COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE D

ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS
A L'ORGANISATION DE LA COUR

TROISIÈME ADDENDUM AU N° 2

PRÉPARATION DU RÈGLEMENT DU 11 MARS 1936

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES D.

ACTS AND DOCUMENTS CONCERNING
THE ORGANIZATION OF THE COURT

THIRD ADDENDUM TO No. 2.

ELABORATION OF THE RULES OF COURT OF MARCH 11th, 1936

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1936

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1936

SOMMAIRE

Pages

Introduction 5

SECTION A :

Procès-verbaux détaillés des séances consacrées par la Cour à la préparation du Règlement :

I. — Du 15 mai au 1er juin 1934 (32me Session) 9

II. — » 2 février au 10 avril 1935 (34me Session) 161

III. — » 1er » » 17 mars 1936 (année judiciaire 1936) 465

SECTION B :

Travaux préparatoires et annexes aux procès-verbaux :

I. — Travaux préparatoires (rapports des Commissions, etc.) 753

II. — Annexes aux procès-verbaux :

A. Annexes aux procès-verbaux de 1934 919

B. » » » » 1935 925

C. » » » » 1936 971

Règlement de la Cour adopté à la date du 11 mars 1936 994

Index 1027

Table des matières 1081

Tous droits réservés par la Cour
permanente de Justice internationale.

All rights reserved by the Permanent
Court of International Justice.

SUMMARY.

Pages

Introduction 5

SECTION A:

Detailed Minutes of the meetings of the Court concerning the preparation of the Rules:

I.—From May 15th to June 1st, 1934 (32nd Session) 9

II.—From February 2nd to April 10th, 1935 (34th Session) 161

III.—From February 1st to March 17th, 1936 (Judicial Year 1936) 465

SECTION B:

Preparatory documents and annexes to the Minutes:

I.—Preparatory documents (reports by the Committees, etc.) 753

II.—Annexes to the Minutes:

A. Annexes to the 1934 Minutes 919

B. ,, ,, ,, 1935 ,, ... 925

C. ,, ,, ,, 1936 ,, ... 971

Rules of Court adopted on March 11th, 1936 994

Indexes 1027

Contents 1087

INTRODUCTION

La Cour permanente de Justice internationale a adopté, le 11 mars 1936, conformément à l'article 30 de son Statut, un nouveau Règlement remplaçant celui qui avait été promulgué le 24 mars 1922 et qui avait été, par la suite, revisé ou amendé à plusieurs reprises.

Dans la lettre par laquelle le Greffier a prié le Secrétaire général de la Société des Nations de transmettre aux Membres de la Société le texte du nouveau Règlement, le Greffier a brièvement expliqué comme il suit la genèse de cet instrument :

« *Le premier Règlement de la Cour fut adopté le 24 mars 1922, lors de la session, dite préliminaire, par laquelle la Cour a commencé ses travaux. Complété et modifié en 1925-1926, afin de tenir compte de l'expérience acquise, un texte revisé entra en vigueur le 31 juillet 1926. Une disposition fut ajoutée, le 7 septembre 1927, au Titre 2, consacré à la procédure consultative, de son Chapitre II.*

« *Le 25 septembre 1930, l'Assemblée adopta une série de résolutions destinées à donner effet, dans la mesure du possible, sans modifier le Statut, aux amendements qui avaient été apportés à cet instrument par le Protocole du 14 septembre 1929, mais qui, contrairement aux prévisions, n'étaient pas entrés en vigueur avant le 1er septembre 1930. En même temps, l'Assemblée exprima l'espoir que, comme le suggérait le rapport du Comité de juristes adopté par le Conseil le 12 septembre 1930, la Cour examinerait la possibilité de régler à nouveau, sur la base de l'article 30 du Statut alors en vigueur et en attendant l'entrée en vigueur du Statut revisé, la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges. La Cour, en conséquence, modifia effectivement un certain nombre des articles de son Règlement. Ces amendements furent adoptés et entrèrent en vigueur le 21 février 1931.*

« *Lorsqu'elle avait examiné le Règlement en vue de la revision partielle ainsi entreprise, la Cour était arrivée à la conclusion qu'il serait désirable de procéder à une date ultérieure à une « revision générale » de cet instrument. Afin de préparer ce travail — qui, selon l'intention première de la Cour, devait s'inspirer du Statut amendé en vertu du Protocole du 14 septembre 1929 —, la Cour constitua en mai 1931, parmi ses membres, quatre Comités entre lesquels étaient réparties, pour étude et rapport, les dispositions du Règlement en vigueur, ainsi que les décisions formant la pratique de la Cour et non encore codifiées. Les rapporteurs de chacun de ces Comités, réunis sous la présidence du Président de la Cour, formaient une Commission de coordination dont la tâche était d'harmoniser le travail des quatre Comités.*

« *Ces derniers présentèrent leurs rapports à la fin de 1933 et au début de 1934. Après avoir soumis leurs conclusions à un premier examen, la Cour décida, d'une part, de poursuivre le travail en se fondant sur le Statut alors en vigueur, c'est-à-dire sans tenir compte des amendements de 1929 ; et, d'autre part, de prendre en considération en premier lieu les amendements qui pouvaient être considérés comme urgents. Les Comités furent chargés de soumettre des rapports complémentaires sur cette nouvelle base, et chacun des juges fut invité à formuler ses observations sur les propositions des Comités ; la Commission de coordination était chargée de préparer sur ces données un projet destiné à servir de base aux discussions ultérieures. C'est ce qu'elle fit sous la forme d'un rapport, accompagné d'un projet de texte portant sur l'ensemble du Règlement.*

« *Lors d'une brève session tenue en mai 1934, la Cour examina une partie de ce rapport et adopta en première lecture les textes y afférents. Le travail fut complété lors de la session ordinaire de 1935 et, le 10 avril 1935, la Cour adopta en première lecture un nouveau texte portant sur l'ensemble de son Règlement. Il était entendu que la seconde lecture aurait lieu avant la fin de l'année.*

« *Les circonstances ne devaient pas permettre à la Cour — occupée par ses activités judiciaires — d'appliquer ce programme. Entre temps, en septembre 1935, l'Assemblée décida que, sous certaines conditions, les amendements au Statut adoptés dès 1929 entreraient en vigueur le 1er février 1936. Ces conditions ayant été remplies, il incombait à la Cour, lorsqu'elle s'est réunie à cette date, de combiner la seconde lecture avec une nouvelle revision afin de mettre en harmonie avec le Statut revisé les dispositions adoptées en première lecture.*

« *Le Règlement adopté le 11 mars 1936, à la suite des travaux préparatoires brièvement décrits plus haut, a pour objet : 1° de compléter l'ancien Règlement, en y incorporant, à l'usage des plaideurs, les règles nées de la pratique depuis 1926 ; 2° de ranger les dispositions du Règlement selon un ordre plus logique ; 3° de les rendre conformes à la lettre et à l'esprit du Statut revisé et des résolutions concomitantes de l'Assemblée. A propos de ce troisième point, il y a lieu d'observer que si, dans son deuxième alinéa, l'article 25 du Statut revisé stipule pour la Cour la faculté de prévoir dans son Règlement que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger, la Cour, après discussion, n'a pas cru utile de faire usage à ce moment de cette faculté, mais s'est réservée de le faire si les circonstances l'exigeaient et quand elles l'exigeront.* »

Selon des décisions de la Cour, les procès-verbaux et documents relatifs à l'élaboration du Règlement primitif ainsi qu'à l'adoption des amendements qui y ont été apportés par la suite ont été publiés par les soins du Greffe ; ils constituent le volume Série D, n° 2, et deux volumes d'addenda à ce numéro, des publications de la Cour.

Les travaux préparatoires du nouveau Règlement ayant fait l'objet d'une décision analogue, les procès-verbaux et documents y afférents sont maintenant livrés au public. A une exception près, ils permettent de suivre de façon complète les dispositions du nouveau Règlement depuis leur origine jusqu'à leur adoption définitive. L'exception mentionnée ci-dessus est due au fait que le Comité de rédaction constitué en 1935 pour donner leur forme finale aux textes adoptés en première lecture n'a pas présenté de rapport soit oral soit écrit. Il s'ensuit que les modifications introduites par le Comité dans les textes votés par la Cour ne sont pas expliquées en détail. La Cour a décidé que cette lacune serait expressément signalée lors de la publication du présent volume.

La Haye, le 1er octobre 1936.

Le Greffier de la Cour : Å. HAMMARSKJÖLD.

INTRODUCTION.

On March 11th, 1936, the Permanent Court of International Justice, under Article 30 of its Statute, adopted new Rules of Court replacing those originally issued on March 24th, 1922, and subsequently revised or amended at various dates.

The Registrar, in the letter in which he requested the Secretary-General of the League of Nations to transmit the text of the new Rules to Members of the League, briefly described the history of this instrument as follows:

[Translation.]

"The first Rules of Court were adopted on March 24th, 1222, at the so-called preliminary session with which the Court entered upon its activities. In 1925-1926 they were amplified and amended in the light of the experience gained, and a revised text came into force on July 31st, 1926. On September 7th, 1927, a provision was added under Heading 2—Advisory Procedure—of Chapter II.

"On September 25th, 1930, the Assembly adopted a number of resolutions designed to give effect, as far as was possible without modifying the Statute, to the amendments to that instrument set out in the Protocol of September 14th, 1929, which, contrary to expectations, had not come into force by September 1st, 1930. At the same time, the Assembly expressed the hope that, as had been suggested in the report of the Committee of Jurists adopted by the Council on September 12th, 1930, the Court would give consideration to the possibility of introducing new regulations, on the basis of Article 30 of the Statute then in force and pending the entry into force of the revised Statute, with regard to the sessions of the Court and the attendance of the judges. The Court thereupon proceeded to amend certain articles of its Rules. These amendments were adopted and entered into force on February 21st, 1931.

"Consideration of the Rules for the purpose of the above-mentioned partial revision led the Court to the conclusion that it would be desirable to undertake a 'general revision' of that instrument at a later date. In preparation for this revision—which, as originally intended by the Court, was to be based upon the Statute as amended under the Protocol of September 14th, 1929—the Court, in May 1931, set up four Committees of its own members between which were divided, for study and report, the provisions of the Rules then in force, together with the as yet uncodified decisions constituting its practice. The Rapporteurs of each of these Committees, under the chairmanship of the President of the Court, formed a Co-ordination Committee whose task it was to combine the work of the four other Committees.

"The latter submitted their reports at the end of 1933 and the beginning of 1934. After a preliminary discussion of their conclusions, the Court decided, in the first place, that the work should be continued on the basis of the Statute then in force, that is to say, regardless of the 1929 amendments; and, in the second place, that consideration should first be given to such amendments as might be regarded as urgent. The Committees were instructed to submit supplementary reports on this new basis, and each of the judges was invited to comment upon their proposals; with this material in hand, the Co-ordination Committee was to prepare a draft to be used as the basis for subsequent discussions. It accordingly drew up a report accompanied by a draft text for the whole of the Rules.

"At a short session held in May 1934, the Court examined part of the report, and the texts relating thereto were given a first reading. The work was completed at the 1935 Ordinary Session, and on April 10th, 1935, the Court passed, at first reading, a new text for the whole of its Rules. It was understood that the second reading should take place before the end of the year.

"As, however, the Court was fully occupied with its judicial activities, circumstances made this impossible. In the meantime, in September 1935, the Assembly decided that, subject to certain conditions, the amendments to the Statute adopted in 1929 should come into force on February 1st, 1936. The conditions having been fulfilled, the Court, when it met on the date in question, was faced with the necessity of combining the second reading of the text with a new revision so as to bring the provisions read a first time into consonance with the revised Statute.

The Rules adopted on March 11th, 1936, as a result of the preparatory work briefly described above, are designed: (1) to supplement the former Rules by incorporating, for the convenience of litigants, the rules evolved from the practice of the Court since 1926; (2) to arrange the provisions of the Rules in a more logical order; (3) to bring them into consonance with the letter and spirit of the revised Statute and the relevant resolutions of the Assembly. With regard to the third point, it may be noted that, though Article 25, paragraph 2, of the revised Statute empowers the Court to provide in its Rules that one or more judges, according to circumstances and in rotation, may be dispensed from sitting, the Court has, on consideration, not seen fit to avail itself of this possibility for the time being, though it reserves its right to do so if and when circumstances should require."

In accordance with decisions of the Court, the minutes of meetings and documents relating to the preparation of the original Rules and to the adoption of amendments subsequently made have been published by the Registry; they constitute Volume No. 2 of Series D. of the Court's Publications, together with two volumes of addenda.

A similar decision having been taken in regard to the preparation of the new Rules, the minutes of meetings and documents relating thereto are now given to the public. With one exception; they enable the provisions of the new Rules to be traced from their origin to their final adoption. The exception mentioned is due to the fact that the Drafting Committee formed in 1935 to put the provisions adopted in first reading into final shape, did not present any written or oral report. Consequently, no detailed explanation is given of the changes made by the Committee in the texts adopted by the Court. The Court decided that, on the publication of the present volume, this omission should be expressly mentioned.

The Hague, October 1st, 1936.

Å. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

SECTION A.

PROCÈS-VERBAUX
MINUTES

I. — DU 15 MAI AU 1er JUIN 1934

TRENTE-DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

PREMIÈRE SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 15 mai 1934, à 16 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : sir CECIL HURST, *Président ;* M. GUERRERO, *Vice-Président ;* le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, ADATCI, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier.*

. . . . . .

5. — **Revision du Règlement.**

1. *Organisation des travaux de la Cour.*

Le PRÉSIDENT présente les suggestions et observations suivantes.

a) *Procès-verbaux.*

Il rappelle que la méthode adoptée par la Cour, lors de l'élaboration du Règlement en 1922 et de la revision entreprise en 1926, pour la préparation des procès-verbaux, a consisté à les faire rédiger sur la base d'un compte rendu sténographique. Le Président suggère de suivre de nouveau cette méthode....

b) *Horaire des séances.*

Le PRÉSIDENT suggère, en outre, que la Cour tienne une seule séance par jour. Cela n'aurait sans doute pas pour conséquence de prolonger la durée de la session, car, si la Cour était d'accord pour ne tenir qu'une séance par jour, la Commission de coordination pourrait poursuivre son travail dans l'intervalle des séances et élaborer au fur et à mesure le texte final. En même temps, un comité restreint élaborerait et tiendrait à jour le texte anglais, dont la Cour plénière n'aurait ainsi pas besoin de se préoccuper.

. . . . . .

Après un échange de vues, le Président propose à la Cour de se prononcer sur la question suivante :

« La Cour approuve-t-elle, *pour la session actuelle,* la méthode consistant à établir les projets de procès-verbaux sur la base de notes sténographiques ? »

. . . . . .

La Cour, à l'unanimité, y répond affirmativement.

Au sujet de l'horaire des séances de la Cour, le comte ROSTWOROWSKI propose que la Cour se contente pour le moment de décider, en principe seulement, de ne tenir qu'une séance par jour, afin de réserver la possibilité d'achever, par exemple au cours de l'après-midi, une discussion engagée à l'issue de la séance du matin.

Après un échange de vues entre le Président, MM. Guerrero, Vice-Président, Adatci, et le Greffier, cette proposition est adoptée, étant entendu qu'en règle générale il ne sera tenu qu'une seule séance par jour....

Sur la proposition de M. ANZILOTTI, il est décidé également que la Commission de coordination — qui, consultée par le Président, accepte cette tâche — voudra bien continuer ses travaux afin de coordonner, au fur et à mesure, les textes adoptés par la Cour dans la suite de ses séances plénières ; il est convenu que la Commission fonctionnera ainsi, en fait, comme comité de rédaction, et qu'elle pourra aussi, le cas échéant, désigner dans son sein la personne qui fera le travail de rapporteur.

I.—FROM MAY 15th TO JUNE 1st, 1934.

THIRTY-SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION.

FIRST MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, May 15th, 1934, at 4 p.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : Sir CECIL HURST, *President ;* M. GUERRERO, *Vice-President ;* Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, ADATCI, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *Judges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar.*

. . . . . .

5.—**Revision of the Rules.**

1. *Arrangement of the Court's work.*

The PRESIDENT made the following suggestions and observations.

(a) *Minutes.*

He recalled that the method adopted by the Court as regards the preparation of minutes, when the Rules were drawn up in 1922 and again when they were revised in 1926, had been to have them prepared on the basis of a *verbatim record.* The President suggested that this method should again be adopted....

(b) *Time-table of meetings.*

The PRESIDENT also suggested that the Court should only hold one meeting a day. This would probably not make the session any longer, because, if the Court agreed only to hold one meeting a day, the Co-ordination Commission could continue its work in the intervals between meetings and prepare the final text as they went along. At the same time, a small committee would prepare and keep up to date the English text, with which the full Court need not therefore concern itself.

. . . . . .

After an exchange of views, the President asked the Court to vote on the following question :

"Is the Court in favour of the method of drawing up minutes on the basis of a verbatim record, *for the present session ?*"

. . . . . .

The Court unanimously answered it in the affirmative.

In regard to the hours of meetings, Count ROSTWOROWSKI proposed that, for the time being, the Court should adopt the decision to sit once a day in principle only, in order to reserve the possibility of sitting in the afternoon to finish a discussion begun at the end of the morning meeting.

After an exchange of views between the President, MM. Guerrero, Vice-President, Adatci, and the Registrar, this proposal was adopted, it being understood that, as a general rule, the Court would only sit once a day....

It was further decided, on a proposal by M. ANZILOTTI, that the Co-ordination Commission—which was consulted by the President and accepted this duty—should continue in session in order to co-ordinate the texts successively adopted by the Court at its plenary meetings ; it was also agreed that the said Commission should, in practice, act as a drafting committee, and should therefore appoint one of its members to do the work of Rapporteur.

La Cour approuve également la constitution d'un comité restreint chargé d'élaborer le texte anglais du Règlement revisé. Ce comité serait, selon la proposition du Président, composé de M. Wang, de M. Fromageot et du Président....

La séance est levée à 18 h. 30.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) CECIL HURST.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 16 mai 1934, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

7. — Revision du Règlement. — Suite de l'échange de vues sur les questions de principe.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de ses collègues sur les six questions de principe suivantes, que la Commission de coordination a rencontrées au cours de son examen détaillé des propositions d'amendement au Règlement :

a) Y a-t-il lieu de toucher aux articles premier à 28 (inclus) du Règlement ?

b) La revision dont les articles 27 jusqu'à 75 feront l'objet doit-elle être complète ou partielle ?

c) Y a-t-il lieu de prévoir une réglementation complète de la matière des avis consultatifs ?

d) Y a-t-il lieu de prévoir un nouvel arrangement de l'ordre entre les dispositions du Règlement ?

e) Y a-t-il lieu de prévoir une nouvelle numérotation de tous les articles du Règlement ?

f) Y a-t-il lieu de numéroter tous les alinéas des différents articles ?

Avant de passer à l'examen successif de ces questions, il prie les membres de la Cour qui désireraient présenter des observations de caractère général de les formuler préalablement.

. . . . . .

A la suite d'une discussion générale, le PRÉSIDENT propose à la Cour d'examiner successivement les questions énoncées.

Examen successif des questions :

« *a*) Y a-t-il lieu de toucher aux articles premier à 26 (inclus) du Règlement ? »

Le PRÉSIDENT explique que l'objet de cette proposition est de laisser de côté les articles du Règlement déjà modifiés en 1931 et qui seraient affectés par l'entrée en vigueur du Statut revisé. Aux articles premier à 26, il conviendrait d'ailleurs d'ajouter les articles 27 et 28. En outre, à part les amendements à l'article 4 — dont on pourrait s'occuper par exemple à propos de l'article 30 —, aucune proposition d'amendement vraiment importante n'a été présentée à l'égard de ces articles.

M. WANG appuie la proposition du Président. Les articles dont il s'agit devraient, en tout état de cause, être amendés de nouveau si le Statut revisé entrait en vigueur. Les amendements proposés par la première Commission ne présentent aucun caractère d'urgence. Enfin, les articles premier à 28 du Règlement ne touchent pas essentiellement à la pratique ou au bon fonctionnement de la Cour.

M. FROMAGEOT appuie également cette proposition.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure formellement de la revision les articles premier à 28

The Court further approved the creation of a small committee to draft the English text of the revised Rules. It was agreed, on the President's proposal, that this committee should consist of MM. Wang, Fromageot and himself....

The Court rose at 6.30 p.m.

(*Signed*) CECIL HURST,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD
Registrar.

SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, May 16th, 1934, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

7.—Revision of the Rules.—Continuation of discussion on questions of principle.

The PRESIDENT drew his colleagues' attention to the following six questions of principle which the Co-ordination Commission had met with during its detailed examination of the proposals for amendment of the Rules :

(*a*) Should Articles 1 to 28 (inclusive) of the Rules be touched ?

(*b*) Should the revision to be undertaken of Articles 27 to 75 be a complete revision or a partial revision only ?

(*c*) Should a complete set of Rules in regard to advisory opinions be laid down ?

(*d*) Should the Rules be re-arranged in a new order ?

(*e*) Should all the articles of the Rules be renumbered ?

(*f*) Should all the paragraphs of the various articles be numbered ?

Before proceeding successively to consider these questions, he asked those members of the Court who had any general observations to make, to do so.

. . . . . .

After a general discussion, the PRESIDENT asked the Court to examine in succession the questions set out.

Examination of the questions in succession :

"(*a*) Should Articles 1 to 26 (inclusive) of the Rules be touched ?"

The PRESIDENT said that the object of this proposal was to eliminate from the revision the articles of the Rules which had already been amended in 1931, and which would be affected by the coming into force of the revised Statute. Articles 27 and 28 should be added to Articles 1 to 26. Moreover, except for the amendments to Article 4 —which might be taken, for instance, in connection with Article 30—no really important amendment had been submitted in regard to these Articles.

M. WANG supported the President's proposal. The Articles in question would have to be further amended, in any case, if the revised Statute came into force. The First Commission's amendments were in no way urgent. Lastly, Articles 1 to 28 of the Rules did not substantially affect the practice or the efficient working of the Court.

M. FROMAGEOT also supported the proposal.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would be a mistake definitely to exclude Articles 1 to 28 of the Rules,

du Règlement, qui peuvent, comme les autres, appeler des modifications ; tel est le cas par exemple en ce qui concerne le texte de l'article 4. La considération dominante est celle de l'utilité actuelle de la réforme envisagée.

M. ANZILOTTI regrette de devoir s'abstenir si le Président met aux voix la question *a*). A son avis, l'entrée en vigueur du Statut revisé n'aurait pas simplement pour conséquence des modifications de rédaction : par exemple, toute la base de l'article 57 serait changée. La Cour doit choisir entre les deux méthodes suivantes : ou bien élaborer un Règlement nouveau, en prévision du Statut revisé, et dont la mise en vigueur dépendrait de celle de cet instrument, ou bien se limiter aux modifications dites urgentes. Dans l'une et l'autre hypothèse, il ne voit aucune raison de traiter les articles premier à 28 autrement que les articles qui suivent....

Le PRÉSIDENT croit pouvoir mettre aux voix la question *a*) : si la Cour y répond affirmativement, elle fera commencer ses travaux à l'article 29, à l'exception de l'amendement proposé par un membre de la Cour pour le texte de l'article 4.

Par dix voix et deux abstentions (MM. Urrutia et Anzilotti), la Cour décide, sous la réserve exprimée par le Président, de ne pas toucher aux articles premier à 28 du Règlement.

Le PRÉSIDENT, à titre personnel, désire, au point de vue de l'époque à laquelle entreront éventuellement en vigueur les amendements du Règlement, présenter la considération suivante : *Depuis la dernière session, la Cour se trouve* saisie d'une nouvelle affaire, qui viendra en état à l'automne, et dans laquelle la première pièce de la procédure écrite a déjà été présentée. N'y a-t-il pas là une bonne raison pour ajourner jusqu'à la fin de l'examen de cette affaire l'entrée en vigueur de tout amendement *sur lequel* la Cour pourrait actuellement se mettre d'accord ? Incidemment, un ajournement de ce genre aurait automatiquement pour effet de remettre l'entrée en vigueur jusqu'après la prochaine session de l'Assemblée.

Ce point de vue est appuyé par MM. ADATCI, SCHÜCKING et FROMAGEOT, MM. GUERRERO et NEGULESCO faisant cependant une réserve pour le cas où la Cour se trouverait, dans l'intervalle, saisie d'une autre nouvelle affaire.

M. ANZILOTTI s'associe à toute proposition qui aurait pour effet de retarder la mise en vigueur du Règlement revisé. M. Anzilotti croit cependant devoir observer que ce retard ne saurait être justifié du fait qu'une affaire se trouve être pendante devant la Cour. On peut certainement être d'avis que toute modification du Règlement ne serait pas applicable aux affaires pendantes, mais cette question, qui est une question de rétroactivité, n'a rien à faire avec la question de savoir à quelle date le Règlement revisé entrera en vigueur. Si le fait qu'une affaire est pendante devant la Cour devait empêcher la mise en vigueur du nouveau Règlement, il se pourrait que celui-ci ne pût jamais *être mis en vigueur.*

Le PRÉSIDENT fait observer que cette éventualité avait été visée par le nouvel article 76, proposé par la deuxième Commission.

> « *b*) La revision dont les articles 29 à 75 feront l'objet doit-elle être complète ou partielle ? »

Le PRÉSIDENT précise que ce qu'il faut entendre, dans cette formule, par « revision complète », c'est l'introduction dans le Règlement de toute modification jugée désirable. La « revision partielle » doit s'entendre dans ce sens que certains amendements seraient considérés comme *présentant une importance telle qu'il serait nécessaire de les* introduire sans attendre.

Après un bref échange de vues entre le baron Rolin-Jaequemyns, M. Negulesco et le Président, la question *b*) est mise aux voix.

since these Articles, like others, might call for amendment, e.g., in regard to the terminology employed in Article 4. The dominant consideration should be the urgency of the amendment.

M. ANZILOTTI regretted that he must abstain if the President put question (*a*) to the vote. In his view, the coming into force of the revised Statute would not merely entail alterations of a verbal character : Article 57, for example, would acquire an altogether different basis. The Court should choose between the two following methods: either to compile a new set of Rules, which would be framed in anticipation of the revised Statute, and would be dependent, as regards their coming into force, upon the latter instrument ; or to confine the revision to amendments classed as urgent. In neither case could *he see any reason for dealing with Articles 1 to 28 in a* different way from the articles which followed them....

The PRESIDENT said he would put question (*a*) to the vote : if the Court answered it in the affirmative, it would *begin the revision at Article 29—except for the amend*ment to Article 4 proposed by one member of the Court.

The Court decided, by ten votes, with two abstentions (MM. Urrutia and Anzilotti), not to modify Articles 1 to 28 of the Rules, subject, however, to the point which the President had reserved.

The PRESIDENT desired, in his personal capacity, to submit the following consideration in regard to the time when the amendments to the Rules should come into *force : Since the previous session, a new* case had been submitted to the Court ; this case would be ready for hearing in the autumn, and the first document of the written procedure had already been filed. Was that not a good reason for postponing the coming into force of *any amendments, on which the Court might agree at* this time, until after the examination of the said case ? Incidentally, a postponement of that kind would automatically delay the coming into force of the amendments till after the next session of the Assembly.

This suggestion was supported by MM. ADATCI, SCHÜCKING and FROMAGEOT ; MM. GUERRERO and NEGULESCO thought, however, that a reservation must be made for the possibility of a new case being referred to the Court in the meanwhile.

M. ANZILOTTI could not fail to associate himself with any proposal tending to delay the coming into force of the revised Rules. He felt, however, bound to point out that the fact that a case was pending before the Court could not be regarded as an adequate reason for such a delay. It might quite reasonably be argued that no amendments to the Rules should be applicable to cases already pending ; but that question, which concerned the retrospective effects of amendments, had no relation to the question of the date at which the revised Rules should come into force. If the fact that a case was pending before the Court was to be a reason for delaying *the putting in force of the new* Rules, it might well happen that the latter would never come into force at all.

The PRESIDENT pointed out that this possibility was provided for in the new Article 76, proposed by the Second Commission.

> "(*b*) Should the revision to be undertaken of Articles 29 to 75 be a complete revision or a partial revision only ?"

The PRESIDENT explained that what was meant by a "complete revision" in this question was the adoption in the Rules of every alteration that was considered desirable. A "partial revision" meant that certain amendments might be considered so important that it would be necessary to adopt them without delay.

After a short exchange of views between Baron Rolin-Jaequemyns, M. Negulesco and the President, question (*b*) was put to the vote.

M. Wang, Jhr. van Eysinga, MM. Adatci, Urrutia, Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns se prononcent en faveur d'une revision partielle.

MM. Negulesco, Schücking, Fromageot, comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président, et le Président se prononcent en faveur d'une revision complète.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il fera usage de sa voix prépondérante en faveur de la revision complète, mais cela pour une autre raison que celle qui a inspiré son vote individuel : il estime opportun que les travaux de la Cour portent sur tous les articles, sans toutefois préjuger la question de la mise en vigueur de tel ou tel amendement.

« *c*) Y a-t-il lieu de prévoir une réglementation complète de la matière des avis consultatifs ? »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que la Cour, en se prononçant en faveur d'une revision complète, semble avoir déjà tranché cette question.

M. ANZILOTTI croit comprendre que la question vise la proposition de modifier la méthode actuelle, qui consiste à appliquer par analogie à la procédure consultative les dispositions du Règlement qui régissent la procédure contentieuse et que la Cour considère comme susceptibles d'être ainsi appliquées. Comme il trouve que cette méthode — qui est d'ailleurs consacrée par le Statut revisé — est bonne, il répondra négativement à la question posée ; mais cela n'exclut pas l'examen des articles particuliers du Règlement qui visent spécifiquement les avis consultatifs.

M. NEGULESCO croit comprendre qu'il s'agit en fait de décider si les articles du Règlement afférents à la procédure contentieuse peuvent contenir une référence aux avis consultatifs.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour doit reviser et compléter le Règlement au point de vue de la procédure consultative, afin de faciliter dans l'avenir la tâche des jurisconsultes chargés de représenter un État qui serait intéressé dans une procédure consultative.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que la question, sous la forme actuelle, ne laisse subsister quelque équivoque. Dans ces conditions, étant donné la décision prise par la Cour de procéder à une revision complète, est-il nécessaire de la poser ?

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'opinion que, malgré la décision que vient de prendre la Cour, la question des avis consultatifs doit faire l'objet d'un vote spécial.

Après un échange de vues entre MM. Urrutia, le Président, Schücking, Guerrero, Vice-Président, et le baron Rolin-Jaequemyns, au cours duquel diverses suggestions sont présentées pour la rédaction de la question, le PRÉSIDENT met finalement celle-ci aux voix sous la forme suivante, proposée par le jonkheer van Eysinga :

« Y a-t-il lieu pour la Cour de s'occuper de la procédure consultative ? »

Par sept voix contre cinq (M. Wang, Jhr. van Eysinga, MM. Adatci, Urrutia et Anzilotti), la Cour répond affirmativement à cette question.

« *d*) Y a-t-il lieu de prévoir un nouvel arrangement de l'ordre entre les dispositions du Règlement ? »

« *e*) Y a-t-il lieu de prévoir une nouvelle numérotation de tous les articles du Règlement ? »

« *f*) Y a-t-il lieu de numéroter tous les alinéas des différents articles ? »

Le PRÉSIDENT constate, après un bref échange de vues, qu'il n'est pas jugé nécessaire de prendre une décision immédiate au sujet de ces questions [1]. Dans ces conditions, la

[1] Voir aussi le rapport de la Commission de coordination, Introduction, p. 857.

M. Wang, Jhr. van Eysinga, MM. Adatci, Urrutia, Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns voted for a partial revision.

MM. Negulesco, Schücking, Fromageot, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President, and the President voted for a complete revision.

The PRESIDENT said he would give his casting vote in favour of a complete revision, but for a reason other than that which had determined his vote : he thought it desirable that the Court's work should cover all the articles, without however prejudging the question of the putting in force of any particular amendment.

"(*c*) Should a complete set of Rules in regard to advisory opinions be laid down ?"

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, as the Court had decided in favour of a complete revision, this question seemed to be already settled.

M. ANZILOTTI understood the question to refer to the proposal that had been made to alter the present procedure—which consisted in applying the clauses of the Rules governing contentious procedure, by analogy, to advisory procedure, where the Court considered such clauses capable of being thus applied. As he believed that this method—which was, moreover, confirmed by the revised Statute—was a salutary one, he would answer the question in the negative ; but that would not preclude an examination of those articles of the Rules which were specifically concerned with advisory procedure.

M. NEGULESCO understood that what the Court was, in fact, asked to decide was whether a reference to advisory procedure should be inserted in the articles of the Rules which related to contentious procedure.

The PRESIDENT considered that the Court should revise and amplify its Rules in regard to advisory procedure, in order to facilitate the task of counsel who might in future have to represent a State having an interest in an advisory case.

M. GUERRERO, Vice-President, feared that the question, as now worded, might be understood in different ways. In these circumstances, and as the Court had decided to undertake a full revision, he doubted if it was necessary to ask it.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that, in spite of the decision which the Court had just taken, it would be necessary to have a separate vote on the question of advisory opinions.

After an exchange of views between M. Urrutia, the President, MM. Schücking, Guerrero, Vice-President, and Baron Rolin-Jaequemyns, in the course of which various suggestions were made for the wording of the question, the PRESIDENT finally put it to the vote in the following form, which had been proposed by Jonkheer van Eysinga :

"Should the Court deal with advisory procedure ?"

The Court answered this question in the affirmative by seven votes against five (M. Wang, Jhr. van Eysinga, MM. Adatci, Urrutia and Anzilotti).

"(*d*) Should the Rules be re-arranged in a new order ?"

"(*e*) Should all the articles of the Rules be renumbered ?"

"(*f*) Should all the paragraphs of the various articles be numbered ?"

The PRESIDENT noted, after a short discussion, that it was not thought necessary to come to an immediate decision on these questions [1]. That being so, the Court

[1] See also the report of the Co-ordination Commission, Introduction, p. 857.

Cour pourra, lors de sa prochaine séance, aborder, avec l'article 29 du Règlement actuel, les propositions concrètes d'amendements.

Il en est ainsi décidé....

La séance est levée à 13 heures.

[Signatures.]

TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 17 mai 1934, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

9. — **Revision du Règlement.**

Le PRÉSIDENT, ouvrant la séance, rappelle que l'ordre du jour de la présente séance comporte l'examen des articles du Règlement de la Cour, à commencer par l'article 29.

Il pense que ses collègues seront d'accord avec lui pour procéder d'abord à l'examen de chaque article, si l'on peut dire, en première lecture.

ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT.

Le texte actuellement en vigueur est ainsi conçu :

« Pendant les sessions, les dates et heures des séances sont fixées par le Président. »

Le texte proposé par la Commission de coordination est le suivant :

« Les date et heure des séances sont fixées par le Président de la Cour. »

Le deuxième alinéa des commentaires qui suivent cet article dans le rapport contient une référence à une disposition relative aux Chambres spéciales (66 [7]), proposée par ladite Commission.

M. ANZILOTTI se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer, dans ce texte, les mots « de la Cour ». L'article 29 prévoit une fonction du Président ; si c'est la Cour qui siège, il s'agit du Président de la Cour ; si c'est une Chambre qui siège, il s'agit du Président de la Chambre.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination propose de conserver à l'article 29 la règle qui s'y trouve pour les séances plénières de la Cour, et d'insérer vers la fin du Règlement deux autres articles, dont le premier, article 66 (7), traite des Chambres spéciales des Communications et du Travail, et le second (art. 67) de la Chambre de procédure sommaire.

M. ANZILOTTI s'en rend bien compte, mais estime que, puisque les mots « de la Cour » ne sont pas nécessaires dans l'article 29, cet article gagnera en clarté si on les supprime ; on éliminerait ainsi un doute qui, résolu plus tard, se présente cependant ici.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose le texte suivant :

« Les date et heure des séances de la Cour sont fixées par le Président. »

Ce texte montre clairement qu'il s'agit des séances de la Cour plénière, la question des Chambres spéciales étant traitée à part.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en présence de deux propositions : celle de M. Anzilotti, qui consiste à supprimer les mots « de la Cour » ; celle du Vice-Président, à laquelle se rallie M. ADATCI.

M. Anzilotti serait-il prêt à se rallier à ce dernier texte ?

M. ANZILOTTI répond affirmativement.

Le jonkheer VAN EYSINGA observe que, si la Cour adopte le texte proposé par le Vice-Président, la conséquence sera

could begin, at its next meeting, to examine the amendments that had been specifically proposed, starting with Article 29.

This course was agreed to....

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, May 17th, 1934, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

9.—**Revision of the Rules.**

The PRESIDENT, in opening the meeting, observed that the business on the agenda was the examination of the articles of the Rules, beginning with Article 29.

He thought that his colleagues would agree that they should first proceed to consider each article, as it were, in first reading.

ARTICLE 29 OF THE RULES.

The text at present in force was as follows :

"During the sessions the dates and hours of sittings shall be fixed by the President."

The text proposed by the Co-ordination Commission was :

"The dates and hours of sittings shall be fixed by the President of the Court."

The second paragraph of the commentaries following this Article in the report contained a reference to a provision regarding the Special Chambers (66 [7]), proposed by the Commission.

M. ANZILOTTI wondered whether it would not be better, in this text, to delete the words "of the Court". Article 29 concerned a function of the President ; if the Court was sitting, the President of the Court was meant ; if a Chamber was sitting, the President of that Chamber was meant.

The PRESIDENT recalled that the Co-ordination Commission proposed to retain in Article 29 the rule already laid down therein with regard to sittings of the full Court, and to insert towards the end of the Rules two other articles, of which the first, Article 66 (7), related to the Special Chambers for Communications and Labour, and the second (Art. 67) related to the Chamber for Summary Procedure.

M. ANZILOTTI appreciated this, but thought that since the words "of the Court" were superfluous in Article 29, that Article would be made clearer by their deletion ; this would remove a doubt which, though disposed of later, would nevertheless arise here.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed the following :

"The dates and hours of sittings of the Court shall be fixed by the President."

That would show clearly that the Article referred to sittings of the full Court, the question of Special Chambers being dealt with separately.

The PRESIDENT said that the Court had before it two proposals : that of M. Anzilotti for the deletion of the words "of the Court", and that of the Vice-President, which was supported by M. ADATCI.

Would M. Anzilotti be prepared to accept the latter text ?

M. ANZILOTTI said that he would.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, if the Court adopted the text proposed by the Vice-President, the

que la Chambre de procédure sommaire ou la Chambre pour le Travail ne sera pas « la Cour ». En effet, si l'on dit ici : « Les date et heure des séances de la Cour sont fixées par le Président », on exclut par là les séances des Chambres spéciales, ce qui revient à dire que, lorsqu'une Chambre spéciale siège, la Cour ne siège pas. Jusqu'à présent, il a été admis que, lorsqu'une Chambre spéciale siège, c'est toujours la Cour qui siège.

Le jonkheer van Eysinga propose donc d'ajouter au texte du Vice-Président les mots : « Sous réserve de l'article 66 (7).... »

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que le texte suivant donnerait peut-être satisfaction au jonkheer van Eysinga :

> « Les date et heure des séances plénières de la Cour sont fixées par le Président. »

Le jonkheer VAN EYSINGA répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT désire signaler un point de rédaction qui l'a frappé : le texte proposé pour l'article 66 (7), que l'on trouve à la page 128 du rapport, est ainsi conçu :

> « 1. Les dispositions régissant la procédure devant la Cour plénière s'appliquent autant que possible à la procédure devant les Chambres spéciales visées par les articles 26 et 27 du Statut. »

L'article 67 est analogue. Le Président se demande si cette rédaction suffit. En effet, l'article 29 figure dans la section du Règlement qui porte le titre : « Fonctionnement de la Cour ». Toute difficulté de ce chef serait écartée si l'article 29 était transféré dans la partie visant la procédure. D'autre part, l'adjonction du mot « plénière » rend également ce transfert désirable.

Le comte ROSTWOROWSKI serait en faveur de l'adjonction du mot « plénière », mais il faudrait employer partout des expressions uniformes. Dans l'article 66 (7), on fait usage de l'expression : « la procédure devant la Cour plénière ».

M. NEGULESCO fait observer que l'article 25 du Statut se sert de l'expression « séance plénière ».

Le PRÉSIDENT voudrait proposer un texte un peu plus complet, visant non seulement la Cour plénière, mais aussi les Chambres spéciales, et conçu à peu près dans les termes suivants :

> « Les date et heure des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour. Les date et heure des séances des Chambres sont fixées par le Président des Chambres, sauf la première convocation, qui émane du Président de la Cour. »

M. ADATCI est entièrement d'accord sur ce texte, mais son adoption n'entraînerait-elle pas certains remaniements dans les articles 66 (7) et 67 ?

Le PRÉSIDENT croit que la Commission de coordination pourra sans difficulté élaborer un texte définitif si la Cour est disposée à accepter le principe de cette amplification.

Le Président, après avoir pris l'avis de ses collègues, constate que la Cour est d'accord pour que la Commission de coordination soit priée d'élaborer une nouvelle rédaction de l'article 29, s'appliquant non seulement à la Cour plénière, mais aussi, *expressis verbis*, aux Chambres spéciales.

ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT, introduisant en discussion l'article 30, rappelle que le texte actuel est ainsi conçu : « Si .... il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la Cour s'ajourne .... » Cette rédaction implique une décision d'ajournement prise par la Cour ; or, si le quorum n'est pas atteint, il n'y a pas de séance de la Cour à proprement parler. La Commission de rédaction a donc adopté une rédaction qui implique que l'ajournement est automatique. En Angleterre, on se sert, dans les cas analogues, de l'expression : « *The meet-*

result would be that the Chamber for Summary Procedure or the Chamber for Labour cases would not be "the Court". For what was said here was : "The dates and hours of sittings of the Court shall be fixed by the President", thereby excluding sittings of the Special Chambers ; this amounted to saying that the Court was not sitting when a Special Chamber sat. Hitherto, it had been held that a sitting of a Special Chamber was always a sitting of the Court.

Jonkheer van Eysinga therefore proposed to add to the Vice-President's text the words : "Subject to Article 66 (7)...."

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the following would perhaps satisfy Jonkheer van Eysinga :

> "The dates and hours of sittings of the full Court shall be fixed by the President."

Jonkheer VAN EYSINGA replied that it would.

The PRESIDENT wished to draw attention to a matter of wording which had struck him : the text proposed for Article 66 (7), which would be found on page 128 of the report, was as follows :

> "1. The rules for procedure before the full Court shall, as far as possible, apply to procedure before the Special Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute."

Article 67 was similar. The President wondered whether this wording was adequate, seeing that Article 29 was included in the section of the Rules headed : "Working of the Court". Any difficulty arising from this would be removed if Article 29 were transferred to the part dealing with procedure. Moreover, the addition of the word "full" also made this transfer desirable.

Count ROSTWOROWSKI would be in favour of the addition of the word "full", but uniform expressions must be used throughout. In Article 66 (7) the expression "procedure before the full Court" was used.

M. NEGULESCO pointed out that in Article 25 of the Statute the expression "full Court" was to be found.

The PRESIDENT was anxious to propose a rather more complete text, covering not only the full Court but also the Special Chambers, and running more or less as follows :

> "The dates and hours of sittings of the full Court shall be fixed by the President of the Court. The dates and hours of sittings of the Chambers shall be fixed by the President of the Chamber, except that the first sitting shall be called by the President of the Court."

M. ADATCI entirely approved of this text, but would not its adoption involve some alteration of Articles 66 (7) and 67 ?

The PRESIDENT thought that the Co-ordination Commission could without difficulty prepare a final text, if the Court was prepared to accept this amplification in principle.

The President, after taking the opinion of his colleagues, said that the Court was agreed that the Co-ordination Commission should be requested to prepare a new draft of Article 29, covering not only the full Court, but also specifically referring to the Special Chambers.

ARTICLE 30 OF THE RULES.

The PRESIDENT, in opening the discussion on Article 30, recalled that the present wording was as follows : "If .... it is impossible to obtain the prescribed quorum, the Court shall adjourn...." This wording implied a decision to adjourn taken by the Court ; but if there was no quorum, there could, properly speaking, be no meeting of the Court. The Co-ordination Commission had therefore adopted a text which implied that adjournment was automatic. In England, in similar circumstances, the

ing stands adjourned. » Le texte proposé est une traduction de cette phrase : « La séance est levée et n'est reprise que lorsque le quorum est atteint. »

M. ANZILOTTI n'a pas compris pourquoi cette règle n'a été adoptée que pour la Cour plénière. N'en est-il pas de même pour les Chambres ? Puisque l'on revise en ce moment le Règlement, n'y a-t-il pas là une lacune à combler ?

Le GREFFIER rappelle que ce point n'a pas été réglé dans le Règlement primitif pour une raison de forme : aucun quorum n'est prévu pour les Chambres spéciales. On a donc estimé, sans doute, que tous les membres de la Chambre doivent être présents et que cela va de soi. On peut en voir la preuve dans l'article 16, qui prévoit la possibilité de compléter les Chambres en faisant appel aux juges qui n'en sont pas membres.

M. ANZILOTTI n'attache pas une grande importance à la question, mais profite de la présente revision du Règlement pour la signaler.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'en tout cas il y a dans l'article 29 une règle qui peut ne pas être appliquée de la même façon dans le cas des Chambres et dans celui de la Cour plénière. C'est pour cela que les articles 66 (7) et 67 contiennent les mots « autant que possible » : c'est là une soupape de sûreté.

Le PRÉSIDENT estime qu'il est bon d'avoir une règle excluant la possibilité qu'une Chambre spéciale siège avec moins de cinq membres (trois pour la Chambre de procédure sommaire).

Le comte ROSTWOROWSKI, dans un autre ordre d'idées, fait observer que l'article 30 emploie une expression un peu emphatique : « Si .... il est impossible d'atteindre le quorum exigé.... » Peut-être serait-il mieux de dire : « Si .... il est constaté que le quorum n'est pas atteint.... »

Le GREFFIER montre que le mot « impossibilité » trouve son origine dans la prescription de l'article 25 du Statut, qui veut que les juges suppléants soient convoqués jusqu'à épuisement de la liste, avant qu'il soit déclaré que le quorum n'est pas atteint. Bien entendu, la situation a changé depuis 1922, notamment après l'entrée en vigueur des résolutions adoptées par l'Assemblée en 1930.

M. NEGULESCO fait ressortir que l'article 30 doit être lu dans son entier ; son objet véritable est de montrer que les juges *ad hoc* ne sont pas comptés dans le calcul du quorum. Or, les juges *ad hoc* n'entrent pas dans la composition des Chambres spéciales. C'est pour cela que l'article spécifie : « .... la Cour étant convoquée en séance plénière.... ».

Le GREFFIER signale que la manière de voir de M. Negulesco soulève une difficulté : la situation, au point de vue de la présence des juges *ad hoc* dans les Chambres, sera entièrement différente après l'entrée en vigueur du Statut revisé.

Le PRÉSIDENT estime en effet qu'il y a tout avantage à adopter dès maintenant des textes dont la rédaction couvre la situation telle qu'elle se présentera après l'entrée en vigueur du Statut revisé.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit qu'il serait préférable de retenir l'observation de M. Anzilotti, et de la reprendre lors de l'examen de l'article 66 (7).

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour examine en ce moment une section du Règlement intitulée « Fonctionnement de la Cour ». Il n'est pas douteux qu'en cet endroit « la Cour » soit une expression qui s'applique non seulement à la Cour en séance plénière, mais aussi à la Cour siégeant en Chambre spéciale. C'est pourquoi il y a avantage à insérer ici les dispositions qui visent le fonctionnement des Chambres spéciales.

Le comte ROSTWOROWSKI croit qu'il serait possible de résoudre la difficulté en insérant à l'article 66 (7) les mots : « régissant *le fonctionnement* et la procédure devant la Cour plénière ». On appliquerait ainsi, par analogie, non

expression "The meeting stands adjourned" was used. The French text proposed was a translation of this : "*La séance est levée et n'est reprise que lorsque le quorum est atteint.*" (The sitting shall stand adjourned and shall not be resumed until the quorum is obtained.)

M. ANZILOTTI had never understood why this rule had only been adopted for the full Court. Did not the same apply as regards the Special Chambers ? As they were now revising the Rules, did not that constitute a gap which should be filled ?

The REGISTRAR recalled that this point had not been dealt with in the original Rules for a formal reason : no quorum was provided for the Special Chambers. Accordingly, it had doubtless been held that the full number of members of a Chamber must be present and that this was self-evident. Proof of this was to be found in Article 16, which provided that the Chambers might be completed by summoning judges who were not members thereof.

M. ANZILOTTI did not attach much importance to the point, but took advantage of the present revision of the Rules to call attention to it.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that in any case Article 29 contained a rule which might not be applied in the same manner in the case of the Chambers and in that of the full Court. That was why Articles 66 (7) and 67 contained the words "as far as possible" as a saving clause.

The PRESIDENT thought it would be well to have a rule precluding the possibility of a Special Chamber sitting with less than five members (three in the case of the Chamber for Summary Procedure).

Count ROSTWOROWSKI, in another connection, observed that Article 30 was somewhat emphatically worded : "If .... it is impossible to obtain the prescribed quorum...." Perhaps it would be better to say : "If .... it is found that there is no quorum...."

The REGISTRAR showed that the word "impossible" was regularly employed in consequence of the provisions of Article 25 of the Statute, which laid down that deputy-judges were to be called upon until the list was exhausted, before recording that no quorum could be obtained. Of course, the position had altered since 1922, more especially as a result of the coming into force of the resolutions adopted by the Assembly in 1930.

M. NEGULESCO pointed out that Article 30 must be read as a whole ; its real purpose was to show that judges *ad hoc* were not to be reckoned in calculating the quorum. But there were no judges *ad hoc* in the Special Chambers. That was why the Article said : ".... at any sitting of the full Court....".

The REGISTRAR said that M. Negulesco's observation raised a difficulty : the position would be quite different from the point of view of the presence of judges *ad hoc* in the Chambers, when the revised Statute came into force.

The PRESIDENT considered that it would certainly be well at the present time to adopt texts which would meet the situation as it would be after the coming into force of the revised Statute.

Jonkheer VAN EYSINGA thought it would be better to note M. Anzilotti's observation, and to consider it again when Article 66 (7) was examined.

The PRESIDENT observed that the Court was at present considering a section of the Rules entitled "Working of the Court". There was no doubt that "the Court" was an expression which covered not only the full Court but also the Court sitting as a Special Chamber. That was why it would be well to insert here rules governing the working of the Special Chambers.

Count ROSTWOROWSKI thought it would be possible to overcome the difficulty by inserting in Article 66 (7) the words : "for *the working of* and procedure before the full Court". Thus they would apply by analogy, not only

seulement les dispositions concernant la procédure, mais aussi les dispositions concernant le fonctionnement de la Cour.

Le PRÉSIDENT est d'accord qu'au point de vue de l'élégance du texte, il est préférable de supprimer, dans les articles visant le fonctionnement de la Cour, toute mention des Chambres spéciales.

M. ADATCI pense que les articles déjà existants dans le Règlement suffisent amplement à réglementer le fonctionnement des Chambres spéciales.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission de coordination pourra être chargée de proposer un texte qui donne satisfaction aux idées exprimées.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne s'oppose nullement au renvoi de l'article à la Commission de coordination, mais il suggère, afin de gagner du temps, lorsqu'il s'agit d'articles sans grande portée, que le mieux serait de tâcher d'adopter ces articles dans leur forme définitive en séance plénière.

Le PRÉSIDENT est d'accord. Toutefois, dans son esprit, le renvoi à la Commission de coordination peut parfois constituer un gain de temps, car il est difficile de rédiger un article en séance plénière. Il propose, pour l'article 30, la rédaction suivante :

> « Si, dans une séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, la séance est levée et n'est repr se que lorsque le quorum est atteint. Cette stipulation s'applique également aux séances des Chambres spéciales. »

M. SCHÜCKING et M. ADATCI ne sont pas en faveur de cette rédaction, car, selon eux, le problème du quorum ne se pose pas pour les Chambres spéciales.

M. WANG est du même avis.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande s'il ne vaudrait pas mieux, pour le moment, s'arrêter à l'idée énoncée par le comte Rostworowski, c'est-à-dire à l'insertion dans l'article 66 (7) du mot « fonctionnement », sans intercaler à l'article 30 une règle relative aux Chambres spéciales.

Le PRÉSIDENT juge préférable, en effet, de ne pas introduire dans l'article 30 une stipulation visant les Chambres spéciales.

M. ANZILOTTI n'insiste pas. Son intention était simplement d'attirer l'attention sur une lacune qui lui paraissait exister dans le Règlement en vigueur.

M. SCHÜCKING est d'avis qu'on peut supprimer même la première phrase de l'article 30, car, si le quorum n'est pas atteint, la Cour n'existe pas et ne peut donc exercer son activité.

Le PRÉSIDENT croit qu'il convient de réfléchir, l'article 30 visant non seulement les séances publiques de la Cour, mais aussi les délibérations en Chambre du Conseil.

M. SCHÜCKING estime que, si le quorum n'est pas réuni, la Cour doit interrompre même ses délibérations en Chambre du Conseil.

Le GREFFIER rappelle que, primitivement, l'article 30 ne contenait pas la deuxième phrase, qui traite des juges *ad hoc*. Cette deuxième phrase ne fut ajoutée qu'en 1926.

La première phrase n'avait pas pour objet, à l'origine, de rappeler que la Cour ne peut pas statuer si le quorum n'est pas réuni ; elle avait plutôt pour objet de dire que si, à un moment donné, le quorum n'est plus atteint, la session ne se termine pas, mais qu'elle est simplement ajournée. Évidemment, si le quorum n'est pas atteint, la Cour ne peut pas prendre de décision, mais il y a deux solutions possibles : la fin de la session, ou le simple renvoi ; et on a voulu s'arrêter à la solution du renvoi.

Le PRÉSIDENT croit qu'il y aurait peut-être un certain danger à supprimer l'article 30. D'autre part, cet article n'a jamais gêné la Cour dans son fonctionnement.

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'il est en tout cas difficile de supprimer la première partie de l'article 30 et

rules regarding procedure, but also rules regarding the working of the Court.

The PRESIDENT agreed that, from the point of view of arrangement and style, it would be better to omit from articles concerning the working of the Court any reference to the Special Chambers.

M. ADATCI thought that the articles already existing in the Rules amply sufficed to regulate the working of the Special Chambers.

The PRESIDENT suggested that the Co-ordination Commission might be asked to propose a text which would cover the ideas propounded.

M. GUERRERO, Vice-President, in no way opposed the reference of the Article to the Co-ordination Commission, but he suggested, in order to save time, that in the case of articles of no great importance, the best way would be to try and adopt such articles in their final form at the full meeting of the Court.

The PRESIDENT agreed. Nevertheless, he thougt that the reference of articles to the Co-ordination Commission might sometimes constitute a saving of time, because it was difficult to draft an article at a full meeting. For Article 30, he proposed the following wording :

> "If at a sitting of the full Court it is found that the prescribed quorum is not attained, the sitting shall stand adjourned and shall not be resumed until the quorum is attained. This rule shall also apply to sittings of the Special Chambers."

M. SCHÜCKING and M. ADATCI did not favour this text, as, in their view, the question of the quorum did not arise in the case of the Special Chambers.

M. WANG was of the same opinion.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether it would not be better, for the moment, to content themselves with the suggestion made by Count Rostworowski, i.e. to insert in Article 66 (7) the word "working", without adding any rule concerning the Special Chambers to Article 30.

The PRESIDENT thought that in fact it was preferable not to insert a rule regarding the Special Chambers in Article 30.

M. ANZILOTTI did not press the point. His intention was simply to draw attention to a gap which he thought existed in the Rules in force.

M. SCHÜCKING thought that they might even suppress the first sentence of Article 30, for, if there were no quorum, there was no Court and no business could be done.

The PRESIDENT thought that further reflection was necessary, since Article 30 concerned not only public sittings of the Court but also private deliberations.

M. SCHÜCKING thought that, if there were no quorum, the Court must also suspend private deliberations.

The REGISTRAR recalled that, in its original form, Article 30 did not contain the second sentence concerning judges *ad hoc*. That sentence was only added in 1926.

The first sentence was not originally intended to indicate that the Court would not give any decision if there were no quorum ; its purpose had rather been to indicate that if, at a given moment, there was no longer a quorum, the session did not come to an end but was simply adjourned. Obviously, if there was no quorum, the Court could not take any decision, but there were two possible solutions : the closure of the session, or a simple adjournment ; and the intention was to adopt the latter solution.

The PRESIDENT thought that there might perhaps be some danger in deleting Article 30. Moreover, Article 30 had never impeded the working of the Court.

Count ROSTWOROWSKI thought that in any case it would be difficult to delete the first part of Article 30

de laisser subsister la seconde. Il vaut donc mieux conserver l'article 30 tel qu'il est ; il est utile, puisqu'il apporte une solution à la difficulté signalée par le Greffier.

M. SCHÜCKING peut se rallier à la suggestion du comte Rostworowski.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour désire-t-elle supprimer la première phrase de l'article 30 ? »

M. ANZILOTTI constate que la mise en vigueur du nouveau Statut donnera à cette disposition une tout autre signification.

M. WANG propose l'amendement suivant : « Si, dans une séance de la Cour... » ; ainsi, on supprimerait le mot « plénière », de manière à rendre l'article applicable à toute séance de la Cour, séance plénière ou séance en Chambre.

Le PRÉSIDENT voudrait au préalable connaître le vote de la Cour sur la question posée par lui.

Par onze voix et une abstention (M. Anzilotti), l'article 30 est maintenu dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT rappelle la proposition de M. Anzilotti tendant à rendre l'article applicable aux Chambres *expressis verbis*.

M. ANZILOTTI indique que, en réalité, il s'agit du principe d'après lequel une Chambre spéciale doit siéger avec tous les membres qui la composent.

Le PRÉSIDENT, pour connaître l'avis de la Cour sur ce point, suggère la question suivante :

« La Cour désire-t-elle introduire dans le Règlement une disposition exigeant la présence, à la séance d'une Chambre, de tous les juges convoqués ? »

Il est entendu que ce texte vise, entre autres, les juges *ad hoc* et remplaçants.

M. ANZILOTTI fait observer que, si la Cour adopte cette formule, elle affirme le principe que les juges *ad hoc* doivent toujours être présents, aussi bien dans la Cour plénière que dans les Chambres.

M. WANG, en cas de vote sur cette proposition, préférerait s'abstenir. Il ne comprend pas bien le sens de l'expression : « tous les juges convoqués ».

M. GUERRERO est dans la même situation.

D'autre part, il ne serait peut-être pas nécessaire de parler du tout des Chambres spéciales, du moment que le Statut ne prévoit pas de quorum pour les Chambres. Pour ce motif il vaudrait mieux, dans l'article 30, se limiter à parler des séances plénières de la Cour.

M. ANZILOTTI n'insiste pas sur sa proposition.

Le PRÉSIDENT, dans ces conditions, juge inutile de procéder à un vote. Il constate, d'autre part, que la modification de rédaction proposée par le comte Rostworowski et qui consiste à remplacer les mots : « il est impossible d'atteindre », par les mots : « il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint », est adoptée.

ARTICLE 31 DU STATUT.

Le PRÉSIDENT, à propos des mots suivants figurant à l'article 30 proposé par la Commission de coordination : « Les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut.... », rappelle qu'il y a deux ans la Cour a examiné la possibilité, pour un État autorisé à nommer un juge en vertu de l'article 31, de désigner un non-national [1]. Sur ce point, la Cour n'a pas été unanime, et la question a été ajournée

[1] Extraits du procès-verbal n° 74 de la 25me Session, tenue le 9 juillet 1932 :

« c) *Désignation de juges* ad hoc : *articles 31 du Statut et 71 du Règlement* :

Sir CECIL HURST, se référant à son projet d'article .... expose que .... il semble contraire à l'esprit du Statut — et notamment

and to leave the second part. It would therefore be better to keep Article 30 as it was ; it was of use, since it afforded a solution for the difficulty mentioned by the Registrar.

M. SCHÜCKING accepted Count Rostworowski's suggestion.

The PRESIDENT took a vote on the following question:

"Does the Court desire to delete the first sentence of Article 30 ?"

M. ANZILOTTI observed that the coming into force of the new Statute would confer quite a different meaning on this rule.

M. WANG proposed the following amendment : "If, at a sitting of the Court...." ; thus omitting the word "full", so as to render the Article applicable to any sitting of the full Court or of a Chamber.

The PRESIDENT wished first of all to have the vote of the Court on the question put by him.

By eleven votes, with one abstention (M. Anzilotti), Article 30 was retained as a whole.

The PRESIDENT recalled M. Anzilotti's proposal that the Article should be made explicitly to apply to the Chambers.

M. ANZILOTTI said that, in reality, what he had in mind was the principle that a Special Chamber must sit with the full number of members composing it.

The PRESIDENT, in order to ascertain the opinion of the Court on this point, suggested the following question :

"Does the Court desire to introduce into the Rules a provision requiring the presence of all the judges convened at a sitting of a Chamber ?"

It was understood that this question covered, *inter alia*, judges *ad hoc* and substitutes.

M. ANZILOTTI pointed out that, if the Court answered this question in the affirmative, it would be laying down the principle that judges *ad hoc* must always be present both in the full Court and in the Chambers.

M. WANG said that, if a vote were taken on this question, he would prefer not to vote. He did not clearly understand the force of the expression : "all the judges convened".

M. GUERRERO was in the same position.

But perhaps it would be unnecessary to refer at all to the Special Chambers, seeing that the Statute fixed no quorum for them. For this reason it would be better, in Article 30, only to speak of sittings of the full Court.

M. ANZILOTTI did not press his proposal.

The PRESIDENT, in these circumstances, thought it unnecessary to take a vote. And he declared that the change in the wording proposed by Count Rostworowski, consisting in the substitution of the words : "it is found that the prescribed quorum is not attained", for the words : "it is impossible to obtain the prescribed quorum", was adopted.

ARTICLE 31 OF THE STATUTE.

The PRESIDENT, in connection with the following words in the text of Article 30 proposed by the Co-ordination Commission : "Judges appointed under Article 31 of the Statute....", observed that two years previously the Court had considered the possibility of the appointment of a non-national by a State entitled to appoint a judge under Article 31 [1]. In regard to this point, the Court had not

[1] Extracts from minute No. 74 of the 25th Session, held on July 9th, 1932 :

"(c) *Appointment of Judges* ad hoc : *Articles 31 of the Statute and 71 of the Rules* :

Sir CECIL HURST, referring to his proposal and draft article .... said that .... it seemed contrary to the spirit of the Statute—in

jusqu'au moment de la revision générale du Règlement. Or, lorsque la Commission de coordination a abordé l'examen des articles du Règlement, elle s'est aperçue que certaines expressions figurant dans les articles en vigueur semblent donner appui tantôt à l'un des points de vue exprimés, tantôt à l'autre. Pour ce motif, la Commission a proposé

de l'article 10, alinéa 2 — que deux juges de la même nationalité soient en même temps sur le siège. D'autre part, les termes de l'article 31, alinéa 2, du Statut paraissent impliquer que le juge *ad hoc* doit toujours être un ressortissant de l'État qui le désigne....

M. SCHÜCKING est également d'avis que la présence sur le siège de deux juges de la même nationalité est contraire à l'esprit du Statut ; mais ce serait aller au delà des exigences du Statut que de prescrire que le juge *ad hoc* doit être choisi parmi les nationaux de l'État qui le désigne : en effet, de petits États ne peuvent pas toujours trouver parmi leurs ressortissants la personne qui convient ; et le Statut n'interdit nulle part de choisir un étranger.

M. FROMAGEOT explique que le système des juges *ad hoc* a été adopté, après un long débat, non pas simplement pour mettre un juge de plus sur le siège, mais afin que la Cour puisse être au courant des circonstances locales et puisse, dans ses décisions, éviter les expressions de nature à blesser les susceptibilités nationales. Ces avantages disparaissent si le juge est choisi parmi les ressortissants d'un autre État. Le droit pour une partie de désigner un juge *ad hoc* ne dépend pas d'une autorisation de la Cour ; mais la Cour doit pouvoir examiner si les conditions posées à l'exercice de ce droit sont remplies ; si elles ne l'étaient pas, la Cour rendrait une ordonnance déclarant non justifiée la désignation d'un juge *ad hoc*, mais non sans avoir entendu au préalable les parties sur ce point.

M. VAN EYSINGA croit également qu'il est nécessaire d'éviter la présence sur le siège de deux juges de la même nationalité. Néanmoins, en exigeant que le juge *ad hoc* soit toujours un ressortissant de l'État qui le désigne, le projet d'article paraît aller à l'encontre du Statut. C'est ainsi, par exemple, que l'alinéa 5 de l'article 31, lorsqu'il énumère les articles du Statut aux prescriptions desquels il y a lieu de satisfaire en désignant des juges *ad hoc*, mentionne l'article 2, lequel contient les mots : « sans égard à leur nationalité » ; et, tout au contraire, il ne dit rien de l'article 10.

M. URRUTIA est en faveur du projet d'article, qui lui paraît être une interprétation exacte de l'article 31, alinéa 2, du Statut ; c'est ainsi que l'alinéa 2 de cet article oblige l'État à désigner un juge suppléant de sa nationalité « s'il s'en trouve un ». Il est vrai que, conformément à l'article 4, les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage ne sont pas obligés de présenter de leurs compatriotes, mais il croit que telle est cependant l'intention. Pour ce qui est des remarques de M. van Eysinga, il fait observer que l'article 2 du Statut a trait aux élections à l'Assemblée.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis que la mention de l'article 2 dans l'article 31 du Statut se rapporte exclusivement aux qualifications des juges indiquées à l'article 2, et non pas aux mots « sans égard à leur nationalité » qui se trouvent dans ce dernier article.

Le GREFFIER, invité par le Président à indiquer l'historique de l'article et la pratique suivie par la Cour pour son application, déclare que, n'ayant pas eu l'occasion d'étudier la question, il ne peut que faire appel à sa mémoire. Cependant, il a devant les yeux l'une des sources en la matière : le rapport de M. de Lapradelle sur le travail du Comité de juristes de 1920. D'après ce rapport, outre le désir d'éviter de porter atteinte aux susceptibilités nationales par des rédactions inopportunes, il y a deux motifs différents pour l'institution du système des juges *ad hoc* : d'une part, de permettre à la Cour de connaître les arguments d'un État jusqu'au dernier moment du délibéré ; d'autre part, de donner toute assurance à l'opinion publique des États intéressés quant à l'impartialité de la Cour.

Pour ce qui est du régime prévu par l'article 31, il est, selon les intentions des auteurs, le suivant : 1) s'il y a un juge suppléant de la nationalité de l'État intéressé, cet État est *obligé* de désigner ce juge ; 2) s'il n'y en a pas, il doit nommer l'un des candidats présentés aux termes de l'article 5 et figurant sur la liste prescrite à l'article 4 ; 3) afin d'éviter des difficultés dans le cas où aucun des ressortissants de l'État intéressé ne figure sur la liste, mais où cet État tient à désigner un de ses nationaux, la possibilité de s'écarter de cette liste est donnée par les mots : « de préférence », qui ont justement été ajoutés à cette fin.

Quant à la pratique, le Greffier rappelle la correspondance échangée entre le Président et un certain gouvernement qui, quoique ayant un juge suppléant de sa nationalité, désirait nommer une autre personne comme juge *ad hoc* *. Il rappelle en outre que la Cour a admis

* Voir Sixième Rapport annuel (éd. franç.), pp. 273, 275 ; Série C, n° 16 — III, p. 809.

been unanimous, and the question has been adjourned until the moment of the general revision of the Rules. When the Co-ordination Commission had taken up the examination of the articles of the Rules, it had perceived that some expressions in the articles in force seemed to support sometimes one of the standpoints expressed and

particular, of Article 10, paragraph 2—that two judges of the same nationality should sit on the Bench. Moreover, the terms of Article 31, paragraph 2, of the Statute appeared to imply that the judge *ad hoc* should always be a national of the appointing State....

M. SCHÜCKING agreed that the presence of two judges of the same nationality on the Bench was contrary to the spirit of the Statute ; but that the judge *ad hoc* must be chosen from among the nationals of the appointing State (*"parmi ses nationaux"*) would be going beyond the requirements of the Statute : small States could not always find a suitable national ; and the Statute nowhere forbade them to choose a foreigner.

M. FROMAGEOT explained that the system of *ad hoc* judges had been adopted, after exhaustive debates, not simply to provide an additional judge on the Bench, but in order that the Court might be informed of local circumstances, and might avoid, in its decision, expressions liable to wound national susceptibilities. These advantages would be lost if the judge were chosen from a third State. The right of a party to appoint a judge *ad hoc* was not subject to the Court's authorization ; but the Court could consider whether in a particular case the conditions to which the exercise of that right was subject were fulfilled ; if they were not, the Court could deliver an order declaring the appointment inadmissible, but not without hearing arguments on the point.

M. VAN EYSINGA was also of opinion that it was necessary to avoid having two judges of the same nationality on the Bench. However, in requiring the judge *ad hoc* always to be a national of the appointing State, the draft article seemed to run counter to the Statute. For instance, Article 31, paragraph 5, when specifying the other articles of the Statute to be observed in appointing *ad hoc* judges, included Article 2, which contained the words : "regardless of their nationality" ; on the contrary, it made no mention of Article 10.

M. URRUTIA supported the draft article, which he regarded as rightly interpreting Article 31, paragraph 2, of the Statute ; thus, paragraph 2 of that Article required a State to choose a deputy-judge of its own nationality, "if there be one". It was true that, under Article 4, Arbitration Groups were not obliged to nominate their own nationals, but he thought the intention was that they should do so. As regards M. van Eysinga's remarks, he observed that Article 2 of the Statute was concerned with elections by the Assembly.

Count ROSTWOROWSKI believed that the mention of Article 2 in Article 31 of the Statute had reference exclusively to the qualifications of a judge, as set forth in Article 2, and not to the words "regardless of their nationality" in the latter Article.

The REGISTRAR, invited by the President to indicate the history of the Article and the Court's practice in applying it, said that, as he had had no opportunity of reading the matter up, he must speak from memory. He had however before him one of the sources of information on this subject, namely, the report of M. de Lapradelle on the work of the 1920 Jurists' Committee. According to this report, there were two distinct grounds for the introduction of the system of judges *ad hoc*, besides the avoidance of injuring national susceptibilities by inopportune draftings, viz. to enable the Court to hear the arguments of a State till the last moment of the deliberation ; and to reassure public opinion in the States concerned as to the impartiality of the Court.

As regards the régime provided for by Article 31, it was, according to the intentions of the authors, as follows : (1) if there was a deputy-judge of the nationality of the State concerned, that State was *obliged* to appoint this judge ; (2) if there was none, it should appoint one of the candidates nominated under Article 5 and appearing on the list provided for in Article 4 ; (3) in order to avoid hardship in case the State concerned had none of its nationals on the list but *desired* to appoint a national, an opportunity of going outside this list was afforded by the word "preferably", which had been inserted for this purpose.

As to practice, the Registrar recalled the correspondence which had taken place between the President and a certain government when the latter, though possessing a deputy-judge of its nationality, desired to appoint another person judge *ad hoc* *. He fur-

* See Sixth Annual Report (Engl. ed.), pp. 283, 285 ; Series C., No. 16—III, p. 809.

que dans tous les articles du Règlement soit employée une phrase neutre, qui ne préjuge pas la question. C'est pour cette raison que la Commission a choisi l'expression dont il s'agit.

---

avec une certaine libéralité que des États désignent un de leurs ressortissants dont le nom ne figurait pas sur la liste ; cependant, on ne saurait trouver là un argument pour l'interprétation de l'article 31.

C'est seulement lorsque plusieurs parties font cause commune et que, par conséquent, une contestation peut se produire entre les parties que, en cas de doute, une décision de la Cour est expressément prévue. Dans d'autres cas, la question de savoir si un juge *ad hoc* remplit les conditions requises (par exemple pour les incompatibilités de fonctions) semblerait, d'après les travaux préparatoires, devoir être traitée par la Cour comme une question intérieure, de même que toutes autres questions relatives à l'application des articles 16, 17 et 24 du Statut.

M. ANZILOTTI expose qu'il s'agit de deux questions différentes : la limitation apportée au choix d'une partie du fait qu'elle serait obligée de désigner un de ses ressortissants ; et la question de savoir si la désignation d'un juge *ad hoc* peut être attaquée et peut faire l'objet d'une procédure contradictoire. Jusqu'à présent, — à tort ou à raison, — la Cour a estimé que sa composition était du domaine purement intérieur. Par conséquent, de l'avis de M. Anzilotti, la question de savoir si le projet est conforme au Statut reste ouverte : c'est là un point délicat qu'il ne faudrait pas trancher hâtivement.

Quant au fond, M. Anzilotti est d'accord avec M. Urrutia pour penser qu'il n'y a pas de rapport entre l'article 31 et les articles qui régissent les élections à l'Assemblée, qu'il s'agisse de l'article 2 ou de l'article 10. En outre, il croit que l'article 31 présuppose que la partie choisira un de ses ressortissants ; toutefois, il admet que les deux interprétations soient possibles.

Le jonkheer VAN EYSINGA .... pour ce qui est de la remarque du comte Rostworowski, fait observer que l'alinéa 5 de l'article 31 parle des « prescriptions des articles 2.... », et non de « qualifications ». Avant de prendre une décision, il serait nécessaire d'étudier l'ensemble du problème avec le plus grand soin, y compris la question délicate et complexe soulevée en 1929 dans le Comité de juristes et qui a trait au droit pour un des Dominions de désigner un juge *ad hoc*, lorsqu'il y a déjà un juge britannique sur le siège.

. . . . . .

Le PRÉSIDENT constate que la proposition de sir Cecil Hurst semble soulever un grand nombre de questions qui ne sont pas suffisamment mûries. Il paraîtrait donc plus sage de remettre la décision pendant quelque temps. Si, dans la pratique, le problème se posait avant octobre, le Président ferait en sorte que la décision finale de la Cour ne fût pas compromise.

. . . . . .

M. SCHÜCKING croit, comme le Président, qu'il y a lieu d'étudier davantage la question. Une interprétation étroite de l'article 31 pourrait s'avérer embarrassante pour quelques États de faible importance ou peu développés, qui se trouveraient alors obligés de choisir comme juges des personnes qui ne sauraient collaborer utilement avec la Cour.

. . . . . .

Le GREFFIER donne des renseignements supplémentaires sur l'origine de l'article 31, tirés des procès-verbaux du Comité de juristes de 1920. La proposition primitive, faite par M. Adatci, était que seuls des nationaux pouvaient être désignés comme juges *ad hoc*. Son texte fut remplacé par un autre, qui ne contient pas cette condition. Ce dernier texte ayant été adopté comme base de discussion, M. Adatci a proposé de limiter le choix à la liste des candidats présentés par les groupes de la Cour d'Arbitrage ; cette proposition fut adoptée, mais avec l'insertion, proposée par M. Hagerup, des mots : « si possible », devenus ultérieurement « de préférence ».

. . . . . .

M. FROMAGEOT propose, à titre de solution provisoire, que, si le cas se présente pendant les vacances, le Président informe officieusement le gouvernement intéressé que la Cour croit qu'il y a un certain intérêt à ce que le juge *ad hoc* soit ressortissant de ce pays.

Sir CECIL HURST, rappelant la remarque de M. van Eysinga, ne croit pas qu'il y ait un lien quelconque entre la question actuellement discutée et celle de la désignation de juges *ad hoc* par les Dominions. Mais il est évident que l'on n'est d'accord ni sur le fond de la question, ni sur son urgence ; par conséquent, il serait préférable d'adopter la proposition de M. Fromageot et d'ajourner la décision au mois

sometimes the other. For this reason, the Commission proposed that in all articles of the Rules a neutral expression should be used which did not prejudge the question. That was why the Commission had chosen the expression referred to.

---

ther recalled that the Court had been very liberal in allowing States to appoint other nationals than those appearing on the list ; this, however, was no argument for the interpretation of Article 31.

A decision of the Court in case of doubt was specially provided for only where several parties were in the same interest, and where therefore a conflict between the parties was possible. In other cases, the question whether a judge *ad hoc* fulfilled the required conditions (e.g. as to incompatibility of functions) would no doubt have to be dealt with by the Court as an internal question, in the same way as any question concerning the application of Articles 16, 17 and 24 of the Statute.

M. ANZILOTTI said the draft article raised two distinct questions : the limitation of a party's choice, by obliging it to appoint a national ; and the question whether the appointment of a judge *ad hoc* could be challenged and made the subject of argument. Hitherto — rightly or wrongly — the Court had regarded its composition as an exclusively internal matter. Whether the draft was in keeping with the Statute therefore appeared to him an open question, and it was certainly a delicate point which should not be decided hastily.

As to the merits, M. Anzilotti agreed with M. Urrutia that there was no relation between Article 31 and the articles governing elections to the Assembly, whether Article 2 or Article 10. He further believed the presumption in Article 31 to be that the party would choose a national ; he however admitted that the two interpretations were possible.

Jonkheer VAN EYSINGA .... in regard to Count Rostworowski's remark, observed that Article 31, paragraph 5, spoke of the "conditions required by Article 2....", not of the "qualifications". Before deciding, it would be necessary to study the whole problem with great care, including the difficult and complex question raised in the Jurists' Committee in 1929, namely, the right of a Dominion to appoint an *ad hoc* judge, if there was already a British judge on the Bench.

. . . . . .

The PRESIDENT said that Sir Cecil Hurst's proposal appeared to raise many points which were not ripe for a decision. It would therefore seem wiser to postpone a decision. If the problem arose in practice before October, he would, in that case, see that the Court's ultimate decision was not compromised.

. . . . . .

M. SCHÜCKING agreed with the President as to the need of further study. A narrow interpretation of Article 31 might prove embarrassing to small or backward States, who would find themselves compelled to select as judges persons unable to collaborate usefully with the Court.

. . . . . .

The REGISTRAR gave some further information as to the origin of Article 31 from the minutes of the Jurists' Committee of 1920. The first proposal, made by M. Adatci, was that only nationals should be eligible as judges *ad hoc*. This text was replaced by a draft which does not contain such a condition. The latter draft having been adopted as a basis for the discussion, M. Adatci suggested a limitation of the choice to the list of candidates nominated by the Arbitration Groups ; this proposal was adopted subject to the insertion, proposed by M. Hagerup, of "if possible", which eventually became "preferably".

. . . . . .

M. FROMAGEOT suggested, as a provisional solution, that, if a case in point presented itself during the vacation, the President should unofficially inform the government concerned that the Court felt a certain interest (*un certain intérêt*) in the judge *ad hoc* being a national of the appointing State.

Sir CECIL HURST said that, in regard to M. van Eysinga's remark, he did not agree that there was any relation between this question and that of *ad hoc* judges for the Dominions. But there was clearly a division of opinion both on the merits of his proposal and also in regard to its urgency ; it would therefore be better to accept M. Fromageot's suggestion, and adjourn a

On a pu penser, d'autre part, qu'il serait opportun de résoudre le problème lors de la revision du Règlement. Mais on peut aussi estimer qu'il vaudrait mieux, dans une question qui touche aux droits des parties, ne pas exclure la possibilité pour la Cour de régler la question dans un cas concret après avoir entendu les parties contradictoirement.

M. SCHÜCKING considère comme très sage de choisir une expression absolument neutre.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'un avis opposé. Au moment où l'on procède à la revision générale du Règlement, ne convient-il pas de mettre au clair une question douteuse, qui a donné lieu déjà à certaines discussions, et qui peut se présenter de nouveau par la suite ?

Le mieux ne serait-il donc pas de discuter cette question en ce moment, et, si cela est possible, de la trancher dans le Règlement ?

Le PRÉSIDENT reconnaît l'importance de la question. Mais il se demande s'il est opportun que le Règlement tranche une question qui touche en réalité aux droits des États, sans que les parties aient été entendues.

M. SCHÜCKING fait remarquer que, dans les propositions faites par la Commission de coordination au sujet des juges nationaux, on a prévu, à bon droit, la possibilité d'un débat oral entre les parties ou les États se présentant devant la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, considérerait comme très dangereux de remettre la solution de la question à un moment où elle se pose dans un cas concret. C'est à la Cour qu'il incombe d'interpréter son Statut lorsqu'il s'agit de son propre fonctionnement.

Si la Cour devait établir une règle, celle-ci pourrait, selon M. Guerrero, être la suivante : Un État a le droit de nommer un juge *ad hoc* d'une nationalité différente de la sienne, mais à la condition qu'il n'y ait pas, de la sorte, sur le siège deux juges de la même nationalité. Cette solution combine le respect des intérêts des parties et la bonne interprétation du Statut, qui prévoit que tous les juges doivent être de nationalités différentes.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que la phrase choisie par la Commission de coordination ne préjuge pas le point de vue de M. Guerrero.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord ; mais il désirerait précisément que la Cour réfléchît à cette question si importante, et, si possible, qu'elle la tranchât.

M. URRUTIA rappelle que, lors de la revision du Statut en 1929, l'article 31 du Statut a été revisé, mais sans que la question actuelle ait été tranchée.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux pour la Cour ne pas aller plus loin que les autorités qui s'occupaient de la revision du Statut.

Du point de vue théorique, M. Urrutia trouve que les observations de M. le Vice-Président sont très justes. Mais, du point de vue pratique, il y a certains inconvénients.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'est pas convaincu par l'argument de M. Urrutia. En effet, le problème dont il s'agit ne s'est pas posé aux organismes chargés de la revision du Statut. Même à la Cour, il ne s'est présenté qu'après une ou deux expériences qui ont fait ressortir le fait qu'il

d'octobre, ou au moment où la Cour entreprendra la revision du Règlement.

Le PRÉSIDENT est prêt à agir selon la suggestion de M. Fromageot ; toutefois, il ne saurait évidemment garantir d'une façon absolue qu'elle soit efficace. En réponse à une observation du baron Rolin-Jaequemyns, il ajoute que la suggestion qu'il ferait à un gouvernement, quelle qu'elle soit, ne serait pas présentée comme étant faite conformément à une décision de la Cour.

Il en est ainsi décidé. »

On the other hand, it might be thought expedient to settle the point while they were revising the Rules. But it might also be held that it would be better, in connection with a question which concerned the rights of parties, not to preclude the settlement of the question by the Court in a concrete case after hearing argument by the parties.

M. SCHÜCKING considered it very wise to use an absolutely neutral expression.

M. GUERRERO, Vice-President, took a different view. Now that they were undertaking a general revision of the Rules, should they not clear up a doubtful point which had already given rise to some discussion and might subsequently crop up again ?

Would not the best thing, therefore, be to discuss this question now, and, if possible, settle it in the Rules ?

The PRESIDENT recognized the importance of the question. But he doubted whether it would be wise to settle in the Rules a matter which, in reality, concerned the rights of States, without having heard the views of the parties.

M. SCHÜCKING pointed out that, in the proposals of the Co-ordination Commission in regard to national judges, provision had quite rightly been made for the Court to hear arguments by the parties or the States appearing before the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be very dangerous to defer the solution of the question until an actual case arose. It was the duty of the Court to interpret its Statute in a matter which concerned the functioning of the Court itself.

If the Court wished to lav down a rule on the subject, it might, in M. Guerrero's opinion, be as follows : A State is entitled to appoint a judge *ad hoc* of a nationality other than its own, provided always that this does not result in two judges of the same nationality sitting on the Bench. That solution, he considered, combined the requirements of respect for the interests of the parties and a proper interpretation of the Statute, which instrument laid down that all the judges must be of different nationalities.

The PRESIDENT pointed out that the wording proposed by the Co-ordination Commission did not prejudge M. Guerrero's point of view.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with what the President had said ; but what he desired was precisely that the Court should reflect on this very important question and should, if possible, decide it.

M. URRUTIA pointed out that Article 31 of the Statute had been modified at the time of the revision of the Statute in 1929, but that the question now under discussion had not then been decided.

In these circumstances, it would be wiser for the Court not to seek to go further than those who had carried out the revision of the Statute.

Theoretically, M. Urrutia considered the Vice-President's observations perfectly correct. But, from a practical standpoint, there were objections to following his suggestion.

M. GUERRERO, Vice-President, was not convinced by M. Urrutia's arguments, for the problem under consideration had not presented itself to the bodies who carried out the revision of the Statute. Even in the Court, this problem had only become apparent after experience in

decision until October, or until the Court undertook the revision of the Rules.

The PRESIDENT said he was prepared to act on M. Fromageot's suggestion, though he could not, of course, absolutely guarantee that it would prove effective. In reply to an observation by Baron Rolin-Jaequemyns, he added that any suggestion he might make to a government would not be presented as the attitude of the Court.

This course was agreed to."

y a, dans le Règlement, une lacune à combler. M. Guerrero souligne que le Règlement, dans un grand nombre de ses dispositions, constitue déjà une application et une interprétation du Statut.

Le PRÉSIDENT signale que deux questions se trouvent posées : 1) la Cour désire-t-elle trancher la question pendant la session actuelle ? 2) si elle désire le faire, quelle sera la décision que la Cour adoptera sur le fond ? Mais il y a aussi une question préalable : Est-il désirable d'ajourner les deux questions, afin de donner aux membres de la Cour le temps de réfléchir ?

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait entendre dès maintenant l'opinion des membres de la Cour sur l'opportunité de trancher la question.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si la proposition du Vice-Président touche nécessairement à la rédaction de l'article 30 du Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que, dans cet article et divers autres passages du Règlement, la Commission de coordination a proposé d'employer une expression qui ne puisse pas préjuger la question dont il s'agit. Personnellement, il estime au contraire qu'il est nécessaire de trancher cette question.

Le PRÉSIDENT fait observer que, même si l'on tranche la question au cours de la présente session, on peut conserver dans le Règlement l'expression : « nommée en vertu de l'article 31 du Statut », proposée par la Commission de coordination.

M. URRUTIA rappelle que la Cour, lorsqu'elle revise son Règlement, peut interpréter elle-même certains articles du Statut, par exemple ceux qui visent la procédure ; mais, pour les articles qui se rattachent à l'organisation même de la Cour et qui touchent au droit des États appelés à comparaître devant elle, il lui paraît que la situation est toute différente. Aussi estime-t-il que, au présent égard, le mieux est pour la Cour de s'en tenir au *statu quo*.

M. ANZILOTTI incline à partager la manière de voir de M. Urrutia. Ne s'agit-il pas en effet ici d'un droit des gouvernements sur lequel la Cour pourra être appelée à statuer, le moment venu, par rapport à un cas concret ? Rentre-t-il dans les attributions conférées à la Cour par l'article 30 de son Statut de trancher la question *in abstracto ?* Dans le doute, il vaut mieux laisser les choses en l'état.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il est bon de trancher la question en ce moment, précisément parce que la Cour n'est pas en présence d'un cas concret.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, dans trois cas, la Cour a admis comme juge *ad hoc* une personne qui n'était pas ressortissant de l'État qui l'avait nommée, et sans que cela ait donné lieu à contestation. Une pratique est donc créée dans une certaine mesure.

M. FROMAGEOT estime que, lorsque la Cour se trouve en présence d'un cas concret, il lui est difficile de prendre une décision sans que cette décision revête un caractère presque personnel ; c'est là le mauvais côté que présente le maintien du *statu quo*. Il comprend fort bien que l'on puisse se demander s'il entre vraiment dans les attributions de la Cour de trancher la question relative à la nationalité du juge *ad hoc ;* c'est là un argument qui plaide en faveur du maintien du *statu quo*. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'il peut être embarrassant pour certains pays de désigner un juge *ad hoc* de leur propre nationalité. En revanche, il faut bien reconnaître que des abus peuvent se produire.

Quant à l'autre question sur laquelle le Président a attiré l'attention de la Cour, celle de l'opportunité de prendre une décision sur la question dont il s'agit et de l'incorporer au Règlement, M. Fromageot demande qu'on lui laisse le temps de réfléchir.

one or two cases had shown that there was a gap in the Rules. M. Guerrero further emphasized the fact that there were many provisions of the Rules of Court which already constituted an application and an interpretation of the Statute.

The PRESIDENT pointed out that two questions were before the Court : (1) did the Court desire to settle the question during the present session ? (2) if the Court did so desire, what decision would it adopt in regard to the substance ? There was, however, yet another preliminary point : Would it be better to postpone both these questions, in order to give the members of the Court time for reflection ?

M. GUERRERO, Vice-President, said he would prefer to ascertain at once the opinions of the members of the Court on the desirability of settling the question.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS doubted whether the Vice-President's proposal necessarily affected the wording of Article 30 of the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that in this Article, and in various other passages of the Rules, the Co-ordination Commission had proposed to make use of a term which would not prejudge the question under discussion. Personally, he considered, on the contrary, that this question was one that required to be settled.

The PRESIDENT pointed out that, even if this question were decided during the present session, they could still retain in the Rules the expression : "appointed under Article 31 of the Statute", proposed by the Co-ordination Commission.

M. URRUTIA observed that there were certain articles of the Statute, for instance those relating to procedure, which the Court could interpret itself in revising its Rules ; but in regard to articles concerning the actual organization of the Court, and affecting the rights of States appearing before it, he felt that the situation was entirely different. He therefore believed that, in the present case, it would be wiser for the Court to content itself with the *status quo*.

M. ANZILOTTI was inclined to agree with M. Urrutia. Would not the point that they were now considering really affect a right of the governments, which the Court might have to pass upon, some day, in examining a specific case ? Was it within the powers of the Court, as conferred on it by Article 30 of the Statute, to decide that question *in abstracto ?* If there was any doubt, it would be better to leave things as they were.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be best to decide the question at this time, precisely because the Court was not examining a specific case.

Jonkheer VAN EYSINGA reminded the Court that on three occasions it had accepted a judge *ad hoc* who was not a national of the State that had appointed him, and that this had not given rise to any objection by the other party. A practice had therefore, to a certain extent, been established.

M. FROMAGEOT thought that, when the Court was dealing with a specific case, it would be very difficult for it to give any ruling without the decision appearing to be almost of a personal nature ; that was the unfavourable aspect of the maintenance of the *status quo*. He quite understood, on the other hand, that doubts might be felt as to whether it was really within the power of the Court to decide the question concerning the nationality of a judge *ad hoc ;* that was an argument for maintaining the *status quo*. They must also remember that certain countries might find it difficult to appoint a judge *ad hoc* of their nationality. On the other hand, they must also recognize the possibility of irregularities.

As regards the other question to which the President had drawn attention, namely, the expediency or otherwise of adopting a decision on this question, and embodying it in the Rules, M. Fromageot said that he would like to have time to reflect on it.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait ressortir le danger, si la Cour tranche la question dans son Règlement, qu'un État vienne soutenir que la décision était *ultra vires* et que, partant, la règle est nulle.

M. FROMAGEOT attire l'attention du jonkheer van Eysinga sur l'alinéa 3 de l'article 4 *bis* proposé :

> « Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la nomination projetée répondent aux conditions requises par l'article 31 du Statut. »

Si ce texte est adopté, on reconnaîtra à la Cour le droit de statuer sur l'admissibilité du choix d'un juge d'une nationalité autre que celle du pays qui l'a désigné. De même, sans trancher dès maintenant la question générale, on réserve ainsi expressément à la Cour, dans le Règlement, le droit de refuser le siège à un juge qui serait de la même nationalité que l'un des membres de la Cour. Actuellement, le Règlement ne contient rien sur ce point. Or, si cette réserve est introduite dans le Règlement, les gouvernements qui liront celui-ci comprendront que la Cour refusera le siège au juge nommé par eux s'ils commettent un abus dans l'application de l'article 31 du Statut.

M. URRUTIA signale à l'attention de la Cour la modification qui a été apportée à l'article 31 dans le Statut revisé.

L'article était primitivement rédigé comme suit :

> « Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. »

Le texte revisé est ainsi conçu :

> « Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. »

Cette différence de rédaction est importante.

Le GREFFIER, après étude des procès-verbaux relatifs à la revision du Statut entreprise en 1929, croit que la modification que vient de mentionner M. Urrutia provient de la suppression des juges suppléants. Par ailleurs, et sous réserve de plus amples recherches, la question générale de la nationalité du juge *ad hoc* ne paraît pas avoir été discutée par le Comité de juristes, par la Conférence spéciale ou par l'Assemblée en 1929.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de voter sur la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle fixer par la voie de la revision du Règlement l'interprétation de l'article 31 du Statut en ce qui concerne la nationalité des juges nommés en vertu de cet article ? »

M. FROMAGEOT demande à réfléchir avant de voter. Il estime que, lors de l'examen de l'article 4 *bis* et des conditions dans lesquelles les juges *ad hoc* sont nommés, on pourra, semble-t-il, trouver le moyen de fermer la porte aux abus éventuels sans, par une règle trop absolue, porter atteinte à la liberté des gouvernements.

M. ADATCI désire également réfléchir et appuie la demande de M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT croit, dans ces conditions, que la suite de la discussion pourrait être renvoyée au lendemain.

M. GUERRERO, Vice-Président, prie ses collègues de se rappeler la suggestion concrète déjà émise par lui.

M. ANZILOTTI demande à M. Guerrero s'il se fonde, pour s'opposer à ce qu'il y ait deux juges de la même nationalité, sur l'alinéa 2 de l'article 10 du Statut. Cette disposition, selon M. Anzilotti, vise un cas tout différent.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare se référer à la règle générale d'après laquelle la Cour est composée d'un certain nombre de juges de nationalités différentes.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that there was a danger that, if the Court decided this question in its Rules, a State might contend that the decision had been *ultra vires*, and that the rule was therefore of no effect.

M. FROMAGEOT drew Jonkheer van Eysinga's attention to paragraph 3 of the proposed Article 4 *bis* :

> "It shall rest with the Court to decide whether the notification and the proposed appointment satisfy the conditions laid down by Article 31 of the Statute."

If that text were adopted, it would establish the Court's right to decide on the admissibility of the appointment of a judge belonging to a nationality other than that of the country appointing him. At the same time, though the general question would not be at once decided, the Court's right to refuse to admit a judge of the same nationality as another member of the Court would thus be expressly reserved. At the present time, the Rules laid down nothing on that point. But if this reservation were introduced into the Rules, the governments would understand that the Court would refuse to admit a judge whom they appointed, if an irregularity had been committed in applying Article 31 of the Statute.

M. URRUTIA drew the attention of the Court to the changes made in Article 31 in the revised Statute.

That Article was originally worded as follows :

> "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties only, the other party may select from among the deputy-judges a judge of its nationality...."

The revised text was worded :

> "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, the other party may choose a person to sit as a judge."

The difference in the wording was important.

The REGISTRAR, after referring to the minutes relating to the revision of the Statute in 1929, said he believed that the reason for the change in the text that M. Urrutia had just mentioned was the abolition of the deputy-judges. Moreover, it appeared—subject to further researches—that the general question of the nationality of judges *ad hoc* had not been discussed by the Jurists' Committee, the Special Conference, or the Assembly of 1929.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

> "Does the Court desire to determine the interpretation of Article 31 of the Statute, as regards the nationality of judges appointed under that Article, by means of the revision of the Rules ?"

M. FROMAGEOT said he would like to reflect further before voting. He thought it would be possible, when they came to examine Article 4 *bis* and the conditions governing the appointment of judges *ad hoc*, to find some means of closing the door to possible irregularities without fettering the liberty of governments by a too absolute rule.

M. ADATCI said he would also like time to reflect, and supported M. Fromageot's request.

The PRESIDENT thought that, in these circumstances, further discussion on the question might be postponed till the next day.

M. GUERRERO, Vice-President, requested his colleagues not to forget the definite suggestion he had already made.

M. ANZILOTTI asked M. Guerrero whether, in contending that there must not be two judges of the same nationality on the Bench, he was founding himself on paragraph 2 of Article 10 of the Statute. That clause, in his opinion, had a totally different object in view.

M. GUERRERO, Vice-President, said he was referring to the general rule that the Court was composed of a certain number of judges of different nationalities.

M. ANZILOTTI fait ressortir qu'aux termes de l'article 2 du Statut, les juges sont élus « sans égard à leur nationalité ».

Le PRÉSIDENT estime que la question pourra être utilement reprise à la séance suivante. Rappelant le lien étroit entre cette question et les deux amendements proposés par M. Fromageot, qui portent dans le rapport de la Commission de coordination les nos 4 *bis* et 4 *ter*, il propose d'ajourner également la discussion de ces deux amendements, qui auraient dû être examinés après l'article 30.

ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle une observation faite par lui au sujet de l'article 30 du Règlement et qu'il maintient.

Le texte actuel est ainsi conçu : « .... la Cour s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint ».

Le texte proposé dit : « .... La séance est levée et n'est reprise que lorsque le quorum est atteint. »

L'ancienne rédaction était préférable, car la nouvelle formule semble exclure la faculté d'interrompre la session, ce qui doit être possible néanmoins.

Le PRÉSIDENT demande au baron Rolin-Jaequemyns s'il a des objections à la phrase anglaise : « *The meeting stands adjourned.* »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que cette phrase anglaise, qu'il accepte, est mieux rendue par l'ancien texte français. Le texte nouveau parle de séance levée et reprise. C'est un autre sens.

M. FROMAGEOT suggère la formule : « La séance est levée. La Cour se réunit de nouveau dès que le quorum est atteint. »

Le PRÉSIDENT propose la rédaction suivante :

> « Si, dans une séance plénière de la Cour, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint ; le cas échéant, il clôt la session. »

Ce texte est conforme à la pratique de la Cour, et il est plus large que la rédaction actuelle.

Le GREFFIER attire l'attention sur l'alinéa 2 de l'article 27 du Règlement, selon lequel le Président prononce la clôture de la session lorsqu'aucune question ne figure plus à l'ordre du jour. Si l'on n'introduit aucun tempérament à cette règle dans l'article 30, le Président ne pourra clore la session, faute de quorum.

Le PRÉSIDENT propose une formule ainsi conçue : « Le Président ajourne la *réunion* jusqu'à ce que le quorum soit atteint » ; plusieurs juges s'étant prononcés pour le maintien du mot « séance », le Président met la question aux voix.

Par dix voix contre deux (le Président et Jhr. van Eysinga), la Cour se prononce en faveur du mot « séance ».

Il est décidé d'insérer la formule ainsi amendée dans le texte proposé par la Commission de coordination.

ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'alinéa 1 du texte de la Commission de coordination, ainsi rédigé :

> « La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de tout différend ou sur l'avis consultatif qui lui est demandé. »

Il explique que cette rédaction ne couvre pas le délibéré sur les questions qui peuvent se présenter pendant la discussion d'un différend ou d'un avis consultatif, mais qui n'entraînent pas la décision finale. Le texte ne contient pas non plus le membre de phrase qui, dans le Règlement en vigueur, vise les questions administratives. Ces matières sont maintenant traitées dans le dernier alinéa. Il ajoute que les diverses modifications proposées ont pour but

M. ANZILOTTI observed that, under Article 2 of the Statute, the judges were elected "regardless of their nationality".

The PRESIDENT thought that this question might usefully be discussed further at the next meeting. He pointed out that there was an intimate connection between this question and M. Fromageot's two amendments, numbered 4 *bis* and 4 *ter* in the report ; he therefore proposed to adjourn the discussion of these two amendments, which would otherwise have been taken after Article 30.

ARTICLE 30 OF THE RULES.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS referred to an observation he had made in regard to Article 30 of the Rules, and which he still maintained.

The present wording of that Article was (French text) : "*.... la Cour s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint*".

The proposed text was as follows (French text) : "*.... La séance est levée et n'est reprise que lorsque le quorum est atteint.*"

He thought the former wording was better, for the new text appeared to make it impossible to interrupt the session ; and yet that possibility ought to be reserved.

The PRESIDENT asked Baron Rolin-Jaequemyns if he saw any objection to the English phrase : "The meeting stands adjourned."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that that English phrase, with which he agreed, was more accurately rendered by the former French text. The new text spoke of "*séance levée*" and "*reprise*", which meant something quite different.

M. FROMAGEOT proposed that the text should read : "The sitting [*séance*] stands adjourned. The Court shall meet again as soon as the quorum is attained."

The PRESIDENT proposed the following wording :

> "If, at any sitting of the full Court, it is found that there is no quorum, the President shall adjourn the sitting until a quorum has been obtained ; if necessary, he shall close the session."

That text, he said, was in accordance with the Court's practice, and it was wider than the present form.

The REGISTRAR drew attention to paragraph 2 of Article 27 of the Rules, according to which the President declared the session closed when the agenda was exhausted. Unless they introduced some words into Article 30 qualifying that rule, the President would be unable to close the session when there was no quorum.

The PRESIDENT proposed that the text should read as follows : "The President shall adjourn the sitting [*réunion*] until a quorum is obtained" ; several judges having said that they preferred the word "*séance*" to "*réunion*", the President put that question to the vote.

By ten votes against two (the President and Jhr. van Eysinga), the Court decided in favour of "*séance*".

It was agreed to insert the text, as thus amended, in the draft proposed by the Co-ordination Commission.

ARTICLE 31 OF THE RULES.

The PRESIDENT read the first paragraph of this Article, which was worded as follows in the Co-ordination Commission's text :

> "The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case, or upon any advisory opinion."

He explained that this wording did not cover deliberations on questions which might arise during the examination of a dispute or an advisory opinion, but which did not lead up to the final decision. The text further omitted the passage which appeared in the present Rules concerning administrative matters. These matters were now dealt with in the final paragraph. He added that the various changes proposed were designed to bring the

de mettre la lettre de l'article 31 en harmonie avec la pratique de la Cour.

M. URRUTIA croit se rappeler que l'on a admis les opinions dissidentes en matière d'ordonnances.

Le PRÉSIDENT signale que, en effet, pour les ordonnances importantes, on a quelquefois admis des opinions individuelles. Dans chaque cas de ce genre, il y a eu cependant une décision spéciale de la Cour.

M. FROMAGEOT demande s'il ne serait pas possible de supprimer dans l'alinéa 7 les mots : « sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif ».

Le texte ainsi amendé permettrait, dans le cas où une ordonnance serait rendue dans une affaire grave, de faire connaître l'opinion dissidente d'un juge s'il y avait véritablement intérêt à le faire.

M. SCHÜCKING fait observer que le texte de l'alinéa 7 indique que l'opinion individuelle doit être présentée conformément aux dispositions de l'article 57 du Statut. Or, cet article ne contient pas de dispositions spéciales visant les opinions individuelles. Il rappelle que le sens de cet alinéa est seulement d'indiquer que l'article 57 exclut la possibilité pour les juges de se contenter de l'insertion au procès-verbal de leur opinion dissidente sur l'arrêt ou l'avis consultatif. Pour être clair, il faudrait donc modifier un peu le texte de l'alinéa 7.

Le PRÉSIDENT demande à quel moment cet alinéa a été adopté.

Le GREFFIER signale que cette adoption remonte à 1926. La disposition qu'on a voulu viser alors est celle qu'expriment les mots « d'y joindre », qui se trouvent dans le texte français de l'article 57 du Statut. On a voulu dire que tout exposé d'une opinion individuelle devait être joint au texte de l'arrêt ou de l'avis.

M. FROMAGEOT propose de dire : « conformément à l'article 57 ».

M. SCHÜCKING accepte cette formule.

M. ANZILOTTI fait remarquer qu'après l'alinéa 6, qui commence par les mots : « il ne sera pas tenu de procès-verbal.... », doit venir l'alinéa 8, qui débute ainsi : « Sauf décision contraire de la Cour, il en est de même.... »

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que l'expression de l'alinéa 8 : « il en est de même.... », est un peu vague. Ne vaudrait-il pas mieux dire : « les alinéas 1 à 6 s'appliquent aux décisions administratives » ?

Le PRÉSIDENT souligne l'importance que présente le texte de l'article 31, qui a pour objet de montrer que les décisions de la Cour sont prises selon une procédure purement judiciaire.

Il est possible que la rédaction suivante pour le dernier alinéa soit plus claire que celle qui se trouve sous les yeux de la Cour :

> « Sauf décision contraire de la Cour, la procédure prévue dans les alinéas précédents s'applique aux séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur toute question autre que les affaires soumises à la Cour ainsi que sur les affaires administratives. »

M. ANZILOTTI approuve ce texte, à la condition qu'il soit placé immédiatement après l'alinéa 6.

M. FROMAGEOT observe que ce qui gêne dans le texte de l'alinéa 8, ce sont les mots : « il en est de même dans les affaires administratives ».

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère la formule : « les alinéas 1 à 6 s'appliquent aux affaires administratives ».

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'avec ce texte on exclurait complètement la possibilité d'admettre une opinion dissidente en matière d'ordonnances.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS observe qu'en matière d'arrêts c'est un droit pour un juge d'exprimer une opinion

wording of Article 31 into harmony with the Court's practice.

M. URRUTIA said that, if he remembered rightly, the Court had allowed dissenting opinions when making orders.

The PRESIDENT said that it was true that separate opinions had occasionally been allowed in connection with important orders. But in every such case, the Court had taken a special decision.

M. FROMAGEOT asked if it would not be possible, in paragraph 7, to omit the words : "upon a draft judgment or advisory opinion".

If the text were thus amended, it would be possible, in case of an order dealing with a question of serious importance, to allow the individual opinion of a judge to be known, if there were good reasons for doing so.

M. SCHÜCKING pointed out that the text of paragraph 7 showed that the separate opinion had to be submitted in accordance with the terms of Article 57 of the Statute. But that Article contained no special provisions relating to separate opinions. The object of that paragraph was merely to show that Article 57 did not permit judges to be content with an insertion in the minutes of their dissenting opinion upon the judgment or advisory opinion. In the interests of clarity, some slight changes would therefore be necessary in the text of paragraph 7.

The PRESIDENT asked when that paragraph had been adopted.

The REGISTRAR said that its adoption dated from 1926. The passage which it was then intended to refer to was the clause in the (French) text of Article 57 of the Statute containing the words *"d'y joindre"*. What was intended was that any statement of a separate opinion must be appended to the judgment or advisory opinion.

M. FROMAGEOT proposed that the text should read : "in accordance with Article 57".

M. SCHÜCKING said he could accept that wording.

M. ANZILOTTI pointed out that paragraph 6, which began with the words : "no detailed minutes shall be prepared....", should be followed immediately by paragraph 8, which began with the words : "Subject to a contrary decision by the Court, the same procedure...."

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the words "the same procedure shall apply...." in paragraph 8 were rather vague. Would it not be better to say : "paragraphs 1 to 6 apply to administrative decisions" ?

The PRESIDENT emphasized the importance of the text of Article 31, which was intended to show that the Court's decisions were adopted by a strictly judicial procedure.

Possibly, the following text for the final paragraph might be clearer than that now before the Court :

> "Subject to a contrary decision by the Court, the procedure laid down in the preceding paragraphs shall apply to private meetings for deliberation on all questions other than cases submitted to the Court, and on any administrative matters."

M. ANZILOTTI could agree with this text, provided that it were placed immediately after paragraph 6.

M. FROMAGEOT said that what appeared rather awkward in the text of paragraph 8 was the passage : "the same procedure shall apply as regards administrative matters".

Jonkheer VAN EYSINGA suggested that the text should read : "paragraphs 1 to 6 shall apply to administrative matters".

The PRESIDENT pointed out that, if that text were adopted, it would make it quite impossible for the Court to allow a dissenting opinion in connection with an order.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, in the case of judgments, the expression of a dissenting opinion was a

dissidente. Bien que le Statut ne le dise pas, il en est de même en matière d'avis consultatif, eu égard à l'article 71, alinéa 2, du Règlement en vigueur. Mais, pour les ordonnances, c'est une faculté que la Cour peut accorder ou non. Sans consacrer peut-être ce droit, il ne faudrait donc pas l'exclure.

Le PRÉSIDENT préférerait conserver le texte proposé par la Commission de coordination sans accepter la suggestion du jonkheer van Eysinga. Il se demande quel avantage M. Fromageot entrevoit dans la suppression, demandée par lui à l'alinéa 7, des mots: « sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif ». Il peut être opportun que, pour toutes les questions autres que les décisions finales, il soit possible à un juge de faire une déclaration qui est insérée dans les procès-verbaux et qui y reste.

M. FROMAGEOT croyait que l'alinéa 7 visait l'exercice par un juge de la faculté qui lui est reconnue par le Statut d'exprimer son opinion dissidente ; c'était pour permettre l'exercice de cette faculté en cas d'ordonnance également qu'il avait proposé la suppression des mots : « sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif ».

Le PRÉSIDENT estime que, pour ce qui est des ordonnances, on peut arriver au résultat voulu par une voie différente ; il pense que la suppression proposée par M. Fromageot aurait des conséquences imprévues.

M. URRUTIA croit qu'il vaut mieux laisser l'alinéa 7 tel qu'il est proposé. Avec ce texte, la Cour pourra toujours décider qu'un juge peut présenter une opinion dissidente au sujet d'une ordonnance.

M. SCHÜCKING propose l'adoption de l'alinéa 7 modifié selon la proposition de M. Fromageot.

Il suffit de constater dans les procès-verbaux de la présente réunion que la question de l'opinion individuelle en matière d'ordonnances n'est pas préjugée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de maintenir l'alinéa 8, amendé selon la suggestion du Président.

Le jonkheer VAN EYSINGA appuie cette proposition. Il fait observer cependant que cet alinéa semble ouvrir la porte à la présentation d'opinions individuelles à propos de questions administratives, ce qui va peut-être trop loin. Il voudrait donc exclure cette possibilité par le texte.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit qu'il suffirait, dans la rédaction, d'indiquer que, pour les affaires administratives, l'alinéa 7 ne sera pas applicable.

Le PRÉSIDENT propose de laisser à la Commission de coordination le soin de trouver une nouvelle rédaction sur ce point.

Sous cette réserve, il propose à la Cour d'adopter pour l'article 31 le texte proposé par la Commission de coordination, tel qu'il a été amendé au cours de la séance.

(Adopté.)

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 18 *mai* 1934, *à* 10 *heures,*
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

11. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

right which the judges possessed. Having regard to Article 71, paragraph 2, of the Rules, the same applied to advisory opinions, though the Statute did not say so. But, in the case of orders, the expression of a separate opinion was something which the Court might or might not allow. Though not confirming it as a right, it was desirable not to exclude it altogether.

The PRESIDENT said he would prefer to retain the text proposed by the Co-ordination Commission, without however accepting Jonkheer van Eysinga's suggestion. He asked what advantage M. Fromageot saw in omitting the words: "upon a draft judgment or advisory opinion", in paragraph 7. It might be desirable, in regard to any question other than a final decision, that a judge should be enabled to make a declaration, which would then be inserted and preserved in the minutes.

M. FROMAGEOT thought that paragraph 7 related to the exercise of a judge's right, under the Statute, to express his dissenting opinion; and it was in order to allow this right to be exercised, in the case of orders also, that he had proposed to omit the words: "upon a draft judgment or advisory opinion".

The PRESIDENT thought that, so far as orders were concerned, the desired result could be attained in another way; he feared that the omission of these words, as proposed by M. Fromageot, might have unforeseen consequences.

M. URRUTIA thought it would be better to leave paragraph 7 in the form in which it had been proposed. That text would always allow the Court to decide that a judge might submit a dissenting opinion in connection with an order.

M. SCHÜCKING moved the adoption of paragraph 7, as amended in accordance with M. Fromageot's proposal.

It would suffice to note in the minutes of the present meeting that the question of separate opinions in connection with orders was not prejudged.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed to retain paragraph 8, as amended in accordance with the President's suggestion.

Jonkheer VAN EYSINGA supported this proposal. He pointed out, however, that the paragraph appeared to open the door to the submission of separate opinions in regard to administrative questions, which would perhaps be going too far. He thought, therefore, that the text should exclude such a possibility.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would suffice to indicate, in the text, that paragraph 7 would not apply to administrative matters.

The PRESIDENT thought it could be left to the Co-ordination Commission to find a new wording in regard to that point.

Subject to that reservation, he asked the Court to adopt the text of Article 31 proposed by the Co-ordination Commission, as amended during the meeting.

(The text was adopted.)

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, May 18*th,* 1934, *at* 10 *a.m.,*
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

11.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 31 DU STATUT.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à passer maintenant aux questions réservées la veille. La première de ces questions est celle-ci :

« La Cour désire-t-elle fixer par la voie de la revision du Règlement l'interprétation de l'article 31 du Statut en ce qui concerne la nationalité des juges nommés en vertu de cet article ? »

La seconde question est celle que pose l'amendement de M. Fromageot, inséré comme articles 4 *bis* et 4 *ter* dans le rapport de la Commission de coordination.

Quant à la première question, le Président rappelle la suggestion de M. le Vice-Président, tendant à introduire au Règlement une nouvelle stipulation pour fixer l'interprétation de l'article 31 du Statut.

M. GUERRERO, Vice-Président, explique que c'est en se fondant sur l'interprétation générale du Statut et sur la notion même de l'arbitrage qu'il est arrivé à la conclusion qu'il serait souhaitable pour la Cour de ne pas compter en même temps sur le siège deux juges de la même nationalité. L'arbitrage, en effet, a pour objet d'établir un juste équilibre entre les parties intéressées. Partant de cette idée, M. Guerrero a estimé que, lorsqu'une partie est appelée à nommer un juge *ad hoc*, elle ne doit pas rompre l'équilibre qui doit exister au sein de la Cour au point de vue de la nationalité.

Le comte ROSTWOROWSKI pense qu'il serait peut-être bon de ne pas donner une forme trop précise à l'idée exprimée la veille par le Vice-Président. Ne pourrait-on pas autoriser simplement le Président ou la Cour à attirer l'attention de la partie intéressée sur les inconvénients qu'il y aurait si le choix de celle-ci se portait sur une personne d'une nationalité déjà représentée au sein de la Cour ? Cette suggestion, dit le comte Rostworowski, ne présente peut-être pas un caractère juridique très formel, mais elle permettrait d'obvier à certaines difficultés.

M. ANZILOTTI demande si le comte Rostworowski estime que sa suggestion devra faire l'objet d'une disposition du Règlement. Si l'on veut qu'une telle disposition devienne réglementaire, M. Anzilotti éprouverait quelques scrupules.

M. FROMAGEOT fait ressortir qu'en lisant l'article 31 du Statut, on voit, dans son dernier alinéa, une référence à une série d'autres articles.

L'un d'eux, l'article 24, est intéressant du point de vue auquel s'est placé le comte Rostworowski. Son alinéa 2 dit en effet :

« Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci. »

Si l'on veut entrer dans la voie suggérée par le comte Rostworowski, le Président ne peut-il, en s'appuyant sur cette disposition, trouver dans les circonstances de l'espèce les « raisons spéciales », toutes d'opportunité, qui peuvent amener le gouvernement intéressé à procéder à une désignation qui satisfasse les scrupules de la Cour ? Il semble à M. Fromageot que l'article 24 présente l'élasticité nécessaire, en particulier lorsqu'il parle d'une « raison spéciale ». D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article 24 ajoute : « si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide ».

Dans ces conditions, si le Président éprouve quelque résistance de la part du gouvernement intéressé, il lui est loisible de demander son avis à la Cour.

M. ADATCI fait observer que cela présuppose que la nomination du juge *ad hoc* est déjà faite.

M. URRUTIA, se référant à la discussion qui a eu lieu sur cette question des juges nationaux au sein du Comité de juristes chargé en 1929 de la revision du Statut et au rapport

ARTICLE 31 OF THE STATUTE.

The PRESIDENT said that the Court would now deal with the questions which had been reserved on the previous day. The first of these was the following :

"Does the Court desire to determine the interpretation of Article 31 of the Statute, as regards the nationality of judges appointed under that Article, by means of the revision of the Rules ?"

The second question was that raised by M. Fromageot's amendment, which had been inserted as Article 4 *bis* and Article 4 *ter* in the Co-ordination Commission's report.

In regard to the first question, the President recalled the Vice-President's suggestion that a new clause should be inserted in the Rules to determine the interpretation of Article 31 of the Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, explained that, in arriving at the conclusion that it was not desirable for the Court to have two judges of the same nationality on the Bench at the same time, he had founded himself on the general interpretation of the Statute, and on the whole idea of arbitration. For the object of arbitration was to establish a genuine equilibrium between the parties concerned. Taking that idea as his starting point, he reached the conclusion that, when one party had to appoint a judge *ad hoc*, it must not disturb the equilibrium which should exist in the Court in regard to nationality.

Count ROSTWOROWSKI thought it would be wise not to give too precise a form to the idea which the Vice-President had expressed on the previous day. Could they not simply authorize the President or the Court to draw the attention of the party concerned to the difficulties that might arise if its choice fell on a person belonging to a nationality already represented in the Court ? This suggestion, he added, was perhaps somewhat lacking in legal precision, but it would enable certain difficulties to be avoided.

M. ANZILOTTI asked whether Count Rostworowski desired that his suggestion should be embodied in a clause of the Rules. If it was intended to have a rule to that effect, he himself would feel some scruples in accepting it.

M. FROMAGEOT said it should be noticed that the last paragraph of Article 31 of the Statute made reference to a number of other articles.

One of these, namely, Article 24, was of interest from Count Rostworowski's standpoint, for it said, in the second paragraph :

"If the President considers that for some special reason one of the members of the Court should not sit in a particular case, he shall give him notice accordingly."

If they wished to follow the course indicated by Count Rostworowski, would not the President, founding himself on this clause, be able to find, in the circumstances of the particular case, "special reasons"—which would all of them be reasons of expediency—by which the government concerned might be induced to make a choice that would not offend the scruples of the Court ? It appeared to him that Article 24 possessed the necessary elasticity, particularly where it referred to a "special reason". Moreover, paragraph 3 of Article 24 added that, "if in any such case the member of the Court and the President disagree, the matter shall be settled by the decision of the Court".

In those circumstances, if the President encountered any opposition from the government concerned, he would be able to ask the opinion of the Court.

M. ADATCI said that that Article presumed that the appointment of the judge *ad hoc* had already been made.

M. URRUTIA referred to the discussion that took place on this question of national judges in the Jurists' Committee appointed to revise the Statute in 1929, and to

de ce Comité, estime que le texte revisé de l'article 31 adopté par celui-ci a eu pour objet d'étendre le champ d'application de l'institution des juges nationaux. La suppression des juges suppléants n'apparaît que comme une raison secondaire.

M. FROMAGEOT croit se souvenir que, dans le Comité, toute la discussion portait uniquement sur le principe du droit pour un État d'avoir un juge national, et non pas sur le droit de se faire représenter éventuellement par un étranger.

M. URRUTIA rappelle une disposition qui avait été proposée à ce moment et qui était ainsi conçue :

> « Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de celles-ci peut désigner un de ses ressortissants pour siéger en qualité de juge. »

Cette formule a été repoussée après discussion par le Comité.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit se souvenir que, dans les indications fournies par le Greffier[1], il s'est borné à dire qu'au Comité des juristes on n'a pas posé la question précise qui se pose maintenant à la Cour : celle de savoir si un juge *ad hoc* doit nécessairement avoir la nationalité du pays qui l'a nommé. Ceci est certainement exact.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que le droit pour un pays de choisir comme juge *ad hoc* une personne d'une nationalité étrangère à la sienne a déjà été admis par la Cour. La question qui se pose en ce moment est donc seulement de savoir si un État peut choisir un juge d'une nationalité qui est déjà représentée à la Cour. Sur ce point, le comte Rostworowski a été amené à proposer une solution qui *lui semblait acceptable : donner au Président ou à la* Cour le droit d'attirer l'attention du pays intéressé sur les inconvénients que peut justement présenter une nomination de cette nature. Personnellement, le comte Rostworowski croit préférable d'introduire une disposition à cet effet dans le Règlement, afin que chaque État sache à quoi s'en tenir. Ce qu'il faut, c'est prévenir les situations fâcheuses. L'article 24 du Statut permet bien d'intervenir, mais trop tard.

M. FROMAGEOT croit cependant qu'il faudrait donner à cette idée une forme permettant, exceptionnellement, d'accepter un juge d'une nationalité déjà représentée dans la Cour. Cela lui semblerait justifié dans le cas d'un pays ayant comme conseiller juridique un étranger, précisément de cette nationalité, lequel serait particulièrement qualifié par sa parfaite connaissance des lois, des mœurs et des intérêts de ce pays. Mais l'attention des gouvernements n'en doit pas moins être attirée sur le fait qu'en principe et autant que possible ils ne doivent pas désigner comme juge une personne de la même nationalité que ceux qui sont déjà sur le siège. Il faudrait donc trouver une formule souple.

Le comte ROSTWOROWSKI estime en effet qu'il convient d'attirer l'attention du pays intéressé, non pas sur « l'inadmissibilité » de la désignation d'un juge, mais seulement sur « les inconvénients » que tel ou tel choix peut présenter.

M. ANZILOTTI considère qu'il faut, ou bien poser une règle, ou bien exprimer simplement un désir. Or, si l'on pose une règle qui oblige les gouvernements, on risque d'aller au delà de ce que la Cour a le pouvoir de faire ; et si l'on ne pose pas une règle obligatoire, le gouvernement auquel on s'adresse peut passer outre.

Le comte ROSTWOROWSKI fait ressortir que les inconvénients qu'il entend éviter sont des inconvénients au regard de la Cour elle-même. Celle-ci, en effet, peut, dans certaines circonstances, se voir adresser des critiques d'avoir assuré

[1] Voir p. 22.

the said Committee's report ; he believed that the intention of the revised text of Article 31 which the Committee had adopted was to extend the field of application of the institution of national judges, and that the abolition of the deputy-judges had only been a secondary reason.

M. FROMAGEOT said that, if he remembered rightly, the discussion in the Committee had throughout turned solely on the principle of a State's right to have a national judge, and not upon its right to be represented by a foreigner.

M. URRUTIA remembered that a clause had been proposed, on that occasion, in the following form :

> "If the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the parties, each of these may select one of its nationals to sit as a judge."

That text had been discussed by the Committee, and had been rejected.

Jonkheer VAN EYSINGA thought he was right in saying that the Registrar[1], in the information he had given to the Court on this point, had merely said that the Jurists' Committee had not discussed the precise question which the Court was now considering, namely, whether a judge *ad hoc* must necessarily be of the nationality of the State that appointed him. That information was certainly correct.

Count ROSTWOROWSKI believed that the right of a State to select as judge *ad hoc* a person belonging to a nationality other than its own, had been already admitted by the Court. The question they were now considering was whether a State might select a judge of a nationality which was already represented in the Court. In regard to that point, Count Rostworowski had proposed *a solution which appeared to him satisfactory, namely,* that the President or the Court should be empowered to call the attention of the country concerned to the difficulties that might be caused by such an appointment. Personally, Count Rostworowski was in favour of inserting a clause to that effect in the Rules, in order that all the States should know where they stood. What was required was to prevent unfortunate situations from arising. Article 24 of the Statute certainly made it possible to intervene, but only when it was too late.

M. FROMAGEOT thought that this idea should be expressed in a form which would allow the Court, as an exceptional measure, to accept two judges of the same nationality, for instance, in the case of States having engaged foreigners, fully conversant with the laws, customs and interests of those States, as their legal advisers. But it should be pointed out to the government concerned that, so far as possible, it should refrain from appointing, as judge, a person belonging to a nationality already represented on the Bench. They should therefore endeavour to find a flexible formula.

Count ROSTWOROWSKI considered that the attention of the government concerned should be drawn, not to the "inadmissibility" of the appointment of the judge, but to the "difficulties" to which a particular selection might give rise.

M. ANZILOTTI said that the Court must either lay down a rule on this point, or simply express a wish. If they laid down a rule which would be binding on foreign governments, there was a danger of going beyond the limits of the Court's powers ; on the other hand, if they did not lay down an absolute rule, the foreign government addressed might disregard the Court's wishes.

Count ROSTWOROWSKI remarked that the difficulties he desired to avoid were difficulties which might be occasioned to the Court itself. The latter might, in certain circumstances, be criticized for having allowed two judges of

[1] See p. 22.

à un pays une double représentation au sein de la Cour, ce qui serait contraire à l'idée de l'égalité des États.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale la possibilité que plusieurs États choisissent dans la même affaire, comme juges, des internationalistes étrangers, appartenant tous à la même nationalité. Certes, cette situation peut ne pas présenter un grand inconvénient ; mais l'opinion publique manifesterait peut-être une certaine surprise. Cela pouvant diminuer l'autorité de la Cour, il y a là une raison pour introduire dans le Règlement une disposition permettant à la Cour d'agir.

M. SCHÜCKING, se plaçant au point de vue du droit positif, a quelques doutes sur la possibilité pour la Cour d'exclure une pareille situation et croit, en conséquence, préférable de maintenir la pratique jusqu'ici suivie par elle et qui consiste à faire connaître officieusement à l'État qui veut exercer son droit de nommer un juge *ad hoc* l'existence d'un doute au sein de la Cour sur le point de savoir s'il est possible de nommer comme juge *ad hoc* une personne d'une nationalité déjà représentée sur le siège.

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour la rédaction suivante, destinée à formuler la proposition du Vice-Président :

> « La Cour est-elle en faveur de l'insertion dans le Règlement d'une stipulation permettant la nomination d'un juge en vertu de l'article 31 du Statut, qui n'est pas ressortissant du pays exerçant le droit de nomination, pourvu que la personne nommée ne soit pas de la nationalité d'un autre juge titulaire de la Cour ? »

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'un pays n'a pas besoin de demander l'autorisation de nommer un juge d'une autre nationalité, à la condition que cette nationalité ne soit pas représentée sur le siège.

M. ANZILOTTI demande quelle sera la position, vis-à-vis du texte dont il vient d'être donné lecture, des juges qui pensent que l'article 30 du Statut ne permet pas à la Cour de prendre une décision de ce genre.

Le PRÉSIDENT explique que le texte, en débutant par ces mots : « La Cour est-elle en faveur de l'insertion dans le Règlement.... », permet à ces juges de se prononcer.

M. ANZILOTTI fait ressortir qu'en conséquence, un vote contraire ne signifie pas nécessairement qu'on soit hostile à la thèse en elle-même.

Le PRÉSIDENT confirme cette manière de voir.

M. URRUTIA, dans ces conditions, se demande s'il ne serait pas préférable pour la Cour de se prononcer d'abord sur cette question préalable : ses attributions lui permettent-elles d'introduire dans son Règlement une disposition du genre de celle que propose M. Guerrero ?

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit que le Statut ne s'oppose nullement à l'introduction dans le Règlement d'une disposition analogue à celle que propose M. Guerrero. L'article 31 du Statut oblige la Cour à appliquer l'article 24. Or, l'article 24 du Statut permet à la Cour et à son Président de décider qu'il n'y a pas lieu d'admettre un juge.

La Cour ne peut-elle pas, dans son Règlement, déclarer que si un juge *ad hoc* nommé par un État se trouve être de la même nationalité qu'un juge titulaire, elle appliquera l'article 24 ?

M. ANZILOTTI fait valoir que l'article 24 vise un cas particulier et qu'il est préférable de s'en tenir à une interprétation stricte. En cherchant dans l'article 24 la base d'une règle générale, on va trop loin.

M. WANG appuie les observations de M. Anzilotti.

Le GREFFIER rappelle que, selon son origine, l'article 24 a pour objet de remplacer les règles sur la récusation qu'on a décidé, en 1920, de ne pas introduire au Statut. Également dans la pratique de la Cour, on a admis le prin-

the same nationality to sit on the Bench, which would be inconsistent with the idea of the equality of States.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that there was a possibility that several States might select as judges, in the same case, foreign experts on international law, all belonging to the same nationality. True, such a situation might not give rise to serious difficulties ; but the public would perhaps express some surprise. The result might be to diminish the Court's authority, and that was a reason for inserting a clause in the Rules which would empower the Court to take action.

M. SCHÜCKING said that, regarding the matter from the standpoint of positive law, he rather doubted whether the Court could prevent such a situation from arising ; he therefore believed it would be wiser to adhere to the practice that the Court had hitherto observed, namely, to inform the State which was about to exercise its right of appointing a judge *ad hoc* that doubts were felt in the Court as to whether it was possible to appoint, as judge *ad hoc*, a person belonging to a nationality already represented on the Bench.

The PRESIDENT submitted to the Court the following text, which was designed to formulate the Vice-President's proposal :

> "Is the Court in favour of inserting a clause in the Rules making it possible to appoint a judge under Article 31 of the Statute, who is not a national of the State exercising the right of appointment, provided always that the person so appointed does not belong to the same nationality as any other regular judge of the Court ?"

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that a State did not need to ask for permission to appoint a judge of a nationality other than its own, provided that the nationality in question was not already represented upon the Bench.

M. ANZILOTTI asked what would be the position, in regard to the text that had just been read, of those judges who believed that Article 30 of the Statute did not empower the Court to take a decision of this kind.

The PRESIDENT explained that, as the text began with the words : "Is the Court in favour of inserting a clause ....", it allowed those judges to express their opinion.

M. ANZILOTTI understood, therefore, that a negative answer to the question would not be taken as implying hostility to the proposition itself.

The PRESIDENT agreed that this would be so.

M. URRUTIA suggested that, in these circumstances, it might be better that the Court should vote first on the following preliminary question : do the Court's powers enable it to introduce a clause of the nature proposed by M. Guerrero into its Rules ?

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that there was nothing in the Statute which would prevent the insertion in the Rules of a clause such as was proposed by M. Guerrero. Article 31 of the Statute obliged the Court to apply Article 24 ; and Article 24 of the Statute enabled the Court, and the President, to decide that a judge should not be admitted.

Could not the Court declare in the Rules that, if a judge *ad hoc* appointed by a State was of the same nationality as a regular judge, it would apply Article 24 ?

M. ANZILOTTI pointed out that Article 24 provided for a particular case, and that it was better not to go beyond its strict meaning. In seeking for the basis of a general rule in Article 24, they would be going too far.

M. WANG supported M. Anzilotti's opinion.

The REGISTRAR reminded the Court that Article 24 had originally been intended to take the place of the rules in regard to the disqualification of a judge, which rules it was decided in 1920 not to insert in the Statute.

cipe que l'article vise seulement des conditions purement personnelles de la nature de celles qui donnent habituellement lieu à récusation (relations de parenté avec l'une des parties intéressées ou intérêt économique dans l'objet du litige).

Le comte ROSTWOROWSKI approuve le début de la rédaction proposée par M. le Président, mais trouve que la suite est trop rigide. Selon lui, il est possible que certains membres de la Cour qui n'admettraient pas l'insertion d'un article aussi strict accepteraient en revanche une rédaction plus mitigée.

Le jonkheer VAN EYSINGA attire l'attention sur l'alinéa premier de l'article 33 du Règlement (texte de la Commission de coordination), ainsi conçu :

> « Dans toute affaire soumise à la Cour à fin d'arrêt ou d'avis consultatif, le Président, dès la désignation des agents, les convoque et se renseigne auprès d'eux sur les intentions de leurs gouvernements à l'égard de toute question liée à la procédure. »

Cette disposition consacre déjà le droit du Président de causer avec les agents dans le sens indiqué par le comte Rostworowski.

M. GUERRERO, Vice-Président, le reconnaît, mais fait valoir que, si les parties persistent à vouloir nommer un juge de la nationalité qu'elles désirent, il n'y a aucun moyen de les en empêcher.

Le PRÉSIDENT rappelle que la formule sur laquelle la Cour va être appelée à se prononcer, dans les conditions indiquées précédemment par M. Anzilotti, est la suivante :

> « La Cour est-elle en faveur de l'insertion dans le Règlement d'une stipulation permettant la nomination d'un juge en vertu de l'article 31 du Statut, qui n'est pas ressortissant du pays exerçant le droit de nomination, pourvu que la personne nommée n'ait pas la nationalité d'aucun autre juge titulaire de la Cour ? »

Par sept voix contre cinq — M. Guerrero, Vice-Président, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, Negulesco et le baron Rolin-Jaequemyns —, la Cour répond négativement à cette question.

M. FROMAGEOT se demande si on ne pourrait mettre aux voix l'opportunité d'introduire dans le Règlement une disposition permettant d'attirer l'attention des pays intéressés sur les inconvénients que peut présenter pour la Cour — et non pas pour les parties — la désignation d'un juge ayant la même nationalité qu'un juge du siège.

M. ADATCI estime que le comte Rostworowski pourrait se rallier à la suggestion faite par M. Fromageot, qui figure sous l'article 4 *bis*, alinéa 3, du rapport de la Commission de coordination.

Le comte ROSTWOROWSKI montre que l'alinéa 3 de l'article 4 *bis* proposé ne couvre pas complètement la question qui fait l'objet du débat. L'article 24 du Statut, auquel renvoie l'article 31, dont fait état ledit alinéa, n'envisage la situation que telle qu'elle se présente après la nomination du juge *ad hoc*, alors que sa proposition à lui avait un but préventif.

Il demande que la question, sous sa forme mitigée, fasse l'objet d'un vote.

Le PRÉSIDENT, pour donner satisfaction aux idées exprimées par le comte Rostworowski, propose la formule suivante pour le vote :

> « La Cour désire-t-elle insérer dans le Règlement une disposition permettant au Président d'attirer, avant que la nomination d'un juge *ad hoc* ne devienne définitive, l'attention de l'État intéressé sur l'inconvénient

In the Court's practice, also, it had been recognized, in principle, that the Article was concerned with purely personal considerations, such as were the most frequent causes of disqualification (e.g. a judge being related to a party interested in the case, or having a financial interest in the matter in issue).

Count ROSTWOROWSKI said he agreed with the first part of the text proposed by the President, but he thought that the wording of the part which followed was too rigid. He thought it possible that some members of the Court who could not agree to the insertion of an article in such strict terms might be able to accept a less rigid formula.

Jonkheer VAN EYSINGA drew attention to the first paragraph of Article 33 of the Rules (text of the Co-ordination Commission), which was worded as follows :

> "In any case submitted to the Court for judgment or advisory opinion, the President, as soon as the agents have been appointed, shall convene them and shall ascertain from them the intentions of their governments in regard to all questions connected with the procedure."

That clause established the President's right to confer with the agents, in the sense indicated by Count Rostworowski.

M. GUERRERO, Vice-President, admitted that it did so ; but he pointed out that, if the parties persisted in appointing a judge of the nationality they desired, there was no means of preventing them.

The PRESIDENT observed that the text which the Court was to be asked to vote upon, under the conditions already mentioned by M. Anzilotti, was the following :

> "Is the Court in favour of inserting a clause in the Rules, making it possible to appoint a judge under Article 31 of the Statute, who is not a national of the State exercising the right of appointment, provided always that the person so appointed does not belong to the same nationality as any other regular judge of the Court ?"

By seven votes against five—M. Guerrero, Vice-President, Count Rostworowski, MM. Fromageot, Negulesco and Baron Rolin-Jaequemyns—the Court answered the question in the negative.

M. FROMAGEOT wondered if it would not be possible for the Court to vote on the desirability of inserting in the Rules a clause enabling the attention of the States concerned to be drawn to the difficulties which might be occasioned to the Court—not to the parties—by the appointment of a judge of the same nationality as one of the judges on the Bench.

M. ADATCI thought that Count Rostworowski might accept M. Fromageot's suggestion, which was embodied in Article 4 *bis*, paragraph 3, of the Co-ordination Commission's report.

Count ROSTWOROWSKI explained that paragraph 3 of the proposed Article 4 *bis* did not entirely cover the issue under debate. Article 24 of the Statute, which was referred to in Article 31—the Article cited in the paragraph in question—only provided for the situation which would arise after the appointment of the judge *ad hoc*, whereas his own proposal had a preventive intention.

He asked that the question, in its less rigid form, should be put to the vote.

The PRESIDENT, in order to meet Count Rostworowski's wish, proposed that the Court should vote on the following text :

> "Is the Court in favour of inserting a clause in the Rules making it possible for the President, before the appointment of a judge *ad hoc* has become definitive, to draw the attention of the State concerned to the

qu'il y aurait à nommer une personne de la nationalité d'un juge se trouvant sur le siège ? »

Le comte ROSTWOROWSKI se rallie à ce texte.

M. URRUTIA se demande s'il entre dans la pensée du comte Rostworowski que le Président doive se prévaloir du droit ainsi prévu chaque fois que le cas se présentera devant la Cour. Il craint que le Président ne se trouve dans une situation difficile si on lui laisse la liberté de déterminer dans quel cas il doit profiter de la faculté que lui donnerait le Règlement.

M. FROMAGEOT ne partage pas les appréhensions de M. Urrutia. Il fait observer, d'ailleurs, qu'il y a sans doute d'autres cas sur lesquels le Président doit pouvoir attirer l'attention des parties intéressées, conformément à l'article 24 du Statut.

M. URRUTIA l'admet, mais fait observer que cet article n'est applicable qu'après la nomination du juge.

M. NEGULESCO, tout en se ralliant à l'idée que défend le comte Rostworowski, votera contre la nouvelle formule pour le motif que, une fois que la proposition de M. Guerrero a été repoussée, le Président sera dans une situation embarrassante pour exercer les pouvoirs qu'on veut maintenant lui confier, à cause de l'alinéa final de l'article 24 du Statut.

Le PRÉSIDENT considère, au fond, la proposition comme superflue. Il lui paraît que l'article 24 donne au Président la base suffisante pour pouvoir agir.

Le GREFFIER signale que la Cour a établi dans la pratique une règle quelque peu analogue à celle qui est maintenant envisagée ; c'est la règle suivant laquelle un diplomate accrédité à La Haye ne peut pas faire fonction de juge *ad hoc*. Cette règle a donné lieu à plusieurs reprises à des interventions officieuses, soit en présence d'une nomination déjà faite, soit en présence de l'expression, à titre de sondage, d'une simple intention.

Le PRÉSIDENT ayant passé au vote, la Cour, par huit voix contre quatre — M. Guerrero, Vice-Président, le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski et M. Fromageot —, répond négativement à la question formulée ci-dessus.

M. FROMAGEOT considère que l'on doit interpréter le vote négatif dans le sens de l'impossibilité pour le Président, en matière d'application de l'article 31 du Statut, de faire état de l'article 24 de cet instrument.

M. ANZILOTTI fait observer que l'article 24 ne semble avoir rien à voir avec la question de la nationalité.

M. ADATCI est de cet avis.

M. FROMAGEOT se demande si l'article 24 du Statut ne pourrait pas être appliqué dans le cas où les juges *ad hoc* auraient un intérêt public et direct à l'affaire.

M. ANZILOTTI n'a aucun doute à ce sujet.

M. GUERRERO rappelle que plusieurs membres de la Cour, tout en déclarant qu'ils étaient d'accord à reconnaître qu'il faut empêcher autant que possible qu'un juge *ad hoc* soit de la même nationalité qu'un des juges sur le siège, ont émis néanmoins un vote négatif. Il serait nécessaire qu'ils fassent maintenant connaître pour quel motif exact la proposition mise aux voix a été rejetée.

Le PRÉSIDENT se demande s'il est désirable que l'on puisse trouver dans les procès-verbaux relatifs à la revision du Règlement des indications sur des opinions individuelles déjà manifestées par les juges en faveur de telle ou telle interprétation de l'article 31 du Statut. Il préférerait en tout cas une déclaration commune insérée dans le procès-verbal.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si l'assentiment qui s'est manifesté à propos de l'observation de M. Fromageot ne suffirait pas.

difficulties which might be caused by the appointment of a person belonging to the same nationality as a judge on the Bench ?"

Count ROSTWOROWSKI said he would accept that text.

M. URRUTIA asked if Count Rostworowski meant that the President should make use of the right that would be thus provided every time that the case arose before the Court. He feared that the President would be put in an embarrassing situation if he were left free to decide in what cases he should avail himself of the right conferred on him by the Rules.

M. FROMAGEOT did not share M. Urrutia's fears, and pointed out that there were no doubt other cases to which the President must be able to draw the attention of the parties concerned, in accordance with Article 24 of the Statute.

M. URRUTIA agreed, but pointed out that that Article was only applicable after the appointment of a judge.

M. NEGULESCO, though in agreement with Count Rostworowski's standpoint, said he would answer the new question in the negative on the new formula, because, once M. Guerrero's proposal had been rejected, the President would be in an embarrassing position, having regard to the last paragraph of Article 24 of the Statute, when he had to exercise the powers it was now proposed to confer on him.

The PRESIDENT said that, in reality, the proposal appeared to him superfluous. He thought that Article 24 gave the President a sufficient basis for action.

The REGISTRAR pointed out that the Court had, in practice, established a rule somewhat similar to that which was now contemplated ; namely, the rule that a diplomat accredited to The Hague could not act as a judge *ad hoc*. This rule had, on several occasions, rendered it necessary to make unofficial representations, sometimes after the appointment had actually been effected, sometimes when an intention only of making such an appointment had been tentatively put forward.

The PRESIDENT asked the Court to vote. The Court answered the question formulated above in the negative by eight votes against four—M. Guerrero, Vice-President, Baron Rolin-Jaequemyns, Count Rostworowski and M. Fromageot—.

M. FROMAGEOT thought that the Court's negative answer to the question must be taken to mean that it was impossible for the President, when applying Article 31 of the Statute, to rely on Article 24 of that instrument.

M. ANZILOTTI observed that Article 24 did not appear to be in any way concerned with the question of nationality.

M. ADATCI was of the same opinion.

M. FROMAGEOT wondered whether Article 24 of the Statute could be applied in a case where a judge *ad hoc* had a public and direct interest in a suit.

M. ANZILOTTI had no doubt that it could.

M. GUERRERO recalled that several members of the Court, though stating that they agreed that whenever possible the sitting of a judge *ad hoc* of the same nationality as one of the judges already on the Bench should be prevented, had said that nevertheless they would vote against the motion. They ought now to explain the precise reason why the proposal voted upon had been rejected.

The PRESIDENT doubted whether it was desirable that observations made or individual opinions expressed by judges in favour of a particular interpretation of Article 31 of the Statute should be set down in the minutes relating to the revision of the Rules. In any case, he would prefer a joint statement inserted in the minutes.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether the agreement which had been shown with M. Fromageot's observation would not suffice.

M. ANZILOTTI a l'impression qu'il devra résulter du procès-verbal qu'en fait les membres sont d'accord pour reconnaître qu'il serait désirable qu'il n'y ait pas au sein de la Cour deux juges de la même nationalité ; que la Cour serait disposée à faire savoir cela, le cas échéant, à un État intéressé ; mais que, eu égard aux termes du Statut, il est douteux qu'elle puisse aller plus loin.

M. GUERRERO est du même avis ; la Cour s'est arrêtée devant un doute en ce qui concerne l'interprétation du Statut.

ARTICLES 4 *bis* ET 4 *ter*.

Personne ne demandant plus la parole sur ce sujet, le PRÉSIDENT invite la Cour à passer à l'examen des deux textes qui se trouvent au rapport de la Commission de coordination comme articles 4 *bis* et 4 *ter*.

Ces deux articles correspondent à deux propositions faites par M. Fromageot, qui suggère de conserver à l'article 4 son premier alinéa et de transférer les autres alinéas à la suite de l'article 30 du Règlement actuellement à l'étude.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande si la Cour n'examinera pas l'alinéa 1 de l'article 4.

Le PRÉSIDENT rappelle la décision de la Cour de ne pas toucher aux articles premier à 28 du Règlement [1]. Si l'on discute les articles 4 *bis* et 4 *ter* en ce moment, c'est parce que M. Fromageot a proposé que ces deux amendements soient insérés, sous forme de nouveaux articles, après l'article 30.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS a cru comprendre que la Cour est disposée à admettre dans son Règlement, comme principe général, qu'un État qui n'est pas « représenté » dans son sein peut désigner un juge *ad hoc* qui ne soit pas de sa nationalité. Si l'on maintient l'article 4, alinéa 1, on l'interdit. Pour sa part, le baron Rolin-Jaequemyns aurait été d'avis de supprimer les mots « de leur nationalité » qui se trouvent dans l'article 4, alinéa 1, du Règlement actuellement en vigueur.

Le PRÉSIDENT, après avoir expliqué l'origine du débat, déclare que si maintenant des juges désirent que la Cour prenne en considération le texte de l'alinéa 1 de l'article 4, il est disposé à soumettre à la Cour une proposition dans ce sens.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle la proposition qu'il avait faite dans l'annexe à sa lettre du 20 avril (appendice 5 *a* au rapport de la Commission de coordination) [2] :

> « Article 4. — Je suis d'accord sur les additions proposées concernant la désignation de juges par les parties, en conformité avec la disposition de l'article 31 du Statut. Il semblerait toutefois utile de supprimer à cette occasion, à l'alinéa 1 et à l'alinéa final, la mention suivant laquelle le juge *ad hoc* devrait être de la nationalité respective des parties ou de l'une d'entre elles, si elles font cause commune. Cette exigence ne se trouve pas en effet dans le Statut. »

Le PRÉSIDENT croit que le mieux serait de continuer maintenant la discussion des propositions des articles 4 *bis* et 4 *ter* et de reprendre plus tard la proposition du baron Rolin-Jaequemyns concernant l'alinéa 1 de l'article 4. En effet, si les nouveaux articles 4 *bis* et 4 *ter* sont adoptés, cela entraînera sans doute la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 4 et leur transfert à un autre endroit du Règlement ; il restera seulement le premier alinéa de l'article 4, et si le baron Rolin-Jaequemyns pense que cet alinéa doit être modifié, ce sera alors le moment de le proposer.

Le Président rappelle ensuite les termes de l'article 4 *bis*, ainsi conçu :

> « 1. Tout gouvernement partie en cause dans une affaire et qui estime avoir la faculté de nommer pour

[1] Voir p. 11.
[2] » » 908.

M. ANZILOTTI thought that the minutes should show that members of the Court were in point of fact agreed that it was desirable that there should not be two judges of the same nationality in the Court; that the Court would be disposed, if necessary, to convey this to a State ; but that, having regard to the terms of the Statute, it could go no further.

M. GUERRERO took the same view ; the Court had been checked by a doubt with regard to the interpretation of the Statute.

ARTICLES 4 *bis* AND 4 *ter*.

As no other member of the Court desired to speak on this subject, the PRESIDENT invited the Court to consider two texts embodied in the Co-ordination Commission's report as Articles 4 *bis* and 4 *ter*.

These two Articles represented two proposals made by M. Fromageot, who suggested that the first paragraph of Article 4 should be left under that Article, but that the other paragraphs should be transferred and placed after Article 30 of the draft Rules which they were at present examining.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether the Court would not consider paragraph 1 of Article 4.

The PRESIDENT recalled that the Court had decided not to touch Articles 1 to 28 of the Rules [1]. They were now discussing Articles 4 *bis* and *ter* because M. Fromageot had proposed that these two amendments should be placed as new articles after Article 30.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS had gathered that the Court was inclined to recognize in its Rules, as a general principle, that a State not "represented" upon it might appoint a judge *ad hoc* who was not of its nationality. But if Article 4, paragraph 1, were retained, this would be forbidden. He, for his part, would have been inclined to delete the words "of their nationality" in Article 4, paragraph 1, of the existing Rules.

The PRESIDENT, after explaining the origin of the discussion, said that if judges now wished the Court to consider paragraph 1 of Article 4, he was prepared to make a proposal to that effect to the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS referred to the proposal he had made in the annex to his letter of April 20th (Appendix 5 *a* to the Co-ordination Commission's report) [2] :

> "Article 4.—I agree with the additions proposed in regard to the appointment of judges by the parties, under Article 31 of the Statute. It would, however, seem desirable in this connection to delete, in paragraph 1 and in the last paragraph, the words to the effect that a judge *ad hoc* should be of the nationality of the respective parties or, if there are several parties in the same interest, of one of them. There is, in fact, nothing to this effect in the Statute."

The PRESIDENT thought it would be best now to continue the discussion of Articles 4 *bis* and 4 *ter* and to return to Baron Rolin-Jaequemyns' proposal regarding paragraph 1 of Article 4 later on. For if Articles 4 *bis* and 4 *ter* were adopted, this would no doubt involve the deletion of paragraphs 2 and 3 of Article 4 and their transfer to another place in the Rules ; there would then only remain paragraph 1 of Article 4, and if Baron Rolin-Jaequemyns thought that that paragraph should be amended, then would be the time to make a proposal to that effect.

The President next referred to the text of Article 4 *bis*, which was as follows :

> "1. Any government which is a party to a case and which considers that it is entitled for the

[1] See p. 11.
[2] " " 908.

cette affaire un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit en donner notification à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de tous débats oraux. Cette notification doit indiquer, parmi les personnes satisfaisant aux conditions requises par l'article 31 du Statut, le nom de la personne que le gouvernement a l'intention de nommer.

2. Copie de ladite notification est envoyée, conformément à l'article 42 du présent Règlement, aux autres gouvernements qui sont parties à la procédure; ceux-ci ont la faculté de présenter à ce sujet toutes observations écrites ou verbales.

3. Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la nomination projetées répondent aux conditions requises par l'article 31 du Statut. Toutefois, elle n'en prononce, s'il y a lieu, le rejet que par une ordonnance rendue après avoir entendu les parties. En pareil cas, ladite ordonnance est rendue au plus tard avant le commencement de tous autres débats oraux. »

M. ANZILOTTI comprend que par les mots « observations (écrites ou) verbales », à l'alinéa 2, on entend des observations orales faites à l'audience. Il se demande, pourtant, si ce texte est suffisamment clair.

Le PRÉSIDENT pense que c'est dans ce sens que M. Fromageot, auteur du texte, l'entend.

Il ajoute que, examinant la veille le texte de l'article, la Commission de coordination s'est rendu compte que la rédaction suppose une certaine activité de la part de la Cour, y compris la promulgation d'une ordonnance, avant que la nomination ne soit définitive. Est-il possible, cependant, que la Cour ne fonde son ordonnance que sur l'expression d'une intention ?

M. FROMAGEOT remarque d'abord qu'au troisième alinéa le mot « projetées » doit être au singulier.

D'autre part, la Cour peut sans doute rejeter la prétention d'un gouvernement de nommer un juge *ad hoc ;* c'est de cela, et non pas de l'intention, qu'il s'agit. Si toutefois le mot « intention » soulève des appréhensions, on pourrait dire simplement : « Tout gouvernement partie en cause .... le nom de la personne dont il s'agit. »

De même, l'alinéa 3 pourrait recevoir la rédaction suivante :

« Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la désignation ci-dessus visées répondent aux conditions requises par l'article 31 du Statut.... »

M. SCHÜCKING, se référant notamment à l'expression : « que le gouvernement a l'intention de nommer », figurant au premier alinéa, fait valoir qu'on ne peut pas établir, par voie réglementaire, de nouveaux devoirs pour les gouvernements. Les États ont le droit de nommer un juge *ad hoc,* mais non le devoir d'informer la Cour qu'ils ont l'intention de nommer une certaine personne. Il y a aussi des difficultés pratiques : par exemple si, après la notification de l'intention de nommer telle personne, la Cour constate *ex officio* qu'il n'y a pas d'objection contre elle, cette personne ne devient pas de ce fait un juge *ad hoc ;* il est encore nécessaire que le gouvernement intéressé procède à la nomination formelle.

M. FROMAGEOT ne voit aucun inconvénient à supprimer les derniers mots de l'alinéa premier et à dire : « le nom de la personne nommée », ni à rédiger comme suit le début de l'alinéa 3 : « Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la désignation ci-dessus visées.... »

M. SCHÜCKING remarque en outre que l'alinéa 2 établit la possibilité pour les autres parties de critiquer la nomination déjà faite. Mais on n'a pas prévu un délai pour l'exercice de cette faculté. On peut donc présenter ces critiques

purposes of this case to appoint a judge pursuant to Article 31 of the Statute, shall notify the Court of the fact as soon as possible and in any case before the commencement of any ordinary proceedings. This notification shall indicate the name of the person whom the government intends to appoint from amongst persons fulfilling the conditions laid down by Article 31 of the Statute.

2. A copy of this notification shall be sent, pursuant to Article 42 of these Rules, to the other governments parties to the proceedings; the latter shall be entitled to submit any written or verbal observations on the subject.

3. It shall rest with the Court to decide whether the notification and proposed appointment satisfy the conditions laid down by Article 31 of the Statute. Nevertheless, the Court shall only overrule the proposed appointment by means of an order made after hearing the parties. In such case, the order shall be made at latest before the commencement of any further oral proceedings."

M. ANZILOTTI gathered that the words "(written or) verbal observations" in paragraph 2 meant oral observations made at the hearing. But he wondered if the text was sufficiently clear.

The PRESIDENT thought that that was what was meant by M. Fromageot, the author of the text.

He added that, when considering the text of the Article on the previous day, the Co-ordination Commission had appreciated that the proposed text presupposed some action on the part of the Court, *inter alia* the issue of an order, before the appointment became definitive. But could the Court base its order simply on the expression of an intention ?

M. FROMAGEOT observed, in the first place, that in the third paragraph the word *"projetées"* should be in the singular.

For the rest, the Court could of course reject the claim of a government to appoint a judge *ad hoc ;* it was this claim and not an intention which was referred to. But if the word "intends" was not satisfactory, they could simply say : "Any government which is a party to a case .... the name of the person in question."

Similarly, paragraph 3 could be drafted as follows :

"It shall rest with the Court to decide whether the notification and appointment above mentioned satisfy the conditions laid down by Article 31 of the Statute...."

M. SCHÜCKING, with particular reference to the expression : "whom the government intends to appoint", in paragraph 1, observed that fresh obligations incumbent on governments could not be laid down by way of the Court's Rules. States were entitled to appoint a judge *ad hoc,* but they were not under an obligation to inform the Court that they intended to appoint a certain person. There were also difficulties of a practical nature : for instance, after notice of an intention to appoint a certain person had been given and the Court had declared *ex officio* that there was no objection to that person, the latter did not automatically become a judge *ad hoc ;* the government concerned would still have to make the formal appointment.

M. FROMAGEOT saw no objection to the deletion of the last words of paragraph 1 and to saying : "the name of the person appointed", or to drafting the beginning of paragraph 3 as follows : "It shall rest with the Court to decide whether the notification and appointment above mentioned...."

M. SCHÜCKING also observed that paragraph 2 made it possible for the other parties to criticize an appointment already made. But no time-limit was fixed for the exercise of this right. Such criticism might there-

lorsque les plaidoiries orales ont commencé ; M. Schücking se demande si cette méthode ne créera pas des difficultés. Selon lui, il vaudrait mieux que toute opposition fût faite avant le commencement des débats oraux.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si l'ordonnance par laquelle on rejetterait la nomination d'un juge *ad hoc* pourrait être faite sans la présence dans la Cour du juge *ad hoc*. Il y a un certain inconvénient à ce que la Cour puisse rendre en son absence une ordonnance pour rejeter un droit qui peut être vital pour la partie intéressée. M. Guerrero pense, enfin, qu'il y aurait lieu de prévoir que, si des observations sont présentées par les autres parties, la Cour soit immédiatement convoquée. A quel moment cette convocation sera-t-elle faite ? Il faudrait le dire dans le texte. Sans doute, il conviendrait de la faire avant le commencement de la procédure orale, afin d'éviter une double convocation.

Le PRÉSIDENT désire signaler encore qu'il sera nécessaire d'ajouter quelques mots au premier alinéa pour viser le cas des avis consultatifs, par exemple : « .... conformément à l'article 31 du Statut *ou à l'article 73 ter du Règlement*.... ». En effet, c'est seulement dans le Règlement que l'on trouve le droit organique de nommer un juge *ad hoc* dans une affaire consultative.

M. ANZILOTTI fait observer que, si l'on s'engage dans cet ordre d'idées, on doit commencer par changer la première ligne : « Tout gouvernement partie en cause.... » Selon M. Anzilotti, cependant, mieux vaudrait maintenir la méthode actuelle : régler séparément la procédure contentieuse et la procédure consultative. Mais c'est une question générale qu'il est préférable de ne pas soulever ici. Quant au fond, M. Anzilotti se rallie à l'idée fondamentale de l'article proposé, qui est celle-ci : c'est au gouvernement intéressé à nommer son juge *ad hoc ;* c'est aux autres parties à contester, si elles le désirent, la nomination faite par ce gouvernement ; et c'est à la Cour de trancher un différend éventuel. Mais la méthode qui a été proposée pour réaliser cette idée prête à la critique. A cet égard, M. Anzilotti se rallie aux observations de procédure présentées par M. Schücking et par le Vice-Président. Il ajoute qu'un gouvernement peut préférer présenter ses observations oralement au moment où s'ouvrent les audiences sur le fond. On arrive ainsi au début de la procédure orale, et la question de l'admission du juge *ad hoc* est encore en suspens.

M. GUERRERO, Vice-Président, suggère, pour satisfaire à l'observation présentée par M. Anzilotti, de dire à la fin de l'alinéa 2 : « toutes observations écrites *avant le commencement de la procédure orale* ».

M. FROMAGEOT accepte cet amendement, et M. SCHÜCKING se déclare également d'accord.

M. ADATCI rappelle que le Vice-Président a parlé de la présence d'un juge *ad hoc* aux délibérations concernant cette question. Cette présence est-elle nécessaire ?

M. GUERRERO, Vice-Président, considère que, puisqu'il s'agit de savoir si la partie a le droit d'avoir un juge *ad hoc*, il semble nécessaire de lui donner le moyen de se faire représenter au sein de la Cour.

Le PRÉSIDENT estime que si l'on accorde la représentation au sein de la Cour, la question est déjà préjugée.

Dans l'affaire de l'union douanière, qui est peut-être la seule où cette question se soit posée, la Cour a statué sans la présence des juges *ad hoc*.

Le GREFFIER suggère que l'article 18 du Statut, tel qu'il a été interprété par la Cour dans l'article 6 du Règlement, peut peut-être fournir un précédent utile.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait ressortir que la question ne concerne pas les qualités du juge, mais exclusivement le droit de la partie d'avoir un juge *ad hoc*.

fore be presented when the oral proceedings had begun ; M. Schücking wondered whether this would not give rise to difficulties. It would be better that any objections should be presented before the beginning of the oral proceedings.

M. GUERRERO, Vice-President, raised the question whether the order overruling the appointment of a judge *ad hoc* could be made without the judge *ad hoc* being present in the Court. There was a certain amount of objection to the Court's making an order in his absence rejecting a right which might be of vital importance to the party concerned. Finally, M. Guerrero thought that it should be laid down that, if observations were presented by the other parties, the Court should be at once convened. When should the Court be convened ? This should be stated in the text. No doubt it should be before the beginning of the oral proceedings, so as to avoid repetition.

The PRESIDENT also wished to observe that it would be necessary to add a few words to the first paragraph to cover the case of advisory opinions, for instance : ".... pursuant to Article 31 of the Statute *or Article 73 ter of the Rules of Court*....". For it was only in the Rules that the organic right to appoint a judge *ad hoc* in an advisory case was to be found.

M. ANZILOTTI pointed out that if they were to follow this suggestion, they should begin by amending the first line : "Any government which is a party to a case...." M. Anzilotti thought, however, that it would be better to stick to the present method and to regulate contentious procedure and advisory procedure separately. But that was a general question which it was better not to raise at this point. As regards the substance, M. Anzilotti accepted the basic idea of the proposed article, which was as follows : it was for the government concerned to appoint its judge *ad hoc ;* it was for the other parties to dispute this appointment if they wished ; and it was for the Court to decide any dispute arising. But the method which had been proposed for carrying this idea out was open to criticism. As regards this, M. Anzilotti agreed with what had been said by M. Schücking and the Vice-President. He added that a government might prefer to present its observations orally at the commencement of the hearing on the merits. This would bring them to the beginning of the oral proceedings, and the question of the admission of the judge *ad hoc* would still be undecided.

M. GUERRERO, Vice-President, in order to meet the observation made by M. Anzilotti, suggested that they should say at the end of paragraph 2 : "any written observations *before the commencement of the oral proceedings*".

M. FROMAGEOT accepted this amendment, and M. SCHÜCKING also agreed with it.

M. ADATCI recalled that the Vice-President had referred to the question of the presence of a judge *ad hoc* at the deliberation upon this question. Was his presence necessary ?

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, since the question was whether the party had a right to have a judge *ad hoc*, it seemed necessary to allow it to be represented in the Court.

The PRESIDENT thought that to allow it to be represented in the Court would prejudge the question to be decided.

In the Customs Union case, which was, he thought, the only one in which this question had arisen, the Court had given its decision without judges *ad hoc* being present.

The REGISTRAR suggested that Article 18 of the Statute, as construed by the Court in Article 6 of the Rules, might perhaps afford a useful precedent.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the question did not concern the qualifications of a judge, but solely the right of a party to have a judge *ad hoc*.

M. ANZILOTTI se demande si l'on ne pourrait ajouter, après l'addition proposée par M. Guerrero à la fin de l'alinéa 2, les mots : « dans les délais fixés par la Cour ou par le Président ».

Le GREFFIER signale une difficulté qui se présentera si — ce qui est possible — la nomination du juge *ad hoc* n'a lieu que la veille du commencement de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT croit qu'il est bon de réfléchir encore sur la rédaction de l'article proposé par M. Fromageot.

ARTICLES 29, 30 ET 31 (*texte revisé*).

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour doit maintenant adopter définitivement les textes des articles 29, 30 et 31 rédigés par la Commission de coordination à la suite des discussions de la veille.

L'article 29 est adopté sous la forme suivante :

« Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

Les dates et heures des séances des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire sont fixées par les présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance de la session d'une Chambre a lieu sur convocation du Président de la Cour. »

L'article 30 est adopté sous la forme suivante :

« Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut ne sont pas comptés pour le calcul du quorum. »

L'article 31 est adopté sous la forme suivante :

« 1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de tout différend ou sur tout avis consultatif qui lui est demandé.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas tenu de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, la procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera aux séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur toutes questions autres que celles qui sont mention-

M. ANZILOTTI wondered whether they might not add, after the addition proposed by M. Guerrero at the end of paragraph 2, the words : "within times to be fixed by the Court or by the President".

The REGISTRAR drew attention to a difficulty which would arise if—as was possible—the appointment of a judge *ad hoc* was only made immediately before the beginning of the oral proceedings.

The PRESIDENT thought it would be better to take more time for reflection on the wording of the Article proposed by M. Fromageot.

ARTICLES 29, 30 AND 31 (*revised text*).

The PRESIDENT recalled that the Court had now finally to adopt the text of Articles 29, 30 and 31, prepared by the Co-ordination Commission on the basis of the discussions on the previous day.

Article 29 was adopted in the following form :

"The dates and hours of sittings of the full Court shall be fixed by the President of the Court.

The dates and hours of sittings of the Special Chambers and of the Chamber of Summary Procedure shall be fixed by the Presidents of the respective Chambers. But the first sitting of the session of a Chamber shall be convened by the President of the Court."

Article 30 was adopted in the following form :

"If the sitting of the full Court is convened, and it is found that the prescribed quorum is not present, the President shall adjourn the sitting until a quorum is obtained. The judges *ad hoc* shall not be reckoned in calculating the quorum."

Article 31 was adopted in the following form :

"1. The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case or upon any advisory opinion.

2. During the deliberation referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part in the deliberation and the Registrar, or, in his absence, the Deputy-Registrar, shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court, having regard to exceptional circumstances.

3. Every member of the Court who is present at the deliberation shall state his opinion, together with the reasons on which it is based.

4. Any judge may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

5. The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the judges voting in an order inverse to the order of precedence established by Article 2.

6. No detailed minutes shall be prepared of the Court's private meetings for deliberation upon judgments or advisory opinions ; such minutes, which are to be considered as confidential, shall record only the subject of the debates, votes taken, with the names of those voting for and against a motion, and statements expressly made for insertion in the minutes.

7. Any judge desiring, after the final vote upon a draft judgment or an advisory opinion, to submit a statement of his separate opinion shall do so, in accordance with Article 57 of the Statute.

8. Subject to a contrary decision by the Court, the procedure laid down in the foregoing paragraphs shall apply to private meetings for deliberation upon any questions other than those mentioned in the first

nées à l'alinéa premier et qui ont trait aux affaires soumises à la Cour.

9. Les alinéas 2, 4, 5 et 6 ci-dessus s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives. »

La séance est levée à 13 h. 10.

[*Signatures.*]

SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le samedi 19 mai 1934, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

16. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLES 4 *bis* ET 4 *ter*.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la séance de la veille, il avait été convenu que la Commission de coordination rédigerait un nouvel article 4 *bis* contenant les modifications suggérées hier. Toutefois, la Commission n'ayant pas eu le temps d'entreprendre ce travail avec le soin nécessaire, il propose à la Cour de poursuivre la discussion à partir de l'article 32.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle qu'il y a des questions soulevées par l'article 4 *bis* sur lesquelles la Cour n'a pas encore donné à la Commission de coordination les directives nécessaires pour élaborer un texte. Il s'agit notamment de la question de savoir si la Cour peut prendre la décision refusant à un État le droit de nommer un juge *ad hoc*, sans qu'un juge *ad hoc* désigné par cet État soit présent.

M. Guerrero aimerait que les autres membres de la Cour se prononcent sur cette question avant que la Commission de coordination prépare un nouveau texte de l'article 4 *bis*.

Le PRÉSIDENT fait observer que la solution de cette question oblige à certaines recherches préalables, par exemple sur la pratique à Genève dans l'application de l'article 4 du Pacte. Il serait donc préférable d'en renvoyer la discussion.

M. ADATCI propose également que la question soit réservée et que, suivant la suggestion du Président, on procède en premier lieu à l'examen des articles 32 et suivants.

Le PRÉSIDENT propose de décider simplement que la Commission de coordination ne rédigera aucun texte des articles 4 *bis* et *ter* sans que la Cour se soit prononcée au préalable sur la question soulevée par M. le Vice-Président.

M. ANZILOTTI demande si l'article 4 *ter* est également réservé.

Le PRÉSIDENT répond affirmativement.

ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 32 tel qu'il est reproduit dans le rapport de la Commission de coordination, et ainsi conçu :

« La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut appliquer les dispositions contenues dans le présent chapitre avec les modifications par eux jugées appropriées eu égard aux circonstances particulières à chaque affaire et pourvu que ces modifications soient proposées d'un commun accord par les parties ou gouvernements intéressés. »

M. URRUTIA se demande si, au lieu de dire : « .... le Président peut appliquer.... », il ne vaudrait pas mieux dire :

paragraph and relating to cases submitted to the Court.

9. The foregoing paragraphs 2, 4, 5 and 6 shall apply to private deliberations by the Court upon any administrative matters."

The Court rose at 1.10 p.m.

[*Signatures.*]

SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, May 19th, 1934, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

16.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLES 4 *bis* AND 4 *ter*.

The PRESIDENT recalled that, at the meeting on the previous day, it had been agreed that the Co-ordination Commission should draft a new Article 4 *bis* embodying the alterations suggested at that meeting. The Commission had not, however, had time to go into this question with the necessary care, and he therefore proposed that the Court should proceed with the discussion, starting with Article 32.

M. GUERRERO, Vice-President, recalled that there were certain questions raised by Article 4 *bis* upon which the Court had not given the Co-ordination Commission the instructions necessary to enable it to prepare a text. In particular, there was the question whether the Court could decide to refuse a State the right to appoint a judge *ad hoc* in the absence of a judge *ad hoc* nominated by the said State.

He would be glad if the other members of the Court would give their views on this question before the Co-ordination Commission prepared their new text for Article 4 *bis*.

The PRESIDENT said that the solution of this question would entail certain preliminary researches, for instance, in regard to the practice followed at Geneva in applying Article 4 of the Covenant. It would, therefore, be best to adjourn the further discussion of this point.

M. ADATCI also proposed that the question should be reserved, and that the Court should first proceed, in accordance with the President's proposal, to examine Article 32 and the following articles.

The PRESIDENT proposed that they should simply decide that the Co-ordination Commission should not draft any text of Articles 4 *bis* and 4 *ter* till the Court had first given its decision upon the question raised by the Vice-President.

M. ANZILOTTI asked if Article 4 *ter* was also reserved.

The PRESIDENT replied in the affirmative.

ARTICLE 32 OF THE RULES.

The PRESIDENT invited the Court to discuss Article 32, as given in the Co-ordination Commission's report, in the following form :

"The Court, or if it is not sitting, the President, may apply the rules contained in this chapter, with such modifications as they may see fit, having regard to the particular circumstances of each case, and provided that the said modifications are jointly proposed by the parties or interested governments."

M. URRUTIA suggested that, instead of saying : ".... the President may apply....", the text should read : ".... the

« .... le Président appliquera.... »; il s'agit en effet de dispositions que le Président est obligé d'appliquer.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la rédaction de cet article énonce deux idées distinctes. D'une part, il établit que le Règlement doit être appliqué; d'autre part, il donne, au Président ou à la Cour, l'autorisation d'y introduire des modifications. On pourrait proposer de dire : « La Cour où, si elle ne siège pas, le Président, en appliquant les dispositions contenues dans le présent chapitre .... peuvent.... »

PROCÉDURE CONSULTATIVE.

M. ANZILOTTI fait observer qu'en abordant l'article 32, on se trouve pour la première fois devant une disposition qui veut expressément viser en même temps la procédure contentieuse et la procédure consultative. Ne pourrait-on pas, pour le moment, afin de hâter les travaux, mettre de côté cette tentative, et examiner le projet seulement dans la mesure où il concerne la procédure contentieuse, quitte à voir plus tard, lorsque l'on examinera la procédure consultative, ce qu'il convient de faire pour régler celle-ci; car M. Anzilotti considère comme acquis que la Cour doit s'en occuper. D'autre part, il conviendrait de réserver la question de savoir s'il vaut mieux la régler par des dispositions communes aux deux procédures, ou par des dispositions séparées. A cet égard, M. Anzilotti fait remarquer que le Statut n'a pas envisagé la procédure consultative, et que ses termes sont appropriés seulement à la procédure contentieuse. Si l'on adopte maintenant dans le Règlement une terminologie qui ne soit pas en harmonie avec le Statut, on risque de créer de grandes difficultés d'interprétation.

Dans un autre ordre d'idées, M. Anzilotti fait observer que l'article 32, tel qu'il est proposé par la Commission de coordination, contient, par rapport au texte en vigueur, un amendement selon lequel aucune modification n'est possible s'il n'y a pas accord entre les parties. La rédaction actuelle de l'article 32 est plus souple et semble admettre la possibilité pour la Cour d'introduire des modifications, même s'il n'y a pas accord entre les parties. Convient-il de se lier ainsi les mains? D'ailleurs, dans l'article 33, alinéa 3, du texte de la Commission de coordination, on trouve que la Cour tient compte seulement *autant que possible* de tout accord des parties.

Le PRÉSIDENT répond qu'il est exact que la rédaction proposée par la Commission de coordination vise à la fois la procédure contentieuse et la procédure consultative. Il est vrai aussi que le Statut actuel ne traite pas la procédure consultative. Mais il est également vrai que, dans ses travaux, la Commission de coordination ne pouvait pas laisser de côté la pratique de la Cour. Or, dès le commencement, la Cour a appliqué aux affaires consultatives les articles de son Règlement avec une certaine élasticité.

M. URRUTIA demande si la rédaction de l'article du Règlement actuellement en vigueur a donné lieu à certaines difficultés dans la pratique.

Le PRÉSIDENT admet que la Cour, avec le Règlement actuel, a réussi à remplir sa tâche. Néanmoins, l'opinion a été émise par plusieurs membres qu'il serait désirable de combler les lacunes du Règlement. Or, on se trouve en présence d'une lacune.

M. URRUTIA s'en rend compte, mais pense que si, sur certaines réformes proposées, il y a désaccord entre les membres de la Cour, et si, sur les points dont il s'agit, la modification n'est pas très urgente, mieux vaut se contenter du texte actuel.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait valoir que l'observation de M. Anzilotti ne concerne pas seulement l'article 32;

President shall apply...." ; for, in this case, the President was bound to apply the rules in question.

Count ROSTWOROWSKI thought that the text of this Article sought to express two conflicting notions. On the one hand, it laid down that the Rules of Court had to be applied; on the other hand, it authorized the President, or the Court, to modify them. The text might perhaps run: "The Court, or if it is not sitting, the President, may, in applying the rules contained in this chapter...."

ADVISORY PROCEDURE.

M. ANZILOTTI said that, on coming to Article 32, they found themselves, for the first time, in presence of a text which definitely attempted to cover both contentious and advisory procedure. Would it not be better, in order to proceed more rapidly, to put this attempt on one side, for the time being, and only to consider the text in so far as it was concerned with contentious procedure; it would still be open to them later on, when they came to discuss advisory procedure, to see what steps were needed in order to regulate it: for he regarded it as settled that the Court would have to deal with advisory procedure. The question whether it should be dealt with by provisions covering both kinds of procedure, or by separate provisions for each kind, was a matter that had better be reserved. In regard to that point, M. Anzilotti observed that the Statute had not dealt with advisory procedure, and that its terms were only adapted to contentious procedure. The adoption in the Rules of a terminology not in harmony with the Statute might give rise to serious difficulties of interpretation.

Turning to another aspect of the question, M. Anzilotti observed that Article 32, in the form which the Co-ordination Commission had given it, differed from the existing text of the Article owing to the introduction of words providing that no modification could be made except by agreement between the parties. He considered that the present text of Article 32 was more flexible, for it seemed to allow the possibility of modifications being made by the Court, even if there were no agreement between the parties. Was it wise, he asked, to tie the Court's hands in this way? Moreover, in Article 33, paragraph 3, of the Co-ordination Commission's draft, it was only stipulated that the Court should take account *so far as possible* of any agreement between the parties.

The PRESIDENT said it was quite true that the text proposed by the Co-ordination Commission covered both contentious and advisory procedure. It was also true that the present Statute did not deal with advisory procedure. But it was true, at the same time, that the Co-ordination Commission, in preparing these texts, had not been able to leave the Court's practice out of consideration; and, beginning with the very first occasion on which a case was submitted for an advisory opinion, the Court had, as a fact, applied the articles of its Rules with a certain elasticity.

M. URRUTIA asked whether the wording of the Rules now in force had led to any difficulties in practice.

The PRESIDENT admitted that the Court had been able to fulfil its duties with the present Rules. Nevertheless, several members of the Court had considered that the gaps in the Rules should be filled; and this was one of the gaps.

M. URRUTIA recognized that this was so, but it seemed to him that, if there was disagreement among the members of the Court as to some of the changes proposed, and if there was no urgent need of a change in regard to the points in question, it would be better to be content with the present text.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that M. Anzilotti's observation did not only affect Article 32;

elle soulève une question qui va se présenter constamment au cours de la discussion. Il pense, comme M. Anzilotti, qu'il serait peut-être préférable de se borner, dans la section du Règlement actuellement à l'examen, à traiter la procédure en matière contentieuse, quitte à développer ensuite la section consacrée à la procédure en matière d'avis consultatifs. Cela permettrait d'examiner s'il y a certaines règles, s'appliquant au contentieux, qu'il vaudrait mieux ne pas appliquer en matière consultative.

Le PRÉSIDENT reconnaît que, théoriquement, il est facile de diviser le chapitre du Règlement qui vise la procédure en deux sections, dont la première s'appliquerait exclusivement aux affaires contentieuses, et la seconde aux affaires consultatives. Mais, dans la pratique, cette méthode entraînera nécessairement des répétitions considérables.

Et il y a plus : en 1927, la Cour a admis le principe que, si un avis consultatif est demandé sur une question qui a trait à un différend actuellement né, les parties ont le droit de nommer des juges *ad hoc*. La Cour a donc admis qu'à un certain point de vue une affaire consultative peut avoir le caractère d'une affaire contentieuse. Le rapport de la quatrième Commission, élaboré en 1933, est très largement fondé sur cette idée.

M. NEGULESCO fait observer que la quatrième Commission avait déjà exprimé la même idée que celle qui vient d'être formulée par M. Anzilotti, M. le Vice-Président et M. Urrutia, de créer un titre spécial sous lequel on traiterait des avis consultatifs. Mais la Commission de coordination a adopté une proposition faite par le Président, tendant à introduire, dans certaines dispositions de la procédure contentieuse, des expressions indiquant que ces dispositions devaient être également appliquées à la procédure consultative. C'est la méthode appliquée à l'article 32 du projet actuel.

En sa qualité de rapporteur de la quatrième Commission, M. Negulesco s'est rallié, au sein de la Commission de coordination, à cette solution. Son attitude à cet égard a été motivée par des considérations tirées des débats de 1926 et de 1927 sur la proposition qui aboutit à l'introduction de la disposition constituant l'alinéa 2 de l'article 71 du Règlement actuel, ainsi que sur une proposition présentée en 1926 et tendant à énumérer, dans le titre du Règlement consacré à la procédure consultative, les dispositions en matière contentieuse qui s'appliqueraient par analogie à cette procédure également.

L'attitude de M. Negulesco a, enfin, été inspirée par le désir de montrer au monde entier que, lorsque la Cour rend des avis consultatifs, elle exerce des attributions judiciaires, et que les procédures consultative et contentieuse sont placées dans une situation égale.

Le PRÉSIDENT estime que les membres de la Cour comprendront plus facilement le système proposé s'ils veulent bien se reporter à l'appendice 3 au rapport de la Commission de coordination, où ils trouveront douze articles qui peuvent être appliqués sans difficulté à la fois à la procédure contentieuse et à la procédure consultative [1]. Le Président donne une analyse détaillée de ces articles.

M. URRUTIA attire l'attention de la Cour sur le fait que, dans le Statut revisé, on a introduit un nouveau chapitre intitulé « Avis consultatifs ». On peut en conclure qu'on a voulu séparer la procédure concernant les avis consultatifs de la procédure contentieuse. C'est sans doute dans la même pensée que l'article 68 a été rédigé de manière à permettre à la Cour de s'inspirer, pour la réglementation de la procédure consultative, des dispositions relatives à la procédure contentieuse ordinaire, mais sans l'obliger à mêler les dispositions relatives à ces deux catégories de procédure.

M. Urrutia attire en outre l'attention sur le Protocole d'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour. La Cour

[1] Voir p. 896.

it touched on a question which would arise repeatedly during the discussion. He agreed with M. Anzilotti that it would perhaps be wiser, in the section of the Rules now under examination, to deal only with contentious procedure, leaving it open to the Court, later on, to elaborate the section devoted to procedure in advisory cases. That course would enable the Court to consider whether there were certain rules applicable to contentious cases which it would be better not to apply in advisory cases.

The PRESIDENT admitted that, in theory, it would be easy to divide the chapter dealing with procedure into two sections, the first of which would apply solely to contentious, and the second to advisory cases. But, in practice, that method would necessarily involve a vast amount of repetition.

But there was another consideration: in 1927, the Court had accepted the principle that, when an advisory opinion was asked for on a question relating to an existing dispute, the parties had a right to appoint judges *ad hoc*. The Court had therefore admitted that, from one point of view, an advisory case may be of the same character as a contentious case. The Fourth Commission's report, drawn up in 1933, was very largely governed by that idea.

M. NEGULESCO pointed out that the Fourth Commission had already considered the idea, which M. Anzilotti, the Vice-President and M. Urrutia had just put forward, of having a separate heading, under which advisory opinions would be dealt with. But the Co-ordination Commission had adopted a proposal of the President's for the insertion, in some of the clauses relating to contentious procedure, of words indicating that the said clauses should also be applied in advisory procedure. That had been the method adopted in Article 32 of the present draft.

As Rapporteur to the Fourth Commission, M. Negulesco had agreed to this course when the point was discussed in the Co-ordination Commission. In adopting this attitude, he had been influenced by the discussions which took place, in 1926 and 1927, on the proposal that led to the adoption of the clause constituting paragraph 2 of Article 71 of the present Rules, and also on the proposal, put forward in 1926, that an article in the chapter of the Rules dealing with advisory procedure should contain a list of the rules relating to contentious procedure which would be applicable, by analogy, also to advisory procedure.

M. Negulesco added that his attitude on this question was also due to his desire to make it clear to the whole world that, when the Court delivered advisory opinions, it was exercising a judicial function, and that advisory and contentious proceedings were on an equal footing.

The PRESIDENT thought that the members of the Court would find it easier to understand the system proposed if they would refer to Appendix 3 to the Co-ordination Commission's report; there they would find twelve articles which could be applied without difficulty either to contentious or to advisory procedure [1]. The President made a detailed analysis of the articles in question.

M. URRUTIA pointed out that, in the revised Statute, a new chapter headed "Advisory Opinions" had been added. The inference was that it had been intended to separate procedure concerning advisory opinions from contentious procedure. It was no doubt with the same intention that Article 68 had been worded in such a way as to enable the Court to be guided, in regulating advisory procedure, by the clauses relating to ordinary contentious procedure, without compelling it to mingle with one another the clauses relating to these two categories of procedure.

M. Urrutia further drew attention to the Protocol for the accession of the United States of America to the

[1] See p. 896.

pourra-t-elle modifier ce protocole, auquel certains articles du Règlement en vigueur ont été incorporés par référence, notamment les articles 73 et 74 ?

M. Urrutia conclut que mieux vaudrait laisser de côté pour le moment les questions qui concernent la procédure consultative et se borner à traiter la procédure contentieuse. Ceci aboutira probablement à la nécessité de répéter certaines dispositions ; mais cet inconvénient, selon M. Urrutia, n'est pas grand.

ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT.

Le comte ROSTWOROWSKI pense qu'il est possible, sans se prononcer sur la question de principe, de tenir compte des objections soulevées par M. Anzilotti contre l'emploi des mots « parties ou gouvernements intéressés », dans l'article 32, par exemple en remplaçant cette expression par le mot « agents ».

Dans un autre ordre d'idées, le comte Rostworowski attire l'attention sur le but essentiel de l'article 32, qui est de donner une autorisation à la Cour ou, si elle ne siège pas, au Président.

Or, si l'on compare le texte de l'article 32 proposé avec le texte actuel, on aperçoit que la faculté d'adopter d'autres règles, que l'article 32 en vigueur prévoit pour la Cour seule, a été étendue, si la Cour ne siège pas, aussi au Président. D'autre part, cette extension a porté à rétrécir les dispositions de l'article de manière à viser non plus des « règles », mais de simples « modifications ».

De même, lorsqu'il s'agit du « commun accord », la rédaction proposée de l'article 32 n'est pas aussi souple que la rédaction actuelle.

Personnellement, le comte Rostworowski préférerait que l'article 32 soit conservé tel qu'il est, sans y ajouter l'extension des pouvoirs du Président, avec le rétrécissement de la portée de l'article qui en est la conséquence.

Le PRÉSIDENT ne croit pas qu'il y ait une différence quelconque entre la rédaction ancienne et la rédaction actuelle, en ce qui concerne l'importance attribuée à l'accord des parties. Selon lui, l'article 32, même dans sa rédaction actuelle, ne laisse aucune faculté à la Cour de faire des modifications, si ce n'est sur la base de propositions faites d'un commun accord par les parties.

M. FROMAGEOT estime que la grande garantie donnée aux parties et aux gouvernements par le Règlement est que ses dispositions soient toujours appliquées, à moins que les parties se soient mises d'accord pour en demander la modification. Par suite, l'article 32 ne semble pas donner à la Cour la possibilité, si elle le juge à propos, d'appliquer d'autres règles que celles qui sont inscrites dans le Règlement, si les parties ne le demandent pas.

L'article, cependant, est mal rédigé. M. Fromageot propose donc la nouvelle rédaction suivante :

> « Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties en cause et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances. »

Ce texte ne semble changer en rien la substance du texte actuellement en vigueur.

D'autre part, le texte de M. Fromageot se sépare de celui de la Commission de coordination en ceci, qu'il y est question de la « Cour » et non pas du « Président ». C'est en effet à la Cour seule à juger de l'opportunité de se départir des règles qu'elle a fixées dans son Règlement, car les plaideurs ont droit à une sérieuse garantie de la stabilité des règles de la procédure.

M. SCHÜCKING, qui a toujours interprété l'article 32 comme excluant le droit de la Cour de modifier le Règlement *ex officio*, a été surpris de voir que M. Anzilotti aperçoit dans l'article 32 cette faculté ; si M. Anzilotti a raison, il est

Court. Was it possible, he asked, for the Court to modify that Protocol, in which some of the articles of the present Rules—e.g. Articles 73 and 74—had been embodied, by reference ?

His conclusion was that it would be better, for the time being, to leave on one side questions relating to advisory procedure, and only to deal with contentious procedure. No doubt, that would probably make it necessary to repeat some of the rules ; but in his view that was not a serious objection.

ARTICLE 32 OF THE RULES.

Count ROSTWOROWSKI thought it would be possible, without deciding on the question of principle, to satisfy M. Anzilotti's objection to the words "parties or interested governments", in Article 32, by replacing them, for example, by the word "agents".

Turning to another question, he observed that the main object of Article 32 was to confer certain powers on the Court, or, if it was not sitting, on the President.

If one compared the proposed text of Article 32 with the present text, it would be seen that the powers which the existing text conferred upon the Court alone were now to be extended, if the Court were not sitting, to the President also. But the effect of this extension had been to narrow the scope of the clause, which now no longer applied to "rules" but only to "modifications".

Similarly, in requiring the modifications to be "jointly proposed", the new draft of Article 32 was less elastic than the existing text.

Personally, Count Rostworowski would prefer that Article 32 should be left as it stood, without the addition extending the President's powers, and without the restriction of the scope of the Article which resulted from that extension.

The PRESIDENT did not think there was any difference between the old and the new wording, as regards the importance attached to agreement between the parties. In his view, Article 32, even in its present wording, did not authorize the Court to make any modification, except as a result of proposals submitted jointly by the parties.

M. FROMAGEOT considered that the chief guarantee which the Rules of Court gave to the parties and to the governments was that their provisions would invariably be applied, unless the parties had agreed to ask for some modification. Accordingly, Article 32 did not appear to him to give the Court power to apply, if it saw fit, any rules other than those set forth in the Rules of Court, unless the parties had asked it to do so.

Nevertheless, the wording of the Article was unsatisfactory. He would propose the following new draft :

> "The rules contained under this heading shall in no way preclude the adoption by the Court of such special rules as may be jointly proposed by the parties to the suit, and which the Court may consider appropriate to the case and to the circumstances."

That text would not, he believed, in any way modify the substance of what was said in the existing rule.

On the other hand, the wording he proposed differed from that of the Co-ordination Commission in that it spoke of the "Court", but not of the "President". In truth, it appertained to the Court alone to decide whether there was occasion to depart from the provisions that it had laid down in its Rules, for the representatives of the parties were entitled to have a reliable guarantee of the stability of the rules of procedure.

M. SCHÜCKING said he had always understood Article 32 as precluding the Court from modifying the Rules, *proprio motu ;* and he was surprised to learn that M. Anzilotti considered that Article 32 entitled the Court to do so.

important, selon M. Schücking, de modifier la rédaction proposée par la Commission.

M. ANZILOTTI fait observer qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les règles qui concernent spécialement les droits des parties et auxquelles sans doute la Cour ne peut pas toucher *ex officio*, et, d'autre part, les dispositions qui concernent les activités purement internes de la Cour, par exemple certaines tâches du Greffier.

Le PRÉSIDENT désire personnellement faire les réserves les plus formelles sur la distinction que vient de faire M. Anzilotti.

PROCÉDURE CONSULTATIVE.

Le PRÉSIDENT, revenant sur la question de la méthode à adopter pour la réglementation de la procédure consultative, rappelle que le jonkheer van Eysinga a exprimé l'opinion que, s'il y a une réglementation à ce sujet, il serait nécessaire que la Cour eût des règles spéciales pour les avis consultatifs sur un « point », et d'autres règles pour les affaires consultatives sur un « différend » [1].

Si la Cour partageait cette manière de voir, le chapitre « Procédure » du Règlement devrait compter non pas deux « Titres », mais trois, ce qui constituerait une certaine complication.

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait un Règlement plus compliqué à un texte plus simple, mais qui peut-être ne tiendrait pas compte de la nécessité de distinguer entre les avis sur « différend » et les avis sur « point ». Ceci, bien entendu, n'exclut pas la possibilité de faire remarquer dans un certain article que les mêmes règles peuvent s'appliquer aux deux catégories de procédure.

M. URRUTIA signale qu'il y a, dans le titre du chapitre dont la Cour s'occupe en ce moment, un changement considérable. Le Règlement actuel dit : « Procédure contentieuse », tandis que la nouvelle rédaction propose « La procédure » tout court, de manière à embrasser et la procédure contentieuse et la procédure consultative. La Cour, par conséquent, pourrait trancher la question de principe en se prononçant entre ces deux intitulés.

M. FROMAGEOT pense que le titre dont il s'agit doit être consacré à la procédure contentieuse, et un autre titre à la procédure consultative, comme cela est actuellement le cas.

Pour sa part, M. Fromageot serait à cet égard en faveur du procédé consistant à introduire dans la partie relative à la procédure consultative un ou plusieurs articles déclarant applicables telles ou telles dispositions de la procédure contentieuse. M. Fromageot ne craint pas, si le travail de référence est soigneusement fait, le danger que des omissions soient commises dans cette énumération [2].

Quant à la distinction qui a été faite entre les avis consultatifs demandés sur un différend qui s'élève entre deux pays ou à l'occasion de ce différend, et les avis consultatifs qui sont demandés sur une question d'ordre général, M. Fromageot est d'avis que rien ne s'oppose à ce que, dans le titre relatif aux avis consultatifs, il soit fait une énumération des articles qui s'appliquent à toute la matière consultative, et qu'en outre on indique les articles de la procédure contentieuse qui trouvent leur application exclusivement lorsque l'avis consultatif est demandé sur un « différend » et qui ne s'appliqueront pas lorsque l'avis sera demandé sur ce qu'on a appelé un « point ».

Le texte qu'avait proposé M. Fromageot pour l'article 32, en employant l'expression « parties en cause », partait de l'idée que le présent titre serait consacré exclusivement à la procédure contentieuse. Toutefois, il pourrait même alors être préférable de dire « parties intéressées » comme l'article actuel, parce qu'il y a des cas, surgissant à propos de l'article 62 du Statut, par exemple, où un gouvernement peut

[1] Voir p. 36 ci-dessus, et le rapport de la Commission de coordination, p. 861.

[2] Voir Série D, n° 2, addendum, pp. 184-198.

If M. Anzilotti was right, it was, in M. Schücking's view, important to amend the text proposed by the Commission.

M. ANZILOTTI said that a distinction must be drawn between the rules which specially concerned the rights of the parties, and which the Court was, no doubt, not entitled to modify *proprio motu*, and the rules which concerned the purely internal working of the Court—for instance, certain duties of the Registrar.

The PRESIDENT said he must make a most categorical reservation in regard to the distinction which M. Anzilotti had just drawn.

ADVISORY PROCEDURE.

Recurring to the question of the method to be adopted in regulating advisory procedure, the PRESIDENT pointed out that Jonkheer van Eysinga had given his opinion that, if this matter were to be regulated, it would be necessary for the Court to have separate rules for an advisory opinion on a "question", and on advisory cases relating to a "dispute" [1].

If the Court shared that opinion, it would be necessary for the chapter on "Procedure" in the Rules to be arranged, not under two "Headings", but under three, which would rather complicate matters.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that a complicated set of Rules would be preferable to a text which, though simpler, disregarded the need of distinguishing between opinions on a "question" and opinions on a "dispute". That did not, of course, preclude the possibility of saying, in a given article, that the same rules could be applied to different categories of procedure.

M. URRUTIA observed that there was a substantial change in the heading of the chapter which the Court was now considering. In the existing Rules, the heading was: "Contentious Procedure", whereas, in the new text, the heading proposed was simply "Procedure", so as to include both contentious and advisory procedure. The Court might therefore decide the question of principle by making its choice between these two headings.

M. FROMAGEOT thought that the heading in question should be devoted entirely to contentious procedure, and that another heading should be devoted to advisory procedure, as was in fact now done.

Personally, he was in favour of the method for regulating advisory procedure separately, which consisted in inserting a reference in an article to the relevant articles relating to contentious procedure. He had no fears as to the danger of some articles being omitted in such an enumeration, which was held to be the objection to this method [2].

As regards the distinction that had been drawn between advisory opinions asked for concerning a dispute between two countries—or on the occasion of such a dispute—and those asked for concerning a question of a general nature, M. Fromageot considered that there was no objection to inserting, in the heading relating to advisory opinions, an enumeration of the articles applicable to all advisory cases, and that there should further be a mention of the articles of contentious procedure which were applicable only when the opinion asked for concerned a "dispute", and which would not be applicable when the opinion was asked for on a "question".

The text which he had submitted for Article 32 employed the expression "parties to the suit" (*"parties en cause"*), because it assumed that the present heading would be devoted solely to contentious procedure. However, it might be wiser to say "parties concerned", as was done in the existing Article, because cases sometimes arose—e.g. in connection with Article 62 of the Statute—where

[1] See p. 36 above, and the Co-ordination Commission's report, p. 861.

[2] See Series D., No. 2, Addendum, pp. 184-198.

être intéressé à la solution d'une affaire sans être véritablement partie en cause.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de prendre un vote sur la question de savoir si les règles doivent être communes aux deux catégories de procédure ou bien séparées dans des chapitres différents. A cet égard, M. Guerrero se prononce en faveur de la seconde solution.

Quant à la distinction précisée par le jonkheer van Eysinga entre les avis sur « point » et les avis sur « différend », il pense qu'il faut laisser toute latitude à la Cour.

Pour l'article 32, les textes qui doivent être soumis au vote de la Cour sont le texte de la Commission de coordination, le texte du Règlement actuel et aussi le texte proposé par M. Fromageot. Pour sa part, M. Guerrero préfère le dernier.

Le PRÉSIDENT propose, pour la question à soumettre à la Cour, la forme suivante :

> « La Cour désire-t-elle maintenir le système de régler les affaires contentieuses et les affaires consultatives dans des titres différents ? »

Par onze voix contre une — sir Cecil Hurst —, la Cour répond affirmativement à la question ainsi posée.

ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT, dès lors, invite la Cour à aborder l'examen de l'article 32, proposé par la Commission de coordination, sous réserve de remplacer les mots « les parties ou gouvernements intéressés » par les mots « parties intéressées » ; cette modification est la conséquence du résultat du vote qui vient d'être pris. Il attire, d'autre part, l'attention sur le texte de M. Fromageot, qui est ainsi conçu :

> « Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties intéressées et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances. »

M. URRUTIA préfère ce texte.

M. ANZILOTTI demande si le texte de M. Fromageot exclut la possibilité d'adopter des règles nouvelles. Il signale que, dans un compromis, il est possible que l'on propose des règles de procédure qui ne soient pas des modifications aux règles en vigueur, mais des règles particulières à l'affaire.

M. FROMAGEOT a compris les « nouvelles règles » comme des « modifications » au Règlement.

M. ANZILOTTI se demande s'il en est de même en ce qui concerne les règles visant par exemple l'appel incident, une matière qui n'est pas traitée dans le Règlement. On pourrait aussi penser à l'appel, à la revision, à la cassation. Il convient de ne rien exclure.

M. FROMAGEOT estime que l'expression employée dans le texte proposé par lui couvre l'ensemble de la question. Néanmoins, il est prêt à modifier ainsi son texte :

> « .... Sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières.... »

Le GREFFIER rappelle quelques points, dans l'histoire de l'article 32, qui ont trait à la discussion qui vient d'avoir lieu :

En 1922, on y a inséré le mot « règles » parce que l'on a voulu dire aussi clairement que possible que les parties ne devaient pas se sentir empêchées de s'adresser à la Cour par le fait qu'elles désiraient prévoir dans un compromis certaines règles de procédure différentes des règles écrites dans le Règlement de la Cour.

D'un autre côté, on a, à la même occasion, rejeté une proposition destinée à rendre l'article applicable également aux modifications introduites d'office par la Cour. On a ainsi limité la portée de l'article à une homologation par la Cour de propositions émanant des parties.

a government was concerned in the solution of a question without being really a party to the suit.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the question whether the rules should cover both categories of procedure or whether each category should be dealt with in a separate chapter should be put to the vote. His own view was that there ought to be two separate chapters.

In regard to Jonkheer van Eysinga's distinction between opinions on a "question" and opinions on a "dispute", he thought that the Court should be allowed all possible latitude.

In regard to Article 32, the texts on which the Court would have to vote were: the text of the Co-ordination Commission, the text of the existing Rules, and also the text proposed by M. Fromageot. He himself was in favour of the latter.

The PRESIDENT proposed to word the question which the Court would vote upon as follows:

> "Does the Court desire to maintain the system of regulating contentious and advisory cases under different headings?"

By eleven votes against one—Sir Cecil Hurst—the Court answered the question in the affirmative.

ARTICLE 32 OF THE RULES.

The PRESIDENT accordingly invited the Court to proceed to examine Article 32 as drafted by the Co-ordination Commission, save that the words "parties or interested governments" were to be replaced by "parties concerned"; this change followed from the vote just taken. He also drew attention to M. Fromageot's draft, which was as follows:

> "The rules contained under this heading shall not preclude the adoption by the Court of modifications which may be jointly proposed by the parties concerned, and which the Court considers appropriate to the particular case and in the particular circumstances."

M. URRUTIA preferred this draft.

M. ANZILOTTI asked whether M. Fromageot's draft precluded the adoption of fresh rules. He pointed out that rules of procedure might be proposed in a special agreement which were not modifications of the existing rules but special rules for the particular case.

M. FROMAGEOT meant the word "modifications" to cover such rules.

M. ANZILOTTI raised the question whether the same would hold good with regard, for instance, to the rules relating to an *appel incident*, a subject not dealt with in the Rules. Appeal, revision and cassation should likewise be covered. Nothing should be left out.

M. FROMAGEOT thought that the wording of the text he had proposed covered the whole matter. Nevertheless, he would be prepared to modify his draft as follows:

> ".... not preclude the adoption by the Court of special modifications or additions....".

The REGISTRAR referred to certain points in the history of Article 32 which bore upon the discussion which had just taken place:

In 1922, the word "rules" had been adopted because the intention had been to make it as clear as possible that the parties were not to feel that they were precluded from applying to the Court because they wished to lay down in a special agreement certain rules of procedure differing from the rules embodied in the Rules of Court.

Again, on the same occasion, a proposal that the Article should also cover modifications made *proprio motu* by the Court was rejected. Thus the scope of the Article was limited to the approval by the Court of proposals made by the parties.

Enfin, on a, de même, rejeté une proposition tendant à limiter la portée de l'article aux règles dites « dispositives ». On a donc voulu que toutes les règles de procédure prévues dans le Règlement y fussent comprises.

M. GUERRERO, Vice-Président, interprète la formule proposée par M. Fromageot dans ce sens que la Cour aura le pouvoir d'accepter ou de refuser les modifications ou additions qui seraient proposées par les parties.

M. FROMAGEOT confirme cette manière de voir. Se référant aux travaux préparatoires de l'article 32, il fait ressortir que le Règlement, sauf le cas prévu par cet article 32 et sauf amendement, doit être considéré comme toujours applicable.

M. ADATCI demande si M. Fromageot préfère, dans le texte qu'il a proposé, l'expression « parties intéressées » à l'expression « parties en cause ».

M. FROMAGEOT, rappelant les termes des articles 62 et 63 du Statut, répond affirmativement.

M. ADATCI se demande si les parties en cause sont comprises dans le texte de M. Fromageot.

M. FROMAGEOT répond que, dans sa pensée, il en est ainsi *a fortiori*.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de voter sur l'article 32 sous la forme suivante :

> « Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties intéressées et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances. »

La Cour, à l'unanimité, adopte ce texte.

ARTICLE 32 *bis* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT explique que l'origine du texte proposé par la Commission de coordination se trouve dans le rapport présenté par la deuxième Commission en 1933. Le texte proposé par celle-ci avait fait l'objet d'une modification, que l'on trouvera à l'annexe 3 au rapport de la Commission de coordination, et d'un amendement de M. Fromageot qui figure à l'appendice 7 *a* à l'annexe 7 [1]. Il ajoute que l'idée essentielle a été de concentrer dans un seul article tout ce qui a trait à la nomination des agents.

Il déclare, enfin, qu'eu égard à la décision que la Cour vient de prendre, il sera nécessaire de supprimer les alinéas 6 et 7 du texte de la Commission de coordination et de supprimer dans l'alinéa 8 le mot « représentants ». Le texte soumis à la Cour est donc en définitive le suivant :

> « 1. Le dépôt d'un compromis portant une affaire devant la Cour doit être accompagné de la désignation des agents respectivement chargés de représenter les parties procédant à ce dépôt.
>
> 2. Si le compromis est déposé par l'une seulement des deux parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la notification de ce dépôt ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.
>
> 3. La requête portant une affaire devant la Cour ou sinon la lettre d'envoi de ce document devra faire connaître le nom de l'agent chargé de représenter le gouvernement requérant.
>
> 4. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est notifiée doit, en accusant réception de cette notification, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.
>
> 5. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 58 du Règlement, les déclarations

[1] Voir p. 913.

Lastly, another proposal to limit the scope of the Article to "directory" rules (*règles "dispositives"*) had been likewise rejected. Accordingly, the intention had been to cover all rules of procedure contained in the Rules of Court.

M. GUERRERO, Vice-President, presumed that M. Fromageot's draft was to be read as meaning that the Court could adopt or reject any modifications or additions proposed by the parties.

M. FROMAGEOT said that that was so. Referring to the records of the preparation of Article 32, he pointed out that the Rules, save in the case provided for by that Article 32 and subject to amendment, were to be regarded as fixed.

M. ADATCI asked whether M. Fromageot, in the draft proposed by him, preferred the expression *"parties intéressées"* to the expression *"parties en cause"*.

M. FROMAGEOT, referring to the terms of Articles 62 and 63 of the Statute, replied that he did.

M. ADATCI raised the question whether *"parties en cause"* were covered by the terms of M. Fromageot's draft.

M. FROMAGEOT thought that they were *a fortiori*.

The PRESIDENT proposed that the Court should vote on Article 32 in the following form :

> "The rules contained under this heading shall not preclude the adoption by the Court of special modifications or additions which may be jointly proposed by the parties concerned and which the Court considers appropriate to the particular case and in the particular circumstances."

The Court unanimously adopted this text.

ARTICLE 32 *bis* OF THE RULES.

The PRESIDENT explained that the text proposed by the Co-ordination Commission was to be found in its original form in the report of the Second Commission, submitted in 1933. There had been a proposed modification, which was to be found in Annex 3 of the report of the Co-ordination Commission, and an amendment proposed by M. Fromageot, which was contained in Appendix 7 *a* to Annex 7 [1]. He added that the fundamental idea had been to include everything connected with the appointment of agents in one article.

Lastly, he said that, in view of the decision just taken by the Court, it would be necessary to delete paragraphs 6 and 7 of the Co-ordination Commission's text and to delete the word "representatives" in paragraph 8. The text proposed by the Commission was, accordingly, as follows :

> "1. Whenever a special agreement submitting a case to the Court is filed, the agents respectively appointed to represent the parties filing this instrument shall be designated at the same time.
>
> 2. If the special agreement is filed by only one of the two parties, the other party shall inform the Registry of the Court of the name of its agent when acknowledging receipt of notice that this instrument has been filed or, failing this, as soon as possible.
>
> 3. The application submitting a case to the Court or, failing this, the covering letter accompanying this document, shall give the name of the agent appointed to represent the applicant government.
>
> 4. The party against whom the application is directed and to whom notice thereof is given, shall, when acknowledging receipt of such notice, or failing this as soon as possible, inform the Registry of the Court of the name of its agent.
>
> 5. Applications for permission to intervene made under Article 58 of the Rules, declarations of intention

[1] See p. 913.

d'intervention faites en vertu de l'article 60 du Règlement ainsi que les demandes en revision ou en interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 66 du Règlement, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

6. La désignation d'un agent doit être accompagnée ou suivie de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour auquel seront adressées toutes les notifications et communications relatives à l'affaire en cause.

7. Autant qu'il sera possible, les agents désignés en vertu du présent article devront demeurer au siège de la Cour jusqu'au prononcé de l'arrêt ou de l'avis. »

Le PRÉSIDENT ajoute que l'alinéa 7 n'a été maintenu par la Commission de coordination qu'à titre provisoire. Il renvoie à cet égard aux explications fournies dans le rapport de la Commission.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'est pas en faveur d'une règle qui se sert des mots : « autant que possible, » comme il est dit à l'alinéa 7. Il est prescrit en effet à l'alinéa précédent que la désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour. Cela ne suffit-il pas ?

M. ANZILOTTI fait ressortir que le titre dont il s'agit traite désormais de la procédure contentieuse. Le sous-titre vise les dispositions générales. Dès lors, ne conviendrait-il pas de mettre en tête de cet article — qui contient, en réalité, des dispositions particulières — une règle générale dont les alinéas suivants seraient l'application, par exemple :

« Tout acte de procédure devant la Cour doit être fait par un agent légalement autorisé par son gouvernement » ?

M. SCHÜCKING attache une grande valeur au principe posé par M. Anzilotti. Il rappelle qu'à une occasion le ministre à La Haye d'un pays déterminé a déposé une pièce qui, étant un acte de procédure, aurait dû être présentée par l'agent du gouvernement dont il s'agit. Faute de règle, la Cour a néanmoins cru devoir l'accepter.

M. FROMAGEOT avait cru qu'il était d'usage, dans le Règlement, de ne pas reproduire des dispositions du Statut. Or, le Statut, à l'article 42, stipule que les parties sont représentées par des agents.

M. ANZILOTTI, pour ce motif précisément, a proposé une formule assez différente.

M. FROMAGEOT rappelle les inconvénients que pourrait présenter l'insertion de dispositions sur le rôle respectif des agents et des conseils. Il convient donc de veiller à ne pas préjuger cette question.

Le GREFFIER signale que, selon la pratique, certains actes de procédure sont normalement accomplis par les représentants diplomatiques à La Haye des gouvernements intéressés ; cela est notamment le cas pour le dépôt de la pièce introductive d'instance. Si on considère ce dépôt comme un acte de procédure, on placera, en adoptant le texte proposé, les gouvernements dans une situation assez difficile.

M. FROMAGEOT se demande si l'on ne pourrait résoudre cette difficulté en faisant précéder la disposition envisagée par M. Anzilotti des mots suivants :

« Dès le dépôt d'un compromis ou d'une requête, les actes de procédure sont.... », etc.

Ceci implique que le compromis ou la requête peut être déposé par le ministre accrédité à La Haye.

M. URRUTIA estime qu'il serait utile de dire, au cas où une affaire vient devant la Cour par voie de requête, à quelle autorité du pays mis en cause cette requête doit être notifiée.

to intervene made under Article 60 of the Rules and requests for the revision or interpretation of a judgment made under Article 66 of the Rules, shall likewise be accompanied by the appointment of an agent.

6. The appointment of an agent or representative shall be accompanied or followed by the indication of the address selected by him at the seat of the Court to which notices and communications in regard to the case are to be sent.

7. As far as possible, agents and representatives appointed pursuant to the present Article shall remain at the seat of the Court until the judgment or advisory opinion has been delivered."

The PRESIDENT added that paragraph 7 had only been retained provisionally by the Co-ordination Commission. With regard to this point, he referred to the explanations given in the Commission's report.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not favour a rule in which the words "as far as possible" were used as in paragraph 7. The previous paragraph said that agents were to supply the address selected by them at the seat of the Court. Was that not enough ?

M. ANZILOTTI observed that the heading which they were considering now related only to contentious proceedings. The sub-heading stated that these were general provisions. Would it not therefore be better to place at the beginning of this Article—which really contained special rules—a general rule which would be applied by the subsequent paragraphs ? They might, for instance, put :

"Every proceeding before the Court shall be taken by an agent furnished with legal authority by his government."

M. SCHÜCKING attached great importance to the principle enunciated by M. Anzilotti. He recalled that, on one occasion, the Minister of a certain country at The Hague had filed a document which, being a document of procedure, should have been presented by the agent of the government in question. In the absence of a rule, however, the Court had felt obliged to accept it.

M. FROMAGEOT had thought that the practice was not to reproduce in the Rules provisions contained in the Statute ; and the Statute laid down in Article 42 that the parties were to be represented by agents.

M. ANZILOTTI had proposed a rather different form of words for this very reason.

M. FROMAGEOT pointed out that it was not for the Court to propose rules as to the respective rôles of agents and counsel. They must therefore be careful that the rule to be embodied did not prejudge that question.

The REGISTRAR observed that, in practice, certain proceedings were normally taken by the diplomatic representatives of interested governments at The Hague ; in particular, that was so as regards the filing of the document instituting proceedings. If this were to be regarded as a procedural act, governments would be placed in a somewhat difficult position by the proposed draft.

M. FROMAGEOT wondered whether this difficulty could not be overcome by introducing the rule proposed by M. Anzilotti with the words :

"Once a special agreement or application has been filed, every proceeding....", etc.

This would imply that the special agreement or application could be filed by the Minister accredited to The Hague.

M. URRUTIA thought it would be useful to state, in the case of a suit brought before the Court by application, to what authority of the country against which the suit was brought notice of the application should be given.

SIXIÈME SÉANCE (19 MAI 1934)

Le GREFFIER, après avoir attiré l'attention sur l'article 35 *bis*, ainsi conçu :

> « Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête, par lui certifiée conforme, est immédiatement communiquée par le Greffier à l'État défendeur »,

fait observer qu'une circulaire a été envoyée, à deux reprises, à tous les gouvernements pour leur demander d'indiquer à quelle autorité devaient être adressées les communications dont il s'agit, entre autres[1]. On a pris soin d'ajouter que le silence d'un gouvernement serait interprété comme signifiant que la notification devrait être adressée à son ministère des Affaires étrangères. A cette circulaire, la plupart des États ont répondu en indiquant tantôt leur légation à La Haye, tantôt le président du Conseil, tantôt encore le ministre ou le ministère des Affaires étrangères. L'envoi se fait donc conformément à un accord établi avec chaque gouvernement. C'est à cet état de choses que se réfère l'article 36, alinéa 2, du Règlement en disant que le « Greffier communique les requêtes par la voie prévue dans un arrangement spécial ».

Le PRÉSIDENT rappelle le texte tel qu'il se présente devant la Cour :

> « Dès le dépôt d'un compromis ou d'une requête, tout acte de procédure devant la Cour doit être fait par un agent dûment nommé. »

M. FROMAGEOT préférerait dire : acte « accompli », au lieu de « fait ».

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si ce texte ne fait pas double emploi avec le premier alinéa de l'article 34 du texte du Comité de coordination, ainsi conçu :

> « L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite dans une affaire soumise à la Cour .... est signé par l'agent ou par le président.... », etc.

M. FROMAGEOT fait observer que l'article 32 *bis* vise exclusivement la désignation des agents, tandis que l'article 34 vise spécialement la signature des pièces de procédure par les agents.

Le PRÉSIDENT déclare qu'après les retouches qui y ont été faites, le texte de l'article 32 *bis* se présente ainsi :

> « 1) Dès le dépôt d'un compromis ou d'une requête, tout acte de procédure entrepris devant la Cour doit être accompli par un agent dûment nommé. »

Suivraient les alinéas 1 à 5 et 8 du texte de la Commission de coordination, numérotés 2 à 7.

M. GUERRERO, Vice-Président, accepte ce texte et demande simplement de supprimer à l'alinéa 2 du texte de la Commission le mot « deux ». Il peut se faire en effet que, dans une affaire soumise par compromis, il y ait plusieurs parties.

Le PRÉSIDENT constate que le texte de cet alinéa serait donc ainsi rédigé :

> « Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit.... », etc.

M. ANZILOTTI n'est pas très en faveur de l'expression « le plus tôt possible », qui n'est pas juridique.

M. FROMAGEOT estime qu'elle est inévitable étant donné que l'on ne peut, dans le Règlement, prévoir des délais de forclusion comme dans les lois nationales.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle accepte, sous réserve de l'examen rédactionnel à faire par la Commission de coordination, le texte de l'article 32 *bis*.

La Cour, à l'unanimité, répond affirmativement à cette question.

[1] Voir Série E, n° 10, éd. franç., p. 49.

SIXTH MEETING (MAY 19th, 1934)

The REGISTRAR, after drawing attention to Article 35 *bis*, which was as follows :

> "When a case is brought before the Court by means of an application, a copy of this application certified by the Registrar shall at once be transmitted by the latter to the respondent State",

pointed out that a circular letter had twice been sent to all governments asking them to state to what authority communications, including those in question, were to be sent[1]. Care had been taken to add that, in the event of no answer being received from a government, it would be presumed that the notification was to be sent to its Ministry for Foreign Affairs. In reply to this circular, most States had indicated either their legation at The Hague, or the Prime Minister, or again, the Minister or Ministry for Foreign Affairs. Accordingly, such notifications were despatched in accordance with an agreement reached with each government. It was to this agreement that Article 36, paragraph 2, of the Rules referred when it said that the Registrar "shall transmit applications through the channels provided for by special arrangement".

The PRESIDENT referred to the text as submitted to the Court :

> "Once a special agreement or application has been filed, every proceeding before the Court shall be taken by an agent furnished with legal authority by his government."

M. FROMAGEOT would prefer to say *"acte .... accompli"* instead of *"acte .... fait"*.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether this text would not overlap the first paragraph of Article 34 of the Co-ordination Commission's draft :

> "The original of every document of the written proceedings in a case submitted to the Court .... shall be signed by the agent or by the representative", etc.

M. FROMAGEOT pointed out that Article 32 *bis* dealt solely with the appointment of agents, whereas Article 34 dealt more particularly with the signature of documents of procedure by the agents.

The PRESIDENT said that, embodying the alterations which had been made, the text of Article 32 *bis* was now as follows :

> "(1) Once a special agreement or application has been filed, every proceeding before the Court shall be taken by a duly appointed agent."

Then would follow paragraphs 1 to 5 and 8 of the Co-ordination Commission's text, numbered 2 to 7.

M. GUERRERO, Vice-President, accepted this text and simply asked that the word "two" should be deleted in the Commission's text, as in a case submitted by special agreement there might be several parties.

The PRESIDENT said that this paragraph would in that case be as follows :

> "If the special agreement is filed by one only of the parties, the other party....", etc.

M. ANZILOTTI did not much like the expression "as soon as possible" ; it was not a legal expression.

M. FROMAGEOT thought it was unavoidable, since in the Court's Rules they could not fix absolute time-limits as in municipal codes.

The PRESIDENT asked the Court whether they accepted the text of Article 32 *bis*, subject to re-examination of the wording by the Co-ordination Commission.

The Court unanimously answered in the affirmative.

[1] See Series E., No. 10, Engl. ed., p. 57.

ARTICLE 32 *ter* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT signale la suggestion de la Commission de coordination de placer aussitôt après l'article 32 *bis* la stipulation qui porte le numéro 32 *ter*, ainsi conçue :

« La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922 (annexe), dans les cas où elle est requise conformément à l'article 35 du Statut, sera déposée au Greffe au plus tard avec la première pièce de procédure. »

Elle correspond au n° 2 de l'article 35 actuel, sauf à remplacer les mots « avec la première pièce de procédure » par les mots « avec la désignation de l'agent ». La Commission de coordination suggère en outre que, si une nouvelle édition imprimée du Règlement est établie, le texte de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922, qui est une annexe à l'article 32 *ter* proposé, soit renvoyé à la fin du Règlement.

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les membres de la Cour, constate que l'article 32 *ter* est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT rappelle que cet article, dans sa forme primitive, avait provoqué une critique approfondie formulée dans la note qui constitue l'appendice 9[1] au rapport de la Commission de coordination. A la suite de cette critique, l'article a été réduit quant à sa longueur, et atténué quant à son contenu, de la façon qui ressort du texte actuellement proposé par la Commission de coordination et qui est ainsi conçu :

« 1. Dans toute affaire soumise à la Cour à fin d'arrêt ou d'avis consultatif, le Président, dès la désignation des agents, les convoque et se renseigne auprès d'eux sur les intentions de leurs gouvernements à l'égard de toute question liée à la procédure.

2. A la lumière des renseignements ainsi obtenus, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président rend telles ordonnances par eux jugées appropriées afin de fixer le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les dates précises pour l'accomplissement des divers actes de procédure, les mesures à prendre en vue du règlement par la Cour de toute question se posant à propos de l'article 31, alinéa 4, du Statut, les dispositions à prévoir pour l'audition des témoins, la fixation de la date de l'audience.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de la présente disposition, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui pourrait avoir été conclu entre les agents.

4. Si l'un des agents présente une exception préliminaire, une ordonnance rendue en vertu du présent article et tenant compte de la nature et des motifs de l'exception fixe les dates de dépôt et l'ordre des pièces à présenter à l'appui de l'exception ou pour la contester, ainsi que les dispositions à prendre pour permettre à la Cour d'entendre des observations orales.

5. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

Si la Cour ne siège pas, le Président peut exercer les pouvoirs visés au présent alinéa. »

Le Président ajoute que, dans ce texte, il y a lieu de supprimer les mots qui ont trait à la procédure consultative.

M. FROMAGEOT estime que les trois premiers alinéas ne soulèvent pas de questions graves; en revanche, l'alinéa 4

[1] Voir p. 916.

ARTICLE 32 *ter* OF THE RULES.

The PRESIDENT drew attention to the Co-ordination Commission's suggestion that immediately after Article 32 *bis* should follow the provision numbered 32 *ter*, running as follows :

"The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations of May 17th, 1922 (annex), shall, when it is required under Article 35 of the Statute, be filed with the Registry at latest together with the notification of the appointment of the agent."

This corresponded to No. 2 of the present Article 35, save that the "first document of the written proceedings" was replaced by "the appointment of the agent". The Co-ordination Commission also suggested that, if a new printed edition of the Rules were prepared, the terms of the Resolution of May 17th, 1922, of the Council of the League of Nations, which constituted an annex to Article 32 *ter*, should be placed at the end of the Rules.

The PRESIDENT, after taking the opinions of members of the Court, declared that Article 32 *ter* was unanimously adopted.

ARTICLE 33 OF THE RULES.

The PRESIDENT recalled that this Article, in its original form, had been seriously criticized in the note constituting Appendix 9[1] to the Co-ordination Commission's report. As a result of this criticism, its length had been curtailed and its contents modified. The text now proposed by the Co-ordination Commission was as follows :

"1. In every case submitted to the Court for judgment or advisory opinion, the President, as soon as the agents have been appointed, shall convene them and ascertain from them the intentions of their governments in regard to all questions connected with procedure.

2. In the light of the information thus obtained, the Court, or the President, if the Court is not sitting, shall make such orders as they may see fit fixing the number and order of presentation of the documents of the written proceedings, the precise dates for the completion of the various acts of procedure, any steps to be taken for the settlement by the Court of any question arising in connection with Article 31, paragraph 4, of the Statute, any arrangements to be made for the hearing of witnesses and the date of the hearing.

3. In drawing up orders made under this Article, regard shall be had as far as possible to any agreement concluded between the agents.

4. Should one of the agents file a preliminary objection, the dates and the order of presentation of documents to be filed in support of or to refute the objection and the arrangements to be made to enable the Court to hear oral observations, shall be fixed by means of an order made under this Article and having regard to the nature of the objection and the grounds on which it is based.

5. The Court may extend time-limits which it has fixed. It may likewise decide in certain circumstances that any proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid.

If the Court is not sitting, the President may exercise the powers mentioned in this Article."

The President added that the words relating to advisory procedure were to be deleted from this text.

M. FROMAGEOT thought that the first three paragraphs raised no important points; on the other hand, para-

[1] See p. 916.

touche à la matière des exceptions, qui est une matière fort spéciale et délicate.

L'article prévoit, en effet, la réunion chez le Président des agents des parties. Un agent peut-il présenter, au cours de cette réunion, une exception préliminaire comme semble l'indiquer l'alinéa 4 ?

Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa veut se placer dans l'hypothèse où l'exception préliminaire a été précédemment déposée.

M. FROMAGEOT, pour tenir compte de cette observation, propose de remplacer, à l'alinéa 4, le mot « présente » par les mots « a présenté ».

La COMMISSION DE COORDINATION, consultée par son Président, accepte cette modification.

M. ANZILOTTI fait ressortir que le texte en vigueur de l'article 33 commence par poser une règle générale à laquelle il convient d'attacher beaucoup d'importance, et qui prévoit que les délais sont fixés par la Cour en assignant une date précise pour l'accomplissement de chaque acte de procédure. Cette règle a disparu, sous sa forme générale, dans le texte nouveau, qui parle bien de dates précises, mais seulement à l'alinéa 2 et d'une manière tout à fait incidente.

Le PRÉSIDENT déclare ne pas saisir la différence entre les deux textes. Il suggère que la question soit reprise à une autre occasion.

M. ADATCI propose d'ajourner aussi l'examen de l'alinéa 4.

M. ANZILOTTI a également des observations à faire à propos de l'alinéa 5.

Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'opposition, la suite de l'examen de l'article 33 sera renvoyée.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 22 mai 1934, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

18. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT, en ouvrant la discussion sur l'article 33, donne la parole à M. Anzilotti, qui a exprimé le désir de présenter quelques observations.

M. ANZILOTTI désirerait que le Règlement contînt une disposition concernant les délais, distincte de la disposition de l'article 33, alinéa 2, proposé, où cette question n'est mentionnée que d'une manière incidente. D'ailleurs, même le Règlement en vigueur présente sous ce rapport une lacune, qui était intentionnelle en ce sens qu'on s'était dit que la question ne se pose pas en ce qui concerne les délais fixés par la Cour, qui assigne une date précise pour l'accomplissement de chaque acte de procédure. Mais, dans le Statut lui-même, on trouve au moins une disposition — celle qui concerne la revision des arrêts — où le délai prévu est de six mois ou de dix ans. Et il se peut que, dans l'avenir, la Cour soit saisie d'affaires en vertu de conventions internationales dans lesquelles les délais pour appels seront indiqués par mois ou par années. Sans doute, il n'est pas au pouvoir de la Cour d'imposer aux gouvernements un certain système pour ce calcul ; mais rien n'empêche de dire que, sauf disposition contraire prévue d'un commun accord par les parties, la Cour calculera les délais de telle ou telle manière.

graph 4 concerned objections, a very delicate subject.

The Article laid down that a meeting was to take place between the President and the parties' agents. Could an agent raise a preliminary objection at that meeting, as paragraph 4 seemed to suggest ?

The PRESIDENT said that the paragraph was based on the idea that the preliminary objection had already been lodged.

M. FROMAGEOT, in order to bring this out, proposed that in paragraph 4 the word "file" should be replaced by "have filed".

The CO-ORDINATION COMMISSION, on being consulted by its President, agreed to this change.

M. ANZILOTTI observed that the present text of Article 33 began by laying down a general rule to which much importance was to be attached and which provided that the Court was to fix time-limits by assigning a definite date for the completion of each act of procedure. This rule, in its general form, had disappeared in the new text, which certainly mentioned precise dates, but only in paragraph 2 and quite incidentally.

The PRESIDENT said that he did not appreciate the difference between the two texts. He suggested that the question should be taken up again later.

M. ADATCI proposed that the examination of paragraph 4 should also be postponed.

M. ANZILOTTI also had observations to make regarding paragraph 5.

The PRESIDENT said that, if there were no objection, further examination of Article 33 would be postponed.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

SEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, May 22nd, 1934, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

18.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 33 OF THE RULES.

The PRESIDENT, in opening the discussion upon Article 33, called on M. Anzilotti to speak, as he had expressed a wish to make some observations.

M. ANZILOTTI wished the Rules to include a provision concerning the computation of times, distinct from the provision in Article 33, paragraph 2, where that question was only mentioned incidentally. There was likewise a gap in this respect in the existing Rules, though this gap was intentional, it having been argued that the question did not arise with regard to time-limits fixed by the Court, which assigned a definite date for the completion of every act of procedure. But in the Statute itself there was at all events one clause—the clause relating to the revision of judgments—where the time-limit laid down was six months in one connection and ten years in another. It might well happen that, in the future, cases would be referred to the Court under international conventions in which the time-limits for appeals were fixed in months or years. Of course, the Court had no power to impose a certain system of making this calculation upon governments, but there was no reason why it should not be stated that, in the absence of some provision to the contrary jointly made by the parties, the Court would calculate times in a particular way.

Enfin, on devrait prévoir que les actes doivent être accomplis pendant les heures où le Greffe est ouvert au public.

En résumé, M. Anzilotti estime qu'il conviendrait de limiter l'article 33 à la consultation des agents et de faire un article spécial pour la fixation et le calcul des délais.

Le GREFFIER rappelle que, dans le Règlement primitif, il y avait un horaire du Greffe fixé. On a cependant trouvé plus commode de le supprimer, puisqu'il ne pouvait être maintenu dans la pratique, les États étant peu disposés à s'y conformer.

M. ANZILOTTI n'approuve pas ce système, estimant qu'il faut aussi tenir compte des droits de la partie à l'avantage de laquelle un délai a été fixé, et qui a le droit d'exiger que ce délai soit respecté.

Le GREFFIER estime qu'il y a là une question d'interprétation. La Cour fixe le délai en indiquant une date précise, et les parties soutiennent parfois que cette date n'expire qu'à minuit.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que M. Anzilotti voudrait introduire dans le Règlement une disposition dans le sens suivant : Quand un délai est prévu pour le dépôt d'un acte introductif d'instance ou pour la présentation d'une pièce de procédure, la pièce ou l'acte doit être remis au Greffe avant 6 heures le dernier jour de ce délai.

M. ANZILOTTI reconnaît que telle est son intention ; il resterait toutefois à décider si les *dies a quo et ad quem* doivent être comptés.

M. NEGULESCO, du moment que la Cour cherche à perfectionner sa procédure, approuve entièrement la suggestion de M. Anzilotti.

Le GREFFIER fait observer que, s'il n'est pas proposé d'abolir la règle suivant laquelle la Cour, ou le Président si la Cour ne siège pas, peut déclarer qu'un acte de procédure accompli après l'expiration du délai est néanmoins considéré comme valable, il est sans doute plus simple de maintenir le *statu quo*, afin d'éviter des applications trop fréquentes de cette règle.

Le PRÉSIDENT estime que la règle que vient de mentionner le Greffier ne peut pas s'appliquer aux délais, acceptés par les deux parties, pour le dépôt des actes introductifs d'instance. Il se demande d'autre part si, lorsque le délai est fixé par la Cour, elle n'a pas le droit d'accepter une pièce dont le dépôt est tardif.

M. ANZILOTTI a visé surtout le premier de ces cas, mais fait ressortir qu'il peut y avoir, dans le second cas également, un droit de l'autre partie à sauvegarder.

M. FROMAGEOT considère que M. Anzilotti a soulevé une série de questions différentes :

1) Est-il opportun de prévoir une règle qui détermine la manière de calculer les délais fixés par la Cour ?

2) Lorsque, dans un traité, des délais pour l'introduction d'une instance sont prévus mais ne sont pas fixés par l'indication d'une date précise, la Cour devra-t-elle adopter une règle pour le calcul de ces délais ?

3) La Cour doit-elle prévoir, pour le dépôt des pièces de procédure au Greffe, un horaire précis, en dehors duquel les pièces ne seraient pas acceptées ?

4) La Cour ou le Président peuvent-ils accepter une pièce dont le dépôt est tardif ?

M. Fromageot, pour sa part, aimerait que, comme maintenant, le Règlement pose le principe que, devant la Cour, les délais sont comptés par dates précises. Ensuite, on pourrait prévoir, lorsque dans un traité des délais sont indiqués, par exemple par mois, de quelle manière ces mois seront comptés. Enfin, il conviendrait d'établir une disposition sur les prolongations des délais.

Les questions de savoir qui doit fixer les délais — le Président ou la Cour — et de savoir si le Président convoquera

Lastly, it should be laid down that acts of procedure must be performed during hours when the Registry was open to the public.

Summarizing, M. Anzilotti considered that Article 33 should be restricted to the question of the consultation of agents, and that there should be a special article regarding the fixing and calculation of times.

The REGISTRAR recalled that, in the original Rules, the hours at which the Registry was open had been laid down. It had however been considered better to delete this provision, because it was impossible to maintain it in practice, since States showed little inclination to observe it.

M. ANZILOTTI did not approve of this system, as he held that regard should also be had to the rights of the party which stood to benefit by the fixing of a time-limit and which was entitled to demand that this time-limit should be observed.

The REGISTRAR thought that that was a question of interpretation. The Court fixed the time-limit by assigning a definite date, and the parties sometimes argued that that date only expired at midnight.

The PRESIDENT gathered that M. Anzilotti wanted to include in the Rules a provision to the following effect : When a time-limit was fixed for the filing of an instrument instituting proceedings or of a document of procedure, the instrument or document must be delivered to the Registry before 6 o'clock on the last day of the time allowed.

M. ANZILOTTI agreed that that was his idea ; but the *dies a quo et ad quem* should not be reckoned.

M. NEGULESCO entirely approved of M. Anzilotti's suggestion, since the Court was endeavouring to perfect its procedure.

The REGISTRAR observed that, unless it was proposed to abolish the rule to the effect that the Court, or the President if the Court was not sitting, could decide that a proceeding taken after the expiration of a time-limit was nevertheless to be considered as valid, it would probably be simpler to leave things as they were in order to avoid the too frequent application of the latter rule.

The PRESIDENT held that the rule just referred to by the Registrar could not apply to time-limits accepted by both parties for the filing of instruments instituting proceedings. On the other hand, he thought that when a time-limit was fixed by the Court, the latter was entitled to accept a document the filing of which was belated.

M. ANZILOTTI had had in mind mainly the first of these cases, but observed that in the second case also there might be a right appertaining to the other party and requiring protection.

M. FROMAGEOT said that M. Anzilotti had raised a series of different questions :

(1) Was it expedient to make a rule as to the computation and calculation of time-limits fixed by the Court ?

(2) When, in a treaty, time-limits for the institution of proceedings were provided for, but no definite date was indicated, should the Court adopt a rule for the calculation of such time-limits ?

(3) Should the Court lay down definite hours, outside which documents would not be accepted, for the filing of documents of procedure with the Registry ?

(4) Could the Court, or the President, accept a document which had been filed too late ?

M. Fromageot, for his part, would like the Rules—as at present—to lay down the principle that in proceedings before the Court time-limits were fixed by the assignment of definite dates. They might then lay down how, in the case of a treaty in which time-limits were indicated, for instance, in months, these months would be calculated. Lastly, a rule should be made regarding extensions of time-limits.

The questions who should fix time-limits—the President or the Court—and whether the President should

d'abord les agents afin de s'entendre avec eux pour la fixation des délais sont tout différentes, et il faudrait les traiter dans une disposition distincte.

Le PRÉSIDENT demande au Greffier s'il y aurait, à son point de vue, une difficulté à prévoir un article spécial pour le calcul des délais.

Le GREFFIER, tout en répondant négativement, rappelle qu'une règle à cet effet, proposée dès 1922, fut alors rejetée[1].

M. ANZILOTTI estime que la situation a changé. Tandis qu'en 1922 il n'y avait que la disposition de l'article 61 du Statut relative à la revision des arrêts qui fixât des délais par mois ou par années, il y a maintenant des conventions qui contiennent des dispositions analogues.

Le GREFFIER signale qu'en réalité, lorsqu'on a rejeté, en 1922, la proposition tendant à introduire une règle sur le calcul des délais, c'est que l'on a estimé que la Cour pourrait se tirer d'affaire en fixant toujours une date précise ; toute disposition visant la fixation de délais par mois, etc., qui se trouverait dans un compromis ou une convention serait considérée comme une proposition faite à la Cour aux termes de l'article 33.

M. ANZILOTTI peut admettre, dans le cas d'un compromis, qu'une règle contenue dans un compromis soit une proposition que les parties font d'un commun accord à la Cour. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une convention, peut-être générale, qui dit que telle question pourra être portée en appel devant la Cour dans un délai de six mois.

M. FROMAGEOT partage l'opinion de M. Anzilotti.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande au contraire si, lorsqu'une convention stipule que l'on peut interjeter appel devant la Cour dans un délai de six mois, la Cour, dans son Règlement, peut toucher à cette règle.

M. ANZILOTTI est d'accord pour penser que cela n'est pas possible, mais estime qu'il serait utile que les gouvernements trouvent dans le Règlement une disposition subsidiaire établissant la manière dont la Cour calcule les délais, faute d'accord dans la convention.

Le PRÉSIDENT est d'avis que la Cour pourrait, par analogie avec les usances de la vie commerciale, énoncer quelques présomptions sur la base desquelles il serait permis de supposer que les parties se sont mises d'accord.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si l'on peut admettre l'existence de présomptions de ce genre au regard d'une institution internationale que les pays ont créée pour la sauvegarde de leurs propres intérêts.

M. ANZILOTTI fait ressortir que, dans le cas prévu par l'article 61 du Statut, la Cour est compétente pour dire de quelle manière elle calculera les délais qui y sont prévus.

M. URRUTIA montre que, dans l'article 33 tel qu'il est proposé par la Commission de coordination, on a supprimé le principe suivant lequel, dans chaque cas déterminé, les délais sont fixés par la Cour. Il serait préférable d'y revenir. Cette disposition doit faire l'objet d'un article séparé correspondant à l'article 33 actuel, soit tel qu'il est, soit avec des modifications, mais en tout cas distinct de celui qui développera ce qui a trait à la conversation préalable du Président avec les agents. De même, il ne semble pas à M. Urrutia que l'on doive parler, dans l'article 33, des exceptions préliminaires ; cette matière doit faire l'objet d'un article spécial, placé à l'endroit approprié.

En résumé, il y a lieu de prévoir trois articles : un premier pour formuler le principe ; un second pour réglementer la conversation préliminaire avec les agents ; enfin, un troisième pour régler la question des exceptions préliminaires.

M. SCHÜCKING partage l'opinion exprimée par M. Urrutia sur la nécessité de prévoir plusieurs articles. Mais, en

[1] Voir Série D, n° 2, p. 130.

first summon the agents in order to come to an understanding with them regarding the fixing of time-limits, were in an entirely different category and should be dealt with in a separate rule.

The PRESIDENT asked the Registrar if there was any difficulty, from his point of view, in having a separate article to deal with the calculation of time-limits.

The REGISTRAR replied in the negative, but observed that a rule of that kind had been proposed, as early as 1922, and had been rejected[1].

M. ANZILOTTI considered that the situation had changed. In 1922 the provision in Article 61 of the Statute was the only clause which fixed time-limits by months or by years, whereas now there were various conventions containing provisions to that effect.

The REGISTRAR said that the reason why the idea of having a rule dealing with the calculation of time-limits had been rejected in 1922 was, really, that it was held that the Court could always overcome the difficulty by fixing an exact date ; any clause providing for the fixing of time-limits by months, etc., which might appear in a special agreement or a convention, would be regarded as a proposal made to the Court under Article 33.

M. ANZILOTTI was prepared to admit that a clause of that kind in a special agreement could be deemed to be a proposal made jointly by the parties to the Court. But that could hardly be done in the case of a convention—perhaps a general convention—wherein it was provided that a given question might be referred to the Court, on appeal, within a period of, say, six months.

M. FROMAGEOT said he entirely agreed with M. Anzilotti.

Jonkheer VAN EYSINGA, on the contrary, doubted whether, if a convention provided that an appeal might be lodged with the Court within a period of six months, the Court had power to modify that provision by means of its Rules.

M. ANZILOTTI agreed that the Court could not do so ; but he thought that a subsidiary provision in the Rules, prescribing the method by which the Court calculated time-limits, in the absence of a convention, would be of value to the governments.

The PRESIDENT thought it would be possible for the Court, following a practice that was customary in commercial affairs, to lay down certain presumptions upon which the parties might be assumed to be agreed.

Jonkheer VAN EYSINGA doubted whether it was possible to admit the existence of presumptions of that kind in dealing with an international institution which the nations had created to safeguard their own interests.

M. ANZILOTTI pointed out that, in the case dealt with in Article 61 of the Statute, the Court was competent to lay down the manner in which it would calculate the time-limits provided in that Article.

M. URRUTIA observed that, in Article 33 as formulated by the Co-ordination Commission, the rule that time-limits should be fixed by the Court in each case had been taken out. It would be better to re-insert it. That provision should form the subject of a separate article, corresponding to the existing Article 33, either as it stood, or in an amended form, but in any case distinct from the article which would provide for the preliminary conversation of the President with the agents. Similarly, M. Urrutia did not consider that Article 33 should be concerned with preliminary objections ; that question should form the subject of a special article, inserted at an appropriate place.

To sum up, he thought that there should be three articles : a first article to state the principle ; a second article to regulate the preliminary conversation with the agents ; and a third to deal with preliminary objections.

M. SCHÜCKING agreed with M. Urrutia that it would be necessary to have several articles. But they should

[1] See Series D., No. 2, p. 130.

suivant le développement naturel de l'instance, il faut commencer par établir le principe de la conversation avec les agents et insérer ensuite l'article spécial concernant le calcul des délais.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas que le texte proposé par la Commission de coordination ait introduit aucune nouveauté par rapport à l'article 33 actuel. Le nouveau texte n'est que l'interprétation de l'ancien, qui est plus résumé. M. Guerrero préfère donc maintenir l'article 33 tel qu'il est.

Comme M. Urrutia, il considère qu'il vaudrait mieux renvoyer aux articles pertinents toute disposition qui touche les exceptions préliminaires.

Quant à la proposition de M. Anzilotti, M. Guerrero admet que le Règlement doit contenir une disposition pour dire comment la Cour envisage le calcul d'un délai établi par elle-même ; il faudrait ajouter à l'article 33 quelques alinéas à ce sujet.

L'on pourrait formuler la règle suivant laquelle le dernier jour d'un délai expire toujours à minuit, et non pas à l'heure où ferment les tribunaux ; il faut aussi tenir compte du cas où un délai expirerait un jour férié d'après les coutumes hollandaises et où plusieurs jours fériés se suivent.

Dans un autre alinéa, on parlerait des délais fixés par les parties elles-mêmes et auxquels, naturellement, la règle susvisée ne pourrait être que subsidiaire.

M. FROMAGEOT croit qu'il conviendrait de s'occuper d'abord, et comme le fait l'alinéa 1 de l'article 33 actuel, des délais de procédure fixés par la Cour.

Puis on traiterait le cas où, dans un traité, certains délais sont fixés pour l'introduction d'une instance ; on pourrait prévoir à cet égard que, sauf stipulation contraire, ces délais sont comptés de minuit du *dies a quo* jusqu'à minuit du *dies ad quem*.

Enfin, on dirait que, si l'expiration du délai tombe un jour férié d'après les usages au siège de la Cour, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la discussion durant l'élaboration d'un texte exprimant les idées de M. Anzilotti, mais rappelle que le Vice-Président a, de son côté, fait une suggestion.

M. GUERRERO, Vice-Président, indique que sa proposition se borne à conserver l'article 33 du Règlement actuel.

Le jonkheer VAN EYSINGA attache une grande valeur au premier alinéa du texte proposé par la Commission.

D'autre part, pour ce qui est de l'alinéa 2 du texte présenté par la Commission, on n'y trouve pas une énumération de toutes les matières qui peuvent faire l'objet d'ordonnances, mais seulement d'un certain nombre. Afin de bien montrer que l'énumération des matières n'est pas limitative, le jonkheer van Eysinga suggère d'ajouter dans cet alinéa, après le mot « fixer », l'expression « entre autres ».

Une autre façon de rendre cette idée serait de reprendre l'expression de l'article 48 du Statut : « La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès. »

Le PRÉSIDENT rappelle que l'objet de l'énumération contenue dans l'alinéa 2 est simplement d'indiquer aux agents quelques points sur lesquels il est bon qu'ils se renseignent avant de venir à la conversation préliminaire qui est envisagée.

Le jonkheer VAN EYSINGA attire encore l'attention sur l'exposé des motifs de la Commission au sujet de l'alinéa 2 de l'article 33 [1]. Déjà au sein de la Commission de coordination, le jonkheer van Eysinga avait exprimé quelques doutes

[1] Voir p. 867.

follow the natural sequence of the proceedings, and begin by laying down the rule about the preliminary conversation with the agents, after which would come the special article concerning the calculation of time-limits.

M. GUERRERO, Vice-President, did not consider that the text proposed by the Co-ordination Commission constituted an innovation on the existing Article 33. The new article was merely an interpretation of the old text, which was more condensed. He, therefore, preferred to maintain Article 33 as it stood.

He agreed with M. Urrutia that it would be best to transfer any clauses relating to preliminary objections to the relevant articles.

As regards M. Anzilotti's proposal, he agreed that the Rules ought to contain a clause showing how the Court proceeded in determining time-limits when it fixed them itself ; some paragraphs on that subject would have to be added to Article 33.

A rule might be drafted laying down that the last day of a time-limit always expired at midnight, and not at the hour at which courts closed their doors ; account must also be taken of the case of a time-limit expiring on a day that was a public holiday in Holland, and of the case of several public holidays following each other in succession.

There would have to be another paragraph dealing with time-limits fixed by the parties themselves, in which case the above-mentioned rule would of course only have a subsidiary value.

M. FROMAGEOT thought it would be best to deal first with the procedural time-limits fixed by the Court, namely, in the manner described in the first paragraph of the existing Article 33.

Next, they should deal with the case where time-limits for the institution of proceedings were prescribed in a treaty ; here it might be laid down that, unless otherwise provided, such time-limits were reckoned from midnight on the *dies a quo* till midnight on the *dies ad quem*.

Lastly, it would be stated that, where a time-limit ran out on a day treated as a public holiday by the Court, it would be deemed to expire on the first working day following the public holiday.

The PRESIDENT proposed to postpone the discussion till a text had been formulated to express M. Anzilotti's ideas ; but he observed that the Vice-President had also made a suggestion.

M. GUERRERO, Vice-President, said his proposal had merely been to maintain the existing Article 33 of the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA considered, however, that the first paragraph of the Commission's text would be of value.

On the other hand, the second paragraph of the text proposed by the Commission did not give a complete list of all the points which might be the subject of orders, but only of some of them. In order to make it clear that the list of points was not exhaustive, Jonkheer van Eysinga proposed inserting the words "*inter alia*" after the word "fix".

Another way of arriving at the same result would be to make use of the expression : "The Court shall make orders for the conduct of the case."

The PRESIDENT remarked that the object of the list given in the second paragraph was simply to draw the attention of agents to certain points which they should look up before attending for the preliminary conversation that was contemplated.

Jonkheer VAN EYSINGA drew attention once more to the reasons given by the Commission in regard to paragraph 2 of Article 33 [1]. In the discussions in the Commission he had expressed doubts as to whether, if a case

[1] See p. 867.

sur le point de savoir si, la Cour étant saisie par voie de compromis, elle a bien le droit, sauf accord des parties, de se départir de la règle générale selon laquelle les documents ne sont pas présentés alternativement, mais simultanément. Lorsqu'une affaire est soumise par compromis, d'après l'ancienne conception, *il n'y a ni demandeur* ni défendeur. Mais le texte proposé donnerait à la Cour le droit d'imposer en quelque sorte aux parties la qualité de demandeur et de défendeur.

Le PRÉSIDENT signale, à l'alinéa 3 du même article, les mots : « .... en vertu de la présente disposition, il est tenu compte, *autant que possible, de tout accord qui pourrait* avoir été conclu entre les agents » ; ces mots expriment le principe général.

Mais il n'est pas douteux que, même lorsque les deux parties sont d'accord pour saisir la Cour par compromis, il y a parfois une partie qui est en fait la demanderesse et une autre qui est la défenderesse. L'avantage de la stipulation que propose la Commission est que, si les parties ne se mettent pas d'accord pour un échange successif des pièces de procédure, la Cour peut, dans des cas exceptionnels, tenir compte de cet état de fait en prévoyant qu'il y aura néanmoins une présentation successive des pièces.

M. ANZILOTTI pense que la question est peut-être largement une question de mots. Il croit, avec le jonkheer van Eysinga, que la notion du demandeur, au sens propre du terme, ne peut se fonder que sur le fait d'avoir présenté une requête. Mais cela n'empêche pas la Cour, si pour la bonne marche de la procédure elle le juge nécessaire, de décider que l'une des parties devra présenter son mémoire avant l'autre. Pour le reste, il n'y aura pas de demandeur ou de défendeur ; il y aura seulement des parties qui auront *présenté des pièces de procédure dans un certain ordre* plutôt que dans un autre.

Revenant à la question fondamentale, M. Anzilotti estime qu'une disposition spéciale visant les délais est nécessaire ; en même temps, il faut retenir l'idée de l'entretien du Président avec les agents des parties : si, jusqu'ici, la Cour a pu bien fonctionner, cela est dû en grande partie au fait que les agents ont eu des entretiens, sinon avec le Président lui-même, du moins avec le Greffier, qui en référait au Président.

Selon M. Anzilotti, la première question à résoudre serait donc de savoir si la Cour veut ou non insérer dans le Règlement une disposition concernant les délais, distincte des dispositions de l'article 33 proposé par la Commission et visant l'entretien du Président avec les agents.

M. GUERRERO, Vice-Président, attache lui aussi beaucoup d'importance à l'entretien des agents et du Président prévu par le projet. Mais il estime que, lorsque l'article 33 dit que la Cour tient compte autant que possible de l'accord des parties, il présuppose déjà ces entretiens. D'autre part, l'alinéa 1 de l'article 33 en vigueur paraît un peu plus souple que le texte du projet. Peut-être sera-t-il difficile de procéder dans tous les cas à une convocation des agents, à qui cela imposerait des sacrifices, alors que l'on pourrait se renseigner par correspondance.

M. ADATCI tient à conserver les trois premiers alinéas de l'article 33 présenté par la Commission de coordination. Il estime que l'action du Président sera facilitée par les nouvelles stipulations proposées, car il y trouvera la base juridique, qui a jusqu'ici fait défaut, à son intervention auprès des agents.

Quant aux observations du jonkheer van Eysinga sur l'énumération qui figure dans l'alinéa 2 de l'article proposé, celle-ci n'étant pas limitative, la Commission n'aura sans doute pas d'objection à insérer les mots « entre autres » proposés par le jonkheer van Eysinga, ou bien le mot « notamment ».

were submitted by special agreement, the Court had power, in the absence of an agreement between the parties, to vary the general rule that the memorials had to be filed simultaneously, not in succession. When a case was submitted by special agreement, under the old system, there was *neither plaintiff nor* defendant. But the text proposed would empower the Court to place the parties, so to speak, in the position of plaintiff and defendant.

The PRESIDENT drew attention to paragraph 3 of the same Article, which stated that : ".... under this article regard shall be had, so far as possible, to any agreement concluded between the agents" ; those words expressed the general principle.

It was, however, beyond doubt that, even when both parties had agreed to submit a case by special agreement, it sometimes happened that one of the parties was in the position of plaintiff, and the other of defendant. The advantage of the clause proposed by the Commission was that, if the parties did not agree with one another to file their memorials in succession, the Court had power, in exceptional circumstances, to take the situation of fact into account and to rule that the documents must, nevertheless, be filed in succession.

M. ANZILOTTI said that this was, perhaps, largely a question of words. He agreed with M. van Eysinga that there could be no question of a plaintiff, in the strict sense of the term, unless an application had first been filed. But that was no reason why the Court should not decide, if it deemed it necessary for the better conduct of the proceedings, that one of the parties should file its case before the other. In all other respects, there would be no plaintiff or defendant, but only parties, who had filed their procedural documents in a particular order instead of in another.

Recurring to the fundamental point, M. Anzilotti considered that a special clause would be necessary to deal with the question of time-limits ; at the same time the provision concerning the President's conversation with the agents of the parties ought to be retained : if the Court had hitherto been able to function with success, that was largely due to the fact that the agents had had conversations either with the President, or else with the Registrar, who reported to the President.

In M. Anzilotti's opinion, the first question to be settled was whether the Court did, or did not, desire to insert in the Rules a clause concerning the time-limits, distinct from the provisions of Article 33, as proposed by the Commission, providing for the conversation between the President and the agents.

M. GUERRERO, Vice-President, also attached great importance to the conversations with the agents provided for in the draft. But he thought that when Article 33 said that the Court would have regard, so far as possible, to an agreement between the parties, the existence of these conversations was, in fact, assumed. Moreover, the first paragraph of Article 33, as now in force, appeared to him more elastic than the text of the draft article. It might not perhaps prove easy, in every case, to convene the agents, who might thereby suffer hardship, when the necessary information could be obtained by correspondence.

M. ADATCI desired to preserve the three first paragraphs of Article 33, as submitted by the Co-ordination Commission. He believed that the President's task would be facilitated by the new clauses proposed, as they would furnish him with a legal basis, which had *hitherto been lacking*, in his dealings with the agents.

As regards Jonkheer van Eysinga's remarks on the list given in paragraph 2 of the proposed article, the list in question was not meant to be exhaustive, so that the Commission would see no objection to adding the words *"inter alia"*, as suggested by Jonkheer van Eysinga ; or they might say "in particular".

Quant à l'ordre de présentation des pièces dans une affaire introduite par voie de compromis, M. Adatci pense que la Cour ou le Président pourra, par une ordonnance, déterminer cet ordre, sans pour cela se prononcer sur la qualité de demandeur ou de défendeur de l'une ou de l'autre partie.

En outre, M. Adatci accepte la suggestion de scinder en deux l'article 33 présenté par la Commission de coordination ; on pourrait introduire un article 33 *bis* qui réglerait la question des délais. Dans cet ordre d'idées, M. Adatci est en faveur de la proposition du Vice-Président.

Enfin, il est clair pour M. Adatci que l'alinéa 4 de l'article 33 proposé par la Commission devra être transféré.

Le PRÉSIDENT estime que la discussion a abouti à un accord sur certaines questions.

C'est ainsi qu'on a reconnu qu'il est désirable d'inscrire dans le Règlement une stipulation spéciale visant le calcul des délais. A ce sujet, M. Fromageot a proposé le texte suivant :

> « Pour les divers actes de procédure fixés par la Cour ou par le Président, les délais sont déterminés par des dates précises. Lorsque des délais ont été fixés dans un traité ou accord pour l'introduction d'une instance devant la Cour, si ces délais sont déterminés par jours, par semaines, par mois ou par années, ils seront, à défaut de stipulations contraires, comptés de minuit du *dies a quo* jusqu'à minuit du *dies ad quem*. Si le dernier jour tombe sur un jour férié au siège de la Cour, le délai expire le premier jour ouvrable suivant à minuit. »

Le Président suggère le renvoi de ce texte à la Commission de coordination pour la mise au point nécessaire. Il serait suivi d'un article 33 *bis* contenant celles des dispositions de l'article 33 proposé qui ne seraient pas supprimées ou transférées.

M. SCHÜCKING est d'accord en principe, mais il a compris que M. Adatci proposait que l'article qui contiendrait les prescriptions visant l'entretien entre le Président et les agents précédât celui qui contiendrait les dispositions concernant les délais. Or, selon M. Schücking, toute procédure doit commencer par cet entretien, et il faut suivre cet ordre logique dans le Règlement.

Le PRÉSIDENT ayant signalé qu'une partie du texte proposé par M. Fromageot vise la compétence de la Cour, M. FROMAGEOT fait observer que, dans un compromis, il se peut que les parties stipulent que le compromis devra être déposé à la Cour dans un certain délai sous peine de caducité. La Cour n'a pas la capacité, en principe, de discuter ce délai. Mais le compromis peut être obscur, et c'est dans ce cas que joue la disposition proposée par M. Fromageot. Au contraire, si, dans un compromis, il est dit que l'instance doit être introduite dans un délai de deux mois, ces deux mois étant calculés de telle ou telle façon, la Cour doit s'y conformer.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti s'il propose la suppression du dernier alinéa de l'article 33 proposé par la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI répond négativement. Il a seulement des doutes sur la dernière phrase, qui donne au Président un pouvoir plus large que l'article 33 actuel, et peut-être excessif.

Quant à l'alinéa 2 du texte de la Commission, M. Anzilotti est d'avis de lui donner une forme qui tienne compte du fait qu'il ne peut, évidemment, s'agir que de la procédure au sens strict du mot. Il faut établir bien clairement que cet alinéa ne règle que la marche de l'affaire.

In regard to the order in which documents had to be filed in a case submitted by special agreement, M. Adatci considered that the Court or its President could prescribe such arrangements in an order, without thereby indicating that one or other of the parties was the plaintiff or the defendant.

Furthermore, M. Adatci agreed with the suggestion of dividing Article 33, as drafted by the Co-ordination Commission, into two portions. In that connection, he favoured the Vice-President's proposal.

Finally, he was convinced that paragraph 4 of Article 33, as submitted by the Commission, should be transferred to another position.

The PRESIDENT considered that the discussion had resulted in agreement upon certain questions.

In the first place, it had been recognized that it was desirable to include in the Rules a special provision concerning the calculation of time-limits. In this connection, M. Fromageot had proposed the following :

> "Time-limits for the completion of the various acts of procedure prescribed by the Court or by the President shall be fixed by the assignment of definite dates. When time-limits have been laid down in a treaty or agreement for the institution of proceedings before the Court, if these time-limits are fixed in days, weeks, months or years, they shall, in the absence of provision to the contrary, be calculated from midnight on the *dies a quo* to midnight on the *dies ad quem*. If the last day is a holiday at the seat of the Court, the time-limit shall expire at midnight on the first working day following."

The President suggested that this text should be referred to the Co-ordination Commission for any necessary touching-up. It would be followed by an Article 33 *bis* containing those provisions of the proposed Article 33 which were not suppressed or transferred elsewhere.

M. SCHÜCKING agreed in principle, but he had understood that M. Adatci had proposed that the Article which contained the provisions regarding the conversation between the President and the agents should precede that containing rules concerning time-limits. In M. Schücking's view, all proceedings should begin with this conversation, and this logical order should be followed in the Rules.

The PRESIDENT having observed that one part of the text proposed by M. Fromageot concerned the powers of the Court, M. FROMAGEOT pointed out that, in a special agreement, the parties might stipulate that the special agreement was to be filed with the Court within a certain time, failing which it would lapse. In principle, the Court had no power to interfere with this time-limit. But there might be some obscurity, and in that case the rule proposed by M. Fromageot would operate. On the other hand, if it were laid down in a special agreement that proceedings must be instituted within two months, these two months being calculated in a certain way, the Court would simply have to accept that ruling.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti whether he proposed the deletion of the last paragraph of Article 33 as proposed by the Co-ordination Commission.

M. ANZILOTTI said that he did not. He merely felt some doubts regarding the last sentence which gave the President wider powers than the existing Article 33, and which were perhaps excessive.

With regard to paragraph 2 of the Commission's text, M. Anzilotti thought that it should be formulated with due regard to the fact that, as was obvious, it did exclusively relate to procedure in the strict sense of the term. It should be clearly indicated that this paragraph only concerned arrangements for the conduct of the case.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 33 à la Commission de coordination, qui présentera un nouveau texte divisé en deux ou trois articles. L'un de ces articles sera fondé sur le texte proposé par M. Fromageot, les deux autres sur le texte de la Commission. Celle-ci proposera, en outre, la place logique pour ces articles.

M. FROMAGEOT attire l'attention sur une suggestion qu'il avait faite [1] et suivant laquelle, si la partie devant effectuer le dépôt d'un mémoire ou d'un contre-mémoire n'a pas observé le délai fixé, la Cour peut proroger la date de ce dépôt, mais seulement tant que l'autre partie ne demandera pas à se prévaloir de l'inobservation du délai.

La question se pose surtout lorsqu'il s'agit d'une procédure simultanée. Dans ce cas, s'il y a prolongation de délai à la suite de la non-présentation d'un mémoire ou d'un contre-mémoire d'une des parties, il devrait être entendu que le mémoire qui a été déposé restera au Greffe pendant la prolongation. Il y a lieu de tenir compte, non seulement du désir de la partie en retard, mais aussi de l'intérêt de la partie qui est exacte.

M. SCHÜCKING rappelle que M. Fromageot veut voir appliquer l'article 53 du Statut au cas du dépôt tardif par une partie d'une pièce de procédure lorsque la partie non défaillante s'oppose à l'acceptation par la Cour de cette pièce. Or, selon M. Schücking, cela représente une extension de l'application de l'article 53 d'une manière qui ne lui semble pas juridiquement admissible.

M. FROMAGEOT propose de laisser de côté, pour le moment, l'application de l'article 53.

M. ANZILOTTI souligne l'importance de la question qui vient d'être soulevée. A son avis, il faut distinguer entre le cas de simple prorogation du délai et le cas où, le délai étant déjà expiré, il s'agit de considérer comme valable l'acte dont le dépôt est tardif.

Lorsqu'il s'agit de la simple prorogation du délai, M. Anzilotti est favorable à l'idée d'accorder à la Cour des pouvoirs *sans limite*. Pour le cas, d'autre part, où il s'agit du dépôt tardif d'une pièce de procédure, M. Anzilotti suggère une solution intermédiaire, suivant laquelle la Cour pourrait considérer comme valable l'acte tardif, pourvu qu'il soit accompli dans un certain délai, après l'expiration duquel, et faute d'accord entre les parties, l'article 53 serait appliqué.

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait éviter des solutions radicales et laisser une certaine latitude à la Cour.

Si le délai est expiré sans que la partie ait déposé sa pièce, et si l'autre partie n'est pas d'accord sur son acceptation, la Cour déciderait, mais seulement après avoir entendu les deux parties. Ce serait, en somme, un incident sur lequel la Cour devrait se prononcer.

M. FROMAGEOT attire l'attention sur le fait que, si l'on fait intervenir, dans l'appréciation des causes de retard, la force majeure ou une raison jugée valable, on donne à la disposition la souplesse désirable.

Le comte ROSTWOROWSKI s'est demandé s'il ne serait pas bon de grouper toutes les dispositions concernant les délais dans un seul article, la question soulevée par M. Fromageot étant réglée par le cinquième alinéa de l'article 33.

Selon le comte Rostworowski, le texte proposé par la Commission pour l'article 33 nécessitera quelques retouches. Il attire l'attention sur le danger d'une rédaction trop élastique de l'alinéa 2. L'ancien article 33 disposait bien, lui aussi, que les pouvoirs de la Cour seraient exercés, lorsque la Cour ne siège pas, par le Président. Mais, à la différence du texte proposé, qui contient une énumération non limitative des attributions de la Cour, cette disposition ne visait que les délais. Si on ajoute encore l'expression « entre

[1] Voir p 913.

The PRESIDENT proposed that Article 33 should be referred back to the Co-ordination Commission, which could submit a new text divided into two or three articles. One of these articles would be based on the text proposed by M. Fromageot, the two others on the Commission's text. The latter would also propose the logical position to be given to these articles.

M. FROMAGEOT drew attention to a suggestion which he had made [1] to the effect that, if the party which had to deposit a case or counter-case had not observed the time-limit fixed, the Court should be able to extend this time-limit, but only if the other party did not claim to take advantage of this failure to observe the time-limit.

The question would arise more particularly in the case of the simultaneous presentation of documents of procedure. In that case, if an extension of time was granted owing to the non-presentation of a case or counter-case by one of the parties, it must be understood that the case which had been filed would remain in the Registry during the prolongation. Regard must be had not only to the wishes of the party which was belated, but also to the interests of the punctual party.

M. SCHÜCKING recalled that M. Fromageot wished Article 53 of the Statute to be applied in a case when a party was late in filing a document of procedure when the other party objected to the acceptance by the Court of that document. But, in M. Schücking's opinion, that involved extending the application of Article 53 in a way which to his mind was not legally admissible.

M. FROMAGEOT proposed that they should leave aside for the moment the question of the application of Article 53.

M. ANZILOTTI laid stress on the importance of the question which had just been raised. In his opinion, they must distinguish between a simple extension of a time-limit and a case where the time-limit had already expired and the question was whether a proceeding taken too late was to be considered as valid.

With regard to the mere extension of a time-limit, M. Anzilotti was in favour of giving the Court unlimited powers. On the other hand, in a case where a document of procedure was not filed by the prescribed date, M. Anzilotti suggested a middle course, namely, that the Court should consider the proceeding as valid, provided that it was completed within a certain time, after the expiration of which, failing an agreement between the parties, Article 53 would be applied.

M. GUERRERO, Vice-President, preferred to avoid drastic solutions and to leave the Court a certain latitude.

If, when the time-limit expired, the party concerned had not filed its memorial and the other party did not agree to its acceptance, the Court should decide, but only after hearing both parties. It would in fact be an incidental point to be decided by the Court.

M. FROMAGEOT drew attention to the fact that the provision would acquire the requisite elasticity if *force majeure* or other reasons regarded as valid were taken into account in appraising the causes of delay.

Count ROSTWOROWSKI wondered whether it would not be desirable to group all rules regarding time-limits in a single article, the question raised by M. Fromageot being dealt with in the fifth paragraph of Article 33.

In his view, the text proposed by the Commission for Article 33 would require some slight modifications. He pointed out the danger of giving paragraph 2 too elastic a wording. Certainly, the old Article 33 also laid down that the Court's powers were to be exercised by the President when the Court was not sitting. But, unlike the proposed text, which enumerated the Court's powers, though not exhaustively, the former rule only concerned time-limits. If the words *"inter alia"* were also added,

[1] See p. 913.

autres », on ne saura plus dans quelles matières le Président pourra exercer les attributions de la Cour. La Commission de coordination ne pourrait-elle rechercher s'il n'y aurait pas moyen de donner une forme plus précise à l'article 33 ?

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour a renvoyé la rédaction de l'article 33 à la Commission de coordination, qui, à la lumière des remarques qui ont été formulées, apportera un nouveau texte.

Quant aux propositions de M. Fromageot, il fait valoir que l'inobservation des délais fixés ne semble pas avoir créé de difficultés à la Cour.

Le GREFFIER rappelle que la pratique suivie jusqu'à présent consiste, en cas de présentation tardive d'une pièce, à s'assurer d'une manière toute officieuse que l'autre partie ne fera pas d'objection à l'acceptation de cette pièce.

ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT signale que l'article 34, auquel la Cour arrive maintenant, contient, dans le texte proposé par la Commission de coordination, des stipulations qui ne se trouvent pas dans le Règlement actuel, mais qu'il est néanmoins conforme à la pratique de la Cour. Il est ainsi conçu :

« 1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite dans une affaire soumise à la Cour soit à fin d'arrêt,' soit à fin d'avis consultatif, est signé par l'agent ou par le représentant et communiqué à la Cour, accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent ou du représentant.

2. Lorsque, conformément à la pratique de la Cour, copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à un gouvernement ou si une partie, en vertu de l'article 43, alinéa 4, du Statut, a droit à recevoir un exemplaire certifié conforme d'une pièce de procédure, le Greffier certifie que la pièce est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite dans une affaire sont datées, mais, quand une pièce doit être déposée ou un acte de procédure accompli à une certaine date, c'est la date d'enregistrement de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date pertinente.

4. Si, en vertu d'un arrangement entre l'agent d'un gouvernement dans une affaire déterminée et le Greffier de la Cour, l'impression d'une pièce destinée à être soumise à la Cour est effectuée sous la surveillance du Greffier, le texte doit lui être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu de la présente disposition du Règlement, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur, dans un document déposé, est loisible en tout temps, avec le consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé ou avec l'autorisation de la Cour. »

Le Président ajoute qu'il convient de supprimer dans le premier alinéa les mots « ou représentant », qui s'y trouvent deux fois.

M. ANZILOTTI se demande s'il faut maintenir l'expression « conformément à la pratique de la Cour » qui figure à l'alinéa 2.

Le PRÉSIDENT signale que l'explication de cette expression qui est donnée dans le rapport [1] est fondée sur des considérations relatives à la procédure consultative.

[1] Voir p. 868.

it would not be clear in what respects the President could exercise the Court's powers. Could not the Co-ordination Commission try to find some way of drafting Article 33 in more precise language ?

The PRESIDENT recalled that the Court had referred the drafting of Article 33 back to the Co-ordination Commission, which was to prepare a new text in the light of the observations made.

As regarded M. Fromageot's proposals, he observed that failure by parties to observe time-limits did not seem to have involved the Court in any difficulties.

The REGISTRAR recalled that the practice hitherto followed, in the event of a document not having been filed by the prescribed date, was to ascertain quite unofficially whether the other party would raise any objection to the acceptance of such document.

ARTICLE 34 OF THE RULES.

The PRESIDENT observed that Article 34, which the Court had now reached, contained, in the draft proposed by the Co-ordination Commission, provisions which were not to be found in the existing Rules, but which were nevertheless in accordance with the Court's practice. This draft was as follows :

"1. The originals of all documents of the written proceedings in a case submitted to the Court either for judgment or for advisory opinion, shall be signed by the agent or by the representative and presented to the Court, accompanied by fifty printed copies bearing the printed signature of the agent or representative.

2. Whenever, in accordance with the Court's practice, a copy of a document of the written proceedings is communicated to a government, or if a party, under Article 43, paragraph 4, of the Statute, is entitled to receive a certified copy of a document of procedure, the Registrar shall certify that the document is a true copy of the original filed with the Court.

3. All documents of the written proceedings in a case shall be dated, but when a document must be filed or a proceeding taken by a certain date, the date of registration of the document in the Registry shall be considered as the material date.

4. If, in virtue of an arrangement between the agent of a government in a particular case and the Registrar of the Court, the printing of a document intended for submission to the Court is carried out under the supervision of the Registrar, the text shall be communicated in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiration of any time-limit applicable to the said document.

5. Whenever, under the present rule, a document must be filed in a number of copies which is laid down beforehand, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of an error in a document filed shall be permissible at any time, with the consent of the other party or interested government, or with the authorization of the Court."

The President added that the words "or representative" which occurred twice in the first paragraph were to be deleted.

M. ANZILOTTI raised the question whether the words "in accordance with the Court's practice" in paragraph 2 should be retained.

The PRESIDENT said that, as explained in the report [1], this expression had been inserted for reasons connected with advisory procedure.

[1] See p. 868.

Cette raison a aujourd'hui disparu, mais une autre subsiste : il n'y a aucune stipulation dans le Statut ou le Règlement qui exige la communication aux gouvernements d'un exemplaire d'une exception préliminaire qui ne serait pas considérée comme introduisant une nouvelle instance.

M. ANZILOTTI fait observer que les copies visées par cet alinéa doivent être certifiées par le Greffier. Ne pourrait-on trouver une formule pour exprimer cette règle d'une façon générale ?

M. URRUTIA estime que ce qui importe, c'est de bien établir que toute pièce de procédure écrite destinée à être communiquée à un gouvernement sera certifiée conforme par le Greffier. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de renvoyer à la pratique de la Cour.

M. SCHÜCKING, se référant au commentaire qui accompagne le texte, propose, eu égard au fait que la Cour a décidé de mettre de côté la matière des avis consultatifs, de dire simplement : « Lorsque copie d'une pièce de la procédure.... »

M. FROMAGEOT se demande s'il convient de conserver les mots « à un gouvernement » dans le même alinéa.

Le PRÉSIDENT, tenant compte des diverses suggestions qui ont été émises, propose le texte suivant :

> « Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à une partie, en vertu de l'article 43, alinéa 4, du Statut.... »

M. ANZILOTTI ne voudrait pas envisager seulement le cas de l'article 43 du Statut. Si, par exemple, un État, désirant intervenir, demande la copie d'une pièce de procédure, aura-t-il le droit d'obtenir une copie certifiée conforme ?

Le PRÉSIDENT répond affirmativement.

M. ANZILOTTI rappelle que les dix exemplaires prévus à l'article 34 du Règlement actuel étaient certifiés conformes par les gouvernements, et cela pour ne pas imposer au Greffier la tâche de constater la conformité de ces documents avec les originaux. Aujourd'hui, on propose que le certificat soit donné par le Greffier lui-même. Ce changement est-il désirable ?

Le GREFFIER fait ressortir qu'il s'agit ici des pièces de la procédure écrite. Deux possibilités se présentent : ou bien ces pièces sont imprimées par les soins de la partie, ou bien elles sont imprimées par les soins du Greffe, mais, en tout cas, elles sont imprimées.

Pour certifier conforme la copie d'un texte imprimé, il faut s'assurer que l'exemplaire considéré comme original, et qui est dûment signé, est du même tirage que les autres exemplaires et ne contient pas de modification à la plume. C'est une constatation qu'il est possible de faire assez rapidement. C'est pourquoi le Greffier n'a pas cru nécessaire de soulever des objections contre la nouvelle disposition. Il est vrai, toutefois, que celle-ci aura pour effet qu'on ne pourra plus, comme selon la pratique actuelle, accepter comme exemplaire original un texte dactylographié.

Le PRÉSIDENT propose pour l'alinéa 2 le texte suivant :

> « Lorsque, conformément à l'article 43, alinéa 4, du Statut, copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie, le Greffier certifie que la pièce est conforme à l'original déposé près la Cour. »

M. ANZILOTTI estime que, toutes les fois qu'une pièce est communiquée par l'entremise du Greffe, elle doit être certifiée conforme par le Greffier. Pourquoi, dès lors, se borner à légiférer pour le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 43 ?

Après un bref échange de vues, le PRÉSIDENT considère que la rédaction dont il vient de donner connaissance est adoptée, et passe à l'alinéa 3.

These reasons had now disappeared, but another remained : there was no provision in the Statute or Rules requiring the communication to governments of a copy of such a preliminary objection as was not regarded as instituting fresh proceedings.

M. ANZILOTTI pointed out that the copies referred to in this paragraph had to be certified by the Registrar. Could they not find a formula laying down this rule in general terms ?

M. URRUTIA considered that the essential point was to make it quite clear that every document of the written procedure which had to be communicated to a government should be certified by the Registrar as a true copy. In those circumstances, there was no need to refer to the Court's practice.

M. SCHÜCKING referred to the commentary accompanying the text and proposed that, since the Court had decided to leave the question of advisory opinions on one side, the text should simply read : "When a copy of a document of procedure...."

M. FROMAGEOT doubted whether it was necessary to retain the words "to a government" in the same paragraph.

The PRESIDENT, having regard to the various suggestions made, proposed the following text :

> "When a copy of a document of the written proceedings is communicated to a party under Article 43, paragraph 4, of the Statute...."

M. ANZILOTTI thought that they should not limit their consideration to cases falling under Article 43 of the Statute. Supposing, for instance, that a State, desirous of intervening in a case, asked for a copy of a document of the proceedings, would it be entitled to obtain a copy certified as correct ?

The PRESIDENT answered in the affirmative.

M. ANZILOTTI observed that the ten copies prescribed by Article 34 of the present Rules were certified as correct by the governments ; that had been decided in order to avoid requiring the Registrar to ascertain that the documents were correct copies of the originals. Now it was proposed that the certificate should be given by the Registrar himself. Was this alteration desirable ?

The REGISTRAR pointed out that the documents in question were documents of the written proceedings. There were two possible alternatives : the documents would be printed either by the parties, or else by the Registry ; but, in any case, they would be printed.

In order to certify a copy of a printed text as correct, one had to satisfy oneself that the copy which was considered as the original, and which was duly signed, was of the same impression as the other copies, and that it contained no manuscript corrections. This was something that could be ascertained in a fairly short time. That was why the Registrar had not thought it necessary to make any objection to the new clause. It must be observed, however, that the clause would result in making it impossible any longer to accept a typewritten text as an original, as was the present practice.

The PRESIDENT proposed the following text for paragraph 2 :

> "When a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party under Article 43, paragraph 4, of the Statute, the Registrar shall certify that the document is a true copy of the original text filed with the Court."

M. ANZILOTTI considered that, in every case when a document was communicated by the Registry, it must be certified as correct by the Registrar. Why, then, should they confine themselves to legislating for the case arising under paragraph 4 of Article 43 ?

After a brief exchange of views, the PRESIDENT declared that the draft he had just read was adopted, and went on to paragraph 3.

M. ANZILOTTI conserve quelques doutes quant à la possibilité de concilier cette disposition et celle qui a été approuvée en matière de délais.

Le texte qui est proposé adopte la date d'enregistrement de la pièce au Greffe comme la date pertinente.

Or, on envisage l'insertion d'un article d'après lequel les délais expirent à minuit. Cependant, une pièce déposée vers minuit pouvant sans doute être enregistrée seulement le jour suivant, l'acte n'aura pas été accompli dans le délai.

M. FROMAGEOT croit que la difficulté sera écartée si l'on parle de la date et de l'heure du dépôt de la pièce.

Quant au mot « pertinente », il ne paraît pas approprié.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que ce qu'il faut, pour le moment, c'est viser à la fois la durée du délai imposé et la date officielle du dépôt.

Le GREFFIER rappelle qu'il est prescrit que l'exemplaire original doit être accompagné de cinquante autres exemplaires. Il se demande s'il est nécessaire que ces cinquante autres exemplaires arrivent dans le délai fixé pour le dépôt de l'original. Selon l'expérience acquise, c'est là une question qui a une grande importance pratique et qu'il pourrait être utile de résoudre, du moment qu'on semble vouloir être plus strict que par le passé sur l'observation des délais.

M. ANZILOTTI se demande s'il convient de consacrer en matière d'impression des pièces de procédure par les soins du Greffe une pratique qui s'est développée en marge du Règlement.

Le PRÉSIDENT explique que le Greffier a montré que la pratique actuelle est à l'avantage de la Cour. L'objet de cet alinéa est seulement de préciser que, pour être imprimé par les soins du Greffe, le texte de la pièce doit être déposé dans un certain délai.

M. FROMAGEOT, sans critiquer la méthode en elle-même, estime qu'une disposition de ce genre n'est pas à sa place dans le Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'opinion que cette disposition présente un avantage pour les gouvernements qui n'ont pas l'habitude de venir devant la Cour et qui peuvent ne pas savoir comment faire imprimer leurs documents.

M. FROMAGEOT, en tout cas, préférerait un texte ainsi conçu :

> « Un arrangement peut intervenir entre l'agent d'un gouvernement et le Greffier aux fins de l'impression d'une pièce destinée à la Cour. En pareil cas, la pièce doit être déposée assez tôt.... », etc

M. URRUTIA accepte ce texte.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa est renvoyé à la Commission de coordination et passe à l'alinéa 5 — que, aucun juge ne formulant d'objection, le Président considère comme adopté — et à l'alinéa 6.

M. ANZILOTTI fait observer que le droit ici reconnu à la Cour devra être accordé également au Président quand la Cour ne siège pas.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte cet alinéa avec l'amendement de M. Anzilotti.

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte présenté par la Commission de coordination répond au même objet que le *primo* de l'article actuel, à cela près que les dispositions visant les agents ont été placées dans un article précédemment adopté. Ce texte est ainsi conçu :

M. ANZILOTTI felt some doubt as to the possibility of reconciling this clause with the provision that had been already adopted in regard to time-limits.

The text which was proposed adopted the date of the registration of a document in the Registry as the material date.

At the same time, they were considering the insertion of an article providing that time-limits should expire at midnight. But a document submitted at that time would, presumably, not be registered till next day, and then the filing would not have been accomplished within the time-limit.

M. FROMAGEOT thought that the difficulty might be avoided if mention were made of the date and time of the filing of a document.

The word "material" (*"pertinente"*) did not seem to him very suitable.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that what was necessary, for the moment, was to bring in both the length of the appointed time-limit and the official date of the filing.

The REGISTRAR observed that it was laid down that the original copy had to be accompanied by fifty other copies. He had some doubts as to whether it was necessary that these fifty copies should arrive within the time-limit laid down for the filing of the original. Experience showed that that was a question of great practical importance, and one that it might be useful to decide, if it was intended, as appeared, to be stricter than in the past in regard to the observance of time-limits.

M. ANZILOTTI wondered if it were really necessary for them to confirm a practice, in regard to the printing of documents of the written proceedings by the Registry, which had grown up alongside the Rules of Court.

The PRESIDENT explained that the Registrar had shown that the existing practice was to the advantage of the Court. The object of this paragraph was merely to make it clear that, if a document has to be printed by the Registry, the text must be filed within a certain time.

M. FROMAGEOT, while having no objection to this method in itself, considered that a provision of that kind would be out of place in the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that this clause would be useful to governments who were not conversant with the procedure before the Court, and who might not know how they were to get their documents printed.

M. FROMAGEOT said that, in any case, he would prefer that the text should be worded as follows :

> "Arrangements may be made between a government's agent and the Registrar for the printing of a document intended for the Court. In such a case the document must be filed in sufficient time....", etc.

M. URRUTIA said he could accept such a text.

The PRESIDENT said that the paragraph would be referred back to the Co-ordination Commission, and went on, first to paragraph 5, which he declared to be adopted, as no judge had raised any objection, and next to paragraph 6.

M. ANZILOTTI said that the powers bestowed on the Court by this paragraph should also be conferred on the President, if the Court were not sitting.

The PRESIDENT declared that the Court adopted this paragraph, with the inclusion of M. Anzilotti's amendment.

ARTICLE 35 OF THE RULES.

The PRESIDENT pointed out that the text submitted by the Co-ordination Commission was designed to meet the same purpose as paragraph 1 of the existing Article, except that the clauses relating to agents had been transferred to one of the articles already adopted. The Article was in the following terms :

« 1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci doit spécifier l'objet du différend, ainsi que les parties en cause.

2. Les accords qui pourraient être intervenus entre les parties en cause au sujet des modifications à proposer par elles d'un commun accord à la Cour, en vertu de l'article (32) du Règlement, ou les accords visant, soit les délais, soit d'autres questions touchant à la procédure dans l'affaire, ne devraient pas être mentionnés dans le compromis, mais communiqués conjointement à la Cour par les agents.

3. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, celle-ci doit indiquer les noms des parties en cause, l'objet du différend, les stipulations sur lesquelles elle se fonde pour soumettre l'affaire à la Cour, ainsi que les stipulations régissant le cas d'espèce ; la requête doit de même contenir, outre l'indication de la demande, un exposé succinct des faits. Les preuves à l'appui de la demande ne doivent pas être jointes en annexe à la requête.

4. L'exemplaire original d'une requête est ou bien signé par l'agent de la partie qui introduit cette requête et par lui communiqué à la Cour, ou bien signé par le représentant diplomatique à La Haye et par lui communiqué à la Cour. Si la pièce est signée par l'agent, sa signature doit être légalisée par le représentant diplomatique à La Haye de son gouvernement ou par l'autorité compétente de ce gouvernement. »

M. ANZILOTTI désirerait savoir si l'intention est de régler dans cet article seulement la procédure devant la Cour plénière.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que cet article et les articles suivants sont, dans la forme, applicables seulement à la Cour plénière. Mais à la suite de ces articles vient une stipulation prévoyant qu'ils s'appliqueront également à la procédure devant les Chambres spéciales.

M. URRUTIA fait observer que l'alinéa 2 constitue une innovation lorsqu'il précise que le compromis ne doit rien contenir qui touche à la procédure de l'affaire et que les accords visant soit les délais, soit les autres questions de procédure doivent être communiqués conjointement à la Cour par les agents en dehors du compromis.

M. Urrutia n'est pas tout à fait d'accord sur cette innovation, et il se demande en outre ce qui adviendra si, malgré cette disposition, les États introduisent dans le compromis une disposition qui touche à la procédure.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande s'il s'agit d'une prescription absolue ou de la simple expression d'une préférence.

Le PRÉSIDENT renvoie la suite de la discussion.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 23 mai 1934, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

20. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT signale que, dans l'après-midi de la veille, la Commission de coordination s'est réunie pour mettre au point le texte des articles examinés par la Cour du 18 au 20 mai.

"1. When a case is brought before the Court by special agreement, the latter shall specify the subject of the dispute and the names of the parties concerned.

2. Agreements which may have been concluded between the parties to the dispute in regard to modifications to be proposed jointly by them to the Court under Article (32) of the Rules, and agreements relating either to time-limits or to other questions affecting the procedure in the case, should not be mentioned in the special agreement, but should be jointly communicated to the Court by the agents.

3. When a case is brought before the Court by an application, the latter shall specify the names of the parties to the dispute, the subject of the dispute, the provisions relied on in submitting the dispute to the Court, and the provisions governing the particular case. The application shall also contain, in addition to a specification of the claim, a succinct statement of the facts. The evidence in support of the claim should not be annexed to the application.

4. The original text of an application shall either be signed by the agent of the party submitting the application and communicated by him to the Court, or else it shall be signed by the diplomatic representative at The Hague and submitted by him to the Court. If the document is signed by the agent, his signature must be authenticated by his government's diplomatic representative at The Hague, or by the competent authority of the said government."

M. ANZILOTTI wished to know whether the idea was that this Article should only govern procedure before the full Court.

The PRESIDENT pointed out that this Article and those that followed it were, in form, applicable only to the full Court. But following these Articles came a provision that they were also to apply to procedure before the Special Chambers.

M. URRUTIA observed that paragraph 2 contained an innovation in that it stated that the special agreement must contain nothing concerning the procedure in a case and that agreements concerning either time-limits, or other questions of procedure, must be jointly communicated by the agents to the Court, separately from the special agreement.

M. Urrutia did not altogether approve of this innovation ; and he also raised the question what would happen if, notwithstanding this rule, States were to deal in the special agreement with a question concerning procedure.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether this was a positive rule, or simply an indication of a preference.

The PRESIDENT adjourned the discussion.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, May 23rd, 1934, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

20.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The PRESIDENT mentioned that the Co-ordination Commission had met on the afternoon of the previous day to put some finishing touches to the texts of the articles examined by the Court from the 18th to 20th May.

PROCÉDURE CONSULTATIVE.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait remarquer que le texte de l'article 31 récemment adopté par la Cour mentionne les avis consultatifs. Or, la Cour avait décidé de laisser de côté tout ce qui a trait à ces avis. Le texte de l'article 31 ne doit donc pas être considéré comme définitif.

Le PRÉSIDENT rappelle que la décision visée par le baron Rolin-Jaequemyns ne concerne que le chapitre II : « Procédure », et non le chapitre I, où se trouve l'article 31, lequel d'ailleurs, également dans le texte en vigueur, vise et la procédure contentieuse et la procédure consultative.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, se référant au procès-verbal du 19 mai (n° 6, p. 40), pense que la Cour a décidé que, dans tous les articles actuellement en discussion, on ne devrait pas parler des avis consultatifs. Il est heureux, en tout cas, que sa question ait fait préciser le point dont il s'agit, comme vient de le faire le Président.

ARTICLES 32 ET 32 *bis*.

Le PRÉSIDENT donne lecture des textes présentés par la Commission de coordination, ainsi conçus :

« *Article* 32. — Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties intéressées et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances. »

« *Article* 32 *bis*. — 1. Dès le dépôt d'un compromis ou d'une requête, tout acte de procédure entrepris devant la Cour doit être accompli par un agent dûment nommé.

2. Le dépôt d'un compromis doit être accompagné de la désignation des agents. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la notification de ce dépôt ou, sinon, le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

3. La requête ou, sinon, la lettre d'envoi de ce document devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

4. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est notifiée doit, en accusant réception de cette notification ou, sinon, le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

5. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 58 du Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article 60 du Règlement, ainsi que les demandes en revision ou interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 66 du Règlement, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

6. La désignation d'un agent doit être accompagnée ou suivie de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les notifications et communications relatives à l'affaire en cause. »

Quant à l'alinéa 1, la Commission de coordination a eu un certain doute, dû au fait que les activités d'un agent sont de deux sortes : actives et passives. L'alinéa 1, tel qu'il est rédigé, n'est-il pas limité aux actes dans lesquels l'agent lui-même prend l'initiative ? Pour le cas où la Cour désirerait écarter ce doute, la Commission de coordination a préparé, à titre d'alternative, le texte suivant, qui cependant, pratiquement parlant, reproduit une disposition du Statut :

« Pour tous les actes de procédure devant la Cour, les parties doivent être représentées par des agents dûment autorisés par leurs gouvernements. »

ADVISORY PROCEDURE.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that the text of Article 31, as recently adopted by the Court, made mention of advisory opinions. The Court had, however, decided to leave everything concerned with advisory opinions on one side. The text of Article 31 should not, therefore, be regarded as definitive.

The PRESIDENT said that the decision referred to by Baron Rolin-Jaequemyns only related to Chapter II: "Procedure", and not to Chapter I, which contained Article 31; moreover, even in the text at present in force, that Article related both to advisory and contentious procedure.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, referring to the minutes of May 19th (No. 6, p. 40), understood that the Court had decided that no mention was to be made of advisory opinions in any of the articles at present under discussion. At any rate, he was glad that his observation had led to this point being made clear, by eliciting this explanation from the President.

ARTICLES 32 AND 32 *bis*.

The PRESIDENT read the texts submitted by the Co-ordination Commission, in the following terms:

"*Article* 32.—The rules contained under this heading shall not preclude the adoption by the Court of special modifications or additions which may be jointly proposed by the parties concerned, and which the Court may consider appropriate to the case and to the circumstances."

"*Article* 32 *bis*.—1. When once a special agreement or application has been filed, every act of procedure effected before the Court must be performed by a duly appointed agent.

2. Whenever a special agreement is filed, the agents shall be appointed at the same time. If the special agreement is filed by only one of the two parties, the other party shall inform the Registry of the Court of the name of its agent when acknowledging receipt of the notice that the said instrument has been filed, or failing this, as soon as possible.

3. The application, or, failing this, the covering letter accompanying the said instrument, shall give the name of the applicant government's agent.

4. The party against whom the application is directed and to whom notice thereof is given, shall, when acknowledging receipt of such notice, or failing this, as soon as possible, inform the Registry of the Court of the name of its agent.

5. Applications for permission to intervene made under Article 58 of the Rules, declarations of intention to intervene made under Article 60 of the Rules and requests for the revision or interpretation of a judgment made under Article 66 of the Rules, shall likewise be accompanied by the appointment of an agent.

6. The appointment of an agent or representative shall be accompanied or followed by the indication of the address selected by him at the seat of the Court to which notices and communications in regard to the case are to be sent."

As regards paragraph 1, the Co-ordination Commission had felt some doubts owing to the fact that the duties of an agent were of two kinds: active and passive. Paragraph 1, as at present worded, might appear to be limited to acts in which the agent himself took the initiative. In case the Court desired to eliminate that doubt, the Co-ordination Commission had prepared the following alternative text which, however, was practically a reproduction of a clause of the Statute:

"For the performance of all acts of procedure before the Court, the parties shall be represented by agents duly authorized by their governments."

M. ANZILOTTI fait observer que la seconde formule de la Commission, qu'à un point de vue général il préférerait, ne tient pas compte de l'objection suivant laquelle le dépôt du compromis ou la présentation de la requête est, en général, fait par l'agent diplomatique à La Haye de la Puissance intéressée.

Le jonkheer VAN EYSINGA, dans le même ordre d'idées, est d'avis qu'on devrait ajouter à la seconde formule les mots : « dès le dépôt d'un compromis ou d'une requête », qui se trouvent dans le n° 1.

Le comte ROSTWOROWSKI observe que la Cour a introduit ces mots pour permettre aux agents diplomatiques de déposer l'acte introductif d'instance. Il se demande si l'on entend, au contraire, leur refuser le droit de présenter l'acte de désistement s'il y en a un. Le texte ne dit rien sur ce point. Selon le comte Rostworowski, ce qui est permis aux agents diplomatiques au début de l'instance doit leur être permis aussi à la fin. Sans faire de proposition, il voudrait être fixé sur le point qu'il vient de soulever.

M. ANZILOTTI aimerait suggérer une solution d'après laquelle tous les actes de procédure pourraient être accomplis soit par un agent dûment nommé, soit par l'agent diplomatique dûment accrédité par le gouvernement intéressé au siège de la Cour. Il rappelle qu'en fait les agents diplomatiques de divers gouvernements sont, à différentes reprises, intervenus dans les affaires portées devant la Cour.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que la proposition de M. Anzilotti ne présente pas plus de souplesse que la formule suivant laquelle les parties doivent être représentées par des agents dûment autorisés.

M. ANZILOTTI estime, au contraire, que cette dernière formule exclut les agents diplomatiques qui n'ont pas été mandatés comme agents près la Cour.

M. SCHÜCKING souligne l'importance de la notion de la litispendance pour la procédure devant la Cour.

Pour fixer le moment où le procès commence — moment important à ce point de vue —, il est indispensable de dire que, dès le dépôt du compromis ou de la requête, tous les actes de procédure doivent être accomplis par les agents. Si un gouvernement n'a pas confiance dans l'agent qu'il a choisi, il peut lui retirer son mandat et en désigner un autre.

M. ADATCI est entièrement d'accord avec M. Schücking.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire accepter pour l'alinéa 1 de l'article 32 *bis* le texte proposé par la Commission de coordination et ainsi conçu :

> « Dès le dépôt d'un compromis ou d'une requête, tout acte de procédure entrepris devant la Cour doit être accompli par un agent dûment nommé. »

M. NEGULESCO estime que la Cour devrait accepter la formule suggérée à titre d'alternative par la Commission, en la modifiant selon les indications de M. van Eysinga. La formule figurant en tête de l'article 32 *bis* doit être générale et s'appliquer à tous les cas. Or, la formule du n° 1 s'applique seulement aux actes de procédure ayant un caractère actif et ne comprend pas l'acceptation des notifications.

M. FROMAGEOT fait ressortir que la désignation d'un agent par la partie à laquelle une requête est notifiée ne concerne pas la partie requérante, qui a le droit de voir faire les notifications nécessaires, qu'un agent soit ou non nommé par la partie adverse.

Le PRÉSIDENT signale que, si la Cour adopte pour l'alinéa 1 de l'article 32 *bis* la formule de M. Negulesco, il sera nécessaire de modifier la rédaction des alinéas 2 et 4 du texte proposé par la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI pointed out that the Commission's second alternative text which, from a general point of view, he preferred, was open to the objection that a special agreement or application was, as a rule, filed by the diplomatic agent of the State concerned at The Hague.

Jonkheer VAN EYSINGA, in regard to the same point, thought it would be necessary to amplify the second text by the addition of the words : "when once a special agreement or application has been filed", appearing in paragraph 1.

Count ROSTWOROWSKI observed that the Court had inserted those words to enable the diplomatic agents to file the instrument instituting proceedings. But was it the intention, on the other hand, to withhold from them the right of filing the document discontinuing the suit, when this had to be done ? The text was silent on that point. It appeared to him that whatever steps were permitted to the diplomatic agents at the outset of a case, should also be permissible at the end. He was not making any proposal, but would be glad to be clear on the point he had just raised.

M. ANZILOTTI thought that the best solution would be that all acts of procedure could be effected either by a duly appointed agent, or by the diplomatic agent duly accredited by the government concerned at the seat of the Court. He pointed out that, as a matter of fact, the diplomatic agents of certain governments had, on various occasions, taken action in regard to cases pending before the Court.

The PRESIDENT pointed out that M. Anzilotti's proposal was not more flexible than the text which provided that parties had to be represented by duly authorized agents.

M. ANZILOTTI differed ; he considered that the text in question would exclude diplomatic agents not having been authorized to act as agents with the Court.

M. SCHÜCKING emphasized the importance of the idea of litispendence in proceedings before the Court.

In order to determine the moment at which a suit began—a moment which was important from that point of view—it was essential to lay down that, once a special agreement or application had been filed, all the acts of procedure must be effected by the agents. If a government did not feel confidence in the agent whom it had appointed, it could withdraw his mandate and designate another.

M. ADATCI quite agreed with M. Schücking.

The PRESIDENT asked the Court whether it was prepared to accept, as paragraph 1 of Article 32 *bis*, the text proposed by the Co-ordination Commission, which was in the following terms :

> "When once a special agreement or application has been filed, every act of procedure effected before the Court must be performed by a duly appointed agent."

M. NEGULESCO thought that the Court had better accept the alternative text suggested by the Commission, and amended in accordance with Jonkheer van Eysinga's proposal. The text with which Article 32 *bis* opened ought to be couched in general terms, and be applicable to all cases. But the text of paragraph 1 only covered acts of procedure of an active kind ; it did not cover the acceptance of notifications.

M. FROMAGEOT observed that the appointment of an agent by the other party was not a matter which concerned the applicant party ; the latter was entitled to have the necessary notifications made, no matter whether the other party had, or had not, appointed an agent.

The PRESIDENT remarked that, if the Court adopted M. Negulesco's text for paragraph 1 of Article 32 *bis*, it would be necessary to change the wording of paragraphs 2 and 4 of the Co-ordination Commission's text.

Le comte ROSTWOROWSKI préfère le texte de la Commission, mais voudrait le voir compléter par une phrase consacrant le droit de l'agent de recevoir des notifications.

M. FROMAGEOT estime que l'on pourrait ajouter aux alinéas 2 et 4 les mots : « toutes les notifications seront faites à cet agent ».

M. ANZILOTTI considère la rédaction proposée dans le texte de la Commission de coordination comme suffisante. Il va de soi que, dès qu'il aura été nommé, les notifications doivent être faites à l'agent.

Pour ce qui est de la suggestion du comte Rostworowski, M. Anzilotti pense qu'il suffirait peut-être, pour permettre aux agents diplomatiques de venir devant la Cour, de parler, au lieu d'un agent dûment *nommé*, d'un agent dûment *autorisé*.

M. FROMAGEOT suggère de réserver la question soulevée au sujet des désistements à la partie spécialement consacrée à cette matière.

M. GUERRERO, Vice-Président, a un doute sur le sens des mots « dès que » dans le texte de la Commission. Veulent-ils dire que, lors du dépôt, un agent doit être déjà nommé, ce qui exclurait que le dépôt soit fait par un agent diplomatique ? Comme la Cour est d'accord pour conserver cette faculté, il vaudrait mieux dire : « après le dépôt ». De même, M. Guerrero se demande si l'article couvre aussi les notifications qui doivent être faites par la Cour. Dans cet ordre d'idées, il suggère de supprimer le mot « entrepris » et de dire : « tout acte de procédure devant la Cour doit être accompli », etc.

Le GREFFIER croit qu'il faut en tout cas se garder d'établir que toute communication du Greffe doit être faite à un agent. Cela rendrait trop facile à une partie de traîner les choses en longueur en ne nommant pas d'agent. Il faut que la Cour ait toute latitude pour faire les communications à l'agent, s'il y en a un, ou, à son défaut, au gouvernement intéressé par la voie convenue avec lui.

Le PRÉSIDENT, pour permettre à la Cour de se prononcer sur l'idée de M. Anzilotti, soumet le texte suivant :

> « Sous réserve des actes accomplis par l'agent diplomatique, tout acte de procédure entrepris devant la Cour doit être accompli par un agent dûment nommé. »

M. ADATCI, tout en admettant que cette règle est conforme à la pratique, estime peu opportun de la sanctionner dans le Règlement.

M. FROMAGEOT est du même avis.

M. SCHÜCKING partage, lui aussi, l'impression de M. Adatci. Introduire cette disposition dans le Règlement, c'est affaiblir le caractère juridique de la Cour et de sa procédure.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit qu'il serait préférable de supprimer le n° 1 de l'article 32 *bis*, proposé par la Commission de coordination. L'introduction qu'il contient n'est peut-être pas nécessaire, et si on le fait disparaître, le reste de l'article, combiné avec l'article 48 du Statut, dit tout ce qu'il faut.

M. FROMAGEOT fait ressortir qu'on laisse alors sans solution la question de savoir si le dépôt même du compromis ou de la requête constitue un acte de procédure devant être effectué par un agent.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que la question est résolue par la nomenclature du Règlement et le Statut, selon lesquels les pièces de procédure sont celles qui sont présentées après l'introduction de l'instance.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la Cour désire conserver le premier alinéa de l'article 32 *bis*.

Par six voix contre six — M. Wang, le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Urrutia, Guerrero, Vice-Prési-

Count ROSTWOROWSKI preferred the Commission's text, but would have liked it to be amplified by a passage affirming the agent's right to receive notifications.

M. FROMAGEOT thought that the words "all notifications shall be made to the said agent" might be added to paragraphs 2 and 4.

M. ANZILOTTI considered that the wording of the Co-ordination Commission's text was adequate. It followed, as a matter of course, that, once the agent had been appointed, the notifications would be made to him.

In regard to Count Rostworowski's suggestion, he thought it would be sufficient, in order to enable diplomatic agents to come before the Court, that the text should speak of a duly *authorized* agent, instead of a duly *appointed* agent.

M. FROMAGEOT, in the same connection, suggested that a special clause should be added in the Article dealing with the withdrawal of cases.

M. GUERRERO, Vice-President, was uncertain as to the exact meaning of the words "when once" in the Commission's text. Did it mean that, when the instrument was filed, an agent must already have been appointed, thus excluding the possibility of its being filed by a diplomatic agent ? As the Court was agreed that this should be permitted, it would appear better to say : "After a special agreement .... has been filed." Similarly, he was uncertain whether the Article also covered the notifications which had to be made by the Court. In that connection, he suggested omitting the word "effected", and to say : "every act of procedure before the Court must be performed....", etc.

The REGISTRAR thought that in any case they should avoid laying down that every communication by the Registry must be made to an agent. That would make it too easy for a party to protract the proceedings by omitting to appoint its agent. The Court must be perfectly free to make the communications to an agent, if he had been appointed, or, failing such appointment, to the government concerned, through the agreed channel.

The PRESIDENT submitted the following text to enable the Court to express its opinion on M. Anzilotti's suggestion :

> "Except for acts effected by the diplomatic agent, all proceedings taken before the Court must be taken by a duly appointed agent."

M. ADATCI admitted that such a rule would be consistent with the Court's practice, but thought it was inexpedient to affirm it in the Rules of Court.

M. FROMAGEOT said he agreed with M. Adatci.

M. SCHÜCKING was also of the same opinion as M. Adatci. The insertion of this clause in the Rules would be detrimental to the judicial character of the Court and to its procedure.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that it would be better to delete No. 1 of Article 32 *bis*, as proposed by the Co-ordination Commission. The introductory matter which it contained was perhaps unnecessary, and if it disappeared, the remainder of the Article, in conjunction with Article 48 of the Statute, would provide all that was required.

M. FROMAGEOT said that in that case the question whether the actual filing of the special agreement or the application constituted an act of procedure which must be effected by an agent would be left undecided.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the question was already settled by the nomenclature used in the Rules and in the Statute, from which it appeared that the documents of the procedure were those filed after the institution of the suit.

The PRESIDENT asked the Court to decide by vote whether it wished to retain paragraph 1 of Article 32 *bis*.

By six votes against six—M. Wang, Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Urrutia, Guerrero, Vice-President,

dent, et le Président — et la voix prépondérante du Président, la Cour décide de ne pas maintenir ce texte.

Le PRÉSIDENT fait observer que, dans ces conditions, il sera nécessaire pour la Commission de coordination de procéder à un nouvel examen du texte de l'article 32 *bis* au point de vue rédactionnel. Sous cette réserve, il constate que l'article est adopté.

ARTICLE 32 *ter* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT donne lecture des textes suivants :

« *Article* 32 ter. — La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 (annexe), lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent de l'État dont il s'agit. »

Adopté.

ARTICLE 33, ALINÉA 1, DU RÈGLEMENT.

« *Article* 33. — 1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président, dès la désignation des agents, les convoque et se renseigne auprès d'eux sur les intentions de leurs gouvernements à l'égard de toute question liée à la procédure. »

M. ANZILOTTI ayant formulé quelques doutes sur la portée des derniers mots, il est décidé, sur la proposition du baron ROLIN-JAEQUEMYNS, de les remplacer par l'expression : « se rattachant à la procédure ».

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle les craintes exprimées par lui dès la veille au sujet de la convocation obligatoire des agents. Au lieu de prévoir une convocation expresse, le Président pourrait très bien se renseigner par lettre. Il voudrait donc voir remplacer les mots « les convoque et se renseigne » par les mots « cherche à se renseigner ». Même ainsi, il se demande si l'obligation imposée au Président de se renseigner auprès des parties sur *toute* question de procédure n'est pas excessive.

Le jonkheer VAN EYSINGA attache beaucoup d'importance à la proposition visant une prise de contact personnelle entre le Président et les agents. Autant qu'il a pu en juger dans des circonstances analogues, mais en dehors de la Cour, il faut accorder une grande valeur à de pareils entretiens.

M. ANZILOTTI est du même avis, mais pense que c'est avec les agents diplomatiques à La Haye que les contacts personnels s'établiront, au moins quand il s'agira de pays éloignés.

M. FROMAGEOT pense que, dans le cas d'un pays éloigné, le gouvernement de ce pays a toujours la ressource de désigner, comme agent temporaire, son ministre à La Haye ou tel de ses ministres en Europe.

M. URRUTIA considère la convocation des agents, envisagée par le texte de la Commission de coordination, comme une innovation en principe très utile ; mais il peut arriver — du moment que, pour établir l'ordonnance sur la procédure, il faut attendre que les agents soient réunis à La Haye — que la promulgation de l'ordonnance ne puisse avoir lieu avant plusieurs mois. Pour ce motif, il préférerait qu'on laissât au Président une certaine latitude. Dans cet ordre d'idées, le texte pourrait être ainsi rédigé :

« Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président, dès la désignation des agents, pourra les convoquer et se renseigner auprès d'eux sur les intentions de leurs gouvernements. »

Le PRÉSIDENT croit que le texte proposé par la Commission de coordination a déjà toute l'élasticité nécessaire.

and the President—and by the President's casting vote, the Court decided not to retain this text.

The PRESIDENT pointed out that, as a result, it would be necessary for the Co-ordination Commission to re-examine the text of Article 32 *bis* from a drafting point of view. Subject to that reservation, he declared the Article adopted.

ARTICLE 32 *ter* OF THE RULES.

The PRESIDENT then read the following articles :

"*Article* 32 ter.—When the declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations, dated May 17th, 1922 (annex), is required in accordance with Article 35 of the Statute, it must be filed with the Registry together with the notification of the appointment of the agent of the State in question."

Adopted.

ARTICLE 33, PARAGRAPH 1, OF THE RULES.

"*Article* 33.—1. In every case submitted to the Court, the President, as soon as the agents have been appointed, shall convene them and shall ascertain from them the intentions of their governments in regard to all the questions connected with the procedure *[liée à la procédure]*."

M. ANZILOTTI expressed some doubts as to the meaning of the final words, and it was decided, on the proposal of Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, to replace them by the words : "related to the procedure" ("*se rattachant à la procédure*").

M. GUERRERO, Vice-President, recalled the fears that he had expressed on the previous day concerning the compulsory convening of the agents. The President could quite well obtain the information he required by letter, without being expressly required to convene them. He would therefore prefer that the words "shall convene them and shall ascertain from them" should be replaced by the words "shall seek to ascertain". Even so, he thought that the obligation placed on the President to obtain information on *all* the questions of procedure was, perhaps, excessive.

Jonkheer VAN EYSINGA entirely approved the proposal that there should be personal contact between the President and the agents. So far as he was able to judge from similar circumstances, outside the Court, such conversations must be regarded as of the greatest value.

M. ANZILOTTI was of the same opinion, but thought that this personal contact would be established with the diplomatic agents at The Hague, at any rate when dealing with distant countries.

M. FROMAGEOT thought that, in the case of a distant country, the government concerned could always overcome the difficulty by appointing its Minister at The Hague, or one of its Ministers in Europe, as a temporary agent.

M. URRUTIA regarded the convening of the agents proposed in the Co-ordination Commission's text as an innovation which, in principle, would be very useful ; but it might happen—seeing that it was necessary to wait until the agents had come to The Hague before making the order on the procedure—that the promulgation of the order might be delayed for several months. For these reasons, he would prefer to allow the President some latitude. Thus the text might be worded in the following terms :

"In every case submitted to the Court, the President, as soon as the agents have been appointed, may convene them and ascertain from them the intentions of their governments."

The PRESIDENT thought that the text proposed by the Co-ordination Commission was quite elastic enough.

Selon lui, il ne faut pas d'ailleurs attacher trop d'importance aux cas exceptionnels.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se rallie aux idées exprimées par M. Urrutia. L'article pourrait être rédigé comme suit :

« Le Président .... pourra les convoquer afin de se renseigner auprès d'eux sur toute question se rattachant à la procédure. »

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait proposer une formule encore plus souple, savoir :

« Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseignera autant que possible sur les intentions des gouvernements parties en cause à l'égard des questions concernant la procédure. »

Selon ce texte, le Président pourrait établir un contact personnel avec les agents, s'ils sont à La Haye, ou bien s'entretenir avec les représentants diplomatiques en cette ville. Il pourrait, de même, convoquer les agents, s'il le juge utile. M. Guerrero ne s'oppose nullement à l'innovation proposée, mais voit avec appréhension une convocation obligatoire des agents.

M. ADATCI, qui a toujours souhaité la réalisation d'un contact personnel entre le Président et les agents avant le déclenchement de la procédure, a salué avec enthousiasme l'idée contenue dans le texte de l'alinéa 1. Quant au cas cité par M. Urrutia, il peut imaginer des circonstances où le pays éloigné hésitera à mettre un simple diplomate en contact avec le Président de la Cour. Le cas, cependant, sera si rare qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour de l'envisager. Néanmoins, M. Adatci est en faveur de l'amendement de M. Urrutia, tel que cet amendement a été formulé par le baron Rolin-Jaequemyns.

M. ANZILOTTI avait cru qu'il s'agissait, dans le texte de la Commission de coordination, d'imposer au Président un véritable devoir de se mettre en contact personnel avec les agents avant de régler la procédure. Ce n'est d'ailleurs pas une innovation, sauf en ce sens que le contact personnel du Président avec les agents deviendrait un élément essentiel de la procédure.

M. Anzilotti serait prêt à voter en faveur d'une disposition de ce genre. Mais il estime que si on la modifie pour donner au Président la simple faculté de prendre des renseignements, elle devient inutile.

Quant au cas des pays éloignés, M. Anzilotti ne voit pas de difficulté : si l'affaire n'est pas urgente, on attendra autant qu'il faudra ; si elle est urgente, les pays intéressés enverront bien leurs agents en Europe.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que l'objet du texte proposé est, d'une part, d'assurer le contact personnel entre le Président et les agents ; d'autre part, d'imposer certains devoirs aux parties en cause.

M. URRUTIA déclare qu'il ne présente aucun amendement.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'insiste pas non plus sur la modification qu'il a suggérée. Toutefois, il attire encore l'attention sur le fait que, si le Président doit se renseigner sur les intentions des gouvernements au sujet de la marche de la procédure, les convocations des agents peuvent se multiplier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il peut être intéressant pour les gouvernements de savoir par avance que leurs agents pourront être convoqués par le Président. Il pense donc qu'il est utile de prévoir cette convocation dans le texte. Mais il préférerait qu'elle ne fût point obligatoire et que toute latitude fût donnée au Président, conformément à l'idée de M. Urrutia, dont il reprend l'amendement pour son compte.

Le PRÉSIDENT se demande, au cas où l'on ne donne qu'une faculté au Président, si les agents, étant convoqués, n'auraient pas le droit de ne pas se présenter.

In his view, too much importance should not be attached to exceptional cases.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with M. Urrutia's point of view. The Article might be worded as follows :

"The President .... may convene them in order to obtain information from them in regard to all the questions related to the procedure."

M. GUERRERO, Vice-President, wished to propose a more elastic text, namely :

"In every case submitted to the Court, the President shall obtain information, so far as possible, as to the intentions of the governments parties to the suit in regard to the questions of procedure."

This text would allow the President complete latitude to establish personal contact with the agents, if they were at The Hague, or to have conversations with the diplomatic representatives in that city, if he saw fit. M. Guerrero had no objection whatever to the proposed innovation, but he had some fears as to the compulsory convening of the agents.

M. ADATCI said that he had always wished to see provision made for personal contact between the President and the agents before the opening of the procedure, and he had gladly welcomed the idea embodied in paragraph 1. In regard to the case instanced by M. Urrutia, he could imagine circumstances in which a distant country would hesitate to put an ordinary diplomat in touch with the President of the Court. But such a case would be so exceptional that it was unnecessary for the Court to provide for it. Nevertheless, M. Adatci was in favour of M. Urrutia's amendment, in the form given to it by Baron Rolin-Jaequemyns.

M. ANZILOTTI had understood that the intention, in the Co-ordination Commission's text, was to make it an actual obligation for the President to establish personal touch with the agents before regulating the procedure. That was indeed no innovation, except that this personal contact between the President and the agents would thus become an essential element of the proceedings.

He would be prepared to vote for a clause of that kind ; but he thought that, if it were amended so as merely to empower the President to obtain information, it would cease to be of value.

As regards distant countries, he did not see that any difficulty would arise : if the case were not urgent, one could wait as long as necessary ; if it were urgent, the countries concerned would certainly send their agents to Europe.

The PRESIDENT pointed out that the object of the proposed text was, on the one hand, to ensure personal touch between the President and the agents, and on the other hand, to impose certain obligations on the parties.

M. URRUTIA said that he was not moving any amendment.

M. GUERRERO, Vice-President, said that he also would not press the amendment he had suggested. Nevertheless, he must again point out that, if the President had to obtain information as to the intentions of the governments in regard to the course of the proceedings, it might be necessary to convene the agents repeatedly.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it might be useful for the governments to know in advance that their agents might be convened by the President. He considered, therefore, that it was desirable to provide, in the texts, for their being convened. But he would prefer that this should not be compulsory and that the President should be allowed complete latitude, in accordance with the idea of M. Urrutia—whose amendment he would resubmit in his own name.

The PRESIDENT wondered whether, if the President were merely given a discretionary power, the agents would not be entitled to refuse to attend when they were convened.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que les agents, si le Président les convoque, seront bien imprudents de ne pas répondre à son appel.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare retirer son amendement, la majorité des membres de la Cour paraissant considérer la convocation des agents comme nécessaire.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour ne votera donc que sur l'amendement proposé par M. Urrutia, repris par le baron Rolin-Jaequemyns, et ainsi conçu :

> « Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président, dès la désignation des agents, peut les convoquer pour se renseigner auprès d'eux sur les intentions de leurs gouvernements à l'égard des questions liées à la procédure. »

Sur la proposition de M. FROMAGEOT, il est décidé de remplacer les mots « liées à la procédure » par « se rattachant à la procédure ».

Le jonkheer VAN EYSINGA demande si, au cas où il se prononcerait en faveur de ce texte, il pourrait ensuite voter celui de la Commission.

Le PRÉSIDENT constate que, si le texte amendé par le baron Rolin-Jaequemyns est adopté, il remplacera définitivement celui de la Commission de coordination.

Il met ensuite aux voix le texte amendé.

La Cour, par sept voix contre cinq (le jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Anzilotti, Fromageot et le Président), adopte ce texte.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la Cour adopte définitivement ce texte comme le texte de l'alinéa 1 de l'article 33.

La Cour, par huit voix et quatre abstentions (le jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot et Guerrero), répond affirmativement à cette question.

ARTICLE 33, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT.

> « 2. A la lumière des renseignements ainsi obtenus, la Cour rend les ordonnances pour la direction du procès par elle jugées appropriées afin de fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour l'accomplissement des divers actes de procédure, les mesures à prendre en vue du règlement par la Cour de toute question se posant à propos de l'article 31, alinéa 4, du Statut, la fixation de la date de l'audience. »

M. ANZILOTTI se demande pourquoi l'on fait une mention particulière de l'article 31, alinéa 4, du Statut. Il préférerait la supprimer.

M. NEGULESCO propose l'adjonction d'un renvoi à l'article 48 du Statut. Ce renvoi pourra utilement remplacer l'énumération contenue dans l'article et qui, d'ailleurs, n'est pas limitative.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'utilité de cette énumération est de renseigner les agents sur les principales questions au sujet desquelles il est désirable qu'ils puissent faire connaître au Président le point de vue de leur gouvernement.

M. URRUTIA estime qu'après la modification adoptée pour l'alinéa 1 de l'article, il est nécessaire de modifier, à l'alinéa 2, la phrase : « A la lumière des renseignements ainsi obtenus » ; en effet, il peut se présenter des cas où le Président n'exercera pas la faculté que lui confère désormais l'alinéa 1.

M. FROMAGEOT appuie cette manière de voir.

Le comte ROSTWOROWSKI fait ressortir que ce qui est essentiel, c'est que le Président fournisse à la Cour les renseignements qu'il a obtenus, quels qu'ils soient. La phrase pourrait se lire : « A la lumière des renseignements fournis par le Président.... » Cette rédaction n'exclut pas l'utilité

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, if the President convened the agents, the latter would be acting very unwisely if they failed to present themselves.

M. GUERRERO, Vice-President, said he would withdraw his amendment, as the majority of the Court appeared to regard the convening of the agents as necessary.

The PRESIDENT said that the Court would therefore only have to vote on the amendment that had been proposed by M. Urrutia, and had now been submitted by Baron Rolin-Jaequemyns. It was worded as follows:

> "In every case submitted to the Court, the President, as soon as the agents have been appointed, may convene them and ascertain from them the intentions of their governments in regard to the questions connected with the procedure."

On the proposal of M. FROMAGEOT, it was decided to replace the words "in regard to the questions...." by "in regard to questions relating to the procedure".

Jonkheer VAN EYSINGA asked whether, if he voted for this text, he could afterwards vote in favour of the Commission's text.

The PRESIDENT said that, if the text amended by Baron Rolin-Jaequemyns were adopted, it would definitively replace the Co-ordination Commission's text.

He then put the amended text to the vote.

The Court, by seven votes to five (Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Anzilotti, Fromageot and the President), adopted this text.

The PRESIDENT took a vote on the question whether the Court finally adopted this text as paragraph 1 of Article 33.

The Court, by eight votes, with four abstentions (Jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot and Guerrero), answered this question in the affirmative.

ARTICLE 33, PARAGRAPH 2, OF THE RULES.

> "2. In the light of the information thus obtained, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall make such orders for the conduct of the case as they may see fit fixing *inter alia :* the number and order of presentation of the documents of the written proceedings ; the time-limits for the completion of the various acts of procedure ; the steps to be taken for the settlement by the Court of any question arising in connection with Article 31, paragraph 4, of the Statute, and the date of the hearing."

M. ANZILOTTI did not understand why special reference had been made to Article 31, paragraph 4, of the Statute.

M. NEGULESCO proposed the addition of a reference to Article 48 of the Statute. This reference might very well replace the enumeration contained in the Article, which, moreover, was not exhaustive.

The PRESIDENT said that the purpose served by this enumeration was to bring to the notice of the agents the chief questions in regard to which it was desirable that they should be able to make known their government's standpoint to the President.

M. URRUTIA considered that, having regard to the change adopted in paragraph 1 of the Article, the phrase : "In the light of the information thus obtained", in paragraph 2, should be amended, for there might be cases in which the President would not exercise the right henceforth conferred upon him by paragraph 1.

M. FROMAGEOT agreed.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that the essential thing was that the President should communicate to the Court whatever information he had obtained. The sentence might run : "In the light of the information furnished by the President...." This wording would not

d'un contact personnel du Président avec les agents, mais ne préjuge pas non plus le résultat obtenu grâce à ce contact.

M. ANZILOTTI signale que la difficulté présente provient de ce que la Cour a adopté, dans l'alinéa 1, un texte qui exclut non seulement l'obligation de convoquer les agents, mais encore de prendre des renseignements.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne croit pas qu'il y ait un inconvénient à laisser en tête de l'alinéa 2 de l'article une phrase ainsi conçue : « A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances.... » Cette rédaction tient compte de l'objection soulevée par M. Urrutia ; d'autre part, elle s'accorde très bien avec l'alinéa 1 tel qu'il vient d'être adopté.

M. GUERRERO, Vice-Président, partageant le point de vue que vient d'exprimer M. Anzilotti, propose de renvoyer le premier alinéa de l'article à la Commission de coordination. En votant en faveur du texte de l'alinéa 1 tel qu'il avait été amendé par M. Urrutia, il n'avait pas l'intention de décharger le Président du devoir de s'entourer des renseignements nécessaires.

M. FROMAGEOT fait observer que, selon le vote qui vient d'avoir été émis, le Président a la faculté de convoquer les agents, mais il a le devoir de se renseigner ; ce sont les renseignements obtenus par lui qui servent de base aux délibérations de la Cour.

Le PRÉSIDENT demande s'il y a une objection à rédiger ainsi, conformément à la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, la première phrase de l'alinéa 2 :

« A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour.... »

Il constate que ce texte est adopté.

Il constate, en outre, que la Cour accepte la suppression, proposée par M. Anzilotti, des mots : « les mesures à prendre en vue du règlement par la Cour de toute question se posant à propos de l'article 31, alinéa 4, du Statut ».

Enfin, il met aux voix l'alinéa 2 de l'article 33, ainsi amendé.

Cet alinéa est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 33, ALINÉA 3, DU RÈGLEMENT.

« 3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte autant que possible de tout accord qui pourrait avoir été conclu entre les agents. »

M. ANZILOTTI propose de remplacer l'expression « qui pourrait avoir été conclu entre les agents » par l'expression « qui serait intervenu entre les parties ».

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3 de l'article 33 avec la modification proposée par M. Anzilotti.

Cet alinéa est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 33, ALINÉA 4, DU RÈGLEMENT.

« 4. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable. »

Ce texte, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 33, ALINÉA 5, DU RÈGLEMENT.

« 5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président. »

Ce texte, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

render personal contact between the President and the agents any less desirable, but was non-committal as to the results obtained therefrom.

M. ANZILOTTI observed that the present difficulty arose from the fact that the Court, in paragraph 1, had adopted a text which established no obligation either to convene the agents or even to obtain information.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS saw no objection to beginning paragraph 2 of the Article with a phrase running as follows : "In the light of the information obtained by the President, the Court shall make such orders...." This wording took into account M. Urrutia's objection ; it likewise harmonized very well with paragraph 1, as just adopted.

M. GUERRERO, Vice-President, who took the same view as had just been expressed by M. Anzilotti, proposed that the first paragraph of the Article should be referred back to the Co-ordination Commission. In voting in favour of paragraph 1 as amended by M. Urrutia, his intention had not been that the President should be released from the duty of obtaining the necessary information.

M. FROMAGEOT pointed out that the effect of the vote recorded was that the President had the option of convening the agents, but it was his duty to collect information ; the information obtained by him would constitute the basis of the Court's deliberation.

The PRESIDENT asked whether there was any objection to wording the first phrase of paragraph 2 as follows, as proposed by Baron Rolin-Jaequemyns :

"In the light of the information obtained by the President, the Court...."

He declared this wording adopted.

He also recorded that the Court agreed to the deletion—proposed by M. Anzilotti—of the words : "the steps to be taken for the settlement by the Court of any question arising in connection with Article 31, paragraph 4, of the Statute".

Finally, he took a vote on paragraph 2 of Article 33 as thus amended.

This paragraph was unanimously adopted.

ARTICLE 33, PARAGRAPH 3, OF THE RULES.

"3. In drawing up orders made in accordance with the preceding paragraph, regard shall be had as far as possible to any agreement which may have been concluded between the agents."

M. ANZILOTTI proposed to substitute the expression "reached between the parties" for the expression "which may have been concluded between the agents".

The PRESIDENT took a vote on paragraph 3 of Article 33 with the change proposed by M. Anzilotti.

This paragraph was unanimously adopted.

ARTICLE 33, PARAGRAPH 4, OF THE RULES.

"4. The Court may extend time-limits which it has fixed. It may likewise decide, in certain circumstances, and after giving the agent of the other party an opportunity of stating his opinion, that a proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid."

Upon a vote being taken, this text was unanimously adopted.

ARTICLE 33, PARAGRAPH 5, OF THE RULES.

"5. If the Court is not sitting, the powers conferred upon it by this Article shall be exercised by the President, subject to any subsequent decision of the Court."

Upon a vote being taken, this text was unanimously adopted.

ARTICLE 33 *bis* DU RÈGLEMENT.

« Les délais fixés par la Cour ou par le Président pour l'accomplissement des divers actes de procédure, sont déterminés par des dates précises. »

Le PRÉSIDENT indique que la Commission de coordination a longuement discuté un texte qui avait été rédigé par M. Fromageot et qui comprenait, en dehors d'une phrase correspondant au texte reproduit ci-dessus, aussi des stipulations concernant le calcul des délais. La Commission, toutefois, n'a pas cru devoir recommander à la Cour l'adoption du texte proposé par M. Fromageot, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, la Cour, en 1922, lors de la session préliminaire, n'a pas adopté une proposition de M. Moore [1] dans le même sens.

De plus, malgré les détails qui se trouvent dans la proposition de M. Fromageot, la Commission s'est aperçue qu'en réalité celle-ci n'est pas complète : si on s'engage dans la définition de termes, il est nécessaire de fixer aussi ce qu'est une semaine, un mois, un an.

En outre, lorsque la Cour interprète un accord entre des gouvernements, elle doit hésiter à remplacer par des stipulations de son Règlement la règle d'interprétation qui exige que l'on recherche d'abord quelles sont les intentions des parties.

Enfin, la Commission a estimé que la question n'était pas d'une importance telle qu'elle nécessitât une réglementation détaillée. En dehors de l'article 61 du Statut, il n'y a peut-être qu'un seul traité qui fixe un délai pour l'introduction d'une instance.

M. ANZILOTTI estime que la rédaction proposée par la Commission est moins claire que l'alinéa 1 de l'ancien article 33.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 33 *bis*, avec la rédaction suivante, destinée à tenir compte de l'observation de M. Anzilotti :

« Les délais sont fixés par la Cour ou par le Président en assignant une date précise pour les divers actes de procédure. »

Le texte, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 34, ALINÉA 1, DU RÈGLEMENT.

« 1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et communiqué à la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent. »

Ce texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 34, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT.

« 2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'article 43, alinéa 4, du Statut, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour. »

Ce texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 34, ALINÉA 3, DU RÈGLEMENT.

« 3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées ; mais, quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte. »

M. ANZILOTTI, sans s'opposer à ce texte, fait remarquer qu'il peut empiéter sur l'interprétation de certaines conventions.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte ci-dessus, qui est adopté à l'unanimité.

[1] Voir Série D, n° 2, p. 131.

ARTICLE 33 *bis* OF THE RULES.

"Time-limits for the completion of the various acts of procedure shall be fixed by the Court or by the President by the assignment of definite dates."

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission had had a long discussion upon a text drafted by M. Fromageot and which, in addition to a sentence corresponding to the above text, included provisions concerning the calculation of time-limits. The Commission, however, had not seen fit to recommend the adoption of M. Fromageot's text by the Court for the following reasons :

In the first place, the Court, in 1922, at the preliminary session, had not adopted a proposal by Mr. Moore [1] to the same effect.

Further, notwithstanding the details contained in M. Fromageot's draft, the Commission had found that in reality that draft was not complete : if they embarked upon a definition of terms, they must lay down exactly what a week, a month or a year meant.

Again, when the Court was construing an agreement between governments, it should hesitate to substitute provisions of its Rules for the rule of interpretation requiring that an attempt should first be made to ascertain the intentions of the parties.

Finally, the Commission had been of opinion that the question was not of sufficient importance to require detailed regulation. Apart from Article 61 of the Statute, there was perhaps only one treaty fixing a time-limit for the institution of proceedings.

M. ANZILOTTI thought that the wording proposed by the Commission was less clear than the first paragraph of the old Article 33.

The PRESIDENT took a vote on Article 33 *bis* worded as follows, in order to take into account M. Anzilotti's observation :

"The Court or the President shall fix time-limits by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure."

Upon a vote being taken, this text was unanimously adopted.

ARTICLE 34, PARAGRAPH 1, OF THE RULES.

"1. The originals of all documents of the written proceedings shall be signed by the agent and communicated to the Court accompanied by fifty printed copies bearing the printed signature of the agent."

This text was unanimously adopted.

ARTICLE 34, PARAGRAPH 2, OF THE RULES.

"2. Whenever a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party, pursuant to Article 43, paragraph 4, of the Statute, the Registrar shall certify that the copy is in conformity with the original filed with the Court."

This text was unanimously adopted.

ARTICLE 34, PARAGRAPH 3, OF THE RULES.

"3. All documents of the written proceedings shall be dated, but when a document has to be filed by a certain date, the date of the receipt of the document by the Registry shall be regarded as the date which the Court will take as the material date."

M. ANZILOTTI, though he did not oppose this text, observed that it might affect the interpretation of certain conventions.

The PRESIDENT took a vote on this text, which was unanimously adopted.

[1] See Series D., No. 2, p. 131.

ARTICLE 34, ALINÉAS 4 A 6, DU RÈGLEMENT.

« 4. Si l'agent d'une partie demande au Greffe de procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement qu'il représente, d'une pièce destinée à être soumise à la Cour, le Greffier peut se charger de cette tâche. Dans ce cas, toutefois, le texte doit lui être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie intéressée ou avec l'autorisation de la Cour ou du Président, si la Cour ne siège pas. »

Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 34 sont adoptés à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 34 est adopté.

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT, rappelant que la discussion s'est engagée, la veille, sur les numéros 1 et 2 de l'article 35, donne la parole à M. Schücking, qui l'avait demandée.

M. SCHÜCKING déclare d'abord qu'il a été surpris de voir que l'alinéa 1 constitue seulement un extrait de l'article 40 du Statut.

Quant à l'alinéa 2, M. Schücking s'associe aux hésitations exprimées la veille par M. Urrutia. Il peut sans doute être utile de séparer des prescriptions contenues dans le compromis les règles spéciales afférentes à la procédure. Mais il n'est pas sûr que l'on puisse instituer, pour les gouvernements, l'obligation d'établir toujours cette distinction et d'énoncer toujours dans un document spécial les règles de procédure.

M. Urrutia a déjà montré qu'il peut être de l'intérêt des parties de regarder les règles afférentes à la procédure comme une partie inséparable du compromis. Dès lors, il se peut que les parties agissent à l'encontre de la prescription de l'alinéa 2, et la question se pose de savoir si des prescriptions visant la procédure, insérées dans le compromis lui-même, n'auront pas d'effet juridique.

Peut-être, toutefois, cette question trouve-t-elle sa réponse dans le fait que l'on a adopté, dans la phrase pertinente, le mode conditionnel.

Le PRÉSIDENT, expliquant l'origine des deux premiers alinéas de l'article 35, montre que l'alinéa 1 est seulement une introduction à la prescription négative qui se trouve dans l'alinéa 2.

Il rappelle, quant à ce dernier alinéa, qu'il y a certaines questions au regard desquelles la Cour doit rester maîtresse de la situation afin d'être à même de tenir compte, par exemple, des exigences de l'ensemble de ses travaux. D'autre part, les compromis revêtent souvent la forme d'un traité ratifié par les Parlements : il ne serait pas convenable que la Cour ne tînt pas compte d'un engagement solennel de cet ordre. C'est pourquoi l'idée est née d'indiquer quelques questions qui ne devraient pas, de préférence, être mentionnées dans le compromis.

M. FROMAGEOT proposera la suppression de l'alinéa 2, d'abord parce qu'il ne comprend pas bien une disposition réglementaire qui indique ce que ne doit pas contenir telle ou telle pièce de la procédure.

Mais il y a aussi une raison de fond. L'élaboration d'un compromis est une tâche difficile, et c'est souvent grâce à des procédés de conciliation que l'on arrive à un résultat. Il ne faut pas toucher à l'accord ainsi réalisé. Or, les ententes qui peuvent intervenir lors de l'élaboration du compromis, pour

ARTICLE 34, PARAGRAPHS 4 TO 6, OF THE RULES.

"4. If the agent of a party requests the Registry to undertake the printing of a document intended for submission to the Court at the cost of the government which he represents, the Registrar may undertake this task. In such cases, however, the text shall be transmitted to the Registrar sufficiently soon to enable the printed document to be filed before the expiration of any time-limit which may apply to the document in question.

5. Whenever, pursuant to this Article, a document has to be filed in a number of copies fixed beforehand, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of an error in a document filed shall be permissible at any time with the consent of the other party concerned, or with the authorization of the Court, or of the President, if the Court is not sitting."

Paragraphs 4, 5 and 6 of Article 34 were unanimously adopted.

The PRESIDENT recorded that Article 34 was adopted.

ARTICLE 35 OF THE RULES.

The PRESIDENT, recalling that the discussion of Nos. 1 and 2 of Article 35 had been begun on the previous day, called on M. Schücking, who wished to speak.

M. SCHÜCKING said in the first place that he had been surprised to see that paragraph 1 was simply an extract from Article 40 of the Statute.

With regard to paragraph 2, M. Schücking felt the same hesitations as had been expressed by M. Urrutia on the previous day. Of course, it might be well to separate the special rules relating to procedure from the provisions embodied in the special agreement. But he was not sure that they could oblige governments always to preserve this distinction and always to formulate rules of procedure in a separate document.

M. Urrutia had already indicated that it might be to the parties' interest to treat rules concerning the procedure as an inseparable part of the special agreement. Accordingly, they might fail to comply with the rule contained in paragraph 2, and the question therefore arose whether provisions concerning procedure contained in the special agreement itself would be legally inoperative.

Perhaps, however, the answer to this question was supplied by the fact that the conditional mood had been used in the sentence to which he referred.

The PRESIDENT, explaining the origin of the two first paragraphs of Article 35, showed that the first paragraph simply led up to the negative rule contained in paragraph 2.

With regard to the latter paragraph, he recalled that there were some questions in regard to which the Court must retain the last word so as to be able, for instance, to have due regard to the exigencies of its work as a whole. Moreover, special agreements often assumed the form of a treaty ratified by Parliament : it would not be proper for the Court to disregard a solemn instrument of this kind. This had suggested the idea of indicating certain questions which, preferably, should not be dealt with in the special agreement.

M. FROMAGEOT was inclined to propose the deletion of paragraph 2, firstly because he did not thoroughly comprehend a rule indicating what a particular document of procedure should not contain.

But there was also a more substantial reason. The drawing up of a special agreement was a most difficult task, and often it was only by making material concessions that the matter was brought to a successful conclusion. They must as far as possible avoid interfering

proposer certains délais, constituent parfois un élément essentiel du compromis. Il ne faut pas dire par avance aux parties que la Cour n'acceptera pas leur accord sur un tel point, car c'est peut-être précisément grâce à cet accord que les deux parties ont pu signer leur compromis.

Il faut, au contraire, tout faire pour faciliter aux gouvernements l'élaboration de leurs compromis, les droits de la Cour restant réservés, puisqu'il s'agit de propositions et non d'une fixation impérative.

En résumé, M. Fromageot considère que la disposition contenue dans l'alinéa 2 de l'article 35 proposé n'est pas sans inconvénients pratiques et politiques.

M. ANZILOTTI désire appuyer ce que vient de dire M. Fromageot au sujet de l'alinéa 2.

D'autre part, l'alinéa 1 du texte proposé le surprend. En effet, est-il concevable qu'un compromis n'indique pas les parties en cause et l'objet du différend ?

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait obtenir une précision sur l'alinéa 2. Lorsqu'on dit : « Les accords .... ne devraient pas être mentionnés dans le compromis.... », cela signifie-t-il qu'ils ne doivent pas nécessairement être mentionnés, ou bien qu'ils ne doivent pas du tout être mentionnés dans le compromis ? Le baron Rolin-Jaequemyns pense qu'il est utile de dire que les clauses dont il s'agit ne doivent pas, obligatoirement, être insérées dans le compromis. Mais l'expression « ne devraient » ne paraît pas très heureuse pour formuler cette idée.

Le PRÉSIDENT, rappelant que quelques membres de la Cour ont proposé la suppression de l'alinéa 2 de l'article 35, met aux voix cette proposition.

La suppression est adoptée par dix voix contre deux (le baron Rolin-Jaequemyns et le Président).

Le PRÉSIDENT a déjà expliqué que les deux alinéas qui viennent d'avoir été discutés constituent un ensemble. Il regarde donc la suppression de l'alinéa 2 comme entraînant aussi la suppression de l'alinéa 1 de l'article 35.

La Cour est d'accord.

ARTICLE 35, ALINÉA 3, DU RÈGLEMENT.

« 3. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, celle-ci doit indiquer les noms des parties en cause, l'objet du différend, les stipulations sur lesquelles elle se fonde pour soumettre l'affaire à la Cour, ainsi que les stipulations régissant le cas d'espèce ; la requête doit de même contenir, outre l'indication de la demande, un exposé succinct des faits. Les preuves à l'appui de la demande ne doivent pas être jointes en annexe à la requête. »

Le PRÉSIDENT rappelle que l'origine de ce texte se trouve, d'une part, dans l'article 35 actuel du Règlement, d'autre part, dans une proposition de M. Fromageot [1].

M. FROMAGEOT explique sa proposition, assez voisine, au fond, de la proposition de la Commission de coordination, dont elle se sépare surtout par la forme. Quant au mot « ampliatif » qui, contenu dans sa proposition, a soulevé des appréhensions, il est tout disposé à le supprimer. M. Fromageot expose à ce sujet que ce qu'il a voulu marquer c'est, d'après les travaux préparatoires du Statut et du Règlement actuel, le caractère particulier de la requête comparé à celui du mémoire. La requête est un acte auquel un gouvernement doit pouvoir procéder rapidement, afin de saisir la Cour sans délai et de prendre ainsi position à l'effet d'obtenir le règlement judiciaire d'un différend. Ensuite intervient le mémoire, qui, lui, entre dans tous les

[1] Voir p. 913.

with the agreement thus concluded. And understandings reached during the drafting of the special agreement, for example, with regard to certain time-limits, were an essential part of the special agreement. They must not therefore declare beforehand that the Court could not accept the agreement of the parties on a particular point, for it might be thanks to this very agreement that the parties had been enabled to sign their special agreement.

On the contrary, everything must be done to assist governments in the drawing up of their special agreements : the Court's rights would remain intact, since the parties would be proposing, not absolutely fixing, the time-limits.

Summarizing, M. Fromageot considered that the rule embodied in paragraph 2 of the proposed Article 35 was open to many practical and political objections.

M. ANZILOTTI supported what M. Fromageot had said regarding paragraph 2.

Moreover, paragraph 1 of the proposed text surprised him. Was it conceivable that a special agreement would not indicate the parties concerned and the subject of the dispute ?

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished for enlightenment on one point in paragraph 2. Did the words "Agreements .... should not be mentioned in the special agreement...." mean that such agreements need not be mentioned, or that they absolutely must not be mentioned in the special agreement ? He thought it would be well to say that clauses of the kind in question need not be included in the special agreement. But the expression "should not" did not seem a very happy way of expressing this.

The PRESIDENT, observing that some members of the Court had proposed the deletion of paragraph 2 of Article 35, took a vote on this proposal.

The proposal was adopted by ten votes to two (Baron Rolin-Jaequemyns and the President).

The PRESIDENT had already explained that the two paragraphs which had just been discussed were to be read in conjunction. Accordingly, he considered that the deletion of paragraph 2 of Article 35 involved that of paragraph 1 also.

The Court agreed.

ARTICLE 35, PARAGRAPH 3, OF THE RULES.

"3. When a case is brought before the Court by application, the latter shall indicate the names of the parties concerned, the subject of the dispute, the provisions relied upon in submitting the case to the Court and those governing the particular matter in issue ; the application shall also contain, in addition to an indication of the claim, a succinct statement of facts. Evidence in support of the claim shall not be appended to the application."

The PRESIDENT recalled that this text was based partly on the present Article 35 of the Rules and partly on a proposal of M. Fromageot [1].

M. FROMAGEOT explained his proposal, which in substance was much the same as that of the Co-ordination Commission, from which it differed mainly in form. With regard to the word "*ampliatif*" in his proposal, which had given rise to some misgivings, M. Fromageot had no objection to its deletion. M. Fromageot explained that what he had meant to bring out was the special character of the application compared with that of the Case, as revealed by the preparatory deliberations on the existing Statute and Rules. The application was an act which a government must be able to undertake rapidly, in order to bring the matter speedily before the Court, and thus to give effect to its intention of obtaining

[1] See p. 913.

développements nécessaires, et qui constitue l'instrument principal de la demande.

Selon M. Fromageot, cette idée ne paraît pas suffisamment ressortir du texte proposé par la Commission de coordination.

M. SCHÜCKING a eu l'impression que la Commission a voulu élargir le contenu de la requête.

Selon l'article 40 du Statut, la requête a besoin de contenir seulement l'objet du différend et l'indication des parties en cause. Dans le Règlement en vigueur, on a prévu deux nouveaux éléments : l'indication de la demande et un exposé succinct des faits.

On peut soutenir que cette addition était justifiée dans le cadre du Statut. En effet, si le Statut exige l'indication de l'objet du différend, cela peut être considéré comme comprenant un exposé succinct des faits et aussi une demande concrète : car il peut être difficile de caractériser l'objet du différend sans parler des faits qui sont la base de celui-ci ; de même, on peut dire qu'il est de l'essence d'un différend d'inclure une demande émanant d'une partie et adressée à une autre partie.

Maintenant, on propose d'ajouter encore deux nouveaux éléments : les stipulations sur lesquelles la partie se fonde pour soumettre l'affaire en cours, c'est-à-dire les stipulations qui donnent compétence à la Cour ; et les stipulations régissant le cas d'espèce. Cela rentre-t-il dans le cadre du Statut ?

Abstraction faite de la question de savoir s'il est possible d'ajouter continuellement par voie réglementaire aux éléments que doit contenir la requête, M. Schücking fait observer, quant à ce dernier point, qu'il y a de nombreux cas où le demandeur se fonde sur le droit commun international, mais non sur des stipulations précises régissant le cas d'espèce.

En outre, M. Schücking ne voit pas la nécessité d'interdire aux parties l'introduction immédiate, dans la requête, des preuves qui sont déjà entre leurs mains ; et cette introduction peut correspondre à un intérêt légitime du requérant.

M. Schücking se demande, enfin, quelles seront les conséquences si une requête ne répond pas à l'une quelconque des exigences prévues exclusivement par le Règlement, et non pas par le Statut.

Le PRÉSIDENT lève la séance et renvoie la suite de la discussion.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 24 mai 1934, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

22. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 35, ALINÉA 3, DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT met en discussion les alinéas 3 et 4 de l'article 35 proposé par la Commission de coordination.

Comme cela a été déjà rappelé, pour l'alinéa 3 la Cour est en présence, à côté du texte proposé par la Commission de coordination, d'une proposition de M. Fromageot. La deuxième phrase de cette proposition est la suivante : « la mention de la disposition conventionnelle en vertu de laquelle la requête est présentée ». La Commission de coordination a estimé que cette phrase couvrait deux choses :

a judicial settlement of the dispute. Then followed the Case, which went into all the necessary details, and which constituted the main element of the claim.

In M. Fromageot's view, this idea was not sufficiently brought out in the text proposed by the Co-ordination Commission.

M. SCHÜCKING had been under the impression that the Commission had meant to extend the scope of the application.

According to Article 40 of the Statute, the application need only state the subject of the dispute and indicate the parties concerned. In the existing Rules, two further elements were provided for : an indication of the claim and a succinct statement of the facts.

It might be maintained that this addition was justified by the terms of the Statute. For the Statute laid down that the subject of the dispute was to be indicated, and this might be held to cover a succinct statement of the facts, and likewise a definite claim : for it might be difficult to explain the subject of the dispute without referring to the facts underlying it, and a claim formulated by one party against the other was an essential element in a dispute.

It was now proposed to add two further elements : the provisions relied upon in submitting the case, i.e. the provisions conferring jurisdiction upon the Court ; and the provisions governing the particular case in issue. Was this covered by the terms of the Statute ?

Apart from the question whether it was possible to keep on adding, by way of the Rules, to the matters to be covered by the application, M. Schücking pointed out, with regard to the point last mentioned, that there were many cases in which the claimant relied on generally accepted international law, and not on definite provisions governing the particular matter in issue.

Lastly, M. Schücking did not see the necessity of forbidding parties from immediately submitting, in the application, evidence already in their hands ; moreover, the applicant might have a legitimate interest in so doing.

M. Schücking finally raised the question what the consequences would be if an application did not fulfil one of the requirements laid down by the Rules only and not by the Statute.

The PRESIDENT adjourned the meeting and postponed further discussion.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, May 24th, 1934, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

22.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 35, PARAGRAPH 3, OF THE RULES.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraphs 3 and 4 of Article 35, as proposed by the Co-ordination Commission.

As had been already mentioned, in the case of paragraph 3, the Court had to consider, in addition to the text submitted by the Co-ordination Commission, a proposal by M. Fromageot. The second sentence of that proposal was worded as follows : "a reference to the contractual clause in virtue of which the application is submitted". It had seemed to the Co-ordination Com-

le texte conventionnel qui donne à un État le droit d'en citer un autre devant la Cour ; et les textes conventionnels qui sont à la base du procès. La Commission a pensé qu'il valait mieux séparer ces deux objets ; c'est pourquoi elle a proposé de dire : « Les stipulations sur lesquelles elle se fonde pour soumettre l'affaire à la Cour, ainsi que les stipulations régissant les cas d'espèce.... »

M. FROMAGEOT est d'accord que le texte en vertu duquel la requête est présentée et les textes en vertu desquels la demande est prétendue fondée sont deux choses différentes.

Une demande peut parfaitement être fondée alors que le gouvernement n'a aucun droit de présenter la requête. M. Fromageot, dans son texte, a précisément voulu marquer cette différence en distinguant, d'une part les stipulations justifiant la présentation de la requête, et d'autre part les motifs, quels qu'ils soient, conventionnels ou autres, prétendant justifier la demande.

Le PRÉSIDENT estime que le texte de M. Fromageot aurait besoin d'être complété. Si l'État demandeur fonde sa demande sur un texte conventionnel, il est nécessaire qu'il mentionne dès la requête la convention dont il s'agit, afin que les autres parties à cette convention puissent faire usage de leur droit d'intervenir conformément à l'article 63 du Statut.

M. ANZILOTTI rappelle que, jusqu'ici, les requêtes présentées à la Cour ont assez souvent laissé beaucoup à désirer ; on dirait que, parfois, les agents n'avaient pas une idée exacte de ce que c'est qu'une requête. Certes, on ne peut guère espérer éliminer tous les inconvénients ; mais, du moment où on se propose de reviser le Règlement, il lui paraît désirable de saisir cette occasion d'indiquer clairement ce que doit contenir une requête. Peut-être pourrait-on en même temps envisager et résoudre la question, qui s'est déjà présentée à maintes reprises, des changements apportés à la demande en cours d'instance.

M. Anzilotti s'est demandé comment on pourrait formuler dans le Règlement une disposition claire et de nature à retenir l'attention des agents. A ce point de vue général, il a fini par donner la préférence au texte de M. Fromageot. L'avantage de ce texte réside dans l'énumération sous forme de liste qu'il contient ; dans le texte de la Commission, tous les détails sont englobés dans une seule phrase.

M. Anzilotti rappelle que, la veille, M. Schücking a appelé l'attention de la Cour sur la nécessité de ne pas aller au delà du Statut lorsqu'il s'agit de fixer le contenu de la requête. Cela est sans doute exact, mais le Statut lui-même exige l'indication des parties et de l'objet du différend. Pour ce qui est de l'indication des parties, M. Anzilotti accepte la formule de M. Fromageot : « la désignation de la partie contre laquelle la demande est formée ». D'autre part, quant à l'objet du différend, il faut que la Cour se trouve en présence d'une demande précise ; or, une demande ne peut être individualisée que si elle est accompagnée de l'indication, si sommaire soit-elle, des motifs sur lesquels elle se fonde.

En revanche, on peut à bon droit douter s'il est conforme au Statut d'exiger, comme dans le texte de M. Fromageot, « la mention de la disposition conventionnelle en vertu de laquelle la requête est présentée ». Selon M. Anzilotti, d'après le Statut et le Pacte, si les parties sont d'accord, la Cour est toujours compétente. Dans sa jurisprudence, la Cour a admis la possibilité que sa compétence se fonde sur un accord manifesté par les parties en dehors de tout acte formel. M. Anzilotti estime que si un État présente une requête et si l'État contre lequel cette requête est présentée n'oppose pas d'exception d'incompétence, la Cour, d'après le Statut, est compétente. M. Anzilotti se demande, par ailleurs, si une disposition de ce genre est opportune au point de vue pratique. Il est en effet possible qu'un État, qui éprouve des difficultés à accepter un compromis, soit disposé à ne pas s'opposer à une requête présentée contre

mission that those words covered two different things: the contractual clause which entitled a State to sue another State before the Court ; and the contractual clauses which were relied on in the action. The Commission thought that those two points had better be kept distinct ; it therefore proposed that the text should read: "The provisions on which it relies in submitting the case to the Court, and the provisions governing the case...."

M. FROMAGEOT agreed that the clause under which an application was submitted, and the clauses which were alleged in support of the application, were two different things.

An application might be perfectly well founded, though the government in question was in no way entitled to submit it. It was precisely that difference that he had sought to bring out in his text by distinguishing between the provisions which might justify the submission of the application, and the grounds—whatever they might be, contractual or other—alleged in support of the claim.

The PRESIDENT thought that it would be necessary to amplify M. Fromageot's text. If the applicant State based its application on a treaty clause, it was necessary that the application should specify the treaty in question, in order that the other parties to the said treaty might avail themselves of their right to intervene under Article 63 of the Statute.

M. ANZILOTTI observed that, hitherto, the applications submitted to the Court had left much to be desired ; it seemed as if, sometimes, the agents did not precisely understand what an application was. It was, no doubt, impossible to provide remedies in the Rules for all defects in applications, but it would be well to take this opportunity of making it clear what an application should consist of. Perhaps, at the same time, they might examine and settle the question, which had already arisen many times, of modifications that were made in a claim during the proceedings.

M. Anzilotti said he had been considering what form of clause could be inserted in the Rules, which would be clear and calculated to receive the attention of the agents. From this general point of view, he favoured M. Fromageot's text. Its advantage lay in the enumeration, in the form of a list, that it contained; in the Commission's text all the details were combined in a single phrase.

On the previous day, M. Schücking had reminded the Court of the necessity of keeping within the terms of the Statute in specifying what an application should contain. That was certainly necessary, but the Statute itself laid down that the contesting parties and the subject of the dispute must be indicated. As regards the indication of the parties, M. Anzilotti could accept M. Fromageot's text, namely: "the indication of the party against whom the claim is submitted". On the other hand, in regard to the subject of the dispute, it was necessary that the Court should have before it a definite claim ; and the nature of the claim could only be understood if it was accompanied by a statement, however brief, of the reasons on which it was based.

On the other hand, one might justifiably doubt whether it was consistent with the Statute to require, as was done in M. Fromageot's text, "reference to the treaty clause under which the application was submitted". It appeared to M. Anzilotti that, according to the Statute and the Covenant, the Court always had jurisdiction if the parties were agreed. The Court's jurisprudence had recognized the possibility of its jurisdiction being based on an agreement arrived at between the parties, independently of any formal act. He considered that if a State submitted an application, and the State against whom the action was brought did not raise a plea to the jurisdiction, the Court was competent, under the Statute. Moreover, it was questionable whether a clause of this kind was expedient from a practical point of view. For it was not impossible that a State, which

lui. Et, certes, il ne faut rien faire qui puisse rendre plus difficile aux États de porter les affaires devant la Cour [1].

La Commission de coordination s'est arrêtée devant l'article 53 du Statut. Cet article dispose que la Cour, avant de statuer par défaut, doit s'assurer qu'elle est compétente. Cela n'empêche cependant pas que la requête puisse être présentée sans l'indication formelle d'une clause conventionnelle; bien entendu, la Cour devra plus tard examiner si elle a compétence ou non, et alors l'existence d'une clause juridictionnelle jouera un grand rôle. Mais cela ne signifie pas que la Cour doive exiger que cette clause soit mentionnée dans la requête elle-même.

M. Anzilotti rappelle enfin que, la veille, un membre de la Cour s'est demandé pourquoi l'on défendrait aux agents d'ajouter les preuves à la requête ; M. Anzilotti partage ce doute, mais admet que la Commission a pu vouloir exprimer simplement l'idée — qui est exacte — qu'il n'est pas nécessaire de présenter des preuves avec la requête. Si la pensée de la Commission était différente, M. Anzilotti devrait faire toutes réserves.

Quant à la réserve faite, dans le texte proposé par M. Fromageot, pour les développements à fournir dans le mémoire, M. Anzilotti aimerait établir que cette réserve ne vise pas l'objet de la demande, laquelle, une fois présentée dans la requête, ne peut, selon M. Anzilotti, être changée que si certaines conditions sont remplies.

M. FROMAGEOT estime qu'il suffirait à cet égard d'une simple modification apportée à l'ordre du texte.

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de la Commission se fonde sur le Statut. Celui-ci, à l'origine, était rédigé en vue de la juridiction obligatoire de la Cour. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de dire, dans l'article du projet de Statut qui visait les requêtes, que la convention qui est à la base d'une requête doit y être mentionnée.

Lorsque, par la suite, on a remplacé la juridiction obligatoire par une juridiction fondée sur l'accord des parties, on a omis de modifier en conséquence l'article qui vise le contenu des requêtes.

Selon le Statut tel qu'il fut, en 1920, accepté à Genève, il est nécessaire que, dans chaque affaire, l'État requérant donne la raison pour laquelle l'État assigné est censé avoir accepté la compétence de la Cour. C'est pour ce motif qu'il est désirable que la requête contienne la mention de la prétendue base de la juridiction de la Cour.

Répondant à M. Anzilotti, le Président explique la raison pour laquelle la Commission de coordination avait prévu que les preuves ne doivent pas être jointes à la requête : lorsqu'une requête est présentée, le Greffier doit immédiatement la faire traduire et imprimer avec ses annexes ; si celles-ci sont volumineuses, cette tâche devient à la fois onéreuse et coûteuse ; dès lors, en effet, il a paru désirable d'insérer dans le Règlement une disposition destinée à montrer que c'est au mémoire que les annexes doivent être ajoutées.

Le GREFFIER se demande si la question n'est peut-être pas encore plus essentielle. L'article 40 du Statut dispose que : « Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés. » Si l'on joint à la requête un volume d'annexes qui doit être considéré comme en faisant partie intégrante, la distribution « immédiate » de ces pièces devient, pour les raisons indiquées par le Président, impossible.

M. ANZILOTTI, dans tous les cas, ne voit pas pourquoi on doit exclure la possibilité de présenter avec la requête n'importe quel document.

[1] Sur la question du *forum prorogatum*, voir aussi p. 69 ci-après.

found it difficult to accept a special agreement, might yet refrain from objecting to an application being filed against it, and, surely, they should do nothing to deter States from bringing their disputes to the Court [1].

The Co-ordination Commission had hesitated in view of Article 53 of the Statute. Article 53 of the Statute laid down that the Court, before giving its decision, must satisfy itself that it had jurisdiction. But that did not debar an application from being submitted without a formal reference to a treaty clause ; of course, the Court would have to consider, later on, whether it had, or had not, jurisdiction, and then the existence of a jurisdictional clause would be an important consideration. But that did not imply that the Court must insist on the said clause being specified in the application itself.

Lastly, M. Anzilotti remarked that, on the previous day, a member of the Court had asked why the agents should be forbidden to attach the evidence to the application. He, himself, felt the same doubt ; but perhaps the Commission had merely wished to convey—as was perfectly correct—that it was not necessary for the evidence to be attached to the application ; if, however, that was not what the Commission meant, he must make an express reservation on that point.

As regards the reservation made in M. Fromageot's text, concerning the explanations to be added in the Case, M. Anzilotti thought it should be made clear that this reservation did not cover the subject of the claim, which, in his view, became definitive, when once the application had been filed.

M. FROMAGEOT thought that the difficulty M. Anzilotti had pointed out could be overcome by a simple drafting alteration.

The PRESIDENT observed that the Commission's text was based upon the Statute. The latter had originally been framed with the idea that the Court would have compulsory jurisdiction, so that it had not seemed necessary to state, in the article of the draft Statute dealing with applications, that the convention on which an application was based must be specified in the application.

The system of compulsory jurisdiction was subsequently replaced by jurisdiction based on agreement between the parties, but no consequential change had been made in the article dealing with the contents of applications.

According to the Statute, as adopted at Geneva in 1920, it was necessary that, in every case, the applicant State should give the reason why the respondent State was deemed to have accepted the Court's jurisdiction. That was why it was desirable that the application should mention the ground on which the Court's jurisdiction was alleged to be based.

In reply to what M. Anzilotti had said, the President explained the reason why the Co-ordination Commission had laid down that the evidence must not be attached to the application : when an application was filed, the Registrar had to have it translated and printed at once, together with its annexes ; if the latter were bulky, this work would become laborious and expensive ; it seemed, therefore, desirable to insert a clause in the Rules to show that it was to the Case that the annexes must be attached.

The REGISTRAR thought that the question was perhaps even more essential. Article 40 of the Statute laid down that : "The Registrar shall forthwith communicate the application to all concerned." If the application were supplemented by a volume of annexes, which had to be considered as an integral part thereof, the communication of such documents "forthwith" would become impossible, for the reasons that the President had given.

M. ANZILOTTI could not, in any case, see why they should exclude the possibility of submitting any kind of document whatever with the application.

[1] Concerning the question of *forum prorogatum*, see also p. 69 hereafter.

« FORUM PROROGATUM. »

M. SCHÜCKING partage l'opinion de M. Anzilotti qu'il n'est pas désirable d'exiger la mention dans la requête de la disposition conventionnelle sur laquelle la compétence est fondée. L'institution du *forum prorogatum* [1] a été introduite dans la procédure de la Cour par la pratique, notamment dans l'Arrêt n° 12 [2] ; et elle est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Or, si on introduit, comme condition de la recevabilité de la requête, la mention de cette disposition conventionnelle et si, dans un cas d'espèce, la partie requérante n'est pas en mesure de l'indiquer parce qu'une telle disposition n'existe pas, la Cour devrait rejeter la requête *a limine*. Mais cela serait abroger de nouveau l'institution du *forum prorogatum*, ce qui ne serait pas, selon M. Schücking, à l'avantage de la justice internationale.

Le jonkheer VAN EYSINGA peut se rallier à tout ce qui a été dit par MM. Schücking et Anzilotti ; mais il désire souligner en outre la nécessité pour la Cour de Justice d'être d'accès libre et facile. L'idée que l'on peut s'adresser à elle dans un délai très court est à la base même de cette institution. Dès 1907, au moment où l'on s'est efforcé de mettre sur pied, à côté de la Cour permanente d'Arbitrage, une Cour de Justice arbitrale, on a employé, dans tous les projets, les mots : « La Cour doit être d'un accès libre et facile. »

C'est pourquoi, selon le jonkheer van Eysinga, M. Schücking a raison de dire qu'il ne faut pas augmenter le nombre des conditions à remplir par un État qui veut s'adresser à la Cour par requête. On ne doit pas ajouter à l'énumération

[1] Extraits du P.-V. n° 22 de la 31me Session de la Cour, tenue à La Haye le jeudi 15 mars 1934, à 16 heures.

« 68. — *Revision du Règlement.*

. . . . . .

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que l'article [32 *bis*] ne prévoit pas le cas d'une requête unilatérale qui ne serait pas fondée sur la « clause facultative » conférant à la Cour la compétence dite obligatoire. Il demande au Greffier si la Cour transmettrait automatiquement au gouvernement cité une requête de ce genre.

Le GREFFIER indique que, si la requête était présentée en vertu d'un acte, autre que la clause facultative, connu de la Cour et dans lequel le gouvernement cité aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, elle serait sans aucun doute transmise automatiquement ; si elle invoquait quelque clause de ce genre inconnue de la Cour, le requérant serait vraisemblablement invité à fournir des explications. Il ne faut pas oublier que le gouvernement cité peut, au reçu de la requête, être disposé à accepter la juridiction *ad hoc* de la Cour, même s'il n'est pas obligé de le faire. C'est là un motif pour notifier les requêtes dans tous les cas.

M. FROMAGEOT estime que le Règlement devrait prescrire l'indication, dans la requête, de la disposition (art. 36 du Statut ou une autre clause) sur laquelle cette requête se fonde. Si le gouvernement cité accepte la juridiction de la Cour, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, cela équivaut à un compromis.

M. ANZILOTTI fait observer que, étant donné cette possibilité, la Cour ne devrait pas refuser de transmettre la requête.

M. FROMAGEOT se demande si la Cour devrait transmettre une requête qui lui serait soumise sans qu'aucune clause juridictionnelle fût invoquée. Si la Cour transmettait cette requête, il serait très possible que l'autre gouvernement préférât réserver son attitude et s'abstint de faire une réponse quelconque.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le présent échange de vues démontre en tout cas l'existence d'une lacune dans le Règlement, dans le domaine qu'il vient de mentionner.

. . . . . .

Le comte ROSTWOROWSKI estime que le présent article [38] pourrait fournir la solution de la question soulevée par M. Guerrero, au sujet des requêtes non fondées sur des clauses conférant juridiction à la Cour. On insérerait une disposition autorisant le gouvernement cité à répondre immédiatement pour contester la compétence de la Cour ; si la Cour admettait cette exception, elle n'inviterait pas le défendeur à déposer son mémoire.

M. ANZILOTTI, sous réserve de rédaction, se rallie en principe à cette suggestion. »

[2] *Publications de la Cour*, Série A, n° 15.

"FORUM PROROGATUM".

M. SCHÜCKING agreed with M. Anzilotti that it was not desirable to insist on the application containing a reference to the treaty clause upon which it was based. The institution of the *forum prorogatum* [1] had been introduced into the procedure by the Court's practice, in particular in Judgment No. 12 [2], and it was in the interests of the good administration of justice. If they now made it a necessary condition for the admissibility of an application that it must specify the treaty clause, and if, in a given case, the applicant were unable to specify it because no such clause existed, the Court would be compelled to reject the application *a limine*. But that would amount to abolishing the institution of the *forum prorogatum*, and, in his view, that would not be in the interests of international justice.

Jonkheer VAN EYSINGA said he could agree with all that MM. Schücking and Anzilotti had said ; but he wished to emphasize, in addition, the necessity of there being free and easy access to the Court of Justice. The idea that a case could be brought before it in a very short space of time was one of the corner-stones of that institution. As early as 1907, when efforts were made to set up a Court of Arbitral Justice, alongside the Permanent Court of Arbitration, the words "The Court must be freely and easily accessible" were employed.

He therefore considered that M. Schücking had been right in warning them against multiplying the conditions which a State had to fulfil in order to bring a case before the Court by application. They must beware of

[1] Extracts from P.-V. No. 22 of the 31st Session of the Court, held at The Hague on Thursday, March 15th, 1934, at 4 p.m.

"68. — *Revision of the Rules.*

. . . . . .

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the Article [32 *bis*] did not provide for the case of a unilateral application not based on the 'Optional Clause' conferring so-called compulsory jurisdiction on the Court. He asked the Registrar whether the Court would automatically transmit such an application to the cited government.

The REGISTRAR said that if the application were made under an instrument other than the Optional Clause, known to the Court and in which the cited government had accepted the Court's compulsory jurisdiction, it would no doubt be automatically transmitted ; if it invoked some such clause unknown to the Court, the applicant would be likely to be asked for explanations. It should not be forgotten that the cited government might, upon receipt of an application, be willing to accept the Court's jurisdiction *ad hoc*, even though not obliged to do so. This was a reason for notifying applications in all events.

M. FROMAGEOT thought it should be stipulated in the Rules that an application must specify the provision (Art. 36 of the Statute or other clause) upon which it relied. If the cited government accepted the Court's jurisdiction, although not bound to do so, that really amounted to a special agreement.

M. ANZILOTTI said that, in view of this possibility, the Court should not refuse to transmit the application.

M. FROMAGEOT thought that, where an application was submitted to the Court without any jurisdictional clause being invoked, he doubted whether the Court ought to transmit it. If it did so, the other government would quite possibly prefer to reserve its attitude and refrain from making any reply.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the discussion at any rate proved that the Rules were incomplete in the respect referred to by him.

. . . . . .

Count ROSTWOROWSKI thought that the solution of the question raised by M. Guerrero concerning applications based on inadequate grounds might be given in this Article [38]. A clause might be inserted authorizing a government cited to reply immediately, denying the Court's jurisdiction ; if the Court agreed with its objection, it would not call for the submission of the applicant's case.

M. ANZILOTTI agreed with this suggestion in principle, the wording being reserved."

[2] *Publications of the Court*, Series A., No. 15.

contenue dans l'article 40 du Statut au delà de ce qui est déjà fait dans l'article 35 actuel du Règlement.

Pour ce qui est de l'argument tiré de l'article 53 du Statut, le jonkheer van Eysinga n'en est pas convaincu ; car, dans cet article, il s'agit d'un État qui n'acceptera certainement pas le *forum prorogatum*.

M. NEGULESCO reste fidèle aux idées exprimées par la Commission de coordination, et cela afin de tenir compte des deux intérêts qui sont en jeu, l'intérêt du défendeur et l'intérêt des États tiers. L'intérêt du défendeur est sauvegardé par le droit de soulever une exception d'incompétence ; celui des États tiers l'est par le droit d'intervenir, soit en vertu de l'article 62, soit en vertu de l'article 63 du Statut. Selon M. Negulesco, le texte proposé par la Commission garantit l'exercice de ces droits dans une mesure plus grande que le texte de M. Fromageot ; toutefois, il serait peut-être encore mieux de dire, dans le premier de ces textes : « les stipulations sur lesquelles se fonde la compétence de la Cour », et « les stipulations, s'il y en a, sur lesquelles se fonde la demande ».

Certaines objections ont été soulevées, fondées en partie sur la notion de *forum prorogatum*. Ces objections, selon M. Negulesco, ne sont pas justifiées.

En effet, à son avis, si, dans une affaire dont la Cour a été saisie par requête, l'agent du défendeur ne soulève pas à temps l'exception d'incompétence et commence à plaider sur le fond, cela ne suffit pas pour que la Cour soit compétente. Sur des questions pour lesquelles un État n'a pas prévu d'une manière expresse la compétence de la Cour, cette compétence ne peut résulter d'un accord tacite.

Il y a donc lieu d'assurer au défendeur la possibilité de soulever l'exception d'incompétence. Or, selon l'article 38, n° 1, tel qu'il est rédigé par la Commission de coordination, cette exception peut être présentée sans attendre le dépôt du mémoire, savoir, s'il s'agit d'une question de droit indépendante du fond. Mais le défendeur ne peut soulever une exception de ce genre si la requête n'indique pas quelle est la stipulation conventionnelle sur laquelle elle se fonde pour établir la compétence de la Cour. Ceci est la justification de la première des idées formulées dans le texte de la Commission.

Quant à l'idée que la requête doit indiquer les stipulations, s'il y en a, sur lesquelles est fondée la demande, cette indication est nécessaire pour permettre aux États tiers d'apprécier s'il y a lieu pour eux d'intervenir, surtout en vertu de l'article 62 du Statut.

M. URRUTIA, s'étant posé la question de savoir s'il y a lieu ou non de modifier l'article 35 actuel, y a répondu affirmativement. En effet, la Cour a déjà admis le principe qu'elle peut, par voie réglementaire, développer dans quelque mesure la matière de l'article 40 du Statut. Elle peut donc continuer dans cette voie. Aussi sur la question de savoir si l'on doit prescrire la mention de la disposition conventionnelle en vertu de laquelle la requête est présentée, c'est-à-dire sur laquelle elle se fonde pour alléguer la compétence de la Cour, M. Urrutia penche pour l'affirmative, eu égard notamment à l'article 53 du Statut. C'est d'ailleurs vraisemblablement à une clause dans ce sens que M. Fromageot se réfère dans son texte. D'une manière générale, M. Urrutia estime que ce dernier est plus précis que celui de la Commission de coordination.

M. FROMAGEOT est convaincu de la nécessité d'exposer clairement dans le Règlement ce que doit contenir la requête. L'article 40 du Statut ne paraît pas l'empêcher ; car, s'il dit que la requête doit contenir la mention de l'objet de la demande et des parties en cause, il ne défend pas qu'elle contienne encore autre chose.

adding anything to the points specified in Article 40 of the Statute, beyond what was already laid down in the existing Article 35 of the Rules.

As regards the argument based on Article 53 of the Statute, he did not find it convincing ; for a State, such as that Article was concerned with, would certainly not accept the *forum prorogatum*.

M. NEGULESCO said he would continue to uphold the standpoint of the Co-ordination Commission, as it enabled regard to be had for both the kinds of interests that were involved, namely, the interests of the respondent and the interests of third States. The interests of the respondent were safeguarded by the right of raising a plea to the Court's jurisdiction ; and those of third States were safeguarded by the right of intervention, whether under Article 62 or under Article 63 of the Statute. In his view, the text proposed by the Commission guaranteed the exercise of the latter right more adequately than did M. Fromageot's text ; however, it might be even better to say, in the first of these texts : "the provisions on which the Court's jurisdiction is based", and "the provisions, if any, which are relied on in the application".

They had heard some objections based on the notion of *forum prorogatum*. He believed that those objections were unfounded.

For, if, in a case brought before the Court by application, the respondent's agent omitted to file a plea to the jurisdiction in good time and began to plead on the merits, that would not suffice to establish the Court's jurisdiction. In questions concerning which the State had not expressly provided that the Court should have jurisdiction, such jurisdiction could not result from a mere tacit agreement.

They must, therefore, ensure that the respondent had the possibility of lodging a plea to the jurisdiction. Now, according to Article 38, No. 1, as drafted by the Co-ordination Commission, such a plea could be lodged without awaiting the filing of the Case, if the objection was on a point of law, independent of the merits. But the respondent would be unable to file such a plea unless the application specified the treaty clause on which it relied in claiming that the Court had jurisdiction. That was the justification of the first idea that found expression in the Commission's text.

As regards the idea that the application must indicate the clauses, if any, which were relied on in the application, that information was required to enable States to judge if they ought to intervene, in particular, under Article 62 of the Statute.

M. URRUTIA said he had asked himself whether the existing Article 35 did, or did not, call for amendment, and had answered the question in the affirmative. For the Court had already accepted the principle that it could, to a certain extent, in its Rules, elaborate the contents of Article 40 of the Statute. It could, therefore, proceed further in that path. In regard to the question whether they should require a mention of the contractual clause in virtue of which the application was submitted—in other words, upon which the application relied in claiming that the Court had jurisdiction—he was likewise inclined to answer affirmatively, having regard, in particular, to Article 53 of the Statute. It was, very probably, a clause of that nature that M. Fromageot had had in mind in framing his text. Generally speaking, M. Urrutia regarded the last-named text as more precise than that of the Co-ordination Commission.

M. FROMAGEOT was convinced of the need of having it clearly laid down in the Rules what an application must contain. Article 40 of the Statute was no obstacle to that being done ; for, though it said that the application must indicate the subject of the dispute and the contesting parties, it did not say that the application must not contain anything more.

Ce qui a été dit sur l'utilité de maintenir un accès libre et facile auprès de la Cour, tout en méritant d'être retenu, ne constitue pas non plus un obstacle. En effet, on pourrait en tenir compte, sans sacrifier la prescription relative à la mention de la disposition conventionnelle en vertu de laquelle la requête est présentée, en disant : « La mention, s'il y a lieu, de la disposition conventionnelle.... » Cela permettrait à la Cour de ne pas rejeter une requête qui ne serait fondée sur aucune clause de juridiction obligatoire, mais qui aurait été acceptée par la partie adverse.

Quoi qu'il en soit, M. Fromageot estime qu'il est utile de bien marquer que, lorsqu'un État peut invoquer une stipulation de juridiction obligatoire de la Cour, il doit le faire ; mais que, s'il ne peut pas en invoquer, cela ne rendra pas nécessairement sa requête irrecevable.

Dans son texte, M. Fromageot parle d'« un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels *la requête* est prétendue justifiée ». Comme c'est dans cet exposé qu'apparaîtront, le cas échéant, les textes par lesquels la demande est prétendue justifiée, il serait préférable, pour éviter toute confusion, de remplacer les mots « la requête » par « la demande ».

Quant aux preuves, on pourrait indiquer positivement qu'elles seront fournies avec le mémoire, ce qui serait préférable à la disposition négative qui figure dans le texte proposé par la Commission. On pourrait donc dire : « le tout sous réserve des développements et des preuves, qui seront fournies avec le mémoire prévu à l'article 40 ».

Quant à l'ordre des diverses dispositions, M. Fromageot pense que la règle relative à l'indication précise de l'objet de la demande doit venir avant celle qui a trait à l'exposé succinct des faits ; ainsi, la réserve concernant les développements suivra immédiatement cette dernière prescription.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère que ce serait outrepasser le cadre du Statut que d'introduire des obligations plus larges que celles que le Statut a imposées aux parties. Exiger des parties qu'elles indiquent dans la requête les stipulations sur lesquelles se fonde celle-ci pour soumettre l'affaire à la Cour serait d'ailleurs nuisible au développement de la juridiction de la Cour et peu en harmonie avec sa jurisprudence ; car on exclurait ainsi la possibilité de reconnaître la compétence de la Cour sur la base de l'accord exprès ou tacite des parties, intervenu pendant la procédure.

Quant à l'indication des « stipulations régissant le cas d'espèce » que veut prescrire la Commission de coordination, M. Guerrero souligne qu'il ne convient pas d'imposer cette obligation à une partie requérante ; quelquefois, des stipulations n'existent pas dans un cas d'espèce. Il serait bien difficile pour une partie de se conformer à cette obligation, par exemple, lorsqu'elle présente une requête fondée sur un principe général du droit.

Selon M. Guerrero, les propositions de la Commission aboutiraient ainsi à imposer aux parties des tâches qui les feraient réfléchir davantage avant de venir devant la Cour. Mieux vaudrait donc renoncer aux nouvelles conditions suggérées dans le projet.

Le comte ROSTWOROWSKI est, au contraire, en faveur de l'introduction de l'obligation d'indiquer dans la requête la base de la juridiction, ainsi que la base juridique de la prétention. A l'égard de l'argument contre cette introduction tiré de ce qu'on appelle le *forum prorogatum*, le comte Rostworowski fait observer qu'en interprétant le fait par un État assigné de consentir à plaider sur le fond comme s'il a accepté la compétence de la Cour, on peut arriver à imputer à cet État la manifestation d'une volonté qu'il n'a pas. Il y a donc lieu de bien marquer dès le début que la juridiction de la Cour n'est que facultative et dépend du consentement des parties.

Le comte Rostworowski est également en faveur de l'indication, dans la requête, de la disposition conventionnelle

Nor were the ideas that had been expressed as to the desirability of free and easy access to the Court—worthy of attention though they were—to be regarded as an obstacle. It would be possible to take them into account without sacrificing the clause requiring a reference to the treaty provision under which the application was submitted, for instance, by saying : "A reference, if desirable, to the treaty provision...." That would empower the Court to refrain from rejecting an application which was not founded on any compulsory jurisdictional clause, but which had been accepted by the other side.

In any case, M. Fromageot thought that it would be well to make it quite clear that, when a State could cite a provision giving the Court compulsory jurisdiction, it should do so ; but that, if it could not cite such a provision, it would not necessarily follow that its application could not be entertained.

In his draft, M. Fromageot mentioned "a succinct statement of the facts and grounds alleged in support of *the application*". Since this statement might in some cases include mention of the instruments alleged in support of the claim, it would be better to substitute "claim" for "application".

As regards evidence, it might be definitely indicated that it was to be produced with the Case ; this would be better than the negative rule in the text proposed by the Commission. They might say : "the foregoing to be amplified by argument and evidence, which shall be produced with the Case provided for in Article 40".

As regards the order of the various rules, M. Fromageot thought that the rule regarding the precise indication of the claim should precede that regarding the succinct statement of facts ; then the clause regarding amplification would immediately follow the latter.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that to impose obligations more extensive than those placed upon the parties by the Statute would amount to overstepping the limits of the Statute. To require the parties to indicate in the application the provisions relied on by that instrument in submitting the case to the Court would, moreover, be harmful to the development of the Court's jurisdiction and inconsistent with its practice ; for this would exclude the possibility of basing the Court's jurisdiction on an express or tacit agreement by the parties in the course of the proceedings.

With regard to the indication of "provisions governing the case" proposed by the Co-ordination Commission, M. Guerrero said that this obligation ought not to be imposed on an applicant ; sometimes no provisions applicable to the particular case existed. It would be very difficult for a party to conform to this rule when, for instance, submitting an application based on a general principle of law.

In his view, the Commission's proposals would thus have the effect of imposing upon parties obligations which would lead them to hesitate before resorting to the Court. It would therefore be better to abandon the new rules suggested in the draft.

Count ROSTWOROWSKI, on the contrary, was in favour of the introduction of an obligation to indicate in the application the alleged basis of the Court's jurisdiction as well as the legal grounds on which the claim was based. With regard to the argument against this based on what was known as the *forum prorogatum*, Count Rostworowski observed that the result of construing the fact that a State consented to argue the merits as implying that it accepted the Court's jurisdiction, might be to impute to that State an intention which it did not possess. It should therefore be made quite clear from the outset that the Court's jurisdiction was optional and dependent on the consent of the parties.

Count Rostworowski was also in favour of the indication, in the application, of the treaty provision, if any,

nelle, s'il y en a une, sur laquelle se fonde la prétention du demandeur. A ce sujet, il accepte la suggestion de M. Fromageot d'ajouter les mots « s'il y a lieu », afin de réserver le cas de l'application du droit international commun. Mais *il faut avoir soin d'éviter que ces mots s'appliquent à l'indication* de la prétendue base de la compétence.

Le PRÉSIDENT met aux voix la formule suivante, destinée à permettre à la Cour de se prononcer sur la question de principe :

> « La Cour juge-t-elle bon d'exiger que dans la requête mention soit faite de la stipulation conventionnelle (ou déclaration unilatérale) en vertu de laquelle l'État demandeur cite l'autre État devant la Cour ? »

Il explique que les mots « ou déclaration unilatérale » visent certains engagements en matière de protection des minorités pris par quelques États.

Par six voix (MM. Wang, Negulesco, Urrutia, Fromageot, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président) contre six (Jhr. van Eysinga, MM. Schücking, Adatci, Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à cette question, le Président donnant sa voix prépondérante en faveur de l'affirmative.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour doit se prononcer sur l'insertion de l'idée qui, dans le texte de la Commission, est exprimée par les mots suivants : « ainsi que les stipulations régissant le cas d'espèce ».

M. NEGULESCO est en faveur de cette adjonction.

M. ANZILOTTI demande si, par le mot « stipulations », on entend seulement les stipulations conventionnelles.

M. SCHÜCKING doute que le mot « stipulations » couvre les règles du droit commun.

M. WANG voudrait savoir si ce mot couvre les stipulations non seulement de droit international, mais aussi de droit interne.

M. FROMAGEOT signale que, dans son texte, les motifs qui y sont visés peuvent être des motifs de droit conventionnel, mais peuvent aussi être tirés du droit des gens.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que, si l'on doit ajouter — comme on vient de le voter — la mention de la stipulation conventionnelle en vertu de laquelle la requête est présentée, il serait préférable de s'éloigner le moins possible de la rédaction de l'article 35 actuel, car toute nouvelle rédaction prête à interprétation. Donc, si l'on présente, pour l'article 35, un texte complètement bouleversé, le baron Rolin-Jaequemyns sera porté à voter contre toute modification quelconque.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de se prononcer sur la question suivante :

> « La Cour juge-t-elle bon d'exiger que mention soit faite dans la requête des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ? »

M. WANG se demande si un vote sur cette formule résout la question relative à la clause prescrivant la mention des « stipulations régissant le cas d'espèce ».

Le PRÉSIDENT répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix le texte reproduit ci-dessus, il est *adopté par huit voix contre quatre* (M. Guerrero, Vice-Président, le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Schücking et Negulesco).

Le PRÉSIDENT signale que la Cour doit encore se prononcer sur le maintien de cette phrase :

> « Les preuves à l'appui de la demande ne doivent pas être jointes en annexe à la requête. »

M. FROMAGEOT propose la rédaction suivante :

> « Le tout, sous réserve des développements à fournir dans le mémoire et des preuves qui y seront annexées. »

on which the applicant's claim was based. In this connection, he accepted M. Fromageot's suggestion that they should add the words "if any", in order to cover a case where general international law was applicable. But care must be taken to make it clear that these words did not apply to the indication of the alleged basis of jurisdiction.

The PRESIDENT took a vote on the following question, which was intended to enable the Court to come to a decision on the question of principle :

> "Does the Court consider it desirable to lay down that mention shall be made in the application of the treaty provision (or unilateral declaration) in virtue of which the applicant State arraigns the other State before the Court ?"

He explained that the words "or unilateral declaration" were intended to cover undertakings in regard to the protection of minorities given by certain States.

Six votes (MM. Wang, Negulesco, Urrutia, Fromageot, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President) were recorded in the affirmative and six votes in the negative (Jhr. van Eysinga, MM. Schücking, Adatci, Anzilotti, Baron Rolin-Jacquemyns and M. Guerrero, Vice-President), whereupon the President gave his casting vote in the affirmative.

The PRESIDENT observed that the Court had to decide as to the embodiment in the Commission's draft of the idea expressed by the words : "and the provisions governing the case".

M. NEGULESCO was in favour of this addition.

M. ANZILOTTI asked whether the word "provisions" was to be read as meaning treaty provisions only.

M. SCHÜCKING did not think the word "provisions" would cover general rules of law.

M. WANG wished to know whether the word covered not only provisions of international law but also those of municipal law.

M. FROMAGEOT said that, in his draft, the grounds therein mentioned might be grounds of treaty law, but might also be based on general international law.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that if, in accordance with the vote just taken, a reference to the treaty provision under which the application was submitted had to be added, it would be preferable to deviate as little as possible from the existing wording of Article 35, for any fresh draft would be liable to lend itself to interpretation. Accordingly, if a completely altered version of Article 35 were proposed, Baron Rolin-Jaequemyns would be inclined to vote against any change whatever.

The PRESIDENT called upon the Court to answer the following question :

> "Does the Court think it desirable that mention should be made in the application of the grounds alleged in support of the claim ?"

M. WANG asked whether a vote on this question would settle the point concerning the clause providing for the mention of the "provisions governing the case".

The PRESIDENT said that it would.

The President took a vote on this question, which was *answered in the affirmative by eight votes to four* (M. Guerrero, Vice-President, Baron Rolin-Jaequemyns, MM. Schücking and Negulesco).

The PRESIDENT said that the Court had still to decide whether the following sentence was to be retained :

> "Evidence in support of the claim shall not be appended to the application."

M. FROMAGEOT proposed the following :

> "The foregoing to be amplified by argument in the Case and by evidence which shall be annexed thereto."

Il ajoute que l'objet des deux rédactions est d'empêcher de joindre à la requête des moyens de preuve.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne considère pas comme très claire la phrase :

« Les preuves à l'appui de la demande ne doivent pas être jointes en annexe à la requête. »

En effet, cela veut-il dire que, si les preuves sont jointes, il n'y a pas à en tenir compte ? Ou bien que les preuves ne seront pas jointes ?

Le PRÉSIDENT rappelle que l'idée de la Commission de coordination était de dire que les preuves ne doivent pas être jointes à la requête ; il ajoute que, dans l'article 40, il est indiqué que les pièces à l'appui doivent être jointes au mémoire. Selon lui, une phrase du genre de celle qu'a proposée la Commission de coordination est une simple directive ; aucune sanction n'est prévue.

M. ANZILOTTI ne craint pas que les preuves soient présentées trop tôt. D'ailleurs, si un gouvernement met immédiatement les preuves à la disposition de l'autre partie, on ne saurait lui en faire un reproche.

M. SCHÜCKING rappelle la distinction établie par la procédure allemande entre les *Soll-Vorschriften* et les *Muss-Vorschriften*, et suggère de faire la même différence entre les divers éléments à insérer dans la requête, savoir, entre les éléments que la requête doit contenir pour être valable, d'une part, et ceux qui ne sont que des conseils donnés aux parties, d'autre part. Au moyen de cette méthode, on peut prescrire l'insertion à la requête des nouvelles conditions qui sont envisagées, tout en évitant le danger que la Cour doive déclarer une requête non recevable parce que toutes les conditions de forme ne sont pas remplies.

M. FROMAGEOT voit un avantage à indiquer déjà dans l'article qui traite de la requête que les preuves doivent être présentées dans le mémoire ; mais il juge inutile d'interdire rigoureusement au requérant de les présenter avec la requête.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec M. Fromageot. C'est dans l'article où il s'agit de la requête qu'il convient d'attirer l'attention des parties sur le moment auquel elles doivent présenter leurs preuves.

M. URRUTIA signale que la partie requérante peut considérer comme essentiel de produire certains documents prouvant la compétence de la Cour, et que celle-ci pourra trouver avantage à les avoir en même temps que la requête. C'est pourquoi M. Urrutia est partisan de la formule de M. Fromageot qui, sans constituer une règle inflexible, fournit une indication utile.

M. FROMAGEOT ne croit pas que ce cas puisse se présenter. Il rappelle que la requête est un avertissement.

Le PRÉSIDENT demande si une phrase ainsi conçue prêterait à objection :

« Les preuves à l'appui de la demande seront jointes en annexe au mémoire visé à l'article 40. »

Aucune objection n'étant faite, le Président demande si l'alinéa 3 de l'article 35 ne soulève aucune autre question de principe.

Il donne lecture de la nouvelle formule suivante :

« Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, celle-ci doit indiquer les noms des parties en cause, l'objet du différend, la mention de la disposition conventionnelle ou de la déclaration unilatérale en vertu de laquelle la requête est présentée, un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, l'indication de l'objet de la demande, le tout sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire prévu à l'article 40. »

M. ANZILOTTI fait à ce texte la seule objection que, de cette manière, il semble que même la demande puisse être changée dans le mémoire.

He added that the object of both wordings was to ensure that evidence was not appended to the application.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not think the sentence read by the President was very clear :

"Evidence in support of the claim shall not be appended to the application."

Did that mean that if evidence was appended it would be disregarded, or that it must not be appended ?

The PRESIDENT recalled that the idea of the Co-ordination Commission was to say that evidence was not to be appended to the application ; he added that, in Article 40, it was stated that documents in support were to be appended to the Case. In his opinion, a provision of the kind suggested by the Commission was simply for the guidance of parties ; no penalty was contemplated.

M. ANZILOTTI did not think that evidence would be submitted too soon. Moreover, a government could not be reproached because it immediately placed the evidence at the disposal of the other side.

M. SCHÜCKING referred to the distinction drawn in German procedure between directory rules (*Soll-Vorschriften*) and mandatory rules (*Muss-Vorschriften*), and suggested that the same distinction should be made between the various points to be covered in the application, i.e. between those points which the application must cover in order to be valid, and those which are merely indicated to the parties by way of guidance. Adopting this method, they might prescribe the inclusion in the application of the fresh points contemplated, whilst avoiding any danger of the Court's being obliged to refuse to entertain an application because it did not fulfil all the formal conditions.

M. FROMAGEOT thought it would be a good thing to say in the article dealing with applications that evidence was to be presented in the Case ; but he thought it unnecessary strictly to forbid an applicant to present it with the application.

M. GUERRERO agreed with M. Fromageot. It was in the article dealing with the application that the attention of parties should be drawn to the proper time for submitting evidence.

M. URRUTIA observed that the applicant might regard it as essential to produce certain documents establishing the Court's jurisdiction, and that it might be to the advantage of the Court to have these together with the application. For that reason, M. Urrutia preferred the wording of M. Fromageot, which afforded useful guidance without establishing an invariable rule.

M. FROMAGEOT did not think that this contingency could arise. The application was a sort of notice.

The PRESIDENT asked whether there would be any objection to a sentence running as follows :

"Evidence in support of the claim shall be annexed to the Case mentioned in Article 40."

There being no objections, the President asked whether any other material point was raised by the third paragraph of Article 35.

He read a new draft, which was as follows :

"Whenever a case is brought before the Court by application, the latter shall give the names of the parties concerned, the subject of the dispute, the treaty provision or unilateral declaration pursuant to which the application is made, a succinct statement of the facts and grounds alleged in support of the claim and an indication of the claim itself, all these points to be amplified by argument and evidence, which shall be produced in the Case provided for in Article 40."

M. ANZILOTTI's only objection to this text was that it seemed to render it possible to amend the actual claim in the Case.

M. FROMAGEOT estime que c'est à la Commission de coordination à arranger le texte de manière à placer la mention des preuves après celle de l'exposé succinct.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour d'accepter le principe de cet alinéa tout en en renvoyant la rédaction à la Commission de coordination en vue de l'élaboration d'un nouveau texte. Ce texte sera distribué à tous les membres de la Cour, qui pourront formuler leurs critiques par écrit, comme cela se fait pour les procès-verbaux.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, selon ce texte, la requête doit contenir un exposé succinct des motifs, qui doit mentionner notamment les stipulations conventionnelles ou règles de droit international sur lesquelles la demande est basée. De cette façon, on élargit énormément la requête, qui, en perdant sa brièveté, perd aussi son caractère principal. M. van Eysinga fait toutes ses réserves à ce sujet.

M. GUERRERO, Vice-Président, est préoccupé de la difficulté que les parties peuvent rencontrer, en conséquence de ce que la Cour vient de décider, au moment de présenter une requête.

M. Guerrero estime que la requête doit être considérée comme quelque chose d'urgent, de très succinct, même de provisoire. C'est au moment de la présentation des mémoires, des contre-mémoires et des plaidoiries que les parties développeront leurs thèses et les dispositions sur lesquelles elles s'appuient. En ce moment, une confusion est à craindre entre la requête et le mémoire. De cette manière, au lieu de faciliter la tâche des parties, la disposition en discussion devant la Cour compliquerait la présentation de la requête de manière à rendre difficile l'accès à la Cour.

Le PRÉSIDENT suggère la suppression des mots « et des motifs ». On pourrait mettre: « ainsi qu'un exposé succinct des faits et l'indication de l'objet de la demande ». On se rapprochera ainsi de la rédaction du texte actuel de l'article 35 du Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale la définition de la requête donnée par le Comité consultatif des juristes en 1920 :

> « Des conclusions ne sont pas encore prises sous leur forme définitive dans la requête, celle-ci ne devant donner qu'une indication d'ordre général suffisante pour préciser le litige et permettre à l'instance de s'ouvrir. »

Le PRÉSIDENT signale que, partant de ce point de vue, la Cour a pendant longtemps admis la possibilité de modifier les conclusions. Il rappelle de même que, lors de la session préliminaire de la Cour, il avait été question d'assimiler la requête au mémoire. On a cependant remarqué alors qu'il serait impossible au demandeur de donner les détails de l'affaire dans la requête, étant donné le temps considérable qu'exigerait le rassemblement de la documentation nécessaire. En outre, l'assimilation serait contraire au Statut, qui, dans ses articles 40 et 43, distingue nettement entre la requête et le mémoire.

Le Président déclare que la Cour n'a nullement l'intention de se départir des principes ainsi rappelés par M. van Eysinga et par lui-même; il annonce en outre que la Commission de coordination présentera un nouveau texte pour l'alinéa 3 de l'article 35; ce texte constituera d'ailleurs l'alinéa 1 de l'article, puisque les alinéas 1 et 2 ont été supprimés.

ARTICLE 35, ALINÉA 1, DU RÈGLEMENT.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si l'ancien alinéa 1 du 1° de l'article 35, au sujet duquel il n'y a pas eu de vote, doit être définitivement supprimé. La Commission de coordination ne pourrait-elle pas examiner la question encore une fois ?

M. FROMAGEOT thought that the Co-ordination Commission should re-arrange the text, so as to place the reference to evidence after the passage regarding the succinct statement.

The PRESIDENT proposed that the Court should approve this paragraph in principle, but refer the wording of it back to the Co-ordination Commission with a view to the preparation of a new draft. This draft could be distributed to all members of the Court, who could present any criticisms in writing, as was done in the case of the minutes.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that this text provided that the application must contain a succinct statement of grounds, which must include in particular treaty provisions or rules of international law on which the claim was based. This enormously enlarged the scope of the application, and the latter, by losing its brevity, also lost its most essential characteristic. M. van Eysinga made the fullest reservations with regard to this point.

M. GUERRERO, Vice-President, felt some anxiety as to the difficulty with which parties might be confronted when presenting an application, as a result of the decision just taken by the Court.

He thought that the application should be regarded as an urgent document, which should be very brief and even provisional in character. The parties would develop their arguments and explain the provisions on which they relied in their Cases, Counter-Cases and at the oral proceedings. There was at present some danger of confusion between the spheres of the application and of the Case. The rule now before the Court, instead of facilitating the task of parties, would complicate the presentation of an application and make access to the Court more difficult.

The PRESIDENT suggested the deletion of the words "and grounds". They might put: "a succinct statement of facts and an indication of the claim". This would bring the wording closer to the existing text of Article 35 of the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA referred to the definition of the application given by the Jurists' Committee in 1920:

> "Submissions are not presented in their final form in the application, that document merely giving a general indication sufficient to define the dispute and enable proceedings to be begun."

The PRESIDENT observed that, acting in accordance with this standpoint, the Court had for a long time allowed submissions to be amended. He also recalled that, at the Court's preliminary session, the question of assimilating the application to the Case had been considered. It had however been observed that it would be impossible for the claimant to give details of the suit in the application, having regard to the considerable time required for the collection of the necessary material. Moreover, such assimilation would be contrary to the Statute which, in Articles 40 and 43, established a clear distinction between the application and the Case.

He said that the Court had no intention of departing from the principles referred to by Jonkheer van Eysinga and himself; he also stated that the Co-ordination Commission would submit a new text for paragraph 3 of Article 35; this text would, in point of fact, be paragraph 1 of the Article, since paragraphs 1 and 2 had been deleted.

ARTICLE 35, PARAGRAPH 1, OF THE RULES.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS raised the question whether the old first paragraph of No. 1 of Article 35, upon which no vote had been taken, should really be deleted. Might not the Co-ordination Commission consider the question once more ?

Le PRÉSIDENT indique que la Commission essayera de trouver une formule satisfaisante.

ARTICLE 35, ALINÉA 4, DU RÈGLEMENT.

Il donne lecture de l'alinéa 4, ainsi conçu :

« L'exemplaire original d'une requête est, ou bien signé par l'agent de la partie qui introduit cette requête et par lui communiqué à la Cour, ou bien signé par le représentant diplomatique à La Haye et par lui communiqué à la Cour. Si la pièce est signée par l'agent, sa signature doit être légalisée par le représentant diplomatique à La Haye de son gouvernement ou par l'autorité compétente de ce gouvernement. »

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande pourquoi la Cour ne pourrait pas accepter une requête présentée par exemple par le consul du pays requérant à La Haye, à Amsterdam ou à Rotterdam, par un ministre accrédité à Paris ou, d'une manière générale, ailleurs qu'à La Haye, ou même par une personne qui n'exerce pas une fonction publique, pourvu qu'elle soit dûment autorisée.

Le GREFFIER rappelle que jusqu'ici c'est le plus souvent l'agent diplomatique à La Haye du gouvernement intéressé qui a déposé la requête. Parfois aussi, lorsque le gouvernement intéressé a nommé son agent en prévision de la présentation de la requête, celle-ci a été déposée par cet agent. Enfin, une seule fois, un ministre à Paris, qui n'était pas accrédité à La Haye, a adressé une requête à la Cour. D'autres cas peuvent évidemment se présenter à l'avenir.

M. ADATCI reconnaît la légitimité de la préoccupation du Vice-Président.

M. FROMAGEOT signale qu'aussi pour d'autres motifs il y aurait avantage à mettre : « par une personne dûment autorisée ». Ce qu'il faut, c'est une personne qualifiée pour présenter, au nom de son gouvernement, la requête dont il s'agit. Cette requête doit désigner l'agent, qui peut être cette même personne ou une autre.

M. SCHÜCKING estime qu'on ne peut pas donner une position privilégiée aux représentants diplomatiques à La Haye, qui ne sont pas accrédités près la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, a des doutes au sujet de l'opportunité de l'expression : « une personne dûment autorisée pour présenter cette requête ». Comment le gouvernement va-t-il donner cette autorisation ?

M. ANZILOTTI croit qu'il faudrait distinguer entre la signature, d'une part, et la présentation, de l'autre. La requête pourrait être signée par le ministre des Affaires étrangères, et un particulier quelconque pourrait être autorisé par le gouvernement à la présenter.

Selon M. FROMAGEOT, la signature de la requête devrait incomber au ministre des Affaires étrangères ou être donnée par le représentant diplomatique soit à La Haye soit ailleurs, — ce qui est théoriquement peu régulier pour le motif rappelé par M. Schücking, — tandis que le dépôt pourrait être effectué par une tierce personne spécialement autorisée.

Le jonkheer VAN EYSINGA comprend la préoccupation du Vice-Président, mais pense que c'est seulement pour les pays qui n'ont pas de ministre à La Haye qu'il peut y avoir des difficultés. On pourrait sans doute donner satisfaction au désir justifié du Vice-Président sans bouleverser la pratique, qui est, pour les pays ayant des ministres à La Haye, de maintenir le contact avec ceux-ci. S'il n'y en a pas, il doit incomber à une personne dûment autorisée aux fins de l'affaire d'agir.

Le GREFFIER estime que tout ce que l'on ajoute pour faciliter les choses pour les États est très utile. Seulement, il faut faire attention à ne pas porter atteinte à la pratique actuelle, qui est de considérer que l'agent diplomatique accrédité à La Haye peut parler d'office pour son gouvernement.

The PRESIDENT said that the Commission would try to find a satisfactory formula.

ARTICLE 35, PARAGRAPH 4, OF THE RULES.

He read paragraph 4, which was as follows :

"The original of an application shall be either signed by the agent of the party submitting the application and communicated by him to the Court, or signed by the diplomatic representative of that party at The Hague and communicated by him to the Court. If the document is signed by the agent, his signature shall be authenticated by the diplomatic representative of his government at The Hague, or by the competent authority of that government."

M. GUERRERO, Vice-President, asked why the Court could not accept an application submitted, for instance, by the Consul of the applicant State at The Hague, Amsterdam, or Rotterdam, by a Minister accredited to Paris, or in general to some place other than The Hague, or even by a person not occupying any official position, provided that such person were duly authorized to act.

The REGISTRAR recalled that hitherto applications had usually been filed by the diplomatic agent of the government concerned at The Hague. Sometimes also, when the government had appointed its agent in anticipation of the presentation of the application, the latter had been filed by that agent. Lastly, on one occasion, a Minister at Paris, who was not accredited to The Hague, had addressed an application to the Court. Other cases might, of course, arise in the future.

M. ADATCI agreed that the point raised by the Vice-President was well taken.

M. FROMAGEOT observed that for other reasons also it would be well to put : "by a duly authorized person". The essential thing was that an application must be presented by a person duly empowered to act on behalf of his government. The application must designate the agent, who might be the same person or some one else.

M. SCHÜCKING thought that it was impossible to give a privileged position to diplomatic representatives at The Hague, who were not accredited to the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, had some doubts as to the suitability of the expression : "a person duly authorized to present the application". How was the government to give this authorization ?

M. ANZILOTTI thought that a distinction should be made between the signature of the application, on the one hand, and its presentation, on the other. It might be signed by the Minister for Foreign Affairs, and any individual might be authorized by the government to present it.

In M. FROMAGEOT's view, an application should be signed either by the Minister for Foreign Affairs or by the diplomatic representative at The Hague or some other capital, whilst it might be presented by some other specially authorized person.

Jonkheer VAN EYSINGA understood the Vice-President's hesitation, but believed that it was only in the case of countries not having a Minister at The Hague that difficulties might arise. No doubt, satisfaction could be given to the very justifiable wishes of the Vice-President without disturbing the existing practice, which was, in the case of countries having Ministers at The Hague, to keep in contact with them. Where there were no such Ministers, it must become the duty of some person duly authorized for the case to take the necessary action.

The REGISTRAR considered that any additions that tended to make things easier for the States could not fail to be valuable. However, care must be taken not to disturb the existing practice, which was to consider that the diplomatic agent accredited to The Hague was *ex officio* entitled to speak for his government.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il s'agit d'une simple question de rédaction. On pourrait ajouter : « ou, s'il n'a pas de représentant diplomatique à La Haye, par un autre représentant diplomatique ou par une autre personne dûment autorisée ».

ARTICLE 35, ALINÉA 3 (TEXTE EN VIGUEUR) DU RÈGLEMENT.

M. ANZILOTTI rappelle que la Commission de coordination a proposé la suppression du n° 3 de l'article 35 actuel. Au point de vue pratique, cependant, il n'était peut-être pas inutile d'appeler l'attention des agents sur l'opportunité de faire savoir, dès l'introduction de l'instance, s'ils désirent que l'affaire soit portée devant une Chambre.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il y a deux alinéas qui portent le n° 3 :

> « Si la notification du compromis ou de la requête contient une demande tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, il est fait droit à cette demande pour autant que les parties sont d'accord. »
>
> « Il en est de même si la demande vise l'adjonction d'assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut, ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut. »

Le GREFFIER signale que, lors de la revision du Statut en 1929, le Comité de juristes a proposé d'ajouter à chacun des articles 26 et 27 un alinéa ainsi conçu :

> « Le recours à la procédure sommaire visé à l'article 29 est toujours ouvert dans le cas visé à l'alinéa 1 du présent article si les parties le demandent. »

Cette clause fut, en effet, insérée dans le Statut revisé. On a donc considéré que les affaires de travail et de transit et communications ne pouvaient venir devant la Chambre de procédure sommaire qu'en vertu d'un amendement du Statut. La question qui se pose est de savoir si, eu égard à cela, il est maintenant possible pour la Cour d'introduire la même modification sous forme d'un amendement au Règlement.

Quant à l'origine de la difficulté, le Greffier rappelle que, selon l'article 25 du Statut,

> « Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière. »

Dans les articles 26 et 27, il y a bien une exception spéciale en faveur de la Chambre de travail et pour la Chambre de transit et de communications ; mais on y lit d'autre part qu'« à défaut de cette demande, » — c'est-à-dire à défaut d'une demande des parties tendant à saisir la Chambre spéciale —, « la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25 ». On a considéré que cela suffisait à exclure la compétence de la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire.

Le PRÉSIDENT rappelle que les articles 26 et 27 du Statut ont été ajoutés au Statut au dernier moment ; ils ne se trouvent pas dans le texte primitif du Comité de juristes à La Haye. D'autre part, dans le texte préparé à La Haye, il y a la stipulation visant la Chambre de procédure sommaire dont la compétence est illimitée, sous réserve de l'accord des parties. Le Président est convaincu que, quand on a introduit les articles 26 et 27, on n'a pas entendu exclure

M. GUERRERO, Vice-President, thought that this was only a question of drafting. They might add the words: "or, if there is no diplomatic representative at The Hague, by some other diplomatic representative or other duly authorized person".

ARTICLE 35, PARAGRAPH 3 (ACTUAL TEXT) OF THE RULES.

M. ANZILOTTI pointed out that the Co-ordination Commission had proposed to omit paragraph 3 of the existing Article 35. Nevertheless, from a practical point of view, it might not be without importance to draw the attention of the agents to the desirability of stating immediately upon the institution of the proceedings whether they wished the case to be referred to one of the Special Chambers.

The PRESIDENT pointed out that paragraph 3 contained two sub-paragraphs :

> "Should the notice of a special agreement, or the application, contain a request that the case be referred to one of the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute, such request shall be complied with, provided that the parties are in agreement."
>
> "Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27 of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, shall also be granted ; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute."

The REGISTRAR observed that when the Statute was revised in 1929, the Jurists' Committee proposed to add a paragraph in the following terms to Article 26 and to Article 27 :

> "Recourse may always be had to the summary procedure provided for in Article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present article, if the parties so request."

That clause was, as a fact, inserted in the revised Statute. It was therefore held that labour questions and questions of transit and communications could not be brought before the Chamber of Summary Procedure, except in virtue of an amendment to the Statute. They should therefore reflect whether, having regard to that circumstance, it was now possible for the Court to introduce the same change in the form of an amendment to the Rules.

In regard to the origin of the difficulty, he observed that it was laid down in Article 25 of the Statute that

> "The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise."

It was true that in Articles 26 and 27 a special exception was made in favour of the Chamber for Labour cases and the Chamber for Transit and Communications cases; but in the last-named Articles it was said that "in the absence of any such demand"—that is, in the absence of a demand by the parties for the case to be submitted to a Special Chamber—"the Court will sit with the number of judges provided for in Article 25". It had been held that that was sufficient to bar the Court from having jurisdiction when it sat as a Chamber of Summary Procedure.

The PRESIDENT observed that Articles 26 and 27 of the Statute had been added to that instrument at the last moment ; they did not appear in the original text of the Jurists' Committee at The Hague. On the other hand, the text drawn up at The Hague contained a clause which provided for a Chamber of Summary Procedure having unlimited jurisdiction, subject to the agreement of the parties. The President was convinced that,

la possibilité pour les parties en cause de soumettre les affaires de travail et de communications et transit à la Chambre de procédure sommaire. Il ajoute qu'après l'entrée en vigueur du Statut revisé il y aura peut-être une tendance à saisir la Chambre de procédure sommaire, à laquelle des juges nationaux seront alors ajoutés. C'est pour le Président une raison additionnelle de ne pas limiter la compétence de cette Chambre. Il demande à la Cour si elle est d'avis de supprimer le dernier alinéa de l'article 35.

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait décider en même temps sur le sort des deux alinéas, qui forment un tout.

Le PRÉSIDENT fait ressortir qu'en réalité leur suppression ne porte aucune atteinte au droit des parties de se fonder sur l'interprétation du Statut adopté il y a dix ans ; ce droit reste intact. Mais le Président aimerait éviter de préjuger, par une disposition réglementaire, une question qu'elle pourrait être appelée à trancher, après débat contradictoire, dans un cas concret.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'avis que la Cour pourrait utilement réfléchir sur la suppression du 3° de l'article 35 actuel jusqu'au moment où elle aura sous les yeux le texte complet de l'article 35 qui doit être présenté au nom de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

ONZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 25 mai 1934, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

27. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT, rappelant qu'à la fin de la séance de la veille la Cour discutait le n° 3 de l'article 35 du Règlement en vigueur, non reproduit dans le texte présenté par la Commission de coordination, propose de renvoyer la suite de cette discussion et de passer à l'article 35 *bis* préparé par la Commission de coordination.

Il rappelle à ce propos qu'il a promis au baron Rolin-Jaequemyns que la Commission de coordination examinera la situation créée par la suppression, à l'article 35, de toute mention des compromis. Or, le n° 3 de l'article 35 exige, comme les compromis, le consentement des deux parties. Ceci étant, on peut envisager de traiter dans un nouvel article séparé et les compromis et la matière du n° 3 de l'article 35.

(Assentiment.)

ARTICLE 35 *bis* DU RÈGLEMENT.

« Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête par lui certifiée conforme est immédiatement communiquée par le Greffier à l'État défendeur. »

Le PRÉSIDENT signale que cet article répond exactement à la pratique actuelle. Par contre, le Règlement en vigueur ne contient aucune disposition spéciale visant la communication immédiate d'une requête à l'État assigné. D'autre part, le Statut, dans son article 40, semble mettre les États

when Articles 26 and 27 were inserted, there was no intention of making it impossible for parties to a dispute to submit cases concerning labour, or communications and transit, to the Chamber of Summary Procedure. He added that, after the revised Statute had come into force, there would perhaps be a tendency to bring cases before the Chamber of Summary Procedure, which would then be reinforced by national judges. That appeared to him another reason for not restricting the competence of that Chamber. He asked the Court if it desired to omit the last paragraph of Article 35.

Jonkheer VAN EYSINGA said he would prefer to decide on the fate of these two paragraphs, which formed a complete whole, at the same time.

The PRESIDENT pointed out that the right of the parties would not really be in any way prejudiced by the omission of these paragraphs. The right of the parties to found themselves on the interpretation of the Statute adopted ten years ago would remain intact. But he would prefer that the Court should not, by a clause in its Rules, prejudge a question which it might be called upon some day to decide, after hearing arguments, in a specific case.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would be best that the Court should reflect on the question of omitting paragraph 3 until it had before it the full text of Article 35 which was to be submitted on behalf of the Commission.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

ELEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, May 25th, 1934, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

27.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The PRESIDENT recalled that, at the end of the meeting on the previous day, the Court was discussing paragraph 3 of Article 35 of the existing Rules, a clause not reproduced in the text proposed by the Co-ordination Commission ; he proposed to adjourn further discussion on that point and to go on to Article 35 *bis*, as drafted by the Commission.

In this connection, he observed that he had promised Baron Rolin-Jaequemyns that the Co-ordination Commission would consider the situation resulting from the omission of any reference to special agreements in Article 35. Now, paragraph 3 of Article 35, like a special agreement, required the consent of both parties. In those circumstances, it might be advisable to have a new and separate article dealing both with special agreements and with the subject of paragraph 3 of Article 35.

(This was agreed to.)

ARTICLE 35 *bis* OF THE RULES.

"When a case is brought before the Court by an application, a copy of the application, certified correct by the Registrar, shall be communicated forthwith by the latter to the respondent State."

The PRESIDENT pointed out that this Article was in complete accordance with the existing practice. On the other hand, the present Rules did not contain any special clause providing for the immediate communication of the application to the State against which the action

défendeurs sur le même pied que tous les autres États admis à ester devant la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI se demande si le mot « immédiatement » ne pourrait pas créer des difficultés au cas où la requête ne serait pas tout à fait régulière en la forme.

Le GREFFIER, autant qu'il s'agit de l'application de l'article 16 des Instructions pour le Greffe[1], ne le pense pas. Les communications seront faites « immédiatement » en ce sens qu'elles auront lieu dès que les rectifications nécessaires auront été apportées.

Le PRÉSIDENT croit qu'il serait difficile de supprimer le mot « immédiatement » qui figure à l'article 40 du Statut.

Le comte ROSTWOROWSKI s'est borné à poser une question dont il serait bon qu'il restât une mention dans le procès-verbal, ainsi que de la réponse du Greffier.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la seule question qu'il importe de préciser à propos de cet article concerne l'autorité de l'État défendeur à laquelle doit être adressée la communication du Greffier.

Le GREFFIER rappelle que l'article 36, alinéa 2, du Règlement parle de « la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial.... » ; il rappelle aussi les explications qu'il a fournies lors d'une séance précédente[2], et en réponse à une question posée par M. Urrutia, sur la portée de cette clause.

Le jonkheer VAN EYSINGA, sans soulever d'objections spéciales contre l'article 35 *bis* proposé, fait observer que le devoir de faire connaître la requête à la partie adverse serait aussi prescrit à l'article 40 du Statut, et aux articles 32 *bis*, 35 *bis* et 36 du Règlement.

M. FROMAGEOT fait observer que la communication prévue à l'article 35 *bis* est un acte de procédure essentiel qui mérite d'être indiqué expressément.

M. Fromageot suggère de remplacer le mot « communiquer » par « notifier », car il s'agit ici, semble-t-il, d'une véritable notification.

M. ANZILOTTI fait ressortir que le mot « communiquer » est employé par le Statut (art. 40, al. 2), précisément dans ce cas.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit comprendre que, selon la terminologie admise jusqu'ici, la requête est *notifiée* à la Cour et *communiquée* aux parties.

Le PRÉSIDENT préférerait qu'une majorité se prononçât en faveur de l'un ou l'autre de ces termes ; la terminologie adoptée serait ensuite appliquée dans tout le Règlement.

Le Président met aux voix la question sous la forme suivante : « communication » ou « notification ».

Le premier terme est adopté par neuf voix contre deux (le comte Rostworowski et M. Guerrero, Vice-Président) et une abstention (M. Fromageot).

La Commission de coordination est chargée de s'assurer que ce terme sera employé dans tous les passages du Règlement se référant à la communication faite à une partie.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 35 *bis* est adopté.

ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT.

« 1. Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour copie des compromis, requêtes ou demandes d'avis consultatif qui lui ont été notifiés.

2. Il en communique également copie par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial,

[1] Pour le texte, voir Série E, n° 5, p. 50.
[2] Voir p. 43.

was brought. Furthermore, Article 40 of the Statute appeared to put the respondent States on the same footing as all the other States entitled to appear before the Court.

Count ROSTWOROWSKI wondered whether the word "forthwith" might not be a cause of difficulty, if an application were found not to be quite in order as regards form.

The REGISTRAR did not think this could be the case, so far as concerned the application of Article 16 of the Instructions for the Registry[1]. When notifications were made "forthwith", this was understood to mean that they were made as soon as the necessary corrections had been effected.

The PRESIDENT thought it would be difficult to omit the word "forthwith", as it appeared in Article 40 of the Statute.

Count ROSTWOROWSKI said he had merely raised the question and hoped it would be recorded in the minutes together with the Registrar's reply.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the only point which required to be made clear in this Article was in regard to the authority, in the respondent State, to whom the Registrar's communications should be sent.

The REGISTRAR pointed out that Article 36, paragraph 2, of the Rules referred to "the channels provided for in the Statute, or by special arrangement...." ; he also referred to the explanations he had given at a previous meeting[2] in reply to a question by M. Urrutia on the scope of this clause.

Jonkheer VAN EYSINGA said he had no special objection to the proposed Article 35 *bis*, but he pointed out that the obligation to communicate the application to the respondent party was already laid down in Article 40 of the Statute and in Articles 32 *bis*, 35 *bis* and 36 of the Rules.

M. FROMAGEOT observed that the communication provided for in Article 35 *bis* was a very important act of procedure, and it was right that it should be expressly indicated.

He suggested that the word "communicate" should be replaced by "notify", for this was certainly a notification.

M. ANZILOTTI pointed out that the word "communicate" was used in the Statute (Art. 40, para. 2) in that very connection.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS believed that, according to the terminology hitherto employed, the application was *notified* to the Court and *communicated* to the parties.

The PRESIDENT preferred that the Court should decide by a majority in favour of one or other of these terms ; the terminology chosen would then be adopted throughout the Rules.

He asked the Court to vote on the question in the following form : "communication" or "notification".

The former expression was adopted by nine votes against two (Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President), with one abstention (M. Fromageot).

The Co-ordination Commission was instructed to see that this term was employed in all passages of the Rules referring to communications made to a party.

The PRESIDENT declared that Article 35 *bis* was adopted.

ARTICLE 36 OF THE RULES.

"(1) The Registrar shall forthwith communicate to all the members of the Court copies of special agreements, applications, or requests for advisory opinions, which have been notified to him.

(2) He shall also communicate copies of them through the channels provided for in the Statute, or

[1] For the text, see Series E., No. 5, p. 50.
[2] See p. 43.

selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États non Membres de la Société admis à ester devant la Cour. »

Le PRÉSIDENT rappelle que ce texte — où les mots « ou demandes d'avis consultatif » doivent être supprimés — correspond à l'article 36 du Règlement actuel.

M. ANZILOTTI fait ressortir que le texte du Règlement actuel ne parle pas de la communication de « copies ». Il se demande quel est le motif de l'addition faite dans le texte proposé.

Le PRÉSIDENT signale que cette différence provient de ce qu'en anglais, dire que le Greffier communique le compromis, etc., implique qu'il communique le texte original.

M. FROMAGEOT propose de reprendre les expressions de l'article 40 du Statut et de dire: « copie des compromis ou requêtes, qui ont été notifiés ou adressés au Greffe.... ».

Le PRÉSIDENT croit que, dans ces conditions, il serait préférable de garder le texte de l'article 36 en vigueur, qui donne satisfaction à tout le monde.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 36 est maintenu dans son texte actuel.

ARTICLE 37 DU RÈGLEMENT.

« 1. Lorsqu'une affaire est soumise à la Cour à fin d'arrêt ou d'avis consultatif, les pièces de la procédure écrite doivent être rédigées soit en français, soit en anglais.

2. Si, dans une affaire soumise à la Cour à fin d'arrêt, les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu dans l'une seulement des langues officielles de la Cour, les pièces de la procédure écrite doivent être rédigées dans cette langue.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé par la Cour, une traduction en français ou en anglais est jointe à chacune des pièces de la procédure écrite.

4. Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, peut autoriser la présentation de traductions partielles. »

Le PRÉSIDENT rappelle que les mots qui visent les avis consultatifs doivent être supprimés du texte.

Il fait remarquer ensuite que la rédaction proposée par la Commission diffère du texte actuellement en vigueur, notamment en plaçant en premier lieu la stipulation générale, qui serait suivie par l'exception. De plus, la Commission propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 37 actuel, ainsi conçu:

« Le Greffier n'est pas tenu de préparer des traductions des pièces présentées conformément aux dispositions ci-dessus. »

M. ANZILOTTI suggère de remplacer, au premier alinéa, le mot « doivent » par le mot « peuvent ». Le Statut dit que les langues officielles de la Cour sont l'anglais et le français. Il faut mettre en évidence que l'on peut employer soit le français, soit l'anglais, et éliminer l'idée d'une obligation.

Le PRÉSIDENT, dans ce cas, préfère revenir au texte en vigueur: « les pièces de procédure *sont présentées*.... ».

M. ANZILOTTI se déclare satisfait.

M. URRUTIA se demande si quelque chose est dit au sujet de la langue dans laquelle l'arrêt sera prononcé. Sinon, ne

by special arrangement, as the case may be, to all Members of the League of Nations and to all States not Members of the League entitled to appear before the Court."

The PRESIDENT observed that this text—in which the words "or requests for advisory opinions" would have to be deleted—corresponded to Article 36 of the existing Rules.

M. ANZILOTTI pointed out that the text of the existing Rule did not mention the communication of "copies". He asked what was the reason for this addition in the proposed text.

The PRESIDENT said that the alteration was made because, in English, if it were said that the Registrar communicated the special agreement, etc., that would mean that he communicated the original document.

M. FROMAGEOT proposed to follow the terminology of Article 40 of the Statute and to say: "copies of special agreements or applications, which have been notified or addressed to the Registrar....".

The PRESIDENT said that, in those circumstances, it would appear better to retain the text of Article 36 now in force, as it satisfied everybody.

The PRESIDENT declared that Article 36 was maintained in its existing text.

ARTICLE 37 OF THE RULES.

"(1) When a case is brought before the Court for judgment or advisory opinion, the documents constituting the written procedure shall be drawn up either in French or in English.

(2) If, in a case submitted to the Court for judgment, the parties are agreed that the whole proceedings shall be conducted in one only of the official languages of the Court, the documents constituting the written procedure shall be drawn up in that language.

(3) Should the use of a language other than French or English be authorized by the Court, a translation into French or into English shall be appended to each of the documents constituting the written procedure.

(4) In the case of voluminous documents, the Court, or the President if the Court is not sitting, may sanction the submission of translations of portions of documents only."

The PRESIDENT observed that the words in the above text relating to advisory opinions would have to be deleted.

He then pointed out that the wording proposed by the Commission differed from the existing text, in particular, in stating the general rule first, and the exception in the second place. Furthermore, the Commission proposed to omit the penultimate paragraph of the existing Article 37, namely:

"The Registrar shall not be bound to make translations of documents submitted in accordance with the above rules."

M. ANZILOTTI suggested that in the first paragraph the word *"doivent"* (shall) should be replaced by *"peuvent"* (may). The Statute laid down that the official languages of the Court were English and French. It should be made clear that either French or English might be used, and all idea of an obligation should be eliminated.

The PRESIDENT said that in that case it would be better to abide by the existing text: *"les pièces de procédure* sont [1] *présentées*....".

M. ANZILOTTI said that would satisfy him.

M. URRUTIA was not sure if anything was said in regard to the language in which judgments should be

[1] English text: "shall be submitted".

vaudrait-il pas mieux rendre l'article 37 du Règlement tout à fait conforme à l'article 39 du Statut ? Il rappelle à ce propos que le Statut revisé précise que la Cour peut autoriser l'emploi d'une langue non officielle à la demande de *toute* partie.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 37 figure dans la partie du Règlement intitulée « Procédure ».

M. URRUTIA demande si, dans la partie qui se réfère aux arrêts, on traite de la langue dans laquelle l'arrêt sera rendu.

Le PRÉSIDENT répond négativement. Tout ce qui est nécessaire est dit dans le Statut.

M. URRUTIA déclare que la question qu'il pose est celle de la mise en conformité du Règlement avec le Statut.

Le PRÉSIDENT serait heureux que M. Urrutia déposât un projet de texte.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale qu'il peut être utile, dans l'article qui indique de quelle façon les parties doivent introduire leurs documents, de donner des précisions qui ne sont pas nécessaires à l'égard de l'arrêt.

Le GREFFIER rappelle que, selon l'article 39 du Statut, « les deux langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais ». Puis, l'article expose ce que cela signifie par rapport aux arrêts, mais sans rien dire quant aux pièces de la procédure. C'est pourquoi on a introduit, dans un article du Règlement, des dispositions pour les pièces de la procédure correspondant à ce qui est dit à l'article 39 du Statut au sujet des arrêts.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission de coordination ne manquera pas d'étudier la suggestion de M. Urrutia.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, tout en étant d'accord sur la suppression des mots « ou d'avis consultatif », demande que les mots « à fin d'arrêt » soient maintenus. En effet, plus loin, l'article 37 vise expressément les compromis.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que l'article 37 vise toutes les affaires qui sont soumises à la Cour, aussi bien les affaires contentieuses que les affaires consultatives.

Au contraire, dans l'article 39, il s'agit de distinguer entre les instances introduites par compromis et par requête.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS saisit cette objection, mais croit qu'il faudrait dire : « lorsqu'une affaire contentieuse est soumise à la Cour.... ».

M. FROMAGEOT estime que le baron Rolin-Jaequemyns aurait toute satisfaction si l'on introduisait les mots : « soit par requête, soit par compromis.... ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'accord.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'avec le mot « requête », l'article s'étendra même à la procédure consultative.

Le PRÉSIDENT préférerait ne pas adopter cette adjonction, qui permettrait de soutenir que l'article ne vise pas une intervention, une exception, etc., pour lesquelles une requête n'est pas nécessaire.

M. ANZILOTTI se demande s'il ne convient pas de reprendre les termes de l'article 37 actuel :

> « A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces de la procédure écrite sont présentées soit en français, soit en anglais. »

Après avoir ainsi fixé la règle générale, on envisagerait le cas où il y a accord entre les parties.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'accord.

Le PRÉSIDENT observe que, selon la proposition de M. Anzilotti, le texte du nouvel article 37 serait ainsi conçu :

delivered. If not, would it not be better to bring Article 37 of the Rules entirely into harmony with Article 39 of the Statute ? In this connection, he pointed out that the revised Statute laid down that the Court might authorize the use of an unofficial language at the request of *any* party.

The PRESIDENT pointed out that Article 37 came in the section of the Rules entitled "Procedure".

M. URRUTIA asked whether the question of the language in which judgment was to be delivered was dealt with in the part of the Rules relating to judgments.

The PRESIDENT replied in the negative. Everything necessary on that subject was said in the Statute.

M. URRUTIA said that the point he had in mind was the necessity of bringing the Rules into conformity with the Statute.

The PRESIDENT said he would be glad if M. Urrutia would submit a draft clause.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that it was perhaps expedient that the Article prescribing the manner in which the parties were to submit their documents should go into details which were not necessary in regard to the judgment.

The REGISTRAR pointed out that, according to Article 39 of the Statute, "the official languages of the Court shall be French and English". The Article then went on to explain what that signified in regard to judgments, but it said nothing in regard to the documents constituting the written procedure. It was for that reason that an article had been inserted in the Rules giving indications in regard to the latter documents, corresponding to what was laid down in Article 39 of the Statute in regard to judgments.

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission would not fail to consider M. Urrutia's suggestion.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed that the words "or advisory opinions" would have to be deleted, but asked that the words "for judgment" should be retained ; for the latter part of Article 37 was concerned expressly with special agreements.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that Article 37 was concerned with all cases submitted to the Court—both contentious and advisory cases.

On the other hand, in Article 39, a distinction was made between cases introduced by special agreement and those introduced by application.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS understood that objection, but thought it would be necessary to say: "when a contentious case is brought before the Court....".

M. FROMAGEOT thought it would meet Baron Rolin-Jaequemyns' difficulty if the text were to run : "whether by application (*requête*) or by special agreement....".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that would satisfy him.

M. GUERRERO, Vice-President, said that if the word *"requête"* were introduced, the Article would cover advisory procedure also.

The PRESIDENT said he was not in favour of this addition, which would make it possible to argue that the Article did not cover interventions, objections, etc., in the case of which a *"requête"* was not necessary.

M. ANZILOTTI asked whether it would not be better to go back to the wording of the existing Article 37 :

> "In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, documents shall be submitted in French or in English."

Having thus established the general rule, they could go on to consider the case of an agreement between the parties.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said he agreed.

The PRESIDENT said that, if they adopted M. Anzilotti's suggestion, the new Article 37 would be in the following terms :

« 1. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces de la procédure écrite sont présentées en français ou en anglais.

2. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en français, soit en anglais, les pièces de la procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties. »

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'afin d'éviter des malentendus, il faudrait modifier la rédaction du premier alinéa et dire : « A défaut d'un accord fixant laquelle des deux langues officielles devra être employée.... »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'est pas opposé à cette suggestion, mais propose de débuter ainsi : « Les pièces de la procédure écrite doivent être rédigées soit en français, soit en anglais. » Puis on pourrait continuer : « A défaut d'accord.... »

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un texte présenté par le baron Rolin-Jaequemyns :

« 1. Les pièces de la procédure écrite sont présentées soit en français, soit en anglais.

2. Toutefois, si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu dans l'une seulement des langues officielles de la Cour, les pièces de la procédure écrite doivent être rédigées dans cette langue. »

M. ANZILOTTI éprouve quelque scrupule à l'égard de cette rédaction. L'idée de l'article 39 du Statut est que l'on peut employer l'une *et* l'autre des langues officielles, mais que, s'il y a accord entre les parties, l'une *ou* l'autre langue sera choisie. A titre d'exception seulement, on envisage le cas où, l'accord faisant défaut, les parties reprennent leur liberté. C'est pour cette raison que l'article 37 du Règlement actuel commence par envisager le cas d'un accord qui, selon l'article 39 du Statut, est le cas normal. Dans ces conditions, et tout bien considéré, M. Anzilotti préférerait laisser le texte actuel sans modification.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime, de même, qu'il est inutile de rédiger un nouvel article, l'article actuel étant satisfaisant.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le baron Rolin-Jaequemyns.

Ce texte est repoussé par huit voix contre quatre — MM. Wang, Schücking, Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst.

Le PRÉSIDENT constate qu'en conséquence le texte du Règlement actuel est maintenu.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 3 :

« Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé par la Cour, une traduction en français ou en anglais est jointe à chacune des pièces de la procédure écrite. »

M. ANZILOTTI signale que les mots « autorisé par la Cour » posent la question de savoir si le texte en langue étrangère ou bien la traduction est à considérer comme l'original.

Aucune objection n'étant soulevée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 du Règlement actuel est adopté *provisoirement*.

M. ANZILOTTI se réserve de revenir sur le point qu'il a soulevé. Il ne juge pas opportun que l'on puisse considérer

"(1) In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, the documents constituting the written procedure shall be submitted in French or in English.

(2) If the parties are agreed that the whole proceedings shall be conducted either in French or in English, the documents constituting the written procedure shall be submitted only in the language chosen by the parties."

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, to avoid any misunderstanding, they should alter the wording of the first paragraph and say: "In the absence of an agreement settling which of the two official languages is to be employed...."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was not opposed to this suggestion, but thought the text should begin as follows: "The documents constituting the written procedure shall be drawn up either in French or in English." Then they could go on: "In the absence of an agreement...."

The PRESIDENT read a text submitted by Baron Rolin-Jaequemyns in the following terms:

"1. The documents constituting the written procedure shall be submitted either in French or in English.

2. Nevertheless, if the parties are agreed that the whole proceedings shall be conducted in one only of the official languages of the Court, the documents constituting the written procedure shall be drawn up only in that language."

M. ANZILOTTI felt some hesitation in regard to this wording. The idea of Article 39 of the Statute was that *either* of the official languages might be used, but that, if there were an agreement between the parties, one *or* other of the languages would be selected. It is only as an exception that the Article envisaged the case in which, in the absence of agreement, the parties resumed their liberty. It was for that reason that the existing Article 37 began by considering the case where there was agreement—that being the normal case, according to Article 39 of the Statute. In these circumstances, and having regard to all the aspects of the question, he would prefer to retain the existing text without any change.

M. GUERRERO, Vice-President, was likewise of opinion that there was no need to draw up a new article, as the present article was satisfactory.

The PRESIDENT put the text proposed by Baron Rolin-Jaequemyns to the vote.

This text was rejected by eight votes against four (MM. Wang, Schücking, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst).

The PRESIDENT declared that the text of the existing Rules was accordingly maintained.

The PRESIDENT went on to paragraph 3, worded as follows:

"Should the use of a language other than French or English be authorized by the Court, a translation into French or into English shall be attached to each of the documents constituting the written procedure."

M. ANZILOTTI said that the words "authorized by the Court" raised the question whether it was the text in the foreign language or the translation thereof which was to be considered as the original.

The PRESIDENT declared that, as no objection had been formulated, paragraph 3 of the existing Rule was *provisionally* adopted.

M. ANZILOTTI reserved his right to return to the point that he had raised. He did not think it desirable that

comme original un document écrit dans une langue autre que l'une des deux langues officielles.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination propose la suppression du quatrième alinéa de l'article 37 actuel, ainsi conçu :

« Le Greffier n'est pas tenu de préparer des traductions des pièces présentées conformément aux dispositions ci-dessus. »

Ce texte est dangereux, car, si l'on adoptait un argument *a contrario*, le Greffier serait tenu de faire établir la traduction des pièces qui ne sont pas présentées conformément aux stipulations ci-dessus.

D'autre part, après douze ans, il n'est plus nécessaire de maintenir une stipulation destinée à protéger le Greffier contre les exigences exorbitantes des parties, une jurisprudence suffisante s'étant formée entre temps.

M. FROMAGEOT estime que, du moment que cette disposition existe, si on la supprime, les agents pourront tirer de cette suppression des conclusions fâcheuses.

Le GREFFIER, en réponse à une question posée par M. ANZILOTTI, fait ressortir qu'il peut arriver que, dans certains procès, il soit important de présenter à la Cour des documents dans des langues originales que la Cour ne connaît peut-être pas. En pareil cas, la disposition qui figure à l'alinéa 4 signifie que, si la langue étrangère dont il s'agit n'a pas été agréée par la Cour, il faut que le Greffe établisse la traduction, ce qui est en somme normal. Mais comme ce cas sera rare, il importe peu, à ce point de vue, de maintenir cette disposition ou de la supprimer.

Pour ce qui est de la question, soulevée par M. Anzilotti, de savoir quelle version d'un document sera considérée comme le texte original, le Greffier rappelle que la Cour, à plusieurs reprises, lorsqu'elle a permis à un avocat ou à un témoin de se servir d'une autre langue que le français ou l'anglais, a décidé de traiter la traduction en français ou en anglais du discours ou de la déposition comme la version originale [1].

Le PRÉSIDENT, ayant de nouveau signalé que la Commission de coordination propose la suppression de l'alinéa dont il s'agit, M. GUERRERO en demande le maintien. Selon lui, le fait que le Règlement dit que le Greffier n'est pas tenu de procéder à la traduction ne constitue pas une interdiction. La faculté subsiste pour le Greffier de faire cette traduction dans les cas où il en verra la possibilité. L'alinéa peut donc être utile ; d'autre part, il ne présente pas d'inconvénients.

M. ADATCI voudrait voir préciser la situation par un vote.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en réalité saisie de trois propositions : d'abord le texte — sur lequel le baron Rolin-Jaequemyns a attiré son attention — de la deuxième Commission, ainsi conçu :

« Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite. »

Ensuite, la proposition de la Commission de coordination tendant à supprimer l'alinéa.

Enfin, la proposition de maintenir le texte actuellement en vigueur.

M. GUERRERO, Vice-Président, se référant à la proposition de la deuxième Commission, demande si, au cas où l'on présente une pièce écrite en anglais, le Greffier n'est pas tenu d'en faire établir une traduction en français.

Le PRÉSIDENT répond négativement ; toutefois, dans la pratique, des traductions sont souvent établies pour la commodité de certains juges.

Le comte ROSTWOROWSKI, qui ne comprend pas les mots : « conformément aux dispositions ci-dessus », croit préférable de supprimer ces mots.

[1] Cf. Série E, n° 3, p. 202.

a document in a language other than an official language could be regarded as the original.

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission proposed to omit the fourth paragraph of the existing Article 37, namely :

"The Registrar shall not be bound to make translations of documents submitted in accordance with the above rules."

That text presented a danger, because it might be argued *a contrario* that the Registrar was bound to have translations made of documents not submitted in accordance with the above rules.

Moreover, after twelve years' experience, it seemed no longer necessary to retain a clause which was designed to guard the Registrar against unreasonable demands by the parties, since, in the meantime, a sufficient jurisprudence had been built up.

M. FROMAGEOT feared that, if this clause were deleted, after having been in existence, the agents might draw misleading conclusions from its omission.

The REGISTRAR, in reply to M. ANZILOTTI, said that it might be important in a given suit to furnish the Court with documents written in original languages with which the Court was perhaps not acquainted. In such a case, the provision in paragraph 4 meant that, if the foreign language in question were not approved by the Court, a translation must be made by the Registry—which would, indeed, be perfectly normal. But as such cases would be rare, it was of little importance from that point of view whether the clause were retained or omitted.

With regard to the question, raised by M. Anzilotti, as to which version of a document should be regarded as the original text, the Registrar recalled that the Court, on several occasions, when it had allowed counsel or a witness to use a language other than French or English, had decided to treat the translation into French or English of the speech or evidence as the original version [1].

The PRESIDENT having once more remarked that the Co-ordination Commission proposed the deletion of the paragraph in question, M. GUERRERO said that he would like to maintain it. In his view, the fact that the Rules said that the Registrar was not bound to have a translation made did not amount to a prohibition. The Registrar was at liberty to have this translation made in cases where he saw the possibility of doing so. The paragraph might therefore be useful, and in any case there was no objection to it.

M. ADATCI would prefer the position to be made clear by means of a vote.

The PRESIDENT said that the Court really had before it three proposals : first the text of the Second Commission, to which Baron Rolin-Jaequemyns had drawn attention. This text was as follows :

"The Registrar shall not be bound to prepare translations of documents of the written proceedings."

Then there was the proposal of the Co-ordination Commission that the paragraph should be deleted.

Lastly, there was the proposal to retain the existing text.

M. GUERRERO, Vice-President, with reference to the proposal of the Second Commission, asked whether, when a document of the written proceedings was submitted in English, the Registrar was not bound to have a French translation made.

The PRESIDENT replied that he was not ; nevertheless, in practice, translations were often made for the convenience of some judges.

Count ROSTWOROWSKI did not understand the words : "in accordance with the above rules", and thought it

[1] Cf. Series E., No. 3, p. 202.

rable de les supprimer et de dire, se référant à l'alinéa 3 : « des pièces *ainsi* présentées ».

Le PRÉSIDENT demande s'il y aurait des objections à la fusion des alinéas 3 et 4.

M. ANZILOTTI désirerait savoir quelle serait la portée du texte qui résulterait de cette fusion.

M. URRUTIA signale que les mots « présentées conformément aux dispositions ci-dessus », qui se réfèrent à tous les alinéas précédents, signifient notamment que le Greffier n'est pas tenu de faire traduire en anglais les pièces présentées en français et *vice-versa*. Cela est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence déjà établie, par exemple dans l'affaire relative à la Commission européenne du Danube.

Le GREFFIER estime que si l'on joint l'alinéa 4 à l'ancien alinéa 3, on limite beaucoup la portée et le contenu de l'alinéa 4. Comme M. Urrutia vient de le dire, le cas le plus pratique est celui où un gouvernement demande une traduction en anglais de pièces présentées en français. Maintenant, si une traduction est déjà établie à l'usage des membres de la Cour, on la communique à titre officieux à ce gouvernement, en faisant remarquer que le Greffe n'en accepte pas la responsabilité. Il est douteux qu'on puisse suivre la même méthode si l'amendement consistant à joindre les alinéas 3 et 4 était adopté.

Le PRÉSIDENT demande au baron Rolin-Jaequemyns s'il désire un vote sur le texte proposé par la deuxième Commission.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait que le texte de l'article 37 fût amendé conformément à la proposition de la deuxième Commission.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la proposition de la Commission de coordination, tendant à supprimer l'alinéa 4.

Par neuf voix contre trois — MM. Adatci, Negulesco et le jonkheer van Eysinga —, la Cour décide de ne pas supprimer l'alinéa.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par la deuxième Commission :

> « Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite. »

Par neuf voix contre trois — MM. Schücking, Adatci et le Président —, le texte de la deuxième Commission est adopté.

Le PRÉSIDENT constate qu'en conséquence ce texte remplacera le quatrième alinéa du Règlement en vigueur.

Il invite la Cour à passer à l'alinéa suivant :

> « Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, peut autoriser la présentation de traductions partielles. »

La Commission de coordination a proposé de supprimer les mots « sur demande de la partie intéressée », qui figurent dans le texte en vigueur, mais qui, eu égard au mot « autoriser », ont semblé superflus.

M. FROMAGEOT demande quelle est la « partie intéressée », au sens de l'article.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le pays intéressé est celui qui doit assurer le travail de traduction.

M. ANZILOTTI fait observer qu'il s'agit des documents que la partie présente sous sa responsabilité. C'est à elle de voir si elle doit présenter les documents *in extenso* ou si elle peut n'en présenter qu'une fraction sous réserve des droits de la Cour et de la partie adverse. La Cour doit se garder contre toute ingérence dans les intérêts des parties.

Le GREFFIER estime que le cas envisagé est le suivant : une partie désire produire un extrait d'un document plus volumineux. Au point de vue de la Cour, cependant, il est préférable que la partie présente le document tout entier, quitte à ne fournir la traduction que des extraits jugés par

preferable to delete them and to say, with reference to the third paragraph : "documents submitted *in this way*".

The PRESIDENT asked whether there would be any objection to the combination of paragraphs 3 and 4.

M. ANZILOTTI wanted to know what the scope and effect of this combined text would be.

M. URRUTIA observed that the words "in accordance with the above rules", which referred to all the foregoing paragraphs, meant more particularly that the Registrar was not bound to have translated into English documents submitted in French and *vice versa*. Moreover, that was in accordance with established practice, e.g. in the case concerning the European Commission of the Danube.

The REGISTRAR thought that, by combining paragraphs 3 and 4, they would very much restrict the scope and import of paragraph 4. As M. Urrutia had just said, the most practical example was a case where a government asked for a translation into English of documents presented in French. At present, if a translation had already been made for the use of members of the Court, it was supplied unofficially to such a government, with the observation that the Registry accepted no responsibility for it. It was doubtful if the same method could be followed if the amendment consisting in combining paragraphs 3 and 4 were adopted.

The PRESIDENT asked Baron Rolin-Jaequemyns if he wished a vote taken on the text proposed by the Second Commission.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would have preferred to amend the text of Article 37 in accordance with the Second Commission's proposal.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the Co-ordination Commission's proposal to delete paragraph 4.

By nine votes to three—MM. Adatci, Negulesco and Jonkheer van Eysinga—the Court decided not to delete the paragraph.

The PRESIDENT took a vote on the text proposed by the Second Commission :

> "The Registrar shall not be bound to make translations of documents of the written proceedings."

By nine votes to three—MM. Schücking, Adatci and the President—the Second Commission's text was adopted.

The PRESIDENT said that this text would accordingly replace the fourth paragraph of the existing rule.

He invited the Court to consider the next paragraph :

> "In the case of voluminous documents, the Court, or the President if the Court is not sitting, may sanction the submission of translations of portions of documents only."

The Co-ordination Commission proposed the deletion of the words "at the request of the party concerned", which appeared in the existing text, but which, having regard to the word "sanction", seemed superfluous.

M. FROMAGEOT asked which party was meant by the "party concerned".

Jonkheer VAN EYSINGA thought it meant the party which would have to make the translation.

M. ANZILOTTI pointed out that the documents in question were documents submitted by the party on its own responsibility. It was for the party to decide whether it must present the documents *in extenso* or whether it might only present a portion, subject to the right of the Court and the other party to call for the whole. The Court must abstain from any interference in matters concerning the parties' interests.

The REGISTRAR thought that the case contemplated by the Article was as follows : a party wished to produce an extract from a more voluminous document. From the point of view of the Court, however, it was preferable that the party should submit the whole

elle pertinents. Si la règle critiquée par M. Anzilotti n'existait pas, la partie ne présenterait que ces extraits, ce qui empêcherait la Cour d'apprécier s'il y a lieu de les compléter.

Le PRÉSIDENT fait observer que cet alinéa présuppose qu'un texte complet a été présenté dans la langue originale. L'alinéa vise seulement les traductions.

M. FROMAGEOT estime qu'en réalité ce n'est pas la demande de la partie intéressée qui est importante, c'est l'objection possible de l'autre partie.

Le PRÉSIDENT fait observer que le texte critiqué est celui du Règlement en vigueur.

M. ANZILOTTI s'en rend pleinement compte. C'est au principe même de ce texte qu'il fait objection. En conséquence, il serait fortement porté à la suppression de l'alinéa. Il craint en effet qu'une intervention de la Cour n'entraîne des inconvénients.

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait au contraire le maintenir. La Cour a déjà adopté un alinéa qui impose à la partie qui se sert d'une autre langue que les langues officielles l'obligation de présenter la traduction de ses pièces de procédure. Dès lors, l'exception qui permet à la Cour d'autoriser des traductions partielles semble nécessaire, parce que, si on ne la formule pas, les parties se considéreront comme tenues de présenter la traduction de l'ensemble des pièces, ce qui sera souvent inutilement onéreux.

M. SCHÜCKING partage l'opinion du Vice-Président.

M. WANG préférerait, lui aussi, maintenir la disposition dont il s'agit. C'est le mot « autoriser » qui crée, semble-t-il, certaines difficultés pour M. Anzilotti. Or, on pourrait y obvier en adoptant une rédaction de ce genre :

> « Des traductions partielles peuvent être présentées par les parties sous réserve de toutes décisions ultérieures que la Cour pourrait prendre. »

Cette rédaction laisserait l'initiative et la responsabilité à la partie, conformément au désir de M. Anzilotti.

M. ANZILOTTI estime que cette rédaction serait en effet satisfaisante.

M. GUERRERO, Vice-Président, est du même avis ; il souligne l'importance du principe que la Cour, en cas d'opposition de l'autre partie, peut prendre une décision contraire à celle qui aurait été adoptée en premier lieu.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'alinéa à la Commission de coordination avec mission de préparer un texte nouveau s'inspirant de la suggestion de M. Wang.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 38, qui vise les exceptions préliminaires et qui, dans le texte proposé par la Commission de coordination, est ainsi conçu :

> « 1. Toute exception préliminaire soulevée par un État est proposée après la présentation du mémoire de la partie adverse et, le cas échéant, dans le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire, à moins que l'exception ne soit fondée sur des motifs indépendants du fond de l'affaire ; dans ce cas, l'exception peut être proposée sans attendre le dépôt du mémoire.
>
> 2. L'exception préliminaire contient l'exposé de fait et de droit sur lequel elle est fondée ainsi que le bordereau des pièces à l'appui ; elle se termine par un énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe à l'exception.
>
> 3. La partie contre laquelle l'exception est invoquée peut, dans les délais qui lui sont fixés par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, présenter un exposé

document, though it need only furnish a translation of those extracts which it thought relevant. If the rule criticized by M. Anzilotti did not exist, the party would only present these extracts ; this would prevent the Court from ascertaining whether they required supplementing.

The PRESIDENT observed that this paragraph presupposed that a complete text had been presented in the original language. The paragraph dealt only with translations.

M. FROMAGEOT thought that in reality the important point was not the request of the party concerned, but whether the other party objected.

The PRESIDENT pointed out that the text which was being criticized was really that of the existing Rules.

M. ANZILOTTI quite appreciated this. What he took exception to was the actual principle embodied in that text. He would therefore be very much inclined to delete the paragraph, for he feared that any interference by the Court might involve serious consequences.

M. GUERRERO, Vice-President, wished on the contrary to maintain it. The Court had already adopted a paragraph imposing on a party using a language other than the official languages an obligation to submit a translation of its documents of procedure. Accordingly, it seemed necessary to make an exception enabling the Court to sanction the translation of portions of documents only, because otherwise parties would regard themselves as bound to present complete translations of documents, and this would often be an unnecessarily onerous task.

M. SCHÜCKING shared the views of the Vice-President.

M. WANG would also prefer the retention of the paragraph in question. He thought that it was the word "sanction" which gave rise to M. Anzilotti's scruples. They might be removed by the adoption of a wording something like this :

> "Translations of portions of documents only may be submitted by the parties subject to any subsequent decision of the Court."

This wording would leave the initiative and responsibility with the party, as M. Anzilotti wished.

M. ANZILOTTI considered that this wording would, indeed, be satisfactory.

M. GUERRERO, Vice-President, was of the same opinion ; he emphasized the importance of the principle that, in case of opposition by the other party, the Court might adopt a decision contrary to that which it had adopted in the first instance.

The PRESIDENT proposed to refer the paragraph back to the Co-ordination Commission, which would be asked to prepare a new text based on M. Wang's suggestion.

This was agreed to.

ARTICLE 38 OF THE RULES.

The PRESIDENT went on to Article 38, which dealt with preliminary objections, and had been worded as follows in the Co-ordination Commission's draft :

> "1. Any preliminary objection raised by a State shall be submitted after the filing of the other party's Case and within such time as may be fixed for the filing of the Counter-Case, unless the objection is based on grounds independent of the merits of the action ; in that case, the objection may be submitted without awaiting the filing of the case.
>
> 2. A preliminary objection shall contain a statement of facts and of law on which the plea is based, and a list of the documents in support ; it shall end with a statement of the conclusions. The documents in support shall be printed as an annex to the objection.
>
> 3. The party against whom the objection is raised may, within the time fixed by the Court, or, if the Court is not sitting, by the President, submit a

écrit contenant ses observations relatives à l'exception ainsi qu'un bordereau des pièces à l'appui ; cet exposé se termine par l'énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe.

4. Sauf décision contraire, la suite de la procédure est orale.

5. Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception ou joindre cette exception au fond ou en ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste. »

M. ANZILOTTI, à propos du premier alinéa, demande si c'est intentionnellement que l'on a supprimé les mots « lorsque l'instance est introduite par requête », qui se trouvent dans le Règlement en vigueur, et donné ainsi à cet alinéa une forme générale qui semble viser à la fois les procédures introduites par requête et les procédures introduites par compromis.

Pour M. Anzilotti, la chose n'est pas sans importance. En effet, peut-on admettre que la partie qui a signé le compromis puisse venir dire à la Cour, une fois celle-ci saisie du compromis, qu'elle n'est pas compétente pour statuer ?

Le PRÉSIDENT explique que la Commission de coordination s'est trouvée en face de propositions tendant à ce que cet article s'appliquât à la fois à la procédure consultative et à la procédure contentieuse. Elle a pensé que, selon la rédaction proposée par elle, un État peut, dans des circonstances déterminées, venir contester devant la Cour le droit, pour celle-ci, de connaître de certaines questions à elle soumises pour avis consultatif. Cette faculté peut présenter des avantages considérables.

M. SCHÜCKING reconnaît que, si une partie a signé un compromis, elle ne peut contester la compétence de la Cour dans le cas où cette compétence est établie par le compromis lui-même. Mais on peut concevoir des cas où l'une des parties fait à la Cour des demandes qui ne rentrent pas dans le cadre du compromis. Alors, l'autre partie peut soutenir que, sur ces points, la Cour n'est pas compétente.

M. ANZILOTTI estime que dans ce cas il ne s'agit plus d'exceptions préliminaires au sens de cet article.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait valoir que si deux parties se mettent d'accord pour soumettre un différend à la Cour, y compris la question de savoir si la Cour est ou non compétente, et qu'une des parties soulève cette question de compétence, il s'agira bien d'une exception préliminaire. Quoi qu'il en soit, M. Guerrero considère que l'article 38 ne vise pas seulement les exceptions concernant la compétence, mais toutes les exceptions préliminaires. Dès lors, et du moment que d'autres exceptions que celle de la compétence peuvent être soulevées, il est désirable d'adopter le texte tel qu'il est présenté par la Commission de coordination.

M. URRUTIA estime qu'il peut y avoir des cas où, dans une instance introduite par voie de compromis, une des parties peut, à bon droit, prétendre que la Cour n'est compétente que dans certaines limites. Pourquoi donc restreindre la possibilité d'une exception préliminaire aux instances introduites par requête ?

M. ANZILOTTI fait valoir que, lorsqu'on parle d'exception préliminaire, on vise une exception qui tend à empêcher la procédure (*prozesshindernde Einrede*). Il se peut d'autre part qu'au cours d'un procès on observe que telle ou telle question spéciale n'est pas de la compétence de la Cour ; la procédure, dans ce cas, n'en continue pas moins.

M. Anzilotti vise seulement les exceptions préliminaires au sens qu'il vient d'indiquer. A ce point de vue, il lui semble inconcevable qu'un État qui a signé un compromis puisse venir dire à la Cour qu'elle est incompétente.

M. FROMAGEOT fait observer, de même, qu'un compromis attribue juridiction à la Cour sur une question déter-

written statement containing observations on the objection and a list of documents in support ; this statement shall end with the conclusions. The documents in support shall be printed as an annex.

4. Unless otherwise decided, the further proceedings shall be oral.

5. When the parties have been heard, the Court may decide on the objection, or may join the objection to the merits, or may take such other decision in regard to it as it considers just."

M. ANZILOTTI, referring to the first paragraph, asked whether the words "when proceedings are begun by means of an application", which were to be found in the existing Rules, were intentionally deleted, and whether it had intentionally been given a general form which made it applicable both to proceedings instituted by special agreement and by application.

In his view, the point was not unimportant. For was it possible to admit that a party which had signed a special agreement could come before the Court, after the special agreement had been filed, and contend that the Court was not competent to adjudicate ?

The PRESIDENT explained that, when the Co-ordination Commission had decided to omit the words which limited the Article to cases submitted by application, it had before it certain proposals making the Article applicable both to advisory and to contentious proceedings. It considered that the wording chosen would enable a State, in certain circumstances, to appear before the Court and dispute its right to adjudicate on some question submitted to it for advisory opinion. The possession of this right might be of considerable advantage.

M. SCHÜCKING acknowledged that if a party had signed a special agreement, it could not dispute the Court's jurisdiction, if such jurisdiction had been established in the special agreement itself. But it was conceivable that one of the parties might make requests to the Court not falling within the limits of the special agreement. Then the other party would be able to contend that, on those points, the Court was not competent.

M. ANZILOTTI thought that in that case it would no longer be a question of a preliminary objection in the meaning of that Article.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that if both parties agreed to submit a dispute to the Court, including the question whether the Court had jurisdiction, and if one of the parties then raised the question of jurisdiction, that would certainly be a preliminary objection. However that might be, he considered that Article 38 was not only concerned with objections to jurisdiction, but with all preliminary objections. Accordingly, seeing that other objections, besides those to the jurisdiction, might be lodged, it appeared desirable to adopt the text as worded by the Co-ordination Commission.

M. URRUTIA thought that a case might arise, in a suit instituted by special agreement, in which one of the parties might justly contend that the Court had no jurisdiction. Why should they therefore restrict the possibility of lodging preliminary objections to cases submitted by application ?

M. ANZILOTTI observed that the term preliminary objection indicated an objection designed to stop the proceedings (*prozesshindernde Einrede*). It was possible that it might be found, as a suit proceeded, that some special point was not within the Court's jurisdiction ; but in such a case the proceedings would still continue.

He had in mind preliminary objections only in the sense that he had just indicated. From that point of view, it appeared to him inconceivable that a State that had signed a special agreement could come and inform the Court that it had no jurisdiction.

M. FROMAGEOT pointed out that a special agreement conferred jurisdiction on the Court on a given question,

minée, et qu'on ne peut pas comprendre qu'après avoir signé une convention de ce genre, une partie puisse venir dire que la Cour ne peut s'occuper de cette espèce.

M. le Président a signalé, dit M. Fromageot, que l'alinéa 1 avait été modifié afin de rendre possible l'application de l'article à la procédure consultative. M. Fromageot rappelle cependant que, comme il a été décidé de ne point toucher à la procédure consultative, le motif invoqué par la Commission de coordination ne lui semble plus avoir la même force ; or, le motif disparaissant, le texte pourrait être rétabli dans sa forme primitive.

Le PRÉSIDENT soutient qu'il est parfaitement possible d'envisager, au début d'une affaire consultative, un élément qui soit purement contentieux.

M. FROMAGEOT craint qu'en l'absence de toute définition du terme : « exception préliminaire », celui-ci ne prête à des malentendus. En réalité, le mot « préliminaire » ne s'applique pas à la nature de l'exception, mais au moment où l'exception doit être présentée. Si l'on précisait : « exception d'incompétence », « exception d'irrecevabilité », on saurait ce dont on veut parler.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, pour bien se rendre compte de ce qu'a été la pensée de la Commission de coordination, il faut réintroduire dans le texte de l'article 38 les mots : « lorsqu'une instance est introduite par requête », qui n'en ont été enlevés qu'en vue de permettre l'application de l'article à la procédure consultative.

M. SCHÜCKING signale que si un compromis a été conclu pour sauvegarder les intérêts de certains ressortissants d'une partie, et si la même affaire se trouve soumise à un autre tribunal international, on peut imaginer que l'autre partie soulève l'exception de litispendance comme exception préliminaire, bien que la Cour ait été saisie par voie de compromis.

M. ANZILOTTI ne voit pas comment un État qui aurait signé ce compromis pour saisir la Cour pourrait porter devant un autre tribunal la question visée par le compromis.

M. NEGULESCO voit de très justes raisons pour le maintien du texte de la Commission de coordination.

Tout d'abord, si la Cour décidait plus tard d'appliquer en matière de procédure consultative la règle visant l'exception préliminaire en matière contentieuse, ce texte serait assez flexible pour le permettre. Ensuite, le texte est applicable si, dans une instance introduite par voie de compromis, une exception préliminaire était soulevée. Ceci est nécessaire, car des cas de ce genre peuvent être facilement imaginés. M. Negulesco en donne un exemple : après avoir signé un compromis, les deux parties tombent d'accord de ne saisir la Cour qu'à l'expiration d'un certain délai ; si, contrairement à cet accord, l'une des parties saisit la Cour, l'autre partie peut soulever une exception d'incompétence.

M. GUERRERO, Vice-Président, cite lui aussi un cas très courant où la même éventualité peut se produire.

Le PRÉSIDENT fait observer que M. Negulesco et le Vice-Président ont tous les deux montré la possibilité d'exceptions préliminaires soulevées à propos d'un compromis. Il voudrait souligner, pour sa part, la possibilité d'une exception opposée à une demande d'avis consultatif. Cette opposition, selon sir Cecil Hurst, donne lieu à une affaire contentieuse.

M. FROMAGEOT considère que les diverses hypothèses envisagées par le Vice-Président et par M. Negulesco se ramènent au cas où l'exécution d'un compromis a été subordonnée à une condition. L'inaccomplissement de la condition peut alors donner lieu à une exception opposée *in limine litis*

and he could not imagine that, after signing an agreement of that kind, a party could come before the Court and argue that the latter was incompetent to deal with that question.

The President had pointed out, M. Fromageot continued, that paragraph 1 had been altered so as to enable the Article to be applied to advisory procedure. But the Court would remember that it had been decided not to touch advisory procedure, so that the Co-ordination Commission's reasons for the course they had taken seemed to have lost much of their force ; and if the reason for a change had disappeared, the text might be left in its original form.

The PRESIDENT contended that it was quite possible that, in the first stages of an advisory opinion, a question of a purely contentious character might arise.

M. FROMAGEOT feared that, in the absence of any definition of a "preliminary objection", that term might lead to misunderstandings. As a fact, the word "preliminary" did not apply to the nature of the objection, but to the moment at which it was submitted. If the text were to speak of "objections to the jurisdiction" and "objections to the admissibility", it would be clear what was meant.

Jonkheer VAN EYSINGA said that if they re-inserted the words "when proceedings are begun by means of an application" in the text of Article 38, they would understand more clearly what had been in the mind of the Co-ordination Commission, for these words were only removed to enable the Article to apply to advisory proceedings.

M. SCHÜCKING said that if a special agreement had been concluded to safeguard the interests of certain nationals of a party, and if the same case were submitted to another international tribunal, it was conceivable that the other party might raise the question of *litispendance* as a preliminary objection, although the Court had had the case submitted to it by special agreement.

M. ANZILOTTI said he did not see how a State which had signed a special agreement for the submission of a case to the Court could bring the question referred to in the special agreement before some other tribunal.

M. NEGULESCO thought that there were very good reasons for maintaining the Co-ordination Commission's text.

In the first place, if the Court subsequently decided to apply in advisory procedure the provision with reference to preliminary objections in contentious proceedings, this text would be sufficiently elastic to allow this to be done. In the next place, the text was applicable if a preliminary objection was raised in a case brought by special agreement. That was necessary because cases of this kind could readily be imagined. M. Negulesco took as an example the case of two parties agreeing, after the signature of the special agreement, not to bring the issue before the Court till after a certain lapse of time. Should one of the parties submit it to the Court, contrary to that agreement, the other party might lodge an objection to the jurisdiction.

M. GUERRERO, Vice-President, also mentioned a very usual case in which the same thing might occur.

The PRESIDENT observed that M. Negulesco and the Vice-President had both demonstrated the possibility of a preliminary objection being raised in a case submitted by special agreement. He, for his part, wished to point out the possibility of an objection being lodged in connection with a request for an advisory opinion. In his view, such an objection would involve contentious proceedings.

M. FROMAGEOT considered that the various contingencies envisaged by the Vice-President and M. Negulesco really represented cases in which the carrying out of a special agreement had been made dependent upon the fulfilment of a condition. The non-fulfilment of this

devant la Cour. En revanche, une disposition du Règlement qui peut convenir lorsqu'il s'agit d'une instance introduite par requête ne convient plus ici. Dans une instance introduite par compromis, la procédure peut être simultanée, et alors la formule de l'article 38 proposé par la Commission de coordination n'est plus appropriée. En pareil cas, en effet, la première pièce écrite émanant de la partie qui oppose l'exception sera, non pas un contre-mémoire, mais un mémoire.

M. ADATCI croit que la Commission de coordination devrait être chargée d'une étude approfondie du cas de l'instance introduite par voie de requête et celui de l'instance introduite par voie de compromis. En outre, la Commission devrait chercher une définition précise de ce qu'est une exception préliminaire. Dans cet ordre d'idées, M. Adatci propose le renvoi de l'article 38 à la Commission de coordination.

Le jonkheer VAN EYSINGA relève que, jusqu'à présent, la pratique a été de parler d'exception préliminaire dans la procédure par requête seulement, et non dans le cas où deux parties soumettent ensemble un différend à la Cour. Le jonkheer van Eysinga met en garde contre le danger qu'il y a à inviter en quelque sorte les parties à présenter des exceptions préliminaires en matière d'instances introduites par compromis.

Le PRÉSIDENT estime que, si la Cour décide le renvoi à la Commission de coordination de l'article 38, il serait très utile qu'elle donnât aussi une directive. Celle-ci pourrait consister d'abord à introduire de nouveau, au commencement de l'article 38, les mots : « lorsque l'instance est introduite par requête » ; puis à ajouter une nouvelle disposition où l'on envisagerait, par une rédaction prudente, la possibilité d'une exception préliminaire soulevée dans une instance introduite autrement que par voie de requête, faculté étant laissée à la Cour de régler par ordonnance la procédure en s'inspirant des dispositions qui précéderont. Quant à la possibilité de l'exception préliminaire dans la procédure consultative, rien ne serait inséré à cet endroit.

(Assentiment.)

M. FROMAGEOT fait ressortir combien cette dernière question est délicate ; elle mérite, selon M. Fromageot, d'être étudiée à fond.

La séance est levée à 13 heures. [*Signatures.*]

DOUZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 26 mai 1934, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

29. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'issue de la discussion de la veille, l'article 38 avait été renvoyé à la Commission de coordination, qui devait préparer un nouveau projet de texte.

La Commission a travaillé sur la base des directives données, en fin de séance, par la Cour, sur une suggestion du Président. Elle a également eu sous les yeux un texte élaboré par M. Fromageot [1].

[1] Voir p. 89.

condition might then give rise, *in limine litis*, to the filing of an objection with the Court. But a clause in the Rules, which might be quite appropriate where proceedings had been instituted by means of an application, would be out of place here. When proceedings were instituted by special agreement, the documents might have to be filed simultaneously, and then the formula of Article 38 proposed by the Co-ordination Commission would cease to be appropriate. For, in such a case, the first document filed by the party opposing the objection would be a Memorial, not a Counter-Memorial.

M. ADATCI thought that the Co-ordination Commission should be asked to undertake a thorough examination of the two cases, namely, that in which proceedings were instituted by application, and that in which they were instituted by special agreement. Further, the Commission should endeavour to find a precise definition of a preliminary objection. In this connection, he proposed that Article 38 should be referred back to the Co-ordination Commission.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that hitherto it had been the practice only to mention preliminary objections in connection with proceedings begun by application, and not in connection with cases submitted to the Court jointly by the two parties. He drew attention to the danger of, so to speak, suggesting to parties the raising of preliminary objections in cases brought by special agreement.

The PRESIDENT thought that, if the Court decided to refer Article 38 back to the Co-ordination Commission, it would be most useful if it also gave it some guidance. It might, for instance, suggest the re-insertion at the beginning of Article 38 of the words : "when proceedings are begun by means of an application" ; then the addition of a new clause covering in guarded terms the possibility of a preliminary objection in a case brought otherwise than by application, the Court being left a free hand to regulate the procedure by means of orders on the basis of the preceding provisions. As regards the possibility of a preliminary objection in connection with advisory opinions, nothing would be said here.

(The Court agreed.)

M. FROMAGEOT pointed out how extremely delicate the question last mentioned was ; in his view, it merited profound study.

The Court rose at 1 p.m. [*Signatures.*]

TWELFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, May 26th, 1934, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

29.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 38 OF THE RULES. (*Continued.*)

The PRESIDENT observed that at the end of the previous day's discussion, Article 38 had been referred back to the Co-ordination Commission, which was to prepare a new draft text.

The Commission had worked on the lines indicated to them, at the end of the meeting, by the Court in pursuance of a suggestion by the President. It had also had before it a text drawn up by M. Fromageot [1].

[1] See p. 89.

Le résultat des études de la Commission de coordination figure dans les trois projets d'articles (articles 38, 38 *bis* et 38 *ter*) reproduits à la page 5 de la Distr. 3168, et dont le texte est le suivant :

« *Article* 38. — Lorsqu'une affaire est soumise à la Cour par requête, les exceptions opposées à la recevabilité de la requête, ainsi que les exceptions à la compétence de la Cour, lorsque le défendeur demande une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond, doivent être présentées par le défendeur au plus tard dans le délai qui lui est imparti pour le dépôt de son contre-mémoire. Toutefois, si l'exception est fondée sur des motifs indépendants du fond de l'affaire, elle peut être proposée sans attendre le dépôt du mémoire. »

« *Article* 38 bis. — 1. L'exception préliminaire contient l'exposé de fait et de droit sur lequel elle est fondée ainsi que le bordereau des pièces à l'appui ; elle se termine par un énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe à l'exception.

2. La partie contre laquelle l'exception est invoquée peut, dans les délais qui lui sont fixés par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, présenter un exposé écrit contenant ses observations relatives à l'exception ainsi qu'un bordereau des pièces à l'appui ; cet exposé se termine par l'énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe.

3. Sauf décision contraire, la suite de la procédure est orale.

4. Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception ou joindre cette exception au fond ou en ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste. »

« *Article* 38 ter. — Si une exception est proposée dans une affaire dont la Cour a été saisie autrement que par voie de requête, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, rendra, pour régler la procédure, une ordonnance qui tiendra compte autant que possible des dispositions de l'article 38 *bis*. »

L'adjectif « préliminaire » ayant été critiqué, la Commission l'a remplacé dans l'article 38 par la définition du même terme que la Cour avait donnée dans son Arrêt n° 12 : « lorsque le défendeur demande une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond.... ». D'autre part, selon la proposition de la Commission, cette clause s'appliquerait seulement aux exceptions d'incompétence et non aux exceptions d'irrecevabilité.

Enfin, la dernière phrase du projet de l'article 38 tient compte d'une proposition faite par la deuxième Commission dans son rapport de 1933, et reprise dans le rapport du 14 mai de la Commission de coordination.

L'article 38 *bis* est une combinaison de certains alinéas de l'article 38 du Règlement en vigueur avec les amendements proposés en 1933 par la deuxième Commission ; il est conforme aux alinéas 2 à 5 de l'article 38 proposé par la Commission de coordination dans son rapport du 14 mai.

L'article 38 *ter* se fonde sur l'idée exprimée dès la veille par le Président.

M. Fromageot avait proposé de limiter l'extension aux instances introduites par compromis du droit de soulever des exceptions, au seul cas de non-observation d'une condition posée dans le compromis ; mais la Commission de coordination n'a pas été persuadée que ce cas soit le seul possible, et la majorité de la Commission a été d'avis de rendre la stipulation assez large pour viser tous les cas. D'autre part, dans le texte proposé par la Commission, on a pris soin

The result of the Co-ordination Commission's labours had taken the form of the three draft articles (Articles 38, 38 *bis* and 38 *ter*) given on page 5 of Distr. 3168, in the following terms :

"*Article* 38.—When a case is brought before the Court by application, any objection to the admissibility of the application, and any objection to the Court's jurisdiction, where the respondent demands a decision on the objection before any further proceedings on the merits, must be submitted by the respondent at latest by the expiry of the time-limit fixed for the filing of the respondent's Counter-Case; nevertheless, if the objection is based on grounds independent of the merits of the question, it may be submitted without awaiting the filing of the Case."

"*Article* 38 bis.—1. A preliminary objection shall contain a statement of facts and of law on which the plea is based, and a list of the documents in support ; it shall end with a statement of the conclusions. The documents in support shall be printed as an annex to the objection.

2. The party against whom the objection is taken may, within the time fixed by the Court, or, if the Court is not sitting, by the President, submit a written statement containing observations on the objection, and a list of documents in support ; at the end of this statement shall be formulated the conclusions. The documents in support shall be printed as an annex to it.

3. Unless otherwise decided, the further proceedings shall be oral.

4. After hearing the parties, the Court may give its decision on the objection, or join the objection to the merits, or take such other decision as it thinks right."

"*Article* 38 ter.—If an objection is lodged in a case brought before the Court otherwise than by an application, the Court, or, if it is not sitting, the President, shall make an order for the conduct of the proceedings, having regard as far as possible to the provisions of Article 38 *bis*."

As the adjective "preliminary" had been criticized, the Commission had replaced it in Article 38 by a definition of that term, as given by the Court in Judgment No. 12 : "when the respondent asks for a decision upon the objection before any subsequent proceedings on the merits....". On the other hand, according to the Commission's proposal, this clause would only apply to a plea raised to the Court's jurisdiction, or to the admissibility of the action.

Finally, the last words of the draft Article 38 gave effect to a proposal that had been made by the Second Commission in its report in 1933, and adopted in the Co-ordination Commission's report of May 14th.

Article 38 *bis* was a combination of some of the paragraphs of Article 38 of the existing Rules and the amendments proposed by the Second Commission in 1933 ; it was in harmony with paragraphs 2 to 5 of Article 38, as proposed by the Co-ordination Commission in its report of May 14th.

Article 38 *ter* was based on the ideas which he (the President) had expressed on the previous day.

The President added that M. Fromageot had proposed that, if the right of lodging objections were to be extended to actions brought by special agreement, this extension should be limited to cases of non-observance of a condition postulated in the special agreement ; but the Co-ordination Commission had not felt convinced that that was the only case that could possibly arise, and a majority of the Commission held that the clause ought

d'éviter de dire expressément qu'il s'agit d'instances introduites par voie de compromis.

M. GUERRERO, Vice-Président, demande que le texte de M. Fromageot, auquel s'est référé le Président, soit distribué.

Il est fait droit à cette demande.

Le PRÉSIDENT donne lecture de ce texte, qui est ainsi conçu :

« *Article* 38. — 1. Lorsqu'une affaire est soumise à la Cour par requête, les exceptions opposées à la recevabilité de la requête ou à la compétence de la Cour pour connaître de la demande qui en est l'objet doivent être présentées par la partie intéressée au plus tard dans le délai qui lui est imparti pour le dépôt de son contre-mémoire.

2. Lorsqu'une affaire est soumise à la Cour en vertu d'un compromis déposé par une seule des parties, dont l'exécution est subordonnée à quelque condition, l'exception tirée d'un prétendu inaccomplissement de la condition doit être opposée par l'autre partie, dès que celle-ci reçoit la notification du dépôt du compromis et au plus tard dans le délai qui lui est imparti pour la présentation de la première pièce de sa procédure écrite. »

Suit un article 39, où M. Fromageot propose de reproduire les alinéas 2 et suivants de l'article 38 actuel, sous réserve des amendements proposés par rapport à ce dernier.

M. FROMAGEOT explique que, l'expression « exceptions préliminaires » étant obscure, il lui a paru préférable de préciser quelles étaient les exceptions qui devaient être présentées *in limine litis*. D'autre part, en disant que l'exception doit être présentée au plus tard dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, on indique que la partie intéressée peut soulever l'exception aussitôt qu'elle le désire ; on rend ainsi inutile la phrase : « .... si l'exception est fondée sur des motifs indépendants du fond de l'affaire .... mémoire », qui est obscure.

Le deuxième alinéa de la proposition de M. Fromageot vise le cas des instances introduites par voie de compromis que, pour le bon ordre, il faut également envisager. M. Fromageot ne partage pas les appréhensions de ceux qui craignent que l'existence d'une disposition qui envisage ce cas constitue une invitation à présenter des exceptions à un compromis. Dans son texte, M. Fromageot a mis l'expression : « subordonnée à quelque condition », qui, selon lui, paraît englober les diverses hypothèses possibles. Pour le reste, M. Fromageot a choisi, pour indiquer le moment auquel l'exception en pareil cas « doit être opposée », des expressions destinées à tenir compte du fait que, lorsque la Cour est saisie par compromis, on doit envisager l'éventualité d'une procédure simultanée.

M. ANZILOTTI éprouve des difficultés très sérieuses à se rallier aux propositions de la Commission, et surtout à l'article 38 *ter*.

Dans l'article 38 en particulier, on parle de deux exceptions déterminées ; dans l'article 38 *bis*, les mêmes exceptions sont sans doute visées. Or, dans l'article 38 *ter*, on parle d'une manière tout à fait générale d'une exception présentée dans une affaire dont la Cour a été saisie autrement que par voie de requête, sans dire quelle peut bien être cette exception. Par définition, ce ne peut être ni une exception sur la recevabilité de la requête, ni sur la compétence. En outre, d'après le texte proposé, il semble que, toutes les fois que dans une procédure par compromis on propose une exception, il faudrait une ordonnance spéciale pour régler la procédure relative à cette exception ; M. Anzilotti trouve

to be so wide as to cover every case. Furthermore, the Commission's text had carefully avoided saying that the suits contemplated were those instituted by special agreement.

M. GUERRERO, Vice-President, asked that M. Fromageot's text, to which the President had referred, should be circulated to the Court.

His request was complied with.

The PRESIDENT read the text in question, which was as follows :

"*Article* 38.—1. When a case is brought before the Court by application, any objection to the admissibility of the application, and any objection to the Court's jurisdiction to entertain the claim forming the subject of the said application must be filed by the party concerned at latest by the expiry of the time-limit fixed for the filing of its Counter-Case.

2. When a case is brought before the Court by a special agreement, filed by one only of the parties, and where the execution of the said special agreement is subjected to some condition, an objection based on the alleged non-observance of that condition must be filed by the other party as soon as the latter receives notification of the filing of the special agreement, and at latest within the period granted to the said party for the filing of the first document of its written procedure."

This was followed by an Article 39, in which M. Fromageot desired to reproduce paragraphs 2 *et sqq.* of the existing Article 38, subject to the various amendments that had been proposed.

M. FROMAGEOT explained that, as the expression "preliminary objections" was obscure, he had thought it better to define the kinds of objection that must be presented *in limine litis*. Furthermore, the provision, in his text, that the objection must be filed at latest by the expiry of the time-limit fixed for the filing of the Counter-Case, showed that the party concerned was free to raise the objection immediately, if it thought fit ; this made it possible to dispense with the phrase : ".... if the objection is based on grounds independent of the merits of the case .... Case", which appeared obscure.

Continuing his explanations, M. Fromageot said that his second paragraph referred to cases instituted by special agreement, since it was necessary, for the sake of completeness, to consider these cases also. M. Fromageot did not share the fears that had been expressed that a clause providing for this eventuality might be regarded as an invitation to lodge objections against a special agreement. In his text he had used the words : "subjected to some condition", which, in his view, covered every possible contingency. For the rest, in indicating the moment at which objections in such cases "must be filed", he had used expressions designed to take account of the fact that, when a case was brought before the Court by special agreement, the documents constituting the written procedure might have to be filed simultaneously.

M. ANZILOTTI said it would be very difficult for him to agree with the Commission's proposals, and more especially with its Article 38 *ter*.

Article 38 dealt with two specific forms of objection ; Article 38 *bis* no doubt also referred to the same forms of objection. On the other hand, Article 38 *ter* spoke, in quite general terms, of objections filed in cases brought before the Court otherwise than by application ; but it gave no indication as to what kind of objections these might be. They could not, by definition, be objections to the admissibility of the application, or to the Court's jurisdiction. Furthermore, according to the proposed draft, it would appear that, whenever an objection was filed in proceedings instituted by special agreement, a special order would have to be made to regulate the

que cela est incompréhensible, tout au moins pour ceux qui n'ont pas assisté aux débats au sein de la Cour. Le texte que propose la Commission de coordination prête à des interprétations fâcheuses.

Pour M. Anzilotti, les soi-disant exceptions qu'on peut soulever lorsqu'un compromis subordonne son exécution à une condition sont tout autre chose que les exceptions visées dans l'article 38. C'est pourquoi un texte tel que celui que propose M. Fromageot, et qui, tout en englobant dans le même article des dispositions distinctes pour l'un et pour l'autre cas, fait bien comprendre qu'il y a là deux choses différentes, lui paraît acceptable.

Quant à la dernière phrase de l'article 38 proposé par la Commission, M. Anzilotti, tout en étant d'accord sur l'idée qui l'inspire, croit qu'il faudrait rédiger cette disposition d'une autre manière ; peut-être même pourrait-on simplement supprimer cette phrase. Ce qui rend difficile son adoption, ce sont les mots : « sur des motifs indépendants du fond de l'affaire ». La distinction entre le fond et la forme d'une affaire étant l'une des questions les plus difficiles que l'on rencontre en matière de procédure, ces mots ouvrent la porte à des discussions interminables.

Le PRÉSIDENT rappelle que le premier Règlement ne contenait pas de disposition au sujet des exceptions. C'est eu égard à l'expérience acquise dans l'affaire Mavrommatis que la Cour a introduit l'article 38 du Règlement actuellement en vigueur ; celui-ci exclut le dépôt d'une exception avant le moment où le mémoire est déposé. Cette règle ayant à son tour donné lieu à des difficultés pratiques dans une affaire récente, la deuxième Commission a proposé d'ouvrir la porte à la présentation, dès avant le dépôt du mémoire, d'une exception qui n'a rien à voir avec le fond de l'affaire. La rédaction qui figure dans le texte de la Commission de coordination est celle qui avait été proposée par la deuxième Commission.

M. FROMAGEOT, à propos de l'alinéa 4 de l'article 38 *bis*, exprime l'avis que l'expression « ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste » qui, a-t-on dit, envisagerait le cas d'un ajournement, est bien vague.

Le PRÉSIDENT explique que cette phrase a été introduite pour tenir compte des situations qui peuvent se produire en conséquence des réserves faites par certains États qui ont signé la disposition facultative.

M. FROMAGEOT fait observer, quant à l'article 38 *ter*, que l'article 38 *bis*, auquel renvoie cet article, ne paraît pas donner des indications pour le règlement de la procédure, mais indiquer ce que doit contenir l'exception.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il serait dangereux d'introduire dans le Règlement certaines classifications en matière d'exceptions, où, sauf en ce qui concerne les exceptions d'incompétence, la Cour n'a guère d'expérience. En fait, il n'est pas certain que toutes les exceptions se réduisent toujours et nécessairement à une question de recevabilité ou à une question de compétence.

Selon M. Guerrero, la même observation s'applique au n° 4 de l'article 38 *bis* proposé. Le Règlement n'a pas besoin de préjuger de ce que sera la décision future de la Cour.

D'une manière générale, M. Guerrero préférerait que le Règlement s'exprime plutôt en termes généraux sur ce qui a trait aux exceptions. On pourrait envisager, par exemple, un article conçu à peu près dans ces termes :

> « Toute exception devra être soulevée au plus tard au moment de la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. »

Ainsi, l'on n'établirait pas de distinction selon que l'exception est soulevée dans une instance introduite par voie de compromis ou par voie de requête. De plus, on laisserait à la partie intéressée la faculté de proposer son exception à

conduct of the proceedings in regard to the objection ; that would, he feared, be incomprehensible, at least to people who had not been present at the debates in the Court ; the Co-ordination Commission's draft would be open to unfortunate interpretations.

In his view, the so-called objections which might be raised when the execution of a special agreement was subjected to some condition were of a totally different nature than the objections provided for in Article 38. For that reason he would find it possible to accept a text, such as M. Fromageot's, which contained separate clauses, within the same article, for each of these contingencies, thus showing that they were entirely distinct.

Coming to the last words of Article 38, as proposed by the Commission, M. Anzilotti said that, while he was in agreement on the principle, he thought it would be necessary to modify this clause from another point of view ; or perhaps, even, the phrase might be omitted altogether. The difficulty in adopting it lay in the words: "on grounds independent of the merits of the question". The distinction between the merits and form of the case was one of the most difficult problems in matters of procedure, and these words would open the door to interminable discussions.

The PRESIDENT pointed out that the first Rules of Court did not contain any provisions in regard to objections. It was in the light of the experience gained in the Mavrommatis case that the Court had introduced Article 38 of the existing Rules ; that Article precluded the filing of an objection before the submission of the Case. As that rule had, in its turn, led to practical difficulties in a recent suit, the Second Commission had proposed to open the door to the submission of an objection which had nothing to do with the merits of the case, even before the filing of the Case. The wording of the Co-ordination Commission's draft was the same as had been proposed by the Second Commission.

M. FROMAGEOT, referring to paragraph 4 of Article 38 *bis*, considered that the expression "take such other decision as it thinks right", which appeared to contemplate an adjournment of the matter, was extremely vague.

The PRESIDENT explained that these words had been added to provide for situations such as might arise as a result of the reservations made by certain States when signing the Optional Clause.

M. FROMAGEOT, turning to Article 38 *ter*, said that Article 38 *bis*, to which that Article referred, did not appear to give any instructions for the conduct of the proceedings, but merely stated what an objection should consist of.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be dangerous to seek to classify objections in the Rules, that being a matter in which the Court was almost without experience, except in regard to objections to jurisdiction. As a fact, it was by no means certain that every objection could, necessarily and in all cases, be classified as an objection to the admissibility or an objection to the jurisdiction.

In his view, the same remark applied to paragraph 4 of the proposed Article 38 *bis*. There was no reason why the Rules should prejudge the future decision of the Court.

Speaking generally, he would prefer that the rules in regard to objections should be couched in rather general terms. For instance, an article on the subject might be worded somewhat as follows :

> "Objections must be raised, at latest, at the time of the filing of the last document of the written proceedings."

The rule would not, thus, make a distinction according as the objection was raised in an action brought by special agreement or by application. Furthermore, the party concerned would be left free to file its objection

n'importe quel moment, jusqu'à la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. Il faut tenir compte, en effet, de la possibilité que la partie intéressée, au vu de la requête, ne juge pas nécessaire de soulever une exception, mais que, lorsqu'elle a pris connaissance du mémoire de la partie adverse, elle arrive à une conclusion opposée.

M. SCHÜCKING se rallie aux idées exprimées par le Vice-Président. Il rappelle à ce sujet que la Cour, dans un de ses arrêts, a déclaré qu'elle préférait éviter une classification des exceptions en exceptions d'irrecevabilité et exceptions d'incompétence. D'ailleurs, d'autres raisons encore vont à l'encontre de cette classification.

Pour ce qui est de la possibilité de soulever des exceptions préliminaires dans les affaires introduites par voie de compromis, il semble à M. Schücking que M. Fromageot voudrait trop la restreindre en la limitant au cas où l'exception du compromis est « subordonnée à quelque condition ». Comme on ne peut prévoir tous les cas qui peuvent se présenter, il conviendrait, selon M. Schücking, de choisir une formule très générale, telle que celle du Vice-Président.

Le comte ROSTWOROWSKI fait valoir que la suppression du mot « préliminaire » dans l'article 38 n'est pas tout à fait inoffensive. L'article stipule que les exceptions ne doivent pas être présentées après le dépôt du contre-mémoire. D'autre part, la Cour, par sa jurisprudence, a admis que les questions de compétence peuvent être soulevées dans tout le cours de la procédure. Eu égard à la disparition du mot « préliminaire », le texte proposé par la Commission paraît donc dangereusement rigoureux. Pour remédier à cette difficulté, on pourrait réintroduire l'idée sous cette forme : « les exceptions *à titre d'exceptions préliminaires* ». Puisque le texte proposé par M. Fromageot pour l'article 38 spécifie bien ce qu'on entend par le terme « exception préliminaire », il n'est plus ni dangereux ni vague, comme dans le texte actuellement en vigueur.

M. ADATCI approuve la proposition du comte Rostworowski.

Le jonkheer VAN EYSINGA, au sujet de la deuxième phrase de l'article 38 proposé par la Commission de coordination, se demande si l'on ne pourrait pas la supprimer. En effet, elle n'ajoute pas grand'chose à ce qui ressort déjà de la première phrase, telle qu'on propose maintenant de la rédiger.

Quant aux observations du comte Rostworowski, le jonkheer van Eysinga ne pense pas que, dans l'article 38 actuel, le mot « préliminaire » ait trait simplement au moment où on introduit l'exception ; selon lui, l'expression « préliminaire » doit viser aussi quelque chose de matériel. Lorsqu'on précise, comme le font M. Fromageot et la Commission de coordination, cette notion matérielle qui se trouve sans doute dans le mot « préliminaire », il n'y a plus aucune raison pour ajouter la notion « préliminaire » dans un sens purement formel.

M. ADATCI fait observer que trois autres membres de la Commission de coordination sont d'accord avec le jonkheer van Eysinga pour supprimer, le cas échéant, la deuxième phrase de l'article 38 proposé par la Commission.

M. ANZILOTTI signale que, puisque l'article proposé par la Commission de coordination envisage expressément le cas où le défendeur « demande une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure », le caractère préliminaire est expressément reconnu ; le doute exprimé par le comte Rostworowski est donc largement couvert.

M. Anzilotti rappelle que M. Schücking a critiqué la formule de la Commission parce qu'elle se borne à envisager deux sortes d'exceptions ; il peut, selon M. Schücking, y en avoir d'autres. Cela est vrai ; mais, d'autre part, les seules exceptions que la pratique de la Cour ait connues jusqu'ici sont les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence. Pour M. Anzilotti, l'avantage du texte proposé par la Commission de coordination est la clarté, car tout le monde connaît plus ou moins les expressions « recevabilité

at any time whatever, up to the filing of the last document of the written proceedings. For one must bear in mind the possibility that the party concerned might think it unnecessary, on reading the application, to raise any objection, but might be led to an opposite conclusion after studying the other party's Case.

M. SCHÜCKING said he shared the Vice-President's opinion. In this connection, he observed that the Court had declared, in one of its judgments, that it preferred to avoid classifying objections, according as they were raised against the admissibility of the suit or the jurisdiction. There were also other reasons against such a classification.

As regards the possibility of filing preliminary objections in actions brought by special agreement, he thought that M. Fromageot went too far in seeking to restrict this possibility to cases where the execution of the special agreement was "subjected to some condition". It was impossible to foresee every contingency, and it would therefore be better, in his view, to use some very general terms, such as those suggested by the Vice-President.

Count ROSTWOROWSKI could not regard the omission of the word "preliminary" in Article 38 as altogether innocuous. The Article provided that objections might not be filed after the submission of the Counter-Case. The Court had admitted, by its jurisprudence, that questions of jurisdiction might be raised at any stage in the proceedings. As a result of the omission of the word "preliminary", the Commission's text appeared, therefore, unduly rigorous. To avoid this difficulty, the idea might be re-introduced in the following form : "objections filed *as preliminary objections*". As M. Fromageot's text for Article 38 explained clearly what the term "preliminary objection" meant, this wording would be neither dangerous nor vague—as in the text at present in force.

M. ADATCI agreed with Count Rostworowski's proposal.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether the second phrase of Article 38, as proposed by the Co-ordination Commission, could not be omitted ; for it did not add much to what was already said in the first phrase, in the form now proposed for it.

As regards what Count Rostworowski had said, he did not think that the word "preliminary", in the existing Article 38, related solely to the time at which the objection was raised ; in his opinion, it had also some relation to the subject-matter of the objection. If this idea of the matter of the objection, which was undoubtedly embodied in the word "preliminary", was defined—as in the texts of M. Fromageot and of the Co-ordination Commission—there seemed no longer any reason for adding the notion "preliminary", merely for the sake of form.

M. ADATCI pointed out that three other members of the Co-ordination Commission had agreed with M. van Eysinga that the second phrase of Article 38, as proposed by the Commission, might be omitted.

M. ANZILOTTI pointed out that, since the Co-ordination Commission's Article provided expressly for cases in which the respondent "demands a decision on the objection before any further proceedings on the merits", the preliminary character of the objection was explicitly recognized ; Count Rostworowski's hesitations on this point were, therefore, largely satisfied.

M. Schücking had criticized the Commission's text because it was confined to two kinds of objections, whereas M. Schücking considered there might be many other kinds. That was quite true ; but the only objections which had hitherto been encountered in the Court's practice had been those to the admissibility of a suit, or to the jurisdiction. In his (M. Anzilotti's) view, the Co-ordination Commission's text possessed the advantage of clarity, for everyone was more or less familiar with

de la requête » et « compétence de la Cour ». Du reste, si une exception se présentait qui ne puisse pas être qualifiée exactement ni d'exception d'irrecevabilité ni d'exception d'incompétence, on pourrait toujours appliquer par analogie les dispositions qu'on aura introduites pour ces deux catégories d'exceptions.

Le comte ROSTWOROWSKI déclare que la phrase citée par M. Anzilotti, et par laquelle la Commission a remplacé le mot « préliminaire », ne suffit pas à apaiser ses scrupules. Il faut dire qu'il s'agit d'une exception soulevée « à titre d'exception préliminaire ».

M. ANZILOTTI déclare que, si le comte Rostworowski désire admettre que l'État défendeur puisse d'abord se défendre au fond et ensuite contester la compétence de la Cour, il doit faire toutes ses réserves. La Cour, d'ailleurs, a exprimé son avis contraire dans l'Arrêt n° 12.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la proposition du jonkheer van Eysinga, tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 38 du texte de la Commission :

> « Toutefois, si l'exception est fondée sur des motifs indépendants du fond de l'affaire, elle peut être proposée sans attendre le dépôt du mémoire. »

Cette proposition est adoptée par dix voix et deux abstentions (MM. Urrutia et Guerrero, Vice-Président).

Le PRÉSIDENT constate que la phrase est supprimée.

Il met aux voix la proposition du comte Rostworowski consistant à remplacer, dans le texte de la Commission de coordination, les mots :

> « les exceptions opposées à la recevabilité de la requête ainsi que les exceptions à la compétence de la Cour lorsque le défendeur demande une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond, doivent »,

par les mots :

> « les exceptions opposées à titre d'exception préliminaire à la recevabilité de la requête ou à la compétence de la Cour doivent.... ».

Le vote auquel il est procédé donne cinq voix contre cinq, les cinq opposants étant le Président, MM. Fromageot, Anzilotti, le jonkheer van Eysinga et M. Wang ; M. Guerrero et le baron Rolin-Jaequemyns se sont abstenus. Le Président donnant sa voix prépondérante dans le sens de son premier vote, la proposition est rejetée.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle qu'il avait présenté la rédaction suivante, qu'il prie le Président de mettre aux voix :

> « Toute exception devra être soulevée au plus tard au moment de la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. »

Il ajoute que ce texte est destiné à remplacer l'article 38 proposé par la Commission de coordination.

M. NEGULESCO demande au Vice-Président s'il pense que, si l'on admet sa proposition, le défendeur ne peut plus soulever l'exception d'incompétence quand il plaidera le fond.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère qu'il ne serait pas possible qu'une partie, après avoir commencé à plaider le fond, soulevât une exception d'incompétence.

M. NEGULESCO estime qu'il y a donc une divergence sur le point de savoir s'il y a ou non une forclusion dans ce cas. La Cour, dans son Arrêt n° 12, a dit (p. 22) que l'article 38 du Règlement n'implique pas la forclusion.

the terms "admissibility of the application" and "jurisdiction of the Court". Moreover, if an objection were submitted which could not be described precisely either as an objection to admissibility of the suit or to the jurisdiction, it would always be possible to apply, by analogy, the provisions laid down for those two kinds of objections.

Count ROSTWOROWSKI said that the phrase referred to by M. Anzilotti, which the Commission had used in place of "preliminary", did not suffice to remove his scruples. It was necessary to say that the exception had been raised "as a preliminary objection".

M. ANZILOTTI said that if Count Rostworowski was prepared to allow the respondent State first to set up a defence on the merits, and then to contest the Court's jurisdiction, he must make an express reservation. Moreover, the Court had pronounced an opposite opinion in its Judgment No. 12.

The PRESIDENT asked the Court to vote on Jonkheer van Eysinga's proposal to omit the last phrase of Article 38 of the Commission's text, namely :

> "Nevertheless, if the objection is based on grounds independent of the merits of the question, it may be submitted without awaiting the filing of the Case."

This proposal was adopted by ten votes, with two abstentions (MM. Urrutia and Guerrero, Vice-President).

The PRESIDENT declared that the phrase in question was omitted.

He then put to the vote Count Rostworowski's motion to replace the words, in the Commission's text :

> "objections to the admissibility of the application, and any objection to the Court's jurisdiction, where the respondent demands a decision on the objection before any further proceedings on the merits must...."

by the words :

> "objections filed, as preliminary objections, to the admissibility of the application or to the Court's jurisdiction, must....".

The results of the voting showed five votes against five; the five judges opposed to the motion were the President, MM. Fromageot, Anzilotti, Jonkheer van Eysinga and M. Wang ; M. Guerrero, Vice-President, and Baron Rolin-Jaequemyns abstained. The President gave his casting vote in the same sense as his first vote, and the proposal was accordingly rejected.

M. GUERRERO, Vice-President, recalled that he had submitted the following text, which he asked the President to put to the vote :

> "Objections must be filed, at latest, at the time of the submission of the last document of the written proceedings."

He added that the above text was intended to replace Article 38, as proposed by the Co-ordination Commission.

M. NEGULESCO asked the Vice-President whether, in his opinion, if his proposal were accepted, the respondent would be estopped from raising an objection to the jurisdiction when he came to plead on the merits.

M. GUERRERO, Vice-President, considered it impossible that a party, having begun to plead on the merits, should raise an objection to the jurisdiction.

M. NEGULESCO thought that, in that case, there was a difference of opinion as to whether or not there was estoppel in such a case. The Court's Judgment No. 12 said (p. 22) that Article 38 of the Rules did not imply an estoppel.

M. ANZILOTTI rappelle que, selon le même arrêt, si l'on plaide le fond, on ne peut plus soulever l'exception d'incompétence.

Le PRÉSIDENT passe à la rédaction proposée par M. Guerrero.

M. ANZILOTTI indique les motifs qui l'empêchent de se rallier à ce texte, dont il reconnaît, par ailleurs, certains avantages.

M. URRUTIA rappelle que, selon le texte proposé par M. Guerrero, l'exception peut être soulevée jusqu'à la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. Or, s'il s'agit d'une exception préliminaire, la limite, semble-t-il, doit être plutôt la présentation de la première pièce de la procédure écrite par le défendeur.

M. NEGULESCO craint qu'en votant la proposition du Vice-Président, la Cour ne tranche implicitement la question de savoir si le défendeur qui ne soulève pas une exception d'incompétence avant de plaider le fond s'expose à la forclusion.

Il rappelle que la compétence de la Cour ne doit pas être assimilée à la compétence des tribunaux nationaux. Pour ces derniers, la compétence est générale, tandis que la compétence de la Cour ne peut résulter que de la volonté exprimée des parties, soit par un compromis, soit par un traité qui a été conclu (art. 36 du Statut). Il s'agit donc d'une question de fond qui peut être soulevée au cours de la procédure orale. Le défendeur qui a ce droit peut cependant ouvrir avant le jugement du fond une nouvelle instance en vertu de l'article 38.

Le PRÉSIDENT croit que la Cour pourrait maintenant voter sur la proposition du Vice-Président.

M. SCHÜCKING propose de dire : « toute exception *préliminaire* », etc.

M. GUERRERO, Vice-Président, accepte cet amendement.

M. ANZILOTTI demande à M. Guerrero s'il envisage aussi le cas d'une instance introduite par voie de compromis.

M. GUERRERO, Vice-Président, répond affirmativement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande s'il est admis selon ce texte que l'exception devrait être soulevée avant la présentation du contre-mémoire.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que l'exception devrait pouvoir être soulevée — ce serait la limite maximum — jusqu'au moment où la partie intéressée doit répondre à la demande de l'autre partie.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte définitivement établi par M. Guerrero pour sa proposition : Remplacer la disposition de l'article 38 de la Commission de coordination par la disposition suivante :

> « Toute exception préliminaire est proposée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation par la partie soulevant l'exception de sa première pièce de la procédure écrite. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, rappelant que le texte de M. Guerrero prétend s'appliquer tant dans les instances introduites par voie de compromis que par voie de requête, demande que la Cour soit consultée séparément pour les requêtes et pour les compromis.

M. GUERRERO, Vice-Président, en sa qualité d'auteur de la proposition, accepte la demande du baron Rolin-Jaequemyns. Si le vote est affirmatif dans les deux cas, il n'y aura rien à ajouter au texte. Si, au contraire, le vote est affirmatif dans le seul cas de la requête, on insérera le mot « requête » dans la proposition.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le texte de M. Guerrero, considéré comme s'appliquant aux instances introduites par voie de requête.

Par neuf voix contre trois (MM. Anzilotti, Fromageot et le comte Rostworowski), le texte est adopté.

M. ANZILOTTI pointed out that, according to the same judgment, if a party pleaded on the merits, it could no longer raise a plea to the jurisdiction.

The PRESIDENT asked the Court to consider M. Guerrero's text.

M. ANZILOTTI explained why it was impossible for him to accept this text, though he recognized its advantages.

M. URRUTIA pointed out that, according to M. Guerrero's text, an objection could be filed at any time up to the submission of the last document of the written procedure. But, in the case of a preliminary objection, the end of the time-limit should, it would rather appear, be the filing of the first document of the written procedure by the respondent.

M. NEGULESCO was afraid that if it adopted the Vice-President's motion, the Court would by implication decide the question whether a respondent who did not lodge a plea to the jurisdiction before arguing the merits was liable to be precluded from lodging that plea.

He pointed out that the Court's jurisdiction could not be assimilated to that of municipal courts. The latter possessed a general jurisdiction, whereas the Court's jurisdiction only resulted from the wishes of the parties, as expressed either by a special agreement or by a treaty that had been concluded (Art. 36 of the Statute). It was, therefore, a question of substance which could be raised during the oral proceedings. The respondent, who possessed this right, could however institute fresh proceedings under Article 38 before judgment was given on the merits.

The PRESIDENT thought that the Court might now vote on the Vice-President's motion.

M. SCHÜCKING proposed that the motion should run : "any *preliminary* objection....", etc.

M. GUERRERO, Vice-President, accepted this amendment.

M. ANZILOTTI asked M. Guerrero whether he also had in mind cases submitted by special agreement.

M. GUERRERO, Vice-President, replied in the affirmative.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether the motion meant that an objection should be raised before the presentation of the Counter-Case.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that a party should be free to lodge an objection—this would be the latest possible moment—up to the time when that party had to reply to the other party's claim.

The PRESIDENT read the text of M. Guerrero's motion as finally drafted by the latter : To replace the clause in Article 38 of the Co-ordination Commission's draft by the *following* :

> "Any preliminary objection shall be filed at latest before the expiration of the time fixed for the filing by the party raising the objection of its first document of the written proceedings."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, observing that M. Guerrero's text was intended to apply both to cases submitted by special agreement and to those brought by application, asked that the opinion of the Court should be taken separately in regard to the two categories of cases.

M. GUERRERO, Vice-President, as author of the proposal, agreed to Baron Rolin-Jaequemyns' request. If the Court's vote were affirmative in both cases, there would be nothing to add to the text. If, on the other hand, the Court only adopted the proposal with regard to cases brought by application, the word "application" would have to be embodied in the text.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on M. Guerrero's text, regarded as applicable to cases brought by application.

By nine votes to three (MM. Anzilotti, Fromageot and Count Rostworowski), the Court adopted the text.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de se prononcer sur le texte de M. Guerrero considéré comme s'appliquant aux affaires introduites par voie de compromis.

La proposition étant mise aux voix, six membres de la Cour se prononcent pour et six membres contre.

Le PRÉSIDENT, désireux de donner à la Cour la possibilité de se prononcer sur l'ensemble de la question des exceptions en matière d'instances introduites par compromis, donne sa voix prépondérante en faveur de l'affirmative.

Il déclare qu'en conséquence, et à titre provisoire, le texte présenté par la Commission de coordination à l'article 38 est remplacé par le texte proposé par M. Guerrero, ainsi conçu :

« Toute exception préliminaire est proposée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation, par la partie soulevant l'exception, de sa première pièce de procédure écrite. »

M. ANZILOTTI constate que, pour le moment, cet article 38 nouveau doit donc être considéré comme visant à la fois les instances introduites par requête et par compromis.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 38 *bis*, alinéa 1.

Il prie les membres de la Cour de ne pas trop insister sur les questions de forme ; les textes sont à considérer comme présentés sous réserve de rédaction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que l'alinéa 2 de l'article 38 du Règlement actuellement en vigueur dit la même chose en termes préférables.

Le PRÉSIDENT déclare que l'on peut charger la Commission de coordination de suivre dans toute la mesure du possible la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 38 du Règlement en vigueur. Toutefois, sir Cecil Hurst a un doute sur la dernière partie de cet alinéa : « .... il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer ». Les mots « pièces à l'appui », qui figurent un peu plus haut, ne couvrent-ils pas tous les moyens de preuve écrite ?

M. ANZILOTTI estime qu'il peut y avoir d'autres moyens de preuve. Comme, en matière d'exceptions, il n'y a qu'une réponse, il faut inviter la partie à indiquer dès le premier moment ses moyens de défense. Il propose de conserver le texte du Règlement en vigueur.

MM. FROMAGEOT et ADATCI appuient cette proposition.

Le PRÉSIDENT met donc aux voix le deuxième alinéa de l'article 38 du Règlement en vigueur.

Ce texte est maintenu à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 3 de l'article 38 *bis*.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis, pour cet alinéa, d'adopter le texte de l'article 38, alinéa 4, du Règlement actuel.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur la seconde phrase de cet alinéa :

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 69 du Règlement sont applicables. »

Or, les deux alinéas auxquels il est ainsi renvoyé visent la procédure sommaire. Dans ces conditions, le Président juge la phrase superflue.

M. ANZILOTTI rappelle que la phrase a pour but de permettre la production de tous les moyens de preuve lors de la procédure orale, y compris les preuves non écrites. En effet, le trait caractéristique de la procédure sommaire est que tout se fait à l'audience. Si une partie s'est réservé le droit de faire entendre tels ou tels témoins, et si la Cour décide de les entendre, elle les convoque immédiatement. Le but est d'arriver à une procédure aussi rapide que possible. La phrase dont il s'agit complète utilement la précédente.

The PRESIDENT then asked the Court to vote on M. Guerrero's text regarded as applicable to cases submitted by special agreement.

Upon a vote being taken, six members of the Court voted for the motion and six against.

The PRESIDENT, being anxious that the Court should be in a position to pass upon the whole question of objections, including also objections in cases submitted by special agreement, gave his casting vote for the motion.

Accordingly, he announced that, provisionally, the text for Article 38 proposed by the Co-ordination Commission was replaced by that proposed by M. Guerrero, namely :

"Any preliminary objection shall be filed at latest before the expiration of the time-limit fixed for the filing by the party raising the objection of its first document of the written proceedings."

M. ANZILOTTI observed that, for the moment, this new Article 38 was therefore to be regarded as covering both cases brought by application and those submitted by special agreement.

The PRESIDENT turned next to Article 38 *bis*.

He asked members of the Court not to dwell too much on points of form ; the texts were to be regarded as submitted subject to amendments of wording.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that paragraph 2 of Article 38 of the existing Rules expressed the same thing in a better way.

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission might be instructed as far as possible to follow the wording of paragraph 2 of Article 38 of the existing Rules. But he himself was not quite happy about the last part of this paragraph : ".... it shall mention the evidence which the party may desire to produce". Did not the words "documents in support", used just before, cover all written evidence ?

M. ANZILOTTI thought that there might be other evidence. As in the case of objections there was only one answer, the party concerned should be called upon to give particulars of its defence at the earliest possible moment. He therefore proposed that the text of the existing Rules should be retained.

MM. FROMAGEOT and ADATCI agreed.

The PRESIDENT accordingly took a vote on the second paragraph of Article 38 of the existing Rules.

This text was maintained by a unanimous vote.

The PRESIDENT next turned to paragraph 3 of Article 38 *bis*.

M. GUERRERO, Vice-President, with regard to this paragraph, would be inclined to adopt the text of paragraph 4 of Article 38 of the existing Rules.

The PRESIDENT drew attention to the second sentence of this paragraph :

"The provisions of paragraphs 4 and 5 of Article 69 of the Rules shall apply."

The two paragraphs referred to related to summary procedure. The President therefore thought the sentence superfluous.

M. ANZILOTTI recalled that the sentence was designed to enable all evidence to be produced at the oral proceedings, including other than written evidence. The characteristic feature of summary procedure was that everything took place at the hearing. If a party had reserved the right to call certain witnesses, and if the Court decided to hear them, it would summon them immediately. The idea was to make the procedure as speedy as possible. The sentence in question usefully supplemented the preceding one.

Le PRÉSIDENT demande si la Cour désire remplacer l'alinéa 3 de l'article 38 *bis* de la Commission de coordination par le dernier alinéa de l'article 38 du Règlement en vigueur.

Il constate le consentement unanime des membres de la Cour sur ce point.

En conséquence, il déclare que les alinéas 1, 2 et 3 du texte de la Commission de coordination se trouvent remplacés par les deuxième, troisième et quatrième alinéas du Règlement actuellement en vigueur.

Il demande quel sera le sort du quatrième alinéa de l'article 38 *bis* de la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI peut aussi accepter cette phrase.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande la division.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à se prononcer sur chaque membre de phrase :

« Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception.... »

(Pas d'objection.)

« .... ou joindre cette exception au fond.... »

(Pas d'objection.)

« .... ou en ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste ».

M. SCHÜCKING estime que, si la Cour doit prendre position à l'égard de l'exception préliminaire, elle ne peut le faire qu'en statuant tout de suite à son sujet, ou bien en joignant l'exception au fond.

Le PRÉSIDENT peut imaginer aussi d'autres possibilités, par exemple s'il s'agit d'une affaire qui a été introduite par application de la clause facultative, lorsque la partie contre laquelle est dirigée la requête n'a accepté la clause que sous réserve. Mais il admet que, si la Cour est d'avis que ces autres possibilités sont envisagées dans la phrase : « .... la Cour peut statuer sur l'exception.... », la fin de la phrase n'est peut-être pas nécessaire.

M. ANZILOTTI craint que la fin de la phrase ne mène très loin ; on pourrait comprendre que la Cour peut ne pas s'occuper de l'exception.

Le PRÉSIDENT demande s'il est proposé de supprimer la phrase à partir des mots : « ou joindre cette exception au fond ».

Il craint que si on ne dit rien, sauf que « la Cour peut statuer sur l'exception ou joindre cette exception au fond », cela exclue toute autre possibilité.

M. NEGULESCO ne partage pas cette appréhension, le texte étant rédigé sous forme permissive.

M. ANZILOTTI estime que la Cour doit toujours statuer sur l'exception. La question est seulement de savoir si elle statuera sur-le-champ ou au moment de son examen du fond. En revanche, elle ne peut pas agir comme si l'exception n'était pas présentée. Or, ce cas peut se trouver compris dans un texte aussi large que celui qui dit : « ou en ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste ».

Le PRÉSIDENT estime que le mieux serait de supprimer ces mots.

(Il en est ainsi entendu.)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'article 38 *ter*. Le texte proposé par la Commission de coordination est ainsi libellé :

« Si une exception est proposée dans une affaire dont la Cour a été saisie autrement que par voie de requête, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, rendra, pour régler la procédure, une ordonnance qui tiendra compte autant que possible des dispositions de l'article 38 *bis*. »

The PRESIDENT asked whether the Court wished to replace paragraph 3 of the Co-ordination Commission's Article 38 *bis* by the last paragraph of Article 38 of the existing Rules.

He noted that the members of the Court were unanimously agreed on this point.

Accordingly, he stated that paragraphs 1, 2 and 3 of the Co-ordination Commission's text were replaced by the second, third and fourth paragraphs of the existing Rules.

He asked what should be done with regard to the fourth paragraph of the Co-ordination Commission's Article 38 *bis*.

M. ANZILOTTI said that he was disposed to accept this clause.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked that this clause should be divided up.

The PRESIDENT called upon the Court to express its opinion upon this clause, phrase by phrase.

"After hearing the parties, the Court may either give its decision upon the objection...."

(No objection.)

".... or join the objection to the merits ...."

(No objection.)

".... or take such other decision as it thinks right".

M. SCHÜCKING considered that the only way in which the Court could deal with a preliminary objection was either by giving its decision upon it at once or by joining it to the merits.

The PRESIDENT could also conceive other possibilities, for instance, if the case was one brought under the Optional Clause and if the party against which the application was directed had only accepted the Clause with reservations. But he agreed that if the Court thought that these other possibilities were covered by the phrase : ".... the Court may either give its decision upon the objection....", the end of the sentence was perhaps unnecessary.

M. ANZILOTTI was afraid that the concluding phrases of the sentence might be read as meaning more than was intended ; it might be understood that the Court need not consider the objection.

The PRESIDENT asked whether there was a proposal to delete the words following : "or join the objection to the merits".

He was afraid that if nothing was said except that "the Court may either give its decision upon the objection or join the objection to the merits", any other course would thereby be excluded.

M. NEGULESCO did not share his fears, as the clause was drawn in permissive form.

M. ANZILOTTI thought that in point of fact the Court would always pass upon an objection. The question was simply whether it must do so at once or when it considered the merits. On the other hand, it could not act as though the objection had not been lodged. But a phrase as general as "or take such other decision as it thinks right" would cover the adoption of that course.

The PRESIDENT thought the best thing would be to delete these words.

(It was decided accordingly.)

The PRESIDENT next invited the Court to consider Article 38 *ter*. The text proposed by the Co-ordination Commission was as follows :

"If an objection is lodged in a case brought before the Court otherwise than by an application, the Court, or, if it is not sitting, the President, shall make an order for the conduct of the proceedings, having regard as far as possible to the provisions of Article 38 *bis*."

Le *Président* rappelle que la Cour s'est trouvée également divisée d'opinion au sujet des exceptions soulevées dans les affaires introduites par voie de compromis, et que, afin de laisser la question ouverte, le Président a fait usage de sa voix prépondérante en faveur de l'application du nouvel alinéa 1 de l'article 38 aussi à ce cas. Son but était de donner à la Cour la possibilité de prendre, à propos de l'article 38 *ter*, une décision nette sur la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle que la matière des exceptions dans les instances introduites par compromis soit envisagée par une stipulation spéciale ? La Cour désire-t-elle, au contraire, qu'il n'y ait qu'une seule clause envisageant implicitement les deux éventualités possibles ? »

A ce propos, le Président signale que la Cour a déjà adopté une formule qui peut embrasser les deux cas.

M. ANZILOTTI envisage une troisième possibilité : que la Cour préfère ne viser que les instances introduites par requête sans viser, soit implicitement, soit par une stipulation expresse, les instances introduites par compromis.

Le PRÉSIDENT est d'accord. Il croit qu'il y a lieu de recourir à une série de votes pour arriver à une position parfaitement claire de la question. Il voudrait en premier lieu être éclairé sur le point suivant :

> « La Cour désire-t-elle que le Règlement vise *expressis verbis* les exceptions soulevées dans les affaires introduites par compromis ? »

Le Président prend un vote sur cette formule.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS explique son vote. Il désire exprimer l'idée que la première partie de l'article 38, telle qu'elle a été votée tout à l'heure, s'applique non seulement aux affaires introduites par requête, mais également aux instances introduites par compromis.

La Cour, par huit voix contre quatre (MM. Adatci, Fromageot, comte Rostworowski et le Président), répond négativement à la question posée.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans ces conditions, il considérera comme rejeté l'article 38 *ter* proposé par la Commission de coordination et aussi le n° 2 de l'article 38 proposé par M. Fromageot [1].

La Cour se trouve donc en présence de la rédaction du Vice-Président qui a déjà été admise — pour les instances introduites par requête — comme nouveau premier alinéa de l'article 38. La question se pose maintenant de savoir si la Cour désire qu'il soit ajouté quelque chose à ce texte pour limiter son application aux affaires introduites par requête ou si elle désire, au contraire, laisser le texte sans changement.

Le jonkheer VAN EYSINGA préfère voir le texte limité aux requêtes.

M. GUERRERO, Vice-Président, observe qu'il résulte des votes successifs qui ont été pris qu'une majorité s'est dégagée dans le sens que les exceptions soient traitées d'une même façon, soit que les instances aient été introduites par compromis, soit qu'elles l'aient été par requête.

Dans ces conditions, il considère qu'une nouvelle consultation tendant à savoir s'il faut ajouter quelque chose au texte adopté pour limiter son application aux affaires introduites par requête devient complètement superflue et risquerait de mettre la Cour en contradiction avec elle-même. Si le Président ne partage pas son avis, M. Guerrero préférerait que la question fût de nouveau renvoyée à la Commission de coordination, car la seule préoccupation de la Cour doit être celle de faire une œuvre utile et logique.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le renvoi de l'article 38 à la Commission de coordination.

[1] Voir p. 89.

The *President* recalled that the Court had been equally divided in regard to the question of objections raised in cases submitted by special agreement and that, in order to leave the question open, the President had given his casting vote in favour of making the new first paragraph of Article 38 also applicable to such objections. His object had been to give the Court an opportunity of coming to a definite decision in connection with Article 38 *ter* on the following question :

> "Is it the Court's wish that the question of objections in cases brought by special agreement should be dealt with in a special provision ? Or, on the contrary, does it wish there to be only a single clause implicitly covering both contingencies ?"

In this connection, the President observed that the Court had already adopted a clause which would cover both contingencies.

M. ANZILOTTI thought there was a third possibility, namely, that the Court might prefer only to cover cases brought by application without covering, either implicitly or expressly, cases brought by special agreement.

The PRESIDENT agreed. He thought that there would have to be a series of votes before the position became quite clear. In the first place, he wanted to know the answer to the following question :

> "Does the Court wish the Rules expressly to cover objections raised in cases brought by special agreement ?"

He took a vote on this question.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS explained his vote. His idea was that the first part of Article 38, as just adopted, applied not only to cases brought by application, but also to cases brought by special agreement.

The Court, by eight votes to four (MM. Adatci, Fromageot, *Count Rostworowski* and the President), answered the question in the negative.

The PRESIDENT said that in that case he would regard both Article 38 *ter* proposed by the Co-ordination Commission, and No. 2 of Article 38 proposed by M. Fromageot, as rejected [1].

The Court accordingly was left with the Vice-President's draft—which had already been accepted for cases brought by application—as the new first paragraph of Article 38. The question now arose whether the Court wished to add something to this text in order to limit its application to cases brought by application, or whether, on the contrary, it preferred to leave the text unchanged.

Jonkheer VAN EYSINGA would prefer it to be limited to cases brought by application.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that the successive votes taken showed that there was a majority which wished objections to be treated in the same way, whether the case was brought by application or by special agreement.

In those circumstances, he thought that a fresh vote to determine whether anything should be added to the text adopted in order to confine its effects to actions brought by application would be quite superfluous and might place the Court in a contradictory position. If the President did not share his opinion, he would prefer that the whole question should be referred back to the Co-ordination Commission, as the Court's sole idea was to accomplish a work of real utility.

The PRESIDENT took the opinion of the Court as to whether Article 38 should be referred back to the Co-ordination Commission.

[1] See p. 89.

Par huit voix contre deux (M. Anzilotti et le comte Rostworowski) et deux abstentions (MM. Fromageot et Guerrero), le renvoi est repoussé.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que c'est le renvoi pour une étude quant au fond qui est repoussé. Néanmoins, il serait intéressant que la Commission de coordination pût examiner l'article au point de vue rédactionnel, car il peut y avoir des modifications utiles à apporter.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination a pour mission générale de veiller à la rédaction et à la concordance des textes adoptés par la Cour.

Il consulte la Cour sur la question de savoir si elle désire que quelques mots soient ajoutés au texte adopté par la Cour sur la proposition du Vice-Président (p. 93) pour limiter son application aux affaires introduites par requête.

La Cour se prononce contre cette adjonction.

M. FROMAGEOT attire l'attention de la Cour sur le fait que, lors de l'examen de l'article 33, son alinéa 4 fut réservé pour être étudié en même temps que la question des exceptions.

Le GREFFIER indique que l'alinéa 4 de l'article 33 visait les ordonnances à rendre si une exception était présentée. A la suite de la décision visée par M. Fromageot, la Commission de coordination a examiné la question, et elle a trouvé que tout ce qui était nécessaire était déjà dit dans le texte de l'article 38 proposé par elle. C'est sans doute pour ce motif que l'alinéa n'a pas été repris devant la Cour.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite de la discussion.

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

TREIZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le lundi 28 mai 1934, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

31. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner l'article 39, pour lequel la Commission de coordination a proposé la rédaction suivante :

« 1. Si l'instance est introduite par la notification du compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;

le contre-mémoire par la partie défenderesse ;

la réplique par la partie demanderesse ;

la duplique par la partie défenderesse. »

By eight votes to two (M. Anzilotti and Count Rostworowski), with two abstentions (MM. Fromageot and Guerrero), the proposal was rejected.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that the rejected motion was for the reference of the Article to the Commission for reconsideration of its substance. But it would be a good thing if the Commission would examine it from the point of view of wording, as some modification in that respect might be desirable.

The PRESIDENT recalled that the Co-ordination Commission was entrusted with the revision of the wording and the harmonizing of texts adopted by the Court.

He asked the Court to say whether it desired that some words should be added to the text adopted on the proposal of the Vice-President (p. 93) in order to confine its effects to cases submitted by application.

The Court expressed its opinion against such an addition.

M. FROMAGEOT drew the Court's attention to the fact that, when Article 33 had been considered, its fourth paragraph had been reserved for consideration in conjunction with the question of objections.

The REGISTRAR said that paragraph 4 of Article 33 related to the orders to be made if an objection were filed. In consequence of the decision referred to by M. Fromageot, the Co-ordination Commission had considered the question, and it had found that all that was necessary had already been said in the text of Article 38 proposed by it. That was the reason why the paragraph had not been brought up again before the Court.

The PRESIDENT proposed that further discussion should be adjourned.

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Monday, May 28th, 1934, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

31.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 39 OF THE RULES.

The PRESIDENT invited the Court to examine Article 39, for which the Co-ordination Commission had proposed the following text :

"1. When proceedings have been instituted by means of a special agreement, and subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules of Court, the following documents may be presented in the order stated below :

a Case submitted by each party within the same limit of time ;

a Counter-Case submitted by each party within the same limit of time ;

a Reply submitted by each party within the same limit of time.

2. When proceedings are instituted by means of an application, and subject to paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules, the documents shall be presented in the order stated below :

the Case by the applicant ;

the Counter-Case by the respondent ;

the Reply by the applicant ;

the Rejoinder by the respondent."

Il fait observer que le texte proposé par la Commission de coordination est presque identique au texte du Règlement en vigueur ; toutefois, à la deuxième ligne, les mots « et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement » ont, afin d'éviter une contradiction possible, été substitués aux mots : « et sauf accord contraire des parties ».

Il rappelle en outre que M. Fromageot a proposé un nouveau groupement de la matière des articles 39 et 40, qu'il a distribuée entre quatre articles, dont ceux qui portent les numéros 39 et 40 correspondent, d'une manière générale, aux deux alinéas de l'article 39 actuel. Pour l'article 39, M. Fromageot a soumis la rédaction suivante :

> « Lorsque l'instance est introduite par compromis, la procédure comporte, sauf accord contraire entre les parties, la présentation simultanée par chacune d'elles, respectivement, d'un mémoire contenant un exposé des motifs de fait et de droit sur lesquels elles entendent fonder leurs prétentions et formulant leurs conclusions, puis la présentation, dans les mêmes conditions, d'un contre-mémoire, et enfin d'une réplique. »

M. FROMAGEOT fait remarquer qu'à l'article 39, alinéa 1, la Commission de coordination a répété, comme le texte actuel, à propos de chaque pièce, les mots : « par chacune des parties, dans un même délai ». L'objet de l'article étant simplement de dire que, sauf stipulation contraire du compromis, la procédure est simultanée, il se demande si cette répétition est nécessaire et si elle ne peut être remplacée par une formule commune aux divers actes.

M. WANG se demande si le mot « simultané » exprime la même idée que les mots « dans un même délai ».

M. FROMAGEOT fait observer que le Règlement actuel vise, dans le même article 39, deux hypothèses différentes : le cas du compromis et celui de la requête. Selon M. Fromageot, il faudrait les traiter séparément dans deux articles distincts.

Quant au doute émis par M. Wang, M. Fromageot fait observer que le mot « simultané » ne signifie pas nécessairement que les deux parties doivent matériellement effectuer ensemble et au même moment le dépôt de leurs pièces de procédure.

Le PRÉSIDENT estime qu'il serait assez difficile de concilier avec l'article 33 adopté par la Cour la proposition de M. Fromageot tendant à distribuer différemment la matière des articles 39 et 40 du Règlement.

M. ANZILOTTI rappelle qu'il aurait désiré modifier le moins possible le Règlement. Comme, cependant, la Cour est entrée dans un ordre d'idées tout différent en remaniant à peu près tous les articles, de manière à établir un Règlement nouveau, il votera, le cas échéant, en faveur de la proposition de M. Fromageot, qui lui semble raisonnable.

M. FROMAGEOT rappelle qu'il avait fait deux propositions : la seconde tendait à diviser l'article 39, afin d'envisager séparément l'ordre des pièces quand l'affaire est introduite par compromis, et quand elle est introduite par requête. La première avait pour objet de substituer à l'alinéa 1 du texte actuel une nouvelle rédaction destinée à exprimer la simultanéité de la procédure.

M. ANZILOTTI se demande s'il ne suffirait pas de substituer la formule « la présentation à une même date » à la formule « dans un même délai ». Le mot « simultané » lui semble plus rigoureux qu'on ne voudrait qu'il fût.

The President pointed out that the Co-ordination Commission's text was almost identical with that of the existing Rules ; however, in the second line, the words "and subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules" had been substituted for the words: "provided that no agreement to the contrary has been concluded between the parties", in order to avoid any possible contradiction.

He added that M. Fromageot had proposed a new arrangement of the subject-matter of Articles 39 and 40, which he had sub-divided into four articles, those numbered 39 and 40 corresponding, generally, to the two paragraphs of the present Article 39. The text proposed by M. Fromageot for Article 39 was as follows :

> "When proceedings have been instituted by special agreement, the procedure shall be as follows : failing an agreement between the parties, each party shall submit simultaneously a Case containing a statement of the facts and the law which it alleges in support of its claims, and on which it bases its conclusions. This shall be followed by the submission in the same manner of a Counter-Case, and, finally, of a Reply."

M. FROMAGEOT pointed out that paragraph 1 of Article 39, as proposed by the Co-ordination Commission, repeated the words : "by each party within the same limit of time", with reference to each document, as was also done by the existing text. As the object of the Article was merely to lay down that, unless otherwise provided in the special agreement, the documents must be submitted simultaneously, he doubted whether the repetition was necessary, and whether it could not be replaced by a single formula applying to the different steps that had to be taken.

M. WANG was not sure that the word "simultaneously" had the same signification as "within the same limit of time".

M. FROMAGEOT pointed out that the existing Rules provided, in one and the same Article 39, for two different cases : that of a special agreement and that of an application. In his view, those two cases should be dealt with separately in two different articles.

In regard to the doubt suggested by M. Wang, M. Fromageot remarked that the word "simultaneously" did not necessarily imply that the two parties must file the documents of the written procedure together.

The PRESIDENT thought that it would be rather difficult to reconcile M. Fromageot's proposal, which involved a re-arrangement of the subject-matter of Articles 39 and 40 of the Rules, with Article 33 as adopted by the Court.

M. ANZILOTTI said that he would have preferred to see the Rules altered as little as possible. As, however, the Court had chosen an entirely different policy, and was re-casting nearly all the articles, in such a way as to produce a new set of Rules, he would, if necessary, vote in favour of M. Fromageot's proposal, which he considered reasonable.

M. FROMAGEOT said that he had made two proposals, the second of which involved sub-dividing Article 39 in order to deal separately with the order in which documents were to be filed according as proceedings were instituted by special agreement or by application. His first proposal sought to replace paragraph 1 of the existing Rules by a new text designed to show that the documents had to be submitted simultaneously.

M. ANZILOTTI asked if it would not suffice to say : "shall submit on the same date", instead of "within the same limit of time". The word "simultaneous" appeared to him more rigid than what was intended.

M. FROMAGEOT estime que la même critique peut s'adresser à l'emploi des mots « la présentation à la même date ». Quant à l'expression : « dans un même délai », il ne croit pas qu'elle exclue l'idée de délais successifs ; et c'est de cette exclusion qu'il s'agit.

Le GREFFIER rappelle que, dès 1922, les diverses possibilités qui s'offrent ont été discutées. On a estimé alors que la formule qu'on finit par adopter était celle qui prêtait le moins à malentendu, et cela parce qu'un autre article (art. 33) disait que la Cour fixe les délais en assignant une date précise pour chaque acte de procédure. A cette occasion, on a expressément écarté le terme « simultanéité ». Selon la pratique de la Cour, une partie peut présenter sa pièce de procédure à n'importe quel moment avant l'expiration du délai ; mais s'il s'agit d'une procédure dite simultanée, la distribution ne se fait qu'au reçu de la pièce correspondante de la partie adverse.

Le PRÉSIDENT fait observer que, en effet, la Cour est tenue d'assurer la simultanéité de la distribution, mais qu'elle ne peut assurer la simultanéité en ce qui concerne la réception des pièces.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que, pour plus de clarté, l'article pourrait être rédigé de la façon suivante :

> « Lorsque l'instance est introduite par compromis, la procédure comporte la fixation d'une date commune aux deux parties pour la présentation du mémoire.... »

C'est, en effet, la fixation de la date qui est commune aux deux parties, et non pas nécessairement la présentation du mémoire.

Le PRÉSIDENT rappelle que la question de la fixation du délai fait l'objet des articles 33 et 33 *bis*.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que M. Fromageot ne tient pas entièrement compte, dans son texte, de l'article 33, alinéas 2 et 3. En effet, selon ces deux alinéas, il n'est tenu compte qu'*autant que possible* de tout accord qui serait intervenu entre les parties. Au contraire, M. Fromageot, dans son texte, veut que le dernier mot soit aux parties.

M. FROMAGEOT fait observer que si sa formule est jugée trop absolue, il suffit, pour éviter cette critique, d'y insérer les mots : « sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 33 ».

Le PRÉSIDENT signale que M. Fromageot propose de remplacer le texte du premier alinéa de l'article 39 présenté par la Commission par la rédaction suivante :

> « Lorsque l'instance est introduite par compromis la procédure comporte, sauf accord contraire entre les parties et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, la présentation simultanée par chacune d'elles, respectivement, d'un mémoire contenant un exposé des motifs de fait et de droit sur lesquels elles entendent fonder leurs prétentions et formulant leurs conclusions, puis la présentation, dans les mêmes conditions, d'un contre-mémoire, et, enfin, d'une réplique. »

Il met ce texte aux voix.

Par huit voix contre quatre (M. Guerrero, Vice-Président, le comte Rostworowski, MM. Fromageot et Anzilotti), ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix l'article 39 proposé par la Commission de coordination, cet article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à passer à l'article 40, tel qu'il a été rédigé par la Commission de coordination :

M. FROMAGEOT thought that the words "shall submit on the same date" were open to the same criticism. As regards the expression : "within the same limit of time", he did not think it would exclude the idea of successive time-limits, and that was the important point.

The REGISTRAR recalled that in 1922 the different possible alternatives had been discussed. It was then considered that the formula which was finally adopted gave the least opening for misunderstandings, having regard to the fact that another article (Art. 33) said that the Court fixed time-limits by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure. On that occasion, the expression "simultaneously" had been deliberately rejected. According to the Court's practice, a party might submit a document of the written procedure at any time whatever before the expiry of the time-limit; but in case of what was known as simultaneous procedure, the document was not distributed until the corresponding document of the opposing party had been received.

The PRESIDENT said that the Court was, indeed, bound to ensure that the documents were distributed simultaneously, but it could not ensure the simultaneous reception of the documents.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that for greater clarity the Article might be worded as follows :

> "When proceedings are instituted by special agreement, the procedure shall be as follows : a common date shall be fixed on which each of the parties shall submit a Case...."

For it was the fixing of the date, and not necessarily the submission of the Case, which was common to the two parties.

The PRESIDENT observed that the fixing of the time-limit was dealt with in Articles 33 and 33 *bis*.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that M. Fromageot had not sufficiently taken paragraphs 2 and 3 of Article 33 into account in his text. For, according to those two paragraphs, account had to be taken only *as far as possible* of any agreement concluded between the parties. On the contrary, M. Fromageot's text left the final decision to the parties.

M. FROMAGEOT said that if his draft was considered too absolute, the difficulty might be overcome by inserting the words : "subject to paragraphs 2 and 3 of Article 33".

The PRESIDENT observed that what M. Fromageot now proposed was to replace the Commission's draft of the first paragraph of Article 39 by the following text :

> "When proceedings have been instituted by special agreement, the procedure shall be as follows : failing an agreement between the parties, and subject to paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules, each party shall submit simultaneously a Case containing a statement of the facts and the law which it alleges in support of its claims, and on which it bases its conclusions. This shall be followed by the submission, in the same manner, of a Counter-Case, and, finally, of a Reply."

He put the above text to the vote.

The text was rejected by eight votes against four (M. Guerrero, Vice-President, Count Rostworowski, MM. Fromageot and Anzilotti).

The PRESIDENT then put Article 39, as proposed by the Co-ordination Commission, to the vote. The Article was unanimously adopted.

ARTICLE 40 OF THE RULES.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 40, as drafted by the Co-ordination Commission :

« 1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée; un exposé de droit, et les conclusions de la partie intéressée.

2. Le contre-mémoire contient: la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit présenté au nom de la partie qui soumet le contre-mémoire, et les conclusions de cette partie. Lorsque l'instance est introduite par requête, ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, dans la mesure où celles-ci rentrent dans la compétence de la Cour.

3. Copie de tout document cité dans un mémoire ou dans un contre-mémoire ou invoqué à l'appui des thèses énoncées dans ces pièces de la procédure doit être jointe en annexe au mémoire ou au contre-mémoire dont il s'agit; un bordereau de ces documents figurera à la suite des conclusions.

4. Si l'un de ces documents est très volumineux, il suffira d'en imprimer les extraits pertinents, mais dans ce cas, copie du document complet devra, si possible, être communiquée au Greffier, à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

5. Tout document, présenté parmi les annexes et rédigé en une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour.

6. Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite. »

Le PRÉSIDENT rappelle que, sauf quelques adjonctions et sauf la suppression de la numérotation des éléments à insérer au mémoire ou au contre-mémoire, ce texte correspond à l'article 40 actuellement en vigueur.

M. URRUTIA signale qu'au début de l'article les mots « de la partie intéressée » ont été ajoutés. Ces mots sont-ils utiles? La partie intéressée ne sera-t-elle pas toujours la partie qui plaide?

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les membres de la Commission de coordination, accepterait la suppression de ces mots.

Quant à l'alinéa 2, visant le contre-mémoire, le Président signale que la Commission de coordination propose l'adjonction: « des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire ». Ces mots sont destinés à combler ce qui semblerait être une lacune dans le texte actuel. L'alinéa 3 constitue également un développement des dispositions en vigueur. La Commission de coordination propose un nouvel alinéa 4, d'ailleurs conforme à la pratique actuelle. L'expérience a démontré la nécessité de l'alinéa 5 proposé, également nouveau. Enfin, l'alinéa 6 du projet comble une lacune du Règlement en vigueur.

M. ANZILOTTI fait observer que le seul but de l'article est de faire savoir aux agents ce qu'ils doivent mettre dans leur mémoire et leur contre-mémoire. A ce point de vue, M. Anzilotti préfère la forme du texte en vigueur, dont l'énumération des différents éléments du mémoire et du contre-mémoire est très claire. Par ailleurs, M. Anzilotti signale que l'article ne peut constituer qu'une simple indication: par exemple, un exposé de droit ne sera nécessaire que s'il s'agit d'une question de droit.

Le PRÉSIDENT estime qu'il sera facile de donner satisfaction à M. Anzilotti à cet égard.

"1. Cases shall contain a statement of the facts on which the claim is based; a statement of law, and a statement of the conclusions of the party concerned.

2. Counter-Cases shall contain: the affirmation or contestation of the facts stated in the Case; a statement of additional facts, if any; observations concerning the statement of law in the Case, and a statement of law presented on behalf of the party which submits the Counter-Case; and the conclusions of the latter party. When proceedings have been instituted by special agreement, these conclusions may include counter-claims in so far as the latter come within the Court's jurisdiction.

3. A copy of every document cited in a Case or a Counter-Case, or adduced in support of the arguments set forth in the documents constituting the written proceedings, must be attached to the Case or Counter-Case in question; a list of such documents shall be given after the conclusions.

4. Should any of these documents be very bulky, only the relevant extracts need be reproduced, but in such a case a copy of the complete document must, if possible, be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party, unless the said document has been published, or is generally available.

5. Any document filed as an annex which is in a language other than French or English, must be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court.

6. Paragraphs 3, 4 and 5 of the present Article shall also apply to all the other documents constituting the written proceedings."

The PRESIDENT observed that, except for certain additions, and the omission of the numbering of the points to be included in the Case and Counter-Case, the above text corresponded to Article 40 of the existing Rules.

M. URRUTIA pointed out that at the beginning of the Article the words "of the party concerned" had been added. Was this addition, he asked, of any value? Would not the party concerned invariably be the party that was pleading?

The PRESIDENT, after having consulted the members of the Court, saw no objection to the omission of these words.

In regard to paragraph 2, which dealt with Counter-Cases, the President pointed out that the Co-ordination Commission had proposed to add: "observations concerning the statement of law in the Case". Those words were intended to fill what appeared to be a gap in the existing text. Paragraph 3 was also an amplification of the present provisions. The Co-ordination Commission had proposed a new paragraph 4, which was in conformity with the existing practice. Experience had shown the need of the proposed paragraph 5, which was also new. Finally, paragraph 6 of the draft text filled a gap in the existing Rules.

M. ANZILOTTI said that the only object of the Article was to let the agents know what they had to put in their Cases and Counter-Cases. From that point of view, he preferred the text already in force, as it gave a very clear enumeration of the different points of the Case and Counter-Case. Moreover, he observed that the Article could at best only serve as an indication: for instance, a statement of the law would only be necessary if the issue was a point of law.

The PRESIDENT thought it would be easy to meet M. Anzilotti on that point.

M. ANZILOTTI, quant au n° 3, tout en reconnaissant que, si l'on invoque un document, il faut le présenter, se demande, quand un document est simplement cité, s'il convient vraiment toujours d'en exiger le dépôt.

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les membres de la Commission de coordination, constate que celle-ci ne s'oppose pas à l'emploi du mot « invoqué » au lieu de « cité ».

Le Président, dans ces conditions, suggère la rédaction suivante :

> « Copie de tout document invoqué dans un mémoire ou dans un contre-mémoire à l'appui des thèses énoncées.... »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint que cela puisse aller très loin. Au cas où une partie, sans les citer à proprement parler, invoque « les dispositions bien connues » de tel ou tel traité, doit-elle en reproduire le texte intégral ?

Le PRÉSIDENT désire seulement indiquer dans le Règlement que si, par exemple, il est fait dans un mémoire une référence constante à tel article, par exemple du Traité de Versailles, il est commode de trouver, dans le texte même du mémoire, la copie de l'article.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait ressortir que la rédaction proposée a pour objet de remédier à un état de choses que la Cour a fréquemment eu l'occasion de regretter. Le but visé est donc excellent, et il s'agit seulement de savoir si d'autres termes doivent, de préférence, être adoptés.

M. ANZILOTTI croit comprendre que l'idée du baron Rolin-Jaequemyns est qu'il convient de laisser à la partie qui a cité un document toute la responsabilité de la non-production éventuelle de ce texte, sauf s'il s'agit d'un traité international, que la Cour est évidemment obligée de connaître.

M. URRUTIA se demande si, dans la pratique, la Cour n'a pas toujours demandé une copie des documents invoqués ou cités dans un mémoire quand ils n'y étaient pas joints en annexe.

Le PRÉSIDENT reconnaît que tel est bien le cas, mais estime qu'il est préférable que la pièce figure dès le début en annexe au mémoire.

M. URRUTIA craint que cette formalité n'aboutisse à la présentation de mémoires très volumineux.

Le PRÉSIDENT estime que même si le mémoire doit s'en trouver grossi, il est préférable que les pièces à l'appui soient imprimées en annexe au mémoire.

M. FROMAGEOT distingue entre, d'une part, les pièces justificatives et, d'autre part, les textes cités. On peut comprendre que copie soit jointe de toutes les pièces justificatives et aussi des textes effectivement cités, mais non pas de l'ensemble d'un code, d'un traité, d'un livre de doctrine. Il craint que le mot « documents » ne comprenne aussi ces derniers éléments. Il fait valoir que le mot « un texte » serait suffisamment limitatif.

M. URRUTIA accepterait la proposition de M. Fromageot, mais limitée de manière à viser seulement « les pièces justificatives ».

M. GUERRERO, Vice-Président, appuie cette proposition. Ce qui est indispensable pour les membres de la Cour, c'est de connaître les preuves présentées par les parties. La citation d'autres textes peut être utile, mais elle n'est pas nécessaire pour permettre à la Cour de rendre sa décision.

Le PRÉSIDENT demande si M. Guerrero entend, par le mot « preuves », les « pièces à l'appui ».

M. GUERRERO, Vice-Président, le confirme.

M. ANZILOTTI, referring to paragraph 3, admitted that if a document was relied on it must be submitted ; but he questioned whether, if a document was merely cited, it was always necessary to require it to be filed.

The PRESIDENT, after consulting the members of the Co-ordination Commission, said that the latter saw no objection to saying "relied on" instead of "cited".

The President said that, in those circumstances, the text had better run as follows :

> "A copy of every document adduced in a Case or Counter-Case in support of the arguments...."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS feared that that might be going too far. Suppose that one party adduced "the well-known provisions" of a given treaty without actually citing them, need the whole text really be produced?

The PRESIDENT thought all that was necessary was to make it clear in the Rules that if frequent reference was made in a Case to a given article, for instance, of the Treaty of Versailles, it was desirable that the article should be given in the actual text of the Case.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the proposed wording was designed to remedy a situation which had often caused difficulties to the Court. The aim was, therefore, an excellent one, and the only question was whether other terms might, with advantage, be used in place of those proposed.

M. ANZILOTTI understood that Baron Rolin-Jaequemyns' idea was that the party which referred to a document should bear the sole responsibility for producing or not producing the text—except in the case of an international treaty, of which the Court must, of course, be deemed to be cognizant.

M. URRUTIA asked whether, in practice, the Court had not always called for copies of documents adduced or cited in a Case, if they were not already attached thereto.

The PRESIDENT admitted that this had been the practice, but thought it better that the document should be attached to the Case from the outset.

M. URRUTIA feared that this requirement might result in the submission of very voluminous Cases.

The PRESIDENT thought that, even if it made the Cases more bulky, it was better that the documents in support should be attached to the Case.

M. FROMAGEOT drew a distinction between documents in support (*pièces justificatives*) and texts that were cited. It was reasonable to expect that all documents in support and also texts actually cited should be attached to the Case ; but one world not expect the whole of a legal code, a treaty, or a legal treatise, to be so attached. He feared that the word "documents" might be held to include the latter also. He thought that the word "text" would be sufficiently restrictive.

M. URRUTIA accepted M. Fromageot's proposal, if it were limited so as to apply only to "documents in support" (*pièces justificatives*).

M. GUERRERO, Vice-President, supported this proposal. What was essential for the members of the Court was to have before them the evidence submitted by the parties. The citing of other texts might be of assistance, but it was not necessary to enable the Court to give its decision.

The PRESIDENT understood the term "evidence" to mean "documents in support".

M. GUERRERO, Vice-President, agreed.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la rédaction suivante, qui pourrait remplacer l'alinéa 3 de la Commission de coordination :

« Copie de toute pièce à l'appui des thèses énoncées dans un mémoire ou un contre-mémoire doit être jointe en annexe au mémoire ou au contre-mémoire dont il s'agit ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. »

Cette proposition correspond à la suggestion énoncée par M. Urrutia.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est tout disposé à adopter le texte de M. Urrutia, pourvu qu'il n'en résulte pas, en cas de vote affirmatif, que toute adjonction ultérieure soit interdite, par exemple pour régler la présentation de documents ou textes autres que les pièces à l'appui.

Le PRÉSIDENT déclare que le baron Rolin-Jaequemyns aura toute occasion de présenter plus tard un amendement à ce sujet.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se contente de faire une simple réserve.

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix la proposition de M. Urrutia, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande l'adjonction d'une disposition permettant à la Cour de demander aux parties copie de tous documents cités ou invoqués dans le mémoire ou le contre-mémoire.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'article 49 du Statut, aux termes duquel : « La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document.... »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit que, pour éviter toute confusion, il serait bon de faire, dans le texte en discussion, à titre de simple indication aux agents, une référence à cet article 49 du Statut. On pourrait dire :

« En dehors des copies susmentionnées des pièces invoquées, la partie peut joindre en annexe au mémoire la copie de tous documents invoqués ou cités dans ledit mémoire. »

Le jonkheer VAN EYSINGA craint que la distinction entre certains documents, dont une copie « doit » être jointe aux pièces de la procédure, et d'autres documents, dont copie « peut » y être jointe, ne soit en contradiction avec l'article 43, alinéa 2, du Statut.

Le PRÉSIDENT partage cette appréhension.

M. ANZILOTTI estime qu'en réalité, ce que l'on veut, c'est faire une recommandation aux agents. Personnellement, il n'est pas favorable à insérer dans les règlements de simples recommandations ; si, toutefois, on voulait s'engager dans cette voie, il y aurait lieu de le dire clairement ; on pourrait, par exemple, ajouter une phrase ainsi conçue : « Il est recommandé d'annexer au mémoire copie.... », etc.

Le PRÉSIDENT estime que le texte déjà adopté par la Cour est suffisant. Il donne lecture d'une nouvelle rédaction, établie par M. Fromageot, de ce texte :

« Le mémoire ou le contre-mémoire contiendra en annexe copie de toutes pièces à l'appui des thèses qui y sont formulées ; un bordereau figurera à la suite des conclusions. »

Le Président croit pouvoir considérer l'alinéa 3 de l'article 40, ainsi modifié, comme adopté.

(Adhésion.)

The PRESIDENT read the following draft, which might be substituted for paragraph 3 of the Co-ordination Commission's text :

"A copy of every document in support of the arguments set forth in a Case or a Counter-Case must be attached to the Case or Counter-Case in question. A list of these documents shall be given after the conclusions."

The above text, he said, expressed M. Urrutia's suggestion.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was quite prepared to accept M. Urrutia's text, provided that, if it were adopted, it would not become impossible to add any additional words, e.g. to regulate the submission of documents or texts other than documents in support.

The PRESIDENT said that Baron Rolin-Jaequemyns would be perfectly free to submit an amendment on that point later on.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said he would merely make a reservation.

The PRESIDENT then put M. Urrutia's proposal to the vote, and it was unanimously adopted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggested that a clause might be added empowering the Court to ask the parties for copies of any documents cited or adduced in the Case or Counter-Case.

The PRESIDENT drew attention to Article 49 of the Statute, according to which : "The Court may, even before the hearing begins, call upon the agents to produce any documents...."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that, to avoid confusion, it would be wise to make a reference to Article 49 of the Statute in the text under discussion, merely for the guidance of the agents. They might say, for instance :

"In addition to the above-mentioned copies of the documents adduced, a party may attach t its Case copies of any documents adduced or cite in the said Case."

Jonkheer VAN EYSINGA feared that a distinction between certain documents of which copies "must" be attached to the documents constituting the written procedure, and o her documents of which copies "may" be attached thereto, might be in conflict with Article 43, paragraph 2, of the Statute.

The PRESIDENT shared M. van Eysinga's fears.

M. ANZILOTTI thought that what they were really trying to do was to make a recommendation to the agents. He himself was not in favour of putting recommendations in the Rules. If, however, they wished to do so, it would be better to do it clearly. They might, for instance, add a sentence in the following terms : "It is recommended that copies .... should be attached to the Memorial....", etc.

The PRESIDENT considered that the text already adopted by the Court was adequate. He read a new wording, drafted by M. Fromageot :

"Copies of all documents in support of the arguments set forth in the Case, or Counter-Case, shall be attached thereto ; a list of such documents shall be given after the conclusions."

The President thought he might consider paragraph 3 of Article 40, thus amended, as adopted.

(This was agreed to.)

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de passer à l'alinéa 4 du même article.

M. ANZILOTTI, à ce propos, déclare qu'il ne voudrait pas que la Cour prenne la responsabilité d'autoriser des présentations partielles de documents ; cette responsabilité devrait toujours appartenir à la partie qui dépose le document. La partie est libre de penser que l'extrait qu'elle soumet est suffisant, mais ce n'est pas au juge à le dire d'avance. Il se demande si l'on ne pourrait dire que si, l'un des documents étant volumineux, il en est présenté un extrait, le document intégral devra être communiqué au Greffier.

Le PRÉSIDENT propose de donner la rédaction suivante à la suggestion de M. Anzilotti :

> « Si, une de ces pièces étant volumineuse, il n'en est annexé que des extraits, une copie complète devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS insiste sur l'intérêt qu'il y a à envisager la présentation du document original, auquel cas la copie de ce document n'est plus nécessaire. Il voudrait donc voir insérer, dans le texte proposé, les mots : « .... une copie, à défaut du document lui-même ».

Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'alinéa 4 de l'article 40 serait donc ainsi rédigé :

> « Si, une de ces pièces étant volumineuse, il n'en est annexé que des extraits, le document complet ou une copie complète de ce document devra, si possible, être communiquée au Greffier.... »

La Commission de coordination procédera, s'il y a lieu, aux retouches de rédaction jugées utiles.

M. FROMAGEOT indique que, si l'alinéa 4 était adopté sous cette forme, il conviendrait de le lier avec l'alinéa 3, qui prévoit que les pièces doivent être jointes dans leur entier, et de marquer, par l'addition du mot « toutefois », la restriction apportée par l'alinéa 4 à la règle générale.

Le PRÉSIDENT constate que les alinéas 3 et 4 sont adoptés sous cette forme, sauf les retouches rédactionnelles jugées nécessaires.

La Cour passe à l'alinéa suivant.

ARTICLE 40, ALINÉA 5, DU RÈGLEMENT.

M. ANZILOTTI prie le Président de vouloir bien confirmer que la question de savoir si, pour la Cour, le texte original est le texte établi dans la langue où il est présenté ou la traduction dans une langue officielle, n'est pas préjugée.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il en est bien ainsi.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande s'il n'y a pas ici un double emploi avec l'article 37, alinéa 3, déjà adopté par la Cour.

Le PRÉSIDENT estime que les deux articles envisagent des cas différents, l'article 37 visant l'éventualité où l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé pour toute l'affaire.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que l'article 37 prévoit également la présentation de pièces volumineuses.

The PRESIDENT asked the Court to discuss paragraph 4 of the same Article.

M. ANZILOTTI thought it undesirable for the Court to assume the responsibility of authorizing the partial submission of documents ; that responsibility should always be borne by the party concerned. The latter was free to argue that the extract which it had given was relevant, but it was not for the Court to say so. He suggested providing that if, owing to the bulk of one of the documents, an extract thereof was submitted, the whole document must be communicated to the Registrar.

The PRESIDENT proposed the following text to give effect to M. Anzilotti's suggestion :

> "If, owing to the bulk of one of these documents, extracts only thereof are attached, a complete copy of the document must if possible be communicated to the Registrar for the use of the other party, unless the document has been published and is generally available."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it most necessary to provide for the possibility of the original document being submitted, in which case a copy of it would no longer be required. He therefore moved to insert, in the proposed text, the words : " .... a copy, in the absence of the document itself".

The PRESIDENT understood that paragraph 4 of Article 40 would, in that case, run as follows :

> "If, owing to the bulk of any of these documents, portions of them, only, are attached, the complete document, or a complete copy thereof, shall, if possible, be communicated to the Registrar...."

The Co-ordination Commission would give any finishing touches that might be needed to the wording of the paragraph.

M. FROMAGEOT thought that, if paragraph 4 were adopted in that form, something would be needed to link it to paragraph 3, which prescribed that full texts of the documents were to be attached ; and the word "however" should be added to emphasize the restriction to the general rule effected by paragraph 4.

The PRESIDENT declared that paragraphs 3 and 4 were adopted in the above form, subject to such drafting improvements as might be found necessary.

The Court then proceeded to discuss the next paragraph.

ARTICLE 40, PARAGRAPH 5, OF THE RULES.

M. ANZILOTTI asked the President for an assurance that this paragraph did not prejudge the question whether, in the eyes of the Court, the original text of a document was the text in the language in which it was submitted, or the translation of it into an official language.

The PRESIDENT gave the required assurance.

M. GUERRERO, Vice-President, asked if this clause did not duplicate the provisions of Article 37, paragraph 3, already adopted by the Court.

The PRESIDENT thought that the two Articles had different cases in view ; Article 37 provided for the case of a language other than French or English being used for the whole proceedings.

M. GUERRERO, Vice-President, recalled that Article 37 provided equally for the presentation of bulky documents.

Le GREFFIER signale que, dans l'article 37, les quatre premiers alinéas sont limités aux pièces de procédure proprement dites. Le cinquième alinéa, en revanche, vise les pièces à l'appui, exclusivement. On peut donc transférer et combiner ce cinquième alinéa avec le cinquième alinéa de l'article 40.

M. FROMAGEOT appuie cette suggestion.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il sera utile de renvoyer le texte à la Commission de coordination, afin qu'elle s'assure qu'il n'y ait pas de double emploi.

M. FROMAGEOT voudrait substituer aux mots : « Tout document, présenté parmi les annexes.... », les mots : « produit devant la Cour ». En effet, il se peut qu'un document soit produit devant la Cour sans être inséré dans les annexes. Il conviendrait donc d'énoncer dans le Règlement que, toutes les fois qu'un document est présenté devant la Cour, que ce soit dans les annexes ou au cours des plaidoiries ou à n'importe quel autre moment, ce document doit être produit dans une des deux langues officielles.

Le PRÉSIDENT estime qu'on pourra tenir compte de cette observation par une adjonction à l'article 44 *bis*.

Il constate que l'alinéa 5 de l'article 40 est adopté, sous réserve de son renvoi à la Commission de coordination, qui sera priée d'examiner la rédaction de cet alinéa et celle de l'alinéa 5 de l'article 37, de manière à éviter tout double emploi.

Il passe à l'alinéa 6 du texte de la Commission.

ARTICLE 40, ALINÉA 6, DU RÈGLEMENT.

M. ANZILOTTI se demande, eu égard aux modifications de rédaction qui ont été adoptées, s'il n'y a pas de contradiction entre l'alinéa 3 de l'article 40 et la règle qui a été insérée à l'article 35 à l'égard des requêtes.

Le jonkheer VAN EYSINGA ne croit pas que, selon la terminologie du Statut, dont l'article 43 est décisif, la requête soit une pièce de la procédure écrite.

M. ANZILOTTI estime que, malgré cette disposition, il est difficile de considérer la requête autrement que comme un acte de procédure.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait valoir que la première ordonnance destinée à fixer les délais est, elle aussi, une pièce de la procédure écrite.

Le GREFFIER fait observer que la Cour a adopté les articles 34 et 35, qui partent du point de vue que la première pièce de la procédure écrite est le mémoire.

M. ANZILOTTI voudrait seulement éviter toute contradiction possible. Il prie donc le Greffier de donner lecture de la disposition pertinente.

Le GREFFIER donne lecture de l'alinéa 2 de l'article 35 tel qu'il a été rédigé par la Commission de coordination à la suite des décisions de la Cour :

> « 2. La requête par laquelle une affaire est portée devant la Cour contiendra, outre l'indication de la partie requérante et l'objet du différend : la désignation de la partie contre laquelle la demande est formée ; la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; l'indication précise de l'objet de la demande ; la mention de la disposition conventionnelle ou règle de droit par laquelle la demande est prétendue justifiée ; un exposé succinct des faits ; le tout sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire, et qui y sont annexées. »

M. ANZILOTTI n'insistant pas, le PRÉSIDENT estime que, sous réserve des amendements qui ont été approuvés, l'article 40 est à considérer comme adopté dans son ensemble.

ARTICLE 40, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT. (*Demandes reconventionnelles.*)

M. SCHÜCKING rappelle que, dans l'alinéa 2 de l'article 40, on a introduit une légère modification dans la clause qui

The REGISTRAR pointed out that, in Article 37, the four first paragraphs were concerned only with documents actually forming part of the written procedure ; whereas the fifth paragraph dealt with documents in support. This fifth paragraph might, therefore, be transposed, and combined with the fifth paragraph of Article 40.

M. FROMAGEOT supported this suggestion.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be well to refer the text back to the Co-ordination Commission, in order that the latter might make sure that there was no overlapping.

M. FROMAGEOT wished to replace the words : "every document included among the annexes....", by "produced to the Court". For a document might be produced to the Court without being included in the annexes. Accordingly, it should be stated in the Rules that whenever a document was submitted to the Court, whether in the annexes or at the hearing, or at any other time, such document must be produced in one of the two official languages.

The PRESIDENT considered that this observation could be met by means of an addition to Article 44 *bis*.

He declared that paragraph 5 of Article 40 was adopted, subject to its reference to the Co-ordination Commission, which was to consider its wording and that of paragraph 5 of Article 37 with a view to avoiding any overlapping.

He then turned to paragraph 6 of the Commission's text.

ARTICLE 40, PARAGRAPH 6, OF THE RULES.

M. ANZILOTTI raised the question whether, as a result of the changes made in the wording, there was not some inconsistency between paragraph 3 of Article 40 and the rule embodied in Article 35 with regard to applications.

Jonkheer VAN EYSINGA did not think that, according to the Statute, Article 43 of which was the decisive provision, the application was a document of the written proceedings.

M. ANZILOTTI thought that, notwithstanding that Article, it was difficult to regard the application otherwise than as an act of the procedure.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that the first order fixing the time-limits was also one of the documents of the written proceedings.

The REGISTRAR pointed out that the Court had adopted Articles 34 and 35, which were based on the idea that the Case was the first document of the written proceedings.

M. ANZILOTTI simply wished to avoid any possible inconsistency. He therefore asked the Registrar to read the relevant provision.

The REGISTRAR read paragraph 2 of Article 35 as drafted by the Co-ordination Commission on the basis of the decisions of the Court :

> "2. The application whereby a case is brought before the Court shall contain, in addition to the name of the applicant party and the specification of the subject of the dispute : the name of the party against whom the claim is made ; reference to the provision relied upon by the applicant to establish the Court's jurisdiction ; a precise statement of the claim ; reference to the treaty provision or rule of law relied upon to support the claim ; and a succinct statement of facts ; the foregoing to be amplified in the Case by argument and by evidence, which shall be appended thereto."

As M. ANZILOTTI did not press the point, the PRESIDENT said that, subject to the amendments which had been approved, Article 40 could be considered adopted as a whole.

ARTICLE 40, PARAGRAPH 2, OF THE RULES. (*Counter-claims.*)

M. SCHÜCKING recalled that in paragraph 2 of Article 40 a slight change had been made in the clause relat-

a trait aux demandes reconventionnelles, lesquelles, selon le nouveau texte, ne peuvent être présentées que lorsque l'instance est introduite par requête. M. Schücking est personnellement d'accord, mais fait observer que l'amendement n'a pas été discuté.

M. Schücking, à ce propos, pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « demande reconventionnelle ». Cette notion comprend-elle seulement les demandes liées avec les moyens de la défense ? Ou bien, la partie défenderesse peut-elle toujours introduire par le contre-mémoire une demande reconventionnelle dont le contenu soit sans connexité avec la demande principale ? Les travaux préparatoires donnent peu de renseignements sur ce problème. Il n'y a qu'une phrase, dans le procès-verbal de la séance du 9 mars 1922 [1] :

> « Après une discussion, au cours de laquelle la différence entre les demandes reconventionnelles nécessaires pour la défense et les demandes indépendantes est soulignée, la proposition de M. Beichmann » — cette proposition concerne une autre matière — « est adoptée. »

Peut-être M. Anzilotti pourra-t-il donner des renseignements sur la portée de cette phrase.

M. ANZILOTTI croit se rappeler que la question a été traitée par la Cour dans un de ses arrêts. Il s'agissait alors de déterminer quel était le rapport entre la demande reconventionnelle et la demande principale, la demande reconventionnelle étant considérée comme admissible, pourvu qu'elle fût en connexité avec la demande principale.

Quant au débat de 1922 auquel M. Schücking vient de faire allusion, M. Anzilotti croit se rappeler que l'attention de la Cour fut alors appelée sur la circonstance que, parfois, la demande reconventionnelle est un moyen de défense et que la justice exige que la Cour ne statue pas sur la demande principale sans statuer en même temps sur la demande reconventionnelle.

M. NEGULESCO pose la question de savoir si la Cour doit conserver la forme actuelle des demandes reconventionnelles, telle qu'elle résulte de l'article 40 du Règlement.

Selon le système proposé, quand une instance est ouverte par voie de requête, le défendeur peut soulever une demande reconventionnelle dans le contre-mémoire à la condition qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Or, selon M. Negulesco, la demande reconventionnelle devrait être soumise, comme la demande principale, sous forme de requête, conformément à l'article 40 du Statut. Cet article ne prévoit pas que la Cour puisse être saisie d'une action du défendeur contre le demandeur par la voie du contre-mémoire. D'autre part, cet article prescrit que tous les États du monde doivent avoir connaissance de la requête ; or, ils n'auront pas connaissance d'une demande reconventionnelle formulée dans le contre-mémoire. Par conséquent, un État tiers qui serait partie à une convention mise en discussion par la demande reconventionnelle ne serait pas informé.

M. Negulesco signale en outre que, si la demande reconventionnelle est considérée comme une simple défense, la Cour peut ne pas se prononcer à son sujet dans le dispositif, mais seulement dans les motifs de l'arrêt. Or, il y a des cas où, la demande reconventionnelle dépassant la demande principale, ou la paralysant, la Cour devra être en mesure de condamner le demandeur.

Pour ces motifs, M. Negulesco estime que la forme de la requête s'impose pour la demande reconventionnelle. Le cas échéant, et si cette demande est liée avec la demande principale, la Cour prononcera la jonction des deux affaires.

Le PRÉSIDENT se demande si, pour donner une forme pratique aux idées que M. Negulesco vient d'exposer, il

[1] Voir Série D, n° 2, p. 140.

ing to counter-claims which, according to the new text, could only be presented when proceedings were begun by application. M. Schücking personally agreed with this, but said that the amendment had not been discussed.

In this connection, he raised the question of the meaning to be attached to "counter-claim". Dit it cover only claims arising out of the defence ? Or could the respondent always bring a counter-claim in the Counter-Memorial, even if the counter-claim had no connection with the principal claim ? The records of the preparatory work shed little light on this problem, except for only one sentence which appeared in the minutes of the meeting of March 9th, 1922 [1] :

> "After a discussion, during which stress was laid on the difference between counter-claims essential for the purpose of the defence, and counter-claims independent of the case, M. Beichmann's proposal" —this proposal concerned another matter—"was adopted."

Perhaps M. Anzilotti could throw some light on the import of this passage.

M. ANZILOTTI thought he remembered that the question had been dealt with by the Court in one of its judgments. It was a question of determining the relation between the counter-claim and the principal claim, the counter-claim being considered as admissible, provided that it was connected with the principal claim.

In the course of the discussion in 1922 to which M. Schücking had referred, the attention of the Court was directed to the fact that, sometimes, a counter-claim constituted a means of defence, and that the Court could not in justice pass upon the principal claim without at the same time passing upon this plea of the defence.

M. NEGULESCO raised the question whether the Court should maintain the existing regulation resulting from Article 40 of the Rules as to the form which counter-claims must take.

According to the proposed system, when proceedings were begun by application, the respondent might submit a counter-claim in the Counter-Case, provided that it fell within the Court's jurisdiction. But in M. Negulesco's view the counter-claim should be presented, like the principal claim, in the form of an application, pursuant to Article 40 of the Statute. That Article made no provision for the possibility of an action being brought before the Court by the respondent against the applicant in the Counter-Case. Moreover, that Article prescribed that the application was to be notified to all States, but they would not receive notice of a counter-claim lodged in the Counter-Case. Accordingly, a third State which was a party to a convention the construction of which was involved by the counter-claim would ot be informed.

M. Negulesco also observed that, if a counter-claim was to be regarded merely as a plea of the defence, the Court could not pass upon it in the operative part of its judgment, but only in the grounds. But there were cases in which the counter-claim might outweigh and nullify the principal claim, so that the Court should be able to give judgment upon it against the applicant.

For these reasons, M. Negulesco thought that a counter-claim should be lodged in the form of an application. If necessary, and if this claim was connected with the principal claim, the Court would order the joinder of the two actions.

The PRESIDENT wondered whether, in order to give practical effect to the ideas formulated by M. Negulesco,

[1] See Series D., No. 2, p. 140.

faudrait supprimer toute référence aux actions reconventionnelles dans l'article 40 du Règlement.

M. NEGULESCO est de cet avis. Il y aurait lieu, en outre, de rédiger un texte spécial selon lequel toute demande reconventionnelle devrait être adressée à la Cour sous forme de requête, la Cour pouvant décider la jonction avec l'affaire principale.

Le PRÉSIDENT demande si, en 1922, la Cour a examiné la question de la compatibilité entre l'article 40 du Statut et l'article 40 du Règlement.

M. ANZILOTTI n'est pas en mesure d'indiquer l'origine exacte de cette dernière disposition. Il croit cependant se souvenir qu'une règle analogue fait partie de la procédure de la Cour suprême des États-Unis.

Lors de la session préliminaire, M. Anzilotti s'est trouvé en présence d'un texte qui se bornait à dire que les conclusions du contre-mémoire peuvent comprendre des demandes reconventionnelles. M. Anzilotti a soulevé alors la question de la compétence de la Cour, et la Cour a ajouté les mots : « pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour ».

Quant à la proposition de M. Negulesco, M. Anzilotti reconnaît qu'au point de vue théorique ses idées sont peut-être justes. Mais la méthode suivie dans le Règlement a des avantages pratiques, car elle assure au défendeur la possibilité de demander dans la même instance ce qui lui est dû par le demandeur pour un motif connexe avec la controverse déjà pendante. Telle est la raison d'être et la véritable fonction des demandes reconventionnelles.

M. GUERRERO, Vice-Président, à la suite des observations présentées par M. Negulesco, estime que les demandes reconventionnelles doivent suivre la même filière que les requêtes ordinaires. Il se rallie donc à la proposition tendant à rédiger un article distinct visant les demandes reconventionnelles et d'y prévoir que ces demandes doivent être présentées sous forme de requête.

Le jonkheer VAN EYSINGA comprend les idées de M. Negulesco, mais estime que, pratiquement parlant, on ne changerait pas grand'chose à l'état actuel si l'on supprimait à l'article 40 la phrase relative aux demandes reconventionnelles et si l'on introduisait un nouvel article visant les demandes reconventionnelles et stipulant que ces demandes peuvent être introduites par requête. Quoi qu'il en soit, si l'on s'engageait dans cette voie, on devrait en tout cas préciser le moment de la procédure principale auquel il serait encore loisible d'introduire une requête reconventionnelle pour que celle-ci ne soit pas considérée comme une action séparée. Quant à l'intérêt qu'ont les États tiers à connaître une demande reconventionnelle, le jonkheer van Eysinga fait valoir qu'il y a, dans l'article 42 du Règlement, à l'alinéa 2, une disposition permettant à la Cour ou au Président d'ordonner que le Greffier tienne à la disposition de tout État admis à ester en justice le mémoire et le contre-mémoire dans chaque affaire. Le jonkheer van Eysinga estime que c'est précisément lorsqu'il y aura une demande reconventionnelle qu'on aura recours à cette disposition, dont l'application ne présuppose pas une demande du gouvernement intéressé.

En résumé, il est d'avis que, la proposition de M. Negulesco n'aboutissant, pratiquement parlant, qu'à une modification en la forme, mieux vaut ne pas l'adopter.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, néanmoins, un gouvernement peut se rendre compte de la situation beaucoup plus facilement si la demande reconventionnelle est présentée sous forme de requête.

M. ANZILOTTI ne peut attacher une grande importance à la question de la communication aux États tiers. Du moment qu'il y a dans le Règlement une disposition prévoyant la possibilité de demandes reconventionnelles, cela suffit à mettre les États en mesure de s'informer. En revanche, M. Anzilotti appelle l'attention sur l'utilité pratique de la disposition actuellement en vigueur. Il est en effet possible que la demande reconventionnelle soit si étroitement liée aux moyens de défense que, si l'on exige une

all reference to counter-claims should be omitted from Article 40 of the Rules.

M. NEGULESCO thought so. There would also have to be a special rule to the effect that any counter-claim must be submitted to the Court in the form of an application, the Court being free to order its joinder to the principal action.

The PRESIDENT asked whether, in 1922, the Court had considered the question of the compatibility between Article 40 of the Statute and Article 40 of the Rules.

M. ANZILOTTI was not able to give the precise origin of this rule. He thought, however, that he remembered that a similar rule was embodied in the procedure of the Supreme Court of the United States of America.

At the preliminary session, M. Anzilotti had noticed that the text proposed simply said that the conclusions of the Counter-Case might include counter-claims. He had then raised the question of the Court's jurisdiction, and the Court had added the words : "in so far as the latter come within the jurisdiction of the Court".

With regard to M. Negulesco's proposal, M. Anzilotti admitted that, theoretically, his ideas were sound. But the method adopted in the Rules possessed a practical advantage in that it enabled the respondent to demand, in the course of the same proceedings, what was due to him from the applicant for a reason related to the dispute already pending. That was the real purpose and the proper function of counter-claims.

M. GUERRERO, Vice-President, in view of the considerations put forward by M. Negulesco, thought that counter-claims should follow the same procedure as ordinary applications. Accordingly, he supported the proposal that there should be a special article relating to counter-claims and that it should be provided therein that such claims should be presented in the form of applications.

Jonkheer VAN EYSINGA appreciated what M. Negulesco said but thought that, in practice, the existing situation would not be very much changed, if they deleted the passage in Article 40 concerning counter-claims and drafted a new article regarding them and providing that they must be presented by application. In any case, if that course were adopted, they would have to lay down up to what point in the main proceedings an application submitting a counter-claim could still be lodged without having to be treated as a separate action. With regard to the interest of third States in receiving notification of a counter-claim, M. van Eysinga observed that in Article 42 of the Rules, paragraph 2, there was a provision enabling the Court or the President to instruct the Registrar to hold the Cases and Counter-Cases of each suit at the disposal of any State entitled to appear before the Court. He thought that the lodging of a counter-claim was precisely a case in point where recourse would be had to this rule, which could be applied without a request on the part of the government affected.

Summarizing, he was of opinion that, as M. Negulesco's proposal would, in practice, lead merely to a formal change, it would be better not to adopt it.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that nevertheless a government would be able to appreciate the situation much more easily if the counter-claim were presented in the form of an application.

M. ANZILOTTI was unable to attach much importance to the question of notification to third States. Since there was in the Rules a provision enabling counter-claims to be presented, that sufficed to place States in a position to keep themselves informed. On the other hand, M. Anzilotti drew attention to the practical utility of the existing rule. It was in fact possible that a counter-claim would be so closely bound up with the defence that, if the respondent were bound to submit a

requête spéciale du défendeur, on risque de mettre celui-ci dans une situation difficile ; c'est ce que démontrent, de l'avis de M. Anzilotti, les expériences que la Cour a faites dans l'affaire de Chorzów (fond).

Pour lui, donc, avant d'abandonner le système actuel et d'envisager un système qui exigerait une requête pour la présentation des demandes reconventionnelles, il faudrait réfléchir et examiner la manière dont ces demandes sont présentées dans les différentes procédures nationales.

M. Anzilotti demande, en outre, si l'on peut le renseigner sur l'origine de la disposition actuellement en vigueur.

Le GREFFIER signale que la disposition dont il s'agit figurait déjà dans l'avant-projet présenté à la Cour lors de sa session préliminaire par le Secrétariat de Genève [1]. Ce projet, dont le Greffier était l'auteur, était dans une grande mesure fondé sur la procédure de la Cour suprême des États-Unis. Il y a donc une présomption pour que — comme l'a supposé M. Anzilotti — la disposition ait été tirée de cette procédure.

La disposition de l'avant-projet est restée pratiquement telle quelle à travers toutes les discussions lors de la session préliminaire, jusqu'au débat sur le projet définitif soumis à la Cour par son Comité de rédaction [2]. C'est à ce moment que M. Anzilotti a proposé la suppression de tout ce qui est maintenant l'article 40, et, à titre subsidiaire, la modification de la clause concernant les demandes reconventionnelles, de manière à limiter cette clause aux seules demandes qui « rentrent dans la compétence de la Cour ».

M. WANG se rallie à la manière de voir de M. Negulesco, eu égard, notamment, à la difficulté de dire, dans un cas d'espèce, s'il s'agit d'une véritable demande reconventionnelle ou bien en réalité d'une défense au fond.

M. SCHÜCKING, rappelant que M. Anzilotti a mis en lumière la grande valeur pratique du texte actuel, se demande si le nouvel article par lequel M. Negulesco a proposé de remplacer le texte actuel aurait la même valeur pratique. Si la requête reconventionnelle doit être présentée sous la forme d'une vraie requête, la valeur particulière de cette institution ne disparaît-elle pas, au contraire ? Il signale, d'autre part, que déjà sous le régime actuel la Cour peut sans doute joindre une demande reconventionnelle à la demande principale si elle estime qu'elles sont connexes.

M. Schücking préférerait donc le maintien du texte actuel.

M. NEGULESCO signale que, dans une procédure normale devant la Cour, chaque partie peut présenter deux pièces écrites et plaider deux fois. Selon le système actuel des demandes reconventionnelles, au contraire, où le défendeur soulève la demande reconventionnelle dans le contre-mémoire, le demandeur peut déposer un seul écrit — la réplique — sur la demande, tandis que le défendeur peut s'expliquer une deuxième fois, dans sa duplique. M. Negulesco se demande si cette inégalité des plaideurs dans la procédure écrite sur une demande reconventionnelle n'est pas contraire à l'esprit du Statut.

Le GREFFIER rappelle que M. Schücking a cité un passage *résumé des procès-verbaux de la session préliminaire* de 1922. Pour élucider la question, le Greffier a fait chercher le compte rendu sténographique, qui, en effet, jette une vive lumière sur les opinions qui présidaient à l'élaboration de l'article 40 du Règlement :

> « M. WEISS. — N'y a-t-il pas des cas où la demande reconventionnelle peut être considérée comme une défense à la demande principale ?
>
> M. ANZILOTTI. — C'est ce que nous appelons l'exception reconventionnelle, mais ce serait une question que la Cour pourrait résoudre dans chaque cas d'espèce.

[1] Voir Série D, n° 2, p. 253.
[2] *Id.*, pp. 139 et 548.

special application, there would be a danger of placing the latter in a difficult position. This was borne out, in M. Anzilotti's view, by the experience gained by the Court in the Chorzów case (merits).

Accordingly, in his view, before abandoning the existing system and envisaging a system requiring an application for the presentation of counter-claims, they should take time for reflection and consider the way in which such claims were presented under the various systems of municipal law.

M. Anzilotti also asked whether information could be obtained as to the origin of the existing rule.

The REGISTRAR said that the rule in question was already embodied in the preliminary draft submitted to the Court at its preliminary session by the Geneva Secretariat [1]. This draft, which was prepared by the Registrar, was to a great extent based on the procedure of the Supreme Court of the United States of America. Accordingly, it was very likely that, as M. Anzilotti had supposed, the rule was taken from that procedure.

This provision in the preliminary draft had remained practically unchanged throughout all the discussions of the preliminary session, until the debate upon the final draft submitted to the Court by its Drafting Committee [2]. Then it was that M. Anzilotti had proposed the deletion of all that now constituted Article 40, and, alternatively, the amendment of the clause concerning counter-claims, so as to limit it to claims "coming within the jurisdiction of the Court".

M. WANG agreed with M. Negulesco, having regard in particular to the difficulty of saying, in a particular case, whether a counter-claim was a true counter-claim or was really a part of the defence on the merits.

M. SCHÜCKING recalled that M. Anzilotti had pointed out the great practical value of the existing rule and wondered whether the new article whereby M. Negulesco proposed to replace the existing rule would have the same practical advantages. On the contrary, if the counter-claim had to be presented in the form of a real application, would not the advantage peculiar to this proceeding disappear ? He also observed that, already under the existing system, the Court could doubtless join a counter-claim to the principal claim if it held that they were interconnected.

M. Schücking would therefore prefer the existing rule to be maintained.

M. NEGULESCO said that, in a normal case before the Court, each party could file two written documents and could address the Court twice orally. On the contrary, in the case of counter-claims, the existing system, according to which the respondent raised a counter-claim in the Counter-Case only, allowed the applicant to file a single written document—the Reply—in regard to the claim, whereas the respondent could refer to the matter a second time, in his Rejoinder. M. Negulesco raised the question whether this inequality between the parties in the written proceedings in regard to a counter-claim was not inconsistent with the spirit of the Statute.

The REGISTRAR recalled that M. Schücking had quoted a *summary of the discussion* from the minutes of the 1922 preliminary session. In order to elucidate the point, the Registrar had sent for the verbatim record, which threw a great deal of light on the opinions which had inspired the drafting of Article 40 of the Rules :

> "M. WEISS (*translation*).—Are there not cases where a counter-claim may be regarded as a defence to the principal claim ?
>
> M. ANZILOTTI (*translation*).—That is what we call a plea of counter-claim, but that would be a question to be decided by the Court in the particular case.

[1] See Series D., No. 2, p. 253.
[2] *Id.*, pp. 139 and 548.

Lord FINLAY (*traduction*). — Il pourrait y avoir une demande reconventionnelle qui, tout en se présentant sous la forme d'une demande, serait en réalité une défense au fond ; elle pourrait être si étroitement liée au fond que la Cour commettrait une véritable injustice en s'occupant de la demande principale sans s'occuper en même temps de la demande reconventionnelle. D'autre part, il pourrait y avoir des cas où un sujet entièrement nouveau serait introduit, un sujet que les parties n'étaient pas d'accord pour soumettre à la Cour ; c'est contre ce danger qu'il faut se garder en introduisant les mots proposés par M. Beichmann. »

Le Greffier rappelle, en outre, que M. Anzilotti avait invoqué, de mémoire, ce que la Cour avait dit dans son arrêt dans l'affaire de Chorzów (fond). Le passage auquel M. Anzilotti s'est référé est sans doute celui qui se trouve aux pages 37-39 de l'Arrêt n° 13, et qui est ainsi conçu :

« Il y a donc accord entre les Parties pour soumettre à la décision de la Cour la question soulevée par ladite conclusion. Comme la Cour l'a dit dans son Arrêt n° 12, relatif à certains droits de minorités en Haute-Silésie, l'article 36 du Statut consacre le principe suivant lequel la juridiction de la Cour dépend de la volonté des parties ; la Cour est donc toujours compétente du moment où celles-ci acceptent sa juridiction, car il n'y a aucun différend que les États admis à ester devant la Cour ne puissent lui soumettre, sauf dans les cas exceptionnels où le différend serait de la compétence exclusive d'un autre organe. Or, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la conclusion en question.

La Cour constate, en outre, que la demande reconventionnelle est basée sur l'article 256 du Traité de Versailles, qui constitue le fondement de l'exception soulevée par la Partie défenderesse, et que, partant, elle se trouve en rapport de connexité juridique avec la demande principale.

D'autre part, l'article 40 du Règlement de la Cour que le Gouvernement allemand a invoqué, stipule, entre autres, que les contre-mémoires comprennent :

« 4° des conclusions fondées sur les faits énoncés. Ces conclusions peuvent comprendre les demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour. »

La demande ayant été formulée dans le contre-mémoire, les conditions de forme exigées par le Règlement pour des demandes reconventionnelles se trouvent donc réalisées en l'espèce aussi bien que les conditions de fond.

En ce qui concerne les rapports qui existent entre les demandes allemandes et la conclusion polonaise dont il s'agit, la Cour croit utile d'ajouter ce qui suit : Bien qu'étant formellement une demande reconventionnelle, car elle tend à condamner la Partie demanderesse à une prestation envers la défenderesse — en réalité, si l'on tient compte des motifs sur lesquels elle se fonde, la conclusion contient un moyen opposé à la demande de l'Allemagne tendant à obtenir de la Pologne une indemnité dont le montant serait calculé, entre autres, sur la base du dommage subi par l'Oberschlesische. Il s'agit, en effet, d'éliminer du montant de cette indemnité ce qui correspondrait à la valeur des droits et intérêts que le Reich possédait dans l'entreprise en vertu du contrat du 24 décembre 1919, valeur qui, selon le Gouvernement polonais, ne constitue pas une perte pour l'Oberschlesische, parce que ces droits et intérêts appartiendraient au Gouvernement polonais lui-même en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles. La Cour ayant, par son

Lord FINLAY.—I should be disposed to have some such words as M. Beichmann suggests. There might be *une demande reconventionnelle* which, though in form a demand, was really in the nature of a defence to the proceedings. It might be so closely connected with it, that it would be very wrong for the Court to take cognizance of the claim without taking cognizance of the counter-claim. On the other hand, there may be cases where a totally new subject would be introduced which the parties had never consented to refer to the Court, and that danger would be guarded against by the words proposed by M. Beichmann. I am disposed to think that that is a material improvement."

The Registrar also recalled that M. Anzilotti had referred from memory to what the Court had said in its judgment in the Chorzów case (merits). The passage to which M. Anzilotti had referred was doubtless that on pages 37-39 of Judgment No. 13, which ran as follows :

"The Parties therefore are agreed in submitting to the Court for decision the question raised by this submission. As the Court has said in Judgment No. 12, concerning certain rights of minorities in Upper Silesia, Article 36 of the Statute establishes the principle that the Court's jurisdiction depends on the will of the Parties ; the Court therefore is always competent once the latter have accepted its jurisdiction, since there is no dispute which States entitled to appear before the Court cannot refer to it, save in exceptional cases where a dispute may be within the exclusive jurisdiction of some other body. But this is not the case as regards the submission in question.

The Court also observes that the counter-claim is based on Article 256 of the Versailles Treaty, which article is the basis of the objection raised by the Respondent, and that, consequently, it is juridically connected with the principal claim.

Again, Article 40 of the Rules of Court, which has been cited by the German Government, lays down amongst other things that counter-cases shall contain :

'4° conclusions based on the facts stated ; these conclusions may include counter-claims, in so far as the latter come within the jurisdiction of the Court.'

The claim having been formulated in the Counter-Case, the formal conditions required by the Rules as regards counter-claims are fulfilled in this case, as well as the material conditions.

As regards the relationship existing between the German claims and the Polish submission in question, the Court thinks it well to add the following : Although in form a counter-claim, since its object is to obtain judgment against the Applicant for the delivery of certain things to the Respondent—in reality, having regard to the arguments on which it is based, the submission constitutes an objection to the German claim designed to obtain from Poland an indemnity the amount of which is to be calculated, amongst other things, on the basis of the damage suffered by the Oberschlesische. It is in fact a question of eliminating from the amount of this indemnity a sum corresponding to the value of the rights and interests which the Reich possessed in the enterprise under the contract of December 24th, 1919, which value, according to the Polish Government, does not constitute a loss to the Oberschlesische because these rights and interests are said to belong to the Polish Government itself under

Arrêt n° 8, admis sa compétence en vertu de l'article 23 de la Convention de Genève pour connaître de la réparation due du chef du dommage causé aux deux Sociétés par l'attitude du Gouvernement polonais envers elles, elle ne saurait se soustraire à l'examen des objections qui ont pour but de démontrer soit qu'un tel dommage n'existe pas, soit qu'il n'a pas l'étendue que prétend la Partie demanderesse. Cela étant, il semble naturel de reconnaître aussi, en vertu du même titre, la compétence pour statuer sur les moyens allégués par le Gouvernement polonais afin d'obtenir que l'indemnité soit limitée au montant correspondant au dommage effectivement subi. »

M. URRUTIA n'est pas tout à fait d'accord avec M. Negulesco. Selon lui, s'il y a des cas où la demande reconventionnelle est vraiment de la nature d'une requête, il y en a d'autres où elle est liée aux moyens de défense.

Quoi qu'il en soit, M. Urrutia estime que la Cour n'est pas encore suffisamment éclairée sur la question des demandes reconventionnelles pour pouvoir la résoudre par un simple vote. Il vaudrait donc mieux supprimer le paragraphe de l'article 40 qui se réfère à cette matière et faire de cette question l'objet d'un article séparé.

M. ANZILOTTI fait observer que de cette manière la question serait au contraire préjugée. La disposition du Règlement actuel n'empêche aucunement de présenter par requête une demande reconventionnelle ; tout ce qu'il fait, c'est permettre qu'une demande reconventionnelle soit présentée comme une conclusion du contre-mémoire.

M. URRUTIA répond que l'article séparé qui est projeté pourra réserver la même possibilité.

Il signale qu'on n'a pas encore discuté la question de savoir si, dans une affaire introduite par voie de compromis, il peut se produire des demandes reconventionnelles, par exemple si, en fait, les deux parties sont en même temps demanderesse et défenderesse. En disant dans le Règlement — comme cela est maintenant proposé — que les demandes reconventionnelles ne peuvent être présentées que dans les affaires introduites par requête, on élimine ce cas.

M. ANZILOTTI considère que, dans cette hypothèse, il n'y a pas de demande reconventionnelle, mais des demandes réciproques.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est opposé à l'extension de la notion de demande reconventionnelle aux instances introduites par voie de compromis. Il est, d'autre part, incliné à penser, avec M. Negulesco, qu'il est utile d'avoir un texte qui dise expressément que l'action reconventionnelle ne peut être introduite que par voie de requête. Mais le baron Rolin-Jaequemyns n'estime pas que ce soit là une raison pour supprimer de l'article 40 la phrase concernant les demandes reconventionnelles. Selon lui, en effet, l'article veut dire que, lorsque la Cour est saisie par requête, il peut y avoir une action reconventionnelle, à la condition que cette action ait été introduite au préalable et également sous la forme d'une requête. Il serait facile d'ajouter à l'article 40 un mot dans ce sens :

« Lorsque l'instance est introduite par requête, les conclusions peuvent comprendre les demandes reconventionnelles, pour autant qu'elles sont introduites par voie de requête. »

M. FROMAGEOT estime que la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, selon laquelle une demande reconventionnelle ayant fait l'objet d'une requête distincte se trouvera néanmoins jointe, par la partie qui fait cette demande, à la demande principale, est bien compliquée.

A son avis, il y a lieu de distinguer entre le cas où la demande reconventionnelle constitue par elle-même une défense opposée aux conclusions du mémoire, et celui où elle introduit une nouvelle demande qui leur est étrangère. Dans le premier de ces cas, le texte de la Commission de coordination s'applique. Si, par ailleurs, la partie contre

Article 256 of the Treaty of Versailles. The Court, having by Judgment No. 8 accepted jurisdiction, under Article 23 of the Geneva Convention, to decide as to the reparation due for the damage caused to the two Companies by the attitude of the Polish Government towards them, cannot dispense with an examination of the objections the aim of which is to show either that no such damage exists or that it is not so great as it is alleged to be by the Applicant. This being so, it seems natural on the same grounds also to accept jurisdiction to pass judgment on the submissions which Poland has made with a view to obtaining the reduction of the indemnity to an amount corresponding to the damage actually sustained."

M. URRUTIA did not quite agree with M. Negulesco. In his view, though there were cases where a counter-claim was really in the nature of an application, there were others where it was bound up with the defence.

In any case, M. Urrutia considered that the Court was not yet sufficiently informed on the question of counter-claims to be in a position to decide it merely by a vote. It would therefore be better to delete the phrase in Article 40 referring to the matter and to devote a separate article to it.

M. ANZILOTTI pointed out that to proceed thus would, on the contrary, prejudge the question. The existing Rule in no way prevented the presentation of a counter-claim by means of an application ; all that it did was to enable a counter-claim to be presented as a conclusion of the Counter-Case.

M. URRUTIA replied that the proposed separate article could make provision for the same possibility.

He observed that there had so far been no discussion on the question whether, in a case submitted by special agreement, counter-claims could be presented, for instance, in a case where, in effect, both parties were at the same time applicant and respondent. If the Rules said—as was now proposed—that counter-claims could only be presented in cases brought by application, that possibility would be ruled out.

M. ANZILOTTI considered that, in the circumstances mentioned, it would not be a question of a counter-claim but of reciprocal claims.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was opposed to the extension of the idea of counter-claim to cases submitted by special agreement. Moreover, he was inclined to agree with M. Negulesco that it would be a good thing to have a rule expressly stating that a counter-claim could only be brought by means of an application. But he did not think that that was a reason for deleting the phrase in Article 40 regarding counter-claims. In his opinion, what Article 40 meant was that, in a case submitted to the Court by application, a counter-claim might be brought provided that it had been previously lodged by way of application. It would be easy to add something to this effect to Article 40 :

"When proceedings are instituted by means of an application, the conclusions may include counter-claims, provided that the latter have been lodged by means of an application."

M. FROMAGEOT thought that Baron Rolin-Jaequemyns' proposal, according to which a counter-claim which had been submitted by means of a separate application would nevertheless be joined, by the party making it, to the principal claim, was most complicated.

In his view, a distinction should be drawn between the case in which the counter-claim constituted a defensive plea rebutting the conclusions of the Case, and that in which it amounted to the presentation of a fresh claim. In the first case, the text of the Co-ordination Commission would apply. If, on the other hand, the

laquelle une requête a été présentée en présente de son côté également une, la Cour a toute liberté de joindre ou de ne pas joindre les deux instances. Mais, du moment qu'une demande reconventionnelle doit se présenter comme une défense, M. Fromageot préférerait le maintien du texte de la Commission de coordination, en y ajoutant les mots : « dans la mesure où celle-ci rentre dans la compétence de la Cour et constitue une défense aux conclusions du mémoire ».

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Anzilotti a demandé que la Cour puisse réfléchir sur l'ensemble de la question avant de prendre une décision.

M. ADATCI déclare s'associer à cette demande.

M. FROMAGEOT s'y associe également. Pour lui, il y a un premier point fondamental : la Cour décide-t-elle de s'occuper des demandes reconventionnelles ? En cas de réponse affirmative, convient-il de s'en occuper dans les termes de l'alinéa 2 de l'article 40 ? Si oui, la question est réglée. Si non, la question devra être réservée aux fins d'examen.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que la Cour vote d'abord sur le point de savoir si elle désire traiter les demandes reconventionnelles dans un article séparé. Ensuite, elle se prononcerait sur la nomination d'un petit comité spécial qui étudierait le texte de cet article.

M. ANZILOTTI appuie la demande de renvoi en ce sens que tous les aspects de la question doivent être réservés. Il estime que même la proposition tendant à constituer un comité restreint est prématurée.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour ne peut s'opposer à cette demande.

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

QUATORZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 29 mai 1934, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

33. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

SUITE DES TRAVAUX.

Le PRÉSIDENT expose que, selon ses intentions, la Cour ne devrait pas poursuivre, après le vendredi 1er juin, l'examen de nouveaux articles. D'autre part, elle pourrait, après cette date, s'occuper par exemple de l'approbation des procès-verbaux. De même, la Commission de coordination et le comité désigné pour l'examen du texte anglais des articles revisés du Règlement pourraient poursuivre leurs travaux jusqu'au 5 juin inclus.

ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT signale un document distribué par MM. Negulesco, Wang, Schücking et Fromageot, et où ils proposent de substituer, à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 40 du projet de la Commission de coordination, un article spécial ainsi conçu :

> « Peuvent seules être introduites, dans le contre-mémoire, comme demandes reconventionnelles des demandes qui sont en connexité directe avec l'objet de la requête présentée par l'autre partie, pourvu qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. »

M. ADATCI aurait un certain nombre de précisions à demander à ce sujet :

Les auteurs de ce texte considèrent-ils qu'une demande reconventionnelle constitue une affaire nouvelle au sens du Statut de la Cour, ou bien un simple incident de procédure ?

respondent also presented an application, the Court might or might not join the two suits. But, since a counter-claim might assume the form of a defence, M. Fromageot would prefer to maintain the Co-ordination Commission's text, with the addition of the words : "in so far as the latter comes within the jurisdiction of the Court and constitutes a defensive plea rebutting the conclusions of the Case".

The PRESIDENT recalled that M. Anzilotti had asked that the Court should be allowed time to reflect upon the whole question before coming to a decision.

M. ADATCI supported this request.

M. FROMAGEOT also supported it. To his mind, there was one first fundamental question : had the Court made up its mind to regulate the matter of counter-claims ? If so, should that matter be regulated in the terms of paragraph 2 of Article 40 ? If the answer was in the affirmative, the question was settled. If not, it should be reserved for further examination.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the Court should first vote on the question whether it desired to deal with counter-claims in a separate article. If the answers were in the affirmative, it might then appoint a small special committee to work out the terms of this article.

M. ANZILOTTI supported the request for the postponement of the question, urging that the question should be reserved in all its aspects. He considered that even the proposal to appoint a small committee was premature.

The PRESIDENT considered that the Court could not refuse this request.

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

FOURTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, May 29th, 1934, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

33.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

PROGRAMME OF WORK.

The PRESIDENT said he did not propose that the Court should examine any further articles after Friday, June 1st. It might, however, after that date, deal with matters such as the approval of the minutes. Similarly, the Co-ordination Commission and the committee appointed to examine the English text of the revised articles of the Rules might continue their work until June 5th, inclusive.

ARTICLE 40 OF THE RULES. (*Continued.*)

The PRESIDENT drew attention to the document circulated by MM. Negulesco, Wang, Schücking and Fromageot, proposing to replace the last phrase of paragraph 2 of Article 40 of the Co-ordination Commission's draft by a special article in the following terms :

> "No claim may be included in the Counter-Case as a counter-claim unless it is directly connected with the subject of the application filed by the other party, and unless it comes within the jurisdiction of the Court."

M. ADATCI desired to have certain explanations on this text :

Did the authors consider that a counter-claim constituted a new case, within the meaning of the Court's Statute, or did they regard it merely as an incident of the proceedings ?

La « connexité directe » mentionnée dans le texte vise-t-elle seulement une connexion de fait ou bien une connexion de droit ? En d'autres termes, la connexité doit-elle être à la fois directe et juridique ?

Que pensent les auteurs du texte de la demande reconventionnelle comme moyen de défense ?

Quelle est, par exemple au point de vue de l'administration des preuves, la procédure dont, selon la pensée des auteurs du texte, fera l'objet la demande reconventionnelle ? Notamment, la procédure sur l'affaire principale doit-elle continuer ?

Enfin, selon les membres de la Cour qui ont rédigé ce texte, s'il y a désistement pour l'affaire principale, quel sera le sort réservé à la demande reconventionnelle ?

M. Adatci rappelle que, dans les codes intérieurs des différents pays, tous ces points sont traités à propos des demandes reconventionnelles.

M. NEGULESCO expose que l'idée qui a conduit les quatre membres signataires à présenter le texte dont il s'agit est de rechercher une formule de nature à concilier les diverses opinions émises, sans s'inspirer d'un code national quelconque. Dans cet ordre d'idées, l'intention a été de préciser ce qu'il faut entendre par une demande reconventionnelle pouvant être invoquée dans le contre-mémoire, afin de ne pas laisser subsister la formule trop générale du Règlement actuel.

Les auteurs de la proposition sont, sur ce point, arrivés à la conclusion que, si le défendeur introduit une demande reconventionnelle qui présente une connexité directe avec la demande, il peut l'insérer dans le contre-mémoire. Si, au contraire, la demande qu'il formule ne remplit pas cette condition, elle doit revêtir la forme d'une requête, dans laquelle la partie qui la présente peut prier la Cour d'en prononcer la jonction avec l'affaire principale.

Pour tenir compte de ce dernier point, M. Negulesco voudrait voir ajouter au texte que vient de lire M. le Président un alinéa ainsi conçu :

> « Toute autre demande, qui ne remplit pas la première condition prévue au premier alinéa, doit être présentée sous forme de requête. La Cour peut décider la jonction de cette demande à la requête à laquelle elle se réfère. »

Selon M. Negulesco, cette rédaction paraît fournir une réponse implicite aux questions soulevées par M. Adatci.

M. Negulesco explique qu'en employant l'expression : « connexité directe », les auteurs du nouveau texte ont voulu viser ce qu'on appelle en anglais le *counter-claim*, mais exclure la *cross-action*. Il se réfère à l'exemple suivant : A la suite d'une collision de deux bateaux appartenant à deux États, l'un de ces États porte contre l'autre une action en dommages-intérêts basée sur la faute de l'autre. L'État défendeur, à son tour, formule reconventionnellement une action en dommages-intérêts. Dans cet exemple, les motifs de l'action du défendeur sont en réalité les moyens de défense à l'action principale. C'est cette pensée qu'exprimait lord Finlay en 1922 : « Il pourrait y avoir une demande reconventionnelle qui, tout en se présentant sous la forme d'une demande, serait en réalité une défense au fond ; elle pourrait être si étroitement liée au fond que la Cour commettrait une véritable injustice en s'occupant de la demande principale sans s'occuper en même temps de la demande reconventionnelle [1]. » C'est cette demande reconventionnelle, dont la notion est ainsi restreinte, que les quatre juges ont voulu permettre au défendeur de formuler par voie de contre-mémoire.

M. FROMAGEOT désirerait répondre aux questions posées par M. Adatci.

Selon M. Fromageot, la demande reconventionnelle n'introduit pas une affaire nouvelle. L'affaire est celle qui a été introduite par la requête, et elle se poursuit avec la demande reconventionnelle qui vient se greffer sur elle.

[1] Voir p. 107.

Did the "direct connection" referred to in the text mean merely a connection in fact, or was it a connection in law ? In other words, must it be both a direct and a juridical connection ?

What was the opinion of the authors of the text in regard to a counter-claim as an element of the defence ?

What procedure—for instance in regard to the submission of evidence—did the authors of this text contemplate in dealing with the counter-claim ? In particular, should the proceedings in regard to the main action follow their course ?

Lastly, what would be the position of the counter-claim, in the view of the authors of this text, in the event of the main action being withdrawn ?

M. Adatci observed that the municipal codes of the different countries legislated for all these points in connection with counter-claims.

M. NEGULESCO said the idea in the minds of the four members who had signed this text had been to discover a formula which would reconcile the various opinions expressed, and that it was not based on any particular national code. With that object in mind, they had sought to define the kind of counter-claim that might be put forward in a Counter-Case, and thus to remove the vagueness of the Rule as at present worded.

In regard to that point, the authors of the proposal had considered that if the respondent put forward a counter-claim, directly connected with the action, he should be able to include it in the Counter-Case. But if the counter-claim did not fulfil that condition, it must be put forward in the form of an application, in which the applicant might request the Court to join it to the main action.

In order to provide for the latter point, M. Negulesco desired to add a paragraph, as follows, to the text that the President had just read :

> "Any other claim, not fulfilling the first condition stated in the first paragraph, must be submitted in the form of an application. The Court may decide to join such claim to the application to which it relates."

He believed that this text would furnish answers, by implication, to M. Adatci's questions.

Continuing, M. Negulesco explained that in using the expression "direct connection", the authors of the new text had in mind what was termed, in English, the "counter-claim", but they had wished to exclude the "cross-action". He would take the following example : Suppose that, as a result of a collision between two vessels, belonging to different States, one of these States sued the other for damages on the ground that the latter was to blame ; and that the respondent State brought a counter-claim for damages. In such a case the grounds for the respondent's action really constituted the defence to the main proceedings. That was the idea expressed by Lord Finlay in 1922, when he said : "There might be *une demande reconventionnelle* which, though in form a demand, was really in the nature of a defence to the proceedings. It might be so closely connected with it, that it would be very wrong for the Court to take cognizance of the claim without taking cognizance of the counter-claim [1]." It was a counter-claim in this narrower sense that the four judges had considered that a respondent should be allowed to submit in his Counter-Memorial.

M. FROMAGEOT desired to answer the questions put by M. Adatci.

In his view, a counter-claim did not institute a new case. The case was the suit instituted by the application, and it pursued its course, together with the counter-claim which had been grafted upon it.

[1] See p. 107.

Quant à savoir quelle sorte de connexité est visée, il ne peut, selon M. Fromageot, s'agir que d'une connexité de fait ; c'est le même fait d'où résultent les deux actions, l'action principale et l'action reconventionnelle. On peut bien imaginer un cas de pure connexité de droit, par exemple lorsque deux réclamations opposées, nées de faits entièrement différents, se fondent sur un même texte conventionnel. Mais cela, semble-t-il, ne devrait pas, du point de vue de la Cour, justifier la présentation de semblables demandes sous la forme reconventionnelle.

Pour ce qui est de la question soulevée par M. Adatci à l'égard des preuves et de la procédure, M. Fromageot estime que la procédure commencée doit se poursuivre normalement, que le demandeur principal y fera valoir ses défenses à la demande reconventionnelle, et que celle-ci devra être accompagnée de toutes les preuves qui l'appuient.

Au regard, enfin, du cas de désistement de l'action principale, M. Fromageot rappelle que le désistement n'est valable que si l'autre partie y consent. Or, précisément, celui qui aura présenté une demande reconventionnelle ne donnera pas son consentement, et la Cour sera appelée à statuer sur les deux demandes.

D'une façon générale, M. Fromageot fait valoir que, lorsqu'on parle d'action reconventionnelle devant cette Cour, il faut faire abstraction de la notion de demande reconventionnelle telle qu'elle existe dans les différentes législations et fixer ce que, devant la Cour, doit être cette notion. A cet égard, M. Fromageot pense que la meilleure définition est : « une demande dépendant directement des faits de la demande principale ». En conséquence, on devrait en écarter toute demande n'ayant pas un lien direct avec les faits qui ont été la cause de l'action principale. La question de savoir si, en pareil cas, il y a une connexité suffisante, est en elle-même une question d'espèce qu'il appartient à la Cour de trancher.

M. SCHÜCKING signale qu'en disant que les demandes doivent présenter « une connexité directe » avec l'objet de la requête principale, les auteurs du texte ont voulu choisir une formule souple, qui devra être interprétée par la jurisprudence de la Cour ; en général, il s'agira d'une connexité de droit et de fait.

Les auteurs de la proposition ont voulu maintenir l'institution très pratique qu'est l'action reconventionnelle introduite dans le contre-mémoire, tout en établissant clairement que cette possibilité est restreinte.

M. ANZILOTTI n'a aucune objection essentielle à présenter contre le texte qui vient d'être proposé. Il est vrai que toutes les procédures nationales semblent renoncer à un véritable acte de citation lorsqu'il s'agit de présenter des demandes reconventionnelles, et cela parce qu'il s'agit non pas d'instituer une nouvelle affaire, mais d'ajouter quelque chose à une affaire pendante. De même, lorsque l'article 40 du Statut dispose que les affaires sont portées devant la Cour soit par requête, soit par compromis, il ne vise que l'introduction d'affaires nouvelles ; en matière reconventionnelle, au contraire, il s'agit d'une affaire qui est déjà devant la Cour. Quoi qu'il en soit, M. Anzilotti est d'accord sur l'utilité d'exprimer, pour combler une lacune dans le Règlement actuel, la condition de la connexité, que la Cour a admise dans sa jurisprudence. Mais cela pourrait être fait par une simple adjonction à l'alinéa 2 du texte de la Commission de coordination. On pourrait, par exemple, envisager un texte dans le sens suivant :

> « Lorsque l'instance est introduite par requête, ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, dans la mesure où celles-ci rentrent dans la compétence de la Cour, pourvu qu'elles soient en connexité directe avec l'objet de la requête présentée par l'autre partie. »

Du reste, la question de la connexité des actions est une des plus complexes de la procédure ; il vaudra donc mieux renoncer à la définir, et laisser à la Cour le soin de détermi-

In regard to the kind of connection intended, it could only, in his opinion, be a connection of fact—the same element of fact would underlie both the actions, the main action and the counter-claim. A connection in law was certainly conceivable, for instance, when two opposing claims were based upon the same treaty provision ; but that would not, it appeared to him, enable a demand to be put forward as a counter-claim.

Next, in regard to M. Adatci's question concerning the procedure, M. Fromageot held that the proceedings that had been begun should follow their normal course ; the applicant in the main action should make his defence against the counter-claim, and that the latter must be accompanied by all the evidence in support of it.

Lastly, in regard to the withdrawal of the main action, M. Fromageot pointed out that a withdrawal was only valid if the other party consented. But a party that had submitted a counter-claim would evidently not consent, so that the Court would have to decide upon both claims.

Speaking generally, he considered that when the term "counter-claim" was used in that Court, one must disregard the meaning attributed to it in the different national legislations, and simply decide what it should mean in proceedings before that Court. From that point of view, he thought the best definition would be : "a claim directly dependent on the facts of the main action". That definition would exclude any claim, put forward in a Counter-Case, having no direct connection with the facts forming the basis of the main action. The question whether, in such cases, there was a sufficient degree of connection, was in itself a question of fact, and one which the Court must decide.

M. SCHÜCKING observed that, in providing that the claims must have a "direct connection" with the subject of the main application, the authors of the text had sought to find a flexible formula, which would have to be interpreted by the Court's jurisprudence ; as a general rule, it would be a connection of law and of fact.

The authors of the proposal had desired to preserve the essentially practical system of including counter-claims in a Counter-Case, while at the same time making it clear that this system had its limits.

M. ANZILOTTI had no fundamental objection to the text thus proposed. It was true that an actual *acte de citation* appeared to be dispensed with in all national legal systems when a counter-claim was submitted, for the reason that it was not a new action, but something added to a case already pending. Similarly, Article 40 of the Statute only provided for cases being brought before the Court by application, or by special agreement, because the Article only had new cases in view ; on the other hand, when a counter-claim was brought, a case was already pending before the Court. However that might be, he agreed that it was desirable, in order to fill a gap in the existing Rules, to lay down the criterion of interconnection, which the Court had established by its jurisprudence. That result could, however, be obtained by a simple addition to paragraph 2 of the Co-ordination Commission's text. They might, for instance, have a clause to the following effect :

> "When proceedings are instituted by application, these conclusions may include counter-claims in so far as the latter come within the jurisdiction of the Court, provided always that such counter-claims are directly connected with the application submitted by the other party."

For the rest, the question of the interconnection of actions was one of the most complex problems of procedure ; it would be better, therefore, not to try to

ner dans chaque cas si la connexité existe ou non. Une définition de cette notion dans la procédure internationale ne pourra être tentée que plus tard, sur la base d'une jurisprudence développée. M. Anzilotti voit les mêmes difficultés pour la distinction entre connexité de fait et de droit.

M. FROMAGEOT explique que si l'on a introduit dans le texte proposé le mot « directe », c'est afin d'établir qu'une connexité éloignée ne suffirait pas ; peut-être le mot « directe » n'est-il pas assez explicite ; mais il paraît nécessaire.

Le jonkheer VAN EYSINGA reconnaît que, pour une juridiction jeune comme celle de la Cour, la mention dans le Règlement de l'idée de la connexité peut être utile. Toutefois, lorsque la Cour s'est trouvée en présence d'une demande reconventionnelle — on a cité l'Arrêt n° 13[1] —, elle a exigé la connexité juridique sans avoir une disposition spéciale à cet effet dans son Règlement ; elle l'a fait en s'inspirant de l'idée que, là où une certaine matière n'est pas prévue *ipsis verbis* dans le Règlement, elle peut agir librement pour arriver à un résultat aussi juste que possible. Personnellement, le jonkheer van Eysinga voit un grand avantage à cette méthode, notamment dans une matière aussi délicate.

Pour sa part, donc, le jonkheer van Eysinga préférerait laisser subsister l'état de choses actuel. En effet, la question de la connexité n'est pas la seule question qui se pose. Même les nombreuses questions soulevées par M. Adatci n'épuisent pas la matière des demandes reconventionnelles. Il n'est pas nécessaire de s'efforcer de combler une seule lacune, alors qu'il en existe bien d'autres, et il faut avoir confiance dans la justesse de la solution que la Cour pourra adopter dans chaque cas déterminé.

D'autre part, et bien qu'il soit d'accord sur le fond, le jonkheer van Eysinga aurait quelque difficulté à adopter les mots « connexité directe », car dans l'Arrêt n° 13 la Cour a utilisé le terme « connexité juridique », et on a pu entendre que les auteurs du texte ne sont pas d'accord sur le sens de l'expression « connexité directe ». La vérité semble être que lorsque la Cour se trouvera devant un cas d'espèce, elle fera intervenir son sentiment d'équité et tranchera la question au mieux, quel que soit le contenu de l'article 40.

Le jonkheer van Eysinga rappelle que telle est aussi la conclusion à laquelle est arrivé M. Anzilotti dans l'article bien connu qu'il a consacré à la matière[2].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle que, selon l'article 40 du Statut, la Cour ne peut être saisie d'une action que par requête ou par un compromis ; or, d'après le texte proposé, la Cour pourra être saisie d'une action reconventionnelle même par le contre-mémoire, pourvu qu'il y ait connexité directe. Ainsi, ce texte, qui a été inspiré par un sentiment de conciliation, ne tient pas exactement compte de l'article 40 du Statut.

D'autre part, comme l'article 40 du Statut prescrit également que tous les États membres de la Société des Nations soient avertis de l'introduction d'une affaire nouvelle, en leur donnant communication de toute requête, cette prescription devient inapplicable du moment qu'une affaire nouvelle, eu égard à son caractère d'action reconventionnelle, peut être introduite par simple notification donnée dans le contre-mémoire.

En tout cas, le baron Rolin-Jaequemyns fait valoir que, quel que soit le texte que la Cour adopte, il faut bien spécifier qu'il s'agit d'affaires introduites par requête, et non d'affaires introduites par compromis.

Le PRÉSIDENT, après mûre réflexion, est arrivé à la conclusion qu'en réalité les procédures nationales n'apportent

[1] Voir Série A, n° 17.

[2] « Scritti .... in onore di Antonio Salandra », 1928, p. 341 ; *Rivista di Diritto intern.*, 1929, p. 309 ; *Journal Clunet*, 1930, p. 857.

define it, and leave the Court to decide, in each case, whether such a connection did or dit not exist. Only later on, when the Court's jurisprudence had developed, would it be possible to attempt a definition of this notion in international proceedings. M. Anzilotti thought that the same difficulties would arise in distinguishing between connections of fact and of law.

M. FROMAGEOT explained that the word "direct" had been inserted in the proposed text in order to show that a remote connection would not suffice ; perhaps the word "direct" was not sufficiently explicit, but it appeared to be of a certain value.

Jonkheer VAN EYSINGA admitted that it might be of advantage for a tribunal of such recent creation as the Court to have a mention of the idea of interconnection in its Rules. Nevertheless, when the Court had had to deal with a counter-claim—reference had been made to Judgment No. 13[1]—it declared that a juridical connection must exist, although there was no special clause to that effect in its Rules ; it acted thus on the principle that, where a particular point was not provided for, *ipsis verbis*, in the Rules, the Court was free to take such action as would lead to the fairest possible results. For his part, he thought this method had many advantages, particularly in so delicate a question.

Personally, Jonkheer van Eysinga would prefer to leave things as they were ; for the question of interdependency was not the only one that arose. Even the numerous questions put by M. Adatci did not exhaust the problem of counter-claims. It seemed hardly necessary to make such efforts to fill a single gap when so many others remained ; they must trust the ability of the Court to find a just solution in each individual case.

Furthermore, though agreeing on the substance, he found it difficult to accept the words "direct connection", seeing that Judgment No. 13 of the Court had used the term "juridical connection", and that the authors of the text did not seem to agree on the meaning of "direct connection". The fact was that when the Court had to deal with an actual case, it would rely on its sense of justice and deal with the question in the best way, no matter what Article 40 might say.

He recalled that that was also the conclusion reached by M. Anzilotti in his well-known article on this subject[2].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that, according to Article 40 of the Statute, cases could only be brought before the Court by application or by special agreement ; but the proposed text would enable a counter-claim also to be brought before the Court in a Counter-Case, provided that there was a direct connection. It appeared therefore that this text, which had been framed in a spirit of conciliation, was not strictly in harmony with Article 40 of the Statute.

Moreover, Article 40 of the Statute also laid down that all States, Members of the League, must be informed whenever a new case was submitted, by the communication to them of any application received ; but this rule would become inoperative once it were admitted that a new case could be submitted, merely through a notification in the Counter-Memorial, because it possessed the character of a counter-claim.

Finally, no matter what text the Court might adopt, it must be made clear that it applied to proceedings instituted by application and not by special agreement.

The PRESIDENT said that, after careful consideration, he had come to the conclusion that the procedure in

[1] See Series A., No. 17.

[2] "Scritti .... in onore di Antonio Salandra", 1928, p. 341 ; *Rivista di Diritto intern.*, 1929, p. 309 ; *Journal Clunet*, 1930, p. 857.

pas à la Cour une grande assistance en cette matière. La Cour doit construire son propre système. Pour ce motif, le Président est prêt à accepter le texte proposé.

M. WANG expose que, dans les règlements de procédure des divers tribunaux arbitraux mixtes, on trouve en matière reconventionnelle deux systèmes différents. Le premier est celui qui figure dans le Règlement de la Cour. On en trouvera un exemple dans le Règlement du Tribunal gréco-allemand[1], qui dispose que : « la réponse contient .... les conclusions qui peuvent être soit libératoires .... soit reconventionnelles ». Du second, on trouve un exemple dans le Règlement du Tribunal germano-polonais[2], qui, sous le titre « demandes reconventionnelles », dispose que ces demandes ne sont pas admises et que « toute demande du défendeur tendant à la condamnation du demandeur doit être formulée par une requête introductive d'instance ; le Tribunal pourra ordonner que les causes soient jointes ou qu'elles soient plaidées dans la même audience ».

La formule du texte proposé cherche à combiner les avantages des deux systèmes et à trouver une sorte de *via media* entre eux, en adoptant le critérium de la connexité de la demande reconventionnelle avec la demande principale, cette connexité étant reconnue lorsque la demande reconventionnelle est fondée sur les mêmes faits que la demande principale ; c'est dans ce cas que le texte admet la possibilité de formuler la demande reconventionnelle dans le contre-mémoire.

Le PRÉSIDENT, estimant que la Cour devrait se prononcer d'abord sur le principe, propose, pour le vote, le texte suivant :

> « La Cour est-elle en faveur du principe de l'insertion dans le Règlement de l'amendement proposé par MM. Negulesco, Wang, Schücking et Fromageot ? »

M. ANZILOTTI demande si, en réalité, la même règle ne figure pas dans le Règlement actuel et dans le texte proposé par la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT rappelle que le « texte proposé » par certains juges contient bien cette règle, mais en ajoutant la condition qu'il doit y avoir connexité directe de la demande reconventionnelle avec l'objet de la requête principale.

M. URRUTIA demande si, pour permettre à ceux des membres de la Cour qui pensent que le Règlement doit rester tel qu'il est d'exprimer leur opinion, l'on ne pourrait d'abord voter sur cette question :

> « La Cour estime-t-elle qu'on ne doit pas modifier l'article 40 tel qu'il est dans le Règlement actuel ? »

M. ANZILOTTI propose le texte suivant :

> « La Cour veut-elle maintenir le principe selon lequel des demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans les conclusions du contre-mémoire ? »

M. NEGULESCO rappelle que, pour les auteurs du « texte proposé », l'expression « demande reconventionnelle » ne correspond plus à l'expression employée par le Règlement actuel.

M. ANZILOTTI indique que sa formule se borne à poser le principe que les demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans le contre-mémoire.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est en faveur de la mise aux voix de la proposition de M. Anzilotti.

M. SCHÜCKING comprend la formule proposée par M. Anzilotti dans ce sens qu'elle fait abstraction du texte existant.

M. ANZILOTTI confirme cette manière de voir : si l'on y répond affirmativement, on pourra ensuite choisir soit la

[1] Voir *Recueil des Décisions des T. A. M.*, t. I (1922), pp. 63-64.
[2] *Id., ibid.*, p. 691.

national courts was of no great assistance to the Court in this matter. The Court must construct its own system. For that reason, he was prepared to accept the proposed text.

M. WANG pointed out that, in the rules of procedure of the different Mixed Arbitral Tribunals, two different systems were adopted in regard to counter-claims. The first was that appearing in the Rules of Court. An example would be found in the Rules of Procedure of the Greco-German Tribunal[1], which laid down that : "the reply shall contain .... the conclusions which may be either rebutting .... or in the nature of counter-claims". An example of the second system was to be found in the Rules of Procedure of the German-Polish Tribunal[2], where it was laid down, under the heading "Counter-claims", that such claims were not admissible and that "any claim by the respondent seeking the condemnation of the applicant must be submitted in an application instituting proceedings ; the Tribunal may order the cases to be joined, or to be pleaded at the same hearing".

The wording of the proposed text sought to combine the advantages of both systems and to find a sort of *via media* between them by adopting the interconnection of the counter-claim and the main action as a criterion, such interdependency being deemed to exist when the counter-claim was based on the same facts as the main action ; where this condition was fulfilled, the text allowed the counter-claim to be formulated in the Counter Case.

The PRESIDENT said he thought the Court should first decide on the principle, and proposed that a vote should be taken on the following text :

> "Does the Court desire, in principle, the insertion in the Rules of the amendment proposed by MM. Negulesco, Wang, Schücking and Fromageot ?"

M. ANZILOTTI asked whether the same rule was not, as a fact, included in the existing Rules of Court and in the text proposed by the Co-ordination Commission.

The PRESIDENT recalled that the "text proposed" by certain judges did indeed embody this rule, but attached to it the condition that the counter-claim must be directly connected with the subject of the principal application.

M. URRUTIA asked whether, so as to enable those members of the Court who held that the Rules should remain unchanged on this point to give expression to their view, a vote might not first be taken on the following question :

> "Does the Court consider that no change should be made in the terms of Article 40 of the existing Rules ?"

M. ANZILOTTI proposed the following :

> "Does the Court wish to maintain the principle that counter-claims may be presented in the conclusions of the Counter-Case ?"

M. NEGULESCO observed that, in the minds of the authors of the "proposed text", the expression "counter-claim" did not bear the same meaning as it did in the existing Rules.

M. ANZILOTTI said that his question simply formulated the principle that counter-claims might be presented in the Counter-Case.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was in favour of a vote on M. Anzilotti's question.

M. SCHÜCKING understood that M. Anzilotti meant his question to be voted upon without reference to the existing rule.

M. ANZILOTTI agreed : if the result of the vote was in the affirmative, it would then be open to the Court

[1] See *Recueil des Décisions des T. A. M.*, Vol. I (1922), pp. 63-64.
[2] *Id., ibid.*, p. 691.

rédaction proposée par la Commission de coordination, soit le « texte proposé ».

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que le vote demandé par M. Anzilotti n'aboutisse pas à un résultat quelconque, parce qu'il n'y pas de divergence d'opinions sur le point de savoir si on peut faire des demandes reconventionnelles dans le contre-mémoire.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'un avis opposé.

M. FROMAGEOT signale que MM. Anzilotti et Negulesco semblent comprendre des choses différentes sous la même expression de « demande reconventionnelle ». Selon M. Fromageot, le mot « reconventionnelle » indique la forme sous laquelle la demande est présentée et non la nature de la demande elle-même. Or, c'est la nature de la demande que l'on a cherché à définir en parlant de la connexité directe avec la demande principale.

Dans ces conditions, M. ANZILOTTI présente de nouveau sa proposition sous la forme suivante :

> « La Cour veut-elle maintenir le principe selon lequel des demandes reconventionnelles, connexes directement avec la demande principale, peuvent être présentées dans les contre-mémoires ? »

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix cette proposition, elle est adoptée par onze voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns).

M. FROMAGEOT rappelle que le texte que quatre juges avaient proposé de substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 40 du projet de la Commission de coordination n'avait qu'un alinéa. L'un d'eux, M. Negulesco, a pris la peine de rédiger un second alinéa, ainsi conçu :

> « Toute autre demande, qui ne remplit pas la première condition prévue au premier alinéa, doit être présentée sous forme de requête. La Cour peut décider la jonction de cette demande à la requête à laquelle elle se réfère. »

Cependant, M. Fromageot n'accepte pas cet alinéa, qu'il trouve inutile.

M. ADATCI le considère également comme superflu.

M. NEGULESCO avait estimé que les plaideurs devaient savoir que, si la demande reconventionnelle ne remplit pas la condition prévue au premier alinéa, ils sont forcés de présenter une requête.

Après un échange de vues entre le jonkheer van Eysinga et M. Fromageot au sujet du sens des notions « connexité directe » et « connexité juridique », le PRÉSIDENT met aux voix la formule suivante :

> « La Cour désire-t-elle envisager les demandes reconventionnelles introduites par le contre-mémoire dans un article séparé du Règlement ? »

La proposition est adoptée par onze voix contre une (le jonkheer van Eysinga).

Le PRÉSIDENT, ayant constaté que ce vote comporte la suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 40 proposé par la Commission de coordination, prie la Cour de se prononcer sur la proposition de M. Negulesco consistant à ajouter les phrases suivantes au texte présenté par les quatre juges :

> « Toute autre demande, qui ne remplit pas la première condition prévue au premier alinéa, doit être présentée sous forme de requête. La Cour peut décider la jonction de cette demande à la requête à laquelle elle se réfère. »

M. NEGULESCO croit que cette proposition est utile, notamment à cause de sa deuxième phrase : « La Cour peut décider la jonction de cette demande à la requête à laquelle elle se réfère. »

Le comte ROSTWOROWSKI estime que les auteurs de la proposition ne s'opposeront sans doute pas à ce que l'on ajoute au début de leur texte les mots : « lorsque l'instance

to choose either the text of the Co-ordination Commission or the "proposed text".

M. GUERRERO, Vice-President, feared that the vote desired by M. Anzilotti would lead to no result because there was no difference of opinion on the question whether counter-claims might be presented in the Counter-Case.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS disagreed.

M. FROMAGEOT observed that MM. Anzilotti and Negulesco appeared to attach different meanings to the expression "counter-claim". In his view, the word referred to the form in which a claim was presented and not to the nature of the claim itself. And what they had been seeking to define by speaking of a direct connection with the principal claim was the nature of the claim.

In these circumstances, M. ANZILOTTI re-submitted his motion in the following form :

> "Does the Court wish to maintain the principle that counter-claims directly connected with the principal claim may be presented in the Counter-Case ?"

The PRESIDENT took a vote on this motion, which was adopted by eleven votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns).

M. FROMAGEOT recalled that the text which four judges had proposed to replace for the last sentence of paragraph 2 of Article 40 of the Co-ordination Commission's draft contained only one paragraph. One of these judges, M. Negulesco, had taken the trouble to draft a second paragraph, running as follows :

> "Any other claim, which does not fulfil the first condition laid down in paragraph 1, shall be presented in the form of an application. The Court may decide to join this claim to the application to which it refers."

M. Fromageot however did not approve this paragraph, as he thought it superfluous.

M. ADATCI also thought it superfluous.

M. NEGULESCO had considered that parties should know that, if the counter-claim did not fulfil the condition laid down in paragraph 1, they must present an application.

After an exchange of views between Jonkheer van Eysinga and M. Fromageot concerning what was meant by "a direct connection" and "a legal connection", the PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court wish to deal with counter-claims presented in the Counter-Case in a separate article of the Rules ?"

The motion was adopted by eleven votes to one (Jonkheer van Eysinga).

The PRESIDENT, observing that this vote involved the deletion of the second phrase in paragraph 2 of the Article 40 proposed by the Co-ordination Commission, asked the Court to come to a decision regarding M. Negulesco's proposal for the addition of the following paragraph to the text submitted by the four judges :

> "Any other claim, which does not fulfil the first condition laid down in paragraph 1, shall be presented in the form of an application. The Court may decide to join this claim to the application to which it refers."

M. NEGULESCO thought that this paragraph would be of use, particularly its second sentence : "The Court may decide to join this claim to the application to which it refers."

Count ROSTWOROWSKI thought that the authors of the proposed Article 40 would certainly have no objection to the addition at the beginning of their text of the

est introduite par requête », repris de la dernière phrase de l'article 40, alinéa 2, du Règlement en vigueur.

Le PRÉSIDENT constate que l'adjonction de ces mots ne soulève aucune objection.

M. ANZILOTTI est d'opinion que, si le texte commence par les mots : « lorsque l'instance est introduite par requête », il devrait continuer par : « peuvent être introduites dans le contre-mémoire comme demandes reconventionnelles, celles qui sont en connexité.... », en supprimant le mot « seules ».

MM. SCHÜCKING et FROMAGEOT reconnaissent que si l'on ajoute les mots proposés par le comte Rostworowski tout en maintenant le mot « seules », il semblerait résulter, en effet, par un raisonnement *a contrario*, que lorsque l'instance n'a pas été introduite par requête toutes demandes peuvent être présentées dans le contre-mémoire.

M. ADATCI déclare accepter le texte proposé par M. Negulesco, étant donné l'importance pour les plaideurs de la dernière phrase : « La Cour peut décider la jonction de cette demande à la requête à laquelle elle se réfère. »

Le jonkheer VAN EYSINGA, tout en comprenant l'importance de cette phrase, attire l'attention sur les conséquences. Elle vise l'hypothèse où, la connexité directe avec l'objet de la requête n'étant pas suffisante pour permettre que la demande reconventionnelle soit introduite dans le contre-mémoire, la Cour est saisie par voie de requête. Or, ainsi saisie, la Cour peut décider la jonction parce qu'il y a, néanmoins, une certaine connexité avec l'affaire principale. On introduit donc par cette deuxième phrase deux sortes de connexités. Cela devient très subtil.

Le GREFFIER signale que si, dans un article isolé, on introduit une disposition permettant à la Cour de joindre deux instances, il semble nécessaire de conclure que, dans les autres cas, la Cour ne peut ordonner cette jonction. Il se demande si cela est bien l'intention.

M. ANZILOTTI, qui partage ce doute, estime que si le pouvoir, pour la Cour, d'ordonner la jonction des instances existe, on devrait le consacrer par une disposition générale ; sans cela, dans tous les cas non visés par le présent article, la jonction ne serait pas admissible. Par ailleurs, il partage entièrement l'opinion de ceux qui pensent que l'adjonction proposée par M. Negulesco est inutile : il va de soi que si la disposition concernant les demandes reconventionnelles n'est pas applicable, ce sont les règles générales relatives à l'introduction des instances et à la faculté pour la Cour d'en ordonner la jonction qui s'appliquent. Le Règlement ne devrait pas contenir des dispositions superflues.

M. SCHÜCKING croit que, pour éviter toute la difficulté des arguments *a contrario*, on pourrait dire :

> « La Cour peut faire usage de sa faculté de joindre les deux affaires. »

M. NEGULESCO approuve cette formule.

Le PRÉSIDENT, rappelant que M. Negulesco propose d'ajouter l'alinéa suivant au texte présenté par les quatre juges :

> « Toute autre demande, qui ne remplit pas la première condition prévue au premier alinéa, doit être présentée sous forme de requête. La Cour peut faire usage de sa faculté de joindre cette demande à la requête à laquelle elle se réfère »,

consulte la Cour sur cet alinéa.

Par sept voix contre cinq (MM. le comte Rostworowski, Fromageot, Anzilotti, Urrutia et le jonkheer van Eysinga), l'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'avec les adjonctions, suppressions et amendements rédactionnels qui ont été suggérés,

words : "when proceedings are instituted by means of an application", taken from the last sentence of Article 40, paragraph 2, of the existing Rules.

The PRESIDENT observed that there was no objection to the addition of these words.

M. ANZILOTTI thought that, if the text began with the words : "when proceedings are instituted by means of an application", it should continue as follows : "claims directly connected with .... may be presented in the Counter-Case as counter-claims, provided....", thus omitting the word "only".

MM. SCHÜCKING and FROMAGEOT recognized that if the words proposed by Count Rostworowski were added and the word "only" maintained, it would appear to follow—reasoning *a contrario*—that when proceedings were not begun by application, any claims might be presented in the Counter-Case.

M. ADATCI said that he accepted the text proposed by M. Negulesco, having regard to the importance from the point of view of parties of the last sentence : "The Court may decide to join this claim to the application to which it refers."

Jonkheer VAN EYSINGA, though he appreciated the importance of this sentence, drew attention to the consequences which would ensue from it. It contemplated a case where the direct connection with the subject of the application was not sufficient to warrant the presentation of the counter-claim in the Counter-Case, and accordingly the counter-claim was submitted by means of an application. The claim having been filed in this way, the Court could however decide to join it to the principal suit because there was nevertheless a certain connection with the latter suit. This second sentence therefore established two degrees of connection. That introduced a very subtle complication.

The REGISTRAR observed that if a provision were included in an isolated article permitting the Court to join two suits, it would seem to follow that in other cases it could not do so. He was doubtful whether that was what was intended.

M. ANZILOTTI, who shared this doubt, considered that if the Court had power to order the joinder of suits, that power should be provided for in a general rule ; otherwise, joinder would be inadmissible in all cases not covered by the present Article. For the rest, he entirely agreed with those who regarded the addition proposed by M. Negulesco as superfluous : for, if the provision concerning counter-claims was not applicable, it followed, as a matter of course, that the general rules concerning the bringing of actions and the Court's power to order the joinder of actions would be applicable. The Rules ought not to contain superfluous provisions.

M. SCHÜCKING thought that, in order to avoid any possibility of argument *a contrario*, they might say :

> "The Court may exercise its power to order the joinder of the two suits."

M. NEGULESCO approved this wording.

The PRESIDENT, recalling that M. Negulesco had proposed the addition of the following paragraph to the text submitted by the four judges :

> "Any other claim, which does not fulfil the first condition laid down in paragraph 1, shall be presented in the form of an application. The Court may exercise its power to join this claim to the application to which it refers",

took the opinion of the Court on this paragraph.

By seven votes to five (Count Rostworowski, MM. Fromageot, Anzilotti, Urrutia and Jonkheer van Eysinga), the paragraph was adopted.

The PRESIDENT observed that, as a result of the additions, deletions and amendments of wording which had

le texte proposé par les quatre juges se présente comme suit :

« Lorsque l'instance a été introduite par requête, des demandes reconventionnelles peuvent être introduites dans le contre-mémoire, pourvu qu'elles soient en connexité directe avec l'objet de la requête présentée par l'autre partie, et qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. »

Il consulte la Cour sur ce texte, qui est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que pour l'alinéa additionnel, adopté sur la proposition de M. Negulesco, on laissera à la Commission de coordination le soin d'examiner le texte au point de vue de la rédaction.

Il en est ainsi entendu.

ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 41. Il rappelle que, dans le Règlement actuel, l'article 41 dispose ainsi :

« La procédure écrite une fois terminée, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, fixe la date d'ouverture de la procédure orale. »

Or, comme la Cour a adopté une phrase qui se trouve dans le nouveau texte de l'article 33 et qui semble faire double emploi avec l'article 41, la Commission de coordination propose la suppression de cet article. Le Président signale qu'en tout cas la rédaction de l'article 41 a provoqué un doute sur le point de savoir s'il n'est pas nécessaire de procéder, au moment même où la dernière pièce de la procédure écrite est déposée, à la fixation de la date d'ouverture de la procédure orale.

M. ANZILOTTI demande si, dorénavant, eu égard à l'article 33, la fixation de la date de la première audience serait faite dans l'ordonnance qui détermine la procédure.

Le PRÉSIDENT croit que cette fixation se produirait séparément.

M. FROMAGEOT estime que la disposition de l'article 41 n'est pas superflue, malgré les mots insérés à l'alinéa 2 de l'article 33 ; car c'est seulement une fois que la procédure écrite est terminée que la Cour peut fixer la date d'ouverture de la procédure orale.

Le GREFFIER signale que cet article a donné lieu à deux interprétations. La première, qui a longtemps prévalu, était fondée sur le texte anglais : « Upon the termination of the written proceedings.... », et prévoyait qu'aussitôt terminée la procédure écrite, c'est-à-dire dès le dépôt de la dernière pièce, il fallait fixer la date de la première audience. Récemment, on a adopté une interprétation différente, d'après laquelle, simplement, l'ouverture de la procédure orale ne peut être fixée qu'après le dépôt de la dernière pièce de la procédure écrite, interprétation conforme au texte français.

M. FROMAGEOT demande si, actuellement, la date de l'ouverture de la procédure orale est fixée par ordonnance.

Le PRÉSIDENT répond négativement.

M. FROMAGEOT, dans ces conditions, demande que l'article 41 soit maintenu, tout en en modifiant le texte anglais s'il est obscur.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si, pour éviter les inconvénients signalés, on ne pourrait rédiger ainsi l'article 41 :

« La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. »

M. FROMAGEOT fait ressortir qu'ici l'on indique la fin de la procédure écrite. Cette procédure une fois terminée, la Cour

been suggested, the text proposed by the four judges was now as follows :

"When proceedings have been instituted by means of an application, counter-claims may be presented in the Counter-Case, provided that they are directly connected with the subject of the application filed by the other party and that they come within the jurisdiction of the Court."

He took the opinion of the Court on this text, which was unanimously adopted.

The PRESIDENT gathered that, with regard to the additional paragraph adopted on the proposal of M. Negulesco, the examination of the text from the point of view of drafting would be left to the Co-ordination Commission.

This was agreed to.

ARTICLE 41 OF THE RULES.

The PRESIDENT turned next to Article 41. He recalled that, in the existing Rules, Article 41 ran as follows :

"Upon the termination of the written proceedings the Court, or the President, if the Court is not sitting, shall fix a date for the commencement of the oral proceedings."

As the Court had adopted a sentence in the new text of Article 33 which seemed to overlap Article 41, the Co-ordination Commission proposed the deletion of the latter Article. The President observed that in any case the wording of Article 41 had given rise to doubt as to whether the commencement of the oral proceedings must not be fixed immediately upon the presentation of the last document of the written proceedings.

M. ANZILOTTI asked whether, henceforth, having regard to the terms of Article 33, the date of the hearing would be fixed in the order regulating the procedure.

The PRESIDENT thought that this could be done separately.

M. FROMAGEOT considered that the contents of Article 41 were not superfluous, notwithstanding the terms of paragraph 2 of Article 33 ; for the Court could only fix the date for the commencement of the oral proceedings upon the termination of the written proceedings.

The REGISTRAR observed that this Article had given rise to two interpretations. The first, which had long prevailed, was based on the English text : "Upon the termination of the written proceedings....", and was to the effect that as soon as the written proceedings were terminated, that was to say directly the last document had been filed, the date of the first hearing must be fixed. Recently another interpretation had been adopted, simply to the effect that the commencement of the oral proceedings could not be fixed until after the filing of the last document of the written proceedings—an interpretation which corresponded to the French text of the Article.

M. FROMAGEOT asked whether, at present, the date for the commencement of the oral proceedings was fixed by order.

The PRESIDENT replied in the negative.

M. FROMAGEOT, in that case, asked that Article 41 should be maintained, though the English text should be amended if it was obscure.

M. GUERRERO, Vice-President, wondered whether, in order to overcome the difficulties mentioned, Article 41 might not be drafted as follows :

"The date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or the President, if the Court is not sitting, after the presentation of the last document of the written proceedings."

M. FROMAGEOT observed that the reference here was to the end of the written proceedings. Upon the ter-

fixera la procédure orale. Dès lors, on comprendrait mal un article débutant par les mots : « la date d'ouverture de la procédure orale ».

Le PRÉSIDENT se demande si cet article présente une nécessité quelconque. Dans toute autre matière que les débats sur le fond, la fixation des audiences publiques est régie par le pouvoir général de la Cour.

Le GREFFIER fait observer que, dans la pratique, la disposition s'est révélée utile. Les parties désirent souvent se renseigner, dès le début de chaque procès, sur le moment probable où auront lieu les débats oraux. Jusqu'ici, on a pu leur donner satisfaction, car l'article 41 a permis de leur dire : toute indication donnée maintenant n'est que provisoire, la véritable fixation ne pouvant avoir lieu qu'à la fin de la procédure écrite. Ces indications officieuses n'auraient pu être données s'il avait été à craindre un malentendu de la part des parties.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il sera nécessaire de revoir l'alinéa 2 de l'article 33, qui donne lieu à un malentendu.

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Guerrero a proposé de remplacer l'article 41 par le texte suivant :

> « La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. »

M. ANZILOTTI demande à M. Guerrero si cet article ne pourrait être transféré au début du chapitre qui a trait à la procédure orale.

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en faisant ressortir que cet article indique quand doit finir la procédure écrite et quand commence la procédure orale, accepte cette suggestion.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte présenté par M. Guerrero.

Ce texte est adopté par onze voix contre une (celle du Président).

Le PRÉSIDENT indique qu'il a voté contre ce texte, parce que c'est, selon lui, une erreur de mettre dans le Règlement un article spécial concernant les débats oraux sur le fond, du moment qu'il n'y a aucune disposition sur la fixation des débats oraux pour toutes les autres matières au sujet desquelles la Cour doit entendre les parties. Quoi qu'il en soit, le Président estime que la décision que vient de prendre la Cour l'obligera à se reporter à l'article 33, alinéa 2, *in fine*. Il pense qu'il y a là un double emploi et propose la suppression des derniers mots de l'alinéa.

La Cour étant d'accord, ces mots sont supprimés.

ARTICLE 41 *bis* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à la proposition de la Commission de coordination tendant à introduire un article répétant, pour les ajournements, ce qui figure à la fin de l'article 28 actuel au sujet des remises. Le texte proposé est ainsi conçu :

> « La Cour prévoit, s'il y a lieu, des ajournements dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif. Ces ajournements peuvent être accordés par le Président si la Cour ne siège pas. »

M. ANZILOTTI se demande pourquoi les mots « La Cour accorde » ont été remplacés par les mots « La Cour prévoit ».

mination of those proceedings, the Court was to fix the oral proceedings. An article beginning with the words "the date for the commencement of the oral proceedings" would therefore be liable to be misunderstood.

The PRESIDENT raised the question whether the Article was in any way necessary. In regard to everything except the hearings on the merits, the fixing of public hearings was covered by the Court's general powers.

The REGISTRAR observed that in practice the rule had proved useful. Parties often wanted at the beginning of a case to know the probable date of the hearings. Hitherto it had been possible to meet their wish because, thanks to Article 41, they could be told that any indications given at that stage were purely provisional, as the actual date could only be fixed upon the termination of the written proceedings. Such unofficial guidance could not have been given if there had been any fear of a misunderstanding on the part of the parties.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would be necessary to revise paragraph 2 of Article 33, which might lead to a misunderstanding.

The PRESIDENT recalled that M. Guerrero had proposed to substitute the following for Article 41 :

> "The date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, after the presentation of the last document of the written proceedings."

M. ANZILOTTI asked M. Guerrero whether this Article could not be transferred to the beginning of the chapter relating to oral procedure.

M. GUERRERO, Vice-President, whilst observing that this Article referred to the termination of the written proceedings and the commencement of the oral proceedings, accepted this suggestion.

The PRESIDENT took a vote on M. Guerrero's text.

It was adopted by eleven votes to one (the President).

The PRESIDENT said that he had voted against the proposal because, in his view, it was a mistake to include in the Rules a special article regarding oral proceedings on the merits, whereas there was no rule concerning the fixing of hearings in regard to any other matters upon which the Court had to accord the parties a hearing. In any case, the President considered that the decision just taken by the Court would oblige it to refer back to a phrase in Article 33, paragraph 2, *in fine*. He thought that the last phrase of the paragraph overlapped the text just adopted and should be deleted.

The Court agreed, and the words in question were deleted.

ARTICLE 41 *bis* OF THE RULES.

The PRESIDENT turned to the Co-ordination Commission's proposal for the adoption of an article repeating, with regard to *ajournements*, what was laid down at the end of Article 28 with regard to postponements. The proposed text was as follows :

> "La Cour prévoit, s'il y a lieu, des ajournements dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif. Ces ajournements peuvent être accordés par le Président si la Cour ne siège pas."
>
> (Adjournments in cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion may be ordered by the Court in case of need. If the Court is not sitting, such adjournments may be granted by the President.)

M. ANZILOTTI wanted to know why the words *"La Cour accorde"* had been replaced by the words *"La Cour prévoit"*.

Le PRÉSIDENT explique que parfois c'est la Cour elle-même qui prend l'initiative.

M. FROMAGEOT suggère les mots : « La Cour prononce », qui visent à la fois le cas où la Cour « accorde » un ajournement et le cas où elle agit *ex officio*. Il se demande, d'ailleurs, pourquoi le texte parle d'« ajournements » au lieu de « remises ».

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 28, alinéa 5, traite des « remises », et que dans cette disposition le terme a un sens spécial.

Rien dans le Règlement ne vise les simples ajournements. Selon le Président, l'ajournement est une décision de la Cour qui, par exemple, le vendredi, décide de reprendre les audiences le mardi.

M. FROMAGEOT estime que cela constituerait une remise.

Le GREFFIER explique qu'il avait compris que l'article 28, alinéa 5, visait le cas où, plusieurs affaires étant en état et l'ordre entre elles étant déterminé par le rôle général, la Cour déciderait de modifier cet ordre. L'ajournement, au contraire, serait le renvoi soit de la suite de la procédure écrite, soit des audiences, sans qu'une modification du rôle soit nécessaire.

M. URRUTIA se demande s'il est possible de se prononcer sur l'article 41 *bis* proposé avant d'avoir examiné l'article 28, alinéa 5.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'aucune proposition tendant à amender l'article 28 n'a été présentée.

M. FROMAGEOT croit que si l'on envisage un « ajournement », il faut mettre cette disposition parmi celles qui traitent de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT déclare que la suite de la discussion sur l'article 41 *bis* est remise jusqu'à ce que la Cour en arrive aux dispositions relatives à la procédure orale.

M. ANZILOTTI croit comprendre que l'article 28 restera tel qu'il est, y compris son alinéa 5.

Le PRÉSIDENT confirme cette manière de voir.

Il invite la Cour à passer à l'article 42, ainsi conçu dans le projet de la Commission de coordination :

ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT.

« 1. Le Greffier transmet aux membres de la Cour et aux parties ou gouvernements intéressés, ainsi qu'aux organisations internationales admises à prendre part à une certaine procédure, copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée soumise à la Cour pour arrêt.

3. La Cour ou le Président peuvent de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soumise à la Cour pour arrêt, soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire. »

Dans l'alinéa 1, les mots : « ainsi qu'aux organisations internationales admises à prendre part à une certaine procédure », qui avaient été ajoutés au texte actuel de l'article 42 du Règlement, doivent disparaître.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, si ces mots sont supprimés, il serait préférable de maintenir l'article 42 actuel.

Le PRÉSIDENT signale qu'il y a une autre modification : la Commission de coordination a proposé de dire « juges » au lieu de « membres de la Cour » ; il faut, en effet, inclure les juges *ad hoc*.

The PRESIDENT explained that sometimes the initiative was taken by the Court itself.

M. FROMAGEOT suggested the words : *"La Cour prononce"*, which would cover both a case where the Court "granted" an *ajournement* and a case where it acted *proprio motu*. He also wanted to know why the word *ajournements* was used and not *remises*.

The PRESIDENT recalled that Article 28, paragraph 5, dealt with *remises*, and that the word had a special meaning in that rule.

There was nothing in the Rules regarding simple *ajournements*. The President held that an *ajournement* was a decision of the Court taken, for instance, on a Friday to resume the hearing on a Tuesday.

M. FROMAGEOT thought that would be a *remise*.

The REGISTRAR explained that he had understood Article 28, paragraph 5, to refer to a case where, there being several suits ready for hearing and the order in which they should be taken being determined by the General List, the Court decided to modify this order. An *ajournement*, on the contrary, would be a postponement either of the continuation of the written proceedings or of the hearings, involving no change in the list.

M. URRUTIA doubted whether it was possible to give an opinion on the proposed Article 41 *bis* before examining paragraph 5 of Article 28.

The PRESIDENT observed that no proposal for the amendment of Article 28 had been made.

M. FROMAGEOT said that if it was an "adjournment" that was envisaged, he thought this clause ought to come among those dealing with oral procedure.

The PRESIDENT said that the remainder of the discussion on Article 41 *bis* would be deferred until the Court came to the clauses relating to oral procedure.

M. ANZILOTTI said he understood that Article 28, including paragraph 5 of that Article, would remain as it stood.

The PRESIDENT agreed that this was so.

He then invited the Court to discuss Article 42, which was worded as follows in the Co-ordination Commission's draft :

ARTICLE 42 OF THE RULES.

"1. The Registrar shall forward copies of all the documents in the case, as he receives them, to each of the members of the Court, and to the parties or governments concerned, as also to international organizations admitted to participate in certain proceedings.

2. The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the documents in a particular case submitted for the Court's judgment at the disposal of the government of any State which is entitled to appear before the Court.

3. In the same way, the Court, or the President, may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in regard to a particular case submitted for the Court's judgment to be made accessible to the public before the termination of the case."

He added that the words : "as also to international organizations admitted to participate in certain proceedings", which were an addition to the existing text of Article 42 of the Rules, would have to be omitted.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, if these words were omitted, it would be better to retain the existing Article 42.

The PRESIDENT pointed out that there was another change : the Co-ordination Commission proposed to say "judges" instead of "members of the Court" ; for it was necessary to include judges *ad hoc*.

M. URRUTIA signale encore un amendement ; l'article 42 actuel dit : « un ou plusieurs exemplaires de toutes les pièces », tandis que le Comité de rédaction propose : « copie de toutes les pièces ». Ce dernier texte est préférable.

Le GREFFIER signale le motif de la rédaction du texte en vigueur : s'il est vrai que chaque juge reçoit un exemplaire, il est également vrai que les parties en reçoivent au moins sept.

M. ANZILOTTI considère le texte actuel comme préférable. D'une manière générale, il se demande si l'on ne pourrait maintenir l'ensemble de l'article 42 actuel.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti si le remplacement des mots « membres de la Cour » par le mot « juges » soulève des objections de sa part.

M. ANZILOTTI répond négativement.

Le PRÉSIDENT indique que M. Anzilotti demande que le texte proposé par la Commission de coordination pour l'article 42, alinéa 1, soit remplacé par le texte du Règlement actuel, sauf le mot « juges », qu'on substituerait aux mots « membres de la Cour », et sauf modification de la rédaction : « un ou plusieurs exemplaires ».

La proposition étant mise aux voix, elle est adoptée par dix voix contre une (le Président) et une abstention (M. Fromageot).

Le PRÉSIDENT invite la Cour à passer à l'alinéa 2 de l'article 42. La Commission de coordination propose une légère modification de fond par rapport au texte en vigueur. Il s'agit d'étendre son application aussi aux pièces de la procédure écrite autres que le mémoire et le contre-mémoire. Cette extension est conforme à la pratique. Le Président signale qu'il y a une connexité entre cet alinéa et le droit d'intervention.

Le Président rappelle, enfin, que les mots « soumise à la Cour pour arrêt » doivent être supprimés.

Le Président ayant consulté la Cour sur le texte de la Commission de coordination, il constate que l'alinéa 2 de l'article 42 est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 3, où il y a lieu de supprimer les mots : « soumise à la Cour pour arrêt ».

Personne ne s'opposant à son adoption, il constate que le troisième alinéa de l'article 42 est adopté.

ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT.

La Cour passe à l'article 43, ainsi conçu dans le projet de la Commission de coordination :

> « En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées. »

Le PRÉSIDENT signale qu'aucune modification n'est proposée par la Commission de coordination au texte anglais. Pour le texte français, au contraire, la Commission propose de remplacer les mots « dans les journaux » par les mots « dans la presse ».

M. FROMAGEOT fait observer que les premiers mots de l'article semblent vouloir dire que la séance publique est un fait exceptionnel. Mieux vaudrait dire, par exemple :

> « Le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques. »

Aucune objection n'étant formulée, le PRÉSIDENT déclare l'article 43 adopté dans cette rédaction.

ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination n'a apporté aucune modification de fond au texte en vigueur. Elle propose la rédaction suivante :

M. URRUTIA pointed out that there was another alteration ; the existing Article 42 said : "a copy or copies of all documents", whereas the Drafting Committee proposed : "copies of all documents". He preferred the latter text.

The REGISTRAR explained the reason for the wording of the present text : it was true that each judge received one copy, but it was also true that the parties received at least seven copies.

M. ANZILOTTI said he preferred the present text. Speaking generally, he wondered if it would not be possible to retain the whole of the existing Article 42.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti if he saw any objection to putting the word "judges" in place of the words "members of the Court".

M. ANZILOTTI answered in the negative.

The PRESIDENT observed that what M. Anzilotti was asking was that the text proposed by the Co-ordination Commission for Article 42, paragraph 1, should be replaced by the text of the existing rule, subject, however, to the word "judges" being used instead of "members of the Court", and subject to some change in the wording : "one or more copies".

This proposal was put to the vote, and was adopted by ten votes against one (the President), with one abstention (M. Fromageot).

The PRESIDENT invited the Court to discuss paragraph 2 of Article 42. The Co-ordination Commission had proposed a slight alteration of substance in the existing text. The effect was to extend the application of the Article to documents of the written proceedings other than Cases and Counter-Cases. That extension was in accordance with the Court's practice. The President added that there was a relation between this paragraph and the right of intervention.

Finally, he observed that the words "submitted for the Court's judgment" would have to be omitted.

The President having invited the Court to express its opinion on the Co-ordination Commission's text, declared that paragraph 2 of Article 42 was unanimously adopted.

The PRESIDENT then went on to paragraph 3, and said it would be necessary to omit the words : "submitted for the Court's judgment".

As there was no opposition to this clause, he declared the third paragraph of Article 42 to be adopted.

ARTICLE 43 OF THE RULES.

The Court then examined Article 43, which the Co-ordination Commission had proposed to word as follows :

> "In the case of a public sitting, the Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed."

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission had not proposed any change in the English text. But, in the French text, they proposed to replace the words *"dans les journaux"* by the words *"dans la presse"*.

M. FROMAGEOT pointed out that the opening words of the Article seemed to imply that a public sitting was an exceptional occurrence. It would be better to say, for example :

> "The Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed for public sittings."

As no objection was made, the PRESIDENT declared Article 43, as thus worded, to be adopted.

ARTICLE 44 OF THE RULES.

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission had not made any substantial change in the existing text. It proposed the following wording :

« 1. Sauf décision prescrivant le contraire, prise par la Cour ou, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, par le Président, les plaidoiries faites devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, il est fait usage d'une langue autre que le français ou l'anglais, il incombe à la partie ou aux gouvernements ou organisations intéressés de pourvoir à la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Lorsqu'il s'agit de témoins ou d'experts présentés sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier. »

La raison du changement apporté à l'alinéa 1 se trouve dans la résolution que la Cour a adoptée le 29 mars 1933 et aux termes de laquelle : « la Cour décidera en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale dans chaque affaire, s'il y a lieu de renoncer, pour les besoins de cette affaire, aux traductions orales en audience. Si la Cour n'est pas réunie, la décision pertinente sera prise par le Président [1]. »

Le Président rappelle que les décisions dont il s'agit doivent être prises une quinzaine de jours avant l'ouverture de chaque session, car il est nécessaire de donner au Greffier le temps matériel de prendre les dispositions nécessaires.

D'autre part, la Commission de coordination a remplacé le mot « exposés » par le mot « plaidoiries ». D'ailleurs, les éléments importants sont les questions et réponses, y compris les questions posées aux témoins avec les réponses de ceux-ci.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la rédaction de la première partie de l'alinéa serait allégée si on disait simplement : « Sauf décision contraire de la Cour, ou du Président si elle ne siège pas, les plaidoiries faites devant la Cour.... »

Le PRÉSIDENT reconnaît que la rédaction serait plus simple, mais la raison qui a dicté la proposition de la Commission de coordination est que la décision dont dépendront les traductions devra être prise quinze jours avant la première audience. C'est donc le Président qui sera contraint de prendre la décision si la Cour n'est pas réunie à ce moment-là.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne voit pas l'utilité des mots : « sauf décision prescrivant le contraire » ; ne peut-on simplement dire : « sauf décision contraire » ?

Le PRÉSIDENT constate qu'il en est ainsi décidé.

M. FROMAGEOT voudrait voir changer l'expression : « les plaidoiries faites ».

M. GUERRERO, Vice-Président, et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estiment qu'il suffit de supprimer purement et simplement le mot « faites ».

Le PRÉSIDENT déclare qu'il en est ainsi décidé. Il constate, de même, que l'alinéa 1 de l'article 44 est adopté avec ces amendements.

Quant à l'alinéa 2, le Président proposera le maintien du texte du Règlement actuel, qui dit :

« Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier. »

[1] Voir Série E, n° 9, p. 153.

"1. Subject to a contrary decision by the Court, or by the President if the Court is not sitting when the decision has to be made, pleadings before the Court in one of the official languages shall be translated into the other official language. The same course shall be taken in regard to questions and answers. The Registrar shall make the necessary arrangements for this purpose.

2. Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the Statute, or in a particular instance, the necessary arrangements for translation into one of the two official languages shall be made by the party, governments or organizations concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar."

The reason for the change in paragraph 1 was to be found in the resolution adopted by the Court on March 29th, 1933, according to which : "The Court will decide, in sufficient time before the opening of the oral proceedings in each case, whether it is desirable for the purposes of the case in question to dispense with oral translations at the public hearings. Should the Court not be sitting, the decision will be taken by the President [1]."

The President pointed out that the decisions in question had to be taken a fortnight before the opening of every session, as it was necessary to allow the Registrar sufficient time to make the requisite arrangements.

Furthermore, the Co-ordination Commission had used the word "pleadings" instead of "statements". However, the really important point was the questions and answers, including questions to witnesses and their replies.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the wording of the first part of the paragraph could be simplified by saying, merely : "Subject to a contrary decision by the Court, or by the President if the Court is not sitting, pleadings before the Court...."

The PRESIDENT admitted that the wording suggested would be simpler, but the reason why the Co-ordination Commission had adopted the form proposed was that the decision in regard to translations would require to be taken a fortnight in advance. It was therefore the President who would have to take the decision if the Court was not sitting at that time.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not see the advantage of saying (in the French text) : *"sauf décision prescrivant le contraire"* ; could they not simply say : *"sauf décision contraire"* ?

The PRESIDENT said that this alteration was accepted.

M. FROMAGEOT wished to change the wording (in the French text) : *"les plaidoiries faites"*.

M. GUERRERO, Vice-President, and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would suffice simply to omit the word *"faites"*.

The PRESIDENT said that this change was accepted. He also declared that paragraph 1 of Article 44 was adopted with these alterations.

As regards paragraph 2, the President proposed to retain the existing text of the Rules, namely :

"Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the Statute or in a particular instance, the necessary arrangements for translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar."

[1] See Series E., No. 9, p. 163.

La proposition du Président ne soulevant pas d'objection, l'article 44, alinéa 2, est adopté sous cette forme.

ARTICLE 41 *bis* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de revenir au nouvel article proposé sous le n° 41 *bis*.

Il explique qu'il s'agit simplement d'une nouvelle stipulation concernant ce qu'en anglais on caractérise par le mot *adjournments*. Il demande à la Cour si elle estime utile l'insertion d'un article établissant la faculté de la Cour d'en ordonner. S'il en est ainsi, reste la question de savoir quel est le meilleur mot à employer dans le texte français.

M. ANZILOTTI croit comprendre que, selon les explications déjà données par le Greffier, le cas de l'ajournement peut se présenter tant dans la procédure écrite que dans la procédure orale.

Le GREFFIER estime qu'il en est ainsi.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas nécessaire de viser dans le Règlement un pouvoir que la Cour possède incontestablement.

Le PRÉSIDENT juge cependant préférable d'insérer une stipulation dans le Règlement. Sans doute la Cour a tout pouvoir pour ajourner ; mais il lui sera plus facile vis-à-vis des parties de prendre une décision de ce genre si, dans le Règlement, il y a une stipulation précise qui envisage le cas.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si l'on ne pourrait insérer un article visant, en général, les ajournements et remises, et dire que la Cour peut, en tout état de cause, les prononcer.

M. ANZILOTTI estime que si — comme il est disposé à le penser — dans le texte en discussion on a voulu viser seulement les ajournements ou remises au cours de la procédure orale, il faudra chercher une disposition qui exprime cela plus clairement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère que l'article 33 des dispositions générales est suffisant. Si la Cour peut prolonger les délais dans la procédure écrite, elle peut aussi prononcer des ajournements.

Le PRÉSIDENT craint que cette stipulation ne suffise tout au plus que pour la procédure écrite.

Il indique qu'il s'efforcera, avant la prochaine réunion, de rechercher une rédaction pouvant donner satisfaction à tous les membres de la Cour.

M. FROMAGEOT croit qu'il faudrait trouver une rédaction qui cadre avec le dernier alinéa de l'article 28, tel qu'il a, selon le Greffier, été interprété dans la pratique.

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

QUINZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 30 mai 1934, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

35. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 44 *bis* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT, déclarant que les travaux pour la préparation d'un nouveau texte de l'article 41 *bis* (voir P.-V. 14) ne sont pas encore terminés, prie la Cour de passer à l'article 44 *bis*, dont le texte proposé par la Commission de coordination est ainsi conçu :

« 1. Après la clôture de la procédure écrite, aucune pièce nouvelle ne doit être présentée à la Cour, si ce n'est du consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé, ou avec l'autorisation de la Cour. Le consentement de l'autre partie ou gouvernement inté-

There being no objection to the President's proposal, paragraph 2 of Article 44 was adopted in this form.

ARTICLE 41 *bis* OF THE RULES.

The PRESIDENT proposed that the Court should revert to the proposed new Article numbered 41 *bis*.

He explained that it was simply a question of a new rule regarding what were described in English as "adjournments". He asked the Court if they thought the inclusion of an article concerning the Court's power to order adjournments was desirable. If so, the question remained what was the best word to use in the French text.

M. ANZILOTTI gathered from what the Registrar had already said that there might be an adjournment either in the written or in the oral proceedings.

The REGISTRAR thought that that was so.

M. GUERRERO, Vice-President, saw no necessity for mentioning in the Rules a power indubitably possessed by the Court.

The PRESIDENT, however, thought it better to say something in the Rules. Of course, the Court had full power to adjourn ; but, in relation to the parties, it would be easier for it to take a decision of this kind if there were some definite rule covering the point.

M. GUERRERO, Vice-President, wondered whether they might not have an article covering adjournments and postponements in general, and saying that the Court could order them in all circumstances.

M. ANZILOTTI considered that if, as he thought, the text under discussion referred only to adjournments or postponements during the oral proceedings, some form of words should be put making this quite clear.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that Article 33 of the general provisions sufficed. If the Court could extend time-limits in the written proceedings, it could also order adjournments.

The PRESIDENT feared that the rule referred to would, at best, only cover the written proceedings.

He said that he would try, before the next meeting, to find a form of words which would satisfy all members of the Court.

M. FROMAGEOT thought that a form of words should be found which would be in harmony with the last paragraph of Article 28, as construed, according to the Registrar, in practice.

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

FIFTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, May 30th, 1934, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

35.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 44 *bis* OF THE RULES.

The PRESIDENT informed the Court that the work on the new text of Article 41 *bis* (see P.-V. 14) was not yet completed, and asked the Court to discuss Article 44 *bis*, for which the following text was proposed by the Co-ordination Commission :

"1. After the closure of the written proceedings, no further documents may be submitted to the Court save with the consent of the other party or government concerned, or with the authorization of the Court. The consent of the other party or govern-

ressé sera présumé s'il n'est pas fait opposition à la production du document.

2. Si, au cours de ses observations orales devant la Cour, un agent ou conseil fait usage d'un document qui n'est pas joint en annexe aux pièces de la procédure écrite, des exemplaires de ce document doivent être déposés, afin d'être communiqués aux membres de la Cour et à l'autre partie. Cette disposition ne s'applique pas aux documents publiés qui sont dans le domaine public, à moins que la Cour n'ordonne la production d'exemplaires de ces documents.

3. Une partie ou un gouvernement intéressé ne doit produire de document au cours de la procédure orale trop tard pour que l'agent ou conseil de l'autre partie ou gouvernement intéressé ait la possibilité de présenter ses observations au sujet de ce document, à moins que la Cour ne décide d'en donner l'occasion à cet agent ou conseil. »

M. SCHÜCKING estime qu'il conviendrait d'établir une distinction entre trois situations différentes ; cette distinction n'est pas faite dans le texte proposé.

La première situation est la suivante : après la clôture de la procédure écrite, mais avant le commencement des débats oraux, une partie dépose une pièce nouvelle ; le Greffe la communique à l'autre partie, qui peut donc prendre position à l'égard de ce document au cours de la plaidoirie orale, après en avoir examiné l'authenticité et le contenu ; on peut se demander s'il est nécessaire, dans ce cas, d'exiger le consentement de cette partie.

On ne voit pas clairement si le premier alinéa de l'article proposé envisage seulement le cas des documents présentés au Greffe dans l'intervalle qui sépare la clôture de la procédure écrite et le commencement des débats oraux. Si tel est le cas, M. Schücking se demande si le texte est tout à fait satisfaisant. Il peut donner l'impression que, même après discussion du contenu du document pendant la procédure orale, l'autre partie, se rendant compte que le document est nuisible à sa thèse, peut, au dernier moment de cette procédure, déclarer qu'elle ne donne pas le consentement requis.

La deuxième situation qui peut se produire vise le cas où, pendant les débats oraux, une partie présente ou fait usage d'une nouvelle pièce. Pour cette situation, on a seulement établi la règle que la partie doit fournir à la Cour des exemplaires du nouveau document, mais on a voulu sans doute exiger le consentement dans ce cas également.

Quoi qu'il en soit, selon M. Schücking, ce cas est très complexe, car si un document nouveau est cité pendant la plaidoirie et que l'autre partie ait refusé plus tard son consentement à sa production, le document aura déjà exercé un effet sur l'esprit des juges, à qui il sera difficile d'en faire totalement abstraction.

Ceci fait penser qu'il pourrait être désirable que le document nouveau fût toujours communiqué à l'autre partie avant d'être lu à l'audience ou distribué aux membres de la Cour. Alors, le consentement de l'autre partie pour l'usage du document présenté tardivement pourrait être utilement exigé. Mais ce serait changer le système de procédure actuel de la Cour, suivant lequel, en général, la communication des écritures d'une partie aux autres s'effectue par l'entremise du Greffe.

La troisième situation envisagée par M. Schücking vise le cas où une pièce est présentée par une partie à un moment où la Cour est déjà entrée en délibéré. M. Schücking s'est demandé si cette possibilité — qui a été admise dans un cas d'espèce — correspond bien aux idées fondamentales de la procédure devant la Cour. Mais il admet que la question est plus complexe. En effet, si la Cour décidait de ne pas accepter à ce stade de la procédure un document que

ment concerned shall be presumed if no opposition is made to the production of the document.

2. Should an agent or counsel, when presenting oral observations to the Court, make use of a document which is not attached to the documents of the written proceedings, copies of the document in question must be filed in order that they may be communicated to the members of the Court and to the other party. This rule shall not apply to documents that have been published and are generally available, unless the Court should order the production of copies of such documents.

3. A party or a government concerned shall not produce a document so late in the oral proceedings that the agent or counsel of the other party or government concerned is unable to comment upon the said document, unless the Court decides to give the said agent or counsel an opportunity for commenting upon it."

M. SCHÜCKING felt that there were three possible situations which had to be distinguished ; but this had not been done in the proposed text.

The first situation was the following : a party submitted a new document, after the closure of the written, but before the beginning of the oral proceedings ; the Registry communicated the new document to the other party, which would thus be in a position to comment on it during the oral pleadings after investigating its authenticity and its contents ; in that case, he questioned whether it was necessary to require the consent of the last-named party to its production.

It did not seem clear whether the first paragraph of the proposed article was meant only for the case of documents submitted to the Registry in the interval between the closure of the written and the opening of the oral proceedings. If that was the intention, the text did not appear quite satisfactory ; for it might convey the impression that, even after the contents of the document had been debated in the oral proceedings, the other party, realizing that the document was dangerous to its case, would be entitled to declare, at the last moment of the oral proceedings, that it refused the required consent.

The second situation which might arise was that in which a party submitted, or made use of, a new document during the oral proceedings. In that contingency, the proposed text only laid down that the party must supply the Court with copies of the new document ; but the consent of the other party was surely assumed, in that case also.

Whether it was so or not, M. Schücking considered this case very complex ; for if a new document were cited during the pleadings, and if the other party subsequently refused to consent to its production, the document would have already produced its effect on the mind of the judges, who would find it difficult to ignore it altogether.

That led one to think it might be desirable that the new document should, in all cases, be communicated to the other party before being read at the hearing, or distributed to the members of the Court. In that case, the consent of the other party to the use of the belated document might usefully be required. But that would be a departure from the present practice of the Court, according to which the documents of one party were communicated to the other parties through the Registry.

The third contingency which M. Schücking had in mind was that of a party submitting a document when the Court had already commenced its deliberations. He rather doubted whether the submission of a document at that stage—though it had been allowed in a particular case—was really consistent with the fundamental principles of the proceedings before the Court. He recognized, however, that the question was more complex

la partie venait de découvrir, ne créerait-elle pas la possibilité d'une demande en revision ? Peut-être, toutefois, y a-t-il moyen de limiter le droit des parties de présenter des documents nouveaux après la fin des plaidoiries au cas où la Cour elle-même exige le document, ou bien au cas où la partie s'est déjà référée à son contenu, ou bien enfin au cas où l'autre partie a expressément consenti à sa présentation.

Quoi qu'il en soit, M. Schücking ne peut pas trouver que le texte proposé fournisse une solution satisfaisante à toutes les questions qu'il vient de signaler.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la question de l'administration des preuves est l'une des plus importantes pour la procédure devant la Cour. Quant aux points signalés par M. Schücking, il est d'avis qu'il ne faut pas fixer, comme limite pour la libre présentation des pièces, la clôture de la procédure écrite.

En effet, il peut se faire que le demandeur n'éprouve le besoin de présenter une pièce qu'après avoir pris connaissance de la dernière pièce écrite du défendeur ; et il ne serait pas juste, dans ces circonstances, de lui refuser le droit de la soumettre sans le consentement de l'autre partie. Il peut se faire aussi que, pendant la première partie de la procédure orale, une des parties estime nécessaire de présenter une nouvelle pièce, à cause de ce qui a été exposé par la partie adverse dans sa plaidoirie ; cette pièce, la Cour doit sans doute l'accepter sous réserve de son devoir d'empêcher tout retard abusif dans la présentation des pièces. En effet, la Cour a intérêt à connaître toutes les preuves, de manière à pouvoir donner sa décision en pleine connaissance de cause.

Si l'on croit devoir fixer une limite dans le temps à la libre présentation de documents, M. Guerrero estime que, pour rester dans le juste milieu, on devrait prévoir, par exemple « .... après les premiers débats », c'est-à-dire le moment où la partie demanderesse a fait son premier exposé oral et où la partie adverse y a répondu.

Si de nouvelles pièces écrites étaient présentées après cette limite, la Cour, dans un esprit de véritable justice, ne manquerait pas de donner à l'autre partie la possibilité de discuter ces pièces.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la Cour devra choisir entre deux systèmes : l'un qui laisse aux parties la responsabilité entière de la présentation des documents ; l'autre qui attribue à la Cour un certain rôle dans l'administration des preuves, en lui permettant d'exiger d'office la production d'un document. Dans l'article proposé par la Commission de coordination, on laisse de côté la situation où la présentation d'un document est due à l'initiative de la Cour. Or, l'intention du Statut semble être d'attribuer à la Cour un rôle très actif dans l'administration des preuves.

Le PRÉSIDENT explique que l'idée de la Commission de coordination, en proposant le premier alinéa de l'article 44 *bis*, était de combler une lacune du Règlement actuel qui, tout en posant le principe que les pièces à l'appui sont annexées au mémoire (contre-mémoire), n'indique pas clairement que les pièces dont la partie a connaissance doivent si possible être produites au cours de la procédure écrite. Si cela n'est pas possible, la Cour peut toujours autoriser le dépôt d'une pièce à un moment ultérieur. Mais il y a un risque que le premier alinéa a pour objet de signaler.

Le Président ajoute que l'article 49 du Statut donne à la Cour toute liberté d'exiger à tout moment la production de tout document.

M. URRUTIA estime que le nouvel article 44 *bis* constitue une interprétation de l'article 52 du Statut en ce sens que les preuves et témoignages doivent être présentés lors de la procédure écrite.

than appeared at first sight. For if the Court decided to refuse, at that stage of the proceedings, to accept a document which the party in question had just discovered, would it not be opening the door to a request for revision ? Perhaps, however, it would be possible to restrict the right of parties to submit new documents after the close of the pleadings to cases in which the Court itself demanded the document, or in which the party had already referred to the contents of the document, or, finally, to cases in which the other party had expressly agreed to the production of the document.

In any case, M. Schücking could not agree that the proposed text furnished a satisfactory solution to all the points he had just raised.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the production of evidence was one of the most important questions in proceedings before the Court. In regard to the points raised by M. Schücking, he thought it would be unwise to fix the closure of the written proceedings as the latest moment for the free submission of documents.

The applicant might, indeed, only realize the necessity of submitting a particular document after studying the last document of the respondent's written proceedings ; and it would not be fair, in those circumstances, to refuse him the right to submit it without the other party's consent. Or again, one of the parties might find it necessary, during the first part of the oral proceedings, to submit a new document, as a result of something said by the other party in the course of its pleadings. It seemed clear that the Court should accept such a document, subject always to its duty of preventing any unjustifiable delay in the submission of documents. For it was to the Court's advantage to be acquainted with all the evidence, so that it might give judgment with a full knowledge of the facts.

If it was thought necessary to fix a time-limit for the free submission of documents, it would appear better to take a *via media ;* for instance, they might say : ".... after the first phase of the pleadings", i.e. when the applicant party had made its first oral statement and the other party had replied thereto.

Should fresh documents be submitted after that time-limit, the Court would not fail, in the interests of true justice, to give the other party an opportunity of commenting on them.

Count ROSTWOROWSKI considered that the Court should choose between two systems : the first would be to leave the entire responsibility for the submission of documents to the parties ; the second would be to allow some initiative to the Court in the production of evidence, by empowering it to demand the production of a document, *proprio motu*. The article as proposed by the Co-ordination Commission made no provision for the case of a document being produced because it was called for by the Court. Yet the Statute appeared to intend the Court to play a very active part in the production of evidence.

The PRESIDENT explained that the Co-ordination Commission's idea, in proposing the first paragraph of Article 44 *bis*, was to fill a gap in the existing Rules, which indeed laid down that documents in support must be attached to the Case (Counter-Case), but did not make it clear that documents which were known to the party must, if possible, be submitted during the written proceedings. Where that was not possible, the Court could always authorize the submission of a document at a later stage. But there was a risk to the party, and the first paragraph drew attention to this.

The President added that Article 49 of the Statute gave the Court full power to call for the production of any document, at any stage of the proceedings.

M. URRUTIA considered that the new Article 44 *bis* constituted an interpretation of Article 52 of the Statute, as meaning that proofs and evidence must be submitted during the written proceedings.

M. ANZILOTTI se demande si l'article 52 ne vise pas exclusivement la procédure orale.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'aux termes de l'article 52 du Statut, si le document nouveau est présenté avec l'assentiment de l'autre partie, la Cour n'a même pas le droit de l'écarter ; s'il n'y a pas de consentement, la Cour peut l'admettre ou le refuser. Il considère que cela est conforme au premier alinéa de l'article 44 *bis* proposé.

M. ANZILOTTI estime qu'en principe la Cour doit se montrer aussi peu formaliste que possible. A ce point de vue, la proposition du Vice-Président lui semble opportune, puisqu'elle permet la libre présentation des documents aussi au cours de la première partie des débats oraux ; pour la période des réplique et duplique, on pourrait envisager une disposition qui exigerait le consentement de l'autre partie, ou, autrement, l'autorisation de la Cour.

Par ailleurs, M. Anzilotti attire l'attention sur les dispositions de l'article 61 du Statut, qui concerne la revision des arrêts de la Cour ; et il se demande quelle serait la situation de celle-ci si, après avoir refusé à une partie le droit de présenter un document, trouvé au dernier moment, elle se voyait plus tard saisie d'une demande en revision fondée sur le même document. Faudrait-il l'écarter parce que le document avait été connu avant l'arrêt ? Il estime que, pour éviter des situations difficiles, la Cour doit être aussi large que possible en cette matière. Pour lui, la question revient à l'importance respective de la procédure écrite et de la procédure orale. Tout en reconnaissant que, devant une Cour internationale, la procédure écrite est plus importante que devant un tribunal interne, M. Anzilotti serait disposé à augmenter l'importance de la procédure orale devant la Cour, afin qu'elle ne soit pas une simple répétition des pièces écrites.

M. GUERRERO signale que sa suggestion, d'une part, permet d'accepter les documents que de bonne foi une partie ne présente qu'au moment de la première partie de la procédure orale, d'autre part, lui donne la possibilité d'empêcher des abus, par exemple en accordant, à l'adversaire d'une partie qui, sans motifs suffisants, aurait présenté une pièce tardivement, un délai lui permettant de réfuter cette pièce.

M. SCHÜCKING estime que si, selon la suggestion du Vice-Président, le Règlement disposait que, lors de la première plaidoirie, la partie peut toujours présenter de nouveaux documents sans le consentement de l'autre partie, cela constituerait en quelque sorte une invitation faite aux parties de retenir les documents les plus importants pour la procédure orale.

M. URRUTIA pense que l'alinéa 1 de l'article proposé doit être discuté en connexité avec les alinéas suivants.

Selon M. Urrutia, on peut sans difficulté admettre le principe établi dans l'alinéa 1 si on laisse encore aux parties, comme le fait l'alinéa 2, le droit de présenter, sous certaines conditions, un document au moment des plaidoiries et si, conformément à l'alinéa 3, c'est jusqu'à la fin de la procédure orale que la partie peut exercer cette faculté.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande si, dans l'esprit des auteurs du texte, l'alinéa 2 prévoit le cas où un agent ferait usage d'un document nouveau sans être dans les conditions énoncées à l'alinéa 1.

M. FROMAGEOT estime que la rédaction de l'article 44 *bis* semble laisser à désirer. En comparant l'alinéa 1 avec l'alinéa 2, on trouve que, si la pièce nouvelle est présentée après la procédure écrite et avant l'ouverture des débats oraux, il faut le consentement de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour, mais que, si elle est présentée au cours

M. ANZILOTTI suggested that Article 52 related solely to oral proceedings.

The PRESIDENT said that, according to Article 52 of the Statute, if the new document were submitted with the consent of the other party, the Court was not even entitled to refuse it ; if such consent was not given, the Court might accept it or refuse it. In his view, that provision was in harmony with the first paragraph of the proposed Article 44 *bis*.

M. ANZILOTTI thought that the attitude of the Court towards this question should be as little formal as possible. From that standpoint, he considered the Vice-President's proposal eminently practical, as it would allow the free submission of documents during the first phase of the oral proceedings, also ; for the periods of the reply and the rejoinder they might envisage a clause prescribing that the consent of the other party, or, failing this, the leave of the Court, must be obtained.

M. Anzilotti further drew attention to the provisions of Article 61 of the Statute concerning the revision of the Court's judgments, and asked what would be the situation if the Court, after refusing leave to a party to submit a document that had been discovered at the last moment, had to deal, later on, with a request for revision based on this very document. Would the Court be bound to reject the request, on the ground that the document was known before the judgment was given ? He thought that, to avoid difficult situations, the Court should adopt the most liberal attitude possible in regard to this matter. In his view, the question turned on the respective importance of the written and oral proceedings. Though he recognized that, before an international Court, the written proceedings were more important than would be the case before a national court, he would like to see more importance attributed to the oral proceedings before the Court, which should not be a mere repetition of the written memorials.

M. GUERRERO pointed out that his suggestion would, in the first place, make it possible to accept documents which a party only presented, in good faith, during the first phase of the oral proceedings ; and, secondly, it would enable the Court to prevent an abuse of the Rule, e.g., if a party submitted a document late without adequate reason, the Court might allow the other side a period in which to rebut its contents.

M. SCHÜCKING feared that if they laid down in the Rules, as suggested by the Vice-President, that a party might always submit new documents during the first phase of the pleadings without the consent of the other party, that might be regarded, in some measure, as an invitation to the parties to keep back the more important documents until the oral proceedings.

M. URRUTIA thought it was essential to discuss paragraph 1 of the proposed article in conjunction with the succeeding paragraphs.

For his own part, he saw no difficulty in accepting the principle laid down in paragraph 1, provided that the parties were left free, as was done in paragraph 2, to submit documents, subject to certain conditions, at the time of the pleadings, and provided that, as laid down in paragraph 3, a party might exercise that right at any time up to the end of the oral proceedings.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether, in the opinion of the authors of the draft, paragraph 2 provided for the case of an agent making use of a new document, although the conditions set forth in paragraph 1 were not fulfilled.

M. FROMAGEOT considered that the drafting of Article 44 *bis* seemed somewhat unsatisfactory. Comparing paragraph 1 with paragraph 2, it appeared that if the new document was presented after the written proceedings and before the commencement of the oral proceedings, the consent of the other party or the sanction of

des observations orales, il n'est question que de la distribution d'un certain nombre d'exemplaires.

L'alinéa 3, d'autre part, pose une condition assez vague.

M. Fromageot voudrait distinguer entre l'admission d'un document nouveau et les conditions auxquelles cette admission peut être subordonnée, qui sont, soit l'autorisation de la Cour, soit et surtout la communication préalable à l'autre partie. Dans la procédure écrite, on comprend très bien que la communication des pièces justificatives jointes au mémoire ou au contre-mémoire et distribuées à la Cour par l'entremise du Greffe soit assurée par la même voie à l'autre partie. Mais il se demande si, quand la procédure écrite est terminée, c'est une bonne méthode que de subordonner la communication d'une pièce à son dépôt au Greffe, c'est-à-dire à la Cour. Le résultat est que le Greffe et la Cour connaissent la pièce avant la partie à laquelle elle est communiquée et qui peut ne pas consentir à la production. Or, un juge ne peut faire abstraction d'un document qui l'a peut-être convaincu. Au cours de la procédure orale, aucun document ne devrait, selon M. Fromageot, être présenté matériellement ni placé sous les yeux de la Cour, sans avoir été préalablement, avant tout dépôt au Greffe, communiqué à l'autre partie par la partie qui entend le présenter.

Le jonkheer VAN EYSINGA a compris l'article proposé comme une tentative de canaliser les difficultés en présence desquelles la Cour s'est souvent trouvée, lorsque les pièces ont été déposées à un moment où l'on pouvait à juste titre se demander si leur production n'était pas tardive. Mais peut-être la proposition est-elle un peu trop rigide, et peut-être la suggestion du Vice-Président contient-elle des éléments utiles qu'il conviendrait de retenir.

Il faut sans doute partir du principe que les documents à l'appui des thèses réciproques doivent être produits dans la procédure écrite. Mais, cette idée une fois admise, comme le prévoient l'article 43 du Statut et l'article 40 du Règlement, des exceptions sont nécessaires dans deux cas différents. D'abord il se peut que, dans la procédure orale, des idées nouvelles soient émises, qui appellent de nouvelles défenses, lesquelles rendent nécessaire la production de nouveaux documents. Ensuite, il est toujours possible qu'un texte nouveau joue un tel rôle qu'il peut même motiver la revision de la procédure. L'article pourrait, après avoir rappelé le principe, tenir compte, d'une part, de ces deux exceptions, qui justifieraient le dépôt libre de nouveaux documents jusqu'à la limite constituée par la terminaison des premières plaidoiries ; à ce moment seulement un certain contrôle de la partie adverse ou de la Cour s'impose. D'autre part, des « *nova* » pourront même être librement produits jusqu'au prononcé de l'arrêt, ceci en vertu de l'article 61 du Statut cité par M. Anzilotti.

M. ADATCI, après avoir entendu les observations qui viennent d'avoir été échangées, est porté à croire qu'il y a quelques retouches à apporter à l'article proposé, sur lequel, par ailleurs, les membres de la Commission de coordination ont tous été d'accord.

M. SCHÜCKING croit que le plus simple est de renvoyer cet article à la Commission de coordination, qui doit cependant au préalable connaître les tendances de la majorité de la Cour. Par exemple, il a été suggéré que la partie qui, au cours de la procédure orale, veut faire usage d'un nouveau document le communique directement à l'autre partie, afin que celle-ci puisse protester, s'il y a lieu, avant que les juges en connaissent le contenu. Il faut que la Commission de coordination connaisse l'opinion de la Cour à ce sujet.

the Court was required, but that, if it was presented during the oral proceedings, all that was required was the distribution of a certain number of copies.

Paragraph 3 also laid down a somewhat vague condition.

M. Fromageot wished to draw a distinction between the acceptance of a new document and the conditions which might attach to that acceptance, namely, either the sanction of the Court or, more particularly, the communication of the document to the other party. In the written proceedings, it was quite natural that the communication to the other party of documents in support attached to the Case or Counter-Case and distributed to the Court by the Registry should also be undertaken by the latter. But he was not sure whether, after the written proceedings had been terminated, it was a sound method to lay down that the communication of a document to the other party was to be preceded by its filing with the Registry, i.e. with the Court. The result was that the Registry and the Court had cognizance of the document before the party to which it was communicated and which might not consent to its production. A judge could not entirely disregard a document which had perhaps convinced him. At the oral proceedings, M. Fromageot held that no document should actually be produced or laid before the Court without having been first communicated—before being filed with the Registry—to the other party by the party desiring to produce it.

Jonkheer VAN EYSINGA had regarded the proposed article as an attempt to deal with the difficulties often encountered by the Court when documents had been produced at a time when it could reasonably be questioned whether their production was not too late. But perhaps the proposal was somewhat inelastic, and perhaps the Vice-President's suggestion contained features meriting attention.

Of course, they must set out from the principle that documents in support of the respective contentions must be produced in the written proceedings. But, that principle having been laid down, as was done in Article 43 of the Statute and Article 40 of the Rules, exceptions to it were necessary in two different sets of circumstances. In the first place, it might happen that, in the oral proceedings, fresh arguments were put forward which called for fresh arguments on the other side to rebut them, and these might entail the production of fresh documents. In the next place, it was always possible that a new document would exert such an influence that it might even necessitate revision of the proceedings. After alluding to the principle, the article might mention these two exceptional cases in which new documents might justifiably be produced as late as the conclusion of the first pleadings ; only when that moment arrived would it be necessary for the other party or the Court to have a say in the matter. On the other hand, new facts might be freely adduced at any time up to the delivery of the judgment in virtue of Article 61 of the Statute, to which M. Anzilotti had referred.

M. ADATCI, after listening to the observations presented, was inclined to think that some slight changes were indicated in the proposed article, though the members of the Co-ordination Commission had all been agreed in regard to it.

M. SCHÜCKING thought that the simplest plan would be to refer the article back to the Co-ordination Commission, which should, however, first of all be acquainted with the ideas of the majority of the Court. For instance, it had been suggested that the party which desired to adduce a fresh document in the oral proceedings should communicate that document directly to the other side, in order that the latter might, if it desired, object before the judges were acquainted with the contents of the document. The Co-ordination Commission must know the views of the Court on this point.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour est en présence d'une proposition faite par le Vice-Président et appuyée par M. Anzilotti.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que cette proposition tend à fixer la limite pour la présentation des preuves au moment où sont terminées la plaidoirie de la partie demanderesse et la réponse de la partie défenderesse. En fixant ainsi le délai prévu à l'article 52 du Statut, on éviterait, d'une part toute rigueur excessive, d'autre part les difficultés que la Cour a éprouvées par le passé.

M. FROMAGEOT estime que prendre comme limite une partie des débats oraux constitue un moyen de conciliation, mais qu'en pareille matière il n'y a pas lieu à conciliation. Un délai doit être fixé après la procédure écrite, ou pour les documents que de bonne foi un gouvernement retrouve au dernier moment, après la procédure orale. Il faut en effet avoir soin d'éviter les dangers en ce qui concerne une demande en revision possible.

M. NEGULESCO estime qu'un document peut être présenté en tout état de cause. L'article 61 du Statut prouve qu'un document peut être présenté jusqu'au moment où la Cour doit se prononcer. Mais il faut fixer certains principes : le dépôt de documents selon la libre volonté de chaque partie ne peut avoir lieu que jusqu'à la fin de la procédure écrite. Plus tard, elle ne peut en déposer qu'avec l'assentiment de l'autre. En cas de contestation, c'est la Cour qui intervient.

Ce sont ces trois idées qu'il faudrait, selon M. Negulesco, mettre en relief dans l'élaboration d'un texte pour l'article 44 *bis*.

M. FROMAGEOT conserve des doutes sur la communication par l'entremise de la Cour.

M. ANZILOTTI demande s'il n'existe pas une disposition qui prévoit que ces communications se font par l'intermédiaire du Greffe.

Le GREFFIER le confirme ; il s'agit de l'article 43 du Statut.

M. FROMAGEOT estime que l'article 43 du Statut ne s'applique qu'à la procédure écrite.

Le PRÉSIDENT préférerait le rejet pur et simple du premier alinéa de l'article proposé plutôt que son adoption dans la forme proposée par le Vice-Président, laquelle, selon sir Cecil Hurst, entraînera des conséquences imprévues. Il craint en effet que, sous cette forme, la disposition n'exclura pas la production de documents qui auraient été à dessein tenus en réserve, éventualité que l'article proposé a précisément pour objet d'empêcher.

Le jonkheer VAN EYSINGA ayant rappelé la suggestion qu'il avait présentée afin de préciser l'idée développée par le Vice-Président, suggestion sur laquelle il espère que le Président sera d'accord, le PRÉSIDENT demande au jonkheer van Eysinga de bien vouloir rédiger un texte formulant cette suggestion ; le jonkheer VAN EYSINGA, acceptant cette tâche, donne lecture du texte suivant :

> « Si, toutefois, des arguments nouveaux présentés par une partie au cours des premières plaidoiries de la procédure orale obligent la partie adverse à produire des pièces ou documents nouveaux, elle peut le faire sans obtenir le consentement préalable de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour. Il en est de même si, avant le prononcé de l'arrêt, la partie adverse découvre un document nouveau au sens de l'article 61 du Statut. »

M. ANZILOTTI se demande ce qu'il faut entendre par « arguments nouveaux ». L'expression lui paraît incertaine. Il rappelle, en outre, la difficulté qui résulte du fait que certains documents qui, au cours de la procédure écrite, pouvaient être de très bonne foi considérés comme non

The PRESIDENT observed that the Court had before it a motion proposed by the Vice-President and supported by M. Anzilotti.

M. GUERRERO, Vice-President, recalled that this proposal was intended to fix the time-limit for the production of evidence at the beginning of the oral proceedings, i.e. after the applicant's first speech and the respondent's answer. By fixing the time referred to in Article 52 of the Statute thus, they would, on the one hand, avoid any excessive strictness and, on the other, dispose of the difficulties experienced by the Court in the past.

M. FROMAGEOT considered that to fix a limit part-way through the oral proceedings would be a compromise, but that this was not a matter for compromise. A time-limit should be fixed at the termination of the written proceedings or, in the case of documents *bona fide* discovered by a government at the last moment, at the conclusion of the oral proceedings. Care must be exercised to avoid the danger of a possible application for revision.

M. NEGULESCO thought that a document might be produced at any stage of the proceedings. Article 61 of the Statute showed that a document might be produced up to the time of delivery of judgment. But certain principles must be laid down : the production of documents at the discretion of the respective parties should only be possible up to the end of the written proceedings. Later they should only be able to produce documents with the consent of the other party. In the event of an objection, the Court would decide.

These were the three ideas which, in M. Negulesco's view, should be brought out in drafting a text for Article 44 *bis*.

M. FROMAGEOT still had doubts regarding the communication of documents from one party to the other through the Court.

M. ANZILOTTI asked whether there was not a provision laying down that this was to be done through the Registry.

The REGISTRAR said that there was : Article 43 of the Statute.

M. FROMAGEOT considered that Article 43 of the Statute only applied to the written proceedings.

The PRESIDENT would have preferred the first paragraph of the proposed article to be purely and simply rejected rather than adopted in the form proposed by the Vice-President, which, in the President's opinion, would entail unforeseen consequences. He feared that the rule, if adopted in this form, would not preclude the production of documents intentionally held back, the very possibility which the proposed article was intended to prevent.

Jonkheer VAN EYSINGA having referred to the suggestion made by him with a view to defining the idea put forward by the Vice-President, a suggestion with which he hoped the President would agree, the PRESIDENT asked Jonkheer van Eysinga to draft a text embodying this suggestion. Jonkheer VAN EYSINGA agreed to do so and read the following text :

> "Nevertheless, should new arguments advanced by one party in the course of the first statements at the oral proceedings oblige the other party to produce new written evidence or documents, it may do so without first obtaining the consent of the other party or the sanction of the Court. The same shall apply should the other party discover, before delivery of judgment, a document which is new in the sense of Article 61 of the Statute."

M. ANZILOTTI wondered what was meant by "new arguments". The expression seemed to him vague. He also recalled the difficulty arising from the fact that some documents which, in the written proceedings, might in all good faith be regarded as irrelevant and unimportant,

pertinents et sans importance, deviennent peut-être importants à la suite d'auditions de témoins, d'expertises, de descentes sur les lieux. Cette réflexion semble démontrer que la séparation nette entre la procédure écrite et la procédure orale peut aboutir, dans certains cas, à des difficultés, voire à des injustices.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale qu'en cas de contestation sur le point de savoir si certains arguments sont ou non « nouveaux », c'est la Cour qui décide.

Le PRÉSIDENT demande à M. van Eysinga s'il accepterait d'ajouter à la fin de son texte les mots : « En cas de doute, la Cour décide. »

Le jonkheer VAN EYSINGA répond affirmativement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS constate que, pour que la formule du jonkheer van Eysinga soit applicable, il faut que ce soit la Cour qui décide. Or, il envisage pour la Cour la faculté la plus large, faculté que cette formule semble restreindre, puisque la Cour n'aurait à intervenir qu'en cas de doute.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de voter d'abord sur le principe de la proposition du Vice-Président qui tend à remplacer, dans l'alinéa 1 de l'article 44 *bis* de la Commission de coordination, les mots : « Après la clôture de la procédure écrite », par les mots : « Après la fin des deux premières plaidoiries.... »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de dire : « avant les répliques ». Il peut arriver, en effet, qu'il y ait deux avocats pour la même partie.

M. ANZILOTTI serait, dans ce cas, partisan de la formule : « après la clôture des débats oraux ».

Le PRÉSIDENT demande au Vice-Président s'il accepte ces suggestions.

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en répondant affirmativement, rappelle les explications qu'il a déjà fournies au sujet de son amendement ; il ajoute que si la Cour admet un document nouveau, elle devra rouvrir les débats sur ce document.

M. FROMAGEOT, de crainte que, par la formule que suggère le Vice-Président, l'on n'encourage les agents à ne faire état de leurs preuves les plus convaincantes qu'au tout dernier moment, préfère la formule de la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI regretterait de ne pas voir reconnaître le droit de présentation de documents nouveaux au cours de la procédure orale. Toutefois, il renonce à présenter un amendement, la Cour ne semblant pas partager cet avis.

M. WANG avait compris la proposition du Vice-Président dans le sens suivant : l'alinéa 1 de l'article 44 *bis* proposé subsisterait, mais la proposition du Vice-Président constituerait une exception à la règle exprimée dans cet alinéa.

M. GUERRERO, Vice-Président, confirme cette manière de voir.

M. ADATCI déclare que, étant favorable à la solution transactionnelle de M. van Eysinga, il votera contre la proposition du Vice-Président.

M. FROMAGEOT serait, en principe, en faveur du texte de la Commission de coordination pour l'alinéa 1, mais complété par l'indication suivante : « si ce n'est du consentement de l'autre partie *à laquelle la pièce nouvelle aura été préalablement communiquée* » ; il trouve aussi que le passage de l'alinéa qui a trait à la présomption de consentement est trop vague.

M. Fromageot supprimerait l'alinéa 2 de la Commission de coordination dans sa plus grande partie.

M. ANZILOTTI craint qu'il ne soit difficile de voter maintenant sur un texte. Mais le Vice-Président a soulevé une question de principe sur laquelle la Cour pourrait peut-être se prononcer par un vote. La question pourrait être ainsi posée :

« La Cour est-elle d'avis qu'après la clôture de la procédure écrite de nouvelles pièces justificatives ne

might perhaps assume importance as a result of the hearing of witnesses, of expert enquiries or of a visit of inspection. This consideration seemed to point to the fact that a hard and fast line drawn between the written and oral proceedings might in some cases lead to difficulties or even to injustice.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, in the event of a dispute as to whether certain arguments were or were not "new", the decision would rest with the Court.

The PRESIDENT asked Jonkheer van Eysinga whether he would agree to the addition at the end of his draft of the words : "In case of doubt the decision shall rest with the Court."

Jonkheer VAN EYSINGA agreed to this.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that Jonkheer van Eysinga's text could only be applied if the decision rested with the Court. He thought the Court should have the widest possible powers, but these powers seemed to be limited by the proposed text, as the Court would only intervene in case of doubt.

The PRESIDENT proposed that the Court should first vote on the substance of the Vice-President's proposal, which was that in paragraph 1 of Article 44 *bis* of the Co-ordination Commission's text, the words "after the termination of the written proceedings" should be replaced by : "after the completion of the first two oral statements....".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that they should say : "before the Replies". It might happen that there were two counsel speaking on behalf of the same party.

M. ANZILOTTI, in that case, would be in favour of saying : "after the termination of the oral proceedings".

The PRESIDENT asked the Vice-President if he agreed to these suggestions.

M. GUERRERO, Vice-President, replied that he did, but at the same time referred to what he had already said in explanation of his amendment. He added that, if the Court accepted a new document, it should re-open the hearing in regard to that document.

M. FROMAGEOT feared that the text proposed by the Vice-President would encourage agents only to produce their most convincing evidence at the very last moment, and he preferred the Co-ordination Commission's text.

M. ANZILOTTI would be sorry if the right to present new documents during the oral proceedings were not recognized. He would not, however, propose an amendment, as the Court did not seem to share his view.

M. WANG had understood the Vice-President's motion to be as follows : that paragraph 1 of the proposed Article 44 *bis* should be maintained, but that the Vice-President's proposal should constitute an exception to the rule laid down in that paragraph.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed that that was so.

M. ADATCI said that, being in favour of the compromise suggested by Jonkheer van Eysinga, he would vote against the Vice-President's motion.

M. FROMAGEOT, in principle, would prefer the text of the Co-ordination Commission for the first paragraph, but with the following addition : "save with the consent of the other party *to whom the new document shall have previously been communicated*" ; he also considered that the passage in the paragraph relating to the presumption of consent was too vague.

M. Fromageot would be in favour of deleting most of the Co-ordination Commission's second paragraph.

M. ANZILOTTI was afraid that it would be difficult at present to vote upon a text. But the Vice-President had raised a question of principle upon which the Court might perhaps vote. The question could be formulated as follows :

"Is the Court of opinion that, after the termination of the written proceedings, no further written

soient pas admises, si ce n'est du consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour ? »

Si le principe est adopté, la Commission de coordination pourra rédiger le texte définitif.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage le sentiment de M. Anzilotti. Mais, pour bien fixer les réponses, il importe de dire qu'il s'agit ici du principe visé dans l'article 44 *bis*.

Le PRÉSIDENT se demande si, au cas où la Cour répondrait négativement à la question, elle se verrait dans l'obligation d'ajouter quelque chose au texte de l'article 44 *bis*.

M. ANZILOTTI estime que, dans ce cas, la proposition du Vice-Président, ou celle du jonkheer van Eysinga, entrerait en jeu.

Le PRÉSIDENT croit, étant donné que certains membres de la Cour semblent penser qu'il serait peut-être mieux de ne pas toucher au Règlement actuel, que la Cour pourrait d'abord se prononcer sur ce point. Il demande donc si la Cour est d'avis de maintenir — pour ce qui est du point en discussion — le texte du Règlement en vigueur.

Par neuf voix contre trois (MM. le jonkheer van Eysinga, Anzilotti et le Président), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT rappelle la formule de M. Anzilotti, ainsi conçue :

« La Cour est-elle d'avis qu'après la clôture de la procédure écrite des nouvelles pièces justificatives ne peuvent être présentées, si ce n'est du consentement de l'autre partie, ou avec l'autorisation de la Cour ? »

M. URRUTIA demande à M. Anzilotti si sa proposition implique une référence à l'article 61 du Statut.

M. ANZILOTTI ayant répondu affirmativement, M. URRUTIA déclare qu'il votera contre la proposition, qui, selon lui, irait à l'encontre du Statut.

Le PRÉSIDENT met aux voix la formule de M. Anzilotti.

Cette proposition est adoptée par sept voix contre cinq (MM. le jonkheer van Eysinga, Adatci, Urrutia, Anzilotti et Guerrero, Vice-Président).

M. ANZILOTTI propose de renvoyer le texte à la Commission de coordination ou de prier M. Fromageot de bien vouloir rédiger la formule qu'il a indiquée au cours de la discussion.

M. NEGULESCO croit que la Commission de coordination pourrait utilement établir une nouvelle rédaction, qui tiendrait compte des votes qui viennent d'être émis.

Le comte ROSTWOROWSKI explique son vote. Il a été guidé par deux opinions différentes. D'une part, il faut de l'ordre dans le fonctionnement de la Cour, et c'est pourquoi il a voté pour le principe de l'alinéa 1. D'autre part, il est partisan d'une application très libérale, par la Cour, de ce principe en matière d'admission des pièces nouvelles.

M. FROMAGEOT est du même avis.

Le PRÉSIDENT, tout en ne désirant pas ajouter à la charge de la Commission de coordination, serait heureux qu'elle pût trouver une stipulation susceptible de donner satisfaction, sinon à la totalité, tout au moins à la grande majorité de la Cour.

Aucune objection n'étant présentée, il constate que la Commission de coordination est priée de reprendre l'examen de son texte.

ARTICLE 44 *bis*, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le second alinéa de l'article 44 *bis*, qui part de l'idée que la pièce visée est produite régulièrement, c'est-à-dire, le cas échéant, avec l'auto-

evidence should be accepted, save with the consent of the other party or with the sanction of the Court?"

If the principle were adopted, the Co-ordination Commission could work out the final text.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Anzilotti. But, in order to make it quite clear what the vote was about, it should be stated that it related to the principle laid down in Article 44 *bis*.

The PRESIDENT raised the question whether, if the Court answered the question in the negative, it would be obliged to add something to the text of Article 44 *bis*.

M. ANZILOTTI thought that, in that case, either the Vice-President's proposal or that of Jonkheer van Eysinga would then come up for consideration.

The PRESIDENT thought that, as some members of the Court seemed to think that it would be better not to touch the existing Rule, the Court might first vote on that point. Accordingly, he asked whether the Court was in favour of maintaining the text of the existing Rules, in so far as concerned the point under discussion.

By nine votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and the President), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT then repeated M. Anzilotti's motion, which was as follows :

"Is the Court of opinion that, after the termination of the written proceedings, no further written evidence should be accepted, save with the consent of the other party or with the sanction of the Court ?"

M. URRUTIA asked M. Anzilotti whether his motion contained an implicit reference to Article 61 of the Statute.

M. ANZILOTTI having replied in the affirmative, M. URRUTIA said that he would vote against the motion, since an affirmative answer would, in his view, be inconsistent with the Statute.

The PRESIDENT took a vote on M. Anzilotti's question.

The Court answered it in the affirmative by seven votes to five (Jonkheer van Eysinga, MM. Adatci, Urrutia, Anzilotti and Guerrero, Vice-President).

M. ANZILOTTI proposed that the text should be referred back to the Co-ordination Commission, or that M. Fromageot should be asked to work out a new draft.

M. NEGULESCO thought that the Co-ordination Commission might usefully draw up a new text, in which effect would be given to the decisions that had just been adopted.

Count ROSTWOROWSKI desired to explain his vote. He had been actuated by two different considerations. In the first place, there was the necessity of good order in the functioning of the Court, and for that reason he had voted in favour of the principle in paragraph 1. In the second place, he considered that, in dealing with the admission of new documents, this principle should be applied by the Court in the most liberal spirit.

M. FROMAGEOT was of the same opinion as Count Rostworowski.

The PRESIDENT, though not desirous of putting more work on the Co-ordination Commission, hoped that it would see its way to frame a clause such as would satisfy, if not the whole, at any rate the great majority of the Court.

No objection having been offered, he declared that the Co-ordination Commission was requested to reconsider its text.

ARTICLE 44 *bis*, PARAGRAPH 2, OF THE RULES.

The PRESIDENT opened the discussion on the second paragraph of Article 44 *bis*, which was based on the assumption that the document in question had been regu-

risation de la Cour ou avec le consentement de l'autre partie.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que, dans la rédaction, il faudrait faire ressortir nettement que l'alinéa 2 dépend de l'alinéa 1.

M. SCHÜCKING estime qu'il y a une contradiction entre l'alinéa 2 et l'alinéa 1. L'alinéa 2 exige que les documents soient déposés au Greffe, afin d'être communiqués à l'autre partie. Or, selon l'alinéa 1, l'autre partie doit donner son consentement avant la présentation à la Cour.

Le PRÉSIDENT demande quelle a été la pratique de la Cour au cours des derniers procès.

Le GREFFIER indique que si la partie intéressée a communiqué deux exemplaires du document nouveau, un de ces exemplaires a été tout de suite envoyé à la partie adverse, avec l'indication qu'il s'agit d'une copie provisoire. Le second exemplaire a servi de base à l'édition préparée par le Greffe. Un certain nombre d'exemplaires de cette édition, dûment certifiés, ont été alors transmis à la partie adverse à titre officiel, en même temps qu'aux juges.

Si la partie intéressée a déposé la pièce en un exemplaire seulement, une procédure analogue a été suivie.

Dans tous les cas, la partie adverse a eu connaissance du document avant les membres de la Cour, bien que l'intervalle ait pu être assez bref.

MM. SCHÜCKING et FROMAGEOT estiment que, malgré la pratique qui vient d'être expliquée, il y a contradiction entre les alinéas 1 et 2 de l'article 44 *bis*.

Le PRÉSIDENT indique que c'est à la lumière de l'expérience recueillie dans l'affaire du Groënland oriental que le rapport de la deuxième Commission avait proposé, pour l'article 44 *bis*, deux alinéas [1] qui sont presque identiques à ceux qui sont présentés aujourd'hui par la Commission de coordination, où l'on a cependant introduit quelques améliorations en tenant compte des termes de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Peter Pázmány.

M. FROMAGEOT signale que, sur la question toute matérielle qui est traitée à l'alinéa 2, il vient s'en greffer une autre qui est plus importante et qui n'a pas encore été envisagée. C'est le cas où une partie demande que l'autre partie dépose un certain document. Dans quelle mesure la Cour peut-elle l'obliger à produire la pièce ?

Le PRÉSIDENT rappelle que cette question a été discutée dans le premier rapport de la deuxième Commission.

M. URRUTIA craint qu'il ne soit difficile pour la Cour d'établir des prescriptions très rigides en cette matière.

Mieux vaudrait revenir à la disposition de l'article 52 du Statut, et laisser à la Cour la faculté d'écarter, c'est-à-dire de ne pas prendre en considération pour sa décision, tel document qui a été présenté sans le consentement de l'autre partie.

Le PRÉSIDENT estime qu'en conséquence M. Urrutia est en faveur de la suppression de l'alinéa 2.

M. URRUTIA répond affirmativement ; il désirerait également la suppression de l'alinéa 3.

Le PRÉSIDENT demande au Greffier si la suppression pure et simple de l'alinéa 2 lui créerait des difficultés.

Le GREFFIER ne le croit pas ; la pratique actuelle serait maintenue. Tout au plus y aurait-il un certain manque de symétrie ; en effet, pour les pièces présentées avec les mémoires et contre-mémoires, on a déjà prévu certains détails, par exemple en matière des langues et des certifications, tandis que, pour les pièces présentées au cours de la procédure orale, on avait réservé ces détails précisément pour les insérer à l'article 44 *bis*. Mais on pourra très bien procéder

[1] Voir p. 770.

larly produced, in other words, that it had been produced with the authorization of the Court, or with the consent of the other party.

Count ROSTWOROWSKI thought that the wording of this text should make it clear that paragraph 2 was dependent on paragraph 1.

M. SCHÜCKING thought there was a contradiction between paragraph 2 and paragraph 1. Paragraph 2 laid down that the documents must be filed with the Registry in order to be communicated to the other party ; but, according to paragraph 1, the consent of the other party had to be obtained before the document was submitted to the Court.

The PRESIDENT asked what the Court's practice had been in recent proceedings.

The REGISTRAR said that, if the party concerned submitted a new document in duplicate, one copy was forthwith transmitted to the other party, with a mention that it was only a provisional copy. The second copy was used by the Registry for the reproduction of the document. A certain number of the copies thus reproduced, duly certified as correct, were then transmitted as official copies to the other party, at the same time as to the judges.

If the party in question had filed the document in one copy only, an analogous procedure was observed.

In all cases, the opposing party had cognizance of the document before—though sometimes very shortly before—it was seen by the members of the Court.

MM. SCHÜCKING and FROMAGEOT thought that, in spite of the explanations just given in regard to the practice, there was a contradiction between paragraphs 1 and 2 in Article 44 *bis*.

The PRESIDENT said that, in the light of the experience gained in the Eastern Greenland case, the Second Commission had proposed, for Article 44 *bis*, two paragraphs [1] almost identical with those now submitted by the Co-ordination Commission ; some improvements had however been introduced in the latter texts, out of regard to the Court's judgment in the Peter Pázmány case.

M. FROMAGEOT said that, in conjunction with the question dealt with in paragraph 2—which was of a purely material nature—they had to consider a much graver point which had not yet been dealt with ; namely, the case in which one party demanded that the other party should submit a particular document. How far, he asked, was the Court able to compel its production ?

The PRESIDENT observed that that question had been discussed in the first report of the Second Commission.

M. URRUTIA feared that it would be very difficult for the Court to make rigid rules.

It would be better to be content with the terms of Article 52 of the Statute and leave the Court free to refuse any document submitted without the consent of the other party—in other words, to ignore it for the purposes of its decision.

The PRESIDENT gathered that M. Urrutia was, in consequence, in favour of omitting paragraph 2.

M. URRUTIA replied in the affirmative ; he would also favour the omission of paragraph 3.

The PRESIDENT asked the Registrar if the omission, purely and simply, of paragraph 2 would cause him any difficulty.

The REGISTRAR said he did not think so ; the existing practice would be continued. At the worst, there would be a certain lack of symmetry ; for, in regard to documents submitted with Cases and Counter-Cases, various details had already been laid down—e.g., in regard to languages and certificates—whereas, in the case of documents submitted during the oral proceedings, these details had been reserved for this very Article 44 *bis*. It would,

[1] See p. 770.

en appliquant, par analogie, les dispositions existantes.

M. ANZILOTTI pourrait se rallier à la suppression de cet alinéa. Toutefois, il faudrait dire d'une manière quelconque dans l'article 44 *bis* comment on doit procéder pour provoquer soit le consentement de la partie adverse, soit la décision de la Cour.

M. FROMAGEOT estime nécessaire d'apporter dans le premier alinéa un éclaircissement qui pourrait être ainsi formulé : « .... si ce n'est du consentement de la partie, à laquelle la pièce aura été préalablement communiquée ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense qu'on pourrait renvoyer cette suggestion à la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT fait observer que, si la Cour désire que la Commission de coordination revoie l'article 44 *bis*, elle doit lui donner des directives.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'une décision a déjà été prise à l'égard de l'alinéa 1 ; d'autre part, les vues échangées à propos de l'alinéa 2 indiquent clairement que, dans l'esprit de la Cour, cet alinéa n'est qu'un complément destiné à préciser le fonctionnement de l'alinéa 1.

Le PRÉSIDENT rappelle, pour ce qui est de l'alinéa 1, que, vu le résultat du vote qui a été pris, la Commission de coordination essaiera de trouver une formule qui puisse être acceptée par presque tous les membres, mais que, si la Commission s'aperçoit que cela est impossible, elle laissera la rédaction de l'alinéa telle quelle.

M. SCHÜCKING rappelle que M. Fromageot a suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article, mais d'ajouter à l'alinéa 1 un texte dans ce sens : « ..., le consentement de l'autre partie, à laquelle doit être communiqué immédiatement le document.... », c'est-à-dire disposant que cette communication a lieu seulement entre les parties.

Le jonkheer VAN EYSINGA considère qu'il y aurait de graves difficultés à toucher à un principe qui est à la base de la juridiction de la Cour. Ce principe est que, devant cette Cour, le contact entre les parties est établi, eu égard à l'article 43 du Statut qui exclut toute communication directe entre elles, par l'intermédiaire du Greffier.

M. SCHÜCKING rappelle que l'article 43 du Statut parle seulement de la procédure écrite.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'il parle en premier lieu de la procédure écrite, mais qu'il parle aussi de la procédure orale. Le principe n'a d'ailleurs jamais été contesté.

M. FROMAGEOT estime en tout cas que, dans un but de clarté, il conviendrait d'établir dans le Règlement que toute pièce nouvelle qui devra être présentée sera tout d'abord déposée au Greffe, ensuite commu.. quée par le Greffe à l'autre partie ; l'autre partie donnera ou refusera son consentement ; ensuite, la Cour décidera.

Le PRÉSIDENT croit, en effet, qu'il n'est peut-être pas désirable que la Cour examine un document avant qu'il soit admis.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, de toute façon, les membres de la Cour doivent connaître ce document, soit parce que la partie intéressée donne son consentement, soit parce qu'elle le refuse, auquel cas la Cour, pour donner ou refuser son autorisation, est bien obligée d'en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT pense qu'après l'échange de vues auquel la Cour vient de se livrer, elle peut se prononcer sur la suppression éventuelle de l'alinéa 2 de l'article 44 *bis*.

Il met aux voix le *maintien* de cet alinéa.

Par onze voix contre une (le jonkheer van Eysinga), il est décidé de supprimer le deuxième alinéa proposé par la

however, be quite possible to proceed, by making analogous application of the existing Rules.

M. ANZILOTTI was prepared to agree to the omission of this paragraph. It would, however, be necessary to say somewhere in Article 44 *bis* what procedure had to be followed in order to obtain the consent of the other party, or the decision of the Court.

M. FROMAGEOT thought that something would have to be added in the first paragraph to elucidate the meaning ; they might say, for instance : ".... save with the consent of the other party, to which the document must have been previously communicated".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that this suggestion should be referred to the Co-ordination Commission.

The PRESIDENT pointed out that, if the Court wished the Co-ordination Commission to review the text of Article 44 *bis*, it must give some guidance to the Commission.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that a decision had already been adopted in regard to paragraph 1 ; and the discussion on paragraph 2 had shown clearly that, in the Court's opinion, that paragraph was merely a supplement to paragraph 1, intended to explain its working.

The PRESIDENT said that as regards paragraph 1, in view of what the Court had decided, the Co-ordination Commission would do its best to find a formula that would satisfy most of the members ; but, if that was found impossible, the Commission would leave the Article as it stood.

M. SCHÜCKING pointed out that M. Fromageot had suggested omitting paragraph 2 of the Article, while adding words to paragraph 1, which would run : ".... the consent of the other party, to which the document must be communicated immediately....", in other words, providing that the communication would only take place between the parties.

Jonkheer VAN EYSINGA thought it would be highly imprudent to do anything to weaken a principle which was one of the corner-stones of the Court's jurisdiction, namely that, before the Court, any contact between the parties must take place through the Registrar, pursuant to Article 43 of the Statute, which precluded any direct communication between them.

M. SCHÜCKING pointed out that Article 43 of the Statute only referred to the written proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA said that they referred, primarily, to the written proceedings, but that they also contemplated the oral proceedings. Moreover, this was a principle that had never been called in question.

M. FROMAGEOT thought that, for the sake of clarity, the Rules should lay down that any new document that it was proposed to submit should first be filed with the Registry, and then communicated by the Registry to the other party ; the latter would either give or refuse its consent ; and then the Court would decide.

The PRESIDENT considered that it might, indeed, be undesirable for the Court to examine a document before it had been formally admitted.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the members of the Court would, in any case, inevitably have to become acquainted with the document, either because the party concerned had given its consent to its production, or because it had refused its consent ; for, in the latter case, the Court would certainly be compelled to examine the document in order to decide whether to give or refuse its authorization.

The PRESIDENT thought that, after the discussion which had just taken place, the Court could decide on the question of the omission of paragraph 2 of Article 44 *bis*.

He put the *retention* of the said paragraph to the vote.

By eleven votes against one (Jonkheer van Eysinga), it was decided to omit the second paragraph proposed

Commission de coordination pour l'article 44 *bis*. MM. Negulesco, Anzilotti, Fromageot, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero ont déclaré voter négativement, étant entendu que l'alinéa 1 sera complété.

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

SEIZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 31 mai 1934, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

37. — Revision du Règlement.

PROGRAMME DES TRAVAUX.

M. GUERRERO, Vice-Président, désirerait qu'avant de reprendre l'examen du Règlement, la Cour s'entretînt de la suite à donner à ses travaux.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au début de la séance du 29 mai, il avait soumis à la Cour un programme de travail. Ce programme, toutefois, ne semble pas pouvoir être réalisé ; il faut donc le modifier.

Dans cet ordre d'idées, il a été suggéré d'arrêter les travaux de la présente session à la fin de l'article 42, où finit la section visant la procédure écrite. Si cette suggestion était jugée acceptable, la Cour, au cours de la présente séance, essayerait d'achever l'étude des articles 29 à 42 du Règlement, dont l'article 35 n'a pas encore été terminé. Une séance spéciale, au cours de l'après-midi, serait consacrée à l'approbation des procès-verbaux ; et, le 1er juin, la Cour procéderait à l'examen des textes tels qu'ils ont été retouchés par la Commission de coordination à la suite de leur adoption provisoire par la Cour.

M. ADATCI indique que la Commission de coordination a examiné la situation et a estimé que la seule méthode rationnelle consisterait, en effet, à limiter la tâche de la Cour à l'étude des articles 29 à 42 ; lorsque la Cour reprendra la revision de son Règlement, elle en aura du moins ainsi arrêté définitivement le texte jusqu'à l'article 42.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS relève que M. Adatci a parlé d'un texte arrêté « définitivement » ; il avait cru personnellement qu'il s'agissait d'un texte arrêté en première lecture. La Cour ne doit pas se lier définitivement dès maintenant ; le Règlement ne pourra être considéré comme revisé qu'après une étude intégrale du texte.

M. FROMAGEOT considère également qu'avant de revenir sur les articles déjà discutés et d'en arrêter le texte définitif, une première lecture du Règlement entier paraît nécessaire. Ce sera seulement en seconde lecture que le texte des articles sera définitivement établi. M. Fromageot préférerait donc voir la Cour pousser son examen le plus loin possible, sans revenir sur les articles déjà étudiés par elle.

M. GUERRERO, Vice-Président, préfère la méthode suggérée par le Président. Ainsi la Cour, quand elle se séparera, aura terminé l'examen d'un chapitre entier, sous réserve d'une deuxième lecture qui sera faite après examen complet du Règlement. Plutôt que de pousser plus loin, il est plus pratique, pour l'instant, de revenir sur les articles traitant de la procédure écrite, qui n'ont pas encore été entièrement mis au point.

Le comte ROSTWOROWSKI appuie cette suggestion.

M. ANZILOTTI et M. SCHÜCKING déclarent également approuver la proposition du Président.

by the Co-ordination Commission for Article 44 *bis*. MM. Negulesco, Anzilotti, Fromageot, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero said they had voted against the retention of the paragraph on the understanding that paragraph 1 would be amplified.

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

SIXTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, May 31st, 1934, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting.

37.—Revision of the Rules.

PROGRAMME OF WORK.

M. GUERRERO, Vice-President, wished the Court, before continuing its examination of the Rules, to consider its further programme of work.

The PRESIDENT recalled that, at the beginning of the sitting on May 29th, he had submitted to the Court a programme of work. It seemed, however, that this programme could not be carried out ; it would therefore have to be modified.

In this connection, it had been suggested that the work of the present session should be broken off when they had reached the end of Article 42, the last article of the section relating to the written proceedings. If that suggestion were accepted, the Court might try at that meeting to complete its study of Articles 29 to 42 of the Rules, of which Article 35 had not yet been finished. A special meeting in the afternoon would be devoted to the adoption of the minutes, and, on January 1st, the Court could examine the text of the various articles as revised by the Co-ordination Commission subsequent to their provisional adoption by the Court.

M. ADATCI said that the Co-ordination Commission had considered the position and had come to the conclusion that the only practical course would be for the time being to limit the Court's task to the examination of Articles 29 to 42 ; when it resumed the revision of the Rules, it would then at all events have finally adopted the text as far as Article 42.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that M. Adatci spoke of a text "finally" adopted ; he personally had believed that they were only adopting the text in first reading. The Court should not finally commit itself as yet ; the revision of the Rules could not be regarded as complete until the text as a whole had been examined.

M. FROMAGEOT also thought that, before returning to the articles already discussed and deciding on their final form, a first reading of the Rules would be necessary. It would only be at the second reading that the texts of the articles would be finally adopted. He would therefore prefer the Court to go on as far as it could, without re-examining the articles already considered.

M. GUERRERO, Vice-President, preferred the method suggested by the President. If it adopted that method, the Court, before separating, would have completed its examination of a whole chapter, subject to a second reading to be undertaken when it had examined the whole of the Rules. The more practical course, for the time being, would be to revert to those articles concerning the written proceedings, the terms of which had not been entirely settled, rather than to go on to other articles.

Count ROSTWOROWSKI agreed with this suggestion.

M. ANZILOTTI and M. SCHÜCKING also approved the President's suggestion.

M. FROMAGEOT ayant déclaré se rallier à l'opinion de la majorité de ses collègues, le PRÉSIDENT constate que la suggestion émise par lui a été approuvée par la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la Cour devrait régler dès maintenant la question relative à la suite de ses travaux. Il suggère de reprendre la revision du Règlement lors de la prochaine session, par exemple dix ou quinze jours avant le commencement de l'affaire Chinn [1], ou bien après l'examen de cette affaire.

Le PRÉSIDENT estime que, la Cour ne pouvant exclure la possibilité d'une convocation spéciale pour un avis consultatif urgent demandé par le Conseil, il est peut-être prématuré d'essayer dès maintenant de fixer une date définitive.

Le comte ROSTWOROWSKI, qui avait envisagé la date du 1er octobre pour l'examen de l'affaire Chinn, suggère que, si les travaux relatifs à cette affaire devaient être interrompus pour une expertise, par exemple, c'est à ce moment que pourrait intervenir la reprise de l'étude du Règlement. En tout cas, il vaudrait mieux commencer par l'examen de l'affaire Chinn.

M. URRUTIA estime qu'il y aurait tout avantage à suivre la suggestion du comte Rostworowski. En effet, vers le 1er octobre, date à laquelle l'Assemblée sera réunie, la Cour sera mieux fixée sur les possibilités d'entrée en vigueur du Statut revisé.

Le PRÉSIDENT, après avoir demandé s'il y a des avis opposés et constaté que tel n'est pas le cas, déclare prendre acte de la suggestion du comte Rostworowski, appuyée par M. Urrutia, comme correspondant à l'opinion de la Cour.

38. — **Revision du Règlement.**

QUESTION RELATIVE A L'IMPRESSION DES PROCÈS-VERBAUX.

Le PRÉSIDENT pense que la Cour estimera — il a été convenu en effet que le Règlement revisé ne sera promulgué qu'ultérieurement [2] — qu'il n'y a pas lieu de prévoir, en attendant, une publicité quelconque pour les articles déjà examinés, et que, par conséquent, l'impression pour publication des procès-verbaux y afférents n'est pas à envisager.

M. FROMAGEOT propose que les juges reçoivent communication du texte des procès-verbaux avec les amendements adoptés, afin de pouvoir s'y reporter utilement par la suite.

M. ANZILOTTI se demande si les procès-verbaux ne pourraient être distribués aux juges sous forme d'épreuves d'imprimerie.

M. FROMAGEOT appuie cette proposition, si les procès-verbaux doivent, en tout cas, être imprimés.

Le GREFFIER signale qu'il s'apprêtait à présenter la même suggestion, qui constitue le moyen le plus simple de donner satisfaction au désir exprimé par M. Fromageot. En effet, si la Cour décide la distribution des textes revisés des procès-verbaux, la solution de beaucoup la meilleure sera de faire établir des épreuves d'imprimerie.

Pour des raisons d'économie, et puisque les délibérations se sont toujours poursuivies en français, on imprimerait pour le moment seulement le texte français, réservant une colonne en regard pour le texte anglais, ce qui offrirait cet avantage supplémentaire que les membres de la Cour disposeraient d'une très large marge pour leurs annotations.

M. ANZILOTTI fait observer que toute la suggestion est subordonnée à une décision de la Cour d'imprimer, le moment venu, les procès-verbaux pour la publication. Cette question a été laissée ouverte au commencement de la présente session ; mais, comme la Cour a toujours fait impri-

[1] Voir Série A/B, fasc. n° 63 ; Série C, n° 75, et Série E, n° 10, pp. 32 et 78.
[2] Voir p. 132.

M. FROMAGEOT having said that he bowed to the opinion expressed by the majority of his colleagues, the PRESIDENT noted that the suggestion made by him was approved by the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the Court should at once decide when it would continue its work. He suggested that the revision of the Rules should be taken up again at the next session, either ten days or a fortnight before the beginning of the Chinn case [1], or after the termination of that case.

The PRESIDENT thought that, as the Court could not overlook the possibility of a special summons for an advisory opinion urgently required by the Council, it would perhaps be premature to try to fix a definite date at the moment.

Count ROSTWOROWSKI, who had in mind October 1st as the date for beginning the Chinn case, suggested that, if the proceedings in that case had to be interrupted, for instance for an expert report, that would be a suitable time for resuming the study of the Rules. In any case it would be better to begin with the Chinn case.

M. URRUTIA thought the best way would be to follow Count Rostworowski's suggestion. For about October 1st, when the Assembly would be in session, the Court would know more as to the possibilities of the entry into force of the revised Statute.

The PRESIDENT, after asking whether any judges held different views, and finding that they did not, observed that Count Rostworowski's suggestion, which was seconded by M. Urrutia, represented the opinion of the Court.

38.—**Revision of the Rules.**

QUESTION CONCERNING THE PRINTING OF MINUTES.

The PRESIDENT thought that the Court would take the view—seeing that it had been agreed that the revised Rules would only be promulgated at a later date [2]—that there was no occasion in the meantime to give any publicity to the articles already examined and that consequently there was no need to consider the printing, for purposes of publication, of the minutes relating to these articles.

M. FROMAGEOT proposed that judges should be sent the text of the minutes as adopted, i.e. with the amendments proposed either in writing or at the meeting. It would be useful to be able later to refer to the discussions which had taken place.

M. ANZILOTTI asked whether the minutes could not be distributed to judges in the form of proofs.

M. FROMAGEOT supported this proposal, if the minutes were going to be printed in any case.

The REGISTRAR said that he had been about to make the same suggestion, which was in fact the best way of meeting M. Fromageot's wishes. For, if the Court decided to have the revised text of the minutes distributed, much the simplest solution would be to have proofs prepared.

For reasons of economy, and since the discussions were always carried on in French, for the moment only the French text would be printed, a column opposite to it being left for the English text ; this would have the additional advantage of giving judges a very wide margin for any notes.

M. ANZILOTTI pointed out that the whole suggestion depended on whether the Court decided to have the minutes printed for publication when the proper time arrived. This question had been left open at the beginning of the session ; but, as the Court had always had

[1] See Series A./B., Fasc. No. 63 ; Series C., No. 75, and Series E., No. 10, pp. 40 and 89.
[2] See p. 132.

mer les procès-verbaux relatifs aux discussions sur le Règlement, il se déclare favorable à cette impression.

Le comte ROSTWOROWSKI appuie les observations de M. Anzilotti. Il existe une certaine tradition à l'égard des méthodes de travail de la Cour, et il n'y a aucune raison de la changer, surtout à l'occasion d'une revision aussi importante.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit comprendre que, bien entendu, la publicité sera retardée.

Le GREFFIER indique que le tirage se ferait probablement en vingt-cinq exemplaires, le plomb demeurant conservé.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle est favorable, dans ces conditions, à l'impression des procès-verbaux de cette session dans la mesure où ils ont trait à la revision du Règlement.

La Cour, à l'unanimité, répond affirmativement à cette question.

39. — **Revision du Règlement.**

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de l'article 35, dont certains alinéas ont été réservés.

Conformément à un désir bien fondé, exprimé par le baron Rolin-Jaequemyns, l'article 35 du Règlement commence, selon le texte proposé par la Commission de coordination, par un alinéa qui vise le contenu du compromis.

Cet alinéa, qui est ainsi conçu :

> « 1. Le compromis par lequel une affaire est portée devant la Cour sera régi par les dispositions de l'article 40, alinéa 1, du Statut »,

n'ajoute rien à l'article 40 du Statut, mais sert à combler une lacune dans l'article 35, lequel en effet fait partie d'une section intitulée « Introduction de l'instance ».

M. SCHÜCKING et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS approuvent la proposition de la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire « est » régi, au lieu de « sera » régi.

M. FROMAGEOT ne comprendrait pas que le Règlement prétendît « régir » un compromis. Le Règlement peut seulement prescrire la procédure à suivre après qu'une affaire lui a été soumise par un compromis.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que, dans le texte proposé, c'est sans doute de cette procédure qu'il s'agit.

Le PRÉSIDENT indique que la Commission de coordination a recherché une rédaction parallèle pour les deux premiers alinéas de l'article 35.

M. ANZILOTTI, en entreprenant la lecture de l'article 35 proposé dans son ensemble, a interprété l'alinéa 1 dans ce sens que, pour ce qui est des affaires introduites par un compromis élaboré par les deux parties, la Cour n'a rien à ajouter au Statut, mais qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de la requête, qui émane d'une seule des parties, la Cour doit se préoccuper des garanties à donner à l'autre partie ; et, dans ce but, elle doit préciser le contenu de la requête.

M. URRUTIA croit que la rédaction suivante pourrait donner satisfaction à M. Fromageot :

> « Quand une affaire est portée devant la Cour par compromis, les dispositions de l'article 40, alinéa 1, du Statut sont appliquées. »

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'il serait plus simple de faire débuter l'article par ces mots : « une affaire, introduite par compromis.... ». Pour une affaire introduite devant la Cour par voie de compromis, il suffit en effet de dire qu'elle doit l'être en accord avec les dispositions de l'article 40 du Statut.

M. FROMAGEOT voudrait exprimer la même idée par ces mots : « l'introduction d'une affaire en vertu d'un compromis est régie.... ».

the minutes of discussions on the Rules printed, he said that he was in favour of having this done.

Count ROSTWOROWSKI supported what M. Anzilotti said. There were certain precedents with regard to the Court's methods of work, and there was no reason to depart from them, especially in connection with so extensive a revision of the Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS presumed that it was quite understood that publication would be postponed.

The REGISTRAR said that probably twenty-five copies would be printed and the type kept.

The PRESIDENT asked the Court whether, under these conditions, they were in favour of the printing of the minutes of the session in so far as they related to the revision of the Rules.

The Court unanimously answered in the affirmative.

39.—**Revision of the Rules.**

ARTICLE 35 OF THE RULES.

The PRESIDENT invited the Court to proceed to consider Article 35, some paragraphs of which had been reserved.

In accordance with a very sound suggestion on the part of Baron Rolin-Jaequemyns, the text for Article 35 of the Rules proposed by the Co-ordination Commission began with a paragraph concerning the contents of a special agreement.

This paragraph, which was as follows :

> "1. The special agreement submitting a case to the Court shall be governed by the terms of Article 40, paragraph 1, of the Statute",

added nothing to Article 40 of the Statute but served to fill a gap in Article 35, for this Article formed part of a section entitled "Institution of proceedings".

M. SCHÜCKING and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS approved the Co-ordination Commission's proposal.

M. ANZILOTTI wondered whether it would not be better (in the French text) to say "*est régi*" instead of "*sera régi*".

M. FROMAGEOT did not think the Rules could "govern" a special agreement. On the other hand, they could prescribe the procedure to be followed when a case was submitted by special agreement.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the proposed text undoubtedly referred to this procedure.

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission had tried to find a wording suitable to both the two first paragraphs of Article 35.

M. ANZILOTTI, on reading the proposed Article 35 as a whole, had construed the first paragraph as meaning that, in so far as concerned cases brought by special agreement, the Court had nothing to add to the Statute ; but that, on the contrary, where an application was submitted by one party only, the Court had to consider safeguards for the other party, and for that reason must lay down what the application must contain.

M. URRUTIA thought that the following wording might satisfy M. Fromageot :

> "When a case is brought before the Court by special agreement, the provisions of Article 40, paragraph 1, of the Statute shall be applied."

Count ROSTWOROWSKI thought it would be simpler to begin the Article as follows : "a case brought by special agreement....". With regard to a case brought by special agreement, it would in fact suffice to say that it must fulfil the terms of Article 40 of the Statute.

M. FROMAGEOT wanted to express the same idea as follows : "the submission of a case by a special agreement is governed....".

Le PRÉSIDENT fait ressortir que l'objet de cet article 35 est de prescrire le contenu d'abord d'un compromis, ensuite d'une requête.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se rallie également à l'observation du comte Rostworowski. En effet, si l'on se reporte à l'article 40 du Statut, on constate que cet article fait simplement allusion à la notification d'un compromis déjà conclu ; si le texte de l'article 35 y renvoie, c'est pour ne pas oublier le cas du compromis, alors que, dans cet article 35 du Règlement, la chose essentielle est la requête.

M. ANZILOTTI propose la rédaction suivante :

« Le compromis par lequel une affaire est portée devant la Cour sera notifié conformément aux dispositions de l'article 40. »

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 35 a pour objet d'indiquer aux juristes responsables de l'élaboration d'une requête ou d'un compromis ce que les requêtes et ce que les compromis doivent contenir. Il ne s'agit donc pas simplement de la notification.

Le comte ROSTWOROWSKI voudrait conserver le début de l'article 35 tel qu'il est proposé, en ajoutant : « sera notifié et libellé.... ». Le mot « libellé » tient compte du contenu du compromis dont il s'agit.

M. FROMAGEOT préférerait une formule analogue à celle de M. Urrutia. Il estime que, dans cet ordre d'idées et pour donner satisfaction au Président, qui voudrait que les deux premiers alinéas de l'article 35 commencent tous les deux par la même formule, on pourrait rédiger comme suit le premier alinéa :

« Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, l'article 40, alinéa 1, du Statut est applicable. »

Et l'alinéa 2 commencerait ainsi :

« Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci contiendra.... »

Ainsi, les deux textes se balancent parfaitement.

Le PRÉSIDENT est d'accord.

Il met aux voix le texte de M. Fromageot, destiné à remplacer l'alinéa 1 de l'article 35 proposé par la Commission de coordination.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 35, ALINÉA 4, DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 4 de l'article 35 proposé par la Commission de coordination. Cet alinéa correspond à l'alinéa 3 de l'article 35 actuellement en vigueur. Il rappelle que la question du maintien de ce dernier alinéa a été réservée, le Président s'étant cependant prononcé pour la suppression. La Commission de coordination s'est bornée à donner à la disposition la forme d'une règle de procédure, qu'elle n'a pas en ce moment. L'alinéa proposé est ainsi conçu :

« 4. Toute demande tendant à ce que l'affaire introduite par le compromis ou la requête susmentionnés soit renvoyée à l'une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande pour autant que la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande vise l'adjonction d'assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut, ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut. »

The PRESIDENT pointed out that the object of Article 35 was to lay down firstly what a special agreement must contain and secondly what an application must contain.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS also agreed with what Count Rostworowski had said. Article 40 of the Statute merely referred to the notification of a special agreement already concluded, and Article 35 only referred to it in order not to omit the case of a special agreement, but the essential thing in Article 35 of the Rules was the application.

M. ANZILOTTI proposed the following wording :

"The special agreement whereby a case is brought before the Court shall be notified as laid down in Article 40."

The PRESIDENT pointed out that the object of Article 35 was to indicate to lawyers responsible for drawing up an application or special agreement what those documents should contain. It was not therefore merely a question of notification.

Count ROSTWOROWSKI wished to keep the beginning of Article 35 as proposed and to add : "shall be notified and drawn up....". The words "drawn up" would cover the contents of the special agreement.

M. FROMAGEOT would prefer a text on the lines of that proposed by M. Urrutia. He suggested that, in this connection and in order to meet the President, who wished the two first paragraphs of Article 35 to begin in the same way, the first paragraph might be worded as follows :

"When a case is brought before the Court by means of a special agreement, Article 40, paragraph 1, of the Statute shall apply."

And the second paragraph would begin as follows :

"When a case is brought before the Court by means of an application, the application shall contain...."

Thus the two paragraphs would balance perfectly.

The PRESIDENT agreed.

He took a vote on M. Fromageot's text, which was to replace paragraph 1 of Article 35 proposed by the Co-ordination Commission.

This text was unanimously adopted.

ARTICLE 35, PARAGRAPH 4, OF THE RULES.

The PRESIDENT next turned to paragraph 4 of Article 35 proposed by the Co-ordination Commission. This paragraph corresponded to paragraph 3 of the existing Article 35. He recalled that the question of the retention of this paragraph had been reserved, the President having given his opinion in favour of its deletion. The Co-ordination Commission, however, had confined itself to endowing it with the form of a rule of procedure which it did not at present possess. The proposed paragraph was as follows :

"4. A request that the case submitted by means of the above-mentioned special agreement or application should be referred to one of the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute shall be made in the document instituting proceedings or shall accompany that document. Such a request should be complied with provided that the Court is satisfied that the parties are in agreement. Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27 of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, should also be granted ; compliance with the latter request is however subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute."

Il semble qu'il y a, à la base de la stipulation adoptée en 1922, l'idée que, si les deux parties ou l'une d'elles veut faire une demande pour soumettre une affaire à une Chambre spéciale, cette demande doit être présentée au commencement même de l'affaire. C'est l'idée qui a été plus clairement exprimée dans le texte de la Commission de coordination.

M. FROMAGEOT propose de modifier ainsi la rédaction :

« Toute demande tendant à ce que l'affaire introduite par un compromis ou par une requête soit portée devant l'une des Chambres spéciales .... doit être l'objet d'une entente préalable entre les parties. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne pense pas que la demande de renvoi à une Chambre doive être formulée dans le compromis lui-même ; elle doit l'être seulement dans l'acte notifiant le compromis.

Le PRÉSIDENT fait observer que c'est pour ce motif que le texte proposé s'exprime ainsi : « .... dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci », ce qui couvre la lettre d'envoi ou une lettre spéciale.

Le Président préférerait supprimer, dans le texte proposé par la Commission de coordination, les mots : « pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut », qui ne lui semblent pas conformes à une bonne interprétation du Statut. Il rappelle à ce sujet que, dans le Statut revisé, le droit des parties de faire examiner les questions de travail ou de communications et de transit par la Chambre de procédure sommaire est expressément prévu.

M. ANZILOTTI demande comment est envisagée la possibilité de faire intervenir les assesseurs techniques devant la Chambre de procédure sommaire. En effet, l'article 26 du Statut prévoit que dans tous les cas les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques. Or, la Chambre de procédure sommaire, qui est actuellement composée seulement de trois juges, pourrait-elle fonctionner si ces juges étaient assistés de quatre assesseurs ?

M. FROMAGEOT propose la rédaction suivante pour le passage dont il s'agit :

« Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire. »

En outre, il se demande s'il ne serait pas bon de préciser dans le texte de quel alinéa de l'article 27 il s'agit.

Le GREFFIER signale que c'est l'article 27, alinéa 2, qu'il faudrait viser.

M. ANZILOTTI confirme cette indication.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de la Commission de coordination, ainsi amendée :

« Toute demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'article 27, alinéa 2, du Statut, ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut. »

The President added that the provision adopted in 1922 had been based on the idea that, if the parties, or one of them, desired to request that a case be submitted to a Special Chamber, such a request must be made at the beginning of the proceedings. That idea was brought out more clearly in the Co-ordination Commission's text.

M. FROMAGEOT proposed to amend the wording as follows :

"A request that a case submitted by means of a special agreement or an application should be referred to one of the Special Chambers .... must first have been agreed to by the parties."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not consider that a request for a case to be referred to a Special Chamber need be embodied in the special agreement itself ; it need only be inserted in the document notifying the special agreement.

The PRESIDENT pointed out that it was for that reason that the proposed text used the words : ".... in the document instituting proceedings, or should accompany that document" ; that wording would include a covering letter or a special letter.

He would, however, prefer to omit the words "subject to the condition that the case does not relate to the matter dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute" in the Co-ordination Commission's text, as they did not appear in accordance with the real meaning of the Statute. It would be remembered, in this connection, that the revised Statute expressly recognized the right of the parties to have questions of labour, communications and transit examined by the Chamber of Summary Procedure.

M. ANZILOTTI asked how the question of technical assessors assisting in proceedings before a Chamber of Summary Procedure would be dealt with. For Article 26 of the Statute laid down that the judges would, on all occasions, be assisted by four technical assessors. But how was the Chamber of Summary Procedure—which now consisted of three judges only—to function, if those judges were to be assisted by four technical assessors ?

M. FROMAGEOT proposed the following wording for the passage in question (French text) :

"Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire."

It might also be well, he added, to make it clear in the text which was the relevant paragraph of Article 27 of the Statute.

The REGISTRAR said that it was paragraph 2 of Article 27 that should be mentioned.

M. ANZILOTTI agreed that that was the relevant paragraph.

The PRESIDENT read the Co-ordination Commission's proposal, as thus amended :

"A request that the case submitted by means of the above-mentioned special agreement or application should be referred to one of the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute shall be made in the document instituting proceedings or shall accompany that document. Such a request shall be complied with provided that the Court is satisfied that the parties are in agreement. Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27, paragraph 2, of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, shall also be granted ; compliance with the latter request is however subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute."

Il met aux voix ce texte, destiné à remplacer celui de la Commission de coordination.

Sous réserve de modifications éventuelles de rédaction, le texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 35, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT [1].

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Cour sur un texte proposé à titre d'alternative par le jonkheer van Eysinga pour l'alinéa 2 [2].

La Cour devra choisir entre le texte de la Commission de coordination [3] et celui du jonkheer van Eysinga.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, pour faciliter l'accès auprès d'une juridiction internationale permanente, il faut que la pièce introductive d'instance unilatérale — la requête — ne soit pas surchargée. Cette intention est réalisée d'une façon pleinement satisfaisante dans l'article 40 du Statut. Or, à propos de la requête, on a ajouté, dans l'article 35 proposé, un certain nombre d'indications qui ne trouvent pas d'appui dans l'article 40, et qui paraissent priver d'une partie de sa valeur la notion de l'indication de l'objet du différend qui y est prescrite. C'est ainsi qu'on a ajouté notamment l'indication de la disposition conventionnelle ou des autres règles de droit par lesquelles la demande est prétendue justifiée, et la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour. Le jonkheer van Eysinga a maintenu dans son texte cette dernière adjonction, que la Cour a déjà votée [4]. Mais il n'aimerait pas voir introduire la première. Selon sa manière de voir personnelle, il suffirait de dire que l'objet du litige doit figurer dans la requête; c'est dans le mémoire qu'on trouvera l'indication de toutes les règles de droit sur lesquelles se base la partie.

L'État qui, dans certaines circonstances, croit devoir présenter d'urgence une requête serait très gêné s'il devait, dans cette pièce, indiquer toutes les dispositions conventionnelles ou autres règles de droit par lesquelles sa demande est justifiée.

Aussi bien le texte proposé par le jonkheer van Eysinga à titre d'alternative ne diffère-t-il au fond de celui de la Commission que par l'omission des mots: « la disposition conventionnelle et autres règles de droit par lesquelles la requête est prétendue justifiée ». En effet, si cette disposition était maintenue, on perdrait de vue la grande règle, qui est à la base de la juridiction de la Cour, que cette juridiction doit être d'un accès facile.

M. GUERRERO, Vice-Président, accepte la formule présentée par le jonkheer van Eysinga. Comme lui, il considère que la Cour doit compliquer le moins possible la tâche des parties qui désirent présenter une requête. Il y a des cas très urgents dans lesquels les parties n'ont pas le loisir d'examiner à fond, avant de saisir la Cour, la question, et de voir toutes les dispositions conventionnelles ou principes de droit sur lesquels elles peuvent fonder leur requête.

M. NEGULESCO préfère, pour sa part, la formule proposée par la Commission de coordination. En effet, selon lui, la formule: « .... la disposition conventionnelle ou autre règle de droit par laquelle la demande est prétendue justifiée », est nécessaire, car, du moment que l'article 62 du Statut donne aux États tiers le droit d'intervenir, il faut toujours penser, dans la rédaction de la requête, à ce qui pourra être utile à ce point de vue.

[1] Voir p. 64.

[2] « La requête par laquelle une affaire est portée devant la Cour contiendra, outre l'indication de l'objet du différend et des parties en cause, ainsi que la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour, un exposé succinct des faits et la désignation de l'objet de la demande; le tout sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire, et qui y sont annexées. »

[3] Voir p. 55. [4] Voir p. 78.

He put this text, which would replace the Co-ordination Commission's text, to the vote.

Subject to possible drafting alterations, this text was unanimously adopted.

ARTICLE 35, PARAGRAPH 2, OF THE RULES [1].

The PRESIDENT drew attention to an alternative text proposed by Jonkheer van Eysinga for paragraph 2 [2].

The Court would have to choose between the Co-ordination Commission's text [3] and that of Jonkheer van Eysinga.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, in order to facilitate access to a permanent international Court, it was important that the unilateral document instituting proceedings—the application—should not be overloaded. That object was quite satisfactorily attained in Article 40 of the Statute. But, in the proposed Article 35 of the Rules, several requirements with regard to the application had been added which were not justified by Article 40, and which appeared to depart from the idea of an indication of the subject of the dispute, as prescribed by that Article. These new requirements included a mention of the treaty provisions or other rules of law alleged as the basis of the claim, and a reference to the clause on which the applicant founded the Court's jurisdiction. Jonkheer van Eysinga was not opposed to the latter addition, which the Court had already adopted [4]—and he had therefore retained it in his text—but he was not in favour of the former. His own view was that it sufficed to say that the subject of the dispute must be specified in the application; it was in the Memorial that a reference to the rules of law on which the party relied should be given.

A State finding itself impelled, in given circumstances, to submit an urgent application, would be much embarrassed if it was obliged to mention, in that document, all the treaty provisions or other rules of law on which its claim was based.

The alternative text that he proposed only differed, in substance, from the Commission's text by its omission of the words: "the treaty provision and other rules of law alleged as the basis of the claim". For, if that passage were maintained, they would be losing sight of the important rule which underlay the Court's jurisdiction, namely, that the Court must be freely and easily accessible.

M. GUERRERO, Vice-President, was prepared to accept Jonkheer van Eysinga's text. He agreed with the latter that the Court should do its utmost to avoid complicating the task of a party desiring to submit an application. Sometimes, in an urgent case, a party had no time to make an exhaustive study of the issues, or to consider all the treaty provisions or legal principles on which its application might be founded, before sending the case before the Court.

M. NEGULESCO said that, personally, he preferred the Co-ordination Commission's text. For, in his opinion, the words proposed by the Commission: ".... the treaty provision or other rules of law alleged as the basis of the claim", were necessary; for, as Article 62 of the Statute gave a right of intervention to third States, it was necessary that the wording of the text should be regardful of that aspect of the question.

[1] See p. 64.

[2] French text: "La requête par laquelle une affaire est portée devant la Cour contiendra, outre l'indication de l'objet du différend et des parties en cause, ainsi que la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour, un exposé succinct des faits et la désignation de l'objet de la demande; le tout sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire, et qui y sont annexées."

[3] See p. 55. [4] See p. 78.

M. ANZILOTTI craint que le texte de la Commission de coordination n'aille trop loin. Comme le Vice-Président, il croit que la mention de la disposition conventionnelle ou autre règle de droit par laquelle la demande est prétendue justifiée ne doit pas être exigée. D'autre part, il ne suffit pas d'indiquer l'objet de la demande, car la même chose peut être demandée pour des motifs très différents. Selon M. Anzilotti, ces difficultés pourraient être éliminées si l'on adoptait une formule visant simplement la nécessité d'indiquer les motifs pour lesquels la demande est faite, telle que : « .... l'indication précise de l'objet de la demande et des motifs sur lesquels cette demande est fondée ». Ces motifs seront, selon le cas, des motifs de fait ou des motifs de droit.

M. SCHÜCKING partage les opinions exprimées par le jonkheer van Eysinga, par le Vice-Président et par M. Anzilotti. Si le Règlement exige un exposé succinct des faits, cet exposé caractérise déjà l'objet du différend sans avoir besoin d'invoquer des règles de droit, peut-être de droit commun, ce qui est parfois très difficile. Il ne convient pas d'exiger que la requête couvre trop de terrain.

M. FROMAGEOT, lui aussi, considère que la phrase : « .... la mention de la disposition conventionnelle ou autre règle de droit par laquelle la demande est prétendue justifiée.... », va trop loin, mais il estime que l'on ne doit pas supprimer toute mention des motifs par lesquels la « demande » est prétendue justifiée. Il propose donc à la Cour de maintenir tout le commencement de l'alinéa 2 du texte proposé par la Commission de coordination, de supprimer la phrase qu'il vient de citer et de compléter l'alinéa 2 de la manière suivante :

> « .... un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire auquel ces preuves seront annexées ».

M. NEGULESCO se rallie à la formule proposée par M. Fromageot, à la condition d'y ajouter les mots : « les motifs *de fait et de droit* », c'est-à-dire la base juridique de l'action.

M. FROMAGEOT fait remarquer que le mot « motifs » comprend et les motifs de fait et les motifs de droit.

M. NEGULESCO, dans ces conditions, n'insiste pas sur sa suggestion.

M. GUERRERO, Vice-Président, prie le Président de mettre d'abord aux voix la proposition du jonkheer van Eysinga, qui paraît la plus simple. Après l'explication que vient de donner M. Fromageot, il est clair que sa proposition va aussi loin que celle de la Commission de coordination.

M. WANG est en faveur de l'amendement que M. Fromageot a proposé d'apporter au texte de la Commission de coordination, et qui, semble-t-il, est de nature à devoir donner satisfaction au jonkheer van Eysinga. En effet, le mot « succinct » est extrêmement élastique et permet toutes interprétations, en sorte que, s'il y a urgence, l'exposé peut être très bref ; d'autre part, si la partie requérante dispose d'un temps plus long, il peut être plus développé.

Le comte ROSTWOROWSKI serait partisan de substituer aux dernières lignes de l'alinéa 2 proposé par la Commission le texte proposé par M. Fromageot ; d'autre part, il ne voudrait pas voir disparaître l'idée qui est formulée dans la phrase dont M. Fromageot propose la suppression. Un État ne doit porter une requête devant la Cour que lorsqu'il sent qu'un droit est violé. Il faut donc qu'il y ait un motif juridique pour présenter la requête et que mention en soit faite dans ce document. Le texte de M. Fromageot lui semble répondre à cette exigence, puisqu'il contient le mot « motifs ».

Le jonkheer VAN EYSINGA souligne que la base de toute la question actuellement à l'examen est l'article 40 du Statut,

M. ANZILOTTI feared that the Co-ordination Commission's text went too far. He agreed with the Vice-President that a reference to the treaty provision or other rule of law alleged as the basis of the claim ought not to be required. On the other hand, it would not suffice merely to indicate the subject of the claim, since the same thing might be claimed on widely different grounds. In his view, these difficulties might be removed by adopting a text simply requiring an indication of the grounds on which the claim was based ; for instance : ".... a precise indication of the subject of the claim and of the grounds upon which it is based". These grounds might be either grounds of fact or of law.

M. SCHÜCKING agreed with the opinions expressed by Jonkheer van Eysinga, the Vice-President, and M. Anzilotti. If the Rules prescribed a succinct statement of the facts, that statement would suffice to describe the nature of the claims, so that it would be unnecessary to require a reference to rules of law—perhaps of common law—which it might sometimes be very difficult to give. They should avoid requiring an application to cover too much ground.

M. FROMAGEOT also considered that the words ".... the mention of the treaty provision or other rule of law alleged as a basis for the claim...." went too far ; he thought, however, that they should not omit all mention of the grounds alleged as the basis of a "claim". He therefore suggested that the Court should retain the whole of the first part of the Co-ordination Commission's text of paragraph 2, omit the words he had just quoted, and amplify the paragraph in the following manner :

> ".... a succinct statement of the facts and grounds alleged as a basis for the claim, these facts and grounds being developed and the evidence adduced in the Memorial, to which the evidence will be annexed".

M. NEGULESCO was in agreement with M. Fromageot's text, subject to the addition of the words : "*grounds of fact and of law*", thus indicating the legal basis of the action.

M. FROMAGEOT observed that the word "grounds" (*motifs*) included grounds both of fact and of law.

M. NEGULESCO said that, in that case, he would not press his suggestion.

M. GUERRERO, Vice-President, asked the President to put Jonkheer van Eysinga's proposal to the vote first, as it appeared the simplest. It was clear, after M. Fromageot's explanations, that the latter's proposal went as far as that of the Co-ordination Commission.

M. WANG supported the amendment which M. Fromageot desired to make in the Co-ordination Commission's text, and which, it seemed, should satisfy Jonkheer van Eysinga. The word "succinct" was indeed very elastic and could be interpreted in any way, so that, in case of urgency, the statement could be kept very short ; while, if the applicant party had more time, the statement might be fuller.

Count ROSTWOROWSKI was in favour of substituting M. Fromageot's text for the last lines of paragraph 2, as drafted by the Commission ; but he thought it would be a pity to abandon the idea that was brought out in the phrase which M. Fromageot desired to omit. A State should not bring a case before the Court unless it considered that some legal right had been violated. It was therefore necessary that there should be a legal ground for the submission of the application, and it should be mentioned in that document. M. Fromageot's text seemed to him to satisfy that requirement, since it contained the word "grounds".

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the whole question now under discussion had its basis in Article 40

qui dit que, dans les deux cas, compromis ou requête, « l'objet du différend et les parties en cause » doivent être indiqués. Le développement des motifs juridiques et l'exposé succinct des faits, dont on veut exiger l'insertion dans la requête, s'y trouveront déjà en vertu d'une interprétation sage des mots « l'objet du différend ».

M. ANZILOTTI insiste de nouveau sur la différence qui sépare le cas de la requête et celui du compromis. Tandis que ce dernier est l'œuvre commune des deux parties, la requête, en revanche, est l'œuvre d'une seule partie. Mais, comme elle a certains effets pour l'autre partie et pour la suite de la procédure, il est juste d'avoir égard aux intérêts qu'a la partie adverse de se trouver en présence d'une demande caractérisée. Un exposé succinct des motifs ne paraît pas aller au delà de ce qu'on peut demander dans cet ordre d'idées à la partie qui présente la requête.

Le PRÉSIDENT se demande si — rédaction à part — il existerait une grande différence entre le texte proposé par le jonkheer van Eysinga et le texte proposé par la Commission de coordination, à la condition que l'on supprime, dans ce dernier, la phrase : « la mention de la disposition conventionnelle ou autre règle de droit par laquelle la demande est prétendue justifiée ».

Le jonkheer VAN EYSINGA déclare que, dans ces conditions, il pourrait se rallier au texte de la Commission.

Le PRÉSIDENT met donc aux voix la suppression, considérée comme proposée par le jonkheer van Eysinga, de la phrase qu'il vient de citer.

Par dix voix contre deux — MM. Wang et Negulesco —, la Cour se prononce pour la suppression de cette phrase.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Fromageot tendant à rédiger de la manière suivante la fin de l'alinéa 2 de l'article 35 :

> « .... l'indication précise de la demande et un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire auquel ces preuves seront annexées ».

Ce texte est adopté par neuf voix contre trois — le jonkheer van Eysinga, MM. Schücking et Guerrero, Vice-Président.

M. FROMAGEOT demande pour quelle raison, dans ce même alinéa 2, la Commission de coordination a employé la formule : « la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ». La rédaction primitive était : « la mention de la disposition en vertu de laquelle la requête est présentée ».

M. ANZILOTTI est d'avis que cette dernière formule prêtait à équivoque ; on pouvait penser qu'il s'agissait de la disposition justifiant le fond de la requête.

ARTICLE 4, ALINÉAS 2 ET 3, DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT rappelle à la Cour une question sur laquelle elle ne s'est pas encore prononcée. Au commencement de la session, la Cour a décidé de ne pas toucher aux articles premier à 28 [1]. Mais dans le rapport de la Commission de coordination, on trouve un article 4 *bis* et un article 4 *ter*, correspondant aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 actuel, avec la mention qu'un membre de la Cour en propose le transfert à la partie du Règlement qui vise la procédure. Si ce transfert était décidé, il serait possible à la Cour de discuter dès maintenant ces textes. Le Président rappelle en outre que le Vice-Président a soulevé la question de principe de savoir si la Cour peut statuer sur le prétendu droit d'un État de désigner

[1] Voir p. 11.

of the Statute, which in regard to both cases—special agreements or applications—prescribed that the "subject of the dispute and the contesting parties" must be indicated. The elaboration of the legal grounds and the succinct statement of facts, the inclusion of which in the application it was sought to prescribe, would be found to be already included in it, if the words "subject of the dispute" were wisely interpreted.

M. ANZILOTTI emphasized once more the difference between the case of an application and a special agreement. The latter was a step taken jointly by the two parties, whereas the former—the application—was taken by the initiative of one party only. But, as it produced certain effects on the other party and on the subsequent proceedings, it was only just that the interest of the opposing party in being informed of the precise nature of the claim made upon it should be borne in mind. A succinct statement of the grounds did not, from that point of view, appear to be going beyond what could be required of the party submitting the application.

The PRESIDENT doubted whether—apart from the wording—there was any great difference between the texts proposed by Jonkheer van Eysinga and the Co-ordination Commission, respectively, if they omitted the words: "a reference to the treaty provision or other rule of law alleged as the basis of the claim".

Jonkheer VAN EYSINGA said that, in that case, he would be prepared to accept the Commission's text.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the omission, which should be regarded as proposed by Jonkheer van Eysinga, of the words he had just quoted.

By ten votes against two—MM. Wang and Negulesco —the Court voted for the omission of the words.

The PRESIDENT then put to the vote M. Fromageot's proposal that the latter part of paragraph 2 of Article 35 should be worded as follows :

> ".... specify .... the precise nature of the claim, and give a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based, these facts and grounds being developed in the evidence adduced in the Memorial, to which the evidence will be annexed".

This text was adopted by nine votes against three— Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking and Guerrero, Vice-President.

M. FROMAGEOT asked why the Co-ordination Commission had, in the second paragraph, used the words: "a reference to the clause on which the applicant founds the Court's jurisdiction". The original wording had been : "a reference to the clause in virtue of which the application is submitted".

M. ANZILOTTI explained that these words were ambiguous. It might be thought that they had in view the provision relied on for the substance of the claim.

ARTICLE 4, PARAGRAPHS 2 AND 3, OF THE RULES.

The PRESIDENT said there was one question on which the Court had not yet decided. At the beginning of the session, the Court had agreed not to touch Articles 1 to 28 [1]. But the Co-ordination Commission's report had contained two Articles—4 *bis* and 4 *ter*—corresponding to paragraphs 2 and 3 of the existing Article 4, with a note to the effect that a member of the Court proposed that they should be transferred to the part of the Rules relating to procedure. If the Court decided to transfer them, it could discuss these texts immediately. The President, further, recalled that the Vice-President had raised the question whether, in principle, the Court

[1] See p. 11.

un juge conformément à l'article 31 du Statut, en l'absence du juge *ad hoc*. A ce propos, le Président a dit que la Commission de coordination ne présenterait pas de texte pour les articles 4 *bis* et 4 *ter*, sans que la Cour ait tranché au préalable cette question de principe.

Dans ces conditions, le Président doit d'abord consulter la Cour sur le transfert des articles 4 *bis* et *ter* dans le chapitre relatif à la procédure, puisque c'est seulement si ce transfert est décidé que la Cour peut s'en occuper.

M. ANZILOTTI demande pour quels motifs il est proposé de transférer ces alinéas. Ne visent-ils pas l'organisation de la Cour et sa composition ?

Le PRÉSIDENT indique que la raison en faveur du transfert est que ces articles contiennent indubitablement un élément de procédure.

M. FROMAGEOT fait ressortir que c'est l'alinéa 1 de l'article 4 actuel qui vise exclusivement une question de composition de la Cour :

> « Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge *ad hoc* de leur nationalité, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut. »

En revanche, s'il est vrai que les alinéas qui suivent ont, à certains égards également, trait à la façon dont la Cour sera composée, on ne peut nier qu'ils traitent aussi une question de procédure.

M. ADATCI estime que, toutefois, l'élément constitutionnel paraît ici dominer l'élément procédural.

M. URRUTIA appuie ce point de vue.

M. SCHÜCKING estime que la question peut être envisagée du point de vue de l'organisation, comme aussi du point de vue de la procédure. Mais, puisqu'il s'agit d'une question qui doit en tout cas être reprise lorsque le Statut revisé entrera en vigueur, il voudrait recommander de ne pas toucher, en ce moment, à cette matière.

Le PRÉSIDENT demande si une opinion contraire est soutenue au sein de la Cour.

M. FROMAGEOT déclare ne pas insister sur sa proposition, M. Adatci ayant fait remarquer qu'ici le point de vue de la constitution de la Cour prime le point de vue de la procédure ; la Cour pourra d'ailleurs régler cette question plus tard.

Le PRÉSIDENT constate que l'opinion de la Cour est que, pour le moment, toute discussion sur l'article 4 doit être ajournée.

Le comte ROSTWOROWSKI demande si les votes auxquels a procédé la Cour[1] conserveront une certaine valeur au point de vue de la discussion future des articles 4 *bis* et 4 *ter*.

Le PRÉSIDENT est d'avis que ces votes, enregistrés dans les procès-verbaux, sont acquis. Ils n'excluent cependant pas la liberté des membres de la Cour de modifier ultérieurement leur manière de voir.

La séance est levée à 13 heures. [*Signatures.*]

DIX-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 1er juin 1934, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance ; M. Hammarskjöld, Greffier, étant remplacé par M. Jorstad, Greffier-adjoint.

43. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT, ouvrant la séance, invite la Cour à procéder à l'examen des articles 29 à 42, dans le texte établi par la Commission de coordination :

[1] Voir p. 31.

could decide on the claim of a State to appoint a judge under Article 31 of the Statute, in the absence of the judge *ad hoc ;* and that he (the President) had given an assurance that the Co-ordination Commission would not submit any texts for Articles 4 *bis* and 4 *ter* before the Court had first decided on this question of principle.

In those circumstances, the President felt that he should first consult the Court on the question of transferring Articles 4 *bis* and 4 *ter* to the chapter on procedure ; for, unless it was decided to transfer these Articles, the Court could not deal with them.

M. ANZILOTTI asked why it had been proposed to transfer the Articles. Were they not concerned with the organization and composition of the Court ?

The PRESIDENT said that the reason in favour of transferring them was that they unquestionably contained matters relating to procedure.

M. FROMAGEOT said that one part of the existing Article 4 related solely to the composition of the Court. This was the first paragraph, worded as follows :

> "In a case in which one or more parties are entitled to choose a judge *ad hoc* of their own nationality, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of regular judges fixed by the Statute."

On the other hand, though the subsequent paragraphs also dealt, in certain respects, with the Court's composition, it could not be denied that they also dealt with a question of procedure.

M. ADATCI was nevertheless of opinion that, in this case, the organic aspect dominated the procedural aspect.

M. URRUTIA was of the same opinion as M. Adatci.

M. SCHÜCKING thought that the question could be regarded both from the standpoint of organization and from that of procedure. However, as this was a question which must, in any case, be reconsidered when the revised Statute came into force, he would advise the Court not to touch it, at this time.

The PRESIDENT asked if any member of the Court opposed this view.

M. FROMAGEOT said he would not press his proposal. M. Adatci had said quite rightly that, in this case, the question of the Court's composition dominated that of procedure. He saw no objection to leaving the matter to be settled subsequently by the Court.

The PRESIDENT noted that the Court desired, for the moment, that any discussion on Article 4 should be postponed.

Count ROSTWOROWSKI asked whether the votes adopted by the Court[1] would retain any part of their force in future discussions on Articles 4 *bis* and 4 *ter*.

The PRESIDENT considered that these decisions, being recorded in the minutes, were definitely established. But that need not prevent members of the Court modifying their opinions later on.

The Court rose at 1 p.m. [*Signatures.*]

EIGHTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, June 1st, 1934, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting ; M. Hammarskjöld, Registrar, being replaced by M. Jorstad, Deputy-Registrar.

43.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The PRESIDENT, in opening the meeting, invited the Court to examine the text of Articles 29 to 42, prepared by the Co-ordination Commission :

[1] See p. 31.

ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT.

« 1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

2. Les dates et heures des séances des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire sont fixées par les présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance de la session d'une Chambre a lieu sur convocation du Président de la Cour. »

Le PRÉSIDENT, se référant au P.-V. 4, page 34, rappelle que ce texte est celui qui a été déjà adopté par la Cour après avoir été revu par la Commission de coordination.

(Pas d'observations.)

ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT.

« Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut ne sont pas comptés pour le calcul du quorum. »

(Pas d'observations.)

ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT.

« 1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de tout différend ou sur tout avis consultatif qui lui est demandé.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2 du Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas tenu de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, la procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera aux séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur toutes questions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa premier et qui ont trait aux affaires soumises à la Cour.

9. Les alinéas 2, 4, 5 et 6 ci-dessus s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives. »

Le PRÉSIDENT indique que la Cour avait adopté cet article (voir P.-V. 4, p. 34) tel que la Commission de coordination l'avait présenté après un premier examen. Maintenant, à

ARTICLE 29 OF THE RULES.

"1. The dates and hours of sittings of the full Court shall be fixed by the President of the Court.

2. The dates and hours of sittings of the Special Chambers and of the Chamber for Summary Procedure shall be fixed by the Presidents of the Chambers respectively. The first sitting, however, of a session of a Chamber shall be summoned by the President of the Court."

The PRESIDENT, referring to the minutes of the 4th meeting, page 34, observed that this was the text already adopted by the Court after having been revised by the Co-ordination Commission.

(No remarks.)

ARTICLE 30 OF THE RULES.

"If a sitting of the full Court has been summoned and it is found that there is no quorum, the President shall adjourn the sitting until a quorum has been obtained. Judges appointed under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum."

(No remarks.)

ARTICLE 31 OF THE RULES.

"1. The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case or upon any advisory opinion.

2. During the deliberation referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part in the deliberation and the Registrar or, in his absence, the Deputy-Registrar, shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court because of exceptional circumstances.

3. Every judge who is present at the deliberation shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

4. Any judge may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

5. The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the judges, voting in an order inverse to the order of precedence established by Article 2 of the Rules of Court.

6. No detailed minutes shall be taken of the Court's private meetings for deliberation upon judgments or advisory opinions ; such minutes, which are to be considered as confidential, shall record only the subject of the discussions, the votes taken, the names of those voting for and against a motion, and statements expressly made for insertion in the minutes.

7. After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any judge who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

8. Subject to a contrary decision by the Court, the procedure laid down in the foregoing paragraphs shall apply to private meetings for deliberation upon any questions other than those mentioned in the first paragraph and relating to cases before the Court.

9. The foregoing paragraphs 2, 4, 5 and 6 shall apply to private deliberation by the Court upon any administrative matter."

The PRESIDENT said that the Court had adopted this Article (4th meeting, p. 34) in the form in which the Co-ordination Commission had submitted it after a first

l'alinéa 5 du texte ainsi adopté, la Commission de coordination propose d'ajouter les mots « du Règlement » après « l'article 2 », afin d'éviter une équivoque avec l'alinéa 7, où il est question de l'article 57 « du Statut ».

(Pas d'observations.)

ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT.

« Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties intéressées, et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances. »

Le PRÉSIDENT se demande s'il convient d'attacher de l'importance au mot « intéressées ». Le Règlement se sert presque toujours du mot « parties ».

Le jonkheer VAN EYSINGA croit que l'intention, en employant un terme un peu plus général, a été de viser en même temps les intervenants.

M. FROMAGEOT rappelle qu'il avait d'abord fait une proposition dans laquelle il parlait de « parties en cause » ; il reconnaît cependant que l'expression « parties intéressées » paraît préférable à l'autre si l'on envisage le cas où un gouvernement, sans être absolument en cause, et sans se joindre à l'une ou l'autre des parties, intervient à raison de l'intérêt qu'il croit avoir à l'interprétation d'un traité.

M. ADATCI exprime la crainte que le mot « intéressées » ne soit un peu équivoque.

Le PRÉSIDENT estime qu'il y aurait un inconvénient à laisser subsister une différence entre la rédaction de cet article et celle de la plupart des autres, qui parlent de « parties » tout court.

M. ANZILOTTI fait observer que, en lisant cet article, on ne pense pas à la possibilité de l'intervention. Pour lui, l'expression « parties intéressées » est un pléonasme.

Le PRÉSIDENT serait d'avis de supprimer le mot « intéressées ».

(Assentiment.)

RUBRIQUES.

Le jonkheer VAN EYSINGA, au sujet du titre qui précède l'article 32, fait observer qu'il n'y a pas lieu d'employer les caractères d'imprimerie gras pour la ligne : « Section A. — Dispositions générales. » Il vaudrait mieux les réserver pour les premiers mots du titre.

M. FROMAGEOT signale que le « chapitre », ici, est présenté comme constituant une partie comprenant plusieurs titres ; or, pour lui, l'expression « titre » est plus large que l'expression « chapitre », un titre pouvant ainsi comprendre plusieurs chapitres. Il se demande s'il ne conviendrait pas de substituer ici un mot à l'autre.

Le PRÉSIDENT rappelle que les travaux actuels de la Cour se limitent à l'examen des articles 29 et suivants jusqu'à un point déterminé ; il n'est pas désirable, à propos de cette partie du Règlement, d'en changer toute l'économie.

M. FROMAGEOT estime que la Cour pourra revenir sur cette question lorsqu'elle examinera l'ensemble du Règlement.

M. ANZILOTTI pense que le mot « titre » pourra alors être remplacé par le mot « partie ».

Le PRÉSIDENT est du même avis. Cette matière sera examinée à la fin du travail d'ensemble sur le Règlement.

ARTICLE 32 *bis* DU RÈGLEMENT.

« 1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des

examination. Now, in paragraph 5 of the text thus adopted, the Co-ordination Commission proposed to add the words "of the Rules of Court" after "Article 2", in order to avoid any misunderstanding which might result from the fact that in paragraph 7 Article 57 "of the Statute" was mentioned.

(No remarks.)

ARTICLE 32 OF THE RULES.

"The rules contained under this heading shall not preclude the adoption by the Court of such special modifications or additions as may be jointly proposed by the parties concerned and as may be considered by the Court appropriate to the case and in the circumstances."

The PRESIDENT raised the question whether any importance attached to the word "concerned". The Rules nearly always simply used the word "parties".

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the intention, in using a somewhat more general expression, was also to cover interveners.

M. FROMAGEOT recalled that he had at first submitted a proposal in which the words *"parties en cause"* (parties to the case) appeared ; he recognized, however, that the expression *"parties intéressées"* (parties concerned) appeared preferable to the other, for instance, if one imagined the case of a government which, though not making common cause with either party, nevertheless intervened because it considered that it had an interest in the interpretation of a treaty.

M. ADATCI feared that the word *"intéressées"* was somewhat ambiguous.

The PRESIDENT thought that there were objections to allowing a difference to remain between the wording of this Article and that of most others, which simply spoke of *"parties"*.

M. ANZILOTTI said that, when reading this Article, the possibility of intervention did not occur to the mind. He thought that the expression "parties concerned" was a pleonasm.

The PRESIDENT thought that the word "concerned" should be deleted.

(Agreed.)

HEADINGS.

Jonkheer VAN EYSINGA, with regard to the heading preceding Article 32, observed that there was no occasion to use the heaviest type for the line : "Section A. —General Provisions." It would be better to use it for the first part of the heading.

M. FROMAGEOT said that the term "chapter" was here used to denote a part of the Rules comprising several "headings" (*titres*) ; in his view, the term "heading" was wider than "chapter", as "heading" might include several "chapters". He thought it would be better in this place to use "heading" in place of "chapter".

The PRESIDENT recalled that the present task of the Court was confined to examining Articles 29 and the following articles until a certain point was reached. It was undesirable, in connection with this portion of the Rules, to change the whole arrangement of them.

M. FROMAGEOT thought that the Court might revert to this point when considering the Rules as a whole.

M. ANZILOTTI thought that the word "heading" might then be replaced by "part".

The PRESIDENT took the same view. The point would be considered when the Court had completed its work on the Rules as a whole.

ARTICLE 32 *bis* OF THE RULES.

"1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the appointment of

agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, la requête, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 58 du Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article 60 du Règlement, ainsi que les demandes en revision ou interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 66 du Règlement, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée ou suivie de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause. »

M. ANZILOTTI, à propos de l'alinéa 5, se demande s'il est opportun d'y employer les mots « ou suivie », qui semblent rendre illusoire une autre disposition du Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA est également partisan de la suppression des mots « ou suivie ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle que la Cour a insisté sur la nécessité de désigner immédiatement l'agent, quand le compromis ou la requête est porté devant la Cour. Il se peut, dès lors, que le gouvernement qui désigne son agent ne connaisse pas encore à ce moment le domicile de celui-ci à La Haye.

M. FROMAGEOT insiste sur l'intérêt qu'il y a à obtenir l'indication du domicile élu, dès la désignation de l'agent. Cette indication du domicile est faite pour que l'agent puisse recevoir les communications qui lui seront adressées. Or, il recevra des communications, par exemple les mémoires et contre-mémoires, bien avant de se présenter devant la Cour. Il est plus pratique de lui adresser ces communications à un domicile élu à La Haye, même s'il ne s'y trouve pas encore.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la suppression des mots « ou suivie », proposée par M. Anzilotti.

Par neuf voix contre trois — M. Negulesco, le baron Rolin-Jaequemyns et le Président —, la Cour décide la suppression des mots « ou suivie » dans l'article 32 *bis*.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 32 *bis*.

L'article 32 *bis* est adopté.

ARTICLE 32 *ter* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 32 *ter* :

« La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 (annexe), lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent de l'État dont il s'agit. »

Il signale qu'au cours d'une séance précédente, la Cour a approuvé une suggestion de la Commission de coordination

the agent, or agents, of the party or parties submitting the special agreement shall be notified at the same time as the special agreement is filed. If the special agreement is filed by one only of the parties, the other party shall, when acknowledging receipt of the communication announcing the filing of the special agreement, or failing this, as soon as possible, inform the Registry of the Court of the name of its agent.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application, or the covering letter, shall give the name of the agent of the applicant government.

3. The party against whom the application is directed and to whom it is communicated shall, when acknowledging receipt of the communication, or if not as soon as possible, inform the Registry of the Court of the name of its agent.

4. Applications to intervene under Article 58 of the Rules, interventions under Article 60 of the Rules and requests for the revision or interpretation of a judgment under Article 66 of the Rules, shall similarly be accompanied by the appointment of an agent.

5. The appointment of an agent must be accompanied or followed by a mention of his permanent address at the seat of the Court to which any communications in regard to the case are to be sent."

M. ANZILOTTI, in connection with paragraph 5, wondered whether it was desirable to use the words "or followed", which seemed to nullify another rule.

Jonkheer VAN EYSINGA also supported the deletion of the words "or followed".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS recalled that the Court had laid stress on the necessity for the immediate appointment of an agent, when the special agreement or application was submitted to the Court. It was therefore quite possible that a government appointing its agent would not, at that moment, know his address at The Hague.

M. FROMAGEOT emphasized the importance of obtaining the address of an agent as soon as he was appointed. The object of this notification of his address was to enable the agent to receive any communications sent to him. He would, of course, receive communications some time before his arrival at The Hague, for instance, the Memorials or Counter-Memorials; but it was better to address such communications to him at the address selected by him at The Hague, even though he had not yet arrived there.

The PRESIDENT took the opinion of the Court regarding the deletion of the words "or followed", as proposed by M. Anzilotti.

By nine votes to three—MM. Negulesco, Baron Rolin-Jaequemyns and the President—the Court decided to delete the words "or followed" in Article 32 *bis*.

The PRESIDENT took a vote on Article 32 *bis* as a whole.

Article 32 *bis* was adopted.

ARTICLE 32 *ter* OF THE RULES.

The PRESIDENT read Article 32 *ter* :

"The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations dated May 17th, 1922 (Annex), shall, when it is required under Article 35 of the Statute, be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent of the State in question."

He observed that at a previous meeting the Court had approved a suggestion made by the Co-ordination Com-

tendant, au lieu d'imprimer tout le texte de la résolution du 17 mai 1922 à la suite de l'article 35 du Règlement, à reporter ce texte à la fin du Règlement. Dans ce cas, il serait préférable de supprimer le mot « (annexe) », qui figure à la ligne 2 de l'article, et de le remplacer par un astérisque de renvoi au bas de page, renvoi portant ces mots : « Pour le texte de cette résolution, voir telle page. »

En second lieu, est-il bien nécessaire de maintenir les derniers mots de l'article : « de l'État dont il s'agit » ?

Aucune objection n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que le texte de l'article 32 *ter* serait ainsi rédigé :

« La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922*, lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent. »

ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 33, ainsi conçu :

« 1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties à l'égard de questions se rattachant à la procédure ; dans ce but, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances pour la direction du procès par elle jugées appropriées afin de fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour l'accomplissement des divers actes de procédure.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

4. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président. »

M. FROMAGEOT propose de remplacer au premier alinéa les mots : « à l'égard de questions », par les mots : « sur les questions ».

D'autre part, l'alinéa commence par les mots : « Dans toute affaire », et la seconde partie de l'alinéa par les mots : « dans ce but » ; ici, M. Fromageot préférerait : « à cette fin ».

Le PRÉSIDENT constate que le premier alinéa de l'article 33 se trouverait ainsi amendé :

« 1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions se rattachant à la procédure ; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation. »

Cette rédaction n'ayant soulevé aucune objection, le PRÉSIDENT la considère comme adoptée.

M. FROMAGEOT signale, à l'alinéa 2, que la phrase : « la Cour rend les ordonnances pour la direction du procès

mission to the effect that, instead of printing the whole text of the Resolution of May 17th, 1922, below Article 35 of the Rules, the text of the Resolution should be placed at the end of the volume. In that case, it would be better to delete the word "(Annex)" in line 3 of the Article, and to replace it by an asterisk referring to a note at the bottom of the page, which note would run : "For the text of this Resolution, see page ...."

Secondly, were the words "of the State in question", at the end of the Article, really necessary ?

There being no objection, the PRESIDENT recorded that Article 32 *ter* would run as follows :

"The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations dated May 17th, 1922*, shall, when it is required under Article 35 of the Statute, be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent."

ARTICLE 33 OF THE RULES.

The PRESIDENT next turned to Article 33, which was as follows :

"1. In every case submitted to the Court, the President ascertains the views of the parties with regard to questions connected with the procedure ; for this purpose he may summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed.

2. In the light of the information obtained by the President, the Court will make such orders for the conduct of the case as it may deem fit in order to determine in particular the number and order of the documents of the written proceedings and the time-limits within which the various acts of procedure are to be completed.

3. In the making of an order under the foregoing paragraph, any agreement between the parties is to be taken into account so far as possible.

4. The Court may extend time-limits which it has fixed. It may likewise decide, in special circumstances and after giving the agent of the opposing party an opportunity of stating his opinion, that a proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid.

5. If the Court is not sitting, the powers conferred upon it by this Article shall be exercised by the President, subject to any subsequent decision of the Court."

M. FROMAGEOT proposed to substitute for the words : *"à l'égard de questions"* (in the French text), the words *"sur les questions"*.

Also, he observed that the paragraph began with the words : *"Dans toute affaire"*, and the second part of the paragraph with the words *"dans ce but"* ; he would prefer : *"à cette fin"*.

The PRESIDENT said that the first paragraph of Article 33 (French text) as thus amended would read as follows :

"1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions se rattachant à la procédure ; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation."

("1. In every case submitted to the Court, the President ascertains the views of the parties with regard to questions connected with the procedure ; for this purpose he may summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed.")

There being no objection, the PRESIDENT regarded this paragraph as adopted.

M. FROMAGEOT, with reference to paragraph 2, observed that the phrase : "the Court will make such orders

par elle jugées appropriées.... » est extrêmement lourde.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les mots « par elle jugées appropriées » sont inutiles et pourraient être supprimés.

Le PRÉSIDENT, constatant que la Cour ne s'oppose pas à la suppression proposée, donne lecture de l'alinéa 2 amendé, ainsi rédigé :

> « 2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances pour la direction du procès, afin de fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour l'accomplissement des divers actes de procédure. »

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT considère l'alinéa 2 comme adopté sous cette forme.

Le PRÉSIDENT constate également qu'aucune observation n'est présentée au sujet des alinéas 3, 4 et 5, et que, par conséquent, l'article 33 est adopté dans son ensemble.

ARTICLE 33 *bis* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 33 *bis*.

Il signale que la Commission de coordination a abrégé le texte que la Cour avait adopté.

Elle a trouvé que les mots « par la Cour ou par le Président » sont en réalité superflus, l'objet de l'alinéa étant seulement d'assurer la fixation des délais par l'assignation d'une date précise.

M. FROMAGEOT fait observer que les mots « par la Cour ou par le Président » indiquent qu'il s'agit d'une règle précise. L'article 33 *bis*, étant séparé de l'article 33, doit être complet par lui-même.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare accepter la rédaction de la Commission de coordination.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que, du moment que l'article 33 *bis* est inséré à part, il vaut peut-être mieux y conserver les mots supprimés par la Commission de coordination.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne voit aucune raison de faire de cette disposition l'objet d'un article spécial. Elle pourrait très bien être jointe à l'article 33, qui a trait aux délais. Si l'on maintient, d'autre part, un article spécial, il faut indiquer qu'il s'agit des délais fixés par la Cour ou par le Président.

M. ANZILOTTI considère la question des délais comme assez importante pour faire l'objet d'un article distinct. Néanmoins, il ne s'opposerait pas à la jonction de l'article 33 *bis* à l'article 33.

M. FROMAGEOT propose la rédaction suivante :

> « Les délais, qui sont fixés par la Cour ou par le Président si la Cour ne siège pas, sont déterminés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure. »

Le PRÉSIDENT met d'abord aux voix la question de savoir s'il est nécessaire de consacrer à cette disposition un article séparé.

Par sept voix contre cinq — MM. Negulesco, Urrutia, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero et le Président —, la Cour décide de maintenir l'article 33 *bis* comme article séparé.

M. ANZILOTTI suggère la rédaction suivante : « Les délais sont fixés par la Cour, ou par le Président si la Cour ne siège pas, en assignant.... »

Le PRÉSIDENT signale que le texte de M. Anzilotti est celui que la Cour avait elle-même adopté et que la Commission de coordination avait cru préférable d'amender par la suppression des mots : « par la Cour ou par le Président ».

Il met aux voix ce texte, qui est adopté par dix voix contre deux (M. Wang et le Président).

for the conduct of the case as it may deem fit....” was extremely heavy.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the words “such” and “as it may deem fit” were superfluous and might be deleted.

The PRESIDENT noted that the Court had no objection to the proposed deletion, and read paragraph 2, which would accordingly run as follows :

> “2. In the light of the information obtained by the President, the Court will make orders for the conduct of the case in order to determine in particular the number and order of the documents of the written proceedings and the time-limits within which the various acts of procedure are to be completed.”

There being no remarks, the PRESIDENT recorded that paragraph 2 was adopted in this form.

The PRESIDENT also noted that there was no observation with regard to paragraphs 3, 4 and 5, and that, accordingly, Article 33 was adopted as a whole.

ARTICLE 33 *bis* OF THE RULES.

The PRESIDENT next turned to Article 33 *bis*.

He observed that the Co-ordination Commission had shortened the text adopted by the Court.

They had thought that the words “the Court or the President” were really superfluous, the paragraph being intended simply to lay down that time-limits were to be fixed by assigning a definite date.

M. FROMAGEOT remarked that the words “the Court or the President” indicated that this was a distinct rule. Article 33 *bis*, being separate from Article 33, must be complete in itself.

M. GUERRERO, Vice-President, said that he would accept the Co-ordination Commission’s draft.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, since Article 33 *bis* was included as a separate article, it would perhaps be better to restore the words omitted by the Co-ordination Commission.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS saw no reason for embodying this rule in a separate article. It might very well be joined to Article 33, which dealt with time-limits. But if it was kept as a separate article, it must be stated that time-limits were fixed by the Court or the President.

M. ANZILOTTI thought that the question of time-limits was sufficiently important to be dealt with in a separate article. Nevertheless, he would not oppose the inclusion of Article 33 *bis* in Article 33.

M. FROMAGEOT proposed the following wording:

> “Time-limits which are fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, shall be determined by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure.”

The PRESIDENT first of all took a vote on the question whether it was necessary to devote a separate article to this rule.

By seven votes to five—MM. Negulesco, Urrutia, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero and the President—the Court decided to keep Article 33 *bis* as a separate article.

M. ANZILOTTI suggested the following wording : “The Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix time-limits by assigning a definite....”

The PRESIDENT said that the text proposed by M. Anzilotti was the same as that which the Court itself had adopted and which the Co-ordination Commission had thought it better to amend by deleting the words : “the Court or the President”.

He took a vote on this text, which was adopted by ten votes to two (M. Wang and the President).

ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 34.

Le texte proposé par la Commission de coordination est le suivant :

« 1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et transmis à la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'article 43, alinéa 4, du Statut, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées ; mais, quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

4. Si l'agent d'une partie demande au Greffe de procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement qu'il représente, d'une pièce destinée à être transmise à la Cour, le Greffier peut se charger de cette tâche. Dans ce cas, toutefois, le texte doit lui être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour ou du Président, si la Cour ne siège pas. »

A propos de l'alinéa 1, la Commission de coordination, pour éviter l'emploi du mot « communication » dans un sens autre qu'il a à l'article 40 du Statut, a inséré le mot « transmis ».

Le PRÉSIDENT constate que l'usage de ce mot ne soulève aucune objection.

Quant à l'alinéa 2, la Commission de coordination n'a pas jugé nécessaire d'apporter une modification au texte adopté à l'unanimité par la Cour.

Il en est de même pour les alinéas 3, 4, 5 et 6.

Dans ces conditions, il considère que l'article 34, dont il a donné lecture, est adopté dans son ensemble.

ARTICLE 35 *bis* DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT, indiquant que le texte définitif de l'article 35 sera communiqué un peu plus tard au cours de la séance, propose à la Cour de passer, en attendant, à l'article 35 *bis*, qui est ainsi conçu :

« Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête par lui certifiée conforme est immédiatement communiquée par le Greffier à la partie contre laquelle la demande est formée. »

M. FROMAGEOT estime que la phrase, ainsi libellée, n'est pas claire. Il vaudrait mieux dire :

« .... copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement communiquée par lui à la partie contre laquelle la demande est formée ».

Le PRÉSIDENT ne fait aucune objection à cette proposition.

Aucune observation n'étant présentée, il constate que l'article 35 *bis* est adopté sous cette forme.

ARTICLE 34 OF THE RULES.

The PRESIDENT next turned to Article 34.

The text proposed by the Co-ordination Commission was as follows :

"1. The original of every document of the written proceedings shall be signed by the agent and transmitted to the Court accompanied by fifty printed copies bearing the signature of the agent in print.

2. When a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party, under Article 43, paragraph 4, of the Statute, the Registrar shall certify that it is a correct copy of the original filed with the Court.

3. All documents of the written proceedings shall be dated ; but when a document has to be filed by a certain date, it is the date of the receipt of the document by the Registry which will be regarded by the Court as the material date.

4. If the agent of a party requests the Registry to undertake, at the cost of the government which he represents, the printing of a document intended for submission to the Court, the Registrar may undertake this task. In such case, however, the text must be transmitted to the Registrar in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit which may apply to it.

5. When, under this Article, a document has to be filed in a number of copies fixed in advance, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of an error in a document which has been filed is permissible at any time with the consent of the other party, or by leave of the Court, or of the President if the Court is not sitting."

With reference to paragraph 1, the Co-ordination Commission, in order to avoid using the word "communicate" in a sense other than that possessed by it in Article 40 of the Statute, had put the word "transmit".

The PRESIDENT noted that there was no objection to the use of this word.

With regard to paragraph 2, the Co-ordination Commission had not thought it necessary to modify the text unanimously adopted by the Court.

The same applied to paragraphs 3, 4, 5 and 6.

In the circumstances, he regarded Article 34, which he had read, as adopted as a whole.

ARTICLE 35 *bis* OF THE RULES.

The PRESIDENT, observing that the final text of Article 35 would be circulated later in the course of the meeting, proposed that the Court should in the meantime take Article 35 *bis*, which was as follows :

"When a case is brought before the Court by means of an application, a copy of the application certified by him to be correct shall immediately be communicated by the Registrar to the party against whom the claim is brought."

M. FROMAGEOT thought that this wording was not clear. It would be better to say :

".... the Registrar shall immediately communicate to the party against whom the claim is brought a copy of the application certified by him to be correct".

The PRESIDENT had no objection to this proposal.

There being no observations, he declared Article 35 *bis* adopted in this form.

ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT.

La Cour passe à l'article 36, ainsi conçu :

« 1. Le Greffier communique immédiatement à tous les juges les compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

2. Il les communique également, par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États non Membres de la Société admis à ester devant la Cour. »

M. FROMAGEOT préférerait, à l'alinéa 1, voir substituer le mot « transmet » au mot « communique ».

ARTICLE 35 *bis* DU RÈGLEMENT.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, revenant sur l'article 35 *bis*, fait ressortir que, quand le Greffier communique une pièce certifiée conforme, c'est bien pour qu'on la garde. Ce n'est donc plus une communication, mais une transmission.

M. URRUTIA préférerait conserver le mot « communique », qui est employé dans le Statut de la Cour.

Le PRÉSIDENT indique que c'est pour ce motif que la Commission de coordination a employé le mot « communique ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle que, selon l'article 40 du Statut, le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous les intéressés. Il le fait en en transmettant une copie. Mieux vaudrait donc rédiger ainsi l'article 35 *bis* :

« Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, celle-ci est communiquée à la partie par les soins du Greffier, qui lui en transmet copie. »

M. FROMAGEOT fait ressortir que c'est la transmission d'une copie qui constitue la communication. C'est pourquoi, à l'article 36, il conviendrait de dire : « Le Greffier transmet à tous les juges copie des requêtes et compromis.... » Et dans l'article 35 *bis*, on devrait substituer le mot « transmise » au mot « communiquée ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le remplacement, dans le texte de l'article 35 *bis*, du mot « communiquée » par le mot « transmise ».

Cette modification est décidée par huit voix contre quatre — MM. Wang, Schücking, Urrutia et le Président.

ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à revenir à l'article 36, dont l'alinéa 1 débute par les mots : « Le Greffier communique.... »

Le comte ROSTWOROWSKI estime que, pour donner au Règlement le caractère d'une application du Statut, il vaudrait mieux dire : « Le Greffier transmet immédiatement à tous les juges copie.... »

M. ADATCI se rallie à cette suggestion.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si le mieux ne serait pas de maintenir le texte de l'article 36 du Règlement actuel et de dire que le Greffier communique — sans parler de copies — les compromis ou requêtes.

M. FROMAGEOT propose la rédaction suivante :

« 1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les juges copie des compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États non Membres de la Société admis à ester devant la Cour. »

Le PRÉSIDENT met aux voix cette rédaction.

L'article 36, ainsi rédigé, est adopté par sept voix contre cinq — M. Wang, le jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Urrutia et le Président.

ARTICLE 36 OF THE RULES.

The Court next took Article 36, which was as follows :

"1. The Registrar shall forthwith communicate to all judges special agreements or applications which have been notified to him.

2. He shall also communicate them, through the channels provided for in the Statute, or by special arrangement, as the case may be, to Members of the League of Nations and to States not Members of the League entitled to appear before the Court."

M. FROMAGEOT would have preferred the word "transmit" to "communicate" in paragraph 1.

ARTICLE 35 *bis* OF THE RULES.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, reverting to Article 35 *bis*, observed that, when the Registrar communicated a certified copy of a document, the intention was that the recipient should keep it. The act therefore was not a communication but a transmission.

M. URRUTIA would prefer to keep the word "communicate", which was used in the Statute.

The PRESIDENT said that was why the Co-ordination Commission had used it.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS recalled that, under Article 40 of the Statute, the Registrar forthwith communicated the application to all concerned. This he did by transmitting a copy. It would therefore be better to draft Article 35 *bis* as follows :

"When a case is brought before the Court by means of an application, the application shall be communicated to the other party by the Registrar, who shall transmit a copy thereof to him."

M. FROMAGEOT pointed out that the transmission of a copy constituted a communication. That was why they should say in Article 36 : "The Registrar shall forthwith transmit to all judges copies of special agreements or applications....", and in Article 35 *bis* the word "transmitted" should be substituted for "communicated".

The PRESIDENT took the opinion of the Court as to the substitution of the word "transmitted" for "communicated" in Article 35 *bis*.

This amendment was decided upon by eight votes to four—MM. Wang, Schücking, Urrutia and the President.

ARTICLE 36 OF THE RULES.

The PRESIDENT thereupon reverted to Article 36, the first paragraph of which began with the words : "The Registrar shall .... communicate...."

Count ROSTWOROWSKI thought that, so as to give the Rules the character of an application of the Statute, it would be better to say : "The Registrar shall forthwith transmit to all the judges copies...."

M. ADATCI agreed.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether it would not be better to keep to the existing text of Article 36 of the Rules and to say that the Registrar shall communicate special agreements or applications—without mentioning copies.

M. FROMAGEOT proposed the following :

"1. The Registrar shall forthwith transmit to all the judges copies of special agreements or applications which have been notified to him.

2. He shall also transmit copies through the channels provided for in the Statute, or by special arrangement, as the case may be, to Members of the League of Nations and to States not Members of the League entitled to appear before the Court."

The PRESIDENT took a vote on this draft.

Article 36, in this form, was adopted by seven votes to five—M. Wang, Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Urrutia and the President.

ARTICLE 37 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 37, qui est ainsi libellé :

« 1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en français, soit en anglais, les pièces de procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite. »

Il fait remarquer que les premier, deuxième et troisième alinéas de cet article sont la reproduction du Règlement actuellement en vigueur.

Le comte ROSTWOROWSKI craint que l'alinéa 1 ne présente une certaine ambiguïté. Il dit : « Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en français, soit en anglais.... » Cela suppose un accord pour que les pièces de la procédure soient présentées dans l'une de ces deux langues. Cet accord porte sur l'emploi d'une seule langue. Dans ces conditions, il faudrait dire que la procédure aura lieu en français *ou* en anglais.

M. ANZILOTTI estime qu'il suffirait de dire : « que toute la procédure ait lieu seulement en français ou seulement en anglais.... ».

M. FROMAGEOT appuie la proposition de M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT, constatant que le texte proposé par M. Anzilotti ne soulève aucune objection, considère l'alinéa 1 comme adopté sous cette forme.

Il rappelle que, pour les alinéas 2 et 3, la Cour a décidé le maintien du texte du Règlement en vigueur.

Aucune observation n'étant présentée sur les alinéas 2 et 3, ces alinéas sont adoptés.

Le Président constate que l'alinéa 4 est également adopté.

Il rappelle que l'alinéa 5 de l'article 37 du Règlement en vigueur a été transféré, à la suite d'une décision de la Cour, à un autre article.

L'article 37 se trouve donc adopté dans son ensemble.

ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 38, qui est ainsi conçu :

« 1. Toute exception préliminaire est proposée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation par la partie soulevant l'exception de sa première pièce de la procédure écrite.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est proposée peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale. Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 69 du Règlement sont applicables.

ARTICLE 37 OF THE RULES.

The PRESIDENT next turned to Article 37, which was drafted as follows :

"1. Should the parties agree that the proceedings shall be conducted in French or in English, the documents constituting the written procedure shall be submitted only in the language adopted by the parties.

2. In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, documents shall be submitted in French or in English.

3. Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

4. The Registrar shall not be bound to make translations of the documents of the written proceedings."

He observed that the first, second and third paragraphs were reproduced from the existing Rules.

Count ROSTWOROWSKI was afraid that the first paragraph was somewhat ambiguous. It said : "Should the parties agree that the proceedings shall be conducted in French or in English [*soit en français, soit en anglais*] ...." That seemed to imply an agreement that the documents of the written proceedings should be submitted in one or other of these two languages. But what was meant was an agreement as to the use of one language only. Accordingly, they should say that the proceedings would be in French *or* in English.

M. ANZILOTTI thought it would suffice to say : "that the proceedings shall be conducted wholly in French or wholly in English....".

M. FROMAGEOT supported M. Anzilotti's proposal.

The PRESIDENT, observing that M. Anzilotti's proposal met with no objection, declared paragraph 1 adopted in that form.

He recalled that for paragraphs 2 and 3, the Court had decided to keep to the text of the existing Rules.

There being no observations with regard to paragraphs 2 and 3, these paragraphs were adopted.

The President declared paragraph 4 adopted.

He recalled that paragraph 5 of Article 37 of the existing Rules had been transferred to another article, in accordance with a decision of the Court.

Article 37 was thus adopted as a whole.

ARTICLE 38 OF THE RULES.

The PRESIDENT next turned to Article 38, which was as follows :

"1. Any preliminary objection is submitted at latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by that party.

2. The document submitting the preliminary objection shall contain a statement of facts and of law on which the objection is based, the submissions and a list of documents in support ; these documents shall be attached ; it shall mention the evidence which the party may desire to produce.

3. Upon receipt by the Registrar of the document submitting the objection, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the objection is submitted may present a written statement of its observations and submissions ; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned.

4. Unless otherwise decided by the Court, the further proceedings shall be oral. The provisions of paragraphs 4 and 5 of Article 69 of the Rules shall apply.

5. Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception ou la joindre au fond. »

Le Président rappelle que le texte de l'alinéa 1 est celui qui a été adopté par la Cour (P.-V. 12, p. 94). La Commission de coordination n'a proposé aucun changement à ce texte. Il en est de même pour l'alinéa 5. Quant aux alinéas 2 à 4, la Cour a décidé de maintenir le texte du Règlement actuellement en vigueur.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande s'il ne serait pas utile que la Cour se prononçât par un vote définitif sur la question de savoir si le premier alinéa est limité aux affaires introduites par requête ou s'il vise également les affaires introduites par compromis.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour peut arriver à ce résultat en adoptant l'alinéa tel qu'il est proposé, vu qu'il n'y a aucune clause qui le limite aux requêtes.

Le jonkheer VAN EYSINGA constate que, si cet alinéa est adopté, cela signifiera donc que l'article vise les deux catégories d'exceptions préliminaires ; pour sa part, il votera, dans ces conditions, contre le texte proposé.

M. ANZILOTTI rappelle que le texte a été rédigé dans l'intention d'inclure aussi bien les requêtes que les compromis.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle l'alinéa 1 de l'article 38 avec la rédaction proposée par la Commission de coordination, étant entendu que la rédaction choisie couvre les affaires introduites par compromis ? »

M. ANZILOTTI comprend que la Cour vote sur la question de principe et non sur la rédaction. M. Anzilotti, en effet, peut être d'accord sur la rédaction, si l'on admet que cet alinéa comprend les requêtes et les compromis ; en revanche, il est opposé à l'idée d'étendre la matière des exceptions préliminaires aux instances introduites par compromis.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Cour est d'accord pour penser que, si la rédaction proposée n'est pas adoptée, il sera nécessaire de préciser, par l'insertion de quelques mots, la portée de l'alinéa.

La proposition du Président, mise aux voix, est adoptée par neuf voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti et Fromageot).

M. FROMAGEOT constate que la Cour a adopté le principe au fond : l'article 38 nouveau vise à la fois les instances introduites par requête et les instances introduites par compromis ; mais, ce principe admis, la rédaction de l'article 38 paraît assez médiocre.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination s'est trouvée en présence d'une rédaction adoptée par la Cour, à laquelle elle n'a proposé aucune modification.

M. ANZILOTTI, tout en conservant son opinion sur la question de principe, estime que la rédaction proposée présente l'avantage d'être assez souple pour permettre à la Cour de tenir compte des circonstances de chaque cas d'espèce.

M. URRUTIA propose de substituer, à l'alinéa 1, aux mots « est proposée » la phrase : « toute exception préliminaire doit être présentée.... ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, il est décidé, à l'alinéa 3, de substituer au mot « proposée » le mot « introduite ».

Aucune observation n'étant présentée au sujet des alinéas 3 et 4 de l'article 38, le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 5.

Il fait observer que cet alinéa 5 ne figure pas dans le Règlement actuel. La proposition soumise à la Cour par la Commission de coordination contenait les mots : « ou en ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste ». Ces mots ont été supprimés par la Cour.

5. After hearing the parties the Court may give its decision on the objection, or join it to the merits."

The President recalled that the text of paragraph 1 was that adopted by the Court (12th meeting, p. 94). The Co-ordination Commission had proposed no change in this text. The same applied to paragraph 5. With regard to paragraphs 2 to 4, the Court had decided to retain the existing text of the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA raised the question whether it would not be well for the Court to vote definitively on the question whether the first paragraph only concerned cases brought by application or whether it also covered cases brought by special agreement.

The PRESIDENT thought that the point would be settled by adopting the paragraph as it stood, since there was nothing in it confining it to applications.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, in that case, the adoption of the paragraph would mean that the Article covered both categories of preliminary objections; he for his part would, in those circumstances, vote against the proposed text.

M. ANZILOTTI recalled that the text had been drafted with the idea of covering both applications and special agreements.

The PRESIDENT moved the following question :

"Does the Court adopt paragraph 1 of Article 38 in the form proposed by the Co-ordination Commission, it being understood that the wording adopted covers cases brought by special agreement ?"

M. ANZILOTTI understood that the Court was voting on the question of principle and not upon the draft. He could accept the draft, assuming that it were already decided that the paragraph should cover applications and special agreements ; but he was opposed to the admission of preliminary objections in cases brought by special agreement.

The PRESIDENT gathered that the Court agreed that, if the proposed draft were not adopted, it would be necessary to insert some words to define the scope of this paragraph.

Upon a vote being taken, the President's motion was adopted by nine votes to three (Jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti and Fromageot).

M. FROMAGEOT observed that the Court had thus adopted the fundamental principle : the new Article 38 covered both cases brought by application and those brought by special agreement ; but, this principle having been established, the drafting of Article 38 seemed at fault.

The PRESIDENT recalled that the Co-ordination Commission had had before it a draft adopted by the Court, and that it had proposed no change therein.

M. ANZILOTTI, though maintaining his opinion on the question of principle, considered that the proposed draft had the advantage of being sufficiently elastic to allow the Court to have regard to the circumstances of each case.

M. URRUTIA proposed that the words *"est proposée"* (is submitted), in paragraph 1, should be replaced by *"doit être présentée...."* (any preliminary objection shall be filed).

This proposal was unanimously adopted.

On the proposal of the PRESIDENT, it was decided, in paragraph 3, to replace the word *"proposée"* (submitted) by *"introduite"* (lodged).

There being no observations with regard to paragraphs 3 and 4 of Article 38, the PRESIDENT turned to paragraph 5.

He observed that this paragraph did not appear in the existing Rules. The proposal laid before the Court by the Co-ordination Commission had contained the words : "or take such other decision in regard to it as it may deem just". These words had been deleted by the Court.

M. FROMAGEOT propose de dire : « les parties entendues, la Cour.... ». Il critique également l'emploi de l'expression « peut statuer ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait remarquer que, en effet, joindre l'exception au fond est une manière de statuer à son égard.

M. ANZILOTTI pense que le sens de l'expression « peut statuer sur l'exception » est de laisser la faculté à la Cour de statuer tout de suite sur l'exception ou bien de la joindre au fond.

M. FROMAGEOT propose la formule : « La Cour peut statuer séparément. »

M. ANZILOTTI et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS appuient cette proposition.

Après un échange de vues entre le Président, MM. Urrutia, Guerrero, Vice-Président, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Fromageot sur le sens exact de l'expression : « les Parties une fois entendues », M. FROMAGEOT propose la rédaction suivante :

> « La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. »

Le PRÉSIDENT craint que cette rédaction n'entraîne une difficulté pour la Cour dans le cas où, une affaire étant portée devant le Conseil, elle verrait sa compétence suspendue et devrait, pour ce motif, attendre par exemple un an avant de statuer sur l'exception. Certains États ont, en effet, signé la disposition facultative en y insérant une clause selon laquelle, si une affaire est portée devant le Conseil, les parties ne peuvent venir devant la Cour que si l'affaire reste plus d'un an devant le Conseil.

M. ANZILOTTI estime que ce sera là une question d'interprétation de la clause d'acceptation de la disposition facultative, question que la Cour aura à examiner dans chaque cas d'espèce.

Le PRÉSIDENT estime qu'il vaudrait mieux introduire dans l'alinéa 5 une phrase qui n'exclut pas entièrement la faculté pour la Cour de prononcer la suspension. A son avis, le texte proposé par M. Fromageot exclut cette possibilité.

M. ANZILOTTI ne le croit pas.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par M. Fromageot :

> « 5. La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. »

Par onze voix contre une (le Président), la Cour adopte ce texte.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT.

> « 1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :
>
> un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
>
> un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
>
> une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.
>
> 2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :
>
> le mémoire, par la partie demanderesse ;
>
> le contre-mémoire, par la partie défenderesse ;
>
> la réplique, par la partie demanderesse ;
>
> la duplique, par la partie défenderesse. »

M. FROMAGEOT proposed that they should say : *"les parties entendues, la Cour...."* (after hearing the parties, the Court....). He also criticized the use of the expression *"peut statuer"* (may decide).

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that to join the objection to the merits was in fact one way of deciding on the objection.

M. ANZILOTTI thought that the import of the expression *"peut statuer sur l'exception"* (decide on the objection) was that the Court was free to give an immediate decision on the objection or to join it to the merits.

M. FROMAGEOT proposed : "The Court may give a separate decision."

M. ANZILOTTI and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS supported this proposal.

After an exchange of views between the President, MM. Urrutia, Guerrero, Vice-President, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Fromageot as to the exact meaning of the phrase : *"les parties une fois entendues"* (after hearing the parties), M. FROMAGEOT proposed the following :

> "La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond." ("After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits.")

The PRESIDENT was afraid that this wording would place the Court in a difficulty should its jurisdiction be suspended owing to a case having been referred to the Council, and should it for this reason be obliged to wait perhaps a year before giving its decision upon an objection. This might happen because some States, in signing the Optional Clause, had inserted a condition to the effect that, if a case were referred to the Council, the parties could only have recourse to the Court if the case remained more than a year before the Council.

M. ANZILOTTI thought that would be a question of interpreting the provision appended to the Optional Clause, and the Court would have to examine that question in every individual case.

The PRESIDENT thought it would be better to say something in paragraph 5 which would not entirely preclude the Court from suspending its decision. In his opinion, the text proposed by M. Fromageot precluded this.

M. ANZILOTTI did not think so.

The PRESIDENT took a vote on the text proposed by M. FROMAGEOT :

> "5. After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits."

By eleven votes to one (the President), the Court adopted this text.

ARTICLE 39 OF THE RULES.

> "1. If proceedings are instituted by means of a special agreement, the following documents may, subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules, be presented in the order stated below :
>
> a Memorial submitted by each party within the same time-limit ;
>
> a Counter-Memorial submitted by each party within the same time-limit ;
>
> a Reply submitted by each party within the same time-limit.
>
> 2. If proceedings are instituted by means of an application, the documents shall, subject to paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules, be presented in the order stated below :
>
> the Memorial by the applicant ;
>
> the Counter-Memorial by the respondent ;
>
> the Reply by the applicant ;
>
> the Rejoinder by the respondent."

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte soumis pour cet article est identique au texte du Règlement actuellement en vigueur, à cela près que les mots « .... et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement.... » remplacent les mots: « sauf accord contraire des parties ».

M. FROMAGEOT désirerait voir modifier la phrase: « l'instance est introduite par la notification.... », et demande pourquoi, dans la première partie de l'article, on trouve l'expression « *un* mémoire », et dans la seconde « *le* mémoire », comme s'il s'agissait d'une pièce déjà mentionnée. Il ne voit pas la raison de cette distinction.

Le PRÉSIDENT indique que cette distinction s'explique par le fait que, dans le cas d'un compromis, il y a deux mémoires, savoir, un mémoire présenté par chaque partie. Au contraire, dans les affaires introduites par requête, le mémoire est déposé par la partie demanderesse, le contre-mémoire par la partie défenderesse, etc.

Le texte lui paraît clair ; mais la Cour pourra prendre acte de l'observation présentée par M. Fromageot.

Le texte est adopté, la Cour prenant acte de la critique faite par M. Fromageot à l'égard du texte français.

ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 40, ainsi conçu :

« 1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit, et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit présenté au nom de la partie qui soumet le contre-mémoire ; et les conclusions de cette partie.

3. Le mémoire et le contre-mémoire contiendront en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ce pièces ou documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

4. Toute pièce ou tout document présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

5. Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite. »

Le Président signale que les alinéas 1, 2 et 3 sont présentés par la Commission de coordination sous la forme dans laquelle ils ont été adoptés par la Cour. Mais, au point de vue de la rédaction, il fait observer que le premier alinéa se termine par les mots : « *et les conclusions* » ; le deuxième alinéa se termine par les mots : « et les conclusions de cette partie ». Est-il nécessaire de faire cette distinction, et ne pourrait-on supprimer, à l'alinéa 2, les mots : « de cette partie » ?

M. FROMAGEOT est d'accord. Il propose, en outre, dans la phrase qui précède, de substituer à l'expression : « .... ainsi qu'un exposé de droit présenté au nom de la partie qui sou-

The PRESIDENT recalled that the text submitted for this Article was the same as that of the existing Rules, save that the words ".... subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules...." were substituted for: "provided that no agreement to the contrary has been concluded between the parties".

M. FROMAGEOT wished to alter the phrase: "*l'instance est introduite par la notification....*" (".... proceedings have been instituted by means of an application...."), and asked why the first part of the Article spoke of "*a* Memorial" and the second of "*the* Memorial", as if referring to a document already mentioned. He did not understand the reason for this difference.

The PRESIDENT said that the explanation of this difference was that in the case of a special agreement there were two Memorials, one presented by each party. On the other hand, in cases submitted by application, the Memorial was filed by the applicant and the Counter-Memorial by the respondent, etc.

He thought the text was clear; but the Court might note M. Fromageot's observation.

The text was adopted, M. Fromageot's criticism being noted in so far as concerned the French text.

ARTICLE 40 OF THE RULES.

The PRESIDENT turned next to Article 40, which was as follows:

"1. A Memorial shall contain: a statement of the facts on which the claim is based, a statement of law and the submissions.

2. A Counter-Memorial shall contain: the admission or denial of the facts stated in the Memorial, a statement of additional facts, if any, observations concerning the statement of law in the Memorial, a statement of law presented on behalf of the party filing the Counter-Memorial, and the submissions of this party.

3. A copy of every document adduced in a Memorial or Counter-Memorial in support of the arguments set forth therein must be attached to the Memorial or Counter-Memorial in question; a list of such documents shall be given after the submissions. If, owing to one of these documents being of considerable length, only extracts from it are attached, the document itself, or a complete copy of it, must if possible be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party, unless the document had been published and is of a public character.

4. Any document filed as an annex which is in a language other than French or English, must be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court. Nevertheless, in the case of lengthy documents, translations of extracts may be submitted, subject to any subsequent decision by the Court, or, if it is not sitting, by the President.

5. Paragraphs 3, 4 and 5 of the present Article shall also apply to all the other documents of the written proceedings."

The PRESIDENT observed that paragraphs 1, 2 and 3 were submitted to the Co-ordination Commission in the form in which they had been adopted by the Court. From the point of view of drafting, however, he observed that the first paragraph ended with the words: "and the submissions", whereas the second paragraph ended with the words: "and the submissions of this party". Was it necessary to make this distinction, and could not the words "of this party" be deleted in paragraph 2?

M. FROMAGEOT agreed. He also proposed, in the preceding phrase, to substitute: "a statement of law in answer thereto", for: ".... a statement of law presented

met le contre-mémoire », les mots : « ainsi qu'un exposé de droit en réponse ».

Le PRÉSIDENT craint que les mots « en réponse » n'indiquent pas assez clairement qu'il s'agit de l'exposé de droit présenté par la partie pour développer son propre point de vue.

M. ANZILOTTI suggère la formule : « ainsi que son exposé de droit et ses conclusions ».

M. ADATCI croit qu'il suffirait de supprimer au deuxième alinéa du texte proposé par la Commission de coordination les mots : « de cette partie ».

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait voir ces mots maintenus.

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix la suppression ou le maintien, à la fin de l'alinéa 2 de l'article 40, des mots : « de cette partie », huit voix se prononcent pour la suppression et quatre pour le maintien (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking et Anzilotti). Les mots sont donc supprimés.

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix le texte proposé par M. Fromageot et qui tend à remplacer, à l'alinéa 2, les mots : « ainsi qu'un exposé de droit présenté au nom de la partie qui soumet le contre-mémoire », par l'expression : « un exposé de droit en réponse », ce texte est adopté par sept voix contre cinq (MM. Wang, Negulesco, Adatci, Anzilotti et le Président).

Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations présentées à propos des alinéas 2, 4 et 5 de l'article 40.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS relève que, dans le n° 5 de l'article 40, il est fait mention des « alinéas 3, 4 et 5 du présent article.... ». Il s'agit certainement des alinéas 3 et 4.

Le PRÉSIDENT confirme cette manière de voir et déclare que l'article 40 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT. (*Nouvelle numérotation.*)

> « Lorsque l'instance a été introduite par requête, des demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que ces demandes soient en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. Toute autre demande qui ne remplit pas la première condition précitée doit être présentée sous forme de requête. La Cour peut faire usage de sa faculté de joindre les deux instances ainsi introduites. »

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de l'article 41 du Règlement actuellement en vigueur vise le droit, pour la Cour, ou pour son Président si elle ne siège pas, de fixer la date d'ouverture de la procédure orale après la fin de la procédure écrite. Or, il a été décidé de transférer cette disposition à la section du Règlement qui s'occupe de la procédure orale. Le numéro 41 restant donc disponible, la Commission de coordination propose d'insérer, sous ce numéro, la disposition adoptée par la Cour en matière de demandes reconventionnelles.

M. FROMAGEOT craint que la formule « toute autre demande qui ne remplit pas la première condition précitée.... » ne soit pas suffisamment claire.

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'il vaudrait mieux ajouter le mot : « sous forme de requête *séparée* », qui permettrait de mieux comprendre la phrase suivante.

M. NEGULESCO accepte cette adjonction.

M. FROMAGEOT propose également la suppression du mot « autre ».

M. NEGULESCO se déclare d'accord.

M. GUERRERO, Vice-Président, suggère la rédaction suivante :

on behalf of the party filing the Counter-Memorial".

The PRESIDENT was afraid that the words *"en réponse"* (in answer thereto) would not indicate sufficiently clearly that what was meant was the statement of law submitted by the party setting out its own point of view.

M. ANZILOTTI suggested : *"ainsi que son exposé de droit et ses conclusions"* (its statement of law and its submissions).

M. ADATCI thought it would suffice to delete the words "of this party" in the second paragraph of the Co-ordination Commission's text.

Jonkheer VAN EYSINGA would prefer to keep these words.

The PRESIDENT took a vote on the question whether the words : "of this party", at the end of paragraph 2 of Article 40, should be deleted or retained ; eight votes were recorded in favour of deletion and four of retention (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking and Anzilotti). These words were accordingly deleted.

The PRESIDENT took a vote on M. Fromageot's proposal that the words "a statement of law presented on behalf of the party filing the Counter-Memorial" in paragraph 2 should be replaced by : "a statement of law in answer thereto". The proposal was adopted by seven votes to five (MM. Wang, Negulesco, Adatci, Anzilotti and the President).

The PRESIDENT noted that there were no further observations in regard to paragraphs 2, 4 and 5 of Article 40.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that, in No. 5 of Article 40, reference was made to "paragraphs 3, 4 and 5 of the present Article....". Undoubtedly it should be paragraphs 3 and 4.

The PRESIDENT agreed and declared Article 40 adopted, as thus amended.

ARTICLE 41 OF THE RULES. (*New numbering.*)

> "When proceedings have been instituted by means of an application, counter-claims may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claims are directly connected with the subject of the application and that they come within the jurisdiction of the Court. Any other claim which does not fulfil the first condition mentioned shall be presented in the form of an application. The Court may exercise its power to join the two suits thus lodged."

The PRESIDENT recalled that Article 41 of the existing Rules concerned the right of the Court, or of the President if the Court was not sitting, to fix the date for the commencement of the oral proceedings. It had however been decided to transfer the rule to the section dealing with oral proceedings. The number 41 being thus vacant, the Co-ordination Commission proposed to insert under this number the clause adopted by the Court in regard to counter-claims.

M. FROMAGEOT was afraid that the phrase "any other claim which does not fulfil the first condition mentioned ...." was not sufficiently clear.

Count ROSTWOROWSKI thought it would be better to add the word "separate" ("in the form of a *separate* application") ; this would render the following phrase clearer.

M. NEGULESCO accepted this addition.

M. FROMAGEOT also proposed the deletion of the word "other".

M. NEGULESCO agreed to this.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested the following wording :

« Toute demande qui ne remplit pas la première condition doit être présentée sous forme de requête, qui peut être l'objet d'une instance séparée ou jointe à l'instance principale. »

M. ANZILOTTI fait observer que seule la Cour peut décider la jonction des deux instances.

M. FROMAGEOT propose de modifier le texte présenté par M. Guerrero de la manière suivante :

« .... qui peut rester l'objet d'une instance séparée ou être jointe par la Cour à l'instance primitive ».

MM. GUERRERO, Vice-Président, et NEGULESCO acceptent la proposition de M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT constate que, aucune observation n'étant présentée au texte proposé par le Vice-Président et amendé par M. Fromageot, ce texte est adopté.

Il constate, en outre, que ce texte remplacera la deuxième partie du texte de l'article 41 proposée par la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT fait observer, au sujet de l'article 41 actuellement en vigueur, que, la Cour ayant décidé de l'insérer dans la partie du Règlement qui vise la procédure orale, il n'est pas nécessaire de s'en occuper actuellement. (Assentiment.)

ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT.

« 1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou le Président peuvent, de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire. »

Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune objection n'est présentée au texte qui est proposé à la Cour, déclare ce texte adopté. Il ajoute que la Cour doit encore examiner l'article 35, dont le texte, amendé la veille par la Cour, a été distribué en cours de séance. Il est ainsi conçu :

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT.

« 1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, l'article 40, alinéa 1, du Statut est applicable.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci contiendra, outre l'indication de la partie requérante et l'objet du différend : la désignation de la partie contre laquelle la demande est formée ; la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; l'indication précise de l'objet de la demande ; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire auquel ces preuves seront annexées.

3. L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique à La Haye de cette partie, soit enfin, si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye, par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique à La Haye de la partie, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

"Any claim which does not fulfil the former condition shall be presented in the form of an application and be the subject of a separate suit or be joined to the main suit."

M. ANZILOTTI pointed out that the Court alone could decide to join the two suits.

M. FROMAGEOT proposed to amend M. Guerrero's text as follows :

".... and be the subject of a separate suit or be joined by the Court to the original suit".

MM. GUERRERO, Vice-President, and NEGULESCO accepted M. Fromageot's proposal.

The PRESIDENT said that, there being no observations in regard to the text proposed by the Vice-President and amended by M. Fromageot, that text was adopted.

He also declared that this text would replace the second part of the text of Article 41 proposed by the Co-ordination Commission.

The PRESIDENT, with regard to the existing Article 41, remarked that, as the Court had decided to transfer it to the part of the Rules relating to the oral proceedings, there was no necessity at the moment to deal with it. (The Court concurred.)

ARTICLE 42 OF THE RULES.

"1. The Registrar shall forward copies of all the documents in the case, as he receives them, to the judges and to the parties.

2. The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the documents of the written proceedings in a particular case at the disposal of the government of any State which is entitled to appear before the Court.

3. In the same way, the Court, or the President, may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in regard to a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case."

The PRESIDENT observed that, there being no objection to the text submitted to the Court, that text was adopted. He added that the Court had still to consider Article 35, the text of which had been amended by the Court on the previous day and circulated in the course of the meeting. It now ran as follows :

ARTICLE 35 OF THE RULES.

"1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, Article 40, paragraph 1, of the Statute shall apply.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application shall specify, in addition to the name of the applicant and the subject of the dispute : the name of the party against whom the claim is submitted, the provision on which the applicant founds the jurisdiction of the Court and the precise nature of the claim, and give a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based, these facts and grounds being developed and the evidence adduced in the Memorial to which the evidence will be annexed.

3. The original of an application shall be signed either by the agent of the party submitting it, or by the diplomatic representative of that party at The Hague, or, if the party has no diplomatic representative at The Hague, by a duly authorized person. If the document bears the signature of a person other than the diplomatic representative of that party at The Hague, the signature shall be legalized by this diplomatic representative or by the competent authority of the government concerned.

4. Toute demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'article 27, alinéa 2, du Statut, ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut. »

M. FROMAGEOT signale le cas où un État qui n'a pas signé la disposition facultative *présenterait une requête* contre une partie qui aurait signé cette disposition facultative. La disposition facultative ne peut être invoquée que sous condition de réciprocité, et, en pareil cas, cette réciprocité n'existerait pas.

L'État qui présente ainsi une requête sans pouvoir se prévaloir de la disposition facultative, doit-il se voir refuser l'accès de la Cour, si l'autre partie ne fait pas opposition à cette requête ? Peut-être pourrait-on insérer le mot « éventuellement » avant les mots : « la mention de la disposition.... ».

M. SCHÜCKING désire également que le *forum prorogatum* ne soit pas exclu [1].

M. NEGULESCO craint que le mot « éventuellement » ne donne la possibilité à un demandeur de saisir la Cour sans se fonder sur aucune disposition conventionnelle proclamant la compétence de la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS entrevoit quelque danger à cette clause d'éventualité. Il vaut mieux dire simplement qu'un État peut s'adresser à la Cour en mentionnant seulement l'objet de la demande. Si la Cour est incompétente, elle le dira ; si elle est compétente, elle donnera suite à la requête. Le baron Rolin-Jaequemyns serait donc opposé à l'adjonction du mot « éventuellement » ; mais il accepterait la suppression de la disposition tout entière à laquelle ce mot s'ajouterait.

MM. ANZILOTTI et ADATCI se prononcent dans le même sens.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 20.

Le Président : (*Signé*) Sir CECIL HURST.
Le Greffier-adjoint : (*Signé*) J. JORSTAD.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 1er juin 1934, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance ; M. Hammarskjöld, Greffier, étant remplacé par M. Jorstad, Greffier-adjoint.

45. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT prie les membres de la Cour de se reporter au texte imprimé de l'article 31 du Règlement en vigueur. Au sixième alinéa, le texte français porte : « .... les procès-

[1] Voir pp. 69 et 134.

4. A request that a case should be referred to one of the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute, shall be made in the document instituting proceedings or shall accompany that document. Such a request shall be complied with provided that the Court is satisfied that the parties are in agreement. Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27, paragraph 2, of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, shall also be granted; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute."

M. FROMAGEOT referred to the possibility of a State which had not signed the Optional Clause bringing a suit against a party which had signed the Clause. The Optional Clause could only be invoked on condition of reciprocity, and in such a case that condition would not be present.

Must a State which thus submitted an application without being in a position to invoke the Optional Clause be refused access to the Court, if the other party made no objection to the application ? Perhaps the word *"éventuellement"* (if any) might be inserted before (after) the words : *"la mention de la disposition...."* (specify the provision....)

M. SCHÜCKING was also anxious that the *forum prorogatum* should not be ruled out [1].

M. NEGULESCO was afraid that the word *"éventuellement"* might make it possible for an applicant to bring a suit before the Court without there being any treaty provision giving the Court jurisdiction.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS foresaw some danger in this contingent clause. It would be better simply to say that a State, in applying to the Court, need only specify the claim. If the Court had no jurisdiction, it would say so ; if it had jurisdiction, it would take cognizance of the application. Baron Rolin-Jaequemyns therefore would be opposed to the addition of the word *"éventuellement"*, but he would agree to the deletion of the whole phrase to which it was to be added.

MM. ANZILOTTI and ADATCI took the same view.

The PRESIDENT proposed that further discussion should be adjourned.

It was decided accordingly.

The Court rose at 1.20 p.m.

(*Signed*) Sir CECIL HURST, President.
(*Signed*) J. JORSTAD, Deputy-Registrar.

NINETEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, June 1st, 1934, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting ; M. Hammarskjöld, Registrar, being replaced by M. Jorstad, Deputy-Registrar.

45.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 31 OF THE RULES.

The PRESIDENT asked the members of the Court to refer to the printed text of the existing Article 31 of the Rules. The sixth paragraph was worded as follows,

[1] See pp. 69 and 134.

verbaux de ces séances se bornent à mentionner l'objet des débats.... ». Le texte anglais porte : « such minutes, *which are to be considered as confidential*, shall record.... ». La phrase soulignée dans le texte anglais ne figure pas dans le texte français.

Il demande à la Cour de se prononcer, soit pour la suppression de ces mots dans le texte anglais, soit en faveur de l'insertion d'une phrase équivalente dans le texte français.

M. ADATCI estime qu'il serait préférable de compléter le texte français.

M. FROMAGEOT se rallie à l'opinion de M. Adatci. On pourrait insérer dans le texte français du paragraphe 6 de cet article la phrase suivante : « Les procès-verbaux de ces séances, *qui doivent être tenus pour confidentiels*.... »

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en faveur de cette proposition.

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à revenir à l'article 35, à l'alinéa 2 duquel M. Fromageot a proposé d'ajouter le mot « éventuellement ».

M. FROMAGEOT rappelle que le premier projet de Statut prévoyait la faculté de saisir librement la Cour. Le Conseil de la Société des Nations, au mois d'octobre 1920, n'en a pas accepté le principe mais a stipulé que la Cour ne pourrait être saisie que si les deux parties étaient préalablement d'accord, leur accord pouvant se manifester par la conclusion d'un compromis ou par l'adoption de la disposition facultative ou une autre clause de juridiction obligatoire.

L'hypothèse envisagée à la fin de la matinée était celle où deux parties, n'étant pas liées par une clause de ce genre, présenteraient cependant une requête l'une vis-à-vis de l'autre. En pareille matière, l'accord envisagé et prévu par le Statut n'existe-t-il pas, puisque, pour les mêmes faits, les deux parties, désireuses d'un règlement pacifique, s'adressent à la Cour ? Elles s'adressent unilatéralement, sans doute ; mais, en fait, elles soumettent à la Cour le même conflit. Ne peut-on pas dire qu'il y a là une entente tacite ? En pareil cas, la Cour serait-elle fondée à rejeter ces requêtes comme ayant été présentées unilatéralement en l'absence d'une acceptation formelle de la disposition facultative ou d'un texte compromissoire tels qu'ils se trouvent dans les traités de minorité ?

Pour ces raisons, M. Fromageot n'insiste pas sur l'adjonction du mot « éventuellement », qu'il avait d'abord proposée.

Le comte ROSTWOROWSKI, pour le cas où la proposition à laquelle vient de renoncer M. Fromageot serait reprise, déclare s'opposer à toute adjonction au texte de l'article 35 tel qu'il est soumis à la Cour.

Mais M. Fromageot s'est demandé si la Cour devait rejeter la requête faute de l'indication de la disposition conférant juridiction à la Cour. Le comte Rostworowski estime que l'alinéa 2 donne seulement des indications très utiles aux parties sur ce qu'elles doivent mettre dans la requête, et il ne doit pas en résulter que le moindre manquement aux prescriptions de cet alinéa entraîne le rejet de la requête.

M. SCHÜCKING craint que ce ne soit une méthode dangereuse que d'augmenter les exigences pour le contenu de la requête, sans savoir quelles seront les conséquences juridiques, au cas où la requête ne se conformerait pas à ces exigences. M. Schücking a une conception différente de celle du comte Rostworowski quant à ces conséquences. A cet égard, il se réfère à l'article 16 des Instructions pour le Greffe [1], qui est ainsi conçu :

[1] Voir Série E, n° 5, p. 53.

in the French text : ".... *les procès-verbaux de ces séances se bornent à mentionner l'objet des débats*....". The English text said : ".... such minutes, *which are to be considered as confidential*, shall record....". The words underlined in the English text did not appear in the French version.

He asked the Court to decide either to omit these words in the English, or to add corresponding words in the French text.

M. ADATCI thought it would be better to add the words in the French text.

M. FROMAGEOT agreed with M. Adatci. The French text of paragraph 6 of that Article might be worded as follows : *"Les procès-verbaux de ces séances*, qui doivent être tenus pour confidentiels...."

The PRESIDENT noted that the Court was in favour of this proposal.

ARTICLE 35 OF THE RULES.

The PRESIDENT requested the Court to return to the discussion of Article 35, in the second paragraph of which M. Fromageot had desired to insert the word *"éventuellement"*.

M. FROMAGEOT recalled that the first draft of the Statute had provided for free recourse to the Court. In October 1920, the Council of the League of Nations had decided against that method ; it was then considered that a case could not be brought before the Court unless both parties assented to that course beforehand ; that assent might find expression in the conclusion of a special agreement by the parties, or in their accession to the Optional Clause, or to any other clause giving the Court compulsory jurisdiction.

The situation discussed at the end of the morning sitting was that in which both parties, though not having signed a clause of the above description, filed applications against one another. Did not the agreement that was envisaged and prescribed in the Statute exist in such a case, seeing that both parties, desirous of a pacific settlement, were applying to the Court in regard to the same facts ? No doubt, each of them was doing so unilaterally ; yet, in fact, they were submitting the same dispute to the Court. Could it not be held that there was a tacit agreement ? Would the Court, in such a case, be justified in rejecting the applications, on the ground that they were submitted unilaterally, because there had been no formal acceptance of the Optional Clause, or of a compromissory clause such as that in the Minorities Treaties ?

For these reasons, M. Fromageot would not press for the insertion of the word *"éventuellement"*, which he had formerly proposed.

Count ROSTWOROWSKI wished to say that, in case the proposal which M. Fromageot had just abandoned should be re-submitted, he was opposed to any addition to the text of Article 35, as submitted to the Court.

M. Fromageot had, however, asked whether the Court should reject the application, because it contained no mention of a clause conferring jurisdiction upon the Court. He (Count Rostworowski) considered that paragraph 2 merely gave extremely useful information to the parties as to what their applications should contain, and it should not follow as a consequence that the smallest failure to observe the provisions of the paragraph must entail the rejection of the application.

M. SCHÜCKING thought that there was danger in laying down additional requirements as to what an application must contain, without being clear as to the legal consequences that would ensue if the application failed to comply with those requirements. He himself differed from Count Rostworowski as to these consequences. In that connection, he referred to Article 16 of the Instructions for the Registry [1], which was in the following terms :

[1] See Series E., No. 5, p. 61.

« Dans le cas où, soit une requête, introductive d'instance, pour intervention, pour revision ou pour avis consultatif, soit un mémoire, contre-mémoire, réplique ou duplique, adressé à la Cour, n'est pas établi dans les formes prescrites par le Règlement, le Greffier notifie ce fait à la partie qui a effectué le dépôt du document en question ; si le document n'est pas rectifié dans le délai fixé pour son dépôt, le Greffier en informe la Cour. »

Il incomberait donc au Greffier d'appeler d'abord l'attention de la partie sur le fait que la requête ne contiendrait pas l'indication d'un article sur lequel se fonde la compétence alléguée. Si cette partie ne peut donner suite à la demande du Greffier, le Greffier doit faire un rapport à la Cour ; dans ce cas, avant que la Cour ne se soit prononcée, le Greffier, semble-t-il, ne communique pas le document à l'autre partie.

La Commission de coordination, dans son rapport, indique également que : « si les prescriptions concernant le contenu de la requête ne sont pas remplies, si quelque chose manque, par exemple la disposition concernant la compétence, la Cour doit écarter *a limine* la requête ». L'insertion de ces exigences, dans le Règlement, entraîne donc des conséquences strictes.

Le comte ROSTWOROWSKI établit une distinction, parmi les exigences de l'alinéa 2, entre celles qui entraînent le rejet de la requête et celles qui ne l'entraînent pas. L'article 40 du Statut exige l'indication de l'objet du différend et des parties en cause ; s'il y a un manquement à l'article 40 du Statut, la requête peut être rejetée. Pour les autres exigences, ce sont de simples recommandations faites par la Cour aux parties, par la voie du Règlement, afin que les parties fournissent à la Cour des indications qui lui sont extrêmement utiles ; ces exigences ne semblent pas devoir entraîner, par leur absence, le rejet de la requête, parce qu'elles ne sont pas mentionnées dans le Statut.

M. ANZILOTTI reconnaît que, si l'on se place au point de vue du comte Rostworowski, la situation est tout autre et les objections qu'il a soulevées, lors de la discussion de cet article, perdent beaucoup de leur force. Mais si l'on se place à ce point de vue, la rédaction actuelle de l'article est défectueuse. De l'avis de M. Anzilotti, la distinction entre les indications qui sont essentielles pour rendre la requête recevable et d'autres indications qui sont simplement recommandées et dont le défaut n'entraîne pas l'irrecevabilité de la requête ne résulte aucunement du texte proposé, ni, par ailleurs, d'aucun autre article du Règlement. Si l'on se tient au texte tel qu'il a été adopté par la Cour, il est impossible de dire que, seules, l'indication des parties et celle de l'objet du différend visent des conditions essentielles ; la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour devrait également être considérée comme visant une condition essentielle de la recevabilité de la requête.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne considère pas comme absolument exacte l'interprétation donnée par le comte Rostworowski. Aux conditions prévues par l'article 40 du Statut, le nouvel article 35 du Règlement ajoute d'autres conditions. Or, les termes dans lesquels l'article est conçu sont impératifs, aussi bien pour ce qui est des deux conditions déjà prévues à l'article 40 du Statut que des autres conditions introduites par le Règlement. Telle que la disposition est rédigée dans le texte, on ne peut considérer qu'il y ait des conditions obligatoires et des conditions facultatives : toutes les conditions indiquées sont obligatoires. Mais peut-être donnerait-on satisfaction aux membres de la Cour qui estiment qu'il ne faut pas imposer de nouvelles obligations aux parties pour la présentation d'une requête, en retouchant le texte de manière à indiquer qu'il y a des conditions qui

"Should an application—whether instituting proceedings, or for permission to intervene, or for revision—or a request for an advisory opinion, or a Case, Counter-Case, Reply or Rejoinder addressed to the Court, not be prepared in accordance with the forms prescribed by the Rules of Court, the Registrar will inform the party which has deposited the document in question ; if the document is not amended within the time fixed for its presentation, he will inform the Court."

It would thus become the duty of the Registrar to draw the attention of the party concerned to the fact that the application did not contain a mention of the provision on which it claimed to found the Court's jurisdiction. Should the party not comply with his request, the Registrar would have to inform the Court ; in that case, the Registrar would not, it appeared, communicate the document to the other party.

The Co-ordination Commission's report also stated that: "if the rules concerning the contents of the application were not complied with, if there was anything missing—e.g. the clause conferring jurisdiction—the Court should reject the application *a limine*". Accordingly, if these conditions were inserted in the Rules, definite consequences would ensue.

Count ROSTWOROWSKI drew a distinction, among the requirements of paragraph 2, between those which entailed the rejection of the application, and those which did not. Article 40 of the Statute required that the application should indicate the subject of the dispute and the contesting parties ; if Article 40 of the Statute were not complied with, the application might be rejected. The other conditions laid down in the paragraph were, however, simply recommendations which the Court made, through the Rules, to the parties, in order that the latter should give it certain very useful information ; the non-observance of these conditions should not, it would appear, entail the rejection of the application, because they were not conditions prescribed by the Statute.

M. ANZILOTTI admitted that, if one adopted Count Rostworowski's standpoint, the situation was quite different and the objections which he had raised when the Article was discussed lost much of their force ; but if one took that point of view, the present wording of the Article appeared defective. In his opinion, there was nothing in the proposed text, or indeed in any other clause of the Rules, to justify the distinction between the indications which were essential in order that the application might be accepted, and other indications which it was merely recommended that the application should contain, but the absence of which would not prevent it from being accepted. If they went by the text as adopted by the Court, it was impossible to contend that the indication of the parties and of the subject of the dispute were the only essential conditions ; the mention of the clause on which the applicant founded the Court's jurisdiction should also be deemed an essential condition for the acceptability of the application.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think that Count Rostworowski's interpretation was entirely correct. The new Article 35 of the Rules prescribed conditions which were additional to those laid down in Article 40 of the Statute. The terms in which the Article was couched were imperative, both in regard to the two conditions prescribed in Article 40 of the Statute and to the new conditions that were to be added in the Rules. Taking the Article as it was worded, it could not be argued that some of the conditions were binding while others were optional ; all the conditions specified were binding. Perhaps, however, it would be possible to meet those members of the Court who considered that no further obligations should be imposed on parties submitting applications by modifying the text in such a manner as to

ne sont pas absolument obligatoires et d'autres qui le sont. Les conditions obligatoires seraient les deux conditions déterminées par le Statut lui-même. Les autres, plutôt facultatives, seraient celles qu'introduit le Règlement et qui constituent une sorte de recommandation.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que la matière doit être envisagée en relation étroite avec le premier alinéa de l'article 38 du Règlement. Si un État s'adresse par requête à la Cour et si cette requête est transmise à la partie défenderesse, trois possibilités peuvent se présenter :

L'État peut se reconnaître astreint à suivre le demandeur devant la Cour parce qu'il y a un lien qui l'y oblige ; ou bien il peut opposer une exception d'incompétence ; ou, enfin, malgré l'absence de lien qui l'oblige à suivre le demandeur devant la Cour, il peut, dans un cas donné, être disposé à venir devant elle.

Cette dernière solution peut constituer parfois, eu égard aux conditions politiques se présentant à un moment donné, le seul moyen permettant de régler une affaire en droit, moyen que la Cour ne doit pas écarter. Ce qui importerait serait donc de conserver aux États la possibilité de se présenter devant la Cour en vertu d'un accord tacite.

M. SCHÜCKING désirerait voir nettement établir dans le texte une distinction entre les prescriptions qui doivent être remplies pour que la requête soit recevable et celles qui présentent le caractère de simples recommandations.

M. NEGULESCO serait porté à se rallier aux opinions exprimées par le comte Rostworowski, M. Schücking et le Vice-Président. Mais le cas auquel a fait allusion M. Fromageot soulève une question relative à la compétence de la Cour. M. Fromageot croit que, dans l'hypothèse où deux parties, n'ayant pas signé une clause de juridiction obligatoire, présentent une requête l'une vis-à-vis de l'autre, la Cour est compétente ; M. Negulesco est d'un avis contraire.

En effet, l'article 14 du Pacte dispose :

> « Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront.... »

La question a été discutée en 1920 de savoir ce que signifient les mots : « les parties lui soumettront ». S'agit-il des deux parties au différend ou seulement de l'une des parties ? On est arrivé à cette conclusion que le mot « parties », dans l'article 14 du Pacte, signifie les deux parties. Par conséquent, l'idée de citation unilatérale devant la Cour ne peut être acceptée que dans le cas où il existe un accord antérieur. En outre, jusqu'à présent la Cour a reconnu que, quand il s'agit d'un compromis, il y a des parties, mais il n'y a ni demandeur ni défendeur. Comment donc admettre qu'on saisisse la Cour par voie unilatérale — ce qui présuppose un demandeur et un défendeur — et qu'il se forme un compromis tacite entre les parties ? S'il s'agit d'un compromis, d'après toutes les règles établies par la Cour, il faut que le compromis soit notifié, ce qui n'est pas possible en cas de citation unilatérale. La vérité est que chaque requête ouvre une instance et que dans le cas dont il s'agit il y a deux instances séparées. Les deux requêtes différentes, qui ont ouvert deux instances séparées, ne pourraient pas, l'une par rapport à l'autre, influencer la compétence de la Cour. Les requêtes étant séparées, la Cour doit examiner la question de compétence spécialement et individuellement pour chacune d'elles.

M. Negulesco croit que la Cour peut être saisie par voie unilatérale seulement dans le cas où il existe une convention antérieure qui donne ce droit à chacune des parties, et que, faute d'une pareille convention, on ne peut pas considérer

indicate that some conditions were absolutely binding, whereas others were not. The binding conditions would be the two requirements prescribed by the Statute itself. The others, which were rather of an optional character, would be those added in the Rules, and they would be in the nature of recommendations.

Jonkheer VAN EYSINGA held that the question must be considered in close connection with the first paragraph of Article 38 of the Rules. If a State approached the Court by means of an application, and if that document were transmitted to the respondent, three possible situations might arise :

The State might consider itself bound to accompany the applicant before the Court, because there was an undertaking obliging it to do so ; or it might file an objection to the jurisdiction ; or, again, even in the absence of a provision obliging it to accompany the applicant before the Court, it might, in given circumstances, be disposed to do so.

The latter course might sometimes, having regard to the political conditions prevailing at a given moment, be the only means of securing the legal settlement of a dispute, and it was one which the Court should not exclude. It was, therefore, important that States should retain the possibility of presenting themselves before the Court in pursuance of a tacit agreement.

M. SCHÜCKING desired that the text should make a clear distinction between those requirements which must be fulfilled in order that an application might be entertained, and those which were merely in the nature of recommendations.

M. NEGULESCO was inclined to agree with the opinions of Count Rostworowski, M. Schücking and the Vice-President. But the case suggested by M. Fromageot raised a question concerning the Court's jurisdiction : M. Fromageot thought that, in the situation in which two parties, though not having signed an optional clause, filed applications against one another, the Court has jurisdiction ; M. Negulesco is of a contrary opinion.

Moreover, Article 14 of the Covenant laid down that :

> "The Court shall be competent to hear and determine any dispute of an international character which the parties thereto submit to it."

The meaning of the words ".... which the parties thereto submit to it" had been debated in 1920. Did it mean both the parties to the dispute, or only one of them ? The conclusion reached was that the word "parties" in Article 14 of the Covenant meant both the parties. Consequently, the idea of a unilateral summons before the Court could only be accepted if a prior agreement existed. Moreover, the Court had hitherto admitted that, in case of a special agreement, there were no parties, in the strict sense of the term : there was no claimant or respondent. How then could it be held that a case might be brought before the Court unilaterally—a method which presupposed a claimant and a respondent—and that a tacit special agreement had been established between the parties ? If there was a special agreement, then, according to all the Court's rules, that agreement must be notified, which notification is not possible in the case of a unilateral summons. In fact, every application institutes proceedings, and in the case under consideration there are two separate proceedings. The two different applications, instituting two separate proceedings, could not influence the jurisdiction of the Court in relation to each other. The applications would be separate, so that the Court should have to examine the question of jurisdiction specially and individually for each of them.

But every application instituted proceedings, and in the case under consideration there are two separate sets of proceedings. The two different applications, which had opened two separate sets of proceedings, could not influence

la validité d'une requête en vertu d'un compromis tacite, car la Cour, dans son Règlement, a soumis la requête et le compromis à des règles spéciales de procédure.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne croit pas que, par une requête, on puisse arriver à une sorte de compromis. Par ailleurs, il reconnaît que la distinction entre ce qui doit obligatoirement figurer dans la requête et les indications utiles qui peuvent s'y trouver mais qui peuvent aussi en être absentes, est juste par elle-même, et l'on pourrait, en s'en inspirant, dans une nouvelle rédaction, séparer celles des conditions qui sont obligatoires de celles qu'il est simplement bon d'y trouver.

Dans cet ordre d'idées, le baron Rolin-Jaequemyns propose le texte suivant :

> « Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci contiendra, en tout cas, l'indication de la partie requérante et de l'objet du différend, ainsi que la désignation de la partie contre laquelle la demande est formée ; en outre, il pourra y être fait mention de la disposition sur laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour avec un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire auquel ces preuves seront annexées. »

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en acceptant la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, donne lecture d'une formule élaborée par lui :

> « Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci contiendra, outre l'objet du différend et la désignation de la partie contre laquelle la demande est formée.... »,

et ainsi de suite ; puis, après le mot « annexées », ajouter :

> « L'absence des deux premières conditions ci-dessus rend inacceptable la requête. »

Une requête doit obligatoirement comporter les deux indications prévues par le Statut. Quant aux autres, elles ne sont que facultatives, et leur absence n'entraîne pas l'irrecevabilité de la requête.

M. FROMAGEOT estime que la disposition serait plus claire si elle était ainsi rédigée :

> « .... celle-ci contiendra, sous peine d'irrecevabilité, l'indication de la partie requérante, l'objet du différend et la désignation de la partie contre laquelle la demande est formée ; elle contiendra en outre.... »

M. URRUTIA se rallierait volontiers à la proposition du Vice-Président, mais il se préoccupe des inconvénients qui pourront naître dans la pratique si l'on commence à fixer les conditions qui sont essentielles pour que la requête soit recevable et si on laisse les autres comme facultatives.

Il vaut mieux, selon M. Urrutia, limiter les conditions posées dans le Règlement, mais soumettre toutes les conditions fixées à la même règle, en ce sens que la non-observation de l'une d'entre elles rendrait la requête irrecevable. Dans cet ordre d'idées, il convient de s'en tenir aux prescriptions du Statut et de se contenter, comme conditions essentielles pour la requête, de celles que prévoit le Statut, c'est-à-dire l'indication de l'objet de la demande et la désignation des parties.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que l'alinéa 2 a pour objet non pas des conditions de forme, mais le contenu de la requête. Cet alinéa n'a pas à s'occuper des motifs d'irrecevabilité d'une requête. Ainsi compris, l'alinéa ne présente pas d'inconvénient.

Quant aux rédactions présentées par le baron Rolin-Jaequemyns et par le Vice-Président, le comte Rostworowski

the Court's jurisdiction by their relation to one another. They were separate applications, and the Court would have to examine the question of jurisdiction in respect of each of them, specially and individually.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not believe it possible for a kind of special agreement to be arrived at by means of an application. On the other hand, he admitted that the distinction between points that must necessarily be mentioned in an application and those which it might usefully contain but which could also be left out was, in itself, a right distinction ; and, bearing this distinction in mind, a new draft might be prepared separating the obligatory conditions from those which it was simply desirable that an application should fulfil.

With that object in view, Baron Rolin-Jaequemyns proposed the following text :

> "When a case is brought before the Court by means of an application, the latter must, in any case, indicate the party making the application, the subject of the dispute, and the party against whom the claim is submitted ; it may further contain a reference to the clause upon which the applicant founds the Court's jurisdiction, together with a succinct statement of the facts and grounds upon which the claim is based, these facts and grounds being developed in the Memorial to which the evidence will be annexed."

M. GUERRERO, Vice-President, was prepared to accept Baron Rolin-Jaequemyns' proposal, but desired to read the following text which he had prepared :

> "When a case is brought before the Court by means of an application, the application must indicate, in addition to the subject of the dispute and the party against whom the claim is submitted....",

and so on, to the word "annexed" ; after which he would add :

> "Failure to observe the two first of the above conditions will prevent the acceptance of the application."

An application was bound to give information on the two points laid down in the Statute. The information on the other points was optional, and its absence would not make it impossible for the Court to entertain the application.

M. FROMAGEOT thought the proposal would be clearer if it were worded as follows :

> ".... the application must, before it can be entertained, indicate the party making the application, the subject of the dispute and the party against whom the claim is submitted ; it shall further indicate....".

M. URRUTIA would gladly accept the Vice-President's proposal, but he was troubled about the difficulties which might arise, in practice, if they laid down that certain conditions were essential for the application, while the others were optional.

It would be better, in his view, to lay down fewer conditions in the Rules, but to put them all on an equal footing, so that non-observance of any one of them would bar the acceptance of the application. If they took that course, it would be best to confine the essential conditions to those that were prescribed in the Statute, namely the indication of the subject of the dispute and the names of the parties.

Count ROSTWOROWSKI observed that paragraph 2 was concerned, not with formal conditions, but with the contents of the application. That paragraph should not go into the reasons which would allow of an application being entertained. Regarded from that standpoint, the paragraph presented no difficulty.

As regards the drafts submitted by Baron Rolin-Jaequemyns and the Vice-President, he preferred the

préférerait celle du Vice-Président avec l'amendement proposé par M. Fromageot. Mais il croit qu'on arriverait au même résultat en disant : « Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour .... celle-ci contiendra *nécessairement*.... » On indiquerait ici les deux conditions nécessaires ; puis le texte continuerait ainsi : « Elle contiendra aussi la mention.... », etc.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se rallie au texte proposé par le Vice-Président.

M. ANZILOTTI estime que le débat a soulevé un certain nombre de questions très sérieuses sur lesquelles il est impossible de se prononcer sans réflexion préalable. Si une importance particulière n'est pas attachée à l'article 35, ne vaudrait-il pas mieux en ajourner l'examen ?

M. ADATCI croit que la Commission de coordination pourrait accepter l'idée exprimée par le Vice-Président et le baron Rolin-Jaequemyns, c'est-à-dire la proposition d'insérer comme conditions essentielles celles qui ont été prescrites par le Statut, et d'indiquer les autres comme désirables ou recommandables.

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait voir arrêter tout au moins le principe de l'article 35 avant que la Cour se sépare. Du reste, la Cour procédera plus tard à une deuxième lecture de l'ensemble du Règlement.

Les mots : « sous peine d'irrecevabilité », qui ont été suggérés par M. Fromageot, lui semblent de nature à donner satisfaction aux diverses opinions exprimées.

M. ADATCI et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se déclarent d'accord.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour avait adopté la veille un projet d'article 35. Certains scrupules ont porté M. Fromageot à proposer l'introduction dans le texte du mot « éventuellement ». Personnellement, le Président estime que ce mot n'est pas nécessaire, car s'il y a un arrangement entre deux États pour soumettre une affaire à la Cour par la voie de requêtes distinctes que chacun d'eux présenterait contre l'autre, il y a là l'accord nécessaire pour établir la compétence de la Cour. D'autre part, il faut éviter d'exposer un État au danger d'être cité devant la Cour sans que cet État ait aucun renseignement quant à la base juridique sur laquelle repose cette citation. Il est donc désirable que mention soit faite dans la requête de cette base juridique, abstraction faite de toute sanction ou question d'irrecevabilité. En outre, il y a un risque à énumérer les éléments qui doivent être mentionnés sous peine d'irrecevabilité, car on pourrait en tirer la conséquence que, même si les autres conditions posées par le Règlement n'étaient pas remplies, la requête serait recevable.

Sans doute, la Cour peut prendre le temps de la réflexion et renvoyer la rédaction définitive de l'article 35 jusqu'au moment où elle reprendra son travail sur la revision du Règlement. Mais si tel est son désir, il serait bon de décider au préalable quelle est la partie réservée de cet article. S'agit-il de l'article tout entier ou seulement de l'alinéa 2 ?

M. ANZILOTTI est d'accord sur l'idée exposée par le comte Rostworowski et par le baron Rolin-Jaequemyns. Peut-être, par analogie avec les dispositions de certains codes de procédure, conviendrait-il d'envisager qu'une requête à laquelle manquerait un élément, tel que l'indication de la partie contre laquelle la demande est formée ou l'indication de l'objet de la demande, serait nulle de plein droit ; d'autre part, une requête pourrait être déclarée irrecevable sur demande de l'intéressé à cause de l'absence de telle ou telle autre condition.

M. FROMAGEOT, sans rien suggérer au fond, se demande si le texte suivant pourrait donner satisfaction aux diverses opinions qui ont été exprimées :

latter, with the amendment proposed by M. Fromageot. But he thought the same object could be attained by saying : "When a case is brought before the Court by means of .... the application is *bound* to indicate...." Then would follow the two essential conditions, after which the text would go on : "It shall also indicate....", etc.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said he accepted the Vice-President's text.

M. ANZILOTTI thought the discussion had raised a number of important questions, on which it was impossible to decide without previous reflection. If Article 35 was not regarded as specially important, would it not be better to postpone its examination ?

M. ADATCI thought that the Co-ordination Commission might accept the suggestion put forward by the Vice-President and Baron Rolin-Jaequemyns, namely to insert the points laid down in the Statute as essential conditions, and to mention the others as desirable or as recommended.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer that the Court should at least settle the principle of Article 35 before separating. Moreover, the Court would have to proceed, later on, to a second reading of the Rules, as a whole.

The words "in order that it can be entertained" (*"sous peine d'irrecevabilité"*) suggested by M. Fromageot would, it seemed to him, meet all the opinions that had been expressed.

M. ADATCI and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with this view.

The PRESIDENT said that the Court had adopted a draft Article 35 on the previous day. M. Fromageot had felt certain scruples, which led him to propose the insertion of the word *"éventuellement"* in the text. Personally, he (the President) thought the word was unnecessary ; for if there was an arrangement between two States to bring a case before the Court by submitting separate applications against one another, the agreement necessary to give the Court jurisdiction was, in that way, provided. On the other hand, they must be careful not to expose a State to the danger of being summoned before the Court without being informed as to the legal provision on the basis of which it was summoned. It was therefore desirable that the application should mention this legal basis, quite apart from any question of penalties, or of a refusal of the application. There was also a danger in enumerating the points which must be indicated, failing which the application would be refused ; for it might be deduced that, even if the other conditions laid down in the Rules were not complied with, the application could be entertained.

The Court could, no doubt, take time for reflection, and postpone the final drafting of Article 35 until it resumed work on the revision of the Rules. But, if it wished to do so, it would be well to decide first which part of the Article was to be reserved. Was it the whole Article, or only paragraph 2 ?

M. ANZILOTTI agreed with the idea put forward by Count Rostworowski and Baron Rolin-Jaequemyns. Perhaps it might be laid down—following the method adopted in certain codes of procedure—that an application which failed to contain certain information, such for example as the indication of the party against whom the claim was submitted, or the indication of the subject of the dispute, would be automatically null and void ; on the other hand, the Court might refuse to accept an application at the request of the party interested, owing to the non-observance of some other condition.

M. FROMAGEOT said he did not wish to make any suggestion regarding the substance ; but he wondered if the following text might satisfy all the opinions that had been expressed :

« Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend ; elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition.... »

MM. ANZILOTTI, ADATCI et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croient pouvoir accepter ce texte.

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en préférant la formule où figurent les mots : « sous peine d'irrecevabilité », estime également que cette rédaction répond à sa façon de penser. Mais ne conviendrait-il pas de rappeler aux parties, en termes plus précis, l'obligation de présenter une requête se conformant aux conditions imposées par le Règlement ?

M. FROMAGEOT rappelle que certains membres de la Cour, tout en reconnaissant l'obligation d'indiquer dans la requête l'objet du différend et les parties à ce dernier, estiment qu'il est préférable de se borner à marquer ce caractère obligatoire, sans parler de sanction en cas de non-observation de cette obligation.

Le PRÉSIDENT estime qu'il serait désirable de prendre une décision à l'égard de l'article 35 avant que la Cour ne se sépare. Ainsi, le texte d'une section complète du Règlement se trouverait arrêté.

Dans cet ordre d'idées, il met aux voix le texte proposé par M. Fromageot pour l'alinéa 2 ; ce texte est adopté à l'unanimité.

Le Président constate que le texte ainsi approuvé remplace l'alinéa 2 de l'article 35 tel qu'il avait été adopté par la Cour la veille.

Il propose l'adoption des alinéas 1, 3 et 4 de cet article.

M. URRUTIA se déclare prêt à les adopter, mais se réserve, lors de la deuxième lecture, de présenter une observation à leur égard.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare également avoir une réserve à faire au sujet des mêmes alinéas.

Le PRÉSIDENT constate que, sauf ces deux réserves, la Cour ne fait pas d'objection à l'adoption des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 35 tel qu'il a été distribué le même jour (voir P.-V. 18, p. 153).

REMERCIEMENTS A LA COMMISSION DE COORDINATION.

Le PRÉSIDENT, *avant de lever la séance, propose de* remercier M. Adatci et les membres de la Commission de coordination de leur travail. (Applaudissements.)

Il prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 18 heures.

[*Signatures.*]

"When a case is brought before the Court by means of an application, the latter must indicate the party making the application, the party against whom the claim is submitted and the subject of the dispute ; it must also, so far as possible, specify the provision...."

MM. ANZILOTTI, ADATCI and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought they could accept this wording.

M. GUERRERO, Vice-President, though he preferred the text containing the words : "in order to be entertained", also considered this wording in harmony with his point of view. But would it not be well to remind parties, in more definite terms, of their obligation to bring their applications into conformity with the conditions prescribed by the Rules ?

M. FROMAGEOT recalled that some members of the Court, though agreeing that there was an obligation to indicate the subject of the dispute, and the parties thereto, in the application, had nevertheless thought it wiser to be content with emphasizing the binding character of this obligation, without making mention of penalties in case of a failure to observe it.

The PRESIDENT thought it desirable that the Court should adopt a decision in regard to Article 35 before it separated. The text of one complete section of the Rules would then be settled.

Accordingly, he put the text proposed by M. Fromageot for paragraph 2 to the vote ; this text was unanimously adopted.

The President declared that the text thus approved would replace paragraph 2 of Article 35, as adopted by the Court on the previous day.

He then proposed the adoption of paragraphs 1, 3 and 4 of that Article.

M. URRUTIA said he was ready to adopt these paragraphs, but he must reserve his right to comment further on them at the second reading.

M. GUERRERO, Vice-President, said he must also make a reservation in regard to those paragraphs.

The PRESIDENT noted that, except for these two reservations, the Court made no objection to the adoption of paragraphs 1, 3 and 4 of Article 35, in the form in which they had been circulated on that day (see P.-V. 18, p. 153).

EXPRESSION OF THANKS TO THE CO-ORDINATION COMMISSION.

Before closing the meeting, the PRESIDENT proposed that M. Adatci and the members of the Co-ordination Commission should be thanked for their labours. (Applause.)

The President then declared the session closed.

The Court rose at 6 p.m.

[*Signatures.*]

II. — DU 2 FÉVRIER AU 10 AVRIL 1935

TRENTE-QUATRIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le samedi 2 février 1935, à 11 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : sir CECIL HURST, *Président ;* M. GUERRERO, *Vice-Président ;* le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, *juges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier.*

7. — Organisation des travaux de la session. — Communication du Président.

Le PRÉSIDENT signale que, depuis la séance d'hier, il a pris contact avec plusieurs de ses collègues afin de se renseigner sur leur opinion concernant le programme des travaux de la Cour. Vu les renseignements recueillis par lui, le travail relatif à la revision du Règlement (n° 7 de l'ordre du jour) [1] commencera lundi prochain, 4 février. La Cour tiendra une seule séance par jour ; cette séance commencera à 10 heures.

La revision reprendra là où la Cour s'est arrêtée à la fin de la session de juin 1934 ; l'examen des articles du Règlement sera poursuivi jusqu'à la fin, et ensuite la Cour examinera les articles premier à 28. Avant l'ouverture des plaidoiries orales dans l'affaire albanaise, il est à espérer que la Cour disposera du temps suffisant pour achever la revision de tous les articles du Règlement en première lecture. La revision du texte anglais et la deuxième lecture pourraient attendre une session ultérieure, au cours de laquelle la Cour serait en mesure de compter sur la présence des juges actuellement absents : MM. Kellogg, de Bustamante et Wang.

8. — ....

Le Président de la Cour :
(*Signé*) CECIL HURST.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le lundi 4 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance ; M. Hammarskjöld, Greffier, étant remplacé par M. Jorstad, Greffier-adjoint.

12. — Revision du Règlement.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen du n° 7 de son ordre du jour général : la revision du Règlement.

[1] Extrait du P.-V. 21 de la 33me Session (10 déc. 1934) :

« Le PRÉSIDENT demande à la Cour si la revision du Règlement doit être inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire qui s'ouvrira donc le 1er février 1935.

M. GUERRERO, Vice-Président, développe les considérations qui le portent à croire que la Cour doit poursuivre cette revision.

II.—FROM FEBRUARY 2nd TO APRIL 10th, 1935.

THIRTY-FOURTH (ORDINARY) SESSION.

SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, February 2nd, 1935, at 11 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : Sir CECIL HURST, *President ;* M. GUERRERO, *Vice-President ;* Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, *Judges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar.*

7.—Arrangement of the work of the session.—Statement by the President.

The PRESIDENT said that, since the meeting on the previous day, he had spoken with several of his colleagues in order to ascertain their opinion as to the Court's programme of work. In view of what he had been able to learn, the work upon the revision of the Rules of Court (No. 7 of the Agenda) [1] would be begun on Monday, February 4th. The Court would hold one meeting a day only, and that meeting would begin at 10 a.m.

The work of revision would be taken up at the point where the Court had stopped at the end of the session in June 1934. They would proceed with the examination of the articles of the Rules until they reached the end, and then take Articles 1 to 28. Before the beginning of the hearings in the Albanian case, it was to be hoped that the Court would have time to complete the revision of the whole of the Rules in first reading. The revision of the English version and the second reading might be left until a subsequent session at which the Court could reckon on the attendance of the judges now absent, namely MM. Kellogg, de Bustamante and Wang.

8.—....

(*Signed*) CECIL HURST,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Monday, February 4th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting ; M. Hammarskjöld, Registrar, being replaced by M. Jorstad, Deputy-Registrar.

12.—Revision of the Rules.

The PRESIDENT invited the Court to take up item No. 7 of the General Agenda : the revision of the Rules.

[1] Extract from P.-V. 21 of the 33rd Session (Dec. 10th, 1934) :

"The PRESIDENT asked the Court whether the revision of the Rules should be placed on the Agenda of the ordinary session which would, according to the decision just taken, begin on February 1st, 1935.

M. GUERRERO, Vice-President, once more explained the reasons which inclined him to hold that the Court should proceed with this revision.

Les membres de la Cour ont reçu un volume préliminaire (Distr. 3182), dans lequel figurent les procès-verbaux des séances déjà consacrées au même objet durant la session du mois de mai 1934.

La Cour s'est alors arrêtée, dans son travail de revision, à la fin du chapitre qui vise la procédure écrite.

Toutefois, au moment où la Cour a pris cette décision, elle avait déjà examiné les articles 43 et 44, qui appartiennent au chapitre du Règlement relatif à la procédure orale.

En conséquence, la première question à trancher est celle de savoir si la Cour désire rouvrir la discussion sur les articles 43 et 44, dont un texte a déjà été adopté en première lecture [1], ou si elle veut reprendre la revision à partir de l'article 44 *bis*, pour lequel la Commission de coordination a proposé un texte [2].

Proposition de M. Schücking.

M. SCHÜCKING désirerait présenter une observation générale au sujet de la section du Règlement consacrée à la procédure orale.

A son avis, l'article 44 *bis* a trait à une question spéciale de la matière des preuves. Dès lors, ne conviendrait-il pas, avant de discuter cette question, d'étudier celle du cours de la procédure orale en général ?

Selon M. Schücking, cette section du Règlement présente une lacune considérable : les fonctions du Président n'y sont pas mentionnées, alors que celles de la Cour et du Greffier le sont. Seul, l'article 51 dispose que le Président peut poser des questions aux témoins. Il est vrai que les pouvoirs du Président en cette matière sont définis dans le Statut lui-même, dont l'article 45 dispose que le Président dirige les débats.

Néanmoins, il importerait de définir dans le Règlement les compétences du Président, telles qu'elles résultent de l'article 45 du Statut. M. Schücking croit que le droit du Président de diriger les débats ne consiste pas seulement à donner la parole aux parties : il peut aussi influencer la marche et le contenu des débats. En effet, il est conforme à la pratique de la Cour que le Président pose des questions aux agents. Cependant, cette pratique très importante n'est pas constatée dans le Règlement. La détermination des droits du Président peut devenir le point de départ d'une grande amélioration de la procédure devant la Cour ; en effet, le droit de procédure le plus moderne exige le contact permanent entre le tribunal et les parties, et son mot d'ordre est : direction du

M. FROMAGEOT et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS font remarquer que les travaux de revision dont la Cour s'occupera lors de sa session de février constitueront simplement une reprise du travail déjà commencé et que la longueur des débats dans l'affaire Oscar Chinn n'a pas permis de poursuivre au cours de la présente session extraordinaire comme il avait été prévu dans l'ordre du jour de celle-ci.

M. ANZILOTTI, au sujet de la question de la revision du Règlement, déclare conserver son opinion bien connue. Si le Règlement actuel laisse subsister quelque incertitude, il possède, d'autre part, une souplesse qui constitue l'un de ses grands avantages. Pour sa part, M. Anzilotti persiste à considérer comme inopportune la revision intégrale du Règlement actuel, élaboré — il faut s'en souvenir — par une Cour composée en grande partie d'anciens magistrats et avocats, dont il exprime, en quelque sorte, l'expérience professionnelle.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que, sauf cette déclaration, la majorité des membres de la Cour est en faveur de l'inscription, à l'ordre du jour de la session ordinaire, de la reprise des travaux de revision du Règlement.

Il est entendu — en réponse à une question posée par le GREFFIER — que les procès-verbaux consacrés à ces travaux seront établis selon la même méthode que les procès-verbaux de la 32me Session. »

[1] Pp. 120-122.
[2] Pp. 180 ; 122 *et sqq.*

Members of the Court had received a preliminary volume (Distr. 3182) containing the minutes of sittings already devoted to this subject at the session in May 1934.

The Court had then decided to suspend the work of revision at the end of the chapter dealing with the written proceedings.

When this decision had been taken, the Court had however already considered Articles 43 and 44, belonging to the chapter of the Rules relating to oral proceedings.

Accordingly, the first question to be settled was whether the Court wished to re-open the discussion of Articles 43 and 44, a draft of which had already been adopted in first reading [1], or whether it would take up the revision beginning at Article 44 *bis*, of which a text had been proposed by the Co-ordination Commission [2].

Proposal by M. Schücking.

M. SCHÜCKING wished to make a general observation regarding the section of the Rules devoted to the oral proceedings.

In his opinion, Article 44 *bis* dealt with a special question relating to evidence. Before taking this question, would it not therefore be better to discuss the course of the oral proceedings ?

In M. Schücking's view, there was a considerable hiatus in this section of the Rules : the functions of the President were not mentioned, whereas those of the Court and the Registrar were. It was simply laid down in Article 51 that the President might put questions to witnesses. It was true that the President's powers in this connection were defined in the Statute itself, Article 45 of which provided that the hearing was to be under the control of the President.

Nevertheless, it was important that the powers of the President resulting from Article 45 of the Statute should be defined in the Rules. M. Schücking believed that the President's right to control hearings did not consist solely in giving the parties leave to address the Court : he could also exercise influence on the progress and subject-matter of the argument. It was for instance the Court's practice that the President should put questions to agents. But this very important practice was not mentioned in the Rules. The definition of the President's rights might be made the starting point of a great improvement in procedure before the Court : the most modern law of procedure required that there should be permanent contact between a Court and the parties, and

M. FROMAGEOT and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the work of revision to be undertaken by the Court at its session in February would simply constitute the resumption of the work already begun and with which the length of the deliberation in the Oscar Chinn case had made it impossible to proceed at the present extraordinary session.

M. ANZILOTTI, with regard to the question of the revision of the Rules, said that he held to his opinion, which was well known. Though the existing Rules left a measure of uncertainty, they possessed, on the other hand, a degree of elasticity which was one of their great merits. For his part, he still thought a complete revision of the existing Rules inexpedient ; it must be remembered that they had been drawn up by a Court composed to a large extent of former judges and counsel and that it represented to some extent the experience gained by them in their professional careers.

The PRESIDENT gathered that, apart from the judge who had just spoken, the majority of members of the Court was in favour of placing the resumption of the work of revision of the Rules upon the Agenda for the ordinary session.

It was agreed—in reply to a question put by the REGISTRAR—that the minutes devoted to the work of revision would be prepared according to the same method as the minutes of the 32nd Session."

[1] Pp. 120-122.
[2] Pp. 180 ; 122 *et sqq.*

procès. La Cour a déjà reconnu, par une résolution [1], que la direction du procès confiée au Président inclut le droit de poser des questions aux parties. On doit naturellement ajouter que tous les juges, avec l'autorisation du Président, peuvent également poser des questions. Cette double règle devrait trouver sa place dans le Règlement, où l'on pourrait insérer une disposition conçue à peu près comme il suit :

> « Le Président, en exerçant son droit de diriger les débats, peut poser des questions aux parties. Les juges ont le même droit, avec l'autorisation du Président. A défaut d'autorisation du Président, la Cour décide. »

Ce texte n'est d'ailleurs présenté qu'à titre de suggestion.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que M. Schücking voudrait, à l'égard des débats oraux, insérer une disposition analogue à l'article 33 déjà adopté [2], et selon lequel le Président prend contact avec les parties pour régler la procédure écrite.

Comité de rédaction.

Le comte ROSTWOROWSKI, tout en reconnaissant l'intérêt de la suggestion de M. Schücking, se demande s'il ne vaudrait pas mieux la renvoyer à la Commission compétente, afin que celle-ci revienne avec un texte précis.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission de coordination a été constituée au moment où la Cour a réparti l'examen du Règlement entre quatre Commissions [3]. Composée des rapporteurs de ces quatre Commissions et du Président de la Cour, M. Adatci, elle était, à l'origine, chargée d'élaborer un texte où serait évitée toute contradiction entre les propositions émanant des diverses Commissions. Au cours de la session du mois de mai 1934, le domaine de la Commission de coordination a été élargi, et elle a été considérée en quelque sorte comme un comité de rédaction [4] ; des propositions lui ont été renvoyées afin qu'elle présentât à la Cour des textes pouvant servir de base de discussion.

Des quatre membres de la Commission de coordination, en dehors du Président, M. Adatci, malheureusement décédé, le rapporteur de la première Commission, M. Wang, est absent ; le rapporteur de la deuxième Commission est devenu Président de la Cour ; les rapporteurs de la troisième et de la quatrième Commission sont seuls présents et disponibles.

Le Président se demande si, dans ces circonstances, il ne serait pas bon de changer la méthode de travail. Au lieu de regarder la Commission de coordination comme un Comité de rédaction, on pourrait essayer, au cours des séances, de discuter chaque proposition à fond et d'obtenir un accord sur les principes à adopter. On pourrait ensuite constituer un comité qui élaborerait un texte et qui serait chargé de mettre en harmonie les divers articles adoptés par la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI indique que, dans sa pensée, la proposition de M. Schücking devait être renvoyée à celle des quatre Commissions primitives dont les travaux touchent de plus près à cette question et qui pourrait présenter un texte. Ces Commissions n'ont pas encore été dissoutes.

Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de M. Schücking tombe dans le domaine du travail de la deuxième Commission. Théoriquement, celle-ci subsiste, mais tous ses membres ne sont pas là, et son rapporteur est actuellement le Président de la Cour.

[1] Résolution du 20 février 1931 ; Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 300.
[2] P. 920.
[3] Pp. 857-858, notes.
[4] P. 9 *in fine*.

its chief preoccupation was the conduct of the case. The Court had already recognized by a resolution [1] that the conduct of the case was entrusted to the President, including the right to put questions to the parties. It should naturally be added that all judges might also put questions, with the President's sanction. This twofold principle should be included in the Rules ; a provision more or less to the following effect might be inserted :

> "In the exercise of his right to conduct the hearing, the President may put questions to the parties. Judges shall have the same right, subject to the President's permission. Should the President not give his permission, the decision shall rest with the Court."

This text was, however, only by way of a suggestion.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that what M. Schücking wanted was to insert, with regard to the hearings, a provision similar to Article 33 which had already been adopted [2], to the effect that the President was to get into touch with the parties in order to settle the details of the written proceedings.

Drafting Committee.

Count ROSTWOROWSKI, whilst recognizing the utility of M. Schücking's proposal, suggested that it would be better to refer it to the competent Commission, in order that the latter might submit a definite text.

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission had been formed when the Court had divided up the Rules for examination by four Commissions [3]. It consisted of the rapporteurs of these four Commissions and of the President of the Court, M. Adatci. It had, originally, been entrusted with the preparation of a complete text from which any inconsistencies between the proposals of the various Commissions would have been eliminated. At the session in May 1934, the sphere of action of the Co-ordination Commission had been considerably extended, and it had been regarded somewhat as a Drafting Committee [4] ; proposals had been referred to it in order that it might submit to the Court texts to be used as bases for discussion.

Of the four members who composed the Co-ordination Commission, apart from the President, M. Adatci, who was unfortunately deceased, M. Wang, the rapporteur of the First Commission, was absent ; the rapporteur of the Second Commission had become President of the Court ; the rapporteurs of the Third and Fourth Commissions were alone present and available.

The President raised the question whether, in these circumstances, it would not be as well to change the method of work. Instead of regarding the Co-ordination Commission as a Drafting Committee, they might try thoroughly to discuss each proposal at the sittings of the Court and to reach agreement upon the principles to be adopted. Then a committee might be formed to prepare a text and to harmonize the various articles adopted by the Court.

Count ROSTWOROWSKI said that, in his view, M. Schücking's proposal should be referred to whichever of the four original Commissions was most closely concerned with this question, in order that it might submit a text ; for the Commissions had not yet been dissolved.

The PRESIDENT pointed out that M. Schücking's proposal fell within the scope of the Second Commission. Theoretically, that Commission still existed, but all its members were not present, and its rapporteur was now the President of the Court.

[1] Resolution dated February 20th, 1931 ; Series D., No. 2, second addendum, p. 300.
[2] P. 920.
[3] Pp. 857-858, footnotes.
[4] P. 9 *in fine*.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que le premier alinéa de l'article 44 *bis* a été renvoyé à la Commission de coordination, qui doit présenter un texte [1]. Cette Commission a donc déjà une tâche qui lui est confiée.

Le PRÉSIDENT estime que, si la Cour croit pouvoir trouver une méthode de travail meilleure que celle qu'elle a employée auparavant, elle est libre de l'adopter.

M. FROMAGEOT considère que le travail des quatre Commissions, qui était un travail préparatoire, devrait être considéré maintenant comme clos. Renvoyer en ce moment un certain article à l'une de ces Commissions nécessiterait ensuite un nouveau transfert de la même question à la Commission de coordination. Il serait préférable, dans l'état actuel de la discussion, d'avoir un comité dont la tâche serait de recueillir les différentes décisions prises par la Cour sur une question donnée et de les rédiger, en tenant compte de tout ce qui a été fait jusqu'à présent et en en prenant note pour les articles suivants. A certains égards, ce comité remplirait le rôle qu'avait rempli la Commission de coordination ; à d'autres égards, il serait un comité de rédaction des décisions prises par la Cour, ou des nouvelles suggestions qui peuvent surgir à propos des différents articles. Ce comité pourrait être composé de membres choisis parmi les juges actuellement présents.

M. NEGULESCO croit qu'il serait plus utile pour la Cour de conserver le système suivi par elle jusqu'à présent. La Commission de coordination n'est pas tellement modifiée. Des quatre rapporteurs, l'un est absent, mais c'est celui de la première Commission, et en ce moment la Cour n'examine pas le résultat des travaux de cette Commission ; les trois autres rapporteurs sont présents. M. Adatci n'était rapporteur d'aucune Commission. Si — selon la suggestion du Président — pour chaque proposition la Cour devait se mettre d'accord pour désigner trois membres d'un comité, il en résulterait nécessairement une perte de temps. En outre, l'unité dans le travail de la Cour disparaîtrait.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'est pas partisan de désigner un comité *ad hoc* pour examiner chaque question qui se présente. Il en résulterait un surplus de travail, une perte de temps et une complication inutile.

Il semble, d'autre part, nécessaire que la Cour désigne un comité de rédaction en tenant compte des personnes présentes à la session actuelle et de l'utilité de nommer, comme membres de ce comité, des juges de langues française et anglaise. Le comité pourrait être composé de trois membres, et la Cour, après examen de chaque question, la lui renverrait.

Au sujet de la proposition de M. Schücking, M. Guerrero suggère que, d'une manière générale, chaque fois qu'une nouvelle proposition est présentée, l'auteur de la proposition soumette un texte qui serait d'abord examiné par la Cour, puis renvoyé au comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT ne croit pas avoir suggéré la nomination d'un comité *ad hoc* pour chaque question. Son désir est que, autant que possible, chaque proposition soit d'abord étudiée d'une manière approfondie au cours d'une discussion générale au sein de la Cour. C'est seulement si l'on s'aperçoit qu'il est nécessaire ou désirable de nommer un comité spécial que l'on pourrait, au lieu de renvoyer à la Commission de coordination une question qui a été examinée par la Cour, constituer un comité chargé de s'en occuper.

Pour le moment, il serait bon, comme l'a proposé M. le Vice-Président, que M. Schücking dépose le texte de sa suggestion.

M. SCHÜCKING dépose le texte suivant :

« Le Président, dans l'exercice de son droit de diriger les débats, peut poser des questions aux parties. Les juges ont le même droit avec l'autorisation du Président.

[1] P. 129.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that the first paragraph of Article 44 *bis* had already been referred to the Co-ordination Commission, which was to submit a text [1]. That Commission therefore already had one task entrusted to it.

The PRESIDENT thought that, if the Court considered that a better method of work than that previously adopted could be found, they were at liberty to employ it.

M. FROMAGEOT considered that the task of the four Commissions, which was a preliminary task, should now be regarded as completed. The reference of a particular article to one of these Commissions would then necessitate the further reference of the same question to the Co-ordination Commission. It would be better, at the present stage of the discussion, to have a committee whose task it would be to tabulate the various decisions of the Court upon a given question and, taking into account all that had already been done, to prepare a draft to which regard would be had in considering the following articles. In some respects this committee would be playing the part which the Co-ordination Commission had played ; in other respects, it would be a committee for preparing drafts on the basis of the Court's decisions or of new suggestions made in connection with the various articles. This committee might consist of members chosen from among the judges now present.

M. NEGULESCO thought it would be better if the Court were to keep to the system hitherto adopted. The Co-ordination Commission had not undergone such very great changes. Of the four rapporteurs, one was absent, but he was the rapporteur of the First Commission, and at the moment the Court was not discussing the results of that Commission's work ; the three others were present. M. Adatci had not been rapporteur of any Commission. If—as suggested by the President—the Court had to agree upon the appointment of three members of a committee in connection with every proposal, loss of time would inevitably ensue. Moreover, the homogenity of the Court's work would suffer.

M. GUERRERO, Vice-President, did not favour the appointment of an *ad hoc* committee to examine each question which arose. This would entail extra work, loss of time and unnecessary complication.

On the other hand, it seemed essential that the Court should appoint a drafting committee from the members actually present at the session, bearing in mind the desirability of selecting as members of this committee a French and an English speaking judge. The committee might consist of three members, and the Court would refer each question to it after examination.

In connection with M. Schücking's proposal M. Guerrero suggested that, in general, whenever a new proposal was put forward, its author should submit a text which would first be considered by the Court and then referred to the drafting committee.

The PRESIDENT had not intended to suggest the appointment of an *ad hoc* committee for each question. His idea was that, as far as possible, each proposal should first form the subject of an exhaustive general discussion in the Court. Only if it were found to be necessary or desirable to appoint a special committee did he suggest that, instead of referring a question which had been considered by the Court to the Co-ordination Commission, a committee might be formed to deal with it.

For the moment, it would be a good thing if, as proposed by the Vice-President, M. Schücking would submit a draft of his suggestion.

M. SCHÜCKING submitted the following draft :

"In the exercise of his right to conduct the hearing, the President may put questions to the parties. Judges shall have the same right subject to the Presi-

[1] P. 129.

Si, en pareil cas, le membre de la Cour intéressé et le Président sont en désaccord, la Cour décide. »

Le PRÉSIDENT fait observer que, M. Schücking n'appartenant ni à la deuxième Commission ni à la Commission de coordination, si on l'adjoint à une de ces Commissions aux fins de l'examen de sa suggestion, on arrive, en fait, à constituer un comité spécial.

M. URRUTIA estime que la Cour devrait se prononcer sur la suggestion de M. Fromageot, avec qui il est d'accord, ainsi qu'avec M. le Vice-Président. La Cour peut décider dès maintenant que les Commissions qui avaient été constituées pour préparer le travail de revision, de même que la Commission de coordination, ont terminé leur tâche. Elle désignera ensuite un comité de rédaction, dont la mission sera de rédiger les décisions déjà prises par la Cour. Ce système offre l'avantage de la simplicité.

Le PRÉSIDENT demande à M. Fromageot s'il estime que la Cour devrait dès à présent constituer le comité de rédaction.

M. FROMAGEOT répond affirmativement: le comité de rédaction formulera exactement les décisions prises par la Cour, lui soumettra les textes pour voir s'ils répondent bien à sa pensée, et les mettra ensuite à la place qu'il appartiendra de leur donner dans le Règlement.

Le PRÉSIDENT se demande s'il ne serait pas préférable de constituer le comité de rédaction à un stade un peu plus avancé des travaux, afin de lui permettre de travailler sur un ensemble de décisions prises par la Cour, soit pendant une période déterminée, soit sur un chapitre entier du Règlement.

M. FROMAGEOT se rallie à cette manière de voir.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS a l'impression que la Cour est d'accord pour admettre que les Commissions antérieures et la Commission de coordination ont achevé leur tâche. On pourrait d'abord constater ceci, afin que la question du renvoi des textes à ces Commissions ne se présente plus.

La Cour pourrait ensuite décider de constituer un comité de rédaction en vue de coordonner, à un moment donné, le travail accompli et en vue de mettre au point la rédaction des textes. Dans une séance ultérieure, elle pourrait fixer la composition de ce comité.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour pourrait, en effet, adopter l'idée, exprimée par plusieurs de ses membres, que les anciennes Commissions ont disparu. Il reconnaît aux suggestions de M. Fromageot, du baron Rolin-Jacquemyns et du Vice-Président, l'avantage de permettre une certaine élasticité dans la composition du comité de rédaction. Il n'est pas nécessaire que les membres de ce comité soient les mêmes pour l'étude de chaque chapitre du Règlement; certains membres de la Cour ont étudié spécialement certains chapitres. Il serait utile que le comité de rédaction s'associât, pour les diverses questions, le membre de la Cour qui s'est particulièrement intéressé à ces questions.

Le Président croit donc pouvoir constater, d'une part, qu'il y a accord unanime au sein de la Cour en faveur de l'idée de la nomination d'un comité de rédaction, mais d'autre part que, pour le moment, la question du choix des membres de ce comité restera ouverte.

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait savoir si la Cour est d'avis de constituer un comité de rédaction permanent ou bien un comité de rédaction *ad hoc* pour chaque question ou groupe de questions.

Le PRÉSIDENT estime que le comité de rédaction pourrait comporter des éléments permanents, tout en conservant la liberté de s'associer, pour les divers chapitres, les membres de la Cour qui y portent un intérêt particulier.

dent's permission. If in such a case the member of the Court concerned and the President disagree, the decision shall rest with the Court."

The PRESIDENT observed that M. Schücking was a member neither of the Second Commission, nor of the Co-ordination Commission; if he were to be added to one of these Commissions for the purpose of the examination of his proposal, this would in fact be tantamount to appointing a special committee.

M. URRUTIA thought that the Court should vote upon the suggestion made by M. Fromageot, with whom he agreed, as also with the Vice-President. The Court might decide forthwith that the Commissions appointed to prepare the way for revision, as also the Co-ordination Commission, had completed their work. It might then appoint a drafting committee whose task would be to draft texts embodying decisions already taken by the Court. This system would have the advantage of simplicity.

The PRESIDENT asked M. Fromageot if he thought that the Court should forthwith appoint the drafting committee.

M. FROMAGEOT said that he did: the drafting committee would formulate in precise terms decisions taken by the Court, would submit drafts to it to see if they really represented its meaning, and would then assign them to their proper position in the Rules of Court.

The PRESIDENT wondered whether it would not be better to appoint the drafting committee at a rather more advanced stage of the proceedings, so as to enable it to work upon a group of decisions taken by the Court either during a certain lapse of time or covering a complete chapter of the Rules.

M. FROMAGEOT agreed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the Court were agreed that the earlier Commissions and the Co-ordination Commission had completed their task. This might be recorded by a decision, in order that the question of referring drafts to these Commissions should no longer arise.

The Court might then decide to appoint a drafting committee for the purpose of co-ordinating at some specified time the work done by the Court and of putting the draft rules into final shape. At some later sitting, the Court might decide upon the composition of this committee.

The PRESIDENT thought that the Court might well adopt the view, put forward by several members of the Court, that the work of the old Commissions was at an end. He admitted that the suggestions made by M. Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns and the Vice-President offered the advantage of allowing some degree of elasticity in the composition of the drafting committee. It was not necessary that the members of this committee should all be the same for the examination of every chapter of the Rules; some members of the Court had made a special study of certain chapters. It would be a good thing if the drafting committee, when dealing with the various questions, were to call in some member of the Court who had devoted particular attention to them.

The President therefore thought he could state that the Court was unanimously in favour of the appointment of a drafting committee, but that the question of the choice of the members of this committee should be left open for the moment.

M. GUERRERO, Vice-President, wished to know whether the Court was in favour of appointing a permanent drafting committee or a drafting committee *ad hoc* for each question or group of questions.

The PRESIDENT thought that the basic composition of the drafting committee might be permanent, though the committee might be at liberty, when dealing with the various chapters, to call in any members of the Court who were specially interested in them.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait que la Cour procédât dès à présent à l'élection des membres du comité de rédaction. Il partage la manière de voir du Président au sujet de la composition du comité.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère que, pour bien faire, le comité devra s'occuper d'un ensemble d'articles ou de décisions ; son travail ne sera pas seulement un travail de rédaction, se bornant à remplacer un mot par un autre, mais un travail de coordination.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis que ce sera au président du comité qu'il appartiendra de régler les travaux de ce dernier de la manière qu'il jugera opportune, en le convoquant pour étudier, soit un texte isolé, soit un ensemble d'articles, selon les cas.

Le comte ROSTWOROWSKI considère également que le comité envisagé pourrait comprendre un élément permanent et un élément variable ; la Cour pourrait se borner à constituer en ce moment l'élément permanent ; puis, de temps en temps, pour telle ou telle question, le comité s'adjoindrait tel ou tel autre membre.

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait voir remettre à un peu plus tard la constitution du comité.

M. ANZILOTTI ne s'oppose pas à la constitution immédiate du comité de rédaction, pourvu qu'il soit bien entendu que ce comité ne sera pas chargé d'élaborer les textes, mais simplement de revoir les textes que la Cour lui enverra. Dans un règlement de procédure, le texte est tout.

Le PRÉSIDENT estime qu'à la fin de la discussion d'une disposition déterminée, la Cour aura sans doute adopté une décision dont la rédaction sera plus ou moins définitive. C'est cette décision qui sera renvoyée au comité de rédaction. Celui-ci pourra adopter sans modification le texte voté par la Cour, ou bien y introduire des modifications destinées à mieux exprimer la pensée de celle-ci. En tout cas, lorsque le comité renverra à la Cour le texte modifié, celle-ci aura toute liberté de le revoir.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'il n'y a lieu de renvoyer au comité de rédaction que les textes qui n'ont pas été définitivement fixés par la Cour elle-même.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'importance qu'il y a à ce que le comité soit également chargé de coordonner les divers textes, afin d'éviter toute contradiction entre eux.

M. FROMAGEOT est convaincu que le comité de rédaction ne modifiera pas un texte dont la rédaction aura été spécialement adoptée par la Cour comme répondant exactement à sa pensée. S'il y découvre quelque imperfection de style, il le soumettra à la Cour et attirera son attention sur l'opportunité de modifier, si elle le désire, tel ou tel mot. Si la Cour décide de maintenir le texte, le comité de rédaction devra respecter sa décision.

M. NEGULESCO croit comprendre qu'il s'agit en ce moment pour la Cour de chercher des principes et de les formuler provisoirement ; le comité de rédaction sera chargé d'examiner le texte établi provisoirement par la Cour et de lui donner une forme qui, si elle est admise par celle-ci, deviendra définitive.

Le PRÉSIDENT, qui est, en principe, d'accord avec M. Negulesco, met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de constituer immédiatement le comité de rédaction.

Par neuf voix contre une (Jhr. van Eysinga), la Cour décide de procéder tout de suite à cette constitution.

Sont désignés au scrutin secret comme membres du Comité de rédaction : sir Cecil Hurst, M. Fromageot, M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il convoquera le Comité de rédaction le moment venu.

M. GUERRERO, Vice-President, would have preferred that the Court should forthwith elect the members of the drafting committee. He agreed with the President as regards the composition of the drafting committee.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that, if its work was to be satisfactory, the committee should deal with a group of articles or decisions ; its work would not be confined to mere drafting and the substitution of one word for another ; it would also be a work of co-ordination.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that it would rest with the chairman of the committee to arrange its proceedings as he thought best, and to assemble it to consider, either a single text or a group of articles, as the case might be.

Count ROSTWOROWSKI also thought that the proposed committee might have a partly permanent and partly variable composition ; the Court might at the moment confine itself to appointing the permanent members ; then, from time to time, for a particular question, the committee might co-opt a particular judge as an additional member.

Jonkheer VAN EYSINGA would have preferred to postpone the appointment of the committee until rather later.

M. ANZILOTTI did not oppose the immediate appointment of the drafting committee, provided it was quite understood that it would not be called upon to prepare texts, but simply to revise texts referred to it by the Court. In rules of procedure, the text was everything.

The PRESIDENT thought that, at the conclusion of the discussion of a particular rule, the Court would probably adopt a decision the terms of which would be more or less definitive. That decision would be referred to the drafting committee. The latter might adopt the text approved by the Court without making any change, or it might make changes designed better to convey the intention of the Court. In any case, when the committee referred the amended text back to the Court, the latter would be entirely free to revise it.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that there would be no occasion to refer to the drafting committee any texts except those the terms of which had not been finally settled by the Court itself.

The PRESIDENT emphasized how important it was that the committee should also be entrusted with the co-ordination of the various provisions, so as to prevent any inconsistency between them.

M. FROMAGEOT was convinced that the drafting committee would not alter a text the terms of which had been specially adopted by the Court as exactly representing its intention. If it discovered some imperfections of style, it would submit the matter to the Court and draw the latter's attention to the desirability of changing some particular word. If the Court maintained the text, the drafting committee must respect its decision.

M. NEGULESCO gathered that what the Court had to do at the moment was to work out principles and to formulate them in a provisional manner ; the work of the drafting committee would be to examine the text provisionally adopted by the Court and to put it into a shape which, if accepted by the Court, would become definitive.

The PRESIDENT, who agreed in principle with M. Negulesco, took a vote on the question whether the drafting committee should be appointed at once.

By nine votes to one (Jhr. van Eysinga), the Court decided at once to appoint this committee.

The following were elected as members of the Drafting Committee by secret ballot : Sir Cecil Hurst, M. Fromageot, M. Anzilotti.

The PRESIDENT said that he would convene the Drafting Committee when the time arrived.

Proposition de M. Schücking (questions à poser aux parties).

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte proposé par M. Schücking :

« Le Président, dans l'exercice de son droit de diriger les débats, peut poser des questions aux parties. Les juges ont le même droit avec l'autorisation du Président. Si, en pareil cas, le membre de la Cour intéressé et le Président sont en désaccord, la Cour décide. »

Il rappelle que, le 20 février 1931, la Cour a adopté une résolution sur la pratique [1], dont le deuxième alinéa envisage comme suit les questions à poser au cours des plaidoiries :

« Au cours des plaidoiries et avant ou après chaque traduction, des questions pourront être posées au plaideur par les juges individuellement, après en avoir averti le Président. Les questions devront exclusivement se référer à l'objet actuel de l'argumentation. Le Président pourra soit donner son assentiment, soit prier le juge intéressé d'ajourner sa question. Il sera rappelé au plaideur qu'il a la liberté d'ajourner sa réponse s'il le juge nécessaire. »

Il demande à M. Schücking s'il a rédigé son texte dans l'intention de modifier la résolution de 1931.

M. SCHÜCKING indique que sa proposition a simplement pour but de consacrer, par une disposition du Règlement, la pratique selon laquelle des questions peuvent être posées aux parties au cours des débats. Il est important que les parties soient informées, par le Règlement, du droit qu'ont le Président et les juges de poser des questions.

M. ANZILOTTI craint de ne pouvoir accepter le texte proposé par M. Schücking.

La première phrase donne le droit au Président de poser des questions aux parties. Mais il semble bien que la direction des débats comporte par elle-même ce droit.

La deuxième phrase donne aux juges le même droit, sous réserve de l'autorisation du Président. Évidemment, les questions visées ici ne sont plus celles qui ont trait à la direction des débats ; ce sont des questions concernant le fond même de l'affaire. La conséquence de ce texte est donc que le Président peut empêcher un juge de poser des questions de cet ordre, tout en gardant lui-même le droit de les poser. Or, dans cette Cour, il semble impossible de donner au Président un pareil pouvoir et de le placer dans une situation différente de celle des juges.

Plus grave encore est la dernière disposition, qui appelle la Cour à trancher la divergence d'opinions qui se serait ainsi produite entre le Président et un juge. Ce texte implique, tout d'abord, que le juge sera dans l'obligation de faire connaître préalablement au Président la question exacte qu'il désire poser aux parties. Cela est déjà discutable ; mais la situation pourra devenir réellement embarrassante, parfois même dangereuse pour le prestige de la Cour, car il ne faut pas oublier que tout se passerait à l'audience.

Il serait donc préférable, selon M. Anzilotti, de laisser le règlement de ce point à la pratique de la Cour, comme on l'a fait jusqu'ici.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'une question peut être inopportune ou risquer de préjuger la décision de la Cour. Pour éviter un pareil danger, le mieux est de réunir la Cour avant les débats et de lui soumettre les questions que les juges peuvent avoir l'intention de poser aux parties. Deux cas peuvent se présenter : ou bien la Cour estime la question inopportune, et il y a toute chance pour que le juge qui l'a proposée la retire ; ou bien elle l'admet, et c'est alors normalement le Président qui la posera au nom de la Cour ; celui-ci peut aussi laisser au juge la responsabilité de poser lui-

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 300.

M. Schücking's proposal (questions to be put to the parties).

The PRESIDENT read the text proposed by M. Schücking :

"In the exercise of his right to conduct the hearing, the President may put questions to the parties. Judges shall have the same right subject to the President's permission. If in such a case the member of the Court concerned and the President disagree, the decision shall rest with the Court."

He recalled that, on February 20th, 1931, the Court had adopted a Resolution regarding practice [1], the second paragraph of which concerned the putting of questions during speeches by counsel and ran as follows :

"During counsel's speeches and before or after each interpretation, questions may be put to the speaker by individual judges after notifying the President. Questions must exclusively relate to the subject to which the argument is devoted at the moment. The President may either give his consent or request the judge concerned to postpone his question. Counsel will be reminded that he is at liberty to postpone his reply should he see fit."

He asked M. Schücking whether, in drafting his text, his intention had been to modify the Resolution of 1931.

M. SCHÜCKING said that the object of his proposal was simply to confirm by a provision in the Rules the practice according to which questions might be put to parties during the hearing. It was important that parties should be informed in the Rules of the right possessed by the President and judges to put questions.

M. ANZILOTTI was afraid he could not accept the text proposed by M. Schücking.

The first sentence gave the President the right to put questions to parties. But the control of the hearing would seem automatically to include this right.

The second sentence gave judges the same right, subject to the President's permission. It was clear that the questions referred to were no longer those concerned with the conduct of the proceedings ; they were questions concerning the merits of the dispute. The consequences of this text would be that the President could prevent a judge from putting questions of this kind, though he would retain his right to put questions himself. But in this Court it seemed impossible to give the President such powers and to put him in a different position from that of the judges.

Open to still more serious objection was the last sentence which made the Court decide in the event of a difference of opinion having thus arisen between the President and a judge. This text implied that a judge would be obliged to inform the President beforehand of the question which he wished to put to parties. That in itself was a debateable point ; but the position might become really embarrassing, perhaps even dangerous to the prestige of the Court, since it must not be forgotten that this would all take place in the public sitting.

In M. Anzilotti's view, therefore, it would be better to leave this matter to be governed by the Court's practice, as had been done hitherto.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the putting of a question might be inexpedient or likely to prejudge the Court's decision. To avoid a danger of this kind, the best way would be to assemble the Court before the hearing and submit to it questions which judges might propose to put to the parties. Two cases might arise : either the Court would consider a question inexpedient, in which case in all probability the judge proposing it would withdraw it, or else the Court would approve it, and in that case, normally, the President would put the question in the name of the Court ; the

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 300.

même sa question. Il ne semble pas possible, en tout cas, de soumettre le juge à la discrétion du Président.

M. URRUTIA estime qu'il est préférable de s'en tenir à la pratique actuelle, qui n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'accord avec M. Urrutia. Il rappelle que la résolution sur la pratique de la Cour, adoptée le 20 février 1931, contient encore une disposition ; d'après celle-ci, la Cour se réunit avant les plaidoiries pour examiner s'il y a lieu ou non de poser des questions aux parties. Cette disposition s'ajoute à celle qui prévoit pour chaque juge la possibilité de poser les questions qui lui viennent à l'esprit au cours même des plaidoiries.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'avant 1931 le Président avait seul le droit de poser des questions au nom de la Cour. La résolution adoptée en 1931 a eu pour objet de modifier cette pratique, afin de donner en quelque mesure satisfaction aux idées anglo-saxonnes en la matière. Certes, il faut sauvegarder le droit, pour le Président, de diriger les débats, mais ce droit de direction du Président ne doit pas exclure le droit pour un juge de poser une question qu'il estime pertinente [1].

M. SCHÜCKING déclare qu'il n'a aucune intention de proposer une modification à la pratique actuelle de la Cour. Il a simplement voulu voir consacrer celle-ci par le Règlement.

Il s'agit d'interpréter la disposition du Statut qui établit le droit du Président de diriger les débats. Il va de soi que le Président peut poser des questions aux parties. Mais, alors que cela a été dit expressément au regard de l'audition des témoins, le Règlement est muet en ce qui concerne les relations entre le Président et les parties elles-mêmes lors de la procédure orale.

Le comte ROSTWOROWSKI, estimant que les relations entre le Président et les juges sont d'ordre interne, propose à M. Schücking de supprimer les quatre dernières lignes de son texte.

M. ANZILOTTI pense que même la première phrase du texte de M. Schücking soulève des difficultés.

Au point de vue du droit de poser des questions aux parties, le Président est sur le même pied que les autres juges, sauf pour ce qui est de la direction des débats au sens strict du mot. Si le Président a le droit de s'éclairer, les autres juges ont également ce droit, et il serait contraire aux règles fondamentales de la Cour de donner au Président une situation privilégiée.

Mais, comme le Président dirige les débats, il est naturel que le juge, lorsqu'il veut poser une question, lui fasse part de son désir ; et il est non moins naturel que le Président lui demande d'attendre un peu ou de remettre sa question au lendemain. Telle est la pratique, et on ne saurait aller plus loin.

En résumé, le Président posera aux parties les questions ayant trait à la direction des débats. Il leur posera aussi, au nom de la Cour, les questions que celle-ci a décidé de poser. Quant aux questions posées à titre personnel, il ne doit y avoir aucune différence entre le Président et les autres juges.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage l'avis de M. Anzilotti. Garder simplement la première phrase, c'est dire que le droit de poser des questions est attaché à celui de diriger les débats, c'est-à-dire qu'il revient au Président seul. En conséquence, il faut ou bien renoncer à la proposition de M. Schücking, ou bien introduire dans le Règlement la résolution sur la pratique de la Cour, adoptée en 1931.

[1] Cf. Série D, n° 2, deuxième addendum, pp. 212 *et sqq.* (notamment p. 213).

President might also allow the judge to take the responsibility of putting his question himself. In any case, it did not seem possible to compel judges to accept the President's discretion.

M. URRUTIA thought it would be better to rest content with the existing practice, which had given rise to no difficulties.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed with M. Urrutia. He recalled that the Resolution regarding the Court's practice, adopted on February 20th, 1931, contained another provision to the effect that before the hearings the Court would meet to consider whether or not any questions should be put to the parties. This provision was in addition to that giving judges the possibility of putting questions which occurred to them during the actual course of the hearing.

The PRESIDENT observed that before 1931 the President alone had the right to put questions in the name of the Court. The object of the Resolution adopted in 1931 had been to amend this practice in order to some extent to meet Anglo-Saxon ideas on the subject. Of course, the President's right to control the hearing must be preserved, but this right must not debar a judge from putting a question which he considered relevant [1].

M. SCHÜCKING said that it was not his intention to propose any modification of the Court's existing practice. He had simply wanted to establish it by embodying it in the Rules.

It was a matter of interpreting the provision in the Statute giving the President control of the hearings. It followed automatically that the President could put questions to parties. But, whereas express provision for this had been made in the Rules with regard to the examination of witnesses, nothing was said as regards relations between the President and the parties themselves during the oral proceedings.

Count ROSTWOROWSKI thought that relations between the President and judges were a matter for internal arrangement, and proposed that M. Schücking should delete the last four lines of his text.

M. ANZILOTTI thought that even the first sentence of M. Schücking's text might give rise to difficulties.

As regards the right to put questions to parties, the President was on the same footing as other judges, except as regards control of the hearing in the strict sense of that expression. If the President had the right to obtain information, the other judges also possessed it, and it would be contrary to the Court's fundamental rules to give the President a privileged position.

But, since the hearing was under the President's control, it was natural that a judge, when he wished to put a question, should inform the President of his wish; and it was equally natural that the President should ask him to wait a little or to postpone his question till the next day. That was the practice, and it was impossible to go further.

Summarizing the position, he said that the President would put questions to the parties relating to the conduct of the hearing. He would also put to them, in the name of the Court, any questions which the Court had decided to put. As regards questions put by judges personally, there should be no difference between the President and other judges.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Anzilotti. To retain simply the first sentence would amount to saying that the right to put questions was linked to the right of conducting the hearing ; in other words, that it belonged to the President alone. Accordingly, they must either reject M. Schücking's proposal or embody in the Rules the Resolution regarding the Court's practice adopted in 1931.

[1] Cf. Series D., No. 2, second addendum, pp. 212 *et sqq.* (especially p. 213).

Le PRÉSIDENT se demande s'il y a un avantage à ce que la résolution de 1931, due à l'initiative de M. Fromageot, soit introduite dans le Règlement.

M. SCHÜCKING le croit, étant donné que la pratique de la Cour n'est pas, en général, bien connue des parties.

M. NEGULESCO voudrait savoir si, dans le texte de M. Schücking, l'autorisation à donner au juge par le Président vise le fond même de la question envisagée, ou simplement l'opportunité du moment choisi pour la poser.

Selon M. Negulesco, tous les membres de la Cour, aussi bien les juges que le Président, ont le droit de poser des questions aux parties ; mais il peut se faire que, si telle question est posée à tel moment, cela risque de faire dévier la discussion. Le Président, qui a la direction des débats, doit être le juge de l'opportunité du moment choisi pour poser la question. M. Negulesco estime que, lorsque M. Schücking a rédigé son texte, c'est à cette éventualité qu'il a pensé en écrivant qu'une question ne pouvait être posée qu'avec l'autorisation du Président.

Le PRÉSIDENT fait observer que, si la manière de voir de M. Negulesco était admise, il en résulterait que, lorsqu'un juge désire poser une question, il doit d'abord en exposer les termes au Président.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il vaut mieux ne pas parler de l'autorisation du Président, même en ce qui concerne la question de l'opportunité du moment choisi. Il rappelle que, selon la pratique actuelle, lorsqu'un juge veut poser une question, il fait part de son intention au Président, qui peut lui répondre qu'il est préférable d'ajourner son intervention à la fin de l'audience ou au lendemain.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que les membres de la Cour sont unanimes à estimer que la résolution adoptée en 1931 a donné de bons résultats. Or, ce système comporte la liberté pour chacun des juges de poser des questions.

M. FROMAGEOT verrait un certain intérêt, d'une part, à mentionner dans le Règlement la faculté pour le Président, en tant que directeur des débats, de poser des questions, soit en son nom personnel, soit au nom de la Cour ; d'autre part, à mentionner que chaque juge peut poser lui-même des questions. Toutefois, celui-ci ne devrait pouvoir le faire qu'après en avoir référé au Président, ce qui se passera alors entre le juge et le Président restant entièrement d'ordre intérieur.

Afin de préciser le sens de ses observations, il présente le texte suivant :

> « Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci peut poser des questions aux plaideurs soit au nom de la Cour, si celle-ci lui en exprime le désir, soit en son nom personnel.
>
> Chaque juge peut également poser lui-même des questions aux plaideurs ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.
>
> Dans tous les cas, le Président rappelle aux plaideurs qu'ils ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement. »

M. GUERRERO, Vice-Président, admet l'introduction dans le Règlement d'une disposition analogue à celle qu'a proposée M. Fromageot, mais il voudrait cependant conserver la résolution adoptée par la Cour en 1931, surtout à cause de la réunion préfiminaire que celle-ci envisage avant l'ouverture des débats oraux, réunion qui permettra peut-être au juge d'avoir de ses collègues le renseignement qu'il se propose d'obtenir en posant une question aux parties.

M. SCHÜCKING partage cette manière de voir.

The PRESIDENT raised the question whether there would be any advantage in embodying in the Rules the 1931 Resolution, which had been adopted on the initiative of M. Fromageot.

M. SCHÜCKING thought that there would be, as parties were not as a rule very well acquainted with the Court's practice.

M. NEGULESCO wished to know whether, in M. Schücking's text, the permission to be given to a judge by the President referred to the actual substance of the proposed question or merely the expediency of the moment selected for putting it.

In M. Negulesco's opinion, all members of the Court, judges as well as the President, had the right to put questions to parties ; but it might happen that the putting of a particular question at a particular moment would be likely to divert the discussion from the point at issue. The President, who conducted the hearing, must be judge as to the expediency of the moment selected for putting the question. M. Negulesco thought that, when M. Schücking had drafted his text, he had had this in mind when he had written that a question could only be put with the President's permission.

The PRESIDENT observed that, if M. Negulesco's point of view were adopted, it would follow that when a judge wished to put a question he would first have to state his question to the President.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be better to make no reference to the President's permission, even with regard to the expediency of the moment selected for putting a question. He recalled that, according to the existing practice, when a judge wished to put a question, he informed the President of his intention, and the latter might answer that it would be better to postpone putting the question until the end of the sitting or until the next day.

The PRESIDENT thought he could safely say that members of the Court unanimously considered that the Resolution adopted in 1931 had given good results, and under that system every judge was at liberty to put questions.

M. FROMAGEOT thought there would be some advantage in mentioning in the Rules, on the one hand, the President's right, inherent in his control of the hearing, to put questions either in his personal capacity or on behalf of the Court, and, on the other hand, that every judge might put questions himself. Nevertheless, a judge should only be able to put a question after having referred it to the President, and whatever passed between the judge and the President remained entirely an internal matter.

In order to present the purport of his observations in writing, M. Fromageot submitted the following text :

> "During the hearing, which is under the control of the President, the latter may put questions to parties either in the name of the Court, if it has requested him to do so, or on his own behalf.
>
> Every judge may also himself put questions to parties ; nevertheless, he shall first apprise the President.
>
> In every case the President shall remind parties that they may answer either at once or subsequently."

M. GUERRERO, Vice-President, would agree to the inclusion in the Rules of a provision such as that proposed by M. Fromageot, but he wished to preserve the Resolution adopted by the Court in 1931, more especially because of the preliminary meeting mentioned therein before the opening of the hearing, at which meeting a judge would perhaps be able to obtain from his colleagues the information which he proposed to obtain by putting a question to the parties.

M. SCHÜCKING shared this view.

Le jonkheer VAN EYSINGA accepte en principe la formule de M. Fromageot, mais voudrait que l'on retienne la distinction faite par M. Anzilotti entre les questions posées aux plaideurs par le Président touchant la direction des débats, et celles qui concernent le fond même de l'affaire. La formule employée par M. Fromageot risque, selon le jonkheer van Eysinga, de confondre les deux points de vue. Il estime qu'il serait préférable de ne pas rappeler que « la direction des débats incombe au Président ».

M. FROMAGEOT fait ressortir que la direction des débats comporte également la direction au fond, par exemple pour éviter des digressions inutiles. C'est pourquoi il a mentionné dans son texte que la direction des débats incombe au Président.

M. SCHÜCKING estime que la « direction des débats » permet aussi au Président de demander à une partie de formuler son avis sur tel point d'ordre juridique qui n'a pas été traité dans les écritures ou dans les plaidoiries.

M. URRUTIA désirerait, si l'on introduit dans le Règlement une disposition nouvelle, qu'on ne mêle pas le droit du Président ou des juges de poser des questions, avec la direction des débats. Selon lui, ces deux questions sont distinctes. C'est pourquoi M. Urrutia préférerait le texte suivant :

> « La Cour pourra poser des questions aux plaideurs par l'organe du Président ; les juges ont le même droit après avis préalable au Président. »

M. ANZILOTTI et M. URRUTIA ayant exprimé quelques doutes quant à l'opportunité d'introduire dans le Règlement la résolution sur la pratique de la Cour, le PRÉSIDENT annonce, pour le début de la séance suivante, le dépôt d'un texte sur lequel la Cour pourra se prononcer afin de trancher, notamment, cette question de principe.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voudrait voir établir une distinction entre les questions qui sont posées par le Président en son nom et celles qu'il pose au nom de la Cour. Il signale une rédaction qui lui donnerait en principe satisfaction à cet égard :

> « Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci peut poser des questions au nom de la Cour. Il peut en poser également en son nom personnel. Le même droit appartient aux juges moyennant d'en référer préalablement au Président. »

Le PRÉSIDENT indique qu'il demandera d'abord à la Cour de se prononcer sur l'insertion dans le Règlement d'une disposition de cette nature. Après ce vote de principe, la Cour abordera l'examen du texte.

Il demande ensuite à ses collègues par quel article ils désirent commencer le lendemain leur discussion. Il rappelle à cet égard que les articles 41, 42, 43, 44 et une partie de 44 *bis* ont été adoptés déjà en mai 1934 [1]. Ces articles doivent-ils être examinés à nouveau, ou faut-il reprendre la discussion à l'article 44 *bis*, alinéa 3 ?

Le baron ROLIN-JAQUEMYNS propose de reprendre la discussion de l'article 41 et des articles suivants pour déterminer la place qu'ils doivent occuper dans le Règlement.

Le PRÉSIDENT annonce que, lors de la séance suivante, la Cour commencera par examiner l'article 41.

La séance est levée à 12 h. 45.

[*Signatures.*]

[1] Pp. 117-122 et 128-132.

Jonkheer VAN EYSINGA in principle accepted M. Fromageot's text, but he wished the distinction drawn by M. Anzilotti between questions put to parties by the President in connection with the conduct of the hearing and questions concerning the actual merits of the case, to be preserved. In M. van Eysinga's opinion, M. Fromageot's wording was liable to result in confusion between these two categories of questions. He thought it would be better not to refer to the fact that "the hearing is under the control of the President".

M. FROMAGEOT pointed out that control of the hearing also involved control in regard to the merits of the case, for example to prevent useless digressions. That was why he had mentioned in his text that the hearing is under the control of the President.

M. SCHÜCKING thought that the "control of the hearing" also enabled the President to ask a party to state its opinion on a particular point of law which had not been dealt with in the written memorials or oral pleadings.

M. URRUTIA, if a new provision was to be introduced into the Rules, was anxious that there should be no confusion between the right of the President or judges to put questions and the control of the hearing. In his view, these two matters were quite distinct. For that reason, he would have preferred the following text :

> "The Court may put questions to parties through the President ; judges have the same right after having given notice to the President."

M. ANZILOTTI and M. URRUTIA having expressed some doubt as to the expediency of introducing into the Rules the Resolution regarding the Court's practice, the PRESIDENT said that, at the beginning of the next sitting, he would submit a text upon which the Court might vote in order to decide this question of principle, among others.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished a distinction to be drawn between questions put by the President personally and those put by him in the name of the Court. He suggested a wording which would give him substantial satisfaction in this respect :

> "During the hearing, which is under the control of the President, the latter may put questions in the name of the Court. He may also put questions on his own behalf. Judges have the same right after first apprising the President."

The PRESIDENT said that he would first ask the Court to decide the question whether a provision of this kind was to be inserted in the Rules. Having voted upon the question of principle, the Court would then proceed to consider the text.

He next asked his colleagues at which article they wished to begin the discussion on the following day. He reminded them that Articles 41, 42, 43, 44 and part of 44 *bis* had already been adopted in May 1934 [1]. Were these Articles to be reconsidered or should they resume the discussion at Article 44 *bis*, paragraph 3 ?

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that Article 41 and the following articles should be considered once more in order to decide where they were to be placed in the Rules.

The PRESIDENT said that, at the next sitting, the Court would begin by considering Article 41.

The Court rose at 12.45 p.m.

[*Signatures.*]

[1] Pp. 117-132 and 128-132.

QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 5 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance.

14. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Questions à poser aux parties.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour, lors de sa séance précédente, a examiné la question de savoir s'il convenait d'inscrire dans le Règlement le droit pour le Président et pour les juges de poser des questions aux plaideurs. Des réserves ont été formulées sur l'opportunité de cette insertion. La Cour va maintenant être appelée à voter sur cette question de principe.

Après un échange de vues sur les particularités de quelques systèmes nationaux en cette matière, M. FROMAGEOT rappelle qu'au cours du débat de la veille, M. Schücking a fait remarquer qu'il serait bon de mentionner dans le Règlement que les parties ne doivent pas s'écarter, dans leurs plaidoiries, du litige proprement dit.

M. Fromageot, après réflexion, ne croit pas personnellement qu'il soit opportun ou efficace d'y insérer un texte de ce genre.

Quant à la disposition visant le droit pour le Président et pour les juges de formuler des demandes d'éclaircissements, elle pourrait être ainsi conçue :

> « Au cours des débats, le Président, agissant soit au nom de la Cour, si celle-ci lui en a exprimé le désir, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements.
>
> Chacun des juges peut également poser lui-même des questions ou demander des éclaircissements ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.
>
> Dans tous les cas, il est rappelé aux parties qu'elles ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement. »

M. ANZILOTTI préférerait voir subsister la résolution adoptée en 1931, sans la transférer dans le Règlement. Le texte proposé par M. Fromageot n'est pas de nature à changer son avis à cet égard.

Le PRÉSIDENT, se référant aux remarques de M. Fromageot, se demande si l'article du Statut qui dispose que les débats sont dirigés par le Président n'est pas assez large pour permettre au Président d'empêcher les parties de sortir de la question. En trop précisant, on s'expose à des arguments *a contrario*.

M. SCHÜCKING, d'autre part, rappelle qu'au cours de la séance précédente, quelques membres de la Cour ont manifesté des doutes sur le sens de l'article 45 du Statut à cet égard. L'article, d'après eux, ne viserait que le côté pratique des débats, et non pas le fond du litige. Si le sens de l'article 45 est douteux, ne serait-il pas opportun de le préciser dans le Règlement ?

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le texte de M. Fromageot a l'avantage de bien distinguer entre ces deux côtés de la direction du procès. Pour sa part, le jonkheer van Eysinga n'a pas entendu exprimer un doute sur l'interprétation de l'article 45 du Statut. Comme l'a dit le Président, le droit de diriger les débats lui permet d'agir afin d'empêcher les parties de s'écarter de l'objet des débats. Le texte anglais de l'article 45 est d'ailleurs encore plus net que le texte français. Il vaut mieux ne pas préciser davantage, afin d'éviter l'argument *a contrario*.

Reste à savoir s'il est utile d'incorporer dans le Règlement la résolution adoptée en 1931. Si l'on agit ainsi

FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 5th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting.

14.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Questions to be put to the parties.

The PRESIDENT recalled that at the previous meeting the Court had considered whether the right of the President and of judges to put questions to parties should be provided for in the Rules. Some doubts had been expressed as to the expediency of this. The Court would now have to vote on this question of principle.

After an exchange of views regarding the special characteristics of some national legal systems in this connection, M. FROMAGEOT recalled that at the previous sitting M. Schücking had said that it would be a good thing to state in the Rules that parties in their oral statements must not deviate from the actual issues.

M. Fromageot, after reflection, did not think personally that it would be either desirable or useful to introduce a provision of the kind.

With regard to the provision concerning the right of the President and judges to ask for explanations, that might be worded as follows :

> "During the hearing, the President, acting either in the name of the Court, if the latter has requested him to do so, or on his own behalf, may put questions to the parties or ask them for explanations.
>
> Every judge may also put questions or ask for explanations ; he shall however first apprise the President.
>
> In all cases, the parties shall be reminded that they have the option of answering either at once or on some later occasion."

M. ANZILOTTI would have preferred to allow the Resolution of 1931 to stand without embodying it in the Rules. M. Fromageot's text did nothing to alter his opinion on this point.

The PRESIDENT, referring to what M. Fromageot had said, suggested that the terms of the Article in the Statute providing that the hearing was under the control of the President were wide enough to enable the President to prevent parties from going outside the question. Too much precision would involve a danger of argument *a contrario*.

M. SCHÜCKING, on the other hand, recalled that at the previous meeting some members of the Court had expressed doubts as to the meaning of Article 45 of the Statute in this connection. They thought that the Article referred only to the formal aspect of the hearing, and not to the merits of the case. If the meaning of Article 45 were doubtful, would it not be well to define it in the Rules ?

Jonkheer VAN EYSINGA thought that M. Fromageot's text offered the advantage of clearly distinguishing between these two aspects of the conduct of the case. He, for his part, had not meant to express any doubts as to the interpretation of Article 45 of the Statute. As the President had said, the right to control the hearing enabled him to take steps to prevent parties from deviating from the point. The English text of Article 45 was moreover clearer than the French text. It would be better not to be more precise in order to avoid the possibility of argument *a contrario*.

It remained to decide whether it would be a good thing to embody the 1931 Resolution in the Rules. If

pour ce texte, le jonkheer van Eysinga craint que la Cour se voie entraînée à le faire également pour d'autres dispositions.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de se prononcer sur la question suivante :

« La Cour désire-t-elle insérer dans le Règlement une disposition visant le droit du Président de veiller à ce que les plaideurs n'introduisent pas dans leurs discours des questions étrangères au débat ? »

(Cette question, mise aux voix, reçoit une réponse négative par neuf voix contre une — celle de M. Schücking.)

Le PRÉSIDENT pose ensuite à la Cour la question suivante :

« La Cour désire-t-elle insérer dans le Règlement une disposition visant le droit des juges, y compris le Président, de poser des questions aux plaideurs ? »

Le jonkheer VAN EYSINGA, pour les motifs qu'il a déjà donnés, propose d'ajouter : « .... de poser des questions aux plaideurs *sur le fond de l'affaire* ».

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il est hors de doute que seul le Président a le droit de poser des questions concernant la direction des débats. Pour les juges qui sont visés dans ce texte, il ne peut s'agir que de questions qui touchent le fond même de la contestation.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que les questions qui sont posées par le Président ou par les juges doivent avoir trait à l'argumentation des parties, comme l'indique la résolution de 1931. Il estime que, si l'on ajoutait cette expression à la formule proposée, on arriverait à faire droit à la préoccupation du jonkheer van Eysinga.

Le PRÉSIDENT, pour tenir compte de cette observation, propose pour sa question la rédaction suivante :

« La Cour désire-t-elle insérer dans le Règlement une disposition visant le droit des juges, y compris le Président, de poser aux plaideurs des questions se référant exclusivement à l'objet actuel de l'argumentation ? »

M. URRUTIA estime qu'au point de vue théorique cette insertion se comprend, mais qu'au point de vue pratique il n'en est plus ainsi. Le fait que la résolution de 1931 ne se trouve pas dans le Règlement laisse à la Cour la faculté de modifier plus facilement sa pratique. La Cour ne sait pas ce que l'avenir lui réserve. C'est surtout la situation des juges *ad hoc* qui le préoccupe. Pour ce motif, M. Urrutia votera contre l'insertion, dans le Règlement, de la résolution de 1931.

M. ANZILOTTI déclare partager cette manière de voir.

Le PRÉSIDENT ayant posé à la Cour la dernière question, M. Guerrero, Vice-Président, le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski, MM. Fromageot et Schücking y répondent affirmativement ; sir Cecil Hurst, Président, MM. Anzilotti, Urrutia, Negulesco et le jonkheer van Eysinga répondent négativement.

Le PRÉSIDENT demande à réserver l'usage de sa voix prépondérante.

A propos du troisième alinéa de la rédaction de M. Fromageot, il demande si l'expression : « *Dans tous les cas*, il est rappelé aux parties qu'elles ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement », doit être prise à la lettre.

M. FROMAGEOT et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS expliquent que la rédaction de l'alinéa donne en réalité toute liberté au Président et aux parties.

M. NEGULESCO, qui partage les craintes de MM. Urrutia et Anzilotti, estime qu'il serait préférable de prévoir que le juge qui désirera poser une question devra en commu-

that were done in the case of this Resolution, Jonkheer van Eysinga was afraid that the Court might find itself compelled to do the same with regard to other elements of its practice.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

"Does the Court wish to insert in the Rules a provision concerning the President's right to ensure that parties do not introduce into their arguments questions irrelevant to the proceedings ?"

(This question, on being put to the vote, was answered in the negative by nine votes to one—M. Schücking.)

The PRESIDENT next put the following question to the Court :

"Does the Court wish to insert in the Rules a provision concerning the right of judges, including the President, to put questions to parties ?"

Jonkheer VAN EYSINGA, for the reasons given by him, proposed to add : ".... to put questions to the parties *in regard to the merits of the case*".

M. GUERRERO, Vice-President, considered that there was no doubt that the President alone had the right to put questions in connection with the conduct of the hearing. Inasmuch as the motion referred to the judges, however, only questions relating to the actual merits of the case could be meant.

Count ROSTWOROWSKI observed that questions put by the President or by judges must, as stated in the 1931 Resolution, relate to the parties' argument. He thought that, if this passage were added to the proposed question, Jonkheer van Eysinga's scruples would be met.

The PRESIDENT, having regard to this observation, proposed to formulate his question as follows :

"Does the Court wish to insert in the Rules a provision concerning the right of judges, including the President, to put to speakers questions exclusively relating to the subject to which the argument is devoted at the moment ?"

M. URRUTIA thought that, theoretically, this insertion was sound, but that from a practical point of view it was open to objection. The fact that the 1931 Resolution was not included in the Rules enabled the Court more easily to modify its practice. The Court did not know what the future might bring forth. What he had in mind mainly was the question of judges *ad hoc*. For this reason, M. Urrutia would vote against the insertion of the 1931 Resolution in the Rules.

M. ANZILOTTI agreed.

The PRESIDENT having put the latter of the above questions to the vote, M. Guerrero, Vice-President, Baron Rolin-Jaequemyns, Count Rostworowski, MM. Fromageot and Schücking answered in the affirmative, and Sir Cecil Hurst, President, MM. Anzilotti, Urrutia, Negulesco and Jonkheer van Eysinga in the negative.

The PRESIDENT said that he would like to reserve his casting vote.

In connection with the third paragraph of M. Fromageot's draft, he asked whether the expression : *"In all cases*, parties shall be reminded that they have the option of answering either at once or on some later occasion", was to be understood literally.

M. FROMAGEOT and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS explained that the wording of the paragraph really left the President and the parties an entirely free hand.

M. NEGULESCO, who shared the fears of MM. Urrutia and Anzilotti, thought it would be better to lay down that a judge desirous of putting a question should first

niquer préalablement le texte au Président, qui pourrait même être autorisé à poser la question au nom du juge.

Par ailleurs, si la Cour entend conserver sa pratique actuelle, M. Negulesco pense qu'il faut l'inscrire dans le Règlement, car le Statut ne contient aucune disposition qui donne aux juges le droit de poser des questions ; et la Cour ne peut, par une disposition d'ordre interne, consacrer des dispositions qui s'appliquent aux plaideurs.

En outre, la pratique de la Cour ne sanctionne pas seulement le droit du juge de poser des questions, mais encore la possibilité du plaideur de ne pas répondre immédiatement. Cet usage, connu à l'avance, peut rassurer un plaideur auquel une connaissance insuffisante des langues officielles de la Cour peut causer une appréhension à l'idée de devoir répondre, *hic et nunc*, à des questions posées à l'audience par les juges.

Il est donc utile de proclamer, dans une disposition du Règlement, non pas seulement le principe du droit des juges de poser une question, mais aussi la possibilité pour les parties de ne pas fournir leur réponse immédiatement, ainsi que le prévoit la formule de M. Fromageot.

M. ANZILOTTI, plutôt que d'obliger les juges à soumettre à l'autorisation du Président la question à poser, préférerait laisser la disposition de la résolution de 1931 telle qu'elle est ; car il ne désire ni limiter la liberté du juge ni imposer au Président la tâche trop lourde de juger, sur la base de quelques lignes écrites à la hâte, si une question que veut poser le juge est recevable.

M. FROMAGEOT fait observer qu'actuellement déjà, le juge doit en référer au Président.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis que ce fait suffit à faire disparaître les dangers signalés par MM. Anzilotti et Urrutia. M. Guerrero rappelle qu'il a toujours été d'avis de dire dans le Règlement que le Président, aussi bien que les juges, a le droit de poser des questions. Il faut que les plaideurs sachent que des questions peuvent leur être posées au cours des débats, afin qu'ils puissent, le cas échéant, être prêts à y répondre. C'est pourquoi il est d'avis d'inscrire dans le Règlement la disposition qui fait partie de la résolution de 1931.

M. SCHÜCKING partage l'opinion de M. Guerrero. En formulant sa proposition, il avait pensé à la difficulté due, pour un plaideur, à une connaissance insuffisante des langues officielles de la Cour. Lorsqu'un pays doit désigner l'agent qui le représentera devant la Cour, ce peut être un argument décisif de savoir que des questions pourront être posées à cet agent par les juges.

Le comte ROSTWOROWSKI voudrait demander à M. Negulesco s'il désire modifier son vote sur la question au sujet de laquelle le Président a réservé l'usage de sa voix prépondérante.

Le PRÉSIDENT demande à M. Negulesco s'il propose qu'il soit procédé à un second vote.

M. NEGULESCO répond affirmativement.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit comprendre que M. Negulesco serait disposé à modifier son vote, à la condition que la stipulation fût entièrement modifiée. C'est en effet une modification de fond que de vouloir faire passer toutes les questions par l'intermédiaire du Président.

M. NEGULESCO déclare accepter l'insertion dans le Règlement de la résolution de 1931, à la condition que les juges doivent en référer au Président avant de poser des questions aux parties.

M. ANZILOTTI déclare avoir compris la phrase : « Le juge en réfère préalablement au Président », dans le sens de la pratique actuelle de la Cour : le juge envoie au Président une note par laquelle il l'informe qu'il désire poser une question ; le Président lui donne la parole au moment qu'il juge opportun ; et c'est tout.

communicate the terms of the question to the President, who might even be authorized to put the question on behalf of the judge.

For the rest, if the Court meant to maintain its present practice, M. Negulesco thought it should be embodied in the Rules, because the Statute contained no provision giving the judges the right to put questions, and the Court could not establish rules applying to parties by means of an international regulation.

Moreover, the Court's practice did not merely allow judges to put questions, it also enabled speakers to postpone their answers. This custom, if known beforehand, might serve to reassure a speaker whose insufficient acquaintance with the Court's official languages might cause him apprehension at the idea of having to reply forthwith to questions put at the hearing by judges.

It would therefore be desirable to state in a provision of the Rules, not merely that the judges were entitled to put questions, but also that parties were not obliged to answer at once ; and this was done by M. Fromageot's draft.

M. ANZILOTTI, rather than oblige judges to submit a question which they desired to put for approval by the President, would prefer to leave the clause in the 1931 Resolution as it stood, because he had no wish either to restrict the freedom of judges or to impose on the President the too heavy responsibility of having to decide on the basis of a few hastily written lines whether a question which a judge wished to put was admissible.

M. FROMAGEOT pointed out that already, at present, a judge must apprise the President.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that this fact sufficed to avert the dangers alluded to by MM. Anzilotti and Urrutia. M. Guerrero recalled that he had always thought that it should be stated in the Rules that the President, as well as judges, was entitled to put questions. Speakers must know that questions might be put to them in the course of the hearing, so that they would, if necessary, be ready to answer them. That was why he thought that the clause in the 1931 Resolution should be inserted in the Rules.

M. SCHÜCKING shared M. Guerrero's view. In making his proposal he had had in mind the difficulty in which a speaker was placed owing to an inadequate acquaintance with the Court's official languages. When a country was appointing the Agent to represent it before the Court, the knowledge that questions might be put to that Agent by the judges might constitute a decisive consideration.

Count ROSTWOROWSKI wished to ask M. Negulesco whether he desired to amend his vote on the question in regard to which the President had reserved his casting vote.

The PRESIDENT asked M. Negulesco whether he proposed that a second vote should be taken.

M. NEGULESCO replied in the affirmative.

Jonkheer VAN EYSINGA gathered that M. Negulesco would be disposed to amend his vote provided that the provision was entirely altered. For to lay down that all questions had to be put through the President would be a fundamental change.

M. NEGULESCO said that he would agree to the insertion of the 1931 Resolution in the Rules, provided that it was laid down that judges must apprise the President before putting questions to parties.

M. ANZILOTTI said that he had understood the phrase: "A judge shall first apprise the President", to mean what was the existing practice of the Court, i.e. that a judge sent a note to the President, informing him that he wished to put a question ; the President then called on him to put it at what he considered the best moment, and that was all.

M. FROMAGEOT avait, au contraire, pensé que l'on devait informer le Président tout au moins de l'objet même de la question à poser.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime, de même, que « en référer au Président » ne peut pas vouloir dire qu'on lui demande simplement la parole. Il faut aussi lui expliquer le sens de la question à poser. Sans quoi il ne s'agit plus que de la police de l'audience.

Un échange de vues, destiné à préciser le sens de l'expression « en référer au Président », s'ensuit entre MM. ANZILOTTI, FROMAGEOT, le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le jonkheer VAN EYSINGA et M. NEGULESCO.

Le PRÉSIDENT signale, à ce propos, une légère divergence entre le texte français et le texte anglais de la résolution du 20 février 1931. Le texte français dispose comme suit : « Au cours des plaidoiries et avant ou après chaque traduction, des questions pourront être posées aux plaideurs par les juges individuellement, après en avoir averti le Président. »

Le texte anglais est ainsi conçu : « During counsel's speeches and before or after each interpretation, questions may be put to him by individual judges after notifying the President. »

Le mot « en » dans le texte français vise-t-il le texte de la question ou le désir de poser une question ?

M. FROMAGEOT rappelle que la rédaction primitive était ainsi conçue [1] :

> « Au cours des plaidoiries et après chaque traduction, des questions pourront être posées aux parties par les juges individuellement, après en avoir averti le Président par une courte note. Les questions devront exclusivement se référer à l'objet actuel de l'argumentation. »

Par conséquent, selon ce texte, le Président doit être mis au courant de la question à poser.

Le comte ROSTWOROWSKI fait ressortir que le dernier texte dont M. Fromageot a donné lecture n'avait pas été adopté en 1931. Celui qui a été adopté dit simplement [2] : « Au cours des plaidoiries .... des questions pourront être posées .... après en avoir averti le Président. »

Le PRÉSIDENT estime qu'il est toujours délicat de modifier un système qui fonctionne bien. Il rappelle que depuis quatre ans les juges ont le droit de poser des questions et qu'ils usent de ce droit. Les plaideurs sont donc actuellement au courant de cette pratique.

Le jonkheer VAN EYSINGA ayant posé une question au Président sur la portée du second vote, demandé par M. Negulesco, le PRÉSIDENT indique que ce vote s'exprimera sur le principe de l'insertion dans le Règlement de la résolution de février 1931, en laissant de côté la question du sens de cette résolution, lequel sera examiné par la suite.

MM. ANZILOTTI et NEGULESCO expriment l'avis qu'avant de se prononcer sur le transfert de la résolution au Règlement, la Cour doit décider si la résolution serait éventuellement transférée telle quelle et, le cas échéant, quel en est le sens exact.

Le PRÉSIDENT, à ce propos, rappelle que, selon la pratique primitive, les juges ne pouvaient pas, individuellement, poser des questions. Lors de la revision du Règlement entreprise en 1931, quelques juges demandèrent que cette faculté fût conférée aux juges, sans

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 300, n° 42.
[2] *Id.*, n° 44.

M. FROMAGEOT, on the contrary, thought that a judge should at all events inform the President of the subject of the question to be put.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS also thought that "notifying the President" could not simply mean asking his permission to speak. The import of the question to be put must also be explained to him. Otherwise the President would merely be deciding on a point of order.

An exchange of views with the object of defining the meaning of the expression *"en référer au Président"* (apprise the President) followed between MM. ANZILOTTI, FROMAGEOT, Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Jonkheer VAN EYSINGA and M. NEGULESCO.

The PRESIDENT drew attention in this connection to a slight difference between the French and English texts of the Resolution of February 20th, 1931. The French text read : *"Au cours des plaidoiries et avant ou après chaque traduction, des questions pourront être posées aux plaideurs par les juges individuellement, après en avoir averti le Président."*

The English was as follows : "During counsel's speeches and before or after each interpretation, questions may be put to him by individual judges after notifying the President."

Did the word *"en"* in the French refer to the text of the question or the wish to put a question ?

M. FROMAGEOT recalled that the original draft had been as follows [1] :

> "Au cours des plaidoiries et après chaque traduction, des questions pourront être posées aux parties par les juges individuellement, après en avoir averti le Président par une courte note. Les questions devront exclusivement se référer à l'objet actuel de l'argumentation."
>
> (During counsel's speeches and after each interpretation, questions may be put to the parties by individual judges, after informing the President in a short note. Questions must relate exclusively to the subject to which the argument is devoted at the moment.)

According to this text, therefore, the President must be apprised of the question to be put.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that the text read by M. Fromageot had not been adopted in 1931. The text adopted simply said [2] : "During counsel's speeches .... questions may be put .... after notifying the President."

The PRESIDENT thought it was always a delicate matter to modify a system which worked well. He recalled that for the last four years judges had had the right to put questions and that they made use of this right. Parties, therefore, were now acquainted with this practice.

Jonkheer VAN EYSINGA having asked the President what the purport of the second vote asked for by M. Negulesco would be, the PRESIDENT said that this vote would be taken upon the principle of inserting in the Rules the Resolution of February 1931, leaving aside the question of the import of that Resolution, a point which would be considered later on.

MM. ANZILOTTI and NEGULESCO expressed the opinion that, before deciding whether the Resolution should be transferred to the Rules, the Court should decide whether, if it were to be transferred, the Resolution should be left as it stood and, if so, what was its precise import.

The PRESIDENT, in regard to this point, observed that, according to the original practice, individual judges could not put questions. When the Rules had been revised in 1931, some judges had asked that this right should be given to judges, without in other respects touching the

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 300, No. 42.
[2] *Id.*, No. 44.

toucher autrement au droit du Président de diriger les débats [1]. C'est dans ces conditions que la résolution a été adoptée.

Sur la base du Statut — qui confère au Président le contrôle général des débats et que le Règlement ne peut pas changer — et aussi sur la base de la pratique actuelle, le Président a le droit de donner la parole à un juge individuellement, pour poser une question, sans en connaître exactement le texte. La résolution de M. Fromageot semble lui enlever ce droit.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit au contraire que les droits du Président seraient renforcés si le juge était tenu, avant de poser une question, d'en faire connaître l'objet au Président.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il serait peut-être utile, dans le texte de M. Fromageot, de rappeler la disposition du Statut selon laquelle la direction des débats incombe au Président.

M. ANZILOTTI *craint qu'il soit difficile de mettre* un juge dans la nécessité d'indiquer de façon précise au Président la question qu'il veut poser ; si la question ne lui est pas indiquée exactement, le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer un contrôle, et si, en revanche, on oblige le juge à formuler la question qu'il s'apprête à poser, on lui demande peut-être une chose impossible, car certaines questions ne se prêtent pas à être précisées séance tenante, en quelques phrases très brèves. Mais, dans le Règlement, on pourrait peut-être adopter une rédaction assez souple sans prétendre préciser ce point d'une façon stricte. De cette manière, on faciliterait beaucoup les choses, car, en somme, tout dépend des circonstances de chaque cas particulier.

Le PRÉSIDENT, s'étant assuré que la Cour désire procéder à un second vote sur la question déjà posée par lui [2], la remet aux voix sous la forme suivante :

> « La Cour désire-t-elle insérer dans le Règlement une disposition visant le droit des juges, y compris le Président, de poser aux plaideurs des questions se référant exclusivement à l'objet actuel de l'argumentation ? »

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT prie M. Fromageot de préparer un texte définitif de sa proposition, texte qui sera distribué et qui sera examiné lors de la séance suivante.

Il invite la Cour à aborder l'examen de l'article 41 du Règlement.

ARTICLE 41.

Le PRÉSIDENT rappelle le débat [3] auquel a donné lieu, en mai 1934, l'article 41 du Règlement, article qui figure actuellement dans le chapitre visant la procédure écrite.

La Cour avait décidé, le 29 mai 1934, de transférer dans le chapitre afférant à la procédure orale le texte suivant, proposé par M. Guerrero et adopté par elle :

> « La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. »

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait laisser cette disposition là où elle se trouve actuellement, car elle marque la fin de la procédure écrite.

M. FROMAGEOT estime que le texte adopté marque moins la fin de la procédure écrite que le commencement de la procédure orale.

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, pp. 212 et 292.
[2] P. 172.
[3] Pp. 117-118.

President's right to control the hearings [1]. Such had been the conditions in which the Resolution had been adopted.

Under the Statute—which gave the President general control of hearings and could not be modified by the Rules—as well as according to existing practice, the President had the right to allow an individual judge to speak in order to put a question, without knowing precisely the terms of that question. M. Fromageot's proposal seemed to deprive the President of this right.

M. GUERRERO, Vice-President, on the contrary believed that the President's right would be increased if a judge were bound, before putting a question, to apprise the President of its subject.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would perhaps be desirable, in M. Fromageot's text, to refer to the provisions in the Statute to the effect that the hearing was under the control of the President.

M. ANZILOTTI *was afraid that it might be difficult to* oblige a judge to state to the President the exact purport of the question which he wished to put ; if the precise purport of the question were not made known to him, it would be impossible for the President to exercise his control ; but, on the other hand, to oblige a judge to formulate the question he wished to put, might be asking him to do something that was impossible, because some questions did not lend themselves to precise explanation, there and then, in a few words. In the Rules, however, some rather elastic wording might be employed without attempting to lay down anything definite. In this way matters would be much facilitated, for, in the end, everything must all depend on the circumstances of the individual case.

The PRESIDENT, having ascertained that the Court wished to vote again on the question already put by him [2], took a fresh vote upon it in the following form :

> "Does the Court wish to insert in the Rules a provision concerning the right of judges, including the President, *to put to speakers questions* exclusively relating to the subject to which the argument is devoted at the moment ?"

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Anzilotti and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT asked M. Fromageot to prepare a final draft of his proposal, which would be distributed and considered at the next sitting.

He then invited the Court to proceed to consider Article 41 of the Rules.

ARTICLE 41.

The PRESIDENT recalled the discussion [3], in May 1934, upon Article 41 of the Rules, an article which was at present included in the chapter relating to written proceedings.

The Court had decided, on May 29th, 1934, to transfer to the chapter concerning oral proceedings the following text, proposed by M. Guerrero and adopted by the Court :

> "The date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, after the last document of the written proceedings has been filed."

Jonkheer VAN EYSINGA would have preferred to leave this provision in its present position, as it marked the end of the written proceedings.

M. FROMAGEOT thought that the text adopted marked the beginning of the oral proceedings rather than the end of the written proceedings.

[1] Series D., No. 2, second addendum, pp. 212 and 292.
[2] P. 172.
[3] Pp. 117-118.

Après un échange de vues entre le Président, le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et M. Fromageot, au sujet de la place où il convient d'insérer l'article 41, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante :

« La Cour désire-t-elle que l'article 41, tel qu'il a été adopté le 29 mai 1934, soit placé dans la section du Règlement visant la procédure orale ? »

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking et Urrutia), la Cour répond affirmativement à la question posée.

ARTICLE 41 *bis*.

Le PRÉSIDENT cite le passage suivant du procès-verbal du débat [1] auquel cet article a donné lieu en mai 1934 :

« Le Président déclare que la suite de la discussion sur l'article 41 *bis* est remise jusqu'à ce que la Cour en arrive aux dispositions relatives à la procédure orale. »

Il rappelle que tous les alinéas de l'article 28 du Règlement ont été compris comme se référant à la question du rôle général. L'avant-dernier alinéa de cet article est rédigé comme suit :

« Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour, soit pour décision soit pour avis consultatif, vient à être en état, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour. »

Le Président fait observer que ce système découle du Statut : les affaires sont traitées, en général et sous le contrôle de la Cour, selon l'ordre dans lequel elles figurent au rôle général.

Il attire l'attention sur le dernier alinéa de l'article 28 :

« La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas. »

Cette disposition a toujours été regardée comme visant la modification de la place d'une affaire au rôle général. Comme l'a remarqué la Commission de coordination [2], il n'y a, d'autre part, dans le Règlement aucune stipulation qui vise les simples ajournements, — ceux qui ne modifient pas la place des affaires dans le rôle général. C'est pour ce motif qu'elle a proposé d'insérer un article 41 *bis* constatant le droit, pour la Cour, d'autoriser ces ajournements.

La question que la Cour doit trancher maintenant est celle de savoir si elle entend ou non insérer une stipulation concernant les ajournements sous la forme d'un article 41 *bis* du Règlement.

M. FROMAGEOT, en réponse à une question posée par M. Anzilotti, explique que l'expression « ajournement » signifie, au sens technique de la procédure civile française, une injonction donnée à une partie de se présenter dans un certain délai devant le tribunal. C'est ainsi que le Code de procédure civile contient un titre intitulé « Des ajournements », et qu'il y est traité des « exploits d'ajournements », ce qui équivaut à « assignation ».

Le PRÉSIDENT croit préférable, dans ce cas, de renoncer au mot « ajournement ».

M. FROMAGEOT fait observer que, dans le dernier alinéa de l'article 28 du Règlement, il est mentionné que la Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées. Il s'agit là, selon M. Fromageot, du cas où les parties demandent à la Cour de ne pas les entendre à la date qui avait été fixée, mais de les entendre à une date ultérieure.

[1] P. 119.
[2] P. 118.

After an exchange of views between the President, Jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti and Fromageot, concerning the proper position for Article 41, the PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court wish Article 41, as adopted on May 29th, 1934, to be placed in the section of the Rules relating to oral proceedings ?"

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking and Urrutia), the Court answered in the affirmative.

ARTICLE 41 *bis*.

The PRESIDENT read the following passage from the minutes of the discussion [1] upon this Article in May 1934 :

"The President said that the remainder of the discussion on Article 41 *bis* would be deferred until the Court came to the clauses relating to oral procedure."

He recalled that all paragraphs of Article 28 of the Rules had been regarded as connected with the question of the General List. The last paragraph but one of the Article was as follows :

"If, in the course of a session, a case submitted to the Court, either for decision or for an advisory opinion, becomes ready for hearing, it shall be entered in the session list, unless the Court decides to the contrary."

The President pointed out that this system resulted from the Statute : in general, and subject to the control of the Court, cases were taken in the order in which they appeared in the General List.

He drew attention to the last paragraph in Article 28 :

"Postponements, which are applied for in cases which are submitted to the Court for decision or for advisory opinion and are ready for hearing, may be granted by the Court in case of need. If the Court is not sitting, postponements may in such cases be granted by the President."

He added that this provision had always been regarded as referring to the alteration of the position of a case in the General List. As the Co-ordination Commission had observed [2], there was, on the other hand, no provision in the Rules concerning simple adjournments, which did not affect the position of cases in the General List. That was why the Commission had proposed the inclusion of an Article 41 *bis* mentioning the Court's right to grant such adjournments.

The question now to be settled by the Court was whether a provision concerning adjournments should be inserted in the Rules in the shape of an Article 41 *bis* of the Rules.

M. FROMAGEOT, in reply to a question put by M. Anzilotti, explained that in the French Code of civil procedure the word *"ajournement"* meant an injunction to a party to appear before the Court within a certain time. Thus, the Code of civil procedure contained a chapter entitled *"Des ajournements"*, and it dealt with *"exploits d'ajournements"*, a term equivalent to *"assignation"* (writ of summons).

The PRESIDENT thought that in that case it would be better not to use the word *"ajournement"*.

M. FROMAGEOT pointed out that the last paragraph of Article 28 of the Rules provided that the Court might, if need be, grant *"remises"* (postponements) which had been applied for. That, in M. Fromageot's view, referred to the case where the parties asked the Court not to hear them upon the date already fixed, but to hear them at some later date.

[1] P. 119.
[2] P. 118.

Le PRÉSIDENT estime que l'article 28 vise, soit le renvoi d'une affaire, se trouvant en état, d'une session à une autre — c'est l'alinéa 4 —, soit (alinéa 5) le cas où, plusieurs affaires se trouvant simultanément en état, la Cour décide de modifier l'ordre entre elles déterminé par le rôle général. C'est dans ce dernier sens que l'alinéa 5 semble avoir été compris lors de la session tenue en mai 1934 [1].

M. FROMAGEOT signale que la disposition de l'article 28 paraît viser uniquement le cas où les parties, au cours d'une session, demandent une remise ou bien à une date ultérieure au cours de la même session, ou bien à une autre session.

Il y a du reste dans l'article 28 quelque chose d'obscur. L'avant-dernier alinéa dit : « Si, au cours d'une session.... » ; et le dernier alinéa dit : « La Cour accorde, s'il y a lieu, une remise.... » Si on lit ces deux alinéas ensemble, on est porté à penser qu'il s'agit d'une remise de session à session. Si, au contraire, on isole le dernier alinéa, celui-ci peut s'entendre comme visant une remise d'un jour à l'autre au cours d'une même session.

Le PRÉSIDENT fait observer que le droit de fixer la date de l'ouverture des plaidoiries orales comporte aussi le droit de modifier la date d'ouverture de la procédure orale. C'est donc dans l'article 41 [2] qu'est impliqué le droit d'accorder un ajournement de l'ouverture des débats oraux [3].

M. URRUTIA ne voit pas de raison pour faire de l'article 41 *bis* une disposition spéciale du chapitre afférent à la procédure orale au lieu de l'insérer comme un alinéa de l'article 28.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Règlement est divisé en chapitres, titres et sections. Il ne serait pas bon d'avoir à chercher une stipulation visant les renvois des plaidoiries orales dans un article faisant partie d'une section qui vise le fonctionnement de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime aussi que, si l'on veut introduire une telle disposition dans le Règlement, elle n'est pas à sa place dans l'article 28.

D'autre part, l'article 33 [4], puisqu'il parle des « divers actes de procédure », a trait aussi à la procédure orale. Cet article ne suffit-il pas ? Son alinéa 4 commence ainsi : « La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. » Cela ne couvre-t-il pas également les ajournements ?

Le PRÉSIDENT rappelle que la pratique de la Cour est de traiter toutes les questions envisagées par l'article 33 au moyen d'ordonnances.

M. ANZILOTTI fait observer que la proposition de la Commission de coordination ne visait que les renvois qui peuvent se produire au cours de la procédure orale ; le cas visé par l'article 28 est différent.

Il signale le cas où une affaire est en état à la fin de la session, par exemple le jour où la session devrait se terminer. D'après l'alinéa 4 de l'article 28, cette affaire doit être inscrite au rôle de la session. Cependant, les parties ont besoin de quelque temps pour étudier l'affaire et se préparer aux plaidoiries ; la Cour doit-elle, même si elle n'a pas d'autres travaux en perspective, rester en session jusqu'à ce que les débats oraux puissent s'ouvrir ? C'est de là qu'est venue l'idée de la remise qui, au cours de la discussion, a été généralisée et formulée d'une manière qui va au delà du cas auquel elle devait son origine [5].

[1] Pp. 119, 122.
[2] Du Règlement *en vigueur*.
[3] Pour toute cette matière, cf. Série D, n° 2, deuxième addendum, pp. 107-112, 122.
[4] P. 920.
[5] Série D, n° 2, deuxième addendum, pp. 107 *et sqq.*

The PRESIDENT considered that Article 28 referred either to the transfer of a suit which was ready for hearing from one session to another—that was the subject of paragraph 4—or the case—dealt with in paragraph 5—in which several suits were ready for hearing at the same time, and the Court decided to modify the order in which they appeared in the General List. It was in the latter sense that paragraph 5 would seem to have been understood at the session in May 1934 [1].

M. FROMAGEOT said that the provision in Article 28 appeared solely to have in view a case where the parties, in the course of one session, asked for a postponement either to a later date in the same session or to another session.

There was, moreover, something not altogether clear in Article 28. The last paragraph but one said : "If, in the course of a session...." ; and the last paragraph said : "Postponements .... may be granted by the Court in case of need...." If one read these two paragraphs together, one gathered that what was meant was a postponement from one session to another. If, on the contrary, the last paragraph were taken by itself, that might very well mean a mere adjournment from one day to another during the same session.

The PRESIDENT observed that the right to fix the date for the commencement of the oral proceedings also implied the right to alter that date. It was therefore Article 41 [2] which implied the power to grant an adjournment of the opening of the oral proceedings [3].

M. URRUTIA saw no reason why Article 41 *bis* should be placed as a distinct article in the chapter concerning oral proceedings, instead of being included as a paragraph of Article 28.

The PRESIDENT pointed out that the Rules were divided into chapters, headings and sections. It would be unsatisfactory to have to hunt for a provision concerning the adjournment of hearings in an article belonging to a section dealing with the working of the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, if it were desired to include a provision of this kind in the Rules, Article 28 was not the right place for it.

Article 33 [4], however, also concerned the oral proceedings, since it spoke of "the various acts of procedure". Would not that Article suffice ? Its fourth paragraph began : "The Court may extend time-limits which it has fixed." Did not that also cover adjournments ?

The PRESIDENT recalled that the practice of the Court was to deal with all matters covered by Article 33 by means of orders.

M. ANZILOTTI observed that the Co-ordination Commission's proposal had in view only adjournments which might occur during the oral proceedings, and that the circumstances contemplated by Article 28 were different.

He took a case where a suit became ready for hearing at the end of a session, for instance on the day on which that session was to be closed. According to paragraph 4 of Article 28, that suit should be entered in the session list. Nevertheless, the parties would need some time to study the case and prepare for the oral proceedings ; should the Court, even if it had no other work in prospect, remain in session until the hearings could be begun ? It was in view of a case of this kind that the idea of a *"remise"* (postponement) had originated, but in the course of the discussion the idea had become generalized and formulated in a manner going beyond the circumstances in view of which it had been conceived [5].

[1] Pp. 119, 122.
[2] Of the *existing* Rules.
[3] For the whole of this matter, cf. Series D., No. 2, second addendum, pp. 107-112, 122.
[4] P. 920.
[5] Series D., No. 2, second addendum, pp. 107 *et sqq.*

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis que l'hypothèse signalée par M. Anzilotti est couverte par la fin de l'alinéa 4 de l'article 28 du Règlement, qui dit : « .... une affaire .... est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour » La Cour peut très bien, au moment signalé par M. Anzilotti, dire qu'elle ne se considère pas comme forcée de continuer à siéger ; que, d'après la règle générale, l'affaire devrait être inscrite au rôle ; mais que, dans ces circonstances, elle prend une décision contraire.

M. FROMAGEOT se demande si on ne pourrait simplement ajouter à l'alinéa 4 de l'article 28 : « sauf décision de la Cour, *qui, s'il y a lieu, peut renvoyer l'affaire à une session ultérieure* ». On aurait ainsi tenu compte de la première hypothèse.

Quant à la seconde, qui vise un changement de l'ordre entre les affaires déterminé par le rôle général, elle est suffisamment réglée par l'alinéa 5 de l'article 28.

Reste un troisième cas, qui est le suivant : Une affaire est inscrite au rôle de la session, et les parties demandent une remise d'un jour à un autre. Cette remise doit être accordée par la Cour ; il faut donc une disposition qui autorise celle-ci à l'accorder. Cette disposition doit figurer dans le chapitre de la procédure orale et pourrait être rédigée dans des termes analogues à ceux du dernier alinéa actuel de l'article 28.

M. URRUTIA fait observer que, dans l'alinéa 5 de l'article 28, il y a une disposition disant que la remise peut être accordée par le Président si la Cour ne siège pas ; il faudrait laisser cette partie de l'alinéa 5.

M. FROMAGEOT signale que, si les parties demandent que l'affaire soit remise à une session ultérieure, c'est l'alinéa 4 de l'article 28 qui est applicable. Si, au contraire, les parties demandent simplement une remise de jour à jour, c'est l'alinéa 5 qui est applicable ; et il se peut que la Cour ne siège pas.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit que tout ce qui est nécessaire est dit dans l'article 28 et qu'il est inutile d'ajouter un article 41 *bis*, à moins qu'on ne change l'article 28. Celui-ci figure dans une partie tout à fait générale, et il est applicable aussi bien à la procédure écrite qu'à la procédure orale.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle envisager, dans le chapitre consacré à la procédure orale, la faculté d'accorder des renvois ? »

Par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Negulesco et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de renvoyer la rédaction de la disposition envisagée au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT constate que tous les membres de la Cour sont d'accord pour que l'on ne se serve pas dans le texte à élaborer d'un mot qui implique nécessairement que l'ajournement doit être demandé par les parties [1].

Cela étant entendu, le Président constate qu'on peut laisser au Comité de rédaction le soin de fixer le texte.

ARTICLE 43.

Le PRÉSIDENT signale que la Cour, dans sa prochaine séance, s'occupera en premier lieu de l'article 43. Cet article a déjà été adopté [2]. Mais il serait peut-être préférable, plutôt que de l'insérer dans le chapitre visant la procédure orale, de le transférer à la section du Règlement qui vise les attributions du Greffier. Cela faciliterait notamment le numérotage des articles.

La séance est levée à 12 h. 40.

[*Signatures.*]

[1] P. 119, en haut.
[2] P. 120.

Count ROSTWOROWSKI thought that the circumstances contemplated by M. Anzilotti were covered by the end of paragraph 4 of Article 28 of the Rules : "..... a case .... shall be entered in the session list, unless the Court decides to the contrary". The Court, in the circumstances suggested by M. Anzilotti, could perfectly well say that it did not consider itself obliged to continue in session, that, though under the general rule the case should be entered in the list, it—the Court—in the circumstances had decided to the contrary.

M. FROMAGEOT asked if it was not possible simply to add to the fourth paragraph of Article 28 : ".... in the absence of a contrary decision by the Court, *which may, in case of need, postpone the case to a subsequent session*". That would provide for one possible contingency.

As regards the second contingency, that of a change in the order of the cases in the session list, it was sufficiently regulated by paragraph 5 of Article 28.

There was still a third contingency, as follows : A case was entered in the session list, and the parties asked for an adjournment from one day to another. This adjournment must be granted by the Court ; accordingly, there must be a rule authorizing it to do so. This rule should be included in the chapter concerning oral proceedings and might be couched in terms similar to those of the last paragraph of the existing Article 28.

M. URRUTIA observed that, in paragraph 5 of Article 28, there was a provision to the effect that an adjournment could be granted by the President if the Court were not sitting ; that part of paragraph 5 must be retained.

M. FROMAGEOT said that, if the parties asked that the case should be postponed to a later session, paragraph 4 of Article 28 would be the clause applicable. If, on the other hand, the parties simply asked for an adjournment from one day to another, paragraph 5 would be the clause applicable ; and it might happen that the Court was not sitting.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that all that was required was said in Article 28 and that it was unnecessary to add an Article 41 *bis*, unless Article 28 was altered. That Article was under an entirely general heading and was equally applicable to written and oral proceedings.

The PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court wish to mention the right to grant adjournments in the chapter concerning oral proceedings ?"

By seven votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Negulesco and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the formulation of the proposed rule should be referred to the Drafting Committee.

The PRESIDENT gathered that all members of the Court were agreed that in drafting the text a word should be used which did not necessarily imply that an adjournment must be asked for by the parties [1].

That being understood, the President said that the choice of the wording might be left to the Drafting Committee.

ARTICLE 43.

The PRESIDENT said that the Court at its next sitting would first take Article 43. That Article had already been adopted [2]. It would perhaps be better, however, to transfer it to the section of the Rules concerning the Registry rather than to place it in the chapter concerning oral proceedings. That would incidentally facilitate the numbering of the articles.

The Court rose at 12.40 p.m.

[*Signatures.*]

[1] P. 119, at the top.
[2] P. 120.

CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 6 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance, à l'exception du comte Rostworowski ; était en outre présent M. Hammarskjöld, Greffier.

17. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Déclaration du jonkheer van Eysinga sur les articles 41 *et* 41 bis *du Règlement.*

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'au cours de la séance précédente, il a à plusieurs reprises attiré l'attention de la Cour sur l'article 33 du Règlement, tel qu'il avait été adopté par elle en première lecture au mois de mai 1934 [1].

En relisant les procès-verbaux de la session de mai 1934, et notamment l'intervention du baron Rolin-Jaequemyns [2], il a cru bon de revenir sur ce point, sans d'ailleurs rouvrir la discussion sur les articles 41 et 41 *bis* [3].

L'article 41 parle de la fixation de la date d'ouverture de la procédure orale ; l'article 41 *bis* parle des « ajournements » en ce qui concerne la procédure orale. Mais l'article 33, dans le texte que la Cour applique actuellement, comme dans le texte adopté au mois de mai 1934, est général : il couvre toute la procédure et aussi, par conséquent, la fixation du commencement de la procédure orale.

C'est pourquoi la Commission de coordination avait pensé qu'il n'était pas nécessaire de maintenir l'article 41 [4]. Cependant la Cour n'a pas été de cet avis ; elle a désiré maintenir cet article 41, parce que l'article 33 prévoit des ordonnances et que, pour la fixation du début de la procédure orale, on ne fait pas d'ordonnance. Or, si une ordonnance n'est pas nécessaire dans ce cas, il convient d'introduire dans le Règlement une disposition expresse à cet effet. Car, tant qu'on ne le fait pas, l'article 41 demeure régi par l'article 33.

Dans le même ordre d'idées, l'article 41 *bis*, qui ne prévoit rien d'autre que la prolongation de délais une fois fixés, n'est pas non plus nécessaire, l'article 33 prévoyant déjà la prolongation des délais, ce qui comprend la faculté de prononcer des ajournements.

Le jonkheer van Eysinga prie le Comité de rédaction de bien vouloir, le moment venu, tenir compte de ce qui précède.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour prend acte de la déclaration du jonkheer van Eysinga, et qu'il procédera lui-même à un examen détaillé de la question. Le Comité de rédaction soumettra un texte à la Cour.

Pour le moment, il croit suffisant de rappeler que lors de sa session de mai 1934 la Cour a supprimé, précisément en vue d'éviter le double emploi signalé par le jonkheer van Eysinga, les mots de l'article 33 qui prescrivaient la fixation de la date d'ouverture de la procédure orale par ordonnance [5].

ARTICLE 43.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la 14me séance de sa session du mois de mai 1934, la Cour a adopté la rédaction suivante [6] :

[1] P. 920.
[2] P. 122.
[3] Il s'agit de l'article 41 du Règlement *en vigueur* ; cf. nouveaux articles 43 et 44 ci-après.
[4] P. 871.
[5] P. 118.
[6] P. 120.

FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, February 6th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting, with the exception of Count Rostworowski ; M. Hammarskjöld, Registrar, was also present.

17.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Statement by Jonkheer van Eysinga concerning Articles 41 *and* 41 bis *of the Rules.*

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that at the previous sitting he had repeatedly drawn the Court's attention to Article 33 of the Rules as it had been adopted by the Court in first reading in May 1934 [1].

On re-reading the minutes of the session in May 1934, and in particular the remarks of Baron Rolin-Jaequemyns [2], he had felt it desirable to revert to this point, without however re-opening the discussion upon Articles 41 and 41 *bis* [3].

Article 41 concerned the fixing of the date of the commencement of the oral proceedings ; Article 41 *bis* dealt with "adjournments" in connection with the oral proceedings. Article 33, however, both in the text at present in force and in that adopted in May 1934, was general in its application : it covered the whole of the proceedings and also therefore the fixing of the date for the commencement of the oral proceedings.

That was why the Co-ordination Commission had thought it unnecessary to retain Article 41 [4]. The Court however had not taken this view ; it had wished to retain Article 41 because Article 33 contemplated the making of orders and because no order was made in connection with the fixing of the date for the commencement of oral proceedings. But if no order was required in that case, an express provision to that effect should be included in the Rules. Unless that were done, Article 41 would be governed by Article 33.

In the same connection, Article 41 *bis*, which dealt merely with the adjournment of dates already fixed, was likewise unnecessary, for Article 33 itself provided for the extension of time-limits, and this covered the granting of adjournments.

Jonkheer van Eysinga wished to ask the Drafting Committee, when the time came, to bear in mind what he had just said.

The PRESIDENT said that the Court noted Jonkheer van Eysinga's statement, and that he would himself carefully go into the question. The Drafting Committee would submit a draft to the Court.

For the moment, he thought it would suffice to recall that at its session in May 1934 the Court had deleted, precisely in order to avoid the overlapping pointed out by Jonkheer van Eysinga, the words in Article 33 prescribing that the date for the commencement of the oral proceedings should be fixed by order [5].

ARTICLE 43.

The PRESIDENT recalled that, at the 14th sitting of the session in May 1934, the Court had adopted the following text [6] :

[1] P. 920.
[2] P. 122.
[3] I.e. Article 41 of the *existing* Rules ; cf. new Articles 43 and 44 hereafter.
[4] P. 871.
[5] P. 118.
[6] P. 120.

« Le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques. »

Le Président a déjà mentionné qu'à son avis cette disposition devrait être transférée à l'article 26. En effet, si elle est placée dans l'article 43, la stipulation visant la publication dans la presse de notices sur les séances publiques se trouve seulement dans la partie du Règlement visant la procédure orale ; or, il serait préférable que cette question fût tranchée par une disposition placée de telle manière dans le Règlement qu'il ressortît clairement qu'elle vise non seulement les audiences publiques consacrées aux plaidoiries, mais aussi les séances publiques consacrées au prononcé des arrêts et des avis consultatifs.

M. GUERRERO, Vice-Président, appuie la proposition du Président.

M. ANZILOTTI estime qu'il serait facile de faire de l'article 43 un troisième alinéa de l'article 24, qui vise précisément les communications à faire par le Greffier à la presse.

Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection à ce que le Comité de rédaction soit autorisé à transférer l'article 43 dans la Section D du Chapitre I du Règlement.

ARTICLE 44.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 44 a été déjà discuté et approuvé lors de la session du mois de mai 1934. Il rappelle en outre que le premier alinéa a été adopté dans la forme suivante [1] :

« 1. Sauf décision contraire, prise par la Cour ou, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, par le Président, les plaidoiries devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet »,

et que, pour l'alinéa 2, la Cour a décidé de garder le texte actuel du Règlement.

Aucune observation n'étant présentée, le Président constate que cet article peut être considéré comme adopté dans la forme approuvée à la session du mois de mai 1934.

ARTICLE 44 *bis*.

Le PRÉSIDENT signale que l'article 44 *bis* a fait l'objet l'année dernière de longues discussions [2].

Le débat a abouti à quelques décisions et, notamment, à l'adoption en principe [3] du premier alinéa du texte proposé par la Commission de coordination [4] et la suppression du deuxième alinéa de ce texte [5]. Mais on n'a pas discuté le troisième alinéa, et aucune rédaction définitive n'a été adoptée.

M. SCHÜCKING, faisant observer que l'article 44 *bis* vise la question des preuves, estime qu'il serait préférable de traiter d'abord dans le Règlement la marche générale de la procédure orale, et de ne traiter des preuves qu'après l'article 46 du Règlement, en combinant alors toutes les dispositions qui concernent cette matière.

M. FROMAGEOT partage l'opinion de M. Schücking. Il ajoute que les preuves sont soit des preuves écrites et documentaires, soit des preuves orales ; parmi les preuves orales, certaines peuvent être des preuves testimoniales. Il serait bon d'indiquer, dans une même disposition, qu'une fois la procédure écrite terminée et, même au cours des

[1] P. 121.
[2] Pp. 122-132.
[3] P. 129.
[4] P. 872.
[5] P. 131.

"The Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the dates and hours fixed for public sittings."

The President had already mentioned that in his opinion this provision should be transferred to Article 26. For if placed in Article 43, the provision concerning the publication in the Press of notices of public sittings would only be in the part of the Rules relating to oral proceedings ; but it would be better that this point should be dealt with by means of a provision so situated in the Rules as to make it clear that it covered not only public sittings devoted to hearings but also those held for the delivery of judgments and advisory opinions.

M. GUERRERO, Vice-President, supported the President's proposal.

M. ANZILOTTI thought that Article 43 could easily be inserted as a third paragraph of Article 24, which, in fact, dealt with communications to be made by the Registrar to the Press.

The PRESIDENT noted that there was no objection to authorizing the Drafting Committee to transfer Article 43 to Section D of Chapter I of the Rules.

ARTICLE 44.

The PRESIDENT recalled that Article 44 had already been discussed and approved at the session in May 1934. He also recalled that the first paragraph had been adopted in the following form [1] :

"1. Subject to a contrary decision by the Court, or by the President if the Court is not sitting when the decision has to be made, speeches made in Court in one of the official languages shall be translated into the other official language ; the same course shall be taken with regard to questions and answers. The Registrar shall make the necessary arrangements for this purpose."

With regard to paragraph 2, the Court had decided to retain the existing text of the Rules.

There being no observations, the President said that this Article might be regarded as adopted in the form approved at the session in May 1934.

ARTICLE 44 *bis*.

The PRESIDENT observed that lengthy discussions had taken place in the previous year regarding Article 44 *bis* [2].

The discussion had resulted in a number of decisions, and in particular the adoption in principle [3] of the first paragraph of the text proposed by the Co-ordination Commission [4] and the deletion of the second paragraph of that text [5]. The third paragraph, however, had not been discussed and no final draft had been adopted.

M. SCHÜCKING, observing that Article 44 *bis* related to evidence, thought that it would be better to deal first in the Rules with the course of the oral proceedings in general, only dealing with evidence after Article 46 of the Rules, and then to group together all provisions relating to this subject.

M. FROMAGEOT agreed. He added that evidence was either written and documentary evidence, or oral ; of oral evidence some might be the evidence of witnesses. It would be a good thing to say in one and the same provision that, after the termination of the written proceedings, and even during the oral proceedings if the

débats si la nécessité s'en présente, si une partie veut présenter un document nouveau, elle peut le faire, mais à la condition que ce document nouveau soit préalablement communiqué à l'autre partie et à la Cour. Il serait utile enfin d'indiquer que, si une partie a l'intention de demander l'audition de témoins, d'experts, ou de toutes autres personnes pouvant apporter oralement des renseignements ou des éclaircissements, elle doit donner connaissance de cette intention dans un certain délai avant l'ouverture de la procédure orale.

Toutes ces règles devraient être groupées ensemble au lieu d'être dispersées, comme cela est maintenant le cas, entre divers articles traitant de matières différentes.

M. SCHÜCKING propose, dans cet ordre d'idées, que la discussion de l'article 44 *bis* soit renvoyée après la discussion sur l'article 46, qui, selon lui, traite de la procédure orale pour ainsi dire normale.

M. NEGULESCO fait observer que M. Schücking et M. Fromageot soulèvent une question de principe. Le Règlement actuel semble mélanger l'administration des preuves et les plaidoiries orales. Or, les codes de procédure des divers pays donnent aux parties, après que la procédure écrite est terminée, la possibilité de présenter leurs preuves orales ; et c'est lorsque les preuves ont toutes été fournies que l'on convoque les parties en séance publique pour les débats oraux sur le fond. Il est évident qu'au cours des débats des preuves complémentaires pourraient être admises soit d'office, soit à la demande des plaideurs, mais cela n'empêche pas que le Règlement devrait suivre une marche plus logique : d'abord les règles applicables en matière de preuves, ensuite les débats oraux.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que l'on peut admettre qu'une procédure idéale serait celle où toutes les parties auraient joint à leurs pièces, pendant la procédure écrite, tous les documents sur lesquels elles veulent s'appuyer ; où elles apporteraient avant les audiences la liste des témoins ; où ces témoins seraient entendus immédiatement ; où, enfin, la Cour n'ouvrirait les débats qu'après avoir lu tous les documents et avoir entendu tous les témoins.

Ce n'est pas là, toutefois, ce qu'a prévu le Statut, que la Cour ne peut modifier par la voie du Règlement. En effet, dans ses articles 48, 49, 50 et 51, le Statut, loin d'établir une délimitation nette entre le stade des débats et celui de la présentation des preuves écrites et orales, prévoit que cette présentation peut avoir lieu au cours des débats oraux.

M. GUERRERO, Vice-Président, a compris que l'idée de M. Schücking est que tous les articles qui concernent la production des preuves doivent être groupés, de façon qu'on puisse plus facilement trouver les éléments nécessaires chaque fois que l'on veut savoir comment la preuve doit être présentée. Il partage cette manière de voir et suggère qu'on demande au Comité de rédaction de préparer, avec l'aide de M. Schücking, un projet de texte dans cet ordre d'idées.

M. FROMAGEOT attire l'attention du jonkheer van Eysinga sur une distinction qu'il y a lieu d'établir entre l'obligation des parties et les pouvoirs de la Cour en ce qui concerne l'administration des preuves. Ce que le Statut prévoit, c'est la possibilité pour la Cour, à tout moment, de demander des preuves supplémentaires. Mais, à côté de ce droit de la Cour, il y a l'obligation des parties de produire leurs preuves. Le débat actuel porte surtout, selon M. Fromageot, sur le moment où cette production doit avoir lieu.

A cet égard, il est certain qu'on ne peut s'en tenir à l'idée stricte de la présentation de toute preuve avant les débats oraux, car, au cours même des plaidoiries, les parties peuvent être appelées à produire de nouvelles

necessity arose, if a party wished to produce a new document it might do so, but subject to the condition that this new document must be communicated beforehand to the other party and to the Court. Finally, it would be well to state that if a party intended to call witnesses, experts or any other persons able to furnish oral information or explanations, it must give notice of such intention a certain time before the commencement of the oral proceedings.

All these rules should be grouped together instead of being scattered, as was at present the case, amongst various articles relating to different matters.

M. SCHÜCKING proposed in this connection that the discussion of Article 44 *bis* should be postponed until after Article 46 had been discussed, since the latter Article, he considered, dealt with what might be described as the normal oral procedure.

M. NEGULESCO observed that M. Schücking and M. Fromageot had raised a question of principle. The existing Rules appeared to confuse the taking of evidence and the oral pleadings. According to the codes of procedure of the different countries, however, parties were able to submit their oral evidence after the termination of the written proceedings, and when all the evidence had been produced the parties were convoked to appear in open court to argue the merits of the case. It was no doubt true that, during the course of the hearings, additional evidence might either be called for by the Court *proprio motu*, or be produced by the representatives of the parties ; but that was no reason why the Rules should not follow a more logical arrangement : first should come the provisions relating to evidence, and next the provisions concerning the oral proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that it might be conceded that the ideal procedure would be one in which each party would attach to its memorials in the written proceedings all documents on which it intended to rely, and would produce a list of witnesses before the hearing, where such witnesses were heard immediately, and in which the Court would not open the oral argument until after having read all documents and heard all witnesses.

This, however, was not the system provided for in the Statute, and the Court could not modify the Statute by means of the Rules. Articles 48, 49, 50 and 51 of the Statute did not establish a clear demarcation between the stage of oral argument and that of the production of written and oral evidence ; on the contrary, it prescribed that evidence might be produced during the oral argument.

M. GUERRERO, Vice-President, had gathered that M. Schücking's idea was that all articles concerning the production of evidence should be grouped together in order to make it easier for a party to refer to the necessary data when seeking to ascertain how evidence should be submitted. He shared this view and suggested that the Drafting Committee should be asked, in conjunction with M. Schücking, to prepare a draft on these lines.

M. FROMAGEOT drew Jonkheer van Eysinga's attention to a distinction to be drawn between the duties of parties and the powers of the Court in connection with the taking of evidence. What the Statute did was to provide that the Court could at any time call for additional evidence. Besides this power of the Court, however, there was the duty of parties to produce their evidence ; M. Fromageot thought that the present discussion mainly concerned the moment at which they should do so.

In regard to this, it was certain that it was impossible strictly to apply the idea that all evidence must be produced before the oral argument of a case, because even in the course of that argument parties might be

preuves, non pas seulement pour satisfaire à une demande de la Cour, mais aussi à raison de la plaidoirie de l'adversaire. On ne peut donc pas stipuler qu'une fois que la procédure orale est commencée, aucun élément de preuve ne peut être présenté ; en revanche, on doit prescrire que si une partie estime, au cours des plaidoiries, qu'un nouveau document doit être présenté, cette présentation ne peut avoir lieu qu'après communication préalable.

M. NEGULESCO signale que ses observations se référaient au devoir des plaideurs de faire la preuve de leurs allégations ; cette preuve devrait, selon lui, précéder l'ouverture des plaidoiries orales. Il est évident que des preuves complémentaires peuvent être apportées, même après l'ouverture de la procédure orale, mais ces preuves peuvent être écartées comme tardives en vertu de l'article 52 du Statut.

Le PRÉSIDENT est d'opinion que le système préconisé par le Statut et par le Règlement est le seul système approprié pour un tribunal international tel que la Cour, devant lequel, sauf dans des cas exceptionnels, les preuves seront fournies par les parties sous forme de preuves écrites. Or, selon le système du Statut (notamment de son article 43), les preuves sont en principe écrites et la production de preuves orales est quelque chose d'additionnel et de facultatif.

M. NEGULESCO fait ressortir que, selon l'article 47 du Règlement [1], chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend employer. Ce texte, selon M. Negulesco, n'est pas complet : la Cour se prononce-t-elle avant les débats oraux sur le point de savoir si la preuve proposée est ou non admissible en droit ? Est-elle tenue d'entendre les témoins proposés par les parties même si la preuve demandée n'est pas pertinente ? Et si la Cour est tenue d'entendre les témoins en cas d'accord des parties, *quid* en cas de contestation ? Il croit que, par une ordonnance rendue conformément à l'article 48 du Statut, la Cour doit décider.

M. ANZILOTTI fait observer que la Cour a voulu, de propos délibéré, se réserver toute liberté d'entendre les parties avant ou après la présentation des divers moyens de preuve [2].

Le PRÉSIDENT constate que la proposition de M. Schücking tendant à n'examiner l'article 44 *bis* qu'après l'article 46 est adoptée, aucune observation contraire n'ayant été présentée.

ARTICLE 45.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte proposé par la Commission de coordination, ainsi conçu [3] :

> « Dans les affaires où la Cour entend des témoins, elle statue, dans chaque cas particulier, sur la question de savoir si les agents ou conseils doivent plaider avant ou après l'audition des témoins, la discussion des témoignages étant toujours réservée. »

Ce texte s'accompagnait du rapport suivant :

> « La Commission a maintenu le texte du Règlement actuellement en vigueur (la suppression de cet article avait été suggérée par la deuxième Commission), sous réserve d'un remaniement de rédaction destiné à exprimer clairement la situation de fait ; celle-ci est que l'article ne saurait être appliqué

[1] Il s'agit de l'article du Règlement *en vigueur* portant ce numéro.

[2] Art. 45 du Règlement en vigueur. Cf. Série D, n° 2, pp. 142, 208 (*sub* art. 46).

[3] P. 872.

called upon to produce fresh evidence, not merely to meet a request by the Court, but also as a result of the arguments of the other side. Accordingly, it could not be laid down that, once the oral proceedings had begun, no further evidence could be produced ; on the other hand, it should be laid down that, if in the course of the oral argument a party considered that a new document should be produced, such document could only be produced if it had been communicated beforehand to the Court and the other party.

M. NEGULESCO said that his remarks related to the duty of parties to support their statements by evidence ; such evidence should, in his view, be furnished before the commencement of the hearing. It was clear that additional evidence could be produced, even after the opening of the oral proceedings, but such evidence might be refused admission in virtue of Article 52 of the Statute.

The PRESIDENT thought that the system provided for in the Statute and Rules was the only one appropriate to an international tribunal such as the Court, where, save in exceptional cases, evidence would be furnished by the parties in written form. And the system of the Statute (more especially Article 43) was that evidence would in principle be in writing, the production of oral evidence being additional and optional.

M. NEGULESCO pointed out that, under Article 47 of the Rules [1], each party must inform the Court and the other parties, in sufficient time before the opening of the oral proceedings, of all evidence which it intended to produce. This provision, he thought, was incomplete : was the Court to decide before the oral proceedings whether evidence which it was proposed to produce was admissible or not ? Was it bound to hear witnesses which a party proposed to call, even if the evidence in question was not relevant ? And if the Court was bound to hear a witness if the parties were agreed that he should be called, what was the situation if they disagreed ? His own opinion was that the Court would have to decide by an order made under Article 48 of the Statute.

M. ANZILOTTI observed that the Court had purposely reserved an entirely free hand for itself to hear the parties before or after the production of the different forms of evidence [2].

The PRESIDENT said that M. Schücking's proposal that Article 44 *bis* should not be discussed until after Article 46 was adopted, no objections having been made.

ARTICLE 45.

The PRESIDENT read the text proposed by the Co-ordination Commission, which was worded as follows [3] :

> "In cases where the Court hears witnesses, it shall determine in each case whether the agents or counsel shall address the Court before or after the hearing of witnesses ; the parties shall however retain the right to comment on the evidence given by such witnesses."

This text was accompanied by the following report :

> "The Commission has maintained the existing text of the Rules (the deletion of this Article had been proposed by the Second Commission) save for an alteration of wording designed to make the position clear, i.e. that the Article can only apply to evidence given orally by witnesses."

[1] I.e. the article of the *existing* Rules bearing this number.

[2] Art. 45 of the existing Rules. Cf. Series D., No. 2, pp. 142, 208 (*sub* Art. 46).

[3] P. 872.

qu'au moyen de preuve constitué par l'audition de témoins. »

Le Président ajoute qu'en effet la nécessité de produire des preuves écrites additionnelles à celles qui accompagnent les pièces de procédure se présente seulement dans le cas où une partie est obligée de fournir une explication ou preuve pour réfuter les thèses de la partie adverse.

M. SCHÜCKING, pour les motifs qu'il a déjà donnés, propose, avec l'appui de M. FROMAGEOT, que l'article 45 ne soit examiné qu'après l'article 46.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'accord avec M. Schücking s'il s'agit de renvoyer les questions relatives aux preuves dans la procédure orale, afin de les grouper dans un ou deux articles ; le Comité de rédaction verrait à quelle place il faut insérer ces articles et comment il faut les rédiger. Mais la décision serait, selon lui, assez grave si, après le chapitre de la procédure écrite et le chapitre de la procédure orale, la Cour se disposait à insérer un chapitre sur la matière des preuves, chapitre qui viserait à la fois la procédure écrite et la procédure orale. Il serait préférable de s'occuper d'abord de la question des preuves dans la procédure écrite, et ensuite dans la procédure orale. Ce que, pour le moment, il y a lieu de renvoyer aux fins de rédaction, ce sont les dispositions à rédiger en vue de les insérer dans le chapitre sur la procédure orale.

Le PRÉSIDENT constate que la proposition de M. Schücking tendant à passer à l'article 46 est adoptée, aucune observation contraire n'ayant été présentée.

ARTICLE 46.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte proposé par la Commission de coordination, et qui est ainsi conçu [1] :

> « La Cour, dans chaque affaire, tenant compte dans la mesure du possible de tout accord à ce sujet entre les agents, fixe le nombre des conseils à entendre pour chaque partie, gouvernement intéressé ou organisation internationale, et l'ordre dans lequel les agents et conseils seront appelés à prendre la parole. »

Le Président observe que, dans ce texte, il y a lieu de supprimer les mots « gouvernement intéressé ou organisation internationale », qui se réfèrent aux avis consultatifs, lesquels sont hors de la discussion actuelle [2].

M. URRUTIA voudrait savoir si, sous le mot « conseils », on peut comprendre les avocats. La Commission de coordination, dans son texte, parle seulement des « conseils ».

Le PRÉSIDENT signale que l'explication se trouve dans le rapport de la Commission de coordination, où il est dit [1] :

> « La Commission tient à observer que, dans le texte adopté par elle, elle a remplacé les mots « avocats et conseils » par le mot « conseils », ce mot étant pris dans une acception large. »

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que c'était notamment en vue de la procédure consultative, où des représentants d'organisations internationales peuvent être entendus, qu'on avait adopté cette nouvelle terminologie. C'est la raison invoquée par la Commission de coordination dans son rapport, lorsqu'elle y dit :

> « Cette manière de faire permet de comprendre également dans la notion de « conseil » les représentants des organisations internationales qui peuvent se présenter devant la Cour dans la procédure consultative. »

M. FROMAGEOT préférerait conserver tel qu'il est le texte de l'article 46 du Règlement actuel et maintenir l'énumération des agents, avocats et conseils. Cette dis-

[1] P. 872.
[2] Cf. p. 40.

He added that the necessity of producing written evidence additional to that accompanying the documents of procedure would in fact only arise in a case where one party was obliged to furnish an explanation or evidence to refute the arguments of the other side.

M. SCHÜCKING, for the reasons which he had already given, proposed, with M. FROMAGEOT's support, that Article 45 should not be examined until after Article 46.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with M. Schücking if the intention was to postpone the questions which concerned evidence with a view to grouping them in one or two articles ; the Drafting Committee would judge where these articles should be inserted, and how they should be worded. But it would be a graver matter, in his opinion, if the Court's intention was to insert, after the chapters on written and oral procedure, a chapter on evidence which would cover both written and oral procedure. It would be wiser to deal first with the question of evidence in written proceedings and, next, in oral proceedings. The question which it was advisable to postpone for the time being was that of the provisions to be drawn up for insertion in the chapter on oral proceedings.

The PRESIDENT declared that M. Schücking's proposal to go on to Article 46 was adopted, as it had not been opposed.

ARTICLE 46.

The PRESIDENT read the text proposed by the Co-ordination Commission, in the following terms [1] :

> "The Court shall in each case determine the number of counsel who are to be heard on behalf of each of the parties, interested governments concerned, or international organizations, and the order in which agents and counsel shall be called upon to speak, having regard so far as possible to any agreement on the subject between the agents."

The President observed that the words "governments concerned or international organizations" in this text would have to be omitted, as they referred to advisory opinions, which lay outside the scope of the present discussion [2].

M. URRUTIA asked whether the term "counsel" could be understood to include advocates. The Co-ordination Commission's text only made mention of "counsel".

The PRESIDENT observed that the answer to this question was to be found in the Co-ordination Commission's report, which said [1] :

> "The Commission desires to point out that in the text which it has adopted the words 'advocates and counsel' have been replaced by 'counsel', the latter word being understood in its wider sense."

Jonkheer VAN EYSINGA said that it was more particularly in view of advisory procedure, where representatives of international organizations might be heard, that this new terminology had been adopted. That was the reason given by the Co-ordination Commission in its report, which stated that :

> "This method makes it possible for the term 'counsel' to cover also the representatives of the international organizations who may appear before the Court in advisory proceedings."

M. FROMAGEOT said he would prefer to leave the text of Article 46 of the existing Rules of Court as it stood, and continue to mention agents, advocates and counsel

[1] P. 872.
[2] Cf. p. 40.

tinction, en effet, peut ne pas être inutile, notamment au point de vue de l'autorité différente qui peut être attachée à la déclaration d'un agent, d'une part, d'un avocat ou conseil, d'autre part. Ce texte, d'ailleurs, est clair, et jusqu'ici il n'a pas donné lieu à des difficultés.

En revanche, le texte proposé par la Commission de coordination introduit dans l'article 46 une innovation importante en donnant à la Cour le pouvoir de fixer le nombre des personnes qui vont prendre la parole de chaque côté.

Le PRÉSIDENT signale que l'objet de cette disposition est de mettre le Règlement en harmonie avec la pratique.

M. FROMAGEOT se demande si, selon sa pratique, la Cour peut interdire à une partie de produire le nombre de plaideurs qu'elle désire.

Le GREFFIER rappelle que, selon cette pratique, il ne doit pas y avoir plus de deux exposés couvrant l'ensemble d'une question; mais la présentation de chacun de ces exposés peut, au gré de la partie intéressée, être répartie entre plusieurs personnes [1].

M. ANZILOTTI entrevoit une grande utilité à maintenir le texte actuel, qui est conforme au langage du Statut. L'article 54 du Statut dit en effet: « Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens.... »

Il se demande, d'autre part, s'il est opportun de chercher, par une disposition du Règlement, à limiter le nombre des personnes qui prennent la parole pour chaque partie devant la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec M. Anzilotti.

Il ne voit aucun intérêt à supprimer le mot « avocats »; il vaut même mieux le maintenir dans le Règlement, afin que celui-ci soit en harmonie avec le Statut. Quant à la question relative au nombre des plaideurs, M. Guerrero fait valoir que, dans le Statut, il n'y a aucune disposition qui donne à la Cour le droit de limiter ce nombre, et il lui semble délicat d'entraver la liberté d'action des gouvernements qui viennent devant elle.

M. FROMAGEOT estime que, s'il y a abus, le Président peut toujours attirer l'attention des parties sur la nécessité de ne pas multiplier inutilement le nombre des plaideurs et sur la nécessité d'éviter des répétitions. Mais cela ne devrait pas être dit dans le Règlement.

Le PRÉSIDENT conserve quelque doute sur ce point. Selon lui, une indication dans le Règlement de la Cour peut aider les parties à faire comprendre à leur opinion publique la nécessité de ne pas multiplier outre mesure les avocats. D'autre part, avec une disposition de ce genre dans le Règlement, la situation du Président sera, le cas échéant, renforcée.

M. URRUTIA préférerait voir laisser les choses en l'état. La Cour peut être saisie d'affaires si complexes qu'il soit nécessaire de laisser aux parties la décision du nombre de personnes qui doivent plaider pour elles.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, dans l'article 46 proposé par la Commission de coordination, les mots importants sont: « tenant compte dans la mesure du possible de tout accord à ce sujet entre les agents ». La Commission de coordination n'a pas entendu dire que le Président pourrait en tout état de cause imposer sa volonté; d'après ce texte, il incombe en principe aux parties elles-mêmes de fixer le nombre des conseils. Le texte a donc toute la souplesse désirable, tout en ajoutant quelques précisions qui ne se trouvent pas dans le Statut.

[1] Cf. Série D, n° 2, addendum, p. 119; Série E, n° 3, p. 208; Série C, n° 69, pp. 17-18.

separately; for this distinction might not be superfluous, having regard, for instance, to the different degree of authority that might attach to a statement by an agent, as compared with that of an advocate or counsel. Moreover, this text was clear and had not hitherto caused any difficulty.

On the other hand, the text proposed by the Co-ordination Commission made an important innovation in Article 46, by giving the Court power to determine the number of persons who were to speak on behalf of each party.

The PRESIDENT explained that the object of this clause was to bring the Rules into harmony with the practice of the Court.

M. FROMAGEOT had some doubts whether, in practice, the Court could forbid a party to produce as many speakers as it wished.

The REGISTRAR observed that, according to the Court's practice, not more than two statements were allowed on the question as a whole; but the presentation of these statements might be sub-divided, at the discretion of the party concerned, among a number of persons [1].

M. ANZILOTTI thought it was very desirable to retain the existing text, which was in harmony with the wording of the Statute, Article 54 of which said that: "When, subject to the control of the Court, the agents, advocates and counsel have completed their presentation of the case...."

Moreover, he doubted whether it was desirable to seek, by a clause in the Rules, to restrict the number of persons who might speak on behalf of any party before the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Anzilotti.

He saw no object in omitting the word "advocates"; indeed, it would be better to retain it in the Rules, so that the latter might be in harmony with the Statute. As regards the question concerning the number of speakers, M. Guerrero pointed out that there was nothing in the Statute which empowered the Court to limit their number, and he thought it would be a delicate matter to hamper the freedom of action of governments appearing before the Court.

M. FROMAGEOT thought that, if the right was abused, the President could always draw the attention of the parties to the need of not unduly increasing the number of speakers and to the importance of avoiding repetitions. But that did not require to be stated in the Rules.

The PRESIDENT still had doubts on this point. His view was that if it were indicated in the Rules, this might assist in enabling the parties to convince public opinion in their countries of the need of not unduly multiplying the number of advocates. Besides, the President's hands would be strengthened, should the occasion arise, by the presence of such a clause in the Rules.

M. URRUTIA would prefer to leave things as they were. The Court might have to try issues so exceedingly complex that it might be necessary to leave the parties free to decide how many persons should speak on their behalf.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, in the text of Article 46 proposed by the Co-ordination Commission, the important words were: "having regard so far as possible to any agreement on the subject between the agents". The Co-ordination Commission did not mean that the President could, in all circumstances, decide the matter in accordance with his own views; according to this text, the parties were expected, in principle, to determine the number of counsel. The text, therefore, possessed the necessary elasticity, and it added certain details which were not provided for in the Statute.

[1] Cf. Series D., No. 2, addendum, p. 119; Series E., No. 3, p. 208; Series C., No. 69, pp. 17-18.

M. ANZILOTTI préférerait laisser le texte tel qu'il est actuellement rédigé.

Si l'on jugeait utile, cependant, d'insérer une disposition donnant à la Cour la possibilité de limiter le nombre des avocats ou conseils, la rédaction devrait être assez différente de celle qui est proposée. Sans doute, l'accord entre les parties est très important pour ce qui est de l'ordre dans lequel elles prendront la parole. Il paraît même difficile d'admettre, comme le texte semble le faire, que la Cour ne s'en tienne pas à cet accord. Mais la situation n'est plus la même lorsqu'il s'agit du nombre des avocats qui parleront, car les parties peuvent avoir à ce propos des intérêts contraires : faire dépendre de l'accord entre les parties la fixation par la Cour du nombre des avocats ne semble donc pas pratique. A cet égard, on pourrait envisager une formule différente, dont le premier alinéa serait le texte actuel et dont le second serait conçu dans ce sens : « La Cour peut, compte tenu des circonstances, limiter le nombre.... » Il s'agirait simplement d'une faculté dont la Cour pourrait éventuellement faire usage indépendamment de tout accord entre les parties.

M. NEGULESCO juge préférable, lui aussi, de conserver l'article 46 dans sa forme actuelle. Ce texte a donné jusqu'ici les meilleurs résultats.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle conserver l'article 46 du *Règlement dans sa forme actuelle ?* »

Par sept voix contre deux (sir Cecil Hurst, Président, et M. Schücking), la Cour répond affirmativement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS partage l'avis selon lequel il serait dangereux de limiter le nombre des plaideurs dès le commencement des débats. Mais la Cour ne peut-elle pas décider de clore les débats lorsqu'elle estime que la cause est suffisamment entendue ? L'article 54 du Statut dispose en effet que :

> « Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats. »

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 45 du Statut donne au Président la mission de diriger les débats. Cela implique que le Président exerce un certain contrôle sur les débats. Mais la clôture de ceux-ci ne peut en tout cas être prononcée que lorsque toutes les parties auront présenté leurs observations.

Il demande à la Cour si, après le vote qui vient d'avoir eu lieu, elle désire aborder la discussion de l'article 47.

Questions à poser aux parties : texte de M. Fromageot.

M. SCHÜCKING propose d'examiner d'abord la proposition de M. Fromageot [1] sur le droit de poser des questions.

Le PRÉSIDENT donne lecture de cette proposition, qui est ainsi conçue :

> « Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, si celle-ci lui en a exprimé le désir, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties relativement à l'argumentation actuellement développée, ou leur demander des éclaircissements.
>
> Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou demander des éclaircissements ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

[1] P. 171.

M. ANZILOTTI would prefer to leave the text as at present worded.

However, if it was thought desirable to insert a clause making it possible for the Court to restrict the number of advocates or counsel, the wording should be somewhat different from what was proposed. No doubt agreement between the parties was very important, as regards the order in which they were to speak. It would even be difficult to lay down—as the text appeared to do—that the Court need not abide by such an agreement. But the situation was different in regard to the number of advocates who were to address the Court, since the interests of the parties in that regard might be in conflict with one another ; it would not, therefore, be practicable to make the Court's decision as to the number of speakers dependent on an agreement between the parties. To deal with this point, it would seem necessary to have a different form of text, the first paragraph of which might be the existing text, while the second could be worded as follows : "The Court may, having regard to the circumstances, restrict the number...." This would merely signify that the Court had a discretionary power which it might, in certain circumstances, employ irrespective of any agreement between the parties.

M. NEGULESCO also considered that it would be wiser to retain Article 46 in its existing form. This text had so far worked admirably.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court desire to retain Article 46 of the Rules in its existing form ?"

The Court answered in the affirmative by seven votes against two (Sir Cecil Hurst, President, and M. Schücking).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with the view that it would be dangerous to restrict the number of speakers at the beginning of the hearings. But, he asked, did not the Court possess the power to close the hearing when it considered that the case had been sufficiently explained ? Article 54 of the Statute laid down that :

> "When, subject to the control of the Court, the agents, advocates and counsel have completed their presentation of the case, the President shall declare the hearing closed."

The PRESIDENT observed that Article 45 of the Statute laid down that the hearing was to be under the control of the President. That implied that the President exercised a certain control over the proceedings. But he could certainly not declare the hearing closed until all the parties had spoken.

He asked the Court whether, after the decision it had just taken, it desired to begin the discussion of Article 47.

Questions to put to parties : text of M. Fromageot.

M. SCHÜCKING suggested that the Court should first examine M. Fromageot's proposal [1] on the right of putting questions.

The PRESIDENT read this proposal, which was worded as follows :

> "During the hearing, which is under the control of the President, the latter may put questions to parties in regard to the point which is being argued at the moment, or may ask them for explanations, either in the name of the Court, if it has requested him to do so, or on his own behalf.
>
> Every judge may likewise himself put questions to parties or ask for explanations ; nevertheless, he shall first apprise the President.

[1] P. 171.

Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si la rédaction n'est pas plus large en ce qui concerne le droit donné aux juges qu'en ce qui concerne le droit accordé au Président. Le texte dit, en effet, que le Président peut poser des questions relativement à l'argumentation actuellement développée, alors que pour les juges il dit simplement qu'ils peuvent en poser.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Chacun des juges peut poser lui-même de telles questions. »

M. GUERRERO, Vice-Président, suggère la formule suivante :

« Chacun des juges peut également le faire, mais en en référant préalablement au Président. »

M. URRUTIA demande si l'intention est que les questions doivent se limiter à l'argumentation développée à l'audience même. Il fait observer que, selon la pratique de la Cour, les juges posent des questions également sur les mémoires et contre-mémoires, par exemple.

M. FROMAGEOT estime que dans ce dernier cas il s'agit d'éclaircissements au sens du texte proposé. Il ajoute qu'en insérant les mots : « actuellement développée », il s'est inspiré des termes de la résolution sur la pratique de la Cour du 20 février 1931 : « .... se référer à l'objet actuel de l'argumentation » [1].

Le PRÉSIDENT considère que l'expression « actuellement développée » peut donner lieu à un malentendu. Le mieux serait donc de reproduire le texte même de la résolution du 20 février 1931.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de supprimer du texte du premier alinéa le mot « actuellement ». Quant au deuxième alinéa, il pourrait être rédigé comme l'a proposé le jonkheer van Eysinga.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'un juge peut poser des questions relatives non seulement à l'argumentation que développe le plaideur à qui il s'adresse, mais également à celle de la partie adverse.

M. FROMAGEOT croit que le texte ne s'y oppose pas, surtout si l'on supprime le mot « actuellement ».

On pourrait aussi dire : « .... peut poser des questions aux parties relativement à leur argumentation ».

M. ANZILOTTI est d'avis que l'expression qui se trouve dans la résolution sur la pratique : « relativement à l'objet actuel de l'argumentation », couvre toutes les hypothèses.

Ce que la Cour entend, c'est — tout en laissant par ailleurs la plus grande liberté aux juges — éviter les questions qui n'auraient rien à voir avec la contestation.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle le texte soumis dans la Distr. 3280 [2] ? »

M. ANZILOTTI demande s'il est entendu que, le cas échéant, l'adoption a lieu sous réserve des modifications que pourrait apporter le Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT est de cet avis. Le Comité de rédaction examinera également la place que doit occuper ce texte.

La Cour, à l'unanimité, répond affirmativement à la question posée.

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 300.

[2] C'est-à-dire le texte proposé par M. Fromageot ; voir p. 185 et ci-dessus, au haut de la page.

The parties shall be free to answer, either at once, or subsequently."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that this text was perhaps more liberal in the right it gave to the judges than in that which it gave to the President. For, as regards the President, it laid down that he might put questions in regard to the point which was being argued, whereas in the case of judges it simply said that they might put questions.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the second paragraph should read :

"Every judge may himself put such questions."

M. GUERRERO, Vice-President, suggested the following wording :

"Every judge may also do so, but must first apprise the President."

M. URRUTIA asked it if was intended that the questions must be confined to the subject to which the argument was devoted at the particular sitting. He observed that, in practice, judges asked questions, for instance, on the Memorials and the Counter-Memorials.

M. FROMAGEOT thought that in the latter case it would be a request for explanations, in accordance with the proposed text. He added that in using the words : "which is being argued at the moment", he had been guided by the words of the Court's Resolution of February 20th, 1931, on its practice : ".... the subject to which the argument is devoted at the moment [1]".

The PRESIDENT thought that the words "the point which is being argued at the moment" might lead to misunderstandings. It would be better to keep to the actual words of the Resolution of February 20th, 1931.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed to omit, in the text of the first paragraph, the words "at the moment". As regards the second paragraph, he thought it might be worded as proposed by Jonkheer van Eysinga.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that a judge might ask questions relating not only to the arguments put forward by the speaker whom he was addressing, but also to those of his opponents.

M. FROMAGEOT did not think that the text would prevent a judge from doing so, especially if the words "at the moment" were omitted.

The text might also be worded : ".... may put questions to the parties concerning their arguments".

M. ANZILOTTI considered that the words in the Court's Resolution on its practice : "in regard to the subject to which the argument is devoted at the moment", covered every contingency.

What the Court desired was—while allowing the greatest latitude to the judges—to avoid the putting of questions which were irrelevant to the issue.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to adopt the text circulated in Distr. 3280 [2] ?"

M. ANZILOTTI asked if it was understood that the text, if adopted, would be subject to any modifications which the Drafting Committee might make in it.

The PRESIDENT was of opinion that this would be so. The Drafting Committee would also have to consider the place where the text was to be inserted.

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 300.

[2] I.e. the text proposed by M. Fromageot ; see p. 185 and above, at the top of the page.

ARTICLE 44 *bis*.

Le PRÉSIDENT demande à M. Schücking s'il désire aussi réserver l'article 47.

M. SCHÜCKING répond affirmativement. Selon lui, la Cour devrait maintenant aborder la discussion des articles relatifs aux preuves, dont le premier est l'article 44 *bis*.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction n'a pas encore préparé de texte pour cet article.

M. FROMAGEOT fait observer qu'il existe certains points qui ont été déjà envisagés, mais qu'il serait intéressant de régler avant de procéder à la rédaction. Il s'agit d'abord de la possibilité pour les plaideurs de présenter, après la clôture de la procédure écrite, les moyens de preuve qu'ils entendent produire au cours des débats. Il s'agit ensuite de la question de savoir sous quelles formes et dans quelles conditions de nouveaux documents peuvent être ainsi produits.

Le PRÉSIDENT, rappelant que ces questions, longuement discutées par la deuxième Commission, par la Commission de coordination et par la Cour elle-même en mai 1934 [1], ont fait l'objet de certaines décisions, demande à la Cour si son intention est de revenir sur ce qui a été fait en mai.

M. FROMAGEOT ne désire pas revenir sur les votes acquis ; mais il se demande si, dans les conditions actuelles, un document écrit quelconque peut être soumis à la Cour après la clôture de la procédure écrite.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, se référant aux pièces relatives aux travaux entrepris en mai 1934 [2], estime qu'il est possible, sous certaines conditions, de présenter, dans l'état actuel des choses, de nouveaux documents même après la clôture de la procédure orale.

M. FROMAGEOT propose de prendre comme point de départ la formule suivante, adoptée par la Cour en mai 1934 sur la suggestion de M. Anzilotti :

> « La Cour est d'avis qu'après la clôture de la procédure écrite de nouvelles pièces justificatives ne peuvent être présentées, si ce n'est du consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour [3]. »

M. SCHÜCKING rappelle que la Cour, en 1934, a adopté en principe le premier alinéa de l'article 44 *bis*, et supprimé le deuxième alinéa. Il convient donc d'examiner maintenant le troisième alinéa.

M. Schücking propose de supprimer cet alinéa et d'ajouter au premier alinéa la phrase suivante, qui est la reproduction de la seconde partie de l'alinéa 3 [4] :

> « La Cour donnera son autorisation, si la présentation du document n'a pas eu lieu trop tard pour que l'agent ou conseil de l'autre partie ait la possibilité de présenter ses observations au sujet de ce document, à moins que la Cour décide d'en fournir l'occasion à cet agent ou conseil. »

Le PRÉSIDENT préférerait donner au début de la phrase une forme négative. On lirait : « La Cour ne donnera pas son consentement si la présentation du document a lieu trop tard. »

M. SCHÜCKING accepte cette suggestion.

Le GREFFIER fait observer qu'il appartient à la Cour de donner l'autorisation à la partie de produire un nouveau document, mais en même temps de donner à l'autre partie la possibilité de se prononcer sur ce document. Par conséquent, la question de savoir s'il est ou non « trop tard » dépend de la Cour elle-même ; c'est une

[1] Pp. 122-132.
[2] Pp. 129-130.
[3] P. 129.
[4] P. 872.

ARTICLE 44 *bis*.

The PRESIDENT asked M. Schücking if he also desired to reserve Article 47.

M. SCHÜCKING answered in the affirmative. In his view, the Court should now go on to discuss the articles concerning evidence. The first of these was Article 44 *bis*.

The PRESIDENT pointed out that the Drafting Committee had not yet framed the text of this Article.

M. FROMAGEOT observed that there were some points which had already been touched upon, but which it would be useful to decide before drawing up the text. First, there was the question of allowing agents and counsel to submit evidence, which they desired to produce during the hearing, after the close of the written proceedings. Next, there was the question of the forms and conditions governing the submission of new documents in this way.

The PRESIDENT pointed out that these questions had been debated at length by the Second Commission, the Co-ordination Commission and the Court itself in May 1934 [1] and had been the subject of decisions ; he asked if the Court desired to reopen questions which it had dealt with in May.

M. FROMAGEOT said he did not wish to reopen questions which the Court had settled by its vote ; but he was uncertain whether, as things now stood, it was possible for a written document to be submitted to the Court after the closure of the written proceedings.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, referring to the documents relating to the work undertaken in May 1934 [2], said he believed that, as things now stood, it was possible, subject to certain conditions, to file new documents even after the closure of the oral proceedings.

M. FROMAGEOT proposed to take as a starting point the following text, which the Court adopted in 1934 on M. Anzilotti's proposal :

> "The Court is of opinion that after the termination of the written proceedings no further written evidence shall be accepted, save with the consent of the other party or with the sanction of the Court [3]."

M. SCHÜCKING pointed out that, in 1934, the Court had adopted the first paragraph of Article 44 *bis* in principle and had deleted the second paragraph. They should now, therefore, examine the third paragraph.

M. Schücking proposed to omit this paragraph and to add to the first paragraph the following words, which are an exact reproduction of the second part of paragraph 3 [4] :

> "The Court will give its sanction if the document has not been submitted too late to allow the agent or counsel of the other party an opportunity of commenting on it, provided always that the Court may decide to afford such opportunity to the said agent or counsel."

The PRESIDENT would prefer that the sentence should begin in the negative form. It might read : "The Court will not give its sanction if the document has been submitted too late...."

M. SCHÜCKING agreed with this suggestion.

The REGISTRAR observed that the Court had power to authorize the party to produce a fresh document, but at the same time to allow the other party an opportunity of commenting on the document. Consequently, the question whether it was "too late" was one for the Court to decide ; it was a subjective condition. If the

[1] Pp. 122-132.
[2] Pp. 129-130.
[3] P. 129.
[4] P. 872.

condition subjective. Si la Cour veut s'engager dans la voie suggérée par le Président, il faudrait donc adopter un système légèrement différent, dans l'ordre d'idées suivant par exemple : « La Cour n'accordera pas cette autorisation sans donner en même temps à l'autre partie la possibilité de se prononcer. »

M. SCHÜCKING croit en effet qu'il y a lieu de compléter l'alinéa premier par cette idée en supprimant le commencement de l'alinéa 3.

M. GUERRERO, Vice-Président, désirerait au contraire voir maintenir la distinction entre les alinéas 1 et 3 de l'article 44 *bis*, car ils visent deux hypothèses fort différentes, à savoir, d'une part, celle de la présentation d'un document au début de la procédure orale, d'autre part, celle de la production franchement tardive.

M. SCHÜCKING fait observer que la formule de l'alinéa 1 semble en réalité couvrir les deux hypothèses.

Le PRÉSIDENT demande à M. Schücking de bien vouloir préparer un texte pouvant servir de base de discussion lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 30.

[*Signatures.*]

SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 7 février 1935, *à* 10 *heures,*
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

19. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 44 *bis*.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction a été convoqué la veille afin d'étudier le texte remanié de l'article 44 *bis* que M. Schücking a bien voulu préparer. La Cour est appelée ce matin à examiner le texte élaboré par le Comité et qui est ainsi conçu :

> « Sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour après la fin de la procédure écrite, si ce n'est du consentement de l'autre partie. La partie désirant produire le nouveau document le déposera, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à l'autre partie et en informera la Cour. Le consentement de l'autre partie est réputé acquis si cette partie ne fait pas opposition à la production du document.
>
> A défaut du consentement, la Cour peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. La Cour n'accordera pas son autorisation sans fournir à l'autre partie l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit. »

Le Président explique que le Comité de rédaction a essayé par ce texte de donner satisfaction à toutes les idées qui ont été émises pendant les longues discussions du mois de mai 1934[1], tout en tenant compte de la nécessité de ménager l'opinion anglo-américaine, les règles concernant l'administration des preuves n'étant pas les mêmes dans les pays de droit anglo-saxon que dans ceux du continent.

Il prie M. Schücking de bien vouloir commenter le texte.

M. SCHÜCKING fait ressortir que le projet que soumet le Comité de rédaction est divisé en deux alinéas, correspondant à deux hypothèses différentes.

[1] Pp. 122-132

Court desired to take the course suggested by the President, they would have to adopt a slightly different wording, something, for instance, on the following lines : "The Court will not grant such sanction without at the same time giving the other party an opportunity of offering comments."

M. SCHÜCKING thought that it would really be necessary to insert this idea in the first paragraph, and to delete the first words of paragraph 3.

M. GUERRERO, Vice-President, desired, on the contrary, to maintain the distinction between paragraphs 1 and 3 of Article 44 *bis*, seeing that they related to two perfectly distinct cases : namely, in the first place, the filing of a document at the beginning of the oral proceedings ; and, in the second place, its submission when it was manifestly too late.

M. SCHÜCKING said that the text of the first paragraph appeared really to cover both cases.

The PRESIDENT asked M. Schücking to draw up a text which might serve as a basis of discussion at the next meeting.

The Court rose at 12.30 p.m.

[*Signatures.*]

SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 7th, 1935, *at* 10 *a.m.,*
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

19.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 44 *bis*.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee had met on the previous day to consider the amended text of Article 44 *bis* drafted by M. Schücking. The Court had now to examine the text prepared by the Committee, and which was as follows :

> "Except as provided in the following paragraph, no new document may be submitted to the Court after the termination of the written proceedings save with the consent of the other party. The party desiring to produce the new document shall file the original or a certified copy thereof with the Registry, which will be responsible for communicating it to the other party and will inform the Court. The other party shall be held to have given its consent if it does not lodge an objection to the production of the document.
>
> If this consent is not given, the Court may either refuse to allow or sanction the production of the new document. The Court shall not sanction the production of the new document without giving the other party an opportunity of commenting upon it."

The President explained that the Drafting Committee had endeavoured in this text to meet all the views which had been expressed in the course of the lengthy discussions in May 1934[1], whilst of necessity being mindful of Anglo-American opinion, since the rules of evidence were not the same under the Anglo-Saxon system of law as under continental law.

He asked M. Schücking to comment on the text.

M. SCHÜCKING said that the draft presented by the Drafting Committee was divided into two paragraphs, corresponding to two different sets of circumstances.

[1] Pp. 122-132

Le premier pose d'abord la règle qu'aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour après la clôture de la procédure écrite, si ce n'est du consentement de l'autre partie ; il vise l'hypothèse où ce consentement est donné.

Trois périodes peuvent être envisagées : la première s'étend de la fin de la procédure écrite au commencement de la procédure orale ; la deuxième comprend le temps même de la procédure orale ; et la troisième commence à partir de la fin de la procédure orale et se poursuit pendant les délibérations de la Cour.

Le Comité de rédaction a décidé d'appliquer la même règle à ces trois périodes. Lors d'une discussion antérieure [1], la Cour a déjà examiné le point de savoir s'il était possible de faire usage d'un document qui lui serait soumis pendant ses délibérations. La Cour avait admis cette possibilité, parce qu'il pourrait se faire que ce document fût de nature, s'il était refusé, à servir de base à une demande en revision du procès (art. 61 du Statut). Le Comité de rédaction, cependant, n'a pas admis cette possibilité *expressis verbis ;* il s'est contenté de l'inclure dans l'expression : « après la fin de la procédure écrite ».

Le texte emploie l'expression « nouveau document », et non pas « pièce justificative », parce qu'il s'agit ici d'éléments de preuve. Le mot « document », en effet, a un sens strict au point de vue juridique et signifie un instrument qui doit servir à démontrer des faits. L'expression « pièce justificative », d'autre part, est beaucoup plus large. Par exemple, la citation d'une autorité en matière de droit international équivaut à la production d'une pièce justificative, mais non pas d'un document dans le sens de cet article [2].

La deuxième phrase du premier alinéa indique la voie que doit suivre une partie pour présenter un document après la clôture de la procédure écrite. Le point de savoir si la partie intéressée, devrait communiquer directement le document à la partie adverse a été longuement examiné. Se ralliant à l'opinion exprimée antérieurement par le jonkheer van Eysinga [3] et selon laquelle il n'y a pas, devant la Cour, de relation directe entre les parties, le Comité a admis qu'un agent qui veut transmettre une écriture à l'autre partie doit passer par l'entremise du Greffe. Ce principe a été exprimé dans la phrase suivante :

> « La partie désirant produire le nouveau document le déposera, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à l'autre partie, et en informera la Cour. »

Au sein du Comité de rédaction, deux opinions se sont fait jour au sujet de la communication du nouveau document aux juges. D'après la première, tout document déposé au Greffe doit être communiqué immédiatement aux juges. D'après la seconde, cette communication immédiate devrait être exclue, afin que les juges n'aient pas connaissance du document et n'en subissent pas l'influence alors que peut-être ce document sera écarté faute du consentement de l'autre partie et de l'autorisation de la Cour.

Au cours d'un débat antérieur [3], le Vice-Président avait exposé que tous les juges pouvaient toujours sans inconvénient prendre connaissance des nouveaux documents, car ils les connaîtraient dans tous les cas, soit que l'autre partie donne son consentement, soit que, le consentement étant refusé, la Cour se trouve appelée à accorder son autorisation. Toutefois, au sein du Comité de rédaction,

[1] P. 124.
[2] Cf. Série A/B, fasc. n° 61, p. 216.
[3] P. 131.

The first began by laying down the rule that no new document might be presented to the Court after the termination of the written proceedings save with the consent of the other party ; it covered the case where such consent was given.

There were three periods to be considered : the first extended from the end of the written proceedings to the beginning of the oral proceedings ; the second corresponded to the actual hearings ; and the third began at the conclusion of the hearings and continued during the Court's deliberation.

The Drafting Committee had decided to apply the same rule to these three periods. At a previous discussion [1], the Court had already considered whether it was possible to rely on a document submitted during the deliberation. It had decided that this was possible, because it might happen that the nature of this document was such that, if the Court refused to accept it, an application for revision could be based thereon (Art. 61 of the Statute). The Drafting Committee, however, had not explicitly mentioned this possibility ; it was covered by the words : "after the termination of the written proceedings".

The expression used in the text was *"nouveau document"*, and not *"pièce justificative"*, because it was a question of evidence. The word *"document"* had a technical meaning in law and meant an instrument to be relied on to establish facts. The expression *"pièces justificatives"*, on the other hand, was much wider. For instance, the citation of an authority on international law came under the heading of a *"pièce justificative"* but not of a *"document"* in the sense in which that word was used in this Article [2].

The second sentence of the first paragraph indicated the course to be followed by a party when submitting a document after the termination of the written proceedings. The question whether the party concerned should communicate the document direct to the other side had been exhaustively considered. The Committee had adopted the view previously expressed by Jonkheer van Eysinga [3] to the effect that, in proceedings before the Court, there was no direct communication between the parties and had held that an agent desiring to transmit a document to the other side must do so through the Registry. This principle had been stated in the following sentence :

> "The party desiring to produce the new document shall file the original or a certified copy thereof with the Registry, which will be responsible for communicating it to the other party and will inform the Court."

Two views had been expressed in the Drafting Committee concerning the communication of the new document to judges. One view had been that any document filed with the Registry must be at once communicated to the judges. The other view had been that there should not be immediate communication to judges, so that they would not be acquainted with the document and should not be influenced by it, in case the document were not accepted as a result of the other party's refusal to consent and of the withholding of the Court's sanction.

In the course of a previous discussion [3], the Vice-President had said that there could be no objection to all judges seeing new documents because they would do so in any case, for either the other party would give its consent or it would refuse to do so, in which case the Court would have to consider whether or not to sanction the production of the document. It had, however, been

[1] P. 124.
[2] Cf. Series A./B., Fasc. No. 61, p. 216.
[3] P. 131.

on a fait remarquer qu'il existait encore d'autres possibilités. Par exemple, la partie qui désire produire le document peut préférer le retirer si l'autre partie refuse son consentement, auquel cas il vaut sans doute mieux que les juges n'en aient point été saisis.

C'est pourquoi le Comité a été d'avis qu'il était important de créer la possibilité pour la Cour d'écarter le document nouveau sans en connaître le contenu. C'est dans ce dessein que le Comité a renoncé à inscrire dans le premier alinéa le devoir pour le Greffier de communiquer immédiatement le nouveau document aux juges, et qu'il s'est contenté de prévoir que le Greffe informera la Cour de la présentation de ce document.

La troisième phrase de l'alinéa est ainsi conçue :

> « Le consentement de l'autre partie est réputé acquis si cette partie ne fait pas opposition à la production du document. »

Cette clause veut dire qu'il n'est pas nécessaire que l'autre partie donne son consentement *expressis verbis*. Il peut y avoir des raisons qui empêchent un agent d'accepter formellement un nouveau document, sans, toutefois, le contraindre à l'écarter. Il est donc désirable de prévoir la possibilité d'un consentement tacite.

Le Comité s'est, bien entendu, demandé s'il était nécessaire de fixer des délais pour le consentement soit exprès, soit tacite. Il lui a cependant paru impossible d'introduire dans le Règlement des délais fixes, car il s'agira toujours d'une question d'espèce. Selon le Comité, cette question peut être résolue dans chaque cas en faisant appel à la notion du *tempus utile*. En prévoyant le consentement tacite, le Comité ne s'est pas contenté d'une présomption simple ; il a créé une *præsumptio juris et de jure*, en disant que le consentement de l'autre partie est « réputé acquis ».

Le deuxième alinéa du texte vise l'hypothèse où le consentement de la partie adverse fait défaut. Il y est constaté que, si tel est le cas, la Cour peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si, avant de statuer, la Cour veut connaître le nouveau document, elle peut ordonner que le Greffe le lui communique ; mais elle a aussi la possibilité d'écarter le nouveau document sans le voir ; et il en est de même si la Cour veut autoriser la production du nouveau document. Le texte possède donc une grande mesure de souplesse. Toutefois, lorsque le consentement de l'autre partie fait défaut et si la Cour n'en donne pas moins son autorisation à la production, la dernière phrase de l'alinéa constate que la Cour doit toujours fournir à cette partie l'occasion de présenter ses observations sur le fond du document produit.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est, d'une manière générale, d'accord sur le texte. Personnellement, il n'attache pas grande importance à l'emploi du mot « document » plutôt que « pièce », tout en estimant préférable en tout cas d'employer toujours le même terme.

Mais il y aurait lieu, selon le baron Rolin-Jaequemyns, de préciser le sens attaché à la phrase : « Le Greffe en informera la Cour. » Suivant l'interprétation donnée par M. Schücking, le Greffier prend connaissance du document, le communique à l'autre partie et, après avoir averti la Cour de ces faits, le conserve par-devers lui, en attendant les instructions de la Cour.

Or, il semble, lorsqu'un document nouveau est communiqué à l'autre partie, que tous les juges doivent en obtenir connaissance. Il en sera d'ailleurs ainsi par la force même des choses, sauf dans le seul cas, tout exceptionnel, où la partie qui a produit le nouveau document le retire elle-même en présence de l'opposition de son adversaire. Là encore, d'ailleurs, il serait bon que la Cour en prît connaissance pour que les juges sachent dans quelle intention le document avait été produit.

observed in the Drafting Committee that there were yet other possibilities. For instance, the party wishing to produce the document might prefer to withdraw it if the other party refused its consent, in which case it would no doubt be better that the judges should not have seen it.

That was why the Drafting Committee had thought it important to make it possible for the Court to refuse to accept the new document without having seen its contents. With this object in view, the Committee had refrained from prescribing in paragraph 1 that the Registrar should at once communicate the new document to judges and had simply provided that the Registry should inform the Court of the submission of the document.

The third sentence of paragraph 1 was as follows :

> "The other party shall be held to have given its consent if it does not lodge an objection to the production of the document."

This meant that it was not necessary for the other party expressly to give its consent. There might be reasons preventing an agent from formally accepting a new document, though not necessarily obliging him to refuse to do so. It was therefore better to provide for the possibility of tacit consent.

The Committee had of course considered whether it was necessary to fix a time-limit for express or tacit consent. It had, however, seemed to the Committee impossible to lay down hard and fast times in the Rules, because that was a question which would always depend on the circumstances of the case. The Committee thought that this point could be decided in each case on the basis of the principle of *tempus utile*. In making provision for tacit consent, the Committee had not been satisfied with a mere presumption ; it had created a *præsumptio juris et de jure* by saying that the other party shall be "held to have given its consent".

The second paragraph of the text dealt with the case where the other party had not consented. It was provided that in that case the Court could either refuse to allow or sanction the production of the new document. If, before deciding, the Court wished to see the new document, it might order the Registry to communicate it to it ; but it could likewise disallow the new document without seeing it, and the same held good if the Court wished to sanction the production of the new document. The text, therefore, possessed considerable flexibility. If, however, the other party had given its consent and the Court nevertheless sanctioned the production of the document, it was provided in the last sentence of the paragraph that the Court must always give the other party an opportunity of commenting on the document produced.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS in general approved the text. For his part, he did not attach much importance to the use of the word "*document*" rather than "*pièce*", though he thought it better in any case always to use the same term.

He thought, however, that the meaning of the words "The Registry will inform the Court" required further definition. According to the interpretation given by M. Schücking, the Registrar was to examine the document, communicate it to the other party and, after having apprised the Court of this, to keep it by him pending instructions from the Court.

He thought, however, that when a new document was communicated to the other party, all the judges should see it. Moreover, they would automatically do so in any circumstances save in the quite exceptional case where the party which had produced the new document himself withdrew it upon an objection being recorded by the other side. In that case also, moreover, it would be desirable for the Court to see it in order that judges might know with what object it had been produced.

Si les mots « en informera la Cour » veulent dire que le document n'est pas communiqué aux juges, le baron Rolin-Jaequemyns ne pourrait se rallier au texte proposé.

Le PRÉSIDENT précise que le Comité de rédaction s'est efforcé de trouver une rédaction assez souple pour couvrir toutes éventualités et pour permettre à la Cour de trouver dans chaque cas d'espèce une solution appropriée. Il faut avant tout donner à la Cour une latitude suffisante pour prévenir la mauvaise foi éventuelle d'une partie, qui chercherait par exemple à retarder sans raison objective le plus possible le moment où elle produirait un document important. La rédaction proposée permet dans ce cas de rejeter le document, c'est-à-dire de prendre une sanction, sans le connaître.

Dans une autre hypothèse, la partie adverse refuserait son consentement parce que, à son avis, la pièce n'est pas pertinente. La rédaction du texte permet alors à la Cour de prendre connaissance du document avant de statuer.

En résumé, le Comité de rédaction s'est efforcé de tenir compte du système anglo-américain en matière de preuves, aussi bien que du système continental européen. Si la rédaction ne souligne pas le fait que la Cour a le droit dans tous les cas d'écarter le document sans l'examiner au préalable, elle troublera l'opinion juridique anglo-américaine, beaucoup plus stricte en matière de preuves que celle qui prévaut sur le continent européen.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare que, sur le fond de la question, il lui serait impossible de se prononcer comme juge sur la pertinence d'un document sans le connaître. En pareil cas, il demanderait toujours la production de la pièce.

On peut concevoir un système d'après lequel, à tel degré de la procédure, aucune pièce nouvelle ne peut être produite. Mais, dans une Cour comme celle-ci, on doit admettre une plus grande liberté. Encore faut-il que les juges soient au courant de tout ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT demande au baron Rolin-Jaequemyns si, d'après lui, la possibilité pour la Cour de se prononcer, non sur la pertinence mais sur le caractère tardif de la production d'un document, présuppose, elle aussi, la nécessité de prendre connaissance de ce document.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les juges ne peuvent se prononcer sur la tardiveté éventuelle sans connaître la pièce elle-même.

M. GUERRERO, Vice-Président, formule certaines réserves à l'égard du principe du consentement tacite à la production d'un nouveau document.

Si la Cour accepte que la non-opposition à la production d'un document soit considérée comme valant consentement, il faudrait, selon M. Guerrero, établir un délai. Certes, il est difficile de fixer ce délai, puisque l'autre partie a besoin, presque toujours, d'informer son gouvernement et de se livrer à des recherches. Mais, précisément à cause de cette difficulté, il serait peut-être prudent de ne pas prévoir d'assentiment tacite. M. Guerrero propose donc la suppression de la phrase qui s'y réfère.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction s'est appuyé sur l'expérience de la Cour. Il prie le Greffier de fournir quelques explications à ce sujet.

Le GREFFIER expose que, selon l'expérience, il est réellement indispensable de pouvoir indiquer clairement aux parties si l'on s'attend de leur part à un consentement exprès, ou bien au contraire, le cas échéant, à une opposition. Dans la pratique, lorsqu'un nouveau document est présenté, il arrive presque toujours que la partie adverse vienne demander ce qu'il lui incombe de faire, eu égard à la façon dont la Cour entend interpréter l'article 52 du Statut. En fait, la Cour a toujours

If the words "will inform the Court" meant that the document would not be communicated to judges, Baron Rolin-Jaequemyns could not accept the proposed text.

The PRESIDENT explained that the Drafting Committee had tried to find a wording with sufficient flexibility to cover all possible cases and to enable the Court in each case to arrive at an appropriate solution. The Court must above all be left sufficient latitude to be able to short-circuit the possible bad faith of a party, who might, for instance, try without justification to delay as much as possible the moment at which it produced an important document. The proposed draft made it possible in such circumstances to refuse to accept the document—that was to say to inflict a penalty—without having seen it.

Another possible case was where the other party refused its consent because it held that the document was irrelevant. The draft enabled the Court in that case to see the document before deciding.

Lastly, the Drafting Committee had tried to keep in mind the Anglo-American system with regard to evidence as well as the system prevailing on the continent of Europe. If the article did not stress the fact that the Court had power in all circumstances to reject the document without first examining it, it would give rise to misgivings in Anglo-American legal opinion, which was much more strict in regard to evidence than continental opinion.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, with regard to the substance of the question, it would be impossible for him as a judge to decide as to the relevance of a document without seeing it. In such a case he would always demand the production of the document.

It was possible to imagine a system according to which, at a certain stage of the proceedings, no fresh document might be produced. But in a Court like this, a greater latitude must be allowed. And it was essential that judges should be acquainted with all that happened.

The PRESIDENT asked Baron Rolin-Jaequemyns whether, in his view, a decision by the Court, not upon the relevance of a document but upon the question whether it had been produced too late, also necessitated seeing the document.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that judges could not decide whether a document had been produced too late without seeing it.

M. GUERRERO, Vice-President, made some reservations regarding the principle of tacit consent to the production of a new document.

If the Court agreed that the fact that no objection was lodged to the production of a document was to be regarded as equivalent to consent, M. Guerrero thought that a time-limit should be fixed. Of course, it was difficult to fix this time, since the other party almost always had to inform his government and undertake researches. Just because of this very difficulty, however, it would perhaps be prudent not to envisage tacit consent. M. Guerrero, therefore, proposed the deletion of the sentence concerning it.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee had relied on the experience of the Court. He requested the Registrar to give some indications as to what that experience had been.

The REGISTRAR said that experience had shown that it was really indispensable to be able clearly to tell the parties whether they were expected expressly to give their consent or to enter an objection, as the case might be. In practice, when a new document was submitted, it nearly always happened that the other side came to ask what it ought to do, this depending on how the Court interpreted Article 52 of the Statute. In actual fact, the Court had always accepted a new document if

admis le document nouveau s'il n'y a pas eu opposition. Cette pratique s'est trouvée confirmée par un ou deux arrêts récents [1].

Quand un document est déposé en cours d'audience, l'habitude est plutôt d'attendre ce que dira l'autre partie en recevant le texte. Si l'autre partie ne dit rien, la Cour admet le document sur la base d'un consentement tacite. Jusqu'à quand faut-il attendre ? C'est la question du délai qui se pose, mais cette question n'a pas donné lieu à des difficultés, parce qu'il y a toujours des circonstances qui indiquent d'une manière suffisamment claire à quel moment, au plus tard, l'autre partie aurait dû présenter son opposition éventuelle. D'ailleurs, s'il y a eu doute à cet égard, ou bien l'autre partie n'a pas manqué de dire qu'elle préférait attendre jusqu'à tel ou tel jour pour se prononcer, ou bien la Cour lui a adressé une question.

En résumé, le Greffier estime que les seuls points clairement révélés par la pratique sont, d'une part, la nécessité d'indiquer aux parties si l'absence d'opposition vaut consentement ou si l'absence de consentement vaut opposition, d'autre part, le peu d'importance de la question des délais.

M. URRUTIA rappelle que la Cour s'est déjà prononcée sur la proposition de M. Anzilotti [2], d'après laquelle aucun document nouveau ne pourrait être présenté après la fin de la procédure écrite, si ce n'est du consentement de l'autre partie ou de la Cour. La question est donc tranchée.

Dans la rédaction du Comité, le passage suivant : « A défaut du consentement, la Cour peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. La Cour n'accordera pas son autorisation sans fournir à l'autre partie l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit », constitue une innovation au regard des propositions de la Commission de coordination. Quoi qu'il en soit, M. Urrutia craint que ce texte donne lieu à une complication du fait que, si l'autre partie ne donne pas son consentement, il nécessite un débat contradictoire sur le point de savoir si le document doit ou ne doit pas être admis. D'ailleurs, le résultat sera que le document nouveau aura produit son effet, même s'il est plus tard rejeté. La partie qui le présente aura ainsi déjà atteint le but qu'elle recherchait.

Le PRÉSIDENT fait observer que la dernière phrase du second alinéa n'est une innovation qu'en ce sens qu'elle reprend l'idée du troisième alinéa du texte de la Commission de coordination [3].

M. ANZILOTTI signale que la discussion envisagée par la dernière phrase vise le document lui-même, l'admissibilité du document ayant déjà été prononcée par la Cour. Il n'y est pas question d'une procédure contradictoire sur l'admissibilité.

M. FROMAGEOT signale que l'intention est qu'en accordant son autorisation à la partie qui présente le document, la Cour donne en même temps à l'autre partie l'occasion de présenter ses observations sur ce document.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, de même que M. Urrutia et le jonkheer van Eysinga, avait compris au contraire que, selon le texte, la Cour n'accorderait pas son autorisation sans avoir entendu l'autre partie à ce sujet.

Le PRÉSIDENT rappelle que, dans l'affaire du Groënland, au stade des dupliques, l'une des parties avait voulu produire de nouveaux documents. Sans un exposé oral supplémentaire, admis par la Cour, le conseil de la partie adverse n'aurait eu aucune possibilité de présenter ses observations sur cette pièce. La décision prise

[1] Série A/B, fasc. nos 53 et 61.
[2] P. 129.
[3] P. 872.
[4] Série C, n° 66, p. 2615 ; Série A/B, fasc. n° 53, p. 25.

no objection were lodged. This practice had been confirmed by one or two recent judgments [1].

When a document was produced during a hearing, the usual course was to wait and see what the other party would say on receiving the text. If it said nothing, the Court accepted the document on the ground that tacit consent had been given. Until when was it necessary to wait ? That was the time-limit question, but that question had never given rise to difficulties, because there were always circumstances indicating sufficiently clearly what was the latest moment at which the other party should have lodged an objection if it meant to do so. For the rest, if there had been any doubt on this point, either the other party had of its own accord said that it would prefer to wait until a certain day before deciding, or else the Court had put a question to it.

Summarizing, the Registrar thought that the only points clearly brought out by practice were, first, the necessity of informing the parties whether the absence of an objection was equivalent to consent or whether the absence of consent was equivalent to an objection, and, secondly, the unimportance of a time-limit.

M. URRUTIA recalled that the Court had already taken a vote upon M. Anzilotti's proposal [2] to the effect that no new document might be produced after the written proceedings, save with the consent of the other party or of the Court. The question was therefore settled.

In the Committee's draft, the passage : "If this consent is not given, the Court may either refuse to allow or sanction the production of the new document. The Court shall not sanction the production of the new document without giving the other party an opportunity of commenting upon it", was an innovation upon the proposals of the Co-ordination Commission. In any case, M. Urrutia was afraid that this text would lead to complications because, if the other party did not give its consent, argument would be necessary upon the question whether the document should or should not be allowed. Moreover, the result would be that the new document would have produced its effect even if it were subsequently disallowed. The party producing it would thus have already attained the object which it had had in view.

The PRESIDENT pointed out that the last sentence of the second paragraph was only an innovation in the sense that it re-introduced the idea contained in the third paragraph of the Co-ordination Commission's text [3].

M. ANZILOTTI observed that the argument contemplated by the last sentence would relate to the document itself, as the question of the admissibility of the document would have been already decided by the Court. There was no question of argument upon the question of admissibility.

M. FROMAGEOT said that the idea was that, in giving its sanction to the party producing the document, the Court at the same time gave the other party an opportunity to comment on the document.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, like M. Urrutia and Jonkheer van Eysinga, had, on the contrary, understood that, according to the Committee's text, the Court would not sanction the production of the document without having heard the other party on the subject.

The PRESIDENT recalled that, in the Greenland case, one of the parties had wished to produce a new document when the stage of the oral rejoinder had been reached. Unless the Court had allowed a supplementary oral statement, counsel for the other party would have had no opportunity of commenting on this document.

[1] Series A./B., Fasc. Nos. 53 and 61.
[2] P. 129.
[3] P. 872.
[4] Series C., No. 66, p. 2615 ; Series A./B., Fasc. No. 53, p. 25.

par la Cour le 3 février 1933 était ainsi conçue[1] :

« La Cour, vu l'article 52 du Statut,

1) se réserve d'écarter, s'il y a lieu, en tout ou en partie, les nouveaux documents produits par l'agent danois au cours de sa réplique orale, ainsi que les nouveaux documents déjà produits par l'agent norvégien dans sa duplique orale ou énumérés dans la liste annexée à la lettre de M. Rygh à M. Steglich-Petersen du 3 février 1933, lettre dont copie a été communiquée à la Cour ;

2) se réserve de fournir à l'agent danois l'occasion de présenter ses observations sur les nouveaux documents produits par la partie norvégienne dans sa duplique orale. »

Le Président fait ressortir que l'objet de la dernière phrase du texte du Comité de rédaction[2] est d'assurer à la partie adverse, si la Cour admet le document, qu'elle aura en tout cas la possibilité de présenter des observations sur ce document.

M. FROMAGEOT estime que, dans cet ordre d'idées, le texte pourrait être ainsi rectifié :

« La Cour, en accordant son autorisation, fournira à l'autre partie l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose la formule suivante :

« Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira.... », etc.

Le comte ROSTWOROWSKI croit comprendre que, dans la pensée de M. Anzilotti, la Cour accorderait d'abord son autorisation, c'est-à-dire déclarerait le document admissible, pour se prononcer ensuite seulement sur sa valeur. Le comte Rostworowski est d'accord sur ce point. Mais on a dit, d'autre part, qu'il fallait d'abord provoquer la discussion sur le fond du document, la Cour ne devant déclarer qu'après si elle en admet la production.

M. ANZILOTTI confirme qu'il peut y avoir d'abord une discussion sur l'admissibilité même du document, cette discussion portant seulement sur le caractère tardif du dépôt. Si la Cour arrive à la conclusion que le document peut être produit, elle doit — c'est la seconde discussion — permettre à l'autre partie de présenter ses observations.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est, ainsi que M. Urrutia, d'accord pour admettre le sens ainsi précisé, qui doit trouver son expression dans le texte.

Par ailleurs, le baron Rolin-Jaequemyns revient sur la question du délai dans lequel le consentement doit être donné. A cet égard, il suggère l'utilité de conférer au Président le droit de demander à la partie intéressée pourquoi elle produit le document nouveau, ainsi que le droit de lui interdire de se servir de ce document avant que la partie adverse ait exprimé son opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT estime que, pour les pièces produites pendant les plaidoiries, il n'y a pas de difficulté, parce qu'il est toujours possible au Président de demander à la partie adverse si elle fait ou non opposition.

Où la difficulté se présente, c'est durant la période qui précède l'ouverture des débats oraux. Mais même là, il est dangereux de fixer un délai.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS réitère sa proposition tendant à ce que les trois dernières lignes du premier alinéa du texte du Comité de rédaction soient supprimées.

Le jonkheer VAN EYSINGA comprend qu'en théorie on veuille fixer un délai, mais fait observer qu'à ce point de vue la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1

[1] Série C, n° 66, p. 2615 ; Série A/B, fasc. n° 53, p. 25.
[2] Voir p. 187.

The decision taken by the Court on February 3rd, 1933, was as follows[1] :

"The Court, in view of Article 52 of the Statute,

(1) reserves the right, if necessary, to refuse all or some of the fresh documents produced by the Danish Agent in the course of his oral reply, and the fresh documents already produced by the Norwegian Agent in his oral rejoinder or enumerated in the list annexed to M. Rygh's letter to M. Steglich-Petersen, dated February 3rd, 1933, a copy of which letter was communicated to the Court ;

(2) reserves the right to furnish the Danish Agent with an opportunity to make observations on the fresh documents produced by Norway in her oral rejoinder."

The President pointed out that the object of the last sentence of the text of the Drafting Committee[2] was to provide the other party with the assurance that, if the Court allowed the document, it would in any case be able to submit observations on that document.

M. FROMAGEOT thought that, in this connection, the text might be amended as follows :

"The Court, on sanctioning the production of the new document, shall give the other party an opportunity of commenting upon it."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed the following :

"If the Court sanctions the production of the new document, it shall....", etc.

Count ROSTWOROWSKI gathered that M. Anzilotti's idea was that the Court would first give its sanction, that was to say declare the document admissible, and only thereafter pass upon the merits of the document. He agreed on this point. But the view had also been expressed that there must first be argument upon the substance of the document, and that only thereafter should the Court decide whether it sanctioned the production of the document.

M. ANZILOTTI confirmed that there might first be argument upon the admissibility of the document, that argument only bearing upon the actual question whether the document had not been produced too late. If the Court came to the conclusion that the document could be produced, it must—this was the second argument—allow the other party to submit its observations.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, like M. Urrutia, was prepared to accept the meaning as thus defined, but this must be expressed in the text.

Baron Rolin-Jaequemyns also reverted to the question of the time-limit for the consent of the other party. With regard to this, he suggested the desirability of giving the President power to ask the party concerned why it was producing the new document and to forbid it to make use of this document until the other party had expressed its views on the subject.

The PRESIDENT considered that with regard to documents produced during the hearings there was no difficulty, because it was always possible for the President to ask the other side if they objected or not.

The difficulty arose with regard to the period before the commencement of the oral proceedings. But even in that case it was always dangerous to fix a time-limit.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS repeated his proposal that the last three lines of the first paragraph of the Drafting Committee's text should be deleted.

Jonkheer VAN EYSINGA understood in theory the desire to fix a time-limit, but observed that from this point of view the deletion of the last sentence of paragraph 1

[1] See Series C., No. 66, p. 2615 ; Series A./B., Fasc. No. 53, p. 25.
[2] See p. 187.

ne sera d'aucun avantage tant que le second alinéa commence par les mots : « A défaut de consentement ». D'une manière générale, et étant donné le contact continuel entre le Président et les parties, il ne lui paraît pas nécessaire de fixer un délai.

M. ANZILOTTI fait observer que la partie adverse peut se mettre à l'abri du jeu du consentement tacite en faisant une réserve.

Rapport destiné à accompagner le texte définitif du Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA ajoute que, si la partie adverse reste muette, le Président peut toujours intervenir.

Se référant aux interventions qui ont eu lieu au cours du présent débat et qui montrent qu'il pourrait y avoir deux interprétations différentes de la dernière phrase du second alinéa du texte proposé, le jonkheer van Eysinga estime qu'il y aurait intérêt à faire accompagner le texte final des articles revisés du Règlement d'un rapport qui en préciserait le sens. Il rappelle que la Commission de coordination a déjà procédé ainsi [1].

Le PRÉSIDENT fait observer que le Règlement tire sa validité de l'article 30 du Statut. Or, cet article 30 n'envisage pas la rédaction d'un rapport qui, par conséquent, serait sans autorité.

Il prie le jonkheer van Eysinga de rédiger une note pour préciser son idée. En tout cas, un débat à ce sujet semble prématuré au moment actuel.

Le jonkheer VAN EYSINGA s'engage à rédiger la note demandée.

ARTICLE 44 *bis*.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère la disposition que contient le deuxième alinéa du texte proposé comme l'une des plus importantes de celles sur lesquelles la Cour est appelée à se prononcer.

Un document d'une grande valeur pour la décision que devra prendre la Cour sur le fond d'une affaire déterminée peut être présenté au commencement de la procédure orale. Le dépôt de ce document important à ce moment peut avoir été provoqué par ce fait que la partie s'est trouvée dans l'impossibilité de la produire plus tôt. Cependant, usant de son droit, la partie adverse pourra être portée à refuser son consentement. Comment la Cour peut-elle, dans ces circonstances, se prononcer, soit pour écarter, soit pour admettre le document, sans avoir entendu contradictoirement les parties ? Le Comité de rédaction accepterait-il d'introduire au deuxième alinéa de l'article 44 *bis* la phrase suivante :

> « A défaut de consentement, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document » ?

M. NEGULESCO se déclare en principe d'accord sur le texte soumis à la Cour, mais désire présenter quelques observations.

Il demande d'abord si le Comité de rédaction donne à l'expression « document », employée dans son texte, le même sens qu'à l'expression « pièce » employée par la Commission de coordination dans le sien. Ne serait-il pas préférable de tenir compte de l'expression employée par le Statut, qui, dans son article 43, parle de « pièces et documents » ?

En second lieu, M. Negulesco estime que le Greffier doit assurer la communication de la pièce, non seulement à l'autre partie, mais aussi aux juges ; il ne s'agit pas d'une simple information, mais de la communication du document même. Ensuite, M. Negulesco est d'avis que la Cour ne doit pas se prononcer sur l'admissibilité d'une pièce sans que la partie qui s'y est opposée ait été entendue par elle. M. Negulesco estime que cette partie doit

[1] Pp. 862 *et sqq.*

would be of no use so long as the second paragraph began with the words : "If this consent is not given". Speaking generally and having regard to the constant contact maintained between the President and the parties, he did not think it necessary to fix a time-limit.

M. ANZILOTTI pointed out that the other party might escape the operation of the tacit consent clause by making a reservation.

Report to accompany the final text of the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA added that if the other party maintained silence, the President could always intervene.

Speaking of the observations made during the discussion in progress which showed that there might be two different interpretations of the last sentence of the second paragraph of the proposed text, Jonkheer van Eysinga thought it would be desirable that the final text of the revised articles of the Rules should be accompanied by a report explaining their meaning. He recalled that the Co-ordination Commission had already adopted this course [1].

The PRESIDENT observed that the Rules were made under Article 30 of the Statute, but that that Article made no mention of the preparation of a report, which would therefore have no authority.

He asked Jonkheer van Eysinga to prepare a note to develop his idea. In any case a discussion on the subject would be premature at the moment.

Jonkheer VAN EYSINGA undertook to write the note suggested.

ARTICLE 44 *bis*.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the provision contained in the second paragraph of the proposed text was one of the most important upon which the Court had to decide.

A document of great importance for the Court's decision upon the merits of a case might be produced at the beginning of the oral proceedings. The filing of this important document at that moment might be due to the fact that the party had found it impossible to produce it earlier. Nevertheless, the other party might see fit to avail itself of its right to withhold its consent. How in that case could the Court decide either to reject or accept the document without having heard the parties argue the point ? Would the Drafting Committee agree to embody the following sentence in the second paragraph of Article 44 *bis* :

> "If this consent is not given, the Court, after hearing the parties, may either refuse to allow or sanction the production of the new document" ?

M. NEGULESCO said that he was in substantial agreement with the text before the Court, but wished to make some observations.

In the first place, he asked whether the Drafting Committee meant the word *"document"* used in its draft to bear the same meaning as the word *"pièce"* used by the Co-ordination Commission in its draft. Would it not be better to keep to the expression used in Article 43 of the Statute : *"pièces et documents"* (papers and documents) ?

Secondly, M. Negulesco thought that the Registrar should be responsible for communicating the document not only to the other party but also to judges ; the latter should not merely be informed, they should receive the actual document. In the next place, M. Negulesco thought that the Court should not decide as to the admissibility of a document without giving a hearing to the party objecting to the production of it. M. Negulesco

[1] Pp. 862 *et sqq.*

être appelée devant la Cour pour formuler les motifs de son opposition.

Selon M. Negulesco, une procédure spéciale devrait être instituée devant la Cour pour l'administration des preuves ; il conviendrait de faire usage ici de l'article 48 du Statut, qui prévoit des ordonnances rendues par la Cour pour la direction du procès. On pourrait dire que, lorsqu'une pièce est présentée, s'il y a contestation de la part de l'autre partie, la Cour rend une ordonnance après avoir entendu les parties. Ce système permettrait à la Cour d'éviter la production inopinée à l'audience de pièces devant rester secrètes; il lui éviterait aussi d'avoir à donner dans son arrêt sa décision sur ces questions de preuves.

Ce système, enfin, permettrait aux plaideurs de savoir, au moment des conclusions orales, quels sont les documents retenus par la Cour. Autrement, avec le système contraire, qui permet à la Cour de trancher la question de la tardiveté des documents dans l'arrêt final, les plaideurs se trouveraient embarrassés et forcés de présenter des conclusions subsidiaires pour les documents tardifs.

M. SCHÜCKING, répondant à la première observation de M. Negulesco, renvoie aux explications qu'il a fournies au début de la séance. Il renvoie également au passage suivant de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány :

> « La Cour, statuant sur cette demande après délibéré en Chambre du Conseil, s'est bornée à constater qu'elle ne se trouvait en présence d'aucun document nouveau au sens de l'article 52 du Statut et que, par conséquent, elle n'était pas appelée à prendre de décision. En effet, lorsqu'il parle de « documents nouveaux » (« *written evidence* »), l'article 52 envisage les preuves documentaires. Or, en se défendant d'avoir produit des documents nouveaux, l'agent du Gouvernement tchécoslovaque a sans doute voulu indiquer que son intention n'était pas que les textes qu'il avait cités fussent considérés comme des moyens de preuve [1]. »

Dans la pratique, il a donc paru opportun d'établir une distinction entre, d'un côté les preuves, et d'un autre côté les journaux, rapports, citations, etc., au moyen desquels une partie veut non pas établir un fait, mais seulement apporter la justification de son opinion juridique.

Le PRÉSIDENT, au sujet de la deuxième observation de M. Negulesco, relative à la communication des documents aux juges, rappelle les explications qu'il a déjà données au baron Rolin-Jaequemyns pour montrer que, dans bien des cas, l'admissibilité ou la non-admissibilité d'un document nouveau peut être jugée sans que la Cour prenne connaissance du document. Ceci est vrai non seulement en cas de dépôt tardif des documents, mais aussi par exemple au cas où une partie s'efforcerait de produire des extraits de documents secrets, et où la partie adverse fait opposition pour ce motif.

Le Président indique que cette remarque concerne également la troisième observation de M. Negulesco. A cet égard, il signale que, lors de la revision entreprise en 1926, M. Huber avait proposé d'ajouter au Règlement la disposition suivante (art. 33 *bis*) :

> « Les États ou Membres de la Société des Nations qui sont parties à un litige ou qui fournissent à la Cour des informations dans une procédure pour avis, sont seuls responsables du fait d'avoir produit un document déterminé et de la présentation de toute déclaration faite au cours de la procédure. Si l'une des parties dépose ou fait mention d'un document que l'autre partie considère comme secret, ou si elle

[1] Série A/B, fasc. n° 61, p. 216.

thought that the latter party should be summoned to appear before the Court to state the grounds for its objection.

In M. Negulesco's opinion, a special procedure should be laid down for the taking of evidence before the Court; in this connection, reference should be made to Article 48 of the Statute, under which the Court made orders for the conduct of the case. It might be provided that, when a document was produced and the other party objected, the Court would make an order after hearing the parties. This system would enable the Court to avoid the sudden production at a hearing of documents which should remain secret. It would also avert the necessity of giving decisions on such questions of evidence in the judgment.

This system would enable the representatives of the parties to know what documents had been accepted by the Court, at the time of the oral conclusions. If the opposite method were adopted, according to which the Court might decide whether the documents were submitted too late in its final judgment, the representatives of the parties would be in a difficult position and would be compelled to submit subsidiary conclusions in respect of the documents filed after the proper time.

M. SCHÜCKING, replying to M. Negulesco's first point, referred to the explanations given by him at the beginning of the sitting. He also referred to the following passage in the Court's judgment in the Peter Pázmány University case :

> "The Court, in adjudicating upon this request, after deliberation, confined itself to the statement that it had before it no new document within the meaning of Article 52 of the Statute and that, consequently, it was not called upon to take a decision. When Article 52 speaks of '*documents nouveaux*' ('written evidence'), it means documentary evidence. And, by denying that he had produced any new documents, the Agent for the Czechoslovak Government doubtless meant to indicate that he did not intend the texts which he had cited to be regarded as evidence [1]."

In practice, therefore, it had seemed expedient to draw a distinction between evidence and newspapers, reports, quotations, etc., by means of which a party sought not to establish a fact, but merely to support its legal opinion.

The PRESIDENT, in regard to M. Negulesco's second point concerning the communication of documents to judges, referred to the explanations which he had given to Baron Rolin-Jaequemyns and designed to show that, in many cases, the question of the admissibility or inadmissibility of a document could be decided without the Court's seeing the document. That was true not only in the case of documents produced too late, but also, for instance, in a case where a party sought to produce extracts from secret documents and when the other side objected on this ground.

The President observed that this also bore upon M. Negulesco's third point. In this connection, he said that at the time of the 1926 revision, M. Huber had proposed the addition to the Rules of the following provision (Art. 33 *bis*) :

> "States or Members of the League of Nations which are parties to a dispute or which furnish information to the Court in the course of advisory procedure shall be held solely responsible for the production of any particular document and for any statement made on their behalf during the proceedings. Should one of the parties submit or mention a document which the other party considers as

[1] Series A./B., Fasc. No. 61, p. 216.

fait des déclarations que l'autre partie considère comme portant sur des documents ou faits devant rester secrets, la partie intéressée peut demander le huis-clos en conformité de l'article 46 du Statut. La Cour, en statuant sur la demande de huis-clos, décide en même temps sur l'admissibilité du moyen de preuve en question [1]. »

En réponse à une question du Président, le GREFFIER rappelle que cette proposition a été retirée, car on a pensé à ce moment que la Cour pouvait procéder conformément à l'esprit de la proposition sans inscrire dans le Règlement une disposition précise à cet égard [2].

Le PRÉSIDENT fait remarquer, au sujet de la quatrième observation de M. Negulesco, que la Cour rend parfois tout de suite sa décision sur l'admission de documents nouveaux, et que parfois elle se prononce dans l'arrêt final. Peut-on vraiment prescrire une ordonnance dans tous les cas ?

M. ANZILOTTI, tout en reconnaissant que, selon l'article 48 du Statut, la Cour doit en règle générale rendre des ordonnances, rappelle qu'elle a parfois rendu sa décision à l'audience, réservant à plus tard la rédaction de l'ordonnance.

Le GREFFIER signale que la Cour ne semble pas avoir statué jusqu'ici par ordonnance sur l'admission de documents nouveaux. Dans la plupart des cas, les décisions ont eu un caractère tout informel [3].

M. SCHÜCKING fait observer que le Comité de rédaction n'a pas voulu créer la possibilité d'admettre ou de rejeter les documents sans entendre les parties, et il accepte la proposition du Vice-Président d'insérer dans le texte les mots : « après avoir entendu les parties ». Mais, si la Cour a entendu les parties sur l'admissibilité d'un nouveau document, il serait dangereux que, pendant le reste de la procédure, elles demeurassent dans l'incertitude au sujet de cette admissibilité. La Cour pourrait donc utilement, sans attendre l'arrêt, rendre sa décision sous forme d'ordonnance.

Le PRÉSIDENT estime qu'il est désirable de prévoir la possibilité de promulguer une ordonnance, mais a des doutes sur l'opportunité de rendre l'ordonnance nécessaire dans tous les cas.

Le jonkheer VAN EYSINGA souligne le rapport qui existe entre la quatrième observation de M. Negulesco et le texte de l'article 33, alinéa 2, que la Cour a déjà adopté [4]. Ce texte dit qu'« à la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend des ordonnances pour la direction du procès ». Cet article est très général et ne comporte pas d'exception. Il sera sans doute nécessaire de revenir sur l'article 33, et la Cour pourra à ce moment examiner le point dont il s'agit.

M. URRUTIA fait observer que la rédaction à laquelle le Comité de rédaction est arrivé avec le concours de M. Fromageot et du baron Rolin-Jaequemyns n'exclut pas la possibilité d'entendre les parties ni celle de rendre une ordonnance. Si elle se trouve en présence d'un document d'une grande importance, rien n'empêche la Cour de décider qu'elle entendra les parties. Rien non plus ne l'empêche de rendre une ordonnance dans un cas qui le mérite. Mais il serait extraordinaire d'obliger la Cour à entendre les parties au sujet de n'importe quel document et de rendre une ordonnance sur l'admission d'un document insignifiant.

[1] Série D, n° 2, addendum, pp. 251, 124.

[2] *Id.*, pp. 126 *et sqq.*, 132.

[3] En effet, les ordonnances rendues dans certaines affaires au sujet de questions de preuves ne visent pas l'admission de « documents nouveaux ». Voir Série A, n° 7, p. 96 ; n° 22, p. 14 ; n° 23, pp. 38 *et sqq.*

[4] P. 920.

secret, or should it make statements which the other party regards as bearing upon documents or facts which should remain secret, the party concerned may demand that the proceedings shall be conducted in private in conformity with Article 46 of the Statute. The Court, when deciding upon the request that the proceedings shall be secret, shall at the same time decide whether the evidence in question is admissible [1]."

In reply to a question from the President, the REGISTRAR said that this proposal had been rejected, because it had been held at the time that the Court could adopt the course proposed without laying down a positive rule regarding it [2].

The PRESIDENT, with regard to M. Negulesco's fourth point, said that the Court sometimes gave its decision immediately regarding the acceptance of new documents, and that sometimes it embodied its decision in the judgment. Would it really be sound to lay down that there must be an order in all cases ?

M. ANZILOTTI, whilst recognizing that, under Article 48 of the Statute, the Court should, as a rule, make orders, recalled that it had sometimes given its decision at the hearing, leaving the making of the order until later.

The REGISTRAR said that the Court did not appear so far to have given its decision upon the admissibility of new documents by order. In most cases its decisions had been quite informal [3].

M. SCHÜCKING observed that the Drafting Committee had not meant to make it possible to accept or reject documents without hearing the parties, and he accepted the Vice-President's proposal for the insertion in the text of the words : "after hearing the parties". But if the Court had heard the views of the parties concerning the question of the admissibility of a new document, it would be inadvisable to leave them in doubt throughout the remainder of the proceedings whether the production of the document was to be allowed or not. It would therefore be better if the Court were to give its decision in the form of an order, without waiting until judgment was delivered.

The PRESIDENT thought that it was desirable to provide for the possibility of making an order, but was doubtful whether it was wise to make an order necessary in all cases.

Jonkheer VAN EYSINGA drew attention to the connection between M. Negulesco's fourth point and the text of Article 33, paragraph 2, already adopted by the Court [4]. That paragraph said : "In the light of the information obtained by the President, the Court will make orders for the conduct of the case." That Article was entirely general and involved no exceptions. It would probably be necessary to return to Article 33, and the Court could then consider the point in question.

M. URRUTIA remarked that the wording arrived at by the Drafting Committee with the assistance of M. Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns did not preclude the possibility of hearing the parties or of making an order. If the Court found that it was dealing with a document of great importance, there was nothing to prevent its giving the parties a hearing. Nor was there anything to prevent the making of an order in a case where that course was desirable. But it would be extraordinary to compel the Court to hear the parties in regard to any document whatsoever and to make an order as to the admissibility of a document of no importance.

[1] Series D., No. 2, addendum, pp. 251, 124.

[2] *Id.*, pp. 126 *et sqq.*, 132.

[3] Indeed, orders delivered in certain cases in regard to evidence did not concern the admissibility of "new documents". See Series A., No. 7, p. 96 ; No. 22, p. 14 ; No. 23, pp. 38 *et sqq.*

[4] P. 920.

Le PRÉSIDENT signale une raison supplémentaire à l'appui de la suggestion de M. Guerrero. La disposition dont il s'agit présente l'avantage indirect d'empêcher la partie qui fait opposition, de le faire à la légère, puisqu'elle trouvera dans le Règlement l'avertissement qu'elle devra justifier son opposition devant la Cour en audience publique.

Pour ce qui est de l'ordonnance, le Président signale qu'il est certain que, selon les termes de l'article 48 du Statut, la Cour a toujours le droit de donner à sa décision la forme d'une ordonnance. Mais le Président préférerait laisser à la Cour le soin d'user au mieux de la faculté qu'elle a ainsi déjà de par son Statut.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale que le Président vient d'indiquer très justement la raison pour laquelle il vaudrait mieux dire aux parties qu'elles seront entendues en séance publique au cas où elles refuseraient leur consentement à la présentation d'un document. D'autre part, une décision en ce qui concerne la présentation des preuves est suffisamment importante pour que la Cour soit mise à même, avant de la prendre, d'écouter les raisons que les parties ont, l'une de présenter tardivement un document, l'autre de refuser son consentement au dépôt du document. Les explications que les parties seront appelées à donner ne semblent d'ailleurs pas de nature à soulever de grands débats qui puissent occuper l'attention de la Cour pendant toute une journée.

Quant à la dernière suggestion de M. Negulesco, il semblerait préférable de laisser les choses telles qu'elles sont, de façon que la Cour puisse, ou bien rendre une simple décision, ou bien une ordonnance, selon les circonstances.

Le Comité de rédaction, selon M. Guerrero, a été bien avisé de supprimer le mot « pièces » et de se borner au mot « documents », qui vise les pièces constituant des éléments de preuve. Ce que l'on appelle du nom générique de « pièces » — c'est-à-dire des journaux, des consultations, des doctrines — peut être présenté à n'importe quel moment.

La Cour pourrait donc accepter l'article 44 *bis* tel qu'il a été rédigé par le Comité, avec l'adjonction de quelques mots, prévoyant la possibilité d'entendre les parties.

Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune autre observation n'est présentée, met aux voix la proposition suivante, qui tient compte de la suggestion de M. Guerrero :

> « La Cour adopte-t-elle l'insertion dans le deuxième alinéa (première ligne) du texte soumis pour l'article 44 *bis* des mots *après avoir entendu les parties ?* »

Par neuf voix contre une (M. Urrutia), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement à la dernière phrase de l'alinéa 2 qui consiste à remplacer le texte actuel par les mots :

> « Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à l'autre partie l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit. »

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Puis le PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante :

> « La Cour adopte-t-elle le projet de l'article 44 *bis* soumis par le Comité de rédaction avec les amendements déjà adoptés par elle pour l'alinéa 2 ? »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'il a proposé de modifier le texte du premier alinéa de l'article proposé en supprimant les mots « .... et en informera la Cour », qui se trouvent à la fin de la deuxième phrase, ainsi que la dernière phrase tout entière.

La question visée par les mots « et en informera la Cour » est, selon le baron Rolin-Jaequemyns, d'ordre intérieur, et il ne lui semble pas nécessaire de rien dire à ce sujet dans le Règlement, qui est à l'usage des parties.

The PRESIDENT mentioned an additional reason in favour of M. Guerrero's proposal. The proposed provision had the indirect advantage of preventing a party from lodging an objection on trivial grounds, since it would receive warning from the Rules that it would have to make good its objection in open Court.

With regard to the making of an order, the President said that it was clear that, under Article 48 of the Statute, the Court could always give its decision in the form of an order. The President would prefer to leave it to the Court to make the best use of the power already possessed by it under the Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, said that the President had quite rightly pointed out the reason why it would be better to tell the parties that they would be called upon to argue in open Court if they refused to consent to the production of a document. Furthermore, a decision in regard to the admissibility of evidence was a matter of sufficient importance to make it desirable that the Court, before giving that decision, should hear the reasons adduced by the parties, on the one hand, to justify the late submission of a document and, on the other, for withholding consent to its production. For the rest, the explanations to be given by the parties would not be likely to involve a lengthy argument occupying the Court's time for a whole day.

With regard to M. Negulesco's last suggestion, it seemed better to leave things as they were, so that the Court could either simply give a decision or make an order, according to circumstances.

M. Guerrero thought that the Drafting Committee had done well to omit the word *"pièces"* and only to keep the word *"documents"*, by which was meant documents constituting evidence. What were described generically as *"pièces"*—i.e. newspapers, legal opinions, doctrines—could be produced at any time.

The Court might therefore approve Article 44 *bis* as drafted by the Committee, with the addition of a few words providing for the possibility of hearing the parties.

The PRESIDENT, after ascertaining that there were no further observations, took a vote on the following question concerning the adoption of M. Guerrero's proposal :

> "Does the Court approve the insertion of the words : *'after hearing the parties'* in the second paragraph (first line) of the text proposed for Article 44 *bis ?*"

The Court answered the question in the affirmative by nine votes to one (M. Urrutia).

The PRESIDENT next took a vote on the amendment to the last sentence of paragraph 2, consisting in the replacement of the existing text by the words :

> "If the Court sanctions the production of the new document, it shall give the other party an opportunity of commenting upon it."

The proposal was unanimously adopted.

The PRESIDENT then proposed that the Court should vote on the following motion :

> "Does the Court adopt the proposed Article 44 *bis* submitted by the Drafting Committee with the amendments already adopted by it to paragraph 2 ?"

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS recalled that he had proposed that the first paragraph of the proposed Article should be amended by deleting the words: ".... and will inform the Court", at the end of the second sentence, and the whole of the last sentence.

The words "and will inform the Court", in his opinion, concerned the internal arrangements of the Court, and he thought it unnecessary to say anything on the subject in the Rules, which were for the use of the parties.

Le GREFFIER fait observer que, si l'on supprime ces mots, la matière sera régie par l'article 42 du Règlement, qui porte[1] : « Le Greffier transmet aux membres de la Cour et aux parties, au fur et à mesure de leur présentation, un ou plusieurs exemplaires de toutes les pièces formant le dossier complet de l'affaire. » S'il n'est pas inséré ici de clause particulière visant les documents nouveaux, la communication de ceux-ci aux juges sera automatique.

Le comte ROSTWOROWSKI a cru comprendre, d'après les explications de M. Schücking, que ce membre de phrase signifie qu'on ne communiquera pas automatiquement à la Cour le texte du nouveau document. Selon les explications du Président, d'autre part, la formule permet d'informer la Cour sans donner communication du texte, mais permet aussi la communication du texte.

Il serait bon, selon le comte Rostworowski, avant d'adopter le texte proposé, de préciser quelle en est l'interprétation exacte.

Le PRÉSIDENT estime qu'avec l'amendement proposé par le Vice-Président et que la Cour a adopté, les juges entendront les parties avant que la pièce soit communiquée aux juges par le Greffier. Selon sir Cecil Hurst, dès que la pièce est communiquée aux juges, elle est produite.

M. ANZILOTTI avait compris qu'il dépendrait de la Cour que l'admission *ou la non-admission du document* nouveau fût décidée, soit sans prendre connaissance du document — parce que la Cour pense qu'il y a des motifs indépendants du contenu du document qui permettent de l'écarter —, soit en prenant connaissance du document — parce qu'elle pense que sa décision doit se fonder sur le contenu du document. Tout d'abord, il y aura donc une simple information du Greffier à la Cour ; plus tard, la Cour demandera ou ne demandera pas la communication du document. Mais la Cour n'a pas la faculté d'exiger la communication immédiate du texte du document.

M. SCHÜCKING comprend le texte dans ce sens que, durant la première phase, avant que la partie adverse ait pris position à l'égard du document, la Cour ne peut exiger sa communication par le Greffier. Mais, une fois que la partie adverse a pris position, la Cour peut ordonner cette communication.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du baron Rolin-Jaequemyns consistant, à la septième ligne du premier alinéa du texte soumis par le Comité de rédaction, à supprimer les mots : « et en informera la Cour ».

Par six voix contre quatre (MM. Negulesco, Urrutia, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour se prononce contre la suppression de ce membre de phrase.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde proposition du baron Rolin-Jaequemyns, consistant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du même texte.

Par huit voix contre deux (le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour se prononce contre la suppression de cette phrase.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle approuve le projet d'article 44 *bis* soumis par le Comité de rédaction, avec l'insertion des amendements qu'elle a adoptés.

Par neuf voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour se prononce affirmativement.

Groupement des articles relatifs aux preuves.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la séance de la veille, l'idée a été exprimée par un membre de la

[1] Dans le texte en vigueur. Cf. p. 923.

The REGISTRAR observed that if these words were deleted, the point would be governed by Article 42 of the Rules, which provided as follows[1] : "The Registrar shall forward to each of the members of the Court and to the parties a copy of all documents in the case as he receives them." If no special provision were inserted here respecting new documents, these would be automatically communicated to judges.

Count ROSTWOROWSKI had gathered from the explanations of M. Schücking that the meaning of these words was that the text of the new document would not be automatically communicated to the Court. According, on the other hand, to what the President had said, the phrase made it possible to inform the Court without communicating the text of the document to it, but would also allow the text to be communicated.

It would be a good thing, in Count Rostworowski's opinion, before adopting the proposed text, to decide precisely how it was to be interpreted.

The PRESIDENT thought that, with the amendment proposed by the Vice-President and adopted by the Court, the judges would hear the parties before receiving the text of the document from the Registrar. Sir Cecil Hurst thought that as soon as a document had been communicated to the judges it had been produced.

M. ANZILOTTI had understood that it would depend on the Court whether the question of the acceptance of a new document was to be decided without seeing the document—because the Court considered that there were reasons independent of its contents justifying the rejection of the document—or after seeing the document—because the Court considered that its decision must be based on the contents of the document. In the first place, therefore, the Registrar would simply inform the Court of the presentation of the document ; later, the Court would or would not ask to see the document. But the Court could not require the text of the document to be communicated to it immediately.

M. SCHÜCKING understood the text as meaning that, at first, before the other side had indicated what attitude it meant to adopt, the Court could not require the Registrar to communicate the document to it. But directly the other side's attitude was known, the Court could give instructions for the document to be communicated to it.

The PRESIDENT took a vote on Baron Rolin-Jaequemyns' proposal that the words : "and will inform the Court", at the end of the second sentence of the first paragraph of the Drafting Committee's text, should be deleted.

By six votes to four (MM. Negulesco, Urrutia, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court decided against the deletion of these words.

The PRESIDENT took a vote on Baron Rolin-Jaequemyns' second proposal for the deletion of the last sentence of paragraph 1 of the same text.

By eight votes to two (Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court decided against the deletion of this sentence.

The PRESIDENT asked the Court whether they approved the proposed Article 44 *bis* submitted by the Drafting Committee, with the amendments already adopted.

By nine votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court approved the Article.

Grouping together of articles relating to evidence.

The PRESIDENT recalled that at the sitting on the previous day, one member of the Court, supported by

[1] In the existing Rules. Cf. p. 923.

Cour, appuyé par quelques autres juges, de grouper, dans une section à insérer dans le chapitre consacré à la procédure orale, tous les articles du Règlement qui traitent de l'administration des preuves au cours de cette procédure. Le Comité de rédaction a examiné cette question.

Il suggère que, maintenant que l'article 44 *bis* a été adopté, la Cour pourrait examiner les articles pertinents du Règlement dans l'ordre suivant :

I. Articles traitant des témoins : articles 47, 49, 50, 51 et 52.

II. L'article 48, qui donne à la Cour la faculté de demander la production de tous moyens de preuve sur des points de fait, et qui n'est pas limité aux témoins.

III. L'article 53, qui vise les enquêtes.

IV. L'article 45, qui vise l'ordre des preuves dans les plaidoiries.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT constate que le débat, lors de la prochaine séance, s'ouvrira sur l'article 47.

Rapport destiné à accompagner le texte définitif du Règlement.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Cour sur la question de la présentation d'un rapport. Le jonkheer van Eysinga a bien voulu s'engager à rédiger un aide-mémoire à ce sujet.

M. ANZILOTTI se demande si cette question n'a pas été déjà discutée, ou du moins envisagée, par la Cour.

Le GREFFIER signale qu'elle a été discutée assez longuement au début de la session de mai 1934, lorsque la Cour a eu à choisir entre le système des procès-verbaux détaillés et celui d'un rapport explicatif. La Cour s'est rangée à l'idée d'avoir des procès-verbaux détaillés et d'éviter un rapport, à cause du danger de contradictions entre le rapport et le texte même du Règlement qui est inhérent à cette dernière méthode [1].

M. ANZILOTTI croit se rappeler qu'il a fait observer à ce moment que le rapport aurait le caractère d'une interprétation authentique du Règlement, ce qui serait assez grave ; en donnant d'avance elle-même une interprétation du Règlement, la Cour se lierait les mains de façon peu opportune.

Le PRÉSIDENT désirerait que l'aide-mémoire du jonkheer van Eysinga fût déposé avant que la question soit discutée par la Cour. D'autre part, si la Cour désire que le Règlement soit accompagné d'un rapport, il faudra procéder assez rapidement à la désignation du rapporteur, afin qu'il puisse prendre des notes.

Le GREFFIER signale que le rapport éventuel devrait comprendre aussi ce qui a été fait au mois de mai 1934, et pour cela le travail du rapporteur devrait s'effectuer sur la base des procès-verbaux détaillés qui existent pour cette session. Ne pourrait-il pas, dans ces conditions, faire l'ensemble du travail sur la base des procès-verbaux dûment approuvés ?

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'avant toute discussion, il convient de procéder à des recherches ; une décision a dû être prise à l'égard de la question du rapport éventuel.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande que le Greffier fournisse des informations.

Le GREFFIER annonce qu'il fera parvenir au jonkheer van Eysinga les extraits pertinents des procès-verbaux [2].

La séance est levée à 12 h. 25.

[*Signatures.*]

[1] Cf. p. 9.

[2] Extrait du procès-verbal de la 1ère séance de la 32me Session, tenue le 15 mai 1934 :

« M. FROMAGEOT estime qu'au lieu de procès-verbaux détaillés, il suffirait de joindre au texte finalement adopté un rapport d'ensem-

several others, had suggested that all articles of the Rules relating to the taking of evidence during the oral proceedings should be grouped together in a section to be placed in the chapter devoted to the oral proceedings. The Drafting Committee had considered this question.

He suggested that, now that Article 44 *bis* had been adopted, the Court might examine the relevant articles of the Rules in the following order :

I. Articles relating to witnesses : Articles 47, 49, 50, 51 and 52.

II. Article 48, which gave the Court power to call for the production of any evidence on matters of fact and was not confined to witnesses.

III. Article 53, which concerned expert enquiries.

IV. Article 45, which concerned the question whether evidence would be taken before or after the oral pleadings.

(Agreed.)

The PRESIDENT said that, as a result, at the next sitting the Court would begin by discussing Article 47.

Report to accompany the final text of the Rules.

The PRESIDENT drew the Court's attention to the question of a report. Jonkheer van Eysinga had undertaken to prepare a note on the subject.

M. ANZILOTTI asked whether the question had not already been discussed, or at least considered, by the Court.

The REGISTRAR said that it had been discussed at some length at the beginning of the May 1934 session, when the Court had had to choose between the system of detailed minutes and that of an explanatory report. The Court had preferred the plan of having detailed minutes and not a report, owing to the danger of inconsistencies between the report and the actual text of the Rules, a danger inherent in this method [1].

M. ANZILOTTI believed that at the time he had pointed out that the report would be in the nature of an authoritative interpretation of the Rules, which was a serious matter ; by itself giving an interpretation of the Rules, the Court would be tying its hands in a very undesirable manner.

The PRESIDENT would like Jonkheer van Eysinga's memorandum to be handed in before the question was discussed by the Court. For the rest, if the Court wished the Rules to be accompanied by a report, they would have to appoint a Rapporteur fairly soon in order that he might take notes.

The REGISTRAR observed that the report would also have to cover what had been done in May 1934, and that for that purpose the Rapporteur would have to work on the basis of the detailed minutes made at that session. In these circumstances, could he not prepare his whole report on the basis of the minutes after they had been duly approved ?

M. GUERRERO, Vice-President, thought that before a discussion took place, the records should be searched ; some decision must have been taken regarding the question of a report.

Jonkheer VAN EYSINGA asked that the Registrar should furnish the necessary information.

The REGISTRAR said that he would send Jonkheer van Eysinga the relevant extracts from the minutes [2].

The Court rose at 12.25 p.m.

[*Signatures.*]

[1] Cf. p. 9.

[2] Extract from the minutes of the 1st meeting of the 32nd Session, held on May 15th, 1934 :

"M. FROMAGEOT considered that, instead of detailed minutes, it would suffice to append to the text finally adopted a general

SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 8 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance.

21. — Revision du Règlement. (*Suite.*)

ARTICLE 47.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte de l'article 47 proposé par la Commission de coordination [1] :

« Chaque partie, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, fait connaître à la Cour les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre ; elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage. »

ble qui, moins détaillé mais plus clair que les procès-verbaux, suffirait à éclairer le lecteur sur les considérations qui auraient inspiré les diverses modifications apportées au Règlement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne croit pas qu'il y ait avantage à imprimer et à publier le texte des procès-verbaux sténographiques. Ceux-ci pourraient prêter, dans la suite, à des interprétations inexactes, de la part de lecteurs n'ayant pas assisté aux débats.

Le comte ROSTWOROWSKI n'est pas entièrement d'accord avec M. Fromageot. La Cour se propose une revision complète du Règlement. Des procès-verbaux imprimés et publiés seront plus utiles au monde scientifique qu'un rapport, qui ne donnera pas une idée complète de toutes les suggestions discutées.

M. ANZILOTTI se rallie à l'avis exprimé par le comte Rostworowski. Le système du rapport d'ensemble et celui des procès-verbaux imprimés et publiés ont l'un et l'autre des avantages et des inconvénients. Si la Cour, dès 1922, a adopté la seconde méthode, c'est afin de se conformer à ce qui avait été fait lors de l'élaboration du Statut, dont le Règlement est en quelque sorte le prolongement. On s'expliquerait peut-être mal au dehors un changement de méthode à l'heure actuelle. En outre, M. Anzilotti conserve quelques doutes au sujet d'un rapport qui constituerait une interprétation authentique du Règlement.

Pour ce qui est de la suggestion relative au rapport d'ensemble, le GREFFIER, en réponse à une question posée par M. Anzilotti, rappelle qu'en 1922 la Cour, après discussion, avait, de crainte d'interprétations inexactes, renoncé même aux indications marginales résumant l'objet des articles du Règlement. La question a été également examinée en 1931 ; à cette occasion, la Cour s'est finalement bornée à prier le Secrétaire général, par une lettre succincte*, de transmettre aux États membres le nouveau texte du Règlement et à faire imprimer les procès-verbaux relatifs à la revision alors entreprise.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il y a grand avantage à publier, de préférence aux procès-verbaux, un rapport final, commentant les textes adoptés et en expliquant les modifications introduites. Cette méthode est toujours appliquée par les conférences qui ont pour objet l'élaboration d'une convention, notamment lorsqu'il s'agit de conférences tenues sous les auspices de la Société des Nations. M. Guerrero cite à ce sujet l'exemple du Protocole de Genève de 1924. La Cour pourrait donc, utilement, désigner dans son sein un rapporteur qui recueillerait au fur et à mesure les éléments de son rapport : ce document serait soumis à l'approbation de la Cour et adopté par elle.

Après un échange de vues entre le Président, MM. Fromageot et Guerrero, Vice-Président, le PRÉSIDENT propose à la Cour de se prononcer sur la question suivante :

« La Cour approuve-t-elle, *pour la session actuelle* **, la méthode consistant à établir les projets de procès-verbaux sur la base de notes sténographiques ? »

* Voir Série D, n° 2, deuxième addendum, « Introduction ».

** C'est-à-dire la session de mai 1934. Pour la session de février-avril 1935, voir p. 161, note 1.

[1] P. 873.

SEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, February 8th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting.

21.—Revision of the Rules. (*Continued.*)

ARTICLE 47.

The PRESIDENT opened the discussion on the text of Article 47 proposed by the Co-ordination Commission [1] :

"In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court of the names, Christian names, description and residence of witnesses whom it desires to be heard ; it shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer."

report which, though less detailed, would be clearer than minutes, and would suffice to indicate to the reader the considerations which had led to the various amendments made in the Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that there was nothing to be gained by printing and publishing the verbatim minutes of the meetings. There was a danger that incorrect interpretations might subsequently be placed on such minutes by readers who had not been present at the discussions.

Count ROSTWOROWSKI did not quite agree with M. Fromageot. The Court was proposing to undertake a complete revision of the Rules. If the minutes were printed and published they would be of greater value to the legal world than a mere report, which could not give a complete picture of all the suggestions that had been debated.

M. ANZILOTTI was of the same opinion as Count Rostworowski. Each of the two systems—that of a general report and that of printed and published minutes—possessed advantages and disadvantages. When the Court decided in 1922 to adopt the latter of these systems, it was actuated by a desire to observe the same method as had been adopted in the framing of the Statute, of which the Rules were, so to speak, an extension. People outside the Court might perhaps not understand the adoption of a new method, at this time. Furthermore, he felt some doubts in regard to a report, which would serve as an authentic interpretation of the Rules.

In regard to the suggestion of having a general report, the REGISTRAR observed, in reply to a question by M. Anzilotti, that in 1922 the Court had decided, after discussion, to dispense even with marginal headings summarizing the subjects of articles of the Rules, owing to the fear of their being incorrectly interpreted. This question had also been considered in 1931 ; on that occasion, the Court was finally content to request the Secretary-General, in a brief letter*, to transmit the new text of the Rules to the States Members, and to have the minutes relating to the revision then undertaken printed.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that there would be many advantages in publishing, in place of the minutes, a final report, commenting on the texts adopted, and explaining the alterations. That method was always applied by conferences which were drawing up a convention, more particularly by conferences held under the auspices of the League of Nations. He instanced, by way of illustration, the Protocol of Geneva of 1924. The Court might, in that case, appoint one of its members as Rapporteur ; the latter would gather the material for his report as the discussion proceeded, and the document would be submitted for the Court's approval, and adopted by it.

After an exchange of views between the President, MM. Fromageot and Guerrero, Vice-President, the PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

'Is the Court in favour of the method of drawing up minutes on the basis of a verbatim record, *for the present session* ** ?' "

* See Series D., No. 2, second addendum, "Introduction".

** I.e. the session of May 1934. For the session of February—April, 1935, see p. 161, note 1.

[1] P. 873.

Il fait observer qu'il y a peu de différence entre ce projet et le texte actuel de l'article.

M. FROMAGEOT voudrait suggérer de viser dans cet article, non seulement les témoins, mais aussi les experts ou autres personnes auxquelles on voudrait demander une déposition. On pourrait insérer une phrase dans le sens suivant : « .... des témoins, *experts ou autres personnes* qu'elle désire faire entendre.... ». Et plus loin : « .... le témoignage *ou la déposition* ».

M. ANZILOTTI, au sujet du texte de la Commission de coordination, signale la suppression, dans la première partie de l'article, des mots « tous moyens de preuve qu'elle entend employer », qui se trouvent dans le texte en vigueur. Il semble que maintenant l'article vise seulement la preuve par témoins.

L'article actuel présente l'avantage d'envisager en général la possibilité de moyens de preuve sans les spécifier. On ne trouve ni dans le Règlement, ni dans le Statut, aucune indication relative aux moyens de preuve ; cela est laissé dans le vague, ce qui, dans l'état actuel de la procédure internationale, présente de l'utilité. Il est impossible de dire que la seule preuve qu'on puisse demander au cours de la procédure orale soit la preuve par témoins ; il peut y avoir une expertise, une descente sur les lieux, une inspection, peut-être un interrogatoire.

La Cour est donc en présence de deux possibilités : ou bien s'en tenir dans l'article 47 à une formule générale ; ou bien indiquer chaque moyen de preuve admissible devant la Cour et, après avoir parlé de la preuve par témoins, faire mention des autres moyens de preuve ; mais là on rencontre des difficultés sérieuses.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination a pris comme point de départ l'article 43 du Statut.

L'objet de la modification de l'article 47 du Règlement était de ne pas affaiblir le principe consacré dans le Statut ; et l'intention des auteurs du Statut semble avoir été que les moyens de preuves écrits fussent ajoutés en annexe aux pièces de la procédure écrite, tandis que, durant les débats oraux, il n'y eût que l'« audition », c'est-à-dire les moyens de preuves oraux.

M. ANZILOTTI fait observer qu'une descente sur les lieux, une inspection oculaire, ne sont à proprement parler ni un moyen de preuve oral, ni un moyen de preuve écrit.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'entrevoit pas nettement les inconvénients qu'a mentionnés M. Anzilotti. L'article 47 semble indiquer seulement une procédure spéciale pour la présentation des témoins. La seule chose que l'on doive y ajouter, c'est, après le mot « témoins », le mot « experts ». Ainsi la Cour resterait d'accord avec l'article 43 du Statut, qui prévoit l'audition de témoins et d'experts, et il n'y aurait pas besoin d'un article spécial pour les experts.

M. NEGULESCO pense que la Cour doit conserver l'article 47 dans la forme actuelle. Cet article proclame en matière de preuves le système conçu par les rédacteurs de ce texte en 1922. Or, si l'on se réfère aux débats de 1922, on trouve le passage suivant [1] :

> « M. NYHOLM demande auquel des deux grands systèmes le Comité de rédaction a entendu donner la préférence : au système des preuves autorisées par la Cour, ou bien au système des preuves librement présentées par les parties.
>
> Lord FINLAY explique que le Comité de rédaction a adopté le second système, qui est le système anglais, avec cette exception qu'en Angleterre il n'est même pas nécessaire d'indiquer les noms des témoins. »

[1] *Série D, n° 2, p. 142.*

There was little difference, the President observed, between this draft and the present text of the Article.

M. FROMAGEOT suggested that this Article should cover not only the witnesses, but also the experts or other persons whom it was proposed to call. Some words might be added to the following effect : ".... witnesses, *experts or other persons* whom it desires to be heard....". And later on : ".... the evidence *or statements*".

M. ANZILOTTI pointed out that the Co-ordination Commission's text had omitted the words "all evidence which it intends to produce", which were to be found in the existing text. It would appear that the Article now related solely to the evidence of witnesses.

The present Article had the advantage of generally envisaging the possibility of producing evidence without particularizing the forms of evidence. Neither the Rules nor the Statute gave any information as to the forms of evidence ; that was left vague, which was an advantage in the present stage of international procedure. It was impossible to be sure that the only evidence which it might be desired to produce during the oral proceedings would be the evidence of witnesses ; there might be evidence by experts, visits to the spot, inspections, or perhaps interrogations.

The Court had therefore the choice of two methods : either to be content with a general formula in Article 47, or to particularize every kind of evidence which was admissible before the Court, and, after referring to the evidence of witnesses, to mention other kinds of evidence ; but there they would encounter serious difficulties.

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission had taken Article 43 of the Statute as its starting-point.

The object of the change in Article 47 of the Rules was not to weaken the principle laid down in the Statute ; and the intention of the authors of the Statute appeared to have been that written evidence should be annexed to the documents of the written proceedings, whereas during the oral debates it was only a question of "hearing evidence", i.e. of oral evidence.

M. ANZILOTTI said that visits to the spot or inspections were not, properly speaking, either oral evidence or written evidence.

M. GUERRERO, Vice-President, was not sure if he perceived the difficulties mentioned by M. Anzilotti. Article 47 seemed merely to indicate the special procedure for the hearing of witnesses. The only addition called for in Article 47 was to insert the word "experts" after "witnesses". The Court would thus be acting in harmony with Article 43 of the Statute, which provided for the hearing of witnesses and experts, and there would be no need of a special article for experts.

M. NEGULESCO thought that the Court should retain Article 47 in its existing form. That Article laid down, as regards evidence, the system contemplated by the authors of that text in 1922. The records of the discussions in 1922 contained the following passage [1] :

> "M. NYHOLM asked to which of the two main systems the Drafting Committee had intended to give preference, the system whereby evidence was produced with the permission of the Court, or the system whereby any evidence produced by the parties was admitted.
>
> Lord FINLAY explained that the Drafting Committee had adopted the second system, which was the English system, save that in England it was not even necessary to state the names of the witnesses."

[1] Series D., No. 2, p. 142.

En 1926, la question a été reprise par M. Huber, qui a fait la proposition suivante [1] :

> « L'attitude prise par la Cour dans l'affaire Mavrommatis [2] paraît donc tout à fait conforme aux exigences de la juridiction exercée par elle : les Parties peuvent présenter toutes preuves qu'elles jugent utiles, et la Cour est entièrement libre d'en tenir compte dans la mesure dans laquelle elle juge ces preuves comme pertinentes.
>
> . . . . . .
>
> Il résulte des considérations ci-dessus énoncées que la Cour devrait s'abstenir d'établir dans son Règlement des règles sur l'admissibilité des preuves. »

L'article 47 soulève la question qu'avait posée M. Nyholm en 1922 et à laquelle avaient répondu lord Finlay et plus tard M. Huber. Il s'agit de savoir si, pour la Cour, il est suffisant qu'un demandeur vienne dire : « Voici quelles sont mes preuves », et s'il est admissible que la Cour doive se soumettre à la volonté d'une partie pour ce qui est des preuves qu'elle invoque.

Un autre système serait celui de l'admission des preuves par la Cour.

Enfin, un troisième système — auquel M. Negulesco se rallie — est que, lorsqu'une partie demande à présenter une preuve, la Cour doit donner suite à cette demande si le défendeur ne s'y oppose pas ; si le défendeur conteste l'admissibilité de la preuve, la Cour doit se prononcer sur ce point par une ordonnance ou un arrêt interlocutoire.

Le PRÉSIDENT craint que la question de principe que vient de soulever M. Negulesco ne sorte du cadre de l'article 47. En fixant la rédaction de cet article, il ne faut pas affaiblir les dispositions du Statut et les autres dispositions du Règlement, surtout de l'article 40, qui impose aux parties l'obligation de joindre en annexe aux pièces de la procédure écrite les moyens de preuve sur lesquels elles se fonderont pour appuyer leurs conclusions. Si l'on estime que l'article 47 envisage non seulement les témoignages additionnels, mais tous moyens de preuve que la partie entend employer, on y introduit une idée contraire au principe qui est préconisé par le Statut et par l'article 40 du Règlement.

M. FROMAGEOT fait remarquer que le texte de l'article 47 du Règlement actuel se comprend quand il traite de preuves orales ; il ne se comprend plus s'il s'agit de preuves écrites.

M. ANZILOTTI ne considère pas que l'article 47 vise les preuves documentaires ; le Règlement dit que les documents sont joints en annexe aux pièces de la procédure écrite. L'article parle, en réalité, de tous les moyens de preuve qui doivent être employés au cours de la procédure orale, en dehors des pièces de la procédure écrite ; il y a là un défaut de rédaction, mais rien de plus. Au contraire, si maintenant on cherche à limiter aux dépositions des témoins les preuves que l'on peut admettre au cours de la procédure orale, on restreint par trop la portée de l'article.

M. FROMAGEOT estime que la descente sur les lieux ou l'interrogatoire sur faits et articles sont des méthodes d'instruction et aboutissent à des preuves qui ne sont ni des témoignages ni des preuves écrites.

M. ANZILOTTI partage l'opinion de M. Fromageot au sujet de la procédure d'instruction ; mais il n'y a pas, devant la Cour, de procédure d'instruction séparée comme dans certaines procédures nationales. Il y a une procédure écrite, au cours de laquelle sont présentées les preuves documentaires, et une procédure orale, au cours de laquelle sont présentées les autres preuves.

[1] Série D, n° 2, addendum, p. 250.
[2] » E, » 3, p. 212 ; Série C, n° 7 — II, p. 10.

In 1926, the question was again raised by M. Huber, who made the following proposal [1] :

> "The Court's attitude in the Mavrommatis case [2] appears, therefore, to be entirely in conformity with the requirements of the jurisdiction which it exercises: the parties are free to present any evidence that they see fit, and the Court is entirely free to take it into account in so far as it regards such evidence as relevant.
>
> . . . . . .
>
> It follows from the foregoing considerations that the Court should abstain from inserting provisions in its Rules to govern the admissibility of evidence."

Article 47 raised a question which had been stated by M. Nyholm in 1922, and answered by Lord Finlay and later on by M. Huber. The question was whether it was sufficient for the Court that an applicant should say to it: "That is the evidence I propose to call", and whether the Court should be bound by the wishes of a party as regards the evidence to be produced.

Another system would be that whereby evidence produced must be admitted by the Court.

Finally, there was a third system—which M. Negulesco favoured—namely that when a party asked to produce certain evidence, the Court must grant the request, if the other side did not oppose it ; if the other party disputed the admissibility of the evidence, the Court would have to give an interim decision on this point by an order or a judgment.

The PRESIDENT feared that the question of principle just raised by M. Negulesco was outside the scope of Article 47. In deciding on the wording of that Article, they must avoid weakening the provisions of the Statute and other clauses of the Rules—especially Article 40—which obliged the parties to annex to the written proceedings the evidence on which they proposed to base their conclusions. To hold that Article 47 contemplated not only additional evidence by witnesses, but all forms of evidence which a party proposed to produce, would be to introduce an idea in conflict with the principle set forth in the Statute and in Article 40 of the Rules.

M. FROMAGEOT considered that Article 47 of the existing Rules was quite comprehensible if it related to oral evidence ; but if it related to written evidence, it was no longer clear.

M. ANZILOTTI did not believe that Article 47 related to documentary evidence ; the Rules of Court laid down that the documents were to be annexed to the written proceedings. The Article did, as a fact, speak of all evidence which it was intended to produce during the oral proceedings, apart from the documents of the written proceedings ; that was a drafting error, and nothing more. On the other hand, if it was now sought to confine the evidence which might be admitted in the oral proceedings to the statements of witnesses, the scope of the Article would be unduly restricted.

M. FROMAGEOT considered that visits to the spot and interrogations relating to facts were preliminary steps (*méthodes d'instruction*) ultimating in proofs which were neither evidence of witnesses nor written evidence.

M. ANZILOTTI said he agreed with what M. Fromageot had said in regard to preliminary steps (*procédure d'instruction*) ; but in proceedings before the Court there was no separate preparatory stage, as in proceedings before certain national Courts. There were written proceedings, in the course of which written evidence was produced ; and oral proceedings during which other evidence was produced.

[1] Series D., No. 2, addendum, p. 250.
[2] ,, E., ,, 3, p. 212 ; Series C., No. 7—II, p. 10.

M. SCHÜCKING ne juge pas opportun de diviser toutes les possibilités de preuve en deux catégories, preuves écrites et preuves orales. Le droit de procédure continental ne connaît pas cette différence.

M. ANZILOTTI fait observer que les preuves visées à l'article 47 sont celles pour lesquelles la présence de la Cour est nécessaire. Tout ce qui est preuve documentaire, au sens propre du mot, doit être joint en annexe à la procédure écrite. Mais il y a des preuves pour lesquelles la présence du juge est requise ; et c'est cela que l'article 47 a entendu viser.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, puisque les moyens de preuve écrits sont déjà réglementés dans l'article 40, l'article 47 ne s'applique en fait qu'aux témoignages ; mais la Commission de coordination est peut-être allée trop loin, d'un autre côté, en supprimant les mots « tous moyens de preuve ». On pourrait introduire dans l'article 47 une phrase dans le sens suivant : « Sous réserve de ce qui a été dit dans l'article 40, alinéa 2, et dans l'article 44 *bis* » ; puis reprendre les termes de l'article 47 actuel : « tous moyens de preuve qu'elle entend employer » doivent être communiqués par la partie « avant l'ouverture de la procédure orale ».

Reste un point qui n'a pas été traité par la Commission de coordination et qui n'est pas prévu dans l'article 47. Puisque la Cour a adopté un article 44 *bis* dans lequel elle précise ce que dit l'article 52 du Statut en des termes très généraux — à savoir que tout ce qui a été produit devant la Cour, au point de vue des documents, après un certain moment, peut être écarté —, elle devrait se demander si, par esprit de symétrie, il ne conviendrait pas d'élaborer pour les témoignages un article analogue à l'article 44 *bis*, ce dernier n'ayant trait qu'aux documents.

Le PRÉSIDENT prie le jonkheer van Eysinga de bien vouloir présenter un texte formulant cette proposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, se rallie à la suggestion du jonkheer van Eysinga de maintenir l'article 47 du Règlement actuel qui comporte l'expression « tous moyens de preuve », mais de commencer cet article par une phrase destinée à exclure les documents, qui doivent être présentés pendant la procédure écrite.

M. URRUTIA se réfère aux procès-verbaux afférents à la discussion de l'article 47 au moment de la revision du Règlement en 1926 [1]. Alors, on a estimé qu'il fallait dire : « tous les moyens de preuve », parce que les articles 44, 48 et 54 du Statut emploient cette expression. Le principe que les parties peuvent librement présenter tous les moyens de preuve qu'elles jugent utiles est consigné dans le Statut.

M. Urrutia préférerait donc que l'article 47 fût conservé dans la partie où il exprime ce principe, c'est-à-dire : « chaque partie fait connaître à la Cour .... avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend employer ».

Le PRÉSIDENT suggère de laisser de côté pour le moment le point, soulevé par M. Fromageot, qui vise l'absence d'une mention des experts dans l'article 47. Les membres de la Cour ne s'opposeront pas à rendre la rédaction de l'article 47 assez large pour y inclure les experts.

Pour ce qui est des témoignages oraux et des autres moyens de preuve, la Cour ne doit pas oublier qu'elle ne dispose d'aucune expérience pour la guider. Dans la pratique, on a regardé l'article 47 comme s'appliquant seulement aux témoignages oraux. Or, durant l'existence de la Cour, on n'a fait appel à des témoins qu'une seule fois.

Si l'on considère l'article 47 du point de vue des preuves écrites, on ne constate pas que la Cour ait insisté

[1] Série D, n° 2, addendum. (La référence précise n'a pas été retrouvée.)

M. SCHÜCKING was not in favour of dividing all forms of evidence into two categories, written evidence and oral evidence. The continental laws of procedure did not recognize this distinction.

M. ANZILOTTI pointed out that the forms of evidence referred to in Article 47 were those for which the Court's presence was requisite. Anything in the way of documentary evidence, in the true sense of the term, must be annexed to the written proceedings. But there were forms of evidence for which the presence of the Court was required, and that was what Article 47 was intended to cover.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the question of written evidence was already legislated for in Article 40, and that Article 47 therefore only applied to evidence of witnesses ; but the Co-ordination Commission had perhaps gone too far in another direction by omitting the words "all evidence". It might be advisable to insert words in Article 47 to the following effect : "Subject to the provisions of Article 40, paragraph 2, and of Article 44 *bis*", and then go on with the words of the existing Article 47 : "all evidence which it intends to produce" must be communicated by the party before "the opening of the oral proceedings".

There was still one point which had not been dealt with by the Co-ordination Commission or provided for by Article 47. Since the Court had adopted an Article 44 *bis*, which said in detail what Article 52 of the Statute had said in very general terms—namely, that any evidence in the form of documents produced after a certain time might be refused by the Court—it seemed desirable to consider whether for the sake of symmetry an article should not be drawn up concerning the evidence of witnesses, on the same lines as Article 44 *bis*, which was only concerned with documents.

The PRESIDENT requested Jonkheer van Eysinga to submit a text giving effect to this proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, supported Jonkheer van Eysinga's suggestion that the Court should retain Article 47 of the existing Rules, which contained the words "all evidence", but should preface that Article with some words which would exclude those documents that must be presented during the written proceedings.

M. URRUTIA referred to the minutes of the discussion on Article 47 during the revision of the Rules in 1926 [1]. On that occasion, it had been considered necessary to say : *"tous les moyens de preuve"*, because Articles 44, 48 and 54 of the Statute (in the French text) made use of the same words. The principle that the parties must be free to produce any evidence which they considered necessary was recognized by the Statute.

M. Urrutia preferred therefore that the portion of Article 47 which proclaimed that principle should be retained, namely the words : "in sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court .... of all evidence which it intends to produce".

The PRESIDENT suggested that the point raised by M. Fromageot, concerning the omission of any mention of experts in Article 47, should be left on one side for the moment. The members of the Court would have no objection to the wording of Article 47 being made wide enough to include experts.

As regards oral evidence and other forms of evidence, the Court must not forget that it had no experience to guide it. In practice, Article 47 had been regarded as applying only to oral evidence. However, the Court had only heard evidence by witnesses on one occasion during its whole existence.

If Article 47 were regarded from the point of view of written evidence, he would observe that the Court had

[1] Series D., No. 2, addendum. (The exact reference has not been found.)

sur l'observation de cet article par les parties. Dans presque toutes les affaires contentieuses, les parties ont produit des documents après la fin de la procédure écrite, sans que l'article 47 ait été invoqué pour s'y opposer.

Dans le rapport du Greffier, distribué au mois de juin 1933 [1], on trouve, au sujet de l'article 47, le passage suivant :

> « Ce n'est qu'exceptionnellement que les parties ont communiqué d'avance le bordereau des pièces qu'elles entendaient produire en audience [2], et la Cour n'a jamais exigé ce bordereau. »

Si la Cour donne à l'article 47 du Règlement une interprétation telle que sa portée dépasse les témoignages oraux, il est difficile de justifier l'absence de tout effort, de la part de la Cour, en vue d'insister sur l'application de cet article aux preuves écrites.

M. NEGULESCO pense que le texte proposé par la Commission de coordination pour l'article 47 est trop rigide. Il doit prévoir tous les moyens de preuve.

M. SCHÜCKING estime que la Cour pourrait accepter la suggestion de M. le Vice-Président : maintenir le texte de l'article 47 dans la forme actuelle, mais y insérer une référence aux articles 40 et 44 *bis*.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'il suffirait de commencer l'article 47 en disant : « Sauf ce qui est prévu à l'article 44 *bis*, chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, tous autres moyens de preuve.... » La question serait réglée par l'adjonction des mots « *autres* moyens ».

M. ANZILOTTI rappelle que l'article 47 a toujours été interprété comme visant, non pas les preuves documentaires, mais les preuves qui sont faites devant la Cour ou par l'entremise de celle-ci, là où sa collaboration est nécessaire ; il s'agit par exemple des témoins, puisque c'est la Cour qui doit les entendre. C'est là que réside la différence essentielle : les preuves visées à l'article 47 sont des preuves qui exigent une intervention de la Cour.

Le PRÉSIDENT estime que M. Anzilotti vient de montrer la voie par laquelle on peut arriver à un accord.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense que la principale source de difficultés provient de l'adoption par la Cour de l'article 44 *bis*, qui établit une règle nouvelle.

La Cour peut conserver l'article 47. Mais elle doit le mettre en harmonie avec les articles 48 [3] et 44 *bis* [4] et, pour cela, introduire le mot « autres », ainsi que l'a proposé M. le Vice-Président.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti de bien vouloir proposer un texte qui puisse servir de base à un vote de la Cour.

M. ANZILOTTI pourrait reprendre la formule de M. le Vice-Président : « Sans préjudice des dispositions de [tel ou tel article], chaque partie fait connaître avant l'ouverture de la procédure.... », etc. La distinction qu'il a faite tout à l'heure est trop théorique pour être introduite dans le texte d'un article.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se rallie à la formule proposée par M. Anzilotti et par M. le Vice-Président. L'adjonction proposée par M. le Vice-Président écarte le risque d'un désaccord entre l'article 44 *bis* et l'article 47.

Le PRÉSIDENT estime qu'il ressort de la lecture des procès-verbaux de 1922 et 1926, faite tout à l'heure par M. Negulesco, que la Cour a fait son choix entre les systèmes qui lui avaient été proposés. Il appartient à

[1] P. 859, note 2.
[2] Cf. par exemple Série C, n° 67, pp. 4136-4138.
[3] Actuel.
[4] Nouveau.

not insisted on the observance of this Article by the parties. In nearly all the contentious cases, the parties had produced documents after the close of the written proceedings, and Article 47 had not been invoked to prevent this.

In the Registrar's report, circulated in June 1933 [1], the following passage occurred in regard to Article 47 :

> "Only exceptionally have parties communicated beforehand a list of documents which they intended to produce at the hearings [2], and the Court has never asked for the production of such a list."

If the Court interpreted Article 47 of the Rules as covering more than the oral evidence of witnesses, it seemed difficult to account for the failure of the Court to take any steps for the enforcement of the Article.

M. NEGULESCO thought the text proposed by the Co-ordination Commission for Article 47 was too rigid. It ought to provide for all forms of evidence.

M. SCHÜCKING considered that the Court should accept the Vice-President's suggestion : namely, to maintain the text of Article 47 in its existing form, but to insert references to Articles 40 and 44 *bis*.

M. GUERRERO, Vice-President, said it would suffice to begin Article 47 with the words : "Except as provided in Article 44 *bis*, each party shall inform the Court and the other parties in sufficient time before the opening of the oral proceedings of any other evidence...." The question would be settled by the insertion of the word "*other*".

M. ANZILOTTI said that Article 47 had always been construed as relating, not to documentary evidence, but to evidence produced before the Court, or through the intervention of the latter, in those cases where the Court's co-operation was requisite—for instance, the hearing of witnesses, seeing that it was the Court which had to hear them. That was the essential distinction : the evidence referred to in Article 47 was evidence which had to be called for, or admitted, by the Court.

The PRESIDENT thought that M. Anzilotti had just indicated a path by which they could reach agreement.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the chief cause of the difficulties lay in the Court's adoption of Article 44 *bis*, which established a new rule.

The Court might retain Article 47, but it would be obliged to bring it into harmony with Articles 48 [3] and 44 *bis* [4], and, in order to do this, it must introduce the word "other", as had been proposed by the Vice-President.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti to propose a text which might serve as a basis for the Court to vote upon.

M. ANZILOTTI considered that the wording proposed by the Vice-President might be utilized : "Without prejudice to the provisions of [such and such articles], each party shall inform the Court in sufficient time before the opening of the oral proceedings....", etc. The distinction which he had just drawn was too theoretical to be embodied in an article.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with the text proposed by M. Anzilotti and the Vice-President. The additional words proposed by the latter would obviate the danger of any disagreement between Articles 44 *bis* and 47.

The PRESIDENT said it appeared from the minutes of 1922 and 1926, which M. Negulesco had just read, that the Court had made a selection among the systems proposed to it. The Court was entitled to call for addi-

[1] P. 859, note 2.
[2] Cf. for instance Series C., No. 67, pp. 4136-4138.
[3] Existing.
[4] New.

la Cour de demander un complément de preuves ; mais ce droit revient également aux parties.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande si, au cas où l'une des parties réclame le droit d'apporter une preuve par témoins supplémentaire, la Cour peut s'y refuser. Le Règlement ne dit rien sur ce point.

M. ANZILOTTI fait observer que la Cour, dans la pratique, a toujours été désireuse d'exercer un certain contrôle même sur les demandes formulées par les parties. Si les parties sont d'accord entre elles, aucune question ne se pose. Mais une partie peut vouloir produire des témoignages que la partie adverse considère comme non pertinents. Sur ce point, il n'y a d'autre règle que l'article 52 du Statut. Le Règlement ne contient aucune disposition ; et cela, de l'avis de M. Anzilotti, a ses avantages. Dans cette matière, où toute expérience fait encore défaut, moins la Cour sera liée, mieux cela vaudra.

M. GUERRERO se rallie à la définition qu'a donnée M. Anzilotti de la présentation des preuves au moment de la procédure écrite, en marquant la différence entre la présentation provenant exclusivement d'une partie et celle qui doit être faite avec la collaboration de la Cour. Mais peut-être, en effet, n'est-il pas possible d'introduire dans le Règlement cette distinction trop théorique.

M. SCHÜCKING voudrait voir séparer nettement les deux questions suivantes : 1° à quel moment les parties doivent-elles communiquer la nomenclature des preuves qu'elles veulent faire administrer par la Cour ? 2° quelle est la conséquence juridique de la demande faite par une partie d'administrer une preuve devant la Cour ?

De ces ceux questions, la seconde est la plus importante. Mais cette question ne touche pas l'article 47. En effet, l'interprétation donnée par M. Anzilotti de l'article 47 dispenserait la Cour d'introduire dans cet article une réserve à l'égard de l'article 44 *bis*, puisque, selon cette interprétation, les preuves documentaires ne sont pas visées par l'article 47.

Mais on ne peut dire à l'avance si les gouvernements donneront à l'article 47 la même interprétation que M. Anzilotti et la Cour. C'est pourquoi il vaudrait mieux insérer au début de l'article 47 la réserve proposée par le Vice-Président, afin de rappeler que la question des preuves documentaires a déjà été réglée.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, lorsqu'il a suggéré d'introduire une réserve au début de l'article 47, — idée qu'a reprise M. le Vice-Président, — il a précisé qu'il faudrait mentionner dans cette réserve aussi l'article 40, alinéa 3 [1] : « Le mémoire et le contre-mémoire contiendront en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées. »

On donnera ainsi satisfaction à l'observation de M. Schücking, d'après laquelle l'article 44 *bis* ne parle que des documents *stricto sensu*. L'article 40 va plus loin, en effet ; et c'est pourquoi il est nécessaire de le nommer.

Le PRÉSIDENT considère comme possible que la rédaction proposée amène un changement dans la pratique de la Cour. Dans ce cas, il serait bon de modifier légèrement le texte de l'article 47. On pourrait se servir du texte du Comité de coordination [2], en y ajoutant quelques mots, de manière à viser les questions signalées par M. le Vice-Président et par M. Anzilotti :

> « Chaque partie, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, fait connaître à la Cour les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre, ainsi que les moyens de preuve qui ne tombent pas sous les articles 40 et 44 *bis*. »

[1] Rédaction nouvelle ; p. 923.
[2] P. 873.

tional evidence, but the parties possessed a similar right.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether, if one of the parties claimed the right to produce evidence by calling an additional witness, the Court could refuse such a request. The Rules said nothing on that point.

M. ANZILOTTI pointed out that, in practice, the Court had always shown a desire to exercise a certain control even over requests made by the parties. If the parties had agreed together, no question could arise. But one party might wish to call witnesses to give evidence which the other party regarded as irrelevant. On that point there was only Article 52 of the Statute. The Rules said nothing about it, and that, in his view, was an advantage. In this question, in which the Court had no experience to guide it, the less it was fettered, the better.

M. GUERRERO agreed with M. Anzilotti's definition of the production of evidence at the time of the written proceedings, and his distinction between the production of evidence solely by the initiative of a party and its production where the Court's co-operation was requisite. But perhaps, indeed, it was not possible to introduce so theoretical a distinction into the Rules.

M. SCHÜCKING thought it desirable that the two following questions should be clearly separated : (1) at what moment must the parties communicate the schedule of evidence which they desired the Court to receive ? (2) what are the legal consequences of a party's claim to produce evidence before the Court ?

It was the second of these two questions which was the more important. But that question did not affect Article 47. For the construction which M. Anzilotti had placed on Article 47 made it unnecessary for the Court to insert a reservation regarding Article 44 *bis* in that Article, since, according to M. Anzilotti's interpretation, documentary evidence was not covered by Article 47.

One could not, however, be sure in advance that the governments would interpret Article 47 in the same way as M. Anzilotti and the Court. For that reason, it would be better to insert the reservation proposed by the Vice-President at the beginning of Article 47, in order to point out that documentary evidence had already been dealt with elsewhere.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that when he had proposed inserting a reservation at the beginning of Article 47—an idea which the Vice-President had since adopted—he had explained that the reservation would also have to mention Article 40, paragraph 3 [1], which read : "A copy of every document adduced in a Memorial or Counter-Memorial, in support of the arguments set forth therein, must be attached to the Memorial or Counter-Memorial in question."

In this way, they would meet M. Schücking's observation that Article 44 *bis* only related to documents in the strict sense of the term. Article 40 had a wider scope, and for that reason it must be mentioned.

The PRESIDENT thought it possible that this wording might lead to a change in the Court's practice. If so, it would be desirable to make a slight alteration in Article 47. The Court might use the Co-ordination Commission's text [2], adding a few words so as to cover the points referred to by the Vice-President and M. Anzilotti :

> "In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court of the names, Christian names, description and residence of witnesses whom it desires to be heard, and of evidence not provided for in Articles 40 and 44 *bis*."

[1] New wording ; p. 923.
[2] P. 873.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que l'article 47 constitue une exception à l'article 40. Il vaudrait donc mieux ne pas parler de ce dernier. L'article 44 *bis*, au contraire, doit être mentionné pour qu'il n'y ait pas contradiction entre cet article et l'article 47.

M. URRUTIA croit que la Cour est d'accord sur les diverses dispositions insérées dans les articles 40, 44 *bis* et 47. La difficulté, c'est de les mettre en concordance. Pour atteindre ce but, on peut, par exemple, se rallier à la formule de M. le Vice-Président. Mais ne conviendrait-il pas de laisser au Comité de rédaction le soin de combiner ces articles sur la base des décisions de la Cour?

M. FROMAGEOT est d'avis qu'avant de renvoyer l'article au Comité de rédaction, la Cour doit d'abord indiquer clairement son opinion. La Cour, selon le texte proposé, se montrerait plus difficile pour les pièces justificatives qui ne sont pas des documents que pour les documents proprement dits. En effet, pour ces derniers, l'article 44 *bis* admet la possibilité, même pendant le délibéré, d'en présenter moyennant le consentement de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour. Mais, selon le texte proposé pour l'article 47, les moyens de preuve qui ne sont pas des documents ne pourront être présentés s'ils n'ont pas été annoncés avant l'ouverture de la procédure orale.

M. ANZILOTTI croit se rappeler qu'en formulant des dispositions concernant les preuves documentaires, la Cour a laissé toute liberté au regard des pièces qui ne sont pas des documents. Le mot « document » a été employé pour limiter expressément la réglementation à la preuve documentaire.

Si l'on parle, à l'article 47, de tout moyen de preuve qu'on entend employer, à l'exception des preuves documentaires visées à l'article 44 *bis*, il semble que le but sera atteint. En disant que chaque partie doit indiquer, avant l'ouverture de la procédure orale, les moyens dont elle désire se prévaloir, la Cour n'entendra pas exclure le droit de proposer un moyen de preuve, si la nécessité s'en fait sentir, au cours de la procédure orale.

M. FROMAGEOT estime que, dans ces conditions, la rédaction de l'article 47 pourrait être complétée de la manière suivante :

> « .... les moyens de preuve *auxquels elle entend demander à la Cour de procéder* ».

Cette formule a pour objet de reproduire l'idée exprimée par M. Anzilotti, à savoir que l'article 47 ne s'applique qu'aux moyens de preuve pour lesquels une certaine intervention de la Cour est nécessaire. Avec cette formule, il n'y aurait pas besoin de faire commencer l'article par des réserves.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, selon l'avis exprimé par M. le Président, il ne faut pas perdre de vue les articles 40 et 44 *bis*. Or, le texte qui vient d'être proposé ne fait aucune réserve concernant ces articles.

M. FROMAGEOT estime qu'en introduisant une réserve dans l'article, on créerait une situation spéciale pour les « documents », mais aussi l'on obligerait les parties à annoncer avant la procédure orale tous les autres moyens de preuve non documentaires mais écrits dont elles entendent se servir. Or, il n'en est pas ainsi dans la pratique actuelle. Au contraire, si l'on adopte une disposition qui vise exclusivement les moyens de preuve pour lesquels une intervention de la Cour est nécessaire, on ne tombe pas dans cet inconvénient.

D'une part, tout ce qui n'est pas un « document » pourra être présenté en tout état de cause ; ensuite, tout ce qui est moyens de preuve dans lesquels la Cour doit intervenir est l'objet d'une disposition particulière.

M. ANZILOTTI fait ressortir que l'expression « demander à la Cour de procéder » implique que c'est la Cour qui

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that Article 47 was an exception to Article 40. It would be better therefore not to refer to the latter. Article 44 *bis*, on the other hand, must be mentioned, because there was no conflict between that Article and Article 47.

M. URRUTIA agreed so far as concerned the provisions inserted in Articles 40, 44 *bis* and 47. The difficulty was to harmonize these provisions. In order to attain that object, they might, for example, accept the Vice-President's text. Would it not be wiser to leave the Drafting Committee to co-ordinate these Articles on the basis of the Court's decisions?

M. FROMAGEOT considered that, before referring the matter to the Drafting Committee, the Court must first clearly indicate its opinion. According to the proposed text, the Court was going to be more exacting in regard to *pièces justificatives*, which were not *documents*, than in regard to *documents* so-called. For, as regards the latter, Article 44 *bis* allowed them to be presented even during the Court's deliberations, subject to the assent of the other party and to the Court's approval. According to the text proposed for Article 47, evidence other than *documents* could not be submitted unless notice of it had been given before the opening of the oral proceedings.

M. ANZILOTTI said that, if he remembered rightly, the Court, when making rules in regard to these *documents*, had allowed complete liberty so far as concerned *pièces* which were not *documents*. The word "*document*" had been employed in order to confine the regulation expressly to documentary evidence.

If mention were made in Article 47 of all forms of evidence which it was intended to employ, except the documentary evidence provided for in Article 44 *bis*, the object would appear to be attained. In laying down that each party must indicate before the opening of the oral proceedings the evidence which it proposed to adduce, the Court would not be depriving a party of its right to propose the production of certain evidence, if it should appear necessary to do so, during the oral proceedings.

M. FROMAGEOT considered that, in these circumstances, the following addition might be made to Article 47 :

> "..... the evidence *which it desires to ask the Court to take* (*de procéder*)".

The object of those words was to give effect to M. Anzilotti's idea, namely, that Article 47 only applied to evidence in regard to which the Court's intervention was necessary. If they inserted those words, there would be no need to begin the Article with a reservation.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, as had been pointed out by the President, they must not lose sight of Articles 40 and 44 *bis*. But the text which had just been proposed made no reservation in regard to those Articles.

M. FROMAGEOT thought that, if they made such a reservation in the Article, it would create a special situation for "*documents*", and, further, they would oblige the parties to notify in advance, before the oral proceedings, all the other pieces of written, but non-documentary, evidence which they intended to employ. That was not, however, the present practice. On the other hand, if a text were adopted relating solely to evidence in regard to which the Court's intervention was requisite, this disadvantage could be avoided.

In the first place, anything which was not a "*document*" could always be presented ; and, secondly, all forms of evidence ("*moyens de preuve*") in regard to which the Court's intervention was requisite would form the subject of a separate clause.

M. ANZILOTTI pointed out that the phrase "ask the Court to take" implied that it was the Court which

agit. Encore faut-il que d'autres articles visent les témoins, expertises, etc. Le sens de la phrase serait éclairé par les articles suivants. On aurait ainsi l'article visant les preuves documentaires ; ensuite viendraient les articles visant tous moyens de preuve auxquels la Cour doit procéder, en particulier la preuve par témoins.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de se prononcer sur le texte du Comité de coordination, ainsi complété :

« Chaque partie, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, fait connaître à la Cour les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre ; elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage, ainsi que les moyens de preuve auxquels elle entend demander à la Cour de procéder. »

M. FROMAGEOT estime, mettant à part les questions de pure rédaction, qu'il y aurait avantage à insérer une de ces propositions dans l'article 47 lui-même, et non pas sous la forme d'un article 47 *bis*. Ainsi, l'article viserait clairement, d'une part l'hypothèse d'une présentation avant la procédure orale, et d'autre part ce que devrait faire la Cour si la présentation avait lieu au cours des débats.

Le PRÉSIDENT propose de limiter pour le moment le débat à la première partie de l'article 47.

Il craint qu'il ne se produise, à la suite de la présente discussion, un changement dans la pratique de la Cour, en particulier si l'on exige la production d'un bordereau des pièces justificatives.

M. URRUTIA préférerait parler dans un article séparé des noms, prénoms, qualité et domicile des témoins.

Le jonkheer VAN EYSINGA se contenterait, au lieu de deux articles séparés, de deux alinéas.

Le PRÉSIDENT suggère que la Cour, laissant de côté le texte de la Commission de coordination, adopte le texte suivant, qui reproduit l'article du Règlement actuel avec une légère adjonction :

« Chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tout moyen de preuve auquel elle entend demander à la Cour de procéder, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre. »

M. FROMAGEOT déclare qu'il votera en faveur de la première partie de cette disposition, qui est d'ordre général, mais qu'il est opposé à y joindre le dernier membre de phrase, qui vise un cas particulier.

M. NEGULESCO, appuyé par M. URRUTIA, demande également la division du texte.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour le texte suivant :

« Chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve auxquels elle entend demander à la Cour de procéder. »

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que la rédaction de la Commission de coordination ne fait pas une obligation aux parties de communiquer leurs moyens de preuve aux autres parties, mais seulement à la Cour, parce que c'est par l'entremise de la Cour que toutes les notifications doivent se faire d'une partie à l'autre.

Il propose donc la suppression des mots : « et aux autres parties ».

M. FROMAGEOT demande s'il ne vaudrait pas mieux cependant mentionner les autres parties, sans quoi les plaideurs, en comparant le texte ancien et le texte nouveau, risqueront de croire que désormais la Cour seule doit être touchée par la communication. Il est préférable de préciser ce point dans le texte.

would take the evidence. It would be necessary to have other articles referring to witnesses, expert opinions, etc. The meaning of the words would be explained by the subsequent articles. Thus, they would have an article dealing with documentary evidence ; then would follow the articles referring to evidence which the Court had to take, in particular the evidence of witnesses.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the Co-ordination Commission's text, amplified as follows :

"In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court of the names, Christian names, description and residence of witnesses whom it desires to be heard ; it shall also indicate in general terms the point or points to which the evidence of witnesses must relate, and the evidence which it desires to ask the Court to take."

M. FROMAGEOT, leaving aside the question of the actual wording, thought it would be better to include one of these texts in Article 47 itself, and not to place it in a separate Article 47 *bis*. The article would then clearly cover both the case where evidence was produced before the oral proceedings and the action to be taken by the Court if it was produced during the hearings.

The PRESIDENT proposed, for the time being, to confine the discussion to the first part of Article 47.

He feared lest, as a result of the present discussion, a change might be made in the Court's practice, especially if a schedule of *pièces justificatives* had to be submitted.

M. URRUTIA would prefer a separate article concerning the names, Christian names, description and residence of the witnesses.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that two paragraphs would suffice, instead of two separate articles.

The PRESIDENT suggested that the Court should disregard the Co-ordination Commission's text and adopt the following wording, which reproduced the article in the existing Rules with a slight addition :

"In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and the other parties of all evidence which it intends to ask the Court to take, together with the names, Christian names, description and residence of witnesses whom it desires to be heard."

M. FROMAGEOT said that he could vote in favour of the first part of this clause, which was of a general character, but he objected to the addition of the last phrase, which related to a particular case.

M. NEGULESCO, who was supported by M. URRUTIA, also asked that the text should be divided.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following text :

"In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and the other parties of all evidence which it desires the Court to take."

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the text drawn up by the Co-ordination Commission did not oblige the parties to communicate their evidence to the other parties, but only to the Court, because it was through the Court that all notifications by one party to the other had to be made.

He proposed to omit the words : "and to the other parties".

M. FROMAGEOT asked whether it would not be better to mention the other parties, otherwise the agents, in comparing the old and new texts, might be led to believe that henceforward the communication was only to be made to the Court. It would be better to make this point clear in the text.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait ressortir que, d'après l'article 43 du Statut, tout document qui arrive à la Cour est automatiquement communiqué à l'autre partie.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte dont il a donné lecture, sans les mots : « et aux autres parties ».

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. NEGULESCO demande si, malgré le vote auquel a procédé la Cour, la question de l'admissibilité de la preuve reste ouverte.

Le PRÉSIDENT répond affirmativement.

Il demande à la Cour si elle entend ajouter au texte qu'elle vient d'adopter une phrase visant l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile des témoins que la partie désire faire entendre.

M. FROMAGEOT préférerait voir mentionner, outre les témoins, d'autres personnes telles que les experts.

Le PRÉSIDENT propose à l'approbation de la Cour la disposition suivante :

> « Elle fait connaître également les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. »

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si, au lieu d'employer le mot « experts », il ne vaudrait pas mieux dire : « des témoins et de toute autre personne que la partie désire faire entendre ». La Cour, en effet, peut être appelée à entendre des personnes qui ne soient à proprement parler ni des témoins ni des experts.

M. FROMAGEOT est d'avis que, si l'on n'entend pas par le mot « témoin » toute personne qui vient déposer oralement, il vaut mieux, en effet, employer l'expression : « témoin, expert et toute autre personne dont la partie demandera la déposition ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que, l'article 43 du Statut distinguant entre les témoins et les experts, le Règlement doit reproduire cette distinction.

M. NEGULESCO déclare que, si la disposition proposée par le Président est la continuation du texte qui a été adopté précédemment, il ne pourra voter en sa faveur. Si, au contraire, il s'agit d'un texte distinct, sa réponse sera affirmative.

Le PRÉSIDENT, indiquant que cette question demeure réservée, met aux voix le texte dont il a donné lecture.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à la Cour à se prononcer sur la seconde phrase de l'article 47, qui est ainsi conçue :

> « Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage. »

Le comte ROSTWOROWSKI se demande si le mot « témoignage » n'est pas trop restreint. Ne devrait-on pas dire : « témoignage et déposition » ?

Le PRÉSIDENT estime que, dans la pensée de la Cour, le mot « témoignage » s'applique seulement aux déclarations des témoins. Dans ces conditions, il vaudrait mieux, en effet, ajouter au texte le mot « déposition ». En anglais, d'autre part, le mot *deposition* a un sens technique : c'est le compte rendu écrit des dires d'un témoin devant la première instance judiciaire.

Le Président met aux voix le texte dont il a donné lecture, la question de rédaction demeurant réservée.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Pièces justificatives.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle qu'il reste encore à régler une question relative aux pièces justificatives. La Cour désire-t-elle accorder aux « pièces » le même traitement qu'aux « documents » ? Ou préfère-t-elle les laisser produire librement en se réservant la faculté de les accepter ou de les refuser ? En donnant au mot « document » un sens strict, elle a réglementé seulement la

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that, under Article 43 of the Statute, every document received by the Court was automatically communicated to the other party.

The PRESIDENT put the text which he had read to the vote, omitting the words : "and to the other parties".

The above text was unanimously adopted.

M. NEGULESCO asked whether, notwithstanding the vote which the Court had just taken, the question of the admissibility of evidence was still open.

The PRESIDENT answered in the affirmative.

He asked the Court whether it desired to add to the text it had just adopted a phrase referring to the names, Christian names, description and residence of witnesses whom the party desired to be heard.

M. FROMAGEOT would prefer that other persons, such as experts, should be mentioned in addition to witnesses.

The PRESIDENT proposed the following text for the Court's approval :

> "It shall also inform the Court of the names, Christian names, description and residence of the witnesses and experts whom it desires to be heard."

M. GUERRERO, Vice-President, asked whether, instead of using the word "experts", it would not be better to say : "witnesses and any other persons whom the party desires to be heard". The Court might, indeed, be asked to hear persons who were not, properly speaking, either witnesses or experts.

M. FROMAGEOT considered that, if the word "witness" was not intended to mean a person who gave oral evidence, it would be better to use the expression : "a witness, expert and any other person whose oral evidence (*déposition*) the party desired to be heard".

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that, as Article 43 of the Statute made a distinction between witnesses and experts, the same distinction should be observed in the Rules.

M. NEGULESCO said that, if the clause proposed by the President was to be a continuation of the text already adopted, he could not vote for it. But if it was a separate text, he would be in favour of it.

The PRESIDENT said that that point was reserved, and asked the Court to vote on the text he had read.

This text was unanimously adopted.

The PRESIDENT said that the Court had still to decide on the second clause of Article 47, which read as follows :

> "It also indicates in general terms the point or points to which the evidence will relate."

Count ROSTWOROWSKI asked if the word "evidence" were not too restricted. Would it not be better to say "evidence and statements (*témoignage et déposition*)" ?

The PRESIDENT believed that the Court regarded the word *"témoignage"* as applying solely to statements of witnesses. If that was so, it would be better to add the word *"déposition"*. But in English the word "deposition" had a technical meaning ; it was the written record of a witness's statement before the first judicial instance.

The President asked the Court to vote on the text he had read, the final drafting being reserved.

This text was unanimously adopted.

"Pièces justificatives."

Count ROSTWOROWSKI said that there was still one question to be settled concerning *pièces justificatives*. Did the Court desire to treat them in the same way as *"documents"* ? Or would it prefer to allow them to be freely produced, reserving its right to accept or refuse them ? By using the word *"document"* in its strict meaning, the Court had only regulated the production of docu-

production des documents. Le Président a dit que les pièces devaient être produites pendant la procédure écrite. Mais quel sera le sort réservé à une pièce si elle est produite plus tard ?

M. ANZILOTTI croit comprendre que l'intention de la Cour est de laisser toute liberté pour ce qui est des pièces justificatives. Il serait d'ailleurs presque impossible d'en faire l'objet d'une réglementation.

Le comte ROSTWOROWSKI constate que l'opinion de la Cour semble être en faveur d'admettre la libre production des pièces justificatives. Il est bon de noter au procès-verbal que, par son silence, la Cour a entendu régler la question de cette façon.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que la Cour doit prévoir aussi le cas de la production d'un témoin au cours de la procédure orale. En effet, au cours des plaidoiries, une partie peut éprouver la nécessité de présenter des témoins pour préciser une question déterminée. Il ne faut pas que cette partie se heurte à un refus. Mais, naturellement, il faudra le consentement de la Cour.

Le PRÉSIDENT rappelle que cette question a été signalée par le jonkheer van Eysinga, qui s'est engagé à présenter un texte [1].

La séance est levée à 12 h. 50.

[*Signatures.*]

HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 9 février 1935, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance.

23. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 47.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, il a prié le jonkheer van Eysinga de bien vouloir rédiger un texte sur la production de nouveaux témoins au cours de la procédure orale. De son côté, il apporte également un texte sur le même sujet. Mais, alors que la rédaction du jonkheer van Eysinga constitue un nouvel article, celle du Président se présente sous la forme d'un simple alinéa à ajouter à l'article 47.

D'autre part, M. Negulesco, sous le n° 47 *ter*, fait à la Cour une proposition nouvelle, mais il semble que la discussion de cette proposition trouve mieux sa place après l'examen de l'article 48.

Le texte du jonkheer van Eysinga est ainsi conçu :

« *Article* 47 bis. — La Cour peut accorder son autorisation à procéder à des moyens de preuve lorsque cela est demandé après l'ouverture de la procédure orale ; elle décide après avoir entendu les parties. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournit à l'autre partie l'occasion de présenter des observations sur le nouveau moyen de preuve. »

Celui du Président est rédigé comme il suit :

« *Article* 47, *alinéa additionnel.* — En l'absence de la communication visée par le deuxième alinéa du présent article, ces moyens de preuve (y compris les témoignages oraux) ne peuvent pas être admis après l'ouverture de la procédure orale sans l'autorisation de la Cour, qui tiendra compte autant que possible de tout accord entre les parties. »

La proposition de M. Negulesco est la suivante :

[1] Voir p. 202.

ments. The President had said that *pièces* must be produced during the written proceedings. But what would be done about a *pièce* that was produced at a later stage ?

M. ANZILOTTI believed that it was the intention of the Court to allow the fullest liberty in regard to *pièces justificatives*. Besides, it would be almost impossible to make regulations concerning them.

Count ROSTWOROWSKI observed that the Court's opinion appeared to favour freedom in the production of *pièces justificatives*. It would be well to note in the minutes that the Court, by its silence, had intended to settle the question in that way.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the Court must also provide for the case in which it was desired to call a witness during the oral proceedings. In the course of the oral pleadings, a party might find it necessary to call witnesses to clear up a particular point. The party must not be told that it is impossible. Of course, the consent of the Court would be necessary.

The PRESIDENT observed that that question had been pointed out by Jonkheer van Eysinga, who had promised to submit a written text [1].

The Court rose at 12.50 p.m.

[*Signatures.*]

EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 9th, 1935, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting.

23.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 47.

The PRESIDENT recalled that, at the previous meeting, he had asked Jonkheer van Eysinga to prepare a text concerning the calling of fresh witnesses in the course of the oral proceedings. He himself had also prepared a text on the same subject. Whereas, however, Jonkheer van Eysinga's draft constituted a new article, his own was simply a paragraph to be added to Article 47.

M. Negulesco, for his part, had submitted a new proposal to the Court, numbered 47 *ter*, but it would seem to be better to discuss this proposal after Article 48.

Jonkheer van Eysinga's draft was as follows :

"*Article* 47 bis.—The Court may sanction the calling of evidence after the commencement of the oral proceedings when a request to that effect is made ; its decision shall be given after hearing the parties. If the Court gives its sanction, it will give the other party an opportunity of commenting upon the new evidence."

The President's draft was as follows :

"*Article* 47, *additional paragraph.*—In the absence of the information referred to in the second paragraph of this Article, such evidence (including the oral evidence of witnesses) shall not be accepted after the commencement of the oral proceedings without the sanction of the Court, which will have regard as far as possible to any agreement between the parties."

M. Negulesco's proposal was as follows :

[1] See p. 202.

« *Article* 47 ter. — La Cour ou le Président, si la Cour ne siège pas, pourront ordonner, si les parties sont d'accord, l'audition de témoins, l'avis d'experts ou tous autres moyens utiles pour faire la preuve des allégations d'une des parties.

En cas de désaccord entre les parties, la Cour décide. »

Enfin, M. Fromageot a également déposé un texte :

« *Article* 47. *Ajouter l'alinéa suivant :*

Au cours de la procédure orale, une demande de procéder à des moyens de preuve ne peut être présentée qu'avec l'assentiment de la partie adverse. »

M. ANZILOTTI fait observer que les textes du jonkheer van Eysinga et du Président admettent le principe que, jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, la production d'une preuve est un droit pour les parties. Or, la Cour, lors de sa séance précédente, a déclaré que cette question restait encore à examiner. C'est à elle, d'ailleurs, que se réfère la proposition de M. Negulesco.

M. SCHÜCKING pense, comme M. Anzilotti, que la Cour doit d'abord examiner cette question. Plusieurs membres de la Cour estiment que si, avant l'ouverture de la procédure orale, une partie signale un moyen de preuve qu'elle veut invoquer, la Cour est toujours dans l'obligation de ne pas s'opposer à l'administration de cette preuve. M. Schücking ne peut se rallier à cette opinion. Il arrive souvent que les faits sur lesquels une partie veut apporter une preuve n'intéressent pas la Cour. Dans ce cas, elle ne doit pas être dans l'obligation d'accepter l'administration de cette preuve. En tout état de cause, même si une preuve est présentée dans les délais prescrits, la Cour doit pouvoir la refuser.

Le PRÉSIDENT voudrait distinguer entre plusieurs catégories de preuves. Il y a d'abord les moyens de preuve qui revêtent une forme écrite : ils doivent être joints en annexe aux pièces de la procédure écrite. Si, pour une raison quelconque, ces moyens de preuve n'ont pas été déposés, le Règlement laisse la possibilité de les ajouter même après la fin de la procédure écrite. Le Statut exige alors le consentement de l'autre partie ou, à son défaut, l'autorisation de la Cour.

Mais il y a des preuves qui n'ont pu être jointes aux pièces de la procédure écrite, comme M. Anzilotti l'a fait remarquer lors de la séance précédente, parce qu'elles exigent l'intervention de la Cour. Ces moyens de preuve, la partie doit les signaler avant l'ouverture de la procédure orale. Si elle ne le fait pas à ce moment, mais seulement plus tard, la preuve ne peut être administrée qu'avec l'assentiment de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA ayant expliqué son texte, M. ANZILOTTI fait observer que si, comme le pense le Président, l'autorisation devient nécessaire après l'ouverture de la procédure orale, c'est donc qu'avant l'ouverture de cette procédure elle n'était pas nécessaire.

On peut admettre — et telle semble être l'intention du Statut — que, pourvu que sa demande soit présentée régulièrement avant le commencement de la procédure orale, une partie ait le droit de faire entendre des témoins, sans que l'autre partie puisse faire opposition : la demande doit être admise de droit.

D'après un autre système, celui que M. Negulesco soutient dans sa proposition, les parties peuvent toujours demander à présenter n'importe quel moyen de preuve. Si les parties sont d'accord, la Cour admet la preuve ; si elles ne sont pas d'accord, il appartient à la Cour de décider.

La proposition de M. Negulesco ne semble pas, toutefois, cadrer complètement avec la procédure de la Cour. Dans les procédures nationales, il y a de nombreuses limitations à l'admissibilité des divers moyens de preuve ;

"*Article* 47 ter.—The Court, or the President if the Court is not sitting, may, if the parties are in agreement, order witnesses to be heard, expert opinion to be taken or any other necessary evidence to be produced in order to establish the statements of one of the parties.

In the absence of agreement between the parties, the Court will decide."

Finally, M. Fromageot had also handed in a draft :

"*Article* 47. *Add the following paragraph :*

In the course of the oral proceedings, a request that evidence shall be taken may only be submitted with the consent of the other party."

M. ANZILOTTI observed that the drafts of Jonkheer van Eysinga and the President adopted the principle that, until the commencement of the oral proceedings, the production of evidence by the parties was a right. The Court, however, at the previous sitting had decided that this question had still to be considered, and it was to this question that M. Negulesco's draft related.

M. SCHÜCKING, like M. Anzilotti, thought that the Court should first examine this question. Several members of the Court held that if a party gave notice, before the commencement of the oral proceedings, of a wish to produce certain evidence, the Court was always bound to hear that evidence. M. Schücking could not agree. It often happened that facts in regard to which a party wished to produce evidence were of no interest to the Court. In that case, the Court should not be obliged to hear that evidence. In any case, even if evidence were produced at the prescribed times, the Court should be able to refuse to hear it.

The PRESIDENT wished to draw a distinction between various kinds of evidence. In the first place there was written evidence : this must be annexed to the documents of the written proceedings. If, for any reason, such evidence had not been filed, the Rules left open the possibility of adding it even after the termination of the written proceedings. But in that case the Statute laid down that the consent of the other party was required or, failing this, the sanction of the Court.

There was however evidence which could not be attached to the documents of the written proceedings, as M. Anzilotti had pointed out at the last sitting, because it required some action on the part of the Court. Such evidence must be mentioned by a party before the beginning of the oral proceedings. If it did not do so then but only later, the evidence could only be taken with the consent of the other party or the sanction of the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA having explained his draft, M. ANZILOTTI observed that if, as held by the President, the Court's sanction became necessary after the beginning of the oral proceedings, the inference was that before that time it was unnecessary.

One possible system was—and this seemed to be the one envisaged by the Statute—that, provided its request was made in due form before the beginning of the oral proceedings, a party was entitled to call witnesses without the other party being entitled to object : the request must be granted as of right.

Another system—that adopted by M. Negulesco in his proposal—was that the parties might always ask to be allowed to produce any kind of evidence. If the parties were in agreement, the Court allowed the evidence ; if not, the decision rested with the Court.

M. Negulesco's proposal however did not seem to be altogether consistent with the Court's procedure. In national systems of procedure there were numerous restrictions in regard to the various kinds of evidence ;

la preuve par témoins n'est admise, par exemple, que dans telle ou telle circonstance. Mais, devant la Cour, il n'est pas question de pareille limitation.

Il y a un autre côté de la question, à propos duquel M. Anzilotti se rapprocherait peut-être de M. Negulesco. A supposer qu'une des parties propose de démontrer certains faits, l'autre partie ne pourra-t-elle pas être admise à démontrer que ces faits ne sont pas pertinents ?

M. Anzilotti ne voit cependant pas comment la Cour pourrait se prononcer sur la pertinence des preuves avant de les connaître et avant d'avoir entendu l'affaire dans laquelle elles sont invoquées.

M. NEGULESCO rappelle qu'il avait consenti tacitement au renvoi de sa proposition après l'article 48. Mais, étant donné l'état de la discussion, il juge nécessaire de traiter avant toute autre chose la question posée par lui.

Contrairement à la thèse soutenue par M. le Président et par M. Anzilotti, M. Negulesco pense que si, avant l'ouverture de la procédure orale, la Cour admet la possibilité pour un plaideur de présenter n'importe quel moyen de preuve sans que la Cour puisse le refuser, les conséquences pourront être dangereuses. Une partie peut recourir à des moyens dilatoires, présenter un nombre très considérable de témoins, ou en solliciter l'audition sur place.

M. Negulesco estime que le système proposé par lui laisse à la Cour un contrôle exercé sur la volonté des plaideurs propre à éviter ces dangers. S'il y a accord entre ceux-ci, tout sera facile. S'il y a désaccord, c'est à la Cour qu'il appartiendra de décider. Le droit des parties sera entièrement sauvegardé. Si elles ont des témoins à faire entendre, elles n'auront qu'à en donner la liste à la Cour, avec l'indication des questions qu'elles entendent voir poser. La Cour examinera si ces questions sont pertinentes et décidera.

Eu égard au silence du Statut, la Cour peut, en vertu de l'article 30 de cet instrument, introduire toute règle qui lui paraît appropriée.

Le PRÉSIDENT craint que ce système ne modifie entièrement la base actuelle du Règlement.

M. NEGULESCO croit que sa proposition est conforme au Statut, qui laisse à la Cour le contrôle en matière de preuves.

M. SCHÜCKING est d'avis que la question soumise en ce moment à la Cour consiste à déterminer les conséquences juridiques de la notification par une partie de son intention de recourir à certains moyens de preuve. Le Règlement ne parle pas de cette question. Certains membres de la Cour estiment, si le moyen de preuve a été signalé avant l'ouverture de la procédure orale, que la Cour a le devoir d'accepter l'administration de cette preuve.

Comme M. Negulesco, M. Schücking, d'autre part, juge que la Cour ne devrait pas admettre ce système.

D'après M. Anzilotti, si la partie adverse déclare que la preuve n'est pas pertinente, la Cour n'est pas obligée d'accepter l'administration de cette preuve, mais elle doit prendre une décision. Mais, même en cas d'accord entre les parties, pourquoi la Cour serait-elle obligée d'accepter l'administration de la preuve si elle estime que celle-ci n'est pas pertinente ?

Ici, M. Schücking se sépare de M. Negulesco, puisque, selon l'opinion de celui-ci, la Cour décide seulement si les parties ne sont pas d'accord.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voudrait voir préciser la portée de l'article 47 du Règlement.

Dans la période qui s'étend entre la fin de la procédure écrite et le début de la procédure orale, si une partie demande à faire une preuve par témoins ou par expertise, la Cour est-elle libre de refuser ? Selon l'article 47, les parties n'ont-elles pas le droit d'imposer l'enquête

for instance, the evidence of witnesses was only accepted in certain circumstances. Before the Court, however, there could be no question of such restriction.

There was another aspect of the question in regard to which perhaps M. Anzilotti's views more nearly approached those of M. Negulesco. Supposing that one party proposed to establish certain facts, should not the other party be allowed to prove that these facts were irrelevant ?

M. Anzilotti failed to see, however, how the Court could express an opinion on the relevance of evidence before it knew what the evidence was, and before hearing the case in which it was called for.

M. NEGULESCO recalled that he had tacitly agreed to the postponement of consideration of his draft until after Article 48. In view, however, of the turn taken by the discussion, he thought it essential that the question raised by him should be dealt with before anything else.

Unlike the President and M. Anzilotti, M. Negulesco considered that if, before the opening of the oral proceedings, the Court allowed a party to produce any kind of evidence without reserving the possibility of refusing it, the consequences might be dangerous. A party might resort to delaying tactics, might call a very large number of witnesses or ask for their evidence to be taken locally.

M. Negulesco thought that the system proposed by him would leave the Court a measure of control over the parties which would avert these dangers. If the parties were in agreement, everything would be easy. If not, the decision would rest with the Court. The parties' rights would be fully safeguarded. If they had witnesses whom they wished to be heard, they would only have to supply a list of them to the Court, indicating at the same time the questions which they wished to be put to them. The Court would consider whether these questions were relevant and decide accordingly.

In view of the silence of the Statute, the Court could, under Article 30 of the Statute, make any rule which it considered appropriate.

The PRESIDENT was afraid that this system would entirely change the existing basis of the Rules.

M. NEGULESCO thought that his proposal was consistent with the Statute, which gave the Court control in regard to evidence.

M. SCHÜCKING thought that the question at present before the Court was to determine the legal consequences of notice by a party of its intention to produce certain evidence. The Rules were silent on the point. Some members of the Court thought that, if the evidence had been notified before the opening of the oral proceedings, the Court was bound to allow it to be produced.

Like M. Negulesco, M. Schücking however held that the Court should not adopt this system.

According to M. Anzilotti, if the other side said that the evidence was irrelevant, the Court was not bound to hear that evidence, but it must take a decision. Even, however, if the parties were in agreement, why should the Court be obliged to hear evidence if it thought it was irrelevant ?

In regard to this point, M. Schücking differed from M. Negulesco, since the latter thought that the Court should decide only if the parties were not in agreement.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished the precise import of Article 47 of the Rules to be defined.

If, during the time elapsing between the end of the written proceedings and the beginning of the oral proceedings, a party asked to be allowed to establish some point by means of witnesses or expert opinion, could the Court refuse ? Were not the parties entitled under Arti-

qu'elles demandent ? Si la Cour est d'accord sur cette interprétation, il importe de le dire nettement.

Le PRÉSIDENT fait ressortir qu'actuellement les plaideurs devant la Cour sont uniquement des gouvernements. Est-il possible, au point de vue théorique, d'exclure le droit pour un gouvernement de présenter à la Cour des témoins ? La Cour n'est pas dans la même situation qu'un tribunal national. Le Statut, dans son article 43, donne, en définissant la procédure orale, exactement le même droit aux gouvernements de faire connaître certains éléments de fait par un témoin que par un avocat. C'est pourquoi le Président a toujours compris la disposition de l'article 47 comme constituant l'exercice du droit, qui découle de l'article 43 du Statut, de soumettre à la Cour les éléments de fait nécessaires par l'entremise de témoins.

Certes, la Cour exerce un contrôle complet, ce qui lui permet de régler l'exercice du droit des parties. Mais le Statut n'en est pas moins formel sur ce droit qu'ont les parties de faire entendre un témoin. M. Negulesco insiste sur le danger que peut présenter pour la Cour un plaideur qui veut faire entendre des témoignages innombrables. Ce risque peut se présenter. Mais la base de la juridiction de la Cour est, selon le Statut, l'accord des parties, dont la bonne volonté pour faire trancher le différend est, dès lors, à présumer.

M. SCHÜCKING estime qu'une partie peut présenter tout moyen de preuve, mais qu'il s'agit de savoir si la Cour a toujours le devoir d'accepter l'administration de cette preuve.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'avis que, d'après l'article 47 du Règlement, la Cour doit, jusqu'au début de la procédure orale, accepter d'entendre le témoin qui lui est présenté. L'article 47 du Règlement a pour base les articles 49 et 52 du Statut.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, lors de la séance précédente, la Cour a laissé de côté à dessein la question de savoir si les parties ont le droit de faire entendre les témoins qu'elles veulent.

Personnellement, il juge préférable de ne pas changer le système actuel, qui fut instauré en 1922. Ce système est précisé comme suit dans le livre intitulé : *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation* [1] :

« Au cours de la discussion de l'article 47, on demanda si une partie avait le droit de faire entendre ses témoins sans décision spéciale de la Cour, même en cas de contestation de l'autre partie. Il fut constaté que, selon le système adopté par le Règlement, tout témoin pouvait être entendu par la partie qui l'avait fait venir sans autorisation spéciale de la Cour donnée sous forme d'arrêt interlocutoire. Toutefois, la Cour avait le droit d'interrompre tout témoignage qui serait hors de propos. »

En outre, l'hypothèse où, par le fait des plaideurs, la clôture des débats pourrait être indéfiniment reculée, serait contraire à l'article 54 du Statut. La Cour a le droit souverain de clore les débats ; et le Président pourra toujours, s'il y a lieu, prononcer cette clôture.

M. FROMAGEOT estime que, d'après le Statut, il y a pour les parties, avant l'ouverture de la procédure orale, un droit absolu d'établir librement leurs preuves et, par conséquent, de présenter librement des témoins ou des experts, sauf bien entendu le pouvoir pour le Président, en dirigeant les débats, d'empêcher que ces témoins ou ces experts ne s'engagent dans des voies étrangères au litige.

[1] Publié (Berlin, 1934, Carl Heymanns Verlag) par l'*Institut für ausl. öff. Recht und Völkerrecht.*

cle 47 to insist on the enquiry asked for ? If the Court agreed with this interpretation, the fact must be clearly stated.

The PRESIDENT observed that at present parties before the Court were governments only. Was it theoretically possible to deny a government the right of calling witnesses before the Court ? The Court was not in the same position as a municipal court. Article 43 of the Statute, in defining the oral proceedings, gave governments precisely the same right to have certain facts presented by a witness as by counsel. For that reason the President had always construed Article 47 as referring to the exercise of the right, given by Article 43 of the Statute, to place the necessary facts before the Court by means of witnesses.

Of course, the Court exercised absolute control and was thus able to direct the use made of the parties' right. Nevertheless, the Statute was quite explicit as to the right of parties to have witnesses heard. M. Negulesco had stressed the possible danger that the Court might find itself confronted with a party who wished to call innumerable witnesses. There was that risk. But, under the Statute, the basis of the Court's jurisdiction was agreement between the parties, who must therefore be presumed to be honest in their desire to get the dispute settled.

M. SCHÜCKING thought that a party could submit any evidence, but that the question was whether the Court would always be obliged to allow that evidence to be produced.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS held that, under Article 47 of the Rules, the Court must agree to hear any witness notified to it before the beginning of the oral proceedings. Article 47 of the Rules was based on Articles 49 and 52 of the Statute.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that, at the previous sitting, the Court had purposely left aside the question whether the parties were entitled to call whatever witnesses they wished.

Personally, he thought it better not to change the present system, which had been adopted in 1922. That system was explained as follows in the book entitled : *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation* [1] :

[*Translation.*] "In the course of the discussion of Article 47, it was asked whether a party was entitled to call its witnesses without a special decision of the Court, even in the event of objection by the other party. It was held that, under the system adopted by the Rules, any witness could be examined by the party calling him without any special authority given by the Court in the form of an interlocutory judgment. Nevertheless, the Court had the right to interrupt any evidence which was irrelevant."

Furthermore, the suggested possibility that the hearings might be indefinitely prolonged by the action of the parties was guarded against by Article 54 of the Statute. The Court had the absolute right to close the hearing ; and the President could always, if need be, declare the hearing at an end.

M. FROMAGEOT considered that, according to the Statute, the parties had an absolute right, before the opening of the oral proceedings, to settle, as they thought fit, what evidence they were going to produce, and consequently to call such witnesses or experts as they desired, subject, of course, to the President's power, in conducting the hearing, to prevent witnesses from embarking on matters irrelevant to the case.

[1] Published (Berlin, 1934, Carl Heymanns Verlag) by the *Institut für ausl. öff. Recht und Völkerrecht.*

En revanche, une fois la procédure orale commencée, la situation est différente. D'après l'article 52 du Statut, l'assentiment de la partie adverse est nécessaire, et si la présentation de nouveaux témoins ne reçoit pas l'assentiment de la partie adverse, la Cour a le droit de rejeter ces nouveaux témoins.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que la pensée de M. Negulesco est d'exclure le droit pour une partie de présenter des témoins sans l'assentiment de l'autre.

M. NEGULESCO admet que le Statut mentionne certaines preuves, mais estime qu'il laisse aux parties la liberté d'en proposer encore d'autres. Cette situation n'est pas sans danger, toutefois, car une partie peut proposer une preuve entièrement nouvelle. Selon le système que propose M. Negulesco, et contrairement à celui qui est préconisé par d'autres juges, la Cour, dans ces circonstances, n'aura pas les mains liées, et elle pourra exclure cette preuve, sauf si les parties sont d'accord.

Selon M. FROMAGEOT, si un gouvernement considère que la déposition d'un témoin sur place ou une visite des lieux constituent des éléments permettant d'établir une preuve, il ne semble pas que la Cour ait le pouvoir, dans l'état actuel du Statut, de les refuser.

M. GUERRERO, Vice-Président, comprend, comme M. Negulesco, que les demandes de présentation de preuves puissent provoquer des abus de la part d'une partie qui chercherait à gagner du temps. Mais c'est un cas exceptionnel, et la Cour ne peut pas légiférer pour des cas exceptionnels.

Si pareil abus se produisait, la Cour a le moyen de l'éviter. Elle a d'abord un droit de contrôle. Elle pourra ensuite, d'après l'article 48 du Statut, prendre toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Si une partie propose un moyen de preuve avant la procédure orale, comment la Cour pourra-t-elle s'y opposer ? Elle ne peut apprécier, en effet, si ce moyen de preuve est bon ou mauvais.

D'un autre côté, l'article 52 du Statut donne à la Cour le droit d'écarter toutes dépositions ou documents nouveaux que la partie voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre, une fois passé le délai déterminé. Si la Cour est autorisée dès maintenant à accepter ou écarter ces moyens de preuve, il s'ensuit qu'elle est obligée d'accepter les moyens de preuve qui sont présentés dans le délai. L'article 52 éclaire donc la situation.

Selon M. Guerrero, tout moyen de preuve présenté ou signalé avant le début de la procédure orale doit être accepté par la Cour. Ce droit pour la partie résulte de l'article 47 tel qu'il a été adopté lors de la séance précédente. Il est d'ailleurs sans précédent que la Cour ait repoussé des témoignages ainsi proposés.

Mieux vaudrait donc conserver l'article 47 tel qu'il est rédigé, en laissant aux procès-verbaux le soin de faire apparaître que toute partie a le droit de signaler de nouveaux moyens de preuve avant le début de la procédure orale.

Quant à la question de savoir si ces nouveaux moyens seront considérés comme pertinents ou non, c'est une question tout à fait différente.

M. URRUTIA interprète lui aussi l'article 47 comme sanctionnant le droit absolu des parties de signaler de nouveaux moyens de preuve avant l'ouverture de la procédure orale.

Quant à la question de savoir de quelle façon il faut traiter les moyens de preuve indiqués après le commencement de la procédure orale, M. Urrutia estime que l'inconvénient de la proposition du jonkheer van Eysinga est qu'elle est limitative du droit des parties. Pour la procédure écrite, la Cour a reconnu le principe, établi par le Statut, que, si les parties sont d'accord, tout nouveau

On the other hand, once the oral proceedings had begun, the position was different. Under Article 52 of the Statute, the consent of the opposing party was necessary, and if the calling of new witnesses was not acquiesced in by the opposing party, the Court could refuse to hear these new witnesses.

The PRESIDENT gathered that M. Negulesco's idea was that a party should not be allowed to produce witnesses without the consent of the other side.

M. NEGULESCO agreed that the Statute mentioned certain kinds of evidence, but considered that it left the parties free to submit other kinds. That situation, however, involved some danger, for a party might submit some entirely new kind of evidence. Under the system proposed by M. Negulesco—which differed in that respect from that advocated by some other judges—the Court would not in such circumstances have its hands tied, and could refuse to accept such evidence unless the parties were in agreement.

M. FROMAGEOT thought that if a government considered that the statement of a witness on the spot or an inspection carried out locally constituted factors enabling proof to be established, it did not seem, as the Statute stood at present, that the Court had power to withhold its sanction.

M. GUERRERO, Vice-President, realized, like M. Negulesco, that applications to produce evidence might be misused by a party playing for time. But that was an exceptional case, and the Court could not legislate for exceptional cases.

If a case of the kind occurred, the Court had the means to deal with it. First of all, it had a right of control. In the next place it could, under Article 48 of the Statute, make all arrangements connected with the taking of evidence.

If a party asked permission to produce certain evidence before the oral proceedings, how could the Court refuse permission ? It could not judge whether the evidence were good or bad.

On the other hand, Article 52 of the Statute gave the Court power to refuse to accept any oral evidence or new documents which a party wished to produce without the consent of the other side, once the time-limit fixed had been passed. It followed from the fact that the Court was empowered to accept or reject evidence presented after the time-limit, that it was bound to accept evidence submitted before that time-limit. Article 52 therefore made the position clear.

In M. Guerrero's opinion, any evidence submitted or notified before the beginning of the oral proceedings must be accepted by the Court. Article 47, as adopted at the previous sitting, gave the parties this right. Moreover, in no case had the Court ever rejected evidence thus submitted.

It would therefore be better to keep Article 47 in its present form and to let it be made clear in the minutes that any party had the right to give notice of the production of new evidence before the opening of the oral proceedings.

With regard to the question whether such new evidence would or would not be regarded as relevant, that was quite another question.

M. URRUTIA also construed Article 47 as confirming the parties' absolute right to give notice of new evidence before the opening of the oral proceedings.

With regard to the question how evidence notified after the opening of the oral proceedings should be dealt with, M. Urrutia thought that the objection to Jonkheer van Eysinga's proposal was that it tended to restrict the rights of the parties. With regard to the written proceedings, the Court had recognized the principle laid down by the Statute that, if the parties were

document doit être accepté. On ne saurait introduire un autre principe pour la procédure orale. La proposition de M. Negulesco est même encore plus limitative.

M. Urrutia préférerait donc l'adoption de la proposition de sir Cecil Hurst ou bien celle de M. Fromageot, ses préférences allant d'ailleurs à cette dernière.

M. ANZILOTTI craint que celle-ci ne soit pas en harmonie avec le Statut. D'après l'article 52 du Statut, c'est un droit pour la Cour d'admettre les moyens de preuve même si l'autre partie ne donne pas son assentiment.

M. URRUTIA trouve que le dernier alinéa de la proposition de M. le Président contient une clause bien restrictive. Étant donnée la phrase : « .... qui tiendra compte autant que possible de tout accord entre les parties », s'il y a accord entre les parties, la Cour, en fait, ne pourrait refuser la preuve.

M. ANZILOTTI suggère l'emploi de l'expression : « En l'absence de la communication visée par le deuxième alinéa du présent article, *et sous réserve d'un accord entre les parties*, ces moyens de preuve .... sans l'autorisation de la Cour. » Cela est tout à fait en harmonie avec le Statut.

Le PRÉSIDENT exprime l'avis que la Cour doit prendre une décision sur la question du droit des parties, sans quoi toute la rédaction des articles du Règlement qui visent les moyens de preuve risquerait de demeurer hypothétique. Il pose donc à la Cour la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle exclure par son Règlement le *droit* d'une partie (pourvu que cette partie suive la voie exigée dans l'article 47 du Règlement) de soumettre à la Cour des témoignages oraux ou autres moyens de preuve exigeant la collaboration de la Cour ? »

M. ANZILOTTI demande si le vote auquel procéderait la Cour laisserait subsister le texte adopté à la séance précédente.

Le PRÉSIDENT répond affirmativement.

M. ANZILOTTI, persuadé que le Statut a adopté le système de la preuve libre par les parties, estime que l'article 47, tel qu'il a été adopté par la Cour, offre l'avantage de ne pas exclure la possibilité de cas exceptionnels dans lesquels, l'admissibilité d'une preuve par témoin étant exclue, par exemple en vertu du compromis, l'autre partie pourrait s'y opposer et mettre ainsi la Cour dans l'obligation de décider ce point.

Après un échange d'observations avec le jonkheer VAN EYSINGA et M. ANZILOTTI sur le libellé de la question posée, le PRÉSIDENT exprime l'intention de mettre aux voix la proposition telle qu'il vient de la formuler.

Le comte ROSTWOROWSKI, toutefois, déclare que, pour pouvoir voter, il doit faire une réserve. Si l'on entend exclure le droit *absolu* des parties, il votera en faveur du texte ; car, selon lui, le droit absolu d'une partie ne saurait exister en face du contrôle de la Cour. D'autre part, l'expression « le droit » est si large qu'il est difficile de s'exprimer par oui ou par non.

Le PRÉSIDENT précise que son intention était de réserver le droit de contrôle exercé par la Cour ; il s'agit donc du droit d'une partie de demander l'autorisation de produire des témoignages, mais toujours sous le contrôle de la Cour.

M. FROMAGEOT fait observer que la formule suggérée par M. le Président n'établit pas assez clairement la distinction entre la période qui précède l'ouverture de la procédure orale et celle qui la suit. Si, par sa dernière phrase, M. le Président vise la nécessité de l'assentiment de la partie adverse pour qu'une partie puisse présenter, au cours des débats, une demande à ce qu'il soit procédé à un moyen de preuve, M. Fromageot est prêt à se rallier à ce texte.

in agreement, any new document must be accepted. It was impossible to introduce a different principle for the oral proceedings. M. Negulesco's proposal was even more restrictive.

M. Urrutia would, therefore, prefer to see Sir Cecil Hurst's proposal adopted or that of M. Fromageot ; his preference was to the latter.

M. ANZILOTTI was afraid that that proposal was not in accordance with the Statute. Under Article 52 of the Statute, the Court had the right to allow evidence even if the other party did not give its consent.

M. URRUTIA thought that the last paragraph of the President's draft contained a very restrictive clause. The sentence ".... which will have regard as far as possible to any agreement between the parties" implied, in fact, that if there were an agreement between the parties the Court could not reject the evidence.

M. ANZILOTTI suggested the following wording : "In the absence of the information referred to in the second paragraph of this Article, *and subject to an agreement between the parties*, such evidence .... without the sanction of the Court." That would be quite consistent with the Statute.

The PRESIDENT thought that the Court should take a decision on the question of the rights of the parties, otherwise the whole of the provisions in the Rules concerning evidence would be liable to remain academic. He therefore proposed a vote on the following question :

> "Does the Court wish to lay down in its Rules that a party has no *right* (even if it follows the course prescribed by Article 47 of the Rules) to present to the Court the oral evidence of witnesses or other evidence requiring the intervention of the Court ?"

M. ANZILOTTI asked whether a vote on this question would leave the text adopted at the previous meeting unaffected.

The PRESIDENT answered in the affirmative.

M. ANZILOTTI, who was convinced that the Statute had adopted the system of leaving the parties a free hand in regard to evidence, thought that Article 47, as adopted by the Court, presented the advantage that it did not exclude the possibility of exceptional cases in which the admissibility of oral evidence was precluded—for example, in virtue of the special agreement—so that the other party might lodge an objection to it, and thus oblige the Court to give a decision on the point.

After an exchange of views with Jonkheer VAN EYSINGA and M. ANZILOTTI regarding the wording of his question, the PRESIDENT announced his intention of taking a vote on the question in the form in which he had couched it.

Count ROSTWOROWSKI, however, said that in order to vote he would have to make a reservation. If the intention was to lay down that parties had no *absolute* right, he would answer the question in the affirmative, because, in his opinion, the possession by a party of an absolute right was inconsistent with the control of the Court. But the expression "right" was so general that it was difficult to answer simply by yes or no.

The PRESIDENT explained that his object was to reserve the Court's right of control ; what was meant, therefore, was the right of a party to ask permission to call witnesses, but always subject to the control of the Court.

M. FROMAGEOT observed that the President's question did not make a sufficiently clear distinction between the period before the beginning of the oral proceedings and the period following it. If the last part of the President's question referred to the need for the consent of the other party before a party could submit a request in the course of the oral proceedings for permission to produce evidence, he would be prepared to accept it.

Le PRÉSIDENT serait prêt à ajouter à sa proposition les mots : « la voie exigée dans *le texte adopté le 8 février de* l'article 47 du Règlement ».

En réponse à une question posée par M. SCHÜCKING, le PRÉSIDENT répète que, si la Cour répond négativement à la question telle qu'il l'a rédigée, l'article 47 adopté précédemment subsiste. Il met ensuite aux voix la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle exclure par son Règlement le droit d'une partie (pourvu que cette partie suive la voie exigée dans le texte adopté le 8 février de l'article 47 du Règlement) de soumettre à la Cour des témoignages oraux ou autres moyens de preuve exigeant la collaboration de la Cour ? »

Par huit voix contre deux (MM. Negulesco et Schücking), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour se trouve maintenant en présence des trois propositions émanant du jonkheer van Eysinga, de M. Fromageot et de lui-même.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que la proposition de M. Fromageot parle de « l'assentiment de la partie adverse ». C'est à dessein que le jonkheer van Eysinga n'a pas fait figurer dans son texte cet assentiment. Celui-ci était nécessaire dans l'article 44 *bis*, où il s'agissait de documents qui, le cas échéant, ne devaient pas être connus de la Cour ; ici, il s'agit seulement de l'indication du désir d'une partie de faire entendre un témoin.

En revanche, il n'a pas voulu que la Cour prît sa décision sans avoir entendu les parties. Dans les textes proposés par le Président et par M. Fromageot, il conviendrait d'ajouter que, si l'assentiment de la partie adverse n'est pas donné, la Cour décide, les parties dûment entendues. Il faudrait stipuler aussi le droit de la partie adverse de se prononcer, quant au fond, sur le nouveau moyen.

Quoi qu'il en soit, matériellement, les trois propositions visent le même but.

Le PRÉSIDENT fait valoir que, si on ajoute au texte du jonkheer van Eysinga : « la Cour peut .... lorsque cela est demandé *sans l'assentiment de l'autre partie*, après l'ouverture de la procédure orale.... », il n'y a, en effet, pas une grande différence entre les trois propositions.

M. FROMAGEOT estime, mettant à part les questions de pure rédaction, qu'il y aurait avantage à insérer une de ces propositions dans l'article 47 lui-même, et non pas sous la forme d'un article 47 *bis*. Ainsi l'article viserait clairement, d'une part, l'hypothèse d'une présentation avant la procédure orale et, d'autre part, ce que devrait faire la Cour si la présentation avait lieu au cours des débats.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense que les trois projets sont pareils quant au fond. Personnellement, ses préférences vont à celui de M. Fromageot, auquel il proposerait pourtant d'ajouter : « En cas de désaccord et après avoir entendu les parties, la Cour décide. »

M. URRUTIA conserve un doute sur une expression qui figure dans le texte de M. Fromageot. M. Fromageot propose de dire : « une demande .... *ne peut être présentée*.... ». L'article 52 du Statut a un autre but. Ce n'est pas pour la présentation de la demande que l'assentiment de l'autre partie est requis. Une des parties peut présenter à la Cour, sans l'assentiment de l'autre, une demande tendant à recueillir un témoignage.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait ressortir que l'article 52 du Statut parle de tout document « qu'une des parties voudrait lui [à la Cour] présenter ». Par conséquent, la partie n'a pas encore présenté ses moyens de preuve ; c'est le même cas, c'est-à-dire celui de la présentation, qui est prévu dans le projet de M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT estime que c'est la production du témoignage qui exige l'assentiment de l'autre partie, non pas la demande.

The PRESIDENT would be prepared to add to his question the words : "the course prescribed by Article 47 of the Rules *as adopted on February 8th*".

In reply to a question put by M. SCHÜCKING, the PRESIDENT observed that, if the Court answered the question as formulated in the negative, Article 47 as already adopted would hold good. He then took a vote on the following question :

> "Does the Court wish to lay down in its Rules that a party has no right (even if it follows the course prescribed by Article 47 of the Rules as adopted on February 8th) to present to the Court the oral evidence of witnesses or other evidence requiring the intervention of the Court ?"

By eight votes to two (MM. Negulesco and Schücking), the Court answered this question in the negative.

The PRESIDENT then observed that there were now three proposals before the Court, namely, those of Jonkheer van Eysinga, M. Fromageot and his own.

Jonkheer VAN EYSINGA said that M. Fromageot's proposal referred to the "consent of the other party". Jonkheer van Eysinga had intentionally omitted reference to this consent in his text. It was necessary to do so in Article 44 *bis*, which concerned documents which, perhaps, should not be seen by the Court ; in the present case they were concerned only with the indication of a wish by one party to call a witness.

On the other hand, he had not wanted the Court to take its decision without having heard the parties. In the drafts proposed by the President and M. Fromageot, it should be added that if the other side did not consent, the Court would decide after duly hearing the parties. Mention should also be made of the other party's right to comment on the merits of the new evidence.

Substantially, however, the three proposals had the same end in view.

The PRESIDENT observed that if the following were added to M. van Eysinga's text : "the Court may .... after the opening of the oral proceedings, when a request to that effect is made *without the consent of the other party*....", there would not, indeed, be much difference between the three texts.

M. FROMAGEOT thought that, apart from mere questions of wording, it would be well to insert one of these proposals in Article 47 itself and not as a separate Article 47 *bis*. The Article would thus be clearly seen to deal, first with the case of evidence presented before the oral proceedings, and, secondly, with the action incumbent on the Court if evidence were presented during the oral proceedings.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the three drafts were substantially similar. Personally, he preferred that of M. Fromageot, to which, however, he would add : "In the event of disagreement, the Court will decide after hearing the parties."

M. URRUTIA still felt some doubts in regard to an expression used in M. Fromageot's text. M. Fromageot proposed to say : "A request that evidence .... *may only be submitted*...." That was not the point in Article 52 of the Statute. The consent of the other party was not required to the submission of a request. A party could submit to the Court a request that evidence should be heard without the consent of the other side.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that Article 52 of the Statute spoke of any document "that one party may desire to present". Accordingly, the party had not yet presented the evidence ; the same situation was contemplated in M. Fromageot's draft.

The PRESIDENT thought that it was the production of the evidence which required the consent of the party, not the request for permission to produce it.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'avis qu'il faudrait, dans la disposition à rédiger, commencer le nouveau texte par les mots : « Au cours de la procédure orale », et ensuite reprendre, autant que possible, les termes de l'article 52 du Statut ; on pourrait dire, par exemple : « la Cour peut écarter tout moyen de preuve qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre ; en cas de dissentiment, la Cour décide ».

Le PRÉSIDENT indique que, si aucun membre de la Cour ne fait opposition au principe suivi dans les trois propositions, il convoquera le Comité de rédaction pour lundi après-midi ; avec l'assistance de M. van Eysinga, le Comité rédigera un texte qui sera soumis à la Cour mardi matin.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ayant demandé si, toutefois, la Cour ne doit pas voter sur la question de principe, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle adopter, dans son Règlement, une disposition stipulant qu'au cours de la procédure orale une demande de procéder aux moyens de preuve visés à l'article 47 du Règlement adopté le 8 février peut être écartée par la Cour, après avoir entendu les parties, si l'autre partie ne donne pas son assentiment ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement à cette question.

ARTICLE 49.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 49, pour lequel la Commission de coordination propose le texte suivant :

> « La Cour peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'audition des témoins qu'elle a décidé d'entendre ou de procéder à une descente sur les lieux [1]. »

M. FROMAGEOT se demande, au point de vue de l'ordre dans lequel la Cour examine les articles, si l'article 49 n'envisage pas l'hypothèse des témoins demandés par la Cour aussi bien que celle des témoins demandés par les parties.

D'autre part, à la différence du texte proposé par la Commission de coordination, l'article 49 actuel vise les commissions rogatoires. Cet article est ainsi conçu :

> « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour. »

Le PRÉSIDENT cite à ce sujet le passage suivant du rapport de la Commission de coordination :

> « La Commission a estimé, en effet, que l'objet de l'article est de permettre, par analogie avec l'article 50 du Statut, l'audition de témoins pour le compte de la Cour, mais autrement que par la Cour en séance plénière ou au moyen de commissions rogatoires. Il en est de même des enquêtes auxquelles la Cour pourrait avoir le désir de procéder par l'entremise d'un ou plusieurs de ses membres ; et il ne semble pas certain que cette éventualité soit suffisamment visée par l'article 50 précité [1]. »

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que les témoins peuvent être entendus soit par la Cour elle-même, soit au moyen de commissions rogatoires. La Commission de coordination a voulu prévoir un cas spécial : une délégation donnée à quelques membres de la Cour en vue d'entendre des témoins. Mais la rédaction a peut-être fait disparaître les commissions rogatoires, sans que cela ait été l'intention.

[1] P. 122.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the new paragraph in the text should begin with the words : "In the course of the oral proceedings", and that after that the wording of Article 52 of the Statute should be followed as nearly as possible ; for instance, they might say : "the Court may refuse to accept any evidence that one party may desire to present unless the other side consents ; in case of disagreement the decision rests with the Court".

The PRESIDENT said that, if no member of the Court opposed the principle underlying the three drafts, he would convene the Drafting Committee for Monday afternoon ; with the assistance of Jonkheer van Eysinga, the Committee would prepare a draft for submission to the Court on Tuesday morning.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS having asked whether the Court should not, in any case, vote on the question of principle, the PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court wish to embody in its Rules a clause providing that a request made during the oral proceedings for permission to produce evidence of the kind mentioned in Article 47 of the Rules as adopted on February 8th may be refused by the Court after hearing the parties if the other party has not given its consent ?"

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

ARTICLE 49.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 49, for which the Co-ordination Commission had submitted the following draft :

> "The Court may instruct one or more of its members to examine witnesses whom it has decided to hear, or to carry out an inspection locally [1]."

M. FROMAGEOT wondered whether, from the point of the order in which the Court should take the articles, Article 49 did not cover witnesses called by the Court as well as those called by parties.

Again, unlike the text proposed by the Co-ordination Commission, the existing Article 49 covered the taking of evidence on commission. That Article ran :

> "The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses out of Court."

The PRESIDENT, in this connection, read the following passage from the Co-ordination Commission's report :

> "The Commission considered in fact that the object of the Article was, on the analogy of Article 50 of the Statute, to make it possible for witnesses to be examined on behalf of the Court, but otherwise than by the full Court or on commission. It was also meant to cover enquiries which the Court might wish to entrust to one or more of its members ; and it did not seem certain that this possibility was adequately provided for by Article 50 of the Statute [1]."

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that witnesses could either be heard by the Court itself or their evidence taken on commission. The Co-ordination Commission had wished to provide for a special case : the delegation of powers to a few members of the Court for the purpose of hearing witnesses. Perhaps, however, it was unintentional that the wording failed to cover the taking of evidence on commission.

[1] P. 122.

M. FROMAGEOT considère le cas des commissions rogatoires comme un cas spécial. Dans les cas visés par la nouvelle rédaction, c'est la Cour, soit en séance plénière soit par la délégation d'un certain nombre de ses membres, qui interroge les témoins. Par les commissions rogatoires, la Cour confie à une tierce personne la mission d'interroger les témoins. Si une partie demande à faire interroger un témoin sur place, il faudra que l'autorité locale, si elle doit intervenir, ait qualité pour recevoir une injonction ou une requête présentée par la Cour.

M. ANZILOTTI signale que ce cas est prévu et réglé par l'article 44 du Statut ; c'est pourquoi la Commission de coordination a pu le passer sous silence dans le Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que le livre sur le *Statut et le Règlement* [1] s'exprime comme suit à propos des commissions rogatoires :

« Lorsqu'on discuta, au cours de la session préliminaire, le texte de l'article 48 du Règlement, on fit remarquer que, si la comparution volontaire des témoins ne pouvait être obtenue, il n'y avait pas d'autre moyen, pour recueillir les témoignages, que les commissions rogatoires. Dans cet ordre d'idées, on proposa d'insérer dans le Règlement » une disposition qui « fut adoptée sous réserve de rédaction. Elle devint l'article 49 du Règlement.... »

Le seul but envisagé à l'article 49 était donc de rendre possibles les commissions rogatoires.

Le PRÉSIDENT n'est pas sûr que les commissions rogatoires rentrent dans l'article 49 du Règlement actuel.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne croit pas que la Cour soit en présence de deux textes s'excluant l'un l'autre. La Commission de coordination n'a pas entendu supprimer l'article 49 actuel pour le remplacer par un autre. On pourrait soit conserver l'article 49 actuel et adopter en outre le texte de la Commission, soit n'adopter que le premier. Personnellement, il préférerait maintenir l'article 49 actuel.

M. URRUTIA serait d'avis de laisser l'article 49 du Règlement actuel, en y ajoutant l'article proposé par la Commission de coordination.

M. NEGULESCO confirme qu'en 1922 l'intention a été, dans cet article 49, de viser les commissions rogatoires [2]. Il désirerait voir préciser la rédaction de cet article.

M. ANZILOTTI se demande si le Statut permet vraiment à la Cour de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Pour lui, l'article 50 du Statut vise des personnes choisies en dehors de la Cour.

M. SCHÜCKING fait observer que, si le Statut admet des commissions rogatoires, il doit aussi permettre l'audition de témoins par quelques membres de la Cour.

M. ANZILOTTI signale que les deux cas sont bien différents. La délégation de pouvoirs, qui peut-être se trouve dans une commission rogatoire, est expressément prévue par l'article 44 du Statut ; elle est d'ailleurs une nécessité, car la déposition d'un témoin, à l'étranger, ne peut être recueillie que par l'autorité locale. Rien, par contre, n'oblige la Cour à confier l'audition des témoins qui se présentent devant elle à une délégation au lieu d'y procéder elle-même. M. Anzilotti ne connaît aucun article du Statut qui puisse servir de base à pareille délégation de pouvoirs ; en revanche, il en connaît qui, à son avis, s'y opposent : dans cet ordre d'idées, il appelle notamment l'attention sur l'alinéa premier de l'article 25.

La séance est levée à 12 h. 45.

[*Signatures.*]

[1] Voir note p. 211. — La citation est prise de la p. 370 de l'ouvrage dont il s'agit.

[2] Série D, n° 2, pp. 145-146.

M. FROMAGEOT considered the taking of evidence on commission as a special case. The new draft covered cases where the Court either examined witnesses itself or delegated its powers to some of its members. When evidence was taken on commission, the Court entrusted the examination of witnesses to some other person. If a party asked that a witness should be examined locally, the local authority—if it had to undertake this examination—must be qualified to receive a commisssion or request from the Court.

M. ANZILOTTI said that this case was provided for and dealt with in Article 44 of the Statute ; that was why the Co-ordination Commission had said nothing about it in the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that the book on the Statute and Rules of Court [1] referred to the taking of evidence on commission in the following terms :

"Lorsqu'on discuta, au cours de la session préliminaire, le texte de l'article 48 du Règlement, on fit remarquer que, si la comparution volontaire des témoins ne pouvait être obtenue, il n'y avait pas d'autre moyen, pour recueillir les témoignages, que les commissions rogatoires. Dans cet ordre d'idées, on proposa d'insérer dans le Règlement" une disposition qui "fut adoptée sous réserve de rédaction. Elle devint l'article 49 du Règlement...."

The only object of Article 49 was to make it possible to take evidence on commission.

The PRESIDENT was not certain that the taking of evidence on commission was covered by Article 49 of the existing Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not think that the Court was confronted with two texts which were mutually inconsistent. The Co-ordination Commission had not meant to delete the existing Article 49 and to replace it by another. They could either retain the existing Article 49 and also adopt the Commission's text, or they could simply adopt the former. Personally, he would prefer to retain the existing Article 49.

M. URRUTIA would also prefer to leave the existing article of the Rules and to append to it the article proposed by the Co-ordination Commission.

M. NEGULESCO confirmed that in 1922 this Article 49 had been intended to cover the taking of evidence on commission [2]. He would like to see the meaning of the Article made plainer.

M. ANZILOTTI questioned whether the Statute really empowered the Court to delegate its powers to one or more of its members. In his view, Article 50 of the Statute referred to persons selected outside the Court.

M. SCHÜCKING said that if the Statute allowed evidence to be taken on commission, it must also allow witnesses to be examined by some members of the Court.

M. ANZILOTTI said that the two cases were very different. The delegation of powers, which perhaps took place when evidence was taken on commission, was expressly provided for in the Statute (Art. 44) ; it was moreover a necessity, because the evidence of a witness in another country could only be taken by the local authority. But there was nothing to compel the Court to entrust the examination of a witness to a delegation of its members instead of undertaking it itself. He knew of no article in the Statute which could serve as a basis for such a delegation of powers, though he could cite some articles which, in his opinion, would preclude it : in that connection, he drew special attention to the first paragraph of Article 25.

The Court rose at 12.45 p.m.

[*Signatures.*]

[1] See note p. 211.—The text cited has been taken from p. 370 of that work.

[2] Series D., No. 2, pp. 145-146.

NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 11 *février* 1935, *à* 10 *heures,*
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance.

25. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 47. (*Précision apportée à un vote.*)

M. NEGULESCO rappelle qu'à la fin de la séance précédente, il a, lors d'un vote relatif à l'article 47, donné, ainsi que M. Schücking, sa voix dans un sens contraire à celui de la majorité de la Cour. Après lecture du texte, il se rend compte toutefois que ce vote n'exprimait pas sa pensée.

M. Negulesco déclare ce qui suit : « La majorité de la Cour est arrivée à la conclusion que si les preuves sont invoquées par une partie, conformément à l'article 47 du Règlement, c'est-à-dire avant l'ouverture de la procédure orale, elles sont admises de plein droit, en sorte que la Cour n'a pas le droit d'apprécier, même en cas de contestation de l'autre partie, si la preuve est admissible en droit ou si elle est pertinente. La Cour ou le Président, si la Cour ne siège pas, ne peut que prendre les mesures nécessaires pour leur administration. Une preuve par témoin, une expertise, même une commission rogatoire qui implique une délégation de pouvoirs et le dessaisissement de la Cour en faveur d'un tribunal d'un État, doivent être admises de plein droit. Il est évident que la Cour se réserve le droit d'apprécier la preuve administrée, mais cette appréciation a lieu après et non pas avant l'administration de la preuve.

« L'administration des preuves ne doit être que la conséquence de leur admissibilité en droit et de leur pertinence. Une preuve qui est inadmissible en droit ou qui n'est pas pertinente ne doit pas être administrée. Autrement, il pourrait y avoir des lenteurs dans l'administration des preuves, ce qui rendrait difficile la distribution de la justice.

« Le système qui a été soutenu est conforme aux dispositions du Statut et à l'esprit qui a conduit à sa rédaction.

« Le contrôle dont le Statut a investi la Cour en matière de preuves ne se réfère pas seulement à la manière dont une preuve doit être administrée, mais aussi à l'examen préalable de son admissibilité en droit et à sa pertinence.

« Le droit de la Cour de pouvoir d'office imposer des preuves montre le grand pouvoir qu'on a voulu conférer à la Cour en cette matière. Ce droit ne pourrait se concilier avec le système des preuves admises de plein droit en faveur d'une partie. La Cour, pour exercer son pouvoir d'ordonner d'office une preuve, doit pouvoir éliminer ou retarder une preuve même si elle est demandée avant l'ouverture de la procédure orale. Ce système doit s'appliquer sans distinction à toutes les preuves, car nulle part dans le Statut on ne trouve une différence entre telle ou telle preuve.

« L'article 52 du Statut, qu'on a invoqué contre ce système, se réfère à la tardiveté de la preuve et laisse à la Cour le pouvoir d'éliminer une preuve qui n'est pas tardive si elle est inadmissible en droit ou non pertinente. »

M. SCHÜCKING et le comte ROSTWOROWSKI s'associent à cette déclaration.

ARTICLE 49.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à poursuivre l'examen de l'article 49. Il rappelle que, lors de la séance précédente,

NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 11*th*, 1935, *at* 10 *a.m.,*
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting.

25.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 47. (*Explanation in regard to a vote.*)

M. NEGULESCO recalled that at the end of the previous sitting he had, when a vote was taken in connection with Article 47, voted with M. Schücking against the majority of the Court. After reading the text, he had, however, realized that his vote did not represent his opinion.

M. Negulesco made the following declaration : "The majority of the Court had reached the conclusion that, if a party gave notice of its intention to produce certain evidence, in conformity with Article 47 of the Rules of Court, i.e. before the opening of the oral proceedings, the evidence must automatically be admitted, in other words, the Court was not entitled to say whether the evidence was legally admissible or relevant, even if the other party objected to its production. The Court, or the President if the Court was not in session, was bound to take the necessary steps for hearing the evidence. The evidence of witnesses, or of experts, or evidence taken on commission—the latter implying a devolution of powers and the relinquishment by the Court of its powers in favour of a national tribunal—must be admitted as of right. The Court naturally retained its right to appraise the evidence produced, but only after, not before, the production of the evidence.

"The taking of evidence should be merely a consequence of the legal admissibility and the relevance of the evidence. Evidence which was legally inadmissible or irrelevant should not be taken ; for otherwise the taking of evidence might be protracted, to the prejudice of the good administration of justice.

"The system which he thus advocated was consistent with the terms of the Statute and with the spirit which had given it form.

"The right of control which the Statute conferred upon the Court in regard to evidence did not only extend to the manner in which evidence had to be taken, but also to the previous consideration of its legal admissibility and its relevance.

"How great were the powers which it was intended to confer on the Court in this respect was shown by the right with which the Court was invested of calling evidence, *proprio motu*. That power could not be reconciled with the theory that a party's right to produce evidence must be automatically admitted. In order to give effect to its right of ordering the production of evidence, *proprio motu*, the Court must have power to exclude evidence, or to postpone its production, even where notice of the intention to produce it had been given before the opening of the oral proceedings ; and that system must apply to all evidence without distinction, for nowhere did the Statute differentiate between one kind of evidence and another.

"Article 52 of the Statute, which had been invoked against the above system, was concerned with the belated submission of evidence and did not affect the Court's power to exclude evidence which was not belated, if it was inadmissible in law and irrelevant."

M. SCHÜCKING and Count ROSTWOROWSKI associated themselves with this statement.

ARTICLE 49.

The PRESIDENT invited the Court to continue its examination of Article 49. He recalled that at the previous

l'idée avait été émise de combiner le texte de la Commission de coordination [1] avec celui du Règlement en vigueur, lequel serait maintenu.

D'autre part, M. URRUTIA dépose la proposition suivante :

> « *Remplacer l'article 49 par un autre, ainsi rédigé :*
>
> La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut ordonner des commissions rogatoires. »

Cet article devrait en effet, selon l'avis de M. Urrutia, se limiter aux commissions rogatoires, en prévision desquelles il semble avoir été introduit, bien que celles-ci n'aient pas été nommées.

Selon M. Urrutia, il ne paraît pas nécessaire de reproduire l'expression « soit à la demande de l'une des parties » que renferme le texte actuel, puisque la Cour a déjà reconnu en principe le droit des parties de demander les moyens de preuve, qu'elles estiment nécessaires, avec la collaboration de la Cour. Il n'est pas nécessaire non plus de dire : « soit sur sa propre initiative », puisque c'est un droit reconnu par le Statut lui-même. D'autre part, il n'y a pas lieu de préciser quels sont les cas dans lesquels la Cour pourra ordonner des commissions rogatoires ; cela est déjà prévu soit dans d'autres articles du Règlement, soit dans le Statut lui-même.

M. ANZILOTTI signale que la raison pour laquelle la phrase « soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative » avait été insérée dans le Règlement est la suivante : une partie indique à la Cour les témoins qu'elle désire faire entendre ; ces témoins ne se trouvent pas sur place, et il se peut qu'ils soient dans l'impossibilité de se rendre au siège de la Cour ; il est donc nécessaire que celle-ci, pour les entendre, prenne les dispositions prévues par l'article 44 du Statut. L'article 49 du Règlement dit : « à la demande de l'une des parties », parce que, dans certains cas, c'est la partie qui, en indiquant ses témoins, prie la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les faire entendre dans un pays étranger [2].

M. URRUTIA se demande si cela n'est pas sous-entendu. L'article 47 dispose que « chaque partie fait connaître à la Cour .... les noms .... des témoins.... ». Si la Cour ne peut entendre les témoins, parce qu'ils ne peuvent se présenter devant elle, elle a le droit d'ordonner une commission rogatoire.

Le PRÉSIDENT n'est pas sûr que la proposition de M. Urrutia couvre le même terrain que l'article 49 actuel. Il fait observer que l'expression « commission rogatoire » a un sens technique qui est différent dans les diverses législations.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'a point d'objection de principe contre la proposition de M. Urrutia. A son avis, il est bon d'ajouter à l'article 49 une précision au sujet des commissions rogatoires ; mais il lui semble que le texte de la Commission de coordination donne satisfaction.

En tout cas, que la Cour adopte le texte de la Commission de coordination ou celui de M. Urrutia, l'article 49 actuel doit être maintenu ; il ne s'agirait que de le compléter.

M. URRUTIA ne s'oppose pas au maintien de l'article 49 actuel, mais estime qu'il y aurait lieu de faire mention des commissions rogatoires. Le Statut (art. 44) prévoit d'ailleurs que, non seulement lorsqu'il s'agit d'entendre des témoins, mais même pour toute notification, la Cour doit passer par l'intermédiaire des gouvernements des États respectifs.

Le jonkheer VAN EYSINGA donne les explications suivantes sur l'article 49, tel qu'il est proposé par la Com-

[1] P. 873.

[2] Cf. Série D, n° 2, pp. 145, 209, 522.

sitting the suggestion had been made that the Co-ordination Commission's text [1] should be combined with that of the existing Rules, which would be retained.

M. URRUTIA, on the other hand, submitted the following proposal :

> *"That Article 49 be replaced by the following :*
>
> The Court, or the President if the Court is not sitting, may order evidence to be taken on commission."

This Article should, in M. Urrutia's view, be confined to the taking of evidence on commission, and it appeared to have been inserted in order to cover the taking of evidence on commission, though that was not expressly mentioned.

In his view, it did not seem necessary to reproduce the words "at the request of one of the parties" contained in the existing text, since the Court had already in principle recognized the right of parties to ask for any evidence which they thought necessary to be produced with the co-operation of the Court. Nor was it necessary to say : "or on its own initiative", since that was a right recognized by the Statute itself. Furthermore, there was no need to indicate in what circumstances the Court could arrange for evidence to be taken on commission ; that was already laid down in other articles of the Rules or in the Statute itself.

M. ANZILOTTI said the reason why the phrase "at the request of one of the parties or on its own initiative" had been inserted in the Rules was as follows : a party informed the Court of the witnesses whom it desired to be heard ; these witnesses were not on the spot, and it might happen that they were unable to come to the seat of the Court ; in that case the Court, in order to obtain their evidence, would have to take the steps provided for by Article 44 of the Statute. Article 49 of the Rules said : "at the request of one of the parties", because, in certain cases, it was for a party to indicate its witnesses and to request the Court to take the necessary steps to have them heard in a foreign country [2].

M. URRUTIA thought that that was understood. Article 47 provided that "each party shall inform the Court .... the names .... of witnesses....". If the Court could not hear witnesses because they could not appear before it, it had the right to order that their evidence should be taken on commission.

The PRESIDENT was not sure that M. Urrutia's proposal covered quite the same ground as the existing Article 49. He pointed out that the expression *"commission rogatoire"* had a technical meaning which differed in the different systems of law.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS in principle had no objection to M. Urrutia's proposal. In his opinion, it would be a good thing to add to Article 49 something definite regarding evidence on commission ; but he thought that the Co-ordination Commission's text was satisfactory.

In any case, whether the Court adopted the Co-ordination Commission's text or that of M. Urrutia, the existing Article 49 should be retained ; it was merely a question of supplementing it.

M. URRUTIA did not object to the retention of the existing Article 49, but some reference should be made to the taking of evidence on commission. Moreover, the Statute (Art. 44) laid down that the Court was to take action through the government of the State concerned not only as regards the hearing of witnesses but also for the service of all notices.

Jonkheer VAN EYSINGA gave the following explanations concerning Article 49, as proposed by the Co-ordination

[1] P. 873.

[2] Cf. Series D., No. 2, pp. 145, 209, 522.

mission de coordination. Si un État désire que la Cour prenne connaissance de déclarations faites par certaines personnes qui habitent sur le territoire de l'une des deux parties et fait état de ces déclarations devant la Cour, elles peuvent figurer dans les pièces de la procédure écrite. Mais il est possible aussi que, après la procédure écrite, ce même État se rende compte qu'il serait utile d'entendre d'autres personnes ; cela rentrerait alors dans les règles de la procédure orale sur les témoins. L'État en question communiquera la liste de ses témoins et demandera que la Cour les entende, le cas échéant, par voie de commission rogatoire. Il est certain que l'article 49 a été, en 1922, introduit dans le Règlement en vue des commissions rogatoires[1]. Si l'on veut maintenir cette idée, il serait préférable, au lieu de conserver à côté de la rédaction de M. Urrutia l'ancien article 49 qui vise la même chose, de les fondre en un seul texte.

La Commission de coordination a proposé une innovation : outre la possibilité d'ordonner une commission rogatoire, la Cour aurait le droit de déléguer l'audition de témoins à un ou plusieurs de ses membres. Ici l'on se heurte à la difficulté signalée par M. Anzilotti à la fin de la séance du 9 février[2] : l'article 25 du Statut dit que la Cour exerce toutes ses attributions *in pleno*.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que la différence entre la proposition de M. Urrutia et l'article 49 actuel est que ce dernier vise seulement les commissions rogatoires pour les dépositions à recueillir en dehors de la Cour, tandis que le texte de M. Urrutia vise toutes les commissions rogatoires en général. Comme la Cour, en ce moment, examine les articles qui ont trait exclusivement à l'audition des témoins, l'article envisagé ne doit se référer qu'aux commissions rogatoires ayant cet objet.

Après ces observations de M. Guerrero, Vice-Président, sur la signification de l'expression « commission rogatoire », le PRÉSIDENT fait ressortir que, pour la Cour, le seul cas où il soit nécessaire d'avoir recours au système des commissions rogatoires, c'est lorsqu'il s'agit d'entendre des témoins dans un État qui n'est pas partie en cause. Ce cas ne s'est d'ailleurs jamais présenté jusqu'à présent.

M. SCHÜCKING propose le maintien du texte actuel, eu égard, notamment, aux différentes acceptions dans lesquelles le terme « commission rogatoire » semble pouvoir être employé.

M. ANZILOTTI est d'avis que l'expression possède une signification qui est généralement reconnue : il s'agit des actes d'assistance judiciaire réciproque entre les tribunaux des divers pays. C'est dans ce sens que la Convention de La Haye sur la procédure civile, à laquelle ont adhéré un très grand nombre d'États, s'en sert. Peut-être, toutefois, serait-il préférable d'éviter l'emploi de cette expression dans le texte même du Règlement, du moment que la possibilité semble exister qu'il soit compris de manières différentes.

Puisque l'article 49 actuel est maintenant considéré par la plupart des membres de la Cour comme clair, sans que les commissions rogatoires y soient mentionnées, ne suffirait-il pas d'y introduire un renvoi à l'article 44 du Statut ? Le texte deviendrait alors :

> « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour, *conformément à l'article 44 du Statut.* »

[1] Voir *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation*, p. 370.
[2] Voir p. 216.

Commission. If a State wanted the Court to take cognizance of statements made by some persons resident in the territory of one of the two parties and adduced these statements in evidence before the Court, such statements could be included in the documents of the written proceedings. It was, however, also possible that after the written proceedings the same State might realize that it would be useful to have the evidence of other persons ; that would then be a matter governed by the rules concerning witnesses in the oral procedure. The State concerned would communicate its list of witnesses and ask the Court to arrange to have their evidence taken—it might be—on commission. It was certain that Article 49 had been included in the Rules in 1922 in order to cover the taking of evidence on commission[1]. If it were desired to retain a provision of the kind, it would be better to combine M. Urrutia's draft and the old Article 49, which related to the same matter, in a single text, rather than to retain them as separate paragraphs.

The Co-ordination Commission had proposed an innovation : besides obtaining evidence on commission, the Court was to have the right to delegate the hearing of witnesses to one or more of the judges. There they were confronted with the difficulty pointed out by M. Anzilotti at the end of the sitting on February 9th[2] : Article 25 of the Statute laid down that the Court was to exercise all its powers in plenary session.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that the difference between M. Urrutia's proposal and the existing Article 49 was that the latter applied solely to the commissioning of some authority to take evidence which could not be taken by the Court, whereas M. Urrutia's text covered *commissions rogatoires* in general. As the Court at the moment was considering the articles relating exclusively to the hearing of witnesses, the proposed Article should only cover commissions appointed for that purpose.

After M. Guerrero, Vice-President, had spoken on the meaning of the expression "*commission rogatoire*", the PRESIDENT pointed out that, so far as the Court was concerned, the only case where it would be necessary to have recourse to the system of *commissions rogatoires* was when witnesses had to be heard in a State which was not a party to the suit before the Court. That was a case which had so far never arisen.

M. SCHÜCKING proposed the retention of the existing text, having regard more especially to the different ways in which it seemed that the term "*commission rogatoire*" could be used.

M. ANZILOTTI thought that the term had a generally accepted meaning : it signified acts of mutual judicial assistance between the courts of different countries. That was the sense in which it was used in the Hague Convention concerning civil procedure, to which a large number of States had adhered. Perhaps, however, it would be better not to use the expression in the actual text of the Rules, since there seemed to be a possibility that it would be interpreted in different ways.

Since the existing Article 49 was now regarded by most members of the Court as clear without any reference therein to *commissions rogatoires*, would it not suffice to insert a reference to Article 44 of the Statute ? The text would then run :

> "The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses out of Court, *in accordance with Article 44 of the Statute.*"

[1] See "*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation*", p. 370.
[2] See p. 216.

M. URRUTIA, constatant l'incertitude qui règne encore sur le sens de l'expression « commission rogatoire », se déclare prêt à retirer sa proposition et à se rallier au texte proposé par M. Anzilotti.

M. NEGULESCO fait observer que le texte de l'article 49 contient l'expression : « la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président ». Il est douteux que le Président puisse prendre une pareille mesure, étant donné qu'il s'agirait d'une délégation des pouvoirs de la Cour.

Il ajoute que le texte de l'article 49 est beaucoup plus restreint que celui de l'article 44 du Statut. Il conviendrait de rédiger un texte plus général visant tous les cas possibles, et qui pourrait être ainsi conçu :

> « La Cour peut décider, après avoir entendu les parties, qu'une preuve sera administrée en dehors de la Cour. »

Le PRÉSIDENT propose comme base de discussion la rédaction suivante, dont l'objet serait d'élargir et de préciser le texte de l'article 49 actuel :

> « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de procéder, en conformité avec l'article 44 du Statut, soit à l'établissement de tout moyen de preuve sur place, soit à l'audition de témoins sur place. »

M. SCHÜCKING fait observer que, dans l'expression « tout moyen de preuve », les témoins sont déjà compris.

Le PRÉSIDENT le reconnaît. En outre, un texte de ce genre serait-il à sa place dans le chapitre visant la procédure orale ? Si une demande est adressée à la Cour par une partie en vue de l'audition de témoins qui sont en dehors de La Haye, il est probable que cette demande sera faite pendant la procédure écrite, et que la partie intéressée n'attendra pas les plaidoiries orales pour la formuler.

M. ANZILOTTI croit comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une preuve documentaire, mais bien d'une preuve par témoins. Or, dans certains pays, selon le droit qui régit les témoignages, ceux-ci ne peuvent pas être recueillis directement par le gouvernement. Si la Cour désirait faire interroger des témoins dans ces pays, elle devrait procéder par commission rogatoire, et ce serait l'autorité judiciaire qui devrait s'en charger, si elle était mise en mouvement selon les formes prévues par la loi. Il y a là une question de droit national qui peut être différente dans les divers pays.

Le PRÉSIDENT propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

> « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend les mesures requises en vue de procéder, en conformité avec l'article 44 du Statut, à l'audition de témoins ou à l'établissement des autres moyens de preuve en dehors de la Cour. »

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il conviendrait de laisser au Comité de rédaction le soin d'approfondir la question de savoir si l'article 49 du Règlement doit contenir un rappel, *expressis verbis*, de l'article 44 du Statut. Sauf lorsqu'il s'agit d'une réserve, comme à l'article 48 du Règlement, cette manière de procéder ne paraît pas conforme à l'économie générale de cet instrument. D'autre part, il est certainement préférable de ne pas mentionner les commissions rogatoires *expressis verbis* et d'employer une expression aussi souple que possible.

Le jonkheer van Eysinga fait valoir, enfin, que l'article 49, tel qu'il est conçu maintenant, envisage deux hypothèses différentes. Il se peut que l'une des parties signifie à la Cour son désir que telle ou telle personne soit entendue comme témoin, et que, cette personne ne pouvant être entendue à La Haye, la partie suggère de recourir à une commission rogatoire. C'est la première hypothèse. Mais l'article 50 du Statut prévoit que la Cour peut dire d'office

M. URRUTIA, in view of the uncertainty still prevailing as to the meaning of the expression *"commission rogatoire"*, said that he was ready to withdraw his proposal and accept the text proposed by M. Anzilotti.

M. NEGULESCO observed that Article 49 contained the words: "the Court, or the President should the Court not be sitting". It was doubtful whether the President could take a step of this kind, seeing that it involved a delegation of the Court's powers.

He added that the text of Article 49 was much narrower than that of Article 44 of the Statute. A provision in more general terms covering all possibilities should be drafted ; it might run as follows :

> "The Court may decide, after hearing the parties, that evidence may be taken out of Court."

The PRESIDENT proposed as a basis for discussion the following draft, which was intended to extend and make clearer the existing text of Article 49 :

> "The Court, or the President if the Court is not sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary measures, in accordance with Article 44 of the Statute, either to procure evidence on the spot or for the examination of witnesses on the spot."

M. SCHÜCKING pointed out that the expression "evidence" covered that of witnesses.

The PRESIDENT admitted that it did. Moreover, would a provision of this kind be in its right place in the chapter concerning oral proceedings ? If a party applied to the Court to have witnesses examined who were elsewhere than at The Hague, it was probable that the application would be made to the Court during the written proceedings, and that the interested party would not wait to make its request until the oral proceedings.

M. ANZILOTTI thought that they were not concerned with documentary evidence, but with the evidence of witnesses. In some countries, the law governing oral evidence was such that it could not be taken by the government direct. If the Court wished to have witnesses examined in one of these countries, it would have to arrange for their evidence to be taken on commission, and this would be undertaken by the judicial authority if it were set in motion in the manner prescribed by law. That was a question of national law which might differ from country to country.

The PRESIDENT proposed a new draft :

> "The Court, or the President if it is not sitting, shall take the necessary steps, in accordance with Article 44 of the Statute, for the examination of witnesses or to take other evidence out of Court."

Jonkheer VAN EYSINGA thought that it should be left to the Drafting Committee to go into the question whether Article 49 of the Rules should contain an express reference to Article 44 of the Statute. Except in the case of a reservation, as in Article 48 of the Rules, this course did not seem consistent with the general system adopted in the Rules. Moreover, it was certainly preferable not expressly to refer to *commissions rogatoires* and to use an expression with as much flexibility as possible.

Jonkheer van Eysinga observed, in the last place, that Article 49, as at present drafted, covered two different sets of circumstances. One of the parties might inform the Court that it desired some person to be called as a witness and that, as that person could not be examined at The Hague, it suggested that his evidence should be taken on commission. That was the first possibility. Article 50 of the Statute, however, said that the Court

qu'elle veut entendre un témoin sans que ce témoin ait été nommé par une partie ; ce cas est d'ailleurs visé dans l'article 48 du Règlement. On pourrait donc préférer conserver les mots : « soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative », que le Président a supprimés dans la dernière rédaction de son texte. L'article 49 couvrirait ainsi les deux cas possibles.

M. FROMAGEOT craint que le texte, tel qu'il est rédigé : « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend .... sur sa propre initiative.... », semble donner au Président un pouvoir considérable, qui n'appartient vraisemblablement qu'à la Cour : celui de demander l'audition d'un témoin.

M. ANZILOTTI croit qu'il s'agit seulement de prendre une mesure à l'égard de témoins que la Cour est obligée d'entendre ou qu'elle a déjà décidé d'entendre.

M. FROMAGEOT admet qu'une partie puisse demander, au cours de la procédure écrite, à faire entendre par voie de commission rogatoire des témoins éloignés et que, la Cour ne siégeant pas, le Président puisse, en l'absence de la Cour, prendre les dispositions nécessaires pour que le témoin soit interrogé et afin que, lorsque la Cour sera réunie, sa déposition soit entre les mains des juges. En pareil cas, l'intervention du Président se comprend. Mais lorsque la demande d'audition de témoins est formée au cours de la procédure orale, c'est naturellement la Cour et non pas le Président qui décide.

Le PRÉSIDENT fait valoir que l'article 49 vise seulement les cas où les parties ont pris l'initiative de proposer l'audition des témoins ; le cas où l'initiative vient de la Cour est visé par l'article 48.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait maintenir le texte actuel de l'article 49, tout en y ajoutant une disposition expresse donnant le moyen de faire recueillir, le cas échéant, avec l'assentiment du gouvernement territorialement intéressé, les dépositions par une délégation de la Cour. Peut-être, cependant, cette possibilité rentre-t-elle déjà dans l'article 49. C'est une question d'interprétation.

M. FROMAGEOT demande s'il est possible, sans changer l'article 49 actuel, de l'interpréter comme comportant pour la Cour la faculté de déléguer quelques-uns de ses membres pour recueillir des dépositions hors du siège de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare qu'il s'agit d'une interprétation personnelle, qui n'engage pas la Cour. Si la Cour retient l'article 49 tel quel, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle accepte cette interprétation.

Le PRÉSIDENT, se référant aux remarques de M. Fromageot sur les pouvoirs du Président, signale que, dans sa pensée, l'article 49 vise seulement les arrangements administratifs concernant l'audition des témoins que l'une des parties a désiré faire entendre. Pour économiser le temps de la Cour, le Président peut, par exemple, juger préférable que certains témoins soient entendus en dehors de la Cour. Cela ne comprend pas la promulgation d'ordonnances. L'article 44 du Statut ne confère pas de pouvoir au Président à cet égard. La faculté, pour le Président, d'agir quand la Cour ne siège pas est introduite seulement dans l'article 49 du Règlement. Est-il bon de donner cette faculté au Président ?

M. URRUTIA signale le cas où l'une des parties demanderait à la Cour d'entendre des témoins qui ne seraient pas sur place, et où la demande serait présentée entre la fin de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale. Dans ce cas, la Cour ne siégeant pas, le Président devrait pouvoir prendre des dispositions afin que les témoignages soient prêts lors de la procédure orale. Il y a donc des cas où le Président, si la Cour ne siège pas, peut prendre des dispositions de ce genre.

could *ex officio* announce that it intended to call a certain witness without that witness having been named by a party ; this possibility was also contemplated in Article 48 of the Rules. The Court might therefore prefer to retain the words : "at the request of one of the parties or on its own initiative", which the President had deleted in the last draft of his text. Article 49 would then cover both possible cases.

M. FROMAGEOT was afraid that the text as at present drafted : "The Court, or the President should the Court not be sitting, shall .... take .... on its own initiative....", seemed to give the President an important power which probably belonged to the Court alone, i.e. power to order the examination of a witness.

M. ANZILOTTI thought it was simply a question of making arrangements in regard to witnesses whom the Court was obliged to hear, or whom it had already decided to hear.

M. FROMAGEOT agreed that a party might, in the course of the written proceedings, ask to have the evidence of its witnesses situated at a distance taken on commission, and that, if the Court were not sitting, the President might, in its absence, make the necessary arrangements for the examination of the witnesses, and when the Court assembled their statements would be communicated to the judges. In such a case, the action of the President would be quite comprehensible. But if the request for the examination of witnesses were made during the oral proceedings, it would, of course, be the Court and not the President which would decide upon it.

The PRESIDENT pointed out that Article 49 referred only to cases where the parties asked for witnesses to be examined ; cases where the initiative was taken by the Court were covered by Article 48.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to retain the existing text of Article 49, adding an express provision to the effect that, if need be, the evidence of witnesses might be taken by a delegation of the Court, with the consent of the government of the territory concerned. Perhaps, however, this possibility was already covered by Article 49. That was a question of interpretation.

M. FROMAGEOT doubted if it was possible, without amending the existing Article 49, to construe it as enabling the Court to empower some of its members to take evidence away from the seat of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, said that that was his personal interpretation and did not commit the Court. If the Court kept the existing text of Article 49, that did not necessarily mean that it accepted this interpretation.

The PRESIDENT, alluding to M. Fromageot's remarks concerning the President's powers, said that, to his mind, Article 49 simply referred to the administrative arrangements with regard to the examination of witnesses whom one of the parties wished to be heard. In order to save the Court's time, the President might, for instance, think it better that certain witnesses should be examined out of Court. That did not cover making orders. Article 44 of the Statute gave the President no powers in this respect. The President's power to act when the Court was not sitting was derived only from Article 49 of the Rules. Was it sound to give the President this power ?

M. URRUTIA drew attention to a case where one of the parties asked the Court to examine witnesses who were not on the spot, and where the request was made between the end of the written proceedings and the opening of the oral proceedings. In such a case, if the Court was not sitting, the President should be able to make arrangements so that the evidence should be available at the oral proceedings. There were therefore cases in which the President might, if the Court were not sitting, make arrangements of this kind.

Le PRÉSIDENT le reconnaît, mais à la condition qu'il s'agisse de donner satisfaction à une demande émanant des parties.

Par ailleurs, il a été rappelé qu'en 1922 la Cour a choisi la rédaction de l'article 49 actuel en vue des commissions rogatoires ; on doit donc regarder les commissions rogatoires comme visées par cette rédaction. Dans ce cas, quelle est la situation du Président ? Si la Cour ne siège pas, peut-il de sa propre initiative prendre les mesures nécessaires en vue d'envoyer une commission rogatoire ?

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que les articles 48 et 49 s'expliquent mutuellement et que l'un ne peut être utilement étudié sans l'autre.

M. FROMAGEOT demande s'il ne faut pas interpréter l'article 49 comme supposant que la demande d'audition des témoins est déjà présentée ; par conséquent, ce ne serait pas le Président qui prendrait l'initiative de faire entendre des témoins, mais seulement, une fois l'audition décidée, de les faire entendre par voie de commission rogatoire.

Voici ce qui avait été proposé en 1922 [1] :

> « Au lieu de présenter les témoins à être examinés devant la Cour elle-même, une partie peut saisir la Cour d'une demande de faire examiner les témoins par commission rogatoire. Une telle demande peut être formulée aussi au cours de la procédure écrite.
>
> La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, décide s'il y a lieu de donner suite à la demande.
>
> Avant que la décision soit prise, l'autre partie doit avoir eu la faculté de se prononcer. »

Le PRÉSIDENT estime que, dans l'état de la discussion actuelle, il s'agit de savoir s'il ne serait pas préférable de conserver le texte actuel de l'article 49, ou en tout cas de le prendre comme base de discussion. Il se demande, en premier lieu, s'il est désirable de supprimer les mots : « soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative ».

M. FROMAGEOT fait observer que, si l'une des parties désire faire entendre un témoin éloigné sans suggérer aucun moyen d'assurer cette audition, il est impossible de procéder autrement que par voie de commission rogatoire. Où est alors l'initiative du Président ?

M. ANZILOTTI considère comme possible que le Président ou la Cour pensent qu'il soit difficile de convoquer un témoin présenté par la partie sans risquer de perdre beaucoup de temps ou d'encourir de grands frais. Le Président ou la Cour prennent alors l'initiative d'envoyer une commission rogatoire. Ou bien la Cour elle-même prend l'initiative de demander à une partie de présenter un témoin ; si la partie fait valoir que ce témoin réside dans un lieu trop éloigné, la Cour peut faire procéder par commission rogatoire.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que l'initiative aussi du Président peut devenir nécessaire dans certaines circonstances.

M. NEGULESCO est d'avis que, dans l'article 49, les mots « les mesures requises » se réfèrent à des mesures d'ordre administratif. Avant que le Président prenne ces mesures d'ordre administratif, il faut qu'une décision ait été prise. Cette décision incombe à la Cour ; et c'est ensuite que le Président prend les mesures nécessaires pour son exécution.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS signale le cas, prévu à l'article 47 du Règlement, du droit des parties de faire connaître les noms des témoins avant l'ouverture de la procédure orale. La procédure orale n'est pas encore commencée et, au cours de la procédure écrite, une partie a indiqué les témoins qu'elle désire faire entendre. Si la

[1] Série D, n° 2, p. 145.

The PRESIDENT agreed that there were, but only in order to comply with a request made by a party.

Moreover, it had been recalled that in 1922 the Court had drafted the existing Article 49 to cover the taking of evidence on commission (*commissions rogatoires*) ; the Article must therefore be regarded as so doing. That being so, what was the President's position ? If the Court were not sitting, could he on his own initiative take the necessary steps to get evidence taken on commission ?

Jonkheer VAN EYSINGA thought that Articles 48 and 49 were mutually complementary, and that one could not well be considered without the other.

M. FROMAGEOT asked whether Article 49 should not be construed as presuming that the request for the examination of the witnesses had already been presented ; in that case, the President would not be taking the initiative of having the witnesses examined but simply arranging for their evidence to be taken on commission, after it had already been decided that they should be examined.

In 1922 the following had been proposed [1] :

> "Instead of calling witnesses to be examined before the Court itself, a party may request the Court to cause the evidence of witnesses to be taken on commission. Such a request may also be made during the written proceedings.
>
> The Court, or, if the Court is not sitting, the President, shall decide whether the request shall be complied with.
>
> Before any decision is taken, the other party shall have the right to submit observations."

The PRESIDENT thought that the discussion had reached a stage at which the question arose whether it would not be better to retain the existing text of Article 49, or at all events to take that text as a basis for discussion. He questioned, in the first place, whether it was desirable to delete the words : "at the request of one of the parties or on its own initiative".

M. FROMAGEOT pointed out that, if one of the parties wished a witness situated at a distance to be examined but did not suggest any means of having him examined, it was impossible to act otherwise than to have his evidence taken on commission. What became of the President's initiative in that case ?

M. ANZILOTTI thought it possible that the President or the Court might consider it difficult to call a witness named by a party without a danger of losing much time or incurring heavy expense. The President or the Court might in that case take the initiative of commissioning some authority to take his evidence. Or the Court itself might take the initiative of asking a party to call a witness ; if the party pointed out that the witness resided too far off, the Court might have his evidence taken on commission.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that it might also be necessary for the President to take the initiative in some circumstances.

M. NEGULESCO thought that the words "the necessary steps" in Article 49 referred to administrative steps. Before the President took such steps a decision must have been taken. That decision was for the Court to take, and afterwards the President took the necessary steps to carry it out.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS drew attention to the right of parties—provided for in Article 47 of the Rules—to announce the names of witnesses before the opening of the oral proceedings. Supposing that the oral proceedings had not yet begun and that in the course of the written proceedings a party had indicated witnesses whom

[1] Series D., No. 2, p. 145.

Cour n'est pas encore réunie, le Président peut prendre les mesures nécessaires; il n'a pas besoin pour cela d'obtenir l'approbation de la Cour.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que l'opinion de la majorité des membres de la Cour est en faveur du maintien du texte de l'article 49 actuel. Il prendra donc ce texte comme base des votes successifs que la Cour va émettre.

Il demande s'il y a des membres de la Cour désireux de supprimer les mots : « ou, si elle ne siège pas, le Président.... ».

(Aucune opposition au maintien de ces mots ne se manifeste.)

Il consulte ensuite la Cour sur la suppression de l'expression : « soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative.... ».

Par huit voix contre une (sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (M. Fromageot), la Cour se prononce en faveur du maintien de cette expression.

Le PRÉSIDENT continue la lecture de l'article 49 :

« .... les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour ».

M. SCHÜCKING voudrait élargir le texte en disant : « ou de l'établissement d'autres moyens de preuve en dehors de la Cour ».

Le PRÉSIDENT, personnellement, est opposé à la proposition de M. Schücking.

Après un échange d'observations entre M. ANZILOTTI et le PRÉSIDENT, M. SCHÜCKING la retire.

M. NEGULESCO reprend l'amendement de M. Schücking.

M. ANZILOTTI estime que la phrase proposée peut être un complément naturel du texte, mais à la condition que la disposition ne soit pas mêlée à des articles concernant les témoins. Il demande donc que la question soit réservée.

M. NEGULESCO fait remarquer que l'ordre des articles demeure réservé.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur l'adjonction des mots : « ou de l'établissement d'autres moyens de preuve ».

Par huit voix contre deux (sir Cecil Hurst, Président, et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour se prononce en faveur de cette adjonction.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour a adopté, par ses votes successifs, l'article 49 avec la rédaction suivante :

« La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins ou de l'établissement d'autres moyens de preuve en dehors de la Cour. »

M. NEGULESCO rappelle que ce texte ne vise que les demandes de l'une des parties formulées en conformité de l'article 47, c'est-à-dire les demandes présentées avant la fin de la procédure écrite.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que la demande peut être présentée avant le commencement de la procédure orale, ou même après l'ouverture de celle-ci, si elle est faite avec l'assentiment des deux parties ou si la Cour a admis la preuve.

M. FROMAGEOT estime que, dans l'article dont il s'agit, le mot « demande » suppose des preuves qui nécessitent simplement des mesures d'exécution, qu'il appartiendra à la Cour de prendre. Actuellement, la Cour a posé un principe : avant l'ouverture de la procédure orale, chaque partie doit faire connaître les noms des témoins qu'elle désire faire entendre. Il a été admis que cette preuve est de droit.

it wished to call : if the Court were not yet assembled, the President could take the necessary steps ; he had no need to obtain the approval of the Court for the purpose.

The PRESIDENT gathered that the majority of members of the Court were in favour of the retention of the existing text of Article 49. Accordingly, he would take that text as the basis for the successive votes to be recorded by the Court.

He asked whether any members of the Court desired to delete the words : "or the President should the Court not be sitting....".

(No objection was made to the retention of these words.)

He next took the opinion of the Court regarding the deletion of the words : "at the request of one of the parties or on its own initiative....".

By eight votes to one (Sir Cecil Hurst, President), with one abstention (M. Fromageot), the Court decided to retain these words.

The PRESIDENT continued to read Article 49 :

".... the necessary steps for the examination of witnesses out of Court".

M. SCHÜCKING wished to extend the scope of the Article by saying : "or to obtain other evidence out of Court".

The PRESIDENT, personally, was opposed to M. Schücking's proposal.

After an exchange of views between M. ANZILOTTI and the PRESIDENT, M. SCHÜCKING withdrew his proposal.

M. NEGULESCO re-submitted M. Schücking's amendment.

M. ANZILOTTI considered that the proposed phrase might be a natural corollary of the existing text, but the provision should not be placed among articles concerning witnesses. He therefore asked that the point should be reserved.

M. NEGULESCO pointed out that the question of the arrangement of the articles was reserved.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the addition of the words : "or to obtain other evidence".

By eight votes to two (Sir Cecil Hurst, President, and M. Guerrero, Vice-President), the Court decided in favour of this addition.

The PRESIDENT said that, as a result of the successive votes recorded, Article 49 was adopted in the following form :

"The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses or to obtain other evidence out of Court."

M. NEGULESCO observed that this text referred only to requests emanating from one of the parties and made under Article 47, i.e. requests made before the end of the written proceedings.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that the request might be made before the beginning of the oral proceedings or even afterwards, if it was presented with the consent of both parties or if the Court accepted the evidence.

M. FROMAGEOT thought that in the article under discussion the word "request" implied that the evidence was of a kind which merely called for administrative arrangements that would have to be taken by the Court. The Court had now laid down a principle : before the opening of the oral proceedings, each party must indicate the names of witnesses whom it desired to be heard. It had been recognized that this evidence could be produced as of right.

Au cours de la procédure orale, une demande de moyens de preuve n'est pas de droit si elle est présentée sans l'assentiment de la partie adverse. A défaut, la Cour décide après avoir entendu les parties.

Les mesures nécessaires en vue de l'exécution peuvent être demandées par la partie, ou bien être prises sur l'initiative de la Cour ou celle de son Président ; c'est là l'objet de l'article 49.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 49 dans son ensemble.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'un doute a été exprimé quant à la possibilité, pour la Cour, de déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'entendre des témoins.

Personnellement, il considère l'audition de témoins comme une enquête, qui peut être confiée à des membres de la Cour en vertu de l'article 50 du Statut.

M. FROMAGEOT, même en supposant cette assimilation comme justifiée, — il a des doutes à cet égard, — estime qu'une audition de témoins peut être plus délicate qu'une enquête.

Le PRÉSIDENT ne le nie pas, mais pense que le droit de la Cour dérive soit de l'article 50 soit de l'article 30 du Statut.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage cette manière de voir. Si, conformément à l'article 50 du Statut, la Cour peut nommer une commission composée de personnes qui ne lui appartiennent pas, pourquoi ne pourrait-elle pas désigner quelques-uns de ses membres ?

M. FROMAGEOT rappelle que l'article 50 du Statut vise seulement l'enquête ou l'expertise, mais non les auditions de témoins.

Si l'on veut en étendre la portée, M. Fromageot ne s'y oppose pas, car il est logique que la Cour se fie à ses membres avant toute autre personne.

M. GUERRERO, Vice-Président, entrevoit une difficulté dans le cas de témoins appelés à déposer à La Haye devant la Cour quand celle-ci est réunie. Lorsqu'il s'agit de témoins à interroger en pays étranger, la même difficulté ne se présente pas.

M. URRUTIA estime qu'on ne doit pas prévoir l'audition de témoins par des membres de la Cour en dehors de celle-ci. C'est toujours à l'État dans le territoire duquel se trouvent les témoins qu'il faudra s'adresser afin d'obtenir leur audition en accord avec les lois de cet État. Dès lors, il ne voit pas grand avantage à prévoir l'audition de témoins par des juges délégués à cet effet. Mieux vaut s'en tenir à l'article 51 du Règlement en vigueur, qui prévoit que les témoins sont interrogés par les agents ou conseils des parties ou des gouvernements intéressés sous l'autorité du Président, des questions pouvant leur être posées par le Président, et après lui par les juges.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour d'émettre un vote sur la proposition de la Commission de coordination [1] :

> « La Cour peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'audition des témoins qu'elle a décidé d'entendre ou de procéder à une descente sur les lieux. »

M. FROMAGEOT demande le vote par division ; on s'arrêterait après les mots : « .... des témoins qu'elle a décidé d'entendre ».

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare qu'il votera négativement s'il s'agit de témoins présents devant la Cour, mais qu'il votera affirmativement s'il s'agit de recueillir des dépositions ailleurs.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du texte :

[1] P. 873.

In the course of the oral proceedings, a request for permission to produce evidence was not to be granted as of right if made without the consent of the other side. If that consent was not forthcoming, the point was decided by the Court after hearing the parties.

The necessary arrangements for the taking of the evidence might be made either at the request of the party concerned or on the initiative of the Court or of the President ; that was the import of Article 49.

The PRESIDENT *took a vote on Article 49 as a whole.*

This Article was unanimously adopted.

The PRESIDENT recalled that doubts had been expressed as to the power of the Court to delegate the examination of witnesses to one or more of its members.

Personally, he regarded the examination of witnesses as in the nature of an enquiry which could be entrusted to members of the Court under Article 50 of the Statute.

M. FROMAGEOT, even if such an assimilation were justified—on which point he was doubtful—thought that the examination of witnesses was perhaps a more delicate matter than an enquiry.

The PRESIDENT did not dispute that, but thought that the Court derived its right either from Article 50 or from Article 30 of the Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, took the same view. If the Court could, under Article 50 of the Statute, appoint a commission composed of persons unconnected with it, why should it not appoint some of its own members ?

M. FROMAGEOT pointed out that Article 50 of the Statute referred only to enquiries or expert reports, and not to the hearing of witnesses.

If it was desired to interpret it more widely, he would not object, because it was logical that the Court should place reliance in its members before anyone else.

M. GUERRERO, Vice-President, foresaw a difficulty in the case of witnesses called to give evidence at The Hague before the Court when in session. That difficulty would not arise in the case of witnesses to be examined in some other country.

M. URRUTIA thought that provision should not be made for witnesses to be examined out of Court by members of the Court. Recourse would always have to be had to the State in whose territory the witnesses happened to be in order that they might be examined in accordance with the laws of that State. Accordingly, he saw no great advantage in providing that witnesses might be examined by judges empowered to do so. It would be better to stick to the terms of Article 51, which provided that witnesses would be examined by the agents or counsel of parties or interested governments under the control of the President, the latter, and after him the judges, being able to put questions to them.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the Co-ordination Commission's proposal [1] :

> "The Court may instruct one or more of its members to examine witnesses whom it has decided to hear or to carry out an inspection on the spot."

M. FROMAGEOT asked that the text should be divided for purposes of voting ; the first vote to be on the portion ending : ".... witnesses whom it has decided to hear".

M. GUERRERO, Vice-President, said that he would vote against the text if witnesses present before the Court were meant, but in favour of it if it was a question of taking their evidence elsewhere.

The PRESIDENT *took a vote on the first part of the* text :

[1] P. 873.

« La Cour peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'audition des témoins qu'elle a décidé d'entendre.... »

Par sept voix contre trois (M. Negulesco, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce contre l'adoption de ce texte.

M. FROMAGEOT demande si, pour tenir compte de la distinction marquée par M. le Vice-Président, la Cour ne pourrait émettre un vote sur le point de savoir si elle désire adopter la même attitude lorsqu'il s'agit de faire entendre des témoins en dehors du siège de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, dans ce cas, il conviendrait d'ajouter les mots : « avec le consentement des gouvernements intéressés ».

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait voir la Cour s'en tenir à l'article 49, qui, sous sa forme actuelle, laisse toute la souplesse voulue.

M. ANZILOTTI déclare que, tout en reconnaissant les avantages pratiques du système proposé, il devra voter négativement. En effet, aucun gouvernement ne peut donner à la Cour le pouvoir d'exercer des fonctions juridictionnelles sur son territoire ; la loi s'y oppose. Seule l'autorité judiciaire de ce pays peut les exercer.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait ressortir qu'un gouvernement peut avoir le désir que les témoins qu'il a indiqués soient interrogés par des juges indépendants de son organisation judiciaire. La disposition proposée par M. Guerrero ne lierait pas les gouvernements, qui resteraient libres d'accorder ou non leur autorisation.

M. SCHÜCKING, tout en approuvant cette idée, n'en partage pas moins les hésitations d'ordre constitutionnel exprimées par M. Anzilotti.

M. NEGULESCO estime que, malgré certaines objections dont il reconnaît l'existence, la Cour pourrait admettre la proposition de M. le Vice-Président. La même règle s'appliquerait en cas de descente sur les lieux.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'admettre dans son Règlement le principe que la Cour puisse, avec l'assentiment du gouvernement de l'État territorial, charger un ou plusieurs de ses membres de l'audition de témoins en dehors du siège de la Cour ? »

(Votent affirmativement : MM. Negulesco, Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président ; votent négativement : MM. le jonkheer van Eysinga, Schücking, Urrutia, Anzilotti et le comte Rostworowski.)

Le vote ayant donné un partage égal de voix en faveur de la proposition et contre celle-ci, le PRÉSIDENT déclare, à titre de principe, que, la Cour examinant actuellement les amendements qu'il y aurait lieu d'apporter à son Règlement, aucun amendement ne doit être introduit sans une majorité. Dans ces conditions, il déclare, malgré son vote personnel, exercer sa voix prépondérante contre l'adoption de cette proposition.

Il est constaté en conséquence que la Cour répond négativement à la question posée par le Président.

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Fromageot a demandé un vote spécial sur la deuxième partie de l'article 49 proposée par la Commission de coordination (descente sur les lieux).

M. FROMAGEOT fait observer que, s'il a demandé la division, c'est que, contrairement à l'audition de témoins, la descente sur les lieux est une opération que la Cour ne paraît pas en vertu du Statut pouvoir faire elle-même [1]. Donc, dans ce cas, la Cour devrait avoir la possibilité de déléguer un ou plusieurs de ses membres.

[1] Cf. Statut, art. 28 ; cf. aussi Série C, n° 17 — I, vol. II, p. 493 ; vol. V, pp. 2212 *et sqq.*

"The Court may instruct one or more of its members to examine witnesses whom it has decided to hear...."

By seven votes to three (M. Negulesco, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President), the Court decided against the adoption of this text.

M. FROMAGEOT suggested that, in order to take account of the distinction made by the Vice-President, the Court might vote on the question whether the decision also applied as regards the examination of witnesses elsewhere than at the seat of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, in that case, the words "with the consent of the interested governments" should be added.

Jonkheer VAN EYSINGA would prefer that the Court should content itself with Article 49, which, in its present form, left all the necessary latitude.

M. ANZILOTTI said that, whilst recognizing the practical advantages of the proposed system, he would be obliged to vote against it. For no government could give the Court power to exercise judicial powers in its territory ; it would be contrary to law ; only the judicial authorities of the country could do so.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that a government might wish that witnesses announced by it should be examined by judges independent of its administration of justice. The provision proposed by him would not be binding on governments, who would remain free to give or withhold their sanction.

M. SCHÜCKING, though he approved the idea, nevertheless shared the hesitation felt on constitutional grounds by M. Anzilotti.

M. NEGULESCO thought that, in spite of certain objections the existence of which he recognized, the Court might adopt the Vice-President's proposal. The same rule would apply as regards inspections carried out on the spot.

The PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide to adopt in its Rules the principle that the Court may, with the consent of the government of the territorial State, instruct one or more of its members to examine witnesses elsewhere than at the seat of the Court ?"

(The question was answered in the affirmative by MM. Negulesco, Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President ; it was answered in the negative by Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Urrutia, Anzilotti, and Count Rostworowski.)

The votes being equally divided for and against the motion, the PRESIDENT said that, as a principle, when the Court was considering amendments to be made in the Rules, no amendment should be made without a majority. Accordingly, notwithstanding his personal vote, he announced that he would give his casting vote against the motion.

It was therefore recorded that the Court had given a negative answer to the question put by the President.

The PRESIDENT recalled that M. Fromageot had asked for a special vote on the second part of the text of Article 49 as proposed by the Co-ordination Commission (inspection on the spot).

M. FROMAGEOT said that he had asked for separate votes to be taken because, unlike the examination of witnesses, an inspection on the spot was a thing which the Court did not appear to be authorized by the Statute to undertake itself [1]. In that case, therefore, the Court should be able to delegate one or more of its members for this duty.

[1] Cf. Statute, Art. 28 ; cf. also Series C., No. 17—I, Vol. II, p. 493 ; Vol. V, pp. 2212 *et sqq.*

M. SCHÜCKING partage l'opinion de M. Fromageot. Le but d'une descente sur les lieux est la détermination d'une situation locale, géographique; ce n'est pas un acte d'autorité. Mais il fait observer que la disposition qui serait consacrée à cette matière n'est pas à sa place parmi celles qui ont trait aux témoins.

M. FROMAGEOT répond que la place de l'article 49 demeure réservée.

M. NEGULESCO fait observer que si, dans des cas très rares, on peut concevoir une descente sur les lieux sans audition de témoins, dans la plupart des cas la descente sur les lieux n'est utile que si on procède sur place à l'audition des témoins, qui pourraient, le cas échéant, être plutôt des informateurs n'ayant pas à prêter serment.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer qu'un témoin est un homme qui doit prêter serment et qui a le devoir de répondre aux questions qui lui sont posées. Mais une enquête est autre chose qu'une audition de témoins, de telle sorte qu'en matière d'enquête la délégation par la Cour de ses pouvoirs à quelques juges demeure possible.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide d'adopter dans son Règlement le principe — toute question de place réservée — qu'elle peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une descente sur les lieux.

Après un échange de vues sur la différence entre les notions d'enquête et de descente sur les lieux, M. FROMAGEOT déclare qu'en cas de vote négatif sur le texte proposé, il ne faudrait pas que le fait que cette disposition ne figurera pas dans le Règlement fût interprété comme excluant la possibilité que la Cour fasse procéder à une descente par un ou plusieurs de ses membres. Il demande donc au Président de bien vouloir poser la question sous cette forme: « Est-il nécessaire d'insérer.... ? »

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare qu'il votera en faveur de toute adjonction au Règlement, parce qu'il estime intéressant de donner aux parties le maximum d'indications utiles. Il désire — si la Cour, en séance plénière, avait à s'occuper d'une descente sur les lieux — qu'elle puisse s'appuyer sur une disposition du Règlement connue des parties intéressées.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS indique qu'il votera négativement parce qu'il ne s'agit pas, selon lui, d'une décision de principe, mais d'une question d'opportunité.

Le PRÉSIDENT met la question aux voix sous la forme suivante :

> « La Cour estime-t-elle utile d'insérer dans son Règlement le principe suivant lequel la Cour pourrait charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une descente sur les lieux ? »

Par six voix contre quatre (MM. Negulesco, Schücking, Fromageot et Guerrero, Vice-Président), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour a épuisé la discussion sur l'article 49.

La séance est levée à 13 heures.

[Signatures.]

M. SCHÜCKING also took the same view. The object of an inspection on the spot was to ascertain a local or geographical situation and involved no exercise of authority. He pointed out, however, that the provision in regard to this matter would be out of place amongst clauses relating to witnesses.

M. FROMAGEOT replied that the question of the position of Article 49 remained reserved.

M. NEGULESCO said that though, in very rare cases, one could imagine an inspection on the spot being carried out without hearing witnesses, in most cases an inspection on the spot was of no value unless steps were taken on the spot to hear witnesses who might however be rather informants, and would not need to be sworn.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that a witness was someone who had to take an oath and whose duty was to answer questions put to him. An enquiry, however, was a different thing from an examination of witnesses, so that, in so far as an enquiry was concerned, it would be possible for the Court to delegate its powers to certain judges.

The PRESIDENT asked the Court whether it decided to adopt in the Rules—the question of the position of the provision being reserved—the principle that it might instruct one or more of its members to carry out an inspection on the spot.

After an exchange of views as to the difference between the conception of an enquiry and an inspection on the spot, M. FROMAGEOT said that, in the event of the result of the vote being against the adoption of the proposed provision, the fact that the provision was not included in the Rules must not be construed as precluding the Court from having an inspection on the spot carried out by one or more of its members. He therefore asked the President to put the question as follows: "Is it necessary to insert.... ?"

M. GUERRERO, Vice-President, said that he would vote in favour of any addition to the Rules, because he thought it desirable to give the parties the maximum of useful information. He was anxious that, if the Court had occasion at a plenary sitting to deal with a question of an inspection on the spot, it should be able to point to a provision in the Rules known to the parties concerned.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he would vote against the motion because, in his view, it was not a question of principle but of expediency.

The PRESIDENT took a vote on the question in the following form:

> "Does the Court think it desirable to embody in the Rules the principle that the Court may instruct one or more of its members to carry out an inspection on the spot ?"

By six votes to four (MM. Negulesco, Schücking, Fromageot and Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT stated that the Court had completed the discussion of Article 49.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

DIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 12 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procèsverbal de la troisième séance.

27. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 47.

Le PRÉSIDENT signale que les membres de la Cour ont reçu le nouveau texte établi par le Comité de rédaction pour l'article 47 [1]. Un des membres du Comité a été frappé par un point particulier de la rédaction, et il désire avoir la possibilité de l'examiner à nouveau.

Pour ce motif, le Président propose de réserver provisoirement l'examen de cet article.

Il en est ainsi décidé.

Rapport destiné à accompagner le texte définitif du Règlement.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition du jonkheer van Eysinga tendant à faire accompagner le texte définitif du Règlement par un rapport explicatif.

Le jonkheer VAN EYSINGA indique qu'il n'a que de brèves observations à ajouter au contenu de sa note [2]. Il a été souvent frappé de la difficulté qu'il y avait à se retrouver dans la volumineuse documentation afférente au Règlement et aux différentes modifications apportées à ce dernier. Il serait donc utile que la Cour eût à sa disposition un rapport succinct dans lequel, pour chaque article modifié, elle trouvât résumées en quelques mots les raisons et la portée des modifications introduites — en somme un commentaire analogue à celui que la Commission de coordination a joint aux textes élaborés par elle [3].

Il ne s'agit nullement, comme on l'a cru, d'ajouter au Règlement un exposé des motifs qui en constituerait en quelque sorte l'interprétation authentique et qui aurait la même valeur que lui, mais simplement d'un document succinct à l'usage de la Cour. Ce rapport cadrerait parfaitement avec les procès-verbaux, où peuvent être recherchés les échanges de vues dont a fait l'objet tel ou tel article.

Le jonkheer van Eysinga ajoute qu'en mai 1934 la question avait été posée de tout autre façon [4]. La Cour se trouvait placée alors devant le choix entre un rapport qui aurait une certaine valeur d'interprétation et des procès-verbaux ; et elle a choisi les procès-verbaux.

M. GUERRERO, Vice-Président, note que le jonkheer van Eysinga n'envisage pas un rapport constituant une interprétation authentique du Règlement. M. Guerrero partage son sentiment sur ce point; car c'est à la pratique,

[1] Ce texte était ainsi conçu :

« Chaque partie fait connaître à la Cour, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve auxquels elle entend demander à la Cour de procéder.

Après l'ouverture de la procédure orale, une demande de procéder à des moyens de preuve ne peut être admise sans l'assentiment de la partie adverse ; à défaut de cet assentiment, la Cour décide après avoir entendu les parties.

La partie intéressée fait connaître les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins ou experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition. »

[2] Cette note, dont la préparation avait été décidée lors d'une séance précédente (voir p. 198), avait été distribuée la veille. Le texte en est reproduit à l'annexe 1 (p. 925).

[3] Pp. 862 *et sqq.*

[4] Voir p. 198, note.

TENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 12th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting.

27.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 47.

The PRESIDENT said that the members of the Court had received the Drafting Committee's new text for Article 47 [1]. One of the members had been struck by a special point in the wording and wished to have an opportunity of examining it again.

For this reason, the President desired provisionally to reserve the examination of this Article.

This was agreed to.

Report to accompany the final text of the Rules.

The PRESIDENT declared Jonkheer van Eysinga's proposal that the final text of the Rules should be accompanied by an explanatory report to be open for discussion.

Jonkheer VAN EYSINGA said he would only add a few words to what he had said in his note [2]. He had often been struck by the difficulty of finding one's way about the voluminous documentation relating to the Rules, and the various amendments made in them. It seemed therefore desirable that the Court should have at its disposal a concise report in which it would find, in respect of every article amended, a brief summary of the reasons and scope of the changes introduced—in short, a commentary such as the Co-ordination Commission had attached to the texts which it had drawn up [3].

He was by no means proposing—as had been imagined —to attach a statement of reasons, which would constitute a sort of authentic interpretation of the Rules and possess equal value with the latter, but merely a short document for the use of the Court. Such a report would be a fitting complement to the minutes, in which the discussions that had taken place in regard to any article could be found.

Jonkheer van Eysinga added that in May 1934 the same question had arisen in a different form [4]. The Court had then had to choose between a report which would, to some extent, serve to interpret the Rules, and minutes of the discussions. The Court had decided in favour of minutes.

M. GUERRERO, Vice-President, noted that Jonkheer van Eysinga was not advocating a report which would serve as an authentic interpretation of the Rules. M. Guerrero agreed with him on that point ; for that work of

[1] Cf. French text opposite.

[2] This note, the preparation of which had been decided at a previous meeting (see p. 198), had been distributed on the previous day. The text of this note is reproduced in Annex 1 (p. 925).

[3] Pp. 862 *et sqq.*

[4] See p. 198, note.

qui se déduira plus tard de l'application du Règlement, qu'il faut laisser le soin de déterminer cette interprétation. Dans ces conditions, il semble donc préférable à M. Guerrero de s'en tenir au procès-verbal établi chaque jour.

M. NEGULESCO se déclare d'accord avec M. le Vice-Président. Tout membre de la Cour qui désire étudier à loisir une question débattue devant la Cour n'a qu'à se reporter aux procès-verbaux. En outre, la Cour ne pourrait charger officiellement le Greffier d'établir un rapport non officiel. Du moment qu'il serait chargé d'un travail, ce travail deviendrait officiel.

M. ANZILOTTI fait observer que, si un rapport (même s'il a été élaboré par le Greffier et adopté par la Cour, — et il faut que la Cour l'approuve) dit que la Cour a adopté telle ou telle disposition pour tel ou tel motif, c'est au fond un critérium d'interprétation auquel la Cour ne pourra que difficilement se soustraire dans l'avenir. Ici réside la difficulté principale.

En revanche, il serait utile de pouvoir disposer d'un travail qui aide les juges à retrouver dans les procès-verbaux les discussions dont a pu faire l'objet tel ou tel article. Mais, pour cela, une sorte d'index pourrait suffire.

Si cet index, alphabétique et analytique, est très complet et comporte des renvois, même des répétitions si cela est nécessaire, la Cour disposera là d'éléments suffisants pour l'aider dans ses recherches. Ce travail pourrait être entrepris par le Greffe à un moment où il n'a pas de travaux plus urgents à exécuter.

M. FROMAGEOT fait observer que dans le Rapport annuel [1] figure l'énumération des articles du Règlement, avec les applications qu'ils ont reçues et avec les modifications qui y ont été apportées. C'est là un travail du Greffe qui n'engage pas la Cour, et qui est néanmoins très commode pour les juges.

Au point de vue pratique, il serait utile d'avoir un document pouvant servir d'aide-mémoire. Si ce travail pouvait être fait à titre purement privé, ce serait assurément commode.

Le PRÉSIDENT fait observer que la section du Rapport annuel qui traite du Règlement vise en réalité un but différent du commentaire proposé par le jonkheer van Eysinga et de l'index proposé par M. Anzilotti ; elle vise à donner un historique du développement de la pratique.

M. URRUTIA souligne que, comme il ne s'agit pas d'un rapport, il ne serait pas nécessaire de nommer déjà un rapporteur. Dans ces conditions, l'examen de la proposition du jonkheer van Eysinga pourrait être laissé de côté pour être repris à la fin des travaux de revision.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare être opposé à tout ce qui pourrait être considéré comme un commentaire officiel du Règlement. Quant à savoir comment le volume des procès-verbaux devra être présenté définitivement, c'est une question qui pourra être examinée à la fin des débats.

Une solution pourrait consister à rassembler, pour chaque article, les extraits des procès-verbaux qui lui sont consacrés.

M. NEGULESCO approuve la suggestion de M. Anzilotti, qui tend à faire établir une table analytique et alphabétique, combinée avec celle du Vice-Président, qui consiste à insérer, après chaque article, des renvois aux discussions y afférentes. Cette double solution répondrait à l'objet visé par le jonkheer van Eysinga et serait évidemment d'une grande utilité pour les juges et pour les plaideurs.

Le jonkheer VAN EYSINGA se rallie volontiers à la suggestion de M. Urrutia, qui tend à ajourner toute décision. Il ajoute simplement que le rapport qu'il envisage

[1] Voir le chapitre VI du Rapport annuel, à partir du troisième volume (Série E, n° 3).

interpretation they must look to the practice, which would subsequently be evolved in applying the Rules. In these circumstances, M. Guerrero thought it would be better to be content with the minutes drawn up every day.

M. NEGULESCO said he agreed with the Vice-President. Any member of the Court who desired to make a careful study of a question debated by the Court could always refer to the minutes. Besides, the Court could not instruct the Registrar officially to prepare an unofficial report. As soon as he was instructed to undertake such work, it would become official.

M. ANZILOTTI pointed out that if a report (even if it had been drawn up by the Registrar and approved by the Court—for the Court would need to approve it) said that the Court had adopted such and such a clause for some given reason, that would really constitute a ground of interpretation which the Court could not easily disregard in the future. That was the chief difficulty.

On the other hand, it would be an advantage for the judges to have at their disposal a document which would assist them in finding in the minutes the discussions that took place in regard to a given article. But for that purpose some kind of index would suffice.

If such an index, alphabetical or analytical, could be compiled—a very full index, with cross-references and even repetitions if necessary—the Court would have all the assistance it needed for its research work. Such an index might be compiled by the Registry at some time when there was no more urgent work on hand.

M. FROMAGEOT observed that the Annual Report [1] already gave a list of the articles of the Rules and the amendments they had undergone. That work was done by the Registry, without committing the Court, and yet it was very useful to the judges.

From a practical standpoint, it would be helpful to have a document which could be used as an *aide-mémoire*. If such a work could be carried out quite privately, the result would undoubtedly be convenient.

The PRESIDENT observed that the section of the Annual Report dealing with the Rules of Court was really designed for a different purpose from that of the commentary proposed by Jonkheer van Eysinga or the index proposed by M. Anzilotti; it aimed at giving a history of the development and practice of the Rules.

M. URRUTIA emphasized that, as it was not a question of a report, there would be no need at present to appoint a Rapporteur. He thought, therefore, that Jonkheer van Eysinga's proposal might be left on one side, and taken up again when the revision was completed.

M. GUERRERO, Vice-President, said he was opposed to anything which might appear as an official commentary on the Rules. As to the form in which the volume of minutes should finally be published, that question could be examined at the end of the discussions.

The method would be to group together, in the case of each article, all the passages in the minutes relating to that article.

M. NEGULESCO was in favour of M. Anzilotti's suggestion to have an analytical and alphabetical index, in conjunction with the Vice-President's suggestion to insert references, after each article, to the discussion relating to that article. The combination of these two methods would attain Jonkheer van Eysinga's object and would certainly be of great assistance to the judges and to the agents.

Jonkheer VAN EYSINGA would willingly accept M. Urrutia's suggestion to adjourn any decision. He would merely add that the report he had suggested was

[1] See Chapter VI of the Annual Report, beginning with the third volume (Series E., No. 3).

ne serait pas publié même dans le Rapport annuel ; il serait établi exclusivement à l'usage interne de la Cour.

Le PRÉSIDENT fait ressortir qu'un commentaire quelconque, en montrant que les juges avaient en vue certains cas d'espèce et non d'autres, pourrait être une source de discussions futures. Il est préférable de se contenter exclusivement des textes. D'autre part, la suggestion de M. Anzilotti paraît éminemment utile. Quand le nouveau Règlement entrera en vigueur, il sera sans doute possible et facile d'insérer à la fin du nouveau volume imprimé des procès-verbaux un bon index analytique et alphabétique. L'adoption de ce système présenterait un avantage certain. Parmi les dispositions de procédure qui lient la Cour, les unes figurent dans le Statut, les autres dans le Règlement. Un index analytique donnerait une référence immédiate soit à la stipulation du Statut, soit à celle du Règlement. On pourrait enfin ajouter des tables indiquant les références au volume des procès-verbaux consacrés à la revision du Règlement.

Quoi qu'il en soit, le Président a l'impression qu'une préférence s'est manifestée en faveur d'un ajournement de la décision de la Cour.

Après avoir consulté la Cour, et aucune objection n'ayant été présentée, le Président constate que l'examen de la proposition du jonkheer van Eysinga est ajourné.

ARTICLE 50.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission de coordination a proposé le texte suivant [1] :

« Avant de faire sa déposition, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. » »

La Commission de coordination avait proposé, dans son article 49, de rendre possible l'audition de témoins par une délégation de la Cour. Si la Cour avait adopté cette proposition, la formule de l'article 50 aurait dû être adaptée à cette situation par la suppression des mots : « *devant la Cour* », qui figurent dans le texte en vigueur. L'article 49 de la Commission de coordination n'ayant pas été adopté pour être inséré dans le Règlement revisé, le Président se demande s'il est nécessaire d'apporter une modification au texte actuel de l'article 50.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait le maintien sans modification du texte de l'article 50 du Règlement actuel.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, tout en approuvant les modifications proposées par la deuxième Commission puis par la Commission de coordination, serait cependant porté à ne rien changer à la rédaction actuelle, qui ne semble pas avoir présenté d'inconvénient jusqu'à présent.

M. FROMAGEOT estime qu'il serait préférable que le texte ne portât pas les mots « devant la Cour », mais simplement : « avant de faire sa déposition, chaque témoin prend.... ». Abstraction faite des commissions rogatoires, où il est bien entendu qu'en pareil cas ce sera d'après les formes locales que les dépositions devront être recueillies, la Cour peut ordonner des enquêtes par telles ou telles personnes désignées par elle. Au cours de ces enquêtes, l'enquêteur ou la commission d'enquête interrogera des personnes. Il ne faut pas que l'enquêteur ait à se demander si la personne qu'il interroge doit lui répondre avec une certaine solennité, ou si cette solennité est réservée aux personnes qui déposent devant la Cour elle-même. Mais, du moment que les mots dont il s'agit se trouvent dans le texte actuel, le moindre mal est de les y laisser.

[1] P. 873.

not designed to be published, even in the Annual Report ; it would be complied solely for the internal use of the Court.

The PRESIDENT pointed out that a commentary of any kind, which showed that the judges had in mind certain particular cases and not others, might become a source of future debate. It would be best to be content with the texts alone. On the other hand, M. Anzilotti's suggestion appeared most valuable. When the new Rules came into force it would, no doubt, be possible and easy to insert a good alphabetical and subject index at the end of the printed volume of minutes. The adoption of that plan would possess undoubted advantages. The procedural clauses by which the Court was governed were to be found, in part in the Statute, and in part in the Rules. A subject index would give one an immediate reference to the clause in the Statute or in the Rules ; and the work might be supplemented by tables, giving references to the volume of minutes relating to the revision of the Rules.

In any case, the President believed that the Court was inclined to postpone any decision on the matter.

The President consulted the Court, and, no objection having been made, he declared that the consideration of Jonkheer van Eysinga's proposal was adjourned.

ARTICLE 50.

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission proposed the following text [1] :

"Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence :

'I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth.' "

The Co-ordination Commission had proposed in its Article 49 to enable the evidence of witnesses to be taken by a delegation of the Court. If the Court had adopted that proposal, the wording of Article 50 would have had to be adapted to that situation by the omission of the words "in Court", which appear in the existing text. As the Co-ordination Commission's text of Article 49 had not been adopted for insertion in the revised Rules, the President doubted whether it was necessary to alter the existing text of Article 50.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to maintain the text of Article 50 of the existing Rules, without any change.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, though in favour of the changes proposed by the Second Commission and afterwards by the Co-ordination Commission, was nevertheless inclined to think that no change should be made in the existing text, which did not seem hitherto to have given rise to any difficulty.

M. FROMAGEOT thought it would be best not to retain the words "in Court", but simply to say : "Each witness shall make the following solemn declaration before giving evidence...." Apart from *commissions rogatoires*—in which case the evidence would naturally have to be taken according to the local procedure—the Court had power to order enquiries to be carried out by persons designated by itself. During these enquiries, the investigator or the commission of enquiry would interrogate persons ; he must not be left in doubt as to whether the person whom he is examining was under the same obligations as a witness or if such obligations only apply to persons giving evidence before the Court itself. However, as the words in question were in the existing text, the lesser evil would be to let them stand.

[1] P. 873.

Le PRÉSIDENT, lui aussi, préfère le maintien du texte actuel. Il se demande d'ailleurs si, en réalité, on peut l'appliquer — même en supprimant les mots « devant la Cour » — à l'engagement solennel pris par un témoin devant une commission d'enquête. En effet, la Section B du Règlement, que la Cour examine, est limitée à la procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales. Donc, si une enquête exige l'audition de témoins, toute la procédure pour l'audition de ces témoins devra être réglée dans l'ordonnance concernant l'enquête[1].

Le Président constate qu'aucune objection n'est présentée contre le texte actuel, et que la Cour est unanime à préférer le maintien de ce texte.

L'article 50, texte actuel, est adopté.

ARTICLE 51.

Le PRÉSIDENT rappelle que, pour l'article 51, la Commission de coordination propose un texte un peu différent du texte actuel du Règlement. Le nouveau texte est ainsi conçu[2] :

« Les témoins paraissant devant la Cour sont interrogés par les agents ou conseils des parties ou des gouvernements ou organisations intéressés, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et, après lui, par les juges. »

Commentaire[3] : La Commission a adopté le texte proposé par la deuxième Commission, sauf substitution au mot « représentants » des mots « agents ou conseils », et à l'expression « membres de la Cour » du terme « juges ».

La première de ces modifications est due à ce que, de l'avis de la Commission, le mot « représentants » pourrait donner lieu à des doutes : en effet, il a parfois été soutenu que seuls les agents possèdent le caractère représentatif. Elle se rend compte que le mot « représentants » avait probablement été choisi afin d'inclure également les représentants des « organisations » intéressées ; mais, ainsi que cela a été dit ci-dessus, à l'article 46, la Commission se sert du mot « conseils » dans une acception suffisamment large pour comprendre tous plaideurs autres que les agents.

Quant à la deuxième modification, elle est due à un souci d'uniformité (voir à l'art. 4 ci-dessus[4]).

La Commission observe que, à l'opposé de ce qui est le cas pour l'article 50, le présent article ne peut s'appliquer qu'à l'audition des témoins devant la Cour en séance plénière. Il doit toutefois être entendu que, lorsque la Cour fait procéder à une audition de témoins par une délégation de plusieurs juges, chacun de ceux-ci peut poser des questions aux témoins.

Quant à l'application du présent article à la procédure consultative, la Commission renvoie à ce qu'elle a dit ci-dessus à l'article 47. »

M. FROMAGEOT signale la relation qu'il y a lieu d'établir entre l'article 51 et ce que la Cour a décidé au sujet des questions à poser aux parties au cours de la procédure orale[5]. Sans préjuger la question de savoir si la Cour désire adopter, pour les questions posées par les juges aux témoins, les règles adoptées pour les questions posées aux parties, il ne faut pas qu'il y ait une contradiction ou un doute sur l'application de l'un et de l'autre article.

[1] Cf. Série A, n° 17, p. 99.
[2] P. 873
[3] Pp. 873-874.
[4] Pp. 31 ; ci-après, pp. 382-383.
[5] P. 172

The PRESIDENT was also in favour of maintaining the existing text. He doubted whether, in reality, they could be applicable—even if the words "in Court" were omitted—to the solemn declaration made by a witness before a commission of enquiry ; for Section B. of the Rules, which the Court was now discussing, was confined to proceedings before the Court or before the Special Chambers. Accordingly, if an enquiry involved the taking of evidence, the whole procedure for the hearing of witnesses would have to be prescribed in the order concerning the enquiry[1].

The President noted that no objection was made to the existing text, and that the Court unanimously desired to maintain it.

Article 50 of the existing text was adopted.

ARTICLE 51.

The PRESIDENT said that, in the case of Article 51, the Co-ordination Commission proposed a text which differed somewhat from the present text of the Rules. The new text was worded as follows[2] :

"Witnesses appearing before the Court shall be examined by the agents or counsel of the parties or of the governments or organizations concerned, under the control of the President. Questions may be put to them by the President and afterwards by the judges."

Commentary[3] : The Commission adopted the text proposed by the Second Commission, subject to the substitution of the words 'agents or counsel' for 'representatives', and of the expression 'judges' for 'members of the Court'.

The first of these changes is due to the fact that, in the Commission's view, the word 'representatives' might give rise to doubt : for it has sometimes been argued that only the agents have a representative capacity. The Commission recognizes that the word 'representatives' was probably chosen in order to cover representatives of interested 'organizations' as well ; but, as it remarked below under Article 46, the Commission uses the word 'counsel' in a sense sufficiently wide to cover all persons who plead, other than agents.

As regards the second change, it is also due to considerations of uniformity (see Art. 4 above[4]).

The Commission observes, however, that in contradistinction to the case of Article 50, the present Article can only apply to the hearing of witnesses before the Court in plenary meetings. It must, however, be understood that when the Court takes the evidence of witnesses by a delegation of several judges, each of the latter is entitled to put questions to witnesses.

As regards the application of the present Article to advisory procedure, the Commission refers to what it said above under Article 47."

M. FROMAGEOT pointed out that it was necessary to establish a relationship between Article 51 and the Court's decision regarding questions put to the parties during the oral proceedings[5]. Without prejudice to the question whether the Court would wish to adopt the same rules concerning questions put to witnesses by judges as for questions put to parties, it was necessary to ensure that there was no contradiction or doubt in regard to the application of either Article.

[1] Cf. Series A., No. 17, p. 99.
[2] See p. 873.
[3] ,, pp. 873-874.
[4] ,, ,, 31 ; hereafter, pp. 382-383.
[5] P 172.

L'article 51 dit : « Des questions peuvent leur être posées par le Président et après lui par les juges. » Faut-il appliquer à cette seconde phrase de l'article 51 la règle récemment adoptée sur les questions à poser aux parties ? En d'autres termes, les juges doivent-ils en référer au Président ?

Le PRÉSIDENT, d'accord avec M. Fromageot, ne le croit pas.

S'il en est ainsi, M. FROMAGEOT estime qu'il faut, ou adopter la même règle dans l'article 51, ou faire entendre que l'article sur les questions posées aux parties ne s'applique pas.

M. SCHÜCKING fait observer que l'article 51 constitue une règle spéciale, alors que l'article sur les questions posées aux parties énonce une règle générale que prime la règle spéciale.

M. ANZILOTTI estime que, même dans le cas prévu par l'article 51, le juge devra demander la parole au Président. « En référer au Président », c'est simplement lui dire : je désire poser telle question. Le Président, de son côté, doit examiner si c'est ou non le moment de poser la question envisagée. Telle est la raison pour laquelle M. Anzilotti n'a pas cru devoir proposer un changement du texte actuel.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'entrevoit pas, dans l'interprétation de l'article 51, la difficulté soulevée par M. Fromageot. La seule modification à apporter au texte actuel serait, selon M. Guerrero, la suppression des mots : « après lui ». Il va de soi que le Président prend la parole le premier et, ensuite, quand il le veut. Mais il ne faut pas qu'on ait l'impression que, si le Président ne pose pas de questions, les juges ne peuvent non plus en poser.

M. URRUTIA estime qu'il ne paraît pas nécessaire d'établir une règle spéciale pour le cas d'audition de témoins. Il va de soi que chacun des juges doit avoir le droit de demander la parole au Président. Surtout, il est inutile de prévoir que des questions peuvent être posées par le Président et *après lui* par les juges.

M. SCHÜCKING estime que le droit du juge de poser des questions aux témoins va un peu plus loin que son droit d'en poser aux parties. La situation est en effet différente.

La Cour a interprété ce dernier droit en disant que le Président peut demander au juge d'attendre le moment opportun pour poser sa question. En effet, cela est possible, car les débats, en général, durent plusieurs jours.

Les témoins, au contraire, ne sont le plus souvent présents que pour une seule audience. On ne peut plus leur poser de questions une fois qu'ils sont partis ; c'est pourquoi le droit du juge doit être plus absolu dans le cas d'audition de témoins. Chacun des juges doit pouvoir poser ses questions tout de suite, au cours même de la déposition du témoin, bien que toujours avec l'autorisation du Président, qui fait la police de séance.

M. URRUTIA, appuyé par M. Fromageot, estime qu'il vaudrait mieux, si on ne conserve pas le terme synthétique de « représentants des parties », employer une expression analytique et dire : « les agents, conseils ou avocats ».

Le PRÉSIDENT désirerait soulever une autre question. Le texte de l'article 51 dit : « les témoins sont interrogés. .... sous l'autorité du Président ». Ce mot « autorité » semble impliquer plus que le contrôle général exercé par le Président pour assurer le bon ordre des débats. Le mot « contrôle » ne serait-il pas préférable ?

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS signale que le mot « autorité » est toujours celui qui est employé lorsqu'il s'agit de désigner l'autorité du Président. Le mot « contrôle », employé dans le texte français, pourrait donner lieu à doute.

Le PRÉSIDENT rappelle la suppression des mots « après lui », proposée par M. le Vice-Président.

Article 51 said : "Questions may be put to them by the President and afterwards by the judges." Should this second clause of Article 51 be governed by the rule recently adopted for the putting of questions to parties? In other words, must the judges apprise the President of these questions ?

The PRESIDENT, whose opinion was shared by M. Fromageot, did not believe it was necessary.

M. FROMAGEOT considered that, in that case, they should either adopt the same rule in Article 51 or make it clear that the Article on putting questions to the parties was not applicable.

M. SCHÜCKING pointed out that Article 51 constituted a special rule, whereas the Article which dealt with the putting of questions to parties laid down a general rule which had precedence over the special rule.

M. ANZILOTTI considered that, even in the case contemplated by Article 51, the judge must obtain the President's leave to put his question. The expression "apprise the President" (*"en référer au Président"*) merely meant that the judge said to the President : I wish to put such and such a question. The President had to consider whether or not it was a suitable moment for putting the proposed question. It was for that reason that he had not thought it necessary to propose any change in the present text.

M. GUERRERO, Vice-President, did not believe that the interpretation of Article 51 would give rise to the difficulty suggested by M. Fromageot. The only change needed in the present text would, in his view, be the omission of the word "afterwards". Naturally, the President would speak first, and at any time afterwards, as he pleased. But the text must not give the impression that if the President put no questions, the judges could not put any.

M. URRUTIA thought it was unnecessary to frame a special rule for the examination of witnesses. Of course, every judge must be entitled to ask the President's leave to put a question. More especially, it seemed unnecessary to lay down that questions had to be put by the President and *afterwards* by judges.

M. SCHÜCKING thought that a judge's right to put questions to witnesses went rather further than his right to question the parties. The situation was indeed different.

The Court's interpretation of the latter right was that the President might ask a judge to wait for a suitable opportunity to put his question. That would always be possible, for, as a rule, the hearings continued for several days.

Witnesses, on the other hand, were as a rule only present at a single hearing. Judges could no longer put questions to them after they had gone ; the judge's right must therefore be more absolute in the examination of witnesses. Every judge must be entitled to put his questions at once, even during the witnesses' statements, although he must obtain the approval of the President, who was responsible for the conduct of the meeting.

M. URRUTIA, whose opinion was shared by M. Fromageot, considered that it would be better, in case they did not retain the comprehensive term "representatives of parties", to use an analytical expression and to say : "agents, counsel or advocates".

The PRESIDENT wished to raise another question. The text of Article 51 said : "witnesses shall be examined .... under the control (*autorité*) of the President". This word *"autorité"* seemed to imply something more than the general control exercised by the President for the good order of the discussions. Would not the word *"contrôle"* be preferable ?

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that the word *"autorité"* was always used to indicate the authority of the President. If the word *"contrôle"* were used in the French text, it might give rise to doubts.

The PRESIDENT pointed out that the Vice-President had proposed to omit the word "afterwards".

M. FROMAGEOT, au sujet de la suggestion du Vice-Président de supprimer les mots « après lui », donne lecture du passage suivant extrait du livre intitulé : *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation* (Berlin, 1934) [1] :

« Dans le projet du Comité de rédaction, l'article se terminait par les derniers mots suivants : « et, avec son « assentiment, par les juges ». On fit cependant observer (D 2, p. 524) que le juge devait être mis en état de poser lui-même les questions qui devaient l'éclairer sur tel ou tel point qui lui paraissait encore obscur ; d'après les termes du projet, cependant, la possibilité n'était pas exclue que le Président, estimant que les éclaircissements supplémentaires qu'un juge désirait obtenir du témoin étaient sans importance, ne permît pas au juge d'interroger le témoin. De cette façon, une restriction serait apportée au principe selon lequel le juge apprécie les preuves selon sa libre conviction. Ce principe exigeait que le juge ne forme son opinion sur la preuve que lorsqu'il s'estime suffisamment éclairé, quelle que soit l'opinion du Président à ce sujet.

« Pour faire droit à ces observations, la Cour décida de remplacer les mots « avec son assentiment » par les mots « après lui ». Il ressort de l'échange de vues qui eut lieu à ce sujet que le Président devait déterminer l'ordre dans lequel les questions pouvaient être posées, mais qu'il n'avait pas le pouvoir d'empêcher un juge de poser une question (D 2, p. 211). »

Telle étant l'origine des mots « après lui », M. Fromageot estime qu'ils pourront, en effet, être supprimés sans aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de supprimer les mots « après lui », à la ligne 3 de l'article 51 du Règlement ? »

Par huit voix contre deux (M. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour se prononce en faveur de la suppression de ces mots.

Le PRÉSIDENT, passant aux modifications proposées par la Commission de coordination, signale qu'il s'agit d'abord de remplacer le mot « représentants » par les mots « agents ou conseils ».

M. NEGULESCO préférerait le maintien du texte primitif sur ce point.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que l'amendement de la Commission de coordination a perdu sa raison d'être, l'article ne s'appliquant plus aux avis consultatifs. Considérant que le mot « représentants » peut être interprété comme ne visant que les agents, il se demande, toutefois, s'il ne conviendrait pas de donner le droit d'interroger les témoins aussi aux conseils et aux avocats. Au mot « représentants », on pourrait substituer : « agents, conseils et avocats », comme l'ont d'ailleurs déjà proposé MM. Urrutia et Fromageot.

Le PRÉSIDENT exprime l'avis que le mot « représentants » couvre l'agent, le conseil et l'avocat.

M. URRUTIA estime que, selon le Statut, dont l'article 42 est décisif, les seuls représentants des parties devant la Cour sont les agents.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose à la Cour de maintenir le mot « représentants ». Ce mot donne satisfaction, parce qu'il insiste sur ce point spécial que celui qui interroge les témoins, qui que ce soit par ailleurs, doit représenter la partie.

M. URRUTIA craint que l'emploi de ce mot ne limite aux agents le droit de poser des questions.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne le croit pas ; d'après l'article 42 du Statut, les parties peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats ; ces conseils et ces avocats agissent donc comme représentants

[1] P. 381.

M. FROMAGEOT, referring to the Vice-President's suggestion to omit the word "afterwards", read the following passage from the book : *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation* (Berlin, 1934) [1] :

"In the Drafting Committee's text, the article concluded with the following words : *'et, avec son assentiment, par les juges'*. It was, however, pointed out (D. 2, p. 524) that judges must be allowed themselves to put questions in regard to points which were not clear to them ; the wording of the draft did not, however, prevent the President from refusing leave to put a question to a witness if he thought that the supplementary explanations which the judge wished to obtain were unimportant. The principle that a judge appraises the value of evidence according to his own opinion would thus be subjected to a restriction ; for that principle required that a judge should not form an opinion on evidence until he thought the point sufficiently clear, no matter what the President might think on the subject.

"To satisfy these observations, the Court decided to replace the words 'with his consent' by the word 'afterwards'. It appears from the discussion which took place on this point that the President had to decide the order in which questions might be asked, but that he had not the power to prevent a judge from asking a question (D. 2, p. 211)."

Such was the origin of the word "afterwards", and M. Fromageot considered that it might be omitted without any disadvantage.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

"Does the Court decide to omit the word 'afterwards' in line 3 of Article 51 of the Rules ?"

The Court voted for the omission by eight votes to two (M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns).

The PRESIDENT, passing next to the changes proposed by the Co-ordination Commission, said that the first point was the substitution of the words "agents or counsel" for the word "representatives".

M. NEGULESCO would prefer to maintain the original text on this point.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the Co-ordination Commission's amendment had lost its *raison d'être*, since the Article no longer applied to advisory opinions. As the word "representatives" could, however, be interpreted as only relating to agents, he wondered whether it would not be well to give advocates and counsel also the right of examining witnesses. The word "representatives" might be replaced by : "agents, counsel and advocates", as had indeed been proposed by MM. Urrutia and Fromageot.

The PRESIDENT considered that the word "representatives" covered agents, counsel and advocates.

M. URRUTIA held that, according to the Statute, Article 42 of which was decisive, the only representatives of the parties before the Court were the agents.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked the Court to retain the word "representatives". This word was suitable because it brought out the point that anyone—no matter who—who examined a witness must represent the party.

M. URRUTIA feared that the use of this word might confine to the agents alone the right of putting questions.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not agree ; under Article 42 of the Statute, the parties might have the assistance of counsel or advocates before the Court ; therefore, the counsel and advocates acted as assistant repre-

[1] P. 381.

adjoints. D'ailleurs, s'il arrive qu'un avocat veuille poser une question spéciale dans une affaire, le Président pourra tout de suite demander à l'agent s'il est bien entendu que l'avocat parle au nom du gouvernement en cause : si tel est le cas, l'avocat, en fait, représente la partie.

Le PRÉSIDENT estime qu'un sens restrictif ou technique ne doit pas être donné aux mots « représentants », « agents », « conseils », « avocats », dans le Statut ou dans le Règlement.

M. NEGULESCO considère qu'il y aurait un inconvénient à mettre aux voix la proposition de M. Urrutia, car cela semblerait signifier que la Cour admet que le mot « représentants » ne se réfère pas également aux conseils et avocats. Il vaut mieux conserver le texte actuel de l'article 51, étant bien entendu que le mot « représentants » vise agents, conseils et avocats.

M. GUERRERO, Vice-Président, préfère le mot « représentants », parce qu'il a le sens le plus large.

Le PRÉSIDENT estime qu'il serait utile que la Cour se prononçât sur la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle remplacer le mot « représentants » par les mots « agents, conseils ou avocats ? »

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera en faveur du maintien du texte du Règlement pour la raison suivante : à son avis, ce sont seulement les représentants des parties qui peuvent interroger les témoins. Bien entendu, les agents peuvent permettre aux avocats et aux conseils qui les assistent de poser d'autres questions. Mais c'est tout d'abord l'agent qui doit interroger les témoins. Pour lui, l'article 42 du Statut a cette signification qu'aucun acte ne peut être entrepris au nom d'un gouvernement, si ce n'est par l'agent de ce gouvernement [1].

[1] La question du caractère représentatif des agents, conseils et avocats, respectivement, devant la Cour, a fait à plusieurs reprises l'objet de discussions au sein de celle-ci. Voici quelques extraits des procès-verbaux pertinents :

a) Extrait du procès-verbal de la 17me séance de la 26me Session, tenue le 10 novembre 1932 :

« 34. — *Article 42 du Statut. — Distinction entre la responsabilité des agents et celle des conseils.*

Le PRÉSIDENT [M. Adatci] se réfère à une opinion qui a été émise au sujet de l'article 42 du Statut, à savoir que les déclarations des agents engagent la responsabilité des États qu'ils représentent, alors que celles des conseils ou avocats n'engagent que leur propre responsabilité.

Le Président a cru trouver un fondement suffisant à son opinion déjà dans l'article 42 du Statut, qui prévoit en termes clairs que les parties sont *représentées* par des agents, mais qu'elles peuvent se faire *assister* par des conseils ou avocats. Cette interprétation est, en outre, confirmée par les travaux préparatoires. Lors de l'Assemblée de 1920, le Gouvernement argentin avait proposé d'apporter un amendement au texte de l'article rédigé par le Comité de juristes (article qui était en fait identique à l'article actuellement en vigueur) ; selon cet amendement, les parties pouvaient se faire *représenter* également par des conseils ou avocats. L'amendement fut rejeté, pour le motif exposé dans le rapport, adopté par l'Assemblée *, « que ce sont seuls les agents qui représentent les parties ». Le Président ne doute pas que ce ne soit pour le même motif que la Cour a donné leur forme actuelle aux articles 34 et 35 du Règlement :

* *Note du Président* [M. Adatci] :

Les procès-verbaux de la Sous-Commission de la troisième Commission s'expriment à ce sujet de la manière suivante :

« Le Président [M. Hagerup] attire ensuite l'attention sur l'amendement de la délégation argentine visant l'article 40 (annexe 3). Il fait observer que cet amendement est inutile s'il a pour but de constater qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la fonction d'agent et celle d'avocat ; et qu'il est inexact s'il tend à établir que non seulement les agents, mais aussi les avocats sont des représentants des parties.

« L'amendement est rejeté. »

sentatives. Besides, if an advocate wished to put a special question in a case, the President could at once ask the agent if it was understood that the advocate was speaking on behalf of the government in question ; and if the answer was in the affirmative, it was clear that the advocate represented the party.

The PRESIDENT thought that the words "representatives", "agents", "counsel" and "advocates" in the Statute or Rules should not be understood in a restrictive or technical sense.

M. NEGULESCO thought it would be a mistake to put M. Urrutia's proposal to the vote, for it would appear to signify that the Court agreed that the word "representatives" did not also refer to counsel and advocates. It would be better to retain the present text of Article 51, it being understood that the word "representatives" covered agents, counsel and advocates.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer the word "representatives", because it had the wider signification.

The PRESIDENT thought it would be desirable that the Court should vote on the following question :

> "Does the Court desire to replace the word 'representatives' by the words 'agents, counsel or advocates' ?"

M. ANZILOTTI said he would vote for the maintenance of the existing text of the Rules, for the following reason : in his view, it was only the representatives of the parties who could examine witnesses. Naturally, the agents could allow the advocates and counsel assisting them to put other questions. But it was primarily the agent who had to examine the witnesses. In his opinion, Article 44 of the Statute meant that no step would be taken on behalf of a government except by the agent of that government [1].

[1] The question of the representative character of agents, counsel and advocates, respectively, before the Court, has been on various occasions the subject of discussion in Court. Some extracts from the relevant minutes are reproduced hereafter :

(*a*) Extract from the minutes of the 17th meeting of the 26th Session, held on November 10th, 1932 :

"34.—*Article 42 of the Statute.—Respective responsibilities of agents and counsel.*

The PRESIDENT [M. Adatci] referred to an opinion expressed in regard to Article 42 of the Statute, to the effect that the responsibility of governments was engaged by declarations made by agents, but that those made by counsel or advocates engaged only the responsibility of the latter.

The President said that he had thought that the clear and unequivocal wording of Article 42 of the Statute in itself afforded sufficient ground ; for it laid down that the parties shall be *represented* by agents, but that they may have the *assistance* of counsel or advocates. This interpretation, moreover, was confirmed by the preparatory work. At the 1920 Assembly, the Argentine Government had proposed an amendment to the article submitted by the Jurists' Committee (and which was practically identical with the article now in force) ; according to this amendment, parties might also have counsel or advocates to *represent* them. It was rejected for the reason, set forth in the report as adopted by the Assembly *, that 'only the agents can represent the parties'. The President had no doubt that it was in view of this that the Court had given Articles 34 and 35 of the Rules their present form : they referred exclusively to the agents and

* *Note by the President* [M. Adatci] :

The minutes of the Sub-Committee of the Third Committee contain, in this respect, the following :

"The Chairman [M. Hagerup] then drew attention to the amendment proposed by the Argentine delegation for Article 40 (Annex 3). He pointed out that, if the idea of the amendment was to establish that there was no incompatibility between the function of agent and that of advocate, it was unnecessary ; if, on the other hand, it was intended to state that not only the agents but also the advocates were representatives of the parties, it was inexact.

"The amendment was rejected."

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS s'associe aux motifs et à l'opinion de M. Anzilotti.

M. NEGULESCO voudrait voir établir en tout premier lieu qui est le représentant d'une partie dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter. L'article 42 du

ceux-ci visent exclusivement les agents et non les conseils ou avocats ; il y a lieu de les comparer, voire de les opposer, à l'article 46 du Règlement, qui, à un autre égard, vise à la fois les agents, conseils et avocats.

La preuve que la Cour, en matière de procédure, a toujours considéré que seuls les agents représentaient les parties, se trouve dans un grand nombre de précédents, que le Président a examinés, mais qu'il préférerait ne pas citer, en ce moment tout au moins, afin de ne pas prendre le temps de la Cour.

Ce qu'il vient de dire s'applique également aux déclarations définissant l'attitude des États et destinées à lier ceux-ci. Bien des précédents pourraient être cités à l'appui ; le Président, pour le moment, se borne à mentionner les deux affaires Mavrommatis. Dans la première (Arrêt n° 2), la Cour a fait état d'une déclaration faite à l'audience par *sir Cecil Hurst* * ; le Président a appris peu après de M. Oda que la Cour avait pu agir ainsi parce que, dans ladite affaire, sir Cecil Hurst se présentait comme agent et non comme conseil. En revanche, lors de la seconde affaire Mavrommatis, la Cour a fait état d'une déclaration de sir Douglas Hogg **, bien que ce dernier se présentât en qualité de conseil ; mais c'est seulement parce que sir Douglas Hogg parlait non en sa qualité de conseil, mais expressément en sa qualité d'*Attorney-General*, c'est-à-dire de membre du gouvernement, que la Cour a pu ainsi agir. Ceci ressort clairement du texte même de l'arrêt.

M. FROMAGEOT demande si les paroles prononcées par le Président doivent être considérées comme l'expression définitive de la doctrine de la Cour ; s'il en est ainsi, il se demande quelle est la valeur des déclarations faites par des conseils ; faut-il les regarder comme des opinions juridiques telles que des consultations de savants ?

Le PRÉSIDENT incline à le penser.

M. FROMAGEOT estime que la Cour doit certainement établir une distinction entre les agents et les conseils. L'agent représente le gouvernement pour tout ce qui touche à la procédure ; par exemple, il signe au nom de son gouvernement les pièces de procédure, et le remplace dans la conduite de l'affaire. L'origine de ce système remonte au début de l'arbitrage ; on pensait alors qu'en interposant les agents entre les gouvernements ou les ministères des Affaires étrangères et le tribunal, aux fins de la procédure, on contribuerait à diminuer la tension entre les parties. D'autre part, un conseil est un avocat, engagé par une partie pour plaider sa cause et pour présenter des arguments en son nom.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère la question comme trop importante pour qu'il soit possible de l'épuiser dans le peu de temps dont la Cour dispose en ce moment. Personnellement, il connaît insuffisamment les précédents, mais, si la Cour doit prendre une décision quant à la mission et aux pouvoirs des personnes chargées de représenter les parties devant la Cour, cette décision devra être fondée sur le texte clair du Statut de la Cour et non sur les procès-verbaux d'une commission de l'Assemblée. C'est peut-être aller trop loin que de dire que, seul, l'agent représente son gouvernement ; il lui paraît que le conseil représente également à certains égards le gouvernement qui l'a engagé. Parfois, une partie a désigné comme agent son ministre à La Haye, pour le seul motif qu'il était sur place et en contact avec la Cour ; le plus souvent, l'agent, dans les cas de cet ordre, n'a pas pris la parole à l'audience, et a laissé au conseil le soin d'exposer le point de vue du gouvernement. En fait, parfois, les conclusions ont été formulées par le conseil : la Cour pourrait-elle, en pareille occurrence, considérer que le gouvernement intéressé n'a pas présenté de conclusions pour le motif qu'elles n'ont pas été déposées par son agent ?

M. ANZILOTTI estime qu'il ne sera pas difficile d'arriver à une solution lorsque la Cour disposera d'un peu plus de temps pour discuter la question d'une manière approfondie. Il y a certainement une distinction à établir entre le caractère représentatif de l'agent et celui du conseil ou avocat. Mais cette distinction, analogue à celle que plusieurs lois de procédure font entre *l'avoué* et *l'avocat*, se manifeste principalement dans la conduite du procès. Par exemple, au cas où le conseil d'un gouvernement déclarerait retirer une partie des conclusions de la requête, la Cour demande-

* Série A, n° 2, p. 22.
** Série A, n° 5, p. 37.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with the reasons and the opinion of M. Anzilotti.

M. NEGULESCO thought they should be clear, to begin with, who was the representative of a party in the various cases which might arise. Article 42 of the Statute

not to counsel or advocates ; these Articles should be compared and contrasted with for instance Article 46 of the Rules, which —in a different connection—referred to both agents, counsel and advocates.

That the Court had regularly acted, as regards questions of procedure, on the assumption that the agents alone represented the parties, was proved by a large number of precedents which the President had examined ; but he would not occupy the time of the Court by quoting them, at all events at the moment.

The same held good also with regard to declarations intended to bind States in matters of policy. Many precedents to the point could be cited ; the President, for the moment, confined himself to mentioning the two Mavrommatis cases. In the first (Judgment No. 2), the Court had relied on a declaration made during the hearings by Sir Cecil Hurst * ; he had learnt shortly afterwards from M. Oda that this had been possible because of the fact that in that case Sir Cecil Hurst had appeared as agent, not as counsel. On the other hand, in the second Mavrommatis case, the Court had relied on a declaration by Sir Douglas Hogg **, although the latter had appeared as counsel ; but this was exclusively due to the fact that Sir Douglas Hogg had spoken not in his capacity as counsel but, as expressly stated, as Attorney-General, i.e. as a member of the government. This was clear from the actual text of the judgment.

M. FROMAGEOT asked whether the statement made by the President at the hearing should be considered as definitely expressing the doctrine of the Court ; if so, he wondered what was the value of statements by counsel ; were they in the nature of private legal opinions ?

The PRESIDENT inclined towards this view.

M. FROMAGEOT said the Court must certainly draw a distinction between agents and counsel. The agent represented the government in all matters of procedure ; for instance, he signed the documents of procedure on behalf of his government, and took the place of the latter in the conduct of the case. This system had its origin in the early days of arbitration, as it was thought that the interposition of the agents between the governments or Foreign Offices and the tribunal, for the purposes of the proceedings, tended to diminish tension between the parties. On the other hand, a counsel was an advocate, engaged by a party to plead its case and to present arguments on its behalf.

M. GUERRERO, Vice-President, thought the question was too important to be disposed of in the time then available. He was not familiar with the precedents ; but if a ruling had to be given as to the mission and the powers of those who represented parties before the Court, it would need to be based on the Court's Statute, and not upon the minutes of an Assembly Committee. It might be going too far to lay down that the agent alone represented the government ; it appeared to him that the counsel did this also, in some respects. It sometimes occurred that a party appointed its Minister at The Hague as its agent, simply because he was on the spot and was in touch with the Court : but he made no speech at the public hearings, and left this task to the counsel. Sometimes indeed the submissions were formulated by counsel : could the Court hold in such a case that the government in question had made no submissions because they were not presented by the agent ?

M. ANZILOTTI said it should not be difficult to reach a solution, when time allowed of ampler discussion. There was certainly a distinction between the representative character of an agent and that of counsel or solicitor, but this distinction, which was similar to that made in many of the laws regulating procedure between solicitors (*avoués*) and counsel (*avocats*), was revealed mainly in the conduct of the case. For instance, if the counsel of a government said he withdrew a part of the submissions, the Court would wish to satisfy itself that the agent had authorized such a step.

* Series A., No. 2, p. 22.
** Series A., No. 5, p. 37.

Statut proclame, il est vrai, que les parties sont représentées par les agents. Mais le texte ajoute qu'elles peuvent se faire assister devant la Cour par des agents ou des conseils. L'agent peut être « assisté » d'un avocat, et il faut donner au mot « assistance » un sens large se référant aussi à une délégation ou à une transmission de pouvoirs donnés par l'agent à l'avocat de représenter la partie. Autrement, si on donne au mot « assistance » un sens restreint, on arrive à dire que l'avocat ne représente plus la partie en l'absence de l'agent.

M. FROMAGEOT estime qu'en principe, devant la Cour, pendant l'interrogatoire des témoins ou à toute autre occasion, l'agent seul peut faire une déclaration qui engage son gouvernement ; l'avocat ne peut pas le faire, à moins que, faisant sa déclaration en présence de l'agent, ce dernier y participe tacitement.

D'ailleurs, le Statut, à l'article 42, indique bien que les conseils et les avocats, à la différence de l'agent, ne sont pas les représentants de la partie ; mais, s'ils parlent hors de la présence de l'agent, ils assistent seulement l'agent.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, s'il y a des difficultés à considérer qu'un avocat peut représenter une partie, il est préférable de revenir à la formule proposée par M. Urrutia : « agents, conseils ou avocats ». Pour M. Guerrero, cependant, à condition que le nom de l'avocat ou du conseil ait été dûment notifié à la Cour, il représente, lui aussi, la partie. Cela est nécessaire. En effet, si, comme semble le vouloir M. Fromageot, la déclaration faite par un avocat ou un conseil n'engage son gouvernement que si l'agent est présent, la Cour ne pourrait savoir si ce qu'un avocat aurait dit au cours d'une plaidoirie, à laquelle l'agent n'assisterait pas, serait l'expression de la volonté de son gouvernement.

Le PRÉSIDENT, faisant observer que la manière de voir de M. Fromageot ne cadre pas avec la façon dont le Royaume-Uni se fait, dans la pratique, représenter devant la Cour, préfère le maintien du texte actuel.

M. FROMAGEOT estime que, puisque le mot « représensentants » peut soulever des difficultés, il vaut mieux ne pas garder cette expression, mais énumérer les personnes qui peuvent poser des questions. Le problème relatif au caractère représentatif respectif de l'agent, d'une part, des avocats et conseils de l'autre, peut être résolu ultérieurement.

rait à se convaincre que ce conseil a parlé avec l'autorisation de l'agent du gouvernement intéressé.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que la Cour dispose en ce moment d'un temps suffisant pour continuer l'examen de la question. Cet examen doit être renvoyé jusqu'à ce qu'il soit possible de l'approfondir. »

b) Extrait du procès-verbal de la 59me séance de la 26me Session, tenue le 16 décembre 1932 :

« 87. — *Approbation des procès-verbaux.*

Les procès-verbaux 14 et 17 sont approuvés, sous réserve de certaines modifications qui sont insérées dans le texte.

A ce propos, le PRÉSIDENT [M. Adatci] expose qu'il n'a pas pu changer son opinion telle qu'elle est relatée sous le n° 34 du P.-V. 17, sur l'interprétation correcte de l'article 42 du Statut. Comme, à cette occasion, la Cour a été obligée par les circonstances d'interrompre la discussion sans la mener à une conclusion, le Président a l'intention d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une séance à venir. Dans cette pensée, le Président invite ses collègues à bien vouloir procéder à un examen personnel de la question. Afin de faciliter leur travail, il fait distribuer l'extrait, relatif à l'article 42 du Statut, du dossier réuni par le Greffe sur l'interprétation du Statut * ; il attire également l'attention de ses collègues sur une proposition faite par M. Huber et qui fut discutée lors de la revision du Statut en 1926 **. »

* Voir *Statut et Règlement de la C. P. J. I. — Éléments d'interprétation*, pp. 317 *et sqq.*, notamment p. 320.

** Série D, n° 2, addendum, pp. 124-132.

laid down, it was true, that the parties were represented by the agents. But it added that they could be assisted before the Court by counsel or advocates. The agent could be "assisted" by an advocate, and the word "assistance" must be construed in a wide sense so as to cover the delegation or transmission of powers by the agent to the advocate, authorizing the latter to represent the party. Otherwise, if the word "assistance" were taken in a narrow sense, the result would be that the advocate would no longer represent the party in the agent's absence.

M. FROMAGEOT considered that in principle, in proceedings before the Court, during the examination of witnesses and on all other occasions, it was only an agent who could make a statement committing his government ; an advocate could not do so, unless he made his declaration in the presence of his agent and the latter tacitly associated himself with it.

Moreover, the Statute showed clearly in Article 42 that counsel or advocates, unlike agents, were not representatives of the party ; but if they spoke in the absence of the agent, they were merely assisting the agent.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that if it was not certain that an advocate could represent a party, it would be better to go back to the formula proposed by M. Urrutia : "agents, counsel or advocates". M. Guerrero's own view was, however, that if the name of the advocate or counsel had been duly notified to the Court, he also represented the party. That was indeed necessary. For if, as M. Fromageot appeared to hold, a statement made by an advocate or counsel did not commit his government, unless the agent were present, the Court could not know whether a statement made by an advocate when the agent was not present was an expression of his government's wishes.

The PRESIDENT pointed out that M. Fromageot's opinion would not be compatible with the method which the United Kingdom had, in practice, observed when having itself represented before the Court ; he preferred to retain the existing text.

M. FROMAGEOT, on the contrary, thought that since the word "representatives" might occasion difficulties, it would be better not to retain that term, but to enumerate the persons who could put questions. The problem concerning the representative characters of agents on the one hand, or of advocates and counsel on the other hand, might be settled later on.

The PRESIDENT said that there was no time for further discussion at the moment. The matter must stand over until it was possible to go thoroughly into the question."

(*b*) Extract from the minutes of the 59th meeting of the 26th Session, held on December 16th, 1932 :

"87.—*Approval of minutes.*

P.-V. 14 and 17 were approved, subject to certain modifications which were embodied in the texts.

In this connection, the PRESIDENT [M. Adatci] stated that he had not been able to change his opinion, as recorded in No. 34 of P.-V. 17, on the due construction of Article 42 of the Statute. As, on that occasion, the Court was compelled by the circumstances to interrupt the discussion without bringing it to a conclusion, the President intended to place the matter on the Agenda for some future meeting. With this object in view, the President invited his colleagues to be good enough to examine the question for themselves. In order to facilitate their work, he caused to be distributed an extract concerning Article 42 of the Statute, from the Registry file, on the interpretation of the Statute * ; he also drew his colleagues' attention to a proposal made by M. Huber on the occasion of the revision of the Statute in 1926 **."

* See "*Statut et Règlement de la C. P. J. I. — Éléments d'interprétation*", pp. 317 *et sqq.*, particularly p. 320.

** Series D., No. 2, addendum, pp. 124-132.

Le PRÉSIDENT, dans cet ordre d'idées, met aux voix la proposition suivante :

> « La Cour décide de remplacer le mot « représentants », à la première ligne de l'article 51, par les mots « agents, conseils ou avocats ». »

Par six voix contre quatre (MM. Negulesco, Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président), cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT demande si l'article appelle d'autres amendements.

M. FROMAGEOT croit qu'il serait bon d'ajouter, après le mot « témoins », les mots « ou experts ».

Le jonkheer VAN EYSINGA souligne que l'article 51 du Règlement est la mise en pratique de l'article 51 du Statut, qui parle en même temps des témoins et des experts.

M. ANZILOTTI fait observer que, si l'expert est présenté par la partie, il est sur le même pied qu'un témoin. Mais, lorsqu'un expert a été nommé par la Cour, c'est la Cour qui a le droit de lui poser des questions ; les parties n'ont pas ce droit sans le consentement de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'en effet l'article 51 du Statut ne vise sans doute que les experts nommés par les parties.

M. FROMAGEOT souligne que l'article 50 du Règlement est nécessairement particulier aux témoins. Mais, pour ce qui est de l'article 51 du Règlement, un expert présenté par une partie doit pouvoir être interrogé et contre-interrogé comme un témoin. Il se comprendrait donc que l'article 51 fît mention des experts à côté des témoins.

M. SCHÜCKING comprend qu'une différence doive être établie entre le cas où l'expert est proposé par la partie et celui où la Cour veut entendre *ex officio* un expert. Mais, dans la section du Règlement actuellement à l'examen, la Cour s'occupe seulement des preuves proposées par les parties elles-mêmes. C'est pourquoi, dans l'article 51, l'expert peut être placé sur le même plan qu'un témoin, comme l'a proposé M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT croit se rappeler que la Cour avait laissé au Comité de rédaction le soin de choisir une rédaction qui ne soulèverait pas de difficultés pour le cas où des experts apparaissent comme des témoins [1].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait que l'article 51 visât seulement les témoins, quitte à faire un rappel de cette disposition dans un autre article où l'on s'occuperait des experts.

Le PRÉSIDENT demande à M. Fromageot s'il désire que sa proposition soit mise aux voix.

M. FROMAGEOT explique que son désir était d'introduire ici une disposition additionnelle destinée à montrer que le même régime s'applique aux experts qu'aux témoins. Mais il n'insiste pas sur sa proposition.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS signale que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la proposition de la Commission de coordination qui consiste à ajouter, après le mot « témoins », les mots : « paraissant devant la Cour ». Cette expression souligne le fait qu'il s'agit des témoins qui comparaissent devant la Cour, et non pas des témoins entendus par commission rogatoire, par une délégation de membres de la Cour, ou de toute autre manière.

Le PRÉSIDENT, appuyé par le jonkheer VAN EYSINGA, fait valoir qu'eu égard au texte qui vient d'être adopté, il ne peut, qu'on le dise ou non, s'agir que de l'audition de témoins devant la Cour plénière.

Il met aux voix la proposition qui consiste à ajouter, après le mot « témoins », les mots : « paraissant devant la Cour ».

Par neuf voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la proposition est repoussée.

[1] Cf. pp. 199, 206.

The PRESIDENT accordingly put the following proposal to the vote :

> "The Court decided to replace the word 'representatives' in the first line of Article 51 by the words 'agents, counsel or advocates'."

The above proposal was adopted by six votes to four (MM. Negulesco, Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT asked if there were any other amendments to the Article.

M. FROMAGEOT thought it would be advisable to add the words "or experts" after "witnesses".

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that Article 51 of the Rules implemented Article 51 of the Statute, which referred both to witnesses and experts.

M. ANZILOTTI observed that, if an expert was called by a party, he was on the same footing as a witness. But if an expert was appointed by the Court, the latter was entitled to examine him ; the parties had no right to interrogate him without the Court's consent.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that Article 51 of the Statute evidently referred only to experts appointed by the parties.

M. FROMAGEOT observed that Article 50 of the Rules was necessarily confined to witnesses. But as regards Article 51 of the Rules, experts put forward by the parties must be able to be examined or cross-examined like witnesses. It would therefore seem natural that Article 51 should mention experts as well as witnesses.

M. SCHÜCKING realized that a difference must be made between the case of an expert called by a party and that of an expert whom the Court desired to call *proprio motu*. But, in the section of the Rules now under consideration, the Court was only concerned with evidence adduced by the parties themselves. For that reason, in Article 51, an expert should be placed on the same footing as a witness, as proposed by M. Fromageot.

The PRESIDENT thought that the Court had left the Drafting Committee to find some form of words which would not raise difficulties if experts were called as witnesses [1].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer that Article 51 should only refer to witnesses, leaving open the possibility of a reference to that Article in some other article which would deal with experts.

The PRESIDENT asked M. Fromageot if he wished his proposal to be voted upon.

M. FROMAGEOT explained that his desire had been to introduce an additional clause at this point to make it clear that the same system applied to experts and to witnesses, but he would not press his proposal.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that the Court had not yet decided on the Co-ordination Commission's proposal to add the words "appearing before the Court" after the word "witnesses". Those words were designed to show that the witnesses in question were those who appeared before the Court, not those whose evidence was taken on commission by a delegation of the Court, or in any other way.

The PRESIDENT, whose view was shared by Jonkheer van Eysinga, said that, having regard to the text they had just adopted, the clause could only refer to the examination of witnesses before the plenary Court, whether that were stated or not.

He asked the Court to vote on the proposal to add the words "appearing before the Court" after the word "witnesses".

The proposal was rejected by nine votes against one (Baron Rolin-Jaequemyns).

[1] Cf. pp. 199, 206.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 51, qui, avec les amendements déjà adoptés, est ainsi conçu :

« Les témoins sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges. »

Ce texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 52.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de l'article 52 du Règlement, qui vise les frais remboursés aux témoins. Cet article n'a pas fait l'objet d'une proposition dans le rapport de la Commission de coordination.

M. SCHÜCKING se demande si cet article peut être inséré ici, étant donné qu'il ne vise que les témoins invités par la Cour et que la Cour ne s'occupe en ce moment que des moyens de preuve produits par les parties.

L'examen de l'article 52 est ajourné.

ARTICLE 48.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 48 du Règlement. Le texte proposé par la Commission de coordination est ainsi conçu [1] :

« La Cour peut inviter les parties à produire des témoins ou, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, demander la production de tous autres moyens de preuve, sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. »

Commentaire : « La Commission a maintenu le texte actuellement en vigueur, avec une modification de rédaction destinée à établir clairement que la réserve pour l'article 44 du Statut, que contient la disposition dont il s'agit, peut viser, non pas des actes à accomplir par les parties, mais exclusivement des mesures à prendre par la Cour elle-même. »

M. FROMAGEOT ne voit pas la nécessité d'ajouter, après les mots : « sur des points de fait », les mots : « au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord » [2].

M. SCHÜCKING estime que la suppression de ces mots présenterait une importance considérable, car elle mettrait la Cour en mesure, le cas échéant, de prendre toutes dispositions pour constater la vérité objective, ce qu'elle ne peut pas faire avec le texte tel qu'il est proposé.

M. FROMAGEOT précise que, s'il propose la suppression de ces mots, c'est simplement qu'il les juge inutiles et non pas pour apporter un changement au fond du texte.

M. ANZILOTTI pourrait accepter cette suppression dans le sens qu'a indiqué M. Fromageot, c'est-à-dire en considérant ces mots comme superflus. Mais, s'il est possible d'interpréter la suppression dans ce sens que la Cour peut désirer faire prouver des faits, même si les parties sont d'accord pour les admettre, M. Anzilotti hésiterait beaucoup à supprimer le membre de phrase dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de supprimer les mots « au « sujet desquels les parties ne sont pas d'accord » à la fin de l'article 48 ? »

Le vote donne un partage égal des voix : MM. Schücking, Urrutia, Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns, le Président votant en faveur de la suppression, et le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Anzilotti, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président, votant contre celle-ci.

Le PRÉSIDENT, pour se conformer au principe qu'il a posé lors de la séance précédente, à savoir qu'il ne désire

[1] P. 873.
[2] Cf. Série D, n° 2, p. 210.

The PRESIDENT put the whole of Article 51 to the vote ; with the amendments already adopted, it read as follows :

"Witnesses shall be examined by the agents, counsel or advocates of the parties, under the control of the President. Questions may be put to them by the President and by the judges."

This text was unanimously adopted.

ARTICLE 52.

The PRESIDENT invited the Court to examine Article 52 of the Rules, referring to the indemnities of witnesses. No proposal in regard to this Article was made in the Co-ordination Commission's report.

M. SCHÜCKING doubted whether this Article should be inserted at this point, seeing that it only related to witnesses called by the Court, and that the Court was now dealing only with evidence produced by the parties.

The examination of Article 52 was adjourned.

ARTICLE 48.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 48 of the Rules. The text proposed by the Co-ordination Commission was as follows [1] :

"The Court may invite the parties to call witnesses, or, subject to the provisions of Article 44 of the Statute, call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which the parties are not agreed."

Commentary : "The Commission has maintained the existing text, with a drafting change designed to show clearly that the reservation regarding Article 44 of the Statute, contained in the clause in question, relates, not to steps which have to be taken by the parties, but solely to measures that have to be taken by the Court itself."

M. FROMAGEOT saw no need to add the words "in regard to which the parties are not in agreement" after the words : "on points of fact" [2].

M. SCHÜCKING thought that the omission of these words would be a very important change, for it would enable the Court, if circumstances required, to take any steps necessary to ascertain the objective truth, which the Court could not do with the text as now proposed.

M. FROMAGEOT explained that his reason for proposing the omission of these words was merely that he thought them superfluous, and not because he had wished to change the substance of the clause.

M. ANZILOTTI said he could accept the omission in the sense indicated by M. Fromageot, that is, if the words were considered superfluous. But if their omission might be taken to mean that the Court could proceed to verify the facts even where the parties agreed in admitting them, he would feel great hesitation at omitting the phrase in question.

The PRESIDENT put the following question to the vote :

"Does the Court decide to omit the words 'in regard to which the parties are not in agreement' at the end of Article 48 ?"

The voting resulted in a tie : MM. Schücking, Urrutia, Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns and the President voting for the omission, and Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Anzilotti, Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President, voting against it.

The PRESIDENT, in compliance with the principle he had laid down at the previous meeting, namely, that he

[1] P. 873.
[2] Cf. Series D., No. 2, p. 210.

pas introduire une modification au Règlement actuel sans une majorité réelle, constate que ces mots sont maintenus dans l'article 48.

Il demande si d'autres propositions sont présentées en vue de modifier l'article 48.

M. URRUTIA demande pour quel motif la Commission de coordination a proposé de changer la rédaction de l'article 48 actuel du Règlement.

Le PRÉSIDENT précise que la Commission de coordination a voulu améliorer la rédaction sans changer le fond.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que l'article 44 du Statut ne s'applique pas aux questions à poser aux témoins, mais seulement aux autres moyens de preuve.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que l'article 48 actuel envisage deux hypothèses : d'une part, la Cour invite une partie à produire un témoin ; d'autre part, elle demande la production d'autres moyens de preuve. Or, l'article 44 du Statut ne peut s'appliquer qu'à la deuxième hypothèse ; et il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 44 du Statut à une communication adressée directement à l'agent. C'est pour ce motif que la Commission de coordination a établi une distinction.

M. ANZILOTTI estime que l'article 48 du Règlement vise un autre cas lorsqu'il réserve l'article 44 du Statut, savoir l'éventualité où les témoins que la Cour voudrait entendre ne sont pas disposés à se présenter devant elle. L'article 44 du Statut envisage donc aussi bien la preuve par témoins que les autres moyens de preuve.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que la proposition de la Commission de coordination ne touche que la rédaction.

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante.)

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

ONZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 13 février 1935, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance.

29. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 48. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la fin de la séance précédente, la Cour examinait l'article 48 du Règlement. La discussion portait sur la place que les mots « sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut » doivent occuper dans cet article. La Commission de coordination avait pensé que cet article serait plus clair si ces mots étaient insérés dans la deuxième partie.

M. URRUTIA craint que, si l'article 48 du Règlement était rédigé comme le propose la Commission de coordination, il ne porte atteinte à l'article 44 du Statut, puisqu'il exclurait de la notification prévue à ce dernier article, l'invitation à produire des témoins. Pour ce motif, M. Urrutia juge préférable de conserver l'article 48 du Règlement tel qu'il est actuellement rédigé.

M. GUERRERO, Vice-Président, envisagerait la suppression des mots dont il s'agit. Cela éviterait toute difficulté ainsi que le risque de se mettre en contradiction avec le Statut.

Le PRÉSIDENT considère cette suppression comme possible, étant donné qu'il peut paraître superflu d'introduire dans le Règlement une référence à un article du Statut, en l'espèce l'article 44.

did not wish the existing Rules to be changed if there was no real majority, declared that the words in question would be retained in Article 48.

He asked if there were any other proposals for amendments to Article 48.

M. URRUTIA asked why the Co-ordination Commission had proposed to change the existing wording of Article 48 of the Rules.

The PRESIDENT explained that the Co-ordination Commission had wished to improve the text without changing the substance.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that Article 44 of the Statute did not apply to the interrogation of witnesses, but only to other forms of evidence.

The PRESIDENT observed that the existing Article 48 dealt with two hypotheses: in the one case the Court invited the party to produce a witness, in the second case it asked for the production of other kinds of evidence. Article 44 of the Statute could only relate to the second hypothesis, and it was not necessary to apply it to a communication addressed directly to an agent. That was why the Co-ordination Commission had drawn a distinction.

M. ANZILOTTI thought that Article 48 of the Rules contemplated another case in making a reservation concerning Article 44 of the Statute, namely the case in which the witnesses whom the Court wished to call were unwilling to appear before it. Article 44 of the Statute accordingly related both to witnesses and to other forms of evidence.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the Co-ordination Commission's proposal only related to the wording.

(The continuation of the discussion was adjourned till the next meeting.)

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

ELEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 13th, 1935, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting.

29.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 48. (*Continued.*)

The PRESIDENT recalled that, at the end of the previous sitting, the Court was considering Article 48 of the Rules. The point under discussion had been the position of the words "subject to the provisions of Article 44 of the Statute" in the Article. The Co-ordination Commission had considered that the Article would be clearer if these words were placed in the second part of the Article.

M. URRUTIA was afraid that, if Article 48 of the Rules were drafted as proposed by the Co-ordination Commission, the terms of Article 44 of the Statute would be infringed, because the method of notification provided for in that Article would not apply to the invitation to produce witnesses. For this reason, M. Urrutia would prefer to keep Article 48 of the Rules as it was.

M. GUERRERO, Vice-President, thought the words in question might be deleted. That would avert any difficulty and also the risk of inconsistency with the Statute.

The PRESIDENT considered that this might be done, since it might seem superfluous to embody in the Rules a reference to an article of the Statute—in this case Article 44.

M. ANZILOTTI fait observer que, des procès-verbaux des débats de 1922 [1], il ressort que la Cour a alors visé principalement les dépositions des témoins, et cela s'explique; en effet, si la Cour désire s'adresser à l'agent d'une partie pour *lui demander de présenter, soit des témoins*, soit tout autre moyen de preuve, l'application de l'article 44 du Statut n'est pas nécessaire, la communication directe entre la Cour et la partie étant toujours possible. Si, en revanche, la Cour demande quelque chose qui doit être fait dans un autre État, il faut appliquer l'article 44 du Statut et s'adresser directement au gouvernement de cet État. Telle est l'idée à la base de l'article 48 du Règlement. Il s'ensuit qu'en supprimant la référence à l'article 44 du Statut, la Cour dirait une chose qui va de soi.

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait, si cette référence est supprimée, voir modifier le texte de manière à faire clairement ressortir les deux possibilités que l'on a eues en vue. Avec la suppression proposée, l'article 48 semble signifier seulement que la Cour peut demander aux parties de faire quelque chose, tandis qu'il est clair que la Cour a visé deux objets: pouvoir s'adresser aux agents pour un complément de preuves, et pouvoir s'adresser directement à un État, en vertu de l'article 44 du Statut, lorsqu'il est impossible d'obtenir les preuves par l'entremise des agents.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne considère pas cette *modification comme nécessaire. La Cour peut toujours* demander à une partie de présenter des témoins ou tous autres moyens de preuve. Si cette partie, se conformant à la demande de la Cour, présente les témoins devant la Cour elle-même, celle-ci peut sans inconvénient les entendre immédiatement. Si, en revanche, la partie fait valoir que le témoin se trouve dans un certain pays, l'article 44 du Statut doit être appliqué. Pour obtenir la déposition du témoin, la Cour devra entrer en communication directe avec le gouvernement territorialement intéressé. La suppression de la mention de l'article 44 du Statut ne semble donc présenter aucun inconvénient, car elle laisse intactes les deux possibilités qui viennent d'être indiquées.

Le PRÉSIDENT est d'avis que si, au cours d'une affaire, la Cour désire la production de témoins ou de pièces, dans la pratique elle adressera toujours cette demande aux représentants des parties; elle ne s'adressera directement à un gouvernement étranger que si les parties répondent qu'elles sont dans l'impossibilité de produire tel témoin ou tel document parce qu'il se trouve à l'étranger, et qu'elles n'ont pas autorité pour les présenter. C'est dans un cas de ce genre que la Cour fait usage des commissions rogatoires.

M. SCHÜCKING partage la manière de voir du jonkheer van Eysinga: l'article 48 doit ou bien être supprimé, parce que son contenu est déjà implicite dans le Statut, ou bien être complété.

L'article 48 constate seulement la faculté pour la Cour d'inviter les parties à produire des témoins; mais la possibilité subsiste aussi que la Cour veuille s'adresser *ex officio* à un gouvernement pour obtenir, par voie de commission rogatoire, une déposition de témoins ou toute autre preuve sans la demander aux parties. C'est là une autre situation dont doit faire mention l'article 48.

M. ANZILOTTI rappelle qu'en 1922 un point de vue différent a été envisagé; on a estimé que, devant cette Cour, il faut surtout compter sur la volonté et la possibilité des parties de fournir à la Cour les preuves nécessaires. C'est pourquoi l'on n'a pas envisagé dans cet article deux procédures parallèles entre lesquelles la Cour pourrait choisir. La règle générale est que la Cour s'adresse aux parties; et c'est seulement pour le cas où la partie

[1] Cf. Série D, n° 2, pp. 209, 522.

M. ANZILOTTI pointed out that it appeared from the minutes of the 1922 discussions [1] that the Court at that time had had in mind principally the evidence of witnesses; that was easy to understand, for if the Court wished *to ask the agent of a party to produce witnesses or any* other kind of evidence, it was unnecessary to apply Article 44 of the Statute, since direct communication between the Court and a party was always possible. On the other hand, if the Court asked for something which required action to be taken in another State, Article 44 of the Statute must be applied and direct application must be made to the government. That was the idea underlying Article 48 of the Rules. It followed that if the reference to Article 44 of the Statute were deleted, the Court would be saying something which was self-evident.

Jonkheer VAN EYSINGA, if this reference were deleted, would prefer to see the text amended so as to bring out clearly the two contingencies in view. If the proposed deletion were made, Article 48 would seem merely to mean that the Court might ask the parties to do something, whereas it was clear that the Court had two objects in view: to be able to ask the agents for further evidence, and to be able to apply direct to a State, under Article 44 of the Statute, when it was impossible to obtain the evidence through the agents.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think this change *necessary. The Court could always call on a party to* produce witnesses or other evidence. If the party conformed to the Court's request and presented the witnesses before the Court itself, the Court could without difficulty examine them at once. If, on the other hand, the party stated that a witness was in a particular country, Article 44 of the Statute would have to be applied. In order to obtain the evidence of this witness, the Court would have to communicate direct with the government of the territory. The deletion of the reference to Article 44 of the Statute seemed therefore to present no difficulty: it would leave the two contingencies mentioned unaffected.

The PRESIDENT thought that if, in the course of a suit, the Court wished witnesses to be called or documents produced, it would in practice always request the representatives of the parties to do so; it would only communicate direct with a foreign government if the parties replied that they could not call a certain witness or produce a certain document because the witness or document was in a foreign country and they had no power to produce them. In a case of that kind, the Court would have recourse to the method of obtaining evidence on commission.

M. SCHÜCKING agreed with Jonkheer van Eysinga: Article 48 should either be deleted because its contents were already implicit in the Statute, or else it should be rendered complete.

Article 48 merely said that the Court could invite the parties to call witnesses; but there was also the possibility that the Court might wish on its own initiative to approach a government in order to obtain on commission the evidence of witnesses or any other evidence without asking the parties forit. That was another possibility which should be mentioned in Article 48.

M. ANZILOTTI recalled that in 1922 a different standpoint had been taken; it had been held that, before such a Court, reliance must above all be placed in the willingness and ability of the parties to furnish the Court with the necessary evidence. That was why two parallel courses between which the Court might choose had not been contemplated in this Article. The general rule was that the Court approached the parties; and only if

[1] Cf. Series D., No. 2, pp. 209, 522.

se trouverait dans l'impossibilité de présenter un témoin ou d'obtenir la production d'un autre moyen de preuve que l'on a prévu la procédure de l'article 44 du Statut ; il s'ensuit que, même en supprimant les mots dont il s'agit, la situation ne serait pas changée.

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en étant d'accord avec M. Anzilotti, serait prêt à accepter la rédaction suivante : « Si les témoins ou les autres moyens de preuve demandés se trouvent sur le territoire d'un autre État, la Cour procédera conformément à l'article 44 du Statut. »

M. ANZILOTTI préférerait une formule plus souple. Il est possible qu'un témoin se trouve sur le territoire d'un autre État et qu'il soit disposé à venir devant la Cour. La règle est que la partie doit se charger de produire ses propres témoins ainsi que ceux que la Cour désire entendre.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'en 1922 la Cour décida de maintenir le principe exprimé dans l'article 48, selon lequel la Cour peut spontanément s'adresser à un gouvernement afin d'obtenir la comparution d'un témoin déterminé.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que le jonkheer van Eysinga interprète l'article 48 actuel dans le sens que l'expression « sous réserve » signifierait : « sans porter atteinte aux dispositions de l'article 44 du Statut », c'est-à-dire en réservant toute la liberté de la Cour de prendre des initiatives. Il croit comprendre, en outre, que le jonkheer van Eysinga désire remanier l'article seulement si les mots dont il s'agit sont supprimés. C'est pourquoi, tout d'abord, la Cour devrait se prononcer sur la proposition tendant à supprimer les mots : « sous réserve de l'article 44 du Statut ».

M. ANZILOTTI comprend que l'intention de la Cour, par cette suppression, ne serait pas de changer le fond de l'article, mais simplement de supprimer un membre de phrase considéré comme superflu.

M. GUERRERO, Vice-Président, confirme cette interprétation.

M. SCHÜCKING préférerait maintenir cet article dans le Règlement. La possibilité pour la Cour, *ex officio*, de faire administrer des preuves afin de constater la vérité des faits est, pour lui, essentielle. Ce grand principe doit être inscrit dans le Règlement de la Cour.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle la suppression des mots, à la première ligne de l'article 48 du Règlement, « sous réserve des dispositions de l'article 44 du « Statut » ? »

Par six voix contre quatre (M. Anzilotti, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce par la négative.

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Urrutia a proposé le maintien de l'article 48 du Règlement tel qu'il est actuellement rédigé.

M. ANZILOTTI voudrait voir préciser le sens de l'expression « sous réserve ». Veut-elle dire que la Cour, tout en ayant la possibilité de s'adresser à un gouvernement étranger, peut aussi s'adresser à la partie ? Ou bien signifie-t-elle que la Cour peut s'adresser à la partie, mais seulement dans les limites prévues par l'article 44 du Statut, s'il s'agit de demander l'audition de témoins se trouvant dans un pays étranger ?

Dans le second cas, il faut être prudent, car il est possible que la partie soit en mesure de produire elle-même le témoin.

M. SCHÜCKING croit également qu'il s'agit moins d'une réserve que d'une possibilité qu'on veut tenir ouverte.

Le PRÉSIDENT estime qu'il s'agit d'une question de rédaction qui devra être examinée par le Comité de rédaction avec l'aide des membres de la Cour de langue française.

a party were unable to produce a witness or obtain some other evidence was the procedure mentioned in Article 44 of the Statute to be resorted to ; it followed that, even if the words in question were deleted, the position would not be altered.

M. GUERRERO, Vice-President, whilst agreeing with M. Anzilotti, would be prepared to accept the following wording : "If the witnesses or other evidence asked for are in the territory of another State, the Court will proceed in accordance with Article 44 of the Statute."

M. ANZILOTTI would prefer a more flexible wording. It was possible that a witness would be in the territory of another State but that he was willing to appear before the Court. The rule was that the party must undertake to produce its own witnesses as well as those whom the Court wished to hear.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that in 1922 the Court had decided to retain the principle expressed in Article 48, namely, that the Court could on its own initiative apply to a government to secure the appearance of a particular witness.

The PRESIDENT gathered that Jonkheer van Eysinga construed the expression "subject to" in the existing Article 48 as meaning : "without prejudice to the provisions of Article 44 of the Statute", i.e. reserving the absolute freedom of the Court to act on its own initiative. He also gathered that Jonkheer van Eysinga would only wish to amend the Article if the words in question were deleted. For that reason, the Court should first of all vote on the proposal to delete the words : "subject to the provisions of Article 44 of the Statute".

M. ANZILOTTI understood that the intention of the Court in deleting these words would not be to modify the substance of the text, but simply to remove a phrase which was regarded as superfluous.

M. GUERRERO, Vice-President, said that that was so.

M. SCHÜCKING would prefer to keep the Article. In his opinion it was essential that the Court should be able *proprio motu* to have evidence taken in order to ascertain the correctness of facts. This important principle should be embodied in the Rules of Court.

The PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court decide to delete the words 'subject to the provisions of Article 44 of the Statute' in the first line of Article 48 of the Rules ?"

By six votes to four (M. Anzilotti, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT recalled that M. Urrutia had proposed that Article 48 of the Rules should be retained in its existing form.

M. ANZILOTTI wished to define the meaning of the expression *"sous réserve"* (subject to). Did it signify that the Court, whilst able to apply to a foreign government, could also apply to a party ? Or did it mean that the Court could apply to a party, but only within the limits fixed by Article 44 of the Statute, if it wished for the evidence of witnesses in a foreign country to be taken ?

In the second alternative, care must be exercised, because it was possible that the party would be in a position to produce the witness itself.

M. SCHÜCKING also thought that the phrase was intended not so much as a reservation as a means of keeping open a possible course.

The PRESIDENT thought that the question was one of drafting, which should be considered by the Drafting Committee with the assistance of French-speaking members of the Court.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS précise que l'idée à exprimer est que l'article 48 du Règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 44 du Statut.

Le PRÉSIDENT constate que la question de l'expression « sous réserve des dispositions.... » est réservée et renvoyée à l'examen du Comité de rédaction. Il constate également qu'il y a unanimité, sous cette réserve, pour conserver le texte actuel de l'article 48.

ARTICLE 52.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 52 du Règlement en vigueur. La Commission de coordination n'a suggéré aucun amendement à cet article.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait savoir s'il est bien entendu que cet article ne vise que les témoins convoqués par la Cour.

Le PRÉSIDENT estime que, si la Cour se contente d'indiquer à une partie qu'il serait désirable d'obtenir un complément d'information par la voie de témoignages oraux c'est à cette partie qu'incombent les frais entraînés par la production des témoins [1].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si l'expression « convoqués par la Cour » ne serait pas préférable à l'expression : « sur l'invitation de la Cour ».

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait maintenir le mot « invitation ». A l'article 47 du Règlement, il s'agit des témoins que les parties présentent ; ceux-ci ne sont pas visés par l'article 52 et les parties en supportent les frais. L'article 48 dit que la Cour « invite les parties à présenter des témoins ». C'est ce cas que vise l'article 52.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait ressortir que, d'après l'article 48 actuel, la Cour invite « les parties », mais non les témoins eux-mêmes. Il conviendrait de préciser que ce sont seulement les témoins convoqués par la Cour elle-même dont elle supporte les frais.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que, dans le cas d'un témoin présenté en vertu de l'article 48, l'invitation passe par les parties ou les agents, mais le témoin se présente sur l'invitation de la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voudrait obtenir quelques précisions : si la Cour, estimant qu'une affaire est insuffisamment éclairée, prie une partie de produire des témoins pour confirmer ce qu'elle vient de dire, la Cour, en réalité, ne cite aucun témoin ; elle invite seulement la partie à produire les témoins. Dans ce cas, il ne semble pas que le budget de la Cour doive supporter les frais de ces témoins. C'est seulement si la Cour invite spontanément et directement telle ou telle personne à venir déposer devant elle qu'il s'agit d'un témoin convoqué par la Cour et dont les frais sont payés par elle.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le cas n'est point douteux, car l'article 52 ne se réfère qu'aux témoins visés à l'article 48.

M. ANZILOTTI rappelle que, dans l'affaire des grands fonds [1], la Cour, ayant besoin de certains renseignements d'un caractère technique, a demandé aux parties de présenter des personnes susceptibles de donner des éclaircissements et des renseignements à cet égard. Les parties ont présenté des témoins-experts choisis par elles et qui ont fait leur déposition devant la Cour. Il croit se rappeler que ces témoins ont été considérés comme présentés par les parties, qui en ont supporté les frais.

Mais si c'est la Cour qui, désirant entendre la déposition d'une certaine personne, l'invite à se présenter devant elle, il lui incombe de prendre à sa charge les frais de cette déposition.

M. URRUTIA craint que, dans l'article 52 tel qu'il est rédigé actuellement, l'expression « sur l'invitation de la Cour » ne prête à des doutes et ne puisse avoir comme conséquence que la Cour se trouve avoir à supporter des frais qui ne devraient pas lui incomber.

[1] Cf. Série A, n° 7, pp. 96-97.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that the idea to be expressed was that Article 48 of the Rules did not infringe the provisions of Article 44 of the Statute.

The PRESIDENT stated that the question of the phrase "subject to...." would be reserved and referred to the Drafting Committee. He also stated that the Court was unanimously in favour of retaining the existing text of Article 48.

ARTICLE 52.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 52. The Co-ordination Commission had suggested no amendment to this Article.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished to know whether it was clearly understood that this Article only referred to witnesses called by the Court.

The PRESIDENT thought that, if the Court simply indicated to a party that it would be desirable to have further information in the shape of the oral evidence of witnesses, the expenses involved by calling witnesses would fall upon that party [1].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wondered whether the expression "called by the Court" would not be better than : "who appear at the instance of the Court".

Jonkheer VAN EYSINGA would prefer to retain the word "*invitation*" (instance). Article 47 of the Rules concerned witnesses called by the parties ; Article 52 did not refer to these, whose expenses were borne by the parties. Article 48 said that the Court "may invite the parties to call witnesses". It was to such witnesses that Article 52 referred.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that, according to the existing text of Article 48, the Court invited "the parties", but not the actual witnesses. It should be made clear that the Court only bore the expenses of witnesses actually called by itself.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, in the case of a witness who appeared under Article 48, the summons was issued through the parties or agents, but that the witness appeared at the instance of the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished to be clear on certain points : if the Court, considering that it had unsufficient data in regard to a case, requested a party to call witnesses to confirm its statements, the Court was not really calling any witnesses ; it was merely inviting the party to do so. In that case, it did not seem that the Court's budget should have to bear the expenses of such witnesses. Only if the Court on its own initiative directly invited a person to come to give evidence before it, could it be said that the Court was responsible and must pay his expenses.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that there was no doubt on the point and that Article 52 referred only to witnesses called under Article 48.

M. ANZILOTTI recalled that, in the case concerning the large estates [1], the Court had required certain information of a technical character and had asked the parties to call persons able to furnish explanations and information in this connection. The parties had called experts chosen by themselves, who had given evidence in Court. If he remembered rightly, these witnesses had been regarded as called by the parties, who had borne their expenses.

If, however, it was the Court which wished to have the evidence of a certain person and requested the latter to appear before it, it must assume responsibility for the witness's expenses.

M. URRUTIA feared that the expression "at the instance of the Court" in the existing Article 52 was not clear, and that it might lead to the Court's having to pay expenses which it should not have to support.

[1] Cf. Series A., No. 7, pp. 96-97.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS explique que c'est pour ce motif qu'il jugerait préférable d'apporter quelques précisions au texte.

Le PRÉSIDENT rappelle que, dans les cas qui se sont présentés, la Cour a agi avec une grande prudence.

Dans la pratique, elle a établi une distinction entre les compléments de preuves visant certaines questions, où elle laisse toute l'initiative aux parties, et l'indication aux parties que la Cour désire que telle personne soit convoquée comme témoin. C'est dans ce dernier cas que la Cour doit supporter les frais du témoin.

M. ANZILOTTI souligne que le texte actuel couvre des hypothèses très différentes. Il semble dangereux de vouloir tout prévoir dans le Règlement. Il vaut donc mieux maintenir le texte actuel.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est convaincu que la Cour tiendra à observer dans l'avenir la même prudence que par le passé. Dans ces conditions, et après ce qui a été dit au cours de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, il ne s'oppose pas au maintien de l'article tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT observe que la Cour est d'accord pour admettre que l'article 52 ne se réfère à aucun autre moyen de preuve qu'aux témoins, et constate que cet article est maintenu dans son texte actuel. Il désire cependant faire une réserve au sujet du texte anglais.

ARTICLE 53.

Le PRÉSIDENT rappelle le passage pertinent du rapport de la Commission de coordination, ainsi conçu [1] :

> « La deuxième Commission a proposé la suppression de cet article, considéré comme superflu. La Commission de coordination se rallie à cette manière de voir.
>
> A ce propos, la Commission pense qu'il eût été désirable que le Statut de la Cour contînt une disposition analogue à l'article 76 de la première Convention de La Haye de 1907, par lequel les États signataires de cette convention se sont obligés, généralement parlant, à donner toute assistance à un tribunal arbitral s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tout moyen de preuve, etc. La Commission se rend cependant compte qu'il y a là une disposition d'ordre statutaire qui ne saurait être introduite par voie réglementaire. »

M. ANZILOTTI se demande s'il serait opportun de suivre la proposition de la Commission de coordination et de supprimer l'article. Que la Cour elle-même prenne l'initiative de faire procéder à une enquête ou une expertise, ce n'est pas là une chose admise dans tous les droits de procédure ; dès lors, il n'est peut-être pas sans importance d'informer les parties que, dans ce cas, le rapport des enquêteurs ou experts leur sera communiqué et qu'elles pourront le discuter.

Après un échange de vues sur le point de savoir si l'article 53 fait ou non double emploi avec une des dispositions de l'article 42 du Règlement, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle le maintien de l'article 53 ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 53 est maintenu.

Il rappelle en outre que le rapport de la Commission de coordination au sujet de l'article 53 faisait mention d'une suggestion présentée par un membre de la Cour, M. Fromageot, et qui était ainsi conçue :

> « Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut, de faire procéder hors la Cour à une enquête ou de recourir à un rapport

[1] P. 874.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS explained that that was why he thought it better to make the text somewhat clearer.

The PRESIDENT recalled that the Court had acted with great circumspection in the cases which had occurred.

In practice, it had drawn a distinction between a case where additional evidence in regard to certain questions was required, when it left the initiative entirely to the parties, and a case where the Court informed the parties that it wished a particular person to be called as a witness. In the latter case the Court had to bear the witness's expenses.

M. ANZILOTTI emphasized that the existing text covered widely different contingencies. It seemed dangerous to try to make provision for everything in the Rules. It would therefore be better to stick to the existing text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS felt sure that the Court would exercise the same care in the future as in the past. That being so, and after what had been said in the discussion that had just taken place, he would not object to the retention of the Article in its present form.

The PRESIDENT observed that the Court was agreed that Article 52 referred solely to witnesses and declared that the Article was maintained in its existing form. He wished however to make a reservation regarding the English text.

ARTICLE 53.

The PRESIDENT referred to the relevant passage in the Co-ordination Commission's report [1] :

> "The Second Commission has proposed the deletion of this Article on the ground that it is superfluous. The Co-ordination Commission takes the same view.
>
> In this connection, the Co-ordination Commission considers that it would have been desirable that the Statute of the Court should have contained a clause similar to Article 76 of the first Hague Convention of 1907, whereby the signatories of that Convention gave a general undertaking to give every assistance to an arbitral tribunal in the case of steps being taken to procure evidence on the spot, etc. The Commission however realizes that a statutory provision of that kind cannot be introduced as a Rule of Court."

M. ANZILOTTI was not sure if it would be wise to adopt the Co-ordination Commission's proposal to delete the Article. The taking of the initiative by the Court itself in having an enquiry carried out or expert report made, was something which was not recognized in the laws of procedure of all countries ; accordingly, it was not perhaps a bad thing to inform parties that, in this case, the report of the investigators or experts would be communicated to them and that they might discuss it.

After an exchange of views as to whether Article 53 overlapped one of the clauses of Article 42 of the Rules, the PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court decide to retain Article 53 ?"

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT declared that Article 53 was retained.

He also recalled that the report of the Co-ordination Commission on Article 53 referred to a suggestion made by a member of the Court, M. Fromageot, the terms of which were as follows :

> "If the Court considers it necessary to apply Article 50 of the Statute and to have an enquiry carried out or an expert report made out of Court, a

[1] P. 874.

d'experts, il en sera ainsi ordonné par un arrêt, lequel précisera clairement les objets de l'enquête ou de l'expertise.

A défaut d'un accord des parties sur le nombre et la désignation des enquêteurs ou des experts, la Cour en désignera trois d'office, qui formuleront leur avis à la pluralité des voix. »

Le rapport de la Commission de coordination s'exprime à ce sujet comme il suit :

« La Commission, cependant, ne croit pas pouvoir recommander l'adoption de ces dispositions. En premier lieu, elle constate que ce n'est guère par arrêt, mais par ordonnance que la Cour organisera une enquête ou une expertise qu'elle désirera entreprendre. En second lieu, elle estime que le premier des deux alinéas proposés fait, en grande partie, double emploi avec les dispositions de l'article 33, tel qu'il a été formulé par la Commission. En troisième lieu, elle est d'avis que l'organisation des commissions d'enquête, suggérée au deuxième alinéa de la proposition, semble lier inutilement les mains de la Cour, qui pourrait avoir le désir, soit de nommer un seul enquêteur, soit — comme cela a été le cas dans l'affaire de Chorzów — d'adjoindre à la commission d'enquête des assesseurs désignés par les parties. »

Le PRÉSIDENT estime qu'il serait utile d'examiner cette proposition et de décider en principe s'il est bon d'insérer dans le Règlement un article visant l'organisation d'une enquête.

M. FROMAGEOT pense que le principe de sa proposition est posé dans l'article 50 du Statut, dont il s'agirait de préciser l'exécution. M. Fromageot aurait considéré cette précision comme utile ; mais il peut aussi comprendre qu'on préfère s'en tenir à la disposition générale du Statut.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande, avec la Commission de coordination, si le texte proposé par M. Fromageot ne fait pas double emploi avec l'article 33 du Règlement [1]. Il est vrai que cet article a été profondément remanié [2] par la Cour en mai 1934.

M. FROMAGEOT rappelle que l'article 33 avait été rédigé en vue d'une prise officieuse de contact avec les parties, afin de fixer la procédure. L'article 50 du Statut, qui dit expressément : « .... la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne.... », n'a rien à voir avec cet article 33.

Le jonkheer VAN EYSINGA persiste à croire que l'article 33 vise bien la procédure tout entière, donc aussi les ordonnances concernant les expertises éventuelles.

Le PRÉSIDENT signale que, dans la forme proposée par la Commission de coordination, l'article donnait peut-être au Président le droit de rendre une ordonnance visant une enquête ; selon le texte qui a été adopté par la Cour, l'article 33 ne lui confère plus ce droit. Pour ce motif, il serait bon d'examiner la proposition de M. Fromageot.

M. SCHÜCKING ne partage pas le sentiment du jonkheer van Eysinga. L'article 33 ne prévoit pas qu'en matière de preuves la Cour doive toujours rendre des ordonnances ; aussi est-il important de dire expressément que la preuve par expertise organisée par la Cour doit faire l'objet d'une ordonnance.

M. FROMAGEOT, en réponse à une question du baron Rolin-Jaequemyns, fait observer que sa proposition consti-

[1] P. 920.

[2] Pour le texte proposé par la Commission de coordination, voir p. 867.

judgment shall be delivered to that effect setting out the purpose of the enquiry or expert report.

Failing an agreement between the parties regarding the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts, the Court shall *proprio motu* appoint three, who will give their opinion by a majority vote."

The Co-ordination Commission's report continued as follows :

"The Commission, however, does not feel able to recommend the adoption of these clauses. In the first place it observes that the Court will provide for the carrying out of an enquiry or the preparation of an expert report desired by it, not by means of a judgment, but by means of an order. In the second place, the Commission considers that the first of the two paragraphs proposed to a large extent overlaps the provisions of Article 33 as drafted by the Commission. Thirdly, it holds that the organization of commissions of enquiry suggested in the second paragraph of the proposal seems needlessly to tie the hands of the Court, which might wish either to appoint a single commissioner or—as was the case in the Chorzów suit—to attach to the commission of enquiry assessors appointed by the parties."

The PRESIDENT thought it would be desirable to consider this proposal and to decide on principle whether it would be a good thing to include in the Rules an article concerning the organization of an enquiry.

M. FROMAGEOT considered that the principle underlying his proposal was laid down in Article 50 of the Statute, the method of application of which his proposal was intended to define. He would have thought that it would be a good thing to do this ; but he could also understand the view that it would be better to rest content with the general provision in the Statute.

Jonkheer VAN EYSINGA, like the Co-ordination Commission, thought that the text proposed by M. Fromageot might overlap Article 33 of the Rules [1]. It was true that that Article had been considerably amended [2] by the Court in May 1934.

M. FROMAGEOT recalled that Article 33 had been drafted with a view to an unofficial getting into touch with the parties in order to arrange the details of the procedure. Article 50 of the Statute, which stated explicitly : ".... the Court may .... entrust any individual .... with the task of carrying out an enquiry or giving an expert report", had nothing in common with Article 33.

Jonkheer VAN EYSINGA continued to think that the Article did envisage the whole of the procedure and therefore also any orders made in regard to expert reports.

The PRESIDENT said that, in the form proposed by the Co-ordination Commission, Article 33 did perhaps give the President the right to make an order in regard to an enquiry, but, according to the text adopted by the Court, the Article no longer did so. For that reason, it would be a good thing to consider M. Fromageot's proposal.

M. SCHÜCKING did not agree with Jonkheer van Eysinga. Article 33 did not provide that in matters of evidence the Court must always make orders ; accordingly, it was important expressly to say that evidence in the shape of an expert report called for by the Court must always form the subject of an order.

M. FROMAGEOT, in reply to a question by Baron Rolin-Jaequemyns, said that his proposal would form

[1] P. 920.

[2] For the text submitted by the Co-ordination Commission, see p. 867.

tuerait le premier alinéa de l'article 53, dont le texte actuel formerait le second.

M. URRUTIA accepte, en principe, la proposition de M. Fromageot. Mais il désirerait en avoir sous les yeux un texte définitif.

Le PRÉSIDENT est prêt à reprendre pour son compte la suggestion de M. Fromageot. Il est convaincu qu'elle ne fait pas double emploi avec l'article 33. Celui-ci, dans la forme où il a été adopté par la Cour, envisage sans doute une convocation par le Président des agents des parties et une discussion au cours de laquelle il obtiendra tous les renseignements désirables. Mais cette discussion aura lieu au début de l'affaire. Il est peu probable que la nécessité d'une enquête apparaisse clairement à ce moment déjà.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que l'article 33 figure dans la partie du Règlement qui traite des dispositions générales ; il s'applique aussi bien à la procédure orale qu'à la procédure écrite. M. van Eysinga maintient donc sa manière de voir.

M. GUERRERO, Vice-Président, est disposé à souscrire à la proposition de M. Fromageot. Il estime qu'il n'y a pas de double emploi avec l'article 33.

Le PRÉSIDENT signale que la proposition primitive de M. Fromageot a été ainsi modifiée par son auteur :

> « Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut, de faire procéder, hors la Cour, à une enquête ou de recourir à un rapport d'experts, il en sera ainsi ordonné par une ordonnance, laquelle précisera l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et qui, à défaut d'un accord des parties sur le nombre et la désignation des enquêteurs ou des experts, se prononcera sur ce sujet. »

Il constate que cette rédaction, qui n'exclut pas la mention des autres conditions dans l'ordonnance, n'est pas en contradiction avec la manière de procéder adoptée par la Cour dans l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

M. ANZILOTTI fait observer que, selon la rédaction de M. Fromageot, si les parties sont d'accord, la Cour doit se conformer à leurs propositions. Il est très probable qu'il en sera ainsi dans la pratique ; toutefois, la Cour doit conserver sa liberté même en présence d'un accord. Donc, au lieu des mots : « à défaut d'un accord des parties », il serait préférable d'employer l'expression : « après avoir entendu les parties ».

M. FROMAGEOT accepte l'amendement proposé par M. Anzilotti.

M. NEGULESCO se rallie, en principe, à la proposition de M. Fromageot. Toutefois, l'article 50 du Statut semble viser spécialement la procédure d'office, et le texte de M. Fromageot dit : « Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut.... » ; il se limite donc aussi à la procédure d'office. Si la Cour décide d'admettre une expertise sollicitée par l'une des parties, le texte de M. Fromageot ne paraît plus s'appliquer. Contrairement à ce qui a été entendu l'autre jour, si un demandeur, avant la procédure orale, demande une expertise, la Cour, en cas de contestation entre les parties, doit décider ; l'expertise ne sera pas de droit.

M. ANZILOTTI estime qu'il ne peut y avoir aucun doute : chaque partie a le droit de faire procéder elle-même à une expertise ; mais dans ce cas c'est elle qui nomme ses experts, et il ne s'agit plus d'une expertise ordonnée par la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense lui aussi que si une partie demande, avant la procédure orale, à fournir une expertise, il s'agit d'une expertise unilatérale. Mais, si elle demande à la Cour de procéder elle-même à une expertise, il s'agit d'une expertise contradictoire, bien

the first paragraph of Article 53, the existing text forming the second paragraph.

M. URRUTIA, in principle, accepted M. Fromageot's proposal, but he wished to have a definite text before him.

The PRESIDENT was prepared to resubmit M. Fromageot's proposal in his own name. He was satisfied that it did not overlap Article 33. The latter, in the form adopted by the Court, doubtless envisaged the summons of the parties' agents by the President and a discussion in the course of which the latter would obtain all the information desired. This discussion would however take place at the outset of a case. It was very unlikely that the need for an enquiry would clearly appear at so early a stage.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that Article 33 was included in the part of the Rules headed "General Provisions" ; it applied to the oral proceedings and written proceedings alike. Accordingly, he maintained his standpoint.

M. GUERRERO, Vice-President, was disposed to support M. Fromageot's proposal. He considered that it did not overlap Article 33.

The PRESIDENT said that M. Fromageot's original proposal had been modified by its author as follows :

> "If the Court considers it necessary to apply Article 50 of the Statute and to arrange for an enquiry or for an expert report out of Court, an order shall be made to this effect, in which shall be stated the purpose of the enquiry or expert report and which, in the absence of an agreement between the parties as to the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts, will decide these points."

He said that this draft, which did not preclude the inclusion of other conditions in the order, was not inconsistent with the course adopted by the Court in the case concerning German interests in Polish Upper Silesia.

M. ANZILOTTI observed that, according to M. Fromageot's draft, if the parties were in agreement, the Court must conform to their proposals. This was probably what would be done in practice ; nevertheless, the Court must retain a free hand even when there was an agreement. Accordingly, instead of the words : "failing an agreement between the parties", it would be better to say : "after hearing the parties".

M. FROMAGEOT accepted M. Anzilotti's amendment.

M. NEGULESCO agreed in principle with M. Fromageot's proposal. Article 50 of the Statute, however, appeared specially to have in view steps taken by the Court on its own initiative, and M. Fromageot's text said : "If the Court considers it necessary to apply Article 50 of the Statute...." ; it was therefore limited to steps taken by the Court *ex officio*. If the Court decided to sanction an expert report asked for by one of the parties, M. Fromageot's text would seem not to apply. Contrary to what had been agreed a few days before, if a claimant asked for an expert report before the oral proceedings, in the event of disagreement between the parties the Court must decide ; the report could not be asked for as of right.

M. ANZILOTTI thought that there was not room for any doubt : any party had the right itself to have an expert report made ; but in that case it appointed its experts itself, and it would not be a case of an expert report ordered by the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, also thought that if a party, before the oral proceedings, asked to be allowed to produce an expert report, that would be an *ex parte* report. If, however, it asked the Court itself to have an expert report made, in that case the report would be

qu'elle ne soit pas faite sur l'initiative de la Cour. C'est ce second cas que la Cour devrait prévoir, et il ne paraît pas visé par le texte de M. Fromageot. En effet, l'article 50 du Statut, invoqué par ce texte, n'a trait qu'aux décisions prises d'office par la Cour.

M. ANZILOTTI fait observer que c'est toujours l'article 50 qui est en jeu ; mais la Cour, au lieu d'agir de sa propre initiative, agit à la demande de l'une des parties. C'est en tout cas elle qui ordonne et organise l'expertise.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la procédure devrait être différente dans les deux cas. Dans le premier, la Cour est libre de choisir ses experts, puisqu'elle prend l'initiative de l'enquête. Dans le second, ce droit de la Cour n'apparaît pas aussi nettement. En tout cas, il serait préférable de supprimer la référence à l'article 50 du Statut dans le texte proposé.

M. FROMAGEOT, considérant que l'article 50 du Statut couvre bien tous les cas, ne voit point de raison pour supprimer cette référence dans le texte proposé par lui.

M. SCHÜCKING croit que l'article 50 du Statut vise seulement les cas d'enquête ou d'expertise dans lesquels la Cour veut procéder *ex officio*, et c'est pour cette raison qu'il désire maintenir la référence à l'article 50 dans le texte de M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT reconnaît que, d'après l'article 50 du Statut, la Cour a tout pouvoir de procéder *ex officio* à une enquête ou à une expertise. Mais, si une partie signale à la Cour l'utilité d'ordonner une expertise et que la Cour fasse droit à cette suggestion, la Cour, sans doute, procède aussi en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 50.

M. NEGULESCO considère qu'une expertise n'est pas d'office quand elle est demandée devant la Cour par une des parties et quand, à propos de cette demande, la partie adverse soulève une objection. Alors la demande devient contentieuse, et la Cour est obligée de statuer.

M. ANZILOTTI rappelle que l'article 50 du Statut donne à la Cour le pouvoir de confier à tout moment une enquête ou une expertise à toute personne de son choix. Une partie peut donc s'adresser à la Cour en lui demandant de faire usage de son pouvoir. Si l'autre partie élève des objections, la Cour décidera. C'est tout autre chose que les preuves présentées par la partie elle-même.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, le Statut donnant à la Cour le droit de faire procéder d'office à une expertise ou à une enquête, il ne serait pas concevable qu'il ne laissât pas également à la partie intéressée le droit de demander à la Cour d'ordonner une enquête ou une expertise. Le principe primordial est celui du droit de la partie de présenter tout moyen de preuve, quitte à la Cour à apprécier la valeur de la preuve apportée. Mais le texte de M. Fromageot risquerait peut-être de supprimer le droit d'user du moyen de preuve que constitue l'expertise. Si la demande est présentée dans le délai voulu, la Cour ne peut agir autrement que de faire procéder à l'expertise demandée.

M. Guerrero accepte le texte de M. Fromageot dans le cadre de l'article 50, mais il voudrait en outre prévoir le cas où une partie, dans les délais prévus par le Règlement, demanderait qu'il fût procédé à une expertise. M. Guerrero fait valoir que, si le seul moyen de preuve dont dispose une partie est l'expertise, elle demandera au tribunal de faire procéder à cette expertise. Le tribunal, quelle que soit la forme qu'il donne à l'expertise, ne peut refuser à une partie le droit de présenter la preuve sous cette forme.

M. ANZILOTTI fait ressortir qu'une partie peut présenter elle-même sa propre expertise ; il s'agit alors d'une preuve *ex parte* qui tombe sous le coup de l'article 47

one made after hearing argument by the parties, although not on the initiative of the Court. It was this second possibility for which provision should be made, and it did not appear to be covered by M. Fromageot's text. Article 50 of the Statute, which was cited in that text, only related to decisions taken by the Court *proprio motu*.

M. ANZILOTTI observed that both cases were covered by Article 50 ; but that in the latter, the Court, instead of acting on its own initiative, was doing so at the request of a party. In either case, it was the Court which ordered and arranged for the expert report.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the procedure in the two cases should be different. In the first, the Court was free to choose its experts, since the enquiry was held upon its initiative. In the second, the Court's rights in this respect were not so definite. In any case, it would be better to delete the reference to Article 50 of the Statute in the proposed text.

M. FROMAGEOT considered that Article 50 of the Statute covered every case and saw no reason for the deletion of the reference to it in the text which he had proposed.

M. SCHÜCKING thought that Article 50 of the Statute only applied to cases where an enquiry or expert report was ordered by the Court, *proprio motu*, and for that reason he wished the reference to Article 50 in M. Fromageot's text to be retained.

The PRESIDENT recognized that, under Article 50 of the Statute, the Court was fully empowered to order an enquiry or expert report *proprio motu*. But if a party drew the Court's attention to the desirability of ordering an expert report and if the Court complied with the suggestion, the Court would no doubt likewise take action in virtue of the powers conferred upon it by Article 50.

M. NEGULESCO thought that an expert report ceased to be a report ordered *proprio motu* when one of the parties asked the Court to obtain it and when the other party took exception to this request. In that case, the latter became a contentious issue, and the Court would be obliged to give a decision.

M. ANZILOTTI recalled that Article 50 of the Statute gave the Court full powers at any time to entrust an enquiry or expert report to any person, etc., that it might select. A party therefore could ask the Court to make use of these powers. If the other party objected, the decision would rest with the Court. That was a matter entirely different from the question of evidence produced by the party itself.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that since the Statute gave the Court power *proprio motu* to order an expert report or enquiry, it was inconceivable that it should not also allow a party to ask the Court to order an enquiry or expert report. The fundamental principle was that a party was entitled to produce any evidence, the appraisement of the value of evidence produced resting with the Court. The effect of M. Fromageot's text might however be to suppress the right to adduce evidence in the shape of an expert report. If the request were made before the elapse of the prescribed time-limit, the Court could not do otherwise than order the expert report desired.

M. Guerrero accepted M. Fromageot's text within the terms of Article 50, but he also wished to provide for a case where a party asked for an expert report within the time-limit fixed by the Rules. He observed that if an expert report constituted the only evidence which a party could adduce, it would ask the Court to order this report to be made. The Court, whatever form of report it called for, could not refuse a party the right to adduce evidence of this kind.

M. ANZILOTTI pointed out that a party could itself produce its own expert report; this would constitute *ex parte* evidence and would come under Article 47 of the

du Règlement. Mais si la partie s'adresse à la Cour et lui demande d'ordonner une expertise sur tel ou tel point, il ne s'agit plus d'une preuve *ex parte*, mais de l'exercice par la Cour des pouvoirs qui lui appartiennent.

M. Anzilotti n'attache pas une grande importance à la question de savoir si ces pouvoirs se déduisent de l'article 50 ou d'un principe général de procédure qui ne serait pas exprimé dans le Statut. Dans tous les cas, la Cour a le pouvoir d'ordonner une expertise. C'est un pouvoir qu'elle peut exercer ou ne pas exercer. C'est précisément ce cas que la proposition de M. Fromageot vise à régler.

M. FROMAGEOT admet également qu'on ne peut refuser à la partie de présenter les preuves qu'elle désire, et sur ce point l'article 49 du Règlement est formel : « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises.... »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle que la proposition de M. Fromageot vise la question de savoir ce que fera la Cour une fois l'expertise décidée en principe. Si M. Fromageot s'est référé à l'article 50 du Statut, c'est parce que cet article est la source des pouvoirs de la Cour en la matière. Pour le baron Rolin-Jaequemyns, la question de savoir dans quels cas l'article 50 joue est en dehors de l'objet en discussion.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare que, si la proposition de M. Fromageot vise seulement le droit de la Cour de faire procéder à des enquêtes, il s'y ralliera. Si, en revanche, dans cette proposition se trouvent compris le pouvoir d'ordonner une enquête d'office et celui de décider sur le droit d'une partie à demander une expertise, il ne pourrait lui donner sa voix.

M. NEGULESCO demande la suppression, dans le texte de M. Fromageot, des mots : « par application de l'article 50 du Statut ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur cet amendement.

Par cinq voix contre quatre (MM. Negulesco, Schücking, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour décide le maintien des mots : « par application de l'article 50 du Statut ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la proposition de M. Fromageot d'insérer son texte au début de l'article 53, en tant que premier alinéa de cet article.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande le vote par division, la proposition de M. Fromageot comportant deux parties très distinctes. Il demande également la suppression des mots : « hors la Cour », qui ne figurent pas dans l'article 50 du Statut.

Par huit voix et deux abstentions (MM. Fromageot et Guerrero, Vice-Président), les mots « hors la Cour » sont supprimés.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du texte de M. Fromageot :

> « Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut, de faire procéder à une enquête ou de recourir à un rapport d'experts, il en sera ainsi ordonné par une ordonnance, laquelle précisera l'objet de l'enquête ou de l'expertise.... »

Cette partie du texte est adoptée par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Guerrero, Vice-Président).

Le PRÉSIDENT met en discussion la seconde partie de la proposition de M. Fromageot.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint que le texte ne limite trop le pouvoir de la Cour en disant qu'à défaut d'entente entre les parties sur le nombre et la désignation des enquêteurs ou des experts, la Cour se prononcera sur ce sujet. Il faut laisser une liberté pleine et entière à la Cour.

Rules. But if the party applied to the Court and asked for an expert enquiry on a given point, it would no longer be a question of *ex parte* evidence but of the exercise by the Court of powers appertaining to it.

It was of no great consequence whether these powers were derived from Article 50 or from a general principle of procedure not stated in the Statute. In any case, the Court had power to order an expert report. That was a power which it might or might not exercise at its discretion. That was the point which M. Fromageot's proposal was designed to make clear.

M. FROMAGEOT also agreed that it was impossible to refuse to allow a party to produce whatever evidence it might wish, and Article 49 of the Rules was definite on this point : "The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps...."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS recalled that M. Fromageot's proposal dealt with the question how the Court should proceed once it had been decided on principle to have an expert report. M. Fromageot had referred to Article 50 of the Statute because that Article was the source of the Court's powers in this connection. In Baron Rolin-Jaequemyns' view, the question in what circumstances Article 50 was operative was beside the point.

M. GUERRERO, Vice-President, said that if M. Fromageot's proposal were concerned solely with the Court's right to order enquiries, he could accept it. If, on the other hand, the proposal covered both the power *proprio motu* to order an enquiry and the power to decide as to a party's right to ask for one, he could not accept it.

M. NEGULESCO asked that the words "to apply Article 50 of the Statute" should be deleted from M. Fromageot's text.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on this amendment.

By five votes to four (MM. Negulesco, Schücking, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), with one abstention (M. Anzilotti), the Court decided that the words "to apply Article 50 of the Statute" should be maintained.

The PRESIDENT asked the opinion of the Court on M. Fromageot's proposal that his text should be inserted as the first paragraph of Article 53.

Jonkheer VAN EYSINGA asked that M. Fromageot's proposal should be divided for the purpose of voting, as it comprised two quite distinct portions. He also desired the words "out of Court" to be deleted, as they did not appear in Article 50 of the Statute.

By eight votes, with two abstentions (M. Fromageot and M. Guerrero, Vice-President), the words "out of Court" were deleted.

The PRESIDENT took a vote on the first part of M. Fromageot's text :

> "If the Court considers it necessary to apply Article 50 of the Statute and to arrange for an enquiry or an expert report, an order shall be made to this effect, in which shall be stated the purpose of the enquiry or expert report...."

This portion of the text was adopted by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Guerrero, Vice-President).

The PRESIDENT opened the discussion on the second part of M. Fromageot's proposal.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was afraid that the text restricted the powers of the Court too much by saying that, failing an agreement between the parties regarding the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts, the Court will settle these points. The Court must be left an entirely free hand.

M. ANZILOTTI rappelle qu'il a proposé de remplacer les mots : « à défaut d'un accord des parties », par les mots : « après avoir entendu les parties ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le jonkheer VAN EYSINGA et M. NEGULESCO se rallient à cette suggestion.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la seconde partie du texte de M. Fromageot, compte tenu de l'observation de M. Anzilotti :

> « .... et qui, après avoir entendu les parties sur le nombre et la désignation des enquêteurs ou des experts, se prononcera sur ce sujet. »

Cette seconde partie du texte est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour laisse sans doute au Comité de rédaction le soin d'examiner si le texte de l'alinéa qu'elle vient d'adopter concorde avec le texte du second alinéa de l'article 53, adopté au début de la présente séance.

M. FROMAGEOT suggère à ce sujet la formule : « .... et qui, après avoir entendu les parties, se prononcera sur le nombre et la désignation des enquêteurs ou des experts ».

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

DOUZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 14 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance.

31. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLES 47 ET 53.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que, d'après le texte de l'article 53 adopté lors de la séance précédente sur la proposition de M. Fromageot, l'intention semble avoir été de laisser à la Cour elle-même le contrôle du moyen de preuve constitué par l'expertise, aussi bien pour l'expertise qui serait ordonnée d'office par la Cour que pour celle qui serait demandée par l'une des parties.

Après mûre réflexion, le Vice-Président, contrairement à l'opinion soutenue par lui au cours du débat, déclare se rallier à la décision prise par la Cour. Il considère, en effet, que la Cour doit toujours conserver le contrôle de la procédure, et que donner à une partie le droit de pouvoir faire ordonner une enquête serait contraire à ce principe.

Mais il convient de songer à l'article 47, précédemment adopté[1]. Les raisons qui empêchent de donner à une partie le droit absolu à ce qu'il soit procédé sur sa demande à une expertise, conseillent également de ne pas conférer aux parties comme un droit absolu celui de faire entendre des témoins. Si, comme cela semble être le cas dans l'article 47, la Cour accorde aux parties le droit de produire des témoins sans qu'elle puisse s'y opposer, lorsque la demande est présentée avant le commencement de la procédure orale, il faut leur attribuer le même droit pour tous autres moyens de preuve. Mais, la Cour étant arrivée à la conclusion qu'elle doit toujours conserver le contrôle de sa procédure et qu'elle doit, avant d'ordonner une expertise demandée, voir si cette expertise est utile ou non, la même règle doit s'appliquer en matière de

[1] Voir pp. 206-207, 214, 226.

M. ANZILOTTI proposed that the words "failing an agreement between the parties" should be replaced by : "after hearing the parties".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Jonkheer VAN EYSINGA and M. NEGULESCO approved this suggestion.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the second part of M. Fromageot's text, with the amendment suggested by M. Anzilotti :

> ".... and which, after the views of the parties have been heard regarding the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts, shall decide these points."

This second portion of the text was unanimously adopted.

The PRESIDENT said that no doubt the Court would leave the Drafting Committee to consider whether the text of the paragraph just adopted was in harmony with the text of the second paragraph of Article 53 adopted at the beginning of the sitting.

M. FROMAGEOT in this connection suggested the following wording : ".... and which, after the views of the parties have been heard, shall decide the number and method of appointment of the persons holding the enquiry or of the experts".

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

TWELFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, February 14th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting.

31.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLES 47 AND 53.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that, according to the text for Article 53 adopted at the previous meeting on the proposal of M. Fromageot, the intention appeared to have been to leave to the Court itself control over the production of evidence in the shape of an expert report, both in the case of a report ordered by the Court *proprio motu* and in that of a report asked for by one of the parties.

After mature reflection, the Vice-President, contrary to the view maintained by him during the discussion, now concurred in the Court's decision. He considered in fact that the Court must always retain control of the procedure, and that to give a party the right to demand the holding of an enquiry would be inconsistent with this principle.

This however led him to revert to Article 47, which had already been adopted[1]. The reasons against giving a party an absolute right to demand an expert report also made it advisable not to give parties an absolute right to have witnesses examined. If, as seemed to be the case under Article 47, the Court gave parties a right, which it could not override, to call witnesses, when notice of the intention to do so was given before the opening of the oral proceedings, they must be given the same right with regard to other forms of evidence. Since, however, the Court had come to the conclusion that it must always retain control over its procedure, and that it must, before ordering an expert report asked for by a party, consider whether such report would be desirable or not, the same rule should apply with regard

[1] See pp. 206-207, 214, 226.

production des témoins, d'autant que le droit illimité d'en présenter pourrait, le cas échéant, servir de moyen purement dilatoire. Il conviendrait donc de soumettre à un nouvel examen l'article 47 tel qu'il a été adopté par la Cour.

M. NEGULESCO est heureux de constater que la manière de voir que vient d'exposer M. le Vice-Président concorde avec la sienne propre et celle de M. Schücking et du comte Rostworowski.

En matière de preuves, la Cour doit adopter un système uniforme et ne pas se laisser lier les mains par une demande de preuve formulée par une partie. Elle doit dans tous les cas examiner si la preuve demandée est admissible en droit et si elle est pertinente, avant de l'admettre. En cas de désaccord entre les parties, la Cour doit statuer.

M. ANZILOTTI craint qu'on ne se trouve en présence d'un malentendu sérieux. En fait, il ne semble pas que la Cour ait adopté deux règles différentes pour les témoins, d'une part, pour les expertises, d'autre part.

L'article 47 ne vise que les preuves présentées par la partie elle-même. Celle-ci vient devant la Cour, lui présente des documents, des témoins ou experts que la Cour entendra, ou lui apporte le résultat d'une expertise ou d'une enquête auxquelles cette partie a procédé. La situation est toute différente lorsque la partie s'adresse à la Cour pour la prier de faire usage de son pouvoir d'ordonner une enquête ou une expertise. Dans ce dernier cas, il s'agira d'une enquête ou d'une expertise faites par la Cour.

Telle est la différence essentielle entre les deux situations ; et les règles sont différentes parce qu'elles visent des cas différents. M. Anzilotti serait partisan du maintien de ce système, car il a déjà été appliqué avec de bons résultats.

M. NEGULESCO précise que, dans sa pensée, il s'est toujours agi d'une expertise demandée devant la Cour, et pour laquelle la collaboration de celle-ci était nécessaire. M. Negulesco ajoute qu'une expertise présentée par une des parties, et effectuée par son expert, n'est pas une expertise au sens de l'article 50 du Statut. Cet article se réfère à un expert nommé d'office par la Cour et qui a prêté serment devant elle. L'expertise unilatérale peut se présenter sous forme écrite — et, dans ce cas, il s'agit d'un document ou d'une pièce —, ou sous forme orale — et, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une expertise mais d'un témoignage dans un sens large.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne croit pas que la décision prise par la Cour au sujet de l'article 47 ait modifié la portée de l'article. Il s'agit toujours des preuves présentées par une partie et qu'elle a le droit de faire admettre comme moyens de preuve aussi longtemps que la procédure orale n'est pas commencée.

M. SCHÜCKING distingue entre quatre cas d'expertise.

Le premier — tout hypothétique — serait celui où une partie aurait fait entendre des experts dans son pays, et présenterait leurs conclusions comme documents devant la Cour. Il ne s'agit pas là d'une véritable preuve par expertise, et ce cas ne peut retenir l'attention de la Cour au stade actuel du débat.

Le deuxième cas serait celui où la partie elle-même produirait devant la Cour un expert et demanderait à le faire entendre. Dans ce cas, il s'agit de savoir si la Cour est ou non obligée d'entendre cet expert.

Dans le troisième cas, une partie ferait savoir à la Cour qu'elle demande à faire entendre un expert à nommer par la Cour.

Enfin, le quatrième cas serait celui où la Cour elle-même prendrait l'initiative de nommer un expert afin d'entendre ses conclusions.

Deux de ces cas peuvent être combinés. Si, en effet, la partie, au cours de la procédure orale, fait valoir qu'il

to the calling of witnesses, especially since an unlimited right to call witnesses might, in some cases, be employed purely to delay proceedings. Article 47 as adopted by the Court should therefore be reconsidered.

M. NEGULESCO was glad to say that the view taken by the Vice-President coincided with his own and with that of M. Schücking and Count Rostworowski.

The Court must adopt a uniform system with regard to evidence and must not allow its hands to be tied when a party asked for certain evidence to be taken. It must in every case consider whether the evidence desired was legally admissible and relevant, before accepting it. If the parties disagreed, the Court must decide.

M. ANZILOTTI was afraid that a serious misunderstanding had arisen. In point of fact, it did not seem to him that the Court had adopted two different rules, one for witnesses and the other for expert reports.

Article 47 only related to evidence produced by a party itself. A party came before the Court and produced documents, called witnesses or experts who would be heard by the Court, or submitted an expert report on the results of an enquiry which it had itself ordered. The position was entirely different when a party approached the Court and asked it to make use of its power to order an enquiry or expert report. In the latter case, the enquiry or report would be one arranged for by the Court.

That was the essential difference between the two cases; and the rules were different because they related to different situations. M. Anzilotti was in favour of preserving this system, as it had already been applied with good results.

M. NEGULESCO explained that, as he understood the matter, the whole of the discussion had related to an expert report for which a party asked the Court, and which required the co-operation of the Court. He said that an expert report produced by a party and prepared by its own experts was not an expert report within the meaning of Article 50 of the Statute. That Article contemplated an expert who was appointed by the Court *proprio motu* and who was responsible to the Court. An *ex parte* report might be submitted either in writing—in that case it was a document or *pièce*—or orally—in which case it was not an expert report but oral evidence in a broad sense.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not think that the decision taken by the Court in regard to Article 47 had modified the scope of the Article, which still, as before, concerned such evidence as was produced by a party and which a party was entitled to adduce at any time before the beginning of the oral proceedings.

M. SCHÜCKING differentiated between four sets of circumstances in which an expert report might be produced.

The first case—an entirely hypothetical one—was where a party had taken the opinion of experts in its own country and presented their conclusions to the Court in the form of a document. That was not a true expert report and need not be considered by the Court at that stage of the discussion.

The second case was where a party itself called an expert to appear before the Court and asked the Court to hear his evidence. In that case, the question was whether the Court was or was not obliged to do so.

The third case was where a party informed the Court that it desired an expert appointed by the Court to be heard.

Finally, the fourth case was where the Court itself took the initiative of appointing an expert in order to obtain his report.

Two of these cases might be combined : a party might, in the course of the oral proceedings, point to the desir-

serait utile d'entendre un expert, la Cour a la possibilité de le nommer. Ce cas se réunit donc avec celui où la Cour, de sa propre initiative, nomme un expert. Mais reste toujours la question la plus importante : celle de savoir si la Cour est tenue d'entendre un expert nommé par la partie elle-même et amené par elle.

M. le Vice-Président vient d'exprimer l'opinion que, dans ce dernier cas, la Cour ne serait pas liée par la demande de la partie. M. Schücking a toujours partagé cette opinion. Si la Cour est déjà arrivée à la conclusion qu'une requête n'est pas fondée en droit, elle ne peut être tenue d'entendre des témoins ou de procéder à des enquêtes sur des points de fait qui sont désormais sans pertinence.

Si l'on admet l'opinion opposée, il faut mettre tous les moyens de preuve sur le même plan. Ceci aurait pour conséquence qu'une partie, par sa simple demande, pourrait obliger la Cour à procéder, dans un pays éloigné, à une descente sur les lieux, même si la Cour considérait ce moyen de preuve comme dénué de valeur aux fins de sa décision, la requête n'étant pas considérée par elle comme fondée en droit.

M. GUERRERO, Vice-Président, contrairement à l'opinion du baron Rolin-Jaequemyns, estime que la Cour a introduit une innovation en adoptant, l'autre jour, la nouvelle rédaction de l'article 47 du Règlement.

L'article 47 actuel prévoit seulement la faculté pour une partie d'indiquer les moyens de preuve qu'elle compte employer dans le procès, mais non la suite à donner à cette indication. L'article 47 que la Cour a décidé d'introduire dans son Règlement va plus loin, car il oblige les parties à donner leur indication avant le commencement de la procédure orale, et il établit la suite à y donner.

Si la demande est présentée avant la procédure orale, la Cour est tenue d'accepter la déposition des témoins. Il est clair, en effet, qu'un texte qui stipule qu'après l'ouverture de la procédure orale une demande ne peut plus être admise sans l'assentiment de la partie adverse, signifie que la Cour est tenue de procéder à ce moyen de preuve si la demande est faite avant la procédure orale. Un droit nouveau a donc bien été conféré par la Cour aux parties.

Par ailleurs, il n'y a pas, selon M. Guerrero, uniformité entre les dispositions admises à l'égard des témoins et celles que la Cour a adoptées et qui visent les expertises. A supposer, en effet, que la Cour soit saisie d'un litige entre deux pays éloignés et que l'un d'eux, au cours de la procédure écrite, demande à la Cour, d'une part, que des témoins soient entendus, d'autre part, que la Cour fasse procéder à une expertise — que fera la Cour ? Conformément à l'article 47 (nouveau), elle sera tenue de faire le nécessaire pour entendre les témoins. Au contraire, pour ce qui est de l'expertise, la Cour, se fondant sur le texte inséré à l'article 53 lors de la séance précédente [1], pourra décider si elle doit ou non y procéder. Ces deux demandes, présentées par la même partie, pourront donc, selon les textes adoptés, faire l'objet de deux solutions différentes.

M. ANZILOTTI pense que, dans cet exemple, il s'agit de deux cas différents. En effet, les témoins sont présentés par la partie elle-même, alors que c'est à la Cour que celle-ci s'adresse pour obtenir qu'une expertise soit ordonnée.

Le PRÉSIDENT, pensant que les conceptions divergentes qui viennent d'être énoncées proviennent peut-être d'une interprétation différente de certaines dispositions du Statut, notamment des articles 43, 49, 50 et 54, propose à la Cour d'interrompre pour le moment le présent débat, qui serait repris à la suite d'un échange de vues auquel la Cour procéderait le 15 février.

[1] Pp. 245-246.

ability of obtaining the opinion of an expert and the Court might then appoint one. This case could be assimilated to that in which the Court appointed an expert on its own initiative. The most important question however still remained : was the Court bound to hear an expert appointed by the party itself and called by it ?

The Vice-President had expressed the view that in such a case the Court would not be bound to comply with the party's request. M. Schücking had always shared this view. If the Court had already arrived at the conclusion that an application was not well founded in law, it could not be obliged to hear witnesses or to hold enquiries on points of fact which, in view of the conclusion, were irrelevant.

If the opposite view prevailed, all kinds of evidence must be treated in the same way. The effect of this would be that a party, simply by lodging a request, would be able to compel the Court to undertake an inspection on the spot in a distant country, even if the Court considered this proceeding useless for the purposes of its decision, because the application was not held by the Court to be well founded in law.

M. GUERRERO, Vice-President, differed from Baron Rolin-Jaequemyns and thought that the Court had made an innovation by the adoption of the new draft of Article 47 of the Rules.

The existing Article 47 simply provided that a party was entitled to inform the Court what evidence it intended to adduce in the case, but did not lay down what action was to be taken on receipt of this information. The Article 47 which the Court had decided to adopt went further, for it obliged the parties to give the information before the opening of the oral proceedings and laid down the action to be taken thereon.

If a request was made before the oral proceedings, the Court was obliged to accept the evidence of witnesses. For it was clear that a provision to the effect that once the oral proceedings had begun a request for permission to produce evidence could only be granted with the consent of the other party implied that the Court was bound to allow evidence notified before the oral proceedings. The Court had therefore conferred a new right on the parties.

Moreover, in M. Guerrero's opinion, there was a lack of uniformity as between the provisions adopted in regard to witnesses and those adopted in regard to expert reports. Supposing that the Court had before it a dispute between two distant countries. If one of them, in the course of the written proceedings, were to ask the Court, in the first place, to hear the evidence of witnesses and, in the second place, to have an expert report made, what would the Court do ? Under Article 47 (new), it would be obliged to make arrangements for the hearing of the witnesses. On the other hand, with regard to the expert report, the Court would, on the basis of the provision inserted in Article 53 at the previous sitting [1], be at liberty to decide whether or not to have the report made. These two requests, both made by the same party, might therefore, according to the provisions adopted, receive different treatment.

M. ANZILOTTI thought that, in the example taken, the two cases were quite different : the witnesses would be produced by the party itself, whereas the expert report would have to be ordered by the Court at the request of the party.

The PRESIDENT, thinking that the divergent ideas expressed were probably the outcome of a different interpretation of certain provisions of the Statute, more particularly Articles 43, 49, 50 and 54, proposed that the Court should adjourn the discussion in progress and resume it after an exchange of views to be held on February 15th.

[1] Pp. 245-246.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 45.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 45 du Règlement.

M. ANZILOTTI souligne l'importance de cet article, qui est étroitement lié au système de preuves admis par le Statut et par le Règlement actuel. Il réserve à la Cour la faculté d'inviter les parties à plaider l'affaire avant la présentation de tels ou tels moyens de preuve. Cette disposition permet à la Cour de ne pas admettre des preuves qui ne seraient pas pertinentes. Il rappelle la situation qui s'est vérifiée dans l'affaire Chinn : l'enquête demandée par l'une des parties n'était pertinente que si la question de droit était résolue d'une certaine manière [1].

M. NEGULESCO apprécie l'utilité de l'article 45, tout en reconnaissant qu'il exprime une idée contraire aux notions de procédure généralement admises sur le continent. L'intention des auteurs du texte, en 1922 [2], était de tenir compte de l'hypothèse où, au cours des débats oraux, surgissent des questions nouvelles, ou si la Cour éprouve le besoin de preuves supplémentaires. Dans ce cas, elle peut d'office admettre ces preuves nouvelles, après les plaidoiries, quitte à donner encore la parole aux parties après que les preuves ont été administrées. Mais si le fond est utile, la forme de cet article demanderait à être amendée pour mieux exprimer l'idée que M. Negulesco vient de signaler.

M. ANZILOTTI estime que cette idée restreint la portée de l'article, qui est beaucoup plus général. Il faut aussi que la Cour ait le droit de dire : Plaidez d'abord le fond, et je verrai ensuite si les preuves demandées sont pertinentes ou non.

Le PRÉSIDENT rappelle les modifications de forme que la Commission de coordination a proposé d'apporter à l'article 45. Son texte est ainsi rédigé [3] :

> « Dans les affaires où la Cour entend des témoins elle statue, dans chaque cas particulier, sur la question de savoir si les agents ou conseils doivent plaider avant ou après l'audition des témoins, la discussion des témoignages étant toujours réservée. »

Ce texte est accompagné du commentaire suivant :

> « La Commission a maintenu le texte du Règlement actuellement en vigueur .... sous réserve d'un remaniement de rédaction destiné à exprimer clairement la situation de fait ; celle-ci est que l'article ne saurait être appliqué qu'au moyen de preuve constitué par l'audition de témoins. »

Le Président croit comprendre que cet article 45 a été adopté en 1922 comme une sorte de combinaison entre le système de procédure en vigueur dans les pays anglo-saxons et le système suivi sur le continent.

M. ANZILOTTI confirme cette manière de voir [2].

Le PRÉSIDENT, après un bref échange de vues, constate que l'opinion de la Cour est unanimement en faveur de conserver le principe de l'article 45, c'est-à-dire de maintenir dans le Règlement une disposition qui assure le droit de la Cour de décider, dans chaque cas, si les représentants doivent plaider avant ou après la présentation des divers moyens de preuve.

Au point de vue de la rédaction, la Cour est en présence du texte du Règlement actuellement en vigueur et de la proposition de la Commission de coordination ; cette dernière tend à restreindre la portée de l'article au seul cas où les moyens de preuve ne sont présentés que sous la forme de témoignages oraux.

[1] Voir Série A/B, fasc. n° 63, pp. 69, 88.
[2] Série D, n° 2, pp. 81 et 208 ; cf. aussi Série D, n° 2, addendum, p. 115.
[3] P. 872.

This proposal was agreed to.

ARTICLE 45.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 45 of the Rules.

M. ANZILOTTI emphasized the importance of this Article, which was closely bound up with the system of evidence adopted by the Statute and the existing Rules. It left the Court free to call on the parties to argue the case before the production of any particular evidence. This rule enabled the Court to refuse to accept evidence which would be irrelevant. He recalled what had happened in the Chinn case : the enquiry asked for by one party would only have been relevant if the question of law had been decided in a certain way [1].

M. NEGULESCO realized the utility of Article 45, though he confessed that it embodied a notion at variance with the ideas in regard to procedure generally prevailing on the continent. The intention of the authors of the rule in 1922 [2] had been to reckon with the possibility that new questions might arise in the course of the oral proceedings, or that the Court might feel a need for additional evidence. In that case, it could *proprio motu* take such new evidence after the pleadings and allow the parties to speak once more after the evidence had been taken. Though the Article was useful in substance, its form required amendment in order that it should better convey the idea explained by M. Negulesco.

M. ANZILOTTI thought that M. Negulesco's explanation restricted the scope of the Article, which was much more general. The Court must also have the right to say : Argue the merits first, and we will then see if the evidence which it is proposed to bring is relevant or not.

The PRESIDENT recalled the changes which the Co-ordination Commission had proposed to make in the form of Article 45. The Co-ordination Commission's text was as follows [3] :

> "In suits in which the Court hears witnesses, it shall determine in each case whether the agents or counsel shall address the Court before or after the examination of witnesses ; the parties shall however retain the right to comment on the evidence given."

To this there was the following commentary :

> "The Commission has retained the existing text of the Rules .... save for an alteration in the wording designed to make the actual position clear ; that is to say that the Article can only apply to the oral evidence of witnesses."

The President gathered that Article 45 had been adopted in 1922 as a sort of combination of the procedure in Anglo-Saxon countries and that followed on the continent.

M. ANZILOTTI said that that was so [2].

The PRESIDENT, after a short exchange of views, was satisfied that the Court was unanimously in favour of retaining the principle laid down in Article 45, i.e. of retaining in the Rules a provision giving the Court the right in each case to decide whether the representative should argue the case before or after the production of the evidence.

With regard to the wording to be adopted, the Court had before it the existing text of the Rules and the Co-ordination Commission's proposal, which was designed to limit the application of the Article to the oral evidence of witnesses.

[1] See Series A./B., Fasc. No. 63, pp. 69, 88.
[2] Series D., No. 2, pp. 81 and 208 ; cf. also Series D., No. 2, addendum, p. 115.
[3] P. 872.

M. NEGULESCO préférerait maintenir les termes du Règlement en vigueur.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage cette manière de voir : il n'y a pas lieu, selon lui, de limiter cette disposition à la preuve testimoniale.

M. SCHÜCKING s'exprime dans le même sens.

Le PRÉSIDENT signale que le texte anglais de l'article est très large : il inclut les pièces jointes en annexe à la procédure écrite, c'est-à-dire jointes sous bordereau au mémoire et au contre-mémoire. Le texte français semble énoncer une restriction. Les mots « après la présentation des divers moyens de preuve » paraissent, en effet, être limités aux preuves produites pour la première fois après la fin de la procédure écrite.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il ne s'agit dans les deux versions que de la procédure orale et des moyens de preuve qui n'ont pas encore été présentés à l'ouverture de cette procédure.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que la Cour considère cet article comme visant seulement les pièces produites après la fin de la procédure écrite.

Le jonkheer VAN EYSINGA partage cette manière de voir. En effet, il est dit dans l'article : « .... avant ou après la *présentation* des divers moyens de preuve ». Tous les moyens écrits ont, en principe, au moment envisagé, été présentés depuis longtemps. Donc, l'article ne peut viser cette documentation.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS précise qu'il s'agit, bien entendu, de tous les moyens de preuve qui n'ont pas encore été présentés, et non pas seulement des documents. Si par exemple, à la suite d'une enquête déjà faite, un supplément d'enquête est demandé, la Cour aura le droit d'inviter les parties à plaider, avant de prendre une décision.

M. FROMAGEOT considère que la rédaction signifie : « tous moyens de preuve non encore présentés à la Cour ». S'il y a peut-être quelque obscurité, elle résulte du sens apparemment donné par les auteurs de la disposition au mot « *evidence* » dans le texte anglais et de l'emploi des mots « présentation des divers moyens de preuve » dans le texte français de l'article. Le mot « *evidence* » semble avoir été employé dans le sens de « témoignages », alors que sur le continent on n'attache pas au mot « preuve » le sens principal de « preuve par témoins ».

Par ailleurs, il serait sans doute regrettable de restreindre la portée de l'article uniquement au cas des témoins. S'il en est ainsi, il faut dire clairement qu'on entend parler ici de toutes les preuves non encore présentées à la Cour au cours de la procédure écrite et que les parties entendraient présenter au cours de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT estime qu'en effet, si la Cour partage la manière de voir exprimée par M. Fromageot, il serait utile d'adopter une rédaction qui évitât tout doute aux jurisconsultes chargés éventuellement de la préparation d'une affaire à soumettre à la Cour.

M. ANZILOTTI se demande si l'un des moyens d'écarter ce doute possible ne serait pas d'insérer dans le Règlement l'article 45 à la suite de l'article 47, de manière à le faire viser les moyens de preuve dont il s'agit dans ce dernier article.

Le PRÉSIDENT partage cette manière de voir.

M. FROMAGEOT fait observer que le texte de l'article 47 n'envisage pas seulement la preuve par témoin, mais aussi tous autres moyens de preuve. On pourrait, la rédaction étant réservée, insérer l'article 45 à la suite de l'article 47, comme le propose M. Anzilotti.

M. NEGULESCO approuve également la suggestion de M. Anzilotti d'établir une liaison entre les articles 47 et 45.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que la Cour est d'accord pour considérer que les mots : « des divers moyens

M. NEGULESCO would prefer the existing text of the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed: he thought there was no reason for restricting the application of this rule to oral evidence.

M. SCHÜCKING thought the same.

The PRESIDENT said that the English text of the Article was very comprehensive: it covered documents annexed to the documents of the written proceedings, i.e. documents enumerated in the list attached to the Case and Counter-Case. Moreover, the French text seemed to impose a limitation. The words *"après la présentation des divers moyens de preuve"* seemed to refer only to evidence produced for the first time after the end of the written proceedings.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that both versions only related to the oral proceedings and to evidence which had not yet been produced at the opening of those proceedings.

The PRESIDENT gathered that the Court regarded this Article as referring only to documents produced after the close of the written proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed; for the Article said: ".... before or after the *production* of the evidence". *In principle, all written evidence had, at this time, long* since been produced. The Article therefore could not refer to such documentary evidence.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that of course all evidence which had not yet been produced was meant, and not merely documentary evidence. If, for instance, following upon an enquiry already carried out, a further enquiry were asked for, the Court would be entitled to invite the parties to argue the case before coming to a decision.

M. FROMAGEOT considered that the words meant: "all evidence not yet produced to the Court". If there were some slight obscurity, it resulted from the meaning apparently attached by the authors of the rule to the word "evidence" in the English text and from the use of the words *"présentation des divers moyens de preuve"* in the French text of the Article. The word "evidence" seemed to have been used in the sense of "evidence of witnesses" (*témoignages*), whereas on the continent the word *"preuve"* did not bear as its principal meaning "the evidence of witnesses".

However that might be, it would undoubtedly be regrettable to limit the scope of the Article solely to the evidence of witnesses. Accordingly, it must be clearly stated that what was meant was all evidence which had not already been produced in the course of the written proceedings and which the parties might intend to produce during the oral proceedings.

The PRESIDENT thought that if the Court took the same view as M. Fromageot, it would certainly be well to adopt a wording which would remove any possible doubt from the minds of lawyers who might be entrusted with the preparation of a case for submission to the Court.

M. ANZILOTTI thought that one way of removing any doubt might be to make Article 45 follow Article 47 in the Rules, so as to make it refer to the evidence mentioned in that Article.

The PRESIDENT agreed.

M. FROMAGEOT observed that the terms of Article 47 covered not only the evidence of witnesses but all other forms of evidence as well. Reserving the question of wording, Article 45 might be placed after Article 47, as suggested by M. Anzilotti.

M. NEGULESCO also approved M. Anzilotti's suggestion that a connection should be established between Articles 47 and 45.

The PRESIDENT gathered that the Court was agreed that the words: *"des divers moyens de preuve"* (evidence),

de preuve », à l'avant-dernière ligne de l'article 45, ne comprennent pas les pièces jointes en annexe aux pièces de la procédure écrite, ainsi que pour donner à l'article 45 une rédaction qui exclue toute contradiction avec l'article 40 du Règlement.

Le Président signale que, si l'on examine la rédaction dans son détail, on trouve l'expression : « .... la Cour statue.... ». Selon lui, le mot « statue » ne vise pas toujours un arrêt et veut simplement dire ici, par exemple, que la Cour décide.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage cette manière de voir, mais voudrait faire remplacer le mot « statue » par « décide ». Il propose en outre de substituer à l'expression : « les représentants des parties », les mots « les parties ».

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'avis de laisser au Comité de rédaction le soin de trancher cette dernière question. A son avis, l'unité d'expression est éminemment désirable ; or, la Cour, dans d'autres articles, s'est servie de l'expression : « agents, conseils et avocats ».

Le PRÉSIDENT, prenant acte de la suggestion du jonkheer van Eysinga tendant à laisser au Comité de rédaction le soin de présenter une rédaction définitive, constate qu'il y a unanimité pour le maintien de l'article, sous réserve de rédaction.

ARTICLE 54.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner l'article 54 ; le premier alinéa est ainsi rédigé dans le Règlement actuel :

> « Il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions. »

A cet alinéa, la Commission de coordination propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante [1] :

> « Ce compte rendu, sauf décision contraire, ne contient pas les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle. »

Au début, le compte rendu sténographique contenait le texte de la plaidoirie prononcée par les avocats et celui de la traduction faite en séance par les interprètes. Plus tard, la Cour a introduit le système d'une traduction écrite complète dans la deuxième langue officielle du sténogramme de la plaidoirie originale. Cette traduction faisant double emploi avec les traductions des interprètes, on a supprimé du compte rendu sténographique ces dernières traductions. C'est pour tenir compte de cette pratique que la Commission de coordination propose cette nouvelle phrase.

L'alinéa 2 de l'article 54 est ainsi conçu dans le Règlement actuel :

> « Lecture est donnée à chaque témoin du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs. »

La Commission de coordination ne propose aucune modification à ce deuxième alinéa.

Le troisième alinéa du texte actuel prévoit que

> « Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

La Commission de coordination propose de remplacer les mots « agents, avocats et conseils » par les mots « agents et conseils », et de remplacer les mots « exposés ou déclarations » par le mot « plaidoiries ». Enfin, elle propose de supprimer les mots : « ou les reviser ». C'est en 1926

[1] P. 874.

in the last line but one of Article 45, did not include documents annexed to the documents of the written proceedings, and that Article 45 should be so worded as to avoid any inconsistency with Article 40 of the Rules.

The President observed, with regard to a point of detail in the wording of the Article, that the words "*.... la Cour statue....*" were used. He thought that the word "*statue*" did not always imply a judgment and that in this case, for instance, it simply meant "decide".

M. GUERRERO, Vice-President, agreed but would like the word "*statue*" to be replaced by "*décide*". He also proposed to replace "the representatives of the parties" by "the parties".

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the Drafting Committee might be left to settle the latter point. In his opinion, uniformity of expression was most desirable ; the Court, in other articles, had used the expression : "agents, counsel or advocates".

The PRESIDENT noted Jonkheer van Eysinga's suggestion that the preparation of a definitive draft might be left to the Drafting Committee, and recorded that the Court was unanimously in favour of retaining the Article, the question of drafting being reserved.

ARTICLE 54.

The PRESIDENT invited the Court to consider Article 54, the first paragraph of which was worded as follows in the existing Rules :

> "A verbatim record shall be made of the oral proceedings, including the evidence taken, under the supervision of the Registrar."

To this paragraph, the Co-ordination Commission proposed to add the following new sentence [1] :

> "Unless otherwise decided, this verbatim record shall not comprise the interpretations from one official language to the other made in Court by the interpreters."

At first, the verbatim record had included the speeches of advocates and also the translation made in Court by the interpreters. Subsequently, the Court had introduced the system of a complete translation of the shorthand report of the original speech into the other official language. This translation duplicated the interpretations, and accordingly the latter had been omitted from the verbatim record. It was in view of this practice that the Co-ordination Commission had proposed the new sentence.

Paragraph 2 of Article 54 ran as follows in the existing Rules :

> "The report of the evidence of each witness shall be read to him in order that, subject to the direction of the Court, any mistakes may be corrected."

The Co-ordination Commission had proposed no change in the second paragraph.

The third paragraph of the existing Article was as follows :

> "The report of statements made by agents, advocates or counsel, shall be communicated to them for their correction or revision, subject to the direction of the Court."

The Co-ordination Commission proposed to replace the words "agents, advocates or counsel" by the words "agents and counsel", and the words "*exposés ou déclarations*" (statements) by the word "*plaidoiries*" (speeches). Lastly, it proposed the deletion of the words : "or revision".

[1] P. 874.

que ces mots ont été introduits dans l'article 54 [1], et dans certains cas cela a créé des difficultés. La Commission de coordination propose de revenir au texte primitif du Règlement en abandonnant l'addition du mot « reviser ».

M. URRUTIA préférerait le texte actuel de l'article 54 du Règlement. Toutes les modifications proposées lui semblent soit inutiles, soit inacceptables.

Au troisième alinéa, on peut sans doute remplacer le mot « exposés » par « plaidoiries ». Mais il ne faudrait en tout cas pas supprimer le mot « déclarations ». Il arrive, en effet, que l'agent fasse une déclaration avant la plaidoirie, et c'est cela que vise l'article actuel. Enfin, la modification qui consiste à dire que les avocats et agents peuvent corriger leurs plaidoiries mais ne peuvent pas les reviser semble aller trop loin. Un avocat doit avoir le droit de faire valoir que sa pensée n'est pas exactement exprimée dans telle ou telle phrase ; or, cela ne constitue pas une correction, mais une revision.

M. SCHÜCKING estime, de même, qu'il faut laisser à un avocat la faculté de supprimer du compte rendu de son discours des expressions qui auraient pu dépasser sa pensée [2].

M. FROMAGEOT partage le sentiment de M. Urrutia et celui de M. Schücking. A son avis, l'article 54 actuel ne devrait recevoir que de très légères retouches, par exemple la substitution, au troisième alinéa, du mot « plaidoiries » au mot « exposés ».

Le PRÉSIDENT fait valoir que l'expression « sous le contrôle de la Cour » a été interprétée dans le passé comme exigeant le consentement de la Cour à une modification de fond. Il estime que c'est en réalité le texte prononcé devant la Cour qui sert de base à ses délibérations.

M. FROMAGEOT désirerait maintenir le mot « reviser » ; il considère l'idée que formule cette expression comme opportune. Il ajoute que, personnellement, il travaille sur le texte imprimé, qui contient le texte revisé des plaidoiries, plutôt que sur l'exemplaire ronéographié.

Le PRÉSIDENT se demande si le maintien du mot « reviser » ne pourrait, le cas échéant, ouvrir la porte à des abus.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que, même sous l'empire du texte actuel, il s'agit d'un droit limité et relatif, puisqu'il s'exerce toujours sous le contrôle de la Cour.

Le PRÉSIDENT estime que le mot « corriger », bien interprété, suffit.

M. FROMAGEOT est d'avis qu'en tout état de cause ce mot ne devrait pas être interprété comme avant 1926, c'est-à-dire comme ne visant que de purs changements de forme — fautes de français ou d'anglais. Il convient de donner à ce mot un sens plus large, autorisant la suppression de passages ou d'expressions qui auraient dépassé les intentions de l'orateur. Si l'on écarte le mot « reviser », il faut aussi écarter l'interprétation du mot « corriger » admise en 1925, comme cela est rappelé par la Commission de coordination [3].

M. ANZILOTTI signale que, dans une procédure orale, un changement peut revêtir une certaine importance. L'emploi d'un mot plutôt que d'un autre peut modifier, voire même changer le sens de la phrase. Il faut tenir compte des intérêts de l'autre partie, qui peut ne pas être au courant de la revision du texte lors du prononcé de sa réplique ou de sa duplique, même si elle en est informée par la suite, comme cela est sans doute le cas.

M. GUERRERO, Vice-Président, suggère l'introduction, au dernier alinéa de l'article 54 actuel, de la modifica-

[1] Série D, n° 2, addendum, pp. 148-151.
[2] Cf. Série C, n° 16, vol. III, p. 844, pièce 138. (Voir aussi pp. 835 *et sqq.*, pièces 124 *et sqq.*)
[3] P 874.

These words had been inserted in Article 54 in 1926 [1], and in some cases this had given rise to difficulties. The Co-ordination Commission proposed to return to the original text of the Rules by omitting the word "revision".

M. URRUTIA would prefer the existing text of the Article. All the proposed changes seemed to him either unnecessary or inacceptable.

In the third paragraph, the word "*exposés*" might perhaps be replaced by "*plaidoiries*". But, in any case, the word "*déclarations*" should not be deleted, for it sometimes happened that an agent made a declaration before making his "*plaidoirie*", and that was what the existing Article was designed to cover. Lastly, the change to the effect that agents and advocates might correct their speeches but not revise them seemed to be going too far. An advocate must have the right to say that his meaning was not precisely expressed in a certain passage, but that amounted, not to correction, but to revision.

M. SCHÜCKING also considered that an advocate must be allowed to delete from the verbatim record of his speech expressions which overstepped his meaning [2].

M. FROMAGEOT agreed with MM. Urrutia and Schücking. He thought that the existing Article 54 should only be very slightly altered, for instance, the word "*exposés*" in the third paragraph might be replaced by "*plaidoiries*".

The PRESIDENT observed that the expression "subject to the direction of the Court" had been interpreted in the past as meaning that the Court's consent was required for a substantial alteration. He thought that in actual fact the Court took the speeches as made in Court as the basis for its deliberation.

M. FROMAGEOT wished the word "revision" to be retained; he considered that the idea underlying it was sound. He added that, personally, he worked on the printed edition containing the revised text of speeches rather than on the roneographed edition.

The PRESIDENT was doubtful whether the retention of the word "revision" might not, in certain circumstances, open the door to misuse of the privilege.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, even with the existing text, the right was a limited and relative one, as it must always be exercised subject to the direction of the Court.

The PRESIDENT thought that the word "correction", rightly interpreted, would suffice.

M. FROMAGEOT thought that in any case this word should not be construed as it had been before 1926, i.e. as covering only purely verbal changes—mistakes of English or French. It should be given a wider meaning, permitting the deletion of passages or expressions going beyond the speaker's intentions. If the word "revision" were deleted, the interpretation of the word "correction", which had obtained in 1925—as recalled by the Co-ordination Commission [3]—must also be abandoned.

M. ANZILOTTI pointed out that, in oral proceedings, an alteration might assume some importance, for the use of one word instead of another might modify or even entirely change the meaning of a sentence. Regard must be had to the interests of the other side, who might not be aware of the revision of the text when making their reply or rejoinder, even though they were subsequently informed of it, as was no doubt the case.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested the following modification of the last paragraph of (existing) Article 54:

[1] Series D., No. 2, addendum, pp. 148-151.
[2] Cf. Series C., No. 16, Vol. III, p. 844, document 138. (See also pp. 835 *et sqq.*, documents 124 *et sqq.*)
[3] P. 874.

tion suivante : « .... leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent corriger ou reviser la forme sous le contrôle de la Cour ». Cela exclurait la revision sur le fond qui, seule, présente un danger.

M. FROMAGEOT préférerait la formule : « les corriger ou les reviser sans en modifier le fond ».

M. URRUTIA estime que la Cour doit faciliter la suppression de certaines phrases ou de certains mots qu'une partie peut vouloir retirer. Il est, bien entendu, nécessaire que l'autre partie ait connaissance de ces modifications. La Cour peut, par exemple, ordonner qu'avant d'introduire un changement, la partie intéressée en donne connaissance à son adversaire. Si l'autre partie est d'accord, quel intérêt y a-t-il à laisser les plaidoiries orales dans leur texte primitif si, dans ce texte, il y a des appréciations qui peuvent avoir des répercussions fâcheuses dans l'ordre international ?

Le PRÉSIDENT est d'avis que dans ce cas la suppression serait certainement signalée à la Cour, et celle-ci serait à même de l'admettre.

Il prie la Cour de se prononcer d'abord sur la proposition tendant à ajouter, au début du premier alinéa, les mots : « pour chaque audience de la Cour ».

Le jonkheer VAN EYSINGA explique que c'est pour établir la concordance entre l'article 47 du Statut et l'article 54 du Règlement que la Commission de coordination a introduit ces mots.

Par six voix contre trois (M. Urrutia, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président) et une abstention (M. Anzilotti), la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission de coordination propose l'adjonction des mots : « s'il y en a », après le mot « dépositions ».

M. FROMAGEOT considère ces mots comme inutiles.

Le jonkheer VAN EYSINGA et M. NEGULESCO sont du même avis.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour n'est pas en faveur de l'adjonction de ces mots.

Il met aux voix la proposition de la Commission de coordination tendant à ajouter au premier alinéa de l'article 54 la phrase suivante :

> « Ce compte rendu, sauf décision contraire, ne contient pas les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle. »

Par six voix contre quatre (MM. Urrutia, Fromageot, le comte Rostworowski et M. Guerrero, Vice-Président), la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT constate que la phrase dont il s'agit sera ajoutée, — bien entendu, sous réserve de rédaction.

Il signale que le deuxième alinéa de l'article 54 n'a pas provoqué de proposition de modification. Aucune objection n'étant présentée, il constate que cet alinéa est adopté.

Il constate également que les mots « agents, avocats et conseils » sont maintenus à l'alinéa 3.

A la deuxième ligne du même alinéa, la Commission de coordination ayant proposé de dire « plaidoiries » à la place de « exposés ou déclarations », il est décidé, sur la proposition de M. Urrutia, d'adopter la formule : « plaidoiries ou déclarations ».

Le Président rappelle que la Commission de coordination a proposé de supprimer les mots : « ou les reviser ».

M. NEGULESCO signale la proposition de M. Fromageot tendant à dire : « corriger ou reviser sans changer le fond ».

Le PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition qui tend à supprimer les mots : « ou les reviser ».

".... of statements .... for their verbal correction or revision, subject to the direction of the Court". This would preclude revision of the substance, which was the only danger.

M. FROMAGEOT would prefer : "for their correction or revision but without substantial modifications".

M. URRUTIA thought that the Court should allow the deletion of certain phrases or words which a party desired to withdraw. Of course, the other side must be informed of these modifications. The Court might, for instance, prescribe that, before making any change, the party concerned should notify it to the other side. If the other side agreed, what reason was there for leaving the oral statements of parties in their original form, if that form embodied observations which might have unfortunate international effects ?

The PRESIDENT thought that, in such a case, the proposed deletion would certainly be brought to the notice of the Court, and the latter could sanction it.

He asked the Court first of all to give its opinion upon the proposal to add the words "at each hearing held by the Court" at the beginning of the first paragraph.

Jonkheer VAN EYSINGA explained that the Co-ordination Commission had added these words in order to bring Article 54 of the Rules into line with Article 47 of the Statute.

By six votes to three (M. Urrutia, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), with one abstention (M. Anzilotti), the proposal was adopted.

The PRESIDENT next observed that the Co-ordination Commission proposed the addition of the words "if any" after the words "evidence taken".

M. FROMAGEOT thought these words unnecessary.

Jonkheer VAN EYSINGA and M. NEGULESCO were of the same opinion.

The PRESIDENT noted that the Court was not in favour of adding these words.

He then took a vote on the Co-ordination Commission's proposal for the addition of the following sentence to the first paragraph of Article 54 :

> "Unless otherwise decided, this verbatim record shall not comprise the interpretations from one official language to the other made in Court by the interpreters."

By six votes to four (MM. Urrutia, Fromageot, Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President), the proposal was adopted.

The PRESIDENT observed that the sentence would be added, subject, of course, to purely verbal amendment.

The President said that there were no proposed changes in respect of the second paragraph of Article 54. There being no observations, he declared the paragraph adopted.

He also observed that the words "agents, advocates or counsel" were retained in paragraph 3.

In the second line of the French text of that paragraph, the Co-ordination Commission had proposed to substitute *"plaidoiries"* for *"exposés ou déclarations"* ; it was decided, on the proposal of M. Urrutia, to use the words *"plaidoiries ou déclarations"* (speeches or declarations).

The President remarked that the Co-ordination Commission had suggested the deletion of the words : "or revision".

M. NEGULESCO drew attention to M. Fromageot's proposal to say : "for their correction or revision but without substantial modifications".

The PRESIDENT first took a vote on the proposal for the deletion of the words "or revision".

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce contre cette proposition.

Le PRÉSIDENT consulte ensuite la Cour sur l'adjonction proposée par M. Negulesco : « sans changer le fond ».

M. ANZILOTTI comprend qu'il reste entendu qu'aucun changement ne sera possible si ce n'est avec le consentement de la Cour et de l'autre partie.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que les mots : « sous le contrôle de la Cour », au deuxième alinéa de l'article, suffisent à garantir que des suppressions ou corrections de fond ne seront pas opérées.

M. NEGULESCO *désirerait voir insérer les mots dont il* s'agit, afin de marquer nettement que le droit de revision des plaideurs est limité et qu'ils ne peuvent être autorisés à modifier le fond de leurs exposés.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Negulesco.

Le vote ayant donné un partage égal de voix (cinq voix pour : MM. Negulesco, Schücking, Anzilotti, Fromageot et le Président ; cinq voix contre : le jonkheer van Eysinga, M. Urrutia, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero), le PRÉSIDENT fait usage de sa voix prépondérante en faveur du maintien du texte actuel.

Il met aux voix, avec les amendements votés par la Cour, l'ensemble de l'article 54 du Règlement.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 55.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 55, ainsi *conçu dans son texte actuel* :

« Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut mentionne notamment :

1) les noms des juges ;
2) les noms des agents, avocats et conseils ;
3) les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus ;
4) l'indication des autres preuves employées ;
5) les déclarations faites par les parties ;
6) toutes décisions de la Cour prises à l'audience.

Les procès-verbaux des séances publiques seront imprimés et publiés. »

Il signale que la Commission de coordination propose [1] de remplacer, à la première ligne, « procès-verbal visé » par « procès-verbal d'audience prévu ». Dans la même phrase, elle propose de supprimer le mot « notamment », qui est intraduisible en anglais, afin de faciliter la concordance des deux textes officiels.

En vue de rendre le texte conforme à la pratique de la Cour, elle propose, au n° 2, d'ajouter les mots : « qui ont pris part à la procédure » ; et, au n° 6, d'ajouter : « ou annoncées ».

Au dernier alinéa, la Commission propose de dire « sont » au lieu de « seront ».

M. FROMAGEOT estime qu'il serait bon de charger le Comité de rédaction de revoir le texte au point de vue de la forme.

Par ailleurs, la seule question de fond est celle de savoir ce que l'on veut dire par les mots : « qui ont pris part à la procédure ». Entend-on désigner les personnes qui sont présentes à l'audience, ou seulement celles qui ont pris la parole ? Selon une opinion qui a été exprimée au sein de la Cour, il ne serait pas sans intérêt de constater la présence de l'agent, même s'il n'a pas pris la parole.

Le GREFFIER-ADJOINT signale que, selon la pratique, les procès-verbaux mentionnent seulement le nom des

[1] P. 874.

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), the Court rejected the proposal.

The PRESIDENT next took the opinion of the Court on M. Negulesco's proposal for the addition of the words : "but without substantial modifications".

M. ANZILOTTI presumed that it remained understood that no change could be made without the consent of the Court and of the other side.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the words : "subject to the direction of the Court", in the second paragraph of the Article, sufficed to ensure that substantial deletions or corrections would not be made.

M. NEGULESCO wished the words suggested to be inserted in order to make it clear that the speakers' right of revision was a limited one and that they could not be allowed to alter the substance of their speeches.

The PRESIDENT took a vote on M. Negulesco's proposal.

There being an equal division of votes (five votes for : MM. Negulesco, Schücking, Anzilotti, Fromageot and Sir Cecil Hurst, President ; and five votes against : Jonkheer van Eysinga, M. Urrutia, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero), the PRESIDENT gave his casting vote in favour of the maintenance of the existing text.

He then took a vote on the whole of Article 54 of the Rules, with the amendments adopted by the Court.

The Article was adopted unanimously.

ARTICLE 55.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 55, *the existing text of which was as follows* :

"The minutes mentioned in Article 47 of the Statute shall in particular include :

(1) the names of the judges ;
(2) the names of the agents, advocates and counsel ;
(3) the names, Christian names, description and residence of witnesses heard ;
(4) a specification of other evidence produced ;
(5) any declarations made by the parties ;
(6) all decisions taken by the Court during the hearing.

The minutes of public sittings shall be printed and published."

He observed that the Co-ordination Commission proposed [1] in the first line to replace "minutes mentioned" by "minutes of hearings mentioned". In the same sentence, the Commission proposed to delete, in the French text, the word *"notamment"*, which was untranslateable into English, in order to facilitate concordance between the two official texts.

In order to bring the text into conformity with the practice of the Court, the Commission proposed, in No. 2, to add the words : "who have taken part in the proceedings", and, in No. 6, to add : "or announced".

In the last paragraph, the Commission proposed to say *"sont"* instead of *"seront"* in the French text.

M. FROMAGEOT thought it would be desirable to instruct the Drafting Committee to revise the form of the Article.

For the rest, the only substantial point which arose was what was meant by the words : "who have taken part in the proceedings". Was the idea that persons present at the hearing should be mentioned or only those who had spoken ? The view had been expressed in the Court that it would be a good thing to record the presence of an agent even if he had not spoken.

The DEPUTY-REGISTRAR said that the practice was only to mention in the minutes the names of agents,

[1] P. 874.

agents, des avocats et conseils qui ont pris la parole pendant l'audience. Un agent peut être présent au début de l'audience et quitter ensuite la salle.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait ressortir que si, dans une affaire, il y a un grand nombre d'avocats et conseils, comme ce fut le cas dans l'affaire du Groënland oriental, il est très difficile de dire quels représentants des parties sont présents et à quel moment. La Commission a pensé que la pratique adoptée dans les procès-verbaux de la Cour était bonne, et elle a voulu la codifier dans le Règlement.

M. NEGULESCO se prononce dans le même sens.

Le PRÉSIDENT, à titre d'exemple, cite le procès-verbal d'une audience tenue lors d'une affaire soumise à la Cour :

« Neuvième séance publique....

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la septième séance.... Le Président donne la parole à M. Gustav Rasmussen. M. Rasmussen poursuit et termine son exposé.... Le Président, après avoir consulté l'agent du Gouvernement danois, donne la parole à M. Steglich-Petersen....

L'audience est levée à 18 h. 50. »

Il prie ensuite la Cour de se prononcer sur la proposition de la Commission de coordination tendant à remplacer « procès-verbal visé » par l'expression : « procès-verbal d'audience prévu », à la première ligne de l'article 55.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne voit pas la raison de ce changement ; le texte actuel est très clair.

M. GUERRERO, Vice-Président, préfère maintenir la première ligne du texte de l'article 55 en vigueur.

Un changement qui pourrait se justifier est, d'autre part, celui qui a trait au mot « notamment ». Comme la pensée de l'article est de dire que les six points indiqués dans l'article 55 doivent nécessairement figurer dans les procès-verbaux, on pourrait substituer au mot « notamment » l'expression : « doit toujours mentionner.... ».

La proposition de remplacer « procès-verbal visé » par « procès-verbal d'audience prévu » est mise aux voix.

Le vote ayant donné un partage égal de voix (cinq voix pour : le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking, Fromageot et sir Cecil Hurst, Président ; cinq voix contre : MM. Urrutia, Anzilotti, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero), le PRÉSIDENT constate que le texte actuel est maintenu.

Il met aux voix la proposition tendant à supprimer le mot « notamment ».

Par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Schücking et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce contre cette proposition.

M. FROMAGEOT estime que ce vote n'empêchera pas le Comité de rédaction de chercher, par exemple dans l'ordre d'idées suggéré par M. Guerrero, pour rendre la même pensée, une autre forme qui ne présente pas le même inconvénient au point de vue de la traduction en anglais.

Le PRÉSIDENT signale que le n° 1 [1] n'a fait l'objet d'aucune proposition de la Commission.

Pour le n° 2, la Commission de coordination propose d'ajouter : « qui ont pris part à la procédure ».

Il constate qu'en tout cas le mot « avocats » du texte actuel sera conservé.

M. FROMAGEOT estime que, si la proposition de la Commission de coordination est adoptée, le Comité de rédac-

[1] Les numéros se réfèrent au texte en vigueur. La Commission de coordination y avait substitué des lettres.

advocates or counsel who had spoken at the hearing. An agent might be present at the beginning of a hearing and subsequently leave.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that, if there were a large number of advocates and counsel in a case (as in the Eastern Greenland suit), it was very difficult to say which representatives of a party had been present at any given moment. The Commission had thought that the practice adopted in the Court's minutes was sound and wished to codify it in the Rules.

M. NEGULESCO agreed.

The PRESIDENT, by way of example, took the minutes of a hearing held in connection with a case before the Court :

"Ninth public sitting....

Present : the members of the Court mentioned in the minutes of the seventh sitting.... The President called on M. Gustav Rasmussen. M. Rasmussen continued and concluded his statement.... The President, after consulting the Agent for the Danish Government, called on M. Steglich-Petersen....

The Court rose at 6.50 p.m."

He next asked the Court to give their opinion on the proposal of the Co-ordination Commission to replace "minutes mentioned" by : "minutes of hearings mentioned", in the first line of Article 55.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS saw no reason for the change ; the existing text was perfectly clear.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to retain the existing first line of Article 55.

A change which might be justified, on the other hand, was that relating to the word *"notamment"* (in particular). As the Article was intended to make it plain that the six points mentioned in Article 55 must always be included in the minutes, the expression *"doit toujours mentionner...."* (shall always include) might be substituted for *"notamment"* (in particular).

The proposal to replace "minutes mentioned" by "minutes of hearings mentioned" was put to the vote.

There being an equal division of votes (five for : Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking, Fromageot and Sir Cecil Hurst, President ; and five against : MM. Urrutia, Anzilotti, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero), the President declared that the existing text was maintained.

He next took a vote on the proposal to delete the word *"notamment"* (in particular).

By seven votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Schücking and Sir Cecil Hurst, President), the Court rejected this proposal.

M. FROMAGEOT thought that the vote would not prevent the Drafting Committee from endeavouring—for instance, on the lines suggested by M. Guerrero—to express the same idea in another form which would not present the same difficulty from the point of view of the English version.

The PRESIDENT said that the Commission had made no proposal with regard to No. 1 [1].

In the case of No. 2, the Co-ordination Commission proposed the addition of the words : "who have taken part in the proceedings".

In any case, the word "advocates" in the existing text would be retained.

M. FROMAGEOT thought that, if the Co-ordination Commission's proposal were adopted, the Drafting Com-

[1] The numbers refer to the existing text. The Co-ordination Commission had replaced them by letters.

tion devrait proposer une formule telle que : « les noms des agents et conseils qui ont pris la parole ». Ceci serait plus conforme aux motifs indiqués dans le rapport de la Commission de coordination à l'appui de sa proposition.

Le jonkheer VAN EYSINGA et M. NEGULESCO approuvent cette proposition.

Le PRÉSIDENT se demande si l'on ne pourrait supprimer tout le n° 2, au cas où la Cour désirerait maintenir la méthode suivie actuellement pour l'établissement de ses procès-verbaux.

M. FROMAGEOT constate que cette méthode est celle que propose la Commission de coordination, conformément à la pratique.

M. SCHÜCKING pense que ce sont sans doute des difficultés pratiques qui ont porté à restreindre, dans l'application de cet article 55, l'énumération des personnes présentes ; personnellement, il a toujours donné au texte de l'article 55 une autre interprétation que la pratique de la Cour.

M. ANZILOTTI préférerait voir constater dans le procès-verbal la présence des agents, avocats et conseils au début de l'audience. Les procès-verbaux actuels présupposent cette présence, et, à la rigueur, on peut admettre cette pratique ; mais consacrer dans le Règlement une disposition qui permettrait, comme règle, de ne pas mentionner la présence des parties à l'audience semblerait peu recommandable.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose la rédaction suivante : « les noms des agents, avocats et conseils présents à l'audience ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que la mention, dans les procès-verbaux, des personnes qui prennent la parole, découle en somme déjà du cinquième point de l'article 55 actuel : « les déclarations faites par les parties ». Dès lors, le deuxième point doit viser une liste, bien que, dans la pratique, il ne semble pas en être établi. Il répète que l'indication, au début du procès-verbal, des agents, conseils et avocats peut prêter à difficulté si les délégations sont très nombreuses.

Le GREFFIER-ADJOINT signale que, lors de la première audience consacrée à une affaire, le Président indique le plus souvent le nom des représentants des parties et constate leur présence [1]. Lors du prononcé de l'arrêt, il constate toujours la présence des agents ou représentants des parties dûment prévenus selon l'article 58 du Statut [2].

M. URRUTIA estime nécessaire que la présence des agents soit constatée dans le procès-verbal ; la question n'est peut-être pas la même pour les avocats et conseils. Il suggère la formule suivante : « les noms des agents présents à l'audience et des avocats et conseils qui ont pris la parole ». Le Comité de rédaction pourra, s'il le juge utile, s'en inspirer.

M. GUERRERO, Vice-Président, s'associe à la suggestion de M. Urrutia.

Le PRÉSIDENT préférerait la formule : « le nom des agents, ainsi que le nom.... ».

M. NEGULESCO estime nécessaire de ne pas se borner à constater dans le procès-verbal la présence des agents, mais également celle des avocats et des conseils.

Le PRÉSIDENT, vu l'heure avancée, renvoie la suite de l'examen de l'article 55 à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

[1] Voir par exemple Série C, n° 53, p. 188.
[2] *Id.*, p. 199.

mittee should propose some formula such as : "the names of the agents and counsel who have spoken". That would be more in accordance with the reasons given by the Co-ordination Commission in its report in support of its proposal.

Jonkheer VAN EYSINGA and M. NEGULESCO approved this proposal.

The PRESIDENT wondered whether No. 2 might not be deleted altogether, if the Court wished to keep to the method at present followed in preparing the minutes.

M. FROMAGEOT said that that was the method advocated by the Co-ordination Commission, in accordance with existing practice.

M. SCHÜCKING thought that practical difficulties had probably led to the present restricted application of Article 55 as regards the enumeration of persons present ; but he had always regarded Article 55 as bearing an interpretation different from that adopted in the Court's practice.

M. ANZILOTTI would prefer the presence of agents, advocates and counsel at the beginning of a hearing to be recorded in the minutes. The minutes at present assumed that they were present, and this practice was perhaps admissible, but to lay down as a principle in the Rules that it was unnecessary to record the presence of parties at a hearing seemed inadvisable.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed the following wording : "the names of agents, advocates and counsel present at the hearing".

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the recording in the minutes of the names of persons who addressed the Court was really implied by No. 5 of the existing Article 55 : "any declarations made by the parties". Accordingly, No. 2 must mean a list, although, in practice, no such list appeared to be made. He repeated that there might be difficulty in including an enumeration of agents, advocates and counsel at the beginning of the minutes if the delegations were very numerous.

The DEPUTY-REGISTRAR said that, at the first hearing in a case, the President always stated the names of representatives of parties and recorded their presence [1]. When judgment was delivered, he recorded the presence of the agents or representatives of parties to whom due notice had been given under Article 58 of the Statute [2].

M. URRUTIA thought it necessary that the presence of agents should be recorded in the minutes ; the point was not perhaps so important in the case of counsel or advocates. He suggested the following : "the names of agents present at the hearing and of advocates and counsel who have addressed the Court". The Drafting Committee might, if they saw fit, prepare a draft on these lines.

M. GUERRERO, Vice-President, supported M. Urrutia's suggestion.

The PRESIDENT would prefer : "the names of the agents, and the names...."

M. NEGULESCO thought it necessary not only to record the presence of agents but also of advocates and counsel in the minutes.

The PRESIDENT, in view of the late hour, adjourned further discussion of Article 55 until the next meeting.

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

[1] See for instance Series C., No. 53, p. 188.
[2] *Id.*, p. 199.

TREIZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 15 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la troisième séance ; était en outre présent M. Altamira.

33. — Revision du Règlement. (*Suite.*)

ARTICLE 55.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour, lors de la séance précédente, a entamé l'examen de l'article 55 du Règlement. Elle s'est arrêtée au sous-alinéa *b*) du texte de la Commission de coordination [1]. Selon le rapport de celle-ci [2], l'idée principale qui a inspiré les amendements qu'elle propose est de rendre le texte de cet article conforme à la pratique actuelle. Or, dans la pratique, les procès-verbaux des audiences n'ont jamais énuméré les agents, avocats et conseils. Si les procès-verbaux, tels qu'ils ont été rédigés pendant les douze années d'existence de la Cour, donnent satisfaction à celle-ci, il suffirait, pour rendre la rédaction de l'article 55 conforme à la pratique, de supprimer le n° 2 du texte actuel. En revanche, le maintien éventuel de ce n° 2 devrait sans doute entraîner une modification de la pratique.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que la Commission de coordination, elle aussi, a constaté que la pratique telle qu'elle s'est développée pendant les douze années de l'existence de la Cour, tout en n'étant peut-être pas conforme à la lettre du n° 2 de l'article 55, n'a jamais donné lieu à des difficultés ou à des critiques, et qu'il serait bon de la légitimer en quelque sorte. Il estime, comme le Président, que la meilleure façon d'atteindre ce but serait de supprimer le n° 2. En effet, les déclarations (et, dans cette expression, on peut comprendre aussi les plaidoiries) faites par les parties et qui sont prévues sous le n° 5 contiendront forcément le nom de leurs auteurs.

M. FROMAGEOT fait observer que le procès-verbal, qui ne doit pas faire double emploi avec le compte rendu sténographique prévu à l'article précédent, contient quelquefois les déclarations faites par les agents, mais jamais les plaidoiries. On se contente, en ce qui concerne celles-ci, d'un renvoi au compte rendu sténographique, lequel est annexé.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que l'article 55 contient au premier alinéa les mots : « mentionne notamment.... ». Ces mots ne signifient pas que la déclaration ou la plaidoirie doivent être reproduites *in extenso*. Le procès-verbal peut se borner à faire mention du fait que telle personne a prononcé une plaidoirie ou fait une déclaration.

M. FROMAGEOT croit pouvoir constater qu'à certains égards la pratique ne paraît pas être toujours conforme à l'article 55 actuel du Règlement. Il convient donc, ou bien de modifier l'article 55 pour le conformer à la pratique, ou, inversement, de mettre la pratique en harmonie avec le Règlement.

M. URRUTIA préférerait la seconde de ces deux solutions. Le Règlement doit informer les parties de leurs devoirs envers la Cour. Le n° 2 de l'article 55 actuel offre l'avantage de faire comprendre aux agents qu'ils doivent être présents à l'audience. En le supprimant ou en acceptant la rédaction proposée par la Commission de coordination, on ne semblerait plus attacher d'importance à la présence des agents, conseils ou avocats.

[1] C'est-à-dire au n° 2 du texte en vigueur.
[2] P. 874.

THIRTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, February 15th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the third meeting ; M. Altamira was also present.

33.—Revision of the Rules. (*Continued.*)

ARTICLE 55.

The PRESIDENT observed that, at its previous meeting, the Court had examined Article 55 of the Rules. It had stopped at sub-paragraph (*b*) of the text of the Co-ordination Commission [1]. According to the latter's report [2], the main idea underlying the amendments which it submitted was to bring the text into line with the Court's existing practice. In practice, the minutes of the hearings had never contained the names of agents, advocates and counsel. If the minutes had been drawn up in such a way as to satisfy the Court during the twelve years of the latter's existence, it would suffice, in order to bring the text of Article 55 into harmony with the Court's practice, to delete No. 2 of the existing text. On the other hand, if they retained No. 2, it would evidently be necessary to modify the Court's practice.

Jonkheer VAN EYSINGA said that the Co-ordination Commission had also recognized that, even if the Court's practice during the twelve years of its existence had perhaps not been literally in accordance with No. 2 of Article 55, it had never occasioned difficulties or criticism, and the Commission had considered that it might be advisable, so to speak, to legalize that practice. He agreed with the President that the best way of attaining that object would be to delete No. 2 ; for the declarations (and that term could be taken as applying to the pleadings) of the parties were included under No. 5, and these declarations would necessarily include the names of the persons who made them.

M. FROMAGEOT pointed out that the minutes—which were not intended to duplicate the verbatim records provided for in the preceding article—sometimes contained statements made by the agents, but never included the pleadings. In regard to the latter, all that was given was a reference to the verbatim record, which was subjoined.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the first paragraph of Article 55 contained the words : "shall, in particular, include....". Those words did not mean that the declarations or the pleadings were to be reproduced *in full*. The minutes need only mention that a given person had pleaded, or had made a declaration.

M. FROMAGEOT thought it was clear that, in certain respects, the Court's practice did not always seem to be in accordance with Article 55 of the Rules. It seemed, therefore, advisable either to alter Article 55 to bring it into line with the Court's practice, or, conversely, to alter the practice to bring it into line with the Article.

M. URRUTIA would prefer the second of those two alternatives. The Rules must inform the parties as to their obligations to the Court. No. 2 of the existing Article 55 had the advantage of informing the agents that they had to be present in Court. If they deleted it, and accepted the wording proposed by the Co-ordination Commission, it would seem that they no longer attached importance to the presence of agents, counsel or advocates in Court.

[1] I.e. at No. 2 of the existing text.
[2] P. 874.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Statut donne à chaque partie le droit de se faire représenter par un agent. Si, au moment d'un incident important, — par exemple lorsque la Cour prononce une décision, — l'agent est absent, la responsabilité de cette absence retombe entièrement sur la partie. Au point de vue de la validité de la décision, la présence ou l'absence de l'agent ne change rien.

M. URRUTIA admet que le Statut n'oblige pas les agents à être présents, mais estime qu'il importe que les procès-verbaux constatent les noms des agents effectivement présents. D'où la nécessité de maintenir le principe du n° 2 de l'article 55 actuel du Règlement, la rédaction pouvant d'ailleurs être réservée.

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait voir, si possible, renforcer le n° 2 de l'article 55 actuel. Conformément à l'article 47 du Statut, le procès-verbal est un document qui constate d'une manière authentique ce qui s'est passé au cours d'une audience. S'il ne mentionne pas l'absence d'un agent ou de son représentant à une audience, cela peut donner lieu plus tard à des difficultés, par exemple en cas d'audition de témoins. D'autre part, l'article 53 du Statut a peut-être une certaine relation avec l'obligation de l'agent d'assister aux audiences ; or, son absence ne peut être constatée d'une manière authentique que par le procès-verbal. Somme toute, le Vice-Président préférerait maintenir le texte actuel — et l'appliquer.

Le comte ROSTWOROWSKI signale, au point de vue technique, que les délégations des parties sont placées dans la salle d'audience à deux tables spéciales. Il suffirait que le procès-verbal mentionnât les personnes se trouvant à ces tables.

M. ANZILOTTI rappelle que le but de la disposition que la Cour examine en ce moment est de constater la présence des parties. Pour cela, il suffit de mentionner le nom des agents. Les avocats et conseils peuvent avoir un rôle de premier plan ; mais il n'en est pas moins vrai que, au point de vue du Statut, c'est l'agent qui est le représentant de la partie devant la Cour [1]. La proposition faite par M. Urrutia lors de la séance précédente [2] pourrait être la base d'une rédaction à étudier par le Comité.

M. FROMAGEOT suggère la formule suivante, à laquelle M. Anzilotti se rallie : « les noms des agents présents et les noms des avocats et conseils qui ont pris la parole ».

Le PRÉSIDENT estime que le n° 2 de l'article 55 actuel vise seulement une énumération des agents, etc., sans indication de leur activité. Si donc la Cour désire que le procès-verbal contienne cette énumération, le mieux serait de laisser tel quel le n° 2 et de développer le n° 5, de manière à y prévoir la mention non seulement des déclarations formulées sur un point de procédure déterminé, mais aussi de tous les agents et avocats qui ont pris part au débat, ainsi que des questions posées par les juges ; ces dernières figurent, dans la pratique, aux procès-verbaux sans être mentionnées par l'article.

M. GUERRERO, Vice-Président, serait d'avis de mentionner dans le procès-verbal le nom et des agents et des avocats et conseils. Cela peut avoir une importance, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une audition de témoins, ou dans le cas de déclarations faites par les avocats ou conseils et que les agents pourraient être appelés à confirmer s'ils n'étaient pas présents lors de la déclaration.

M. SCHÜCKING estime que, au point de vue pratique, les membres des délégations des parties pourraient signer une liste qui suffirait à faire constater leur présence. Une personne serait considérée comme présente à l'audience si elle avait assisté au début de celle-ci.

[1] Voir à ce sujet pp. 233 *et sqq.*, et p. 234, note.
[2] P. 258.

The PRESIDENT observed that the Statute entitled any party to be represented by an agent. If the agent were absent at the time of some important incident—for instance when the Court was delivering a decision—the whole responsibility for his absence would rest with the party concerned. As regards the validity of the decision, the presence or absence of the agent made no difference whatever.

M. URRUTIA agreed that the Statute did not compel the agents to be present in Court, but he thought it important that the minutes should record the names of the agents who were actually present. Hence it was necessary to maintain the principle of the present Article 55 of the Rules, though the wording of the text might be reserved.

M. GUERRERO, Vice-President, would like, if possible, to have the second paragraph of the existing Article 55 made stronger. According to Article 47 of the Statute, the minutes were documents containing an authentic record of what had taken place at the hearings. If they omitted to mention the absence of an agent or of his representative from a hearing, difficulties might result later, for instance, in the case of the examination of witnesses. Moreover, Article 53 of the Statute might have a certain bearing on the agent's obligation to be present at the hearings ; and the only authentic means of recording his absence was in the minutes. In short, the Vice-President would prefer to retain the existing text and to apply it in practice.

Count ROSTWOROWSKI observed that, as a technical point, the delegations of the parties were placed at two separate tables in the Great Hall. It would suffice if the minutes mentioned the persons sitting at those tables.

M. ANZILOTTI said that the object of the clause which the Court was examining was to record the presence of the parties. For that purpose, it would suffice to mention the names of the agents. The advocates and counsel might play a very important part, but it was none the less true that it was the agent who represented his party before the Court [1]. The proposal made by M. Urrutia at the previous meeting [2] might provide a basis for a draft which could be referred to the Committee.

M. FROMAGEOT suggested the following text, which was supported by M. Anzilotti : "the names of the agents present and the names of advocates and counsel who addressed the Court".

The PRESIDENT believed that No. 2 of the existing Article 55 only contemplated the insertion of a list of the agents, etc., without reference to what they did. If the Court desired that the minutes should contain such a list, the best plan would be to leave No. 2 as it was and to amplify No. 5, so as to make it provide for a record, not only of the declarations made on a given point of procedure, but also of the names of all the agents and advocates who took part in the debate and, in addition, of any questions put by the judges ; these questions were, as a fact, inserted in the minutes, though the Article did not mention them.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the minutes should mention the names of agents, advocates and counsel. That might be important, for instance, in the case of the examination of a witness, or in the case of declarations made by agents or counsel which the agents might be invited to confirm if they were not present when the words were uttered.

M. SCHÜCKING thought that, from a practical standpoint, the members of the delegations of the parties might sign a list, which would be a sufficient record of their presence. A person would be considered as present at a hearing if he had been present when it opened.

[1] As concerns this subject, see pp. 233 *et sqq.*, and p. 234, footnote.
[2] P. 258.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'effet pratique de cette proposition serait que tous les procès-verbaux contiendraient les noms des personnes faisant partie des délégations des gouvernements en cause et qui auraient été communiqués à la Cour avant le commencement de la procédure orale.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il s'agirait des personnes présentes seulement.

La question sur laquelle la Cour devrait fixer son opinion est la suivante : Tient-elle à constater dans chaque procès-verbal la composition de la délégation de chaque partie ? Ou bien veut-elle constater quels membres de ces délégations sont présents à chaque audience ? Pour lui, il est important de dire quelles étaient les personnes présentes, et de ne pas se borner à la mention des agents et conseils qui ont pris la parole. A cette fin, on pourrait maintenir dans l'article 55 du Règlement, sous le n° 2, la mention : « le nom des agents, avocats et conseils », et plus loin, sous le n° 5, dire : « le nom de ceux qui ont fait des déclarations et de ceux qui ont pris la parole pour les plaidoiries ».

Le PRÉSIDENT croit que la Cour pourrait se mettre d'accord pour admettre que le n° 2 de l'article énumère les personnes représentant les parties, et que c'est le n° 5 qui mentionne leur activité.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit que, dans ce cas, on ne maintient pas l'équilibre entre le n° 1 et le n° 2. Le n° 1 est destiné à constater un fait objectif : la présence des juges qui constituent le quorum nécessaire. Si, sous le n° 2, on comprend simplement une liste de personnes, sans que, peut-être, toutes ces personnes aient assisté à l'audience, le caractère de ce n° 2 sera tout autre que celui du n° 1.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint de même que la simple mention dans le procès-verbal du nom de tous les agents, avocats et conseils, sans constatation de leur présence éventuelle, ne risque de donner une représentation inexacte de l'audience.

Le comte ROSTWOROWSKI suggère que le procès-verbal puisse mentionner, sous le n° 2, les personnes qui ont « paru » à l'audience.

Le PRÉSIDENT se demande s'il n'est pas suffisant de garder le n° 2 tel quel, mais d'interpréter, dans la pratique, ce texte dans le sens que tous les procès-verbaux mentionneraient toutes les personnes présentes à l'audience et appartenant aux délégations des parties.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'accord pour conserver le n° 2 dans sa forme actuelle et sans adjonction. Mais, si l'on tient à mettre en concordance le n° 2 et le n° 1, il faut établir une distinction entre la présence obligatoire des juges et celle, moins nécessaire, des représentants des parties.

M. ALTAMIRA estime que la Cour devrait fixer d'abord son opinion sur le point de savoir si l'obligation d'être présents est ou non la même pour les juges et pour les représentants des parties.

Plusieurs membres de la Cour ayant exprimé l'avis que cette question importante doit être résolue indépendamment de celle de la rédaction des procès-verbaux, M. FROMAGEOT fait observer que le procès-verbal devrait reproduire exactement les conditions dans lesquelles une audience publique s'est déroulée, y compris la présence de tels juges et de telles autres personnes, qui représentaient les parties.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle le maintien du n° 2, le contenu de ce numéro étant réservé ? »

Il explique que la réserve vise notamment la question de savoir s'il y a lieu, comme le pense M. Anzilotti,

The PRESIDENT said that, in practice, the effect of this proposal would be that the minutes would always give the names of persons belonging to the delegations of the parties which were communicated to the Court before the beginning of the oral proceedings.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that it was only a question of persons present at the hearing.

The point which the Court must be clear upon was : Did it desire that the composition of each party's delegation should be recorded in each set of minutes ? Or did it desire that the minutes should record the members of the delegations present at each hearing ? His own view was that it was important to know what persons were present, and not merely to mention the agents and counsel who addressed the Court. That object might be attained by retaining in No. 2 of Article 55 of the Rules : "the names of the agents, advocates and counsel", and specifying later on, in No. 5 : "the names of persons who made declarations and of those who pleaded before the Court".

The PRESIDENT believed that the Court would find no difficulty in agreeing that No. 2 of the Article enumerated the persons representing the parties, and that No. 5 referred to their activities.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, if that were so, the balance between No. 1 and No. 2 would not be preserved. No. 1 was intended to record an objective fact : the presence of the judges who constituted the necessary quorum. If No. 2 of the minutes merely gave a list of persons, some of whom were perhaps not present at the hearing, No. 2 would differ entirely in character from No. 1.

M. GUERRERO, Vice-President, also feared that a mere mention in the minutes of the names of all the agents, advocates and counsel, without its being stated whether they were present, might give an incorrect picture of the hearing.

Count ROSTWOROWSKI suggested that the minutes should mention, under No. 2, the persons who "appeared" in Court at the hearing.

The PRESIDENT asked it if would not suffice to retain paragraph 2 as it stood, but to interpret this paragraph, in practice, as meaning that the minutes would always mention all persons present at a hearing and belonging to the delegations of the parties.

Count ROSTWOROWSKI agreed that paragraph 2 should be retained in its present form without any addition. But if it was desired to bring No. 2 and No. 1 into harmony with one another, a distinction must be drawn between the presence of the judges—which was obligatory—and that of the parties' representatives—which was less necessary.

M. ALTAMIRA considered that the Court ought first to be clear as to whether the obligation to be present was, or was not, equally incumbent upon the judges and upon the representatives of the parties.

Several members of the Court being of opinion that this important question should be settled apart from that of the drawing up of the minutes, M. FROMAGEOT pointed out that the minutes ought to convey an exact picture of the circumstances in which a public hearing had taken place, including the fact of the presence of certain judges or of certain other persons representing the parties.

The PRESIDENT asked the Court to vote upon the following question :

> "Does the Court decide to maintain No. 2, the question of the contents of that sub-paragraph being reserved ?"

He explained that this reservation had specially in view the question whether it was desirable, as M. Anzilotti

d'établir une distinction entre les agents, d'une part, les avocats et conseils, de l'autre.

Par neuf voix contre deux (M. Negulesco et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce en faveur du maintien du n° 2 du texte en vigueur.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de se prononcer sur la deuxième question suivante :

« La Cour désire-t-elle que le n° 2 donne une *énumération des personnes mentionnées ou une indication* de leurs activités ? »

Il explique que l'objet de cette question est d'obtenir une décision sur le principe de la proposition faite par la Commission de coordination d'ajouter les mots : « qui ont pris part à la procédure ».

M. NEGULESCO, appuyé par le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, ayant soulevé la question du caractère représentatif respectif de l'agent et des avocats et conseils, le PRÉSIDENT et le VICE-PRÉSIDENT expriment l'avis que cette question peut être réservée pour une discussion ultérieure [1].

Le PRÉSIDENT, estimant que, en tout cas, cette question n'est pas préjugée par la proposition dont il vient de donner lecture, met aux voix cette proposition.

Neuf voix se prononcent pour l'*énumération*, une voix pour l'*indication de l'activité* (M. Altamira) ; il y a une abstention (M. Anzilotti).

M. ALTAMIRA déclare qu'en votant comme il l'a fait, il a compris que la constatation de la présence rentrait dans le terme « activités ».

Le PRÉSIDENT prie la Cour d'indiquer si elle désire que le n° 2 de l'article 55 prescrive expressément la mention des personnes présentes seulement. Il rappelle que M. Anzilotti désire établir à cet égard une distinction entre les agents, d'une part, les avocats et conseils, de l'autre, et en tout cas voir mentionner les agents effectivement présents.

M. ANZILOTTI fait valoir qu'en effet il est essentiel pour lui de constater la présence des agents, tandis que cela n'est pas essentiel pour les avocats et conseils. L'agent a le devoir d'être présent, et son absence pourrait empêcher la Cour d'accomplir quelque acte de procédure. Il préfère donc la formule proposée par M. Urrutia et, après lui, par M. Fromageot [2].

M. GUERRERO, Vice-Président, est partisan du maintien du texte actuel, qui est suffisant. Si l'on adopte l'idée de M. Anzilotti, on risque de créer pour les agents une obligation qui ne leur incombe pas aux termes du Statut.

M. URRUTIA précise que, dans sa pensée, il s'agit simplement de prescrire que, lorsqu'un agent est présent à l'audience, sa présence doit être constatée dans le procès-verbal, de même que le fait qu'un avocat ou conseil prend la parole.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense qu'il suffit de mentionner que la partie a délégué telle personne comme agent. Il serait dangereux, d'autre part, d'insister sur le fait de sa présence ou de son absence.

M. ANZILOTTI propose de rédiger le n° 2 de la manière suivante :

« 2) le nom des agents ; le nom des avocats et conseils qui ont pris la parole ».

[1] Voir p. 258, note 1.
[2] » » 258.

considered, to draw a distinction between agents, on the one hand, and advocates and counsel on the other hand.

By nine votes against two (M. Negulesco and Sir Cecil Hurst, President) the Court voted in favour of retaining No. 2.

The PRESIDENT asked the Court to vote upon a second question, namely :

"Does the Court wish that No. 2 should enumerate *the persons mentioned, or that it should give* an indication of the part that they took in the proceedings ?"

He explained that the aim of this question was to obtain a decision on the principle of the Co-ordination Commission's proposal to add the words : "who addressed the Court".

M. NEGULESCO, whose opinion was shared by Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, having raised the question of the representative capacities of agents, advocates and counsel, respectively, the PRESIDENT and the VICE-PRESIDENT were of opinion that that question might be reserved for subsequent discussion [1].

The PRESIDENT, observing that, in any case, that issue would not be prejudged by the question which he had just read, asked the Court to vote on that question.

Nine votes were given in favour of an *enumeration* of the persons in question, one for an *indication of the part that they took in the proceedings* (M. Altamira) ; one judge abstained (M. Anzilotti).

M. ALTAMIRA said that in voting as he had done, he had understood that the recording of the presence of these persons was covered by the expression : "the part that they took in the proceedings".

The PRESIDENT asked the Court to say if it desired that No. 2 of Article 55 should expressly provide for a record of those persons only who were present. He observed that M. Anzilotti wished that a distinction should be made between the agents, on the one hand, and the advocates and counsel on the other hand, and that the agents actually present should in any case be mentioned.

M. ANZILOTTI said that he did, indeed, regard it as essential to record the presence of the agents, whereas this was not necessary in the case of advocates and counsel. An agent was under an obligation to be present, and his absence might prevent the Court from performing some act of procedure. He therefore preferred the text first proposed by M. Urrutia and afterwards by M. Fromageot [2].

M. GUERRERO, Vice-President, was in favour of retaining the existing text, which he found adequate. If they adopted M. Anzilotti's idea, he feared that they might be imposing on the agents an obligation to which they were not liable under the Statute.

M. URRUTIA explained that, in his view, it was merely necessary to lay down that when an agent was present at a hearing his presence must be recorded in the minutes, in the same way as the fact that an advocate or counsel had addressed the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would suffice to mention that the party had appointed a certain person as its agent ; but it would be dangerous to emphasize the fact of his presence or of his absence.

M. ANZILOTTI proposed that No. 2 should be worded as follows :

"(2) the names of the agents ; the names of the advocates and counsel who have addressed the Court".

[1] See p. 258, footnote 1.
[2] „ „ 258.

Il explique que, puisqu'il s'agit d'un procès-verbal, la mention des agents signifie qu'ils ont été présents.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait maintenir la disposition actuelle. Si, cependant, on veut la rendre plus nette, il faut ajouter : « les noms des agents, avocats et conseils présents à l'audience ».

M. FROMAGEOT désirerait, comme il l'a dit, qu'en tête du procès-verbal figurent les noms des personnes présentes à l'audience : les juges, les agents, les avocats, les conseils.

On pourrait donc dire au n° 2 : « les noms des représentants des parties en cause présents à l'audience ». Cela ne veut pas dire que ces représentants ne puissent pas s'absenter momentanément.

M. SCHÜCKING craint que, s'il n'était fait mention que des conseils et avocats qui ont pris la parole, ceux qui n'ont pas parlé, parce que l'audience a été consacrée à la plaidoirie de l'autre partie, risquent de passer pour absents.

M. NEGULESCO estime, lui aussi, que le procès-verbal, pour être fidèle, doit signaler la présence de tous ceux qui assistaient à l'audience : agents, conseils et avocats.

M. GUERRERO, Vice-Président, se référant à la proposition de M. Anzilotti, ne voudrait pas que l'on pût déduire de l'absence d'une mention du nom de l'agent au procès-verbal que la partie n'était pas représentée à l'audience.

Il préfère donc le texte actuel du Règlement. Cependant, pour le préciser, il dirait volontiers : « le nom des agents, avocats et conseils présents ou représentés à l'audience ».

M. URRUTIA ne croit pas qu'il se présente des complications dans la pratique, puisque la Cour a admis qu'un agent peut déléguer ses fonctions.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le texte de 1922, qui est très clair, vise les noms de toutes les personnes — agents, conseils ou avocats — qui étaient présentes à l'audience. Il n'aimerait pas y introduire le mot « représentants », eu égard à la terminologie adoptée dans d'autres articles, ni le mot « présents », qui pourrait influencer l'interprétation du n° 1 de l'article 55.

Par ailleurs, le jonkheer van Eysinga désirerait que le Greffier, actuellement absent pour raisons de santé, puisse indiquer les motifs de la différence qui a été constatée entre la pratique en matière de procès-verbaux et le texte du n° 2 de l'article 55 du Règlement actuel.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que le jonkheer van Eysinga propose l'ajournement du débat. Puisqu'il en est ainsi, cette proposition devra être mise aux voix. Il fait observer, toutefois, que l'ajournement retardera encore le moment où la Cour pourra terminer l'examen des articles afférents à la procédure orale.

M. NEGULESCO estime que la Cour pourrait entendre les explications du Greffier lors de la seconde lecture.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne considère pas que l'importance de la question débattue justifie un ajournement.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de se prononcer sur la proposition d'ajournement.

Par sept voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Anzilotti) et deux abstentions (M. Schücking et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour repousse la proposition.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en présence de trois amendements ; l'amendement de M. Anzilotti, ainsi conçu :

> « le nom des agents ; les noms des avocats et conseils qui ont pris la parole » ;

He explained that, as it was a question of the minutes of a meeting, the mention of the agents' names signified that they were present.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to retain the existing clause. But if it were desired to make it more definite, they might say: "the names of the agents, advocates and counsel present at the hearing".

M. FROMAGEOT would prefer, as he had already said, that the names of the persons present at the hearing—the judges, agents, advocates and counsel—should appear at the head of the minutes.

No. 2 of the Article might then read : "the names of the representatives of the parties in the case present at the hearing". That would not signify that the representatives in question could not be absent for a short time.

M. SCHÜCKING feared that, if the minutes only gave the names of counsel and advocates who addressed the Court, it might appear that those who had not spoken, because the hearing was devoted to the pleadings of the other side, had been absent.

M. NEGULESCO was also of opinion that, if the minutes were to constitute an accurate record, they should mention the presence of all persons who attended the hearing : agents, counsel and advocates.

M. GUERRERO, Vice-President, referring to M. Anzilotti's proposal, feared that it might be deduced from the omission of an agent's name in the minutes that his party was not represented at the hearing.

He therefore preferred the existing text of the Rules. However, to make it clearer, he would agree to saying : "the names of the agents, advocates and counsel present or represented at the hearing".

M. URRUTIA did not think that any complications would arise in practice, since the Court had agreed that an agent might delegate his functions.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the text of 1922, which was very clear, contemplated the insertion of the names of all persons—agents, counsel or advocates—who were present at the hearing. He thought it would be a mistake to introduce the word "representatives"—having regard to the terminology used in other articles—or to introduce the word "present", which might influence the interpretation of No. 1 of Article 55.

For the rest, Jonkheer van Eysinga would be glad if the Registrar—who was absent at the moment for reasons of health—would explain the reason for the difference which had grown up between the Court's practice in regard to minutes and the text of Article 55, paragraph 2, of the existing Rules.

The PRESIDENT understood that Jonkheer van Eysinga was proposing an adjournment of the debate. If so, that proposal must be put to the vote. But he would point out that the adjournment would retard the date on which the Court could conclude its examination of the articles concerning oral procedure.

M. NEGULESCO thought that the Court would have an opportunity of hearing the Registrar's explanations at the second reading.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think that the point under discussion was so important as to justify an adjournment.

The PRESIDENT asked the Court to vote upon the proposal of an adjournment.

By seven votes against two (Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti) and two abstentions (M. Schücking and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court rejected the proposal.

The PRESIDENT said that there were three amendments before the Court. M. Anzilotti's amendment was as follows :

> "the names of the agents ; the names of the advocates and counsel who have addressed the Court" ;

un amendement de M. Fromageot, qui consiste à dire :

« le nom des représentants des parties présents à l'audience » ;

enfin celui de M. le Vice-Président, qui propose d'ajouter à la fin du n° 2 du texte actuel les mots : « présents ou représentés à l'audience ».

M. FROMAGEOT estime que l'amendement de M. le Vice-Président et le sien se confondent.

Le PRÉSIDENT propose de faire voter d'abord sur l'amendement de M. Anzilotti.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS serait disposé à voter en faveur de la première partie de cet amendement, parce qu'il ne mentionne pas la question de la présence. Mais, d'autre part, cela laisse peut-être subsister une certaine obscurité.

M. ANZILOTTI réitère que le procès-verbal ne peut mentionner que les personnes présentes.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le vote serait plus facile si l'on mettait d'abord aux voix l'amendement proposé par lui.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'ajouter au n° 2 de l'article 55 actuel le mot « présents » ? »

Par six voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président), et deux abstentions (MM. Urrutia et Anzilotti), la Cour adopte l'amendement.

Le PRÉSIDENT constate que le n° 2 de l'article 55 sera donc ainsi rédigé :

« 2) les noms des agents, avocats et conseils présents ».

Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu, pour la Cour, de se prononcer sur les amendements de M. Anzilotti et de M. Fromageot.

Le jonkheer VAN EYSINGA, eu égard au résultat du vote, propose d'ajouter, au chiffre premier de l'article 55, le mot « présents », et de dire : « les noms des juges présents ». On éviterait ainsi de créer un désaccord entre la rédaction des nos 1 et 2.

M. FROMAGEOT et M. ALTAMIRA signalent que la pratique est conforme à cette proposition.

Après un échange de vues sur les conséquences possibles de cette insertion au point de vue de la possibilité, pour un juge absent d'une ou plusieurs audiences pour raisons de santé, de continuer à siéger dans l'affaire, sans que celle-ci ait à être replaidée, le PRÉSIDENT met aux voix l'adjonction, proposée par M. van Eysinga, du mot « présents » au n° 1 de l'article 55.

A l'unanimité, la Cour se prononce en faveur de cette adjonction.

Le PRÉSIDENT met en discussion le n° 3 :

« 3) les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus »,

qui n'a pas fait l'objet d'une proposition d'amendement.

Il constate que ce n° 3 est adopté.

Il donne lecture du n° 4 :

« 4) l'indication des autres preuves employées ».

M. FROMAGEOT désirerait voir préciser le sens de cet alinéa.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour ne s'opposera pas à ce que le Comité de rédaction soit chargé d'établir une formule qui, sans toucher le fond, rende le texte plus clair.

Il en est ainsi décidé.

M. Fromageot's amendment would make the text read :

"the names of the representatives of the parties present at the hearing" ;

finally, there was the Vice-President's amendment, which proposed to add at the end of No. 2 of the existing Article 55 the words : *"present or represented at the hearing"*.

M. FROMAGEOT thought that the Vice-President's amendment and his own duplicated one another.

The PRESIDENT asked the Court to vote first on M. Anzilotti's amendment.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was inclined to vote in favour of the first part of the amendment, because it said nothing about the presence of the agents. At the same time, this might result in some doubt as to the meaning.

M. ANZILOTTI repeated that the minutes could only mention the names of persons who were present.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the voting would be simplified if the amendment he had moved were voted upon first.

The PRESIDENT put the following question to the vote :

"Does the Court decide to add the word 'present' to paragraph 2 of the existing Article 55 ?"

By six votes against three (Jonkheer van Eysinga, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President), and two abstentions (MM. Urrutia and Anzilotti), the Court adopted the amendment.

The PRESIDENT observed that No. 2 of Article 55 would accordingly be worded as follows :

"(2) the names of the agents, advocates and counsel present".

In this way they would avoid the necessity of deciding on the amendments of MM. Anzilotti and Fromageot.

Jonkheer VAN EYSINGA, having regard to the result of the vote, proposed to add the word "present" in No. 1 of Article 55, which would read : "the names of the judges present". This would avoid any discrepancy between the wording of Nos. 1 and 2.

M. FROMAGEOT and M. ALTAMIRA observed that this proposal was in conformity with the Court's practice.

After a debate on the possible consequences of inserting this word, and as to whether it might prevent a judge who had been absent on grounds of health for one or more hearings from continuing on the Bench in a case, without the pleadings having to be repeated, the PRESIDENT asked the Court to vote on M. van Eysinga's proposal to add the word "present" to No. 1 of Article 55.

The Court unanimously voted in favour of the insertion of this word.

The PRESIDENT opened the discussion on No. 3 :

"(3) the names, Christian names, description and residence of witnesses heard".

There had been no amendment proposed to this clause.

The PRESIDENT declared that No. 3 was adopted.

He then read No. 4 :

"(4) a specification of other evidence produced".

M. FROMAGEOT thought that the meaning of this clause should be made clearer.

The PRESIDENT thought the Court would see no objection to the Drafting Committee being asked to prepare a text which, without altering the substance, would bring out the meaning more clearly.

This was agreed to.

Le PRÉSIDENT met en discussion le n° 5 :

« 5) les déclarations faites par les parties ».

Il suggère que le Comité de rédaction soit chargé de développer cet alinéa de manière à le rendre absolument conforme à la pratique. En réalité, le procès-verbal mentionne un certain nombre d'objets, notamment les questions posées par les juges, qui ne sont pas énumérés dans le n° 5 actuel.

M. ANZILOTTI fait une observation au point de vue de la rédaction. L'article dit : « Le procès-verbal .... mentionne notamment.... » Or, lorsqu'il s'agit des déclarations visées au n° 5, on ne les mentionne pas seulement, mais on les reproduit textuellement.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que le Comité de rédaction se trouve chargé de la rédaction définitive de ce n° 5.

Le Président passe au n° 6 :

« 6) toutes décisions de la Cour prises à l'audience »

Il fait observer que la Commission de coordination a proposé d'ajouter les mots : « ou annoncées » ; d'autre part, M. Fromageot propose de remplacer le mot « annoncées » par le mot « prononcées ».

Le comte ROSTWOROWSKI voudrait voir tenir compte des cas où la Cour, sans prendre séance tenante une décision, annonce que cette décision sera rendue au moment opportun.

M. ANZILOTTI signale également le cas où la Cour, ayant résolu une question qui doit faire l'objet d'une ordonnance, estime cependant nécessaire de faire connaître immédiatement la teneur de sa décision aux parties. Elle *l'annonce* alors en audience, et l'ordonnance est rendue plus tard [1].

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il peut s'agir aussi des décisions prises après délibéré en Chambre du Conseil et accordant au plaideur, sur sa demande, un délai pour la préparation d'une réplique [2]. En tout cas, le n° 6 actuel a semblé trop étroit à la Commission de coordination, parce qu'il est limité aux décisions prises sur le siège.

Il demande, toutefois, si la rédaction actuelle ne serait pas assez large si l'on y ajoutait les mots : « les décisions de la Cour prises ou annoncées à l'audience ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que, s'il faut n'employer qu'un mot, le mot « prises » est acceptable ; mais que, si l'on veut préciser, il faut dire « annoncées ou prononcées ». Personnellement, il préférerait laisser le n° 6 sans changement.

M. FROMAGEOT croit préférable de confier au Comité de rédaction le soin de régler la question.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est d'accord pour renvoyer le texte au Comité de rédaction.

Il passe au dernier alinéa de l'article 55 :

« Les procès-verbaux des séances publiques seront imprimés et publiés. »

M. FROMAGEOT suggère l'emploi du mot « sont » au lieu de « seront » [3].

Le PRÉSIDENT constate que cette proposition ne rencontre pas d'objection.

Le dernier alinéa de l'article 55 se trouve donc ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés. »

[1] Série C, n° 53, pp. 189, 199.
[2] » » », » 18 — I, pp. 14, 23-24.
[3] Voir proposition de la Commission de coordination, p. 874.

The PRESIDENT opened the discussion on No. 5 :

"(5) any declarations made by the parties".

He suggested that the Drafting Committee should be asked to elaborate this paragraph, so as to bring it into complete accordance with the Court's practice. As a fact, the minutes contained a number of points—in particular, questions put by the judges—which were not mentioned in the present No. 5.

M. ANZILOTTI had a remark to make on the wording of this paragraph. The Article said : "The minutes .... shall in particular include.... (*mentionne notamment*)." But the declarations referred to in No. 5 were not merely included ("*mentionne*") ; they were given verbatim.

The PRESIDENT thought it was agreed that the Drafting Committee should establish the definitive text of No. 5.

The President went on to No. 6 :

"(6) all decisions taken by the Court during the hearing".

He pointed out that the Co-ordination Commission had proposed to add the words : "or announced" ; and that M. Fromageot had proposed to put "delivered" instead of "announced".

Count ROSTWOROWSKI wished to provide for cases in which the Court did not deliver a decision at once, but announced that it would deliver it in due course.

M. ANZILOTTI said it might also happen that the Court, having decided a point which would have to be dealt with in an order, might nevertheless think it necessary to inform the parties immediately as to the nature of its decision. In such a case the Court would *announce* the decision at the hearing, and the order would be made subsequently [1].

The PRESIDENT said there was also the case of a decision adopted after a private deliberation of the Court, allowing an agent, at his request, a period of time for the preparation of his reply [2]. In any case, the Co-ordination Commission had considered the existing No. 6 too narrow, as it was confined to decisions taken at the hearing.

He suggested, however, that the text would be found sufficiently wide if it were made to read : "decisions taken or announced by the Court during the hearing".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that if only one word were employed it would be better to say "taken" ("*prises*") ; but if greater exactitude were required they should say "announced or delivered". Personally, he would prefer to leave No. 6 as it stood.

M. FROMAGEOT thought it would be wiser to leave the Drafting Committee to settle the question.

The PRESIDENT said that the Court agreed to refer the text to the Drafting Committee.

He then went on to the last paragraph of Article 55 :

"The minutes of public sittings shall be printed and published."

M. FROMAGEOT suggested that the French text should read "*sont*" instead of "*seront*" [3].

The PRESIDENT noted that there was no objection to this proposal.

The final paragraph of Article 55 in the French text would therefore read :

"Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés."

[1] Series C., No. 53, pp. 189, 199.
[2] » » », » 18—I, pp. 14, 23-24.
[3] See proposal of the Co-ordination Commission, p. 874.

ARTICLE 56.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 56, ainsi conçu dans le Règlement actuel :

« La partie bénéficiaire d'une condamnation aux dépens peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt. »

M. SCHÜCKING estime qu'il serait utile de développer cet article et d'insérer dans le Règlement quelques prescriptions, d'ailleurs assez brèves, sur l'application du principe qui y est énoncé. Si la Cour ne partageait pas cette manière de voir, il proposerait la suppression pure et simple de l'article.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas que la Cour doive supprimer cette disposition du Règlement. Jusqu'à présent, elle n'a pas prononcé de condamnation aux dépens, mais elle doit rester libre de le faire si une fois elle l'estime juste. Comme, aux yeux de M. Guerrero, et le maintien du texte en vigueur et le retour à la situation d'avant 1926 [1] offrent des inconvénients sérieux, il suggère à la Cour de prier M. Schücking de lui apporter un projet de texte établissant une procédure spéciale en la matière.

M. NEGULESCO est du même avis.

Le jonkheer VAN EYSINGA, sans faire aucune opposition de principe à l'examen d'une proposition détaillée à présenter par M. Schücking, voudrait réserver son opinion sur le point de savoir s'il ne serait peut-être pas préférable de laisser à la pratique de la Cour le soin de combler la lacune qui existe sans doute.

M. ANZILOTTI ayant expliqué l'économie de l'article 56 dans sa rédaction de 1922, le PRÉSIDENT déclare que la Cour sera sans doute toute prête à examiner un projet présenté éventuellement par M. Schücking.

M. SCHÜCKING annonce qu'il déposera ce projet le plus tôt possible.

La séance est levée à 13 h. 10.

[*Signatures.*]

QUATORZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 16 février 1935, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

35. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 47.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour a reçu le texte de l'article 47 revisé par le Comité de rédaction avec le concours de M. Schücking, et qui est ainsi conçu :

« Chaque partie fait connaître à la Cour, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve par audition de témoins ou experts auxquels elle entend demander à la Cour de procéder.

Après l'ouverture de la procédure orale, une demande de procéder à ces moyens de preuve ne peut être admise sans l'assentiment de la partie adverse, à moins que la Cour en décide autrement après avoir entendu les parties.

La partie intéressée fait connaître les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins ou experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition. »

Il prie M. Fromageot de vouloir bien commenter ce texte.

[1] Voir p. 875, sous art. 56.

ARTICLE 56.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 56, which was worded as follows in the existing Rules :

"The party in whose favour an order for the payment of costs has been made may present his bill of costs after judgment has been delivered."

M. SCHÜCKING thought it would be useful to elaborate this Article, and insert some provisions—which might be very brief—in the Rules concerning the application of the principle stated therein. If the Court did not agree with this view, he would propose simply to omit the Article.

M. GUERRERO, Vice-President, did not consider that the Court should remove this Article from the Rules. Hitherto the Court had never ordered a party to pay the costs of a case, but it must have power to do so, if it thought right. He was of opinion that there were serious objections both to maintaining the present text and to going back to the situation existing before 1926 [1]; he therefore proposed that the Court should ask M. Schücking to submit a text, prescribing a special procedure for this question.

M. NEGULESCO was of the same opinion.

Jonkheer VAN EYSINGA said he had no objection, in principle, to examining a detailed proposal which M. Schücking might submit, but he must reserve his opinion as to whether it might not be wiser to allow the gap—which certainly existed—to be filled by the practice of the Court.

M. ANZILOTTI having explained the economy of Article 56, as it was worded in 1922, the PRESIDENT said the Court would be most willing to examine a text if M. Schücking would be good enough to prepare it.

M. SCHÜCKING said he would submit the text as soon as possible.

The Court rose at 1.10 p.m.

[*Signatures.*]

FOURTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 16th, 1935, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth meeting.

35.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 47.

The PRESIDENT recalled that the Court had received the text of Article 47, revised by the Drafting Committee with the assistance of M. Schücking. This text was as follows :

"In sufficient time before the oral proceedings, each party shall notify the Court of all oral evidence of witnesses or experts which it intends to ask the Court to take.

After the opening of the oral proceedings, a request for permission to produce such evidence cannot be granted without the consent of the other party, unless the Court, after hearing the parties, decides otherwise.

The party concerned shall notify the names, Christian names, description and residence of witnesses or experts whom it desires to hear. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer."

He asked M. Fromageot to comment on this text.

[1] See p. 875, under Art. 56.

M. FROMAGEOT signale que, d'une façon générale, l'article 47 nouveau, comme l'ancien, vise avant tout les conditions dans lesquelles les moyens de preuve, par audition de témoins ou experts, — le nouveau texte est expressément limité à ces moyens, — peuvent être administrés, à quel moment la demande doit être présentée à la Cour, et moyennant quelles formalités lorsque cette demande est faite après l'ouverture de la procédure orale ; — ces formalités sont la demande préalable d'assentiment de la partie adverse, et, si celle-ci refuse, la décision de la Cour interviendra après audition des parties. M. Fromageot fait observer que c'est un régime tout à fait analogue à celui que la Cour a déjà admis pour les preuves écrites. M. Fromageot ajoute qu'il est difficile de bien saisir l'objet de l'article 47 si on ne le compare pas aux dispositions de l'article 45 du Règlement actuel, aux termes duquel, si une partie présente à la Cour une demande d'audition de témoins, la Cour peut, sans écarter la demande présentée, décider qu'elle commencera par entendre les plaidoiries, la discussion du moyen de preuve ainsi renvoyée après les plaidoiries étant toujours réservée.

Mais la Cour a le contrôle des débats. Dans une affaire, la question de droit, plaidée par les deux parties, peut avoir élucidé complètement le litige et rendre inutile l'audition des témoins. En pareil cas, bien que théoriquement on puisse dire que malgré tout c'est un droit pour la partie de faire entendre ses témoins, il faut cependant voir les choses d'un point de vue pratique ; car on conçoit mal que la Cour ne puisse pas, dans l'exercice de son droit de contrôle, signaler à la partie que son moyen de preuve est devenu sans objet à la suite du débat. C'est dans ce sens que l'on peut parler d'une appréciation de la pertinence. En revanche, dans l'état actuel du Statut et de la procédure suivie devant la Cour, il est assez difficile de trouver des cas d'inadmissibilité légale d'une preuve par témoin, comme dans diverses législations internes.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit comprendre qu'il s'agit seulement dans le nouvel article 47 de l'audition de témoins ou d'experts. C'est pourquoi il y a lieu de demander quel sort la Cour devra réserver à une demande, faite avant la procédure orale, en vue de constituer une expertise.

M. FROMAGEOT estime que, si une partie demande à la Cour d'ordonner une expertise, la Cour appréciera s'il y a lieu ou non de l'ordonner. Quand la partie amène un témoin, elle apporte une preuve. Mais lorsque la partie demande à la Cour d'ordonner une expertise, il ne s'agira vraiment d'une preuve que le jour où l'expert aura déposé son rapport où seront formulées ses conclusions. Les cas sont donc différents.

Le PRÉSIDENT estime qu'il est nécessaire d'introduire dans le Règlement une stipulation indiquant à la partie qui désire qu'une expertise soit ordonnée la voie qu'elle doit suivre à cet effet. L'article 53 du Règlement ne couvre pas ce cas, qui est cependant visé par l'article 50 du Statut.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage l'opinion du Président sur la nécessité de rédiger un nouvel article pour prévoir la suite à donner à une demande d'expertise faite par une partie avant la procédure orale. Selon lui, l'article 53 du Règlement, comme d'ailleurs l'article 50 du Statut, ne traite que de l'expertise ordonnée d'office. Selon M. Guerrero, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la demande d'une partie en vue de faire entendre un expert, qui n'est pas un moyen de preuve, et d'autre part la véritable expertise, qui est contradictoire. Or, il a l'impression que l'article 47 proposé attache une importance plus grande à l'audition d'un expert qu'à l'expertise véritable ; car d'après l'article, si l'audition de l'expert présenté unilatéralement est demandée avant la procédure orale, la Cour est obligée de l'entendre, tandis que la constitution

M. FROMAGEOT said that, speaking generally, the new Article 47, like the old one, dealt mainly with the conditions governing the production of the oral evidence of witnesses or experts—the new text was expressly confined to such evidence—the time for the presentation of a request to the Court and the formalities necessary when a request was presented after the opening of the oral proceedings ; those formalities involved a preliminary request for the consent of the other party, and, if that consent were refused, a decision of the Court given after hearing the parties. M. Fromageot observed that this system was very much the same as that already adopted by the Court in regard to documentary evidence. He added that it was difficult thoroughly to appreciate the aim of Article 47 unless one compared it with the terms of Article 45 of the existing Rules, according to which, if a party asked the Court to hear witnesses, the Court, without refusing the request, could decide that it would first hear the case argued by the parties, though the parties would retain the right to comment on the evidence, the taking of which was thus proposed.

The hearings were however under the direction of the Court. In a particular case, the argument of the question of law might completely elucidate the dispute and render the hearing of witnesses unnecessary. In such a case, although theoretically it might be said that a party was entitled in any event to call its witnesses, a practical view of the matter must be taken, and it would be inconceivable that the Court should be unable, in the exercise of its power of direction, to inform a party that its evidence had, as a result of the argument of the case, ceased to serve any purpose. That could be described as an appraisement of the relevance of evidence. On the other hand, under the system of the existing Statute and rules of procedure, it was somewhat difficult to think of cases, such as were to be found in various systems of municipal law, where the evidence of a witness would be legally inadmissible.

M. GUERRERO, Vice-President, gathered that the new Article 47 related solely to the hearing of witnesses or experts. If that was so, the question arose how should the Court deal with a request received before the oral proceedings to the effect that it should arrange for an expert report.

M. FROMAGEOT thought that, if a party asked the Court to order an expert report, the Court would decide whether or not there was occasion to do so. When a party called a witness, it was producing evidence. But when a party asked the Court to order an expert report, there would really be no question of evidence until the expert had presented his report setting out his conclusions. The cases were therefore different.

The PRESIDENT thought that some provision must be included in the Rules informing a party desirous of having an expert report ordered, how it should proceed. Article 53 of the Rules did not meet the case, though Article 50 of the Statute covered it.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with the President that a new article should be prepared regarding the action to be taken upon a request for an expert report made by a party before the oral proceedings. He thought that Article 53 of the Rules, like Article 50 of the Statute, only covered an expert report ordered by the Court *proprio motu*. In his opinion, a distinction should be drawn between a request from a party for permission to call an expert, whose statements were not evidence (*moyen de preuve*), and a request for an actual expert report which would be given after hearing argument. He was under the impression, however, that the proposed Article 47 attached greater importance to the hearing of an expert than to a true expert report ; for, according to the Article, if a request were made by a

d'une expertise contradictoire reste subordonnée à la décision de la Cour.

Quoi qu'il en soit, M. Guerrero estime que l'article 47 actuel du Règlement n'a pas pour but d'introduire des obligations à la charge de la Cour, mais simplement de prévoir des délais pour la présentation de certaines preuves. D'autre part, la nouvelle rédaction semble créer, dans certaines circonstances, une obligation pour la Cour d'entendre des témoins ou experts. Cet inconvénient pourrait être évité en modifiant comme suit le deuxième alinéa du nouveau texte :

> « Après l'ouverture de la procédure orale, une demande de procéder à ces moyens de preuve ne peut être *présentée* sans l'assentiment de la partie adverse. »

De cette manière, la liberté de la Cour d'accepter ou de repousser une demande d'audition de témoins et d'experts serait réservée, de même que celle d'accepter ou de rejeter une demande visant la constitution d'une expertise.

M. Guerrero se rend pleinement compte que la suggestion qu'il vient de faire représente une modification de son attitude antérieure en matière d'audition de témoins présentés avant la procédure orale.

M. NEGULESCO estime que le texte du Comité de rédaction se rapproche beaucoup de la pensée exprimée par lui, ainsi que par M. Schücking et le comte Rostworowski, dans la déclaration faite à la séance du 11 février 1935. Toutefois, la formule présentée maintenant par le Comité se réfère seulement à l'audition de témoins ou d'experts. Elle restreint donc la portée de l'article 47 du Règlement, en ne s'occupant plus de l'enquête ou de la descente sur les lieux. Le résultat est que la Cour doit entendre les témoins et les experts, même en cas de contestation de l'autre partie fondée sur l'inadmissibilité en droit ou la non-pertinence, s'ils sont annoncés avant la procédure orale.

D'autre part, le nouveau texte semble établir, si on le compare avec le nouvel article 53 [1], que les autres moyens de preuve ne seraient admis qu'en vertu d'une ordonnance rendue conformément à l'article 48 du Statut. La Cour aurait ainsi créé deux systèmes différents en matière de réglementation des preuves. M. Negulesco doute que cela soit admissible en droit.

Selon lui, si une partie demande à faire une preuve, et que l'autre partie conteste cette demande, la Cour doit en tout cas se prononcer par ordonnance sur l'admissibilité en droit et sur la pertinence de cette preuve, quelle qu'elle soit. En outre, d'après le premier alinéa du texte proposé, si une partie a indiqué avant l'ouverture de la procédure orale les témoins qu'elle désire faire entendre, la Cour n'a pas à se prononcer sur l'admissibilité en droit ni sur la pertinence des témoignages. D'autre part, il est dit dans le deuxième alinéa qu'après l'ouverture de la procédure orale une demande ne peut être admise sans l'assentiment de la partie adverse, à moins que la Cour n'en décide autrement. C'est-à-dire que, si la demande de preuve par témoin ou par expert a été tardive, la Cour doit se prononcer. Mais il y a des cas où le plaideur ne peut pas annoncer son témoin avant la procédure orale, parce que c'est seulement au cours du débat oral que ce plaideur se trouve amené, par les arguments de la partie adverse, à demander la preuve testimoniale ; aussi, dans ce cas, où l'on ne saurait dire qu'il s'agit d'une demande tardive, le texte admettrait, semble-t-il, que la Cour se prononçât sur l'admissibilité de la preuve. Or, selon M. Negulesco, la différence de traitement ainsi établie ne paraît pas conforme au Statut.

[1] Voir p. 247.

party before the oral proceedings that an expert called by it should be heard, the Court was obliged to comply, whereas the ordering of an expert report to be given after hearing argument remained subject to the Court's decision.

In any case, M. Guerrero thought that the object of the existing Article 47 of the Rules was not to impose obligations on the Court but simply to fix times for the presentation of certain evidence. On the other hand, the new version seemed, in certain circumstances, to create an obligation on the part of the Court to hear witnesses or experts. This objection might be obviated by amending the second paragraph of the new text as follows :

> "After the opening of the oral procedure, a request for permission to produce such evidence cannot be *presented* without the consent of the other party."

This would leave the Court free to grant or refuse a request for the hearing of witnesses or experts, in the same way as it was free to grant or refuse a request that an expert report should be ordered.

M. Guerrero fully realized that his suggestion involved a modification of his previous attitude in regard to the hearing of witnesses presented before the oral proceedings.

M. NEGULESCO thought that the Drafting Committee's text had much in common with the ideas expressed by him and by M. Schücking and Count Rostworowski in the declaration made by them on February 11th, 1935. Nevertheless, the draft now submitted by the Drafting Committee was concerned solely with the hearing of witnesses and experts. It therefore reduced the scope of Article 47 of the Rules, since neither enquiries nor inspections on the spot were covered. The result was that the Court was obliged to hear witnesses and experts, even if the other party lodged an objection on the ground of inadmissibility or irrelevance, if notice was given before the oral proceedings.

Again, the new text seemed, if compared with the new Article 53 [1], to indicate that evidence of other kinds would only be sanctioned in virtue of an order made under Article 48 of the Statute. The Court would thus be establishing two different systems in regard to evidence. M. Negulesco was doubtful if that was admissible in law.

In his view, if a party asked permission to produce evidence and the other party objected, the Court ought in any case to give a decision by order as to the admissibility in law and relevance of such evidence. Furthermore, according to the first paragraph of the proposed text, if a party had given notice before the opening of the oral proceedings of the witnesses it wished to call, the Court had nothing to say as to the admissibility in law or relevance of their evidence. On the other hand, in the second paragraph it was provided that, after the opening of the oral procedure, a request could only be sanctioned with the consent of the other side unless the Court decided otherwise. In other words, if a request for permission to call a witness or expert were made too late, the Court must decide. There were however cases where a party could not announce a witness before the oral procedure because only in the course of the oral procedure did it become necessary, as a result of the arguments of the other side, to ask permission to call him ; but even in such a case, where the request could not be said to be presented too late, the Court would apparently, according to the proposed text, be able to decide as to the admissibility of the evidence. In M. Negulesco's opinion, the difference thus made in the treatment of these cases seemed inconsistent with the Statute.

[1] See p. 247.

M. FROMAGEOT ne voit pas, comme le fait M. Negulesco, dans le texte proposé pour l'article 47 des systèmes superposés en matière de preuves. Il y a, dans ce texte, des conditions qui sont posées quant au moment où la demande de production de témoins doit être présentée, mais il n'y a pas un système avec, à côté, un autre système pour les demandes relatives à tous autres moyens d'investigation tels que l'enquête ou l'expertise. Si les preuves sont apportées dans les délais, la Cour doit les entendre ; si elles sont apportées après ces délais, la Cour décide si elle doit les entendre ou non, à moins que l'assentiment de l'autre partie ne soit acquis.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il serait préférable que la Cour restât, dans les deux cas, libre d'admettre ou de rejeter la preuve.

M. FROMAGEOT signale à M. Guerrero que l'article 45 du Règlement lui donne tous apaisements. La Cour ne peut pas, *de plano*, rejeter la demande si elle est présentée avant la procédure orale, mais elle peut faire plaider les parties avant d'admettre la preuve. Si les plaidoiries rendaient celle-ci superflue, la partie intéressée serait sans doute la première à ne pas insister.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que, sur la question de l'utilité de la preuve, même après les plaidoiries, la partie peut avoir une conception différente de celle de la Cour. Le point essentiel est que, si la partie a le droit de présenter des témoins, on ne peut pas le lui enlever par le fait que les plaidoiries ont eu lieu avant l'audition des témoins.

M. Guerrero croit que la Cour devrait pouvoir se mettre d'accord sur le texte suivant, qui tient compte de tous les moyens de preuve :

> « Chaque partie fait connaître à la Cour, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, *tous* moyens de preuve auxquels elle entend demander à la Cour de procéder.
>
> Après l'ouverture de la procédure orale, une demande de procéder à ces moyens de preuve ne peut être *présentée* sans l'assentiment de la partie adverse.... »

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'une certaine prudence s'impose en la matière, l'expérience de la Cour n'étant pas considérable. Il ne croit pas que ce qu'avait proposé le Comité de rédaction tendît à apporter des modifications au système des preuves maintenant en vigueur. Mais il pense que, lorsque MM. le comte Rostworowski, Schücking et Negulesco désirent que l'administration des preuves ne soit que la conséquence de leur admissibilité en droit et de leur pertinence, ils tendent à introduire un changement. Car ce qu'ils proposent veut dire que lorsqu'une partie demande à produire des témoins, par exemple, cette demande doit toujours faire l'objet d'une décision préalable de la part de la Cour, celle-ci recherchant d'abord si la demande est admissible en droit et si elle est pertinente. Or, il se demande si le Statut donne à la Cour le droit de modifier le système prévu par lui (art. 54) et selon lequel, dans la procédure orale comme dans la procédure écrite, les parties restent libres de produire « les moyens de preuve qu'elles jugent utiles ». D'ailleurs, le jonkheer van Eysinga voit difficilement comment le témoignage peut n'être pas admissible en droit ; en effet, où les règles de droit qui régiraient cette admissibilité se trouvent-elles ? Et, la plupart du temps, le juge éprouvera une difficulté très grande à dire *a priori* pour chaque témoignage s'il est pertinent ou non.

M. ANZILOTTI fait ressortir que, à la base de l'article 47 actuel comme à la base de la nouvelle rédaction, il y a la distinction fondamentale entre les preuves que la partie apporte elle-même, sous sa propre responsabilité, et les preuves auxquelles la Cour doit collaborer. La liberté

M. FROMAGEOT did not, as M. Negulesco appeared to do, regard the proposed text of Article 47 as establishing more than one system in regard to evidence. Conditions were laid down regarding the time when a request for permission to call witnesses must be made, but the text did not establish one system for such evidence, and, side by side with it, another system for requests with regard to any other means of investigation such as enquiries or expert reports. If evidence was submitted within the prescribed times, the Court was bound to hear it ; if it was submitted later, the Court decided whether to hear it or not, unless the other party's consent was obtained.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be better if the Court remained free in both cases to accept or reject evidence.

M. FROMAGEOT pointed out to M. Guerrero that Article 45 of the Rules satisfied all his scruples. The Court could not *de plano* reject a request, if made before the oral procedure, but it could have the case argued by the parties before accepting the evidence. If the argument of the case rendered the evidence superfluous, the party concerned would probably be the first to waive the point.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that, as regards the utility of evidence, a party might take a different view from the Court even after the case had been argued. The essential point was that, if a party was entitled to call witnesses, it could not be deprived of this right because the argument of the case took place before the examination of witnesses.

M. Guerrero thought that the Court should be able to accept the following text, which covered all kinds of evidence :

> "In sufficient time before the opening of the oral procedure, each party shall inform the Court of *all* evidence which it intends to ask the Court to take.
>
> After the opening of the oral procedure, a request for permission to produce evidence may only be *presented* with the consent of the other party...."

Jonkheer VAN EYSINGA observed that it was necessary to exercise some caution, as the Court's experience was not very large. He did not think that the proposal of the Drafting Committee was calculated to modify the existing system with regard to evidence. He thought, however, that the adoption of the views of Count Rostworowski, MM. Schücking and Negulesco, to the effect that the production of evidence should be made dependent upon its admissibility in law and relevance, would lead to a change. For their proposal amounted to saying that when a party asked permission to call witnesses, for instance, the Court must always first give a decision upon the request after considering whether the proposed evidence was legally admissible and relevant. He doubted however whether the Statute empowered the Court to modify the system laid down therein (Art. 54), according to which, in both the oral and written proceedings, parties were free to "*faire valoir .... tous les moyens de preuve qu'elles jugent utiles*" (.... complete their presentation of the case). Moreover, Jonkheer van Eysinga found it difficult to visualize the possibility of evidence being legally inadmissible ; for where were the rules of law governing the question of admissibility to be found ? And generally it would be very difficult for a judge to say *a priori*, in regard to the evidence of a particular witness, whether it was relevant or not.

M. ANZILOTTI pointed out that, underlying both the existing Article 47 and the new draft, was the fundamental distinction between evidence which a party produced itself on its own responsibility and evidence which required the co-operation of the Court. The free hand left to

laissée aux parties non seulement par l'article 54 mais aussi par l'article 52 du Statut ne vise que les preuves de la première catégorie. De même que la partie présente tout document sans que la Cour puisse dire qu'elle ne l'admet pas, de même elle présente des témoins ou des experts qui peuvent être regardés comme des « documents vivants ». En revanche, quand c'est la Cour qui doit, par exemple, organiser une expertise, le principe est tout à fait différent : ce ne sont plus les preuves de la partie, mais des preuves qui doivent être établies par la Cour. Les moyens de preuve que la partie entend employer sont de droit seulement pour autant que la partie présente elle-même sa preuve. Selon M. Anzilotti, la nouvelle rédaction de l'article 47 possède, comme l'ancienne, toute la souplesse voulue et n'exclut même pas, pour l'autre partie, la possibilité de faire une opposition si, dans un cas particulier, il y a un motif juridique pour le faire. Quant à la question de la pertinence, il est impossible à la Cour de se prononcer sans avoir d'abord entendu la déposition. Mais ici l'article 45 du Règlement donne à la Cour la possibilité de faire plaider préalablement les parties.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait le maintien de l'article 47 actuel au nouveau texte proposé pour cet article. Il considère, en effet, que cette dernière proposition introduit une innovation dans l'article 47. Tel n'est, d'autre part, pas le cas pour le texte qu'il a lui-même suggéré et qui met simplement le Règlement en harmonie avec le Statut.

M. SCHÜCKING considère comme acceptable, soit l'article 47 avec la modification proposée par le Vice-Président, soit la formule du Comité de rédaction, à condition d'y ajouter un autre article pour viser les moyens de preuve autres que les témoins et experts. D'accord avec M. Anzilotti, il estime qu'il faut établir une différence entre les moyens de preuve qui sont présentés par les parties et ceux qui sont administrés avec la collaboration de la Cour ; car cette différence, quoique non prévue dans le Statut, est imposée par la nature même des choses.

Il rappelle que, dans le projet du Comité de juristes, le dernier alinéa de l'article 43 actuel du Statut était rédigé comme suit :

> « La phase orale [de la procédure] consiste dans l'audition de toute personne, témoin ou expert, que la Cour décide d'entendre à la demande des parties, et dans les explications que les parties fournissent à la Cour, soit sur sa demande, soit spontanément [1]. »

On avait donc proposé une décision spéciale pour chaque cas où la Cour désirerait entendre un témoin ou un expert ; mais cette proposition ne fut pas acceptée [2]. D'autre part, lors de l'élaboration du Règlement, il a été constaté qu'on avait adopté le système des preuves librement présentées par les parties, et, lors de la revision du Règlement entreprise en 1926, c'est pour cette raison qu'on n'a pas jugé désirable de prendre en considération la réglementation du système des preuves. Cela démontre que, devant la Cour, il n'est en règle générale pas nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale pour entendre un témoin ou un expert. Il peut, d'autre part, se présenter des cas particuliers où une décision de la Cour sur cette matière doit intervenir si les parties sont en désaccord. En tout cas, le droit de la partie à faire entendre un témoin conserve toujours un caractère relatif, à raison du droit de contrôle de la Cour. On ne peut pas exiger de la Cour qu'elle entende des témoins sur des faits qui, à son avis, ne sont pas pertinents. La situation ici est différente de celle qui se présente pour les documents, car pendant les

[1] Comité consultatif de juristes. P.-V. des séances du Comité, p. 341 (il s'agit d'un texte adopté séance tenante à titre de « base à la rédaction finale »).

[2] *Id.*, p. 568, art. 6.

the parties by Article 52 of the Statute, as well as by Article 54, only related to evidence in the first category. Just as a party could submit any document without the Court being able to say that it would not accept it, so also it could call witnesses or experts who might be regarded as "living documents". On the other hand, when the Court had, for instance, to arrange for an expert report, the principle was quite different : it was no longer a question of evidence produced by a party but of evidence which had to be obtained by the Court. The only evidence which a party could adduce as of right was that which it produced itself. In M. Anzilotti's view, the new version of Article 47, like the old, possessed all the necessary flexibility and did not even preclude the other party from lodging an objection, if in a particular case it had legal grounds for so doing. With regard to the question of relevance, it was impossible for the Court to decide without having first heard the evidence. Article 45 of the Rules, however, made it possible for the Court to direct that the parties should first of all argue the case.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer the existing Article 47 to the new text proposed for that Article. He considered in fact that the new text made an innovation in Article 47 ; the text which he had suggested did not do so—it simply brought the Rules into line with the Statute.

M. SCHÜCKING could accept either the version of Article 47 proposed by the Vice-President or that of the Drafting Committee, provided that another article were added dealing with evidence other than that of witnesses or experts. Like M. Anzilotti, he considered that a distinction must be drawn between evidence produced by the parties and evidence obtained by the Court ; for this distinction, though not made in the Statute, was made necessary by the very nature of things.

He recalled that in the draft of the Committee of Jurists the last paragraph of the present Article 43 of the Statute was worded as follows :

> "The oral phase [of the proceedings] shall consist in the hearing of all persons, witnesses or experts, whom the Court decides to hear at the request of the parties [1]."

The proposal had therefore been that there should in every case be a special decision of the Court before a witness or expert was heard ; this proposal had not been accepted [2]. Again, when the Rules were being drawn up, it had been observed that the system of allowing the parties a free hand in the production of evidence had been adopted, and when the revision of the Rules was undertaken in 1926, this was the reason why it had not been considered desirable to make rules in regard to evidence. All this showed that, before the Court, it was, as a general rule, unnecessary to obtain special permission for the hearing of a witness or expert. There might, on the other hand, be special cases in which there must be a decision of the Court on the point, if the parties disagreed. At all events, a party's right to call a witness always remained a relative one, by reason of the Court's power of direction. The Court could not be compelled to hear witnesses in regard to facts which, in its view, were irrelevant. The position at the oral proceedings in regard to evidence was different from that in

[1] Advisory Committee of Jurists. Minutes of the meetings of the Committee, p. 341 (reference is made to a text adopted there and then as a "basis for the final wording").

[2] *Id.*, p. 568, Art. 6.

débats toute la procédure doit rester sous la direction de la Cour. A ce point de vue, l'article 45 du Règlement présente une grande importance, car si l'on admet qu'en faisant plaider avant les témoignages, la Cour peut plus tard dire à une partie que ceux-ci sont devenus sans utilité, on peut aussi accepter des droits très larges accordés aux parties. Il doit être entendu, toutefois, que le droit de contrôle de la Cour prime les droits des parties.

M. NEGULESCO répond aux objections contre sa manière de voir qui ont été fondées sur les articles 54 et 52 du Statut.

Selon lui, l'article 54 n'établit pas de distinction entre témoignages et autres moyens de preuve ; de telle sorte que, si l'on se fonde sur cet article, on arrive à la conclusion que tout moyen annoncé avant l'ouverture de la procédure orale doit être admis. D'autre part, un examen attentif de l'article 52 du Statut révèle qu'il ne vise que la tardiveté d'un moyen de preuve, non son admissibilité ou sa pertinence.

M. Negulesco estime qu'en cas de contestation entre les parties sur l'admissibilité en droit et sur la pertinence d'un moyen de preuve, la Cour devrait toujours statuer, quel que soit ce moyen et le moment où il a été annoncé. Mais il pourrait aussi se rallier à la formule présentée par M. le Vice-Président et qu'il considère comme logique.

Le comte ROSTWOROWSKI ne voudrait rien voir introduire dans l'article en discussion qui puisse affaiblir le droit de contrôle de la Cour sur la marche de la procédure ; car c'est là l'idée générale qui domine toute la matière. Le comte Rostworowski pense, comme M. Schücking et M. Negulesco, que ce droit de contrôle s'exerce pour tous les moyens de preuve et à tous les stades de la procédure, tant écrite qu'orale, bien que, évidemment, plutôt dans des cas extraordinaires.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voudrait pas voir introduire dans le Règlement la distinction, soulignée par M. Anzilotti, entre les moyens de preuve présentés directement par la partie elle-même et ceux dont l'établissement exige la participation de la Cour. M. Guerrero estime que cette distinction n'a, en effet, aucune base juridique. Selon lui, elle constituerait une véritable innovation ; or, il vaut mieux que l'article 47, qui doit se réduire à fixer le délai pour la présentation des moyens de preuve, ne soit pas de nature à préjuger la façon d'après laquelle la Cour devra procéder en matière d'administration de ces preuves.

Il propose donc, en résumé, que l'article soit conservé dans son texte actuel.

Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'une solution généralement acceptable à tous les membres de la Cour consisterait à maintenir le texte de l'article 47 actuel. En effet, le Comité de rédaction, comme avant lui la Commission de coordination, n'a jamais voulu abandonner la base de ce texte, mais seulement y introduire certaines améliorations.

MM. ANZILOTTI, URRUTIA et FROMAGEOT acceptent cette suggestion.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS s'y rallie aussi. Au cas où la Cour maintiendrait l'article 47, il se demande toutefois si l'on ne pourrait y viser, outre les témoins, les experts. Il ne fait d'ailleurs aucune proposition.

M. ANZILOTTI considère comme probable que, tout au moins dans la pensée des auteurs de cet article, le mot « témoins » couvre déjà les experts présentés par une partie.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne partage pas tout à fait la manière de voir selon laquelle la Cour n'aurait pas eu l'intention d'introduire une innovation dans l'article 47. Au contraire, elle a voulu inscrire dans le Règlement le droit pour une partie, ayant indiqué avant l'ouver-

regard to documentary evidence in the written proceedings ; for, during the hearings, the whole of the procedure must remain under the direction of the Court. From this point of view, Article 45 of the Rules was most important, because if the Court could cause the parties to argue a case before taking evidence and then inform a party that its evidence had become superfluous, that made it possible to grant very extensive rights to the parties. Of course, it must be understood, however, that the Court's right of control prevailed over the rights of the parties.

M. NEGULESCO replied to the objections to his point of view based on Articles 54 and 52 of the Statute.

In his opinion, Article 54 made no distinction between the evidence of witnesses and other evidence, and he held that that Article pointed to the conclusion that any evidence announced before the opening of the oral procedure must be accepted. Furthermore, a careful examination of Article 52 of the Statute would show that it was concerned solely with the belated submission of evidence and not with its admissibility or relevance.

M. Negulesco thought that, in the event of disagreement between parties as to the legal admissibility or relevance of evidence, there should always be a decision of the Court, no matter what the evidence might be or when its production was announced. He could however also accept the wording proposed by the Vice-President, which he considered logical.

Count ROSTWOROWSKI wanted nothing inserted in the Article under discussion which might weaken the Court's right to control the procedure, because that was the general principle dominating the whole question. Count Rostworowski, like M. Schücking and M. Negulesco, thought that this right of control applied in respect of all evidence and at all stages of the proceedings, both written and oral, though of course generally in rather exceptional cases.

M. GUERRERO, Vice-President, did not wish the distinction emphasized by M. Anzilotti between evidence directly produced by a party itself and evidence the production of which required the co-operation of the Court to be made in the Rules. He thought that that distinction had no legal basis. In his view, it would be a definite innovation, and it would be better that Article 47, which should be confined to fixing the time-limit for the presentation of evidence, should not contain anything which might prejudge the action of the Court in connection with evidence.

He therefore proposed that the Article should be left in its existing form.

The PRESIDENT gathered that a solution which would be generally acceptable to all members of the Court would be to retain the existing text of Article 47. As a matter of fact, the Drafting Committee and, before it, the Co-ordination Commission, had never meant to abandon the essential features of that text, but simply to make certain improvements in it.

MM. ANZILOTTI, URRUTIA and FROMAGEOT approved this suggestion.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS also accepted it. Should the Court retain Article 47, however, he raised the question whether it could not be possible to make it cover experts as well as witnesses ; but he made no proposal.

M. ANZILOTTI thought it probable that, at all events, in the intention of the framers of the Article, the word "witnesses" was already meant to cover experts called by the parties.

M. GUERRERO, Vice-President, did not altogether agree that the Court had not intended to introduce an innovation in Article 47. On the contrary, it had intended to lay down in the Rules that a party which had, before the opening of the oral procedure, indicated the

ture de la procédure orale les moyens de preuve qu'elle entend employer, de faire entendre par la Cour les témoins ainsi indiqués ; d'autre part, un témoin qui ne serait indiqué qu'après l'ouverture de cette procédure orale ne pourrait être entendu sans l'assentiment de l'autre partie, sauf décision de la Cour. C'est parce que, après nouvelle réflexion, il a trouvé que cette innovation allait trop loin qu'il a voulu de nouveau attirer l'attention de la Cour sur l'article 47.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle le maintien de l'article 47 du Règlement dans son texte actuel ? »

Par neuf voix contre deux (MM. Schücking et Fromageot), la Cour se prononce affirmativement.

Le PRÉSIDENT constate que le texte actuel de l'article 47 est maintenu.

ARTICLE 56.

Le PRÉSIDENT rappelle que, pour terminer l'examen des dispositions relatives à la procédure orale, la Cour doit encore s'occuper du texte proposé par M. Schücking pour l'article 56 du Règlement [1]. Ce texte est ainsi conçu :

« Si la Cour, dans un arrêt rendu par elle en faveur d'une partie, décide que l'autre partie doit payer à la première ses frais de procédure, la Cour fixera dans l'arrêt le délai dans lequel la partie favorisée devra lui présenter la note de ses frais.

La partie qui doit prendre à sa charge les dépens de l'autre partie peut exiger que les pièces justificatives soient déposées au Greffe pour en prendre connaissance et peut, dans un délai de trois mois, soulever des objections contre le montant de la note des frais. Si ces trois mois sont écoulés sans une objection de la partie débitrice, le Président de la Cour fixera le montant des frais à payer par une ordonnance.

En cas de contestation, la Cour rendra une décision dans une ordonnance motivée, sans une procédure orale. »

M. SCHÜCKING indique qu'en établissant son texte, il s'est d'abord demandé à quel moment pouvait être envisagée une procédure spéciale pour la question des frais ; il ne pouvait s'agir que d'un moment où l'arrêt principal était déjà rendu. En second lieu, il lui a paru nécessaire de fixer un délai dans lequel la partie qui veut obtenir le remboursement de ses dépenses sur la base de l'arrêt principal doit présenter ses comptes. Après réflexion, cependant, M. Schücking a jugé préférable que le Règlement ne prescrive pas un délai fixe à cet égard, mais que ce délai soit indiqué dans l'arrêt. En tout cas, la note sera évidemment, selon le principe général, présentée par l'intermédiaire du Greffe. En troisième lieu, si la partie appelée à supporter les dépens n'est pas d'accord sur le montant, elle pourra exiger que les pièces justificatives soient déposées au Greffe afin qu'elle puisse en prendre connaissance. Si, au vu de ces pièces, elle désire présenter des objections, il est proposé de lui laisser à cet effet un délai de trois mois à compter de la présentation de la note. A défaut d'objection dans le délai prévu, le Greffe en informe le Président, et celui-ci, par une ordonnance, — qui dans ce cas peut être de pure forme, — fixe le montant des frais à payer. Enfin, en cas de contestation entre les parties, il semble préférable que ce soit la Cour qui rende une décision par ordonnance motivée, mais sans procédure orale préalable. Il est vrai qu'à ce moment l'affaire principale est terminée ; mais la compétence de la Cour pour rendre un arrêt inclut sans doute aussi sa compétence pour promulguer une ordonnance au sujet des frais, même après la clôture de

[1] Voir p 266.

evidence which it meant to produce, was entitled to have witnesses thus indicated heard by the Court ; on the other hand, a witness not mentioned until after the opening of the oral procedure could not be heard without the consent of the other party, unless otherwise decided by the Court. It was because on reflection he had thought that this innovation went too far that he had wished the Court to reconsider Article 47.

The PRESIDENT took a vote on the following question:

"Does the Court decide to retain the existing text of Article 47 of the Rules?"

By nine votes to two (MM. Schücking and Fromageot), the Court decided in the affirmative.

The PRESIDENT declared that the existing text of Article 47 was maintained.

ARTICLE 56.

The PRESIDENT recalled that, to complete its examination of the rules concerning the oral proceedings, the Court had still to consider the text proposed by M. Schücking for Article 56 of the Rules [1]. This text was as follows:

"If the Court, in a judgment rendered in favour of one party, decides that the other party must pay the costs of the former party, the Court will fix in its judgment a time-limit for the presentation, by the party awarded costs, of its bill of costs.

The party which has to pay the costs of the other party may require the vouchers in support of the bill to be deposited with the Registry in order that it may examine them and it may, within three months, lodge objections to the amount of the bill of costs. Should these three months elapse without an objection being lodged by the debtor party, the President of the Court will make an order fixing the amount of the costs to be paid.

In the event of an objection being lodged, the decision of the Court and the grounds on which it is based will be given in the form of an order ; there will be no oral proceedings."

M. SCHÜCKING said that, in drafting his text, he had first of all asked himself at what moment special proceedings in regard to the question of costs would be possible ; that could only be after the principal judgment had been delivered. Secondly, he had thought it necessary to fix a time within which the party which was to obtain payment of its costs under the terms of the principal judgment should present its bill of costs. After reflection, however, M. Schücking had thought it better that no fixed time-limit for this should be laid down in the Rules, but that a time should be indicated in the judgment. In any case, the bill would obviously, in accordance with generally accepted principles, be presented through the Registry. Thirdly, if the party called upon to bear the costs disputed the amount, it could require the vouchers in support of the bill to be deposited with the Registry for inspection by it. If, after examining these vouchers, it wished to lodge objections, the proposal was that it should be allowed three months as from the presentation of the bill in order to do so. If no objection were lodged within this time, the Registry would inform the President, and the latter would make an order—which in that case would be a purely formal one —fixing the amount of the costs to be paid. Lastly, if the parties disagreed, it seemed better that the decision should be given by the Court in the form of an order containing a statement of reasons, but without any previous oral proceedings. It was true that the main proceedings would then be terminated, but the Court's jurisdiction to render judgment certainly also comprised

[1] See p 266.

la procédure. Dans le projet, il n'est pas prévu de délai pour la promulgation de l'ordonnance de la Cour. En effet, si les juges ne sont pas à La Haye, les parties peuvent très bien, dans cette matière, attendre la décision jusqu'à la prochaine session, c'est-à-dire au maximum jusqu'au 1er février de l'année suivante.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'intention de M. Schücking n'a pas été d'exclure la possibilité d'un arrangement à l'amiable entre les parties. Pour tenir compte de ce cas, il suffirait d'introduire dans le texte les mots : « en l'absence de tout arrangement amiable entre les parties ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait obtenir une précision sur la phrase finale du second alinéa de la proposition de M. Schücking : La condition indiquée, suivant laquelle il n'y aurait pas d'objection de la part de la partie débitrice, paraît correspondre à l'acceptation tacite de payer. Dans ce cas, une ordonnance du Président est-elle vraiment nécessaire, du moment qu'elle devrait en tout cas se borner à entériner l'accord entre les parties ?

M. SCHÜCKING signale que, dans ce cas, l'ordonnance du Président est, aux mains de la partie gagnante, un titre d'une valeur plus grande que le simple arrangement avec l'autre partie.

M. FROMAGEOT estime que l'expression « dépens » appliquée à la procédure devant la Cour est défectueuse, parce que la Cour n'a pas un tarif de dépens légalement fixé. Il paraît donc difficile de savoir exactement ce qu'est une « condamnation aux dépens » devant la Cour, toute base d'appréciation faisant défaut. Devrait-on y comprendre les frais d'avocats et de voyage ? Dans certains pays, on ne les considère pas comme des « dépens ». En revanche, on pourrait inclure les frais d'impression, qui sont faciles à vérifier.

Sous réserve de cette observation, les précisions apportées par M. Schücking sont en elles-mêmes judicieuses, notamment l'obligation pour la Cour de fixer un certain délai afin de permettre à la partie débitrice d'examiner la note de frais.

M. SCHÜCKING estime que la question de savoir quels sont les frais qui doivent être remboursés doit être laissée à la sagesse de la Cour. Dans certains systèmes juridiques, la condamnation aux dépens ne vise pas seulement des frais légalement tarifés, mais aussi d'autres dépenses nécessaires, par exemple les frais d'une expertise faite par un savant.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait valoir que, lorsqu'un pays porte une affaire devant la Cour, il tient une comptabilité de ses dépenses ; c'est cette comptabilité qui devra être examinée pour établir les frais de procédure.

La procédure prévue par M. Schücking semble à M. van Eysinga très judicieuse. Peut-être, au dernier alinéa, où il est prévu qu'il n'y aura pas de procédure orale, conviendrait-il de préciser qu'il y aura une procédure écrite et de prescrire le nombre des pièces de cette procédure ; un mémoire écrit et une réponse suffiraient peut-être.

Par ailleurs, M. van Eysinga demande si, au cas où les parties ne sont pas d'accord, et lorsque la partie condamnée à payer soulève une contestation, ce cas ne tombe pas sous l'application de l'article 60 du Statut.

M. SCHÜCKING ne considère pas que l'article 60 du Statut, en prévoyant une procédure spéciale pour l'interprétation d'un arrêt, ait eu en vue une contestation portant sur le montant des frais. La Cour a donc les mains tout à fait libres.

M. FROMAGEOT fait observer qu'il est toujours possible, dans un arrêt qui condamnerait une partie aux dépens, de dire que ces dépens seront fixés d'après une certaine procédure qu'il indiquerait. Il ne s'agirait alors ni d'interpréter ni de reviser l'arrêt.

jurisdiction to make an order as to costs even after the termination of proceedings. In his draft, no time-limit for the making of an order by the Court was laid down. If the judges were absent from The Hague, the parties could very well wait until the next session—that was to say, at the most until February 1st of the following year—for a decision upon this matter.

The PRESIDENT understood that M. Schücking had not intended to rule out the possibility of a friendly settlement between the parties. To cover that, it would suffice to insert the words: "failing a friendly settlement between the parties".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished for an explanation concerning the last sentence of the second paragraph of M. Schücking's proposal : The fact that no objection was lodged by the debtor party would seem to amount to tacit consent to pay. That being so, was an order by the President really necessary, since in any case it would simply be confined to confirming the agreement between the parties ?

M. SCHÜCKING said that in such case an order by the President would give the winning party a better title than a mere arrangement with the other party.

M. FROMAGEOT thought that the expression "*dépens*" (costs), as applied to proceedings before the Court, was incorrect, as the Court had no legally fixed scale of costs. It would therefore be difficult to say exactly what an "order to pay costs" in a case before the Court represented, as there were no data to go upon. Should the fees of counsel and travelling expenses be included ? In some countries these were not regarded as "costs". On the other hand, expenses of printing, which were easily verified, might be included.

Subject to these remarks, the more detailed provisions proposed by M. Schücking were in themselves sound, especially the provision that the Court should fix a time-limit to enable the debtor party to examine the bill of costs.

M. SCHÜCKING thought that the question as to what costs were to be refunded should be left to the discretion of the Court. According to some systems of law, an order to pay costs covered not only taxed costs but also other expenses, such as the cost of an expert report prepared by a scientist.

Jonkheer VAN EYSINGA said that, when a country brought a case before the Court, it would keep an account of its expenses ; this account should be examined for the purpose of fixing the costs of the proceedings.

The procedure provided for by M. Schücking seemed to Jonkheer van Eysinga very sound. Perhaps in the last paragraph, where it was provided that there would be no oral proceedings, it would be better to say that there would be written proceedings, and to lay down the number of documents constituting these proceedings; a Memorial and a Reply would probably suffice.

M. van Eysinga also asked whether, in a case where the parties disagreed and the party ordered to pay costs lodged an objection, Article 60 of the Statute would not be applicable.

M. SCHÜCKING did not think that Article 60 of the Statute had in view a dispute as to the amount of costs when it provided for a special procedure for the interpretation of a judgment. The Court, therefore, had an entirely free hand.

M. FROMAGEOT observed that it was always possible, in a judgment awarding costs against a party, to say that these costs would be fixed by means of a procedure indicated therein. Then no question either of interpretation or revision of the judgment would arise.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que dans le cas, somme toute exceptionnel, de la condamnation d'une partie aux dépens, il serait plus sage, tout bien considéré, de laisser à la Cour le soin de fixer le montant des frais à payer. Il avait pensé à l'insertion d'une disposition ainsi conçue :

> « Au cas où il serait décidé qu'une partie supporte les frais de procédure de l'autre partie, la Cour fixera le montant dans le même arrêt. »

Cela offrirait l'avantage de ne pas laisser aux parties l'initiative de la fixation d'un montant qui peut être difficile à établir ; de laisser à la Cour la possibilité de choisir, pour le calcul des frais, la base qu'elle considérera comme juste ; et, enfin, de ne pas ouvrir une nouvelle procédure après l'arrêt.

M. SCHÜCKING craindrait, d'après ce système, que la Cour n'éprouvât de grandes difficultés à fixer le montant des dépens, la condamnation restant ainsi un geste vide.

Le PRÉSIDENT déclare voir dans la suggestion de M. le Vice-Président le danger — la Cour fixant dans son arrêt le montant des frais — que cette décision ne prenne la forme d'une pénalité ; il sera du moins difficile d'éviter cette apparence.

Il demande ensuite si la Cour est disposée à se prononcer sur le principe qui est à la base des propositions de M. Schücking.

M. ANZILOTTI préférerait voir demander à la Cour, préalablement, si elle ne désire pas supprimer l'article 56 et ne pas mentionner la question dans le Règlement.

M. URRUTIA demande si la Cour, après un arrêt et sauf en cas d'accord entre les parties, a juridiction même pour des questions se référant uniquement aux frais. Cela fait, selon lui, plutôt partie de l'exécution de l'arrêt.

M. SCHÜCKING, au contraire, estime que la fixation du montant des frais constitue une partie de l'arrêt et ne relève pas de l'exécution de ce dernier. Le problème de l'exécution de l'arrêt ne surgirait qu'au moment où la partie condamnée à payer s'y refuserait. A ce moment, la Société des Nations interviendrait d'après le Pacte.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite de la discussion à la séance prochaine. Après l'article 56, la Cour pourrait alors aborder l'examen de l'article 57 (mesures conservatoires).

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

QUINZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 18 *février* 1935, *à* 10 *heures,*
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance ; M. Hammarskjöld, Greffier, reprend ses fonctions.

37. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 56.

M. URRUTIA rappelle que, lors de la séance précédente, il a soulevé une question de principe sur laquelle la Cour pourrait se prononcer : La Cour, après le prononcé de son arrêt, a-t-elle juridiction pour s'occuper de l'exécution de cet arrêt, même lorsqu'il s'agit d'une condamnation aux frais ? Personnellement, M. Urrutia estime que, par le prononcé de l'arrêt, la juridiction de la Cour est épuisée pour l'affaire que tranche l'arrêt, sauf en cas de demande d'interprétation ou de revision.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that in the quite exceptional event of a party being ordered to pay costs, it would be wiser, all things considered, to leave the fixing of the costs to be paid to the Court's discretion. He had thought of inserting a provision to the following effect :

> "Should it be decided that one party is to pay the costs of the other party, the Court will fix the amount in the same judgment."

This would present the advantage of not leaving to the parties the fixing of an amount which might be difficult to determine ; of leaving the Court free to choose whatever basis it considered fair for the calculation of costs ; and, finally, of not giving rise to further proceedings after the judgment.

M. SCHÜCKING was afraid that under such a system the Court would experience great difficulty in fixing the amount of costs, and that an award of costs would thus remain an empty gesture.

The PRESIDENT said that in the Vice-President's suggestion that the Court should fix the amount of costs in its judgment he saw a danger that the decision would assume the form of a penalty ; at all events, it would be difficult to avoid its having that appearance.

He next asked if the Court wished to vote upon the principle underlying M. Schücking's proposals.

M. ANZILOTTI would prefer the opinion of the Court first to be taken on the question whether Article 56 should not be deleted and no reference made to the matter in the Rules.

M. URRUTIA was doubtful whether the Court, after judgment had been given and in the absence of an agreement between the parties, had jurisdiction even for questions solely relating to costs, which, in his view, appertained rather to the execution of the judgment.

M. SCHÜCKING, on the contrary, thought that the fixing of the amount of costs constituted a part of the judgment and did not come under the heading of execution. The question of the execution of a judgment would only arise if the party against which costs were awarded refused to pay. In that case, the League of Nations would intervene under the terms of the Covenant.

The PRESIDENT proposed that further discussion should be adjourned till the next sitting. After Article 56, the Court could commence its examination of Article 57 (interim measures).

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

FIFTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 18*th*, 1935, *at* 10 *a.m.,*
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth meeting ; M. Hammarskjöld, Registrar, resumes his functions.

37.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 56.

M. URRUTIA recalled that, at the previous sitting, he had raised a question of principle upon which the opinion of the Court might be taken : After the Court had delivered judgment, had it jurisdiction to concern itself with the execution thereof even in so far as concerned an award of costs ? Personally, M. Urrutia thought that, with the delivery of judgment, the Court's jurisdiction in the case decided was exhausted, save in the event of an application for revision or interpretation.

Le PRÉSIDENT considère que la conséquence logique des observations de M. Urrutia serait la suppression, dans le Règlement, de tout article visant la condamnation aux dépens.

M. URRUTIA est d'avis que la fixation, dans l'arrêt même, des frais qu'une partie doit rembourser à l'autre peut se concevoir. Mais, dans la pratique, la mention de dépens dans l'arrêt ne risquerait-elle pas de produire une impression fâcheuse, puisqu'il s'agit d'un litige entre États ? D'ailleurs, il paraît difficile pour la Cour de discuter, avant le prononcé de l'arrêt, le montant que doit éventuellement payer la partie perdante.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que la proposition principale de la Commission de coordination [1] est de rétablir l'article tel qu'il avait été rédigé en 1922. Cette solution, qui est en harmonie avec l'article 64 du Statut, a pour effet d'assurer que la Cour, avant de prononcer son arrêt, est suffisamment renseignée sur la question des frais pour pouvoir prendre une décision de principe ou même fixer un chiffre.

Le jonkheer VAN EYSINGA admet que la tâche de la Cour se termine en principe avec le prononcé de l'arrêt. Mais ici, l'article 64 du Statut apporte une exception. Si, dans un cas spécial, la Cour décide dans son arrêt qu'une partie doit payer les frais de procédure de l'autre, elle introduit un élément qui, nécessairement, ne peut être fixé avec précision dans l'arrêt même. Pour ce motif, M. Schücking a proposé l'institution d'une procédure spéciale, destinée à combler une lacune inévitable. Les règles qu'il a envisagées paraissent au jonkheer van Eysinga bonnes et pratiques. Par ailleurs, l'article 60 du Statut démontre que, si la Cour veut compléter un arrêt, elle peut très bien le faire. En tout cas, selon le jonkheer van Eysinga, il serait préférable de ne pas supprimer l'article 56 du Règlement, car cette suppression risquerait de créer l'impression que la Cour, dans sa composition actuelle, a définitivement renoncé à appliquer l'article 64 du Statut, disposition qu'elle n'a cependant pas le pouvoir d'abroger. Il peut se rallier soit à la proposition de M. Schücking, soit à celle de la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI préférerait ne pas voir le Règlement faire mention de la question de la condamnation aux frais.

Si toutefois on veut régler cette matière, M. Anzilotti est convaincu que la Cour ne peut le faire par application de l'article 60 du Statut. Mais il pense qu'elle pourrait et devrait statuer dans son arrêt même sur le montant des frais. Quant à la voie à suivre, une solution pourrait consister à reprendre la disposition du Règlement primitif (de 1922) (« Avant la clôture des débats, chaque partie peut présenter la note de ses frais »), en y ajoutant : « .... avec les pièces justificatives ». Cette disposition pourrait être complétée par un alinéa disant que « La Cour statue dans son arrêt après avoir donné à l'autre partie la possibilité de présenter ses observations. » Quoi qu'il en soit, réserver à la Cour ou au Président une procédure contradictoire après le prononcé de l'arrêt ne semblerait guère en harmonie avec le Statut.

Le PRÉSIDENT, après avoir résumé les diverses propositions qui ont été émises, signale que le Greffier lui a fait parvenir une suggestion qui consisterait à revenir à l'article du Règlement tel qu'il était avant 1926, mais avec une modification intéressante qui lie la présentation de la note des frais à celle d'une demande de remboursement :

> « Si une partie demande à la Cour, conformément à l'article 64 du Statut, de condamner la partie adverse à lui rembourser ses frais de procédure, la partie qui fait cette demande présente la note de ses frais avant le prononcé de l'arrêt. »

[1] P. 875.

The PRESIDENT thought that the logical consequence of M. Urrutia's observations would be the deletion from the Rules of any article in regard to an award of costs.

M. URRUTIA thought that the fixing, in the judgment itself, of the costs to be refunded by one party to the other was possible in theory. In practice, however, would not the mention of costs in a judgment be likely to create an unfortunate impression in the case of a dispute between States ? Moreover, it would, he thought, be difficult for the Court, before delivery of judgment, to discuss the amount to be paid by the losing party.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the main proposal of the Co-ordination Commission [1] was to restore the Article as drafted in 1922. The effect of that clause, which was consistent with Article 64 of the Statute, would be to ensure that the Court, before delivering judgment, obtained sufficient information on the question of costs to be able, in principle, to arrive at a decision, or even to fix an amount.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed that, in principle, the Court's function terminated upon the delivery of judgment. Article 64 of the Statute however established an exception to this rule. If, in a particular case, the Court decided in its judgment that a party must pay the costs of the other party, it would be introducing a factor which, of necessity, could not be precisely determined in the judgment itself. For this reason M. Schücking had proposed the establishment of a special procedure designed to fill an inevitable gap. The rules suggested by him seemed, in M. van Eysinga's opinion, to be sound and practical. Moreover, Article 60 of the Statute showed that the Court could amplify a judgment if it wished to do so. In any case, M. van Eysinga thought it would be better not to delete Article 56 of the Rules, as that might create an impression that the Court, as now composed, had definitely abandoned any intention to apply Article 64 of the Statute, which however they had no power to abrogate. He could accept either M. Schücking's proposal or that of the Co-ordination Commission.

M. ANZILOTTI would prefer no reference to be made in the Rules to the question of an award of costs.

If however the Court desired to make rules governing the matter, he was convinced that this could not be done under Article 60 of the Statute. But he thought that the Court could and should fix the amount of costs in the judgment itself. As to how this should be done, one solution might be to revert to the original provision in the Rules (of 1922) ("Before the oral proceedings are concluded, each party may present its bill of costs"), adding thereto : ".... together with vouchers in support". To this clause might be appended a paragraph to the effect that "The Court shall give its decision in the judgment after having afforded the other party an opportunity of presenting its observations." At any rate, to provide for the matter to be argued before the Court or the President, after the delivery of judgment, seemed scarcely consistent with the Statute.

The PRESIDENT, after summarizing the various proposals made, said that the Registrar had suggested to him a return to the text of the Article as it had been before 1926, but with an ingenious modification linking the presentation of a bill of costs to that of a claim for payment of costs :

> "If one party prays the Court, in conformity with Article 64 of the Statute, to order the other party to refund its costs, the party making this request shall present its bill of costs before the delivery of judgment."

[1] P. 875.

Répondant à une question de M. Anzilotti, le GREFFIER explique que le texte de 1922 fut modifié en 1926 pour tenir compte d'une critique de M. de Bustamante, fondée sur certains systèmes juridiques nationaux [1].

Le PRÉSIDENT indique que, si les différentes propositions sont mises aux voix, il commencera par celle qui tend à supprimer toute mention de la question des frais dans le Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que la Cour choisisse entre les trois principes suivants : celui de la suppression dans le Règlement de tout article concernant les frais ; celui de savoir si le montant des frais sera fixé par la Cour dans l'arrêt ; enfin, celui de savoir si ce montant sera fixé par une procédure spéciale suivant le prononcé de l'arrêt. Une fois son choix arrêté sur l'un de ces principes, la Cour pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'établir le texte.

M. URRUTIA fait observer que la question de la condamnation aux dépens soulève celle de l'exécution des décisions de la Cour. Qu'arrivera-t-il si la partie condamnée ne paie pas le montant fixé ?

M. GUERRERO, Vice-Président, signale à M. Urrutia qu'il ne s'agit pas pour la Cour de réglementer la question du recouvrement des frais, mais seulement celle de la fixation de leur montant.

M. SCHÜCKING, se référant à la suggestion tendant à supprimer tout l'article 56, rappelle que le Statut vise le cas où la justice exige que la partie qui a perdu son procès paie les dépenses de l'autre. Pour donner suite à ce principe, qui lie la Cour, le Règlement doit contenir quelques dispositions précises.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle la suppression, dans le Règlement, de toute mention des frais de procédure des parties (*costs*) ? »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne pourrait voter sur cette question qu'à titre provisoire.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint les conséquences que pourrait entraîner la suppression de toute mention dans le Règlement de la question des frais et déclare qu'il votera contre cette suppression, qui ne serait pas compatible avec les devoirs imposés à la Cour par l'article 30 du Statut.

M. URRUTIA, qui ne voudrait pas que, d'une réponse affirmative à la formule proposée par le Président, on pût déduire que la Cour renonce dorénavant à la possibilité de condamner une partie aux frais, demande s'il ne vaudrait pas mieux voter sur la formule suivante :

> « La Cour décide-t-elle de supprimer du Règlement tout article visant la réglementation des frais de procédure dans le cas où la Cour aurait condamné l'une des parties à payer ces frais ? »

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Urrutia.

Par neuf voix contre deux (MM Urrutia et Anzilotti), la Cour rejette cette proposition.

Le PRÉSIDENT, constatant que, à la suite de ce vote, la question des frais doit être traitée dans le Règlement, invite la Cour à se prononcer sur la méthode suggérée par M. le Vice-Président, qui consiste à fixer dans l'arrêt une somme forfaitaire que la partie condamnée doit payer.

M. ANZILOTTI suggère la formule suivante :

> « Avant la clôture des débats, la partie qui demande que ses frais de procédure soient mis à la charge de l'autre partie présentera la note desdits frais avec les pièces justificatives à l'appui. La Cour statue

[1] Série D, n° 2, addendum, pp. 146 *et sqq.*

Replying to a question from M. Anzilotti, the REGISTRAR explained that the 1922 text was amended in 1926 as a result of a criticism made by M. de Bustamante and based on certain systems of municipal law [1].

The PRESIDENT said that, if the various proposals were voted upon, he would begin with that for the deletion of any reference to the question of costs from the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the Court should choose between the three following courses : first, the deletion from the Rules of any article concerning costs ; second, the fixing of the amount of costs in the judgment, and third, the fixing of the amount by a special procedure after the delivery of judgment. Having made its choice between these three courses, the Court could leave the Drafting Committee to prepare a text.

M. URRUTIA observed that the question of an award of costs raised the question of the execution of the Court's decisions. What would happen if the party against whom costs were awarded did not pay the sum fixed ?

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out to M. Urrutia that it was not the Court's business to make rules for the collection of costs, but only for the fixing of their amount.

M. SCHÜCKING, with reference to the suggestion that Article 56 should be entirely deleted, observed that the Statute had in view a case where justice required that the losing party should bear the costs of the other. The Rules must make express provision for the carrying out of this principle, which was binding on the Court.

The PRESIDENT proposed that the Court should vote on the following question :

> "Does the Court decide to delete from the Rules any *reference to costs* ?"

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he could not commit himself to a final opinion on this question.

M. GUERRERO, Vice-President, feared the consequences which might ensue from the deletion from the Rules of any reference to the question of costs and said that he would vote against this deletion, which would be inconsistent with the duties laid on the Court by Article 30 of the Statute.

M. URRUTIA, who had no wish that an affirmative vote on the question proposed by the President should be able to be construed as an abandonment by the Court of the possibility of awarding costs against a party, suggested that it would be better to vote on the following question :

> "Does the Court decide to delete from the Rules any article concerning the fixing of costs in a case where the Court awards costs against one of the parties ?"

The PRESIDENT took a vote on M. Urrutia's question.

By nine votes to two (MM. Urrutia and Anzilotti), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT, observing that, as a result of this vote, the question of costs must be dealt with in the Rules, invited the Court to express its opinion on the method suggested by the Vice-President, consisting in the fixing in the judgment of a definite amount which the party against whom costs were awarded must pay.

M. ANZILOTTI suggested the following draft :

> "Before the closure of the hearings, a party which claims that its costs should be borne by the other party shall present a bill of costs together with vouchers in support. The Court shall give its decision

[1] Series D., No. 2, addendum, pp. 146 *et sqq.*

dans son arrêt après avoir donné à l'autre partie la possibilité de présenter ses observations. »

Il précise que l'objet de cette formule serait d'éviter le risque, signalé par M. le Président et inhérent à la fixation d'un montant forfaitaire, de donner l'aspect d'une pénalité à la condamnation aux frais.

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en considérant sa propre formule comme plus souple, peut se rallier à celle de M. Anzilotti.

M. FROMAGEOT signale la difficulté qu'éprouvera une partie, sans savoir si la Cour va lui donner tort ou raison, à réunir assez rapidement la comptabilité des frais de sa procédure pour être en mesure de la fournir à la Cour avant que celle-ci prononce son arrêt.

D'autre part, il serait peut-être possible que la Cour établisse dans son arrêt le principe de la condamnation de telle partie aux dépens, tout en réservant pour une décision ultérieure la fixation du montant des frais à rembourser. C'est, en somme, la méthode souvent suivie dans le cas d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts. La Cour y a eu recours elle-même dans l'affaire de Chorzów [1]. En pareils cas, la décision concernant le *quantum* fait corps avec la première parce qu'elle y est réservée.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale que cette méthode n'est pas inconnue, en matière de condamnation aux dépens, de la pratique arbitrale moderne.

M. SCHÜCKING estime que la Cour est compétente, même après le prononcé de son arrêt, pour fixer dans une ordonnance le montant des frais. Mais, s'il règne au sein de la Cour des doutes au sujet de cette compétence, celle-ci peut, selon la suggestion de M. Fromageot, être expressément réservée dans l'arrêt.

M. ALTAMIRA expose le doute suivant : Si la Cour doit fixer dans son arrêt le montant des frais, il faudra que, sur la base de la note présentée, elle discute le montant des frais avec l'autre partie ; mais, en le faisant, ne dévoilera-t-elle pas le secret de l'arrêt avant le prononcé, et ne portera-t-elle pas ainsi atteinte à sa liberté de modifier son opinion jusqu'au dernier moment ?

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la suggestion de M. Anzilotti ne préjuge en rien ce point, car, si la Cour discute la question des frais avant de prononcer son arrêt, cette discussion aura lieu sur la base de la demande des parties et des notes que celles-ci présenteront.

M. NEGULESCO préférerait la méthode proposée par M. Schücking à celle préconisée par le Vice-Président, car en appliquant celle-ci la Cour se verra peut-être obligée d'attendre, pour rendre son arrêt, que les parties aient fourni toutes leurs pièces justificatives sur la question des frais. M. Negulesco croit cependant que, pour admettre le système de M. Schücking, il faut préalablement que la Cour se prononce sur l'importante question de compétence soulevée par M. Urrutia. Par le prononcé de l'arrêt, la juridiction de la Cour est-elle épuisée ? M. Negulesco répond affirmativement ; mais il ajoute que rien n'empêche la Cour de se prononcer sur le fond, de condamner aux frais et de réserver leur fixation dans un arrêt ultérieur. C'est ce que la Cour a fait dans un cas analogue de dommages-intérêts, l'affaire de Chorzów, et rien n'empêche la Cour d'appliquer le même procédé en matière de frais de procédure. On pourrait d'ailleurs combiner les deux systèmes en ce sens que si, au vu des pièces justificatives, la Cour se rend compte qu'il n'y aura pas de contestation sur la question des dépens, elle formulera dans l'arrêt la condamnation aux dépens et fixera le montant des frais ; et que, si des difficultés se présentent, elle suivra la voie indiquée par M. Schücking.

M. FROMAGEOT, sur la demande du Président, dépose le texte suivant, formulant la suggestion antérieurement émise par lui :

[1] Voir Série A, n° 17, p. 64, nos 7-9, et pp. 99 *et sqq.*

in the judgment after having afforded the other party an opportunity of presenting its observations."

He said that the idea of this draft was to avoid the danger pointed out by the President, and inherent in the fixing of a lump sum, of giving an award of costs the appearance of a penalty.

M. GUERRERO, Vice-President, though he regarded his own text as more flexible, was prepared to accept that of M. Anzilotti.

M. FROMAGEOT pointed out that it would be difficult for a party, unaware whether the Court was going to give judgment in its favour, to assemble sufficiently quickly the accounts of its costs to be able to produce them before the Court delivered judgment.

On the other hand, it would perhaps be possible for the Court to decide in principle in its judgment that one party should be ordered to pay costs, leaving the amount of the costs to be refunded for subsequent decision. That, after all, was the method adopted in the case of an award of damages. The Court itself had adopted this method in the Chorzów case [1]. In such cases the decision as to the amount forms part of the judgment, because it is reserved therein.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that this method was not unknown as regards an award of costs in modern arbitration practice.

M. SCHÜCKING thought that the Court had jurisdiction, even after the delivery of judgment, to fix the amount of cost by order. But if any doubt were felt in the Court on this point, such jurisdiction might be expressly reserved in the judgment, as suggested by M. Fromageot.

M. ALTAMIRA raised the following point : If the Court had to fix the amount of costs in its judgment, it would have to discuss that amount with the other party, on the basis of the bill of costs presented ; but by so doing would it not be revealing the tenor of the judgment beforehand and would it not thus deprive itself of freedom to modify its opinion up to the last moment ?

M. GUERRERO, Vice-President, considered that M. Anzilotti's proposal would not affect this point at all because, if the Court discussed the question of costs before delivering judgment, it would do so on the basis of the parties' claims and the bill of costs presented by them.

M. NEGULESCO would prefer the method proposed by M. Schücking to that advocated by the Vice-President, because, if it adopted the latter, the Court would perhaps be obliged to wait until the parties had presented all vouchers for their costs before it could deliver judgment. M. Negulesco thought, however, that before M. Schücking's method could be adopted, the important question of jurisdiction raised by M. Urrutia must first be disposed of. Was the Court's jurisdiction exhausted upon the delivery of judgment ? He thought it was, but he added that there was nothing to prevent the Court from giving judgment on the merits, making an award of costs and reserving the amount for decision in a subsequent judgment. That was what the Court had done in an analogous case of damages—the Chorzów case—and there was no reason why the Court should not adopt the same course in regard to costs. Moreover, the two methods might be combined, i.e. if on receipt of the vouchers the Court realized that there would be no dispute on the question of costs, it could both award and fix the amount of costs in the judgment ; and if there were difficulties, it could adopt the method suggested by M. Schücking.

M. FROMAGEOT, at the request of the President, handed in the following text embodying the suggestion previously made by him :

[1] See Series A., No. 17, p. 64, Nos. 7-9, and pp. 99 *et sqq.*

« Si, sur la demande qui lui en est faite et par application de l'article 64 du Statut, la Cour décide de faire supporter à une partie tout ou partie des frais de procédure de la partie adverse, elle le mentionne dans son arrêt en réservant éventuellement la détermination ultérieure du montant de la condamnation après production des pièces justificatives. »

M. SCHÜCKING peut accepter cet amendement, mais se demande si le texte proposé est suffisamment complet *pour la procédure subséquente* à l'arrêt. Ne pourrait-on croire que les pièces justificatives seront toujours décisives pour la Cour? Tandis qu'en réalité, une fois toutes les pièces justificatives devant elle, la Cour doit avoir la possibilité de fixer un montant de frais moins élevé, si elle le juge équitable. Cette faculté devrait être expressément réservée à la Cour par le texte du Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA observe que, pour remédier aux difficultés inévitables que comporte la fixation précise dans l'arrêt même des frais de procédure, M. Fromageot propose de réserver ce point dans l'arrêt, tandis que M. Schücking envisage une procédure après l'arrêt. Il paraît que ces deux voies reviennent sensiblement au même.

M. ANZILOTTI fait ressortir la différence, au point de vue juridique, entre ces systèmes. Selon celui de M. Fromageot, la Cour, au lieu de rendre un arrêt complet, réserve une partie de sa décision en vue d'un arrêt ultérieur, ce qui rentre parfaitement dans les limites du Statut.

M. FROMAGEOT, se référant à la crainte exprimée par M. Schücking que l'expression « après production des pièces justificatives » puisse être interprétée comme entraînant pour la Cour l'obligation de condamner une partie à tous les frais demandés par l'autre, estime que, pour éviter tout malentendu, il suffirait de rédiger comme suit la dernière phrase du texte soumis par lui : « après appréciation des pièces justificatives qui lui seront produites à cet effet ». Cela veut dire que la Cour appréciera si la demande est exagérée ou raisonnable.

M. SCHÜCKING fait observer qu'il manque encore la mention de la possibilité pour l'autre partie de contester le montant demandé.

M. FROMAGEOT est d'avis qu'il appartient à la Cour seule de décider, sans intervention des parties, si une partie doit être condamnée à payer les frais de l'autre, et dans quelle mesure.

M. URRUTIA, signalant que l'article 56 du Règlement a déjà été modifié en 1926, se demande s'il est opportun de rédiger un nouvel article, alors que l'article adopté en 1926 ne semble jamais avoir été appliqué.

Le jonkheer VAN EYSINGA partage ces doutes. Il persiste d'ailleurs à croire qu'il n'y a pas de différence essentielle entre les propositions de M. Schücking et de M. Fromageot, la première présentant toutefois certains avantages pratiques sur l'autre.

Le PRÉSIDENT fait observer que, depuis que le Règlement est entré en vigueur, la question actuellement débattue n'a jamais été soulevée devant la Cour. Si la Cour modifie cet article et introduit dans le Règlement des prescriptions détaillées visant la fixation des frais, on en tirera peut-être la conclusion que l'intention de la Cour est désormais de condamner la partie perdante au paiement des frais toutes les fois qu'elle considérera ce paiement comme justifié. Il se demande, dans ces circonstances, s'il y a une raison valable qui recommande une modification du *statu quo*.

M. FROMAGEOT estime, pour le même motif, que, même s'il paraît certain que la rédaction actuelle de l'article 56 est défectueuse, il vaudrait peut-être mieux le garder tel quel. La disposition ne soulève pas de difficulté réelle.

"If, in accordance with a request presented to it and in application of Article 64 of the Statute, the Court decides that one party shall bear the whole or a part of the costs of the other party, it shall record its decision in its judgment, reserving if necessary the fixing of the amount of the award until after the vouchers have been produced."

M. SCHÜCKING was prepared to accept this amendment, but was not sure that the proposed text was sufficiently explicit as regards procedure subsequent to the judgment. Might it not be supposed that the Court's decision would always be determined by the vouchers? Whereas in reality, after receiving all the vouchers, the Court must be in a position to fix the costs awarded at a lower figure, if it saw fit. This right must be expressly reserved to the Court by the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, in order to overcome the inevitable difficulties involved by the fixing of an exact amount of costs in the judgment itself, M. Fromageot had proposed to reserve this point in the judgment, whilst M. Schücking proposed a procedure subsequent to judgment for the purpose of assessing costs. The two suggestions came very much to the same thing.

M. ANZILOTTI pointed out the legal difference between the two methods. M. Fromageot's suggestion was that the Court, instead of delivering a complete judgment, *should reserve its decision on one point* for a subsequent judgment; this would be quite consistent with the Statute.

M. FROMAGEOT, with reference to M. Schücking's fear lest the expression "after the vouchers have been produced" might be construed as implying that the Court must make an award of costs for the full amount demanded, thought that, to prevent any misunderstanding, it would suffice to draft the last sentence of his text as follows: "until after it has considered the vouchers to be produced for its inspection". That would signify that the Court would consider whether the claim was reasonable or excessive.

M. SCHÜCKING observed that there was still no reference to the possibility of the other party disputing the amount claimed.

M. FROMAGEOT thought that it was for the Court alone to decide, without any intervention by the parties, whether and to what extent one party should be ordered to pay the costs of the other.

M. URRUTIA, *observing that Article 56 of the Rules* had already been amended in 1926, wondered whether it was desirable to draft a new article, seeing that the article adopted in 1926 appeared never to have been applied.

Jonkheer VAN EYSINGA shared these doubts. Moreover, he still saw no essential difference between the proposals of MM. Schücking and Fromageot, though the former offered some practical advantage over the other.

The PRESIDENT pointed out that the question now under discussion had never been raised before the Court since the coming into force of the Rules. If the Court amended the Article and embodied in the Rules detailed provisions concerning the fixing of costs, it might be inferred that the Court's intention was henceforth to order the losing party to pay costs whenever it considered such payment justified. That being so, he was doubtful whether there was any sound reason for altering the existing position.

M. FROMAGEOT, for the same reason, thought that though the existing text of Article 56 was certainly imperfect, it would perhaps be better to leave it alone. It gave rise to no real difficulty.

M. SCHÜCKING, appuyé par M. Guerrero, n'est pas de cet avis, alors que tout le monde est d'accord pour estimer que l'article est défectueux.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de voter sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle le maintien de l'article 56 du Règlement dans sa forme actuelle ? »

La Cour, par six voix contre cinq (MM. Negulesco, Schücking, Altamira, le comte Rostworowski et Guerrero, Vice-Président), décide de maintenir l'article 56 dans sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT constate que ce vote termine l'examen du chapitre visant la procédure orale.

Le Comité de rédaction va donc pouvoir établir le texte des articles de ce chapitre.

ARTICLE 57. — *Mesures conservatoires.*

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de l'article 57 du Règlement, qui vise les mesures conservatoires.

Cet article a été rédigé dans sa forme actuelle en 1931. Certaines modifications ont été proposées par la troisième Commission et par le comte Rostworowski [1]. La Commission de coordination s'est efforcée de donner satisfaction dans son texte aux divers points de vue exprimés.

La Commission de coordination propose le texte suivant [2] :

« 1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure dans l'affaire contentieuse par rapport à laquelle elle est introduite. Elle spécifiera quelle est cette affaire, les droits dont la conservation serait à assurer, ainsi que les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La procédure ouverte par la demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence sur cette demande.

3. Si, lors de la présentation de la demande, la Cour ne siège pas, et si, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, le Président estime qu'elle ne peut être réunie dans un délai lui permettant de statuer utilement, il statue à ses lieu et place.

4. Dans tous autres cas, le Président convoque la Cour sans retard ; il convoque également, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires, les juges qui auraient été nommés, conformément à l'article 31 du Statut, pour siéger dans l'affaire spécifiée dans la demande.

5. La Cour ou, le cas échéant, le Président, peuvent indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si elle ne siège pas, le Président peut la convoquer pour la saisir de la question de l'opportunité pour elle de faire usage de ce droit dans une affaire déterminée.

7. Dans tous les cas, la Cour ou le Président n'indiquent de mesures conservatoires qu'après avoir donné aux agents désignés par les parties pour les représenter dans l'affaire spécifiée dans la demande, la possibilité de faire entendre leurs observations. Si un agent n'a pas été désigné, le représentant diplomatique à La Haye de l'État intéressé sera prié de remplir provisoirement les fonctions d'agent.

8. Si des mesures conservatoires sont indiquées, toute partie intéressée à l'affaire spécifiée dans la demande peut demander en tout temps qu'elles soient

[1] Voir pp. 778 et 910.
[2] P. 875.

M. SCHÜCKING, supported by M. Guerrero, did not share this opinion, seeing that everyone agreed that the Article was imperfect.

The PRESIDENT proposed that the Court should vote on the following question :

"Does the Court decide to retain Article 56 of the Rules in its existing form ?"

The Court, by six votes to five (MM. Negulesco, Schücking, Altamira, Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President), decided to leave Article 56 in its existing form.

The PRESIDENT said that this vote concluded the examination of the chapter concerning the oral proceedings.

The Drafting Committee would therefore now be able to prepare the text of the articles in this chapter.

ARTICLE 57.—*Interim measures.*

The PRESIDENT invited the Court to consider Article 57 of the Rules, relating to interim measures of protection.

The existing text of this Article had been adopted in 1931. Some amendments had been proposed by the Third Commission and by Count Rostworowski [1]. The Co-ordination Commission had tried in its draft to meet the various observations made.

The Co-ordination Commission proposed the following draft [2] :

"1. A request for the indication of interim measures of protection may be filed at any time during the proceedings in the contentious case in connection with which it is made. The request shall specify the case to which it relates, the rights to be protected and the interim measures the indication of which is proposed.

2. The proceedings set on foot by the request for the indication of interim measures of protection shall have priority over all other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency.

3. If, when the request is made, the Court is not sitting and if, in view of the circumstances of the particular case, the President considers that it cannot meet in time to enable its decision to be effective, he shall act in its stead.

4. In all other cases, the President shall convene the Court without delay ; he shall also, if he considers it compatible with the urgent nature of the interim measures of protection, convene the judges, if any, who have been appointed, under Article 31 of the Statute, to sit in the case to which the application relates.

5. The Court or the President, as the case may be, may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request.

6. The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convene it in order to submit to it the question whether it is expedient to exercise this right in a particular case.

7. In all cases, the Court or the President shall only indicate interim measures of protection after giving the agents appointed by the parties to represent them in the case specified in the request an opportunity of presenting their observations. If no agent has been appointed, the diplomatic representatives at The Hague of the State concerned shall be requested temporarily to act as agent.

8. If interim measures of protection have been indicated, any party concerned in the case specified in the request may at any time apply for their

[1] See pp. 778 and 910.
[2] P. 875.

rapportées. La Cour statue ; si nécessaire, elle est convoquée à cet effet sans retard.

9. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas le gouvernement qui l'avait introduite de présenter, dans la même affaire, une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux. »

Le projet de la Commission de coordination couvre des cas qui ne sont pas envisagés dans le texte actuel ; il revient, dans une certaine mesure, au système en vigueur avant 1931 [1] en autorisant l'indication des mesures conservatoires par le Président si la Cour ne siège pas.

M. SCHÜCKING propose, pour simplifier le débat, d'examiner le texte alinéa par alinéa.

L'alinéa 1 de la rédaction de la Commission de coordination contient, selon M. Schücking, une amélioration, car il prévoit expressément que les mesures conservatoires exigent toujours l'existence effective d'un procès, auquel elles se rapportent.

Le PRÉSIDENT, constatant que la proposition de M. Schücking est approuvée, met d'abord en discussion le premier alinéa.

Le comte ROSTWOROWSKI, se référant à son aide-mémoire justificatif [2], rappelle le passage du texte présenté par lui avec le même objet en vue :

« Une demande en indication de mesures conservatoires, adressée à la Cour par les parties ou par l'une d'elles, suivra ou accompagnera la pièce de procédure portant devant la Cour l'affaire principale. »

Ce texte, à dessein, mentionne le moment où une demande peut être présentée et indique notamment qu'elle peut, soit accompagner la pièce introductive, soit la suivre. En outre, le texte emploie l'expression « l'affaire principale » pour donner à la procédure sur la demande en indication de mesures conservatoires le caractère d'une procédure complémentaire.

L'objet de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 57 de la Commission de coordination est de déterminer les formes dans lesquelles la demande peut être présentée. Le texte du comte Rostworowski indiquait de façon plus complète les éléments nécessaires qui doivent accompagner la demande, en disant :

« Elle contiendra les noms des parties intéressées, mentionnera l'objet du différend principal, désignera les droits dont la conservation serait à assurer, spécifiera les mesures provisoires à prendre et indiquera le nom de l'agent ainsi que son domicile au siège de la Cour. »

Mais le comte Rostworowski n'éprouve aucune difficulté à accepter l'alinéa premier de l'article 57 tel qu'il est présenté par la Commission de coordination ; car ce texte ne comporte guère qu'une différence de forme avec le sien.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare que le texte actuel de l'article 57 du Règlement lui donne toute satisfaction ; il voudrait, avant de le modifier, savoir quels avantages il y a à le faire.

Le PRÉSIDENT signale que le texte actuel du Règlement exige dans tous les cas la convocation immédiate de la Cour, en enlevant au Président le droit d'indiquer lui-même des mesures conservatoires. Cela veut dire que, si la Cour n'est pas en session au moment où la demande est présentée, l'affaire, malgré son caractère d'urgence, doit nécessairement subir un délai correspondant au temps requis pour réunir la Cour. En outre, le texte de 1931 n'empêche pas qu'une demande en indication de mesures

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 315, sous art. 57.
[2] Voir p. 910.

revocation. The decision shall rest with the Court ; it shall be convened for this purpose without delay.

9. The dismissal of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the government which has made it from making a fresh request in the same case based on new facts."

The Co-ordination Commission's draft covered cases not contemplated by the existing text ; it reverted to some extent to the system in force before 1931 [1], in that it authorized the President to indicate interim measures if the Court was not sitting.

M. SCHÜCKING, in order to simplify the discussion, proposed that the Article should be taken paragraph by paragraph.

He thought that paragraph 1 of the Co-ordination Commission's draft contained an improvement, in that it expressly provided that there must always be an actual case to which interim measures applied for must relate.

The PRESIDENT, noting that M. Schücking's proposal met with approval, opened the discussion on paragraph 1.

Count ROSTWOROWSKI, referring to his memorandum in support of his proposal [2], read the passage from the text submitted by him with the same object in view :

"A request for the indication of interim measures of protection made to the Court by the parties or by one of them shall follow or accompany the document submitting the principal suit to the Court."

This text designedly mentioned the moment at which an application might be made, stating that it might either accompany or follow the document instituting proceedings. Furthermore, the expression "principal suit" was used in order to give the proceedings in regard to the request for the indication of interim measures the character of supplementary proceedings.

The object of the second sentence of the first paragraph of the Co-ordination Commission's Article 57 was to define the form in which an application should be presented. Count Rostworowski's text indicated more fully the essential particulars which must accompany a request :.

"It shall specify the names of the parties concerned, the subject of the principal suit, the rights to be protected, the interim measures to be taken, the name of the agent and his address at the seat of the Court."

Count Rostworowski, however, found no difficulty in accepting paragraph 1 of Article 57 as drafted by the Co-ordination Commission ; for that text scarcely differed from his own except in form.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that the existing text of Article 57 of the Rules entirely satisfied him, and, before any amendments were made, he wanted to know what advantages were to be gained by changing it.

The PRESIDENT said that the existing text of the Rules required in every case the immediate convocation of the Court, since it deprived the President of power himself to indicate interim measures. That meant that, if the Court were not sitting when a request was made, there must, notwithstanding the urgency of the matter, be a delay corresponding to the time required for the assembly of the Court. Further, the 1931 text did not prevent a request for interim measures from being made

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 315, under Art. 57.
[2] See p. 910.

conservatoires soit formulée sans une justification suffisante. C'est pour obvier à ces deux inconvénients que le nouveau texte a été rédigé.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait les alinéas 1 à 3 du texte du comte Rostworowski aux alinéas 1 et 2 de celui de la Commission de coordination. En effet, le premier contient quelques précisions utiles.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que le texte de la Commission ne contient dans ses deux premiers alinéas aucune innovation. Par ailleurs, ce texte dit la même chose que la proposition du comte Rostworowski, bien que sous une forme plus brève et plus souple.

M. van Eysinga fait observer que, dans les remarques qui accompagnent sa proposition, le comte Rostworowski distingue entre trois sortes d'affaires qui peuvent venir devant la Cour : les affaires contentieuses, les avis consultatifs, puis les mesures conservatoires. Or, il semble plutôt que les mesures conservatoires soient de la nature d'un incident de la procédure contentieuse et non une fonction indépendante ayant son but en soi. Il serait donc préférable de s'en tenir à la proposition de la Commission de coordination, qui semble partir de cette dernière idée.

Le comte ROSTWOROWSKI fait ressortir que l'article 57 du Règlement (texte de 1931) commence par établir qu'une requête en indication de mesures conservatoires a la priorité. Autrement dit, le Règlement envisage l'affaire comme ayant déjà commencé. Toutefois, il a paru désirable de faire précéder cette première phrase de l'article 57 existant par une disposition visant l'indication du moment où une demande peut être présentée, ainsi que par la spécification de la forme sous laquelle cette demande doit être faite. Il ne s'agit donc pas d'une modification du premier alinéa de l'article 57, mais d'une adjonction à cet article.

Quant à la question de principe soulevée par le jonkheer van Eysinga, il est incontestable que la Cour remplit une fonction déterminée lorsqu'elle rend un arrêt, et qu'elle en remplit une autre lorsqu'elle donne un avis consultatif. En matière de mesures conservatoires, on se trouve en face d'une fonction qui ne conduit ni à un arrêt ni à un avis consultatif ; c'est donc une fonction différente. Cette fonction, il est vrai, se greffe pour ainsi dire sur le contentieux ; et, puisqu'elle ne peut exister sans être liée à une affaire principale, il s'agit non pas d'une procédure indépendante, mais d'une procédure distincte. C'est ce que la Cour a reconnu par sa pratique.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la Cour est d'accord sur le fond des alinéas 1 et 2 de la proposition de la Commission de coordination et des alinéas 1, 2 et 3 de la proposition du comte Rostworowski. Dans ces conditions, ne pourrait-elle pas renvoyer les propositions au Comité de rédaction, qui présenterait un texte ?

Le PRÉSIDENT jugerait préférable d'examiner, avant le renvoi au Comité de rédaction, l'ensemble de l'article.

M. FROMAGEOT ayant soulevé la question de l'interprétation du terme « requête » qui se trouve dans l'article 57 actuel, le PRÉSIDENT, considérant qu'une demande en indication de mesures conservatoires doit être regardée comme incidente dans une affaire dont la Cour est saisie, et se référant à l'article 40 du Statut, préférerait la substitution du mot « demande » au terme « requête », ainsi que le propose la Commission de coordination, de même, d'ailleurs, que le comte Rostworowski.

M. FROMAGEOT n'y verrait pas d'inconvénient, mais estime qu'il serait bon que le Comité de rédaction connût exactement la pensée de la Cour sur le point de savoir s'il y a lieu de développer le détail de ce que doit contenir cette demande.

M. SCHÜCKING estime que l'indication des détails offre un grand intérêt pour les parties.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'en réalité la première phrase de l'article 57 actuel n'a pas été l'objet de critiques. En

without sufficient reason. The new text had been drafted to obviate these two objections.

M. GUERRERO, Vice-President, preferred paragraphs 1 to 3 of Count Rostworowski's text to paragraphs 1 and 2 of the Co-ordination Commission's, for the former gave some useful details.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the first two paragraphs of the Commission's text contained nothing new. Moreover, it said the same thing as Count Rostworowski's draft, but in a more concise and flexible form.

M. van Eysinga observed that Count Rostworowski, in the observations accompanying his proposal, drew a distinction between three kinds of cases which might come before the Court : contentious cases, advisory opinions and requests for interim measures. But a request for interim measures would seem rather to be a proceeding incidental to a contentious case, and not an independent proceeding. It would therefore be better to adopt the Co-ordination Commission's draft, which seemed to be based on the latter view.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that Article 57 of the Rules (1931 text) began by laying down that an application for interim measures had priority. In other words, the Article assumed the request to have already been submitted. It appeared desirable, however, to precede this first sentence of Article 57 by a provision concerning the time for the presentation of a request and specifying the form in which it should be made. The existing terms of paragraph 1 of Article 57 were not, therefore, altered ; it was merely a question of adding something to them.

With regard to the question of principle raised by Jonkheer van Eysinga, it was beyond dispute that the Court was fulfilling one function when it delivered a judgment and another when it gave an advisory opinion. The indication of interim measures was a function which led up neither to a judgment nor to an advisory opinion ; it was, therefore, an independent function. Certainly, it was grafted on to the contentious proceedings ; and, since it could have no existence independently of a principal action, it was, not an independent, but a separate proceeding. This the Court had recognized by its practice.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the Court was in agreement as regards the substance of paragraphs 1 and 2 of the Co-ordination Commission's text and paragraphs 1, 2 and 3 of Count Rostworowski's text. Might not, therefore, the two drafts be referred to the Drafting Committee, which would submit a text ?

The PRESIDENT thought it better to examine the whole Article before referring it to the Drafting Committee.

M. FROMAGEOT having raised the question of the interpretation of the word *"requête"* (application) in the existing Article 57, the PRESIDENT, considering that a request for the indication of interim measures should be regarded as a proceeding incidental to a case before the Court, and with reference to Article 40 of the Statute, said that he would prefer the term *"demande"* (request) —proposed by the Co-ordination Commission and also, for that matter, by Count Rostworowski—to the term *"requête"* (application).

M. FROMAGEOT saw no objection, but thought it would be well for the Drafting Committee to know precisely what the Court's views were on the question whether what the request should contain was to be laid down in detail.

M. SCHÜCKING thought that the indication of details would be most valuable to parties.

The PRESIDENT observed that in point of fact the first sentence of the existing Article 57 had not been

présentant un nouveau texte pour l'ensemble de l'article, la Commission a simplement essayé de le rendre complet; c'est le motif pour lequel elle a introduit aux alinéas 1 et 2 des éléments nouveaux.

Il propose de demander si la Cour adopte l'alinéa 1 de l'article 57, tel qu'il est proposé par la Commission de coordination; il est entendu qu'il s'agit d'un vote provisoire.

MM. URRUTIA et FROMAGEOT font ressortir que toutes les dispositions de l'article constituent un ensemble.

Le PRÉSIDENT n'insiste pas et constate que *l'alinéa 2* du texte proposé par la Commission de coordination n'a donné lieu à aucune observation.

Il signale que *l'alinéa 3* du texte de la Commission de coordination soulève une question de principe, car il propose le retour au système qui existait avant 1931 en matière d'indication de mesures conservatoires par le Président.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle qu'il a, sur ce point, formulé des réserves expresses. Il considère, en effet, que si le Règlement donnait au Président ce pouvoir, ce serait contraire au Statut.

Par ailleurs, le désir d'éviter la convocation en quelque sorte automatique de la Cour en cas de demande en indication de mesures conservatoires, qui est prescrite dans le texte actuel, l'a conduit à proposer qu'avant de convoquer la Cour le Président procède à une enquête préliminaire auprès des parties intéressées tant sur les points de droit que sur ceux de fait. Le cas échéant, le Président convoquerait la Cour pour une date rapprochée et fixerait la date d'une audience publique au cours de laquelle les parties auraient la possibilité de faire entendre leurs observations. Mais il peut arriver qu'après enquête le Président s'aperçoive qu'il est inutile de convoquer la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelant les débats qui eurent lieu en 1931, attire l'attention de la Cour sur le fait que les décisions que la Cour peut être appelée à prendre en matière de mesures conservatoires sont peut-être plus délicates que toutes autres, pour la raison qu'elles comportent souvent un élément politique affectant la souveraineté des États. Ce serait donc imposer au Président une responsabilité trop lourde que de lui confier la tâche d'agir seul aux lieu et place de la Cour. D'ailleurs, si le mot « indication » a été adopté dans l'article du Statut qui vise les mesures conservatoires, c'est précisément pour ménager les susceptibilités des États. On a fait valoir que la délégation donnée au Président est nécessaire parce qu'il est parfois impossible de réunir d'urgence la Cour. Cette raison, selon M. Guerrero, ne suffit cependant pas. En effet, avant d'indiquer des mesures conservatoires, on doit entendre les parties Or, si la Cour a la possibilité de faire venir devant elle les agents, elle aura aussi bien celle de se réunir. De plus, il vaut parfois mieux avoir l'occasion de bien réfléchir à la décision qui doit être prise que de se prononcer immédiatement. Enfin, si l'affaire suscite un vif intérêt, les pays en cause accepteront avec plus de calme une décision prise par la Cour tout entière que par une seule personne.

Pour ces diverses raisons, il paraît nécessaire à M Guerrero de réserver en cette matière la décision à la Cour exclusivement.

Le PRÉSIDENT rappelle une proposition de la troisième Commission, ainsi conçue :

> « Si la Cour n'est pas réunie, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et statue définitivement sur la requête, le Président a le pouvoir d'indiquer toutes mesures provisoires qui lui paraîtraient opportunes. »

D'autre part, M. Kellogg a présenté sur ce même sujet les observations suivantes :

criticized. The Commission, in submitting a new text of the whole Article, had simply sought to render it complete; that was why it had made additions to paragraphs 1 and 2.

He proposed to take the opinion of the Court on the adoption of paragraph 1 of Article 57, as proposed by the Co-ordination Commission; the vote would, of course, be a provisional one.

MM. URRUTIA and FROMAGEOT pointed out that all the provisions of the Article formed an indivisible whole.

The PRESIDENT did not press the point, and observed that *paragraph 2* of the Co-ordination Commission's text had given rise to no remarks.

He said that *paragraph 3* of the Co-ordination Commission's text raised a question of principle, as it proposed a return to the system existing before 1931 in so far as concerned the indication of interim measures by the President.

Count ROSTWOROWSKI recalled that in regard to this point he had made express reservations. He considered that to give the President this power in the Rules would be contrary to the Statute.

The wish to avoid the more or less automatic convocation of the Court in the event of a request for the indication of interim measures, prescribed by the existing article, had, however, led him to propose that before convening the Court, the President should make preliminary enquiries of the interested parties in regard both to points of law and of fact. If necessary, the President would convene the Court for an early date and fix the date for a public sitting at which the parties could present their observations; but the President, after enquiry, might find that it was unnecessary to convene the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, referring to the discussions which had taken place in 1931, pointed out that the decisions which the Court might have to take in connection with interim measures were perhaps more delicate than any others, because they would often involve a political element affecting the sovereignty of States. To entrust the President with the duty of acting alone in the stead of the Court would therefore be imposing too heavy a responsibility upon him. Moreover, the word *"indication"* had been used in the article of the Statute dealing with measures of protection precisely in order not to offend the susceptibilities of States. It had been argued that the power given to the President was necessary because it was sometimes impossible to assemble the Court rapidly. That reason, in M. Guerrero's opinion, was not enough. Before indicating interim measures, the parties must be given a hearing; and if the Court could summon the agents to appear before it, it would certainly also have time to assemble. Moreover, it was sometimes better to be able thoroughly to reflect upon a decision to be taken than to have to give an immediate answer. Lastly, if the case aroused keen interest, the countries concerned would accept more calmly a decision given by the full Court than by a single person.

For these various reasons, M. Guerrero thought it necessary to reserve the decision in this matter to the Court alone.

The PRESIDENT recalled a proposal of the Third Commission which ran as follows :

> "If the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President. Pending the meeting of the Court and its final decision upon the application, the President shall have power to indicate any temporary measures which may appear to him expedient."

Furthermore, Mr. Kellogg had made the following observations on the same subject :

« J'estime que l'article du Règlement devrait disposer que, si la Cour n'est pas réunie, le Président peut indiquer des mesures conservatoires, pourvu que ces mesures n'influent pas sur l'arrêt final, en d'autres termes, pourvu que les mesures conservatoires se bornent à maintenir le *statu quo* et à protéger les parties. Dans ce cas, il ne nous paraît nullement nécessaire d'encourir la dépense de convoquer une session de la Cour pour indiquer une mesure conservatoire de telle manière que l'arrêt final puisse régler l'affaire tout entière. Telle est, autant que j'en suis informé, la pratique de toutes les cours, dans le monde entier. »

Le Président annonce qu'au début de la séance suivante il priera le jonkheer van Eysinga, rapporteur de la troisième Commission, de commenter la proposition de cette Commission, dont lecture vient d'être donnée et qui n'a peut-être pas toujours été parfaitement comprise. M. van Eysinga expliquera aussi comment la proposition de la Commission de coordination s'est développée d'après celle de la troisième Commission.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 19 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

41. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 57. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de l'article 57. Il prie le rapporteur de la troisième Commission de bien vouloir expliquer, comme convenu, le texte proposé par cette Commission, ainsi que les modifications qu'a subies ce texte entre les mains de la Commission de coordination.

Le jonkheer VAN EYSINGA fournit les précisions suivantes :

La difficulté devant laquelle la Cour se trouve dans la matière des mesures conservatoires provient du fait qu'elle n'est pas toujours réunie. Sans cela, ce serait évidemment toujours la Cour *in pleno* qui prendrait la décision relative à l'indication de telles mesures. L'idée qui a prévalu lors de la rédaction du Règlement de 1922 [1] a été que les mesures conservatoires exigent une action prompte. C'est pourquoi, si un cas se présentait alors que la Cour ne se trouvait pas réunie, le Règlement déléguait le droit d'agir au Président. Ceci était d'ailleurs conforme à la façon dont a été appliqué l'article 48 du Statut, qui dit que la Cour prend toutes mesures pour la direction de la procédure : ceci n'a pas été considéré comme empêchant le Président de rendre, si nécessaire, ces ordonnances. En 1931 [2], la Cour a pensé qu'il convenait de souligner, en dehors de l'urgence, aussi l'importance de l'indication des mesures conservatoires ; on a voulu que la Cour agisse autant que possible avec tout le poids de son autorité. Or, cette autorité sera d'autant plus grande que la Cour décidera *in pleno*.

[1] Série D, n° 2, pp. 77 *et sqq.*
[2] » », » », deuxième addendum, p. 315, sous art. 57.

"I think this rule should provide that if the Court is not sitting the President may provide for interim measures provided such measures do not affect the final judgment ; in other words, that the interim measures simply maintain the *status quo* and protect the parties. I don't see any necessity in such case to go to the expense of calling a session of the Court in order to institute an interim provision so that the final judgment may dispose of the whole case. This is the practice, so far as I know, of every Court in the world."

He announced that at the beginning of the next sitting, he would ask Jonkheer van Eysinga, Rapporteur of the Third Commission, to explain the proposal of that Commission which had just been read and which had not perhaps been thoroughly understood by everyone. M. van Eysinga would also explain how the Co-ordination Commission's draft had been worked out on the basis of that of the Third Commission.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

SEVENTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 19th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

41.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 57. (*Continued.*)

The PRESIDENT asked the Court to proceed with the discussion of Article 57. He requested the Rapporteur of the Third Commission to explain, as had been agreed, the text proposed by that Commission, and also the changes which that text had undergone at the hands of the Co-ordination Commission.

Jonkheer VAN EYSINGA gave the following information :

The difficulty which confronted the Court in regard to interim measures of protection was that it was not always assembled. If it were not for that difficulty, it would of course always be the full Court which would decide in regard to the indication of such measures. The idea which prevailed when the Rules were drawn up in 1922 [1] was that interim measures called for prompt action. It was for that reason that the Rules delegated the right of taking action to the President, should the occasion arise, when the Court was not assembled. That was, moreover, in conformity with the practice that had been followed in applying Article 48 of the Statute, which said that the Court took the necessary steps for the conduct of the case : that clause had not been regarded as a bar to the making of orders by the President, when necessary. In 1931 [2] the Court considered that it was advisable to emphasize, not only the urgency, but also the importance of interim measures of protection ; it was desired that the Court should act, so far as possible, with the full weight of its authority ; and that authority would be enhanced if the decision was given by the full Court.

[1] Series D., No. 2, pp. 77 *et sqq.*
[2] » », » », second addendum, p. 315 under Art 57.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été modifié l'article 57 du Règlement en 1931.

Lorsque la troisième Commission a abordé la question des mesures conservatoires, elle n'a pu perdre de vue le cas du prince von Pless et l'action prise par son Président, le regretté M. Adatci, en cette occurrence [1]. C'est sous l'empire de ce cas que la Commission, tout en maintenant le principe adopté en 1931, à savoir qu'en règle générale c'est la Cour *in pleno* qui doit agir, a proposé qu'en attendant que la Cour puisse être réunie pour statuer définitivement, il appartiendrait au Président d'indiquer les mesures toutes provisoires qui lui paraîtraient opportunes. C'est ce que dit l'alinéa 2 du texte de la troisième Commission.

Lorsque cette proposition est venue devant la Commission de coordination, celle-ci était également en possession de la note du comte Rostworowski [2], où était critiquée l'idée de permettre au Président d'indiquer provisoirement des mesures en attendant celles qui seraient définitivement indiquées par la Cour. La Commission de coordination a alors revu toute la question et est arrivée à la solution qui se trouve énoncée dans la proposition dont la Cour a entamé l'examen ; c'est l'alinéa 3, dont le texte est le suivant :

> « Si, lors de la présentation de la demande, la Cour ne siège pas, et si, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, le Président estime qu'elle ne peut être réunie dans un délai lui permettant de statuer utilement, il statue à ses lieu et place. »

Ce texte, pour tenir compte de la critique du comte Rostworowski — qui avait signalé que l'indication de mesures provisoires par le Président était inconnue du Statut —, fait retour, dans les cas d'une gravité exceptionnelle, au système de 1922. Pratiquement parlant, cependant, il y a une grande ressemblance entre le texte de la Commission de coordination et celui que la troisième Commission avait proposé. Mais, au point de vue formel, dans la proposition de la troisième Commission, on laissait à la Cour *in pleno* le droit d'indiquer des mesures conservatoires, le Président ne pouvant indiquer que des mesures provisoires que la Cour, une fois réunie, pourrait ou non faire siennes.

D'autre part, la proposition de la Commission de coordination prévoit — mais seulement au cas où le Président aurait l'impression que, faute de ces mesures, la Cour ne pourrait plus statuer utilement parce que, au moment où elle serait réunie, elle se trouverait devant un fait accompli tel que son intervention serait pratiquement dénuée d'effet — l'indication définitive de mesures par le Président, sous réserve du droit de la Cour de rapporter éventuellement cette indication.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que, selon l'historique présenté par le jonkheer van Eysinga, la cause des difficultés résiderait dans l'urgence qui peut être telle qu'elle entraîne la nécessité de mesures immédiates. En fait, cependant, selon le comte Rostworowski, il faut songer que, dans tous les cas, il y a toute une procédure à suivre qui exige un certain temps. La question d'urgence est assurément importante, mais ne doit pas primer le respect des principes juridiques. Il semble que la Cour peut être facilement réunie dans le délai requis pour l'accomplissement des actes de procédure nécessaires : notification, désignation d'un agent, etc. Dans l'entre-temps, il y a certaines mesures à prendre par le Président autres que des mesures conservatoires, et que le comte Rostworowski a signalées dans sa note, notamment une enquête préalable. Si, au bout de ce délai, l'enquête démontre que les choses se sont arrangées, le Président n'a plus besoin de convoquer la Cour. Dans le cas contraire, la Cour est

[1] Série C, n° 70, p 429. pièce 113.
[2] Voir p. 910.

It was in view of these considerations that Article 57 of the Rules was modified in 1931.

When the Third Commission took up the question of interim measures, it naturally turned to the case of the Prince von Pless and the action which the President, the late M. Adatci, took on that occasion [1]. It was with this case in mind that the Commission, while maintaining the principle adopted in 1931—namely, that, as a general rule, it was the full Court which had to decide —proposed that, pending the meeting of the Court to take a final decision, it was the duty of the President to indicate any provisional measures which might appear to him expedient. That was what was said in paragraph 2 of the Third Commission's text.

When this proposal had come before the Co-ordination Commission, the latter was also in possession of Count Rostworowski's note [2], criticizing the idea of allowing the President to indicate interim measures provisionally, pending the moment when they could be finally indicated by the Court. The Co-ordination Commission had then reviewed the whole question, and had reached the solution set forth in the proposal which the Court had begun to examine ; it was to be found in paragraph 3, which was worded as follows :

> "If the Court is not sitting when the request is submitted and if the President considers, having regard to the circumstances of the particular case, that it cannot meet in time to take the needed decision, he will decide in its stead."

It was in order to meet the criticisms of Count Rostworowski, who had pointed out that the indication of provisional interim measures by the President was an idea foreign to the Statute, that this text had reverted, for cases of exceptional gravity, to the system of 1922. In practice, however, there was a fairly close resemblance between the Co-ordination Commission's text and the text proposed by the Third Commission. But, in form, the Third Commission's text left the right of indicating interim measures of protection to the full Court, and the President was only empowered to indicate provisional measures which the Court, when it had assembled, might or might not adopt.

On the other hand, the Co-ordination Commission's proposal empowered the President to indicate the measures definitively, subject to the Court's right to revoke the decision, if it thought fit, but only if the President believed that, unless he adopted these measures, the Court could no longer adjudicate usefully because, by the time that it was assembled, it would be confronted with accomplished facts which would deprive its action of any effect.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that, according to the account given by Jonkheer van Eysinga, the cause of the difficulties lay in the possibility of the circumstances being of such an urgent nature that they involved the necessity of immediate measures. However, in fact, in Count Rostworowski's opinion, it must not be forgotten that in every case there was a whole procedure to be gone through which would require a certain time. The question of urgency was no doubt important, but it must not prevail over the observance of legal principles. It seemed that the Court could easily be convened within the time required to go through the necessary steps of the procedure : notification, appointment of an agent, etc. Meanwhile, as Count Rostworowski had pointed out in his note, there were certain measures which the President would have to take, other than interim measures of protection, in particular, a preliminary enquiry. If, at the end of this time, the enquiry showed that the question had settled itself, the President would no

[1] Series C., No. 70, p. 429, document 113.
[2] See p. 910.

convoquée sans retard, et sa réunion se trouvera dûment préparée au moyen de cette enquête préalable.

En réponse à une question posée par M. Urrutia au sujet de la situation, à laquelle s'est référé le jonkheer van Eysinga, née lors de l'affaire du prince von Pless, le GREFFIER rappelle que le Gouvernement allemand avait demandé l'indication de mesures conservatoires consistant à suspendre certaines mesures d'exécution contre le prince von Pless, mesures qui devaient être appliquées dans un délai venant à expiration deux jours après que la Cour eut été saisie. M. Adatci pensa que, devant l'impossibilité de réunir la Cour avant l'expiration de ce délai de deux jours, il lui incombait de demander au Gouvernement polonais s'il n'estimerait pas désirable de prolonger ce délai afin que la Cour pût statuer utilement, sans risquer de se trouver, au moment où elle prendrait sa décision, devant un fait accompli.

M. URRUTIA constate que la démarche faite par M. Adatci n'a ainsi pas le caractère d'une indication de mesures conservatoires.

M. NEGULESCO signale que le texte proposé par la Commission de coordination fait allusion, dans son alinéa 3, au droit du Président d'indiquer les mesures conservatoires quand la Cour ne siège pas.

Le caractère contentieux de pareilles mesures empêche cependant — selon M. Negulesco — la délégation, par la Cour, de ses pouvoirs au Président. Ces mesures conservatoires sont à proprement parler un incident dans l'affaire principale portée devant la Cour, comme l'a montré le comte Rostworowski dans son rapport. Les parties doivent être entendues et les juges nationaux doivent monter sur le siège, conformément à l'article 31 du Statut. Or, par cette délégation, on arrive, d'une part à donner au Président, contrairement au Statut, le pouvoir de statuer dans une affaire contentieuse, et d'autre part à éliminer les juges nationaux auxquels les parties ont droit en vertu du Statut.

M. Negulesco doute d'ailleurs qu'en conférant pareil pouvoir au Président, la Cour resterait dans le cadre de l'article 41 du Statut. Et même si cette transmission de pouvoirs était possible en droit, le Président se trouverait presque toujours dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En effet, quand la cause du différend consiste dans certains actes accomplis et que les droits respectifs, ainsi que les actes de violence, sont réciproquement contestés, comment le Président pourrait-il prendre des mesures pour sauvegarder le droit de chacun quand, devant lui, les parties ne peuvent pas procéder à l'administration des preuves qui, d'après le Statut, rentre dans la compétence exclusive de la Cour ?

D'ailleurs, la gravité de la mesure prise pourrait avoir des répercussions très sérieuses dans un cas soulevant des difficultés d'ordre politique.

M. SCHÜCKING est partisan des propositions de la Commission de coordination parce qu'à son avis, selon la nature même des choses, les mesures conservatoires exigent une compétence extraordinaire conférée au Président. En effet, si, afin d'indiquer des mesures conservatoires, on devait attendre la réunion de la Cour, l'indication perdrait parfois beaucoup de sa valeur. Certes, puisque la souveraineté des États est en jeu, on ne doit procéder qu'avec la plus extrême prudence. Mais, d'autre part, il peut s'agir, dans cette matière, des intérêts les plus importants, où il y a péril en la demeure. Il convient donc que la Cour prévoie la possibilité, dans des cas exceptionnels, pour le Président d'indiquer des mesures conservatoires, sous réserve que la Cour, réunie un peu plus tard, puisse, s'il y a lieu, rapporter cette indication.

longer need to convene the Court. If, however, the question were not settled, the Court would be immediately summoned, and its meeting would have been duly prepared by the preliminary enquiry.

In reply to a question by M. Urrutia in regard to the situation mentioned by Jonkheer van Eysinga, in connection with the Prince von Pless case, the REGISTRAR recalled that the German Government had asked for the indication of interim measures to suspend certain measures of constraint which had been authorized against the Prince von Pless, and which were to become applicable at the end of a time-limit due to expire two days after the date on which the question was submitted to the Court. M. Adatci thought that, in view of the impossibility of getting the Court together before the expiry of this period of two days, it was his duty to ask the Polish Government whether it would not think it desirable to prolong this time-limit, in order that the Court might adjudicate to some useful purpose instead of finding itself confronted with an accomplished fact when it came to take its decision.

M. URRUTIA observed that M. Adatci's action was not in the nature of an indication of interim measures of protection.

M. NEGULESCO said that the text proposed by the Co-ordination Commission alluded, in its third paragraph, to the President's right to indicate interim measures of protection when the Court was not sitting.

The contentious character of measures of that kind debarred the Court from delegating its powers to its President. These interim measures were, properly speaking, an incident in the main question submitted to the Court, as Count Rostworowski had pointed out in his report. The parties had to be heard, and the national judges had to take their places on the Bench, in accordance with Article 31 of the Statute. If these powers were delegated, the result would be, first, to give the President power to decide in a contentious case, which would be contrary to the Statute, and, secondly, to eliminate the national judges, whom the parties were entitled to appoint under the Statute.

Moreover, M. Negulesco doubted whether the Court would be acting within the terms of Article 41 of the Statute if it gave such powers to the President. Even if this delegation of powers were possible in law, the President would, in nearly every case, find it impossible to perform the task imposed on him. If the cause of the dispute consisted in certain acts which had been accomplished, and if the respective rights of the parties and the forcible acts were mutually contested, how was the President to take steps to safeguard the rights of the parties, seeing that the parties could not proceed to lay evidence before him, for the taking of evidence, according to the Statute, was reserved solely for the Court ?

Moreover, the gravity of the measure adopted might produce serious reactions in a case surrounded with political difficulties.

M. SCHÜCKING was in favour of the Co-ordination Commission's proposal because, in his view, it was in the very nature of interim measures that they required the bestowal of extraordinary powers upon the President. For if, before the interim measures could be indicated, it was necessary to await the meeting of the Court, the indication might lose much of its utility. No doubt, it was necessary to act only with the greatest caution, as it was a matter that affected the sovereignty of States. On the other hand, most important interests might be in issue, in such a case, and any loss of time might be a danger. It was therefore desirable that the Court should provide for the possibility, in exceptional cases, of interim measures being indicated by the President, subject to the possibility of these measures being revoked, if necessary, by the Court, when it met shortly afterwards.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que si la Cour donne de nouveau au Président le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, il ne puisse s'ensuivre des difficultés sérieuses. Une indication de mesures conservatoires constitue, au point de vue moral, une décision grave, et il faudrait être sûr que, contre une décision prise par le Président seul, on ne puisse invoquer, pour s'y soustraire, l'argument que le Statut ne confie de pouvoirs qu'à la Cour plénière. Par ailleurs, si la Cour rapporte éventuellement l'indication du Président une fois qu'elle est réunie, il en résultera une atteinte à l'autorité du Président et à celle de la Cour elle-même, sans parler des conséquences que l'indication aura pu exercer dans l'intervalle.

Pour ces motifs, selon M. Guerrero, il paraît préférable de ne pas revenir sur la décision adoptée par la Cour en 1931. Cette décision a été prise eu égard au fait qu'à la même occasion la Cour a inséré dans son Règlement un nouvel article 27 qui a renforcé le pouvoir du Président de réunir la Cour dès qu'il le juge nécessaire, et que, d'une manière générale, la quasi-permanence des sessions a été prévue.

Le PRÉSIDENT voudrait exposer son point de vue personnel. La Cour travaille en ce moment sur la base du Statut actuellement en vigueur. Selon ce Statut, il y a des sessions ordinaires et extraordinaires séparées d'intervalles pendant lesquels les juges ont le droit de rentrer dans leurs foyers. Ils ont aussi, selon sir Cecil Hurst, un droit égal à être convoqués à toute session, quel que soit leur pays d'origine ; sans cela, on créerait un privilège en faveur des juges domiciliés en Europe. Dans ces conditions, et eu égard à l'état actuel des communications, une convocation de la Cour demandera à peu près trois semaines. Or, il peut se présenter des litiges dans lesquels il soit urgent d'indiquer des mesures conservatoires. Puisque le Statut contient une disposition prévoyant ces mesures, il faut que le Règlement développe cette disposition de manière suffisante pour qu'elle puisse répondre à son objet. Tel n'est pas le cas si une décision ne peut être prise qu'après un délai de trois semaines. D'autre part, on peut très facilement admettre, si l'on donne au Président le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, qu'il doive convoquer la Cour tout de suite ; et qu'à partir du moment où la Cour est réunie, sa décision se substituerait à l'acte du Président.

Pour ces motifs, le Président considère le texte proposé par la Commission de coordination pour l'article 57 comme meilleur que celui qui a été adopté en 1931.

M. FROMAGEOT est, comme M. Schücking, partisan de la proposition de la Commission de coordination. Toutefois, il aperçoit la nuance suivante : si, dans certains cas d'urgence exceptionnelle, il peut être nécessaire que le Président seul intervienne, ne serait-il pas possible de dire qu'en pareil cas la décision du Président aura un caractère tout provisoire, et qu'elle ne vaudra définitivement qu'après confirmation par la Cour ? Ce serait ainsi en réalité la Cour qui déciderait, ce qui est conforme au Statut ; et on éviterait ce que la possibilité pour la Cour, conformément à la proposition de la Commission de coordination, de rapporter la décision prise par le Président, pourrait avoir de délicat au regard de l'autorité de celui-ci. On pourrait d'ailleurs aller encore moins loin en chargeant le Président de prendre simplement les mesures nécessaires pour permettre à la Cour de statuer utilement, conformément au précédent créé par M. le Président Adatci dans le cas Pless.

M. ANZILOTTI estime que la proposition de la troisième Commission est au fond identique à la suggestion de M. Fromageot. Elle se sépare, d'autre part, essentiellement de celle de la Commission de coordination, qui

M. GUERRERO, Vice-President, feared that if the Court once more empowered its President to indicate interim measures of protection serious difficulties might result. The indication of interim measures was a decision of grave moral importance, and they would need to be sure that a party might not argue, in order to avoid compliance with a decision taken by the President, that under the Statute these powers were conferred upon the full Court alone. Moreover, if the full Court, when it had assembled, were to revoke the measures indicated by the President, this would be detrimental to the authority both of the latter and of the Court, not to mention the effects which the President's indication of measures might have produced in the interval.

For these reasons it was, in M. Guerrero's opinion, wiser not to reverse the decision which the Court adopted in 1931. In taking that decision the Court had been mindful of the fact that it had inserted a new Article 27 in its Rules, extending the powers of the President to convene the Court when he thought it necessary, and also to the fact that a system of quasi-permanent sessions was contemplated.

The PRESIDENT desired to explain his personal point of view. The Court was at present working on the basis of the existing Statute. That Statute provided for ordinary and extraordinary sessions, separated by periods during which judges were entitled to proceed to their homes. The judges were also, he said, equally entitled to be summoned to any session, no matter what was their country of origin, for, otherwise, the judges domiciled in Europe would be given a privileged position. In these circumstances, and with communications as they were at present, it would take about three weeks to assemble the Court. A case might be submitted in which the indication of interim measures of protection was a matter of urgency. Since the Statute contained a clause providing for such measures, it was necessary that the Rules should make adequate provision for applying that clause in a manner that would enable its object to be attained. That condition would not be fulfilled if a decision could not be given until a period of three weeks had elapsed. On the other hand, it would readily be admitted that, if the President were given powers to indicate interim measures of protection, he must convene the Court immediately, and that, so soon as the Court had met, its decision would supersede the action taken by the President.

For these reasons, the President considered that the text proposed by the Co-ordination Commission for Article 57 was better than that adopted in 1931.

M. FROMAGEOT said that, like M. Schücking, he was in favour of the Co-ordination Commission's proposal, but would like to suggest a slight variation of it. Granted that, in certain cases of exceptional urgency, it might be necessary for the President to take action himself, would it not be possible to lay down that, in such a case, his decision would be of an entirely provisional character and would not become definitively valid until it had been confirmed by the Court ? It would thus, in fact, be the Court that would decide, and that would be in accordance with the Statute; and the delicate situation which might arise for the President's authority owing to the possibility of the Court's revoking his decision, as was contemplated by the Co-ordination Commission's text, would in that way be avoided. Or, if the Court did not wish to go so far, might not the President be empowered merely to take the necessary steps to enable the Court to adjudicate usefully, in accordance with the precedent created by M. Adatci in the Pless case ?

M. ANZILOTTI thought that the Third Commission's proposal was substantially the same as M. Fromageot's suggestion. It was, however, essentially different from that of the Co-ordination Commission, which laid down

prévoit que c'est le Président qui statue aux lieu et place de la Cour, tandis que, selon la proposition de la troisième Commission, le Président ne statue qu'en attendant la décision de la Cour, qui pourra soit confirmer, soit modifier, soit rapporter les mesures provisoirement indiquées par le Président. Personnellement, il préfère cette solution, qui à son avis est parfaitement en harmonie avec le Statut actuel. Néanmoins, il pourrait peut-être accepter la proposition de la Commission de coordination, si l'article 27 du Règlement, allant au delà du Statut en vigueur, ne rendait pas obligatoire la convocation de la Cour dans des cas moins graves que celui de l'indication de mesures conservatoires. D'autre part, et eu égard à l'alinéa 5 de cet article, M. Anzilotti n'est pas d'accord avec le Président pour penser qu'il existe pour les juges d'outre-mer ne résidant pas en Europe un droit d'être toujours convoqués. Selon lui, un délai bien inférieur à trois semaines serait donc réquis pour réunir la Cour. En résumé, si l'article 27 est maintenu, on ne pourrait, selon M. Anzilotti, aller au delà des propositions de la troisième Commission.

Le PRÉSIDENT signale que l'article 27 du Règlement a été modifié en 1931 pour obéir à la décision de l'Assemblée, priant la Cour d'examiner la possibilité de réaliser dans une mesure considérable le but visé par l'article 23 du Statut revisé, qui prescrit que la Cour reste toujours en fonctions, excepté pendant les vacances judiciaires. Il rappelle en outre que la Cour, dans le rapport approuvé par elle, et qui a été inséré au commencement du volume contenant les procès-verbaux des débats de 1931 afférents à la revision du Règlement, s'est exprimée comme suit :

> « Le résultat de cet examen et de ces études a été consigné notamment dans une nouvelle rédaction des articles 27, 28 et 57 du Règlement, qui part de l'idée que les juges sont, en principe, à tout moment à la disposition de la Cour, cette dernière restant elle-même en tout temps à la disposition des plaideurs [1]. »

M. URRUTIA désirerait que la troisième Commission, modifiant sa proposition, adoptât la formule : « toutes mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement ». Cette formule est d'ailleurs conforme à l'analyse donnée par la Commission de coordination de la suggestion de la troisième Commission [2].

Mais M. Urrutia ne peut voter en faveur d'un texte qui prévoit que si, lors de la présentation de la demande, la Cour ne siège pas, et si, eu égard au cas d'espèce, le Président estime qu'il ne lui est pas possible de réunir la Cour dans un délai permettant à celle-ci de statuer utilement, il statue en ses lieu et place. Cela dépasserait l'article 41 du Statut.

M. GUERRERO, Vice-Président, se référant aux débats de 1931, lorsque l'article 57 actuel du Règlement fut adopté, estime que les points qui ont été soulevés à ce moment se posent de nouveau aujourd'hui parce que la Cour se retrouve dans les mêmes circonstances. Il ne voit aucune raison juridique de les résoudre dans un sens différent maintenant, en revenant sur le texte de l'article 57 adopté en 1931 et en rétablissant le système prévu en 1922.

M. FROMAGEOT ne croit pas que ce soit revenir sur la disposition adoptée en 1931 que d'y ajouter simplement : « En attendant que la Cour se réunisse, le Président prend les mesures nécessaires pour lui permettre de se réunir et de statuer utilement. » L'objet de cette adjonction est d'éviter que la Cour se trouve en présence d'un événement qui rende la convocation de la Cour parfai-

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 4.
[2] P. 875.

that it was the President who decided in the Court's stead ; whereas, according to the Third Commission's proposal, the President only decided, pending the decision of the Court, which might confirm, modify or revoke the measures provisionally indicated by the President. Personally, he preferred this method, which was, in his opinion, entirely in harmony with the existing Statute. Nevertheless, he could perhaps accept the Co-ordination Commission's proposal were it not that Article 27 of the Rules, which went further than the Statute at present in force, obliged the President to convene the Court in cases less grave than that of the indication of interim measures. Moreover, having regard to paragraph 5 of that Article, M. Anzilotti did not agree with the President that overseas judges, not resident in Europe, were always entitled to receive a summons ; hence, the time necessary for the Court to assemble would be much less than three weeks. To sum up, so long as Article 27 was maintained, M. Anzilotti did not feel it possible to go further than the proposal of the Third Commission.

The PRESIDENT pointed out that Article 27 of the Rules had been amended in 1931 to comply with the Assembly's resolution asking the Court to examine the possibility of attaining, to a considerable extent, the object aimed at by Article 23 of the revised Statute, which laid down that the Court should remain permanently in session except during the judicial vacations. Moreover, the Court had inserted the following observation in the commentary which prefaced the printed volume of the minutes of the discussions on the revision of the Rules in 1931 :

> "The Court's examination of the points above mentioned has resulted, *inter alia*, in the drafting of a new text of Articles 27, 28 and 57 of the Rules of Court, which is based on the idea that judges are in principle always at the Court's disposal, the Court itself being always at the disposal of the parties [1]."

M. URRUTIA thought that the Third Commission might be prepared to amend its proposal, and adopt the following text : "any measures which he considers necessary in order to enable the Court to adjudicate usefully". That text would, moreover, be in harmony with the analysis which the Co-ordination Commission had made of the Third Commission's suggestion [2].

M. Urrutia could not, however, vote for a text which laid down that if the Court was not sitting when the application for interim measures was received, and if the President, having regard to the particular circumstances, considered that it was impossible for him to convene the Court in sufficient time for it to adjudicate usefully, he should make the decision in the Court's stead. That would be going beyond Article 41 of the Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, referring to the discussions in 1931 when the present Article 57 of the Rules was adopted, considered that the same points which had been raised then arose again on this occasion, because the Court was in the same situation. He saw no legal reason for altering what had then been decided, or for discarding the text of Article 57 as adopted in 1931 and reinstating the system prescribed in 1922.

M. FROMAGEOT did not think the Court would be discarding the text adopted in 1931 if it merely added the words : "Pending the meeting of the Court, the President shall take the necessary steps to enable it to meet and adjudicate usefully." The reason for adding those words was to prevent the Court from finding itself confronted with some event which would make its meeting

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 4.
[2] P. 875.

tement inutile et son intervention inefficace. C'est la pratique inaugurée par M. Adatci, dont la démarche n'avait rien d'une indication de mesures conservatoires.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour est en présence de deux propositions : celle de la troisième Commission et celle de la Commission de coordination. Une autre possibilité est de maintenir l'article 57 dans sa forme actuelle, se souvenant que, sous le régime de cette disposition, M. Adatci a pu prendre les mesures que l'on sait.

M. FROMAGEOT aimerait voir modifier légèrement l'alinéa 2 de la proposition de la troisième Commission, qui dit :

> « En attendant que la Cour se réunisse et statue définitivement sur la requête, le Président a le pouvoir d'indiquer toutes mesures provisoires qui lui paraîtraient opportunes » ;

il suffirait d'y ajouter les mots :

> « .... pour que la Cour puisse statuer utilement ».

On indiquerait ainsi quelle sorte de mesures provisoires paraissent opportunes, et on préciserait que ces mesures ne sont pas des mesures conservatoires.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit que la suggestion de M. Fromageot part de la même idée que celle qu'a indiquée M. Urrutia lorsqu'il a proposé de reprendre les mots employés par la Commission de coordination dans son analyse de la proposition de la troisième Commission.

M. ANZILOTTI fait observer que, prendre les mesures nécessaires pour que la Cour puisse se réunir utilement, c'est convoquer la Cour, les agents, fixer les audiences, etc.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que la Commission de coordination, en rédigeant son rapport, a pensé qu'au nombre des mesures que le Président pourrait prendre se trouve — et cela est essentiel — un contact avec les parties. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'expression : « prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement ». Le mot « utilement » signifie que le Président doit faire en sorte que la Cour, au moment où elle se réunit à La Haye, ne se trouve pas en présence d'un fait accompli par les parties.

Le PRÉSIDENT signale que la question du contact avec les parties est envisagée dans l'alinéa 7 de la proposition de la Commission de coordination, et non pas dans l'alinéa 3.

M. ANZILOTTI rappelle que, lors de l'affaire du prince von Pless, le Président a, en somme, prié le Gouvernement polonais d'attendre la réunion de la Cour avant d'exercer telle mesure de contrainte vis-à-vis du prince von Pless. N'y a-t-il pas eu là, en fait, une indication provisoire de mesures conservatoires ?

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que cette manière de procéder est précisément « faire le nécessaire pour que la Cour puisse se réunir utilement ». Indiquer une *mesure conservatoire, au contraire, c'est dire d'une manière* presque doctrinale ce qu'une partie devrait faire pour remplir son devoir, en tant que partie à une procédure devant la Cour.

M. SCHÜCKING fait observer, en outre, que M. Adatci ne s'est pas servi de la formule sacramentelle : « j'indique » ; et qu'il n'a pas non plus cité un article du Statut ou du Règlement. Selon M. Schücking, donc, cela ne fait pas de doute que M. Adatci n'a pas voulu donner une indication véritable.

C'est là *une* possibilité. Une autre consiste à dire que toute indication de mesures faite par le Président seul doit être confirmée par la Cour. Il se peut qu'en cette matière il ne soit pas opportun d'imposer au Président de la Cour des fonctions qui n'ont pas un caractère juridique nettement marqué et de le charger de prendre des

entirely purposeless and its decision ineffective. That was the practice inaugurated by M. Adatci, whose action was in no sense an indication of interim measures of protection.

The PRESIDENT pointed out that the Court had two proposals before it : that of the Third Commission and that of the Co-ordination Commission. Another possible course would be to maintain Article 57 in its existing form, bearing in mind the fact that M. Acatci had found it possible under that text to take the action that had been referred to.

M. FROMAGEOT suggested a slight alteration in the second paragraph of the Third Commission's proposal, which at present read :

> "Pending the meeting of the Court and its final decision upon the application, the President shall have power to indicate any temporary measures which may appear to him expedient."

He would merely propose to add the words :

> ".... to enable the Court to adjudicate usefully".

That would show what kind of measures would appear expedient, and would make it clear that the measures in question were not interim measures of protection.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that M. Fromageot's suggestion was inspired by the same idea as that of M. Urrutia, who had proposed to make use of the words employed by the Co-ordination Commission in its analysis of the Third Commission's proposal.

M. ANZILOTTI pointed out that taking measures to enable the Court to sit and adjudicate usefully would mean convening the Court and the agents, fixing dates for the hearings, etc.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that the Co-ordination Commission, when drawing up its report, had considered that among the measures which the President might take was—a most essential step—to get into touch with the parties. That was the sense in which the words "take such measures as he considers necessary to enable the Court to sit and adjudicate usefully" were to be understood. The word "usefully" meant that the President must act in such a way that, when the Court met at The Hague, it should not be confronted with an act already accomplished by one of the parties.

The PRESIDENT pointed out that the question of getting into touch with the parties was dealt with in paragraph 7 of the Co-ordination Commission's proposal, and not in paragraph 3.

M. ANZILOTTI observed that, in the Prince von Pless case, the President had, in short, asked the Polish Government to await the meeting of the Court before applying certain measures of constraint to the Prince von Pless. Did that not constitute, in fact, a provisional indication of measures of protection ?

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that action of that kind was precisely "taking the necessary steps to enable the Court to meet and adjudicate usefully". The *indication of an interim measure of protection, on* the other hand, meant laying down, almost theoretically, what a party was expected to do in order to fulfil its duty as a party in a suit before the Court.

M. SCHÜCKING pointed out that M. Adatci had not employed the ritual expression : "I indicate", nor had he made reference to any article of the Statute or of the Rules. Therefore, in his view, it was evident that M. Adatci had not wished actually to indicate measures of protection.

That was *one* possible method. Another method would be to lay down that any indication of measures made by the President alone would need to be confirmed by the Court. Perhaps, in this matter, it was not expedient to require the President to perform functions which were not manifestly judicial, or to take steps which did not

mesures qui ne sont pas des indications. Le mot « indication », par lui-même, ne renferme pas l'idée d'ordonner ; mais atténuer encore cette notion, c'est peut-être par trop affaiblir la compétence du Président.

Le jonkheer VAN EYSINGA, après avoir examiné de nouveau les possibilités qui se présentent, rappelle que l'essentiel, c'est de savoir si l'on veut ou non que le Président, quelle que soit la dénomination de son acte, s'adresse aux parties pour les prévenir de la convocation d'urgence de la Cour et pour leur suggérer en attendant telles mesures qu'il jugerait opportunes.

Le comte ROSTWOROWSKI est confirmé, par le présent échange de vues, dans sa manière de voir selon laquelle il ne conviendrait pas de laisser dans cette question à la Cour ou au Président le pouvoir d'engager des conversations d'ordre diplomatique. La Cour est une organisation judiciaire ; et, en outre, la procédure en indication de mesures conservatoires est une procédure contentieuse. Un débat contradictoire entre les parties s'impose avant toute indication de mesures conservatoires ; or, pareil débat ne peut avoir lieu devant le Président avant son intervention éventuelle.

LE PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle que le Règlement confie au Président le droit, en attendant la réunion de la Cour, d'indiquer des mesures conservatoires en conformité avec l'article 41 du Statut ? »

Le vote ayant donné un partage égal de voix (le jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Anzilotti, Altamira et sir Cecil Hurst, Président, votant pour, MM. Negulesco, Urrutia, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, votant contre, et M. Fromageot s'abstenant), le PRÉSIDENT rappelle qu'il n'entre pas en principe dans son intention de faire usage de sa voix prépondérante, en faveur de la modification du *statu quo*, lorsqu'une majorité ne s'est pas manifestée. Dans le cas présent, il donne donc sa voix prépondérante dans le sens négatif. Cela exclut le droit du Président d'indiquer des mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que, dans ces conditions, la Cour pourrait utilement voter sur la question soulevée par l'alinéa 2 de la proposition de la troisième Commission. Cet alinéa ne parle pas d'une indication de mesures conservatoires ; il y est dit que

> « Si la Cour n'est pas réunie, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et statue définitivement sur la requête, le Président a le pouvoir.... »

Pour donner satisfaction à certains scrupules qui se sont élevés au sein de la Cour, le jonkheer van Eysinga serait prêt à terminer cette phrase de la manière suivante :

> « .... de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement. »

Le jonkheer van Eysinga a l'impression que l'idée qu'exprime cette formule a la sympathie de plusieurs juges. Il propose qu'elle fasse l'objet d'un vote.

Le PRÉSIDENT demande si les mesures envisagées dans ce texte devraient être communiquées au Conseil.

Le jonkheer VAN EYSINGA est de cet avis, tout en ajoutant que ce sera le Président qui, selon les cas, estimera ce qu'il est nécessaire de faire ; il ne faut pas lui lier les mains par avance.

M. NEGULESCO souligne qu'il rentre sans doute dans les devoirs du Président de prendre toutes les mesures utiles pour qu'une affaire qui doit venir devant la Cour

amount to an indication of measures. The term "indication" by itself did not convey the idea of an order ; but to attenuate that idea still further might perhaps be an excessive diminution of the President's powers.

Jonkheer VAN EYSINGA, after reviewing once more the different courses that were possible, observed that the main point to be settled was whether or not the Court desired that the President should address himself to the parties—no matter how his action was described—to inform them that the Court had been urgently summoned, and to suggest that, in the interval, they should take certain steps which appeared to him expedient.

Count ROSTWOROWSKI said that the present discussion had confirmed him in his opinion that it was not desirable, in this matter, to give powers either to the President or to the Court to engage in diplomatic conversations. The Court was a judicial organization ; furthermore, proceedings for the indication of interim measures were contentious proceedings. It was proper that the arguments of both parties should first be heard before any interim measures were indicated ; but they could not be so heard by the President, if he were going to take action.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

> "Does the Court desire that the Rules shall empower the President, pending the meeting of the Court, to indicate interim measures of protection in conformity with Article 41 of the Statute ?"

The voting resulting in a tie (Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Anzilotti, Altamira and Sir Cecil Hurst, President, answered in the affirmative, and MM. Negulesco, Urrutia, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President, answered in the negative ; M. Fromageot abstained), the PRESIDENT observed that his rule was not to use his casting vote in favour of a change in the *status quo* when the voting had not produced a majority. In the present case he would therefore give his casting vote in the negative. Consequently, the President would not be empowered to indicate interim measures of protection under Article 41 of the Statute.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, in those circumstances, the Court might usefully vote on the question raised in paragraph 2 of the Third Commission's proposal. That paragraph made no mention of interim measures of protection ; it stated that :

> "If the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President. Pending the meeting of the Court and its final decision upon the application, the President shall have power...."

In order to satisfy the scruples of some members of the Court, Jonkheer van Eysinga would be prepared to word the last part of the clause as follows :

> ".... to take such measures as may appear necessary to him, to enable the Court to adjudicate usefully."

Jonkheer van Eysinga believed that the idea expressed in those words had the support of several members of the Court. He proposed that it should be voted upon.

The PRESIDENT asked if the measures contemplated by this text were to be communicated to the Council.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that this should be done, but added that it would be for the President to consider what steps were necessary, according to the circumstances of the case ; his hands must not be tied in advance.

M. NEGULESCO said that it was, no doubt, part of the President's duties to take the necessary steps to ensure that a case which was to come before the Court

puisse être jugée. Si ce texte se réfère à ces devoirs, il est inutile. S'il contient, d'autre part, quelque chose en plus, il conviendrait de le préciser.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le texte ne saurait être utilement précisé davantage, car il s'agit de mesures d'un caractère particulièrement délicat.

M. NEGULESCO fait ressortir que le Statut impose à la Cour une extrême prudence. Peut-on vraiment laisser au Président le droit d'envoyer d'abord des télégrammes aux parties, de convoquer ensuite la Cour et de mettre peut-être la Cour en présence de certains faits accomplis ? Quoi qu'il en soit, la formule prévoit la délégation au Président de pouvoirs dont la portée n'est pas précisée.

Le jonkheer VAN EYSINGA répond qu'il est justement impossible de préciser davantage des mesures qui, dans certaines occurrences, sont cependant indispensables pour une bonne administration de la justice. La Cour, dans cette matière, ne peut que faire confiance à ses Présidents.

Le PRÉSIDENT désire, lui aussi, voir préciser la formule proposée. Il est suggéré d'adopter un certain texte et de l'ajouter à un article du Règlement qui est intitulé : « Mesures conservatoires. » Dans ces conditions, une partie qui lira ce texte ne croira-t-elle pas qu'il prévoit pour le Président la faculté d'indiquer provisoirement une mesure conservatoire ?

Selon le Président, ce que désire le jonkheer van Eysinga, c'est en réalité consacrer le précédent créé par M. Adatci comme une méthode par laquelle on peut arriver au même but qu'au moyen de l'indication d'une mesure conservatoire. Si tel n'est pas l'objet du texte proposé, il se demande d'ailleurs si cette stipulation a bien sa place dans l'article 57.

Le GREFFIER explique les motifs pour lesquels le Président Adatci a agi comme il l'a fait dans l'affaire du prince von Pless. Son point de départ a été exclusivement l'obligation, imposée au Président par l'article 57 du Règlement dans sa rédaction de 1931, de convoquer la Cour d'urgence en tout état de cause. M. Adatci s'est dit que la disposition créant cette obligation devait être interprétée d'une manière raisonnable, et qu'elle ne pouvait pas signifier que la Cour doive être convoquée avec la certitude de n'avoir rien à faire lorsqu'elle serait réunie. Sur la base de cette interprétation, M. Adatci a pensé que l'article 57 contenait l'obligation implicite pour le Président de faire ce qui était indispensable pour que, une fois réunie, la Cour ait au moins la chance de pouvoir faire du travail utile.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait laisser le texte de l'article tel qu'il est. Ainsi, le Président, en présence d'une situation difficile, pourrait prendre une initiative analogue à celle de M. Adatci, mais sous sa responsabilité personnelle. Si, dans le Règlement, la Cour donne explicitement ce pouvoir au Président, mais d'une façon indéterminée, elle risque de s'exposer à des difficultés et de provoquer, surtout dans un conflit présentant un aspect politique grave, des initiatives dangereuses. Il serait difficile de fixer d'avance une règle qui soit bonne dans tous les cas. D'autre part, les Présidents futurs pourront sans inconvénient s'inspirer du précédent qui a été établi.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le jonkheer van Eysinga propose d'insérer dans l'article 57, à la place de l'alinéa 3 de la proposition de la Commission de coordination, et qui est ainsi conçu :

> « Si la Cour n'est pas réunie, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et statue définitivement sur la requête, le Président a le pouvoir de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement. »

could be adjudicated upon. If this text had those duties in view, it was superfluous. If, on the other hand, it envisaged something else in addition, this should be more precisely stated.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the text could not be made more precise, as the mesasures in view were of a peculiarly delicate character.

M. NEGULESCO emphasized that the Statute required the Court to proceed with the greatest caution. Was it really possible to give the President the right, first to send telegrams to the parties, then to convene the Court, and perhaps to confront the latter with accomplished facts ? In any case, the text proposed to entrust the President with powers, the extent of which was not precisely explained.

Jonkheer VAN EYSINGA said that it was impossible to be more precise in regard to measures which were nevertheless indispensable in certain contingencies for the good administration of justice. In this question, the Court was bound to show confidence in its Presidents.

The PRESIDENT would also prefer more precision in the proposed formula. It had been suggested that a text should be adopted and subjoined to an article in the Rules, entitled : "Interim measures of protection." Would not a party which studied this text be therefore led to believe that it gave the President power provisionally to indicate an interim measure ?

It seemed to him that what Jonkheer van Eysinga really desired was to recognize the precedent created by M. Adatci as a method by which the same object might be attained as by the indication of interim measures. If that was not the aim of the proposed text, he questioned whether it would be in its right place in Article 57.

The REGISTRAR explained the reasons which had led President Adatci to act as he had done in the Prince von Pless case. His starting-point had been the obligation imposed on the President by Article 57 of the Rules, in the form given to it in 1931, to convene the Court urgently in any case. M. Adatci considered that the clause creating this obligation must be interpreted reasonably, and that it could not mean that the Court was to be convened with the certainty of having nothing to do after it had met. Founding himself on that interpretation, M. Adatci had concluded that Article 57 contained an implied obligation for the President to take any action indispensable to ensure that, when the Court had met, it would at any rate have the possibility of adjudicating to some useful purpose.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to leave the text of the Article as it stood. The President would then be able, in face of a difficult situation, to act on the same lines as M. Adatci, but he would do so on his own responsibility. If the Court explicitly gave these powers to the President in its Rules, but did so in an indefinite manner, it might expose itself to difficulties, and might open the door to forms of action that would be dangerous, especially in a dispute having a grave political aspect. It would be difficult to draw up a rule that would meet every contingency. But future Presidents might, without disadvantage, take the precedent that had been established as a guide.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the text which Jonkheer van Eysinga proposed to insert in Article 57, in place of paragraph 3 of the Co-ordination Commission's proposal ; this text was worded as follows :

> "If the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President. Pending the meeting of the Court and its final decision upon the application, the President shall have power to take the steps which appear to him necessary, in order to enable the Court to adjudicate usefully."

Par sept voix contre quatre (M. Negulesco, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour adopte ce texte.

Le PRÉSIDENT signale que, pour concilier le texte que la Cour vient d'adopter avec celui de l'article 57 tel qu'il a été proposé par la Commission de coordination, on doit, à l'alinéa 4, remplacer les mots « dans tous autres cas » par les mots « dans tous les cas ». Le Comité de rédaction examinera le texte au point de vue des autres ajustements qui pourront s'imposer.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale à cet égard que, en ce qui concerne la convocation sans retard de la Cour, il y a un double emploi entre les alinéas 3 et 4 de l'article 57.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour poursuivra l'examen de l'article 57 lors de sa prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 45.

[*Signatures.*]

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 20 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

46. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 57, ALINÉA 4.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de l'alinéa 4 de l'article 57 du Règlement.

M. FROMAGEOT croit comprendre que ce qui est mis en discussion, c'est la question de savoir si, en principe, les juges *ad hoc* doivent être convoqués, à moins qu'ils ne soient dans l'impossibilité matérielle d'être présents à La Haye en temps utile.

Le PRÉSIDENT confirme que la rédaction reste réservée.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que le texte soumis par la Commission de coordination n'indique pas nettement s'il s'agit des mêmes juges qui ont été désignés pour l'affaire principale, mais il a bien l'impression que tel est le cas.

Le comte Rostworowski avait proposé une autre formule [1] :

> « 5) Le bénéfice de l'article 31 du Statut et des dispositions réglementaires concernant la participation, pour les besoins de la procédure, de juges nationaux *ad hoc* sera assuré aux parties intéressées dans une mesure qui ne serait pas incompatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires demandées. »

Cette rédaction a pour objet d'éviter de préjuger la question qu'il vient de signaler. En effet, l'affaire principale peut n'exiger la désignation de juges *ad hoc* qu'au bout de deux ou trois mois, tandis que pour les mesures conservatoires la Cour devra se réunir immédiatement, le cas échéant, avec ces juges. Dans ce cas, les parties intéressées peuvent offrir à la Cour de nommer pour les mesures conservatoires d'autres personnes en qualité de juges *ad hoc*, offre que la Cour ne semblerait pas devoir refuser.

Le PRÉSIDENT fait observer que la solution proposée par le comte Rostworowski comporte le risque qu'il y ait dans une affaire deux juges nationaux au même moment,

[1] P. 911.

The Court adopted this text by seven votes against four (M. Negulesco, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT observed that, in order to harmonize this text with that of Article 57 as proposed by the Co-ordination Commission, it would be necessary, in paragraph 4, to say "in all cases" instead of "in all the other cases". The Drafting Committee would examine this text to see what other adjustments might be required.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out in this connection that, as regards the convening of the Court without delay, there was some duplication in paragraphs 3 and 4 of Article 57.

The PRESIDENT said that the Court would continue its examination of Article 57 of the Rules at its next meeting.

The Court rose at 12.45 p.m.

[*Signatures.*]

NINETEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, February 20th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

46.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 57, PARAGRAPH 4.

The PRESIDENT invited the Court to continue its examination of paragraph 4 of Article 57 of the Rules.

M. FROMAGEOT gathered that the point under discussion was whether, in principle, judges *ad hoc* should be summoned, unless it was actually impossible for them to reach The Hague in sufficient time.

The PRESIDENT confirmed that the wording of the text was reserved.

Count ROSTWOROWSKI observed that the text submitted by the Co-ordination Commission did not state definitely that the same judges were meant as those appointed for the principal suit, but he gathered that that was the meaning.

He had proposed another wording [1] :

> "(5) Interested parties shall enjoy the benefits of Article 31 of the Statute and of the rules regarding the participation for the purposes of a case of national judges appointed *ad hoc*, in so far as is consistent with the degree of urgency of the interim measures of protection asked for."

This draft was designed to avoid prejudging the question he had mentioned. For the purposes of the principal suit, the appointment of judges *ad hoc* might not be necessary for another two or three months, but, if interim measures of protection were asked for, the Court would have to meet at once, and the presence of judges *ad hoc* might be required. In that case, the interested parties might offer to appoint other persons as judges *ad hoc* for the purpose of the decision concerning interim measures, and it seemed that the Court should not refuse to allow this.

The PRESIDENT observed that the solution suggested by Count Rostworowski involved the danger that there might be two national judges at the same time in the

[1] P. 911.

l'un pour les mesures conservatoires, l'autre pour l'affaire principale. Il se demande si cela est compatible avec le caractère des mesures conservatoires, qui ne sont qu'un incident dans une affaire principale, et non pas une affaire indépendante.

Le comte ROSTWOROWSKI signale que, dans une affaire déterminée, un juge titulaire, empêché de participer à l'examen de l'affaire principale, a demandé s'il pouvait prendre part à une procédure relative à des mesures conservatoires à indiquer dans la même affaire ; la Cour a répondu affirmativement, estimant qu'il s'agissait d'une procédure distincte [1].

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas qu'il convienne de fixer une disposition rigide. Il faut tenir compte de la situation d'un pays lointain qui peut avoir nommé un juge *ad hoc* pour l'affaire principale mais qui, si un cas de mesures conservatoires surgit, peut être dans la nécessité de nommer à sa place une autre personne se trouvant à proximité du siège de la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère comme spécialement intéressant le cas où il y a déjà sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties. Dans ce cas, il serait bon que l'autre partie eût toute facilité de désigner en tout état de cause un juge *ad hoc* pour la procédure en indication de mesures conservatoires.

Le PRÉSIDENT persiste à voir une difficulté dans le fait que deux juges nationaux peuvent se trouver désignés dans la même affaire et au même moment.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voit la solution dans la démission du juge désigné en premier lieu et son remplacement par l'autre.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que l'un des juges est désigné pour une certaine époque et une certaine hypothèse, et que l'autre juge est nommé en vue d'une autre hypothèse qui ne doit pas se réaliser au même moment.

M. ALTAMIRA se demande si la rédaction de l'alinéa 4 du texte du Comité de rédaction est si rigide qu'elle ne couvre pas toutes les possibilités. Personnellement, il juge très large la formule qui est proposée, et il estime préférable de la laisser, en changeant simplement le temps du verbe, afin d'assurer une application souple.

M. URRUTIA demande si la désignation du juge *ad hoc* est nécessairement faite au moment où l'on introduit la demande en indication de mesures conservatoires.

Le GREFFIER explique que la nomination de juges *ad hoc* dans l'affaire principale peut n'être faite que juste avant l'ouverture de la procédure orale. Cependant, lorsque des gouvernements manifestent l'intention de nommer un juge *ad hoc*, ils sont invités à procéder à cette nomination aussitôt que possible, précisément en vue de la possibilité que des incidents se produisent. Le Greffier ajoute que, lorsque le texte de la Commission de coordination a été rédigé, on a surtout pensé à l'urgence de la procédure en indication de mesures conservatoires et on a voulu s'inspirer de la décision rendue par la Cour dans l'affaire du Groënland du Sud-Est où elle a dit, en somme, que des juges *ad hoc* pourraient siéger s'ils étaient nommés et disponibles [2].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense que, pour atteindre le but visé, il suffirait de supprimer les mots : « pour siéger dans l'affaire spécifiée dans la demande ».

Le jonkheer VAN EYSINGA se rallie à cette proposition, qui laisse au texte une plus grande souplesse. Il est vrai que, comme l'a dit M. le Président, une partie ne peut avoir deux juges *ad hoc* à la fois ; mais, le cas échéant, on peut s'arranger, suivant la suggestion du baron Rolin-Jaequemyns, au moyen d'une succession.

Le PRÉSIDENT estime que les arguments invoqués en faveur de la désignation de juges *ad hoc* spéciaux pour

[1] Affaire du Groënland du Sud-Est.
[2] Série A/B, fasc. n° 48, p. 280.

same case, one for the question of interim measures and the other for the principal suit. He was doubtful if that was consistent with the nature of proceedings in regard to interim measures, which were merely incidental to the main action and did not constitute an independent action.

Count ROSTWOROWSKI said that, in one case, an ordinary judge who was unable to sit in the principal action had asked if he could take part in proceedings concerning interim measures in the same case ; the Court had allowed him to do so, holding that the proceedings were separate [1].

M. GUERRERO, Vice-President, did not think that a hard and fast rule should be made. Regard must be had to the position of a distant country which might have appointed a judge *ad hoc* for the principal action, but which, if a question of interim measures of protection arose, might be obliged to appoint in his stead some other person nearer to the seat of the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS attached special importance to a case where one of the parties already had a judge of its nationality on the Bench. In such a case, the other party should have every facility to appoint a judge *ad hoc* for the proceedings in regard to the request for interim measures of protection.

The PRESIDENT still saw a difficulty arising out of the fact that there might be two national judges appointed for the same case at the same time.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought the solution would be for the judge first appointed to resign and be replaced by the other.

Count ROSTWOROWSKI observed that one of the judges would be appointed for a certain time and to perform a certain duty, while the other judge would be appointed for another duty which would not materialize at the same time.

M. ALTAMIRA was not sure that the Drafting Committee's draft for paragraph 4 would not cover all contingencies. Personally, he thought that the wording proposed was very wide, and he thought it better to leave it as it was, simply altering the tense of the verb so as to ensure flexibility in its application.

M. URRUTIA asked whether the appointment of a judge *ad hoc* necessarily coincided with the filing of a request for the indication of interim measures of protection.

The REGISTRAR explained that judges *ad hoc* for the principal action might not be appointed until just before the opening of the oral proceedings. Nevertheless, when governments had manifested an intention to appoint a judge *ad hoc*, they were invited to do so as soon as possible, precisely in view of the possibility of incidental proceedings. The Registrar added that when the Co-ordination Commission had drafted their text, their main preoccupation had been the urgency of proceedings in regard to the indication of interim measures, and they had followed the guidance afforded by the Court's decision in the South-Eastern Greenland case, in which the Court had said in effect that judges *ad hoc* might sit if appointed and available [2].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the object aimed at would be attained simply by deleting the words : "to sit in the case specified in the request".

Jonkheer VAN EYSINGA agreed with this suggestion, which would impart greater flexibility to the provision. It was true, as the President had said, that a party could not have two judges *ad hoc* at the same time ; but, if necessary, the difficulty could be overcome by arranging for one to succeed the other, as Baron Rolin-Jaequemyns had suggested.

The PRESIDENT thought that the arguments used in favour of the appointment of special judges *ad hoc* for

[1] South-Eastern Greenland case.
[2] Series A./B., Fasc. No. 48, p. 280.

la procédure en indication de mesures conservatoires s'appliqueraient mieux à un organe politique qu'à une Cour de justice, dont le titre contient le mot « permanent ». L'objet de l'article 31 du Statut est de mettre les États qui n'ont pas un ressortissant au sein de la Cour sur le même pied que les États qui comptent un juge sur le siège. Mais le juge, une fois choisi, constitue un élément permanent qui ne peut être changé. Cela résulte du fait, entre autres, que si un État a un juge suppléant de sa nationalité, c'est ce juge, à l'exclusion de tout autre, qui doit être désigné comme juge *ad hoc*.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la formule proposée par lui, qui est moins rigide que celle de l'alinéa 4 du texte de la Commission de coordination, pourrait donner satisfaction.

M. SCHÜCKING partage cette opinion. Contrairement à la formule du comte Rostworowski, le texte de la Commission de coordination établit clairement que c'est le juge désigné pour l'affaire principale qui doit être convoqué aussi pour la procédure sur les mesures conservatoires.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si la formule suggérée par le comte Rostworowski ne pourrait être interprétée dans ce sens que si, dans un cas d'indication de mesures conservatoires, les juges *ad hoc* pour l'affaire principale n'ont pas été nommés, la Cour, avant de se prononcer, devrait attendre la désignation de ces juges ou de juges *ad hoc* spéciaux. Cela causerait un retard inadmissible.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, en réponse, signale que le texte soumis par le comte Rostworowski comporte l'importante réserve suivante : « .... dans une mesure qui ne serait pas incompatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires demandées ». Dans un cas où les mesures conservatoires ont un caractère d'urgence, on ne fera pas application de l'article 31 du Statut.

Le PRÉSIDENT prie la Cour de se prononcer sur la question suivante :

> « La Cour préfère-t-elle la rédaction du cinquième alinéa de la proposition du comte Rostworowski à celle du quatrième alinéa du texte de la Commission de coordination ? »

Par six voix contre cinq (MM. Urrutia, Fromageot, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président), la Cour se prononce en faveur du texte de la Commission de coordination.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose d'apporter à ce texte les modifications suivantes : d'abord, au lieu de « les juges qui auraient été nommés.... », dire « les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut ». Puis supprimer le membre de phrase : « .... pour siéger dans l'affaire spécifiée dans la demande ».

M. ANZILOTTI demande s'il est entendu qu'il s'agit, dans le texte ainsi amendé, de juges qui ont été déjà nommés.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS confirme cette manière de voir, tout en ajoutant qu'un juge *ad hoc* peut donner sa démission et que la partie intéressée peut en nommer immédiatement un autre.

Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements proposés par le baron Rolin-Jaequemyns au texte de la Commission de coordination.

Par dix voix contre une (M. Schücking), ces amendements à l'alinéa 4 dudit texte sont adoptés.

Le GREFFIER signale que la Cour, lorsqu'elle aura à examiner l'article 4 *bis* du Règlement [1] en seconde lecture, fera peut-être bien de se souvenir de cette nouvelle rédaction, car la question de savoir si les parties doivent ou non être prévenues d'office de leur droit de nommer des juges *ad hoc* revêt, avec l'adoption de ce texte, une importance toute particulière.

[1] Pp. 31, 35.

proceedings in regard to interim measures would be more applicable in the case of a political body than of a Court of Justice whose title contained the word "permanent". The object of Article 31 of the Statute was to place States which had no judge of their nationality on the Bench on an equal footing with those which had. But once a judge was chosen, he became a component part of the Court and could not be changed. This followed *inter alia* from the fact that, if a State had a deputy-judge of its nationality, that judge and no other must be appointed as judge *ad hoc*.

Count ROSTWOROWSKI thought that the text proposed by him, which was not so precise as that of the fourth paragraph of the Co-ordination Commission's text, might meet the case.

M. SCHÜCKING agreed. Unlike Count Rostworowski's draft, that of the Co-ordination Commission definitely laid down that the judge appointed for the principal action must also be convened for proceedings in regard to interim measures.

Jonkheer VAN EYSINGA was not sure that the wording proposed by Count Rostworowski might not be construed as meaning that if, in a case where interim measures of protection were applied for, the judges *ad hoc* for the principal action had not been appointed, the Court, before giving its decision, must await the appointment of these judges or of special judges *ad hoc*. That would lead to inadmissible delay.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, in reply, observed that Count Rostworowski's text contained the following important reservation : ".... in so far as is consistent with the degree of urgency of the interim measures of protection asked for". In a case where interim measures were urgent, Article 31 of the Statute would not be applied.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the following question :

> "Does the Court prefer the wording of the fifth paragraph of Count Rostworowski's proposal to that of the fourth paragraph of the Co-ordination Commission's text ?"

By six votes to five (MM. Urrutia, Fromageot, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court decided in favour of the Co-ordination Commission's text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that that text should be amended as follows : first, that the words "judges if any who have been appointed" should be replaced by "judges appointed under Article 31 of the Statute" ; secondly, that the words ".... to sit in the case to which the request relates" should be deleted.

M. ANZILOTTI asked whether it was understood that the text thus amended referred to judges already appointed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS replied in the affirmative, but added that a judge *ad hoc* might resign and the party concerned might at once appoint another.

The PRESIDENT took a vote on the amendments proposed by Baron Rolin-Jaequemyns to the text of the Co-ordination Commission.

By ten votes to one (M. Schücking), these amendments to paragraph 4 of that text were adopted.

The REGISTRAR observed that the Court, when it undertook the second reading of Article 4 *bis* of the Rules [1], should perhaps bear in mind this new draft, because the question whether or not parties would automatically be reminded of their right to appoint judges *ad hoc* assumed special importance in view of the adoption of this text.

[1] Pp. 31, 35.

Le PRÉSIDENT, prenant acte de cette déclaration, demande à la Cour si elle adopte l'alinéa 4 de l'article 57 sous la forme suivante :

« Le Président convoque également, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires, les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut. »

La Cour adopte cette disposition à l'unanimité.

ARTICLE 57, ALINÉA 5.

Le PRÉSIDENT donne lecture de cet alinéa dans la forme suivante, proposée par la Commission de coordination :

« 5. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande [1]. »

Le comte ROSTWOROWSKI annonce qu'il votera contre cette proposition. Par cette rédaction, en effet, la Cour pourrait aller au delà des demandes des parties, ce qui ne lui paraît pas admissible.

M. ANZILOTTI estime que, s'il est admis que la Cour puisse indiquer d'office des mesures conservatoires, elle doit aussi pouvoir indiquer des mesures différentes de celles que demandent les parties.

M. SCHÜCKING estime que, même s'il n'était pas admis que la Cour pût indiquer d'office des mesures conservatoires, cela n'exclurait pas pour elle le droit d'indiquer des mesures conservatoires autres que celles proposées dans la demande. Lorsque la Cour se trouve en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, la nature des choses exige que la Cour ait la plus grande latitude. Rien, d'ailleurs, dans le Statut ne paraît restreindre le pouvoir de la Cour, une fois sa compétence reconnue, pour indiquer des mesures conservatoires.

M. URRUTIA propose néanmoins que la Cour se prononce d'abord sur l'alinéa 6, qui prévoit la possibilité pour la Cour d'indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour accepte cette disposition, il n'y a, selon lui, pas d'inconvénient à ce que la Cour puisse indiquer des mesures qui ne sont pas mentionnées dans la demande.

Le PRÉSIDENT est tout disposé à consulter la Cour sur la proposition de M. Urrutia. Il estime, toutefois, que M. Schücking a raison quand il dit que des considérations différentes s'appliquent à ces deux alinéas. En effet, si la Cour est saisie de la demande d'une partie, il est possible que la partie adverse vienne la prier d'apporter des modifications à la demande de la première partie, et la Cour doit demeurer libre d'apprécier la situation.

M. NEGULESCO et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS appuient la proposition de M. Urrutia.

M. SCHÜCKING ne s'oppose pas à la discussion immédiate de l'alinéa 6, s'il est entendu que la question soulevée par l'alinéa 5 reste entièrement réservée.

Le PRÉSIDENT annonce que l'examen de l'alinéa 5 sera abordé après celui de l'alinéa 6.

ARTICLE 57, ALINÉA 6.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 6 du texte de la Commission de coordination, ainsi conçu :

« 6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si elle ne siège pas, le Président peut la convoquer pour la saisir de la question de l'opportunité pour elle de faire usage de ce droit dans une affaire déterminée. »

[1] En réalité, le texte de la Commission contenait les mots suivants : « La Cour *ou, le cas échéant, le Président peuvent* indiquer.... » Ces mots furent supprimés eu égard à la décision prise au sujet de l'alinéa 3.

The PRESIDENT made a note of this observation and took a vote upon the following text for paragraph 4 of Article 57 :

"The President shall also, in so far as he regards it as consistent with the degree of urgency of the interim measures of protection, convene judges appointed under Article 31 of the Statute."

The Court unanimously adopted this text.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 5.

The PRESIDENT read the following text for this paragraph, as proposed by the Co-ordination Commission :

"5. The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request [1]."

Count ROSTWOROWSKI said that he would vote against this text, since it would enable the Court to go further than the parties asked it to do ; and that, in his view, was inadmissible.

M. ANZILOTTI thought that, since it was laid down that the Court could indicate interim measures *proprio motu*, it must also be able to indicate measures other than those asked for by the parties.

M. SCHÜCKING thought that, even if it were not laid down that the Court could indicate interim measures *proprio motu*, that would not prevent it from indicating measures of protection other than those proposed in the request. When the Court had to deal with a request for interim measures of protection it must, in the nature of things, be able to exercise a very wide discretion. Moreover, once the jurisdiction of the Court to indicate measures of protection was established, there appeared to be nothing in the Statute limiting the Court's power in that respect.

M. URRUTIA nevertheless proposed that the Court should first deal with paragraph 6, which concerned the Court's right to indicate measures of protection *proprio motu*. If the Court adopted that paragraph, there would then, in his view, be nothing to prevent the Court from indicating measures not proposed in the request.

The PRESIDENT was quite ready to take the opinion of the Court on M. Urrutia's proposal ; but he thought that M. Schücking was right in saying that different considerations applied to these two paragraphs. For if the Court received a request from one party, it was possible that the other party would ask it to modify the proposals made in the first party's request, and the Court must be free to appraise the position.

M. NEGULESCO and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS supported M. Urrutia's proposal.

M. SCHÜCKING did not oppose the immediate discussion of paragraph 6, provided it were understood that the question arising out of paragraph 5 was entirely reserved.

The PRESIDENT said that paragraph 5 would be taken after paragraph 6.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 6.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 6 of the Co-ordination Commission's text, which was as follows :

"6. The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If it is not sitting, the President may convoke it in order to submit to it the question whether it is expedient to exercise this right in a particular case."

[1] In fact the text of the Commission contained the following words : "The Court *or the President, as the case may be, may* indicate...." These words were deleted on account of the decision taken as concerned paragraph 3.

M. ALTAMIRA désire attirer l'attention de la Cour sur le fait que l'article 41 du Statut semble prévoir que la Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires.

MM. SCHÜCKING et GUERRERO, Vice-Président, se prononcent dans le même sens. M. Guerrero ajoute que l'article 57 du Règlement actuel exprime, lui aussi, clairement cette idée.

M. FROMAGEOT cite dans le même sens certains passages des ordonnances rendues par la Cour dans les affaires du Groënland du Sud-Est et de la réforme agraire en Pologne.

Le GREFFIER donne lecture des passages pertinents de ces ordonnances [1].

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle adopte l'alinéa 6 du texte de la Commission de coordination.

Par sept voix contre trois (M. Fromageot, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président) et une abstention (sir Cecil Hurst, Président), la Cour adopte cet alinéa, sous réserve de rédaction.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer, au sujet de la rédaction de cet alinéa, que l'expression « faire usage de ce droit » n'est pas appropriée. Il s'agit ici d'un pouvoir, d'une compétence de la Cour, mais non pas d'un droit. C'est pourquoi il préfère le texte actuel.

M. SCHÜCKING fait observer que le mot « requête », qui figure dans le texte actuel, doit être remplacé par « demande ».

Le jonkheer VAN EYSINGA considère que le seul point sur lequel il puisse y avoir une hésitation est la première phrase du texte de la Commission. Cette phrase, en effet, tout en étant strictement exacte, peut être supprimée sans rien changer au fond. Mais, dans l'économie de la proposition de la Commission de coordination, elle est tout à fait à sa place. Par ailleurs, M. van Eysinga n'attache pas d'importance à la question — qui a été soulevée par certains de ses collègues — de savoir si, dans cette phrase, le mot « faculté » est préférable au mot « droit ».

M. URRUTIA fait observer que, si l'on estime que la Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires, il s'agit pour elle d'un devoir plutôt que d'un droit. On pourrait dire : « la question de l'opportunité pour elle d'indiquer des mesures conservatoires dans une affaire déterminée » ; ce qui éviterait l'introduction de la notion soit de droit, soit de devoir.

Le PRÉSIDENT indique que le baron Rolin-Jaequemyns lui a transmis une proposition tendant à remplacer l'alinéa 6 du texte soumis par la Commission de coordination par le texte suivant :

> « La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut la convoquer, pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures. »

M. ALTAMIRA se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire : « le Président doit.... ». En effet, s'il ne convoque pas la Cour, il peut par là empêcher l'indication des mesures requises.

Le PRÉSIDENT craint que, si l'on remplace le mot « peut » par le mot « doit », le Président ne se trouve dans la nécessité de toujours convoquer la Cour dès qu'elle se trouvera saisie d'une affaire ; cela dépasserait les intentions. Pour ce qui est de la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, le Président estime qu'il est préférable de scinder le vote, un premier vote étant pris sur la phrase : « La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires », qu'il met en discussion.

[1] Série A/B, fasc. n° 48 (1932), p. 284, et fasc. n° 56 (1933), p. 178 *in fine*.

M. ALTAMIRA wished to draw the Court's attention to the fact that Article 41 of the Statute seemed to empower the Court to indicate interim measures of protection *proprio motu*.

MM. SCHÜCKING and GUERRERO, Vice-President, agreed. M. Guerrero added that the existing Article 57 of the Rules was also quite clear on the point.

M. FROMAGEOT referred in this connection to some passages in the Orders made by the Court in the South-Eastern Greenland case and in the case concerning the agrarian reform in Poland.

The REGISTRAR read the relevant passages from these Orders [1].

The PRESIDENT asked the Court whether they adopted paragraph 6 of the Co-ordination Commission's text.

By seven votes to three (M. Fromageot, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President), with one abstention (Sir Cecil Hurst, President), the Court adopted this paragraph, subject to drafting.

M. GUERRERO, Vice-President, observed, with regard to the wording of this paragraph, that the expression "exercise this right" was not appropriate. The Court had power (*"pouvoir"*) or jurisdiction (*"compétence"*), but there was no question of a right (*"droit"*). That was why he preferred the existing text.

M. SCHÜCKING observed that the word *"requête"* (application) in the text should be replaced by *"demande"* (request).

Jonkheer VAN EYSINGA considered that the only point in regard to which there could be any hesitation was the first sentence of the Commission's text. That sentence, though strictly correct, could be deleted without affecting the substance of the text. But, in the general plan of the Co-ordination Commission's draft, it was quite appropriate. For the rest, he attached no importance to the question raised by some of his colleagues whether the word *"faculté"* (power) would be better than *"droit"* (right) in this sentence.

M. URRUTIA observed that, if it were held that the Court could indicate interim measures *proprio motu*, to do so was a duty rather than a right. They might say : "the question of the expediency of indicating interim measures of protection in a particular case" ; this would avert the necessity for using either "right" or "duty".

The PRESIDENT said that Baron Rolin-Jaequemyns had handed him a proposal that paragraph 6 of the text proposed by the Co-ordination Commission should be replaced by the following :

> "The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convoke it in order to submit to it the question whether such measures are expedient."

M. ALTAMIRA wondered whether it would not be better to say : "the President shall....". For, if he did not convene the Court, he might thereby prevent interim measures from being indicated.

The PRESIDENT was afraid that if the word "may" were replaced by "shall", the President would find himself obliged always to convene the Court as soon as a case was submitted to it ; that would be going further than was intended. With regard to Baron Rolin-Jaequemyns' proposal, the President thought it would be better to divide it for purposes of voting ; the first vote might be upon the sentence : "The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*." He opened the discussion on this sentence.

[1] Series A./B., Fasc. No. 48 (1932), p. 284, and Fasc. No. 56 (1933), p. 178 *in fine*.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si l'alinéa 6 de la proposition de la Commission de coordination est bien conforme à l'article 41 du Statut. Ce texte donne au Président la faculté d'apprécier l'opportunité des mesures ; or, l'article 41 donne à la Cour, et non pas au Président, le soin d'estimer si les circonstances en exigent l'indication.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait ressortir qu'il s'agit de l'hypothèse où la Cour n'est pas saisie par les parties. Si, dans ce cas, le Président ne la convoque pas, elle ne peut pas fonctionner. Du reste, cela est déjà implicitement prévu par l'article 41 du Statut, lorsqu'il dit que la Cour « a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires.... ». Bien entendu, si les membres de la Cour estiment, eux, que la Cour devrait être convoquée, rien ne les empêche de s'adresser au Président à cet effet.

En réponse à une question posée par M. Guerrero, le GREFFIER rappelle que, lors de l'examen du Règlement en 1931, M. Guerrero s'était exprimé comme suit au sujet de la disposition correspondante de l'article 57 actuel [1] :

> « M. Guerrero croit que cette clause est incompatible avec l'article 41 du Statut, qui donne à la Cour et non au Président le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non d'indiquer des mesures conservatoires. »

A ce propos, plusieurs juges avaient exprimé l'avis que l'appréciation du Président avait un caractère purement préalable. Il s'agissait simplement, pour lui, de décider s'il y avait lieu pour la Cour d'examiner, elle, la question de savoir si les circonstances exigent que des mesures conservatoires soient indiquées.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de la proposition du baron Rolin-Jaequemyns : « La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. »

Par huit voix contre deux (le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (M. Fromageot), la Cour se prononce en faveur de ce texte.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du texte proposé par le baron Rolin-Jaequemyns :

> « Si la Cour ne siège pas, le Président peut la convoquer pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures. »

Par neuf voix contre deux (le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce en faveur de ce texte.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 6 de l'article 57 est adopté dans cette rédaction.

ARTICLE 57, ALINÉA 5.

Le PRÉSIDENT met en discussion le texte de cet alinéa proposé par la Commission de coordination :

> « 5. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande [2]. »

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera en faveur de ce texte parce que l'indication d'office de mesures conservatoires a été admise. Si la Cour ne pouvait statuer que sur la demande d'une partie, elle devrait se borner à répondre oui ou non à ce que cette partie lui demande. Mais, si elle peut indiquer d'office certaines mesures, elle doit avoir également le pouvoir de modifier les demandes des parties.

[1] Série D, n° 2; deuxième addendum, p. 189.
[2] Voir note p. 294.

M. GUERRERO, Vice-President, raised the question whether paragraph 6 of the Co-ordination Commission's text was quite in conformity with Article 41 of the Statute. The former empowered the President to judge as to the expediency of interim measures, but Article 41 empowered the Court, and not the President, to consider whether circumstances required the indication of such measures.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that the case under discussion was one where no request was presented to the Court by the parties. If, in such a case, the President did not convene the Court, it could not function. Moreover, the convocation of the Court was already implicitly provided for by Article 41 of the Statute when it said : "the Court shall have power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures....". Of course, if the members of the Court consider, for their part, that the Court should be convened, there was nothing to prevent them from informing the President.

In reply to a question put by M. Guerrero, the REGISTRAR recalled that, when the Rules had been discussed in 1931, M. Guerrero had expressed himself as follows with regard to the corresponding provision in the existing Article 57 [1] :

> "M. Guerrero considered that the clause would be at variance with Article 41 of the Statute, which empowered the Court, not the President, to judge if measures of protection were called for."

With regard to this, several judges had expressed the opinion that the President's judgment of the situation was purely a preliminary one. He simply had to decide whether there was occasion for the Court itself to consider whether circumstances required the indication of measures of protection.

The PRESIDENT took a vote on the first part of Baron Rolin-Jaequemyns' proposal : "The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*."

By eight votes to two (Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), with one abstention (M. Fromageot), the Court adopted this text.

The PRESIDENT took a vote on the second part of the text proposed by Baron Rolin-Jaequemyns :

> "If the Court is not sitting, the President may convene it in order to submit to it the question whether such measures are expedient."

By nine votes to two (Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), the Court adopted this text.

The PRESIDENT declared paragraph 6 of Article 57 adopted in this form.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 5.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 5 of the text proposed by the Co-ordination Commission :

> "5. The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request [2]."

M. ANZILOTTI said that he would vote in favour of this text because the principle of the indication of interim measures by the Court, *proprio motu*, had been adopted. If the Court could only indicate such measures at the request of a party, it would have to confine itself to sanctioning or rejecting a party's request. But if it could, on its own initiative, indicate certain measures, it must also be able to modify those requested by a party.

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 189.
[2] See note p. 294.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte dont il vient de donner lecture.

Par dix voix contre une (le comte Rostworowski), la Cour se prononce en faveur de ce texte.

Il est entendu que, dans le texte de l'article 57, l'alinéa 6 sera placé après l'alinéa 5.

ARTICLE 57, ALINÉA 7.

Le PRÉSIDENT constate qu'après les suppressions entraînées par les votes précédents, le texte de cet alinéa de la proposition de la Commission de coordination se présente comme suit :

> « 7. Dans tous les cas, la Cour .... n'indique de mesures conservatoires qu'après avoir donné aux agents .... la possibilité de faire entendre leurs observations. Si un agent n'a pas été désigné, le représentant diplomatique à La Haye de l'État intéressé sera prié de remplir provisoirement les fonctions d'agent. »

M. URRUTIA conserve un doute sur la seconde partie du texte. Il pourrait la comprendre si les agents diplomatiques à La Haye exerçaient devant la Cour une représentation permanente en qualité d'agents. Mais, sauf mandat spécial, les agents diplomatiques n'ont pas de relations officielles avec la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose à la Cour le maintien de l'alinéa 3 de l'article 57 actuel sans modification ni addition. Ce texte parle des « parties », expression que, dans le texte proposé par la Commission de coordination, on a remplacé par « agents ». En revenant au texte en vigueur, on évite la difficulté signalée par M. Urrutia.

M. URRUTIA et le jonkheer VAN EYSINGA se rallient à la proposition du baron Rolin-Jaequemyns. En dehors des considérations signalées par celui-ci, le jonkheer van Eysinga fait valoir que tous les pays ne possèdent pas de représentant diplomatique à La Haye.

Le PRÉSIDENT rappelle que presque tous les pays comptent un représentant accrédité auprès du Gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, même s'il s'agit d'une personne habitant un autre pays.

Le GREFFIER, se référant à l'intervention de M. Urrutia, ajoute que vingt à vingt-cinq gouvernements environ ont officiellement chargé leur légation à La Haye d'être en contact avec la Cour pour différents objets, notamment pour toutes les communications qui passent entre la Cour et ces gouvernements [1]. En outre, selon la pratique, tant que l'agent n'est pas désigné, on demande souvent au représentant diplomatique du gouvernement intéressé de bien vouloir se charger des fonctions d'agent à titre temporaire [2].

Le PRÉSIDENT fait observer que les décisions jusqu'ici prises par la Cour partent du point de vue de l'urgence des mesures conservatoires. Si elle revient au texte du Règlement actuel, elle ira à l'encontre de ce point de vue, puisque rien ne pourrait être fait tant que l'agent n'aurait pas été nommé.

M. ANZILOTTI, tout en partageant les appréhensions du Président, pense que le remède aurait dû être cherché plutôt dans le sens de la solution proposée par la troisième Commission pour le problème qui fait l'objet de l'alinéa 3 du nouvel article 57, c'est-à-dire dans la voie d'une autorisation au Président d'indiquer *provisoirement* des mesures conservatoires. Or, la solution adoptée par la Cour est différente.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si, conformément à la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, elle entend maintenir le troisième alinéa de l'article 57 actuel du Règlement.

[1] Cf. Série E, n° 10, pp. 49-52.
[2] Série C, n° 74, p. 404 (doc. 1) et p. 9.

The PRESIDENT took a vote on the text which he had just read.

By ten votes to one (Count Rostworowski), the Court adopted this text.

It was understood that paragraph 6 would be placed after paragraph 5 in the text of Article 57.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 7.

The PRESIDENT said that, as a result of the deletions involved by the votes already recorded, the text of this paragraph of the Co-ordination Commission's proposal would read as follows :

> "7. In all cases, the Court .... shall only indicate interim measures of protection after giving the agents .... an opportunity of presenting their observations. If no agent has been appointed, the diplomatic representative at The Hague of the State concerned shall be requested temporarily to act as agent."

M. URRUTIA felt doubtful with regard to the latter part of this text. He would understand if diplomatic agents at The Hague permanently exercised the functions of agents before the Court, but, in the absence of special instructions, diplomatic agents had no official relations with the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that paragraph 3 of the existing Article 57 should be retained as it stood. In that paragraph the word "parties" was used, whereas the text of the Co-ordination Commission spoke of "agents". The difficulty observed by M. Urrutia would be avoided by reverting to the existing text.

M. URRUTIA and Jonkheer VAN EYSINGA approved Baron Rolin-Jaequemyns' proposal. Apart from the considerations mentioned by the latter, Jonkheer van Eysinga observed that some countries had no diplomatic representatives at The Hague.

The PRESIDENT recalled that almost all countries had representatives accredited to the Government of H.M. the Queen of the Netherlands, even though they might be resident in another country.

The REGISTRAR, referring to what M. Urrutia had said, added that from twenty to twenty-five governments had officially instructed their legations at The Hague to keep in contact with the Court for various purposes, e.g. for all communications between the Court and those governments [1]. Furthermore, according to practice, until an agent was appointed, the diplomatic representative of a government concerned in a case was often requested temporarily to act as agent [2].

The PRESIDENT observed that the urgent character of interim measures had been the dominating consideration in all the decisions so far taken by the Court. Now to revert to the text of the existing Rules would be inconsistent with this, because no action would be able to be taken until an agent had been appointed.

M. ANZILOTTI, though he shared the apprehensions of the President, thought that a remedy should rather have been sought on the lines of the solution proposed by the Third Commission for the problem with which paragraph 3 of the new Article 57 dealt, that was to say, by authorizing the President *provisionally* to indicate measures of protection. The solution adopted by the Court, however, was a different one.

The PRESIDENT asked the Court whether, as proposed by Baron Rolin-Jaequemyns, it desired to retain the third paragraph of the existing Article 57 of the Rules.

[1] Cf. Series E., No. 10, pp. 57-60.
[2] Series C., No. 74, p. 404 (doct. 1) and p. 9.

Par huit voix contre trois (MM. Schücking, Altamira et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement.

ARTICLE 57, ALINÉA 8.

Le PRÉSIDENT, constatant que cet alinéa remplacera l'alinéa 7 de la proposition de la Commission de coordination, met en discussion l'alinéa 8 de cette proposition:

« Si des mesures conservatoires sont indiquées, toute partie peut demander en tout temps qu'elles soient rapportées. La Cour statue; si nécessaire, elle est convoquée à cet effet sans retard [1]. »

Le Président ajoute que le Règlement actuel ne précise pas par quelle méthode la Cour peut mettre fin aux mesures conservatoires qui ont été indiquées.

M. ANZILOTTI demande si, du moment qu'il a été décidé que la Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires, la possibilité qu'elle rapporte d'office les mesures une fois indiquées ne doit pas être également admise.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait la suppression de cet alinéa. En tout cas, ce qui peut être rapporté, ce n'est que l'indication primitive et non les mesures visées par cette indication.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que cet alinéa est opportun, car il peut arriver que les circonstances changent, et il est naturel que, dans ce cas, la Cour désire retirer son indication.

Le comte ROSTWOROWSKI signale que, du moment que l'on a supprimé le pouvoir du Président d'indiquer des mesures conservatoires, l'alinéa 8 paraît n'avoir plus d'utilité.

M. ANZILOTTI estime qu'il y a néanmoins dans cet alinéa une idée juste à retenir. Une mesure qui était opportune il y a deux mois peut ne plus l'être aujourd'hui. Pourquoi la partie qui s'est conformée aux indications de la Cour ne pourrait-elle pas obtenir une modification de la mesure ou même sa suppression, si elle n'est plus justifiée?

Ne serait-ce pas aller trop loin que d'admettre que les mesures, une fois indiquées et adoptées par la partie qui s'est conformée aux indications de la Cour, ne peuvent plus être rapportées? Il faut songer que la procédure concernant l'affaire principale peut se prolonger.

M. SCHÜCKING, tout en partageant l'opinion du comte Rostworowski sur l'origine de la disposition, est aussi d'accord avec la manière de voir que vient de formuler M. Anzilotti. Mais, si on s'engageait dans cette voie, il faudrait introduire dans le texte une disposition de nature à empêcher que la Cour aille au-devant de procès sans fin.

M. ANZILOTTI propose le texte suivant:

« La partie qui s'est conformée aux indications de la Cour peut, à raison de faits nouveaux, demander en tout temps que les mesures indiquées soient rapportées ou changées. »

M. NEGULESCO est du même avis que M. Anzilotti et M. Schücking. Les mesures conservatoires indiquées par la Cour doivent avoir un caractère provisoire. Elles valent par les circonstances auxquelles elles se réfèrent. Si des faits nouveaux surgissent par la suite, une partie doit avoir le droit de venir devant la Cour pour lui demander de rapporter la mesure.

On pourrait donc ajouter aux mots: « si des mesures conservatoires sont indiquées », le membre de phrase suivant: « et si des faits nouveaux se sont produits ».

Le GREFFIER rappelle que, dans le seul cas où cette question s'est posée dans la pratique — celui du Traité sino-belge de 1865 —, l'indication des mesures conser-

[1] Cf. note p. 294.

By eight votes to three (MM. Schücking, Altamira and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 8.

The PRESIDENT, observing that this paragraph would replace paragraph 7 of the Co-ordination Commission's text, opened the discussion on paragraph 8 of that text:

"If interim measures of protection have been indicated, any party may at any time apply for their revocation. The decision shall rest with the Court; it shall be convened for this purpose without delay [1]."

The President added that the existing Rules said nothing as to how the Court was to revoke interim measures which had been indicated.

M. ANZILOTTI asked whether, since it had been decided that the Court could indicate interim measures of protection *proprio motu*, it did not also follow that it could *proprio motu* revoke measures which had been indicated.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer this paragraph to be deleted. In any case, only the original indication, and not the measures indicated, could be revoked.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the paragraph was useful, because circumstances might change, and naturally in that case the Court would wish to revoke its indication.

Count ROSTWOROWSKI observed that, the provision giving the President power to indicate interim measures having been deleted, paragraph 8 seemed to serve no purpose.

M. ANZILOTTI thought that nevertheless there was something to be said for retaining this paragraph. A measure which had been expedient at a given time might not be so two months later. Why should not a party, which had complied with the Court's indications, have the possibility of securing the modification of measures taken, or even their revocation, if there was no longer any reason for them?

Would it not be going too far to say that once measures had been indicated by the Court and taken by a party in accordance with the Court's indications, they could not be revoked? It must be remembered that the proceedings in the principal action might be protracted.

M. SCHÜCKING, though he agreed with Count Rostworowski as far as concerned the origin of the clause, also agreed with the point of view expressed by M. Anzilotti. But if a provision of this kind was adopted, some clause must be inserted calculated to prevent the Court from being confronted with endless proceedings.

M. ANZILOTTI proposed the following:

"A party which has complied with the indications of the Court may, on the basis of new facts, present at any time a request for the revocation or modification of the measures indicated."

M. NEGULESCO agreed with M. Anzilotti and M. Schücking. Measures of protection indicated by the Court must be temporary in character. Their continuance should depend upon the continuance of the circumstances in view of which they were indicated. If new facts subsequently came to light, a party should be entitled to ask the Court to revoke a measure.

Accordingly, to the words: "if interim measures of protection have been indicated", the words "and if new facts have come to light" might be added.

The REGISTRAR recalled that in the only case where this question had arisen in practice—the case of the Sino-Belgian Treaty of 1865—the order indicating interim

[1] Cf. note p. 294.

vatoires a été rapportée sur la requête de la partie qui avait demandé cette indication, et non sur celle de la partie contre laquelle elle avait été donnée [1].

Par ailleurs, du moment que les mesures sont indiquées « si les circonstances l'exigent », ne serait-ce pas une modification des circonstances qui avaient motivé la première indication, plutôt qu'un fait nouveau, qui justifierait une demande de cet ordre ?

M. ANZILOTTI présente le nouveau texte suivant, destiné à tenir compte des observations du Greffier :

> « En cas de changement des circonstances qui avaient motivé l'indication des mesures conservatoires, la Cour peut, en tout temps, rapporter cette indication. »

Selon ce texte, elle peut la rapporter soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, soit même d'office.

Le PRÉSIDENT trouve encore ce texte un peu trop restrictif. En effet, il peut s'agir d'un changement survenu, non pas dans les circonstances mêmes qui ont motivé l'indication des mesures conservatoires, mais dans certaines circonstances extérieures dont la répercussion peut amener la Cour à rapporter les mesures indiquées.

Le GREFFIER fait ressortir que l'ordonnance rapportant l'indication de mesures conservatoires donnée dans l'affaire sino-belge insiste sur la nécessité que l'indication, puis le report, des mesures conservatoires ne prête pas à un jeu politique en faveur de l'une ou l'autre partie [2]. C'est pourquoi, selon cette ordonnance, il faut, pour rapporter une indication, qu'un changement soit survenu dans les circonstances qui l'avaient motivée.

M. ANZILOTTI envisage la formule suivante :

> « La Cour peut, en tout temps, à raison d'un changement des circonstances, rapporter les mesures indiquées ou les changer. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS signale que la Cour ne peut pas rapporter des mesures qu'elle n'a pas prises elle-même et qu'elle s'est contentée d'indiquer. Elle peut dire qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle indication, mais elle ne peut pas rapporter la mesure même.

Le GREFFIER rappelle que, dans l'ordonnance qu'il a déjà citée, la formule adoptée pour rapporter l'indication précédente a été la suivante :

> « Le Président....
> *Déclare* que l'ordonnance portant indication de mesures conservatoires qu'il a rendue [à telle date] cessera de produire ses effets. »

En réponse à une question posée par M. Anzilotti, le Greffier explique que, jusqu'ici, la Cour a toujours statué par ordonnance en matière de mesures conservatoires.

M. ANZILOTTI suggère, pour sa proposition, la nouvelle formule suivante :

> « La Cour peut, en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires. »

M. ALTAMIRA désirerait voir précisée la portée de ce texte.

M. ANZILOTTI fait ressortir qu'on ne peut pas appliquer la même règle à la partie qui a demandé l'indication de mesures conservatoires et à son adversaire. La première pourra toujours demander que ces mesures soient rapportées, et il devra être fait droit à cette demande. Mais, si c'est l'autre partie qui demande le report des mesures, il faut qu'il y ait un changement dans les circonstances.

[1] Série A, n° 8 (1927), p. 9.
[2] *Id.*, p. 11.

measures of protection had been revoked at the request of the party which had asked for such measures to be indicated, and not at that of the party to which the indication was addressed [1].

Furthermore, since the measures were indicated "if circumstances so require", would not the ground for such a request be a change in the circumstances which had led to the indication of measures in the first place rather than a new fact ?

M. ANZILOTTI submitted the following new text, taking into account the remarks of the Registrar :

> "In the event of a change in the circumstances which had led to the indication of interim measures of protection, the Court may, at any time, revoke that indication."

This would empower the Court to revoke its indication at the request of either party or on its own initiative.

The PRESIDENT found even this text somewhat too narrow. For a change, not in the actual circumstances which had led to the indication of measures of protection, but in some external circumstances, might produce effects which would lead the Court to revoke the measures indicated.

The REGISTRAR observed that the order revoking the indication of measures of protection in the Sino-Belgian case had emphasized that neither the indication nor the subsequent revocation of measures of protection must lend itself to favourizing the policy of either party [2]. That was why, according to this order, a change in the circumstances which had led to the indication of measures must have occurred in order to justify the revocation of the indication.

M. ANZILOTTI suggested the following wording :

> "The Court may, at any time, as a result of altered circumstances, revoke or modify measures which have been indicated."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the Court could not revoke measures which it had not itself taken and which it had merely indicated. It could say that a fresh indication was required, but it could not revoke the actual measure.

The REGISTRAR said that, in the order to which he had already referred, the wording adopted for the revocation of the indication previously given was as follows :

> "The President....
> *Declares* that the order indicating measures of protection made by him on .... shall cease to be operative."

In reply to a question asked by M. Anzilotti, the Registrar explained that hitherto the Court had always given its decisions in regard to interim measures of protection in the form of orders.

M. ANZILOTTI suggested another wording for his proposal :

> "The Court may, at any time, as a result of altered circumstances, revoke or modify a decision indicating measures of protection."

M. ALTAMIRA wished to have the precise import of this text explained.

M. ANZILOTTI pointed out that the same rule could not be applied both to the party which had asked for interim measures to be indicated and to the other side. The former could always ask for the revocation of such measures, and its request should be complied with. If, however, the other party asked for the measures to be revoked, there must have been a change of circumstances,

[1] Series A., No. 8 (1927), p. 9.
[2] *Id.*, p. 11.

constances, cette notion comprenant aussi la possibilité que des faits nouveaux se produisent.

Par ailleurs, une formule de ce genre ne trouve sa place que dans le cadre d'un système aussi circonstancié que celui qu'a proposé la Commission de coordination : si la Cour était d'avis de maintenir tel quel l'article 57 du Règlement, on arriverait au même résultat par voie d'interprétation. Il n'y aurait à cela aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte suivant, destiné à remplacer, le cas échéant, l'alinéa 8 proposé par la Commission de coordination :

> « La Cour peut, en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication des mesures conservatoires. »

Ce texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 57, ALINÉA 9.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner l'alinéa 9 du texte de la Commission de coordination, ainsi conçu :

> « Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas le gouvernement qui l'avait introduite de présenter, dans la même affaire, une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux. »

M. ALTAMIRA propose de remplacer le mot « gouvernement » par « partie ».

Le PRÉSIDENT approuve cette suggestion.

Après un court échange de vues, il propose, pour cet alinéa, le libellé suivant :

> « Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux. »

M. URRUTIA est prêt à voter en faveur de cette disposition, mais il lui paraît que son contenu va de soi après l'adoption de l'alinéa 8. Il voit des inconvénients à entrer dans trop de détails.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande également si le cas que la Cour entend prévoir dans l'alinéa 9 n'est pas compris dans l'alinéa précédent.

Le PRÉSIDENT voit un certain avantage au texte de l'alinéa 9 en ce sens qu'il constitue pour une partie un avertissement à l'effet que, si une demande a été refusée, il ne doit pas en être présenté une deuxième fondée sur les mêmes faits.

M. ANZILOTTI estime que, si l'on entre dans l'ordre d'idées de la proposition de la Commission de coordination, l'alinéa 9 est à sa place ; la situation serait tout autre si l'on décidait de maintenir, en principe, l'article 57 actuel.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'origine de l'alinéa doit probablement être cherchée dans l'avis dissident joint par M. Anzilotti à l'ordonnance par laquelle la Cour a statué sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'affaire de la réforme agraire en Pologne [1]. *Quoi qu'il en soit, il croit* comprendre que les membres de la Cour qui sont favorables à la suppression de cet alinéa ne regardent pas cependant cette disposition comme nuisible, mais simplement comme superflue.

Il met aux voix l'alinéa 9 ainsi rédigé :

> « Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux. »

Ce texte est adopté par six voix contre quatre (MM. Negulesco, Schücking, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président) et une abstention (M. Fromageot).

[1] Série A/B, fasc. n° 58, p. 182.

which phrase would also cover the possibility of new facts having come to light.

For the rest, a provision of this kind would be out of place except in a system as detailed as that proposed by the Co-ordination Commission : if the Court were to decide to retain Article 57 of the Rules unaltered, the same result would be reached by way of interpretation. There would be no objection to that.

The PRESIDENT took a vote on the following text to be substituted for the paragraph 8 proposed by the Co-ordination Commission :

> "The Court may at any time, as a result of altered circumstances, revoke or modify its decision indicating interim measures of protection."

This text was unanimously adopted.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 9.

The PRESIDENT next invited the Court to consider paragraph 9 of the Co-ordination Commission's text, which was as follows :

> "The dismissal of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the government which has made it from making a fresh request in the same case based on new facts."

M. ALTAMIRA proposed that the word "party" should be substituted for "government".

The PRESIDENT approved this suggestion.

After a brief exchange of views, he proposed that this paragraph should be worded as follows :

> "The dismissal of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the party which has made it from making a fresh request based on new facts."

M. URRUTIA was prepared to vote for this text, but he thought that what was provided therein followed as a matter of course in view of the adoption of paragraph 8. He foresaw disadvantages in going into too much detail.

M. GUERRERO, Vice-President, also wondered whether the contingency provided for in paragraph 9 was not covered by the previous paragraph.

The PRESIDENT thought that paragraph 9 was useful in that it constituted a warning to parties that, if a request had been refused, it must not be presented a second time on the basis of the same facts.

M. ANZILOTTI thought that paragraph 9 was quite in keeping with the general plan of the Co-ordination Commission's proposal, though the position would be entirely different if it were decided to retain the existing Article 57 substantially unchanged.

The PRESIDENT said that the paragraph probably owed its origin to the dissenting opinion attached by M. Anzilotti to the Court's order upon the request for the indication of measures of protection made in the case concerning the agrarian reform in Poland [1]. In any case, he gathered that those members of the Court who were in favour of deleting this paragraph did not regard it as objectionable but simply as superfluous.

The President took a vote on paragraph 9, worded as follows :

> "The dismissal of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the party which has made it from making a fresh request based on new facts."

This text was adopted by six votes to four (MM. Negulesco, Schücking, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President), with one abstention (M. Fromageot).

[1] Series A./B., Fasc. No. 58, p. 182.

M. NEGULESCO déclare avoir voté négativement parce qu'il trouve ce texte inutile.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour a examiné tous les alinéas de l'article 57.

Toutefois, avant de voter sur l'ensemble, il y a lieu de revenir sur les alinéas 1 et 2, pour lesquels la décision a été réservée.

Le GREFFIER rappelle qu'à propos de l'alinéa 1, la Cour était d'accord sur le principe, mais devait se prononcer entre le texte de la Commission de coordination, celui du comte Rostworowski et le texte actuel de l'article, 57 ou une combinaison des trois. L'alinéa 2 avait été adopté, mais devrait suivre le sort de l'alinéa 1.

Le PRÉSIDENT juge utile, pour éclairer le Comité de rédaction, que la Cour indique sa préférence entre les diverses propositions en présence. Cela n'exclut pas, bien entendu, le droit pour le Comité de rédaction de s'efforcer de les concilier entre elles.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait que le Comité de rédaction présentât un texte sur lequel la Cour serait appelée à se prononcer.

M. FROMAGEOT déclare qu'au cours des votes successifs auxquels il a été procédé, il a cru à diverses reprises devoir voter négativement ou s'abstenir, quoique étant parfois d'accord sur le fond, pour la raison suivante. La Cour est appelée à choisir entre deux dispositions : celle de l'article 57 actuel, avec toute sa souplesse, — article où l'on peut remplacer le mot *requête* par *demande*, — ou une disposition détaillée qui est celle de la Commission de coordination, telle qu'elle vient d'être amendée. La première chose à faire selon lui, avant de se prononcer sur le texte, est de choisir entre l'article 57 actuel et la proposition de la Commission de coordination.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS partage cette manière de voir. A son avis, d'ailleurs, l'article 57 tel qu'il est, sauf une ou deux retouches, est préférable au texte de la Commission de coordination.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'afin de pouvoir choisir en pleine connaissance de cause entre ces deux textes, il convient d'établir une rédaction définitive de la proposition de la Commission de coordination. Il est facile de préparer, à partir du troisième alinéa, un texte de l'article 57 tel qu'il ressort des votes successifs auxquels la Cour a procédé. Restent les deux premiers alinéas, pour lesquels la Cour se trouve en présence notamment du texte du comte Rostworowski et de celui de la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT estime que, dans cet ordre d'idées, la Cour doit avant tout choisir entre le premier alinéa du texte actuel de l'article 57 et les alinéas 1 et 2 de la proposition de la Commission de coordination comme introduction aux alinéas 3 à 9 de cette proposition.

M. ANZILOTTI indique qu'il votera, dans ce cas, en faveur des deux premiers alinéas de la proposition de la Commission de coordination, parce qu'il estime que tout ce qui a été décidé pour la suite de l'article a été inspiré par les dispositions contenues dans ces deux alinéas. Il réserve, toutefois, son vote définitif sur l'ensemble de l'article.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS et M. URRUTIA s'associent à cette réserve.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le point de savoir si elle préfère maintenir le premier alinéa de l'article 57 actuel, ce qui impliquerait qu'elle repousse les alinéas 1 et 2 de la proposition de la Commission de coordination.

Par neuf voix et deux abstentions (MM. Fromageot et Guerrero, Vice-Président), la Cour décide de ne pas maintenir le premier alinéa de l'article 57 en vigueur.

Le PRÉSIDENT constate qu'il est entendu que ce vote a simplement pour objet de permettre la préparation d'un texte complet de l'article 57 du Règlement, tel

M. NEGULESCO said that he had voted against the paragraph because he thought it unnecessary.

The PRESIDENT observed that the Court had now examined all paragraphs of Article 57.

Nevertheless, before voting on the Article as a whole, they must revert to paragraphs 1 and 2, in regard to which the decision had been reserved.

The REGISTRAR recalled that with regard to paragraph 1 the Court had been in agreement as regards its substance, but had to decide between the Co-ordination Commission's text, that of Count Rostworowski and the existing text of Article 57, or a combination of the three. Paragraph 2 had been adopted, but its fate must depend on the solution adopted in regard to paragraph 1.

The PRESIDENT thought that, in order to assist the Drafting Committee, the Court should decide which of the various proposals it preferred. Of course, that would not preclude the Drafting Committee from trying to combine them.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer the Drafting Committee to submit a text on which the Court might vote.

M. FROMAGEOT said that several times when votes had been taken he had felt obliged to vote against the proposal or to abstain from voting, although sometimes in substantial agreement, because what the Court had to do was to choose between two systems of regulation : that of the existing Article 57 with all its flexibility—substituting perhaps the word *request* for *application*—and the detailed system proposed by the Co-ordination Commission with the amendments now adopted. The first thing to do, in his opinion, before voting upon the text, was to choose between the existing Article 57 and the Co-ordination Commission's proposal.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed. In his opinion, the existing Article 57—with one or two slight changes—was preferable to the Co-ordination Commission's text.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, in order to be able to make a considered choice between these two texts, a definitive draft of the Co-ordination Commission's proposal should be prepared. It would be easy to prepare a text of Article 57 on the basis of the Court's successive votes in respect of paragraph 3 onwards. That left the first two paragraphs, for which there were Count Rostworowski's text and that of the Co-ordination Commission.

The PRESIDENT thought that, in this connection, the Court should first of all choose between the first paragraph of the existing Article 57 and paragraphs 1 and 2 of the Co-ordination Commission's proposal as an introduction to paragraphs 3 to 9 of that proposal.

M. ANZILOTTI said that in that case he would vote in favour of the first two paragraphs of the Co-ordination Commission's text, because he considered that all that had been decided with regard to the remainder of the Article was based on the terms of these two paragraphs. He reserved, however, his final vote on the whole Article.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS and M. URRUTIA made the same reservation.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the question whether they preferred to retain the first paragraph of the existing Article 57—which would imply the rejection of paragraphs 1 and 2 of the Co-ordination Commission's proposal.

By nine votes with two abstentions (MM. Fromageot and Guerrero, Vice-President), the Court decided not to retain the first paragraph of the existing Article 57.

The PRESIDENT said that it was understood that this vote had simply been taken with a view to the preparation of a complete text of Article 57 of the Rules on

qu'il résulte des votes divers auxquels vient de procéder la Cour au sujet de l'article 57, et qu'il ne préjuge pas le choix définitif entre le texte actuel et le texte qui vient d'être voté, alinéa par alinéa. Ce dernier texte sera distribué aussitôt que possible.

La séance est levée à 12 h. 40.

[*Signatures.*]

VINGTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 21 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

48. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 57. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la Cour a réservé le vote sur l'ensemble de l'article 57 afin de pouvoir être saisie d'un texte complet de la proposition de la Commission de coordination amendé par la Cour. Ce texte est ainsi conçu :

« 1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure dans l'affaire par rapport à laquelle elle est introduite. Elle spécifiera quelle est cette affaire, les droits dont la conservation serait à assurer, ainsi que les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La procédure ouverte par la demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence sur cette demande.

3. Si la Cour n'est pas réunie, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et statue définitivement sur la requête, le Président a le pouvoir de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.

4. Le Président convoque également, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires, les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut.

5. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut la convoquer pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures.

7. Dans tous les cas, la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet.

8. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

9. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux. »

D'autre part, M. Fromageot a rédigé, de son côté, un texte qu'il propose de substituer au précédent :

« Une demande en indication de mesures conservatoires adressée à la Cour par les parties ou par l'une d'entre elles au début ou au cours d'une instance

the basis of the various votes recorded by the Court in regard to Article 57, and that it did not prejudge the question of the final choice between the existing text and the text which had just been voted paragraph by paragraph. The latter text would be distributed as soon as possible.

The Court rose at 12.40 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, February 21st, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

48.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 57. (*Continued.*)

The PRESIDENT observed that at the last meeting the Court had reserved its vote on Article 57 as a whole, in order to be able to have before it a complete text of the Co-ordination Commission's proposal, as amended by the Court :

"1. A request for the indication of interim measures of protection may be filed at any time during the proceedings in the case in connection with which it is made. The request shall specify the case to which it relates, the rights to be protected and the interim measures the indication of which is proposed.

2. The proceedings set on foot by a request for the indication of interim measures of protection shall have priority over all other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency.

3. If the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President. Pending the meeting of the Court and its final decision upon the application, the President shall have power to indicate any temporary measures which may appear to him expedient.

4. The President shall also, if he considers it compatible with the urgent nature of the interim measures of protection, convene the judges appointed under Article 31 of the Statute.

5. The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request.

6. The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convene it in order to submit to it the question whether it is expedient to exercise this right in a particular case.

7. In all cases, the Court shall only indicate interim measures of protection after giving the parties an opportunity of presenting their observations.

8. The Court may at any time, owing to a change in the circumstances, revoke or modify its decision indicating interim measures of protection.

9. The dismissal of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the party which has made it from making a fresh request in the same case based on new facts."

On the other hand, M. Fromageot had drawn up a text which he proposed should be substituted for the above :

"A request for the indication of interim measures of protection addressed to the Court by the parties or by one of them at the beginning or during the course

a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence et, si la Cour ne siège pas, elle est à cette fin convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et statue sur la demande, le Président prend les mesures qui lui paraissent nécessaires pour permettre à la Cour de statuer utilement.

En l'absence d'une demande, si la Cour ne siège pas, le Président peut convoquer la Cour pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures.

Dans tous les cas, la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. »

Le Président explique qu'il s'agit ici en réalité du texte actuel du Règlement avec une adjonction au premier alinéa.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la proposition de la Commission de coordination avec les amendements que la Cour y a introduits constitue une amélioration du Règlement actuel, par le fait qu'elle précise davantage la procédure qui doit être suivie devant la Cour. C'est pourquoi il donnera son vote en faveur de cette proposition.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait le texte de M. Fromageot, parce qu'il est plus court et qu'il se borne à apporter au texte de l'article 57 actuel quelques améliorations de rédaction. Le baron Rolin-Jaequemyns, d'une façon générale, est en faveur du maintien d'une certaine continuité dans le Règlement.

M. NEGULESCO rappelle que la Cour a pris comme base de discussion la proposition présentée par la Commission de coordination et qu'elle est arrivée, par des votes successifs, au texte qu'elle a aujourd'hui sous les yeux. Aux fins de l'interprétation à donner à l'article dans l'avenir, il semble à M. Negulesco plus logique de conserver ce texte que de l'abandonner en faveur de celui de M. Fromageot.

Le comte ROSTWOROWSKI déclare qu'il votera pour l'ensemble de l'article 57 tel qu'il a été adopté en détail par la Cour, avec cette réserve, toutefois, qu'au sujet de l'indication des mesures conservatoires d'office, celle-ci est, dans sa conviction, peu conciliable avec l'esprit du Statut, lequel, tant pour les arrêts que pour les avis consultatifs, ne prévoit pas d'action d'office entreprise par la Cour.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de M. Fromageot, qui, s'il est adopté, remplacera le texte des alinéas déjà votés par la Cour.

Le texte proposé par M. Fromageot est repoussé par sept voix contre quatre (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns).

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le texte de l'article 57 tel qu'il est reproduit ci-dessus, sous réserve d'un examen final par le Comité de rédaction.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que, dans le projet déposé par lui, l'indication des mesures provisoires comportait la désignation du nom de l'agent ainsi que de son domicile. La Cour ne s'est pas prononcée sur l'utilité ou l'inutilité de cette précision. Peut-être le Comité de rédaction aura-t-il la faculté d'introduire cette mention s'il la juge désirable.

Le PRÉSIDENT répond que le Comité de rédaction aura sans doute cette faculté.

Méthode de travail.

Le jonkheer VAN EYSINGA, signalant que la Cour ne dispose guère de plus d'une semaine pour le travail sur la

of proceedings shall have priority over all other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency. If the Court is not sitting, it shall be convened for that purpose without delay by the President. Pending the meeting of the Court and its final decision on the request, the President shall take such steps as he considers necessary to enable the Court to give judgment to some useful purpose.

In the absence of a request, if the Court is not sitting, the President may convene it to submit to it the question whether it is expedient to indicate such measures.

In all cases the Court shall only indicate interim measures of protection after giving the parties an opportunity of presenting their observations on this subject."

The President explained that this was, in reality, the existing text of the Rules, with a clause added to the first paragraph.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the Co-ordination Commission's proposal, as amended by the Court, constituted an improvement on the existing Rules, because it described more clearly the procedure to be followed before the Court. He would therefore vote for this proposal.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS preferred M. Fromageot's text, because it was shorter and merely made a few drafting changes in the existing Article 57. Speaking generally, he was in favour of preserving a certain continuity in the Rules.

M. NEGULESCO pointed out that the Court had taken the Co-ordination Commission's text as a basis, and had arrived by successive steps at the text which was now before it. From the point of view of the interpretation of the text in the future, it seemed to him more logical to retain this text than to discard it in favour of that of M. Fromageot.

Count ROSTWOROWSKI said he would vote for Article 57 as a whole, as adopted in detail by the Court, subject however to the reservation to the effect that the indication of interim measures by the Court *proprio motu* was, in his view, hardly consistent with the spirit of the Statute, which did not provide for action by the Court *proprio motu*, whether in regard to judgments or to advisory opinions.

The PRESIDENT asked the Court to vote on M. Fromageot's text, which, if adopted, would replace the text containing the paragraphs which the Court had accepted by a vote.

M. Fromageot's text was rejected by seven votes against four (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns).

The PRESIDENT then put to the vote the text of Article 57 as given above, subject to its final review by the Drafting Committee.

This text was unanimously adopted.

Count ROSTWOROWSKI observed that, in the draft which he had submitted, it had been provided that a request for the indication of interim measures must specify the agent's name and place of residence. The Court had expressed no opinion on the desirability or otherwise of that provision. Perhaps the Drafting Committee might be permitted to mention those points, if it thought fit.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee would certainly be at liberty to do so.

Method of work.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the Court had little more than a week left for its work on the revision

revision du Règlement, pose la question de savoir s'il serait possible d'accélérer ce travail d'une manière quelconque.

Après un débat auquel participent la plupart des juges, le PRÉSIDENT constate que, sans prendre de décision sur une modification déterminée à apporter à la méthode de travail, la Cour peut continuer son travail avec toute la diligence que lui inspirera le fait qu'elle n'a pas de temps à perdre. Au sujet des articles qui suivent, elle peut, par exemple, avoir un échange de vues suffisamment détaillé pour que son sentiment puisse s'exprimer clairement, puis les renvoyer au Comité de rédaction.

ARTICLES 58 ET 59.

Le PRÉSIDENT met en discussion les articles 58 et 59 (intervention aux termes de l'article 62 du Statut).

La Commission de coordination, conformément aux suggestions de la troisième Commission, a, par esprit de logique, procédé à un nouveau groupement des dispositions de ces articles [1], dont elle n'a pas modifié le fond. Sa proposition est la suivante :

« *Article* 58.

1. Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiquée au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête visée à l'alinéa précédent contient :

a) l'indication de l'affaire ;

b) l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;

c) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui font parvenir au Greffier leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour, ou, si elle n'est pas réunie, par le Président.

4. L'incident est inscrit à l'ordre du jour d'une audience dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté la requête en intervention, la Cour peut décider que la discussion orale de la requête n'aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt. »

« *Article* 59.

1. Si la Cour admet l'intervention, elle fixe, à la demande de l'État intervenant, les délais dans lesquels cet État est autorisé à déposer un mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Au cas où la Cour n'aurait pas encore statué sur l'intervention, tandis que la requête en intervention n'aurait pas été contestée par les observations écrites des parties, le Président, si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre quant à l'admission de la requête, peut fixer, à la demande de l'État requérant, les délais visés à l'alinéa précédent.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'in-

[1] P 876.

of the Rules, and asked if there was anything that could be done to expedite the revision.

After a debate in which most of the judges took part, the PRESIDENT said that, without deciding to make any particular change in the method of work, the Court would proceed with the revision with all possible diligence, remembering that there was so little time to spare. For instance, in regard to the remaining articles, it might discuss them in as much detail as would suffice to bring out its opinion clearly, and then refer them to the Drafting Committee.

ARTICLES 58 AND 59.

The PRESIDENT opened the discussion on Articles 58 and 59 (intervention under Article 62 of the Statute).

The Co-ordination Commission had, he said, in compliance with the suggestion of the Third Commission, re-grouped the provisions of these Articles [1] on a more logical plan, but had not changed them in substance :

"*Article* 58.

1. An application for permission to intervene under the terms of Article 62 of the Statute must be communicated to the Registrar, at latest, before the commencement of the oral proceedings.

2. The application referred to in the preceding paragraph shall contain :

(*a*) a specification of the case in which the applicant desires to intervene ;

(*b*) a statement of law and of fact justifying intervention ;

(*c*) a list of the documents in support of the application ; these documents shall be attached.

3. Such application shall be immediately communicated to the parties, who shall send to the Registrar any written observations which they may desire to make within a period to be fixed by the Court, or by the President, should the Court not be sitting.

4. The matter shall be placed on the agenda for a hearing, the date and hour of which shall be notified to all concerned. Nevertheless, if the parties have not contested the application for intervention in their written observations, the Court may decide that no oral arguments on the application will be heard.

5. The Court will give its decision on the application in the form of a judgment."

"*Article* 59.

1. If the Court admits the intervention, it shall, at the request of the intervening State, fix the time-limits within which such State is authorized to file a Case on the merits, and within which the other parties may file their Counter-Cases ; the same course shall be followed in regard to the Reply and the Rejoinder. If the Court is not sitting, the time-limits shall be fixed by the President.

2. If the Court has not yet given its decision upon the intervention, but the application for intervention has not been contested by the written observations of the parties, the President, if the Court is not sitting, may, subject to any subsequent decision the Court may take as regards the admissibility of the application, fix, at the request of the State by which the application is made, the time-limits referred to in the preceding paragraph.

3. In the cases referred to in the two preceding paragraphs, the time-limits shall, so far as possible, coincide with those already fixed in the case to

[1] P. 876.

tervention, et ils ne s'étendront pas au delà du commencement de la procédure orale dans cette affaire. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les articles 58, 59 et 60, à moins qu'il y ait une objection de principe, peuvent être renvoyés pour examen au Comité de rédaction. La Commission de coordination, en effet, y a surtout proposé des modifications de forme.

M. ANZILOTTI demande si c'est à dessein que le deuxième alinéa de l'article 58 du Règlement actuel a été supprimé.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'il s'agit dans l'article 58 de l'intervention proprement dite d'une tierce partie qui a un intérêt juridique dans l'affaire, que l'intervention soit principale ou adhésive. Cette intervention peut être ou non admise par la Cour, selon qu'elle reconnaît ou non l'existence d'un intérêt juridique. L'intention de la troisième Commission, et après elle de la Commission de coordination, a été que la procédure préalable qui doit aboutir à l'acceptation ou au refus de l'intervention sera entièrement réglée dans l'article 58, l'article 59 n'envisageant que l'hypothèse où la Cour a admis l'intervention et où la partie intervenante doit participer à la procédure principale qui a déjà commencé.

Il est dit, aussi bien dans le texte actuel que dans celui qui est proposé par la Commission de coordination, que la partie qui désire intervenir peut déposer sa requête au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale. Il est donc possible d'intervenir alors que les deux parties qui se trouvent déjà devant la Cour ont échangé les pièces de la procédure écrite. Mais, une fois la procédure orale commencée, il ne doit plus être possible d'intervenir. Ce principe, cependant, est pour ainsi dire battu en brèche par le deuxième alinéa de l'article 58 actuel, qui dit que

> « La Cour peut, toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, prendre en considération une requête présentée plus tard. »

Cela peut évidemment soulever des difficultés, et dès 1926 on avait proposé, mais sans succès, de supprimer cette disposition [1], qui n'était pas compatible avec la règle suivante qu'on a introduite dans le dernier alinéa de l'article 59 :

> « Ces délais ne peuvent toutefois s'étendre au delà du commencement de la session au cours de laquelle l'affaire doit être traitée. »

Le jonkheer van Eysinga déclare que c'est dans ces conditions que la troisième Commission, et après elle la Commission de coordination, ont proposé la suppression du deuxième alinéa de l'article 58. Il a semblé, en effet, que le délai pour l'intervention soit assez long si l'on dit que l'on a, pour intervenir, tout le temps jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, comme le fait la règle générale de l'alinéa 1 de l'article 58. D'ailleurs, le rapport de la troisième Commission prévoit ce qui suit :

> « Au cas où la requête en intervention serait communiquée au Greffier peu de temps avant l'ouverture de la procédure orale, il y aurait lieu pour la Cour ou pour le Président de renvoyer la date du commencement de la procédure orale, conformément à l'article 33, alinéas 2 et 3, du Règlement. »

Ainsi, toute garantie est donnée tant aux intervenants qu'aux autres parties.

[1] Série D, n° 2, addendum, pp. 151-152.

which the application for intervention relates and they may not extend beyond the beginning of the oral proceedings in that case."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that Articles 58, 59 and 60 might be referred to the Drafting Committee for examination, if there was no objection to their substance. The changes which the Co-ordination Commission had proposed in them were chiefly concerning matters of form.

M. ANZILOTTI asked if the second paragraph of the existing Article 58 of the Rules had been intentionally omitted.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that what Article 58 had in view was an intervention, in the true sense of the term, by a third party which had a legal interest in the case, whether intervening on its own account or in support of another party. That intervention might or might not be allowed by the Court according as it recognized, or declined to admit, the existence of a legal interest. The intention of the Third Commission, and afterwards of the Co-ordination Commission, had been that the preliminary proceedings, which must result in the acceptance or dismissal of the request to intervene, should be dealt with entirely in Article 58; Article 59 was only concerned with the event of the Court's having allowed the intervention, and the intervening party's having to take part in the main proceedings which had already begun.

It was said, both in the existing text and in that proposed by the Co-ordination Commission, that the party desiring to intervene must apply, at latest, before the commencement of the oral proceedings. It was therefore possible to intervene even when the two parties already before the Court had exchanged the documents of the written proceedings. But, once the oral proceedings had begun, it should no longer be possible to intervene. A breach was however made in this principle by the second paragraph of the existing Article 58, which laid down that:

> "Nevertheless, the Court may, in exceptional circumstances, consider an application submitted at a later stage."

This might, of course, give rise to difficulties, and as early as 1926 it had been proposed, though unsuccessfully, to delete this clause [1]—which was moreover inconsistent with the rule laid down in the final paragraph of Article 59, to the following effect:

> "These time-limits, however, may not extend beyond the beginning of the session in the course of which the case shall be heard."

Jonkheer van Eysinga added that it was in these circumstances that the Third Commission, and subsequently the Co-ordination Commission, had proposed to omit the second paragraph of Article 58. It had appeared, indeed, that the period allowed for intervention would be sufficiently long if it was laid down—as was done by the general rule in paragraph 1 of Article 58—that a State could intervene at any time up to the beginning of the oral proceedings. Moreover, the Third Commission's Report had stated as follows:

> "Should the application for permission to intervene be communicated to the Registrar shortly before the beginning of the oral proceedings, the Court or the President would have to postpone the date for the commencement of the oral proceedings, under the terms of Article 33, paragraphs 2 and 3, of the Rules."

In that way, the rights of intervening parties and of other parties were adequately safeguarded.

[1] Series D., No. 2, addendum, pp. 151-152.

M. NEGULESCO estime qu'il y a lieu de distinguer selon que l'intervenant vient défendre son propre droit ou soutenir la cause d'un des plaideurs primitifs. Dans la première éventualité, le droit d'intervention doit être limité dans le temps, puisque l'intervenant devient partie en cause et a le droit de nommer un juge *ad hoc :* l'intervention ne doit pouvoir se produire que tant qu'un échange de mémoires entre les parties est encore possible. D'autre part, au cas d'intervention dans l'intérêt d'une des parties, la Cour pourrait être plus libérale et admettre l'intervention à n'importe quel moment de la procédure.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 62 du Statut n'établit pas cette distinction. C'est pour cette raison que l'on a cru pouvoir traiter tous les cas de la même manière dans les articles 58 et 59 du Règlement.

M. ANZILOTTI, rappelant que M. Negulesco a soulevé la question de savoir si un intervenant a ou non le droit de nommer un juge *ad hoc*, estime que c'est là un cas d'espèce que, s'il se présente, la Cour décidera d'après les principes qui règlent la matière des juges nationaux. Le Règlement se borne ici à traiter de l'intervention au point de vue de la procédure

M. FROMAGEOT, qui partage à cet égard le sentiment de M. Anzilotti, demande si une procédure en quelque sorte indépendante est toujours nécessaire, lorsqu'une demande en intervention se produit, pour décider si celle-ci doit être admise ou non. Doit-on exclure la possibilité de joindre purement et simplement la demande en intervention à la requête principale pour statuer par un seul et même arrêt sur cette demande et sur le fond ? On éviterait ainsi de retarder la solution de l'affaire.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'aux termes de l'article 62 du Statut, dont le texte anglais est particulièrement clair, c'est seulement si la Cour reconnaît le droit d'intervenir de l'État qui désire le faire, que cet État devient une partie. Or, il est nécessaire de fixer dès le début de l'affaire quelles sont les parties.

M. ANZILOTTI signale qu'il y a une question très sérieuse qui rend la procédure préalable nécessaire : c'est la question de la juridiction de la Cour. Si deux États ont signé un compromis, sont-ils toujours tenus d'accepter l'intervention d'une tierce Puissance ? La même question se pose d'ailleurs au sujet d'une affaire introduite par requête.

Le jonkheer VAN EYSINGA reconnaît qu'une demande en intervention peut prolonger la procédure d'une façon peu désirable. C'est précisément pour cette raison que, dans le quatrième alinéa de l'article 58, on a proposé d'introduire la phrase suivante :

> « Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté la requête en intervention, la Cour peut décider que la discussion orale de la requête n'aura pas lieu. »

C'est encore dans le même ordre d'idées qu'on a proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 58.

En somme, la Commission de coordination a fait tout ce qui était possible pour aller au-devant des scrupules de M. Fromageot, qu'elle a partagés. On ne peut pas aller plus loin sans se heurter à l'article 62 du Statut.

La procédure préalable est donc nécessaire.

D'autre part, une fois l'intervention admise, l'intervenant doit pouvoir collaborer sur un pied d'égalité avec les autres parties. Si, au moment où l'intervention est admise, la procédure écrite entre les deux premières parties est déjà terminée, il faut laisser à l'intervenant le temps nécessaire pour présenter des écrits, auxquels les autres parties doivent pouvoir répondre.

M. NEGULESCO thought that a difference should be made according as the intervening party appeared to defend his own rights, or to support the cause of one of the original parties. In the former contingency, the right of intervention must be limited in time, as the intervening State would become a party to the suit and would be entitled to appoint a judge *ad hoc :* intervention should only be permissible so long as an exchange of written Memorials between the parties continued to be possible. But where the intervening party supported the cause of one of the parties, the Court might be more liberal and allow the intervention at any stage of the proceedings.

The PRESIDENT observed that Article 62 of the Statute did not recognize any such distinction. It was for that reason that it had been thought possible to deal with all the cases in the same manner in Articles 58 and 59 of the Rules of Court.

M. ANZILOTTI said that M. Negulesco had raised the question whether a State which intervened was, or was not, entitled to appoint a judge *ad hoc ;* this, he considered, was one of those questions which the Court must, if necessary, decide in each individual case in accordance with general principles. In the clauses now under discussion, the Rules of Court were only concerned with intervention from the standpoint of procedure.

M. FROMAGEOT, who agreed with M. Anzilotti's views on this point, asked whether what might be termed independent proceedings were always necessary when a State applied to intervene, in order to decide whether the application should be allowed or rejected. Should not the rule provide for the possibility of simply joining the request to intervene and the main application, and of deciding in one and the same judgment both on that request and on the merits ? This method would avoid delay in settlement of the case.

The PRESIDENT pointed out that, according to Article 62 of the Statute, the English text of which was particularly clear, it was only if the Court allowed the request of the State desiring to intervene that the State became a party. But it was necessary at the very beginning of a case to settle who were the parties.

M. ANZILOTTI said there was one very serious question which rendered preliminary proceedings necessary : that was the question of the Court's jurisdiction. If two States had signed a special agreement, were they always bound to accept the intervention of a third State ? The same question arose also in regard to a case submitted to the Court by an application.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed that a request to intervene might undesirably prolong the proceedings. It was precisely for that reason that it had been proposed to insert the following clause in the fourth paragraph of Article 58 :

> "Nevertheless, if the parties in these written observations have not contested the request for permission to intervene, the Court may decide that there shall be no oral argument upon the request."

It was with the same idea in view that it had been suggested to omit the second paragraph of Article 58.

In short, the Co-ordination Commission had done everything in its power to satisfy in advance M. Fromageot's scruples—which that Commission shared. It would not be possible to do more without offending against Article 62 of the Statute.

The preliminary procedure was therefore necessary.

Once leave to intervene had been given, the intervening party must be able to co-operate on a footing of equality with the other parties. If the written proceedings were already completed when the intervention was allowed, the intervening State must be granted sufficient time to submit written statements, to which the other parties must be given an opportunity of replying.

M. FROMAGEOT comprend que dans certains cas il soit nécessaire que la Cour statue par un arrêt spécial sur la demande en intervention. Mais il estime que d'autres cas existent où la Cour pourrait statuer par le même arrêt sur le fond et sur la demande.

Le PRÉSIDENT fait observer que c'est seulement lorsque la Cour a fait connaître sa décision sur la demande d'intervention que le Greffier sait exactement quelles sont les parties auxquelles il doit faire les transmissions prévues à l'article 42 du Règlement. Ceci est conforme au système de l'article 62 du Statut, où l'intervention n'est pas de droit mais exige le consentement de la Cour.

M. NEGULESCO propose d'ajouter à la disposition de l'alinéa 5 de l'article 58 : « la Cour statue sur la requête par un arrêt », les mots : « sur l'admissibilité en principe ». Il estime en effet que la Cour, même après avoir admis l'intervention, peut arriver dans son arrêt final au résultat que l'intervenant n'a aucun droit, ce qui doit l'amener à rejeter l'intervention.

M. ANZILOTTI fait observer que la Cour, dans ce cas, rejettera seulement les conclusions de l'intervenant.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le point de savoir si elle adopte en principe les articles 58 et 59, dans la rédaction proposée par la Commission de coordination, pour les renvoyer au Comité de rédaction.

La Cour, à l'unanimité, répond affirmativement à cette question.

ARTICLE 60.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 60 du Règlement, en faisant observer qu'il vise l'intervention faisant l'objet de l'article 63 du Statut, c'est-à-dire le cas où un État a le droit d'intervenir, parce qu'il s'agit de l'interprétation d'un traité auquel cet État est partie.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que la Commission de coordination propose [1] d'insérer dans le texte français du premier alinéa de l'article 60 la formule : « convention invoquée .... comme régissant le cas d'espèce », pour remplacer les mots : « convention sur laquelle .... se fonde pour demander la décision de la Cour ». Cette dernière expression, en effet, pourrait donner lieu à un malentendu ; elle n'est d'ailleurs pas conforme au texte anglais.

Le PRÉSIDENT signale une autre innovation, à propos de laquelle il prie le Greffier de fournir des explications.

Le GREFFIER indique que l'innovation visée par le Président consiste simplement à prévoir une « déclaration d'intervention », c'est-à-dire un acte formel par lequel l'État qui entend se prévaloir de l'article 63 informe la Cour de son intention. L'utilité de cet acte est de créer un point de départ dans le temps pour la qualité d'intervenant de cet État, correspondant à l'arrêt de la Cour admettant l'intervention aux termes de l'article 62 du Statut.

M. ANZILOTTI constate que l'on a ajouté [1] à la suite du troisième alinéa les mots : « lors d'une audience dont la date et l'heure sont communiquées à l'État intervenant ». Cela pourrait donner l'impression qu'on prévoit dans tous les cas une audience spéciale tenue afin de permettre aux parties et à l'intervenant de discuter les observations écrites de ce dernier. Cela est-il bien nécessaire ?

Le jonkheer VAN EYSINGA ne croit pas que l'intention ait été de rien changer au texte actuel. On a tout simplement voulu assurer la possibilité de faire plaider sur les observations dont il s'agit.

[1] P. 876.

M. FROMAGEOT realized that in certain cases it might be necessary for the Court to pass upon the request for leave to intervene in a separate judgment. But he thought that there would be other cases in which the Court could decide on the merits and on the request for leave to intervene in a single judgment.

The PRESIDENT said that it was only when the Court had announced its decision on the request for leave to intervene that the Registrar knew exactly which were the parties to whom he must forward the documents, as provided in Article 42 of the Rules. That was moreover in harmony with the system laid down in Article 62 of the Statute, according to which intervention was not a right, but required the consent of the Court.

M. NEGULESCO proposed that the words in paragraph 5 of Article 58 : "the Court shall give its decision on the application in the form of a judgment", should be amplified by the insertion, after "decision", of the words : "on the admissibility in principle of....". For it might happen that the Court, even after allowing the intervention, might arrive at the conclusion, in its final judgment, that the intervening party had no claim, with the result that the intervention must be disallowed.

M. ANZILOTTI said that in such a case the Court would merely reject the conclusions of the intervening party.

The PRESIDENT asked the Court to decide whether it would adopt Articles 58 and 59 in the form proposed by the Co-ordination Commission, and refer them to the Drafting Committee.

The Court unanimously answered in the affirmative.

ARTICLE 60.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 60 of the Rules, pointing out that this Article had in view the case of intervention provided for in Article 63 of the Statute, i.e. the case in which a State was entitled to intervene because a treaty, to which it was a party, was in issue.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the Co-ordination Commission had proposed [1] to insert in the French text of the first paragraph of Article 60 the formula : *"convention invoquée .... comme régissant le cas d'espèce"*, in place of the words : *"convention sur laquelle .... se fonde pour demander la décision de la Cour"*. The latter expression might, indeed, lead to misunderstandings ; and it was not consistent with the English text.

The PRESIDENT pointed out that another change was proposed, and asked the Registrar to give some explanations.

The REGISTRAR said that the further change merely consisted in providing for a "declaration of intervention", i.e. a formal act by which a State desiring to avail itself of Article 63 would inform the Court of its intention. That act would have the advantage of fixing a point of time as from which the State would become an intervening party, as would be done by a decision of the Court admitting a State's intervention under Article 62 of the Statute.

M. ANZILOTTI observed that the words : "at a public sitting, the date and hour of which shall be notified to the intervening State", had been added [1] to the third paragraph. That might give the impression that a public sitting would be held in every case in order to allow the parties and the intervening State to discuss the latter's written observations. He asked if that was really necessary.

Jonkheer VAN EYSINGA did not think that the intention had been to modify the existing text, but merely to ensure the possibility of hearing arguments on the written observations in question.

[1] P. 876.

M. ANZILOTTI préférerait ne pas rendre obligatoire un débat oral spécial sur ces observations. Celles-ci sont présentées au sujet de la convention « régissant le cas d'espèce », c'est-à-dire qu'elles ont trait à l'objet du débat principal devant la Cour, auquel l'intervenant assistera sans doute.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la rédaction de l'alinéa 3 est assez souple pour laisser à la Cour la décision sur le point de savoir si, dans un cas spécial, les débats sur ces observations devront ou non faire l'objet d'une audience spéciale.

M. Guerrero aurait plutôt un autre scrupule, à propos de l'alinéa 2. Il y est dit que le Greffier permettra à l'État intervenant de connaître « les documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause ». Or, souvent l'intervenant aura besoin, pour présenter ses allégations, de connaître tous les documents et non pas seulement une partie des pièces. Il est vrai que la forme donnée par la Commission de coordination à cet alinéa est également très souple.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, d'autre part, appuie la manière de voir de M. Anzilotti, puisqu'il s'agit d'un cas où l'intervention est de droit.

M. ALTAMIRA se demande si les scrupules de M. Anzilotti — que M. Altamira estime fondés — ne seraient pas apaisés par la substitution, à l'adjonction proposée par la Commission de coordination, de la phrase : « .... débattues par elle en présence de l'État intervenant ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer, en réponse à M. Guerrero, que s'il est vrai que parfois l'on ne peut pas séparer du reste de l'affaire les questions d'interprétation qu'elle pose, dans d'autres cas cette possibilité existe. Lors des débats entre les deux parties, elles plaident sur l'ensemble de l'affaire ; l'intervenant, d'autre part, ne peut plaider que sur l'interprétation de la convention en jeu. C'est cette situation qu'on a voulu prévoir dans la clause visée par M. Guerrero.

M. ANZILOTTI rappelle qu'il est un de ceux qui ont désiré l'introduction de la clause dont il s'agit [1]. Mais si l'État qui a déclaré intervenir n'obtient pas communication de toutes les pièces, il n'en doit pas moins être présent à toute la procédure orale. Il pourra ainsi prendre la parole et présenter ses observations sur l'interprétation de la convention, et ses observations seront discutées par les autres parties. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une procédure spéciale, détachée de la procédure orale générale de l'affaire.

M. FROMAGEOT considère comme improbable qu'un État se borne à plaider la question de l'interprétation de la convention uniquement à un point de vue abstrait et théorique ; il visera plutôt un but pratique.

M. ANZILOTTI fait observer que, dans ce dernier cas, l'État doit intervenir sur la base de l'article 62 du Statut. D'autre part, s'il intervient en vertu de l'article 63, il doit se borner à exprimer son opinion sur l'interprétation de la convention, le seul but de cet article étant d'assurer l'uniformité d'interprétation des conventions collectives.

M. NEGULESCO rappelle que l'article 60 du Règlement est destiné à réglementer l'application de l'article 63 du Statut. Lorsqu'un État intervient, conformément à cet article, en vue de l'interprétation d'une convention, il faut qu'il démontre qu'il a participé à cette convention, et la Cour doit constater, après avoir entendu les parties, que l'État a le droit d'intervenir. Les parties feront, le cas échéant, valoir leurs objections, sur lesquelles il incombe alors à la Cour de statuer.

[1] Série D, n° 2, pp. 84-97, 154-154, 205-206.

M. ANZILOTTI preferred not to make it compulsory to hold a special oral debate on the observations. These observations were submitted in regard to the convention "governing the particular case" ; in other words, they related to the subject of the principal discussion before the Court, a discussion in which the intervening State would no doubt take part.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the wording of paragraph 3 was sufficiently elastic to allow the Court to decide whether, in any given case, a special public sitting should be held to hear arguments on these observations.

On the other hand, he felt some misgiving in regard to paragraph 2, which laid down that the Registrar would take the necessary steps to enable the intervening State to inspect "the documents in the case, in so far as they relate to the interpretation of the convention in question". It might often happen that the intervening State would need, in order to present its statements, to inspect all the documents and not only a portion of them. It was true that the form which the Co-ordination Commission had given to that Article was also very flexible.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, on the other hand, found himself in agreement with M. Anzilotti, since this was a case in which a State had a right to intervene.

M. ALTAMIRA asked if M. Anzilotti's doubts—which appeared justified—would be allayed by substituting, in place of the passage which the Co-ordination Commission had proposed to add, the words : ".... discussed by the latter in the presence of the intervening State".

Jonkheer VAN EYSINGA, replying to M. Guerrero's observations, said that though the question of interpretation raised by the suit could not always be separated from the other issues, yet, in some cases, this would be possible. During the oral debate between the two parties, the latter discussed the case as a whole ; the intervening State, on the other hand, could only discuss the interpretation of the convention in question. The clause referred to by M. Guerrero was intended to legislate for that situation.

M. ANZILOTTI observed that he was one of those who had desired the insertion of the clause in question [1]. But, if the State which had declared its desire to intervene was not allowed to inspect all the documents, it must none the less be represented in Court throughout the oral proceedings. It would thus be enabled to address the Court and to submit observations on the interpretation of the convention, and its observations would be commented upon by the other parties. There was therefore no need to provide for special proceedings, distinct from the general oral proceedings in the case.

M. FROMAGEOT thought it improbable that a State would confine itself to discussing the interpretation of the convention from a solely abstract and theoretical standpoint ; it would probably be aiming at some practical result.

M. ANZILOTTI said that, in that case, the State should intervene under Article 62 of the Statute. But, if it intervened under Article 63, it must confine itself to expressing its views on the interpretation of the convention, seeing that the only object of that Article was to ensure uniformity in the interpretation of collective conventions.

M. NEGULESCO pointed out that Article 60 of the Rules was designed to implement Article 63 of the Statute. When a State intervened under the latter Article with regard to the interpretation of a convention, it must be able to show that it was a party to the convention in question, and the Court must satisfy itself, after hearing the parties, that the State was entitled to intervene. The parties might see fit to offer objections, upon which the Court would then have to decide.

[1] Series D., No. 2, pp. 84-97, 154-155, 205-206.

Le PRÉSIDENT fait observer que les requêtes à fin d'intervention sont limitées aux cas où l'intervention n'est pas de droit. Pour les cas où l'intervention, suivant l'article 63 du Statut, est de droit, il suffit pour l'État qui désire intervenir de présenter une déclaration à cet effet.

M. URRUTIA, revenant à la question soulevée par M. Anzilotti, rappelle que l'alinéa 3 de l'article 60 dans la rédaction proposée par la Commission de coordination n'empêche pas que l'agent de l'État intervenant soit présent à toutes les audiences ; mais la Cour peut dire que la question pour laquelle cet État est intervenu sera discutée à telle audience, et que, au cours de cette audience, elle donnera l'autorisation à l'intervenant de présenter ses observations.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis que la Commission de coordination a eu raison de prévoir la possibilité d'une audience spéciale en matière d'intervention conformément à l'article 63 du Statut. En vertu de cet article, tout État signataire de la convention en jeu dans le procès a le droit d'intervenir. Très probablement, cependant, une audience spéciale sera dans certains cas nécessaire pour arriver à reconnaître si ce droit existe ou non. Si, par exemple, les autres signataires de la convention dont il s'agit allèguent que l'État intéressé ne l'a pas ratifiée, c'est à la Cour de décider.

M. ANZILOTTI le reconnaît, mais signale que les « observations » dont parle l'alinéa 3 de l'article 60 visent non pas l'admissibilité de l'intervention, mais l'interprétation de la convention en jeu ; or, cette interprétation sera discutée au cours de toute la procédure orale, car elle forme l'objet principal du débat, et il est à peine concevable que l'État intervenant ne soit pas admis à y participer.

Le GREFFIER signale que l'explication de la phrase ajoutée par la Commission de coordination et critiquée par M. Anzilotti se trouve dans la deuxième partie de cette phrase : « dont la date et l'heure sont communiquées à l'État intervenant ». Le texte actuellement en vigueur peut donner la fausse impression que les parties primitives pourraient discuter les observations de l'État intervenant en l'absence de cet État ; c'est pour éviter cette impression qu'on a ajouté la phrase dont il s'agit, où l'accent porte, non pas sur l'audience spéciale, mais sur la communication à l'État intervenant.

M. ANZILOTTI se demande si l'on ne pourrait remplacer le membre de phrase dont il s'agit par les mots : « au cours de la procédure orale ».

M. FROMAGEOT propose de compléter la phrase ainsi amendée par les mots : « à laquelle prend part l'intervenant ».

Le jonkheer VAN EYSINGA propose le renvoi au Comité de rédaction.

M. FROMAGEOT demande à quel moment pourra être discutée, s'il y a lieu, la réalité du droit d'un État à intervenir comme étant partie à la convention sur laquelle s'appuie la requête ou le compromis. A supposer qu'un État soit signataire d'une convention, mais qu'il ne l'ait pas ratifiée, à quel moment et par qui le droit à l'intervention de cet État sera-t-il apprécié ?

Le GREFFIER expose que l'article 60 présente une véritable lacune. Aux termes de l'article 63 du Statut, c'est le Greffier qui signale aux États ayant participé à une convention qu'ils ont le droit d'intervenir. Par conséquent, on impose au Greffier de décider en premier lieu si tel État a ou non participé à telle convention. Dans la pratique, lorsque la Cour est réunie, il obtient la décision de la Cour et, si la Cour n'est pas réunie, celle du Président. Cette décision, normalement, est fondée sur des renseignements obtenus auprès du gouvernement ou auprès de l'institution dépositaire de l'original de la convention dont il s'agit. Toutefois, des cas

The PRESIDENT said that an application for leave to intervene was only submitted where a State did not possess a right to intervene. But in cases in which, under Article 63 of the Statute, there was a right of intervention, it would suffice for the State desiring to intervene to make a declaration to that effect.

M. URRUTIA, returning to the question raised by M. Anzilotti, said that paragraph 3 of Article 60, as worded by the Co-ordination Commission, did not prevent the agent of the intervening State from being present at all the public hearings ; but the Court might decide that the issue in regard to which the State had intervened would be discussed at a particular public sitting, and that, on that occasion, it would hear the arguments of the intervening State.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the Co-ordination Commission had been right in providing for the possibility of a special public sitting in cases of intervention under Article 63 of the Statute. Under that Article, any State being a party to the convention concerned possessed a right of intervention. Very probably a special public sitting would be necessary to ascertain whether this right existed. For instance, if the other signatories of the convention in question said that the State concerned had not ratified the convention, the Court would have to decide.

M. ANZILOTTI agreed that this was so, but observed that the "observations" mentioned in paragraph 3 of Article 60 related not only to the admissibility of the intervention, but to the interpretation of the convention concerned ; that interpretation would, however, be debated throughout the whole of the oral proceedings, and it was scarcely conceivable that the intervening State should be debarred from taking part in the debate.

The REGISTRAR pointed out that the explanation of the words added by the Co-ordination Commission and criticized by M. Anzilotti was to be found in the second part of the passage : ".... the date and hour of which shall be notified to the intervening State". The text at present in force might give the misleading impression that the original parties could comment on the observations of the intervening State in the latter's absence ; it was to obviate this impression that the passage in question was added, and in reading it the emphasis should be laid, not on the special public sitting, but on its notification to the intervening State.

M. ANZILOTTI suggested that the passage in question might be replaced by the words : "during the oral proceedings".

M. FROMAGEOT proposed to add, after those words : "in which the intervening State shall take part".

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the matter be referred to the Drafting Committee.

M. FROMAGEOT asked at what stage it would be possible to discuss, if necessary, whether the State in reality possessed a right to intervene as a party to the convention on which the application or the special agreement was based. Suppose, for instance, that a State was a signatory of a convention, but had not ratified it—at what moment, and by whom, would the question of its right to intervene be appraised ?

The REGISTRAR said there was indeed a gap in Article 60. According to Article 63 of the Statute, it was the Registrar's duty to notify all States having participated in a convention that they were entitled to intervene. The Registrar was therefore called upon to decide, in the first instance, whether a given State had participated in the convention concerned. In practice, he obtained the decision of the Court if it was in session, or that of the President if the Court was not in session. That decision was, as a rule, based on information obtained from the government or from the institution with which the original copy of the convention in question

douteux peuvent se présenter. Dans ces cas, aucune notification ne sera envoyée. Mais il est clair que si un État, qui n'a pas reçu une notification aux termes de l'article 63 du Statut, estime qu'il a néanmoins le droit d'intervenir et en informe la Cour, cette dernière doit pouvoir décider[1]. Or, le Règlement ne contient aucune disposition précise à ce sujet. L'article 73 cependant, qui traite de la procédure consultative, règle un cas analogue qui peut se produire dans cette procédure :

> « Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue. »

Une disposition du même genre serait fort utile dans l'article 60 du Règlement.

M. FROMAGEOT pense que l'article 63 du Statut impose une bien lourde responsabilité à la Cour et au Greffe. En somme, par la notification qu'elle adresse à un État, c'est la Cour qui décide que cet État a participé à une convention.

Dans la plupart des cas, sans doute, aucune difficulté ne se présentera. Mais les ratifications peuvent parfois donner matière à contestation, et d'autres cas analogues peuvent se présenter.

M. ANZILOTTI ayant signalé la possibilité qu'une contestation se produise sur l'admissibilité d'une intervention, en vertu de l'article 63 du Statut, M. GUERRERO, Vice-Président, croit qu'il conviendrait de combler la lacune que présente le Règlement en ne prévoyant pas ce cas.

M. FROMAGEOT estime qu'il y a lieu de distinguer entre deux cas différents : ou bien la Cour a notifié à tel État le litige conformément à l'article 63 du Statut, ou bien cet État prend l'initiative de dire qu'il est signataire de telle convention et qu'il prétend intervenir en vertu de l'article 63 du Statut. Dans le premier cas, la Cour peut difficilement contester l'intervention qu'elle aura elle-même provoquée ; dans le second, au contraire, on comprend que la Cour apprécie si l'intervention est justifiée ou non.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que la Cour est libre de rejeter une intervention en vertu de l'article 63 du Statut, non seulement eu égard à une contestation émanant des parties mais aussi d'office, et cela même si l'intervenant a fait l'objet de la notification visée par l'article.

Toutefois, selon le jonkheer van Eysinga, il vaudrait mieux ne pas prévoir ces cas dans le Règlement, mais laisser leur solution à la pratique.

M. SCHÜCKING estime qu'il est nécessaire de distinguer entre le cas où la Cour, par l'intermédiaire du Greffe, a fait une notification et celui où aucune notification n'a eu lieu. Dans le premier cas, il y a présomption que le droit d'intervenir existe, de sorte que la Cour peut admettre l'intervention sans prendre une décision formelle, à moins qu'il y ait des contestations ; dans cette dernière éventualité, la Cour doit décider si l'intervention est possible ou non. Si aucune notification n'a été faite, la décision de la Cour est toujours nécessaire. Tel est, selon M. Schücking, le sens du Règlement en vigueur, qui n'a pas besoin d'être complété sur ce point.

M. ANZILOTTI se demande s'il ne serait pas utile de prévoir expressément la possibilité de l'opposition des parties, et, dans ce cas, d'une décision de la Cour. On pourrait ajouter, à la fin de l'alinéa 1, après les

[1] Cf. Série C, n° 17 — I, vol. IV, pp. 2423 (pièce 50) et 2429 (pièce 54).

was deposited. However, doubtful cases might arise. In such cases, no notification was sent. It was clear, however, that if a State which had not been notified in accordance with Article 63 of the Statute nevertheless held that it was entitled to intervene and informed the Court to that effect, the Court must have power to decide[1]. But the Rules contained no definite provision on this subject. Article 73, on the other hand, dealing with advisory procedure, legislated as follows for a similar case which might arise in that procedure :

> "Should any State or Member referred to in the first paragraph have failed to receive the communication specified above, such State or Member may express a desire to submit a written statement or to be heard, and the Court will decide."

A clause of the same kind would be very useful in Article 60 of the Rules.

M. FROMAGEOT thought that Article 63 of the Statute imposed a very heavy responsibility on the Court and on the Registry. It was, in fact, the Court, by virtue of the notification which it sent to a State, that decided that the State had participated in a convention.

No doubt, in most cases no difficulty would arise. But there might, in some cases, be disagreement in regard to ratification, and other similar cases might present themselves.

M. ANZILOTTI having pointed out that there might be disagreement in regard to the admissibility of an intervention under Article 63 of the Statute, M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be wise to fill the gap which existed in the present Rules, owing to this case not being provided for.

M. FROMAGEOT said that a distinction must be made between two different cases : either the Court had notified a given State concerning the suit, under Article 63 of the Statute, or the State took the initiative, and declared that it was a signatory of a certain convention, and had a right to intervene under Article 63 of the Statute. In the former case, the Court could not well dispute the State's right to intervene, since the intervention was due to the Court's own action ; in the second case, on the other hand, it seemed natural that the Court should judge whether the intervention was justified or not.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the Court was free to reject a claim to intervene made under Article 63 of the Statute, not only in view of an objection lodged by the parties, but also *proprio motu*, even if the intervening State had received the notification provided for in the Article.

However, in his view, it would be wiser not to provide for these contingencies in the Rules, but to leave them to be regulated by the Court's practice.

M. SCHÜCKING thought a distinction should be made between cases in which the Court had notified a State, through the Registrar, and cases where no notification had been sent. In the former case, a right of intervention would be presumed to exist, so that the Court could allow the intervention without recording any actual decision—assuming that no objection had been lodged. If an objection were lodged, the Court would have to decide whether the intervention was admissible. If the State had not received a notification, the Court must in all cases give a decision. That, in his view, was the import of the Rules now in force, and they did not need to be supplemented on that point.

M. ANZILOTTI suggested that it might be advisable to provide specially for the possibility of an objection by the parties, and, in such a contingency, for a decision by the Court. It might be advisable, at the end of the

[1] Cf. Series C., No. 17—I, Vol. IV, pp. 2423 (doct. 50) and 2429 (doct. 54).

mots : « une déclaration à cet effet », les mots : « .... au plus tard avant la procédure orale », ainsi qu'un nouvel alinéa ainsi conçu : « La déclaration est immédiatement communiquée aux parties. Si celles-ci s'opposent à l'intervention, la Cour statue. »

M. GUERRERO, Vice-Président, se rallie à cette suggestion, afin d'éviter qu'un État qui n'a pas réellement le droit d'intervenir vienne apporter un appui à l'une ou à l'autre des parties à l'affaire, provoquant ainsi entre elles un déséquilibre injuste.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande si la proposition de M. Anzilotti exclut la possibilité que la Cour soulève d'office des doutes sur le point de savoir si un État peut intervenir en vertu de l'article 63.

M. ANZILOTTI indique qu'il envisage seulement le cas où une opposition se produit contre l'intervention d'un État qui a fait l'objet d'une notification de la part de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA jugerait opportun de prévoir aussi la possibilité pour la Cour de prendre position d'office.

M. ANZILOTTI, vu les termes du premier alinéa de l'article 63 du Statut, a des doutes sur l'admissibilité de l'hypothèse envisagée par le jonkheer van Eysinga.

M. URRUTIA, rappelant les discussions qui ont eu lieu sur le même point en 1926 et la solution négative à laquelle on est alors arrivé [1], se rallie au texte proposé par la Commission de coordination, qui, du reste, n'enlève pas à la Cour toute faculté d'agir. En effet, il n'est pas possible que la partie intervenante puisse participer à la discussion si la Cour ne l'autorise pas à prendre la parole. Contrairement à M. Anzilotti, M. Urrutia ne pense donc pas que la possibilité d'une opposition soit exclue par le texte actuel.

M. FROMAGEOT est d'avis que l'adjonction proposée par M. Anzilotti peut facilement être insérée à la suite de l'alinéa 1. Quant aux scrupules énoncés par lui, M. Fromageot croit pouvoir constater que, selon la pratique [2], si la situation est claire, le Greffier enverra la notification prévue par l'article 63 du Statut. Si au contraire elle prête à un doute, le Greffier s'abstiendra d'envoyer les notifications pour ne pas préjuger l'opinion de la Cour ; toutefois, il adressera à l'État en question une simple information pour que, s'il s'y croit fondé, celui-ci présente une déclaration d'intervention ; mais il lui est mentionné que l'opinion de la Cour est entièrement réservée. Bien que cette solution pratique lui paraisse satisfaisante, M. Fromageot accepterait volontiers l'introduction des quelques mots proposés par M. Anzilotti.

Le jonkheer VAN EYSINGA, pour l'éventualité où l'on décide d'ajouter ces mots, insiste sur la nécessité de prévoir aussi le cas que la Cour a formé elle-même la conviction que tel État n'a pas le droit d'intervenir ; s'il en est ainsi, elle doit avoir le droit de le dire *ex officio*. Autrement, l'argumentation *a contrario* peut être invoquée pour exclure le droit de la Cour d'agir d'office.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante, étant entendu que la rédaction est réservée :

> « La Cour décide-t-elle d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 60 proposé par la Commission de coordination les mots suivants : « Cette déclaration « est communiquée aux parties. En cas d'objection, « la Cour décide » ? »

La Cour, à l'unanimité, répond affirmativement à la question posée par le Président.

[1] Série D, n° 2, addendum, pp. 158, 167.

[2] *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation*, pp. 446-447.

first paragraph, after the words "a declaration to that effect", to add ".... at latest before the oral procedure", as also a new paragraph worded as follows: "This declaration shall be communicated forthwith to the parties. Should the latter object to the intervention, the Court will decide."

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with this suggestion, in order to avoid the possibility of a State, which was not really entitled to intervene, coming in to support one of the parties in a suit, thus giving one or other of them an unfair preponderance.

Jonkheer VAN EYSINGA asked if M. Anzilotti's proposal would make it impossible for the Court, *proprio motu*, to question the right of a State to intervene under Article 63.

M. ANZILOTTI said that he was only considering the case in which an objection was raised against the intervention of a State that had received a notification from the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA thought it would be well to provide, in addition, for the possibility of the question being raised by the Court *proprio motu*.

M. ANZILOTTI said that, having regard to the first paragraph of Article 63 of the Statute, he doubted the possibility of the contingency referred to by Jonkheer van Eysinga.

M. URRUTIA, after alluding to the debates on the same point in 1926, and to the negative solution which had then been reached [1], said he agreed with the text proposed by the Co-ordination Commission, which moreover did not deprive the Court of all right of action : for the intervening party could not take part in the discussion if the Court did not call upon it to speak. Unlike M. Anzilotti, he did not find that the existing text excluded the possibility of an objection.

M. FROMAGEOT thought that the additional words proposed by M. Anzilotti could easily be inserted at the end of paragraph 1. As to the doubts he had expressed, he gathered that, if the position was clear, the Registrar would, according to custom [2], send the notification referred to in Article 63 of the Statute. But if there was some uncertainty, the Registrar would refrain from sending the notification in order not to prejudge the Court's opinion ; he would, however, communicate with the State in question, simply by way of information, so that if it believed itself entitled to intervene it could make a declaration of intervention ; the State would, however, be informed that the Court's opinion was entirely reserved. Although that practical solution appeared satisfactory, he would welcome the insertion of the words which M. Anzilotti had proposed.

Jonkheer VAN EYSINGA said that, if it was decided to add those words, it was most necessary to provide also for cases in which the Court itself might become convinced that a certain State was not entitled to intervene. In such cases the Court must be entitled to give a ruling to that effect, *proprio motu* ; for, otherwise, the rule of *a contrario* might be invoked against action by the Court, *proprio motu*.

The PRESIDENT put the following question to the vote, it being understood that the final wording was reserved :

> "Does the Court decide to add the following words at the end of the first paragraph of Article 60 of the Rules, as drafted by the Co-ordination Commission : 'This declaration shall be communicated to the parties. Should an objection be lodged, the Court will decide' ?"

The Court unanimously answered the question put by the President in the affirmative.

[1] Series D., No. 2, addendum, pp. 158, 167.

[2] *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation*, pp. 446-447.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande qu'on ajoute que la Cour peut se prononcer également d'office.

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour la rédaction suivante :

« La Cour décide-t-elle qu'une objection d'office par la Cour à une intervention en vertu de l'article 63 du Statut sera envisagée dans le Règlement ? »

Par cinq voix contre quatre (MM. Anzilotti, Fromageot, Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président) et deux abstentions (M. Negulesco et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. FROMAGEOT déclare avoir voté négativement parce que, d'après l'article 63 du Statut, dont le texte anglais est particulièrement clair, l'État qui a reçu la notification paraît avoir un droit d'intervenir, dont il ne peut être privé.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare qu'il aurait désiré voter affirmativement ; mais, estimant — pour la raison indiquée par M. Fromageot — qu'il n'en avait pas le droit, il a préféré s'abstenir.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande, au cas où l'observation de M. Fromageot s'appliquerait ici, si elle ne s'appliquerait pas également au cas prévu dans la proposition de M. Anzilotti.

M. ANZILOTTI fait ressortir que la situation est différente. La notification faite par le Greffe crée le droit d'intervenir ; mais la question de savoir si les conditions prescrites sont remplies est de celles que les parties peuvent toujours soulever ; on ne voit pas pourquoi les parties ne pourraient contester devant la Cour la légalité d'un acte du Greffe. D'autre part, il lui semble assez douteux que la Cour puisse, elle, soulever cette question lorsque c'est un organe de la Cour, agissant sous l'autorité de celle-ci ou de son Président, qui, en procédant à la notification, a reconnu l'existence des conditions prescrites pour l'intervention.

M. NEGULESCO croit que la notification du Greffier ne peut pas créer un droit d'intervention en faveur d'un État qui n'a pas participé à une convention plurilatérale ; car un droit ne peut pas être fondé sur une erreur de notification.

Le PRÉSIDENT constate que les deux votes sont acquis et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de proposer un texte qui, tout en en tenant compte, facilite le bon fonctionnement de la Cour. Celle-ci aura toute possibilité de reprendre la discussion lorsqu'elle sera saisie du texte.

Le GREFFIER signale que la difficulté devant laquelle la Cour se trouve en ce moment s'est maintes fois présentée dans la pratique. Cette question a dû être résolue dans un grand nombre de cas. La solution a été — M. Fromageot vient de le dire — de limiter les notifications aux cas où le Greffe est absolument sûr de son fait et, par ailleurs, d'informer les États de leur droit, en dehors de cette notification, de suggérer eux-mêmes qu'ils ont le droit d'intervenir, quitte à la Cour de décider le contraire [1]. Si on voulait consacrer cette solution par le Règlement, cela se traduirait par l'introduction dans l'article 60 d'un nouvel alinéa correspondant à l'alinéa 3 de l'article 73 du Règlement.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

[1] Cf. Série C, n° 17 — I, vol. IV, p. 2400 (pièce 12).

Jonkheer VAN EYSINGA asked that it should be added that the Court could also give a decision *proprio motu*.

The PRESIDENT submitted the following text to the Court :

"Does the Court decide that provision shall be made in the Rules for an objection by the Court, *proprio motu*, to an intervention under Article 63 of the Statute ?"

By five votes against four (MM. Anzilotti, Fromageot, Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), with two abstentions (M. Negulesco and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

M. FROMAGEOT said he had answered in the negative because, according to Article 63 of the Statute—the English text of which was specially clear—a State which had been notified appeared to have an absolute right of intervention, of which it could not be deprived.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he would have liked to vote in the affirmative ; but as he felt, for the same reason as M. Fromageot, that he had no right to do so, he preferred to abstain.

Jonkheer VAN EYSINGA asked whether, if M. Fromageot's observation applied to this case, it would not also apply to the case contemplated by M. Anzilotti's proposal.

M. ANZILOTTI pointed out that the situations were different. The notification of a State by the Registrar created a right of intervention ; but the question whether the required conditions were fulfilled was one which the parties could always raise ; he saw no reason why the parties should be unable to dispute, before the Court, the legality of some action taken by the Registry. On the other hand, he thought it rather doubtful whether the Court itself could raise the question, seeing that an organ of the Court, acting with the authority of the Court or of its President, would, by notifying the State, have admitted the existence of the conditions prescribed for intervention.

M. NEGULESCO held that a notification by the Registry could not endow a State with a right of intervention if it had not participated in the plurilateral convention in question ; for a right could not be created by an erroneous notification.

The PRESIDENT said that the two votes had been duly adopted, and that it would be for the Drafting Committee to propose a text which, while being regardful of these decisions, would facilitate the efficient working of the Court. The latter would be able to resume the discussion when the text was submitted to it.

The REGISTRAR said that the difficulty which now confronted the Court was one which had often arisen in practice. The question had had to be settled in a number of cases. The method adopted had been that which M. Fromageot had just indicated, namely, only to send out notifications in cases in which the Registry was absolutely sure of the facts, and, in other cases, to inform the States of their right, independently of any notification, to suggest that they were entitled to intervene—subject always to the possibility that the Court might decide against their claim [1]. If it was desired to embody that method in the Rules, it could be done by inserting in Article 60 a new paragraph corresponding to paragraph 3 of Article 73 of the Rules of Court.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

[1] Cf. Series C., No. 17—I, Vol. IV, p. 2400 (doct. 12).

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 22 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

52. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 61.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 61. Il observe que la Commission de coordination propose [1] la division de cet article en trois articles distincts. Par ailleurs, le projet soumis par la Commission est presque identique aux propositions de la troisième Commission [2]. Les deux Commissions, en effet, ont été d'accord pour estimer qu'il y a des lacunes à combler dans le texte actuel de l'article.

M. FROMAGEOT, tout en considérant comme justifiées les propositions de la Commission de coordination, fait observer qu'elles semblent avoir besoin d'être complétées à certains égards. Ainsi, l'article 61 proposé se termine par les mots : « .... la Cour donne acte de l'accord intervenu ». Mais on ne dit pas par quelle voie, alors que, selon la pratique, cette prise d'acte s'effectue par voie d'ordonnance. Il y aurait avantage à l'indiquer dans le Règlement, en ajoutant que la Cour ordonne la radiation de l'affaire du rôle. Cette observation s'applique d'ailleurs aussi aux articles 61 *bis* et 61 *ter*, sauf, bien entendu, dans le cas visé par la dernière phrase de l'article 61 *ter :* « Au cas où la partie défenderesse s'oppose à la renonciation, la procédure continue. »

D'autre part, il serait peut-être opportun, de l'avis de M. Fromageot, de dire que les désistements peuvent se produire au cours de la procédure jusqu'au moment du prononcé de l'arrêt.

M. Fromageot signale enfin un cas qui n'est pas visé dans les propositions de la Commission de coordination : celui où la partie défenderesse, sans s'être arrangée à l'amiable avec l'autre partie, reconnaît le bien-fondé de la demande.

Le PRÉSIDENT estime qu'alors l'article 53 du Statut entre en ligne de compte, car la partie adverse « s'abstient de faire valoir ses moyens ».

M. ANZILOTTI est d'avis qu'au reçu de cette déclaration du défendeur, le demandeur lui-même renoncera à la procédure ; on retombera donc dans l'hypothèse de l'article 61 *ter*.

Le GREFFIER fait observer que, dans le cas envisagé en dernier lieu par M. Fromageot, le demandeur aura toujours le droit, s'il ne se désiste pas, de voir fixer par arrêt le bien-fondé de ses conclusions ; une ordonnance ne suffira donc pas.

Le jonkheer VAN EYSINGA ne voit aucune difficulté à donner satisfaction à la suggestion de M. Fromageot, tendant à insérer dans les articles en discussion la mention du fait que la Cour statue par ordonnance. Quant à la proposition de M. Fromageot tendant à dire que le désistement peut avoir lieu jusqu'au moment du prononcé de l'arrêt, elle semble avoir satisfaction déjà dans les articles actuels, du fait qu'aucune limitation de temps n'y est introduite. Pour ce qui est du désistement unilatéral du défendeur, le jonkheer van Eysinga estime que le plus souvent il y aura accord sur la solution à donner au litige, en sorte que c'est l'article 61 qui s'applique. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir spécialement ce cas.

M. FROMAGEOT désirerait également voir changer le titre de toute la section. Le mot « accord » n'est pas

[1] P. 877.
[2] P. 780.

TWENTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, February 22nd, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

52.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 61.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 61. He observed that the Co-ordination Commission proposed [1] that this Article should be divided into three distinct articles. For the rest, the draft submitted by the Co-ordination Commission was almost identical with the proposals of the Third Commission [2]. Both Commissions had agreed that there were gaps which required filling up in the existing text of the Article.

M. FROMAGEOT, though he regarded the proposals of the Co-ordination Commission as justified, observed that they appeared to require supplementing in certain respects. For instance, the proposed text of Article 61 concluded with the words : ".... the Court shall officially record the conclusion of the agreement". It was not, however, stated how this was to be done ; in practice it was done by way of an order. It would be a good thing to say so in the Rules, adding that the Court would order the case to be struck out of the list. The same observation also applied to Articles 61 *bis* and 61 *ter*, except of course in the circumstances contemplated by the last sentence of Article 61 *ter :* "Should the respondent party oppose the abandonment of proceedings, the proceedings shall continue."

Furthermore, in M. Fromageot's opinion, it might be a good thing to say that proceedings might be broken off at any stage before the delivery of judgment.

Lastly, M. Fromageot pointed to a case which was not covered by the Co-ordination Commission's proposals : a case where the respondent party, without having arrived at a friendly agreement with the other party, recognized the justice of the latter's claim.

The PRESIDENT thought that in that case Article 53 of the Statute would operate, for the other party would be failing "to defend his case".

M. ANZILOTTI thought that if the respondent made a declaration of this kind, the applicant himself would break off the proceedings, and in that case the matter would again come under Article 61 *ter*.

The REGISTRAR pointed out that in the circumstances contemplated by M. Fromageot, the claimant would always have the right, if he did not break off proceedings, to obtain judgment in his favour ; an order would not therefore suffice.

Jonkheer VAN EYSINGA saw no difficulty in meeting M. Fromageot's suggestion that the fact that the Court's decisions would take the form of orders should be mentioned in the Articles under discussion. With regard to M. Fromageot's suggestion that it should be stated that proceedings might be broken off at any time before the delivery of judgment, that seemed to be covered by the existing text of the Articles, since no limitation of time was mentioned. As regards unilateral abandonment of proceedings by the respondent, Jonkheer van Eysinga thought that as a rule there would be an agreement regarding the settlement of the case, so that Article 61 would apply. It did not therefore appear necessary to make special provision for this contingency.

M. FROMAGEOT also wished to change the heading of the whole section. The word "agreement" was not

[1] P. 877.
[2] P. 780.

suffisamment précis pour indiquer quel en est le contenu. Il serait préférable d'adopter comme titre, par exemple : « Arrangement amiable et désistement ».

Le PRÉSIDENT estime que la Cour pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de lui proposer un nouveau titre. Cependant, le mot « désistement », seul, n'est-il pas suffisant ?

M. SCHÜCKING préférerait maintenir aussi le mot « accord », qui a en droit allemand un sens juridique précis, distinct de celui du mot « désistement », qui signifie un événement d'un caractère unilatéral.

M. FROMAGEOT explique qu'au point de vue de la procédure française, le mot « désistement » couvre aussi les accords, car à la suite de l'arrangement amiable intervient le désistement.

M. NEGULESCO éprouve certaines hésitations à suivre la suggestion de M. Fromageot tendant à introduire le mot « ordonnance » dans les articles dont il s'agit, et cela à cause des termes de l'article 61. En effet, l'expression : « si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et notifient cet accord par écrit à la Cour.... », peut se référer à la fois au fait qu'un accord est intervenu et que la Cour doit en prendre acte, et à un accord qui doit être incorporé dans le contenu du jugement. Il a toujours considéré que, lorsque la Cour se dessaisit d'une affaire, par exemple en incorporant dans sa décision un accord intervenu entre les parties, c'est le mot « arrêt » qui doit être employé pour désigner la décision prise. C'est pourquoi il préfère laisser le texte tel quel.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne partage pas l'opinion exprimée par M. Negulesco. Tous les cas prévus dans le projet d'article soumis à la Cour sont des cas de désistement, où la Cour n'a autre chose à faire que de rendre une ordonnance pour déclarer que l'affaire a pris fin. Il n'y a donc aucun inconvénient à insérer dans les articles 61, 61 *bis* et 61 *ter* le mot « ordonnance » pour expliquer de quelle façon la Cour se prononcera. La question du jugement d'accord, soulevée par M. Negulesco, ne se pose pas à propos de ces articles.

M. FROMAGEOT estime, lui aussi, que cette dernière question est d'un ordre différent. Mais c'est à cet égard que le mot « accord » peut prêter à malentendu et que le mot « arrangement amiable » est préférable. En effet, le maintien du terme « accord » peut paraître se référer à la question des « jugements d'accord », qu'il ne semble pas opportun de viser dans le Règlement. Cela n'empêche d'ailleurs pas que cette forme de jugement soit possible, ni qu'elle puisse, dans certaines circonstances, donner d'excellents résultats. Dans cette éventualité, la Cour rend un jugement, conçu dans certains termes que les parties lui proposent d'accepter et qu'elle apprécie pour s'assurer qu'ils ne contreviennent pas au droit des gens, à la jurisprudence de la Cour, à l'ordre public, aux bonnes mœurs : l'avantage du procédé est que les parties obtiennent de la Cour une décision qui aura, à l'égard de leurs États respectifs, l'autorité de la chose jugée, que n'aura pas un arrangement amiable. Selon M. Fromageot, il faut laisser la porte ouverte à ce genre de solution, mais sans en faire mention dans le Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, et M. URRUTIA partagent cette manière de voir.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que, si le Règlement prévoit que la Cour dans les cas envisagés, doit se prononcer par une ordonnance, elle ne pourra pas se prononcer par un arrêt. Or, il serait préférable de laisser à la Cour toute liberté d'agir d'une façon ou d'une autre suivant les circonstances.

M. FROMAGEOT souligne que les trois cas visés dans le projet de la Commission de coordination sont entièrement différents de ce que l'on appelle le jugement d'accord. Dans ces cas la Cour doit, comme elle l'a fait jusqu'ici,

sufficiently explicit as an indication of its contents. It would be better to head the section : "Settlement and abandonment of proceedings."

The PRESIDENT thought that the Court could leave it to the Drafting Committee to propose a new heading ; but would not simply "Abandonment of proceedings" suffice ?

M. SCHÜCKING would prefer to keep the word "agreement" (*accord*), which, in German law, had a precise legal meaning, distinct from that of "abandonment of proceedings", which was a unilateral proceeding.

M. FROMAGEOT explained that in French procedure the word *"désistement"* (abandonment of proceedings) also covered agreement, because abandonment of proceedings necessarily followed upon a settlement.

M. NEGULESCO felt some hesitation in adopting M. Fromageot's proposal to introduce the word "order" into the Articles under discussion, by reason of the terms of Article 61. For the expression : "if the parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute and give written notice of such agreement to the Court...." (.... *et notifient cet accord par écrit....*) might cover both the case of the conclusion of an agreement which the Court must record and that of an agreement which must be embodied in a judgment. He had always considered that, where the Court relinquished jurisdiction in a case, for instance, by embodying in its decision an agreement reached between the parties, the decision given should be described as a "judgment". That was why he would prefer to leave the text as it stood.

M. GUERRERO, Vice-President, did not agree with M. Negulesco. All the cases covered by the draft article were cases of abandonment of proceedings in which all the Court had to do was to make an order terminating the proceedings. There was therefore no objection to using the word "order" in Articles 61, 61 *bis* and 61 *ter*, so as to indicate what form the Court's decision would take. The question of judgment by consent, referred to by M. Negulesco, did not arise in connection with these Articles.

M. FROMAGEOT also thought that that was an entirely different question. In this connection, however, the word *"accord"* (agreement, consent) might give rise to misunderstanding, and the words *"arrangement amiable"* (settlement) were preferable. The word *"accord"* might in fact, if retained, appear to refer to *"jugements d'accord"* (judgments by consent), with which it did not seem expedient to deal in the Rules. That, however, did not mean that that form of judgment could not be given or that it might not in some circumstances give excellent results. In such a case, the Court would render judgment in certain terms proposed by the parties, after satisfying itself that these terms did not contravene international law, the Court's jurisprudence, or the principles of public policy and morality ; the advantage of the proceeding would be that the parties would obtain from the Court a decision which, as regards their respective countries, would possess the force of *res judicata*, which a settlement would not have. M. Fromageot thought that the possibility of a solution of this kind should be left open, but that no reference to it should be made in the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, and M. URRUTIA agreed with M. Fromageot's remarks.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that, if it was laid down in the Rules that in these cases the Court's decision must take the form of an order, it could not give its decision by judgment. It would therefore be better to leave the Court entirely free to adopt either course according to circumstances.

M. FROMAGEOT emphasized that the three situations contemplated in the Co-ordination Commission's draft were quite different from what was known as a judgment by consent. In these situations the Court must,

statuer par voie d'ordonnance. Dans l'hypothèse du jugement d'accord, il y aura bien un arrêt ; mais c'est une question toute différente.

Le jonkheer VAN EYSINGA, qui est d'accord avec M. Fromageot, rappelle que la question a été étudiée en 1922 [1] et en 1926 [2], avec ce résultat qu'on a pris le parti de ne rien en dire dans le Règlement et de laisser la question à l'évolution de la pratique.

M. FROMAGEOT demande une précision sur un autre point. Lorsque, dans l'article 61 du Règlement, qui vise l'hypothèse où les deux parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, il est dit : « .... les parties notifient cet accord.... », il n'est pas clair si les parties donnent communication à la Cour du texte de l'accord, ou bien si elles notifient seulement le fait qu'un accord est intervenu sans en indiquer les termes.

Le GREFFIER rappelle que cette disposition a été appliquée dans l'affaire de Chorzów [3], où les deux parties se sont mises d'accord sur la solution à donner au litige. La question a alors été examinée à fond, parce que les parties, tout en communiquant le texte de l'accord à la Cour, ont stipulé que ses termes ne pouvaient être publiés. La Cour s'est tirée d'affaire en considérant, dans son ordonnance, l'échange de notes constatant la conclusion de l'accord, mais qui n'en reproduisait pas les termes, comme constituant l'accord au sens de l'article 61. Lors de l'affaire de Castellorizo [4], qui a également été terminée par un accord, les parties ont notifié à la Cour, d'abord le fait de la conclusion de l'accord, puis le sens général de celui-ci ; les termes de l'accord n'ont été transmis que plus tard, lorsque l'ordonnance avait déjà été rendue, et à titre d'information seulement.

M. FROMAGEOT, après avoir signalé les divers précédents en matière de désistement, constate que, dans tous ces cas, la Cour a statué par voie d'ordonnance.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à procéder à un vote sur la question de principe soulevée par M. Fromageot, à savoir l'introduction, dans les articles 61, 61 *bis* et 61 *ter*, du mot « ordonnance » dans les cas appropriés.

Avant de voter, cependant, il demande si la rédaction soumise à la Cour n'est pas, de l'avis de ses collègues, si large qu'elle comprend le cas des jugements d'accord, que plusieurs juges désirent voir réserver.

M. ALTAMIRA est de cet avis.

M. SCHÜCKING rappelle que, d'après ce qu'a dit M. Fromageot, le jugement d'accord doit être demandé par les deux parties ; or, le présent texte dit seulement que les deux parties sont d'accord sur la solution, et ne mentionne pas une demande qu'elles adresseraient à la Cour. Selon ce texte, la question d'un jugement d'accord reste donc ouverte.

Pour M. ANZILOTTI, il est décisif que, dans le jugement d'accord, l'accord devient le contenu du jugement ; tandis que, dans le cas envisagé à l'article 61, on ne fait que donner acte d'un accord intervenu, qui ne fait pas corps avec la décision.

M. FROMAGEOT suggère qu'afin d'éviter de créer l'impression que le texte même de l'accord doive être communiqué à la Cour, alors que la notification de l'existence de l'accord suffit, on pourrait dire, à l'article 61, au lieu de « notifient cet accord », « font connaître qu'elles sont tombées d'accord ».

[1] Série D, n° 2, pp. 121, *202*.
[2] » D, » 2, addendum, p. 167.
[3] Voir Série A, n°s 18/19, pp. 11-13 ; Série C, n° 16, vol. II.
[4] » » A/B, fasc. n° 51 ; Série C, n° 61.

as it had hitherto done, give its decision in the form of an order. In a case where a decision by consent was given, there would of course be a judgment, but that was an entirely different question.

Jonkheer VAN EYSINGA, who agreed with M. Fromageot, recalled that the question had been considered in 1922 [1] and 1926 [2], and that as a result it had been decided to say nothing in the Rules and to leave the solution of the matter to be evolved by practice.

M. FROMAGEOT asked for an explanation on another point. In Article 61 of the Rules, when it said that if the two parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute, they would give "written notice of such agreement....", it was not clear whether the parties were to communicate the terms of the agreement or simply to announce the fact that an agreement had been reached, without stating its terms.

The REGISTRAR recalled that this provision had been applied in the Chorzów case [3], when the two parties had come to an agreement regarding the settlement of the dispute. The question had then been exhaustively considered, because the parties, though they communicated the text of the agreement to the Court, stipulated that its terms were not to be published. In its order, the Court had got out of the difficulty by treating the exchange of notes, which announced the conclusion of the agreement but which did not embody its terms, as constituting the agreement within the meaning of Article 61. In the Castellorizo case [4], which had also been terminated by agreement, the parties had notified the Court, first of the fact that an agreement had been concluded, and later of the general tenor of that agreement; the terms of the agreement had however only been communicated after the order had already been made and simply for information.

M. FROMAGEOT referred to the various precedents in connection with the abandonment of proceedings, and observed that in every case the Court had given its decision in the form of an order.

The PRESIDENT proposed that the Court should vote on the question of principle raised by M. Fromageot, namely, whether the word "order" should be inserted in the appropriate places in Articles 61, 61 *bis* and 61 *ter*.

Before voting, however, he asked his colleagues whether they did not think that the terms of the draft before the Court were so wide that they would cover judgment by consent, a subject which several judges wished to have reserved.

M. ALTAMIRA thought so.

M. SCHÜCKING observed that, according to what M. Fromageot had said, both parties must ask for a judgment by consent. The text under consideration however simply said that the parties had reached agreement regarding a settlement and made no mention of a request addressed by them to the Court. The proposed text therefore left the question of judgment by consent open.

M. ANZILOTTI thought that the determining factor was that, in the case of judgment by consent, the terms of the agreement reached became the terms of the judgment ; whereas, in the circumstances contemplated by Article 61, the Court simply recorded the fact that an agreement—which was not embodied in the decision—had been reached.

M. FROMAGEOT suggested that, in order to avoid giving the impression that the actual terms of the agreement must be communicated to the Court, whereas notification of the existence of the agreement was all that was required, they might say in Article 61, instead of *"notifient cet accord"*, *"font connaître qu'elles sont tombées*

[1] Series D., No. 2, pp. 121, *202*.
[2] „ D., „ 2, addendum, p. 167.
[3] See Series A., Nos. 18/19, pp. 11-13 ; Series C., No. 16, Vol. II.
[4] „ „ A./B., Fasc. No. 51 ; Series C., No. 61.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante, étant bien entendu qu'elle ne touche pas la dernière phrase de l'article 61 *ter* :

« La Cour est-elle en faveur de l'insertion dans l'article 61 du mot « ordonnance » en tant que voie *pour mettre fin à la procédure ?* »

Par huit voix contre trois (M. Negulesco, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à la question.

Le GREFFIER croit comprendre que cette décision a été prise pour consacrer la pratique. Mais cette pratique veut aussi que le Président ne rende pas cette sorte d'ordonnances. Si un désistement se produit entre deux sessions de la Cour, le Président informe les parties qu'il en saisira la Cour et que la Cour rendra son ordonnance lorsqu'elle sera réunie [1].

Le PRÉSIDENT constate que la Cour prend acte de cette explication du Greffier et qu'elle la transmet au Comité de rédaction.

M. ANZILOTTI désire expliquer que, s'il a voté en sens affirmatif, c'est que la décision prise se borne à confirmer une pratique qui n'est que l'application de l'article 48 du Statut, lequel dispose que c'est par voie d'ordonnance que la Cour dirige le procès.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande, au point de vue de la rédaction, si les mots « par écrit » qui se trouvent dans l'article 61 ne peuvent donner lieu à certains malentendus.

M. URRUTIA estime nécessaire qu'un acte de l'importance d'un désistement soit constaté par écrit.

M. SCHÜCKING appuie la suggestion du baron Rolin-Jaequemyns. Le Comité de rédaction pourrait, à l'article 61, supprimer les mots « par écrit » et dire « notifient le fait de l'accord ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que la Commission de coordination a simplement maintenu ici le texte du Règlement actuel. Il est d'ailleurs douteux que le Pacte de la Société des Nations, dont dépend la Cour, autorise l'insertion dans le Règlement d'une disposition reconnaissant qu'un accord entre parties puisse demeurer secret Aux termes du préambule, les Hautes Parties contractantes considèrent que, « pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté il importe d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur.... » La disposition suggérée ne semble peut-être pas cadrer avec ce grand principe.

Le PRÉSIDENT estime d'ailleurs que, si les parties désirent que leur accord reste secret, elles peuvent recourir à la procédure de l'article 61 *bis* et renoncer à poursuivre le procès.

Il invite la Cour à voter sur la question suivante, *qui vise une proposition de M. Fromageot* :

« La Cour décide-t-elle de substituer dans l'article 61 les mots « le font connaître » au mot « notifient » ? »

Par huit voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Negulesco et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour est saisie d'une suggestion du baron Rolin-Jaequemyns tendant à supprimer les mots « par écrit ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, déclarant que le vote qui vient d'avoir été pris lui donne satisfaction, n'insiste pas.

M. FROMAGEOT désirerait encore dire, dans l'article 61, que la Cour ordonne la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

[1] Série C, n° 69, pp. 71-72 (pièces 51-53) ; Série A/B, fasc. n° 54.

d'accord" (announce that they have concluded an agreement).

The PRESIDENT took a vote on the following question, it being understood that it did not affect the last sentence of Article 61 *ter* :

"Is the Court in favour of using the word 'Order' in Article 61 as an indication of the method whereby *proceedings would be terminated* ?"

By eight votes to three (M. Negulesco, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

The REGISTRAR understood this decision to have been taken in order to confirm the Court's practice. According to that practice, however, the President did not make orders of this kind. If a case was abandoned between two sessions of the Court, the President would inform the parties that he would notify the Court and that the Court would make an order when it met [1].

The PRESIDENT said that the Court would take note of the Registrar's observation and pass it on to the Drafting Committee.

M. ANZILOTTI wished to explain that he had voted in the affirmative because the decision taken simply confirmed a practice which did no more than apply Article 48 of the Statute, which provided that the Court would make orders for the conduct of the case.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wondered whether the words *"par écrit"* (*written* notice) in Article 61 might not lead to some misunderstanding.

M. URRUTIA thought it necessary that a step so important as the abandonment of proceedings should be taken in writing.

M. SCHÜCKING supported Baron Rolin-Jaequemyns' suggestion. The Drafting Committee might delete the words *"par écrit"* (written notice) in Article 61 and say : *"notifient le fait de l'accord"* (give notice of the fact).

Jonkheer VAN EYSINGA observed that here the Co-ordination Commission had simply kept the text of the existing rule. It was moreover doubtful whether the Covenant of the League of Nations, to which the Court owed its existence, warranted the insertion in the Rules of a provision under which an agreement between parties might remain secret. According to the Preamble to the Covenant, the High Contracting Parties, "in order to promote international co-operation and to achieve international peace and security", considered it essential to prescribe "open, just and honourable relations between nations". The proposed provision did not seem altogether in harmony with this great principle.

The PRESIDENT thought that, so far as that was concerned, if the parties wished their agreement to remain secret, they could proceed under Article 61 *bis* and abandon the proceedings.

He asked the Court to vote on the following question, which related to a proposal made by M. Fromageot :

"Does the Court decide to replace the word *'notifient'* by the words *'le font connaître'* ?"

By eight votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Negulesco and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT recalled that there was a suggestion by Baron Rolin-Jaequemyns to the effect that the words *"par écrit"* (written) should be deleted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that the vote just recorded satisfied him, and that he did not press his suggestion.

M. FROMAGEOT also wished it to be said in Article 61 that the Court would order the case to be removed from the list.

[1] Series C., No. 69, pp. 71-72 (docts. 51-53) ; Series A./B., Fasc. No. 54.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Fromageot tendant à ajouter à la fin de l'article 61 les mots : « et ordonne la radiation de l'affaire du rôle de la Cour ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 61 proposé par la Commission de coordination, avec les amendements qui viennent d'être votés.

La Cour, à l'unanimité, adopte ce texte [1].

M. NEGULESCO fait la déclaration suivante :

« Le texte de l'article 61, tel qu'il était présenté par la Commission de coordination, soulevait un doute. A la suite des modifications que la Cour vient de voter, ce doute est écarté ; le texte ne s'applique plus aux jugements d'accord. Mais il semble, d'autre part, que la Cour est d'accord pour reconnaître qu'elle aura toujours la faculté de statuer en conformité d'un accord entre les parties. »

M. ANZILOTTI rappelle que ce point a été réservé. L'accord intervenu est seulement à l'effet que la question n'est pas préjugée.

ARTICLE 61 *bis*.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 61 *bis* proposé par la Commission de coordination [2] :

> « Si, dans une affaire portée devant la Cour, soit par compromis, soit par requête, les parties, d'un commun accord, notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin. »

M. ANZILOTTI fait remarquer que, par esprit de symétrie, il conviendrait, comme à l'article 61, d'introduire l'expression : « ordonne la radiation », etc.

M. FROMAGEOT demande pour quel motif la Commission de coordination a ajouté, au texte en vigueur, les mots : « dans une affaire portée devant la Cour, soit par compromis, soit par requête ».

M. ANZILOTTI indique que c'est sans doute par opposition avec l'article suivant, où l'on n'envisage que la requête.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si l'alinéa 2 du texte actuellement en vigueur, qui correspond au nouvel article 61 *bis*, avait seulement trait à des affaires portées devant la Cour par voie de compromis ; c'est pour trancher cette question que l'on a mis en toutes lettres que cela couvre les deux possibilités.

M. FROMAGEOT considérerait comme singulier que l'article 61 *bis* donnât cette précision et qu'elle ne figurât pas à l'article 61 *ter*. Dans les deux cas, les parties font connaître qu'elles renoncent à la procédure. Il propose donc la suppression, à l'article 61 *bis*, du membre de phrase : « dans une affaire portée devant la Cour soit par compromis, soit par requête ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'accord, puisque le résultat sera le retour au texte actuel.

La Cour, à l'unanimité, adopte la proposition de M. Fromageot.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande pour quelle raison les mots « d'un commun accord » ne sont plus à la même place que dans le texte actuel du Règlement.

[1] Ce texte est le suivant :

> « Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure, la Cour, par une ordonnance, donne acte de l'accord intervenu et ordonne la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. »

[2] P. 877.

The PRESIDENT took a vote on this proposal for the addition at the end of Article 61 of the words : "and order the case to be removed from the list".

This proposal was unanimously adopted.

The PRESIDENT took a vote on the draft Article 61 proposed by the Co-ordination Commission, with the amendments just adopted.

The Court adopted this text unanimously [1].

M. NEGULESCO made the following declaration :

"The text of Article 61, as submitted by the Co-ordination Commission, had left an element of uncertainty. As a result of the amendments now adopted by the Court, that uncertainty had been removed ; the text no longer covered judgments by consent. It seemed, however, that the Court was agreed that it could always render judgment in terms agreed upon by the parties."

M. ANZILOTTI recalled that this point had been reserved. It had only been agreed that the question remained open.

ARTICLE 61 *bis*.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 61 *bis* as submitted by the Co-ordination Commission [2] :

> "If, in a case brought before the Court either by special agreement or by application, the parties by mutual agreement notify the Court in writing that they intend to break off proceedings, the Court shall officially record the fact and proceedings shall be terminated."

M. ANZILOTTI observed that, in order to bring the Article into line with Article 61, the words : "order the removal", etc., should be added.

M. FROMAGEOT asked why the Co-ordination Commission had added to the existing text the words : "in a case brought before the Court either by special agreement or by application".

M. ANZILOTTI said that no doubt it was in order to contrast it with the following article, which related only to cases brought by application.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that doubts had arisen as to whether the second paragraph of the existing text, which corresponded to the new Article 61 *bis*, covered only cases brought before the Court by special agreement ; the words in question had been inserted to make it clear that the Article covered cases of both kinds.

M. FROMAGEOT thought it would be curious to include these words in Article 61 *bis* and not in Article 61 *ter*. In both cases the parties announced that they intended to abandon proceedings. He therefore proposed that the words "in a case brought before the Court either by special agreement or by application" in Article 61 *bis* should be deleted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed, since the result would be a return to the existing text.

The Court unanimously adopted M. Fromageot's proposal.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked why the words *"d'un commun accord"* were not placed as in the existing text of the Rules. If there were no special reason for this,

[1] This text was as follows :

> "If the parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute and inform the Court of the fact in writing before the close of the proceedings, the Court shall make an order officially recording the conclusion of the agreement and order the case to be removed from the list."

[2] P. 877.

S'il n'y a pas de raison spéciale pour cette transposition, *mieux vaudrait y renoncer.*

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction tiendra compte de cette observation.

ARTICLE 61 *ter.*

Le PRÉSIDENT signale que l'article 61 *ter*, qui vise le désistement par l'une seulement des parties, constitue une proposition nouvelle de la Commission de coordination.

M. FROMAGEOT demande pourquoi la Commission a employé l'expression : « la partie peut notifier ». Cela semble aller de soi.

Le jonkheer VAN EYSINGA indique que la disposition a été d'abord proposée par la troisième Commission [1]. Le but de celle-ci, eu égard à un débat qui s'était, dans le temps, engagé devant la Cour sur le point de savoir si le désistement unilatéral était possible aux termes de l'article 61 [2], a été de compléter les idées qui se trou-

[1] P. 877.

[2] Extrait du procès-verbal de la 3me séance de la 28me Session, tenue le 12 mai 1933 :

« 9. — *Appels du Gouvernement tchécoslovaque* (*Distr.* 2919 *et* 2927). *Ordonnance de la Cour mettant fin à la procédure.*

M. FROMAGEOT *explique qu'après examen il est arrivé à la* conclusion que l'article 61 du Règlement ne s'applique qu'en cas de compromis.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il existe une différence essentielle entre une affaire où la Cour a été saisie d'une déclaration de désistement émanant de chacune des parties indépendamment l'une de l'autre, et une affaire où un gouvernement a déclaré prendre acte de la déclaration de désistement de l'autre gouvernement ; de cette manière, un accord s'est formé entre les parties, *et par conséquent l'article 61 trouve son application.*

M. ANZILOTTI admet que la rédaction peu heureuse de l'article 61 permet l'interprétation donnée par M. Fromageot. L'intention de l'article 61, alinéa 2, tel que la Cour l'avait adopté lors de l'élaboration de son Règlement en 1922, était cependant probablement qu'il fût applicable indépendamment de la manière dont la Cour avait été saisie, mais, si elle était saisie par requête, qu'il ne dépendît pas du demandeur seul d'abandonner l'instance introduite par lui. Cette règle est en usage dans la procédure italienne.

M. FROMAGEOT confirme que, selon la procédure française également, lorsque l'instance est liée, le désistement du demandeur n'est valable que s'il est accepté par le défendeur. Dans le cas présent, il s'agit en réalité d'un désistement accepté par le défendeur, et non pas d'un arrangement amiable entre les parties. Il n'y a, dans le Règlement, aucune disposition applicable à ce cas.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait remarquer que, selon le droit néerlandais, dans les affaires civiles le désistement unilatéral suffit pour que le tribunal soit dessaisi, pourvu que la réponse de la partie défenderesse ne soit pas encore donnée ; après cette réponse, le consentement de la partie défenderesse est requis. Il lui paraît que la Cour devrait se prononcer sur le point de savoir si le désistement unilatéral est suffisant pour mettre fin à une affaire introduite devant elle.

M. SCHÜCKING signale que le système du désistement unilatéral est également celui du droit allemand.

M. NEGULESCO fait observer que certaines législations établissent une différence selon que l'instance est liée ou qu'elle ne l'est pas, par exemple lorsque la requête est retirée avant d'avoir été signifiée. Dans ce dernier cas, le désistement unilatéral suffit.

Sur l'invitation du Président, le GREFFIER rappelle que, lors de l'élaboration du Règlement, un questionnaire préalable soumis à la Cour portait, au n° III — 4, la question suivante :

> « Les parties peuvent-elles dessaisir la Cour une fois qu'elles l'ont saisie ? »

Dans ce texte, « les parties » signifie sans doute aussi bien « l'une ou l'autre des parties » que « les parties agissant d'un commun accord ». Cela est prouvé par le fait que, lorsque la question vint en discussion, M. Huber établit une distinction entre le cas d'une affaire retirée d'un commun accord par les parties et celui où le demandeur seul retirait sa requête. La Cour décida que les parties devaient avoir le droit de « dessaisir la Cour d'un commun accord après l'avoir saisie » et ne fit pas de différence entre les affaires introduites par requête et les affaires introduites par

it would be better to replace them where they were before.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee would bear this observation in mind.

ARTICLE 61 *ter.*

The PRESIDENT said that Article 61 *ter*, which concerned discontinuance by one party only, was a new proposal submitted by the Co-ordination Commission.

M. FROMAGEOT asked why the Commission had used the expression: "the party .... may give .... notice". That seemed to be self-evident.

Jonkheer VAN EYSINGA said that the provision had, in the first place, been proposed by the Third Commission [1]. The latter's object had been, in view of a discussion which had once taken place in the Court on the question whether unilateral discontinuance was possible under Article 61 [2], to supplement the terms of that

[1] P. 877.

[2] Extract from the minutes of the 3rd meeting of the 28th Session, held on May 12th, 1933 :

"9.—*The appeals of the Czechoslovak Government* (*Distr.* 2919 *and* 2927). *Court's Order terminating the proceedings.*

M. FROMAGEOT explained that, after consideration, he had come to the conclusion that Article 61 of the Rules only applied in the case of a special agreement.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that there was an essential difference between a case in which the Court had received independent declarations from each party withdrawing their suits, and a case in which a government had noted the other government's declaration of withdrawal ; the result of this was to constitute an agreement between the parties, so that Article 61 was applicable.

M. ANZILOTTI admitted that the unsatisfactory wording of Article 61 was capable of bearing the interpretation placed upon it by M. Fromageot. The intention however of Article 61, paragraph 2, as adopted by the Court when drawing up the Rules in 1922, was probably that it should be applicable regardless of the way in which a case had been brought before the Court, but that, if a case had been submitted by application, it did not rest with the applicant alone to break off proceedings begun by him. That rule was applied in Italian procedure.

M. FROMAGEOT confirmed that, in French procedure also, once proceedings had been commenced, the withdrawal of his suit by the claimant was not valid unless agreed to by the defendant. The present case was really one of a withdrawal of the suit acquiesced in by the respondent, and not of a friendly settlement between the parties. There was nothing in the Rules applicable to such a case.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, according to Dutch law, in civil proceedings, the withdrawal of a suit by the plaintiff sufficed to remove it from the Court, provided that the defendant had not yet submitted his reply ; once the reply had been submitted, the consent of the defendant was requisite. He thought that the Court should decide whether the unilateral withdrawal of a suit sufficed to terminate proceedings begun before it.

M. SCHÜCKING remarked that in German law a suit could also be withdrawn unilaterally.

M. NEGULESCO pointed out that some systems of law drew a distinction according to whether issue had been joined or not, as for instance when a suit was withdrawn before notice of it had been served. In that case unilateral withdrawal sufficed.

At the request of the President, the REGISTRAR recalled that when the Rules had been drawn up, a preliminary questionnaire submitted to the Court included under No. III—4 the following question :

> 'Can the parties remove a case from the Court, once they have submitted it ?'

In this question, 'the parties' no doubt meant 'one or other of the parties' as well as 'the parties acting in agreement'. This was proved by the fact that, when the question came up for discussion, M. Huber drew a distinction between the case of a suit withdrawn by the mutual agreement of the parties and the case where the applicant alone withdrew his application. The Court eventually decided that the parties should be entitled to 'remove a case from the Court by mutual agreement after having submitted it' and made no distinction between cases brought

vaient déjà énoncées dans l'article. Jusqu'à présent, on était d'accord seulement sur le fait que le désistement était possible si les deux parties agissaient ensemble. Par l'article 62 *ter*, la Commission a entendu consacrer la possibilité aussi du désistement unilatéral.

M. FROMAGEOT craint que la formule proposée ne paraisse accorder dorénavant une possibilité qui n'existait pas jusqu'alors. Or, cette possibilité en fait existait, et la meilleure preuve en est qu'elle s'est manifestée à plusieurs reprises. Il s'agit, semble-t-il, en réalité d'une question de rédaction.

Le PRÉSIDENT confirme que ce point devra être examiné par le Comité de rédaction, qui proposera la meilleure formule pour exprimer l'idée sur laquelle on est d'accord.

M. FROMAGEOT, constatant que l'article envisage deux hypothèses nettement différentes : celle d'un désistement avant tout acte de procédure de la partie adverse et celle d'un désistement postérieur, croit qu'il y aurait avantage à diviser l'article en deux alinéas distincts.

Le PRÉSIDENT croit que (sauf, bien entendu, le cas visé dans la dernière phrase, c'est-à-dire celui où la partie défenderesse fait opposition à la renonciation) la Cour est favorable à l'introduction des mots « ordonnance » et « ordonne la radiation de l'affaire du rôle de la Cour » dans cet article également.

Il en est ainsi entendu.

L'article 61 *ter* est adopté sous réserve des modifications indiquées ci-dessus.

ARTICLE 62.

Le PRÉSIDENT met en discussion les articles relatifs à l'arrêt (art. 62-65) tels qu'ils sont proposés par la Commission de coordination [1]. Il observe que, dans l'article 62, les alinéas *a*), *b*) et *c*) n'ont pas été modifiés par la Commission de coordination. A l'alinéa *d*), après les mots : « des agents », on a ajouté : « et conseils ». Maintenant, la Cour désirerait probablement voir insérer aussi le mot « avocats ».

M. ANZILOTTI demande s'il est nécessaire d'indiquer le nom de tous les conseils et avocats, parfois très nombreux.

Le PRÉSIDENT constate que les alinéas *e*), *f*), *g*) et *h*) n'ont fait l'objet d'aucune modification de la part de la Commission de coordination.

A l'alinéa *i*), la Commission propose de dire : « le cas échéant, la décision relative aux dépens » ; il s'agit, bien entendu, des frais de procédure visés à l'article 64 du Statut.

A l'alinéa *j*), au lieu de : « l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité visée à l'article 55 du Statut », la Commission propose de dire simplement : « l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité », en supprimant le reste de la phrase.

Au paragraphe 2 de l'article 62, aucune modification n'est proposée par la Commission.

compromis. L'article 61 du Règlement donne corps à cette décision. D'ailleurs, dans les deux cas antérieurs à cette année où l'article 61 a été appliqué, il s'est agi d'affaires introduites par requête unilatérale. Il cite à ce sujet les ordonnances qu'a rendues la Cour en 1929 dans l'affaire sino-belge et l'affaire de Chorzów.

Sir CECIL HURST estime que, s'il y a accord entre les parties pour dessaisir la Cour, la compétence de celle-ci est épuisée et il n'y a même pas matière à ordonnance, puisque la compétence de la Cour tire exclusivement sa source de l'accord des deux parties. Selon lui, le désistement du demandeur seul ne suffit pas par lui-même pour dessaisir la Cour ; il doit, pour atteindre ce résultat, être accompagné du consentement de l'autre partie. A son avis, l'article 61 du Règlement, qui ne traite que de l'accord entre les parties, ne vise pas le cas présent. »

[1] P. 877.

Article. Hitherto, the Court had only been agreed as to the possibility of the joint abandonment of proceedings by both parties. The Commission's intention was now, by means of Article 61 *ter*, definitely to provide for unilateral discontinuance.

M. FROMAGEOT was afraid that the proposed text seemed to make future provision for a possibility which had not previously existed. As a matter of fact, however, it had existed, and the best proof of that was that there had been several instances of such possibilities. The point seemed really to be one of drafting.

The PRESIDENT agreed that this point should be considered by the Drafting Committee, who would propose the best way of expressing the idea to be conveyed in regard to which the Court was agreed.

M. FROMAGEOT, observing that the Article covered two quite distinct cases : discontinuance before any proceeding had been taken by the other party and discontinuance at a later stage, thought it would be desirable to divide the Article into two separate paragraphs.

The PRESIDENT believed that (except, of course, as regards the circumstances contemplated in the last sentence, i.e. when the respondent party opposed discontinuance) the Court would be in favour of inserting the word "order" and the phrase "order the removal of the case from the list" in this Article, in the same way as in the preceding ones.

This was agreed to.

Article 61 *ter* was adopted with the amendments indicated above.

ARTICLE 62.

The PRESIDENT opened the discussion on the articles relating to judgment (Art. 62-65) as submitted by the Co-ordination Commission [1]. He observed that, in Article 62, paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) had not been amended by the Co-ordination Commission. In paragraph (*d*), after the words : "the agents", the words "and counsel" had been added. The Court would probably now wish also to add "advocates".

M. ANZILOTTI asked whether it was necessary to state the names of all counsel and advocates, who were sometimes very numerous.

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission had proposed no changes in paragraphs (*e*), (*f*), (*g*) or (*h*).

In paragraph (*i*), the Commission proposed to say : "the decision, if any, in regard to costs" ; this referred, of course, to the costs mentioned in Article 64 of the Statute.

In paragraph (*j*), instead of : "the number of judges constituting the majority contemplated in Article 55 of the Statute", the Commission proposed simply to say : "the number of judges constituting the majority", deleting the rest of the sentence.

In paragraph 2 of Article 62, no change was proposed by the Commission.

by application and those brought by special agreement. Article 61 of the Rules embodied this decision. Moreover, the two cases in which Article 61 had been applied before 1933 had been cases submitted by unilateral application. In this connection he cited the orders made by the Court in 1929 in the Sino-Belgian and Chorzów cases.

Sir CECIL HURST considered that, if the parties were agreed to remove a case from the Court, the latter's jurisdiction ceased and there was not even anything to make an order upon, since the Court's jurisdiction was derived exclusively from the agreement between the parties. In his view, withdrawal by the applicant did not suffice by itself to put an end to the jurisdiction of the Court ; for that purpose it must be accompanied by the consent of the other party. He thought that Article 61 of the Rules, which only dealt with the case of an agreement between the parties, did not cover the present case."

[1] P. 877.

Date à laquelle un arrêt est considéré comme adopté.

M. URRUTIA demande une précision sur l'alinéa *a*) de l'article 62.

L'arrêt de la Cour date-t-il du jour où la Cour a pris son vote final en Chambre du Conseil, ou bien la date de l'arrêt est-elle celle du prononcé en séance publique[1] ?

Le PRÉSIDENT attire l'attention de M. Urrutia sur l'article 64 du Règlement, qui semble donner la réponse à la question posée.

M. URRUTIA constate que cet article ne vise que la date à laquelle l'arrêt acquiert force obligatoire. Le Statut contient des dispositions dont le sens est différent : à l'article 56, il est dit que l'arrêt est motivé et qu'il mentionne les noms des juges qui y ont pris part, et l'article 58 déclare que l'arrêt est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

On pourrait donc concevoir qu'il y a deux étapes : l'arrêt date du jour où le vote final a été pris en Chambre du Conseil, et la lecture publique de l'arrêt n'est qu'une formalité solennelle ultérieure.

Le PRÉSIDENT constate que, selon cette théorie, un juge qui a participé au vote en deuxième lecture peut s'absenter du prononcé et n'en être pas moins considéré comme ayant pris part à l'arrêt.

M. GUERRERO, Vice-Président, conserve quelque doute sur le bien-fondé de la pratique actuelle de la Cour qui consiste à ne mentionner comme ayant pris part à l'arrêt que les juges qui ont assisté à sa lecture en audience publique. En effet, si un juge participe à la procédure depuis le début jusqu'au moment où le texte de l'arrêt est définitivement établi, et si ensuite, pour une circonstance quelconque, il ne peut pas assister à l'audience de prononcé, son vote n'est pas pris en considération et tout le travail qu'il a fourni devient inutile. Ne serait-il pas équitable de retenir le vote de ce juge et de faire figurer son nom parmi ceux des juges qui ont participé à l'arrêt ? Si la Cour était disposée à accepter une modification dans ce sens de sa pratique, on pourrait, à l'alinéa *b*) de l'article 62, ajouter les mots : « pris part *à la procédure jusqu'au moment où l'arrêt est voté* ».

M. ALTAMIRA rappelle que le souci de la Cour a été, lorsqu'elle a établi que la date de l'arrêt est celle de l'audience au cours de laquelle il est prononcé, de conserver jusqu'à la dernière minute la possibilité de le modifier, si nécessaire, ce qui peut arriver par exemple si, dans l'intervalle entre le vote et le prononcé, un ou plusieurs juges venaient à modifier leur opinion. Par ce motif, M. Altamira ne croit pas possible de changer cette pratique de la Cour, sans aller à l'encontre d'une condition essentielle pour maintenir la liberté de jugement jusqu'au dernier moment.

Le jonkheer VAN EYSINGA souligne que la procédure internationale est régie, elle aussi, par une grande idée qui doit être à la base de toute juridiction : la publicité. Or, la publicité dans la juridiction se manifeste par le fait que l'arrêt est lu en public. La lecture n'est donc pas la simple promulgation d'un acte préétabli : elle est constitutive de l'acte. La valeur attachée au grand principe de droit dont il s'agit apparaît, entre autres, dans la cinquième réserve que le Sénat des États-Unis d'Amérique a formulée en 1926 par rapport à l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour : « That the Court shall not render any advisory opinion except publicly. »

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la question de la publicité est étrangère à celle que la Cour est en

[1] Voir aussi p. 321.

Date on which a judgment shall be regarded as adopted.

M. URRUTIA asked for an explanation in regard to paragraph (*a*) of Article 62.

Was the Court's judgment dated the day on which the Court finally voted upon it at the deliberation, or the day on which it was read in open Court ?

The PRESIDENT drew M. Urrutia's attention to Article 64 of the Rules, which appeared to supply the answer to his question.

M. URRUTIA said that that Article only referred to the date on which the judgment took effect. The Statute contained provisions the import of which was different : Article 56 said that the judgment would state the reasons on which it was based and contain the names of the judges who had taken part in the decision, and Article 58 said that the judgment would be read in open Court, due notice having been given to the agents.

It was therefore possible to conceive two stages : the judgment being dated the day on which the final vote was taken at the deliberation ; and the reading of the judgment in open Court being merely a subsequent solemn formality.

The PRESIDENT said that, if that view were taken, a judge who had taken part in the vote in the second reading could be absent when judgment was delivered and yet be regarded as having taken part in the decision.

M. GUERRERO, Vice-President, still felt some doubt as to the soundness of the Court's present practice of only mentioning as having taken part in the decision judges who were present when a judgment was read out in open Court. For, if a judge had sat in a case from the beginning until the final text of the judgment was adopted, and then, for some reason, was unable to be present at the sitting held for delivery of judgment, his vote was not reckoned and all the work done by him became of no avail. Would it not be equitable to reckon such a judge's vote and to include his name amongst those of the judges who had taken part in the decision ? If the Court were prepared to agree to an amendment of its practice in this sense, paragraph (*b*) of Article 62 might be amended to read : "the names of the judges who have participated *in the proceedings until the vote upon the judgment*".

M. ALTAMIRA recalled that the Court's idea, when it had laid down that the judgment was to bear the date of the day on which the public sitting for its delivery was held, had been to leave open until the last moment the possibility, if need be, of modifying it ; this might become necessary, for instance, if in the interval between the vote and the delivery of judgment one or more judges altered their opinions. For this reason, M. Altamira did not think it possible to modify the Court's practice in the manner suggested, without disturbing a position which was essential, if the possibility of varying the judgment up to the last moment was to be kept open.

Jonkheer VAN EYSINGA emphasized that international justice also was dominated by a great principle which must govern all legal proceedings, namely, publicity. And the reading of the judgment in open Court was an essential element of publicity. The reading of a judgment therefore was not merely the formal promulgation of an instrument already existing : it constituted the judgment. The importance of this great principle of law was shown *inter alia* by the fifth reservation made by the Senate of the United States of America in 1926 with regard to the accession of the United States to the Court's Statute : "That the Court shall not render any advisory opinion except publicly."

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the question of publicity did not enter into the matter which

[1] See also p. 321.

train d'examiner. Nombre de sentences arbitrales ont été rendues sans être prononcées en public, et cela n'a pas porté atteinte à leur autorité. Le danger qu'entrevoit M. Guerrero est différent : la pratique actuelle peut conduire, si un juge est empêché d'être présent lors de l'audience publique, à renverser la majorité acquise au moment du vote final de l'arrêt. Il conviendrait donc d'établir que le jugement de la Cour est arrêté au moment du vote en deuxième lecture en Chambre du Conseil, et non le jour du prononcé à l'audience publique.

M. ANZILOTTI ne croit pas qu'il faille envisager la question sous un angle trop étroit. L'incident prévu par M. Guerrero peut se produire aussi bien entre la première et la seconde lecture qu'entre celle-ci et le prononcé, et il ne semble pas qu'une question de ce genre puisse être résolue en considération des inconvénients qui peuvent se produire quelle que soit la solution adoptée. D'autre part, l'importance attachée dans plusieurs pays au prononcé de l'arrêt en séance publique est telle qu'il paraît difficile à M. Anzilotti d'adopter une règle différente de celle qui a été établie par la pratique.

Mais la question est en réalité différente. Le point de départ de l'observation de M. Urrutia était sans doute, non pas cette pratique, mais celle qui consiste à permettre aux juges qui s'absentent avant le prononcé d'ajouter à l'arrêt une note, d'ailleurs dénuée d'importance juridique, constatant le fait qu'ils ont pris part au délibéré ainsi que le sens de leur vote [1].

Quelles que soient les considérations qui ont porté la Cour à adopter cette dernière pratique, il est certain que l'on n'a pas voulu affaiblir la règle suivant laquelle la date décisive est celle de la lecture en séance publique, mais seulement concilier cette règle avec le fait que quelques juges ont été parfois obligés de s'absenter avant le prononcé.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait ressortir que son observation vise seulement la disposition régissant l'indication des juges qui ont participé à l'arrêt.

Il ne fait aucune objection à la lecture de l'arrêt en séance publique, ni à ce que la date de l'arrêt soit celle de cette lecture.

Le GREFFIER explique l'origine historique de la pratique qui consiste à indiquer comme participant à l'arrêt seulement les juges présents lors du prononcé.

Dans la Convention de La Haye de 1899, il était prescrit que l'arrêt était signé par tous les membres du Tribunal d'arbitrage. Cette disposition fut modifiée en 1907, et le Statut de la Cour, en prévoyant seulement la signature du Président et du Greffier, est conforme sur ce point à la Convention de 1907.

Néanmoins, l'idée qui était à la base de la Convention de 1899 n'a pas été complètement abandonnée. Une réminiscence en est précisément la mention dans l'arrêt tel qu'il est prononcé des noms des seuls juges qui auraient été en mesure de signer l'arrêt si le Statut avait prescrit cette signature. Or, un juge qui part après le vote mais avant le prononcé n'aurait pas pu signer l'arrêt. On trouve le reflet de cette idée dans le mot « présents », qui figure en tête de la liste des juges reproduite au début de chaque arrêt.

En réponse à une question posée par certains juges, M. ANZILOTTI explique que, si un arrêt a été régulièrement voté en Chambre du Conseil, mais qu'au jour du prononcé un quorum ne peut être réuni, l'arrêt ne peut pas être rendu.

M. FROMAGEOT fait ressortir que, tant que l'arrêt n'est pas prononcé, c'est comme s'il n'existait pas.

M. SCHÜCKING, lui aussi, hésite beaucoup à se rendre aux raisons énoncées par M. le Vice-Président. Le système

[1] Cf. par exemple Série A/B, fasc. n° 63, p. 89 ; fasc. n° 61, p. 250, etc.

the Court was considering. Many arbitral awards were given without being delivered in public, and that fact had not affected their authority. The danger foreseen by M. Guerrero was of another kind : the existing practice might, if a judge were unable to attend the public sitting, result in reversing the majority attained when the final vote on the judgment was taken. It should therefore be laid down that the judgment of the Court became definitive when the vote on the second reading was taken, and not on the date of its delivery in open Court.

M. ANZILOTTI did not think that the question should be regarded from too narrow a standpoint. The contingency envisaged by M. Guerrero might arise between the first and second readings just as easily as between the second reading and the delivery of judgment, and he did not think it possible to base the solution of a question of this kind on difficulties which might arise in any case. Moreover, the importance attached in some countries to the public delivery of judgment was so great that M. Anzilotti thought it would be difficult to adopt a rule other than that established by practice.

The question, however, was really a different one. In making his observation, M. Urrutia had doubtless had in mind, not the practice just referred to, but that according to which judges who left before the delivery of judgment were allowed to add to it a note—which, incidentally, was devoid of any legal significance—recording that they had taken part in the deliberation and how they had voted [1].

Whatever had been the reasons which had led the Court to adopt this practice, it was certain that there had been no intention to weaken the rule to the effect that the decisive date was that on which judgment was read in open Court, but merely to reconcile this rule with the fact that some judges were sometimes obliged to leave before delivery of judgment.

M. GUERRERO, Vice-President, said that his remarks were directed solely to the rule concerning the indication of the judges participating in a judgment.

He was not criticizing the reading of judgment in open Court, or the fact that a judgment bore the date of the day on which it was read.

The REGISTRAR traced the historical origin of the practice according to which only judges present when judgment was delivered were shown as having participated therein.

In the Hague Convention of 1899, it was laid down that the judgment was to be signed by all members of the Arbitral Tribunal. This provision was modified in 1907, and the Statute of the Court, which provided that only the President and the Registrar should affix their signatures, followed the 1907 Convention in this respect.

Nevertheless, the idea underlying the 1899 Convention had not been completely abandoned, and a trace of it was to be found in the fact that in the judgment were mentioned only the names of judges who would have been able to sign it if the Statute had laid down that they must do so. A judge who left after the vote but before delivery of judgment would not be able to sign. Another thing which reflected this idea was the word "*présents*" (before) at the head of the list of judges given at the beginning of every judgment.

In reply to a question put by certain judges, M. ANZILOTTI explained that if a judgment had been duly adopted at the deliberation but, on the day on which it was to be delivered, there was no quorum, the judgment could not be delivered.

M. FROMAGEOT pointed out that until judgment had been delivered there was no judgment.

M. SCHÜCKING also found it very difficult to accept the reasoning of the Vice-President. The latter's system

[1] Cf. for instance Series A./B., Fasc. No. 63, p. 89 ; Fasc. No. 61, p. 250, etc.

de M. Guerrero, en effet, créerait deux catégories d'arrêts : ceux qui ont été adoptés au cours de délibérations secrètes et qui, tout en n'étant pas susceptibles d'être changés, n'ont pas de force obligatoire ; et ceux qui sont publiés et qui, de ce fait, acquièrent force obligatoire. Or, selon le Statut, l'arrêt n'existe pas jusqu'au moment de la publication.

Le PRÉSIDENT constate que M. Urrutia ne propose aucun amendement. M. le Vice-Président, d'autre part, a manifesté le désir de voir ajouter quelques mots à l'alinéa *b*) de l'article 62, afin de tenir compte des observations formulées par M. Urrutia à propos de l'alinéa *a*). Par conséquent, il n'y a aucun amendement à l'alinéa *a*), qui pourrait donc être considéré comme adopté.

L'alinéa *a*) est adopté.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa *b*) :

« *b*) les noms des juges qui y ont pris part ».

M. GUERRERO, Vice-Président, présentant de nouveau sa proposition d'amendement, suggère de rédiger comme suit l'alinéa *b*) :

« *b*) les noms des juges qui ont pris part à la procédure jusqu'au moment où l'arrêt est voté définitivement ».

Le PRÉSIDENT indique qu'il votera contre l'amendement de M. Guerrero pour la raison que cet amendement semble difficilement conciliable avec l'économie générale du Statut.

Selon l'article 54 du Statut, les délibérations durent depuis la clôture de la procédure orale jusqu'au moment du prononcé. Pour rester en harmonie avec le dernier alinéa du même article 54, on doit traiter comme secret tout ce qui se passe dans la Cour durant cette période. Mais si, dans un article du Règlement, on vise les décisions prises pendant le délibéré, on semble aller à l'encontre de cette idée.

M. ANZILOTTI, dans l'ordre d'idées déjà rappelé par le Greffier, signale que les opinions dissidentes ne peuvent être signées qu'au moment où l'arrêt sera lu en séance publique. Il faudrait donc tout au moins que le juge qui s'absente renonce à donner une opinion individuelle. Cela semble prouver que, dans l'idée des auteurs du Statut, jusqu'à la lecture en séance publique l'arrêt n'existe pas.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, au contraire, pense plutôt qu'à partir de la seconde lecture l'arrêt existe, bien qu'il soit secret. C'est pourquoi, dans le cas d'un juge obligé de quitter La Haye avant le prononcé, il peut paraître normal qu'on mentionne son nom et la façon dont il a voté ; cela n'implique du reste, selon sa manière de voir, aucune modification au texte de l'alinéa en discussion.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que, lorsqu'on parle dans le Statut des juges qui ont pris part à l'arrêt, on veut dire : « qui ont assisté au prononcé de l'arrêt ». Le texte anglais ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce point.

M. NEGULESCO déclare qu'il a toujours considéré que la décision de la Cour part du moment où l'arrêt est prononcé, et que tout ce qui s'est passé antérieurement, y compris les votes en première et seconde lecture, fait partie de la délibération. La pratique qui consiste à permettre aux juges qui s'absentent avant le prononcé d'ajouter des déclarations à l'arrêt ne lui semble pas conforme au Statut.

M. FROMAGEOT demande le maintien du texte tel qu'il est. Il ne faut pas qu'en modifiant le Règlement, conformément à la proposition de M. Guerrero, la Cour semble s'écarter du Statut, qui parle seulement des « juges qui y ont pris part », sans rien ajouter.

would in effect give rise to two categories of judgments : those adopted in private, which, though unalterable, had no binding force, and those which had been made public and thereby acquired binding force. But, under the Statute, a judgment only came into existence upon its delivery.

The PRESIDENT noted that M. Urrutia proposed no amendment. The Vice-President, on the other hand, wished to add some words to paragraph (*b*) of Article 62, in order to take into account M. Urrutia's observations in regard to paragraph (*a*). Accordingly, there was no amendment to paragraph (*a*), which might therefore be regarded as adopted.

Paragraph (*a*) was adopted.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph (*b*) :

"(*b*) the names of the judges participating".

M. GUERRERO, Vice-President, again submitted his proposal that paragraph (*b*) should be worded as follows :

"(*b*) the names of the judges who have participated in the proceedings until the final vote upon the judgment".

The PRESIDENT said that he would vote against the amendment because it seemed to be inconsistent with the general system of the Statute.

According to Article 54 of the Statute, the deliberation extended from the close of the oral proceedings until judgment was delivered. If the last paragraph of Article 54 was to be observed, everything which happened in the Court during this period must be treated as secret. But to refer in the Rules to decisions taken during the deliberation would seem inconsistent with this.

M. ANZILOTTI, in connection with what had already been said by the Registrar, observed that dissenting opinions could only be signed just before judgment was read in open Court. In any case, therefore, a judge who went away must give up his right to append a dissenting opinion. That seemed to prove that the idea of the authors of the Statute was that, until read in open Court, a judgment did not exist.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, on the contrary, thought that after the second reading a judgment did exist, though it remained secret. That was why, in the case of a judge obliged to leave The Hague before the delivery of judgment, it would seem normal to mention his name and how he had voted. In Baron Rolin-Jaequemyns' view, however, this did not involve any amendment of the provision under discussion.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the Statute, when it spoke of the judges who had taken part in the judgment, meant : "who had been present at the delivery of judgment". The English text, moreover, left no doubt on this point.

M. NEGULESCO said that he had always considered that the Court's decision dated from the delivery of judgment, and that all that had taken place before, including the votes on the first and second readings, formed part of the deliberation. The practice of allowing judges who left before the delivery of judgment to append declarations to the judgment did not seem to him in conformity with the Statute.

M. FROMAGEOT wished the text to be left as it was. The Court must not appear, by the adoption of an amendment to the Rules, on the lines of M. Guerrero's proposal, to be departing from the terms of the Statute, which simply said : "the judges who have taken part in the decision", and nothing more.

Le PRÉSIDENT prie la Cour de se prononcer sur l'amendement de M. Guerrero, qui consiste à rédiger comme suit l'alinéa *b*) :

« *b*) les noms des juges qui ont pris part à la procédure jusqu'au moment où l'arrêt est voté définitivement ».

L'amendement est repoussé par huit voix contre trois (M. Urrutia, le comte Rostworowski et M. Guerrero, Vice-Président).

Le PRÉSIDENT constate en conséquence que l'alinéa *b*) est adopté tel qu'il est rédigé actuellement.

Il rappelle que l'alinéa *c*), « l'indication des parties », n'a pas été modifié par la Commission de coordination ; et, personne ne demandant la parole, il constate que l'alinéa est adopté.

Le Président signale qu'à l'alinéa *d*), la Commission de coordination propose d'ajouter, après les mots : « des agents », les mots : « et conseils ». Étant lui-même l'auteur de cette proposition, il déclare cependant y renoncer.

Personne ne demandant la parole, le Président constate que l'alinéa *d*), tel qu'il figure dans le Règlement actuel, est adopté.

Il ajoute que l'alinéa *e*), « les conclusions des parties », n'a fait l'objet d'aucune modification de la part de la Commission de coordination.

Personne ne demandant la parole, le Président le considère comme adopté.

A propos de l'alinéa *f*), « les circonstances de fait », que la Commission de coordination ne propose pas d'amender, le GREFFIER signale que, dans la pratique, l'arrêt contient aussi un exposé de la procédure (« qualités »). Faut-il le considérer comme compris dans les circonstances de fait ?

M. FROMAGEOT préférerait le voir mentionner expressément.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est d'accord pour introduire, entre les paragraphes *d*) et *e*), une nouvelle phrase visant l'exposé de la procédure.

M. FROMAGEOT demande si, au lieu de : « les circonstances de fait », l'on ne pourrait dire : « l'exposé des faits ».

Le PRÉSIDENT constate que cette suggestion ne soulève pas d'opposition.

Aucune observation n'étant proposée au sujet de l'alinéa *g*), « les raisons de droit », le Président considère cet alinéa comme adopté.

Il en est de même pour l'alinéa *h*), « le dispositif ».

Le Président signale que, pour l'alinéa *i*), la Commission de coordination propose de substituer le texte : « le cas échéant, la décision relative aux dépens », au texte actuel.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose la suppression de cet alinéa. La question des dépens doit être comprise dans le dispositif sans qu'il soit nécessaire de le dire expressément dans le Règlement.

Le PRÉSIDENT fait observer que d'habitude le dispositif suit les conclusions, mais qu'il n'y a rien, dans l'article 64, qui exclut le droit de la Cour de condamner une partie au paiement des frais, même si l'autre partie ne l'a pas réclamé.

M. ANZILOTTI rappelle la règle fondamentale selon laquelle le juge ne peut aller au delà de la demande des parties. A son avis, cette règle s'applique également en matière de condamnation aux frais de la procédure.

Le PRÉSIDENT, tout en signalant que, dans la pratique anglaise, les conclusions ne mentionnent pas nécessairement la question des frais, estime que, si l'on considère la condamnation aux dépens comme implicitement

The PRESIDENT invited the Court to express its opinion in regard to M. Guerrero's amendment to the effect that paragraph (*b*) should be worded as follows :

"(*b*) the names of the judges who have participated in the proceedings until the final vote upon the judgment".

The amendment was rejected by eight votes to three (M. Urrutia, Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President).

The PRESIDENT said that that being so, paragraph (*b*) was adopted in its existing form.

He observed that paragraph (*c*), "the names and style of the parties", had not been altered by the Co-ordination Commission ; and, there being no observations, he declared paragraph (*c*) adopted.

The President said that in paragraph (*d*) the Co-ordination Commission proposed to add the words "and counsel" after the words "the agents". Being himself responsible for this proposal, however, he announced his intention of withdrawing it.

There being no observations, the President declared paragraph (*d*) adopted in its existing form.

He added that paragraph (*e*), "the conclusions of the parties", had not been altered by the Co-ordination Commission.

There being no observations, he declared it adopted.

In connection with paragraph (*f*), "the matters of fact", which the Co-ordination Commission had not proposed to amend, the REGISTRAR observed that, in practice, the judgment also contained a record of the proceedings (*"qualités"*). Was that to be regarded as covered by the matters of fact ?

M. FROMAGEOT would prefer it to be expressly mentioned.

The PRESIDENT noted that the Court was agreed that a new head covering a summary of the proceedings should be inserted between (*d*) and (*e*).

M. FROMAGEOT asked whether, instead of : *"circonstances de fait"*, they might not say : *"exposé des faits"*.

The PRESIDENT noted that there was no objection to this suggestion.

There being no observations with regard to (*g*), "the reasons in point of law", the President considered that paragraph adopted.

Paragraph (*h*), "the operative provisions of the judgment", was similarly disposed of.

The President observed that the Co-ordination Commission proposed to replace the existing text of (*i*) by the following : "the decision, if any, in regard to costs".

M. GUERRERO, Vice-President, proposed the deletion of this paragraph. The question of costs should be dealt with in the operative part of the judgment, but there was no need expressly to say so in the Rules.

The PRESIDENT pointed out that usually the operative provisions followed the lines of the submissions, but that there was nothing in Article 64 to prevent the Court from awarding costs against a party even if the other party had not put in a claim for them.

M. ANZILOTTI referred to the fundamental principle that a judge could not go beyond what was claimed by the parties. In his view, this principle also held good with regard to an award of costs.

The PRESIDENT, whilst observing that in English practice a statement of claims did not necessarily mention costs, thought that if an award of costs were regarded as implicitly covered by the words "operative provisions",

couverte par le mot « dispositif », il y aura une certaine difficulté au point de vue du droit anglo-saxon.

M. SCHÜCKING appuie la suggestion tendant à supprimer cet alinéa. En effet, si l'on veut rendre une décision sur les frais, le dispositif doit toujours contenir cette décision, et les motifs doivent dire pourquoi cette décision sur les frais a été insérée dans le dispositif.

La séance est levée à 12 h. 40.

[*Signatures.*]

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 23 février 1935, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

56. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 62. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de l'article 62 de la Commission de coordination (contenu des arrêts) [1], à l'alinéa *i*), qui vise la décision éventuellement prise par la Cour en vertu de l'article 64 du Statut. Il rappelle que M. le Vice-Président avait proposé la suppression de cet alinéa. Le Président, après avoir examiné la question, prie M. Guerrero de ne pas insister sur sa proposition. Abstraction faite des arguments fondés sur la pratique anglo-saxonne, selon laquelle les frais sont entièrement à la discrétion des juges, il a pour cette attitude une raison d'ordre général. En effet, si la Cour apporte des modifications aux dispositions du Règlement concernant les frais, il est à craindre qu'on en déduise que la Cour a l'intention de recourir dorénavant à des condamnations aux dépens.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voit pas d'inconvénient à maintenir l'alinéa tel qu'il existe dans le Règlement actuel, sans y introduire les modifications proposées par la Commission de coordination. Si le texte en vigueur est maintenu, il peut renoncer à sa proposition.

Le PRÉSIDENT remercie M. Guerrero : la Cour pourrait donc accepter l'alinéa *i*) tel qu'il existe actuellement. Toutefois, la Cour ne verrait peut-être pas d'inconvénient à supprimer le renvoi à l'article 64 du Statut.

Personne ne demandant la parole, le Président constate que l'alinéa *i*) est renvoyé au Comité de rédaction, qui s'inspirera des observations que les membres de la Cour viennent d'échanger.

Il met en discussion l'alinéa *j*), libellé comme suit dans le Règlement actuel :

> « 10) l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité visée à l'article 55 du Statut ».

La Commission de coordination propose de supprimer le renvoi au Statut.

M. URRUTIA se demande s'il ne serait pas préférable de dire : « les noms des juges », plutôt que : « le nombre des juges ».

M. ANZILOTTI fait observer que les noms pourront être le plus souvent déduits de la constatation des dissentiments.

Le PRÉSIDENT n'a entendu aucune objection à la suppression des mots : « visés à l'article 55 du Statut ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que le Règlement revisé contient quatre articles comportant des énumérations, savoir les articles 39, 40, 55 et 62.

[1] *P. 877.*

there would be some difficulty from the point of view of Anglo-Saxon law.

M. SCHÜCKING supported the proposal to delete this head. For, if a decision as to costs had to be given, it would always have to be embodied in the operative part of the judgment ; and it would have to be indicated in the grounds why this decision as to costs had been included in the operative provisions.

The Court rose at 12.40 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 23rd, 1935, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

56.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 62. (*Continued.*)

The PRESIDENT invited the Court to resume the discussion of Article 62 of the Co-ordination Commission (contents of judgments) [1], at head (*i*), concerning the decision, if any, taken by the Court under Article 64 of the Statute. He recalled that the Vice-President had proposed the deletion of this head. The President, after studying the question, wished to ask M. Guerrero not to press his proposal. Apart from reasons based on Anglo-Saxon practice, according to which costs were left entirely to the discretion of judges, he had a reason of a general nature for making this request. For if the Court amended the provisions in the Rules in regard to costs, it was to be feared that the inference might be drawn that the Court intended henceforward to adopt the practice of making awards of costs.

M. GUERRERO, Vice-President, saw no objection to retaining the provision in its existing form without the amendments proposed by the Co-ordination Commission. If the existing text were retained, he could withdraw his proposal.

The PRESIDENT thanked M. Guerrero : the Court might therefore retain head (*i*) in its existing form. Perhaps, however, the Court would have no objection to the deletion of the reference to Article 64 of the Statute.

There being no observations, the President said that head (*i*) would be referred to the Drafting Committee, which would be guided by what had just been said.

He opened the discussion on head (*j*), which, in its existing form, was as follows :

> "(10) the number of the judges constituting the majority contemplated in Article 55 of the Statute".

The Co-ordination Commission proposed the deletion of the reference to the Statute.

M. URRUTIA wondered whether it would not be better to say : "the names of the judges", rather than : "the number of the judges".

M. ANZILOTTI pointed out that as a rule the names could be ascertained by comparing those of dissenting judges.

The PRESIDENT had not heard any objection to the deletion of the words : "contemplated in Article 55 of the Statute".

Jonkheer VAN EYSINGA observed that in the revised Rules there were four Articles containing lists, namely, 39, 40, 55 and 62.

[1] *P. 877.*

Dans trois de ces articles, l'énumération est limitative, et c'est seulement dans l'article 55, qui se sert du mot « notamment », qu'elle a un caractère énonciatif. Peut-être conviendrait-il de laisser au Comité de rédaction le soin de voir s'il n'y aurait pas lieu, dans l'article 62 aussi, d'ajouter ce mot « notamment ».

M. GUERRERO, Vice-Président, pense que la rédaction de l'alinéa *j*) proposé présuppose que la majorité a été constituée lors de l'établissement de l'arrêt et par conséquent avant le prononcé.

M. URRUTIA signale que la même objection lui est venue à l'esprit en lisant l'alinéa 2 de l'article, qui est ainsi libellé :

> « Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment. »

Cela semble signifier, en effet, qu'il y a déjà un arrêt au moment où les opinions individuelles sont établies. Il s'ensuit, selon M. Urrutia, qu'il y aurait lieu de distinguer entre le vote final de l'arrêt et sa notification, qui a lieu en séance publique.

M. ANZILOTTI croit qu'il conviendrait de mettre le texte français de l'alinéa *j*) en harmonie avec le texte anglais. Dans le texte anglais, on emploie le mot « *constituting* », que l'on peut traduire par « constituant ». Ce texte ne dit pas : « ayant constitué ».

M. FROMAGEOT signale que la même observation s'applique à l'alinéa *b*), où le texte anglais emploie le mot « *participating* », tandis que le texte français dit : « qui y ont pris part ».

Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il est opportun de supprimer toutes les divergences qui peuvent exister entre les termes anglais et français. Le Comité de rédaction pourra s'en occuper.

La proposition du jonkheer van Eysinga tendant à ajouter à l'article 62 le mot « notamment » pourra être également renvoyée au Comité de rédaction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'est pas partisan de l'insertion de ce mot, qui peut prêter à interprétation ; on pourrait être tenté d'introduire dans l'arrêt une série d'éléments nouveaux.

M. ANZILOTTI, au sujet de l'alinéa 2 de l'article 62, renouvelle la réserve formulée par lui en maintes occasions au sujet de la pratique qui consiste à autoriser les juges dissidents à joindre à l'arrêt la constatation non motivée de leur dissentiment, alors que cela n'est pas prévu par le Statut.

Le GREFFIER, eu égard à cette réserve, rappelle qu'en admettant cette façon de faire, la Cour a obéi à la considération suivante[1] : selon le Statut, les juges de la minorité peuvent ajouter mais peuvent aussi ne pas ajouter à un arrêt leur opinion individuelle ; il s'ensuit que, si des avis dissidents ne sont pas joints à un arrêt, le public peut croire que l'arrêt a été unanime, tandis qu'en réalité il a pu être adopté par la majorité la plus étroite ; à moins de publier le nombre des juges ayant voté pour et contre, la publication facultative des avis dissidents pouvait donc induire en erreur.

Mais la publication du résultat numérique du vote donnait lieu à une autre difficulté. En effet, si l'on indique que six juges ont voté pour et cinq juges contre, et si une seule opinion individuelle est jointe à l'arrêt, on se demandera au dehors quels sont les quatre autres juges qui ont voté contre. C'est pour cette raison qu'on a cru devoir encourager ces juges à indiquer le sens de leur vote.

Mais comme, selon le Statut, la Cour n'a pas le droit d'obliger un juge à publier une opinion dissidente, on a dû se borner à donner à ces juges la faculté de publier le simple fait de leur dissentiment.

[1] Cf. Série D, n° 2, addendum, pp. 172, 200 *et sqq.*

In three of these Articles, the lists were exhaustive ; only in Article 55, which contained the words "in particular", was the list intended merely to indicate a minimum. Perhaps it would be a good thing to allow the Drafting Committee to consider whether the words "in particular" should not likewise be added in Article 62.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the proposed draft of head (*j*) presupposed that the majority had been constituted when the judgment was adopted and consequently before its delivery.

M. URRUTIA said that the same objection had occurred to him on reading the second paragraph of the Article :

> "Dissenting judges may, if they so desire, attach to the judgment either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent."

That seemed to imply that a judgment was already in existence when individual opinions were prepared. M. Urrutia thought that it followed that a distinction should be drawn between the final adoption of the judgment and its delivery in open Court.

M. ANZILOTTI thought that the French text of head (*j*) should be brought into line with the English. The word "constituting" was used in the English text, which might be translated by "*constituant*". The English text did not say "*ayant constitué*" (having constituted).

M. FROMAGEOT said that the same observation applied to head (*b*), where the English text said "participating", whereas the French said : "*qui y ont pris part*".

The PRESIDENT agreed that it would be desirable to remove any divergences between the English and French texts. The Drafting Committee might attend to this.

Jonkheer van Eysinga's proposal to add the word "*notamment*" (in particular) to Article 62 might also be referred to the Drafting Committee.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was not in favour of inserting this word ; there might be a temptation to take advantage of it to introduce a series of new points in the judgment.

M. ANZILOTTI, with regard to paragraph 2 of Article 62, reiterated the objection frequently recorded by him in respect of the practice of allowing dissenting judges to attach to the judgment a statement of their dissent without giving reasons, a thing for which no provision was made in the Statute.

The REGISTRAR, with reference to this point, recalled that in allowing this practice the Court had argued as follows[1] : under the Statute, judges composing the minority might or might not append their individual opinion to a judgment ; it followed that if dissenting opinions were not appended to a judgment, it might be supposed that the judgment had been unanimous, whereas in reality it might have been adopted by a very narrow majority. Unless the number of judges voting for and against were published, the optional publication of dissenting opinions might, therefore, result in an erroneous impression.

The publication, however, of the numerical result of the vote gave rise to another difficulty. For if it were stated that six judges voted for the judgment and five against, and if only one dissenting opinion were appended, it would be wondered who were the four other dissenting judges. That was why it had been seen fit to encourage such judges to indicate how they had voted.

As, however, under the Statute, the Court could not compel a judge to publish a dissenting opinion, all that could be done was to give judges the option of simply stating the fact that they dissented.

[1] Cf. Series D., No. 2, addendum, pp. 172, 200 *et sqq.*

Date à laquelle l'arrêt est considéré comme adopté.

M. NEGULESCO désirerait une précision sur le sens de l'expression à l'alinéa *b*) : « les noms des juges qui y ont pris part ». Cette expression se trouve également à l'article 56 du Statut. S'agit-il des juges présents au moment où l'arrêt est rendu, ou bien des juges qui ont pris part aux délibérations qui ont abouti à la rédaction de l'arrêt ?

Le PRÉSIDENT rappelle que, selon la pratique, cette expression s'entend des juges qui ont participé à l'arrêt en ce sens qu'ils sont présents sur le siège au moment où l'arrêt est lu en séance publique.

M. GUERRERO, Vice-Président, demande si cette pratique est bien conforme au Statut, qui ne dit pas que le vote doit avoir lieu au moment de l'audience de prononcé, mais qui semble présupposer que c'est un arrêt déjà établi qui doit être lu à l'audience.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit que, au moins théoriquement, un juge peut changer d'avis entre le vote final et le prononcé, même si cela entraîne un déplacement de la majorité.

M. GUERRERO, Vice-Président, regrette que cela puisse se produire, à cause des graves inconvénients qui s'ensuivent.

M. URRUTIA annonce que, pour ne pas prolonger la discussion, il votera le texte qui est proposé, tout en maintenant l'opinion que l'arrêt est la décision prise par la Cour au moment de la deuxième lecture, et que la lecture en audience publique, qui est une simple notification, peut avoir lieu avec des juges qui n'ont pas voté sur l'arrêt, pourvu qu'il y ait le quorum.

Si l'article est adopté tel quel, M. Urrutia se réserve cependant de soulever cet ensemble de questions lors de la deuxième lecture du Règlement revisé.

M. GUERRERO, Vice-Président, se rallie à la suggestion de M. Urrutia. La question est très importante, et si la Cour, en procédant à une revision de son Règlement, se rend compte que sa pratique actuelle est contraire à l'esprit du Statut, elle ne doit pas hésiter à la changer.

Le jonkheer VAN EYSINGA est tout disposé à reprendre cette question lors d'une deuxième lecture ; mais il pense qu'il ne faut pas oublier que la fonction même du juge est de rendre un jugement, ce qu'il fait *viva voce* et en audience publique. Cet acte ne peut être remplacé par une décision prise en Chambre du Conseil, et qui fait en réalité partie du travail de préparation auquel se livrent les juges.

M. FROMAGEOT pense qu'en deuxième lecture, la discussion devra porter non seulement sur l'article 62, mais aussi sur l'article 31 du Règlement concernant le travail en Chambre du Conseil. La question serait de savoir si l'on doit modifier cet article pour dire que « la Cour délibère *et statue* en Chambre du Conseil ».

ARTICLE 62. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de passer au vote sur l'article 62 tel qu'il a été amendé. Il constate que M. Urrutia a fait une déclaration réservant son droit de présenter en deuxième lecture du Règlement des observations concernant le paragraphe 2 de cet article, et que M. le Vice-Président, M. le comte Rostworowski et M. Negulesco s'associent à cette déclaration.

L'article 62 amendé est mis aux voix et adopté à l'unanimité sous cette réserve.

ARTICLE 63.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 63. Le premier alinéa n'a fait l'objet d'aucune proposition de modifica-

Date on which the judgment shall be regarded as adopted

M. NEGULESCO wished for an explanation as to the import of the words: *"les noms des juges qui y ont pris part"*, in head (*b*). These words were also to be found in Article 56 of the Statute. Did they mean the judges present when judgment was delivered, or the judges who had taken part in the deliberation upon and adoption of the judgment ?

The PRESIDENT observed that, in the Court's practice, this phrase was taken as meaning the judges who had taken part in the judgment in the sense that they were present on the Bench when judgment was delivered in open Court.

M. GUERRERO, Vice-President, asked whether this practice was really in conformity with the Statute, which did not say that the vote was to be taken at the hearing for the delivery of judgment but seemed to presuppose that it was an already existing judgment which was read at the hearing.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that, at all events in theory, a judge could change his opinion between the final vote and the delivery of judgment, even if that would involve a shifting of the majority.

M. GUERRERO, Vice-President, would be sorry if that were possible, owing to the serious difficulties which it would involve.

M. URRUTIA said that, in order to avoid prolonging the discussion, he would vote for the proposed text, though he maintained his opinion that the judgment came into existence with the decision taken by the Court in second reading, and that the reading of the judgment in open Court constituted simply a promulgation which might take place with judges who had not participated in the voting upon the Bench, provided that there was a quorum.

If the Article were adopted as it stood, M. Urrutia would, however, raise these points again in second reading.

M. GUERRERO, Vice-President, accepted M. Urrutia's suggestion. The question was a very important one, and if the Court, in revising the Rules, came to the conclusion that its present practice was inconsistent with the intention of the Statute, it should not hesitate to change it.

Jonkheer VAN EYSINGA was quite prepared to take the question up again in second reading, but he thought it should not be forgotten that the essential function of a judge was to deliver judgment, and that was done *viva voce* and in open Court. It was impossible to substitute for this proceeding a decision taken in private and which really formed part of the preparatory work done by the judges.

M. FROMAGEOT thought that, at the second reading, they should discuss not only Article 62, but also Article 31 of the Rules concerning deliberations. The question would be whether the latter Article should be amended so as to read : "the Court shall sit in private to deliberate *and adjudicate*....".

ARTICLE 62. (*Continued.*)

The PRESIDENT proposed that the Court should vote upon Article 62 as amended. He noted that M. Urrutia had reserved the right to present observations regarding the second paragraph of the Article in second reading, and that the Vice-President, Count Rostworowski and M. Negulesco associated themselves with M. Urrutia's reservation.

Article 62, as amended, was voted upon and unanimously adopted, subject to this reservation.

ARTICLE 63.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 63. The first paragraph, in regard to which the Co-ordination

tion de la part de la Commission de coordination ; il est ainsi conçu dans le Règlement en vigueur :

« Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties. »

Le GREFFIER signale que cette disposition n'est pas tout à fait conforme à la pratique. Pour se mettre d'accord avec celle-ci, il faudrait dire : « lors de la lecture en séance publique ». L'expédition officielle de l'arrêt est en effet remise entre les mains des agents dès que le Président a commencé la lecture. Mais il n'est peut-être pas nécessaire d'insister sur cette nuance.

Le PRÉSIDENT demande si la Cour estime que cette divergence entre la rédaction et la pratique présente une importance suffisante pour justifier une modification de l'alinéa.

M. FROMAGEOT serait disposé à en modifier la rédaction.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense au contraire qu'il vaut mieux ne pas changer ce texte, qui donne la possibilité à la Cour de distribuer les expéditions de l'arrêt quelques moments après la lecture en séance publique, si des impossibilités matérielles empêchent de le faire plus tôt.

Le GREFFIER explique que la pratique trouve sa raison d'être dans le fait que les agents désirent naturellement pouvoir suivre la lecture, qui est longue. Mais on ne peut pas leur donner un texte non officiel sans leur remettre en même temps l'expédition officielle.

M. FROMAGEOT propose l'insertion des mots : « Lors de la lecture » à la place des mots : « Après la lecture ».

Le PRÉSIDENT considère que la Cour préfère maintenir le texte du premier alinéa de l'article 63 actuel, étant entendu que la pratique suivie jusqu'ici n'a pas besoin d'être modifiée.

Il met en discussion le deuxième alinéa de l'article 63, pour lequel la Commission de coordination propose le texte suivant [1] :

« Le Greffier communique immédiatement le texte de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. »

La Commission a donc supprimé, du texte actuel, les mots : « par la voie convenue ».

Le GREFFIER, invité par le Président à expliquer cette suppression, déclare que la Commission de coordination a estimé que ces mots étaient inutiles. Les mots : « par la voie convenue », en effet, visent le fait qu'il y a des cas où un accord existe entre la Cour et un gouvernement sur le mode de transmission ; or, il va de soi que cet accord soit appliqué, qu'on le dise ou non.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que ces arrangements sont déjà visés dans l'article 36 du Règlement.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le point de savoir si elle adopte le deuxième alinéa de l'article 63 tel qu'il est proposé par la Commission de coordination.

La Cour, à l'unanimité, adopte cet alinéa.

ARTICLE 64.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 64. Le texte de cet article dans le Règlement actuel est le suivant :

[1] P. 877.

Commission had proposed no change, read as follows :

"Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties."

(When the judgment has been read in public, duly signed and sealed copies thereof shall be forwarded to the parties.)

The REGISTRAR observed that this provision was not quite in accordance with practice. In order to bring it into conformity with practice, it should run : "lors de la lecture en séance publique" (at the public reading of the judgment). In point of fact, the official copies of the judgment were handed to the agents as soon as the President had begun to read it. Perhaps, however, the point was of too slight importance to necessitate a change.

The PRESIDENT asked whether the Court thought that this discrepancy between the wording of the rule and practice was sufficiently important to justify the amendment of the paragraph.

M. FROMAGEOT would be inclined to amend the wording.

M. GUERRERO, Vice-President, on the contrary thought it would be better not to alter the wording, which made it possible to distribute the copies of the judgment shortly after the judgment had been read, should it prove impossible to do so earlier.

The REGISTRAR explained that the reason for the adoption of the practice was that the agents naturally wished to be able to follow the reading of the judgment, which was a lengthy proceeding. It was impossible, however, to give them an unofficial copy, without at the same time handing them the official copy.

M. FROMAGEOT proposed that the words *"Après la lecture"* (When .... has been read....) should be replaced by: *"Lors de la lecture"* (At the reading).

The PRESIDENT gathered that the Court would prefer to retain the existing text of paragraph 1 of Article 63, it being understood that there was no need to modify the practice hitherto followed.

He opened the discussion of the second paragraph of Article 63, for which the Co-ordination Commission proposed the following text [1] :

"This text shall forthwith be communicated by the Registrar to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court."

The Commission had, therefore, deleted from the existing text the words : "through the channels agreed upon".

The REGISTRAR, on being asked by the President to explain the reason for this deletion, said that the Co-ordination Commission had considered these words superfluous. The phrase "through the channels agreed upon" referred to cases where an agreement existed between the Court and a government as to the method of transmitting documents, but such an agreement would of course be applied, whether it was so stated in the Article or not.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that these arrangements were already referred to in Article 36 of the Rules.

The PRESIDENT asked the Court whether they adopted the second paragraph of Article 63 in the form proposed by the Co-ordination Commission.

The Court unanimously adopted this paragraph.

ARTICLE 64.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 64. The existing text of this Article was as follows :

[1] P. 877.

« L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique, conformément à l'article 58 du Statut. »

La Commission de coordination propose [1] la suppression des mots : « conformément à l'article 58 du Statut », qu'elle a sans doute considérés comme superflus.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS trouve, au contraire, que les renvois au Statut dans le Règlement sont utiles.

Le GREFFIER signale que, lorsque la Cour a élaboré le Règlement pour la première fois, le principe était de ne rien y mettre qui se trouvât déjà dans le Statut. C'est pour marquer ce caractère complémentaire du Règlement et pour remplacer la répétition de dispositions du Statut que l'on a usé assez fréquemment de ces renvois. Mais ils ont disparu en partie en 1926 puis en 1931, et maintenant on suggère de les supprimer complètement.

M. FROMAGEOT souhaiterait que le texte fût plus clair. L'article veut sans doute dire que l'arrêt aura force obligatoire seulement lorsqu'il aura été lu comme le prescrit l'article 58, c'est-à-dire les agents dûment prévenus. Si tel est le sens, le renvoi à l'article 58 du Statut n'est pas inutile.

Le PRÉSIDENT estime que, s'il y a des membres de la Cour qui attachent une importance au maintien de ces mots, il vaut mieux les conserver. Toutefois, il met aux voix l'article 64 tel que le propose la Commission de coordination, c'est-à-dire sans les mots : « conformément à l'article 58 du Statut ».

Par sept voix contre quatre (MM. Urrutia, Altamira, Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour adopte l'article 64 tel qu'il est proposé par la Commission de coordination.

M. ALTAMIRA déclare avoir voté négativement parce qu'il aurait préféré modifier le texte actuel dans le sens indiqué par M. Fromageot.

ARTICLE 65.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 65. Le texte actuel est le suivant :

« Un recueil imprimé des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier. »

La Commission de coordination propose de dire [1] :

« Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier. »

Le Président explique qu'il y a, en effet, un certain nombre d'ordonnances de procédure qu'il n'est pas nécessaire d'insérer dans ce recueil. Cela s'applique, par exemple, à une ordonnance par laquelle la Cour décide d'entendre un expert.

M. GUERRERO, Vice-Président, approuve l'idée de la modification introduite par la Commission de coordination. S'il y a parfois des ordonnances qui contiennent des points de droit qu'il est utile de faire connaître, il y en a d'autres qui, par contre, n'ont aucun intérêt pour le public.

Le GREFFIER, afin d'éviter un malentendu possible, signale que toutes les ordonnances sans exception sont publiées. La seule question est de savoir si elles le sont ou non dans le recueil spécial, Série A/B. Celles qui n'y figurent pas sont publiées en annexes aux volumes de la Série C.

[1] P. 877.

"The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court, in accordance with Article 58 of the Statute."

The Co-ordination Commission proposed [1] the deletion of the words : "in accordance with Article 58 of the Statute", which they regarded as superfluous.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, on the contrary, thought that references to the Statute in the Rules were useful.

The REGISTRAR said that, when the Court had first drawn up the Rules, the principle had been to include nothing which was already to be found in the Statute. These somewhat frequent references to the Statute had been made in order to emphasize this supplementary character of the Rules and replaced an insertion of the terms of the Statute. Some of them had disappeared, however, in 1926 and in 1931, and now it was proposed to eliminate them entirely.

M. FROMAGEOT would like the text to be made clearer. No doubt, the meaning was that the judgment only acquired binding effect after it had been read out as prescribed by Article 58, that was to say, due notice having been given to the agents. If that was the meaning, the reference to Article 58 of the Statute was not superfluous.

The PRESIDENT considered that if any members of the Court attached importance to these words it would be better to retain them. However, he took a vote on Article 64 in the form proposed by the Co-ordination Commission, i.e. omitting the words : "in accordance with Article 58 of the Statute".

By seven votes to four (MM. Urrutia, Altamira, Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court adopted Article 64 in the form proposed by the Co-ordination Commission.

M. ALTAMIRA said that he had voted against the Co-ordination Commission's text because he would have preferred to amend the existing text on the lines suggested by M. Fromageot.

ARTICLE 65.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 65. The existing text was as follows :

"A collection of the judgments, orders and advisory opinions of the Court shall be printed. and published under the responsibility of the Registrar."

The Co-ordination Commission proposed the following text [1] :

"A collection of the judgments and advisory opinions of the Court, as also of such orders as the Court, or the President if the Court is not sitting, may decide to include therein, shall be printed and published under the responsibility of the Registrar."

The President explained that there were certain orders in regard to procedure which it was unnecessary to include in this collection. This applied, for instance, to an order made by the Court for the hearing of an expert.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the Co-ordination Commission's idea was a good one. Though sometimes orders contained points of law which made it desirable to publish them, others would be of no interest to the public.

The REGISTRAR, in order to prevent a possible misunderstanding, explained that all orders without exception were made public. The only question was whether they should or should not be published in the special collection, Series A./B. Those not included therein were published as annexes to the volumes of Series C.

[1] P. 877.

M. FROMAGEOT préférerait que l'article 65 actuel du Règlement ne fût pas modifié.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir considérer l'article 65 dans la rédaction proposée par la Commission de coordination comme adopté.

Proposition de M. Fromageot : L'opposition.

M. FROMAGEOT rappelle qu'il avait proposé une disposition [1] sur laquelle il aimerait connaître l'avis de la Cour, et qui consisterait à ajouter à l'article 64 du Règlement en vigueur un nouvel alinéa 2, qui serait ainsi conçu :

« Les arrêts ou ordonnances rendus par défaut en application de l'article 53 du Statut ne sont pas susceptibles d'opposition. Seule la procédure de revision leur est applicable dans les termes de l'article 61 du Statut et de l'article 66 du présent Règlement. »

M. Fromageot pense que tout le monde est d'accord pour reconnaître que, selon le Statut, il n'est pas possible de faire opposition aux arrêts de la Cour, même rendus par défaut. Mais ne serait-il pas utile de le faire savoir d'une façon précise aux gouvernements en insérant une disposition à cet effet dans le Règlement ?

M. SCHÜCKING partage l'avis de la Commission de coordination, qui a cru préférable de ne pas parler de l'opposition aux jugements par défaut. Du moment que le Statut ne prévoit pas de procédure spéciale pour attaquer ces jugements, toute partie doit se rendre compte sans autre que, devant la Cour, un jugement par défaut a la même force obligatoire que tout autre arrêt.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage l'avis de M. Schücking et de la Commission de coordination. Il n'y a pas lieu d'introduire dans le Règlement des dispositions qui n'ont d'autre but que de confirmer des stipulations du Statut.

Le PRÉSIDENT constate que les avis qui viennent d'être exprimés par M. le Vice-Président et par M. Schücking représentent l'opinion générale de la Cour.

ARTICLE 66.

Abordant les articles relatifs à la revision et à l'interprétation des arrêts, le Président met en discussion l'article 66, lequel comporte un certain nombre de paragraphes que la Cour examinera successivement.

Le premier alinéa du texte actuel de l'article 66 est ainsi libellé :

« La demande en revision est introduite dans les mêmes formes que la requête visée à l'article 40 du Statut. »

Or, la Commission de coordination propose de modifier cette rédaction et de dire [2] :

« La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut. »

M. URRUTIA demande si l'on ne pourrait créer un chapitre spécial pour la revision et un autre pour l'interprétation.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que le point 1) de l'article 66 actuel traite de la revision ; le point 2) de l'interprétation ; et les points 3), 4) et 5) à la fois de ces deux objets. Selon la proposition de la Commission de coordination, ces points constitueront dorénavant des articles séparés. Néanmoins, comme les trois derniers articles traiteront à la fois de la revision et de l'interprétation, on ne peut pas prévoir des chapitres séparés pour ces matières.

[1] P. 877.
[2] P. 878.

M. FROMAGEOT would prefer that the existing Article 65 of the Rules should be left unchanged.

The PRESIDENT gathered that the draft proposed for Article 65 by the Co-ordination Commission could be considered as adopted.

Proposal by M. Fromageot : Setting aside of judgments.

M. FROMAGEOT recalled that he made a proposal [1] in regard to which he would like to have the opinion of the Court ; his proposal consisted in the addition to Article 64 of the existing Rules of a new second paragraph running as follows :

"No plea can be entertained for the setting aside of judgments delivered or orders made under Article 53 of the Statute in cases of default. Only application for their revision may be made under Article 61 of the Statute and Article 66 of the existing Rules."

M. Fromageot thought that everyone would agree that, under the Statute, no plea could be entertained for the setting aside of the Court's judgments even in the case of those rendered by default. Would it not, however, be a good thing expressly to tell the governments so by inserting a provision to that effect in the Rules ?

M. SCHÜCKING agreed with the Co-ordination Commission, who had thought it better to make no reference to the question of a plea for the setting aside of a judgment by default. Since the Statute did not provide any special procedure for the impeachment of such judgments, all parties should realize without being told that a judgment by default possessed the same binding effect as any other judgment of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Schücking and the Co-ordination Commission. There was no need to include in the Rules provisions the only object of which was to confirm those of the Statute.

The PRESIDENT noted that the opinions expressed by the Vice-President and M. Schücking represented the general opinion of the Court.

ARTICLE 66.

Turning next to the articles relating to the revision and interpretation of judgments, he opened the discussion upon Article 66, which contained a number of paragraphs which the Court would take in succession.

The first paragraph of the existing Article 66 was as follows :

"Application for revision shall be made in the same form as the application mentioned in Article 40 of the Statute."

The Co-ordination Commission proposed to amend this paragraph as follows [2] :

"A request for the revision of a judgment shall be presented by means of an application as provided by Article 40 of the Statute."

M. URRUTIA asked whether a special chapter might not be devoted to revision and another to interpretation.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that point (1) of the existing Article 66 concerned revision, point (2) interpretation, and points (3), (4) and (5) both. The Co-ordination Commission's proposal was that these points should henceforward become separate articles. Nevertheless, as the three last articles would concern both revision and interpretation, these subjects could not be dealt with in separate chapters.

[1] P. 877.
[2] P. 878.

Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à la modification à l'alinéa 1) de l'article 66 proposée par la Commission de coordination.

M. URRUTIA ne voit pas la supériorité de la nouvelle rédaction proposée par la Commission de coordination sur le texte en vigueur.

M. SCHÜCKING estime, d'autre part, qu'il est utile de mentionner expressément la requête.

Le PRÉSIDENT fait observer que, dans la lettre *b*) de l'alinéa 2 du texte actuel, on se sert du mot « requête ».

Le jonkheer VAN EYSINGA croit qu'il est bon de préciser, comme le fait le texte de la Commission de coordination, qu'une demande en revision ne peut être présentée qu'à propos des arrêts.

Le PRÉSIDENT se demande s'il y a vraiment un avantage à introduire dans le texte le mot « arrêt ». L'expérience de la Cour a montré qu'il peut être nécessaire de donner la forme d'une ordonnance à une décision de la Cour qui, normalement, aurait eu la forme d'un arrêt [1]. Il pourrait être opportun de ne pas exclure une demande en revision visant une ordonnance de ce genre.

Le jonkheer VAN EYSINGA constate que la Cour est liée par l'article 61 du Statut, qui ne parle que des arrêts.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur l'insertion des mots « d'un arrêt » dans l'alinéa premier de l'article 66.

Aucune objection n'étant formulée, il considère que l'insertion de ces mots est adoptée. Il rappelle que la Cour a ensuite à se prononcer sur la modification qui consiste à rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« .... par une requête, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut ».

M. URRUTIA préférerait maintenir la rédaction actuelle du Règlement.

M. FROMAGEOT se demande si le texte de la Commission de coordination est suffisamment clair au point de vue de la rédaction. Pour bien exprimer l'idée qu'on a voulu consacrer, ne faudrait-il pas dire : « par une requête établie dans les mêmes formes que celles qui sont visées dans l'article 40 du Statut » ?

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que l'on pourrait supprimer les mots : « ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut », tout en maintenant la mention du fait que la demande en revision doit être introduite par requête.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour laisse au Comité de rédaction le soin de rédiger le premier alinéa de l'article 66 en tenant compte des opinions exprimées.

Le Président aborde la suite du n° 1 de l'article 66 actuel :

« Elle comprend :
a) la mention de l'arrêt attaqué ».

M. ALTAMIRA désirerait substituer une autre expression au mot « attaqué ».

M. FROMAGEOT signale que c'est l'expression communément employée en France en matière d'appel.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour laisse au Comité de rédaction le soin d'établir le libellé de la lettre *a*).

Le texte actuel de l'article continue :

« *b*) le fait sur lequel la requête est fondée » ;

mais la Commission de coordination propose de dire :

« *b*) l'indication des faits sur lesquels la requête est fondée ».

[1] Par exemple, ordonnances des 19 août 1929 et 6 décembre 1930. (Série A, n[os] 22 et 24.)

The PRESIDENT asked whether there were any objections to the amendment proposed by the Co-ordination Commission to paragraph (1) of Article 66.

M. URRUTIA did not see in what way the new draft of the Co-ordination Commission was better than the existing text.

M. SCHÜCKING, on the other hand, thought it was desirable expressly to mention the application.

The PRESIDENT observed that the word "application" was used in letter (*b*) of paragraph 2 of the existing text.

Jonkheer VAN EYSINGA thought it was a good thing to state, as the Co-ordination Commission's text did, that an application for revision could only be made in respect of a judgment.

The PRESIDENT was doubtful if there was really any advantage in inserting the word "judgment" in the text. The Court's experience had shown that it might be necessary to embody in an order a decision of the Court which, normally, would take the form of a judgment [1]. It might be as well not to exclude the possibility of an application for the revision of an order of this kind.

Jonkheer VAN EYSINGA said that the Court was bound by Article 61 of the Statute, which only spoke of judgments.

The PRESIDENT took the opinion of the Court regarding the insertion of the words "of a judgment" in paragraph 1 of Article 66.

There being no objection, he regarded the insertion of these words as approved. He said that the Court had next to express its opinion in regard to the amendment of the latter part of the paragraph :

".... by means of an application, as provided by Article 40 of the Statute".

M. URRUTIA would prefer the existing wording of the Rules.

M. FROMAGEOT was not sure if the Co-ordination Commission's text was sufficiently clearly worded. In order clearly to convey the meaning intended, would it not be better to say : "by means of an application drawn up in the same manner as the application mentioned in Article 40 of the Statute" ?

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the words "as provided by Article 40 of the Statute" might be deleted, leaving simply the mention of the fact that the request for revision must be made by way of "application".

The PRESIDENT said that the Court might leave the Drafting Committee to draft the first paragraph of Article 66 on the basis of the views which had been expressed.

The President then proceeded with No. 1 of the existing Article 66 :

"It shall contain :
(*a*) a specification of the judgment impeached (*attaqué*)."

M. ALTAMIRA wished to substitute some other expression for the word *"attaqué"*.

M. FROMAGEOT said it was the expression commonly used in France in connection with appeals.

The PRESIDENT said that the Court might leave the Drafting Committee to find a wording for letter (*a*).

The existing text of the Article continued as follows :

"(*b*) the facts upon which the application is based" ;

but the Co-ordination Commission proposed to say :

"(*b*) particulars of the facts upon which the application is based".

[1] For instance, Orders of August 19th, 1929, and December 6th, 1930. (Series A., Nos. 22 and 24.)

M. SCHÜCKING rappelle que le principe du Statut est qu'une revision ne peut être fondée que sur des faits nouveaux. Il serait important de souligner ce principe aussi dans la rédaction du Règlement.

Après un échange de vues sur la terminologie de l'article 61 du Statut, qui se sert et du mot « fait » et de l'expression « fait nouveau », ainsi que sur le sens de ce dernier terme (fait objectivement nouveau ou bien fait nouvellement découvert), M. SCHÜCKING propose de libeller la lettre *b*) de l'article 66 du Règlement comme suit : « l'indication du fait découvert ».

M. GUERRERO, Vice-Président, pour exprimer la même idée, propose de dire : « l'indication relative à la découverte du fait sur lequel la requête est fondée ».

M. ALTAMIRA se rallie à la modification suggérée par M. le Vice-Président, en s'appuyant sur ses souvenirs personnels concernant l'opinion existant à ce sujet au Comité de juristes en 1920, aussi bien que pour ce qui concerne la différence entre la découverte du fait, qui est dans ce sens un fait « nouveau », et sa valeur juridique à l'égard de la question discutée entre les parties.

M. ANZILOTTI, tout bien considéré, serait d'avis de laisser subsister le texte du Règlement actuel. Au fond, ce texte répond à ce que l'on entend dire. D'après le Statut, il s'agit sans doute avant tout de la découverte, — mais de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive. Si on veut entrer dans des détails, il ne faut pas se borner à parler de la découverte ; il faut reproduire toute la disposition du Statut. D'autre part, en parlant des « faits sur lesquels la requête est fondée », on dit tout, quitte au lecteur de se *reporter au Statut pour savoir quels sont les faits* qui permettent de présenter une demande en revision.

M. NEGULESCO estime que, dans la lettre *b*) de l'article 66, un renvoi à l'article 61 du Statut s'impose dans l'intérêt de la clarté.

On pourrait dire : « l'indication des faits tels qu'ils sont spécifiés par l'article 61 du Statut ».

Le jonkheer VAN EYSINGA craint qu'il n'y ait une certaine confusion. Le mot « fait » ne signifie pas la même chose dans l'article 61 du Statut et dans l'article 66 du Règlement. Si l'on veut être exact, il faut donc reprendre dans l'article 66 du Règlement tout ce qui se trouve dans l'article 61 du Statut.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préfère la solution proposée par M. Negulesco : un renvoi au Statut évite toute confusion.

M. SCHÜCKING est du même avis.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait parler des : « *b*) renseignements prévus par l'article 61 du Statut ».

M. ANZILOTTI fait observer que la rédaction actuelle de l'article 66 du Règlement n'a évidemment pas entendu épuiser le contenu de la requête. Sans doute, par exemple, il y aura un exposé des motifs.

M. FROMAGEOT serait d'accord sur le principe de la proposition de M. Negulesco, mais il y aurait lieu d'en étudier de plus près la rédaction.

M. GUERRERO, Vice-Président, modifie sa proposition antérieure de la manière suivante :

> « *b*) toutes les indications concernant les conditions prévues à l'article 61 du Statut ».

M. FROMAGEOT préférerait la formule :

> « l'indication du fait nouveau tel qu'il est prévu par l'article 61 et sur lequel la requête est fondée ».

Le jonkheer VAN EYSINGA, se référant à l'alinéa 2 de l'article 61 du Statut, propose la phrase suivante :

> « l'indication du fait présentant les caractères qui donnent ouverture à la revision ».

M. SCHÜCKING recalled that the principle of the Statute was that an application for revision could only be made on the basis of new facts. It was important also to emphasize this principle in the Rules.

After an exchange of views regarding the terminology of Article 61 of the Statute, which used both the word "fact" and the expression "new fact", and as to the meaning of the latter term (an objectively new fact or a newly discovered fact), M. SCHÜCKING proposed that letter (*b*) of Article 66 should be worded as follows : "particulars of the fact discovered".

M. GUERRERO, Vice-President, to express the same idea, proposed : "particulars as to the discovery of the fact on which the application is based".

M. ALTAMIRA supported the modification proposed by the Vice-President, adducing his personal recollections of the opinion prevailing on this subject in the Committee of Jurists in 1920, and also with regard to the difference between the discovery of the fact which was in this sense a "new" fact and the question of its legal importance as regards the question debated between the parties.

M. ANZILOTTI, all things considered, would be in favour of leaving the existing text of the Rules. It said substantially what was intended. No doubt, according to the Statute, discovery was the principal consideration, but it must be the discovery of a fact of such a nature as to be a decisive factor. If it were desired to go into details, not merely discovery should be mentioned, but the whole of the provision in the Statute should be reproduced. Moreover, to say "the facts on which the application is based" was all that was required, for it *was then up to the reader to refer to the Statute to see* what sort of facts justified the submission of an application for revision.

M. NEGULESCO thought that, in letter (*b*) of Article 66, a reference to Article 61 of the Statute should be made for the sake of clarity.

They might say : "particulars of the facts specified in Article 61 of the Statute".

Jonkheer VAN EYSINGA was afraid there was some confusion. The word "fact" did not mean the same thing in Article 61 of the Statute as in Article 66 of the Rules. To be precise, therefore, all that was contained in Article 61 of the Statute should be repeated in Article 66 of the Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS preferred the solution suggested by M. Negulesco ; a reference to the Statute would prevent any confusion.

M. SCHÜCKING agreed.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to say : "(*b*) the information required under Article 61 of the Statute".

M. ANZILOTTI observed that Article 66 in its existing form was evidently not intended to cover the whole of the contents of the application. For instance, there would probably be a statement of the grounds on which it was based.

M. FROMAGEOT agreed in principle with M. Negulesco's proposal, but it would be necessary to go more closely into the question of wording.

M. GUERRERO, Vice-President, amended his previous proposal as follows :

> "(*b*) full particulars concerning the conditions required under Article 61 of the Statute".

M. FROMAGEOT would prefer :

> "particulars of the new fact required under Article 61 of the Statute and on which the application is based".

Jonkheer VAN EYSINGA, referring to the second paragraph of Article 61 of the Statute, suggested the following :

> "particulars of the fact presenting the characteristics required in order to lay the case open to revision".

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un autre texte, rédigé par le Greffier :

« La requête comprend....
b) les indications nécessaires pour établir que les conditions posées par l'article 61 du Statut sont remplies. »

Le jonkheer VAN EYSINGA peut accepter cette formule.

Le PRÉSIDENT estime que le texte du Greffier fournit la base d'un vote sur le point de savoir si l'article 66 devra ou non contenir un renvoi à l'article 61 du Statut. Il consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle, comme alinéa *b*) de l'article 66, § 1, du Règlement, le texte suivant :

« *b*) les indications nécessaires pour établir que les conditions posées par l'article 61 du Statut sont remplies » ? »

Par neuf voix contre deux (MM. Fromageot et Guerrero), la Cour se prononce affirmativement.

Le PRÉSIDENT constate que la lettre *b*), ainsi amendée, est renvoyée au Comité de rédaction.

Il met en discussion la lettre *c*), conçue comme il suit dans le Règlement en vigueur :

« *c*) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées ».

Il ajoute que la Commission de coordination propose de supprimer les mots : « qui sont annexées », et de les remplacer par : « copie de ces pièces doit être jointe en annexe à la requête ». Cette proposition se rapproche beaucoup du texte anglais du Règlement actuel.

Après un bref échange de vues, le Président constate que la Cour adopte pour la lettre *c*) de l'article 66, alinéa 1, le texte proposé par la Commission de coordination.

Passant à l'alinéa 2, le Président observe que le texte actuel est ainsi rédigé :

« Le Greffier doit notifier immédiatement la demande en revision aux autres parties intéressées ; celles-ci peuvent présenter leurs observations, dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. »

Il ajoute que les changements proposés par la Commission de coordination sont d'ordre purement verbal.

Aucune observation n'étant présentée, le Président constate que le texte proposé par la Commission de coordination pour l'alinéa 2 de l'article 66 est adopté.

Passant à l'alinéa 3, il rappelle que le texte actuel est ainsi conçu :

« Si la Cour, en vertu du troisième alinéa de l'article 61 du Statut, fait dépendre, par arrêt spécial, la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier, et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que le Greffier ait reçu la preuve de l'exécution préalable de l'arrêt attaqué et que cette preuve ait été admise par la Cour. »

Il rappelle, d'autre part, le texte proposé par la Commission de coordination, savoir :

« Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier, et la

The PRESIDENT read another wording prepared by the Registrar :

"The application shall contain....
(*b*) the particulars necessary to show that the conditions laid down by Article 61 of the Statute are fulfilled."

Jonkheer VAN EYSINGA was prepared to accept this wording.

The PRESIDENT considered that the Registrar's text would serve for the purposes of a vote on the question whether Article 66 should or should not contain a reference to Article 61 of the Statute. He took the opinion of the Court on the following question :

"Does the Court adopt for paragraph (*b*) of Article 66, No. 1, of the Rules, the following text :

'(*b*) the particulars necessary to show that the conditions laid down by Article 61 of the Statute are fulfilled' ?"

By nine votes to two (MM. Fromageot and Guerrero), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT said that letter (*b*) as thus amended would be referred to the Drafting Committee.

He opened the discussion upon letter (*c*), which was worded as follows in the existing Rules :

"(*c*) a list of the supporting documents ; these documents shall be attached to the application".

He added that the Co-ordination Commission proposed to delete the words : *"qui sont annexées"* (these documents .... to the application), and to replace them by : *"copie de ces pièces doit être jointe en annexe à la requête"* (copies of these documents shall be attached to the application). This text would be very close to the English text of the existing Rules.

After a short exchange of views, the President noted that the Court adopted the text proposed by the Co-ordination Commission for letter (*c*) of Article 66, No. 1.

Turning next to the second paragraph, the President observed that the existing text ran as follows :

"It shall be the duty of the Registrar to give immediate notice of an application for revision to the other parties concerned. The latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President should the Court not be sitting."

He added that the changes proposed by the Co-ordination Commission were purely verbal.

There being no observations, the President said that the text proposed by the Co-ordination Commission for paragraph 2 of Article 66 was adopted.

Turning to paragraph 3, the existing text of which was as follows :

"If the Court, under the third paragraph of Article 61 of the Statute, by a special judgment makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the terms of the judgment impeached, this condition shall be immediately communicated to the applicant by the Registrar, and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Registrar of proof of previous compliance with the original judgment and until such proof shall have been accepted by the Court",

he said that the text proposed by the Co-ordination Commission was the following :

"If the Court makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the terms of the judgment impeached, this condition shall be immediately communicated to the applicant

procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté. »

M. SCHÜCKING signale que le Règlement actuel, pour la décision très importante dont il s'agit, prévoit expressément un arrêt spécial ; une disposition correspondante manque dans le texte proposé par la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI rappelle qu'il s'agit de l'arrêt prévu par le Statut pour ouvrir la procédure en revision. Du moment que cet arrêt est mentionné dans le Statut, on a peut-être jugé superflu de s'y référer dans le Règlement.

M. URRUTIA trouve certains avantages à la rédaction de la Commission de coordination, notamment à la phrase finale : « jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté ».

Le PRÉSIDENT constate que la Cour accepte, pour l'alinéa 3 de l'article 66, la rédaction proposée par la Commission de coordination.

ARTICLE 66 (2).

Le PRÉSIDENT met en discussion le n° 2 de l'article 66 actuel, qui devient un nouvel article 66 (2) ; cet article traite de la procédure en interprétation. Le texte actuel de l'alinéa 1 est ainsi conçu :

« La demande en interprétation est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties. »

Il ajoute que la seule modification proposée par la Commission de coordination est d'ajouter, après les mots : « en interprétation », les mots : « d'un arrêt ».

M. ANZILOTTI fait remarquer que si, dans l'article précédent, on parle d'une requête « conforme à l'article 40 du Statut », il convient d'employer la même expression aussi dans l'article présent.

Aucune autre observation n'est présentée sur l'alinéa 1.

Le PRÉSIDENT indique que l'article 66, n° 2, comporte un alinéa 2 ainsi conçu :

« Le compromis ou la requête comprend :
a) la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;
b) l'indication précise du ou des points litigieux. »

Il observe qu'aucune modification à ce texte n'est proposée par la Commission de coordination.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait remarquer que le texte de la lettre *b*) de l'alinéa 2 parle de « points litigieux ». Or, l'interprétation pouvant être demandée par les deux parties d'un commun accord, il ne s'agit pas d'un litige à proprement parler. Le Comité de rédaction pourrait peut-être trouver une autre terminologie.

Le GREFFIER signale que l'Arrêt n° 11 de la Cour relatif à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów) [1] contient une discussion de cette expression.

Le PRÉSIDENT donne lecture du passage pertinent de cet arrêt [2] :

« Tandis que l'article 35 du Règlement, qui a trait à la requête introduisant une affaire ordinaire, exige « la désignation de la chose demandée », l'article 66 parle de « l'indication .... des points litigieux ». Et tandis que, pour la procédure ordinaire, l'article 40 du Règlement prévoit la présentation obligatoire de mémoires contenant, comme un élément essentiel,

[1] Série A, n° 13.
[2] *Id.*, p. 16.

by the Registrar and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Court of proof of compliance with the judgment."

M. SCHÜCKING observed that the existing Rules expressly provided for a special judgment recording this very important decision ; there was no corresponding provision in the text proposed by the Co-ordination Commission.

M. ANZILOTTI pointed out that the judgment in question was that required under the Statute to open proceedings in revision. Seeing that it was mentioned in the Statute, perhaps the Commission had thought it unnecessary to refer to it in the Rules.

M. URRUTIA saw some advantages in the Co-ordination Commission's draft, especially in the final phrase : "pending receipt by the Court of proof of compliance with the judgment".

The PRESIDENT noted that the Court approved the draft proposed by the Co-ordination Commission for paragraph 3 of Article 66.

ARTICLE 66 (2).

The PRESIDENT opened the discussion on No. 2 of the existing Article 66, which was to become a new Article 66 (2) ; this Article concerned proceedings for interpretation. The existing text of paragraph 1 was as follows :

"A request to the Court to construe a judgment which it has given may be made either by the notification of a special agreement between all the parties or by an application by one or more of the parties."

He added that the only change proposed by the Co-ordination Commission was the addition (in the French text), after the words *"en interprétation"*, of the words *"d'un arrêt"*. (The English text not being affected.)

M. ANZILOTTI observed that if in the preceding Article reference was made to an application "as provided in Article 40 of the Statute", the same expression should be used in this Article.

There were no further observations in regard to paragraph 1.

The PRESIDENT said that the second paragraph of Article 66, No. 2, ran as follows :

"The agreement or application shall contain :
(*a*) a specification of the judgment the interpretation of which is requested ;
(*b*) an indication of the precise point or points in dispute."

The Co-ordination Commission proposed no change in this text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that letter (*b*) of paragraph 2 spoke of the "points in dispute" ; but the two parties might ask for an interpretation by common consent, in which case it would not really be a dispute. The Drafting Committee could perhaps find another wording.

The REGISTRAR said that in Judgment No. 11 (the interpretation of Judgments Nos. 7 and 8—the Chorzów Factory) [1] this expression was discussed.

The PRESIDENT read the relevant passage from this judgment [2] :

"Whereas Article 35 of the Rules, which deals with an application instituting ordinary proceedings, requires 'an indication of the claim', Article 66 provides for 'an indication of the .... points in dispute'. And whereas, in the case of ordinary procedure, Article 40 of the Rules provides for the compulsory submission of Cases containing, as an essential part,

[1] Series A., No. 13.
[2] *Id.*, p. 16.

« les conclusions », l'article 66 ne mentionne que des « observations » facultatives et « un supplément d'information » à fournir sur invitation de la Cour.

La Cour estime donc devoir interpréter les conclusions de la requête allemande du 18 octobre 1927 comme constituant simplement l'indication, au sens de l'article 66 du Règlement, des points dont le sens et la portée sont contestés entre les Parties. Selon toute autre interprétation, en effet, la requête en question ne satisferait pas aux conditions formelles posées par ledit article ; et, comme elle a déjà eu l'occasion de le dire dans des arrêts antérieurs, la Cour peut, dans des limites raisonnables, faire abstraction des imperfections de forme des pièces qui lui sont soumises. »

Aucune autre observation n'est présentée sur l'alinéa 2 de l'article 66 (2).

Le Président passe à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article actuel, ainsi conçu :

« Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier notifie immédiatement ladite requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président » ;

et la Commission de coordination ne propose d'y apporter aucune modification.

Aucune observation n'est présentée.

Le Président rappelle que le texte actuel de l'alinéa 4 du paragraphe 2 est ainsi conçu :

« La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite en vertu d'un compromis ou par requête. »

Pour cet alinéa, la Commission de coordination propose le texte suivant :

« La Cour peut inviter les parties à lui présenter de nouvelles observations par écrit ou oralement, que l'instance ait été introduite en vertu d'un compromis ou d'une requête. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préfère l'expression : « supplément d'information », employée par le texte actuel.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction prend note de la préférence du baron Rolin-Jaequemyns.

Sous cette réserve, il constate que la Cour adopte pour l'article 66 (2) le texte proposé par la Commission de coordination.

ARTICLE 66 (3).

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 66 (3), qui, comme les articles 66 (4) et (5), s'applique à la fois aux demandes en revision et aux demandes en interprétation.

M. FROMAGEOT désirerait savoir si la Cour, pour statuer sur la demande en interprétation, doit être composée des mêmes juges qui ont rendu l'arrêt à interpréter, ou si elle peut être composée différemment.

Il pose en outre la question de savoir si la demande en interprétation peut porter seulement sur le dispositif, ou bien aussi sur les motifs.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, sur le premier point, la Commission de coordination propose une modification du texte actuel, aux termes duquel, « dans tous les cas, l'article 13 du Statut est applicable ». Cette disposition, en effet, peut donner lieu à des complications et même se heurter à une impossibilité d'application, une demande en interprétation pouvant être présentée beaucoup d'années après le prononcé d'un arrêt. Devant cette difficulté et d'autres encore, la Commission l'a supprimée.

'a statement of conclusions', Article 66 only mentions optional 'observations' and 'further explanations' to be furnished upon the invitation of the Court.

The Court therefore considers that it should interpret the 'submissions' of the German application of October 18th, 1927, as simply constituting an indication, within the meaning of Article 66 of the Rules, of the points the meaning and scope of which are in dispute between the Parties. Construed in any other way, the application in question would not satisfy the express conditions laid down by the above-mentioned Article ; and the Court, as it has already had occasion to observe in previous judgments, may within reasonable limits disregard the defects of form of documents placed before it."

There were no further observations in regard to paragraph 2 of Article 66 (2).

The President turned to paragraph 3 of No. 2 of the Article ; the existing text was as follows :

"If the request for interpretation is made by means of an application, it shall be the duty of the Registrar to give immediate notice of such application to the other parties, and the latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court or by the President, as the case may be";

and the Co-ordination Commission proposed no changes.

There were no observations.

The President read the existing text of paragraph 4 (2) :

"The Court may, whether the request be made by agreement or by application, invite the parties to furnish further written or oral explanations."

The Co-ordination Commission proposed the following text for this paragraph :

"The Court may, whether the request be made by agreement or by application, invite the parties to present further written or oral observations."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS preferred the expression : "*supplément d'information*" (further .... explanations) used in the existing text.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee would note Baron Rolin-Jaequemyns' preference.

Subject to this observation, he declared the text proposed by the Co-ordination Commission for Article 66 (2) adopted by the Court.

ARTICLE 66 (3).

The PRESIDENT opened the discussion on Article 66 (3), which, like Articles 66 (4) and (5), applied both to applications for revision and requests for interpretation.

M. FROMAGEOT wished to know whether, in giving judgment upon a request for interpretation, the Court must be composed of the same judges as had rendered the judgment to be construed, or whether it might be differently composed.

He also asked whether the request for interpretation could only relate to the operative part of the judgment, or whether it might also relate to the grounds.

Jonkheer VAN EYSINGA said that, with regard to the first point, the Co-ordination Commission proposed a modification of the existing text, which ran : "the provisions of Article 13 of the Statute shall apply in all cases". That provision might give rise to complications and might even be impossible to apply, since a request for interpretation might be made many years after a judgment had been rendered. In view of this difficulty and others, the Co-ordination Commission had deleted the sentence.

Quant à la seconde question posée par M. Fromageot, le jonkheer van Eysinga pense que sa solution est laissée à l'appréciation de la Cour dans chaque cas particulier.

Le GREFFIER, à propos de cette question, signale que l'arrêt en interprétation rendu dans l'affaire de Chorzów contient la solution qui y a été donnée par la pratique. Dans ce cas, la Cour a décidé que l'interprétation peut porter non seulement sur le dispositif, mais aussi sur les parties des motifs qui constituent le fondement indispensable du dispositif. En d'autres mots, selon cette décision, l'interprétation ne peut pas porter sur de simples *obiter dicta* [1]. Il ajoute que M. Anzilotti a fait une opinion individuelle où il limite l'interprétation au seul dispositif [2].

M. FROMAGEOT regretterait que la Cour ne pût trancher cette question dans le Règlement, qui a pour objet d'éviter des contestations possibles.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'article 66 (3), qui, après la suppression proposée par la Commission de coordination de la dernière phrase du texte actuel, est ainsi conçu :

> « Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu en séance plénière, la Cour connaît, également en séance plénière, de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation. »

Il constate que la Cour, approuvant la suppression proposée, adopte pour l'article 66 (3) le texte qu'il vient de lire.

ARTICLE 66 (4).

Le PRÉSIDENT rappelle le texte actuel, ainsi rédigé :

> « Les exceptions relatives à la compétence de la Cour pour reviser ou interpréter un arrêt, et tous autres incidents liminaires du même ordre, sont traités selon la procédure prévue à l'article 38 du présent Règlement. »

Il rappelle encore que la rédaction proposée par la Commission de coordination est la suivante :

> « La procédure prévue à l'article 38 du Règlement s'applique à toute exception soulevée pour incompétence ou pour tout autre motif, en matière de revision ou d'interprétation d'un arrêt. »

Le Président déclare qu'il n'y a aucune différence de fond entre les deux textes.

M. ANZILOTTI craint que, dans la nouvelle rédaction, l'expression « ou pour tout autre motif » ne puisse entraîner trop loin. En réalité, l'article ne vise que les exceptions que le Règlement actuel appelle « liminaires », c'est-à-dire « les exceptions visées à l'article 38 ». Le Comité de rédaction pourra chercher l'expression appropriée.

Le GREFFIER fait observer que l'article 66 (4) veut appliquer à la procédure en interprétation ou en revision « la procédure prévue à l'article 38 du Règlement.... ». Or, il y a là certaines difficultés pratiques, l'article 38 du Règlement étant rédigé en vue de la procédure normale.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte la rédaction proposée par la Commission de coordination pour l'article 66 (4), étant entendu que le Comité de rédaction examinera les points soulevés par M. Anzilotti et par le Greffier.

[1] Série A, n° 13, p. 21 ; cf. p. 17.
[2] *Id.*, p. 23, n° 2.

With regard to the second question raised by M. Fromageot, Jonkheer van Eysinga thought that it was left for the Court to decide in each particular case.

The REGISTRAR, in regard to this question, observed that the solution adopted in practice was to be found in the interpretative judgment given in the Chorzów case. In that case the Court had decided that the interpretation might relate not only to the operative part of the judgment, but also to those portions of the grounds which constituted the essential basis of the operative provisions. In other words, according to this decision, the interpretation could not relate to mere *obiter dicta* [1]. He added that M. Anzilotti had delivered a separate opinion in which he expressed the view that only the operative provisions could be construed [2].

M. FROMAGEOT would be sorry if the Court could not settle this point in the Rules, which were designed to avert possible disputes.

The PRESIDENT read the text of Article 66 (3), which, after the Co-ordination Commission had deleted the last sentence of the existing text, ran as follows:

> "If the judgment impeached or to be construed was pronounced by the full Court, the application for revision or the request for interpretation shall also be dealt with by the full Court. If the judgment was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute, the application for revision or the request for interpretation shall be dealt with by the same Chamber."

He noted that the Court approved the proposed deletion and adopted the text just read for Article 66 (3).

ARTICLE 66 (4).

The PRESIDENT read the existing text:

> "Objections to the Court's jurisdiction to revise or to construe a judgment, or other similar preliminary objections, shall be dealt with according to the procedure laid down in Article 38 of the present Rules."

He said that the draft proposed by the Co-ordination Commission was as follows:

> "The procedure laid down in Article 38 of the Rules shall apply in the event of an objection to the Court's jurisdiction or an objection on any other ground, in connection with the revision or interpretation of a judgment."

The President said that there was no substantial difference between the two texts.

M. ANZILOTTI was afraid that the expression "or an objection on any other ground" in the new text might cover too much. The Article really only applied to objections described in the existing Rules as "preliminary", i.e. "the objections referred to in Article 38". The Drafting Committee might find a suitable wording.

The REGISTRAR observed that the object of Article 66 (4) was to apply to proceedings in revision or interpretation "the procedure laid down in Article 38 of the Rules....". But that involved certain practical difficulties, as Article 38 of the Rules was designed to apply to normal procedure.

The PRESIDENT noted that the Court adopted the draft proposed by the Co-ordination Commission for Article 66 (4), it being understood that the Drafting Committee would consider the points raised by M. Anzilotti and by the Registrar.

[1] Series A., No. 13, p. 21 ; cf. p. 17.
[2] *Id.*, p. 23, No. 2.

ARTICLE 66 (5).

Le PRÉSIDENT rappelle le texte actuel :

« 5. Il est statué par arrêt sur les demandes en revision et en interprétation »,

et celui de la Commission de coordination :

« La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation. »

Aucune observation n'étant présentée, il constate que la Cour adopte pour l'article 66 (5) le texte proposé par la Commission de coordination.

Le Président, ensuite, met aux voix l'ensemble des articles 66 à 66 (5) du Règlement tels que la Cour vient de les amender.

La Cour adopte ces articles à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 45.

[*Signatures.*]

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le lundi 25 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

58. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 66 (6). — *Des instances en recours* (« *appeals* »).

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner la question des instances en recours (« *appeals* »). Le Règlement actuel ne contient aucune disposition qui vise cette question. La Commission de coordination [1] n'a pas suivi la suggestion de la troisième Commission, qui avait pensé que l'expérience acquise par la Cour jusqu'à présent ne fournit pas de base suffisante à des propositions concrètes [2], et a proposé un projet d'article dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« 1. Si la Cour est saisie d'un compromis ou d'une requête la priant d'examiner le bien-fondé d'une sentence rendue par une autre juridiction internationale, ce compromis ou cette requête sera à tous égards régi par les dispositions du Statut et du

[1] Pp. 878-879.

[2] Ce rapport fut présenté le 15 mars 1934. Le procès-verbal du 27 juillet 1932 contient, d'autre part, le passage suivant :

« 95. — *Procédure dans les cas d'appel.*

M. FROMAGEOT fait part de sa conviction qu'il est nécessaire, d'une part, de fixer une procédure spéciale pour traiter les requêtes de cette nature et, d'autre part, de trancher le point de savoir s'il y a lieu de les considérer comme des appels ou comme des nouvelles affaires, vu notamment le fait que, devant la Cour, les parties ne sont pas nécessairement les mêmes que devant le tribunal arbitral mixte.

Le GREFFIER fait observer que cette question figure à l'ordre du jour de l'un des comités qui s'occupent de la revision du Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, suggère que ce comité se réunisse et nomme un rapporteur. Ce dernier pourrait préparer son rapport, que le comité examinerait en vue de le soumettre à la Cour après les vacances.

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté ses collègues, constate que la Cour accepte la proposition de son Vice-Président. »

Eu égard à cette décision, M. van Eysinga avait préparé un rapport spécial, qui fut distribué à la Cour le 7 octobre 1932 et dont le texte sera, le cas échéant, publié avec celui du rapport de la troisième Commission.

ARTICLE 66 (5).

The PRESIDENT read the existing text :

"5. Il est statué par arrêt sur les demandes en revision et en interprétation" (The Court's decision on requests for revision or interpretation shall be given in the form of a judgment),

and that of the Co-ordination Commission (which effected a change in the French text only) :

"La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation."

There being no observations, he declared the text proposed by the Co-ordination Commission for Article 66 (5) adopted.

The President next took a vote on Articles 66 to 66 (5) of the Rules as now amended by the Court.

The Court adopted these Articles unanimously.

The Court rose at 12.45 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Monday, February 25th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

58.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 66 (6).—*Appeals* ("*instances en recours*").

The PRESIDENT invited the Court to consider the question of appeals. The existing Rules contained nothing on the subject. The Co-ordination Commission [1] had not adopted the suggestion of the Third Commission—which had considered that the experience so far gained by the Court did not afford an adequate basis for concrete proposals [2]—and proposed an article the first paragraph of which was as follows :

"1. If the Court receives a special agreement or application requesting it to consider whether an award made by another international tribunal is well founded, such special agreement or application shall be governed in all respects by the provisions of the

[1] Pp. 878-879.

[2] This report was submitted on March 15th, 1934. The minutes of July 27th, 1932, contain, on the other hand, the following passage :

"95.—*Procedure in cases of appeal.*

M. FROMAGEOT urged the need of establishing a special procedure for dealing with appeals of this sort, and of deciding whether they were to be treated as appeals or as new cases, particularly in view of the fact that the parties before the Court would not necessarily be the same as in the procedure before the Mixed Arbitral Tribunal.

The REGISTRAR observed that this subject was on the agenda of one of the sub-committees studying the revision of the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that the sub-committee should meet and appoint a Rapporteur. The latter could prepare a report, which the sub-committee would examine and submit to the Court after the vacation.

The PRESIDENT, after consulting his colleagues, said that the Court agreed to accept the Vice-President's proposal."

In regard to this decision, M. van Eysinga had prepared a special report, which was distributed to the Court on October 7th, 1932, and the text of which shall eventually be published together with the report of the Third Commission.

Règlement relatives aux compromis ou requêtes introduisant une nouvelle instance devant la Cour. »

Aucune observation d'ordre général n'étant présentée, le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur ce texte.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que, lors de l'affaire de l'Université Peter Pázmány [1], la question a été soulevée de savoir s'il fallait traiter les appels portés devant la Cour comme des appels au sens technique de ce mot ou comme constituant une nouvelle affaire. Conformément à la conclusion à laquelle la Cour est arrivée alors, le texte proposé par la Commission de coordination s'en tient à cette dernière conception, puisqu'il considère qu'il s'agit d'une « nouvelle instance ». Mais, en disant que la Cour est priée d'examiner « le bien-fondé » d'une sentence, le texte semble indiquer au contraire que la Cour ait pour mission de procéder à un examen de la sentence qui lui est soumise. Ne serait-il pas préférable, afin de souligner qu'il s'agit d'une affaire nouvelle, de se borner à dire que l'examen de la Cour porte sur une controverse qui a déjà fait l'objet d'une sentence d'ordre international ? D'ailleurs, il ne semble pas possible de considérer la Cour comme une instance hiérarchiquement supérieure aux autres juridictions internationales.

Le PRÉSIDENT souligne qu'aux termes de la phrase critiquée par le comte Rostworowski, il s'agit d'une tâche confiée à la Cour par l'accord des parties. Dès lors, il ne peut y avoir d'objection à ce qu'elle comporte une critique d'une sentence antérieure.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait valoir, lui aussi, qu'avec le consentement des parties intéressées, la Cour peut bien agir en instance supérieure à l'instance arbitrale qui a rendu la sentence attaquée.

Le comte ROSTWOROWSKI fait valoir que si la Cour, dans son Règlement, parle de l'examen du bien-fondé d'une sentence rendue par une autre juridiction internationale, les gouvernements se formeront des pouvoirs de la Cour en la matière une idée précise fondée sur cette expression. Mieux vaudrait se servir d'une expression moins caractérisée.

Le PRÉSIDENT signale le mouvement d'idées qui s'est produit durant les dernières années, notamment à Genève, tendant à octroyer à la Cour, dans certaines circonstances, une sorte de droit de statuer en appel. Ce sera surtout dans ce développement que les Puissances puiseront leurs conceptions en ce qui concerne les pouvoirs de la Cour.

M. ANZILOTTI estime que, dans son ensemble, l'article proposé par la Commission de coordination, et en particulier l'alinéa 1, semblent indiquer que la Cour peut s'occuper de procès qui, d'une manière ou d'une autre, ont pour objet un recours contre une sentence déjà rendue par une autre juridiction internationale, mais sans préjuger aucunement soit de la nature du recours, soit des limites dans lesquelles l'examen de la Cour devra se renfermer. Il semble que le texte proposé vise principalement le cas dans lequel la Cour agirait à peu près comme une Cour de cassation. Mais l'on n'entend pas non plus exclure la possibilité que la Cour agisse comme une véritable Cour d'appel. Au point de vue de la nécessité de couvrir diverses éventualités, l'expression « bien-fondé », assez neutre, semble bien choisie. En revanche, M. Anzilotti a des doutes quant à l'opportunité de l'expression : « nouvelle instance ». Le mot « nouvelle » ne semble pas nécessaire. On peut concevoir des cas où la Cour ne serait pas saisie comme d'une nouvelle affaire, mais serait franchement appelée à examiner de nouveau la même affaire que celle qui aurait été déjà décidée par un autre tribunal international.

[1] Série A/B, fasc. n° 61 ; voir aussi Série C, nos 72, 73 et 68.

Statute and Rules of Court concerning special agreements or applications instituting original proceedings before the Court."

There being no general observations, the PRESIDENT opened the discussion upon this paragraph.

Count ROSTWOROWSKI recalled that, in the Peter Pázmány University case [1], the question had been raised whether appeals lodged with the Court should be treated as appeals in the technical sense or as new cases. In accordance with the conclusion reached by the Court on that occasion, the text proposed by the Co-ordination Commission adopted the latter course and laid down that an appeal would be treated as an "original suit". On the other hand, by saying that the Court was asked to consider whether an award was "well founded", the proposed text seemed to imply that the Court's task was to examine the award which was referred to it for that purpose. Would it not be better, in order to make it clear that the suit was an original one, simply to say : if the Court is called upon ".... to consider a controversy which has already formed the subject of an international award" ? Moreover, it did not seem possible to regard the Court as a higher Court in relation to other international tribunals.

The PRESIDENT pointed out that the wording criticized by Count Rostworowski referred to a task entrusted to the Court by agreement between the parties. There could therefore be no objection if the carrying out of that task involved criticism of a previous award.

M. GUERRERO, Vice-President, also observed that, with the consent of the parties concerned, the Court could certainly act as a Court of appeal from the arbitral tribunal responsible for the award impeached.

Count ROSTWOROWSKI observed that if the Court, in its Rules, spoke of examining the question whether an award made by another international tribunal was well founded, the governments would form a definite conception based on this expression of the Court's powers in this connection. It would be better to employ a more non-committal expression.

The PRESIDENT pointed to the tendency which had developed of recent years, especially at Geneva, to give the Court, in certain circumstances, a sort of appellate jurisdiction. The Powers would derive their ideas with regard to the Court's powers mainly from this development.

M. ANZILOTTI thought that, as a whole, the Article proposed by the Co-ordination Commission, and in particular paragraph 1, seemed to indicate that the Court could entertain suits which constituted a sort of appeal from an award already made by some other international tribunal, but that it did not in the least prejudge either the nature of the appeal or the ambit of the Court's investigations. The proposed text seemed mainly to envisage a case where the Court would be acting more or less as a Court of cassation. It did not however preclude the Court from acting as a true Court of appeal. With regard to the necessity of providing for various contingencies, the expression *"bien-fondé"* (well founded)—a fairly non-committal one—seemed well chosen. On the other hand, M. Anzilotti felt some doubt as to the suitability of the expression *"nouvelle instance"* (original proceedings). The word *"nouvelle"* seemed unnecessary. It was possible to imagine cases which would not be brought before the Court in the form of an original suit but in which the Court would be frankly asked to re-examine the precise action already decided by another international tribunal.

[1] Series A./B., Fasc. No. 61 ; see also Series C., Nos. 72, 73 and 68.

M. FROMAGEOT fait observer, tout d'abord, que la Commission de coordination propose de dire : « Si la Cour est saisie d'un compromis ou d'une requête.... », mais que, si l'on peut envisager le cas d'un compromis qui implique un accord entre les parties, on peut difficilement concevoir une requête sans qu'il soit stipulé que celle-ci sera présentée en vertu d'un traité ou d'un accord antérieur. C'est pourquoi, dans le projet soumis par M. Fromageot [1], il est dit : « Lorsque, en vertu d'un traité, d'un accord ou d'un compromis, la Cour est saisie.... »

M. Fromageot fait observer en outre, à propos de l'expression « examiner le bien-fondé », qu'il ne s'agit pas seulement pour la Cour d'examiner ; elle doit aussi décider. D'autre part, le mot « le bien-fondé », critiqué par le comte Rostworowski, est inutile. M. Fromageot avait proposé la formule suivante : « Lorsque .... la Cour est saisie d'un appel contre une décision rendue.... » Si l'on tient à éviter le terme « appel » ou un autre semblable, on pourrait d'ailleurs dire que la Cour est saisie d'une action portant sur un litige qui a déjà fait l'objet d'une décision antérieure. Personnellement, cependant, M. Fromageot préférerait se servir du mot « appel » pris dans un sens international, et sans tenir aucun compte du sens que ce terme peut avoir dans telle ou telle autre législation nationale.

M. Fromageot, en dernier lieu, critique l'expression : « à tous égards régi par les dispositions du Statut et du Règlement relatives au compromis ou requêtes introduisant une nouvelle instance devant la Cour ». Il fait valoir que ce que l'on entend dire, c'est simplement que le compromis ou la requête ne seront pas régis par d'autres dispositions que celles du Règlement et du Statut, et que l'on ne pourra pas invoquer devant la Cour, par exemple, les législations intérieures des parties en cause.

M. SCHÜCKING, pour l'alinéa 1, préfère au texte de la Commission de coordination celui qui a été proposé par M. Fromageot, parce que ce texte n'exclut aucune des différentes possibilités dont il s'agit.

M. NEGULESCO, en lisant les premiers mots de l'alinéa 1 proposé par la Commission de coordination, a l'impression que la Cour ne peut examiner que le bien-fondé en fait et en droit de la sentence rendue. Le texte proposé, qui comporte l'expression « examiner le bien-fondé », n'est donc pas assez large pour comprendre toutes les voies de recours, ordinaires et extraordinaires. Or, cela est nécessaire.

M. Negulesco croit que la Cour est appelée à trancher un différend qui a surgi à l'occasion « d'une sentence qui a été rendue.... ». Il trouve que, dans le texte, seules les sentences rendues par d'autres juridictions *internationales* sont visées. Il pense cependant qu'il vaudrait mieux adopter une formule plus souple qui puisse s'appliquer aussi à un recours contre une sentence rendue par un tribunal national, par exemple :

> « Si la Cour est saisie d'un compromis ou d'une requête la priant de décider sur un différend qui a surgi à l'occasion d'une sentence qui a été rendue.... »

Le jonkheer VAN EYSINGA fait valoir que la plupart des juges sont d'accord pour adopter un cadre aussi large que possible dans lequel toutes sortes d'« appels » pourront trouver leur place. C'est pour ce motif que la Commission de coordination a proposé le titre : « Des instances en recours », qui ne semble exclure ni la revision ni la cassation. En effet, les parties, en vertu de l'article 36 du Statut, sont libres de soumettre à la Cour toute sorte de recours. Dans le même but, M. Fromageot a recommandé l'emploi du mot « appel » pris dans un sens spécial. Mais ce mot a pris un sens étroit

[1] P. 915.

M. FROMAGEOT observed in the first place that the Co-ordination Commission proposed to say : "If the Court receives a special agreement or application....", but though a special agreement might imply an agreement between the parties, it was difficult to imagine an application doing so, unless it was provided that it must be presented under some previous treaty or agreement. For that reason, the draft proposed by M. Fromageot [1] ran : "When an appeal .... is lodged with the Court under a treaty, agreement or special agreement...."

M. Fromageot also pointed out, in connection with the expression "consider whether an award .... is well founded", that the Court had not merely to consider but also to decide. Moreover, the words "well founded", criticized by Count Rostworowski, were unnecessary. M. Fromageot had proposed the following : "When an appeal from a decision given .... is lodged with the Court...." If it were desired to avoid using the word "appeal" or some similar term, they might speak of an action brought before the Court relating to a dispute in regard to which a decision had already been given. Personally, however, M. Fromageot would prefer to use the word "appeal", in an international sense, without regard to its possible meaning in any particular system of municipal law.

Lastly, M. Fromageot criticized the expression : "governed in all respects by the provisions of the Statute and Rules of Court concerning special agreements or applications instituting original proceedings before the Court". He observed that what was meant was simply that the special agreement or application would not be governed by provisions other than those of the Statute and Rules, and that, for instance, the internal legislation of the parties concerned could not be adduced before the Court.

M. SCHÜCKING, for paragraph 1, preferred the text proposed by M. Fromageot to that of the Co-ordination Commission, because it did not exclude any of the various possibilities.

M. NEGULESCO, on reading the opening words of the first paragraph proposed by the Co-ordination Commission, received the impression that the Court could only examine the question whether the award was well founded in fact and in law. The terms of the proposed text, therefore, which contained the words "consider whether an award .... is well founded", were not sufficiently wide to cover all forms of remedial action—ordinary and extraordinary. But that was essential.

M. Negulesco thought that it was the duty of the Court to decide a dispute that had arisen in connection with an "award made". But he considered that the text only covered awards made by other *international* tribunals. He thought however that it would be better to adopt some more flexible wording which would also cover appeal from a decision of a municipal Court, for instance :

> "If the Court receives a special agreement or application requesting it to adjudicate upon a dispute which has arisen in connection with an award made...."

Jonkheer VAN EYSINGA observed that most judges were agreed that as wide as possible a formula should be adopted so as to cover all kinds of "appeals". That was why the Co-ordination Commission had proposed the heading : "Appeals" ("*Des instances en recours*"), which did not seem to exclude either revision or "cassation". For parties were, under Article 36 of the Statute, free to submit to the Court any form of action. With the same object in view, M. Fromageot had advocated the use of the word "appeal" in a special sense. That word however had acquired a narrow and technical

[1] P. 915.

et technique, non seulement dans les législations nationales mais aussi dans la pratique internationale, par exemple dans l'article 39 de la Convention de 1920 entre Dantzig et la Pologne. Par ailleurs, le jonkheer van Eysinga apprécie dans la formule proposée par M. Fromageot le fait qu'elle n'est pas limitée aux recours contre les sentences rendues par des juridictions internationales.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que le mot « appel », proposé par M. Fromageot, n'offre pas une précision suffisante pour éviter tout malentendu. D'autre part, le texte de la Commission de coordination donne lieu à certaines objections de détail. Ne pourrait-on combiner le texte de M. Fromageot avec celui de la Commission de coordination, par exemple de la manière suivante :

> « Lorsque, en vertu d'un traité, d'un accord ou d'un compromis, la Cour est invitée par les parties intéressées ou l'une d'elles à se prononcer sur le bien-fondé d'une sentence rendue par une autre juridiction, les dispositions du Statut ou du Règlement sont exclusivement applicables devant la Cour » ?

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec ceux de ses collègues qui désirent adopter une formule qui puisse comprendre tous les cas possibles en dehors de l'appel, par exemple le recours en nullité ou en revision. D'autre part, il faudrait prévoir un recours non seulement contre les sentences rendues par une juridiction internationale, mais aussi contre les décisions rendues par une autre juridiction.

Afin de tenir compte de toutes ces hypothèses, M. Guerrero suggère la formule suivante :

> « Tout différend surgi entre les parties au sujet d'une sentence rendue par une autre juridiction, dont la Cour serait saisie en vertu d'un traité, d'un compromis ou d'un accord, sera régi par les dispositions du Statut et du présent Règlement. »

M. FROMAGEOT regrette de ne pas trouver dans le projet de la Commission de coordination, ni d'ailleurs dans les autres formules proposées, une disposition correspondant à l'idée essentielle qui consiste à dire que l'appel porté devant la Cour n'est recevable que s'il émane d'une partie admise à ester devant la Cour. D'autre part, la formule proposée par M. le Vice-Président comme celle de M. Negulesco ne prévoient d'appel qu'en cas de différends surgis « au sujet » d'une décision rendue : c'est cependant la décision même qui doit pouvoir faire l'objet de l'appel. Par ailleurs, M. Fromageot développe les raisons qui militent en faveur de l'emploi de ce dernier terme, de préférence à toute autre expression.

M. SCHÜCKING hésite à accepter la formule du baron Rolin-Jaequemyns, parce que cette formule exige que la Cour soit invitée à se prononcer sur le bien-fondé d'une sentence antérieure ; cette formule lui semble trop étroite en n'envisageant qu'un des deux cas possibles, l'autre étant celui où les parties désirent un nouveau jugement sur l'affaire qui a été décidée en première instance. D'autre part, M. Schücking voudrait, si possible, éviter l'emploi du mot « appel ». Pour ces motifs, entre autres, il préfère la formule de M. le Vice-Président, qui offre l'avantage de couvrir toutes les possibilités.

M. ANZILOTTI, à propos des formules suggérées par M. Guerrero et M. Negulesco, signale que, dans la matière dont la Cour s'occupe maintenant, il convient d'établir une distinction entre l'instance en recours et le différend qui surgirait à l'occasion d'une sentence. Une instance en recours a pour objet la sentence elle-même, qu'il s'agisse de la confirmer, de l'infirmer ou de la modifier, et se conçoit à l'égard de sentences rendues par des juridictions internationales, mais non à l'égard de sentences émanant des juridictions nationales. D'autre part, une sentence rendue par une juridiction nationale peut

meaning, not only in municipal law but also in international practice, for instance in Article 39 of the Convention of 1920 between Danzig and Poland. On the other hand, Jonkheer van Eysinga approved the wording proposed by M. Fromageot in that it was not limited to remedial action against the decisions of international tribunals.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the word "appeal" proposed by M. Fromageot was not sufficiently precise to avert any possible misunderstanding. On the other hand, there were certain minor objections to the Co-ordination Commission's text. Could not the texts of M. Fromageot and the Co-ordination Commission be combined on the following lines :

> "Whenever the Court, under a treaty, agreement or special agreement, is requested by the parties concerned or by one of them to decide whether an award made by some other tribunal is well founded, the provisions of the Statute and Rules of Court shall be exclusively applied before the Court" ?

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with those of his colleagues who were anxious to adopt a wording which would cover all possible contingencies, besides appeals proper, for instance, actions for the setting aside or revision of a judgment. Again, provision must be made not only for appeals against decisions given by international tribunals, but also against the decisions of other tribunals.

In order to cover all these contingencies, M. Guerrero suggested the following wording :

> "Any dispute arising between the parties in regard to an award made by another tribunal and referred to the Court under a treaty, agreement or special agreement, shall be governed by the provisions of the Statute and Rules of Court."

M. FROMAGEOT was afraid that neither the Co-ordination Commission's text nor the other wordings suggested contained anything expressing the essential idea, namely, that an appeal to the Court could only be entertained if brought by a party entitled to appear before the Court. Furthermore, the wording proposed by the Vice-President, like that of M. Negulesco, only covered appeal in the case of disputes arising "in connection with" a decision given ; but it must be possible for the decision itself to form the subject of an appeal. M. Fromageot also explained the reasons militating in favour of the use of the latter term in preference to any other.

M. SCHÜCKING hesitated to accept the wording proposed by Baron Rolin-Jaequemyns, because it laid down that the Court must be asked to decide whether a previous decision was well founded ; it was too narrow, he thought, and only covered one of the two possibilities, the other being the case where the parties wanted a new judgment on a suit which had already been adjudicated upon in first instance. M. Schücking would also like, if possible, to avoid using the word "appeal". For these reasons amongst others, he preferred the wording of the Vice-President, which had the advantage of covering all possibilities.

M. ANZILOTTI, with regard to the wordings suggested by M. Guerrero and M. Negulesco, observed that, in regard to the subject under discussion, a distinction must be drawn between an appellate action and a dispute arising in connection with a decision. An appeal related to the actual decision itself, which stood to be confirmed, set aside, or amended, and such an action was possible in regard to decisions given by international tribunals but not in regard to those of municipal Courts. On the other hand, the decision of a municipal Court might form the subject of a dispute between States,

faire l'objet d'un différend entre États, différend qui, en vertu d'un accord entre lesdits États, peut certainement être soumis à la Cour ; ce cas, cependant, n'a rien à faire avec les voies de recours dont la Cour s'occupe à présent, car la procédure devant la Cour ne touche en rien la sentence prononcée par la juridiction nationale. Cette distinction est très importante pour ce motif, entre autres, qu'elle sauvegarde l'indépendance même des juridictions nationales.

M. Anzilotti rappelle à ce sujet les difficultés auxquelles s'est heurtée, lors de la Conférence de La Haye pour le droit international privé, tenue en 1928, l'adoption d'une disposition (« Protocole J ») suivant laquelle les questions d'interprétation des conventions de droit international privé auraient pu être soumises à la Cour par les gouvernements intéressés.

M. URRUTIA est arrivé à la conclusion que, si le Statut n'a point réglé la question des appels, c'est qu'on a pensé que son article 36 était suffisant. Mais, dans cet article 36, il s'agit de différends. Or, des conventions internationales nouvelles ont été élaborées stipulant qu'une décision internationale pourra être soumise à la Cour si une des parties veut user de cette faculté et sans qu'un différend ait surgi. Ce nouvel état de choses oblige la Cour à insérer dans le Règlement un nouvel article en la matière.

Quant à la formule, M. Urrutia accepte celle de M. Fromageot, quitte à y remplacer le mot « invitée » par « saisie ».

M. FROMAGEOT signale que, lorsqu'il a rédigé son texte de manière à comprendre la possibilité d'un appel contre des sentences de juridictions nationales, il a pensé au projet de Convention de 1907 sur la Cour des Prises.

M. NEGULESCO fait valoir qu'aux termes de l'alinéa 1, l'instance en recours n'est pas dévolutive d'instance, mais ouvre une nouvelle instance devant la Cour. Dès lors, il est clair que l'affaire jugée en première instance est considérée comme terminée, d'où il s'ensuit que la Cour est saisie d'un différend né *au sujet* de la sentence ainsi rendue, selon la formule de M. Negulesco. Pour que la Cour puisse s'occuper de l'instance en recours d'une sentence internationale ayant pour objet la sentence elle-même, il faut supprimer les mots « nouvelle instance ».

M. GUERRERO, Vice-Président, signale que, dans sa proposition, la base de la compétence de la Cour est toujours le consentement des parties intéressées. Dans ces conditions, une sentence rendue par une juridiction nationale peut sans doute venir devant la Cour. Ce cas s'est d'ailleurs déjà présenté dans la pratique arbitrale internationale.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que M. Anzilotti envisage une sentence rendue par une juridiction nationale qui, en vertu d'un accord entre deux gouvernements intéressés et en dehors de toute voie de recours, peut faire l'objet d'un différend entre ces gouvernements. En effet, ce cas peut se produire ; il se trouve entre autres nettement prévu dans le Protocole additionnel à la Convention de 1907 relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises, — le Protocole de 1910. Mais la Convention sur la Cour des Prises elle-même, comme l'a déjà relevé M. Fromageot, est là pour prouver qu'on peut tout aussi bien concevoir un recours d'une juridiction nationale à la Cour de Justice. Les États sont libres de suivre la voie de recours prévue soit par la Convention de 1907, soit par le Protocole additionnel de 1910 ; l'article 36 du Statut couvre ces deux possibilités, et tout ce que le jonkheer van Eysinga veut dire, c'est que la Cour, dans son Règlement, n'a pas le droit d'exclure une de ces deux voies.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour a longuement discuté les mêmes problèmes à propos de l'affaire de l'Université Peter Pázmány, et que le texte de la Com-

which dispute could certainly be referred to the Court under an agreement between the States concerned ; that contingency however had nothing in common with remedial actions which formed the subject of the present discussion, since the proceedings before the Court would have nothing to do with the judgment of the municipal Court. This distinction was very important *inter alia* because it safeguarded the independence of municipal Courts.

M. Anzilotti recalled in this connection the difficulties which, at the Hague Conference on private international law in 1928, had been encountered in connection with the adoption of a clause ("Protocol J") to the effect that questions concerning the interpretation of agreements of private international law might be submitted to the Court by the governments concerned.

M. URRUTIA had come to the conclusion that the reason why the Statute did not deal with the question of appeals was because it had been thought that Article 36 sufficed. That Article however concerned disputes, and there were now international agreements providing that an international decision might be referred to the Court, if one of the parties desired to take this course, without any dispute having arisen. This new state of affairs made it necessary for the Court to include a new article in the Rules on the subject.

With regard to the wording, M. Urrutia accepted that proposed by M. Fromageot, subject to the substitution of the word *"saisie"* for the word *"invitée"*.

M. FROMAGEOT said that, when drafting his text so as to cover the possibility of an appeal from the judgments of municipal Courts, he had had in mind the Draft Convention of 1907 concerning the Prize Court.

M. NEGULESCO observed that, according to paragraph 1, the action would not constitute the transfer of a suit from one Court to another, but a fresh action brought before the Court. Accordingly, it was clear that the case adjudicated upon in first instance was regarded as closed, whence it followed that what was referred to the Court was a dispute arising *in connection* with the judgment already given—in accordance with the wording proposed by M. Negulesco. The words "original proceedings" would have to be deleted in order to make it possible for the Court to entertain an appeal from an international award, directed against the award itself.

M. GUERRERO, Vice-President, said that, according to his proposal, the Court's jurisdiction would always rest on the consent of the parties concerned. Accordingly, a decision given by a municipal Court could undoubtedly come before the Court. Moreover, there had already been cases of this in international arbitration practice.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that M. Anzilotti had envisaged the case of a decision given by a municipal Court which, under an agreement between two governments and quite apart from any question of appeal, might form the subject of a dispute between those two governments. Such a case might in fact occur ; definite provision for it was made in the additional Protocol to the 1907 Convention for the establishment of an International Prize Court—the Protocol of 1910. But the Prize Court Convention itself, as already observed by M. Fromageot, constituted proof that an appeal could lie equally well from a municipal Court to the Court of Justice. States were free to adopt either the method of appeal provided for in the 1907 Convention or that provided for in the Additional Protocol of 1910 ; Article 36 of the Statute covered both possibilities, and all that Jonkheer van Eysinga meant to say was that the Court had no right in its Rules to exclude either of these two methods.

The PRESIDENT observed that the Court had discussed the same problem at great length in connection with the Peter Pázmány University case, and that the Co-ordi-

mission de coordination tient compte des opinions exprimées par les juges à cette occasion ; il en a même adopté le libellé [1]. C'est ainsi notamment que l'expression « le bien-fondé d'une sentence rendue par une autre juridiction internationale » a été introduite dans le texte de la Commission de coordination. Mais cette expression est aussi justifiée en elle-même. En effet, si les parties désirent que le différend même qui a fait l'objet du jugement en première instance soit soumis à la Cour, elles concluront à cet effet soit un compromis, soit un accord en vertu duquel la Cour peut être saisie par l'une d'elles. Mais toujours l'article 40 du Statut s'appliquera. D'autre part, s'il est vrai que l'article 36 du Statut est suffisamment large pour permettre à la Cour, dans des cas exceptionnels, de se saisir de différends relatifs au bien-fondé de sentences rendues par des juridictions nationales, il est également vrai que, selon l'article 38 du Statut, la Cour n'applique que le droit international ; elle sera donc incompétente toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer la législation interne d'un État. Ceci exclut, dans la plupart des cas, la possibilité de saisir la Cour de la question du bien-fondé de la décision d'un tribunal national. Cela ne peut être fait que si cette sentence pose un principe de droit international ou est relative à l'interprétation d'un traité.

Le jonkheer VAN EYSINGA souligne que, selon le Président, l'article 36 du Statut permet de porter par voie de recours le jugement d'un tribunal national devant la Cour, mais que cette possibilité est plutôt théorique, eu égard au contenu de l'article 38 du Statut, d'après lequel la Cour applique le droit international. A ce sujet, le jonkheer van Eysinga fait d'abord observer que les juridictions nationales sont, elles aussi, souvent appelées à appliquer ce même droit ; le recours à la Cour pour mauvaise application par ces juridictions du droit international reste donc en tout cas possible. Mais le jonkheer van Eysinga signale en outre qu'on ne peut dire que la Cour n'applique jamais le droit national. Souvent, par exemple, le droit international déclare le droit national applicable dans un cas donné, et la Cour ne peut faire autrement que l'appliquer. Il y a d'ailleurs plusieurs précédents en ce sens [2], entre autres le cas cité par le Président, dans lequel la Cour a été appelée à appliquer le droit national hongrois. C'est pourquoi, selon le jonkheer van Eysinga, l'objection que le Président avait fondée sur l'article 38 du Statut contre l'argument tiré par le jonkheer van Eysinga de l'article 36 n'est pas décisive ; il convient donc d'améliorer le texte de la Commission de coordination en le rendant assez large pour envisager toutes les possibilités, par exemple en parlant, comme le propose M. Fromageot [3], de « juridiction » dans un sens tout à fait général.

Par ailleurs, le jonkheer van Eysinga souligne qu'au point de vue du respect dû à la souveraineté des États, il ne voit aucune différence entre la méthode qui consiste à attaquer devant la juridiction internationale la sentence du tribunal national et celle qui a pour objet d'obtenir de cette juridiction une indemnité en faveur de la partie perdante devant le tribunal.

M. ANZILOTTI voit au contraire la plus grande différence entre ces deux méthodes, dont la seconde laisse, au point de vue juridique, intacte la sentence rendue par la juridiction nationale.

Par ailleurs, M. Anzilotti a l'impression que le texte de la Commission de coordination est trop exclusivement fondé sur les conclusions auxquelles la Cour est arrivée

[1] 25me Session, P.-V. nos 54, 60 ; 26me Session, P.-V. nos 7 et 8 ; 30me Session, P.-V. nos 5 et 6. — C'est plus particulièrement au P.-V. n° 6 de la 30me Session que se réfère le Président.

[2] Cf. par exemple Série B, n° 6 ; Série A, n° 20.

[3] P. 915.

nation Commission's text took into account the opinions expressed by judges on that occasion ; it had even adopted their phraseology [1]. Thus, for instance, the expression "whether an award made by another international tribunal is well founded" had been used in the Co-ordination Commission's text. That wording was moreover obviously sound. For if the parties wished the actual dispute which had formed the subject of the judgment in first instance to be submitted to the Court, they would conclude to that end either a special agreement, or an agreement under which one of them might have recourse to the Court. In either case Article 40 of the Statute would apply. Again, though it was true that the terms of Article 36 of the Statute were sufficiently wide to enable the Court, in exceptional cases, to entertain disputes concerning the soundness of decisions given by municipal Courts, it was also true that, under Article 38 of the Statute, the Court only applied international law ; it would therefore lack jurisdiction whenever it was a case of applying the domestic legislation of a State. In most cases, that would prevent the question of the soundness of the decision of a municipal Court from being referred to the Court. It would only be possible if the decision enunciated a principle of international law or concerned the interpretation of a treaty.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that, in the President's view, it was possible under Article 36 of the Statute to refer the judgment of a municipal Court to the Court on appeal, but that the possibility was somewhat theoretical, owing to the terms of Article 38 of the Statute, according to which the Court must apply international law. In regard to this, Jonkheer van Eysinga observed in the first place that municipal Courts also often had to apply that law ; so that appeal to the Court in cases where it was held that such Courts had wrongly applied international law would at any rate be possible. He also remarked however that it could not be said that the Court never applied municipal law. For instance, international law often laid down that the municipal law of a State was applicable in a particular case, and the Court could not do otherwise than apply it. There were moreover several precedents for this [2], *inter alia*, the case referred to by the President, in which the Court had had to apply Hungarian municipal law. That was why, in Jonkheer van Eysinga's opinion, the argument adduced by the President on the basis of Article 38 of the Statute to refute Jonkheer van Eysinga's argument founded on Article 36 was not decisive ; the Co-ordination Commission's draft should therefore be amended so as to make its terms wide enough to cover all possibilities, for instance by using the term "tribunal" (*juridiction*) in a quite general sense, as proposed by M. Fromageot [3].

For the rest, Jonkheer van Eysinga said that, from the point of view of the respect due to the sovereignty of States, he saw no difference between the impeachment of the judgment of a municipal Court before an international Court and the bringing of an action before the latter by the party which had lost the case before the municipal Court, with a view to obtaining an indemnity.

M. ANZILOTTI, on the contrary, thought there was a very great difference between the two proceedings, since the second, from the point of view of law, left the municipal Court's judgment intact.

He also felt that the Co-ordination Commission's draft was too exclusively based on the conclusions arrived at by the Court in the only "appeal" case which had been

[1] 25th Session, P.-V. Nos. 54, 60 ; 26th Session, P.-V. Nos. 7 and 8 ; 30th Session, P.-V. Nos. 5 and 6.—The President more particularly referred to P.-V. No. 6 of the 30th Session.

[2] Cf. for instance Series B., No. 6 ; Series A., No. 20.

[3] P. 915.

dans le seul cas « en appel » dont elle ait été saisie. A ce point de vue, il estime que la formule de M. Fromageot, plus large et plus souple, est préférable. Mais si l'on adopte le texte de M. Fromageot, il faut soit donner une définition du terme « appel », soit le remplacer par un autre, qui pourrait être le mot « recours ». En outre, il serait bon d'y supprimer le mot « exclusivement », car l'accord qui confère compétence à la Cour peut prévoir des règles de procédure spéciales applicables au cas d'espèce. *Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que la disposition vise* tous les moyens de recours, quels qu'ils soient.

M. SCHÜCKING est d'accord avec M. Anzilotti pour penser qu'il convient de laisser la porte ouverte à toutes les possibilités et à tous les cas de recours, y compris la revision, la cassation et l'appel au sens du droit national.

Le PRÉSIDENT suggère que la Cour se prononce d'abord sur la question de principe. En conséquence, il propose *pour le vote la formule suivante :*

> « La Cour est-elle en faveur de l'insertion dans le Règlement de dispositions visant les instances de recours (appels dans un sens large) ? »

Par neuf voix contre deux (le comte Rostworowski et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT *ayant donné de nouveau lecture* des textes proposés respectivement par M. Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns, le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que chacun des différents textes en présence contient des éléments utiles, mais qu'ils soulèvent aussi chacun des objections, dont il donne des exemples. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'établir une liste des points de divergence entre les différents textes et voter sur chacun de ces points successivement. On pourrait aussi songer à renvoyer l'alinéa, avec toutes les nouvelles propositions, au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT pense qu'il serait préférable de prier la Cour de se prononcer d'abord sur la formule de M. le Vice-Président, qui s'éloigne le plus de celle de la Commission de coordination.

Personnellement, il craint que le texte de M. Guerrero n'ait pour effet de faire saisir la Cour de nombreux cas de prétendu déni de justice devant les juridictions nationales.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voit pas de difficulté, du moment qu'il s'agit de différends qui doivent être portés devant la Cour en vertu du consentement des parties.

M. URRUTIA indique qu'il pourrait voter la proposition de M. Guerrero, mais qu'il s'agit en réalité d'exprimer une idée plus concrète sur les instances en recours, comme le fait la formule de M. Fromageot.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint que, dans le texte de M. le Vice-Président, l'expression « tout différend surgi entre les parties au sujet d'une sentence » ne soit un peu imprécise. Il s'agit d'un différend visant plutôt *l'objet* d'une sentence que la sentence elle-même.

M. GUERRERO, Vice-Président, accepte de modifier sa formule conformément à l'observation du baron Rolin-Jaequemyns. Il la retirerait d'ailleurs volontiers en faveur de celle de M. Fromageot, selon la suggestion faite par le baron Rolin-Jaequemyns.

M. NEGULESCO demande s'il ne vaudrait pas mieux voter d'abord sur des principes au sujet desquels la Cour pourrait se mettre d'accord, plutôt que sur des formules déterminées. Comme questions de principe, il cite les suivantes : Le mot « appel » doit-il ou non figurer dans le texte ? Faut-il laisser l'expression : « examiner le bien-fondé d'une sentence » ? Faut-il laisser subsister l'expression : « juridiction internationale », ou garder seulement celle de « juridiction » ? Faut-il laisser subsister l'expression : « nouvelle instance » ?

Le PRÉSIDENT estime que la Cour doit se prononcer sur des textes, afin que le Comité de rédaction ait une base réelle pour ses travaux. Dans cet ordre d'idées, il demande à la Cour si elle décide de remplacer l'alinéa 1

before it. From this point of view he thought that M. Fromageot's wording, which was wider and more flexible, was to be preferred. But if they adopted M. Fromageot's text, the term *"appel"* (appeal) must either be defined or replaced by some other term, for instance *"recours"* (remedial action). Further, it would be well to delete the word "exclusively", because the agreement giving the Court jurisdiction might provide for special rules of procedure applicable to the particular case. In any case, the essential thing was that the rule should cover all possible kinds of action (*recours*).

M. SCHÜCKING agreed with M. Anzilotti that all possibilities and all kinds of action should be covered, including revision, cassation and appeal in the sense of municipal law.

The PRESIDENT suggested that the Court should first decide the question of principle. Accordingly, he proposed the following formula for the purposes of voting :

> "Is the Court in favour of including in the Rules provisions covering remedial actions (*instances de recours*)—appeals in a wide sense ?"

By nine votes to two (Count Rostworowski and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT having once more read the drafts proposed respectively by M. Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns, Jonkheer VAN EYSINGA observed that each of the proposed drafts contained valuable features, but that they were also each open to objections, of which he gave examples. In these circumstances, perhaps the best thing to do would be to make a list of the points in regard to which the various drafts differed and to vote on each point in turn. Another plan would be to refer the paragraph, together with all the new proposals, to the Drafting Committee.

The PRESIDENT thought it would be better for the Court first of all to vote on the Vice-President's proposal, which differed most widely from that of the Co-ordination Commission.

Personally, he was afraid that M. Guerrero's text would result in the Court's receiving numerous cases of alleged denial of justice before municipal Courts.

M. GUERRERO, Vice-President, saw no difficulty, since they would have to be disputes brought before the Court with the consent of the parties.

M. URRUTIA said that he could accept M. Guerrero's proposal, but what was really required was to say something more explicit regarding *instances de recours* (remedial action), as was done in M. Fromageot's text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was afraid that the expression in the Vice-President's draft : "any dispute arising between the parties in regard to an award", was somewhat inaccurate. The dispute would relate rather to the *subject-matter* of an award than to the award itself.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed to amend his text in accordance with Baron Rolin-Jaequemyns' proposal. He would moreover willingly withdraw it in favour of M. Fromageot's, as suggested by Baron Rolin-Jaequemyns.

M. NEGULESCO thought it would be better for the Court first of all to agree on certain principles rather than to vote on particular wordings. As questions of principle, he mentioned the following : Should the word "appeal" be used in the text or not ? Should the expression "consider whether an award .... is well founded" be left ? Should the expression "international tribunal" be left or should the word "tribunal" alone be used ? Should the expression "original proceedings" be kept ?

The PRESIDENT thought that the Court ought to vote on actual texts, so that the Drafting Committee would have something definite to work upon. In this connection, he asked the Court to vote on the question whether

du texte proposé par la Commission de coordination par le texte suivant :

« Tout différend surgi entre les parties relativement à l'objet d'une sentence rendue par une autre juridiction, dont la Cour serait saisie en vertu d'un traité, d'un compromis ou d'un accord, sera régi par les dispositions du Statut et du présent Règlement. »

Par six voix contre cinq (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour reste en présence des amendements de M. Fromageot et du baron Rolin-Jaequemyns.

M. SCHÜCKING ayant demandé si un juge qui vote affirmativement sur le texte de M. Fromageot peut encore y suggérer des amendements, le PRÉSIDENT déclare que cela reste possible.

Le comte ROSTWOROWSKI peut accepter la formule de M. Fromageot, à la condition qu'on y substitue le mot « recours » au mot « appel », et qu'on remplace l'expression « contre une décision rendue » par une phrase destinée à montrer qu'il ne s'agit pas d'attaquer directement la sentence antérieurement rendue.

M. FROMAGEOT fait observer qu'il suffit de lire le mot « appel » ensemble avec les dispositions qui le suivent dans le texte qu'il a proposé, pour voir que ce mot possède un sens entièrement différent de celui dans lequel on a l'habitude de l'employer dans les législations intérieures. Il ajoute que, d'ailleurs, le mot « recours » se heurte aux mêmes critiques que le mot « appel ».

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de se prononcer sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'éviter l'emploi du mot « appel » dans les stipulations à insérer à l'article 66 (6) du Règlement ? »

Par six voix contre une (M. Altamira) et quatre abstentions (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot, Guerrero, Vice-Président), la Cour décide d'éviter le mot « appel ».

Le PRÉSIDENT constate que le vote pourra fournir au Comité de rédaction une indication utile.

M. NEGULESCO suggère au Comité de rédaction d'introduire le terme « voie de recours », qui est suffisamment large pour comprendre toutes les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Le PRÉSIDENT indique qu'il va prier la Cour de choisir entre l'alinéa 1 du texte de la Commission de coordination et de celui de M. Fromageot. Toutefois, dans ce dernier texte, il serait préférable de supprimer le mot « exclusivement », qui semble se heurter aux dispositions du Règlement, aux termes desquelles, dans certains cas, il incombe à la Cour de tenir compte, autant que possible, de l'accord des parties.

M. FROMAGEOT accepte cet amendement.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide de remplacer l'alinéa 1 du texte proposé par la Commission de coordination par le texte suivant :

« Lorsque, en vertu d'un traité, d'un accord ou d'un compromis, la Cour est saisie d'un (....) contre une décision rendue par quelque autre juridiction, les dispositions du Statut et du Règlement sont applicables devant la Cour. »

Par dix voix et une abstention (sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Il est entendu que le Comité de rédaction recherchera le terme à insérer à l'endroit laissé en blanc dans la formule adoptée.

Le jonkheer VAN EYSINGA pose la question de savoir si l'emploi des termes « traité », « accord » et « com-

paragraph 1 of the text proposed by the Co-ordination Commission should be replaced by the following :

"Any dispute arising between the parties concerning the subject-matter of an award made by another tribunal, and referred to the Court under a treaty, agreement or special agreement, shall be governed by the provisions of the Statute and Rules of Court."

By six votes to five (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT observed that that left the amendments of M. Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns.

M. SCHÜCKING having asked whether, if a judge voted for M. Fromageot's text, he could still propose amendments, the PRESIDENT said that it would still be possible for him to do so.

Count ROSTWOROWSKI could accept M. Fromageot's text provided that the word *"recours"* (action) was substituted for *"appel"* (appeal), and that the expression "from a decision given" should be replaced by an expression designed to indicate that there was no question of a direct impeachment of the decision already given.

M. FROMAGEOT remarked that it sufficed to read the word "appeal" in its context and in conjunction with the provisions following it in his text, to realize that it was used in a sense entirely different from that in which it was generally used in municipal law. He added that the word *"recours"* was open to the same criticisms as *"appel"*.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

"Does the Court decide to avoid using the word *'appel'* (appeal) in the provisions to be included in Article 66 (6) of the Rules ?"

By six votes to one (M. Altamira) with four abstentions (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot and Guerrero, Vice-President), the Court decided to avoid using the word *"appel"*.

The PRESIDENT said that this vote might be useful as guidance for the Drafting Committee.

M. NEGULESCO suggested that the Drafting Committee should use the expression *"voie de recours"* (remedial action), which was sufficiently wide to cover all ordinary and extraordinary *voies de recours*.

The PRESIDENT said that he would ask the Court to choose between paragraph 1 of the Co-ordination Commission's text and that of M. Fromageot. It would however be better in the latter text to delete the word "exclusively", which seemed to conflict with the provisions in the Rules to the effect that, in some cases, the Court must have regard as far as possible to any agreement between the parties.

M. FROMAGEOT agreed to this amendment.

The PRESIDENT put to the Court the question whether paragraph 1 of the Co-ordination Commission's text should be replaced by the following :

"Whenever, under a treaty, agreement or special agreement, an (....) is lodged with the Court from a decision given by some other tribunal, the provisions of the Statute and Rules of Court shall be applied before the Court."

By ten votes, with one abstention (Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

It was agreed that the Drafting Committee should search for a term to insert in the space left blank in the wording adopted.

Jonkheer VAN EYSINGA raised the question whether the use of the terms "treaty", "agreement" and "special

promis », l'un à côté de l'autre, est absolument clair pour ceux qui n'ont pas assisté à la discussion. La pensée est sans doute que la Cour ne peut être saisie par requête si ce n'est en vertu d'un traité ou accord ; mais la formule laisse à désirer, puisqu'une affaire peut être portée devant la Cour par la notification d'un compromis, mais non d'un autre traité. Le jonkheer van Eysinga serait heureux que le Comité de rédaction examinât la question.

Le PRÉSIDENT estime qu'on peut supprimer les trois mots dont il s'agit et dire simplement : « Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une décision rendue par quelque autre juridiction, les dispositions du Statut et du Règlement sont applicables devant la Cour. »

M. FROMAGEOT explique qu'il a voulu formuler le principe selon lequel la Cour ne peut pas être saisie d'un appel autrement et exclusivement qu'en vertu d'une entente particulière, que cette entente résulte d'un traité, d'une convention, d'un accord ou d'un compromis. Le compromis n'a pas besoin d'une définition ; quant à la requête, ce sont les dispositions qui suivent qui en définissent les conditions.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de reprendre la discussion de l'article 66 (6) le 26 février à 10 heures.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 26 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

60. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 66 (6). (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de l'article 66 (6). Rappelant que l'alinéa 1 a été adopté en principe la veille, il ouvre la discussion sur l'alinéa 2 du texte de la Commission de coordination [1], ainsi conçu :

> « 2. Si une demande tendant à faire examiner par la Cour le bien-fondé d'une sentence internationale est introduite par requête, elle sera considérée comme faite à la date de l'enregistrement de la requête au Greffe. »

L'objet de cette stipulation est d'éviter que des difficultés se produisent lorsque l'acte conférant le droit d'interjeter appel contient un délai de rigueur, en définissant le jour où ce délai commence à courir, mais non pas celui où l'acte sera considéré comme accompli.

Le comte ROSTWOROWSKI préférerait une rédaction plus brève et plus souple. L'on pourrait dire, par exemple, qu'une requête « en cette matière » sera considérée comme déposée à la date de son enregistrement.

M. ANZILOTTI estime qu'il y a plutôt, dans la disposition proposée, matière à une règle générale s'appliquant à tous les actes déposés auprès du Greffe. Si on l'introduit seulement ici, le risque d'une interprétation *a contrario* dans d'autres cas surgit.

M. FROMAGEOT partage ce point de vue : la règle générale devrait être que toutes les pièces adressées à la Cour

[1] P. 878.

agreement" side by side would be quite clear to those who had not been present at the discussion. The meaning of course was that a case could only be brought before the Court by application in virtue of a treaty or agreement ; but there was room for improvement in the wording, because a case could be brought before the Court by notification of a special agreement, but not by notification of any other kind of treaty. Jonkheer van Eysinga was anxious that the Drafting Committee should look into this point.

The PRESIDENT thought that the three words in question might be deleted and that they might simply say : "Whenever recourse is had to the Court in respect of a decision given by some other tribunal, the provisions of the Statute and Rules of Court shall be applied before the Court."

M. FROMAGEOT explained that his idea had been to lay down the principle that an appeal could not be lodged with the Court except in virtue of a special arrangement, which might result from a treaty, a convention, an agreement or a special agreement. There was no need to define a special agreement ; as regards an application, the provisions which followed defined the conditions governing its presentation.

The PRESIDENT proposed that the Court should resume the discussion of Article 66 (6) on February 26th, at 10 a.m.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 26th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

60.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 66 (6). (*Continued.*)

The PRESIDENT invited the Court to continue its examination of Article 66 (6). Recalling that the substance of paragraph 1 had been adopted on the previous day, he opened the discussion on paragraph 2 of the Co-ordination Commission's text [1], worded as follows :

> "2. If a request, to the effect that the Court should consider whether an international award is well-founded, is submitted by application, it shall be held to have been made on the date on which the application is registered in the Registry."

The object of this provision was to avoid difficulties arising when the instrument giving the right to appeal fixed a time-limit and indicated the day on which the time began to run, but not that on which the proceeding would be regarded as taken.

Count ROSTWOROWSKI would have preferred a shorter and more elastic wording. For instance, they might say that an application "in this connection" would be held to have been filed on the date on which it was registered.

M. ANZILOTTI thought that the proposed rule should rather be made a general one applying to all instruments filed with the Registry. If it were only introduced in this connection, there would be a danger of an interpretation *a contrario* in other cases.

M. FROMAGEOT agreed : the general rule should be that all documents addressed to the Court—whether a

[1] P. 878.

prennent date de l'enregistrement au Greffe du document dont il s'agit, que ce soit une simple lettre, une requête, un compromis ou un mémoire.

M. ANZILOTTI ayant rappelé que la Cour a introduit une disposition à cet effet dans l'article 34 du Règlement adopté en mai 1934, le GREFFIER fait observer que cette disposition ne vise que les pièces de la procédure écrite, au sens de l'article 43 du Statut, à l'exclusion des pièces introductives d'instance.

Le PRÉSIDENT, se référant notamment aux Accords de Paris de 1930 [1], qui confèrent à la Cour le droit de statuer dans certains cas comme instance d'appel, estime que l'insertion dans le Règlement d'une disposition de la nature envisagée par M. Fromageot est nécessaire.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage cette manière de voir : même si le Règlement contenait une disposition générale au même effet, il y aurait cependant intérêt à insérer une disposition spéciale en cette matière qui est tout à fait nouvelle.

D'autre part, dans le texte de la Commission de coordination, le début de l'alinéa 2 devrait être modifié. On pourrait envisager la rédaction suivante : « Cette demande est faite par écrit. La date de son introduction est celle de son enregistrement au Greffe. »

M. FROMAGEOT rappelle la formule qu'il avait proposée : « Toute requête portant « appel » recevra la date du jour de son enregistrement au Greffe de la Cour. »

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que sa formule évite la difficulté de terminologie que soulève celle de M. Fromageot.

M. FROMAGEOT attire l'attention sur la question du mode de calcul des délais, qui est connexe à la question de la date à laquelle les actes de procédure doivent être considérés comme accomplis. A défaut de précision par les parties dans leur accord ou leur compromis, comment les délais doivent-ils être calculés ? D'après quelle méthode ? N'y a-t-il pas utilité à le dire dans le Règlement ?

Le GREFFIER rappelle que la même question fut posée au mois de mai 1934 [2]. A ce moment, la Commission de coordination, invitée à rédiger un texte, a préféré, renvoyant à la décision négative intervenue en la matière dès 1922 [3], recommander à la Cour [4] de ne pas introduire une disposition du genre envisagé. La Cour a suivi cette suggestion.

M. ANZILOTTI estime que tout ce que l'on peut dire dans le Règlement, c'est que l'acte de recours doit être envisagé comme prenant date du jour de son enregistrement au Greffe. Mais cette règle devrait être d'application générale. Par ailleurs, chaque fois que les délais sont fixés par un traité, leur computation devient question d'interprétation.

M. URRUTIA rappelle que la Cour, lorsqu'elle fixe des délais de procédure, doit, aux termes de l'article 33 du Règlement, *tenir compte autant que possible de l'accord* des parties. Il y a d'ailleurs certains cas spéciaux — par exemple celui d'un différend entre un pays d'Europe et un pays lointain — où il est évident que la Cour doit veiller à éviter toute inégalité en fait entre les parties.

M. FROMAGEOT rappelle que ce point est visé dans le texte qu'il avait présenté.

M. SCHÜCKING demande que la Cour passe au vote sur le principe établi dans l'alinéa 2 du texte de la Commission de coordination. Personnellement, il lui paraît impossible d'établir des règles concernant l'interprétation

[1] Série D, n° 6, p. 620.
[2] Pp. 46 *et sqq.*
[3] Série D, n° 2, pp. 131, 198.
[4] P. 63.

simple letter, an application, a special agreement or a memorial—should be dated the day of their registration in the Registry.

M. ANZILOTTI having recalled that the Court had inserted a provision to this effect in Article 34 of the Rules adopted in May 1934, the REGISTRAR remarked that that provision related only to documents of the written proceedings, within the meaning of Article 43 of the Statute, and did not apply to instruments instituting proceedings.

The PRESIDENT, with special reference to the Agreements of Paris of 1930 [1], which conferred on the Court jurisdiction as a Court of appeal in certain cases, thought that the inclusion in the Rules of a provision of the kind suggested by M. Fromageot was necessary.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed: even if the Rules contained a general provision to the same effect, it would nevertheless be well to have a special provision in regard to this subject which was entirely new.

Again, the beginning of the second paragraph of the Co-ordination Commission's text should be amended. The following wording might do: "This request shall be made in writing. It shall be regarded as filed on the date on which it is registered in the Registry."

M. FROMAGEOT recalled the wording which he had suggested: "An application 'on appeal' shall be dated the day on which it is registered in the Registry of the Court."

M. GUERRERO, Vice-President, observed that his wording avoided the terminological difficulty in M. Fromageot's text.

M. FROMAGEOT drew attention to the question of the method of calculating times, which was connected with that of the date on which proceedings were to be regarded as completed. If the parties failed to specify in their agreement or special agreement how times were to be calculated, how should that be done? What method should be adopted? Would it not be well to say this in the Rules?

The REGISTRAR recalled that the same question had been raised in May 1934 [2]. At that time, the Co-ordination Commission, on being invited to prepare a text, had preferred to recommend the Court [3] not to include in the Rules a provision of the kind contemplated, and had referred to the negative decision reached on the point in 1922 [4]. The Court had followed the suggestion.

M. ANZILOTTI thought that all that could be said in the Rules was that the instrument bringing an action before the Court should be regarded as dated the day on which it was registered in the Registry. But this rule should apply generally. Furthermore, whenever times were fixed by a treaty, their calculation would become a question of interpretation.

M. URRUTIA recalled that the Court, when fixing time-limits for proceedings, must, under Article 33 of the Rules, have regard as far as possible to any agreement between the parties. There were also certain special cases—for instance, a dispute between a European State and a distant country—in which the Court must obviously be careful to avoid any inequality in fact between the parties.

M. FROMAGEOT recalled that this point was covered in the text which he had submitted.

M. SCHÜCKING proposed that the Court should proceed to vote on the principle embodied in paragraph 2 of the Co-ordination Commission's text. In his view, it was impossible to lay down rules regarding the interpretation

[1] Series D., No. 6, p. 620.
[2] Pp. 46 *et sqq.*
[3] Series D., No. 2, pp. 131, 198.
[4] P. 63.

d'un délai fixé par l'accord des parties. La Cour devrait se borner à une disposition tendant à rendre décisive la date d'enregistrement au Greffe de l'acte introduisant le recours

M. Schücking ne partage pas l'opinion de M. Anzilotti selon laquelle il y aurait lieu d'introduire à un autre endroit du Règlement une règle générale au même effet. Car, s'il s'agit d'une requête ordinaire, il est de règle que les parties soient entièrement libres pour ce qui est du moment où elles veulent déposer leur requête, tandis que dans le cas des recours, examiné actuellement, elles sont toujours liées à l'observation d'un délai préétabli ; c'est pourquoi il est utile d'insérer à cet endroit une règle spéciale visant ce cas.

Le PRÉSIDENT demande si la Cour ne pourrait se prononcer sur la question suivante :

> « La Cour adopte-t-elle le principe qu'un délai fixé pour l'introduction d'une instance en recours expire, en l'absence d'une autre indication précise dans l'accord qui a donné compétence à la Cour, au jour de l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour ? »

Après un échange de vues sur la portée du mot « expire » qui figure dans ce texte, M. NEGULESCO fait observer qu'il croit que c'est la date de l'enregistrement qui fixe le moment où le recours a été introduit devant la Cour ; mais, pour savoir si le recours est ou non tardif, il faut préciser le point de départ du délai envisagé et le moment de l'expiration du délai prévu par la convention des parties. Quand il y a une clause compromissoire qui détermine la manière dont le délai doit être calculé, la Cour doit suivre la volonté des parties, mais quand la convention ne dit rien, comment calculer par exemple un délai de vingt jours ? Le *dies a quo* ou le *dies ad quem* rentrent-ils dans le calcul ou doivent-ils en être exclus ? Et quand il s'agit, par exemple, d'un délai de trois mois à partir de la notification faite à l'agent, comme cela est prévu pour les appels contre les sentences de certains tribunaux arbitraux mixtes, doit-on dire que le délai expire avec le jour du mois correspondant au jour du point de départ ? Et s'il n'y a pas de jour correspondant, doit-on dire qu'il doit expirer au dernier jour du mois ? C'est en posant des règles en matière de délais qu'on pourra savoir si l'enregistrement au Greffe a été ou non effectué avant l'expiration du délai. La question des délais ainsi que celle de l'enregistrement de la requête auraient dû être résolues par la Cour dans les dispositions générales. La Cour ne l'ayant pas fait, elle doit préciser ces règles à l'occasion des voies de recours.

M. SCHÜCKING ne croit pas que la Cour puisse prévoir quand commence le délai. C'est une question d'interprétation de la volonté des parties.

Le jonkheer VAN EYSINGA partage l'avis de M. Schücking. Les questions qui ont été débattues, autres que celle de la date à laquelle le recours prend effet, ne doivent pas être résolues dans cet article.

Le PRÉSIDENT, afin d'indiquer quelle est la question qu'il y a lieu de régler, donne lecture d'un extrait de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement royal hongrois le 20 octobre 1932 dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány [1] :

> « Attendu qu'il résulte de ce texte de la manière la plus précise que le droit d'appel dont l'un des deux Gouvernements intéressés voudrait se servir, doit être exercé dans un délai de trois mois à comp-

[1] Série C, n° 68, p. 188.

of times fixed by agreement between the parties. The Court should confine itself to a provision making the material date the date on which the instrument bringing the action before the Court was registered in the Registry.

M. SCHÜCKING did not agree with M. Anzilotti that a general rule to the same effect should be inserted in another part of the Rules. For in the case of an ordinary application the rule was that parties were entirely free as regards the moment selected by them to file their application, whereas in the case of a remedial action—the case under consideration—they would always be bound to observe a time-limit fixed beforehand ; that was why it would be useful to introduce a special rule here covering this case.

The PRESIDENT suggested that the Court might vote on the following question :

> "Does the Court adopt the principle that a time-limit fixed for the bringing of a remedial action expires, unless otherwise specified in the agreement giving the Court jurisdiction, on the date on which the application is registered in the Registry of the Court ?"

After an exchange of views as to the import of the word "expires" in this question, M. NEGULESCO said that he thought that the date of registration fixed the moment at which the remedial action was brought before the Court ; but, in order to be able to say whether the action had been brought too late, the moment at which the time-limit in question began to run and the time fixed for its expiration in the agreement between the parties must be specified. When there was a clause in that agreement fixing the manner in which the time-limit was to be calculated, the Court must carry out the *intentions of the parties, but when the agreement said* nothing, how was, for instance, a time-limit of twenty days to be calculated ? Were the *dies a quo* and the *dies ad quem* to be reckoned in the calculation, or should they be omitted ? And in the case, for instance, of a time-limit of three months as from the date of the notification to the agent, as was provided in the case of appeals from the awards of certain Mixed Arbitral Tribunals, would the time-limit expire on the day of the month corresponding to the day on which it began to run ? And if there were no corresponding day, would it expire on the last day of the month ? The making of rules in regard to time-limits would make it possible to say whether or not an instrument had been registered in the Registry before the expiration of a time-limit. The question of time-limits and that of the registration of an application should have been settled by the Court in the general provisions, but this had not been done. These rules must now be laid down in connection with remedial actions.

M. SCHÜCKING did not think that the Court could lay down when a time-limit began to run. That was a question of construing the intention of the parties.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed with M. Schücking. The questions which had been discussed should not, apart from that of the date on which a remedial action was to be regarded as filed, be dealt with in this Article.

The PRESIDENT, with a view to defining the question which had to be settled, read an extract from the preliminary objection lodged by the Royal Hungarian Government on October 20th, 1932, in the Peter Pázmány University case [1] :

> "Whereas it is quite definitely stated in this provision that if either of the two Governments concerned desires to make use of the right of appeal, it must exercise it within three months from the

[1] Series C., No. 68, p. 188.

ter de la date de la notification de la sentence attaquée entre les mains de son agent ;

Attendu que cette notification a eu lieu, selon l'aveu de l'appelant lui-même et selon les livres du Secrétariat du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, le 7 avril 1932, tandis que la requête en appel ne fut enregistrée au Greffe de la haute Cour que le 11 juillet 1932, par conséquent après l'expiration des trois mois prévus dans le compromis ».

Le Président ajoute que, dans ce cas, la « requête en appel » avait été *expédiée* dès le 7 juillet, c'est-à-dire dans le délai prévu.

C'est pour tenir compte de situations de ce genre que le Président a rédigé sa question.

M. URRUTIA demande si, étant donné que les mêmes difficultés peuvent se présenter dans n'importe quel cas où il y a un délai préétabli, il ne convient pas d'introduire plutôt une disposition générale.

M. FROMAGEOT rappelle la décision négative prise à ce sujet par la Cour au mois de mai 1934.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que si, lorsqu'une requête en recours est présentée, il y a des doutes sur la question de savoir si elle l'a été dans les délais prévus par les parties, c'est à la Cour d'interpréter la volonté des parties telle qu'elle résulte de leur accord. En revanche, il ne faut pas, semble-t-il, établir d'avance des règles susceptibles de s'imposer aux parties au moment où elles établissent l'accord.

Le seul point qui intéresse le Règlement, c'est de faire savoir aux parties à quelle date la Cour considère que, eu égard au fait de l'enregistrement, la requête a été introduite. Avec ce renseignement, les parties sauront à quoi s'en tenir. On pourrait dire par exemple, afin de choisir une formule souple, que la requête sera considérée comme ayant été présentée devant la Cour à la date de son enregistrement au Greffe.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'ont dit le jonkheer van Eysinga et M. le Vice-Président, dont il partage l'opinion.

M. SCHÜCKING se rallie également à la formule de M. le Vice-Président. En revanche, il craint que la proposition de vote présentée par le Président ne soit susceptible de prêter à un malentendu. En effet, si une partie dépose sa requête avant le terme du délai, celui-ci ne vient pas de ce fait à expiration, mais la partie peut retirer sa requête et y substituer une autre, à condition qu'elle observe le délai qui a été prévu dès le début.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une rédaction amendée de sa proposition de vote :

« La Cour adopte-t-elle le principe que la requête recevra la date du jour de son enregistrement au Greffe de la Cour ? »

Il ajoute qu'il s'agit seulement du principe, la rédaction demeurant réservée.

Le comte ROSTWOROWSKI craint que ce texte ne soit trop absolu. Il faut faire ressortir que la Cour ne décide qu'en cas de doute, c'est-à-dire au cas où l'accord des parties ne serait pas clair.

M. URRUTIA annonce qu'il votera en faveur de la proposition du Président, tout en se réservant de demander, en seconde lecture, l'introduction de ce principe comme une règle d'application générale.

M. ANZILOTTI accepte également le texte, tout en signalant que l'article 34, alinéa 3, adopté en mai 1934 couvrirait déjà le cas si la Cour n'avait pas admis que cet article ne vise point les actes introductifs d'instance.

Le texte proposé par le Président, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

notification to its agent of the judgment impeached ;

Whereas this notification took place, according to the admission of the appellant himself and according to the records of the Secretariat of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, on April 7th, 1932, whilst the application submitting the appeal was only registered with the Registry of the Court on July 11th, 1932, that is to say, after the expiration of the three months laid down in the Special Agreement."

The President added that in this case "the application submitting the appeal" had been *despatched* on July 7th, that was to say, within the time-limit fixed.

The President had prepared his question with a view to meeting situations of this kind.

M. URRUTIA asked whether, seeing that the same difficulties might arise in any case in which a time-limit had been fixed beforehand, it would not be better to have a general provision.

M. FROMAGEOT referred to the negative decision taken by the Court on this subject in May 1934.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that if, when an application bringing a remedial action was filed, there was any doubt as to whether it had been done within the time-limit fixed by the parties, the Court must interpret the parties' intention as it appeared from their agreement. On the other hand, he did not think that rules should be laid down in advance which would have to be observed by the parties when drawing up their agreement.

The only thing which should be done in the Rules was to inform the parties on what date the Court would regard an application as having been filed, that date being the date of registration. If they were told this, the parties would know what to expect. In order to have a flexible wording, they might for instance say that the application would be regarded as having been filed on the date of its registration in the Registry.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he had nothing to add to what Jonkheer van Eysinga and the Vice-President had said, and that he agreed with them.

M. SCHÜCKING also accepted the Vice-President's wording. On the other hand, he was afraid that the motion proposed by the President was liable to give rise to misunderstanding. For, if a party filed its application before the expiration of a time-limit, the time-limit would not automatically expire as a result ; the party might withdraw its application and replace it by another, provided that it observed the time-limit originally fixed.

The PRESIDENT read an amended version of his motion :

"Does the Court adopt the principle that an application shall bear the date of the day on which it is registered in the Registry of the Court ?"

He added that the vote would be only on the question of principle, the wording remaining reserved.

Count ROSTWOROWSKI was afraid that the wording was too rigid. It must be made clear that the Court would only decide in case of doubt, i.e. if the agreement between the parties was not clear.

M. URRUTIA said that he would vote in favour of the President's motion, but that at the second reading he would propose that the principle should be embodied in a rule of general application.

M. ANZILOTTI also accepted the motion, though he observed that Article 34, paragraph 3, as adopted in May 1934, would cover the matter if the Court had not held that that Article did not apply to instruments instituting proceedings.

The President's motion was put to the vote and carried unanimously.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à réexaminer la rédaction.

M. ANZILOTTI indique qu'il désirerait voir adopter une disposition générale prévoyant que la date d'enregistrement au Greffe est la date de présentation d'une requête quelconque, comme cela est déjà dit pour les mémoires, contre-mémoires, réplique et duplique dans le nouvel article 34. Il ne comprend pas la distinction faite à cet égard entre pièces introductives et pièces de procédure, distinction qui semble indiquer que les premières ne sont pas regardées comme des actes de procédure.

Le GREFFIER rappelle que la Cour ne semble jamais avoir exprimé l'avis formulé en dernier lieu par M. Anzilotti. Sur la base des articles 40 et 43 du Statut, elle a seulement décidé qu'il y avait lieu de distinguer, dans la procédure, entre deux phases : celle de l'introduction de l'instance, traitée dans l'article 40, et celle de la procédure proprement dite, qui, selon l'article 43, se divise en procédure écrite et en procédure orale. Ce que la Cour a admis, c'est que les dispositions relatives aux pièces « de la procédure écrite » au sens de l'article 43 ne s'appliquent pas aux pièces « introductives d'instance » visées par l'article 40, bien que les unes et les autres soient des « actes de procédure [1] ».

Le PRÉSIDENT signale que le Greffier a une préférence, fondée sur l'expérience, pour la rédaction insérée en 1934 dans l'article 34 du Règlement, pour exprimer l'idée que, quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de cette pièce au Greffe qui est considérée comme celle dont la Cour tiendra compte. C'est la même idée qu'il s'agit de formuler maintenant.

La Cour, sur la proposition du PRÉSIDENT, décide de renvoyer le texte au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT passe au paragraphe 3, deuxième alinéa, du projet de M. Fromageot [2], ainsi conçu :

> « Si le droit d'appel a été soumis à des délais, ces délais sont de rigueur et emporteront déchéance. »

Le Président ajoute qu'il craint l'argument *a contrario* qui pourrait être tiré de l'insertion, à cet endroit seulement, d'une disposition de cette nature.

M. SCHÜCKING estime que la proposition de M. Fromageot va trop loin, car il s'agit toujours d'interpréter l'accord qui est à la base du recours. D'ailleurs, la chose en elle-même n'est pas aussi simple que le texte le laisse croire : il faut, par exemple, tenir compte de la possibilité d'un cas de force majeure, appelant la *restitutio in integrum*.

M. ANZILOTTI, à ce propos, rappelle l'article 33 du Règlement, qui dispose que la Cour peut, dans des

[1] Cf. l'extrait suivant du P.-V. n° 3 de la 28me Session, tenue le 12 mai 1933 :

« M. URRUTIA désire présenter une observation d'ordre général dont il voudrait que la Cour se souvînt lors de la revision du Règlement.

Il importe, à son avis, de préciser à quel moment commence la procédure devant la Cour. Selon l'article 43 du Statut, elle commencerait lors de la communication des mémoires à juges et à parties.

Selon l'article 39 du Règlement, par contre, la requête constituerait déjà un acte de procédure.

M. Urrutia estime personnellement que le dépôt d'une requête ne constitue pas un acte de procédure, tant que la requête n'a pas été notifiée à l'autre partie. Quoi qu'il en soit, il voudrait, lors de la revision éventuelle du Règlement, que la Cour examinât l'article 39 de ce dernier afin de le mettre d'accord, éventuellement, avec l'article 43 du Statut. »

[2] P 915

The PRESIDENT invited the Court to reconsider the wording.

M. ANZILOTTI said that he would like a general provision to be adopted laying down that the date of registration in the Registry would be the date on which any application would be held to have been filed, as was already provided in the case of Memorials, Counter-Memorials, Replies and Rejoinders in the new Article 34. He did not understand the disctinction which had been drawn in this connection between documents instituting proceedings and documents of the written proceedings, a distinction which seemed to signify that the former were not regarded as acts of procedure.

The REGISTRAR said that it did not appear that the Court had ever expressed the view to which M. Anzilotti had just referred. It had simply decided, on the basis of Articles 40 and 43 of the Statute, that a distinction should be drawn between two phases of the procedure : the institution of proceedings, which was dealt with in Article 40, and the actual proceedings, which, under Article 43, were divided into written and oral proceedings. What the Court had said was that the provisions relating to documents of "the written proceedings", within the meaning of Article 43, did not apply to documents "instituting proceedings", which were dealt with in Article 40, though both were "acts of procedure [1]".

The PRESIDENT said that the Registrar had grounds, based on experience, for preferring the wording adopted in May 1934 in Article 34 of the Rules, to express the idea that when a document had to be filed by a given date, the date on which it was received in the Registry would be regarded by the Court as the material date. The same idea had to be expressed here.

The Court, on the proposal of the PRESIDENT, decided to refer the text to the Drafting Committee.

The PRESIDENT next turned to No. 3, second paragraph, of M. Fromageot's draft [2], which ran as follows :

> "If the right of appeal is made subject to time-limits, these time-limits shall be strictly observed, otherwise the right of appeal will be forfeited."

The President added that he was afraid that, if a clause of this kind were inserted here only, it would be possible to argue *a contrario* in other cases.

M. SCHÜCKING thought that M. Fromageot's proposal went too far, because the question would always depend on the interpretation of the agreement on which the appeal was based. Furthermore, the thing itself was not so simple as appeared from the text ; for instance, the possibility of a case of *force majeure*, necessitating *restitutio in integrum*, must be reckoned with.

M. ANZILOTTI, in this connection, referred to Article 33 of the Rules, which provided that the Court could, in

[1] Cf. the following extract from P.-V. No. 3 of the 28th Session, held on May 12th, 1933 :

"M. URRUTIA desired to make a general observation which he wished the Court to bear in mind when revising the Rules.

In his opinion, it was important to determine at what moment proceedings before the Court began. According to Article 43 of the Statute, they began with the communication of Cases to the judges and parties.

According to Article 39 of the Rules, on the other hand, the application itself was already a step in the proceedings.

M. Urrutia personally thought that the filing of an application did not constitute a procedural step, until notice of the application had been served upon the other party. In any case he wanted the Court, when it revised the Rules, to consider Article 39 in order if necessary to bring it into conformity with Article 43 of the Statute."

[2] P. 915.

circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

La Cour ne pourrait-elle se prévaloir de cette disposition pour admettre un recours déposé tardivement ?

M. URRUTIA constate que l'article 33 du Règlement traite seulement des délais fixés par la Cour. La question de l'admission éventuelle d'une requête tardive, en revanche, est une question qui, touchant les droits des parties, ne peut être résolue par la voie du Règlement ; sa solution dépend du contenu de la clause compromissoire.

M. GUERRERO, Vice-Président, qui partage cet avis, estime qu'il est préférable de ne pas insérer dans le Règlement le texte de M. Fromageot.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime également que ce texte ne doit pas figurer dans le Règlement, dont il semble dépasser le cadre. Sans doute, dans la grande majorité des cas, la Cour sera amenée à considérer que les délais prévus seront de rigueur et emporteront déchéance ; mais on peut aussi prévoir des cas où les parties stipulent que leur accord, y compris les dispositions qu'il contient en matière de délais, doit être interprété *ex æquo et bono*.

M. NEGULESCO se rallie à la même opinion.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide d'introduire dans le Règlement une disposition stipulant qu'un délai pour l'introduction d'une instance en recours est de rigueur et emportera déchéance.

Par dix voix contre une (M. Fromageot), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT passe au paragraphe 3, troisième alinéa, du projet de M. Fromageot [1], ainsi conçu :

> « La partie appelante, dont le gouvernement a son siège hors d'Europe, pourra, dans lesdits délais, se borner à notifier au Greffe de la Cour qu'elle interjette appel de la décision attaquée et qu'elle en expédie la requête à la même date, certifiée par le ministre des Affaires étrangères. »

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que cet alinéa ne rentre pas non plus dans le cadre du Règlement. Lorsqu'il s'agit d'un État très éloigné du siège de la Cour, ce n'est pas à elle d'établir des règles spéciales ; c'est à l'État intéressé de prendre soin de n'accepter que les délais qui peuvent lui convenir.

Le comte ROSTWOROWSKI demande si la requête ne peut être introduite par télégramme.

Le GREFFIER indique qu'il n'y a pas de précédent absolument pertinent. Dans un seul cas, un gouvernement a annoncé par lettre le dépôt prochain d'une requête, en priant la Cour de considérer, comme date de présentation de cette requête future, la date de réception de la lettre qui l'avait annoncée. En fait, la requête n'a pas été déposée.

Le comte ROSTWOROWSKI signale que, s'il a posé cette question, c'est qu'elle éclaircit la proposition de M. Fromageot. Celle-ci se borne à prévoir la communication au Greffe de la Cour du fait que la partie appelante interjette appel. Cette communication constitue-t-elle une requête, ou bien la simple annonce d'une requête ? Si la Cour pouvait admettre la présentation d'une requête par voie télégraphique, cela simplifierait sans doute la situation des pays éloignés.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que si l'on prévoyait la possibilité d'introduire, dans le cas des pays d'outre-mer, une requête par voie télégraphique, on arriverait à favoriser ces pays, parties en cause, au détriment d'une autre partie qui serait un pays d'Europe.

[1] P. 915.

certain circumstances, decide that a proceeding taken after the expiration of a time-limit should be considered as valid.

Might not the Court, under this provision, entertain a remedial action lodged too late ?

M. URRUTIA said that Article 33 of the Rules only concerned times fixed by the Court, and the question of the acceptance of a belated application was one which concerned the rights of the parties and could not be decided by the Rules ; its solution was dependent on the contents of the arbitration agreement between the parties.

M. GUERRERO, Vice-President, who took the same view, thought it would be better not to insert M. Fromageot's text in the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA also thought that it should not be embodied in the Rules, the limits of which it appeared to overstep. No doubt, in the great majority of cases, the Court would come to the conclusion that the time-limits fixed must be strictly applied and that their non-observance involved forfeiture of the right of action ; it was, however, also possible that there would be cases in which the parties laid down that their agreement—including the provisions relating to time-limits—should be construed *ex æquo et bono*.

M. NEGULESCO agreed.

The PRESIDENT asked the Court whether they wished to include in the Rules a provision to the effect that a time-limit for the bringing of a remedial action must be strictly observed and that non-observance involved forfeiture of the right of action.

By ten votes to one (M. Fromageot), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT next passed to No. 3, third paragraph, of M. Fromageot's text [1], which ran as follows :

> "An appellant whose seat of government is outside Europe may confine itself to notifying the Registry of the Court, within such time-limits, that it is appealing against the decision impeached and that it is despatching the application on the same date, duly certified by the Minister for Foreign Affairs."

M. GUERRERO, Vice-President, thought that this paragraph also fell outside the scope of the Rules. It was not for the Court to lay down special rules in the case of a State situated at a great distance from the Court ; it was for the State itself to exercise care only to accept time-limits which it would be able to observe.

Count ROSTWOROWSKI asked whether an application could not be lodged by telegram.

The REGISTRAR said that there was no actual precedent for this. In one isolated case, a government had announced by letter the filing of an application at an early date, asking the Court to regard the date of receipt of the letter announcing the application as the date of presentation of the latter. The application, however, had not actually been filed.

Count ROSTWOROWSKI said that he had raised this question because it helped to clarify M. Fromageot's proposal. The latter simply provided that the fact that the appellant was lodging an appeal should be notified to the Registry of the Court. Did this communication constitute an application or merely the announcement of an application ? If the Court could accept an application presented by telegram, that would certainly simplify the situation for distant countries.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that if it were made possible for overseas countries to lodge an application by telegram, such countries would be placed in a privileged position in a case between them and a European country.

[1] P. 915.

M. FROMAGEOT indique que, si la Cour considère sa proposition comme inutile, il n'insiste pas.

M. URRUTIA voit moins d'inconvénients à adopter la proposition de M. Fromageot qu'à laisser les choses dans l'état où elles sont actuellement, mais il désirerait qu'on la rendît applicable à tous les actes introductifs d'instance.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que l'hypothèse visée par le texte de M. Fromageot n'est pas celle de l'envoi par voie télégraphique d'une requête introduisant un recours, mais seulement la notification télégraphique, avec l'effet d'un dépôt, de l'envoi par la poste d'une requête de cette nature. Selon l'avis du jonkheer van Eysinga, il paraît juste d'introduire dans le Règlement une disposition visant ce cas, s'appliquant, bien entendu, seulement aux parties dont le gouvernement a son siège hors d'Europe.

M. FROMAGEOT fait observer qu'en réalité l'alinéa proposé constitue une dérogation à la règle générale de l'alinéa 1. En principe, c'est la date de l'enregistrement de la requête qui compte. Toutefois, si la partie « appelante » a son siège hors d'Europe, elle ne sera pas forclose par le fait que son acte « d'appel » interviendra passée l'expiration du délai, du moment que cet acte aura été expédié avant l'expiration du délai et que la Cour en aura été informée pendant le cours de celui-ci.

M. ANZILOTTI ne soulève pas d'objection à ce que la Cour adopte une disposition de ce genre; mais, dans ce cas, il voudrait que cette disposition fût d'application générale et visât toutes les requêtes.

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour la question suivante:

> « La Cour décide-t-elle d'introduire dans le Règlement une disposition donnant aux États hors d'Europe la possibilité d'interjeter, dans le délai fixé, un appel par télégramme? »

M. ANZILOTTI n'est pas certain que cette formule couvre la question soulevée par M. Fromageot, qui veut que l'annonce télégraphique de l'envoi de la requête suffise. Le cas est différent si la requête même est transmise par voie télégraphique.

M. FROMAGEOT indique qu'en préparant sa proposition, il s'est inspiré de ce qui a été admis, dans divers traités[1], pour les ratifications à déposer dans un certain délai par les pays hors d'Europe: on a reconnu à ceux-ci la possibilité de faire connaître par télégramme que leur instrument de ratification est parti dans les délais stipulés, et cette information télégraphique a le même effet que le dépôt.

Le PRÉSIDENT modifie comme suit la rédaction de sa proposition de vote:

> « La Cour décide-t-elle d'introduire dans le Règlement une disposition donnant aux États hors d'Europe la possibilité d'annoncer par télégramme, dans le délai fixé, leur intention d'interjeter un appel? »

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait voter sur la formule proposée par M. Fromageot, sauf rédaction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande qu'à l'expression: « lesdits délais », qui figure dans cette formule, soient substitués les mots: « dans les délais prévus ».

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare voter négativement parce qu'il considère que cette disposition, introduite dans le Règlement, établirait un privilège qui pourrait être contraire à la volonté des parties.

M. ANZILOTTI, sans être opposé au principe en lui-même, votera contre l'introduction de ce principe uniquement en matière d'instance de recours. Il ne voit pas, en effet, pourquoi l'on n'appliquerait pas la même règle à d'autres actes de procédure lorsqu'il s'agit de pays hors d'Europe.

[1] Cf. Traité de Versailles, clauses finales (suivant l'art. 440).

M. FROMAGEOT said that, if the Court thought his proposal served no purpose, he would not press it.

M. URRUTIA saw less objection to the adoption of M. Fromageot's proposal than to leaving things as they were, but he would like the proposal to be made applicable to all instruments instituting proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that M. Fromageot's draft did not envisage the despatch by telegram of an application instituting remedial proceedings, but simply the announcement by telegram—having the effect of actual filing—of the despatch by post of an application of the kind. In his opinion, it would be right to include in the Rules a provision covering this possibility, but applicable, of course, only to parties whose seat of government was outside Europe.

M. FROMAGEOT pointed out that in reality the proposed paragraph constituted an exception to the general rule laid down in paragraph 1. In principle, the date of registration was the material date. Nevertheless, if the "appellant" 's seat of government was outside Europe, he would not forfeit his right of appeal because his "appeal" was actually lodged after the expiration of the time-limit, provided that it was despatched before the expiration of the time-limit and that the Court had been informed within it.

M. ANZILOTTI had no objection to the adoption by the Court of a provision of this kind; but if it did so, he would like the provision to be made a general one applicable to all applications.

The PRESIDENT put the following question to the Court:

> "Does the Court decide to include in the Rules a provision making it possible for States outside Europe to lodge an appeal within the time-limit fixed by telegram?"

M. ANZILOTTI was not sure that this wording would cover M. Fromageot's point, which was that the announcement by telegram of the despatch of an application should suffice. The position was different if the actual application were sent by telegram.

M. FROMAGEOT said that, in framing his proposal, he had had in mind a system adopted in various treaties[1] with regard to ratifications to be deposited within a certain time by States outside Europe: the latter were allowed to announce by telegram that their instrument of ratification had been despatched within the time laid down, and this telegraphic announcement had the same effect as deposit of the instrument.

The PRESIDENT modified his question as follows:

> "Does the Court decide to include in the Rules a provision making it possible for States outside Europe to announce by telegram, within the time-limit fixed, their intention to lodge an appeal?"

Jonkheer VAN EYSINGA would prefer to vote on M. Fromageot's proposal, reserving points of drafting.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked that the words "such time-limits" in this text should be replaced by: "within the time-limits fixed".

M. GUERRERO, Vice-President, said that he would vote against the proposal because he thought that this provision, if inserted in the Rules, would create a privileged position which might be contrary to the intention of the parties.

M. ANZILOTTI, though not opposed to the actual principle, would vote against the introduction of the principle solely in connection with remedial actions. He did not see why the same rule should not be applied to other proceedings taken by States outside Europe.

[1] Cf. Treaty of Versailles, final clauses (following Art. 440).

Le jonkheer VAN EYSINGA indique qu'il répondra affirmativement à la question posée, qui laisse entier le grand problème soulevé par M. Anzilotti, et auquel il conviendrait de revenir par la suite.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'introduire dans le Règlement une disposition ainsi conçue :

« La partie appelante, dont le gouvernement a son siège hors d'Europe, pourra, dans les délais prévus, se borner à notifier au Greffe de la Cour qu'elle interjette appel de la décision attaquée et qu'elle en expédie la requête à la même date, certifiée par le ministre des Affaires étrangères » ? »

Par six voix contre cinq (le jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Altamira, Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner le paragraphe 2 du texte proposé par M. Fromageot ; il ajoute que le texte de la Commission de coordination ne contient pas de disposition correspondante. Le paragraphe est ainsi conçu :

« Aucune requête portant devant la Cour un appel contre une décision rendue par quelque autre juridiction n'est recevable si elle n'est présentée au nom et pour le compte d'une partie admise à ester devant la Cour et contre une partie également admise à y ester. Seules lesdites parties seront réputées en cause devant la Cour, sous réserve de l'application des articles 62 et 63 du Statut et des articles 58 à 60 du Règlement. »

Le Président rappelle à ce propos l'article 34 du Statut, aux termes duquel « seuls les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

M. FROMAGEOT indique qu'une des principales questions qui se posent en matière de recours devant la Cour est celle de savoir si l'instance « en appel » est la continuation de l'instance introduite devant la première juridiction, ou si elle équivaut à un procès nouveau. Une autre question à résoudre vise le point de savoir si, dans l'instance « en appel », les États agissent en qualité de parties en cause ou en qualité de représentants des parties devant la première juridiction. C'est pour trancher ces questions que M. Fromageot a jugé nécessaire de mentionner expressément qu'il est bien entendu que, devant la Cour, seuls les États pouvant ester en justice peuvent être admis à présenter un « appel » et que, au cours de la procédure, malgré le caractère dévolutif attribué en droit interne à cette procédure, la Cour ne connaît que les États admis à ester devant elle. On évitera ainsi les doutes qui pourraient naître dans l'esprit des gouvernements qui, en présence d'un « appel », seront tentés d'y attribuer les conséquences — caractère dévolutif et autres — que cette expression comporte dans leur législation.

Le PRÉSIDENT signale à ce propos le passage suivant de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány [1] :

« Le fait qu'une sentence a été rendue au sujet d'un litige auquel une des Parties était une personne privée n'exclut pas que cette sentence puisse faire l'objet d'un différend qui, surgissant entre deux États, peut être soumis à la Cour à la suite d'un accord général ou d'un compromis spécial conclu entre ces États. Dans le différend entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, qui fait l'objet de la présente instance, le Gouvernement tchécoslovaque soutient que c'est à

[1] Série A/B, fasc. n° 61, p. 221.

Jonkheer VAN EYSINGA said that he would vote in favour of the proposal which did not prejudice the important point raised by M. Anzilotti, which should be reverted to later.

The PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide to include in the Rules a provision to the following effect :

'An appellant whose seat of government is outside Europe may confine itself to notifying the Registry of the Court, within the time-limits fixed, that it is appealing against the decision impeached and that it is despatching the application on the same date, duly certified by the Minister for Foreign Affairs' ?"

By six votes to five (Jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Altamira, Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT invited the Court to consider paragraph 2 of the text proposed by M. Fromageot ; he added that the Co-ordination Commission's text contained no corresponding provision. The paragraph was as follows :

"No application submitting to the Court an appeal from a decision given by some other tribunal shall be entertained unless it is presented in the name and on behalf of a party entitled to appear before the Court and directed against a party similarly qualified. Only the said parties shall be held to be concerned in the case before the Court, save in so far as Articles 62 and 63 of the Statute and Article 58 to 60 of the Rules may be applicable."

The President referred in this connection to Article 34 of the Statute, according to which "only States or Members of the League of Nations can be parties in cases before the Court".

M. FROMAGEOT said that one of the main questions which arose in connection with remedial actions before the Court was whether the "appeal" constituted a continuation of the action before the first tribunal or whether it was a new case. Another question to be decided was whether, in the "appeal" proceedings, States should act as the parties concerned or as representatives of the parties to the case before the first tribunal. In order to dispose of these questions, M. Fromageot had considered it necessary expressly to say that it was clearly to be understood that, as States only were entitled to appear before the Court, States alone could be allowed to lodge an "appeal" and that, in appellate proceedings, notwithstanding the idea of transference attaching to such proceedings in municipal law, the Court can have no dealings except with States entitled to appear before it. This would eliminate any doubts which might arise in the minds of governments which, in an "appeal" case, might be inclined to attribute to it the consequences —the idea of transference, etc.—which the term "appeal" carries with it in their domestic legislation.

The PRESIDENT, in this connection, drew attention to the following paragraph from the judgment of the Court in the Peter Pázmány University case [1] :

"The fact that a judgment was given in a litigation to which one of the Parties is a private individual does not prevent this judgment from forming the subject of a dispute between two States capable of being submitted to the Court, in virtue of a special or general agreement between them. In the dispute between Czechoslovakia and Hungary, which forms the subject of the present suit, the Czechoslovak Government maintains that the Mixed Arbitral

[1] Series A./B., Fasc. No. 61, p. 221.

tort que, par la sentence précitée, le Tribunal arbitral mixte s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en restitution de certains biens immobiliers situés en Slovaquie, introduite devant lui par l'Université Peter Pázmány, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon ; il soutient également que cette demande n'est pas fondée et qu'il n'est pas tenu à cette restitution. Cette thèse est contestée par le Gouvernement hongrois.

La Cour se trouve donc en présence d'un différend caractérisé entre deux États. »

Au point de vue de la rédaction, le Président signale que, devant les juridictions internationales, il y a souvent des affaires dans lesquelles un gouvernement adopte comme sienne une réclamation privée. Or, ceci ne serait-il pas exclu si la requête devait être présentée « au nom et pour le compte » d'un État ?

M. FROMAGEOT signale que, si un gouvernement prend fait et cause pour son ressortissant, ce n'est pas ce dernier qui plaide, mais l'État lui-même. Dans la procédure d'appel devant la Cour, ce ne sera pas au profit du particulier que la condamnation sera prononcée, mais à celui du gouvernement, quitte à ce gouvernement à verser la somme à son national. Il est possible qu'il y ait lieu de revoir la rédaction de la disposition proposée.

Le PRÉSIDENT estime que, vu l'article 34 du Statut, la question de principe est de savoir s'il est nécessaire d'introduire cette disposition dans le Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que, si la Cour désirait faire un rapport sur son travail de revision du Règlement, l'idée qui est exprimée dans la proposition de M. Fromageot y trouverait tout naturellement sa place. Mais l'économie générale du Règlement comporte qu'on n'y répète pas ce qui se trouve déjà dans le Statut. En tout cas, si l'on insérait la disposition, qui ne vise maintenant que « l'appel » introduit par voie de requête, il faudrait la généraliser.

M. SCHÜCKING partage l'opinion de M. van Eysinga. Il s'agit, dans la proposition de M. Fromageot, seulement d'une conséquence juridique de l'alinéa 1 du même article du Règlement, qui dit *expressis verbis* qu'en cas de recours les dispositions du Statut sont applicables, y compris par conséquent l'article 34.

M. FROMAGEOT ne méconnaît pas que l'article 34 du Statut dit déjà ce qui se trouve dans la stipulation proposée, mais il estime qu'il ne serait pas inutile de rappeler ici l'application des principes généraux du Statut. Toutefois, si la Cour pense que cette stipulation n'est pas nécessaire, M. Fromageot est prêt à retirer sa proposition.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire voter sur celle-ci.

Aucune observation n'étant présentée, il considère que la Cour ne désire pas qu'il soit procédé à un vote à ce sujet.

Il invite la Cour à revenir à l'alinéa 3 du texte proposé par la Commission de coordination pour l'article 66 (6) [1] :

« 3. Toute requête visée à l'alinéa précédent formulera en termes précis, à titre d'objet du différend, les griefs invoqués contre la sentence attaquée. »

M. ANZILOTTI demande si la Commission tient à conserver les mots : « à titre d'objet du différend », au sujet desquels il demande une explication.

Le GREFFIER rappelle que l'origine de ces mots, comme du mot « nouvelle » à l'alinéa 1 de l'article proposé par la Commission de coordination, se trouve dans les circon-

[1] P. 878

Tribunal wrongly declared itself to have jurisdiction to adjudicate upon the claim for the restitution of certain landed property situated in Slovakia brought before the Tribunal by the Peter Pázmány University under Article 250 of the Treaty of Trianon ; it also contends that this claim is not well-founded and that it is not bound to make this restitution. This contention is disputed by the Hungarian Government.

Thus there is a distinct point at issue between two States."

With regard to the wording, the President observed that, before international tribunals, a government frequently took up a private claim. But would not that be ruled out if the application had to be presented "in the name and on behalf of" a State ?

M. FROMAGEOT said that, if a government took up a case on behalf of one of its nationals, it was the State itself and not the national who pleaded. In appellate proceedings before the Court judgment would be given, not in favour of the private individual, but of his government, and the payment to the individual of any indemnity award was a matter between the latter and his government. It was possible that the wording of the proposed paragraph required attention.

The PRESIDENT considered that, having regard to Article 34 of the Statute, the fundamental question was whether it was necessary to embody this provision in the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, if the Court were to make a report on the work of revision of the Rules, it would be quite natural to mention therein the idea embodied in M. Fromageot's proposal. But the general principle underlying the Rules was that nothing already in the Statute should be repeated in them. In any case, if the provision—which at present only related to the filing of "appeals" by way of application—were to be inserted in the Rules, it should be made general.

M. SCHÜCKING agreed with M. van Eysinga. M. Fromageot's proposal related merely to a legal consequence of paragraph 1 of the same Article of the Rules, which said *expressis verbis* that in the case of remedial actions the provisions of the Statute were applicable—including therefore Article 34.

M. FROMAGEOT was quite aware that Article 34 of the Statute already said what was contained in the provision proposed by him, but he thought that it would be well here to recall that the general principles of the Statute applied. However, if the Court thought it unnecessary, he was ready to withdraw his proposal.

The PRESIDENT asked the Court whether they wished to vote on the proposal.

There being no observations, he concluded that the Court did not wish a vote to be taken upon it.

He invited the Court to return to paragraph 3 of the text proposed by the Co-ordination Commission for Article 66 (6) [1] :

"3. An application of the kind referred to in the preceding paragraph shall contain a precise statement of the grounds of complaint adduced against the decision impeached and constituting the subject of the dispute."

M. ANZILOTTI asked whether the Commission attached importance to retaining the words: "and constituting the subject of the dispute", in regard to which he asked for an explanation.

The REGISTRAR said that these words, like the word "original" in paragraph 1 of the Article proposed by the Co-ordination Commission, owed their presence in the

[1] P. 878.

stances rappelées à propos du texte de M. Fromageot que la Cour vient de discuter : on a voulu exprimer l'idée qu'une requête introduisant un recours doit être considérée, à tous égards, comme introduisant une nouvelle affaire. La phrase particulière : « à titre d'objet du différend », a pour but de rappeler les termes de l'article 40 du Statut, aux dispositions duquel la règle proposée ne veut, pour le motif indiqué, rien ajouter.

M. ANZILOTTI, tout en comprenant maintenant les raisons qui ont motivé l'introduction de cette phrase, se demande si elle n'insiste pas trop sur l'idée qu'il s'agit, comme dans le seul précédent qui se soit produit, d'une nouvelle affaire. Des cas pourront se présenter à l'avenir dans lesquels il s'agira simplement d'une nouvelle phase de la même affaire. On peut, par exemple, imaginer que deux États envisagent un tribunal arbitral comme première instance et la Cour comme instance d'appel. Il faut chercher des formules souples qui se prêtent à toutes les hypothèses.

Le PRÉSIDENT envisage les mots critiqués par M. Anzilotti sous un angle différent. Si une sentence a été rendue par un tribunal arbitral mixte ; s'il y a possibilité « d'appel » ; et que ce soit seulement une partie de cette sentence qui ne convienne pas à la partie appelante, celle-ci n'introduira un « appel » devant la Cour que contre cette partie de la sentence.

M. ANZILOTTI estime que la suppression des mots dont il s'agit ne changera rien à cette situation.

M. GUERRERO, Vice-Président, est en faveur de la formule présentée par M. Fromageot correspondant au paragraphe 3 de la Commission de coordination, car elle prévoit toutes les possibilités qui pourraient se présenter.

Le PRÉSIDENT rappelle le texte proposé par M. Fromageot[1] (par. 4, al. 1) :

> « La requête d'appel [l'emploi de ce mot est réservé] formulera en termes précis les griefs invoqués contre la décision attaquée. »

Le jonkheer VAN EYSINGA constate que les mots : « à titre d'objet du différend », qui figurent dans le texte de la Commission de coordination, ont leur raison d'être. Dans l'alinéa 1, on dit que les appels sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement relatives aux compromis et aux requêtes. Il faut donc prendre la requête telle qu'elle a été envisagée dans l'article 40 du Statut, et c'est ce qui est indiqué dans ce texte. Mais, si l'on veut préciser ce que doit contenir la requête en recours, ne devrait-on pas également le faire pour le compromis ?

Le GREFFIER rappelle que, s'inspirant de l'article 35 adopté en mai 1934 (al. 1 et 2)[2], la Commission a préféré ne pas définir en détail le contenu du compromis, mais laisser la plus grande liberté aux parties à cet égard.

M. FROMAGEOT estime qu'il serait facile de donner satisfaction au jonkheer van Eysinga en remplaçant la phrase : « la requête d'appel formulera.... », par l'expression : « l'acte qui introduit.... ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour adopte-t-elle, pour remplacer l'alinéa 3 de l'article 66 (6) du Règlement tel qu'il a été formulé par la Commission de coordination, un texte ainsi conçu :
>
> « L'acte formulera en termes précis les griefs invoqués contre la décision attaquée » ? »

Le jonkheer VAN EYSINGA indique qu'il répondra négativement, car le remplacement du mot « requête » par

[1] P. 915.
[2] Pp 135 et 139.

text to the circumstances recalled in connection with M. Fromageot's proposal which had just been discussed : the idea had been to make it clear that an application instituting remedial proceedings was to be regarded in every respect as submitting an original suit. The words "constituting the subject of the dispute" were intended to recall the terms of Article 40 of the Statute, to the provisions of which the proposed rule, for the reason already indicated, was meant to add nothing.

M. ANZILOTTI, though he now understood the reasons for the introduction of these words, questioned whether they did not over-emphasize the idea that, as in the case of the only precedent which existed, it would be a question of a new suit. Cases might occur in the future in which it would simply be a question of a new phase in an existing suit. For instance, it was conceivable that two States might agree to regard an arbitral tribunal as a Court of first instance and the Court as a Court of appeal. Flexible wordings should be chosen capable of covering all possibilities.

The PRESIDENT regarded the words criticized by M. Anzilotti from a different standpoint. If an award had been rendered by a Mixed Arbitral Tribunal, and if it was possible to "appeal", but the appellant was only dissatisfied with a part of the award, he would only lodge with the Court an "appeal" in respect of that part of the award.

M. ANZILOTTI thought that the deletion of the words in question would not affect the position in this respect.

M. GUERRERO, Vice-President, was in favour of the paragraph proposed by M. Fromageot corresponding to paragraph 3 of the Co-ordination Commission's text, because it covered all possible contingencies.

The PRESIDENT read the text proposed by M. Fromageot[1] (No. 4, para. 1) :

> "The application lodging an appeal [the question of the use of this word was reserved] shall contain a precise statement of the grounds of complaint adduced against the decision impeached."

Jonkheer VAN EYSINGA said that there was a reason for the words "constituting the subject of the dispute" in the Co-ordination Commission's text. Paragraph 1 said that appeals were governed by the provisions of the Statute and Rules concerning special agreements and applications. Accordingly, the application must be as described in Article 40 of the Statute, and that was what was explained in this text. But if the contents of an "appeal" application were indicated, should not the same be done with regard to a special agreement ?

The REGISTRAR said that the Commission, following the guidance afforded by Article 35 as adopted in May 1934 (para. 1 and 2)[2], had preferred not to define in detail the contents of a special agreement, but to leave the utmost freedom to the parties in this respect.

M. FROMAGEOT thought it would be easy to meet Jonkheer van Eysinga's wishes by substituting the expression : "the instrument lodging an appeal shall contain...." for the expression : "the application lodging an appeal....".

The PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court adopt the following wording to replace paragraph 3 of Article 66 (6) as formulated by the Co-ordination Commission :
>
> 'The instrument shall contain a precise statement of the grounds of complaint adduced against the decision impeached' ?"

Jonkheer VAN EYSINGA said that he would vote against the proposal, because the substitution of the word "instru-

[1] P. 915.
[2] Pp. 135 and 139.

le mot « acte » et le parallélisme avec l'article 35 soulèvent pour lui un problème qu'il désirerait voir examiner de nouveau.

Le PRÉSIDENT, en réponse à une question posée par M. Anzilotti, signale que les questions de rédaction sont réservées.

M. NEGULESCO estime que la proposition de supprimer l'expression « à titre d'objet du différend » soulève plutôt une question de principe, à laquelle il attache de l'importance. Il a toujours soutenu que toute voie de recours doit être considérée comme une demande qui saisit la Cour d'un différend surgi entre deux États à l'occasion d'une sentence qui a été rendue. Cette formule générale englobe toutes les voies de recours ordinaires et extraordinaires, et il croit que l'expression « à titre d'objet du différend » doit être conservée, car elle rappelle la déclaration faite par la Cour dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány à l'effet qu'elle se trouvait « en présence d'un différend caractérisé entre deux États ».

M. Negulesco répondra donc négativement à la question posée.

Par six voix contre cinq (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond négativement à la question posée par le Président.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour doit encore se prononcer sur l'alinéa 3 du texte proposé par la Commission de coordination :

> « 3. Toute requête visée à l'alinéa précédent formulera en termes précis, à titre d'objet du différend, les griefs invoqués contre la sentence attaquée. »

Ce texte, mis aux voix, est adopté, sauf rédaction, par sept voix contre quatre (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot et Guerrero, Vice-Président).

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 4 du projet de la Commission de coordination, ainsi conçu :

> « 4. Il y sera joint une expédition authentique de ladite sentence. Cette disposition s'applique également à un compromis par lequel la Cour serait saisie. »

M. FROMAGEOT fait observer que, par un argument *a contrario*, l'alinéa 4 exclut absolument que l'alinéa 3 s'applique au cas où la Cour est saisie par compromis.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que l'alinéa 3 a été réservé pour être examiné par le Comité de rédaction, qui désirera sans doute tenir compte aussi de la rédaction de l'alinéa 4.

Le texte de l'alinéa 4 est mis aux voix et adopté par dix voix contre une (M. Urrutia).

M. URRUTIA déclare avoir voté négativement à cause de la deuxième phrase de l'alinéa dont il s'agit. Il appelle l'attention du Comité de rédaction sur la rédaction de cet alinéa.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 5 du texte proposé par la Commission de coordination, ainsi conçu :

> « 5. A moins qu'il ne soit prévu dans l'accord, en vertu duquel la Cour est saisie, qu'il incombe à la juridiction qui a rendu la sentence attaquée de transmettre à la Cour le dossier au vu duquel la sentence a été rendue, et que cette juridiction ait effectué la transmission dans le délai fixé par la Cour pour la présentation de la première pièce de la procédure écrite, il appartiendra aux parties de produire, conformément à l'article (40) du Règlement, tous éléments pertinents et utiles dudit dossier. »

ment" for "application" and the parallelism with Article 35 gave rise, in his view, to a question which he would like to consider afresh.

The PRESIDENT, in reply to a question put by M. Anzilotti, said that points of drafting were reserved.

M. NEGULESCO thought that the proposal to delete the words "constituting the subject of the dispute" seemed to raise a question of principle to which he attached some importance. He had always maintained that any remedial action should be regarded as a request submitting to the Court a dispute between two States in connection with an award made. This general formula would cover all ordinary and extraordinary remedial actions, and he thought that the expression "constituting the subject of the dispute" should be retained, because it corresponded to the statement made by the Court in the Peter Pázmány University case to the effect that there was "a distinct point at issue between two States".

M. Negulesco would therefore vote against the proposal.

By six votes to five (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question put by the President in the negative.

The PRESIDENT said that the Court had still to take a decision in regard to paragraph 3 of the text proposed by the Co-ordination Commission :

> "3. An application of the kind referred to in the preceding paragraph shall contain a precise statement of the grounds of complaint adduced against the decision impeached and constituting the subject of the dispute."

Upon a vote being taken, this text was adopted, subject to drafting, by seven votes to four (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot and Guerrero, Vice-President).

The PRESIDENT next turned to paragraph 4 of the Co-ordination Commission's draft, which was as follows :

> "4. An authentic copy of this decision shall be attached to the application. The same shall apply when a case is brought before the Court by special agreement."

M. FROMAGEOT observed that, arguing *a contrario*, paragraph 4 rendered paragraph 3 inapplicable in a case brought before the Court by special agreement.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that paragraph 3 had been reserved for consideration by the Drafting Committee, who would, no doubt, also wish to go into the wording of paragraph 4.

Paragraph 4 was put to the vote and adopted by ten votes to one (M. Urrutia).

M. URRUTIA said that he had voted against the paragraph because of its second sentence. He drew the attention of the Drafting Committee to the wording of this paragraph.

The PRESIDENT proceeded to read paragraph 5 of the text proposed by the Co-ordination Commission, which ran as follows :

> "5. If it is not provided in the agreement under which the case is referred to the Court that the tribunal which has rendered the decision impeached shall transmit to the Court the record upon which the decision has been rendered and if that tribunal has not done so within the time-limit fixed by the Court for the filing of the first document of the written proceedings, it shall be the duty of the parties, in accordance with Article (40) of the Rules, to produce all material data from this record."

Il rappelle que M. Fromageot a proposé un texte [1] qui vise le même objet, et qui est le suivant :

« 5. Il appartiendra aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents du dossier sur le vu duquel la décision attaquée a été rendue. »

M. FROMAGEOT rappelle que, dans l'instance « en appel » dont la Cour avait été saisie, elle avait estimé que, d'après son Statut et son Règlement, tous les éléments de l'affaire devaient lui être remis par les parties. Le texte proposé par M. Fromageot s'est inspiré de ce précédent.

Après un échange de vues sur le sens qu'il convient d'attribuer au mot « dossier », que le texte de la Commission de coordination a repris de celui de M. Fromageot, le jonkheer VAN EYSINGA déclare qu'il préfère la formule de la Commission de coordination à celle de M. Fromageot. En effet, si, dans l'accord qui prévoit le recours, il est stipulé que, si un recours est interjeté, le juge de première instance doit envoyer à La Haye le dossier de l'affaire, pourquoi ne donnerait-on pas suite à cette disposition, ainsi que le propose la Commission ? En l'empêchant, la Cour risque, dans son Règlement, de légiférer sur une matière qui, en principe, est de la compétence des États.

M. FROMAGEOT relève que le texte de la Commission de coordination peut, dans la pratique, se heurter à des difficultés techniques. En effet, un tribunal n'a pas à recevoir d'injonction de la Cour, ni directement, ni par l'entremise des parties.

Le jonkheer VAN EYSINGA répond que l'accord des parties peut sans doute envisager la transmission du dossier par le tribunal ; comme il s'agit d'un domaine où leur souveraineté reste entière, la Cour a le devoir de prévoir cette possibilité.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la formule présentée par la Commission de coordination et celle de M. Fromageot sont pareilles quant au fond, mais que le texte de M. Fromageot offre l'avantage de la clarté et de la simplicité. Ce texte paraît préférable à la proposition de la Commission de coordination pour cette raison encore qu'en réalité la Cour n'aura pas besoin d'obtenir communication de tout le dossier de l'affaire en première instance.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante :

« La Cour décide-t-elle en principe que l'alinéa 5 du texte proposé par M. Fromageot remplacera l'alinéa 5 du texte proposé par la Commission de coordination ? »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer qu'en réalité la question posée est de savoir si la Cour va exclure l'exception prévue dans la première partie du texte de la Commission de coordination.

Par six voix contre cinq (le jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Anzilotti, Altamira, le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à la question posée par le Président.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour doit en conséquence examiner en détail le texte dont il s'agit de M. Fromageot. A cet égard, il demande si l'on ne pourrait modifier ce texte ainsi :

« Il appartiendra aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la décision attaquée a été rendue. »

Le GREFFIER fait observer que, si ce texte est adopté, la Cour risque de recevoir par trois fois le même dossier : une fois de chacune des parties et une troisième du tribunal qui a jugé en première instance.

[1] P. 915.

He recalled that M. Fromageot had proposed a text [1] on the same subject, which ran as follows :

"5. It shall be the duty of the parties to produce to the Court all material data from the record upon which the decision impeached was rendered."

M. FROMAGEOT said that, in the "appeal" case which had been before the Court, the latter had held that, in accordance with the Statute and Rules, all data in the case should be supplied to it by the parties. The text which he had proposed was based on this precedent.

After an exchange of views as to the meaning to be attributed to the terms "record" (*dossier*), which the Co-ordination Commission had taken from M. Fromageot's text, Jonkheer VAN EYSINGA said that he preferred the Co-ordination Commission's draft to that of M. Fromageot. For, if it was provided in the agreement sanctioning recourse to the Court that if such recourse were had, the tribunal of first instance must send the record of the case to The Hague, why should not that provision be allowed to operate as proposed by the Co-ordination Commission ? By preventing this, the Court would be running the risk of making rules in regard to a matter which, in principle, was within the jurisdiction of the States concerned.

M. FROMAGEOT observed that, in practice, the Co-ordination Commission's text might give rise to technical difficulties. For the Court could not issue instructions to any tribunal either directly or through the parties.

Jonkheer VAN EYSINGA replied that the agreement between the parties might provide for the record to be transmitted by the tribunal ; and as that was a matter in which their sovereign rights remained intact, the Court must make provision for this possibility.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the drafts proposed by the Co-ordination Commission and by M. Fromageot were substantially similar, but that M. Fromageot's had the advantage of clarity and simplicity. It also seemed preferable to that of the Co-ordination Commission for the further reason that in reality the Court would not need to have before it the whole record of the proceedings in first instance.

The PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide that in principle paragraph 5 of M. Fromageot's text shall replace paragraph 5 of the Co-ordination Commission's text ?"

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the question really was whether the Court meant to omit the exception provided for in the first part of the Co-ordination Commission's text.

By six votes to five (Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Anzilotti, Altamira and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question put by the President in the affirmative.

The PRESIDENT said that that being so, the Court must now consider in detail M. Fromageot's text. He suggested that it might be amended as follows :

"It shall be the duty of the parties to produce to the Court all material data upon which the decision impeached was rendered."

The REGISTRAR observed that if this wording were adopted, the Court might receive the same documents from three sources : from both the parties, and also from the tribunal which had rendered the decision impeached.

[1] P. 915.

Le PRÉSIDENT, après avoir répondu que ce risque est moins sérieux que celui de ne recevoir aucune pièce, indique que, s'il a voté en faveur du texte de M. Fromageot, c'est qu'il se produit en ce moment une certaine tendance à prévoir un droit de recours devant la Cour à l'égard des décisions des tribunaux nationaux interprétant les conventions sur le droit privé ; et on peut hésiter à penser que ces tribunaux puissent être invités à envoyer des dossiers à la Cour.

Le Président met aux voix le texte proposé par M. Fromageot, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ce texte est adopté par dix voix contre une (le jonkheer van Eysinga).

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Fromageot a proposé pour l'article 66 (6) un sixième alinéa, qui n'a pas de correspondant dans le texte proposé par la Commission de coordination. Il renvoie l'examen de cet alinéa à la séance du 27 février, à 10 heures.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 27 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance.

65. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 66 (6). (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner le n° 6 du projet de M. Fromageot [1], ainsi conçu :

> « 6. Il ne pourra être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à la demande principale.
>
> Les parties peuvent aussi demander des intérêts ou autres accessoires échus depuis la décision dont est appel, ainsi que les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ladite décision. »

M. ANZILOTTI rappelle que, lors de la séance du 26 février, la Cour a décidé à l'unanimité que l'article 66 (6) du Règlement doit viser en général les voies de recours et non pas telle ou telle voie de recours en particulier. Or, à la différence des alinéas précédents, l'alinéa 6 du texte de M. Fromageot ne semble pouvoir viser que l'appel au sens de certaines législations nationales. Dans ces conditions, elle devrait être supprimée ou bien faire l'objet d'un autre article.

Le PRÉSIDENT cite quelques extraits des quatre traités [2] qui confèrent à la Cour une compétence comme instance de recours, et qui semblent confirmer la manière de voir de M. Anzilotti.

M. FROMAGEOT demande, au cas où la Cour serait saisie d'un appel d'une décision rendue par un tribunal

[1] P. 915.

[2] Série D, n° 6, traités n° 237, p. 553 (Convention relative au Statut du Danube, 23 juillet 1921), n° 281, p. 582 (Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie, 3 nov. 1924), n° 341, p. 620 (Accord [n° II] pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes entre la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, 28 avril 1930) ; *ibid.*, premier addendum, n° 423, p. 39 (Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Norvège, 12 févr. 1932).

The PRESIDENT, after replying that this would be less serious than to receive no documents, said that he had voted for M. Fromageot's text because there was at the moment a tendency to provide a right of appeal to the Court in respect of the decisions of municipal Courts upon the construction of conventions concerning private rights ; and it was doubtful whether such Courts could be called upon to send their records to the Court.

The President took a vote on the text proposed by M. Fromageot amended as stated above.

This text was adopted by ten votes to one (Jonkheer van Eysinga).

The PRESIDENT said that M. Fromageot had proposed a sixth paragraph for Article 66 (6), to which there was nothing corresponding in the Co-ordination Commission's text. He postponed consideration of this paragraph until the next sitting, at 10 a.m. on February 27th.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, February 27th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting.

65.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 66 (6). (*Continued.*)

The PRESIDENT invited the Court to examine No. 6 of M. Fromageot's draft [1], which was worded as follows :

> "6. No new claim can be made in the course of an appeal, except it be in regard to compensation, or unless the new claim serves to sustain the principal claim.
>
> Parties may also claim interest or other accessory sums which have fallen due since the delivery of the decision appealed against, and damages in respect of injury suffered since the aforesaid decision."

M. ANZILOTTI observed that the Court had decided unanimously, at its meeting on February 26th, that Article 66 (6) of the Rules of Court should cover appeals in general, and not some particular form of appeal. But, unlike the preceding paragraph, paragraph 6 of M. Fromageot's draft seemed only capable of applying to appeals in the sense of certain national systems of law. It seemed, therefore, that this paragraph would be better omitted, or dealt with in another article.

The PRESIDENT cited some extracts from the four treaties [2] which confer appellate jurisdiction on the Court, and which appeared to confirm M. Anzilotti's opinion.

M. FROMAGEOT took the case in which the Court had to consider an appeal from the decision of a Mixed Arbitral

[1] P. 915.

[2] Series D., No. 6, Treaties No. 237, p. 553 (Convention relating to the Statute of the Danube, July 23rd, 1921), No. 281, p. 582 (Treaty of commerce and navigation between Denmark and Latvia, Nov. 3rd, 1924), No. 341, p. 620 (Agreement [No. II] for the settlement of questions relating to agrarian reforms and to the Mixed Arbitral Tribunals between Hungary, Roumania, Czechoslovakia and Yugoslavia, April 28th, 1930) ; *ibid.*, first addendum, No. 423, p. 39 (Treaty of conciliation, arbitration and judicial settlement between Luxemburg and Norway, Feb. 12th, 1932).

arbitral mixte et où l'appelant, au cours de cette procédure, formulerait une demande nouvelle, en vertu de quelle règle la Cour pourrait rejeter cette demande, si elle n'introduit pas le texte proposé. M. Fromageot trouverait regrettable que le Règlement présentât une lacune à cet égard.

M. NEGULESCO est d'accord avec M. Anzilotti. Dans le Règlement, la Cour doit énoncer des principes qui s'appliquent à toutes les voies de recours. Or, le texte proposé ne vise que l'appel au sens strict du mot. Il ne devrait donc pas être introduit.

M. FROMAGEOT admet que son alinéa 6 ne vise que les appels, mais il fait valoir que, si l'on doit s'en tenir à des dispositions qui s'appliquent dans tous les cas, on risque d'en réduire considérablement la clarté.

Le jonkheer VAN EYSINGA souligne qu'il faut toujours prendre pour point de départ l'article 36 du Statut, qui donne aux parties toute liberté de soumettre à la Cour ce qu'elles jugent utile. La proposition de M. Fromageot a pour effet de restreindre cette liberté. Les parties peuvent très bien adopter dans leurs accords une pareille formule, mais, dans le Règlement, la Cour n'a pas le droit de le faire.

M. FROMAGEOT estime au contraire qu'il est préférable de résoudre la question par voie réglementaire plutôt que de la trancher, dans un cas d'espèce, sans pouvoir indiquer une disposition applicable.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis que le Règlement ne doit pas restreindre uniquement au cas d'appel les dispositions proposées.

D'autre part, la Cour a adopté le texte suivant :

> « Il appartiendra aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la décision attaquée a été rendue. »

Malgré ce texte, les parties peuvent sans doute produire d'autres pièces ou documents que ceux qui ont été présentés pendant le premier procès. C'est ce qu'il serait utile de stipuler expressément.

Le PRÉSIDENT estime que la question visée par la proposition de M. Fromageot doit être tranchée au moyen de l'interprétation de l'acte qui donne compétence à la Cour. Elle ne dépend donc pas de l'application du Règlement. A l'appui de cette manière de voir, il cite les clauses pertinentes de certains accords internationaux qui confèrent à la Cour le pouvoir de statuer comme instance d'appel [1]. Il met aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle d'insérer dans le Règlement des stipulations portant sur les questions visées dans le n° 6 du texte de M. Fromageot ? »,

en ajoutant que, pour les motifs qu'il vient de donner, son propre vote sera négatif.

M. URRUTIA, constatant que la proposition de M. Fromageot ne vise que le cas d'appel au sens strict du mot et que, pour ce cas, il énonce un principe universellement admis, déclare qu'il votera affirmativement.

Par neuf voix contre deux (MM. Urrutia et Fromageot), la Cour répond négativement à la question posée par le Président.

Le PRÉSIDENT constate que ce vote épuise la question des appels.

ARTICLE 66 (7).

Le PRÉSIDENT invite la Cour à passer à l'article 66 (7), qui contient une disposition nouvelle proposée par la Commission de coordination. Cet article est ainsi conçu [2] :

[1] Voir p. 356, note 2.
[2] P. 879.

Tribunal, and in which the appellant, in the course of the proceedings, put forward a fresh claim; under what clause in the Rules, he asked, could the Court refuse to entertain such a claim, if it did not adopt the proposed text? He thought it would be regrettable if there was a gap in the Rules in regard to that point.

M. NEGULESCO said he agreed with M. Anzilotti. The Court should lay down principles in the Rules that would apply to all kinds of appeals. But the proposed text only covered appeals in the strict sense of that term. It should not, therefore, be inserted.

M. FROMAGEOT admitted that his paragraph 6 only applied to appeals; but he pointed out that if only provisions applicable to every case were to be admitted there might be a considerable loss of clarity.

Jonkheer VAN EYSINGA emphasized that Article 36 of the Statute must always be taken as the starting-point; that Article gave the parties complete liberty to submit any matter they chose to the Court. M. Fromageot's proposal would have the effect of restricting that liberty. The parties were free to adopt a formula of that kind in their agreements with each other, but the Court had no right to do so in the Rules.

M. FROMAGEOT thought, on the contrary, that it would be better to provide for the question by a clause in the Rules, rather than have to decide it in a particular case, without being able to point to any provision that was applicable in the matter.

Count ROSTWOROWSKI considered that the Rules ought not to restrict the effect of the provisions that were proposed solely with a view to appeals.

On the other hand, the Court had adopted the following text :

> "It shall be the duty of the parties to produce to the Court all material data upon which the decision impeached was rendered."

In spite of that text, the parties were, no doubt, entitled to produce other papers and documents than those submitted during the original suit : that was a point which it would be useful to have expressly stipulated.

The PRESIDENT considered that the way to settle the question which M. Fromageot's proposal had in view was by interpreting the instrument conferring jurisdiction upon the Court, and not by the application of any rule. In support of this view, he cited the relevant clauses of certain international agreements giving the Court jurisdiction as an appellate tribunal [1]. He put the following question to the vote :

> "Does the Court decide that the Rules should contain provisions to provide for the questions dealt with in No. 6 of M. Fromageot's draft ?"

The President added that, for the reasons he had just given, his own vote would be in the negative.

M. URRUTIA observed that M. Fromageot's proposal only had in view appeals in the strict sense of the term, and that in regard to such appeals it laid down a principle that was generally accepted; his own vote would be given in the affirmative.

By nine votes against two (MM. Urrutia and Fromageot), the Court answered the question put by the President in the negative.

The PRESIDENT said that the question of appeals was concluded with this vote.

ARTICLE 66 (7).

The PRESIDENT next opened the discussion on Article 66 (7), which contained a new proposal by the Co-ordination Commission. This Article was worded as follows [2] :

[1] See p. 356, note 2.
[2] P. 879.

« 1. Les dispositions régissant la procédure devant la Cour plénière s'appliquent autant que possible à la procédure devant les Chambres spéciales visées par les articles 26 et 27 du Statut.

2. Lorsque la Chambre s'est réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs conférés au Président de la Cour en vertu des articles 29 à 33 du Règlement sont exercés par le Président de la Chambre. Toutefois, la première séance d'une session de celle-ci est convoquée par le Président de la Cour. »

Le GREFFIER rappelle que la dernière phrase de cet article a déjà trouvé sa place dans le nouvel article 29 du Règlement [1]; elle devrait donc être supprimée ici.

Le PRÉSIDENT explique les motifs qui ont conduit à l'insertion du nouvel article. Dans le Règlement actuellement en vigueur, on trouve la rubrique suivante : « Section B. — *Procédure devant la Cour et devant les Chambres* spéciales (art. 26 et 27 du Statut) ». Cette rubrique est la seule indication que les articles insérés dans cette partie du Règlement s'appliquent à la procédure devant les Chambres spéciales. La Commission de coordination a estimé qu'il y a là une lacune qu'il convient de combler.

M. FROMAGEOT approuve l'initiative de la Commission. Selon la proposition de celle-ci, la procédure devant les Chambres spéciales est réglée comme la procédure devant la Cour plénière, sous réserve des dispositions particulières des articles 26 et 27 du Statut. C'est cette réserve que la Commission a exprimée par les mots : « autant que possible ». *En général, cette expression* devrait être évitée dans une disposition réglementaire ; ici, toutefois, il est nécessaire d'insérer une certaine réserve, toutes les dispositions ordinaires ne pouvant s'appliquer dans le cas des Chambres spéciales.

Le PRÉSIDENT constate que le principe de l'insertion de cette stipulation ne se heurte à aucune objection.

Il demande s'il y a des observations de détail.

M. FROMAGEOT signale que, lorsqu'on insère dans un texte législatif une disposition concernant un point particulier, il est préférable de marquer, en tête, de quel point particulier il s'agit. Il y aurait peut-être avantage, à ce point de vue, à commencer cette stipulation par les mots : « Devant les Chambres spéciales.... ».

M. Fromageot suggère, en outre, qu'il pourrait être utile de placer le nouvel article 66 (7) dans la même subdivision que les articles relatifs à la procédure sommaire, sous la rubrique : « Procédure devant les Chambres spéciales et devant la Chambre de procédure sommaire. »

M. ANZILOTTI demande s'il est opportun de limiter les pouvoirs conférés au Président en vertu de l'article à ceux qu'énoncent les articles 29 à 33 du Règlement. L'idée que veut exprimer l'article semble bien être que, dans un procès devant une Chambre spéciale, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés par le Président de la Chambre.

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'accord avec le Greffier pour penser que la dernière phrase de l'article 66 (7) pourrait être supprimée comme faisant double emploi avec l'article 29.

D'autre part, au point de vue indiqué par M. Anzilotti, il y a lieu de faire une réserve pour le nouvel article 29, d'après lequel le premier acte de la procédure dans un procès devant une Chambre doit nécessairement être fait par le Président de la Cour.

Le PRÉSIDENT indique que si la proposition — qui a été rédigée avant la session tenue par la Cour en mai 1934 — est approuvée en principe, le Comité de rédac-

[1] P. 919

"1. The provisions governing the procedure before the full Court shall apply, so far as possible, to the procedure before the Special Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute.

2. When the Chamber has met to examine the case submitted to it, the powers conferred on the President of the Court under Articles 29 to 33 of the Rules shall be exercised by the President of the Chamber. The first sitting of the session of a Chamber shall, however, be summoned by the President of the Court."

The REGISTRAR pointed out that the last sentence of that Article had already been inserted in the new Article 29 of the Rules [1], and should therefore be omitted from this text.

The PRESIDENT stated the reasons which had led to the insertion of the new Article. The Rules at present in force contained the heading : "Section B.—Procedure before the Court and before the Special Chambers (Art. 26 and 27 of the Statute)". That heading was the only indication that the articles in that part of the Rules applied to procedure before the Special Chambers. The Co-ordination Commission had felt that in this case there was an omission which ought to be supplied.

M. FROMAGEOT thought that the Commission had been right. What it proposed was that the procedure before the Special Chambers should be conducted in the same way as before the full Court, subject however to the special provisions of Articles 26 and 27 of the Statute. That was the reservation implied in the expression "so *far as possible*". *Speaking generally, that expression* was one to be avoided in the text of a rule ; but in this case it was necessary to make a reservation of some kind, for the ordinary rules would not all be applicable in the case of Special Chambers.

The PRESIDENT observed that there was no opposition, in principle, to the insertion of this clause.

He asked if there were any observations concerning details.

M. FROMAGEOT pointed out that, when a clause concerning a special point was inserted in a set of rules, it was well to indicate, by its opening words, the special point with which it was concerned. It might therefore be better to begin this clause *with the words*: "*Before* the Special Chambers...."

He also suggested that it might be wise to insert the new Article 66 (7) in the same subdivision of the Rules as the articles concerning summary procedure, under the heading : "Procedure before the Special Chambers and before the Chamber of Summary Procedure."

M. ANZILOTTI doubted whether it was wise to limit the powers conferred upon the President under this Article to those laid down by Articles 29 to 33 of the Rules. The idea which the Article sought to express was surely that, when a case was tried by a Special Chamber, the powers of the President of the Court were exercised by the President of the Chamber.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed with the Registrar that the last sentence of Article 66 (7) might be omitted, as it duplicated Article 29.

In regard, however, to what M. Anzilotti had said, he would have to make a reservation in regard to the new Article 29, which laid down that the first act of procedure before a Chamber must necessarily be performed by the President of the Court.

The PRESIDENT said that, if the proposal which had been drawn up before the session in May 1934 was approved in principle, the Drafting Committee would

[1] P. 919.

tion devra en mettre le texte en harmonie avec ceux que la Cour a adoptés lors de cette session.

Il constate que l'article est adopté sous cette réserve.

Il rappelle que toute la question des subdivisions du Règlement et des rubriques de celui-ci a été, d'une manière générale, réservée [1].

ARTICLE 67.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'article 67 du Règlement, qui est le premier de ceux qui visent la procédure sommaire. Le texte actuel de l'article 67 est ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles fixées pour la procédure devant la Cour plénière s'appliquent à la procédure sommaire. »

La Commission de coordination propose le texte suivant [2] :

« Sous réserve des dispositions des articles 68 à 70 du Règlement, les dispositions régissant la procédure devant la Cour plénière s'appliquent, autant que possible, à la procédure sommaire. »

Plusieurs juges ayant critiqué l'insertion des mots : « autant que possible », le jonkheer VAN EYSINGA déclare qu'ils sont indispensables, la Commission de coordination ayant constaté que certains articles concernant la procédure devant la Cour plénière ne pouvaient s'appliquer à la procédure sommaire. De plus, si l'on veut rayer ici cette expression, on doit aussi la supprimer dans l'article précédent, relatif à la procédure devant les Chambres spéciales.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggère de remplacer les mots « autant que possible » par l'expression : « par analogie », et M. NEGULESCO propose la formule : « dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables », tirée de l'article 68 du Statut revisé.

Le PRÉSIDENT estime, quant à cette dernière formule, qu'elle est à sa place lorsqu'il s'agit de guider la Cour dans la confection de son Règlement, mais qu'il est difficile d'insérer une phrase de cette sorte dans le Règlement lui-même.

M. ANZILOTTI, au sujet de l'expression : « par analogie », fait valoir qu'elle est appropriée par rapport à une disposition qui vise un certain cas et qu'on applique à un cas différent. Or, plusieurs dispositions du Statut et du Règlement visent également la procédure devant les Chambres. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de les appliquer par analogie à cette procédure. La véritable question est de savoir s'il existe des dispositions qui, selon la nature des choses, n'y sont pas applicables.

Le PRÉSIDENT estime que le mieux est de considérer que les mots « autant que possible » sont supprimés de la proposition faite par la Commission de coordination pour l'article 67, quitte à revenir à la question si l'on peut signaler l'existence de dispositions qui, par leur nature, sont inapplicables à la procédure sommaire. Il constate que, sauf cette suppression, l'article 67 peut être rédigé comme le propose la Commission de coordination.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que, vu cette décision de la Cour, il y a lieu d'examiner si l'expression « autant que possible » doit être conservée à l'article 66 (7) que la Cour vient d'adopter.

En réponse à une question posée par M. FROMAGEOT, le PRÉSIDENT explique que la Commission de coordination a remplacé la réserve pour « les dispositions de la présente section » par une réserve pour les articles 68 à

[1] P. 142.
[2] P. 879.

have to harmonize the text with those which the Court had adopted at that session.

He noted that the Article was adopted, subject to that reservation.

He observed that the whole question of the subdivision of the Rules into sections, and of their headings, was, generally speaking, reserved [1].

ARTICLE 67.

The PRESIDENT next opened the discussion on Article 67 of the Rules, which was the first Article of the Rules dealing with summary procedure. The existing text of Article 67 was worded as follows :

"Except as provided under the present section, the rules for procedure before the full Court shall apply to summary procedure."

The Co-ordination Commission had proposed the following text [2] :

"Except as provided in Articles 68 to 70 of the Rules, the rules governing procedure before the full Court shall apply, so far as possible, to summary procedure."

The words "so far as possible" having been criticized by several of the judges, Jonkheer VAN EYSINGA said that they were indispensable, as the Co-ordination Commission had found that some of the articles concerning procedure before the full Court could not be applied to summary procedure. Furthermore, if that expression were to be struck out of this passage, it would also have to be deleted in the previous article concerning procedure before the Special Chambers.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggested inserting the words "by analogy" in place of : "so far as possible" ; and M. NEGULESCO proposed to employ the formula : "to the extent that it recognizes them as applicable", which appeared in Article 68 of the revised Statute.

The PRESIDENT thought that the latter formula was appropriate when the object was to give the Court guidance in framing its Rules, but that such an expression could not well be employed in the Rules themselves.

M. ANZILOTTI, in regard to the expression : "by analogy", said that it could be used appropriately with reference to a clause which related to one particular case, and was applied to a different case. There were several clauses of the Statute and the Rules of Court which also covered proceedings before the Chambers. They could not therefore be properly described as being applied by analogy to that procedure. The real question was whether there were some provisions which, in certain circumstances, were not applicable.

The PRESIDENT thought it would be best to regard the words "so far as possible" as deleted in the text proposed by the Co-ordination Commission for Article 67, leaving open the possibility of reconsidering the question if it was found that there were provisions which, owing to their nature, were inapplicable to summary procedure. He noted that, except for the omission of these words, Article 67 could be worded in the manner proposed by the Co-ordination Commission.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that, in view of what the Court had now decided, it was necessary to consider whether the expression "so far as possible" should be retained in Article 66 (7) which the Court had just adopted.

In reply to a question by M. FROMAGEOT, the PRESIDENT explained that the Co-ordination Commission had replaced the reservation "except as provided under the present section" by a reservation in regard to Articles 68

[1] P. 142.
[2] P. 879.

70, afin de permettre, le cas échéant, l'incorporation dans une même section des dispositions relatives aux Chambres spéciales et à la Chambre de procédure sommaire.

ARTICLE 68.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner l'article 68 et donne lecture du texte actuellement en vigueur, ainsi conçu :

« Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président le notifie, dans le plus bref délai possible, aux membres de la Chambre visée à l'article 29 du Statut. La Chambre, ou, si elle ne siège pas, son Président, fixe le délai du dépôt de la première pièce de procédure écrite prévue à l'article suivant.

La Chambre est convoquée par son Président pour la date la plus rapprochée, suivant les exigences de la procédure. »

Le Président signale en outre que la Commission de coordination. propose la rédaction modifiée suivante [1] :

« 1. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président de la Cour le notifie aux membres de la Chambre de procédure sommaire ; aussitôt que les agents des parties ont été désignés, il les convoque ainsi qu'il est prévu à l'article 33 du Règlement.

2. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée, suivant les exigences de la procédure.

3. Lorsque la Chambre s'est réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs conférés au Président de la Cour en vertu des articles 29 et 33 du Règlement sont exercés par le Président de la Chambre. »

M. URRUTIA a un doute sur la dernière partie de l'alinéa 1 du texte proposé par la Commission de coordination : « aussitôt que les agents des parties ont été désignés, il les convoque ainsi qu'il est prévu à l'article 33 du Règlement ». Cette disposition ne fait-elle pas double emploi avec l'article 67, qui rend en principe applicables à la procédure sommaire les dispositions concernant la procédure devant la Cour en séance plénière ?

M. ANZILOTTI, à ce propos, demande si la convocation des agents appartient bien au Président de la Cour, et si elle ne doit pas être faite par le Président de la Chambre.

Le PRÉSIDENT rappelle que, selon le système que la Commission de coordination avait envisagé, la première convocation de la Chambre est faite par le Président de la Cour. Selon ce système, la convocation des agents est également faite par le Président de la Cour, car c'est seulement d'après les renseignements obtenus par lui à cette occasion qu'il peut convoquer la Chambre. Reste à voir si ce système est maintenu après les modifications adoptées par la Cour.

M. ANZILOTTI fait valoir que l'entretien avec les agents vise non seulement la première convocation de la Chambre, mais tout ce qui concerne la procédure de l'affaire. Sera-t-il possible de séparer ces deux choses ? Sinon, n'y aurait-il pas là un risque d'empiétement des pouvoirs du Président de la Cour sur les pouvoirs du Président de la Chambre ? A ce point de vue, selon M. Anzilotti, le

[1] P. 879.

to 70, in order to make it possible, if required, to incorporate the provisions relating to the Special Chambers and to the Chamber for Summary Procedure in a single section.

ARTICLE 68.

The PRESIDENT asked the Court to examine Article 68, and read the text at present in force, as follows :

"Upon receipt by the Registrar of the document instituting proceedings in a case which, by virtue of an agreement between the parties, is to be dealt with by summary procedure, the President of the Court shall, as soon as possible, notify the members of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute. The Chamber or, if it is not in session, its President, shall fix the time within which the first document of the written procedure, provided for in the following article, shall be filed.

The President shall convene the Chamber at the earliest date that may be required by the circumstances of the case."

The President added that the Co-ordination Commission had proposed an amended text, which was worded as follows [1] :

"1. Upon receipt by the Registrar of the document instituting proceedings in a case which by virtue of an agreement between the parties is to be dealt with by summary procedure, the President of the Court shall notify the members of the Chamber of Summary Procedure. He shall summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed, as laid down in Article 33 of the Rules.

2. The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date that may be required by the circumstances of the case.

3. When the Chamber has met to examine the case submitted to it, the powers conferred upon the President of the Court under Articles 29 and 33 of the Rules shall be exercised by the President of the Chamber."

M. URRUTIA felt some doubt in regard to the last part of paragraph 1 of the text proposed by the Co-ordination Commission : "He shall summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed, as laid down in Article 33 of the Rules." Did not that clause, he asked, duplicate the terms of Article 67, which laid down that the rules concerning procedure before the full Court were applicable in principle in the summary procedure ?

M. ANZILOTTI asked, in that connection, whether the summoning of the agents was the duty of the President of the Court, or whether it should not be done by the President of the Chamber.

The PRESIDENT observed that, according to the system contemplated by the Co-ordination Commission, it was the President of the Court who issued the first summons to the Chamber. Under that system, the agents were also summoned by the President of the Court, for it was only in the light of the information that he thus obtained that he could summon the Chamber. It was still to be seen whether that system would be maintained, after the amendments adopted by the Court.

M. ANZILOTTI pointed out that the conversation with the agents would concern not only the first summoning of the Chamber, but the whole question of the procedure in the case. Would it be possible to separate those two matters ? If not, was there not some risk that the powers of the President of the Court might overlap those of the President of the Chamber ? In regard to this

[1] P. 879.

deuxième alinéa du texte proposé par la Commission de coordination demanderait à être précisé.

M. URRUTIA est du même avis.

M. ALTAMIRA constate que, eu égard aux dispositions du nouvel article 29 adopté en mai 1934, l'alinéa 3 de l'article 68 proposé doit être supprimé.

Le GREFFIER ajoute que, d'une manière générale, la rédaction de l'article 68 doit être mise en harmonie avec la rédaction alors adoptée pour les articles 29 à 33 du Règlement [1]. Par exemple, dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 68, il est dit qu'aussitôt que les agents des parties ont été désignés, le Président les convoque, tandis qu'aux termes du nouvel article 33 cette convocation est facultative.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 68, qui lui semble superflue, eu égard à l'alinéa 3 qui dit déjà l'essentiel, savoir que le Président de la Cour agit seulement tant que la Chambre ne fonctionne pas encore. Si, à ce moment, il trouve utile de convoquer les agents, il peut le faire.

M. ANZILOTTI se rallie à la suggestion du baron Rolin-Jaequemyns tendant à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1 ; ceci n'exclut d'ailleurs pas que le Président de la Cour se mette en rapport avec les agents ; mais son devoir est de convoquer aussitôt que possible la Chambre et de lui remettre toute la procédure.

M. FROMAGEOT estime que l'adaptation du texte de l'article 68 proposé par la Commission de coordination aux articles 29 à 33 qui ont déjà été adoptés devrait être confiée au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 68 proposé par la Commission de coordination ? »

Par dix voix contre une (sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT déclare avoir voté négativement en vue de la nécessité, pour le Président de la Cour, de pourvoir au bon fonctionnement de la Cour plénière si celle-ci doit siéger au même moment que la Chambre de procédure sommaire.

Aucune objection de principe n'étant formulée contre l'adoption de l'article 68 ainsi amendé, le Président constate qu'il est adopté. Il est entendu que le Comité de rédaction doit en rendre le texte conforme au texte des articles correspondants adoptés au mois de mai 1934.

ARTICLE 69.

Le PRÉSIDENT signale que le texte actuel de l'article 69 est ainsi conçu :

« La procédure sommaire est ouverte par la présentation de mémoires, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 39 du Règlement. Si une seule des parties présente un mémoire, l'autre ou les autres parties présenteront un contre-mémoire. Dans le cas où toutes les parties présentent simultanément des mémoires, la Chambre peut les inviter à présenter des contre-mémoires dans les mêmes conditions.

Les mémoires et contre-mémoires, qui sont communiqués par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention de tous les moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer.

Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les documents, elle peut insti-

[1] Pp. 919-920.

aspect of the question, he thought that the second paragraph of the Co-ordination Commission's text required some clarification.

M. URRUTIA took the same view.

M. ALTAMIRA considered that, in view of the provisions of the new Article 29 adopted in May 1934, paragraph 3 of the proposed Article 68 should be omitted.

The REGISTRAR added that, speaking generally, the wording of Article 68 required to be harmonized with the text then adopted for Articles 29 to 33 of the Rules[1]. For instance, in the last sentence of paragraph 1 of Article 68, it was laid down that the President must summon the agents as soon as they had been appointed, whereas, according to the new Article 33, he might summon them if he wished.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed to omit the last sentence of paragraph 1 of Article 68, which he thought superfluous having regard to the terms of paragraph 3, which brought out the essential point, namely, that the President of the Court only acted so long as the Chamber was not yet functioning. If, at that time, he thought it advisable to summon the agents, he was free to do so.

M. ANZILOTTI was in favour of Baron Rolin-Jaequemyns' suggestion to omit the last sentence of paragraph 1; that would, of course, not prevent the President of the Court from getting into touch with the agents; but his duty was to summon the Chamber as soon as possible, and to hand the entire procedure over to it.

M. FROMAGEOT thought that the work of harmonizing the text of Article 68 as proposed by the Co-ordination Commission with the wording of Articles 29 to 33 as already adopted, should be entrusted to the Drafting Committee.

The PRESIDENT put the following question to the vote :

"Does the Court decide to omit the last sentence of paragraph 1 of Article 68, as proposed by the Co-ordination Commission ?"

By ten votes against one (Sir Cecil Hurst, President), the Court answered this question in the affirmative.

The PRESIDENT said he had answered in the negative because it was incumbent upon the President of the Court to take steps for the efficient working of the Court, in case the latter had to sit at the same time as the Chamber of Summary Procedure.

As there was no objection, in principle, to the adoption of Article 68, as thus amended, the President declared that it was adopted. It was agreed that the Drafting Committee was to harmonize its wording with that of the corresponding articles adopted in May 1934.

ARTICLE 69.

The PRESIDENT observed that the existing text of Article 69 was as follows :

"Summary proceedings are opened by the presentation of Cases according to the provisions of Article 39, paragraph 1, of the present Rules. If a Case is presented by one party only, the other party or parties shall present a Counter-Case. In the event of the simultaneous presentation of Cases by the parties, the Chamber may invite the presentation, under the same conditions, of Counter-Cases.

The Cases and Counter-Cases, which shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing parties, shall mention all evidence which the parties may desire to produce.

Should the Chamber consider that the documents do not furnish adequate information, it may, in the

[1] Pp. 919-920.

tuer, sauf accord contraire des parties, une procédure orale. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure.

A l'audience, la Chambre demande aux parties des explications verbales. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les documents.

Si l'audition des témoins ou experts, dont les noms sont indiqués dans les documents, est demandée, ces témoins ou experts doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre. »

Il indique que, selon ce texte, il y a toujours une procédure écrite ; mais qu'il n'y a pas de procédure orale, à moins que la Chambre ne se considère comme insuffisamment éclairée ; et que, même dans ce cas, s'il y a un accord contraire des parties, toute procédure orale peut être exclue. Or, les systèmes de procédure modernes attachent en général plus d'importance à la procédure orale qu'à la procédure écrite. C'est pour cette raison, notamment, que la Commission de coordination a proposé le texte suivant [1] :

« 1. Les pièces de la procédure écrite sont communiquées par le Greffier aux juges qui constituent la Chambre, et à la partie adverse.

2. Sauf accord entre les parties écartant une procédure orale, il est fait mention dans les pièces de la procédure écrite de tous les moyens de preuve que les parties désireraient éventuellement employer. Les témoins ou experts qui doivent être entendus doivent se trouver en temps utile à la disposition de la Chambre. »

En effet, la Commission de coordination s'exprime comme suit dans son rapport :

« La nouvelle rédaction diffère de celle qui est actuellement en vigueur en ce qu'elle prévoit comme obligatoire une procédure orale devant la Chambre de procédure sommaire (sauf, bien entendu, accord contraire des parties), tandis que le Règlement actuel n'envisage la procédure orale devant la Chambre qu'à titre éventuel et exceptionnel. La Commission se rend compte que, dès 1922, la Cour avait voulu envisager, à titre d'expérience, une procédure sommaire en principe exclusivement écrite ; mais elle estime que, la seule fois où cette expérience ait été faite, elle n'a pas donné des résultats très heureux. C'est pourquoi la Commission propose l'adoption de la règle généralement admise en matière de procédure sommaire. »

En réponse à une question posée par M. FROMAGEOT, le GREFFIER indique que l'expérience visée dans le rapport a été faite dans l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly, tranchée en 1924-1925 [2].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS relève que dans le texte soumis par la Commission de coordination on laisse aux parties le droit d'imposer la procédure orale, tandis que, d'après le texte en vigueur, c'est la Cour qui, si elle désire être mieux éclairée, demande elle-même la procédure orale. Or, la procédure sommaire ne doit pas être allongée — au contraire.

M. GUERRERO, Vice-Président, est en faveur de la proposition de la Commission de coordination, qui consiste à établir comme règle générale la procédure orale et, comme exception, la suppression de cette procédure, d'accord avec les parties. En revanche, le texte appelle une précision : il semble qu'on ait voulu dire que c'est seulement s'il y a une procédure orale que les parties ont le devoir d'indiquer dans les pièces de la procédure écrite les moyens

[1] P. 879

[2] Série A, nos 3 et 4.

absence of an agreement to the contrary between the parties, institute oral proceedings. It shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

At the hearing, the Chamber shall call upon the parties to supply oral explanations. It may sanction the production of any evidence mentioned in the documents.

If it is desired that witnesses or experts whose names are mentioned in the documents should be heard, such witnesses or experts must be available to appear before the Chamber when required."

The President pointed out that, according to the above text, there would always be written proceedings ; but there would be no oral proceedings unless the Chamber felt that the information furnished by the documents was inadequate ; and, even so, if there was an agreement to the contrary between the parties, any oral proceedings were precluded. Modern systems, however, attached more weight, as a rule, to oral than to written proceedings. It was mainly for that reason that the Co-ordination Commission had proposed the following text [1] :

"1. The documents of the written proceedings are communicated by the Registrar to the judges composing the Chamber and to opposing parties.

2. In the absence of an agreement between the parties to dispense with oral proceedings, the documents of the written proceedings shall indicate all the evidence which the parties may wish to produce. The witnesses or experts who are to be heard must be at the disposal of the Chamber in good time."

The Co-ordination Commission's report contained the following passage on this subject :

"The new text differs from that at present in force in that it makes oral proceedings obligatory before the Chamber of Summary Procedure (except, of course, in the case of an agreement to the contrary having been concluded between the parties) ; whereas the existing Rule only contemplated oral proceedings before the Chamber as a possible and exceptional contingency. The Commission is aware that in 1922 the Court had desired to institute summary proceedings which, in principle, would be exclusively in writing, by way of experiment ; but it considers that the only time this experiment was tried it did not give very desirable results. The Commission therefore proposes to adopt the method which is generally recognized in summary proceedings."

In reply to a question by M. FROMAGEOT, the REGISTRAR said that the experiment referred to in the report was made in the case of the interpretation of the Treaty of Neuilly, which was decided in 1924-1925 [2].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that, according to the Co-ordination Commission's text, it was the parties who were given the right of insisting on oral proceedings, whereas, in the existing text, it was the Court itself which instituted oral proceedings, if it desired more adequate information. But nothing should be done to increase the length of summary proceedings—on the contrary.

M. GUERRERO, Vice-President, was in favour of the Co-ordination Commission's proposal, which was that oral proceedings should be the rule, and that their omission, with the consent of the parties, should be the exception. However, the text needed clarifying in one point : it seemed to say that it was only when there were oral proceedings that the parties were required to mention in the documents of the written proceedings

[1] P. 879.

[2] Series A., Nos. 3 and 4.

de preuve qu'elles comptent employer. Or, il semble évident que, même s'il n'y a pas de procédure orale, l'indication des moyens de preuve à employer devra être faite dans ces pièces.

M. SCHÜCKING propose de discuter d'abord seulement la question de principe de savoir si la procédure orale doit être prévue comme règle générale ou non. A ce sujet, le baron Rolin-Jaequemyns pense que, si l'on exige qu'il y ait une procédure orale, on portera atteinte au caractère sommaire de la procédure ; cet argument a sans doute de la valeur, mais le retard causé par cette innovation ne sera pas très considérable. En outre, la Cour a le devoir de constater la vérité objective ; et, pour cela, il est important que la Chambre ait la possibilité d'entendre les parties oralement et de leur poser des questions. Donc, l'introduction, en règle générale, d'une procédure orale en matière de procédure sommaire doit être considérée comme un important progrès.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle que, selon l'article 69 du Règlement actuel, la Chambre peut déjà instituer une procédure orale sauf accord contraire des parties : dans ce cas, elle n'a pas le droit de s'opposer à leur volonté. Cette règle est utile ; mais il ne faut pas entourer la procédure sommaire de toutes les lenteurs de la procédure normale en disant que ce n'est plus à la Chambre qu'appartient le droit d'instituer ou non une procédure orale.

M. ALTAMIRA préfère la rédaction du Règlement actuel à celle que propose la Commission de coordination.

M. URRUTIA est du même avis.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare que la rapidité d'une procédure expéditive ne consiste pas à brûler les étapes nécessaires. La Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, comme tout autre tribunal, doit avoir à sa disposition tous les moyens d'information lui permettant de juger en bonne conscience. Le caractère sommaire de la procédure exige surtout que les délais soient abrégés.

M. FROMAGEOT fait observer, en réponse à M. Guerrero, que rien n'oblige actuellement la Cour, dans les affaires ordinaires, à donner un délai plus ou moins long. Les délais sont fixés selon la nature du litige et doivent toujours, qu'il s'agisse de procédure sommaire ou non, être appropriés à l'espèce. En revanche, on comprendrait le caractère sommaire d'une procédure simplifiée, soit que la Cour statue sur pièces, soit qu'elle statue uniquement à la suite d'une procédure orale. La première solution semblerait préférable devant la Cour permanente de Justice internationale. D'autre part, la procédure uniquement orale aurait peut-être plus d'inconvénients que d'avantages.

Or, selon le texte de la Commission de coordination, la procédure dite sommaire serait exactement la même que dans une affaire ordinaire. La disposition du Règlement actuel semble donc préférable, car elle permet d'arriver à avoir une véritable procédure sommaire au moyen de la suppression de la procédure orale. Si cette simplification disparaît, on retombe dans la procédure ordinaire.

M. ALTAMIRA pense, lui aussi, qu'on ne saurait conserver les deux procédures, orale et écrite.

M. SCHÜCKING estime que le caractère sommaire de la procédure envisagée apparaît avant tout dans le nombre restreint des juges composant la Chambre. Il se rend compte que certains des membres de la Cour préfèrent maintenir, pour l'article 69, le texte du Règlement actuel. Si leur point de vue venait à prévaloir, M. Schücking demanderait tout au moins la suppression des mots : « sauf accord contraire des parties », qui figurent au

the evidence which they might desire to produce. But, surely, even if there were no oral proceedings, the documents in question should still mention the evidence to be produced.

M. SCHÜCKING said that he would confine his remarks, in the first place, to the question whether oral proceedings should be contemplated as a general rule. In regard to that point, Baron Rolin-Jaequemyns had expressed a fear, if oral proceedings were insisted upon, that the summary character of the proceedings might be affected ; that argument was certainly of weight, but the delay caused by the innovation would not be very great. Besides, it was the Court's duty to ascertain the truth about the case ; and for that purpose it was important that the Chamber should have an opportunity of hearing oral arguments and putting questions to the parties. Therefore, speaking generally, the introduction of oral proceedings into the summary procedure should be regarded as important progress.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that, under Article 69 of the present Rules, the Chamber already possessed power to institute oral proceedings, in the absence of an agreement to the contrary between the parties : in the latter case, it had no right to oppose their wishes. This rule was useful ; but one should avoid making summary proceedings liable to all the delays of normal proceedings by laying down that the right of instituting or refusing oral proceedings was no longer vested in the Chamber.

M. ALTAMIRA said he preferred the existing text of the Rules to that proposed by the Co-ordination Commission.

M. URRUTIA expressed the same opinion.

M. GUERRERO, Vice-President, said that the rapidity of an expeditious form of procedure was not attained by the suppression of necessary stages. When the Court adjudicated as a Chamber of Summary Procedure it must, like any other tribunal, be able to command all the means for obtaining the information which would enable it to deliver a sound judgment. The summary character of the proceedings was primarily to be attained by the curtailment of the time-limits.

M. FROMAGEOT pointed out to M. Guerrero that the Court was under no obligation in ordinary cases to allow time-limits of any particular length. The length of the time-limits was fixed according to the nature of the dispute, and must always—whether in summary proceedings or others—be adapted to the circumstances of the case. On the other hand, a summary character might well be given to a procedure by simplifying it, for instance by letting the Court decide the case on the basis of the written Memorials, or solely on the basis of oral proceedings. The former method would appear to be the most suitable for the Permanent Court of International Justice. Indeed, proceedings that were exclusively oral might offer more objections than advantages.

According to the Co-ordination Commission's text, the so-called summary procedure would be exactly the same as ordinary procedure. The provisions of the existing Rules were therefore preferable, for they made a really summary procedure possible by cutting out the oral proceedings. If this simplification disappeared, the system was not different from that of ordinary procedure.

M. ALTAMIRA was also of opinion that it would not be possible to have both written and oral proceedings.

M. SCHÜCKING thought that the summary character of the procedure in question consisted above all in the smaller number of judges composing the Chamber. He was aware that some members of the Court would prefer, in Article 69, to retain the existing text of the Rules. If their opinion prevailed, he would at any rate press for the omission of the words : "in the absence of an agreement to the contrary between the parties", in the

troisième alinéa. En effet, la Cour doit avoir la possibilité d'introduire une procédure orale si elle le juge nécessaire pour s'éclairer complètement.

M. ALTAMIRA pourrait, en principe, être d'accord avec M. Schücking, n'était le fait que la procédure sommaire se déclenche par la volonté des parties. L'on ne peut alors aller à l'encontre de leur volonté si elles désirent renoncer à la procédure orale.

M. FROMAGEOT croit que ce qui, jusqu'ici, semble avoir empêché les États de soumettre plus de causes à la Chambre de procédure sommaire, c'est le fait que la Chambre se compose d'un nombre restreint de juges.

Le GREFFIER estime qu'il faut ajouter à cette explication le fait de l'absence de juges nationaux dans la Chambre, selon le Statut actuel.

En réponse à une question posée par le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, M. ANZILOTTI explique que, sous le régime de l'article 29 de ce Statut, il est impossible d'introduire des juges *ad hoc* dans la Chambre de procédure sommaire.

M. ALTAMIRA demande si, en attendant l'entrée en vigueur éventuelle du Statut revisé, la Cour ne pourrait se contenter de conserver l'article dans son texte actuel.

M. URRUTIA rappelle de quelle façon sera composée la Chambre de procédure sommaire selon le Statut revisé et quel est le mécanisme qu'il prévoit (art. 31, al. 4) pour l'admission de juges *ad hoc* dans la Chambre : le Président priera un ou, s'il y a lieu, deux membres de céder leur place à des membres *ad hoc*.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide le rejet de l'article 69, proposé par la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI déclare qu'il s'abstiendra de voter, étant donné que la notion de la procédure sommaire, telle qu'elle est envisagée dans le Statut, lui semble peu claire. Sans doute, une Chambre composée de trois ou cinq juges délibérera plus rapidement qu'une Cour composée de onze ou quinze ; mais cela n'a rien à faire avec le caractère plus ou moins sommaire de la procédure. M. Anzilotti n'a jamais compris l'utilité, voire même la possibilité, de distinguer entre deux types de procédure dans un système comme celui du Statut de la Cour, où la procédure est fixée, soit par la volonté des parties, soit par la Cour elle-même, à l'occasion de chaque affaire et eu égard à la nature de cette affaire. Rien n'empêche que dans une affaire portée devant la Cour plénière on adopte la procédure sommaire par excellence, savoir la simple discussion orale ; une question d'interprétation d'une convention pourrait fort bien être traitée de cette manière. En revanche, les parties sont parfaitement libres de soumettre à la Chambre de procédure sommaire une affaire qui exige d'avoir recours à des preuves incompatibles avec une procédure simple et rapide.

Par six voix contre trois (M. Schücking, le comte Rostworowski, sir Cecil Hurst, Président), et deux abstentions (MM. Anzilotti, Guerrero, Vice-Président), la Cour rejette l'article 69 proposé par la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour doit donc examiner l'article 69 du Règlement actuel.

M. SCHÜCKING demande, pour les raisons qu'il a déjà données, la suppression, à l'alinéa 3, des mots : « sauf accord contraire des parties ».

Le PRÉSIDENT, avant de consulter la Cour sur cet amendement, désire savoir si les alinéas 1 et 2 de l'article 69 ne donnent lieu à aucune proposition de modification.

L'alinéa 1 est ainsi conçu :

third paragraph. For the Court must be allowed to institute oral proceedings, if it thought it necessary, in order to obtain full information about the case.

M. ALTAMIRA said that, in principle, he would be prepared to agree with M. Schücking, were it not for the fact that the employment of the summary procedure resulted from the wishes of the parties. The Court could not act in opposition to their wishes if they desired to dispense with oral proceedings.

M. FROMAGEOT thought that the reason which had hitherto deterred States from submitting more cases to the Chamber for Summary Procedure was the fact that it was composed of a limited number of judges.

The REGISTRAR thought that another reason was that, under the existing Statute, there were no national judges in the Chamber.

In reply to a question by Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, M. ANZILOTTI explained that, under the system laid down in Article 29 of that Statute, it was impossible to admit national judges to the Bench of the Chamber for Summary Procedure.

M. ALTAMIRA asked whether, pending the possible entry into force of the revised Statute, the Court could not be content to retain the Article as it stood.

M. URRUTIA referred to the manner in which the Chamber for Summary Procedure would be composed under the revised Statute, and the machinery which that Statute provided (Art. 31, para. 4) for the admission of judges *ad hoc* to the Chamber : the President would ask one or, if necessary, two of the members to vacate their seats in favour of the judges *ad hoc*.

The PRESIDENT asked the Court whether it decided to reject Article 69, as proposed by the Co-ordination Commission.

M. ANZILOTTI said he would abstain from voting, because the idea of summary procedure, as contemplated by the Statute, seemed to him far from clear. Of course, a Chamber consisting of three or five judges would deliberate more rapidly than a Court of eleven or fifteen judges ; but that did not render the procedure any more or less summary. He had never been able to understand the advantage—or even the possibility—of making a distinction between two kinds of procedure under a system like that of the Court's Statute, in which the procedure was determined either by the wishes of the parties, or by the Court, in each case and having regard to the nature of that case. There was nothing to prevent the adoption, in any given case submitted to the Court, of the most summary procedure of all, namely, a simple oral discussion ; a question concerning the interpretation of a convention would lend itself very well to such treatment. On the other hand, there was nothing to prevent the parties from submitting to the Chamber for Summary Procedure a case which involved recourse to forms of evidence incompatible with a simple and expeditious procedure.

The Court rejected the text of Article 69 as proposed by the Co-ordination Commission by six votes against three (M. Schücking, Count Rostworowski, Sir Cecil Hurst, President) ; two judges abstained from voting (MM. Anzilotti and Guerrero, Vice-President).

The PRESIDENT observed that the Court would therefore have to examine the existing text of Article 69 of the Rules.

M. SCHÜCKING asked that the words : "in the absence of an agreement to the contrary between the parties", in paragraph 3, should be omitted, for the reasons that he had already given.

The PRESIDENT, before consulting the Court on this point, asked whether any amendments were proposed to paragraphs 1 and 2 of Article 69.

Paragraph 1 was worded as follows :

« La procédure sommaire est ouverte par la présentation de mémoires, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 39 du Règlement. Si une seule des parties présente un mémoire, l'autre ou les autres parties présenteront un contre-mémoire. Dans le cas où toutes les parties présentent simultanément des mémoires, la Chambre peut les inviter à présenter des contre-mémoires dans les mêmes conditions. »

M. ANZILOTTI critique l'expression : « La procédure sommaire est ouverte par la présentation de mémoires.... » En fait, elle est ouverte par la notification du compromis.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Chambre peut aussi être saisie par requête, si sa compétence est prévue dans l'accord des parties.

Le GREFFIER signale que la phrase critiquée par M. Anzilotti vise probablement la procédure au sens de l'article 43 du Statut ; c'est cette procédure que l'on considère comme ouverte dès la présentation de la première pièce.

M. ANZILOTTI estime qu'en tout cas le texte de l'article 69 est rédigé de façon à faire penser qu'on ait voulu dire que la procédure pouvait être ouverte par la présentation d'un mémoire, qui prendrait alors la place de la pièce introductive. Mais il faut croire que telle n'a pas été l'intention.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT considère cet alinéa comme adopté par la Cour.

Le deuxième alinéa est ainsi conçu :

« Les mémoires et contre-mémoires, qui sont communiqués par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention de tous les moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer. »

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT considère ce deuxième alinéa comme adopté.

Il passe au troisième alinéa :

« Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les documents, elle peut instituer, sauf accord contraire des parties, une procédure orale. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure. »

Il rappelle la proposition de M. Schücking tendant à la suppression des mots : « sauf accord contraire des parties ».

M. FROMAGEOT fait observer que la procédure orale peut être limitée à des explications verbales demandées par la Cour aux parties. Dans cette éventualité, la proposition de M. Schücking se comprend. Il n'en est pas de même s'il s'agit d'une procédure orale au cours de laquelle les avocats auraient toute occasion de développer leurs plaidoiries.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la suppression demandée par M. Schücking s'impose. Les parties ayant le droit d'indiquer leurs moyens de preuve dans les pièces de la procédure écrite, il faut prévoir l'intervention d'experts. Or, celle-ci rend la procédure orale indispensable, même sans le consentement des parties intéressées.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS insiste pour le maintien de l'alinéa tel qu'il est rédigé, et qui paraît donner toute satisfaction à M. Fromageot. La phrase dont M. Schücking demande la suppression est utile et ne semble pas présenter de dangers. En effet, alors que la Chambre voudrait avoir une explication sur les arguments de la procédure écrite, les parties ne pourraient guère

"Summary proceedings are opened by the presentation of Cases according to the provisions of Article 39, paragraph 1, of the present Rules. If a Case is presented by one party only, the other party or parties shall present a Counter-Case. In the event of the simultaneous presentation of Cases by the parties, the Chamber may invite the presentation, under the same conditions, of Counter-Cases."

M. ANZILOTTI criticized the phrase : "Summary proceedings are opened by the presentation of Cases...." As a fact, he said, they were opened by the notification of the special agreement.

The PRESIDENT observed that a case could also be brought before the Chamber by an application, if its jurisdiction had been accepted in an agreement between the parties.

The REGISTRAR pointed out that the phrase which M. Anzilotti had criticized probably referred to procedure in the sense in which that term was used in Article 43 of the Statute; it was that procedure which was regarded as opened by the submission of the first written Memorial.

M. ANZILOTTI said that, in any case, the text of the Article was so worded as to give the impression that what was intended was that the proceedings could be opened by the submission of a Memorial, which would thus take the place of the document instituting proceedings. But he was convinced that that had not been the intention.

As no other observation was made, the PRESIDENT considered that paragraph as having been adopted by the Court.

The second paragraph was, he said, worded as follows :

"The Cases and Counter-Cases, which shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing parties, shall mention all evidence which the parties may desire to produce."

As no observations were made, the PRESIDENT declared that the second paragraph was adopted.

He then passed on to the third paragraph :

"Should the Chamber consider that the documents do not furnish adequate information, it may, in the absence of an agreement to the contrary between the parties, institute oral proceedings. It shall fix a date for the commencement of the oral proceedings."

In this connection, he recalled that M. Schücking had moved to omit the words : "in the absence of an agreement to the contrary between the parties".

M. FROMAGEOT pointed out that oral proceedings might merely consist of oral explanations given by the parties at the request of the Court. In such a case, M. Schücking's proposal would appear sound. But the same consideration would not apply in regard to oral proceedings in which the advocates of the parties would be free to develop their arguments as they thought fit.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that M. Schücking was perfectly right in asking for the omission of these words. The parties were entitled to mention in the written Memorials the evidence which they might desire to produce, and it was possible that they might wish to call experts. But the evidence of experts would render oral proceedings indispensable, even if the parties concerned had not agreed to them.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS urged that the paragraph should be retained in its present wording which, he gathered, appeared satisfactory to M. Fromageot. The phrase which M. Schücking wished to omit had its use, and did not seem to involve any danger. For, if the Chamber asked for explanations concerning the arguments in the written Memorials, the parties could hardly oppose

s'y opposer. D'autre part, pour que l'opposition ait de la valeur, il faut que les parties soient d'accord. Or, on conçoit difficilement qu'une partie qui désire présenter un témoin se mette d'accord avec la partie adverse pour empêcher toute procédure orale.

M. ALTAMIRA craint qu'il n'y ait une contradiction entre les deuxième et quatrième alinéas de l'article, d'une part, l'alinéa 3, de l'autre.

En effet, on ne saurait concevoir que les parties, après avoir fait mention de tous leurs moyens de preuve, lesquels ne peuvent être administrés que par la voie de la procédure orale, puissent ensuite s'opposer à cette procédure.

M. ANZILOTTI croit que l'on a voulu ici envisager le cas où les parties se seraient mises d'accord pour renoncer à la procédure orale et à l'audition de témoins ou d'experts, c'est-à-dire pour décider que la procédure aurait seulement un caractère écrit.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que ce qu'on a voulu écarter éventuellement, ce sont les plaidoiries susceptibles d'entraîner une perte de temps et des frais considérables ; mais cela n'exclut pas la production éventuelle de preuves administrées oralement.

M. NEGULESCO voudrait laisser subsister pour la Chambre la possibilité, si elle n'est pas suffisamment éclairée par les documents, de demander des renseignements. D'autre part, s'il y a des témoins produits, les parties devront pouvoir présenter des observations.

M. GUERRERO, Vice-Président, insiste sur la proposition de M. Schücking de supprimer les mots : « sauf accord contraire des parties ». Si ces mots étaient maintenus, la Chambre pourrait se voir empêchée de recourir à la procédure prévue par l'article 50 du Statut, malgré le besoin qu'elle éprouverait de s'en servir pour assurer une bonne administration de la justice. Or, la Cour doit pouvoir en toute circonstance ordonner une expertise qu'elle juge nécessaire.

Le GREFFIER signale que, lors de l'élaboration de l'article 69 du Règlement en 1922[1], on était en présence de deux conceptions absolument différentes, certains juges désirant en matière de procédure sommaire exclusivement la procédure orale, d'autres exclusivement la procédure écrite. On a fini par adopter un compromis, qui prévoit une procédure écrite obligatoire et une procédure orale facultative. Partant de ce fait, l'économie de l'article s'explique assez facilement. On a donné aux parties la possibilité d'indiquer des moyens de preuve de nature orale, pour l'éventualité où une procédure orale aurait lieu. En leur donnant aussi le droit d'exclure, par leur accord, la procédure orale, on a reconnu leur faculté de renoncer à la production des moyens de preuve de nature orale déjà indiqués. Le quatrième alinéa semble viser seulement l'éventualité où les parties ont indiqué des moyens de preuve de nature orale et n'ont pas, en excluant par leur accord la procédure orale, renoncé à la production de ces moyens.

En 1922, on s'est sans doute rendu compte qu'en permettant aux parties d'exclure la procédure orale, on renonçait peut-être à la possibilité de recourir à une expertise. Mais on s'est dit qu'aux termes du Statut même la Cour avait toute liberté de déroger ainsi aux dispositions générales du Statut. L'article 30 du Statut prescrit, en effet, que : « La Cour .... règle notamment la procédure sommaire. »

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide la suppression des mots : « sauf accord contraire des parties », qui figurent à l'alinéa 3 de l'article 69.

Par sept voix contre quatre (MM. Anzilotti, Altamira, Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour décide cette suppression.

[1] Série D, n° 2, pp. 100 *et sqq.*

such a course ; and their opposition would only have weight if they were agreed in offering it. It was scarcely conceivable that a party, desirous of producing a witness, should agree with the other party to prevent the holding of any oral proceedings.

M. ALTAMIRA feared that there was some contradiction between the second and fourth paragraphs of the Article, on the one hand, and the third paragraph on the other hand.

For, indeed, it was inconceivable that the parties, after mentioning all the evidence that they meant to produce—evidence which could only be taken in oral proceedings—could then oppose the holding of oral proceedings.

M. ANZILOTTI thought that the passage in question sought to provide for the case in which the parties had agreed together to dispense with oral proceedings and the hearing of witnesses or experts, and had decided that the proceedings should be exclusively of a written character.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that what it had been desired to exclude was the possibility of pleadings which might involve a loss of time and considerable expense ; but that would not preclude the hearing of oral evidence.

M. NEGULESCO wished to preserve the Chamber's power to ask for explanations, if it did not find adequate information in the documents. Moreover, if witnesses were produced, the parties must be allowed to comment on their evidence.

M. GUERRERO, Vice-President, continued to support M. Schücking's proposal to omit the words : "in the absence of an agreement to the contrary between the parties". If these words were retained, the Chamber might find itself unable to resort to the procedure laid down in Article 50 of the Statute, although it might wish to make use of it for the better administration of justice. The Court must always be able to order an expert enquiry, if it thought it necessary.

The REGISTRAR pointed out that, when Article 69 of the Rules was being drawn up in 1922[1], two totally different conceptions were prevalent : some of the judges desired that summary procedure should consist solely of oral proceedings, while others wished to have only written proceedings. Finally, a compromise was adopted, according to which written proceedings became obligatory and oral proceedings were made optional. Once that was realized, the system of the Article was not difficult to understand. The parties were given an opportunity of mentioning evidence of an oral kind, in case there were going to be oral proceedings. By giving them also the right to exclude oral proceedings, by mutual consent, their right to waive the production of the oral evidence already indicated had been recognized. The fourth paragraph seemed to deal only with the case in which the parties had mentioned evidence of an oral character, and had not renounced their right to produce that evidence by agreeing mutually to dispense with oral proceedings.

In 1922 it was no doubt recognized that the result of allowing the parties to dispense with oral proceedings might perhaps be to make it impossible to have recourse to an expert enquiry. But it was considered that the Statute itself gave the Court complete liberty to make such an exception to the general provisions of the Statute ; for Article 30 lays down that : "In particular, it [the Court] shall lay down rules for summary procedure."

The PRESIDENT asked the Court if it decided to omit the words : "in the absence of an agreement to the contrary between the parties", which appeared in paragraph 3 of Article 69.

By seven votes against four (MM. Anzilotti, Altamira, Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court decided to omit those words.

[1] Series D., No. 2, pp. 100 *et sqq.*

M. SCHÜCKING demande si le texte tel qu'il vient d'être adopté exclut les plaidoiries, de telle façon que seules seront admises des demandes d'explications verbales, de production de preuves, etc.

M. FROMAGEOT estime que cette restriction ne paraît pas ressortir clairement du texte. La demande d'explications verbales ne s'oppose pas aux plaidoiries.

M. URRUTIA fait valoir que, si l'on prévoit une procédure orale, celle-ci est régie par les dispositions générales relatives à la procédure ordinaire, ainsi qu'il est dit à l'article 67.

Le PRÉSIDENT constate que l'intention apparaît clairement si on lit ensemble les alinéas 3 et 4 : « Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les documents, elle peut demander aux parties des explications verbales. » Mais il estime qu'aucun amendement n'est nécessaire pour formuler cette intention.

M. FROMAGEOT, en revanche, estime que la formule : « Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les documents, elle a en tout état de cause et dans tous les cas la faculté de demander aux parties des explications verbales et d'admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les documents », préciserait utilement l'article en réunissant les troisième et quatrième alinéas.

M. GUERRERO, Vice-Président, demande le renvoi de l'article au Comité de rédaction, qui établira un texte exprimant l'idée qu'il ne s'agit pas d'une véritable procédure orale, mais seulement de la fixation d'une audience permettant à la Cour de demander des explications aux parties.

M. NEGULESCO propose de remplacer dès maintenant les mots : « elle peut instituer une procédure orale », par : « elle peut demander aux parties des explications verbales », réunissant ainsi les alinéas 3 et 4.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide de remplacer les mots, à l'alinéa 3 de l'article 69 : « elle peut instituer une procédure orale », par les mots : « elle peut demander aux parties des explications verbales ». Il ajoute que si la proposition est adoptée, l'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

> « Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les documents, elle peut demander aux parties des explications verbales. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure. »

Restera ensuite une partie seulement du quatrième alinéa, ainsi conçu :

> « Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les documents. »

M. ALTAMIRA fait observer qu'en votant sur la proposition de M. Negulesco, la Cour revient en réalité sur son vote antérieur, par lequel elle a admis que la procédure sommaire comportera une partie orale. Il ne lui semble cependant pas possible d'annuler ainsi un vote acquis.

M. Altamira admettrait, après le vote auquel a procédé la Cour, qu'on ajoutât une phrase à l'alinéa 3, mais non pas une phrase comportant, au lieu de la possibilité d'une procédure orale, la simple demande d'explications verbales.

Le PRÉSIDENT répond que M. Negulesco se prévaut du droit qu'a chaque juge de faire voter sur une proposition qu'il formule. Le Président ajoute qu'après le vote, on fera le nécessaire pour éviter toute confusion.

Il demande à la Cour si elle décide de remplacer, à l'alinéa 3, les mots : « elle peut instituer une procédure orale », par les mots : « elle peut demander aux parties des explications verbales ».

M. SCHÜCKING asked whether the text which had just been adopted excluded oral pleadings, so that only requests for oral explanations, the production of evidence, etc., would be allowed.

M. FROMAGEOT thought that there was no clear evidence that such a restriction was intended in the text. A request for oral explanations was not incompatible with oral pleadings.

M. URRUTIA said that, if provision were made for oral proceedings, the latter would be governed by the general provisions for the conduct of ordinary proceedings, as laid down in Article 67.

The PRESIDENT said that, if paragraphs 3 and 4 were read in conjunction, it was quite clear what was intended : "Should the Chamber consider that the documents do not afford adequate information, it may ask the parties to supply oral explanations." But he did not think any amendment was needed to formulate that intention.

M. FROMAGEOT, on the other hand, thought that a formula combining the third and fourth paragraphs would help to clarify the intention of the Article, thus : "Should the Chamber consider that the documents do not furnish adequate information, it may, in any case, and in all circumstances whatever, call upon the parties to supply oral explanations, and may sanction the production of any evidence that is mentioned in the documents."

M. GUERRERO, Vice-President, asked that the Article should be referred to the Drafting Committee, which would frame a text bringing out the idea that what was contemplated was not a regular oral procedure, but merely the fixing of a hearing in order to give the Court an opportunity of calling on the parties for oral explanations.

M. NEGULESCO proposed to replace the passage : "it may institute oral proceedings....", by the following words : "it may call upon the parties to supply oral explanations....", thus combining paragraphs 3 and 4.

The PRESIDENT asked the Court to say whether it desired to replace the words : "it may .... institute oral proceedings", in paragraph 3 of Article 69, by the words : "it may call upon the parties to supply oral explanations". If the proposal were accepted, paragraph 3 would be worded as follows :

> "Should the Chamber consider that the documents do not furnish adequate information, it may call upon the parties to supply oral explanations. It shall fix a date for the commencement of these proceedings."

Only a part of the fourth paragraph would then be left, namely :

> "It may sanction the production of any evidence mentioned in the documents."

M. ALTAMIRA pointed out that, in voting on M. Negulesco's proposal, the Court was really re-opening a question which it had already voted upon when it decided that summary proceedings should consist partly of oral proceedings. He did not, however, think that the Court could thus reverse a decision already taken.

He would see no objection, after the decision the Court had already adopted, to adding a sentence to paragraph 3, but it must not be a sentence which provided merely for a request for oral explanations, in place of allowing an opportunity for oral proceedings.

The PRESIDENT answered that M. Negulesco was availing himself of the right possessed by every judge to have a question which he had formulated put to the vote. When the question had been voted upon, he added, the necessary steps could be taken to avoid any confusion.

He asked the Court to say if it wished to replace the words : "it may .... institute oral proceedings", in paragraph 3, by the words : 'it may call on the parties to supply oral explanations".

Par six voix contre quatre (M. Altamira, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour adopte cette proposition.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 sera en conséquence *ainsi rédigé* :

« Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les documents, elle peut demander aux parties des explications verbales. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure. »

Il met aux voix ce texte, qui est adopté par six voix contre quatre (M. Altamira, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (M. Anzilotti).

Le PRÉSIDENT passe au vote sur l'alinéa 4 de l'article 69, qui ne comprendra que la deuxième phrase actuelle :

« Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les documents. »

Par dix voix et une abstention (M. Anzilotti), la Cour adopte cette rédaction.

Le PRÉSIDENT aborde l'alinéa 5 de l'article 69 :

« Si l'audition des témoins ou experts, dont les noms sont indiqués dans les documents, est demandée, ces témoins ou experts doivent se trouver en temps utile à la disposition de la Chambre. »

M. ANZILOTTI demande un éclaircissement au sujet du membre de phrase : « ces témoins ou experts doivent se trouver en temps utile à la disposition de la Chambre ».

Le PRÉSIDENT estime que l'intention a pu être d'exclure l'envoi de commissions rogatoires, dont l'emploi, en effet, ferait perdre à la procédure son caractère expéditif.

M. ALTAMIRA croit comprendre que l'intention a été de laisser à la Cour une certaine liberté d'entendre ou non les témoins indiqués lors de la procédure écrite.

Le GREFFIER indique que, historiquement, l'intention semble avoir été simplement que tout témoin qu'une partie désire faire entendre doit être présent dès le début de la procédure orale, de façon à pouvoir être entendu au moment opportun, sans retarder la procédure.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle adopte l'alinéa 5.

La Cour, à l'unanimité, adopte cet alinéa.

M. GUERRERO, Vice-Président, revenant à la question soulevée par lui au sujet de la possibilité pour la Cour d'ordonner une expertise, demande si, après les dispositions que la Cour vient d'adopter, cette possibilité subsiste.

M. FROMAGEOT le croit. D'après le texte adopté, la Chambre « peut admettre la production de tous moyens de preuve.... ». Eu égard à l'article 67, qui rend applicables les dispositions relatives à la procédure devant la Cour plénière, la portée de cette phrase n'est pas limitée aux moyens indiqués dans les pièces, mais comprend ceux dont la Cour demande la production.

M. SCHÜCKING n'est pas de cet avis. Le Statut, dans son article 30, réserve à la Cour la possibilité de changer, en matière de procédure sommaire, les principes de la procédure générale. En l'absence d'une règle expresse, la possibilité pour la Cour de procéder *ex officio* à une expertise n'existe pas en procédure sommaire.

Le PRÉSIDENT juge préférable de continuer la discussion le 28 février, la question soulevée par M. le Vice-Président exigeant d'être examinée à loisir. D'autre part, eu égard au résultat du vote sur l'article 69, il sera néces-

The Court adopted the proposal by six votes against four (M. Altamira, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), one member (M. Anzilotti) abstaining.

The PRESIDENT observed that paragraph 3 would *accordingly be worded as follows* :

"Should the Chamber consider that the documents do not furnish adequate information, it may call upon the parties to supply oral explanations. It shall fix a date for the commencement of these proceedings."

He then put this text to the vote, and it was adopted by six votes against four (M. Altamira, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), one member (M. Anzilotti) abstaining.

The PRESIDENT next took a vote on paragraph 4 of Article 69, which would now only consist of the second sentence of the existing text :

"It may sanction the production of any evidence mentioned in the documents."

The Court adopted this text by ten votes, one member (M. Anzilotti) abstaining.

The PRESIDENT passed on to paragraph 5 of Article 69 :

"If it is desired that witnesses or experts whose names are mentioned in the documents should be heard, such witnesses or experts must be available to appear before the Chamber when required."

M. ANZILOTTI asked for an explanation concerning the passage : "such witnesses or experts must be available *to appear before the Chamber when required*".

The PRESIDENT said he thought the intention was to exclude the taking of evidence on commission, since the resort to that method would deprive the procedure of its summary character.

M. ALTAMIRA believed that the intention had been to leave the Court some latitude in deciding whether or not it would hear the witnesses indicated in the written procedure.

The REGISTRAR said that, from an historical point of view, the intention had simply been that any witness whom a party wished to call must be present from the outset of the oral proceedings, so that he could be heard by the Court whenever the latter saw fit, without delaying the proceedings.

The PRESIDENT asked the Court if it adopted paragraph 5.

The Court adopted this paragraph unanimously.

M. GUERRERO, Vice-President, recurring to the question he had already raised regarding the possibility for the Court of ordering an expert enquiry, asked whether, in view of the provisions which the Court had just adopted, that possibility continued to exist.

M. FROMAGEOT said he thought that it did. The text that had been adopted said that the Chamber "may sanction the production of any evidence....". *Having* regard to the terms of Article 67, which made the rules for procedure before the full Court applicable to summary procedure, the effects of this clause were not confined to the evidence indicated in the documents, but extended *to evidence which the Court might ask to be produced.*

M. SCHÜCKING did not agree with this view. Article 30 of the Statute gave the Court the possibility, in regard to summary procedure, of modifying the principles of ordinary procedure. In the absence of an express provision to that effect, it was not possible, in summary procedure, for the Court to order an expert enquiry *proprio motu.*

The PRESIDENT thought it would be better to continue the discussion on February 28th, as the question raised by the Vice-President required to be studied at leisure. Moreover, having regard to the result of the vote upon

saire de revenir également sur l'article 68. Enfin, des amendements pourront encore être présentés en ce qui concerne l'article 70.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 28 février 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quinzième séance, à l'exception de M. Fromageot.

67. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Programme de travail.

Le PRÉSIDENT, signalant qu'au cours de la séance la Cour terminera sans doute l'examen des articles 68 et 70, indique qu'elle pourra ensuite aborder, soit les articles premier à 28, qui avaient été réservés en mai 1934, soit les articles 71 à 74, traitant des avis consultatifs. Il lui semble incertain que la Cour puisse s'occuper de ces deux séries d'articles ; c'est pourquoi il prie les membres de la Cour d'indiquer leurs préférences pour l'une ou l'autre.

Le jonkheer VAN EYSINGA déclare que, si la Cour désirait poursuivre la revision du Règlement, il vaudrait mieux commencer par l'étude des articles premier à 28. Il préférerait n'aborder la matière des avis consultatifs qu'après que la Cour aura rendu l'avis dont elle devra prochainement s'occuper [1] ; or, cet avis est demandé sur un « point » et pourrait donner lieu à la Cour à envisager la possibilité de simplifications de procédure. Il rappelle, en outre, que si le Statut revisé venait à entrer en vigueur, la Cour devrait en tout cas revenir à cette question.

M. NEGULESCO ne croit pas que la Cour puisse compléter l'étude du Règlement sans traiter la question des avis consultatifs. Il ne lui semble pas que cette partie du travail puisse être renvoyée, comme cela a été suggéré, en attendant que la Cour puisse avoir la collaboration de certains juges actuellement absents. Il ajoute que le projet de Règlement revisé en première lecture pourra être communiqué aux juges absents, et, s'ils ne peuvent pas prendre part à une session prochaine pour la seconde lecture, ils pourront envoyer leurs observations, qui seront très utiles pour la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggère que la Cour, avant d'aborder et de terminer si possible l'examen des articles premier à 28, ait tout au moins un échange de vues sur l'opportunité d'une revision éventuelle des articles concernant les avis consultatifs.

M. GUERRERO, Vice-Président, se plaçant à un point de vue pratique, estime que la Cour devrait examiner dès maintenant les vingt-huit premiers articles du Règlement. Ce travail une fois terminé, elle saura s'il lui reste le temps nécessaire pour entamer la question des avis consultatifs. Dans l'affirmative, elle abordera ce travail et le poursuivra jusqu'au moment où elle commencera l'examen de l'affaire consultative dont la Cour est actuellement saisie.

M. ALTAMIRA déclare qu'il ne saurait concevoir l'examen de la question des avis consultatifs en l'absence de certains des juges d'outre-mer : en effet, il est très différent de discuter et d'étudier une question sur la base d'une lettre ou du compte rendu d'un débat, ou d'entendre les observations échangées au cours de ce débat

[1] Affaire des écoles minoritaires en Albanie (Série A/B, fasc. n° 64).

Article 69, it would also be necessary to go back to Article 68. Finally, amendments to Article 70 might still be sent in.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, February 28th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the fifteenth meeting, with the exception of M. Fromageot.

67.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Programme of work.

The PRESIDENT, observing that at that sitting the Court would probably complete its examination of Articles 68 and 70, said that it might then take either Articles 1 to 28, which had been reserved in May 1934, or Articles 71 to 74, which dealt with advisory opinions. He thought it doubtful whether the Court could deal with both series of articles ; accordingly, he asked members of the Court to say which they would prefer to take.

Jonkheer VAN EYSINGA said that, if the Court wished to carry on with the revision of the Rules, it would be better to begin by taking Articles 1 to 28. He would prefer not to take up the question of advisory opinions until after the Court had given its opinion in the case which was about to begin [1]. That opinion would be upon a "question" and might lead the Court to consider the possibilities of simplifying the procedure. He also pointed out that, if the revised Statute came into force, the Court would in any case have to return to this matter.

M. NEGULESCO did not think that the Court could complete its examination of the Rules without considering the question of advisory opinions. He did not think that this section of the work could be postponed, as had been suggested, until the presence of certain judges now absent could be secured. He added that the draft of the revised Rules adopted in first reading might be sent to absent judges, and that, if they could not attend the session at which the second reading was taken, they might send observations which would be very valuable to the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggested that, before taking up and if possible completing its examination of Articles 1 to 28, the Court should at all events have an exchange of views as to the desirability of revising the articles dealing with advisory opinions.

M. GUERRERO, Vice-President, looking at the matter from a practical standpoint, thought that the Court should first take the first twenty-eight articles of the Rules. When these had been dealt with, it would be clear whether sufficient time remained to take up the question of advisory opinions. If there were time, this question could be taken up and proceeded with until the hearings opened in the case for advisory opinion now pending.

M. ALTAMIRA said that it was unthinkable to him that the question of advisory opinions should be taken in the absence of certain members from overseas. Studying a question on the basis of a letter or of the record of a discussion was a very different thing from actually hearing what was said at the discussion. Accordingly,

[1] Case of the minority schools in Albania (Series A./B., Fasc. No. 64).

lui-même. Il est donc partisan d'aborder l'examen des premiers articles du Règlement qui avaient été réservés.

M. SCHÜCKING considère la question des avis consultatifs comme la plus importante : on devrait donc l'aborder en premier lieu.

M. URRUTIA estime que la Cour devrait s'efforcer de terminer au cours de la présente session l'examen aussi bien des articles concernant les avis consultatifs que des articles premier à 28 du Règlement. D'ailleurs, pour ces derniers, le travail ne demandera que peu de temps. Toutefois, il conviendrait de commencer par les avis consultatifs. Une seconde lecture de l'ensemble du Règlement revisé serait toujours nécessaire ; mais cette seconde lecture, à laquelle devraient assister les juges actuellement absents, ne devrait pas, semble-t-il, avoir lieu avant que la Cour sache si le Statut revisé entrera ou non en vigueur.

Le comte ROSTWOROWSKI a quelque doute, eu égard aux décisions antérieures de la Cour, quant à la portée du travail de revision par rapport aux articles visant les avis consultatifs. Pour ce motif, entre autres, il estime qu'il serait préférable de commencer par les articles premier à 28.

M. ANZILOTTI croit, lui aussi, qu'il est préférable de mettre d'abord au point les articles premier à 28, ce qui ne demandera que peu de travail, et d'examiner ensuite s'il est désirable de remanier les articles concernant les avis consultatifs. Personnellement, M. Anzilotti pense que les dispositions actuelles relatives à cette matière sont satisfaisantes.

Le PRÉSIDENT signale l'existence, dans la première section du Règlement, d'un article qui exigera sans doute un examen approfondi, à savoir l'article 4, qui vise la désignation des juges *ad hoc*. Cet article devrait être revisé pour le mettre en harmonie avec le changement dans la pratique survenu en 1931, et aussi avec les dispositions nouvellement adoptées en matière de mesures conservatoires [1].

Par ailleurs, le Président constate que, pour ce qui est de la suite des travaux, les points de vue des membres de la Cour sont très partagés. L'opinion générale semble cependant être qu'il y a lieu de commencer, après avoir terminé les articles 68 à 70, l'étude des articles premier à 28, notamment de l'article 4, et de la compléter en une ou deux séances.

ARTICLES 68 ET 69.

Le PRÉSIDENT indique qu'à la suite de la décision qui a été prise de maintenir l'article 69 du Règlement actuel visant la procédure sommaire, il est nécessaire d'examiner à nouveau l'article 68. En effet, dans le texte de cet article tel qu'il a été adopté par la Cour [2], ne figure pas la disposition suivante, qui semble pourtant indispensable :

> « La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, fixe le délai du dépôt de la première pièce de procédure écrite prévue à l'article suivant. »

Aucune règle correspondante ne figure dans l'article 69 tel qu'il a été adopté.

M. ANZILOTTI avait compris que dans la procédure sommaire on devait présenter le mémoire en même temps que l'acte introductif. L'article 69 porte en effet que : « La procédure sommaire est ouverte par la présentation de mémoires. » De la sorte, il ne serait pas nécessaire de fixer un délai pour le mémoire, mais, éventuellement, pour le contre-mémoire seulement.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que la procédure est introduite par l'acte introductif d'instance, et que c'est la procédure au sens technique de l'article 43 du Statut qui commence par la présentation du mémoire, de même que dans la procédure ordinaire.

[1] Cf. p. 294.
[2] Voir p. 361.

he was in favour of taking up the beginning part of the Rules, which had been reserved.

M. SCHÜCKING thought the question of advisory opinions was the most important and that it should be taken first.

M. URRUTIA thought that the Court should try to conclude its examination both of the articles concerning advisory opinions and of Articles 1 to 28 at the present session. Incidentally, the latter group of articles would not take long. Nevertheless, they should begin with the question of advisory opinions. A second reading of the whole of the Rules would, in any case, be necessary; but this second reading, which judges at present absent should attend, should not be held until the Court knew whether or not the revised Statute was coming into force.

Count ROSTWOROWSKI, in view of the previous decisions of the Court, was in some doubt as to how far the revision was meant to apply to the articles concerning advisory opinions. For this reason amongst others, he thought it would be better to begin with Articles 1 to 28.

M. ANZILOTTI also thought it preferable first of all to deal with Articles 1 to 28, which would not take long, and then to consider whether it was desirable to amend the articles concerning advisory opinions. Personally, he thought that the existing rules on the subject were satisfactory.

The PRESIDENT said that there was one article in the first section of the Rules which would probably require careful consideration, namely, Article 4, which concerned the appointment of judges *ad hoc*. That Article should be revised in order to bring it into harmony with the change in the Court's practice which had taken place in 1931, and also with the recently adopted rules concerning interim measures of protection [1].

With regard to the further programme of work, the President said that opinion seemed to be very divided, but the general view appeared to be that after finishing with Articles 68 to 70, the Court should take Articles 1 to 28, and in particular Article 4, and complete its examination of these articles in one or two sittings.

ARTICLES 68 AND 69.

The PRESIDENT observed that, as a result of the decision to retain Article 69 of the existing Rules concerning summary procedure, it would be necessary to reconsider Article 68; for that Article, as adopted by the Court [2], did not include the following clause, which would, however, appear to be indispensable :

> "The Chamber or, if it is not in session, its President, shall fix the time within which the first document of the written procedure, provided for in the following article, shall be filed."

There was no corresponding provision in Article 69 as adopted by the Court.

M. ANZILOTTI had understood that, in summary procedure, the Case should be filed together with the document instituting proceedings, for Article 69 said : "Summary proceedings are opened by the presentation of Cases." Thus, it would not be necessary to fix a time-limit for the Case, but only for the Counter-Case, if any.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that an action was brought by means of the document instituting proceedings, and that it was the proceedings, in the technical sense of Article 43 of the Statute, which were begun by the filing of the Case, as in ordinary procedure.

[1] Cf. p. 294.
[2] See p. 361.

M. ANZILOTTI, dans ces conditions, voudrait voir préciser le début de l'article 69 ; il n'insiste cependant pas.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide d'ajouter à l'article 68 du Règlement adopté le 27 février 1935, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 68 actuel, ainsi conçue :

« La Chambre, ou, si elle ne siège pas, son Président, fixe le délai du dépôt de la première pièce de procédure écrite prévue à l'article suivant. »

Par huit voix contre deux (MM. Schücking et Altamira), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. ALTAMIRA déclare avoir voté négativement, parce qu'il préfère le système suivant lequel le mémoire doit être présenté en même temps que la pièce introductive, de façon à abréger le plus possible la procédure.

ARTICLE 70.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'article 70, ainsi conçu dans le Règlement actuel :

« L'arrêt est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre. »

Il ajoute que la Commission de coordination n'a proposé aucune modification de cet article, dont le but est d'expliquer que la décision rendue par la Chambre est en réalité une décision de la Cour.

M. URRUTIA, se référant à certains échanges de vues antérieurs [1], fait observer que cet article semble distinguer clairement entre deux actes différents : l'arrêt qui est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et la lecture qui en est donnée en audience publique de la Chambre.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle l'article 70 du Règlement (texte actuellement en vigueur) ? »

Par huit voix contre deux (MM. Negulesco et Altamira), la Cour adopte cet article.

Avis consultatifs.

Le PRÉSIDENT propose de consacrer le reste de la séance à une discussion générale sur la question de savoir s'il convient ou non d'introduire des modifications de quelque importance dans les articles consacrés aux avis consultatifs.

M. ALTAMIRA indique que, puisque la Cour aborde cette discussion, il devra déposer une déclaration écrite, dont il arrêtera le texte de façon à pouvoir la déposer lors d'une séance suivante [2].

M. NEGULESCO rappelle qu'à la suite des travaux de la quatrième Commission et du rapport présenté par la Commission de coordination, les amendements proposés se réduisent à l'introduction dans le Règlement, d'une part, d'un article correspondant à l'article 68 du Statut revisé, d'autre part, d'un article énumérant les dispositions visant la procédure contentieuse qui s'appliqueraient toujours aussi en matière consultative.

M. SCHÜCKING, appuyé par M. GUERRERO, Vice-Président, et M. NEGULESCO, suggère l'introduction, en matière d'avis consultatif « sur point », d'une procédure simplifiée, — en quelque sorte sommaire.

M. ANZILOTTI fait observer qu'il s'agit en réalité d'adapter la procédure aux exigences de la nature de chaque affaire. Or, c'est ce que permettent déjà les termes très souples de l'article 73 du Règlement.

[1] Voir p. 326.
[2] » annexe 2, p. 925.

M. ANZILOTTI, in that case, would like the beginning of Article 69 to be made clearer ; but he did not press the point.

The PRESIDENT asked the Court whether they wished to add to Article 68 of the Rules as adopted on February 27th, 1935, the last sentence of the first paragraph of the existing Article 68 :

"The Chamber or, if it is not in session, its President, shall fix the time within which the first document of the written procedure, provided for in the following article, shall be filed."

By eight votes to two (MM. Schücking and Altamira), the Court decided to add this sentence.

M. ALTAMIRA said that he had voted against the motion because he preferred the system according to which the Case must be filed together with the document instituting proceedings, so as to shorten the proceedings as much as possible.

ARTICLE 70.

The PRESIDENT next invited the Court to take up Article 70, which was as follows in the existing Rules :

"The judgment is the judgment of the Court rendered in the Chamber for Summary Procedure. It shall be read at a public sitting of the Chamber."

He added that the Co-ordination Commission had not proposed any change in this Article, the purpose of which was to make it clear that a decision given by the Chamber was really a decision of the Court.

M. URRUTIA, referring to certain discussions which had taken place previously [1], said that this Article seemed clearly to differentiate between two distinct proceedings : the rendering of judgment by the Court in the Chamber for Summary Procedure, and the reading of the judgment at a public sitting of the Chamber.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court adopt Article 70 of the Rules (with the text at present in force) ?"

By eight votes to two (MM. Negulesco and Altamira), the Court adopted this Article.

Advisory opinions.

The PRESIDENT proposed to devote the remainder of the meeting to a general discussion on the question whether or not any important amendments should be made in the articles dealing with advisory opinions.

M. ALTAMIRA said that, as the Court was going to discuss this question, he felt obliged to present a written declaration, which he would prepare and hand in at a subsequent meeting [2].

M. NEGULESCO recalled that, after the proceedings of the Fourth Commission and the report made by the Co-ordination Commission, the proposed amendments were reduced to the inclusion in the Rules of an article corresponding to Article 68 of the revised Statute and of an article enumerating the rules relating to contentious procedure which would also apply always in advisory procedure.

M. SCHÜCKING, supported by M. GUERRERO, Vice-President, and M. NEGULESCO, suggested the introduction of a simplified and more or less summary procedure for opinions upon a "question".

M. ANZILOTTI observed that what was really required was to adapt the procedure to the requirements and nature of each particular case ; and that was already possible, thanks to the very flexible terms of Article 73 of the Rules.

[1] See p. 326.
[2] „ Annex 2, p. 925.

M. URRUTIA fait valoir que, tant qu'il n'est pas exclu que le Statut revisé entre en vigueur, il serait sans doute prématuré d'introduire dans le Règlement des dispositions qui ne seraient pas en harmonie avec celles du Statut revisé.

Le jonkheer VAN EYSINGA, se référant à l'intervention de M. Negulesco, fait valoir que l'introduction dans le Règlement d'une disposition énumérant les règles visant la procédure contentieuse qui s'appliqueraient toujours *en matière consultative se heurte à de graves difficultés*, notamment eu égard à la distinction qui existe entre un avis sur un différend actuellement né et un avis « sur point ». Le jonkheer van Eysinga estime donc qu'il est préférable que la Cour ne modifie pas son Règlement à cet égard. Selon lui, pour le moment, même l'introduction d'une disposition correspondant à l'article 68 du Statut revisé n'est pas désirable ; elle n'est d'ailleurs pas nécessaire, puisque la Cour agit déjà dans l'esprit que vise cette disposition.

Par ailleurs, le jonkheer van Eysinga estime que l'article 73 actuel laisse à la Cour toute la liberté et l'élasticité voulues pour rendre la procédure aussi expéditive que possible.

M. NEGULESCO, répondant au jonkheer van Eysinga, fait valoir que l'introduction dans le Règlement d'une disposition correspondant à l'article 68 du Statut revisé avait été envisagée par la Cour, sur la proposition du jonkheer van Eysinga, entre autres juges, dès 1931 [1]. Il fait valoir, en outre, qu'en introduisant en 1927 l'alinéa 2 de l'article 71 du Règlement, la Cour a reconnu la distinction entre avis « sur différend » et avis « sur point ». Cette distinction se trouve d'ailleurs dans l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

M. URRUTIA serait d'avis d'introduire *provisoirement* dans le Règlement une disposition correspondant à l'article 68 du Statut revisé.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il est en tout état de cause essentiel de se souvenir que la Cour a été créée, après la grande guerre, afin de constituer un organe judiciaire qui tranche en dernière instance les questions litigieuses pouvant surgir entre les États. En toute circonstance, le caractère judiciaire de la Cour doit donc être scrupuleusement maintenu.

Il annonce que la suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h. 15.

[*Signatures.*]

TRENTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 1er mars 1935, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance, à l'exception de M. Fromageot.

69. — Revision du Règlement. (*Suite.*)

Avis consultatifs.

Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'au sujet des articles relatifs aux avis consultatifs, deux questions de principe semblent se poser que la Cour pourrait examiner et trancher. Il s'agit d'abord de la suggestion de M. Negulesco tendant à insérer dans le Règlement une disposition prévoyant que, dans la procédure consultative, la Cour s'inspirera autant que possible des articles visant la pro-

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 294 (nos 25 et 27).

M. URRUTIA pointed out that, so long as there was the possibility of the revised Statute coming into force, it would, of course, be premature to embody in the Rules provisions which were not consistent with those of the revised Statute.

Jonkheer VAN EYSINGA, with reference to M. Negulesco's remarks, said that the inclusion in the Rules of an article enumerating the rules concerning contentious procedure which would always apply in advisory procedure, would involve serious difficulties, especially in view of the distinction between opinions upon an existing dispute and those upon a "question". He thought therefore that it would be better that the Court should not amend the Rules on this subject. In his view, even the inclusion of a rule corresponding to Article 68 of the revised Statute was undesirable, for the time being ; moreover, it was unnecessary, because in practice the Court already followed the guidance of that Article.

For the rest, Jonkheer van Eysinga thought that the present Article 73 was sufficiently flexible and gave the Court a sufficiently free hand to make advisory procedure as expeditious as possible.

M. NEGULESCO, in reply to Jonkheer van Eysinga, said that the inclusion in the Rules of a provision corresponding to Article 68 of the revised Statute had been considered by the Court, on the proposal of Jonkheer van Eysinga amongst others, as early as 1931 [1]. He also pointed out that the Court, by introducing the second paragraph of Article 71 of the Rules in 1927, had recognized the distinction between an opinion on a "dispute" and an opinion on a "question", a distinction which moreover was made in Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

M. URRUTIA was *in favour of provisionally including* in the Rules an article corresponding to Article 68 of the revised Statute.

The PRESIDENT observed that in any case it was essential to remember that the Court had been established, after the Great War, as a judicial body for the final settlement of disputes which might arise between States. In all circumstances the judicial character of the Court must be strictly preserved.

He said that further discussion would be postponed until the next sitting.

The Court rose at 12.15 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, March 1st, 1935, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting, with the exception of M. Fromageot.

69.—Revision of the Rules. (*Continued.*)

Advisory opinions.

The PRESIDENT gathered that, with regard to the articles concerning advisory proceedings, there seemed to be two questions of principle which the Court might consider and decide. First, there was M. Negulesco's suggestion that a provision should be included in the Rules laying down that, in advisory proceedings, the Court should as far as possible be guided by the articles

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 294 (Nos. 25 and 27).

cédure contentieuse[1]. L'objet de cette proposition semble être de donner une base juridique à la pratique actuelle de la Cour.

Il s'agit ensuite de la question soulevée par le projet de la Commission de coordination[2] lorsqu'il y est proposé d'introduire un nouvel article 73 *ter*, afin de donner des règles plus détaillées en ce qui concerne les pièces écrites à présenter au sujet des avis consultatifs demandés à la Cour. Les quatre alinéas de l'article 73 *ter*[3] développent l'article 73, alinéa 2, du Règlement actuel, par exemple en rendant obligatoire la présentation d'un deuxième exposé écrit alors qu'en ce moment un seul écrit est prévu, sauf le droit de la Cour, si elle le désire, d'ordonner le dépôt d'un second exposé.

Le jonkheer VAN EYSINGA, quant aux questions de principe signalées par M. le Président, craint que, si la Cour y répondait affirmativement, elles n'aboutissent au résultat d'allonger la procédure en matière consultative, ce qui n'entre certainement pas dans ses intentions.

Si la Cour introduit maintenant dans son Règlement l'article 68 du Statut revisé, elle donnera l'impression qu'elle veut changer cette procédure de façon à l'assimiler davantage à la procédure contentieuse. En fait, rien ne sera changé, puisque l'article ne fait que consacrer la pratique actuelle; mais on risque de provoquer des malentendus. Notamment, les conséquences, au point de vue de la procédure, de la distinction entre les deux catégories d'avis consultatifs — « sur différend » et « sur point » — ne sont pas toujours saisies. Relativement à cette matière complexe, le jonkheer van Eysinga se réfère à l'article de M. Hammarskjöld, qui est inséré dans le volume *Festgabe für Max Huber* (28 déc. 1934)[4]. Selon M. van Eysinga, la même observation s'applique à l'introduction de l'article 73 *ter* proposé par la Commission de coordination. En acceptant ce texte, qui prévoit toujours deux mémoires, on perdrait tout l'avantage de la souplesse qui caractérise actuellement l'article 73, n° 2,

[1] L'article 71 du texte de la Commission de coordination; il est ainsi conçu :

« En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement, la Cour s'inspirera, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut ou du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

[2] Pp. 880 et 881.

[3] Cet article est ainsi conçu :

« 1. Sous réserve de tout accord prévoyant le contraire, entre les agents ou représentants des États ou organisations prenant part à la procédure dont fait l'objet une demande d'avis consultatif, chacun de ces États ou organisations doit soumettre à la Cour des observations écrites dans le délai fixé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 du Règlement, et, ultérieurement, dans un délai fixé de la même manière, un second exposé commentant les premières observations déposées par l'autre État ou organisation intéressée.

2. Chacun de ces exposés doit contenir une explication détaillée des thèses de l'État ou organisation intéressée et ses conclusions. Copie de tout document cité dans l'exposé ou sur lequel se fondent les thèses présentées doit être jointe en annexe à l'exposé dont il s'agit, et un bordereau de ces documents doit figurer à la suite des conclusions.

3. Si l'un de ces documents est très volumineux, il suffira d'en imprimer les extraits pertinents, mais, dans ce cas, copie du document complet devra être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et des autres États ou organisations intéressées, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

4. Tout document présenté parmi les annexes et rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. »

[4] « Quelques aspects de la fonction consultative de la Cour permanente de Justice internationale » (*Festgabe für Max Huber zum sechzigsten Geburtstag, 28. Dezember* 1934; Zürich, Schulthess & Co., 1934; pp. 146-166).

relating to contentious procedure[1]. The object of this proposal seemed to be to provide a legal basis for the existing practice of the Court.

Then there was the question raised by the Co-ordination Commission in its draft[2], namely, the proposal to include a new Article 73 *ter* designed to provide more detailed rules with regard to the written proceedings in connection with advisory opinions for which the Court was asked. The four paragraphs of Article 73 *ter*[3] constituted a development of Article 73, paragraph 2, of the existing Rules; for instance, they made the presentation of a second written statement compulsory, whereas hitherto only one was provided for, though the Court had the right, if it saw fit, to order a second one to be filed.

Jonkheer VAN EYSINGA, with regard to the questions of principle mentioned by the President, was afraid that if the Court were to adopt these principles, the result would be to lengthen the procedure; but this was certainly not the intention.

If the Court were now to embody in the Rules Article 68 of the revised Statute, it would give the impression that the intention was to modify its advisory procedure so as to assimilate it more closely to contentious procedure. In actual fact, however, there would be no change, since the Article simply confirmed present practice; but there would be a danger of misunderstandings. In particular, the consequences, from the point of view of procedure, of the distinction between the two categories of advisory opinions—those concerning "disputes" and those concerning "questions"—were not always grasped. In connection with this complex question, he referred to M. Hammarskjöld's article in *Festgabe für Max Huber* (Dec. 28th, 1934)[4]. In Jonkheer van Eysinga's opinion, the same observation applied with regard to the adoption of the Article 73 *ter* proposed by the Co-ordination Commission. The adoption of that draft—which provided that there should always be two Memorials—would destroy the

[1] Cf. French text opposite.

[2] Pp. 880 and 881.

[3] Cf. French text opposite.

[4] "Quelques aspects de la fonction consultative de la Cour permanente de Justice internationale" (*Festgabe für Max Huber zum sechzigsten Geburtstag, 28. Dezember* 1934; Zürich, Schulthess & Co., 1934; pp. 146-166).

et on laisserait en outre, de par la réserve d'accords entre agents ou représentants, aux États ou organisations admis à fournir des renseignements la possibilité de prendre en partie en mains la direction de la procédure, ce qui n'est pas admissible en matière d'avis consultatif.

M. NEGULESCO ne peut se rallier à l'opinion exprimée par le jonkheer van Eysinga. L'introduction dans le Règlement de l'article 71, qui n'est que la reproduction de l'article 68 du Statut revisé, est de la plus haute importance. Ce texte ne fait que consacrer la jurisprudence de la Cour, qui a toujours considéré que, même quand elle donne un avis, elle le donne comme un organe judiciaire indépendant, avec ses règles spéciales de procédure, ayant un pouvoir qu'elle peut exercer seulement dans les limites de sa compétence. L'exclusion de toute activité secrète est la condition essentielle de son existence. Ce texte servira de base juridique pour la jurisprudence future.

M. Negulesco croit que la Cour ne sera pas bien inspirée en refusant d'insérer dans son Règlement un texte qui est identique à l'article 68 du Statut revisé.

M. URRUTIA fait ressortir que le résultat de la revision entreprise actuellement ne sera publié qu'après une seconde lecture. La Cour pourrait donc sans inconvénient faire figurer provisoirement dans le Règlement les dispositions de l'article 68 du Statut revisé, quitte à les remplacer, le cas échéant, par d'autres, si le Statut revisé ne venait pas à entrer en vigueur.

M. ANZILOTTI n'entrevoit aucune difficulté à introduire dans le Règlement l'article 71 proposé par la Commission de coordination, qui n'est que la reproduction de l'article 68 du Statut revisé, puisqu'il s'agit simplement de reconnaître et de sanctionner la pratique de la Cour.

Par ailleurs, il préfère le dernier alinéa de l'article 73 du Règlement actuel à l'article 73 *ter* proposé par la Commission de coordination. L'avantage du texte actuel est de laisser à la Cour une grande liberté et de lui permettre d'adapter la procédure aux exigences de chaque cas particulier. La proposition de la Commission de coordination paraît alourdir la procédure et diminuer la latitude donnée à la Cour.

Le PRÉSIDENT est personnellement en faveur de l'introduction, dans le Règlement, de l'article 71 proposé par la Commission de coordination, pour le motif suivant : Il y a une série d'articles visant la procédure en matière contentieuse que, dans la pratique, la Cour applique par analogie à la procédure consultative. Mais, en ce moment, il n'y a dans le Règlement aucune base juridique à cette pratique. En insérant dans le Règlement l'article 71 proposé, on créerait cette base juridique.

Quant à l'article 73 *ter* proposé par la Commission de coordination, le Président partage l'opinion de M. Anzilotti. Avec ce texte, un deuxième exposé écrit devient obligatoire, à moins que les agents ne se mettent d'accord pour ne pas en présenter. Ceci pourrait nuire à la souplesse et à la rapidité de la procédure.

Le GREFFIER désirerait rappeler certaines opinions qui ont été exprimées au sein de la Commission de coordination et de la Cour au sujet de l'introduction dans le Règlement d'une disposition correspondant à l'article 68 du Statut revisé.

En premier lieu, à l'origine de l'insertion de cet article dans le Statut revisé s'est trouvé le désir qui prévalait aux États-Unis de lier la Cour, par une disposition statutaire qu'il ne lui appartiendrait pas de modifier, au principe bien connu qu'elle avait formulé dans l'affaire de la Carélie orientale. Or, en insérant une disposition correspondante dans le Règlement, on n'atteint pas le but visé, puisque la Cour peut toujours changer son Règlement.

En second lieu, l'importance réelle de l'article 68 du Statut est de dire clairement que, même en matière

whole advantage of the flexibility of the existing Article 73, No. 2, and would also, as a result of the reservation respecting agreements between agents or representatives, make it possible for States or organizations allowed to furnish information to direct to some extent the procedure; this was inadmissible in advisory proceedings.

M. NEGULESCO could not agree with Jonkheer van Eysinga. It was most important that Article 71—which simply reproduced the terms of Article 68 of the revised Statute—should be embodied in the Rules. All it did was to confirm the practice of the Court, which had always held that, even when giving an opinion, it was acting as an independent judicial body, with its own special rules of procedure and having powers which it could only exercise within the limits of its jurisdiction. It was essential to its existence that it should exercise no secret function. This provision would serve the purpose of a legal basis for future practice.

M. Negulesco thought that the Court would be ill advised to refuse to include in the Rules a provision similar to Article 68 of the revised Statute.

M. URRUTIA observed that the results of the work of revision upon which they were engaged would only be published after a second reading. There would, therefore, be no objection to the provisional inclusion in the Rules of the provisions of Article 68 of the revised Statute; if the revised Statute did not come into force, these provisions could, if necessary, be replaced by others.

M. ANZILOTTI saw no objection to the inclusion in the Rules of the Article 71 proposed by the Co-ordination Commission, which was simply a reproduction of Article 68 of the revised Statute, since it merely amounted to the recognition and confirmation of the Court's practice.

For the rest, he preferred the last paragraph of the existing Article 73 of the Rules to the Article 73 *ter* proposed by the Co-ordination Commission. The advantage of the existing rule was that it left the Court a wide measure of discretion and enabled it to adapt the procedure to the needs of each particular case. The Co-ordination Commission's proposal seemed to stereotype the procedure and diminish the latitude left to the Court.

The PRESIDENT was personally in favour of the inclusion of the Article 71 proposed by the Co-ordination Commission in the Rules, for the following reason: There were a series of articles relating to contentious procedure which the Court in practice applied by analogy to advisory procedure. But so far there had been nothing in the Rules affording a legal basis for this practice. This legal basis would be supplied by the insertion of the proposed Article 71 in the Rules.

As regarded the Article 73 *ter* proposed by the Co-ordination Commission, the President agreed with M. Anzilotti. That text would make a second written statement compulsory, unless the agents agreed not to present one. This might adversely affect the flexibility and rapidity of the procedure.

The REGISTRAR wished to advert to certain opinions which had been expressed in the Co-ordination Commission and in the Court regarding the inclusion in the Rules of a provision corresponding to Article 68 of the revised Statute.

In the first place, underlying the inclusion of this Article in the revised Statute was the desire in the United States to bind the Court, by means of a statutory provision which it had no power to modify, to observe the well-known principle which it had enunciated in the Eastern Carelian case. The insertion of a corresponding provision in the Rules would not have the desired effect, because the Court could always amend its Rules.

In the second place, the really important point about Article 68 of the Statute was that it clearly stated that,

consultative, la Cour décide en dernier lieu quant à sa propre compétence. Mais, inséré dans le Règlement, l'article 68 du Statut revisé perd sa valeur à ce point de vue ; car le Règlement ne peut rien stipuler en ce qui concerne la juridiction de la Cour, qui dépend soit du Statut, soit de l'accord des parties.

En troisième lieu, selon l'économie générale du Règlement, on n'y insère pas ce qui se trouve déjà dans le Statut. Si l'on fait figurer l'article 68 du Statut revisé dans le Règlement, et si le Statut revisé entre en vigueur, il y aura donc lieu de le supprimer de nouveau afin d'éviter un double emploi entre le Règlement et le Statut. Il est vrai que la Cour travaille en ce moment sur la base du Statut actuel ; mais il est également vrai qu'elle a pu fonctionner en appliquant en fait l'article 68 du Statut revisé sans l'insérer dans le Règlement.

M. SCHÜCKING estime que, si l'on s'en tient à la décision de prendre le Statut actuel pour base de la revision et d'adapter le Règlement à la pratique, il semble nécessaire d'insérer l'article 68 du Statut revisé dans le Règlement et de modifier légèrement quelques autres articles relatifs aux avis consultatifs.

Le comte ROSTWOROWSKI ne croit pas que l'on puisse envisager de la même manière l'introduction dans le Règlement de l'article 68 du Statut revisé et l'article 73 *ter* proposé par la Commission de coordination. Quant au premier, qui constitue une sorte d'introduction au chapitre concernant les avis consultatifs, le comte Rostworowski partage l'opinion de M. le Président : cette introduction serait très utile. En revanche, il estime que l'article 73 *ter*, qui amplifie et alourdit la procédure, est susceptible de gêner la Cour dans l'avenir, et qu'il vaudrait mieux ne pas s'engager dans cette voie.

D'autre part, si la Cour insérait tel quel au Règlement l'article 68 du Statut revisé, elle se donnerait l'apparence de mettre sur le même pied les avis « sur différend » et les avis « sur point » et créerait l'impression que les demandes d'avis « sur point » devraient obligatoirement être traitées comme des affaires contentieuses. Pour éviter cet inconvénient, le comte Rostworowski suggère d'ajouter au texte proposé par la Commission de coordination pour l'article 71 du Règlement, la phrase suivante : « les avis consultatifs sur un point demeurent réservés ». Par cette adjonction, la Cour se réserverait la possibilité d'organiser dans l'avenir la procédure pour un avis « sur point » d'une manière plus souple et plus expéditive.

M. ANZILOTTI rappelle que, selon l'article 71 proposé : « La Cour s'inspirera .... des dispositions du Statut ou du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. » Si la Cour doit donner un avis « sur point », elle constatera que certaines dispositions ne sont pas applicables. La distinction suggérée par le comte Rostworowski entre les avis « sur point » et les avis « sur différend » risquerait de n'être pas très clairement comprise. D'ailleurs, la Cour ne doit pas donner l'impression que son intention serait de traiter les avis « sur point » autrement que par la méthode judiciaire.

Le jonkheer VAN EYSINGA partage le point de vue selon lequel la phrase « dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables » donne pratiquement à la Cour la possibilité de traiter les avis « sur point » d'une autre manière que les avis « sur différend ».

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que l'introduction dans le Règlement de l'article 71 de la Commission de coordination, c'est-à-dire de l'article 68 du Statut revisé, présenterait une double utilité : elle aurait pour résultat de codifier la pratique, et elle ferait ainsi connaître aux États intéressés dans une affaire soumise à la Cour pour avis consultatif que l'examen de cette affaire est entouré des mêmes garanties que celles qui sont prévues pour la procédure relative aux différends

even in advisory cases, the final decision as to its jurisdiction rested with the Court. But, placed in the Rules, Article 68 of the revised Statute was ineffective in this respect, because nothing could be laid down in the Rules concerning the Court's jurisdiction, which was derived either from the Statute or from an agreement between the parties.

Thirdly, the system adopted in the Rules was not to include anything already contained in the Statute. If, therefore, Article 68 of the revised Statute was included in the Rules and if the revised Statute came into force, it would once more have to be deleted in order to avoid overlapping between the Statute and Rules. It was true that at the moment the Court was working on the basis of the existing Statute ; but it was also true that in its work it had been able, in practice, to apply Article 68 of the revised Statute without inserting it in the Rules.

M. SCHÜCKING thought that, if they kept to the decision to base the revision of the Rules on the existing Statute, and to adapt the Rules to the Court's practice, it seemed necessary to insert Article 68 of the revised Statute in the Rules and slightly to alter some other articles concerning advisory procedure.

Count ROSTWOROWSKI did not think that the same considerations applied with regard to the inclusion in the Rules of Article 68 of the revised Statute and that of the Article 73 *ter* proposed by the Co-ordination Commission. As regarded the former, which formed a sort of introduction to the chapter concerning advisory opinions, Count Rostworowski agreed with the President : it would be most useful. On the other hand, he thought that Article 73 *ter*, which amplified and complicated the procedure, might hamper the Court in the future and that it would be better not to adopt it.

Again, if the Court simply inserted Article 68 of the revised Statute as it stood in the Rules, it would appear to be placing opinions upon a "dispute" and opinions upon a "question" on the same footing and would create the impression that requests for opinions upon "questions" must necessarily be treated in the same way as contentious cases. To overcome this objection, Count Rostworowski suggested that they should add to the text proposed by the Co-ordination Commission the following sentence : "the application of this Article to advisory opinions upon a question is reserved". This addition would enable the Court in the future to make the procedure for an opinion upon a "question" more flexible and expeditious.

M. ANZILOTTI observed that the proposed Article 71 ran : "The Court shall be guided .... by the provisions of the Statute and Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable." If the Court were giving an opinion on a "question", it would hold that certain provisions were not applicable. There would be a risk that the distinction suggested by Count Rostworowski between opinions on a "question" and opinions on a "dispute" would not be very clearly understood. Moreover, the Court must not give the impression that it intended to deal with opinions on a "question" by some non-judicial method.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed that the phrase "to the extent to which it recognizes them to be applicable" made it possible for the Court in practice to deal with opinions on a "question" differently from opinions on a "dispute".

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the inclusion in the Rules of the Co-ordination Commission's Article 71, i.e. Article 68 of the revised Statute, would serve two purposes : it would codify practice and it would let it be known by States concerned in a case referred to the Court for advisory opinion that the case would be examined under the same conditions as governed the procedure in contentious cases. On the other hand, M. Guerrero thought that the amendment proposed by

portés devant la Cour au contentieux. D'autre part, M. Guerrero pense que la modification proposée par le comte Rostworowski ne devrait pas être adoptée, car il importe de ne pas se départir des termes de l'article 68 du Statut revisé.

Quant à l'article 73 *ter* proposé par la Commission de coordination, M. Guerrero estime qu'il conviendrait de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer sur son adoption, en tout ou en partie.

M. URRUTIA est, lui aussi, d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire une réserve pour le cas où il s'agit d'un avis « sur point ». L'article 68 du Statut revisé permet de tenir compte de toutes les éventualités.

Le comte ROSTWOROWSKI est prêt à voter en faveur de l'insertion de l'article 71 de la Commission de coordination tel qu'il est proposé, et à retirer l'addition qu'il avait suggérée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que l'introduction dans le Règlement d'un texte conforme à l'article 68 du Statut revisé est désirable, notamment en vue de confirmer la pratique.

Quant à la suggestion tendant à examiner en détail l'article 73 *ter* de la Commission de coordination, afin de voir si l'on ne pourrait pas introduire certaines précisions dans l'article correspondant du Règlement actuel, le baron Rolin-Jaequemyns estime que si la Cour entre dans cette voie, elle entame une grande tentative de réforme qui est peut-être inutile et même dangereuse. Mais il pourrait être opportun d'apporter une rectification à l'article 73 actuel. Il soumet à ce sujet le texte suivant, en faisant observer qu'il ne s'agit pas d'une simple correction grammaticale, mais d'une modification motivée par le désir d'apporter de la clarté dans la rédaction de l'article :

« *Remplacer à l'article 73 la ligne 3 du n° 1, alinéa 2, qui commence par le mot* « jugée », *et le premier mot de la ligne suivante, par les mots suivants* : « qui seraient jugés, par la Cour ou par le « Président si elle ne siège pas, comme étant suscep- « tibles.... ». »

Le PRÉSIDENT met aux voix une question ainsi formulée :

« La Cour décide-t-elle d'introduire dans le titre 2 du chapitre II du Règlement la disposition suivante :

« En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement, la Cour s'inspirera, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut ou du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables » ? »

Par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT, quant à la deuxième question signalée au début de la séance, constate que le nouvel article 73 *ter* a trait aux mêmes questions que celles qui sont réglées dans l'article 73, n° 2, actuel, qu'il se borne à élargir. Le Président est donc d'avis que la Cour pourrait exprimer son opinion sur la question de principe, sans entamer pour le moment une discussion détaillée.

M. SCHÜCKING estime qu'on pourrait introduire ici une disposition prévoyant que, s'il s'agit d'un avis consultatif urgent demandé sur un « point », le délai fixé pour le dépôt d'observations écrites ne devra jamais dépasser quinze jours. Cela rendrait la procédure plus expéditive. On pourrait prévoir en outre, dans le même ordre d'idées, lorsqu'il s'agit d'un avis urgent demandé sur un « point », que les parties n'auront jamais la possibilité de présenter et un mémoire écrit et un exposé oral devant la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime lui aussi que la Cour pourrait insérer dans l'article 73 quelques modifications pour établir une distinction, en matière de pro-

Count Rostworowski should not be adopted, because it was important to keep to the terms of Article 68 of the revised Statute.

As regarded the Article 73 *ter* proposed by the Co-ordination Commission, M. Guerrero thought that it should be examined paragraph by paragraph, before it was decided to adopt any or all of it.

M. URRUTIA also thought that it was unnecessary to make a reservation with regard to opinions upon a "question". The terms of Article 68 of the revised Statute covered all contingencies.

Count ROSTWOROWSKI was prepared to vote in favour of the inclusion of Article 71 of the Co-ordination Commission's text as it stood and to withdraw the addition which he had proposed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the inclusion in the Rules of a provision similar to Article 68 of the revised Statute was desirable, particularly in order to confirm the practice of the Court.

With regard to the suggestion that the Co-ordination Commission's Article 73 *ter* should be examined in detail in order to see whether some particulars might not be embodied in the corresponding provision of the existing Rules, Baron Rolin-Jaequemyns thought that by doing this the Court would be embarking on a far-reaching attempt at reform which would perhaps be superfluous and even dangerous. It might however be desirable to make one improvement in the existing Article 73. He submitted the following proposal, observing that it was not simply a question of a grammatical correction, but that the change was designed to render the meaning of the Article clear :

"*The words* 'jugée .... susceptible', *in the third and fourth lines of paragraph 2 of No. 1 of Article 73, to be replaced by :* 'qui seraient jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, comme étant susceptibles....' "

The PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide to insert the following provision in Heading 2 of Chapter II of the Rules :

'In circumstances other than those specially provided for by the present Rules, the Court shall be guided, in the exercise of its advisory functions, by the provisions of the Statute and of the Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable' ?"

By eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), the Court answered this question in the affirmative.

The PRESIDENT, with regard to the second question alluded to at the beginning of the sitting, observed that the new Article 73 *ter* concerned the same questions as were dealt with in the existing Article 73, No. 2, of which it was simply an extension. The President therefore thought that the Court could express its opinion on the question of principle without for the moment entering upon a detailed discussion.

M. SCHÜCKING thought that a provision might be inserted here to the effect that, in the case of an urgent request for an opinion upon a "question", the time allowed for the filing of written observations should never exceed fifteen days. That would expedite the procedure. In the same way, it might also be provided that the parties would never be allowed to present to the Court both a written Memorial and an oral statement in the case of an urgent request for an opinion on a "question".

M. GUERRERO, Vice-President, also thought that the Court might make some changes in Article 73 with a view to differentiating, as regards procedure, between

cédure, entre les avis « sur différend » et les avis « sur point ». Par exemple, on pourrait maintenir la possibilité de prévoir deux exposés écrits seulement pour les avis « sur différend », en l'excluant en ce qui concerne les avis « sur point ».

M. ANZILOTTI craint que cette manière de procéder ne restreigne inutilement la liberté de la Cour. Avec l'article actuel, la Cour peut agir de même, mais selon sa propre convenance et compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce. Avec la proposition de M. Guerrero, elle se verra peut-être obligée de renoncer au second exposé écrit dans un cas où elle estimerait qu'il serait pour elle utile de l'obtenir.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'est pas partisan de la distinction que l'on s'efforce d'établir entre avis « sur différend » et avis « sur point ». L'important, c'est de laisser à la Cour le maximum de liberté pour agir suivant les circonstances. Il est donc préférable de ne pas entrer dans la voie prévue par l'article 73 *ter* de la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT suggère la possibilité de rejeter le texte de la Commission de coordination, sans toutefois exclure l'introduction dans l'article 73 du Règlement en vigueur des amendements que les membres de la Cour pourraient avoir le désir d'y apporter.

Après avoir consulté les membres présents de la Commission de coordination, il constate que ceux-ci n'insistent pas sur l'adoption de l'article 73 *ter*.

Le Président demande ensuite à la Cour si elle décide le rejet de l'article 73 *ter* proposé par la Commission de coordination.

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Cour s'ils désirent présenter des propositions d'amendements visant les autres articles relatifs à la procédure consultative.

Tel n'étant pas le cas, le Président suggère à la Cour de lui permettre, avec l'aide d'un Comité d'étude, de procéder à un examen des articles 71 à 74 du Règlement et d'en soumettre ultérieurement à la Cour un texte revisé, tenant compte des courants d'opinion qui se sont manifestés au cours de la discussion.

M. URRUTIA prie le futur Comité d'étude de vouloir bien examiner l'opportunité de maintenir le texte actuel de l'article 72 plutôt que d'y substituer le texte proposé par la Commission de coordination[1]; il lui suggère aussi d'examiner le meilleur ordre à établir entre les diverses dispositions des articles 71 à 74, ainsi que la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 73 du Règlement actuel.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que, d'une manière générale, le Comité d'étude prendra sans doute comme base de son travail le texte du Règlement actuel et non celui de la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT constate qu'il est entendu que l'examen auquel procédera le Comité d'étude portera sur tous les articles visant la procédure consultative. La Cour sera saisie, le moment venu, d'un court rapport avec indication de tous les amendements que, selon l'opinion du Comité, il semblerait désirable que la Cour examinât.

ARTICLES PREMIER A 28.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour doit maintenant passer à l'examen des articles premier à 28 du Règlement. Cet examen pourra être entrepris sur la base du rapport de la Commission de coordination, qui n'a cependant proposé que très peu de modifications. Celles-ci portent principalement sur l'article 4, que la Commission suggère de subdiviser en trois articles distincts.

La Cour pourrait entamer le 2 mars l'examen de ces articles.

La séance est levée à midi.

[*Signatures.*]

[1] P. 880.

opinions upon a "dispute" and opinions upon a "question". For instance, the possibility of having two written statements might be maintained in the case of opinions upon a "dispute", but not in the case of opinions upon a "question".

M. ANZILOTTI was afraid that a provision of that kind would unnecessarily tie the Court's hands. Under the existing article, the Court could proceed as suggested, if it saw fit, having regard to all the circumstances of the case. If M. Guerrero's suggestion were adopted, it would perhaps be obliged to dispense with a second written statement in a case where it might think it desirable to have one.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was not in favour of the distinction which it was sought to establish between opinions on a "dispute" and opinions on a "question". The essential thing was to leave the Court as free a hand as possible to act in accordance with circumstances. It was therefore better not to proceed on the lines of the Co-ordination Commission's Article 73 *ter*.

The PRESIDENT suggested that the Co-ordination Commission's text might be rejected, without, however, ruling out the insertion in Article 73 of the existing Rules of such amendments as members of the Court might see fit to introduce.

After taking the opinion of the members of the Co-ordination Commission present, he noted that they did not press the adoption of Article 73 *ter*.

The President then asked the Court whether they decided against the adoption of the Co-ordination Commission's Article 73 *ter*.

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT asked the members of the Court whether they had any amendments to propose in regard to the other articles concerning advisory procedure.

There being no further amendments, the President suggested that the Court should allow him, with the assistance of a Committee, to examine Articles 71 to 74 of the Rules and subsequently to submit to the Court a revised text, taking into account the trends of opinion expressed during the discussion.

M. URRUTIA requested the future Committee to consider the advisability of retaining the existing text of Article 72 rather than of replacing it by the text proposed by the Co-ordination Commission[1]; he also suggested that it might consider the best arrangement of the various provisions in Articles 71 to 74, and likewise the wording of paragraph 2 of the existing Article 73.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that, generally speaking, the Committee would no doubt take as its basis the existing text of the Rules and not the text of the Co-ordination Commission.

The PRESIDENT said that it was understood that the Committee would examine all the articles concerning advisory procedure. When the time came, a short report would be submitted to the Court indicating all the amendments which the Committee thought it desirable that the Court should consider.

ARTICLES 1 TO 28.

The PRESIDENT recalled that the Court had now to consider Articles 1 to 28 of the Rules. This they might do on the basis of the Co-ordination Commission's report, which however proposed very few changes. Such changes related chiefly to Article 4, which the Commission proposed should be divided into three separate articles.

The Court might begin its examination of these Articles on March 2nd.

The Court rose at 12 noon.

[*Signatures.*]

[1] P. 880.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le samedi 2 mars 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la trentième séance.

73. — Revision du Règlement. (*Suite.*)

ARTICLE PREMIER.

Le PRÉSIDENT, ouvrant la discussion sur les articles premier à 28 du Règlement, signale les amendements à ces articles proposés par la Commission de coordination dans son rapport [1].

Il donne ensuite lecture du texte actuel de l'article premier [2], en ajoutant que la modification suggérée à ce texte ne constitue qu'une simple rectification. En effet, l'expression « sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut » pouvant donner l'impression erronée que le cas visé à l'article 14 du Statut constitue une condition et non seulement une exception, la Commission de coordination propose de dire :

> « Sauf le cas où un juge est élu en vertu de l'article 14 du Statut, la période de fonction d'un juge titulaire ou suppléant commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit son élection. »

Le Président ajoute que la rectification semble particulièrement nécessaire au point de vue du texte anglais.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande si, sur ce point, il ne suffirait pas de modifier le texte anglais ; les deux rédactions du texte français semblent signifier la même chose.

Il note, d'autre part, qu'une seconde modification est proposée à l'article, consistant à dire : « d'un juge titulaire ou suppléant », au lieu de : « des juges titulaires et suppléants » ; il approuve cet amendement.

Le PRÉSIDENT constate que, quant au fond, il n'y a pas d'objection présentée contre le texte proposé par la Commission de coordination et qu'en tout cas il n'y a pas d'opposition à ce que le texte anglais soit rectifié. Quant au texte français, le Comité de rédaction examinera de nouveau la portée exacte de l'expression « sous réserve ».

Le GREFFIER rappelle qu'il avait suggéré dans ses notes de 1933 [3] l'utilité d'insérer à l'article premier une disposition fixant la date à laquelle entre en fonctions un juge élu pour remplir une vacance ; conformément à la pratique, il avait suggéré le 1er du mois qui suit l'élection. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée par la deuxième Commission [4].

Le PRÉSIDENT fait observer que, se fondant sur l'article 14 du Statut, la deuxième Commission avait en effet considéré que la personne élue est, à tout point de vue, juge de la Cour depuis le moment de son élection. Ceci peut présenter de l'importance au point de vue du fonctionnement de la Cour. Si un juge était élu au début d'un mois et si l'examen d'une affaire importante commençait avant la fin de ce mois, il serait difficile d'empêcher le juge nouvellement élu de siéger jusqu'au 1er du mois suivant. Et, si ce juge peut siéger, il a sans doute le droit de recevoir son traitement. Il a donc paru préférable de ne pas changer le Règlement.

[1] Pp. 862-864.

[2] « *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut, la période de fonctions des juges titulaires et suppléants commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection. »

[3] Voir p. 859, note 2.

[4] P. 760.

THIRTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, March 2nd, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the thirtieth meeting.

73.—Revision of the Rules. (*Continued.*)

ARTICLE 1.

The PRESIDENT, in opening the discussion on Articles 1 to 28 of the Rules, drew attention to the amendments to these Articles recommended by the Co-ordination Commission in its report [1].

He then read the existing text of Article 1 [2], adding that the proposed change in this text was a mere correction. The expression "subject to the provisions of Article 14 of the Statute" might convey the erroneous impression that the provision made in Article 14 of the Statute was the rule and not merely an exception, and so the Co-ordination Commission proposed to say :

> "Except in the case of a judge elected under Article 14 of the Statute, the term of office of a judge or deputy-judge shall commence on January 1st of the year following his election."

The President added that the correction seemed particularly necessary as regards the English text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether it would not suffice to amend the English text in regard to this point ; the two versions of the French text appeared to have the same meaning.

He also noted that a second modification in the Article was proposed, i.e. to say "a judge or deputy-judge" instead of "judges and deputy-judges" ; he approved this change.

The PRESIDENT observed that no substantial objection to the text proposed by the Co-ordination Commission had been raised and that in any case no one opposed the correction of the English text. As regards the French text, the Drafting Committee would once more consider the precise import of the expression "*sous réserve*".

The REGISTRAR recalled that he had suggested in the notes made by him in 1933 [3] the desirability of inserting in Article 1 a provision fixing the date on which a judge elected to fill a vacancy should take up his duties ; in accordance with the practice followed, he had suggested the first day of the month following his election. This proposal had not, however, been adopted by the Second Commission [4].

The PRESIDENT pointed out that the Second Commission, basing itself on the terms of Article 14 of the Statute, had held that the person elected was, from all points of view, a judge of the Court as soon as he was elected. The question might be of importance from the point of view of the working of the Court. If a judge were elected at the beginning of a month and if an important case were begun before the end of the same month, it would be difficult to prevent the newly elected judge from sitting until the first day of the next month. And if he could sit, he would, of course, be entitled to receive his salary. It had therefore seemed better not to amend the Rules.

[1] Pp. 862-864.

[2] "*Article* 1.—Subject to the provisions of Article 14 of the Statute, the term of office of judges and deputy-judges shall commence on January 1st of the year following their election."

[3] See p. 859, note 2.

[4] P. 760.

Le GREFFIER signale que ce qui est important, ce n'est pas de confirmer la pratique selon laquelle un juge entre en fonctions le 1er du mois suivant son élection ; c'est d'avoir une règle quelconque. Si l'on préfère que le juge entre en fonctions le jour de son acceptation de l'élection dont il a fait l'objet, le Greffier n'y voit pas d'objection.

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'au point de vue juridique la Cour ne peut, par un article de son Règlement, réduire les droits d'un juge en matière de traitement. S'il paraît important d'avoir une règle, il semble donc équitable de s'en tenir à la date de l'acceptation par un juge de son élection.

M. URRUTIA reconnaît l'utilité de fixer une date pour l'entrée en fonction des juges visés à l'article 14 du Statut. Selon M. Urrutia, cette date devrait être le jour de l'acceptation par le juge de son élection.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS attire l'attention sur l'article 20 du Statut et sur l'article 5 du Règlement. Tant qu'il n'a pas pris son engagement solennel, le juge a-t-il « inauguré ses fonctions » ?

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il serait difficile de fixer, pour l'entrée en fonctions d'un juge, le 1er du mois qui suit son élection. Il serait illogique de faire attendre un juge élu au début d'un mois, par exemple, par une Assemblée extraordinaire, jusqu'au 1er du mois suivant le paiement d'un traitement auquel il a droit. La question qui se pose est de savoir à quel moment ces fonctions commencent. A cet égard, il faut s'inspirer du texte du Statut. Selon l'article 10 : « Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix.... » Donc, à partir du moment où l'Assemblée et le Conseil ont donné une majorité à une certaine personne, cette personne est élue juge. L'acceptation de l'élection n'est au fond qu'une formalité, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le Statut. Le jour de l'élection est le moment juridique de l'entrée en fonctions à partir duquel, notamment, le traitement visé par l'article 32 du Statut doit être payé. Le jonkheer van Eysinga ne voit pas d'objection à insérer une disposition dans ce sens dans le Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis que le mieux est de ne rien dire dans le Règlement et de conserver la pratique actuelle. Mais, si l'on voulait introduire une disposition quelconque, la règle la plus logique et la plus juste serait de prescrire que le juge touche son traitement depuis le moment de son acceptation de l'élection. Fixer cette date au 1er du mois qui suit l'élection, est une solution dépourvue de toute base. La fixer au jour où le juge prend son engagement solennel ne serait pas compatible avec le fait qu'il reste à la disposition de la Cour depuis son élection.

Le GREFFIER rappelle que la base de la pratique actuelle en même temps que de la suggestion présentée par lui se trouve dans le principe qui prévaut dans l'administration de la Société des Nations et selon lequel les traitements sont, en règle générale, payables à la fin de chaque mois pour le mois écoulé [1]. Mais il admet que ce principe, qui n'est que réglementaire, n'est pas immuable si, dans un cas déterminé, il y a de bonnes raisons de le modifier.

D'autre part, il se demande si l'argument qu'a employé le jonkheer van Eysinga pour montrer que les juges nouvellement élus entrent en fonction le jour de leur élection ne prouve pas trop. Il semble en effet s'appliquer aussi au cas du renouvellement intégral ; dans ce cas, cependant, la date d'entrée en fonction n'est pas non plus

[1] Cf. Statut du personnel, art. 27, al. 1.

The REGISTRAR said that the important point was not to confirm the practice according to which a judge took up his duties on the first day of the month following his election, but to have a rule of some sort. If were preferred that a judge should take up his appointment on the day on which he accepted his election, the Registrar had no objection.

Count ROSTWOROWSKI thought that legally speaking the Court could not, by an article in its Rules, limit the rights of a judge in regard to salary. If, therefore, it seemed important to have a rule, it would be proper to take the date on which a judge accepted election.

M. URRUTIA agreed that it was desirable to fix a date for the taking up of their appointment by judges elected under Article 14 of the Statute. In his opinion, that date should be that on which a judge accepted appointment.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS drew attention to Article 20 of the Statute and Article 5 of the Rules. Could a judge be said to have "entered upon his duties" before he had made his solemn declaration?

Jonkheer VAN EYSINGA thought it would be difficult to fix the first day of the month following the election of a judge as the date on which he would take up his appointment. It would be illogical to make a judge elected at the beginning of a month, for instance, by an extraordinary Assembly, wait until the first of the following month before receiving the salary to which he was entitled. The question to be decided was when precisely his duties commenced. In regard to this point, they must be guided by the Statute. According to Article 10, "those candidates who obtain an absolute majority of votes .... shall be considered as elected". Accordingly, as soon as a majority in the Assembly and the Council had voted for a certain person, that person was elected a judge. Acceptance of election was really only a formality, which moreover was not mentioned in the Statute. The date of his election was in law the date on which a judge entered upon his duties, and as from which, amongst other things, the salary mentioned in Article 32 of the Statute should be paid to him. Jonkheer van Eysinga saw no objection to the inclusion of a provision to this effect in the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, thought the best thing would be to say nothing in the Rules and to keep to the present practice. But, if it were desired to include a provision of some kind, the most logical and fairest rule would be to lay down that a judge should receive his salary as from the date on which he accepted election. To fix the date for the commencement of his salary as the first of the month following his election was a solution devoid of any basis. To fix it as the day on which a judge made his solemn declaration would be inconsistent with the fact that he was at the Court's disposal as soon as elected.

The REGISTRAR said that the existing practice and the suggestion which he had made were both based on the principle applied in the administration of the League of Nations according to which salaries were, as a rule, payable at the end of each month for the month just elapsed [1]. He admitted, however, that this principle, which was merely applied as an administrative regulation, was not immutable if, in a particular case, there were good reasons for modifying it.

On the other hand, he was not sure whether the argument used by Jonkheer van Eysinga to prove that newly elected judges entered upon their duties on the date of their election did not prove too much, for it seemed also to apply in the case of a new election of the whole Court ; in that case also the date of entry

[1] Cf. Staff Regulations, Art. 27, para. 1.

fixée dans le Statut, mais seulement dans l'article premier du Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA précise qu'il a visé uniquement le cas des juges élus en vertu de l'article 14 du Statut.

M. ANZILOTTI appuie, au point de vue pratique, la suggestion faite par M. le Vice-Président de n'insérer dans le Règlement aucune disposition visant la question dont il s'agit. En effet, un juge nouvellement élu peut désirer lui-même que le paiement de son traitement soit retardé, pour ne pas être obligé de se rendre immédiatement à La Haye. Pourquoi empêcher ces arrangements qui peuvent avoir une grande utilité et qui ne compromettent rien ?

Au point de vue juridique, il paraît juste de dire que les fonctions commencent le jour de l'élection, bien entendu quand il s'agit de remplir une vacance ; l'acceptation n'est qu'une condition suspensive qui, une fois réalisée, a effet rétroactif.

Le PRÉSIDENT — qui estime qu'une règle fixant la date à partir de laquelle les traitements des juges commencent à courir serait mieux à sa place dans une résolution ou dans le Règlement financier de la Société des Nations que dans le Règlement de la Cour — préférerait, lui aussi, s'en tenir à la pratique.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis que, si la Cour reconnaît que la pratique n'est pas entièrement conforme aux droits des juges, elle peut changer cette pratique sans insérer une indication quelconque dans le Règlement. La question doit être résolue au point de vue juridique.

Le PRÉSIDENT prie la Cour de voter sur la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle d'insérer dans le Règlement une disposition visant le moment de l'entrée en fonctions d'un juge élu en vertu de l'article 14 du Statut ? »

Par cinq voix contre quatre (M. Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour d'examiner quel devra être le contenu de la disposition à insérer, selon le vote auquel la Cour vient de procéder.

M. SCHÜCKING estime que la réponse dépend de la question de savoir si la désignation d'un juge est un acte unilatéral d'autorité, ou s'il s'agit d'un contrat. Si cette seconde opinion prévaut, il est clair que la date décisive est le jour de l'acceptation par le juge de son élection. S'il s'agit, d'autre part, d'un acte d'autorité, bien que le consentement soit demandé, l'élection seule est décisive. Toutefois, la Cour peut appliquer l'une ou l'autre de ces deux théories ; car, dans la pratique, la date de l'élection et celle de l'acceptation coïncideront presque. Quoi qu'il en soit, c'est une de ces dates qu'il faut choisir.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que, dans le cas présent, la Cour doit plutôt s'inspirer de la théorie du contrat et fixer, comme date à laquelle les avantages des fonctions de juge doivent commencer, celle où le juge, acceptant l'élection, est à la disposition de la Cour.

M. NEGULESCO estime, eu égard à l'article 20 du Statut, que l'entrée en fonction doit coïncider avec la prise, par le juge, de son engagement solennel. C'est d'ailleurs à partir de ce moment que les incompatibilités prévues par le Statut lui sont applicables.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que le critérium suggéré par M. Negulesco n'entraîne une injustice. En effet, un intervalle considérable peut séparer la date de l'élection de celle de la déclaration solennelle si, entre

upon their duties was not laid down in the Statute but only in Article 1 of the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA explained that he had had in mind only the case of judges elected under Article 14 of the Statute.

M. ANZILOTTI, from a practical standpoint, supported the Vice-President's proposal that nothing should be included in the Rules concerning the point. For a newly elected judge might himself wish the commencing date for the payment of his salary to be postponed in order not to be obliged at once to proceed to The Hague. Why render impossible arrangements of this kind which might be most useful and could do no harm ?

Legally speaking, it seemed correct to say that a judge's duties began on the day of his election, that was to say, of course, in the case of the filling of a vacancy ; acceptance was merely a formality pending which the effect of election was suspended, but once acceptance was given it acted retrospectively.

The PRESIDENT, who thought that the proper place for a rule fixing the date as from which the salaries of judges should be payable was in a resolution or the financial regulations of the League of Nations rather than in the Rules of Court, would also prefer to leave the matter to be settled by practice.

Count ROSTWOROWSKI thought that, if the Court held that practice was not entirely in accordance with the rights of judges, it could modify it without putting anything in the Rules. The question should be settled from a legal standpoint.

The PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court decide to include in the Rules a provision as to the moment at which a judge elected under Article 14 of the Statute enters upon his duties ?"

By five votes to four (M. Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT asked the Court to consider what the clause to be included in the Rules, in accordance with the vote just taken, should contain.

M. SCHÜCKING thought that the answer depended on whether the appointment of a judge was an exercise of unilateral authority or a contract. If it were held to be the latter, obviously the material date was the date on which a judge accepted election. If, on the other hand, it were held to be an exercise of authority, even though a judge's consent were asked, the date of election was the sole material date. Nevertheless, the Court could apply either of these views, because in practice the dates of election and acceptance would almost coincide. At all events, one of these dates should be taken.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that in this matter the Court ought rather to adopt the contract theory and to fix the date on which a judge accepted election and thus placed himself at the disposal of the Court, as the date on which the material advantages attaching to a judge's office should commence.

M. NEGULESCO, having regard to Article 20 of the Statute, considered that the date of taking up his appointment should coincide with the date on which a judge made his solemn declaration. Incidentally, that was the date as from which the incompatibilities of functions specified in the Statute became applicable to him.

M. GUERRERO, Vice-President, was afraid that the criterion suggested by M. Negulesco might involve an injustice ; for there might be a considerable interval between the date of election and that on which a judge

temps, il n'y a pas de session. Mais, dès l'acceptation de l'élection, le juge a dû renoncer à ses occupations professionnelles. Il doit donc aussi être rémunéré.

M. URRUTIA, tout en préférant comme date décisive celle de l'acceptation de l'élection, peut se rallier également à la date de l'élection même. D'autre part, la solution suggérée par M. Negulesco ne lui paraît pas acceptable.

M. ANZILOTTI signale que, dans la plupart des cas, les candidats à un poste de juge auront déclaré d'avance qu'ils accepteront l'élection.

M. SCHÜCKING attire l'attention sur l'importance qu'il y a, pour le fonctionnement de la Cour, à ce que les juges nouvellement élus puissent jouir de leurs privilèges et immunités dès la date de leur acceptation de l'élection ou, le cas échéant, de l'élection même.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle, pour un juge élu en vertu de l'article 14 du Statut, la date de son élection comme celle du commencement de sa période de fonctions ? »

Par six voix contre deux (M. Negulesco et sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT constate que le soin d'établir un texte exprimant la décision prise est confié au Comité de rédaction.

ARTICLE 2.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'article 2 du Règlement, dont l'alinéa 1 est ainsi conçu dans le texte actuel :

« Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours de sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants. »

Aucune modification n'ayant été proposée par la Commission de coordination, l'alinéa 1 de l'article 2 est adopté sans observations.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'alinéa 2 de l'article 2 est ainsi conçu dans le texte actuel :

« Les juges nationaux choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge. »

La Commission de coordination propose de supprimer le mot « nationaux », afin de laisser ouverte la possibilité pour les États de choisir comme juge *ad hoc* une personne qui ne soit pas son ressortissant. Le Président rappelle que, lors de ses discussions antérieures sur la même question[1], la Cour a décidé de ne point la préjuger dans un sens quelconque.

Aucune observation n'étant présentée, la suppression du mot « nationaux » proposée par la Commission de coordination est adoptée. L'alinéa 2, ainsi amendé, est approuvé.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'alinéa 3 de l'article 2 dans le texte actuel :

« Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes. »

[1] Cf. pp. 17 *et sqq.*, et note p. 17.

made his solemn declaration, if in the meantime there were no session. Upon accepting election, however, a judge was compelled to abandon his professional occupations; he should therefore also receive his salary.

M. URRUTIA, though he would prefer to take the date of acceptance of election as the material date, could also agree to the date of election being taken. On the other hand, he considered M. Negulesco's suggestion out of the question.

M. ANZILOTTI observed that as a rule candidates for a judgeship would have stated beforehand that they would accept election.

M. SCHÜCKING pointed out how important it was from the point of view of the work of the Court that newly elected judges should enjoy their privileges and immunities from the date on which they accepted election or even from the actual date of election.

The PRESIDENT took a vote on the following question:

"Does the Court decide, in the case of a judge elected under Article 14 of the Statute, to take the date of his election as the date on which his term of office begins?"

By six votes to two (M. Negulesco and Sir Cecil Hurst, President), with one abstention (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT noted that the preparation of a draft embodying the decision taken was left to the Drafting Committee.

ARTICLE 2.

The PRESIDENT invited the Court to take up Article 2 of the Rules; the present text of paragraph 1 of this Article was as follows:

"Judges and deputy-judges elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over judges and deputy-judges elected at a subsequent session. Judges and deputy-judges elected during the same session shall take precedence according to age. Judges shall take precedence over deputy-judges."

No amendment having been proposed by the Co-ordination Commission, paragraph 1 of Article 2 was adopted without observation.

The PRESIDENT read the existing text of paragraph 2 of Article 2:

"National judges chosen from outside the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall take precedence after deputy-judges in order of age."

The Co-ordination Commission proposed to delete the word "national", in order to leave it open to a State to choose as a judge *ad hoc* a person who was not one of its nationals. The President recalled that at the previous discussions on this question[1], the Court had decided not to prejudge it in any direction.

There being no observations, the deletion of the word "national", proposed by the Co-ordination Commission, was approved. Paragraph 2, as thus amended, was adopted.

The PRESIDENT read the existing text of paragraph 3 of Article 2:

"The list of deputy-judges shall be prepared in accordance with these principles."

[1] Cf. pp. 17 *et sqq.*, and note p. 17.

La Commission de coordination ne proposant aucune modification à ce texte, il est adopté sans observation.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'alinéa 4 du texte actuel :

« Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président selon l'ordre ci-dessus établi. »

Aucune modification n'étant proposée par la Commission de coordination, ce texte est adopté sans observation.

ARTICLE 3.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte actuel de l'article 3, alinéa 1 :

« Les juges suppléants dont la présence est nécessaire sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau. »

Aucune modification n'étant proposée par la Commission de coordination, ce texte est adopté sans observation.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte actuel de l'article 3, alinéa 2 :

« Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit, pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée. »

Aucune modification n'étant proposée par la Commission de coordination, ce texte est adopté sans observation.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte actuel de l'article 3, alinéa 3 :

« L'appel fait à un juge suppléant comme juge national dans une affaire déterminée, en vertu de l'article 31 du Statut ou de l'article 71 du Règlement, ne compte pas pour l'application du présent article. »

La Commission de coordination propose de supprimer dans ce texte les mots : « comme juge national dans une affaire déterminée », afin de laisser ouverte la question de la nationalité des juges *ad hoc*. Le texte proposé par la Commission est ainsi conçu :

« L'appel fait à un juge suppléant, en vertu de l'article 31 du Statut ou de l'article 71 du Règlement, ne compte pas pour l'application du présent article. »

Le texte proposé par la Commission de coordination est adopté sans observation.

ARTICLE 4.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination propose que l'article 4 actuel soit subdivisé en trois articles, dont le premier correspondrait au premier alinéa du texte actuel, ainsi conçu :

« Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge *ad hoc* de leur nationalité, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut. »

The Co-ordination Commission having proposed no changes, this paragraph was adopted without observation.

The PRESIDENT read paragraph 4 of the existing text:

"The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other members of the Court shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above."

The Co-ordination Commission having proposed no change, this paragraph was adopted without observation.

ARTICLE 3.

The PRESIDENT read the existing text of Article 3, paragraph 1 :

"Deputy-judges whose presence is necessary shall be summoned in the order laid down in the list referred to in the preceding article, that is to say, each of them will be summoned in rotation throughout the list."

The Co-ordination Commission having proposed no change, this paragraph was adopted without observation.

The PRESIDENT read the existing text of Article 3, paragraph 2 :

"Should a deputy-judge be so far from the seat of the Court that, in the opinion of the President, a summons would not reach him in sufficient time, the deputy-judge next on the list shall be summoned ; nevertheless, the judge to whom the summons should have been addressed shall be called upon, if possible, on the next occasion that the presence of a deputy-judge is required."

The Co-ordination Commission having proposed no change, this paragraph was adopted without observation.

The PRESIDENT read the existing text of Article 3, paragraph 3 :

"Should a deputy-judge be summoned to take his seat in a particular case as a national judge, under the terms of Article 31 of the Statute or of Article 71 of the Rules, such summons shall not be regarded as coming within the terms of the present Article."

The Co-ordination Commission proposed to delete the words : "in a particular case as a national judge", in order to leave open the question of the nationality of judges *ad hoc*. The text proposed by the Co-ordination Commission was as follows :

"Should a deputy-judge be summoned to take his seat under the terms of Article 31 of the Statute or of Article 71 of the Rules, such summons shall not be regarded as coming within the terms of the present Article."

The text proposed by the Co-ordination Commission was adopted without observation.

ARTICLE 4.

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission proposed that the present Article 4 should be divided into three articles, the first of which would correspond to the first paragraph of the existing text, which was as follows :

"In a case in which one or more parties are entitled to choose a judge *ad hoc* of their nationality, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of regular judges fixed by the Statute."

La Commission de coordination propose de remplacer ce texte par le texte suivant [1] :

« *Article* 4. — Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut. »

Le moment est venu pour la Cour de dire si elle désire toujours laisser ouverte la question du droit pour un État de nommer comme juge *ad hoc* un non-national, ou s'il convient de la résoudre [2]. Les modifications proposées par la Commission de coordination à l'article 4, de même qu'aux articles 2 et 3, tendent à éviter de préjuger cette question.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT interprète le silence de la Cour comme une indication que les membres désirent que cette question continue à rester ouverte.

Il met en discussion l'article 4 quant au fond.

Aucune observation n'étant présentée, l'article 4, tel qu'il est proposé par la Commission de coordination, est adopté.

ARTICLE 4 *bis*.

Le PRÉSIDENT aborde l'article 4 *bis*.

L'alinéa 1 de l'article 4 *bis* proposé par la Commission de coordination est ainsi conçu :

« Tout gouvernement partie en cause dans une affaire et qui estime avoir la faculté de nommer pour cette affaire un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit en donner notification à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de tous débats oraux. Cette notification doit indiquer, parmi les personnes satisfaisant aux conditions requises par l'article 31 du Statut, le nom de la personne que le gouvernement a l'intention de nommer. »

L'objet de cette disposition est de permettre au gouvernement intéressé de faire connaître son intention de désigner un juge *ad hoc* et de provoquer une décision sur cette intention, de manière à éviter que le gouvernement désigne une personne déterminée et s'expose ensuite à ne pas voir sa désignation admise par la Cour. Conformément à la pratique introduite par celle-ci en 1931, le texte proposé laisse l'initiative aux parties, mais il leur donne en même temps l'assurance que les objections éventuelles se manifesteront avant que la désignation devienne définitive.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint que la disposition proposée ne soit de nature à allonger la procédure. D'après le Règlement actuel, il n'est pas nécessaire que la Cour attende que les parties s'adressent à elles : elle peut hâter la procédure en prenant elle-même l'initiative. Il serait donc préférable de s'en tenir au système actuel.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Règlement actuel ne parle pas de la voie à suivre pour la désignation des juges *ad hoc*, sauf le cas où plusieurs parties font cause commune.

M. ANZILOTTI estime que le Règlement actuel laisse la Cour parfaitement libre de suivre telle voie qui lui paraît appropriée, tandis que, si elle adopte la disposition proposée, elle sera liée à la procédure qui y est envisagée.

Au point de vue pratique, M. Anzilotti désirerait savoir si la procédure introduite en 1931 a donné lieu à des difficultés. Au point de vue théorique, les deux systèmes

[1] P. 862 ; cf. aussi pp. 31-35.
[2] Cf. p. 381, note.

For this text, the Co-ordination Commission proposed to substitute the following [1] :

"*Article* 4.—In a case in which one or more parties are entitled to choose a judge under the conditions laid down by Article 31 of the Statute, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of regular judges fixed by the Statute."

The time had now come for the Court to decide whether they wished still to leave open the question of the right of a State to appoint a non-national as judge *ad hoc* or whether that question should be settled [2]. The changes proposed by the Co-ordination Commission in Article 4 as well as those in Articles 2 and 3 were framed so as to avoid prejudging that question.

There being no observations, the PRESIDENT construed the Court's silence as indicating that members wished the question still to be left open.

He then opened the discussion on the substance of Article 4.

There being no observations, Article 4, in the form proposed by the Co-ordination Commission, was adopted.

ARTICLE 4 *bis*.

The PRESIDENT next took up Article 4 *bis*.

Paragraph 1 of Article 4 *bis* proposed by the Co-ordination Commission was as follows :

"Any government which is a party to a case and which considers that it is entitled, under Article 31 of the Statute, to appoint a judge to sit in that case, shall notify the Court as soon as possible and, at all events, before the opening of any oral proceedings. In so doing, a government shall indicate the name of the person whom it intends to appoint and who shall be selected from among those persons who fulfil the conditions laid down in Article 31 of the Statute."

The object of this clause was to enable the government concerned to announce its intention to select a judge *ad hoc* and to provoke a decision by the Court in regard to such intention, so as to avoid the possibility of the government's selecting a particular person and of the selection made not being approved by the Court. In accordance with the practice adopted by the Court in 1931, the proposed text leaves the initiative to the parties, but at the same time it provides them with an assurance that any objections will be raised before the appointment is definitely made.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was afraid that the proposed clause would be likely to lengthen proceedings. Under the existing Rules, there was no need for the Court to wait until the parties approached it : it could hasten proceedings by itself taking the initiative. It would, therefore, be better to keep to the present system.

The PRESIDENT pointed out that the existing Rules made no reference to the procedure to be followed in regard to the appointment of judges *ad hoc*, except in a case where there were several parties in the same interest.

M. ANZILOTTI thought that the existing Rules left the Court entirely free to adopt whatever course it thought proper, whereas, if the proposed clause were adopted, it would be committed to the procedure therein laid down.

From a practical point of view, M. Anzilotti wanted to know whether the procedure introduced in 1931 had given rise to difficulties. In theory there were reasons

[1] P. 862 ; cf. also pp. 31-35.
[2] Cf. p. 381, note.

se justifient, l'un sous l'angle de la composition de la Cour, l'autre sous celui des droits des parties.

Le GREFFIER répond que, jusqu'en 1931, la Cour informait, le cas échéant, la partie intéressée du fait qu'elle avait le droit, aux termes de l'article 31 du Statut, de désigner un juge *ad hoc*, sous réserve de toute décision de la Cour sur les qualifications du juge élu. En 1931, la Cour a décidé de laisser l'initiative à la partie elle-même[1]; mais il a été reconnu en même temps qu'un changement brusque de la pratique antérieure, sans l'insertion simultanée dans le Règlement d'une disposition nouvelle, serait de nature à induire les parties en erreur[2].

[1] A la date du 17 juillet. — Cf. Série C, n° 53, p. 691 (pièce 10 *in fine*), pp. 728 (pièce 76) *et sqq.*; comparez Série C, n° 54, p. 434 (pièce 11, févr. 1931), avec Série C, n° 56, p. 433 (pièce 32, juin 1931), et p. 434 (pièce 434, 17 juillet 1931); voir aussi Série C, n° 57, p. 414 (pièce 31, nov. 1931).

[2] Extraits des P.-V. des 16 et 17 juillet 1931 :

22me Session, première séance, 16 juillet 1931 :

« c) *Question relative à la désignation éventuelle de juges* ad hoc *dans l'affaire.*

Le PRÉSIDENT, indiquant les raisons pour lesquelles il désire poser cette question à la Cour, signale qu'il s'agit d'abord de savoir si la question de la désignation éventuelle de juges *ad hoc* doit être considérée comme un point intéressant la composition de la Cour, question que cette dernière peut trancher, selon la pratique, sans entendre les représentants des Gouvernements intéressés. Ensuite, s'il y a, dans la présente espèce, un différend actuellement né aux termes de l'article 71 du Règlement. Enfin, la Cour, pour appliquer le cas échéant l'article 71, alinéa 2, du Règlement et l'article 31 du Statut, devrait arriver à une conclusion sur le point de savoir si, dans la présente affaire, des gouvernements — et lesquels — font cause commune.

Personnellement, il estime que la Cour devra décider d'office ces questions....

Le GREFFIER, sur la demande du baron ROLIN-JAEQUEMYNS, renseigne la Cour sur la pratique suivie en matière de communications aux parties au sujet de leur droit aux termes de l'article 31 du Statut....

Sir CECIL HURST estime que la Cour ne devrait pas statuer d'office et sans entendre les parties sur un droit que le Statut et le Règlement peuvent ou non réserver aux parties et aux intéressés....

Pour ce qui est de la question de procédure, M. ANZILOTTI fait ressortir que la matière n'est pas exclusivement du ressort des parties, mais que, étant donné qu'il s'agit de sa composition, la Cour ne saurait s'en désintéresser....

M. ALTAMIRA pense que la Cour doit statuer d'office sans entendre les parties.

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix la question de savoir si, avant de statuer, la Cour doit entendre les parties intéressées, une discussion s'engage sur les points suivants :

1) les difficultés qui s'ensuivraient si, après une décision négative de la Cour, les parties exprimaient le désir de désigner des juges *ad hoc*;

2) la possibilité pour la Cour de terminer son débat sans conclure, malgré la pratique antérieure, en vertu de laquelle les parties peuvent s'attendre à une communication d'office;

3) la possibilité de faire connaître officieusement aux parties, soit le sentiment de la Cour, soit le fait que la Cour ne décide pas de s'occuper de la question, à moins d'être saisie officiellement;

4) enfin, le moment jusqu'auquel la Cour peut être valablement saisie d'une demande tendant à être admis à désigner un juge *ad hoc*.

Après cet échange de vues, la Cour décide d'ajourner à la prochaine séance la décision sur les points qui ont fait l'objet du débat.... »

22me Session, deuxième séance, 17 juillet 1931 :

« *Question relative à la désignation éventuelle de juges* ad hoc (suite).

Le PRÉSIDENT exprime l'espoir que la Cour, après avoir bien réfléchi à l'issue du débat de la séance précédente, pourra arriver

in favour of both systems—of the one from the point of view of the composition of the Court, and of the other from the point of view of the rights of parties.

The REGISTRAR replied that until 1931 the Court, when necessary, had informed the party concerned that it was entitled under Article 31 of the Statute to appoint a judge *ad hoc*, subject to a decision of the Court with regard to the qualifications of the judge chosen. In 1931, the Court had decided to leave the initiative to parties[1]; but at the same time it had been appreciated that a sudden change from the previous practice, unless at the same time a new provision were inserted in the Rules, would be likely to mislead parties[2]. For if they

[1] On July 17th.—Cf. Series C., No. 53, p. 691 (doc. 10 *in fine*), pp. 728 (doc. 76) *et sqq.*; compare Series C., No. 54, p. 434 (doc. 11, Feb. 1931), with Series C., No. 56, p. 433 (doc. 32, June 1931), and p. 434 (doc. 434, July 17th, 1931); see also Series C., No. 57, p. 414 (doc. 31, Nov. 1931).

[2] Extracts from the minutes of July 16th and 17th, 1931:

22nd Session, first sitting, July 16th, 1931 :

"(c) *Question as to the possible appointment of judges* ad hoc *in the case.*

The PRESIDENT, in indicating the reasons why he wished to put this question before the Court, said that in the first place it had to be considered whether the question of the possible appointment of judges *ad hoc* was to be regarded as a point affecting the composition of the Court, a question which the Court could, in accordance with practice, decide without hearing the representatives of the interested Governments. In the next place, it had to be decided whether in the present case they were dealing with an 'existing' dispute in accordance with the terms of Article 71 of the Rules. Lastly, the Court, for the purpose of applying Article 71, paragraph 2, of the Rules and Article 31 of the Statute, must decide whether, in the present case, there were governments acting in the same interest, and, if so, which they were.

Personally, he considered that the Court should decide these questions *ex officio*....

The REGISTRAR, at the request of Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, informed the Court as to the practice followed in regard to communications to parties concerning their right under Article 31 of the Statute....

Sir CECIL HURST considered that the Court should not decide *ex officio* and without hearing the parties in regard to a right which the Statute and Rules might or might not reserve to parties and interested governments....

With regard to the question of procedure, M. ANZILOTTI pointed out that the matter was not exclusively one for the parties, but that, since the composition of the Court was concerned, the Court could not disinterest itself from the question....

M. ALTAMIRA thought that the Court should give its opinion *ex officio* without hearing the parties.

The PRESIDENT having put to the vote the question whether, before deciding, the Court should hear the interested parties, a discussion took place on the following points :

(1) the difficulties that would ensue if, after a negative decision by the Court, the parties were to express a wish to appoint judges *ad hoc*;

(2) whether the Court could end its discussion without coming to any conclusion, notwithstanding the previous practice, according to which the parties could expect a communication to be sent to them automatically;

(3) the possibility of unofficially informing the parties of the views of the Court or of the fact that the Court had decided not to deal with the question unless officially brought before it;

(4) lastly, the time within which a request for permission to appoint a judge *ad hoc* might validly be addressed to the Court.

After this exchange of views, the Court decided to postpone to the next meeting its decision on the points discussed...."

22nd Session, second sitting, July 17th, 1931 :

Question regarding the possible appointment of judges ad hoc (continued).

The PRESIDENT hoped that the Court, after thorough reflection following the discussion at the previous meeting, would be

Si elles ne recevaient pas la notification habituelle, elles pourraient, en effet, croire que la Cour estimait qu'elles n'avaient pas le droit de désigner un juge *ad hoc*. C'est pourquoi la Cour a décidé d'adopter une solution moyenne :

à une conclusion. Il espère qu'une solution sera trouvée qui permette de donner satisfaction aux diverses opinions en présence, d'éviter toute perte de temps et de répondre à toute éventualité....

M. ANZILOTTI estime que si la Cour prenait sur le point actuellement en discussion une décision négative, cette décision ne serait pas compatible avec l'article 31 du Statut. Par ailleurs, il importe, selon lui, de ne pas compromettre aujourd'hui une question aussi importante. Ne vaudrait-il pas mieux dire que la Cour, en attendant une demande des gouvernements intéressés, ne prend pas de décision ?

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que la Cour prenne une décision à l'effet suivant : « En l'absence de toute demande visant sa composition, la Cour a examiné quelle doit être cette composition dans la présente affaire, et elle a rendu *provisoirement* la décision suivante.... »

Ainsi, l'avenir sera réservé ; et si une demande est présentée par les parties, elle sera examinée par la Cour, sinon la décision provisoire deviendra définitive.

M. NEGULESCO se demande en vertu de quel texte la Cour pourrait se prononcer immédiatement sur la question qu'elle examine en ce moment. Sans doute, on trouve au deuxième alinéa de l'article 71 du Règlement l'expression : « En cas de contestation, la Cour décide. » Cette expression se réfère à l'article tout entier, qui renvoie lui-même à l'article 31 du Statut ; par parenthèses, le mot « contestation » doit être interprété dans le sens du simple doute, puisque le mot « *doubt* » figure dans le texte anglais....

Actuellement, il est donc très difficile pour la Cour de se prononcer, le « doute » visé par l'alinéa 4 n'existant pas encore.

M. Negulesco serait tenté de suivre l'opinion du Vice-Président, mais en la modifiant un peu ; car il estime délicat pour la Cour de soulever d'office une question à titre provisoire. Ne serait-il pas préférable de dire aux parties que la Cour, usant des pouvoirs que lui confère l'article 30 de son Statut, a interprété l'article 31 du même instrument et qu'elle a estimé que le droit conféré aux parties par l'article 31, alinéa 2, ne pourra être exercé qu'avant l'ouverture des débats.... ?

M. URRUTIA croit que la Cour ne peut, par avance et d'office, décider d'exclure pour tel ou tel État la faculté d'exercer un droit qui lui est reconnu par le Statut.

A cet égard, la suggestion émise par M. Guerrero lui paraît bonne. La Cour s'abstiendrait de toute invitation à adresser aux États, laissant toute initiative aux seuls intéressés. L'avantage qu'il y aurait à laisser la question ouverte serait d'autant plus grand que la décision de la Cour va sans doute créer un précédent.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait ressortir l'élément commun aux propositions de MM. Guerrero, Negulesco et Urrutia, savoir que la Cour devrait s'abstenir de prendre une décision définitive.

Le baron Rolin-Jaequemyns ne croit pouvoir s'associer complètement à aucune de ces trois propositions. Il préférerait la proposition de M. le Vice-Président modifiée dans le sens indiqué par M. Urrutia : la Cour déclarerait que, n'étant pas saisie de la question, elle ne prend aucune décision. Peut-être une communication officieuse du Greffier pourrait-elle donner à entendre aux parties qu'une demande émanant d'elles après l'ouverture des débats provoquerait une situation extrêmement délicate....

Sir CECIL HURST rappelle que pour lui l'élément décisif est que la Cour est une Cour de justice, et qu'elle ne peut trancher la question dont elle s'occupe actuellement sans avoir entendu tous les intéressés.

M. VAN EYSINGA rappelle qu'aux termes de l'entretien qui a eu lieu à Genève entre les représentants des Gouvernements intéressés et le Greffier, le conseil juridique de la délégation autrichienne avait posé la question de savoir s'il s'agissait en l'espèce d'un différend actuellement né. Le Greffier a répondu — et à juste titre — qu'il ne voulait pas se prononcer, la décision appartenant en dernier lieu à la Cour seule. L'Autriche attend sans doute maintenant de connaître la décision de la Cour. Celle-ci doit prendre une résolution précise, d'autant plus que l'ouverture des débats oraux est fixée à une date très rapprochée.

M. FROMAGEOT demande à M. van Eysinga s'il estime que la Cour doit prendre une décision formelle qui serait officiellement communiquée aux ministres des États intéressés ou bien si, suivant la méthode suivie par ces États eux-mêmes, elle pourrait se contenter de leur donner des indications officieuses sur le sens du débat actuel.

did not receive the usual notification, they might think that the Court considered that they were not entitled to appoint a judge *ad hoc*. That was why the Court had decided to adopt a middle course : in each case, the

able to arrive at a conclusion. He hoped that a solution would be found which would give satisfaction to the various views put forward, avoid any loss of time and meet any contingency which might arise....

M. ANZILOTTI thought that if the Court were to come to a negative decision on the point under discussion, that would be incompatible with Article 31 of the Statute. Moreover, in his view, it was essential at the present time not to prejudice so important a question. Would it not be better to say that the Court would not take a decision, pending receipt of a request to that effect from the interested governments ?

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the Court should decide as follows : 'In the absence of any request affecting its composition, the Court has considered how it should be composed for the purposes of the present case and gives the following *provisional* decision....'

Thus the question would remain open, and if one of the parties submitted a request, it could be examined by the Court ; otherwise the provisional decision would become final.

M. NEGULESCO asked what text entitled the Court to come to an immediate decision on the question before it. Doubtless, Article 71, paragraph 2, of the Rules said : 'In case of doubt the Court shall decide.' This expression referred to the Article as a whole, which in turn referred to Article 31 of the Statute ; incidentally, the word 'contestation' simply meant 'doubt' ; it was thus translated in the English text....

So far, it was therefore difficult for the Court to give a decision, there being as yet no 'doubt' as contemplated by paragraph 4.

M. Negulesco was tempted to agree with the Vice-President's opinion with a slight modification, since he considered it a delicate matter for the Court provisionally to raise a question on its own initiative. Would it not be preferable to tell the parties that the Court, exercising its powers under Article 30 of the Statute, had interpreted Article 31 of the Statute and considered that the right of the parties under Article 31, paragraph 2, could only be exercised before the hearing began.... ?

M. URRUTIA felt some doubt as to whether the Court could on its own initiative decide in advance to exclude any given States option to exercise a right conferred on it by the Statute.

M. Guerrero's suggestion in this connection seemed to him a good one. The Court would abstain from sending any invitation to the States, leaving the interested parties to act on their own initiative. The advantage of leaving the question open would be still further enhanced since a decision of the Court would undoubtedly create a precedent.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS stated that MM. Guerrero, Negulesco and Urrutia all agreed upon one point, viz. that the Court should not give any final decision.

He himself could not agree entirely with any of these three proposals. He preferred the Vice-President's proposal as modified by M. Urrutia : the Court should declare that since it had not been seized with the question it would give no decision. Perhaps the parties could be given to understand by means of a quite unofficial communication from the Registrar that a request coming from them after the hearing began would give rise to a situation of the greatest delicacy....

Sir CECIL HURST stated that for him the decisive factor was that the Court was a Court of Justice, and that it could not decide the question now before it without having heard the parties concerned.

M. VAN EYSINGA stated that according to the interview which took place at Geneva between the Registrar and the representatives of the interested Governments, the Legal Adviser of the Austrian Foreign Office asked whether they were concerned in this case with an 'existing dispute'. The Registrar rightly answered that he did not wish to commit himself, since in the last resort that was a matter for the Court alone to decide. Doubtless Austria is now awaiting the Court's decision. The latter, in view of the close proximity of the opening hearing, had to come to a definite decision.

M. FROMAGEOT asked M. van Eysinga whether he thought that the Court had to come to a formal decision which would be officially communicated to the Ministers of the Governments concerned, or whether, adopting the methods of the States concerned, it could content itself with giving them an unofficial idea of the trend of the present discussion.

dans chaque cas, on informerait les parties que la Cour avait changé sa pratique et que, si une partie estimait qu'elle avait le droit de désigner un juge *ad hoc*, elle devait en prendre l'initiative, sans attendre une communication de la Cour.

Grâce à cette méthode, tout s'est passé sans heurt. Mais on ne peut pas dire, d'autre part, que l'on ait fait l'essai du système consistant à laisser entièrement l'initiative aux parties.

Le PRÉSIDENT, qui entrevoit de grands avantages à l'application d'une méthode par laquelle la partie peut commencer par indiquer une simple intention avant de faire intervenir la désignation définitive, est en faveur de la proposition de la Commission de coordination. La disposition nouvelle du Règlement aurait exactement le même effet que la lettre que, depuis 1931, le Greffier envoie aux parties. Cette lettre, d'autre part, deviendra *inutile*.

M. URRUTIA considère la modification proposée comme opportune, parce qu'aux termes de l'article 31 du Statut l'initiative doit venir des parties.

M. ANZILOTTI exprime la crainte que le nouveau système envisagé n'aboutisse à prolonger inutilement la procédure.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense que, comme tout État aura intérêt à faire la notification envisagée le plus tôt possible, le nouveau système ne présentera guère d'inconvénients. D'autre part, il est nécessaire de faire connaître aux parties que ce sont elles qui doivent prendre l'initiative, et non pas la Cour. Il est en effet plus grave pour la Cour de prendre une décision finale en ce qui concerne la participation d'un juge *ad hoc* lorsqu'elle a

M. VAN EYSINGA se déclare d'accord de la seconde voie signalée par M. Fromageot.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose un texte de décision :

A. « La Cour, après avoir examiné l'application des articles 31 de son Statut et 71 de son Règlement, dans l'affaire de l'avis consultatif sur le régime douanier austro-allemand, décide qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la question à moins d'en être saisie officiellement. »

Pour faire droit à une observation de sir Cecil Hurst, il complète son texte par la rédaction suivante :

B. « La Cour charge le Greffier de donner connaissance aux parties de la résolution ci-dessus. »

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix le texte A, ce texte est adopté....

Le second texte du baron Rolin-Jaequemyns (B), mis aux voix, est adopté....

6. — *Affaire relative au traitement des nationaux polonais, etc., sur le territoire de Dantzig. Désignation d'un juge* ad hoc *dantzikois.*

Le GREFFIER, ayant, sur la demande du Président, exposé l'état de la question, attire particulièrement l'attention de la Cour sur les lettres échangées entre le président du Sénat de la Ville libre et le Greffier (19 et 26 juin 1931).

M. ANZILOTTI estime que, sans conteste, il s'agit en la présente espèce d'un différend actuellement né ; seulement, le moment semblerait venu de se demander si la Cour continuera la pratique en usage jusqu'à présent ou saisira l'occasion de la changer : en d'autres termes, attirera-t-elle l'attention de la Ville libre sur son droit de désigner un juge *ad hoc*, ou bien attendra-t-elle une demande de la part de Dantzig ?

Sir CECIL HURST, afin d'assouplir la transition, suggère que la Cour charge le Greffier d'écrire au président du Sénat que la question soigneusement examinée par la Cour ne laisse aucun doute et que la Ville libre de Dantzig pourrait, sans attendre une invitation à cet effet, exercer le droit que lui réserve l'article 31 du Statut.

Après discussion, il est décidé que le Greffier adressera au président du Sénat une lettre par laquelle, se référant à l'échange de lettres déjà signalé par lui, il indiquerait que si le Sénat désire désigner un juge *ad hoc*, l'exercice par le Sénat de son droit à cet égard, sans attendre une invitation, ne soulèverait pas d'objection de la part de la Cour.... »

parties were to be informed that the Court had modified its practice and that, if a party considered itself entitled to appoint a judge *ad hoc*, it must take the initiative without awaiting a communication from the Court.

Thanks to the adoption of this method, everything had gone smoothly. It could not, however, be said that the system of leaving the initiative entirely to parties had been tried.

The PRESIDENT, who saw great advantages in applying a method according to which a party could, in the first place, simply indicate an intention before making a definite appointment, was in favour of the Co-ordination Commission's proposal. The new provision in the Rules would have precisely the same effect as the letter which, since 1931, the Registrar had sent to parties ; and that letter would cease to be necessary.

M. URRUTIA thought the proposed amendment was desirable because, under Article 31 of the Statute, the initiative should be taken by the parties.

M. ANZILOTTI was afraid that the new system would have the effect of needlessly prolonging the procedure.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, as it would be to the interest of any State to give the notice in question as soon as possible, the new system would be unlikely to give rise to difficulty. It was, moreover, necessary to tell parties that it was for them to take the initiative and not the Court. For it would be a more delicate matter for the Court to give its final decision regarding the participation in a case of a judge

M. VAN EYSINGA signified his agreement with the second course suggested by M. Fromageot.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed the following resolution :

A. 'The Court, after examining the application of Article 31 of its Statute and Article 71 of its Rules to the question of the advisory opinion on the Austro-German Customs régime, decides that there is no occasion for it to pronounce upon this question unless officially requested to do so.'

In deference to a remark by Sir Cecil Hurst, he added the following clause :

B. 'The Court instructs the Registrar to communicate the above Resolution to the parties.'

The PRESIDENT took a vote on text A, which was adopted....

Baron Rolin-Jaequemyns's text B was then voted upon, and adopted....

6.—*Case concerning the treatment of Polish nationals, etc., in the territory of Danzig. Appointment of a judge* ad hoc *for Danzig.*

The REGISTRAR, after having, at the request of the President, indicated the position in regard to this question, drew the special attention of the Court to the letters exchanged between the President of the Senate of the Free City and the Registrar (June 19th and 26th, 1931).

M. ANZILOTTI considered that this case undeniably concerned an existing dispute ; but the time seemed to have come to raise the question whether the Court should continue to apply the practice hitherto followed or should take the opportunity of changing it : in other words, should it draw the attention of the Free City to its right to appoint a judge *ad hoc* or await a request from Danzig to that effect ?

Sir CECIL HURST suggested that, in order to make the transition less sudden, the Court should instruct the Registrar to write to the President of the Senate informing him that the question had been carefully considered by the Court and that the Free City of Danzig might, without awaiting an invitation to do so, exercise the right reserved to it by Article 31 of the Statute.

After a discussion, it was decided that the Registrar should send to the President of the Senate a letter indicating, with reference to the exchange of letters already mentioned by him, that should the Senate desire to appoint a judge *ad hoc*, the exercise of this right by the Senate without awaiting an invitation would not encounter any objection on the part of the Court....''

pris elle-même l'initiative, que lorsque cette initiative vient de la partie. M. Guerrero est donc en faveur du texte de la Commission de coordination.

M. NEGULESCO trouve également cette disposition utile, et cela non seulement en matière contentieuse mais aussi en matière d'avis consultatif demandé sur un différend actuellement né.

Le jonkheer VAN EYSINGA pense que, s'il se produit sur le droit de désigner un juge *ad hoc* une contestation telle qu'on doive plaider, on pourra toujours lier le débat sur ce point préalable aux plaidoiries sur le fond de l'affaire. Le danger des lenteurs n'est donc pas très considérable, d'autant que, dans la plupart des cas, il n'y aura pas de contestation, les doutes ayant été écartés d'avance au moyen de sondages officieux.

Le GREFFIER demande si tel est bien le sens de l'article proposé. Celui-ci ne veut-il pas dire que les sondages officieux qui font partie de la pratique actuelle seront remplacés par la notification écrite qui y est prévue, et que cette notification fera l'objet d'une procédure préalable et d'une décision précédant la désignation définitive ?

Le PRÉSIDENT estime qu'on ne peut jamais exclure complètement les sondages officieux, mais qu'on peut éviter de les rendre indispensables, comme ils le sont selon le système actuel.

Le comte ROSTWOROWSKI croit comprendre que le libellé de l'article 4 *bis* ne vise pas le cas des avis consultatifs demandés sur un « point ». Ne serait-il pas désirable d'exprimer clairement cette idée dans le texte ?

Le PRÉSIDENT estime que le texte proposé permet d'envisager toutes les hypothèses. Si, lorsqu'un avis est demandé « sur point », un gouvernement, considérant qu'il s'agit d'un avis sur un différend actuellement né, prétend désigner un juge *ad hoc*, l'article 4 *bis* permet à la Cour, dans l'intérêt même de ce gouvernement, d'empêcher cette désignation avant qu'elle devienne définitive.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense qu'on arrivera plus facilement à assurer ce résultat avec l'emploi du système actuel, qui permet aux gouvernements intéressés de connaître d'avance les dispositions de la Cour.

Le GREFFIER signale que les articles 4 *bis* et 4 *ter* sont des textes proposés par M. Fromageot et qui ont fait l'objet de discussions approfondies en mai 1934 [1]. A cette occasion, un nombre considérable d'amendements ont été envisagés, dont plusieurs ont été agréés par M. Fromageot ; un de ces amendements, par exemple, répond à la préoccupation du comte Rostworowski [2].

Le PRÉSIDENT estime qu'il convient de mettre aux voix l'alinéa 1 de l'article 4 *bis* tel qu'il a été proposé par la Commission de coordination, et de laisser au Comité de rédaction le soin d'introduire les modifications de rédaction envisagées lors de la session de mai 1934 [1], en tant qu'elles ne touchent pas le fond ; s'il y a un amendement quant au fond, il devra être signalé à la Cour.

M. ANZILOTTI croit comprendre qu'en rejetant la proposition de la Commission de coordination, on laisse les choses en l'état où elles sont maintenant.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 4 *bis* est une nouvelle disposition, et qu'il n'y a pas de règle correspondante dans l'article 4 actuel. Il demande à la Cour si elle adopte l'alinéa 1 de l'article 4 *bis* proposé par la Commission de coordination.

Par sept voix contre deux (MM. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour adopte cet alinéa.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle est disposée à laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner le

[1] Voir p. 383, note 1.
[2] P. 32.

ad hoc if the Court itself had taken the initiative, than if the first step had been taken by the party concerned. M. Guerrero therefore was in favour of the Co-ordination Commission's text.

M. NEGULESCO also considered that this clause would prove useful, and not only in contentious cases but also in the case of advisory opinions upon an existing dispute.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, if a dispute necessitating legal argument arose regarding the right to appoint a judge *ad hoc*, the argument on the preliminary point could always be joined to the argument on the merits of the case. The danger of delay was not, therefore, very great, especially as in most cases there would be no dispute, because dubious points would have been removed beforehand by means of unofficial soundings.

The REGISTRAR asked whether that was really the idea of the proposed Article. Was it not the idea that the unofficial soundings which formed part of the present practice would be replaced by the written notification provided for by the new Article, and that there would be a preliminary procedure in regard to this notification and a decision given before the final appointment was made ?

The PRESIDENT considered that unofficial soundings could never be entirely eliminated, but that it was possible to avoid making them essential as they were under the existing system.

Count ROSTWOROWSKI gathered that Article 4 *bis* was not intended to apply in the case of opinions upon a question. Would it not be a good thing clearly to say so in the text ?

The PRESIDENT thought that the proposed text covered all contingencies. If, when an opinion was asked for upon a "question", a government held that it was a case of an opinion on an existing dispute and claimed the right to appoint a judge *ad hoc*, Article 4 *bis* enabled the Court, in the interests of that government itself, to prevent such appointment before it was definitely made.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that this would be more easily achieved by means of the existing system, which enabled governments to learn the views of the Court beforehand.

The REGISTRAR observed that Articles 4 *bis* and 4 *ter* were drafts proposed by M. Fromageot which had been discussed at length in May 1934 [1]. On that occasion, a considerable number of amendments had been considered, some of which had been accepted by M. Fromageot ; and one of these amendments would, for instance, meet Count Rostworowski's point [2].

The PRESIDENT considered that the Court should vote on paragraph 1 of Article 4 *bis* as proposed by the Co-ordination Commission, and that the Drafting Committee should be left to introduce any amendments of wording contemplated in May 1934 [1], in so far as they did not affect the substance of the paragraph ; if there were a substantial amendment it should be referred to the Court.

M. ANZILOTTI gathered that, if the Co-ordination Commission's proposal were rejected, things would be left as they were.

The PRESIDENT observed that Article 4 *bis* was a new provision, and that there was no corresponding rule in the existing Article 4. He asked the Court whether they adopted paragraph 1 of Article 4 *bis* as proposed by the Co-ordination Commission.

By seven votes to two (M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court adopted this paragraph.

The PRESIDENT asked the Court whether they would leave the Drafting Committee to examine the record of

[1] See p. 383, note 1.
[2] P. 32.

procès-verbal de la séance du 18 mai 1934 et d'introduire dans le texte qui vient d'être adopté les modifications de rédaction envisagées à cette occasion, mais de signaler, le cas échéant, à la Cour les amendements qui sembleraient toucher au fond.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 2 de l'article 4 *bis* proposé par la Commission de coordination, et qui est ainsi conçu :

« 2. Copie de ladite notification est envoyée, conformément à l'article 42 du présent Règlement, aux autres gouvernements qui sont parties à la procédure ; ceux-ci ont la faculté de présenter à ce sujet toutes observations écrites ou verbales. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'il a voté contre l'alinéa 1 de l'article 4 *bis* ; considérant que les alinéas 2 et 3 en sont le complément, il votera cependant affirmativement à leur sujet, l'alinéa 1 ayant été adopté.

M. ANZILOTTI rappelle qu'il a, lui aussi, voté contre l'adoption de l'alinéa 1 de l'article 4 *bis* ; se plaçant maintenant au point de vue de la majorité, il votera toutefois en faveur des alinéas suivants.

Le PRÉSIDENT, ayant demandé à la Cour si elle adopte l'alinéa 2 de l'article 4 *bis* de la Commission de coordination et ayant constaté que cet alinéa ne soulève aucune opposition, passe à l'alinéa 3 :

« 3. Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la nomination projetées répondent aux conditions requises par l'article 31 du Statut. Toutefois, elle n'en prononce, s'il y a lieu, le rejet que par une ordonnance rendue après avoir entendu les parties. En pareil cas, ladite ordonnance est rendue au plus tard avant le commencement de tous autres débats oraux. »

Le GREFFIER rappelle que, lors de la session de mai 1934, le Vice-Président a soulevé la question de savoir si la décision de la Cour envisagée dans cet alinéa peut être prise en l'absence d'un juge *ad hoc* du gouvernement intéressé [1]. C'est parce que la Cour n'avait pas tranché cette question que la Commission de coordination a cru devoir s'abstenir de présenter un nouveau texte tenant compte de la discussion qui avait eu lieu.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait maintenant ne rien ajouter au texte de l'alinéa proposé. Il s'agit en effet d'une question fort complexe, qu'il peut être préférable de laisser ouverte.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que puisque, selon le texte, il ne s'agit que d'une nomination « projetée », le juge *ad hoc* dont il s'agit ne peut assister à la délibération de la Cour.

M. ANZILOTTI n'est pas sûr que la présence du juge national, dans le cas envisagé, ne soit pas nécessaire. La Cour, en effet, vient de créer une procédure dans laquelle la question de savoir si la partie intéressée à la nomination d'un juge *ad hoc* a ou non un droit, savoir celui de le nommer, est considérée et traitée comme une procédure contentieuse entre les parties [2]. Il est toutefois d'accord pour laisser la question ouverte.

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'un autre avis. Si l'on s'engage dans la voie suggérée par la Commission de coordination, il ne faut pas hésiter à régler une question qui est essentielle. Personnellement, il aurait pensé que la Cour statuerait sans la présence d'un juge *ad hoc*

[1] Pp. 35-36.

[2] Cf. extraits cités dans la note 2 de la p. 384 ci-dessus ; voir aussi Série C, n° 53, pp. 188-189, 201-209 ; Série A/B, fasc. n° 41, p. 88.

the sitting on May 18th, 1934, and to introduce into the text just adopted any amendments of wording which had been contemplated on that occasion, but to refer to the Court any amendments which appeared to affect the substance of the clause.

Agreed.

The PRESIDENT next turned to paragraph 2 of Article 4 *bis* proposed by the Co-ordination Commission ; this paragraph was as follows :

"2. Copies of this notification shall be sent, in accordance with Article 42 of the present Rules, to the other governments concerned in the proceedings ; the latter shall be entitled to submit written or oral observations on the subject."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he had voted against paragraph 1 of Article 4 *bis* ; but that, considering paragraphs 2 and 3 to be the natural complement to paragraph 1, he would vote for them now that paragraph 1 had been adopted.

M. ANZILOTTI observed that he too had voted against paragraph 1 of Article 4 *bis*, but that, adopting the standpoint of the majority, he would now vote for the following paragraphs.

The PRESIDENT asked the Court whether they adopted paragraph 2 of Article 4 *bis* proposed by the Co-ordination Commission and, noting that there was no opposition to this paragraph, turned to paragraph 3 :

"3. It shall rest with the Court to decide whether the contemplated notification and appointment fulfil the conditions laid down by Article 31 of the Statute. Nevertheless, if the proposed appointment is rejected, this shall only be done by means of an order made after hearing the parties. In such circumstances, the order shall be made at latest before the commencement of any further oral proceedings."

The REGISTRAR recalled that, at the session in May 1934, the Vice-President had raised the question whether the decision of the Court referred to in this paragraph could be taken in the absence of a judge *ad hoc* representing the government concerned [1]. The reason why the Co-ordination Commission had felt that it could not submit a new text taking into account the discussion which had been held was because the Court had not decided this question.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer at present to add nothing to the text of the proposed paragraph. The question was a very complex one, which it might be better to leave open.

Count ROSTWOROWSKI thought that since, according to the terms of the paragraph, the appointment in question was only "contemplated", the judge *ad hoc* in question could not take part in the Court's deliberation.

M. ANZILOTTI was not sure that the presence of the national judge, in the circumstances under consideration, was not essential ; for the Court had now instituted a procedure in which the question whether the party interested in the appointment of a judge *ad hoc* did or did not possess a certain right, namely, the right to appoint him, was regarded and treated as a matter for contentious proceedings between the parties [2]. He agreed, however, to the question being left open.

Jonkheer VAN EYSINGA took a different view. If the Court took the line proposed by the Co-ordination Commission, they must not hesitate to settle a question which was essential. Personally, he would have thought that the presence of a judge *ad hoc* would not be required

[1] Pp. 35-36.

[2] Cf. extracts cited in note 2 of p. 384 above ; see also Series C., No. 53, pp. 188-189, 201-209 ; Series A./B., Fasc. No. 41, p. 88.

sur la question préalable de savoir s'il faut en admettre un dans la procédure principale.

M. SCHÜCKING se rallie à la manière de voir du comte Rostworowski. C'est seulement après qu'il a été définitivement désigné que le juge *ad hoc* peut participer aux travaux de la Cour.

Le PRÉSIDENT, vu la diversité des cas qui peuvent se présenter, juge préférable de ne point préjuger la question et constate que l'alinéa 3 de l'article 4 *bis* est adopté, étant entendu que la question soulevée par M. le Vice-Président reste ouverte.

Le Président, avant de clore la discussion sur l'article 4 *bis*, désire rappeler les textes récemment adoptés par la Cour en matière de mesures conservatoires, ainsi que les doutes qui avaient été exprimés quant à la compatibilité entre ces textes et ceux que la Commission de coordination avait proposés pour l'article 4 *bis* [1]. Il demande si la Cour estime que ces dispositions se concilient entre elles.

Le jonkheer VAN EYSINGA n'entrevoit de difficulté que dans le cas d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, lorsqu'il s'agit d'une intervention adhésive, où les dispositions relatives à la cause commune viennent à jouer. Il convient aussi de songer à l'intervention en vertu de l'article 63 du Statut, où il n'y aurait probablement pas lieu de nommer de juge *ad hoc*. Mais la Cour, sans doute, ne peut pas entrer dans tous les détails.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Cour est d'accord pour penser que la rédaction de l'article 4 *bis* ne provoquera pas de difficultés dans le cas d'indication de mesures conservatoires ou dans celui de l'intervention.

M. ANZILOTTI et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS font toutes réserves sur ce point.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 4 *ter* proposé par la Commission de coordination :

> « Si plusieurs parties en cause prétendent chacune désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut, la Cour apprécie s'il y en a, parmi elles, qui font cause commune et, en ce cas, leur fixe un délai pour nommer, d'un commun accord, un seul juge satisfaisant aux conditions requises par ledit article. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur choix, elles seront réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut. »

Le GREFFIER fait observer qu'il a signalé au Président la difficulté suivante : l'article 4 *ter* envisage un choix qui doit être notifié dans un délai déterminé, sous peine de déchéance, alors que l'article 4 *bis* comporte la notification d'une simple intention pouvant, le cas échéant, être complétée ultérieurement par une désignation définitive. Y a-t-il une raison suffisante pour traiter les parties faisant cause commune d'une manière si différente d'une partie seule ayant le droit de nommer un juge *ad hoc* ?

Le jonkheer VAN EYSINGA déclare avoir compris que, lorsque deux États font cause commune, l'article 4 *bis* s'applique en premier lieu pour établir si, en principe, ces États ont le droit de désigner des juges *ad hoc*. C'est seulement en cas de réponse affirmative sur ce point qu'intervient l'article 4 *ter*. Il n'y a pas contradiction entre les deux, mais succession.

M. ANZILOTTI croit comprendre que les États dont il s'agit commenceront par notifier leur intention de nommer un juge *ad hoc*, conformément à l'article 4 *bis*. Ces notifications devront être communiquées aux autres parties,

[1] Cf. p. 293.

when the Court was deciding the preliminary question whether a judge *ad hoc* should be allowed to sit in the main proceedings.

M. SCHÜCKING agreed with Count Rostworowski. Only after he had been definitely appointed could a judge *ad hoc* take part in the proceedings of the Court.

The PRESIDENT, in view of the variety of circumstances which might arise, thought it better not to prejudge the question and stated that paragraph 3 of Article 4 *bis* was adopted, on the understanding that the question raised by the Vice-President remained open.

The PRESIDENT, before concluding the discussion of Article 4 *bis*, wished to advert to the provisions recently adopted by the Court in connection with interim measures of protection and to recall the doubts which had been expressed as to whether these provisions and those proposed by the Co-ordination Commission for Article 4 *bis* were consistent [1]. He asked whether the Court considered that these provisions were reconcilable.

Jonkheer VAN EYSINGA foresaw no difficulty except in a case of intervention under Article 62 of the Statute, where the intervention was in the same interest as one of the original parties and where the provisions respecting the joinder of parties operated. The case of intervention under Article 63 of the Statute should also be considered, in which case there would probably be no occasion to appoint a judge *ad hoc*. The Court, however, could not of course go into every detail.

The PRESIDENT gathered that the Court was agreed that the terms of Article 4 *bis* would not give rise to difficulties in the case of the indication of interim measures or in that of intervention.

M. ANZILOTTI and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS made full reservations in regard to this point.

The PRESIDENT next read Article 4 *ter* proposed by the Co-ordination Commission :

> "If several parties to a case each claim to appoint a judge under Article 31 of the Statute, the Court shall decide whether any of them are in the same interest and, if so, shall fix a period within which they may by common agreement appoint a single judge fulfilling the conditions laid down by that Article. If, at the expiration of this time, these parties have not notified the Court of their choice, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute."

The REGISTRAR said that he had pointed out to the President the following difficulty : Article 4 *ter* envisaged a choice to be notified to the Court within a certain time, failing which the right would lapse, whereas Article 4 *bis* provided for notice of a mere intention which might or might not be followed by a definite appointment. Was there any sufficient reason for treating parties in the same interest so differently from a single party entitled to appoint a judge *ad hoc* ?

Jonkheer VAN EYSINGA said that he had understood that, when there were two States in the same interest, Article 4 *bis* would first be applied in order to establish whether, in principle, they were entitled to appoint judges *ad hoc*. Only if this point were decided in the affirmative would Article 4 *ter* come into play. The two were not alternatives, but should be applied successively.

M. ANZILOTTI gathered that the States concerned would first of all give notice that they intended to appoint a judge *ad hoc*, in accordance with Article 4 *bis*. These notifications would be communicated to other parties,

[1] Cf. p. 293.

qui pourront présenter des observations avant que la Cour puisse statuer. C'est à ce moment que la Cour constatera que les États font cause commune et doivent, en conséquence, nommer un seul juge. La Cour les invitera donc à se mettre d'accord. Ensuite, les États en question notifieront leur choix, et cette notification sera communiquée aux autres parties, qui pourront encore présenter leurs observations avant que la Cour statue définitivement. M. Anzilotti trouve que ce système est bien compliqué.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si l'on ne pourrait parer à cette difficulté en commençant l'article 4 *ter* par les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article précédent.... »

En réalité, il y a deux opérations juridiques. La première consiste en la notification du désir de chacune des parties intéressées d'avoir un juge *ad hoc* et en la décision de la Cour quant à leur droit à cet égard ; la deuxième opération est motivée par la nécessité de décider si les États font cause commune et par la nécessité pour eux de se mettre d'accord sur le choix d'un seul juge *ad hoc*. La première opération est visée par l'article 4 *bis*, la seconde par l'article 4 *ter*.

M. NEGULESCO partage cette manière de voir. La Cour doit d'abord décider quels sont les États qui ont droit à un juge *ad hoc*, sans se préoccuper de la question de la cause commune. Puis, en présence de plusieurs parties, elle doit se poser la question de savoir si la cause commune existe. Il convient de donner à l'article 4 *ter* une forme telle que l'on comprenne facilement qu'il s'agit d'une question double, résolue successivement par la Cour, et non pas d'une incorporation de la procédure visée par l'article 4 *ter* dans celle que prévoit l'article 4 *bis*.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide d'insérer, au début de l'article 4 *ter* proposé par la Commission de coordination, les mots suivants : « Sans préjudice des dispositions de l'article précédent.... »

M. ANZILOTTI préfère le texte actuel.

Le jonkheer VAN EYSINGA, tout en se rendant compte de la nature complexe de la question, déclare qu'il votera pour l'insertion de ces mots.

M. NEGULESCO craint que, même ainsi rédigé, le texte ne laisse subsister quelque incertitude.

Le PRÉSIDENT suggère que l'on pourrait arriver à diminuer la difficulté en transférant l'article 4 *ter* à l'article 4 *bis*, dont il viendrait à constituer le quatrième alinéa.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait garder les deux articles séparés, la question soulevée dans l'article 4 *ter* étant différente de celle qui est posée dans l'article 4 *bis*.

M. NEGULESCO, qui persiste à trouver la rédaction peu claire, devra s'abstenir de voter.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'ajouter au début de l'article 4 *ter* les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article précédent.... »

Par six voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns) et deux abstentions (MM. Negulesco et Anzilotti), la Cour adopte cette proposition.

Le comte ROSTWOROWSKI signale, entre l'article 4 *bis* et l'article 4 *ter* tel qu'il vient d'être adopté, une différence caractérisée par les mots : « leur choix », inscrits dans l'article 4 *ter*, et « l'intention », figurant dans l'article 4 *bis*. Ne vaudrait-il pas mieux dire, dans l'article 4 *ter*, pour rester dans l'esprit de l'article 4 *bis* : « si les parties n'ont pas notifié leur intention.... » ? De cette façon, on montrera que le choix n'est pas plus définitif dans l'article 4 *ter* que dans l'article 4 *bis* ; la Cour doit pouvoir dire, dans un cas comme dans l'autre, que le juge dont la désignation est envisagée ne répond pas aux conditions prévues par l'article 31 du Statut. Le mot « choix » dans l'article 4 *ter* paraît trop définitif.

who might submit observations before the Court could give its decision. That would be the moment when the Court would declare that the States in question were in the same interest and must, accordingly, appoint a single judge. The Court would, therefore, invite them to agree between themselves. Next, the States would inform the Court of their choice, and this would be communicated to the other parties, who once again might present observations before the Court gave its final decision. M. Anzilotti thought this system was very complicated.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that this difficulty might be overcome by beginning Article 4 *ter* with the words : "Without prejudice to the provisions of the preceding article...."

In reality, there were two distinct processes. First, each interested party gave notice of its wish to have a judge *ad hoc* and the Court decided whether they possessed this right ; second, the Court decided whether these parties were in the same interest and, if so, they had to agree upon the choice of a single judge *ad hoc*. The first process was covered by Article 4 *bis*, and the second by Article 4 *ter*.

M. NEGULESCO agreed with this view of the matter. The Court must first decide which States were entitled to a judge *ad hoc*, without reference to the question of joinder of parties. Then, when there were several parties, it must consider whether they were in the same interest. Article 4 *ter* must be so worded as to make it clear that there were two successive processes and that the procedure specified in Article 4 *ter* would not be incorporated in that provided for in Article 4 *bis*.

The PRESIDENT asked the Court whether they agreed to the insertion, at the beginning of the Co-ordination Commission's Article 4 *ter*, of the words : "Without prejudice to the provisions of the preceding article...."

M. ANZILOTTI preferred the existing text.

Jonkheer VAN EYSINGA, though he realized the complexity of the question, said that he would vote for the insertion of these words.

M. NEGULESCO was afraid that, even with the addition of these words, the text would still be somewhat obscure.

The PRESIDENT suggested that the difficulty might be partially overcome by transferring Article 4 *ter* to Article 4 *bis*, of which it would become the fourth paragraph.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to keep the two Articles separate, because the question dealt with in Article 4 *ter* was different from that dealt with in Article 4 *bis*.

M. NEGULESCO still considered the wording obscure and would therefore have to abstain from voting.

The PRESIDENT took a vote on the proposal to add the words "Without prejudice to the provisions of the preceding article...." at the beginning of Article 4 *ter*.

By six votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), with two abstentions (MM. Negulesco and Anzilotti), the Court adopted this proposal.

Count ROSTWOROWSKI observed that there was a difference between Article 4 *bis* and Article 4 *ter* as just adopted, consisting in the use of the words "their choice" in Article 4 *ter* and "intends" in Article 4 *bis*. Would it not be better, for the sake of consistency, to say in Article 4 *ter* : "if .... the parties have not notified the Court of their intention...." ? This would make it clear that the choice was no more definitive in Article 4 *ter* than in Article 4 *bis* ; the Court must be able in either case to say that the judge whose appointment was contemplated did not fulfil the conditions laid down in Article 31 of the Statute. The word "choice" therefore in Article 4 *ter* seemed too definitive.

Le jonkheer VAN EYSINGA craint que la relation entre l'article 4 *bis* et l'article 4 *ter* ne donne lieu à des complications qu'il faudrait éliminer ; et, à la réflexion, il se demande si l'adjonction à l'article 4 *ter* que vient d'adopter la Cour est entièrement satisfaisante. Ne pourrait-on pas indiquer aux gouvernements qui croient avoir le droit de désigner un juge *ad hoc* qu'ils doivent saisir la Cour, non seulement d'une notification à cet effet, mais en même temps de la constatation qu'ils font cause commune ?

Le GREFFIER fait observer que les États éviteront autant que possible d'admettre qu'ils font cause commune, afin de ne pas diminuer leurs chances d'avoir chacun un juge *ad hoc*. C'est plutôt la partie adverse qui fera valoir, par voie de contestation, qu'il y a cause commune entre eux.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS serait partisan, comme l'a suggéré M. le Président, de réunir l'article 4 *ter* à l'article 4 *bis*, dont il devrait constituer l'alinéa 2. Mais cette solution est peut-être exclue par le vote pris sur la proposition de M. le Vice-Président.

M. ANZILOTTI demande si c'est de propos délibéré que la Commission de coordination a mis de côté le cas du juge suppléant prévu dans le Règlement actuel ; s'il en existe un, c'est, aux termes de l'article 31 du Statut, lui qui doit être désigné.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'obligation de choisir un juge suppléant est imposée à la partie et non pas à la Cour. Si une partie prétend avoir le droit de nommer un juge *ad hoc* et que la Cour accepte cette prétention, il appartient à la partie de choisir le juge suppléant de sa nationalité. Même dans ce cas, la procédure de l'article 4 *bis* doit s'appliquer.

M. GUERRERO, Vice-Président, constatant que, malgré les décisions prises, quelque incertitude semble subsister, estime qu'il serait préférable de renvoyer la suite de la discussion de façon à permettre aux juges de présenter des amendements aux textes que la Cour vient d'approuver et dont elle pourrait ne pas considérer l'adoption comme définitive.

Le PRÉSIDENT, constatant qu'en tout cas la Cour n'a pas pris de décision sur l'ensemble des articles 4 *bis* et 4 *ter*, renvoie la suite du débat à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 4 mars 1935, à 10 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la trentième séance.

75. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLES 4 *bis* ET 4 *ter*.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour, lors de sa séance du 2 mars, a adopté provisoirement l'article 4 *bis*, et aussi l'article 4 *ter*, proposés par la Commission de coordination [1]. Toutefois, il s'est dégagé du débat l'impression que ce texte ne donnait pas pleine satisfaction à la Cour. Dans cet ordre d'idées, le Président a élaboré une nouvelle rédaction.

Par ailleurs, M. Negulesco, conservant le texte des alinéas 1 et 2 de l'article 4 *bis* présenté par la Com-

[1] Voir pp. 388-389, et pp. 862-863.

Jonkheer VAN EYSINGA was afraid that the connection between Article 4 *bis* and Article 4 *ter* would lead to complications which should be eliminated ; and, on reflection, he was not sure that the addition to Article 4 *ter* which had just been approved was altogether satisfactory. Would it not be possible to prescribe that governments which considered themselves entitled to appoint a judge *ad hoc* must not only inform the Court of this fact, but also and at the same time announce the fact that they were acting in the same interest as others ?

The REGISTRAR observed that States would as far as possible avoid the admission that they were acting together, in order not to reduce their chances of each obtaining a judge *ad hoc*. It would more likely be the other side which would object on the ground that they were in the same interest.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would be in favour of combining Article 4 *ter* with Article 4 *bis*, and making it the second paragraph of the latter Article, as suggested by the President. But perhaps the vote taken upon the Vice-President's proposal made it impossible to do that.

M. ANZILOTTI asked whether the Co-ordination Commission had intentionally left out of account the case where there was a deputy-judge which was mentioned in the existing text of the Rules ; if there was a deputy-judge, he must, under Article 31 of the Statute, be selected.

The PRESIDENT observed that the obligation to choose a deputy-judge was laid upon the party and not on the Court. If a party claimed to be entitled to appoint a judge *ad hoc* and if the Court admitted the claim, it was for the party to choose the deputy-judge of its nationality. Even in such a case the procedure laid down in Article 4 *bis* would apply.

M. GUERRERO, Vice-President, observing that, notwithstanding the decisions taken, some uncertainty appeared still to prevail, thought it would be better to adjourn the discussion so as to enable judges to submit amendments to the provisions which the Court had just approved but which it did not perhaps regard as definitely adopted.

The PRESIDENT said that in any case the Court had not taken a decision with regard to Articles 4 *bis* and 4 *ter* as a whole, and adjourned the discussion until the next meeting.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, March 4th, 1935, at 10 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the thirtieth meeting.

75.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLES 4 *bis* AND 4 *ter*.

The PRESIDENT observed that the Court had provisionally adopted Article 4 *bis*, and also Article 4 *ter*, in the form proposed by the Co-ordination Commission [1]. However, the discussion had created an impression that the Court was not entirely satisfied with the text. The President had accordingly prepared a new draft.

At the same time, M. Negulesco, who wished to retain the text of paragraphs 1 and 2 of Article 4 *bis*, as

[1] See pp. 388-389, and pp. 862-863.

mission de coordination, propose de supprimer le n° 3 de ce texte ainsi que l'article 4 *ter*, et de les remplacer par les alinéas 3 à 5 de la rédaction suivante :

« *Article* 4 bis. — 1. Tout gouvernement partie en cause dans une affaire et qui estime avoir la faculté de nommer pour cette affaire un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit en donner notification à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de tous débats oraux. Cette notification doit indiquer, parmi les personnes satisfaisant aux conditions requises par l'article 31 du Statut, le nom de la personne que le gouvernement a l'intention de nommer.

2. Copie de ladite notification est envoyée, conformément à l'article 42 du présent Règlement, aux autres gouvernements qui sont parties à la procédure ; ceux-ci ont la faculté de présenter à ce sujet toutes observations écrites ou verbales.

3. En cas de contestation sur le droit d'une partie à avoir un juge conformément à l'article 31 du Statut, il appartient à la Cour d'apprécier et de décider par une ordonnance rendue après avoir entendu les parties.

4. Si la Cour, après avoir déterminé quelles sont les parties qui ont droit à avoir un juge conformément à l'article 31 du Statut, constate que plusieurs parties en cause font cause commune, elle leur fixe un délai pour nommer, d'un commun accord, un seul juge satisfaisant aux conditions requises par ledit article. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur choix, elles seront réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

5. La Cour, après avoir décidé, conformément aux nos 3 et 4, doit examiner si les personnes désignées par leur gouvernement remplissent les conditions prévues à l'article 31 du Statut. »

Le texte du Président est ainsi conçu :

« *Article* 4 bis. — Tout État partie en cause dans une affaire et qui estime avoir la faculté de nommer pour cette affaire un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit en donner notification à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de la procédure orale. Conformément à l'article 42 du Règlement, cette notification est communiquée aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur point de vue.

En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu. »

« *Article* 4 ter. — En cas d'application de l'alinéa 4 de l'article 31 du Statut, la Cour fixe un délai pour la désignation par les parties faisant cause commune, agissant d'un commun accord, d'un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles, ou, s'il n'en existe pas, d'un juge choisi selon les principes dudit article.

Si, à l'expiration du délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut. »

M. NEGULESCO indique que le texte proposé par lui a trait au cas où des contestations s'élèveraient sur le droit même des parties de désigner un juge *ad hoc*. Dans ce cas, selon M. Negulesco, la Cour doit décider en premier lieu quelles sont les parties qui ont le droit de nommer un juge national ; en second lieu, elle doit se demander si plusieurs parties font cause commune ; si elle arrive à un résultat affirmatif, et que ces parties aient désigné

submitted by the Co-ordination Commission, had proposed to suppress section 3 of that text and Article 4 *ter*, and to replace them by paragraphs 3 to 5 of the following draft :

"*Article* 4 bis.—1. Any government which is a party to a case and which considers that it is entitled, under Article 31 of the Statute, to appoint a judge to sit in that case, shall notify the Court as soon as possible and, at all events, before the opening of any oral proceedings. In so doing, a government shall indicate the name of the person whom it intends to appoint and who shall be selected from among those persons who fulfil the conditions laid down in Article 31 of the Statute.

2. Copies of this notification shall be sent, in accordance with Article 42 of the present Rules, to the other governments concerned in the proceedings ; the latter shall be entitled to submit written or oral observations on the subject.

3. In case of a dispute arising as to the right of a party to appoint a judge under Article 31 of the Statute, it shall rest with the Court to consider the point and to decide by means of an order made after hearing the parties.

4. If the Court, after having decided which of the parties are entitled to appoint a judge under Article 31 of the Statute, finds that several parties to the case are in the same interest, it shall fix a period within which they may by common agreement appoint a single judge fulfilling the conditions laid down by that Article. If, at the expiration of this time, these parties have not notified the Court of their choice, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute.

5. When the Court has adopted a decision in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 4, it shall consider whether the persons designated by their governments fulfil the conditions laid down in Article 31 of the Statute."

The President's text was worded as follows :

"*Article* 4 bis.—Any State which is a party to a case and which considers that it is entitled, under Article 31 of the Statute, to appoint a judge to sit in that case, shall notify the Court as soon as possible and, at all events, before the opening of the oral proceedings. In accordance with Article 42 of the Rules, this notification shall be communicated to the other parties, who may inform the Court of their views.

In case of doubt or dispute the Court shall decide, if necessary after hearing the parties."

"*Article* 4 ter.—In case of the application of paragraph 4 of Article 31 of the Statute, the Court shall fix a period within which the parties in the same interest may, by common agreement, select a deputy-judge of the nationality of one of the parties ; or, should there be none, a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned Article.

Should the said parties have failed to notify the Court of their selection or choice when the time-limit expires, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute."

M. NEGULESCO said that the text he had proposed legislated for the possibility of a dispute arising as to the actual right of the parties to appoint a judge *ad hoc*. In that case, in his opinion, the Court would have to decide, to begin with, which of the parties were entitled to appoint a national judge ; secondly, it would have to consider whether several of the parties were in the same interest ; if the Court answered that question

un juge, la Cour doit, en troisième lieu, se demander si ce juge remplit les conditions prévues par le Statut.

M. GUERRERO, Vice-Président, désirerait, dans le texte de M. Negulesco, ajouter au début du n° 3 les mots : « En cas de *doute ou de* contestation.... », car la Cour doit décider même d'office si une partie a le droit de désigner un juge. D'autre part, M. Guerrero a l'impression que la première partie du texte soumis par le Président et les alinéas 2 à 5 du texte de M. Negulesco pourraient être combinés. Tous les cas sur lesquels la Cour est appelée à prendre une décision seraient ainsi prévus.

Le comte ROSTWOROWSKI appuie la proposition de M. Negulesco, qui distingue entre les différentes hypothèses qui se présentent. Elle pose en premier lieu la question de savoir quelles sont les parties qui ont le droit de désigner un juge *ad hoc*. Elle aborde ensuite la question de la cause commune qui, d'après le Statut, constitue une exception que l'on peut opposer à une partie à laquelle ce droit est reconnu. La troisième question envisagée par M. Negulesco est celle qui est prévue au dernier alinéa de l'article 31 du Statut, où il s'agit non plus du droit de la partie de désigner un juge, mais des qualifications du juge désigné. Toutes ces hypothèses, selon le comte Rostworowski, sont envisagées d'une manière concise et claire dans la proposition de M. Negulesco. Le comte Rostworowski approuve également l'adjonction à l'alinéa 3 proposée par le Vice-Président.

Le PRÉSIDENT explique le nouveau texte de l'article 4 *bis* qu'il a proposé. La première phrase reproduit le texte déjà adopté par la Cour, sauf des retouches de rédaction. Notamment, le Président a préféré l'expression « Tout État.... » à « Tout gouvernement.... » ; car, selon le Statut, ce sont les États qui sont parties devant la Cour. De même, le nouveau texte substitue les mots « .... avant l'ouverture de la procédure orale » à l'expression : « avant tous débats oraux ». L'époque visée est celle de l'ouverture de la procédure orale après la fin de la procédure écrite ; or, l'expression « tous débats oraux » est si large qu'elle peut viser aussi un débat oral spécial, afférent, par exemple, à l'indication de mesures conservatoires et précédant le dépôt des pièces de la procédure écrite quant au fond.

La deuxième phrase de l'alinéa 1 du nouveau texte correspond au n° 2 du texte de la Commission de coordination ; toutefois, la rédaction a été modifiée afin d'indiquer qu'il s'agit d'une application de la règle générale de procédure qui exige que toute pièce émanant d'une partie soit communiquée à l'autre partie. D'autre part, aux indications plus détaillées du texte de la Commission de coordination a été substituée l'expression : « qui peuvent faire connaître à la Cour leurs points de vue » ; cette expression indique que la communication dont il s'agit n'est liée à aucune forme quelconque et a même un caractère facultatif.

Quant au second alinéa du nouveau texte, le Président explique qu'il est destiné à laisser à la Cour la possibilité de choisir, selon les circonstances de chaque affaire, la méthode la plus simple et la plus appropriée. Pour ce qui est enfin de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 4 *ter*, elle correspond à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement actuel, dont elle simplifie cependant le texte en renvoyant à l'article 31, alinéa 4, du Statut.

M. SCHÜCKING estime que la formule proposée par M. le Président, plus simple que la formule de M. Negulesco, mérite la préférence. La formule de M. Negulesco est sans doute logique ; mais la procédure qu'il propose est trop détaillée en distinguant entre deux opérations diffé-

in the affirmative, it would have to decide, in the third place, whether the judge in question fulfilled the conditions required by the Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the opening words of paragraph 3 of M. Negulesco's text should read as follows : "In case of *a doubt or* a dispute arising....", for the Court must also decide, *proprio motu*, whether a party had a right to appoint a judge. M. Guerrero was further of opinion that the first part of the text submitted by the President, and paragraphs 2 to 5 of M. Negulesco's text, might be combined. All the cases in which the Court had to take a decision would thus be covered.

Count ROSTWOROWSKI supported M. Negulesco's proposal, which, he said, provided separately for the different cases that arose. It dealt first with the question which were the parties entitled to appoint a judge *ad hoc*. It next took up the question of parties being in the same interest ; that contingency, according to the Statute, was ground for an objection, which might be urged against a party, even though its right to appoint a judge was admitted. The third question covered by M. Negulesco's text was that referred to in the last paragraph of Article 31 of the Statute, which was concerned, not with the right of a party to appoint a judge, but with the qualifications of the judge selected. All these cases were, in Count Rostworowski's opinion, clearly and concisely dealt with in M. Negulesco's proposal. Count Rostworowski was also in favour of making the addition to paragraph 3 proposed by the Vice-President.

The PRESIDENT explained the new text which he had proposed for Article 4 *bis*. The first sentence was identical—except for some verbal differences—with the text already adopted by the Court. For instance, he had thought it better to say "Any State...." instead of "Any government....", since the parties before the Court were described in the Statute as "States". Similarly, the new text said : "before the opening of the oral proceedings", instead of : "before the opening of any oral proceedings". The period intended was that of the opening of the oral proceedings after the end of the written proceedings ; but the words "any oral proceedings" were so wide that they might be held to cover some special oral debate—relating, for instance, to the indication of interim measures of protection—anterior to the filing of the documents of the written proceedings concerning the merits.

The second sentence of paragraph 1 of the new text corresponded to No. 2 of the Co-ordination Commission's text ; the wording had, however, been modified in order to show that the provision was an application of the general rule of procedure according to which any document emanating from one party must be communicated to the other party. Again, the more detailed text of the Co-ordination Commission had been replaced by the expression : "who may inform the Court of their views" ; that expression showed that the communication in question was not bound to be in any particular form, and was indeed of an optional character.

As regards the second paragraph of the new text, the President explained that its object was to enable the Court to choose the simplest and most suitable method, according to the circumstances of each case. Finally, as regards the new text proposed for Article 4 *ter*, it corresponded to paragraph 2 of Article 4 of the existing Rules, but it simplified the text by giving a reference to paragraph 4 of Article 31 of the Statute.

M. SCHÜCKING thought that the President's text was simpler than that proposed by M. Negulesco, and he therefore preferred it. M. Negulesco's formula was, no doubt, logical ; but it went too much into detail as regards the procedure it proposed, owing to the dis-

rentes et obligatoires que le texte du Président confond en une seule.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il conviendrait de se prononcer d'abord sur le premier alinéa de l'article 4 *bis* de la proposition du Président. Ensuite, pour ce qui est du deuxième alinéa, la Cour devrait choisir entre la rédaction plus brève de M. le Président et le texte de M. Negulesco.

M. ANZILOTTI, lors de la séance précédente, n'a pas dissimulé sa préférence pour le Règlement actuel. Toutefois, puisque la Cour est entrée dans une autre voie, il est disposé à voter en faveur du texte du Président, qui, étant simple et clair, maintient en partie la souplesse du système actuel. Au sujet de la rédaction, M. Anzilotti, se référant au nouvel article 4 *ter* où il est expressément question du cas d'un juge suppléant, propose de substituer dans l'article 4 *bis*, au terme « nommer », l'expression « désigner ou choisir », qui est celle qu'emploie l'article 31 du Statut.

Le PRÉSIDENT accepte cet amendement.

Le jonkheer VAN EYSINGA pense, comme M. Schücking, que le texte de M. Negulesco a le désavantage, par rapport au texte du Président, non seulement de rendre possibles des contestations, mais même de sembler les provoquer. Il a pensé entre autres à l'hypothèse qu'un État dont la Cour ne compte sur le siège aucun ressortissant cite un autre État devant la Cour et, en même temps, demande l'indication de mesures conservatoires et notifie son juge *ad hoc*. La présence de celui-ci à la procédure visant la demande en indication de mesures conservatoires semblerait alors presque exclue.

Au point de vue de la rédaction, le jonkheer van Eysinga suggère de remplacer les mots « Tout État partie en cause.... » par « Une partie.... ».

Le PRÉSIDENT accepte cet amendement.

Par ailleurs, le jonkheer VAN EYSINGA signale qu'il ne résulte pas du texte du Président à quel moment la Cour déclarera n'avoir pas d'objection au choix fait par la partie d'un juge *ad hoc*, ni à quel moment une autre partie, qui désire présenter des observations sur la désignation d'un juge *ad hoc* par la première, doit le faire. Il rappelle à ce sujet la solution proposée dans le rapport supplémentaire de la deuxième Commission, où on avait prévu l'indication d'un certain délai.

Enfin, le jonkheer van Eysinga suggère l'utilité qu'il pourrait y avoir à réunir en un seul article l'article 4 adopté par la Cour le 2 mars [1] et les articles 4 *bis* et 4 *ter* proposés par le Président.

M. NEGULESCO déclare que son but a été de faire disparaître la rédaction défectueuse du premier alinéa de l'article 4 *ter* et de donner aux articles 4 *bis* et 4 *ter* toute la clarté nécessaire. Comme la rédaction proposée par le Président arrive au but qu'il s'était proposé, il appuiera cette proposition, qui lui donne complète satisfaction.

M. URRUTIA, tout en étant prêt également à voter en faveur de ce texte, demande si, selon la pratique de la Cour, les parties notifient d'abord leur intention de nommer un juge *ad hoc* et ensuite le nom de la personne choisie.

Le GREFFIER indique que comme, selon le régime actuel, la notification officielle est précédée de pourparlers officieux [2], au cours desquels toutes difficultés éventuelles sont aplanies, la notification faite par les parties mentionne, en règle générale, à la fois l'intention de désigner un juge *ad hoc* et le nom de la personne qui sera désignée [3].

[1] Voir p. 383.

[2] Cf. par exemple Série C, n° 67, pp. 4081 (nos 12 et 13), 4082 (n° 16), 4085 (n° 22).

[3] Voir *ibid.*, p. 4087 (nos 25 et 27).

tinction which it drew between two separate and obligatory operations, which were combined in the President's text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the Court should decide first on paragraph 1 of Article 4 *bis*, in the form proposed by the President. Then, as regards the second paragraph, the Court should make its choice between M. Negulesco's text and the shorter text of the President.

M. ANZILOTTI said that, at the previous meeting, he had not concealed his preference for the existing Rule. However, as the Court had decided otherwise, he was prepared to vote for the President's text, which was clear and simple, and retained, in part, the flexibility of the existing system. As regards the wording, M. Anzilotti, referring to the new Article 4 *ter*, in which the case of a deputy-judge was expressly dealt with, proposed, in Article 4 *bis*, in place of "appoint", to say "select or choose", those being the words employed in Article 31 of the Statute.

The PRESIDENT agreed to this amendment.

Jonkheer VAN EYSINGA thought, like M. Schücking, that M. Negulesco's text suffered from the disadvantage, as compared with that of the President, that it not only allowed for disputes, but seemed almost to invite them. A case that had occurred to him, among others, was that of a State, not having one of its nationals on the Bench of the Court, which cited another State before the Court, and at the same time requested the indication of interim measures and notified the selection of its judge *ad hoc*. It would seem almost impossible for the latter to be present at the proceedings in connection with interim measures.

In regard to the wording of the text, Jonkheer van Eysinga proposed to say, instead of "Any State, party to a case....", "A party....".

The PRESIDENT accepted this amendment.

Jonkheer VAN EYSINGA also pointed out that it did not seem clear from the President's text at what moment the Court would declare that it saw no objection to a party's choice of a judge *ad hoc*, or at what moment another party, desirous of offering observations on the appointment of a judge *ad hoc* by the first-named party, was to do so. In this connection, he recalled the solution proposed in the supplementary report of the Second Commission, namely that a certain period of time would be indicated.

Finally, Jonkheer van Eysinga suggested that it might be advisable to combine Article 4, which the Court had adopted on March 2nd [1], and Articles 4 *bis* and 4 *ter* proposed by the President, in a single article.

M. NEGULESCO said that his object had been to get rid of the faulty wording of the first paragraph of Article 4 *ter*, and make Articles 4 *bis* and 4 *ter* as clear as possible. As the wording suggested by the President achieved the object he had in view, he would support that proposal, which he found quite satisfactory.

M. URRUTIA said he also was prepared to vote in favour of this text, but asked to be informed whether, according to the practice of the Court, the parties first notified their intention to appoint a judge *ad hoc*, and subsequently the name of the person selected.

The REGISTRAR said that, according to the existing practice, the official notification was preceded by semi-official conversations [2], in the course of which any difficulties were eliminated. As a rule, the notification made by the parties mentioned both the intention to appoint a judge *ad hoc* and the name of the person who was to be appointed [3].

[1] See p. 383.

[2] Cf. for instance Series C., No. 67, pp. 4081 (Nos. 12 and 13), 4082 (No. 16), 4085 (No. 22).

[3] See *ibid.*, p. 4087 (Nos. 25 and 27).

M. URRUTIA demande s'il ne serait pas possible de rendre le texte plus explicite dans le sens de l'indication de la personne désignée ou choisie, c'est-à-dire dans le sens de l'article 31 du Statut.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour prend acte de la suggestion de M. Urrutia et charge le Comité de rédaction d'en tenir compte.

Le Président croit comprendre que la Cour est disposée à accepter la proposition faite par lui. Il désire toutefois signaler que, selon le Greffier — avec qui il n'est cependant pas d'accord —, le texte du nouvel article 4 *ter* ne vise pas le cas où il y a des parties qui ont fait cause commune et où l'une d'entre elles compte déjà un ressortissant parmi les membres de la Cour. Le Comité de rédaction examinera ce point.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que l'observation du Greffier est justifiée. Le point dont il s'agit était précisé dans l'article en vigueur, et le jonkheer van Eysinga ne s'opposerait pas au maintien pur et simple de l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement actuel. Mais c'est là une question dont s'occupera le Comité de rédaction.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit pouvoir constater que la Cour est d'accord pour adopter la proposition de M. le Président. Le mieux serait de la voter et de charger le Comité de rédaction d'en arrêter la forme définitive.

Le PRÉSIDENT désire auparavant s'assurer que la Cour adopte la suggestion tendant à remplacer les mots « avant tous débats oraux » par l'expression « avant l'ouverture de la procédure orale », puisqu'il s'agit d'une modification apportée à un texte déjà approuvé [1].

Il en est ainsi entendu.

Il constate donc que le nouveau texte présenté par lui remplacera les articles 4 *bis* et 4 *ter* adoptés le 2 mars, et qu'il est renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 5.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner l'article 5 du Règlement, dont le texte actuel est ainsi conçu :

> « Tout membre de la Cour, ainsi que tout juge appelé à la compléter en vertu de l'article 31 du Statut, inaugure ses fonctions en prenant, conformément à l'article 20 dudit Statut, l'engagement solennel suivant :
>
> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »
>
> En vue de cette déclaration, la Cour peut, le cas échéant, être convoquée en séance publique spéciale.
>
> A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, dans l'ordre établi dans l'article 2. »

La Commission de coordination suggère certains changements. Elle propose d'abord que le premier alinéa soit rédigé comme suit :

> « 1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut est ainsi rédigée :
>
> « Je déclare solennellement .... et en toute conscience. » »

Cette rédaction tient compte du fait que le mot « juge » couvre toutes les personnes qui siègent dans une affaire : juges titulaires, juges suppléants ou juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut. D'ailleurs, le mot « juge »,

[1] Voir p. 389.

M. URRUTIA asked if it could not be made clear in the text that the person selected or chosen, in accordance with Article 31 of the Statute, must be specified.

The PRESIDENT said that the Court would take note of M. Urrutia's suggestion, and would ask the Drafting Committee to bear it in mind.

The President gathered that the Court was disposed to accept the proposal he had made. He wished however to point out that, in the Registrar's opinion—with which he did not however agree—the text of the new article would not cover the case in which there were parties in the same interest, when one of them had already one of its nationals on the Bench of the Court. The Drafting Committee would look into that point.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the Registrar was right. The point in question was made clear in the Article at present in force, and he would see no objection to purely and simply retaining paragraph 2 of Article 4 of the existing Rules. But that was a question which the Drafting Committee could examine.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it was clear that the Court was prepared to adopt the President's proposal. The best plan would be to vote upon it, and instruct the Drafting Committee to give it its final form.

The PRESIDENT wished first to be sure that the Court adopted the suggestion to replace the words "before the opening of any oral proceedings" by "before the opening of the oral proceedings", as this involved a change in a text which had already been approved [1].

This was agreed to.

He therefore noted that the new text which he had submitted would take the place of Articles 4 *bis* and 4 *ter* adopted on March 2nd, and that it was referred to the Drafting Committee.

ARTICLE 5.

The PRESIDENT invited the Court to examine Article 5 of the Rules, the existing text of which was as follows :

> "Before entering upon his duties, each member of the Court or judge summoned to complete the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall make the following solemn declaration in accordance with Article 20 of the Statute :
>
> 'I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously.'
>
> A special public sitting of the Court may, if necessary, be convened for this purpose.
>
> At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, secondly by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2."

The Co-ordination Commission had suggested certain amendments. It proposed, to begin with, that the first paragraph should be worded as follows :

> "1. The declaration to be made by every judge, in accordance with Article 20 of the Statute, shall be worded as follows :
>
> 'I solemnly declare .... conscientiously.' "

This wording took count of the fact that the word "judge" covered all persons having seats on the Bench in a given case : regular judges, deputy-judges or judges appointed under Article 31 of the Statute. The word

[1] See p. 389.

dans ce sens, a déjà été introduit dans d'autres dispositions du Règlement pour le même motif.

M. SCHÜCKING approuve le remplacement de l'expression « membre de la Cour » par le mot « juge ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande si, eu égard à l'expression qui se trouve à l'article 20 du Statut : « Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonctions.... », il ne serait pas préférable de s'en tenir au texte de l'article 5 actuel.

Le PRÉSIDENT entrevoit un avantage dans l'emploi du mot « juge » au lieu de « membre de la Cour ». Par exemple, comme, d'après l'article 13 du Statut, « les membres de la Cour sont élus pour neuf ans », il n'est pas certain que l'expression « membre de la Cour » comprenne les juges *ad hoc*. Au contraire, selon l'article 31 du Statut, il n'y a pas de doute que le mot « juge » vise toutes les personnes qui siègent à la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint qu'une modification de l'article 5 du Règlement, dont le texte ne présente aucun inconvénient, ne prête à des interprétations fâcheuses.

M. GUERRERO, Vice-Président, partage l'opinion du baron Rolin-Jaequemyns. Puisque l'article 5 proposé par la Commission de coordination n'a pas en vue d'introduire une innovation quelconque, il vaudrait mieux s'en tenir à l'article 5 du Règlement actuel.

Le PRÉSIDENT indique que la Commission de coordination a voulu éviter l'expression « membre de la Cour » parce que, dans un certain nombre de dispositions du Statut, cette expression n'a pas un sens suffisamment étendu. L'article 5 du Règlement, tel qu'il est rédigé actuellement, semble établir une distinction entre les membres de la Cour et les juges *ad hoc*.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit se souvenir que la Cour a déjà adopté, dans d'autres articles revisés par elle, l'expression « juge » comme visant tous les cas[1].

Le GREFFIER, dans cet ordre d'idées, signale le nouvel article 31, adopté en mai 1934[1].

[1] P. 25. — Au cours des travaux préparatoires, la terminologie du Statut revisé (et du Statut actuel) fut analysée comme suit :

« Il semble clair que le terme « membres de la Cour » ne comprend, dans le système du Statut revisé, que les juges titulaires (dans le Statut de 1920, il comprenait sans doute aussi les juges suppléants).

La preuve décisive du bien-fondé de cette manière de voir se trouve dans l'article 3 du Statut revisé : « La Cour se compose « de quinze membres. » Si les juges *ad hoc* pouvaient être compris dans le terme, le nombre des membres ne serait pas limité à quinze.

D'ailleurs, aux termes de l'article 4 du Statut revisé, les « membres « de la Cour » sont élus par l'Assemblée et par le Conseil ; or, les juges *ad hoc* sont désignés d'une manière toute différente.

En outre, selon l'article 13 du Statut revisé, « les membres de la Cour » sont élus pour neuf ans, ce qui n'est pas le cas pour les juges *ad hoc* ; et en cas de démission d'un « membre », cette démission sera notifiée au Secrétaire général, disposition qui ne peut s'appliquer aux juges *ad hoc*.

Enfin, il est certain que dans les articles 16, 17, alinéa 1, et 24, alinéa 1, l'expression « membre de la Cour » ne peut viser que les juges titulaires.

Pour ce qui est des articles 17, alinéa 2, 20 et 24, alinéa 2, c'est en vertu d'une disposition spéciale — article 31, dernier alinéa — que les juges *ad hoc* sont compris dans l'expression « membres de la Cour ». La modification subie par l'article 31, dernier alinéa, lors de la revision de 1929 est particulièrement éloquente au point de vue qui nous occupe maintenant.

L'article 19 ne s'applique sans doute pas *de plano*, mais seulement par analogie, aux juges *ad hoc*. Quant à l'article 18, son application à ces derniers est exclue par le deuxième alinéa, qui n'a pas de sens au regard de juges qui ne sont pas remplacés selon la procédure prévue à l'article 14 du Statut revisé. De même, si l'on comprenait les juges *ad hoc* dans les « membres de la Cour » visés par l'article 23 du Statut, cela leur conférerait des droits et leur imposerait des obligations exorbitantes.

"judge" had, indeed, been inserted in other clauses of the Rules for the same reason.

M. SCHÜCKING was in favour of replacing the expression "member of the Court" by the word "judge".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether, having regard to the wording used in Article 20 of the Statute : "Every member of the Court shall, before taking up his duties....", it would not be preferable to retain the text of the existing Article 5.

The PRESIDENT thought that there was some advantage in using the word "judge" in place of "member of the Court". For example, as Article 13 of the Statute laid down that "the members of the Court shall be elected for nine years", it did not appear certain that the term "member of the Court" covered judges *ad hoc*. On the other hand, having regard to Article 31 of the Statute, it was beyond dispute that the term "judge" covered all persons sitting on the Bench of the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS feared that any change in Article 5 of the Rules, the text of which gave rise to no difficulty, might be misinterpreted in an undesirable sense.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with Baron Rolin-Jaequemyns. As the text which the Co-ordination Commission proposed for Article 5 was not designed to effect any change in the Article, it would seem better to be content with Article 5 of the existing Rules.

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission had wished to avoid the expression "member of the Court", because in some of the clauses of the Statute that expression had not a sufficiently wide meaning. Article 5 of the Rules, as at present worded, appeared to draw a distinction between the members of the Court and the judges *ad hoc*.

Jonkheer VAN EYSINGA believed that, in some of the other articles which it had revised, the Court had already adopted the term "judge" as covering all cases[1].

The REGISTRAR mentioned the new Article 31, adopted in May 1934, as an example[1].

[1] P. 25.—Cf. French text opposite.

M. URRUTIA estime que la Cour ne doit pas adopter dans le Règlement une terminologie différente de celle du Statut. Or, l'article 20 du Statut parle de « tout membre de la Cour.... ». En conséquence, il serait préférable de laisser l'article 5 du Règlement tel qu'il est actuellement rédigé.

M. NEGULESCO est du même avis.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à voter sur la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle l'article 5, alinéa 1, du Règlement dans le texte proposé par la Commission de coordination ? »

Par cinq voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, M. Schücking, le comte Rostworowski et le Président), la Cour répond négativement à la question.

M. ANZILOTTI déclare que, s'il a voté contre le texte de la Commission de coordination, c'est exclusivement parce qu'il ne désire pas introduire un changement sans raison valable. Mais il n'entrevoit par ailleurs aucun inconvénient dans le texte proposé par la Commission.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 1 proposé par la Commission de coordination pour l'article 5 du Règlement est rejeté.

Pour l'alinéa 2, la Commission propose le texte suivant :

« 2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge dont il s'agit assiste après sa désignation. »

Il s'agit ici d'une stipulation proposée par la Commission de coordination et à laquelle ne correspond aucune disposition du texte actuel.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que, la Cour ayant décidé le maintien du premier alinéa de l'article 5 tel qu'il est actuellement libellé, le n° 2 n'a plus de raison d'être.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que, sauf quelques indications additionnelles, d'ailleurs utiles, l'alinéa 4 actuel correspond à l'alinéa 2 que propose la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI croit comprendre que l'alinéa 2 proposé par la Commission de coordination est la consécration de la pratique actuelle, selon laquelle, notamment, les juges *ad hoc* reçoivent les documents de la procédure écrite et prennent part à la délibération préliminaire avant de faire leur déclaration, qui a lieu lors de la première audience publique. La seule question qui se pose actuellement est celle de savoir s'il convient ou non de confirmer, par une disposition du Règlement, cette pratique qui s'est développée en marge de celui-ci. C'est le sens qu'il faut attribuer à l'alinéa 2 proposé par la Commission de coordination.

Pour finir cette analyse, il est certain que les « membres de la Cour » qui reçoivent « un traitement annuel » ou des « pensions », conformément à l'article 32 du Statut revisé, ne comprennent pas les juges *ad hoc*. Cette disposition donne d'ailleurs la clef de la question terminologique dont il s'agit lorsqu'elle parle des « juges désignés par application de l'article 31 du Statut, « autres que les membres de la Cour.... ». C'est le terme « juges » qui comprend les juges *ad hoc* ; c'est ce qui est d'ailleurs confirmé par le libellé de l'article 31 lui-même (al. 4 et 6) ; l'alinéa 4 est particulièrement éloquent à cet égard, lorsqu'il oppose aux « membres « de la Cour de la nationalité des parties intéressées » les « juges « spécialement désignés par les parties ».

Il est vrai, d'autre part, que l'article 32 du Statut prévoit un règlement à adopter par l'Assemblée au sujet des « conditions « dans lesquelles les membres de la Cour .... reçoivent le rembour- « sement de leurs frais de voyage », et que le Règlement adopté dans cet ordre d'idées par l'Assemblée le 14 septembre 1929 traite aussi des juges *ad hoc*. Mais il est également vrai qu'il les traite d'une manière toute différente des « membres de la Cour » ; ceux-ci, par exemple, et non ceux-là, ont droit au remboursement également des frais de voyage pour « une personne de leur famille « proche ». »

M. URRUTIA thought that the Court should avoid adopting in the Rules a terminology other than that employed in the Statute. Article 20 of the Statute spoke of "every member of the Court....". It would therefore be better to leave Article 5 of the Rules as at present worded.

M. NEGULESCO agreed with this view.

The PRESIDENT invited the Court to vote upon the following question :

"Does the Court adopt Article 5, paragraph 1, of the Rules in the form proposed by the Co-ordination Commission ?"

By five votes against four (Jonkheer van Eysinga, M. Schücking, Count Rostworowski and the President), the Court answered the question in the negative.

M. ANZILOTTI said that the only reason why he had voted against the Co-ordination Commission's text was that he was opposed to making a change if there was no good reason for it. Apart from that reason, he saw no objection to the text proposed by the Commission.

The PRESIDENT noted that the text proposed by the Co-ordination Commission for paragraph 1 of Article 5 of the Rules had been rejected.

For paragraph 2, the Co-ordination Commission had proposed the following text :

"2. The declaration must be made during the first public sitting in which the judge in question takes part after his appointment."

This, he said, was a clause proposed by the Co-ordination Commission, and not corresponding to any provision of the existing text.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that, as the Court had decided to retain the first paragraph of Article 5, as at present worded, there was no reason for the proposed paragraph 2.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that, apart from some additional indications, which were not without use, paragraph 4 of the existing Article corresponded to the second paragraph proposed by the Co-ordination Commission.

M. ANZILOTTI gathered that paragraph 2, as proposed by the Co-ordination Commission, constituted a recognition of the existing practice, which was that the judges *ad hoc* were supplied with the documents of the written proceedings and took part in the preliminary deliberation before making their declaration, which they did at the first public sitting. The only question which now arose was whether or not it was desirable to confirm by a clause in the Rules this practice, which had grown up alongside the latter. That was how he regarded the proposal of the Co-ordination Commission.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que le texte de l'article 5 actuel, alinéa 1, dont la Cour vient de décider le maintien, contient l'expression : « tout membre .... inaugure ses fonctions ». Il demande si le maintien de cette expression est compatible avec la pratique qui permet au juge *ad hoc*, non seulement de recevoir les pièces de la procédure écrite, mais même de prendre part aux réunions qui précèdent la première audience publique consacrée à une affaire déterminée.

M. ANZILOTTI estime, eu égard aux termes de l'article 20 du Statut, que l'on ne change rien en supprimant cette expression.

Le GREFFIER rappelle que la pratique de la Cour a considérablement évolué. Durant les premières années, elle était beaucoup plus stricte que maintenant. En réalité, la Cour n'admettait pas, sauf quelques flottements, la présence des juges *ad hoc* à ses discussions avant la prise de leur engagement solennel. Mais, en 1931, dans sa résolution relative à la pratique[1], la Cour a introduit comme règle générale le délibéré préliminaire précédant les audiences publiques ; c'est cela qui, pratiquement parlant, a rendu nécessaire la présence des juges *ad hoc* sur le siège avant qu'ils aient pris l'engagement solennel. C'est ainsi qu'est née la pratique actuelle ; et c'est cette nouvelle pratique que la proposition de la Commission de coordination incorpore dans l'article 5.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'avant d'avoir fait sa déclaration solennelle en séance publique, un juge peut bien recevoir quelques documents écrits et même prendre part à une séance de la Cour ; mais dans ce cas, toutefois, il ne doit pas être considéré comme officiellement présent.

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'avis que si la Cour voulait s'en tenir exactement aux termes de l'article 20 du Statut, l'article 5 du Règlement, tel qu'il est rédigé actuellement, donnerait satisfaction ; mais alors la pratique que la Cour a inaugurée en 1931 serait sans justification.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que si l'article 20 du Statut doit réellement être interprété dans le sens qu'un juge *ad hoc* ne peut prendre aucune part aux travaux de la Cour tant qu'il n'a pas pris son engagement solennel, il n'est pas douteux que le premier alinéa de l'article 5 actuel soit bon. Mais une application différente a déjà été faite qui a donné d'heureux résultats. Dans ces conditions, l'article proposé par la Commission de coordination est préférable au texte actuel. C'est pourquoi, modifiant, à la lumière de la pratique, l'opinion antérieurement exprimée par lui, M. Guerrero déclare qu'il ne paraît pas que la Cour doive maintenir le premier alinéa de l'article 5 actuel.

M. SCHÜCKING exprime l'avis que la nécessité, consacrée par l'article 42 du Règlement[2], de communiquer aux juges *ad hoc*, au fur et à mesure de leur production, les pièces de la procédure écrite, exclut toute interprétation stricte de l'article 20 du Statut.

Le comte ROSTWOROWSKI constate que la Cour est en présence d'une interprétation de l'article 20 du Statut qui lui est dictée par un sentiment d'équité et par le désir d'établir, dans toute la mesure possible, l'égalité entre les parties. Elle ne peut maintenant revenir en arrière et adopter une pratique plus rigoureuse.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il n'est pas nécessaire de changer le Règlement actuel. La Cour a sur ce point une pratique à laquelle il suffit de se tenir.

Le PRÉSIDENT signale que le Règlement actuel n'est pas conforme à l'application stricte du Statut, et que la pratique n'est conforme ni au Statut ni au Règlement.

[1] Série D, deuxième addendum, p. 300.
[2] Cf. p. 923.

Count ROSTWOROWSKI observed that the text of paragraph 1 of the existing Article 5, which the Court wished to retain, contained the expression: "Before entering upon his duties, each member of the Court...." He wondered how far the maintenance of this expression was compatible with the practice which enabled every judge not only to receive the documents of the written procedure, but even to take part in the meetings which preceded the first public sitting devoted to a given case.

M. ANZILOTTI considered that, having regard to the terms of Article 20 of the Statute, no change would result if this expression were deleted.

The REGISTRAR observed that the Court's practice had undergone a continuous evolution. During the first few years, it had been much stricter than it was now. At the outset the Court—though it had perhaps not always been entirely consistent—had not allowed judges *ad hoc* to take part in its discussions before they had made their solemn declaration. But in 1931, in the resolution concerning practice[1], the Court introduced the preliminary deliberation, preceding the public sittings, as a general rule ; it was that step which had, practically speaking, made it necessary for the judges *ad hoc* to sit on the Bench before they had made their solemn declaration. Thus, the present practice had arisen, and it was this new practice which the Co-ordination Commission's proposal sought to embody in Article 5.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that a judge might quite well receive some written documents and even take part in a meeting of the Court before making his solemn declaration at a public sitting ; however, in such a case he must not be regarded as officially present.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, if the Court desired to abide strictly by the terms of Article 20 of the Statute, Article 5 of the Rules in its existing form was sufficient ; but in that case there would be nothing to justify the new practice of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that if Article 20 of the Statute really meant that a judge *ad hoc* could not take any part in the work of the Court so long as he had not made a solemn declaration, it was manifest that the first paragraph of the existing Article 5 was not adequate. However, it had been applied in a different sense, with satisfactory results. In these circumstances, the Article proposed by the Co-ordination Commission was preferable to the existing text. For these reasons, and in the light of the Court's practice, he wished to modify the opinion he had formerly expressed, and to say that it did not appear that the Court should maintain the first paragraph of the existing Article 5.

M. SCHÜCKING was of opinion that the necessity, under Article 42 of the Rules[2], of communicating the documents of the written procedure, as they became available, to the judges *ad hoc*, made it impossible to place a strict construction upon Article 20 of the Statute.

Count ROSTWOROWSKI observed that the situation in which the Court found itself was that it had been interpreting Article 20 of the Statute in a manner inspired by a sentiment of justice and a desire to maintain perfect equality between the parties, so far as possible. It could not now retreat from that position and introduce a stricter practice.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that there was no need to change the existing Rules. The Court had established a practice in this matter, and it would suffice to maintain it.

The PRESIDENT observed that the existing Rule did not accord with a strict application of the Statute, and that the Court's practice was not in accordance either

[1] Series D., second addendum, p. 300.
[2] Cf. p. 923.

C'est pour ce motif que la deuxième Commission[1] a proposé de modifier le Règlement afin de le mettre en harmonie avec la pratique.

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en approuvant la pratique instituée, estime que celle-ci ne trouvait pas jusqu'à présent une base suffisante dans le Statut ou dans le Règlement. La Commission de coordination a entendu donner cette base légale à l'intervention d'un juge *ad hoc* dès avant son engagement solennel. C'est une mesure juste et utile.

Dans ces conditions, M. Guerrero demande s'il ne serait pas préférable de revenir sur le vote émis au début de la séance.

M. NEGULESCO se rallie à la proposition de M. Guerrero et demande que soit remis en discussion le premier alinéa de l'article 5 du texte de la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le point de savoir si elle entend remettre en discussion la question résolue par le dernier vote.

Par six voix et trois abstentions (M. Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 1 de l'article 5 tel qu'il est proposé par la Commission de coordination.

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera en faveur du maintien du texte actuel. En supprimant les mots « inaugure ses fonctions », on ne change rien à la situation juridique qui est déterminée par l'article 20 du Statut.

Le PRÉSIDENT rappelle que, dans le rapport de la Commission de coordination, il est dit[2] :

> « Après examen de l'article 20 du Statut, la Commission s'est ralliée à l'opinion suivant laquelle cette disposition n'empêche pas les juges *ad hoc* de prendre part aux discussions au sein de la Cour précédant les audiences dans l'affaire pour laquelle ils ont été nommés, bien que leur engagement solennel soit pris seulement à la première audience. »

Le Président ayant ensuite mis le texte aux voix, la Cour, par six voix contre trois (MM. Urrutia, Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), adopte le premier alinéa de l'article 5 proposé par la Commission de coordination.

Le PRÉSIDENT rappelle que le second alinéa de l'article 5 proposé par la Commission de coordination est ainsi conçu :

> « Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge dont il s'agit assiste après sa désignation. »

C'est à propos de cet alinéa que doit être discutée la question de savoir à quel moment le juge *ad hoc* doit prendre son engagement solennel.

M. ANZILOTTI annonce qu'il votera contre le nouveau texte, parce qu'il préfère ne pas introduire dans le Règlement une disposition qui peut prêter à discussion. Il est préférable de s'en tenir à la pratique.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le deuxième alinéa de l'article 5 proposé par la Commission de coordination.

Par six voix contre trois (MM. Urrutia, Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), cet alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT aborde l'alinéa 3 de l'article 5 proposé par la Commission de coordination. Il rappelle que le Règlement en vigueur dispose, dans son deuxième alinéa :

[1] P. 761.
[2] P. 863.

with the Statute or the Rules. It was for that reason that the Second Commission[1] had proposed to modify the Rule, in order to bring it into line with the Court's practice.

M. GUERRERO, Vice-President, while approving the practice that had grown up, did not consider that hitherto there had been a sufficient basis for it in the Statute or in the Rules. The Co-ordination Commission had endeavoured to provide this legal basis for the participation of a national judge in the work of the Court, even before he had made his solemn declaration. It was a just and desirable step.

In these circumstances, he suggested that it might be wise to reconsider the decision that had been taken at the beginning of the meeting.

M. NEGULESCO agreed with what M. Guerrero had said and asked that the discussion should be re-opened on the first paragraph of Article 5 of the Co-ordination Commission's text.

The PRESIDENT asked the Court to say whether it desired to re-open the discussion on the question decided at its last vote.

The Court answered this question in the affirmative by six votes, three members abstaining (M. Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT asked the Court to vote on paragraph 1 of Article 5 as proposed by the Co-ordination Commission.

M. ANZILOTTI said he would vote for the retention of the existing text. The omission of the words "Before entering upon his duties" would effect no change in the legal position, which was governed by Article 20 of the Statute.

The PRESIDENT recalled that the Co-ordination Commission's report had said that[2] :

> "After examining Article 20 of the Statute, the Commission has come to the conclusion that this clause does not prevent judges *ad hoc* from taking part in discussions in the Court preceding the public sittings in the case for which they are appointed, notwithstanding the fact that their solemn declaration is not made until the first public sitting."

The President then put the text to the vote, and the Court adopted the first paragraph of Article 5, as proposed by the Co-ordination Commission, by six votes against three (MM. Urrutia, Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns).

The PRESIDENT observed that the second paragraph of Article 5, as proposed by the Co-ordination Commission, was worded as follows :

> "This declaration shall be made at the first public sitting at which the judge in question is present after his appointment."

It was in connection with this paragraph that the question at what moment the judge *ad hoc* should make his solemn declaration would have to be discussed.

M. ANZILOTTI said that he would vote against the new text, because he thought it better not to introduce into the Rules a clause which was debateable. It would be preferable to rely on the Court's practice.

The PRESIDENT asked the Court to vote upon the second paragraph of Article 5, as proposed by the Co-ordination Commission.

The paragraph was adopted by six votes against three (MM. Urrutia, Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns).

The PRESIDENT passed on to paragraph 3 of Article 5 as proposed by the Co-ordination Commission. He recalled that the existing Article of the Rules laid down, in paragraph 2 :

[1] P. 761.
[2] P. 863.

« En vue de cette déclaration, la Cour peut, le cas échéant, être convoquée en séance publique spéciale. »

D'autre part, la Commission de coordination propose le texte suivant, qui serait le troisième alinéa :

« A cet effet, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale. »

Il met aux voix l'alinéa 3 de la rédaction proposée par la Commission de coordination.

A l'unanimité, la Cour adopte cet alinéa.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination propose de supprimer le troisième et dernier alinéa de l'article 5 actuellement en vigueur, ainsi conçu :

« A la séance publique d'ouverture, tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, dans l'ordre établi dans l'article 2. »

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs inséré dans le rapport de la Commission de coordination [1] :

« La Commission a été d'avis que le nouveau libellé proposé pour le dernier alinéa n'empêche pas la Cour de tenir, après le renouvellement intégral des mandats des juges, une séance publique d'ouverture à laquelle, conformément aux précédents de 1922 [2] et de 1931 [3], les juges nouvellement élus prennent leur engagement solennel. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que la Cour, selon l'alinéa 3 de l'article 5 qu'elle vient d'adopter, peut être convoquée en séance publique spéciale pour les engagements solennels. Par conséquent, l'ancien alinéa 3 est superflu.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que l'alinéa dont la suppression est proposée contient une disposition qui manque dans le nouvel article 5, et qui vise l'ordre des déclarations.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voit pas l'intérêt que présenterait la suppression de l'alinéa qui énonce cette disposition utile.

Le comte ROSTWOROWSKI est, lui aussi, partisan de maintenir cet alinéa, qui confirme que le juge entre en fonctions avant la séance publique où il prend son engagement solennel.

Le PRÉSIDENT met aux voix le maintien du dernier alinéa de l'article 5 en vigueur.

Par sept voix contre deux (M. Schücking et sir Cecil Hurst, Président), la Cour décide de maintenir cet alinéa.

ARTICLES 6, 7 ET 8.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 6, pour lequel la Commission de coordination ne propose pas de texte nouveau.

M. GUERRERO, Vice-Président, constate que l'article n'a été modifié ni par la deuxième Commission ni par la Commission de coordination. Il en est de même des articles 7 et 8.

C'est pourquoi M. Guerrero propose au Président de mettre aux voix en même temps les articles 6, 7 et 8.

Le PRÉSIDENT constate qu'aucune objection n'est présentée et considère en conséquence les articles 6, 7 et 8 anciens comme adoptés.

ARTICLE 9.

Il invite la Cour à aborder l'article 9, dont le premier alinéa est ainsi conçu dans le texte proposé par la Commission de coordination [1] :

[1] P. 863.
[2] Série D, n° 2, p. 45.
[3] » E, » 7, » 267.

"A special public sitting of the Court may, if necessary, be convened for this purpose."

The Co-ordination Commission had now proposed the following text, which would form the third paragraph :

"A special public sitting of the Court may be convened for this purpose."

He put paragraph 3 of the text proposed by the Co-ordination Commission to the vote.

The Court unanimously adopted this paragraph.

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission proposed to omit the third and last paragraph of Article 5, as at present in force, namely :

"At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, secondly by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2."

The President then read the statement of reasons in the Co-ordination Commission's report [1] :

"The Commission considers that the new wording proposed for the last paragraph does not prevent the Court from holding a public sitting, after a new election of the whole Court, on which occasion the newly elected judges would make their solemn declarations, in conformity with the precedents of 1922 [2] and 1931 [3]."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that, under paragraph 3 of the Article 5 which had just been adopted, a special public sitting might be called for the making of solemn declarations. The former paragraph 3 had therefore become superfluous.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the paragraph which it was proposed to omit contained a clause, dealing with the order in which the solemn declarations were to be made, which was lacking in the new Article 5.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think anything would be gained by the omission of this paragraph, which contained a useful provision.

Count ROSTWOROWSKI was also in favour of retaining the paragraph, which, he said, confirmed the view that a judge entered upon his duties before the public sitting at which he made his solemn declaration.

The PRESIDENT put to the vote the question of the retention of the last paragraph of the existing Article 5.

By seven votes against two (M. Schücking and Sir Cecil Hurst, President), the Court decided to retain the paragraph.

ARTICLES 6, 7 AND 8.

The PRESIDENT passed on to Article 6, for which the Co-ordination Commission had not proposed a new text.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that this Article had not been modified either by the Second Commission or by the Co-ordination Commission. The same was true in regard to Articles 7 and 8.

He therefore proposed that the President should put Articles 6, 7 and 8 to the vote together.

The PRESIDENT noted that no objection was made, and accordingly considered that Articles 6, 7 and 8 were adopted.

ARTICLE 9.

He next asked the Court to examine Article 9, the first paragraph of which was worded as follows in the Co-ordination Commission's text [1] :

[1] P. 863.
[2] Series D., No. 2, p. 45.
[3] „ E., „ 7, „ 267.

« L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entreront en fonctions le 1er janvier suivant. »

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que la modification proposée par la Commission de coordination consiste dans l'insertion de la dernière phrase. Celle-ci a pour objet d'éviter un malentendu possible sur le point de savoir si, en vue de la dernière phrase de l'alinéa 2, le Président et le Vice-Président ne restent pas en fonctions jusqu'au 1er février, date de l'ouverture de la session ordinaire annuelle.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 1 de l'article 9 avec l'adjonction proposée par la Commission de coordination.

Cet alinéa est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2 ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement. Il est ainsi conçu :

« Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection. »

Personne ne faisant d'opposition, le Président considère cet alinéa comme adopté.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 3, qui est ainsi conçu :

« Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. »

Ce texte ne comporte pas de modification par rapport au Règlement en vigueur. Aucune opposition n'étant manifestée, le Président le considère comme adopté.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 4, qui est ainsi conçu :

« Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu. »

Il demande s'il ne conviendrait pas de transférer cet alinéa à un autre article ou d'en faire l'objet d'une disposition séparée, afin d'établir qu'il s'agit d'une règle générale et que toutes les élections auxquelles procède la Cour ont lieu au scrutin secret. Le Président ajoute, toutefois, que la première Commission ne s'est pas ralliée à cette proposition, qui avait été faite dans son sein.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que la première Commission, dont le mandat ne visait que l'étude de certains articles déterminés, ne pouvait en effet pas envisager une mesure d'ordre général. C'est pour cette raison que la proposition dont il s'agit ne fut pas adoptée par elle.

Le PRÉSIDENT constate que, l'alinéa 4 de l'article 9 ne soulevant aucune opposition, il est adopté à l'unanimité, de même que l'ensemble de l'article 9.

ARTICLE 10.

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de l'article 10 n'a pas fait l'objet d'une proposition de modification ; personne ne s'y opposant, il le considère comme adopté.

"The election of the President and the Vice-President shall take place in the last quarter of the last year of office of the retiring President and Vice-President. They enter upon their duties on January 1st of the following year."

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the change proposed by the Co-ordination Commission consisted in the addition of the final sentence. Its object was to avoid any possible misunderstanding as to whether, in view of the last sentence of paragraph 2, the President and the Vice-President continued to hold office until February 1st, the date of the opening of the ordinary annual session.

The PRESIDENT put to the vote paragraph 1 of Article 9 with the addition proposed by the Co-ordination Commission.

This paragraph was unanimously adopted.

The PRESIDENT observed that no amendments had been suggested to paragraph 2. It was worded as follows :

"After a new election of the whole Court, the election of the President and of the Vice-President shall take place at the commencement of the following session. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the day of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election."

No objection having been made, he considered this paragraph as adopted.

The PRESIDENT went on to paragraph 3, which was worded as follows :

"Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of their normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a substitute for the unexpired portion of their term of office."

This text did not differ from that of the Rules at present in force. As there was no opposition, the President considered it as adopted.

The PRESIDENT next opened the discussion on paragraph 4, which was worded as follows :

"The elections referred to in the present article shall take place by secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected."

He asked if it would not be desirable to transfer this paragraph to another article or to make it into a separate provision, in order to show that it was a general rule, and that all the elections carried out by the Court took place by secret ballot. The President added, however, that the First Commission had not been in favour of that course.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that the First Commission, whose terms of reference had only extended to certain specified articles, had not really been in a position to propose clauses of a general character. It was for that reason that they had not adopted that suggestion.

The PRESIDENT declared that, as paragraph 4 of Article 9 had not given rise to any objection, it was unanimously adopted, as was also Article 9 as a whole.

ARTICLE 10.

The PRESIDENT observed that no amendments had been proposed in regard to the text of Article 10 ; no objection having been made, he regarded it as adopted.

ARTICLE 11.

Pour l'article 11, la Commission de coordination a soumis le texte suivant :

« Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur. »

Elle a fait sienne une formule proposée par le baron Rolin-Jaequemyns [1] et qui, dans l'opinion de la Commission, sans changer le sens du texte du Règlement en vigueur, semble préférable au point de vue de la clarté.

Le texte actuel est ainsi conçu :

« Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation du nouveau Président. »

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de la Commission de coordination, qui est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 12.

Il signale que l'article 12 du Règlement en vigueur n'a pas fait l'objet d'une proposition de modification.

Le Président met aux voix l'article 12, qui est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 13.

Le PRÉSIDENT indique, à propos de l'article 13, que le premier alinéa de la disposition proposée par la Commission de coordination reproduit textuellement l'article 13 actuel, qui est ainsi conçu :

« Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement. »

Le premier alinéa de l'article 13, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT signale que l'alinéa 2, qui est nouveau, a été proposé par la Commission de coordination ; il est ainsi conçu :

« Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le juge qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège, conformément à l'article 12 du Règlement, prendra la présidence. »

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que cette proposition émane en réalité de la première Commission [2], dont le rapporteur avait exposé qu'il était désirable d'introduire une disposition pour réglementer le cas qui s'est présenté dans l'affaire des zones. A cet égard, il a proposé la solution indiquée dans le nouveau texte, et qui semble logique. Dans le même ordre d'idées, le rapporteur a été amené à poser et à résoudre une autre question. Il s'agit du cas où, au cours d'une période d'élection des juges et après l'entrée en fonctions d'un Président nouvellement élu pour une période de trois ans, l'examen d'une affaire n'est pas

[1] P. 909.
[2] P. 753.

ARTICLE 11.

For Article 11, the Co-ordination Commission had proposed the following text :

"The Vice-President shall take the place of the President, should the latter be unable to fulfil his duties. The same rule shall apply in case the President should cease to hold office, until the new President has been appointed by the Court."

The Commission had, he said, adopted a form of words proposed by Baron Rolin-Jaequemyns [1], which, it considered, had the advantage of greater clarity, though it did not affect the meaning of the text of the existing Rule.

The existing Rule was worded as follows :

"The Vice-President shall take the place of the President, should the latter be unable to fulfil his duties, or, should he cease to hold office, until the new President has been appointed by the Court."

The PRESIDENT put the Co-ordination Commission's text to the vote, and it was unanimously adopted.

ARTICLE 12.

He pointed out that Article 12 of the existing Rules had not been the subject of any proposed amendment.

The President put Article 12 to the vote, and it was unanimously adopted.

ARTICLE 13.

The PRESIDENT observed, in regard to Article 13, that the first paragraph of the Article proposed by the Co-ordination Commission was an exact reproduction of the existing Article 13, which was worded as follows :

"If the President is a national of one of the parties to the case, the functions of President pass in respect of that case to the Vice-President, or if he is similarly prevented from presiding, to the oldest among the judges who have been longest on the Bench and who is not for the same reason prevented from presiding."

The first paragraph of Article 13 was put to the vote and adopted unanimously.

The PRESIDENT said that paragraph 2, which was new, was a text proposed by the Co-ordination Commission ; it was worded as follows :

"If, after a new election of the whole Court, the newly elected President sits in order to finish a case, in accordance with Article 13 of the Statute, which he had begun during his former term of office as a judge, the presidency of the Court, for the case in question, shall be exercised by the judge who presided when the suit was last under examination, unless that judge is unable to sit, in which case the former Vice-President, or the oldest among the judges who have been longest on the Bench, shall discharge the duties of President."

Jonkheer VAN EYSINGA observed that this proposal had in reality emanated from the First Commission [2], whose Rapporteur had stated that it was desirable to legislate for the situation which had arisen in the Zones case. For that purpose, the Rapporteur had proposed the solution indicated in the new text, which appeared to him logical. In the same connection, the Rapporteur had found it necessary to propound and to resolve another question : namely that which arose when, during a nine-years period, there was a case still unfinished, after a newly elected President had entered upon his duties.

[1] P. 909.
[2] P. 753.

terminé. C'est ce cas qui est visé par la proposition qui figure à l'alinéa 3.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 2 de l'article 13 proposé par la Commission de coordination.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa 3 de l'article 13 proposé par la Commission de coordination ; il est ainsi conçu :

> « Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu, et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu. »

M. ANZILOTTI croit comprendre que, dans le cas envisagé, l'ancien Président est remplacé par le Président nouvellement élu seulement si celui-ci n'est pas, lui aussi, empêché ; par exemple, par le fait d'être le ressortissant d'un des pays en cause. Toutefois, M. Anzilotti considère qu'il est inutile de prévoir une disposition expresse à cet effet.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3 de l'article 13 de la Commission de coordination, qui est adopté à l'unanimité, de même que l'ensemble de l'article 13.

ARTICLES 14, 15, 16.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission de coordination recommande le maintien du texte actuellement en vigueur des articles 14, 15 et 16.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité dans leur rédaction actuelle.

ARTICLE 17.

Le PRÉSIDENT signale que, pour l'article 17 également, la Commission recommande le maintien du texte actuellement en vigueur.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 18.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 18, qui a trait à la déclaration faite par le Greffier avant son entrée en fonctions, n'a fait l'objet d'aucune proposition de modification.

Cet article est adopté à l'unanimité dans son texte actuel.

ARTICLES 19 A 26. — *Règlement intérieur.*

Le PRÉSIDENT indique que les articles 19 à 26 ont fait l'objet d'une suggestion [1] tendant à transférer leur contenu à un Règlement intérieur de la Cour, distinct du Règlement de procédure proprement dit.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que la Commission de coordination a examiné les propositions qui lui avaient été transmises à ce sujet par la première Commission. Dans le rapport de la Commission [2], il est rendu compte comme suit du résultat de cet examen :

> « Certains de ces articles avaient fait l'objet d'amendements individuels proposés, notamment, par la première Commission. D'autre part, celle-ci avait suggéré le transfert du contenu de ces articles à un « Règlement intérieur » de la Cour à établir à côté du Règlement de procédure proprement dit. Dans cet ordre d'idées, il avait été proposé de faire élaborer dès maintenant un projet de Règlement intérieur.

[1] Voir p. 864, note.
[2] P. 864.

That was the case that had been provided for in the third paragraph.

The PRESIDENT put to the vote paragraph 2 of Article 13, as proposed by the Co-ordination Commission.

This text was unanimously adopted.

The PRESIDENT went on to paragraph 3 of Article 13 as proposed by the Co-ordination Commission ; it was worded as follows :

> "If, owing to the expiry of a President's period of office, a new President is elected, and if the Court sits after the end of the said period in order to finish a case which it had begun to examine during that period, the former President shall retain the functions of President in respect of that case. Should he be unable to fulfil his duties, his place shall be taken by the newly elected President."

M. ANZILOTTI gathered that, in the case envisaged, the former President would only be replaced by the newly elected President so long as the latter was not himself also unable to officiate—for instance, owing to his being a national of one of the States parties to the suit. However, he did not think it necessary to have a separate clause to provide for that contingency.

The PRESIDENT put paragraph 3 of Article 13, as proposed by the Co-ordination Commission, to the vote ; it was adopted unanimously, as was also Article 13 as a whole.

ARTICLES 14, 15 AND 16.

The PRESIDENT observed that the Co-ordination Commission recommended the maintenance of the existing text of Articles 14, 15 and 16.

These Articles were unanimously adopted in their existing form.

ARTICLE 17.

The PRESIDENT observed that, in regard to Article 17, the Co-ordination Commission also recommended the maintenance of the existing text.

This text was unanimously adopted.

ARTICLE 18.

The PRESIDENT said that no amendment had been proposed in regard to Article 18, which dealt with the declaration made by the Registrar before taking up his duties.

This Article was unanimously adopted in its present wording.

ARTICLES 19 TO 26.—*Internal Regulations.*

The PRESIDENT said that, in regard to Articles 19 to 26, it had been suggested [1] that their contents should be transferred to a set of Internal Regulations for the Court, separate from the Rules of Court properly so-called.

Jonkheer VAN EYSINGA said that the Co-ordination Commission had examined the proposals on this subject which had been transmitted to it by the First Commission. In the Commission's report [2], the results of that examination were summed up as follows :

> "Some of the articles had been the subject of individual amendments proposed, in particular, by the First Commission. That Commission had also suggested transferring the contents of these Articles to a set of 'Internal Regulations' which would be framed apart from the Rules of Court properly so-called. In that connection, it had been proposed that a draft set of Internal Regulations should be drawn up immediately.

[1] See p. 864, note.
[2] P. 864.

Après discussion, la Commission de coordination est arrivée à la conclusion que l'élaboration d'un deuxième règlement de ce genre se heurterait à des difficultés considérables et demanderait beaucoup de temps. En effet, s'il est relativement facile d'établir une ligne de démarcation, du point de vue de leur contenu, entre les dispositions du Règlement actuellement en vigueur qui concernent la procédure proprement dite et celles qui sont plutôt d'ordre intérieur, il est beaucoup plus difficile de dire si, parmi ces dernières, il n'y en a pas dont l'importance exige qu'elles soient maintenues dans le Règlement principal. D'autre part, en ajoutant encore, aux textes constitutionnels et réglementaires déjà existants (Pacte, Statut, Règlement, résolutions de l'Assemblée, Instructions pour le Greffe, Statut du personnel), un Règlement intérieur, on risquerait de créer quelque confusion. »

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que la première Commission a estimé qu'il convenait de distinguer entre les questions de pure procédure et celles qui ne concernent que le fonctionnement intérieur du Greffe, et que les questions appartenant à cette dernière catégorie devraient plutôt faire l'objet de dispositions données en dehors du Règlement prévu par l'article 30 du Statut.

Le comte ROSTWOROWSKI est partisan du maintien des articles 19 à 26 dans le Règlement actuel, la question de la création d'un Règlement intérieur demeurant, par ailleurs, ouverte.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire que soit établi un Règlement intérieur auquel seraient transférées les dispositions appropriées contenues dans les articles 19 à 26 du Règlement actuel.

A l'unanimité, la Cour décide qu'un Règlement intérieur spécial ne sera pas établi.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner successivement les articles 19 à 26.

ARTICLE 19.

L'article 19 est ainsi conçu :

« Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances. »

Le PRÉSIDENT demande s'il y a lieu de le maintenir, la Cour ayant supprimé en 1931 l'article qui fixait la durée des vacances du Président.

L'article 19 est maintenu à l'unanimité.

ARTICLE 20.

Le PRÉSIDENT indique que la première Commission avait proposé[1] de modifier légèrement l'article 20 actuel, qui est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. » »

La modification proposée consiste simplement à remplacer, au deuxième alinéa, le mot « Avant » par les mots « Lors de ».

A l'unanimité, la Cour adopte l'article 20 ainsi amendé.

[1] P. 754.

After discussing the matter, the Co-ordination Commission concluded that the drawing up of a second set of regulations of this kind would be a matter of serious difficulty and would require much time. For, though it might be relatively easy to trace a line of demarcation, as regards their subject-matter, between the provisions of the Rules of Court at present in force which deal with procedure properly so-called and those which are rather of internal interest, it is much harder to determine whether there are not some among the latter which are so important that they ought to be included in the main set of Rules. Moreover, to add a set of Internal Regulations to the number of already existing constitutional texts and rules (Covenant, Statute, Rules of Court, Resolutions of the Assembly, Instructions for the Registry, Staff Regulations) might lead to some confusion."

M. GUERRERO, Vice-President, recalled that the First Commission had thought it desirable to distinguish between questions of mere procedure and those which concerned the internal functioning of the Registry, and that questions belonging to the latter category should rather be dealt with by regulations framed apart from the Rules contemplated in Article 30 of the Statute.

Count ROSTWOROWSKI was in favour of retaining Articles 19 to 26 in the present Rules of Court, leaving open the question of the creation of a set of Internal Regulations.

The PRESIDENT asked the Court whether it desired the creation of a set of Internal Regulations to which the appropriate clauses of Articles 19 to 26 of the existing Rules would be transferred.

The Court unanimously decided against the creation of a special set of Internal Regulations.

The PRESIDENT invited the Court to examine Articles 19 to 26 in succession.

ARTICLE 19.

Article 19 was worded as follows:

"The Registrar is entitled to two months holiday in each year."

The PRESIDENT asked if it was desirable to maintain this Article, seeing that, in 1931, the Court had abolished the Article which fixed the length of the President's holiday.

It was unanimously agreed to maintain Article 19.

ARTICLE 20.

The PRESIDENT pointed out that the Co-ordination Commission had proposed[1] slightly to amend the existing Article 20, which was worded as follows:

"The officials of the Registry, other than the Deputy-Registrar, shall be appointed by the Court on proposals submitted by the Registrar.

On taking up their duties, such officials shall make the following declaration before the President, the Registrar being present:

'I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as official of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience.' "

The proposed amendment consisted merely in replacing the word *"Avant"* in the French text of paragraph 2 by *"Lors de"*.

The Court unanimously adopted Article 20 as thus amended.

[1] P. 754.

ARTICLES 21 ET 22.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission de coordination ne propose aucune modification aux articles 21 et 22.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité dans leur rédaction actuelle.

ARTICLE 23.

En réponse à une question du Président, le GREFFIER indique que l'article 23 actuel est tombé en désuétude à la suite de l'introduction, en 1931, du rôle général des affaires. En conséquence, la première Commission a proposé[1] de le remplacer par un texte nouveau qui définit le rôle général conformément aux indications fixées par la Cour dès 1931[2].

Répondant à des questions posées par le Président, il fournit des explications au sujet des rubriques XVII à XIX du texte proposé.

M. URRUTIA, sans faire d'objection à ce texte, se demande si l'on ne devrait pas le placer après l'article 28, qui prescrit la création et la tenue du rôle général des affaires.

Le PRÉSIDENT fait observer que, si la Cour adopte le nouveau texte, elle ne pourra modifier l'arrangement du rôle général sans amender le Règlement.

Le GREFFIER fait valoir qu'il est en tout cas presque impossible de modifier la disposition du rôle général, car cela risque de porter atteinte à sa continuité, qui est pourtant essentielle. D'ailleurs, la rubrique « Notes » permet de tenir compte de toutes les éventualités imprévues. C'est la soupape de sûreté.

Plusieurs juges ayant exprimé l'avis que le nouvel article proposé doit viser, comme l'article 23 actuel, plutôt la tenue des registres, etc., le jonkheer VAN EYSINGA fait remarquer que telle n'était pas l'intention de la première Commission, qui a bien voulu insérer une règle visant le rôle général et en même temps abroger les dispositions de l'article 23 actuel qui sont devenues inapplicables.

Le PRÉSIDENT, au sujet de la suggestion faite par M. Urrutia et visant la place à attribuer à la disposition proposée, suggère à la Cour de laisser la solution de cette question au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour, cette réserve faite, si elle est d'avis d'adopter le nouveau texte de l'article 23.

Il constate que l'article 23 est adopté sous réserve de rédaction.

ARTICLE 24.

Le PRÉSIDENT rappelle le texte actuellement en vigueur de cet article, qui est ainsi conçu :

> « Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.
>
> Le Greffier fournit, entre autres à la presse, tous renseignements concernant les travaux de la Cour, sous réserve cependant de l'article 42 du présent Règlement ainsi que de son devoir professionnel de discrétion. »

Il rappelle en outre que la Cour a décidé, au début de la présente session, de transférer à cet article le contenu de l'article 43 du Règlement[3].

En réponse à une question posée par M. Anzilotti au sujet de l'opportunité de ce transfert, le GREFFIER déclare

[1] P. 754.
[2] Série E, n° 7, pp. 275, 188.
[3] Voir p. 180.

ARTICLES 21 AND 22.

The PRESIDENT said that the Co-ordination Commission had not proposed any alteration in Articles 21 and 22.

These Articles were adopted unanimously in their existing text.

ARTICLE 23.

In reply to a question by the President, the REGISTRAR said that the existing Article 23 had fallen into disuse owing to the introduction in 1931 of the General List of cases. Accordingly, the First Commission had proposed[1] to replace it by a new text which gave a definition of the General List, in conformity with the lines laid down for it by the Court in 1931[2].

In answer to questions by the President, the Registrar added some explanations in regard to headings XVII to XIX of the proposed text.

M. URRUTIA, though having no objection to this text, suggested that it ought to be placed after Article 28, which provided for the creation of the General List, and the manner in which it was to be kept.

The PRESIDENT pointed out that if the Court adopted the new text, it would be unable to alter the arrangement of the General List without amending the Rules.

The REGISTRAR observed that, in any case, it was impossible to alter the arrangement of the General List, as that might result in marring its continuity, which was however an essential requirement. Moreover, the heading "Notes" made it possible to provide for any unforeseen contingencies. It offered a safety valve.

Several judges having expressed the opinion that the new article proposed ought, like the existing Article 23, to deal chiefly with the manner of keeping the registers, etc., Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that that had not been the intention of the First Commission, which had wished to introduce a rule dealing with the General List, and at the same time to abrogate the provisions of the existing Article 23, that had ceased to be applicable.

The PRESIDENT, referring to M. Urrutia's remark in regard to the place in which the proposed clause should be inserted, suggested that the Court should allow the Drafting Committee to settle that question.

It was decided to do so.

The PRESIDENT asked the Court whether, subject to that reservation, it was disposed to adopt the new text of Article 23.

He declared that Article 23 was adopted, subject to changes of drafting.

ARTICLE 24.

The PRESIDENT observed that the existing text of this Article was worded as follows:

> "The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court.
>
> The Registrar shall reply to any enquiries concerning its activities, including enquiries from the Press, subject, however, to the provisions of Article 42 of the present Rules and to the observance of professional secrecy."

He also recalled that the Court had decided, at the beginning of the present session, to transfer the contents of Article 43 of the Rules to this Article[3].

In reply to a question by M. Anzilotti in regard to the expediency of this transposition, the REGISTRAR

[1] P. 754.
[2] Series E., No. 7, pp. 275, 188.
[3] See p. 180.

qu'il y voit des objections. La publicité des audiences est un élément essentiel de la procédure devant la Cour, et c'est pour cette raison que la matière de l'article 43 actuel a été insérée dans la partie du Règlement qui est consacrée à la procédure orale. La question, toutefois, n'a qu'une importance limitée.

Le PRÉSIDENT ayant mis aux voix l'article 24, cet article est adopté à l'unanimité dans son texte actuel ; il est également décidé d'y insérer l'article 43 actuel.

ARTICLE 25.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 25, où il est proposé par la première Commission de supprimer les mots « sur la demande de celui-ci », qui figurent dans le texte en vigueur. Cette suppression est conforme à la pratique actuelle, qui consiste à donner dans tous les cas un reçu officiel des documents, même quand la partie n'en demande pas.

Cette suppression ne soulevant aucune objection, le Président constate que l'article 25 est adopté à l'unanimité, ainsi amendé.

ARTICLE 26.

Le PRÉSIDENT signale que l'article 26 actuel n'a pas fait l'objet d'une proposition de modification.

L'article 26 actuel est maintenu.

ARTICLE 27.

Le PRÉSIDENT indique qu'aucun amendement à ce texte n'a été proposé.

Le GREFFIER rappelle que M. Fromageot avait soumis un amendement qui n'a cependant pas été retenu par la Commission de coordination. Il était ainsi conçu [1] :

Ajouter à l'article 27, paragraphe 4, l'alinéa suivant :

« Les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut doivent se tenir à la disposition de la Cour à la date fixée par elle pour sa première réunion consacrée à l'affaire pour laquelle ils ont été nommés. »

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 27 du Règlement en vigueur.

L'article 27 est adopté dans son texte actuel.

ARTICLE 28.

Le PRÉSIDENT constate qu'étant donné le nouveau texte de l'article 23, qui vient d'être adopté, la rédaction de l'article 28 exigera probablement quelques retouches. Pour le reste, seul l'alinéa 1 a fait l'objet d'une proposition de modification.

La nouvelle rédaction suggérée par la deuxième Commission est ainsi conçue [2] :

« Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon *l'année et* la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie. »

Le GREFFIER fait observer que l'amendement a pour objet de remplacer la numérotation consécutive des affaires sur le rôle par une numérotation annuelle. Cependant, eu égard à la nature et au nombre des affaires portées devant la Cour, il craint que cela ne prête à confusion.

[1] Cf. p. 915
[2] Cf. p. 762.

thought that it was open to some objections. The publicity of hearings was an essential element of proceedings before the Court, and it was for that reason that the subject-matter of Article 43 had been inserted in the part of the Rules devoted to oral procedure. The question was however of minor importance.

The PRESIDENT put Article 24 to the vote. It was unanimously adopted in its existing text ; it was also decided to insert in it the present Article 43 of the Rules.

ARTICLE 25.

The PRESIDENT passed on to Article 25, in which it was proposed by the First Commission to omit the words "if a request to that effect should be made" in the existing text. This change would bring the Article into line with the Court's present practice, which was to give an official receipt for a document in all cases, even if the party did not ask for one.

As the omission of these words gave rise to no objection, the President declared that Article 25, as thus amended, was unanimously adopted.

ARTICLE 26.

The PRESIDENT observed that no proposals had been received for the amendment of the existing text of Article 26.

Article 26 was maintained in its existing form.

ARTICLE 27.

The PRESIDENT said that no amendments had been proposed to this text.

The REGISTRAR pointed out that M. Fromageot had submitted an amendment, which had not however been accepted. It was to the following effect [1] :

The following sub-paragraph to be added to paragraph 4 of Article 27 :

"Judges appointed under Article 31 of the Statute must hold themselves at the disposal of the Court on the date fixed by the latter for its first meeting for the examination of the case in respect of which they have been appointed."

The PRESIDENT put to the vote Article 27 of the Rules at present in force.

Article 27 was adopted in its existing form.

ARTICLE 28.

The PRESIDENT stated that, in view of the new text which had just been adopted for Article 23, it would probably be necessary to make some changes in the wording of Article 28. The only amendment that had actually been proposed related to paragraph 1.

The new wording that had been suggested by the Second Commission was as follows [2] :

"The General List of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the List and numbered successively according to *the year and* the date of the receipt of the document submitting the case to the Court."

The REGISTRAR said that the object of the amendment was to replace the consecutive numbering of the cases on the List by a system of annual numbering. However, having regard to the number of cases submitted to the Court and to their nature, he feared that some confusion might result.

[1] Cf. p. 915.
[2] Cf. p. 762.

L'amendement dont il s'agit n'est pas adopté.

Le premier alinéa de l'article 28 est maintenu dans son texte actuel [1].

Le PRÉSIDENT rappelle que les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 28 n'ont pas fait l'objet de propositions de modifications. Il constate que ces alinéas sont adoptés dans leur texte actuel, et que l'ensemble de l'article 28 est approuvé.

Suite des travaux.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour a terminé son examen en première lecture du Règlement.

Le Président prie M. Anzilotti et les membres de la quatrième Commission (MM. Schücking, Negulesco et le jonkheer van Eysinga) de se réunir à 15 h. 30 pour examiner, conformément à ce qui fut entendu lors de la séance du 1er mars, les articles relatifs à la procédure consultative.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 6 mars 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

79. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 69.

M. SCHÜCKING, à propos du procès-verbal n° 28 que la Cour vient d'approuver, rappelle que, selon le texte de ce procès-verbal [2], la Cour semblait avoir prévu un échange de vues sur la portée du nouvel article 69 adopté par elle. Cet échange de vues, auquel la Cour n'a pas encore procédé, présenterait de l'utilité, afin d'éviter dans l'avenir des interprétations divergentes de cet article.

Les deux points qu'il y aurait lieu de préciser sont : d'abord celui de savoir si l'article 69, tel qu'il a été adopté par la Cour le 27 février, admet en procédure sommaire des débats oraux autrement que dans la mesure où il s'agit pour la Cour d'obtenir des parties des éclaircissements complémentaires, et en second lieu celui de savoir si ce texte admet, également en matière de procédure sommaire, que la Cour ordonne d'office une expertise.

Sur le premier point, M. Schücking, personnellement, ne doute pas que le texte, en règle générale, exclue les débats oraux prévus dans la procédure normale de la Cour. Quant au second point, l'article 69, dans sa rédaction primitive, a été inspiré par l'article 90 du Règlement de La Haye de 1907. Ce Règlement prévoit exclusivement une procédure écrite, mais il envisage la possibilité d'entendre des experts sur l'initiative des parties ou de la Cour. Quoi qu'il en soit, si la Cour ne croit pas utile de procéder pour le moment à l'échange de vues qu'elle avait envisagé, le Comité de rédaction pourra sans doute utilement tenir compte de ces considérations.

Le PRÉSIDENT fait observer que la question soulevée par M. Schücking semble viser l'interprétation d'une disposition du Règlement. Or, la Cour ne saurait se lier par avance à l'interprétation future d'un texte adopté par elle en ce moment. Si toutefois le point signalé par M. Schücking implique une question de principe, il sera

[1] Toutefois, suivant la proposition de la Commission de coordination, les mots « les dates », à l'alinéa 1, ont été remplacés par « la date ».

[2] Pp. 356-369.

The amendment in question was not adopted.

The first paragraph of Article 28 was maintained in its existing form [1].

The PRESIDENT observed that no amendments had been proposed to paragraphs 2, 3, 4 and 5 of Article 28. He declared that these paragraphs were adopted in their existing form, and that Article 28 was approved, as a whole.

Further programme of work.

The PRESIDENT observed that the Court had completed the first reading of the Rules.

The President asked M. Anzilotti and the members of the Fourth Committee (MM. Schücking, Negulesco and Jonkheer van Eysinga) to meet at 3.30 p.m. to examine the articles relating to advisory procedure, in accordance with what had been agreed to at the meeting on March 1st.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, March 6th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

79.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 69.

M. SCHÜCKING, in connection with the minutes of the 28th meeting, which the Court had just approved, recalled that, according to these minutes [2], the Court appeared to have envisaged an exchange of views in regard to the import of the new Article 69 which it had adopted. That exchange of views, which had not yet taken place, would be most valuable with a view to avoiding different interpretations of that Article in the future.

The two points to be cleared up were: first, whether Article 69, as adopted by the Court on February 27th, permitted oral argument in summary proceedings beyond what was necessary if the Court desired to obtain further information from the parties, and, secondly, whether the new text also permitted the Court, *proprio motu*, to order an expert enquiry in summary proceedings.

In regard to the first point, M. Schücking, for his part, felt no doubt that the text, as a general rule, precluded the oral argument which formed part of the Court's normal procedure. With regard to the second point, the original version of Article 69 had been based on Article 90 of the Rules adopted at The Hague in 1907. These Rules provided for exclusively written proceedings, but they allowed experts to be heard at the instance of the parties or of the Court. In any case, if the Court did not for the moment see fit to hold the contemplated exchange of views, the Drafting Committee might doubtless bear these considerations in mind.

The PRESIDENT observed that the question raised by M. Schücking seemed to relate to the interpretation of a provision of the Rules. The Court, however, could not commit itself beforehand with regard to the future interpretation of a text just adopted by it. If, however, the point mentioned by M. Schücking raised a question

[1] According to the Co-ordination Commission's proposal, however, the words "the dates", in paragraph 1, had been replaced by "the date".

[2] Pp. 356-369.

préférable que la Cour prenne une décision avant que le Comité de rédaction poursuive ses travaux. Le Président note que M. Schücking ne suggère pas d'amendement.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que la Cour confie au Comité de rédaction le soin d'examiner si, au moment d'établir le texte de l'article 69 du Règlement, il y aurait lieu éventuellement d'y apporter un amendement. Le Comité, au cas où il arriverait à la conclusion que le texte de l'article 69, tel qu'il a été adopté, exclut l'interprétation préconisée par M. Schücking, signalerait ce fait à la Cour.

Le PRÉSIDENT constate que la proposition de M. le Vice-Président ne soulève aucune objection. Il la considère donc comme adoptée.

La séance est levée à 12 h. 40.

[*Signatures.*]

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 7 mars 1935, à 10 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

81. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Avis consultatifs. Rapport du Comité d'étude.

Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Cour le rapport du Comité d'étude et les textes relatifs aux avis consultatifs qui y sont joints[1]. Pour l'explication des textes, le Président peut se référer aux commentaires insérés dans le rapport.

ARTICLE 71.

Le comte ROSTWOROWSKI, tout en rendant hommage au travail du Comité d'étude, dont les propositions sont strictement conformes aux votes antérieurs de la Cour, croit cependant devoir rappeler, au vu de l'ensemble du texte, que, selon celui-ci, la procédure consultative « sur point » sera forcément entraînée dans l'orbe de la procédure contentieuse ; en effet, il ne contient aucune réserve visant les avis consultatifs de cette sorte.

Certes, on a dit que l'article 71 proposé est conçu en termes si larges que la Cour peut faire ce qu'elle veut. Cela est peut-être vrai, mais il est aussi vrai que les parties ne savent pas quelle sera l'attitude de la Cour. Il peut donc arriver que les États s'imaginent que la Cour ne connaît qu'une sorte de procédure consultative et que celle-ci suit de très près la procédure contentieuse. C'est pourquoi, selon le comte Rostworowski, il y a lieu d'introduire dans le Règlement une allusion quelconque au fait qu'en matière d'avis « sur point » la Cour entend se réserver d'agir d'une façon spéciale, par exemple en ce qui concerne les communications à faire aux États.

M. GUERRERO, Vice-Président, appuie ce que vient de dire le comte Rostworowski. Comme lui, il considère qu'il faudrait, dans le Règlement, introduire une différenciation entre la procédure visant les avis « sur différend » et celle qui doit s'appliquer aux avis « sur point ». Le Règlement est fait surtout pour que les États puissent savoir comment ils doivent se présenter devant la Cour. La confusion qui existe entre la procédure pour un avis sur un point et pour un avis sur un différend est de nature à rendre plus difficile la soumission à la Cour de questions pour avis.

[1] Voir annexe 3, p. 926. — Pour la composition du Comité, voir p. 407, sous : « Suite des travaux. »

of principle, it would be better for the Court to take a decision before the Drafting Committee continued its work. The President noted that M. Schücking proposed no amendment.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the Court should ask the Drafting Committee, when preparing the text of Article 69 of the Rules, to consider whether an amendment seemed desirable. The Committee, if they came to the conclusion that the text of Article 69, as adopted, precluded the interpretation advocated by M. Schücking, might call the Court's attention to the fact.

The PRESIDENT noted that there was no objection to the Vice-President's proposal and accordingly declared it adopted.

The Court rose at 12.40 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, March 7th, 1935, at 10 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

81.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Advisory opinions. Report of the Study Committee.

The PRESIDENT drew the Court's attention to the report of the Study Committee and the draft provisions concerning advisory opinions appended thereto[1]. For an explanation of these drafts, the President referred them to the commentaries embodied in the report.

ARTICLE 71.

Count ROSTWOROWSKI, whilst paying tribute to the work of the Study Committee, whose proposals were strictly in accordance with the votes previously recorded by the Court, felt obliged to observe, with regard to the text as a whole, that, according to that text, advisory procedure in regard to a "question" would necessarily follow the lines of contentious procedure, for no reservation was made respecting advisory opinions of this class.

Of course, it had been said that the terms of the proposed Article 71 were so wide that the Court could do as it liked. Perhaps that was true, but it was also true that parties did not know what the attitude of the Court would be. It might therefore happen that States would imagine that the Court only had one sort of advisory procedure and that that very closely followed contentious procedure. That was why, in Count Rostworowski's view, there should be some reference in the Rules to the fact that, in the case of an opinion upon a "question", the Court intended to reserve the right to adopt a special method of procedure, for instance with regard to the communications to be made to States.

M. GUERRERO, Vice-President, supported what Count Rostworowski had said. Like him, he thought that some differentiation should be made in the Rules between procedure in regard to opinions upon a "dispute" and upon a "question". The main object of the Rules was to let States know how they should proceed before the Court. The confusion prevailing between the procedure applicable in the case of an opinion on a question and that applicable in the case of an opinion on a dispute was likely to increase the difficulty of submitting cases to the Court for advisory opinion.

[1] See Annex 3, p. 926.—For the composition of the Committee, see p. 407, under: "Further programme of work."

M. NEGULESCO estime que la Cour peut choisir entre deux méthodes : ou bien renvoyer la question au Comité pour qu'il prépare un texte établissant la distinction entre les avis « sur point » et « sur différend » ; ou bien se contenter de voter purement et simplement en première lecture sur le texte présenté par le Comité, et réserver pour la seconde lecture la discussion sur cette distinction, qui présente une grande importance pour la Cour et pour les plaideurs.

M. ANZILOTTI demande si les membres de la Cour qui pensent que l'on devrait établir une distinction entre la procédure visant les avis « sur différend » et la procédure afférente aux avis « sur point » ne pourraient pas présenter un texte exprimant leur manière de voir.

M. NEGULESCO se réfère aux propositions présentées antérieurement par la quatrième Commission (Distr. 2990, p. 90).

M. ANZILOTTI, pour sa part, préférerait le texte dont la Cour vient d'être saisie. En effet, s'il est possible d'établir en présence d'un cas donné la distinction entre les deux catégories d'avis, il est en revanche très difficile de régler la matière par des dispositions générales.

M. NEGULESCO relève que l'article 71, alinéa 2, du Règlement actuel fait cette distinction.

M. ANZILOTTI estime que cet article se borne précisément à inviter la Cour à faire la distinction dans chaque cas d'espèce.

En outre, le cas envisagé dans l'article 71, alinéa 2, est celui d'un « différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations ». C'est tout autre chose qu'une distinction théorique entre un soi-disant avis « sur différend » et un soi-disant avis « sur point ».

M. GUERRERO, Vice-Président, ne considère pas qu'il s'agisse d'introduire dans le Règlement une définition d'application générale, mais simplement de prévoir deux procédures différentes entre lesquelles la Cour choisirait dans chaque cas concret porté devant elle.

M. ANZILOTTI rappelle que l'article 73, dont les dispositions sont très souples, permet de régler la procédure selon les exigences des divers cas. Un tel règlement sera établi sur la base des renseignements obtenus par le Président et de ceux que lui fourniront les agents des gouvernements intéressés dans l'entretien prévu à l'article 33 du Règlement revisé. Cela est certainement suffisant pour adapter la procédure aux caractères propres de l'avis demandé.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait ressortir que le Comité d'étude s'est contenté de mettre au point les articles 71 à 74 tels qu'ils résultaient des votes auxquels avait procédé la Cour. Comme il a déjà fait ressortir lors de la première discussion sur les avis consultatifs, le 1er mars 1935 [1], l'article 71 proposé pourrait être interprété comme invitant à suivre, sans autre et également dans le cas d'un avis « sur point », la procédure contentieuse ; or, cela n'est certainement pas le désir de la Cour. D'ailleurs, la Cour a toujours à sa disposition l'article 73, qui offre toute la souplesse désirable.

Le PRÉSIDENT, eu égard aux idées exprimées par le comte Rostworowski et appuyées par le Vice-Président et par M. Negulesco, propose que la Cour prenne une décision sur la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle que le Règlement comporte deux procédures distinctes pour les avis consultatifs : l'une pour les avis sur un « point », l'autre pour les avis sur un « différend » ? »

Le comte ROSTWOROWSKI se demande si ce texte ne va pas trop loin lorsqu'il dit : « comporte deux procé-

[1] Voir p. 373.

M. NEGULESCO considered that the Court could choose between two methods: it might either refer the question back to the Committee, asking it to prepare a text differentiating between opinions on a "question" and those on a "dispute"; or else it might simply vote in first reading on the text submitted by the Committee and leave until the second reading the discussion of this distinction, which was of great importance both to the Court and to interested parties.

M. ANZILOTTI suggested that members of the Court who considered that a distinction should be made between the procedure applicable in the case of opinions upon a "dispute" and that applicable in the case of opinions upon a "question" might submit a draft representing their views.

M. NEGULESCO referred to the proposals previously submitted by the Fourth Commission (Distr. 2990, p. 90).

M. ANZILOTTI, for his part, preferred the draft now before the Court. Though it might be possible in a particular case to differentiate between the two categories of opinions, it was on the other hand very difficult to lay down general rules governing the matter.

M. NEGULESCO observed that Article 71, paragraph 2, of the existing Rules drew this distinction.

M. ANZILOTTI thought that that Article simply left it to the Court to draw the distinction in each particular case.

Moreover, the case contemplated in Article 71, paragraph 2, was that of an "existing dispute between two or more States or Members of the League of Nations". That was an entirely different thing to a theoretical distinction between a so-called opinion on a "dispute" and a so-called opinion on a "question".

M. GUERRERO, Vice-President, did not think that there was any need to embody in the Rules a definition applicable in all cases, but simply to provide for two different procedures between which the Court would choose whenever an actual case came before it.

M. ANZILOTTI observed that Article 73, the terms of which were very flexible, made it possible to adapt the procedure to the requirements of different cases. This would be done on the basis of the information obtained by the President and that furnished to him by the agents of the interested governments at the conversation provided for in Article 33 of the revised Rules. This would certainly suffice to enable the procedure to be adapted to the special characteristics of the opinion asked for.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the Study Committee had confined itself to putting Articles 71 to 74 into final shape on the basis of the votes recorded by the Court. As he had already observed at the first discussion on the subject of advisory opinions, on March 1st, 1935 [1], the proposed Article 71 might be construed as indicating that the procedure for contentious cases would be followed automatically and likewise in the case of an opinion upon a "question"; but that was certainly not the intention of the Court. Moreover, the Court could always make use of Article 73, which possessed all the requisite flexibility.

The PRESIDENT, in view of what had been said by Count Rostworowski and supported by the Vice-President and M. Negulesco, proposed that the Court should vote upon the following question:

> "Does the Court wish the Rules to prescribe two distinct procedures for advisory opinions: one for opinions on a 'question' and another for opinions on a 'dispute'?"

Count ROSTWOROWSKI thought that this question went too far in saying: "prescribe two distinct procedures".

[1] See p. 373.

dures distinctes ». L'objet est simplement d'établir la distinction entre les deux catégories d'avis dans le Règlement même, en y introduisant une réserve de nature à prévenir les plaideurs éventuels.

Le comte Rostworowski rappelle qu'au cours du débat du 1er mars il avait, dans cet ordre d'idées, suggéré l'adjonction à l'article 71 proposé de la phrase : « la procédure consultative sur un point demeure réservée ». Mais cette suggestion, n'ayant pas été approuvée, a été retirée [1]. Toutefois, elle marque que l'intention du comte Rostworowski n'est pas d'organiser une procédure spéciale visant un avis « sur point », mais seulement de prévoir la possibilité d'organiser cette procédure.

M. SCHÜCKING fait valoir que, dans la pratique, la Cour a déjà établi une différence très nette entre les avis « sur point » et les avis « sur différend » ; or, si on lit le texte que présente le Comité d'étude, on n'y trouve pas d'autre trace de cette distinction que la disposition de l'article 73 *bis* au sujet des juges *ad hoc*. Notamment, la règle relative à l'invitation adressée aux États « susceptibles de fournir des renseignements » est insuffisante dans les affaires consultatives où il y a des parties devant la Cour. Celle-ci pourrait constituer une commission qui serait chargée de lui soumettre des propositions concrètes destinées à combler les lacunes qui existent actuellement.

M. NEGULESCO rappelle que l'article 68 du Statut revisé, qui correspond à l'article 71 du projet, a reçu une interprétation authentique donnée par les États signataires du Protocole de la Cour permanente de Justice internationale, réunis à Genève à la Conférence de 1929.

M. Fromageot, délégué de la France, s'est exprimé comme il suit devant la Conférence sur l'interprétation de l'article 68 du Statut revisé [2] :

> « Quand on demande un avis consultatif à la Cour, comme d'ailleurs à n'importe qui, pour que cet avis ait quelque valeur, il est indispensable que la personne consultée possède tous les documents, éléments d'appréciation. En matière contentieuse, lorsqu'il s'agit d'une décision à rendre, la procédure est naturellement contradictoire. Les deux parties font entendre leurs observations, et tous les éléments d'appréciation sont ainsi donnés aux juges. Il n'en saurait être autrement en matière d'avis consultatif.
>
> Lorsqu'on demande un avis consultatif, pour que celui-ci ait quelque valeur, il est indispensable que la personne consultée ait, aussi bien qu'en matière contentieuse, tous les éléments d'appréciation, qu'elle connaisse également les arguments de l'une et de l'autre partie, que chacune lui donne ses preuves.
>
> Il serait parfaitement inutile et vain de donner un avis consultatif après avoir entendu seulement une seule voix. Pour que l'avis soit utile, il faut entendre les deux parties. C'est pourquoi il est tout naturel de prévoir dans le Statut de la Cour qu'en matière d'avis consultatif, la Cour procède, à tous égards, comme en matière contentieuse. »

M. Politis (Grèce) demanda qu'il fût consigné au procès-verbal que l'article 68 doit être compris expressément dans le sens que vient d'indiquer M. Fromageot. Le président de la Conférence déclara que l'observation de M. Fromageot serait inscrite au procès-verbal et qu'on en tiendrait naturellement compte. Le 12 septembre 1929, le président adressa au président de l'Assemblée une lettre tenant lieu de rapport et où était insérée la déclaration précitée [3].

Or, selon M. Negulesco, cette déclaration se réfère aux avis consultatifs relatifs à la matière contentieuse, c'est-

[1] Voir p. 375.
[2] Doc. de la S. d. N. C. 514. M. 173. 1929. V, p. 48.
[3] *Id.*, p. 78, annexe 10.

What was required was simply to establish the distinction between the two categories of opinions in the Rules themselves, by inserting a reservation so as to warn interested parties.

Count Rostworowski recalled that, in the course of the discussion on March 1st, he had suggested in this connection that the words "the case of advisory opinions upon a question is reserved" should be added to Article 71. This suggestion however had not met with approval, and he had withdrawn it [1]. Nevertheless, it showed that Count Rostworowski's idea was not to lay down a special procedure for opinions upon a "question", but simply to leave open the possibility of arranging such a procedure.

M. SCHÜCKING observed that in practice the Court had already established a very definite distinction between opinions on a "question" and opinions on a "dispute"; but on reading the text submitted by the Study Committee, one found no trace of this distinction except the provision in Article 73 *bis* regarding judges *ad hoc*. In particular the rule concerning the invitation to be sent to States "likely to be able to furnish information" was inadequate in advisory cases, in which States appeared as parties before the Court. The Court might appoint a committee to submit to it concrete proposals with a view to filling the gaps at present existing.

M. NEGULESCO recalled that an authoritative interpretation of Article 68 of the revised Statute—which corresponded to Article 71 of the draft—had been given by the signatories of the Protocol of the Permanent Court of International Justice assembled at Geneva for the Conference of 1929.

M. Fromageot, the French delegate, had spoken as follows at the Conference regarding the interpretation of Article 68 of the revised Statute [2] :

> "When the Court or anyone else was asked for an advisory opinion, it was essential, if this opinion was to have any value, for the person consulted to have all the relevant documents and information at his disposal. In contentious cases, when a decision had to be pronounced, the procedure naturally had to provide for both parties to be heard. Both parties stated their case, and the judges therefore had all the arguments before them. The same ought to be the case in advisory opinions.
>
> When an advisory opinion was asked for, the latter could have no value unless the person consulted could know all the relevant facts of the case in the same way as in contentious cases; he should know the arguments of both parties and both parties should adduce their evidence.
>
> It would be quite useless to give an advisory opinion after hearing only one side. For the opinion to be useful, both parties must be heard. It was therefore quite natural to lay down in the Statute of the Court that, in regard to advisory opinions, the Court should proceed in all respects in the same way as in contentious cases."

M. Politis (Greece) asked that it should be recorded in the minutes that Article 68 should definitely be taken in the sense just indicated by M. Fromageot. The President of the Conference said that M. Fromageot's observation would be inscribed in the minutes and would naturally be taken into account. On September 12th, 1929, the President addressed to the President of the Assembly, in lieu of a report, a letter containing the foregoing declaration [3].

Now, in M. Negulesco's opinion, this declaration related to advisory opinions in connection with contentious

[1] See p. 375.
[2] Doc. of the L. N. C. 514. M. 173. 1929. V, p. 48.
[3] *Id.*, p. 78, Annex 10.

à-dire aux avis « sur différend ». Cette déclaration ne s'applique pas aux avis « sur point » rendus en matière non contentieuse. Dans le premier cas, il s'agit des « parties » qui se présentent devant la Cour, et les dispositions de la procédure contentieuse sont applicables, y compris l'article 31 du Statut. Quand il s'agit d'un avis « sur point », c'est-à-dire d'un avis en matière non contentieuse, il n'y a pas de parties, mais de simples informateurs, et les dispositions de l'article 31 du Statut ne sont pas applicables.

En conclusion, M. Negulesco appuie la suggestion suivant laquelle une commission composée de quelques juges serait réunie pour élaborer un nouveau projet.

M. URRUTIA estime que la Cour ne peut se départir en ce moment du texte de l'article 68 du Statut revisé, qui a été approuvé par une conférence internationale des Puissances signataires et par la Société des Nations. Lorsque la Cour procédera à la deuxième lecture du Règlement revisé et qu'elle saura si le Statut revisé entrera ou non en vigueur, la question de la distinction entre avis « sur point » et « sur différend » se présentera tout autrement. Mieux vaut donc la laisser ouverte en attendant cette deuxième lecture.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne pense pas que l'idée d'introduire dans le Règlement une distinction entre la procédure visant les avis « sur différend » et la procédure afférente aux avis « sur point » soit en opposition avec l'article 68 du Statut revisé, qui prescrit que la procédure contentieuse doit être appliquée aux avis consultatifs « dans la mesure où la Cour la reconnaîtra applicable », et qui donne ainsi à la Cour toute latitude.

Le PRÉSIDENT fait valoir que, selon les explications fournies par le comte Rostworowski, les dispositions du Règlement seraient limitées au cas d'un avis « sur différend », la procédure à suivre en matière d'avis « sur point » étant laissée en marge du Règlement. La Cour, sans doute, se réserve d'appliquer en cette matière certaines dispositions du Règlement ; mais les États n'en sont point avertis.

Le comte ROSTWOROWSKI confirme que telle est bien son intention. Il serait désirable de réserver à la Cour la possibilité, dans une procédure visant une demande d'avis sur un point, d'apporter des modifications à la procédure ordinaire, mais sans indiquer au préalable en quoi consistent ces modifications ; les États devraient seulement être informés d'avance qu'il y a lieu pour eux de s'attendre à ce que certaines modifications soient introduites.

M. GUERRERO, Vice-Président, dont l'intention dépasse celle du comte Rostworowski, désire élaborer dès maintenant la procédure à suivre en matière d'avis « sur point ». Toutefois, il s'agirait simplement d'établir cette procédure sans définir les cas dans lesquels elle serait applicable.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait valoir que, lorsqu'un État se présente dans une procédure devant la Cour, les communications qu'il reçoit de la part de celle-ci le tiennent assez exactement informé des détails de la procédure. D'autre part, les derniers mots de l'article 71 proposé laissent à la Cour toute la latitude nécessaire. Toute la question est de savoir si le nouveau texte ne donne peut-être pas la fausse impression que la procédure consultative est toujours conforme à celle qui s'impose lorsqu'il s'agit d'un avis sur un différend actuellement né. Le jonkheer van Eysinga demande si, pour parer à ce danger, on ne pourrait rédiger l'article 71 comme suit :

> « En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement, la Cour s'inspirera, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut et du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les

cases, i.e. opinions upon a "dispute". It did not concern opinions upon a "question" given in non-contentious cases. In the former, there were "parties" who appeared before the Court, and the provisions relating to contentious procedure were applicable, including Article 31 of the Statute. In the case of an opinion upon a "question", i.e. an opinion on a non-contentious subject, there were no parties but simply informants, and the provisions of Article 31 of the Statute were not applicable.

In conclusion, M. Negulesco supported the proposal to the effect that a committee composed of a few judges should be appointed to prepare a new draft.

M. URRUTIA thought that the Court should not at the moment deviate from the terms of Article 68 of the revised Statute, which had been approved by an international conference of the signatory Powers and by the League of Nations. When they undertook the second reading of the revised Rules and knew whether the revised Statute was coming into force or not, the question of the distinction between opinions on a "question" and opinions on a "dispute" would assume quite a different aspect. It would therefore be better to leave it open until the second reading.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think that the introduction into the Rules of a distinction between the procedure in the case of opinions upon a "dispute" and that in the case of opinions upon a "question" was inconsistent with Article 68 of the revised Statute, which laid down that contentious procedure should be applied in the case of advisory opinions "to the extent to which the Court recognizes it to be applicable", and which thus gave the Court every latitude.

The PRESIDENT observed that Count Rostworowski's idea seemed to be that the provisions of the Rules should be confined to the case of opinions upon a "dispute", the procedure to be adopted in the case of opinions upon a "question" being left unregulated in the Rules. Of course the Court would probably apply some provisions of the Rules in such cases ; but States would not be told which.

Count ROSTWOROWSKI agreed that that was his idea. It was desirable to make it possible for the Court, in proceedings connected with a request for an opinion upon a "question", to modify the normal procedure, but without indicating in what way it would be so modified ; States should simply be informed beforehand that they might expect some modifications to be made.

M. GUERRERO, Vice-President, wanted to go further than Count Rostworowski and to proceed at once to work out the procedure to be followed in the case of opinions upon a "question" ; but it would simply be a matter of fixing the procedure without defining the cases in which it would apply.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, when a State took part in proceedings before the Court, the communications which it would receive from the Court would keep it sufficiently informed regarding the details of the procedure. And the last words of the proposed Article 71 would afford the Court all the necessary latitude. The whole question was whether the new text might not give the false impression that advisory proceedings would always follow the lines laid down in the case of an opinion on an existing dispute. Jonkheer van Eysinga suggested that, in order to avert this danger, Article 71 might be worded as follows :

> "In circumstances other than those specially provided for by the present Rules, the Court shall be guided, in the exercise of its advisory functions, by the provisions of the Statute and of the Rules which apply in contentious cases to the extent to

reconnaîtra applicables, d'une part, aux avis demandés sur une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, et, d'autre part, aux avis demandés sur un point. »

Aller plus loin ne semble pas opportun au moment actuel.

M. FROMAGEOT présente le texte suivant, en indiquant qu'il se rapproche beaucoup du texte proposé par le jonkheer van Eysinga :

« Sous réserve des dispositions du présent titre, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions générales du Statut et du Règlement dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un différend ou sur un point. »

M. Fromageot ajoute notamment qu'il a remplacé l'expression « dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse » par les mots « dispositions générales », parce que la première lui semblait déjà impliquer une tendance vers l'assimilation de tous les avis consultatifs, y compris les avis « sur point », avec les affaires contentieuses.

M. URRUTIA déclare accepter la formule de M. Fromageot.

Le comte ROSTWOROWSKI attire l'attention de M. Fromageot et du jonkheer van Eysinga sur le fait que, selon leurs propositions, c'est seulement en dehors des cas spécialement prévus par le Règlement qu'intervient la distinction entre la procédure relative à un avis « sur point » et celle qui a trait à un avis « sur différend ». Il serait bon que la phrase finale qui figure dans les deux propositions fût placée directement après les mots : « En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement », afin de souligner que cette phrase domine toute la matière.

M. FROMAGEOT suggère de commencer les articles qui sont particulièrement applicables aux avis sur un différend — l'article 73 et l'article 73 *bis* — par les mots : « Lorsque la question sur laquelle l'avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né.... »

M. ANZILOTTI se déclare opposé à ce système.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint qu'au point de vue pratique la modification proposée par le jonkheer van Eysinga et par M. Fromageot ne suffise pas. A supposer qu'une demande d'avis consultatif soit adressée à la Cour à un moment où celle-ci ne serait pas réunie, qui est-ce qui déciderait si les premières mesures à prendre seront conformes à l'une ou à l'autre des deux procédures possibles ? Il faudrait en tout cas donner, par exemple, une autorisation spéciale au Président de la Cour pour le cas où celle-ci ne serait pas réunie.

M. NEGULESCO constate que la proposition faite par le jonkheer van Eysinga et M. Fromageot correspond exactement aux idées de la quatrième Commission, qui, dans l'application des dispositions du Statut et du Règlement à la procédure consultative, fait une différence entre les avis « sur différend » et les avis « sur point ». Il se rallie donc à la proposition du jonkheer van Eysinga et de M. Fromageot. Toutefois, pour éviter des malentendus qu'il craint du fait que l'article 71 commence par les mots : « En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement », et que par conséquent, s'il n'y a pas de règle ainsi prévue, la Cour semble avoir la faculté d'appliquer ou non telle disposition visant la procédure contentieuse, M. Negulesco propose de faire un pas de plus et d'énumérer toutes les dispositions qui s'appliquent toujours à la procédure consultative et celles qui s'appliquent toujours à un avis « sur différend ».

which it recognizes them to be applicable, on the one hand, to opinions asked for upon a matter concerning an existing dispute between two or more States or Members of the League of Nations and, on the other hand, to opinions asked for upon a question."

To go further did not seem expedient at the moment.

M. FROMAGEOT submitted the following draft, observing that it closely resembled that proposed by Jonkheer van Eysinga :

"Subject to the provisions of this heading, the Court shall be guided in the exercise of its advisory functions by the general provisions of the Statute and of the Rules to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as it is asked for an opinion on a dispute or on a question."

M. Fromageot added that he had substituted the words "general provisions" for the expression "provisions which apply in contentious cases", because the latter seemed to him in itself to imply a tendency to assimilate all advisory opinions, including opinions upon a "question", to contentious cases.

M. URRUTIA said that he would accept M. Fromageot's wording.

Count ROSTWOROWSKI drew the attention of M. Fromageot and Jonkheer van Eysinga to the fact that, according to their proposals, only in circumstances other than those specially provided for by the Rules would the distinction between the procedure in the case of an opinion upon a "question" and that in the case of an opinion upon a "dispute" operate. It would be better if the last part of both these proposals were made to follow immediately after the words : "In circumstances other than those specially provided for by the present Rules", in order to make it clear that this part of the provision governed the whole matter.

M. FROMAGEOT suggested that the articles which applied particularly to opinions upon a dispute—Article 73 and Article 73 *bis*—should begin with the words : "When the question upon which an advisory opinion is sought relates to an existing dispute...."

M. ANZILOTTI was opposed to this method.

M. GUERRERO, Vice-President, was afraid that, from a practical point of view, the modification proposed by Jonkheer van Eysinga and M. Fromageot would not suffice. Supposing that a request for an advisory opinion were submitted to the Court at a time when it was not in session, who would decide which of the two possible procedures the first steps to be taken were to follow ? It would at all events be necessary, for instance, to give the President of the Court special authority if the Court should not be in session.

M. NEGULESCO said that the proposal made by Jonkheer van Eysinga and M. Fromageot corresponded precisely to the ideas of the Fourth Commission which, in applying the provisions of the Statute and Rules to advisory procedure, differentiated between opinions on a "dispute" and those on a "question". Accordingly he supported the proposal of Jonkheer van Eysinga and M. Fromageot. Nevertheless, in order to avoid misunderstanding, which he was afraid might result from the fact that Article 71 began with the words : "In circumstances other than those specially provided for by the present Rules", and that, consequently, if no rule were laid down, the Court appeared to be at liberty to apply or not to apply any particular provision relating to contentious procedure, M. Negulesco proposed to go one step further and to enumerate all the rules which would invariably apply to advisory procedure and all those which would invariably apply to an opinion upon a "dispute".

Cette manière de faire a été proposée par la quatrième Commission, qui, après avoir proclamé la substance de l'article 68 du Statut revisé, énumère ensuite, dans un deuxième alinéa, les dispositions qui sont toujours applicables à toutes sortes d'avis et celles qui sont spécialement applicables aux avis « sur différend ». (Distr. 2990, p. 90[1].)

M. ANZILOTTI rappelle que la Cour a décidé l'insertion dans le Règlement du nouvel article 71, étant entendu qu'on y insérait le texte de l'article 68 du Statut revisé. Maintenant, il s'agit de modifier cette disposition d'une manière qui n'est pas en harmonie avec l'article 68, lequel ne fait aucune distinction entre des dispositions générales et des dispositions particulières, entre avis « sur point » et avis « sur différend ». En réalité, on cherche à introduire un article complètement nouveau, malgré le fait que le Statut revisé peut bien venir à entrer en vigueur. M. Anzilotti, pour des motifs de principe, ne peut se rallier à cette proposition, d'autant moins que les dispositions qui correspondent aux nouveaux articles 71 et 72 ont jusqu'à présent fonctionné sans heurt aussi bien pour les soi-disant avis « sur différend » que pour les soi-disant avis « sur point ». La distinction entre ces sortes d'avis est d'ailleurs moins grande que l'on veut maintenant le faire croire. Elle ne justifie en tout cas pas qu'on mette les avis « sur point » pour ainsi dire en dehors du Règlement et de l'application de la procédure judiciaire.

Le PRÉSIDENT désire donner lecture du passage suivant du rapport adopté, à propos de la revision du Statut de la Cour, par le Comité de juristes qui siégeait à Genève en 1929[2]:

> « Il [le Comité] propose, en outre, d'ajouter à ce chapitre, sous le n° 68, un article final destiné à tenir compte du fait que la Cour peut être appelée à donner des avis consultatifs, soit en matière contentieuse, soit en matière non contentieuse. Il en résulte que, dans le premier cas, elle aura à faire application des dispositions de procédure contentieuse visées dans les chapitres précédents du Statut, dispositions qui ne trouveraient pas du tout leur application lorsque la Cour rend un avis en matière non contentieuse. Ainsi, par exemple, les dispositions des articles 57 et 58 doivent s'appliquer dans tous les cas, tandis que l'application de l'article 31 (juges *ad hoc*) n'est imposée que lorsque l'avis consultatif est demandé sur un différend actuellement né. »

Ce passage semble indiquer que le Comité considérait le nouvel article 68, dont il proposait l'insertion, comme suffisant pour couvrir tous les cas.

Par ailleurs, le Président demande si, à supposer qu'on établisse dans le Règlement une distinction nette entre un avis « sur point » et un avis « sur différend » et que l'on prévoie des dispositions différentes pour l'un et l'autre cas, il ne sera pas nécessaire d'établir une procédure préalable spéciale pour trancher la question de savoir s'il s'agit d'un avis sur un différend ou d'un avis sur un point. Cela rendra-t-il la procédure plus expéditive ?

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que ni sa proposition ni celle de M. Fromageot ne sont en opposition avec le passage, cité par le Président, du rapport du Comité de juristes de 1929. En outre, le danger de devoir instituer une procédure préalable sur la question de savoir s'il s'agit d'un avis « sur différend » ou « sur point » existe déjà maintenant, comme le démontre l'expérience. Quant aux textes proposés, le jonkheer van Eysinga préférerait celui de M. Fromageot, si celui-ci voulait bien ne pas insister sur l'introduction de l'expression: « les dispo-

[1] Cf. p. 786.
[2] Doc. de la S. d. N. C. 166. M. 66. 1929. V, p. 125.

This course had been proposed by the Fourth Commission, which, after giving the substance of Article 68 of the revised Statute, went on to enumerate, in a second paragraph, the rules which were always applicable to every kind of opinion and those which were specially applicable to opinions on a "dispute". (Distr. 2990, p. 90[1].)

M. ANZILOTTI recalled that the Court had decided to embody the new Article 71 in the Rules, on the understanding that that Article would contain the text of Article 68 of the revised Statute. Now it was proposed to modify this Article in a way inconsistent with Article 68, which did not differentiate between general and special provisions—between opinions on a "question" and those on a "dispute". In effect, it was now sought to introduce an entirely new article, notwithstanding the fact that the revised Statute might quite possibly come into force. M. Anzilotti was unable on principle to concur in this proposal, especially seeing that the rules corresponding to the new Articles 71 and 72 had hitherto functioned satisfactorily both for so-called opinions on a "dispute" and for so-called opinions on a "question". Incidentally, the difference between these two kinds of opinions was not so great as it was now sought to make out. In any case it did not warrant leaving opinions on a "question" so to speak outside the Rules and outside the sphere of application of judicial procedure.

The PRESIDENT wished to read the following passage from the report adopted by the Committee of Jurists which sat at Geneva in 1929 in regard to the revision of the Statute[2]:

> "It [the Committee] also proposes that a final Article numbered 68 should be added to this chapter in order to take account of the fact that the Court may be called upon to give advisory opinions both in contentious and in non-contentious matters. The effect would be that, in the former case, the Court would apply the provisions relating to contentious procedure referred to in the previous chapters of the Statute, whereas those provisions would not always be applicable when the Court gave an opinion on a non-contentious matter. Thus, for example, Articles 57 and 58 should apply in all cases, but Article 31 (*ad hoc* judges) would only apply when an advisory opinion was asked on a question relating to a dispute which had already arisen."

This passage seemed to show that the Committee considered that the new Article 68 which it proposed would suffice to meet all contingencies.

Furthermore, the President asked whether, supposing that a definite distinction was made in the Rules between an opinion on a "question" and an opinion on a "dispute" and that different rules were laid down for each of them, it would not be necessary to establish a special preliminary procedure to decide the question whether an opinion sought related to a "question" or to a "dispute". Would that be calculated to expedite the procedure ?

Jonkheer VAN EYSINGA considered that neither his proposal nor that of M. Fromageot was inconsistent with the passage quoted by the President from the report of the 1929 Committee of Jurists. Moreover, the possibility of having to arrange a preliminary procedure to decide whether an opinion was upon a "question" or upon a "dispute" already existed, as was shown by experience. With regard to the proposed drafts, Jonkheer van Eysinga preferred that of M. Fromageot, provided that the latter did not insist on using the expression: "the general

[1] Cf. p. 786.
[2] Doc. of the L. N. C. 166. M. 66. 1929. V, p. 125.

sitions générales du Statut et du Règlement », qui ne se retrouve pas dans l'article 68 du Statut revisé.

M. FROMAGEOT explique qu'il a employé cette expression notamment afin de ne pas restreindre la portée de l'article aux dispositions du Statut et du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse. Si toutefois la Cour estime que l'expression correspondante de l'article 68 du Statut revisé ne présente pas d'inconvénient, il n'y a qu'à la maintenir. Mais il désirerait ajouter la disposition qui figure à la fin du texte qu'il a proposé ; car il y a des dispositions en matière contentieuse qui, matériellement, ne sont pas applicables quand il s'agit d'un avis « sur point ». Par ailleurs, la distinction qui y est faite entre les avis demandés sur un point et sur un différend n'est que la reproduction du texte français de l'article 14 du Pacte.

M. ANZILOTTI constate que cette distinction, dont on peut tirer certaines conséquences graves, ne figure pas dans le Statut. Mais ce qui est essentiel, selon sa manière de voir, c'est que les avis « sur point », par opposition aux avis « sur différend », n'ont jamais été définis.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le passage du rapport du Comité de juristes de 1929, dont le Président a donné lecture, confirme l'opportunité qu'il y aurait à introduire dans le Règlement, conformément à la suggestion faite par lui et par quelques autres juges, une disposition indiquant que, selon l'opinion de la Cour, les avis « sur différend » sont distincts des avis « sur point », en sorte qu'il y a lieu de prévoir des procédures distinctes pour les deux sortes d'avis. En outre, le passage dont il s'agit démontre bien qu'il n'y a aucune opposition entre l'article 68 du Statut revisé et la distinction qu'il est proposé d'introduire dans le Règlement. D'autre part, si la rédaction de l'article 68 suffisait dans le Statut, où l'on se borne à fixer des principes, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit du Règlement.

En conclusion, M. Guerrero suggère que la Cour passe au vote sur l'article tel qu'il est proposé par le jonkheer van Eysinga et amendé par M. Fromageot, et que, si une majorité se prononce en faveur de ce texte, on laisse à la deuxième lecture la question de l'élaboration d'une procédure spéciale pour les avis « sur point ».

Le PRÉSIDENT, qui estime qu'il vaut mieux procéder à une suite de votes sur les questions de principe, met aux voix la question suivante, qu'il avait proposée antérieurement :

> « La Cour décide-t-elle que le Règlement comporte deux procédures distinctes pour les avis consultatifs, l'une pour les avis sur un point, l'autre pour les avis sur un différend ? »

M. NEGULESCO demande ce qu'il faut entendre par « procédures distinctes » ; car, même d'après le système actuel, les deux procédures sont distinctes. Il suggère, en outre, que plutôt que de prendre un vote dès maintenant, il serait préférable de charger MM. Guerrero, Schücking, le comte Rostworowski et lui-même de soumettre à la Cour un texte exprimant leur manière de voir sur ce point.

Le PRÉSIDENT déclare que, par l'expression « deux procédures distinctes », il envisage deux séries de dispositions du Règlement, dont l'une serait applicable aux avis « sur point » et l'autre aux avis « sur différend ».

Par sept voix contre trois (MM. Negulesco, Schücking et Guerrero, Vice-Président), la Cour répond négativement à la question posée par le Président.

Le PRÉSIDENT constate que le comte Rostworowski a retiré la suggestion qu'il a faite lors d'une séance antérieure et tendant à ajouter au nouvel article 71 une réserve visant le cas des avis « sur point ».

provisions of the Statute and Rules", which did not appear in Article 68 of the revised Statute.

M. FROMAGEOT explained that he had used this expression chiefly in order to avoid limiting the scope of the Article to those provisions of the Statute and Rules which applied to contentious proceedings. If however the Court held that there was no objection to the corresponding expression used in Article 68 of the revised Statute, let it be retained. He wished however to add the provision at the end of the draft proposed by him, because there were some provisions in regard to contentious proceedings which were inherently inapplicable in the case of an opinion upon a "question". For the rest, the distinction made between opinions on a question and opinions on a dispute was merely a reproduction of the terms of Article 14 of the Covenant.

M. ANZILOTTI observed that this distinction, from which certain important consequences might be deduced, did not appear in the Statute. The essential point however, in his view, was that opinions upon a "question", as opposed to opinions upon a "dispute", had never been defined.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the passage from the report of the 1929 Committee of Jurists, which the President had read, tended to confirm the desirability of embodying in the Rules, as he and some other judges had suggested, a provision indicating that, in the opinion of the Court, there was a distinction between opinions upon a "dispute" and opinions upon a "question", and that distinct procedures must be arranged for the two kinds of opinion. Further, the passage referred to clearly showed that there was no inconsistency between Article 68 of the revised Statute and the distinction which it was proposed to make in the Rules. Again, though the wording of Article 68 was adequate in the Statute, which simply laid down principles, it was not so in the case of the Rules.

In conclusion, M. Guerrero suggested that the Court should proceed to vote on the Article in the form proposed by Jonkheer van Eysinga and amended by M. Fromageot, and that, if a majority was in favour of this text, the question of the working out of a special procedure for opinions upon a "question" should be left until the second reading.

The PRESIDENT, who thought it would be better to have successive votes on the points of principle, proposed that the Court should vote on the following question, which he had already suggested :

> "Does the Court decide that the Rules shall comprise two distinct procedures for advisory opinions, one for opinions on a question and the other for opinions on a dispute ?"

M. NEGULESCO asked what was meant by "distinct procedures" ; for, even under the present system, the two procedures were distinct. He also suggested that, rather than vote at once, it would be better to ask MM. Guerrero, Schücking, Count Rostworowski and himself to submit to the Court a draft representing their views on this point.

The PRESIDENT said that by "two distinct procedures" he meant two series of provisions in the Rules, one applicable to opinions on a "question" and the other to opinions on a "dispute".

By seven votes to three (MM. Negulesco, Schücking and Guerrero, Vice-President), the Court answered the President's question in the negative.

The PRESIDENT noted that Count Rostworowski had withdrawn the suggestion made by him at a previous sitting to the effect that a reservation respecting opinions on a "question" should be added to the new Article 71.

M. ANZILOTTI avait cru comprendre que le comte Rostworowski, tout en retirant cette suggestion, avait proposé qu'on ajoutât aux articles du Règlement qui viseraient seulement des avis « sur différend », une précision à cet effet. M. Fromageot a pensé qu'il serait possible de donner suite à cette idée en ajoutant, au début de l'article 73, par exemple, les mots : « en cas d'avis sur un différend.... ». M. Anzilotti considérerait cependant l'introduction de ces mots comme très grave, car elle aurait pour effet que le Règlement ne contiendrait plus aucune disposition visant les avis « sur point ».

Le comte ROSTWOROWSKI déclare se rallier aux idées exprimées dans les textes présentés par M. Fromageot et le jonkheer van Eysinga, selon lesquels on ajouterait à l'article 71 quelques mots établissant la distinction entre les deux catégories d'avis, mais sans modifier par ailleurs le Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA donne lecture d'un texte sur lequel lui-même et M. Fromageot se sont mis d'accord :

> « Sous réserve des dispositions du présent titre, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut et du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un différend ou sur un point. »

Le PRÉSIDENT met aux voix ce texte, qui est approuvé par sept voix contre trois (M. Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président).

Le PRÉSIDENT constate que le texte ainsi adopté remplace l'article 71 présenté par le Comité d'étude.

Il invite la Cour à procéder à l'examen des articles suivants du projet du Comité[1].

ARTICLE 72.

Cet article est adopté sans discussion.

ARTICLE 73, ALINÉA 1.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission de coordination avait suggéré[2] la suppression de l'alinéa 1 de l'article 73 actuel parce qu'il paraissait faire double emploi avec l'article 36 proposé par la Commission ; cet article 36 ayant toutefois été modifié par la Cour[3], il a paru nécessaire de rétablir le texte du premier alinéa de l'article 73 en vigueur.

Le Président, constatant que le texte proposé par le Comité d'étude ne soulève pas d'objection, le considère comme adopté.

ARTICLE 73, ALINÉA 2.

M. ANZILOTTI demande si c'est intentionnellement que le Comité d'étude a substitué aux mots « *ou* à entendre des exposés oraux », qui figurent dans l'article correspondant du Règlement actuel, la phrase : « *et* à entendre des exposés oraux ».

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour avait adopté cet alinéa dans la rédaction proposée par la Commission de coordination, qui se sert du mot « et ». Comme, cependant, le mot « ou » figure dans l'article correspondant du Statut revisé, le Président estime que ce mot doit, en effet, être inséré au n° 2 de l'article 73 proposé par le Comité d'étude.

Il constate qu'avec cet amendement l'alinéa 2 de l'article 73 proposé par le Comité d'étude est adopté.

[1] Voir annexe 3, p. 926. — Cf. pp. 880-881.
[2] P. 880, col. 2.
[3] P. 78.

M. ANZILOTTI had understood that Count Rostworowski, though he had withdrawn this suggestion, had proposed that something should be added to the articles of the Rules relating solely to opinions on a dispute indicating that they applied only to such opinions. M. Fromageot had thought that this idea might be carried out by adding at the beginning of Article 73 some such words as : "in the case of an opinion upon a dispute....". M. Anzilotti, however, thought that the insertion of these words would have very serious consequences, because the result would be that the Rules would no longer contain a single provision relating to opinions upon a "question".

Count ROSTWOROWSKI said that he could accept the idea underlying the drafts proposed by M. Fromageot and Jonkheer van Eysinga, which was that some words differentiating between the two kinds of opinion should be added to Article 71, but without otherwise modifying the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA read a draft upon which he and M. Fromageot had agreed :

> "Subject to the provisions of the present heading, the Court shall be guided, in the exercise of its advisory functions, by the provisions of the Statute and of the Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as it is asked for an opinion on a dispute or on a question."

The PRESIDENT took a vote on this text, which was approved by seven votes to three (M. Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT said that the text thus adopted would replace the Article 71 submitted by the Study Committee.

He invited the Court to proceed with the examination of the following articles of the Committee's draft[1].

ARTICLE 72.

This Article was adopted without discussion.

ARTICLE 73, PARAGRAPH 1.

The PRESIDENT recalled that the Co-ordination Commission had suggested[2] the deletion of this paragraph because it seemed to duplicate the Article 36 proposed by the Commission ; as, however, this Article 36 had been amended by the Court[3], it had appeared necessary to restore the first paragraph of the existing Article 73.

The President, noting that there were no objections to the proposed text, said that he would regard it as adopted.

ARTICLE 73, PARAGRAPH 2.

M. ANZILOTTI asked whether the Study Committee had intentionally changed the words "*or* to hear .... oral statements", which appeared in the corresponding article of the existing Rules, to : "*and* to hear .... oral statements".

The PRESIDENT recalled that the Court had adopted the draft proposed by the Co-ordination Commission for this paragraph, and in that draft the word "and" was used. As, however, the word "or" was used in the corresponding Article of the revised Statute, the President thought that that word should be used in No. 2 of the Article 73 proposed by the Study Committee.

With this amendment, he declared this paragraph of the Article 73 proposed by the Study Committee adopted.

[1] See Annex 3, p. 926.—Cf. pp. 880-881.
[2] P. 880, col. 2.
[3] P. 78.

ARTICLE 73, ALINÉA 3.

Aucune objection n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 du texte du Comité d'étude est adopté.

ARTICLE 73, ALINÉA 4.

L'alinéa 4 est également adopté.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 73 du Comité d'étude est adopté dans son ensemble.

ARTICLE 73 *bis*.

Le PRÉSIDENT fait observer que cet article correspond à l'alinéa 2 de l'article 71 actuel, dont la rédaction a toutefois été légèrement remaniée.

M. NEGULESCO désire voir insérer dans l'article 73 *bis* une référence aux articles 4 *bis* et 4 *ter* du projet de Règlement. Il déclare cependant qu'il ne demande pas un vote, mais qu'il prie le Président de constater que la Cour est d'accord pour reconnaître que les articles 4 *bis* et 4 *ter* s'appliquent aux avis « sur différend ».

Le PRÉSIDENT, prenant acte de l'observation de M. Negulesco, déclare que l'article 73 *bis* est adopté.

ARTICLE 74.

Le PRÉSIDENT met successivement en discussion les cinq alinéas de cet article, qui sont adoptés.

A propos de l'alinéa 4, M. GUERRERO, Vice-Président, soulève de nouveau la question déjà mentionnée par lui à l'occasion de l'examen de l'article 55 du Règlement et visant le moment auquel la décision de la Cour mettant fin à une affaire doit être considérée comme finalement adoptée (lors du vote en deuxième lecture ou lors du prononcé de la décision en audience publique). Il peut se produire, en effet, une difficulté dans le cas où un avis consultatif aurait été adopté à la majorité d'une voix et où l'un des juges constituant la majorité se trouverait, pour raisons de santé ou autres, empêché d'assister au prononcé de l'avis. Dans ce cas, si le Conseil de la Société des Nations prend connaissance de l'avis de la Cour au moment où celle-ci doit le prononcer, qu'arrivera-t-il si l'avis n'est pas considéré comme valablement adopté par le vote en seconde lecture ?

Le GREFFIER rappelle que, selon l'article 74, alinéa 4, et la pratique de la Cour, le pli cacheté contenant le texte de l'avis de la Cour et envoyé préalablement à Genève n'est ouvert par le Secrétaire général de la Société des Nations qu'au reçu d'un avis téléphonique qui lui est adressé au moment du prononcé de l'avis de la Cour en audience publique. Si une difficulté quelconque se produisait, cet avis téléphonique ne serait pas envoyé et l'avis ne serait pas communiqué au Conseil.

Par ailleurs, le Greffier demande instamment à la Cour de ne pas modifier le n° 4 de l'article 74 sans avoir pris contact avec les autorités de Genève. Cet alinéa consacre, en effet, une pratique destinée à concilier le désir légitime du Conseil de la Société des Nations d'obtenir, le premier, communication de l'avis demandé par lui, et d'autre part la nécessité d'entourer les avis de la Cour d'une complète publicité.

M. URRUTIA, au sujet du même alinéa, et d'ailleurs sans présenter de proposition concrète, attire l'attention de la Cour sur l'utilité de s'assurer, lors de la deuxième lecture, que les dispositions du Règlement qui visent le prononcé des arrêts sont en harmonie avec l'article 74 proposé par le Comité d'étude.

Aucune autre observation n'étant formulée, le PRÉSIDENT constate que l'article 74 est adopté.

Il constate également que le Comité de rédaction est chargé d'arrêter le texte définitif des articles 71 à 74.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

ARTICLE 73, PARAGRAPH 3.

There being no objections, the PRESIDENT declared paragraph 3 of the Study Committee's text adopted.

ARTICLE 73, PARAGRAPH 4.

Paragraph 4 was also adopted.

The PRESIDENT declared Article 73 of the Study Committee adopted as a whole.

ARTICLE 73 *bis*.

The PRESIDENT observed that this Article corresponded to paragraph 2 of the existing Article 71, though the wording had been slightly changed.

M. NEGULESCO wished some reference to Articles 4 *bis* and 4 *ter* of the draft Rules to be inserted in Article 73 *bis*. He said, however, that he would not ask for a vote, but would request the President to place on record that the Court was agreed that Articles 4 *bis* and 4 *ter* applied in the case of opinions upon a "dispute".

The PRESIDENT noted M. Negulesco's remarks, and declared Article 73 *bis* adopted.

ARTICLE 74.

The PRESIDENT opened the discussion upon each of the five paragraphs of this Article in turn; they were all adopted.

In regard to paragraph 4, M. GUERRERO, Vice-President, once more referred to the question already raised by him in connection with Article 55 of the Rules, as to the moment at which the Court's decision terminating a case was to be regarded as finally adopted (at the time of the vote in second reading, or when the decision was read out in open Court). For, he said, a difficulty might arise in a case where an advisory opinion had been adopted by a majority of one and where one of the judges forming the majority was unable, owing to the state of his health or for some other reason, to attend the sitting held for the delivery of the opinion. In that case, if the Council of the League of Nations received the opinion at the moment when the Court was about to deliver it, what would happen if the opinion was not regarded as validly adopted at the vote on the second reading ?

The REGISTRAR said that under Article 74, paragraph 4, and according to the Court's practice, the sealed package containing the text of the Court's opinion and dispatched beforehand to Geneva was only opened by the Secretary-General of the League on receipt of a telephone message which was sent to him at the moment when the Court's opinion was about to be read in open Court. If any difficulty arose, this telephone message would not be sent, and the opinion would not be communicated to the Council.

The Registrar also earnestly requested the Court not to modify No. 4 of Article 74 without having got into touch with the Geneva authorities; for that paragraph confirmed a practice which was designed to reconcile the legitimate desire of the Council of the League of Nations to be the first to receive the opinion for which it had asked, and the necessity of ensuring that the Court's opinions should receive full publicity.

M. URRUTIA, in regard to the same paragraph and without making any concrete proposal, drew the Court's attention to the desirability of ensuring at the second reading that the provisions of the Rules in regard to the delivery of judgments were in harmony with Article 74 as proposed by the Study Committee.

There being no other observations, the PRESIDENT declared Article 74 adopted.

He also noted that the preparation of the final text of Articles 71 to 74 was entrusted to the Drafting Committee.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 29 mars 1935, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

98. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT met en discussion une note qu'il a fait distribuer et qui soulève trois points concernant la revision du Règlement [1].

Il prie M. Fromageot, en sa qualité de membre du Comité de rédaction, de fournir quelques indications au sujet du premier point mentionné dans cette note, et qui touche la numérotation des articles.

M. FROMAGEOT rappelle que plusieurs des articles adoptés par la Cour se présentent avec des numéros *bis, ter* et même parfois *quater*. Il appartient à la Cour de décider si elle veut conserver ce genre de numérotation, ou si elle préfère que les articles soient numérotés à la suite, de 1 à 85 (environ). L'avantage de cette dernière méthode est qu'elle est plus claire. L'inconvénient, c'est qu'il existe déjà des commentaires se rapportant aux articles avec la numérotation qu'ils ont dans le Règlement actuel; si la Cour change la numérotation, ces commentaires seront difficilement utilisables.

Néanmoins, cet inconvénient n'est pas sans remède. On pourrait, en premier lieu, établir une table de concordance des articles nouveaux et des articles anciens. On pourrait en second lieu, dans une annexe, mentionner le numéro de chacun des articles nouveaux avec, en dessous, le texte de l'ancien article auquel il correspond.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait avoir sous les yeux le texte avec les anciens numéros et ne pas être obligé d'avoir recours à un tableau annexé. Si toutefois la Cour préférait mettre des numéros nouveaux, on pourrait tout au moins insérer pour chaque article, à côté et entre parenthèses, le numéro ancien.

D'autre part, il y a la question de l'ordre des articles; si la Cour adopte un nouvel ordre, il faudra aussi adopter une nouvelle numérotation.

Le jonkheer VAN EYSINGA, avant d'exprimer un avis, désirerait avoir sous les yeux le texte auquel ont abouti les travaux du Comité de rédaction, en maintenant pour le moment l'ancienne numérotation. Une fois ce texte distribué, la Cour doit avoir quelque temps pour l'étudier avant de pouvoir terminer utilement la discussion du Règlement en première lecture. Dans son intérêt même, la Cour devrait achever définitivement cette lecture, avec la conscience que le travail de première lecture est bon en tant que tel. Si, à cette fin, l'on devait retarder un peu la fin de la présente session, il ne faudrait pas hésiter à le faire.

M. ANZILOTTI se rallie à ce que vient de dire le jonkheer van Eysinga : la Cour doit arriver à la fin de la première lecture de la revision du Règlement avec la conscience d'avoir mené à bien le travail entrepris par elle.

Pour ce qui est de la disposition des articles du Règlement, le Président a, dans sa note, séparé les questions à examiner ; mais il est un peu difficile de prendre position à l'égard de la première (numérotation) sans se prononcer à l'égard de la seconde (ordre), et peut-être aussi de la troisième (rubriques). Si la Cour adoptait un ordre nouveau dans l'arrangement des matières, la question du numérotage deviendrait secondaire. Si, en revanche, elle entendait maintenir l'ordre actuel du Règlement, la question de la numérotation présenterait une importance réelle. En tout cas, il est difficile d'exprimer une préfé-

[1] Voir annexe 4, p. 927.

FORTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, March 29th, 1935, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

98.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The PRESIDENT opened the discussion on the note which had been distributed and which raised three points in connection with the revision of the Rules [1].

He asked M. Fromageot, in his capacity as a member of the Drafting Committee, to give some explanations in regard to the first point mentioned in the note and concerning the numbering of the articles.

M. FROMAGEOT recalled that several articles adopted by the Court bore a number with the addition *bis, ter* or even *quater*. It was for the Court to decide whether they wished to retain this system of numbering, or whether they preferred that the articles should be numbered consecutively from 1 to about 85. The advantage of the latter method was that it was clearer. The objection was that commentaries already existed referring to the articles by the numbers which they bore in the existing Rules; if the Court altered the numbering, these commentaries would be difficult to use.

This objection, however, was not insuperable. In the first place, a table could be prepared showing the corresponding articles in the old and new Rules. In the second place—in an annex—the number of each new article might be given with, below it, the text of the old article to which it corresponded.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer to have the text with the old numbers and not be obliged to refer to a table in the annex. If, however, the Court preferred to have new numbers, they might at all events put the old number of each article in brackets after the new number.

There was also the question of the arrangement of the articles; if the Court adopted a new arrangement, it must also adopt a new system of numbering.

Jonkheer VAN EYSINGA, before expressing an opinion, would like to see the text prepared by the Drafting Committee, retaining the old numbering for the time being. After this text had been circulated, the Court should be allowed a little time to study it before they would be in a position satisfactorily to conclude the first reading of the Rules. In the Court's own interest, they should, on finally completing the first reading, be able to feel that the work done was satisfactory so far as it went. If, in order to make this possible, the session had to be slightly prolonged, there should be no hesitation in so doing.

M. ANZILOTTI agreed with Jonkheer van Eysinga: on completing the first reading of the revised Rules, the Court must feel that the work undertaken had been satisfactorily done.

As regards the arrangement of the articles of the Rules, the President had dealt with the questions to be considered separately in his note; but it was rather difficult to decide the first (numbering) without also deciding the second (order) and perhaps also the third (headings). If the Court adopted a new arrangement of subjects, the question of numbering would become of secondary importance. If, on the other hand, it meant to keep to the present arrangement of the Rules, the question of numbering would be of real importance. In any case, it was difficult to express a preference for any particular system

[1] See Annex 4, p. 927.

rence pour tel ou tel système de numérotation si la question de l'ordre des matières reste en suspens.

Le PRÉSIDENT estime que, si la Cour décide de conserver la numérotation actuelle, la question d'une modification de l'ordre des matières disparaît ; c'est pourquoi la question de la numérotation a été posée en premier lieu.

M. ANZILOTTI rappelle que la question de l'ordre des matières adopté dans le Règlement actuel avait été longuement discutée lors de la session préliminaire de 1922. Cet ordre n'était peut-être pas parfait, mais il était le fruit d'une mûre délibération [1].

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait également avoir sous les yeux l'ensemble des articles, tels qu'ils ont été mis au point par le Comité de rédaction, avec le numérotage qu'ils ont en ce moment. Ensuite, la Cour pourrait prendre une décision au sujet des articles qui doivent être compris dans telle ou telle section.

M. FROMAGEOT signale que, dans l'annexe à la note qui a été distribuée aux membres de la Cour [2], deux plans ont été soumis. La Cour pourrait se prononcer dès à présent soit sur le plan A, soit sur le plan B ; ensuite, les juges recevraient l'ensemble des articles classés suivant le plan qui aurait été choisi.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'opinion générale de la Cour est que, avant de se prononcer sur la question de la numérotation nouvelle des articles, elle préfère voir le texte de chaque article tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction. En adoptant l'un ou l'autre plan, on préjuge déjà l'ordre des matières et la numérotation des articles.

Le jonkheer VAN EYSINGA, après avoir présenté des observations sur les plans proposés dans l'annexe, conclut que l'un et l'autre ont des avantages et des désavantages. Il y aurait donc probablement lieu de les combiner. Toutefois, il ne pourrait se prononcer définitivement sans avoir vu le texte des articles préparés par le Comité de rédaction.

M. FROMAGEOT ayant expliqué le plan A et les principes qui ont présidé à sa préparation, le PRÉSIDENT se demande si, étant données les opinions exprimées jusqu'à présent, il ne serait pas préférable que la Cour ajournât la décision sur les trois questions soumises dans la note, en attendant que soit distribué le texte des articles tel qu'il a été établi par le Comité de rédaction. Les membres de la Cour recevraient ce texte avec la numérotation actuelle, sauf certains cas dans lesquels elle a elle-même déjà pris une décision : par exemple pour ce qui est du transfert de l'article 43 à l'article 24.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait voir la Cour faire son choix entre les deux plans qui lui sont soumis. Cela permettrait de distribuer le texte des articles déjà classés suivant le plan adopté.

Personnellement, M. Guerrero est en faveur du tableau A ; c'est celui qui sera le plus utile au lecteur et à la Cour, du fait que les rubriques qu'il contient sont plus détaillées.

Le PRÉSIDENT demande si une décision prise à l'égard des deux tableaux ne préjuge pas déjà la question de la numérotation.

M. ANZILOTTI croit qu'il serait possible de distribuer aux juges les articles classés suivant les deux plans : un projet contiendrait les articles disposés d'après le schéma A et numérotés de 1 à 85 (environ) ; un autre projet contiendrait les articles arrangés d'après le schéma B et comporterait des numéros *bis*, *ter*, etc.

Le PRÉSIDENT constate que deux questions se présentent : la première concerne le texte des articles que le Comité de rédaction a été chargé de mettre au point. La deuxième est celle de l'économie de l'ensemble du

[1] Cf. Série D, n° 2, p. 448 ; voir aussi *ibid.*, pp. 528, 167 (n° 223), 225 (n° 325).

[2] Voir p. 927, appendice.

of numbering, so long as the question of the arrangement of subjects remained unsettled.

The PRESIDENT thought that, if the Court decided to retain the existing numbering, the question of altering the arrangement of subjects would not arise ; that was why the question of numbering had been put first.

M. ANZILOTTI observed that the arrangement of subjects adopted in the existing Rules had been discussed at length at the preliminary session in 1922. The arrangement was not perhaps perfect, but it was the outcome of mature consideration [1].

M. GUERRERO, Vice-President, would also prefer to have before him the complete text of the articles as put into final shape by the Drafting Committee, and with the existing system of numbering. The Court could afterwards decide in which section the various articles should be placed.

M. FROMAGEOT observed that, in the annex to the note circulated to members of the Court [2], two plans had been suggested. The Court might proceed at once to adopt either plan A or plan B ; then judges would receive the complete text of the articles arranged in accordance with whichever plan had been adopted.

The PRESIDENT gathered that the prevailing view was that, before deciding the question of the re-numbering of the articles, it would be better to see the text of all the articles as proposed by the Drafting Committee. The adoption of either plan would prejudge the question of the arrangement of subjects and of the numbering of articles.

Jonkheer VAN EYSINGA, after commenting on the plans proposed in the annex, came to the conclusion that both possessed advantages and drawbacks. Accordingly, they would probably have to be combined. Nevertheless, he could not express a definite opinion until he had seen the text of the articles as presented by the Drafting Committee.

M. FROMAGEOT having explained plan A and the principles on which it was based, the PRESIDENT suggested that, having regard to the views so far expressed, it might be better if the Court were to postpone its decision upon the three questions raised in the note until the Drafting Committee's text of the articles had been distributed. Members of the Court would receive this text with the present numbering, except in certain cases where the Court had already taken a decision : for instance, the transfer of Article 43 to Article 24.

M. GUERRERO, Vice-President, would have preferred that the Court should choose between the two plans proposed. That would enable the text of the articles to be distributed already arranged in accordance with the plan adopted.

Personally, M. Guerrero favoured plan A ; it would be more convenient both to readers and to the Court, because the headings were more detailed.

The PRESIDENT asked whether a decision between the two plans would not in itself prejudge the question of the numbering.

M. ANZILOTTI thought it would be possible to distribute the text to judges arranged in accordance with both plans : one draft would contain the articles arranged according to plan A and numbered 1 to 85 (approximately), and another would contain them arranged according to plan B and numbered *bis*, *ter*, etc.

The PRESIDENT observed that there were two questions to be dealt with : the first was that of the text of the articles which the Drafting Committee had been instructed to put into final shape, and the second was the question

[1] Cf. Series D., No. 2, p. 448 ; cf. also *ibid.*, pp. 528, 167 (No. 223), 225 (No. 325).

[2] See p. 927, Appendix.

Règlement, c'est-à-dire de l'ordre des articles. En choisissant entre le schéma A et le schéma B, la Cour tranchera cette dernière question.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose que la Cour prenne cette décision dès maintenant.

Le PRÉSIDENT, donnant suite à cette suggestion, met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de procéder tout de suite à indiquer sa préférence entre le tableau A et le tableau B ? »

Par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Negulesco) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond affirmativement à cette question.

Eu égard au résultat du vote, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour préfère-t-elle, pour l'arrangement général du Règlement, le tableau A ou le tableau B ? »

Par huit voix contre une (M. Schücking) et deux abstentions (le jonkheer van Eysinga et M. Negulesco), la Cour exprime sa préférence pour le tableau A.

Le PRÉSIDENT, étant donnée cette décision, prie le Comité de rédaction de se réunir après la présente séance pour arrêter le texte des pièces qui seront distribuées à la Cour aussitôt que possible.

La séance est levée à 11 h. 40.

[*Signatures.*]

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 2 avril 1935, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : sir CECIL HURST, *Président ;* M. GUERRERO, *Vice-Président ;* le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier.*

99. — Programme de travail.

Le PRÉSIDENT voudrait proposer à la Cour de procéder, pour la suite de ses travaux, de la manière suivante :

. . . . . .

Pour ce qui est de la revision du Règlement, la Cour pourrait entamer l'examen du texte établi par les soins du Comité de rédaction en vue de son adoption en première lecture ; au cours de cet examen, les commentaires et explications nécessaires seraient fournis par M. Anzilotti, membre, avec M. Fromageot, du Comité de rédaction, et, le cas échéant, par le Président.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il serait utile pour les membres de la Cour d'avoir sous les yeux, avant toute discussion du Règlement, en dehors du texte distribué le 30 mars, un rapport écrit du Comité de rédaction. Ce rapport, dont le jonkheer van Eysinga a déjà suggéré la préparation au Président, simplifierait et abrégerait d'ailleurs le débat, en indiquant d'avance les motifs pour lesquels tel ordre de succession des articles ou telle rédaction ont pu être adoptés par le Comité, auquel plusieurs articles ont été simplement renvoyés.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Comité de rédaction a travaillé sur la base des décisions de la Cour et que, sauf dans quelques cas exceptionnels, il n'a guère apporté aux textes de modification qui ne soit de pure forme. Dans ces conditions, un rapport écrit serait-il vraiment utile ?

of the arrangement of the Rules as a whole, i.e. the order of the articles. By choosing between plans A and B, the Court would settle the latter question.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that the Court should take this decision at once.

The PRESIDENT, complying with this suggestion, took a vote on the following question :

"Does the Court decide forthwith to choose between plan A and plan B ?"

By eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Negulesco), with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the affirmative.

In view of the result of this vote, the PRESIDENT then took a vote on the following question :

"Does the Court prefer plan A or plan B for the general arrangement of the Rules ?"

By eight votes to one (M. Schücking), with two abstentions (Jonkheer van Eysinga and M. Negulesco), the Court decided in favour of plan A.

The PRESIDENT, in view of this decision, requested the Drafting Committee to meet after the sitting in order to prepare the texts for distribution to the Court as soon as possible.

The Court rose at 11.40 a.m.

[*Signatures.*]

FORTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, April 2nd, 1935, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : Sir CECIL HURST, *President ;* M. GUERRERO, *Vice-President ;* Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Count ROSTWOROWSKI, MM. ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *Judges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar.*

99.—Programme of work.

The PRESIDENT desired to suggest that the Court should make the following arrangements in regard to its work :

. . . . . .

With regard to the revision of the Rules, the Court might begin its examination of the text prepared by the Drafting Committee with a view to its adoption in first reading ; in the course of this reading, commentaries and explanations would be furnished by M. Anzilotti who, like M. Fromageot, was a member of the Drafting Committee, and if need be by the President.

Jonkheer VAN EYSINGA thought it would be a good thing if members of the Court, before proceeding to discuss the Rules, were to receive, in addition to the text distributed on March 30th, a written report from the Drafting Committee. This report, the preparation of which Jonkheer van Eysinga had already suggested to the President, would simplify and shorten the discussion, since judges would be informed beforehand of the reasons why the Drafting Committee had adopted a certain order for the articles or a particular text for a certain article ; for several articles had simply been referred to the Committee.

The PRESIDENT pointed out that the Drafting Committee had worked on the basis of the Court's decisions and that, save in a few exceptional cases, it had made scarcely any change in the texts, except purely verbal ones. In these circumstances, would a written report really serve a useful purpose ?

M. URRUTIA estime que ce serait imposer au Comité de rédaction un surcroît de travail peut-être inutile que de lui demander un rapport écrit. La Cour pourra se contenter des renseignements que lui fourniront, au fur et à mesure de l'examen du texte distribué, les membres du Comité de rédaction ; d'ailleurs, les procès-verbaux contiennent l'historique des discussions en séances plénières et toutes indications sur les décisions de la Cour.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que la Cour adopte la suggestion présentée par lui et tendant à aborder le 3 avril l'examen des articles premier à 28 du Règlement, des explications verbales étant fournies, au fur et à mesure, par les membres du Comité de rédaction. A la suite de l'examen de ces premiers articles, la Cour pourra mieux se rendre compte s'il sera nécessaire ou non de demander au Comité de rédaction un rapport écrit pour les articles qui suivront. En réponse à une question posée par M. Anzilotti, il déclare qu'il n'envisage pas de discussion générale, mais que les questions touchant par exemple l'ordre entre les articles peuvent être soulevées au fur et à mesure qu'elles se posent.

. . . . . .

La séance est levée à 12 h. 40.

[*Signatures.*]

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 3 avril 1935, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quarante-cinquième séance.

107. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT met en discussion le document contenant le texte des articles du Règlement préparé par le Comité de rédaction [1].

Plan du Règlement revisé.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose, au Titre premier, d'ajouter après les mots « Section 1 » les mots : « Constitution de la Cour », donnant ainsi, afin d'éviter des malentendus, une rubrique à la section. Il propose en outre de numéroter — ou de faire précéder des lettres *a*, *b*, *c*, etc. — les subdivisions de cette section. Il ajoute que les mêmes propositions pourraient être faites pour les Sections 2 et 3 du Titre II.

Après une discussion à laquelle prennent part le jonkheer van Eysinga, sir Cecil Hurst, Président, le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Anzilotti, Wang, et M. Guerrero, Vice-Président, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'ajouter le titre « Constitution de la Cour » à la Section 1 du Titre premier telle qu'elle se trouve dans le tableau adopté par la Cour ? »

Par dix voix contre une (sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

La proposition du baron Rolin-Jaequemyns de numéroter les subdivisions des sections ayant donné lieu à des interventions du baron Rolin-Jaequemyns et de MM. Anzilotti, Altamira, Urrutia et Guerrero, Vice-Président, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour accepte-t-elle la proposition du Comité de rédaction de ne pas numéroter les sous-titres (*cross headings*) de chaque section des titres du Règlement ? »

[1] Voir annexe 5, p. 929.

M. URRUTIA thought that to ask the Drafting Committee to submit a written report would impose too much, and perhaps unnecessary, work upon it. The Court might be satisfied with the information furnished, as the reading of the text proceeded, by members of the Drafting Committee ; moreover, the minutes contained an account of the plenary discussions and full particulars regarding decisions of the Court.

The PRESIDENT gathered that the Court approved his suggestion according to which the examination of Articles 1 to 28 of the Rules would be begun on April 3rd, explanations being furnished verbally by members of the Drafting Committee, as the reading proceeded. When these first articles had been read, the Court would be in a better position to decide whether or not it would be necessary to ask the Drafting Committee to present a written report on the articles which followed. In reply to a question put by M. Anzilotti, he said that he did not contemplate a general discussion, but that questions concerning, for instance, the order of articles might be dealt with as they arose in the course of the reading.

. . . . . .

The Court rose at 12.40 p.m.

[*Signatures.*]

FORTY-SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, April 3rd, 1935, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the forty-fifth meeting.

107.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The PRESIDENT opened the discussion on the document containing the text of the articles of the Rules as prepared by the Drafting Committee [1].

Arrangement of the revised Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed to add in Heading I, after the words "Section 1", the words : "Constitution of the Court", so as to give a title to the section in order to prevent misunderstandings. He also proposed that the sub-divisions of this section should be numbered or lettered *a*, *b*, *c*, etc. He added that the same might be done in the case of Sections Nos. 2 and 3 of Heading II.

After a discussion in which took part Jonkheer van Eysinga, Sir Cecil Hurst, President, Baron Rolin-Jaequemyns, MM. Anzilotti, Wang, and M. Guerrero, Vice-President, the PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide to add the title 'Constitution of the Court' to Section 1 of Heading I in the Table adopted by the Court ?"

By ten votes to one (Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

After observations in regard to Baron Rolin-Jaequemyns' proposal to number the sub-divisions of sections had been made by Baron Rolin-Jaequemyns, MM. Anzilotti, Altamira, Urrutia and Guerrero, Vice-President, the PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court agree to the proposal of the Drafting Committee that the cross headings (*sous-titres*) of each section of the headings of the Rules should not be numbered ?"

[1] See Annex 5, p. 929.

Par huit voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco et Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à la question posée.

ARTICLE PREMIER.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article premier est adopté tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

Numérotation des alinéas.

A propos de l'article 2, le PRÉSIDENT fait remarquer que la Cour doit prendre une décision au sujet de la question de la numérotation des alinéas des articles comportant plus d'un alinéa. Il rappelle à ce sujet la proposition de la Commission de coordination, qui a suggéré de numéroter les alinéas [1]. Le Comité de rédaction a fait sienne cette proposition.

Aucune objection n'étant formulée, le PRÉSIDENT constate que la proposition du Comité de rédaction est adoptée.

ARTICLE 2.

Aucune observation n'étant présentée au sujet de l'article 2, le PRÉSIDENT constate que cet article est adopté.

ARTICLE 3.

Aucune observation n'étant présentée, l'article 3 est adopté.

ARTICLE 4.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'*alinéa 1* de l'article 4.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que cet alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'*alinéa 2* de l'article 4.

Sur la proposition du baron ROLIN-JAEQUEMYNS, la Cour décide de supprimer la virgule entre le mot « parties » et l'expression : « s'il y a lieu ».

M. ANZILOTTI ne voit pas la raison de faire de la disposition en discussion un alinéa séparé ; cette stipulation lui paraît la conséquence naturelle du premier alinéa.

Le jonkheer VAN EYSINGA partage cette manière de voir.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le premier alinéa de l'article 4 vise le cas où la partie elle-même prend l'initiative en indiquant à la Cour son désir d'avoir un juge *ad hoc ;* le deuxième alinéa est plus large et vise la possibilité pour la Cour de faire cette nomination *ex officio*. Si l'on réunit les deux alinéas en un seul, il sera possible de tirer la conclusion que les deux alinéas ont la même portée.

Le GREFFIER ajoute qu'à la différence de clauses analogues dans d'autres articles [2], l'alinéa 2 prévoit une procédure spéciale (audition des parties).

M. ANZILOTTI, constatant que sa proposition soulève une importante question de principe, la retire.

M. NEGULESCO reprenant pour son compte la proposition de M. Anzilotti, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle de réunir les alinéas 1 et 2 de l'article 4 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction ? »

Par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, MM. Schücking et Altamira) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond affirmativement à cette question.

[1] P. 861, col. 2.

[2] Cf. art. 31, al. 4, du Statut ; art. 71, al. 2, du Règlement actuel.

By eight votes to three (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco and Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

ARTICLE 1.

There being no observations, the PRESIDENT declared Article 1 adopted in the form proposed by the Drafting Committee.

Numbering of paragraphs.

With regard to Article 2, the PRESIDENT observed that the Court must decide the question of the numbering of the paragraphs of articles containing more than one paragraph. He recalled in this connection the proposal of the Co-ordination Commission that paragraphs should be numbered [1]. The Drafting Committee had carried out this proposal.

There being no objections, the PRESIDENT declared that the proposal of the Drafting Committee was adopted.

ARTICLE 2.

There being no observations in regard to Article 2, the PRESIDENT declared the Article adopted.

ARTICLE 3.

There being no observations, Article 3 was adopted.

ARTICLE 4.

The PRESIDENT opened the discussion on *paragraph 1* of Article 4.

There being no observations, the PRESIDENT declared the paragraph adopted.

The PRESIDENT opened the discussion on *paragraph 2* of Article 4.

On the proposal of Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, the Court decided to delete the comma between the word *"parties"* and the expression : *"s'il y a lieu"*.

M. ANZILOTTI saw no reason for making a separate paragraph of this provision ; it seemed to him to be the natural consequence of the first paragraph.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed.

The PRESIDENT pointed out that the first paragraph of Article 4 referred to the case where a party itself took the initiative and informed the Court that it wished to have a judge *ad hoc ;* the second paragraph was wider and also covered the case where the Court made such an appointment *proprio motu*. If the two paragraphs were combined, it might be inferred that their scope was the same.

The REGISTRAR added that, unlike similar clauses in other articles [2], paragraph 2 provided for a special procedure (hearing of the parties).

M. ANZILOTTI, realizing that his proposal involved an important question of principle, withdrew it.

M. NEGULESCO resubmitted M. Anzilotti's proposal in his own name, whereupon the PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court decide to combine paragraphs 1 and 2 of Article 4 in the form proposed by the Drafting Committee ?"

By seven votes to three (Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking and Altamira), with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the affirmative.

[1] P. 861, col. 2.

[2] Cf. Art. 31, para. 4, of the Statute ; Art. 71, para. 2, of the existing Rules.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'*alinéa 3* de l'article 4, qui devient, après la décision que la Cour vient de prendre, l'alinéa 2.

M. SCHÜCKING relève une contradiction apparente entre le texte de cet alinéa et le texte de l'alinéa 1 : d'après l'alinéa 1, l'initiative, en ce qui concerne la nomination d'un juge *ad hoc*, appartient à la partie ; mais, selon l'alinéa 3 (maintenant al. 2), si la Cour constate que deux États parties en cause ont le droit d'avoir un juge *ad hoc*, ces deux États doivent être invités par la Cour à en désigner un. Pour remédier à cette contradiction, il suffirait d'insérer quelques mots dans l'alinéa en discussion.

M. ANZILOTTI comprend le texte proposé pour l'alinéa 3 (maintenant 2) de l'article 4 dans ce sens que la procédure qui y est visée présuppose que la première partie de la procédure — celle qui est visée à l'alinéa 1 — est déjà épuisée.

M. SCHÜCKING est d'accord sur cette interprétation, mais constate qu'elle ne résulte pas du texte.

Le PRÉSIDENT prend acte de la critique de M. Schücking et réserve la possibilité pour le Comité de rédaction, au moment de la deuxième lecture du Règlement revisé, de soumettre à la Cour une proposition en vue de l'insertion de quelques mots destinés à éviter toute apparence de contradiction.

M. GUERRERO, Vice-Président, dans cette intention, suggère une phrase dans le sens suivant : « Si la Cour, *après avoir pris la décision précédente,* constate.... »

Le PRÉSIDENT prend acte de cette suggestion.

Le jonkheer VAN EYSINGA, à propos du même alinéa, fait valoir que l'article 31 du Statut distingue entre les juges suppléants, qui sont *désignés* comme juges *ad hoc*, et les autres juges *ad hoc*, qui sont *choisis*. Il propose donc de remplacer le texte : « .... pour la désignation par lesdites parties, agissant d'un commun accord, d'un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles, ou, s'il n'en existe pas, d'un juge choisi selon les principes dudit article », par le texte suivant : « pour la désignation par lesdites parties .... d'un juge de la nationalité de l'une d'entre elles ou, s'il n'en existe pas, *pour le choix d'un juge* selon les principes dudit article ».

Après une discussion à laquelle prennent part le comte Rostworowski, M. Anzilotti et le jonkheer van Eysinga, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 4, les mots « d'un juge choisi selon les « principes dudit article » par les mots « pour le choix « d'un juge selon les principes dudit article » ? »

Par neuf voix contre deux (le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, en vue de la concordance des textes, demande que, à la septième ligne de l'alinéa 3 (maintenant 2) de l'article 4, la virgule soit supprimée entre le mot « elles » et le mot « ou ».

Cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 4 de l'article 4, qui reprend le texte de l'alinéa 1 de l'article 4 du Règlement actuel.

Aucune objection n'étant présentée contre l'ordre des alinéas, lequel a été modifié par le Comité de rédaction, le Président constate que la Cour adopte l'article 4 tel qu'il vient d'être amendé.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

The PRESIDENT opened the discussion on *paragraph 3* of Article 4, which, in view of the decision just taken, became paragraph 2.

M. SCHÜCKING pointed to an apparent contradiction between the text of this paragraph and that of paragraph 1 : under paragraph 1, it was for a party to take the initiative in regard to the appointment of a judge *ad hoc ;* but, according to paragraph 3 (now paragraph 2), if the Court found that two States, parties to a case, were entitled to have a judge *ad hoc*, these two States were to be invited by the Court to appoint one. This contradiction could be removed by adding a few words to the paragraph under consideration.

M. ANZILOTTI gathered that the meaning was that the first part of the procedure—that dealt with in paragraph 1 of Article 4—would already be completed before the procedure dealt with in paragraph 3 (now paragraph 2) came into play.

M. SCHÜCKING agreed that that was the meaning, but said that it was not clear from the text.

The PRESIDENT noted M. Schücking's criticism and said that the Drafting Committee, when the time came for the second reading of the revised Rules, would submit to the Court a proposal for the insertion of some words designed to avoid any apparent contradiction.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that a phrase to the following effect might serve the purpose : "If the Court, *after having taken the decision referred to above,* satisfies itself...."

The PRESIDENT noted this suggestion.

Jonkheer VAN EYSINGA, in connection with the same paragraph, observed that Article 31 of the Statute differentiated between deputy-judges, who were selected (*désignés*) as judges *ad hoc*, and other judges *ad hoc*, who were chosen (*choisis*). He proposed that the passage : "....for the selection by such parties, by mutual agreement, of a deputy-judge of the nationality of one of them, or should there not be one, of a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned Article", should be replaced by : "....for the selection by such parties .... of a deputy-judge of the nationality of one of them, or should there not be one, *for the choice of a judge* in accordance with the principles of the above-mentioned Article".

After a discussion in which took part Count Rostworowski, M. Anzilotti and Jonkheer van Eysinga, the PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court decide to substitute the words 'for the choice of a judge in accordance with the principles of the above-mentioned Article' for the words 'of a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned Article' in paragraph 2 of Article 4 ?"

By nine votes to two (Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered in the affirmative.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, for the sake of uniformity, asked that, in the seventh line of paragraph 3 (now 2) of Article 4 (French text), the comma between *"elles"* and *"ou"* should be deleted.

This was agreed to.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 4 of Article 4, which reproduced the text of paragraph 1 of Article 4 of the existing Rules.

There being no objection to the order of the paragraphs which had been modified by the Drafting Committee, the PRESIDENT declared Article 4, as now amended, adopted.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

ARTICLE 5.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 sont adoptés sans observation.

Pour l'alinéa 3, eu égard à une proposition du baron Rolin-Jaequemyns, le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'adopter, au lieu de la rédaction soumise par le Comité de rédaction à la ligne 4 de l'alinéa 3 de l'article 5, la phrase suivante :

« .... les autres juges, *suivant* l'ordre établi » ? »

Par dix voix et une abstention (sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 5 est adopté avec l'amendement du baron Rolin-Jaequemyns.

ARTICLES 6, 7 ET 8.

Ces articles sont adoptés sans observation.

ARTICLE 9.

Le PRÉSIDENT signale que M. Anzilotti a manifesté au sein du Comité de rédaction l'intention de proposer à la Cour que les trois articles visant les Chambres soient placés avant les articles qui visent la Présidence.

M. ANZILOTTI développe sa proposition.

Après une discussion à laquelle prennent part le jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Altamira, sir Cecil Hurst, Président, le comte Rostworowski et M. Urrutia, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle que les articles visant la Présidence suivent les articles visant les juges et les assesseurs ? »

Par neuf voix contre deux (MM. Anzilotti et Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement.

ARTICLES 9, 10, 11 ET 12.

Ces articles sont adoptés sans observation.

ARTICLE 13.

M. ANZILOTTI suggère de dire, à l'alinéa 2, huitième ligne, au lieu de : « cas auquel », « auquel cas ».

Le baron Rolin-Jaequemyns ayant déclaré que la rédaction actuelle est satisfaisante, M. Anzilotti n'insiste pas.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ayant demandé, à propos de l'alinéa 2, si, en cas de carence du Président de la Cour dans son ancienne composition, la présidence ne devrait pas revenir au nouveau Président, il lui est répondu que celui-ci n'a pas nécessairement fait partie de l'ancienne Cour.

Le PRÉSIDENT constate que, aucune autre observation n'étant présentée, l'article 13 est adopté.

ARTICLE 14.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction a proposé d'insérer les articles visant le Greffe avant les articles visant les Chambres spéciales.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de maintenir l'ordre du Règlement actuellement en vigueur et demande un vote sur ce maintien.

Après des interventions de MM. Urrutia, Altamira et du baron Rolin-Jaequemyns, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle la proposition du Comité de rédaction que les articles visant le Greffe suivent les articles visant la Présidence ? »

ARTICLE 5.

Paragraphs 1 and 2 of Article 5 were adopted without observation.

With regard to paragraph 3, in view of a proposal made by Baron Rolin-Jaequemyns, the PRESIDENT put the following question to the vote :

"Does the Court decide to adopt, instead of the wording proposed by the Drafting Committee, in line 4 of paragraph 3 of Article 5 (French text), the following wording :

'.... les autres juges, *suivant* l'ordre établi' ?"

By ten votes with one abstention (Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 5 adopted with the amendment proposed by Baron Rolin-Jaequemyns.

ARTICLES 6, 7 AND 8.

These Articles were adopted without observations.

ARTICLE 9.

The PRESIDENT said that, in the Drafting Committee, M. Anzilotti had expressed the intention of proposing to the Court that the three articles concerning the Chambers should be placed before the articles concerning the Presidency.

M. ANZILOTTI explained his proposal.

After a discussion, in which took part Jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Altamira, Sir Cecil Hurst, President, Count Rostworowski and M. Urrutia, the PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide that the articles concerning the Presidency shall follow the articles concerning judges and assessors ?"

By nine votes to two (MM. Anzilotti and Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

ARTICLES 9, 10, 11 AND 12.

These Articles were adopted without observations.

ARTICLE 13.

M. ANZILOTTI suggested that, in paragraph 2, line 8, they should say : *"auquel cas"* instead of : *"cas auquel"*.

Baron Rolin-Jaequemyns having said that the present wording was satisfactory, M. Anzilotti did not press his suggestion.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS having asked, in connection with paragraph 2, whether, in the event of the President of the Court as formerly composed not being available, the functions of President should not pass to the new President, it was observed that the latter would not necessarily have belonged to the old Court.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 13 adopted.

ARTICLE 14.

The PRESIDENT observed that the Drafting Committee proposed to place the articles concerning the Registry before those concerning the Special Chambers.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the arrangement adopted in the existing Rules should be retained and asked for a vote to be taken on the point.

After observations by MM. Urrutia, Altamira and Baron Rolin-Jaequemyns, the PRESIDENT put the following question :

"Does the Court adopt the Drafting Committee's proposal that the articles concerning the Registry should follow the articles concerning the Presidency ?"

Par neuf voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Altamira), la Cour répond affirmativement à cette question.

ARTICLES 14, 15 ET 16.

Ces trois articles sont adoptés sans observation.

Toutefois, sur la proposition du baron ROLIN-JAEQUEMYNS, il est décidé de supprimer, à la deuxième ligne de l'alinéa 6 de l'article 14, la virgule après le mot « absence ».

ARTICLES 17 ET 18.

Ces articles sont adoptés sans observation.

ARTICLE 19.

La Cour adopte l'article 19, étant entendu qu'on supprimera les virgules à la première ligne, après le mot « Président », et à la cinquième ligne, après le mot « présents ».

ARTICLE 20.

La Cour adopte cet article, étant entendu que, à la première ligne de l'alinéa 3, le mot « Il » sera remplacé par les mots « Le rôle général », et que, à la ligne 2 de ce même alinéa, le mot « et » sera remplacé par l'expression « *ainsi que* », précédée d'une virgule.

ARTICLE 21.

En raison d'une suggestion du jonkheer VAN EYSINGA, appuyée par M. SCHÜCKING, et tendant à remettre[1] l'alinéa 3 proposé par le Comité de rédaction dans la section consacrée à la procédure orale, c'est-à-dire à l'article 46 du projet du Comité, une discussion a lieu au cours de laquelle le PRÉSIDENT fait valoir qu'ainsi placée, la disposition ne viserait pas les audiences de prononcé.

A ce sujet, l'attention de la Cour est attirée sur la différence entre les articles 46 et 58 du Statut.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle l'article 21 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction ? »

Par neuf voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Schücking), la Cour répond affirmativement à la question.

ARTICLE 22.

Cet article est adopté sans observation.

ARTICLE 23.

A propos d'une observation du jonkheer van Eysinga et sur la suggestion du baron ROLIN-JAEQUEMYNS, la Cour décide d'ajouter, à la troisième ligne de l'alinéa 1 de cet article, après le mot « Greffier », l'expression : « ou, le cas échéant, ».

L'article 23 est adopté avec cet amendement.

ARTICLES 24, 25 ET 26. — *Des Chambres, etc.*

Ces articles sont adoptés sans observation.

ARTICLE 27.

Aucune observation n'est présentée au sujet de l'alinéa 1 de l'article 27.

Un doute ayant été exprimé par M. URRUTIA au sujet de la deuxième partie de l'alinéa 2 de l'article 27 : « et que les questions administratives pendantes ne sont pas réglées », le GREFFIER développe les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction a proposé ce texte en remplacement du texte actuel.

[1] Cf. p. 405.

By nine votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Altamira), the Court answered the question in the affirmative.

ARTICLES 14, 15 AND 16.

These three Articles were adopted without observations.

On the proposal of Baron Rolin-Jaequemyns, however, it was decided, in the second line of paragraph 6 of Article 14, to delete the comma after the word "*absence*" (French text).

ARTICLES 17 AND 18.

These Articles were adopted without observations.

ARTICLE 19.

The Court adopted Article 19, it being agreed that the commas after "*Président*", in the first line, and after "*présents*", in the fifth line, would be deleted.

ARTICLE 20.

The Court adopted this Article, it being agreed that, in the first line of paragraph 3, the word "*Il*" (it) would be replaced by the words "*Le rôle général*" (the General List), and that, in line 2 of the same paragraph, the word "*et*" would be replaced by "*ainsi que*", preceded by a comma.

ARTICLE 21.

In consequence of a suggestion made by Jonkheer VAN EYSINGA and supported by M. SCHÜCKING, to the effect that paragraph 3 proposed by the Drafting Committee should be put back[1] in the section concerning oral proceedings, i.e. in Article 46 of the Drafting Committee's draft, a discussion took place in the course of which the PRESIDENT observed that, if placed in that Article, the clause would not apply to public sittings held for the delivery of judgment.

In this connection, the Court's attention was drawn to the difference between Articles 46 and 58 of the Statute.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court adopt Article 21 in the form proposed by the Drafting Committee ?"

By nine votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Schücking), the Court answered the question in the affirmative.

ARTICLE 22.

This Article was adopted without observations.

ARTICLE 23.

Following upon an observation by Jonkheer van Eysinga and on the suggestion of Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, the Court decided to add, in the third line of paragraph 1 of this Article, after the word "*Greffier*" (Registrar), the words : "*ou le cas échéant*" (or .... as the case may be).

Article 23 was adopted with this amendment.

ARTICLES 24, 25 AND 26.—*The Chambers, etc.*

These Articles were adopted without observations.

ARTICLE 27.

There were no observations in regard to the first paragraph of Article 27.

M. URRUTIA having expressed some doubt with regard to the latter part of paragraph 2 of Article 27 : "and until outstanding administrative questions have been dealt with", the REGISTRAR explained the reasons why the Drafting Committee proposed this text to replace the existing text.

[1] Cf. p. 405.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose d'ajouter à cet alinéa les mots : « ou renvoyées ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de revenir au texte du Règlement actuellement en vigueur.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Guerrero, Vice-Président, Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président, la proposition du baron Rolin-Jaequemyns tendant à maintenir l'alinéa 2 de l'article 27 tel qu'il est dans le Règlement actuel est mise aux voix et adoptée par huit voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président).

Il est entendu que l'on n'en insérera pas moins, à la deuxième ligne de cet alinéa, après les mots : « l'article 28 », les mots : « du présent Règlement ».

Les alinéas 3 à 9 n'ayant donné lieu à aucune observation, le PRÉSIDENT constate que l'article 27 est adopté avec l'amendement du baron Rolin-Jaequemyns pour l'alinéa 2.

ARTICLES 28, 29 ET 30.

Ces articles sont adoptés sans amendements.

Toutefois, le GREFFIER signale que le deuxième alinéa de l'article 29 fait peut-être double emploi avec le nouvel article 75 [1].

Le PRÉSIDENT déclare que la question sera examinée lorsque la Cour discutera l'article 75.

ARTICLE 31.

M. ANZILOTTI fait remarquer que l'alinéa 8 n'est pas clair ; on ne voit pas quelle est la ligne de démarcation entre cet alinéa et l'alinéa 1.

Le PRÉSIDENT explique que le premier alinéa vise les délibérations consacrées à la décision finale dans une affaire, alors que l'alinéa 8 vise toutes les autres décisions que prend la Cour au sujet d'une affaire pendante.

M. ANZILOTTI donne au mot « décision », dans l'alinéa 1, un sens beaucoup plus large que celui que vient d'indiquer le Président.

M. SCHÜCKING appuie ce point de vue.

Le jonkheer VAN EYSINGA a eu la même impression que M. Anzilotti. Il se demande si l'on ne pourrait pas simplement réintroduire la matière de l'alinéa 8 dans l'alinéa 1 en donnant au mot « décision » la portée qu'a signalée M. Anzilotti, en supprimant l'alinéa 8.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que, pour rendre le texte plus clair, on pourrait ajouter à l'alinéa 1 le membre de phrase : « ainsi que sur toute question qui s'y rapporte », en supprimant l'alinéa 8.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que cela obligerait peut-être la Cour, en vertu de l'alinéa 3, à demander à chaque juge présent à la délibération d'exprimer son opinion motivée, même sur une question extrêmement simple, difficulté que le Comité de rédaction a voulu éviter.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande pourquoi l'expression « sauf décision contraire de la Cour » se trouve dans l'alinéa 9 et non pas dans l'alinéa 8.

Le GREFFIER explique que ces mots ont été supprimés de l'alinéa 8 pour donner satisfaction à une observation faite par M. Fromageot au sein du Comité de rédaction. M. Fromageot est sans doute parti de l'idée, qui est conforme aux explications données dans le rapport de la Commission de coordination sur le texte de l'article proposé [2], que l'alinéa 1 de l'article 31 vise les délibérations sur les affaires qui sont en état, tandis que l'alinéa 8 vise les décisions que la Cour pourrait avoir à prendre au sujet d'affaires qui figurent à l'ordre du jour, mais qui ne sont pas encore en état ; c'est pour cette raison

[1] Cf. pp. 360-361.
[2] P. 865, col. 2.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed to add to this paragraph the words : "or postponed".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that they should revert to the existing text of the Rules.

After discussion, in which took part MM. Guerrero, Vice-President, Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President, Baron Rolin-Jaequemyns' proposal that the existing text of paragraph 2 of Article 27 of the Rules should be maintained was put to the vote and adopted by eight votes to three (Jonkheer van Eysinga, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President).

It was agreed that, notwithstanding this vote, the words "of the present Rules" should be inserted in the second line of the paragraph after the words : "Article 28".

There being no observations in regard to paragraphs 3 to 9, the PRESIDENT declared Article 27 adopted with the amendment proposed by Baron Rolin-Jaequemyns in regard to paragraph 2.

ARTICLES 28, 29 AND 30.

These Articles were adopted without amendment.

The REGISTRAR, however, observed that the second paragraph of Article 29 might perhaps overlap the new Article 75 [1].

The PRESIDENT said that the question would be considered when the Court discussed Article 75.

ARTICLE 31.

M. ANZILOTTI observed that paragraph 8 was not clear ; the dividing line between that paragraph and paragraph 1 was not defined.

The PRESIDENT explained that the first paragraph referred to deliberation upon the final decision of a case, whereas paragraph 8 covered any other decisions taken by the Court in regard to a case pending before it.

M. ANZILOTTI thought that the word "decision" in paragraph 1 had a much wider meaning than that indicated by the President.

M. SCHÜCKING agreed.

Jonkheer VAN EYSINGA had the same impression as M. Anzilotti. He suggested that it would be possible to re-embody the substance of paragraph 8 in paragraph 1, simply by attributing to the word "decision" the meaning suggested by M. Anzilotti, and paragraph 8 might be deleted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that, in order to make the meaning clearer, they might add to paragraph 1 the words : "as also upon any question connected therewith", and delete paragraph 8.

The PRESIDENT observed that that might compel the Court, under paragraph 3, to call upon each judge present at the deliberation to state his opinion together with his reasons, even in regard to a very simple question—that was a difficulty which the Drafting Committee had sought to avoid.

Jonkheer VAN EYSINGA asked why the expression "subject to a contrary decision by the Court" appeared in paragraph 9 and not in paragraph 8.

The REGISTRAR explained that these words had been deleted from paragraph 8 in consequence of an observation made by M. Fromageot in the Drafting Committee. M. Fromageot had probably been influenced by the idea—which was in accordance with the explanations given in the Co-ordination Commission's report on the text of the article proposed [2]—that paragraph 1 of Article 31 referred to the deliberation upon cases ready for hearing, whereas paragraph 8 referred to decisions which the Court might have to take in regard to cases in the list, but not yet ready for hearing ; that was why

[1] Cf. pp. 360-361.
[2] P. 865, col. 2.

que M. Fromageot a estimé qu'on ne pouvait pas, dans ce dernier cas, déroger à la procédure ordinaire de la Cour.

M. URRUTIA présente quelques suggestions en vue de la deuxième lecture.

A son avis, l'alinéa 1 de l'article 31 devrait être rédigé comme suit :

> « 1. La Cour délibère *et statue* en Chambre du Conseil sur tout différend ou sur tout avis consultatif qui lui est demandé. »

A l'alinéa 5, qui reprend le texte du Règlement actuel, M. Urrutia ne voit pas ce que signifie l'expression : « les conclusions adoptées .... déterminent la décision de la Cour ». Pour lui, les conclusions constituent la décision de la Cour. De même, M. Urrutia ne comprend pas ce que veut dire, dans le texte anglais de cet alinéa, la phrase : « la décision est basée sur les conclusions de la majorité des juges ».

Pour rendre plus clair l'alinéa 8 de l'article 31, le jonkheer VAN EYSINGA propose de dire :

> « La procédure prévue .... toutes questions qui ont trait aux affaires contentieuses ou pour avis consultatif autres que celles visées à l'alinéa 1 et qui partant ne sont pas encore en état. »

Le PRÉSIDENT constate que cela aboutirait à alourdir les délibérations en rendant les abstentions impossibles.

Le jonkheer VAN EYSINGA, pour remédier à cette difficulté, propose d'ajouter à l'alinéa 8 l'expression : « sauf décision contraire ».

M. ANZILOTTI ne pourrait accepter cette dernière suggestion. Une décision sur une demande de mesures conservatoires tombe sans doute sous l'alinéa 8 de l'article 31, et il lui paraît impossible que la Cour change sa procédure pour des questions de ce genre.

Le GREFFIER signale que l'origine de l'alinéa 1 est dans la proposition suivante de la deuxième Commission : « Les délibérations de la Cour, en exécution de l'article 54 du Statut, *ont lieu en Chambre du Conseil.* » L'expression employée par la deuxième Commission indique clairement qu'il s'agit, dans l'alinéa 1 de l'article 31, du délibéré sur une affaire qui est en état et qui a été plaidée.

Le PRÉSIDENT se demande s'il ne serait pas préférable de revenir, pour l'alinéa 8, au texte adopté par la Cour le 1er juin 1934, texte qui couvre le même terrain et qui commence par les mots : « Sauf décision contraire de la Cour [1] ». *Personnellement, il a des doutes sur le point* de savoir si la distinction faite entre les délibérations sur une affaire en état et sur une affaire qui n'est pas en état est bien fondée.

M. ANZILOTTI, vu les inconvénients qu'offre, à l'alinéa 1, la présence du mot « décision », suggère pour cet alinéa le texte suivant :

> « La Cour délibère en Chambre du Conseil sur tout différend ou sur tout avis consultatif qui lui est demandé. »

Si ce texte était adopté, l'alinéa 8 pourrait être supprimé.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, lors des discussions de la Cour du mois de mai 1934 (cf. *P.-V. du 17 mai 1934* [2]), on a toujours envisagé seulement dans cet alinéa 1 la décision finale de la Cour sur une affaire déterminée.

Le Président propose à la Cour d'adopter l'article 31 présenté par le Comité de rédaction, mais en réservant l'alinéa 8.

[1] P. 919.
[2] Pp. 23 *et sqq.*

M. Fromageot had considered that, in the latter case, it was impossible to deviate from the Court's ordinary procedure.

M. URRUTIA submitted some suggestions for consideration at the second reading.

He thought paragraph 1 of Article 31 might be drafted as follows :

> "1. The Court shall sit in private to deliberate *and adjudicate* upon any case or upon any advisory opinion."

In paragraph 5, which repeated the terms of the existing Rules, M. Urrutia did not understand the meaning of the expression: *"les conclusions adoptées .... déterminent la décision de la Cour"* (the decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted....). In his view, the conclusions constituted the Court's decision. Similarly, M. Urrutia did not understand the meaning of the passage in the English text of this paragraph running : "the decision shall be based upon the conclusions of the majority of the judges".

In order to make paragraph 8 of Article 31 clearer, Jonkheer VAN EYSINGA suggested the following :

> "The procedure laid down .... any questions relating to contentious cases or cases for advisory opinion other than those covered by paragraph 1, that is to say to cases not yet ready for hearing."

The PRESIDENT observed that that would result in lengthening the deliberation by making abstentions impossible.

Jonkheer VAN EYSINGA, to overcome this difficulty, proposed that the expression "subject to a contrary decision" should be added to paragraph 8.

M. ANZILOTTI could not accept this last suggestion. A decision in regard to a request for interim measures of protection would come under paragraph 8 of Article 31, and, in his view, the Court could not modify its procedure in connection with questions of that kind.

The REGISTRAR said that paragraph 1 traced its origin to the following proposal of the Second Commission : "The deliberations of the Court, under Article 54 of the Statute, *shall take place in private.*". *The terms used* by the Second Commission clearly showed that paragraph 1 of Article 31 referred to the deliberation upon a case which was not only ready, but actually had been heard.

The PRESIDENT wondered whether it would not be better to revert to the text adopted by the Court for paragraph 8 on June 1st, 1934 ; that text covered the same ground and began with the words : "Subject to a *contrary decision by the Court* [1]". Personally, he doubted whether the distinction drawn between deliberation on a case which was ready and that on a case which was not ready for hearing was a sound one.

M. ANZILOTTI, in view of the difficulties resulting from the employment of the word "decision" in paragraph 1, suggested the following text for this paragraph :

> "The Court shall sit in private to deliberate upon any case or upon any advisory opinion."

If this text were adopted, paragraph 8 could be deleted.

The PRESIDENT observed that, at the Court's discussions in May 1934 (cf. *minutes of May 17th, 1934* [2]), this first paragraph had always been regarded as relating only to the final decision of the Court upon a case.

The President proposed that the Court should adopt Article 31 as submitted by the Drafting Committee, reserving paragraph 8.

[1] P. 919.
[2] Pp. 23 *et sqq.*

M. SCHÜCKING observe que l'alinéa 8 est dépendant de l'alinéa 1.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désire que l'alinéa 3 de l'article 31 soit également réservé.

Eu égard à ces suggestions, le PRÉSIDENT propose de renvoyer la discussion de l'article 31 à une séance ultérieure.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 45.

[*Signatures.*]

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 4 avril 1935, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quarante-cinquième séance.

109. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

TITRE II. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR. *Discussion générale* [1].

Ordre entre les articles.

Le PRÉSIDENT expose l'économie générale de ce titre du Règlement dans le texte revisé par le Comité de rédaction et explique que, dans le projet soumis à la Cour, le Comité s'est efforcé de mettre ces articles dans un ordre plus logique que dans le Règlement en vigueur.

Il prie la Cour de procéder à un échange de vues sur les propositions du Comité de rédaction en ce qui concerne l'ordre des articles compris dans ce titre.

M. ANZILOTTI approuve, d'une manière générale, l'ordre proposé par le Comité ; il considère notamment comme une véritable amélioration le groupement de toutes les procédures spéciales dans une section à part, faisant suite à celle qui est consacrée à la procédure qu'on peut appeler ordinaire. Néanmoins, il a des doutes sur l'opportunité de comprendre dans la subdivision : « Introduction de l'instance », les articles 38 et 39. Il propose donc de garder en tête du Titre II l'article 32, et de le faire suivre par l'article 38 (al. 1, 2, 3), qui deviendrait l'article 33, ainsi que par un nouvel article 34, ce dernier comprenant l'article 39 actuel, qui vise la fixation des délais, et les alinéas 4 et 5 de l'article 38, qui se réfèrent à la même matière. Ces trois articles seraient réunis sous la rubrique « Dispositions générales ».

Pour le PRÉSIDENT, il paraît difficile, dans un projet établi sur un plan chronologique, de placer les articles 38 et 39, qui visent notamment la fixation des délais, avant les articles traitant de l'introduction de l'instance.

Le jonkheer VAN EYSINGA appuie le point de vue de M. Anzilotti.

M. SCHÜCKING est également d'accord sur l'idée de réunir les articles énumérés par M. Anzilotti dans un groupe ; mais, comme le Président, il est d'avis que ce groupe devrait, afin de maintenir le système chronologique, suivre les articles consacrés à l'introduction de l'instance. On pourrait donner au nouveau groupe l'intitulé : « Direction du procès », que M. Schücking trouve dans le corps de l'alinéa 2 de l'article 38. L'article 32, qui constitue un rudiment de la procédure arbitrale, serait avec avantage rejeté à la fin du titre.

M. URRUTIA est également d'accord avec le Président et M. Schücking, mais il préférerait donner au nouveau groupe une dénomination plus modeste que celle de « Direction du procès ».

[1] Voir toujours annexe 5, p. 929.

M. SCHÜCKING observed that paragraph 8 was subsidiary to paragraph 1.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was anxious that paragraph 3 of Article 31 should also be reserved.

That being so, the PRESIDENT proposed that the discussion of Article 31 should be postponed to a meeting at which M. Fromageot could be present.

This proposal was adopted.

The Court rose at 6.45 p.m.

[*Signatures.*]

FORTY-SEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, April 4th, 1935, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the forty-fifth meeting.

109.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

HEADING II.—PROCEDURE BEFORE THE COURT. *General discussion* [1].

Arrangement of the articles.

The PRESIDENT explained the general structure of this heading of the Rules in the revised text presented by the Drafting Committee, and observed that the Committee had endeavoured in the draft submitted to the Court to arrange these in a more logical order than was the case in the existing Rules.

He asked the Court to give their views upon the Drafting Committee's proposals with regard to the arrangement of the articles in this heading.

M. ANZILOTTI, generally speaking, approved the order proposed by the Committee ; in particular, he regarded the grouping together of all the special procedures in a separate section following that devoted to what might be called normal procedure as a definite improvement. Nevertheless, he felt some doubts as to the desirability of including Articles 38 and 39 in the section : "Institution of proceedings." He proposed therefore that Article 32 should be retained at the beginning of Heading II and that it should be followed by Article 38 (para. 1, 2 and 3), which would become Article 33, and by a new Article 34, which would include the present Article 39—concerning the fixing of time-limits—and paragraphs 4 and 5 of Article 38, which concerned the same question. These three Articles would be grouped together under the title "General Provisions".

The PRESIDENT thought it would be difficult, in a plan prepared on a chronological basis, to place Articles 38 and 39, which mainly concerned the fixing of time-limits, before the articles dealing with the institution of proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA supported M. Anzilotti's point of view.

M. SCHÜCKING also supported the idea of grouping together the articles mentioned by M. Anzilotti. But, like the President, he thought that, in order to keep to the chronological system, this group should follow the articles dealing with the institution of proceedings. The new group might be headed : "Conduct of the case", a phrase which M. Schücking took from paragraph 2 of Article 38. Article 32, which contained a rudiment of arbitral procedure, might with advantage be relegated to the end of the heading.

M. URRUTIA also agreed with the President and M. Schücking, but he would prefer to give the new group a less imposing title than "Conduct of the case".

[1] See again Annex 5, p. 929.

M. ANZILOTTI propose de faire débuter le Titre II par les articles relatifs à l'introduction de l'instance, et de réunir ensuite l'article 32 actuel avec les articles rentrant dans le nouveau groupe envisagé, qu'on pourrait alors appeler « Dispositions générales ».

Le PRÉSIDENT désirerait inclure aussi l'article 40 dans le groupe qu'on veut intituler : « Direction du procès ».

M. ANZILOTTI est d'accord, mais craint que l'expression « Direction du procès » ne soit pas comprise par le lecteur dans le sens où la Cour veut l'employer.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose le titre : « Procédure préliminaire ».

Après un court échange de vues entre MM. Anzilotti, le jonkheer van Eysinga, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Schücking, le PRÉSIDENT constate que, pour le moment, la question de l'emplacement de l'article 32 est réservée; il pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle que le Titre II (Procédure devant la Cour) commence par les articles visant l'introduction de l'instance ? »

Par huit voix contre trois (MM. Wang, le jonkheer van Eysinga et Negulesco), la Cour répond affirmativement à la question.

Le PRÉSIDENT met en discussion les articles groupés dans la Section 2 du Titre II du texte du Comité de rédaction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de donner à cette section l'intitulé de « Procédure normale » ou « ordinaire », la section suivante pouvant s'intituler : « Procédures spéciales ».

Le comte ROSTWOROWSKI préférerait l'expression : « Procédure générale ».

M. URRUTIA fait observer que dans le tableau A, que la Cour a adopté par un vote, les sections ne comportent pas d'intitulés.

M. SCHÜCKING rappelle que la Cour, au cours de la séance de la veille, a adopté, pour la Section 1 du Titre I, le titre « Constitution de la Cour »; cette décision a pour conséquence que toutes les sections doivent porter un titre; d'ailleurs, celles qui coïncident avec des subdivisions en ont déjà.

Le jonkheer VAN EYSINGA serait d'avis, eu égard aux difficultés qui se présentent, de renoncer à la division du Règlement en sections. On resterait ainsi, en réalité, dans le cadre du plan B.

Après une discussion à laquelle prennent part le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, M. Urrutia, sir Cecil Hurst, Président, M. Anzilotti et M. Altamira, le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle la suppression des « Sections » comme subdivisions d'un titre dans le Règlement ? »

Cinq voix s'étant prononcées contre cette proposition (MM. Negulesco, Urrutia, Altamira, le comte Rostworowski et M. Guerrero, Vice-Président), trois voix pour (MM. Wang, le jonkheer van Eysinga et sir Cecil Hurst, Président), et trois juges (MM. Schücking, Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns) s'étant abstenus, ce vote n'est pas considéré comme définitif, et le PRÉSIDENT pose à la Cour une seconde question :

> « La Cour décide-t-elle que, si les « Sections » sont maintenues, chaque section doit porter un intitulé ? »

Par huit voix contre trois (MM. Urrutia, Altamira et le Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT pose enfin une dernière question au sujet de la suggestion du jonkheer van Eysinga :

> « La Cour décide-t-elle l'adoption du système de la division de chaque titre du Règlement en une série de sections portant chacune un intitulé ? »

M. ANZILOTTI proposed that Heading II should begin with the articles concerning the institution of proceedings, and that these should be followed by the present Article 32, with the articles belonging to the proposed new group, which might then be termed "General Provisions".

The PRESIDENT wished also to include Article 40 in the group to be entitled : "Conduct of the case."

M. ANZILOTTI agreed, but was afraid that the expression "Conduct of the case" might not be understood by readers in the sense in which it was used by the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed the title : "Preliminary Procedure."

After a short exchange of views between M. Anzilotti, Jonkheer van Eysinga, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Schücking, the PRESIDENT said that for the time being the question of the position of Article 32 would be reserved, and put the following question to the Court :

> "Does the Court decide that Heading II (Procedure before the Court) shall commence with the articles concerning the institution of proceedings ?"

By eight votes to three (M. Wang, Jonkheer van Eysinga and M. Negulesco), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT opened the discussion upon the articles in Section 2 of Heading II of the Drafting Committee's draft.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that this section should be entitled "Normal" or "Ordinary Procedure", and the following section : "Special Procedures."

Count ROSTWOROWSKI preferred the expression :"General Procedure."

M. URRUTIA observed that in plan A, which the Court had adopted by vote, the sections had no titles.

M. SCHÜCKING pointed out that, at the previous meeting, the Court had adopted the title "Constitution of the Court" for Section 1 of Heading I, and that as a result of that decision all sections should have a title; moreover, those which coincided with sub-divisions already had titles.

Jonkheer VAN EYSINGA would be inclined, in view of the difficulties arising, to abandon the division of the Rules into sections. This would really amount to adopting plan B.

After a discussion in which took part Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, M. Urrutia, Sir Cecil Hurst, President, M. Anzilotti and M. Altamira, the PRESIDENT put the following question :

> "Does the Court decide to abolish 'Sections' as sub-divisions of headings of the Rules ?"

Five votes were cast against this proposal (MM. Negulesco, Urrutia, Altamira, Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President), and three in favour of it (M. Wang, Jonkheer van Eysinga and Sir Cecil Hurst, President), while three judges did not vote (MM. Schücking, Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns); the vote therefore was not regarded as decisive, and the PRESIDENT put a second question :

> "Does the Court decide that, if 'Sections' are retained, each section shall have a title ?"

By eight votes to three (MM. Urrutia, Altamira and the President), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT then put a final question in regard to Jonkheer van Eysinga's suggestion :

> "Does the Court decide to adopt the system of dividing each heading of the Rules into a series of sections each bearing a title ?"

Par huit voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à la question posée.

Le PRÉSIDENT estime qu'il vaut mieux ne pas essayer de fixer séance tenante les intitulés des sections, mais charger le Comité de rédaction de faire à la Cour des propositions à ce sujet.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que les seules sections qui appellent désormais un intitulé sont les Sections 2 et 3 du Titre II. Il signale d'autre part l'importance que peuvent avoir ces intitulés pour la suite des travaux.

Le PRÉSIDENT pose la question suivante, qui est destinée à permettre à la Cour de se prononcer sur une suggestion de M. Anzilotti :

> « La Cour décide-t-elle que les articles visant l'introduction de l'instance (art. 33, 34, 35, 36 et 37) constituent une section distincte ? »

Par huit voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Negulesco et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT explique qu'il a voté négativement parce qu'il lui paraît plus logique que la section comprenant les articles visant l'introduction de l'instance contienne aussi ceux qui ont trait à la procédure orale et à la procédure écrite, c'est-à-dire qu'elle embrasse tout ce qui concerne la marche normale d'une affaire.

Le Président pose ensuite à la Cour la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle de grouper ensemble les articles visant la direction du procès (notamment les art. 38, 39 et 40) sous une rubrique à choisir ? »

Par dix voix contre une (M. Negulesco), la Cour répond affirmativement à cette question.

A la suite d'une intervention du jonkheer van Eysinga, le PRÉSIDENT pose la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle de placer l'article 32 dans le groupe des articles visant la direction du procès ? »

Par sept voix contre quatre (M. Altamira, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. ANZILOTTI observe que, eu égard à cette décision, la rubrique de ce groupe devrait plutôt être : « Dispositions générales ».

Le comte ROSTWOROWSKI estime que, du moment qu'on a réservé une section spéciale pour l'introduction de l'instance, il faut également créer des sections distinctes pour les articles relatifs à la procédure écrite et pour ceux visant la procédure orale, respectivement.

M. ANZILOTTI, qui aurait cependant préféré réunir dans une seule section les articles groupés sous les rubriques « Direction du procès », « Procédure écrite » et « Procédure orale », peut également accepter le système du comte Rostworowski.

M. URRUTIA exprime des doutes sur la question de savoir si l'article 32 est bien à sa place parmi les dispositions générales. Il suggère, avec l'appui de plusieurs juges, qu'il devrait être placé soit au début soit à la fin du Titre II, préférablement à la fin.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'emplacement de l'article 32 avait primitivement été réservé ; après des interventions de M. Altamira, du comte Rostworowski, de M. Guerrero, Vice-Président, du baron Rolin-Jaequemyns et de M. Schücking, il constate qu'il paraît nécessaire de revenir sur le vote précédent et pose à la Cour la question suivante :

By eight votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT thought it would be better not to try to adopt titles for the sections there and then, but to instruct the Drafting Committee to submit proposals on the subject.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the only sections which still required titles were Sections 2 and 3 of Heading II. He also pointed out how important these titles might be in connection with the further progress of the work.

The PRESIDENT put the following question, the object of which was to obtain a decision of the Court on a suggestion made by M. Anzilotti :

> "Does the Court decide that the articles concerning the institution of proceedings (Arts. 33, 34, 35, 36 and 37) are to constitute a separate section ?"

By eight votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Negulesco and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered this question in the affirmative.

The PRESIDENT explained that he had voted against the motion because it seemed to him more logical that the section containing the articles concerning the institution of proceedings should also contain those relating to oral and written proceedings, i.e. that it should include everything relating to the normal course of a case.

The President next put the following question to the Court :

> "Does the Court decide to group together the articles concerning the conduct of the case (in particular Arts. 38, 39 and 40) under a heading to be selected ?"

By ten votes to one (M. Negulesco), the Court answered the question in the affirmative.

Following an observation by Jonkheer van Eysinga, the PRESIDENT put the following question :

> "Does the Court decide to include Article 32 in the group of articles concerning the conduct of the case ?"

By seven votes to four (M. Altamira, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

M. ANZILOTTI observed that in that case the title of this group ought rather to be : "General Provisions."

Count ROSTWOROWSKI considered that, since a special section had been set apart for the institution of proceedings, the articles concerning written proceedings and those concerning oral proceedings should also be grouped in separate sections.

M. ANZILOTTI, though he would have preferred to combine the articles under the headings "Conduct of the case", "Written Proceedings" and "Oral Proceedings" in a single section, was also prepared to agree to Count Rostworowski's system.

M. URRUTIA expressed doubts as to whether Article 32 was in its right place amongst the general provisions. He suggested—and was supported by several judges—that it should be placed either at the beginning or at the end of Heading II, preferably at the end.

The PRESIDENT recalled that the question of the position of Article 32 had originally been reserved ; and, following observations by M. Altamira, Count Rostworowski, M. Guerrero, Vice-President, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Schücking, he noted that it seemed necessary to reconsider the preceding vote, and put the following question :

« La Cour décide-t-elle de rouvrir la question de la place à donner à l'article 32 ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT constate que, pour le moment, la place de l'article 32, considéré comme une disposition générale, reste réservée.

Après une courte discussion, le Président constate que la Cour est d'accord pour prévoir dans le Règlement des sections distinctes non seulement pour l'Introduction de l'instance et pour la Direction du procès, mais aussi pour la Procédure écrite, pour la Procédure orale et pour les Procédures spéciales, respectivement.

Le Président met en discussion le texte des articles dont l'ordre a été ainsi déterminé.

ARTICLE 32.

M. ANZILOTTI fait observer que, suivant la place que l'on donnera à l'article 32 dans le Règlement, il y aura quelques modifications de rédaction à y apporter; il n'est notamment pas certain qu'il doive viser « le présent Titre ».

Le PRÉSIDENT désire réserver un autre point qui n'a pas été discuté par la Cour, ni par le Comité de rédaction : si l'article 32 est placé à la fin du Titre II, après la section visant les avis consultatifs, la question se pose de savoir si, lorsqu'il s'agit des avis consultatifs, la Cour admet la possibilité que la procédure soit modifiée sur la proposition des parties.

Le GREFFIER explique que la difficulté provient du fait que, dans le Règlement actuel, l'article 32 est inséré dans un titre intitulé « Procédure contentieuse », alors que, dans le projet, il se trouve incorporé dans un titre qui comprend également la procédure consultative. De ce fait, on a complètement changé la portée de l'article, qui est maintenant applicable directement — et non seulement par analogie et dans la discrétion de la Cour — aux avis consultatifs.

Aucune autre observation n'étant présentée au sujet de l'article 32, le PRÉSIDENT constate que cet article est adopté sous les réserves qui viennent d'être indiquées

ARTICLE 33.

M. GUERRERO, Vice-Président, demande un éclaircissement au sujet des mots « il est fait application » à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 33.

M. ANZILOTTI expose que ces mots ont été introduits, en remplacement de l'expression employée dans le texte adopté par la Cour en 1934 [1], exclusivement pour des motifs d'ordre rédactionnel.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 33 est adopté.

ARTICLES 34 ET 35.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère l'opportunité de réunir en un seul article les deux articles 34 et 35.

Après les explications données par le PRÉSIDENT et le comte ROSTWOROWSKI, — desquelles il ressort, d'une part, que l'article 34, qui sert à compléter l'article 40 du Statut, est d'un ordre plus élevé que l'article 35 ; d'autre part, que l'article 34 ne s'applique qu'aux requêtes, alors que l'article 35 a trait en même temps aux requêtes et aux compromis, — le jonkheer VAN EYSINGA n'insiste pas sur sa proposition.

Aucune autre observation n'étant présentée, les articles 34 et 35 sont adoptés.

[1] P. 921 (art 35, al 1).

"Does the Court decide to re-open the question of the position of Article 32 ?"

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT noted that, for the time being, the question of the position of Article 32, regarded as a general provision, was reserved.

After a short discussion, the President noted that the Court was agreed that there should be separate sections in the Rules not only for the institution of proceedings and the conduct of the case, but also for the written proceedings, the oral proceedings and for the special procedures.

The President opened the discussion on the articles the order of which had thus been decided.

ARTICLE 32.

M. ANZILOTTI observed that some changes might have to be made in the wording of Article 32, according to the position in which it was placed in the Rules; for instance, it was not certain that it should refer to "this Heading".

The PRESIDENT wished to reserve another point which had not been discussed either by the Court or by the Drafting Committee: if Article 32 were placed at the end of Heading II, after the section relating to advisory opinions, the question would arise whether, in the case of advisory opinions, a modification of the procedure on the proposal of the parties would be admissible.

The REGISTRAR explained that the difficulty arose from the fact that, in the existing Rules, Article 32 was placed in a heading entitled "Contentious Procedure", whereas in the draft it was included in a heading which also covered advisory procedure. This had completely altered the scope of the Article, which was now directly—and not merely by analogy and at the discretion of the Court—applicable to advisory opinions.

There being no further observations in regard to Article 32, the PRESIDENT declared that Article adopted, subject to the reservations indicated above.

ARTICLE 33.

M. GUERRERO, Vice-President, asked for an explanation of the words: *"il est fait application"* (.... shall be applied), in the first paragraph of Article 33.

M. ANZILOTTI explained that these words had been used instead of the phrase used in the text adopted by the Court in 1934 [1], purely for reasons of style.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 33 adopted.

ARTICLES 34 AND 35.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested that Articles 34 and 35 might well be combined.

In view of the explanations given by the PRESIDENT and by Count ROSTWOROWSKI—to the effect that Article 34, which supplemented Article 40 of the Statute, was of a more important kind than Article 35, and also that Article 34 only related to applications, whereas Article 35 covered both applications and special agreements—Jonkheer VAN EYSINGA did not press his proposal.

There being no further observations, Articles 34 and 35 were adopted.

[1] P. 921 (Art. 35, para. 1).

ARTICLE 36.

M. GUERRERO, Vice-Président, suggère, afin d'éviter la répétition du mot « requête », de le remplacer, à la deuxième ligne de l'alinéa 2 de l'article, par « celle-ci ».

Cette suggestion est approuvée par la Cour.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 36 est adopté.

ARTICLE 37.

Le GREFFIER fait remarquer que, après la date « 17 mai 1922 », on a omis l'astérisque et le renvoi au texte de la résolution du Conseil, qui figurera en annexe à la suite du texte du Règlement. Cette lacune sera comblée.

L'article 37 est adopté sans autres observations.

ARTICLE 38.

Le comte ROSTWOROWSKI soulève la question de l'intitulé à donner à la nouvelle section qui commence par cet article ; il estime que « Direction *ultérieure* du procès » serait une dénomination appropriée.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que l'expression « Direction du procès » se trouve déjà dans l'alinéa 2 de l'article 38, où elle a cependant un sens précis, différent de celui qu'elle aurait dans la rubrique envisagée.

Le PRÉSIDENT fait observer que la traduction en anglais de l'expression « Direction du procès » donnera lieu à de grandes difficultés. Le Statut traduit cette rubrique par les mots « *Conduct of the case* », expression qui n'est cependant pas appropriée dans un titre.

Le GREFFIER explique que cette rubrique serait fatalement traduite dans n'importe quelle langue germanique par un terme technique ayant un sens tout différent de celui qu'on envisage. Cela aura sans doute pour conséquence une confusion.

Le PRÉSIDENT, vu l'heure avancée ajourne la discussion sur la revision du Règlement à la séance de l'après-midi.

III. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 38.

A la reprise de la séance, le PRÉSIDENT déclare préférer que la question de l'intitulé à donner à la section comprenant les articles 38 à 40 soit réservée. Il met ensuite en discussion le texte de l'article 38.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le but de l'alinéa 2 de l'article 38 est simplement de dire que, pour les premiers actes de la procédure, — fixation du nombre et de l'ordre des pièces de la procédure, fixation des délais dans lesquels les pièces doivent être présentées, — on doit rendre des ordonnances. Pour le reste de la procédure, toute liberté est laissée à la Cour. Or, le texte de l'alinéa donne l'impression que toute la direction du procès se fait par des ordonnances rendues dès le début de la procédure.

Le PRÉSIDENT signale que le droit de la Cour de rendre des ordonnances a sa base dans l'article 48 du Statut. Selon cette disposition, l'intention du Statut semble être que la forme d'une ordonnance doit, en général, être adoptée par la Cour pour ses décisions relatives à la direction du procès. Dans sa pratique, la Cour s'en est servi pour des décisions trop peu importantes pour prendre la forme d'un arrêt, mais trop importantes pour faire l'objet d'une simple communication. Après avoir exposé quelles sont, selon la pratique de la Cour, les principales catégories des décisions rendues sous forme d'ordonnances et de celles qui sont prises plus simplement,

ARTICLE 36.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that, in the second line of the second paragraph of the Article, the words "*celle-ci*" (the latter) should be employed in order to avoid repeating the word "application".

This suggestion was approved by the Court.

There being no further observations, Article 36 was adopted.

ARTICLE 37.

The REGISTRAR observed that, after the date "May 17th, 1922", the asterisk and the reference to the text of the Council Resolution which would be annexed to the text of the Rules had been omitted ; this omission would be made good.

Article 37 was adopted without further observation.

ARTICLE 38.

Count ROSTWOROWSKI raised the question of the title to be given to this new section ; he thought that "*Subsequent* conduct of the case" would be appropriate.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the expression "Conduct of the case" was already used in paragraph 2 of Article 38, and that it there bore a particular meaning, different from that which it would have in the proposed heading.

The PRESIDENT pointed out that the translation into English of the expression "*Direction du procès*" would give rise to great difficulty. In the Statute, the translation given was "Conduct of the case", but that was not appropriate in a heading.

The REGISTRAR said that that expression would inevitably be translated into any Germanic language by a technical term possessing a meaning quite different from what was intended. That would undoubtedly lead to confusion.

The PRESIDENT, in view of the time, adjourned the discussion of the revision of the Rules until the afternoon sitting.

III.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 38.

At the resumption of the sitting, the PRESIDENT said that he should prefer the question of the heading to be given to the section comprising Articles 38 to 40 to be reserved. He next opened the discussion on the text of Article 38.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that the object of paragraph 2 of Article 38 was simply to lay down that orders must be made respecting the first steps in the proceedings—the fixing of the number and order of documents of the written proceedings, and of the time-limits for the presentation of these documents. As regards the remainder of the proceedings, the Court was left a free hand. But the terms of the paragraph gave the impression that all arrangements for the conduct of the case were to be made by orders at the outset of the proceedings.

The PRESIDENT said that the Court's right to make orders was derived from Article 48 of the Statute. Judging from that provision, the idea of the Statute seemed to be that, as a general rule, the Court's decisions in regard to the conduct of the case should take the form of orders. In practice, the Court had used orders for decisions not sufficiently important to be given the form of a judgment but too important to be simply announced. After indicating the main categories of decisions which it was the practice of the Court to give in the form of orders and of those which were given in a simpler form, he said that, in his opinion,

il déclare qu'à son avis l'article 38 du projet du Comité de rédaction est conforme à cette pratique.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que l'expression « le Président se renseigne auprès des parties sur les questions se rattachant à la procédure », contenue dans l'alinéa 1 de l'article 38, ne donne aux lecteurs l'impression qu'il s'agit d'organiser toute la procédure d'accord avec les parties. Afin d'éviter un malentendu, il propose de dire : « sur les questions se rattachant à certains actes de la procédure ».

M. NEGULESCO estime que le texte proposé pour l'article 38 risque de provoquer une grande confusion en créant l'impression que ce n'est qu'au début du procès et à la suite de l'entretien du Président avec les agents que la Cour peut rendre des ordonnances. Afin de l'éviter, il y aurait intérêt, suivant la suggestion que M. Anzilotti et le jonkheer van Eysinga avaient présentée au cours de la séance de la matinée, à réunir à l'article 39 les alinéas 4 et 5 de l'article 38 et à laisser l'article ainsi composé dans les dispositions générales.

M. ANZILOTTI a toujours compris que les alinéas 1 et 2 de l'article 38 ont pour but de consacrer dans le Règlement la pratique suivie par la Cour depuis sa création ; or, cela signifie que l'article ne vise que les ordonnances qui sont rendues au commencement de la procédure. Il ne préjuge donc nullement le droit de la Cour de rendre ultérieurement d'autres ordonnances pour la direction du procès.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que c'est bien là le sens que devrait avoir l'article 38 ; mais il doute que tout le monde puisse le comprendre ainsi.

Le PRÉSIDENT fait observer que, si la Cour adoptait la modification suggérée par M. Guerrero, il faudrait aussi indiquer le domaine dans lequel le Président ne peut pas se renseigner auprès des agents.

M. ANZILOTTI fait valoir que les doutes exprimés par M. Guerrero et par le jonkheer van Eysinga proviennent seulement de la rédaction ; on pourrait peut-être trouver une expression plus souple que : « les questions se rattachant à la procédure ».

Le jonkheer VAN EYSINGA serait satisfait si l'on parlait des ordonnances « initiales » ; cela indiquerait plus clairement sur quoi doivent porter les conversations du Président et des représentants des parties.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose d'ajouter à la deuxième ligne de l'alinéa 1 les mots : « se rattachant *aux premiers actes de la* procédure, » afin d'indiquer aux agents que l'article 38 ne leur donne pas le droit de discuter avec le Président sur toute la procédure. Il propose en outre de supprimer le mot « notamment » dans le deuxième alinéa.

Selon le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le Président n'a pas à discuter la procédure avec les représentants des parties ; il leur demande seulement quelles sont leurs intentions et quelles sont, d'après eux, les possibilités matérielles dans l'affaire.

Le comte ROSTWOROWSKI, pour tenir compte de la distinction qui a été soulignée au cours de cette séance entre les questions qui exigent d'être réglées par ordonnance et celles qui ne l'exigent pas, propose d'ajouter après le mot « ordonnance », dans le deuxième alinéa de l'article 38, le mot « nécessaires ».

Le jonkheer VAN EYSINGA propose, à l'alinéa 2, de supprimer les mots « pour la direction du procès » et d'omettre le dernier membre de phrase : « .... pour l'accomplissement des divers actes de procédure ».

M. ANZILOTTI suggère, pour donner satisfaction aux objections soulevées, de dire au premier alinéa : « Dans toute affaire .... procédure *et qu'il y a lieu de régler dès le commencement de l'affaire....* »

Article 38 of the Drafting Committee's draft was consistent with that practice.

M. GUERRERO, Vice-President, was afraid that the expression, in the first paragraph of Article 38, "the President ascertains the views of the parties with regard to questions connected with the procedure", might create the impression that the whole procedure was to be arranged in agreement with the parties. In order to prevent any misunderstanding, he proposed that the passage should run : "with regard to questions connected with certain steps in the proceedings".

M. NEGULESCO considered that the text proposed for Article 38 was likely to lead to considerable confusion by creating the impression that the Court could only make orders at the outset of a case and following upon the conversation between the President and the agents. In order to avoid creating this impression, it would be desirable to adopt the suggestion made by M. Anzilotti and Jonkheer van Eysinga at the morning meeting, and to include paragraphs 4 and 5 of Article 38 in Article 39, placing the Article thus composed among the general provisions.

M. ANZILOTTI had always understood that paragraphs 1 and 2 of Article 38 were intended to establish in the Rules the practice which had been followed by the Court since its creation ; if that were so, the Article only related to orders made at the outset of proceedings. Accordingly, it in no way prejudiced the Court's right subsequently to make other orders for the conduct of the case.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that that was certainly what Article 38 was intended to mean ; but he doubted whether everyone would understand it like that.

The PRESIDENT observed that, if the Court adopted the change proposed by M. Guerrero, it would be necessary also to indicate the domain in which the President could not consult the parties.

M. ANZILOTTI remarked that the doubts felt by M. Guerrero and Jonkheer van Eysinga arose simply from the phraseology used ; perhaps some more flexible expression could be found than : "questions connected with the procedure".

Jonkheer VAN EYSINGA would be satisfied if the word "orders" were qualified by the adjective "initial" ; that would indicate more clearly the matters to which the conversation between the President and the parties' representatives would relate.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that, in the first paragraph, they should say : "connected *with the first steps* in the proceedings", in order to make it clear to agents that Article 38 did not give them the right to discuss with the President the whole of the procedure but only the first steps thereof. He also proposed to delete the words "in particular" in the second paragraph.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the President should not discuss the procedure with the parties' representatives ; he should simply ask them what their intentions were and what arrangements, in their view, it would in practice be possible to make.

Count ROSTWOROWSKI, in order to take into account the distinction drawn during the meeting between questions which must be dealt with the order and those which need not be so dealt, proposed to add the word "necessary" after the word "orders" in the second paragraph of Article 38.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the words "for the conduct of the case" in paragraph 2 should be deleted, and that the last words of the paragraph : ".... within which the various acts of procedure are to be completed" should be omitted.

M. ANZILOTTI, in order to meet the various objections raised, suggested that the first paragraph should run : "In every case .... procedure *which must be settled at the outset of the case....*"

Le PRÉSIDENT fait observer que cette limitation placera le Président dans une situation difficile au moment de ses conversations avec les agents.

M. SCHÜCKING appuie la proposition du comte Rostworowski tendant à ajouter au deuxième alinéa le mot « nécessaires », car il y a des cas où l'on communique aux parties des décisions de la Cour, sans leur donner la forme d'une ordonnance.

Le PRÉSIDENT préférerait maintenir le texte tel qu'il a été adopté au mois de juin 1934[1]; toutefois, si la Cour désire une autre rédaction, il propose de dire à l'alinéa 2 : « .... la Cour rend des ordonnances en conformité de l'article 48 du Statut.... ».

Pour remplacer les deux suggestions qu'il a déjà faites à propos du premier alinéa, M. GUERRERO, Vice-Président, propose de substituer, à la deuxième ligne, le mot « des » au mot « les ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, en vue de donner au Président la plus grande liberté possible, propose de supprimer dans cet alinéa le membre de phrase : « .... sur les questions se rattachant à la procédure ».

Le PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition de M. Guerrero :

> « La Cour décide-t-elle de remplacer le mot « les » par le mot « des » à la deuxième ligne de l'alinéa 1 de l'article 38 ? »

Par huit voix contre trois (MM. Wang, Anzilotti et le comte Rostworowski), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition du baron Rolin-Jaequemyns consistant à supprimer dans l'alinéa 1 de l'article 38 le membre de phrase : « sur des questions se rattachant à la procédure ».

M. GUERRERO, Vice-Président, votera contre cette proposition parce que, ainsi rédigée, la phrase lui paraît incomplète en n'indiquant pas l'objet sur lequel le Président se renseignera.

M. ANZILOTTI, se référant à la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, souligne l'importance qu'il y a à faire clairement comprendre que la conversation préliminaire du Président avec les représentants des parties n'a d'autre objet que d'obtenir les renseignements nécessaires pour fixer la procédure dans l'affaire qui vient d'être soumise à la Cour.

Par dix voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour rejette la proposition du baron Rolin-Jaequemyns.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour maintient-elle l'alinéa 1 de l'article 38 avec l'amendement de M. Guerrero ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

Passant au deuxième alinéa, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du jonkheer van Eysinga consistant à remplacer les mots « des ordonnances pour la direction du procès » par les mots « les ordonnances nécessaires », et à supprimer les sept derniers mots de l'alinéa.

M. WANG ayant demandé la division du vote, le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle de remplacer les mots « des ordonnances pour la direction du procès » par les mots « les ordonnances nécessaires » ? »

Par sept voix contre quatre (MM. Urrutia, Anzilotti, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement.

Au sujet de la deuxième partie de la proposition, M. WANG suggère au jonkheer van Eysinga de se borner

[1] P. 920 (art. 33) ; voir aussi pp. 44 *et sqq.*, 148-150.

The PRESIDENT observed that this qualification would put the President in a difficult position in his conversations with the agents.

M. SCHÜCKING supported Count Rostworowski's proposal that the word "necessary" should be inserted in paragraph 2, because in some circumstances the Court's decisions were communicated to parties without being given the form of orders.

The PRESIDENT would have preferred to keep the text as adopted in June 1934[1]; but, if the Court wished to adopt a different wording, he proposed that they should say in paragraph 2 : ".... the Court will make orders in accordance with Article 48 of the Statute....".

M. GUERRERO, Vice-President, instead of the two suggestions already made by him in connection with paragraph 1, now proposed that in the second line the word *"des"* should be substituted for *"les"* before *"questions"* (English : *"certain"* questions).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, in order to give the President as free a hand as possible, proposed that the words "with regard to questions connected with the procedure" should be deleted.

The PRESIDENT first took a vote on M. Guerrero's proposal :

> "Does the Court decide to substitute the word *'les'* for *'des'* in the second line of paragraph 1 of Article 38 (English : 'certain' questions) ?"

By eight votes to three (MM. Wang, Anzilotti and Count Rostworowski), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT next took a vote on Baron Rolin-Jaequemyns' proposal that the words "with regard to certain questions connected with the procedure", in paragraph 1 of Article 38, should be deleted.

M. GUERRERO, Vice-President, said that he would vote against this proposal, because in this form the sentence would, in his view, be incomplete, as it would not indicate the subject of the President's enquiries.

M. ANZILOTTI, referring to Baron Rolin-Jaequemyns' proposal, emphasized how important it was to make it clear that the President's preliminary conversation with the parties' representatives was solely designed to obtain the information necessary for the purpose of settling the procedure in a case newly submitted to the Court.

By ten votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court rejected Baron Rolin-Jaequemyns' proposal.

The PRESIDENT then put the following question :

> "Does the Court decide to maintain paragraph 1 of Article 38 with M. Guerrero's amendment ?"

The Court unanimously answered in the affirmative.

Turning to the second paragraph, the PRESIDENT took a vote on Jonkheer van Eysinga's proposal that the words "orders for the conduct of the case" should be replaced by "the necessary orders" and that the last words of the paragraph (within which .... completed) should be deleted.

M. WANG having asked that the two points should be voted upon separately, the PRESIDENT put the following question :

> "Does the Court decide to substitute the words 'the necessary orders' for the words 'orders for the conduct of the case' ?"

By seven votes to four (MM. Urrutia, Anzilotti, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

With regard to the second part of the motion, M. WANG suggested to Jonkheer van Eysinga that it would suffice

[1] P. 920 (Art. 33) ; see also pp. 44 *et sqq.*, 148-150.

à supprimer le mot « divers » dans le dernier membre de phrase de l'alinéa 2.

Le jonkheer VAN EYSINGA se rallie à cette proposition.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de supprimer le mot « divers » à la dernière ligne de l'alinéa 2 de l'article 38 ? »

Par huit voix contre trois (M. Anzilotti, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement.

M. GUERRERO, Vice-Président, désirerait changer l'expression « à la lumière des renseignements », qu'il ne trouve pas heureuse.

Après une brève discussion à laquelle prennent part le Président, le Greffier et le comte Rostworowski, M. GUERRERO, Vice-Président, ayant retiré sa suggestion, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour maintient-elle l'alinéa 2 de l'article 38 tel qu'il vient d'être amendé ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement à la question.

Le comte ROSTWOROWSKI attire l'attention sur le fait que la suppression des mots « pour la direction du procès », dans l'alinéa 2, rend très difficile de se servir de l'expression « Direction du procès » comme intitulé de la nouvelle section.

Le PRÉSIDENT ne le pense pas, étant donnée la différence qu'il y a entre le sens de cette expression dans le corps de l'article et le sens qu'elle pourrait avoir dans l'intitulé. Quoi qu'il en soit, cette question, pour le moment, est réservée

Le jonkheer VAN EYSINGA désirerait que les alinéas 4 et 5 de l'article 38 fussent joints à l'article 39, qui se composerait alors de trois alinéas qui correspondraient à ceux de l'article 33 du Règlement actuel.

M. ANZILOTTI appuie cette proposition. Toutefois, si on l'adopte, il faudra supprimer dans le nouveau premier alinéa (l'art. 39 du texte du Comité de rédaction) les mots « ou par le Président si la Cour ne siège pas », qui sont couverts par l'alinéa 5 de l'article 38.

Le comte ROSTWOROWSKI, d'accord avec le Président, ne croit pas qu'on puisse transporter l'alinéa 5 de l'article 38 hors de cet article, car cet alinéa a trait aux pouvoirs généraux du Président. En revanche, il comprendrait que l'on transférât dans l'article 39 l'alinéa 4 de l'article 38, qui vise les délais.

Le jonkheer VAN EYSINGA pourrait se rallier à cette proposition ; mais, dans le nouvel article ainsi composé, il serait nécessaire d'introduire un nouvel alinéa correspondant à l'alinéa 5 de l'article 38.

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour la suggestion suivante émanant du Greffier : La décision prise au cours de la séance du matin aura peut-être pour résultat de transférer l'article 32 à la fin du chapitre visant la procédure. Dans ce cas le n° 32 sera libre, et les articles 33 à 37 pourront être avancés d'un numéro de manière à constituer les numéros 32 à 36. On pourrait ensuite former un nouvel article 37 avec les trois premiers alinéas de l'article 38 ; un nouvel article 38 serait formé par l'article 39 et le quatrième alinéa de l'article 38 ; enfin, un nouvel article 39 serait constitué par le cinquième alinéa de l'article 38 avec les modifications de rédaction nécessaires pour permettre à cet article de couvrir les deux articles qui le précéderaient.

Cette suggestion ayant rencontré l'approbation générale de la Cour, le Président annonce qu'il convoquera le Comité de rédaction pour apporter au texte les modifications qui s'ensuivent.

ARTICLE 40.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 40, qui sera, d'après la décision déjà prise, transféré dans le groupe

to delete the word "various" ("*divers*") in the last phrase of paragraph 2.

Jonkheer VAN EYSINGA accepted this suggestion.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the following question :

"Does the Court decide to delete the word 'various' in the last line of paragraph 2 of Article 38 ?"

By eight votes to three (M. Anzilotti, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

M. GUERRERO, Vice-President, wished to amend the expression "in the light of the information", which he did not consider well chosen.

After a short discussion in which took part the President, the Registrar and Count Rostworowski, M. GUERRERO, Vice-President, withdrew his suggestion, and the PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide to maintain paragraph 2 of Article 38 as now amended ?"

The Court uanimously answered the question in the affirmative.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that the deletion of the words "for the conduct of the case" in paragraph 2 made it very difficult to use the expression "Conduct of the case" as a heading for the section.

The PRESIDENT did not think so, having regard to the difference between the meaning which that expression bore in the body of the Article and the meaning which it would have as a heading. In any case, the question was for the moment reserved.

Jonkheer VAN EYSINGA wished paragraphs 4 and 5 of Article 38 to be attached to Article 39, which would then consist of three paragraphs corresponding to those of Article 33 of the existing Rules.

M. ANZILOTTI supported this proposal. If it were adopted, however, the words "or by the President if the Court is not sitting" would have to be deleted from the new first paragraph (Art. 39 of the Drafting Committee's text), as they were covered by paragraph 5 of Article 38.

Count ROSTWOROWSKI agreed with the President that paragraph 5 of Article 38 could not be taken out of that Article, because it concerned the general powers of the President. On the other hand, he thought it logical to transfer paragraph 4 of Article 38, which concerned time-limits, to Article 39.

Jonkheer VAN EYSINGA was prepared to accept this proposal ; but it would be necessary to embody in the new article thus composed a new paragraph corresponding to paragraph 5 of Article 38.

The PRESIDENT submitted to the Court the following suggestion made by the Registrar : The decision taken at the morning sitting might lead to the transference of Article 32 to the end of the chapter concerning procedure. In that case the number 32 would be vacant, and Articles 33 to 37 might be given the numbers 32 to 36. Then a new Article 37 might be formed out of the first three paragraphs of Article 38 ; Article 39 and the fourth paragraph of Article 38 might become the new Article 38 and, finally, the fifth paragraph of Article 38, with the amendments of wording necessary to enable it to cover both the preceding articles, might become the new Article 39.

This suggestion having met with the general approval of the Court, the PRESIDENT said that he would call a meeting of the Drafting Committee to make the resulting modifications in the text.

ARTICLE 40.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 40, which, in accordance with the decision already taken,

des dispositions générales, la Section « Procédure écrite » commençant à l'article 41.

M. ANZILOTTI accepte de placer l'article 40 parmi les dispositions générales ; mais il estime qu'il faudra alors ou bien y introduire une modification pour le rendre également applicable à la procédure orale, ou bien transférer à cet endroit l'article 58 du texte du Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT préfère, dans ce cas, laisser l'article 40 dans la section visant la procédure écrite.

Il en est ainsi décidé.

Vu l'heure avancée, il renvoie la discussion sur la revision du Règlement à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 40.

[*Signatures.*]

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 5 avril 1935, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quarante-cinquième séance, ainsi que M. Fromageot.

115. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 40.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, il a été décidé que cet article serait maintenu dans la section consacrée à la procédure écrite.

Le texte de l'article 40 est adopté sans observation.

ARTICLES 41 ET 42.

Les articles 41 et 42 sont adoptés sans observation.

ARTICLE 43.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose, dans cet article, un changement de la ponctuation au premier alinéa et une légère retouche au texte du second alinéa.

A la suite d'un échange d'observations avec le Président, M. Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns, le jonkheer van Eysinga déclare ne pas insister sur cette suggestion.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 43 est adopté.

ARTICLES 44 ET 45.

Aucune observation n'étant présentée, les articles 44 et 45 sont adoptés.

ARTICLES 33 ET 36.

M. URRUTIA, sans présenter d'observations nouvelles sur le texte des articles 33 et 36, se demande s'il ne serait pas préférable d'intervertir la place de ces deux articles, et de rétablir ainsi l'ordre qui avait été adopté au mois de mai 1934 [1], et qui lui paraît plus logique.

Le PRÉSIDENT fait observer que la marche chronologique normale d'une affaire comporte d'abord l'acte par lequel la Cour est saisie et, en même temps ou immédiatement après, la désignation des agents.

M. URRUTIA se déclare satisfait par cette explication.

Procédure orale : Ordre entre les articles.

Le PRÉSIDENT ayant expliqué l'économie de l'arrangement des articles rentrant dans cette section, tel que cet arrangement a été envisagé par le Comité de rédaction,

[1] Voir pp. 920-921, art. 32 *bis* et 35.

was to be transferred to the group of general provisions, the section "Written Proceedings" beginning with Article 41.

M. ANZILOTTI agreed to the placing of Article 40 among the general provisions ; but he thought in that case that either it should be amended so as to make it also applicable to oral proceedings, or else that Article 58 of the Drafting Committee's text should be transferred to the same place.

The PRESIDENT, in that case, would prefer to leave Article 40 in the section relating to oral proceedings.

It was decided accordingly.

In view of the late hour, he adjourned the discussion on the revision of the Rules until the next sitting.

The Court rose at 6.40 p.m.

[*Signatures.*]

FORTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, April 5th, 1935, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the forty-fifth meeting, and M. Fromageot.

115.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 40.

The PRESIDENT recalled that, at the previous meeting, it had been decided that this Article should be left in the section concerning written proceedings.

The text of Article 40 was adopted without observation.

ARTICLES 41 AND 42.

These Articles were adopted without observation.

ARTICLE 43.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed a change in the punctuation of the first paragraph of this Article and a slight modification of the wording of the second paragraph.

After an exchange of views with the President, M. Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns, Jonkheer van Eysinga did not press his suggestion.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 43 adopted.

ARTICLES 44 AND 45.

There being no observations, these Articles were adopted.

ARTICLES 33 AND 36.

M. URRUTIA, without making any fresh observations in regard to the text of Articles 33 and 36, raised the question whether it would not be better to reverse the position of these two Articles, thus restoring the order adopted in May 1934 [1], which he thought was more logical.

The PRESIDENT observed that, according to the normal sequence of events in a case, the instrument instituting proceedings came first, and, together with it or immediately afterwards, came the appointment of agents.

M. URRUTIA was satisfied with this explanation.

Oral proceedings : Arrangement of the articles.

The PRESIDENT having explained the principles of the arrangement proposed by the Drafting Committee for the articles in this section, Jonkheer VAN EYSINGA said

[1] See pp. 920-921, Arts. 32 *bis* and 35.

le jonkheer VAN EYSINGA expose qu'il aimerait voir apporter quelques modifications à l'ordre suggéré. Pour lui, les débats, c'est-à-dire les plaidoiries, sont l'essence de la procédure orale ; or, dans le projet soumis par le Comité de rédaction, les articles traitant cette matière ne viennent que presque à la fin de la section. En revanche, au début de la section, on a placé l'article 48, qui vise les nouveaux documents, sujet d'importance secondaire dans la procédure orale. Le jonkheer van Eysinga suggère donc de mettre l'article 58 immédiatement après l'article 47, en lui donnant le n° 48, et de transférer l'article 48 à la place de l'article 58.

M. SCHÜCKING souligne que, la Cour ayant voulu insérer dans la section de la procédure orale tout le groupe d'articles visant le système des preuves, auquel appartient au premier chef l'article 48, cet article ne pourrait être rejeté à la fin de la section.

M. FROMAGEOT, qui partage l'avis de M. Schücking, attire en outre l'attention sur le fait que la rubrique ne porte pas « Des plaidoiries », mais « Procédure orale », ce qui est une notion plus large comportant aussi l'administration des preuves à apporter verbalement.

M. WANG suggère de placer l'article 58 après l'article 47 ; il prendrait le n° 48, et l'article 48 viendrait immédiatement après. En effet, M. Wang estime logique de placer avant l'article 51, qui détermine l'ordre des plaidoiries, un article qui vise la question des traductions.

Pour le jonkheer VAN EYSINGA, la proposition de M. Wang constitue déjà une amélioration. Mais il aimerait aller plus loin, car à son avis l'article 48 n'a pas trait à l'essence des preuves à apporter dans la procédure orale.

Le PRÉSIDENT, appuyé par M. ANZILOTTI, fait valoir que l'article 48 a trait à la production des documents en général ; c'est sous cet angle que le Comité de rédaction l'a envisagé lorsqu'il en a déterminé la place.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si l'article 49, où l'on se place à une époque précédant la procédure orale, ne devrait pas être inséré à la fin de la section de la Procédure écrite.

M. FROMAGEOT fait valoir que l'article 49 fait partie du groupe des articles qui concernent les preuves ; on ne pourrait pas, maintenant, le séparer par exemple de l'article 50, qui est son complément.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'insiste pas.

M. SCHÜCKING, à la réflexion, pourrait accepter la première suggestion du jonkheer van Eysinga tendant à insérer l'article 58 immédiatement après l'article 47.

Le PRÉSIDENT estime que, si la Cour accepte cette proposition du jonkheer van Eysinga pour l'article 58, elle détruira le système que le Comité de rédaction a essayé d'introduire et qui forme un tout.

M. URRUTIA fait ressortir que, dans le Statut, le chapitre relatif à la procédure débute bien par l'article traitant de la question des langues.

M. ANZILOTTI constate que si l'article 58 établissait une règle générale concernant la langue à employer dans les plaidoiries, il pourrait se rallier au point de vue du jonkheer van Eysinga et de M. Urrutia. Mais ce n'est pas le cas : la portée de l'article 58 est très limitée.

M. GUERRERO, Vice-Président, qui partage cette manière de voir, fait observer que la règle générale se trouve dans l'article 39 du Statut, qui vise aussi bien la procédure écrite que la procédure orale.

Le jonkheer VAN EYSINGA ayant demandé qu'un vote soit pris sur la première partie de sa proposition, le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle que l'article 58 du projet soumis par le Comité de rédaction soit placé immédiatement avant l'article 48 ? »

that he would like to see some changes made in the order proposed. To his mind, the hearing, that was to say the oral argument, was the essential feature of the oral proceedings ; but, in the draft submitted by the Drafting Committee, the articles relating to that subject only came almost at the end of the section, while at the beginning of the section had been placed Article 48, which concerned new documents—a matter of secondary importance in oral proceedings. Jonkheer van Eysinga therefore suggested that Article 58 should be placed immediately after Article 47 and numbered 48, and that Article 48 should be transferred to the place at present occupied by Article 58.

M. SCHÜCKING observed that, since the Court had wished to include in the oral proceedings section the whole of the group of articles relating to evidence, to which Article 48 essentially belonged, that Article could not be transferred to the end of the section.

M. FROMAGEOT, who shared M. Schücking's view, also pointed out that the section was not headed "Pleadings", but "Oral Proceedings", which was a wider conception also covering the taking of oral evidence.

M. WANG suggested that Article 58 should be placed after Article 47 ; it would take the number 48, and Article 48 would follow immediately afterwards. M. Wang thought it logical to place the article which concerned the question of translations before Article 51, which dealt with the order in which parties would speak.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that M. Wang's proposal was indeed an improvement. But he would like to go further, because, in his opinion, Article 48 was not concerned with the nature of the evidence to be presented during the oral proceedings.

The PRESIDENT, supported by M. ANZILOTTI, pointed out that Article 48 dealt with the production of documents in general ; that was the point of view from which the Drafting Committee had regarded it in deciding upon its position.

M. GUERRERO, Vice-President, wondered whether Article 49, which referred to a period prior to the oral proceedings, should not be placed at the end of the section dealing with the written proceedings.

M. FROMAGEOT observed that Article 49 formed part of a group of articles relating to evidence ; it could not now be separated for instance from Article 50, which was its complement.

M. GUERRERO, Vice-President, did not press the point.

M. SCHÜCKING, on reflection, was prepared to agree to Jonkheer van Eysinga's first suggestion that Article 58 should be placed immediately after Article 47.

The PRESIDENT considered that, if the Court adopted Jonkheer van Eysinga's proposal in regard to Article 58, it would destroy the system which the Drafting Committee had sought to introduce and which formed a whole.

M. URRUTIA pointed out that, in the Statute, the chapter concerning procedure began with the article concerning languages.

M. ANZILOTTI said that, if Article 58 had laid down a general rule regarding the language to be used in the oral pleadings, he could have agreed with Jonkheer van Eysinga and M. Urrutia. The Article did not do so, however ; its scope was very limited.

M. GUERRERO, Vice-President, who took the same view, observed that the general rule was to be found in Article 39 of the Statute, which covered both written and oral proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA having asked that a vote should be taken on the first part of his proposal, the PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court decide that Article 58 of the draft submitted by the Drafting Committee should be placed immediately before Article 48 ?"

Par huit voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Urrutia et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement à cette question.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'ordre proposé par le Comité de rédaction pour les articles de la section de la « Procédure orale » est adopté.

Il invite la Cour à se prononcer sur le texte des articles.

ARTICLES 46, 47, 48, 49 ET 50.

Les articles 46, 47, 48, 49 et 50 sont adoptés sans observation.

ARTICLE 51.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que ce texte ne donne l'impression de viser, plutôt que l'ordre dans lequel les parties seront appelées à prendre la parole, l'ordre entre les exposés des agents, avocats et conseils d'une même partie.

M. ANZILOTTI estime que l'interprétation de cet article est assurée par son dernier membre de phrase : « sauf accord à ce sujet entre les parties ».

M. GUERRERO, Vice-Président, n'insiste pas.

M. WANG, en vue de rendre le texte de l'article 51 conforme à celui de l'article 53, suggère de changer l'ordre entre les mots « conseils » et « avocats ».

Après un échange de vues auquel prennent part MM. Altamira, Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Fromageot et Urrutia, le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle que partout, dans le Règlement, soit adopté l'ordre suivant : « agents », « conseils », « avocats », et que le Greffier est chargé de donner suite à cette décision ? »

Par onze voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns) la Cour répond affirmativement à cette question.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS a voté négativement parce que le Statut et le Règlement actuel n'établissent pas un ordre déterminé, et que ce changement apporté au texte de l'article 51, qui reproduit le texte de l'ancien article 46, pourrait prêter à interprétation.

M. ANZILOTTI ayant signalé que le Règlement relie les mots « conseils » et « avocats » tantôt par un « et », tantôt par un « ou », M. FROMAGEOT exprime l'avis que c'est cette dernière conjonction qui doit être employée partout, « conseil » et « avocat » étant, dans le Règlement, deux désignations différentes pour les mêmes personnes.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 51, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 52.

M. URRUTIA se demande s'il est nécessaire de maintenir, dans cet article, les mots : « .... si celle-ci lui en a exprimé le désir ». Cette phrase lui semble de nature à donner l'impression qu'on prévoit que le Président pourrait poser au nom de la Cour une question sans une consultation préalable avec elle.

M. FROMAGEOT indique qu'il n'y a pas là une simple question de rédaction : la Cour a voulu tenir compte de toutes les hypothèses pouvant se présenter (questions posées en vertu d'une décision de la Cour ; questions posées par le Président sur sa propre initiative ; questions posées par les juges). Personnellement, cependant, il ne verrait pas d'inconvénient à supprimer les mots signalés par M. Urrutia.

Le PRÉSIDENT serait prêt à partager l'opinion de M. Urrutia.

By eight votes to four (Jonkheer van Eysinga, MM. Schücking, Urrutia and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered in the negative.

There being no further observations, the PRESIDENT declared that the order proposed by the Drafting Committee for the articles of the "Oral Proceedings" section was adopted.

He next invited the Court to consider the text of the Articles.

ARTICLES 46, 47, 48, 49 AND 50.

These Articles were adopted without observations.

ARTICLE 51.

M. GUERRERO, Vice-President, was afraid that this text gave the impression that it referred to the order in which the agents, advocates and counsel of the same party should speak rather than to the order in which parties would be called upon to address the Court.

M. ANZILOTTI thought that a correct interpretation of this Article was ensured by its closing words: "failing an agreement between the parties on the subject".

M. GUERRERO, Vice-President, did not press the point.

M. WANG, in order to establish conformity between the text of Article 51 and that of Article 53, suggested that the order of the words "counsel" and "advocates" should be inverted.

After an exchange of views in which took part MM. Altamira, Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns, MM. Fromageot and Urrutia, the PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court decide that throughout the Rules, the following order should be adopted: 'agents', 'counsel', 'advocates', and that the Registrar be instructed to carry out this decision ?"

By eleven votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he had voted against the motion because the Statute and the existing Rules did not establish any particular order, and because this change in the terms of Article 51, which reproduced the old Article 46, might give rise to different interpretations.

M. ANZILOTTI having observed that, in the Rules, the words "counsel" and "advocates" were sometimes connected by "and" and sometimes by "or", M. FROMAGEOT expressed the view that the latter conjunction should be used throughout, since "counsel" and "advocates" were in the Rules two different designations for the same persons.

There being no further observations, Article 51 as amended was adopted.

ARTICLE 52.

M. URRUTIA raised the question whether it was necessary, in this Article, to retain the words: "*.... si celle-ci lui en a exprimé le désir*" (if the latter has requested him to do so). This phrase seemed to him likely to give the impression that the President might put a question in the name of the Court without previously consulting it.

M. FROMAGEOT said that this was not purely a question of wording : the Court had wished to cover all contingencies (questions put in virtue of a decision of the Court ; questions put by the President on his own initiative ; questions put by judges). Personally, however, he saw no objection to the deletion of the words referred to by M. Urrutia.

The PRESIDENT was disposed to agree with M. Urrutia.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère, d'autre part, que les mots critiqués par M. Urrutia ont une raison d'être et qu'il faut les maintenir.

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 52, il propose d'y ajouter les mots : « avant la clôture de la procédure orale ».

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'on ne peut pas obliger une partie à répondre à une question ; si elle ne le fait pas, c'est à ses risques et périls.

M. GUERRERO, Vice-Président, respecte entièrement la liberté des parties à cet égard ; mais il voudrait éviter qu'une réponse puisse arriver si tard que l'autre partie ne puisse plus se prononcer à son sujet.

M. FROMAGEOT fait observer qu'il est délicat de prévoir un délai de forclusion, passé lequel la partie intéressée sera réputée n'avoir pas répondu.

Le GREFFIER précise que, devant la Cour, la clôture de la procédure orale n'est définitivement prononcée qu'après l'adoption en première lecture de l'arrêt ou de l'avis ; cela constitue une difficulté à l'adoption du texte proposé par M. Guerrero.

M. NEGULESCO déclare ne pouvoir s'associer à la suggestion de M. Urrutia. En effet, il y a un principe de procédure en vertu duquel le Président, *en séance publique*, représente la Cour. En matière de questions posées aux parties, on a voulu consacrer un système contraire. Toute question posée par le Président est considérée comme posée en son propre nom, sauf décision antérieure de la Cour, qui lui donne le pouvoir de la poser au nom de la Cour. C'est pour exprimer cette idée que ce texte a été admis ; le modifier aujourd'hui, c'est remplacer un texte clair par un autre, qui peut laisser des doutes quant à son interprétation.

Le PRÉSIDENT pose la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle la suppression des mots « si celle-ci lui en a exprimé le désir » à l'alinéa 1 de l'article 52 ? »

Six juges se prononcent pour l'affirmative : M. Wang, le jonkheer van Eysinga, M. Urrutia, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président. Six juges se prononcent pour la négative : MM. Negulesco, Schücking, Anzilotti, Altamira, Fromageot et M. Guerrero, Vice-Président.

Le comte ROSTWOROWSKI explique son vote émis en faveur de la suppression de la mention concernant « les désirs de la Cour ». Il continue à considérer comme très judicieuse l'idée qui avait inspiré le membre de phrase dont il s'agit, mais il a des doutes au sujet de l'opportunité de l'insérer dans le Règlement, celui-ci devant éviter de contenir des allusions aux délibérations secrètes en Chambre du Conseil. Le texte, malgré la suppression, n'en demeurerait pas moins clair et suffisant.

Le PRÉSIDENT indique qu'il donnera son vote prépondérant au commencement de la prochaine séance consacrée à la revision du Règlement.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 8 avril 1935, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quarante-huitième séance.

121. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Nouveau plan [1].

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour un nouveau plan [1] du Règlement revisé, établi en tenant compte autant que

[1] Voir annexe 6, p. 943.

M. GUERRERO, Vice-President, on the other hand, considered that the words criticized by M. Urrutia served a purpose and should be retained.

With regard to the third paragraph of Article 52, he proposed that the words "before the close of the oral proceedings" should be added.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that a party could not be compelled to answer a question; if it failed to answer, it did so at its own risk.

M. GUERRERO, Vice-President, had complete respect for the freedom of the parties in this matter; but he was anxious to avoid the possibility of a reply being made so late that the other party would be unable to comment upon it.

M. FROMAGEOT pointed out that it was a delicate matter to fix a time-limit after which the party concerned would be held not to have answered.

The REGISTRAR explained that, according to the Court's practice, the oral proceedings were not finally declared closed until after the first reading of the judgment or opinion; that would make it difficult to adopt the text proposed by M. Guerrero.

M. NEGULESCO said that he could not support M. Urrutia's proposal. It was a principle of procedure that *the President represented the Court at public sittings.* With regard to the putting of questions to parties, it had been desired to establish a contrary principle. Any question put by the President was regarded as put by him personally, in the absence of a previous decision by the Court empowering him to put it in the name of the Court. The text had been adopted to express this idea; if they modified it now, they would be replacing a clear text by one the interpretation of which might be open to doubt.

The PRESIDENT put the following question:

> "Does the Court decide to delete the words 'if the latter has requested him to do so' in paragraph 1 of Article 52 ?"

Six judges—M. Wang, Jonkheer van Eysinga, M. Urrutia, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President—voted for the motion and six—MM. Negulesco, Schücking, Anzilotti, Altamira, Fromageot and Guerrero, Vice-President—against.

Count ROSTWOROWSKI gave his reasons for having voted for the deletion of the reference to the Court's wishes. He still regarded the idea underlying the words in question as very sound, but he had doubts as to the advisability of embodying them in the Rules, which should not contain any reference to the Court's private deliberations. The text was quite clear and adequate notwithstanding the deletion of the words in question.

The PRESIDENT said that he would give his casting vote at the beginning of the next meeting devoted to the revision of the Rules.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

FIFTY-FIRST MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, April 8th, 1935, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the forty-eighth meeting.

121.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

New plan [1].

The PRESIDENT submitted to the Court a new plan [1] for the revised Rules, prepared having regard as far as

[1] See Annex 6, p. 943.

possible des décisions prises par la Cour lors de l'examen du texte du Comité de rédaction ; il prie les membres de la Cour de réfléchir sur ce plan, qui sera mis en discussion lors de la séance de l'après-midi.

En réponse à une question posée par le baron Rolin-Jaequemyns, M. FROMAGEOT explique que, dans le plan, l'article 32 a été intentionnellement placé en dehors de toute section, en tête du Titre II ; car il doit être considéré comme une observation générale s'appliquant à toute la matière traitée dans ce titre.

122. — **Revision du Règlement.** (*Suite de la discussion des articles.*)

ARTICLE 53.

L'article 53 est adopté sans observation.

ARTICLE 54.

M. NEGULESCO estime que le mot « experts », ajouté par le Comité de rédaction au texte adopté par la Cour [1], modifie le fond du texte. Il s'agit, dans cet article, des témoins et des témoins-experts, mais non des experts proprement dits ; pour lui ainsi que pour d'autres membres de la Cour, d'après le Statut, seuls sont véritablement des experts ceux qui sont nommés par la Cour. Ne désirant pas soulever en ce moment une discussion de fond, M. Negulesco se réserve cependant de reprendre la question lors de la seconde lecture.

Le PRÉSIDENT explique que les experts nommés par la Cour sont visés à l'article 57 du texte du Comité de rédaction. L'article 54, comme d'ailleurs l'article 53, ne vise que les experts produits par les parties à la demande de la Cour.

M. FROMAGEOT fait ressortir que la différence que fait l'article 54 entre témoins et experts est rendue particulièrement claire par l'article 53, qui distingue entre l'engagement pris par les témoins et celui qui est pris par les experts.

Pour M. NEGULESCO, la notion de « témoins » est une notion large, qui comprend aussi bien les témoins proprement dits que les experts désignés par les parties.

M. ANZILOTTI pense que la question soulevée par M. Negulesco est peut-être surtout une question de mots : convient-il, selon la pratique anglo-saxonne, de comprendre dans le terme « témoins » et les personnes qui donnent des explications sur les faits et celles qui donnent des opinions sur des questions qui sont de leur compétence ; ou bien convient-il, selon la pratique continentale, de faire une distinction entre témoins et experts ?

Le PRÉSIDENT, qui partage cette manière de voir, estime qu'au fond la Cour est d'accord pour penser que l'article ne vise que ces deux catégories de personnes, à l'exclusion des experts nommés par la Cour. Il ajoute que, si le mot « experts » était supprimé à l'article 54, il faudrait faire de même dans les articles 49 et 53.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Altamira, Negulesco, Anzilotti, Urrutia et Fromageot, le PRÉSIDENT explique que le Comité de rédaction a pensé que le mot « témoins », laissé seul, pourrait avoir, pour les juristes continentaux, un sens trop restreint ; le but unique du Comité, en ajoutant le mot « experts », a été un souci de clarté.

M. NEGULESCO aura satisfaction si la question soulevée par lui est reprise en seconde lecture, suivant la réserve qu'il a déjà faite.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ayant suggéré de remplacer l'expression « des témoins ou experts » par l'expression « des témoins ou des experts », M. FROMAGEOT estime que cela aurait pour résultat, en soulignant la distinction

[1] Voir p. 242 ; cf. p. 208.

possible to the decisions reached by the Court during its examination of the Drafting Committee's text ; he requested members of the Court to study this plan, which would be discussed at the afternoon meeting.

In reply to a question put by Baron Rolin-Jaequemyns, M. FROMAGEOT explained that, in this plan, Article 32 had been intentionally placed at the beginning of Heading II and separate from any section, because it was to be regarded as a general rule applying to everything dealt with in that heading.

122.—**Revision of the Rules.** (*Discussion of the articles continued.*)

ARTICLE 53.

Article 53 was adopted without observation.

ARTICLE 54.

M. NEGULESCO considered that the word "experts", which had been added by the Drafting Committee to the text adopted by the Court [1], modified the substance of the Article. This Article was concerned with witnesses and expert-witnesses, but not with experts properly so-called ; in his view and that of other members of the Court, the only true experts were those appointed by the Court. M. Negulesco did not at the moment wish to enter upon a full discussion of the question, but reserved the right to bring the matter up again at the second reading.

The PRESIDENT explained that experts appointed by the Court were dealt with in Article 57 of the Co-ordination Commission's text. Article 54, as also Article 53, only concerned experts called by the parties at the request of the Court.

M. FROMAGEOT observed that the distinction drawn by Article 54 between witnesses and experts was brought out very clearly by Article 53, which differentiated between the declaration made by witnesses and that made by experts.

In M. NEGULESCO's view, the word "witnesses" represented a wide conception, which covered both witnesses proper and experts appointed by the parties.

M. ANZILOTTI thought that the question raised by M. Negulesco was probably mainly one of words : should the term "witnesses" be understood—in accordance with Anglo-Saxon practice—as covering both persons who gave information on matters of fact and persons who gave opinions upon questions in regard to which they possessed special qualifications, or should a distinction be drawn—in accordance with continental practice—between witnesses and experts ?

The PRESIDENT, who took the same view, thought that in reality the Court was agreed that the Article referred only to these two categories of persons and not to experts appointed by the Court. He added that if the word "experts" were deleted in Article 54, the same should be done in Articles 49 and 53.

After a discussion in which took place MM. Altamira, Negulesco, Anzilotti, Urrutia and Fromageot, the PRESIDENT explained that the Drafting Committee had considered that, if the word "witnesses" had been used alone, the meaning might have been a little doubtful to continental jurists ; the Committee's sole object in adding the word "experts" had been to make the meaning clear.

M. NEGULESCO would be satisfied if the question raised by him were taken up again at the second reading, as he had already intimated.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS having suggested that the expression *"des témoins ou experts"* (witnesses or experts) should be replaced by the expression *"des témoins ou des experts"* (either witnesses or experts), M. FROMAGEOT

[1] See p. 242 ; cf. p. 208.

entre témoins et experts contre laquelle M. Negulesco vient de s'élever, d'augmenter la difficulté.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'insiste pas.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 54 est adopté, la question soulevée par M. Negulesco étant réservée pour la seconde lecture.

ARTICLES 55, 56, 57 ET 58.

Ces articles sont adoptés sans observation.

ARTICLE 59.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggère de dire, à l'alinéa 1 : « la mention sommaire des questions .... par le Président *ou par* les juges ».

Le GREFFIER signale dans ce même alinéa que, selon la décision prise par la Cour, il devra être dit : « les noms des agents, *conseils ou avocats* présents ».

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 59 est adopté avec les deux modifications suggérées.

ARTICLE 60.

M. WANG signale une erreur matérielle à l'alinéa 1 (4me ligne), où il faut lire : « l'article 59 du présent Règlement ».

Le GREFFIER fait remarquer que, pour les mêmes raisons qu'à l'article 59, l'alinéa 3 de l'article 60 devra commencer par les mots : « Les agents, *conseils ou avocats* ».

L'article 60 est adopté avec ces deux modifications.

ARTICLE 61.

Le jonkheer VAN EYSINGA, dans un souci d'uniformité de rédaction, suggère de dire, à l'alinéa 3 : « Si la Cour ne siège pas..... »

Aucune observation n'étant faite au sujet des modifications apportées par le Comité de rédaction au texte provisoirement voté par la Cour [1], l'article 61 est adopté avec la retouche proposée par le jonkheer van EYSINGA.

ARTICLE 62.

M. FROMAGEOT fait remarquer qu'à l'alinéa 4 on devra lire : « l'article 76 du *présent* Règlement ».

L'article 62 est adopté avec cette modification.

ARTICLE 63.

M. ANZILOTTI désire réserver la rédaction de cet article pour la seconde lecture. D'après le texte adopté par la Cour [2] et maintenu par le Comité de rédaction, il semble que la présentation d'une demande reconventionnelle dans les conclusions du contre-mémoire n'y est plus conçue comme une simple faculté (cf. le Règlement actuel), mais comme une obligation, de telle sorte qu'elle ne peut avoir lieu antérieurement ; cela, cependant, est contraire à l'intérêt des parties et de la Cour elle-même.

M. NEGULESCO fait remarquer que le mot « peuvent » suffit pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

M. ANZILOTTI estime, en outre, que la rédaction de la deuxième phrase de l'article n'est pas claire en stipulant que « toute demande qui ne remplit pas la première condition doit être présentée sous forme de requête.... » ; on peut penser que, d'après ce texte, même si la demande ne rentre pas dans la compétence de la Cour, elle peut être présentée sous forme de requête.

M. FROMAGEOT répond que, lorsque la demande fait l'objet d'une requête séparée, il incombe à la Cour de statuer sur sa propre compétence.

[1] Voir p. 317.
[2] P. 923 (art. 41).

considered that that would emphasize the distinction between witnesses and experts to which M. Negulesco objected and thus increase the difficulty.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not press the point.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 54 adopted, the question raised by M. Negulesco being reserved for the second reading.

ARTICLES 55, 56, 57 AND 58.

These articles were adopted without observation.

ARTICLE 59.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggested that in paragraph 1 they should say : "a brief reference to questions .... by the President *or by* judges".

The REGISTRAR pointed out in the same paragraph that, in accordance with the decision taken by the Court, the second sub-paragraph should read : "the names of the agents, *counsel or advocates* present".

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 59 adopted with the two changes suggested.

ARTICLE 60.

M. WANG pointed out a clerical error in paragraph 1 (line 4, French text), which should read : "Article 59 of the present Rules".

The REGISTRAR observed that, for the same reasons as in Article 59, paragraph 3 of Article 60 should begin : "The agents, *counsel or advocates.*"

Article 60 was adopted with these two changes.

ARTICLE 61.

Jonkheer VAN EYSINGA, in the interests of uniformity, suggested that paragraph 3 should begin : "*Si la Cour ne siège pas....*"

There being no observations in regard to the changes made by the Drafting Committee in the text provisionally adopted by the Court [1], Article 61 was adopted with the alteration proposed by Jonkheer van Eysinga.

ARTICLE 62.

M. FROMAGEOT observed that the last line of paragraph 4 should read : ".... Article 76 of the *present* Rules".

Article 62 was adopted with this alteration.

ARTICLE 63.

M. ANZILOTTI wished the wording of this Article to be reserved until the second reading. The text adopted by the Court [2] and maintained by the Drafting Committee made it appear that the presentation of a counter-claim in the submissions of the Counter-Memorial was no longer regarded as purely optional (cf. the existing Rules), but as obligatory, so that a claim could not be presented earlier ; that, however, was contrary to the interests of the parties and of the Court itself.

M. NEGULESCO observed that the word "*peuvent*" (may) sufficed to show that there was no obligation.

M. ANZILOTTI also thought that the wording of the second sentence of the Article was not clear when it said that "any claim which does not fulfil the first condition must be presented in the form of an application...." ; this text might cause it to be thought that even if a claim did not fall within the jurisdiction of the Court, it might be presented in the form of an application.

M. FROMAGEOT replied that, when a claim formed the subject of a separate application, it would be for the Court to decide as to its own jurisdiction.

[1] See p. 317.
[2] P. 923 (Art. 41).

Pour M. SCHÜCKING, la rédaction de l'article 63 projeté n'indique pas clairement si une demande reconventionnelle, qui remplit les conditions qui y sont prévues, peut être introduite à une étape de la procédure postérieure à la présentation du contre-mémoire.

Le PRÉSIDENT indique que cette demande peut être introduite sous la forme d'une requête additionnelle, que la Cour joindra ou non à la requête principale.

Le jonkheer VAN EYSINGA, qui pense, comme M. Anzilotti, que la présentation des demandes reconventionnelles ne devrait pas être liée au contre-mémoire, suggère de dire : « Les demandes reconventionnelles ne peuvent pas être présentées après la fin de la procédure écrite. »

M. SCHÜCKING estime que la situation juridique serait tout à fait claire si, à la deuxième ligne de l'article, on introduisait le mot « seulement » entre les mots « peuvent » et « être présentées ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggère, sans toucher au fond et dans le seul souci de rendre la rédaction de l'article plus claire, la formule suivante, destinée à remplacer la deuxième phrase :

> « Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire peut être présentée sous forme de requête et rester l'objet d'une instance séparée ou être jointe par la Cour à l'instance primitive. »

M. URRUTIA serait d'avis d'accepter tel quel le texte proposé par le Comité de rédaction, puisqu'il a déjà été adopté en première lecture par la Cour ; en ce moment la Cour doit se borner à des modifications de rédaction, toute question de fond devant être réservée pour la seconde lecture.

Le GREFFIER attire l'attention sur les longs débats dont l'article a fait l'objet en mai 1934[1].

M. FROMAGEOT appuie la suggestion du baron Rolin-Jaequemyns, qui touche seulement la rédaction.

MM. NEGULESCO et ANZILOTTI se déclarent d'accord.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de remplacer, suivant la suggestion du baron Rolin-Jaequemyns, la deuxième phrase de l'article 63 par le texte suivant (qui est le texte suggéré par le baron Rolin-Jaequemyns, avec quelques légères retouches introduites séance tenante) :

> « Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive. »

Il en est ainsi décidé.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 63 est adopté avec cette modification.

ARTICLE 64.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de supprimer, dans le second alinéa, les lettres *a*, *b*, *c*.

Il en est ainsi décidé.

M. ANZILOTTI exprime des doutes sur l'utilité de l'expression « au plus tard » dans l'alinéa 1.

Le GREFFIER ayant expliqué qu'à l'origine ces mots avaient été insérés pour indiquer aux parties l'utilité de présenter ces requêtes le plus tôt possible, M. ANZILOTTI n'insiste pas.

M. FROMAGEOT fait remarquer que la matière de l'alinéa 2 de l'article 64 est disposée sous forme de tableau, alors que cette disposition a été abandonnée pour certains autres articles.

Le GREFFIER répond que la Cour, en réalité, n'a pas adopté de règle fixe à cet égard.

[1] Pp. 104-117.

M. SCHÜCKING thought that the wording of the proposed Article 63 did not make it clear whether a counter-claim, which fulfilled the conditions laid down therein, could be presented at a stage of the proceedings subsequent to the presentation of the Counter-Memorial.

The PRESIDENT said that such a claim might be filed in the form of an additional application, which the Court might or might not join to the main application.

Jonkheer VAN EYSINGA, who thought, like M. Anzilotti, that the submission of counter-claims should not be linked to the Counter-Memorial, suggested the following : "Counter-claims may not be presented after the end of the written proceedings."

M. SCHÜCKING thought that the legal position would be quite clear if, in the second line of the Article, the word *"seulement"* (only) was inserted between *"peuvent"* (may) and *"être présentées"* (be presented).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, without touching the substance of the Article and solely with the object of making the wording clearer, suggested the following to replace the second sentence :

> "Any claim which is not directly connected with the subject of the original application may be presented in the form of an application and may form the subject of separate proceedings or be joined by the Court to the original proceedings."

M. URRUTIA was in favour of accepting the text proposed by the Drafting Committee as it stood, since it had already been adopted by the Court in first reading ; at the moment, the Court should confine itself to amendments of wording, leaving all questions of substance for the second reading.

The REGISTRAR drew attention to the lenghty discussions on the Article in May 1934[1].

M. FROMAGEOT supported Baron Rolin-Jaequemyns' proposal, which affected the wording only.

MM. NEGULESCO and ANZILOTTI agreed.

The PRESIDENT proposed that, in accordance with Baron Rolin-Jaequemyns' suggestion, the second sentence of Article 63 should be replaced by the following (the text suggested by Baron Rolin-Jaequemyns with some slight changes made at the meeting) :

> "Any claim which is not directly connected with the subject of the original application must be presented in the form of a separate application and may form the subject of distinct proceedings or be joined by the Court to the original proceedings."

It was decided accordingly.

There being no further observations, Article 63 was adopted with this modification.

ARTICLE 64.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the letters *a*, *b* and *c* should be deleted in the second paragraph.

It was decided accordingly.

M. ANZILOTTI expressed doubts as to the utility of the expression "at latest" in paragraph 1.

The REGISTRAR having explained that, originally, these words had been inserted in order to call the attention of the parties to the desirability of presenting such applications as soon as possible, M. ANZILOTTI did not press the point.

M. FROMAGEOT observed that the contents of paragraph 2 of Article 64 were arranged in tabular form, whereas that form had been abandoned in the case of some other articles.

The REGISTRAR replied that the Court had not really adopted a fixed rule in regard to this point.

[1] Pp. 104-117.

L'article 64 est adopté tel qu'il a été soumis par le Comité de rédaction, avec la modification proposée par le jonkheer van Eysinga.

ARTICLE 65.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose d'ajouter, à la première ligne de l'alinéa 2 : « .... statué *sur l'admission de l'intervention* ».

M. FROMAGEOT estime cette addition superflue. Si, cependant, on désirait y procéder dans un souci de clarté, il préférerait reprendre le texte du Règlement actuel, qui porte : « statué sur l'intervention ».

Le jonkheer VAN EYSINGA se rallie à cette suggestion.

L'article 65 est adopté, ainsi modifié.

ARTICLE 66.

M. WANG signale que l'alinéa 3 de l'article 66 parle de « l'admissibilité de l'intervention », alors que l'alinéa 2 de l'article 65 emploie l'expression « l'admission.... ». Y a-t-il une différence entre les deux termes ?

M. FROMAGEOT explique la différence qui existe entre le sens du mot « admissibilité » et celui du mot « admission ». Cette différence justifie, selon lui, la divergence entre les deux articles.

Pour M. ANZILOTTI, d'autre part, l'article 65 se plaçant au même point de vue que l'article 66, il faudrait employer le même mot dans les deux dispositions.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 66. En vertu de l'article 63 du Statut, un État qui a été prévenu aux termes de cet article a toujours le droit d'intervenir, droit que, dès lors, la Cour ne pourra lui refuser.

M. FROMAGEOT estime que la question soulevée par le baron Rolin-Jaequemyns est une question de fond qui pourra être plus utilement reprise en deuxième lecture.

Le comte ROSTWOROWSKI comprend l'article de la façon suivante : même si, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 66, l'intervention conformément à l'article 63 du Statut a été déclarée inadmissible, cela n'exclut pas une intervention sur la base de l'article 62 du Statut. On pourrait utilement ajouter à l'alinéa 3 du texte du Comité de rédaction les mots : « En cas de contestation .... intervention *sur la base de l'article 63 du Statut....* », afin de rendre la situation bien claire.

Pour le PRÉSIDENT, la terminologie des articles 65 et 66 est correcte. Dans l'hypothèse de l'article 65, c'est sur l'admission de l'intervention que la Cour statue. Au sens de l'article 66, au contraire, elle statue simplement sur la question de savoir si les conditions pour que l'intervention devienne de droit sont remplies, la question de l'admission demeurant réservée.

M. FROMAGEOT, dans cet ordre d'idées, suggère d'employer, à l'alinéa 3 de l'article 66, le mot « recevabilité » à la place du mot « admissibilité ».

M. WANG peut accepter cette suggestion.

Le PRÉSIDENT ayant fait remarquer que le mot « recevabilité » sera, lui aussi, traduit en anglais par « *admissibility* », M. Fromageot n'insiste pas.

Après une courte discussion entre MM. Anzilotti, Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns, le Président met aux voix la proposition du baron Rolin-Jaequemyns :

> « La Cour rejette-t-elle la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 66 proposée par le Comité de rédaction ? »

Par dix voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement à la question.

Article 64 was adopted as presented by the Drafting Committee, with the alteration proposed by Jonkheer van Eysinga.

ARTICLE 65.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed to add in the first line of paragraph 2 : ".... statué *sur l'admission de l'intervention*" (.... given its decision regarding the admissibility of the intervention).

M. FROMAGEOT thought this addition unnecessary. If, however, it was desired to make the addition for the sake of clearness, he would prefer to use the terms of the existing Rules : ".... given its decision on the application".

Jonkheer VAN EYSINGA accepted this suggestion.

Article 65 was adopted with this modification.

ARTICLE 66.

M. WANG observed that paragraph 3 of Article 66 spoke of the "*admissibilité de l'intervention*", whereas in paragraph 2 of Article 65 the expression "*admission....*" was used. Was there any difference between these terms ?

M. FROMAGEOT explained the difference in meaning between "*admissibilité*" and "*admission*". This difference, in his opinion, justified the divergence between the two Articles.

M. ANZILOTTI, on the other hand, thought that as the standpoint was the same in Article 65 as in Article 66, the same word should be used in both.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that the second sentence of paragraph 3 of Article 66 should be deleted. According to Article 63 of the Statute, a State which had been notified under that Article could always intervene, and the Court could not therefore refuse to allow it to do so.

M. FROMAGEOT thought that the question raised by Baron Rolin-Jaequemyns was a question of principle, which it would be better to take up again at the second reading.

Count ROSTWOROWSKI understood the Article as follows : even if, pursuant to paragraph 3 of Article 66, intervention under Article 63 of the Statute had been declared inadmissible, that did not preclude intervention under Article 62 of the Statute. It might be well to add to paragraph 3 of the Drafting Committee's text the words : "*En cas de contestation*" (In the event of any dispute) .... *intervention* sur la base de l'article 63 du Statut...." (under Article 63 of the Statute), in order to make the position quite clear.

The PRESIDENT considered that the terminology of Articles 65 and 66 was correct. In the circumstances contemplated by Article 65, the Court gave its decision on the question whether intervention should be allowed. On the other hand, under Article 66, it simply decided whether the conditions requisite to render intervention a matter of right were fulfilled, the question whether intervention would be allowed being reserved.

M. FROMAGEOT, in this connection, suggested that the word "*recevabilité*" should be used in paragraph 3 of Article 66, instead of "*admissibilité*".

M. WANG was prepared to accept this suggestion.

The PRESIDENT having observed that the word "*recevabilité*" would also be translated in English by "admissibility", M. Fromageot did not press the point.

After a short discussion between MM. Anzilotti, Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns, the President took a vote on Baron Rolin-Jaequemyns' proposal :

> "Does the Court decide to delete the second sentence of paragraph 3 of Article 66 proposed by the Drafting Committee ?"

By ten votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the negative.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE (8 AVRIL 1935)

Le PRÉSIDENT demande à M. Wang si l'adjonction à l'alinéa 3 de l'article 66 des mots proposés par le comte Rostworowski : « sur la base de l'article 63 du Statut », lui donne satisfaction.

M. WANG répond affirmativement.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 66 est adopté avec cette adjonction à l'alinéa 3.

ARTICLES 67 ET 68.

Ces articles sont adoptés, étant entendu que, dans chacun d'eux, les lettres *a*, *b*, *c*, sont supprimées.

ARTICLE 69.

Cet article est adopté sans observation.

ARTICLE 70.

Le GREFFIER fait observer qu'aux termes de cet article la Cour statue sur « la demande », alors que, selon l'article 64, alinéa 5, c'est sur « la requête » qu'elle statue.

Cette divergence est expliquée par le fait que l'article 70 se réfère à des demandes introduites non seulement par requête, mais aussi par voie de compromis.

L'article est adopté sans modification.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 8 avril 1935, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quarante-huitième séance.

124. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Examen du projet de plan des articles du Règlement revisé d'après les décisions de la Cour [1].

Le PRÉSIDENT, après un bref échange d'observations, constate que la Cour préfère attendre, pour se prononcer sur ce plan, d'avoir terminé l'examen des divers articles du texte présenté par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

[*Signatures.*]

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 9 avril 1935, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la quarante-huitième séance.

127. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 52.

Le PRÉSIDENT déclare qu'après mûre réflexion il a décidé de donner sa voix prépondérante en faveur de la suppression des mots « si celle-ci en exprime le désir »

[1] Voir annexe 6, p. 943.

FIFTY-SECOND MEETING (APRIL 8th, 1935)

The PRESIDENT asked M. Wang whether the addition to paragraph 3 of Article 66 of the words proposed by Count Rostworowski: *"sur la base de l'article 63 du Statut"* (under Article 63 of the Statute) would satisfy him.

M. WANG replied that it would.

There being no other observations, the Article was adopted with this addition to paragraph 3.

ARTICLES 67 AND 68.

These Articles were adopted, it being understood that in each of them the letters *a*, *b*, *c* would be deleted.

ARTICLE 69.

This Article was adopted without observation.

ARTICLE 70.

The REGISTRAR observed that, according to this Article, the Court gave its decision upon *"la demande"* (request), whereas, according to Article 64, paragraph 5, its decision was upon *"la requête"* (application).

This difference was no doubt explained by the fact that Article 70 referred to requests submitted not only by application but also by special agreement.

The Article was adopted as it stood.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

FIFTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, April 8th, 1935, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the forty-eighth meeting.

124.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Examination of the proposed plan for the arrangement of the articles of the Rules as revised in accordance with the decisions of the Court [1].

The PRESIDENT, after a brief exchange of views, gathered that the Court would prefer, before expressing its opinion on the above-mentioned plan, to complete its examination of the various articles of the text submitted by the Drafting Committee.

The Court rose at 6 p.m.

[*Signatures.*]

FIFTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, April 9th, 1935, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the forty-eighth meeting.

127.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 52.

The PRESIDENT said that, after mature reflection, he had decided to give his casting vote in favour of the deletion of the words "if the latter has requested him

[1] See Annex 6, p. 943

dans le premier alinéa de l'article 52, suppression qui avait été proposée par M. Urrutia[1].

ARTICLE 71, ALINÉA 1.

M. WANG, en vue d'assurer l'uniformité de la terminologie, propose, à la deuxième ligne de cet alinéa, de dire « sentence rendue » au lieu de « décision rendue », et, à la quatrième ligne, d'ajouter le mot « présent » avant le mot « Règlement ».

L'alinéa premier est adopté avec ces deux modifications.

ARTICLE 71, ALINÉA 2.

L'alinéa 2 est adopté sans observation.

ARTICLE 71, ALINÉA 3.

Le comte ROSTWOROWSKI, afin d'éviter tout qualificatif inutile, propose de commencer la phrase par le mot « L'acte.... », au lieu de « Tout acte.... ».

L'alinéa 3 est adopté avec cette modification.

ARTICLE 71, ALINÉA 4.

L'alinéa 4 est adopté sans observation.

ARTICLE 71, ALINÉA 5.

M. ANZILOTTI se demande si la rédaction ne donne pas lieu à un doute en ce sens qu'elle semble exclure la possibilité pour les parties de présenter des documents nouveaux, une fois soumis les « documents pertinents et utiles » visés par l'article.

Le PRÉSIDENT signale que, lors de la discussion qui a eu lieu sur ce paragraphe dans la Cour[2], elle a laissé ouverte la question de savoir si des documents nouveaux pouvaient être présentés. Il a lui-même des doutes à ce sujet.

M. ANZILOTTI sera satisfait s'il est entendu que la question n'est pas préjugée par le texte du Comité de rédaction.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si on ne risque pas que le texte donne l'impression que l'alinéa 5 de l'article 71 interdit la présentation de nouveaux documents. Dans un souci de clarté, M. Guerrero préférerait donc supprimer les mots : « sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue ».

M. FROMAGEOT estime que cette suppression comporte des dangers ; en effet, elle ouvre aux parties la possibilité de ne pas transmettre à la Cour les documents présentés en première instance, si elles ne les jugent pas utiles et pertinents ; or, l'objet même de la disposition est d'imposer aux parties l'obligation d'assurer cette transmission.

M. SCHÜCKING comprend les hésitations de M. Guerrero lorsqu'un recours est présenté comme une nouvelle instance. La dernière partie de l'alinéa 5 risque de donner l'impression que ce sont seulement les documents qui concernent la première sentence qui peuvent être produits, à l'exclusion de tous autres documents. Mais, selon l'opinion de la Cour, il peut y avoir des cas où des documents nouveaux peuvent être présentés. Cela dépend du caractère du recours.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se rallie aux observations présentées par M. Guerrero et appuyées par M. Schücking ; il préférerait que la partie fût laissée juge de ce qu'elle estime elle-même utile et pertinent, sans avoir à se préoccuper du choix des éléments que le tribunal qui a rendu la première sentence a pu prendre en considération.

M. FROMAGEOT présume que la sentence attaquée indiquera elle même les documents qui ont été jugés utiles par le tribunal.

[1] Voir p. 438.
[2] » pp. 354 *et sqq.*

to do so" in the first paragraph of Article 52, a deletion proposed by M. Urrutia[1].

ARTICLE 71, PARAGRAPH 1.

M. WANG, in order to secure uniformity of terminology, proposed that in the second line of this paragraph the words "award given" (*sentence rendue*) should be used instead of "decision given", and that in the fourth line the word "present" should be inserted before "Rules".

Paragraph 1 was adopted with these two changes.

ARTICLE 71, PARAGRAPH 2.

This paragraph was adopted without change.

ARTICLE 71, PARAGRAPH 3.

Count ROSTWOROWSKI, in order to eliminate all unnecessary qualifying terms, proposed that the sentence should begin "*L'acte....*" instead of "*Tout acte....*" ("the instrument", instead of "every instrument").

Paragraph 3 was adopted with this modification.

ARTICLE 71, PARAGRAPH 4.

Paragraph 4 was adopted without observation.

ARTICLE 71, PARAGRAPH 5.

M. ANZILOTTI was doubtful whether the wording was not open to misunderstanding in that it appeared to preclude the parties from submitting new documents once the "material and relevant documents" mentioned in the Article had been presented.

The PRESIDENT said that, when the Court had discussed this paragraph[2], it had left open the question whether fresh documents could be presented. He himself felt some doubts in regard to this matter.

M. ANZILOTTI would be satisfied if it were understood that the point was not prejudged by the Drafting Committee's text.

M. GUERRERO, Vice-President, wondered whether there would not be a danger that the text of paragraph 5 of Article 71 might give the impression that the presentation of new documents was forbidden. For the sake of clearness, therefore, M. Guerrero would prefer to delete the words : "*sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue*" (on the basis of which the award impeached has been given).

M. FROMAGEOT considered that to do this would be dangerous ; it would make it possible for parties to withhold from the Court documents produced before the Court of first instance, if they did not consider them necessary or relevant, and the object of the paragraph was to oblige the parties to produce such documents.

M. SCHÜCKING appreciated M. Guerrero's misgivings when a remedial action was brought as a new case. The latter part of paragraph 5 was likely to give the impression that only documents relating to the first proceedings could be produced and no others. But in the view of the Court there might be cases in which new documents could be produced. Everything depended on the nature of the action.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with what MM. Guerrero and Schücking had said ; he would prefer that a party should be left free to produce what documents it itself considered material and relevant, without having to be careful to select those which the tribunal responsible for the first award had taken into consideration.

M. FROMAGEOT supposed that the award impeached would itself indicate the documents which had been considered essential by the tribunal.

[1] See p. 438.
[2] „ pp. 354 *et sqq.*

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte présenté par le Comité de rédaction est fondé sur la rédaction suivante, qui a été adoptée par la Cour [1] :

« Il appartiendra aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la décision attaquée a été rendue. »

M. SCHÜCKING estime que, si la Cour reconnaît que le texte proposé n'exclut pas la présentation de documents nouveaux, elle peut accepter cette formule, sous bénéfice de cette interprétation, qui figurera au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, d'après la discussion du 26 février [1], les membres de la Cour ne sont pas d'accord sur la question visée par M. Schücking.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale que, par un argument *a contrario*, une partie pourra penser qu'il ne lui est pas permis de présenter des documents nouveaux ; c'est cet inconvénient du texte qu'on pourrait éviter par la suppression qu'il a proposée.

M. WANG fait observer que, si la Cour supprime le membre de phrase dont il s'agit, l'alinéa 5 de l'article 71 perd sa raison d'être.

M. NEGULESCO pense que le texte de l'alinéa 5 de l'article proposé semble rédigé en vue des appels au sens strict du mot ; pour le rendre applicable aussi à d'autres sortes de recours, il faudrait employer une phrase englobant toutes les hypothèses et qui pourrait être la suivante :

« Il appartiendra aux parties de produire devant la Cour toutes pièces et documents utiles et nécessaires à l'appui de leur demande. »

M. ANZILOTTI estime que, si l'on veut s'engager dans cette voie, il est préférable de supprimer complètement l'alinéa.

M. GUERRERO pense que la suppression de l'alinéa 5 tout entier serait une solution trop radicale.

Le comte ROSTWOROWSKI indique que la Cour a voulu faire ressortir l'utilité que peuvent présenter pour elle les documents jugés utiles et pertinents par la juridiction qui a rendu la première sentence ; mais elle n'a pas voulu exclure la possibilité de produire des documents nouveaux. La Cour n'a pas entendu limiter la portée de l'article aux seuls cas où elle se trouve saisie comme d'une affaire nouvelle ; mais elle n'a pas non plus entendu exclure ces cas, qui peuvent se présenter, par exemple, là où les parties devant elle ne sont pas les mêmes que devant le premier juge. L'alinéa 5 de l'article 71 doit porter la trace de ces idées.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que ce que l'on a voulu exclure par le texte de l'alinéa 5, c'est la présentation à la Cour du dossier de l'affaire par le juge qui a rendu la sentence attaquée, au cas où une telle présentation par ce juge est prévue par la convention qui est à la base du recours. Si l'on supprime l'alinéa tout entier, on fait renaître cette possibilité, qui est exclue par le texte proposé ; c'est pour ce motif que le jonkheer van Eysinga serait en faveur d'une telle suppression.

M. FROMAGEOT précise que l'objet de l'alinéa 5 est de faire ressortir que ce n'est pas à la Cour à rechercher la documentation relative à la première sentence, mais qu'il incombe aux parties de la présenter. Afin d'exprimer cette idée, le texte qu'il avait primitivement proposé commençait ainsi : « Il appartient aux parties.... »

Eu égard aux observations qui viennent d'être faites, le PRÉSIDENT pense qu'il vaudrait peut-être mieux revenir au texte adopté par la Cour [1], en abandonnant la rédaction proposée par le Comité de rédaction.

M. ANZILOTTI déclare que son observation, qui a déclenché toute la discussion, visait en réalité les mots :

[1] Voir p. 355.

The PRESIDENT remarked that the Drafting Committee's text was based on the following text adopted by the Court [1] :

"It shall rest with the parties to produce to the Court all material and relevant data on the basis of which the decision impeached has been rendered."

M. SCHÜCKING thought that, if the Court recognized that the proposed text did not preclude the presentation of new documents, it could adopt it, subject to the interpretation which would be recorded in the minutes.

The PRESIDENT observed that, judging from the discussion which had taken place on February 26th [1], the Court were not agreed in regard to the question to which M. Schücking referred.

M. GUERRERO, Vice-President, said that, arguing *a contrario*, a party might suppose that it was not allowed to present new documents ; that was the objection to the text which could be removed by the deletion suggested by him.

M. WANG observed that, if the Court deleted the words in question, paragraph 5 of Article 71 would cease to fulfil its object.

M. NEGULESCO thought that the text of paragraph 5 of the proposed Article seemed to have been drafted with a view to appeals in the strict sense of the term ; to make it applicable to other sorts of remedial action, a phrase covering all possibilities would have to be used, such as :

"It shall rest with the parties to produce to the Court all relevant and material documents and exhibits in support of their claim."

M. ANZILOTTI thought that in that case it would be better to delete the paragraph altogether.

M. GUERRERO thought that it would be going too far to delete paragraph 5 entirely.

Count ROSTWOROWSKI said that the Court had wished to emphasize the desirability of its having before it the documents which had been considered necessary and relevant by the tribunal responsible for the first award ; but that it had not meant to preclude the possibility of producing new documents. The Court had not meant to limit the scope of the Article to cases submitted to it as original suits ; but nor had it meant to exclude such cases, which might occur for instance when the parties before it were not the same as before the first tribunal. Paragraph 5 of Article 71 must embody these ideas.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that what the text of paragraph 5 had been intended to do was to preclude the presentation to the Court of the documents in a case by the tribunal responsible for the award impeached, should provision for that course be made by the convention on which the appeal was based. If the whole paragraph were deleted, this would once more become possible, and that was why Jonkheer van Eysinga would be in favour of its deletion.

M. FROMAGEOT said that the purpose of paragraph 5 was to make it clear that it was not for the Court to obtain data regarding the first award, but for the parties to produce it. The text which he had originally proposed began : "*Il appartient aux parties....*" (It shall be for the parties....), in order to make this clear.

In view of the foregoing observations, the PRESIDENT thought it would perhaps be better to revert to the text adopted by the Court [1] and abandon that proposed by the Drafting Committee.

M. ANZILOTTI said that his remarks, which had given rise to the whole discussion, had really referred to the

[1] See p. 355.

« sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue », qui figurent dans les deux textes. S'il est entendu que ce membre de phrase n'exclut pas les documents nouveaux, en ce sens qu'il laisse ouverte la question de leur admissibilité, il est donc prêt à se rallier à l'un ou à l'autre texte. D'autre part, si on voulait éviter l'impression que l'alinéa soit limité aux appels, on pourrait peut-être dire : « .... utiles et pertinents aux fins du recours dont la Cour est saisie ».

M. FROMAGEOT préférerait revenir purement et simplement au texte adopté par la Cour.

M. URRUTIA est du même avis. Ce texte, en effet, exprimait bien l'idée que ce sont les parties qui doivent présenter le dossier de l'affaire soumise à la Cour, et que ce n'est pas à la Cour de se procurer ce dossier, ni au tribunal qui a rendu la sentence attaquée de le présenter.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour préfère-t-elle le texte adopté par elle, le 26 février 1935, au texte proposé par le Comité de rédaction ? »

Par huit voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Anzilotti et Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Il est entendu que, pour des motifs d'uniformité de texte, dans la formule ainsi adoptée le mot « appartiendra » est remplacé par « appartient », et le mot « décision » par « sentence ».

Le comte ROSTWOROWSKI demande que la suppression de l'alinéa 5 tout entier soit mise aux voix.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait que la Cour se prononçât d'abord sur la suppression, qui a été proposée, des mots : « sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour décide-t-elle la suppression des mots : « sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue » ? »

Par huit voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, M. Negulesco, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle adopte l'alinéa 5, la phrase « sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue » étant maintenue.

Par sept voix contre cinq (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement.

Le comte ROSTWOROWSKI tient à déclarer qu'il a voté pour le maintien de l'article dans ce sens que la rédaction n'exclut pas la production de documents nouveaux.

M. ALTAMIRA s'associe à cette déclaration.

M. ANZILOTTI a voté affirmativement étant entendu que le texte adopté ne préjuge pas la question de savoir si des documents nouveaux seront, le cas échéant, admissibles.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 71 est adopté avec les modifications apportées en cours de séance.

ARTICLE 72.

L'article 72 est adopté sans modification.

ARTICLE 73.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'il convient de numéroter les alinéas de cet article.

L'article 73 est adopté avec cette adjonction.

words : "on the basis of which the award impeached has been given", which appeared in both texts. If therefore it were understood that these words did not preclude the presentation of new documents, that was to say that they left open the question of their admissibility, he was prepared to accept either text. If it were desired to avoid giving the impression that the paragraph only concerned appeals, they might perhaps say : ".... necessary and relevant for the purposes of the action brought before the Court".

M. FROMAGEOT would prefer simply to revert to the text adopted by the Court.

M. URRUTIA agreed. That text clearly conveyed the idea that it was for the parties to produce the documents in the case referred to the Court, and that it was not for the Court to obtain these documents nor for the tribunal responsible for the award impeached to produce them.

The PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court prefer the text adopted by it on February 26th, 1935, to that proposed by the Drafting Committee ?"

By eight votes to four (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Anzilotti and Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

It was agreed that, for the sake of uniformity, the words *"appartiendra"* and *"décision"* in the text adopted would be replaced by *"appartient"* and *"sentence"*.

Count ROSTWOROWSKI asked that a vote should be taken on the deletion of the whole of paragraph 5.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer that the Court should first vote on the proposed deletion of the words : "on the basis of which the award impeached has been rendered".

The PRESIDENT took a vote on the following question :

"Does the Court decide to delete the words 'on the basis of which the award impeached has been rendered' ?"

By eight votes to four (Jonkheer van Eysinga, M. Negulesco, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT asked the Court whether they adopted paragraph 5, retaining the words : "on the basis of which the award impeached has been rendered".

By seven votes to five (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Schücking, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

Count ROSTWOROWSKI wished to state that he had voted in favour of the retention of the paragraph on the understanding that it did not preclude the production of new documents.

M. ALTAMIRA associated himself with this statement.

M. ANZILOTTI had voted in favour of the motion on the understanding that the text adopted did not prejudge the question whether any new documents produced would be admissible.

The PRESIDENT declared Article 71 adopted with the changes made during the meeting.

ARTICLE 72.

Article 72 was adopted without alteration.

ARTICLE 73.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the paragraphs of this Article should be numbered.

Article 73 was adopted with this modification.

Section 4. — Chambres spéciales et de procédure sommaire.

ARTICLE 74.

M. FROMAGEOT, qui considère le texte présenté comme peu heureux au point de vue de la rédaction, propose, afin de l'améliorer, la formule suivante :

> « La procédure devant les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut et devant la Chambre chargée de statuer en procédure sommaire est, sous réserve des dispositions particulières du Statut et des articles ci-après du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions concernant la procédure devant la Cour plénière. »

La discussion sur cet article est réservée en attendant que le nouveau texte soit distribué.

ARTICLE 75.

A l'alinéa 1, M. FROMAGEOT suggère de remplacer, à la ligne 3, le mot « réglée » par le mot « jugée ».

Il en est ainsi décidé.

Enfin, à la cinquième ligne, au lieu de « le notifie », M. Fromageot propose de dire : « en fait la notification ».

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'il faudrait employer ici le mot « communication ». D'après la terminologie adoptée, les notifications sont faites à la Cour, tandis que les communications sont faites par elle.

Le PRÉSIDENT répond qu'il ne s'agit pas de transmettre aux membres de la Cour le texte de l'acte introductif d'instance, mais de porter à leur connaissance le fait que les parties sont d'accord pour que l'affaire soit traitée par telle Chambre.

Le GREFFIER rappelle que c'est de propos délibéré que le Comité de rédaction avait, dans cet ordre d'idées, choisi l'expression vague : « le notifie ». Ce terme a été maintenu par le Comité, malgré la proposition qui lui avait été faite de remplacer le mot « notifie » par le mot « communique ».

Le comte ROSTWOROWSKI n'insiste pas.

M. FROMAGEOT suggère de remplacer les mots « le notifie » par l'expression « en donne communication », qui peut viser à la fois la notification du fait et la transmission de l'acte ; il ne voit pas d'obstacle dans le fait que cette transmission est déjà prévue comme devant être faite par les soins du Greffier aux termes de l'article 35 du projet.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 75 est adopté avec les modifications ci-dessus indiquées.

ARTICLE 29, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT signale que la Cour avait réservé [1] la question de savoir si le deuxième alinéa de l'article 29 ne fait pas double emploi avec l'article 75, dont l'alinéa 2 vise le même objet que la seconde phrase du second alinéa dudit article, et dont l'alinéa 3 coïncide avec la première phrase du même alinéa de cet article.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que ces deux dispositions se concilient et se complètent de façon heureuse.

M. GUERRERO, Vice-Président, ayant demandé, à propos de l'alinéa 3 de l'article 75, si, en cas de désistement dans une affaire soumise à une Chambre, c'est le Président de celle-ci ou bien le Président de la Cour qui rend l'ordonnance mettant fin à la procédure, le PRÉSIDENT précise que, d'après la pratique de la Cour, telle qu'elle est formulée par exemple dans l'article 72 du projet, il appartient à la Chambre elle-même de rendre cette ordonnance. Si la Chambre n'est

[1] Voir p. 425.

Section 4.—The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

ARTICLE 74.

M. FROMAGEOT, who regarded the text proposed as not very satisfactory from the point of view of phraseology, proposed the following amended form as an improvement :

> "Procedure before the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute and before the Chamber for Summary Procedure shall, subject to the special provisions of the Statute and of the following articles of the present Rules, be governed by the provisions concerning procedure before the full Court."

Discussion on this Article was postponed pending distribution of the new text.

ARTICLE 75.

In paragraph 1, M. FROMAGEOT proposed that the word *"réglée"*, in line 3, should be replaced by *"jugée"*.

It was decided accordingly.

In the fifth line, M. Fromageot proposed to say : *"en fait la notification"*, instead of : *"le notifie"*.

Count ROSTWOROWSKI thought that the word "communication" should be used here. According to the terminology adopted, "notifications" were addressed to the Court, whereas "communications" were made by it.

The PRESIDENT replied that it was not a question of transmitting to members of the Court the text of the instrument instituting proceedings, but of informing them that the parties had agreed that the case should be dealt with by a particular Chamber.

The REGISTRAR recalled that the Drafting Committee had in this connection deliberately selected the vague expression : *"le notifie"*. These words had been retained by the Drafting Committee, notwithstanding the proposal made that the word *"notifie"* should be replaced by *"communique"*.

Count ROSTWOROWSKI did not press the point.

M. FROMAGEOT suggested that the words *"le notifie"* should be replaced by *"en donne communication"*, which would cover both notification of the fact and transmission of the instrument ; he saw no objection in the fact that it was already laid down in Article 35 of the draft Rules that the transmission of the instrument should be undertaken by the Registrar.

It was decided accordingly.

The PRESIDENT declared Article 75 adopted with the alterations approved above.

ARTICLE 29, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT remarked that the Court had reserved [1] the question whether paragraph 2 of Article 29 duplicated Article 75, the second paragraph of which dealt with the same matter as the second sentence of paragraph 2 of Article 29, and the third paragraph of which overlapped the first sentence of the same paragraph of that Article.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that these two provisions harmonized and supplemented each other quite satisfactorily.

M. GUERRERO, Vice-President, having asked in connection with paragraph 3 of Article 75 whether, in the event of abandonment of proceedings in a case submitted to a Chamber, the order terminating proceedings would be made by the President of the Chamber or the President of the Court, the PRESIDENT said that, according to the Court's practice as formulated for instance in Article 72 of the draft, it would be for the Chamber itself to make the order. If the Chamber

[1] See p. 425.

pas réunie, et si l'affaire ne peut pas attendre la prochaine réunion de la Cour, la Chambre doit être convoquée spécialement.

Le PRÉSIDENT constate qu'aucune modification à l'article 29 ne semble, selon l'avis général des membres, être rendue nécessaire par l'adoption de l'article 75.

ARTICLE 76, ALINÉA 1.

L'alinéa 1 est adopté sans observation.

ARTICLE 76, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT estime qu'à la première ligne, le mot « communiqué » doit être substitué au mot « transmis », qui avait été introduit par le Comité de rédaction ; il n'est pas dit expressément qu'il s'agisse de la transmission d'un texte.

M. WANG, pour assurer l'uniformité de texte, suggère de remplacer, à la quatrième ligne de cet alinéa, le mot « employer » par le mot « produire ».

M. ANZILOTTI trouve que l'expression « font mention de tous les moyens de preuve » n'est pas claire. Pour bien faire ressortir qu'il s'agit des preuves à présenter au cours de la procédure orale, il propose de dire : « les mémoires et contre-mémoires .... *contiendront en annexe tous les documents et* feront mention de tous les moyens de preuve.... ». Le texte ainsi amendé serait d'ailleurs en harmonie avec l'article 44 du projet.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'alinéa 1 de l'article 76 vise seulement la présentation des mémoires et non pas leur contenu. C'est pourquoi il contient un renvoi à l'article 42 du projet (art. 39 du Règlement actuel) et non aux articles 43 et 44.

M. FROMAGEOT appuie la proposition de M. Wang tendant à remplacer le mot « employer » par le mot « produire ». Cela a déjà été fait pour l'article 49 (ancien 47), où la situation était la même. La nouvelle rédaction s'inspire du texte anglais du Règlement actuel.

Le PRÉSIDENT constate que la suggestion de M. Wang est adoptée.

L'alinéa 2, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 76, ALINÉA 3.

M. WANG propose, à la ligne 3, de remplacer le mot « verbales » par le mot « orales ».

Aucune objection n'étant faite, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa sera ainsi modifié.

La Cour adopte également une proposition du Greffier tendant à remplacer les mots « et en fixe » par les mots « dont elle fixe ».

L'alinéa 3, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 76, ALINÉA 4.

M. ANZILOTTI propose la modification suivante : au lieu de dire « dans la procédure écrite », dire « dans les pièces de la procédure écrite ».

Cet amendement n'étant pas accepté par les autres membres du Comité de rédaction, M. Anzilotti n'insiste pas.

ARTICLE 76, ALINÉA 5.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de remplacer l'expression « témoins *ou* experts » par l'expression « témoins *et* experts ».

Le PRÉSIDENT fait observer que le texte du Règlement actuel porte « témoins ou experts » ; s'il n'y a pas de différence, il y a avantage à garder le texte actuel.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS aimerait qu'en tout cas l'on se servît de la même formule dans tous les articles du Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, est du même avis que le baron Rolin-Jaequemyns ; il aimerait que l'on introduisît partout l'expression « témoins et experts ».

were not sitting and if the case could not wait until the next session of the Court, a special meeting of the Chamber would have to be convened.

The PRESIDENT noted that, in the general opinion of members of the Court, no modification of Article 29 seemed to be made necessary by the adoption of Article 75.

ARTICLE 76, PARAGRAPH 1.

Paragraph 1 was adopted without observations.

ARTICLE 76, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT thought that, in line 1, the word "*transmis*" introduced by the Drafting Committee should be replaced by "*communiqué*" ; it was not expressly said that a text was to be transmitted.

M. WANG, for the sake of uniformity, suggested that in line 4 of this paragraph the word "*employer*" (use) should be replaced by "*produire*" (produce).

M. ANZILOTTI thought that the expression "*font mention de tous les moyens de preuve*" (shall mention all evidence) was not clear. In order to make it quite clear that evidence to be produced during the oral proceedings was meant, he proposed that they should say : "Cases and Counter-Cases .... *shall contain all documents in the annex* and shall mention all evidence...." The text as thus amended would also be in harmony with Article 44 of the draft.

The PRESIDENT observed that paragraph 1 of Article 76 was concerned only with the presentation of Cases and not with their contents. That was why it contained a reference to Article 42 of the draft (Art. 39 of the existing Rules) and not to Articles 43 or 44.

M. FROMAGEOT supported M. Wang's proposal to replace the word "*employer*" by "*produire*". This had already been done in the case of Article 49 (old 47), where the position was the same. The new wording was based on the English text of the existing Rules.

The PRESIDENT declared M. Wang's suggestion adopted.

Paragraph 2, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 76, PARAGRAPH 3.

M. WANG, in line 3, proposed that the word "*verbales*" should be replaced by "*orales*".

There being no objection, the PRESIDENT said that this amendment would be made.

The Court also adopted a proposal of the Registrar to the effect that the words "*et en fixe*" should be replaced by "*dont elle fixe*".

Paragraph 3, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 76, PARAGRAPH 4.

M. ANZILOTTI proposed the following amendment : instead of "*dans la procédure écrite*" (in the written proceedings), "*dans les pièces de la procédure écrite*" (in the documents of the written proceedings).

As the members of the Drafting Committee did not accept this amendment, M. Anzilotti did not press it.

ARTICLE 76, PARAGRAPH 5.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that "*témoins* ou *experts*" should be replaced by "*témoins* et *experts*".

The PRESIDENT observed that the text of the existing Rules said "*témoins* ou *experts*" ; if it made no difference, it would be well to keep the existing text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS in any case wished the same wording to be used throughout all articles of the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with Baron Rolin-Jaequemyns ; he would like the words "*témoins* et *experts*" to be used throughout.

Le GREFFIER rappelle que, dans les articles 49 et 53 du projet, on trouve l'expression « témoins *et* experts », alors que, dans les articles 54, 55 et 56, on lit « témoins *ou* experts ».

M. FROMAGEOT signale que la question avait été soulevée par M. Negulesco à propos de l'article 54 au cours de la séance précédente. La Cour a décidé alors d'utiliser l'expression « témoins ou experts ». Afin de ne pas rouvrir la discussion, il propose de maintenir le mot « ou ».

M. GUERRERO, Vice-Président, n'insiste pas.

L'alinéa 5 est adopté.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 76, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est adopté.

M. ANZILOTTI déclare qu'il se réserve de faire des propositions, au moment de la seconde lecture, au sujet de l'article 76, dont la rédaction, qui ne le satisfait pas, est peut-être même en contradiction avec le Statut. En effet, cette disposition semble, par exemple, admettre la possibilité que la Chambre de procédure sommaire refuse d'entendre des témoins ou experts proposés par les parties.

Le PRÉSIDENT prend acte de la réserve de M. Anzilotti.

ARTICLE 77.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose, à moins qu'il n'y ait une raison précise en sens contraire, d'ajouter après les mots : « en Chambre spéciale », les mots : « visées aux articles 26 et 27 du Statut » ; le Comité de rédaction a introduit cette précision partout ailleurs où il est question des Chambres spéciales.

M. URRUTIA n'a aucune observation à faire sur le fond de l'article, mais se demande s'il ne serait pas mieux de placer cet article, avec une rédaction appropriée, dans le titre consacré aux arrêts.

M. FROMAGEOT explique que le seul objet de l'article 77 est de faire connaître que, bien que l'arrêt soit rendu par une Chambre spéciale, il doit être considéré comme un arrêt rendu par la Cour. Cependant, la rédaction de l'article ne donne pas satisfaction à M. Fromageot parce qu'elle ne fait pas ressortir clairement cette idée principale ; en conséquence, il propose le texte suivant :

> « Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procédure sommaire sont réputés arrêts rendus par la Cour. Toutefois, la lecture en est donnée en audience publique de la Chambre. »

Quant à l'emplacement, comme l'article indique que l'arrêt est lu en audience de la Chambre — une disposition particulière aux Chambres —, M. Fromageot préfère le maintenir dans la section où il se trouve en ce moment.

Le GREFFIER rappelle que, outre l'idée indiquée par M. Fromageot, on a voulu prescrire dans l'article 70 actuel — qui est repris par l'article 77 du projet — que la formule du début d'un arrêt rendu par une Chambre sera : « La Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire (Chambre spéciale).... » (cf. Arrêt n° 3, de 1924).

Eu égard à cette observation, M. FROMAGEOT propose de dire dans le texte qu'il a suggéré : « .... *sont* des arrêts rendus par la Cour.... ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour préfère-t-elle pour l'article 77 le texte ci-après à la rédaction proposée par le Comité de rédaction :
>
> « Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procédure sommaire sont des arrêts rendus par la Cour. Toutefois, la lecture en est donnée en audience publique de la Chambre » ? »

The REGISTRAR recalled that in Articles 49 and 53 of the draft the expression "*témoins* et *experts*" was used, whereas in Articles 54, 55 and 56, "*témoins* ou *experts*" occurred.

M. FROMAGEOT said that the question had been raised by M. Negulesco in connection with Article 54 at the last meeting. The Court had then decided to use the expression "*témoins* ou *experts*". In order to avoid reopening the discussion, he proposed that the word "*ou*" should be retained.

M. GUERRERO, Vice-President, did not press the point.

Paragraph 5 was adopted.

The PRESIDENT declared Article 76, amended as indicated above, adopted.

M. ANZILOTTI said that, when the time came for the second reading, he intended to submit proposals in regard to Article 76, the wording of which did not satisfy him, and was perhaps even inconsistent with the Statute. For instance, it seemed to make it possible for the Chamber for Summary Procedure to refuse to hear witnesses or experts called by the parties.

The PRESIDENT noted M. Anzilotti's intention.

ARTICLE 77.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed, unless there were some definite reason to the contrary, to add after the words : "in one of the Special Chambers" (*en Chambre spéciale*), the words : "referred to in Articles 26 and 27 of the Statute" ; the Drafting Committee had inserted these words everywhere else where the Special Chambers were concerned.

M. URRUTIA had nothing to say regarding the substance of the Article, but wondered whether it would not be better to place the Article, suitably worded, under the heading devoted to judgments.

M. FROMAGEOT explained that the only object of Article 77 was to make it known that, although judgment was rendered by a Special Chamber, it was to be regarded as judgment by the Court. The wording of the Article did not satisfy M. Fromageot, because it did not clearly bring out this main idea ; he therefore proposed the following text :

> "Judgments given by the Special Chambers or by the Chamber for Summary Procedure shall be regarded as judgments rendered by the Court. Nevertheless, they shall be read at a public sitting of the Chamber."

With regard to the position of the Article, as it stated that the judgment would be read at a sitting of the Chamber—a provision peculiar to Chambers—M. Fromageot preferred to keep it in the present section.

The REGISTRAR recalled that, besides the notion alluded to by M. Fromageot, there had been a wish to prescribe in the present Article 70—which was represented by Article 77 of the draft—that the formula at the beginning of a judgment rendered by a Chamber should be : "The Court, sitting as a Chamber for Summary Procedure (Special Chamber)...." (cf. Judgment No. 3, of 1924).

In view of this observation, M. FROMAGEOT proposed to say in the text suggested by him : ".... *are* judgments rendered by the Court".

The PRESIDENT took a vote on the following question :

> "Does the Court prefer for Article 77 the following text to that proposed by the Drafting Committee :
>
> 'Judgments given by the Special Chambers or by the Chamber for Summary Procedure are judgments rendered by the Court. Nevertheless, they shall be read at a public sitting of the Chamber' ?"

Par onze voix contre une (le jonkheer van Eysinga), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT rappelle la proposition du jonkheer van Eysinga tendant à ajouter, après : « Chambres spéciales », les mots : « visées aux articles 26 et 27 du Statut ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que cette adjonction n'est pas nécessaire, puisque mention des articles 26 et 27 du Statut est déjà faite dans l'article 74, qui est placé en tête de la Section 4.

Le jonkheer VAN EYSINGA n'insiste pas.

ARTICLE 74.

Le PRÉSIDENT met en discussion le texte de M. Fromageot destiné à remplacer l'article 74 du projet, qui avait été réservé [1].

M. ANZILOTTI suggère de remplacer les mots « dispositions particulières » par : « dispositions du Statut les concernant », expression qui se trouve dans l'article proposé par le Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT propose de substituer aux mots « ci-après » les mots : « les articles 75 à 77 ».

M. FROMAGEOT se rallie à cette suggestion.

M. URRUTIA, pour remplacer les deux suggestions faites par M. Anzilotti et le Président, propose l'expression : « sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement les concernant », qui se trouve déjà dans le texte du Comité de rédaction.

M. ANZILOTTI fait observer qu'il faudra ajouter, dans cette phrase, les mots : « du *présent* Règlement ».

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour préfère-t-elle l'expression « dispositions « du Statut et du présent Règlement les concer- « nant » à l'expression « dispositions particulières du « Statut et des articles 75 à 77 du Règlement » ? »

Par neuf voix contre trois (M. Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désire introduire deux légères retouches de rédaction ; 1° dire : « des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement » ; 2° (afin d'éviter la répétition du mot « concernant ») dire : « les prescriptions relatives à la procédure.... ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la question ci-après :

> « La Cour adopte-t-elle le texte suivant pour remplacer le texte de l'article 74 proposé par le Comité de rédaction :
>
> « La procédure devant les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut et devant la Chambre chargée de statuer en procédure sommaire est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives à la procédure devant la Cour plénière » ? »

Par dix voix contre une (M. Guerrero, Vice-Président) et une abstention (M. Fromageot), la Cour répond affirmativement à cette question.

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

[1] Voir p. 447.

By eleven votes to one (Jonkheer van Eysinga), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT recalled Jonkheer van Eysinga's proposal to add the words "referred to in Articles 26 and 27 of the Statute" after the words "Special Chambers".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that this addition was unnecessary, since Articles 26 and 27 of the Statute had already been mentioned in Article 74, which was placed at the beginning of Section 4.

Jonkheer VAN EYSINGA did not press the point.

ARTICLE 74.

The PRESIDENT opened the discussion on M. Fromageot's text designed to replace Article 74 of the draft, which had been reserved [1].

M. ANZILOTTI suggested that the words "*dispositions particulières*" (special provisions) should be replaced by: "*dispositions du Statut les concernant*" (provisions of the Statute regarding them), an expression used in the Article proposed by the Drafting Committee.

The PRESIDENT proposed to replace the words "the following articles" by the words: "Articles 75 to 77".

M. FROMAGEOT accepted this suggestion.

M. URRUTIA, instead of the suggestions made by M. Anzilotti and the President, proposed the expression: "subject to the provisions of the Statute and of the Rules regarding them", which already occurred in the Drafting Committee's text.

M. ANZILOTTI observed that the word "present" should be inserted before the word "Rules".

The PRESIDENT put the following question:

> "Does the Court prefer the expression 'provisions of the Statute and of the present Rules regarding them' to the expression 'special provisions of the Statute and of Articles 75 to 77 of the Rules'?"

By nine votes to three (M. Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished to make two slight changes of wording; (1) to say: "*des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement*"; and (2) in order to avoid repeating the word "*concernant*", to say: "*les prescriptions* relatives à *la procédure*".

The PRESIDENT took a vote on the following question:

> "Does the Court adopt the following text to replace the text for Article 74 proposed by the Drafting Committee:
>
> 'Procedure before the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute and before the Chamber for Summary Procedure shall, subject to the provisions of the Statute and of the present Rules regarding them, be governed by the provisions concerning procedure before the full Court'?"

By ten votes to one (M. Guerrero, Vice-President), with one abstention (M. Fromageot), the Court answered the question in the affirmative.

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

[1] See p. 447.

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 9 avril 1935, à 16 heures, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la cinquante-troisième séance.

129. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Examen du projet de plan des articles du Règlement revisé d'après les décisions de la Cour (suite) [1].

Le PRÉSIDENT signale que, selon le projet de plan des articles du Règlement qui a été soumis à la Cour, les dispositions relatives aux arrêts et avis consultatifs (articles 82 à 85 et 86) ont été réunies à la fin du Règlement dans un Titre IV, avec l'article 87 relatif au Recueil des décisions de la Cour et l'article 88 qui vise la correction des erreurs matérielles.

Le Président demande à la Cour d'exprimer son avis sur cette proposition. Personnellement, il pense qu'il y a avantage à placer dans un titre spécial les articles relatifs aux arrêts (82 à 85); car, si ces articles étaient placés dans le Titre II, il en résulterait qu'ils tomberaient sous l'application de l'article 32, qui prévoit la possibilité pour les parties de proposer d'un commun accord des modifications à la procédure de la Cour dans un cas donné. Or, on ne peut guère admettre que des suggestions émanant des parties puissent exercer une influence sur la forme ou le contenu des arrêts.

M. FROMAGEOT indique qu'il ne peut partager l'opinion exprimée par M. le Président. Abstraction faite de l'article 86, qu'on peut sans autre insérer dans le Titre III, il ne semble pas qu'il y ait de difficulté à insérer les articles 82 à 85 dans le Titre II, car, à l'examen, on ne voit pas quelle influence peuvent, dans la pratique, exercer des suggestions éventuelles des parties sur ces articles qui, ou bien reproduisent les prescriptions du Statut, ou bien énoncent des règles qui sont pour la plupart de caractère administratif.

Cela étant, il n'est pas utile de distraire du titre visant la procédure contentieuse des articles qui y trouvent naturellement leur place.

Le PRÉSIDENT reconnaît qu'à l'examen il est difficile de désigner spécifiquement, parmi les articles 82 à 85, une disposition qui puisse faire l'objet d'une suggestion éventuelle des parties ou gouvernements intéressés. La question est plutôt d'ordre général : doit-on, en rendant l'article 32 applicable aux arrêts, créer l'impression que la forme de ceux-ci puisse subir l'influence des parties ?

Le jonkheer VAN EYSINGA serait, pour sa part, heureux de voir maintenir l'économie du Règlement actuel. Si le danger signalé par M. le Président au sujet de l'effet de l'article 32 existe, il serait facile de l'éviter en déplaçant cet article.

Par ailleurs, ce serait sans doute une erreur de ranger ensemble les dispositions visant les arrêts et les avis, car cette manière de procéder ne pourrait manquer de créer l'impression que la Cour désire souligner la similitude entre les deux procédures, ce qui n'est pas opportun.

M. ALTAMIRA préférerait, lui aussi, voir répartir les articles 82 à 86 entre les Titres II et III et laisser dans le Titre IV ce qui a trait aux publications seulement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si, dans ce cas, il serait nécessaire de conserver ce Titre IV. Ne vau-

[1] Voir annexe 6, p. 943.

FIFTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, April 9th, 1935, at 4 p.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifty-third meeting.

129.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Examination of the proposed plan for the arrangement of the articles of the Rules as revised in accordance with the decisions of the Court (continued) [1].

The PRESIDENT said that, according to the draft plan of the articles of the Rules which had been submitted to the Court, the provisions concerning judgments and advisory opinions (Articles 82 to 85 and 86) were combined at the end of the Rules under Heading IV, together with Article 87 which dealt with the Collection of the Court's decisions, and Article 88 which related to the correction of substantial errors.

The President asked the Court to express its opinion on the proposed arrangement. Personally, he thought it would be well to place the Articles relating to judgments (82 to 85) under a separate heading; for if these Articles were put under Heading II, they would come under the operation of Article 32, which provided for the parties proposing agreed modifications in the Court's procedure in a given case. It was scarcely admissible that suggestions by the parties should be allowed to affect the form and contents of the Court's judgments.

M. FROMAGEOT said that he could not agree with the President's opinion. Disregarding Article 86—which could certainly be inserted under Heading III—there did not seem to be any objection to inserting Articles 82 to 85 under Heading II, for it was not easy to see, on examination, what influence the possible suggestions of the parties could exercise, in practice, on these Articles, which either reproduced provisions of the Statute, or laid down rules mainly of an administrative nature.

In these circumstances, it did not appear expedient to remove from the heading relating to contentious procedure articles which naturally belonged under that heading.

The PRESIDENT admitted that it was difficult to specify any particular clause in Articles 82 to 85 which might form the subject of possible suggestions by the parties or governments concerned. The question was rather one of a general character: was it advisable, by making Article 32 applicable to judgments, to create an impression that the parties could exercise an influence on the form of a judgment?

Jonkheer VAN EYSINGA said that, personally, he would be glad to see the present arrangement of the Rules maintained. If the danger which the President had pointed out in regard to the operation of Article 32 did indeed exist, it would be easy to avoid it by altering the position of that Article.

On the other hand, it would no doubt be a mistake to group together the provisions relating to judgments and advisory opinions, for such a method could not fail to create an impression that the Court wished to emphasize the similarity between the two procedures—and that was not expedient.

M. ALTAMIRA said he would also prefer that Articles 82 to 86 should be distributed between Headings II and III, and that only provisions relating to publications should remain under Heading IV.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wondered whether, in that case, it would be necessary to retain Heading IV.

[1] See Annex 6, p. 943.

drait-il pas mieux ranger les articles 87 et 88 dans le Titre I, par exemple ?

M. NEGULESCO partage les appréhensions du Président au sujet de l'influence possible de l'article 32 sur les articles 82 à 85. Mais, s'il était décidé d'insérer ces articles dans le Titre II, l'article 32 pourrait être placé à la fin dans un titre spécial.

M. FROMAGEOT estime que l'article 32, de par sa nature même, doit figurer en tête du Titre II.

M. ANZILOTTI pense que, pour dissiper toute impression inexacte, il suffirait, dans le cas où les articles 82 à 85 seraient placés dans le Titre II, de rédiger comme suit la première ligne de l'article 32 : « .... les dispositions des Sections 1, 2 et 3 du présent Titre.... ».

M. URRUTIA fait observer que, depuis l'adoption du Règlement, en 1922, les articles relatifs aux arrêts ont figuré dans le chapire « Procédure ». Peut-on signaler des cas où les parties aient présenté, conformément à l'article 32, des suggestions visant les arrêts ?

Le GREFFIER indique que ce cas ne s'est jamais produit.

M. NEGULESCO signale que, dans l'affaire consultative qui avait trait aux décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, le Conseil a prié la Cour de régler la procédure d'accord avec les États intéressés.

Le comte ROSTWOROWSKI appuie la proposition de M. Fromageot relative au transfert des articles 82 à 86 dans les Titres II et III.

M. SCHÜCKING serait du même avis, pourvu que l'on insérât, dans l'article 32, l'adjonction proposée par M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour les deux questions suivantes :

« 1. La Cour décide-t-elle que les articles 82-85, visant les arrêts, seront ajoutés au Titre II du Règlement et que l'article 86, relatif aux avis consultatifs, sera transféré dans le Titre III ? »

« 2. La Cour décide-t-elle d'ajouter à la première ligne de l'article 32, après le mot « les dispositions », « des Sections 1, 2 et 3 du présent Titre » ? »

La Cour, à l'unanimité, répond affirmativement à ces deux questions.

M. ANZILOTTI ayant demandé si les articles 87 et 88 seront maintenus dans le Titre IV, le PRÉSIDENT, après un bref échange d'observations entre le baron Rolin-Jaequemyns et M. Fromageot, prie les membres de la Cour de vouloir bien réfléchir sur cette question, qui sera reprise ultérieurement.

132. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Question relative à l'impression des procès-verbaux de la présente session.

Le PRÉSIDENT rappelle que, selon une décision prise en 1934 [1], les procès-verbaux afférents à la revision du Règlement devront être imprimés et publiés. C'est eu égard à cette décision que le volume d'épreuves contenant les travaux de la session de mai 1934 a été préparé [2]. Il convient sans doute d'établir un volume semblable pour la présente session. Dès lors, la question se pose de savoir si ce volume devra contenir, en annexe, les rapports des quatre Commissions préparatoires. Il a déjà été admis, sur la demande de M. Negulesco, que cette question reste ouverte pour ce qui est du rapport de la quatrième Commission. Le Président se demande s'il est nécessaire de suivre la même méthode pour les rapports de toutes les Commissions.

[1] Pp. 133-134.
[2] C'est-à-dire pp. 9-160 de ce volume.

Would it not be better, for instance, to put Articles 87 and 88 under Heading I ?

M. NEGULESCO shared the President's apprehensions concerning the possible influence of Article 32 upon Articles 82 to 85. But, should it be decided to insert these Articles under Heading II, Article 32 might be placed at the end, under a special heading.

M. FROMAGEOT thought that Article 32, owing to its character, must be inserted at the beginning of Heading II.

M. ANZILOTTI thought that, if to Articles 82 85 were inserted under Heading II, any erroneous impression might be avoided by wording the first line of Article 32 as follows : "the provisions of Sections 1, 2 and 3 of the present Heading....".

M. URRUTIA said that, since the adoption of the Rules of Court in 1922, the articles relating to judgments had appeared in the chapter headed "Procedure". Were there any cases on record, he asked, in which the parties, in pursuance of Article 32, had submitted suggestions in regard to judgments ?

The REGISTRAR said that this had never occurred.

M. NEGULESCO observed that, in the advisory case concerning the nationality decrees in Tunis and Morocco, the Council had requested the Court to settle the procedure in agreement with the States concerned.

Count ROSTWOROWSKI supported M. Fromageot's proposal to transfer Articles 82 to 86 to Headings II and III.

M. SCHÜCKING said he would be of the same opinion, if the additional words suggested by M. Anzilotti were inserted in Article 32.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the two following questions :

"1. Does the Court decide that Articles 82 to 85 relating to judgments, shall be added to Heading II of the Rules, and that Article 86, relating to advisory opinions, shall be transferred to Heading III ?"

"2. Does the Court decide to add, after 'the provisions', in the first line of Article 32, the words 'of Sections 1, 2 and 3 of the present Heading' ?"

The Court unanimously answered both the above questions in the affirmative.

M. ANZILOTTI having asked whether Articles 87 and 88 would be maintained in Heading IV, the PRESIDENT, after a short exchange of views with Baron Rolin-Jaequemyns and M. Fromageot, requested the members of the Court to reflect upon this question, which would be discussed again later.

132.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The question of printing the minutes of the present session.

The PRESIDENT said that, in accordance with a decision taken in 1934 [1], the minutes relating to the revision of the Rules would have to be printed and published. It was in pursuance of that decision that the volume of proofs of the session of 1934 had been printed [2]. It would no doubt be necessary to have a similar volume prepared concerning the present session. This raised the question whether the reports of the four preparatory Commissions should be included as appendices to this volume. It had already been decided, at M. Negulesco's request, that, so far as concerned the report of the Fourth Commission, that question should be left open. The President wondered whether it would be necessary to adopt the same method for the reports of all the Commissions.

[1] Pp. 133-134.
[2] I.e. pp. 9-160 of this volume.

M. GUERRERO, Vice-Président, appuyé par le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, estime que la Cour doit, en tout cas, prendre une décision d'application générale et faire publier soit les rapports des quatre Commissions, soit aucun de ces rapports.

M. ANZILOTTI est du même avis. Mais il serait partisan, pour sa part, de ne publier que le rapport de la Commission de coordination. Quoi qu'il en soit, si les rapports des Commissions préparatoires étaient publiés, il faudrait procéder de même pour les « Notes » du Greffier, établies à la demande de la Cour [1].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'avis qu'il suffirait pour le moment que la Cour décidât l'impression en épreuves des procès-verbaux de la présente session, avec les annexes indispensables, comme cela a été fait pour les procès-verbaux de la session de mai 1934. Au moment de la deuxième lecture, elle pourrait prendre une décision sur l'impression des rapports des Commissions préparatoires ainsi que des « Notes » du Greffier.

M. ANZILOTTI demande si, lors de la revision du Règlement qui eut lieu en 1926, les rapports correspondants avaient été insérés dans le volume consacré à la matière.

Le GREFFIER répond affirmativement [2].

M. NEGULESCO demande ce qui adviendra des aide-mémoire et des notes préparés par certains juges à titre individuel.

Le GREFFIER signale que ces documents se divisent en deux catégories : d'une part, les lettres et notes adressées par les membres de la Cour à la Commission de coordination en avril 1934 [3] ; d'autre part, les notes et observations déposées par les juges au cours de la présente session, et qui doivent sans doute figurer en annexe aux procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT, donnant suite au sentiment général de la Cour, constate qu'avant la deuxième lecture du Règlement revisé, les juges recevront un volume d'épreuves contenant les procès-verbaux avec les annexes nécessaires, et que la question de la publication des rapports des Commissions préparatoires, ainsi que des « Notes » du Greffier, reste en suspens.

Le jonkheer VAN EYSINGA désirerait voir figurer dans le volume projeté des procès-verbaux de la session une introduction analogue à celle par laquelle débute le volume Distr. 3182.

Le GREFFIER croit que cette introduction pourrait être constituée par un extrait du procès-verbal de la présente séance.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande également que, si possible, le volume des procès-verbaux contienne, en regard, les dispositions du Règlement revisé et celles, qui y correspondent, du Règlement actuel ; en tout cas, les références permettant de retrouver facilement, parmi les articles du Règlement revisé, les articles correspondants du Règlement actuel, devraient être insérées [4].

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire que le texte du Règlement revisé, adopté en première lecture, soit publié avant la seconde lecture, par exemple dans le prochain Rapport annuel.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il est préférable de ne pas procéder à cette publication, étant donné que le travail de revision ne peut être considéré comme définitif avant la deuxième lecture du Règlement revisé.

Il en est ainsi entendu.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que cette décision n'exclut pas la possibilité qu'il soit donné dans le prochain Rapport annuel quelques renseignements sur l'état actuel du travail de revision.

[1] Cf. p. 859, notes.
[2] Série D, n° 2, addendum, pp. 242-316.
[3] P. 860, col. 1.
[4] Voir pp. 968 *et sqq.*

M. GUERRERO, Vice-President, whose opinion was supported by Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, thought that the Court must certainly adopt a decision which would apply generally to all cases ; it should either publish the reports of all four Commissions, or publish none of them.

M. ANZILOTTI took the same view. But, personally, he would propose only publishing the Co-ordination Commission's report. However, if the reports of the four Commissions were published, the same course should be taken in regard to the Registrar's "Notes", which were prepared at the request of the Court [1].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would suffice for the time being if the Court decided to print, in proof form, the minutes of the present session, with such annexes as were indispensable, as had been done for the minutes of the May session in 1934. The Court could decide, on the occasion of the second reading, in regard to printing the reports of the preparatory Commissions and the Registrar's "Notes".

M. ANZILOTTI asked whether the corresponding reports had been embodied in the volumes dealing with the subject, when the Rules were revised in 1926.

The REGISTRAR answered in the affirmative [2].

M. NEGULESCO asked what would become of the *aide-mémoire* and notes which some of the judges had prepared individually.

The REGISTRAR said that such documents fell into two categories : first, letters and notes addressed by members of the Court to the Co-ordination Commission in April 1934 [3] ; and secondly, notes and observations submitted by judges during the present session. The latter should no doubt be printed in the annexes to the minutes.

The PRESIDENT declared that, in accordance with the general desire of the Court, before the second reading of the revised Rules, the judges would receive a volume, in proof form, containing the minutes and the necessary annexes, and that the question of the publication of the reports of the preparatory Commissions and the Registrar's "Notes" was reserved.

Jonkheer VAN EYSINGA expressed a wish that an introduction, similar to that which prefaced the volume Distr. 3182, should be included in the projected volume that was to contain the minutes of the present session.

The REGISTRAR thought that such an introduction might consist of an extract from the minutes of the present meeting.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS also asked that, if possible, the volume of minutes should contain, in parallel columns, the provisions of the revised Rules and the corresponding provisions of the present Rules ; in any case, references should be inserted in the volume to assist the reader in turning from the articles of the revised Rules to the corresponding articles of the present Rules [4].

The PRESIDENT asked if the Court desired that the text of the revised Rules, as adopted at the first reading, should be published before the second reading—for instance, in the next Annual Report.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be better not to publish the text in question, seeing that the revision could not be regarded as definitive until the second reading of the revised Rules.

This was agreed to.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that this decision would not exclude the possibility of giving some information in the next Annual Report as to the present position of the work of revision.

[1] Cf. p. 859, notes.
[2] Series D., No. 2, addendum, pp. 242-316.
[3] P. 860, col. 1.
[4] See pp. 968 *et sqq.*

Il en est ainsi entendu.

La séance est levée à 18 h. 30.

[*Signatures.*]

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 10 avril 1935, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la cinquante-troisième séance, à l'exception de M. Altamira.

136. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 23.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction propose une modification de rédaction à l'alinéa 1 de l'article 23, dont la sixième ligne serait rédigée comme il suit :

« toutefois, il pourra se faire remplacer devant ces dernières par tel fonctionnaire.... ».

Aucune observation n'étant présentée, la proposition du Comité de rédaction est adoptée.

ARTICLE 44.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que le Comité de rédaction semble avoir adopté d'une manière générale le temps présent dans le texte du Règlement ; il propose, dans cet ordre d'idées, que le mot « contiendront », à la première ligne de l'article 44, soit remplacé par le mot « contiennent » ; il propose en outre que le Greffier soit chargé d'apporter la même retouche partout où elle s'avérera comme nécessaire.

Le PRÉSIDENT appuie la suggestion du jonkheer van Eysinga. D'une manière générale, lors de la préparation du texte pour l'impression, il pourra devenir désirable d'introduire de petites modifications de ce genre. Si la Cour est d'accord à cet égard, le Greffier pourra joindre à l'édition imprimée du Règlement revisé, envoyée aux membres de la Cour, une liste des modifications ainsi faites.

Il en est ainsi convenu.

ARTICLE 31.

M. FROMAGEOT explique que le Comité de rédaction, auquel l'article 31 avait été renvoyé [1], propose de supprimer l'alinéa 8 du texte primitif du Comité et de modifier la rédaction de l'alinéa 1 de la façon suivante :

« 1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés. »

Rédigé de cette manière, ce premier alinéa se trouve comprendre les délibérés sur toutes questions relatives aux affaires contentieuses et consultatives, et pas seulement sur les arrêts et avis eux-mêmes. Ainsi devient superflu l'alinéa qui avait pour objet les délibérés sur les questions ne concernant pas exclusivement les arrêts et les avis.

Il ajoute qu'à l'alinéa devenu l'alinéa 8 (l'ancien al. 9), le Comité de rédaction propose de supprimer le renvoi à l'alinéa 6 : en effet, il y a toujours, dans la pratique, un procès-verbal détaillé des séances administratives.

[1] Cf. p. 425.

This was agreed to.

The Court rose at 6.30 p.m.

[*Signatures.*]

FIFTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, April 10th, 1935, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the fifty-third meeting, with the exception of M. Altamira.

136.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 23.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee had proposed a change in the wording of the first paragraph of Article 23, the sixth line of which would be worded as follows :

"nevertheless, in the case of the Chambers, he may cause his place to be taken by any official....".

As no observations were offered, the Drafting Committee's proposal was accepted.

ARTICLE 44.

Jonkheer VAN EYSINGA said that the Drafting Committee appeared, in general, to have adopted the present tense in the text of the Rules; he therefore proposed that the word "*contiendront*", in the first line of Article 44, should be replaced by "*contiennent*" ; he further proposed that the Registrar should be instructed to make a corresponding correction wherever it was found to be required.

The PRESIDENT supported Jonkheer van Eysinga's suggestion. It might be desirable, in a general way, to make small alterations of this kind, when the text was being prepared for printing. If the Court agreed that this should be done, the Registrar might attach a list of any such alterations to the printed copy of the revised Rules, which would be sent to the members of the Court.

It was agreed that this should be done.

ARTICLE 31.

M. FROMAGEOT explained that the Drafting Committee, to whom Article 31 had been referred [1], proposed to omit paragraph 8 of the Drafting Committee's original text and to alter paragraph 1 to read as follows :

"1. The Court shall sit in private to deliberate upon the disputes which are submitted to it and upon the advisory opinions which it is requested to deliver."

The first paragraph, as thus worded, would cover deliberations on all questions relating to contentious and advisory cases, and not only deliberations on the judgments and opinions themselves. The paragraph which had been intended to deal with deliberations on questions not exclusively concerned with judgments and advisory opinions would thus become superfluous.

He added that in the paragraph which had become paragraph 8 (the former para. 9), the Drafting Committee proposed to omit the reference to paragraph 6 ; for, in practice, detailed minutes of administrative meetings were always drawn up.

[1] Cf. p. 425.

M. URRUTIA suggère d'ajouter, à la première ligne du premier alinéa, les mots : « la Cour délibère *et statue*[1] ». Dans aucun article du projet du Comité de rédaction il n'est dit que l'arrêt est adopté après délibération en séance plénière, comme cela est dit à l'article 86 pour les avis consultatifs ; il y a là une lacune dans le Règlement.

Le PRÉSIDENT précise que, pour les arrêts, la même règle résulte déjà du Statut ; et le principe a été, lors de l'élaboration du Règlement, de ne rien répéter de ce qui se trouve dans le Statut.

Le GREFFIER explique que la règle dont il s'agit est celle de l'article 25 du Statut, qui prescrit que, « sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière ». La disposition qui figure maintenant à l'alinéa 1 de l'article 86 du projet est le résultat de la longue discussion qui eut lieu en 1922[2] sur la question de savoir si cet article s'appliquait également à la procédure consultative.

M. URRUTIA n'insiste pas.

La discussion ultérieure sur l'article 31 est réservée en attendant que le texte proposé par le Comité de rédaction soit distribué.

ARTICLE 58.

M. GUERRERO, Vice-Président, est préoccupé par la disposition figurant au deuxième alinéa de l'article 58, selon laquelle « il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles » des dépositions des témoins ou experts produits. Il se demande, en effet, s'il est prudent de laisser ce soin à la partie elle-même, qui peut avoir intérêt à ce que la traduction ne soit pas absolument d'accord avec la déposition.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, d'après la pratique, c'est ce que dit l'interprète qui devient la déposition officielle devant la Cour ; la responsabilité d'une mauvaise traduction incombe à la partie.

M. GUERRERO, Vice-Président, voit le danger précisément dans ce fait. Le Greffe pourrait être chargé d'assurer dans tous les cas la traduction, les frais restant, bien entendu, à la charge de la partie, sauf dans le cas prévu à l'article 55 du projet.

M. ANZILOTTI pense que la question se pose aussi pour les documents écrits et qu'il y a, par conséquent, une lacune dans le Règlement. Actuellement, les traductions faites par les parties sont seulement contrôlées dans une certaine mesure par le Greffe.

Le GREFFIER précise que cette question générale n'a jamais été perdue de vue. La Cour vient, entre autres, d'approuver un budget prévoyant deux postes de secrétaires-rédacteurs destinés à être remplis si des procès venaient devant la Cour où la connaissance de langues autres que les langues officielles serait nécessaire. En effet, selon la pratique, lorsqu'il s'agit de traductions de ces autres langues, elles sont vérifiées par un fonctionnaire du Greffe ; si des écarts importants entre la traduction et l'original sont découverts, le Greffier se met en rapport avec l'agent de la partie intéressée, en vue d'obtenir une rectification.

M. ANZILOTTI signale qu'un certain contrôle est exercé aussi par la partie adverse.

M. FROMAGEOT suggère de réserver pour la deuxième lecture la question soulevée par M. Guerrero.

Le PRÉSIDENT ne verrait pas sans hésitation la Cour se charger de la traduction des dépositions des témoins et experts produits par les parties, car il est très diffi-

[1] Voir p. 426.

[2] Série D, n° 2, pp. 98, 162 *et sqq.*, 169 *et sqq.*, 219.

M. URRUTIA suggested that the first line of paragraph 1 should be made to read : "the Court shall .... deliberate *and decide*[1] upon....". Nowhere in any of the articles drawn up by the Drafting Committee was it laid down that the judgment was drawn up after deliberation by the full Court, as was prescribed in Article 86 in the case of advisory opinions ; there was a gap in the Rules in regard to that point.

The PRESIDENT explained that, in the case of judgments, this rule followed from the terms of the Statute ; and the principle adopted had been not to repeat anything in the Rules which was already said in the Statute.

The REGISTRAR said that the rule in question was to be found in Article 25 of the Statute, which laid down that "the full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise". The provision that now appeared in the first paragraph of Article 86 of the draft was the result of a long discussion which took place in 1922[2] on the question whether that Article also applied to advisory procedure.

M. URRUTIA said he would not press his proposal.

The further discussion of Article 31 was postponed until the text proposed by the Drafting Committee should have been distributed.

ARTICLE 58.

M. GUERRERO, Vice-President, felt some doubt in regard to the clause in the second paragraph of Article 58, which laid down that "the necessary arrangements for translation" (of the evidence of witnesses or experts) "into one of the two official languages shall be made by the party concerned". He wondered whether it was wise to leave this duty to be performed by the party itself, seeing that it might be to the latter's interest that the translation should not be in absolute conformity with the evidence.

The PRESIDENT pointed out that, in accordance with practice, it was the interpreter's words that were regarded as the official evidence before the Court ; the responsibility for an incorrect translation rested upon the party.

M. GUERRERO, Vice-President, said that that was exactly the danger that he had in mind. He thought that the Registry might be instructed to arrange for the translation in all cases, the expenses being of course borne by the party, except in the circumstances referred to in Article 55 of the draft.

M. ANZILOTTI thought that the same question arose in regard to written documents, and that there was in consequence a gap in the Rules. At present, the translations made by the parties were only checked, to a certain degree, by the Registry.

The REGISTRAR explained that this general question had never been lost sight of. The Court had just approved, among other matters, a Budget providing for two posts of editing secretaries, which would be filled if the Court had to deal with cases in which a knowledge of languages, other than the official languages, was found necessary. The practice in regard to translations from such other languages was that they were checked by an official of the Registry. If substantial discrepancies between the translation and the original were revealed, the Registrar got into touch with the agent of the party concerned, with a view to having a correction inserted.

M. ANZILOTTI observed that the translations were also supervised to a certain extent by the opposing party.

M. FROMAGEOT suggested that the question raised by M. Guerrero might be reserved for the second reading.

The PRESIDENT said he would hesitate to see the Court making itself responsible for the translation of the evidence of witnesses and experts called by the parties,

[1] See p. 426.

[2] Series D., No. 2, pp. 98, 162 *et sqq.*, 169 *et sqq.*, 219.

cile de trouver des traducteurs parfaitement qualifiés.

Le GREFFIER ajoute, dans le même ordre d'idées, que si la Cour a adopté le système qu'il a esquissé, c'est au moins en partie parce que, si la traduction est faite sous la responsabilité de la Cour, on risque une contestation émanant de la partie qui présente le témoin, alors que, si la partie elle-même est responsable de la traduction, la Cour peut en vérifier l'exactitude.

Le PRÉSIDENT constate que la question est réservée en attendant la deuxième lecture.

Section 5. — Procédure en matière d'avis consultatifs.

ARTICLE 78.

M. ANZILOTTI se réserve de revenir en seconde lecture *sur la partie finale de l'article 78, qui ne lui donne pas satisfaction.*

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS s'associe à la réserve faite par M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT prend acte de ces déclarations.

Le comte ROSTWOROWSKI demande s'il ne convient pas d'ajouter, à la troisième ligne, le mot « présent », suivant le système généralement appliqué.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'est pas de cet avis.

Après un bref échange de vues sur l'utilité d'employer partout cette expression, auquel prennent part MM. Fromageot, Guerrero, Vice-Président, le jonkheer van Eysinga, le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Negulesco, Anzilotti et le comte Rostworowski, le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle d'ajouter le mot « présent » avant le mot « Règlement » à la ligne 3 de l'article 78 ? »

Par neuf voix contre deux (le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement.

Comme suite à une proposition faite par M. Negulesco et par M. Fromageot, le PRÉSIDENT constate, après discussion, que la première fois que le Statut est cité dans un article quelconque du Règlement revisé, l'expression « Statut *de la Cour* » sera employée. Le Greffier est chargé de veiller à ce que cette décision soit appliquée dans le texte imprimé du Règlement revisé.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 78 est adopté avec l'amendement qui vient d'être voté.

ARTICLE 79.

Le jonkheer VAN EYSINGA ayant exprimé le désir d'éviter, à la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, la répétition des mots « la Cour », M. FROMAGEOT suggère de supprimer les mots « de la Cour » après les mots « avis consultatif », à la première ligne.

Il en est ainsi décidé.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 79 est adopté, sauf la suppression suggérée par M. Fromageot.

ARTICLE 80.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, à l'alinéa 3, les mots « présent paragraphe » doivent, eu égard à la modification du numérotage des alinéas qui a été introduite, être remplacés par « présent article ».

Le jonkheer VAN EYSINGA propose, à la troisième ligne du même alinéa, de remplacer les mots « ci-dessus visée » par les mots « visée au deuxième alinéa ».

for it was very difficult to find thoroughly efficient translators.

The REGISTRAR added in the same connection that the reason which had led the Court to adopt the system he had outlined was, at least in part, because if the Court made itself responsible for the translation, the accuracy of the latter might be challenged by the party that had called the witness; whereas, if the party itself was responsible for the translation, its accuracy could be checked by the Court.

The PRESIDENT said that the question would be reserved until the second reading.

Section 5.—Procedure in advisory opinions.

ARTICLE 78.

M. ANZILOTTI said he might have some further observations to make at the second reading in regard to the last part of Article 78, with which he did not feel satisfied.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS associated himself with M. Anzilotti's reservation.

The PRESIDENT took note of these declarations.

Count ROSTWOROWSKI asked if the word "present" should not be inserted in the third line of the Article, in accordance with the general rule that had been observed.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think it was required.

After a short exchange of views between MM. Fromageot, Guerrero, Vice-President, Jonkheer van Eysinga, Baron Rolin-Jaequemyns, MM. Negulesco, Anzilotti and Count Rostworowski, as to the desirability of employing this expression, the PRESIDENT put the following question to the Court:

> "Does the Court decide to insert the word 'present' before the word 'Rules' in the third line of Article 78 ?"

The Court answered the question in the affirmative by nine votes against two (Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President).

As the result of a proposal made by MM. Negulesco and Fromageot, the PRESIDENT announced, after a discussion, that whenever the Statute was cited for the first time in any article of the revised Rules, the expression "Statute *of the Court*" should be employed. The Registrar was instructed to see that effect was given to this decision in the printed text of the revised Rules.

As no other observation was offered, Article 78 was adopted, with the amendment which had just been voted.

ARTICLE 79.

Jonkheer VAN EYSINGA having asked if the repetition of the words *"la Cour"* (the Court) could not be avoided in the second line of the first paragraph of this Article, M. FROMAGEOT suggested omitting the words *"de la Cour"* (of the Court) after *"avis consultatif"* (advisory opinion), in the first line.

This proposal was accepted.

As no other observation was offered, Article 79 was adopted, subject to the deletion proposed by M. Fromageot.

ARTICLE 80.

The PRESIDENT pointed out that, in paragraph 3, the words "present paragraph" should be altered to read "present Article", as a consequence of the change that had been made in the numbering of the Article.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the words *"ci-dessus visée"* (referred to above), in the third line of the same paragraph, should be replaced by the words *"visée au deuxième alinéa"* (referred to in the second paragraph).

L'article 80 est adopté avec ces deux modifications.

Toutefois, M. NEGULESCO fait, au sujet de l'article 80 et en vue de la seconde lecture, des réserves dont le PRÉSIDENT prend acte.

ARTICLE 81.

L'article 81 est adopté sans observation.

Titre III.

ARTICLE 82.

Le PRÉSIDENT constate, après discussion, que la Cour désire revenir, pour la deuxième et la quatrième lignes de l'énumération faite dans l'alinéa premier de cet article, à l'emploi du pluriel pour « les noms des juges » et « les noms des agents » (cf. art. 59 du projet).

Avec cette retouche, l'article 82 est adopté.

ARTICLE 83.

M. FROMAGEOT ayant exprimé une préférence pour l'emploi des mots « audience » — expression plus correcte dans la procédure judiciaire — pour remplacer l'expression « séance » à l'alinéa 1 de l'article 83, de même qu'à l'article 84, le PRÉSIDENT, après avoir attiré l'attention sur la terminologie de l'article 58 du Statut et à la suite d'un bref échange de vues entre le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Fromageot, Negulesco et Guerrero, Vice-Président, pose à la Cour la question suivante :

« La Cour remplace-t-elle le mot « séance » dans les articles 83 et 84 par le mot « audience » ? »

Par six voix contre cinq (le jonkheer van Eysinga MM. Negulesco, Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond négativement à cette question.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, constatant que le Statut emploie indifféremment les mots « audience publique » (art. 46, 47) et « séance publique » (art. 58), se réserve de rouvrir cette question en seconde lecture.

Le PRÉSIDENT prend acte de cette réserve.

Aucune autre observation n'étant présentée, le Président constate que l'article 83 est adopté.

ARTICLES 84, 85, 86 ET 87.

Les articles 84, 85, 86 et 87 sont adoptés sans observation.

ARTICLE 88.

A la suggestion du Greffier, le PRÉSIDENT fait remarquer que, du moment que l'ancien article 75 se trouve placé immédiatement après l'ancien article 65, il vaudrait mieux employer dans les deux articles l'expression « avis *consultatif(s)* ».

Les membres de la Cour sont d'accord.

M. WANG propose, pour des raisons de logique, d'intervertir l'ordre des articles 87 et 88. Il a en effet compris que la correction visée par l'article 88 se rapporte, non pas à la décision elle-même, mais au texte qui en est publié par le Greffe.

Le PRÉSIDENT signale que la Cour n'a jamais fait application de l'article final du Règlement. Cela s'explique par le fait que, selon le système suivi par la Cour, il n'y a pas qu'un seul texte original, mais plusieurs, dont l'un se trouve à La Haye et les autres soit à Genève, soit dans les capitales des pays parties en cause. Dès lors, il serait difficile d'insérer une modification éventuelle dans tous les exemplaires originaux.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, si la portée de l'article n'est pas de rectifier les erreurs matérielles

Article 80 was adopted with these two amendments.

M. NEGULESCO, however, made certain reservations, of which the PRESIDENT took note, in regard to Article 80, in view of the second reading.

ARTICLE 81.

Article 81 was adopted without discussion.

Heading III.

ARTICLE 82.

The PRESIDENT noted, after a discussion, that the Court desired to employ the plural form : "*les noms des juges*" and "*les noms des agents*" in the second and fourth lines of the list in the first paragraph of this Article (cf. Art. 59 of the draft).

Article 82 was adopted with this alteration.

ARTICLE 83.

M. FROMAGEOT said he preferred the expression "*audience*" —which was more correct in judicial procedure—to "*séance*" in paragraph 1 of Article 83, and also in Article 84 ; the PRESIDENT thereupon drew attention to the terminology of Article 58 of the Statute, and after a short exchange of views had taken place between Baron Rolin-Jaequemyns, MM. Fromageot, Negulesco and Guerrero, Vice-President, he put the following question to the Court :

"Does the Court decide to replace the word '*séance*' in Articles 83 and 84 by the word '*audience*' ?"

The Court answered the question in the negative by six votes against five (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the Statute employed the terms "*audience publique*" (Arts. 46, 47) and "*séance publique*" (Art. 58) indiscriminately ; he reserved his right to return to the point at the second reading.

The PRESIDENT took note of this reservation.

As no other observations were offered, the President declared that Article 83 was adopted.

ARTICLES 84, 85, 86 AND 87.

Articles 84, 85, 86 and 87 were adopted without discussion.

ARTICLE 88.

At the suggestion of the Registrar, the PRESIDENT pointed out that, now that the former Article 75 had been placed immediately after the former Article 65, it would be better to employ the term "*avis consultatif(s)*" in both these Articles.

The members of the Court agreed with this suggestion.

M. WANG proposed, in the interests of logic, to invert the order of Articles 87 and 88 ; for he gathered that the correction referred to in Article 88 related, not to the decision itself, but to the text of the decision as published by the Registry.

The PRESIDENT said that the Court had never applied the last article of the Rules. The reason was that, under the system adopted by the Court, there was not simply one original text, but several, one of which was at The Hague, while the others were either at Geneva or at the capitals of the States parties in the case. It would, in consequence, be a matter of some difficulty to insert any correction that might be needed in all the original copies.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that if the purpose of the Article was not to enable errors to be

dans les exemplaires originaux, il n'a pas de raison d'être.

Le PRÉSIDENT entrevoit un certain avantage à conserver l'article, qui permet de corriger dans le Recueil imprimé les petites erreurs matérielles qui auraient pu s'y glisser. Il rappelle que, lors de l'adoption du Règlement en 1922, il avait été entendu « qu'avant de corriger les erreurs matérielles, la Cour ou le Président doivent s'assurer du consentement des parties »[1]. Cette entente, cependant, n'a pas trouvé d'expression dans le texte.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère qu'il serait grave de rectifier une erreur dans le Recueil et de la laisser subsister dans les exemplaires authentiques. D'autre part, puisqu'il s'agit d'une erreur commise par la Cour, celle-ci doit pouvoir la rectifier sans avoir besoin du consentement des parties.

Le PRÉSIDENT rappelle la suggestion qui avait été présentée par la deuxième Commission, et appuyée par la Commission de coordination, tendant à supprimer l'article[2].

M. SCHÜCKING est en faveur de cette suppression. En effet, la possibilité que le Recueil imprimé contienne un texte autre que celui qui se trouve dans les archives des parties est déplaisante. En outre, les parties ont un droit acquis en vertu du texte d'un arrêt qui est entre leurs mains, même si ce texte contient une erreur. Une partie qui se croit lésée par un texte erroné peut toujours introduire une requête en interprétation.

M. WANG pense que, puisque les membres de la Cour n'interprètent pas d'une manière uniforme l'article 88, il vaut mieux le supprimer.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'est pas partisan de la suppression de l'article ; car ce serait créer une lacune dans le Règlement. D'autre part, il ne partage pas l'avis de M. Schücking qu'une partie ait acquis un droit à partir du moment où elle a le jugement en mains, car aucun droit acquis ne peut être fondé sur une erreur. Si une erreur a été commise, il doit rester possible de la rectifier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les parties devraient être consultées avant qu'une erreur soit corrigée. Or, si la Cour admet que les parties ont le droit de faire connaître leur opinion à ce sujet, il est inutile de garder l'article 88, car les parties peuvent toujours introduire une nouvelle requête.

M. NEGULESCO estime que la disposition contenue dans l'article 88 est utile, mais que le texte n'est pas complet. Rectifier une erreur d'office, après que l'arrêt est rendu, lui semble impossible, car la Cour s'est dessaisie de l'affaire au moment où elle a rendu l'arrêt. A son avis, pour la correction des erreurs après que l'arrêt a été rendu, il faut prévoir une procédure expéditive spéciale, qui consisterait à appeler les parties devant le Président, à faire constater l'erreur par elles et à dresser procès-verbal de cette constatation ; le Règlement devrait être complété dans ce sens.

M. URRUTIA pense que l'on donne à la question une importance plus grande qu'elle n'en a. Mais, puisqu'elle a soulevé une discussion importante, il propose de laisser l'article tel qu'il est et de la réserver pour la deuxième lecture. Personnellement, il estime que, lorsqu'une erreur matérielle s'est glissée dans une décision de la Cour, cette dernière doit pouvoir la corriger.

M. ANZILOTTI explique qu'il a interprété la disposition d'une manière assez différente de ses collègues. Il pense en effet qu'elle a pour objet, non pas de permettre l'introduction d'une correction, soit dans les exemplaires

[1] Série D, n° 2, p. 221.
[2] P. 881.

corrected in the original copies, there was no reason for the retention of the Article.

The PRESIDENT thought there might be some advantages in retaining the Article, as it made it possible to correct minor errors which might have occurred in the printed Series. He recalled that, when the Rules of Court of 1922 were adopted, it had been agreed that "before correcting errors, the Court or the President must obtain the assent of the parties"[1]. That agreement had not, however, found expression in the text.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be a grave step to correct an error in the printed Series and leave it uncorrected in the authentic copies. On the other hand, since the error in question would have been made by the Court, the latter should be able to correct it without requiring the assent of the parties.

The PRESIDENT recalled that a suggestion had been made by the Second Commission, and had been supported by the Co-ordination Commission, to the effect that the Article should be omitted[2].

M. SCHÜCKING was in favour of omitting the Article. He felt uneasy as to the possibility of the text in the printed Series differing from that in the archives of the parties. Moreover, the parties had a vested right, in virtue of the text in their possession, even if it contained an error. A party which considered itself prejudiced by an erroneous text could always file a request for an interpretation.

M. WANG thought that, as the members of the Court did not all interpret Article 88 in the same way, it would be better to omit it.

M. GUERRERO, Vice-President, was not in favour of omitting the Article, for to do so would make a gap in the Rules. Moreover, he did not agree with M. Schücking that a party acquired a vested right from the moment when it came into possession of the judgment, for no vested right could be founded upon an error. If an error had been made, there ought to be some means of correcting it.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the parties ought to be consulted before an error was corrected. But, if the Court took the view that the parties were entitled to state their views on this subject, there was no object in retaining Article 88, since the parties could always file another request.

M. NEGULESCO thought that the rule laid down in Article 88 served a useful purpose, but that the text was incomplete. For the Court to make a correction *proprio motu* after the delivery of the judgment seemed to him impossible, seeing that it relinquished cognizance of the case at the moment when judgment was delivered. In his view, it would be necessary to provide a special expeditious procedure for the correction of errors after the delivery of judgment. This procedure might consist in summoning the parties to appear before the President ; they would then be asked to note the existence of the error, and a minute to that effect would be drawn up ; the Rules should be supplemented by a provision to that effect.

M. URRUTIA thought that more importance was being attributed to the question than it really possessed. However, as it had given rise to a serious discussion, he would propose to leave the Article as it stood, and to reserve it for the second reading. Personally, he considered that if an error had been made in a decision of the Court, the latter ought to have power to correct it.

M. ANZILOTTI explained that he had interpreted the clause in a sense somewhat different from that put on it by his colleagues. He believed that its object was, not to enable a correction to be inserted in the original

[1] Series D., No. 2, p. 221.
[2] P. 881.

originaux, soit dans le Recueil imprimé, mais de rendre possible la promulgation d'une ordonnance constatant et rectifiant l'erreur.

M. FROMAGEOT considère que cette question mériterait d'être retenue pour la deuxième lecture ; à cette occasion, on pourra se demander s'il y a lieu de maintenir la pratique de la Cour telle qu'elle est envisagée par le Règlement, et qui consiste à avoir, non pas *un* original des arrêts et des avis, mais deux ou même plusieurs. Au point de vue judiciaire, il ne devrait y avoir qu'*un* original, conservé dans les archives de la Cour.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle l'article 88 soumis par le Comité de rédaction ? »

Par sept voix contre quatre (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot et le comte Rostworowski), la Cour répond négativement.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 88 est supprimé.

ARTICLE 87.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère, en conséquence de la suppression de l'article 88, de transférer l'article 87 dans la partie du Règlement intitulée : « Du Greffe ».

M. FROMAGEOT appuie cette suggestion.

Après un échange de vues entre MM. Fromageot, Urrutia, le jonkheer van Eysinga, le baron Rolin-Jaequemyns et le PRÉSIDENT, ce dernier constate, sans qu'il soit procédé à un vote, que la Cour adopte l'arrangement suivant :

L'article 87 est transféré dans la section : « Du Greffe », où il constituera l'article 22. L'article 22 actuel est joint à l'article 21, dont il constituera l'alinéa 2, les alinéas 2 et 3 de l'article 21 du projet devenant les alinéas 3 et 4 du même article.

ARTICLE 31.

Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte soumis par le Comité de rédaction pour l'alinéa 1 de l'article 31 :

« La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés. »

A l'unanimité, la Cour adopte ce texte.

Le PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'alinéa 8 de l'article 31.

A l'unanimité, la Cour approuve la suppression de cet alinéa.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour approuve la suppression, à l'alinéa 8 (ancien al. 9), du renvoi à l'alinéa 6.

Il constate que l'article 31, ainsi amendé, est adopté.

Plan revisé d'après les décisions de la Cour.

M. FROMAGEOT commente le plan revisé, tel qu'il a été amendé le 9 avril [1].

Le jonkheer VAN EYSINGA constate que l'économie du Titre II du plan revisé semble être de donner en tout premier lieu un aperçu, sous forme d'articles, de la marche d'une affaire contentieuse qui se trouve portée devant la Cour. C'est, en quelque sorte, l'historique d'une affaire introduite par requête ou par compromis avec tous les aspects ordinaires et toutes les « complications » qui peuvent se présenter. Faisant abstraction pour le moment de l'article 32, cet exposé commence par l'introduction de l'instance et prend fin par l'arrêt. Les « règles générales » de la Section 1, de même que toutes les « complica-

[1] Annexe 6, p. 943.

copies or in the printed Series, but to make it possible for the Court to promulgate an order, noting and rectifying the error.

M. FROMAGEOT considered that this question might fittingly be reserved for the second reading ; on that occasion it might be considered whether it was desirable to continue the practice of the Court, as envisaged in the Rules, as a result of which there was not *one* original copy of a judgment or advisory opinion, but two, or perhaps several copies. From a judicial point of view, there ought only to be *one* original copy, which should be retained in the archives of the Court.

The PRESIDENT put the following question to the vote :

"Does the Court adopt Article 88 as submitted by the Drafting Committee ?"

The Court answered this question in the negative by seven votes against four (MM. Urrutia, Anzilotti, Fromageot and Count Rostworowski).

The PRESIDENT declared that Article 88 was deleted.

ARTICLE 87.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested that, in view of the suppression of Article 88, Article 87 should be transferred to the part of the Rules headed : "The Registry."

M. FROMAGEOT supported this suggestion.

After an exchange of views between MM. Fromageot, Urrutia, Jonkheer van Eysinga, Baron Rolin-Jaequemyns and the President, the latter declared, without putting the matter to the vote, that the Court would adopt the following arrangement :

Article 87 would be transferred to the Section entitled : "The Registry", where it would constitute Article 22. The present Article 22 would be combined with Article 21, of which it would constitute paragraph 2 ; and paragraphs 2 and 3 of Article 21 of the draft would become paragraphs 3 and 4 of that Article.

ARTICLE 31.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the new text submitted by the Drafting Committee for Article 31 :

"The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any dispute, or upon any advisory opinion which it is requested to give."

The Court unanimously adopted this text.

The PRESIDENT put to the vote the proposal to omit paragraph 8 of Article 31.

The Court unanimously approved of the omission of that paragraph.

The PRESIDENT noted that the Court approved of the omission of the reference to paragraph 6 in paragraph 8 (former para. 9).

He noted that Article 31 was adopted, as thus amended.

Plan revised in accordance with the Court's decisions.

M. FROMAGEOT commented on the revised plan, as amended on April 9th [1].

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the arrangement of Heading II of the revised plan appeared designed, in the first place, to outline, by a series of articles, the various stages through which a contentious case passed on being submitted to the Court. It was, so to speak, a history of a case instituted by application or special agreement, with all the ordinary and all the "complicated" aspects which it might present. Leaving Article 32, for the moment, on one side, this outline began with the institution of the proceedings and ended with the judgment. The "general rules" of Section 1, and all the

[1] Annex 6, p. 943.

tions » de la Section 2 (mesures conservatoires, exceptions, demandes reconventionnelles, interventions, arrangements amiables et désistements), sont parfaitement à leur place dans cette *litis historia*, qui prend fin dans la section sur les arrêts.

Il paraît n'en être pas ainsi pour les demandes en revision ou en interprétation et des recours exercés devant la Cour : ces procédures indépendantes ne font pas partie de l'historique de l'affaire contentieuse type qui vient d'être relatée sous forme d'articles, mais constituent des procédures spéciales tout aussi bien que les procédures devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire, auxquelles le plan revisé réserve une section à part. On pourrait faire utilement la même chose pour les demandes en revision ou en interprétation, ainsi que pour les recours exercés devant la Cour, mais mieux vaudrait mettre les demandes en revision ou en interprétation, les recours exercés devant la Cour et les procédures devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire ensemble dans une section à part sous l'intitulé : « Des procédures spéciales ».

Le Titre II, toujours abstraction faite de l'article 32, prendrait alors la forme suivante :

Section 1. — *Règles générales.*

Introduction de l'instance (art. 33 à 37).
Ordonnances réglementaires (art. 38 et 39).
Procédure écrite (art. 40 à 45).
Procédure orale (art. 46 à 60).

Section 2. — *Règles particulières.*

Des mesures conservatoires (art. 61).
Des exceptions (art. 62).
Des demandes reconventionnelles (art. 63).
Des interventions (art. 64 à 66).
Des arrangements amiables et désistements (art. 67 et 68).

Section 3. — *Des arrêts* (art. 69-72).

Section 4. — *Des procédures spéciales.*

Des demandes en revision ou en interprétation (art. 73 à 76).
Des recours exercés devant la Cour (art. 77).
Règles concernant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire (art. 78 à 81).

M. FROMAGEOT fait remarquer qu'il n'est pas proposé d'intituler la Section 2 « Incidents », mais « Règles particulières » ; c'est pourquoi on a pu envisager, dans cette section, une série de procédures particulières, parmi lesquelles toutes ne sont, en effet, pas des incidents. Quoi qu'il en soit, puisque ces procédures spéciales donnent lieu à des arrêts aussi bien que la procédure ordinaire et que les procédures devant les Chambres spéciales, la section consacrée aux arrêts doit, selon M. Fromageot, venir à la fin du Titre II. M. Fromageot fait remarquer en outre que, dans la section des règles particulières, l'ordre chronologique n'a pas été suivi et ne pouvait pas l'être, les diverses procédures étant entièrement indépendantes l'une de l'autre.

M. SCHÜCKING estime que les Recours exercés devant la Cour peuvent rester dans la Section 2, mais il est d'avis que les Demandes en revision ou en interprétation exigent une section spéciale. De plus, c'est pour lui une contradiction logique que de parler d'abord des Demandes en revision ou en interprétation et plus tard des Arrangements amiables et désistements. Enfin, il préférerait que l'article 32, au lieu de rester seul en dehors des sections, fût placé en tête de la Section 1, comme introduction aux règles générales.

"complications" of Section 2 (interim measures of protection, objections, counter-claims, amicable settlements and discontinuation of proceedings), were quite in their right places in this *litis historia*, which concluded with the section relating to judgments.

The same could not, however, be said in regard to requests for revision or interpretation, and appeals lodged with the Court : these independent procedures did not form a part of the history of the normal contentious case, which had just been outlined in the form of a series of articles, but constituted special procedures, just as did the procedures before the Special Chambers and the Chamber of Summary Procedure, to which a separate section was assigned in the revised plan. A similar method might with advantage be adopted for requests for revision or interpretation and for appeals lodged with the Court ; but it would be best to put requests for revision or interpretation, appeals lodged with the Court, and proceedings before the Special Chambers and the Chamber of Summary Procedure together in a separate section under the title : "Special Procedures."

In that case, still leaving Article 32 on one side, Heading II would take the following form :

Section 1.—*General Rules.*

Institution of proceedings (Arts. 33 to 37).
Orders for the conduct of cases (Arts. 38 and 39).
Written proceedings (Arts. 40 to 45).
Oral proceedings (Arts. 46 to 60).

Section 2.—*Special Rules.*

Interim measures of protection (Art. 61).
Objections (Art. 62).
Counter-claims (Art. 63).
Interventions (Arts. 64 to 66).
Friendly settlements and discontinuance of proceedings (Arts. 67 and 68).

Section 3.—*Judgments* (Arts. 69-72).

Section 4.—*Special Procedures.*

Requests for revision or interpretation (Arts. 73 to 76).
Appeals lodged with the Court (Art. 77).
Rules concerning the Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure (Arts. 78 to 81).

M. FROMAGEOT observed that the title proposed for the second Section was "Special Rules", not "Incidents of Procedure" ; this had made it possible to include in this Section a number of special procedures, all of which were not, as a fact, incidents of procedure. However that might be, seeing that these special procedures led to judgments—just as did the ordinary procedure and the procedure before the Special Chambers—it was necessary in his view that the section devoted to judgments should come at the end of Heading II. M. Fromageot further pointed out that, in the section concerning special rules, the chronological order had not been and could not be observed, seeing that the different procedures were entirely independent of one another.

M. SCHÜCKING considered that Appeals lodged with the Court might be left in Section 2, but that a separate section should be allotted to Requests for revision or interpretation. Moreover, it seemed to him a breach of logical order to mention Requests for revision or interpretation in the first place, and then to go on, later, to Friendly settlements and discontinuance of proceedings. Finally, he would prefer that Article 32, instead of being placed by itself, apart from the sections, should be inserted at the beginning of Section 1, as an introduction to the general rules.

Pour M. FROMAGEOT, l'article 32, si on le place dans la Section 1, perd le caractère général qu'il a d'après le plan proposé et que, selon lui, il doit posséder.

M. NEGULESCO pense que, dans le système du plan, les Demandes en revision ou en interprétation doivent venir après l'Arrêt. Il n'insiste cependant pas.

M. FROMAGEOT signale que les articles du Règlement de la Cour relatifs aux arrêts sont, pour la plupart, relatifs à des questions d'ordre matériel qui se posent à propos de tous les arrêts, y compris les arrêts rendus sur les demandes en revision ou en interprétation.

Le jonkheer VAN EYSINGA déclare que, pour lui, les Demandes en revision ou en interprétation, les Recours exercés devant la Cour, de même que les affaires devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire, ne peuvent venir qu'après l'Arrêt. Ce sont trois procédures distinctes, dont aucune ne se greffe sur la procédure normale, et il ne voit pas pourquoi on a mis seulement les règles concernant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire dans une section à part.

M. ANZILOTTI ne peut se rallier à l'opinion du jonkheer van Eysinga. En effet, il ne voit pas la parenté entre les règles concernant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire et celles qui régissent la procédure relative aux demandes en revision ou en interprétation ou aux recours. Pour lui, la procédure devant les Chambres est, en réalité, une procédure ordinaire qui se déroule d'après les règles de la Section 1, sauf quelques règles particulières visant la composition du tribunal.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour, après s'être mis d'accord avec le jonkheer van Eysinga sur le texte, la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle que les articles visant les demandes en revision (art. 67 à 70) soient placés dans une section après la section sur les arrêts ? »

Par six voix contre cinq (MM. Anzilotti, Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la deuxième question suivante :

> « La Cour décide-t-elle que l'article visant les recours devant la Cour (art. 71) sera placé dans une section après la section visant les arrêts ? »

Par huit voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco et Urrutia), la Cour répond négativement.

Le PRÉSIDENT constate que l'article concernant les recours est maintenu dans la section des règles particulières, mais que les articles visant les demandes en revision et en interprétation feront l'objet d'une section séparée, qui sera la Section 5.

M. ANZILOTTI suggère que ces derniers articles soient joints à ceux qui ont trait aux arrêts, dans une section unique qui serait intitulée : « Des arrêts ainsi que des demandes en revision et en interprétation ».

Le jonkheer VAN EYSINGA indique que son intention était, en effet, de placer les articles concernant les demandes en interprétation et en revision dans la section contenant les règles traitant des Chambres.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

137. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Examen du projet de plan des articles du Règlement revisé d'après les décisions de la Cour (suite).

M. FROMAGEOT thought that, if Article 32 were placed in Section 1, it would no longer possess the general character which was given to it by the proposed plan, and which it ought, in his view, to possess.

M. NEGULESCO thought that, in the scheme adopted by the plan, Requests for revision or interpretation ought to come after the Judgment. He would not, however, press this view.

M. FROMAGEOT explained that the articles of the Rules of Court concerning judgments were mostly concerned with questions of a material nature, which arose in regard to all judgments, including judgments delivered on requests for revision or interpretation.

Jonkheer VAN EYSINGA said that in his opinion Requests for revision or interpretation, Appeals lodged with the Court, and also cases brought before the Special Chambers or the Chamber of Summary Procedure, must necessarily come after the Judgment. They were three distinct procedures, none of which was grafted on to the normal procedure, and he saw no reason why the rules concerning the Special Chambers and the Chamber of Summary Procedure should alone have been placed in a separate section.

M. ANZILOTTI could not agree with Jonkheer van Eysinga's opinion. He could not see the relation between the rules concerning the Special Chambers or the Chamber of Summary Procedure and the rules governing the procedure in regard to requests for revision and interpretation, or appeals. In his opinion, the procedure before the Chambers was in reality an ordinary procedure, which took place under the rules of Section 1 —except for some special rules relating to the composition of the tribunal.

The PRESIDENT put the following question to the Court, after obtaining Jonkheer van Eysinga's agreement to the wording :

> "Does the Court decide that the articles relating to requests for revision (Arts. 67 to 70) shall be placed in a section which would come after the section concerning judgments ?"

The Court answered this question in the affirmative by six votes against five (MM. Anzilotti, Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT put a second question to the Court in the following terms :

> "Does the Court decide that the article relating to appeals brought before the Court (Art. 71) shall be placed in a section which would follow the section relating to judgments ?"

The Court answered this question in the negative by eight votes against three (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco and Urrutia).

The PRESIDENT declared that the article concerning appeals would remain in the section allotted to special rules, but that the articles relating to requests for revision or interpretation would be placed in a separate section, which would form Section 5.

M. ANZILOTTI suggested that the last-named articles should be placed, together with those relating to judgments, in a single section, to be entitled : "Judgments, and requests for revision and interpretation."

Jonkheer VAN EYSINGA said that what he had intended was that the articles concerning requests for interpretation and revision should be placed in the section containing the rules in regard to the Chambers.

The meeting was suspended at 1 p.m. and was resumed at 4 p.m.

137.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Discussion of the plan of articles of the Rules, as revised in accordance with the decisions of the Court (continued).

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE (10 AVRIL 1935)

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction s'est réuni dans l'intervalle et qu'il soumet à la Cour, pour les Titres II et III, le plan suivant, qui exprime les décisions prises aux séances de la veille et du matin :

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (art. 32).

Section 1. — *Règles générales.*

(Pas de changement.)

Section 2. — *Règles particulières.*

Des mesures conservatoires (art. 61).
Des exceptions (art. 62).
Des demandes reconventionnelles (art. 63).
Des interventions (art. 64 à 66).
Des recours (art. 67).
Des arrangements amiables et désistements (art. 68 et 69).

Section 3. — *Règles concernant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire* (art. 70 à 73).

Section 4. — *Des arrêts* (art. 74 à 77).

Section 5. — *Des demandes en revision ou en interprétation* (art. 78 à 81).

TITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS (art. 82 à 86).

Il mentionne qu'au sein du Comité de rédaction, il avait été suggéré, dans l'intérêt de la logique, d'amplifier les intitulés des Sections 1, 2 et 3 du Titre II en disant :

Section 1. Procédure devant la Cour plénière : Règles générales.
Section 2. Procédure devant la Cour plénière : Règles particulières.
Section 3. Procédure devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire.

Le Comité de rédaction propose à la Cour d'adopter ces intitulés.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que la section des arrêts devrait être la dernière du titre, puisque son contenu s'applique aussi aux demandes en revision et en interprétation.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour a décidé le contraire dans sa séance du matin.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'avait pas compris que, par son vote, la Cour, en décidant de sortir de la Section 2 les articles concernant la revision et l'interprétation, avait aussi décidé que la section des arrêts viendrait avant la section des demandes en revision ou en interprétation.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire revenir sur le vote pris dans la séance du matin, puisque ce vote a été vicié par un malentendu.

La Cour s'étant prononcée dans le sens affirmatif, le Président pose d'abord la question suivante :

« La Cour décide-t-elle que les articles visant les demandes en revision et en interprétation soient exclus de la Section 2 du Titre II ? »

Par six voix contre cinq (MM. Anzilotti, Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président,

FIFTY-FIFTH MEETING (APRIL 10th, 1935)

The PRESIDENT said that the Drafting Committee had met in the interval and now submitted to the Court the following plan, which gave effect to the decisions taken during the morning meeting.

HEADING II.

PROCEDURE BEFORE THE COURT IN CONTENTIOUS CASES (Art. 32).

Section 1.—*General Rules.*

(No change.)

Section 2.—*Special Rules.*

Interim measures of protection (Art. 61).
Objections (Art. 62).
Counter-claims (Art. 63).
Interventions (Arts. 64 to 66).
Appeals (Art. 67).
Friendly settlements and discontinuance of proceedings (Arts. 68 and 69).

Section 3.—*Rules concerning the Special Chambers and the Chamber of Summary Procedure* (Arts. 70 to 73).

Section 4.—*Judgments* (Arts. 74 to 77).

Section 5.—*Requests for revision or interpretation* (Arts. 78 to 81).

HEADING III.

PROCEDURE BEFORE THE COURT IN ADVISORY CASES (Arts. 82 to 86).

He added that it had been suggested in the Drafting Committee, in the interests of logic, that the titles of Sections 1, 2 and 3 should be amplified, so as to read :

Section 1. Procedure before the full Court : General Rules.
Section 2. Procedure before the full Court : Special Rules.
Section 3. Procedure before the Special Chambers and before the Chamber of Summary Procedure.

The Drafting Committee had proposed that the Court should adopt the above titles.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that the section dealing with judgments should be the last in the heading, since its provisions applied also to requests for revision and interpretation.

The PRESIDENT observed that the Court had taken a decision in a contrary sense at the morning meeting.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said he had not understood that the Court, when deciding to take the articles relating to revision and interpretation out of Section 2, was also deciding that the section dealing with judgments should precede the section devoted to requests for revision or interpretation.

The PRESIDENT asked the Court if it desired to reconsider the vote taken at the morning meeting, seeing that this vote had been vitiated by a misunderstanding.

The Court having answered this question in the affirmative, the President first put the following question :

"Does the Court decide that the articles relating to requests for revision and interpretation shall be excluded from Section 2 of Heading II ?"

The Court answered this question in the affirmative by six votes against five (MM. Anzilotti, Fromageot,

et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT pose ensuite une question ainsi conçue :

« La Cour décide-t-elle que ces articles constituent la Section 4 faisant suite à la section visant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire ? »

Par sept voix contre quatre (M. Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond négativement à cette question.

A la suggestion du comte ROSTWOROWSKI, le PRÉSIDENT pose à la Cour encore la question suivante :

« La Cour décide-t-elle que les articles relatifs aux demandes en revision et en interprétation constituent une Section 5 qui suivrait la section visant les arrêts ? »

Par sept voix contre quatre (M. Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT met en discussion la suggestion du Comité de rédaction pour l'intitulé des Sections 1, 2, 3 [1].

M. URRUTIA propose, si cette suggestion est adoptée, de supprimer dans l'intitulé des Titres II et III les mots « devant la Cour ».

Le jonkheer VAN EYSINGA serait d'accord avec la suggestion du Comité de rédaction, si l'on n'avait pas fait une section spéciale pour les demandes en revision ou en interprétation. D'après le plan tel qu'il est adopté par la Cour, il y aura des procédures particulières importantes devant la Cour plénière qui ne seront pas visées par la Section 2.

M. ANZILOTTI fait remarquer qu'une demande en revision et en interprétation peut être également portée devant les Chambres spéciales et devant la Chambre de procédure sommaire.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Comité de rédaction concernant l'intitulé des Sections 1, 2 et 3 du Titre II.

Par neuf voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Schücking), la Cour accepte le libellé de ces intitulés proposé par le Comité de rédaction. Il est entendu, toutefois, que les rubriques des Titres II et III seront modifiées selon la suggestion de M. Urrutia.

ARTICLE 39.

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour le texte suivant, proposé pour l'article 39 par le Comité de rédaction, auquel il avait été renvoyé, de même que l'article 38 [2] :

« Les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure. »

Il fait remarquer que le Comité a supprimé du texte adopté par la Cour les mots : « par la Cour ou par le Président si la Cour ne siège pas ». Cette simplification a pour objet de montrer clairement que l'article 39 n'a d'autre but que d'indiquer le mode suivant lequel la Cour fixe les délais, c'est-à-dire par la désignation d'une date précise et non pas par la mention d'un nombre de jours, semaines ou mois. La modification offre en outre l'avantage de supprimer toute apparence de contradiction

[1] Voir p. 462.
[2] » » 434.

Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT next put a question in the following terms :

"Does the Court decide that these articles shall constitute Section 4, which shall follow the section relating to the Special Chambers and the Chamber of Summary Procedure ?"

The Court answered this question in the negative by seven votes against four (MM. Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President).

At Count ROSTWOROWSKI's suggestion, the PRESIDENT then put the following question to the Court :

"Does the Court decide that the articles dealing with requests for revision and interpretation shall constitute a Section 5, which would follow the section concerning judgments ?"

By seven votes against four (MM. Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered this question in the affirmative.

The PRESIDENT opened the discussion on the Drafting Committee's suggestion regarding the title to be given to Sections 1, 2 and 3 [1].

M. URRUTIA proposed that, if this suggestion were adopted, the words "before the Court" in the titles of Headings II and III should be omitted.

Jonkheer VAN EYSINGA said he could have agreed with the Drafting Committee's suggestion, if a special section had not been allotted to requests for revision and interpretation. According to the plan, as adopted by the Court, there would be important special procedures before the Court which would not be dealt with in Section 2.

M. ANZILOTTI pointed out that requests for revision and interpretation could also be brought before the Special Chambers and before the Chamber for Summary Procedure.

The PRESIDENT put to the vote the Drafting Committee's proposal concerning the title of Sections 1, 2 and 3 of Heading II.

By nine votes against two (Jonkheer van Eysinga and M. Schücking), the Court accepted the wording of these titles as proposed by the Drafting Committee. It was however agreed that the titles of Headings II and III should be altered in accordance with M. Urrutia's suggestion.

ARTICLE 39.

The PRESIDENT submitted to the Court the following text proposed for Article 39 by the Drafting Committee, to which that Article, and also Article 38 [2], had been referred for final drafting :

"The time-limits shall be fixed by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure."

He pointed out that the Committee had deleted the words : "by the Court, or by the President if the Court is not sitting", which appeared in the text adopted by the Court. The object of this simplification was to show clearly that the only purpose of Article 39 was to indicate the method by which the Court fixed the time-limits, namely by assigning a definite date and not by specifying a certain number of days, weeks or months. The alteration also offered the advantage of removing

[1] See p. 462.
[2] „ „ 434.

entre l'alinéa 5 de l'article 38 et l'article 39, apparence qui avait été critiquée lors d'une séance antérieure.

Le comte ROSTWOROWSKI indique que c'est à dessein que la possibilité pour la Cour, prévue à l'article 38, de renverser une décision du Président n'a pas été maintenue dans l'article 39, qui vise la fixation des délais. Il ne s'oppose toutefois pas au nouveau texte.

Après un échange de vues auquel prennent part M. Fromageot, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns, le jonkheer van Eysinga et M. Anzilotti, le PRÉSIDENT constate que la Cour accepte la nouvelle rédaction proposée pour l'article 39 par le Comité de rédaction.

ARTICLE 38.

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour une proposition du Comité de rédaction tendant à remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 38, les mots : « ainsi que les délais pour l'accomplissement des divers actes de procédure », par les mots : « ainsi que les délais pour leur présentation ». Cette modification a paru au Comité être la conséquence logique des amendements déjà adoptés et qui limitent, en fait, la portée de l'article à la fixation des délais pour la procédure écrite.

Cette proposition est adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

138. — **Approbation du Règlement revisé en première lecture.**

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour la question suivante :

> « La Cour adopte-t-elle en première lecture le texte du Règlement soumis par le Comité de rédaction avec les amendements inscrits dans les procès-verbaux ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement à cette question [1].

141. — **Clôture de la 34me Session.**

Le PRÉSIDENT, ayant constaté que l'ordre du jour de la session est épuisé et qu'aucune autre question n'est soulevée par les membres présents, prononce la clôture de la 34me Session (ordinaire).

La séance est levée à 18 h. 20.

[*Signatures.*]

[1] Voir annexe 7, p. 944.

any appearance of contradiction between paragraph 5 of Article 38 and Article 39, a point which had given rise to criticism at an earlier meeting.

Count ROSTWOROWSKI said that the power conferred upon the Court, under Article 38, to reverse a decision made by the President, had intentionally not been maintained in Article 39, which referred to the fixing of time-limits. He would not however oppose the new text.

After an exchange of views between M. Fromageot, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns, Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti, the PRESIDENT noted that the Court accepted the new text proposed by the Drafting Committee for Article 39.

ARTICLE 38.

The PRESIDENT submitted to the Court a proposal by the Drafting Committee to replace the words : "and the time-limits for the completion of the different acts of procedure", in paragraph 2 of Article 38, by the words : "and the time-limits within which they must be presented". This change had appeared logical to the Committee, as a consequence of the amendments already adopted, which limited the Article, in fact, to the fixing of time-limits for the written procedure.

This proposal was adopted without any vote being taken.

138.—**Approval, at the first reading, of the Rules as revised.**

The PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court adopt, at the first reading, the text of the Rules submitted by the Drafting Committee as modified by the amendments recorded in the minutes ?"

The Court unanimously answered this question in the affirmative [1].

141.—**Closure of the 34th Session.**

The PRESIDENT observed that the agenda of the session was exhausted and that no other question of importance had been raised by the members present. He accordingly declared the 34th (Ordinary) Session closed.

The Court rose at 6.20 p.m.

[*Signatures.*]

[1] See Annex 7, p. 944.

III. — DU 1er FÉVRIER AU 17 MARS 1936

I.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA 22me SÉANCE DE LA 35me SESSION
TENUE LE LUNDI 2 DÉCEMBRE 1935

3° Suite des travaux de la Cour.

Le PRÉSIDENT signale que, vu les délais qu'entraînera probablement la procédure afférente à l'affaire Losinger dont la Cour vient d'être saisie, il sera préférable, lorsque la Cour se réunira au 1er février pour sa session ordinaire, qu'elle aborde en premier lieu la revision du Règlement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande si, dans le cas où le Statut revisé ne serait pas en vigueur au 1er février, la Cour s'occuperait de la revision du Règlement.

Le PRÉSIDENT porte à la connaissance de ses collègues que, selon les renseignements dont dispose le Greffier, il est probable que, lors de sa session de janvier, le Conseil constatera que les États dont la ratification fait encore défaut ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur du Statut revisé au 1er février. Si le Conseil n'est pas en mesure de faire cette constatation, la Cour devra sans doute procéder à la revision du Règlement sur la base du Statut actuel, c'est-à-dire entreprendre la deuxième lecture du projet adopté le 10 avril.

II.

ANNÉE JUDICIAIRE 1936

PREMIÈRE SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 1er février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : sir CECIL HURST, *Président ;* M. GUERRERO, *Vice-Président ;* le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. NAGAOKA, *juges ;* M. JORSTAD, *Greffier-adjoint.*

6. — Entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à la résolution de l'Assemblée du 27 septembre 1935 et sur le rapport de M. Aloisi, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à proclamer, le 1er février 1936, l'entrée en vigueur des amendements adoptés le 14 septembre 1929.

Aucune communication officielle de Genève n'est cependant parvenue jusqu'à présent.... Il semble cependant que la Cour doive dès à présent se considérer, à toutes fins, comme liée par le Statut revisé....

Par ailleurs, le Président rappelle que le Statut revisé introduira, dans la composition et le fonctionnement de la Cour, des modifications dont quelques-unes exerceront des répercussions importantes pour les juges, considérés individuellement.

L'institution des juges suppléants est maintenant supprimée juridiquement. En fait, ces juges n'ont joué aucun rôle effectif depuis 1931. Mais la modification la plus importante entraînée par l'entrée en vigueur du Statut revisé est la suppression des sessions ordinaires et extraordinaires de la Cour. Désormais, la Cour doit demeurer

III.—FROM FEBRUARY 1st TO MARCH 17th, 1936.

I.

EXTRACT FROM THE MINUTES
OF THE 22nd MEETING OF THE 35th SESSION,
HELD ON MONDAY, DECEMBER 2nd, 1935.

3. Further work of the Court.

The PRESIDENT observed that, in view of the time-limits which would probably have to be allowed for the written proceedings in the Losinger & Co. case which had just been filed, it would be preferable for the Court, when it met on February 1st, for the ordinary session, to begin by taking up the revision of the Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether, supposing that the revised Statute did not come into force on February 1st, the Court would take up the revision of the Rules.

The PRESIDENT informed his colleagues that, according to the information received by the Registrar, it was probable that the Council, at its January session, would make a declaration to the effect that the States which had not yet deposited their ratifications had no objection to the entry into force of the revised Statute on February 1st. If the Council were not in a position to do this, the Court would of course have to proceed with the revision of the Rules on the basis of the existing Statute, i.e. undertake the second reading of the draft adopted on April 10th.

II.

JUDICIAL YEAR 1936.

FIRST MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 1st, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : Sir CECIL HURST, *President ;* M. GUERRERO, *Vice-President ;* Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. NAGAOKA, *Judges ;* M. JORSTAD, *Deputy-Registrar.*

6.—Entry into force of the amendments to the Statute of the Permanent Court of International Justice.

The PRESIDENT recalled that, in accordance with the Assembly Resolution of September 27th, 1935, and upon the report of M. Aloisi, the Council had authorized the Secretary-General to proclaim the entry into force on February 1st, 1936, of the amendments adopted on September 14th, 1929.

No official communication from Geneva had however so far been received.... It seemed however that the Court should consider itself as already, for all purposes, bound by the terms of the revised Statute....

The President went on to recall that the entry into force of the revised Statute would effect changes in the composition and in the functioning of the Court, some of which would materially affect the individual judges.

The deputy-judgeships were now formally suppressed. As a fact, these judges had played no effective part since 1931. The most important changes involved by the coming into force of the revised Statute was the abolition of the ordinary and extraordinary sessions of the Cour . Henceforth, the Court would remain permanently

en session de façon permanente, sauf durant les vacances judiciaires.

A ce sujet, le Président désirerait mentionner deux questions relatives à la permanence des sessions, afin de permettre à ses collègues d'y réfléchir avant que la Cour entre dans l'examen détaillé du Règlement.

La première est la suivante :

Les membres de la Cour ont reçu le document Distr. 3460 [1], où figurent le texte du Règlement revisé, adopté le 10 avril 1935 à la suite de la première lecture, et les modifications jugées nécessaires par le Président pour mettre le Règlement en harmonie avec le Statut revisé. Dans le projet d'article 26 est énoncée une suggestion du Président relative aux périodes à fixer pour les vacances de la Cour. Ce projet n'est présenté que comme une simple base de discussion, le Président ayant pensé que ce serait simplifier la tâche de la Cour que de la mettre en face d'un texte précis. Dans ce projet, trois mois ont été prévus comme la durée totale approximative du temps pendant lequel la Cour serait en vacances. En ce faisant, le Président s'est fondé sur une observation présentée en 1929 par M. Politis, lors des travaux du Comité de juristes à Genève. En tout état de cause, il aurait été lui-même partisan d'adopter, pour l'ensemble des vacances, une durée équivalente, la durée ainsi mentionnée étant conforme à l'article 13 du Règlement de 1922, qui fixait à trois mois le temps pendant lequel le Président de la Cour pourrait demeurer en vacances.

La seconde question est la suivante :

On trouve, dans le Règlement, de nombreuses dispositions qui confèrent au Président certaines attributions, lorsque la Cour ne siège pas. Sir Cecil Hurst s'est demandé d'abord si toutes ces dispositions ne devraient pas être remplacées par une clause ne donnant au Président les pouvoirs dont il s'agit que pendant les vacances judiciaires ; après mûre réflexion, il est arrivé à la conclusion qu'il serait plus sage, tout au moins au début, de conserver la formule « si la Cour ne siège pas » ; cette formule est d'une élasticité plus grande, et il n'est guère probable que, d'ici quelque temps, la Cour soit saisie d'un nombre suffisant d'affaires pour obliger ses membres à être continuellement réunis.

La deuxième modification importante qui intéresse particulièrement les juges est celle qui a trait aux arrangements financiers. Au lieu de recevoir, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, un traitement annuel fixe et une allocation supplémentaire par jour de fonction durant les sessions, les juges recevront désormais un traitement annuel plus élevé, sans allocations de fonction. En fait, ces traitements sont prévus, étant entendu que les juges sont et demeureront durant l'année entière à La Haye, sauf pendant les vacances judiciaires, de manière à être toujours disponibles lorsqu'ils seront appelés. La même intention se révèle dans l'abandon de la méthode qui consistait à rembourser leurs frais de voyage aux juges, de leur domicile à La Haye et *vice versa*, chaque fois qu'ils se rendaient pour une session au siège de la Cour. A l'avenir, les frais de voyage ne seront versés qu'une fois l'an, dans l'hypothèse que les juges autres que ceux qui ont droit aux longs congés prévus dans l'article 23, alinéa 2, désireront se rendre dans leurs foyers lors des vacances d'été.

M. URRUTIA fait observer, à ce point de vue, que l'obligation, pour les juges, de demeurer constamment à la disposition de la Cour n'implique pas pour eux l'obligation de résider à La Haye. Il suffit qu'ils puissent répondre à une convocation du Président, par exemple dans un délai de quarante-huit heures.

M. FROMAGEOT est du même avis. Il rappelle que le Statut revisé prévoit des longs congés pour les juges dont les foyers sont à plus de cinq jours de distance de

[1] Voir p. 971.

in session, except during the official vacations.

At this juncture, the President wished to refer to two questions connected with the fact that the Court would be in permanent session, in order to enable his colleagues to reflect upon them before the Court proceeded to examine the Rules in detail.

The first question was the following :

Members of the Court would have received Distr. 3460 [1], giving the text of the revised Rules, as adopted in first reading on April 10th, 1935, with the modifications considered necessary by the President to bring them into harmony with the revised Statute. In draft Article 26 there was embodied a suggestion made by the President as to the periods to be adopted as the Court vacations. This draft was put forward merely as a basis of discussion, as the President thought it would simplify the Court's task if members had a definite text before them. In that draft three months had been taken as approximately the total time during which the Court should be in vacation. In so doing, the President had based himself on a remark made by M. Politis during the discussions of the Committee of Jurists at Geneva in 1929. In any case, the President himself would have been in favour of adopting some such period as the aggregate period of the vacations ; it was in harmony with Article 13 of the Rules as adopted in 1922, which had fixed the period during which the President of the Court might be on holiday as three months.

The second question was the following :

There were numerous provisions in the Rules attributing certain powers to the President if the Court was not in session. Sir Cecil Hurst had at first some doubt whether all these provisions should not be replaced by a stipulation giving these powers to the President only during the vacations ; after mature reflection he had come to the conclusion that it would be wiser, at any rate at first, to maintain the provision "if the Court is not in session" ; it was more elastic, and it was improbable that, for some time to come, there would be a sufficient number of cases submitted to the Court to ensure its members meeting continuously.

The second important change which particularly affected the judges was the change in the financial arrangements. Instead of receiving, as hitherto, a fixed yearly sum with an additional duty allowance per day during the session, they would henceforward receive a higher fixed yearly sum and no duty allowance. These salaries were, in fact, to be paid upon the basis that judges were and would remain throughout the year, except during the vacations, at The Hague, so as always to be available when required. The same intention was revealed in the abandonment of the system of paying the travelling expenses of the judges to and from The Hague whenever they came for a session. In the future such travelling expenses would only be paid once a year, it being assumed that judges, other than those entitled to the long leave provided for in Article 23, paragraph 2, would wish to go to their homes during the summer vacation.

M. URRUTIA observed in this connection that the obligation of judges to remain always available did not imply an obligation to live at The Hague. It would suffice if they could always comply with a summons from the President within, say, forty-eight hours.

M. FROMAGEOT took the same view. He recalled that the revised Statute had made provision for long leave for judges whose homes were situated at more than five

[1] See p. 971.

La Haye, parce que les autres juges ont la possibilité de profiter des loisirs de la Cour pour s'absenter, un délai de deux ou trois jours permettant de les rappeler en cas de convocation. L'obligation de résider à La Haye n'est prévue que pour le Président et le Greffier, mais non pas pour les juges.

Le PRÉSIDENT ne peut être d'accord avec MM. Urrutia et Fromageot. Sans doute, les juges ne sont pas tenus, sous le régime du Statut revisé, de résider en tout temps à La Haye, mais, s'ils s'éloignent du siège de la Cour, c'est sous leur responsabilité, car le Président a en tout temps le droit de les convoquer quand il le juge nécessaire, et les juges ont l'obligation de se rendre à cette convocation. En outre, la Cour peut tenir des sessions administratives, par exemple pour l'approbation du budget. Elle peut être invitée à des cérémonies officielles, invitations qui supposeront la présence à La Haye du plus grand nombre possible de juges. Sans doute, dans la pratique, aucune difficulté ne se présentera: le Président restera en contact avec ses collègues et tiendra compte de leurs convenances personnelles, mais il convient de bien marquer l'obligation pour les juges d'être en tout temps à la disposition de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, est du même avis que le Président: dans la pratique, bien que les juges ne soient pas astreints à résider continuellement au siège de la Cour, M. Guerrero est sûr qu'aucune difficulté ne se présentera.

Le PRÉSIDENT rappelle enfin que les autres points résultant de l'entrée en vigueur du Statut revisé, et qui touchent plus particulièrement à la situation des juges, se trouvent dans les dispositions qui prévoient la méthode à suivre pour les démissions et dans celles qui permettent au Secrétaire général de la Société des Nations de mettre en mouvement les désignations de candidats, de manière à combler plus rapidement les vacances survenues éventuellement au sein de la Cour que cela n'était possible sous le régime du Statut dans sa forme primitive....

9. — **Prochaine séance de la Cour.**

Le PRÉSIDENT annonce que cette séance aura lieu le lundi 3 février à 10 h. 30.

La Cour abordera en deuxième lecture l'examen de son Règlement. Les mêmes dispositions ont été prises que précédemment; il sera établi un compte rendu sténographique des séances consacrées à la revision du Règlement.

La séance est levée à 13 h. 05.

Le Président de la Cour:
(*Signé*) CECIL HURST.

Le Greffier-adjoint de la Cour:
(*Signé*) J. JORSTAD.

DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 3 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents: les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance; M. Hammarskjöld, Greffier, reprend ses fonctions.

10. — **Communication du Président.**

Le PRÉSIDENT rappelle qu'un télégramme de M. Avenol est arrivé au cours de l'après-midi du samedi 1er février, annonçant l'envoi d'une lettre donnant avis de l'entrée en vigueur du Statut revisé. Ce télégramme a été distribué aux membres immédiatement. La lettre officielle du

days' journey from The Hague, because the other judges could always take advantage of periods when the Court was inactive to go away; for they could always rejoin within two or three days if the Court was summoned to meet. The obligation to reside at The Hague was only laid down in the case of the President and Registrar, not in the case of judges.

The PRESIDENT was unable to agree with MM. Urrutia and Fromageot. No doubt judges were not bound under the revised Statute constantly to reside at The Hague, but if they left the seat of the Court it would be on their own responsibility, for the President had the right at any time to summon them if he thought it necessary, and they were bound to comply with his summons. Moreover, the Court might hold administrative meetings, for instance, to approve the budget. It might be invited to official ceremonies, and such invitations would presume that the great majority of judges were present in The Hague. No doubt, in practice, no difficulty would arise: the President would keep in touch with his colleagues and have regard to their personal convenience, but the obligation of judges to remain constantly available must be made quite clear.

M. GUERRERO, Vice-President, took the same view as the President: in practice, even though judges were not compelled constantly to reside at the seat of the Court, he was sure that no difficulty would arise.

The PRESIDENT went on to say that the other points more particularly affecting the position of judges and arising from the coming into force of the revised Statute were the inclusion of paragraphs fixing the method by which resignations were to take place, and provisions enabling the Secretary-General of the League of Nations to set in motion the machinery for the nomination of candidates, so as to enable vacancies in the Court to be filled more expeditiously than was possible under the earlier form of the Statute....

9.—**Next meeting of the Court.**

The PRESIDENT said that the next meeting would be held on Monday, February 3rd, at 10.30 a.m.

The Court would then begin the second reading of the Rules. The same arrangements had been made as before; a shorthand note would be made of sittings devoted to the revision of the Rules.

The Court rose at 1.5 p.m.

(*Signed*) CECIL HURST,
President.

(*Signed*) J. JORSTAD,
Deputy-Registrar.

SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 3rd, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the first meeting; M. Hammarskjöld, Registrar, resumes his functions.

10.—**Announcement by the President.**

The PRESIDENT recalled that a telegram from M. Avenol had arrived during the afternoon of February 1st, announcing the despatch of a letter notifying the entry into force of the revised Statute. This telegram had been distributed immediately to members of the Court.

Secrétaire général, adressée au Greffier, est maintenant arrivée.

Le GREFFIER donne lecture de la lettre dont il s'agit :

« Genève, le 1er février 1936.

« Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 27 septembre 1935, relative à l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et conformément au rapport adopté par le Conseil de la Société des Nations à ce sujet le 23 janvier 1936, j'ai l'honneur de vous donner avis, par ordre et au nom du Conseil, de ce que ledit protocole est entré en vigueur le 1er février 1936.

(*Signé*) J. AVENOL. »

11. — Revision du Règlement.

ARTICLE PREMIER.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'étude détaillée des articles du Règlement tels qu'ils ont été adoptés en première lecture, et à examiner simultanément les amendements jugés nécessaires à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé.

Les membres de la Cour ont reçu le document (annexe 1) où figure le texte du Règlement adopté en première lecture avec, indiquées au crayon, les modifications jugées nécessaires, dans cet ordre d'idées, par le Président.

A l'article premier, le seul changement consiste à supprimer les mots « juges titulaires ou suppléants » et à les remplacer par l'expression « membres de la Cour ». Le Statut revisé se sert des termes « membres de la Cour » pour viser les juges élus par le Conseil et par l'Assemblée, et du mot « juges » pour indiquer en même temps ces juges et les juges *ad hoc*.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS signale que le Statut revisé semble employer indifféremment tantôt l'expression « membres de la Cour », tantôt l'expression « juges ».

M. FROMAGEOT est du même avis. Il se demande s'il y aurait un grand inconvénient à mettre dans l'article premier du Règlement revisé : « Les juges, membres de la Cour ».

Le PRÉSIDENT considère cette expression comme trop difficile à rendre en anglais.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que cette question de terminologie a été expliquée à la note de la page 396 du volume des procès-verbaux de 1935.

M. ANZILOTTI estime qu'à l'appui du point de vue exprimé par M. Fromageot, on peut citer l'alinéa 4 de l'article 32 du Statut, qui dit que « les juges désignés par application ..., autres que les membres de la Cour.... ». Il y a donc une distinction entre des juges, membres de la Cour, et des juges qui ne sont pas membres de la Cour.

Le PRÉSIDENT fait observer que, selon le Statut revisé, un juge désigné par application de l'article 31 pour siéger dans une Chambre peut être un membre de la Cour.

M. FROMAGEOT ne voit rien, dans le rapport de M. Politis sur le Statut revisé [1], qui attache une importance particulière à cette question de terminologie. Si le Statut revisé avait entendu établir une distinction importante entre les deux expressions, il en aurait sans doute fait mention.

Le GREFFIER fait observer que le rapport de M. Politis était un rapport oral fait d'après des notes assez succinctes. Mais on peut trouver trace d'une discussion à ce sujet dans les procès-verbaux du Comité de juristes du mois de mars 1929 [2].

[1] Voir E 6, pp. 76-82.

[2] » par exemple p. 53 *in fine* de ces procès-verbaux. (Document de la Société des Nations C. 166. M. 66. 1929. V.)

The Secretary-General's official letter addressed to the Registrar had now arrived.

The REGISTRAR read this letter.

[*See French text opposite.*]

11.—Revision of the Rules.

ARTICLE 1.

The PRESIDENT invited the Court to begin a detailed examination of the articles of the Rules as adopted in first reading, and at the same time to consider the amendments necessitated by the coming into force of the revised Statute.

Members of the Court had received the document (Annex 1) which contained the text of the Rules as adopted in first reading with, in pencil, the changes considered necessary by the President, in this connection.

In Article 1, the only change consisted in the deletion of the words "judges and deputy-judges" and the substitution for them of the words "members of the Court". The revised Statute used the term "members of the Court" when referring to the judges elected by the Council and Assembly, and the word "judges" when referring both to these judges and to judges *ad hoc*.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the revised Statute seemed to employ the expressions "members of the Court" and "judges" indifferently.

M. FROMAGEOT also thought so. He wondered whether there would be any great objection to putting in Article 1 of the revised Rules: *"Les juges, membres de la Cour"*.

The PRESIDENT thought it would be too difficult to render this expression in English.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that this question of terminology had been explained in a note on page 396 of the volume of the 1935 minutes.

M. ANZILOTTI thought that paragraph 4 of Article 32 of the Statute, which said that "judges appointed under Article 31, other than members of the Court....", might be cited in support of M. Fromageot's suggestion. There was a distinction between judges, members of the Court, and judges who were not members of the Court.

The PRESIDENT pointed out that, according to the revised Statute, a judge appointed under Article 31 to sit in a Chamber might be a member of the Court.

M. FROMAGEOT found nothing in M. Politis's report on the revised Statute [1] which attached any special importance to this question of terminology. If the revised Statute had meant to make an important distinction between the two expressions, some mention of the fact would certainly have been made.

The REGISTRAR pointed out that M. Politis's report was an oral one, made from somewhat brief notes. Some trace of a discussion on the subject was however to be found in the minutes of the Committee of Jurists of March 1929 [2].

[1] See E. 6, pp. 84-90.

[2] » for instance p. 53 *in fine* of those minutes. (Document of the League of Nations C. 166. M. 66. 1929. V.)

M. NEGULESCO considère que l'expression « les juges, membres de la Cour » ne correspond pas avec le Statut, qui emploie les expressions « juges » et « membres de la Cour ». La première expression peut être employée dans un sens large se référant aux juges élus et aux juges *ad hoc*, ou dans un sens étroit se référant seulement aux juges élus. Dans ce dernier cas, elle se confond avec l'expression « membres de la Cour ».

Le PRÉSIDENT est d'accord.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le mieux serait d'adopter la formule proposée par M. Fromageot et, lorsqu'il s'agit seulement des quinze juges élus, d'employer l'expression : « Les juges, membres de la Cour ». Les juges *ad hoc*, tout en étant des juges, ne sont pas membres de la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI considère que, dans le titre de la section : « Section I, Constitution de la Cour. — Des juges et des assesseurs », l'emploi du mot « juges » se justifie ; il vise toutes les catégories. Mais, lorsqu'on passe à l'article premier du Règlement, qui a pour but de spécifier à quel moment la période de fonction des juges élus commence à courir, il faut dire nettement qu'il s'agit des juges, membres de la Cour. Il appuie donc la proposition de M. Fromageot.

M. URRUTIA fait remarquer que, comme il s'agit, dans l'article premier du Règlement, de déterminer le moment où commence la période de fonction des juges élus, il suffit de dire « membres de la Cour » ; pour les autres juges, en effet, il n'y a pas lieu d'établir quand commence leur période de fonction ; il va de soi qu'elle commence pour chaque juge *ad hoc* quand il est appelé à siéger.

Il y aurait certains inconvénients à accepter la phrase « les juges, membres de la Cour », car cela suggérerait l'idée qu'il y a des juges qui ne sont pas membres de la Cour. Or, cela n'est pas exact quand la Cour n'est pas saisie d'une affaire.

Le PRÉSIDENT craint qu'en apportant en ce moment au Règlement la modification proposée par M. Fromageot, la Cour n'introduise une différence entre la terminologie du Statut et celle du Règlement ; jamais, dans le Statut, on ne trouve la phrase « juges, membres de la Cour ». On ne parle que des « membres de la Cour ».

M. NAGAOKA suggère, afin d'éviter cette difficulté, de dire : « La période de fonction de *ceux* visés à l'alinéa 1 de l'article 13 du Statut..... »

Le PRÉSIDENT estime que l'inconvénient de cette rédaction serait qu'on ne pourrait comprendre le texte de l'article premier du Règlement sans se reporter au texte du Statut.

M. NAGAOKA fait observer que, d'une manière générale, on ne comprend pas le Règlement sans le Statut ; mais il n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de se prononcer sur la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle d'employer partout dans le Règlement la formule « juges, membres de la Cour » pour remplacer la phrase « membres de la Cour » dans le projet soumis ? »

Le jonkheer VAN EYSINGA désire présenter une observation préalable : l'expression « juges, membres de la Cour » n'existe pas dans le Statut. D'autre part, cette phrase donne l'impression qu'il y a des juges qui ne sont pas des membres de la Cour, qui seraient en quelque sorte placés sur un plan inférieur, alors qu'au contraire les juges élus ont toujours fait sentir aux juges *ad hoc* qu'ils étaient dans une situation d'égalité complète.

M. NEGULESCO est d'accord avec le jonkheer van Eysinga.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS éprouve quelque difficulté à voter sur la question telle qu'elle est posée par le Président ; il faudrait examiner un à un les autres

M. NEGULESCO thought that the expression "judges, members of the Court" was not in conformity with the Statute, which used the terms "judges" and "members of the Court". The former term might be employed, either in a wider sense to indicate elected judges and judges *ad hoc*, or in a narrower sense, referring only to judges elected. In the latter case, it was equivalent to the term "members of the Court".

The PRESIDENT agreed.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the best thing to do would be to adopt the expression suggested by M. Fromageot and, when referring only to the fifteen elected judges, to say : "Judges, members of the Court". Judges *ad hoc*, though judges, were not members of the Court.

Count ROSTWOROWSKI thought that in the heading of the section : "Section I. Constitution of the Court. — Judges and Assessors", the use of the word "judges" was justified, as it covered all categories. But in Article 1 of the Rules, the purpose of which was to specify when the term of office of elected judges began to run, they should say clearly that judges, members of the Court, were referred to. He therefore supported M. Fromageot's proposal.

M. URRUTIA observed that, as the object of Article 1 of the Rules was to fix the moment at which the term of office of elected judges began to run, it sufficed to say "members of the Court" ; as regards other judges, there was no need to lay down when their term of office began ; in the case of each judge *ad hoc* it would of course begin when he was called upon to take his seat.

There would be some objection to adopting the expression "judges, members of the Court", because it would suggest that there were judges who were not members of the Court, and that was not so when there was no case before the Court.

The PRESIDENT was afraid that, by bringing into the Rules the modification proposed by M. Fromageot, the Court would be establishing a difference between the terminology of the Statute and that of the Rules ; the expression "judges, members of the Court" was nowhere to be found in the Statute. The expression used was always : "members of the Court".

M. NAGAOKA, in order to overcome the difficulty, suggested that they should say : "The term of office of *those* referred to in paragraph 1 of Article 13 of the Statute...."

The PRESIDENT thought that the objection to this wording would be that it would be impossible to understand Article 1 of the Rules without referring to the terms of the Statute.

M. NAGAOKA observed that, in general, the Rules could not be understood without the Statute ; he did not however press the point.

The PRESIDENT proposed that the Court should vote on the following question :

> "Does the Court decide to employ the expression 'judges, members of the Court' throughout in the Rules, instead of the expression 'members of the Court' used in the draft text ?"

Jonkheer VAN EYSINGA wished first to make an observation : the expression "judges, members of the Court" did not occur in the Statute. Furthermore, that expression gave the impression that there were judges who were not members of the Court and who were so to speak on an inferior footing, whereas on the contrary the elected judges had always made judges *ad hoc* feel that they were on a footing of absolute equality.

M. NEGULESCO agreed with Jonkheer van Eysinga.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would feel some difficulty in voting on the question as formulated by the President ; it would be necessary to consider in turn each of

articles à propos desquels se pose cette même question.

Le PRÉSIDENT, tenant compte des observations du baron Rolin-Jaequemyns, soumet à la Cour le texte suivant:

« La Cour décide-t-elle d'employer dans l'article premier du Règlement la formule « juges, membres « de la Cour » pour remplacer la phrase « membres « de la Cour » dans le projet soumis ? »

Par six voix contre quatre (M. Fromageot, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT fait observer que, lors de l'examen en première lecture de cet article, une question de principe a été tranchée par l'adoption de la disposition selon laquelle la période de fonction d'un juge élu en vertu de l'article 14 du Statut de la Cour commence le jour de l'élection. La Cour adopte-t-elle ce principe en deuxième lecture ? Le Président rappelle que le débat sur cette question, lors de la première lecture, figure dans le volume des Procès-verbaux de 1935, aux pages 372, 373, 374. Le vote se trouve à la page 375.

M. NAGAOKA désirerait savoir si cette disposition a un effet rétroactif : en réalité, la qualité de juge n'est pas acquise le jour de l'élection. Le Secrétaire général demande l'avis de la personne élue, et c'est la date de l'acceptation qui doit être considérée comme le premier jour où celle-ci a droit au titre de juge à la Cour. D'après la rédaction proposée pour l'article premier du Règlement, la qualité de membre de la Cour peut-elle être donnée rétroactivement à partir du jour de l'élection ?

Le PRÉSIDENT répondra affirmativement, à la condition que le candidat accepte.

Le GREFFIER fait observer qu'une autre considération, qui n'a pas été particulièrement soulignée lors de la discussion en première lecture, prend une nouvelle importance après l'entrée en vigueur du Statut revisé : la question des incompatibilités. Si les fonctions de juge commencent le jour de l'élection, c'est ce jour même que le juge élu doit se libérer de toutes ses occupations antérieures, y compris toutes activités dans des sociétés, des directions de compagnies, etc. Cela est-il possible ? Au cas où la Cour maintiendrait la rédaction de l'article premier du Règlement revisé, ne faudrait-il pas, au point de vue pratique, prévoir un autre article qui donnerait au juge élu un délai pour se libérer de ses fonctions antérieures, conformément à l'article 16 du Statut revisé ?

M. FROMAGEOT estime qu'il y a là une question de conscience pour le juge. C'est à lui de faire ce qu'il a à faire aussitôt que cela lui est matériellement possible. Une règle formelle accordant un délai plus ou moins long risquerait d'aboutir aux inconvénients qu'il s'agit d'éviter.

Le PRÉSIDENT estime, lui aussi, qu'il est très difficile d'observer un délai dans ces matières.

Le Président constate, aucune autre observation n'étant présentée, que la Cour maintient la décision de principe adoptée au mois de mars 1935 et qu'elle adopte en deuxième lecture l'article premier du Règlement revisé.

ARTICLE 2.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 2 (voir annexe 1). Dans le projet revisé, à l'alinéa 1, les mots « membres de la Cour » ont été introduits et la dernière phrase a été supprimée. Le troisième alinéa a été supprimé. Pour des raisons de numérotation, il a été proposé que le quatrième alinéa devienne un article séparé, l'article 3 occupant ainsi la place laissée vide par la suppression de l'article 3, entraînée par la revision du Statut.

the other articles in connection with which the same question arose.

The PRESIDENT, in view of Baron Rolin-Jaequemyns's remarks, submitted the following question:

"Does the Court decide to employ in Article 1 of the Rules the expression 'judges, members of the Court', instead of the expression 'members of the Court' used in the draft text ?"

By six votes to four (M. Fromageot, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT observed that, at the first reading of this Article, a question of principle had been decided by the adoption of the provision to the effect that the term of office of a judge elected under Article 14 of the Statute would begin on the date of election. Did the Court adopt this principle in second reading ? The President recalled that the discussion on this point at the first reading was to be found in the volume of the 1935 Minutes on pages 372, 373, 374. The vote would be found on page 375.

M. NAGAOKA wished to know whether this provision had retrospective effect: in point of fact, a person did not definitely become a judge on the date of his election. The Secretary-General asked the person elected whether he accepted his election, and it was the date of acceptance which should be regarded as the first day on which the person in question was entitled to call himself a judge of the Court. Was the meaning of the wording proposed for Article 1 of the Rules that membership of the Court was made retrospective to the date of election?

The PRESIDENT said that that would be so, if the candidate accepted his election.

The REGISTRAR observed that another consideration, which had not been particularly stressed at the first reading, assumed fresh importance now that the revised Statute had come into force: the question of incompatibility of functions. If a judge's functions began on the date of his election, he must that same day relinquish all his previous activities, including any functions such as a directorship of a commercial or other company, etc. Was that possible ? If the Court maintained the wording of Article 1 of the revised Rules, should they not, for practical reasons, have another article allowing a judge, on election, a period within which to relinquish his previous functions, in accordance with Article 16 of the revised Statute ?

M. FROMAGEOT considered that that was a question for a judge's conscience. It rested with him to do what he had to do as soon as was practically possible. A formal rule, allowing a shorter or longer period, might sometimes give rise to disadvantages which it was desirable to avoid.

The PRESIDENT also thought it would be very difficult to conform to a time-limit in such matters.

There being no further observations, the President noted that the Court maintained the decision of principle arrived at in March 1935 and that it adopted Article 1 of the revised Rules in second reading.

ARTICLE 2.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 2 (see Annex 1). In the revised draft, paragraph 1, the words "members of the Court" had been inserted and the last sentence had been deleted. The third paragraph had been deleted. For reasons connected with the numbering of the articles, it had been proposed that the fourth paragraph should become a separate article—Article 3—thus taking the place left vacant by the deletion of Article 3, necessitated by the revision of the Statute.

M. FROMAGEOT estime qu'il vaudrait peut-être mieux remplir cette place vide à l'aide de l'alinéa 2 de l'article 2 qu'à l'aide de l'alinéa 4. L'article 2 du Règlement a trait à la préséance des membres de la Cour, à l'exception du paragraphe 2, qui s'occupe de celle des juges *ad hoc*. Il serait préférable de laisser dans l'article 2 tout ce qui concerne les membres de la Cour et la préséance entre eux, et de faire un article séparé pour les juges choisis en dehors.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'alinéa 4 vise non seulement les juges titulaires, mais aussi les juges *ad hoc*.

Le GREFFIER fait observer qu'en réalité les alinéas 1 et 2 de l'article 2 du Règlement traitent de la préséance et des membres de la Cour et des juges *ad hoc*. L'alinéa 4 (ancien) traite d'une tout autre question: la distribution des places autour de la table de la Cour. C'est pourquoi on a cru pouvoir laisser dans l'article 2 les alinéas 1 et 2, visant les questions de préséance, en transférant dans le nouvel article 3 la disposition qui concerne la distribution des sièges.

M. NAGAOKA estime que l'on pourrait avec avantage renverser l'ordre: à l'article 2, on laisserait l'alinéa 4, et comme article 3 on prendrait les alinéas 1 et 2 de l'ancien article 2 du Règlement.

M. ANZILOTTI se demande si ce n'est pas toute la question de la numérotation des articles qui doit être ici mise en discussion. Il a cru comprendre que la numérotation adoptée en première lecture, qui présente des conséquences fâcheuses entre autres pour la consultation des commentaires faisant autorité, serait prise en nouvelle considération [1].

Le PRÉSIDENT avait lui-même soulevé la question que M. Anzilotti vient de mentionner, mais à un moment où il n'était pas sûr que le Statut revisé entrât en vigueur. Maintenant que cela est sûr, il sera nécessaire d'introduire en tout cas certaines modifications dans la numérotation des articles du Règlement revisé; il croit donc devoir renoncer à sa suggestion.

Le jonkheer VAN EYSINGA craint que l'on ne crée des difficultés beaucoup plus grandes en changeant toute la numérotation. Il préférerait revenir à l'ancien arrangement des articles et garder tous les anciens numéros.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis de régler dans l'article 2 la question de préséance pour les membres de la Cour, y compris le Vice-Président, et de faire un article séparé, qui prendrait le n° 3, pour la préséance des juges *ad hoc*.

Le GREFFIER signale que, dans ces conditions, l'alinéa 4, devenu alinéa 2, devrait être ainsi rédigé: « Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres *membres de la Cour* siègent à la gauche », etc.

En outre, la question de la place à la table de la Cour qui reviendra aux juges *ad hoc* ne se trouverait plus réglée.

Le Greffier se permet aussi d'attirer l'attention sur le texte anglais. Celui-ci emploie à l'alinéa 1 l'expression « *take precedence* », et à l'alinéa 4 l'expression « *take his seat* », qui correspondent à des notions nettement différentes. Le texte anglais, qui fait également foi, sert à indiquer le sens du texte français.

M. NAGAOKA considère comme désirable que l'article 2 règle non seulement la question de la place que doivent occuper les membres de la Cour, mais aussi celle de la préséance. C'est pourquoi l'alinéa 4 doit devenir l'alinéa 2. Quant à la question des juges *ad hoc*, elle doit faire l'objet d'un article spécial.

M. URRUTIA préférerait voir régler la question de préséance, aussi bien pour les juges choisis en dehors de la Cour que pour les membres de la Cour, dans un seul

[1] Voir p. 417.

M. FROMAGEOT considered that it would perhaps be better to fill this vacant number by taking out paragraph 2 of Article 2, instead of paragraph 4. Article 2 of the Rules dealt with the precedence of members of the Court, except paragraph 2, which concerned that of judges *ad hoc*. It would be better to leave in Article 2 everything relating to members of the Court and their relative precedence and to make a separate article for judges chosen from outside the Court.

The PRESIDENT observed that paragraph 4 referred not only to judges but also to judges *ad hoc*.

The REGISTRAR pointed out that in reality paragraphs 1 and 2 of Article 2 of the Rules dealt with the precedence both of members of the Court and of judges *ad hoc*. The (old) paragraph 4 dealt with quite a different question: the allocation of seats at the Court's table. That was why it had been thought possible to leave paragraphs 1 and 2, which concerned matters of precedence, in Article 2 and to transfer to the new Article 3, the provision which concerned the allocation of seats.

M. NAGAOKA thought they might very well reverse the order: leave paragraph 4 in Article 2, and make paragraphs 1 and 2 of the former Article 2 of the Rules into Article 3.

M. ANZILOTTI wondered whether at this stage they should not discuss the whole question of the numbering of the articles. He had gathered that the system of numbering adopted in first reading, which would have unfortunate results, *inter alia* with regard to the consultation of authoritative commentaries, was to be reconsidered [1].

The PRESIDENT had himself raised the question alluded to by M. Anzilotti, but at a time when he was not sure that the revised Statute would come into force. Now that it had done so, it would in any case be necessary to make some changes in the numbering of the revised Rules; he thought therefore that he must abandon his suggestion.

Jonkheer VAN EYSINGA was afraid that much more serious difficulties would be created by changing the whole of the numbering. He would prefer to revert to the old arrangement of the articles and to keep all the old numbers.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the best way would be to deal in Article 2 with the question of the precedence of members of the Court, including the Vice-President, and to make a separate article—numbered 3—concerning the precedence of judges *ad hoc*.

The REGISTRAR observed that in that case paragraph 4—now become paragraph 2—should run as follows: "The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other *members of the Court* shall take their seats on the left", etc.

Further, the question of the order of seating of the judges *ad hoc* would no longer be dealt with.

The Registrar ventured also to draw attention to the English text. In paragraph 1 the expression "take precedence" was used, and in paragraph 4 the expression "take his seat"; these expressions denoted quite distinct conceptions. The English text, which was also authoritative, served to elucidate the meaning of the French text.

M. NAGAOKA thought it desirable that Article 2 should deal not only with the question of the seating of members of the Court, but also with their precedence. That was why paragraph 4 should become paragraph 2. As regards the question of judges *ad hoc*, that should be dealt with in a separate article.

M. URRUTIA would prefer that the question of precedence of judges chosen from outside the Court as well as of members of the Court, should be dealt with in the

[1] See p. 417.

et même article. L'alinéa 4 deviendrait l'alinéa 2, et l'alinéa 2 actuel, qui se réfère aux juges choisis en dehors de la Cour, deviendrait l'alinéa 3.

Le PRÉSIDENT propose de laisser dans l'article 2 les trois alinéas qui s'y trouvent actuellement et de diviser l'article 4. Les deux premiers alinéas de cet article 4 formeraient l'article 3, et le troisième alinéa de l'article 4 deviendrait à lui seul l'article 4.

M. GUERRERO, Vice-Président, se rallie à la proposition du Président.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle accepte que l'article 2 soit ainsi composé : le premier alinéa actuel, l'alinéa 4 devenu alinéa 2, et l'alinéa 2 actuel devenu alinéa 3.

M. ANZILOTTI est d'accord sur la division de l'article 4, mais préfère, pour l'article 2, l'ordre actuel des alinéas.

M. GUERRERO, Vice-Président, persiste à croire qu'il est plus logique de faire passer l'alinéa 4 avant l'alinéa 2. Selon lui, les deux expressions « prendre séance » et « prendre place » ont le même sens que le mot « siéger ». Si l'on veut retirer du texte toute équivoque, il faut employer partout la même expression : « prendre place ». Le premier alinéa de l'article 2 devrait donc être ainsi rédigé :

> « Les membres de la Cour .... prennent place respectivement avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. »

Quant à l'alinéa 4, devenu alinéa 2, il serait ainsi rédigé :

> « Les autres membres de la Cour prennent place à la gauche et à la droite du Président selon l'ordre ci-dessus établi. »

M. NAGAOKA propose de modifier l'ordre des articles de la façon suivante : l'article premier resterait à sa place ; l'article 2 comprendrait ses alinéas 1 et 4 actuels ; l'article 4 actuel deviendrait l'article 3 ; l'alinéa 2 actuel de l'article 2 formerait l'article 4.

Le PRÉSIDENT fait remarquer à M. Guerrero que, si l'on emploie une seule expression dans le texte français de l'article 2, à savoir « prendre place », il faudra mettre le texte anglais en concordance. Or, ce texte emploie deux expressions nettement différentes.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il suffit alors de laisser dans l'alinéa 4 le mot « siéger ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que l'alinéa 1 de l'article 2 ne parle pas de la place du Président et du Vice-Président, parce que ces deux personnes ont tout naturellement le n° 1 et le n° 2, mais l'alinéa 4, parlant des sièges, doit nécessairement s'occuper de l'emplacement du siège du Vice-Président par rapport à celui du Président.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Cour sur le texte anglais, qui emploie trois fois la même expression : « *take precedence* », alors que le texte français utilise trois expressions différentes. On peut en déduire que le texte français donne à ces trois expressions le même sens. Le tout est de savoir quelle est la meilleure expression française parmi celles-ci : « ont le rang », « prennent place avant », « ont la préséance ».

M. GUERRERO, Vice-Président, insiste pour l'expression « prendre place ».

M. FROMAGEOT se rallie à la formule du Vice-Président, dont le sens résulte du mot « avant » qui se trouve un peu plus loin.

Le jonkheer VAN EYSINGA insiste sur la distinction qu'il faut faire entre la préséance, question abstraite, traitée par l'alinéa 1, et la place, question matérielle, réglée par l'alinéa 4.

Le PRÉSIDENT est d'opinion que si, en français, l'expression « prennent place avant » a la même portée que

same article. Paragraph 4 would become paragraph 2, and the present paragraph 2, which referred to judges chosen from outside the Court, would become paragraph 3.

The PRESIDENT proposed that they should leave all its three paragraphs in Article 2 and divide Article 4. The first two paragraphs of that Article 4 would become Article 3, and the third paragraph of Article 4 by itself would become Article 4.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed to the President's proposal.

The PRESIDENT asked the Court whether they agreed that Article 2 should be composed as follows : the present paragraph 1, paragraph 4 to become paragraph 2, and the present paragraph 2 to become paragraph 3.

M. ANZILOTTI agreed to the division of Article 4, but would prefer to keep to the present order of the paragraphs in Article 2.

M. GUERRERO, Vice-President, still thought it would be more logical to put paragraph 4 before paragraph 2. In his view, the two expressions "*prendre séance*" and "*prendre place*" had the same meaning as the word "*siéger*". If it were desired to remove all ambiguity from the text, the same expression "*prendre place*" should be used throughout. The first paragraph of Article 2 should run as follows :

> "*Les membres de la Cour .... prennent place respectivement avant les membres élus au cours des sessions ultérieures.*"

As regards paragraph 4, now become paragraph 2, it should run :

> "*Les autres membres de la Cour prennent place à la gauche et à la droite du Président selon l'ordre ci-dessus établi.*"

M. NAGAOKA proposed that the order of the articles should be modified as follows : Article 1 to remain where it was ; Article 2 to include its present paragraph 1 and paragraph 4 ; the present Article 4 to become Article 3 ; the present paragraph 2 of Article 2 to become Article 4.

The PRESIDENT pointed out to M. Guerrero that if the same expression "*prendre place*" were used throughout the French text of Article 2, the English text must be made to harmonize with it ; but the English text used two quite different expressions.

M. GUERRERO, Vice-President, in that case thought that all that was required was to leave the word "*siéger*" in paragraph 4.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that paragraph 1 of Article 2 made no reference to the precedence of the President or Vice-President because they naturally occupied the first and second places ; but paragraph 4 referred to seats and therefore was bound to deal with the order of seating of the Vice-President and the President.

The PRESIDENT drew the Court's attention to the English text, which used the same expression "take precedence" three times, whereas the French text used three different expressions. The inference was that the French text attributed the same meaning to these three expressions. The whole question was to ascertain which was the best French expression of these three : "*ont le rang*", "*prennent place avant*" and "*ont la préséance*".

M. GUERRERO, Vice-President, again pressed for the use of the expression "*prendre place*".

M. FROMAGEOT accepted the Vice-President's proposal, the meaning of which was made clear by the word "*avant*" which occurred later on.

Jonkheer VAN EYSINGA insisted upon the distinction which must be made between precedence, an abstract conception, dealt with in paragraph 1, and seating, a practical question dealt with in paragraph 4.

The PRESIDENT thought that if the French expression "*prennent place avant*" had the same meaning as the

l'expression anglaise « *take precedence* », la Cour doit adopter cette formule.

M. URRUTIA fait observer que l'ancienne terminologie du Règlement n'a donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté. Dans ces conditions, le mieux ne serait-il pas de ne pas y toucher ?

Le PRÉSIDENT signale que la question a été soulevée par la nécessité de combler le vide créé par la disparition de l'article 3, dû à l'entrée en vigueur du Statut revisé. Il consulte la Cour sur la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle remplacer la phrase « prennent « séance », à la ligne 3 du premier alinéa de l'article 2, par la phrase « prennent place » ? »

Par sept voix contre trois (MM. Anzilotti, Urrutia et le jonkheer van Eysinga), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. GUERRERO, Vice-Président, ayant demandé qu'on remplace, à la sixième ligne, les mots « ont le rang » par les mots « prennent place », le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

> « La Cour désire-t-elle remplacer les mots « ont « le rang », à la sixième ligne de l'alinéa 1 de l'article 2, par les mots « prennent place » ? »

Par huit voix contre deux (M. Urrutia et le jonkheer van Eysinga), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. ANZILOTTI déclare avoir répondu affirmativement, car, à la suite du vote précédent, il ne s'agit plus que d'employer la même expression.

Le PRÉSIDENT constate qu'à la suite des votes que la Cour vient d'émettre, l'alinéa 1 de l'article 2 se trouve ainsi rédigé :

> « Les membres de la Cour, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent place respectivement avant les membres élus au cours d'une session ultérieure. Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge. »

Comme il n'y a pas d'opposition, le Président considérera ce texte comme adopté.

Quant à l'alinéa 4, qui vise seulement les séances publiques, le mot « siéger » semble correct.

M. GUERRERO, Vice-Président, est du même avis. Le seul changement à introduire dans ce texte consiste à dire « les autres membres de la Cour », au lieu de « les autres juges ».

Le PRÉSIDENT observe que l'alinéa 4 serait donc ainsi rédigé :

> « Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres membres de la Cour siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi. »

Comme il n'y a pas d'opposition, le Président considère ce texte comme adopté, étant entendu que l'alinéa 4 deviendra l'alinéa 2 de l'article 2.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'il a été proposé de diviser l'article 4. L'article 2 pourrait alors conserver sa composition actuelle.

M. NAGAOKA juge préférable de renvoyer l'alinéa 2 de l'article 2, qui se réfère aux juges *ad hoc*, après l'article 4.

English expression "take precedence", the Court should adopt that phrase.

M. URRUTIA observed that the old terminology of the Rules had hitherto given rise to no difficulty. Would it not therefore be best to leave it alone?

The PRESIDENT said that the question had come up owing to the necessity of filling the gap left by the dropping of Article 3, as a result of the coming into force of the revised Statute. He took the opinion of the Court on the following question:

> "Does the Court wish to substitute the phrase '*prennent place*' for the phrase '*prennent séance*' in line 3 of paragraph 1 of Article 2?"

By seven votes to three (MM. Anzilotti, Urrutia and Jonkheer van Eysinga), the Court answered the question in the affirmative.

M. GUERRERO, Vice-President, having asked that the words "*ont le rang*" in line 6 should be replaced by "*prennent place*", the PRESIDENT took a vote on the following question:

> "Does the Court wish to substitute the words '*prennent place*' for the words '*ont le rang*' in line 6 of paragraph 1 of Article 2?"

By eight votes to two (M. Urrutia and Jonkheer van Eysinga), the Court answered the question in the affirmative.

M. ANZILOTTI said he had voted in the affirmative because, in view of what had been decided by the previous vote, all that mattered was that the same term should be employed.

The PRESIDENT said that as a result of the votes taken, paragraph 1 of Article 2 would run as follows:

> "Members of the Court elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over members elected at a subsequent session. Members elected during the same session shall take precedence according to age."

There being no objections, the President would regard this text as adopted.

With regard to paragraph 4, which referred only to public sittings, the word "*siéger*" seemed to be correct.

M. GUERRERO, Vice-President, was of the same opinion. The only change to be made in this paragraph was that they should say "the other members of the Court" instead of "the other judges".

The PRESIDENT said that paragraph 4 would then run as follows:

> "The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other members of the Court shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above."

There being no objections, the President considered this text adopted, it being understood that paragraph 4 was to become paragraph 2 of Article 2.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS recalled that it had been suggested that Article 4 should be divided. Article 2 might then be left as it was.

M. NAGAOKA thought it better to transfer paragraph 2 of Article 2, which concerned judges *ad hoc*, to follow Article 4.

Le comte ROSTWOROWSKI considère, au contraire, qu'il y a avantage à grouper dans l'article 2 tous les textes concernant la préséance.

M. FROMAGEOT partage l'opinion de M. Nagaoka. La place naturelle de l'alinéa 2 actuel de l'article 2 se trouve avec le dernier alinéa de l'article 4. Ainsi l'article 2 comprendrait l'alinéa 1 et l'alinéa 4 actuels ; l'article 3 serait formé des deux premiers alinéas de l'article 4 actuel, et l'article 4 serait la réunion de l'alinéa 3 de l'article 4 et de l'alinéa 2 de l'article 2.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle que l'alinéa 4 de l'article 2 constituera l'alinéa 2 de cet article ? »

M. ANZILOTTI répondra affirmativement, pourvu que l'alinéa 2 actuel soit transféré à un autre article.

Par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. NAGAOKA propose formellement que les deux premiers alinéas de l'article 4 forment l'article 3, et que l'alinéa 3 de l'article 4 et l'alinéa 2 de l'article 2 forment l'article 4.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle que l'alinéa 2 de l'article 2 soit placé après l'article 4 ? »

Par sept voix contre trois (le Président, le comte Rostworowski et le jonkheer van Eysinga), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT constate qu'en résumé l'article 2 sera composé des anciens alinéas 1 et 4 ; l'article 3 sera formé des deux premiers alinéas de l'article 4 actuel ; enfin, l'article 4 sera formé de l'alinéa 3 actuel de cet article et de l'alinéa 2 de l'article 2.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que l'alinéa 2 de l'article 2, qui doit être transféré à l'article 4, dit simplement que les juges *ad hoc* « prennent séance » de telle façon. Ainsi, après le transfert, on ne dira plus rien des places que les juges *ad hoc* devront occuper.

Le PRÉSIDENT demande au jonkheer van Eysinga s'il désire un vote.

Le jonkheer VAN EYSINGA ayant répondu affirmativement, le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'adopter comme article 3 du Règlement les deux premiers alinéas de l'article 4 actuel, et comme article 4 le dernier alinéa de l'article 4 et le deuxième alinéa de l'article 2 ? »

Par huit voix contre deux (le comte Rostworowski et le jonkheer van Eysinga), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner l'ancien article 4. Il explique les modifications proposées par rapport au texte adopté en première lecture.

M. FROMAGEOT estime qu'il y a une discordance, tout au moins apparente, entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2.

D'après l'alinéa 1, l'État qui estime avoir la faculté de désigner un juge *ad hoc* doit le faire savoir avant l'ouverture de la procédure orale, mais aucun délai ne lui est imparti. D'après l'alinéa 2, d'autre part, la Cour fixe un délai pour la désignation.

Le PRÉSIDENT explique que l'alinéa 2 suppose qu'un juge *ad hoc* a déjà été désigné, mais qu'après cette

Count ROSTWOROWSKI, on the contrary, thought it better to group all clauses concerning precedence together in Article 2.

M. FROMAGEOT agreed with M. Nagaoka. The natural place for the present paragraph 2 of Article 2 was together with the last paragraph of Article 4. Thus, Article 2 would comprise paragraph 1 and the present paragraph 4 ; Article 3 would consist of the two first paragraphs of the present Article 4, and Article 4 would consist of paragraph 3 of Article 4 and paragraph 2 of Article 2.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide that paragraph 4 of Article 2 shall become paragraph 2 of that Article ?"

M. ANZILOTTI would vote in the affirmative provided that the present paragraph 2 were transferred to another article.

By eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the affirmative.

M. NAGAOKA formally proposed that the two first paragraphs of Article 4 should form Article 3, and that paragraph 3 of Article 4 and paragraph 2 of Article 2 should form Article 4.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide that paragraph 2 of Article 2 should be placed after Article 4 ?"

By seven votes to three (the President, Count Rostworowski and Jonkheer van Eysinga), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT, summing up, stated that Article 2 would consist of the old paragraphs 1 and 4 ; Article 3 would consist of the first two paragraphs of the present Article 4, and Article 4 would be composed of the present paragraph 3 of that Article and paragraph 2 of Article 2.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that paragraph 2 of Article 2, which was to be transferred to Article 4, simply said that judges *ad hoc* were to "take precedence" ("*prennent séance*") in a certain way ; so that, after the transfer, nothing would be said at all of the seats to be occupied by judges *ad hoc*.

The PRESIDENT asked Jonkheer van Eysinga if he wished a vote to be taken.

Jonkheer VAN EYSINGA having indicated that he did, the PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to adopt the first two paragraphs of the present Article 4 as Article 3 of the Rules, and the last paragraph of Article 4 and the second paragraph of Article 2 as Article 4 ?"

By eight votes to two (Count Rostworowski and Jonkheer van Eysinga), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT invited the Court to examine the old Article 4. He explained the modifications proposed in the text as adopted in first reading.

M. FROMAGEOT thought that there was at all events an apparent discrepancy between paragraph 1 and paragraph 2.

According to paragraph 1, a State which considered that it was entitled to select a judge *ad hoc* must say so before the opening of the oral proceedings, but no period was prescribed within which this must be done. According to paragraph 2, on the other hand, the Court fixed a time-limit for the selection.

The PRESIDENT explained that paragraph 2 presupposed that a judge *ad hoc* had already been selected,

désignation la Cour se rend compte que plusieurs parties font cause commune.

M. ANZILOTTI rappelle que cette question a été très longuement discutée en 1935[1] et que la formule qui se trouve dans le texte est la seule sur laquelle il ait été possible de tomber d'accord.

Le PRÉSIDENT renvoie l'examen de cette question à la séance suivante. Il propose, avant de lever la séance, de remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa 2 de l'article 2, le mot « *terms* » par le mot « *provisions* ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 55.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) CECIL HURST.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 4 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

13. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 3 (ancien art. 4).

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance de la veille, l'examen du Règlement revisé a été arrêté à l'article 4, dont les deux premiers alinéas sont devenus l'article 3.

M. Fromageot a relevé un certain désaccord entre ces deux alinéas. A la page 422 du volume des procès-verbaux de 1935, on trouve quelques remarques sur le même point, dues à M. Schücking.

Le Président ayant été frappé, lui aussi, par la nécessité de supprimer la contradiction apparente dont il s'agit, il propose, d'accord avec M. Fromageot, un amendement qui répond à ce but et qui apporte également quelques corrections de forme au texte français. Le texte amendé serait ainsi conçu :

> « *Alinéa* 2. — Si, après avoir reçu une ou plusieurs notifications en exécution de l'alinéa précédent, la Cour constate que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, la Cour, par application de l'article 31, alinéa 5, du Statut, leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge conformément aux dispositions dudit article. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut. »

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que la Cour, se trouvant en présence d'une des questions réservées pour la seconde lecture, peut l'aborder sans scrupule.

Le texte primitif de l'article 3 faisait apparaître une lacune, que M. le Président et M. Fromageot ont cherché

[1] Voir Procès-verbaux de 1935, pp. 382 *et sqq.*

but that subsequently the Court found that several parties were in the same interest.

M. ANZILOTTI recalled that this question had been discussed at length in 1935[1] and that the wording in the text had been the only one upon which it had been possible to agree.

The PRESIDENT postponed consideration of this question until the next sitting. Before adjourning the sitting, he proposed that, in the English text of paragraph 2 of Article 2, the word "terms" should be replaced by "provisions".

This was agreed to.

The Court rose at 12.55 p.m.

(*Signed*) CECIL HURST,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 4th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

13.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 3 (old Art. 4).

The PRESIDENT recalled that at the previous sitting they had left off at Article 4, the first two paragraphs of which were now to become Article 3.

M. Fromageot had pointed to a certain discrepancy between these two paragraphs. On page 422 of the 1935 minutes would be found some remarks on the same point by M. Schücking.

The President had also been struck by the necessity of removing the apparent contradiction referred to. He proposed therefore, in agreement with M. Fromageot, an amendment which fulfilled this purpose and at the same time made some verbal corrections in the French text. This amended text was as follows:

[*Translation.*]

> "*Paragraph* 2.—If, after having received one or more notifications pursuant to the preceding paragraph, the Court is satisfied that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the Bench, the Court, applying Article 31, paragraph 5, of the Statute, shall fix a period within which, acting in concert, they may select a judge in accordance with the provisions of the above-mentioned Article. If, at the expiration of this time-limit, no notification of their selection has been made, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute."

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the Court now had before it one of the questions which had been reserved for the second reading and need therefore have no scruples in taking it up.

A lacuna had been apparent in the original text of Article 3, which the President and M. Fromageot had

[1] See 1935 Minutes, pp. 382 *et sqq.*

à combler. Il n'est peut-être pas sûr que leur rédaction y ait réussi complètement.

En effet, la procédure commence par la notification par une partie de son désir d'avoir un juge *ad hoc*. Si cette notification entraîne des contestations, la Cour est appelée à statuer ; mais il se peut qu'elle n'en soulève aucune.

L'alinéa 1 du nouvel article 3 ne prévoit qu'une seule de ces deux hypothèses : celle où la notification soulève des contestations.

L'amendement de M. le Président et de M. Fromageot précise que la Cour, après avoir constaté que plusieurs parties font cause commune, leur fixe un délai pour désigner un juge *ad hoc*. Mais la Cour ne peut en réalité fixer ce délai, dès qu'elle a reçu la notification, que si aucune difficulté n'est soulevée ; dans le cas contraire, elle devra d'abord prendre une décision et fixer ensuite le délai.

Le jonkheer van Eysinga propose donc la rédaction suivante :

> « Si, après avoir reçu une ou plusieurs notifications en exécution de l'alinéa précédent, et après avoir, soit constaté qu'elles ne donnent pas lieu à des doutes ou à des contestations, soit pris une décision sur ces doutes et contestations, la Cour constate que plusieurs parties font cause commune.... », etc.

M. ANZILOTTI apprécie, dans la rédaction de l'amendement du Président et de M. Fromageot, sa souplesse et la liberté qu'elle laisse à la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI saisit très exactement l'intention du jonkheer van Eysinga, mais les précisions qu'il apporte alourdissent énormément le texte. Satisfaction ne pourrait-elle pas être donnée à tout le monde en disant :

> « Si la Cour constate, *par ailleurs*, que plusieurs parties font cause commune.... » ?

M. FROMAGEOT suggère une autre formule, qui répondrait mieux peut-être à la préoccupation du jonkheer van Eysinga :

> « Si, après avoir reçu une ou plusieurs notifications en exécution de l'alinéa précédent, *et toutes difficultés éventuelles à cet égard étant réglées*, la Cour constate.... »

Le jonkheer VAN EYSINGA déclare que la formule de M. Fromageot lui donne entière satisfaction.

Le PRÉSIDENT craint qu'il ne soit guère possible de rendre en anglais les mots « par ailleurs ». Si la Cour adoptait ce terme, on serait obligé de le laisser sans traduction.

Il consulte la Cour sur la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle l'adjonction des mots « et « toutes difficultés éventuelles à cet égard étant « réglées » après le mot « précédent » à la ligne 2 de l'amendement ? »

Par six voix contre quatre (le comte Rostworowski, M. Negulesco, le jonkheer van Eysinga et M. Nagaoka), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT estime qu'il serait préférable, dans l'alinéa 2 de l'article 3, de placer la référence à l'article 31 après les mots « d'un commun accord » ; on lirait :

> « .... la Cour leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord, *par application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 31 du Statut*, un juge.... ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le texte amendé de l'alinéa 2 présenté par M. Fromageot et par lui-même, avec la modification dont il vient de donner lecture.

sought to make good. He was not altogether sure that their draft had completely succeeded in this.

The procedure began indeed with the notification by a party of its wish to have a judge *ad hoc*. If this notification resulted in objections, the Court had to give a decision ; but it might happen that the notification gave rise to no objections.

Paragraph 1 of the new Article 3 provided for only one of these eventualities : that in which the notification gave rise to objections.

The amendment of the President and M. Fromageot said that the Court, having found that there were several parties in the same interest, fixed a period within which they might select a judge *ad hoc*. But in reality the Court could only fix this period, immediately upon receipt of the notification, if no difficulty were raised ; otherwise it would have first to give a decision and then fix the period.

Jonkheer van Eysinga accordingly proposed the following draft :

> "If, after having received one or more notifications pursuant to the preceding paragraph, and after having either satisfied itself that they do not afford ground for doubts or objections, or given its decision upon such doubts or objections, the Court is satisfied that there are several parties in the same interest....", etc.

M. ANZILOTTI appreciated the elasticity of the wording of the amendment submitted by the President and M. Fromageot and the latitude which it left to the Court.

Count ROSTWOROWSKI understood exactly what Jonkheer van Eysinga's intention was, but the detail of his amendment made the text very unwieldy. Would it not be possible to satisfy everyone by saying :

> "If the Court is satisfied, *par ailleurs*, that there are several parties in the same interest...." ?

M. FROMAGEOT suggested another wording, which would perhaps better meet Jonkheer van Eysinga's point :

> "If, after having received one or more notifications pursuant to the preceding paragraph, *and after any difficulties in connection therewith have been settled*, the Court is satisfied...."

Jonkheer VAN EYSINGA said that M. Fromageot's wording fully satisfied him.

The PRESIDENT feared that it would hardly be possible to render the words "*par ailleurs*" in English. If the Court adopted this expression, it would have to be left untranslated.

He put the following question to the Court :

> "Does the Court decide to add the words 'and after any difficulties in connection therewith have been settled' after the words 'preceding paragraph' in line 2 of the amendment ?"

By six votes to four (Count Rostworowski, M. Negulesco, Jonkheer van Eysinga and M. Nagaoka), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT considered that in paragraph 2 of Article 3 it would be better to place the reference to Article 31 after the words "acting in concert, they may...." ; it would then read :

> ".... the Court shall fix a period within which, acting in concert, they may, *applying paragraph 5 of Article 31 of the Statute*, select a judge....".

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the amended text of paragraph 2 submitted by M. Fromageot and himself, with the change which he had just read.

Aucune observation n'étant présentée, il le considère comme adopté.

M. NEGULESCO fait observer que l'alinéa 1 du nouvel article 3 est ainsi conçu :

« Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de la procédure orale. »

D'autre part, le texte que la Cour vient d'adopter pour l'alinéa 2 contient cette phrase finale :

« Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut. »

Ne convient-il pas d'ajouter à l'alinéa 1 une disposition analogue à celle qui a été adoptée pour la fin de l'alinéa 2 et qui pourrait être ainsi conçue :

« Si, jusqu'au moment de l'ouverture de la procédure orale, ledit État n'a pas fait la notification dont il s'agit, il est réputé avoir renoncé à la faculté que lui confère l'article 31 du Statut » ?

M. FROMAGEOT, pour satisfaire à la préoccupation de M. Negulesco, suggère la formule suivante :

« Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible, et en tout cas, *à peine de forclusion*, avant l'ouverture de la procédure orale. »

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si cette adjonction est nécessaire. Le fait de fixer un délai n'est-il pas suffisant ?

M. NEGULESCO observe que les deux alinéas de l'article 3 sont inspirés par la même idée. En outre, la désignation d'un juge *ad hoc* est une question qui intéresse au plus haut point la Cour elle-même. Celle-ci a le plus vif intérêt à savoir quelle sera sa composition lors des débats oraux.

M. FROMAGEOT ne croit pas qu'il soit nécessaire de spécifier expressément la forclusion, car celle-ci résulte implicitement du texte actuel.

M. NEGULESCO enregistre cette constatation, et prie simplement M. le Président de lui en donner acte.

M. ANZILOTTI réserve son interprétation.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il vaudrait mieux ne prévoir la forclusion dans aucun des deux alinéas. La jurisprudence de la Cour est toute récente et, dans ces conditions, il vaut mieux permettre à la Cour d'agir selon l'équité et ne pas lui lier les mains.

M. NEGULESCO estime que la Cour est d'accord : en principe, il y a forclusion, mais on pourra, dans des cas exceptionnels, ne pas appliquer la règle.

Le PRÉSIDENT constate que tous les membres de la Cour sont d'accord en ce sens.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si la rédaction de l'alinéa 1 est assez claire pour ce qui est de la notification qui doit être faite à la Cour. Cette notification doit-elle viser seulement l'intention de désigner un juge, ou bien également la désignation même de ce juge ? D'après la lettre de l'alinéa 1, un État qui croit être en droit d'avoir un juge *ad hoc* doit notifier seulement sa prétention.

M. FROMAGEOT rappelle que cette question a déjà été examinée [1] et que, pour des raisons pratiques, la Cour a pensé qu'il serait plus sage de ne pas obliger une partie à désigner dès le début son juge *ad hoc*.

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 383 *et sqq.*

As no observations were made, he regarded it as adopted.

M. NEGULESCO observed that paragraph 1 of the new Article 3 was as follows :

"Any State which considers that it is entitled under Article 31 of the Statute of the Court to select a judge, shall notify the Court as soon as possible and in any case before the opening of the oral proceedings."

On the other hand, the text just adopted by the Court for paragraph 2 ended with the following sentence :

"If, at the expiration of this time-limit, no notification of their selection has been made, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute."

Should not a similar provision be added to the end of the first paragraph ? Such a provision might run as follows :

"If, upon the opening of the oral proceedings, no notification has been made, the State concerned shall be regarded as having renounced the right conferred upon it by Article 31 of the Statute."

M. FROMAGEOT suggested the following text, to meet M. Negulesco :

"Any State which considers that it is entitled to select a judge shall notify the Court as soon as possible and in any case, *on pain of forfeiture of its right*, before the opening of the oral proceedings."

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether this addition was necessary. Would not the fixing of a time-limit suffice ?

M. NEGULESCO observed that the same idea governed both paragraphs of Article 3. Moreover, the selection of a judge *ad hoc* was a question of the greatest importance to the Court itself. It was most important for the Court to know what its composition would be for the oral proceedings.

M. FROMAGEOT did not think it necessary to specify expressly that the right would be forfeited ; that was implicit in the existing text.

M. NEGULESCO noted this statement and simply asked the President to place it on record.

M. ANZILOTTI reserved judgment as to the interpretation of the clause.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would be better to make no provision regarding forfeiture of the right in either of the paragraphs. The Court had very little experience behind it, and accordingly it would be better to allow the Court to act as seemed equitable and not to tie its hands.

M. NEGULESCO thought that the Court was in agreement : in principle, the right would be forfeited, but in exceptional cases the principle might not be applied.

The PRESIDENT noted that all members of the Court were agreed on this point.

M. GUERRERO, Vice-President, wondered whether the wording of paragraph 1 was sufficiently clear as regards the notification to be made to the Court. Was simply notice of intention to select a judge to be given, or was the actual selection to be notified also ? According to the wording of paragraph 1, a State which considered itself entitled to have a judge *ad hoc* had merely to notify the fact.

M. FROMAGEOT recalled that this question had already been considered [1] and that, for practical reasons, the Court had thought it better not to oblige a party to select its judge *ad hoc* forthwith.

[1] 1935 Minutes, pp. 383 *et sqq.*

M. GUERRERO, Vice-Président, estime, puisque le Règlement fixe un délai pour la notification à la Cour du désir d'avoir un juge *ad hoc*, qu'il conviendrait d'en fixer un autre pour la désignation de ce juge, une fois intervenue la décision de la Cour sur la première notification.

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de ce premier alinéa a été adopté à la suite d'un long débat en 1935 [1]. A la vérité, dans la plupart des cas, il n'y a aucune décision prise par la Cour sur la notification de l'intention : il n'est donc pas possible de fixer un délai pour la désignation du juge.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense que, quand un État a notifié à la Cour son intention d'avoir un juge *ad hoc*, la Cour lui adresse une communication pour l'avertir qu'il peut effectivement procéder à cette désignation. C'est cette communication de la Cour qui doit être considérée comme une décision prise par elle.

M. URRUTIA rappelle (P.-V. de 1935, p. 394) que c'est lui qui a soulevé cette question en première lecture ; il l'a fait en considération de l'article 31 (ancien) du Statut qui, en cette matière, est très précis :

> « Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. »

Le Statut prévoit donc la désignation d'un juge et non pas seulement la notification de l'intention de profiter d'un droit. Le principe doit être que la désignation soit connue de la Cour avant l'ouverture de la procédure orale. La Cour, en effet, doit pouvoir se rendre compte si la personne désignée remplit bien les conditions nécessaires pour être juge. D'un autre côté, les autres parties intéressées doivent avoir la possibilité de récuser ce juge s'il y a lieu [2].

M. GUERRERO, Vice-Président, souligne que la question de savoir qui sera choisi comme juge *ad hoc* est, en effet, d'un très grand intérêt pour les autres parties intéressées. Il serait donc plus sage de fixer un délai, une fois prise la décision de la Cour, pour la désignation du juge *ad hoc*.

M. FROMAGEOT rappelle qu'en mai 1934 [3] le Comité de coordination avait prévu que la notification devait comprendre le nom de la personne que l'État avait l'intention de nommer ; or, la Cour a écarté cette proposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit se rappeler que la question qui s'était posée alors consistait à savoir si l'État devait, en même temps qu'il donnait avis de son intention, désigner la personne choisie par lui. La Cour a estimé à ce moment qu'il y avait des raisons sérieuses pour ne pas l'obliger à un choix aussi rapide. La question posée actuellement est toute différente.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que le texte proposé prévoit déjà que : « Tout État .... doit le notifier à la Cour le plus tôt possible » ; pour donner satisfaction à M. Guerrero, on pourrait ajouter : « .... et, le cas échéant, désigner la personne du juge avant l'ouverture de la procédure orale ». Ainsi, deux obligations seraient prévues : celle de faire la notification le plus tôt possible, sans fixer de date, et celle de procéder à la désignation du juge *ad hoc* avant l'ouverture de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'avec l'amendement suggéré par le Vice-Président et par le comte Rostworowski, il sera impossible pour la Cour de trancher la question du droit d'un État de nommer un juge *ad hoc* sans introduire un élément personnel ; car cette décision, qui présuppose l'audition des parties, n'interviendra

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 395.

[2] Cf. *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation*, p. 136.

[3] Procès-verbaux de 1934, pp. 31 *et sqq.*; cf. document n° 7, p. 862.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, since the Rules fixed a time-limit for the notification of the wish to have a judge *ad hoc*, another time-limit should be fixed for the selection of this judge, as soon as the Court's decision in regard to the first notification had been given.

The PRESIDENT recalled that the terms of the first paragraph had been adopted after lengthy discussion in 1935 [1]. In reality, in most cases no decision was given by the Court upon receipt of a notification of intention to appoint a judge : it was not therefore possible to fix a time-limit for the selection of the judge.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, when a State had notified the Court of its intention to have a judge *ad hoc*, the Court sent it a communication notifying it that it might proceed to appoint a judge. It was this communication which should be regarded as a decision taken by the Court.

M. URRUTIA recalled (1935 Minutes, p. 394) that he had raised this question during the first reading ; he had done so having regard to Article 31 of the (original) Statute, which was very definite in regard to this point :

> "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties only, the other party may select from among the deputy-judges a judge of its nationality if there be one."

The Statute therefore provided for the selection of a judge, and not merely for the giving of notice of an intention to make use of a right. The principle should be that the selection must be known to the Court before the opening of the oral proceedings. The Court must indeed be able to satisfy itself that the person selected possessed the necessary qualifications to be a judge. Again, it must be possible for the other parties concerned, if need be, to challenge this judge [2].

M. GUERRERO, Vice-President, emphasized that the question who was chosen as judge *ad hoc* was indeed one of great importance to the other parties concerned. It would therefore be better, as soon as the Court's decision was given, to fix a time-limit for the appointment of the judge *ad hoc*.

M. FROMAGEOT recalled that in May 1934 [3] the Co-ordination Committee had proposed that the notification should contain the name of the person whom the State concerned intended to appoint ; the Court, however, had rejected the proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that he recollected that the question which had then been discussed was whether a State should, when giving notice of its intention, also indicate the person chosen by it. The Court had held that there were weighty reasons against compelling it to make so hasty a choice. The question now under discussion was quite a different one.

Count ROSTWOROWSKI recalled that the proposed text already said : "Any State .... shall notify the Court as soon as possible" ; to satisfy M. Guerrero they might add : ".... and, if its right is recognized, designate the person selected as judge before the opening of the oral proceedings". Thus there would be two obligations : to give notice as soon as possible, without fixing a date, and to designate the judge *ad hoc* before the opening of the oral proceedings.

The PRESIDENT observed that, with the amendment suggested by the Vice-President and Count Rostworowski, it would be impossible for the Court to decide as to a State's right to appoint a judge *ad hoc* without the entry of a personal element into the question ; for its decision, which presupposed the hearing of the parties, would

[1] 1935 Minutes, p. 395.

[2] Cf. *"Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation"*, p. 136.

[3] 1934 Minutes, pp. 31 *et sqq.*; cf. document No. 7, p. 862.

qu'après l'ouverture de la procédure orale, où la personne désignée est déjà connue. Or, ce que la Cour désire avant tout, c'est exclure toute question personnelle.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voudrait demander à quel moment la Cour estime que s'ouvre la procédure orale : est-ce qu'un débat sur un incident comme la désignation d'un juge *ad hoc* est considéré comme le commencement de la procédure orale ? Selon le baron Rolin-Jaequemyns, il y a lieu de penser que ce sont les plaidoiries sur le fond de l'affaire qui constituent le début de la procédure orale. S'il en est ainsi, l'objection de M. le Président ne paraît pas s'imposer.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si la Cour devrait s'engager dans la voie indiquée par le Vice-Président. Elle serait forcément amenée à établir une distinction entre la notification de l'intention de nommer un juge *ad hoc* et la désignation de ce juge. M. Fromageot vient de rappeler que cette question a été longuement débattue en première lecture et que la Cour, en fin de compte, n'a pas voulu faire cette distinction.

D'autre part, dans la pratique, ces questions ont toujours été réglées d'une façon satisfaisante, ainsi que cela résulte des observations faites par le Greffier en 1935 (P.-V. de 1935, p. 394). Enfin, un État qui désire avoir sur le siège un juge *ad hoc* se hâte toujours de le désigner, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de fixer un délai aux États.

En résumé, le jonkheer van Eysinga ne croit pas qu'il soit bon de trop s'écarter des votes pris en première lecture.

M. NEGULESCO estime que l'alinéa 1 de l'article 3 n'est pas complet. Dans ce texte, on parle seulement de la notification de l'intention de nommer un juge *ad hoc*. Mais reste la question de la désignation de la personne. L'article tel qu'il existe ne parle pas de cette dernière. Le Statut n'établit donc aucune distinction entre la notification de l'intention et la désignation de la personne ; selon lui, l'exercice de la faculté de nommer un juge *ad hoc* se manifeste par la désignation de la personne.

Le PRÉSIDENT rappelle que la difficulté provient de ce que, depuis 1931, la Cour laisse à la partie la faculté de prendre l'initiative de nommer un juge *ad hoc*.

M. NEGULESCO craint que, si la Cour adopte le texte proposé, elle n'admette un système très compliqué. Il est d'accord avec M. Urrutia, le Vice-Président et le comte Rostworowski pour penser qu'il est plus simple d'obliger la partie à désigner, avant l'ouverture de la procédure orale, la personne qui la représentera sur le siège.

M. ANZILOTTI indique que, s'il s'agissait d'une loi nationale de procédure, il serait d'accord avec M. le Vice-Président et M. Negulesco. Mais on ne doit pas oublier que la Cour se trouve, au point de vue de la procédure, dans une situation tout à fait particulière. Toutes les affaires devant elle seront toujours examinées et traitées, en ce qui concerne leur procédure, dans des rapports suivis entre le Greffier et les États intéressés ; par conséquent, presque toutes les questions qui se posent à leur sujet seront réglées d'une manière qui s'adaptera aux cas particuliers dont il s'agit.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il suffit, dans le Règlement, de laisser au Président le soin de faire connaître à la partie intéressée le délai dans lequel le juge *ad hoc* doit être désigné. S'il s'agit d'un pays éloigné, le Président indiquera un délai assez long pour que le juge ait la possibilité matérielle de se rendre à La Haye.

M. ANZILOTTI estime que ce pouvoir résulte déjà de l'article tel qu'il est rédigé actuellement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense que la Cour doit nécessairement être informée, avant l'ouverture de la

only be given after the opening of the oral proceedings, when the person selected would be already known. And what the Court wanted above all was to eliminate any personal element.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wanted to know when the Court considered that the oral proceedings opened : was argument upon a preliminary point such as the appointment of a judge *ad hoc* regarded as the opening of the oral proceedings ? In Baron Rolin-Jaequemyns's view, the pleadings in regard to the merits of a case constituted the opening of the oral proceedings. If that were so, the President's objection did not seem to have much force.

Jonkheer VAN EYSINGA was doubtful whether the Court ought to adopt the course suggested by the Vice-President. It would have unavoidably to make a distinction between notification of an intention to appoint a judge *ad hoc* and the selection of that judge. M. Fromageot had just recalled that this question had been discussed at length at the first reading, and that the Court had ultimately decided not to make this distinction.

Moreover, in practice these questions had always been satisfactorily settled, as appeared from the Registrar's observations (1935 Minutes, p. 394) in 1935. Finally, a State which wished to have a judge *ad hoc* on the Bench always made haste to select one ; so that it was unnecessary to fix a time-limit for the purpose.

In conclusion, Jonkheer van Eysinga said that he did not think it was a good thing to depart too widely from the texts adopted at the first reading.

M. NEGULESCO thought that paragraph 1 of Article 3 was incomplete. It referred only to the notification of an intention to appoint a judge *ad hoc*. There remained, however, the question of the selection of the individual. The Article in its present form made no reference to this point. The Statute did not differentiate between the notification of an intention and the selection of the individual ; in his view, the selection of the individual constituted the exercise of the right to appoint a judge *ad hoc*.

The PRESIDENT recalled that the difficulty arose from the fact that, since 1931, the Court left parties to take the initiative in regard to the appointment of a judge *ad hoc*.

M. NEGULESCO was afraid that, by adopting the proposed text, the Court would be instituting a very complicated system. He agreed with M. Urrutia, the Vice-President and Count Rostworowski that it would be simpler to oblige a party to designate the person who was to represent it on the Bench before the opening of the oral proceedings.

M. ANZILOTTI said that, if it had been a matter of some municipal law of procedure, he would agree with the Vice-President and M. Negulesco. But it must not be forgotten that the Court was in a very special position from the standpoint of procedure. In all cases which came before it, matters of procedure would always be considered and arranged between the Registrar and the States concerned, who remained in constant touch ; accordingly, nearly all the questions which arose in regard to them would be settled in the manner best suited to each particular case.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that it would suffice in the Rules to leave it to the President to inform the party concerned of the period within which a judge *ad hoc* must be selected. In the case of a distant country, the President would allow a period of sufficient length to make it possible for the judge to reach The Hague.

M. ANZILOTTI considered that such power could be inferred from the Article in its present form.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the Court must necessarily be informed of the name of the judge

procédure orale, du nom du juge *ad hoc*. Puisque l'on réglemente actuellement son droit de désigner un juge *ad hoc*, ne peut-on en même temps indiquer un certain délai pour la désignation de ce juge ? Certes, les deux choses ne doivent pas se faire en même temps. Il y aura toujours une discussion sur le droit de l'État avant la discussion sur le choix de la personne. Mais la Cour, avant de se réunir, doit être à même de connaître la personne qui siégera comme juge *ad hoc*.

M. ANZILOTTI constate que c'est ce qui s'est toujours produit jusqu'ici.

Le GREFFIER confirme que tel a bien été le cas dans le passé. Mais il est à craindre que, maintenant, des difficultés ne se produisent par suite de l'introduction de l'alinéa 1 de l'article 3, car cet alinéa constitue une véritable innovation par rapport à la pratique. Si, d'autre part, on revenait sur ce point à l'ancien Règlement, qui ne contenait pas cette clause, sans doute tout se passerait, comme jusqu'ici, sans difficulté.

M. ANZILOTTI demande si la pratique consacrée par cet alinéa 1 n'a pas déjà été interprétée ou modifiée dans ce sens que, si l'on ne notifie pas à l'État qu'il a le droit de nommer un juge national, on attire du moins son attention sur la possibilité qu'il a d'en nommer un.

Le GREFFIER rappelle que l'alinéa 1 ne consacre pas la pratique. Celle-ci, jusqu'en 1931, était que la Cour informait, le cas échéant, la partie qu'elle avait le droit de désigner un juge *ad hoc*. Depuis 1931, la pratique est de dire aux parties : « Jusqu'en 1931, la Cour a suivi telle pratique ; elle ne la suit plus maintenant, c'est donc à vous, partie intéressée, de décider par vous-même si vous estimez que vous avez ou non le droit de désigner un juge *ad hoc* [1]. » Mais même cette nouvelle pratique sera modifiée par la disposition proposée, qui prévoit une procédure spéciale.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose, pour le cas où l'article 3 resterait tel qu'il est, l'adjonction suivante :

> « Dans tous les cas où l'admission d'un juge national est décidée, le Président fixe les délais dans lesquels la désignation devrait, le cas échéant, être faite. »

Si une partie a désigné son juge au moment de notifier son intention, il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; c'est pourquoi l'on trouve les mots « le cas échéant ». Cette éventualité se produira seulement si la notification de l'intention est faite sans que soit faite la désignation de la personne.

Le PRÉSIDENT fait observer que, dans la plupart des cas, il n'y a aucune décision de la Cour. En général, un État qui est partie à une affaire devant la Cour se renseigne auprès du Greffier [2]. Si le cas est clair, le Greffier répond que l'État a le droit de nommer un juge *ad hoc* ; ce n'est que s'il y a un doute que la décision est réservée à la Cour.

Le GREFFIER confirme que telle a été la pratique jusqu'ici. Mais il estime que cela sera changé par le nouveau texte.

M. GUERRERO, Vice-Président, constate qu'en effet, d'après l'article proposé à la Cour, la question change tout à fait. Désormais, si un État considère qu'il a la faculté de nommer un juge *ad hoc*, il notifie à la Cour son intention de procéder à cette désignation ; la Cour doit communiquer cette notification aux autres États intéressés. Une réponse doit toujours être donnée par la

[1] *Voir par exemple Série C, n° 73, p. 1375, pièce 9.*

[2] Voir par exemple Série C, n° 76, pp. 212 *et sqq.*, pièces 22 et 23.

ad hoc before the opening of the oral proceedings. Since they were now making rules regarding the exercise of the right to appoint a judge *ad hoc*, might they not at the same time indicate a certain time-limit for the appointment of such a judge ? Of course, the two things should not be done simultaneously. Discussion regarding the right of a State would always precede discussion regarding the person chosen. The Court, however, before it met, must know who was going to sit as judge *ad hoc*.

M. ANZILOTTI said that hitherto this had always been the case.

The REGISTRAR confirmed that this had always been the case in the past. It was, however, to be feared that difficulties might now arise as a result of the introduction of paragraph 1 of Article 3, for that paragraph really constituted an innovation as compared with previous practice. If, however, they were, in regard to this point, to revert to the old Rules which did not contain this clause, no doubt all would go smoothly as heretofore.

M. ANZILOTTI asked whether the practice established by this paragraph 1 had not already been interpreted or modified, in that, though a State was not expressly notified that it was entitled to appoint a national judge, its attention was at all events drawn to the possibility of its appointing one.

The REGISTRAR pointed out that paragraph 1 did not confirm existing practice. The practice until 1931 had been that the Court if necessary informed a party that it was entitled to appoint a judge *ad hoc*. Since 1931, the practice had been to say to parties: "Until 1931 the practice of the Court was such and such ; it no longer follows this practice, it is therefore up to you, the interested party, to decide for yourself whether or not you consider that you are entitled to appoint a judge *ad hoc* [1]." But this new practice also would be modified by the proposed clause, which provides for a special procedure.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed the following addition to Article 3, supposing that it were left as it was :

> "In all cases where it decided to allow a national judge to sit, the President shall, if necessary, fix a time-limit within which the judge must be selected."

If a party designated its judge when notifying its intention, it would be unnecessary to fix a time-limit ; that was the reason for the words "if necessary". A time-limit would only be required if notice of intention to appoint a judge were given without designating the person selected.

The PRESIDENT pointed out that in most cases there was no decision by the Court. Generally speaking, a State which was a party to a case made enquiries of the Registrar [2]. If the case was clear, the Registrar replied that the State was entitled to appoint a judge *ad hoc* ; only if there were any doubt was the decision reserved for the Court.

The REGISTRAR confirmed that this had been the practice hitherto. He thought, however, that it would be changed by the new text.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed that the proposed article would indeed effect a complete change. Henceforward, if a State considered that it was entitled to appoint a judge *ad hoc*, it would notify the Court of its intention to do so ; the Court must communicate this notification to the other States concerned. The Court would always have to reply : if there were no objections,

[1] *See for instance Series C., No. 73, p. 1375, doc. No. 9.*

[2] See for instance Series C., No. 76, pp. 212 *et sqq.*, doc. Nos. 22 and 23.

Cour : soit qu'il n'y ait pas d'opposition — dans ce cas, la Cour répond à la partie intéressée qu'elle peut procéder à la désignation de son juge national et qu'elle doit le faire dans tel délai —, soit qu'il y ait une contestation — et dans ce cas, il y aura une décision de la Cour après avoir entendu les parties intéressées. D'après le régime établi par l'article 3, il y a donc toujours une décision à prendre. Ce ne sera, bien entendu, pas toujours une décision de la Cour ; lorsqu'il n'y a pas de contestation, c'est seulement au Président et au Greffier qu'appartient le soin de faire savoir à la partie intéressée qu'elle peut procéder à la désignation du juge.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que la Cour pourrait maintenir la pratique actuelle. Mais alors, le premier alinéa du nouvel article 3 devrait être supprimé.

D'autre part, si l'on veut préciser les modalités de la désignation d'un juge *ad hoc*, il faut non seulement exiger la notification de l'intention, mais également la désignation même, et cela dans un certain délai.

Le GREFFIER se demande si un moyen simple de sortir de la difficulté ne serait pas de prévoir un délai pour les observations à faire par les autres parties. On pourrait ajouter à la fin du premier alinéa :

> « Cette notification est communiquée aux autres parties .... leur opinion *dans un délai qu'elle fixera.* »

Avec cette adjonction, s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai ainsi fixé et si, dans le même délai, la Cour n'a pas soulevé de doute, la question est claire et la partie peut être informée de son droit de faire la désignation.

Le PRÉSIDENT constate que cette modification ne tranche pas la question du délai pour la désignation.

Le GREFFIER estime que cette question est tranchée implicitement ; car la Cour fixera, bien entendu, le délai pour les observations des parties, de manière que la partie intéressée puisse, le cas échéant, procéder à la désignation du juge en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT indique que la Cour est, en ce moment, en présence de deux textes pour l'alinéa 1. La première rédaction est la suivante :

> « Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible. Cette notification, *ainsi que, le cas échéant, la désignation elle-même, doivent être faites à la Cour avant l'ouverture de la procédure orale. Ces communications doivent être transmises* aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. »

La deuxième rédaction est ainsi conçue :

> « Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, *en temps utile pour que la désignation puisse, le cas échéant, avoir lieu* avant l'ouverture de la procédure orale. Cette notification est communiquée aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. »

D'autre part, M. Guerrero propose l'adjonction de l'alinéa suivant :

> « Dans tous les cas où l'admission d'un juge national est décidée, le Président fixe les délais dans lesquels la désignation devrait, le cas échéant, être faite. »

the Court would reply to the interested party that it might proceed to select its national judge and must do so by a certain date ; if objections were raised, then there would have to be a decision by the Court after hearing the interested parties. Under the system established by Article 3, therefore, there would always have to be a decision. It would not, of course, always be a decision of the Court ; when there were no objections, it would rest simply with the President or Registrar to inform the interested party that it might proceed to select its judge.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that the Court might very well maintain the existing practice. In that case, however, paragraph 1 of the new Article 3 must be deleted.

On the other hand, if it was desired to specify in detail the method of appointment of a judge *ad hoc*, it would be necessary to provide not only for notification of intention but also for the actual selection of a judge within a certain limit of time.

The REGISTRAR wondered whether a simple way of overcoming the difficulty would not be to provide for a time-limit for the presentation of observations by the other parties. The following might be added at the end of the first paragraph :

> "This notification shall be communicated to the other parties .... views to the Court *within a time-limit to be fixed by it.*"

With this addition, if at the expiration of the time-limit fixed no objection had been lodged, and if by the same date no doubt had been raised by the Court the position would be clear and the party could be informed that it was entitled to appoint a judge.

The PRESIDENT observed that this modification did not dispose of the question of the time-limit for making the appointment.

The REGISTRAR thought that that question was implicitly settled, because the Court would of course fix the time-limit for any observations by parties in such a way that the interested party would be able, if its claim were admitted, to appoint its judge in due time before the opening of the oral proceedings.

The PRESIDENT said that at the moment the Court had before it, for paragraph 1, two texts, the first of which was as follows :

> "Any State which considers that it is entitled under Article 31 of the Statute of the Court to select a judge, shall notify the Court as soon as possible. This notification, *and, if the right is recognized, the actual selection, shall be communicated to the Court before the opening of the oral proceedings. These communications shall be transmitted* to the other parties who may submit their views to the Court."

The second draft was as follows :

> "Any State which considers that it is entitled under Article 31 of the Statute of the Court to select a judge, shall notify the Court as soon as possible and in any case *in sufficient time to enable the selection, if the right is recognized, to be made* before the opening of the oral proceedings. This notification shall be communicated to the other parties who may submit their views to the Court."

Then, M. Guerrero proposed the addition of the following paragraph :

> "In all cases where it is decided to allow a national judge to sit, the President shall if necessary fix a time-limit within which the judge must be selected."

Enfin, le Greffier suggère d'ajouter à la dernière phrase les mots suivants :

« .... leur opinion *dans un délai qu'elle fixera* ».

M. GUERRERO, Vice-Président, considère le premier de ces textes comme satisfaisant, quitte à supprimer les mots « à la Cour » à la sixième ligne.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle la première formule proposée par lui :

« .... et, le cas échéant, désigner la personne avant l'ouverture de la procédure orale. Ces notifications sont communiquées.... »

M. URRUTIA préfère la rédaction proposée par le Président (voir p. 481, premier texte).

Le comte ROSTWOROWSKI retire sa proposition en faveur de celle du Président, qui lui donne satisfaction.

M. URRUTIA fait observer que cette rédaction simplifie la procédure en évitant la nécessité de fixer un délai spécial pour la désignation des juges.

Le PRÉSIDENT, personnellement, serait en faveur du maintien du texte actuel du premier alinéa de l'article 3.

Le jonkheer VAN EYSINGA partage cette manière de voir.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait, dans ce cas, que la Cour revînt au texte de l'ancien Règlement et s'en tînt à la pratique établie. Car, si l'on fait aujourd'hui un nouveau texte, il faut qu'il soit complet et qu'il vise également la désignation de la personne appelée à être juge *ad hoc*.

MM. FROMAGEOT et NEGULESCO ayant demandé à voir les textes, le PRÉSIDENT indique que les textes des diverses propositions seront distribués.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande qu'en tout cas, si les nouveaux textes sont distribués à la Cour, le texte de l'ancien article 4 du Règlement soit également reproduit sur la même feuille, ou bien qu'il y soit rappelé que cet article ne contient pas de disposition correspondant au nouvel alinéa 1.

M. NAGAOKA fait observer que, dans l'alinéa 1 du nouvel article 3, il est dit : « .... conformément à l'article 31 du Statut.... ». Or, ce premier alinéa de l'article 3 du Règlement s'applique seulement à la procédure normale. Puisque le Statut revisé vise, à l'alinéa 4 de l'article 31, aussi le cas de la procédure sommaire, il serait peut-être plus correct de dire ici : « .... conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 31.... ». La procédure sommaire ne prévoit pas toujours l'ouverture d'une procédure orale. En effet, d'après l'article 72, alinéa 3, du Règlement revisé, adopté en première lecture, « si la Chambre [de procédure sommaire] ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les pièces de la procédure écrite, elle peut demander aux parties des explications orales ».

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, si une affaire vient devant la Chambre de procédure sommaire, il est certain que la Cour saura adapter son Règlement avec sagesse à ce genre de procédure. Il paraît impossible de revoir maintenant tous les articles du Règlement sous le seul angle de la procédure sommaire, qui comporte toujours une certaine adaptation.

Le comte ROSTWOROWSKI croit qu'au lieu de changer le texte de l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement, il suffirait peut-être, pour donner satisfaction à M. Nagaoka, de faire une réserve pour l'alinéa 4 de l'article 31.

M. NAGAOKA estime qu'au point de vue pratique, il est plus utile de réglementer la désignation du juge *ad hoc* en procédure sommaire.

Le PRÉSIDENT considère que la modification proposée par M. Nagaoka peut attendre la décision de la Cour sur la nouvelle forme à donner à l'article 3 du Règlement. La rédaction de nature à satisfaire M. Nagaoka

Finally, the Registrar proposed the addition of the following words to the last sentence :

".... views to the Court *within a time-limit to be fixed by it*".

M. GUERRERO, Vice-President, regarded the first of these texts as satisfactory, though the words "to the Court" in the second sentence might be deleted.

Count ROSTWOROWSKI referred to the first wording which he had proposed :

".... and, if its right is recognized, designate the person selected before the opening of the oral proceedings. These notifications shall be communicated...."

M. URRUTIA preferred the wording proposed by the President (see first text on p. 481).

Count ROSTWOROWSKI withdrew his proposal in favour of that of the President, which satisfied him.

M. URRUTIA observed that this text simplified the procedure by averting any necessity to fix a special time-limit for the designation of judges.

The PRESIDENT personally would be in favour of maintaining the existing text of the first paragraph of Article 3.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS in that case would prefer to go back to the text of the old Rules and to stick to the practice which had been established, because if they now made a new text, it must be complete and must also cover the designation of the person who was to sit as judge *ad hoc*.

MM. FROMAGEOT and NEGULESCO having also asked to see the various drafts, the PRESIDENT said that the text of all the proposals would be circulated.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked that, if the new texts were circulated, the text of the old Article 4 of the Rules should also be reproduced on the same sheet, or at all events that a note should be made to the effect that that Article contained no provision corresponding to the new paragraph 1.

M. NAGAOKA pointed out that paragraph 1 of the new Article 3 said : ".... under Article 31 of the Statute....". But this paragraph of the Rules applied only to the normal procedure. Since the revised Statute—in paragraph 4 of Article 31—also dealt with summary procedure, it would perhaps be more correct to say here : ".... under paragraphs 2 and 3 of Article 31...." ; for there would not always be oral proceedings in summary procedure. Article 72, paragraph 3, of the revised Rules as adopted in first reading said : "If the Chamber [of Summary Procedure] considers that the documents of the written proceedings do not furnish adequate information, it may call upon the parties to supply oral explanations...."

Jonkheer VAN EYSINGA observed that if a case came before the Chamber for Summary Procedure, the Court would certainly be able to adapt its Rules satisfactorily to this kind of procedure. It seemed impossible now to review all articles of the Rules simply from the point of view of summary procedure, which would always necessitate some degree of adaptation.

Count ROSTWOROWSKI thought that instead of altering the text of paragraph 1 of Article 3 of the Rules, they could perhaps meet M. Nagaoka's point by simply making a reservation respecting paragraph 4 of Article 31.

M. NAGAOKA thought that from a practical standpoint it would be better to make rules for the appointment of a judge *ad hoc* in summary procedure.

The PRESIDENT considered that the modification proposed by M. Nagaoka might be left until the Court had decided upon the new form which Article 3 of the Rules should take ; for the actual wording which would meet M. Nagaoka's

dépendra, en effet, du choix fait par la Cour entre les divers textes qui lui sont soumis pour l'article 3 du Règlement.

M. NAGAOKA serait satisfait si l'on ajoutait simplement les mots « conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 31 ».

Le PRÉSIDENT constate que l'heure est venue de lever la séance. La Cour recevra les textes des propositions relatives à l'alinéa 1 de l'article 3 qui ont été soumises au cours de cette séance ainsi que de l'amendement proposé par M. Nagaoka. Elle pourra donc prendre une décision lors de sa prochaine réunion, qui se tiendra demain, mercredi 5 février, à 10 h. 30.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 5 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

15. — Revision du Règlement. (*Suite.*)

ARTICLE 3 (ancien art. 4).

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte de tous les amendements proposés la veille à l'article 3 (ancien art. 4) a été distribué [1]. Personnellement, il doit avouer qu'aucun ne lui donne entière satisfaction. L'important est évidemment de trouver un texte qui convienne à tous les membres de la Cour, tout en apportant le moins de changements possibles au texte adopté en première lecture.

Le Président indique qu'il a eu un entretien avec M. Fromageot, et le prie de bien vouloir en expliquer le résultat.

M. FROMAGEOT fait observer que le premier point que la Cour devrait décider est de savoir s'il est nécessaire que le texte de l'article 3 mentionne non seulement la notification de l'intention d'un État d'user de la faculté que lui donne l'article 31 du Statut, mais encore celle de la désignation de la personne que cet État désire nommer comme juge *ad hoc*. Le texte actuel vise seulement la notification par un État de son intention de se prévaloir de la faculté que lui donne l'article 31. Si la Cour pense qu'il est utile de mentionner la désignation nominale du juge *ad hoc*, il faut compléter le texte actuel. C'est sur ce point, quelle que soit la rédaction à adopter, qu'il faudrait, semble-t-il, que la Cour se prononçât en premier lieu.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, il a présenté une objection contre l'idée d'exiger, en même temps que la notification de l'intention de nommer un juge *ad hoc*, la désignation du nom de la personne. Il lui semble cependant que la majorité des membres de la Cour ne partage pas ce point de vue : la plupart des amendements déposés prévoient la mention du nom du juge *ad hoc* dans la communication qui énonce l'intention de nommer ce juge. Il ne désire donc pas insister sur son point de vue.

M. FROMAGEOT fait remarquer que l'on peut envisager la désignation nominale du juge de deux façons : La première, qui avait été adoptée par le Comité de coordination, consiste à comprendre dans la notification de l'intention de nommer un juge *ad hoc* la désignation nominale de ce juge. La seconde consiste à prévoir, postérieurement à une notification de l'intention de nommer

[1] Voir pp. 475-481.

point would depend upon which of the various texts proposed for Article 3 of the Rules was selected by the Court.

M. NAGAOKA would be content with the addition of the words: "under paragraphs 2 and 3 of Article 31".

The PRESIDENT observed that it was time that the Court adjourned. Members of the Court would receive the texts of the proposals concerning paragraph 1 of Article 3, submitted in the course of the meeting, and that of the amendment proposed by M. Nagaoka. A decision could therefore be reached at the next sitting, which would be held on the following day, Wednesday, February 5th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, February 5th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

15.—Revision of the Rules. (*Continued.*)

ARTICLE 3 (old Art. 4).

The PRESIDENT recalled that the text of all the amendments proposed on the previous day to Article 3 (old Art. 4) had been distributed [1]. Personally, he was bound to confess that none of them completely satisfied him. The important point clearly was to find a text which would satisfy all members of the Court, whilst making as little change as possible in the text adopted in first reading.

The President said that he had had a conversation with M. Fromageot, the upshot of which he would now ask the latter to give.

M. FROMAGEOT observed that the first point to be decided by the Court was whether it was necessary that the text of Article 3 should mention not only notification of the intention of a State to avail itself of the right conferred upon it by Article 31 of the Statute, but also notification of the name of the person whom it wished to appoint as judge *ad hoc*. The present text mentioned only notification of a State's intention to avail itself of the right given it by Article 31. If the Court thought it desirable to mention notification of the name of the judge *ad hoc*, the present text would have to be amplified. That—it would appear—was the first point, whatever wording were adopted, to be decided by the Court.

The PRESIDENT recalled that, at the previous meeting, he had opposed the idea of requiring that the name of the person designated should be given together with notice of the intention to appoint a judge *ad hoc*. He thought however that the majority of members of the Court did not share his view: most of the amendments submitted provided for inclusion of the name of the judge *ad hoc* in the communication announcing intention to appoint one. He therefore did not wish to press his opinion.

M. FROMAGEOT observed that there were two possible methods with regard to the communication of the name of the judge: The first method, which had been adopted by the Co-ordination Commission, was that the name of the judge *ad hoc* should be given in the notification of intention to appoint one. The other method would be to lay down that there must first be notification of an

[1] See pp. 475-481.

un juge *ad hoc* et après un certain délai, une seconde notification désignant ce juge.

M. Fromageot rappelle que, d'ailleurs, le motif pour lequel on avait fait disparaître du texte adopté en première lecture la désignation nominale que prévoyait le texte proposé par le Comité de coordination n'était pas une raison de fond, mais le désir de concilier des propositions plus ou moins divergentes [1].

Actuellement, la Cour est en présence de deux questions: Désire-t-elle rétablir le texte proposé par le Comité de coordination, qui envisageait une désignation nominale du juge [2]? En second lieu, entend-elle que cette désignation nominale soit faite lors de la notification de l'intention de se prévaloir de l'article 31 du Statut, ou bien ultérieurement?

Le comte ROSTWOROWSKI fait ressortir que le Statut parle de la désignation nominale du juge, alors que l'article 3 actuellement proposé parle seulement de la notification de l'intention. Il y a là, en quelque sorte, une disparité entre le Règlement et le Statut qui ne devrait pas exister.

Le comte Rostworowski désire en outre rappeler que le Greffier a attiré l'attention de la Cour sur ce que le texte de l'article 3 peut soulever de grandes difficultés. Par exemple, si l'on dit que la notification du nom de la personne peut être faite avant l'ouverture de la procédure orale, une partie peut se considérer comme autorisée à différer le moment de la notification jusqu'à l'ouverture de la procédure orale. Or, le baron Rolin-Jaequemyns a déjà signalé que cela est trop tard. Il est donc préférable de régler à la fois la question de la notification de l'intention et celle de la désignation nominale. En conséquence, il faut ajouter un texte concernant la désignation nominale et prévoyant un délai pour cette désignation. Dire que la notification de l'intention devra être faite le plus tôt possible, cela suffit; mais, en ce qui concerne la désignation de la personne, il faut que le Règlement fixe plus ou moins exactement un délai dans lequel la partie doit exercer ses droits.

Quant au point de savoir s'il faut joindre la désignation à la notification de l'intention ou si cela doit être fait par acte séparé, mieux vaudrait laisser toute liberté aux parties; il ne faut seulement pas que la désignation nominale vienne trop tard.

L'un des amendements soumis contient une suggestion utile lorsqu'il dit: « .... en tout cas, *en temps utile*.... ». L'insertion de ces mots serait opportune, car ils ne posent pas une règle trop stricte et laissent toute la liberté nécessaire dans les conversations qui auront lieu, le cas échéant, avec la partie intéressée.

Le PRÉSIDENT se réfère à la page 383, ligne 33, des Procès-verbaux de 1935. On y trouve une phrase qui est rédigée comme suit et qui faisait alors partie de l'article 4 *bis*:

> « Cette notification doit indiquer, parmi les personnes satisfaisant aux conditions requises par l'article 31 du Statut, le nom de la personne que le gouvernement a l'intention de nommer. »

Il fait observer que ce texte avait été accepté par la deuxième Commission [3], puis par le Comité de coordination [2], ensuite par la Cour elle-même le 2 mars 1935 [4], mais qu'il avait disparu dans le texte transactionnel adopté par la Cour le 4 mars 1935 [1]. Cette phrase répond

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 392-395.
[2] P. 862.
[3] » 760.
[4] Procès-verbaux de 1935, p. 387.

intention to appoint a judge *ad hoc* and, subsequently, after the lapse of a certain time, a second notification giving the name of the person selected.

M. Fromageot also recalled that the reason why the stipulation in the text proposed by the Co-ordination Commission regarding the giving of the name of the person selected had been dropped from the text adopted in first reading, was not one of merits, but a desire to reconcile two somewhat divergent proposals [1].

At the present moment, the Court had before it two questions: Did it wish to revert to the text proposed by the Co-ordination Commission, which provided for the designation of the judge by name [2]? And, secondly, was this designation to be made together with the notification of intention to profit by the terms of Article 31 of the Statute or at a later date?

Count ROSTWOROWSKI pointed out that the Statute spoke of the selection of a person, whereas Article 3, in the form at present proposed, referred only to notification of intention. That constituted to some extent a discrepancy between the Rules and the Statute which should not be allowed to subsist.

Count Rostworowski also wished to remind the Court that the Registrar had drawn their attention to the fact that the text of Article 3 might give rise to serious difficulties. For instance, if they said that the name of the person selected might be notified before the opening of the oral proceedings, a party might regard itself as authorized to postpone such notification until just before the opening of the oral proceedings. But, as Baron Rolin-Jaequemyns had already observed, that was too late. It would therefore be better to lay down rules both for the notification of intention and for the designation of the person by name. Accordingly, it would be necessary to add something regarding the designation of the judge by name and providing for a time-limit within which this must be done. It would suffice to say that notice of intention must be given as soon as possible; but for the designation of the person by name, the Rules must lay down more or less precisely a time-limit within which a party must exercise its rights.

As regards the question whether the name of the person selected should be communicated together with the notice of intention or whether the name should be notified separately, it would be better to leave the parties a free hand; but the designation of the judge by name must not be made too late.

One of the amendments contained the following useful suggestion: ".... in any case, *in sufficient time*....". The inclusion of these words would be desirable because they did not lay down too rigid a rule and left the degree of latitude necessary for any conversations which might take place with the party concerned.

The PRESIDENT referred to page 383, line 33, of the 1935 Minutes. There he found the following phrase, which at the time had formed part of Article 4 *bis*:

> "This notification shall indicate, from among persons fulfilling the conditions prescribed by Article 31 of the Statute, the name of the person whom the government intends to appoint."

He observed that this text had been accepted by the Second Committee [3], then by the Co-ordination Commission [2], and subsequently by the Court itself on March 2nd, 1935 [4], but it had disappeared from the text adopted as a compromise by the Court on March 4th, 1935 [1].

[1] 1935 Minutes, pp. 392-395.
[2] P. 862.
[3] „ 760.
[4] 1935 Minutes, p. 387.

aux préoccupations de certains juges, et le Président se demande s'il y a un avantage à séparer les deux notifications. Il faut se souvenir que si un État, partie en cause dans une affaire devant la Cour, veut avoir recours à des procédés dilatoires et si le Règlement envisage deux indications successives, cela ouvre la porte à des difficultés.

Si la phrase qui vient d'être rappelée était adoptée, on pourrait l'ajouter au texte adopté en première lecture [1].

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait se prononcer en premier lieu sur la question de savoir si la Cour croit utile de prévoir un délai pour la désignation de la personne du juge national. La plupart des membres de la Cour semblent d'avis qu'il y a sur ce point une lacune à combler.

M. le Président serait d'accord pour accepter que, dans la notification de l'intention, la partie désigne en même temps la personne qu'elle désire voir occuper les fonctions de juge national. Or, lorsque la Cour a étudié cette question, elle a pensé que cela pouvait donner lieu à certaines difficultés, notamment qu'il serait délicat pour la personne désignée que la Cour pût décider plus tard que l'État intéressé n'a pas le droit d'avoir un juge national. Ce fut le motif principal qui conduisit la Cour à considérer qu'il valait mieux ne pas obliger l'État à désigner le juge national avant de savoir si la Cour décidait que cet État avait le droit d'avoir ce juge [2].

Comme le comte Rostworowski, M. Guerrero voudrait qu'on laissât à l'État la liberté ou bien de notifier seulement son intention de nommer un juge national et d'attendre la décision de la Cour pour désigner la personne, ou bien de désigner la personne en même temps qu'il notifie son intention.

M. FROMAGEOT attire l'attention sur les complications de procédure qu'un plaideur pourra soulever en présence de deux notifications successives, susceptibles chacune de donner lieu à une contestation et d'entraîner un débat oral. Au contraire, avec une seule notification, contenant la manifestation de l'intention de nommer un juge *ad hoc* et la désignation de ce juge, il n'y aurait éventuellement qu'un seul débat oral en cas de contestation.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que l'inconvénient signalé par M. Fromageot est inévitable : il est toujours possible qu'une objection soit soulevée contre le droit de l'État d'avoir un juge, et qu'une autre objection le soit contre la personnalité du juge.

M. ANZILOTTI est, après mûre réflexion sur les textes qui ont été présentés, arrivé à la conclusion qu'il serait très désirable de ne rien changer et de maintenir, sauf les modifications de rédaction nécessaires pour les mettre en harmonie avec le Statut revisé, les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du Règlement en vigueur [3]. Cet article offre l'avantage de laisser à la Cour toute la liberté possible, et il a fonctionné pendant plusieurs années sans donner lieu à aucun inconvénient.

Si, d'autre part, la Cour maintient l'article 4 adopté en première lecture (art. 3 nouveau), avec les modifications proposées, il y a une antinomie certaine entre le premier et le second alinéa. L'alinéa 1 actuellement proposé est fondé sur la notion nouvelle qu'il appartient aux parties de prendre l'initiative en ce qui concerne la nomination des juges *ad hoc*. Si l'on se place à ce point de vue, on peut très justement prévoir la notification de l'intention de nommer un juge *ad hoc*, la communication aux autres parties, la possibilité pour ces dernières de présenter des observations, etc.

En revanche, dans l'alinéa 2, lorsqu'il s'agit de la *cause commune* — qui est peut-être la question la plus

[1] Voir p. 944.
[2] Procès-verbaux de 1935, pp. 392-395.
[3] Voir p. 930.

The sentence would meet the views of certain judges, and the President wondered whether there was really any advantage in separating the two notifications. It must be remembered that if a State, which was a party to a case before the Court, wished to employ dilatory methods, the fact that the Rules provided for two successive notifications might lead to difficulties.

If the sentence which he had just read were adopted, it might be added to the text adopted in first reading [1].

M. GUERRERO, Vice-President, wished first of all to decide the question whether the Court thought it desirable to fix a time-limit for the designation of the national judge. Most members of the Court seemed to think that the absence of any provision on this point constituted a gap.

The President was prepared to agree that a party should, in its notification of intention, also designate the person whom it wished to appoint as national judge. But when the Court had considered this question, it had held that this might give rise to certain difficulties, in particular that the person designated would be in a delicate position because the Court might subsequently decide that the State in question was not entitled to have a national judge. That had been the chief reason which had led the Court to consider that it would be better not to compel a State to designate its national judge before knowing whether the Court held that it was entitled to have one [2].

Like Count Rostworowski, M. Guerrero wished a State to be free either simply to give notice of its intention to appoint a national judge and to await the Court's decision before actually doing so, or else to designate the person selected at the same time as it gave notice of its intention.

M. FROMAGEOT drew attention to the complicated points of procedure which a party might raise under the system of two separate notifications, either of which might give ground for an objection and might involve oral proceedings. If, on the other hand, there were only one notification, which would announce the intention to appoint a judge *ad hoc*, and at the same time indicate his name, there would only have to be one set of oral proceedings, in case of any objection.

Count ROSTWOROWSKI considered that the drawback pointed out by M. Fromageot was unavoidable : it was always possible that an objection might be lodged as to a State's right to have a judge, and another objection as to the person chosen as judge.

M. ANZILOTTI, after mature reflection on the various texts submitted, had come to the conclusion that it was most desirable to avoid changing anything and—save for verbal alterations necessary to bring them into harmony with the revised Statute—to retain paragraphs 2 and 3 of Article 4 of the Rules in force [3]. That Article had the advantage of leaving the Court the greatest possible latitude, and it had functioned for several years without any difficulties.

If however the Court maintained the Article 4 adopted in first reading (new Art. 3), with the proposed changes, there was a definite inconsistency between the first and second paragraphs. Paragraph 1, in the form now proposed, was based on the novel conception that it was for the parties to take the initiative in the appointment of judges *ad hoc*. From this standpoint, it was quite reasonable to provide for notification of an intention to appoint a judge *ad hoc*, for this notification to be communicated to the other parties and for the submission of observations by the latter, etc.

On the other hand, in paragraph 2, which concerned the case where there was *more than one party in the*

[1] See p. 944.
[2] 1935 Minutes, pp. 392-395.
[3] See p. 930.

importante —, c'est l'ancienne idée, selon laquelle tout ce qui a trait à la composition de la Cour est réglé directement par la Cour elle-même, qui reste en vigueur. La Cour, sans avoir besoin d'entendre les parties, fixe le délai dans lequel les États qu'elle estime faire cause commune doivent désigner leur juge d'un commun accord. M. Anzilotti ne veut pas se prononcer sur la valeur de l'un et de l'autre système ; mais il ne comprend pas qu'on permette aux parties de discuter soit la question de savoir si un État a le droit de nommer un juge *ad hoc*, soit les qualifications de la personne désignée, et qu'on leur refuse le droit de discuter la question de savoir si deux ou plusieurs États font cause commune. Telle semble être cependant l'idée qui se dégage d'une comparaison entre le premier et le deuxième alinéa.

Le jonkheer VAN EYSINGA arrive, après réflexion, à la même conclusion que M. Anzilotti. Théoriquement, il y a une lacune dans l'article 4 en vigueur, puisqu'il ne parle pas du cas normal où un État désire avoir un juge *ad hoc*, mais seulement de la cause commune. Cependant, cette lacune a permis à la sagesse de ceux qui dirigent le fonctionnement de la Cour de régler dans la pratique la question des juges *ad hoc* d'une façon qui n'a donné lieu à aucune difficulté. Pourquoi alors changer le Règlement ?

M. FROMAGEOT rappelle que la Cour est arrivée à la conclusion que se prévaloir de l'article 31 du Statut est pour les États un droit dont la Cour ne peut pas les dépouiller [1]. Convient-il de revenir sur ce que la Cour avait ainsi décidé et adopté en première lecture ?

L'objection soulevée par M. Anzilotti, à savoir qu'il y aurait une discordance entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, prête à deux observations. D'abord, le texte de l'alinéa 2 adopté le 4 février dernier [2] prévoit que c'est après avoir reçu les notifications prévues à l'alinéa précédent que la Cour rechercherait s'il y a ou non cause commune. D'autre part, comme il est difficile que la Cour fasse cette constatation sans avoir entendu les parties, rien n'empêche de prévoir expressément que la Cour entendra les parties sur ce point s'il y a contestation.

M. NEGULESCO n'est pas partisan du maintien du texte actuellement en vigueur. Il estime que l'objet de la revision du Règlement actuellement entreprise est de traduire dans des formules concrètes la pratique de la Cour. Si l'on revient au texte ancien de l'article 4, on maintient un élément d'incertitude pour les plaideurs. Pour une Cour de justice, il est essentiel de faire savoir aux parties qu'elles doivent accomplir une certaine tâche dans un délai fixé. Si, dans l'avenir, la Cour était saisie d'un grand nombre d'affaires, il y aurait intérêt à simplifier la procédure et non pas à la compliquer par le silence du Règlement. C'est pour ces motifs que la Cour doit s'occuper de la rédaction de l'article 3, qui montre qu'il faut que l'initiative vienne de la partie intéressée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense, comme M. Negulesco, qu'il est très naturel que la Cour s'occupe de la rédaction d'un texte plus complet pour cet article. Mais, si elle n'arrive pas à le trouver, elle devrait revenir à l'ancienne jurisprudence, qui n'a pas mal fonctionné. Sans prendre parti *a priori*, il serait déplorable, en tout cas, de mêler les deux questions du droit d'une partie d'être représentée et du choix du juge. Il n'y aurait dès lors certainement pas lieu de modifier le régime actuel s'il devait en résulter que ces deux questions soient liées.

[1] Voir p. 971.
[2] » » 475.

same interest—perhaps the more important case—it was the old idea which continued to prevail, namely that any question affecting the Court's composition should be decided direct by the Court itself. The Court, without requiring to hear the parties, fixed the period within which the States which it considered as being in the same interest must select their judge by mutual agreement. M. Anzilotti was not expressing any opinion on the value of the one and the other systems ; but he could not see how the parties could be allowed to argue the question whether a State was entitled to appoint a judge *ad hoc*, or the qualifications of the person selected as a judge *ad hoc* and yet, at the same time, should be refused leave to submit arguments as to whether two, or several, States were in the same interest. And yet that appeared to be the idea resulting from a comparison between the first and second paragraphs.

Jonkheer VAN EYSINGA, upon reflection, had come to the same conclusion as M. Anzilotti. Theoretically, there was an omission in the Article 4 in force, because it made no reference to the normal case where a State wanted to have a judge *ad hoc*, but only to the case where there were several States in the same interest. Nevertheless, this omission had enabled those responsible for the working of the Court in practice to deal with the question of judges *ad hoc* in a manner which had given rise to no difficulty. Why then alter the Rules ?

M. FROMAGEOT recalled that the Court had come to the conclusion that the right of States to avail themselves of Article 31 of the Statute was one of which the Court could not deprive them [1]. Was it desirable to go back upon the decision thus taken by the Court and adopted in first reading ?

With regard to the objection raised by M. Anzilotti to the effect that there was an inconsistency between paragraph 1 and paragraph 2, he had two observations to make. First, the text of paragraph 2, as adopted on February 4th last [2], provided that the Court went into the question whether or not there were several States in the same interest after it had received the notifications provided for in paragraph 1. Secondly, as it was difficult for the Court to decide this question without hearing the parties, there was no reason why they should not expressly say that the Court would hear the parties in regard to this point if any objection were raised.

M. NEGULESCO was not in favour of retaining the text of the Rules in force. He thought that the revision of the existing Rules had been undertaken in order to embody in them the practice of the Court. If they were to revert to the old text of Article 4, the result would be that parties would still be in a state of uncertainty how to proceed. For a Court of Justice it was essential to let parties know that they had to take a certain step within a certain time. If, in the future, the Court received a large number of cases, it would be most desirable to simplify the procedure and not to complicate it by the silence of the Rules on certain points. That was why the Court should adopt a text for Article 3 indicating that the party concerned must take the initiative.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, like M. Negulesco, thought it quite right that the Court should endeavour to adopt a more complete text for this Article. But if they failed to find one, they would have to fall back on the old practice, which had not worked badly. Without committing himself *a priori*, he thought it would be deplorable in any case to confuse the two questions of the right of a party to be represented and of the choice of a judge. There was certainly no advantage in altering the existing system if the result were to be that these two questions were to be linked together.

[1] See p. 971.
[2] „ „ 475.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la question principale est celle de savoir à quel moment la désignation de la personne qui siégera dans la Cour doit être faite : sera-ce au moment de la notification prévue par le premier alinéa, ou sera-ce plus tard ? Le mieux serait peut-être de laisser une certaine latitude aux gouvernements intéressés. Pour arriver à ce résultat, il pourrait suffire d'introduire cette addition :

« La personne choisie pour siéger à titre de juge *ad hoc* doit être indiquée soit au moment de la notification prévue dans l'alinéa ci-dessus, soit dans le délai fixé par le Président. »

M. FROMAGEOT n'entrevoit pas à quel moment, selon ce texte, les objections éventuelles pourront être soulevées. Pour satisfaire aux vues du Vice-Président, il propose le texte suivant :

« Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, s'il n'y est pas fait objection, notifier le nom de la personne désignée au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu. »

M. Fromageot indique que la notification de l'intention, de même que la notification du nom de la personne, sont adressées à la Cour et, au fur et à mesure de leur réception, sont communiquées aux autres parties. Celles-ci, comme la Cour elle-même, ont donc toute opportunité d'y faire des objections.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de maintenir l'alinéa 1 du projet [1] et de le faire suivre d'un autre alinéa conforme au texte qu'il a soumis à la Cour [2]. Ce dernier texte donne à chaque gouvernement le moyen de désigner son juge *ad hoc* aussitôt qu'il a notifié son intention de le faire, ou bien de le désigner plus tard, lorsque la Cour aura pris une décision sur la question de savoir si le gouvernement intéressé a le droit de nommer un juge *ad hoc ;* comme il n'est pas désirable qu'une partie reste libre d'effectuer cette désignation quand elle le veut, c'est le Président de la Cour qui fixera un délai en prenant en considération les diverses circonstances du cas, par exemple l'éloignement d'un État du siège de la Cour.

Le GREFFIER demande si, eu égard à la discussion, la meilleure solution ne consisterait pas à se borner à codifier la pratique ; cela reviendrait à prévoir un alinéa ainsi conçu :

« Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, *dans le délai fixé pour la présentation de la première pièce de procédure.* »

On ne parlerait ainsi pas du cas de contestation ou de doute ; cela est en dehors de la pratique et n'intéresse pas immédiatement la partie ; d'ailleurs, ce cas est réglé dans le Statut dans la mesure où il a besoin de l'être.

M. ANZILOTTI demande si le texte du Vice-Président n'aboutit pas à ce que le choix de la personne est remis entièrement à l'État, sans contestation possible, une fois que son droit est reconnu.

M. GUERRERO, Vice-Président, pour répondre à cette objection, propose, d'accord avec le comte Rostworowski, d'insérer l'adjonction qu'il a proposée après les mots

[1] C'est-à-dire du texte reproduit à l'annexe 1.
[2] Voir ci-dessus.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the principal question was when was the person to sit in the Court to be designated : was it to be when the notification provided for in paragraph 1 was sent, or at some later moment ? The best thing might be to leave some latitude to the governments concerned. Perhaps this result could be achieved by adding the following :

"The person chosen to sit as *ad hoc* judge shall be indicated either when the notification provided for in the preceding paragraph is made or by a date to be fixed by the President."

M. FROMAGEOT said that this text did not make it clear when possible objections might be raised. In order to meet the Vice-President's point of view, he proposed the following text :

"Any State which considers that it is entitled, under Article 31 of the Statute, to select a judge shall notify the Court as soon as possible and, if no objection is lodged, shall notify the name of the person selected at latest before the opening of the oral proceedings, unless otherwise ordered by the President. These notifications shall be communicated to the parties, and they may submit their views to the Court. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties."

M. Fromageot said that the notification of intention and likewise the notification of the person's name would be addressed to the Court and communicated to the other parties, as they were received. The parties would then, like the Court itself, have every opportunity of lodging objections respecting them.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the first paragraph of the draft [1] should be retained and that it should be followed by another paragraph on the lines of the text which he had submitted to the Court [2]. That text allowed a government either to designate its judge *ad hoc* when notifying its intention to appoint one, or to designate him later, when the Court had decided whether the government in question was entitled to have a judge *ad hoc ;* as it was not desirable that a party should be free to notify its selection when it thought fit, the President of the Court would fix a time-limit, having regard to the various circumstances of the case, for instance the distance of a State from the seat of the Court.

The REGISTRAR asked whether, in the light of the discussion, the best solution would not be simply to codify practice ; the following paragraph would do this :

"Any State which considers that it is entitled, under Article 31 of the Statute of the Court, to select a judge, shall notify the Court as soon as possible and in any case *by the date fixed for the filing of the first document of the written proceedings.*"

There would then be no reference to the possibility of doubt or objection ; that was outside the scope of practice and was not of direct interest to a party ; moreover, that matter was regulated in the Statute in so far as was necessary.

M. ANZILOTTI wondered whether the Vice-President's text would not have the effect of leaving the choice of the person entirely to a State, with no possibility of objection, once its right had been recognized.

M. GUERRERO, Vice-President, in order to meet this objection, proposed, in agreement with Count Rostworowski, to insert the addition he had proposed after the

[1] I.e. of the text reproduced in Annex 1.
[2] See above.

« avant l'ouverture de la procédure orale » et de la faire suivre par les mots « ces notifications sont communiquées ».

Le PRÉSIDENT estime que la suggestion du Greffier offre l'avantage d'être entièrement conforme à la pratique. Mais elle ne donne aucun renseignement à un plaideur sur la méthode à suivre si son gouvernement désire exercer son droit de faire une objection. En revanche, le texte proposé par le Vice-Président donne ces indications.

Le Président donne lecture du texte amendé présenté par le Vice-Président :

> « Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de la procédure orale. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué, soit au moment de la notification prévue ci-dessus, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu. »

M. ANZILOTTI fait observer que ce texte semble dire que les deux notifications peuvent être communiquées ensemble. Dans ces conditions, la discussion portera aussi bien sur le droit de désigner un juge que sur la personne choisie. En outre, le texte prévoit que le Président fixe un délai pour la notification du nom de la personne choisie comme juge. Puisque les parties ont le droit de faire leur notification jusqu'au moment de l'ouverture de la procédure orale, faut-il entendre que la fixation d'un délai par le Président aura pour effet de remettre le commencement de ladite procédure ?

Le jonkheer VAN EYSINGA fait remarquer que le texte déclare que la notification de l'intention doit être faite le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de la procédure orale. Mais l'État intéressé a le droit d'attendre pour cette notification jusqu'au commencement de la procédure orale. Quant à la notification du nom de la personne choisie, elle peut être faite, soit en même temps que la première, c'est-à-dire jusqu'au commencement de la procédure orale, soit dans le délai fixé par le Président. Veut-on dire par là que le Président a le droit de fixer un délai qui s'étendra après l'ouverture de la *procédure orale* ?

Le PRÉSIDENT estime que, si la partie attend le dernier jour pour faire la première notification, le Président ne fixera pas d'autre délai.

Il rappelle que M. Nagaoka a fait remarquer, au cours de la séance précédente, que, dans certaines affaires, en particulier dans les affaires portées devant la Chambre de procédure sommaire, il n'y a pas de procédure orale. Pour répondre à l'idée de M. Nagaoka, M. Fromageot a proposé le texte suivant :

> « .... au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale, *à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président* ».

M. Guerrero fait-il une objection à l'addition à son texte de ces mots, qui semblent donner satisfaction à M. Nagaoka ?

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare ne pas s'y opposer.

Il constate que, dans le cas envisagé par le jonkheer van Eysinga, le devoir du Président sera de renvoyer l'ouverture de la procédure orale. Cependant, pour essayer de donner satisfaction au jonkheer van Eysinga, on pourrait peut-être modifier le texte de la manière suivante :

words "opening of the oral proceedings" and to follow it with the words "these notifications shall be communicated".

The PRESIDENT considered that the Registrar's suggestion had the advantage of being entirely in accordance with practice. But it gave no information to a party as to the method to be followed, if it desired to exercise its right to lodge an objection. The text proposed by the Vice-President, on the other hand, did supply this information.

The President read the amended text proposed by the Vice-President :

> "Any State which considers that it is entitled under Article 31 of the Statute of the Court to select a judge, shall notify the Court as soon as possible and in any case before the opening of the oral proceedings. The name of the person chosen to sit as judge shall be indicated either when the above notification is made or within a period fixed by the President. These notifications shall be communicated to the other parties, which may submit their views to the Court. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties."

M. ANZILOTTI observed that this text seemed to say that the two notifications might be communicated at the same moment. In that case both the right to appoint a judge and the question of the person chosen would be discussed. Further, the text provided that the President was to fix a time-limit for the notification of the name of the person selected as judge. Seeing that the parties were entitled to make their notifications up to the opening of the oral procedure, was it to be understood that the fixing of a time-limit by the President would result in postponing the commencement of the above-mentioned procedure ?

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the text said that the notification of intention was to be made as soon as possible, and in any case before the opening of the oral proceedings. The State in question, however, was entitled to wait until just before the opening of the oral proceedings before making this notification. As regards notification of the name of the person chosen, that might be made either together with the first notification, i.e. up to the opening of the oral proceedings, or by the date fixed by the President. Did that mean that the President could fix a time-limit extending beyond the *opening of the oral proceedings* ?

The PRESIDENT considered that, if a party waited until the last day before making the first notification, the President would not fix another time-limit.

He recalled that M. Nagaoka had pointed out at the last meeting that in some cases, i.e. in cases brought before the Chamber for Summary Procedure, there were no oral proceedings. To meet M. Nagaoka's point, M. Fromageot had proposed the following text :

> ".... at latest before the opening of the oral proceedings, *unless otherwise ordered by the President*".

Had M. Guerrero any objection to the addition to his text of these words, which seemed to meet M. Nagaoka's point ?

M. GUERRERO, Vice-President, said that he had no objection.

He observed that, in the circumstances contemplated by Jonkheer van Eysinga, it would be the duty of the President to postpone the opening of the oral proceedings. However, in order to try to meet Jonkheer van Eysinga's views, the text might perhaps be modified as follows :

« Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge .... doit le notifier à la Cour *en temps utile* avant l'ouverture de la procédure orale. »

Le PRÉSIDENT préférerait voir conserver les mots « le plus tôt possible ».

M. ANZILOTTI demande si le Greffier serait opposé à l'adjonction, dans sa formule, après les mots « avant l'ouverture de la procédure orale », de la phrase suivante : « ou dans tout autre délai qui serait fixé par le Président ». On éviterait ainsi l'objection de M. Nagaoka.

Le GREFFIER déclare qu'il ne voit aucune objection à ajouter un membre de phrase ainsi conçu : « ou, s'il n'y en a pas, dans le délai qui serait fixé par le Président ».

M. ANZILOTTI ayant demandé si la pratique comporte la notification de l'intention dans le délai prévu pour le dépôt du premier mémoire par chaque partie, le GREFFIER rappelle que, quand les parties prennent contact avec le Greffe, elles demandent toujours à quel moment elles devront, le cas échéant, désigner leur juge *ad hoc*. La réponse est que le tout dernier moment est le commencement de la procédure orale ; mais on ajoute qu'il est désirable que le juge désigné puisse suivre la procédure tout entière depuis le début et, dans ces conditions, que l'intention de l'État soit connue avant le dépôt de la première pièce de la procédure [1].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime, conformément à la suggestion du Vice-Président, qu'il faut tenir compte de l'observation du jonkheer van Eysinga et dire que la notification sera faite « en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale sur le fond ».

M. FROMAGEOT craint que cela ne résolve pas l'objection de M. Nagaoka : qu'arrivera-t-il dans les cas où il n'y a pas de procédure orale ?

M. ANZILOTTI propose la formule suivante :

« .... en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale sur le fond ou, s'il n'y en a pas, dans le délai qui serait fixé par le Président ».

Il est en faveur du texte du Greffier complété par l'addition de cette phrase.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer qu'il serait préférable que le Président puisse ordonner que la désignation du juge soit faite au moins quinze jours, par exemple, avant la date fixée pour les audiences.

M. ANZILOTTI estime que, selon le texte du Vice-Président, le Président aurait le droit de fixer un délai expirant *après* l'ouverture de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que telle soit l'intention. Si des complications venaient à surgir, le Président pourrait toujours ordonner une remise de quelques jours.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que le texte proposé par le Vice-Président prescrit que la notification de l'intention doit être faite avant l'ouverture de la procédure orale. Le Greffier suggère une autre formule : « dans le délai fixé pour la présentation par la partie intéressée de son premier mémoire ». Cette dernière rédaction correspond bien à l'idée que veulent également exprimer les mots « le plus tôt possible ». Elle a aussi l'avantage de faire disparaître toute la discussion à laquelle donne lieu un délai dont l'expiration coïncide avec l'ouverture de la procédure orale. Enfin, le délai ainsi fixé correspond à la pratique de la Cour.

Le PRÉSIDENT constate qu'il s'agit, en somme, de remplacer dans le texte du Vice-Président « l'ouverture de la procédure orale » par « le dépôt de la première pièce écrite ».

[1] Voir par exemple Série C, n° 67, p. 4083.

"Any State which considers that it is entitled .... to select a judge shall notify the Court *in sufficient time* before the opening of the oral proceedings."

The PRESIDENT would prefer to keep the words "as soon as possible".

M. ANZILOTTI asked whether the Registrar would have any objection to the addition to his text, after the words "before the opening of the oral proceedings", of the following phrase : "or by some other date to be fixed by the President". That would meet M. Nagaoka's objection.

The REGISTRAR said that he saw no objection to adding some words to the following effect : "or, if there be none, by a date to be fixed by the President".

M. ANZILOTTI having asked whether the practice was that notice of intention must be given by the date fixed for the filing of the first memorial by each party, the REGISTRAR said that, when parties got into touch with the Registry, they always asked at what moment they should appoint their judge *ad hoc*, assuming that their right to have one was admitted. The answer given was that the latest possible moment was the opening of the oral proceedings ; but it was added that it was desirable that the judge appointed should be able to follow the whole of the proceedings from the outset and that, in these circumstances, the intention of the State should be known before the filing of the first document of the written proceedings [1].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered, in agreement with the Vice-President's view, that regard should be had to Jonkheer van Eysinga's remark and that they should say that the notification should be made "in sufficient time before the opening of the oral proceedings on the merits".

M. FROMAGEOT was afraid that this would not dispose of M. Nagaoka's objection : what would happen in cases where there were no oral proceedings ?

M. ANZILOTTI proposed the following wording :

"..... in sufficient time before the opening of the oral proceedings on the merits or, if there are none, by a date to be fixed by the President".

He would be in favour of the Registrar's text with this phrase added.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that it would be better if the President could order the selection of the judge to be made, for instance, at least fifteen days before the date fixed for the hearing.

M. ANZILOTTI considered that, according to the Vice-President's text, the President would have the right to fix a time-limit expiring *after* the opening of the oral proceedings.

The PRESIDENT did not think that that was the intention. If complications arose, the President could always order an adjournment for some days.

Count ROSTWOROWSKI recalled that the text proposed by the Vice-President laid down that the notification of intention must be made before the opening of the oral proceedings. The Registrar had suggested another wording : "within the time-limit fixed for the filing by the party concerned of its first Memorial". This wording certainly corresponded to the idea expressed by the words "as soon as possible". It also had the advantage of disposing of all the objections raised to a time-limit coinciding with the opening of the oral proceedings. Lastly, the time-limit thus fixed corresponded with the Court's practice.

The PRESIDENT said that the suggestion really amounted to replacing "the opening of the oral proceedings" in the Vice-President's text by "the filing of the first document of the written proceedings".

[1] See for instance Series C., No. 67, p. 4083.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne s'oppose pas à cette modification.

Le GREFFIER fait observer que le texte de M. Guerrero soulève un point d'ordre technique. Selon ce texte, le Président fixera, le cas échéant, un délai. Le Président vient de rappeler que cette fixation peut, dans certaines circonstances, impliquer une remise. Or, d'après l'article 28 du Règlement, il appartient à la Cour d'accorder les remises. Ne risque-t-on pas d'introduire ici une contradiction ?

Le jonkheer VAN EYSINGA pense que la difficulté naît plutôt de l'article 47 du Règlement revisé, qui prévoit aussi une décision de la Cour.

Le PRÉSIDENT pense qu'il suffit d'éviter d'employer le mot « remise ».

Mais une autre question technique se pose : la fixation par le Président exige-t-elle une ordonnance ou suffit-il d'une simple communication ? Sans doute, c'est cette dernière solution qui est envisagée.

M. NAGAOKA fait observer que le Statut précise que toutes les parties ont le droit de désigner un juge national. C'est donc un droit dont elles peuvent ou non user. Or, le texte proposé commence par ces mots : « Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge .... doit le notifier.... », etc. Ce texte donne donc l'impression d'imposer un devoir général. Ne vaudrait-il pas mieux dire : « Tout État qui estime devoir user de la faculté.... » ?

Le PRÉSIDENT propose, pour donner satisfaction à M. Nagaoka, de remplacer le mot « avoir » par le mot « exercer ».

Il croit pouvoir considérer que la Cour est uniquement saisie maintenant, pour le premier alinéa de l'article 3, du texte proposé par le Vice-Président et de la suggestion du Greffier. Il donne lecture du texte du Vice-Président tel qu'il ressort de la discussion :

> « Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, en temps utile avant l'ouverture de la *procédure orale, à moins qu'il en soit* autrement ordonné par le Président. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué, soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. *Ces notifications sont communiquées aux autres parties*, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu. »

M. FROMAGEOT explique que la phrase qui a été ajoutée « à moins qu'il en soit autrement ordonné par le Président » doit viser, non pas la première notification (de l'intention), mais la désignation de la personne.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'elle est destinée à tenir compte de l'objection soulevée par M. Nagaoka à propos des cas où il n'y a pas de procédure orale. Il rappelle que le comte Rostworowski propose de remplacer les mots « avant l'ouverture de la procédure orale » par ceux-ci : « dans le délai fixé pour la présentation par lui de sa *première pièce de la procédure écrite* », et que, si cette formule est adoptée, l'objection de M. Nagaoka disparaît.

M. GUERRERO, Vice-Président, accepte cet amendement.

M. ANZILOTTI précise que la première pièce de la procédure écrite ainsi visée peut être le contre-mémoire lorsqu'il s'agit du juge *ad hoc* à désigner par le défendeur.

M. NEGULESCO hésite quelque peu à accepter cette formule. En effet, en matière de procédure, il faut toujours établir l'égalité entre les plaideurs. Or, avec la formule proposée, il y a, en apparence du moins, inégalité. Un des plaideurs a le devoir de désigner son juge *ad hoc*

M. GUERRERO, Vice-President, did not oppose this change.

The REGISTRAR observed that M. Guerrero's text raised a technical point. According to this text, the President would in certain circumstances fix a time-limit. The President had just pointed out that this might under certain conditions involve an adjournment. But under Article 28 of the Rules it was the Court that granted adjournments. Was there not a danger of an inconsistency here ?

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the difficulty arose rather from Article 47 of the revised Rules, which also provided for a decision of the Court.

The PRESIDENT thought it would suffice to avoid using the word "adjournment".

Another technical point however arose : would the fixing of a time-limit by the President require an order, or would it simply be a question of a letter ? Probably the latter would suffice.

M. NAGAOKA observed that the Statute laid down that all parties were entitled to appoint a national judge. Accordingly, it was a right which they might or might not use as they saw fit. Now, the proposed text began with the words : "Any State which considers that it is entitled to appoint a judge .... must notify....", etc. It therefore imposed a general obligation. Would it not be better to say : "Any State which considers that it should exercise the right...." ?

The PRESIDENT proposed to meet M. Nagaoka's point by substituting in the French text "*exercer*" for "*avoir*".

He thought it could be considered that, in regard to paragraph 1 of Article 3, the only texts now before the Court were the one proposed by the Vice-President and the Registrar's suggestion. He read the Vice-President's text in the form resulting from the discussion :

> "Any State which considers that it is entitled under Article 31 of the Statute to select a judge shall notify the Court as soon as possible and in any case in sufficient time before the opening of the oral *proceedings, unless otherwise ordered by the Presi*dent. The name of the person chosen to sit as judge shall be indicated either together with the notification above mentioned, or within a time-limit fixed by the President. These notifications shall be communicated to the other parties, which may submit their views to the Court. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties."

M. FROMAGEOT explained that the phrase "unless otherwise ordered by the President", which had been added, should refer not to the first notification (of intention), but to the selection of the person.

The PRESIDENT recalled that its purpose was to meet the objection raised by M. Nagaoka in connection with cases when there were no oral proceedings. He recalled that Count Rostworowski had proposed to substitute for the words "before the opening of the oral proceedings" the words : "within the time-limit fixed for the filing by it of its first document of the written proceedings", and that, if this wording were adopted, M. Nagaoka's objection would disappear.

M. GUERRERO, Vice-President, accepted this amendment.

M. ANZILOTTI remarked that the first document of the written proceedings here referred to might be the Counter-Memorial, in a case where a judge *ad hoc* was to be appointed by the respondent party.

M. NEGULESCO would have some hesitation in accepting this wording. In matters of procedure, care must be taken always to keep the parties on an equal footing. The proposed wording would present at all events an apparent inequality. One party would have the duty to

à une date déterminée ; l'autre aura la possibilité de le désigner postérieurement.

Le PRÉSIDENT propose de dire :

« .... dans le délai fixé pour la présentation *de la première* pièce de la procédure écrite ».

Le GREFFIER fait ressortir qu'on ne peut obliger un défendeur, qui ne voudrait pas faire acte de présence, à désigner son juge dans le délai fixé pour la présentation du mémoire par le demandeur. Le texte proposé le forcerait à prendre position dès ce moment, alors que le Statut (art. 53) lui laisse toute liberté jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire.

M. NEGULESCO observe que beaucoup de juristes considèrent que la requête fait partie de la procédure écrite [1] ; or, on ne peut pas obliger un État à désigner son juge au moment du dépôt de la requête.

Le PRÉSIDENT rappelle que, d'après la terminologie du Statut et du Règlement, la requête ne fait pas partie de la procédure écrite.

M. NAGAOKA fait observer que, dans la procédure sommaire, le dépôt du contre-mémoire représente la fin de la procédure écrite [2].

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'adopter le texte suivant pour l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement :

« Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour dans le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué, soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu » ? »

M. NAGAOKA voterait pour ce texte s'il visait le mémoire au lieu du contre-mémoire.

M. NEGULESCO et M. GUERRERO, Vice-Président, acceptent le mot « mémoire ».

M. ANZILOTTI souligne que, comme l'a rappelé le Greffier, d'après le Statut un État a toute possibilité de faire défaut en ne présentant pas la première pièce de la procédure écrite, c'est-à-dire le contre-mémoire [3]. Or, la formule proposée l'obligerait à prendre position avant ce moment.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le texte dont il vient de donner lecture, en remplaçant le mot « contre-mémoire » par le mot « mémoire ».

La Cour, par sept voix contre trois (MM. Fromageot, Anzilotti et le jonkheer van Eysinga), répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT revient à la question soulevée par M. Nagaoka.

Dans la première ligne de ce texte, doit-on dire : « Tout État qui estime avoir la faculté », ou « Tout État qui entend exercer la faculté » ?

M. GUERRERO, Vice-Président, demande qu'on maintienne le texte de sa proposition.

[1] Cf. Procès-verbaux de 1935, p. 348.

[2] Art. 72 du texte adopté en première lecture (voir p. 979).

[3] Voir l'article 53 du Statut (Série D, n° 1, 2me éd., p. 20) ; Procès-verbaux de 1935, p. 329 ; Série D, n° 2, pp. 201 et 214 ; n° 2, addendum, p. 91.

appoint its judge *ad hoc* by a given date ; it would be possible for the other to appoint its judge later.

The PRESIDENT proposed that they should say :

".... within the time-limit fixed for the filing of the *first* document of the written proceedings".

The REGISTRAR pointed out that it was impossible to compel a respondent, who might be unwilling to enter an appearance, to appoint his judge by the date fixed for the filing of the applicant's Memorial. The proposed text would force him to commit himself by that date, whereas the Statute (Art. 53) left him quite free until the expiration of the time allowed for the filing of the Counter-Memorial.

M. NEGULESCO observed that many jurists considered that the application formed part of the written proceedings [1], and it was impossible to compel a State to appoint its judge at the time that the application was filed.

The PRESIDENT recalled that, according to the terminology of the Statute and Rules, the application did not form part of the written proceedings.

M. NAGAOKA observed that, in summary procedure, the Counter-Memorial marked the end of the written proceedings [2].

The PRESIDENT submitted the following question to the Court :

"Does the Court decide to adopt the following text for paragraph 1 of Article 3 of the Rules :

'Any State which considers that it is entitled under Article 31 of the Statute of the Court to select a judge shall notify the Court within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial. The name of the person chosen to sit as judge shall be indicated, either together with the notification above mentioned or within a time-limit fixed by the President. These notifications shall be communicated to the other parties, which may submit their views to the Court. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties' ?"

M. NAGAOKA would vote in favour of this text if "Counter-Memorial" were replaced by "Memorial".

M. NEGULESCO and M. GUERRERO, Vice-President, accepted the word "Memorial".

M. ANZILOTTI emphasized that, as the Registrar had observed, under the Statute a State was at liberty to default by not presenting its first document of the written proceedings, i.e. the Counter-Memorial [3]. But the proposed wording would compel it to define its attitude before the time fixed for the filing of that document.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the text which he had just read, substituting "Memorial" for "Counter-Memorial".

The Court, by seven votes to three (MM. Fromageot, Anzilotti and Jonkheer van Eysinga), approved this text.

The PRESIDENT reverted to the question raised by M. Nagaoka.

In the first line of this text, should they say : "Any State which considers that it is entitled", or "Any State which intends to exercise the right" ?

M. GUERRERO, Vice-President, desired the wording of his proposal to be maintained.

[1] Cf. 1935 Minutes, p. 348.

[2] Art. 72 of the text adopted in first reading (see p. 979).

[3] See Article 53 of the Statute (Series D., No. 1, 2nd ed., p. 20) ; 1935 Minutes, p. 329 ; Series D., No. 2, pp. 201 and 214 ; No. 2, addendum, p. 91.

M. FROMAGEOT ayant suggéré d'insérer, après les mots « qui estime avoir », les mots « et entend exercer », le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'ajouter les mots « et « entend exercer » à la première ligne du texte qui vient d'être adopté ? »

Par six voix contre deux (M. Negulesco et le Président) et deux abstentions (le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare s'être abstenu parce qu'il juge inutile de joindre les deux expressions « avoir » et « entendre exercer ».

15 *bis*. — **Suite des travaux.**

M. URRUTIA rappelle que la Cour procède actuellement à une seconde lecture, c'est-à-dire qu'elle examine un Règlement déjà longuement et minutieusement élaboré. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun de limiter quelque peu le droit d'amendement, et ne pourrait-on pas prévoir que les amendements visant le fond des articles devraient être déposés et distribués la veille ou l'avant-veille de leur examen, afin de permettre à chaque juge de les étudier avant d'entrer en séance ?

M. GUERRERO, Vice-Président, considère qu'il ne peut s'agir que d'une simple recommandation, car il est impossible de retirer à un juge le droit de présenter un amendement séance tenante.

M. URRUTIA fait observer que sa suggestion n'exclut pas le droit de présenter un amendement à n'importe quel moment. Il propose simplement l'adoption d'un principe.

Le PRÉSIDENT constate que la suggestion de M. Urrutia est adoptée à ce titre.

La séance est levée à 13 h. 10.

[*Signatures.*]

CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 6 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

16. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 4.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de l'article 4 (al. 3 de l'art. 4 de l'annexe 1).

ARTICLE 4, ALINÉA 1.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que le Règlement, lorsqu'il cite le Statut, emploie toujours l'expression « le Statut de la Cour », à moins que ces mots ne soient répétés deux ou trois fois dans le même article, auquel cas, sauf la première fois, on dit simplement : « le Statut ». L'ancien alinéa 3 de l'article 4 devenant l'alinéa 1, il faudrait rédiger le texte ainsi :

« .... dans les conditions requises par l'article 31 du Statut de la Cour, celle-ci peut siéger.... », etc.

M. FROMAGEOT observe que cette rédaction fait disparaître le mot « plénière ».

Le comte ROSTWOROWSKI estime que, quand on dit « la Cour », il s'agit toujours de la Cour plénière.

M. FROMAGEOT having suggested the insertion, after the words "which considers that it is entitled", of the words "and intends to exercise the right", the PRESIDENT took the opinion of the Court on the following *question* :

"Does the Court decide to add the words 'and intends to exercise its right' to the first line of the text just adopted ?"

By six votes to two (M. Negulesco and the President), with two abstentions (Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he had not voted because he thought it unnecessary to combine the two expressions.

15 *bis*.—**Further programme of work.**

M. URRUTIA, observing that the Court was now engaged upon a second reading, that was to say was examining Rules which had been carefully prepared and discussed at length, suggested that it might be desirable to limit to some extent the right to submit amendments ; might it not be agreed that fundamental amendments should be handed in and distributed one or two days before the articles affected were examined, in order to enable every judge to study them before the meeting ?

M. GUERRERO, Vice-President, thought that nothing more than a recommendation to this effect could be made, for judges could not be deprived of their right to submit amendments at the meeting.

M. URRUTIA pointed out that his suggestion did not preclude the submission of an amendment at any time. He simply proposed the adoption of his suggestion in principle.

The PRESIDENT declared M. Urrutia's suggestion adopted on this understanding.

The Court rose at 1.10 p.m.

[*Signatures.*]

FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 6th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

16.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 4.

The PRESIDENT invited the Court to begin its examination of Article 4 (para. 3 of Art. 4 of Annex 1).

ARTICLE 4, PARAGRAPH 1.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the Rules, when citing the Statute, always used the words "the Statute of the Court", unless the phrase occurred two or three times in the same article, when, except the first time, they simply said : "the Statute". As the old paragraph 3 of Article 4 had become paragraph 1, it should now run as follows :

".... under the conditions laid down by Article 31 of the Statute of the Court, the latter may sit....", etc.

M. FROMAGEOT observed that this wording dropped the word "full".

Count ROSTWOROWSKI considered that "the Court" always meant the full Court.

M. ANZILOTTI fait observer qu'ici le mot « plénière » est employé par opposition à « Chambre ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime, lui aussi, que le mot « plénière » a sa raison d'être ; il demande le maintien de la rédaction actuelle.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que tel est le sentiment général. Il demande à M. van Eysinga s'il désire maintenir sa suggestion.

Le jonkheer VAN EYSINGA se déclare prêt à la retirer.

Le PRÉSIDENT, dans ces conditions, considère l'alinéa comme adopté.

ARTICLE 4, ALINÉA 2 [1].

Le PRÉSIDENT indique qu'en lisant l'ensemble des quatre premiers articles tels qu'ils résultent des travaux des derniers jours, il a eu l'impression que le texte proposé comme deuxième alinéa de l'article 4 serait mieux à sa place comme dernière phrase du premier alinéa de l'article 2. Cet alinéa serait alors ainsi libellé :

> « Les membres de la Cour élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations prennent place respectivement avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge. Les juges choisis en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour prennent place après les autres juges dans l'ordre d'ancienneté d'âge. »

On grouperait ainsi, dans un même texte, toutes les questions concernant la préséance.

Le comte ROSTWOROWSKI, qui a émis la même idée déjà antérieurement [2], appuie cette proposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, s'y rallie également.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait savoir que, si cette suggestion est acceptée, il retirera la proposition déposée par lui [3]. Il fait observer, d'autre part, que si l'on rattache l'alinéa 2 de l'article 4 à l'alinéa 1 de l'article 2, il faudra modifier l'alinéa 2 de l'article 2 de la manière suivante :

> « Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres *juges* siègent à la gauche et à la droite du Président selon l'ordre ci-dessus établi. »

L'expression « les autres juges » couvre aussi les juges *ad hoc*.

Le PRÉSIDENT demande si sa proposition se heurte à une objection.

M. ANZILOTTI désire seulement remarquer que, si cette proposition est adoptée, le Règlement parlera à l'article 2 de la place que doivent occuper les juges, dont on ne précise la nature qu'à l'article suivant.

M. NAGAOKA se demande, au cas où l'alinéa 2 de l'article 4 serait transféré à l'alinéa 1 de l'article 2, s'il ne conviendrait pas d'y remplacer les mots « les juges choisis en dehors de la Cour » par « les juges visés à l'article 3 ».

Le PRÉSIDENT consulte d'abord la Cour sur la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle le transfert des dispositions qui constituent l'alinéa 2 de l'article 4 à la fin du premier alinéa de l'article 2, sauf rédaction ? »

[1] C'est-à-dire l'alinéa 2 de l'article 2 de l'annexe 1, transféré à l'article 4.
[2] Voir p. 474.
[3] Annexe 2.

M. ANZILOTTI pointed out that the expression "full Court" was here used in contradistinction to a "Chamber".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS also considered that the word "full" was required and wished the existing wording to be maintained.

The PRESIDENT gathered that that was the general feeling of the Court and asked Jonkheer van Eysinga whether he maintained his proposal.

Jonkheer VAN EYSINGA said that he was willing to withdraw it.

The PRESIDENT said that, in that case, he would consider the paragraph as having been adopted.

ARTICLE 4, PARAGRAPH 2 [1].

The PRESIDENT said that on reading the first four articles in the form resulting from the work of the last few days, he had received the impression that the proposed second paragraph of Article 4 would be better placed as the last sentence of the first paragraph of Article 2. That paragraph would then run as follows :

> "Members of the Court elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over members elected at a subsequent session. Members elected during the same session shall take precedence according to age. Judges chosen under the provisions of Article 31 of the Statute from outside the Court shall take precedence after the other judges in order of age."

In this way, all questions of precedence would be grouped together.

Count ROSTWOROWSKI, who had already suggested the same thing [2], supported the proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, also agreed to it.

Jonkheer VAN EYSINGA said that if this suggestion were adopted, he would withdraw the proposal which he had handed in [3]. He observed, however, that if paragraph 2 of Article 4 were embodied in paragraph 1 of Article 2, paragraph 2 of Article 2 would have to be amended as follows :

> "The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other *judges* shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above."

The expression "other judges" would also cover the judges *ad hoc*.

The PRESIDENT asked if there were any objection to the proposal.

M. ANZILOTTI wished simply to observe that, if this proposal were adopted, Article 2 of the Rules would deal with the precedence of judges whose character was only explained in the next article.

M. NAGAOKA wondered whether, if paragraph 2 of Article 4 were transferred to paragraph 1 of Article 2, the words "judges chosen from outside the Court" should not be replaced by "judges referred to in Article 3".

The PRESIDENT first of all took the opinion of the Court on the following question :

> "Does the Court decide to transfer the contexts of paragraph 2 of Article 4 to the end of paragraph 1 of Article 2, subject to verbal modifications ?"

[1] I.e. paragraph 2 of Article 2 of Annex 1, transferred to Article 4.
[2] See p. 474.
[3] Annex 2.

Par six voix contre quatre (MM. Nagaoka, Negulesco, Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT pose ensuite à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de remplacer les mots « choisis en dehors de la Cour en vertu des dispo- « sitions de l'article 31 du Statut de la Cour » par les mots « visés à l'article 3 du présent Règlement » ? »

Le jonkheer VAN EYSINGA remarque que, partout où l'on a visé les juges *ad hoc*, on s'est toujours référé à l'article 31 du Statut.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que l'on doit, en tout cas, remplacer le mot « choisis » par le mot « désignés » et supprimer les mots « en dehors de la Cour ».

M. NAGAOKA accepte la suggestion du baron Rolin-Jaequemyns, mais ne peut se rallier à celle du jonkheer van Eysinga. Si l'on se contente d'une référence à l'article 31 du Statut, on force le lecteur à une certaine recherche. Il est plus simple de le renvoyer à l'article 3 du Règlement même.

M. GUERRERO, Vice-Président, se ralliant à la proposition de M. Nagaoka, propose la formule : « les juges désignés conformément à l'article suivant ».

Le jonkheer VAN EYSINGA voudrait rappeler que le Règlement est fait en exécution du Statut et doit ainsi, dans un grand nombre de ses articles, renvoyer aux articles de ce Statut.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de remplacer les mots « désignés conformément à l'article 31 du Statut de « la Cour » par les mots « désignés conformément à « l'article suivant du présent Règlement » ? »

M. FROMAGEOT ne voudrait pas supprimer l'expression « en dehors de la Cour ». Avec ces mots, le lecteur sait qu'il s'agit de juges qui normalement ne font pas partie de la Cour.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle le maintien des mots « en « dehors de la Cour » ? »

Par six voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, le baron Rolin-Jaequemyns et le Président) et une abstention (M. Nagaoka), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT reprend ensuite la question qu'il a posée précédemment pour répondre au désir de M. Nagaoka :

« La Cour décide-t-elle de remplacer les mots « désignés en vertu des dispositions de l'article 31 « du Statut de la Cour » par les mots « désignés en « dehors de la Cour conformément à l'article suivant « du présent Règlement » ? »

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera affirmativement, mais uniquement pour le cas présent. Il n'entend nullement supprimer d'une façon générale la référence aux articles du Statut.

Le PRÉSIDENT prie la Cour de répondre à la question qu'il vient de poser.

La Cour se prononce par cinq voix pour et cinq voix contre (le jonkheer van Eysinga, M. Fromageot, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns et le Président).

Le PRÉSIDENT rappelle la pratique qu'il a précédemment suivie lors des séances consacrées à la revision du Règle-

By six votes to four (MM. Nagaoka, Negulesco, Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT then put the following question to the Court :

"Does the Court decide to replace the words 'chosen under the provisions of Article 31 of the Statute of the Court from outside the Court' by the words 'referred to in Article 3 of the present Rules' ?"

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, in all provisions relating to judges *ad hoc*, there was always a reference to Article 31 of the Statute.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that in any case the word "chosen" should be replaced by "selected" and the words "from outside the Court" deleted.

M. NAGAOKA agreed with Baron Rolin-Jaequemyns's suggestion, but could not accept that of Jonkheer van Eysinga. If there was merely a reference to Article 31 of the Statute, a reader would be compelled to undertake a certain amount of research. It would be simpler to refer him to Article 3 of the Rules themselves.

M. GUERRERO, Vice-President, accepted M. Nagaoka's proposal and suggested the phrase : "judges selected in accordance with the following article".

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the Rules were framed in pursuance of the Statute and must therefore contain references to the articles of the Statute in a large number of articles.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to replace the words 'selected under the provisions of Article 31 of the Statute of the Court' by the words 'selected in accordance with the following article of the present Rules' ?"

M. FROMAGEOT did not want the words "from outside the Court" to be deleted. These words informed the reader that the judges referred to did not normally belong to the Court.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to maintain the words 'from outside the Court' ?"

By six votes to three (Jonkheer van Eysinga, Baron Rolin-Jaequemyns and the President) with one abstention (M. Nagaoka), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT then repeated the question which he had already put to meet M. Nagaoka's wish :

"Does the Court decide to replace the words 'selected under the provisions of Article 31 of the Statute of the Court from outside the Court' by the words 'selected in accordance with the following article of the present Rules from outside the Court' ?"

M. ANZILOTTI said that he would vote in favour of the change, but solely with reference to the particular case. He would by no means agree to a general deletion of references to the articles of the Statute.

The PRESIDENT asked the Court to answer the question which he had just put.

Five votes were cast in the affirmative and five in the negative (Jonkheer van Eysinga, M. Fromageot, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and the President).

The PRESIDENT, recalling his habitual practice in sittings devoted to the revision of the Rules, namely,

ment : lorsqu'il y a partage égal des voix, il donne sa voix prépondérante en faveur du *statu quo*, estimant qu'une majorité véritable est requise pour le changer. En conséquence, les mots « désignés en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour » sont maintenus.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer, dans l'alinéa 2, les mots « *membres de la Cour* » par « *les* autres juges ».

Le PRÉSIDENT constate que cette proposition, qui ne rencontre pas d'opposition, est adoptée. Il constate, en outre, qu'à la suite des votes émis par la Cour, l'article 2 du Règlement se trouve ainsi rédigé :

« *Article* 2. — 1. Les membres de la Cour élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations prennent place respectivement avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge. Les juges désignés en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour prennent place après les autres juges, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

2. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre établi ci-dessus. »

ARTICLE 5.

Le PRÉSIDENT rappelle que les membres de la Cour trouveront à la page 395 des Procès-verbaux de 1935 le compte rendu de la discussion qui a abouti à l'adoption en première lecture du texte actuellement soumis à son approbation (annexe 1).

ARTICLE 5, ALINÉA 1.

Cet alinéa est adopté sans observations.

ARTICLE 5, ALINÉA 2.

M. FROMAGEOT estime que les mots « dont il s'agit » sont superflus. La phrase « la première audience publique de la Cour à laquelle le juge assiste après sa désignation » a un sens très clair sans ces mots.

Le comte ROSTWOROWSKI accepte la suppression des mots « dont il s'agit », mais demande également la suppression des mots « après sa désignation ».

M. FROMAGEOT estime que la rédaction pourrait être :

« .... à laquelle le juge assiste après sa désignation *ou son élection* ».

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'avis que si l'on veut supprimer tout ce qui est inutile, il vaut mieux s'arrêter après les mots « .... à laquelle le juge assiste ».

Le PRÉSIDENT indique que M. Fromageot propose de rédiger comme il suit l'alinéa 2 de l'article 5 :

« Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge assiste après son élection ou sa désignation. »

Comme il n'y a pas d'opposition, ce texte est considéré comme adopté.

ARTICLE 5, ALINÉA 3.

Adopté sans observations.

ARTICLE 6.

M. URRUTIA rappelle que, selon le texte que la Cour va examiner (annexe 1), l'article 18 du Statut devra être appliqué lorsqu'un membre de la Cour est « mis en cause ». Or, cet article 18 vise aussi le cas, par exemple,

that when votes were equally divided he gave his casting vote in favour of the maintenance of the *status quo*, holding that there must be a true majority in order to change it, declared that the words "selected under the provisions of Article 31 of the Statute from outside the Court" would be maintained.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that in paragraph 2 the words "members of the Court" should be replaced by "the other judges".

There being no objections, the PRESIDENT declared this proposal adopted. He went on to say that as a result of the votes taken, Article 2 of the Rules now ran as follows :

"*Article* 2.—1. Members of the Court elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over members elected at a subsequent session. Members elected during the same session shall take precedence according to age. Judges selected under the provisions of Article 31 of the Statute of the Court from outside the Court shall take precedence after the other judges in order of age.

2. The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other judges shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above."

ARTICLE 5.

The PRESIDENT recalled that members of the Court would find on page 395 of the 1935 Minutes the record of the discussion which had led to the adoption in first reading of the text now before the Court for approval (Annex 1).

ARTICLE 5, PARAGRAPH 1.

This paragraph was adopted without observations.

ARTICLE 5, PARAGRAPH 2.

M. FROMAGEOT considered that the words "*dont il s'agit*" were superfluous. The French text of the phrase "the first public sitting of the Court at which the judge is present after his appointment" was perfectly clear without these words.

Count ROSTWOROWSKI agreed to the deletion of the words "*dont il s'agit*", but also wished the words "after his appointment" to be deleted.

M. FROMAGEOT thought the sentence might run :

".... at which the judge in question is present after his appointment *or selection*".

Jonkheer VAN EYSINGA considered that, if it were desired to delete all that was superfluous, it would be better to end with the words ".... at which the judge is present".

The PRESIDENT said that M. Fromageot proposed that paragraph 2 of Article 5 should run as follows :

"This declaration shall be made at the first public sitting of the Court at which the judge in question is present after his election or appointment."

There being no objections, this text was considered adopted.

ARTICLE 5, PARAGRAPH 3.

Adopted without observations.

ARTICLE 6.

M. URRUTIA observed that the draft article which the Court was about to examine (Annex 1) said that Article 18 of the Statute was to be applied when a member of the Court was "*mis en cause*". But Article 18 was

où une maladie empêche de façon permanente un juge de venir siéger. Il ne semble pas que l'article 6, qui semble supposer une sorte de procès, puisse s'appliquer dans un cas de ce genre.

C'est pourquoi M. Urrutia propose de dire simplement:

> « Pour l'application de l'article 18 du Statut de la Cour, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président, convoque les membres de la Cour. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article. »

M. FROMAGEOT craint que M. Urrutia attribue aux mots « mis en cause » un sens technique qu'ils n'ont pas.

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte anglais se sert du mot « *affected* ». Il considère d'ailleurs la question de l'application de l'article 18 du Statut comme assez délicate et préfère ne pas toucher au libellé de l'article 6 du Règlement.

M. URRUTIA n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT constate, aucune autre observation n'étant faite, que l'article 6 est adopté.

ARTICLE 7 [1], ALINÉA 1.

Adopté sans observations.

ARTICLE 7, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT indique qu'il n'a pu trouver, ni dans le Statut ni dans le Règlement, un texte qui confère à la Chambre le droit de nommer les assesseurs. Si l'on prend, par exemple, les articles 26 et 27 du Statut, on n'y voit pas de disposition prévoyant que le droit de nomination soit retiré à la Cour.

M. ANZILOTTI signale que, cependant, d'après ces articles du Statut, « Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30. » Or, selon l'article 30, « La Cour détermine par un Règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. » C'est certainement par application de cette disposition que la Cour a cru pouvoir établir dans son Règlement que le choix des assesseurs, lorsqu'une Chambre est saisie, sera fait par la Chambre elle-même.

Le PRÉSIDENT ne veut pas retirer aux Chambres le droit de choisir leurs assesseurs, mais constate qu'il y a une lacune dans les textes.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement exprime, selon les travaux préparatoires [2], le principe de l'autonomie des Chambres, reconnue dès 1922 par la Cour.

Le PRÉSIDENT conserve quelques doutes. Selon l'article 8, par exemple, c'est devant la Cour que les assesseurs devront prendre l'engagement solennel.

Le GREFFIER fait observer que, d'après l'article 70 [1] du Règlement revisé, la procédure devant la Cour plénière est automatiquement applicable à la procédure devant les Chambres; de même, le troisième alinéa de l'article 71 [1] confère, une fois la Chambre réunie, au Président de la Chambre les pouvoirs du Président de la Cour.

Il semble que ces deux dispositions suppriment toute difficulté et peut-être même rendent superflu l'alinéa 2 de l'article 7. En tout cas, il n'y a pas de contradiction entre cette dernière disposition et les autres dispositions du Règlement.

[1] Pour le texte, voir annexe 1.
[2] Voir Série D, n° 2, p. 36.

also applicable e.g. in the case of a judge permanently prevented from sitting by ill health. Article 6, which seemed to imply a sort of trial, was scarcely applicable to a case of this kind.

Accordingly, M. Urrutia proposed simply to say:

> "For the purpose of applying Article 18 of the Statute of the Court, the President, or if necessary, the Vice-President, shall convene the members of the Court. If the members present are unanimously agreed, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned Article."

M. FROMAGEOT feared that M. Urrutia was attributing to the words "*mis en cause*" a technical meaning which they did not possess.

The PRESIDENT remarked that the English text used the word "affected". He considered, moreover, that the question of the application of Article 18 of the Statute was a very delicate one and would prefer not to touch the wording of Article 6 of the Rules.

M. URRUTIA did not press the point.

The PRESIDENT, noting that there were no further observations, declared Article 6 adopted.

ARTICLE 7 [1], PARAGRAPH 1.

Adopted without observations.

ARTICLE 7, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT said that he had been unable to find either in the Statute or the Rules any provision empowering a Chamber to appoint assessors. For instance, neither in Articles 26 or 27 of the Statute was there any provision for the withdrawal of the right of appointment from the Court.

M. ANZILOTTI pointed out, however, that under these Articles of the Statute, "The technical assessors shall be chosen in each case in accordance with the rules of procedure under Article 30", and under that Article: "The Court shall frame rules for regulating its procedure." The Court had undoubtedly relied on this provision when it had laid down in the Rules that assessors in a case before a Chamber would be chosen by the Chamber itself.

The PRESIDENT had no wish to withdraw from the Chambers the right to choose their assessors. He remarked, however, that there was a shortcoming here in the relevant texts.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, according to the records of the preparation of the Rules [2], the second paragraph of Article 7 expressed the principle of the autonomy of the Chambers, a principle which had been recognized by the Court ever since 1922.

The PRESIDENT still felt some doubts. For instance, under Article 8 assessors had to make their solemn declaration before the Court.

The REGISTRAR pointed out that, under Article 70 [1] of the revised Rules, the rules for procedure before the full Court were automatically applicable to procedure before the Chambers; again, the third paragraph of Article 71 [1] conferred the powers of the President of the Court upon the President of the Chamber as soon as the Chamber was assembled.

These two provisions would seem to remove any difficulty and perhaps even render paragraph 2 of Article 7 superfluous. In any case, there was no inconsistency between that provision and the other provisions of the Rules.

[1] For the text, see Annex 1.
[2] See Series D., No. 2, p. 36.

Le PRÉSIDENT s'en remet à la décision de la Cour, à laquelle il a voulu signaler ce qui apparaissait comme une lacune dans le Règlement.

Le GREFFIER voudrait attirer l'attention sur un point d'ordre technique: le deuxième alinéa de l'article 7 parle de la « Chambre spéciale ». Or, les articles 26 et 27 du Statut revisé stipulent que: « Le recours à la procédure sommaire, visé à l'article 29, reste ouvert dans les affaires visées à l'alinéa 1 » de ces articles. Par conséquent, la possibilité d'avoir des assesseurs n'est plus limitée à la Cour plénière et aux Chambres spéciales, mais existe aussi dans certains cas pour la Chambre de procédure sommaire. Afin de mettre l'article 7 *en harmonie avec le Statut revisé, il suffirait de supprimer* le mot « spéciale »; en effet, dans la terminologie du Règlement, une distinction est faite entre « Chambre spéciale » et « Chambre de procédure sommaire »[1].

Aucune objection n'étant présentée contre la suppression du mot « spéciale » à l'alinéa 2 de l'article 7, le PRÉSIDENT constate que cette suppression est adoptée.

Le PRÉSIDENT constate en outre que la Cour adopte l'article 7 dans son ensemble.

ARTICLE 8[2].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande s'il s'agit, quand l'article dit que « Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant: .... », d'une séance de la Cour plénière, en sorte qu'un assesseur ne peut pas prendre son engagement en séance de la Chambre dans laquelle il doit siéger.

Le PRÉSIDENT répond qu'il vient d'être soutenu que l'article 70 du Règlement pare à toutes ces difficultés. En somme, le problème était le même pour l'alinéa 1 de l'article 7, qui oblige le Président à réunir tous les renseignements propres à éclairer la Cour, sans parler de la Chambre.

M. ANZILOTTI fait observer que l'article 71, dernier alinéa, du Règlement revisé dit que:

> « La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre. »

Ainsi, jusqu'à ce moment-là, le Président de la Cour prépare tout naturellement les travaux de la Chambre qui se constituera plus tard. La rédaction de l'article 7, alinéa 1, ne semble donc pas soulever d'objection.

Le PRÉSIDENT rappelle que, dans l'alinéa 2 de l'article 7, l'expression « Cour » vise clairement la Cour plénière.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait voir préciser la rédaction de l'article 8.

M. FROMAGEOT estime que l'on pourrait dire: « Les assesseurs prennent devant la Cour l'engagement solennel.... »; Mais les assesseurs doivent-ils venir devant la Cour pour prendre cet engagement tant que la Chambre n'est pas encore constituée?

M. NAGAOKA se demande s'il ne serait pas préférable de dire: « Les assesseurs prennent leur engagement à la première séance de la *Chambre.* » L'institution des Chambres spéciales et de procédure sommaire a pour but de simplifier les procès. Si les membres de ces Chambres sont choisis d'avance, c'est précisément pour éviter que tous les membres de la Cour soient obligatoirement convoqués à La Haye pour les affaires qui doivent être traitées par ces Chambres.

[1] Voir par exemple, dans le texte adopté en première lecture, la rubrique précédant l'article 70.

[2] Voir annexe 1.

The PRESIDENT left the question to the decision of the Court; he had simply wished to draw their attention to what had appeared to be an omission in the Rules.

The REGISTRAR desired to call attention to a technical point: the second paragraph of Article 7 spoke of the "Special Chamber". But Articles 26 and 27 of the revised Statute provided that: "Recourse may always be had to the summary procedure provided for in Article 29, in the cases referred to in the first paragraph" of each of these Articles. Accordingly, the possibility of having technical assessors was not confined to the full Court and the Special Chambers; in certain cases the Chamber for Summary Procedure could also have them. Article 7 *could be brought into harmony with the revised Statute* simply by deleting the word "Special"; for, according to the terminology of the Rules, a distinction was drawn between "Special Chambers" and "Chamber for Summary Procedure"[1].

There being no objection to the deletion of the word "Special" in paragraph 2 of Article 7, the PRESIDENT declared the deletion of this word approved.

The PRESIDENT also declared Article 7 as a whole adopted by the Court.

ARTICLE 8[2].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether, when the Article says that "Assessors shall make the following solemn declaration at the first sitting of the Court at which they are present: ....", this really meant a sitting of the full Court, so that an assessor could not make his declaration at a sitting of the Chamber in which he was to sit.

The PRESIDENT replied that it had just been argued that Article 70 of the Rules disposed of all such difficulties. The question here was really the same as in paragraph 1 of Article 7, according to which the President was to obtain all information helpful to the Court, no reference to the Chamber being made.

M. ANZILOTTI pointed out that the last paragraph of Article 71 of the revised Rules said:

> "As soon as the Chamber has met to go into the case submitted to it, the powers of the President of the Court in respect of the case shall be exercised by the President of the Chamber."

Until that moment, therefore, the President of the Court would, of course, prepare the case for the Chamber which was to be constituted later. There seemed, therefore, nothing objectionable in the wording of Article 7, paragraph 1.

The PRESIDENT remarked that, in paragraph 2 of Article 7, the word "Court" clearly meant the full Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would like the wording of Article 8 to be made more explicit.

M. FROMAGEOT thought they might say: "Assessors shall make the following solemn declaration before the Court." But was it necessary for the assessors to come before the Court to make this declaration if the Chamber was not yet constituted?

M. NAGAOKA wondered whether it would not be better to say: "Assessors shall make the following solemn declaration at the first sitting of the *Chamber.*" The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure had been created in order to simplify proceedings. The reason why the members of those Chambers were chosen beforehand was precisely to make it unnecessary that all members of the Court should have to be summoned to The Hague for cases which were to be dealt with by these Chambers.

[1] See for instance, in the text adopted in first reading, the heading preceding Article 70.

[2] See Annex 1.

CINQUIÈME SÉANCE (6 FÉVRIER 1936)

M. ANZILOTTI rappelle qu'en général on a considéré que la Chambre, c'est la Cour ; une séance de la Chambre, c'est une séance de la Cour en Chambre de procédure sommaire, en Chambre de travail, etc. C'est ce qui ressort avec une clarté particulière de l'article 73 du Règlement revisé [1].

Le PRÉSIDENT fait observer que, dans l'alinéa 2 de l'article 7, qui vient d'avoir été adopté, une distinction est faite entre « la Cour » et « les Chambres ».

Le GREFFIER pense qu'il y a là une erreur de terminologie. Lors de l'adoption en première lecture de son Règlement revisé, la Cour a décidé que, partout où l'on visait à la fois la Cour plénière et la Cour siégeant en Chambre, on emploierait l'expression « Cour » ; et on se servirait de l'expression « Cour plénière » quand on voudrait viser la Cour de quinze juges à l'exclusion des Chambres. Pour être logique, il faudrait ajouter le mot « plénière » à l'alinéa 2 de l'article 7.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de rédiger l'article 8 simplement comme suit :

> « Les assesseurs prennent, à la première séance à laquelle ils assistent, l'engagement solennel.... »

Aucune objection n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que la proposition du baron Rolin-Jaequemyns est adoptée.

M. ANZILOTTI estime que la suggestion du Greffier, pour l'alinéa 2 de l'article 7, éliminerait au moins quelques-uns des doutes du Président.

Le PRÉSIDENT craindrait une interprétation du Règlement qui aboutirait à ce qu'un juge peut faire sa déclaration solennelle devant une Chambre. A son avis, c'est de la Cour plénière qu'il s'agit aussi dans l'article 8, et non pas soit de celle-ci, soit de la Cour réunie en Chambre.

M. ANZILOTTI signale que, d'après le Statut revisé, un juge *ad hoc* dans la Chambre de procédure sommaire doit pouvoir faire sa déclaration solennelle lors de la première séance de la Chambre à laquelle il assiste.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à revenir à l'article 8.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que, parmi les points qui ont été réservés en vue de la deuxième lecture, figure la question de savoir si l'on doit parler d'« audience publique » de préférence à « séance publique » (P.-V. de 1935, p. 457). A l'article 5, il est parlé d'« audience publique » ; à l'article 8, on dit « séance publique ». Peut-être conviendrait-il de trancher cette question à ce propos.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose, en tout cas, de parler d'audience *publique*.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour désire ajouter le mot « *publique* ».

Après un échange de vues ultérieur, la Cour décide de maintenir le mot « séance » à la première ligne de l'article 8, de préférence au mot « audience », pour le motif que le mot « séance » est plus large que le mot « audience », le mot « séance » couvrant les audiences, alors que le mot « audience » ne s'applique pas à toutes les séances.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, désirant faire ressortir que les assesseurs doivent prendre leur engagement avant d'entrer en fonctions, propose de rédiger l'article 8 comme il suit :

> « Les assesseurs, avant d'entrer en fonctions, prennent en séance publique.... »

On supprimerait les mots : « à la première séance publique à laquelle ils assistent ».

Le PRÉSIDENT constate que, si la Cour accepte d'ajouter les mots « avant d'entrer en fonctions », ces mots n'excluront pas la pratique qui a été adoptée pour les

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 371, 449.

FIFTH MEETING (FEBRUARY 6th, 1936)

M. ANZILOTTI recalled that it had been held that, in principle, a Chamber was the Court ; that a sitting of a Chamber was a sitting of the Court meeting as a Chamber for Summary Procedure or as a Chamber for Labour cases, etc. This followed quite clearly from Article 73 of the revised Rules [1].

The PRESIDENT observed that, in paragraph 2 of Article 7 which had just been adopted, a distinction was made between "the Court" and "the Chambers".

The REGISTRAR thought that there was a mistake of terminology in that paragraph. When adopting the revised Rules in first reading, the Court had decided that, wherever both the full Court and the Court sitting as a Chamber were meant, the word "Court" would be used ; and that the expression "full Court" would be used when the Court with fifteen judges was meant and not the Chambers. To be logical, the word "full" should be inserted in paragraph 2 of Article 7.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that Article 8 should simply say :

> "Assessors shall make the following solemn declaration at the first sitting at which they are present...."

There being no objections, the PRESIDENT declared Baron Rolin-Jaequemyns's proposal adopted.

M. ANZILOTTI thought that the Registrar's suggestion regarding paragraph 2 of Article 7 would dispose of at all events some of the President's doubts.

The PRESIDENT would be afraid of the Rules being so interpreted as to allow a judge to make his declaration before a Chamber. In his opinion, the full Court was also meant in Article 8, and not the full Court or the Court sitting as a Chamber, as the case might be.

M. ANZILOTTI observed that, according to the revised Statute, a judge *ad hoc* in the Chamber for Summary Procedure must be able to make his solemn declaration at the first sitting of the Chamber attended by him.

The PRESIDENT invited the Court to return to Article 8.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that one of the points reserved for the second reading was the question whether the phrase "*audience publique*" (public hearing) should be used in preference to "*séance publique*" (public sitting) (1935 Minutes, p. 457). In Article 5 "*audience publique*" was used, and in Article 8 "*séance publique*". Perhaps it would be well in this connection to decide this point.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS in any case proposed that they should say "*audience* publique".

The PRESIDENT noted that the Court wished to add the word "*publique*".

After a further exchange of views, the Court decided to retain the word "*séance*" in the first line of Article 8, in preference to the word "*audience*", because the word "*séance*" was wider than the word "*audience*" ; for the word "*séance*" would cover "*audiences*", whereas the word "*audience*" would not cover all "*séances*".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, being anxious to make it clear that assessors must make their declaration before entering upon their duties, proposed that Article 8 should be worded as follows :

> "Assessors, before entering upon their duties, shall make .... declaration at a public sitting."

The words "at the first public sitting at which they are present" would be deleted.

The PRESIDENT noted that, if the Court agreed to the addition of the words "before entering upon their duties", this would not prevent the practice which had been

[1] 1935 Minutes, pp. 371, 449.

juges *ad hoc* [1], et qui consiste, avant que ces juges aient pris leur engagement solennel, à leur communiquer les pièces de la procédure écrite et à les admettre aux délibérations préliminaires.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle l'addition des mots « *avant « d'entrer en fonctions, prennent en séance publique....* » en remplacement des mots « .... prennent à la première séance publique de la Cour à laquelle ils assistent.... », dans le premier alinéa de l'article 8 ? »

Par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Fromageot), la Cour répond affirmativement à cette question.

ARTICLE 7.

M. NEGULESCO voudrait revenir à l'article 7. Dans le premier alinéa, après les mots « Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour », on pourrait avec avantage ajouter les mots « ou la Chambre spéciale ». Du moment que l'alinéa 2 de l'article 7 établit une distinction entre la Cour et les Chambres spéciales, il faut mettre les deux alinéas de cet article en concordance.

Le GREFFIER se demande s'il ne vaudrait pas mieux ajouter le mot « plénière » à l'alinéa 2 de l'article 7 et laisser le mot « Cour » dans le premier alinéa ; sinon, il faudrait changer la terminologie aussi dans le reste du Règlement.

M. ANZILOTTI suggère de supprimer les mots « propres à éclairer la Cour » dans le premier alinéa.

M. NEGULESCO est d'accord.

Aucune objection n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que la Cour est d'accord pour supprimer les mots « propres à éclairer la Cour » dans l'alinéa 1 de l'article 7.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il serait bon, comme l'a suggéré le Greffier, d'intercaler le mot « plénière » après le mot « Cour », à la deuxième ligne de l'alinéa 2 de l'article 7.

M. ANZILOTTI est d'accord, car lorsqu'il s'agit de mettre en opposition Cour de quinze juges et Chambre, il faut employer l'expression « Cour plénière », le terme « la Cour » pouvant également signifier la Cour siégeant en Chambre.

M. GUERRERO, Vice-Président, se rallie à cette suggestion.

Le PRÉSIDENT constate que la suggestion qui consiste à ajouter, à la ligne 2 de l'alinéa 2 de l'article 7, le mot « plénière » après le mot « Cour », ne se heurte à aucune objection.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si, afin de montrer que ce n'est pas la Cour plénière ou la Chambre, à volonté, qui désigne les assesseurs, mais que cela dépend des circonstances, on ne pourrait ajouter, à l'alinéa 2 de l'article 7, les mots « selon le cas », après les mots « soit par la Cour, soit.... ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du baron Rolin-Jaequemyns.

Cette proposition est adoptée par huit voix contre deux (M. Nagaoka et sir Cecil Hurst, Président).

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a voté contre la proposition parce qu'il s'agissait d'une modification non nécessaire et pouvant ultérieurement prêter à interprétation.

Il constate, en outre, que plusieurs amendements ont été apportés au texte de l'article 7, antérieurement

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 397.

adopted in the case of the judges *ad hoc* [1] from being followed, namely, that before they had made their solemn declaration, the documents of the written proceedings were communicated to them and they were allowed to attend preliminary discussions.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to add the words '*before entering upon their duties, shall make .... at a public sitting....*' in place of the words 'shall make .... at the first public sitting of the Court at which they are present', in paragraph 1 of Article 8 ?"

By eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Fromageot), the Court answered the question in the affirmative.

ARTICLE 7.

M. NEGULESCO wished to revert to Article 7. In the first paragraph, after the words "The President shall take steps to obtain all information which might be helpful to the Court", they might with advantage add "or the Special Chamber". Since paragraph 2 of Article 7 drew a distinction between the Court and the Special Chambers, the two paragraphs of that Article must be brought into harmony.

The REGISTRAR wondered whether it would not be better to insert the word "full" in paragraph 2 of Article 7 and leave the word "Court" in the first paragraph; for, otherwise, they would have also to correct the terminology throughout the remainder of the Rules.

M. ANZILOTTI suggested that the words "which might be helpful to the Court" in the first paragraph should be deleted.

M. NEGULESCO agreed to this.

There being no objection, the PRESIDENT noted that the Court was agreed to delete the words "which might be helpful to the Court" in paragraph 1 of Article 7.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that it would be desirable, as suggested by the Registrar, to insert the word "full" before the word "Court" in the second line of paragraph 2 of Article 7.

M. ANZILOTTI agreed, because when the expressions "the Court of fifteen judges" and "the Chambers" were contrasted, the expression "full Court" must be used, for "the Court" could also mean the Court sitting as a Chamber.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed to this suggestion.

The PRESIDENT noted that there were no objections to the suggestion to insert the word "full" before the word "Court" in line 2 of paragraph 2 of Article 7.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wondered whether, in order to make it clear that it was not a matter of indifference whether the assessors were appointed by the full Court or by a Chamber, but that it would depend on circumstances which of them would make the appointments, it would not be well to add the words "as the case may be" after the words "either by the Court or...." in paragraph 2 of Article 7.

The PRESIDENT took a vote on Baron Rolin-Jaequemyns's proposal.

The proposal was adopted by eight votes to two (M. Nagaoka and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT said that he had voted against the proposal because he thought the change a superfluous one which might subsequently lend itself to interpretation.

He noted, moreover, that several amendments had been introduced into the text of Article 7, previously

[1] 1935 Minutes, p. 397.

adopté par la Cour, et que cet article est maintenant rédigé de la manière suivante :

« 1. Le Président recueille tous renseignements utiles sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour plénière, soit, selon le cas, par la Chambre à laquelle ressortit l'affaire à régler. »

ARTICLE 8.

Le PRÉSIDENT constate que l'article 8 est, en définitive, ainsi rédigé :

« Les assesseurs, avant d'entrer en fonctions, prennent en séance publique l'engagement solennel suivant : .... »

ARTICLE 5.

Le PRÉSIDENT, sur une suggestion du Greffier, signale un doute qui peut surgir au sujet de l'alinéa 2 de l'article 5 qui a été adopté précédemment. En effet, cet article dit que les juges doivent faire la déclaration solennelle au cours « de la première audience publique de la Cour.... ». Or, on vient de dire que, lorsqu'il n'y a pas de débats oraux, au cours d'une séance publique, celle-ci n'est pas une audience. Cela peut avoir pour résultat que, dans une affaire où il n'y a pas de débats oraux, un juge *ad hoc* devra attendre, pour faire sa déclaration, le prononcé de l'arrêt.

M. FROMAGEOT, appuyé par MM. URRUTIA et ROLIN-JAEQUEMYNS, fait observer qu'il est dit dans ce même alinéa 2 de l'article 5 que, « en vue de cette déclaration, la Cour peut être convoquée en séance publique ».

Le GREFFIER fait ressortir que la difficulté qu'il entrevoit provient de ce que le texte pose comme règle générale que les déclarations solennelles doivent être faites « à la première audience publique à laquelle assiste le juge ». Cette règle, cependant, ne pourra presque jamais être appliquée si l'on veut respecter le principe selon lequel le juge prend son engagement solennel « avant d'entrer en fonctions ». La Cour sera donc forcée, ou bien de faire de l'exception — la convocation d'une séance publique spéciale — la règle, ou bien d'étendre la possibilité pour le juge *ad hoc* de siéger avant d'avoir fait sa déclaration solennelle, dans une mesure qui ne sera guère compatible avec le principe du Statut qui vient d'être signalé.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose, pour éviter ces difficultés, d'employer à l'alinéa 2 de l'article 5 l'expression « séance publique », au lieu d'audience publique, et de supprimer les derniers mots : « En vue de cette déclaration, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense qu'il vaut mieux maintenir l'article 5, alinéa 2, tel qu'il est rédigé, c'est-à-dire prévoyant la convocation d'une séance publique spéciale pour l'engagement du juge *ad hoc*.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis que, dès l'élection de nouveaux membres, il faudrait tenir une séance publique pour qu'ils puissent faire leur déclaration solennelle avant d'entrer en fonctions, et cela même s'il n'y a pas d'affaire devant la Cour.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

adopted by the Court, and that this Article was now worded as follows :

"1. The President shall take steps to obtain all information which might be helpful to the Court in selecting technical assessors in each case. With regard to the questions referred to in Article 26 of the Statute of the Court, he shall, in particular, consult the Governing Body of the International Labour Office.

2. Assessors shall be appointed by an absolute majority of votes, as the case may be, either by the full Court, or by the Chamber which has to deal with the case in question."

ARTICLE 8.

The PRESIDENT observed that Article 8 was now finally worded as follows :

"Assessors, before entering upon their duties, shall make the following solemn declaration at a public sitting : ...."

ARTICLE 5.

The PRESIDENT, upon a suggestion by the Registrar, drew attention to a doubt which might arise in connection with paragraph 2 of Article 5, which had been previously adopted by the Court. That Article said that judges must make their solemn declaration at "*la première audience publique de la Cour....*". But it had just been said that when there was no argument, etc., at a public sitting, it was not a hearing (*audience*). The result of this might be that, in a case where there were no oral proceedings, a judge *ad hoc* might have to wait until the delivery of judgment before making his declaration.

M. FROMAGEOT, supported by MM. URRUTIA and ROLIN-JAEQUEMYNS, observed that it was also provided in the same paragraph 2 of Article 5 that "a special public sitting of the Court may be convened for this purpose".

The REGISTRAR pointed out that the difficulty which he foresaw arose from the fact that the text laid down the general rule that solemn declarations must be made "at the first *audience publique* at which a judge was present". This rule, however, could hardly ever be applied, if the principle that a judge should make his declaration "before taking up his duties" was to be observed. The Court would thus be obliged either to convert the exception—the convening of a special public sitting—into the rule, or to extend the possibility of a judge *ad hoc* sitting before making his solemn declaration to a degree hardly compatible with the principle of the Statute referred to.

M. GUERRERO, Vice-President, in order to avoid these difficulties, proposed that the expression "*séance publique*" should be used in paragraph 2 of Article 5 instead of "*audience publique*", and that the final phrase : "A special public sitting of the Court may be convened for this purpose" should be deleted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would be better to keep Article 5, paragraph 2, as it was, i.e. to provide for the convening of a special public sitting for the declaration of a judge *ad hoc*.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, as soon as new members were elected, a public sitting should be held in order that they might make their solemn declaration before entering upon their duties, even if there were no case before the Court.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 7 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

24. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 9.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 9 du Règlement ; il fait observer qu'en première lecture, cet article avait été adopté à l'unanimité et presque sans discussion (voir P.-V. de 1935, p. 400).

Le jonkheer VAN EYSINGA désire présenter deux amendements de rédaction.

En premier lieu, à la fin de l'alinéa 2 de l'article se trouve l'expression : « .... ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection ». Il s'agit du Président et du Vice-Président élus après le renouvellement intégral de la Cour. Ce Président et ce Vice-Président ne pourront, bien entendu, jamais rester en fonctions trois années pleines ; mais, afin d'exclure tout malentendu, il vaudrait mieux remplacer les mots « à l'expiration de la seconde année » par les mots « au 31 décembre de la seconde année ».

M. FROMAGEOT entrevoit un inconvénient à fixer la date du 31 décembre. Pour lui, la question est liée à celle de savoir à quel moment commence et finit l'année judiciaire. Pour répondre à la préoccupation du jonkheer van Eysinga, il suffirait d'ajouter le mot « judiciaire » à l'avant-dernière ligne de l'alinéa 2.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'article premier du Règlement, tel qu'il a été adopté [1], prévoit que « La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection.... », ce qui vient à l'appui de la proposition du jonkheer van Eysinga. Il se demande, d'autre part, si la modification proposée est d'une importance suffisante pour justifier un changement dans le texte.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'une nouvelle phrase a été introduite [2] dans l'alinéa 1 de l'article 9 : « Ils entrent en fonctions le 1er janvier suivant. » Puisque la Cour a modifié l'alinéa 1, elle peut apporter à l'alinéa 2 la modification correspondante. Toutefois, constatant que la Cour considère le texte actuel comme suffisamment clair, il retire sa proposition.

Le PRÉSIDENT déclare que l'interprétation de la Cour résultera du procès-verbal.

Il signale une modification de rédaction à apporter au texte anglais [3]. On y lit, à l'alinéa 3 de l'article 9 : « .... their (*normal*) *term of office* ». Cela n'est pas correct ; il vaudrait mieux dire « his *term of office* ».

La Cour approuve cette modification du texte anglais.

Le jonkheer VAN EYSINGA indique que son second amendement a trait à un mot qui se trouve dans l'alinéa 3, où il est dit : « Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de lui choisir un *remplaçant* pour la période restant à courir. » Le mot « successeur » paraît ici meilleur, d'autant plus que le mot « successeur » est employé dans le même ordre d'idées à l'article 11 du Règlement. Le mot « remplaçant » désigne, semble-t-il, une personne qui prend la place

[1] Voir p. 470.
[2] En 1935 ; Procès-verbaux, p. 401.
[3] Procès-verbaux de 1935, p. 401.

SEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, February 7th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

24.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 9.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 9 of the Rules ; he observed that, at the first reading, this Article had been adopted unanimously and almost without discussion (see 1935 Minutes, p. 400).

Jonkheer VAN EYSINGA said that he had two drafting amendments to propose.

First, in regard to the passage at the end of paragraph 2 of the Article : ".... They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election." These words referred to the President and Vice-President elected after a new election of the whole Court, and who could, of course, never hold office for three complete years ; however, to avoid any misunderstanding, it would be better to say "until December 31st of the second year" in place of "until the end of the second year".

M. FROMAGEOT thought that there might be objections to fixing December 31st as the date. In his view, the question was linked to that of the date on which the Court's judicial year began and ended. It would suffice, to meet the point raised by Jonkheer van Eysinga, to add the word "judicial" in the penultimate line of paragraph 2.

The PRESIDENT pointed out that Article 1 of the Rules, in the form that had been adopted [1], laid down that "The term of office of members of the Court shall begin to run on January 1st of the year following their election....", a wording which appeared to support Jonkheer van Eysinga's proposal. On the other hand, he doubted whether the proposed change was sufficiently important to justify an alteration of the text.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that a new phrase had been introduced [2] into the first paragraph of Article 9 : "They shall take up their duties on the following January 1st." As the Court had amended paragraph 1, it could make a corresponding alteration in paragraph 2. However, as it appeared that the Court considered the present text sufficiently clear, he would withdraw his proposal.

The PRESIDENT said that the interpretation placed upon the text by the Court would appear from the minutes.

He drew attention to a verbal correction to be made in the English text [3]. In paragraph 3 of Article 9, the words occurred : ".... *their* (normal) term of office". This was wrong ; it would be better to say "*his* term of office".

The Court approved this change in the English text.

Jonkheer VAN EYSINGA said that his second amendment related to a word in the third paragraph, which read : "Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of his normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a *substitute* (*remplaçant*) for the unexpired portion of his term of office.". The word "successor" seemed better here, especially as the word "successor" was used in the same connection in Article 11 of the Rules. The word "substitute" apparently meant

[1] See p. 470.
[2] In 1935 ; Minutes, p. 401.
[3] 1935 Minutes, p. 401.

d'une autre, parce que cette dernière est empêchée momentanément de venir. Mais ici, le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour ; c'est donc un véritable successeur qu'on nomme.

M. FROMAGEOT estime qu'il n'y a là qu'une nuance de langage ; il préfère le texte actuel.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense qu'il conviendrait peut-être, à l'instar de l'ancien texte de l'article 11 [1], de rédiger l'alinéa 3 de l'article 9 comme suit : « .... une élection a lieu afin de choisir un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président pour la période restant à courir ».

M. URRUTIA fait observer que l'article 15 du Statut revisé, qui est conforme sur ce point à l'ancien Statut, se sert du terme « remplacement » dans des circonstances analogues [2].

Le comte ROSTWOROWSKI suggère que le mot « remplaçant » a été choisi pour bien marquer que le nouveau Président ou Vice-Président ne fait qu'achever le mandat de son prédécesseur ; il n'a pas un mandat de trois années.

Le PRÉSIDENT signale que l'alinéa 5 de l'article 14 du Règlement revisé [3], qui est l'alinéa analogue visant le Greffier, dit que : « Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans. » Cela confirme la distinction faite par le comte Rostworowski.

Le GREFFIER signale que le mot « remplaçant » se trouve déjà dans le texte français du premier projet de Règlement soumis à la Cour en 1922 comme base de discussion [4]. Mais, dans le texte anglais de ce projet, on trouve le mot « *successor* » ; c'est la Cour qui a remplacé le mot « *successor* » par le mot « *substitute* ».

M. URRUTIA ne voit pas d'inconvénient à substituer au mot « remplaçant » le mot « successeur », d'autant qu'il est un peu surprenant de voir employer deux mots différents à l'article 9 et à l'article 11.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que le point important est que le lecteur sache bien qu'il s'agit d'un remplaçant dans les fonctions de Président ou de Vice-Président, et non dans les fonctions de juge. On pourrait dire : « .... afin de lui choisir un successeur *dans lesdites fonctions* pour la période restant à courir ».

M. GUERRERO, Vice-Président, entrevoit une différence entre le sens du mot « remplaçant » et celui du mot « successeur ». Dans l'alinéa 3 de l'article 9, il vaut mieux rendre clair qu'il ne s'agit pas d'un remplacement temporaire, mais d'une élection en vue de désigner un successeur.

M. NAGAOKA proposerait, pour éviter toute difficulté, une rédaction plus simple : « .... une élection a lieu afin de désigner un nouveau Président pour la période restant à courir ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle qu'à l'alinéa 3 de l'article 9 le mot « remplaçant » sera remplacé par le mot « successeur » ? »

Par huit voix contre une (M. Fromageot) et une abstention (M. Nagaoka), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition qui consiste à ajouter, après le mot « successeur », les mots « dans lesdites fonctions ».

[1] D — 1, p. 26.
[2] Voir procès-verbaux de la Conférence de 1929, p. 31.
[3] Voir p. 972.
[4] D — 2, p. 253.

a person who took the place of another because the latter was temporarily unable to attend. In this case, however, the President or Vice-President ceased to belong to the Court, so that it was really a successor who was appointed.

M. FROMAGEOT considered that there was only a slight shade of difference between the two terms ; he preferred the existing text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that it would perhaps be better to word paragraph 3 of Article 9 as follows, on the lines of the old text of Article 11 [1] : ".... an election shall be held for the purpose of appointing a new President or a new Vice-President for the unexpired portion of his term of office".

M. URRUTIA pointed out that Article 15 of the revised Statute, which in this respect followed the old Statute, used the term "*remplacement*" (replace) in a similar connection [2].

Count ROSTWOROWSKI suggested that the word "substitute" (*remplaçant*) had been selected in order clearly to indicate that the new President or Vice-President would merely complete his predecessor's term of office ; he would not be appointed for three years.

The PRESIDENT observed that paragraph 5 of Article 14 of the revised Rules [3], which was the corresponding paragraph regarding the Registrar, said : "Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor. Such election shall be for a term of seven years." This bore out the distinction drawn by Count Rostworowski.

The REGISTRAR said that the word "*remplaçant*" had been used in the French text of the first draft of the Rules submitted to the Court in 1922 as a basis for discussion [4]. The English text of that draft, however, had contained the word "successor" ; the Court had replaced the word "successor" by "substitute".

M. URRUTIA saw no objection to replacing the word "substitute" by "successor", especially as it seemed somewhat curious to use two different words in Article 9 and Article 11.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the important point was that a reader should understand clearly that it was a question of a substitute to perform the duties of President or of Vice-President, and not those of judge. They might say : ".... for the purpose of appointing a successor *to fulfil his duties* as such for the unexpired portion of his term of office".

M. GUERRERO, Vice-President, saw a difference in meaning between the word "substitute" and the word "successor". In paragraph 3 of Article 9, it would be better to make it clear that it was not a case of a temporary replacement but of an election for the appointment of a successor.

M. NAGAOKA, in order to avoid any difficulty, would propose a simpler wording : ".... an election shall be held for the purpose of appointing a new President for the unexpired portion of his term of office".

The PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court decide to replace the word 'substitute' by the word 'successor' in paragraph 3 of Article 9 ?"

By eight votes to one (M. Fromageot), with one abstention (M. Nagaoka), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT took a vote on the proposal to add, after the word "successor", the words "to fulfil his duties as such".

[1] D.—1, p. 26.
[2] See Minutes of the Conference of 1929, p, 31.
[3] See p. 972.
[4] D.—2, p. 253.

Par neuf voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour se prononce contre cette proposition.

Le PRÉSIDENT indique que la Cour doit encore se prononcer sur la proposition qui tend à rédiger la fin de l'alinéa 3 de l'article 9 de la manière suivante :

« .... une élection a lieu *afin de désigner un nouveau Président* pour la période restant à courir. »

M. ANZILOTTI désirerait voir ajouter les mots « ou Vice-Président ».

M. NAGAOKA est d'accord.

Le PRÉSIDENT regrette de devoir voter contre la proposition ; il ne désire, en effet, pas voir adopter par la Cour, en deuxième lecture, des modifications qui ne sont pas absolument nécessaires.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par six voix contre quatre (M. Nagaoka, M. Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président).

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose, à l'alinéa 3 de l'article 9, de remplacer le mot « choisir » par le mot « désigner ».

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par cinq voix contre trois (MM. Urrutia, Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président) et deux abstentions (MM. Nagaoka et Fromageot).

M. NEGULESCO propose, au quatrième alinéa de l'article 9, de remplacer le mot « candidat » par le mot « juge », ou par les mots « membre de la Cour ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de remplacer le mot « candidat » par les mots « membre de la Cour » au quatrième alinéa de l'article 9 ? »

Par huit voix contre deux (M. Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT déclare avoir voté négativement pour la même raison que lorsqu'il a voté contre la rédaction suggérée par M. Nagaoka.

Il constate que l'article 9 est adopté en deuxième lecture tel que le texte amendé ressort des derniers votes.

ARTICLE 10.

Le PRÉSIDENT renvoie, pour l'examen de cet article en première lecture, aux Procès-verbaux de 1935, pages 401 et 423.

M. FROMAGEOT signale que la dernière ligne de cet article est ainsi rédigée : « Il préside ses séances plénières. » La rédaction correcte serait : « Il en préside les séances plénières. »

Aucune objection n'étant présentée contre la suggestion de M. Fromageot, le PRÉSIDENT constate qu'elle est adoptée et ajoute qu'elle n'exige aucune modification du texte anglais.

L'article 10 est adopté.

ARTICLE 11.

Le PRÉSIDENT indique que le texte de l'article 11 tel qu'il est soumis à la Cour avait été adopté à l'unanimité en première lecture [1].

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 11 est adopté.

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 402.

By nine votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court rejected the proposal.

The PRESIDENT said that the Court had still to pronounce upon the proposal to word the end of paragraph 3 of Article 9 as follows :

".... an election shall be held *for the purpose of appointing a new President* for the unexpired portion of his term of office".

M. ANZILOTTI suggested that the words "or Vice-President" should be added.

M. NAGAOKA agreed.

The PRESIDENT regretted that he must vote against the proposal ; his reason was that he did not wish any modifications which were not absolutely necessary to be adopted by the Court in second reading.

On being put to the vote, the proposal was rejected by six votes to four (M. Nagaoka, M. Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, in paragraph 3 of Article 9, proposed that the word *"choisir"* should be replaced by *"désigner"*.

This proposal, on being put to the vote, was adopted by five votes to three (MM. Urrutia, Anzilotti and the President), with two abstentions (MM. Nagaoka and Fromageot).

M. NEGULESCO, in the fourth paragraph of Article 9, proposed to substitute "judge", or else "member of the Court", for the word "candidate".

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to substitute the words 'member of the Court' for the word 'candidate' in paragraph 4 of Article 9 ?"

The Court, by eight votes to two (M. Anzilotti and Sir Cecil Hurst, President), answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT said he had voted against the proposal for the same reason as he had voted against the wording proposed by M. Nagaoka.

He declared Article 9 adopted in second reading, with the amendments resulting from the votes recorded.

ARTICLE 10.

The PRESIDENT observed that the discussion of this Article in first reading was to be found in the 1935 Minutes, pages 401 and 423.

M. FROMAGEOT said that the last line of this Article ran : *"Il préside ses séances plénières."* To be correct, it should read : *"Il en préside les séances plénières."*

There being no objection to M. Fromageot's suggestion, the PRESIDENT declared it adopted, observing that it involved no change in the English text.

Article 10 was adopted.

ARTICLE 11.

The PRESIDENT observed that the text of Article 11 as now submitted to the Court had been adopted unanimously in first reading [1].

There being no observations, the PRESIDENT declared Article 11 adopted.

[1] 1935 Minutes, p. 402.

ARTICLE 12.

Le PRÉSIDENT signale qu'il a proposé de supprimer, à la fin du premier alinéa [1], les mots « soit par le Président, soit par le Vice-Président ». S'il est exact que la présidence doit toujours rester assurée d'une façon permanente au siège de la Cour, il n'est pas possible qu'elle le soit toujours par le Président ou par le Vice-Président, par exemple lorsque le Vice-Président est un juge qui a droit à un « long congé ». Les autres stipulations du Règlement sont d'ailleurs suffisantes pour couvrir le cas où ni le Président ni le Vice-Président ne sont présents à La Haye.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime au contraire utile que l'alinéa 1 de cet article indique la situation normale.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle la suppression, à l'alinéa 1 de l'article 12, des mots « soit par le Président, soit « par le Vice-Président » ? »

Cinq voix sont données pour et cinq (MM. Nagaoka, *Anzilotti, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns* et M. Guerrero, Vice-Président) contre la proposition.

Le PRÉSIDENT constate, conformément à sa pratique habituelle pour les discussions consacrées à la revision du Règlement, que l'amendement proposé n'est pas adopté.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que l'article 12 emploie deux fois dans le deuxième alinéa, et une fois dans le troisième alinéa, le mot « juge ». A la suite de la formule adoptée à l'article premier du Règlement [2], il semble que l'on doive remplacer ce mot par « membre de la Cour ».

M. *ANZILOTTI fait observer que, si l'on change* l'article 12, on devra introduire la même modification dans l'article 13, et probablement dans plusieurs autres articles.

M. URRUTIA propose de dire, à l'alinéa 2 : « .... la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège ».

Le comte ROSTWOROWSKI croit que, lorsqu'il n'y a aucun doute — et c'est le cas ici — sur le sens de l'article, le mot « juge » peut être conservé.

Le jonkheer VAN EYSINGA se rallie à la formule de M. Urrutia.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 12, le mot « juges » par les mots « membres « de la Cour » et de supprimer, à la dernière ligne, les mots « les juges » ? »

Par six voix contre deux (M. Negulesco et le comte Rostworowski) et deux abstentions (MM. Anzilotti et Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRESIDENT demande si M. van Eysinga fait la même proposition pour le dernier alinéa de l'article 12.

Le jonkheer VAN EYSINGA répond affirmativement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait la formule :

« .... la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé ».

Le PRÉSIDENT constate que l'article est adopté, ainsi amendé.

[1] Voir annexe 1.
[2] P. 470.

ARTICLE 12.

The PRESIDENT remarked that he had proposed to delete the words "either by the President himself or by the Vice-President", at the end of paragraph 1 [1]. Though the discharge of the duties of President must always be assured at the seat of the Court, it was impossible for these duties always to be performed either by the President or the Vice-President, for instance when the latter was one of the judges entitled to "long leave". Moreover, the case when neither the President nor the Vice-President were present at The Hague was adequately provided for by other provisions in the Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought on the contrary that it was desirable that paragraph 1 of the Article should indicate the normal state of affairs.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to delete the words 'either by the President or by the Vice-President' in paragraph 1 of Article 12 ?"

Five votes were recorded in favour of the proposal and five against it (MM. Nagaoka, Anzilotti, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President).

The PRESIDENT said that, in accordance with his customary practice in debates on the revision of the Rules, he would declare the proposed amendment not to have been adopted.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that the word "judge" was used twice in the second and once in the third paragraph of Article 12. In view of the change made in Article 1 of the Rules [2], he thought that this word should be replaced by "member of the Court".

M. *ANZILOTTI pointed out that, if they made this* change in Article 12, they would also have to do so in Article 13 and probably in several other articles.

M. URRUTIA proposed in paragraph 2 to say : ".... the duties of President are discharged by the oldest of the members of the Court who have been longest on the Bench".

Count ROSTWOROWSKI thought that, when there could be no doubt—as was the case here—as to the meaning of the Article, the word "judge" might be left.

Jonkheer VAN EYSINGA accepted M. Urrutia's proposal.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide, in paragraph 2 of Article 12, to substitute the words 'members of the Court' for the word 'judges' (or in the French text to delete the words *'les juges'* in the last line) ?"

By six votes to two (M. Negulesco and Count Rostworowski), with two abstentions (MM. Anzilotti and Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT asked whether Jonkheer van Eysinga made the same proposal in regard to the last paragraph of Article 12.

Jonkheer VAN EYSINGA replied that he did.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer to say :

".... the duties of President are discharged by the oldest member of the Court".

The PRESIDENT declared the Article adopted as thus amended.

[1] See Annex 1.
[2] P. 470.

ARTICLE 13.

Le PRÉSIDENT rappelle que, par voie d'amendement, il a proposé la suppression du mot « également » au premier alinéa de cet article. Ce mot limite le jeu de l'alinéa au seul cas où le Vice-Président est empêché parce qu'il est ressortissant d'une des parties en cause. Or, en réalité, quand le Président a cédé la présidence au Vice-Président, celui-ci la cède au plus ancien des autres juges s'il est empêché de présider par quelque cause que ce soit.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si au contraire le cas visé par l'article 13 n'est pas exclusivement celui où il y aurait impossibilité pour le Vice-Président d'exercer la présidence parce qu'il est ressortissant d'une des parties intéressées dans l'affaire, les autres cas d'empêchement étant prévus par l'alinéa 2 de l'article 12.

M. ANZILOTTI estime que cette interprétation de l'article 13 est confirmée par la dernière ligne de l'alinéa : « n'ayant pas le même empêchement ».

M. FROMAGEOT estime que, pour rendre le texte tout à fait clair dans le sens indiqué par M. Guerrero, il faudrait dire : « si celui-ci est, pour la même raison, également empêché ».

M. ANZILOTTI, à la réflexion, fait ressortir que l'alinéa 2 de l'article 12 est précédé d'un alinéa qui vise l'exercice de la présidence comme telle en général, ce qui peut porter à interpréter l'alinéa 2 comme visant le même cas. Dans l'article 13 il s'agit, d'autre part, de la présidence dans une affaire déterminée. On peut se demander, dès lors, si le cas d'un empêchement du Vice-Président de présider dans une affaire déterminée, autre qu'un empêchement dû à la ressortissance, est bien couvert par l'alinéa 2 de l'article 12.

Le PRÉSIDENT signale que, si la Cour adopte l'amendement proposé par lui, toute discussion disparaît.

Le jonkheer VAN EYSINGA le reconnaît, mais souligne qu'alors le Règlement contiendrait une disposition visant le cas d'empêchement dû à la ressortissance pour le Président seulement et non pas pour le Vice-Président ni pour les autres juges.

Le comte ROSTWOROWSKI pense que l'alinéa 2 de l'article 12 a un sens très général et vise tous les cas, aussi bien la présidence d'une affaire déterminée que l'ensemble des travaux de la Cour.

Au contraire, l'article 13 vise l'empêchement dû à la ressortissance et s'applique au Président, au Vice-Président et à tous les membres de la Cour. Mais il faut que cette idée soit nettement exprimée par le texte. C'est pourquoi il vaudrait mieux dire : « si celui-ci est, *pour la même raison*, empêché ».

Le GREFFIER rappelle que le texte primitif, adopté en 1926 [1], employait le terme « pareillement ». Ce mot a été remplacé par le mot « également » en 1931 [2].

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle d'ajouter les mots « pour « la même raison » après le mot « empêché », à l'alinéa 1 de l'article 13 ? »

Par neuf voix contre une (le Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

[1] D — 2, premier add., p. 248.
[2] D — 2, deuxième add., p. 297.

ARTICLE 13.

The PRESIDENT recalled that he had proposed an amendment consisting in the deletion of the word "similarly" (*également*) in the first paragraph of the Article. This word made the paragraph applicable only to a case where the Vice-President was prevented from acting because he was a national of one of the parties concerned. In reality, however, when the functions of President passed to the Vice-President, the latter, if unable to act, could hand them over to the senior of the remaining judges, no matter what the reason for his inability to act was.

M. GUERRERO, Vice-President, on the contrary thought that the only case contemplated by Article 13 was where the Vice-President could not discharge the duties of President because he was a national of one of the parties concerned in the case ; other reasons for inability to do so were covered by paragraph 2 of Article 12.

M. ANZILOTTI thought that this interpretation of Article 13 was borne out by the last words of the paragraph : "and who is not for the same reason prevented from presiding".

M. FROMAGEOT considered that, in order to make it quite clear that the text bore the meaning indicated by M. Guerrero, it should read : "*si celui-ci est, pour la même raison, également empêché*".

M. ANZILOTTI, upon reflection, pointed out that paragraph 2 of Article 12 was preceded by a paragraph relating to the discharge of the duties of President in general ; this would cause paragraph 2 also to be read as of general application. On the other hand, Article 13 concerned the discharge of those duties in a particular case. It might therefore appear doubtful whether the case where the Vice-President was prevented from presiding in particular proceedings for a reason other than one of nationality, was really covered by paragraph 2 of Article 12.

The PRESIDENT remarked that if the Court were to adopt the amendment proposed by him, all doubts would disappear.

Jonkheer VAN EYSINGA admitted this, but pointed out that in that case the Rules would contain a provision dealing only with the inability of the President to preside by reason of nationality and not with that of the Vice-President or other judges.

Count ROSTWOROWSKI thought that paragraph 2 of Article 12 was general in its application and covered all circumstances, i.e. the discharge of the functions of President of the Court as well as the work of the Court in general.

Article 13, on the other hand, referred to the case of inability to act as President by reason of nationality and applied to the President, the Vice-President and all members of the Court. This must however be clearly brought out in the text. That was why it would be better to say : "*si celui-ci est*, pour la même raison, *empêché*".

The REGISTRAR recalled that the original text adopted in 1926 [1] had used the word "*pareillement*". This word had been replaced by "*également*" in 1931 [2].

The PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court decide to add the words '*pour la même raison*' [3] after the word '*empêché*' in paragraph 1 of Article 13 ?"

By nine votes to one (the President), the Court answered the question in the affirmative.

[1] D.—2, first add., p. 248.
[2] D.—2, second add., p. 297.
[3] The English text containing the word "similarly" would not seem to be affected.

M. ANZILOTTI revient à la question soulevée par le Président. Il est probable qu'il y a une lacune dans les textes.

M. GUERRERO, Vice-Président, suppose que le Président de la Cour soit malade : c'est le Vice-Président qui devrait le remplacer à la présidence de la Cour. Mais ce Vice-Président est en congé. Dans ces conditions, c'est, selon l'article 12, le membre de la Cour le plus âgé qui va remplacer aussi bien le Président que le Vice-Président.

Pour l'article 13, il n'en est pas de même. Que l'on suppose une affaire entre l'Angleterre et le Salvador : le Président est ressortissant anglais et le Vice-Président est Salvadorien. Le Président ne peut pas présider dans cette affaire, mais il continue à présider la Cour. Le Vice-Président ne peut pas présider dans l'affaire pour la même raison. C'est donc le membre le plus âgé qui va diriger les débats.

M. ANZILOTTI estime que, si le Vice-Président est absent, l'article 13 n'est pas applicable, et que le cas n'est pas couvert par l'article 12, parce que cet article vise uniquement la présidence de la Cour en général et que, dans l'hypothèse qui est envisagée, cette présidence continue à être exercée par le Président.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'on pourrait donner satisfaction à M. Anzilotti en ajoutant, après les mots « pour la même raison », les mots « ou pour toute autre cause ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que, si l'on introduit cet amendement, il faut également modifier la fin de l'alinéa, qui parle du « même empêchement ».

M. ANZILOTTI estime que l'amendement proposé introduit dans l'article 13 une idée étrangère au reste de l'article. L'idée qu'il faut mettre en lumière est simplement que la présidence dans une affaire déterminée ne doit jamais être exercée par le ressortissant d'une des parties en cause.

Le PRÉSIDENT, dans cet ordre d'idées, propose la rédaction suivante :

> « Si le Président se trouve être le ressortissant d'une partie en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède la présidence pour cette affaire. Le même principe s'applique, soit au Vice-Président, soit à un autre membre de la Cour appelé à exercer les fonctions de Président. »

M. URRUTIA et le comte ROSTWOROWSKI se rallient à cette formule.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère la modification suivante :

> « .... Le même principe s'applique, soit au Vice-Président, soit aux autres membres de la Cour qui pourraient être successivement appelés à exercer les fonctions de Président. »

Le fait que le Vice-Président, ou seulement, le cas échéant, d'autres juges doivent succéder au Président ne lui semble pas suffisamment marqué dans la rédaction proposée par le Président.

M. ANZILOTTI préférerait, pour exprimer cette idée, la formule suivante :

> « Le même principe s'applique, soit au Vice-Président, soit à celui parmi les membres de la Cour qui serait appelé à exercer les fonctions de Président. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voudrait ajouter les mots « dans cette affaire » pour préciser qu'il s'agit là, simplement, de la présidence pour une affaire déterminée.

M. ANZILOTTI fait observer que l'idée qu'il s'agit d'une affaire déterminée se trouve notée dans la première partie du texte, qui domine tout l'alinéa.

M. ANZILOTTI reverted to the question raised by the President. There was probably a lacuna in the texts.

M. GUERRERO, Vice-President, assumed that the President was ill : then the Vice-President should take his place. But the Vice-President was on leave. In that case, according to Article 12, the senior judge would replace both the President and the Vice-President.

The circumstances in Article 13 were not the same. Supposing there were a case between Great Britain and Salvador : the President was a British subject and the Vice-President was a national of Salvador. The President could not preside in this case, but he would continue to preside over the Court. The Vice-President could not preside in this case for the same reason. Accordingly, the senior member would have to preside over the proceedings.

M. ANZILOTTI thought that if the Vice-President were absent Article 13 would not be applicable, and that the circumstances were not covered by Article 12, because that Article concerned only the functions of President in general and, in the circumstances envisaged, the President would continue to exercise those functions.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that M. Anzilotti's point might be met by adding, after the words *"pour la même raison"*, the words *"ou pour toute autre cause"*.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that if this amendment were made, the end of the paragraph, where the words *"même empêchement"* occurred, would also have to be altered.

M. ANZILOTTI thought that the proposed amendment would introduce an extraneous element into Article 13. The point to be brought out was simply that the duties of President in a given case could never be discharged by a national of one of the parties concerned.

The PRESIDENT, in this connection, proposed the following draft :

> "If the President is a national of one of the parties to a case brought before the Court, he will hand over his functions in respect of that case. The same rule applies to the Vice-President or to any other member of the Court to whom the functions of President may pass."

M. URRUTIA and Count ROSTWOROWSKI accepted this wording.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested the following modification :

> ".... The same rule applies to the Vice-President or to other members of the Court to whom the functions of President may successively pass."

The fact that the Vice-President must replace the President and that only if the former were prevented from doing so would the turn pass to the other judges, did not seem to him sufficiently clearly brought out in the President's draft.

M. ANZILOTTI would prefer the following wording to bring out this idea :

> "The same rule applies to the Vice-President or to any member of the Court to whom the functions of President may pass."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished to add the words "in this case" to make it quite clear that the paragraph was solely concerned with the functions of President in respect of a particular case.

M. ANZILOTTI observed that this point was made clear in the opening phrase, which governed the whole of the paragraph.

Le jonkheer VAN EYSINGA craint que la proposition de M. Anzilotti ne rende pas l'idée que si le Président doit céder sa place, c'est le Vice-Président qui doit le remplacer en premier lieu.

M. ANZILOTTI rappelle qu'aux termes de l'article 45 du Statut, « Les débats sont dirigés par le Président et, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. »

M. GUERRERO et le jonkheer VAN EYSINGA se rallient à la formule de M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT constate que le libellé de l'alinéa 1 de l'article 13 serait donc le suivant :

> « Si le Président se trouve être le ressortissant d'une partie en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède la présidence pour cette affaire. Le même principe s'applique, soit au Vice-Président, soit à celui des membres de la Cour qui serait appelé à exercer les fonctions de Président. »

Comme il n'y a pas d'opposition, il considère ce texte comme adopté.

ARTICLE 13, ALINÉA 2.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que cet alinéa se sert trois fois du mot « juge ». Ne convient-il pas, comme précédemment, de remplacer ce mot par l'expression « membre de la Cour » ?

Le PRÉSIDENT estime que l'expression « mandat de juge » à la cinquième ligne peut être maintenue. Il propose, d'autre part, de supprimer à l'avant-dernière ligne les mots « conformément à l'article 12 du présent Règlement ».

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 2 de l'article 13 serait donc ainsi rédigé :

> « Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut de la Cour, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence pour cette affaire sera exercée par le membre de la Cour qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège prendra la présidence. »

Aucune opposition n'étant manifestée, le PRÉSIDENT considère ce texte comme adopté.

ARTICLE 13, ALINÉA 3.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT considère ce texte comme adopté.

Les trois alinéas de l'article 13 sont ainsi adoptés.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour d'aborder le 8 février les articles concernant le Greffe.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande s'il ne serait pas préférable de discuter à partir du 8 février les articles qui visent les Chambres spéciales, revenant ainsi à l'ancienne numérotation [1].

Le PRÉSIDENT signale que cette question de numérotage a été tranchée en première lecture [2] ; néanmoins, le baron Rolin-Jaequemyns a tout droit de la poser de nouveau lors de la seconde lecture.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

[1] Celle du Règlement adopté en 1922 et amendé jusqu'en 1931 ; cf. D — 1, p. 27.

[2] Voir Procès-verbaux de 1935, p. 419.

Jonkheer VAN EYSINGA was afraid that M. Anzilotti's proposal did not clearly bring out that if the President had to hand over his functions they passed, in the first place, to the Vice-President.

M. ANZILOTTI recalled that, according to Article 45 of the Statute, "The hearing shall be under the control of the President or, if he is unable to preside, of the Vice-President."

M. GUERRERO and Jonkheer VAN EYSINGA accepted M. Anzilotti's wording.

The PRESIDENT said that in that case paragraph 1 of Article 13 would run as follows :

> "If the President is a national of one of the parties to a case brought before the Court, he will relinquish his functions in respect of that case. The same rule applies to the Vice-President or to any member of the Court to whom the functions of President may pass."

There being no objections, he declared this text adopted.

ARTICLE 13, PARAGRAPH 2.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that the word "judge" was used three times in this paragraph. Should it not, as before, be replaced by the expression "member of the Court" ?

The PRESIDENT considered that the expression "term of office as judge", in line 5, might be retained. On the other hand, he proposed in the last line but one to delete the words "in conformity with Article 12 of the present Rules".

It was decided accordingly.

Paragraph 2 of Article 13 would therefore run as follows :

> "If, after a new election of the whole Court, the newly-elected President sits, in accordance with Article 13 of the Statute of the Court, in order to finish a case which he had begun during his preceding term of office as judge, the duties of President, for the case in question, shall be discharged by the member of the Court who presided when the case was last under examination, unless the latter is unable to sit, in which case the former Vice-President, or the oldest among the members of the Court who have been longest on the Bench, shall discharge the duties of President."

There being no opposition, the PRESIDENT declared this text adopted.

ARTICLE 13, PARAGRAPH 3.

There being no observations, the PRESIDENT declared this text adopted.

The three paragraphs of Article 13 were thus adopted.

The PRESIDENT proposed that the Court should take the articles concerning the Registry on February 8th.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wondered whether it would not be better on February 8th to begin the discussion of the articles concerning the Special Chambers, thus reverting to the old numbering [1].

The PRESIDENT said that the question of numbering had been decided at the first reading [2] ; nevertheless, Baron Rolin-Jaequemyns was perfectly entitled to raise it again in second reading.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

[1] That of the Rules adopted in 1922 and amended up till 1931 ; cf. D.—1, p. 27.

[2] See 1935 Minutes, p. 419.

NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le samedi 8 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

26. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Ordre des articles du Règlement.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour est saisie de la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, qui suggère de placer les articles concernant les Chambres spéciales avant ceux qui visent le Greffe.

Cette question a été longuement discutée en première lecture (P.-V. de 1935, p. 417), et finalement la Cour s'est décidée, par un vote, en faveur du plan tel qu'il résulte du projet qui lui est actuellement soumis.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'avis que la Cour se prononce à nouveau sur cette question. Le changement qu'il propose serait un retour pur et simple à l'ancien numérotage des articles du Règlement. En effet, les deux articles concernant les Chambres spéciales prendraient les numéros 14 et 15, et il serait facile de composer un article 16, au lieu de celui qui a été supprimé, avec l'alinéa 2 de l'ancien article 15. Se placeraient ensuite les neuf articles concernant le Greffe.

Le jonkheer VAN EYSINGA considère qu'un élément nouveau semble devoir induire la Cour à revenir sur sa décision de l'an passé : c'est l'étude qu'en vue de la seconde lecture les juges ont dû faire du Règlement revisé adopté en première lecture. Cette étude démontre que l'abandon de l'ancienne numérotation impose un surcroît de travail, non seulement aux juges, mais aussi et surtout à ceux qui auront à se présenter devant la Cour. D'ailleurs, le jonkheer van Eysinga a recherché s'il ne serait pas possible de grouper les nouveaux textes selon l'ancien numérotage, et il est arrivé à la conclusion que cela est facile et qu'à très peu d'endroits seulement on sera obligé de répéter le même numéro avec un indice.

Il estime cependant que le moment n'est pas encore venu, pour la Cour, de se prononcer sur la question soulevée par le baron Rolin-Jaequemyns. Il vaut mieux étudier d'abord tous les articles et ensuite déterminer la place exacte de chaque disposition.

Une fois l'examen des articles terminé, le Greffe pourrait présenter les articles disposés selon le nouvel arrangement, avec, en regard, les mêmes textes disposés suivant l'arrangement tel qu'il existe en ce moment. Ainsi, la Cour pourrait faire la comparaison.

Le PRÉSIDENT craint que cette suggestion ne risque de retarder la mise en vigueur du nouveau Règlement.

M. FROMAGEOT se rallie à la suggestion du jonkheer van Eysinga, qui consiste à terminer d'abord l'examen des articles, pour apprécier ensuite la place de chaque matière, et aussi l'ordre des articles.

Quant à l'article à propos duquel la question a été soulevée, M. Fromageot désire rappeler[1] que le motif principal pour lequel les articles concernant le Greffe ont été placés avant les articles visant les Chambres est qu'il y a trois organes fondamentaux à la Cour : les juges, la Présidence et le Greffe. Les Chambres ne sont pas des organes essentiels, et on ne comprend pas pourquoi on traite d'un organe de détail avant de s'occuper du Greffe.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il convient que la Cour se décide dès aujourd'hui sur la question.

[1] Cf. p. 927 (annexe 4).

NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, February 8th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

26.—**Revision of the Rules.** (*Continued*).

Order of the articles of the Rules.

The PRESIDENT reminded the Court that there was a proposal by Baron Rolin-Jaequemyns to the effect that the articles concerning the Special Chambers should come before those concerning the Registry.

This question had been discussed at length during the first reading (1935 Minutes, p. 417), and the Court had ultimately decided by a vote in favour of the arrangement adopted in the draft now before it.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was anxious that the Court should once more pass upon this question. The change proposed by him was purely and simply a reversion to the old numbering of the Rules, for the two articles concerning the Special Chambers would become Nos. 14 and 15, and it would be easy to make the second paragraph of Article 15 into a sixteenth Article, to replace that which had been deleted. The nine articles concerning the Registry would follow.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that there was a new factor which should lead the Court to reconsider its decision of the previous year, namely, the study made by judges of the revised Rules as adopted in first reading in view of the second reading. This study showed that the abandonment of the old numbering imposed additional labour not only on the judges but also, and above all, on those who would have to appear before the Court. Furthermore, Jonkheer van Eysinga had gone into the matter in order to see whether it was not possible to arrange the new provisions according to the old numbering, and he had come to the conclusion that it would be easy, and that in a very few places only would it be necessary to repeat the same number with a distinguishing letter.

He thought however that the moment had not yet arrived for the Court to decide the question raised by Baron Rolin-Jaequemyns. It would be better first of all to examine all the articles and then to decide the exact position of each provision.

When they had completed the examination of the articles, the Registry might distribute the complete text of the articles arranged according to the new plan, with, opposite them, the same articles arranged according to the existing plan. The Court could then compare the two plans.

The PRESIDENT was afraid that this suggestion might delay the coming into force of the new Rules.

M. FROMAGEOT approved Jonkheer van Eysinga's suggestion to the effect that they should first complete the examination of the articles and then consider the position of each subject and the order of the articles.

With regard to the article in connection with which the question had been raised, M. Fromageot wished to recall[1] that the chief reason why the articles concerning the Registry had been placed before the articles concerning the Chambers was that the organization of the Court comprised three essential elements: the judges, the Presidency and the Registry. The Chambers were not an essential part of the organization, and it would not be understood why subsidiary institutions were dealt with before the Registry.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that the Court should make up its mind on the question at once. The

[1] Cf. p. 927 (Annex 4).

Le moment opportun est donc venu pour elle de se prononcer.

Si le baron Rolin-Jaequemyns demande de maintenir les articles concernant les Chambres avant ceux qui visent le Greffe, c'est que, lorsqu'un Règlement existe, il faut de bonnes raisons pour modifier son économie générale.

M. ANZILOTTI estime qu'on comprendrait que l'on transférât — suivant la proposition qu'il avait faite, mais sans succès, en 1935[1] — les dispositions visant les Chambres avant celles traitant de la Présidence, mais non pas entre les articles concernant, d'une part la Présidence, et d'autre part le Greffe.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que les Chambres spéciales sont une émanation de la Cour et que le Greffe a une activité qui se rapporte aussi bien à elles qu'à la Cour plénière.

M. URRUTIA rappelle qu'il s'est appuyé, en 1935[1], sur l'article 21 du Statut pour montrer qu'il était préférable de placer les articles relatifs au Greffe avant les articles sur les Chambres. Le mieux est donc de ratifier aujourd'hui les votes que la Cour a émis en première lecture.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de fixer aujourd'hui la place des articles visant le Greffe ? »

La Cour, par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et M. Fromageot), répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

« La Cour décide-t-elle que les articles visant le Greffe seront placés avant les articles visant les Chambres ? »

La Cour, par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et le baron Rolin-Jaequemyns), répond affirmativement à cette question.

ARTICLE 14 (ancien art. 17).

Le PRÉSIDENT rappelle que cet article, l'année précédente, a été adopté sans discussion[2]. Le texte qui est présenté maintenant est d'ailleurs celui du Règlement en vigueur.

Le jonkheer VAN EYSINGA attire l'attention sur l'alinéa 5, qui vise l'hypothèse où le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat. Le mandat de son successeur s'étend sur une période de sept années. Ne devrait-on pas préciser, comme à l'alinéa précédent, que ce mandat commence à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu ?

Le PRÉSIDENT estime que cela résulte déjà avec une clarté suffisante de l'alinéa 4.

Le jonkheer VAN EYSINGA déclare ne pas insister sur son observation.

Aucune opposition n'étant manifestée, le PRÉSIDENT considère l'article 14 comme adopté.

ARTICLE 15 (ancien art. 18).

Cet article[3] est adopté sans discussion.

ARTICLE 16 (ancien art. 19).

M. NEGULESCO fait observer qu'aucun de ces textes ne parle des obligations du Greffier-adjoint. Le Greffier est obligé, par le Statut, de résider à La Haye ; aux termes du Règlement, il a droit chaque année à deux mois de

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 423.
[2] *Id.*, pp. 403, 423-424.
[3] Annexe 1.

present therefore was a convenient opportunity for it to take a decision.

The reason why Baron Rolin-Jaequemyns proposed that the articles covering the Chambers should remain situated before those concerning the Registry was that when a set of Rules existed, there must be very good grounds for altering its general arrangement.

M. ANZILOTTI thought that it would be comprehensible to transfer the provision concerning the Chambers—as he had proposed, but unsuccessfully, in 1935[1]—to a position before those concerning the Presidency, but not to place them between the articles concerning the Presidency and those concerning the Registry.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the Special Chambers were an emanation of the Court and that the Registry was an institution which functioned for them just as much as for the full Court.

M. URRUTIA recalled that in 1935[1] he had adduced Article 21 of the Statute in support of his contention that it would be better to place the articles concerning the Registry before the articles concerning the Chambers. The best thing therefore would be now to confirm the votes recorded by the Court at the first reading.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to-day to settle the position of the articles concerning the Registry ?"

The Court, by seven votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and M. Fromageot), answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT then put the following question to the Court :

"Does the Court decide to place the articles concerning the Registry before those concerning the Chambers ?"

The Court, by eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and Baron Rolin-Jaequemyns), answered the question in the affirmative.

ARTICLE 14 (old Art. 17).

The PRESIDENT recalled that this Article had been adopted without discussion at the first reading[2]. The text now submitted was moreover that of the Rules in force.

Jonkheer VAN EYSINGA drew attention to paragraph 5, which laid down what was to be done if the Registrar ceased to hold office before the expiration of his term. His successor's term of office was to be seven years. Should it not be specified, as in the previous paragraph, that this term of office would begin on January 1st of the year following that in which the election took place?

The PRESIDENT thought that this followed sufficiently clearly from paragraph 4.

Jonkheer VAN EYSINGA did not press the point.

There being no objections, the PRESIDENT declared Article 14 adopted.

ARTICLE 15 (old Art. 18).

This Article[3] was adopted without discussion.

ARTICLE 16 (old Art. 19).

M. NEGULESCO pointed out that nowhere was there any mention of the Deputy-Registrar's obligations. The Registrar was obliged by the Statute to reside at The Hague ; under the Rules, he was entitled to two

[1] 1935 Minutes, p. 423.
[2] *Id.*, pp. 403, 223-424.
[3] Annex 1.

vacances. Le Greffier-adjoint devrait avoir les mêmes obligations et les mêmes droits.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Greffier occupe une place à part. En insistant, M. Negulesco risquerait de soulever des difficultés.

Le GREFFIER expose que, selon l'article 32 du Statut et selon les dispositions réglementaires fondées sur cet article, le Greffier fait partie, administrativement, d'un groupe qui comprend les membres de la Cour et le Greffier. Il en est ainsi, par exemple, au point de vue des vacances et de la pension de retraite, ce qui d'ailleurs n'est pas avantageux pour le Greffier.

Le Greffier-adjoint, en revanche, fait partie d'un autre groupe, celui des fonctionnaires de la Société des Nations. Ceci le place au bénéfice des règlements de Genève pour les vacances, qui comportent dans son cas trente-six jours ouvrables, plus les congés spéciaux qu'accorde le Greffier ; ceci entraîne aussi pour lui des droits de pension beaucoup plus avantageux que ceux du Greffier, ainsi que, le cas échéant, une pension pour sa veuve qui n'existe pas dans le cas du Greffier. Si l'on fait, dans le Règlement, à le supposer possible, au Greffier-adjoint un régime analogue à celui du Greffier, il devra aussi renoncer à ces avantages.

Le Greffier, enfin, rappelle que, pour ce qui est de la résidence du Greffier-adjoint à La Haye, il a été reconnu, dès 1931 [1], qu'elle devait être établie dans son contrat, et non pas par voie réglementaire.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que le Statut permette de déterminer la situation du Greffier-adjoint dans le Règlement de la Cour.

M. NEGULESCO n'insiste pas.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT considère l'article 16 comme adopté.

ARTICLE 17 [2] (ancien art. 20).

Cet article est adopté sans discussion.

ARTICLE 18 [2] (ancien art. 21).

Cet article est adopté sans discussion.

ARTICLE 19 [2] (ancien art. 22).

M. FROMAGEOT estime qu'une légère modification serait peut-être opportune à la suite de la mise en vigueur du Statut revisé. En effet, au lieu de

« La Cour ou, *si elle ne siège pas*, le Président.... »,

il vaudrait mieux dire :

« La Cour ou, *si elle ne se trouve pas réunie*, le Président.... »,

car la Cour peut être réunie sans siéger, par exemple en vue d'une cérémonie.

Le PRÉSIDENT signale que le texte anglais est ainsi conçu : « *The Court, or, if it is not sitting, the President* .... » Si l'on modifie le texte français, il semble difficile de trouver un terme anglais correspondant.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère qu'il faut s'efforcer de supprimer ce paradoxe qu'il y aurait une différence pour la Cour entre le fait de se réunir et celui de siéger.

Ne serait-il pas préférable, dans l'article 19, de confier au Président seul le soin de faire la désignation dont il s'agit, en disant : « Le Président désigne, sur la présentation du Greffier », etc. ?

[1] D — 2, deuxième add., p. 152.
[2] Annexe 1.

months' leave. The Deputy-Registrar should have the same obligations and rights.

The PRESIDENT pointed out that the Registrar occupied a special position. By pressing the point, M. Negulesco might create difficulties.

The REGISTRAR explained that, under Article 32 of the Statute and the regulations based thereon, the Registrar belonged, from an administrative point of view, to a group which included members of the Court and the Registrar. This was so, for instance, in so far as concerned holidays and pensions on retirement—a situation which, incidentally, was not to the advantage of the Registrar.

The Deputy-Registrar, on the other hand, belonged to another group—that of officials of the League of Nations. This brought him under the Geneva leave regulations which, in his case, allowed thirty-six working days, plus any special leave granted by the Registrar ; it also gave him pension rights much more advantageous than those of the Registrar, and a pension for his widow—a benefit which was not provided in the case of the Registrar. If—assuming that it were possible—it were to be provided in the Rules that the Deputy-Registrar should occupy a position analogous to that of the Registrar, he would have also to renounce these advantages.

The Registrar, in the last place, observed that as regarded the residence of the Deputy-Registrar at The Hague, it had, in 1931 [1], been decided that this condition should be made in his contract, and not laid down by way of regulation.

The PRESIDENT did not think that the Statute allowed the position of the Deputy-Registrar to be regulated in the Rules of Court.

M. NEGULESCO did not press the point.

There being no further observation, the PRESIDENT declared Article 16 adopted.

ARTICLE 17 [2] (old Art. 20).

This Article was adopted without discussion.

ARTICLE 18 [2] (old Art. 21).

This Article was adopted without discussion.

ARTICLE 19 [2] (old Art. 22).

M. FROMAGEOT considered that a slight amendment would perhaps be desirable as a result of the coming into force of the revised Statute. Instead of

"*La Cour ou*, si elle ne siège pas, *le Président....*"
(The Court, or if it is not sitting, the President....),

it would be better to say :

"*La Cour ou*, si elle ne se trouve pas réunie, *le Président....*",

for the Court might be *réunie* (assembled) without sitting—for instance, for some ceremony.

The PRESIDENT referred to the English text, and said that if the French text were modified in this way it might be difficult to find a corresponding English expression.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that this paradoxical distinction between the Court's being in session and assembled (*réunie*) should be discontinued.

Would it not be better, in Article 19, to leave it to the President alone to make the appointment in question and to say : "On the proposal of the Registrar .... case may be, the President shall appoint", etc. ?

[1] D.—2, second add., p. 152.
[2] Annex 1.

Il s'agit en effet d'une question purement administrative.

M. FROMAGEOT propose la formule suivante : « La Cour ou, éventuellement, le Président.... »

Le GREFFIER rappelle qu'il y a quelques années la Cour a rejeté la solution suggérée par M. Guerrero [1]. Ayant entouré l'élection du Greffier et du Greffier-adjoint d'un grand nombre de précautions, elle a jugé que celui qui devait les remplacer devait recevoir, si possible, au moins le reflet de ces précautions. Bien entendu, la Cour peut modifier aujourd'hui ce point de vue.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait ressortir que le remplaçant n'exercera ses fonctions que provisoirement. C'est pourquoi il ne paraît y avoir aucun inconvénient à laisser son choix au Président.

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait voir maintenir la disposition actuelle. Pour ce qui est de la question générale, soulevée par les mots : « La Cour ou, si elle ne siège pas », le jonkheer van Eysinga rappelle que, selon l'article 23 du Statut revisé, la Cour siège toujours sauf pendant les vacances judiciaires. Mais il se demande si, au cas où il n'y aurait pas de travail à La Haye, on ne pourrait pas ajouter à la règle générale fixant ces vacances une disposition permettant à la Cour de prévoir des vacances additionnelles.

M. URRUTIA, pour ce qui est de cette dernière question, estime que le Statut revisé a voulu dire qu'en tout temps la Cour peut être convoquée pour les affaires dont elle doit s'occuper, mais qu'il n'exige pas que les juges soient réunis à La Haye pendant toute l'année, sauf pendant les vacances judiciaires même s'il n'y a pas d'affaires.

Quant à la suggestion du jonkheer van Eysinga, il ne semble pas à M. Urrutia que la Cour puisse se déclarer en vacances, par exemple parce que, pendant une certaine période, le travail n'exige pas que les juges se réunissent.

Pour la rédaction de l'article 19, M. Urrutia accepte la proposition du Vice-Président.

Le PRÉSIDENT, lui aussi, trouve heureuse la suggestion du Vice-Président ; car parmi les membres de la Cour, le Président est certainement la personne qui est le mieux à même de faire le meilleur arrangement temporaire et provisoire pour le cas exceptionnel visé à l'article 19.

A part cette question particulière, la situation de la Cour, en dehors des vacances fixées par le Règlement, et lorsqu'elle n'aura pas d'affaires à traiter, est un point qui doit retenir l'attention. Certes, étant donnés les termes du Statut revisé, l'arrangement logique serait de limiter les pouvoirs exceptionnels prévus pour le Président aux périodes des vacances judiciaires. Mais, tandis que les auteurs du Statut revisé avaient l'idée qu'à l'avenir la Cour serait continuellement occupée par des affaires [2], la situation de fait est autre. C'est pourquoi il est préférable de ne pas introduire dans le Règlement une rédaction qui limite aux périodes de vacances ces pouvoirs du Président et de conserver la phrase « si la Cour ne siège pas », qui se trouve dans le texte actuellement en vigueur du Règlement.

D'autre part, il ne paraît pas possible d'accepter l'idée, émise par le jonkheer van Eysinga, d'un système de quasi-vacances. Il est préférable de fixer dans le Règlement des vacances d'une durée tout à fait raisonnable étant entendu que, le reste du temps, la Cour est toujours en fonctions et qu'elle s'assemble lorsqu'elle a une affaire à examiner.

[1] D — 2, premier add., p. 41.

[2] Voir par exemple : Comité de juristes de 1929, procès-verbaux, pp. 34, 112-113.

The question was purely an administrative one.

M. FROMAGEOT proposed the following wording: ".... the Court, or, if necessary, the President....".

The REGISTRAR recalled that some years earlier the Court had rejected the solution proposed by M. Guerrero [1]. Having surrounded the election of the Registrar and of the Deputy-Registrar with elaborate precautions, the Court had considered that at all events some part of these precautions should, if possible, be extended to the choice of the person who was to act as substitute for them. But, of course, the Court could now modify this standpoint.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the substitute would only exercise his functions provisionally. There did not therefore seem any objection to leaving the choice to the President.

Jonkheer VAN EYSINGA would prefer the existing provision to be maintained. With regard to the general question raised by the words: "The Court, or, if it is not sitting....", Jonkheer van Eysinga recalled that, under Article 23 of the revised Statute, the Court was always in session except during the judicial vacations. But he wondered whether, in case there should be no work at The Hague, something might not be added to the general rule fixing these vacations, enabling the Court to arrange for additional vacations.

M. URRUTIA, with regard to the latter point, considered that the intention of the revised Statute was that it should be possible to convene the Court at any moment for cases which were to come before it, but not that the judges must be assembled at The Hague throughout the whole year—except during the judicial vacations—even if there were no cases.

As regards Jonkheer van Eysinga's suggestion, M. Urrutia did not think that the Court could announce that it was in vacation, e.g. because during a part of the year there was no work requiring the presence of the judges.

As regards the wording of Article 19, M. Urrutia accepted the Vice-President's proposal.

The PRESIDENT also considered the Vice-President's suggestion a good one because, of all members of the Court, the President was certainly in the best position to make a satisfactory temporary and provisional arrangement in the exceptional case dealt with by Article 19.

Apart from this particular question, the position of the Court, at times other than the vacations fixed by the Rules and when there were no cases to be dealt with, was a point which must be considered. Of course, having regard to the terms of the revised Statute, the logical arrangement would be to limit the powers of the President to the periods of the judicial vacations. Whereas, however, the authors of the revised Statute had proceeded on the assumption that in the future the Court would be continuously occupied with cases [2], the actual position was quite different. For that reason it would be better not to adopt a provision in the Rules limiting these powers of the President to the periods of vacations and to retain the phrase "if the Court is not sitting", which was used in the existing text of the Rules.

On the other hand, it seemed impossible to adopt the suggestion made by Jonkheer van Eysinga, and to have a system of quasi-vacations. It would be better to provide in the Rules for vacations of a reasonable length, it being understood that during the rest of the year the Court was always "*en fonctions*" (in session) and would assemble whenever there was a case to be dealt with.

[1] D.—2, first add., p. 41.

[2] See for instance: Committee of Jurists of 1929, minutes, pp. 34, 112-113.

Le comte ROSTWOROWSKI suggère de remplacer la phrase « *si elle ne siège pas* » *par l'expression suivante* : « La Cour ou, à défaut de quorum.... ».

M. FROMAGEOT se rallie à la proposition du Vice-Président et, à défaut, au maintien du texte tel qu'il est.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est disposé à se rallier à la proposition du Vice-Président, car il y a des cas d'urgence où le Président doit pouvoir décider par lui-même sans être obligé de convoquer la Cour pour la consulter.

M. NEGULESCO *croit, au contraire,* que les mots « la Cour ne siège pas » doivent figurer dans l'article 19. Par ailleurs, M. Negulesco se rallie aux explications données par le Président et par M. Urrutia. L'article 23 du Statut revisé dispose que la Cour « reste toujours en fonctions » ; mais rester en fonctions ne signifie pas siéger. Du reste, cet article doit être pris dans son entier ; or, le dernier alinéa dit que « les membres de la Cour doivent être .... à tout moment à la disposition de la Cour » ; ce qui signifie à une distance telle du siège de la Cour que les juges puissent être à La Haye dans le plus bref délai.

M. GUERRERO, Vice-Président, précise que l'article 23 du Statut revisé n'a sans doute pas été introduit pour laisser les choses telles qu'elles étaient avant l'entrée en vigueur du Statut revisé. Si l'on dit que la Cour est *en fonctions d'une façon permanente, cela signifie que* les personnes qui composent cette Cour doivent être prêtes à faire le nécessaire pour que la Cour puisse toujours fonctionner. Par conséquent, il serait erroné, sous le nouveau régime, d'employer dans le Règlement l'expression « si la Cour ne siège pas », sauf si l'on veut en restreindre le sens au cas des vacances judiciaires.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le point de savoir si les membres sont d'accord pour accepter la proposition de M. Guerrero, Vice-Président, de supprimer les *huit premiers mots de l'article 19 du Règlement.*

Il constate que cet amendement est accepté, et que ces mots disparaissent de l'article 19, qui est adopté, *ainsi amendé.*

Le PRÉSIDENT estime que, pour la phrase « si elle ne siège pas », la Cour peut ajourner l'examen de la question au moment où cette expression se rencontrera dans un autre article.

ARTICLE 20.

Le PRÉSIDENT signale que l'histoire de cet article est rappelée à la page 404 du volume des Procès-verbaux de 1935.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que le n° X, à l'alinéa 2, parle de la « date de la pièce introductive d'instance » ; en revanche, l'alinéa 1 parle de « la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie ». Évidemment, les mêmes documents sont visés dans les deux alinéas. Ne pourrait-on remplacer l'expression contenue dans le premier alinéa par les mots : « date de la pièce introductive d'instance » ?

Le GREFFIER rappelle que l'expression « l'acte par lequel la Cour a été saisie » avait été insérée dans l'ancien article 28, afin de bien indiquer qu'il visait également les requêtes pour avis consultatif émanant du Conseil [1]. Lorsqu'en 1931 la Cour a adopté les diverses rubriques du rôle général [2], elle a estimé que l'expression « pièce introductive d'instance » visait également les requêtes introductives en matière d'avis consultatifs. C'est

[1] L'alinéa 1 de l'article 20 a été transféré de l'ancien article 28 : Procès-verbaux de 1935, p. 408. Pour la genèse de ce dernier, voir D — 2, deuxième add., pp. 92-96, 104-106, 116-117, 124-125, 284, 289.

[2] D — 2, deuxième add., p. 125.

Count ROSTWOROWSKI suggested that the expression "*The Court, or in the absence of a quorum....*" should be substituted for "The Court or, if it is not sitting....".

M. FROMAGEOT would agree to the Vice-President's proposal, or failing that, to the maintenance of the existing text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was disposed to accept the Vice-President's proposal because there might be cases of urgency in which the President should be able to give a decision himself, without being obliged to convene the Court in order to consult them.

M. NEGULESCO, *on the contrary,* thought that the words "if the Court is not sitting" should be retained in Article 19. For the rest, he concurred in what the President and M. Urrutia had said. Article 23 of the revised Statute provided that the Court "*reste toujours en fonctions*" ; but to remain *en fonctions* (be in reunion) did not mean to sit (*siéger*). Moreover, the Article must be read as a whole, and the last paragraph said : "members of the Court shall be bound .... to hold themselves permanently at the disposal of the Court" ; that meant they must be within a distance from the seat of the Court which would allow them to reach The Hague in a very brief time.

M. GUERRERO, Vice-President, said that of course Article 23 of the revised Statute had not been intended to leave the position as it was before the coming into force of the revised Statute. When it was said that *the Court was to be permanently en fonctions,* that meant that the members of the Court must be ready to do whatever was necessary to enable the Court to function at any time. Accordingly, it would be wrong, under the new régime, to use the words "if the Court is not sitting" in the Rules, unless the application of the phrase were limited to the judicial vacations.

The PRESIDENT took the opinion of the Court as to whether they accepted M. Guerrero's proposal to delete the first eight words in Article 19 of the Rules.

He noted that the amendment was accepted and that these words would be deleted in Article 19, which was *adopted as thus amended.*

The PRESIDENT considered that with regard to the phrase "or if it is not sitting", the Court might postpone consideration of the question *until* the expression occurred in another article.

ARTICLE 20.

The PRESIDENT observed that the history of this Article was referred to on page 404 of the 1935 Minutes.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that No. X in paragraph 2 spoke of the "date of document instituting proceedings", whereas paragraph 1 spoke of "the date of the receipt of the document bringing the case before the Court". Clearly the same document was meant in both paragraphs. Might not the wording in the first paragraph *be replaced by* : "*the date of the document* instituting proceedings" ?

The REGISTRAR said that the expression "the document bringing the case before the Court" had been inserted in the old Article 28 in order clearly to indicate that it also covered requests for advisory opinions from the Council [1]. When the Court, in 1931, had adopted the various headings of the General List [2], *it had* considered that the expression "document instituting proceedings" also covered requests submitting cases for

[1] Paragraph 1 of Article 20 was transferred from the former Article 28 : 1935 Minutes, p. 408. For the genesis of the latter Article, see D.—2, second add., pp. 92-96, 104-106, 116-117, 124-125, 284, 289.

[2] D.—2, second add., p. 125.

en tout cas dans ce sens que la pratique s'est orientée [1]. Il n'y a donc pas d'inconvénient à reprendre cette expression dans l'alinéa 1 de l'article 20.

D'autre part, si l'on voulait changer une rubrique du rôle général, cela donnerait lieu à beaucoup de remaniements.

Le PRÉSIDENT fait observer que si la Cour modifie la rédaction de l'alinéa 1 de l'article 20 pour la seule raison qu'il n'emploie pas la même expression que le n° X du rôle général, elle sera contrainte d'introduire partout la même modification.

M. ANZILOTTI ne considère pas que l'expression employée dans la rubrique n° X du rôle général soit appropriée s'il s'agit de requêtes pour avis consultatifs.

M. FROMAGEOT estime que qualifier de « pièce introductive d'instance » une requête du Conseil à fin d'avis consultatif aboutit à donner à cette requête un sens qu'elle n'a pas.

Le GREFFIER fait observer que grâce aux rubriques VI et IX du rôle, qui servent à expliquer la rubrique X, celle-ci n'a jamais soulevé de difficultés.

Le jonkheer VAN EYSINGA retire sa suggestion.

Le PRÉSIDENT constate, aucune autre observation n'étant présentée, que l'alinéa 1 de l'article 20 est adopté tel quel.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 20 sont adoptés sans observations; et l'ensemble de l'article est adopté.

ARTICLE 21.

M. FROMAGEOT rappelle que, selon l'alinéa 1 de cet article, « le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui *lui* sont adressées ». Grammaticalement, le mot « lui » n'est pas correct. Il est préférable de dire: « .... ou qui sont adressées à celle-ci ».

Aucune objection n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que la suggestion de M. Fromageot est adoptée et que cette retouche du texte français n'entraîne pas de modification du texte anglais.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 21 sont adoptés sans observations.

Le PRÉSIDENT suggère de faire commencer l'alinéa 4 par les mots « Le Greffier » au lieu du mot « Il », afin de mettre la rédaction de cet alinéa en harmonie avec celle des trois précédents.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte l'alinéa 4 de l'article 21 ainsi amendé, et que l'ensemble de l'article est adopté.

La séance est levée à 12 h. 30.

[*Signatures.*]

DIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le lundi 10 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents: les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

29. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Anzilotti a fait distribuer le texte de certaines observations (annexe 3) qu'il vaudrait mieux, cependant, ne discuter que lorsque la Cour arrivera à un article traitant des questions qu'il a soulevées.

M. ANZILOTTI est d'accord, tout en observant que, pour ce qui est de la première question (soulevée par l'alinéa 2 de l'article 25 du Statut revisé), il ne voit

[1] Voir par exemple E — 11, p. 123.

advisory opinion. In any case practice had developed in this sense [1]. There would therefore be no objection to using this expression also in paragraph 1 of Article 20.

On the other hand, a change in a heading of the General List would involve a good deal of trouble.

The PRESIDENT pointed out that if the Court amended the wording of paragraph 1 of Article 20 simply because the same expression was not used as in No. X of the General List, it would have to make the same change everywhere.

M. ANZILOTTI did not consider that the wording used in No. X of the General List was appropriate to the case of requests for an advisory opinion.

M. FROMAGEOT thought that to describe a request from the Council for an advisory opinion as a "document instituting proceedings" would be to give the request a significance which it did not possess.

The REGISTRAR pointed out that headings VI and IX of the list served to explain heading X, and thus the latter had never given rise to difficulty.

Jonkheer VAN EYSINGA withdrew his suggestion.

There being no further observations, the PRESIDENT declared paragraph 1 of Article 20 adopted as it stood.

Paragraphs 2 and 3 of Article 20 were adopted without observations, and the Article as a whole was adopted.

ARTICLE 21.

M. FROMAGEOT observed that, according to paragraph 1 of this Article, *"le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui* lui *sont adressées"*. Grammatically, the word *"lui"* was not correct. It would be better to say: *".... ou qui sont adressées à celle-ci"*.

There being no objections, the PRESIDENT declared M. Fromageot's suggestion adopted and observed that this slight change involved no alteration in the English text.

Paragraphs 2 and 3 of Article 21 were adopted without observations.

The PRESIDENT suggested that paragraph 4 should begin with the words "The Registrar" instead of "He", in order to bring that paragraph into line with the three preceding ones.

There being no observations, the PRESIDENT declared that paragraph 4 was adopted with this modification, and that the Article as a whole was adopted.

The Court rose at 12.30 p.m.

[*Signatures.*]

TENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Monday, February 10th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

29.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The PRESIDENT remarked that M. Anzilotti had circulated certain observations (Annex 3); he thought, however, that it would be best only to discuss them when the Court came to an article dealing with the points that M. Anzilotti had raised.

M. ANZILOTTI agreed, but pointed out, at the same time, as regards the first question (the point relating to paragraph 2 of Article 25 of the revised Statute), that

[1] See for instance E.—11, p. 123.

pas à propos de quelle disposition du Règlement elle pourrait être examinée ; il a surtout voulu y attirer l'attention, afin que soit constatée dans les procès-verbaux la décision de la Cour sur la question de savoir si elle entend ou non exercer la faculté prévue pour la première fois par le Statut revisé.

ARTICLE 22 [1].

Le PRÉSIDENT signale que, dans le texte distribué avec les amendements jugés nécessaires par suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé, les mots « ou si elle ne siège pas, le Président » sont supprimés. Il invite le Greffier à en donner la raison.

Le GREFFIER indique que cette suppression est proposée parce qu'il ne s'agit pas dans l'article d'une question urgente ; du moment que la Cour est en principe toujours en session, il n'y a donc aucune raison pour donner ce pouvoir spécial au Président ; la suppression, enfin, permet d'éviter la phrase « si la Cour ne siège pas », qui donne toujours lieu à des difficultés.

Le PRÉSIDENT ajoute que le motif qui a emporté sa conviction personnelle est l'existence du Comité des publications [2], auquel la Cour peut déléguer ses pouvoirs dans la matière.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que le texte de l'article 22 est adopté, avec la suppression des mots « ou, si elle ne siège pas, le Président ».

ARTICLE 23 [1].

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 1. Il signale, suivant une suggestion du Greffier, l'avant-dernière phrase de cet alinéa, qui donne à la Cour le droit d'approuver le choix du fonctionnaire qui sera désigné pour remplacer le Greffier ou le Greffier-adjoint dans le cas qui y est prévu ; cela rend cet alinéa peu conforme à l'article 19, tel que la Cour l'a approuvé l'autre jour [3], et qui donne un droit analogue exclusivement au Président.

Le GREFFIER ajoute qu'il a aussi mentionné au Président qu'il a des doutes sur la compatibilité de la modification apportée à l'article 19 avec l'article 31, alinéa 2 [3], du Règlement, qui dit qu'aucune personne autre que le Greffier ou le Greffier-adjoint ne peut être admise en Chambre du Conseil, sauf en vertu d'une décision spéciale de la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que l'article 19 se place dans l'hypothèse que la Cour n'est pas réunie, tandis que, dans l'hypothèse envisagée à l'article 23, la Cour ou la Chambre est réunie.

Le GREFFIER rappelle que l'article 19, très large, vise aussi bien le cas où la Cour est réunie que celui où elle ne l'est pas. Dans la première hypothèse, la personne désignée par le Président sur la présentation du Greffier devra assister la Cour également en Chambre du Conseil ; c'est le cas prévu spécialement par l'article 23 pour les Chambres. Or, il semble y avoir quelque chose de choquant dans le fait que, selon l'article 19, la Cour n'est pas appelée à donner son approbation pour le choix du remplaçant du Greffier ou du Greffier-adjoint lorsque celui-ci devra assister aux séances de la Cour plénière, alors que, en vertu de l'article 23, c'est la Cour qui doit approuver le choix du fonctionnaire qui assistera aux séances d'une Chambre.

[1] Annexe 1.
[2] E — 7, pp. 286-287.
[3] Voir p. 512.

he was not sure in connection with what clause of the Rules it would fall to be examined ; his special reason for raising it had been in order that it might be recorded in the minutes whether or not the Court proposed to exercise the right provided, for the first time, in the revised Statute.

ARTICLE 22 [1].

The PRESIDENT pointed out that, in the text which had been circulated containing the amendments considered necessary as a consequence of the coming into force of the revised Statute, the words "or the President, if the Court is not sitting" had been deleted. He asked the Registrar to give the reason.

The REGISTRAR said that the omission of these words had been proposed because the question dealt with in the Article was not an urgent one ; as the Court would, in principle, be always in session, there was no reason for conferring these special powers upon the President ; the omission of the words made it possible to dispense with the phrase "if the Court is not sitting", which was always a cause of difficulty.

The PRESIDENT said that the reason which had convinced him, personally, was the existence of the Publications Committee [2], to which the Court could delegate its powers, in that sphere.

As no observations were offered, the PRESIDENT noted that the text of Article 22 was adopted, subject to the omission of the words "or the President, if the Court is not sitting".

ARTICLE 23 [1].

The PRESIDENT declared the discussion open on paragraph 1. He drew attention, at the Registrar's suggestion, to the penultimate sentence of that paragraph, giving the Court the right to approve the selection of the official appointed to replace the Registrar or the Deputy-Registrar, in the case referred to ; the result of this provision was that the paragraph was hardly in conformity with Article 19, as adopted a few days previously by the Court [3], for in that Article an analogous right was conferred on the President alone.

The REGISTRAR added that he had also mentioned to the President that he was not sure whether the amendment that had been introduced in Article 19 was consistent with Article 31, paragraph 2 [3], of the Rules, which laid down that no person other than the Registrar or the Deputy-Registrar might be admitted to the Court's deliberations, except by virtue of a special decision of the Court.

Count ROSTWOROWSKI thought that Article 19 was based on the assumption that the Court was not convened ; whereas, in the case dealt with in Article 23, the Court, or the Chamber, was convened.

The REGISTRAR observed that Article 19 was drawn in very wide terms, and applied equally whether the Court was sitting or not sitting. In the former case, the person appointed by the President on the proposal of the Registrar would also have to assist the Court during its deliberations ; that was the contingency specially provided for in Article 23, in the case of the Chambers. It seemed rather incongruous that, according to Article 19, the Court was not required to approve the choice of the official appointed to replace the Registrar or the Deputy-Registrar at the sittings of the full Court, whereas, according to Article 23, the Court had to approve the choice of the official who would attend the sittings of a Chamber.

[1] Annex 1.
[2] E.—7, p. 296.
[3] See p. 512.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande s'il ne vaudrait pas mieux supprimer, dans l'article 23, la phrase qui vise le remplacement du Greffier ou du Greffier-adjoint aux séances d'une Chambre spéciale ; en effet, l'article 19 est assez général pour s'appliquer à tous les cas.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère que l'hypothèse de l'article 23 est différente de celle qui est visée par l'article 19. D'après ce dernier, en l'absence du Greffier et du Greffier-adjoint, le Président doit nommer, sur présentation du Greffier, un remplaçant chargé de remplir temporairement toutes les fonctions du Greffier. Mais l'article 23 envisage l'éventualité où le Greffier et le Greffier-adjoint, tout en étant présents et en mesure de remplir leurs fonctions, sont empêchés d'assister à la séance d'une Chambre.

Le jonkheer VAN EYSINGA avait compris l'article 23 dans le même sens que le baron Rolin-Jaequemyns : le Greffier, tout en étant au Palais de la Paix, désire, à cause d'un surcroît de travail, se faire remplacer devant une Chambre. Or, ceci est une tout autre hypothèse que celle qui est envisagée à l'article 19.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis que, si la suggestion de M. Guerrero était acceptée, ce serait le Président qui, dans le cas spécial prévu à l'article 23, désignerait le remplaçant du Greffier ou du Greffier-adjoint sans l'approbation de la Cour. Mieux vaudrait conserver tel quel l'alinéa 1 de l'article 23.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que, dans ce cas, il faudra l'approbation de la Cour pour nommer un Greffier provisoire pour assister aux séances d'une Chambre, mais que l'approbation de la Cour ne sera pas nécessaire pour nommer un Greffier provisoire pour assister aux séances de la Cour plénière. C'est la difficulté signalée au début par le Greffier.

M. GUERRERO, Vice-Président, maintient la proposition qu'il a déjà présentée. Selon lui, il y aurait une anomalie à ce que, lorsque le Greffier et le Greffier-adjoint sont simultanément empêchés de siéger, ce soit le Président qui désigne le fonctionnaire qui doit les remplacer dans tout leur travail, alors que, d'après l'article 23, c'est le Greffier ou le Greffier-adjoint qui désignera celui qui devra le remplacer à la séance d'une Chambre. Cette anomalie serait évitée par la suppression de la dernière partie de l'avant-dernière phrase de l'article 23.

Le GREFFIER estime que le début de l'article 19 et la fin de l'article 23 ne sont que deux formules différentes pour exprimer la même idée. La désignation par la Cour sur présentation du Greffier ne se sépare pas beaucoup de la désignation par le Greffier, sauf approbation de la Cour.

M. ANZILOTTI comprend que le but de l'article 23 est de donner au Greffier la possibilité de rendre son travail plus facile, en lui permettant de se faire remplacer à la séance d'une Chambre par un fonctionnaire du Greffe, même s'il n'y a pas un empêchement véritable à ce qu'il y assiste lui-même. Mais il semble juste que, dans ce cas, ce soit la Cour plénière ou la Chambre qui juge de l'opportunité d'être assistée par tel fonctionnaire du Greffe.

M. FROMAGEOT estime qu'on pourrait tenir compte à la fois de l'observation de M. le Vice-Président et de la préoccupation de M. Anzilotti en envisageant à l'article 23 une désignation faite par la Cour, sur la proposition du Greffier ; on pourrait dire : « .... toutefois, il pourra se faire remplacer devant ces dernières par tel fonctionnaire que la Cour aura désigné sur la proposition du Greffier ».

Le PRÉSIDENT signale que la Cour est en présence de plusieurs propositions ; d'abord, la suppression proposée

M. GUERRERO, Vice-President, thought that it might be best to omit the clause in Article 23 referring to the replacement of the Registrar or the Deputy-Registrar at the sittings of a Special Chamber ; for the terms of Article 19 were general enough to cover all cases.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that the case dealt with in Article 23 was not the same as that dealt with in Article 19. The latter Article provided that, if both the Registrar and the Deputy-Registrar were unable to be present, the President would, on the proposal of the Registrar, appoint a substitute to discharge the duties of the Registrar temporarily. Article 23, on the other hand, dealt with the case in which both the Registrar and the Deputy-Registrar, though present and able to discharge their duties, were prevented from attending the sitting of a Chamber.

Jonkheer VAN EYSINGA said he had understood Article 23 in the same sense as Baron Rolin-Jaequemyns : it might happen that the Registrar, though present in the Peace Palace, might wish, owing to pressure of work, to be replaced by a substitute at a sitting of a Chamber. That was quite a different contingency from the one dealt with in Article 19.

Count ROSTWOROWSKI thought that, if M. Guerrero's suggestion were adopted, it would be the President who, in the special case provided for in Article 23, would appoint the substitute for the Registrar or the Deputy-Registrar, without requiring the approval of the Court. He believed it would be best to leave paragraph 1 of Article 23 as it stood.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, in that case, the Court's approval would be needed for the appointment of a temporary substitute for the Registrar at a sitting of a Chamber, but its approval would not be needed for the appointment of such a substitute at a sitting of the full Court. That was the difficulty which the Registrar had originally pointed out.

M. GUERRERO, Vice-President, maintained his original proposal. In his view, it would be an anomaly that, when the Registrar and the Deputy-Registrar were simultaneously prevented from attending a sitting, the appointment of an official to replace them in the discharge of their duties should be made by the President, whereas, under Article 23, the Registrar—or the Deputy-Registrar—would appoint the official who was to replace him at the sitting of a Chamber. This anomaly would be obviated by omitting the last part of the penultimate sentence of Article 23.

The REGISTRAR considered that the first part of Article 19 and the last part of Article 23 were merely two different wordings which sought to express the same idea. The appointment of a substitute official by the Court, on the proposal of the Registrar, was not very different from the appointment of such an official by the Registrar, subject to the Court's approval.

M. ANZILOTTI believed that the object of Article 23 was to enable the Registrar to facilitate the discharge of his work by authorizing him to have himself replaced at a sitting of a Chamber by an official of the Registry, even though he were not actually unable to attend the sitting himself. However, it seemed fitting, in that case, that the full Court, or the Chamber, should decide as to the expediency of its being assisted by a particular official of the Registry.

M. FROMAGEOT believed that both the Vice-President's observation and the consideration advanced by M. Anzilotti would find satisfaction if Article 23 were framed so as to provide for the appointment being made by the Court on the proposal of the Registrar ; the passage might be worded : ".... he may, however, be represented at meetings of the latter by the official appointed by the Court on the proposal of the Registrar".

The PRESIDENT observed that there were several proposals before the Court ; first that of the Vice-President

par le Vice-Président ; ensuite, la suggestion du Greffier ; puis la proposition consistant à maintenir le texte actuel ; enfin, l'amendement de M. Fromageot.

Le Président met d'abord aux voix la proposition du Vice-Président :

« La Cour décide-t-elle la suppression, à la ligne 6 de l'article 23, des mots : « toutefois, il pourra se « faire remplacer devant ces dernières par tel fonc- « tionnaire qu'il aura désigné avec l'approbation de la « Cour » ? »

Par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et le comte Rostworowski), la Cour répond affirmativement à la question.

Le PRÉSIDENT constate que cette phrase est supprimée de l'article 23 et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de mettre aux voix les autres propositions.

M. NAGAOKA, à la suite de la décision que vient de prendre la Cour, propose, afin d'éviter toute possibilité de malentendu, d'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 23 les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 19 ». Il fait cette suggestion parce qu'il constate qu'il existe deux interprétations de l'article 19.

Jonkheer VAN EYSINGA *indique qu'on peut omettre* dans l'article 23 les lignes qui viennent d'être supprimées, mais qu'on ne peut pas le faire rentrer, par une réserve, dans l'hypothèse de l'article 19, qui est toute différente.

Le PRÉSIDENT rappelle que la seule question qui reste à trancher est celle que soulève la proposition, faite par M. Nagaoka, d'ajouter les mots : « sous réserve des stipulations de l'article 19 ». Cela est-il nécessaire ? En fait, le fonctionnaire désigné pour remplacer le Greffier par application de l'article 19 devient le Greffier pour l'application de l'article 23.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le mot « empêchés », employé à l'article 19, couvre tous les cas d'empêchements, quel qu'en soit le motif. C'est ainsi que se comprend l'application de l'article 19 au cas envisagé par l'article 23.

M. NAGAOKA est d'accord sur cette interprétation, qu'il a voulu exprimer par son amendement à l'article 23.

Le PRÉSIDENT indique que, personnellement, il votera contre l'adjonction proposée par M. Nagaoka, parce qu'elle ne cadre pas avec l'économie de cet article qui, en réalité, a seulement pour objet de définir les attributions du Greffier.

Il pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'ajouter les mots « sous « réserve des dispositions de l'article 19 », à l'alinéa 1 de l'article 23 (ces mots viendraient immédiatement avant « le Greffier » à la troisième ligne de cet alinéa) ? »

Cinq voix sont données en faveur de la proposition (MM. Nagaoka, Fromageot, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président) et *cinq voix contre* (*le jonkheer van Eysinga*, MM. Negulesco, Urrutia, Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président).

Le PRÉSIDENT déclare qu'il donne sa voix prépondérante contre l'adjonction proposée.

Aucune autre observation n'étant présentée, il constate que l'alinéa 1 de l'article 23 est ainsi rédigé :

« Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou, le cas échéant, le Greffier-adjoint, assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres

to omit the words ; then that of the Registrar ; next, the proposal to leave the text as it stood ; and finally, M. Fromageot's amendment.

He asked the Court to vote first on the Vice-President's proposal :

"Does the Court decide to omit, in line 6 of Article 23, the words : 'The Registrar may, however, be represented at meetings of the Chambers by an official appointed by him with the approval of the Court' ?"

By seven votes against three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Count Rostworowski), the Court answered this question in the affirmative.

The PRESIDENT observed that the sentence in question would accordingly disappear from Article 23, so that there was no need to put the other proposals to the vote.

M. NAGAOKA proposed, as a result of the decision which the Court had just taken, and in order to avoid any possible misunderstanding, to add the following words in the first paragraph of Article 23 : "subject to the provisions of Article 19". He made this suggestion because he had observed that Article 19 was interpreted in two different ways.

Jonkheer VAN EYSINGA *said it was quite possible to* omit from Article 23 the words which the Court had just decided to delete, but it was not possible to bring that Article, by means of a reservation, within the ambit of Article 19, which was concerned with a very different situation.

The PRESIDENT said that the only question remaining to be decided was that raised by M. Nagaoka's proposal to add the words : "subject to the provisions of Article 19". Was this addition necessary ? In point of fact, the official appointed to replace the Registrar, in application of Article 19, became the Registrar for the purposes of applying Article 23.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the word "unable" (to be present), in Article 19, covered all cases of inability to be present, no matter for what reason. That explained how Article 19 was applicable to the case envisaged in Article 23.

M. NAGAOKA agreed with that interpretation ; that was what he had wished to bring out by his amendment to Article 23.

The PRESIDENT said that he, personally, would vote against the addition proposed by M. Nagaoka, because it did not accord with the general idea of the Article, the sole purpose of which, in reality, was to define the Registrar's duties.

He put the following question to the Court :

"Does the Court decide to add the words 'subject to the provisions of Article 19' to the first paragraph of Article 23 ? (These words would come—in the English text—immediately before the words 'he, or the Deputy-Registrar' in the third line of the paragraph.)"

Five votes were given in favour of the proposal (MM. Nagaoka, Fromageot, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President) and *five votes against it* (*Jonkheer van Eysinga*, MM. Negulesco, Urrutia, Anzilotti and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT said that he would give his casting vote against the addition that had been proposed.

As no other remarks were offered, he declared that paragraph 1 of Article 23 was worded as follows :

"The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts, and all administrative work. He shall have the custody of the seals and stamps of the Court. He, or the Deputy-Registrar, as the case may be, shall be present at all meetings of the full Court, as

spéciales et de procédure sommaire. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier. »

ARTICLE 23, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 2 de l'article 23.

M. NAGAOKA demande s'il est nécessaire de maintenir cet alinéa. Il est tout naturel que le Greffier remplisse les obligations prévues dans le Règlement.

Le GREFFIER croit se rappeler[1] que l'on a pensé que, si l'on n'insérait pas cette disposition, les devoirs du Greffier paraîtraient limités à ce qui est énuméré à l'alinéa 1.

M. NAGAOKA déclare ne pas attacher à cette question une grande importance.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2 est adopté.

ARTICLE 23, ALINÉA 3.

L'alinéa 3 de l'article 23 est adopté sans observation, et l'ensemble de l'article 23 est adopté.

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.

ARTICLE 24.

Le PRÉSIDENT demande, à propos de la rédaction du titre, si, à d'autres endroits, la Cour n'a pas supprimé le mot « spéciales ».

Le GREFFIER croit que la méthode adoptée a été de supprimer le mot « spéciales » lorsqu'on a visé à la fois les Chambres de transit et de travail et la Chambre de procédure sommaire et lorsque l'on a voulu éviter l'interprétation erronée que les Chambres de travail et de transit soient seules visées, alors qu'en réalité les trois Chambres le sont. Tel a été le cas notamment dans l'alinéa 2 de l'article 7[2].

M. ANZILOTTI attire l'attention sur la terminologie de l'article 28 du Statut revisé : « Les Chambres *spéciales* prévues aux articles 26 et 27.... »

M. FROMAGEOT estime que le mot « Chambres », seul, est ici insuffisant et demande un qualificatif. Il faut le compléter, soit par une référence aux articles en vertu desquels les Chambres sont constituées, soit par un adjectif.

Le PRÉSIDENT constate que le titre qui précède l'article 24 est maintenu tel quel.

ARTICLE 24, ALINÉA 1.

M. NAGAOKA propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 24 et d'ajouter, à l'alinéa 1, après les mots « les membres », les mots : « y compris les remplaçants ».

Le PRÉSIDENT estime qu'au point de vue de la rédaction, il serait préférable de dire : « Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, y compris les remplaçants, sont désignés.... »

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande s'il ne vaudrait pas mieux supprimer tout à fait la mention des remplaçants. Puisqu'on cite les articles 26, 27 et 29, les juges remplaçants sont déjà compris.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la mention des remplaçants, si cette mention n'était pas déjà inscrite dans l'ancien article ; le changement pourrait donner lieu à une interprétation inexacte.

Le comte ROSTWOROWSKI propose de dire : « ainsi que les juges remplaçants ».

M. NAGAOKA accepte ce changement.

[1] Voir D — 2, p. 257 (sous art. 17).
[2] „ p. 497.

also at those of the Special Chambers and of the Chamber for Summary Procedure. The Registrar shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings."

ARTICLE 23, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 2 of Article 23.

M. NAGAOKA asked if it was necessary to retain this paragraph. It was a matter of course that the Registrar should carry out the duties laid upon him by the Rules.

The REGISTRAR said that, so far as he remembered[1], the idea had been that, if this clause were not inserted, the Registrar's duties might seem to be confined to the points specified in paragraph 1.

M. NAGAOKA said he did not attach any great importance to this question.

The PRESIDENT declared that paragraph 2 was adopted.

ARTICLE 23, PARAGRAPH 3.

Paragraph 3 of Article 23 was adopted without observation, and Article 23 as a whole was adopted.

The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

ARTICLE 24.

The PRESIDENT asked, in regard to the wording of this heading, whether the Court had not deleted the word "special" in other places.

The REGISTRAR thought that the system adopted had been to omit the word "special" in passages relating at the same time to the Transit and Labour Chambers and to the Chamber for Summary Procedure, in order to avoid giving an incorrect impression that the Transit and Labour Chambers were alone indicated, whereas, in point of fact, all three Chambers were referred to. That was the case, for instance, in paragraph 2 of Article 7[2].

M. ANZILOTTI drew attention to the wording of Article 28 of the revised Statute : "The *Special* Chambers provided for in Articles 26 and 27...."

M. FROMAGEOT considered that the word "Chambers" alone was insufficient in this case, and needed to be qualified in some way. It ought to be supplemented, either by a reference to the articles in virtue of which the Chambers were constituted, or else by some adjective.

The PRESIDENT declared that the heading preceding Article 24 was retained as it stood.

ARTICLE 24, PARAGRAPH 1.

M. NAGAOKA proposed to omit paragraph 2 of Article 24, and to insert the words "including substitutes" after the word "members", in paragraph 1.

The PRESIDENT said that, from a drafting point of view, it would be better to say : "The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute, including substitute members, shall be appointed...."

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that it might be better to omit all mention of the substitutes. As Articles 26, 27 and 29 were cited, the substitute judges were already included.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that there would have been no objection to omitting the substitutes, if they had not been already mentioned in the old article ; the change might give rise to an incorrect interpretation.

Count ROSTWOROWSKI proposed to say : "and also the substitutes".

M. NAGAOKA said he would accept this alteration.

[1] See D.—2, p. 257 (under Art. 17).
[2] „ p. 497.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voudrait savoir quelle est la signification de la réserve faite à l'alinéa 1 pour « les préférences exprimées par les juges ».

M. ANZILOTTI indique qu'il s'agit des préférences exprimées par les juges au moment de l'élection.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère qu'il serait préférable de supprimer cette réserve. Si, lors de l'élection des membres d'une Chambre, un juge fait savoir qu'il aimerait faire partie de la Chambre et que, l'élection faite, ce juge n'a pas la majorité, cela a quelque chose de gênant.

Le GREFFIER rappelle qu'au début les Chambres spéciales ont été considérées comme des Chambres d'experts; l'insertion de la réserve a eu en réalité pour but de permettre aux juges de déclarer qu'ils possédaient une expérience en tel domaine plutôt que tel autre [1].

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'encore une autre considération a inspiré cette disposition; elle est comprise dans les mots: « sous réserve des stipulations de l'article 9 du Statut ». Par conséquent, on ne tiendra pas compte d'une manière absolue des préférences exprimées par les juges; on cherchera à combiner cette idée avec celle que les Chambres spéciales doivent être composées de façon à comprendre des représentants des diverses civilisations.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggère qu'on pourrait supprimer le dernier membre de phrase tout entier.

Le PRÉSIDENT demande si la Cour décide de supprimer dans l'alinéa 1 de l'article 24 tous les mots qui suivent le mot « voix ».

Le jonkheer VAN EYSINGA ne croit pas pouvoir répondre affirmativement. Il serait notamment fâcheux de rayer de l'article 24 la référence à l'article 9 du Statut.

Le PRÉSIDENT annonce que, personnellement, il votera en faveur de la suppression, car, dans la pratique, la Cour n'a pas tenu compte du principe formulé dans le passage dont il s'agit [2].

[1] Voir *Actes de l'Assemblée de* 1920 : Séances des Commissions, I, p. 391 ; Séances plénières, pp. 439-440.

[2] Lors de certaines élections, cependant, le Président a invité les juges à exprimer leurs préférences. Voir E — 1, pp. 55-56 ; E — 7, p. 48 ; E — 10, p. 23. Voir aussi les procès-verbaux suivants :

« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 39me SÉANCE (23 MARS 1922).

335. — *Élection des membres des Chambres spéciales.*

Le PRÉSIDENT invite les membres à exprimer leurs préférences en conformité de l'article 14 du projet de Règlement.

MM. ALTAMIRA, ANZILOTTI et HUBER déclarent qu'ils préféreraient faire partie de la Chambre du travail, tandis que MM. NYHOLM, MOORE, WEISS, ODA et lord FINLAY expriment leur préférence pour la Chambre du transit et des communications. »

« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 3me SÉANCE (17 JANVIER 1931).

15. — *Ordre du jour* (*Distr.* 1810) n° 8. — *Élection des membres de la Chambre pour litiges de travail pour* 1931, 1932 *et* 1933.

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, qui se renseigne au préalable, conformément à l'article 14 du Règlement, sur les préférences de chacun des membres de la Cour quant aux Chambres techniques dont ils seraient éventuellement appelés à faire partie, la Cour, au scrutin secret, procède à la désignation des membres de la Chambre pour litiges de travail. »

« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 36me SÉANCE (2 DÉCEMBRE 1933).

37. — *Ordre du jour général* n° 7. — *Élection des membres de la Chambre pour litiges de travail pour* 1934, 1935 *et* 1936.

Le PRÉSIDENT, ayant donné lecture de l'article 14 du Règlement, invite, suivant l'usage, les membres de la Cour à faire connaître éventuellement leurs préférences pour telle ou telle des Chambres que la Cour est en ce moment appelée à constituer.

Ses préférences personnelles vont à la Chambre pour litiges de travail.

M. KELLOGG demande que, si possible, son nom ne figure dans la composition d'aucune Chambre. »

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked to be informed as to the significance of the reservation made in paragraph 1 in favour of "any preference expressed by the judges".

M. ANZILOTTI said that it meant preferences expressed by judges at the time of the election.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that it would be better to delete this reservation. For an awkward situation might arise, when the members of a Chamber were being elected, if a judge announced that he would like to belong to that Chamber, and then when the election was carried out, he failed to secure a majority.

The REGISTRAR recalled that, at the outset, the Special Chambers had been considered as Chambers of experts; this reservation had really been inserted to give the judges an opportunity of announcing that they possessed experience in one sphere more than in another [1].

Count ROSTWOROWSKI thought that there was also another consideration which had led to this reservation; it was implied in the words: "so far as the provisions of Article 9 of the Statute permit". That showed therefore that the preferences expressed by the judges would not be absolutely decisive; the Court would seek to combine with them the idea that the Special Chambers should be composed in such a way as to comprise the representatives of the main forms of civilization.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggested that the whole of the final passage in the Article should be omitted.

The PRESIDENT asked whether the Court decided to omit, in paragraph 1 of Article 24, all the words after the word "votes".

Jonkheer VAN EYSINGA did not feel able to answer the question in the affirmative. It would, for instance, be a mistake to omit the reference to Article 9 of the Statute which now appeared in Article 24.

The PRESIDENT said that, personally, he would vote for the omission, for, in practice, the Court had not been regardful of the principle laid down in the passage in question [2].

[1] See *Acts of the Assembly of* 1920 : Meetings of the Commissions, I, p. 391 ; Plenary Meetings, pp. 439-440.

[2] The President however, at certain elections, invited the judges to express their preferences. See E.—1, pp. 55-56 ; E.—7, p. 48 ; E.—10, p. 23. See also the following minutes :

"EXTRACT FROM MINUTES OF THE 39th MEETING (MARCH 23rd, 1922).

335.—*Election of members of the Special Chambers.*

The CHAIRMAN invited the members to state what were their preferences in accordance with Article 14 of the draft Rules.

MM. ALTAMIRA, ANZILOTTI and HUBER stated that they would prefer to be members of the Chamber for Labour questions; MM. NYHOLM, MOORE, WEISS and ODA and Lord FINLAY expressed their preference for the Chamber for Transit and Communications."

"EXTRACT FROM MINUTES OF THE 3rd MEETING (JANUARY 17th, 1931).

15.—*Agenda* (*Distr.* 1810) *No.* 8.— *Election of members of the Chamber for Labour cases for* 1931, 1932 *and* 1933.

At the invitation of the PRESIDENT, who ascertained beforehand, in accordance with Article 14 of the Rules, the preferences of each of the members of the Court with regard to the technical Chambers to which they might be appointed, the Court, by secret ballot, proceeded to appoint the members of the Chamber for Labour cases."

"EXTRACT FROM THE MINUTES OF THE 36th MEETING (DECEMBER 2nd, 1933).

37.—*General Agenda No.* 7.—*Election of members of the Chamber for Labour cases for* 1934, 1935 *and* 1936.

The PRESIDENT, after reading Article 14 of the Rules, asked the members of the Court, as usual, to express any preferences they might have in favour of one or other of the Chambers that the Court was required to constitute.

His own preference was in favour of the Chamber for Labour disputes.

Mr. KELLOGG asked that, if possible, his name should not appear among the members of any Chamber."

M. NAGAOKA se déclare partisan du maintien du passage, d'une part parce que le nombre des membres de la Chambre de procédure sommaire a été augmenté, d'autre part parce que l'article 9 du Statut est rappelé dans les articles 26 et 27 du Statut, mais non pas dans l'article 29.

M. FROMAGEOT, appuyé par M. URRUTIA, propose de rédiger le passage comme il suit : « .... sous réserve des stipulations de l'article 9 du Statut », sans mentionner les préférences exprimées par les juges.

Le PRÉSIDENT suggère la formule suivante : « .... il est tenu compte, pour cette désignation, des stipulations de l'article 9 du Statut ».

Le GREFFIER fait observer que, si l'on supprime la réserve, la mention, dans l'article 24 du Règlement, de l'article 9 du Statut devient une simple répétition de ce qui se trouve aux articles 26 et 27 du Statut.

M. URRUTIA fait remarquer que rien n'est dit dans le Statut à ce sujet en ce qui concerne la Chambre de procédure sommaire. Or, la nomination des juges de cette Chambre doit répondre, avec plus de raison encore que dans le cas des Chambres spéciales, au principe de l'article 9.

M. NAGAOKA rappelle que, d'après le Statut revisé, le recours à la procédure sommaire reste toujours ouvert aussi pour les affaires visées aux articles 26 et 27 du Statut.

M. NEGULESCO déclare se rallier à la proposition de M. le Vice-Président. Pour ce qui est des Chambres spéciales, le renvoi à l'article 9 est déjà fait dans les articles 26 et 27 du Statut. Au contraire, à l'article 29 du Statut, qui s'occupe de la Chambre de procédure sommaire, on ne trouve pas de renvoi analogue parce que l'on a voulu laisser les mains libres à la Cour pour la désignation des membres de la Chambre de procédure sommaire. Si donc l'on se réfère à l'article 9 en ce qui concerne la Chambre de procédure sommaire, on va plus loin que le Statut lui-même.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la proposition de M. le Vice-Président.

Par sept voix contre trois (M. Anzilotti, le jonkheer van Eysinga et M. Nagaoka), il est décidé de supprimer les mots : « il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 du Statut, des préférences exprimées par les juges ».

Le PRÉSIDENT constate que le premier alinéa de l'article 24 sera ainsi rédigé :

> « Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, ainsi que les remplaçants, sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. »

L'alinéa 2 est supprimé.

Les alinéas 3 et 4 deviendront les alinéas 2 et 3.

Aucune observation n'étant présentée, le Président considère que ces alinéas sont adoptés.

Le dernier alinéa, qui portera le n° 4, est également adopté, et l'article, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 31, ALINÉA 4, DU STATUT.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen des observations présentées par M. Anzilotti au sujet de l'alinéa 4 de l'article 31 du Statut revisé (annexe 3).

Le GREFFIER rappelle que la règle suivant laquelle un juge *ad hoc* remplace un membre ordinaire désigné à cet effet par le Président existe déjà dans les articles 26 et 27 du Statut de 1920. Elle a été étendue à la Chambre de procédure sommaire en 1929 ; et c'est à la suite de cette extension qu'on a groupé les dispositions relatives

M. NAGAOKA was in favour of retaining the passage, first, because the number of members of the Chamber for Summary Procedure had been increased, and secondly because Article 9 of the Statute was referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, but not in Article 29.

M. FROMAGEOT, whose view was supported by M. URRUTIA, proposed that the passage should be worded as follows: ".... subject to the provisions of Article 9 of the Statute", without alluding to the preferences expressed by the judges.

The PRESIDENT suggested the following text: ".... regard shall be had, in appointing these members, to the provisions of Article 9 of the Statute".

The REGISTRAR pointed out that, if the reservation were omitted, the mention of Article 9 of the Statute in Article 24 of the Rules would merely be a repetition of what was laid down in Articles 26 and 27 of the Statute.

M. URRUTIA observed that nothing was said on this subject in the Statute in connection with the Chamber for Summary Procedure. Yet it was desirable that the appointment of the judges of this Chamber should be governed—even more than in the case of the Special Chambers—by the principle of Article 9.

M. NAGAOKA pointed out that, according to the revised Statute, recourse to the Chamber for Summary Procedure still remained open in the cases referred to in Articles 26 and 27 of the Statute.

M. NEGULESCO said he agreed with the Vice-President's proposal. As regards the Special Chambers, the reference to Article 9 was already made in Articles 26 and 27 of the Statute. On the other hand, Article 29 of the Statute, which dealt with the Chamber for Summary Procedure, did not contain a reference to that Article, because it had been intended to leave the Court's hands free in the appointment of the members of this Chamber. To introduce a reference to Article 9, in connection with the Chamber for Summary Procedure, would therefore be to go further than the Statute itself.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the Vice-President's proposal.

By seven votes against three (M. Anzilotti, Jonkheer van Eysinga and M. Nagaoka), the Court decided to omit the words: "regard being had for the purpose of this appointment to any preference expressed by the judges, in so far as the provisions of Article 9 of the Statute permit".

The PRESIDENT noted that the first paragraph of Article 24 would now be worded as follows:

> "The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court, shall be appointed at a meeting of the full Court by secret ballot and by an absolute majority of votes."

Paragraph 2 had been deleted.

Paragraphs 3 and 4 would become paragraphs 2 and 3.

As no observations were offered, the President considered these paragraphs as adopted.

The last paragraph, which would become paragraph 4, was also adopted, and the Article as thus amended was adopted.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 4, OF THE STATUTE.

The PRESIDENT requested the Court to discuss the observations submitted by M. Anzilotti in regard to paragraph 4 of Article 31 of the revised Statute (Annex 3).

The REGISTRAR pointed out that the rule according to which a judge *ad hoc* took the place of a titular judge, designated for that purpose by the President, already existed in Articles 26 and 27 of the Statute of 1920. In 1929 it had been extended to the Chamber for Summary Procedure; and it was as a result of that extension

à la présence de juges *ad hoc* dans les Chambres en les transférant à l'alinéa 4 de l'article 31.

M. ANZILOTTI constate que le Statut revisé va plus loin que les articles 26 et 27 du Statut ancien, qui ne visaient qu'à établir l'équilibre dans le cas où une seule partie avait un juge de sa nationalité dans une Chambre.

Le PRÉSIDENT craint qu'il ne soit difficile d'établir un texte pouvant servir de base à l'examen des observations de M. Anzilotti, tant que la Cour n'aura pas indiqué — à supposer qu'elle décide de ne pas laisser libres les mains du Président — quel est le meilleur système: le tirage au sort, l'ordre d'ancienneté des membres de la Chambre, ou le principe visé à l'article 9 du Statut.

M. ANZILOTTI explique que la question principale est de savoir si la Cour croit devoir poser en quelque manière des règles au Président, afin de lui éviter les critiques qui pourront lui être adressées s'il a des pouvoirs discrétionnaires. Si on répond affirmativement à cette question, on peut adopter soit un critère rigide — le tirage au sort ou l'ordre d'ancienneté — soit une règle souple qui laisse au Président une certaine latitude discrétionnaire tout en le mettant à l'abri des reproches: ce serait le principe de l'article 9 du Statut. Si M. Anzilotti a soulevé la question, c'est parce qu'il considère comme grave la possibilité de modifier la composition d'une Chambre en vue d'une affaire déterminée.

M. GUERRERO, Vice-Président, reconnaît qu'il y a là une question à trancher pour mettre le Président à l'abri de toute responsabilité morale et des critiques qui, bien que certainement déplacées, ne manqueront pas de se produire s'il n'a pas le moyen d'exercer ses attributions sans exercer sa discrétion.

Le PRÉSIDENT préférerait éviter d'établir une règle précise et laisser au Président la responsabilité de faire son choix comme il l'entend. Le but essentiel est d'assurer le bon fonctionnement de la Cour. Tout effort tenté dans le Règlement pour lier les mains du Président, en limitant les possibilités de son choix, est contraire à ce grand principe.

M. URRUTIA, tout en reconnaissant la valeur des observations de M. Anzilotti, partage l'avis du Président. Il a pour cela, entre autres motifs, une raison d'ordre constitutionnel: le Statut a donné au Président des pouvoirs discrétionnaires, qui ne sauraient être limités par voie réglementaire. Il est préférable de ne pas chercher à compléter le Statut, d'autant que l'expérience ne révèle pas qu'un grand nombre d'affaires aient été soumises aux Chambres.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'accord avec certains de ses collègues pour reconnaître qu'il ne faut pas toucher aux pouvoirs donnés au Président par le Statut lui-même. Mais il reconnaît volontiers avec M. Anzilotti que l'usage de ce pouvoir soulève des questions extrêmement délicates à résoudre.

M. FROMAGEOT ne nie pas que le choix que doit faire le Président exige de sa part une certaine prudence. D'ailleurs, rien ne paraît l'empêcher de consulter, s'il y a lieu, les autres membres de la Cour. Il y a là en somme une mission qui incombe à la fonction de Président.

Le jonkheer VAN EYSINGA doute que — quels que soient les avantages ou les inconvénients de la disposition — il soit possible, constitutionnellement, alors que le Statut donne un pouvoir au Président, de remplacer dans le Règlement ce pouvoir du Président par une disposition différente. Aussi, après avoir beaucoup réfléchi, le jonkheer van Eysinga ne croit-il pas possible de trancher par l'insertion d'une disposition dans le Règlement

that the clauses relating to the presence of the judges *ad hoc* in the Chambers had been grouped together, and transferred to paragraph 4 of Article 31.

M. ANZILOTTI observed that the revised Statute went further than Articles 26 and 27 of the former Statute, which merely sought to restore the equilibrium in case one only of the parties had a judge of its own nationality in a Chamber.

The PRESIDENT feared that it would be difficult to frame a text to serve as a basis for the discussion of M. Anzilotti's observations, until the Court had expressed its opinion—assuming that it did not decide to give the President a free hand—as to which was the best system: drawing lots, the order of seniority of the members of the Chambers, or the principle laid down in Article 9 of the Statute.

M. ANZILOTTI explained that the primary question was whether the Court considered that it should lay down some kind of rules for the President, in order to protect him against the criticisms to which he might be exposed if he were given discretionary powers. If that question were answered in the affirmative, the Court might adopt either a rigid criterion—drawing lots, or order of seniority—or a flexible rule, which would allow the President some margin of discretion, while at the same time protecting him against criticism: that would be the principle of Article 9 of the Statute. M. Anzilotti's reason for raising this question was that he would regard with concern the possibility of altering the composition of a Chamber in view of a given case.

M. GUERRERO, Vice-President, admitted that this was a question which must be decided in order to save the President from moral responsibility, and to protect him against the criticisms which—though they would certainly be misconceived—would not fail to be levelled at him, if he had no means of carrying out his duty except by the exercise of his discretion.

The PRESIDENT thought it would be preferable not to lay down a precise rule, and to leave to the President the responsibility of making the selection in the way that he thought best. The essential object was to assure the good functioning of the Court. Any effort that might be made in the Rules to fetter the President's discretion by limiting his range of selection would be contrary to this great principle.

M. URRUTIA, while recognizing the importance of M. Anzilotti's observations, supported the President's opinion. He did so, among other grounds, for a constitutional reason: the Statute allowed the President discretionary powers, and these could not be restricted through the Rules. It seemed preferable not to seek to amplify the Statute, particularly as, in practice, no large number of cases had been submitted to the Chambers.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with the opinion expressed by some of his colleagues that the powers conferred upon the President by the Statute must not be restricted. On the other hand, he quite agreed with M. Anzilotti that the exercise of these powers raised problems which it was very difficult to solve.

M. FROMAGEOT said he was not denying that the selection which the President had to make called for the exercise of prudence. There was, he would observe, nothing to prevent him from consulting the other members of the Court, if need be. This was; in fact, a responsibility inseparable from his office as President.

Jonkheer VAN EYSINGA said that, once the Statute had conferred certain powers upon the President, he doubted whether it was possible—whatever might be the disadvantages of the clause—to replace these powers by a different provision in the Rules. For this reason, after careful reflection, Jonkheer van Eysinga did not believe that the insertion of a clause in the Rules would be a possible solution of the question raised by

la question soulevée par M. Anzilotti, malgré la valeur des observations présentées par lui.

M. NEGULESCO considère que, si la Cour laisse au Président toute latitude, il fera certainement le meilleur choix ; mais que peut-être il y a lieu d'adopter un système déterminé pour le cas où le Président ne voudrait pas exercer cette faculté.

M. ANZILOTTI a seulement désiré attirer l'attention de la Cour sur un problème qui lui apparaît particulièrement grave. Si la majorité croit qu'il n'y a pas lieu d'introduire de nouvelles règles, il n'insiste pas.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime, après réflexion, qu'il est difficile de réglementer l'exercice d'un droit que le Statut revisé donne exclusivement au Président. Ce sont les États qui ont donné cette compétence au Président ; mieux vaut donc ne pas chercher à apporter, par la voie du Règlement, une modification à la disposition du Statut. Si le Président veut se dégager de toute responsabilité vis-à-vis des membres de la Chambre, il aura toujours la possibilité de les consulter.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle pense qu'il convient de fixer dans le Règlement le système que le Président doit suivre en choisissant le membre de la Chambre qu'il prie de céder sa place pour faire entrer dans la Chambre un juge désigné par application de l'alinéa 4 de l'article 31.

M. ANZILOTTI n'insiste nullement pour qu'une décision soit prise. Il laisse à la Cour le soin de traiter la question qu'il a soulevée de la manière qu'elle croit la meilleure.

Le PRÉSIDENT, dans ces conditions, croit pouvoir se borner à constater qu'eu égard aux termes du Statut la Cour n'estime pas pouvoir entrer dans la voie qui a été suggérée par M. Anzilotti.

La séance est levée à 13 h. 10.

[*Signatures.*]

DOUZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 11 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

34. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 25 [1].

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de l'article 25 du Règlement, dont le jonkheer van Eysinga propose la suppression.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, lors des discussions sur le Règlement de 1922, M. Anzilotti avait déjà fait la même proposition [2]. Alors, toutefois, il y avait quelque raison pour garder la disposition qui formait à ce moment corps avec ce qui est devenu l'article 4 [2] ; mais cette raison a maintenant disparu. Le véritable motif pour la suppression est que le Statut est déjà clair en précisant que les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire sont composées de cinq juges, — pas plus mais aussi pas moins.

[1] Annexe 1.
[2] D — 2, p. 116.

M. Anzilotti, though he fully recognized the importance of the latter's observations.

M. NEGULESCO considered that, if the Court left the President's hands entirely free, he would certainly make the best possible selection ; at the same time, it was perhaps desirable to lay down a definite system in case the President might not wish to make use of this discretionary power.

M. ANZILOTTI said he had merely wished to draw the Court's attention to a problem which had appeared to him of especial gravity. If the majority felt that there was no need to insert new rules concerning the point, he would not press it.

M. GUERRERO, Vice-President, considered, after reflection, that it would be difficult to lay down rules for the exercise of a right which the revised Statute had conferred exclusively upon the President. These powers had been conferred upon him by the States ; it would be wiser not to seek to modify the provisions of the Statute by way of the Rules. If the President wished to liberate himself from any responsibility towards the members of the Chamber, he would always be able to consult them.

The PRESIDENT asked the Court if it considered it desirable to lay down in the Rules the method which the President was to observe in selecting the member of the Chamber whom he would request to give up his place, in order to provide a seat in the Chamber for a judge appointed in pursuance of paragraph 4 of Article 31.

M. ANZILOTTI said he was in no way pressing for a decision. He left it to the Court to deal with the point he had raised in whatever manner it thought best.

The PRESIDENT thought that, in these circumstances, it would suffice for him to note that, having regard to the provisions of the Statute, the Court did not feel able to take the course which had been suggested by M. Anzilotti.

The Court rose at 1.10 p.m.

[*Signatures.*]

TWELFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 11th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

34.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 25 [1].

The PRESIDENT invited the Court to begin the discussion of Article 25 of the Rules, the deletion of which was proposed by Jonkheer van Eysinga.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that, in the course of the discussions on the Rules in 1922, M. Anzilotti had already made the same proposal [2]. At that time, however, there had been some ground for retaining the provision which then composed one article together with what had afterwards become Article 4 [2] ; but that ground had now disappeared. The real reason for its deletion was that the terms of the Statute itself were already clear, specifying that the Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure were to be composed of five judges—neither more nor less.

[1] Annex 1.
[2] D.—2, p. 116.

Il n'y a donc aucune raison de répéter cette disposition dans le Règlement.

Quant à la suppression du second alinéa de l'article 25 (ancien 15 [1]), le jonkheer van Eysinga s'est borné à reprendre une proposition du Président lui-même [2].

Le PRÉSIDENT demande si l'alinéa 1 de l'article 25 n'offre pas une certaine utilité vu les stipulations de l'article 4 du Règlement revisé [3], dont il est la contrepartie. Peut-être le jonkheer van Eysinga aurait-il satisfaction si l'on opérait la jonction des deux dispositions en transférant l'article 25 à l'article 4, dont il deviendrait le second alinéa.

M. ANZILOTTI est d'accord avec le jonkheer van Eysinga en ce sens que la règle posée par l'article 25 résulte d'une manière évidente de l'article 31, alinéa 4, du Statut revisé.

Le PRÉSIDENT admet qu'il y a là une conséquence nécessaire de la rédaction de l'alinéa 4 de l'article 31 du Statut, mais estime qu'elle ne se présente pas immédiatement à l'esprit.

Le comte ROSTWOROWSKI pense que c'est l'article 25 du Règlement qui formule le principe dont la disposition de l'article 31, alinéa 4, est la conséquence. Dans l'intérêt de la clarté, on peut donc considérer que l'article 25, sinon absolument nécessaire, n'est pas du moins entièrement inutile. Quant à la place de la disposition, il estime qu'il vaut mieux grouper au présent endroit toutes les dispositions concernant les Chambres.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour au sujet de la suppression de l'article 25 [2] du Règlement.

Par sept voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Anzilotti) et une abstention (M. Nagaoka), la Cour décide le maintien de l'article 25.

M. NAGAOKA estime préférable, puisque l'article 25 est maintenu, d'y ajouter les mots « conformément à l'article 31, alinéa 4, du Statut ». Cette addition faciliterait au lecteur la compréhension de la disposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'approuve pas l'addition présentée par M. Nagaoka, car c'est par application des articles 26, 27 et 29 du Statut que le nombre des juges des Chambres spéciales ne peut dépasser cinq; or, ces articles sont déjà cités dans l'article 25.

M. NAGAOKA rappelle que le principe énoncé dans l'article 25 est pour ainsi dire condensé dans l'alinéa 4 de l'article 31, qui cite lui aussi les articles 26, 27 et 29 du Statut. Quoi qu'il en soit, sa préoccupation est simplement de faire connaître au lecteur les bases sur lesquelles repose l'article 25.

M. NEGULESCO ne considère pas l'adjonction proposée par M. Nagaoka comme possible. En effet, elle signifierait que si l'article 31, alinéa 4, du Statut revisé n'existait pas, les Chambres pourraient comporter un nombre de juges plus élevé que cinq. Or, la disposition limitant le nombre de juges à cinq existait depuis 1922, pour les Chambres spéciales, aux termes des articles 26 et 27 du Statut de 1920.

M. ANZILOTTI serait en faveur de la suggestion faite par le Président de transférer l'article 25 du Règlement à l'article 4 (nouveau), faisant ainsi dépendre les deux dispositions de l'article 31 du Statut.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un texte rédigé dans l'ordre d'idées suggéré par M. Anzilotti:

> « Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de désigner un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des membres de la Cour fixé par le Statut. Par contre, les Chambres visées aux articles 26, 27

[1] D — 1, p. 28.
[2] Annexe 1.
[3] Voir p. 492.

There was therefore no reason for repeating this provision in the Rules.

With regard to the deletion of the second paragraph of Article 25 (old Article 15 [1]), Jonkheer van Eysinga had simply re-submitted a proposal made by the President himself [2].

The PRESIDENT suggested that paragraph 1 of Article 25 possessed some degree of utility, in that it constituted the complement to the provisions of Article 4 of the revised Rules [3]. Perhaps Jonkheer van Eysinga would be satisfied if the two provisions were united by transferring Article 25 to become the second paragraph of Article 4.

M. ANZILOTTI agreed with Jonkheer van Eysinga that the rule laid down in Article 25 already emerged clearly from the terms of paragraph 4 of Article 31 of the revised Statute.

The PRESIDENT acknowledged that it was a necessary consequence of the terms of paragraph 4 of Article 31 of the Statute, but considered that this fact would not immediately strike a reader.

Count ROSTWOROWSKI thought that Article 25 of the Rules formulated the principle which underlay paragraph 4 of Article 31. It might therefore be considered that Article 25, though not absolutely necessary, was not at all events entirely useless, as it conduced to clarity. As regards the position of the provision, he thought it was better to group all provisions concerning the Chambers together in their present position.

The PRESIDENT took the opinion of the Court regarding the deletion of Article 25 [3] of the Rules.

The Court, by seven votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti), with one abstention (M. Nagaoka), decided to maintain Article 25.

M. NAGAOKA, in view of the fact that Article 25 was to be retained, thought it better to add the words "in accordance with Article 31, paragraph 4, of the Statute". This addition would enable a reader more readily to understand the Article.

M. GUERRERO, Vice-President, did not approve of the addition proposed by M. Nagaoka, because it was Articles 26, 27 and 29 of the Statute which limited the number of judges of the Special Chambers to five, and these Articles were already cited in Article 25.

M. NAGAOKA observed that the principle formulated in Article 25 was, so to speak, condensed in paragraph 4 of Article 31, which also cited Articles 26, 27 and 29 of the Statute. In any case, his sole idea had been to let the reader know on what ground Article 25 was based.

M. NEGULESCO did not think it possible to make the addition proposed by M. Nagaoka, for it would imply that, if it were not for paragraph 4 of Article 31 of the revised Statute, the Chambers might sit with more than five judges. But the provision limiting the number of judges to five in the case of the Special Chambers had existed since 1922 in the terms of Articles 26 and 27 of the Statute of 1920.

M. ANZILOTTI was in favour of the President's suggestion to transfer Article 25 of the Rules to Article 4 (new), thus connecting both provisions with Article 31 of the Statute.

The PRESIDENT read a text drafted on the basis of M. Anzilotti's suggestion:

> "Where one or more parties are entitled to choose a judge under the conditions laid down by Article 31 of the Statute, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of members of the Court fixed by the Statute. On the other hand, the Chambers referred to in Articles 26, 27 and 29

[1] D—1, p. 28.
[2] Annex 1.
[3] See p. 492.

et 29 du Statut ne peuvent siéger avec un nombre plus élevé que cinq, nonobstant la présence d'un juge désigné en conformité de l'article 31 du Statut. »

M. GUERRERO, Vice-Président, préfère ne pas procéder à ce transfert. L'article 25 se référant exclusivement aux Chambres, il convient de le laisser sous la rubrique visant ces Chambres.

Le PRÉSIDENT signale que le Greffier lui a remis une nouvelle rédaction de l'article 25 ; ce texte tient compte de toutes les opinions exprimées :

« Dans le cas où, conformément à l'article 31, alinéa 4, du Statut, une ou plusieurs parties ont le droit de désigner un juge pour siéger dans une Chambre, celle-ci siège toujours avec le nombre de cinq juges. »

M. ANZILOTTI fait observer que la proposition du Greffier vise le cas des membres désignés par les États ; mais il y a aussi celui des membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées qui prennent siège dans la Chambre sans en faire partie.

Le GREFFIER répond que c'est là une question de rédaction. On pourrait envisager la formule suivante :

« Dans le cas prévu à l'article 31, alinéa 4, du Statut, la Chambre siège toujours avec le nombre de cinq juges. »

Le PRÉSIDENT préférerait personnellement conserver le texte déjà adopté en première lecture.

Le comte ROSTWOROWSKI est du même avis.

M. NAGAOKA demande que la Cour soit appelée à se prononcer sur l'insertion, au début de l'article 25, des mots : « Conformément aux stipulations de l'alinéa 4 de l'article 31 du Statut.... »

La Cour, par six voix contre trois (M. Nagaoka, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président) et une abstention (M. Anzilotti), rejette l'adjonction proposée par M. Nagaoka.

Le PRÉSIDENT, observant qu'un vote relatif au transfert du texte n'est pas demandé, constate que l'article 25 est adopté avec sa place et dans sa rédaction anciennes.

M. ANZILOTTI fait ressortir que cette constatation ne signifie pas qu'on se trouve en présence d'une décision unanime.

Le PRÉSIDENT confirme cette manière de voir. Il constate que la Cour est d'accord pour reconnaître que l'alinéa 2 de l'article 25 [1] doit disparaître, à raison de l'entrée en vigueur du Statut revisé, et pour supprimer, pour le même motif, l'article 26 [1] (ancien article 16).

Section 2.

Le PRÉSIDENT met en discussion la Section 2 [2] : Fonctionnement de la Cour.

Dans le texte qu'il a soumis à la Cour à titre de base de discussion [2], le Président a proposé un nouvel article 26 traitant des vacances et remplaçant celui qui a été supprimé [3]. Le projet du Président est fondé sur l'article 23 du Statut, qui précise que la Cour reste toujours en fonctions excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

M. Fromageot ayant présenté un amendement (annexe 4) procédant d'une autre conception, le Président le prie de l'expliquer.

M. FROMAGEOT juge qu'il paraît étrange de commencer le premier article de la Section 2 : « Fonctionnement de la Cour », par une disposition qui parle des vacances,

[1] Du texte adopté en première lecture; voir p. 950.
[2] Annexe 1.
[3] Voir ci-dessus.

of the Statute may not sit with a greater number than five, notwithstanding the presence of a judge selected in conformity with Article 31 of the Statute."

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer not to make this transfer. Article 25 referred solely to the Chambers ; it should therefore be left under the heading dealing with the Chambers.

The PRESIDENT said that the Registrar had handed him a fresh draft of Article 25 ; this took account of all the points of view expressed :

"Where one or more parties are entitled, under Article 31, paragraph 4, of the Statute, to choose a judge to sit in a Chamber, the latter will always sit with five judges."

M. ANZILOTTI pointed out that whilst the Registrar's proposal covered the case of judges chosen by States, there was also the case when members of the Court of the nationality of the parties concerned sat in a Chamber though not belonging to it.

The REGISTRAR replied that that was a matter of drafting. The following wording might be adopted :

"In the circumstances contemplated by Article 31, paragraph 4, of the Statute, a Chamber will always sit with five judges."

The PRESIDENT personally would prefer to keep the text already adopted in first reading.

Count ROSTWOROWSKI agreed.

M. NAGAOKA asked that a vote should be taken upon the insertion, at the beginning of Article 25, of the words : "In accordance with the provisions of paragraph 4 of Article 31 of the Statute...."

The Court, by six votes to three (M. Nagaoka, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President) with one abstention (M. Anzilotti), decided against the addition proposed by M. Nagaoka.

The PRESIDENT, observing that no one had asked for a vote to be taken on the question of the transfer of the provision, declared Article 25 adopted in its original form and position.

M. ANZILOTTI pointed out that it did not follow that the decision was unanimous.

The PRESIDENT recognized this. He noted that the Court was agreed that paragraph 2 of Article 25 [1] must be deleted in consequence of the coming into force of the revised Statute, and that Article 26 [1] (old Article 16) must disappear for the same reason.

Section 2.

The PRESIDENT opened the discussion on Section 2 [2] : Working of the Court.

In the text which he had submitted to the Court as a basis for discussion [2], the President had proposed a new Article 26 dealing with vacations and replacing the article which had been deleted [3]. The President's draft was based on Article 23 of the Statute, which laid down that the Court was to remain permanently in session except during the judicial vacations, the dates and duration of which would be fixed by the Court.

M. Fromageot having submitted an amendment (Annex 4) based on another conception, the President asked him to explain his proposal.

M. FROMAGEOT thought it rather incongruous to begin the first Article of Section 2 : "The Working of the Court", with a provision concerning vacations, i.e. the non-work-

[1] Of the text adopted in first reading ; see p. 950.
[2] Annex 1.
[3] See above.

c'est-à-dire du non-fonctionnement. C'est pour obéir à ce scrupule que M. Fromageot a proposé, pour le premier article sur le fonctionnement de la Cour, un texte déterminant l'année judiciaire, pendant laquelle la Cour est toujours à la disposition des plaideurs. La première chose qui vient à l'esprit, c'est l'éventualité où certains juges peuvent se trouver être empêchés de participer à son activité. Dans cet ordre d'idées, ce qui dépend du Règlement, c'est de déterminer (article 26 *bis* de l'annexe 4) ce que doit faire le juge, momentanément empêché, pour satisfaire à l'alinéa 3 de l'article 23 du Statut revisé, dont, suivant l'économie générale du Règlement, il ne convient pas de reproduire les termes. L'amendement aborde ensuite la question des périodes pendant lesquelles l'activité de la Cour sera suspendue. C'est là l'objet du projet d'article 27. Il faut d'ailleurs prévoir que, quelle que soit la période des vacances judiciaires, le Président peut toujours convoquer les membres de la Cour.

Quant aux périodes pendant lesquelles les travaux de la Cour peuvent être suspendus, il faut d'abord mentionner les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège, tenant compte de ce que la Cour semble pouvoir siéger ailleurs que là où elle a son siège. Viennent ensuite les fêtes de Noël et de Pâques.

Enfin, quant aux grandes vacances, dites vacances judiciaires, M. Fromageot a estimé que les mois d'août et de septembre devaient y être consacrés. D'autre part, la deuxième quinzaine de juillet est souvent une période fort chaude, où certains membres de la Cour ont besoin d'aller dans les villes d'eau. M. Fromageot se rend compte que l'Assemblée de la Société des Nations se réunit généralement en septembre, mais ce fait ne semble pas mériter de modifier la période des vacances judiciaires de la Cour, puisque les juges restent toujours à la disposition du Président.

Le PRÉSIDENT croit que, pour le moment, la Cour pourrait utilement consacrer son attention à une question de principe sur laquelle M. Fromageot n'a fourni aucune explication : peut-on concilier avec l'article 23 du Statut revisé un système qui prévoit, en dehors de la période des vacances judiciaires et la période de fonctionnement, certaines autres périodes où les travaux de la Cour sont suspendus ? D'ailleurs, le Statut prévoit, non pas une mais plusieurs périodes de vacances judiciaires.

En outre, si l'on totalise les périodes de suspension des travaux proposées par M. Fromageot, on voit qu'elles couvrent quatre mois et demi, ce qui paraît excessif.

M. URRUTIA estime que le projet de M. Fromageot offre l'avantage d'éviter l'inconvénient qui consiste à mettre les dispositions relatives aux vacances avant les dispositions plus importantes relatives à l'activité de la Cour. Toutefois, la rédaction de ce projet ne lui donne pas toute satisfaction, notamment lorsqu'il s'agit de définir exactement ce que veut dire le Statut en prévoyant que la Cour « reste toujours en fonction ». Sur ce point, il serait préférable de revenir à la terminologie employée par le Statut lui-même. Selon le rapport du Comité des juristes de 1929 [1], la Cour reste *en principe* toujours en fonction, et la Conférence des signataires a repris la même idée [2]. Un des motifs, formulé par M. Root, a été l'utilité qu'il y avait pour la Société des Nations à faciliter l'entrée à la Cour de personnes éminentes de tous les pays. En résumé, il ne semble pas qu'on puisse dire, avec M. Fromageot, que l'activité de la Cour se poursuit sans interruption ; ce qui reste sans interruption, c'est la capacité de la Cour d'exercer ses fonctions.

[1] Procès-verbaux, p. 113.
[2] *Id.*, pp. 36-39.

ing of the Court. That was M. Fromageot's reason for proposing, as the first article concerning the working of the Court, a provision determining the judicial year, during which the Court was always at the disposal of parties. The first thing that occurred to one's mind was the possibility that certain judges might be unable to take part in its work. With regard to this point, what the Rules had to do was to lay down (Article 26 *bis* of Annex 4) what a judge, who was temporarily unable to attend, must do in order to fulfil the provisions of paragraph 3 of Article 23 of the revised Statute, the terms of which, in accordance with the general principle adopted in the Rules, should not be reproduced. His amendment next dealt with the periods during which the work of the Court would be suspended. This matter was dealt with in his draft Article 27. It must also be provided that, notwithstanding the judicial vacations, the President could always convoke the members of the Court.

With regard to the periods for which the Court's work might be suspended, mention must first be made of the customary public holidays at the place where the Court might be sitting, bearing in mind the fact that it would appear that the Court might sit elsewhere than at its permanent seat. Next came the Christmas and Easter holidays.

Lastly, with regard to the long vacation, the so-called judicial vacation, M. Fromageot considered that this should cover the months of August and September. Further, the last fortnight in July was often a very warm period when some members of the Court might need to go to watering places. M. Fromageot realized that the Assembly of the League of Nations generally met in September, but that fact did not seem to make it necessary to alter the dates of the Court's judicial vacations, since judges were always at the President's disposal.

The PRESIDENT thought that, for the moment, the Court might usefully devote its attention to a question of principle upon which M. Fromageot had not commented : was a system which provided that, apart from the judicial vacations and the period of session, there might be other periods during which the work of the Court would be suspended, consistent with Article 23 of the revised Statute ? Moreover, the Statute contemplated not one but several periods of judicial vacations.

Besides, if the periods for which M. Fromageot proposed that work should be suspended were added together, it would be found that they totalled four-and-a-half months, which seemed excessive.

M. URRUTIA thought that M. Fromageot's draft had the advantage of removing one objection, namely, that of placing the provisions concerning vacations before the more important provisions concerning the work of the Court. The draft did not, however, entirely satisfy him, more especially as regards the precise definition of what the Statute meant when it said that the Court would "remain permanently in session". As regards this point, it would be better to revert to the wording used in the Statute itself. According to the Report of the Committee of Jurists in 1929 [1], the Court would, *in principle*, remain permanently in session, and the Conference of Signatories had adopted the same idea [2]. In connection with this point, Mr. Root had emphasized the desirability, from the point of view of the League of Nations, of facilitating the acceptance of membership of the Court for distinguished persons of all countries. Summarizing, he said that it did not seem possible to say, as M. Fromageot did, that the Court functioned uninterruptedly ; what was uninterrupted was the readiness of the Court to discharge its functions.

[1] Minutes, p. 113.
[2] *Id.*, pp. 36-39.

Pour ce qui est de l'article 27 de M. Fromageot [1], M. Urrutia estime qu'il serait préférable d'éviter de dire que les travaux de la Cour « sont suspendus ».

Quant à la durée des vacances, elle devra, selon M. Urrutia, faire l'objet d'une discussion spéciale qui aura plutôt un caractère pratique.

Le comte ROSTWOROWSKI partage, en général, les idées exprimées par M. Urrutia. Toutefois, eu égard aux termes du Statut revisé, il serait préférable que la Cour applique l'expression « vacances judiciaires » à toutes les interruptions de ses travaux qu'elle fixera dans son Règlement. Sur ce point, le comte Rostworowski partage l'opinion de M. le Président.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour doit se prononcer sur la question de savoir si elle désire prévoir dans le Règlement une « année judiciaire »; elle devra décider ensuite à quelle date commencera cette « année ». A cet égard, le Président propose la date du 1er janvier, qui fera coïncider l'année judiciaire avec le mandat des juges.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS apprécie, dans le texte de M. Fromageot, le fait qu'il parle d'abord de l'année judiciaire, et ensuite des périodes de vacance. D'autre part, si la Cour adopte l'expression « année judiciaire », il est naturel de décider que cette année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

M. ANZILOTTI n'a aucune objection à formuler contre cette expression; mais il voudrait acquérir une notion claire de ce que signifie dans ce cas « l'année judiciaire ».

Le PRÉSIDENT invite le Greffier à fournir l'explication demandée.

Le GREFFIER a cru comprendre que cette expression remplacera ce que l'on appelait auparavant des « sessions ». Le nom « année judiciaire » paraît être simplement un nouveau nom pour une session qui, selon le Statut revisé, s'étend sur toute l'année.

M. URRUTIA fait remarquer que cette expression a été employée dans le rapport du Comité de juristes [2].

Le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte le principe d'une année judiciaire qui commence le 1er janvier et décide que ce principe soit formulé dans le Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'il y a lieu de bien se rendre compte de ce que la Conférence des signataires de 1929 a visé en introduisant la notion des vacances judiciaires.

Le jonkheer van Eysinga regrette de ne pouvoir se rallier au sens donné à cette notion dans la proposition de M. Fromageot [1], qui fait coïncider les « vacances judiciaires » avec les vacances d'été; cela est trop restreint, le texte même de l'article 23 du Statut revisé indiquant qu'il y a plusieurs périodes de vacances judiciaires dans une année, et qu'entre les périodes des vacances la Cour est en fonctions.

Sur la base d'une analyse des travaux de la Conférence des signataires (pp. 36-39), le jonkheer van Eysinga arrive à la conclusion que le texte de l'article 23 du Statut revisé a le sens suivant: la Cour a toute liberté pour fixer dans le Règlement même la période et la durée de ses vacances; mais elle ferait bien d'y prévoir aussi la possibilité d'une décision *ad hoc* qui reporterait les vacances à un moment autre que celui qui a été prévu, ou qui ajouterait à la durée prévue dans le Règlement. Sur ce point, le jonkheer van Eysinga est d'accord avec le texte de M. Fromageot (article 27). Néanmoins, il serait mieux de ne pas restreindre comme le fait ce texte la résolution spéciale qu'il envisage.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour pourrait se mettre d'accord immédiatement sur le point suivant: il est nécessaire qu'elle ait la possibilité de se réunir et de travailler pendant les périodes fixées pour les vacances,

[1] Annexe 4.
[2] Procès-verbaux, p. 121.

With regard to M. Fromageot's text of Article 27 [1], M. Urrutia thought it would be better to avoid saying that the work of the Court "was suspended".

As regards the duration of the vacations, M. Urrutia thought that this should form the subject of a separate discussion, envisaging the practical aspects of the question.

Count ROSTWOROWSKI, generally speaking, shared the views expressed by M. Urrutia. Nevertheless, having regard to the terms of the revised Statute, it would be better to apply the expression "judicial vacations" to all interruptions of its work provided for by the Court in its Rules. On this point, Count Rostworowski took the same view as the President.

The PRESIDENT considered that the Court must decide whether they wished to provide in the Rules for a "judicial year"; it must then decide when this "year" was to begin. The President proposed the date January 1st, which would make the beginning of the judicial year coincide with the beginning of the judges' term of office.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it was a good point in M. Fromageot's text that he first of all dealt with the judicial year and then with the vacations. For the rest, if the Court adopted the expression "judicial year", it was natural that this year should begin on January 1st and end on December 31st.

M. ANZILOTTI had no objection to this expression, but he would like to have a clear idea of the meaning of "judicial year" in this connection.

The PRESIDENT asked the Registrar to give the explanation asked for.

The REGISTRAR had understood that this expression was to take the place of what had previously been called "sessions". The term "judicial year" seemed to be merely a new name for a session which, under the revised Statute, lasted the whole year.

M. URRUTIA observed that this expression had been used in the Report of the Committee of Jurists [2].

The PRESIDENT noted that the Court adopted the principle of a judicial year beginning on January 1st, and approved the formulation of this principle in the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA said that a clear idea must be formed of the intention of the Conference of Signatories in 1929 in adopting the conception of judicial vacations.

Jonkheer van Eysinga regretted that he could not agree with the meaning given and the conception in M. Fromageot's proposal [1], which made the "judicial vacations" coincide with the summer holidays; that was too narrow an interpretation, since the very terms of Article 23 of the revised Statute indicated that there were to be several judicial vacations in a year, and that between the vacations the Court was in session.

On the basis of an analysis of the proceedings of the Committee of Jurists (pp. 36-39), Jonkheer van Eysinga had come to the conclusion that the meaning of the terms of Article 23 of the revised Statute was as follows: the Court had an entirely free hand to fix in its Rules the dates and duration of its vacations; but it would be well advised also to provide for the possibility of special decisions postponing vacations to a date other than that laid down or extending the duration laid down in the Rules. On this point, Jonkheer van Eysinga agreed with M. Fromageot's draft (Article 27). Nevertheless, it would be better not to limit as this text did the scope of the special resolution for which he provided.

The PRESIDENT thought that the Court would all at once agree in regard to the following point: it must be possible for the Court to meet and work during the periods fixed for the vacations in order to deal with an

[1] Annex 4.
[2] Minutes, p. 121.

afin de s'occuper d'une demande en indication de mesures conservatoires ou de terminer l'examen d'une affaire pendante, pour ne mentionner que ces deux exemples.

Il constate l'accord de la Cour à cet égard.

Continuant, le Président demande si, conformément à la suggestion du jonkheer van Eysinga, à supposer que la Cour ne soit pas en période de vacances, mais qu'elle n'ait aucune affaire devant elle, elle doit prendre une résolution spéciale pour se déclarer en vacances. Personnellement, il n'est pas de cet avis.

Le comte ROSTWOROWSKI est, lui aussi, d'opinion qu'on ne peut considérer la période intermédiaire comme faisant partie des vacances judiciaires [1].

M. URRUTIA pense de même que, dans la prat que, la suggestion du jonkheer van Eysinga aurait de graves inconvénients. En effet, lorsque la Cour n'a pas d'affaires à traiter, mais que, néanmoins, elle n'est pas en période de vacances judiciaires, si les juges s'absentent, c'est à leurs risques ; ils sont exposés à être rappelés par le Président même pour une affaire qui n'est pas urgente. Tel n'est pas le cas pendant les vacances. Par conséquent, dans l'intérêt même des travaux de la Cour, il vaudrait mieux ne pas attribuer à ces périodes intermédiaires le caractère de vacances judiciaires.

M. NEGULESCO ne croit pas, lui non plus, que la Cour puisse admettre la suggestion du jonkheer van Eysinga. En effet, comment serait-il possible pour la Cour de déterminer, conformément à l'alinéa 1 de l'article 23 du Statut revisé, la période et la durée des vacances supplémentaires envisagées par le jonkheer van Eysinga ? D'autre part, à supposer qu'il faille les déclarer faute de quorum, comment la Cour pourrait-elle prendre sa décision du moment qu'il n'y a pas de quorum ?

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'il n'a pas présenté de suggestions personnelles, mais qu'il s'est borné à rendre compte des intentions de la Conférence des signataires de 1929.

Le PRÉSIDENT prie la Cour de prendre d'abord une décision sur la proposition de M. Fromageot contenue dans l'article 26 *bis* de son amendement [2]. Selon le Président, cette disposition est en harmonie avec les dispositions adoptées en première lecture, sauf quelques modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du Statut revisé. Seulement, au point de vue de la rédaction de ce texte, le Président demande quelle distinction il y a lieu d'établir entre « séance » et « réunion ».

M. FROMAGEOT se permet de rappeler l'observation qu'il a déjà faite [3] et selon laquelle la Cour peut être réunie sans pour cela être en séance, par exemple pour une cérémonie, pour l'examen d'une affaire à titre privé, etc.

Le PRÉSIDENT doute que le Président ait le droit de convoquer un membre de la Cour à une réunion qui n'est pas une séance.

M. URRUTIA est d'avis qu'il faut ici, comme toujours, se tenir au Statut et que, par conséquent, le texte ne devrait parler que des « séances ». La question de savoir si les juges doivent rentrer à La Haye pour assister à une cérémonie est très discutable ; il s'agit plutôt d'un devoir personnel du juge.

Le comte ROSTWOROWSKI considère que les obligations des juges sont moins strictes pour les « réunions » que pour les « séances ». Certes, le Président peut faire savoir par lettre à ses collègues qu'une cérémonie aura lieu et leur demander s'ils y seront présents ; mais les juges ne sont pas obligés de s'y rendre.

[1] Cf. la résolution du 14 septembre 1929 par laquelle l'Assemblée a adopté un « Règlement régissant le remboursement des frais de voyage des juges ».

[2] Annexe 4.

[3] P. 510.

application for the indication of interim measures of protection, or to complete the examination of a case which was pending—to mention only two instances.

He noted the Court's agreement in regard to this point.

Continuing, the President questioned whether, supposing that the Court was not in vacation but had no case before it, it should, as suggested by Jonkheer van Eysinga, pass a special resolution declaring itself in recess. For his part, the President did not think so.

Count ROSTWOROWSKI also thought that the intervening period could not be regarded as part of the judicial vacations [1].

M. URRUTIA likewise considered that, in practice, Jonkheer van Eysinga's suggestion would be open to serious objections. When the Court had no cases to deal with but nevertheless was not in vacation, if judges went away, it was on their own responsibility ; they were liable to be recalled by the President even for a case which was not urgent. That was not the case during vacations. Accordingly, in the interests of the Court's work, it would be better not to confer the character of judicial vacations upon such intervening periods.

Nor did M. NEGULESCO think that the Court could adopt Jonkheer van Eysinga's suggestion. For how could the Court, in conformity with paragraph 1 of Article 23 of the revised Statute, fix the dates and duration of the supplementary vacations envisaged by Jonkheer van Eysinga ? On the other hand, supposing that the Court had to declare itself in recess owing to the absence of a quorum, how was the Court to take a decision to that effect without a quorum ?

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the suggestions he had made were not his own ; he had simply indicated the intentions of the Conference of Signatories of 1929.

The PRESIDENT asked the Court first of all to come to a decision regarding the proposal contained in Article 26 *bis* of M. Fromageot's amendment [2]. In the President's view, this provision was in harmony with the provisions adopted in first reading, save for certain changes necessitated by the coming into force of the revised Statute. There was, however, one point in regard to the wording of this text : the President wanted to know what the distinction was between a *"séance"* (sitting) and a *"réunion"* (meeting).

M. FROMAGEOT recalled the remark that he had already made [3] to the effect that the Court might be *réunie* without however being *en séance*, for instance, for a ceremony, for the unofficial examination of a matter, etc.

The PRESIDENT doubted whether the President would be entitled to convene a member of the Court for a *réunion* which was not a *séance*.

M. URRUTIA thought that here, as always, they should stick to the Statute, and that consequently only the term *"séance"* (sitting) should be used in the text. The question whether judges would have to return to The Hague to attend a ceremony was very debatable ; that was rather a question of an obligation of a private character.

Count ROSTWOROWSKI considered that a judge was not obliged to attend a *"réunion"* in the same way that he was obliged to attend a *"séance"*. The President could, of course, inform his colleagues by letter that a ceremony would take place and ask them if they would attend ; but they were not under an obligation to do so.

[1] Cf. the Resolution of September 14th, 1929, by which the Assembly adopted "Regulations for the repayment of traveling expenses of judges".

[2] Annex 4.

[3] P. 510.

Le PRÉSIDENT propose, si M. Fromageot n'insiste pas, de supprimer les mots « ou réunions ».

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT fait remarquer, également, que l'expression « auxquelles le Président les a convoqués » doit être interprétée dans un sens extensif ; l'expression n'exige pas forcément l'envoi d'une convocation formelle.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si cette disposition n'est pas un peu trop rigoureuse lorsqu'elle s'applique aux périodes de vacances.

Le PRÉSIDENT estime que la stipulation est correcte, même pour les périodes de vacances. Si le Président a le droit, d'après le Règlement, nonobstant le fait que la Cour est en vacances, de convoquer les membres, ceux-ci sont tenus d'être présents [1].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est prêt à accepter cette idée en principe ; mais il se réserve de voir les autres articles, afin de se rendre compte si elle n'entraîne pas des conséquences dépassant la pensée de la Cour.

Le PRÉSIDENT constate que le texte proposé par M. Fromageot sous le n° 26 *bis* [2] est adopté avec la suppression des mots « ou réunions » et sous la réserve faite par le baron Rolin-Jaequemyns.

Le PRÉSIDENT soulève, ensuite, la question de savoir quel est le système le plus approprié pour permettre une réunion de la Cour pendant les périodes de vacances.

M. FROMAGEOT explique que la phrase introductive de l'alinéa 1 de l'article 27 de son amendement [2] s'applique à toutes possibilités d'une résolution de la Cour de déroger aux dates qu'elle déterminera dans son Règlement pour le commencement et pour la fin des vacances. La marche des travaux nécessite, en effet, une certaine souplesse.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit comprendre qu'il s'agit seulement de pouvoir, par une résolution spéciale de la Cour, diminuer les vacances telles qu'elles seront stipulées dans le Règlement, mais non de les augmenter.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les mots « à moins de résolution spéciale contraire », qui sont du reste conformes au Statut, permettent aussi à la Cour de déplacer ses vacances, si cela répond aux nécessités et aux convenances de son travail.

Le PRÉSIDENT exprime ses préférences en faveur du système exposé dans l'alinéa 2 de l'article 26 de son projet [3]. Pendant les vacances judiciaires, la Cour ne siégera pas, sauf pour affaire urgente. Mais, pour les périodes en dehors des vacances judiciaires, il serait désirable d'éviter toute résolution de la Cour disant que la Cour se met en vacances.

M. NAGAOKA expose qu'au point de vue des États intéressés, il est utile que le Règlement fixe définitivement les périodes des vacances judiciaires, afin que, si leurs affaires ne sont pas pressées, les États intéressés puissent attendre la fin des vacances. Il vaut donc mieux adopter le système proposé par le Président.

Le PRÉSIDENT précise que, par les mots « en vertu d'une résolution spéciale de la Cour », il a voulu permettre à la Cour de tenir compte du cas d'une affaire qui serait presque terminée, mais pour l'achèvement de laquelle elle aurait besoin de quelques jours empiétant sur une période de vacances.

M. NAGAOKA fait observer que si, pour terminer une affaire déjà en train, la Cour continue pendant quelques jours ses travaux, malgré la période de vacances, on peut quand même dire que les vacances judiciaires commencent à date fixe en ce sens que la Cour ne peut pas

[1] Cf. p. 526, note 1.
[2] Annexe 4.
[3] » 1.

The PRESIDENT proposed, if M. Fromageot did not object, to delete the words *"ou réunions"*.

It was decided accordingly.

The PRESIDENT also observed that the expression *"auxquelles le Président les a convoqués"* (to which the President has summoned them) must be broadly construed ; the expression did not necessarily entail the despatch of a formal summons.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS questioned whether this provision was not somewhat too rigid with reference to periods of vacation.

The PRESIDENT considered that it was correct even as regards a period of vacation. If the President was entitled, under the Rules, to convene members even when the Court was in recess, they were bound to attend [1].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was prepared to accept this as a principle ; but he would wait until he had seen the other articles, in order to be able to pass an opinion as to whether it did not involve consequences going beyond the intentions of the Court.

The PRESIDENT declared the text proposed by M. Fromageot under No. 26 *bis* [2] adopted, subject to the deletion of the words *"ou réunions"* and to the reservation made by Baron Rolin-Jaequemyns.

The PRESIDENT next raised the question of the most suitable method of providing for the assembly of the Court during vacations.

M. FROMAGEOT explained that the opening words of paragraph 1 of Article 27 of his amendment [2] covered every contingency in which the Court might adopt a resolution to deviate from the dates laid down in its Rules for the beginning and end of the vacations. Some degree of flexibility must exist to meet the requirements of the Court's work.

Jonkheer VAN EYSINGA gathered that the idea was simply to be able, by means of a special resolution of the Court, to curtail the vacations laid down in the Rules, but not to extend them.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the words *"à moins de résolution spéciale contraire"*, which were quite consistent with the Statute, would also enable the Court to move the dates of its vacations if that were necessary or convenient from the point of view of its work.

The PRESIDENT preferred the system embodied in paragraph 2 of Article 26 of his draft [3]. During the judicial vacations, the Court would only sit to deal with urgent cases. But, as regards periods other than the judicial vacations, it would be undesirable for the Court to adopt resolutions declaring itself in recess.

M. NAGAOKA observed that, from the standpoint of interested States, it was desirable that the Rules should fix the periods of the judicial vacations definitely, so that, if their cases were not pressing, States might await the end of a vacation. It would therefore be better to adopt the system proposed by the President.

The PRESIDENT explained that the words "in virtue of a special resolution of the Court" were intended by him to enable the Court to proceed with a case which was nearly finished, but for the completion of which it would be necessary to sit for some days beyond the date fixed for the beginning of a vacation.

M. NAGAOKA pointed out that though the Court might continue its labours for a few days, although the period of vacation had begun, in order to finish a case already begun, it could nevertheless be said that the judicial vacations began on a fixed date, in the sense that the

[1] Cf. p. 526, note 1.
[2] Annex 4.
[3] ,, 1.

commencer pendant ces jours une affaire qui aurait été soumise avant le début des vacances et qui ne serait pas urgente.

M. GUERRERO, Vice-Président, expose qu'il faudrait éviter d'employer dans le Règlement des expressions qui soient contraires à la réalité de l'organisation de la Cour. Par exemple, le Règlement ne devrait pas dire que les travaux de la Cour sont « suspendus » à un moment ou pour une période quelconques, car ils se poursuivent d'une façon permanente ; à preuve, la permanence au siège de la Cour de la Présidence et du Greffe. Ce que l'article 23 a voulu, c'est déterminer les époques auxquelles les juges ne sont pas normalement tenus de siéger. C'est pourquoi la formule employée dans le projet présenté par le Président [1] semble préférable.

L'essentiel, c'est que les juges ne soient pas astreints à siéger pendant les vacances judiciaires, sauf les cas d'urgence. A ce point de vue, M. Guerrero se demande s'il ne serait pas désirable d'étudier quels sont les cas d'urgence possibles : il ne lui semble pas difficile de les déterminer. Il n'entrevoit guère qu'une demande en indication de mesures conservatoires et une requête pour avis consultatif envoyée par le Conseil de la Société des Nations avec la clause d'urgence.

M. FROMAGEOT estime qu'il est impossible de déterminer à l'avance si un cas est urgent, car l'urgence est une question de fait. Il demande si, actuellement, la mention d'urgence n'accompagne pas toujours une demande d'avis consultatif.

Le GREFFIER indique qu'en général la soi-disant clause d'urgence consiste à dire que le Conseil désire obtenir l'avis de la Cour avant telle session du Conseil [2]. L'« urgence » dépendra du point de savoir si la requête est reçue à un moment tel que, pour tenir compte de ce désir, la Cour doit siéger pendant les vacances judiciaires ou donner un ordre de préférence à cette requête.

M. NEGULESCO considère que le texte présenté comme alinéa 2 de l'article 26 par le Président [1] est préférable à celui de M. Fromageot [3]. D'après ce dernier texte, c'est le Président qui détermine l'urgence des affaires. Or, selon M. Negulesco, c'est la Cour qui doit juger si une affaire est urgente, et cela est prévu dans le texte du Président.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS constate que la Cour, pour juger, doit d'abord se réunir. Les deux textes aboutissent donc au même résultat.

Le PRÉSIDENT a compris que c'est toujours la Cour qui est maîtresse de décider de la question d'urgence ; mais cette décision doit être prise selon un critérium fixé dans le Règlement, par exemple à l'article 61 [1], selon lequel les demandes en indication de mesures conservatoires sont toujours urgentes.

M. ANZILOTTI demande si l'intention est d'exclure la possibilité qu'une affaire contentieuse puisse être urgente.

Le PRÉSIDENT estime que, sauf lorsqu'il s'agit d'une indication de mesures conservatoires, ce cas ne peut guère se présenter, eu égard aux exigences de la procédure écrite.

M. ANZILOTTI considère que la décision sur le fond d'une question qui surgit entre deux États peut présenter à un certain moment un véritable caractère d'urgence ; tout au moins cette possibilité ne saurait être exclue *a priori*.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait, si les parties déclarent l'affaire urgente, que le Président décide de l'urgence et non pas que la Cour doive se réunir sans

[1] Annexe 1.
[2] Voir par exemple Série C, n° 77, p. 11.
[3] Annexe 4.

Court could not during those days begin a case which had been submitted before the beginning of the vacation, but which was not urgent.

M. GUERRERO, Vice-President, said that they must avoid using in the Rules expressions which were inconsistent with the basic principles of the Court's organization. For instance, the Rules should not say that the work of the Court was "suspended" at any time or for any period, because the work of the Court was carried on continuously ; the proof of this was the fact that the President and the Registry remained permanently at the seat of the Court. The object of Article 23 was to fix the periods at which the judges would not normally be bound to sit. For that reason the wording of the President's draft [1] seemed preferable.

The essential point was that judges should not be obliged to sit during the judicial vacations except in cases of urgency. In this connection, M. Guerrero thought it might be desirable to consider what the possible cases of urgency might be : he did not think it would be difficult to define them. He could hardly think of anything except a request for the indication of interim measures of protection or a request for an advisory opinion sent by the Council of the League of Nations and characterized as urgent.

M. FROMAGEOT thought it was impossible to say beforehand whether a case was urgent, for urgency was a question of fact. He asked whether nowadays requests for advisory opinions were not always accompanied by the urgency clause.

The REGISTRAR said that, as a rule, the so-called urgency clause consisted in a note to the effect that the Council wished to have the Court's opinion before a particular Council session [2]. The "urgency" would depend on whether the request was received at a time when, in order to comply with this wish, the Court would have to sit during a judicial vacation or take the request out of its normal turn in the List.

M. NEGULESCO considered that the text proposed as paragraph 2 of Article 26 by the President [1] was preferable to that of M. Fromageot [3]. According to the latter text, it was for the President to decide as to the urgency of cases. But in M. Negulesco's opinion the Court should decide whether a case was urgent, and this was provided for in the President's text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the Court must first meet in order to be able to decide. The two texts therefore were identical in their results.

The PRESIDENT had understood that the decision as to urgency always rested with the Court ; but that decision must be taken in accordance with a criterion laid down in the Rules, for instance in Article 61 [1], which said that requests for the indication of interim measures of protection were always urgent.

M. ANZILOTTI asked whether the intention was to rule out the possibility of a contentious case being treated as urgent.

The PRESIDENT considered that, except when interim measures of protection had to be indicated, a contentious case would hardly ever have to be taken urgently owing to the time occupied by the written proceedings.

M. ANZILOTTI thought that the decision on the merits of a question between States might at a certain moment become really urgent ; in any case, this possibility should not be ruled out *a priori*.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer that, if the parties declared a case to be urgent, the President should decide on the question of urgency rather than that the

[1] Annex 1.
[2] See for instance Series C., No. 77, p. 11.
[3] Annex 4.

que le Président ait à estimer si les parties ont raison d'invoquer des motifs d'urgence.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait que les parties sachent d'avance que, pendant les périodes de vacances judiciaires, la Cour ne se réunira que pour tels cas déterminés, à savoir ceux qu'il a déjà signalés.

Vu l'heure avancée, le PRÉSIDENT ajourne la discussion.

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

TREIZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 12 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

36. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 26.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de l'article 27 du projet de M. Fromageot [1] ; cet article correspond à l'article 26, alinéa 2, du projet que le Président a fait distribuer [2].

Le comte ROSTWOROWSKI apprécie pleinement, dans le texte proposé par le Président, l'emploi de l'expression « la Cour ne siégera pas ». Le Statut revisé prévoyant que la Cour reste toujours en fonctions, *sauf* dans telle ou telle circonstance, il admet en même temps que, pendant certaines périodes, la Cour n'est pas en fonctions, et on peut parfaitement dire que, durant ces périodes, elle ne siège pas. Même pendant les vacances judiciaires, la Cour existe comme institution et son activité n'est pas interrompue ; mais elle ne siège pas. L'emploi de cette expression facilitera tout le reste du travail de revision du Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA reconnaît que, si la Cour avait beaucoup de travail, la difficulté qui a amené le Président à maintenir dans son texte l'expression courante « si la Cour ne siège pas » n'existerait pas. Mais on peut se demander si cette expression est conforme au Statut revisé, qui ne connaît que deux cas : ou bien la Cour est en fonctions, ou bien elle est en vacances. Si l'on veut se tenir aux idées du Statut revisé, on doit donc appeler vacances toutes les périodes pendant lesquelles la Cour ne travaille pas. Et les deux textes proposés prévoient pour la Cour la liberté de prendre des résolutions ajoutant quelques périodes de l'année aux trois périodes de vacances qu'elle fixera dans le Règlement.

M. URRUTIA est d'avis qu'on ne peut se passer de l'expression « si la Cour ne siège pas ». La Cour peut être en fonctions sans que ses membres soient réunis à La Haye. Même lorsque la Cour a des affaires à examiner, il y a des périodes où les juges ne sont pas réunis au Palais de la Paix. L'expression « si la Cour ne siège pas » devrait être adoptée, non seulement dans l'article 26, mais à beaucoup d'autres endroits du Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que pour le moment la Cour doit se borner à examiner la question des vacances judiciaires.

D'après l'article 23 du Statut revisé, il pourra y avoir plusieurs périodes de vacances judiciaires, comme le suggère le texte du Président. La durée de ces périodes doit être fixée. Les États qui désirent venir devant la

[1] Annexe 4.
[2] » 1.

Court should have to meet without the President having first decided whether the parties were right in claiming that the matter was urgent.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer that the parties should know beforehand that, during the judicial vacations, the Court would not meet except for certain cases : namely, those which he had specified.

In view of the lateness of the hour, the PRESIDENT adjourned the discussion.

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, February 12th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

36.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 26.

The PRESIDENT invited the Court to resume the discussion of Article 27 of M. Fromageot's draft [1] ; that Article corresponded to Article 26, paragraph 2, of the draft circulated by the President [2].

Count ROSTWOROWSKI said that he fully appreciated the expression "if the Court is not sitting" in the text proposed by the President. As the revised Statute provided that the Court would remain permanently in session, *except* in certain circumstances, it recognized that during certain periods the Court would not be in session, and it would be perfectly correct to say that during these periods it was not sitting. Even during the judicial vacations the Court existed as an institution and its work was not interrupted ; but it did not sit. The use of this expression would facilitate the remainder of their work on the revision of the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA admitted that, if the Court had plenty of work, the difficulty which had led the President to keep in his text the current expression "if the Court is not sitting" would cease to exist. But the question arose whether this expression was consistent with the revised Statute which only admitted two alternatives : the Court was either in session, or in vacation. Accordingly, to remain consistent with the terms of the revised Statute, all periods during which the Court was not working must be styled vacations. And the two texts which had been proposed left the Court free to pass resolutions adding some periods of the year to the three vacations for which it would provide in the Rules.

M. URRUTIA thought that the expression "if the Court is not sitting" was indispensable. The Court might be *en fonctions* in spite of the fact that its members were not assembled at The Hague. Even when the Court had cases before it, there were periods when the judges were not assembled at the Peace Palace. The expression "if the Court is not sitting" should be adopted not only in Article 26, but also in many other places in the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that, for the moment, the Court should confine itself to considering the question of the judicial vacations.

According to Article 23 of the revised Statute, there might be several periods of judicial vacations, as was provided in the President's draft. The duration of these periods must be fixed. States who wished to come

[1] Annex 4.
[2] ,, 1.

Cour doivent savoir à quelles époques ils n'ont pas le droit de prétendre à ce que leurs affaires courantes, par opposition aux affaires urgentes, soient traitées par la Cour. D'autre part, pour les juges eux-mêmes, il est utile de connaître dans la mesure du possible la durée de ces périodes.

Mais il faut chercher à ne pas fixer des périodes très longues, afin de ne pas donner l'impression que, pendant plusieurs mois de l'année, la Cour ne travaille pas. Elles pourraient être déterminées comme le Président l'a proposé.

M. URRUTIA croit se rappeler qu'au cours de la séance précédente [1], la Cour avait déjà accepté le principe d'un article disant que « l'année judiciaire commence le 1er janvier », et qu'ensuite il avait été convenu d'insérer l'article que M. Fromageot a proposé sous le n° 26 *bis*. Si cela est exact, il lui semble que la Cour doit maintenant se prononcer sur l'alinéa 2 de l'article 26 présenté par le Président ; en dernier lieu, il faudra fixer les périodes de vacances judiciaires.

Le PRÉSIDENT, confirmant les indications de M. Urrutia sur les décisions prises à la séance précédente, déclare que son intention était que la Cour se mît en premier lieu d'accord sur le système des vacances, laissant de côté pour l'instant la question des dates précises.

Pour ce qui est de la durée des vacances, le Président désire apporter, en faveur du système des périodes fixes, une considération qui n'a pas encore été mentionnée dans les discussions. C'est que les membres du Greffe ont également droit à leurs vacances annuelles. Chaque année, sans doute, le Greffier doit fixer à l'avance les périodes pendant lesquelles tel ou tel membre du Greffe peut prendre ses vacances. Or, si les vacances judiciaires de la Cour restent indéterminées, cela devient bien difficile.

M. FROMAGEOT signale, à propos de l'article 27 de son amendement, qu'il ne voit pas de difficulté à remplacer les mots « les travaux de la Cour sont suspendus.... » par « la Cour ne siège pas ».

Pour ce qui est de la détermination des périodes pendant lesquelles, à moins de résolution spéciale, la Cour ne siège pas, M. Fromageot se demande s'il est absolument nécessaire d'employer l'expression « vacances judiciaires », qui paraît donner lieu à certaines confusions et à certains malentendus. Ne pourrait-on pas se borner à indiquer que la Cour ne siège pas, à l'occasion des fêtes de Pâques et pendant l'été, de telle date à telle date, étant entendu que ces périodes constituent ce que le Statut revisé appelle « les vacances judiciaires » et pendant lesquelles la Cour ne siège pas ?

Le jonkheer VAN EYSINGA croit comprendre que, de l'avis de M. Fromageot, « ne pas siéger » et « être en vacances » sont deux expressions synonymes.

M. FROMAGEOT répond qu'il y a là deux ordres d'idées différents. La Cour est toujours en fonctions et doit toujours pouvoir siéger. Mais, en fait, la Cour ne siégera pas : 1° quand elle n'aura rien à faire ; 2° quand elle sera en vacances.

Le jonkheer VAN EYSINGA conclut que, s'il y a une ordonnance qui doit être prise à un moment où la Cour n'est pas en vacances, le Président devra la convoquer.

M. FROMAGEOT estime qu'il y aura lieu d'examiner plus tard si, lorsque la Cour ne siège pas, le Président doit convoquer la Cour pour rendre une ordonnance, ou s'il peut la rendre à lui seul.

M. GUERRERO, Vice-Président, précise qu'en dehors des vacances judiciaires la Cour siège toujours, mais que cela n'impose pas aux juges l'obligation d'être constamment à La Haye.

M. URRUTIA estime que, s'il n'y a pas d'affaires à traiter, la Cour est en fonction, mais ne siège pas.

[1] Voir p. 525.

before the Court must know the periods at which they were not entitled to expect the Court to deal with ordinary, as opposed to urgent, cases. Moreover, from the point of view of the judges themselves, it was desirable to know as accurately as possible the duration of these periods.

They must, however, endeavour not to fix very long periods, in order to avoid giving the impression that for several months in the year the Court would not be at work. They might be fixed as proposed by the President.

M. URRUTIA thought he remembered that at the previous sitting [1], the Court had already in principle adopted an article to the effect that "the judicial year commences on January 1st", and that subsequently it had been agreed to include the Article 26 *bis* proposed by M. Fromageot. If that was the case, he thought that the Court should now vote upon paragraph 2 of Article 26 proposed by the President ; in the last place, the periods of the judicial vacations would have to be fixed.

The PRESIDENT confirmed what M. Urrutia had said regarding the decisions reached at the previous sitting and said that his intention had been that the Court should first of all reach agreement regarding the system of vacations, leaving aside for the moment the question of exact dates.

With regard to the duration of the vacations, the President wished to mention a factor militating in favour of the system of fixed periods, not hitherto brought up in the discussions. The members of the Registry were also entitled to their annual holidays. Each year the Registrar would have to fix in advance the dates at which each member of the Registry could take his or her leave. If the Court's judicial vacations remained indeterminate, that would be very difficult.

M. FROMAGEOT said that, in regard to Article 27 of his amendment, he saw no difficulty in substituting the words *"la Cour ne siège pas"* (the Court is not sitting) for the words *"les travaux de la Cour sont suspendus...."* (the work of the Court is suspended).

With regard to the fixing of the periods during which, unless otherwise decided by special resolution, the Court would not sit, M. Fromageot wondered whether it was absolutely necessary to use the expression "judicial vacations", which seemed to give rise to some confusion and misunderstandings. Might they not simply say that the Court would not sit during the Easter holidays and between certain dates in the summer, it being understood that these periods constituted what the revised Statute called "the judicial vacations" during which the Court would not sit ?

Jonkheer VAN EYSINGA gathered that in M. Fromageot's view, "not to sit" and "to be in vacation" were synonymous expressions.

M. FROMAGEOT replied that two different conceptions were involved. The Court was always *"en fonctions"* (in session) and must always be able to sit. But in actual fact, the Court would not sit : (*a*) when it had nothing to do, and (*b*) during the vacations.

Jonkheer VAN EYSINGA inferred that if an order had to be made at a time when the Court was not on vacation, the President would have to convene it.

M. FROMAGEOT thought that later on they should consider whether, when the Court was not sitting, the President would have to convene the Court to make an order, or whether he could make it himself.

M. GUERRERO, Vice-President, said that except during the judicial vacations, the Court would always be sitting, but that that did not oblige judges to be continuously at The Hague.

M. URRUTIA thought that, if there were no cases to be dealt with, the Court would be *"en fonctions"* (in session) but would not sit.

[1] See p. 525.

Le PRÉSIDENT prie la Cour de voter sur la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle la formule que, pendant les vacances judiciaires, la Cour ne siège pas, sauf les cas exceptionnels, la formule de ces derniers cas restant à fixer ? »

M. ANZILOTTI demande si cela veut dire qu'en dehors des vacances la Cour siège toujours.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que l'on doive en tirer cette conséquence.

Le jonkheer VAN EYSINGA n'est pas en faveur de la formule proposée ; elle crée une équivoque en introduisant dans le Règlement une notion qui n'est pas dans le Statut revisé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition énoncée ci-dessus.

Par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Anzilotti), la Cour se prononce affirmativement.

M. URRUTIA, qui a voté affirmativement, précise que ce vote n'implique pas qu'il admette que la Cour « siège » pendant les périodes où elle n'est pas en vacances, mais où il n'y a pas de travail.

MM. NEGULESCO, FROMAGEOT, le baron ROLIN-JAEQUEMYNS et M. GUERRERO, Vice-Président, qui se sont prononcés affirmativement, font des réserves dans le même sens.

Le PRÉSIDENT prend acte de ces déclarations et réserves.

Il invite la Cour à passer à l'examen des cas exceptionnels pendant lesquels la Cour pourra être appelée à siéger en période de vacances. Il rappelle que, sur ce point, deux systèmes sont proposés : celui qui est prévu dans les deux alinéas de l'article 27 de l'amendement de M. Fromageot, et celui qui ressort du texte proposé par le Président. Selon ce dernier texte, le Président, pour convoquer la Cour pendant les vacances, doit s'appuyer soit sur une disposition du Règlement — par exemple l'article 61 — soit sur une résolution spéciale de la Cour. En revanche, le système de M. Fromageot laisse au Président le pouvoir discrétionnaire de convoquer la Cour.

M. FROMAGEOT trouve difficile de définir par avance tous les cas urgents, l'urgence étant une question de fait. Par exemple, une affaire présentant un caractère d'urgence peut venir devant la Chambre de procédure sommaire ; dans ces conditions, elle n'implique pas forcément des plaidoiries préalables à la décision.

M. ANZILOTTI voudrait appuyer les observations de M. Fromageot par l'hypothèse d'une affaire portée devant la Cour d'une façon normale, qui serait en état mais qui ne devrait être examinée par la Cour qu'après les vacances judiciaires. Si, subitement, cette affaire devenait une cause de frictions entre les deux parties et celles-ci se mettaient d'accord pour demander que l'affaire soit traitée dans le plus bref délai possible, la Cour ne pourrait guère refuser de s'en occuper, alléguant qu'elle est en vacances. La conclusion de M. Anzilotti est qu'il convient de laisser au Président le soin de décider si, oui ou non, on se trouve en présence d'un cas d'urgence.

M. URRUTIA ne constate pas une grande différence sur ce point entre la formule du Président et celle de M. Fromageot. Quant au reste, les deux textes prévoient une résolution spéciale de la Cour.

Le PRÉSIDENT rappelle que le cas le plus important dont les mots « résolution spéciale de la Cour » dans son texte sont destinés à tenir compte est celui où le commencement des vacances approche et où la Cour s'aperçoit qu'elle a besoin de quelques jours supplémentaires pour terminer une affaire.

M. FROMAGEOT a eu dans l'esprit la même éventualité, sans d'ailleurs exclure celle peu probable où, par

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

"Does the Court adopt the formula to the effect that during the judicial vacations the Court will not sit, save in exceptional cases—these cases to be specified later ?"

M. ANZILOTTI asked whether that meant that, except during the vacations, the Court would sit continuously.

The PRESIDENT did not think that that followed.

Jonkheer VAN EYSINGA was not in favour of the proposed wording ; it created an ambiguity by introducing into the Rules a notion which was not in the revised Statute.

The PRESIDENT took a vote on the question formulated above.

By eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti), the Court answered the question in the affirmative.

M. URRUTIA, who had voted in the affirmative, explained that it was not to be inferred from his vote that he accepted the idea that the Court should "sit" during periods when, although not on vacation, there was no work for it to do.

MM. NEGULESCO, FROMAGEOT, Baron ROLIN-JAEQUEMYNS and M. GUERRERO, Vice-President, who had also voted in favour of the proposal, made similar reservations.

The PRESIDENT noted these statements and reservations.

He invited the Court to consider next the exceptional circumstances in which the Court might be called upon to sit during vacations. He observed that in this connection two systems were proposed : that embodied in the two paragraphs of Article 27 of M. Fromageot's amendment, and that adopted in the President's text. According to the latter text, the President, in order to convene the Court during vacations, must do so in virtue either of a provision of the Rules—for instance Article 61—or of a special resolution of the Court. On the other hand, M. Fromageot's system left the President free to convene the Court at his discretion.

M. FROMAGEOT found it difficult to define beforehand all conceivable cases of urgency ; urgency was a question of fact. For instance, a case of an urgent nature might come before the Chamber for Summary Procedure ; in that case there would not necessarily be oral argument before the decision.

M. ANZILOTTI wished to bear out what M. Fromageot had said by taking the example of a case brought before the Court in the normal way and which was ready for hearing but was not to be taken by the Court until after the judicial vacation. Supposing that, suddenly, this case became a source of friction between the two parties and the latter agreed to ask that it should be dealt with as speedily as possible, the Court could hardly refuse to take the case, on the ground that it was in vacation. M. Anzilotti's conclusion was that it should be left to the President to decide whether or not a case was urgent.

M. URRUTIA did not see much difference in this respect between the President's draft and that of M. Fromageot. For the rest, both texts made provision for a special resolution of the Court.

The PRESIDENT observed that the most important possibility for which the words "a special resolution of the Court" in his text were intended to provide was the case where the beginning of a vacation was approaching and the Court found that it would require a few extra days to finish a case.

M. FROMAGEOT had had the same contingency in mind, but there was also another possibility, though not a

avance, la Cour prendrait une résolution spéciale au sujet des vacances.

M. NEGULESCO estime que, si on lit attentivement le texte de l'article 27 proposé par M. Fromageot, on s'aperçoit que la résolution spéciale prévue dans le premier alinéa se réfère à des affaires qui ne sont pas urgentes, mais qui sont pendantes devant la Cour avant les vacances.

M. FROMAGEOT indique que le premier alinéa vise la fixation du temps pendant lequel la Cour ne siège pas ; cette fixation est subordonnée éventuellement à une résolution contraire de la Cour.

M. NEGULESCO constate que, d'autre part, le deuxième alinéa de l'article 27 du texte de M. Fromageot indique que le Président a toute liberté pour convoquer la Cour, lorsqu'elle est en vacances, s'il estime qu'il y a urgence, et qu'elle doit alors se réunir. Il semble à M. Negulesco qu'il y ait là une lacune, et qu'il faille ajouter que, si la Cour ne constate pas l'urgence, l'affaire sera renvoyée après les vacances.

M. URRUTIA pense qu'il y a moins de risque à laisser à la discrétion du Président l'appréciation de l'urgence qu'à accepter le système qui consisterait à convoquer la Cour pour se prononcer sur l'urgence.

Le jonkheer VAN EYSINGA approuve la formule, plutôt générale, de l'alinéa 2 de l'article 27 du texte de M. Fromageot. On ne pourrait que très difficilement déterminer dans le Règlement les cas d'urgence.

Le comte ROSTWOROWSKI, lui aussi, préfère le système qui consiste à laisser au Président un certain pouvoir discrétionnaire.

Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun membre de la Cour ne partage son point de vue, à savoir que la convocation des membres de la Cour pendant les vacances doit être justifiée soit par les dispositions du Règlement, par exemple l'article 61, soit par une résolution de la Cour, propose de discuter la question des dates des vacances.

M. ANZILOTTI voudrait voir préciser, au préalable, ce qu'on entend par l'expression « la Cour ne siège pas ». Cette question avait été réservée.

Le PRÉSIDENT estime que l'expression « la Cour siège » signifie que les juges sont prêts, du jour au lendemain, quand cela est nécessaire, à se réunir en séance publique ou privée. Cependant, à son avis, toute définition est dangereuse.

M. FROMAGEOT déclare que le fait de dire que la Cour ne siège pas pendant telles périodes ne veut pas dire que dans tous les autres cas elle siège.

MM. ANZILOTTI et URRUTIA voudraient éviter toute équivoque.

M. NAGAOKA, en votant la formule : « Pendant les vacances judiciaires, la Cour ne siège pas », n'a pas voulu dire qu'en dehors des vacances la Cour siège nécessairement ; pour lui, c'est là une question qui dépend des circonstances.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que dire que la Cour siège, cela est simplement dire qu'elle est prête à se réunir à tout instant.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare que l'observation du baron Rolin-Jaequemyns correspond à son sentiment.

M. URRUTIA suggère de procéder, dans le sens indiqué par le baron Rolin-Jaequemyns, à une simple constatation dans le procès-verbal.

Le comte ROSTWOROWSKI voit dans la règle qui prescrit que la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires une règle juridique qui libère les juges de leurs obligations durant ces périodes. *A contrario*, ils n'en sont pas libérés en dehors de ces époques. Mais qu'ils soient réunis ou non devient une simple question de fait.

probable one, namely, the case where the Court adopted beforehand a special resolution regarding the vacations.

M. NEGULESCO thought that on careful perusal of the text of Article 27 proposed by M. Fromageot, it became apparent that the special resolution provided for in the first paragraph related to cases which were not urgent, but were already pending before the vacations.

M. FROMAGEOT said that the first paragraph was concerned with the fixing of the times during which the Court would not sit ; these times might, if necessary, be varied by a resolution of the Court.

M. NEGULESCO went on to observe that the second paragraph of Article 27 of M. Fromageot's text left the President a free hand to convene the Court, when on vacation, if he considered that a case was urgent, and that the Court must therefore assemble. M. Negulesco thought that there was an omission here and that it should be added that if the Court held that there was no urgency, the case would be postponed until after the vacation.

M. URRUTIA thought that to leave the decision on the question of urgency to the President would be less disadvantageous than the system according to which the Court would have to be convened to decide the point.

Jonkheer VAN EYSINGA approved the somewhat general terms of paragraph 2 of Article 27 of M. Fromageot's text. It would be very difficult to define cases of urgency in the Rules.

Count ROSTWOROWSKI also preferred the system which left a certain discretionary power to the President.

The PRESIDENT, noting that no member of the Court shared his view, namely, that the summoning of the members of the Court during the vacation must be justified, either by the provisions of the Rules—e.g. by Article 61—or else by a resolution of the Court, proposed that the question of the dates of the vacations should now be discussed.

M. ANZILOTTI wished first of all to have it clear what was meant by the expression "the Court is not sitting". This question had been reserved.

The PRESIDENT thought that the expression "the Court is sitting" meant that the judges were ready at short notice, if necessary, to hold either a public or private sitting. Nevertheless, in his opinion any definition was dangerous.

M. FROMAGEOT said that to say that the Court would not sit during certain periods did not mean that at all other times it would sit.

MM. ANZILOTTI and URRUTIA were anxious to avoid any ambiguity.

M. NAGAOKA, in voting in favour of the formula: "During the judicial vacations, the Court will not sit", had not meant that phrase to be construed as meaning that except during vacations the Court would necessarily sit continuously ; in his view, that was a question depending on circumstances.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that to say the Court was sitting simply meant that it was ready to meet at any moment.

M. GUERRERO, Vice-President, said that Baron Rolin-Jaequemyns's observation represented his own idea.

M. URRUTIA suggested that they should simply place on record in the minutes something on the lines of Baron Rolin-Jaequemyns' observation.

Count ROSTWOROWSKI regarded the rule providing that the Court would not sit during the judicial vacations as a legal provision releasing judges from their obligations during these periods. Arguing *a contrario*, they were not so released at other times. But whether they were or were not actually assembled was a pure matter of fact.

Il croit donc qu'on peut utilement consigner au procès-verbal l'interprétation selon laquelle le mot « siéger » n'implique pas nécessairement la présence des juges au siège de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis que lorsque le Règlement dit que pendant les vacances judiciaires la Cour ne siège pas, cela veut dire que le Président n'a pas le droit de convoquer les juges pendant cette période, sauf si le Règlement lui-même établit une exception. D'autre part, le fait que, pendant la période qui n'est pas celle des vacances judiciaires, la Cour siège, donne au Président le droit de convoquer les membres de la Cour à n'importe quel moment.

M. ANZILOTTI signale que, selon lui, le côté pratique de la question est de savoir si, lorsque la Cour siège, le Statut en vigueur lui permet de donner au Président la possibilité de prendre des décisions d'importance secondaire, par exemple, rendre des ordonnances fixant des délais. Sinon, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'adopter pour la fixation des vacances un système plus souple qui mettrait la Cour à même, au commencement de chaque année, de prévoir des périodes de vacances plus ou moins longues suivant l'état des travaux.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la solution de la question soulevée par M. Anzilotti consiste à laisser à la décision du Président toutes les questions simples pour lesquelles l'intervention de la Cour n'est pas nécessaire.

Dans cet ordre d'idées, il suffirait d'écrire : « Le Président ou la Cour.... », au lieu de : « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président. »

M. ANZILOTTI doute que l'interprétation que M. le Vice-Président donne au Statut soit admissible, eu égard, par exemple, à l'article 48 de cet instrument.

Si on accepte l'interprétation du Vice-Président, on peut sans doute envisager un système précis et fixer les vacances une fois pour toutes. Si, en revanche, lorsque la Cour siège, elle doit prendre toutes les décisions courantes, le problème devient beaucoup plus complexe.

M. Anzilotti a préparé, dans cet ordre d'idées, un texte qu'il distribue (annexe 5) en expliquant que, bien entendu, ce texte ne prétend pas définir l'expression « si la Cour ne siège pas ».

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la difficulté signalée par M. Anzilotti se trouve écartée par les termes de l'article 30 du Statut. En vertu de cette disposition, en effet, on est en droit de considérer que certaines attributions conférées à la Cour peuvent être remises au Président par le Règlement.

M. ANZILOTTI rappelle que telle a été l'interprétation du Statut de 1920, mais que la situation est changée depuis l'entrée en vigueur du Statut revisé.

Le PRÉSIDENT n'aimerait pas insérer dans le procès-verbal une définition de la portée de l'expression : « si la Cour ne siège pas ».

En effet, la Cour, en ce moment, examinant la question des vacances, a été d'accord pour dire que, pendant les vacances, la Cour ne siège pas. Sans doute, dans certains autres articles, l'expression peut prêter à des difficultés ; mais le moment de les surmonter viendra lorsqu'on arrivera à ces articles. Dans ces conditions, il propose à la Cour d'aborder la question de la fixation des vacances.

Il rappelle que deux suggestions ont été présentées sous ce rapport, celle du Président [1] et celle de M. Fromageot [2] :

[1] Annexe 1.
[2] » 5.

He therefore thought it might be well to place on record in the minutes the interpretation to the effect that the word "sit" did not necessarily imply the presence of judges at the seat of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that when the Rules said that during the judicial vacations the Court would not sit, the meaning was that the President was not entitled to summon the judges during that period unless an exception to this rule was provided for in the Rules of Court themselves. On the other hand, the fact that the Court was deemed to be sitting at all times except during the judicial vacations, gave the President power to summon the members of the Court at any time.

M. ANZILOTTI said that, in his opinion, the practical aspect of the question was whether the Statute in force permitted the Court to empower the President to take decisions of minor importance, when it was sitting, e.g. to make orders fixing time-limits. If the Statute did not do so, the question might arise whether it would not be better to adopt a more flexible system for the fixing of the vacations—a system which would enable the Court at the beginning of each year to arrange vacations of greater or less duration according to the amount of work in prospect.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the solution of the question raised by M. Anzilotti would be to leave all simple matters, in regard to which the intervention of the Court was unnecessary, to be decided by the President.

In this connection, it would suffice to say : "The President or the Court....", instead of : "The Court or, if it is not sitting, the President."

M. ANZILOTTI was doubtful whether the interpretation placed by the Vice-President on the Statute was admissible, having regard, for instance, to Article 48 of that instrument.

If the interpretation of the Vice-President were accepted, it would no doubt be possible to have a precise system and to fix the vacations once and for all. If, on the other hand, when the Court was sitting, all routine decisions must be taken by it, the problem became much more complicated.

M. Anzilotti had in this connection prepared a text which he distributed (Annex 5), explaining that this text of course did not pretend to define the expression "if the Court is not sitting".

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the difficulty alluded to by M. Anzilotti was disposed of by Article 30 of the Statute. For it was reasonable to suppose that, in virtue of that Article, some powers conferred on the Court might be entrusted to the President by the Rules of Court.

M. ANZILOTTI observed that that was the manner in which the 1920 Statute had been interpreted, but the position had changed since the coming into force of the new Statute.

The PRESIDENT was not inclined to include in the minutes a definition of the meaning of the phrase : "if the Court is not sitting".

At the moment and in connection with the question of vacations, the Court had agreed to say that, during vacations, the Court would not sit. No doubt in some other articles the expression might involve difficulties ; but these might be left until they reached those articles. In these circumstances, he proposed that the Court should now consider the question of fixing the vacations.

He recalled that two suggestions had been made in this connection, his own [1] and that of M. Fromageot [2] :

[1] Annex 1.
[2] „ 5.

M. Anzilotti, dans sa proposition [1], a laissé en blanc la durée des vacances.

M. ANZILOTTI indique que, s'il n'a pas prévu de dates précises, c'est parce que l'idée essentielle de sa proposition est de faire fixer les dates seulement au début de chaque année judiciaire.

Le PRÉSIDENT constate que, pour les vacances de Noël, son projet prévoit trois semaines, celui de M. Fromageot, quatre. Il signale que l'on ne doit pas fixer la durée des vacances de Noël en perdant de vue qu'il y a une certaine durée que l'ensemble des vacances ne doit pas dépasser et pour laquelle le Président a proposé trois mois, M. Fromageot quatre mois et demi. Si la Cour se mettait d'accord sur la durée totale des vacances, il serait peut-être plus facile de répartir ensuite les vacances entre les trois périodes différentes.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'est pas de cet avis. Quand la Cour aura déterminé la durée des vacances proprement dites et des congés, on pourra faire le total à titre de simple vérification, mais il ne convient pas de commencer par là.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il ne serait pas opportun que les États puissent trouver dans le Règlement une indication en ce sens que, sauf affaires urgentes, la Cour leur est fermée pendant par exemple le tiers de l'année. La préférence devrait donc aller à des périodes plus courtes, comme celles que propose le Président. Au surplus, s'il n'y a pas de travail, le Président ne rappellera pas les juges pour la date prévue comme marquant la fin de chaque période de vacances. Quant à la procédure, M. Guerrero suggère que le meilleur système serait de prendre pour point de départ la date d'ouverture des vacances de Noël et, cette date établie, de discuter sur celle de la rentrée. On procéderait ensuite de même pour les vacances de Pâques, puis pour les vacances d'été.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait, lui aussi, commencer par les vacances de Noël, car la décision qui sera prise à cet égard sera un argument pour faire les grandes vacances plus ou moins longues.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide que les vacances de Noël commenceront le 18 décembre.

Par huit voix et deux abstentions (MM. Urrutia et Anzilotti), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide que les vacances de Noël se termineront le 7 janvier.

Par cinq voix contre quatre (MM. Nagaoka, Urrutia, Fromageot et le comte Rostworowski) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond affirmativement à la question.

Le PRÉSIDENT rappelle que, pour les vacances de Pâques, le projet présenté par lui comporte la semaine qui précède et celle qui suit le jour de Pâques. M. Fromageot part de la même date, mais prévoit une semaine de plus.

Le Président constate un accord sur le point de départ des vacances de Pâques, c'est-à-dire le dimanche qui précède Pâques, et demande à la Cour si elle préfère, pour les vacances, une durée de deux ou bien de trois semaines.

Par cinq voix contre quatre (MM. Nagaoka, Negulesco, Guerrero, Vice-Président, sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour décide que les vacances de Pâques auront une durée de trois semaines.

Le PRÉSIDENT propose de considérer les votes qui viennent d'être émis comme des votes provisoires.

[1] Annexe 5.

M. Anzilotti, in his proposal [1], had left blank the dates of vacations.

M. ANZILOTTI said that he had not put in definite dates because the fundamental idea of his proposal was that the dates should only be fixed at the beginning of each judicial year.

The PRESIDENT observed that, as regards the Christmas vacation, his draft provided for three weeks and that of M. Fromageot for four. He said that in fixing the length of the Christmas vacation, one must not lose sight of the fact that there was a limit which the total amount of vacations must not exceed. The President had suggested three months as a limit; M. Fromageot four and a half months. If the Court were to agree upon a total duration of the vacations, it would perhaps then be easier to divide them up between the three different periods.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not agree. When the Court had fixed the duration of the vacations proper and of holidays, the total might be reckoned up purely for purposes of verification, but it should not be taken as the starting-point.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would not be desirable for States to find in the Rules a provision to the effect that, in the absence of urgent cases, the Court would be closed to them during, for instance, a third of the year. Accordingly, shorter periods should be fixed such as those suggested by the President. If however there was no work, the President would not recall judges on the date fixed as the end of each vacation. As regards procedure, M. Guerrero suggested that the best method would be to start with the date for the beginning of the Christmas vacation and, having fixed that date, to discuss the date on which that vacation would end. Next they could take the Easter vacation in the same way, and finally the summer vacation.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would also prefer to start with the Christmas vacation, because the decision reached in regard to this would be of assistance in deciding upon a shorter or longer summer vacation.

The PRESIDENT asked the Court whether they agreed that the Christmas vacation should begin on December 18th.

By eight votes, with two abstentions (MM. Urrutia and Anzilotti), the Court decided upon this date.

The PRESIDENT asked the Court whether they agreed that the Christmas vacation should end on January 7th.

By five votes against four (MM. Nagaoka, Urrutia, Fromageot and Count Rostworowski), with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT went on to say that, with regard to the Easter vacation, his plan was to include the week before and the week after Easter Sunday. M. Fromageot proposed the same commencing date, but made the vacation a week longer.

The President noted that the Court were agreed upon the date for the commencement of the Easter vacation, i.e. the Sunday before Easter, and asked whether a duration of two or three weeks was preferred.

By five votes to four (MM. Nagaoka, Negulesco, Guerrero, Vice-President, Sir Cecil Hurst, President), with one abstention (M. Anzilotti), the Court decided that the Easter vacation should be three weeks.

The PRESIDENT proposed that the votes just recorded should be regarded as provisional.

[1] Annex 5.

Il en est ainsi entendu.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour pourra aborder la discussion de la durée des grandes vacances lors de la séance suivante. En attendant, il prie ses collègues de vouloir bien réfléchir sur la question de savoir si le mois de septembre doit être ou non compris dans ces vacances. Cette question a une certaine importance en connexité avec la possibilité que le Conseil, qui se réunit en septembre, adresse à la Cour des demandes urgentes pour avis consultatif.

Le comte ROSTWOROWSKI soulève la question de savoir si les juges devront regagner automatiquement La Haye à la date fixée pour l'expiration de chaque période de vacances ou s'ils devront attendre la convocation du Président. Il rappelle que, jusqu'ici, on a considéré que les juges devaient venir automatiquement le 1er février, date d'ouverture de la session ordinaire, le Président leur signalant simplement ce fait.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que la question doive être tranchée par le Règlement et pense que sa solution devra être laissée à la pratique.

M. FROMAGEOT estime que si une affaire est en cours lorsque la Cour se sépare, la rentrée à la date prévue dans le Règlement sera automatique, mais que, dans le cas contraire, les juges attendront la convocation du Président. Vraisemblablement, cependant, le Président préviendra toujours ses collègues du jour où leur présence sera nécessaire.

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

QUATORZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 13 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

38. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 26. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de la question des dates des vacances. A la suite des décisions provisoires prises à la séance de la veille, il propose à la Cour de discuter d'abord la question de la durée des vacances d'été.

Dans sa proposition, le Président n'a pas inclus le mois de septembre dans ces vacances. En effet, c'est durant ce mois que se tient à Genève l'Assemblée de la Société des Nations, dont la réunion est souvent précédée d'une session du Conseil et coïncide avec une autre. Dans ces conditions, il a paru opportun de réserver la possibilité d'une réunion à cette époque, sans que le Président ait à envisager une convocation d'urgence en période de vacances.

En second lieu, il serait peut-être désirable que le mois de septembre pût être employé pour les réunions d'une Chambre spéciale et surtout de la Chambre de procédure sommaire. A moins que la Cour plénière et la Chambre aient à siéger simultanément, les autres juges n'auraient, dans ce cas, pas à être convoqués.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, tout en tenant compte des indications que vient de fournir le Président, on pourrait, semble-t-il, donner une satisfaction partielle à ceux des juges qui désirent comprendre le mois de septembre dans la période des vacances judiciaires, en choisissant comme date, pour la fin de ces vacances, le 15 septembre. En effet, l'Assemblée et le Conseil ne se réunissent guère que vers le 10 septembre,

This was agreed to.

The PRESIDENT thought that the Court might discuss the duration of the long vacation at the next sitting. In the meantime, he asked his colleagues to reflect on the question whether September should or should not be included in this vacation. The question was of some importance in that the Council, which met in September, might submit urgent requests for advisory opinion.

Count ROSTWOROWSKI raised the question whether judges must automatically return to The Hague on the date fixed for the termination of each vacation or whether they should await a summons from the President. He recalled that, hitherto, it had been held that judges should arrive automatically on February 1st, the opening date of the ordinary session, the fact being simply brought to their notice by the President.

The PRESIDENT did not think that this question should be dealt with in the Rules; it was one which should be left to practice.

M. FROMAGEOT thought that if a case was in progress when the Court separated, members would return automatically on the date fixed in the Rules, but otherwise they would await a summons from the President. Probably, however, the President would always warn his colleagues when their presence would be required.

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

FOURTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 13th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

38.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 26. (*Continued.*)

The PRESIDENT invited the Court to resume the examination of the question of vacations. In view of the provisional decisions taken at the meeting on the previous day, he proposed that the Court should first discuss the length of the summer vacation.

In the proposal which he had made, September had not been included in the vacation. For it was in that month that the Assembly of the League of Nations met at Geneva, and the session of the Assembly was often preceded by one session of the Council, and was contemporaneous with another. Accordingly, it had seemed expedient to reserve the possibility of the Court's sitting during that period, without it being necessary for the President to issue an urgent summons to a meeting during the vacation.

Secondly, it would perhaps be desirable that September should be available for the meetings of one of the Special Chambers, or, more particularly, of the Chamber for Summary Procedure. Unless the full Court and the Chamber had to sit at the same time, it would not be necessary for the other judges to be summoned.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, while bearing in mind the considerations which the President had just mentioned, it would be possible to go some way to meet those judges who wished to have September included in the judicial vacation, by fixing September 15th as the last day of that vacation. For the Assembly and the Council did not usually meet till about September 10th, and it was not very likely that a request to the Court

et il serait très peu vraisemblable que, dès les premières séances de ce dernier, un avis consultatif fût demandé à la Cour.

Le GREFFIER rappelle que l'Assemblée de la Société des Nations se réunit le deuxième lundi du mois de septembre, à la condition que ce deuxième lundi ne tombe pas après le 10, auquel cas elle se réunit le premier lundi. La réunion du Conseil a parfois précédé de trois jours la réunion de l'Assemblée [1].

M. NEGULESCO propose que les vacances judiciaires s'étendent du 15 juin au 1er septembre.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que M. Negulesco ne tient pas suffisamment compte de ce que les vacances de Pâques ne se terminent souvent que fin avril. Un mois et demi à compter de la procédure orale dans une affaire ne suffiront pas toujours pour terminer cette affaire [2].

M. NEGULESCO se rallie, dans ce cas, à la date du 1er juillet proposée par le Président.

M. FROMAGEOT rappelle qu'il a proposé le 15 juillet pour le commencement des vacances d'été.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que, l'activité principale de la Société des Nations tombant au mois de septembre, la Cour devrait être en activité à la même époque. Pour ce motif, il préconise la date du 15 septembre pour la fin des vacances judiciaires, se ralliant d'autre part à celle du 15 juillet pour le début.

M. FROMAGEOT estime que, si l'Assemblée adressait à la Cour une demande d'avis consultatif et qu'il y eût urgence, le Règlement justifierait pleinement la convocation de la Cour par le Président. En revanche, il faut tenir compte de l'obligation où se trouverait la Cour, si une affaire venait à être en état à une certaine date, de pouvoir être réunie le lendemain si elle n'est pas en vacances.

Le PRÉSIDENT ne partage pas sur ce dernier point le sentiment de M. Fromageot.

M. FROMAGEOT n'a aucune observation à présenter si le Président considère que, bien que du 15 septembre au 1er octobre la Cour ne soit plus en période de vacances, il peut néanmoins ne convoquer la Cour que le 1er octobre.

Le PRÉSIDENT ne considère pas comme très probable que, durant de longues années encore, il soit nécessaire de convoquer la Cour en septembre.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si, au lieu de prendre une date fixe pour la fin des vacances judiciaires, on ne pourrait, comme on le fait à Genève, fixer tel jour de telle semaine. Obliger les juges à rentrer à La Haye un samedi, par exemple, parce que c'est la date où finissent les vacances, paraît tout à fait inutile.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que la date prévue pour la fin des vacances judiciaires n'est pas de celles qui doivent être observées automatiquement.

Le PRÉSIDENT rappelle que trois dates ont été proposées pour la fin des vacances judiciaires : le 1er septembre, le 15 septembre et le 30 septembre. Il demande aux membres de la Cour d'indiquer leurs préférences entre ces trois dates.

Deux juges se prononcent pour la date du 1er septembre (M. Negulesco et sir Cecil Hurst).

Six juges se prononcent pour la date du 15 septembre (M. Nagaoka, le jonkheer van Eysinga, M. Urrutia, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président).

[1] Voir Règlement de l'Assemblée, article premier, alinéa 1.

[2] Depuis le 1er janvier 1931, le temps qui s'est écoulé entre l'ouverture de la procédure orale dans une affaire et le prononcé de l'arrêt ou de l'avis a été *en moyenne* de six semaines. Le minimum a été de dix jours et le maximum de quinze semaines.

for an advisory opinion would be made during one of the first meetings of the Council.

The REGISTRAR observed that the Assembly of the League of Nations met on the second Monday in September, except when the second Monday fell later than the 10th, in which case it met on the first Monday of the month. The Council had, on some occasions, been convened three days prior to the meeting of the Assembly [1].

M. NEGULESCO proposed that the judicial vacation should extend from June 15th to September 1st.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that M. Negulesco had perhaps not realized that the Easter holidays were often not over till the end of April. A period of one and a half months, reckoned from the opening of the oral proceedings in a case would not always suffice to enable the Court to conclude a case [2].

M. NEGULESCO said that, in those circumstances, he was in favour of July 1st, the date proposed by the President.

M. FROMAGEOT observed that he had proposed July 15th for the beginning of the summer vacation.

M. GUERRERO, Vice-President, said that, as the period of the League of Nations' greatest activity was in September, it was desirable that the Court should be actually functioning during that period. He, therefore, favoured September 15th for the end of the judicial vacation, and he would agree to July 15th for its commencement.

M. FROMAGEOT considered that, if the Assembly requested the Court for an advisory opinion and if the matter was one of urgency, the Rules would fully justify the President in summoning the Court. On the other hand, it must not be forgotten that, if a case became ready for hearing on a given date, the Court would be under an obligation to be able to meet on the following day, if it were not in vacation.

The PRESIDENT did not agree with M. Fromageot on the latter point.

M. FROMAGEOT said he had nothing further to add if it was the President's view that, although the Court would not be in vacation from September 15th to October 1st, he could, nevertheless, refrain from summoning it to meet before October 1st.

The PRESIDENT thought it unlikely that it would be necessary, for many years to come, to summon the Court during September.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS suggested that, instead of fixing a certain date for the end of the vacation, the Court might follow the example set at Geneva, and fix a certain day of a certain week. It seemed quite unnecessary to oblige the judges to return to The Hague—say—on a Saturday, because the end of the vacation fell on that day.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the date laid down as the end of the judicial vacation was not one of those which had to be kept to automatically.

The PRESIDENT said that three dates had been proposed for the end of the judicial vacation: September 1st, September 15th and September 30th. He asked the members of the Court to say which of those three dates they preferred.

Two judges were in favour of September 1st (M. Negulesco and Sir Cecil Hurst).

Six judges were in favour of September 15th (MM. Nagaoka, Jonkheer van Eysinga, M. Urrutia, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President).

[1] See Rules of the Assembly, Article 1, paragraph 1.

[2] Since January 1st, 1931, the period which has elapsed between the beginning of the oral proceedings in a case and the reading of the judgment or the opinion has been six weeks *as an average*. The minimum was ten days and the maximum fifteen weeks.

Un juge se prononce pour la date du 30 septembre (M. Fromageot).

Un juge s'abstient (M. Anzilotti).

Le PRÉSIDENT, constatant que la majorité préfère la date du 15 septembre, invite la Cour à se prononcer sur la date de début des vacances d'été, ce qui revient à la consulter sur la durée de celles-ci, soit deux mois ou deux mois et demi.

Dans cet ordre d'idées, il prie la Cour de voter sur la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle deux mois comme durée des vacances d'été ? »

Par sept voix contre deux (M. Nagaoka et le comte Rostworowski) et une abstention (M. Urrutia), la Cour adopte la durée de deux mois pour les vacances d'été.

Le PRÉSIDENT explique que, puisque la Cour a fixé la fin des vacances judiciaires au 15 septembre, l'adoption de la durée de deux mois aura pour effet de fixer au 15 juillet le point de départ des vacances d'été. Il rappelle que les décisions prises à la séance de la veille sont encore provisoires et invite maintenant la Cour à les rendre définitives. Il pose donc la question de savoir si la Cour adopte définitivement, pour les vacances de Noël, les jours du 18 décembre d'une année au 7 janvier de l'année suivante.

Par cinq voix contre quatre (MM. Nagaoka, Negulesco, le comte Rostworowski, le baron Rolin-Jaequemyns) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT, ensuite, demande à la Cour si elle adopte définitivement, pour la durée des vacances de Pâques, la période comprise entre le dimanche qui précède le jour de Pâques et le deuxième dimanche qui le suit.

Par huit voix contre une (M. Nagaoka) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour ne demande pas que la période des vacances d'été fasse l'objet d'un vote nouveau.

La rédaction de l'article destiné à formuler les décisions qui viennent d'être prises pouvant plus facilement se faire en petit comité, il propose à la Cour de poursuivre l'examen des autres dispositions et de l'autoriser à prier deux ou trois membres de la Cour de se réunir avec lui en vue d'élaborer un texte pouvant être soumis à la Cour à la séance du lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande si l'on veut étudier maintenant le point soulevé par l'insertion, au début de l'article 27 du texte de M. Fromageot [1], des mots : « A moins de résolution spéciale contraire, prise par la Cour à titre exceptionnel.... », idée qui se retrouve dans d'autres termes dans la proposition du Président [2].

Le PRÉSIDENT croit comprendre que le principe de cette disposition est généralement accepté ; la rédaction serait confiée au petit comité dont la constitution a été décidée.

M. NAGAOKA désirerait, au sujet des convocations pendant les vacances judiciaires en cas d'affaires urgentes (al. 2 de l'art. 27 du texte de M. Fromageot [1]), voir insérer la règle — prévue pour un cas spécial à l'article 61

[1] Annexe 4.
[2] » 1.

One judge was in favour of September 30th (M. Fromageot).

One judge abstained (M. Anzilotti).

The PRESIDENT noted that the majority of judges preferred September 15th, and requested the Court to give its opinion as to the date on which the summer vacation should begin ; that, he said, amounted to asking the Court's opinion as to the length of the vacation—i.e. whether it was to last for two months, or for two-and-a-half months.

He would, accordingly, ask the Court to vote on the following question :

"Does the Court adopt two months as the duration of the summer holidays ?"

By seven votes to two (M. Nagaoka and Count Rostworowski), one judge abstaining (M. Urrutia), the Court adopted two months as the duration of the summer vacation.

The PRESIDENT explained that, since the Court had fixed September 15th as the end of the judicial vacation, the effect of adopting two months as the length of that vacation would be to make July 15th the first day of the summer vacation. He recalled that the decisions adopted on the previous day were still provisional, and said he would now ask the Court to make them definitive. He therefore invited the Court to say if it adopted, definitively, the period running from December 18th to January 7th of the succeeding year, for the Christmas holidays.

By five votes against four (MM. Nagaoka, Negulesco, Count Rostworowski, Baron Rolin-Jacquemyns), one judge abstaining (M. Anzilotti), the Court answered in the affirmative.

The PRESIDENT next asked the Court to say if it adopted definitively, for the Easter holidays, the period from the Sunday before Easter to the second Sunday after Easter.

By eight votes to one (M. Nagaoka), one judge abstaining (M. Anzilotti), the Court answered in the affirmative.

The PRESIDENT noted that the Court did not desire to vote again on the period fixed for the summer vacation.

The text of the article which would embody the decisions just adopted could most easily be framed by a small committee ; he therefore invited the Court to continue the examination of the other clauses, and to authorize two or three members of the Court to meet, together with himself, to draw up a text for submission to the Court at the meeting next day.

This was agreed to.

Jonkheer VAN EYSINGA asked if it was proposed to discuss, at that moment, the point raised by the words at the beginning of M. Fromageot's text of Article 27 [1] : "Failing a special resolution to the contrary, adopted by the Court in exceptional circumstances...." ; the idea, he observed, was the same as that expressed, in other terms, in the President's proposal [2].

The PRESIDENT said he believed that the principle of this clause was generally accepted ; the drafting of the text would be entrusted to the small committee which it had already been decided to set up.

M. NAGAOKA suggested that, in regard to the summoning of the Court for urgent cases during the judicial vacation (para. 2 of Art. 27 of M. Fromageot's text [1]), it would be expedient to insert a clause—such as was pro-

[1] Annex 4.
[2] ,, 1.

du texte de M. le Président [1] — suivant laquelle, si la présence de neuf membres est assurée, celle des autres juges n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT rappelle à ce propos que, dans le rapport de MM. Fromageot et Politis sur les travaux du Comité de juristes de 1929, il est suggéré de prévoir, en période de vacances, d'une part, la possibilité de convoquer en cas d'urgence, à La Haye, *tel nombre* de ses membres qui serait nécessaire pour lui permettre de fonctionner, d'autre part, la constitution d'une *Chambre de vacation* pour le cas où la réunion de la Cour en séance plénière ne serait pas nécessaire [2].

Au sujet de ces deux suggestions, le Président fait observer d'abord que rien dans le Statut ne justifie la création par le Règlement d'une Chambre de vacation. Ensuite, quant à prévoir, pour le Président, la possibilité de convoquer à La Haye en cas d'urgence neuf juges seulement, laissant les autres sans convocation, il soutient que ce système créerait une inégalité inadmissible entre les membres de la Cour. En réalité, ce seraient les neuf membres qui résident le plus près de La Haye qui seraient convoqués, les autres étant exclus.

C'est pourquoi le Président a proposé l'arrangement qui figure à l'alinéa 3 de l'article 61 du Règlement dans le texte soumis à titre de base de discussion [1]. Selon cet arrangement, le Président, le cas échéant, en même temps qu'il fait expédier les convocations, se met officieusement en contact avec tous les membres de la Cour pour savoir s'il leur est possible de venir, et, lorsqu'il a recueilli un nombre suffisant de réponses affirmatives, il peut, toujours officieusement, prévenir les autres juges qu'ils peuvent ne pas venir à moins qu'ils ne préfèrent siéger. C'est ce système que M. Nagaoka demande d'inclure dans le nouveau texte de l'article 26.

M. NAGAOKA estime en effet que, si les cas d'urgence ne doivent pas être limités simplement aux mesures conservatoires, il est nécessaire d'insérer ici la disposition proposée à propos de l'article 61.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'est pas d'avis d'introduire cette disposition comme une mesure générale, et, d'ailleurs, lorsque la Cour arrivera à l'article 61, il en demandera probablement la suppression. Pour lui, la seule solution possible, c'est que tous les juges soient convoqués, ceux qui résident près de La Haye comme ceux qui en sont éloignés ; pour tous, le devoir est le même.

M. FROMAGEOT partage l'avis du Vice-Président. La tâche délicate qu'il s'agirait de confier au Président n'étant pas imposée par le Statut, il est préférable de ne pas l'introduire dans le Règlement, — d'ailleurs pas plus dans l'article 61 relatif aux mesures conservatoires que dans l'article 26.

Si donc il faut écarter les suggestions du rapport du Comité de juristes de 1929, il conviendrait peut-être d'examiner si la Chambre de procédure sommaire ne pourrait pas être qualifiée de Chambre de vacation, pour le cas où les parties accepteraient cette solution.

Le PRÉSIDENT craint de n'avoir pas suffisamment expliqué son point de vue. Il estime qu'il incombe au Président, même en cas d'urgence, de convoquer tous les membres de la Cour. Mais si l'un d'eux, profitant des vacances, fait un voyage lointain, la Cour, pour se réunir, doit-elle attendre son retour ? La réponse négative s'impose sans doute, mais encore faut-il insérer dans le Règlement une stipulation qui la rende possible.

[1] Annexe 1.
[2] Voir Procès-verbaux, p. 113.

vided, in view of a special case, in the text of Article 61 submitted by the President [1]—to the effect that, if the presence of nine members could be secured, the attendance of the other judges was not necessary.

The PRESIDENT recalled in this connection that, in the report of MM. Fromageot and Politis on the work of the Committee of Jurists in 1929, it had been suggested to provide for the possibility, in periods of vacation, of summoning to The Hague, in case of urgency, *a sufficient number* of judges to enable the Court to function, and also for setting up a *Vacation Chamber* in cases where the summoning of the full Court might not be necessary [2].

In regard to these two suggestions, the President pointed out, in the first place, that there was nothing in the Statute to justify the creation, by way of the Rules of Court, of a Vacation Chamber. Furthermore, as regards the possibility of authorizing the President to summon nine judges only to the Hague, in case of urgency, while the other judges would receive no summons, he considered that such a system would create an inadmissible differentiation between the members of the Court. In practice, it would be the nine members residing nearest to The Hague who would be summoned, and the remainder would be left out.

It was for that reason that the President had proposed the arrangement indicated in the text of paragraph 3 of Article 61 of the Rules, that had been submitted as a basis of discussion [1]. According to this arrangement, the President could, if necessary, simultaneously with the issue of the summons, get unofficially into touch with all the members of the Court to ascertain whether they were able to attend, and, when he had received a sufficient number of affirmative replies, he could—still unofficially—inform the other judges that they might absent themselves, unless they preferred to sit. That was the system which M. Nagaoka wished to see embodied in the new text of Article 26.

M. NAGAOKA considered that, unless cases of urgency were to be confined simply to measures of interim protection, it would be necessary to insert in this place the clause that had been proposed for Article 61.

M. GUERRERO, Vice-President, did not consider that this clause should be introduced as a general provision ; indeed, when the Court reached Article 61, he would probably move its omission. In his view, the only possible solution was that all the judges should be summoned, both those residing near The Hague and those at a distance ; the obligation was the same for all of them.

M. FROMAGEOT agreed with the Vice-President. The delicate duty which it was suggested to entrust to the President was not imposed upon him by the Statute, and it seemed inexpedient to introduce it by way of the Rules—whether in Article 61, relating to measures of protection, or in Article 26.

Assuming, then, that the suggestions of the report of the Committee of Jurists of 1929 must be set aside, it might be desirable to consider whether the Chamber for Summary Procedure could be described as a Vacation Chamber, assuming that the parties were disposed to accept such a solution.

The PRESIDENT feared that he had not made himself clear. He considered that it was the President's duty, even in cases of urgency, to summon all the members of the Court. But supposing that one of them had taken advantage of the vacation to go on a long journey, was the Court bound to await his return before it could meet ? The question must no doubt be answered in the negative, but it was still necessary to insert a clause in the Rules to enable it to be answered in that way.

[1] Annex 1.
[2] See Minutes, p. 113.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère que le Président, dans la convocation, doit fixer la date à laquelle les juges devront se trouver à La Haye. Si un juge, pour une raison quelconque, ne peut venir, la Cour statuera dès que le quorum nécessaire est atteint.

Le PRÉSIDENT fait valoir que le Président de la Cour doit fixer une date assez éloignée pour rendre possible la présence de tous les juges.

M. FROMAGEOT constate que le fait qu'un juge d'outre-mer a droit à un long congé de six mois tous les trois ans implique pour lui certaines obligations ; s'il a ses foyers dans un pays si lointain qu'il lui est difficile de se trouver à La Haye sur une convocation urgente, il doit renoncer à se rendre dans son pays en attendant son long congé.

Le PRÉSIDENT, personnellement, n'a jamais regardé le système des longs congés comme impliquant un devoir, pour le juge qui en bénéficie, de fixer sa résidence ailleurs que dans ses foyers. Un juge qui habite à une distance de plus de cinq jours de voyage de La Haye a, selon sir Cecil Hurst, toute liberté de continuer à le faire selon le Statut revisé.

M. FROMAGEOT estime que les juges d'outre-mer sont astreints, eux aussi, à pouvoir se rendre à La Haye dans un court délai.

Le GREFFIER fait ressortir la différence entre l'article 23 du Statut revisé et l'alinéa 5 de l'article 27 du Règlement tel qu'il avait été adopté par la Cour en 1931.

Le PRÉSIDENT constate que, dans l'article 23 du Statut revisé, rien n'impose à un juge d'outre-mer l'obligation d'abandonner son domicile dans son pays.

Le GREFFIER signale que, si on lit attentivement le rapport du Comité de juristes de 1929 rédigé par MM. Fromageot et Politis, on y voit, en toutes lettres, que la règle concernant les longs congés est prévue pour permettre aux juges d'outre-mer de se rendre chez eux une fois tous les trois ans [1].

M. FROMAGEOT fait remarquer que, selon ce rapport, l'essentiel était de prévoir que les juges sont toujours à la disposition de la Cour et qu'ils doivent pouvoir être présents à La Haye dans un temps assez bref. Si un juge n'est pas à la disposition de la Cour par suite d'un voyage trop lointain, il ne remplit pas bien son devoir.

Le PRÉSIDENT n'est peut-être pas en accord complet avec M. Fromageot sur la portée de la disposition du Statut prévoyant que les juges doivent toujours être à la disposition de la Cour. Par l'interprétation de cette phrase, on ne doit pas enlever aux juges le droit, pendant les vacances, de faire des voyages lointains. Pour assurer le bon fonctionnement de la Cour, on doit envisager la possibilité que des juges soient absents, et on doit reconnaître le droit de la Cour de fonctionner sans la présence des juges qui se trouvent dans ce cas. C'est la raison d'être de la phrase dont l'insertion dans l'article 61, alinéa 3, a été proposée par le Président.

M. ANZILOTTI a des objections qui visent plutôt la rédaction de cette phrase que l'idée dont elle procède. L'inconvénient, semble-t-il, c'est de faire savoir aux autres membres de la Cour que leur présence n'est pas *requise*. Mais cette rédaction peut être changée de manière à rendre acceptable l'idée du Président.

Le PRÉSIDENT se déclare prêt à modifier la rédaction. Celle-ci mise à part, l'idée reste la suivante : en cas d'affaire urgente, tous les membres reçoivent une convocation ; néanmoins, s'il est clair que tel ou tel juge ne peut pas se rendre en temps utile à La Haye, les autres membres auront la liberté de traiter l'affaire.

M. ANZILOTTI est d'accord.

[1] Procès-verbaux, p. 113.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the President, when issuing the summons, would have to fix the date on which the judges were to be at The Hague. If a judge for any reason was unable to attend, the Court would adjudicate as soon as the necessary quorum was reached.

The PRESIDENT pointed out that the President of the Court would have to fix a date sufficiently late to enable all the judges to be present.

M. FROMAGEOT observed that the fact that an overseas judge was entitled to six months' long leave every three years implied that he accepted certain obligations; if his home was in a country so far off that he could not easily return to The Hague on an urgent summons, he must refrain from visiting his own country until his long leave became due.

The PRESIDENT said that, personally, he had never regarded the system of long leave as implying an obligation for judges benefitting by that system to establish their residence elsewhere than in their own homes. A judge residing at a spot more than five days' journey from The Hague was, in his opinion, quite at liberty to continue to do so, according to the revised Statute.

M. FROMAGEOT considered that overseas judges were equally bound to be able to come to The Hague at short notice.

The REGISTRAR pointed out the difference between Article 23 of the revised Statute and paragraph 5 of Article 27 of the Rules as adopted by the Court in 1931.

The PRESIDENT considered that there was nothing in Article 23 of the revised Statute which constrained an overseas judge to abandon his residence in his own country.

The REGISTRAR observed that a careful perusal of the report of the Committee of Jurists drawn up by MM. Fromageot and Politis in 1929 showed clearly that the rule concerning long leave was introduced to enable overseas judges to go home once every three years [1].

M. FROMAGEOT observed that, according to this report, the main object was to ensure that the judges should always be at the Court's disposal and that they should be able to attend at The Hague at fairly short notice. If a judge was not at the Court's disposal because he had gone too far away, he was not faithfully observing his obligations.

The PRESIDENT was not sure that he quite agreed with M. Fromageot as to the import of the clause of the Statute prescribing that judges must always be at the Court's disposal. That phrase should not be so construed as to deprive judges of the right of going on long voyages during the vacation. In order to ensure the efficient working of the Court, the possibility of judges being absent must be envisaged, and the Court's right to go on with its work, in the absence of judges thus situated, must be recognized. That was the justification of the phrase which the President had proposed to insert in paragraph 3 of Article 61.

M. ANZILOTTI said he had certain objections, relating rather to the wording of the phrase than to the idea which inspired it. The difficulty, it appeared, was to convey to the other members of the Court that their presence was not *called for*. However, the wording might be changed so as to render the President's idea acceptable.

The PRESIDENT said he was quite ready to alter the wording. The idea of the proposal, apart from the wording, continued to be as follows: if an urgent case presented itself, all the members would receive a summons; but if it was evident that a particular judge could not reach The Hague in sufficient time, the other members would be entitled to proceed with the case.

M. ANZILOTTI agreed with this statement.

[1] Minutes, p. 113.

Le jonkheer VAN EYSINGA a des doutes sur l'opportunité de généraliser la disposition que le Président a proposé d'insérer dans l'article 61, c'est-à-dire d'informer, dès que la présence de neuf membres est assurée, les autres membres que leur présence n'est pas nécessaire.

M. NAGAOKA craint que le mot « généraliser » ne soit trop fort ; il ne faut pas donner à sa proposition une portée exagérée, car les cas d'urgence ne se présenteront pas fréquemment.

M. ANZILOTTI désire rappeler une disposition du Règlement en vigueur qui vise le cas des juges suppléants, mais qui semble présenter une certaine analogie avec le cas qui est envisagé en ce moment. Elle prévoit que : « Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation.... », il en convoque un autre.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale qu'à un moment où il a remplacé le Président, une demande en indication de mesures conservatoires a été déposée ; d'accord avec le Greffier, il n'a convoqué que les juges qui pouvaient se trouver sur place quelques jours après. Aux autres, une lettre a été envoyée pour leur faire savoir que cette réunion se tenait dans un délai si court qu'ils ne pouvaient pas être utilement touchés [1]. La Cour a approuvé cette manière de faire [2].

Le PRÉSIDENT rappelle que, personnellement, il a manifesté son désaccord [2].

---

[1] Série C, n° 71, pp. 142-144.

[2] Extrait du procès-verbal de la 28me Session de la Cour, 1ère séance, tenue le 10 mai 1931 :

« Le PRÉSIDENT explique, par ailleurs, que MM. Kellogg et de Bustamante avaient annoncé leur arrivée pour la session qui devait s'ouvrir le 8 mai. Lorsque cette session a été décommandée, le Président a télégraphié aux deux juges intéressés. Son télégramme les a atteints juste avant leur embarquement, qui, par conséquent, n'a pas eu lieu. Comme ils n'auraient pu être à temps à La Haye pour la présente affaire, le Président s'est borné à leur transmettre la présente convocation à titre d'information. »

Extrait du procès-verbal de la 29me Session de la Cour, 1ère séance, tenue le 10 juillet 1933 :

« Le PRÉSIDENT, ouvrant la session, fait la déclaration suivante :

« Pendant mon absence de plus de trois semaines, M. le Vice-Président a bien voulu assurer la présidence au siège de la Cour, conformément à l'article 12 de notre Règlement.

« C'est M. le Vice-Président qui, en cette qualité, a dû prendre les décisions incombant au Président et rendues nécessaires par la suite donnée par le Gouvernement polonais à l'ordonnance de la Cour du 4 février dernier dans l'affaire du prince von Pless et par l'introduction, par le Gouvernement allemand, d'une instance relative à l'application de la réforme agraire en Pologne ; ainsi, et notamment, que par la demande allemande en indication de mesures conservatoires. Et c'est encore M. le Vice-Président qui, en la même qualité, a convoqué la 29me Session (extraordinaire) de la Cour — que je déclare maintenant ouverte — et en a fixé l'ordre du jour.... »

. . . . . .

M. GUERRERO, Vice-Président, après avoir exprimé ses remerciements au Président, explique les mesures prises par lui dans l'affaire du prince von Pless et dans celle qui concerne la réforme agraire en Pologne.

. . . . . .

Pour l'affaire de la réforme agraire, M. Guerrero, Vice-Président, indique les considérations qui l'ont amené à fixer au 11 juillet l'audience destinée à entendre les parties sur la demande du Gouvernement allemand en indication de mesures conserva-

Jonkheer VAN EYSINGA had some doubts as to the expediency of giving a general character to the clause which the President had proposed to insert in Article 61 to the effect that, as soon as the presence of nine members was assured, he would inform the other judges that their presence was not necessary.

M. NAGAOKA thought that the expression "general character" perhaps went too far; they should avoid giving an exaggerated scope to the proposal, for urgent cases did not often arise.

M. ANZILOTTI recalled the terms of a clause in the existing Rules which related to deputy-judges, but which appeared to possess a certain resemblance to the case which the Court was now considering. It laid down that : "Should a deputy-judge be so far from the seat of the Court that, in the opinion of the President, a summons could not reach him in sufficient time....", he would summon another deputy-judge.

M. GUERRERO, Vice-President, remarked that once, when he was acting in place of the President, a request for the indication of measures of protection had been filed ; in agreement with the Registrar, he had only summoned those judges who would be able to reach The Hague within a few days. A letter had been sent to the other judges explaining to them that this meeting was to be held at such an early date that a summons could not reach them in sufficient time [1]. The Court had approved this proceeding [2].

The PRESIDENT observed that he, personally, had said that he did not agree with it [2].

---

[1] Series C., No. 71, pp. 142-144.

[2] Extract from the minutes of the 28th Session of the Court, 1st meeting, held on May 10th, 1931 :

"The PRESIDENT also explained that MM. Kellogg and de Bustamante had announced their arrival for the session which was to have begun on May 8th. When that session had been countermanded, the President had telegraphed to the two judges in question. His telegram had reached them just before their embarcation, and accordingly they had not started. As they would not have had time to reach The Hague for the present matter, the President had simply notified them of the present convocation of the Court, for their information."

Extract from the minutes of the 29th Session of the Court, 1st meeting, held on July 10th, 1933 :

"The PRESIDENT, in opening the session, made the following statement :

'During my absence of more than three weeks, the Vice-President has been good enough to discharge the duties of President at the seat of the Court, pursuant to Article 12 of the Rules of Court.

Accordingly, it was the Vice-President to whom it fell to take the decisions incumbent upon the President and rendered necessary as a result of the action taken by the Polish Government under the Order of Court of February 4th in the Prince von Pless case, and by the filing by the German Government of a suit concerning the application of the agrarian reform in Poland, and, also, and more especially, by the German request for the indication of interim measures of protection. Likewise, it was the Vice-President, acting in the same capacity, who convened the 29th (extraordinary) Session of the Court—which I now declare open—and who drew up the agenda for this session....'

. . . . . .

M. GUERRERO, Vice-President, after thanking the President, explained the steps he had taken in the Prince von Pless case and in the case concerning the agrarian reform in Poland.

. . . . . .

As regards the agrarian case, M. Guerrero, Vice-President, stated the reasons which led him to fix for July 11th the meeting to hear the parties on the German Government's application for the indication of interim measures of protection, and

M. ANZILOTTI estime qu'il faut faire confiance au Président, qui agira selon les exigences de chaque cas. Il serait dangereux de chercher à introduire une formule générale dans le Règlement.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que la Cour ne désire pas insérer, parmi les dispositions des articles 26

toires, et à maintenir cette date malgré les démarches réitérées du Gouvernement polonais en vue d'obtenir une prorogation.

. . . . . .

2. — *Question incidente : validité de la convocation de la Cour.*

Sir CECIL HURST déclare qu'il n'a reçu la convocation définitive pour la session que cinq jours avant la date prévue pour l'ouverture de celle-ci. Dans ces conditions, il se demande si les juges qui se trouvent en Amérique — à supposer que l'on se soit adressé à eux — peuvent être considérés comme valablement convoqués, étant donné qu'ils n'ont pas eu le temps matériel de se rendre à La Haye avant la date fixée. Dans le cas contraire, il doute que les décisions qui seront prises par la Cour pendant la présente session soient valables : c'est là une question d'interprétation du Statut et du Règlement.

En effet, selon les articles 23 du Statut et 27 du Règlement, tous les juges ont le devoir de participer à une session extraordinaire, et ils ont, par conséquent, le droit d'y être convoqués. Les dates des sessions doivent donc être fixées de manière à donner aux juges d'outre-mer le temps nécessaire pour se rendre à La Haye.

Il souhaite que l'une ou l'autre des suggestions du Vice-Président quant à la suite de la procédure dans l'affaire agraire puisse être adoptée afin de donner à la Pologne l'occasion, si elle le désire, de soulever cette question.

M. GUERRERO, Vice-Président, annonce qu'un télégramme a été envoyé aux juges d'outre-mer, les informant que leurs collègues avaient été convoqués en vue de la session. Si l'on s'en tenait à l'opinion de sir Cecil Hurst, le fait que des juges se trouvent très éloignés du siège de la Cour empêcherait le Président de convoquer utilement la Cour en cas d'urgence, par exemple précisément pour statuer sur une demande en indication de mesures conservatoires. Il serait donc dangereux de s'arrêter à la considération sur laquelle se fonde la déclaration de sir Cecil Hurst.

Le GREFFIER rappelle que, pour la communication faite aux juges d'outre-mer au sujet de la convocation pour la présente session, l'on s'est conformé aux précédents établis par la pratique de la Cour, en dernier lieu lors de la convocation de la 28me Session. Cette pratique, d'autre part, est justifiée en droit par le fait que le Règlement (art. 27, n° 4, al. 1) prévoit l'éventualité que des juges ne soient pas convoqués en vue d'une session déterminée ; elle s'inspire en outre du principe qui a trouvé son expression dans l'article 3, alinéa 2, du Règlement.

M. FROMAGEOT est d'accord avec le Vice-Président. Il est indispensable qu'en cas de nécessité la Cour puisse se réunir sans retard. Selon lui, la disposition pertinente est celle qui fixe le quorum : tant que le quorum est atteint, la Cour peut statuer valablement.

Sur la demande du baron ROLIN-JAEQUEMYNS, M. GUERRERO, Vice-Président, donne lecture des télégrammes envoyés aux membres de la Cour qui, selon l'opinion du Vice-Président, n'ont pu « être touchés utilement par la convocation ».

Selon M. Guerrero, le Président, lorsqu'il convoque la Cour en session extraordinaire, doit posséder la faculté, dans les cas d'urgence, — c'est-à-dire quand il s'agit d'une demande d'avis consultatif portant la clause d'urgence ou d'une demande en indication de mesures conservatoires, — de ne pas s'adresser aux juges qui sont à une trop grande distance de La Haye. Il incombe au Président de décider si les circonstances justifient la convocation de la Cour et d'en fixer le délai et les conditions.

M. ANZILOTTI, qui estime que le Gouvernement polonais doit en tout cas être appelé à se faire entendre sur la demande allemande, ne voit pas comment la Pologne pourrait soulever la question visée par sir Cecil Hurst, étant donné qu'elle ne connaît pas les conditions dans lesquelles les convocations ont été faites.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait ressortir que la question est au fond très simple : une fois le quorum acquis, la Cour peut valablement fonctionner.

Le PRÉSIDENT ayant demandé à sir CECIL HURST s'il fait une proposition, celui-ci explique qu'il aura satisfaction si sa déclaration peut figurer au procès-verbal.

Il en est ainsi décidé. »

M. ANZILOTTI thought that the Court must have confidence in the President, who would act in each case as circumstances required. It would be dangerous to attempt to insert a provision of a general character in the Rules.

The PRESIDENT held it to be agreed that the Court did not desire to include among the provisions of Arti-

to adhere to that date, despite the repeated requests of the Polish Government for an extension.

. . . . . .

2.—*Incidental question : validity of the summoning of the Court.*

Sir CECIL HURST stated he had received the notice definitely convening the session only five days before the date fixed for its opening. That being so, he wondered whether judges who were in America—assuming they were communicated with—could be regarded as regularly summoned, in view of the fact that they had not had sufficient time to reach The Hague before the date fixed. If not, he doubted whether the decisions taken by the Court during the present session were valid : it was a question of construction of the Statute and Rules.

In fact, according to Article 23 of the Statute and Article 27 of the Rules, all the judges were bound to be present at an extraordinary session and were accordingly entitled to be summoned to it. The date of sessions should accordingly be fixed so as to allow judges overseas sufficient time to reach The Hague.

He hoped that one or other of the Vice-President's suggestions regarding the future course of the proceedings in the agrarian case might be adopted so as to give Poland an opportunity, if she wished, to raise this question.

M. GUERRERO, Vice-President, stated that overseas judges had received telegrams informing them that their colleagues had been summoned for the session. If Sir Cecil Hurst's view prevailed, the fact that some judges were abroad at a great distance from the seat of the Court would prevent the President from usefully summoning the Court in urgent cases, e.g. to pass upon an application for interim measures of protection. It would therefore be dangerous to accept the argument underlying Sir Cecil Hurst's statement.

The REGISTRAR pointed out that the communication sent to overseas judges regarding the summoning of the present session followed the precedents established by the Court's practice, the last instance of which occurred when the 28th Session was summoned. This practice, moreover, was sanctioned legally by the fact that the Rules (Art. 27, No. 4, para. 1) contemplated the possibility of some judges not being summoned for a given session ; it was inspired, moreover, by the principle expressed in Article 3, paragraph 2, of the Rules.

M. FROMAGEOT agreed with the Vice-President. It was absolutely necessary that the Court should be able, in case of necessity, to meet without delay. In his view, the relevant provision was that which fixed the quorum : once there was a quorum the Court could validly take decisions.

At the request of Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, M. GUERRERO, Vice-President, read the telegrams sent to those members of the Court whom, in the Vice-President's view, 'a summons would not reach in sufficient time'.

According to M. Guerrero, the President, in summoning the Court to an extraordinary session, must have the right, in urgent cases—i.e., when there was a request for an advisory opinion with an urgency clause in it, or when there was an application for interim measures of protection—not to summon judges sojourning too far from The Hague. It was for the President to decide whether the circumstances justified the summoning of the Court and to fix the date and conditions.

M. ANZILOTTI, who thought that the Polish Government must in any event be asked to present observations on the German application, did not see how Poland could raise the question mentioned by Sir Cecil Hurst, since it did not know the conditions in which the session had been convened.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the question was fundamentally a very simple one : once there was a quorum, the Court could validly perform its work.

The PRESIDENT having asked Sir CECIL HURST whether he had a proposal to make, the latter explained that he would be satisfied if his statement could be recorded in the minutes.

It was decided accordingly."

et 27, une stipulation semblable à celle qui se trouve proposée à l'alinéa 3 de l'article 61.

M. NAGAOKA désire, dans ces conditions, réserver la possibilité, lorsque la Cour examinera l'article 61 du Règlement, de rechercher s'il est possible de trouver une formule qui soit acceptable également pour l'article 26 ou 27.

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait encore présenter une observation. La Cour vient de fixer les vacances judiciaires. Il est entendu que tous les juges, y compris le Président et le Vice-Président, ont le droit de bénéficier de ces vacances ; mais, d'autre part, l'article 12 du Règlement prescrit que la présidence de la Cour doit toujours être assurée à son siège ; selon cette disposition, même pendant les vacances judiciaires, soit le Président, soit le Vice-Président doit rester à La Haye. Ne pourrait-on prévoir une règle à l'effet que, si le Président s'est fait remplacer pendant les vacances judiciaires, le Vice-Président doit recevoir une compensation avant ou après ces vacances ?

Le PRÉSIDENT juge nécessaire, si l'on mentionne le Président ou le Vice-Président, de mentionner également toute autre personne qui peut être appelée à les remplacer.

M. GUERRERO, Vice-Président, constate que, de toute manière, la difficulté subsiste ; si la présidence est assurée par le juge le plus ancien, ce juge aurait sans doute le droit de demander à prendre plus tard les vacances qu'il a perdues de ce fait.

M. ANZILOTTI se demande si le Statut permet l'adoption de la solution proposée par M. Guerrero. Il s'agit, en somme, de dispenser un juge de l'obligation de siéger.

Le comte ROSTWOROWSKI considère que la Cour peut toujours accorder à un juge un congé en dehors des cas de maladie grave, l'article 23 du Statut revisé parlant aussi de « congé régulier ».

M. FROMAGEOT rappelle que, selon les travaux préparatoires [1], cette expression ne vise que les longs congés accordés aux juges dont les foyers sont à plus de cinq jours de distance de La Haye.

M. URRUTIA suggère de renvoyer l'examen de la question soulevée par M. Guerrero au moment où la Cour décidera si elle entend faire usage de la nouvelle faculté prévue dans l'article 25 du Statut revisé et sur laquelle M. Anzilotti a déjà attiré son attention [2] ; la Cour peut en profiter pour établir, dans son Règlement, le moyen de dispenser, dans certaines circonstances, certains juges de siéger, par exemple un Président ou un Vice-Président qui n'aurait pu bénéficier des vacances judiciaires.

M. FROMAGEOT fait observer que le cas envisagé dans la disposition citée par M. Urrutia est tout à fait spécial : il ressort du rapport du Comité de juristes de 1929 [3] qu'il s'agit du cas de l'encombrement du rôle ; pour permettre à quelques juges de s'occuper d'une certaine affaire dont la Cour est saisie, ces juges peuvent être dispensés de participer à une autre affaire, traitée en même temps. En revanche, il est expressément stipulé que dans aucun cas la Cour ne doit laisser s'introduire un soupçon que sa composition a pu être arrangée, à un moment donné, pour les besoins de la cause.

M. URRUTIA fait observer que sur ce point le Comité de juristes qui a donné son avis au Conseil en 1930 semble avoir été d'une opinion différente. Il se fonde

[1] Procès-verbaux du Comité de 1929, pp. 34-36.
[2] P. 513.
[3] Procès-verbaux, p. 121.

cles 26 and 27 a clause similar to that which it was proposed to insert in paragraph 3 of Article 61.

M. NAGAOKA thought it was desirable, in those circumstances, to reserve the possibility, when the Court came to examine Article 61 of the Rules, of considering whether a text could be arrived at which would be acceptable also for Article 26 and for Article 27.

M. GUERRERO, Vice-President, had another observation to present. The Court had just fixed the judicial vacations. It was understood that all the judges, including the President and Vice-President, were entitled to take advantage of these vacations ; on the other hand, Article 12 of the Rules laid down that the discharge of the duties of the President should always be assured at the seat of the Court ; according to that provision, either the President or the Vice-President must remain at The Hague, even during the judicial vacations. Could not a rule be framed providing that, if the President had been replaced in the discharge of his duties during a judicial vacation, the Vice-President should receive compensation either before or after that vacation ?

The PRESIDENT thought that it would be necessary, if mention were made of the President or the Vice-President, to refer also to any other person who might be called upon to take their place.

M. GUERRERO, Vice-President, said that, however that might be, the difficulty subsisted ; if the President's duties were discharged by the senior judge, the latter would doubtless be entitled to claim, later on, the vacation which he had lost by this circumstance.

M. ANZILOTTI was uncertain whether the Statute would allow of the solution proposed by M. Guerrero. It would amount, in fact, to excusing a judge from the obligation to sit on the Bench.

Count ROSTWOROWSKI considered that the Court was always entitled to grant leave to a judge, apart from cases of serious illness, for Article 23 of the revised Statute made mention also of "regular leave".

M. FROMAGEOT observed that, according to the preparatory work [1], that expression only referred to long leave granted to judges whose homes were more than five days' distant from The Hague.

M. URRUTIA suggested that the consideration of the point raised by M. Guerrero should be postponed until the Court came to decide whether it intended to avail itself of the new right provided in Article 25 of the revised Statute, to which M. Anzilotti had already drawn attention [2] ; the Court might make use of it to provide in its Rules for excusing certain judges from sitting in particular circumstances ; and this might apply, for instance, to a President or a Vice-President who had not been able to take his judicial vacation.

M. FROMAGEOT pointed out that the situation envisaged by the clause quoted by M. Urrutia was of quite a special character : it was apparent from the report of the Committee of Jurists of 1929 [3] that the contingency in view was that of a congestion of the General List ; in order to enable some of the judges to deal with a given case submitted to the Court, these judges might be excused from taking part in another case which was under consideration at the same time. On the other hand, it was expressly stated that on no account must the Court give any opening to the suspicion that its composition had been arranged, at a given moment, with a particular case in view.

M. URRUTIA observed that in regard to this point the Committee of Jurists, which gave its opinion to the Council in 1930, seemed to have taken a different view.

[1] Minutes of the 1929 Committee, pp. 34-36.
[2] P. 513.
[3] Minutes, p. 121.

sur un alinéa du rapport de ce Comité de juristes [1].

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare que si la Cour pense qu'il y a des inconvénients à insérer dans le Règlement une disposition dans le sens qu'il a indiqué, il n'insistera pas sur sa suggestion.

Longs congés.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner l'article visant les longs congés. Il rappelle que l'alinéa 3 du document qu'il a soumis [2] reprend le texte du Règlement actuellement en vigueur ; l'amendement de M. Fromageot [3] contient une rédaction légèrement différente.

M. URRUTIA constate qu'après les décisions déjà prises, il faudrait accepter le texte de M. Fromageot (art. 27 *bis*).

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que ce texte parle « des congés spéciaux prévus par l'article 23, alinéa 2, du Statut.... ». Pourtant, un congé de maladie, un congé pour des circonstances particulières, sont aussi des congés spéciaux sans être visés par la disposition citée. A son avis, le Statut ne s'oppose pas à ce que des congés de cet ordre soient accordés. Si l'on parle de congés spéciaux, cela doit donc comprendre d'autres congés que les longs congés. Il suggérerait de dire : « .... lorsqu'ils se trouvent au bénéfice d'un congé visé à l'article 23 du Statut.... », sans se limiter à l'alinéa 2 de cet article.

M. FROMAGEOT fait valoir qu'une absence prolongée par exemple pour cause de maladie n'est pas un congé.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il convient de régler d'abord la question des congés réguliers prévus à l'alinéa 2 de l'article 23 du Statut. Pour cette question, la rédaction proposée par M. Fromageot paraît la meilleure ; mais il vaudrait mieux y supprimer le mot « spéciaux », qui ne figure pas dans le texte du Statut revisé, et qui est superflu.

M. FROMAGEOT explique qu'il avait employé le mot « spéciaux » parce qu'on venait de parler, dans l'article précédent, des vacances judiciaires et qu'il s'agit maintenant d'un cas particulier. Mais il n'insiste pas pour que ce mot soit maintenu.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait valoir que le Statut prévoit trois cas d'absence : les vacances, les congés pour les juges d'outre-mer et les cas d'empêchement. Si l'on emploie le mot « congés » tout court, cela veut donc dire les congés prévus à l'alinéa 2 de l'article 23 du Statut.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est d'accord pour supprimer, dans l'alinéa 1 de l'article 27 *bis* de M. Fromageot, le mot « spéciaux ».

M. ANZILOTTI voudrait demander quel est le motif de la suppression de l'alinéa 5 de l'ancien article 27 [4]. Cet alinéa a-t-il été considéré comme inutile à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé, ou bien comme incompatible avec ce Statut ?

Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa a été supprimé parce qu'il ferait double emploi avec l'article 23 du Statut revisé.

M. ANZILOTTI demande si, dorénavant, les longs congés pourront être donnés à tous les juges dont les foyers se trouvent à une distance supérieure à cinq jours de voyage de La Haye, même s'ils continuent à résider dans leurs foyers.

[1] « Quant aux sérieux inconvénients inhérents à la présence sur le siège d'un nombre de juges aussi élevé (quinze), le Statut revisé (art. 25) y remédiait en disposant que le Règlement de la Cour pourrait prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourraient être dispensés de siéger. » (Série D, n° 1. 2me éd., p. 52.)

[2] Annexe 1.

[3] » 4.

[4] D — 1, 2me éd., p. 32.

He founded himself on a paragraph of the report submitted by that Committee of Jurists [1].

M. GUERRERO, Vice-President, said that if the Court thought there were objections to inserting a clause of the purport that he had indicated in the Rules, he would not press the suggestion any further.

Long leave.

The PRESIDENT invited the Court to examine the article relating to long leave. He pointed out that paragraph 3 of the document which he had submitted [2] followed the text of the existing Rules ; M. Fromageot's amendment [3] contained a slightly different wording.

M. URRUTIA considered that, in view of the decisions already adopted, it would be necessary to accept M. Fromageot's text (Art. 27 *bis*).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that this text spoke of the "special leave provided by paragraph 2 of Article 23 of the Statute....". But sick leave, or leave for special circumstances, was also special leave, though it was not referred to in the clause quoted. In his view, there was nothing in the Statute to prevent the granting of such leave. If special leave was mentioned, that term must, therefore, cover leave other than long leave. He suggested that the text should read: ".... when they are taking leave under Article 23 of the Statute....", without confining the reference to paragraph 2 of that Article.

M. FROMAGEOT observed that a prolonged period of absence, for instance in case of sickness, was not leave.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the Court should first settle the question of the regular leave referred to in paragraph 2 of Article 23 of the Statute. As regards that question, the wording proposed by M. Fromageot appeared to be the best ; but it would be preferable to omit the word "special", which did not appear in the text of the revised Statute, and was unnecessary.

M. FROMAGEOT explained that he had used the word "special" because mention had been made just before, in the preceding article, of judicial vacations, and now they were dealing with a particular case. However, he would not press for the retention of this word.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the Statute envisaged three cases of absence: vacations, leave for overseas judges, and inability to attend. If the word "leave" were used by itself, it would therefore refer to the leave mentioned in paragraph 2 of Article 23 of the Statute.

The PRESIDENT noted that the Court was agreed to delete the word "special" in paragraph 1 of Article 27 *bis* of M. Fromageot's text.

M. ANZILOTTI wished to know what was the reason for the omission of paragraph 5 of the old Article 27 [4]. Was that paragraph regarded as superfluous in consequence of the coming into force of the revised Statute, or was it considered inconsistent with that Statute ?

The PRESIDENT explained that the paragraph had been omitted because it duplicated Article 23 of the revised Statute.

M. ANZILOTTI wished to know whether, henceforward, long leave could be granted to all judges whose homes were more than five days distant from The Hague, even if they continued to reside in their homes.

[1] "As a remedy for the serious disadvantages inevitably arising from the presence on the Bench of so large a number of judges (fifteen), the revised Statute (Art. 25) laid down that the Rules of Court might provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting." (Series D., No. 1, 2nd ed., p. 52.)

[2] Annex 1.

[3] » 4.

[4] D.—1, 2nd ed., p. 32.

Le GREFFIER estime que les juges ne peuvent pas continuer à résider dans leur pays, à cause même de l'alinéa 2 de l'article 23 du Statut.

M. ANZILOTTI conserve un doute à cet égard.

Le PRÉSIDENT estime qu'il y a une différence quant à l'interprétation de l'article 23 du Statut revisé. Il est possible de le considérer comme interdisant à un juge de résider à une distance plus grande que cinq jours de voyage de La Haye ; suivant cette interprétation, il ne serait plus possible à un juge d'outre-mer de continuer à résider dans ses foyers, mais il aurait droit à ses périodes de long congé. Suivant l'interprétation du Président, d'autre part, le même juge est libre de résider dans son pays et aurait néanmoins droit à ses longs congés.

Il appartient à la Cour de décider.

M. URRUTIA fait observer que l'interprétation donnée par la Cour en 1931 est contenue dans l'alinéa 5 de l'article 27 du Règlement en vigueur. Cette disposition était établie en tenant compte de l'article 23 du Statut revisé. Si elle va maintenant disparaître, l'interprétation de l'article 23 du Statut reste ouverte.

M. ANZILOTTI, après avoir étudié le rapport du Comité de juristes de 1929[1], relève que, selon une phrase qu'il contient, les juges d'outre-mer qui continuent à résider dans leurs foyers n'ont pas droit à un long congé.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que si la Cour introduit maintenant dans le Règlement l'ancien alinéa 5 de l'article 27, elle donnera à l'article 23 du Statut revisé une interprétation suivant laquelle les juges ne seraient pas obligés de résider près de La Haye, mais s'ils vivaient volontairement loin de La Haye, ne seraient pas en droit de bénéficier des longs congés.

Le GREFFIER désirerait placer la question dans son milieu historique.

L'origine de la nouvelle rédaction de l'article 23 du Statut était la plainte que, pour les sessions extraordinaires, tenues en hiver, la composition de la Cour était différente de ce qu'elle était pour les sessions ordinaires, tenues en été. On a voulu changer cette situation en créant une obligation stricte pour tous les juges « d'être à tout moment à la disposition de la Cour ». Or, on a trouvé que cette obligation était dure pour les juges d'outre-mer et peut-être aussi dangereuse en ce sens qu'elle pouvait empêcher certaines personnalités d'accepter la charge de juge ; c'est pourquoi, à titre de compensation, on a prévu des longs congés en faveur de ces juges. Par conséquent, les longs congés sont liés à l'obligation pour tous les juges d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Lorsqu'en 1931 la Cour, sur invitation de l'Assemblée, a revisé son Règlement pour tenir compte, dans la mesure du possible, des principes essentiels du Statut revisé, elle a considéré que, puisque ce Statut n'était pas encore entré en vigueur, elle ne pouvait imposer aux juges cette obligation, qui n'était pas prévue dans le Statut de 1920. Elle a donc établi un choix pour les juges d'outre-mer : ou bien accepter volontairement l'obligation dont il s'agit et obtenir, en conséquence, le droit à des longs congés ; ou bien conserver la liberté que donnait le Statut ancien et renoncer à tout droit à un *long congé*[2].

Du moment que le Statut revisé est maintenant entré en vigueur, il semble que le choix créé par la Cour en 1931 ne puisse en tout cas être maintenu et que tous les juges aient désormais l'obligation d'être à tout moment à la disposition de la Cour avec, dans le cas des juges d'outre-mer, la contre-partie constituée par les longs congés.

[1] Procès-verbaux, p. 121.
[2] Cf. D — 2, deuxième addendum, p. 84.

The REGISTRAR considered that those judges could not continue to reside in their countries, owing to the very terms of paragraph 2 of Article 23 of the Statute.

M. ANZILOTTI still had some doubts on that point.

The PRESIDENT thought that different views were held concerning the interpretation of Article 23 of the revised Statute. It was possible to construe it as forbidding a judge to reside at a distance greater than five days' journey from The Hague ; according to that interpretation, it would no longer be possible for an overseas judge to continue to reside at his home. But he would be entitled to periods of long leave. According to the President's interpretation, on the other hand, an overseas judge would be free to reside in his own country, and would nevertheless be entitled to long leave.

It was a question for the Court to decide.

M. URRUTIA pointed out that the interpretation adopted by the Court in 1931 was embodied in paragraph 5 of Article 27 of the Rules in force. That clause had been framed having regard to the terms of Article 23 of the revised Statute. If it were now to disappear, the interpretation of Article 23 of the Statute would be an open question.

M. ANZILOTTI, after studying the report of the Committee of Jurists of 1929[1], pointed out that there was a passage in it indicating that overseas judges continuing to reside in their homes were not entitled to long leave.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that, if the Court now introduced the old paragraph 5 of Article 27 into its Rules, it would be interpreting Article 23 of the revised Statute to mean that judges were not obliged to reside in the proximity of The Hague ; but that, if they voluntarily resided at a distance from The Hague, they would not be entitled to the benefits of long leave.

The REGISTRAR wished to discuss the question from the point of view of its historical surroundings.

The new text of Article 23 of the Statute had its origin in complaints that the composition of the Court in extraordinary sessions held in the winter differed from its composition in ordinary sessions held in the summer. It had been sought to remedy this defect by making it a strict obligation for all judges "to hold themselves permanently at the disposal of the Court". It had been found that this obligation was a severe one for overseas judges, and that it was perhaps not without danger, in the sense that it might prevent certain persons from accepting the office of judge ; it was for that reason that long leave had been introduced, by way of compensation for these judges. Consequently, the institution of long leave was linked to the obligation of judges to hold themselves permanently at the disposal of the Court.

In 1931, when the Court, at the invitation of the Assembly, revised its Rules in order to have regard, so far as possible, for the essential principles of the revised Statute, it considered that, as that Statute had not yet come into force, it could not compel judges to accept this obligation, since it was not laid down in the Statute of 1920. It therefore offered a choice to the overseas judges : either they might voluntarily accept the obligation in question, and consequently become entitled to long leave ; or they could retain the freedom which they enjoyed under the old Statute, and renounce any right to *long leave*[2].

Now that the revised Statute had come into force, it appeared that the choice allowed by the Court in 1931 could no longer be maintained, and that all the judges were henceforward under an obligation to hold themselves permanently at the disposal of the Court, an obligation which, in the case of overseas judges, had its counterpart in the institution of long leave.

[1] Minutes, p. 121.
[2] Cf. D.—2, second addendum, p. 84.

M. FROMAGEOT, confirmant ce que vient de dire le Greffier, estime que c'est parce que la Cour se trouvait en présence de juges élus sous le régime de l'ancien Statut qu'elle a laissé en 1931 aux juges d'outre-mer le choix dont il s'agit[1].

Le PRÉSIDENT constate que la rédaction proposée par M. Fromageot sous le n° 27 *bis*, alinéa 1, est adoptée sous réserve de la suppression du mot « spéciaux ». Il constate que la Cour accepte également le texte proposé par M. Fromageot sous le n° 27 *bis*, alinéa 2.

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

SEIZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 14 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance, à l'exception du baron Rolin-Jaequemyns.

41. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLES 24 (AL. 5), 25, 26, 27.

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a, le 13 février, avec le concours de certains membres de la Cour, établi le texte des articles concernant les vacances, congés et empêchements selon les décisions de la Cour. Ce texte est ainsi conçu :

« DES CHAMBRES SPÉCIALES
ET DE LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.

Article 24 (ancien 14).

5 (ancien art. 15). Les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour ne peuvent siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Article 25.

1. L'année judiciaire commence le 1er janvier de chaque année.

2. A moins de résolution spéciale contraire, la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont déterminées comme il suit : *a*) du 18 décembre au 7 janvier ; *b*) du dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième dimanche après le jour de Pâques ; *c*) du 15 juillet au 15 septembre.

3. En cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour.

4. La Cour observe les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège.

Article 26.

1. L'ordre des congés prévus par l'article 23, alinéa 2, du Statut, est établi dans un tableau dressé par la Cour d'après l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne peut y être dérogé que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

[1] Voir, dans Série E, n° 6, p. 11, la lettre envoyée par le Secrétaire général de la Société des Nations aux groupes nominateurs en vue de l'élection générale des juges en 1930.

M. FROMAGEOT confirmed what the Registrar had said, and considered that it was because the Court had to provide for the case of judges elected under the régime of the old Statute that, in 1931, it had offered the overseas judges the choice that had been mentioned[1].

The PRESIDENT noted that the text proposed by M. Fromageot, under the heading of paragraph 1 of No. 27 *bis*, was adopted, subject to the omission of the word "special". He noted that the Court had also accepted the text proposed by M. Fromageot under the heading paragraph 2 of No. 27 *bis*.

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

SIXTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, February 14th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting, with the exception of Baron Rolin-Jaequemyns.

41.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLES 24 (PARA. 5), 25, 26, 27.

The PRESIDENT announced that on February 13th, with the assistance of some members of the Court, he had prepared a draft of the articles concerning vacations, leave and inability to attend, in accordance with the decisions of the Court. This text ran as follows :

[*See French text opposite.*]

[1] See, in Series E., No. 6, p. 19, the letter sent by the Secretary-General of the League of Nations to the nominating groups in view of the general election of judges in 1930.

2. Le nombre des membres de la Cour simultanément en congé ne doit pas dépasser deux. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

Article 27.

Les membres de la Cour qui, par suite de maladie ou pour quelque autre motif grave, se trouvent empêchés de participer à une ou plusieurs séances de la Cour, auxquelles le Président les a convoqués, doivent en faire part au Président, qui en rend compte à la Cour. »

La difficulté principale consistait en ce que trois numéros étaient nécessaires pour ces articles, tandis que deux seulement étaient disponibles ; pour éviter cette difficulté, le texte soumis joint l'ancien article 25 à l'article 24, dont il devient le cinquième alinéa. Les trois articles ainsi devenus libres ont été utilisés de la manière suivante : dans l'article 25 ont été insérées les dispositions visant l'année judiciaire et les vacances ; dans l'article 26 la disposition visant les congés ; et dans l'article 27 la disposition visant la méthode selon laquelle les membres de la Cour empêchés d'assister à une séance doivent en faire part à la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI suppose que c'est à dessein qu'on ne parle pas des congés réguliers dans l'article 27.

Le PRÉSIDENT confirme cette manière de voir ; c'est la Cour qui fixe les longs congés, et le Président ne convoque pas un juge lorsqu'il est en congé.

ARTICLE 25, ALINÉA 2.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si la liberté d'action prévue pour la Cour dans les premiers mots de l'alinéa 2 de l'article 25 est suffisante. Ce texte permet à la Cour de dire qu'elle siégera nonobstant les vacances, elle ne peut pas dire qu'elle désire ajouter aux vacances.

Il y aurait un avantage à adopter une rédaction telle que, par exemple, celle de la proposition de M. Anzilotti [1]. Cela, d'ailleurs, semble plus conforme à ce qu'a voulu la Conférence de 1929.

Dans cet ordre d'idées, le jonkheer van Eysinga suggère pour l'article 25, alinéa 2, la rédaction suivante :

« A moins de toute décision ultérieure que la Cour pourrait prendre pour assurer la bonne marche de ses travaux, il y aura trois périodes de vacances judiciaires pendant l'année : *a*) .... *b*) .... *c*) .... »

Cette rédaction, de plus, évite l'expression « la Cour ne siège pas ».

Le PRÉSIDENT rappelle que les textes soumis représentent un arrangement transactionnel destiné à donner satisfaction, dans quelque mesure, à tous les courants d'opinions qui se sont fait jour au sein de la Cour. Au reste, ces textes semblent englober toutes les possibilités. Si, par exemple, la Cour pense qu'il est nécessaire de prolonger la période durant laquelle elle ne siégera pas, le Président ne convoquera pas les membres.

Le jonkheer VAN EYSINGA désirait seulement rappeler ce qu'il considère comme ayant été l'intention de la Conférence de 1929 [2]. Si aucun membre de la Cour ne se rallie à sa proposition, il ne demandera pas un vote.

M. GUERRERO, Vice-Président, considère comme utile la proposition du jonkheer van Eysinga ; lui-même, au cours de la réunion des membres de la Cour appelés par le Président, a attiré l'attention sur la situation signalée par M. van Eysinga. Ses collègues, toutefois, ont jugé

[1] *Voir p. 982.*
[2] Voir exposé du jonkheer van Eysinga, p. 525.

The chief difficulty had lain in the fact that three numbers were required for these articles, but only two were available ; to overcome this difficulty, in the draft submitted the old Article 25 had been combined with Article 24, becoming the fifth paragraph of that Article. The three numbers thus made available had been utilized as follows : in Article 25 had been inserted the provisions concerning the judicial year and vacations ; in Article 26 the provision relating to leave ; and in Article 27 the provision concerning the manner in which members of the Court who were unable to attend a sitting were to notify the Court of the fact.

Count ROSTWOROWSKI presumed that the omission of all reference to leave in Article 27 was intentional.

The PRESIDENT confirmed this ; the long leaves were fixed by the Court, and the President would not summon a judge when he was on leave.

ARTICLE 25, PARAGRAPH 2.

Jonkheer VAN EYSINGA questioned whether the latitude given to the Court by the first words of paragraph 2 of Article 25 was adequate. This text enabled the Court to decide that it would sit, notwithstanding the vacations ; but it could not decide to add to the vacations.

It would be desirable to adopt a wording such as that of M. Anzilotti's proposal [1], for instance. Moreover, that would seem more in accordance with the intention of the Conference of 1929.

In this connection, Jonkheer van Eysinga suggested the following wording for paragraph 2 of Article 25 :

"In the absence of any decision subsequently taken by the Court with a view to ensuring that satisfactory progress is made with its work, there will be three judicial vacations in the year : (*a*) .... (*b*) .... (*c*) ...."

This wording incidentally avoided the use of the expression "the Court will not sit".

The PRESIDENT recalled that the texts submitted represented a compromise designed in some degree to meet the various views expressed in the Court. Moreover, these texts seemed to provide for all possibilities. If, for instance, the Court thought it necessary to extend the period during which it would not sit, the President would not summon the members.

Jonkheer VAN EYSINGA had wished simply to draw attention to what he held to have been the intention of the 1929 Conference [2]. If none of the members of the Court supported his proposal, he would not ask for a vote.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that Jonkheer van Eysinga's proposal was a useful one ; he himself, at the meeting of the members of the Court summoned by the President, had drawn attention to this point. His colleagues had, however, considered that it

[1] *See p. 982.*
[2] See statement of Jonkheer van Eysinga on p. 525.

que la question était plutôt d'ordre pratique, et que le Président prendrait toujours en considération les circonstances de chaque cas. C'est ainsi que l'on est arrivé à la formule qui est soumise à la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA se déclare satisfait si sa proposition est consignée dans le procès-verbal et s'il y est noté qu'il ne peut se rallier à l'alinéa 2 de l'article 25, telle que cette disposition est présentée à la Cour.

M. ANZILOTTI indique qu'il partage l'avis du jonkheer van Eysinga. Les vacances auraient dû être fixées par la Cour avec une latitude qui lui permît de tenir compte des exigences de son travail.

Le PRÉSIDENT annonce que le procès-verbal reproduira les déclarations faites par le jonkheer van Eysinga et par M. Anzilotti, ainsi que les explications données par le Vice-Président.

Cela étant entendu, il constate que la Cour adopte les textes qui lui sont soumis pour les articles 25, 26 et 27.

ARTICLE 25, ALINÉA 2, DU STATUT REVISÉ.

M. NAGAOKA rappelle que l'alinéa 2 de l'article 25 du Statut revisé dit que : « Le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger. » La Cour ne pense-t-elle pas qu'il serait nécessaire d'introduire dans le Règlement une disposition à ce sujet ?

Le PRÉSIDENT signale que ce point avait été soulevé par M. Anzilotti, ainsi que, plus tard, par M. Urrutia [1]. Il semble donc difficile d'insérer en ce moment dans le Règlement une disposition fondée sur cette base.

M. ANZILOTTI serait satisfait si des observations étaient consignées dans le procès-verbal à l'effet que la Cour ne croit pas utile de faire usage en ce moment de la faculté qui lui a été accordée, mais se réserve de le faire lorsque les circonstances l'exigeront.

Le PRÉSIDENT ajoute que cette explication pourrait aussi figurer dans la lettre d'envoi avec laquelle la Cour fera parvenir à Genève le texte du Règlement revisé.

ARTICLE 28.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 28 du Règlement, qui vise l'ordre dans lequel la Cour traitera les affaires dont elle est saisie. MM. les membres ont sous les yeux le texte adopté en première lecture, avec les modifications que semble entraîner l'entrée en vigueur du Statut revisé [2].

M. FROMAGEOT voudrait signaler qu'au point de vue de rédaction le mot « décision » à l'alinéa 2 pourrait être utilement remplacé par le mot « arrêt », qui est plus approprié.

Le PRÉSIDENT déclare que, lorsque la Cour aura terminé l'examen de tous les articles du Règlement, il la priera d'accepter que la rédaction de l'ensemble du texte soit examinée par un comité restreint. Si l'on adopte à cet endroit le mot « arrêt », au lieu de « décision », il faudra faire la même modification dans d'autres articles.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de supprimer, à l'alinéa 2 de l'article 28, les mots « pour décision ou pour avis consultatif ».

M. ANZILOTTI n'y voit pas de difficulté ; le mot « affaires » est une expression qui peut s'appliquer aussi bien à des avis consultatifs qu'à des cas contentieux.

Le PRÉSIDENT approuve la suggestion de M. Guerrero. En effet, l'article 28 vise tout le travail judiciaire de la Cour, contentieux ou non.

Le GREFFIER signale qu'une suppression analogue a été déjà faite dans le premier alinéa de l'article 28.

[1] Voir pp. 513 et 542.
[2] Annexe 1.

was rather a question of practice, and that the President would always have regard to the merits of each case. These were the circumstances in which the draft submitted to the Court had been arrived at.

Jonkheer VAN EYSINGA said that he would be content if his proposal were recorded in the minutes and if it were noted that he was unable to agree to paragraph 2 of Article 25 in the form now submitted to the Court.

M. ANZILOTTI observed that he shared Jonkheer van Eysinga's views. In fixing the vacations, the Court should have left itself latitude to take into account the necessities of its work.

The PRESIDENT said that the observations of Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti would be recorded in the minutes, as also the explanation furnished by the Vice-President.

Subject to this, he declared the drafts submitted for Articles 25, 26 and 27 adopted by the Court.

ARTICLE 25, PARAGRAPH 2, OF THE REVISED STATUTE.

M. NAGAOKA observed that, according to paragraph 2 of Article 25 of the revised Statute : "The Rules of Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting." Did not the Court consider it necessary to put something in the Rules on this subject ?

The PRESIDENT said that the point had been raised by M. Anzilotti and, later, by M. Urrutia [1]. It therefore seemed difficult, at the moment, to include in the Rules anything based on this provision.

M. ANZILOTTI would be satisfied if it were recorded in the minutes that the Court did not see any occasion at the moment to utilize the right conferred upon it, but would do so when circumstances required it.

The PRESIDENT said that this explanation might also be included in the covering letter to be sent to Geneva by the Court, together with the text of the revised Rules.

ARTICLE 28.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 28 of the Rules, which dealt with the order in which the Court would take cases submitted to it. Members had before them the text adopted in first reading, together with such modifications as seemed made necessary by the entry into force of the revised Statute [2].

M. FROMAGEOT wished to observe that, from a drafting point of view, it would be desirable to substitute the more appropriate word "judgment" for the word "decision" in the second paragraph.

The PRESIDENT said that, when the Court had completed its study of all the articles of the Rules, he would ask them to agree to the examination of the whole of the text from the point of view of drafting by a small committee. If the word "judgment" instead of "decision" was adopted here, the same changes would have to be made in other articles.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the words "for decision or for an advisory opinion", in paragraph 2 of Article 28, should be deleted.

M. ANZILOTTI saw no objection ; the word "cases" (*affaires*) was a term which would cover both advisory opinions and contentious cases.

The PRESIDENT approved M. Guerrero's suggestion : Article 28 covered all the Court's judicial business, whether contentious or otherwise.

The REGISTRAR remarked that a similar amendment had already been made in paragraph 1 of Article 28.

[1] See pp. 513 and 542.
[2] Annex 1.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en faveur de la suggestion du Vice-Président, tendant à supprimer les mots « pour décision ou pour avis consultatif » à l'alinéa 2 de l'article 28.

M. ANZILOTTI préférerait voir dire à l'alinéa 1 : « l'ordre dans lequel la Cour *traite* les affaires » (au lieu de « traitera »).

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à prendre une décision sur les derniers mots de l'alinéa 2 de l'article 28, ainsi conçus :

> « Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas. »

Personnellement, il estime qu'il serait désirable de donner ce droit au Président, afin d'éviter soit de retarder la décision, soit de convoquer inutilement les membres de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que la décision envisagée ici est assez importante, car elle peut réagir sur d'autres affaires. Puisque la Cour est toujours en fonctions, ne serait-il pas préférable qu'elle prenne sa décision elle-même ? Cela serait d'ailleurs conforme au premier alinéa.

M. ANZILOTTI demande quel est l'objet de la remise visée à l'alinéa 2. S'agit-il simplement d'un renvoi des plaidoiries ?

Le GREFFIER fait observer que ce dernier cas est traité dans l'article 47 du Règlement revisé [1]. La remise visée à l'article 28 comporte que des affaires seront traitées dans un ordre différent de celui où elles figurent sur le rôle général, les parties à une affaire déterminée ayant demandé à la Cour de la traiter après certaines autres affaires, bien que, d'après le rôle général, elle ait la priorité sur celles-ci.

M. ANZILOTTI désirerait, dans ce cas, une rédaction plus claire pour l'article 28.

M. FROMAGEOT craint que le doute provienne de l'expression « remise ». Le mot « ajournement » éviterait peut-être ce doute.

Le GREFFIER désirerait, au point de vue de la terminologie, signaler que dans le rôle général il y a une rubrique (XIV) intitulée « Remises ». Si on modifie maintenant la terminologie de l'article 28, on risque de créer une confusion.

M. FROMAGEOT fait observer que, même admettant que, comme l'a dit le jonkheer van Eysinga, la remise d'une affaire exerce des répercussions sur d'autres affaires, l'alinéa 2 de l'article 28 ne comporte aucun danger ; car il n'y est pas dit que dans tous les cas, si la Cour ne siège pas, c'est le Président qui accorde les remises. Rien n'empêche le Président de convoquer la Cour s'il juge la question suffisamment importante.

Le jonkheer VAN EYSINGA observe cependant que la différence entre les deux alinéas subsiste.

Le PRÉSIDENT est d'avis que, si la Cour adopte la suggestion du jonkheer van Eysinga, elle devra, même si une demande de remise est introduite par une partie sans opposition de la part de l'autre, se réunir pour statuer sur la demande.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de supprimer les mots « si la Cour ne siège pas », ce qui donne au seul Président la faculté d'accorder les remises. De la sorte, si le Président est seul à La Haye, il pourra les accorder. Si les juges sont réunis, il est probable que le Président n'usera pas de cette faculté et demandera à la Cour de se prononcer.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande si les remises ont parfois été accordées par voie d'ordonnance.

[1] Annexe 1.

The PRESIDENT noted that the Court was in favour of the Vice-President's suggestion to delete the words "for decision or for an advisory opinion" in paragraph 2 of Article 28.

M. ANZILOTTI would prefer in paragraph 1 to say : "*l'ordre dans lequel la Cour* traite *les affaires*" (instead of "*traitera*").

It was decided accordingly.

The PRESIDENT asked the Court to come to a decision in regard to the last words of paragraph 2 of Article 28, which ran as follows :

> "If the Court is not sitting, adjournments may in such cases be granted by the President."

Personally, he thought it would be desirable to give this power to the President, in order to avoid either delaying the decision, or needlessly convening the members of the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that the decision in question was of considerable importance because it might react on other cases. Since the Court was always in session (*en fonctions*), would it not be better for it to take this decision itself ? Moreover, that would be consistent with the first paragraph.

M. ANZILOTTI asked what sort of a postponement was contemplated by paragraph 2. Was it simply a question of the postponement of the hearings ?

The REGISTRAR observed that an adjournment of the latter kind was provided for in Article 47 of the revised Rules [1]. Article 28 provided for an adjournment which involved the taking of cases in an order different from that in which they were entered in the General List, the parties to a particular case having requested the Court to take it after certain other cases, although, according to the General List, it would have priority over them.

M. ANZILOTTI, in that case, was anxious that Article 28 should be more clearly worded.

M. FROMAGEOT was afraid that ambiguity arose from the use of the term "*remise*". The word "*ajournement*" would perhaps remove the ambiguity.

The REGISTRAR, with regard to terminology, wished to remark that in the General List there was a heading (XIV) entitled "*Remises*" (Adjournments). If the terminology of Article 28 were altered, this might lead to confusion.

M. FROMAGEOT pointed out that even admitting that, as remarked by Jonkheer van Eysinga, the adjournment of a particular case might react on other cases, paragraph 2 of Article 28 involved no risk, because it was not provided that if the Court was not sitting, the President would in all circumstances grant adjournments. There was nothing to prevent the President from convening the Court if he thought the question sufficiently important.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that nevertheless the difference between the two paragraphs remained.

The PRESIDENT thought that, if the Court adopted Jonkheer van Eysinga's suggestion, it would have to meet to decide on a request for adjournment, even if the request were made by one party without being objected to by the other.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the words "if the Court is not sitting" should be deleted, thus empowering the President alone to grant adjournments. Then, if the President were alone at The Hague, he could grant them. If the judges were assembled, the President would probably not use his power and would ask the Court to decide the question.

Jonkheer VAN EYSINGA asked whether adjournments were ever granted by order.

[1] Annex 1.

Le GREFFIER indique que, depuis l'introduction, en 1931, de la disposition du Règlement visant les remises, elle est restée dans le domaine de la théorie.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en présence de plusieurs propositions. Pour donner satisfaction à M. Anzilotti, il faudrait supprimer tout l'alinéa 2 de l'article 28. D'autre part, le jonkheer van Eysinga suggère de supprimer la dernière phrase, et le Vice-Président propose la suppression des mots « si la Cour ne siège pas ».

M. NAGAOKA propose, pour le cas où l'on supprimerait les mots « si la Cour ne siège pas », d'ajouter, après le mot « accordées », les mots : « le cas échéant ». Ainsi, le Président pourra agir lorsque la portée d'une remise qui a été demandée ne sera pas très grande ; ceci donnerait peut-être satisfaction au jonkheer van Eysinga.

Le PRÉSIDENT constate que, si la Cour supprimait l'ensemble de l'alinéa, elle élargirait la portée de la phrase contenue dans l'alinéa 1 du même article : « à raison de circonstances exceptionnelles », mais exclurait, en revanche, le droit du Président d'accorder une remise.

Il met aux voix la proposition de M. Guerrero, tendant à supprimer, dans l'alinéa 2 de l'article 28, les mots « si la Cour ne siège pas ».

Quatre voix sont données en sens affirmatif (MM. Nagaoka, Negulesco, Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), et quatre en sens négatif (le jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Fromageot et le comte Rostworowski) ; il y a une abstention (M. Anzilotti).

Le PRÉSIDENT, donnant sa voix prépondérante en faveur du maintien des mots « si la Cour ne siège pas » dans l'alinéa 2 de l'article 28, fait remarquer qu'une abstention, alors qu'il n'y a que neuf membres présents, crée quelque difficulté.

M. ANZILOTTI déclare qu'il peut voter pour le maintien du texte tel qu'il est.

Le jonkheer VAN EYSINGA, se référant à la possibilité, signalée par le Président, de supprimer tout l'alinéa 2 de l'article 28, suggère, dans cette hypothèse, de donner à l'alinéa 1 la rédaction suivante : « L'ordre dans lequel la Cour traite les affaires dont elle est saisie est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général, *sous réserve des décisions que la Cour pourra prendre* à raison de circonstances exceptionnelles. » Il fait observer que ce texte couvre à la fois les remises et le fait d'accorder la priorité à une affaire déterminée.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer, au sujet du maintien des mots « si la Cour ne siège pas », que, puisqu'il croit que la Cour, en dehors des vacances judiciaires, siège toujours, cette décision signifie qu'en dehors de ces vacances le Président sera obligé de convoquer les membres de la Cour afin qu'ils statuent sur toute demande de remise.

Le PRÉSIDENT ne se rallie pas entièrement à cette interprétation. Il désire éviter toute interprétation définitive des mots « si la Cour ne siège pas ». C'est une phrase souple qui doit trouver son interprétation dans le contexte de l'article où elle figure. Il n'est pas certain qu'on puisse tirer un argument *a contrario* du texte de l'article 25 du Règlement [1] aux termes duquel la Cour ne siège pas pendant les vacances.

M. NEGULESCO croit que l'expression « la Cour siège à La Haye » a un double sens : un sens large qui signifie que la Cour a son siège à La Haye, qu'il y a toujours le Président et le Greffier et qu'on peut à tout moment la saisir d'une affaire. Dans ce sens large, la Cour siège

[1] Le Président se réfère au texte de l'article 25 adopté le 11 février 1936. Ce texte fut modifié par la suite ; voir p. 545.

The REGISTRAR said that, since the provision concerning adjournments had been inserted in the Rules in 1931, it had never in practice been applied.

The PRESIDENT observed that there were several proposals before the Court. The whole of paragraph 2 of Article 28 would have to be deleted in order to meet M. Anzilotti's wishes. On the other hand, Jonkheer van Eysinga suggested the deletion of the last sentence, and the Vice-President the deletion of the words "if the Court is not sitting".

M. NAGAOKA proposed that, if the words "if the Court is not sitting" were deleted, the words "if necessary" should be added at the beginning of the last sentence. Then the President could take the necessary action when the effect of granting an adjournment would not be very great ; perhaps that would satisfy Jonkheer van Eysinga.

The PRESIDENT pointed out that, if the whole paragraph were to be deleted, that would have the effect of widening the scope of the words : "in exceptional circumstances" in paragraph 1 of the Article, but on the other hand, would preclude the President from granting adjournments.

He took a vote on M. Guerrero's proposal for the deletion of the words "if the Court is not sitting" in paragraph 2 of Article 28.

Four votes were recorded in favour of the proposal (MM. Nagaoka, Negulesco, Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), and four against (Jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Fromageot and Count Rostworowski), with one abstention (M. Anzilotti).

The PRESIDENT gave his casting vote in favour of the retention of the words "if the Court is not sitting" in paragraph 2 of Article 28 ; he observed at the same time that, when there were only nine members present, abstention from voting made things rather difficult.

M. ANZILOTTI said that he could vote for the maintenance of the existing text.

Jonkheer VAN EYSINGA, with reference to the possibility mentioned by the President, namely, the deletion of the whole of paragraph 2 of Article 28, suggested that, if that were done, paragraph 1 might be worded as follows : "The order in which the Court will take cases submitted to it is determined by the position which they occupy in the General List, *subject to any decisions which the Court may take* in exceptional circumstances." He observed that this wording would cover both adjournments and the granting of priority to a particular case.

M. GUERRERO, Vice-President, with regard to the retention of the words "if the Court is not sitting", remarked that since he believed that the Court would always be sitting, except during the judicial vacations, this decision meant that, except during these vacations, the President would be obliged to summon the members of the Court to give a decision upon a request for an adjournment.

The PRESIDENT did not altogether agree with this interpretation. He was anxious to avoid committing the Court to a definite interpretation of the words "if the Court is not sitting". It was an elastic phrase which must be construed in conjunction with the context in which it appeared. It was not certain that it was possible to argue *a contrario* from the terms of Article 25 of the Rules [1], which laid down that the Court did not sit during vacations.

M. NEGULESCO thought that the expression "the Court sits at The Hague" had a dual signification : in a wider sense it meant that the seat of the Court was at The Hague, that the President and the Registrar were always there, and that a case could be submitted to the Court

[1] The President referred to the text of Article 25 adopted on February 11th, 1936. This text was subsequently modified ; see p. 545.

toujours à La Haye, et l'article 22 du Statut consacre cette règle.

Mais l'expression « la Cour siège à La Haye » peut avoir un sens étroit, se référant seulement au cas où les juges sont réunis pour juger une affaire déterminée. Dans ce cas, on ne conçoit pas qu'on puisse dire que la Cour siège quand les juges ne sont pas à La Haye.

L'expression « si la Cour ne siège pas » est la forme négative de l'expression « si la Cour siège » prise *stricto sensu*.

M. ANZILOTTI rappelle qu'il a déjà souligné à plusieurs reprises la difficulté qui provient de l'absence d'une interprétation précise de la phrase « si la Cour ne siège pas ». A cet endroit, on pourrait peut-être l'éviter en confiant au Président le pouvoir de rendre l'ordonnance, même lorsque la Cour siège. Il s'agit seulement de déterminer si la Cour a le droit de s'engager dans cette voie.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que, puisqu'on ne peut — comme le veut la proposition du Vice-Président — donner la même attribution à deux organes sans dire dans quelles conditions l'un et l'autre doivent l'exercer, il préfère la proposition de M. Anzilotti, car elle ne prévoit qu'un seul organe qui exerce une attribution déterminée.

Le PRÉSIDENT se demande si l'on ne pourrait éviter les difficultés en adoptant la proposition de M. Nagaoka.

M. URRUTIA n'entrevoit aucune difficulté à maintenir la phrase figurant dans l'ancien Règlement, ainsi que la Cour vient d'ailleurs de le voter.

M. NAGAOKA estime que l'expression « si la Cour ne siège pas » doit être laissée à l'interprétation de chaque juge. Mais il craint que la plupart des lecteurs ne comprennent, eu égard à l'article 25 [1], cette expression comme visant les vacances judiciaires. C'est pourquoi il y aurait un grand intérêt à supprimer ces mots à la fin de l'alinéa 2 de l'article 28.

Le PRÉSIDENT demande si, d'un point de vue pratique, il n'y aurait pas avantage à posséder un texte aussi souple que possible et de supprimer les expressions qui peuvent avoir un effet limitatif. A cet égard, il signale, dans le second alinéa, les mots « La Cour.... », qui excluent le Président.

En outre, si la Cour désire une rédaction souple, elle pourrait adopter la formule proposée par M. Nagaoka selon laquelle, « le cas échéant », le Président accorde les remises, sans que les conditions dans lesquelles le Président peut agir soient précisées.

Le jonkheer VAN EYSINGA constate que la Cour semble encline à se servir d'expressions qui, prêtant à interprétation, permettront peut-être d'arrêter un texte mais qui provoqueront nécessairement des difficultés dans la pratique. Tel est le cas pour les mots « le cas échéant », proposés par M. Nagaoka, aussi bien que pour l'expression suggérée par le Vice-Président. Selon M. Guerrero, lorsqu'il sera seul, le Président accordera la remise et, lorsque la Cour est là, il la consultera. Mais il la consultera *officieusement*, et la Cour exercera un pouvoir qu'elle ne tient ni du Statut ni du Règlement. Or, il importe de faire une œuvre qui soit exempte de toute équivoque.

M. ANZILOTTI est d'accord avec le jonkheer van Eysinga lorsqu'il dit que les textes envisagés par la Cour prêtent à interprétation. Mais, contrairement au jonkheer van Eysinga, il pense que le fait que le Président aurait la faculté d'accorder des remises ne l'empêcherait point de prendre l'initiative de consulter la Cour. C'est le Président qui agira, mais sur l'avis de la Cour.

[1] *Voir note p. 549.*

at any moment. In this wider sense, the Court was always sitting at The Hague, and Article 22 of the Statute proclaimed that principle.

But the expression "the Court sits at The Hague" could also be understood in a narrower sense, referring solely to occasions when the judges were assembled to adjudicate on a particular case. From that point of view, it could scarcely be said that the Court was sitting when the judges were not at The Hague.

The expression "if the Court is not sitting" was the negative form of the expression "if the Court is sitting" in the strict sense of the words.

M. ANZILOTTI recalled that he had already repeatedly laid stress on the difficulty resulting from the fact that there was no precise interpretation of the words "if the Court is not sitting". In the paragraph under consideration, the use of the phrase might perhaps be avoided by giving the President power to make the requisite order even when the Court was sitting. The only question to be decided was whether the Court was entitled to adopt this course.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that it was impossible to give the same powers—as the Vice-President's proposal would do—to two authorities, without saying in what circumstances each was to use them. He preferred M. Anzilotti's proposal, since it only appointed one authority to perform a particular function.

The PRESIDENT wondered whether the difficulties might not be avoided by adopting M. Nagaoka's proposal.

M. URRUTIA saw no objection to retaining the wording of the old Rules, which, moreover, the Court had just decided to do.

M. NAGAOKA considered that the expression "if the Court is not sitting" should be left for each judge to construe for himself. But he was afraid that most readers, having regard to Article 25 [1], would understand the expression as referring to the judicial vacations. That was why it would be much better to delete these words at the end of paragraph 2 of Article 28.

The PRESIDENT asked whether, from the point of view of practice, it would not be better to have as elastic a text as possible, and to delete any expressions which might have the effect of tying their hands. In this connection, he drew attention in the second paragraph to the words "The Court....", which excluded the President.

Furthermore, if the Court wished to have an elastic wording, they might adopt that proposed by M. Nagaoka, to the effect that the President would "if necessary" grant adjournments, without specifying the circumstances in which the President might act.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the Court seemed inclined to use expressions open to different interpretations, which perhaps facilitated the drafting of a text, but which would undoubtedly lead to difficulties in practice. This applied to the words "if necessary" proposed by M. Nagaoka and also to the expression suggested by the Vice-President. M. Guerrero's idea was that, when alone, the President would grant an adjournment, and that when the Court was present, he could consult it. He would, however, consult it unofficially, and the Court would be exercising a power derived neither from the Statute nor the Rules. It was essential to draw up rules free from any ambiguity.

M. ANZILOTTI agreed with Jonkheer van Eysinga that the texts contemplated by the Court lent themselves to different interpretations. Unlike Jonkheer van Eysinga, however, he thought that the fact that the President had power to grant adjournments would not prevent him from taking the step of consulting the Court. The President would act, but on the advice of the Court.

[1] *See note p. 549.*

Le PRÉSIDENT signale que, de l'avis du Greffier, il serait désirable, dans le premier alinéa de l'article 28 du texte du Président, d'introduire, après les mots : « L'ordre dans lequel la Cour traitera les affaires dont elle est saisie », les mots « et qui sont en état ».

Le GREFFIER fait observer que la Cour ne peut traiter que les affaires qui sont en état. Ce qu'il s'agit de déterminer, c'est donc l'ordre dans lequel la Cour s'occupera des affaires en état. Cela était clairement exprimé dans l'ancienne rédaction de l'article 28. Mais lorsqu'on a remanié cette rédaction pour la mettre en harmonie avec le Statut revisé, le passage pertinent n'a pas été reproduit. De l'avis du Greffier, il n'y a là qu'une erreur matérielle à corriger.

Le PRÉSIDENT reconnaît que la Cour ne traite que les affaires qui sont en état, mais n'en estime pas moins qu'il n'y a pas lieu d'introduire les mots dont il s'agit dans l'alinéa 1.

Il demande si la Cour désire procéder à un vote sur le premier alinéa de l'article 28 du texte qui a été distribué à titre de base de discussion.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'il avait suggéré l'idée de rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

> « Sous réserve des décisions que la Cour peut prendre à raison de circonstances exceptionnelles .... »

Cela couvrirait le cas de l'octroi tant d'une priorité que d'une remise ; et l'alinéa 2 deviendrait ainsi superflu.

Le PRÉSIDENT fait observer que cette rédaction exclut toute possibilité pour le Président d'agir quand la Cour ne siège pas ; or, il n'apparaît pas que tel soit le désir de la Cour.

M. NEGULESCO pense qu'il faut adopter une formule plus souple, par exemple celle du Président ou celle de M. Nagaoka.

Le comte ROSTWOROWSKI suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 : « si la Cour ne siège pas *ou à raison de circonstances exceptionnelles* ». Avec cette rédaction, le Président jugera jusqu'à quel point les circonstances l'autorisent à accorder lui-même une remise. En tout état de cause, le comte Rostworowski demande le maintien de l'expression « si la Cour ne siège pas ».

M. GUERRERO, Vice-Président, indique qu'il ne peut se rallier à la proposition de M. Nagaoka parce qu'avec l'expression « le cas échéant », on reste dans l'équivoque. En effet, on ne peut prévoir toutes les possibilités comprises sous cette expression.

M. Guerrero revient donc à sa proposition d'adopter le deuxième alinéa de l'article 28 en supprimant purement et simplement les mots « si la Cour ne siège pas ». Le texte ainsi amendé donnera la certitude que la Cour ne sera pas obligée de se réunir pour accorder une remise, même en dehors de la période des vacances judiciaires.

Le PRÉSIDENT rappelle que, pour l'alinéa 1 de l'article 28, la Cour est en présence du texte soumis par lui-même, ainsi que de la suggestion du Greffier, qui croit nécessaire d'ajouter les mots « et qui sont en état ».

M. ANZILOTTI n'entrevoit pas exactement quelle est, si ces mots sont ajoutés, la différence entre le premier et le deuxième alinéa, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de déterminer l'ordre entre des affaires qui sont en état.

Le GREFFIER rappelle que l'alinéa 1 vise une décision à prendre relativement à la demande des parties à une affaire qui ne figure pas en tête du rôle général et tendant à donner à cette affaire un rang préférentiel. Dans l'alinéa 2, il s'agit d'une demande des parties à une affaire inscrite en tête du rôle général, mais tendant

The PRESIDENT said that, in the Registrar's opinion, it would be desirable, in paragraph 1 of Article 28 of the President's text, to insert, after the words : "The order in which the Court will take cases which have been submitted to it", the words "and which are ready for hearing".

The REGISTRAR observed that the Court could only take cases which were ready for hearing. Accordingly, what had to be laid down was the order in which the Court would deal with cases ready for hearing. This was clearly brought out in the old version of Article 28. But when this version had been altered to bring it into harmony with the revised Statute, the relevant passage had not been reproduced. In the Registrar's opinion, this was an accidental omission which should merely be corrected.

The PRESIDENT admitted that the Court only took cases which were ready for hearing, but held nevertheless that there was no need to insert these words in paragraph 1.

He asked whether the Court wished to vote on the first paragraph of Article 28 of the text distributed as a basis for discussion.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that he had suggested that the beginning of paragraph 1 should be drafted as follows :

> "Subject to any decisions which the Court may take in exceptional circumstances...."

This would cover the granting either of priority or of an adjournment, and paragraph 2 would become superfluous.

The PRESIDENT observed that this draft would entirely preclude the President from acting when the Court was not sitting, and that did not seem to be the wish of the Court.

M. NEGULESCO thought that a more elastic wording should be adopted, e.g. that of the President or of M. Nagaoka.

Count ROSTWOROWSKI suggested the following addition to paragraph 2 : "if the Court is not sitting, *or in exceptional circumstances*". With this wording, it would be for the President to decide whether the circumstances justified him in granting an adjournment himself. In any case, Count Rostworowski desired the retention of the words "if the Court is not sitting".

M. GUERRERO, Vice-President, said that he could not support M. Nagaoka's proposal because the expression "if necessary" would leave the situation ambiguous. It was impossible to foresee all the possibilities covered by that expression.

M. Guerrero therefore reverted to his proposal to adopt paragraph 2 of Article 28, simply omitting the words "if the Court is not sitting". With this amendment it would be certain that the Court would not have to assemble to grant an adjournment even at a time other than during the judicial vacations.

The PRESIDENT recalled that with regard to paragraph 1 of Article 28, the Court had before it the text submitted by himself and the suggestion made by the Registrar, who thought it necessary to add the words "and which are ready for hearing".

M. ANZILOTTI did not see precisely wherein, if these words were added, the difference between the first and second paragraphs would lie, since in both cases the point was to determine the order in which cases ready for hearing would be taken.

The REGISTRAR said that paragraph 1 contemplated a decision to be taken upon a request made by the parties to a case which was not at the head of the General List, to the effect that their case should be given priority. Paragraph 2 contemplated a request by the parties to a case at the head of the General List to the effect

à ce que cette affaire soit remise après une ou deux ou toutes les autres affaires en état. Dans ce dernier cas, la demande a donc un sens exactement opposé à celle qu'elle a dans le premier cas.

M. ANZILOTTI croit comprendre que l'alinéa 1 permet à la Cour de traiter, parmi plusieurs affaires simultanément en état, une affaire déterminée avant d'autres qui la précèdent sur le rôle général, et que l'alinéa 2 lui permet de traiter une affaire en état qui en précède d'autres, également en état, sur le rôle général, après ces autres affaires. S'il en est ainsi, M. Anzilotti pense qu'on devrait exprimer cela plus clairement ; il se demande même, en admettant que tel soit le sens de l'article, s'il a une raison d'être suffisante.

Le GREFFIER signale qu'il s'agit d'un article introduit en 1931 sur l'initiative de certains membres de la Cour [1] et qu'il ne lui appartient par conséquent pas de défendre. Il voudrait cependant faire observer que, d'après les procès-verbaux, la première partie du premier alinéa a pour objet de mettre la Cour à l'abri de tout reproche d'arbitraire, quant à l'ordre dans lequel elle traite les affaires qui sont en état simultanément. Cet ordre, en effet, est, sauf exceptions, préétabli dans le rôle général, spécialement créé à cette fin ; les exceptions ne sont d'ailleurs pas très importantes.

Le PRÉSIDENT demande si la Cour est d'avis, à l'alinéa 1 de l'article 28, après les mots « L'ordre dans lequel la Cour traitera les affaires dont elle est saisie », d'ajouter les mots « et qui sont en état ».

Par cinq voix contre une (sir Cecil Hurst, Président) et trois abstentions (MM. Negulesco, Urrutia et Guerrero, Vice-Président), la Cour décide l'adjonction des mots « et qui sont en état ».

Le PRÉSIDENT, estimant qu'il serait préférable de réfléchir avant de voter sur l'ensemble du premier alinéa de l'article 28, passe au second alinéa de cet article.

Il signale que le Greffier lui a remis un projet de nouvelle rédaction pour cet alinéa ; elle est ainsi conçue :

> « Si les parties à une affaire en état demandent que cette affaire soit traitée après une ou plusieurs affaires également en état et qui la suivent sur le rôle général, la Cour accorde, s'il y a lieu, la remise demandée. Le Président peut accorder cette remise si la Cour ne siège pas. »

Le Président fait observer que cette rédaction implique que les deux parties font la demande, tandis que l'alinéa 2 du texte soumis par le Président ne présuppose pas nécessairement que la demande émane des deux parties.

M. NAGAOKA estime que, si les deux parties sont d'accord pour formuler la demande de remise, le Président peut, sans inconvénient, l'accorder. Si, au contraire, il y a divergence entre les parties, le cas devient plus délicat, et ce sera la Cour qui devra décider.

M. ANZILOTTI serait disposé à accepter la formule du Greffier, mais en la complétant de manière à prévoir aussi le cas où les parties ne s'entendraient pas. Pour sa part, il reconnaîtrait au Président le pouvoir d'accorder la remise si les parties sont d'accord, en laissant à la Cour la décision dans le cas contraire. Bien entendu, dans cette hypothèse, il ne pourrait plus être question de maintenir à la fin de l'alinéa les mots « si la Cour ne siège pas ».

Le PRÉSIDENT estime que la Cour jugera préférable d'ajourner l'examen de l'alinéa 2 de l'article 28 pour

[1] D — 2, deuxième addendum, pp. 289, 292, 293, 295 (texte), et 107-112, 117-121 (discussion).

that their case should be put back after one or two or all other cases ready for hearing. In the latter paragraph, therefore, the request would be to have exactly the opposite effect to the request contemplated in the first paragraph.

M. ANZILOTTI gathered that paragraph 1 enabled the Court, when there were several cases simultaneously ready for hearing, to take a particular case before others which preceded it in the General List, and that paragraph 2 enabled it to put back a case ready for hearing, which preceded other cases—also ready—in the General List, until after those cases. If that were so, M. Anzilotti thought this should be expressed more clearly ; he even wondered whether, if that was the import of the Article, it was really required.

The REGISTRAR said that this was an article which had been inserted in 1931 on the initiative of some members of the Court [1], and that consequently it was not for him to defend it. He wished, however, to observe that, according to the minutes, the object of the first part of paragraph 1 was to protect the Court from any accusation of arbitrary decisions in regard to the order in which it took cases simultaneously ready for hearing. This order was, save for exceptions, laid down beforehand in the General List, which was specially created for the purpose ; the exceptions, moreover, were not very important.

The PRESIDENT asked whether the Court was in favour of the addition of the words "and which are ready for hearing" after the words "The order in which the Court will take cases which have been submitted to it" in paragraph 1 of Article 28.

By five votes to one (Sir Cecil Hurst, President), with three abstentions (MM. Negulesco, Urrutia and Guerrero, Vice-President), the Court decided to add the words "and which are ready for hearing".

The PRESIDENT, holding that it would be better to reflect before voting on paragraph 1 of Article 28 as a whole, passed to the second paragraph of the Article.

He said that the Registrar had handed him a new draft for this paragraph running as follows :

> "If the parties to a case which is ready for hearing request that this case should be taken after one or more cases which are also ready for hearing and which follow it in the General List, the adjournment sought may be granted by the Court in case of need. If the Court is not sitting, the adjournment may be granted by the President."

The President observed that this draft implied that the request was made by both parties, whereas paragraph 2 of the President's text did not necessarily presuppose that the request came from both parties.

M. NAGAOKA considered that if both parties agreed to make the request for an adjournment, there could be no objection to the President's granting it. If, on the other hand, the parties disagreed, the question would be more delicate, and the Court should decide.

M. ANZILOTTI would be inclined to accept the Registrar's draft if it were supplemented so as also to cover a case where the parties were not in agreement. For his part, he would give the President power to grant an adjournment if the parties were agreed, and to leave the decision to the Court if they were not. Of course, in that case, the words "if the Court is not sitting" at the end of the paragraph would have to come out.

The PRESIDENT thought that the Court would think it better to postpone consideration of paragraph 2 of Arti-

[1] D.—2, second addendum, pp. 289, 292, 293, 295 (text), and 107-112, 117-121 (discussion).

permettre à M. Anzilotti de présenter un texte. Il aimerait d'ailleurs consulter à nouveau la Cour sur la proposition du Vice-Président, le vote déjà pris[1] ayant abouti à une égalité des voix ; mais il préférerait, pour cela, attendre le retour du baron Rolin-Jaequemyns. Quant au fond de la proposition de M. Anzilotti, il fait dès maintenant observer que, si la Cour l'accepte, il sera toujours nécessaire de convoquer les juges pour décider si une remise doit ou non être accordée lorsqu'elle est demandée par une partie seulement.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère que, si une seule des parties demande la remise, le Président peut toujours demander à l'autre si elle est d'accord.

Le comte ROSTWOROWSKI serait heureux de voir M. Anzilotti présenter le texte de sa proposition tendant à ce que, lorsque les parties sont d'accord pour demander une remise, le Président peut l'accorder ; et à ce que, s'il n'y a pas accord entre les parties, c'est la Cour qui doit décider s'il y a lieu à remise.

Le GREFFIER attire l'attention de M. Anzilotti sur les discussions qui eurent lieu en 1931 sur le même sujet (pp. 107 *et sqq.* du volume des procès-verbaux de 1931). A cette occasion, la proposition primitive, due à M. Fromageot, ne visait que le cas où les parties sont d'accord ; M. Anzilotti a alors soulevé la question de savoir ce qui arrivera si une des parties seulement formule la demande de remise ; et le baron Rolin-Jaequemyns a rédigé un projet de texte exprimant l'idée que M. Anzilotti vient maintenant de suggérer.

La séance est levée à 12 h. 55.

[*Signatures.*]

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 15 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

42. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 28. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT signale que la Cour se trouve en présence de trois nouvelles rédactions proposées pour l'article 28.

En premier lieu, la suggestion du jonkheer van Eysinga (annexe 6), qui propose une nouvelle rédaction de l'article 28 et le transfert de cet article à la place de l'article 46 ; le texte proposé est ainsi conçu :

> « L'article 28 a trait à des affaires qui sont en état, donc à des affaires dont la procédure écrite est terminée et dont la procédure orale commence. Dans ces conditions, il y a lieu de donner à l'article 28 la place de l'article 46, qui alors deviendrait l'article 46 *bis*.
>
> Mais, dans ces conditions, la faculté très générale que l'article 47 confère à la Cour, savoir celle de renvoyer l'ouverture des débats de telle affaire, paraît également pleinement suffisante pour les hypothèses de priorité et de remises prévues à l'article 28.
>
> Il semble que l'article 28, devenant l'article 46, pourrait être libellé de la façon suivante :
>
> « Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement et de ce qui est prévu à l'article 47, l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires qui se trouvent en état est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général. » »

[1] P. 549.

cle 28, in order to allow M. Anzilotti to submit a text. He would also like to take the opinion of the Court once more on the Vice-President's proposal, as the vote already taken[1] had resulted in a tie, but before doing so he would prefer to await the return of Baron Rolin-Jaequemyns. With regard to the substance of M. Anzilotti's proposal, he would at once point out that, if the Court accepted it, the judges would always have to be summoned to decide whether an adjournment was to be granted when it was sought by one party only.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested that, if only one party asked for an adjournment, the President could always ask the other party if it agreed.

Count ROSTWOROWSKI would be glad if M. Anzilotti would submit a text of his proposal to the effect that when the parties asked for an adjournment in agreement, the President might grant it, but that if the parties were not agreed, the Court would have to decide whether an adjournment should be granted.

The REGISTRAR drew M. Anzilotti's attention to the discussions which had taken place in 1931 on the same subject (pp. 107 *et sqq.* of the volume of Minutes of 1931). On that occasion, the original proposal, made by M. Fromageot, only covered the case where the parties were in agreement ; M. Anzilotti had then raised the question as to what would happen if the request for an adjournment were made by one party only ; and Baron Rolin-Jaequemyns had drafted a text embodying the idea which M. Anzilotti now suggested.

The Court rose at 12.55 p.m.

[*Signatures.*]

SEVENTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 15th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

42.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 28. (*Continued.*)

The PRESIDENT said that the Court had before it three new drafts for Article 28.

First, there was Jonkheer van Eysinga's proposal (Annex 6) : a new draft for Article 28 and the transference of the Article to the position occupied by Article 46 ; the proposed text ran as follows :

[*See French text opposite.*]

[1] P. 549.

Ensuite un texte proposé par M. Anzilotti, qui prend pour base de l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires le rang qu'elles occupent sur le rôle général; il est ainsi libellé :

« L'ordre dans lequel la Cour traite les affaires dont elle est saisie et qui sont en état est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement.

La Cour peut toutefois, à la demande des parties et à raison de circonstances exceptionnelles, décider qu'une affaire en état soit traitée avant d'autres affaires également en état et qui la précèdent sur le rôle général.

Si les parties à une affaire en état demandent, d'un commun accord, que cette affaire soit traitée après d'autres affaires qui la suivent sur le rôle général, le Président peut accorder la remise demandée. Si les parties ne sont pas d'accord, le Président soumet la question à la Cour. »

Enfin, une rédaction de M. Fromageot, qui prend pour base l'ordre dans lequel les affaires viennent à être en état :

« Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement, la Cour traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état.

Toutefois, la Cour peut, à raison de circonstances exceptionnelles, décider de traiter une affaire par priorité aux autres affaires antérieurement en état.

Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autres affaires en état, le Président accorde, s'il y a lieu, cette remise; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu d'en saisir la Cour. »

Le Président demande aux auteurs de ces propositions d'exposer les *motifs qui les ont inspirés*.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, lors de la séance précédente, il avait été signalé qu'il s'agit seulement, dans l'article 28, d'affaires qui sont en état. Lorsqu'une affaire est en état, la procédure orale commence. Une disposition de cet ordre doit donc figurer au début des règles concernant la procédure orale, c'est-à-dire à la place de l'article 46. En second lieu, l'article 47, tel qu'il fut adopté en première lecture, dit que la Cour, ou si elle ne siège pas le Président, prononce s'il y a lieu le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats. Or, dans l'hypothèse de l'article 28, on veut précisément renvoyer l'ouverture des débats sur une affaire déterminée. Si, lorsqu'il y a deux affaires en état, on renvoie les plaidoiries de la première, cela veut dire que la seconde deviendra la première. Le texte de l'article 47 répond donc tant à l'hypothèse de la remise qu'à celle de la priorité. En conséquence, l'article 28, transféré au n° 46, pourrait se borner à dire, sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 et aussi des dispositions de l'article 47, que l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires qui se trouvent en état est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général.

M. ANZILOTTI explique que sa proposition, qui ne s'éloigne pas beaucoup de celle de M. Fromageot, a principalement pour objet de rendre plus claire la rédaction de l'article 28 actuel. Il s'agit de fixer une règle générale concernant l'ordre des affaires, et ensuite les exceptions qui peuvent être apportées à cet ordre, soit en avançant des affaires qui devraient, selon l'ordre établi, venir après d'autres, soit, au contraire, en renvoyant

Second, there was a draft proposed by M. Anzilotti, basing the order in which cases were taken by the Court upon the position occupied by them in the General List ; it read :

[*See French text opposite.*]

Lastly, there was a draft prepared by M. Fromageot, taking as a basis the order in which cases became ready for hearing :

[*See French text opposite.*]

The President asked the authors of these proposals to *give their reasons for making them*.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that, at the previous sitting, it had been pointed out that Article 28 was concerned only with cases ready for hearing. When a case was ready for hearing, the oral proceedings began. Accordingly a provision of this kind should come at the beginning of the Rules concerning oral proceedings, i.e. in the position occupied by Article 46. In the second place, Article 47, as adopted in first reading, said that, if occasion arose, the Court, or the President if the Court was not sitting, would decide that the commencement or continuance of the hearings was to be postponed. But the postponement of the opening of the hearing in a particular case was precisely the point dealt with in Article 28. If there were two cases ready for hearing and the hearing of the first was postponed, the second would become the first. Accordingly, the terms of Article 47 would cover both cases: the granting of an adjournment and the conceding of priority. Article 28 therefore, having been transferred to the position of Article 46, need only say that, subject to the priority resulting from Article 61 and to the provisions of Article 47, the order in which the Court took cases ready for hearing was determined by the position which they occupied in the General List.

M. ANZILOTTI said that his proposal, which did not differ very widely from that of M. Fromageot, was mainly intended to render clearer the wording of the present Article 28. What was required was to lay down a general rule regarding the order in which cases would be taken and then to indicate the exceptions to this rule which might be made, either by way of bringing forward cases which, according to the norma order, should come

les affaires qui devraient, suivant cet ordre, être traitées auparavant.

Dans le premier alinéa, le texte proposé maintient tel quel le principe posé dans la rédaction déjà adoptée la veille par la Cour [1]. Ce principe est différent de celui qui se trouve exprimé dans le premier alinéa du texte de M. Fromageot, qui, au lieu de s'attacher au rang que les affaires occupent sur le rôle général, tient compte seulement de l'ordre dans lequel elles arrivent à être en état. Toutefois, M. Anzilotti n'aurait pas de difficulté à accepter la formule de M. Fromageot, mais à la condition d'ajouter qu'entre plusieurs affaires en état l'ordre sera déterminé par le rang sur le rôle général. En fait, la Cour traitera les affaires au fur et à mesure qu'elles viennent à être en état. Mais si plusieurs affaires sont en état, il faut un critère objectif pour déterminer l'ordre entre elles ; ce critère semble devoir être le rang sur le rôle général.

Le deuxième alinéa de la proposition de M. Anzilotti donne à la Cour la possibilité d'avancer une affaire qui, selon l'ordre établi, devrait être traitée plus tard. Comme dans ce cas il y a aussi les intérêts des tiers à prendre en considération, il appartient à la Cour de prendre la décision ; et ces tiers ne sont pas seulement les parties à cette affaire, mais aussi les parties à d'autres affaires qui seront affectées par la priorité accordée à la première.

Le dernier alinéa du texte de M. Anzilotti prévoit que si, en cas de remise, les parties ne sont pas d'accord, le Président soumet la question à la Cour : lorsqu'il y a désaccord entre les parties, c'est toujours, selon M. Anzilotti, la Cour qui doit décider. D'après M. Fromageot, d'autre part, le Président, dans ce cas, est libre, soit de résoudre la question lui-même, soit de la soumettre à la Cour.

M. FROMAGEOT, se référant à la proposition du jonkheer van Eysinga, explique que l'article 47 suppose que la Cour traite une affaire en état et envisage une question matérielle, et en quelque sorte secondaire, qui se pose en ce moment, à savoir si l'ouverture ou la continuation des débats aura lieu tel ou tel jour. Ce qu'envisage l'article 28, c'est l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires. C'est une tout autre question de savoir si la Cour commencera les débats tel ou tel jour ou si les débats devront être interrompus pendant quelques jours. Selon M. Fromageot, l'article 28 ne peut donc être transporté à la section consacrée à la procédure orale.

Quant à la différence essentielle qui sépare son texte de celui de M. Anzilotti, M. Fromageot fait observer que plusieurs affaires peuvent bien se trouver en état en même temps, mais cela ne veut pas dire qu'elles le seront devenues le même jour ; il serait donc inutile de se référer au rang qu'elles occupent sur le rôle général, et, en traitant les affaires selon les dates auxquelles elles seront venues à être en état, on a un critère pratiquement suffisant.

Quant au troisième alinéa, M. Fromageot estime préférable de dire qu'en principe c'est le Président qui accorde les remises mais que, s'il y a désaccord entre les parties et que la question soit particulièrement délicate, il apprécie s'il y a lieu de faire venir les juges pour décider. Si la Cour laisse au Président la faculté d'apprécier si la difficulté est telle qu'il vaut réellement la peine de convoquer les juges, elle donnera au Règlement la souplesse nécessaire pour permettre le fonctionnement pratique de la Cour. Au besoin, rien n'empêchera d'ailleurs

[1] P 552.

after other cases, or, on the other hand, by way of postponing cases which according to the normal order should have been taken earlier.

In the first paragraph, the proposed text retained as it stood the principle embodied in the draft already adopted by the Court on the previous day [1]. This principle differed from that set out in the first paragraph of M. Fromageot's text, which, instead of taking the position occupied by cases in the General List as its basis, took into account only the order in which cases became ready for hearing. M. Anzilotti however would have no difficulty in accepting M. Fromageot's formula, provided that it were added that the order in which several cases ready for hearing would be taken would be determined by their respective positions on the General List. In reality the Court would take cases as they became ready for hearing. But if several cases were ready, there must be some objective criterion to decide the order in which they would be taken, and he thought this criterion should be their position in the General List.

The second paragraph of M. Anzilotti's proposal enabled the Court to bring forward a case which, according to the normal order, should be taken later. As in such circumstances the interests of parties would also enter into consideration, the decision must rest with the Court; and these parties would not merely be the parties to the case in question, but also the parties to other cases which would be affected by the granting of priority to the particular case.

The last paragraph of M. Anzilotti's text provided that if, in the case of an adjournment, the parties were not agreed, the President would submit the question to the Court : in M. Anzilotti's view, when the parties were not in agreement, the decision must always be given by the Court. According, on the other hand, to M. Fromageot's text, the President would in that case be free either to decide the matter himself or to refer it to the Court.

M. FROMAGEOT, with reference to Jonkheer van Eysinga's proposal, said that Article 47 presupposed that the Court was dealing with a case ready for hearing and was considering a purely practical question, in a certain sense of minor importance, arising at the moment, namely, whether the hearings should commence or be continued upon a certain day. What Article 28 was concerned with was the order in which the Court took cases. Whether the Court would begin the hearings on a certain date, or whether the hearings should be suspended for a few days was an entirely different question. In M. Fromageot's opinion, therefore, Article 28 could not be transferred to the section dealing with the oral proceedings.

With regard to the main difference between his text and that of M. Anzilotti, M. Fromageot observed that several cases might quite well be ready for hearing at the same time, but that did not mean that they had become ready on the same day ; there would therefore be no object in referring to the position which they occupied in the General List ; an adequate practical criterion would be afforded by taking cases according to the dates on which they became ready for hearing.

With regard to the third paragraph, M. Fromageot considered it preferable to say that, in principle, the President would grant adjournments but that, if the parties were not in agreement and the question was a particularly delicate one, the President would consider whether the occasion warranted the convocation of the Court to decide the matter. If the Court were to leave the President to decide whether the difficulty was such that it was really worth while summoning the judges, the Rules would have the elasticity requisite for the

[1] P. 552.

le Président de consulter ses collègues par télégramme ou autrement.

Enfin, M. Fromageot rectifie comme suit la rédaction de son texte, à l'alinéa 2 :

« Toutefois, la Cour peut .... décider de traiter une affaire par priorité *sur les* autres affaires antérieurement *en état.* »

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la proposition du jonkheer van Eysinga établit avec la procédure orale un lien qui ne paraît pas nécessaire, car le fait que la procédure écrite est terminée ne prouve pas que la procédure orale commence. Il peut n'y avoir aucune procédure orale, et « traiter » peut signifier entrer en délibéré sur les documents présentés.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare qu'après réflexion il préfère, pour le premier alinéa, le texte de M. Anzilotti à celui de M. Fromageot. En effet, c'est l'ordre d'inscription sur le rôle général qui doit déterminer l'ordre *dans lequel les affaires doivent être traitées*, sauf, bien entendu, le droit de la Cour, s'il y a des circonstances spéciales, de changer cet ordre. Comme exemple de ces circonstances spéciales, M. Guerrero suppose le cas de deux affaires qui arrivent à être *en état* six semaines avant les vacances judiciaires et dont l'une est si simple que la Cour a la certitude de pouvoir la terminer avant les vacances, tandis que l'autre exigera des débats prolongés. Étant donnée cette circonstance spéciale, la Cour peut accorder la priorité à l'affaire la plus simple, même si elle suit l'autre sur le rôle, pour éviter que l'examen de l'affaire plus compliquée soit interrompu par les vacances judiciaires. — On peut accepter, en revanche, l'alinéa 2 de M. Fromageot.

Pour le troisième alinéa, M. Guerrero est également acquis à la proposition de M. Fromageot. Le désaccord entre les parties peut être si simple à trancher que le Président pourra prendre la responsabilité d'accorder ou de refuser la remise demandée. Mais, si la question est délicate, le Président fera appel à la Cour.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti s'il accepterait le deuxième alinéa du texte de M. Fromageot, la différence entre ce texte et celui de M. Anzilotti étant que, selon M. Anzilotti, la faculté de la Cour d'accorder la priorité à une affaire est limitée au cas où une demande à cet effet est présentée par les parties.

M. ANZILOTTI n'entrevoit pas la possibilité de changer de cette façon l'ordre entre les affaires si les parties à l'affaire qui serait avancée ne le demandent pas ou si elles s'y opposent.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voit pas de disposition du Statut qui exclue la faculté, pour la Cour, de pouvoir régler l'ordre des affaires à sa convenance. Bien entendu, avant de prendre une décision quant à l'ordre dans lequel elles devront être traitées, on se renseignera auprès des parties à l'affaire qui devra venir en premier *lieu pour savoir si elles peuvent être prêtes à telle date* déterminée.

Le PRÉSIDENT est convaincu que la Cour fera toujours ce qui sera en son pouvoir pour tenir compte des *désirs exprimés par les parties, mais estime qu'il est* préférable de ne pas avoir un texte trop rigide. Il rappelle que les parties devant la Cour sont des gouvernements, et que certains ménagements doivent être observés à leur égard.

Le jonkheer VAN EYSINGA, répondant aux observations présentées par M. Fromageot, le comte Rostworowski et M. Guerrero, déclare qu'il persiste à croire que la bonne place pour l'insertion de la disposition de l'arti-

smooth working of the Court. Moreover, there was nothing to prevent the President from consulting his colleagues, if necessary, by telegram or otherwise.

Finally, M. Fromageot amended as follows the wording of paragraph 2 of his text :

[*See French text opposite.*]

Count ROSTWOROWSKI considered that Jonkheer van Eysinga's proposal established an unnecessary link with the oral proceedings, for the fact that the written proceedings were completed did not prove that the oral proceedings were about to begin. There might be no oral proceedings, and the word "*traiter*" (take) might mean deliberation upon the documents presented.

M. GUERRERO, Vice-President, said that upon reflection, he preferred M. Anzilotti's text for the first paragraph to that of M. Fromageot. The order in which cases were to be taken should be determined by the order of entry in the General List, subject of course to the Court's right in special circumstances to alter this order. As an example of such special circumstances, M. Guerrero supposed that two cases became ready for hearing six weeks before the judicial vacations and one of them was so straightforward that the Court was certain to be able to finish it before the vacation, whereas the other would entail lengthy hearings. In view of this special circumstance, the Court might give priority to the simple case, even if it were lower in the General List than the other, in order to avoid the possibility of the examination of the more complicated case being interrupted by the judicial vacation.—On the other hand, he thought they might take M. Fromageot's second paragraph.

With regard to the third paragraph, M. Guerrero also preferred M. Fromageot's proposal. The disagreement between the parties might be so easy to settle that the President could take the responsibility of granting or refusing the adjournment sought. If, however, the question was a delicate one, he would refer it to the Court.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti if he would accept the second paragraph of M. Fromageot's text ; the difference between that text and his own was that the latter limited the Court's right to give priority to cases in which a request to that effect was made by the parties.

M. ANZILOTTI did not think it possible to alter the order of cases in this way if the parties to the case brought forward had not asked that this should be done, or if they opposed it.

M. GUERRERO, Vice-President, saw nothing in the Statute which precluded the Court from arranging the order in which it took cases to suit its convenience. Of course, before deciding as to the order in which cases would be taken, the parties to the case to be taken first would be asked if they could be ready by a certain date.

The PRESIDENT was sure that the Court would always do all in its power to meet the wishes expressed by parties, but thought it was better not to have too rigid a rule. He recalled that the parties who came before the Court were governments, and that some special consideration must be shown them.

Jonkheer VAN EYSINGA, replying to the observations of M. Fromageot, Count Rostworowski and M. Guerrero, said that he continued to think that the proper place for the provisions contained in Article 28 was in Article 46.

cle 28 se trouve à l'article 46, et que ce serait réduire la portée de l'article 47 que de prétendre qu'on ne peut l'invoquer à ce propos. Néanmoins, le jonkheer van Eysinga, puisqu'on peut exprimer la même idée de différentes manières et pour sauver les instants de la Cour, estime conforme à l'intérêt de la bonne marche des discussions *qu'il retire purement et simplement* sa suggestion.

Le PRÉSIDENT constate que, dans ces conditions, la Cour va maintenant avoir à se décider, au sujet de l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires, entre les principes de la proposition de M. Anzilotti et de celle de M. Fromageot.

Le GREFFIER désire à cet égard rappeler que depuis l'adoption, en 1931, d'une proposition de M. Fromageot qui prévoyait la création du nouveau rôle général [1], la question n'est peut-être plus tout à fait entière. En effet, en expliquant alors sa proposition, M. Fromageot a dit, entre autres choses, que « le rôle doit être la liste de toutes les affaires inscrites dans leur ordre d'arrivée et que son objet est d'éviter qu'un tour de faveur soit donné à une affaire sur une autre »; il a ajouté que « son objet, en proposant la création d'un rôle général, était d'éviter qu'on pût faire passer une affaire avant une autre inscrite antérieurement ».

Le but de la création du rôle général a donc été que ce rôle général serve pour déterminer l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires. Si l'on abandonne maintenant ce système, il semble, eu égard à ce qui a été dit en 1931, qu'on s'expose au reproche de tomber dans l'arbitraire, et à cet autre reproche, moins grave évidemment, de rendre le rôle général sans objet.

On peut aussi se demander si, en adoptant le premier alinéa de M. Fromageot, les deux autres alinéas ne deviennent pas inutiles. En effet, si la Cour adopte le système suivant lequel le moment de la mise en état déterminerait exclusivement l'ordre dans lequel les affaires sont traitées, elle pourra toujours, en fixant le terme de la procédure écrite et en appliquant l'article 47, décider l'ordre entre les affaires sans avoir à se préoccuper de l'octroi de remises ou de priorités. Il faut se souvenir que les parties ont toujours le pouvoir de demander une prolongation de délais, et qu'elles en usent presque en règle générale. Ainsi, l'ordre dans lequel une affaire déterminée sera traitée dépend du bon vouloir de la Cour et des parties à d'autres affaires pendantes qui n'ont rien à faire avec la première. Mais on peut se demander si cela est conforme au désir légitime des États de pouvoir se rendre compte à quelle époque, sauf imprévu, l'affaire dans laquelle ils sont intéressés viendra à être traitée par la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, constatant que MM. Anzilotti et Fromageot ne visent, dans leurs textes, que le rang de ces affaires pour la procédure orale, ne comprend pas pourquoi le jonkheer van Eysinga a retiré sa proposition, qui semble claire et juste. Quoi qu'il en soit, quand on parle, dans ces textes, du consentement des parties, il est bien entendu qu'il s'agit des parties à l'affaire qui recevra la priorité; mais, pour éviter toute ambiguïté, il y aurait peut-être lieu de le préciser.

M. ANZILOTTI fait remarquer qu'il se peut qu'il n'y ait point de procédure orale [2]. Dans cette hypothèse, le texte de sa proposition veut dire que la Cour délibère sur l'affaire en état.

Le PRÉSIDENT estime que, vu les remarques du baron Rolin-Jaequemyns, il serait peut-être préférable de recourir à un vote sur la proposition du jonkheer van Eysinga. Il consulte la Cour sur la question suivante :

[1] D — 2, deuxième addendum, pp. 96 *et sqq.*
[2] Cf. annexe 1, art. 72.

and that to say that Article 47 was not applicable in this connection would unduly restrict the scope of that Article. Nevertheless, since the same idea could be expressed in different ways, and in order to save the time of the Court, Jonkheer van Eysinga thought it would be more conducive to the progress of the discussions *if he were simply to withdraw his suggestion.*

The PRESIDENT observed that, in that case, the Court had now to decide between the principles of M. Anzilotti's draft and those of M. Fromageot's draft in regard to the order in which it would deal with cases before it.

The REGISTRAR wished, in this connection, to recall that since the adoption, in 1931, of M. Fromageot's proposal for the establishment of the new General List [1], the question was perhaps no longer an entirely open one. For M. Fromageot, in explaining his proposal at that time, had said *inter alia* that "the List should be a list of all cases, entered in the order of their submission, and its object was to prevent unjustified preference being given to one case over another"; he had added that "his object in proposing the creation of a General List was to prevent its being possible to give one case precedence over another which had been entered higher in the List".

The General List had therefore been instituted for the purpose of settling the order in which the Court would take cases. If this system were now to be abandoned, the Court might, having regard to what had been said in 1931, expose itself to the reproach of resorting to arbitrary methods, and also the reproach—less serious, it was true—of rendering the General List purposeless.

The question also arose whether, if M. Fromageot's first paragraph were adopted, the two other paragraphs would not become superfluous. For if the Court adopted the system according to which the order in which cases were taken would depend exclusively upon the dates on which they became ready for hearing, it could always determine the precedence of cases by fixing the date of the completion of the written proceedings and by applying Article 47, without having to consider the granting of adjournments or of priority. It must be borne in mind that parties could always ask for an extension of time-limits, and that they almost always made use of this right. Accordingly, the moment at which any particular case would be taken would be entirely dependent upon the pleasure of the Court and of parties to other pending cases which had nothing to do with the particular case. It was however doubtful if that was consistent with the legitimate wish of States to know approximately when—unforeseen circumstances excepted—the case in which they were concerned would come before the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, observing that the drafts of MM. Anzilotti and Fromageot only dealt with the order in which cases would be heard, did not understand why Jonkheer van Eysinga had withdrawn his proposal, which seemed clear and sound. In any case, when these drafts referred to the consent of the parties, that of course meant the parties to the case which was to be given priority; perhaps to avoid any ambiguity, that had better be expressly stated.

M. ANZILOTTI remarked that there might be no oral proceedings [2]. In that case, the meaning of this text would be that the Court would deliberate upon the case when ready.

The PRESIDENT thought that, in view of Baron Rolin-Jaequemyns's remarks, it would perhaps be better to vote on Jonkheer van Eysinga's proposal. He put the following question to the Court :

[1] D.—2, second addendum, pp. 96 *et sqq.*
[2] Cf. Annex 1, Art. 72.

« La Cour décide-t-elle le transfert de la disposition du Règlement visant l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires en état à la section visant la procédure orale ? »

Par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour se prononce contre ce transfert [1].

Le PRÉSIDENT déclare avoir voté négativement parce que, comme l'a expliqué M. Anzilotti, il peut ne pas y avoir de procédure orale.

Il rappelle que la Cour va maintenant avoir à se prononcer entre les textes de M. Anzilotti et de M. Fromageot.

M. ANZILOTTI estime que l'on peut combiner les deux textes. Le Greffier a préparé une proposition qui aboutit à ce résultat :

« La Cour examine .... les affaires dont elle est saisie au fur et à mesure qu'elles viennent à être en état.

Si plusieurs affaires sont simultanément en état, elle les examine .... selon l'ordre de leur inscription sur le rôle général. »

Le PRÉSIDENT fait distribuer le projet du Greffier, ainsi conçu :

« La Cour examine quant au fond les affaires dont elle est saisie au fur et à mesure qu'elles viennent à être en état.

Si plusieurs affaires sont simultanément en état, elle les examine, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, selon l'ordre de leur inscription sur le rôle général.

La Cour peut, à raison de circonstances exceptionnelles, décider de traiter une affaire en état par priorité à d'autres affaires en état qui la précèdent sur le rôle.

Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autes affaires en état qui lui succèdent sur le rôle, le Président », etc.

M. FROMAGEOT demande une explication du mot « simultanément ». Cela signifie-t-il « à la même date » ?

Le GREFFIER expose qu'il a envisagé le cas où la Cour, soit après avoir terminé une affaire importante, soit après une période de vacances judiciaires, se trouve en présence de plusieurs affaires qui sont venues à être en état entre temps. Quand elle pourra aborder une nouvelle affaire, elle choisira, parmi ces affaires, en premier lieu celle qui a la priorité selon l'ordre de leur inscription sur le rôle général.

Le jonkheer VAN EYSINGA approuve la rédaction proposée par le Greffier.

Le PRÉSIDENT indique qu'à un moment donné, il a envisagé une rédaction plus souple que les textes soumis à la Cour :

« S'il y a plusieurs affaires en état, le Président fixe l'ordre dans lequel ces affaires seront traitées, en tenant compte autant que possible de l'ordre de leur inscription sur le rôle général. »

Il fait observer que le Président se trouve en contact étroit avec les parties, non seulement à l'affaire dont l'examen sera avancé, mais aussi à celles dont l'examen sera retardé.

M. FROMAGEOT estime que, tout en maintenant le principe d'après lequel la Cour traite les affaires suivant l'ordre dans lequel elles sont en état, on pourrait tenir

[1] Cf. la proposition du Comité de rédaction — adoptée par la Cour (p. 553) — tendant à faire de l'article 28 un nouvel article 46.

"Does the Court decide to transfer the rule concerning the order in which the Court will take cases ready for hearing to the section relating to the oral proceedings ?"

By eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court decided against this transfer [1].

The PRESIDENT said that he had voted against the transfer because, as explained by M. Anzilotti, there might be no oral proceedings.

He said that the Court must now choose between the drafts of MM. Anzilotti and Fromageot.

M. ANZILOTTI considered that the two texts might be combined. The Registrar had prepared a draft which did so :

"The Court will take .... cases which have been submitted to it in the order in which they become ready for hearing.

If several cases are ready at the same time, it will take them .... in the order of their entry in the General List."

The PRESIDENT distributed the Registrar's draft, which ran as follows :

[*See French text opposite.*]

M. FROMAGEOT asked the meaning of the word "*simultanément*" (at the same time). Did it mean "on the same *date*" ?

The REGISTRAR said that he had in mind the situation where, either after finishing an important case or after a period of vacation, the Court had before it several cases which had become ready in the meantime. When it was able to begin a new case, it would, of these cases, first take that which had precedence according to the order in which they had been entered in the General List.

Jonkheer VAN EYSINGA approved the draft proposed by the Registrar.

The PRESIDENT said that he had at one time thought of a wording more elastic than that proposed to the Court :

"If several cases are ready for hearing, the President fixes the order in which they will be taken, having regard as far as possible to the order in which they have been entered in the General List."

He observed that the President was in close touch not only with the parties in the case which was to be brought forward, but also with those in cases which would be put back.

M. FROMAGEOT thought that, whilst maintaining the principle that the Court would take cases in the order in which they became ready, account might be taken of

[1] Cf. the proposal of the Drafting Committee—adopted by the Court (p. 553)—intending to make a new Article 46 of Article 28.

compte de la proposition de M. Anzilotti et des observations du Greffier, en ajoutant au premier alinéa du texte de M. Fromageot les mots : « compte tenu de leur ordre d'inscription sur le rôle général ».

Le PRÉSIDENT constate que M. Fromageot aboutit à peu près à la même conclusion que celle que lui-même vient d'indiquer. Sir Cecil Hurst fait valoir qu'il peut arriver qu'une décision doive être prise pendant les vacances. En effet, si deux ou trois affaires viennent en état pendant les vacances d'été, le Président doit sans doute indiquer aux personnes responsables de la conduite d'une de ces affaires qu'elle sera traitée dès la rentrée de la Cour. Le Président prendra sa décision en tenant compte autant que possible de l'ordre d'inscription sur le rôle général des affaires en état.

Sir Cecil Hurst peut donc accepter le texte de M. Fromageot, s'il est entendu que c'est le Président, et non la Cour, qui détermine l'ordre entre les affaires.

M. ANZILOTTI est d'accord sur l'idée de combiner le premier alinéa de la proposition de M. Fromageot avec le premier alinéa de la sienne propre, de manière à dire d'abord que les affaires sont traitées au fur et à mesure qu'elles sont en état, ensuite qu'entre plusieurs affaires en état, l'ordre est déterminé par le rang sur le rôle général. Mais il craint que la formule que M. Fromageot vient de suggérer pour exprimer cette idée ne soit pas facilement compréhensible.

M. FROMAGEOT, dans ces conditions, suggère la rédaction suivante :

> « Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement, la Cour traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état.
>
> Entre plusieurs affaires en état, l'ordre est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général. »

Viendrait ensuite la disposition en vertu de laquelle la Cour peut, à raison de circonstances exceptionnelles, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires en état.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le mieux serait peut-être d'accepter le premier alinéa du texte de M. Anzilotti et les alinéas 2 et 3 proposés par M. Fromageot.

M. URRUTIA, d'autre part, se rallie au texte que vient de proposer M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT, pour faciliter les votes, décide de faire distribuer le texte de M. Fromageot.

Le GREFFIER expose qu'on lui a demandé pourquoi, dans le texte préparé par lui, il a remplacé par les mots « la Cour examine *quant au fond* » la réserve figurant au début des propositions de MM. Anzilotti et Fromageot. L'explication est que le Greffier est arrivé à la conclusion qu'une demande en indication de mesures conservatoires n'est pas une « affaire » ; c'est un incident dans une affaire, à preuve que la Cour statue sur une demande de cette nature par ordonnance, non pas par arrêt. C'est pourquoi il a semblé que la réserve, d'ailleurs déjà inscrite à l'article 61, n'est pas tout à fait à sa place dans l'article 28, qui traite de l'ordre entre les « affaires ».

M. ANZILOTTI n'est pas sûr de partager cet avis : une demande en indication de mesures conservatoires est certainement un incident, mais ce n'est pas une simple question de procédure.

M. URRUTIA attire l'attention de la Cour sur le fait que l'article 28 du Règlement adopté en 1922 ne parle pas des affaires « en état », mais bien des affaires « pour lesquelles la procédure écrite est terminée ». Cette dernière phrase, moins technique, est plus claire. Ne serait-

M. Anzilotti's proposal and of the Registrar's observations by adding the following to the first paragraph of his (M. Fromageot's) text : "having regard to the order of their entry in the General List".

The PRESIDENT said that the effect of M. Fromageot's suggestion was much the same as that of the suggestion he himself had just made. Sir Cecil Hurst pointed out that a decision might have to be taken during a vacation, for if two or three cases became ready for hearing during the summer vacation, the President would probably have to inform the persons responsible for the conduct of one of these cases that it would be taken when the Court reassembled. The President would give his decision having regard as far as possible to the order in which the cases ready for hearing had been entered in the General List.

Sir Cecil Hurst therefore could accept M. Fromageot's text if it were understood that the President, and not the Court, would decide the order in which cases would be taken.

M. ANZILOTTI accepted the idea of combining the first paragraph of M. Fromageot's proposal with the first paragraph of his own, thus saying, first, that cases would be taken in the order in which they became ready for hearing and, secondly, that when several cases were ready, the order of taking them would be determined by their position in the General List. He was afraid, however, that the wording just suggested by M. Fromageot to convey this idea would not be readily understood.

M. FROMAGEOT, in these circumstances, suggested the following wording :

> "Subject to the priority resulting from Article 61 of the present Rules, the Court will take cases which have been submitted to it in the order in which they become ready for hearing.
>
> When several cases are ready for hearing, the order in which they will be taken is settled by the position which they occupy in the General List."

Then would follow the provision to the effect that the Court could, in exceptional cases, decide to give a case priority over others ready for hearing.

M. GUERRERO, Vice-President, thought the best plan would perhaps be to take paragraph 1 of M. Anzilotti's draft and paragraphs 2 and 3 of M. Fromageot's.

M. URRUTIA, on the other hand, preferred the text just proposed by M. Fromageot.

The PRESIDENT, in order to facilitate voting, decided to have M. Fromageot's text distributed.

The REGISTRAR said that he had been asked why, in the text which he had drafted, he had substituted the words "the Court will examine *the merits*" for the reservation at the outset of MM. Anzilotti's and Fromageot's drafts. The reason was that the Registrar had come to the conclusion that a request for the indication of interim measures of protection was not a "case" ; it was an incident in a case ; this was borne out by the fact that the Court gave its decision upon a request of this kind by an order and not by a judgment. That was why it had seemed to him that the reservation, which moreover was already made in Article 61, was not quite appropriate in Article 28, which concerned the order in which "cases" would be taken.

M. ANZILOTTI was not sure if he shared this view : a request for the indication of interim measures was certainly an incident, but it was not a mere point of procedure.

M. URRUTIA drew the Court's attention to the fact that Article 28 of the Rules adopted in 1922 did not speak of cases "ready for hearing", but of cases "in regard to which the written proceedings are concluded". This phrase, less technical in character, was clearer.

il donc pas désirable d'introduire dans l'article 28 une phrase à l'effet que « les affaires sont en état quand la procédure écrite est terminée » ?

M. FROMAGEOT estime que la définition proposée par M. Urrutia pourrait figurer à la fin du chapitre qui vise la procédure écrite. On pourrait dire, par exemple : « Une fois la procédure écrite terminée, l'affaire est dite en état. »

Le PRÉSIDENT est d'avis que la meilleure place dans le Règlement serait à la fin de l'article 42, qui vise les diverses pièces de la procédure écrite.

Le GREFFIER rappelle que l'article 41 du Règlement en vigueur — maintenant transféré dans la section de la procédure orale sous le n° 46 — était auparavant l'un des derniers de la section de la procédure écrite, et était rédigé comme suit :

> « La procédure écrite une fois terminée, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. »

On pourrait retransporter cet article dans la section de la procédure écrite et dire : « La procédure écrite une fois terminée, l'affaire est en état et la Cour.... »

M. FROMAGEOT suggère de combiner les articles 46 et 47 sous le n° 47, de transférer le n° 46 dans la section de la procédure écrite et d'y insérer la définition voulue.

Le PRÉSIDENT pense qu'il ne sera pas difficile de donner suite au désir de M. Urrutia[1] mais que, si l'on introduit dans le Règlement une stipulation interprétant le terme « en état », il sera difficile d'employer ce terme dans les articles qui précèdent la définition.

Revenant à l'article 28, il donne lecture du texte revisé de M. Fromageot :

> « Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement, la Cour traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état. Entre plusieurs affaires en état, l'ordre est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général.
>
> Toutefois, la Cour peut, à raison de circonstances exceptionnelles, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires antérieurement en état ou qui la précèdent sur le rôle général.
>
> Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autres affaires en état ou qui la suivent sur le rôle général, le Président accorde, s'il y a lieu, cette remise ; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu d'en saisir la Cour. »

M. ANZILOTTI aimerait qu'à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, dans l'expression « en état ou qui la précèdent (suivent) », le mot « ou » soit remplacé par le mot « et ».

M. FROMAGEOT pense qu'en effet, la question de priorité ne pouvant se poser que vis-à-vis d'autres affaires qui sont déjà en état, il vaut mieux dire « et ».

M. NEGULESCO fait observer que, dans le premier alinéa, l'expression « sous réserve de la priorité.... » donne l'impression qu'entre plusieurs affaires l'ordre est déterminé par le moment où elles sont en état. Or, dans la deuxième phrase de ce premier alinéa, on trouve qu'entre plusieurs affaires « l'ordre est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle ». Ainsi, la deuxième phrase semble introduire un système contraire à celui de la première phrase. En réalité, la première phrase se rapporte à une affaire seule qui est en état, tandis que la

[1] Voir article 45 du Règlement adopté le 11 mars 1936.

Would it not therefore be well to insert in Article 28 something to the effect that "cases are ready for hearing when the written proceedings are concluded" ?

M. FROMAGEOT considered that the definition proposed by M. Urrutia might be inserted at the end of the chapter concerning the written proceedings. They might, for instance, say : "Upon the termination of the written proceedings a case is said to be ready for hearing."

The PRESIDENT thought that the best place in the Rules would be at the end of Article 42, which dealt with the various documents of the written proceedings.

The REGISTRAR recalled that Article 41 of the Rules in force—now transferred to the oral proceedings section and numbered 46—was previously one of the last articles of the written proceedings section, and ran as follows :

> "Upon the termination of the written proceedings .... the President .... shall fix a date for the commencement of the oral proceedings."

This Article might be re-transferred to the written proceedings section and might be made to read : "Upon the termination of the written proceedings, a case is ready for hearing and the Court...."

M. FROMAGEOT suggested combining Articles 46 and 47 under No. 47, transferring the number 46 to the written proceedings section, and inserting the desired definition under that number.

The PRESIDENT thought it would not be difficult to give effect to M. Urrutia's wish[1] but that, if a definition of the term "ready for hearing" were inserted in the Rules, it would be difficult to use the term in articles preceding the definition.

Reverting to Article 28, he read M. Fromageot's revised text :

> "Subject to the priority resulting from Article 61 of the present Rules, the Court will take cases which have been submitted to it in the order in which they become ready for hearing. When several cases are ready for hearing, the order in which they will be taken is settled by the position which they occupy in the General List.
>
> Nevertheless the Court may, in exceptional circumstances, decide to give a case priority over other cases which become ready for hearing earlier, or which precede it in the General List.
>
> If the parties to a case agree to ask for their case to be put back after other cases which are ready for hearing, or which follow it in the General List, an adjournment may be granted by the President in case of need. In the absence of agreement between the parties, the President decides whether the question should be submitted to the Court."

M. ANZILOTTI, in paragraphs 2 and 3, wished the word "or" in the expression "ready for hearing or which precede (follow)" to be replaced by "and".

M. FROMAGEOT agreed that, as the question of priority could only arise in connection with other cases already ready for hearing, it would be better to say "and".

M. NEGULESCO remarked that, in the first paragraph, the expression "subject to the priority...." gave the impression that, as between a number of cases, the order in which they were taken was settled by the time at which they became ready for hearing. In the second sentence of the same paragraph, however, it was stated that, as between a number of cases, "the order in which they will be taken is settled by the position which they occupy in the General List". Thus, the second sentence seemed to introduce a system contrary to that of the

[1] See Article 45 of the Rules adopted on March 11th, 1936.

seconde phrase vise le cas où il y a plusieurs affaires.

Dans ces conditions, mieux vaudrait accepter pour la première phrase la rédaction du Greffier, sauf à remplacer les mots « examine quant au fond » par « la Cour traite les affaires.... ». Puis on pourrait reprendre la seconde phrase du texte de M. Fromageot. Sa proposition revient, en somme, à supprimer l'expression « sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du Règlement », qui crée de la confusion.

M. ANZILOTTI précise que la phrase « sous réserve .... 61 du Règlement » a pour seul objet d'exprimer l'idée que les demandes en indication de mesures conservatoires ont automatiquement la priorité, sans que cela exige une décision quelconque de la Cour.

Le PRÉSIDENT ajoute que la priorité des demandes en indication de mesures conservatoires signifie qu'il y a au moins une affaire qui doit être traitée après une telle demande.

Le Président pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle le premier alinéa du texte revisé de M. Fromageot ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 2 du texte revisé proposé par M. Fromageot.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de supprimer le mot « toutefois », qui risque de donner une valeur particulière comme exception à cet alinéa, alors que l'alinéa 3 est également une exception.

M. FROMAGEOT préférerait garder ce mot. S'il ne l'a pas ajouté au troisième alinéa, c'est que ce dernier n'est pas une exception à l'alinéa qui le précède.

M. NAGAOKA estime que, pour donner un peu plus de souplesse à l'alinéa 2, il serait préférable de parler de « circonstances particulières » au lieu de « circonstances exceptionnelles ».

M. GUERRERO, Vice-Président, partage l'avis de M. Nagaoka, mais il se demande si l'alinéa 2 tel qu'il est rédigé exige que ce soit la Cour qui prenne la décision d'accorder la priorité à une affaire. L'intention n'est-elle pas plutôt de conférer au Président la faculté de le faire ? Dans ce cas, on devrait dire : « Toutefois, à raison de circonstances particulières, le Président peut décider.... »

Le PRÉSIDENT estime qu'avec le texte tel qu'il est proposé par M. Fromageot, il est difficile qu'une décision de ce genre soit prise pendant les vacances judiciaires.

M. ANZILOTTI indique que c'est de propos délibéré qu'il avait rédigé ce texte dans le sens que ce soit la Cour qui décide ; il s'agit d'une décision qui doit tenir compte des intérêts des tiers.

M. GUERRERO, Vice-Président, craindrait qu'une disposition de ce genre ne fît obstacle au bon fonctionnement de la Cour, notamment pendant les vacances judiciaires.

M. FROMAGEOT pense qu'en fait une question de priorité sera sans doute posée et pourra être résolue avant que la Cour entre en vacances. La situation est différente pour une question de remise qui peut se poser inopinément ; c'est pourquoi l'intervention du Président paraît être justifiée dans ce dernier cas.

M. URRUTIA ne conçoit pas une décision en vue de donner la priorité à une affaire sur une autre si les deux affaires ne sont pas en état. Lorsque la Cour se sépare pour les vacances, elles peuvent n'être pas encore en état. C'est pourquoi il vaut mieux laisser au Président la faculté de prendre une décision sur ce sujet.

first sentence. In point of fact, the first sentence assumed that there was only one case ready for hearing, whereas the second dealt with the possibility of there being several cases ready.

In these circumstances, it would be better to take the Registrar's wording for the first sentence, substituting, however, the words "the Court will take cases...." for the words "the Court will examine the merits....". Then the second sentence of M. Fromageot's text might be taken. His proposal really amounted to the deletion of the words "subject to the priority resulting from Article 61 of the Rules", which led to confusion.

M. ANZILOTTI explained that the words "subject to .... Article 61 of the Rules" were simply intended to indicate that requests for interim measures of protection had priority automatically without the need for any decision by the Court.

The PRESIDENT added that the giving of priority to a request for the indication of interim measures of protection implied that there was at least one case which must be taken after that request.

The President put the following question to the Court :

"Does the Court adopt the first paragraph of M. Fromageot's revised text ?"

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 2 of the revised text proposed by M. Fromageot.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that the word "nevertheless" should be deleted, as it might seem to attribute special importance to this paragraph as constituting an exception, wheras paragraph 3 likewise constituted an exception.

M. FROMAGEOT would prefer to retain this word. The reason why he had not added it to the third paragraph was because the latter was not an exception to the paragraph preceding it.

M. NAGAOKA thought that, in order to give paragraph 2 somewhat greater flexibility, it would be better to say "special circumstances" instead of "exceptional circumstances".

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Nagaoka, but was not sure whether paragraph 2 in its present form did not imply that it must be the Court which decided to give priority to a case. Was not the intention rather to empower the President to do this ? That being so, they should say : "Nevertheless, the President may, in special circumstances, decide...."

The PRESIDENT considered that, with the text as proposed by M. Fromageot, it would be difficult for a decision of this kind to be taken during a judicial vacation.

M. ANZILOTTI said that he had intentionally drafted the text to mean that the decision must be given by the Court ; for the decision in question was one in which the interests of third parties must be taken into account.

M. GUERRERO, Vice-President, was afraid that a provision of this kind would hamper the smooth working of the Court, particularly during judicial vacations.

M. FROMAGEOT thought that, in practice, a question of priority would no doubt be raised, and could be settled before the Court entered on its vacation. The position was different in the case of a request for an adjournment which might crop up unexpectedly ; that was why it seemed reasonable that the President should act in the latter case.

M. URRUTIA could not imagine a decision giving priority to one case over another unless both cases were ready for hearing. When the Court dispersed for a vacation, the cases might not yet be ready. For that reason, it would be better to allow the President to give a decision on the point.

Le PRÉSIDENT demande s'il y a une objection à remplacer le mot « exceptionnelles » par le mot « particulières », comme l'a suggéré M. Nagoaka.

Aucune objection n'étant présentée, cette suggestion est adoptée.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle le texte suivant pour les premières lignes de l'alinéa 2 du texte revisé par M. Fromageot :

« Toutefois, à raison de circonstances particulières, le Président peut décider de traiter une affaire.... » ? »

M. ANZILOTTI déclare qu'il se verra obligé de voter contre cet alinéa, aussi bien d'ailleurs que contre l'alinéa suivant. L'alinéa 2 ne part pas d'une demande des parties et ne présuppose même pas leur accord. Il s'ensuit que, même en présence d'un désaccord entre les parties, le Président serait à même de décider d'avancer une affaire. Or, le Statut ne donne pas à la Cour la faculté de déléguer au Président le pouvoir de trancher les différends entre les parties.

Le PRÉSIDENT, vu l'opposition de M. Anzilotti, modifie comme suit le texte de sa question :

« La Cour décide-t-elle de confier au Président la faculté conférée à la Cour par le deuxième alinéa actuellement en discussion ? »

M. NAGAOKA rappelle qu'il y a des cas qui ont une portée assez grave pour qu'on ne puisse pas déléguer cette tâche au Président. Mais, sans accepter la simple substitution des mots « le Président » aux mots « la Cour », il serait utile de donner au Président le pouvoir de trancher les cas simples. M. Nagaoka propose donc le texte suivant : « La Cour *ou, éventuellement,* le Président peut.... »

M. NEGULESCO estime que l'alinéa 2 est en étroite liaison avec l'alinéa 3. La solution adoptée dans l'alinéa 3 du texte de M. Fromageot lui donne toute satisfaction, et il se demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire le même système dans l'alinéa 2. En effet, la priorité prévue dans l'alinéa 2 est l'autre côté de la remise prévue par l'alinéa 3.

M. ANZILOTTI craint que les solutions suggérées par MM. Nagaoka et Negulesco ne suffisent pas à dissiper ses doutes. On peut accorder au Président tous les pouvoirs quand les parties sont d'accord, mais s'il y a divergence entre elles, c'est la Cour qui doit décider ; telle est au moins l'interprétation que M. Anzilotti croit devoir donner au Statut.

Le PRÉSIDENT se demande s'il ne serait pas possible d'employer ici une phrase qui figure dans l'article 33 du Règlement en vigueur (art. 38 du Règlement revisé [1]) :

« *Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre,* les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président. »

Un Président ne s'exposera pas à la légère à voir sa décision renversée ultérieurement par la Cour.

M. FROMAGEOT estime que la situation visée par l'article 28 n'est pas comparable à celle qui est envisagée par l'article 38, une remise étant accordée une fois pour toutes, tandis qu'un délai peut être modifié. Dans le cas de l'article 28, la décision de la Cour interviendrait trop tard.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, l'article 30 du Statut donnant à la Cour le droit de réglementer

[1] Annexe 1.

The PRESIDENT asked whether there was any objection to the substitution of the word "special" for the word "exceptional" as suggested by M. Nagaoka.

There being no objection, this suggestion was adopted.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court adopt the following text for the beginning of paragraph 2 of M. Fromageot's revised text :

'Nevertheless the President may, in special circumstances, decide to give a case....' ?"

M. ANZILOTTI said that he would be obliged to vote against this paragraph, as also against the following one. There was no question of a request by the parties in paragraph 2 ; nor was it even presupposed that they agreed. Accordingly, even if the parties disagreed, the President could decide to bring a case forward. The Statute, however, did not give the Court power to entrust the President with the settlement of differences between parties.

The PRESIDENT, in view of M. Anzilotti's opposition, modified his question as follows :

"Does the Court decide to entrust to the President the power given to the Court by the second paragraph under discussion ?"

M. NAGAOKA observed that there might be cases in which the consequences would be so serious that it was impossible to delegate this power to the President. Without, however, going so far as to substitute the words "the President" for "the Court", it would be desirable to empower the President to settle simple cases. M. Nagaoka therefore proposed the following : "The Court, *or* (*éventuellement*) the President, as the case may be, may...."

M. NEGULESCO considered that paragraph 2 was closely bound up with paragraph 3. The wording of paragraph 3 of M. Fromageot's text entirely satisfied him, and he thought that it might be a good thing to adopt the same plan in paragraph 2 ; for the priority contemplated in paragraph 2 was the reverse of the adjournment contemplated in paragraph 3.

M. ANZILOTTI was afraid that the solutions suggested by MM. Nagaoka and Negulesco would not suffice to overcome his scruples. Full powers might be given to the President when the parties were agreed, but if they were not, the Court must decide ; that, at any rate, was the sense in which he thought that the Statute must be construed.

The PRESIDENT wondered whether it would not be possible here to use a phrase which appeared in Article 33 of the Rules in force (Art. 38 of the revised Rules [1]) :

"*If the Court is not sitting,* the powers conferred upon it by this Article shall be exercised by the President, *subject to any subsequent decision of the Court.*"

A President would not lightly expose himself to the risk of having his decision subsequently reversed by the Court.

M. FROMAGEOT considered that the situation contemplated in Article 28 was not comparable with that contemplated in Article 38, since an adjournment would be granted once and for all, whereas time-limits could be modified. In the case of Article 28, the Court's decision would be too late.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that as Article 30 of the Statute gave the Court the right to frame rules

[1] Annex 1.

la manière dont elle exerce ses attributions, elle a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Président. Néanmoins, constatant que l'amendement proposé par lui se heurte à une certaine opposition, M. Guerrero le retire.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle que M. Nagaoka a proposé tout à l'heure la phrase : « La Cour *ou, éventuellement*, le Président.... » Cette formule lui paraît satisfaisante. La Cour peut faire confiance au Président, qui, lorsque des questions de principe ou des difficultés graves sont soulevées, s'arrangera pour que la décision soit prise par la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, explique que le but principal de son amendement était d'éviter certains obstacles au bon fonctionnement de la Cour résultant de l'application de l'alinéa 2 de M. Fromageot, non seulement pendant les vacances judiciaires, mais aussi à supposer qu'il y ait des difficultés à réunir le quorum.

M. FROMAGEOT, croyant comprendre que la disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, paraît trop stricte, suggère pour l'alinéa 2 la formule suivante :

> « Toutefois, le Président peut, à raison de circonstances particulières et si les parties sont d'accord, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires antérieurement en état et qui la précèdent sur le rôle général. A défaut d'accord entre les parties, il appartient à la Cour de se prononcer. »

Le PRÉSIDENT propose l'adjonction au deuxième alinéa, tel qu'il est rédigé dans le texte revisé de M. Fromageot, des mots : « Toutefois, la Cour *ou, pendant les vacances judiciaires, le Président*, peut.... » Il n'est pas nécessaire de mentionner les périodes en dehors des vacances judiciaires ; car à ces époques, le Président a le droit de convoquer les membres de la Cour, même pour une question d'une importance minime.

M. ANZILOTTI craint les répercussions que l'adjonction proposée par le Président aura sur plusieurs autres articles. Quant à la formule suggérée en dernier lieu par M. Fromageot pour l'alinéa 2, il se déclare d'accord, mais estime que si on l'adopte, il faudra modifier l'alinéa 3 d'une façon correspondante.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que, selon l'hypothèse envisagée dans l'alinéa 2, il y a lieu de tenir compte non seulement des « parties » à l'affaire qui obtient la priorité, mais aussi des parties aux affaires qui seront, en conséquence, remises. Mieux vaudrait maintenir la phrase telle qu'elle se trouve dans le texte revisé de M. Fromageot.

M. ANZILOTTI propose de dire « les intéressés ».

M. GUERRERO, Vice-Président, faisant observer que la nouvelle proposition de M. Fromageot obligerait la Cour à consulter les parties — peut-être les parties à plusieurs affaires déjà en état —, déclare qu'il n'est pas d'accord sur ce nouveau texte. Il préférerait le maintien de celui qui laisse à la Cour seule la décision en matière d'octroi de priorité.

M. NEGULESCO désirerait que la formule employée à la fin du troisième alinéa fût transportée à l'alinéa 2, qui par suite serait ainsi rédigé :

> « Toutefois, le Président peut, à raison de circonstances particulières et si les parties sont d'accord, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires antérieurement en état et qui la précèdent sur le rôle général ; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu d'en saisir la Cour. »

M. ANZILOTTI craint de ne pouvoir accepter ce texte.

M. NAGAOKA demande si dans la pensée de M. Negulesco il s'agit seulement des parties à l'affaire qui obtient la priorité, ou bien des parties à toutes les autres affaires qui sont en état. La situation, à l'alinéa 2, est différente

for regulating its procedure (.... *exerce ses attributions*), it could delegate its powers to the President. Nevertheless, since there seemed some opposition to his amendment, M. Guerrero would withdraw it.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS recalled that M. Nagaoka had proposed the words : "The Court, or (*éventuellement*) the President, as the case may be, may...." That wording seemed to him satisfactory. The Court could rely on the President, who, when questions of principle or serious difficulties were raised, would not fail to arrange for the decision to be taken by the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, explained that the main object of his amendment had been to overcome certain obstacles to the smooth working of the Court which would result from the application of M. Fromageot's paragraph 2, not only during judicial vacations, but also if there were difficulties in assembling a quorum.

M. FROMAGEOT gathered that the provision, as at present drafted, was thought too rigid and suggested the following draft for paragraph 2 :

> "Nevertheless the President may, in special circumstances and if the parties are in agreement, decide to give a case priority over other cases which become ready for hearing earlier and which precede it in the General List. Failing agreement between the parties, the decision rests with the Court."

The PRESIDENT proposed the addition to the second paragraph, as worded in M. Fromageot's revised text, of the words : "Nevertheless the Court, *or, during the judicial vacations, the President*, may...." It was unnecessary to mention periods outside the judicial vacations, because at such periods the President was entitled to summon the members of the Court, even for an unimportant question.

M. ANZILOTTI feared the repercussions of the addition proposed by the President on several other articles. With regard to the most recent wording suggested by M. Fromageot for paragraph 2, he could accept it, but if it were adopted, paragraph 3 must be correspondingly amended.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, in the circumstances contemplated by paragraph 2, it would be necessary to consider not only the standpoint of the "parties" to the case which was put forward, but also the parties to cases which were as a result adjourned. It would be better to keep to the wording of M. Fromageot's revised text.

M. ANZILOTTI proposed that they should say *"les intéressés"* ("those concerned").

M. GUERRERO, Vice-President, observing that M. Fromageot's new proposal would oblige the Court to consult the parties—perhaps the parties to several cases already ready for hearing—said that he could not accept this new text. He would prefer the retention of the text which left the decision in regard to the grant of priority to the Court alone.

M. NEGULESCO wanted the phrase used at the end of the third paragraph to be embodied in the second paragraph, which would accordingly read :

> "Nevertheless the President may, in special circumstances and if the parties are in agreement, decide to give a case priority over other cases which become ready for hearing earlier and which precede it in the General List ; in the absence of agreement between the parties, the President decides whether the question should be submitted to the Court."

M. ANZILOTTI was afraid he could not accept this text.

M. NAGAOKA asked whether, in M. Negulesco's view, this text referred only to the parties to the case which obtained priority, or to the parties of all other cases ready for hearing. The situation contemplated in para-

de celle que vise l'alinéa 3, car lorsqu'on accorde une remise, les parties aux autres affaires en état n'en subissent pas de conséquences.

Le PRÉSIDENT estime que la proposition de M. Negulesco est incomplète, en ce sens qu'elle laisse sans réponse la question de savoir ce qui arrivera si l'organe le plus directement intéressé dans une affaire consultative à laquelle il s'agit d'accorder la priorité est le Conseil de la Société des Nations. Il met aux voix le texte proposé par M. Negulesco.

Par six voix contre quatre (MM. Negulesco, Urrutia, Fromageot et sir Cecil Hurst, *Président*), ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner la proposition consistant à ajouter les mots « ou, pendant les vacances judiciaires, le Président » à l'alinéa 2 du texte de M. Fromageot.

M. URRUTIA tient à faire remarquer que, si cette proposition est adoptée, la Cour se trouvera devant certaines difficultés lorsqu'il s'agira de rédiger les autres articles du Règlement.

Le PRÉSIDENT, qui partage l'opinion de M. Urrutia, explique que sa proposition a seulement pour objet d'éviter l'expression « si la Cour ne siège pas ».

Il pose à la Cour la question suivante :

« La Cour ajoute-t-elle « pendant les vacances « judiciaires, le Président », à l'alinéa 2 du texte revisé de M. Fromageot ? »

Par sept voix contre trois (MM. Nagaoka, Negulesco et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond négativement.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle adopte l'alinéa 2 avec la rédaction suivante, suggérée par M. Fromageot :

« Toutefois, le Président peut, à raison de circonstances particulières et si les parties sont d'accord, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires antérieurement en état et qui la précèdent sur le rôle général ; à défaut d'accord entre les parties, il appartient à la Cour de se prononcer. »

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare qu'il votera contre ce texte, parce qu'il introduit une modification importante dans l'article primitivement projeté et parce qu'il oblige le Président à consulter les parties intéressées non seulement à l'affaire en question, mais à toutes les affaires en état.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS indique qu'il votera également contre ce texte parce qu'il lui paraît dangereux de faire intervenir l'accord entre les parties.

Par six voix contre quatre (MM. Anzilotti, Fromageot, le comte Rostworowski et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce contre le texte mis aux voix.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle dans la rédaction suivante l'alinéa 2 du texte proposé (texte distribué) :

« Toutefois, la Cour peut, à raison de circonstances exceptionnelles, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires antérieurement en état ou qui la précèdent sur le rôle général » ? »

M. ANZILOTTI, suivant une suggestion du Greffier, fait observer que le mot « antérieurement » semble superflu et peut même prêter à malentendu [1].

[1] Voir article 46 du Règlement du 11 mars 1936 ; voir également p. 730.

graph 2 was different from that contemplated in paragraph 3, because when an adjournment was granted, the parties to other cases ready for hearing were not affected.

The PRESIDENT considered that M. Negulesco's proposal was incomplete, because it did not supply the answer to the question what would happen if the body most directly interested in an advisory case to which priority was to be granted was the Council of the League of Nations. He took a vote on the text proposed by M. Negulesco.

By six votes to four (MM. Negulesco, Urrutia, Fromageot and Sir Cecil Hurst, President), this text was rejected.

The PRESIDENT invited the Court to consider the proposal consisting in the addition of the words "or, during the judicial vacations, the President" to paragraph 2 of M. Fromageot's text.

M. URRUTIA wished to observe that, if this proposal were adopted, the Court would be faced with certain difficulties in framing other articles of the Rules.

The PRESIDENT, who shared M. Urrutia's opinion, explained that the object of his proposal was solely to avoid the use of the expression "if the Court is not sitting".

He put the following question to the Court :

"Does the Court decide to add the words 'or, during the judicial vacations, the President' in paragraph 2 of M. Fromageot's revised text ?"

By seven votes to three (MM. Nagaoka, Negulesco and Sir Cecil Hurst, President), the Court decided against this addition.

The PRESIDENT asked the Court whether they would accept the following draft, suggested by M. Fromageot, for paragraph 2 :

"Nevertheless the President may, in special circumstances and if the parties are in agreement, decide to give a case priority over other cases which have become ready for hearing earlier and which precede it in the General List ; failing agreement between the parties, the decision rests with the Court."

M. GUERRERO, Vice-President, stated that he would vote against this draft, because it made an important change in the article originally projected and because it obliged the President to consult not only the parties to the case in question, but also the parties to all cases ready for hearing.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he also would vote against this text because he thought it dangerous to bring in the question of agreement between the parties.

By six votes to four (MM. Anzilotti, Fromageot, Count Rostworowski and Sir Cecil Hurst, President), the Court decided against this text.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court adopt the following draft for paragraph 2 of the proposed text (the text circulated) :

'Nevertheless the Court may in exceptional circumstances decide to give a case priority over other cases which have become ready for hearing earlier or which precede it in the General List' ?"

M. ANZILOTTI, on a suggestion of the Registrar, observed that the word "*antérieurement*" ("earlier") seemed superfluous and might even lead to misunderstanding [1].

[1] See Article 46 of the Rules of March 11th, 1936 ; see also p. 730.

Par cinq voix contre quatre (MM. Negulesco, Urrutia, Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président) et une abstention (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour adopte l'alinéa 2.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3 du texte revisé proposé par M. Fromageot :

> « Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autres affaires en état et qui la suivent sur le rôle général, le Président accorde, s'il y a lieu, cette remise ; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu d'en saisir la Cour. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait modifier la rédaction en disant : « s'il y a lieu *de* saisir ».

Par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Anzilotti), la Cour adopte le texte mis aux voix, avec cette modification.

La séance est levée à 13 h. 30.

[*Signatures.*]

DIX-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 17 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

44. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 29.

Le PRÉSIDENT constate que, aucune observation n'étant présentée au sujet de l'alinéa 1 de l'article 29 [1], cet alinéa est adopté.

Il met en discussion l'alinéa 2.

M. ANZILOTTI constate qu'après les modifications introduites à raison de l'entrée en vigueur du Statut revisé (suppression des mots « de la session »), la dernière phrase se trouve rédigée de telle façon qu'elle semble viser le cas où la Chambre est réunie pour la première fois après l'élection de ses membres. Il faudrait adopter un texte indiquant clairement qu'il s'agit de la première réunion d'une Chambre pour une affaire déterminée.

Dans le même ordre d'idées, le PRÉSIDENT signale que le Greffier lui a déjà suggéré le texte suivant :

> « Toutefois, la première séance d'une Chambre convoquée en vue d'un cas déterminé est fixée par le Président de la Cour. »

Aucune objection n'étant présentée, le Président constate que l'alinéa 2 de l'article 29 est adopté avec la rédaction proposée par le Greffier pour la dernière phrase, sauf à remplacer le mot « cas » par « affaire ».

Le PRÉSIDENT, avant de quitter l'article, suggère en outre de rédiger comme suit le texte anglais correspondant à la quatrième ligne de l'alinéa 2 : « .... *shall be fixed by the Presidents of the Chambers respectively* ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 30.

Le PRÉSIDENT constate, aucune observation n'étant énoncée, que l'article 30 est adopté.

[1] Annexe 1.

By five votes to four (MM. Negulesco, Urrutia, Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), with one abstention (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court adopted paragraph 2.

The PRESIDENT took a vote on paragraph 3 of the revised text proposed by M. Fromageot :

> "If the parties to a case ready for hearing agree to ask for this case to be put back after other cases which are ready for hearing and which follow it in the General List, an adjournment may be granted by the President in case of need. In the absence of agreement between the parties, the President decides whether the question should be submitted to the Court."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer to alter the wording, so as to read : "*s'il y a lieu* de *saisir*" (instead of "*d'en saisir*").

By eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti), the Court adopted the text with this modification.

The Court rose at 1.30 p.m.

[*Signatures.*]

EIGHTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 17th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

44.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 29.

The PRESIDENT observed that, as no observations had been offered in regard to paragraph 1 of Article 29 [1], that paragraph was adopted.

He opened the discussion on paragraph 2.

M. ANZILOTTI pointed out that, as a result of the modifications introduced in consequence of the coming into force of the revised Statute (omission of the words "of a session"), the last sentence was now worded in such a way that it appeared to refer to the case of a Chamber meeting for the first time after the election of its members. It would be necessary to employ a wording showing clearly that what was meant was the first meeting of a Chamber for the examination of a given case.

In this same connection, the PRESIDENT said that the Registrar had already suggested to him the following text :

> "The first session, however, of a Chamber, convened for a particular case, shall be fixed by the President of the Court."

As no objection was offered, the President declared that paragraph 2 of Article 29 was adopted with the wording proposed by the Registrar for the last sentence, except that (in the French) the word "*cas*" would be replaced by "*affaire*".

The PRESIDENT further suggested, before leaving this Article, that the English text corresponding to the fourth line of paragraph 2 should read : ".... shall be fixed by the Presidents of the Chambers respectively".

This was agreed to.

ARTICLE 30.

The PRESIDENT declared that, as no observations had been offered, Article 30 was adopted.

[1] Annex 1.

ARTICLE 31.

M. ANZILOTTI demande si le titre « Des délibérés » est supprimé, comme le fait penser le texte distribué par le Président [1].

Le PRÉSIDENT répond affirmativement : le mot « délibéré », étant, semble-t-il, un terme technique qui s'applique de préférence aux discussions des juges relatives à un arrêt ou à un avis, n'est guère à sa place ici. Par voie de conséquence, on a supprimé aussi l'intitulé placé en tête de l'article 25 (nouveau) : « Des sessions ».

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé, la suppression de ce dernier intitulé s'imposait en tout état de cause.

Le PRÉSIDENT rappelle que, à propos de l'article 31 du Règlement, la Cour doit examiner une question soulevée en 1935 [2] par le Vice-Président et par M. Urrutia et qui fut alors réservée [3] pour la seconde lecture : il s'agit de l'introduction éventuelle dans le premier alinéa de cet article de l'expression : « La Cour délibère *et statue* en Chambre du Conseil.... », afin d'indiquer que l'adoption en Chambre du Conseil d'un projet d'arrêt est à considérer comme la véritable fixation de la décision de la Cour.

M. URRUTIA signale que, d'après l'article 55 du Statut, les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents ; d'après l'article 56, l'arrêt mentionne les noms des juges qui y ont pris part ; l'article 57 prévoit que des opinions individuelles peuvent être jointes aux arrêts ; d'après l'article 58, l'arrêt, signé par le Président et par le Greffier, est lu en séance publique, les agents dûment prévenus. Il s'ensuit, selon M. Urrutia, que, d'après le Statut, l'arrêt existe comme tel avant la lecture en séance publique ; pour lui, la lecture à l'audience est une formalité spéciale, destinée à notifier officiellement l'arrêt aux parties en litige. Dans le même ordre d'idées, l'article 31 du Règlement dispose que la décision est prise en Chambre du Conseil ; ce n'est qu'ensuite qu'elle est publiée. De même, dans les textes qui visent les avis consultatifs, on trouve que l'avis est adopté en Chambre du Conseil et qu'ensuite il est lu en séance publique.

Dans la pratique, d'autre part, la Cour a considéré que l'arrêt est rendu dans la séance publique où il est lu, et qu'en conséquence la majorité des voix doit être comptée eu égard au nombre de juges présents à cette séance. De la sorte, il peut se faire que, le jour de la séance publique, certains juges qui ont pris part au vote ne soient pas présents et qu'en conséquence la majorité soit déplacée.

Pour sa part, M. Urrutia désirerait qu'il fût spécifié que l'arrêt est rendu lors de la séance de la Cour où la décision est prise, la séance de lecture n'étant qu'une formalité. De cette manière, si le quorum était assuré, il ne serait pas nécessaire que les mêmes juges fussent présents au prononcé que lors du vote. Cette méthode, incidemment, rendrait inutile la pratique suivant laquelle, si un juge qui a pris part au délibéré n'est pas présent à la séance de prononcé, son vote n'est pas pris en considération.

Pour arriver à ce résultat, il faudrait modifier la rédaction de l'article 31 comme M. Urrutia l'a suggéré ;

[1] Annexe 1.
[2] Procès-verbaux de 1935, pp. 320, 416, 425-427.
[3] *Id.*, p. 326.

ARTICLE 31.

M. ANZILOTTI asked whether the heading "Deliberations" had been omitted, as might appear from the text circulated by the President [1].

The PRESIDENT said that that was so : the word "*délibéré*" in the French text was, it seemed, a technical term, applying rather to discussions between the judges in regard to a judgment or an opinion, and would hardly be in place in this connection. As a consequence, the title at the head of the (new) Article 25 "Sessions" had also been deleted.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the omission of the last-mentioned heading would have been necessary in any case, as a result of the coming into force of the revised Statute.

The PRESIDENT observed that, in connection with Article 31 of the Rules, the Court would have to examine a question raised by the Vice-President and by M. Urrutia in 1935 [2], which had been reserved [3], at that time, for the second reading : the question was the possible introduction, in the first paragraph of that Article, of the expression : "The Court shall sit in private to deliberate, *and to decide* upon disputes....", in order to show that the adoption of a draft judgment at a private sitting was to be regarded as actually fixing the decision of the Court.

M. URRUTIA pointed out that, according to Article 55 of the Statute, the Court's decisions were taken by a majority of the judges present ; according to Article 56, the judgment had to contain the names of the judges who had taken part in the decision ; Article 57 laid down that individual opinions might be subjoined to the judgments ; according to Article 58, the judgment, signed by the President and the Registrar, had to be read in open Court, due notice having been given to the Agents. It followed, in M. Urrutia's opinion, that, according to the Statute, the judgment already existed, as such, before it was read in open Court ; in his opinion, the reading in open Court was a special formality, designed to convey the judgment officially to the knowledge of the parties to the suit. In the same way, Article 31 of the Rules laid down that the Court took its decision when sitting in private ; its publication did not take place till afterwards. Similarly, in the clauses referring to advisory opinions, it was clear that the opinion was adopted by the Court sitting in private, and that it was afterwards read in open Court.

In practice, however, the Court had considered that a judgment was made at the public sitting at which it was read, and that, in consequence, the composition of the majority depended upon the number of judges who were present at that sitting. It might accordingly happen, if some of the judges who had voted on the judgment were absent from the public sitting, that the sense of the majority would shift.

For his part, M. Urrutia would like to see it laid down that the judgment was made at the meeting of the Court at which the decision was taken, and that the public sitting for the reading of the judgment was only a formality. In that case, provided that there was a quorum, it would not be necessary that the same judges who took part in the voting should be on the Bench when the judgment was read. This method would, incidentally, put an end to the practice according to which, if a judge who had taken part in the deliberations was not present when the judgment was read in open Court, his vote was not taken into consideration.

In order to attain this result, it would be necessary to change the wording of Article 31 in the manner that

[1] Annex 1.
[2] 1935 Minutes, pp. 320, 416, 425-427.
[3] *Id.*, p. 326.

d'autre part, il faudrait aussi modifier un peu la forme des arrêts.

M. Urrutia ajoute que les arrêts rendus dans les conditions qu'il suggère ne seront pas des arrêts secrets mais des arrêts qui, en attendant d'être publiés, ne sont pas encore obligatoires pour les parties.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que dès l'année précédente [1] il a évoqué le cas où le vote définitif sur un arrêt n'aurait été acquis en Chambre du Conseil que par une faible majorité et où, par suite d'un changement de vote ou de la simple indisposition d'un juge, l'arrêt serait renversé au moment de l'audience publique. Ceci aurait pour conséquence, entre autres, que non pas les juges de la minorité suivant le vote en Chambre du Conseil, mais les autres juges devraient présenter des opinions dissidentes. Il convient d'empêcher qu'une telle situation puisse se produire.

D'autre part, le système proposé par M. Urrutia renverserait la pratique de quinze années de fonctionnement de la Cour, conforme d'ailleurs à celle de la plupart des tribunaux nationaux. C'est pourquoi la meilleure solution semblerait être de donner à l'arrêt la date de sa lecture en audience publique, mais en indiquant, dans le corps de l'arrêt, la date à laquelle la décision finale a été prise en Chambre du Conseil, ainsi que les noms des juges qui y ont pris part. Il serait injuste, en effet, de ne pas tenir compte du vote émis par un juge qui a pris part à tout le délibéré et au vote, simplement parce qu'il n'a pas pu assister à la séance de prononcé. Bien entendu, à cette occasion, le quorum des juges doit être réuni : sinon, il n'y a pas séance.

M. NEGULESCO ne peut pas se rallier au système proposé par M. Urrutia, qui consiste à dire que l'arrêt de la Cour est rendu lors de la séance où la décision est prise, que la séance de lecture n'est qu'une formalité et que d'autres juges pourraient former la Cour lors du prononcé. Ce système, malgré les intéressantes observations de M. Urrutia, est en contradiction non seulement avec la pratique de la Cour, mais encore avec les textes du Statut. Quand l'article 58 du Statut dispose que l'arrêt est lu en séance publique, il fait de la publicité la condition essentielle de l'existence de l'arrêt. Jusqu'au moment de la lecture de l'arrêt, la Cour est considérée comme étant en délibération, ce qui permet à chaque juge de changer son opinion s'il constate qu'il est en erreur. Autrement, avec le système contraire, les juges auront les mains liées après la décision prise en Chambre du Conseil, et ils seront obligés de dire le droit aux parties en séance publique tout en sachant qu'ils sont dans l'erreur. Pareil système obligerait les juges de prononcer des arrêts contrairement à leur conscience.

Si l'arrêt existe dès le moment où la Cour a décidé en Chambre du Conseil, l'arrêt doit être obligatoire pour les parties, conformément à l'article 59 du Statut ; on arrive ainsi à consacrer l'existence des arrêts secrets, ce qui est contraire à l'esprit et au texte du Statut. On ne peut pas dire que l'arrêt existe pour les juges et n'existe pas encore pour les parties, car pareil système ne correspond à aucun texte du Statut de la Cour.

La nouvelle disposition de l'article 67 du Statut [2], qui proclame que l'avis de la Cour doit être lu en séance publique, est l'extension du principe de la publicité en matière d'arrêt à la procédure consultative et la consé-

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 320, 416.

[2] Cf. l'article 74, alinéa 1, du Règlement en vigueur jusqu'au 11 mars 1936.

M. Urrutia had suggested ; it would also be necessary to make some slight changes in the form of the judgments.

M. Urrutia added that judgments made in the manner that he had suggested would not be secret judgments, but simply judgments which, until they were published, would not yet be binding upon the parties.

M. GUERRERO, Vice-President, recalled that last year [1] he had instanced the possibility of a final vote on the judgment having been adopted, when the Court was sitting in private, by a very small majority, and then, owing to the alteration of a vote, or simply to a judge's absence through ill-health, of the judgment having to be reversed at the time of the public sitting. This would lead to the consequence, *inter alia*, that the dissenting opinions would have to be submitted, not by the judges who were in the minority when the vote was taken by the Court sitting in private, but by the other judges. It was necessary to ensure that such a situation could not arise.

On the other hand, the system proposed by M. Urrutia would reverse the practice which had been followed during the fifteen years that the Court had been at work, a practice which was moreover in line with that followed by most national courts. The best solution would, therefore, appear to be to give the judgment the date of its reading in open Court, but to specify in the judgment itself the date on which the final decision was taken by the Court sitting in private and the names of the judges who took part in the vote. It would indeed be unjust to disregard the vote of a judge who had taken part in the whole of the deliberations and in the final voting, merely because he had not been able to attend the public sitting for the reading of the judgment. Of course, there must be a quorum of judges on that occasion, for if not there would be no sitting.

M. NEGULESCO could not agree to the system proposed by M. Urrutia, for its effect would really be that the Court's judgment was delivered at the meeting at which the decision was taken, that the reading in open Court was a mere formality, and that the Court might be differently composed when the judgment was read. Such a system, in spite of M. Urrutia's valuable arguments, would be in conflict both with the practice of the Court and with the provisions of the Statute. When Article 58 of the Statute laid down that the judgment must be read in open Court, it made publicity the essential condition of the existence of the judgment. Until the judgment had been read, the Court was held to be engaged in deliberating, so that every judge was free to change his opinion, if he found that he had been mistaken. Otherwise, if an opposite system were adopted, the judges would have their hands tied after the decision had been taken by the Court sitting in private, and they would be forced to announce findings which they knew to be erroneous to the parties, in open Court. Such a system would compel judges to give judgment against their conscientious convictions.

If the judgment came into being as from the moment when the Court took its decision sitting in private, it must then become binding upon the parties, in accordance with Article 59 of the Statute ; the result would be to admit the existence of secret judgments, but that would be contrary to the spirit and letter of the Statute. It could not be held that the judgment existed for the judges, but that it did not exist for the parties, for such a system could find no justification in any clause of the Court's Statute.

The new clause in Article 67 of the Statute [2], prescribing that the Court's opinions were to be read in open Court, was an extension of the principle of publicity of judgments to advisory opinions, and a recognition

[1] 1935 Minutes, pp. 320, 416.

[2] Cf. Article 74, paragraph 1, of the Rules in force up to March 11th, 1936.

cration du principe que la Cour ne peut pas rendre des avis secrets.

Le système préconisé par M. Urrutia pourrait être appliqué en matière, d'arbitrage mais ne correspond pas avec les principes qui sont à la base d'une Cour de justice. La Cour, organe judiciaire, ne peut rendre des arrêts ou des avis secrets, car la publicité est la condition essentielle de son existence.

Pour les mêmes motifs, M. Negulesco ne peut pas se rallier à l'opinion exprimée par M. le Vice-Président Guerrero, dont le système se rapproche en tous points de celui de M. Urrutia.

M. URRUTIA ne fait pas de proposition mais estime, en tout cas, qu'il faudra que le Règlement revisé établisse des dispositions uniformes pour les arrêts et pour les avis. Or, selon lui, les textes visant les avis consultatifs sont conformes aux idées qu'il vient de formuler. En effet, d'après l'article 86 du Règlement revisé adopté en première lecture [1], les autorités qui y sont énumérées sont convoquées pour assister à l'acte d'émettre l'avis, c'est-à-dire à la lecture d'un avis déjà existant.

M. FROMAGEOT, pour se rapprocher de l'opinion du Vice-Président, suggère la solution suivante : l'arrêt est, pour la Cour, fixé définitivement en Chambre du Conseil à la suite du délibéré et conformément aux conclusions auxquelles est arrivée la majorité des juges ; mais vis-à-vis des parties cette décision n'existe pas tant qu'elle n'est pas prononcée en séance publique. Dans ce sens, on pourrait très bien admettre que l'article 31 du Règlement dise : « La Cour délibère et statue.... »

D'autre part, à l'alinéa 5 de l'article 31 du Règlement, au lieu de dire « les conclusions .... *déterminent* la décision.... », on pourrait employer le mot « *constituent* la décision de la Cour ».

Cette solution évite l'inconvénient signalé par M. Guerrero et qui paraît réel.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que si on considérait que l'arrêt est acquis depuis le moment où la Cour a pris son vote final en Chambre du Conseil, cela écarterait toute difficulté. Si par exemple neuf juges ont pris part au vote et qu'un d'eux soit dans l'impossibilité d'assister à l'audience de prononcé, il peut, lors de celle-ci, être remplacé par un autre juge qui n'a pas pris part au délibéré ; bien entendu, dans la liste des juges présents précédant l'arrêt, le nom de ce dernier juge ne paraîtra pas, mais celui du juge qui a voté et qui n'a pas pu assister à l'audience. L'arrêt pourrait porter soit la date du jour de l'audience publique soit celle du vote final en Chambre du Conseil.

M. ANZILOTTI ne pourrait se rallier à la proposition intermédiaire du Vice-Président, appuyée par M. Fromageot, car elle semble peu en harmonie avec les principes du Statut.

Tout d'abord, M. Anzilotti pense que la Cour doit abolir la pratique actuelle qui consiste à dire qu'un juge a pris part aux délibérations mais a été empêché d'assister à l'audience de prononcé, car elle est dépourvue de base. Mais c'est là une question à part. Quant au problème véritable, l'idée du Vice-Président et de M. Fromageot semble être que, pour la Cour, l'arrêt existe à partir du moment où il a été accepté définitivement en Chambre du Conseil, de telle sorte que la Cour est liée et ne peut plus y toucher. Or, selon M. Anzilotti, il importerait de conserver à la Cour la possibilité de revenir, jusqu'au dernier moment, sur ce

[1] Cf. article 74, alinéa 1, du Règlement en vigueur avant le 11 mars 1936.

of the principle that the Court could not deliver secret opinions.

The system advocated by M. Urrutia might well be suitable in arbitration cases, but it was not compatible with the fundamental principles of a Court of Justice. The Court, being a judicial institution, could not deliver secret judgments or opinions, for publicity was an essential condition of its existence.

For the same reasons, M. Negulesco could not agree with the opinion of the Vice-President, M. Guerrero, whose system was closely akin to that of M. Urrutia.

M. URRUTIA said he was not making any proposal, but he thought that in any case the revised Rules would have to lay down uniform provisions for judgments and opinions. In his view, the clauses relating to advisory opinions were in line with the ideas which he had just stated. Thus, according to Article 86 of the revised Rules adopted in first reading [1], the authorities mentioned in that Article were summoned to attend at the giving of the opinion, i.e. at the reading of an opinion which was already in existence.

M. FROMAGEOT, desiring to meet the Vice-President's opinion, suggested the following solution : the terms of the judgment would be definitively fixed, so far as the Court was concerned, in private session, following the deliberations, and in accordance with the conclusions reached by the majority of the judges ; but, so far as the parties were concerned, this decision would not exist until it had been read in open Court. If that were accepted, it would be quite possible to make Article 31 of the Rules read : "The Court shall sit in private to deliberate and decide...."

On the other hand, in paragraph 5 of Article 31 of the Rules, instead of saying "the decision of the Court *shall be based upon* the conclusions....", it might be said "*.... is constituted by* the conclusions".

This plan would obviate the objection which was pointed out by M. Guerrero, and which was a very real one.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that if the judgment were regarded as definitive from the time at which the Court took its final vote at its private sitting, all the difficulties would be eliminated. For example, if nine judges had taken part in the voting, and if one of them were unable to attend the public sitting for the reading of the judgment, he might, on that occasion, be replaced by another judge who had not taken part in the deliberations ; the name of the latter judge would not, of course, appear in the list of judges present at the head of the judgment ; the list would contain, instead, the name of the judge who had voted but had not been able to be present at the sitting. The judgment might bear the date either of the pubic sitting or of the final vote taken by the Court, sitting in private.

M. ANZILOTTI could not agree to the intermediate proposal of the Vice-President, which M. Fromageot had supported, because it seemed scarcely in line with the principles of the Statute.

To begin with, M. Anzilotti considered that the Court should discontinue the present practice of stating that a judge had taken part in the deliberations but had been prevented from attending the public sitting at which the judgment was read, for there was no foundation for such a practice. That was, however, a separate question. In regard to the real problem, the idea of the Vice-President and M. Fromageot seemed to be that, so far as the Court was concerned, the judgment came into being at the moment when it was finally accepted at the Court's private meeting, so that the Court was then bound by it, and could no longer alter it. His own

[1] Cf. Article 74, paragraph 1, of the Rules in force before March 11th, 1936.

qu'elle a dit si elle estime qu'une erreur a été commise. Ce serait pour les juges une situation presque insupportable que de voir une erreur et de ne pas pouvoir la corriger, alors que l'arrêt ne serait pas encore obligatoire pour les parties.

Si l'on se place au point de vue des dispositions relativement aux opinions individuelles, on se rend compte que la pratique des avis dissidents n'est pas conciliable avec un système qui rendrait l'arrêt obligatoire à partir de la délibération en Chambre du Conseil. Étant données les dispositions du Statut, la seule règle possible au point de vue pratique est, selon M. Anzilotti, la règle d'après laquelle l'arrêt ne devient obligatoire, même pour la Cour, qu'au moment où il est lu en séance publique.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS partage entièrement les scrupules énoncés par M. Anzilotti : jusqu'au dernier moment, la Cour n'est pas liée par une délibération qu'elle a prise en Chambre du Conseil. Elle n'est liée que par l'arrêt qu'elle prononce en public. Cette condition est essentielle pour les arrêts de la Cour.

M. FROMAGEOT ayant demandé comment, selon ce système, se résout la difficulté de l'absence éventuelle d'un juge, lorsque cette absence change la majorité, le baron ROLIN-JAEQUEMYNS répond que, quand un arrêt est adopté à une majorité si faible que l'absence d'un juge la change, la Cour pourra utilement reprendre son délibéré.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale qu'en cette matière, sans doute possible, le Statut, maintenant la règle de droit commun, a voulu que l'arrêt soit lu en séance publique. Dans l'article 67 du Statut revisé (« .... *The Court shall deliver its advisory opinions in open Court....* »), on a voulu préciser d'ailleurs qu'à cet égard les avis consultatifs auront le même sort que les arrêts. Mais le fait que jusqu'au moment du prononcé les juges sont libres, même après le vote en deuxième lecture, de changer leur manière de voir, ne veut pas dire qu'il serait bon qu'ils le fassent. C'est pourquoi, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Cour, il faut rendre aussi bref que possible l'intervalle qui s'écoule entre le vote définitif en Chambre du Conseil et la lecture en audience publique. C'est du reste ce que la Cour s'efforce de faire. Quant aux hypothèses fâcheuses qui ont été suggérées, le jonkheer van Eysinga estime que mieux vaut laisser à la sagesse de la Cour le soin d'en décider si le cas se présentait.

Le comte ROSTWOROWSKI s'associe aux arguments invoqués par M. Fromageot, par M. Urrutia et par le Vice-Président. En effet, la pratique actuelle est bâtie sur la fiction que le vote final est pris lors de l'audience de prononcé, à laquelle on attribue une importance qu'elle n'a pas.

Si la Cour construisait son Règlement selon la réalité des faits, ce serait toujours à la dernière séance en Chambre du Conseil consacrée à une affaire que l'on se reporterait. Cela est exprimé dans l'alinéa 5 de l'article 31, qui est le texte essentiel : c'est lors de la « discussion finale » que se détermine la décision de la Cour. La discussion finale est celle qui établit la position définitive de tous les juges ; si, après la seconde lecture, un membre de la Cour découvre qu'il s'est trompé, on peut en tenir une troisième, et ainsi de suite. En effet, l'on peut admettre que la lecture en séance publique puisse être différée.

M. GUERRERO, Vice-Président, répondant à M. Anzilotti et au baron Rolin-Jaequemyns, expose que si, après le vote en Chambre du Conseil, un juge considère qu'il s'est trompé dans son vote, il est toujours temps pour lui de faire part au Président de cette circonstance et

view, on the other hand, was that it was important to preserve the liberty of the Court to reconsider its findings, up to the very last moment, if it considered that an error had been made. It would be an almost intolerable position for the judges if they found that a mistake had been made, and that they were precluded from correcting it, although the judgment had not yet become binding upon the parties.

If the question were regarded in the light of the clauses relating to individual opinions, it would be seen that the practice of dissenting opinions could not be reconciled with a system which rendered the judgment binding as from the time when the decision was taken in private session. Having regard to the provisions of the Statute, the only practical rule, in M. Anzilotti's opinion, would be that the judgment should not become binding, even upon the Court, until it had been read at the public sitting.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that M. Anzilotti's scruples were fully justified : the Court, he said, was not bound until the last moment by a decision that it had taken in private. It was only bound by the judgment which it delivered in public. That condition was essential for the Court's judgments.

M. FROMAGEOT having asked what solution could be found, under that system, for the difficulty caused by the possible absence of a judge, if his absence shifted the majority, Baron ROLIN-JAEQUEMYNS answered that, if a judgment were adopted by so small a majority that the absence of a judge might alter it, the Court would be well advised to resume its deliberations.

Jonkheer VAN EYSINGA said that it was beyond doubt that, in this question, the Statute maintained the rule of ordinary law and intended that the judgment should be read in open Court. Moreover, in Article 67 of the revised Statute ("..... The Court shall deliver its advisory opinions in open Court...."), it had been made clear that, in this respect, advisory opinions would be governed by the same rule as judgments. But the fact that the judges were free till the very last moment—even after the vote on the second reading—to modify their opinion, did not mean that it was expedient that they should do so. For that reason, in the interests of the efficient working of the Court, the interval between the final vote at the private meeting and the reading of the judgment in open Court must be reduced as much as possible. That indeed was what the Court endeavoured to do. As regards the embarrassing contingencies which had been suggested, he thought that the best course would be to leave their solution to the wisdom of the Court when a case actually arose.

Count ROSTWOROWSKI supported the arguments used by MM. Fromageot, Urrutia and the Vice-President. The present practice was based on the fiction that the final vote was taken at the public sitting, which was endowed with an importance that it did not possess.

If the Court fashioned its Rules in accordance with realities, it would always be the last private meeting devoted to a given case which would be regarded as decisive. That idea was expressed in paragraph 5 of Article 31, which was the essential provision : it was at the "final discussion" that the Court's decision was taken. It was the final discussion which revealed the definitive position of all the judges ; if, after the second reading, a member of the Court should discover that he had made a mistake, it would be possible to hold a third reading, and so on. There seemed no reason why the reading in open Court should not be postponed.

M. GUERRERO, Vice-President, replying to M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns, said that if, after the voting at the private sitting, a judge found that he had made a mistake, there was still time for him to inform the President of this circumstance and to ask for a private

de demander la convocation d'une séance en Chambre du Conseil pour qu'il puisse être procédé à un nouveau vote. Ce n'est qu'après ce dernier que l'arrêt sera fixé.

Le PRÉSIDENT demande à M. Urrutia quel est le but de la modification qu'il propose. L'intention est-elle de permettre à un juge qui a pris part au vote final de quitter le siège de la Cour avant le prononcé ?

M. URRUTIA explique qu'il a soulevé la question exclusivement à titre de question de principe. Il désire que le Règlement soit conforme à ce qu'il considère comme étant le contenu du Statut.

Quelle que soit la conclusion à laquelle la Cour arrivera dans la matière, M. Urrutia est heureux d'avoir soulevé la question dont il s'agit, car, même si ses idées ne sont pas adoptées, du moins il en restera trace dans les procès-verbaux pour le cas où la Cour désirerait un jour changer sa manière de voir.

M. ANZILOTTI se demande, MM. Guerrero et Urrutia paraissant disposés à admettre que la Cour puisse examiner de nouveau un arrêt qui a été voté en seconde lecture, s'il n'y a pas accord pour considérer qu'un arrêt ainsi adopté n'est pas définitif.

M. FROMAGEOT estime que la véritable question qui se pose est de savoir à quel moment doit se former la majorité qui adopte l'arrêt : en Chambre du Conseil ou en séance publique. D'après lui, la majorité se forme en Chambre du Conseil. La question de savoir à quel moment la discussion doit être considérée comme finale est autre ; c'est une question de fait.

M. ANZILOTTI fait observer que, si l'on accepte cette manière de voir, on ne peut pas savoir si une décision est finale ou *non* jusqu'à l'audience de prononcé. C'est donc la majorité à la séance publique qui est décisive.

MM. FROMAGEOT et URRUTIA signalent qu'il n'y a jamais de décision prise en séance publique, attendu que l'on n'y vote pas.

M. ANZILOTTI comprend, sans toutefois l'accepter, qu'on dise que l'arrêt est définitif après la seconde lecture. Mais il ne comprend pas que l'on dise, d'une part, que la discussion finale est décisive, d'autre part, qu'on ne sait pas quand elle aura lieu.

Le PRÉSIDENT est d'accord avec le comte Rostworowski pour penser qu'il y aurait lieu de renoncer à tout élément fictif. Toutefois, il est assez difficile, eu égard aux dispositions du Statut, d'y échapper complètement, l'article 54 de cet instrument obligeant les juges à la fin du débat à se retirer en Chambre du Conseil pour délibérer. En effet, d'après cet article et abstraction faite de toute considération théorique, c'est en fait à la fin des discussions en Chambre du Conseil que les juges prennent leur décision. Mais le Statut prévoit, d'autre part, qu'elle doit être rendue en public, et c'est au moment du prononcé que naissent les obligations des parties. Il est donc inévitable qu'un intervalle se produise entre l'adoption de la décision finale en Chambre du Conseil et le prononcé de l'arrêt en séance publique.

Mais, puisque c'est seulement au point de vue des principes que M. Urrutia a soulevé la question, le Président pense qu'on peut obvier à toute difficulté par la pratique : il suffira de tenir, avant le moment où les juges entrent dans la salle d'audience pour le prononcé, une très courte séance au cours de laquelle le Président prendrait un vote sur le texte déjà imprimé. L'arrêt pourrait être signé par le Président après ce vote, qui constituerait l'adoption finale de l'arrêt. Cette méthode semblerait préférable à celle qui consisterait à modifier le Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que la suggestion du Président ne résolve pas complètement la difficulté, car elle laisse subsister l'intervalle entre, d'une part,

meeting to be convened and for a new vote to be taken. It would only be after the latter vote that the judgment would be definitively fixed.

The PRESIDENT asked M. Urrutia what was the aim of the alteration he proposed. Was it intended to enable a judge who had taken part in the final vote to leave the Bench before the judgment was read ?

M. URRUTIA explained that he had raised the point solely as a question of principle. He desired that the Rules should conform to what, in his view, was laid down in the Statute.

Whatever conclusion the Court might come to on this point, he was glad that he had raised it because, even if his ideas were not adopted, there would be a record of them in the minutes, in case the Court, at some subsequent date, should wish to change its attitude.

M. ANZILOTTI suggested that, as MM. Guerrero and Urrutia were disposed to admit that the Court might reconsider a judgment which had been adopted in second reading, it seemed to be agreed that a judgment thus adopted was not yet definitive.

M. FROMAGEOT thought that the question to be settled was really at what time the majority which adopted the judgment was constituted : whether at the private meeting or at the public sitting. His own view was that the majority was constituted at the private meeting. The question of the moment at which the discussion must be regarded as final was entirely different ; that was a question of fact.

M. ANZILOTTI pointed out that, if this view were accepted, it could not be known whether the decision was or was not final until the public sitting. It was, consequently, the majority at the public sitting which was decisive.

MM. FROMAGEOT and URRUTIA observed that no decision was ever taken at the public sitting, since there was no voting on that occasion.

M. ANZILOTTI said he could understand the view—while not accepting it—that the judgment became definitive after the second reading. But he could not understand the contention that it was the final discussion that was decisive, though the question when that discussion took place was undecided.

The PRESIDENT agreed with Count Rostworowski that any fictitious element should be eliminated. Nevertheless, it was rather difficult, in view of the terms of the Statute, to get rid of it altogether, seeing that Article 54 of that instrument obliged the judges to withdraw to consider their judgment in private, when the hearing was closed. For, according to the Statute, and apart from all theoretical considerations, it was in fact at the end of the private deliberations that the judges adopted their decision. On the other hand, the Statute laid down that the decision had to be delivered in public, and it was at the moment of its delivery that the obligations of the parties came into being. It was therefore inevitable that there should be an interval of time between the adoption of the final decision at the private sitting and the delivery of the judgment in open Court.

However, since M. Urrutia had only raised the point as a question of principle, the President thought that the Court could obviate any difficulty by means of its practice : it would suffice to hold a very short meeting, just before the judges went into the Hall of Justice for the delivery of the judgment ; at this meeting the President would take a vote on the text already printed. The judgment could be signed by the President after that vote, which would constitute the final adoption of the judgment. This course seemed preferable to a modification of the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, feared that the President's suggestion would not completely solve the difficulty, for it did not abolish the interval between, on the

la séance où a été, en fait, prise la décision d'où résulte la sentence et où a été fixée la date de l'audience publique, d'autre part, cette dernière. Mais peut-être suffirait-il de s'arranger pour éviter l'anomalie qui consiste à ce qu'un juge qui a pris part à toute la procédure et à la décision finale doit constater qu'aucun compte n'est tenu de son vote parce qu'il n'a pu être présent à l'audience de prononcé.

Le GREFFIER signale qu'en ce qui est de l'intervalle entre la décision finale et l'audience de prononcé, la durée de cet intervalle dépend de deux circonstances : l'impression de l'arrêt, et la nécessité de convoquer les agents.

Il y a, selon le Greffier, trois moyens de réduire cet intervalle, qui semble constituer la véritable difficulté, à très peu de chose. Le premier est de lire en public non pas le texte imprimé, mais le dernier texte ronéographié de l'arrêt. De cette façon, on peut procéder à la discussion finale, par exemple, dans la matinée et tenir l'audience de prononcé dans l'après-midi du même jour. Le second moyen consiste à faire la discussion finale sur l'épreuve définitive de l'édition imprimée de l'arrêt, de sorte qu'il ne reste qu'à procéder au tirage. De cette manière, on peut adopter l'arrêt l'après-midi d'un jour et le lire en public la matinée du jour suivant. La troisième solution pratique ressemble à la suggestion du Président de tenir une séance privée pour le vote final immédiatement avant l'audience de prononcé ; mais, de l'avis du Greffier, il faudrait prescrire dans le Règlement (art. 31, al. 5) que la discussion finale aura lieu lors d'une séance privée précédant la séance publique convoquée ainsi qu'il est dit à l'article 58 du Statut.

Le Greffier laisse de côté à dessein la question de la présence des agents, parce qu'ils ont le devoir d'être à la disposition de la Cour, en sorte qu'on peut toujours les convoquer avec une marge suffisante pour qu'ils soient présents au moment voulu.

M. FROMAGEOT, se référant à la suggestion du Président, rappelle que, si la Cour tient une séance privée qui précède l'audience publique, cette séance constituera un délibéré final.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que la Cour a décidé qu'une ordonnance portera la date de la décision de la Cour et non celle de sa lecture publique[1]. Il a été dit, il est vrai, que l'ordonnance serait publiée plus tard, mais le Président a notifié immédiatement le dispositif aux agents.

M. ANZILOTTI fait observer que les agents connaissaient ainsi déjà le sens de l'ordonnance, tandis que, selon la méthode proposée par M. Urrutia pour les arrêts, il y aurait une période pendant laquelle l'arrêt serait définitif sans être connu des parties ; il fait aussi ressortir la différence en importance entre arrêts et ordonnances.

M. URRUTIA considère que l'on pourrait remédier à la difficulté en adoptant sa proposition de rédiger comme suit le début de l'article 31 : « La Cour délibère *et statue* .... », et en stipulant, dans l'article relatif aux arrêts, que la date de l'arrêt est celle de la décision définitive prise par la Cour en Chambre du Conseil.

Le PRÉSIDENT signale, d'autre part, l'inconvénient qui consisterait à donner l'impression que la Cour choisit une nouvelle voie, et une voie qui n'est pas celle des Cours de justice nationales.

[1] Voir Série C, n° 17 — II, pp. 11, 12 ; n° 53, pp. 189, 199 ; n° 77, p. 167.

one hand, the private meeting at which the Court, in fact, took the decision that brought the judgment into existence and fixed the date of the public sitting, and, on the other hand, the public sitting itself. But perhaps it would suffice to take some steps to put an end to the anomaly by which a judge who had taken part in the whole proceedings and in the final decision had to be told that his vote would be disregarded because he had not been able to attend the delivery of the judgment.

The REGISTRAR observed that the length of time between the final decision and the public sitting for the delivery of judgment was governed by two circumstances: the printing of the judgment and the necessity of summoning the Agents.

In the Registrar's view, there were three ways of reducing this interval—which appeared to be the chief cause of the difficulty—to very small dimensions. The first method would be to read in public, not the printed text, but the last roneographed text of the judgment. If this method were adopted, the final discussion might be held in the morning, and the judgment could be read in the afternoon of the same day. The second method would be to hold the final discussion on the definitive proof sheets of the printed edition of the judgment, after which it would only remain to print off additional copies. In this way, the judgment might be adopted at an afternoon meeting and read in open Court on the following morning. A third practical course would be on the lines suggested by the President, namely, to hold a private meeting for the final vote immediately before the public sitting for the delivery of the judgment ; but, in the Registrar's view, it would be necessary to specify in the Rules (Art. 31, para. 5) that the final discussion would take place at a private meeting which would precede the public sitting convened in pursuance of Article 58 of the Statute.

The Registrar said he had purposely not touched on the presence of the Agents, because they were bound to hold themselves at the Court's disposal, and could, in consequence, always be summoned at sufficient notice to ensure that they would be present in Court at the appointed time.

M. FROMAGEOT, referring to the President's suggestion, remarked that, if the Court met in private immediately before the public sitting, the private meeting would constitute the conclusion of the deliberations.

Count ROSTWOROWSKI observed that the Court had decided that its orders should bear the date of the Court's decision, and not that of the day on which it was read in open Court[1]. True, it was announced that the order would be published later on, but the President had immediately informed the Agents of its operative portion.

M. ANZILOTTI observed that the Agents were thus already acquainted with the purport of the order, whereas, with the method proposed by M. Urrutia for judgments, there would be a period during which the judgment would be definitive, but would not be known to the parties ; he also emphasized the difference in the respective importance of judgments and of orders.

M. URRUTIA thought it should be possible to remedy this difficulty by adopting his proposal to word the first sentence of Article 31 : "The Court shall sit in private to deliberate *and decide*....", and by laying down, in the article concerning judgments, that the date of a judgment was that of the Court's final decision in private session.

The PRESIDENT pointed out, on the other hand, the objections to giving an impression that the Court was adopting a new method, which differed moreover from that followed by national Courts of justice.

[1] See Series C., No. 17—II, pp. 11, 12 ; No. 53, pp. 189, 199 ; No. 77, p. 167.

M. URRUTIA prie le Président de consulter la Cour sur la proposition de rédiger comme suit l'article 31 : « La Cour délibère *et statue*.... »

M. GUERRERO, Vice-Président, appuyant cette proposition, considère que la pratique actuelle n'est pas conforme à l'article 54 du Statut, d'après lequel les délibérations de la Cour sont et restent secrètes. En effet, si l'on dit que c'est à l'audience de prononcé que l'arrêt est acquis, ce serait une partie de la délibération qui aurait lieu en séance publique, car le vote final est l'achèvement même de la délibération.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à voter sur la question suivante :

> « La Cour est-elle d'avis d'ajouter les mots « et « statue » après le mot « délibère » à la première ligne de l'alinéa 1 de l'article 31 ? »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voterait en faveur de cette adjonction si les mots « et statue » avaient été proposés sans commentaire. Mais, dans les conditions actuelles, il devra se prononcer en sens opposé.

M. URRUTIA, considérant que, d'une manière générale, sa façon de voir ne semble pas partagée par la Cour, retire sa proposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, reprend à son compte la proposition de M. Urrutia.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question qu'il vient de lire.

Par six voix contre quatre (MM. Urrutia, Fromageot, le comte Rostworowski et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour rejette cette proposition.

Le PRÉSIDENT constate, aucune autre observation n'étant présentée, que l'alinéa 1 est adopté sans modification.

ARTICLE 31, ALINÉA 2.

Le GREFFIER signale une modification à introduire dans cet alinéa à la suite de l'amendement apporté par la Cour à l'article 19[1]. Au lieu de lire : « ainsi que le Greffier ou, à son défaut, le Greffier-adjoint », il conviendrait de dire par exemple : « ou, le cas échéant, le Greffier-adjoint ou le fonctionnaire désigné pour les remplacer ».

Le jonkheer VAN EYSINGA appuie cette suggestion.

Le PRÉSIDENT propose : « le Greffier ou, à défaut, son remplaçant ».

Le jonkheer VAN EYSINGA préfère l'expression « le cas échéant » déjà employée dans l'article 23.

Le PRÉSIDENT constate que la proposition de rédiger comme suit le passage en question : « ainsi que le Greffier ou, le cas échéant, son remplaçant », ne rencontre pas d'opposition et que l'alinéa est adopté avec cette modification.

ARTICLE 31, ALINÉA 3.

Le PRÉSIDENT constate, aucune observation n'étant formulée, que cet alinéa est adopté tel quel.

ARTICLE 31, ALINÉA 4.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 4 est adopté sans modification.

ARTICLE 31, ALINÉA 5.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'à l'article 2, on a éliminé le mot « préséance »[2].

Le PRÉSIDENT demande si les mots « pour les préséances » ne sont pas superflus à cet endroit et s'ils ne peuvent être simplement supprimés.

[1] P. 512.
[2] Pp. 470 *et sqq.*

M. URRUTIA asked the President to put to the vote his proposal to word Article 31 as follows : "The Court shall sit in private to deliberate *and decide*...."

M. GUERRERO, Vice-President, supported this proposal and considered that the present practice was not in line with Article 54 of the Statute, which laid down that the Court's deliberations were, and remained, secret. For, if it were held that the judgment became definitive at the public sitting for its delivery, that would mean that part of the deliberations took place in open Court —seeing that the final vote was the culminating act of the deliberations.

The PRESIDENT asked the Court to decide upon the following question :

> "Does the Court desire to add the words 'and decide' after the word 'deliberate' in the first line of paragraph 1 of Article 31 ?"

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he would have voted for this addition if the words "and decide" had been proposed without a commentary. But, as it was, he must vote against it.

M. URRUTIA said he gathered that, generally speaking, his opinion did not appear to be shared by the Court and that he therefore withdrew his proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, said he would submit M. Urrutia's proposal on his own behalf.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the question which he had just read.

By six votes against four (MM. Urrutia, Fromageot, Count Rostworowski and M. Guerrero), the Court rejected the proposal.

The PRESIDENT declared that, as no other observation had been presented, paragraph 1 was adopted without alteration.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 2.

The REGISTRAR pointed out that an alteration must be made in the paragraph as a consequence of the amendment to Article 19 which the Court had adopted[1]. Instead of saying : "and the Registrar, or, in his absence, the Deputy-Registrar", it would be necessary to say for instance : "or, as the case may be, the Deputy-Registrar or the official appointed to replace him".

Jonkheer VAN EYSINGA supported this suggestion.

The PRESIDENT proposed to say : "the Registrar, or, in his absence, his substitute".

Jonkheer VAN EYSINGA preferred the expression "as the case may be", which had already been employed in Article 23.

The PRESIDENT noted that the proposal to draft the passage in question : "and the Registrar, or, as the case may be, his substitute", had encountered no objection, and that the paragraph was adopted with this alteration.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 3.

The PRESIDENT observed that, as no observation had been offered, this paragraph was adopted as it stood.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 4.

The PRESIDENT declared that paragraph 4 was adopted without amendment.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 5.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that in Article 2 the words "of precedence" had been omitted[2].

The PRESIDENT suggested that the words "of precedence" were superfluous in this case, and might be simply omitted.

[1] P. 512.
[2] Pp. 470 *et sqq.*

Aucune opposition n'étant manifestée, le PRÉSIDENT constate que les mots « pour les préséances » sont supprimés et que l'alinéa 5, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 31, ALINÉA 6.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère de substituer le mot « proposition » au terme « motion ».

Toutefois, constatant que cette suggestion ne rencontre pas d'appui, il la retire.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 6 est adopté sans modifications.

Il suggère, dans le texte anglais de l'alinéa, d'ajouter, après le mot « *minutes* », les mots « *of these meetings* ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 31, ALINÉA 7.

Le PRÉSIDENT constate, aucune observation n'étant présentée, que l'alinéa 7 est adopté.

ARTICLE 31, ALINÉA 8.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 8 est adopté.

En conséquence, l'ensemble de l'article 31, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est adopté.

La séance est levée à 12 h. 55.

[*Signatures.*]

VINGTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 18 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

49. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

TITRE II. — PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

ARTICLE 32[1].

Le PRÉSIDENT, aucune observation n'étant présentée, constate que l'article 32 est adopté.

Section I. — Procédure devant la Cour plénière : règles générales. Introduction de l'instance.

ARTICLE 33[1].

M. NAGAOKA fait observer que l'alinéa 1 de cet article se réfère à l'alinéa 1 de l'article 40 du Statut. En revanche, l'alinéa 2 de l'article 33, qui vise les requêtes, ne contient pas de renvoi analogue. La rédaction de l'article 33 pourrait donc donner l'impression que cet alinéa 1 de l'article 40 n'est applicable qu'aux compromis. Pour écarter cette impression, M. Nagaoka propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 33 :

> « Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, l'objet du différend doit être indiqué clairement et sans équivoque. »

Le PRÉSIDENT signale que l'alinéa 2 de l'article 33 comprend un ensemble de dispositions visant l'introduction d'une affaire par requête. Des dispositions analogues pour le cas où une affaire est introduite par compromis ne sont pas nécessaires, parce que la forme du compromis dépend entièrement de la volonté des parties[2]. En

[1] Annexe 1.

[2] Cf. Procès-verbaux de 1934, pp. 64-65, 134 ; Procès-verbaux de 1935, p. 430.

As there was no opposition, the PRESIDENT declared that the words "of precedence" were omitted, and that paragraph 5 was adopted as thus amended.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 6.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested using the word "proposal" instead of "motion".

However, observing that there was no support for this suggestion, he withdrew it.

The PRESIDENT declared that paragraph 6 was adopted without amendment.

He suggested adding, in the English text of the Article, the words "of these meetings" after the word "minutes".

This was agreed to.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 7.

The PRESIDENT declared that, as no observation had been offered, paragraph 7 was adopted.

ARTICLE 31, PARAGRAPH 8.

The PRESIDENT declared that paragraph 8 was adopted.

In consequence, the whole of Article 31, amended as mentioned above, was adopted.

The Court rose at 12.55 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 18th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

49.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

HEADING II.—CONTENTIOUS PROCEDURE.

ARTICLE 32.

There being no observations, the PRESIDENT declared Article 32 adopted.

Section I.—Procedure before the full Court: general rules. Institution of proceedings.

ARTICLE 33[1].

M. NAGAOKA remarked that paragraph 1 of this Article referred to paragraph 1 of Article 40 of the Statute. On the other hand, paragraph 2 of Article 33, which concerned applications, contained no corresponding reference. The wording of Article 33 might therefore give the impression that paragraph 1 of Article 40 only applied to special agreements. To avoid that impression, M. Nagaoka proposed that paragraph 1 of Article 33 should run as follows :

> "When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the subject of the dispute must be indicated clearly and without ambiguity."

The PRESIDENT observed that paragraph 2 of Article 33 contained a number of rules regarding the bringing of a case by application. No corresponding rules were necessary when a case was submitted by special agreement, because the form of the special agreement was entirely the concern of the parties[2]. As a matter of fact, the

[1] Annex 1.

[2] Cf. 1934 Minutes, pp. 64-65, 134 ; 1935 Minutes, p. 430.

réalité, le premier alinéa visé par M. Nagaoka a été inséré pour éviter que l'article reste complètement muet sur la question des compromis [1].

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint, si l'amendement de M. Nagaoka est adopté, une apparence de contradiction entre les règles visant respectivement les requêtes et les compromis. Pour le reste, il lui semblerait plus logique de grouper, d'une part, tous les textes relatifs aux affaires introduites par requête, et, d'autre part, tous ceux qui ont trait aux compromis. Dans cet ordre d'idées, il vaudrait mieux, dans cet article 33, ne parler que des affaires introduites par requête et réserver pour un autre article le contenu de l'alinéa 1.

M. NAGAOKA expose que, si les mots « clairement et sans équivoque » pouvaient donner lieu à une interprétation *a contrario* que M. Nagaoka n'a pas envisagée, on pourrait choisir l'expression « en termes précis ».

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il est utile de maintenir l'alinéa 1, qui est en quelque sorte l'exécution de l'article 40 du Statut, lequel mentionne d'abord le compromis, puis la requête.

M. NAGAOKA suggère, au cas où la Cour serait d'avis de maintenir le texte de l'alinéa 1, que l'alinéa 2 soit rédigé de la façon suivante :

> « Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci doit, *conformément à l'article 40 du Statut*, indiquer la partie requérante.... »

M. FROMAGEOT ne serait pas en faveur de cette adjonction, qui ne donne guère d'éclaircissement au lecteur ; mieux vaudrait ne rien changer.

Le PRÉSIDENT entrevoit un avantage à l'adjonction proposée par M. Nagaoka. En effet, selon l'article 32 du Règlement [2], la Cour peut adopter des modifications aux dispositions du présent titre. Toutefois, elle ne peut, en aucun cas, adopter une modification qui aille à l'encontre d'un article du Statut. Or, à l'alinéa 2, il s'agit d'une disposition formellement prescrite par le Statut, et, par conséquent, invariable. Il n'est pas inopportun d'indiquer ce fait.

Le Président consulte la Cour sur la proposition de M. Nagaoka d'ajouter, au deuxième alinéa de l'article 33, après les mots « celle-ci doit », les mots « conformément au premier alinéa de l'article 40 du Statut ».

Cette adjonction est adoptée par sept voix contre trois (MM. Anzilotti, Fromageot et le comte Rostworowski).

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'à l'alinéa 2 il y aurait lieu de mettre, avant les mots « elle contiendra », un point au lieu d'un point et virgule. En effet, tandis que la première phrase vise ce qu'une requête doit nécessairement contenir en vertu de l'article 40 du Statut, le reste se réfère à ce que la requête doit contenir « autant que possible ».

Le PRÉSIDENT constate que cette suggestion ne rencontre point d'opposition.

Aucune autre observation n'étant présentée, le Président constate que l'alinéa 2 de l'article 33 est adopté, avec la modification que la Cour vient d'accepter.

ARTICLE 33, ALINÉA 3.

Le GREFFIER fait observer que, selon l'alinéa 3, l'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique à La Haye de cette partie, soit enfin, à défaut, par une personne dûment autorisée.

[1] Cf. Procès-verbaux de 1934, pp. 64-65, 134 ; Procès-verbaux de 1935, p. 430.

[2] Annexe 1.

first paragraph referred to by M. Nagaoka had been inserted simply in order that the Article should not be completely silent with regard to special agreements [1].

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was afraid that, if M. Nagaoka's amendment were adopted, there would be an apparent contradiction between the rules regarding applications and those regarding special agreements. For the rest, he thought it would be more logical to group together all the rules relating to cases brought by application, and, on the other hand, all those relating to special agreements. Thus it would be better only to deal with cases brought by application in Article 33, and to put paragraph 1 with another article.

M. NAGAOKA said that if the words "clearly and without ambiguity" might be open to an interpretation *a contrario* which M. Nagaoka had not envisaged, it might be better to say "in precise terms".

Jonkheer VAN EYSINGA thought it was desirable to retain paragraph 1, for it constituted, in some degree, an application of Article 40 of the Statute, which dealt first with a special agreement and then with an application.

M. NAGAOKA suggested that, if the Court decided to keep paragraph 1 as it was, paragraph 2 might be drafted as follows :

> "When a case is brought before the Court by reason of an application, the application must, *in accordance with Article 40 of the Statute*, indicate the party submitting it...."

M. FROMAGEOT was not in favour of this addition, which gave little information to the reader ; it would be better to make no change.

The PRESIDENT saw an advantage in the addition proposed by M. Nagaoka. For, under Article 32 of the Rules [2], the Court could modify the provisions in this heading. It could not in any circumstances, however, make a modification inconsistent with an article of the Statute, and the provision made in paragraph 2 was one formally prescribed by the Statute and consequently invariable. It would not be inappropriate to indicate this.

The President took the opinion of the Court on M. Nagaoka's proposal to add the words "in accordance with paragraph 1 of Article 40 of the Statute" after the words "the application must", in paragraph 2 of Article 33.

By seven votes to three (MM. Anzilotti, Fromageot and Count Rostworowski), it was decided to add these words.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that in paragraph 2, before the words "it must also....", there should be a full stop instead of a semi-colon. For whereas the first sentence dealt with what an application must contain under Article 40 of the Statute, the remainder of the paragraph laid down what an application must "as far as possible" specify.

The PRESIDENT noted that there was no objection to this suggestion.

There being no further observations, the President declared paragraph 2 of Article 33 adopted, with the modification above mentioned.

ARTICLE 33, PARAGRAPH 3.

The REGISTRAR remarked that, under paragraph 3, the original of an application must be signed either by the Agent of the party submitting it, or by the diplomatic representative of that party at The Hague or, finally, if there were no such representative, by a duly authorized person.

[1] Cf. 1934 Minutes, pp. 64-65, 134 ; 1935 Minutes, p. 430.

[2] Annex 1.

La mention de l'agent de la partie semble inutile, car s'il est chargé de signer une requête, il tombe dans la catégorie des personnes dûment autorisées. En revanche, est-il logique de parler ici de l'agent, eu égard au fait que le mode de désignation de l'agent n'est mentionné qu'à l'article 36 et qu'aux termes de cet article elle a lieu notamment dans la requête même ?

Le PRÉSIDENT constate que, si la Cour supprime la mention de l'agent à l'article 33, il en résultera que seul l'agent diplomatique peut signer la requête, sauf s'il s'agit d'une partie qui n'est pas représentée à La Haye.

M. ANZILOTTI, tout en comprenant le point de vue du Greffier, estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à mentionner l'agent, même avant d'avoir précisé de quelle façon il est désigné.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que la signature la plus normale est celle de l'agent diplomatique, puisque, selon l'article même, l'agent diplomatique doit certifier la nomination de l'agent de la partie.

M. ANZILOTTI pense que, selon la bonne règle, ce sont les agents désignés *ad hoc* qui doivent, de préférence, intervenir dans les affaires devant la Cour.

M. NEGULESCO juge inutile de modifier le texte adopté en première lecture, qui se réfère à toutes les hypothèses.

Le PRÉSIDENT constate que le texte de l'alinéa 3 est adopté sans modifications.

ARTICLE 33, ALINÉA 4.

Le jonkheer VAN EYSINGA considère qu'il y a lieu, dans cet alinéa, de supprimer les derniers mots : « .... pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut ». Ces mots avaient leur raison d'être sous le régime de l'ancien Statut ; mais, après l'insertion, tant dans l'article 26 que dans l'article 27 du Statut revisé, d'un dernier alinéa portant que le recours à la procédure sommaire reste toujours ouvert pour les affaires de travail et de transit, ils n'ont plus d'objet.

D'autre part, dans la section qui commence à l'article 33, le Règlement revisé traite seulement de la procédure devant la Cour plénière, la procédure devant toutes les Chambres étant réglée dans la Section 3. En conséquence, les dispositions de l'article 33 visant les Chambres doivent être reportées à la Section 3. Ce qui reste à traiter dans l'alinéa 4 de l'article 33 est uniquement le cas où les parties demandent l'adjonction d'assesseurs pour siéger dans des affaires de transit devant la Cour plénière. Le jonkheer van Eysinga propose donc une nouvelle rédaction de l'alinéa 4 de l'article 33 et un nouvel article 70 *bis*, établis conformément aux considérations qu'il vient de développer ; ces textes sont ainsi conçus :

> « Remplacer l'alinéa 4 de l'article 33 par la disposition suivante :
>
> « Toute demande tendant à ce que des assesseurs techniques soient adjoints à la Cour plénière aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut, doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. »

Nouvel article 70 *bis* :

> « Toute demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour

The mention of the Agent of the party seemed superfluous, because if he were entrusted with the signature of an application, he would fall into the category of duly authorized persons. Furthermore, was it logical to refer here to the Agent, seeing that the method of appointment of an Agent was not dealt with until Article 36 and under that Article this appointment might be made in the application itself ?

The PRESIDENT pointed out that, if the Court omitted the reference to the Agent in Article 33, only the diplomatic representative would be able to sign an application, except in the case of a party without a representative at The Hague.

M. ANZILOTTI, though he appreciated the Registrar's point, thought there was no objection to mentioning the Agent, even though the method of appointing him was not specified until later.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the most normal person to sign was the diplomatic agent, since it was laid down in the same Article that the diplomatic representative must certify his appointment as Agent of the party.

M. ANZILOTTI thought that the proper rule was that Agents appointed *ad hoc* should, preferably, act in cases before the Court.

M. NEGULESCO thought it unnecessary to alter the text adopted in first reading, which covered all contingencies.

The PRESIDENT declared paragraph 3 adopted without modification.

ARTICLE 33, PARAGRAPH 4.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that the final words of this paragraph should be deleted, viz. : ".... compliance with the latter request is however subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute". There had been a reason for these words under the old Statute ; but now that a final paragraph had been inserted both in Article 26 and in Article 27 of the revised Statute to the effect that recourse might always be had to summary proceedings in labour and transit cases, that reason had ceased to exist.

Again, the section beginning with Article 33 of the revised Rules dealt only with procedure before the full Court, procedure before the Chambers being dealt with in Section 3. Accordingly, the provisions in Article 33 relating to the Chambers should be transferred to Section 3. The only point that remained to be dealt with in paragraph 4 of Article 33 was the case of a request by the parties for the attachment of assessors to the Court in transit cases heard by the full Court. Jonkheer van Eysinga therefore proposed a new text for paragraph 4 of Article 33 and a new Article 70 *bis* drafted on the lines which he had indicated ; these texts ran as follows :

[*See French text opposite.*]

constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut. » »

Le PRÉSIDENT estime que la Cour peut se mettre d'accord tout de suite pour la suppression des dernières lignes de l'alinéa 4 ; c'est en effet par une erreur matérielle qu'elles ont été reproduites dans le texte distribué aux juges.

Quant au nouveau texte que le jonkheer van Eysinga a proposé pour l'alinéa 4, le Président se demande quelle a été la raison pour laquelle on a voulu interdire la désignation d'assesseurs si la demande n'est pas formulée dans la pièce introductive d'instance ou n'accompagne pas celle-ci.

Le GREFFIER croit se souvenir qu'on a invoqué deux raisons : la première, c'est l'exigence de l'accord des parties ; car elle oblige, si la demande est faite par une seule partie, à consulter l'autre. La seconde, c'est l'obligation imposée au Président par l'article 7 de recueillir tous renseignements utiles pour le choix des assesseurs. On a voulu que la demande soit présentée aussitôt que possible, afin de donner au Président le temps de faire le nécessaire.

M. ANZILOTTI fait observer que, même en l'absence d'accord, la Cour est toujours libre de décider qu'elle s'adjoindra des assesseurs. La règle n'a donc guère d'inconvénient. Il trouve, d'autre part, que la rédaction de l'alinéa n'est pas claire. Le fait est que, si les parties sont d'accord pour demander l'adjonction d'assesseurs, elles doivent le dire immédiatement ; mais une partie peut faire plus tard pour son propre compte une demande sur laquelle la Cour aura alors à se prononcer.

Le PRÉSIDENT estime que la véritable interprétation du texte soumis à la Cour est que, si la Cour est, dès le début du procès, en présence de l'accord des parties, elle doit admettre les assesseurs ; mais que la demande ne doit pas nécessairement être faite dans la pièce introductive d'instance ou accompagner celle-ci.

Aucune opposition n'étant manifestée, il constate que la Cour est d'accord sur ce principe, qui doit trouver son expression dans une nouvelle rédaction [1].

Le Président signale ensuite la proposition du jonkheer van Eysinga tendant à limiter l'alinéa 4 de l'article 33 à ce qui vise l'adjonction des assesseurs aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit comprendre que la Cour est d'accord pour admettre que la demande d'adjonction d'assesseurs peut être faite, non pas seulement au moment de l'introduction de l'instance, mais à tout autre moment. Dans ces conditions, la disposition ne trouve plus sa place à cet endroit, où l'introduction de l'instance est seule visée.

M. NAGAOKA est d'avis, eu égard à l'interprétation qui a été admise, qu'il n'est pas désirable de dire que la demande doit être formulée dans la pièce introductive, d'autant que cela semble être quelque peu en contradiction avec le texte du Statut.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour a été d'accord pour reconnaître que le Statut accorde bien le droit à une seule partie de faire la demande, étant entendu que, si l'autre partie n'est pas d'accord, la Cour décide, mais que, si les deux parties sont d'accord pour faire la demande dès l'introduction de l'instance, la Cour est liée par cet accord.

Il demande à la Cour si elle adopte la proposition du jonkheer van Eysinga, tendant à limiter l'alinéa 4 de

[1] Cf. article 7, alinéa 3, du Règlement du 11 mars 1936.

The PRESIDENT thought that the Court could at once agree on the deletion of the last lines of paragraph 4 ; it was by pure oversight that they had been reproduced in the text circulated to judges.

With regard to the new text proposed by Jonkheer van Eysinga for paragraph 4, the President was not sure what the idea had been in making the appointment of assessors dependent upon the request to that effect being made in the document instituting proceedings or presented together with that document.

The REGISTRAR thought he remembered that two reasons had been mentioned : the first was the necessity for agreement between the parties ; if the request were made by one party only, the other would have to be consulted. The second reason was the duty laid upon the President under Article 7 to obtain all information likely to be helpful in the choice of assessors. The idea had been that the request should be presented as soon as possible in order to give the President time to take the necessary steps.

M. ANZILOTTI pointed out that, even in the absence of agreement, the Court could always decide to have assessors. There seemed, therefore, no objection to the rule. On the other hand, he thought the wording of the paragraph was not clear. The fact was that, if parties were agreed in wanting technical assessors, they should say so at once ; but a party might submit a request on its own account later, in which case the Court would have to give a decision.

The PRESIDENT thought that the real meaning of the text submitted to the Court was that if the Court at the outset of the proceedings was informed that the parties were in agreement, it must allow assessors to sit ; but that the request need not necessarily be made in the document instituting proceedings or accompanying that document.

As this view of the matter met with no opposition, the President noted that the Court were in agreement on the principle and that a new draft embodying it would have to be prepared [1].

The President next drew attention to Jonkheer van Eysinga's proposal to restrict paragraph 4 of Article 33 to the question of the nomination of assessors under paragraph 2 of Article 27 of the Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, gathered that the Court were agreed that a request for the addition of assessors might be made, not merely upon the institution of proceedings, but at any other time. That being so, this section of the Rules, which concerned the institution of proceedings, would no longer be the right place for the provision.

M. NAGAOKA, having regard to the view adopted, thought it undesirable to say that the request must be made in the document instituting proceedings, especially as that seemed somewhat inconsistent with the terms of the Statute.

The PRESIDENT observed that the Court had agreed that the Statute gave a single party the right to submit a request, it being understood that, if the other party was not in agreement, the decision would rest with the Court, but that, if both parties agreed to make the request upon the institution of proceedings, the Court was bound by this agreement.

He asked the Court whether they adopted Jonkheer van Eysinga's proposal to limit paragraph 4 of Article 33

[1] Cf. Article 7, paragraph 3, of the Rules of March 11th, 1936.

l'article 33 à l'application de l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut.

Aucune opposition n'étant manifestée, il constate qu'il en est ainsi décidé.

Le Président demande à la Cour de l'autoriser à s'adjoindre quelques juges pour préparer des textes exprimant les décisions de principe qui viennent d'être prises ; ces textes pourraient être présentés pour la séance du lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Le Président constate que le jonkheer van Eysinga suggère, enfin, que les dispositions concernant les demandes tendant à saisir les Chambres soient transférées à un nouvel article 70 *bis*.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, dans l'article 71, qui traite de la procédure devant les Chambres, on parle déjà de l'acte introductif d'instance. On doit donc traiter à cet endroit également ce qui figure actuellement à l'article 33, alinéa 4, au sujet des Chambres.

M. NEGULESCO croit que la pièce introductive d'instance visée à l'alinéa 4 est adressée à la Cour plénière, qui décide le renvoi de l'affaire à la Chambre.

Le GREFFIER rappelle qu'aux termes des articles 26, 27 et 29 du Statut, l'affaire est renvoyée de plein droit devant la Chambre si les parties sont d'accord pour le demander. A défaut de cette demande, la Cour siège en séance plénière, également de plein droit (art. 25).

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que c'est pour ce motif que les Chambres se trouvent toujours constituées.

Le PRÉSIDENT désirerait obtenir une précision sur le point suivant : Si l'une des parties à une affaire portée devant la Chambre de transit demande la désignation d'assesseurs et que l'autre partie ne soit pas d'accord, quelle est, de la Cour ou de la Chambre, celle qui décidera ?

M. ANZILOTTI indique que ce sera sans doute la Chambre ; la Chambre, c'est aussi la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que la Cour a implicitement traité cette question lorsqu'elle s'est occupée de l'article 7 du Règlement [1]. Le deuxième alinéa de cet article, tel qu'il vient d'être rédigé, indique en effet que dès le début de la procédure c'est la Chambre qui agit.

Aucune autre question n'étant soulevée à propos de l'article 33, le PRÉSIDENT le déclare adopté, à l'exception de son alinéa 4, qui est réservé. Lors de la prochaine séance, la Cour recevra, pour cet alinéa, un texte où l'on s'efforcera de donner satisfaction aux différents points de vue.

ARTICLE 34.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 34 du Règlement [2].

Le GREFFIER se demande si, à la suite de l'insertion, en première lecture, dans cet article, d'une disposition qui prévoit spécialement la communication de la requête à l'autre partie, il n'y a pas lieu d'introduire une disposition analogue pour le cas où un compromis est notifié par une seule des parties. L'article 36, alinéa 1, en disposant que « si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, *en accusant réception de la communication relative à ce dépôt....* », montre qu'il y a dans le Règlement une lacune qu'il conviendrait peut-être de combler. Dans ce dessein, on pourrait insérer, comme deuxième alinéa de l'article 34, par exemple le texte suivant :

[1] Voir p. 496.
[2] Annexe 1.

to the application of paragraph 2 of Article 27 of the Statute.

There being no opposition, he declared the proposal adopted.

The President asked the Court to authorize him to invite a few judges to assist him in the preparation of drafts embodying the principles just adopted ; these drafts might be submitted to the Court at the next day's sitting.

It was decided accordingly.

The President observed that, in the last place, Jonkheer van Eysinga had proposed that the provisions regarding requests for the reference of cases to the Chambers should be transferred to a new Article 70 *bis*.

Jonkheer VAN EYSINGA said that there was already a reference to the document instituting proceedings in Article 71, which dealt with procedure before the Chambers. Accordingly, the provisions relating to the Chambers and at present included in Article 33, paragraph 4, should also be transferred to the same position.

M. NEGULESCO believed that the document instituting proceedings mentioned in paragraph 4 was addressed to the full Court, which must decide whether the case should be referred to a Chamber.

The REGISTRAR recalled that under Articles 26, 27 and 29 of the Statute, a case was bound to be referred to a Chamber if the parties made a joint request to that effect. Similarly, in the absence of such a request, the full Court was bound to adjudicate (Art. 25).

M. GUERRERO, Vice-President, remarked that that was why the Chambers were always in being.

The PRESIDENT wished to know, in a case where one party to a suit referred to the Chamber for Transit cases asked that assessors should be appointed, and the other party did not agree, with whom the decision would rest, the Court or the Chamber ?

M. ANZILOTTI said that the decision would no doubt rest with the Chamber, for the Chamber was also the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that the Court had implicitly settled this point in connection with Article 7 of the Rules [1] ; for the second paragraph of that Article, as now drafted, made it clear that, from the outset of the proceedings, all action would be taken by the Chamber.

No further point having been raised in connection with Article 33, the PRESIDENT declared it adopted, with the exception of paragraph 4, which was reserved. At the next sitting, a draft of this paragraph, in which every effort would be made to satisfy the various opinions expressed, would be submitted to the Court.

ARTICLE 34.

The PRESIDENT opened the discussion on Article 34 of the Rules [2].

The REGISTRAR raised the question whether, in view of the insertion in this Article at the first reading of a special provision concerning the transmission of an application to the other party, a corresponding provision should not be included to cover the case where a special agreement was notified by one party only. Article 36, paragraph 1, provided that "if the special agreement is filed by one only of the parties, the other party shall, *when acknowledging receipt of the communication announcing the filing....*" ; this pointed to an omission in the Rules which should perhaps be made good. This might be done by the addition, for instance, of the following second paragraph to Article 34 :

[1] See p. 496.
[2] Annex 1.

« Lorsqu'un compromis est notifié à la Cour par une seule des parties, cette notification est immédiatement portée à la connaissance de l'autre partie par le Greffier. »

Le compromis étant, par définition, connu de l'autre partie, c'est du seul fait qu'il a été notifié qu'il faut informer celle-ci.

Le PRÉSIDENT, *que le terme « notification » ne satisfait pas dans ce contexte*, propose de combiner les deux cas dans le même alinéa et de dire :

« Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête ou par compromis signifié unilatéralement, copie de la requête ou du compromis certifiée conforme par le Greffier.... »

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, lors des travaux antérieurs [1], il a été dit qu'un document est « notifié » à la Cour et que la Cour « communique » aux parties la pièce notifiée en leur en transmettant une copie.

M. ANZILOTTI demande une précision au sujet de la procédure suivie lorsqu'un compromis est déposé par l'une des parties seulement.

Le GREFFIER signale que deux cas peuvent se présenter : Ou bien la personne dûment autorisée vient au Greffe déposer le document, sans l'accompagner d'une note écrite ; alors, on adresse à l'autre partie une lettre constatant le fait du dépôt ; bien entendu, on place en même temps dans le dossier une note servant de procès-verbal du dépôt ; *mais on ne transmet pas nécessairement* une copie certifiée du compromis à l'autre partie. Ou bien la personne qui procède au dépôt accompagne le compromis d'une note ; dans ce cas, on envoie à l'autre partie copie de cette note [2].

M. FROMAGEOT, désireux de combler la lacune que le Greffier a signalée, suggère pour le deuxième alinéa de l'article 34 la rédaction suivante, à laquelle le Greffier se rallie :

« Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis déposé par une seule des parties, le Greffier notifie immédiatement ce dépôt à l'autre partie. »

M. NAGAOKA désirerait que ce texte fût inséré comme alinéa *premier* de l'article 34, puisque dans l'article 33 on mentionne en premier lieu les compromis.

M. FROMAGEOT fait observer que le cas où un compromis n'est déposé que par une seule partie est un cas plutôt exceptionnel, ce qui semble justifier l'ordre suivi dans l'article 34.

M. NAGAOKA *n'insiste pas.*

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'accord sur le fond de la disposition proposée, mais aimerait voir adopter la terminologie consacrée antérieurement. Selon cette terminologie, il faudrait dire « communique » au lieu de « notifie ».

M. FROMAGEOT relève que, comme le Greffier n'a pas nécessairement à communiquer aux parties copie du compromis, qu'elles connaissent parce qu'elles l'ont signé, il n'a qu'à leur faire connaître le fait du dépôt ; en revanche, on pourrait se servir de l'expression « fait connaître » si le mot « notifie » soulève une objection ; mais ces deux mots ont sensiblement la même portée.

M. GUERRERO, Vice-Président, préfère l'emploi du mot « notifier », plus courant dans la technique judiciaire.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que la Cour a décidé d'employer le mot « communication » dans tous

[1] Procès-verbaux de 1934, pp. 78, 147.
[2] Voir par exemple Série C, n° 61, pp. 15-16.

"When a special agreement is notified to the Court by one only of the parties, the other party shall be immediately informed of the fact by the Registrar."

As, by definition, the contents of the special agreement would be known to the other party, only the fact of its notification need be conveyed to that party.

The PRESIDENT, *who was not satisfied with the term* "notification" in this context, proposed that both cases should be covered by one paragraph reading :

"When a case is brought before the Court by means of an application or a special agreement notified by one party only, a copy of the application or of the special agreement certified correct by the Registrar...."

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that in the course of previous discussions [1], it had been said that a document was "notified" to the Court, and that the Court "communicated" the document notified to the parties by sending them a copy.

M. ANZILOTTI asked what the procedure was when a special agreement was filed by one party only.

The REGISTRAR said that there were two possibilities : Either the duly authorized person would come to the Registry and file the document, without presenting a written note with it ; in that case a letter was sent to the other party announcing the fact that the document had been filed and at the same time, of course, a note was placed *in the file which served as a minute of the* act of filing ; but a certified copy of the special agreement was not necessarily sent to the other party. Or else the person filing the document would accompany it with a note ; in that case a copy of this note was sent to the other party [2].

M. FROMAGEOT, who was anxious to make good the omission pointed out by the Registrar, suggested the following wording—to which the Registrar agreed—for the second paragraph of Article 34 :

"When a case is brought before the Court by means of a special agreement which is filed by one only of the parties, the Registrar shall immediately notify the other party of the fact."

M. NAGAOKA wished this text to become the *first* paragraph of Article 34, as Article 33 dealt first with the case of a special agreement.

M. FROMAGEOT observed that it was the exception for a special agreement to be filed by one party only, a circumstance which would seem to justify the order followed in Article 34.

M. NAGAOKA *did not press the point.*

Jonkheer VAN EYSINGA agreed in principle with the proposed clause, but would prefer the terminology previously established to be used. According to that terminology, the word *"communique"* should be used instead of *"notifie"*.

M. FROMAGEOT pointed out that, as the Registrar need not necessarily communicate a copy of the special agreement to the parties, for they were already acquainted with it, seeing that they had signed it themselves, he could confine himself to informing them that it had been filed ; on the other hand, the expression *"fait connaître"* might be used if the word *"notifie"* gave rise to objections ; but the two expressions had practically the same import.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer the word *"notifier"*, which was more usual in legal terminology, to be used.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that the Court had decided to use the word *"communication"* everywhere in

[1] 1934 Minutes, pp. 78, 147.
[2] See for instance Series C., No. 61, pp. 15-16.

les passages du Règlement se référant à la communication faite à une partie, le mot « notification » étant réservé pour désigner la transmission de documents à la Cour [1]. Mais il n'insiste pas et se rallie au texte de M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte pour l'article 34 un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

> « Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis déposé par une seule des parties, le Greffier notifie immédiatement ce dépôt à l'autre partie. »

Aucune autre observation n'étant présentée, le Président constate que l'article 34 est adopté, avec l'amendement ci-dessus.

ARTICLE 35.

Le premier alinéa de l'article 35 est adopté sans observation.

Le PRÉSIDENT signale que l'on propose [2] d'ajouter au début de l'alinéa 2 le texte suivant :

> « En exécution des dispositions de l'article 40, alinéa 3, du Statut.... »

M. ANZILOTTI demande la raison de cette adjonction.

Le GREFFIER rappelle que l'alinéa 2 de l'article 36 du Règlement en vigueur [3], correspondant à l'alinéa 2 de l'article 35 du Règlement revisé [2], avait été inséré parce que, dans l'alinéa 3 de l'article 40 du Statut de 1920, la mention des États non Membres de la Société des Nations faisait défaut. Cette mention ayant été ajoutée dans le Statut revisé, on pouvait se demander s'il y avait lieu de maintenir l'alinéa 2 de l'article 35 (ancien 36). Il a été jugé préférable de le conserver, parce que cet alinéa fournit certaines indications sur la méthode à suivre pour donner les informations prévues à l'alinéa 3 de l'article 40 du Statut revisé. En même temps, il a été estimé, puisque cet alinéa était en partie reproduit dans l'alinéa 2 de l'article 35, qu'il serait désirable de rappeler dans ce dernier qu'il était simplement destiné à exécuter ce qui est déjà dit dans le Statut.

Le PRÉSIDENT préférerait, personnellement, supprimer, à l'avant-dernière ligne de cet alinéa, les mots « non Membres de la Société ». L'article se lirait ainsi :

> « Il en transmet également des copies .... et aux États admis à ester devant la Cour. »

Le jonkheer VAN EYSINGA ayant demandé ce que veut dire la phrase « Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut de la Cour.... », le PRÉSIDENT explique qu'elle vise la transmission par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations prescrite par l'alinéa 3 de l'article 40 du Statut revisé.

MM. FROMAGEOT et NAGAOKA rappellent qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 40 du Statut que « le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous les intéressés » et qu'il n'y est pas parlé du compromis. L'alinéa 3 ne prévoit pas la communication du compromis. Par conséquent, dans l'article 35 du Règlement, on élargit la portée du Statut, puisqu'on y prévoit la communication de copies des compromis. Pour ce motif, il semble que l'adjonction proposée ne soit pas appropriée.

Le GREFFIER explique que l'alinéa 2 de l'article 40 vise en réalité la communication de la requête à l'autre partie seulement. Il n'était pas nécessaire de prévoir la même disposition pour les compromis, parce que l'autre partie à une affaire introduite par compromis connaît

[1] Voir Procès-verbaux de 1934, p. 78.
[2] Annexe 1.
[3] D — 1, deuxième édition, p. 37.

the Rules where communication to a party was meant, the word *"notification"* being reserved to denote the transmission of documents to the Court [1]. He did not, however, press the point and accepted M. Fromageot's text.

The PRESIDENT noted that the Court adopted the following second paragraph for Article 34 :

> "When a case is brought before the Court by means of a special agreement which is filed by one only of the parties, the Registrar shall immediately notify the other party of the fact."

There being no further observations, the President declared Article 34 adopted with the above amendment.

ARTICLE 35.

The first paragraph of Article 35 was adopted without observations.

The PRESIDENT observed that there was a proposal [2] to add the following at the beginning of paragraph 2 :

> "In pursuance of the provisions of Article 40, paragraph 3, of the Statute...."

M. ANZILOTTI asked the reason for this addition.

The REGISTRAR said that paragraph 2 of Article 36 of the Rules in force [3], which corresponded to paragraph 2 of Article 35 of the revised Rules [2], had been inserted because, in paragraph 3 of Article 40 of the 1920 Statute, there was no reference to States not Members of the League of Nations. Since this reference had been added in the revised Statute, it was open to question whether there was any need to retain paragraph 2 of Article 35 (old 36). It had been thought better to keep it, because it gave some indication regarding the method to be followed in giving the information provided for in paragraph 3 of Article 40 of the revised Statute. At the same time, it had been considered that, since that paragraph was partly reproduced in paragraph 2 of Article 35, it would be desirable to make it clear in the latter that it was simply intended to carry out what was already laid down in the Statute.

The PRESIDENT personally would have preferred to delete the words "not Members of the League" in the last two lines of the paragraph. The Article would then read :

> "He shall also transmit .... and to States entitled to appear before the Court."

Jonkheer VAN EYSINGA having asked what the phrase "He shall also transmit through the channels indicated in the Statute...." meant, the PRESIDENT explained that it referred to transmission through the Secretary-General of the League of Nations, as prescribed in paragraph 3 of Article 40 of the revised Statute.

MM. FROMAGEOT and NAGAOKA pointed out that paragraph 2 of Article 40 of the Statute said : "the Registrar shall forthwith communicate the application to all concerned", and that no mention was made of the special agreement. Paragraph 3 said nothing regarding the communication of a special agreement. Article 35 of the Rules, therefore, extended the scope of the Statute by providing for the communication of copies of special agreements. For these reasons the proposed addition did not appear suitable.

The REGISTRAR explained that paragraph 2 of Article 40 really only contemplated the communication of an application to the other party. It was unnecessary to make the same provision in regard to special agreements, because the other party to a case brought by

[1] See 1934 Minutes, p. 78.
[2] Annex 1.
[3] D.—1, second edition, p. 37.

par définition le texte de celui-ci. En 1934 [1], la Cour a estimé qu'il était désirable d'insérer dans le Règlement une disposition spéciale — c'est maintenant l'article 34 — concernant la communication de la requête à l'autre partie. De ce fait, le mot « intéressés » à l'alinéa 2 de l'article 40 du Statut a pris un sens plus large. D'autre part, l'alinéa 3 de l'article 40 a toujours été considéré comme visant aussi bien l'alinéa 1 (compromis) que l'alinéa 2 (requêtes) du même article et comme autorisant, sinon prescrivant, eu égard aux articles du Statut visant l'intervention, la transmission de copies de toutes pièces introductives. C'est pourquoi il n'y a pas de contradiction entre l'article 40 du Statut et l'article 35 du Règlement [2].

Le PRÉSIDENT estime, néanmoins, que la transmission de la copie d'un compromis ne peut pas être considérée comme faite « en exécution » des dispositions de l'article 40, alinéa 3, du Statut.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si le membre de phrase dont l'adjonction est proposée est bien nécessaire.

M. GUERRERO, Vice-Président, relève que, d'après l'article 40, alinéa 3, du Statut, il n'est besoin que *d'informer* les États ; la transmission à ces États de copies des compromis n'a donc pas lieu en exécution de l'article 40 du Statut.

Le PRÉSIDENT constate que, si l'on supprime les mots « en exécution des dispositions de l'article 40, alinéa 3, du Statut », on ne change rien quant au fond.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS le reconnaît, mais pense qu'en envoyant copie du compromis, on se conforme à l'esprit du Statut et qu'il n'est pas mauvais de le rappeler. Dans bien des cas, il est utile d'établir la liaison entre le Statut et le Règlement.

M. URRUTIA préférerait ne pas ajouter les mots que vient de citer le Président et revenir au texte de l'article 36 du Règlement actuel.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour ajoute-t-elle, au commencement de l'alinéa 2 de l'article 35 du Règlement, les mots « en exécution des dispositions de l'article 40, ali- « néa 3, du Statut » ? »

Par neuf voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement.

Le PRÉSIDENT constate que ces mots seront supprimés de l'alinéa 2 de l'article 35 du Règlement.

Le GREFFIER suggère de remplacer, à l'alinéa 1 de l'article 35, le mot « juges » par l'expression « membres de la Cour » ; en effet, il n'est pas exact que les juges *ad hoc* reçoivent immédiatement copie des compromis ou des requêtes, puisqu'ils ne sont pas nommés au moment où l'affaire est introduite.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que, à l'alinéa 1 de l'article 35, le mot « juges » sera remplacé par l'expression « membres de la Cour », et que l'article 35 est adopté amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 36.

Le PRÉSIDENT constate, aucune observation n'étant présentée au sujet des trois premiers alinéas de l'article 36, que ces textes sont adoptés.

Il met en discussion l'alinéa 4.

M. FROMAGEOT se demande si les mots « en vertu de », employés quatre fois dans cet article, sont exacts. C'est

[1] Procès-verbaux de 1934, p. 77.
[2] Annexe 1.

special agreement would naturally be acquainted with the terms of that document. In 1934 [1] the Court had considered it desirable to include in the Rules a special provision—now Article 34—concerning the communication of an application to the other party. As a consequence of this, the words "all concerned" in paragraph 2 of Article 40 of the Statute had assumed a wider sense. Again, paragraph 3 of Article 40 had always been regarded as referring to paragraph 1 (special agreements) as well as to paragraph 2 (applications), and as authorizing, or even prescribing, having regard to the articles of the Statute concerning intervention, the transmission of copies of all documents instituting proceedings. For these reasons, there was really no inconsistency between Article 40 of the Statute and Article 35 of the Rules [2].

The PRESIDENT nevertheless considered that the transmission of a copy of a special agreement could not be regarded as "in pursuance of" the provisions of Article 40, paragraph 3, of the Statute.

Jonkheer VAN EYSINGA questioned whether the words which it was proposed to add were really necessary.

M. GUERRERO, Vice-President, remarked that, according to Article 40, paragraph 3, of the Statute, it was only necessary to notify (*informer*) States ; accordingly, the transmission to States of copies of special agreements did not take place in pursuance of Article 40 of the Statute.

The PRESIDENT observed that the deletion of the words "in pursuance of the provisions of Article 40, paragraph 3, of the Statute" would not in the least affect the substance of the paragraph.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed, but thought that the sending of a copy of the special agreement was in accordance with the spirit of the Statute and that it was not a bad thing to indicate this. In many cases it was desirable to establish the connection between the Statute and the Rules.

M. URRUTIA would prefer not to add the words just referred to by the President and to revert to the existing text of the present Article 36 of the Rules.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court decide to add the words 'in pursuance of the provisions of Article 40, paragraph 3, of the Statute', at the beginning of paragraph 2 of Article 35 of the Rules ?"

By nine votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court decided against the addition of these words.

The PRESIDENT said that these words would accordingly be deleted in paragraph 2 of Article 35 of the Rules.

The REGISTRAR suggested that the word "judges" in paragraph 1 of Article 35 should be replaced by "members of the Court" ; judges *ad hoc* would not forthwith receive copies of special agreements or applications, because they would not yet have been appointed when the case was submitted.

There being no observations, the PRESIDENT said that, in paragraph 1 of Article 35, the words "judges" would be replaced by "members of the Court", and declared Article 35 adopted with the amendments indicated above.

ARTICLE 36.

There being no observations in regard to the first three paragraphs of Article 36, the PRESIDENT declared them adopted.

He opened the discussion on paragraph 4.

M. FROMAGEOT raised the question whether the words "*en vertu de*", which were used four times in this Article,

[1] 1934 Minutes, p. 77.
[2] Annex 1.

« en vertu » du Statut que sont faites les demandes d'intervention, etc. ; en revanche, c'est « conformément au » Règlement qu'elles doivent être présentées.

Le PRÉSIDENT constate que la suggestion de M. Fromageot ne soulève aucune objection, et qu'en conséquence les mots « en vertu de » dans l'alinéa 4 de l'article 36 seront remplacés par les mots « conformément à ».

Il constate, en outre, que cette modification n'entraîne aucune modification du texte anglais.

L'alinéa 4 est adopté ainsi modifié.

L'alinéa 5 est adopté sans modifications.

ARTICLE 37.

L'article 37 est adopté sans observation.

La séance est levée à 12 h. 45.

[*Signatures.*]

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 19 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

51. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT signale que, conformément à la décision de la veille, il a prié quelques membres de la Cour de se réunir afin d'élaborer avec lui les textes destinés à tenir compte des décisions qui avaient été prises au sujet de l'alinéa 4 de l'article 33.

Les textes ainsi préparés ont été distribués ; ils sont ainsi conçus :

« Les membres de la Cour qui se sont réunis avec le Président pour examiner, conformément à la décision prise par la Cour à la séance de ce matin, l'alinéa 4 de l'article 33, se sont mis d'accord sur les suggestions suivantes :

1) Supprimer l'alinéa 4 de l'article 33.

2) Rédiger comme suit l'article 7 :

« 1. Le Président recueille tous renseignements utiles sur le choix des assesseurs techniques à désigner dans une affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour plénière, soit, selon le cas, par la Chambre à laquelle ressortit l'affaire à régler.

3. Toute demande tendant à l'adjonction d'assesseurs techniques, conformément à l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut, doit être présentée, au plus tard, avec la première pièce de la procédure écrite. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties. Si les parties ne sont pas d'accord, il appartient, soit à la Cour plénière, soit, selon le cas, à la Chambre de décider. »

3) Rédiger comme suit l'article 71 :

« 1. La demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il y est fait droit lorsqu'il est constaté que les parties sont d'accord à ce sujet.

2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée et prend toutes

were correct. Applications to intervene, etc., were made *"en vertu"* of the Statute, but they were submitted *"conformément"* to the Rules.

The PRESIDENT noted that no objection was raised to M. Fromageot's suggestion and that, accordingly, the words *"en vertu de"* in paragraph 4 of Article 36 would be replaced by the words *"conformément à"*.

He also observed that this change involved no alteration of the English text.

Paragraph 4 was adopted as thus amended.

Paragraph 5 was adopted without modification.

ARTICLE 37.

Article 37 was adopted without observations.

The Court rose at 12.45 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-FIRST MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, February 19th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

51.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

The PRESIDENT said that, in accordance with what had been decided on the previous day, he had asked some members of the Court to meet and join with him in drawing up texts to give effect to the decisions adopted in regard to paragraph 4 of Article 33.

The texts thus prepared had already been circulated : they ran as follows :

[*See French text opposite.*]

dispositions utiles éventuellement nécessitées pour assurer l'application de l'article 31, alinéa 4, du Statut.

3. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

4. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre. » »

Le Président explique qu'il est donc proposé de supprimer l'alinéa 4 de l'article 33 et d'ajouter un alinéa 3 à l'article 7 ; en outre, une modification serait apportée à l'article 71 du Règlement. Toutefois, il serait préférable de ne discuter l'article 71 que lorsque la Cour y arrivera dans le cours de son examen du Règlement. Quant à l'article 7, outre l'adjonction du nouvel alinéa 3, à l'alinéa 1 les mots « dans chaque affaire » ont été remplacés par les mots « désignés dans une affaire ».

M. URRUTIA estime qu'à l'alinéa 3 de l'article 7, le texte serait plus clair si l'on disait : « .... il appartient, selon le cas, soit à la Cour plénière, soit à la Chambre, de décider ».

M. GUERRERO, Vice-Président, et M. FROMAGEOT se rallient à cette suggestion.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte le troisième alinéa proposé pour l'article 7 avec la modification de rédaction suggérée par M. Urrutia.

ARTICLE 38.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour est en possession d'un document (annexe 7) qui contient certaines propositions du jonkheer van Eysinga en vue d'un réarrangement des articles 38 et 39 [1].

Il prie le jonkheer van Eysinga de commenter ces propositions.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que l'article 38, tel qu'il avait été rédigé par la Commission de coordination [2], prévoyait toutes les ordonnances à rendre pendant la procédure tant écrite qu'orale. Mais, au cours des discussions (Procès-verbaux de 1935, pp. 463-464), la Cour a rédigé les trois premiers alinéas de telle manière qu'ils n'ont plus trait qu'à la procédure écrite, alors qu'il semble clair que les alinéas 4 et 5 et l'article 39 — qui correspondent à l'ancien article 33 — ont trait à tous les délais pendant l'ensemble de la procédure. Cela rend l'article 38 obscur pour un lecteur non initié. La situation deviendrait plus claire si on plaçait les alinéas 4 et 5 et l'article 39, qui ont trait à toute la procédure, immédiatement après l'article 32. — La question relative aux mots « si la Cour ne siège pas » reste en dehors de la proposition présentée par le jonkheer van Eysinga.

Le PRÉSIDENT n'entrevoit pas, pour sa part, le lien qui existerait entre un nouvel article composé des alinéas 4 et 5 de l'article 38, ainsi que de l'article 39, et l'article 32, qui a un caractère spécial. Serait-il logique d'insérer une disposition visant la promulgation des ordonnances avant les articles qui visent l'introduction des instances ?

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'il propose simplement de reconstituer l'arrangement tel qu'il existe actuellement dans le Règlement en vigueur ; comme il l'a exposé dans sa suggestion écrite (annexe 7), le nouvel article à insérer après l'article 32 pourrait être identique à l'ancien article 33, sauf les modifications qui y ont été apportées en 1935.

M. FROMAGEOT ne saisit pas nettement la critique que dirige le jonkheer van Eysinga contre l'article 38. Il

[1] Texte de l'annexe 1.
[2] Voir p. 867.

The President explained that it was proposed to delete paragraph 4 of Article 33 and to add a paragraph 3 to Article 7 ; an alteration would also be made in Article 71 of the Rules. It would, however, be best not to discuss Article 71 until it was reached in the course of the examination of the Rules. In regard to Article 7, not only had the new paragraph 3 been added, but in paragraph 1 the words "appointed in a case" had been substituted for "in each case".

M. URRUTIA thought that the text of paragraph 3 of Article 7 would be clearer if it read : ".... it shall be for the full Court, or for the Chamber, as the case may be, to decide".

M. GUERRERO, Vice-President, and M. FROMAGEOT accepted this suggestion.

The PRESIDENT noted that the Court adopted the third paragraph proposed for Article 7, subject to the amendment suggested by M. Urrutia.

ARTICLE 38.

The PRESIDENT observed that the Court was in possession of a document (Annex 7) containing some proposals by Jonkheer van Eysinga for a rearrangement of Articles 38 and 39 [1].

He invited Jonkheer van Eysinga to explain these proposals.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that Article 38, as framed by the Co-ordination Committee [2], provided for all the orders that had to be made during both the oral and the written procedure. But, in the course of the discussions (1935 Minutes, pp. 463-464), the Court had worded the three first paragraphs in such a way that they now referred only to the written procedure ; it seemed clear, however, that paragraphs 4 and 5 of Article 39—which corresponded to the old Article 33—related to all the time-limits fixed during every stage of the procedure. The result had been to render Article 38 obscure to an uninitiated reader. The position would be clearer if paragraphs 4 and 5 and Article 39, which related to the whole of the procedure, were placed immediately after Article 32.—The question raised by the words "if the Court is not sitting" was not affected either way by Jonkheer van Eysinga's proposal.

The PRESIDENT did not see what connection there would be between a new article, consisting of paragraphs 4 and 5 of Article 38 together with Article 39, and Article 32, which was a provision of a special character. Would it, he asked, be logical to insert a clause relating to the promulgation of orders before the articles relating to the institution of proceedings ?

Jonkheer VAN EYSINGA said he was merely proposing to restore the arrangement existing in the Rules now in force, as he had explained in his written statement (Annex 7). The new article to be inserted after Article 32 could be identical with the former Article 33, except for the amendments made in it in 1935.

M. FROMAGEOT said he did not quite understand the criticisms which Jonkheer van Eysinga made in regard

[1] Text of Annex 1.
[2] See p. 867.

semble, en effet, qu'il s'agit toujours dans cet article des délais de la procédure écrite.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'il peut aussi y avoir des délais dans la procédure orale, par exemple pour l'audition de témoins ; dans ce cas, il faudra bien que les délais soient fixés par ordonnance.

M. FROMAGEOT fait ressortir que ce ne sont pas là des délais assimilables aux délais qui sont envisagés à l'article 38 tel que la Cour l'a sous les yeux. Personnellement, M. Fromageot hésiterait beaucoup à rompre l'économie de l'article 38, et il lui paraît difficile d'en ôter les alinéas 4 et 5 pour les transférer, ainsi que l'article 39, en tête de la section.

Le PRÉSIDENT entrevoit principalement, dans la suggestion du jonkheer van Eysinga, l'inconvénient de réintroduire dans le Règlement un système selon lequel l'arrangement des articles visant la procédure contentieuse manquerait de logique.

M. ANZILOTTI croit pouvoir constater que l'article 38 ne s'occupe que de la procédure écrite. Mais alors, pourquoi cet article a-t-il été placé, avec l'article 39, avant la procédure écrite sous le titre « Ordonnances réglementaires » ? C'est ce fait seul qui laisse planer un doute sur la portée de l'article.

Le PRÉSIDENT indique que le premier alinéa de l'article 38 vise l'entretien entre le Président et les agents, entretien qui précède la fixation des délais de la procédure écrite.

M. ANZILOTTI fait observer que cet entretien est un élément nécessaire pour régler la procédure écrite.

M. FROMAGEOT indique que les articles groupés sous la rubrique « Procédure écrite » se réfèrent à la procédure à suivre par les parties, tandis que les articles 38 et 39 se réfèrent aux mesures qu'il appartient à la Cour de prendre ; c'est ainsi que se comprend la rubrique « Ordonnances réglementaires », sous laquelle ces articles sont placés.

M. ANZILOTTI relève que ce que le jonkheer van Eysinga désire éviter, c'est sans doute que le lecteur trouve avant la « procédure écrite » des dispositions qui, au fond, ne visent que cette procédure.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle, en se référant notamment aux pages 463-464 des Procès-verbaux de 1935, que la Cour a été d'accord en 1935 pour reconnaître que maintenant l'article ne s'applique qu'à la procédure écrite ; or, dans ce cas, la question des délais à fixer après la fin de la procédure écrite n'est pas réglée.

Le PRÉSIDENT considère que, même en admettant le bien-fondé des considérations énoncées par le jonkheer van Eysinga, on ne trouve pas là une raison suffisante pour abandonner l'ordre logique et chronologique des dispositions du Règlement que la Cour s'est efforcée d'introduire en 1935.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait valoir que, malgré son caractère logique, le texte adopté en 1935 comporte une lacune en ne disant rien des délais de la procédure orale. Dans le Règlement actuellement en vigueur[1], ces délais sont visés par l'article 33.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS a, au contraire, l'impression que la section des « Ordonnances réglementaires » est placée avant les sections « Procédure écrite » et « Procédure orale » parce qu'elle vise tant la procédure orale que la procédure écrite. En effet, des ordonnances réglementaires peuvent être prises aussi bien dans l'une que dans l'autre.

M. NEGULESCO est d'accord avec le jonkheer van Eysinga. L'article 39, qui se réfère à tous les délais, est

[1] D — 1, deuxième édition, p. 34.

to Article 38. It seemed to him that that Article was concerned with the time-limits for the written procedure.

Jonkheer VAN EYSINGA said that time-limits might also have to be fixed in the oral proceedings—for instance for the hearing of witnesses ; in that case, they would certainly have to be fixed by an order.

M. FROMAGEOT contended that these were not time-limits of the same category as those referred to in Article 38, in the form now under consideration by the Court. For his own part, he would seriously hesitate to disrupt the arrangement of Article 38, and thought it would be difficult to remove its fourth and fifth paragraphs, and transfer them, together with Article 39, to the beginning of the section.

The PRESIDENT thought that Jonkheer van Eysinga's suggestion was above all open to the objection that it reintroduced into the Rules a system under which the articles relating to contentious procedure would not be arranged in logical sequence.

M. ANZILOTTI thought it was manifest that Article 38 was only concerned with the written proceedings. But, in that case, why had that Article been placed before Article 39, and before the written proceedings, under the heading "Orders for the conduct of the case" ? It was that fact alone which introduced a doubt as to the scope of the Article.

The PRESIDENT pointed out that the first paragraph of Article 38 referred to the conversation between the President and the Agents, a conversation which preceded the fixing of the time-limits for the written proceedings.

M. ANZILOTTI remarked that that conversation was a necessary element in the conduct of the written proceedings.

M. FROMAGEOT remarked that the articles grouped under the heading "Written proceedings" were concerned with the procedure to be observed by the parties, whereas Articles 38 and 39 were concerned with the measures which were incumbent upon the Court ; that accounted for the heading "Orders for the conduct of the case", under which these Articles were placed.

M. ANZILOTTI thought that what Jonkheer van Eysinga wished to avoid was, no doubt, that the reader, before coming to "Written proceedings", should encounter provisions which, in reality, were entirely concerned with those proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out, with reference in particular to pages 463-464 of the 1935 Minutes, that the Court had agreed in 1935 that the Article would now apply only to the written proceedings ; but, in that case, the question of time-limits fixed after the end of the written proceedings was not dealt with at all.

The PRESIDENT considered that, even if Jonkheer van Eysinga's arguments were held to be well-founded, that would not be a sufficient reason for abandoning the logical and chronological order which the Court had endeavoured to introduce into the Rules in 1935.

Jonkheer VAN EYSINGA contended that, in spite of the advantages of logical arrangement, the text adopted in 1935 was defective, because it omitted all references to time-limits in the oral proceedings. In the Rules at present in force[1], those time-limits were covered by Article 33.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered, on the other hand, that the section "Orders for the conduct of the case" had been placed before the sections "Written proceedings" and "Oral proceedings" because it related both to oral and to written proceedings. Orders for the conduct of the case might be made equally well in either proceedings.

M. NEGULESCO agreed with Jonkheer van Eysinga. Article 39, which referred to time-limits of every

[1] D.—1, second edition, p. 34.

une disposition générale qui doit avoir la place qu'elle occupait dans l'ancien Règlement. D'autre part, la règle concernant la prolongation des délais se trouve seulement dans l'alinéa 4 de l'article 38, qui ne se réfère qu'à la procédure écrite. Dès lors, quelle serait la disposition sur laquelle la Cour s'appuierait pour prolonger un délai fixé pour la présentation d'une pièce au cours de la procédure orale ? En appliquant dans ce cas l'article 38, on risque de provoquer des objections de la part des parties. En conséquence, M. Negulesco estime qu'il faut revenir à l'article 33 du Règlement en vigueur, qui range le texte correspondant à la suite de l'article 32.

M. ANZILOTTI suggère de laisser tels quels les trois premiers alinéas de l'article 38, et, l'alinéa 5 étant réservé, de faire de l'alinéa 4 le deuxième alinéa de l'article 39. Le Règlement contiendrait ainsi un article visant particulièrement la procédure écrite, puis un autre article renfermant des dispositions générales ; l'ensemble resterait sous la rubrique « Ordonnances réglementaires » [1].

Le jonkheer VAN EYSINGA s'associe à cette suggestion, qui aboutit au même résultat que sa propre proposition.

Le PRÉSIDENT rappelle que quand la Cour a adopté le Règlement en première lecture, elle a supprimé la rubrique « Dispositions générales » [2], qui, dans le Règlement actuellement en vigueur, se trouve avant l'article 32.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS constate que maintenant le Règlement contient une section intitulée « Règles générales », et que la question des délais est traitée dans cette section ; par conséquent, les stipulations relatives aux délais ne s'appliquent pas spécialement à la procédure écrite, mais aussi bien à la procédure orale.

M. URRUTIA est d'avis que la proposition de M. Anzilotti peut donner satisfaction à tous les juges. D'autre part, il n'est pas nécessaire de maintenir avant l'article 38 la rubrique « Ordonnances réglementaires ». En fait, tous les articles dont il s'agit rentrent dans le titre : « Procédure devant la Cour plénière. Règles générales. Introduction de l'instance. » Il n'attache cependant pas beaucoup d'importance à cette dernière question.

D'accord avec M. Anzilotti, le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle le transfert de l'alinéa 4 de l'article 38 à la fin de l'article 39 comme deuxième alinéa ? »

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas pouvoir donner son vote en faveur de la proposition de M. Anzilotti, l'alinéa 4 de l'article 38 ne pouvant pas, selon lui, faire partie de l'article 39 ; en revanche, l'alinéa 4 de l'article 38 est étroitement lié aux alinéas 2 et 3 du même article. Quant à la rubrique « Ordonnances réglementaires », M. Guerrero est d'avis de la conserver, afin de permettre au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il désire.

Pour ce qui est de la question de savoir si l'article 38 concerne seulement la procédure écrite en sorte que, s'il y avait une ordonnance à faire au cours de la procédure orale, il n'y aurait aucune disposition applicable, M. Guerrero attire l'attention sur le mot « notamment », à l'alinéa 2 de l'article 38.

M. URRUTIA croit que le Vice-Président pourrait peut-être accepter la proposition de M. Anzilotti si l'alinéa 4 de l'article 38 était placé comme alinéa 1 de l'article 39.

M. GUERRERO, Vice-Président, proposerait, s'il y a un changement à apporter, d'insérer l'article 39 comme dernier alinéa de l'article 38.

[1] Cf. Procès-verbaux de 1935, p. 434.
[2] Cf. annexe 6, p. 943.

description, was a general provision, and should be given the same position that it occupied in the old Rules. On the other hand, provision for the prolongation of time-limits was only made in paragraph 4 of Article 38, which dealt exclusively with the written proceedings. On what clause would the Court then rely if it wished to prolong a time-limit for the submission of a document that had been fixed during the oral proceedings? If Article 38 were invoked in this case, objections might be made by the parties. He was consequently of opinion that it was necessary to revert to Article 33 of the Rules now in force, in which the corresponding text was placed after Article 32.

M. ANZILOTTI suggested that the three first paragraphs of Article 38 should be left as they stood ; paragraph 5 should be reserved ; and paragraph 4 should become the second paragraph of Article 39. The Rules would then contain one article devoted particularly to written proceedings, followed by another containing general provisions ; the whole of these clauses would remain under the heading "Orders for the conduct of the case" [1].

Jonkheer VAN EYSINGA accepted this suggestion, which would produce the same result as his own proposal.

The PRESIDENT reminded the Court that, when it adopted the Rules in first reading, it had abolished the heading "General provisions" [2], which came before Article 32 in the Rules now in force.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the Rules, at present, contained a section headed "General rules", and that the question of time-limits was dealt with under that section ; it followed that provisions concerning time-limits did not apply specially to the written proceedings, but to the oral proceedings as well.

M. URRUTIA thought that M. Anzilotti's proposal might satisfy all the points of view. However, it was not necessary to maintain the heading "Orders for the conduct of the case" before Article 38. As a fact, all the articles in question came under the heading "Procedure before the full Court. General Rules. Institution of proceedings." He did not, however, attach much importance to the latter question.

In agreement with M. Anzilotti, the PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court decide to transfer paragraph 4, Article 38, to the end of Article 39, as a second paragraph ?"

M. GUERRERO, Vice-President, did not feel able to vote for M. Anzilotti's proposal because paragraph 4 of Article 38 could not, in his view, be included in Article 39 ; on the other hand, paragraph 4 of Article 38 was closely linked to paragraphs 2 and 3 of that Article. In regard to the heading "Orders for the conduct of the case", he thought it should be retained in order to assist the reader in finding the information that he wanted.

As regards the question whether Article 38 related solely to the written proceedings, with the result that, if an order had to be made during the oral proceedings, there would be no clause on which the Court could rely, M. Guerrero drew attention to the words "in particular" in paragraph 2 of Article 38.

M. URRUTIA thought that perhaps the Vice-President could accept M. Anzilotti's proposal if paragraph 4 of Article 38 were inserted as paragraph 1 of Article 39.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that if any change was to be made, Article 39 should be inserted as the last paragraph of Article 38.

[1] Cf. 1935 Minutes, p. 434.
[2] Cf. Annex 6, p. 943.

Le PRÉSIDENT désire savoir si M. Anzilotti demande un vote sur sa proposition.

M. ANZILOTTI déclare que, si le jonkheer van Eysinga n'insiste pas, il ne la maintiendra pas.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante:

« La Cour décide-t-elle le transfert de l'alinéa 4 de l'article 38 à la fin de l'article 39 comme alinéa 2 ? »

Par cinq voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Urrutia, Anzilotti) et une abstention (M. Nagaoka), la Cour répond négativement à la question posée.

En conséquence, l'ordre adopté en première lecture pour les dispositions des articles 38 et 39 est maintenu.

Le PRÉSIDENT demande au jonkheer van Eysinga s'il désire que sa proposition fasse l'objet d'un vote.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que, la Cour n'ayant pas accepté la proposition de M. Anzilotti, *a fortiori* elle n'acceptera pas la sienne ; il n'insiste donc pas. D'autre part, il désirerait revenir sur la rubrique précédant les articles 38 et 39 ; mais il ne demande pas que cette question soit examinée immédiatement.

M. FROMAGEOT estime que la question des rubriques devrait de préférence être envisagée une fois que l'examen de tous les articles serait terminé ; en effet, certains articles seront peut-être transférés, et la numérotation des articles pourra subir des modifications.

Le jonkheer VAN EYSINGA indique que, si la Cour avait adopté depuis le début la méthode que propose M. Fromageot, il pourrait s'y rallier. Mais elle a déjà décidé de supprimer le titre « Des sessions » et le titre « Des délibérés »[1] et de ne pas revenir à la numérotation des articles du Règlement actuel[2]. La question n'est donc plus entière.

M. FROMAGEOT croit avoir compris que la Cour a supprimé ces rubriques à titre purement provisoire.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne partage pas l'avis de M. Fromageot. Puisque cette question a été soulevée, elle doit être tranchée dès maintenant, sinon il sera très difficile de proposer plus tard des transferts de certaines dispositions ; car, lorsqu'on demande qu'un article soit déplacé et mis sous une autre rubrique, c'est sur la base du libellé des rubriques dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT entrevoit une difficulté au maintien de la rubrique précédant les articles 38 et 39 dans le fait qu'elle donne dans le Règlement une traduction française d'une expression anglaise qui, à l'article 48 du Statut, a été rendue d'une autre manière[3]. D'autre part, il n'est pas certain qu'il soit toujours nécessaire de rendre une ordonnance pour fixer les délais dans la procédure orale. Or, la rubrique « Ordonnances réglementaires » entraînerait l'interprétation que les articles qui suivent visent tous les délais. Enfin, cette rubrique souligne un élément qui, dans l'article 38, n'est pas l'élément essentiel ; ce dernier est le contact qu'il prévoit au début d'une affaire entre le Président et les agents.

Quant à la remarque de M. Fromageot, le Président confirme qu'à la fin de la seconde lecture il sera nécessaire d'examiner de près toutes les rubriques, de même que la rédaction du Règlement dans son ensemble. Mais il n'en paraît pas moins possible de décider dès maintenant de supprimer la rubrique « Ordonnances réglementaires ».

[1] P. 566.
[2] » 508.
[3] Ces expressions et traductions sont : dans le Règlement, « Orders for the conduct of the case » et « Ordonnances réglementaires » ; dans le Statut, « Orders for the conduct of the case » et « Ordonnances pour la direction du procès ».

The PRESIDENT asked whether M. Anzilotti wished for a vote to be taken on his proposal.

M. ANZILOTTI said that if Jonkheer van Eysinga did not wish to press the point, he would not maintain his proposal.

The PRESIDENT put the following question to the Court:

"Does the Court decide to transfer paragraph 4 of Article 38 to the end of Article 39, as paragraph 2 of that Article?"

By five votes against four (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Urrutia, Anzilotti), with one abstention (M. Nagaoka), the Court answered the question in the negative.

As a result, the order adopted for the provisions of Articles 38 and 39 at the first reading was maintained.

The PRESIDENT asked Jonkheer van Eysinga if he wished his proposal to be put to the vote.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, as the Court had not accepted M. Anzilotti's proposal, it would be still less likely to accept his own ; he would therefore not press it. He would, on the other hand, have to return to the question of the heading preceding Articles 38 and 39 ; but he did not ask for that question to be examined at once.

M. FROMAGEOT considered that the question of headings could be more usefully considered when the examination of all the articles had been completed ; for some of the articles might be transposed, and the numbering of the articles might have to be changed.

Jonkheer VAN EYSINGA said that, if the Court had adopted the method proposed by M. Fromageot from the outset, he could have agreed with it. But the Court had already decided to omit the headings "Sessions" and "Deliberations" [1], and not to revert to the system of numbering employed in the present Rules[2], so that the question was no longer intact.

M. FROMAGEOT said he had understood that the Court had only deleted those headings provisionally.

M. GUERRERO, Vice-President, said he could not agree with M. Fromageot. Since this question had been raised, it must be settled forthwith ; if not, it would be very difficult later on to propose the transfer of certain clauses, for requests that an article should be transposed and inserted under other headings would be dependent upon the wording of the headings in question.

The PRESIDENT saw a difficulty in maintaining the heading which preceded Articles 38 and 39, because it gave, in the Rules, a French translation of an English expression which had been rendered differently in Article 48 of the Statute[3]. On the other hand, it was not certain that it would always be necessary to fix the time-limits in the oral proceedings by an order. But the heading "Orders for the conduct of the case" would be interpreted as meaning that the articles which followed related to time-limits of all kinds. Finally, this heading emphasized a point which, in Article 38, was not of chief importance ; for the important point was the contact established between the President and the Agents at the outset of a case, as prescribed by that Article.

As regards what M. Fromageot had said, the President confirmed that at the end of the second reading it would be necessary to review all the headings very carefully, and also the drafting of the Rules as a whole. But that was no reason for not deciding now to delete the heading "Orders for the conduct of the case."

[1] P. 566.
[2] ,, 508.
[3] These expressions and translations are the following : in the Rules, "Orders for the conduct of the case" and "Ordonnances réglementaires" ; in the Statute, "Orders for the conduct of the case" and "Ordonnances pour la direction du procès".

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande, au cas où cette rubrique serait supprimée, si elle serait remplacée par une autre. Sinon, les articles 38 et 39 vont figurer sous la rubrique « Introduction de l'instance »; or, les ordonnances ne visent pas l'introduction de l'instance.

M. URRUTIA est d'avis que, si l'on garde l'article 38 tel qu'il est, il vaut mieux supprimer le titre « Ordonnances réglementaires ».

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voit pas d'inconvénient à maintenir la rubrique, la fixation ou la prolongation de délais s'opérant en tout cas toujours par voie d'ordonnance.

M. NAGAOKA pense que les difficultés seront résolues si l'on interprète l'article 38 du Règlement de la même façon que l'article 48 du Statut, à savoir comme ne comportant pas nécessairement l'obligation de rendre des ordonnances chaque fois que la Cour accorde un délai.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en présence de trois solutions: adopter la rubrique « Ordonnances réglementaires »; la supprimer; ou bien réserver pour le moment la question.

M. FROMAGEOT propose de mettre d'abord aux voix la troisième solution.

Le PRÉSIDENT modifie comme suit la question posée:

« La Cour décide-t-elle de maintenir provisoirement le titre: « Ordonnances réglementaires »? »

M. ANZILOTTI considère le mot « provisoirement » comme inutile. De toute façon, la Cour n'est pas liée en attendant l'adoption définitive du Règlement revisé.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour adopte en ce moment le Règlement revisé en seconde lecture. Par conséquent, elle ne peut considérer ses décisions comme provisoires au même degré que les décisions prises en première lecture. Si la Cour répond affirmativement à la question posée, cela veut dire qu'elle fera une exception pour la rubrique dont il s'agit.

M. ANZILOTTI n'insiste pas.

Par sept voix contre trois, la Cour répond affirmativement à la question posée [1].

Le PRÉSIDENT rappelle qu'une décision doit être prise sur les quatre premiers alinéas de l'article 38. Il propose à la Cour d'exprimer son opinion sur chaque alinéa séparément.

ARTICLE 38, ALINÉA 1.

Le premier alinéa ne soulevant pas d'opposition, le PRÉSIDENT constate qu'il est adopté.

ARTICLE 38, ALINÉA 2.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose, à la deuxième ligne, de dire: « La Cour, *ou le Président*, rend les ordonnances nécessaires.... » Il fera, le moment venu, la même proposition pour l'alinéa 4. Si sa proposition est adoptée, il demandera plus tard la suppression de l'alinéa 5, qui n'aura alors plus de raison d'être.

M. Guerrero rappelle que, lors d'une séance antérieure [2], on a soulevé contre cette proposition l'objection qu'elle donnerait au Président le droit de rendre les ordonnances sans consulter la Cour, même lorsque celle-ci siège. Pour éviter ce reproche, il y aurait lieu de mentionner dans le procès-verbal que quand la Cour est réunie, il est entendu que c'est elle qui exerce les pouvoirs dont il s'agit. Par ailleurs, dans la pratique, c'est le Président qui est le mieux en mesure de savoir quels sont les délais qu'il convient de fixer pour la procédure écrite.

M. ANZILOTTI ne peut se rallier à l'opinion du Vice-Président touchant l'alinéa 2 de l'article 38. Si l'on

[1] Voir D — 1, troisième édition, p. 41.
[2] P. 562.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether, if this heading were omitted, it would be replaced by any other. If it were not, Articles 38 and 39 would appear under the heading "Institution of proceedings"; but orders were not concerned with the institution of proceedings.

M. URRUTIA considered that, if Article 38 was retained as it stood, it would be better to delete the heading "Orders for the conduct of the case".

M. GUERRERO, Vice-President, saw no objection to the retention of the heading, as the fixing or extension of the time-limits was invariably effected by an order.

M. NAGAOKA thought that the difficulties would be removed if Article 38 of the Rules were interpreted in the same sense as Article 48 of the Statute, i.e. as not necessarily obliging the Court to make an order whenever it fixed a time-limit.

The PRESIDENT said that the Court had three proposals before it: to adopt the heading "Orders for the conduct of the case"; to delete it; or to reserve the question for the time being.

M. FROMAGEOT proposed that the Court should vote first upon the third of the above courses.

The PRESIDENT amended the question to read as follows:

"Does the Court decide to maintain, provisionally, the heading 'Orders for the conduct of the case'?"

M. ANZILOTTI thought the word "provisionally" was superfluous. The Court would not be bound by its decision, in any case, until the revised Rules were definitively adopted.

The PRESIDENT observed that the Court was now engaged in adopting the revised Rules in second reading. It could not therefore regard its decisions as provisional to the same extent as those adopted in first reading. By answering the question he had put in the affirmative, the Court would signify its intention to make an exception for the heading in question.

M. ANZILOTTI did not press the point.

By seven votes against three, the Court answered the question in the affirmative [1].

The PRESIDENT observed that a decision would have to be taken on the first four paragraphs of Article 38. He proposed that the Court should express its opinion separately on each paragraph.

ARTICLE 38, PARAGRAPH 1.

As no objection was made to the first paragraph, the PRESIDENT declared that it was adopted.

ARTICLE 38, PARAGRAPH 2.

M. GUERRERO, Vice-President, moved that the second line should read: "The Court *or the President* will make the necessary orders...." He would make a similar proposal regarding paragraph 4 when they reached it. If his proposal were adopted he would, later on, move the omission of paragraph 5, which would then become superfluous.

He recalled that, at an earlier meeting [2], it had been objected to this plan that it would give the President the right to make orders without consulting the Court, even when the latter was sitting. To obviate this difficulty, it should be recorded in the minutes that it was understood that the powers in question would be exercised by the Court when the latter was assembled. In practice, the President was best situated for knowing what time-limits could most appropriately be fixed for the written procedure.

M. ANZILOTTI could not agree with the Vice-President in regard to paragraph 2 of Article 38. If it were made

[1] See D.—1, third edition, p. 41.
[2] P. 562.

disait « La Cour ou le Président », cela signifierait évidemment que le pouvoir de rendre des ordonnances appartiendrait aussi bien au Président qu'à la Cour. Or, il semble impossible que les mêmes pouvoirs appartiennent concurremment à tous les deux. La question qui se pose est donc de savoir si la Cour peut accorder au seul Président le pouvoir de rendre les ordonnances visées dans l'alinéa 2. Tout bien considéré, M. Anzilotti pense qu'on pourrait admettre que ce soit le Président qui rende ces ordonnances ; ceci, bien entendu, n'empêcherait nullement le Président de consulter la Cour lorsqu'elle est réunie. Mais, selon M. Anzilotti, un cas cependant fait exception : c'est celui où il y a une divergence entre les parties. Le Statut, semble-t-il, ne confère pas au Président le pouvoir de trancher des divergences de cette sorte. Il faudrait donc prévoir, dans une autre disposition, cette éventualité et, en ce cas, prescrire la convocation de la Cour. Bien entendu, l'alinéa 5 tomberait.

M. FROMAGEOT suggère une solution qui consisterait à ajouter à l'article 10 [1], qui détermine les attributions du Président, un deuxième alinéa, où il serait prévu que le Président pourrait exercer dans certains cas les pouvoirs de la Cour, savoir, pour les questions d'ordre administratif, ainsi que pour les questions de procédure qui sont actuellement à l'examen. Dans ce dernier cas, pourvu que les parties en cause soient d'accord, et alors que les membres de la Cour ne sont pas réunis, le Président pourrait agir, sous réserve des décisions ultérieures que la Cour pourrait prendre. Cette disposition générale, insérée à l'article 10, permettrait d'écarter dans les autres articles la question soulevée par l'expression : « si la Cour ne siège pas ».

Le comte ROSTWOROWSKI redouterait personnellement que cette question fût traitée dans un article de portée générale. Mieux vaut décider dans chaque cas comment il y a lieu de départir les pouvoirs entre la Cour et le Président. En effet, si dans certains cas la Cour peut déléguer les pouvoirs qu'elle tient du Statut, la situation ne sera pas toujours la même.

M. FROMAGEOT estime que si une disposition d'ordre général est susceptible d'entraîner trop loin, on peut néanmoins, dans l'alinéa 5 de l'article 38, spécifier que les pouvoirs conférés au Président sont subordonnés à la double condition que, momentanément, les membres de la Cour ne se trouvent pas réunis, et que les parties soient d'accord. L'essentiel est de déterminer dans quel cas le Président peut agir seul.

M. NEGULESCO est d'avis de prévoir une disposition limitée au cas spécial de l'article 38. D'autre part, il estime qu'il y a lieu de conserver l'expression : « La Cour ou le Président, lorsque la Cour ne siège pas. » En matière de fixation des délais, il y a lieu de s'attacher moins à l'intérêt des parties qu'à l'intérêt qu'a la Cour à assurer la bonne marche de l'affaire. Si les parties sont en désaccord sur la durée d'un délai, il ne faut pas faire de cette divergence un différend dont la Cour doit être en tout cas saisie : le Président doit pouvoir trancher cette question si la Cour ne siège pas.

Quant à savoir si, d'après le Statut actuel, on peut employer dans le Règlement l'expression « si la Cour ne siège pas », M. Negulesco estime que cette question est résolue en sens affirmatif par le Statut revisé lui-même, qui se sert de cette expression à l'article 66.

M. NAGAOKA, à la suite de la proposition faite par M. Fromageot, serait partisan d'insérer une disposition générale à l'article 10. Toutefois, la formule suggérée semble un peu large. Il y aurait lieu, semble-t-il, d'y ajouter au début ce qui suit : « Sous réserve des dispositions

[1] Texte de l'annexe 1.

to read "The Court or the President", that would surely mean that the power to make orders was vested in the President as well as in the Court. But it seemed inconceivable that these powers should be vested concurrently in both of them. The question that arose was, therefore, whether the Court could confer on the President alone the power to make the orders referred to in paragraph 2. Looking at it all round, M. Anzilotti saw no reason why it should not be decided that the President would make these orders ; that would, naturally, not prevent him from consulting the Court if the latter were assembled. There would, however, M. Anzilotti thought, have to be one exception : where there was a divergence between the parties. The Statute did not, it appeared, give the President power to settle divergences of that kind. It would, therefore, be necessary to legislate for that case in another clause, and to prescribe that the Court be summoned, in such a contingency. Paragraph 5 would, of course, disappear.

M. FROMAGEOT suggested that the difficulty might be solved by adding to Article 10 [1]—which described the powers of the President—a second paragraph, laying down that the President might exercise the powers of the Court in certain cases, namely, in administrative questions, and in the questions of procedure that the Court was now examining. In the latter case, if the parties were agreed, and if the Court were not assembled, the President would be able to take action, subject always to any subsequent decisions which the Court might take. The insertion of a general clause of that character in Article 10 would make it possible to avoid, in other articles, the difficulty arising from the use of the words : "if the Court is not sitting."

Count ROSTWOROWSKI said that, personally, he was averse to this question being dealt with in an article of a general character. It seemed better that rules for the division of powers between the President and the Court should be prescribed for each separate case. For though, in certain cases, the Court was entitled to delegate the powers which it derived from the Statute, the situation was not always the same.

M. FROMAGEOT thought that, though a provision of a general character might prove to be too far-reaching, it would nevertheless be possible, in paragraph 5 of Article 38, to specify that the powers were conferred upon the President, subject to two conditions : that the members of the Court were not assembled at the moment, and that the parties were agreed. The main object was to make it clear what were cases in which the President could take action alone.

M. NEGULESCO thought it would be necessary to have a clause confined to the special case of Article 38. On the other hand, he was in favour of retaining the expression : "The Court, or the President if the Court is not sitting." As regards the fixing of time-limits, less weight should be given to the interests of the parties than to the Court's interest in ensuring the satisfactory progress of the case. If the parties were not agreed concerning a time-limit, this divergence should not be regarded as a dispute which must invariably be submitted to the Court : the President must have power to settle such a dispute if the Court was not sitting.

As to whether it was possible, under the present Statute, to employ the expression "if the Court is not sitting" in the Rules, M. Negulesco thought that point was decided in advance by the revised Statute, for it made use of that expression in Article 66.

M. NAGAOKA, with reference to M. Fromageot's proposal, favoured the insertion of a general clause in Article 10. However, the wording of the proposal appeared too wide. It would, he thought, be necessary to add at the beginning : "Except as otherwise provided

[1] Text of Annex 1.

contraires du présent Règlement. » Cette adjonction apaiserait peut-être les craintes exprimées par M. Rostworowski.

M. URRUTIA fait valoir que les cas concrets diffèrent beaucoup entre eux. Par exemple, en ce qui concerne la première fixation des délais, on ne peut guère concevoir un désaccord entre les parties ; mais le cas est différent pour les demandes de prorogation des délais, à propos desquelles il peut y avoir opposition. C'est pourquoi M. Urrutia partage l'avis exprimé par le comte Rostworowski.

Le PRÉSIDENT relève dans la suggestion de M. Fromageot la phrase : « si les membres de la Cour ne sont pas réunis », qui remplace l'expression « si la Cour ne siège pas ». Il craint que cette formule ne soit pas assez précise, à moins que la Cour n'en fixe l'interprétation. Sinon, elle pourrait donner à penser que l'on cherche à éviter l'application stricte des prescriptions du Statut revisé concernant l'obligation des membres d'être toujours à la disposition de la Cour. D'ailleurs, on ne sait pas quel est le nombre de juges dont la présence est nécessaire pour qu'on puisse dire que les membres de la Cour sont réunis.

M. NAGAOKA croit comprendre que le texte de M. Fromageot signifie que le quorum doit être atteint.

M. FROMAGEOT rappelle que M. Negulesco a signalé que l'expression « si la Cour ne siège pas » est couverte par l'autorité du Statut revisé. Il n'y a donc qu'à la maintenir dans l'article 38.

Le jonkheer VAN EYSINGA considère que, sous le régime de l'ancien Statut, dont l'article 23 prévoyait que la Cour ne se réunissait qu'une fois par an en séance ordinaire, et qu'elle pouvait avoir, le cas échéant, des sessions extraordinaires, l'expression « si la Cour ne siège pas » se comprenait bien. Mais à présent, on a modifié l'article 23 en ce sens que la Cour reste toujours en fonctions. Dès lors, le jonkheer van Eysinga comprendrait mal — et il estime que tous ceux qui s'intéressent à la Cour comprendraient également mal — qu'au moment même où l'on introduit cette nouvelle notion suivant laquelle la Cour est censée siéger en permanence, elle délègue au Président beaucoup plus de fonctions qu'auparavant. Ceci serait contraire à l'évolution qu'on a envisagée.

Quant à l'observation de M. Negulesco, le jonkheer van Eysinga rappelle que celui-ci a si fréquemment souligné la nécessité, quand il s'agit d'exceptions, de les interpréter strictement, qu'il sera probablement d'accord pour reconnaître que, si l'on doit maintenir l'expression qui se trouve dans l'article 66 du Statut revisé, cela ne veut pas dire qu'elle doive être généralisée.

M. ANZILOTTI estime, pour ce qui est de la même observation, que la question est de savoir quelle interprétation il faut donner dans le Statut actuel à la phrase « si la Cour ne siège pas ». Ce sens n'est pas nécessairement celui qu'elle avait dans le Statut ancien. Elle peut signifier, par exemple, que la Cour peut donner une délégation, mais seulement pendant les vacances, puisque ce n'est qu'à ce moment qu'elle ne siège pas.

Le PRÉSIDENT indique que la Cour se trouve en présence des propositions suivantes :

Le Vice-Président propose d'ajouter, au deuxième alinéa de l'article 38, après les mots « La Cour », les mots « ou le Président ».

M. Anzilotti propose de remplacer les mots « la Cour » par les mots « le Président ».

M. Fromageot propose de supprimer l'alinéa 5 et d'insérer un nouvel alinéa à l'article 10.

M. Negulesco est d'avis de laisser l'alinéa 5 et l'alinéa 2 tels qu'ils sont, attendu que la phrase « si la Cour ne siège pas » est employée dans le Statut revisé.

elsewhere in the present Rules." Perhaps the addition of these words would allay Count Rostworowski's misgivings.

M. URRUTIA observed that specific cases differed widely in character. For instance, in regard to the first fixing of time-limits, it was hardly conceivable that the parties should disagree ; but the case was different in regard to requests for extensions of time, which might well encounter opposition. For these reasons, M. Urrutia supported Count Rostworowski's opinion.

The PRESIDENT referred to the phrase "if the members of the Court are not assembled" which, in M. Fromageot's proposal, would replace the words "if the Court is not sitting". He feared that this formula might not be sufficiently precise, unless the Court settled how it was to be construed. If this were not done, it might cause the impression that an attempt was being made to avoid the strict application of the provisions of the revised Statute concerning the obligation of members to be always at the disposal of the Court. It was not clear, indeed, what number of judges must be present in order that it might be said that the members of the Court were assembled.

M. NAGAOKA understood M. Fromageot's text as meaning that there must be a quorum.

M. FROMAGEOT observed that M. Negulesco had pointed out that the phrase "if the Court is not sitting" had received the imprimatur of the revised Statute. There was, therefore, no reason for not retaining it in Article 38.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that under the system of the old Statute—Article 23 of which laid down that the Court would only meet once a year for an ordinary session, and that it could hold extraordinary sessions, if required—the expression "if the Court is not sitting" had a perfectly definite meaning. But now Article 23 had been amended, with the effect that the Court was always in session. Jonkheer van Eysinga would find it difficult to understand—and he believed that all who took an interest in the Court would share his difficulty—if, at the very moment of the introduction of this new idea according to which the Court was regarded as being in permanent session, it were to delegate more extensive powers to its President than under the old system. That would be a move in a direction opposite to what had been contemplated.

As regards M. Negulesco's observation, Jonkheer van Eysinga observed that the latter had so often emphasized the need, in the case of exceptions, of interpreting them strictly, that he would no doubt agree that, although the expression appeared in Article 66 of the revised Statute, that did not imply that its use was to be generalized.

M. ANZILOTTI considered, with reference to the same observation, that the Court should be clear as to the signification of the phrase "if the Court is not sitting" in the revised Statute. It did not necessarily mean the same as it did in the old Statute. It might signify, for instance, that the Court could delegate powers, but only in periods of vacation, since during those periods the Court would not be sitting.

The PRESIDENT said that the following proposals were before the Court :

The Vice-President had proposed to add the words "or the President" after the words "the Court" in paragraph 2 of Article 38.

M. Anzilotti had proposed to substitute "the President" for "the Court".

M. Fromageot had proposed to omit paragraph 5 and to insert a new paragraph in Article 10.

M. Negulesco considered that paragraph 5 and paragraph 2 should be left as they stood, on the ground that the phrase "if the Court is not sitting" was employed in the revised Statute.

M. Nagaoka, enfin, suggère une adjonction au nouvel alinéa que M. Fromageot propose d'insérer à l'article 10.

Selon le Président, il y a lieu de mettre aux voix d'abord la proposition de M. Anzilotti.

M. ANZILOTTI explique que sa proposition comporte aussi l'insertion d'une disposition spécifiant que les pouvoirs de la Cour ne sont délégués au Président que dans le cas où les parties sont d'accord.

Le PRÉSIDENT se demande si, pour donner suite à cette suggestion, la meilleure méthode ne serait pas de conserver l'alinéa 2 et de modifier l'alinéa 5.

M. ANZILOTTI hésiterait à conserver l'expression « si la Cour ne siège pas ».

M. NAGAOKA n'est pas sûr, si la Cour maintient l'alinéa 5, qu'il soit nécessaire de retenir cette expression. La phrase, qui se trouve déjà dans l'alinéa, « sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre » ne suffit-elle pas à garantir les pouvoirs de la Cour ?

Le PRÉSIDENT prend note de cette suggestion.

A la suite des explications données par M. Anzilotti, il préfère prendre d'abord un vote sur la proposition du Vice-Président et pose la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle d'ajouter les mots « ou le « Président » à l'alinéa 2 après les mots « la Cour » ? »

Par sept voix contre trois (MM. Urrutia, Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour rejette cette proposition.

M. FROMAGEOT a voté négativement parce qu'il serait partisan, si l'on doit maintenir l'alinéa 5, de le modifier quelque peu. Or, si on l'adopte avec les amendements jugés opportuns, il ne sera pas nécessaire de modifier l'alinéa 2, ni d'ailleurs l'alinéa 4.

Le comte ROSTWOROWSKI croit cependant que la Cour serait justifiée de suivre l'ordre adopté dans l'article 38, qui énonce d'abord le principe — savoir, que c'est la Cour qui agit — pour spécifier ensuite les cas d'exception dans lesquels la Cour pourra être remplacée par le Président Il paraît donc utile que la Cour se prononce d'abord sur l'alinéa 2.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'accord avec le comte Rostworowski, mais estime qu'en tout cas il faut affirmer dans un des alinéas de l'article 38 les pouvoirs du Président. A défaut de la Cour, le Président doit avoir les mêmes pouvoirs en matière d'ordonnance que la Cour elle-même, sauf bien entendu s'il se trouvait en présence d'une décision de la Cour.

ARTICLE 38, ALINÉA 5.

Le PRÉSIDENT, se proposant de prier la Cour de voter sur l'alinéa 5, déclare qu'il y aura lieu de procéder par division, la première question étant celle du maintien de la phrase « si la Cour ne siège pas ».

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer ces mots par les mots : « pendant les vacances judiciaires ».

M. NEGULESCO rappelle qu'il a soulevé tout à l'heure la question de l'article 66 du Statut revisé. Le jonkheer van Eysinga a objecté que la matière des avis consultatifs est une matière spéciale, de telle sorte que l'article doit être interprété restrictivement. A cet égard, cependant, M. Negulesco fait observer que, selon le texte de l'article, si la Cour ne siège pas, le Président peut décider quelle sera l'organisation internationale susceptible d'apporter des renseignements sur la question posée. Or, savoir si la Cour ne siège pas, c'est une question de fait. Et si, en fait, au point de vue d'un avis consultatif l'article 66 considère que la Cour peut ne pas siéger,

Finally, M. Nagaoka had suggested adding some words to the new paragraph which M. Fromageot had proposed to insert in Article 10.

In the President's view, the Court should vote first on M. Anzilotti's proposal.

M. ANZILOTTI explained that his proposal also involved the insertion of a clause specifying that the Court's powers could only be delegated to the President if the parties concurred.

The PRESIDENT suggested that the best way of giving effect to that suggestion would be to retain paragraph 2, and to amend paragraph 5.

M. ANZILOTTI said he was averse to the retention of the words "if the Court is not sitting".

M. NAGAOKA was not certain that it would be necessary, if the Court decided to maintain paragraph 5, to retain that expression. Would not the phrase which already appeared in this paragraph "without prejudice to any subsequent decision of the Court" suffice to guarantee the powers of the Court ?

The PRESIDENT said he would take note of this suggestion.

In view of M. Anzilotti's explanations, he would prefer to put the Vice-President's proposal first, and would ask the Court to vote on the following question :

> "Does the Court decide to insert the words 'or the President' in paragraph 2, after the words 'the Court' ?"

By seven votes against three (MM. Urrutia, Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court rejected this proposal.

M. FROMAGEOT said he had voted against the proposal because, if paragraph 5 were to be retained, he would wish it to be slightly amended. And, if it were adopted with such amendments as might be found necessary, there would be no need to modify paragraph 2, or, indeed, paragraph 4 either.

Count ROSTWOROWSKI thought that the Court would, nevertheless, be wise to observe the order adopted in Article 38, which began by laying down the principle—namely, that it was the Court that took action—and then proceeded to specify the exceptional cases in which the President might act in the Court's place. It seemed, therefore, expedient that the Court should vote first upon paragraph 2.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed with Count Rostworowski, but thought that, in any case, the President's powers would have to be laid down in one of the paragraphs of Article 38. In the absence of the Court, the President must have the same power to make orders as the Court itself, without prejudice, of course, to any decision which the Court might have already taken.

ARTICLE 38, PARAGRAPH 5.

The PRESIDENT proposed that the Court should decide upon paragraph 5, which, he said, would have to be put to the vote by sections, the first being that of the retention of the words "if the Court is not sitting".

Jonkheer VAN EYSINGA moved to replace these words by the words : "during the judicial vacations".

M. NEGULESCO recalled that, shortly before, he had raised the question of Article 66 of the revised Statute. Jonkheer van Eysinga had objected that advisory opinions belonged to a special sphere, so that the article must be interpreted restrictively. M. Negulesco desired, nevertheless, to point out that, according to the text of the Article, if the Court were not sitting, the President might decide what international organization was likely to be able to give information on the matter. Now, the question whether the Court was sitting was one of fact. And if, in fact, in connection with advisory opinions, Article 66 considered that the Court might not be

c'est-à-dire que les membres peuvent ne pas être réunis à La Haye, comment la même Cour, au même instant, pourrait-elle siéger en matière contentieuse ? L'expression « si la Cour ne siège pas » doit donc, selon M. Negulesco, s'appliquer à toutes les matières dont la Cour peut être saisie.

M. GUERRERO, Vice-Président, constate que, dans l'opinion de plusieurs membres de la Cour, il serait préférable de ne pas employer dans le Règlement l'expression « si la Cour ne siège pas ». Dans cet ordre d'idées, M. Guerrero propose de rédiger l'alinéa 5 de la façon suivante :

> « Sous réserve de toute décision antérieure de la Cour, les pouvoirs conférés à cette dernière aux termes du présent article sont exercés par le Président. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose d'ajouter à ce texte les mots « ou ultérieure ». Le pouvoir supérieur de la Cour existe toujours, et elle peut toujours rendre une ordonnance ultérieure pour laquelle elle n'est pas liée par la décision du Président.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il serait grave que la Cour vînt, par une décision ultérieure, défaire ce qu'aurait fait le Président par une ordonnance [1]. Il estime, toutefois, qu'il est facile de donner satisfaction au baron Rolin-Jaequemyns en supprimant simplement le mot « antérieure ».

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de se prononcer d'abord sur la proposition du jonkheer van Eysinga tendant à remplacer à l'alinéa 5 les mots « si la Cour ne siège pas » par les mots « pendant les vacances judiciaires », les mots « et sous réserve de toute décision ultérieure... » étant maintenus.

M. ANZILOTTI, constatant que cette proposition implique que les alinéas précédents resteraient tels qu'ils sont, estime qu'il y a lieu d'adopter la proposition du jonkheer van Eysinga, si on admet que c'est la Cour qui doit rendre les ordonnances. En effet, dans cette hypothèse, c'est toujours la Cour qui doit les rendre, sauf, bien entendu, pendant les vacances judiciaires, puisqu'à tout autre moment elle peut être convoquée. Toutefois, M. Anzilotti s'abstiendra de voter.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

> « La Cour décide-t-elle de modifier le cinquième alinéa de l'article 38 en insérant, au lieu des mots « si la Cour ne siège pas » l'expression « pendant « les vacances judiciaires » ? »

Par huit voix contre une (jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour rejette cette proposition.

Le PRÉSIDENT propose que la Cour se prononce sur le texte de la proposition du Vice-Président, étant entendu que, si nécessaire, la rédaction pourra être revue par la suite :

> « Sous réserve de toute décision de la Cour, les pouvoirs visés par le présent article sont exercés par le Président. »

M. NEGULESCO indique que ce texte lui donne entière satisfaction.

M. FROMAGEOT votera contre le texte, l'expression « toute décision de la Cour » lui paraissant trop vague.

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot et le comte Rostworowski), la Cour adopte la proposition du Vice-Président.

[1] Cf. article 33 du Règlement en vigueur avant le 11 mars 1936 (*D — 1, 2me éd., p. 34*).

sitting at a given moment—i.e., that its members might not be assembled at The Hague—how was it possible for the same Court, at the same time, to be regarded as sitting, in connection with a contentious case? The expression "if the Court is not sitting" must, in M. Negulesco's opinion, apply to every kind of case which might be submitted to the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, noted that it was the opinion of several members of the Court that it would be wiser not to use the words "if the Court is not sitting" in the Rules. He would, accordingly, propose that paragraph 5 should be worded as follows:

> "Without prejudice to any previous decision of the Court, the powers conferred upon the latter under the present Article will be exercised by the President."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS moved to amend this text by adding the words "or subsequent". The Court's sovereign powers would still subsist, and it might at any subsequent moment make an order, in which case it would not be bound by what the President had decided.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that it would be a serious matter if the Court were to take a subsequent decision, reversing the action already taken by the President in an order [1]. He thought, however, that Baron Rolin-Jaequemyns's wishes might be met by simply omitting the word "previous".

The PRESIDENT suggested that the Court should vote first on Jonkheer van Eysinga's proposal to substitute "during the judicial vacations" for "if the Court is not sitting", the words "without prejudice to any subsequent decision...." being allowed to stand.

M. ANZILOTTI pointed out that this proposal implied that the preceding paragraphs would remain as they stood, and thought it would be best to adopt Jonkheer van Eysinga's proposal, if it was agreed that it was the Court that made the orders. Indeed, if this hypothesis were accepted, it was the Court that would always have to make the orders—except, of course, during the judicial vacations—since at all other times the Court could be summoned to meet. Nevertheless, he would, personally, abstain from voting.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

> "Does the Court decide to amend the fifth paragraph of Article 38, by inserting the words 'during the judicial vacations' in place of 'if the Court is not sitting' ?"

By eight votes against one (Jonkheer van Eysinga) with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the Vice-President's text, it being understood that the wording might, if necessary, be reconsidered :

> "Without prejudice to any decision taken by the Court, the powers referred to in the present Article will be exercised by the President."

M. NEGULESCO said that he would be quite satisfied with that text.

M. FROMAGEOT said he would vote against the text, because he thought the words "any decision of the Court" were too vague.

By six votes against four (Jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot and Count Rostworowski), the Court adopted the Vice-President's proposal.

[1] Cf. Article 33 of the Rules in force before March 11th, 1936 (D.—1, 2nd ed., p. 34).

ARTICLE 38, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT ayant mis l'alinéa aux voix, il est adopté par neuf voix et une abstention (M. Anzilotti).

ARTICLE 38, ALINÉA 3.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait ressortir que l'alinéa vise non seulement les ordonnances rendues par la Cour, mais aussi les ordonnances du Président. Il y aurait peut-être un mot à changer pour rendre cela clair.

Le PRÉSIDENT estime que l'on peut donner satisfaction au baron Rolin-Jaequemyns en réservant la rédaction de cet alinéa.

Sous cette réserve, l'alinéa 3 est adopté.

ARTICLE 38, ALINÉA 4.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose, au commencement de l'alinéa, de supprimer les mots « par elle », parce que la Cour peut intervenir pour prolonger aussi les délais fixés dans une ordonnance rendue par le Président.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

> « La Cour est-elle d'avis de supprimer à l'alinéa 4, deuxième ligne, les mots « par elle » ? »

Le vote donne pour résultat cinq voix pour et cinq voix contre (M. Nagaoka, le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Urrutia et le comte Rostworowski).

Le PRÉSIDENT indique qu'en conséquence la proposition n'est pas adoptée, son vote prépondérant étant donné en faveur du *statu quo* [1].

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de substituer au mot « entrepris » le mot « exécuté ».

Le PRÉSIDENT, tout en suggérant le mot « accompli », propose de réserver la question de l'emploi du mot « entrepris » [1].

Sous cette réserve, il consulte la Cour sur l'alinéa 4, qui est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 38, ALINÉA 5.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire procéder à un vote nouveau pour l'adoption de l'alinéa 5.

Aucune observation n'étant présentée, il constate que l'alinéa 5 est adopté sous réserve de rédaction.

Sous réserve de rédaction également, l'ensemble de l'article 38 est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 20 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

53. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 38 [2], ALINÉA 5.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Negulesco.

M. NEGULESCO demande au Président de l'autoriser, malgré la décision prise au cours de la séance de la veille, à revenir sur l'alinéa 5 de l'article 38. Après mûre réflexion, il désirerait en effet modifier son vote à ce sujet et se

[1] Cf. texte adopté le 11 mars 1936.
[2] Voir procès-verbal précédent, p. 589.

ARTICLE 38, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT put paragraph 2 to the vote. It was adopted by nine votes, with one abstention (M. Anzilotti).

ARTICLE 38, PARAGRAPH 3.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that this paragraph related not only to orders made by the Court, but also to those made by the President. It would, perhaps, be necessary to alter the wording to make that clear.

The PRESIDENT thought that Baron Rolin-Jaequemyns's point could be met if the drafting of this paragraph were reserved.

Subject to that reservation, paragraph 3 was adopted.

ARTICLE 38, PARAGRAPH 4.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed to omit the words *"par elle"* ("which it has") at the beginning of this paragraph, because the Court could also intervene to extend time-limits fixed by an order made by the President.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

> "Does the Court consider that the words *'par elle'* ('which it has') in the second line of paragraph 4 be omitted ?"

Five votes were given for the proposal and five against it (M. Nagaoka, Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Urrutia and Count Rostworowski).

The PRESIDENT said that the proposal was therefore not adopted, as he gave his casting vote in favour of the *status quo* [1].

M. GUERRERO, Vice-President, proposed to substitute the word *"exécuté"* (executed) for *"entrepris"* (taken).

The PRESIDENT suggested that the word *"accompli"* might be used, but proposed to reserve the question of the use of the word *"entrepris"* (taken) [1].

Subject to that reservation, he asked the Court to vote on paragraph 4, which was then unanimously adopted.

ARTICLE 38, PARAGRAPH 5.

The PRESIDENT asked if the Court desired to have a fresh vote for the adoption of paragraph 5.

As no observations were offered, he declared that paragraph 5 was adopted, subject to final drafting.

Subject again to final drafting, the whole of Article 38 was adopted.

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 20th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

53.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 38 [2], PARAGRAPH 5.

The PRESIDENT called on M. Negulesco.

M. NEGULESCO asked the President to allow him, notwithstanding the decision taken at the meeting on the previous day, to revert to Article 38, paragraph 5. After mature reflection, he wished to alter his vote on the

[1] Cf. text adopted on March 11th, 1936.
[2] See preceding minutes, p. 589.

prononcer en faveur de l'ancien texte [1] de cet alinéa.

Le texte qui a été voté a la rédaction suivante :

« Sous réserve de toute décision de la Cour, les pouvoirs visés par le présent article sont exercés par le Président. »

Or, d'après le Statut en vigueur, les juges sont libres de rentrer dans leurs pays respectifs. Le Président pourrait cependant, en vertu du texte précité, convoquer à tout moment la Cour, par exemple pour régler une divergence entre deux plaideurs relativement à un délai.

L'ancien texte, qui prévoit que si la Cour ne siège pas c'est le Président qui rend des ordonnances de délai, semble de beaucoup préférable, parce qu'il accorde ce pouvoir au Président sans lui donner la possibilité de convoquer la Cour.

D'autre part, d'après la jurisprudence constante de la Cour, tant que la Cour siège, tous ses pouvoirs sont exercés par elle-même. Au contraire, selon le système admis lors de la séance précédente, on pourrait conclure, semble-t-il, que c'est le Président qui exerce les pouvoirs de la Cour, sauf décision contraire de celle-ci. Or, le Statut actuel n'a pas voulu diminuer la compétence de la Cour.

Par ailleurs, la formule « si la Cour ne siège pas » est consacrée par son insertion à l'article 66 du Statut revisé. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que la Cour, en rédigeant son Règlement, abandonne cette expression. La question de savoir si la Cour siège ou non est une question de fait.

M. Anzilotti fait valoir que le texte de l'article 66 du Statut se réfère aux vacances judiciaires. La question serait alors de savoir si l'article 66 du Statut revisé peut s'appliquer seulement aux vacances. Mais l'article 66 du Statut revisé n'ajoute pas les mots « pendant les vacances ». L'interprète ne doit donc pas introduire des restrictions là où les rédacteurs du Statut revisé n'en ont pas fait.

D'autre part, cette interprétation ne serait pas très logique. L'article 66 du Statut revisé, en effet, vise un cas spécial: la détermination des organisations internationales ou des États, etc., qui peuvent fournir des renseignements à la Cour sur une question donnée. Ce n'est pas là une affaire tellement grave qu'on soit obligé de convoquer la Cour pour prendre une pareille mesure, qui rentre dans la compétence du Président.

Mais d'autres considérations permettent de conclure que l'article 66 du Statut revisé a voulu consacrer exactement les dispositions de l'article 73 du Règlement qui était en vigueur [2] et qui a été incorporé dans le Statut revisé.

A la page 96 des procès-verbaux du Comité de juristes de 1929 [3] figure la lettre du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. M. Kellogg y parle de la question de la Carélie orientale et fait allusion à la jurisprudence de la Cour établie dans cette affaire et qui était favorable au système américain. Il ajoute (p. 97) :

« La jurisprudence adoptée par la Cour dans l'affaire de la Carélie orientale ainsi que le Règlement de la Cour peuvent également être modifiés en tout temps. C'est pourquoi, sans examiner d'une manière plus approfondie les possibilités de réalisation pratique de ces suggestions, il apparaît », etc.

[1] Annexe 1.

[2] D — 1, deuxième édition, p. 48.

[3] Adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Lettre du Gouvernement des É.-U. d'Amérique au Secrétaire général de la S. d. N. (C. 114. M. 40. 1929. V).

subject and give it in favour of the old text [1] of this paragraph.

The text which has been adopted was as follows:

"Without prejudice to any decision of the Court, the powers mentioned in this Article are exercised by the President."

According to the Statute in force, judges were free to return to their respective countries. The President, however, could, under the terms of the text referred to, convene the Court at any moment, for instance to settle a difference of opinion between two parties concerning a time-limit.

The old text, which provided that if the Court was not sitting, the President made orders for time-limits, seemed altogether preferable, because it delegated this power to the President without giving him the option of convening the Court.

Again, the consistent practice of the Court was that while the Court was sitting, it exercised all its powers itself. But from the text adopted at the last meeting, it might be inferred that the President would exercise the powers of the Court, subject to a contrary decision of the latter. There was no intention, however, in the present Statute to diminish the powers of the Court.

Moreover, the use of the phrase "if the Court is not sitting" was sanctioned by the fact that it was used in Article 66 of the revised Statute. Accordingly, there was no reason why the Court should abandon the phrase in framing its Rules. The question whether the Court was sitting or not was one of fact.

M. Anzilotti had said that the phrase in Article 66 of the Statute referred to the judicial vacations. It had therefore to be considered whether Article 66 of the revised Statute could refer only to the vacations. But Article 66 of the revised Statute did not add the words "during the vacations". It would be wrong therefore to read into the revised Statute restrictions which were not made by those who had framed it.

Moreover, to interpret Article 66 in this way would not be very logical. That Article dealt with a special matter: the selection of the international organizations or States, etc., which might be able to furnish the Court with information on a particular question. That was not so important a matter that it would be necessary to convene the Court to deal with it; it was one which the President could decide.

There were also other considerations which justified the conclusion that Article 66 of the revised Statute was designed to reproduce the exact terms of the old Article 73 of the Rules [2] and incorporate them in the revised Statute.

On page 96 of the minutes of the Committee of Jurists of 1929 [3] was reproduced the letter from the Government of the United States of America to the Secretary-General of the League of Nations. In that letter, Mr. Kellogg mentioned the question of Eastern Carelia and referred to the decision of the Court in regard to that question, which was favourable to the American point of view. He added (p. 97) :

"The ruling of the Court in the Eastern Carelia case and the Rules of the Court are also subject to change at any time. For these reasons, without further enquiry into the practicability of the suggestions, it appears", etc.

[1] Annex 1.

[2] D.—1, second edition, p. 48.

[3] Adhesion of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Letter from the U.S.A. Government to the Secretary-General of the L. N. (C. 114. M. 40. 1929. V).

M. Kellogg exprimait donc le désir de voir la Cour établir d'une manière stable la jurisprudence adoptée dans l'affaire de la Carélie orientale.

Par ailleurs, dans le même recueil des procès-verbaux figure le passage suivant du rapport de M. Fromageot et de M. Politis (p. 125) :

« 20. — *Avis consultatifs.*

« Dans le Statut actuel, rien n'est dit expressément des avis consultatifs. La Cour a été amenée par la force des choses à combler, dans une certaine mesure, cette lacune dans les articles 71, 72, 73 et 74 de son Règlement.

« Le Comité a estimé qu'il conviendrait de transférer l'essentiel de ces dispositions dans le Statut de la Cour, afin de leur donner une fixité qui paraît aujourd'hui d'autant plus désirable qu'elle semble impliquée par les circonstances spéciales de l'adhésion éventuelle des États-Unis au Protocole de signature du Statut de la Cour.

« . . . . . »

Il est dit en outre qu'entre les avis consultatifs sur différends et la matière contentieuse, la différence n'est pas grande et que toutes les dispositions relatives à la seconde matière s'appliquent à la première.

Par conséquent, lorsque l'on a proposé d'introduire cette disposition du Règlement dans le Statut, c'était pour donner aux États-Unis la garantie qu'ils demandaient par la lettre de M. Kellogg.

On ne peut donc pas dire que, du fait qu'on a introduit le texte du Règlement dans le Statut, ce texte doit recevoir une autre interprétation. Ce serait aller à l'encontre de la pensée des États-Unis et de la pensée même de la Conférence des signataires [1].

D'autre part, il y a lieu d'examiner l'article 66 du Statut par rapport à l'article 23. L'interprétation qui paraît inexacte à M. Negulesco pourrait être admise à la condition que l'article 23 du Statut déclarât que la Cour siège toujours, excepté pendant les vacances. Mais l'article 23 se contente de dire : « La Cour reste toujours en fonctions », ce qui n'est pas la même chose.

Enfin, on lit au dernier alinéa du même article 23 :

> « Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour. »

Le régime aujourd'hui consacré est donc que les juges, lorsque la Cour n'a pas d'affaire devant elle, peuvent rentrer dans leur pays, pourvu qu'ils restent à tout moment à la disposition de la Cour. En conséquence, si les membres de la Cour peuvent se disperser, on ne peut dire que la Cour siège, parce que l'expression « si la Cour ne siège pas » se rapporte à un état de fait. Cela signifie seulement que les membres de la Cour ne forment pas, par leur quorum, l'unité nécessaire pour que la Cour puisse prendre ses décisions.

Lors de la séance précédente, le jonkheer van Eysinga a fait valoir que l'article 66 du Statut visait une matière spéciale : celle des avis consultatifs. Il semble que l'on doit se rappeler la distinction qui existe entre les avis sur un « point » et les avis sur « différends » ; ces derniers étant considérés comme de véritables litiges, on doit leur appliquer les dispositions de l'article 31 du Statut.

En 1926, une proposition de MM. Anzilotti, Huber et Beichmann, tendant à appliquer l'article 31 du Statut aux avis sur différend, a donné lieu à un débat, qui a montré que les auteurs de la proposition assimilaient un

[1] Genève, sept. 1929.

Thus Mr. Kellogg expressed the hope that the Court would firmly establish the precedent created by its ruling in regard to the Eastern Carelia question.

Furthermore, in the same collection of minutes was the following passage from the report of MM. Fromagot and Politis (p. 125) :

"20.—*Advisory opinions.*

"The present Statute contains no explicit reference to advisory opinions. The Court has been compelled by circumstances to remedy this omission to a certain extent in Articles 71, 72, 73 and 74 of the Rules of Court.

"The Committee considers that the essential parts of these provisions should be transferred to the Statute of the Court in order to give them a permanent character, which seems particularly desirable to-day in view of the special circumstances attending the possible accession of the United States to the Protocol of Signature of the Statute of the Court.

". . . . . ."

It was also stated that there was no great difference between advisory opinions upon disputes and contentious cases, and that all provisions in regard to the latter would also apply to the former.

Accordingly, the object of inserting this provision of the Rules in the Statute was to give the United States the safeguard for which they asked in Mr. Kellogg's letter.

It could not therefore be said that because the text of the Rules had been embodied in the Statute that text must now be differently construed. To do so would be contrary both to the intention of the United States and to that of the Conference of the signatory States [1].

Again, Article 66 of the Statute should be considered in relation to Article 23. The interpretation which M. Negulesco regarded as wrong might conceivably be correct if Article 23 of the Statute said that the Court would always be sitting except during the vacations. But Article 23 only said : "*La Cour reste toujours en fonctions*" ("The Court shall remain permanently in session"), which was not the same thing.

Finally, the last paragraph of Article 23 said :

> "Members of the Court shall be bound, unless they are on regular leave or prevented from attending by illness or other serious reason duly explained to the President, to hold themselves permanently at the disposal of the Court."

The system now obtaining, therefore, was that when the Court had no case before it, the judges might return to their own countries, provided that they remained constantly at the Court's disposal. Accordingly, if members of the Court might disperse, it was impossible to say that the Court was sitting, because the expression "if the Court is not sitting" referred to a situation of fact. It simply meant that the quorum of members of the Court necessary to enable the Court to take decisions was not assembled.

At the previous meeting, Jonkheer van Eysinga had observed that Article 66 of the Statute related to a special question : that of advisory opinions. M. Negulesco thought that the distinction between opinions on a "question" and those on "disputes" should be borne in mind ; the latter were regarded as actual contentious cases, and the provisions of Article 31 of the Statute had to be applied to them.

In 1926, a proposal made by MM. Anzilotti, Huber and Beichmann, to the effect that Article 31 of the Statute should be applied in the case of opinions upon disputes, led to a discussion which showed that the

[1] Geneva, Sept. 1929.

avis sur différend à un véritable litige[1]. On retrouve ces idées dans un rapport qui accompagne les dispositions de l'article 71, alinéa 2, signé par MM. Anzilotti, Loder et Moore[2]. La Cour elle-même a également consacré cette idée dans l'affaire de l'Union douanière[3].

Il est donc impossible de prétendre qu'il n'y ait aucun rapport entre la matière consultative et la matière contentieuse. D'ailleurs, la question paraît théorique, étant donné que l'expression « si la Cour ne siège pas » se rapporte à une situation de fait.

En conséquence, M. Negulesco demande au Président de soumettre à la Cour le texte proposé par lui au cours de la séance précédente[4].

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les membres de la Cour, constate que la proposition de M. Negulesco tendant à remettre en discussion le cinquième alinéa de l'article 38, qui a été adopté le 19 février, sous réserve de rédaction, ne soulève pas d'opposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, constate que M. Negulesco invoque l'article 66 du Statut pour prouver que l'expression « la Cour ne siège pas » se trouve dans le Statut même ; par conséquent, si le Règlement l'emploie, il n'y aurait là rien de contraire au Statut.

Mais l'article 66, qui a été emprunté au Règlement de la Cour, doit être — c'est un principe — interprété d'après le contexte. L'interprétation que lui donne M. Negulesco se comprenait très bien avant l'entrée en vigueur du Statut revisé. Quand la Cour n'avait qu'une session ordinaire et que les sessions extraordinaires ne pouvaient avoir lieu que sur convocation du Président, il est évident qu'il y avait des moments où la Cour ne siégeait pas.

Aujourd'hui, l'article 23 du Statut revisé place la Cour dans une situation différente. La phrase « La Cour reste toujours en fonctions » s'éclaire par le passage du texte anglais du même article, où il est dit : « *The Court shall remain permanently in session....* » Il faut en conclure que la Cour doit rester en session d'une manière permanente.

Par ailleurs, le dictionnaire Larousse donne du mot français « session » la définition suivante : « Session, temps pendant lequel un corps délibérant reste assemblé. » La Cour resterait-elle assemblée si ses membres étaient dispersés dans divers pays ?

Bien entendu, il ne faut pas prétendre que, quand la Cour n'est pas saisie d'affaires, les juges doivent rester à La Haye. Ils peuvent se retirer, avec l'autorisation du Président, et à condition de rester toujours prêts à répondre à son premier appel.

Il semblerait donc préférable d'éviter l'emploi dans le Règlement de l'expression « quand la Cour ne siège pas ».

Le mieux serait sans doute d'adopter la proposition de M. Anzilotti, et de dire que les ordonnances sont rendues par le Président et non pas par la Cour.

M. ANZILOTTI demande à M. Negulesco quelle est exactement la valeur qu'il attache à l'expression « si la Cour ne siège pas » à l'égard du Statut actuel.

D'après l'ancien Statut, cette expression signifiait que la Cour n'était pas en session ; aujourd'hui, il n'y a plus de sessions : il y a une année judiciaire et des périodes de vacances. Tout le monde est d'accord que, pendant ces périodes de vacances, la Cour ne peut être convoquée qu'exceptionnellement pour affaire d'urgence. Mais, en tout autre temps, la Cour peut être convoquée à n'importe quel moment.

[1] D — 2, addendum, pp. 185-194.
[2] E — 4, pp. 68-74.
[3] A/B 41, pp. 88-91.
[4] P. 588.

authors of the proposal held that an opinion upon a dispute should be assimilated to a contentious case[1]. The same views were to be found in a report upon the terms of Article 71, paragraph 2, which was signed by MM. Anzilotti, Loder and Moore[2]. The Court itself had also adopted and confirmed this view in the Customs Union case[3].

It was therefore impossible to contend that there was no connection between advisory procedure and contentious procedure. Moreover, the question seemed a theoretical one, for the expression "if the Court is not sitting" referred to a situation of fact.

M. Negulesco therefore asked the President to re-submit to the Court the text which he had proposed at the last meeting[4].

The PRESIDENT, after taking the opinion of members of the Court, noted that there was no opposition to M. Negulesco's proposal that the discussion should be reopened upon paragraph 5 of Article 38, which had been adopted on February 19th, subject to drafting.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that M. Negulesco had cited Article 66 of the Statute to prove that the expression "the Court is not sitting" was to be found in the Statute itself and that, consequently, the use of the same expression in the Rules would not be inconsistent with the Statute.

Article 66, however, which had been taken from the Rules of Court, must be construed in accordance with the context—that was a fundamental principle. The interpretation placed upon the expression by M. Negulesco had been quite sound before the coming into force of the revised Statute. When the Court had merely one ordinary session and extraordinary sessions had to be convened by the President, there had obviously been times when the Court had not been sitting.

But now, Article 23 of the revised Statute placed the Court in a different position. The significance of the phrase "*La Cour reste toujours en fonctions*" was made clear by the corresponding passage in the English version of the same Article : "The Court shall remain permanently in session...." The obvious conclusion was that the Court must remain in session permanently.

Furthermore, Larousse's dictionary defined the French word "*session*" as follows : "Session, time during which a deliberative body remains assembled." Could the Court remain assembled, if its members were dispersed in different countries ?

Of course, that was not to say that, when the Court had no cases before it, judges must remain at The Hague. They could go away, with the permission of the President, and provided that they were always ready at once to return on receiving a summons.

It seemed therefore better to avoid using the expression "if the Court is not sitting" in the Rules.

Probably the best thing to do would be to adopt M. Anzilotti's proposal and to say that orders were made by the President and not by the Court.

M. ANZILOTTI asked M. Negulesco what precisely was the meaning attached by him to the expression "if the Court is not sitting" under the régime of the revised Statute.

Under the old Statute, the expression meant that the Court was not in session ; now there were no more sessions : there was a judicial year and periods of vacations. Everyone agreed that during vacations the Court could only be convened as an exceptional measure to deal with an urgent case. At any other time, however, the Court could be convened at any moment.

[1] D.—2, addendum, pp. 185-194.
[2] E.—4, pp. 68-74.
[3] A./B. 41, pp. 88-91.
[4] P. 588.

Dans ces conditions, si l'on maintient l'expression « si la Cour ne siège pas », quelle sera sa signification exacte ?

M. NEGULESCO estime qu'il est utile d'abord de se demander ce que signifie « quand la Cour siège ».

La réponse est que la Cour siège quand elle est réunie et que le quorum est atteint. A défaut de quorum, la Cour ne siège pas.

Si l'on admet cette définition, on peut conclure que la Cour ne siège pas quand les juges ne sont pas réunis pour former un quorum. Ceci correspond exactement à l'article 23 du Statut : les juges sont à la disposition de la Cour ; par conséquent, quand ils ne se trouvent pas à La Haye pour former le quorum, la Cour ne siège pas.

Par ailleurs, le Vice-Président a invoqué le texte anglais, qui dit que la Cour est, d'une manière permanente, en session. Même en prenant le texte anglais avec le sens attaché par M. Guerrero à cette expression, on arrive par là à une solution contraire à celle qu'il préconise. En effet, si la Cour est en session d'une façon permanente, cela signifie que les juges ne doivent à aucun moment quitter La Haye.

Même si le texte anglais avait un sens différent du texte français, la bonne règle d'interprétation consiste à choisir le sens qui s'applique à la fois aux deux expressions. Si l'on applique cette règle, c'est le sens du texte français qu'il faut choisir. D'ailleurs, en prenant le texte anglais avec le sens attaché par M. Guerrero, on aboutirait à obliger les juges à rester toujours à La Haye. Cela, M. Guerrero ne le désire pas, parce qu'il est lui-même convaincu que telle n'était pas l'intention du Comité de juristes et de la Conférence de 1929.

M. URRUTIA fait observer que la solution que donnera la Cour à la question actuellement examinée sera d'une grande importance, car la phrase « la Cour ne siège pas » se retrouve dans plusieurs articles. M. Negulesco estime que l'expression « la Cour siège à La Haye » peut avoir aussi un sens étroit, se référant seulement au cas où les juges sont réunis pour juger une affaire déterminée. Dans ce sens, on ne conçoit pas que l'on puisse dire que la Cour siège quand les juges ne sont pas à La Haye. Ainsi, l'expression « la Cour siège » signifie *stricto sensu* que les juges sont réunis. Sous le régime du Statut antérieur, il y a eu des moments où la Cour était en session et ne siégeait pas ; cependant, la session continuait.

Lorsque le nouveau Statut dit que la Cour sera en session toute l'année, cela n'empêche pas qu'il y ait non seulement des vacances, mais aussi des interruptions du travail. Le fonctionnement de la Cour dépend avant tout des affaires qui lui sont soumises. Si, pendant une assez longue période, la Cour n'est pas saisie d'affaires, comment peut-on dire que la Cour doit siéger, en attendant que l'on s'adresse à elle ?

Lord Phillimore avait déjà signalé cet inconvénient qu'il y aurait à fixer, pour les juges, l'obligation stricte de rester à La Haye en permanence [1].

Le Statut, lorsqu'il dit que la Cour reste toujours en fonctions, ne veut pas dire que la Cour doit toujours siéger. Le dictionnaire de l'Académie française définit le mot « fonctions » : « Action que l'on fait pour s'acquitter des devoirs attachés à une charge. » Ici, cette action consiste, pour les juges, à être toujours à la disposition de la Cour. Et quand le Statut revisé dit que la Cour reste toujours en fonctions, cela signifie, en effet, que les juges doivent être toujours à la disposition de la Cour, étant donné que la Cour peut être convoquée à n'importe quel moment.

[1] Procès-verbaux du Comité de juristes de 1920, pp. 186-187.

In these circumstances, if the expression "if the Court is not sitting" were to be retained, what would its precise meaning be ?

M. NEGULESCO thought it best to begin by considering the question "when is the Court sitting".

The answer was that the Court was sitting when it was assembled and when there was a quorum present. If there were no quorum, the Court would not be sitting.

Accepting this definition, the conclusion was that the Court would not be sitting when the judges were not assembled to constitute a quorum. That corresponded exactly to Article 23 of the Statute : judges were at the disposal of the Court ; consequently, when they were not at The Hague to constitute a quorum, the Court was not sitting.

The Vice-President had referred to the English text, which said that the Court was permanently in session. Even interpreting the English text as M. Guerrero did, one was led to a conclusion contrary to that which he advocated. For if the Court was permanently in session, that meant that the judges must never leave The Hague.

Even if the English text bore a different meaning to the French text, the sound rule of interpretation was to take the meaning which would fit both versions. Applying this rule, it was the meaning of the French text which they must take. Moreover, if the English text, with the meaning attached to it by M. Guerrero, were taken, the result would be that judges would be obliged always to remain at The Hague. M. Guerrero, however, did not desire that, as he was himself convinced that that had not been the intention of the Committee of Jurists and of the Conference of 1929.

M. URRUTIA observed that the solution reached by the Court in regard to this question would be of great importance because the expression "the Court is not sitting" occurred in several articles. M. Negulesco considered that the expression "the Court is sitting at The Hague" might also have a narrow meaning, referring only to the fact of the judges being assembled to adjudicate upon a particular case. In that sense, it could not be said that the Court was sitting when the judges were not at The Hague. Thus, the expression "the Court is sitting" in the strict sense meant that the judges were assembled. Under the régime of the old Statute there were times when the Court was in session but was not sitting ; nevertheless, the session continued.

Though the new Statute said that the Court would be in session the whole year, that did not prevent there being not only vacations but also interruptions in the Court's work. Whether the Court functioned depended mainly on whether cases were brought before it. If for a fairly long period the Court received no cases, how could it be said that the Court must go on sitting, awaiting the submission of cases ?

Lord Phillimore had already pointed out this objection to placing judges under a strict obligation to remain permanently at The Hague [1].

When the Statute said that the Court remained *toujours en fonctions*, that did not mean that the Court must always sit. The dictionary of the *Académie française* defined the word *"fonctions"* as follows : "Action taken to carry out duties attaching to a post." In this case, this action consisted, so far as the judges were concerned, in remaining permanently at the disposal of the Court. And when the revised Statute said that the Court remained *toujours en fonctions*, that meant in effect that the judges must always be at the disposal of the Court, since the Court might be convened at any moment.

[1] Minutes of the Committee of Jurists of 1920, pp. 186-187.

M. Urrutia, citant les procès-verbaux du Comité de juristes de 1929, rappelle les idées qu'il avait exprimées devant ce Comité.

On trouve à la page 42 le passage suivant :

« M. ROOT estime que les propositions de M. Fromageot [1] pourraient créer une situation quelque peu dangereuse. Le Comité a déjà adopté certaines restrictions nouvelles concernant l'attitude à observer par ceux qui auront accepté leur élection en qualité de juges à la Cour permanente, restrictions tendant à ce que ceux-ci se consacrent entièrement aux travaux de la Cour, ainsi que, à la vérité, on est en droit de l'attendre d'eux. On a, de plus, admis que les juges doivent être en mesure de se trouver à La Haye dans un bref délai, et que la durée de leurs vacances serait fixée par la Cour. »

Puis, page 43 :

« M. URRUTIA estime suffisantes les modifications de système qu'on a déjà adoptées. En pratique, on se rendra compte qu'un juge sera obligé de consacrer la totalité de son temps, ses vacances exceptées, aux travaux de la Cour. M. Urrutia partage l'opinion de M. Root. Toute modification au présent système tendant à rendre obligatoire la résidence à La Haye entraînerait des inconvénients plus sérieux que les avantages possibles qu'on en attend. Étant donné le volume important des affaires que la Cour peut s'attendre à traiter dans l'avenir, il serait tout à fait impossible à un juge de se lier à l'exercice d'une autre profession, telle que celle du professorat. »

A ce moment, la thèse de M. Root et celle de M. Urrutia, qui n'a été contredite par aucun des membres du Comité, était qu'en effet tous les juges devaient se consacrer au service de la Cour et s'abstenir de l'exercice de toute autre profession, mais qu'ils n'étaient pas tenus d'être constamment à La Haye, pourvu qu'ils pussent se rendre à toute convocation.

Enfin, à la page 56 des mêmes procès-verbaux, on lit :

« Le PRÉSIDENT prie M. Osuský de soumettre un texte de rédaction nouvelle de l'article 32 [2] qui tiendrait spécialement compte des observations que M. Osuský lui-même a présentées.

« M. POLITIS fait observer que le Comité devrait d'abord s'entendre sur certains principes généraux avant de demander à M. Osuský de rédiger un texte. Il donnera son avis personnel sur la question. D'après la nouvelle organisation adoptée par le Comité, on a pensé que la Cour siégerait pendant sept mois par an, qu'il y aurait trois mois de vacances et que les deux autres mois restants seraient utilisés pour des congés publics, des voyages, etc. Le nombre moyen de jours durant lequel on peut prévoir que la Cour aura à travailler serait donc d'environ 210.... »

C'est sur cette base, indiquée par M. Politis, que le Président a prié M. Osuský d'établir un projet, qui a été adopté [3].

Ces textes précisent le sens du Statut et les intentions qui ont guidé les auteurs des amendements apportés au Statut.

[1] Ces propositions étaient ainsi conçues :

« Les membres de la Cour permanente doivent exclusivement leur activité à leur haute fonction, hors de laquelle ils ne doivent exercer aucune charge. Cependant, la qualité de membre de la Cour permanente d'Arbitrage, en vertu de la Convention de 1907, ou la possibilité de siéger en vertu d'un compromis ou d'une convention particulière, ne sont pas incompatibles avec cette disposition. »

[2] Voir D — 1, deuxième édition, p. 15.

[3] Procès-verbaux du Comité de juristes de 1929, p. 72.

M. Urrutia, referring to the minutes of the Committee of Jurists of 1929, recalled what he had said before that Committee.

On page 42 occurred the following passage :

"Mr. ROOT thought that M. Fromageot's proposals [1] might give rise to a somewhat dangerous situation. The Committee had already agreed upon certain new restrictions to the conduct of those who accepted election to judgeships in the Permanent Court, the intention of those restrictions being that the judges should devote themselves entirely to the Court's work, as, indeed, they might very properly be expected to do. Moreover, it had been agreed that the judges should be in a position to reach The Hague at very short notice and that the duration of their vacations should be decided by the Court."

Again, on page 43 :

"M. URRUTIA thought that the changes of system which had already been adopted would suffice. It would be found, in practice, that a judge would be obliged to devote the whole of his time, except his holidays, to the work of the Court. M. Urrutia held the same views as Mr. Root. Any modification in the present system whereby residence at The Hague would be obligatory would entail more serious disadvantages than the possible advantages to be anticipated. In view of the large volume of business which the Court might in future expect, it would be quite impossible for a judge to bind himself to the exercise of any other profession such as that of teaching."

At the time, the view taken by Mr. Root and by M. Urrutia, which had not been gainsaid by any member of the Committee, had been that all judges must devote themselves to the service of the Court and abstain from engaging in any other profession, but that they would not be bound constantly to remain at The Hague, provided that they could comply with every summons to attend.

Finally, on page 56 of the same minutes was the following passage :

"The CHAIRMAN requested M. Osuský to submit a text for the re-drafting of Article 32 [2], especially taking into account the observations which M. Osuský had himself presented.

"M. POLITIS observed that the Committee should first agree on some general principles before asking M. Osuský to draft a text. He would state his personal view on the question. Under the new organization which the Committee had adopted, it was anticipated that the Court would have seven months' work a year and three months' vacation; there remained two other months, which would be covered by various public holidays, travelling and so forth. The average number of days, therefore, on which the Court might be expected to work would be about 210...."

On the basis thus indicated by M. Politis, the President had requested M. Osuský to prepare a draft, which had been adopted [3].

These texts defined the meaning of the Statute and explained the intentions of the framers of the amendments made in the Statute.

[1] These proposals were worded as follows :

"The members of the Permanent Court shall devote themselves exclusively to this high function and may not exercise any other functions. It shall not, however, be incompatible with this provision for them to be members of the Permanent Court of Arbitration under the Convention of 1907 or to sit as arbitrators under the terms of a submission to arbitration or a convention."

[2] See D.—1, second edition, p. 15.

[3] Minutes of the Committee of Jurists of 1929, p. 72.

M. Negulesco ayant rappelé le texte du Statut revisé, où l'expression « la Cour ne siège pas » est employée, peut-on soutenir encore que la Cour ne devrait pas employer dans le Règlement la même expression ? Et le fait que ces mots se trouvent dans un article sur les avis consultatifs n'exclut pas l'idée que, dans la pensée des auteurs, le Statut revisé visait la question de fait, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des périodes où la Cour ne siège pas en dehors de la période de vacances.

Pour cette raison, M. Urrutia souhaiterait que, partout où le projet actuellement en discussion porte l'expression « la Cour ne siège pas », cette expression soit conservée.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis que, pour juger de l'économie de l'article 38 [1], on ne doit pas examiner isolément l'alinéa 5, mais prendre en considération le contexte qui se trouve dans les alinéas précédents.

La première rédaction prévoyait une condition : que la Cour ne siégeât pas. Il est clair que, si cette condition ne se réalise pas, c'est la Cour plénière qui décide.

Dans l'alinéa 2 actuel, on commence par poser en principe que c'est la Cour qui rend les ordonnances. Puis, dans l'alinéa 5, on établit une exception, une dérogation au principe. Or, la rédaction de l'alinéa 5 est tout à fait défectueuse sous ce rapport, car, en établissant cette dérogation, elle supprime toutes les conditions qui la justifient. La discussion devrait donc porter sur le rétablissement, dans l'alinéa 5, de ces conditions.

Personnellement, le comte Rostworowski est partisan d'accorder au Président le pouvoir le plus étendu, mais encore faut-il que ce pouvoir soit établi d'une manière juridique ; le Président exerce les pouvoirs de la Cour dans certaines conditions, mais non pas dans des conditions indéterminées.

Par ailleurs, M. Anzilotti a raison de demander que l'on indique clairement le sens de l'expression « la Cour ne siège pas ». M. Negulesco a indiqué que cette expression veut dire que la Cour n'est pas réunie ; c'est un pur fait. On a demandé alors s'il n'y avait pas identité de situation entre l'expression « la Cour ne siège pas » et les vacances judiciaires.

Le comte Rostworowski estime que l'expression « la Cour ne siège pas » vise purement et simplement un état de fait et n'a pas de signification juridique. La preuve, c'est que, même pendant les vacances judiciaires, la Cour peut être appelée à siéger. Par conséquent, il n'y a aucun rapport direct entre le fait de ne pas se réunir et les vacances judiciaires.

Dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient, en indiquant clairement le sens de l'expression « la Cour ne siège pas », à employer dans le Règlement ces mots, qui figurent d'ailleurs dans le texte du Statut.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit pouvoir constater que la Cour est d'accord sur ce fait qu'en dehors même des vacances, la Cour ne peut pas être toujours réunie.

En revanche, les opinions sont partagées quant au sens qu'il faut attribuer aux mots « la Cour ne siège pas ».

Dans ces conditions, il serait préférable d'exclure du texte cette expression.

M. ANZILOTTI peut reconnaître avec M. Urrutia que le Statut n'a pas voulu imposer aux membres de la Cour l'obligation de résider en permanence à La Haye et qu'il y a des périodes durant lesquelles la Cour ne peut être convoquée qu'exceptionnellement, savoir les vacances judiciaires. Mais, en dehors de ces périodes, la Cour peut être convoquée à n'importe quel moment.

[1] Annexe 1.

M. Negulesco had pointed out that the revised Statute used the expression "the Court is not sitting"; could it still be maintained that the Court should not use the same expression in the Rules? And the fact that these words occurred in an article dealing with advisory opinions did not rule out the possibility that, in the intention of the authors, the revised Statute referred to a pure question of fact, that was to say, that there might be periods, other than vacations, when the Court would not sit.

For this reason, M. Urrutia hoped that wherever in the draft under discussion the expression "the Court is not sitting" occurred, it would be retained.

Count ROSTWOROWSKI thought that in judging the plan of Article 38 [1], paragraph 5 should not be considered by itself, but should be read in conjunction with the preceding paragraphs.

The first draft made a condition: that the Court should not be sitting. It was clear that, if this condition were not fulfilled, the decision would be given by the full Court.

The present paragraph 2 began by laying down a principle, namely, that orders were made by the Court. Then paragraph 5 provided for an exception—a deviation from this principle. But the wording of paragraph 5 was altogether unsatisfactory from this point of view, because in providing for the exception, it omitted any reference to the circumstances justifying it. The Court should therefore now consider the reinsertion of a reference to these circumstances in paragraph 5.

Personally, Count Rostworowski was in favour of giving the President the widest possible powers, but these powers must be legally defined; the President exercised the powers of the Court under certain conditions, but not under unspecified conditions.

Again, M. Anzilotti was right in asking that the meaning of the expression "the Court is not sitting" should be clearly indicated. M. Negulesco had said that this expression meant that the Court was not assembled; it was purely a question of fact. It had then been asked whether the situation contemplated by the expression "the Court is not sitting" was not the same as the situation when the Court was in vacation.

Count Rostworowski thought that the expression "the Court is not sitting" related purely and simply to a situation of fact, and had no legal significance. The proof of this was that, even during the judicial vacations, the Court could always be summoned to sit. Accordingly, there was no direct connection between the fact of not being assembled and the judicial vacations.

That being so, there was no objection, provided the meaning of the expression "the Court is not sitting" was clearly indicated, to employing in the Rules these words, which were, moreover, to be found in the Statute itself.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would be correct to say that the Court were agreed that, even outside the vacations, the Court could not always be assembled.

On the other hand, opinion was divided as to the meaning to be attributed to the words "the Court is not sitting".

In these circumstances, it would be better not to use this expression in the Rules.

M. ANZILOTTI was able to agree with M. Urrutia that it was not the intention of the Statute to oblige members of the Court to reside permanently at The Hague and that there were periods during which the Court could only be convened in exceptional circumstances, namely, the judicial vacations. But outside these periods, the Court could be convened at any moment.

[1] Annex 1.

La conséquence est que, toutes les fois qu'il y a une affaire qui ressortit à la compétence de la Cour, celle-ci doit être convoquée. Donc, si les ordonnances à rendre pour fixer un délai rentrent dans les pouvoirs de la Cour, la Cour devra être convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de rendre une de ces ordonnances.

Tout autre est la question de savoir si, toutes les fois que le Statut attribue une fonction à la Cour, il entend que cette fonction soit exercée par la Cour elle-même, ou s'il y a des cas dans lesquels la Cour reste libre de l'attribuer au Président, conformément à l'article 30 du Statut. C'est là une question d'interprétation du Statut et qui ne peut être résolue que par rapport à chacune des fonctions dont il s'agit. En ce qui le concerne, M. Anzilotti est d'avis qu'il y a des cas dans lesquels le Statut, tout en se référant à la Cour, ne l'oblige pas à exercer elle-même la fonction dont il s'agit, mais la laisse libre de disposer dans son Règlement que la fonction sera exercée par le Président. En aucun cas, cependant, cette attribution de fonctions au Président ne peut être la conséquence du fait que la Cour « ne siège pas ».

M. NAGAOKA ne voit pas l'utilité de maintenir, à l'alinéa 2 de l'article 25 du Règlement revisé [1], l'expression « la Cour ne siège pas » qui y a été insérée. Il vaudrait mieux dire « à moins de résolution spéciale contraire de la Cour ».

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas que l'emploi de l'expression « si la Cour ne siège pas » écarte les inconvénients que l'on cherche à éviter.

Ne serait-il pas préférable de prévoir, dans un alinéa, que la Cour pourrait décider d'interrompre sa session? Cette décision serait prise une fois les travaux terminés.

Si un article de cette nature était inséré dans le Règlement, on pourrait, dans les articles où est prévu le cas dans lequel la Cour ne siège pas, dire « la Cour, ou le Président, pendant les vacances judiciaires et pendant les périodes où la session est interrompue, peut.... ».

M. Guerrero prie ses collègues de réfléchir à cette suggestion.

M. FROMAGEOT reconnaît que l'article 66 du Statut revisé prévoit expressément le fait que la Cour peut très bien ne pas siéger, et que, en pareil cas, c'est le Président qui fixe les délais. L'alinéa 2 de l'article 66 du Statut revisé dit en effet: « En outre, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements, le Greffier fait connaître .... dans un délai à fixer par le Président.... » Étant donné que le but de l'insertion des articles 66 et 67 dans le Statut revisé a été d'assimiler la procédure consultative et la procédure contentieuse, on doit considérer que les articles relatifs aux avis consultatifs sont bien l'expression de l'idée des rédacteurs du Statut revisé et que la situation est identique en matière consultative et en matière contentieuse; donc, si la Cour ne siège pas, c'est le Président qui rend les ordonnances de procédure.

Quant à la question de savoir s'il y a là une disposition exceptionnelle, il est permis de penser que ce n'est pas le caractère consultatif de l'affaire qui donne un caractère exceptionnel au fait que la Cour ne siège pas.

De même, l'observation selon laquelle on devrait, par les mots « la Cour ne siège pas », entendre exclusivement les vacances judiciaires, ne peut pas non plus être retenue. Lorsque l'article 23 du Statut revisé dit que la Cour reste toujours en fonctions, cela signifie que le devoir

[1] Voir p. 545.

From this it followed that whenever there was something to be attended to which was within the domain of the Court, the latter must be convened. Accordingly, if the making of orders for the fixing of time-limits was included in the powers of the Court, the Court would have to be convened whenever such an order had to be made.

The question whether, whenever the Statute conferred some power on the Court, it meant that that power was to be exercised by the Court itself, or whether there were cases in which the Court was at liberty to delegate it to the President under Article 30 of the Statute, was an entirely different question. It was a question of the interpretation of the Statute, and could only be settled in connection with each particular power. For his part, M. Anzilotti was of opinion that there were cases in which the Statute, though it spoke of the Court, did not oblige the Court itself to exercise the particular power in question, but left it free to provide in the Rules that that power would be exercised by the President. In no case, however, could this delegation of powers to the President result from the fact that the Court "was not sitting".

M. NAGAOKA saw no advantage in retaining the expression "the Court is not sitting" in paragraph 2 of Article 25 of the revised Rules [1], where it had been inserted. It would be better to say "in the absence of a special resolution of the Court to the contrary".

M. GUERRERO, Vice-President, did not think that the use of the expression "if the Court is not sitting" overcame the difficulties which it was sought to avoid.

Would it not be better to have a paragraph providing that the Court could decide to suspend its session? This decision would be taken when the work to be done had been completed.

If an article of this kind were included in the Rules, they might, in articles which at present contained the proviso "if the Court is not sitting", say: "the Court, or the President during judicial vacations and during periods when the session is suspended, may....".

M. Guerrero asked his colleagues to consider this suggestion.

M. FROMAGEOT recognized that Article 66 of the revised Statute expressly provided for the possibility that the Court might very well not be sitting and that in that case the President would fix time-limits. Paragraph 2 of Article 66 of the revised Statute said: "The Registrar shall also, by means of a special and direct communication, notify any Member of the League or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information on the question .... within a time-limit to be fixed by the President...." Having regard to the fact that the object of inserting Articles 66 and 67 in the revised Statute had been to assimilate advisory procedure to contentious procedure, it was to be presumed that the articles relating to advisory opinions really represented the intentions of the framers of the revised Statute and that the position was identical in advisory and contentious proceedings; accordingly, if the Court was not sitting, the President would make orders for the conduct of the case.

With regard to the question whether this provision was exceptional, it was reasonable to presume that the fact that the case was one for advisory opinion would not render the fact of the Court's not sitting exceptional.

Similarly, the view that the expression "the Court is not sitting" should apply exclusively to the judicial vacations was also untenable. Article 23 of the revised Statute, when it said that the Court remained *toujours en fonctions*, meant that it was the duty of judges always

[1] See p. 545.

des juges est d'être toujours à la disposition de la Cour ; l'interprétation en a été donnée lors des travaux préparatoires dont M. Urrutia a déjà lu un extrait, et notamment dans la séance du 14 mars 1929 (procès-verbaux du Comité de juristes du 11 au 19 mars 1929, 7me séance, p. 42), où il a été constaté[1] comme admis que « les juges doivent être en mesure de se trouver à La Haye dans un bref délai », ce qui implique apparemment que les juges ont la liberté de ne pas y résider ; aussi, à maintes reprises, a-t-il été répété que l'obligation de résider à La Haye n'existait pas sous le régime du Statut revisé. De même, dans le procès-verbal de la quatrième séance publique du 6 septembre 1929 de la Conférence de revision du Statut (procès-verbaux, p. 39 ; déclaration de M. Politis), on lit une explication analogue. La question avait été posée de savoir quelle était exactement la portée des mots « la Cour reste toujours en fonctions ». Cela signifie-t-il que tous les membres de la Cour sont obligés d'avoir pour résidence permanente La Haye ou pourront-ils rester dans leur foyer en attendant l'appel de la Cour, en cas de nécessité ? La réponse a été la suivante :

« Lorsqu'on dit que la Cour est toujours en fonction et que ses membres sont à la disposition à tout moment, en dehors des vacances et congés réguliers, cela signifie que, s'ils prévoient qu'ils n'auront rien à faire, ils pourront s'absenter de La Haye. Mais ils ne doivent s'en éloigner qu'avec la certitude qu'ils n'auront rien à faire pendant l'absence projetée, ou ne pas trop s'en éloigner, de manière qu'ils puissent répondre à un appel télégraphique du Président.

« Pendant l'élaboration de ce projet, on a essayé d'indiquer un minimum, soit qu'il faudrait se trouver à La Haye quarante-huit heures après l'appel du Président. Mais à la réflexion, on a constaté qu'il était impossible de fixer un délai trop rigide. Si un juge se trouvait, par exemple, à une distance de trois jours de voyage, ce ne serait pas inadmissible. Le juge doit être à la disposition du tribunal lorsque celui-ci l'appelle, mais cela n'implique pas une résidence forcée à La Haye quand il n'y a rien à faire. »

Il est donc clair et établi qu'il y a des moments où les juges sont parfaitement fondés à ne pas se trouver à La Haye. La seule obligation qui leur incombe, c'est d'être en mesure de s'y trouver dans un bref délai. Tel est le devoir des juges en vertu de l'article 23 du Statut revisé. Rien de moins, mais rien de plus.

Par ailleurs, dire que la Cour siège ou qu'elle ne siège pas est simplement énoncer une pure question de fait qui n'a rien à voir avec l'existence ou la non-existence de vacances judiciaires. La Cour peut se trouver siéger pendant les vacances judiciaires, et elle peut se trouver ne pas siéger en dehors de ces vacances. On ne saurait donc interpréter les mots « la Cour ne siège pas » comme étant équivalents à l'expression « vacances judiciaires » ; ce serait une conséquence exagérée et inexacte donnée à un fait qui n'est nullement rattaché à l'existence des vacances judiciaires.

Reste la question soulevée par M. Anzilotti, celle de savoir jusqu'à quel point la Cour peut déléguer ses pouvoirs au Président ; car la Cour est d'accord pour admettre que, lorsque les juges ne sont pas à La Haye, le Président doit pouvoir, dans certains cas, remplir les fonctions que la Cour remplirait si les membres en étaient réunis. Actuellement, la question est limitée à l'hypothèse envisagée par l'article 38, où il s'agit uniquement des ordonnances fixant les délais de procédure. Il ne s'agit donc même pas des autres cas où il est naturel

[1] Par M. Root.

to be at the Court's disposal ; the interpretation of this Article had been given in the course of the preparation of the revised Statute—from the records of which M. Urrutia had already read an extract—and in particular at the meeting on March 14th, 1929 (minutes of the Committee of Jurists, March 11th to 19th, 1929, 7th meeting, p. 42), when it had been stated[1] that it had been agreed that "judges should be in a position to reach The Hague at very short notice", implying apparently that judges were at liberty not to reside there ; moreover, on many occasions had it been repeated that there was no obligation to reside at The Hague under the régime of the revised Statute. Again, in the minutes of the fourth public sitting on September 6th, 1929, of the Conference on the revision of the Statute (minutes, p. 39 ; statement of M. Politis), a similar observation was to be found. The question had been raised what exactly was meant by the words : *"la Cour reste toujours en fonctions"*. Did it mean that all members of the Court were obliged to make The Hague their permanent residence, or could they remain in their own homes awaiting a summons to attend the Court in case of necessity ? The answer had been as follows :

"It was explained that, when it was stated that the Court should remain permanently in session and its members should be permanently at the disposal of the Court, unless on regular leave, that meant that, if they foresaw there would be no business, they might leave The Hague. But they might only do so if they were absolutely certain that there would be no business during their contemplated absence, and if they did not go too far away, so that the President might recall them by telegram if he desired their presence.

"When the draft had been prepared, an endeavour had been made to indicate a minimum—namely, that a judge must be at The Hague forty-eight hours after the President had summoned him. But, on reflection, it had been decided that it was impossible to fix too rigid a period. That a judge should be three days' journey away from The Hague, for instance, would not be inadmissible. The judge must be at the disposal of the Court when the latter called upon him, but that did not imply compulsory residence at The Hague when there was nothing to do."

It was therefore clearly established that there were times when judges were perfectly justified in not being at The Hague. Their only obligation was to be in a position to reach there at short notice. That was the duty of judges under Article 23 of the revised Statute, neither more nor less.

For the rest, to speak of the Court sitting or not sitting was a pure statement of fact and had nothing to do with the question whether the Court was or was not on vacation. The Court might happen to sit during a judicial vacation, and on the other hand it might not be sitting at periods other than the vacations. The words "the Court is not sitting" could not therefore be construed as equivalent to saying that the Court was on vacation ; that would be an exaggerated and incorrect inference from a fact which had nothing to do with the existence of judicial vacations.

There remained the question raised by M. Anzilotti, namely, how far the Court could delegate its powers to the President ; for the Court were agreed that when judges were not at The Hague, the President must be able, in certain circumstances, to perform the functions which the Court would perform if the members were assembled. At the moment the question was confined to the matters dealt with in Article 38, that was to say, simply the question of orders fixing time-limits in the proceedings. They were not therefore here concerned

[1] By Mr. Root.

que le Président soit autorisé à agir seul, par exemple, en matière de questions purement administratives ou d'ordre matériel, à la différence des questions où il faut que ce soit la Cour elle-même qui décide et où l'on ne conçoit pas qu'elle puisse déléguer ses pouvoirs au Président.

Dans le cas particulier des ordonnances de procédure, est-il donc justifié ou non que le Président agisse aux lieu et place de la Cour, ou bien est-il indispensable que ce soit la Cour elle-même qui prenne toujours la décision? Jusqu'à présent, la pratique de la Cour a été qu'en l'absence des juges le Président rend les ordonnances de procédure. Y a-t-il actuellement un motif obligeant à modifier cette pratique? Celle-ci a-t-elle présenté des inconvénients? Rien de semblable n'apparaît; au contraire, cette pratique semble avoir été satisfaisante; il n'y a donc qu'à la conserver.

En résumé, l'adjonction des mots « si la Cour ne siège pas », à l'alinéa 5 de l'article 38 du Règlement, est utile; ces mots indiquent dans quel cas il pourra y avoir une exception au principe général posé par l'article 38 dans les alinéas précédents, et à quelle condition l'exception est subordonnée; cette condition « si la Cour ne siège pas » vise une question de fait qui est l'absence des juges de La Haye, et, en prévoyant cette absence, le Règlement ne contrevient pas au Statut.

M. Fromageot votera donc en faveur de l'adjonction des mots « si la Cour ne siège pas » au texte de l'alinéa 5 de l'article 38. D'autre part, la rédaction pourrait, selon lui, être conçue comme suit:

> « Si la Cour ne siège pas et sous réserve des décisions que, selon les circonstances, la Cour pourrait prendre, les ordonnances à rendre par la Cour aux termes du présent article sont rendues par le Président. »

Le jonkheer VAN EYSINGA ne peut se rallier à l'interprétation de l'article 23 du Statut revisé donnée par M. Urrutia.

Les membres de la Cour ont toujours été à la disposition de la Cour, même sous le régime de l'ancien Statut; dès que le Président les convoquait pour une session extraordinaire, ils devaient se rendre à La Haye. Mais, par les mots « la Cour reste toujours en fonctions », on a voulu introduire quelque chose de nouveau. Si vraiment cette expression du Statut revisé équivalait à dire que les membres de la Cour sont toujours à la disposition de la Cour, on pourrait lire l'alinéa 1 de l'article 23 du Statut de la façon suivante: « Les membres de la Cour sont toujours à la disposition de la Cour excepté pendant les vacances judiciaires. » Or, cela n'est pas exact, car la phrase que l'on a ajoutée à l'alinéa 3 de cet article veut précisément dire que, pendant les vacances également, les juges sont à la disposition de la Cour. Cette idée a été énoncée très clairement dans le rapport du Comité des juristes de 1929 (p. 113):

« Sauf dans des cas exceptionnels, comme dans celui des maladies ou d'autres empêchements légitimes, les juges doivent être, à tout moment, à la disposition de la Cour. Il est entendu qu'il doit en être ainsi, même pendant les vacances judiciaires. »

Ceci implique que l'expression « reste toujours en fonctions » n'est pas identique à l'expression « être toujours à la disposition de la Cour ».

Le comte ROSTWOROWSKI reconnaît l'importance de la question, soulevée par M. Anzilotti, de savoir si le Président est tenu, quand la Cour n'est pas réunie, de la convoquer pour rendre une ordonnance. Mais, du moment que la Cour décide qu'elle préfère confier ses fonctions au Président, la seule question qui reste à examiner pour

with the other cases in which it was natural that the President should be empowered to act alone, for instance, in regard to purely administrative or routine questions, as opposed to questions which must be decided by the Court itself and in respect of which it could not reasonably delegate its powers to the President.

In the particular case, therefore, of orders in regard to the proceedings, was it or was it not reasonable that the President should act instead of, and on behalf of, the Court, or was it essential that decisions should always be taken by the Court itself? Hitherto, the practice of the Court had been that, in the absence of the judges, the President had made such orders. Was there now any reason which necessitated the modification of this practice? Had it proved open to objections? Not in the least; on the contrary, this practice appeared to have given satisfaction; it should therefore be maintained.

Summarizing, M. Fromageot said that the addition of the words "if the Court is not sitting" in paragraph 5 of Article 38 of the Rules was useful; they indicated in what circumstances an exception might be made to the general principle laid down in the preceding paragraphs of Article 38 and what the condition was upon which the exception was made dependent; that condition "if the Court is not sitting" referred to a question of fact, namely, the absence of the judges from The Hague, and in making provision for such absence, the Rules did not contravene the Statute.

M. Fromageot therefore would vote for the addition of the words "if the Court is not sitting" to the text of paragraph 5 of Article 38. For the rest, he suggested that the paragraph might be worded as follows:

> "If the Court is not sitting, and without prejudice to any decisions taken by the Court, having regard to the circumstances, the orders to be made by the Court under this Article are made by the President."

Jonkheer VAN EYSINGA could not accept the interpretation of Article 23 of the revised Statute given by M. Urrutia.

Members of the Court had always been at the disposal of the Court even under the old Statute; directly the President summoned them to attend an extraordinary session, they were bound to come to The Hague. The words *"la Cour reste toujours en fonctions"*, however, were meant to introduce something new. If that expression in the revised Statute really amounted to saying that members of the Court were always at the disposal of the Court, paragraph 1 of Article 23 of the Statute might have read as follows: "Members of the Court are always at the disposal of the Court except during the judicial vacations." But that was not correct, because the phrase at the end of paragraph 3 of the same Article meant that judges were also at the disposal of the Court during the vacations. This had been very clearly stated in the Report of the Committee of Jurists of 1929 (p. 113):

"Apart from exceptional cases, such as that of illness or other good reason for absence, the judges must be permanently at the disposal of the Court. It is to be understood that this principle applies even during the judicial vacations."

This shows that the expression *"reste toujours en fonctions"* is not equivalent to "shall always be at the disposal of the Court".

Count ROSTWOROWSKI recognized the importance of the question raised by M. Anzilotti, namely, whether the President was bound, when the Court was not assembled, to convene it for the purpose of making an order. But once the Court had decided that it preferred to delegate its powers to the President, the only question remaining

l'alinéa 5, c'est celle de la rédaction ; car la question juridique est résolue.

Les mots « si la Cour ne siège pas » sont l'expression d'un pur fait ; c'est la conditon à laquelle est soumise la transmission de pouvoirs que prévoit cet alinéa 5.

M. ANZILOTTI souligne que son objection porte sur le point de savoir si la Cour peut, sous le régime du Statut actuel (revisé), transférer ses pouvoirs au Président du fait qu'elle ne siège pas. Il pense notamment à l'article 48 du Statut.

M. FROMAGEOT fait de nouveau observer que jusqu'ici c'est le Président qui a rendu les ordonnances de procédure lorsque la Cour n'était pas réunie. Quelles que soient les circonstances en raison desquelles les juges ne sont pas à La Haye, la nature des ordonnances à rendre est la même ; et jusqu'à présent la Cour n'a pas trouvé d'inconvénient à ce que le Président agisse seul. Il ne semble pas qu'il y ait un motif de se départir de cette pratique. Ce qu'il faut considérer, c'est l'importance de la mesure à prendre.

M. ANZILOTTI reconnaît que, pour ce qui est des trois premiers alinéas de l'article 38, il s'agit simplement d'entendre les désirs des parties, de tenir compte des exigences des travaux de la Cour et de rendre une ordonnance qui ne fait que constater ces circonstances. Mais, pour l'alinéa 4, il fait des réserves.

Le PRÉSIDENT désire, avant de passer au vote, faire une déclaration en ce qui concerne son vote personnel. Dès la première séance, le 1er février 1936 [1], il a indiqué qu'après mûre réflexion, il était arrivé à la conclusion qu'il serait bon, dans le Règlement revisé, de garder l'expression « si la Cour ne siège pas » ; or, elle s'y retrouve quinze ou seize fois. Depuis ce moment, aucun argument n'a été présenté qui ait modifié ce point de vue ; il votera donc en faveur du maintien de la phrase « si la Cour ne siège pas ». Cette phrase indique une pure question de fait ; et son interprétation doit être déterminée par son contexte. Or, à l'article 38 du Règlement [2], l'interprétation est la suivante : l'alinéa 2 donne à la Cour le pouvoir de rendre des ordonnances ; selon l'alinéa 5, si les membres de la Cour ne sont pas réunis à La Haye pour rendre eux-mêmes l'ordonnance, le Président peut le faire.

Le jonkheer VAN EYSINGA, tout en prenant acte de cette déclaration du Président, observe que si la teneur de la disposition proposée et celle de l'alinéa 3 de l'article 33 [3] actuel sont identiques, la portée des mots « si la Cour ne siège pas » s'est modifiée, d'après lui, à la suite de l'entrée en vigueur du nouvel article 23 du Statut de la Cour.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour adopte-t-elle l'alinéa 5 de l'article 38 rédigé comme suit :
>
> « Si la Cour ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président » ? »

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

M. FROMAGEOT signale que, selon lui, ce vote n'exclut pas la possibilité de modifier la rédaction du texte de

[1] P. 466.
[2] Annexe 1.
[3] D — 1, deuxième édition, p. 34.

to be considered in regard to paragraph 5 was the question of drafting, because the legal question was decided.

The words "if the Court is not sitting" referred to a pure question of fact ; it was the condition upon which the delegation of powers provided for in paragraph 5 was made dependent.

M. ANZILOTTI emphasized that his objection related to the question whether, under the present Statute (revised), the Court could transfer its powers to the President because it was not sitting. He was thinking, in particular, of Article 48 of the Statute.

M. FROMAGEOT once more observed that hitherto the President had made orders for the conduct of the case when the Court had not been assembled. No matter what the circumstances were which led to the judges not being at The Hague, the nature of the orders to be made was the same ; and hitherto the Court had seen no objection to allowing the President to act alone. There seemed no reason for discontinuing this practice. The importance of the step to be taken was what they had to consider.

M. ANZILOTTI agreed that, so far as the first three paragraphs of Article 38 were concerned, it was merely a question of ascertaining the wishes of the parties, of considering the requirements of the Court's work and of making an order simply based on these considerations. With regard to paragraph 4, however, he made reservations.

The PRESIDENT, before taking a vote, wished to make a statement with regard to his own vote. At the very first sitting on February 1st, 1936 [1], he had stated that, upon mature reflection, he had come to the conclusion that it would be a good thing to retain the expression "if the Court is not sitting" in the revised Rules ; and that expression occurred fifteen or sixteen times. Since that time, no argument had been presented which had altered his opinion ; accordingly, he would vote for the retention of the phrase "if the Court is not sitting". It referred to a pure question of fact and should be interpreted in conjunction with its context. In Article 38 of the Rules [2], the proper interpretation was as follows : paragraph 2 gave the Court power to make orders, and the effect of paragraph 5 was that, if the members of the Court were not assembled at The Hague and themselves able to make the order, the President might do so.

Jonkheer VAN EYSINGA noted what the President had said, but observed that though the terms of the proposed provision were identical with those of paragraph 3 of the existing Article 33 [3], the import of the words "if the Court is not sitting" was, in his opinion, modified as a result of the coming into force of the new Article 23 of the Court's Statute.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

> "Does the Court adopt the following text for paragraph 5 of Article 38 :
>
> 'If the Court is not sitting and without prejudice to any subsequent decision of the Court, the powers conferred upon it by this Article shall be exercised by the President' ?"

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

M. FROMAGEOT said that in his opinion this vote did not preclude the modification of the wording of this

[1] P. 466.
[2] Annex 1.
[3] D.—1, second edition, p. 34.

cet alinéa ; il rappelle à l'attention de la Cour le texte qu'il a proposé (voir p. 600).

Le GREFFIER attire l'attention, dans le texte ainsi proposé, sur la phrase : « .... et sous réserve des décisions que, selon les circonstances, la Cour pourrait prendre.... ». L'ancien texte s'exprimait ainsi : « .... sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre.... » ; ce texte signifiait que, malgré une décision du Président fixant certains délais, la Cour pouvait, une fois réunie, modifier d'office les délais ainsi fixés ; c'était un rappel adressé aux parties et leur indiquant qu'elles ne devaient pas considérer les délais comme définitifs avant que la Cour ait pu se réunir. Mais cela n'impliquait pas que les parties eussent une sorte de droit d'appel à la Cour contre les décisions du Président. La nouvelle rédaction comporterait donc une modification de l'ancien texte quant au fond.

M. FROMAGEOT déclare, dans ces conditions, ne pas insister sur la formule proposée par lui. Il suggère seulement de substituer dans le texte que vient d'adopter la Cour le mot « reconnus » au mot « conférés ».

Aucune objection n'étant présentée contre la modification proposée par M. Fromageot, le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte le cinquième alinéa de l'article 38 ainsi amendé :

> « Si la Cour ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont reconnus aux termes du présent article sont exercés par le Président. »

Le GREFFIER signale que les alinéas 3 et 4 de l'article 38 ont été réservés. Entre autres, le baron Rolin-Jaequemyns a proposé de supprimer, à la deuxième ligne de l'alinéa 4, les mots « par elle » ; et de modifier le texte de l'alinéa 3 de manière à établir clairement que cet alinéa vise les ordonnances rendues non seulement par la Cour mais aussi celles rendues par le Président. Enfin, il reste une décision à prendre au sujet de l'emploi du mot « entrepris » à l'alinéa 4.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Cour a adopté l'alinéa 4 de l'article 38 « sauf rédaction ». Le mieux semble être d'abandonner pour le moment l'examen de cette disposition ; plus tard, l'ensemble des articles sera soumis à un comité, qui les examinera de très près au point de vue de la rédaction, des lacunes ou des erreurs éventuelles.

Il en est ainsi décidé.

Le Président constate que l'article 38 est adopté.

ARTICLE 39.

L'article 39 est adopté sans observation.

ARTICLE 40.

L'article 40 est adopté sans observation.

ARTICLE 41, ALINÉA 1.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 1.

Le jonkheer VAN EYSINGA voudrait, par esprit de symétrie, substituer, au premier et au quatrième alinéas, l'expression « déposés près la Cour » au mot « transmis ».

Le PRÉSIDENT constate que, aucune objection n'étant présentée, la Cour accepte la suggestion du jonkheer van Eysinga pour le premier alinéa.

Le texte de ce premier alinéa est adopté, étant entendu que les mots « transmis à » seront remplacés par les mots « déposés près ».

ARTICLE 41, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2 est adopté.

paragraph ; he drew the Court's attention to the wording proposed by him (see p. 600).

The REGISTRAR drew attention to the phrase ".... and without prejudice to any decisions taken by the Court having regard to the circumstances" in the text thus proposed. The old text said : ".... without prejudice to any subsequent decision of the Court...." ; that meant that notwithstanding a decision by the President fixing certain time-limits, the Court, when it met, could *ex officio modify the times thus fixed* ; it was a warning to the parties that they should not consider the time-limits finally fixed until the Court had been able to meet. That, however, did not imply that the parties had a sort of right of appeal to the Court from the decisions of the President. The new wording therefore would involve a change in the substance of the provision.

M. FROMAGEOT said that, in these circumstances, he would not press the wording which he had proposed. He simply suggested that in the text adopted by the Court the word "*reconnus*" (devolving) should be substituted for "*conférés*" (conferred).

There being no objection to this proposal, the PRESIDENT declared that the following text was adopted by the Court for paragraph 5 of Article 38 :

> "If the Court is not sitting and without prejudice to any subsequent decision of the Court, the powers devolving upon it under this Article shall be exercised by the President."

The REGISTRAR observed that paragraphs 3 and 4 of Article 38 had been reserved. *Inter alia*, Baron Rolin-Jaequemyns had proposed the deletion of the words "*par elle*" in the second line of paragraph 4 (in English : "which have been fixed" instead of "which it has fixed"), and that paragraph 3 should be amended so as to make it clear that that paragraph covered not only orders made by the Court but also those made by the President. Finally, there was a decision to be taken regarding the use of the word "*entrepris*" (taken) in paragraph 4.

The PRESIDENT recalled that the Court had adopted paragraph 4 of Article 38 "subject to drafting". The best course would be for the time being to leave that provision ; later on, all the articles would be referred to a committee which would consider them very carefully from the point of view of their wording, and any omissions or errors.

It was decided accordingly.

The President declared Article 38 adopted.

ARTICLE 39.

Article 39 was adopted without observation.

ARTICLE 40.

Article 40 was adopted without observation.

ARTICLE 41, PARAGRAPH 1.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 1.

Jonkheer VAN EYSINGA, in order that the same wording might be used throughout, wished to substitute "filed with the Court" for "transmitted to the Court" in paragraphs 1 and 4.

The PRESIDENT, noting that there was no objection to this suggestion of Jonkheer van Eysinga, declared it adopted in regard to paragraph 1.

The text of this paragraph was adopted, the words "transmitted to" being replaced by "filed with".

ARTICLE 41, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT declared paragraph 2 adopted.

ARTICLE 41, ALINÉA 3.

Le comte ROSTWOROWSKI désirerait supprimer, à la deuxième ligne de cet alinéa, le mot « mais », qui ne paraît pas nécessaire.

M. FROMAGEOT est du même avis, la phrase qui suit le mot « mais » étant une précision apportée au texte qui précède, mais non une restriction.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour accepte la proposition du comte Rostworowski ; par suite de la suppression du mot « mais », le point et virgule sera remplacé par un point, et la deuxième phrase commencera par le mot « Quand ».

Ainsi amendé, l'alinéa 3 est adopté.

ARTICLE 41, ALINÉA 4.

Le PRÉSIDENT propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 4, ainsi conçue :

> « Si, à la demande de l'agent d'une partie, le Greffier procède à l'impression, pour le compte du gouvernement que cet agent représente, d'une pièce destinée à être transmise à la Cour, le texte doit être remis au Greffe assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce. »

Le jonkheer VAN EYSINGA est prêt à accepter le texte proposé par le Président ; il demande seulement de remplacer les mots « transmise à la Cour » par les mots « déposés près la Cour ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de substituer à l'expression « le Greffier procède » les mots « le Greffier fait procéder ».

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte, pour le quatrième alinéa de l'article 41, le texte qu'il a proposé, avec les amendements suggérés par le jonkheer van Eysinga et par le baron Rolin-Jaequemyns.

ARTICLE 41, ALINÉA 5.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 5 est adopté sans modification.

ARTICLE 41, ALINÉA 6.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer les mots « si la Cour ne siège pas » par les mots « pendant les vacances judiciaires ». La question a une portée de principe trop grande pour que cette proposition ne soit pas présentée.

M. ANZILOTTI rappelle que la Cour a supprimé l'article 75 du Règlement en vigueur [1], qui disait que « la Cour, ou si elle ne siège pas, le Président », a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa 6 de l'article 41, qui a été adopté en première lecture, constitue une disposition beaucoup plus restreinte.

M. NAGAOKA se demande si la Cour a la faculté de permettre une correction de ce genre lorsqu'il s'agit d'une erreur très grave et lorsque le consentement de l'autre partie n'est pas acquis.

Le PRÉSIDENT fait observer que, si la Cour estime que la modification est trop importante, elle refusera de l'autoriser.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait que cet alinéa ne fût pas inséré dans l'article 41. Il propose de le supprimer.

[1] D — 1, deuxième édition, p. 49.

ARTICLE 41, PARAGRAPH 3.

Count ROSTWOROWSKI wished the word "but" in the second line of this paragraph, to be deleted, as it seemed superfluous.

M. FROMAGEOT agreed, as the phrase following the word "but" constituted a further explanation of the preceding provision, but not a limitation placed upon it.

The PRESIDENT noted that the Court accepted Count Rostworowski's proposal. In consequence of the deletion of the word "but", the semi-colon would be replaced by a full stop and the second sentence would begin with the word "When".

Thus amended, paragraph 3 was adopted.

ARTICLE 41, PARAGRAPH 4.

The PRESIDENT proposed the following new draft for paragraph 4 :

> "If the Registrar, at the request of the Agent of a party, undertakes, at the cost of the government which this Agent represents, the printing of a document intended for submission to the Court, the text must be transmitted to the Registry in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit which may apply to it."

Jonkheer VAN EYSINGA was prepared to accept the text proposed by the President ; he merely asked that the words *"transmise à la Cour"* (for submission to the Court) should be replaced by *"déposée près la Cour"* (to be filed with the Court).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed to say *"le Greffier fait procéder"* (the Registrar arranges for) instead of *"le Greffier procède"* (the Registrar undertakes).

There being no further observations, the PRESIDENT declared the text proposed by him for paragraph 4 of Article 41, with the amendments suggested by Jonkheer van Eysinga and Baron Rolin-Jaequemyns, adopted by the Court.

ARTICLE 41, PARAGRAPH 5.

The PRESIDENT declared paragraph 5 adopted without modification.

ARTICLE 41, PARAGRAPH 6.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed to substitute the words "during the judicial vacations" for the words "if the Court is not sitting". The principle of the question was so important that this proposal must be submitted.

M. ANZILOTTI recalled that the Court had deleted Article 75 of the Rules in force [1], according to which "the Court or the President if the Court is not sitting" could correct an error in any order, judgment or opinion arising from a slip or accidental omission.

The PRESIDENT observed that the scope of paragraph 6 of Article 41, which had been adopted in first reading, was much more limited.

M. NAGAOKA raised the question whether the Court could permit a correction of this kind in the case of a very serious error and when the other party did not give its consent.

The PRESIDENT observed that, if the Court considered the amendment too important, it would refuse permission.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer this paragraph not to be included in Article 41. He proposed that it should be deleted.

[1] D.—1, second edition, p. 49.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle de remplacer les mots « si « la Cour ne siège pas », à la fin de l'alinéa 6 de l'article 41, par les mots « pendant les vacances « judiciaires » ? »

Par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond négativement.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire adopter l'alinéa 6 de l'article 41.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que le baron Rolin-Jaequemyns vient d'en proposer la suppression ; il appuie personnellement cette proposition. En effet, s'il s'agit d'une erreur matérielle, la chose est sans importance. En revanche, pour les erreurs plus graves, on ne voit pas comment le Président ou la Cour pourrait assumer une responsabilité qui doit être à la charge de celui qui a commis l'erreur.

Le PRÉSIDENT, constatant que la question soulève un débat, ajourne, vu l'heure avancée, la discussion jusqu'à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 15.

[*Signatures.*]

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 20 février 1936, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

55. — Préparation des procès-verbaux des séances consacrées à la revision du Règlement.

Le PRÉSIDENT annonce que le Greffier désire faire une communication au sujet des procès-verbaux.

Le GREFFIER expose qu'il ne se sent plus en mesure de s'acquitter personnellement, en plus de sa tâche habituelle, du considérable travail qu'implique la préparation des procès-verbaux en question. C'est pourquoi le Greffier a prié M. d'Honincthun de préparer à l'avenir les procès-verbaux. Le Greffier a toute raison de croire que les textes de M. d'Honincthun, basés sur les comptes rendus sténographiques, s'avéreront satisfaisants. Tout particulièrement, il est en mesure d'assurer la Cour qu'il n'en résultera aucun délai.

Le PRÉSIDENT prend note de la communication du Greffier [1].

La séance est levée à 18 h. 10.

[*Signatures.*]

[1] C'est à partir de la 21me séance que le Greffier a cessé d'assurer personnellement la préparation des procès-verbaux.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to replace the words 'if the Court is not sitting' at the end of paragraph 6 of Article 41 by the words 'during the judicial vacations' ?"

By eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT asked the Court whether they desired to adopt paragraph 6 of Article 41.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that Baron Rolin-Jaequemyns had just proposed its deletion ; personally he supported this proposal. For in so far as concerned a clerical error the matter was of no importance. On the other hand, in the case of more serious errors, it was hard to see how the President or the Court could assume a responsibility which should rest on the person who had made the error.

The PRESIDENT, noting that there was a difference of opinion in regard to the question, adjourned the discussion until the next sitting in view of the lateness of the hour.

The Court rose at 1.15 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 20th, 1936, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

55.—Drafting of minutes concerning the revision of the Rules.

The PRESIDENT said that the Registrar wished to make a communication regarding the minutes.

The REGISTRAR explained that he no longer felt able to undertake the considerable task, in addition to his normal duties, of preparing these minutes himself. The Registrar therefore had asked M. d'Honincthun to prepare them in future. The Registrar had every reason to believe that M. d'Honincthun's draft, which would be based on the verbatim reports, would prove satisfactory. He was, more particularly, in a position to assure the Court that no delay would be involved.

The PRESIDENT noted the Registrar's statement [1].

The Court rose at 6.10 p.m.

[*Signatures.*]

[1] The Registrar ceased to prepare personally the minutes after the 21st meeting.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 21 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

58. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 41 [1], ALINÉA 6.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de cet alinéa.

Il rappelle qu'à l'origine de ce texte se trouve une proposition de la deuxième Commission, ainsi conçue [2] :

> « La rectification d'une erreur dans une pièce soumise à la Cour est loisible à tout moment du consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé, ou avec l'autorisation de la Cour. »

Cette proposition, présentée par la Commission de coordination à la Cour, a été acceptée par celle-ci avec un amendement proposé par M. Anzilotti, et selon lequel, pour les périodes où la Cour ne siège pas, la même faculté serait donnée au Président [3].

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 60 du Règlement revisé [1] prévoit une faculté analogue pour la correction des erreurs dans les comptes rendus sténographiques des plaidoiries orales.

M. ANZILOTTI propose d'insérer l'adjectif « matérielle » à la suite du mot « erreur », à la première ligne du texte actuellement en discussion.

M. NEGULESCO se déclare en faveur de cette adjonction, qui lui paraît nécessaire. Avec l'insertion du mot « matérielle », l'alinéa pourrait être maintenu.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que, lors de la séance précédente, il s'est associé à une proposition du baron Rolin-Jaequemyns tendant à la suppression de cet alinéa. En effet, s'il s'agit de simples corrections matérielles, la chose va de soi et l'alinéa n'est pas indispensable. En revanche, s'il s'agit d'erreurs plus graves ou d'une autre nature, comment la Cour ou le Président pourraient-ils en autoriser la rectification si l'autre partie s'y opposait ?

Le PRÉSIDENT se demande comment, au cas où la Cour supprimerait cet alinéa, il serait possible d'autoriser même la simple rectification d'une pièce de la procédure écrite après le dépôt de cette pièce.

M. ANZILOTTI, tout bien considéré, est favorable au maintien de cet alinéa. Rien ne peut empêcher en effet une partie qui a laissé passer une erreur dans une pièce de la procédure écrite de la rectifier au cours de la procédure orale, même si la Cour, le Président ou l'autre partie s'étaient opposés à la correction matérielle de cette erreur dans le document.

En outre, dans certains cas, il peut être fâcheux de laisser subsister une erreur dans une pièce écrite, par exemple lorsqu'il s'agit d'une erreur de chiffres dans une demande en indemnité. L'alinéa en discussion a donc son utilité.

Mais ce qu'il y a lieu d'établir clairement, c'est qu'il ne doit s'agir dans cette disposition que de la rectification d'erreurs matérielles, et non pas de corrections qui consisteraient à changer l'idée primitivement exprimée, ou à donner une autre explication.

Le GREFFIER fait observer que, d'autre part, si la Cour entendait exclure désormais la faculté pour une

[1] Annexe 1.
[2] Voir p. 766.
[3] Procès-verbaux de 1934, p. 54.

TWENTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, February 21st, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

58.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 41 [1], PARAGRAPH 6.

The PRESIDENT requested the Court to continue the examination of this paragraph.

He recalled that the text had its origin in a proposal by the Second Commission, in the following terms [2] :

> "The correction of an error in a document submitted to the Court is permissible at any time, subject to the consent of the other party or of the government concerned, and by leave of the Court."

That proposal, submitted by the Co-ordination Commission to the Court, was accepted by the latter, together with an amendment submitted by M. Anzilotti, and according to which the same powers should be vested in the President [3] in periods during which the Court was not sitting.

Moreover, paragraph 3 of Article 60 of the revised Rules [1] made a similar provision, enabling errors in stenographic reports of speeches to be corrected.

M. ANZILOTTI proposed to insert the adjective "clerical" before the word "error", in the first line of the text under discussion.

M. NEGULESCO supported this addition, which he thought necessary. If the word "clerical" were inserted, the paragraph might be retained.

M. GUERRERO, Vice-President, said that, at the last meeting, he had supported Baron Rolin-Jaequemyns's motion for the omission of this paragraph. Indeed, if the correction of clerical errors was all that was contemplated, that took place as a matter of course, and the paragraph was not really necessary. But if the errors calling for correction were more serious, or other than clerical, he did not see how the Court or the President could authorize their rectification, if the other party did not concur.

The PRESIDENT suggested that, if this paragraph were omitted, it might be difficult for the Court to authorize even a simple correction in a document of the written procedure, once it had been filed.

M. ANZILOTTI said that, after considering the question in all its aspects, he favoured the maintenance of this paragraph. It was impossible to prevent a party which had allowed an error to slip into a document of the written proceedings from correcting it in the oral proceedings, even if the Court, the President, or the other party were opposed to a clerical correction in the document.

Moreover, in some cases, it might be unfortunate to allow an error to stand in a written document—for instance, a numerical error in a demand for damages. The paragraph under discussion was, therefore, of a certain use.

It ought, however, to be made clear that this clause only covered the correction of clerical errors, and did not extend to corrections which would alter the original purport of the passage, or give a different explanation.

The REGISTRAR pointed out that, if the Court proposed, henceforward, not to allow a party to make

[1] Annex 1.
[2] See p. 766.
[3] 1934 Minutes, p. 54.

partie de procéder à des rectifications de cette nature, il faudrait l'indiquer expressément dans le Règlement, car jusqu'à présent ceci a été autorisé par la pratique [1].

M. FROMAGEOT pense également qu'il peut être utile d'introduire dans le Règlement une disposition visant la correction éventuelle d'erreurs commises dans un document. Mais, au lieu de prévoir que cette correction peut avoir lieu avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour, ne serait-il pas préférable d'indiquer que la correction est loisible en tout temps, sauf le droit de l'autre partie de la contester, en pareil cas la Cour décidant ?

En principe, s'il s'agit d'une simple erreur matérielle, l'autre partie ne contestera pas le droit de rectification. En revanche, si la correction entraîne certaines conséquences dans la présentation de l'affaire, il va de soi que l'autre partie est le mieux à même de juger si elle peut accepter cette correction ou s'il y a lieu pour elle de la contester. M. Fromageot propose donc le texte suivant :

> « La correction, par une partie, d'une erreur dans un document déposé par elle est loisible en tout temps, *sous réserve toutefois du droit de l'autre* partie de contester cette correction ; et, en pareil cas, la Cour décide. »

Le PRÉSIDENT constate que ce texte aboutirait au même résultat que celui qui est à l'examen en ce moment s'il conférait également à la Cour la faculté de refuser une correction même si l'autre partie ne faisait pas d'opposition.

M. FROMAGEOT précise que, dans sa pensée, si les deux parties sont d'accord, la Cour n'interviendra pas ; son rôle se bornera à trancher une contestation éventuelle entre les deux parties au sujet d'une correction.

Le PRÉSIDENT, tout en désirant étendre davantage le contrôle de la Cour, indique qu'il peut se rallier à la proposition de M. Fromageot.

M. ANZILOTTI demande à M. Fromageot si, selon le texte proposé par lui, l'autre partie peut contester le droit même d'apporter une correction, ou bien simplement l'exactitude d'une correction proposée.

M. FROMAGEOT estime que le droit d'apporter une correction résulte du Règlement ; la contestation ne porte que sur la correction en elle-même.

Le PRÉSIDENT est d'avis que la Cour doit conserver en cette matière un contrôle aussi complet que possible. Il se peut que la demande de correction soit présentée tardivement et que, pour cette raison, l'autre partie ne présente pas d'objection. Si, néanmoins, la Cour pense qu'il y a là un abus du droit de rectification, elle peut ne pas admettre la correction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS pense que ce serait aller plus loin que le texte actuel, qui dit : « est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie *ou* avec l'autorisation de la Cour.... ». D'après cette phrase, il suffit que l'autre partie donne son consentement pour que la correction puisse être apportée. Du reste, cet article ne vise que des corrections matérielles, et, puisqu'il en est ainsi, quelle est son utilité ? Ou bien les corrections seront dépourvues d'importance, et dans ce cas l'alinéa sera sans objet ; ou bien elles seront de caractère plus grave, et alors la question sera fatalement discutée entre les parties au cours de la procédure orale.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si l'alinéa proposé est bien utile. Une partie n'a-t-elle pas, en tout état de cause, le droit de contester la véracité d'un fait ?

M. FROMAGEOT précise l'objet de la disposition : il peut arriver que, dans un mémoire, une partie ait admis une certaine allégation de l'autre partie, par exemple la

[1] Voir par exemple Série C, n° 67, pp. 4113, 4115.

corrections of this kind, it would be necessary to say so expressly in the Rules, because corrections had been allowed hitherto [1].

M. FROMAGEOT also thought that it might be useful to have a clause in the Rules enabling errors that had been made in a document to be rectified. But, instead of laying down that such corrections might be made with the assent of the other party, or by leave of the Court, would it not be better to say that the corrections were always permissible, subject to the right of the other party to object, in which case the Court would decide ?

As a rule, if the error were merely clerical, the other party would not contest the right to correct it. But if the correction entailed certain consequences in the presentation of the case, it was obvious that the other party was best situated to judge whether it should accept the correction, or contest it. M. Fromageot would therefore propose the following text :

> "The correction by a party of an error in a document which it has filed, is permissible at any time, subject to the right of the other party to dispute the correction ; should it do so, the Court will decide."

The PRESIDENT observed that this text would produce the same effect as that under discussion, if it also empowered the Court to refuse leave to make a correction, even if the other party did not contest it.

M. FROMAGEOT explained that, in his view, if the two parties concurred, the Court would not intervene at all ; it would only act when a dispute arising between the two parties in regard to a correction had to be settled.

The PRESIDENT said that, though he would prefer the Court's supervision to be wider in scope, he was prepared to accept M. Fromageot's proposal.

M. ANZILOTTI asked M. Fromageot whether, according to the text he had prepared, the other party could contest the right to make a correction at all, or if it could only challenge the accuracy of the proposed correction.

M. FROMAGEOT considered that the right to make a correction ensued from the Rules ; it was only the correction itself that could be challenged.

The PRESIDENT considered that the Court should retain the fullest possible powers of supervision in this matter. It might happen that leave to make a correction would be asked for late in the proceedings and that, for that reason, the other party might not make any objection. But if the Court thought that the right of correction was being abused, it might decline to give leave.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that would be going further than the existing text, which said : "is permissible at any time with the consent of the other party *or* by leave of the Court....". According to that wording, the consent of the other party would suffice to enable the correction to be made. This Article, however, was merely concerned with clerical errors, and, that being so, what was the use of it ? Either the corrections would be of no account and, if so, the paragraph would have no object ; or they would be more important and, in that case, the question would certainly be debated by the parties in the oral proceedings.

M. GUERRERO, Vice-President, asked if the paragraph would really serve any useful purpose. Surely a party always possessed the right to challenge the accuracy of a fact.

M. FROMAGEOT explained the object of the clause : it might happen that, in a Memorial, a party had admitted some allegation made by the other party—e.g., the

[1] See for instance Series C., No. 67, pp. 4113, 4115.

véracité d'une preuve, mais que par la suite elle rectifie cette affirmation, en disant par exemple : « Le fait que j'ai reconnu vrai n'est pas celui qui a été allégué par l'autre partie. » En pareil cas, l'autre partie n'a-t-elle pas un droit acquis relativement à ce qui a été avoué ou reconnu la première fois par la première partie ? C'est cette situation que M. Fromageot a envisagée dans son texte. En effet, pour ce qui est des corrections matérielles, ni la Cour ni la partie adverse ne contesteront le droit de rectifier des erreurs de cette nature.

M. GUERRERO, Vice-Président, craindrait que la Cour ne s'engageât trop en voulant trancher elle-même une contestation relative à la correction d'une erreur. Le bien-fondé d'une rectification demandée, mais contestée, pourrait être démontré par la suite, ce qui placerait la Cour dans une situation embarrassante.

M. FROMAGEOT fait valoir que la décision éventuelle de la Cour ne devra pas nécessairement intervenir immédiatement. La Cour pourra se prononcer dans son arrêt.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS le reconnaît, mais alors l'alinéa 6 de l'article 41 n'est pas utile.

Le jonkheer VAN EYSINGA ne croit pas que cette stipulation vise un autre cas que celui où des erreurs ont été laissées dans les pièces de la procédure écrite. La pratique de la Cour a toujours autorisé la correction d'erreurs de ce genre. Supprimer maintenant cette stipulation donnerait l'impression que la Cour entend modifier cette pratique.

M. URRUTIA n'entrevoit pas d'inconvénient à maintenir dans le Règlement l'alinéa dont il s'agit, pourvu que l'on spécifie qu'il ne s'agit que de la rectification des erreurs matérielles.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est en présence de plusieurs propositions. Il mettra d'abord aux voix la proposition de M. Anzilotti : l'adjonction du mot « matérielle » dans le texte soumis pour l'alinéa 6.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que cette adjonction réduit à très peu de chose la portée de cet alinéa ; il votera cependant contre l'insertion de l'alinéa dans le Règlement, parce qu'il le juge inutile.

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les membres de la Cour, croit pouvoir constater que la proposition de M. Anzilotti ne rencontre pas d'opposition ; en conséquence, le mot « matérielle » sera ajouté dans le texte après le mot « erreur ».

Il met en discussion la proposition de M. Fromageot sous la forme suivante :

> « La correction par une partie d'une erreur matérielle dans un document déposé par elle est loisible en tout temps, sous le contrôle de la Cour, sous réserve, toutefois, du droit de l'autre partie de contester cette correction.... »

M. FROMAGEOT accepte l'adjonction du mot « matérielle » ; mais, constatant qu'à la suite de cette adjonction le texte présenté par lui perd beaucoup de son utilité, il le retire.

Il désirerait cependant que, dans le texte du Règlement, l'expression « sous le contrôle de la Cour » fût substituée aux mots « avec l'autorisation de la Cour ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

> « La Cour adopte-t-elle l'alinéa 6 de l'article 41, amendé par l'addition du mot « matérielle » ? »

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera affirmativement, mais en réservant la question du membre de phrase « si la Cour ne siège pas ». M. Anzilotti accepte ici cette expression parce que la Cour s'est déjà prononcée sur ce point ; mais elle ne répond pas à son opinion : il aurait voulu

accuracy of a piece of evidence, but that, subsequently, it corrected this admission and said, for instance : "The fact which I admitted as correct is not the same fact as has been adduced by the other party." In such a case, did not the other party possess an established right in regard to what had been allowed or admitted, on the first occasion, by the other party ? That was the situation he had contemplated in his text. As regards clerical errors, neither the Court nor the other party would contest the right to rectify errors of that kind.

M. GUERRERO, Vice-President, feared that the Court would be committing itself too far if it decided a dispute about the correction of an error. The justice of a rectification asked for, but disputed, might subsequently be established, and that would put the Court in an embarrassing position.

M. FROMAGEOT pointed out that the Court's decision, if it made one, need not necessarily be given at once. It might be announced in the judgment.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS admitted that this was so, but thought that, in that case, paragraph 6 of Article 41 served no purpose.

Jonkheer VAN EYSINGA did not think this clause was intended to provide for cases other than those of errors which had been left in the documents of the written proceedings. The Court's practice allowed the correction of such errors. If the clause were now omitted, this might give the impression that the Court intended to modify that practice.

M. URRUTIA saw no objection to maintaining the paragraph in question in the Rules, if it were made clear that only the correction of clerical errors was envisaged.

The PRESIDENT said that there were several proposals before the Court. He would put M. Anzilotti's proposal to the vote first : namely, to insert the word "clerical" in the text submitted as paragraph 6.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that this addition reduced the significance of this paragraph to very little ; he would, however, vote against the insertion of the paragraph in the Rules, as he thought it to be of no use.

The PRESIDENT, after consulting the Court, said it appeared that M. Anzilotti's proposal was not opposed ; the word "clerical" would, therefore, be inserted in the text before the word "error".

He then opened the discussion on M. Fromageot's proposal, which was in the following terms :

> "The correction by a party of a clerical error in a document which it has filed is permissible at any time, under the Court's supervision, subject always to the right of the other party to dispute the correction...."

M. FROMAGEOT said he accepted the addition of the word "clerical" ; but, as the effect of this would be to deprive his text of much of its utility, he withdrew his proposal.

He hoped, however, that in the text of the Rules, the words "under the Court's supervision" would be substituted for "by leave of the Court".

The PRESIDENT put the following question to the vote :

> "Does the Court adopt paragraph 6 of Article 41, as amended by the insertion of the word 'clerical' ?"

M. ANZILOTTI said that he would vote in the affirmative, but with a reservation in regard to the words "if the Court is not sitting". M. Anzilotti could accept that phrase, in this place, because the Court had already given a decision on the point ; but it did not satisfy

conférer dans tous les cas au Président le pouvoir dont il s'agit.

M. GUERRERO, Vice-Président, indique qu'il votera pour la suppression de cet alinéa parce que, lorsqu'il s'agit d'erreurs matérielles, il va de soi qu'une partie puisse les rectifier. La disposition est donc sans objet.

Le jonkheer VAN EYSINGA déclare qu'il votera affirmativement, mais en faisant une réserve pour l'expression « si la Cour ne siège pas », qui ne le satisfait pas.

Par huit voix contre deux (le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à la question posée par le Président.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 6 de l'article 41 est adopté avec l'adjonction du mot « matérielle ».

ARTICLE 25.

M. NAGAOKA relève, dans le texte qui vient d'être adopté, l'expression « la Cour ne siège pas ». Cette expression a été acceptée précédemment lors de l'adoption d'autres articles. Il voudrait se réserver le droit de demander à la Cour de revenir sur l'examen de l'article 25, à propos de l'insertion qui y a été faite de ces mots.

M. URRUTIA rappelle que l'article 25, nouveau, vient d'être examiné par la Cour seulement en première lecture. Il demande également à se réserver le droit de présenter, le moment venu, une suggestion relative à cet article.

Le PRÉSIDENT prend acte des intentions exprimées par MM. Nagaoka et Urrutia. L'article 25 sera ajouté à la liste des questions réservées en vue d'un examen ultérieur.

ARTICLE 41, ALINÉA 6.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait suggérer un amendement au texte qui a été adopté pour l'alinéa 6 de l'article 41. Puisqu'il s'y agit seulement des erreurs matérielles, l'intervention stipulée de la Cour ou du Président paraît inutile. On pourrait donc supprimer, dans cet article, les mots : « .... ou avec l'autorisation de la Cour ou du Président, si la Cour ne siège pas ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du baron Rolin-Jaequemyns.

Par sept voix contre trois (M. Nagaoka, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour se prononce contre cette suppression.

M. ANZILOTTI estime que, puisqu'il s'agit seulement d'erreurs matérielles, le consentement du Président doit être suffisant. On pourrait donc dire simplement :

> « La correction d'une erreur matérielle .... est loisible en tout temps, avec le consentement de l'autre partie, ou avec l'autorisation du Président. »

M. FROMAGEOT est d'accord avec M. Anzilotti ; il préférerait, cependant, à l'emploi de l'expression « avec l'autorisation.... », celui de la formule : « sous le contrôle de.... ».

M. ANZILOTTI souligne que l'objet de cette partie de l'alinéa est d'empêcher qu'une partie soulève, le cas échéant, des difficultés injustifiées. Personnellement, il aimerait mieux la formule : « ou avec l'autorisation du Président ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la suppression des mots « de la Cour », après le mot « autorisation », et des mots « si la Cour ne siège pas », dans l'alinéa 6 de l'article 41.

La Cour adopte ces suppressions par six voix contre quatre (M. Nagaoka, le jonkheer van Eysinga, M. Negulesco et sir Cecil Hurst, Président).

him : he would prefer that the President should have the powers in question in all cases.

M. GUERRERO, Vice-President, said that he would vote for the omission of this paragraph because, so far as clerical errors were concerned, it was a matter of course that a party could correct them. There was, therefore, no object in the clause.

Jonkheer VAN EYSINGA would vote in the affirmative, subject, however, to a reservation in regard to the words "if the Court is not sitting", which did not satisfy him.

By eight votes against two (Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court answered the President's question in the affirmative.

The PRESIDENT declared that paragraph 6 of Article 41 was adopted, with the addition of the word "clerical".

ARTICLE 25.

M. NAGAOKA, referring to the words "the Court is not sitting" in the text just adopted, said that this phrase had been accepted in previous cases, when the Court was adopting other articles. He reserved his right to ask the Court to resume its consideration of Article 25, in connection with these words which had been inserted in it.

M. URRUTIA observed that the new Article 25 had only just been examined by the Court in first reading. He also desired to reserve his right to make a suggestion concerning this Article at a fitting moment.

The PRESIDENT noted the intention expressed by MM. Nagaoka and Urrutia. Article 25 would be added to the list of questions reserved for further examination.

ARTICLE 41, PARAGRAPH 6.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished to suggest an amendment to the text adopted for paragraph 6 of Article 41. As it was only a question of clerical errors, the provision for the intervention of the Court or of the President appeared superfluous. The words ".... or by leave of the Court, or of the President if the Court is not sitting" might be omitted.

The PRESIDENT put Baron Rolin-Jaequemyns's proposal to the vote.

By seven votes against three (M. Nagaoka, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court decided against the omission of the above-mentioned words.

M. ANZILOTTI thought that, as it was only a question of clerical errors, the President's consent ought to be sufficient. It would suffice to say, simply :

> "The correction of a clerical error .... is permissible at any moment with the consent of the other party, or by leave of the President."

M. FROMAGEOT concurred in M. Anzilotti's opinion ; he would, however, prefer the phrase "under the supervision of...." rather than "by leave of....".

M. ANZILOTTI emphasized that the object of this part of the paragraph was to prevent any unreasonable difficulties from being made by a party. Personally, he would prefer the words : "or by leave of the President".

The PRESIDENT put to the vote the proposal to omit the words "of the Court", after the word "leave", and also the words "if the Court is not sitting", in paragraph 6 of Article 41.

The Court decided to omit the above words by six votes against four (M. Nagaoka, Jonkheer van Eysinga, M. Negulesco and Sir Cecil Hurst, President).

Aucun autre amendement n'étant présenté, le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle l'alinéa 6 de l'article 41 ainsi amendé ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

ARTICLE 42 [1].

Le PRÉSIDENT constate que l'article 42 est adopté sans modification.

ARTICLE 43 [1], ALINÉA 1.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que l'article 43 s'occupe des questions traitées par l'article 40 du Règlement en vigueur [2] ; la disposition du texte de cet article, où les conditions exigées pour la présentation des pièces figuraient dans des alinéas distincts, lui paraissait plus claire.

M. URRUTIA signale qu'à la suite de l'examen du Règlement revisé en première lecture [3], l'article 40 a été amplifié, et la mention du « bordereau des pièces à l'appui » a été, notamment, renvoyée à l'article 44.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'insiste pas ; il y a là simplement une question de forme.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 1 de l'article 43 est adopté.

ARTICLE 43, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT constate, aucune observation n'étant présentée, que le deuxième alinéa de l'article 43 est adopté, et que l'ensemble de l'article 43 est donc adopté.

ARTICLE 44 [1], ALINÉA 1.

M. FROMAGEOT signale un amendement de rédaction. Au lieu de dire : « Si, une de ces pièces ou documents étant volumineux.... », il serait correct de rédiger la phrase comme il suit : « Si, une de ces pièces ou un de ces documents étant volumineux.... »

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 1 est adopté.

ARTICLE 44, ALINÉA 2.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle, à propos de cet alinéa, que l'on peut, dans un grand nombre d'articles, retracer les étapes du travail de revision. Cependant, une lacune se présente parfois du fait que, à l'issue de la première lecture, le Comité de rédaction n'a pas soumis de rapport écrit indiquant la raison d'être de certains amendements introduits par lui [4]. Par exemple, il est impossible de dire, dans le cas du présent article, pour quel motif on a réparti la matière de l'ancien article 40 dans deux nouveaux articles 43 et 44.

Étant donné l'intérêt que présente, au point de vue de l'avenir, la possibilité de retrouver le motif de toute modification insérée et de suivre l'évolution des textes à travers les divers stades de la revision, il serait à souhaiter que le Comité de rédaction qui sera, le cas échéant, constitué à l'issue de la seconde lecture, présentât sur ses travaux un compte rendu aussi détaillé que possible.

Le PRÉSIDENT estime qu'il sera facile de donner satisfaction au jonkheer van Eysinga. Il suffira que le Comité de rédaction, à qui sera confiée la mise en forme définitive du texte résultant de la seconde lecture, accompagne les textes qui seront présentés d'un rapport verbal circonstancié.

[1] Annexe 1.
[2] D — 1, deuxième édition, p. 38.
[3] Procès-verbaux de 1934, pp. 99 *et sqq.*, 150-151.
[4] Cf. pp. 929 *et sqq.*

As no other amendment was proposed, the PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court adopt paragraph 6 of Article 41, as thus amended ?"

The Court answered the question unanimously in the affirmative.

ARTICLE 42 [1].

The PRESIDENT noted that Article 42 was adopted without any alteration.

ARTICLE 43 [1], PARAGRAPH 1.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that Article 43 was concerned with the question dealt with in Article 40 of the existing Rules [2] ; the arrangement of the text of the last-named Article was, he thought, clearer ; for it stated, in separate paragraphs, the conditions to be fulfilled by the documents submitted.

M. URRUTIA pointed out that, as a result of the examination of the Rules at the first reading [3], Article 40 had been amplified, and the "list of the documents in support" had, in particular, been transferred to Article 44.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not press his suggestion ; it was, he said, merely a question of form.

As no other observation was offered, the PRESIDENT noted that paragraph 1 of Article 43 was adopted.

ARTICLE 43, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT declared that, as no observations were offered, the second paragraph of Article 43 was adopted, and that Article 43 as a whole was therefore adopted.

ARTICLE 44 [1], PARAGRAPH 1.

M. FROMAGEOT drew attention to a drafting error. Instead of saying : *"Si, une de ces pièces ou documents étant volumineux...."*, it would be more correct to word the phrase as follows : *"Si, une de ces pièces ou un de ces documents étant volumineux...."*

This was agreed to.

The PRESIDENT declared that paragraph 1 was adopted.

ARTICLE 44, PARAGRAPH 2.

Jonkheer VAN EYSINGA observed, in regard to this paragraph, that in many of the articles it was possible to trace the different stages of the work of revision. But in some cases there was a gap, because the Drafting Committee had not submitted a written report at the end of the first reading, giving the reasons for the changes it had made [4]. For instance, it was impossible, in the case of the present Article, to perceive why the subject-matter of the old Article 40 had been divided between two new Articles, 43 and 44.

Seeing that it was of importance, for the future, to be able to trace the reasons for any changes made, and to follow the evolution of the texts through the different stages of revision, it seemed desirable that the Drafting Committee, which would be formed at the end of the second reading, should submit as detailed a report as possible upon its work.

The PRESIDENT thought it would be easy to meet Jonkheer van Eysinga's wish. It would suffice if the Drafting Committee that would be appointed to give final form to the text resulting from the second reading were to make a detailed verbal report on the texts which it submitted.

[1] Annex 1.
[2] D.—1, second edition, p. 38.
[3] 1934 Minutes, pp. 99 *et sqq.*, 150-151.
[4] Cf. pp. 929 *et sqq.*

Le jonkheer VAN EYSINGA reconnaît l'avantage de la méthode que vient de proposer le Président, mais il demande que, pour le Règlement résultant de la première lecture en 1935, une note, dans la préface du volume des procès-verbaux, indique au lecteur le motif pour lequel un certain hiatus existe forcément dans l'historique des textes adoptés.

Le jonkheer van Eysinga fait en outre observer que dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 44 figurent les mots : « Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extraits peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président. »

Ceci peut soulever, le cas échéant, une question délicate à trancher. Il serait donc préférable de remplacer les mots « ou si elle ne siège pas, du Président » par ceux-ci : « ou, pendant les vacances judiciaires, du Président ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de dire simplement : « sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour », car il vaut mieux que le Président n'ait pas à intervenir dans des matières aussi délicates.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'amendement proposé par le baron Rolin-Jaequemyns ne vise que le cas de l'alinéa actuellement à l'examen et ne touche pas la question de principe concernant l'emploi des mots « si elle ne siège pas ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS confirme cette manière de voir.

M. GUERRERO, Vice-Président, désirerait, pour sa part, proposer de dire : « sous réserve de toute décision ultérieure du Président ou de la Cour ». Deux cas peuvent en effet se présenter : ou bien la décision sera prise immédiatement, lors de la présentation des documents — et alors elle pourra incomber au Président —, ou bien elle sera prise plus tard par la Cour, lorsque celle-ci sera réunie et à n'importe quel moment de la procédure. La décision doit donc pouvoir être prise, soit par le Président, soit par la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'une formule analogue a été proposée à l'occasion d'autres articles [1]. On a reconnu qu'il y aurait un inconvénient à confier la même fonction à deux pouvoirs distincts.

Le PRÉSIDENT constate que la proposition du Vice-Président consiste à remplacer tous les mots, après « toute décision ultérieure », par ceux-ci : « du Président ou de la Cour ».

Il consulte la Cour sur la proposition du Vice-Président :

> « La Cour est-elle d'avis de remplacer tous les mots qui suivent les mots « décision ultérieure » par ceux-ci : « du Président ou de la Cour » ? »

Par huit voix contre deux (le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour rejette cette proposition.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante proposée par le baron Rolin-Jaequemyns :

> « La Cour est-elle d'avis de supprimer, à la fin de l'alinéa 2, les mots « ou, si elle ne siège pas, « du Président » ? »

Par huit voix contre deux (M. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement à la question posée.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la proposition du jonkheer van Eysinga :

> « La Cour décide-t-elle de mettre, à l'alinéa 2, au lieu des mots « ou, si elle ne siège pas, du Pré- « sident », ceux-ci : « ou, pendant les vacances judi- « ciaires, du Président » ? »

[1] Voir pp. 552 et 562.

Jonkheer VAN EYSINGA admitted the advantages of the method which the President had just proposed, but he asked that, in connection with the text resulting from the first reading of the Rules in 1935, a note should be inserted in the Preface of the volume of minutes explaining to the reader why there were certain unavoidable gaps in the history of the texts adopted.

He further drew attention to the words in the second sentence of paragraph 2 of Article 44 : "Nevertheless, in the case of lengthy documents, translations of extracts may be submitted, but subject to any subsequent decision by the Court, or, if it is not sitting, by the President."

Those words might raise a question which it would be difficult to decide. It would therefore be better, in place of the words "or, if it is not sitting, by the President", to say : "or, during the judicial vacations, by the President".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed simply to say : "subject to any subsequent decision of the Court", for it would be better that the President should not have to intervene in so delicate a matter.

The PRESIDENT said he believed that Baron Rolin-Jaequemyns's amendment only related to the paragraph now under discussion, and not to the question of principle implied by the words "if it is not sitting".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS confirmed what the President had said.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer, for his part, that the text should read : "subject to any subsequent decision by the President or the Court". Two cases might indeed arise ; either the decision would be taken as soon as the documents had been filed—and in that case, it might be taken by the President—or it would be taken later on by the Court, when the latter was assembled, at any time during the proceedings. It must, therefore, be possible for the decision to be taken either by the President or by the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that a similar formula had been proposed in connection with other articles [1]. It had been recognized that it would be difficult to entrust the same function to two distinct authorities.

The PRESIDENT noted that the Vice-President's proposal was to replace all the words after "any subsequent decision" by the words : "by the President or by the Court".

He asked the Court to vote on the Vice-President's proposal, viz. :

> "Is the Court in favour of substituting the words 'by the President or by the Court' for all the words after 'subsequent decision' ?"

By eight votes against two (Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court rejected this proposal.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question, proposed by Baron Rolin-Jaequemyns :

> "Is the Court in favour of omitting the words 'or, if it is not sitting, by the President' ?"

By eight votes against two (M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT asked the Court to vote on Jonkheer van Eysinga's proposal :

> "Does the Court decide to substitute the words 'or, during the judicial vacations, by the President' for the words 'or, if it is not sitting, by the President' ?"

[1] See pp. 552 and 562.

Par sept voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et le baron Rolin-Jaequemyns) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour rejette cette proposition.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2 est adopté sans modification.

ARTICLE 44, ALINÉA 3.

Le PRÉSIDENT signale que le Greffier suggère de supprimer les mots « à toutes les » et de les remplacer par le mot « aux ».

Le GREFFIER explique que le premier alinéa fait mention du mémoire et du contre-mémoire, et que le troisième alinéa a été inséré exclusivement pour tenir compte également de la réplique et de la duplique.

Le PRÉSIDENT constate que cette suggestion ne rencontre pas d'opposition. L'alinéa 3 étant adopté avec le texte ainsi modifié, il constate que l'ensemble de l'article 44 est donc adopté.

ARTICLE 45, ALINÉA 1.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que le premier alinéa est adopté.

ARTICLE 45, ALINÉA 2.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer les mots « si elle ne siège pas » par « pendant les vacances judiciaires ». Il peut s'agir ici d'une mesure qui présente une certaine importance politique.

En réponse à une question du Président au sujet de la pratique suivie dans le cas prévu par cet article, le GREFFIER fait ressortir que le texte vise le cas où un gouvernement qui songe à intervenir adresse à la Cour une demande tendant à obtenir communication du mémoire. Cette demande est communiquée aux parties, qui font connaître leur sentiment par écrit, et c'est au vu de leurs réponses que la Cour prend la décision. Il s'agit, d'ailleurs, d'une procédure purement écrite, et la question n'a jamais fait l'objet d'un débat oral [1].

Le PRÉSIDENT considère que, dans ces conditions, il y aurait lieu de modifier le texte, le mot « entendu » pouvant prêter à une confusion.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, pour donner satisfaction au Président, il suffirait de remplacer le mot « entendu » par le mot « consulté ».

M. NAGAOKA demande si c'est à dessein que le texte fait mention seulement de « tout État admis à ester en justice devant la Cour », sans parler des Membres de la Société des Nations.

Le GREFFIER signale qu'il y a, en effet, un flottement dans la terminologie du Règlement, qui parle le plus souvent des « États ou Membres de la Société des Nations » ou se sert d'expressions analogues. Quant à la disposition actuellement à l'examen et qui remonte déjà à 1922, son libellé s'explique sans doute par le fait qu'elle vise le cas de l'intervention, et que les articles 62 et 63 du Statut ne mentionnent, à ce sujet, que les États admis à ester devant la Cour. Celle-ci, en adoptant son premier Règlement, a probablement estimé qu'il ne lui appartenait pas de donner par voie réglementaire une interprétation générique du terme « État » tel qu'il figure aux articles 62 et 63 du Statut et qu'il était préférable de laisser cette interprétation à l'avenir, où elle pourrait se faire par rapport à des cas concrets.

M. NAGAOKA craint que la portée de l'application ne soit tout à fait différente si la Cour n'ajoute pas les mots « des Membres de la Société des Nations ». Le texte pourrait donner lieu à cette interprétation que, parmi les Membres de la Société des Nations, il y en a

[1] Voir par exemple Série C, n° 67, p. 4089.

By seven votes against two (Jonkheer van Eysinga and Baron Rolin-Jaequemyns), with one abstention (M. Anzilotti), the Court rejected this proposal.

As no other observation was offered, the PRESIDENT noted that paragraph 2 was adopted without amendment.

ARTICLE 44, PARAGRAPH 3.

The PRESIDENT mentioned that the Registrar had suggested substituting the words "to the other" for the words "to all other".

The REGISTRAR explained that the first paragraph made mention of the Memorial and the Counter-Memorial, and that the third paragraph had been inserted with the sole object of taking into account also the Reply and the Rejoinder.

The PRESIDENT noted that this suggestion was not opposed, and declared that, paragraph 3 being adopted as thus amended, Article 44 as a whole was accordingly adopted.

ARTICLE 45, PARAGRAPH 1.

As no observations were offered, the PRESIDENT declared that paragraph 1 was adopted.

ARTICLE 45, PARAGRAPH 2.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed to substitute the words "during the judicial vacations" for "if the Court is not sitting". This provision referred to measures which might be of some political importance.

In reply to a question by the President as to the practice followed in the case envisaged by this Article, the REGISTRAR pointed out that the text provided for the case of a government which was contemplating intervention, and which submitted a request to the Court for the Memorial to be communicated to it. This request was conveyed to the parties, who expressed their opinions in writing, and when the Court was in possession of their replies, it took its decision. The procedure was, therefore, entirely a written one. In practice, a request of this sort had never been the subject of oral debate [1].

The PRESIDENT considered that, in these circumstances, the text needed amendment, for the word "hearing" might lead to misunderstandings.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, to meet the President's wish, it would suffice to substitute the word "consulting" for "hearing".

M. NAGAOKA asked if the text intentionally spoke of "any State which is entitled to appear before the Court", without any mention of the Members of the League of Nations.

The REGISTRAR said that, as a fact, there was a certain lack of consistency in the terminology of the Rules, which in most cases used the phrase "States or Members of the League of Nations", or similar expressions. In regard to the clause under discussion, which dated from 1922, it was no doubt worded in that way because it dealt with interventions, and because Articles 62 and 63 of the Statute only referred, in that connection, to States entitled to appear before the Court. The Court, when adopting its Rules, probably did not feel justified in giving a generic interpretation in them of the term "State" as used in Articles 62 and 63 of the Statute, and thought that it would be wiser to leave any such interpretation to the future, when it could be effected with regard to specific cases.

M. NAGAOKA feared that the field of application of the clause would be entirely different if the Court did not add the words "Members of the League of Nations". The text might give the impression that there were some States among the Members of the League of

[1] See for instance Series C., No. 67, p. 4089.

quelques-uns qui ne sont pas sujets à l'application de l'alinéa 2 de l'article 45. M. Nagaoka constate ici l'existence d'une lacune, qu'il serait préférable de combler.

M. NEGULESCO est du même avis ; il attire l'attention de la Cour sur l'article 66 du Statut revisé, où il est dit :

> « Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. »

Le PRÉSIDENT ne croit pas que cette disposition, qui est en vigueur depuis l'origine de la Cour, ait jamais donné lieu à des difficultés.

M. NAGAOKA déclare ne pas insister sur sa suggestion [1].

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du jonkheer van Eysinga, qui consiste à remplacer dans l'alinéa 2 les mots « si elle ne siège pas » par « pendant les vacances judiciaires ».

Par sept voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et le baron Rolin-Jaequemyns) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour repousse cet amendement.

Le PRÉSIDENT propose de remplacer dans le texte le mot « entendu » par le mot « consulté », et le mot « ordonner » par le mot « décider ».

M. FROMAGEOT demande au Président de mettre d'abord aux voix l'insertion du mot « consulté ».

Par neuf voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour décide de substituer le mot « consulté » au mot « entendu ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare qu'il a voté contre cette proposition parce qu'à son avis il ne peut s'agir d'une consultation des parties. Celles-ci sont entendues mais non consultées par le Président ou par la Cour.

Après un échange d'observations entre le Président, M. Fromageot, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Urrutia, le PRÉSIDENT constate que sa proposition tendant à substituer le mot « décider » au mot « ordonner » ne se heurte à aucune opposition. Le texte sera donc ainsi rédigé : « .... le Président peut, après avoir consulté les parties, décider que le Greffier tiendra.... ».

Il en est ainsi décidé.

Aucune autre observation n'étant présentée, le Président constate que l'alinéa 2 est adopté.

ARTICLE 45, ALINÉA 3.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que l'on ne retrouve pas, dans cet alinéa, la formule habituelle : « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président. » Les mots « de même » sont-ils destinés à la remplacer et signifient-ils « dans le même cas » ou « dans les mêmes conditions » ?

M. FROMAGEOT, s'inspirant du texte anglais de l'article actuellement en vigueur, propose d'employer l'expression « dans les mêmes conditions ».

Le comte ROSTWOROWSKI serait plutôt partisan de répéter, à l'alinéa 3, la formule de l'alinéa 2 : « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président », qui lui paraît plus claire.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer qu'au troisième alinéa on parle de l'assentiment des parties, alors qu'au deuxième alinéa on parle de la consultation des parties. Quelle est la raison de cette différence d'expression ?

M. ANZILOTTI signale qu'elle est due à la différence des cas. Dans le premier, il y a possibilité d'intervenir, d'exercer un droit. Dans le second, il s'agit simplement

[1] Cf. texte définitivement adopté, p. 1009 (sous art. 44).

Nations to which paragraph 2 of Article 45 did not apply. M. Nagaoka thought that there was a gap here which it would be better to fill.

M. NEGULESCO was of the same opinion ; he drew the Court's attention to Article 66 of the revised Statute, which laid down :

> "The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League, and to any States entitled to appear before the Court."

The PRESIDENT did not believe that this clause, which had been in force since the foundation of the Court, had ever given rise to difficulties.

M. NAGAOKA said that he would not press his suggestion [1].

The PRESIDENT asked the Court to vote on Jonkheer van Eysinga's proposal to substitute the words "during the judicial vacations" for "if the Court is not sitting" in paragraph 2.

By seven votes against two (Jonkheer van Eysinga and Baron Rolin-Jaequemyns), with one abstention (M. Anzilotti), the Court rejected this amendment.

The PRESIDENT proposed to insert the word "consulting" in place of "hearing" and the words "decide that .... should" in place of "order .... to".

M. FROMAGEOT asked the President to put the proposal to insert the word "consulting" to the vote first.

By nine votes against one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court decided to insert "consulting" in place of "hearing".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he had voted against the proposal because, in his view, it was not a case of consulting the parties. The latter were heard, but they were not consulted by the President or the Court.

After an exchange of views between the President, M. Fromageot, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Urrutia, the PRESIDENT noted that his proposal to substitute the words "decide that .... should" for the words "order .... to" was not opposed. The text would accordingly run as follows : "The President may, after consulting the parties, decide that the Registrar should hold...."

This was agreed to.

As no other observation was offered, the President declared that paragraph 2 was adopted.

ARTICLE 45, PARAGRAPH 3.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that the customary formula : "the Court, or the President if the Court is not sitting", did not occur in this paragraph. Were the words *"de même"* ("In the same way") used in place of that formula, or did they mean "In the same case" or *"In the same circumstances"* ?

M. FROMAGEOT proposed, having regard to the English text of the existing Article, to use the phrase *"dans les mêmes conditions"* ("In the same way").

Count ROSTWOROWSKI said he would prefer to repeat in paragraph 3 the formula used in paragraph 2 : "The Court, or the President if the Court is not sitting....", which he thought was clearer.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the third paragraph spoke of the consent of the parties, whereas the second paragraph only spoke of consulting the parties. What, he asked, was the reason for this difference of language ?

M. ANZILOTTI said it was due to the difference between the cases. In the first case, there was a possibility of intervening, i.e. exercising a right. In the second case,

[1] Cf. text definitively adopted, p. 1009 (under art. 44).

d'une question d'opportunité. La procédure est en tout cas publiée plus tard. Si l'on juge utile de la faire connaître immédiatement, il est naturel qu'on demande aux parties leur assentiment.

Le jonkheer VAN EYSINGA considère que, tenant compte de la distinction expliquée par M. Anzilotti, il serait préférable de ne pas employer l'expression « dans les mêmes conditions », et d'adopter la formule plus claire proposée par le comte Rostworowski : « si la Cour ne siège pas », quel que soit par ailleurs l'inconvénient inhérent, en général, à cette expression.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide de remplacer, à la première ligne du troisième alinéa, les mots « ou le Président peuvent, de même » par ceux-ci : « ou, si elle ne siège pas, le Président, peuvent ».

Par six voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et le baron Rolin-Jaequemyns) et deux abstentions (MM. Anzilotti et Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 de l'article 45, ainsi modifié, est adopté, et que l'ensemble de l'article 45 est adopté.

La séance est levée à 12 h. 55.

[*Signatures.*]

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 22 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

61. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Procédure orale.

ARTICLE 46 [1].

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de la section « Procédure orale », qui commence par l'article 46.

Le GREFFIER signale que la Cour avait réservé pour la traiter, avant d'examiner cet article, la question de la définition des mots « en état » [2].

Le PRÉSIDENT prie M. Urrutia, qui avait soulevé cette question, de faire connaître sa manière de voir.

M. URRUTIA rappelle que M. Fromageot avait proposé une formule destinée à être insérée à la fin de la section concernant la procédure écrite.

Le GREFFIER indique que cette formule consistait à combiner les articles 46 et 47 sous le n° 47, à reporter l'article 46 à la fin de la procédure écrite, et à mettre sous ce nouveau n° 46 la définition envisagée.

Le PRÉSIDENT demande si la Cour estime qu'il y a lieu d'insérer dans le Règlement cette définition des mots « en état ». Le texte anglais correspondant porte « *ready for hearing* ». Cette expression est si claire qu'il ne semble pas nécessaire d'introduire une définition.

M. URRUTIA croit se rappeler que la Cour était d'accord pour penser qu'une définition des mots « en état » serait, sinon nécessaire, du moins utile, et qu'à cet effet on désirait introduire un article à la fin de la section consacrée à la procédure écrite.

[1] Annexe 1.
[2] P. 559.

it was purely a question of expediency. The documents would in any case be published eventually. If it was thought desirable to make them public immediately, it was natural to ask the parties for their consent.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that, in view of the distinction that M. Anzilotti had pointed out, it would be better not to use the phrase "*dans les mêmes conditions*" ("In the same way"), but to use the clearer formula proposed by Count Rostworowski: "if the Court is not sitting....", whatever might be the objection attaching, in general, to that expression.

The PRESIDENT asked the Court if it decided to replace the words "In the same way the Court or the President may...." in the first line of the third paragraph by the words "The Court, or the President if the Court is not sitting, may...."

By six votes against two (Jonkheer van Eysinga and Baron Rolin-Jaequemyns), with two abstentions (MM. Anzilotti and Guerrero, Vice-President), the Court answered the question in the affirmative.

As no further observations were offered, the PRESIDENT declared that paragraph 3 of Article 45, as thus amended, was adopted, and that Article 45 as a whole was adopted.

The Court rose at 12.55 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 22nd, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

61.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Oral proceedings.

ARTICLE 46 [1].

The PRESIDENT called on the Court to begin the examination of the "Oral Proceedings" section beginning with Article 46.

The REGISTRAR drew attention, before the Court examined this Article, to a question which it had reserved for discussion, namely, what was the exact meaning of "*en état*" ("ready for hearing") [2].

The PRESIDENT asked M. Urrutia, who had raised this question, to give his views.

M. URRUTIA recalled that M. Fromageot had proposed a definition for insertion at the end of the written proceedings section.

The REGISTRAR said that M. Fromageot's proposal had consisted in the combination of the contents of Articles 46 and 47 under the number 47, and the transference of the number 46 to the end of the written proceedings section, the suggested definition being inserted in the new Article 46.

The PRESIDENT asked whether the Court thought it necessary to insert this definition of the words "*en état*" in the Rules. The corresponding English text was "ready for hearing". That expression was so clear that it seemed unnecessary to insert a definition.

M. URRUTIA thought he remembered that the Court had agreed that a definition of the words "*en état*" would be, if not necessary, at all events useful, and that the idea had been to insert an article at the end of the written proceedings providing this definition.

[1] Annex 1.
[2] P. 559.

L'intention serait ensuite de faire commencer la section « Procédure orale » par le texte qui fixe la date d'ouverture de cette procédure.

Le PRÉSIDENT estime que, pour donner satisfaction à M. Urrutia, il suffirait d'introduire comme un nouvel article 46, à la fin de la section « Procédure écrite », le texte suivant : « La procédure écrite une fois terminée, l'affaire devient en état. » Puis viendrait la rubrique « Procédure orale » ; et les articles 46 et 47 du texte actuellement à l'examen seraient réunis pour former l'article 47.

M. URRUTIA se déclare d'accord.

Le PRÉSIDENT, en attendant que la Cour puisse être mise en présence du texte de cette proposition, signale que le texte de l'article 46 [1], examiné en ce moment, résulte d'une proposition faite par le Vice-Président et adoptée par la Cour à la suite d'un débat approfondi [2]. C'est sur la suggestion de M. Anzilotti que cette disposition a été placée en tête de la section relative à la procédure orale.

Le comte ROSTWOROWSKI se demande, pour le cas où la Cour adopterait le nouvel article proposé — qui dit que l'affaire devient en état lorsque la procédure écrite est terminée —, si les mots « après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite » ne deviendraient pas inutiles. Il suffirait de dire : « La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. »

M. ANZILOTTI n'entrevoit pas d'inconvénient à maintenir le texte actuel, ou, si cela est jugé préférable, à supprimer les derniers mots « après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite », en répétant peut-être alors « lorsqu'une affaire est en état ».

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'en tout cas la seconde phrase de l'article n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT verrait cependant un avantage à la conserver, car elle marque que la Cour entend rester libre, jusqu'au moment où la procédure écrite est terminée, de fixer la date de la procédure orale.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que, si la Cour introduit un nouvel article 46 indiquant que, la procédure écrite une fois terminée, l'affaire devient en état, les mots « après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite » n'ont plus de raison d'être ; cette dernière pièce, en effet, aura nécessairement été présentée.

M. NAGAOKA est d'avis que si on répète, comme le propose M. Anzilotti, au début de la procédure orale les mots « en état », le lecteur qui ne saisirait pas immédiatement le sens de ces mots pourrait en trouver très facilement la définition qui serait insérée plus haut.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que pour un lecteur qui voudrait connaître le moment où est fixée l'ouverture de la procédure orale, il suffit de lire l'article tel qu'il est : le début de la procédure orale doit être fixé lorsque la procédure écrite est terminée. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier cet article.

M. URRUTIA serait également en faveur du maintien du texte.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS précise que sa proposition tendant à supprimer à l'article 46 les mots « après la présentation de la dernière pièce » ne s'applique qu'au cas où serait adopté l'article 46 nouveau. Il considère cet article comme inutile, mais si la Cour l'adoptait, il y aurait lieu de supprimer la mention « après la présentation de la dernière pièce ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question suivante :

[1] Annexe 1.

[2] Voir Procès-verbaux de 1934, p. 118.

The suggestion would then be to begin the "Oral Proceedings" section with the provision concerning the fixing of the date for the commencement of those proceedings.

The PRESIDENT thought that M. Urrutia's point would be met by simply inserting the following new Article 46 at the end of the "Written Proceedings" section : "Upon the termination of the written proceedings, the case becomes ready for hearing." Then would follow the heading "Oral Proceedings" ; and Articles 46 and 47 of the draft under consideration would be combined to form Article 47.

M. URRUTIA agreed.

The PRESIDENT, whilst waiting for the text of this proposal to be circulated to the Court, observed that the text of Article 46 [1], which the Court was now considering, was the outcome of a proposal made by the Vice-President and adopted by the Court after an exhaustive discussion [2]. It had been placed at the beginning of the oral proceedings section upon the suggestion of M. Anzilotti.

Count ROSTWOROWSKI raised the question whether, if the Court adopted the proposed new article to the effect that a case became ready for hearing upon the conclusion of the written proceedings, the words "after the last document of the written proceedings has been filed" would not become superfluous. It would suffice to say : "The date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting."

M. ANZILOTTI saw no objection to retaining the existing text, or if thought preferable, to deleting the last words "after the last document of the written proceedings has been filed", repeating perhaps, in that case, "when a case is ready for hearing".

Count ROSTWOROWSKI thought that in any case the latter part of the Article was unnecessary.

The PRESIDENT nevertheless saw a certain advantage in retaining it, because it indicated that up to the moment of the termination of the written proceedings, the Court meant to remain free to fix the date for the oral proceedings.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that, if the Court introduced a new Article 46 to the effect that, upon the termination of the written proceedings, the case became ready for hearing, the words "after the last document of the written proceedings has been filed" would cease to serve any purpose ; for this last document would necessarily have been filed.

M. NAGAOKA also thought that if the words "ready for hearing" were repeated, as M. Anzilotti had proposed, at the beginning of the oral proceedings section, a reader who did not at once grasp their meaning would very easily find the definition of them just above.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that a reader who wanted to know when the commencement of the oral proceedings was fixed, would obtain that information from the Article as it stood : the commencement of the oral proceedings was fixed when the written proceedings were concluded. It therefore seemed unnecessary to alter the Article.

M. URRUTIA was also in favour of leaving the text as it was.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS explained that his proposal for the deletion in Article 46 of the words "after the last document of the written proceedings has been filed" presumed that the new Article 46 would be adopted. He considered that Article superfluous, but if the Court adopted it, the words "after the last document has been filed" should be deleted.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

[1] Annex 1.

[2] See 1934 Minutes, p. 118.

« La Cour adopte-t-elle, comme une nouvelle disposition à ajouter à la section « Procédure écrite », la disposition suivante : « La procédure écrite une « fois terminée, l'affaire devient en état » ? »

La Cour, par neuf voix contre une (M. Nagoaka), répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT passe à la disposition qui, primitivement [1], portait le n° 46 et qui deviendrait le premier alinéa de l'article 47 et de la section « Procédure orale ».

ARTICLE 47, NOUVEL ALINÉA 1.

Il donne lecture de l'alinéa 1 de l'article 47 nouveau, qui est ainsi conçu :

« La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite. »

Sur la demande du jonkheer van Eysinga, le PRÉSIDENT indique qu'en mettant le texte aux voix il réservera le droit, pour le jonkheer van Eysinga, de proposer un amendement qui se substituerait aux mots « si la Cour ne siège pas ».

M. ANZILOTTI demande que le même droit lui soit réservé.

M. NAGAOKA estime que la Cour devrait, avant de voter sur le texte de l'article, se prononcer sur la proposition précédemment faite par M. Anzilotti.

M. FROMAGEOT croit comprendre que cette proposition consisterait à supprimer les mots « après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite », et à ajouter en tête de l'article : « Lorsque l'affaire est en état. »

Le PRÉSIDENT annonce qu'il se verra obligé de voter contre cette proposition, parce qu'elle risquerait de réintroduire une difficulté créée par le texte primitif. Celui-ci donnait à penser qu'au moment où l'affaire est en état, c'est-à-dire lorsque la procédure écrite est terminée, il était nécessaire de fixer sans retard la date de l'ouverture de la procédure orale. C'est pour éviter cette difficulté que la Cour avait adopté la formule plus souple qui figure dans le texte actuellement à l'examen [2].

Le Président demande à la Cour si elle adopte la rédaction suivante pour l'article 47, alinéa 1 :

« Lorsque l'affaire est en état, la date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. »

Le vote donne le résultat suivant : cinq voix pour et cinq contre (le jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Fromageot, Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président).

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de l'autoriser à réfléchir avant de faire usage de sa voix prépondérante.

Le comte ROSTWOROWSKI indique qu'il a voté affirmativement parce que, quelle que soit la formule adoptée, — « après la présentation de la dernière pièce » ou « lorsque l'affaire est en état », — la Cour a toujours la liberté de choisir le moment de la date d'ouverture de la procédure orale.

Le GREFFIER croit se souvenir que la difficulté à laquelle fait allusion le Président devait son origine au texte anglais ; celui-ci porte l'expression « *upon* », qui signifie « dès que », et l'on a mis l'accent sur le texte anglais.

Le comte ROSTWOROWSKI propose de dire : « Après que l'affaire est en état. »

[1] Annexe 1.

[2] Procès-verbaux de 1934, p. 118.

"Does the Court adopt the following provision for addition to the 'Written proceedings' section : 'Upon the termination of the written proceedings the case becomes ready for hearing' ?"

The Court, by nine votes to one (M. Nagaoka), answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT next turned to the rule which had originally [1] been number 46 and was now to become paragraph 1 of Article 47 of the section "Oral Proceedings".

ARTICLE 47, NEW PARAGRAPH 1.

He read paragraph 1 of the new Article 47, which was as follows :

"The date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, after the last document of the written proceedings has been filed."

At the request of Jonkheer van Eysinga, the PRESIDENT said that, in taking a vote on the text, he would reserve Jonkheer van Eysinga's right to propose an amendment to replace the words "if the Court is not sitting".

M. ANZILOTTI wished the same right to be reserved to him.

M. NAGAOKA thought that, before voting on the text of the Article, the Court should first come to a decision regarding the proposal previously made by M. Anzilotti.

M. FROMAGEOT understood that this proposal was to delete the words "after the last document of the written proceedings has been filed", and to add at the beginning of the Article : "When the case is ready for hearing."

The PRESIDENT said that he would be compelled to vote against this proposal because there would be a danger of its re-introducing a difficulty arising out of the original text. That text gave the impression that when a case was ready for hearing, i.e. when the written proceedings were terminated, the date for the commencement of the oral proceedings must be fixed without delay. It was in order to overcome this difficulty that the Court had adopted the more flexible wording of the text now before the Court [2].

The President asked the Court whether they adopted the following text for Article 47, paragraph 1 :

"When the case is ready for hearing, the date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting."

The result of the vote was as follows : five votes in favour of the text and five against (Jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Fromageot, Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President).

The PRESIDENT asked the Court's permission to reflect before giving his casting vote.

Count ROSTWOROWSKI said that he had voted in favour of the text because, whichever wording was adopted —"after the last document has been filed" or "when the case is ready for hearing"—the Court was always at liberty to select the time for the commencement of the oral proceedings.

The REGISTRAR thought he recollected that the difficulty mentioned by the President had its origin in the English text, which used the word "upon", which was equivalent to "*dès que*", and stress had been laid on that text.

Count ROSTWOROWSKI proposed that they should say : "After the case has become ready for hearing."

[1] Annex 1.

[2] 1934 Minutes, p. 118.

M. ANZILOTTI signale qu'il a voté en faveur de la rédaction proposée parce que le texte ainsi présenté reprend l'affaire exactement au point où la laisse l'article précédent.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la proposition du jonkheer van Eysinga, ainsi conçue :

« La Cour décide-t-elle de remplacer les mots « si « la Cour ne siège pas » par les mots : « pendant les « vacances judiciaires » ? »

Par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti s'il désire présenter un autre amendement sur le premier alinéa.

M. ANZILOTTI indique qu'à son avis le pouvoir de fixer la date d'ouverture des débats oraux devrait être confié au Président — en laissant de côté la Cour —, car il s'agit simplement de la direction des travaux de la Cour. Il ne paraît pas nécessaire de convoquer la Cour à cet effet.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que, si la Cour adopte cette suggestion pour le premier alinéa de l'article 47, M. Anzilotti fera la même proposition pour l'alinéa 2.

M. ANZILOTTI répond affirmativement.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait que le texte demeurât tel que la Cour l'a adopté.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle la suppression, à l'alinéa 1 de l'article 47, des mots « par la Cour ou si elle « ne siège pas » ? »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS annonce qu'il votera pour la proposition de M. Anzilotti parce qu'il désire éliminer l'expression « ou si la Cour ne siège pas » des dispositions où elle figure.

Par sept voix contre trois (M. Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond négativement à la question posée par le Président.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère qu'il y aurait lieu de revenir sur le vote dont a fait l'objet la proposition de remplacer, à l'alinéa 1, les mots « après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite » par les mots « lorsque l'affaire est en état » ; personnellement, il a voté en faveur du maintien de la première phrase, parce qu'il était sous l'impression des difficultés signalées par le Président et qui, semble-t-il, ne visaient que le texte anglais.

M. FROMAGEOT appuie cette suggestion.

Le comte ROSTWOROWSKI se déclare en faveur d'un nouveau vote sur ce point, mais en tenant compte de la rédaction consistant à dire : « Après que l'affaire est en état. »

Le PRÉSIDENT, constatant que la suggestion tendant à la reprise du vote ne soulève aucune objection, pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle l'adoption, pour l'alinéa 1 de l'article 47, du texte suivant :

« Après que l'affaire est devenue en état, la date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président » ? »

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

ARTICLE 47 [1], ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 2 de l'article 47.

[1] Dans l'annexe 1, art. 47, al. 1 (unique).

M. ANZILOTTI said that he had voted in favour of the proposed wording because it took up the matter precisely where the preceding Article left it.

The PRESIDENT then put the following question to the Court (Jonkheer van Eysinga's proposal) :

"Does the Court decide to replace the words 'if the Court is not sitting' by the words 'during the judicial vacations' ?"

By eight votes to one (Jonkheer van Eysinga) with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti if he wished to propose any other amendment to the first paragraph.

M. ANZILOTTI said that, in his opinion, power to fix the date for the commencement of the oral proceedings should be given to the President, and no mention made of the Court, because it was simply a question of directing the work of the Court. It seemed unnecessary to summon the Court for this purpose.

The PRESIDENT gathered that, if the Court adopted this suggestion for the first paragraph of Article 47, M. Anzilotti would make the same proposal with regard to paragraph 2.

M. ANZILOTTI confirmed this.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer to leave the text as adopted by the Court.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to delete the words 'by the Court or' and 'if the Court is not sitting' in paragraph 1 of Article 47 ?"

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS stated that he would vote for M. Anzilotti's proposal because he wished to eliminate the expression "or if the Court is not sitting" from the articles where it occurred.

By seven votes to three (M. Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question put by the President in the negative.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested that the vote concerning the proposal to replace the words "after the last document of the written proceedings has been filed", in paragraph 1, by the words "when the case is ready for hearing", should be reconsidered ; he personally had voted in favour of the retention of the former words, because he had been influenced by the difficulties alluded to by the President ; but these apparently only related to the English text.

M. FROMAGEOT supported this suggestion.

Count ROSTWOROWSKI said that he was in favour of a fresh vote on this point, but wished the wording voted upon to be : "After the case has become ready for hearing."

The PRESIDENT, noting that there was no opposition to the proposal to hold a fresh vote, put the following question to the Court :

"Does the Court decide to adopt the following text for paragraph 1 of Article 47 :

'After the case has become ready for hearing, the date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court or by the President if the Court is not sitting' ?"

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

ARTICLE 47 [1], PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 2 of Article 47.

[1] In Annex 1, Art. 47, para. 1 (single para.).

M. ANZILOTTI, sans demander un vote, désire souligner que, selon lui, on devrait supprimer dans cet alinéa les mots « La Cour, ou si la Cour ne siège pas ».

Le PRÉSIDENT rappelle qu'une réserve a également été faite par le jonkheer van Eysinga.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer les mots « si la Cour ne siège pas » par les mots « pendant les vacances judiciaires ».

Le PRÉSIDENT consulte d'abord la Cour sur l'adoption du texte.

A l'unanimité — mais avec trois réserves faites par le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns —, la Cour adopte l'alinéa 2 de l'article 47.

Le PRÉSIDENT pose ensuite à la Cour la question suivante :

> « La Cour remplace-t-elle, dans cet alinéa, les mots « si la Cour ne siège pas » par les mots « pen- « dant les vacances judiciaires » ? »

Par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT estime que, dans le texte tel qu'il vient d'être adopté, l'expression « si la Cour ne siège pas » peut être remplacée par les mots « si elle ne siège pas ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 48 [1], ALINÉA 1.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande, au point de vue de la rédaction, s'il est nécessaire d'employer la forme future pour les verbes « en assurera » et « en informera ». Ne pourrait-on pas substituer le temps présent ?

M. FROMAGEOT estime que l'emploi de la forme future est justifié dans le cas présent, étant donné qu'il s'agit d'une éventualité prévue : le dépôt d'un document.

Le jonkheer VAN EYSINGA ne présentant pas de proposition, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa à l'examen ne sera pas modifié au point de vue du temps des verbes.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS exprime l'opinion que la phrase finale de l'alinéa 1 de l'article serait mieux à sa place dans l'alinéa 2, où il s'agit également de l'assentiment de la partie adverse.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait ressortir qu'à l'alinéa 1 il s'agit de l'assentiment tacite de la partie adverse, tandis que dans le deuxième alinéa il s'agit du défaut d'assentiment.

Le PRÉSIDENT signale que la troisième ligne de l'alinéa 1 appelle la phrase finale du même alinéa ; il y est dit : « Aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse » ; l'objet de la phrase finale est de montrer que cet assentiment peut être réputé acquis dans certaines circonstances ; il est donc important d'ajouter cette phrase au premier alinéa.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'insiste pas sur son observation.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 1 de l'article 48 est adopté sans modification.

ARTICLE 48, ALINÉA 2.

L'alinéa 2 de l'article 48 est adopté sans observation.

[1] Annexe 1.

M. ANZILOTTI, though he did not ask for a vote, wished to emphasize that, in his opinion, the words "the Court or .... if the Court is not sitting" in this paragraph should be deleted.

The PRESIDENT observed that Jonkheer van Eysinga had also made a reservation.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the words "during the judicial vacations" should be substituted for "if the Court is not sitting".

The PRESIDENT first asked the Court if they adopted the text.

The Court adopted paragraph 2 of Article 47 unanimously—but with three reservations made by Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns—.

The PRESIDENT next put the following question :

> "Does the Court decide to substitute the words 'during the judicial vacations' for the words 'if the Court is not sitting' in this paragraph ?"

By eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT thought that in the text just adopted the words *"la Cour"* in the expression *"si la Cour ne siège pas"*, might be replaced by the word *"elle"*.

It was decided accordingly.

ARTICLE 48 [1], PARAGRAPH 1.

Jonkheer VAN EYSINGA asked whether, from the point of view of wording, it was necessary to use the future tense in the case of the verbs *"en assurera"* ("will be responsible for") and *"en informera"* ("will inform"). Could not the present tense be used ?

M. FROMAGEOT considered that the use of the future was justified in this case because the reference was to an anticipated contingency : the filing of a document.

As Jonkheer VAN EYSINGA made no proposal, the PRESIDENT said that the paragraph would not be modified from the point of view of the tense used.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS expressed the opinion that it would be better to place the last sentence of paragraph 1 in paragraph 2, which also related to the question of the consent of the other party.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that in paragraph 1 it was a question of the tacit consent of the other party, whereas in paragraph 2 it was a question of absence of consent.

The PRESIDENT observed that there was a connection between the second and third lines of paragraph 1 and the last sentence of that paragraph ; in the third line it was said that : "No new document may be submitted to the Court .... save with the consent of the other party" ; the object of the last sentence was to show that such consent might be held to have been given in certain circumstances ; it was therefore important that this sentence should be in the first paragraph.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not press his point.

There being no further observations, the PRESIDENT declared paragraph 1 of Article 48 adopted without modification.

ARTICLE 48, PARAGRAPH 2.

Paragraph 2 of Article 48 was adopted without observation.

[1] Annex 1.

ARTICLE 49 [1].

M. FROMAGEOT indique qu'en lisant l'article 49 tel qu'il est proposé, il a été frappé par les mots « Chaque partie fait connaître .... *tous moyens de preuve* qu'elle entend produire. » Or, l'article 48 vient de parler de l'obligation pour les parties de ne présenter aucun document nouveau une fois que la procédure écrite est terminée. Il est difficile, sans recourir aux comptes rendus des travaux de revision, de comprendre les situations que visent ces deux articles. L'article 48 n'a trait qu'aux moyens de preuve documentaire ; l'article 49 vise seulement les moyens de preuve orale.

Par ailleurs, puisque l'article 49 vise la preuve orale, il est normal de dire : « fait connaître .... les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts.... ». Mais il serait bon de parler des moyens de preuve autres que les preuves documentaires auxquels la partie peut prier la Cour de procéder. Une partie peut demander à la Cour de nommer des experts, de procéder à une expertise ; en réalité, cette demande n'est pas en elle-même la production d'un moyen de preuve ; ce qui sera la preuve sera le résultat de l'expertise ou de la descente sur les lieux. Il faudrait donc envisager dans cet article les conditions dans lesquelles les parties peuvent demander à la Cour de procéder à tel moyen d'investigation qui aboutirait à des moyens de preuve.

Pour tenir compte des considérations qui précèdent, il faudrait, à l'alinéa 1 de l'article 49, faire allusion uniquement à la preuve orale et parler des autres moyens de preuve dans un deuxième alinéa. Dans cet ordre d'idées, M. Fromageot propose le texte suivant :

> « *Article* 49. — 1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les noms, prénoms, qualités et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.
>
> 2. Elle fait connaître dans les mêmes conditions tout autre moyen de preuve qu'elle entend produire, ou à laquelle elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes pour la désignation éventuelle d'une expertise. »

Le PRÉSIDENT indique que le texte déposé par M. Fromageot sera distribué aux membres de la Cour.

M. URRUTIA suggère, en attendant, de passer à la discussion des quatre articles qui suivent immédiatement (art. 50-53), l'examen de l'article 49 étant réservé pour le début de la prochaine séance.

Cette suggestion est approuvée.

ARTICLE 50 [1].

L'article 50 est adopté sans observation.

ARTICLE 51 [1].

L'article 51 est adopté sans observation.

ARTICLE 52 [1].

L'article 52 est adopté sans observation.

ARTICLE 53 [1].

Le PRÉSIDENT signale que M. Negulesco avait réservé une question qui devait être envisagée en deuxième lecture à propos de cet article.

M. NEGULESCO déclare qu'il se réserve de soulever la question à l'occasion de l'article 57.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que l'article 53 reproduit, mais en en invertissant l'ordre, les

[1] Annexe 1.

ARTICLE 49 [1].

M. FROMAGEOT said that, on reading Article 49 in the form proposed, he had been struck by the words "*Chaque partie fait connaître* ("Each party shall inform") tous moyens de preuve ("of all evidence") *qu'elle entend produire.*" It had, however, just been stated in Article 48 that parties must not submit any new documents once the written proceedings had been concluded. It was difficult, without referring to the minutes of the work of revision, to grasp precisely what was contemplated by these two Articles. Article 48 related only to documentary evidence ; Article 49 only to oral evidence.

Again, since Article 49 dealt with oral evidence, it was natural to say : "shall inform .... of the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts....". But it would be desirable to mention evidence other than documentary evidence which a party might ask the Court to take. A party might ask the Court to appoint experts or to order an expert enquiry ; such a request did not really in itself constitute the production of evidence ; the evidence would be the outcome of the expert enquiry or inspection carried out on the spot. Accordingly, the Article should indicate the conditions under which parties might ask the Court to arrange for some such method of investigation which would produce evidence.

Having regard to the foregoing observations, paragraph 1 of Article 49 should refer solely to oral evidence, and any other evidence should be dealt with in a second paragraph. M. Fromageot accordingly proposed the following text :

> "*Article* 49.—1. In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and, through the Registry, the other parties, of the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts whom it desires to be heard. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.
>
> 2. Similarly, it shall indicate all other evidence which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry."

The PRESIDENT said that the text handed in by M. Fromageot would be circulated to members of the Court.

M. URRUTIA suggested that in the meantime they should proceed to discuss the four articles immediately following (50-53), leaving Article 49 until the beginning of the next sitting.

This suggestion was approved.

ARTICLE 50 [1].

Article 50 was adopted without observation.

ARTICLE 51 [1].

Article 51 was adopted without observation.

ARTICLE 52 [1].

Article 52 was adopted without observation.

ARTICLE 53 [1].

The PRESIDENT observed that M. Negulesco had reserved a question for consideration in connection with the second reading of this Article.

M. NEGULESCO said that he reserved his right to raise the question in connection with Article 57.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that Article 53 reproduced the terms of Articles 50 and 51 of the Rules

[1] Annex 1.

articles 50 et 51 du Règlement en vigueur. Cet ordre n'était-il pas plus logique ?

M. FROMAGEOT exprime sa préférence pour l'ordre suivi dans le texte nouveau. Dans l'alinéa 1, il s'agit de savoir qui interroge les témoins ou experts ; une fois cette question fixée, on parle de l'interrogation du témoin : c'est là que vient la prestation de serment.

Le PRÉSIDENT rappelle en outre que le troisième alinéa est nouveau ; il constitue une adjonction visant les déclarations solennelles des experts. On a inséré en tête de l'article l'élément le plus important, à savoir la disposition prévoyant par qui est fait l'interrogatoire et, ensuite, les deux formules de déclarations solennelles.

M. ANZILOTTI serait partisan de l'ordre suivi dans le Règlement actuellement en vigueur [1], si la répartition de la matière en deux articles distincts était conservée. Mais si l'on se contente d'un seul article, l'ordre suivi dans le texte actuellement à l'examen paraît le meilleur. L'article contient un principe de première importance : l'interrogation des témoins par les parties sous l'autorité du Président ; il est juste de l'énoncer en tête de l'article.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, sans présenter de proposition précise, conserve sa préférence pour l'ordre suivi dans le Règlement actuellement en vigueur.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 53 est adopté.

ARTICLE 54.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose, conformément à la pratique adoptée par la Cour, de dire « Statut de la Cour » dans cet article du Règlement comme dans tous ceux où figure le mot « Statut ».

Il en est ainsi décidé.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 54 est adopté ainsi amendé.

La séance est levée à 12 h. 30.

[*Signatures.*]

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 24 février 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

63. — Revision du Règlement. (*Suite.*)

ARTICLE 49.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen du nouveau texte proposé par M. Fromageot pour l'article 49 [2].

M. FROMAGEOT rappelle que, lorsqu'on lit le texte adopté en première lecture par la Cour pour l'article 49, — qui d'ailleurs reproduit identiquement le texte de l'article 47 de l'ancien Règlement [1], — et lorsqu'on le compare à l'article 48, on se demande comment ces deux dispositions peuvent se concilier. D'après l'article 48 [3], en effet, une partie ne peut présenter aucun document nouveau si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse, une fois que la procédure écrite est terminée. A l'article 49, il est dit que « chaque partie fait connaître à la Cour .... en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend produire.... ». Devant ce texte, un doute vient dans l'esprit du lecteur.

[1] D — 1, deuxième édition, p. 40.
[2] P. 618.
[3] Annexe 1.

in force, but inverted the order of those provisions. Was not the old order more logical ?

M. FROMAGEOT preferred the order of the new text. Paragraph 1 dealt with the question who was to examine the witnesses or experts ; that question having been dealt with, the next point was the examination of witnesses : that was the place for the solemn declaration.

The PRESIDENT also recalled that the third paragraph was new ; it was an addition providing for a solemn declaration by experts. The Article began wih the most important point, namely, the rule indicating by whom witnesses were to be examined ; then followed the two solemn declarations.

M. ANZILOTTI would have preferred the order followed in the Rules in force [1], if the subject-matter had still been divided into two separate articles. But if they had only one article, the order followed in the text under consideration seemed better. The Article stated a principle of fundamental importance : that witnesses were examined by the parties under the control of the President ; it was right that it should be enunciated at the beginning of the Article.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, though he made no definite proposal, still preferred the order followed in the Rules in force.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 53 adopted.

ARTICLE 54.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that, in accordance with the practice adopted by the Court, they should say "Statute of the Court" in this Article as in every article where the word "Statute" occurred.

It was decided accordingly.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 54 adopted with this modification.

The Court rose at 12.30 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 24th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

63.—Revision of the Rules. (*Continued.*)

ARTICLE 49.

The PRESIDENT invited the Court to consider the new text proposed by M. Fromageot for Article 49 [2].

M. FROMAGEOT said that, on reading the text of Article 49 as adopted by the Court in first reading—which incidentally corresponded word for word to the text of Article 47 of the old Rules [1]—and on comparing it with Article 48, it was difficult to see how the two Articles were reconcilable. For, according to Article 48 [3], a party could only file a new document with the consent of the other party, once the written proceedings were terminated. Article 49 said that "in sufficient time before the opening of the oral proceedings each party shall inform the Court .... of all evidence (*tous moyens de preuve*) which it intends to produce....". This text would create uncertainty in the mind of a reader. In

[1] D.—1, second edition, p. 40.
[2] P. 618.
[3] Annex 1.

Au cours des délibérations de 1935 [1], il a été expliqué que les mots « tous moyens de preuve » s'appliquent aux moyens de preuve oraux et aux preuves qui ne sont pas des preuves documentaires. Il y aurait peut-être avantage, afin de rendre plus clair le texte de l'article 49, à adopter la rédaction suivante :

> « *Article* 49. — 1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les noms, prénoms, qualités et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.
>
> 2. Elle fait connaître dans les mêmes conditions tout autre moyen de preuve qu'elle entend produire, ou à laquelle elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes pour la désignation éventuelle d'une expertise. »

Ce texte met bien en lumière que, dans l'alinéa premier, il s'agit de la preuve orale ; en revanche, dans l'alinéa 2, il s'agit par exemple de demander à la Cour de procéder à une descente sur les lieux ou à tout autre moyen de preuve ; les mots « tout autre moyen de preuve » indiquent au lecteur qu'il ne s'agit ni de ce qui est visé dans l'article 48, ni de ce qui est visé dans l'alinéa 1 de l'article 49.

Le PRÉSIDENT estime que cette nouvelle rédaction ne modifie en rien le fond de l'article 49, dont elle précise simplement les termes.

M. ANZILOTTI, tout en reconnaissant l'inconvénient de la rédaction actuelle, se demande si le texte proposé pour l'alinéa 2, en partant de « tout autre moyen de preuve qu'elle entend produire », évite toute difficulté. Ces mots ne pourraient-ils viser également les documents?

M. FROMAGEOT rappelle que les documents sont visés à l'article 48 ; l'alinéa 1 de l'article 49 a trait à la preuve orale.

M. ANZILOTTI le reconnaît, mais il craint qu'un doute ne subsiste du fait que le premier alinéa de la rédaction proposée vise les témoins et experts et que, d'autre part, dans le second alinéa, on emploie l'expression « tout autre moyen de preuve qu'elle entend produire ».

Le jonkheer VAN EYSINGA, se ralliant à la manière de voir de M. Anzilotti, se demande si, pour apporter toute la clarté désirée, on ne pourrait ajouter les mots : « 2. Elle fait connaître dans les mêmes conditions tout autre moyen de preuve *non documentaire*.... » ; les preuves documentaires, en effet, se trouvent visées à l'article 48.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS partage le souci exprimé par M. Anzilotti et par le jonkheer van Eysinga. Mais il préférerait, pour écarter toute ambiguïté, reprendre l'expression employée à l'article 48, qui parle de « documents nouveaux », et dire : « .... tout moyen de preuve autre que les documents nouveaux visés à l'article 48 ».

M. FROMAGEOT suggère, dans le sens indiqué par le baron Rolin-Jaequemyns, la rédaction suivante :

> « 2. Elle fait connaître dans les mêmes conditions tous moyens de preuve, autres que ceux visés à l'article 48 et à l'alinéa 1 du présent article, qu'elle entend produire ou auxquels elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes pour la désignation éventuelle d'une expertise. »

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas qu'il soit nécessaire, après cette modification de rédaction, de conserver les mots : « y compris les demandes pour la désignation éventuelle d'une expertise ». Les expertises sont visées par la phrase « tous moyens de preuve autres.... ».

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 202 *et sqq*.

In the course of the discussions in 1935 [1], it had been explained that the words "all evidence" (*tous moyens de preuve*) referred to oral evidence and evidence other than documentary evidence. It would perhaps be desirable, in order to make the terms of Article 49 clearer, to adopt the following wording :

> "*Article* 49.—1. In sufficient time before the opening of the oral proceedings each party shall inform the Court and, through the Registry, the other parties, of the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts whom it desires to be heard. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.
>
> 2. Similarly, it shall indicate any other evidence which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry."

This text made it quite clear that paragraph 1 referred to oral evidence ; on the other hand, paragraph 2 covered for instance a request that the Court should carry out an enquiry on the spot or obtain evidence in some other manner ; the words "any other evidence" informed the reader that the evidence referred to was neither that contemplated by Article 48 nor that contemplated by paragraph 1 of Article 49.

The PRESIDENT considered that this new draft made no change in the substance of Article 49, but merely rendered its meaning clearer.

M. ANZILOTTI, whilst acknowledging the objection to the present text, questioned whether the text proposed for paragraph 2, beginning with "any other evidence which it intends to produce", altogether overcame the difficulty. Might these words not also cover documents?

M. FROMAGEOT recalled that documents were dealt with in Article 48, and that paragraph 1 of Article 49 dealt with oral evidence.

M. ANZILOTTI realized this, but was afraid that some ambiguity would still exist because the first paragraph of the proposed draft referred to witnesses and experts, while the second paragraph spoke of "any other evidence which it intends to produce".

Jonkheer VAN EYSINGA, who agreed with M. Anzilotti, suggested that, to make the matter quite clear, the following words might be added : "2. Similarly, it shall indicate any other *non-documentary* evidence...." ; documentary evidence having been dealt with in Article 48.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS shared the doubts felt by M. Anzilotti and Jonkheer van Eysinga. But, in order to remove any ambiguity, he would prefer to repeat the expression used in Article 48, which spoke of "new documents", and to say : ".... any evidence other than the new documents referred to in Article 48".

M. FROMAGEOT suggested the following wording on the lines of Baron Rolin-Jaequemyns's observation :

> "2. Similarly, it shall indicate all evidence other than that referred to in Article 48 and in paragraph 1 of this Article, which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry."

M. GUERRERO, Vice-President, in view of this modification, did not think it necessary to retain the words : "including any request for the holding of an expert enquiry". An expert enquiry was covered by the words "all evidence other than....".

[1] 1935 Minutes, pp. 202 *et sqq*.

Le comte ROSTWOROWSKI craint qu'il ne soit difficile d'établir séance tenante une formule définitive. Ne serait-il pas préférable de réserver la rédaction, qui pourrait être élaborée en tenant compte des suggestions présentées ? Pour sa part, le comte Rostworowski proposerait de faire figurer au début de la phrase la mention des exceptions traitées dans les dispositions précédentes. Le texte définitif pourrait être soumis à la Cour lors d'une prochaine séance.

Le PRÉSIDENT se rallie à cette proposition. Il désirerait aussi voir préciser le sens de l'expression « dans les mêmes conditions ».

M. FROMAGEOT, tenant compte de suggestions de rédaction présentées par M. Guerrero, Vice-Président, propose le texte suivant :

> « 2. Dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 48 et de l'alinéa précédent du présent article, chaque partie fait connaître tous autres moyens de preuve qu'elle entend produire ou auxquels elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes pour la désignation éventuelle d'une expertise. »

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il conviendrait de réfléchir encore à la rédaction de l'article avant de l'arrêter définitivement. L'expression « autres moyens de preuve » ne lui paraît pas absolument claire. Par ailleurs, au premier alinéa, n'y aurait-il pas lieu de mettre, comme à l'article 59, le mot « qualités » au singulier ?

Le PRÉSIDENT, constatant que M. Fromageot est d'accord sur cette suggestion, demande à la Cour si, sous réserve de toute amélioration éventuelle de rédaction, elle est disposée à adopter l'article 49.

M. ANZILOTTI voudrait être sûr que le texte proposé, et qui suit l'article 48, n'entraîne point de forclusion. Il est possible que le besoin de recourir à un moyen de preuve du genre de ceux qui sont visés à l'article 49 ne se manifeste qu'au cours de la procédure orale ; la possibilité doit donc également subsister, soit de présenter des témoins ou experts, soit de demander à la Cour de procéder à des moyens de preuve, même si une communication ou une demande à cet effet n'ont pas été faites avant la procédure orale.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour est d'accord pour reconnaître que cette disposition du Règlement est simplement destinée à fournir une indication aux juristes responsables de la préparation des pièces de procédure écrite ou de la conduite d'une affaire.

M. FROMAGEOT confirme que le texte suggéré par lui ne prévoit point de forclusion.

M. GUERRERO, Vice-Président, considérant la forclusion comme une sanction, estime qu'elle doit, pour pouvoir être appliquée, être expressément prévue. Le fait que l'article 49 proposé ne la mentionne pas indique que cet article énonce simplement une recommandation.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS partage cette manière de voir. Le texte proposé est formel : tous les moyens de preuve peuvent être présentés avec le consentement de la Cour.

Pour ce qui est de la rédaction, le baron Rolin-Jaequemyns voudrait proposer de dire : « Dans les mêmes conditions et en dehors des moyens de preuve.... », plutôt que « sous réserve des dispositions.... ». En effet, l'article 48 qui précède vise les moyens de preuve écrite ; l'article 49 vise la preuve par témoins. Le texte pourrait donc se lire ainsi : « .... en dehors des moyens de preuve visés à l'article 48 (documents) et à l'alinéa 1 de l'article 49 (témoins), chaque partie fait connaître.... ».

Le PRÉSIDENT considère que l'article 50 du Statut suffit à exclure toute possibilité de forclusion. D'après l'article 49 du Règlement, si une partie demande l'autorisation de nommer un expert et si l'autre partie fait

Count ROSTWOROWSKI was afraid it would be difficult to agree upon a definitive wording at the meeting. Would it not be better to reserve the question of wording and to have a final draft prepared on the basis of the suggestions made ? For his part, Count Rostworowski would suggest that at the beginning of the sentence there should be a reference to the exceptions dealt with in the preceding provisions. The final text might be submitted to the Court at a future sitting.

The PRESIDENT agreed with this proposal. He would also like the meaning of the expression *"dans les mêmes conditions"* (similarly) to be made clearer.

M. FROMAGEOT, on the basis of the suggestions made by M. Guerrero, Vice-President, proposed the following text :

> "2. Similarly, and subject to the provisions of Article 48 and of the preceding paragraph of this Article, each party shall indicate all other evidence which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry."

Jonkheer VAN EYSINGA considered that further reflection was required before the drafting of the Article was finally agreed upon. The expression "other evidence" did not seem to him quite clear. Incidentally, in the first paragraph, should not the word *"qualités"* be in the singular, as in Article 59 ?

The PRESIDENT, observing that M. Fomageot agreed to this suggestion, asked the Court whether they were disposed to adopt Article 49, subject to possible improvements in its wording.

M. ANZILOTTI wanted to be sure that the text proposed, which followed Article 48, did not involve forfeiture of rights if its provisions were not complied with. For it might happen that the need to have recourse to some evidence of the kind contemplated in Article 49 would only become apparent in the course of the oral proceedings ; it must therefore also be possible to call witnesses or experts, or to ask the Court to take steps to obtain evidence, even if no announcement or request to that effect had been made before the oral proceedings.

The PRESIDENT thought that the Court were agreed that this provision of the Rules was simply designed as a guide to lawyers responsible for the preparation of documents of the written proceedings or for the conduct of a case.

M. FROMAGEOT agreed that the text suggested by him did not involve forfeiture of rights.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that when non-compliance with a rule involved forfeiture of a right, the fact must be expressly stated, otherwise the penalty could not be enforced. The fact that the proposed Article 49 contained nothing to show that it was mandatory proved that it was purely directory.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS shared this view. The proposed text was clear : any evidence might be produced with the consent of the Court.

With regard to the wording, Baron Rolin-Jaequemyns would prefer to say : "Similarly, and apart from the evidence....", rather than "subject to the provisions....". For the preceding Article 48 dealt with written documentary evidence, and Article 49 with the evidence of witnesses. The text might therefore read : ".... apart from the evidence referred to in Article 48 (documentary) and in paragraph 1 of Article 49 (oral), each party shall indicate....".

The PRESIDENT considered that Article 50 of the Statute sufficed to preclude any possibility of construing the rule as involving forfeiture of the right. Under Article 49 of the Rules, if a party asked permission to

une objection, la Cour peut, si elle le juge bon, prendre elle-même l'initiative de donner cette autorisation.

M. ANZILOTTI indique que le doute signalé par lui résulte, dans son esprit, d'une comparaison entre l'article 48 et l'article 49 du Règlement. En matière de documents, la possibilité est prévue de présenter des documents nouveaux; or, comme rien de semblable n'est dit à l'égard des moyens de preuve visés à l'article 49, on pourrait être amené à penser que ces moyens doivent en tout cas être indiqués ou demandés avant la procédure orale. Toutefois, si la Cour est d'accord à reconnaître que telle n'est pas la bonne interprétation de l'article 49, M. Anzilotti n'aura pas de difficulté à l'accepter.

M. NEGULESCO estime que l'application du principe selon lequel la Cour peut d'office admettre des preuves suffit à écarter de l'article 49 l'existence d'une forclusion.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande si la Cour peut accepter cette règle d'une façon aussi générale. Il lui paraît que beaucoup dépend du contexte dans un cas donné. Sous cette réserve, il pense également que l'article 49 ne prévoit pas de forclusion.

Le GREFFIER rappelle l'article 3 du Règlement (déjà adopté) au sujet de la présence des juges *ad hoc*. Sans procéder à un vote formel, les membres de la Cour se sont mis d'accord sur une formule dans le sens suivant: la forclusion, sans être expressément stipulée dans l'article, existe, mais, dans des cas spéciaux, la Cour peut déroger à ce principe. On trouve donc, dans cet accord, qui fut dûment constaté par le Président, une interprétation différente de celle qu'on envisage en ce moment de la circonstance qu'un texte prévoit un délai [1].

M. GUERRERO, Vice-Président, ne considère pas qu'à proprement parler l'article 3 envisage un cas de forclusion; c'est par voie de présomption seulement que l'on arrive à conclure que le silence des parties, passé un certain délai, peut être tenu pour une renonciation au droit que l'article leur confère. Mais si les parties font connaître à la Cour, une fois le délai expiré, les motifs pour lesquels elles n'ont pas donné une réponse dans le délai fixé, la Cour acceptera sans doute la désignation du juge *ad hoc*.

M. FROMAGEOT indique que, par l'article 48, la forclusion est écartée en matière de preuves documentaires. Un doute ne pourrait naître que pour la preuve orale, visée par le deuxième alinéa de l'article 49. On l'écarterait en ajoutant à l'article 49 un alinéa 3 ainsi conçu: « En cas de tardiveté, la Cour décide.... »

M. GUERRERO, Vice-Président, ne serait pas partisan d'introduire cette disposition dans l'article 49; dans un grand nombre d'articles, en effet, des délais sont fixés; il deviendrait nécessaire de prévoir dans tous ces articles une nouvelle stipulation destinée à écarter la prétendue forclusion. Le texte de l'article 49 est suffisamment clair en lui-même.

M. URRUTIA considère que la question est résolue par l'article 49 du Statut, qui dit: « La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. » La Cour ne serait pas privée de ce pouvoir par le fait qu'une partie signalerait la nécessité d'une preuve nouvelle qui n'aurait pas été prévue avant l'ouverture de la procédure orale. La Cour peut ne pas tenir compte de cette demande, mais l'article 49 lui permet d'autoriser la production de la preuve nouvelle.

[1] Pp. 475 *et sqq.*

appoint an expert and if the other party objected, the Court could, if it thought fit, itself take the initiative of giving this permission.

M. ANZILOTTI said that the doubt to which he had alluded resulted, in his opinion, from a comparison of Articles 48 and 49 of the Rules. In the case of documents, provision was made for the submission of new documents; but as nothing of the kind was said with regard to the sorts of evidence referred to in Article 49, one might be led to suppose that an announcement or request, in respect of such evidence, must in any case be presented before the oral proceedings. If however the Court were agreed that that was not the construction to be placed on Article 49, M. Anzilotti would have no difficulty in accepting that Article.

M. NEGULESCO considered that the principle that the Court could admit evidence *proprio motu* sufficed to establish that Article 49 did not involve forfeiture of rights.

Jonkheer VAN EYSINGA questioned whether the Court could accept this rule in such a general way. He thought that much would depend on the context in each case. Subject to this, he likewise considered that Article 49 did not involve forfeiture of rights.

The REGISTRAR referred to Article 3 of the Rules (already adopted) in regard to the presence of judges *ad hoc*. Without actually voting, members of the Court had come to an agreement to the following effect: though not expressly provided for in that Article, forfeiture of the right in question was implied, but in special circumstances the Court might refrain from enforcing the principle. In this agreement therefore, which had been duly placed on record by the President, a construction differing from that now contemplated had been placed upon the fact that provision was made for a time-limit [1].

M. GUERRERO, Vice-President, did not consider that Article 3 constituted a true application of the principle of forfeiture of rights; it was merely presumed that the silence of the parties, after the lapse of a certain time, might be construed as a renunciation of the right conferred upon them by the Article. If, however, the parties, after the expiration of this time, were to inform the Court of the reasons why they had not replied within the time-limit fixed, the Court would doubtless allow the designation of a judge *ad hoc*.

M. FROMAGEOT observed that the terms of Article 48 precluded any question of forfeiture of rights from arising in the case of documentary evidence. Only with regard to the oral evidence referred to in paragraph 2 of Article 49 was there any possibility of doubt. This doubt would be removed by adding to Article 49 a third paragraph to the following effect: "In the event of belated compliance with these provisions, the decision shall rest with the Court."

M. GUERRERO, Vice-President, was not in favour of inserting such a provision in Article 49, for time-limits were fixed in many articles, and it would become necessary to insert in all of them a new provision to eliminate the presumption of forfeiture of the rights involved. The terms of Article 49 were sufficiently clear as they stood.

M. URRUTIA thought that the question was disposed of by Article 49 of the Statute, which said: "The Court may, even before the hearing begins, call upon the Agents to produce any document or to supply any explanation." In the event of a party urging the necessity of new evidence which had not been arranged for before the beginning of the oral proceedings, there was nothing to prevent the Court from using this power. The Court might overrule the request, but Article 49 empowered it to sanction the production of the new evidence.

[1] Pp. 475 *et sqq.*

Il ne semble donc pas utile d'ajouter à l'article 49 le troisième alinéa suggéré par M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

« La Cour ajoute-t-elle l'alinéa suivant à l'article 49 : « En cas de tardiveté, la Cour décide » ? »

Il indique que, pour sa part, il votera contre cette adjonction parce qu'il craint de voir, pour la première fois, introduire dans le Règlement une stipulation visant la tardiveté.

M. NAGAOKA déclare que, si la question est mise aux voix, il devra s'abstenir, car il ne désire pas risquer de préjuger, par son vote, le sort de la suggestion présentée par M. Fromageot.

Le jonkheer VAN EYSINGA devra également s'abstenir, parce qu'il estime n'avoir pas eu le temps d'approfondir la question. La disposition proposée pourrait exercer une répercussion sur d'autres articles du Règlement. Le mieux serait donc de distribuer par écrit le texte de la proposition, sur laquelle la Cour pourrait se prononcer lors d'une prochaine séance.

Le PRÉSIDENT rappelle que, pour introduire dans le Règlement une stipulation nouvelle, il faut qu'elle réunisse la majorité des membres présents de la Cour. Si plusieurs juges désirent s'abstenir, il n'y a pas lieu de procéder à un vote. D'ailleurs, les membres de la Cour qui jugent l'article 49 suffisamment clair ne voient sans doute pas la nécessité de le compléter par une adjonction.

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'il suffirait de constater au procès-verbal que la Cour trouve qu'il n'y a pas dans l'article 49 une forclusion et qu'elle est toujours libre d'admettre un moyen de preuve.

M. NEGULESCO se rallie à cette suggestion.

Le PRÉSIDENT constate qu'aucun membre de la Cour ne s'oppose à ce que ce point de vue soit consigné dans le procès-verbal.

L'article 49 est donc adopté, sous réserve de rédaction, dans la forme suivante :

« 1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

2. Dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 48 et de l'alinéa précédent du présent article, chaque partie fait connaître tous autres moyens de preuve qu'elle entend produire ou auxquels elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes pour la désignation éventuelle d'une expertise. »

ARTICLE 55.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la première lecture, une question a été soulevée au sujet de l'emploi, dans cet article, des mots : « sur l'invitation de la Cour ». Le texte anglais, qui emploie l'expression « *at the instance of the Court* », paraît plus correct. En général, ce ne sera pas la Cour qui invitera telle ou telle personne à se présenter devant elle ; elle se bornera à indiquer à la partie intéressée qu'elle désire entendre la déposition sur tel ou tel point, et c'est la partie qui choisit le témoin.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le mot « initiative » répondrait peut-être plus exactement au mot anglais « *instance* ».

M. FROMAGEOT et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS approuvent l'emploi de cette expression.

Aucune objection n'étant soulevée, le PRÉSIDENT constate que le mot « invitation » sera remplacé par le mot « initiative » à la ligne 2 de l'article 55.

There seemed, therefore, no need to add to Article 49 the third paragraph suggested by M. Fromageot.

The PRESIDENT put the following question :

"Does the Court decide to add the following paragraph to Article 49 : 'In the event of belated compliance with these provisions, the decision shall rest with the Court' ?"

He said that, for his part, he would vote against this addition, because he would be reluctant to see—for the first time—a provision regarding belated action introduced into the Rules.

M. NAGAOKA said that if the question were put to the vote, he would be obliged to abstain, as he did not wish to prejudice the fate of M. Fromageot's suggestion by his vote.

Jonkheer VAN EYSINGA said that he also would be unable to vote, because he had not had time thoroughly to consider the question. The proposed clause might have an effect on other articles of the Rules. The best thing would therefore be to circulate the text of the proposal in writing, so that the Court might vote upon it at a subsequent meeting.

The PRESIDENT observed that the insertion of a new provision in the Rules required the support of a majority of the members of the Court present. If several judges intended not to vote, there was no point in taking a vote. Moreover, those members of the Court who thought Article 49 sufficiently clear probably saw no need for adding anything to it.

Count ROSTWOROWSKI thought it would suffice to record in the minutes that the Court considered that Article 49 did not involve any forfeiture of rights, and that the Court remained free at any time to admit evidence.

M. NEGULESCO supported this suggestion.

The PRESIDENT noted that none of the members of the Court opposed the recording of this view in the minutes.

Article 49 was therefore adopted, subject to drafting, in the following form :

"1. In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and, through the Registry, the other parties, of the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts whom it desires to be heard. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

2. Similarly, and subject to the provisions of Article 48 and of the preceding paragraph of this Article, each party shall indicate any other evidence which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry."

ARTICLE 55.

The PRESIDENT recalled that, at the first reading, a question had been raised regarding the use in this Article of the words : *"sur l'invitation de la Cour"*. The English text, which ran : "at the instance of the Court", seemed more correct. As a general rule, the Court would not invite particular persons to appear before it ; it would simply inform the party concerned that it wished to hear evidence on some particular point and the party would select the witness.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that the word *"initiative"* would correspond more nearly to the English word "instance".

M. FROMAGEOT and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS approved the use of this word.

There being no objections, the PRESIDENT said that the word *"invitation"* would be replaced by the word *"initiative"* in line 2 of Article 55 (French text).

Il constate en outre que l'article 55, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 56.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer les mots « si elle ne siège pas » par les mots « pendant les vacances judiciaires ».

Le PRÉSIDENT met aux voix cette proposition, qui est rejetée par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti).

Aucune objection n'étant soulevée, le Président constate que l'article 56 est adopté tel quel.

ARTICLE 57, ALINÉA 1.

M. NEGULESCO fait observer qu'il est question, dans le premier alinéa de cet article, de l'expertise ordonnée par la Cour. Or, dans les autres textes qui précèdent, par exemple dans l'article 49, il s'agit des experts amenés par les parties et qui sont, en fait, des « témoins-experts » [1].

Par ailleurs, dans l'article 53, où il est question de la déclaration solennelle des experts, il semblerait utile de distinguer entre les experts proprement dits et les experts-témoins.

Puisqu'il s'agit à l'article 57 des experts nommés d'office par la Cour, n'y aurait-il pas lieu, pour suivre l'exemple donné par diverses législations nationales, de demander également de ces experts une déclaration solennelle ?

Le troisième alinéa de l'article 53 pourrait être rédigé de la manière suivante :

> « Avant de faire sa déposition devant la Cour ou de déposer son rapport, chaque expert prend l'engagement solennel suivant :
>
> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon opinion par moi-même exprimée correspondra à ma conviction sincère. » »

Ce texte s'appliquerait à toutes les hypothèses, soit aux témoins-experts, soit aux experts nommés par la Cour et qui ne feraient peut-être pas de déposition orale, mais qui viendraient déposer seulement devant la Cour l'acte d'expertise.

Le PRÉSIDENT constate que cette proposition entraînerait une adjonction à l'article 53, déjà examiné. Mais la Cour ne s'opposera sans doute pas à cette proposition, qui tend à combler une lacune éventuelle. En fait, cependant, il est dit à l'article 57 : « Il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise » ; cela signifie que la Cour fixe tous les détails de l'expertise à laquelle elle a décidé qu'il serait procédé par application de l'article 50 du Statut. Les termes de la déclaration solennelle des experts seraient donc arrêtés dans cette ordonnance.

M. ANZILOTTI rappelle le précédent de l'affaire de Chorzów, où la Cour avait ordonné une expertise.

Le GREFFIER signale que, dans l'affaire de Chorzów [2], la Cour a décidé, par arrêt du 13 septembre 1928, que le Gouvernement polonais devait payer au Gouvernement allemand une indemnité dont le montant serait fixé par elle sur la base d'un rapport d'experts. Par une ordonnance du même jour, la Cour a organisé un comité d'experts ; l'article 4 de l'ordonnance prévoit que ses membres prendront un engagement solennel dont il fixe la formule.

Lors de la première réunion du Comité présidée par le Président de la Cour, les membres du Comité — experts et assesseurs désignés par les parties — prirent

[1] Cf. Procès-verbaux de 1935, pp. 243-249.
[2] Série A/B, n° 32 ; Série C, n° 35.

He declared moreover Article 55 adopted with this amendment.

ARTICLE 56.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed the words "during the judicial vacations" should be substituted for the words "if the Court is not sitting".

The PRESIDENT took a vote on this proposal, which was rejected by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti).

There being no objections, the president declared Article 56 adopted as it stood.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 1.

M. NEGULESCO observed that the first paragraph of this Article concerned the ordering of an expert enquiry or report by the Court. The preceding provisions however, e.g. Article 49, dealt with experts called by the parties who were in fact "expert witnesses" [1].

Accordingly, in Article 53, where the solemn declaration to be made by experts was provided for, it seemed desirable to distinguish between experts proper and expert witnesses.

Since Article 57 concerned experts appointed by the Court *proprio motu*, would it not be well, following the example of various national legislations, to provide for the taking of a solemn declaration by these experts ?

The third paragraph of Article 53 might be drafted as follows :

> "Each expert shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court or handing in his report :
>
> 'I solemnly declare upon my honour and conscience that the opinion expressed by me will be in accordance with my sincere belief.' "

This would cover all cases, whether of expert witnesses, or of experts appointed by the Court who might not perhaps give oral evidence but would simply hand in their report to the Court.

The PRESIDENT said that this proposal would involve an addition to Article 53, which had already been examined. Probably, however, the Court would not oppose this proposal, which would have the effect of making good a possible omission. Article 57, however, read as follows : ".... an order to this effect shall be made, after duly hearing the parties, stating the purpose of the enquiry or expert report" ; that meant that the Court would fix all details of the expert report for which it had decided to arrange under Article 50 of the Statute. The terms of the experts' solemn declaration would therefore be settled in this order.

M. ANZILOTTI referred to the precedent of the Chorzów case, in which the Court had ordered an expert report.

The REGISTRAR said that in the Chorzów case [2] the Court had decided, by a judgment given on September 13th, 1928, that the Polish Government should pay the German Government an indemnity the amount of which was to be fixed by it, on the basis of a report by experts. In an order made the same day, the Court organized a committee of experts ; Article 4 of this order provided that the members of the Committee were to make a solemn declaration the terms of which were given.

At the first meeting of the Committee presided over by the President of the Court, the members of the Committee—experts and assessors appointed by the parties—

[1] Cf. 1935 Minutes, pp. 243-249.
[2] Series A./B., No. 32 ; Series C., No. 35.

l'engagement ainsi prévu, sur quoi le Président de la Cour les déclara installés dans leurs fonctions.

Dans cette affaire, et la composition du Comité et la formule de l'engagement avaient été conçues eu égard aux circonstances spéciales du cas. C'est ce qui amena la Commission de coordination [1], et après elle la Cour [2], à prévoir — écartant une proposition suggérant un système plus rigide — que tous les détails d'une expertise devraient être déterminés dans l'ordonnance qui l'institue.

M. NEGULESCO, invoquant ce précédent, est d'avis qu'afin de codifier dans le Règlement la pratique de la Cour, il y a lieu de consacrer une disposition à l'engagement solennel des experts nommés par la Cour.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 53 du Règlement vise le cas d'un expert ou d'un témoin présenté par les parties. Dans ce cas, la formule de cet article paraît tout à fait appropriée.

En revanche, l'article 57 vise le cas où la Cour décide de faire application de l'article 50 du Statut. Là, c'est la Cour elle-même qui prend l'initiative. L'article 50 dispose qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, « corps, bureau, commission ou organe de son choix ». Il ne s'agit donc pas toujours d'une personne. La question est de savoir si l'on peut rendre obligatoirement applicable la prestation du serment dans les termes de l'article 53 non plus à un individu, mais à un ensemble de personnes.

Il ne paraît pas que l'article 57 du Règlement présente une lacune.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint que la formule de l'article 57, où il est question de l'ordonnance qui prescrit l'objet de l'enquête ou de l'expertise, ne soit pas assez précise parce qu'elle ne dit pas quel est l'engagement que doivent prendre les experts.

M. URRUTIA signale que les articles 53 et 57 visent des cas différents. Dans le premier, il s'agit de dépositions devant la Cour ; dans le second, d'expertises ordonnées par la Cour et dont les modalités sont réglées par des ordonnances.

M. GUERRERO, Vice-Président, confirme que l'article 53 du Règlement concerne seulement ce que l'on peut appeler les témoins-experts, c'est-à-dire des personnes présentées comme experts par les parties intéressées et que la Cour doit plutôt considérer comme des témoins. A l'article 57, il s'agit d'une mission confiée par la Cour à des personnes choisies par elle.

Comme le Président l'a relevé, l'expertise peut être confiée non pas seulement à un particulier, mais aussi à un organisme ou une association : il n'est donc pas possible de prévoir les mêmes engagements pour ces experts que pour ceux que produisent les parties.

Mieux vaut donc, pour la Cour, se réserver la faculté de déterminer, par son ordonnance, toutes les conditions de l'expertise, dont fait partie la déclaration solennelle des experts. L'article 53 et l'article 57 ne paraissent pas exiger une adjonction quelconque.

M. FROMAGEOT partage l'opinion exprimée par le Président et par le Vice-Président. La seule question qui se pose est celle de savoir si la pratique de la Cour, rappelée ci-dessus, trouve suffisamment sa consécration dans le texte de l'article 57 tel qu'il est soumis à la Cour.

Le texte parle d'une ordonnance chargée de préciser l'objet de l'enquête ou de l'expertise et de se prononcer sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts. Ne convient-il pas d'indiquer en outre dans le Règlement que l'ordonnance devra également préciser quelles seront les formalités à observer, formalités qui

[1] P. 874.
[2] Procès-verbaux de 1935, p. 245.

made the solemn declaration thus provided for, whereupon the President declared them duly installed in their functions.

In this case, both the composition of the Committee and the terms of the declaration had been settled having regard to the special circumstances of the case. As a consequence of this, the Co-ordination Commission [1], and subsequently the Court [2]—rejecting a proposal involving a more rigid system—had agreed that all details in connection with an expert report should be settled in the order arranging for it.

M. NEGULESCO, on the basis of this precedent, considered that, in order to codify the Court's practice in the Rules, a provision should be devoted to the solemn declaration of experts appointed by the Court.

The PRESIDENT pointed out that Article 53 of the Rules covered the case of witnesses or experts called by the parties, and the present wording seemed to meet that case quite satisfactorily.

Article 57, on the other hand, dealt with the case where the Court decided to apply Article 50 of the Statute. In that case the Court itself took the initiative. Article 50 provided that the Court might at any time entrust the carrying out of an enquiry or the giving of an expert report to any individual, "body, bureau, commission or other organization that it may select". Accordingly, it would not always be a question of a person. The question was whether they could render the making of the declaration provided for in Article 53 obligatory in the case, not of an individual, but of a body of persons.

It did not appear that any gap existed in Article 57 of the Rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would be afraid that the terms of Article 57, which spoke of the order stating the purpose of the enquiry or expert report, were not sufficiently precise because they did not state what was the declaration to be made by the experts.

M. URRUTIA remarked that Articles 53 and 57 dealt with different matters. The first concerned evidence given in Court ; the second concerned expert reports ordered by the Court and the details of which were settled by order.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed that Article 53 of the Rules was only concerned with what might be called expert witnesses, i.e. persons called as experts by the parties concerned and whom the Court must regard as witnesses. Article 57 dealt with the entrusting of a task by the Court to persons chosen by it.

As the President had pointed out, an expert report might be entrusted not merely to an individual but to a body or association : accordingly it was impossible to provide for the same declaration in the case of such experts as in the case of those called by the parties.

It would therefore be better for the Court to reserve the right to settle in its order all details in regard to the expert report, including the solemn declaration to be made by the experts. It did not appear necessary to add anything to Article 53 or Article 57.

M. FROMAGEOT agreed with the President and the Vice-President. The only question which arose was whether the terms of Article 57 now under consideration adequately represented the practice of the Court as recalled by the Registrar.

The Article spoke of an order, stating the purpose of the enquiry or expert report, and settling the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts. Would it not be desirable also to indicate in the Rules that the order should also state the formalities to be observed which might include a declara-

[1] P. 874.
[2] 1935 Minutes, p. 245.

pourront être un engagement, solennel ou non, un serment, un engagement à ne pas divulguer des secrets économiques, etc. ?

Si la Cour se rangeait à cette manière de voir, il suffirait donc d'ajouter au texte actuel les mots : « avec les formalités à observer », qui consacreraient ce qui a été fait dans l'ordonnance de 1928.

M. NEGULESCO indique que la proposition de M. Fromageot lui donnerait satisfaction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS s'associe à la proposition de M. Fromageot.

M. GUERRERO, Vice-Président, se déclare également d'accord.

Le PRÉSIDENT propose de dire :

> « .... et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts ainsi que sur les formalités ».

Il croit préférable que la mention des « formalités » figure à la fin de la phrase, afin de ne pas risquer d'empêcher les enquêteurs eux-mêmes de combler sur des points de détail des lacunes éventuelles de l'ordonnance.

Le *jonkheer* VAN EYSINGA *demande s'il est nécessaire* de conserver les deux verbes « préciser » et « se prononcer ». Le premier ne suffirait-il pas ?

M. FROMAGEOT et le PRÉSIDENT estiment qu'il est nécessaire en tout cas d'insérer la formule : « précise l'objet de l'enquête ». La fin du premier alinéa de l'article 57 serait donc rédigée comme suit :

> « Par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts, ainsi que sur les formalités à observer. »

M. NEGULESCO se déclare d'accord sur ce texte.

Aucune objection n'étant soulevée, le PRÉSIDENT constate que cette adjonction au premier alinéa de l'article 57 est adoptée.

Il constate également que l'alinéa ainsi rédigé est adopté.

ARTICLE 57, ALINÉA 2.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que, le deuxième alinéa de l'article 57 étant adopté, l'ensemble de cet article 57 est adopté.

ARTICLE 58, ALINÉA 1.

M. URRUTIA se demande s'il ne serait pas plus clair de dire dans cet alinéa :

> « .... sauf décision contraire prise par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise ».

Le jonkheer VAN EYSINGA demande que l'expression « pendant les vacances judiciaires » soit substituée aux mots : « si la Cour ne siège pas ».

Le PRÉSIDENT croit comprendre que, selon cette proposition, le premier alinéa de l'article 58 serait libellé comme suit :

> « Sauf décision contraire prise par la Cour ou, pendant les vacances judiciaires, par le Président, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour », etc.

Il consulte la Cour sur l'amendement du jonkheer van Eysinga.

La Cour, par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), se prononce contre cet amendement.

tion, solemn or otherwise, an oath or an undertaking not to divulge economic secrets, etc. ?

If the Court agreed to this suggestion, it would suffice to add to the present text the words : "and the formalities to be observed", which would establish the precedent created by the order of 1928.

M. NEGULESCO said that M. Fromageot's proposal would satisfy him.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS supported M. Fromageot's proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, also agreed to it.

The PRESIDENT proposed to say :

> ".... and setting out the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts and the formalities to be observed".

He thought it better that the reference to "formalities" should be put at the end of the sentence, in order to avoid any danger of preventing the persons appointed from themselves settling any points of detail left unprovided for in the order.

Jonkheer VAN EYSINGA *asked whether it was necessary* to retain both the verbs *"préciser"* (state) and *"se prononcer"* (set out). Would not the first suffice ?

M. FROMAGEOT and the PRESIDENT considered it necessary in any case to retain the phrase : "stating the purpose of the enquiry". The end of the first paragraph of Article 57 would then read as follows :

> "An order to this effect shall be made .... stating the purpose of the enquiry or expert report and setting out the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts and the formalities to be observed."

M. NEGULESCO accepted this text.

There being no objections, the PRESIDENT declared this addition to paragraph 1 of Article 57 adopted.

He also declared paragraph 1 adopted as thus amended.

ARTICLE 57, PARAGRAPH 2.

There being no observations, the PRESIDENT declared paragraph 2 and, accordingly, the whole of Article 57, adopted.

ARTICLE 58, PARAGRAPH 1.

M. URRUTIA suggested that this paragraph would be clearer if it read :

> *".... sauf décision contraire prise par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise"*. (Note : the English text was not affected.)

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the expression "during the judicial vacations" should be substituted for the words "if the Court is not sitting".

The PRESIDENT presumed that the proposal was that the first paragraph of Article 58 should read :

> "In the absence of any decision to the contrary by the Court or, during the judicial vacations, by the President, speeches or statements made before the Court", etc.

He took the opinion of the Court on Jonkheer van Eysinga's proposal.

The Court, by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti), decided against this amendment.

Le PRÉSIDENT constate que le premier alinéa de l'article 58, avec la rédaction du début de l'article telle qu'elle a été proposée par M. Urrutia, est adopté.

ARTICLE 58, *ALINÉA 2.*

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'il y aurait lieu, comme à l'article 49, de remplacer dans cet alinéa le mot « invitation » par « initiative ».

Il en est ainsi entendu.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la première lecture [1], le Vice-Président avait demandé que la disposition qui fait l'objet de cet alinéa fût réservée, parce qu'il lui apparaissait qu'il était peut-être dangereux pour la Cour de se lier en quelque sorte en laissant à la partie intéressée le soin de prendre toutes dispositions utiles concernant les traductions dans l'une des langues officielles de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'en effet, si les parties sont autorisées à faire traduire par leurs *propres interprètes les dépositions des témoins*, la Cour est obligée de prendre en considération ces dépositions telles qu'elles ont été traduites. Il paraîtrait donc utile de prévoir l'exercice par la Cour d'un certain contrôle. Peut-être suffirait-il d'introduire dans le texte les mots « sous le contrôle de la Cour ».

Le PRÉSIDENT donne lecture de la formule suivante, proposée par le Greffier :

> « Il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction, sous le contrôle de la Cour, dans l'une ou l'autre des langues officielles. »

M. FROMAGEOT croit se rappeler que si la Cour, lors de la première lecture, n'a pas cru devoir aller plus loin que le texte de l'article 58 actuellement en discussion, c'est que l'on a craint, en conférant à la Cour un droit de contrôle sur les traductions faites d'une langue étrangère dans une langue officielle de la Cour, de lui faire assumer une certaine responsabilité. La Cour prend telle quelle la traduction qui lui est soumise. La partie qui la présente en est responsable, et l'autre partie est parfaitement fondée à la contester ou à la critiquer.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'il peut se présenter des différences entre la traduction faite par une des parties et celle que pourrait, le cas échéant, présenter l'autre partie. La Cour doit donc pouvoir exercer un certain contrôle.

Le jonkheer VAN EYSINGA ne croit pas que l'adjonction proposée modifie la pratique, car, d'après les débats de 1935 (P.-V. de 1935, p. 455), ce contrôle existe déjà. Par conséquent, l'adjonction proposée ne paraît pas nécessaire.

M. URRUTIA craindrait que cette adjonction ne fît naître l'impression que la Cour devrait intervenir elle-même dans la traduction. Selon la pratique, lorsqu'il s'agit de traductions de ces autres langues, elles sont vérifiées par un fonctionnaire du Greffe ; si des écarts importants entre la traduction et l'original sont découverts, le Greffier se met en rapport avec l'agent de la partie intéressée, en vue d'obtenir une rectification (P.-V. de 1935, p. 455).

Cela diffère de ce qui est proposé, car le contrôle ne doit s'exercer qu'après que les traductions ont été présentées. C'est la partie elle-même qui doit prendre les dispositions en vue des traductions à fournir.

Le comte ROSTWOROWSKI le reconnaît, mais la partie, en cette matière, demeure soumise au contrôle de la Cour.

M. NAGAOKA ne croit pas qu'il soit toujours possible d'exercer ce contrôle, par exemple dans le cas d'une traduction d'une langue étrangère que la Cour ne connaîtrait

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 455.

The PRESIDENT declared paragraph 1 of Article 58 adopted with the change of wording proposed by M. Urrutia.

ARTICLE 58, *PARAGRAPH 2.*

Count ROSTWOROWSKI considered that, as in Article 49, the word "invitation" should be replaced by "initiative".

This was agreed to.

The PRESIDENT recalled that, at the first reading [1], the Vice-President had asked that the provision contained in this paragraph should be reserved, because in his view it might perhaps be dangerous for the Court to tie its hands to some extent by leaving the party concerned to make all arrangements for translation into one of the Court's official languages.

M. GUERRERO, Vice-President, remarked that if the parties were allowed to have the evidence of witnesses *translated by their own interpreters*, the Court would be obliged to accept this evidence as thus translated. It therefore seemed desirable to provide for some degree of control by the Court. Perhaps it would suffice to add the words "under the direction of the Court".

The PRESIDENT read the following wording proposed by the Registrar :

> ".... the necessary arrangements shall be made by the party concerned for a translation into one of the two official languages, subject to the supervision of the Court".

M. FROMAGEOT believed that he recollected that the reason why, at the first reading, the Court had not seen fit to add anything to the text for Article 58 at present under discussion, was that it had been feared that to give the Court a right of control over translations made from a foreign language into one of the Court's official languages would thrust a certain responsibility upon it. The Court accepted the translation submitted to it as it stood. The party submitting it was responsible, and the other party was perfectly entitled to dispute or criticize the translation.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that there might be differences between the translation made by one party and a translation which the other party might submit. The Court therefore should be able to exercise some control.

Jonkheer VAN EYSINGA did not think that the proposed addition would modify the Court's practice, because, according to the discussions in 1935 (1935 *Minutes*, p. 455), such control already existed. The proposed addition did not therefore seem necessary.

M. URRUTIA would be afraid that this addition might create an impression that the Court should itself intervene in the translation. The practice was that in the case of translations from other languages, these translations were checked by an official of the Registry ; if important differences between the translation and the original were found, the Registrar got into touch with the Agent of the party concerned with a view to having corrections made (1935 Minutes, p. 455).

This practice differed from what was proposed, because the translations were only checked after they had been made. The party itself had to arrange for the making of translations.

Count ROSTWOROWSKI admitted this, but said that a party would in this matter always remain subject to the supervision of the Court.

M. NAGAOKA did not think it would always be possible to exercise this control, for instance in the case of a language with which the Court was not acquainted.

[1] 1935 *Minutes*, p. 455.

pas. La Cour considère comme texte officiel la traduction établie par la partie intéressée sous sa responsabilité.

Le PRÉSIDENT se demande si, pour donner satisfaction à M. Urrutia, il ne suffirait pas de dire :

« Il incombe à la partie intéressée, sous réserve du contrôle général exercé par la Cour, de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. »

M. GUERRERO, Vice-Président, indique que sa préoccupation principale vise la traduction des dépositions des témoins et des experts. Dans ce cas, il peut être difficile pour la Cour de se rendre compte si la déposition, traduite par les soins de la partie qui présente le témoin ou l'expert, a été exactement reproduite.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les hypothèses sont différentes selon qu'il s'agit des plaidoiries ou des déclarations des témoins.

C'est dans ce dernier cas que la question revêt une grande importance, étant donné que le témoin dépose sous serment. Ici, le contrôle de la Cour doit s'exercer d'une manière très précise.

Le PRÉSIDENT demande au Vice-Président si la rédaction suivante lui donnerait satisfaction :

« Il incombe à la partie intéressée, sous réserve du contrôle exercé par la Cour, de prendre », etc.

M. GUERRERO, Vice-Président, accepte ce texte.

Le comte ROSTWOROWSKI demande si l'on ne pourrait imposer aux parties l'obligation de fournir une traduction correcte.

Le PRÉSIDENT estime que le texte soumis par lui couvre cette possibilité.

M. ANZILOTTI reconnaît que cette formule atténue dans une certaine mesure la portée du contrôle de la Cour ; mais, selon lui, la Cour n'a nullement à se préoccuper de la traduction des plaidoiries des parties. C'est à celles-ci qu'il incombe de présenter leurs exposés dans une des deux langues officielles. M. Anzilotti votera donc contre tout texte qui ferait intervenir la responsabilité de la Cour

M. GUERRERO, Vice-Président, précise que sa proposition ne vise pas les plaidoiries, mais les dépositions. Lorsqu'il s'agit de traduire ces dernières, les traducteurs devraient être choisis par la Cour elle-même, les frais demeurant à la charge de la partie intéressée.

Le PRÉSIDENT fait observer que, si le désir de la Cour est d'établir une distinction entre le cas des plaidoiries et celui des déclarations faites par les agents d'une part, des dépositions de témoins et des explications d'experts d'autre part, il y aura lieu de modifier plus profondément le texte.

Il propose donc de réserver le deuxième alinéa de l'article 58, et, comme cela a été fait dans plusieurs occasions, de réunir quelques membres de la Cour afin de rédiger un texte qui sera soumis lors d'une prochaine séance.

Le GREFFIER désirerait mettre en garde le comité qui serait ainsi constitué contre l'idée, qui a été mentionnée au cours de la discussion, de prescrire l'usage de traducteurs assermentés. Il ne s'agit, en effet, pas seulement de la bonne foi des traducteurs ni même de leurs connaissances linguistiques, mais aussi de leurs connaissances dans la matière en discussion. Tandis qu'il est difficile de trouver des interprètes remplissant toutes les conditions voulues, il est relativement facile de trouver des personnes parfaitement capables de contrôler l'exactitude de la traduction faite par quelqu'un d'autre. C'est pourquoi il vaut mieux pour la Cour se borner à exercer un contrôle.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait qu'il ne fût pas interdit au comité qui va se réunir de s'occuper également du premier alinéa de l'article 58, parce qu'il se pourrait que certaines corrections, apportées au deuxième alinéa,

The Court should regard the translation made by the interested party on its own responsibility as the official text.

The PRESIDENT wondered whether M. Urrutia's point might not be met by simply saying :

"The necessary arrangements for a translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned subject to the general supervision exercised by the Court."

M. GUERRERO, Vice-President, said that his chief anxiety concerned the translation of the evidence of witnesses and experts. In that case, it might be difficult for the Court to appreciate whether the evidence of a witness or expert called by a party was correctly rendered by the translation provided by that party.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that the case of speeches by counsel differed from that of the evidence of witnesses.

In the latter case, the question assumed great importance because a witness gave his evidence on oath. In regard to evidence, the Court should exercise very careful control.

The PRESIDENT asked the Vice-President whether the following wording would satisfy him :

".... shall be made by the party concerned subject to the supervision of the Court".

M. GUERRERO, Vice-President, accepted this text.

Count ROSTWOROWSKI asked whether the parties could not be placed under an obligation to furnish a correct translation.

The PRESIDENT considered that the wording suggested by him provided for this.

M. ANZILOTTI acknowledged that this wording reduced to some extent the scope of the control to be exercised by the Court ; but in his view the Court should not concern itself at all with the translation of speeches of the representatives of parties. It is for them to submit their statements in one of the official languages. M. Anzilotti would therefore vote against any provision engaging the responsibility of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, explained that his proposal was not meant to apply to speeches but only to evidence. For the translation of the latter, the interpreters should be chosen by the Court itself, though the cost would be borne by the party concerned.

The PRESIDENT observed that if the Court wished to draw a distinction between speeches and statements by Agents on the one hand, and the evidence of witnesses and experts on the other, the text would require more radical amendment.

He therefore proposed that the second paragraph of Article 58 should be reserved and that, as on several previous occasions, he should invite some members of the Court to assist him to draft a text for submission to the Court at a future meeting.

The REGISTRAR desired to caution the committee to be constituted with regard to the idea of providing that sworn translators must be employed, an idea which had been mentioned in the course of the discussion. For, quite apart from the question of good faith and linguistic attainments, it would be necessary to have translators with a knowledge of the subject under discussion. Whereas it was difficult to find interpreters fulfilling all these conditions, it was relatively easy to find persons quite capable of checking the accuracy of a translation made by someone else. For that reason, it would be better if the Court confined itself to supervising translations.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was anxious that the committee which was to meet should also be allowed to consider the first paragraph of Article 58, because corrections made in the second paragraph might involve

entraînassent des corrections correspondantes au premier, et cela d'autant plus que le cas de la traduction des dépositions de témoins peut obliger à prévoir des mesures spéciales.

Le PRÉSIDENT prend acte du désir ainsi exprimé. Il constate que le renvoi des deux alinéas de l'article 58 à un comité de rédaction ne se heurte à aucune opposition.

ARTICLE 59, ALINÉA 1.

Le GREFFIER rappelle que le mot « présents » dans cet alinéa avait été réservé en 1935 [1], en connexité avec la question de la date à laquelle un avis ou arrêt serait considéré comme adopté.

Le PRÉSIDENT croit se rappeler que cette réserve est devenue caduque au cours des discussions ultérieures.

Aucune observation n'étant présentée, il constate que le premier alinéa est adopté.

ARTICLE 59, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT constate de même que l'alinéa 2 et l'ensemble de l'article 59 sont adoptés.

ARTICLE 60, ALINÉA 1.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que la deuxième phrase de cet alinéa est de nouveau un des exemples cités précédemment par lui [2] de textes remaniés en 1935 par le Comité de rédaction sans qu'il ait été gardé trace des motifs qui ont inspiré la retouche de rédaction. Par ailleurs, le jonkheer van Eysinga n'a point d'objection à présenter.

Le PRÉSIDENT constate que le premier alinéa de l'article 60 est adopté.

ARTICLE 60, ALINÉA 2.

M. ANZILOTTI pense qu'il s'agit, dans cet alinéa, de la lecture à l'audience des dépositions qui ont été faites.

Le PRÉSIDENT confirme cette manière de voir.

Il demande à M. Anzilotti s'il désire insérer les mots : « en séance publique ».

M. ANZILOTTI, rappelant qu'il existe une pratique de la Cour selon laquelle les comptes rendus des dépositions sont lus et approuvés par les témoins en séance publique de la Cour, ne demande pas d'adjonction au texte.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2 est adopté.

ARTICLE 60, ALINÉA 3.

Aucune objection n'étant soulevée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 est adopté.

Le Président signale que, sauf la réserve visant l'article 58, renvoyé à un Comité de rédaction, la Cour est arrivée, dans son examen, à la fin de la Section I. Le nouveau texte de l'article 58 pourra être présenté à la Cour le 26 février.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 25 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

67. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 25.

Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Cour la pro-

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 262.
[2] P. 609.

corresponding alterations in the first paragraph, especially as special measures might have to be provided for in regard to the translation of the evidence of witnesses.

The PRESIDENT noted Baron Rolin-Jaequemyns's wish and that there was no objection to the reference of both paragraphs of Article 58 to a drafting committee.

ARTICLE 59, PARAGRAPH 1.

The REGISTRAR recalled that the word "present" in this paragraph had been reserved in 1935 [1], in connection with the question of the date on which an opinion or judgment was to be regarded as adopted.

The PRESIDENT believed that this reservation had lapsed as a result of subsequent discussions.

There being no observations, he declared paragraph 1 adopted.

ARTICLE 59, PARAGRAPH 2.

He likewise declared paragraph 2 and the whole of Article 59 adopted.

ARTICLE 60, PARAGRAPH 1.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that the second sentence of this paragraph was another of the cases previously mentioned by him [2] of a text altered in 1936 by the Drafting Committee without any trace remaining of the reasons for the change of wording. For the rest, Jonkheer van Eysinga had no objection to make.

The PRESIDENT declared paragraph 1 of Article 60 adopted.

ARTICLE 60, PARAGRAPH 2.

M. ANZILOTTI gathered that this paragraph concerned the reading over of evidence given at the hearing.

The PRESIDENT confirmed this.

He asked M. Anzilotti if he wished to add the words "in Court".

M. ANZILOTTI, observing that it was the practice of the Court that the report of evidence was read to and approved by witnesses at a public sitting of the Court, did not desire anything added to the text.

The PRESIDENT declared paragraph 2 adopted.

ARTICLE 60, PARAGRAPH 3.

There being no objections, the PRESIDENT declared paragraph 3 adopted.

The President observed that, with the exception of the point reserved in connection with Article 58, which had been referred to a Drafting Committee, the Court had now reached the end of Section I. The new text of Article 58 might be submitted to the Court on February 26th.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, February 25th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

67.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 25.

The PRESIDENT drew the Court's attention to the pro-

[1] 1935 Minutes, p. 262.
[2] P. 609.

position déposée par M. Nagaoka, tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 25 du Règlement, et ainsi conçue :

« A moins de résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit : »

M. NAGAOKA pense qu'il serait superflu de répéter, à l'appui de sa proposition, les considérations déjà énoncées par lui précédemment [1].

D'autre part, il lui paraît désirable de laisser à la libre interprétation de chacun des membres de la Cour le nouveau texte soumis par lui.

Le PRÉSIDENT signale que M. Nagaoka propose de supprimer, du texte de l'alinéa 2 de l'article 25, les mots « la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires dont ». L'alinéa 2 serait ainsi rédigé :

« A moins de résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit : »

M. FROMAGEOT reconnaît à cette suggestion l'avantage d'éviter un argument contraire à ce que la Cour a déjà établi [2], à savoir que la question de siéger ou de ne pas siéger est une pure question de fait.

En second lieu, il n'est pas exact de poser en principe, comme le fait l'alinéa 2 de l'article 25 adopté par la Cour [3], que la Cour ne siège pas pendant les vacances, étant donné que, précisément, l'alinéa qui suit indique qu'en cas d'urgence le Président peut, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour.

L'objet essentiel de l'article 25 est, en conformité avec ce qui a été indiqué par le Statut revisé, de fixer les périodes et la durée des vacances judiciaires. La Cour le fait dans l'article 25. En ajoutant que la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires, elle introduit une phrase qui paraît inutile et qui apparemment n'est pas exacte.

M. Fromageot désire donc appuyer la proposition de M. Nagaoka.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle qu'au moment où la Cour a adopté l'article 25 du Règlement, l'interprétation de l'article 23 du Statut revisé n'avait pas encore été fixée par elle. Il n'en est plus de même désormais, et si la rédaction de l'article 25 du Règlement demeurait sans changement, il serait à craindre que l'on pût se prévaloir de la phrase « la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires », pour soulever de nouveau, par un argument *a contrario*, la question de l'interprétation de l'article 23 du Statut, qui a été tranchée par la Cour à une forte majorité.

Il n'y a donc aucun inconvénient à accepter la proposition de M. Nagaoka. Cette proposition, toutefois, ne consiste pas seulement à supprimer les mots « si la Cour ne siège pas » ; par l'introduction des mots « à moins de résolution spéciale », elle aboutit à donner à la Cour la possibilité de modifier la durée et la date des vacances judiciaires, alors que l'article 25, tel qu'il était rédigé, ne visait que la question de savoir si la Cour siégeait ou non pendant les vacances judiciaires. Mais cette possibilité ne constitue pas un désavantage, car elle laisse à l'article 25 du Règlement toute la souplesse nécessaire.

M. ANZILOTTI s'associe à ce que vient de dire le Vice-Président sur la portée de l'amendement suggéré par M. Nagaoka. Cet amendement est en harmonie avec une proposition précédemment faite par M. Anzilotti [4]. La suppression des mots « la Cour ne siège pas pendant les

[1] P. 522.
[2] Cf. pp. 597 *et sqq.*
[3] A la date du 14 février ; p. 547.
[4] P. 982 (annexe 5).

posal submitted by M. Nagaoka to amend paragraph 2 of Article 25 of the Rules, running as follows :

[*Cf. French text opposite.*]

M. NAGAOKA thought there was no need for him to repeat the arguments in favour of his proposal which he had stated on a previous occasion [1].

For the rest, he thought it better to leave the new text that he had submitted to the free judgment of the members of the Court.

The PRESIDENT observed that M. Nagaoka was proposing to omit the words "the Court will not sit during the judicial vacations, of which" in paragraph 2 of Article 25. Paragraph 2 would therefore be worded :

"Unless otherwise decided by a special resolution of the Court, the dates and duration of the judicial vacations are fixed as follows :"

M. FROMAGEOT admitted that this suggestion had the advantage of preventing an argument from being set up against the view which the Court had already adopted [2] —namely, that the question whether the Court was sitting or not was merely a question of fact.

Secondly, it was not correct to lay it down as a principle—as was done in paragraph 2 of Article 25, as adopted by the Court [3]—that the Court did not sit during vacations, seeing that the following paragraph expressly stated that in case of urgency the President might summon the members of the Court during the periods referred to in the preceding paragraph.

The main object of Article 25 was to fix the dates and duration of the judicial vacations, in accordance with the provisions of the revised Statute. The Court had done that in Article 25. To add that the Court did not sit during the judicial vacations would be to introduce words which seemed superfluous and which were apparently not correct.

M. Fromageot therefore desired to support M. Nagaoka's proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, recalled that when the Court adopted Article 25 of the Rules, it had not yet decided on the interpretation of Article 23 of the revised Statute. That had now been done, and if Article 25 of the Rules were left as it stood, there was a danger that the phrase "the Court will not sit during the judicial vacations" might be utilized to raise once more, by an argument *a contrario*, the question of the interpretation of Article 23 of the Statute, although it had been decided by the Court by a large majority.

He therefore saw no objection to accepting M. Nagaoka's proposal. That proposal did not, however, consist only in eliminating the words "if the Court is not sitting" ; by the introduction of the words "unless otherwise decided by a special resolution of the Court", it also made it possible for the Court to modify the duration and dates of the judicial vacations, whereas Article 25, as at present worded, was only concerned with the question whether or not the Court was sitting during the judicial vacations. It was no disadvantage that it allowed the Court this possibility, for Article 25 of the Rules would thus acquire the necessary flexibility.

M. ANZILOTTI agreed with what the Vice-President had just said as to the scope of the amendment suggested by M. Nagaoka. That amendment was in line with a proposal which he himself had already made [4]. The omission of the words "the Court will not sit during the

[1] P. 522.
[2] Cf. pp. 597 *et sqq.*
[3] On February 14th ; p. 547.
[4] P. 982 (Annex 5).

vacances judiciaires », à l'article 25, apporte une amélioration au texte du Règlement. Cette modification, toutefois, ne change rien à la position prise par M. Anzilotti vis-à-vis du Règlement, et les objections soulevées par lui contre l'expression « la Cour ne siège pas » restent entières : l'idée de confier au Président certaines fonctions parce que la Cour n'est pas réunie lui paraît contraire au Statut revisé. Sous cette réserve, et vu la décision prise antérieurement par la Cour en cette matière, M. Anzilotti reconnaît l'avantage de la proposition faite par M. Nagaoka.

Le jonkheer VAN EYSINGA, afin de relier la présente discussion à celle qui a déjà eu lieu précédemment à propos de l'article 25, rappelle la proposition faite par lui le 14 février dernier [1]. Cette proposition, conforme, quant au fond, à celle de M. Nagaoka, était ainsi conçue :

> « A moins de toute décision ultérieure que la Cour pourrait prendre pour assurer la bonne marche de ses travaux, il y aura », etc.

Le jonkheer van Eysinga, constatant que cette suggestion ne paraissait pas, à ce moment, recueillir l'approbation de la majorité de la Cour, l'avait retirée. Mais il serait heureux de voir accepter aujourd'hui l'amendement de M. Nagaoka, qui constitue une amélioration apportée au texte.

Sur la question de principe, le jonkheer van Eysinga *ne voit rien à ajouter aux paroles que vient de prononcer* M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT déclare se rallier à l'idée qui est à la base de la suggestion de M. Nagaoka lorsqu'il propose de supprimer les mots « la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires ». Dans une certaine mesure, cela limite la possibilité d'invoquer des arguments *a contrario*.

Mais la rédaction proposée ne le satisfait pas, car elle semble comporter le risque, au cas où les besoins des travaux de la Cour obligeraient celle-ci à empiéter de quelques jours sur la date des vacances judiciaires, que la Cour doive obligatoirement changer par une résolution la date de ces vacances. Ce résultat semblerait excessif.

Par ailleurs, le Président constate que, dans le quatrième alinéa de l'article 25, tel que la Cour l'a adopté, le texte proposé par lui au début de la session [2] et qui disait :

> « La Cour observe les jours fériés qui sont d'usage dans les pays où elle a son siège »,

a été modifié en « La Cour observe les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège. » La première rédaction avait été proposée à dessein conformément à l'article 22 du Statut, qui dispose que « le siège de la Cour est fixé à La Haye ». Le sens de la nouvelle rédaction paraît sensiblement différent.

Le Président accepte donc la proposition de M. Nagaoka, mais en faisant personnellement ses réserves sur la rédaction.

M. NAGAOKA indique que, dans son esprit, la nouvelle rédaction proposée par lui n'avait pas pour objet de modifier le sens qu'avait auparavant l'article 25.

En ce qui est de l'observation du Président concernant le mot « siège » au quatrième alinéa, ce texte a été adopté précédemment pour prévoir le cas où la Cour siégerait en un lieu autre que La Haye. Aucune contradiction n'apparaît entre le maintien du mot « siège » dans le quatrième alinéa et sa suppression au deuxième alinéa.

[1] P. 546.
[2] Annexe 1 ; cf. discussion pp. 545-546.

judicial vacations" in Article 25 was an improvement in the text of the Rules. That change would not, however, in any way affect M. Anzilotti's attitude in regard to the Rules, and his objections to the expression "the Court is not sitting" had lost none of their force : the idea of conferring certain powers upon the President because the Court was not assembled appeared to him repugnant to the revised Statute. Subject to that reservation, and having regard to the Court's former decision on this point, M. Anzilotti admitted the advantages of M. Nagaoka's proposal.

Jonkheer VAN EYSINGA, desiring to link the present discussion to the previous discussion on Article 25, recalled the proposals he had made on February 14th last [1]. That proposal, which was in substance in line with that of M. Nagaoka, was worded as follows :

> "In the absence of any decision subsequently taken by the Court with a view to ensuring that satisfactory progress is made with its work, there will be", etc.

As this suggestion had not appeared at that time to commend itself to the majority of the Court, Jonkheer van Eysinga had withdrawn it. But he would rejoice if M. Nagaoka's amendment were now accepted, as it would improve the text.

As regards the question of principle, Jonkheer van Eysinga had *nothing to add to what* M. Anzilotti had just said.

The PRESIDENT said that he welcomed the idea underlying M. Nagaoka's proposal to omit the words "the Court will not sit during the judicial vacations". To a certain extent, that would prevent arguments *a contrario* from being advanced.

Nevertheless, he was not satisfied with the proposed wording, which might, it seemed, make it necessary for the Court, if its work obliged it to encroach on the period of the judicial vacations for a few days, to pass a resolution in order to change the date of the vacations. That seemed to him to be going too far.

For the rest, he noted that in the fourth paragraph of Article 25, as adopted by the Court, the text which he had proposed at the beginning of the session [2] :

> "The Court observes the public holidays customary in the country in which it sits",

had been modified so as to read : "The Court observes the public holidays customary in the place where it is sitting." The former wording had been intentionally proposed in conformity with Article 22 of the Statute, which laid down that "the seat of the Court shall be established at The Hague". The meaning of the new text appeared to be substantially different.

The President would therefore accept M. Nagaoka's proposal, but, personally, he must make some reservations as to its wording.

M. NAGAOKA said that, so far as he was concerned, the new wording that he had proposed was not intended to change the meaning of the former Article 25.

As regards the President's remark concerning the word "seat" in the fourth paragraph, that text had been formerly adopted to provide for the possibility of the Court's sitting elsewhere than at The Hague. He saw nothing inconsistent in the maintenance of the word "seat" in the fourth paragraph and its omission in the second paragraph.

[1] P. 546.
[2] Annex 1 ; cf. discussion pp. 545-546.

Quant au troisième alinéa, on pourrait dire par exemple : « En cas d'urgence, le Président peut toujours, même pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède », etc. L'introduction du mot « même » préciserait la portée de l'alinéa précédent.

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'en ce qui est du fond, le texte de M. Nagaoka répond aux intentions des auteurs du Statut.

Lors d'une séance précédente [1], le jonkheer van Eysinga a rappelé comment la question avait été posée devant la Conférence des signataires de 1929. Il s'agissait de donner à la Cour le droit de fixer à l'avance les périodes de vacances. Mais on lui a octroyé en même temps le pouvoir de modifier ce qu'elle aurait ainsi fixé, soit en avançant, soit en retardant cette période.

Quant à l'inconvénient possible, signalé par le Président, — à savoir que, si la date des vacances arrivait alors que la Cour aurait encore besoin de dix ou quinze jours pour terminer l'examen d'une affaire, et que la Cour pourrait se trouver, dans ce cas, obligée de recourir à une résolution spéciale pour pouvoir continuer à siéger pendant ces quelques jours, — le comte Rostworowski rappelle que, s'il était nécessaire, on pourrait se référer au troisième alinéa, qui dispose qu'en cas d'urgence le Président peut convoquer la Cour même pendant les vacances judiciaires. Ce pouvoir comporte celui de prolonger les travaux de la Cour au delà de la date fixée pour le début des vacances.

Rien n'empêcherait la Cour de retarder, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, l'ouverture des vacances, quitte à en reculer la fin d'une période correspondante. Le principe que la Cour fixe les vacances se trouve exposé dans le deuxième alinéa. Mais de même la Cour a le pouvoir de changer la date des vacances. Qu'il s'agisse par conséquent de la proposition de M. Nagaoka ou de celle qui avait été faite récemment par le jonkheer van Eysinga, elles sont toutes deux d'accord avec les vues des auteurs du Statut revisé.

M. FROMAGEOT craindrait que l'introduction du mot « même » dans le troisième alinéa ne prêtât à confusion. Dans son esprit, en effet, les mots « en cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les vacances, convoquer les membres de la Cour » indiquent clairement que cette convocation d'urgence vise seulement la période des vacances. Avec le mot « même », on pourrait comprendre qu'en dehors des vacances également le Président ne convoquerait la Cour qu'en cas d'urgence, ce qui ne serait pas exact, puisque le Président, qu'il y ait ou non urgence, réunit la Cour s'il s'agit d'une affaire sur laquelle celle-ci doit statuer.

M. NAGAOKA indique qu'il n'insiste pas sur l'insertion du mot « même » au troisième alinéa. L'essentiel, pour lui, est la modification du deuxième alinéa.

Le PRÉSIDENT propose, sur la base de la proposition faite par M. Nagaoka, de diviser l'article 25. Le premier alinéa actuel subsisterait, avec la mention de l'année judiciaire. Au deuxième alinéa, les mots « La Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires » seraient supprimés. Un autre alinéa viserait la période et la durée des vacances. Un troisième alinéa comprendrait tout ce qui est visé par les mots : « A moins de résolution spéciale contraire. » Ici serait mentionnée la faculté de modifier la période des vacances, de décider que des séances pourraient avoir lieu pendant les vacances ou que, pendant les autres périodes, il n'en serait pas tenu. Le quatrième alinéa se composerait du texte du troisième alinéa actuel :

> « En cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour. »

[1] P. 525.

In regard to the third paragraph, the text might be made to read, for instance : "In urgent cases the President may always, even during the periods referred to in the preceding paragraph", etc. The introduction of the word "even" would make the intention of the paragraph clear.

Count ROSTWOROWSKI considered that, as regards its substance, M. Nagaoka's text was in line with the intentions of the authors of the Statute.

At a previous meeting [1], Jonkheer van Eysinga had described how this question had come to be raised before the Conference of signatories in 1929. The object had been to give the Court the right to fix the periods of vacation in advance. But the Court had also been given power to modify the arrangements which it thus made, either by advancing or postponing the period in question.

As regards the possible objection to which the President had referred—namely, that if the vacation was due to begin on a certain date, and another ten days or a fortnight were required to dispose of a case, the Court might be compelled to pass a special resolution to enable itself to continue sitting for these few days—Count Rostworowski would observe that, if necessary, recourse could be had to the third paragraph, which laid down that in cases of urgency the President had power to summon the Court even during the judicial vacation. That power connoted the right to continue the Court's sittings beyond the date fixed for the beginning of the vacation.

There was nothing to prevent the Court from postponing the beginning of the vacation, in the interest of the good administration of justice, provided that it postponed the end of the vacation by a corresponding period. The principle that the Court fixed the vacations was laid down in the second paragraph. But the Court had also power to alter the dates of the vacations. Therefore, both M. Nagaoka's proposal and the proposal recently made by Jonkheer van Eysinga were in harmony with the views of the authors of the revised Statute.

M. FROMAGEOT feared that the introduction of the word "even" in the third paragraph might lead to confusion. In his view, the words "in cases of urgency, the President may always summon the members of the Court during the vacation" showed clearly that this urgent summoning of the Court related solely to the vacation periods. If the word "even" were added, it might give the impression that, apart from the vacations, the President would never summon the Court except in cases of urgency ; that would be misleading, since the President could summon the Court, irrespective of urgency, if there was a case on which the Court must adjudicate.

M. NAGAOKA said he would not press for the insertion of the word "even" in the third paragraph. The chief point, in his view, was the amendment to the second paragraph.

The PRESIDENT suggested, on the basis of M. Nagaoka's proposal, that Article 25 should be sub-divided. The existing first paragraph, with its reference to the judicial year, would stand. In the second paragraph the words "The Court will not sit during the judicial vacations" would be omitted. The dates and duration of the vacations would be dealt with in another paragraph. There would be a third paragraph containing everything covered by the words : "Unless otherwise decided by a special resolution." This paragraph would confer power to alter the dates of vacations, to decide that the Court might sit during the vacations, or that it would not sit during other periods. The fourth paragraph would consist of the text of the present third paragraph :

> "In case of urgency, the Court can always summon the members of the Court during the periods mentioned in the preceding paragraph."

[1] P. 525.

Pour le cinquième alinéa, le texte actuel pourrait être remplacé par le suivant :

« La Cour observera les jours fériés qui sont en usage dans le pays où elle a son siège. »

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, pour donner satisfaction au Président sans ajouter d'alinéa, il suffirait de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit. »

Ces périodes, ainsi que leur durée, ne pourraient pas être modifiées.

Quant aux autres alinéas, ils demeureraient tels qu'ils sont, c'est-à-dire que, pendant ces périodes et en cas d'urgence, le Président aurait quand même la faculté de convoquer la Cour.

La question est de savoir si la Cour ne préfère pas conserver une certaine latitude de manière à pouvoir, par une résolution, changer les périodes de vacances, ce qui répondrait à une nécessité. Les vacances judiciaires, en effet, ont été instituées pour assurer aux juges un intervalle de repos, au cours duquel ils savent qu'ils ne seront convoqués qu'en cas d'urgence. S'il était nécessaire, à raison de la nature particulière d'une affaire, d'en poursuivre l'examen par exemple jusqu'au 15 septembre, la Cour pourrait, semble-t-il, par une résolution spéciale décider de continuer à siéger jusqu'à cette date, et ensuite, pour tenir compte de l'esprit dans lequel les vacances judiciaires ont été instituées par le Statut, dire que les vacances seront prolongées du même nombre de jours. Cela n'empêcherait pas, dans le cas où une affaire urgente viendrait devant la Cour, le Président de pouvoir modifier la période de vacances ainsi fixée et rappeler les juges.

Pour sa part, M. Guerrero accepte volontiers la rédaction proposée par M. Nagaoka, parce qu'elle répond à l'idée des auteurs du Statut.

M. FROMAGEOT désire distinguer entre la possibilité de modifier quelque peu, par une résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances, — c'est à quoi se réfèreraient les mots « A moins de résolution spéciale », — et la décision que prendrait la Cour de siéger pendant tout ou partie des vacances.

Il semble que l'on puisse accorder ces deux points de vue, en disant :

« A moins de résolution spéciale de la Cour (ou « spéciale contraire »), les périodes et la durée des vacances judiciaires sont », etc.,

et en ajoutant :

« Toutefois, la Cour peut, s'il y a lieu, décider de siéger pendant tout ou partie des périodes ci-dessus visées. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère qu'il serait utile de laisser subsister dans le Règlement une très grande élasticité en ce qui est de la fixation des périodes de vacances et de leur durée. La Cour et le Président doivent conserver un pouvoir très positif en cette matière.

Si, l'examen d'une affaire n'étant pas terminé le 15 juillet, le Président pensait que, pour atteindre une décision, il serait nécessaire de siéger jusqu'au 18 juillet, il faudrait qu'il pût prendre une résolution à ce sujet, sans aucune interruption des travaux en cours.

Si, par ailleurs, la Cour était amenée à siéger bien au delà de la date fixée pour le début des vacances, il serait, dans ce cas, naturel de donner à la Cour le pouvoir de prolonger la période des vacances.

In the fifth paragraph, the existing text might be replaced by the following :

"The Court observes the public holidays customary in the country in which it has its seat."

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the President's wish might be met without adding a paragraph, if the first part of the second paragraph were worded as follows :

"The dates and duration of the judicial vacations are fixed as follows."

These dates, and the duration of the vacations, would not be susceptible of alteration.

The remaining paragraphs would be left as they stood, so that the President would still be entitled to summon the Court during those periods, and in cases of urgency.

The question to be decided was whether the Court would not prefer to retain a discretionary right to change the dates of the vacations by a resolution, in order to meet a possible need. For the judicial vacations had been instituted in order to provide the judges with a period of rest, during which they were, however, aware that they might be summoned in case of urgency. Should it prove necessary, owing to the special character of a given case, to proceed with it—say—till September 15th, the Court might, it appeared, decide by a special resolution to sit on until that date, and might then, in consideration of the purpose for which the judicial vacations were instituted by the Statute, declare that the vacation would be prolonged by an equivalent number of days. That would not deprive the President of his power to alter the dates of the vacation thus fixed, and to recall the judges, should an urgent case be submitted to the Court.

Personally, M. Guerrero would gladly accept the wording proposed by M. Nagaoka, because it was in harmony with the ideas of the authors of the Statute.

M. FROMAGEOT drew a distinction between the possibility of making slight variations in the dates and duration of the vacations, by means of a special resolution of the Court—that being the object of the words "Unless otherwise decided by a special resolution of the Court" —and the decision, which the Court might take, to sit through the whole or a part of the vacation.

He thought that these two objects might be combined if the text were worded :

"Unless otherwise decided by a special resolution (or 'by a special resolution in a contrary sense'), the dates and duration of the judicial vacations are", etc.,

to which might be added :

"Nevertheless, the Court may, if necessary, decide to sit during the whole or a part of the periods referred to above."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the Rules should allow great elasticity in regard to the fixing of the dates and duration of vacations. The Court and the President ought to retain a very definite freedom of action in this matter.

Should the examination of a case not be concluded by July 15th, and should the President think it necessary to sit until July 18th in order to reach a decision, it must be possible for a resolution to be taken on this subject, without any interruption of the work in hand.

If, on the other hand, the Court found it necessary to go on sitting long beyond the date fixed for the opening of the vacation, it would be fitting that it should have power to make a corresponding extension of the vacation.

Le pouvoir du Président, d'une part, et celui de la Cour, d'autre part, sont différents, mais ils concordent parfaitement. Le baron Rolin-Jaequemyns se déclare en faveur de l'alinéa 2 tel qu'il a été modifié par M. Nagaoka. Il ne fait du reste aucune objection à l'alinéa 3, qui autorise le Président à convoquer, en cas d'urgence, les membres de la Cour pendant les périodes de vacances.

M. URRUTIA est partisan d'adopter la proposition de M. Nagaoka telle que celui-ci l'a présentée. Elle est conforme à l'esprit du Statut.

Le Comité de juristes de 1929 avait proposé la formule suivante :

> « La Cour reste toujours en fonctions excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour à la fin de chaque année pour l'année suivante. »

Le Comité de juristes a voulu, en laissant à la Cour cette fixation, assurer l'élasticité qui doit permettre à celle-ci de remplir sa mission dans les meilleures conditions.

Lorsque le projet du Comité de juristes de 1929 est venu devant la Conférence de cette année, le texte en a été modifié comme suit : « dont les périodes et la durée seront fixées par la Cour ».

La Cour pourra donc soit fixer ses vacances chaque année, soit en prévoir, par une disposition du Règlement, pour les années à suivre, les périodes et la durée.

Le texte soumis laisse à la Cour une grande liberté d'action pour la fixation des périodes et de la durée des vacances. Par ailleurs, il n'y a aucune difficulté, dans la pratique, à dire que, s'il est nécessaire de siéger pendant quelques jours encore après la date prévue pour le début des vacances, afin de terminer l'examen d'une affaire, le Président pourra en décider ainsi par une résolution spéciale.

M. Urrutia est d'accord sur la proposition de M. Nagaoka, qui lui paraît la plus simple. Quant au quatrième alinéa, M. Urrutia est prêt, conformément à la suggestion du Président, à dire « dans le pays où elle a son siège » au lieu de « dans le lieu où elle siège ».

M. NEGULESCO se rallie à l'opinion exprimée par M. Urrutia. Le mieux est, semble-t-il, de conserver le texte tel que M. Nagaoka l'a présenté. Pour ce qui est du quatrième alinéa, la formule « dans le pays où elle a son siège » pourrait être rétablie.

M. FROMAGEOT indique que la formule « la Cour observe les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège » était destinée à viser des cas tels que celui d'une descente sur les lieux dans un pays autre que celui du siège de la Cour.

Il ne s'opposerait pas cependant à ce que l'on revînt à l'expression « où elle a son siège » si cette expression est jugée préférable.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle que l'expression signalée par M. Fromageot avait trait également au cas où une Chambre spéciale serait, conformément à l'article 28 du Statut, appelée à siéger ailleurs qu'à La Haye.

Il paraîtrait donc préférable de conserver l'expression « en usage dans le lieu où elle siège ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Nagaoka tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement :

> « A moins de résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit : », etc.

Ce texte est adopté par neuf voix contre une (le Président).

The powers of the President and of the Court, in this respect, though different, were in complete harmony with one another. Personally, he was in favour of the text of paragraph 2 as amended by M. Nagaoka. He had, moreover, no objection to paragraph 3, which empowered the President, in case of urgency, to summon the members of the Court during the vacations.

M. URRUTIA hoped the Court would adopt M. Nagaoka's proposal, in the form in which he had submitted it. It was in harmony with the spirit of the Statute.

The Jurists' Committee of 1929 had proposed the following formula :

> "The Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court at the end of each year for the following year."

The intention of the Jurists' Committee, in leaving it to the Court to settle these dates, was to ensure such a degree of flexibility as would enable the Court to discharge its duties to the best advantage.

When the draft of the Committee of Jurists of 1929 came before the Conference held in that year, the text was modified to read as follows: "the dates and duration of which shall be fixed by the Court".

The Court was thus free either to fix its vacations every year, or to insert a clause in the Rules fixing their dates and duration for the succeeding years.

The text submitted allowed the Court considerable latitude in fixing the dates and duration of the vacations. There was, indeed, no difficulty in practice in providing that, should it be necessary, in order to conclude a case, for the Court to sit for a few days beyond the date fixed for the beginning of the vacation, the President could decide that this should be done by means of a special resolution.

Personally, he agreed with M. Nagaoka's proposal, which he thought the simplest. As regards the fourth paragraph, M. Urrutia was prepared to agree, in accordance with the President's suggestion, that the text should read : "in the country in which it has its seat", instead of "in the place where it is sitting".

M. NEGULESCO agreed with what M. Urrutia had said. The best plan would, it seemed, be to keep the text in the form submitted by M. Nagaoka. As regards paragraph 4, the wording "in the country in which the Court has its seat" might be reinstated.

M. FROMAGEOT pointed out that the wording "the Court observes the public holidays customary in the place where it is sitting" was intended to provide for cases such as a visit to a spot in a country other than that in which the Court had its seat.

However, he would not oppose the reinstatement of the expression "in which the Court has its seat" if that were thought preferable.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the expression referred to by M. Fromageot also covered the eventuality of a Special Chamber being required to sit elsewhere than at The Hague, in accordance with Article 28 of the Statute.

It seemed, therefore, wiser to keep to the wording "customary in the place where it is sitting".

The PRESIDENT asked the Court to vote on M. Nagaoka's proposal to word paragraph 2 of Article 25 of the Rules as follows :

> "Unless otherwise provided by a special resolution of the Court, the dates and duration of the judicial vacations are fixed as follows :", etc.

The above text was adopted by nine votes against one (the President).

M. FROMAGEOT demande au Président s'il n'y aurait pas lieu de mettre également aux voix l'adjonction proposée par lui et ainsi conçue :

« Toutefois, la Cour peut s'il y a lieu décider de siéger pendant tout ou partie de ces périodes. »

Ce texte répondait à l'hypothèse qui consistait, sans changer la période des vacances, à pouvoir siéger pendant une partie des vacances.

M. Fromageot conserve en effet quelque doute sur l'interprétation du troisième alinéa. Celui-ci établit-il assez nettement que, du moment que le Président peut convoquer la Cour en cas d'urgence, *a fortiori* il peut la maintenir à La Haye ?

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le cas envisagé par M. Fromageot est couvert par la formule de M. Nagaoka que la Cour vient d'adopter.

M. FROMAGEOT déclare s'en rapporter à l'appréciation de la Cour.

Le PRÉSIDENT demande à M. Nagaoka s'il désire modifier le troisième alinéa de l'article 25.

M. NAGAOKA répond négativement. Il désire seulement préciser que, dans sa pensée, le fait que la Cour prolongerait de quelques jours ses travaux au delà de la date fixée pour le début des vacances, afin de terminer l'examen d'une affaire, n'implique nullement qu'un État tiers puisse profiter de cette circonstance pour soumettre à la Cour une nouvelle affaire. Cette interprétation paraît avoir été acceptée lors de l'examen de l'article 25 [1], et la modification proposée par M. Nagaoka semble suffire.

ARTICLE 61 [2], ALINÉAS 1 ET 2.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate successivement que les alinéas 1 et 2 de l'article 61 sont adoptés.

ARTICLE 61, ALINÉA 3.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte tel qu'il avait été adopté en 1935 [2].

Il rappelle qu'au début de la session, il a proposé la rédaction suivante :

« 3. Si la demande est faite pendant les vacances judiciaires, la Cour est convoquée sans retard par le Président, qui, dès que la présence de neuf membres est assurée, informe les autres membres que leur présence n'est pas requise. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement. »

Cette disposition se fonde sur le rapport du Comité de juristes de 1929, dans lequel on estime que l'examen d'une affaire peut être entrepris dès qu'un certain quorum de membres est assuré et qu'à ce moment le Président peut informer les autres membres que leur présence n'est pas nécessaire.

Ce texte s'étant heurté à certaines objections, le Président estime qu'il serait préférable d'examiner cet alinéa sur la base du texte adopté en 1935 [3], sans tenir compte des deux modifications proposées à ce texte :

« 3. Si la Cour ne siège pas, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement. »

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'avis d'adopter le troisième alinéa tel qu'il ressortait de la première lec-

[1] Pp. 529 *et sqq.*
[2] Annexe 1.
[3] Annexe 7, p. 960.

M. FROMAGEOT suggested to the President that it might also be advisable to take a vote on the following clause, which he had proposed to add :

"Nevertheless, the Court may, if necessary, decide to sit during all or part of the above periods."

That text, he said, would enable the Court to sit, should it wish to do so, through a part of the vacation, without changing the dates of the vacations.

M. Fromageot still had some doubts as to the interpretation of the third paragraph. Did it show clearly enough that, since the President could summon the Court in case of urgency, he could, *a fortiori*, keep it sitting at The Hague ?

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the case envisaged by M. Fromageot was covered by M. Nagaoka's wording which the Court had just adopted.

M. FROMAGEOT said he would leave the point to the judgment of the Court.

The PRESIDENT asked M. Nagaoka if he wished to amend the third paragraph of Article 25.

M. NAGAOKA said that he did not. He merely wished to make it clear that, in his view, the fact of the Court's continuing to sit beyond the date fixed for the beginning of the vacation in order to conclude a case, in no way implied that a third State could take advantage of that circumstance to submit a new case to the Court. That interpretation seemed to have been accepted when Article 25 [1] was under discussion, and the amendment that he had proposed appeared to suffice.

ARTICLE 61 [2], PARAGRAPHS 1 AND 2.

As no observations were submitted, the PRESIDENT declared that paragraphs 1 and 2 of Article 61 were adopted.

ARTICLE 61, PARAGRAPH 3.

The PRESIDENT read the text, as adopted in 1935 [2].

He reminded the Court that, at the beginning of the session, he had proposed the following text :

"3. Should the request be made during a judicial vacation, the Court shall be convened without delay by the President ; as soon as the presence of nine members is assured, the President shall inform the other members that their attendance is not necessary. Pending the meeting and decision of the Court, the President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary in order to enable the Court to give an effective decision."

That clause had been based upon the report of the Committee of Jurists of 1929, which had held that the Court might begin to examine a case as soon as a quorum was available, and that the President could then inform the other members that their presence was not necessary.

As that text had encountered some objections, the President thought it would be better to take the text adopted in 1935 [3] as a basis of discussion, without regard to the two amendments to that text that had been proposed :

"3. If the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President. Pending the meeting and decision of the Court, the President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary in order to enable the Court to give an effective decision."

M. GUERRERO, Vice-President, recommended the adoption of paragraph 3 in the form given to it at the first

[1] Pp. 529 *et sqq.*
[2] Annex 1.
[3] Annex 7, p. 960.

ture avec, cependant, l'adjonction de quelques mots pour prévoir que, même pendant les vacances judiciaires, la Cour peut être convoquée sans retard par le Président.

M. URRUTIA serait d'avis d'adopter le troisième alinéa sans apporter de modifications au texte arrêté en 1935.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale une différence entre le n° 3 de l'article 25, qui donne au Président la faculté de convoquer la Cour, et la proposition qu'il vient de faire d'insérer à l'alinéa 3 de l'article 61 les mots « pendant les vacances judiciaires ». Cette proposition vise non pas une faculté, mais une obligation.

M. NEGULESCO, examinant le texte de l'article 61 conjointement avec celui de l'article 25, alinéa 3, estime qu'il est inutile de prévoir une adjonction à l'article 61, alinéa 3. L'article 61, alinéa 2, dispose qu'il est « statué d'urgence » sur la demande de mesures conservatoires ; par conséquent, l'article 25 s'applique. Lorsque l'alinéa 3 de l'article 61 ajoute encore que la Cour est convoquée « sans retard » par le Président, ces mots signifient que le Président est obligé, sans retard, de convoquer la Cour.

Le PRÉSIDENT signale un autre point qui lui a été suggéré par le Greffier. A la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé, le mot « convoquer » peut-il subsister dans le texte ? Le mot « convocation » a pris en effet, dans la pratique de la Cour, un certain sens technique, qui est associé à la notion des sessions extraordinaires.

M. ANZILOTTI confirme cette indication du Président. L'article 23 du Statut de 1920 disait : « Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent. » Dans l'ancien Règlement, on n'a fait que reprendre cette expression du Statut.

Le GREFFIER rappelle qu'en effet, jusqu'ici, le mot « convocation » suivi des mots « de la Cour » a toujours visé la convocation de la Cour en vue d'une session extraordinaire. Or, selon l'article 23 du Statut revisé (texte anglais), la Cour est « *permanently in session* ». Pour éviter des critiques, il serait donc préférable de se servir de l'expression « *les membres* de la Cour *sont convoqués* ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime, lui aussi, qu'il faut distinguer entre la convocation de la Cour et celle des membres de la Cour. Vu les antécédents, l'expression « convocation de la Cour » peut donner lieu à certaines difficultés.

Il suggérerait de dire, dans cet alinéa 3 de l'article 61 : « Si la Cour ne siège pas, ses membres sont convoqués sans retard par le Président. »

M. FROMAGEOT ne verrait aucun inconvénient à suivre cette suggestion, qui pourrait être rédigée sous la forme suivante : « Si la Cour ne siège pas, les membres en sont convoqués sans retard par le Président. »

M. ANZILOTTI désire savoir si le Président a l'intention d'abandonner la rédaction proposée antérieurement par lui [1] pour l'alinéa 3 de l'article 61 et où il était dit : « Si la demande est faite pendant les vacances judiciaires.... » au lieu de « si la Cour ne siège pas ». Si la première formule subsistait, le mot « convocation » serait tout à fait à sa place.

M. FROMAGEOT, se référant à l'observation de M. Negulesco sur les mots « sans retard », explique pourquoi, selon lui, cette expression paraît appropriée. Elle indique ce que le Président doit faire aussi bien pendant les vacances qu'en dehors des vacances. Dans le premier cas, les mots « sans retard » impliquent qu'il y a urgence

[1] Annexe 1.

reading, with the addition, however, of a few words to enable the Court to be convened without delay by the President, even during the judicial vacations.

M. URRUTIA was in favour of adopting the third paragraph without making any change in the text adopted in 1935.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that there was a difference between paragraph 3 of Article 25, which gave the President the right to convene the Court, and the proposal which had just been made to insert in paragraph 3 of Article 61 the words "during the judicial vacations". That proposal implied not a right, but an obligation.

M. NEGULESCO thought that an examination of the text of Article 61, in conjunction with that of Article 25, paragraph 3, showed that there was no need to add anything to Article 61, paragraph 3. Paragraph 2 of Article 61 laid down that a request for the indication of interim measures of protection should be treated as a matter of urgency, so that Article 25 would apply. Paragraph 3 of Article 61 added that the Court would be convened "without delay" by the President, thereby showing that the President was obliged to convene the Court without delay.

The PRESIDENT drew attention to another point which had been suggested to him by the Registrar. Could the word "*convoquer*" be retained in the text, now that the revised Statute had come into force ? In the practice of the Court, the term "*convocation*" had acquired a certain technical meaning, which was associated with the notion of extraordinary sessions.

M. ANZILOTTI confirmed what the President had said. Article 23 of the 1920 Statute read : "*Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.*" ("The President may summon an extraordinary session of the Court whenever necessary.") The former Rules had simply reproduced this expression of the Statute.

The REGISTRAR pointed out that, up to the present, the term "*convocation*" followed by the words "*de la Cour*" had always signified the summoning of the Court for an extraordinary session. But, according to Article 23 of the revised Statute (English text), the Court was "permanently in session". In order to avoid criticism, it would therefore be better to say : "les membres *de la Cour* sont *convoqués*" ("the members of the Court shall be convened").

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS also considered that there was a difference between convening the Court and convening the members of the Court. Having regard to its antecedent use, the expression "*convocation de la Cour*" might give rise to certain difficulties.

He proposed that this third paragraph of Article 61 should read : "If the Court is not sitting, its members shall be convened without delay by the President."

M. FROMAGEOT saw no objection to following this suggestion, which might be worded in the following terms : "If the Court is not sitting, its members shall be convened without delay by the President."

M. ANZILOTTI asked if the President intended to withdraw the text which he had formerly proposed [1] for paragraph 3 of Article 61, containing the words : "If the request is made during the judicial vacations...." in place of "if the Court is not sitting". If the former of these two wordings were maintained, the word "*convocation*" would be perfectly suitable.

M. FROMAGEOT, referring to M. Negulesco's remarks on the words "without delay", explained why, in his view, this expression was appropriate. It showed what the President's duty was, both during vacations and at other times. In the former case, the words "without delay" implied that there was urgency, and that it was necessary,

[1] Annex 1.

et par là même la nécessité de convoquer la Cour. Dans le second cas, les mots « sans retard » ont cette portée que, quoique l'urgence ne soit pas requise pour une convocation, s'il s'agit de mesures conservatoires le Président doit réunir la Cour sans délai.

M. ANZILOTTI souligne que le point essentiel de l'alinéa 3 de l'article 61, c'est qu'il vise les vacances ; à ce point de vue, la rédaction proposée par le Président offrait un avantage.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, sous le régime du Statut de 1920, la Cour n'était pas toujours en session ; elle devait pouvoir être convoquée en session extraordinaire. Les convocations visaient les sessions extraordinaires. A côté de cela, la session ordinaire s'ouvrait à date fixe, et pour cette session il n'y avait point de convocation.

L'article 23 du Statut revisé contient quelque chose d'analogue. Pendant toutes les périodes de l'année qui ne sont pas des vacances judiciaires, la Cour est toujours en fonctions (« *shall remain permanently in session* »). Cela n'exclut pas la possibilité pour les juges de rentrer dans leurs foyers lorsque la Cour n'a rien à faire. Mais, pendant les vacances judiciaires, la Cour n'est pas en fonctions sauf dans des cas d'urgence ; si le Président les appelle, les membres de la Cour doivent se tenir à sa disposition ; donc, pendant les vacances — mais pendant les vacances seulement —, on peut à juste titre parler de « convocation » au sens technique que possédait ce mot sous le régime du Statut antérieur.

M. NAGAOKA souligne que la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 61 du Règlement ne vise pas le fonctionnement de la Cour, mais qu'il a pour objet de préciser l'obligation du Président. Lorsqu'il dit « si la Cour ne siège pas », il vise un fait ; dans tous les cas, si les membres de la Cour ne sont pas présents à La Haye, le Président est obligé de les convoquer sans retard.

M. Nagaoka est partisan du maintien du texte adopté en première lecture, mais en rédigeant la première phrase comme il suit : « Si la Cour ne siège pas, le Président en convoque les membres sans retard. » Ainsi, il est clair que ce que précise cet article, c'est le devoir du Président.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose la rédaction suivante : « Si la Cour ne siège pas, elle est réunie sans retard par le Président. » Le mot « réunie » répond exactement à la seconde phrase du même alinéa, qui débute ainsi : « En attendant que la Cour se réunisse.... »

M. URRUTIA désirerait conserver le texte de l'article 61, alinéa 3, adopté en première lecture, avec la modification suivante : « Si la Cour ne siège pas, ses membres sont convoqués sans retard par le Président. »

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'il s'est précédemment exprimé dans le même sens que M. Urrutia.

Tout compte fait, cependant, il est d'avis que, dans cet alinéa, la Cour ne devrait viser que les vacances, les autres cas étant déjà couverts par les alinéas 1 et 2 de l'article 61. Si cette interprétation était adoptée, elle écarterait la question de savoir s'il faut employer l'expression « convocation de la Cour » ou l'expression « convocation des membres de la Cour ».

Le baron Rolin-Jaequemyns insiste en faveur de l'adjonction proposée précédemment par le Président : « Si la demande est faite pendant les vacances judiciaires, la Cour est convoquée sans retard. »

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

sary, on that account, to convene the Court. In the latter case, the import of the words was that, although urgency was not a necessary condition for the summoning of the Court, yet when interim measures were requested, the President was bound to convene the Court without delay.

M. ANZILOTTI said that the main point of paragraph 3 of Article 61 was that it referred to the vacations ; from that point of view the wording proposed by the President offered an advantage.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, under the system of the 1920 Statute, the Court was not always in session ; it was therefore necessary to provide means for summoning it for an extraordinary session. The term "*convocation*" was used in connection with extraordinary sessions. On the other hand, the ordinary session opened at a fixed date, and for that session no "*convocation*" was issued.

Article 23 of the revised Statute contained a somewhat similar provision. Throughout the whole year, except during the judicial vacations, the Court was customarily *en fonctions* ("shall remain permanently in session"). That did not make it impossible for judges to go home when the Court had nothing to do. But during the judicial vacations the Court was not *en fonctions*, except in cases of urgency ; if the President sent for the judges they were bound to be at his disposal ; accordingly, during the vacations—but only during the vacations—it was correct to speak of "*convocation*" in the technical sense which that term possessed under the system of the former Statute.

M. NAGAOKA pointed out that the first sentence of paragraph 3 of Article 61 of the Rules was not concerned with the action of the Court, but sought to prescribe the duties of the President. The words "if the Court is not sitting" had reference to a fact ; if the members of the Court were not present at The Hague, the President was always obliged to convene (*convoquer*) them without delay.

He himself would prefer to maintain the text adopted at the first reading, but to word the first sentence as follows : "If the Court is not sitting, the President shall convene its members without delay." That would show that what the Article sought to prescribe was the duty of the President.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed the following wording : "If the Court is not sitting, it shall be summoned to meet (*réunie*) by the President without delay". The words "summoned to meet' ("*réunie*") would be perfectly in accord with the second sentence of the same paragraph, which began with the words : "Pending the meeting .... of the Court...." ("*En attendant que la Cour se réunisse*").

M. URRUTIA wished the Court to retain the text of Article 61, paragraph 3, adopted in first reading, subject however to the following alteration : "If the Court is not sitting, its members shall be convened (*convoqués*) without delay by the President."

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with this view.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS remarked that he had already spoken in the same sense as M. Urrutia.

However, all considered, he thought that in this paragraph the Court should only deal with vacations, since the other points were already covered by paragraphs 1 and 2 of Article 61. If this view were adopted, it would avoid the difficulty of deciding whether to use the expression "convening the Court" or the expression "convening the members of the Court".

Baron Rolin-Jaequemyns was strongly in favour of the addition previously suggested by the President : "Should the request be made during the judicial vacations, the Court shall be convened without delay."

The PRESIDENT asked the Court to vote on the following question :

« La Cour adopte-t-elle pour le commencement de l'alinéa 3, la phrase « Les membres de la Cour sont « convoqués » au lieu de « La Cour est convoquée »? »

Par sept voix contre une (M. Negulesco) et deux abstentions (M. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le PRÉSIDENT constate que, pour la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 61, il résulte du vote précédent que le texte est ainsi conçu : « Si la Cour ne siège pas, les membres de la Cour sont convoqués sans retard par le Président. » M. Nagaoka désire renverser l'ordre de la phrase et dire : « Si la Cour ne siège pas, le Président en convoque les membres sans retard. » Cette modification soulève-t-elle une objection ?

Le jonkheer VAN EYSINGA, sans demander un vote sur la proposition de M. Nagaoka, voudrait faire une réserve, étant donné qu'il reste encore des propositions qui pourraient être influencées par cette rédaction.

Le PRÉSIDENT constate que, sous la réserve faite par le jonkheer van Eysinga, la Cour adopte le texte proposé par M. Nagaoka.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS signale qu'il s'est abstenu, lors du dernier vote, parce qu'il estimait que la Cour ne pouvait se prononcer utilement sur les mots « convoquer la Cour », avant de savoir si cet alinéa vise ou non les vacances judiciaires. Il désirerait donc un vote afin de préciser si l'alinéa 3 de l'article 61 vise ou non ce cas.

Le PRÉSIDENT constate que le baron Rolin-Jaequemyns propose de remplacer, dans l'alinéa 3 de l'article 61, les mots « si la Cour ne siège pas » par les mots « si la demande est faite pendant les vacances judiciaires ».

Il met aux voix cette proposition, qui est rejetée par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns).

Le PRÉSIDENT constate que le texte adopté pour l'alinéa 3 de l'article 61 est le suivant :

« Si la Cour ne siège pas, le Président en convoque sans retard les membres. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement. »

M. ANZILOTTI rappelle que la proposition antérieure du Président [1] énonçait l'idée juste qu'en cas d'affaire urgente, lorsque neuf membres seraient présents à La Haye, la Cour devrait pouvoir fonctionner.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale que, du moment qu'une date est fixée par le Président et qu'à cette date neuf membres de la Cour sont réunis, le Statut ne contient aucune disposition qui permette au Président de retarder de plusieurs jours l'ouverture des séances de la Cour, parce qu'il n'a pas encore reçu la réponse de tel ou tel juge.

M. ANZILOTTI est d'accord. Mais il reste à savoir si, en fixant la date, le Président doit tenir compte de la distance à laquelle se trouvent certains juges afin de donner à tous les possibilités d'arriver en temps voulu. On a fait remarquer que durant les vacances les juges peuvent se rendre en voyage dans un pays éloigné : le Président doit-il tenir compte de cette circonstance dans sa convocation ?

M. FROMAGEOT rappelle que les juges doivent se rendre à la convocation du Président ; s'ils ont de justes motifs

[1] p. 635.

"Does the Court adopt the following words, in the opening sentence of paragraph 3 : 'The members of the Court shall be convened....', in place of 'The Court shall be convened' ?"

By seven votes against one (M. Negulesco), with two abstentions (M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered this question in the affirmative.

The PRESIDENT stated that, as a result of the above vote, the first sentence of paragraph 3 of Article 61 would be worded as follows : "If the Court is not sitting, the members of the Court shall be convened without delay by the President." M. Nagaoka had suggested inverting the order of the sentence and saying : "If the Court is not sitting, the President shall convene the members without delay." Were there any objections to that alteration ?

Jonkheer VAN EYSINGA said he would not ask for a vote on M. Nagaoka's proposal, but he must make a reservation, as there were other proposals still pending, and their fate might be affected by this wording.

The PRESIDENT declared that, subject to Jonkheer van Eysinga's reservation, the Court adopted M. Nagaoka's text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he had abstained when the last vote was taken because he did not feel that the Court could usefully decide as to the words "convene the Court" before it was certain whether this paragraph did or did not relate to judicial vacations. He would therefore be glad if a vote might be taken to decide whether paragraph 3 of Article 61 did or did not cover this case.

The PRESIDENT observed that Baron Rolin-Jaequemyns was proposing to replace the words "if the Court is not sitting" in paragraph 3 of Article 61 by the words "if the request is made during the judicial vacations".

This proposal, being put to the vote, was rejected by seven votes against three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns).

The PRESIDENT observed that the text now adopted for paragraph 3 of Article 61 was as follows :

"If the Court is not sitting, the President shall convene its members as soon as possible. Pending the meeting and decision of the Court, the President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary in order to enable the Court to give an effective decision."

M. ANZILOTTI pointed out that the President's former proposal [1] laid down the very useful principle that, in a case of urgency, if nine members were present at The Hague, the Court was able to proceed.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that, if a date were fixed by the President and if nine members of the Court had arrived by that date, there was nothing in the Statute which would justify the President in postponing the opening of the Court's sittings for several days, on the ground that he had not yet received the reply of any particular judge.

M. ANZILOTTI agreed that that was so. But it was still not clear whether, in fixing the date, the President ought to take into consideration the distance which some of the judges would have to come, so as to enable them all to be present at the appointed time. It had been said that judges were free to travel to distant countries during the vacations : was the President bound to take that circumstance into account when summoning the Court ?

M. FROMAGEOT pointed out that the judges were bound to obey the President's summons ; if they had good

[1] P. 635.

de ne pas y répondre, la Cour les apprécie. Envisager que le Président peut réunir la Cour en prévoyant la possibilité de le faire dès que le quorum est atteint, cela risquerait de faire naître dans l'esprit des parties en cause des soupçons injustifiés quant à la composition de la Cour. Il convient de ne pas donner prétexte à de tels soupçons.

M. ANZILOTTI fait observer que, selon la proposition de sir Cecil Hurst, le Président devait convoquer tous les membres de la Cour, mais celle-ci pouvait commencer à traiter l'affaire dès que neuf membres seraient présents.

M. NAGAOKA demande quelle est l'interprétation de l'expression : « En attendant que la Cour se réunisse ».

Le PRÉSIDENT signale à M. Nagaoka que l'expression signalée par lui sert d'introduction nécessaire à la disposition selon laquelle « Le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de siéger utilement. »

M. NAGAOKA souligne qu'une fois le quorum réuni, la Cour commence ses travaux ; mais les autres juges, qui arrivent ensuite, peuvent également participer à ses travaux ; cet alinéa ne donne pas au Président le pouvoir d'empêcher ces membres, qui désirent siéger, de participer aux travaux de la Cour. Donc, l'interprétation de l'expression : « En attendant que la Cour se réunisse et se prononce » couvre la première partie de l'adjonction antérieurement proposée par le Président. Même sans cette adjonction, la Cour peut travailler utilement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que le fait que la Cour est réunie n'empêche pas le Président, tant que la Cour ne s'est pas prononcée, de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires, afin que la Cour puisse statuer utilement, c'est-à-dire pour réserver précisément la liberté de la Cour. Il ne s'agit d'ailleurs pas de donner au Président le pouvoir d'agir à la place de la Cour [1].

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que l'objet de l'article 61 est de tenir compte de deux intérêts : d'une part, l'urgence de l'affaire et le souci de ne rien faire pour compromettre cette urgence ; d'autre part, les considérations concernant les membres très éloignés. La Cour a estimé qu'elle devait donner le pas à la première considération et qu'elle pouvait statuer dès qu'un quorum serait réuni. C'est le souci qui a dicté la rédaction adoptée en première lecture. On a décidé que le Président devrait faire tout ce qu'il pourrait pour mettre la Cour à même de fonctionner, mais sans chercher à atteindre le nombre de onze membres.

M. FROMAGEOT demande au Président s'il voudrait mettre aux voix l'opportunité d'ajouter au texte la phrase permettant au Président, une fois le quorum assuré, de ne point faire appel aux autres membres de la Cour. Personnellement, M. Fromageot votera pour le texte adopté en première lecture.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti s'il ne désire pas soumettre un texte.

M. ANZILOTTI indique qu'il aurait fait une proposition s'il s'était agi des vacances judiciaires, mais cette proposition n'a pas été acceptée ; l'expression qui subsiste est « la Cour ne siège pas ». Dans ces conditions, les membres doivent toujours être à la disposition de la Cour. M. Anzilotti ne croit donc pas devoir offrir une suggestion.

Aucune proposition d'amendement n'étant faite, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 de l'article 61 est rédigé comme il vient de le lire (voir texte p. 638).

Personnellement, le Président, pour les motifs exposés par lui lors de l'examen en première lecture, n'est pas en faveur de cet alinéa.

[1] Voir, pour l'interprétation de la disposition dont il s'agit, Procès-verbaux de 1935, pp. 282-291.

reasons for not doing so, the Court would appraise them. To lay down that the President might summon the Court and that it might meet as soon as there was a quorum might give rise to unjustified suspicions in the minds of the parties as to the composition of the Court. It would be wiser not to give any ground for such suspicions.

M. ANZILOTTI pointed out that, according to Sir Cecil Hurst's proposal, the President would be bound to summon all the members of the Court, but the Court would be able to begin to examine the case as soon as nine members were present.

M. NAGAOKA asked how the Court interpreted the words : "Pending the meeting of the Court".

The PRESIDENT pointed out to M. Nagaoka that these words were a necessary introduction to the clause providing that "The President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary to enable the Court to give an effective decision."

M. NAGAOKA observed that, as soon as a quorum was present, the Court would begin upon the case ; but the other judges, who would subsequently arrive, would also join in its proceedings ; this paragraph did not empower the President to prevent members who desired to sit in the case from taking part in the Court's proceedings. Accordingly, the construction placed upon the expression : "Pending the meeting and decision of the Court" covered the first part of the additional phrase which had previously been proposed by the President. Even without that addition the Court would be able to function effectively.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that the fact of the Court's being assembled would not prevent the President—so long as the Court had not yet given its decision—from taking such steps as he deemed necessary to enable the Court to give an effective decision, i.e., in fact, to reserve the liberty of the Court. It was not, he observed, a question of giving the President power to act in place of the Court [1].

Count ROSTWOROWSKI pointed out that Article 61 sought to show regard for two considerations : first the urgency of the case and the desire to do nothing to prejudice its urgency ; secondly, the position of members of the Court who were far away. The Court had held that it could give precedence to the former consideration, and could adjudicate as soon as there was a quorum. That was the view which had governed the text adopted at the first reading. It had been decided that the President ought to do all in his power to enable the Court to function, without, however, waiting until eleven members were present.

M. FROMAGEOT asked the President to take a vote on the expediency of adding to the text the words which would authorize the President to refrain from summoning other members of the Court, once a quorum was available. Personally, he would vote for the text adopted at the first reading.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti if he did not wish to submit a text.

M. ANZILOTTI said that he would have made a proposal if the question at issue had been that of the judicial vacations, but that proposal had not been accepted ; the wording now adopted was "the Court is not sitting". In that case, as the members should always be at the Court's disposal, he did not feel able to make any suggestion.

As no amendment was proposed, the PRESIDENT declared that paragraph 3 of Article 61 was adopted in the terms that he had just read (see p. 638).

Personally, he was not in favour of this paragraph for the reasons that he had given at the first reading.

[1] See, for the interpretation of the clause in question, 1935 Minutes, pp. 282-291.

ARTICLE 61, ALINÉAS 4 ET 5.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 61 sont adoptés sans observation.

ARTICLE 61, ALINÉA 6 [1].

Le PRÉSIDENT fait observer que, vu les discussions antérieures, il est préférable que la Cour fonde son examen de cet alinéa sur le texte adopté en première lecture [2], qui est ainsi conçu :

> « 6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut la convoquer, pour lui soumettre la question de l'opportunité d'en indiquer. »

M. URRUTIA propose de remplacer les mots « le Président peut la convoquer » par les mots « peut convoquer les membres de la Cour ».

Le comte ROSTWOROWSKI signale que l'alinéa en discussion semble introduire une notion qui ne cadre pas entièrement avec le Statut de la Cour, celle des mesures conservatoires indiquées d'office. Pour sa part, le comte Rostworowski estime que la Cour ne peut aller aussi loin et que les États qui ont signé le Statut n'ont pas accepté cette possibilité. On comprend que les parties puissent proposer que la Cour indique des mesures conservatoires. Mais dire que la Cour, d'office, y procède elle-même, c'est peut-être anticiper sur les concessions que les États peuvent faire au point de vue de leur souveraineté. Rien dans le Statut ne paraît concéder cette faculté à la Cour.

Le comte Rostworowski fait donc toutes ses réserves au point de vue de principe quant à l'alinéa 6. Il votera contre cet alinéa, parce qu'il ne le considère pas comme étant en harmonie avec l'esprit du Statut.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne croit pas que l'opposition faite par le comte Rostworowski à l'alinéa 6 de l'article 61 trouve sa justification dans le Statut. Au contraire, en vertu de l'article 41 du Statut : « La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. » Il peut se produire que la Cour estime que certaines mesures conservatoires doivent être prises, précisément pour sauvegarder la possibilité de rendre son arrêt et de faire respecter la justice. D'autre part, le Statut ne s'oppose pas à cette manière de procéder.

Le jonkheer VAN EYSINGA est d'avis de maintenir cet alinéa ; il a été introduit en 1931, pour les raisons que vient d'indiquer le baron Rolin-Jaequemyns. L'article 41 du Statut est très général ; il ne dit pas que c'est seulement lorsqu'une partie le demande que la Cour peut indiquer des mesures conservatoires. C'est sur la base du texte très large de l'article 41 que la Cour a introduit en 1931 l'alinéa 2 de l'article 57 et qu'elle a maintenu la substance de cette disposition (cf. P.-V. de 1935, pp. 294-296). Personnellement, le jonkheer van Eysinga pense que cette disposition est conforme au Statut et voulue par lui.

Le PRÉSIDENT signale également que dans l'ordonnance rendue par elle au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires introduite lors de l'affaire du Groënland du Sud-Est [3], la Cour a adopté la rédaction suivante :

[1] Annexe 1.
[2] Voir annexe 7, p. 960.
[3] Série A/B, n° 48, p. 284 ; voir aussi Série A/B, n° 58, p. 178.

ARTICLE 61, PARAGRAPHS 4 AND 5.

Paragraphs 4 and 5 of Article 61 were adopted without observations.

ARTICLE 61, PARAGRAPH 6 [1].

The PRESIDENT said that, in view of the previous discussions, it would be best that the Court should take as a basis for the discussion of this paragraph the text adopted at the first reading [2], which was in the following terms :

> "6. The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convene it in order to submit to it the question whether it is expedient to indicate such measures."

M. URRUTIA moved to substitute the words "may convene the members of the Court" for the words "may convene it".

Count ROSTWOROWSKI observed that the paragraph under discussion introduced a notion which was not entirely in accord with the Statute, namely, the idea of interim measures being indicated by the Court, *proprio motu*. Personally, Count Rostworowski did not think that the Court could go so far; nor did he believe that the States which had signed the Statute had accepted such a possibility. That the parties should be able to ask the Court to indicate interim measures seemed not unnatural. But to lay down that the Court might indicate them, *proprio motu*, would be to anticipate the concessions which States might be disposed to make in regard to their rights of sovereignty. There seemed to be nothing in the Statute conferring such powers on the Court.

Count Rostworowski must therefore make every reservation concerning the principle involved in paragraph 6. He would vote against the paragraph, because he did not regard it as in harmony with the spirit of the Statute.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not believe that Count Rostworowski's arguments against paragraph 6 of Article 61 found any support in the Statute. On the contrary, according to Article 41 of the Statute : "The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to reserve the respective rights of either party." It might happen that the Court would consider it necessary for certain interim measures of protection to be taken to safeguard the delivery of its judgment and to ensure respect for justice. Moreover, there was nothing in the Statute to prevent it from acting in that way.

Jonkheer VAN EYSINGA favoured the retention of this paragraph, which had been introduced in 1931, for the reasons just mentioned by Baron Rolin-Jaequemyns. Article 41 of the Statute was couched in very general terms ; it did not say that the Court might only indicate interim measures of protection if it were requested to do so by a party. It was upon the remarkably wide basis of the text of Article 41 that the Court had taken its stand in 1931, when it introduced paragraph 2 of Article 57, and subsequently when it maintained that provision (cf. 1935 Minutes, pp. 294-296). Personally, Jonkheer van Eysinga believed that this clause was consistent with the Statute, and carried out its intentions.

The PRESIDENT also pointed out that the Court, in the order which it made concerning the request for the indication of interim measures submitted in connection with the South-Eastern Greenland case [3], had spoken in the following terms :

[1] Annex 1.
[2] See Annex 7, p. 960.
[3] Series A./B., No. 48, p. 284 ; see also Series A./B., No. 58, p. 178.

« *Considérant, d'autre part, qu'il est constant que la* Cour peut procéder à l'indication de mesures conservatoires, tant à la demande des parties ou de l'une d'elles que d'office, mais qu'il convient d'examiner tout d'abord la demande norvégienne en indication de mesures conservatoires, pour voir ensuite s'il y a lieu de procéder, le cas échéant.... »

Le comte ROSTWOROWSKI ne croit pas cependant pouvoir modifier son opinion sur l'utilité d'insérer cet alinéa 6 dans l'article 61 du Règlement ; si cet alinéa disparaissait, la question serait réservée et, dans l'avenir, pourrait, le cas échéant, être discutée.

M. NAGAOKA se rallie au point de vue exprimé par le comte Rostworowski. Le passage cité par le Président montre que la Cour, sans avoir, dans son Règlement, une disposition expresse, a pu prévoir des mesures conservatoires à indiquer d'office ; l'alinéa 6 de l'article 61 paraît donc inutile.

Le jonkheer VAN EYSINGA désire faire une réserve au sujet des mots « la Cour ne siège pas », qu'il voudrait remplacer par l'expression : « pendant les vacances judiciaires ».

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« Sous réserve d'une proposition tendant à modifier les mots « si la Cour ne siège pas », la Cour adopte-t-elle l'alinéa 6 de l'article 61 tel qu'il a été adopté en première lecture ? »

Par six voix contre quatre (MM. Nagaoka, Negulesco, Urrutia et le comte Rostworowski), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT pose ensuite à la Cour la question suivante :

« La Cour remplace-t-elle les mots « si la Cour « ne siège pas », à la deuxième ligne de l'alinéa 6, par les mots « pendant les vacances judiciaires » ? »

Par sept voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et deux abstentions (MM. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour accepte, conformément à une suggestion émanant de M. Urrutia, de rendre la rédaction de cet alinéa conforme à la décision prise d'employer l'expression « convoquer les membres de la Cour » et que, par suite, elle adopte pour cet alinéa le texte suivant :

« La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut convoquer les membres pour soumettre à la Cour la question de l'opportunité d'en indiquer. »

ARTICLE 61, ALINÉAS 7 ET 8.

Les alinéas 7 et 8 de l'article 61 sont adoptés sans observation.

ARTICLE 61, ALINÉA 9.

Le PRÉSIDENT propose, pour rendre la rédaction de l'article uniforme, de remplacer l'expression « convoquer la Cour » par l'expression « convoquer les membres de la Cour ».

Il constate que le texte de l'alinéa 9 de l'article 61 est adopté comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu, pour le Président, de convoquer les membres de la Cour, il convoque, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence, les juges désignés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour. »

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

"*Whereas, moreover, the Court is satisfied that it* may proceed to indicate interim measures of protection both at the request of the parties (or of one of them) and *proprio motu ;* but as the Norwegian request for interim measures of protection must first be examined, leaving the question whether measures should if necessary be indicated *proprio motu* to be determined subsequently...."

Count ROSTWOROWSKI was still unable to alter his opinion as to the expediency of inserting this paragraph 6 in Article 61 of the Rules ; if this paragraph were omitted, the question would be reserved ; and it might, if required, be discussed on some future occasion.

M. NAGAOKA agreed with Count Rostworowski's view. The passage quoted by the President showed that the Court had felt able to contemplate the indication of interim measures, *proprio motu*, although there was no express provision to that effect in its Rules ; it appeared therefore that paragraph 6 of Article 61 was superfluous.

Jonkheer VAN EYSINGA made a reservation in regard to the words "if the Court is not sitting", in place of which he would prefer to insert : "*during the judicial* vacations".

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Subject to what may hereafter be decided concerning the proposal to amend the phrase 'if the Court is not sitting', does the Court adopt paragraph 6 of Article 61 in the form that was given to it at the first reading" ?

By six votes against four (MM. Nagaoka, Negulesco, Urrutia and Count Rostworowski), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT next put the following question to the Court :

"Does the Court decide to substitute the words 'during the judicial vacations' for the words 'if the Court is not sitting', in the second line of paragraph 6 ?"

By seven votes against one (Jonkheer van Eysinga), with two abstentions (M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT noted that the Court agreed, in pursuance of a suggestion by M. Urrutia, to bring the wording of this text into accord with the decision it had taken to use the expression "convene the members of the Court" ; the text adopted for this paragraph would accordingly be as follows :

"The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convene its members in order to submit to it the question whether it is expedient to indicate such measures."

ARTICLE 61, PARAGRAPHS 7 AND 8.

Paragraphs 7 and 8 of Article 61 were adopted without observations.

ARTICLE 61, PARAGRAPH 9.

The PRESIDENT proposed, in order to make the phraseology of the Article more uniform, to substitute the words "convene the members of the Court" for "convene the Court".

Paragraph 9 of Article 61 would accordingly be adopted in the following terms :

"When the President has occasion to convene the members of the Court, he shall, if he considers it compatible with the urgency of the matter, convene judges who have been appointed under Article 31 of the Statute of the Court."

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 26 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

69. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 58.

Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Cour le nouveau texte de l'article 58, établi selon la décision prise le 24 février (ci-dessus, p. 629) par le Président, avec l'assistance de certains membres de la Cour. Ce texte est ainsi conçu :

« 1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes de l'article 39, alinéa 3, du Statut de la Cour, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles ; toutefois, la traduction des dépositions des témoins et experts est faite sous le contrôle de la Cour. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour, la traduction est assurée par les soins du Greffe.

3. Les personnes chargées des traductions visées à l'alinéa précédent prennent, devant la Cour, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma traduction correspondra exactement à la déposition (ou aux dépositions) que je suis chargé de traduire. » »

Le Président signale que les rédacteurs n'ont pas trouvé qu'il était nécessaire d'envisager un amendement au premier alinéa.

Au deuxième alinéa, après le mot « officielles », la phrase suivante a été ajoutée : « toutefois, la traduction des dépositions des témoins et experts est faite sous le contrôle de la Cour ». Si cet article est adopté, la Cour, à l'avenir, n'assumera aucune responsabilité pour la traduction des plaidoiries et explications des agents ou conseils, lorsqu'il sera fait usage d'une langue autre que les langues officielles de la Cour. Mais elle conservera le droit d'exercer un certain contrôle sur la traduction des dépositions des témoins et experts, traduction qui d'ailleurs incombera aux parties.

Enfin, le troisième alinéa, qui est nouveau, définit l'engagement solennel que les traducteurs devront prendre devant la Cour. Cet engagement ajouterait à la solennité de la procédure et rappellerait aux traducteurs éventuels l'importance de leur mission.

M. NAGAOKA demande une précision au sujet de l'interprétation de l'expression « sous le contrôle de la Cour ». Si cette expression implique une certaine responsabilité pour la Cour en matière de traduction des dépositions, la Cour pourra-t-elle toujours s'en acquitter ? Le nombre des États qui peuvent venir devant la Cour est assez grand, en effet, pour que l'on puisse concevoir une pro-

TWENTY-NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, February 26th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

69.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 58.

The PRESIDENT drew the Court's attention to the new text for Article 58, which, in accordance with the decision taken on February 24th (above, p. 629), had been prepared by the President with the assistance of some other members of the Court. This text was as follows :

"1. In the absence of any decision to the contrary by the Court, or by the President if the Court is not sitting at the time when the decision has to be made, speeches or statements made before the Court in one of the official languages shall be translated into the other official language ; the same shall apply in regard to questions and answers. The Registrar shall make the necessary arrangements for this purpose.

2. Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the Statute of the Court or on a particular occasion, the necessary arrangements for a translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned ; the evidence of witnesses and experts shall, however, be translated under the supervision of the Court. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, arrangements for translations shall be made by the Registry.

3. The persons making the translations referred to in the preceding paragraph shall make the following solemn declaration in Court :

'I solemnly declare upon my honour and conscience that my translation will be a faithful rendering of the evidence which I am called upon to translate.' "

The President remarked that the Drafting Committee had not thought it necessary to amend the first paragraph.

In the second paragraph, after the words "party concerned", the following sentence had been added : "the evidence of witnesses and experts shall, however, be translated under the supervision of the Court". If this Article were adopted, the Court would henceforward assume no responsibility for the translation of speeches or explanations by Agents or counsel when a language other than the official languages of the Court was employed. It would however retain the right to exercise a measure of supervision over the translation of evidence of witnesses or experts, though that translation would be supplied by the parties.

Finally, the third paragraph, which was new, prescribed the solemn declaration to be made in Court by interpreters. This declaration would augment the solemnity of the procedure, and would serve to remind such interpreters of the importance of their duties.

M. NAGAOKA asked the precise meaning of the expression "under the supervision of the Court". If it implied the assumption by the Court of a measure of responsibility in connection with the translation of evidence, would the Court always be able to undertake that responsibility ? The number of States which might come before the Court was fairly large, and it was possible

cédure dans laquelle il serait fait usage d'une langue particulièrement difficile et non connue de la Cour.

Le PRÉSIDENT indique que le mot « contrôle » est employé ici dans le sens de « surveillance » : si la Cour a une raison de penser que les traductions ne sont pas exactes, elle pourra les faire vérifier. D'ailleurs, lors de l'examen de la question, les difficultés qui peuvent surgir dans les cas d'espèce n'ont pas été perdues de vue. Il a été reconnu préférable de laisser en première instance la responsabilité aux parties, mais la Cour ne doit pas pouvoir se trouver liée par une erreur de traduction, même s'il y avait lieu de considérer que cette traduction ne serait pas exacte.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande par quel mot sera traduit dans le texte anglais le mot « contrôle ». Le Président lui ayant indiqué que le mot employé serait « *supervision* », le baron Rolin-Jaequemyns estime que cette traduction est de nature à apaiser les inquiétudes que pourrait éventuellement soulever l'emploi du mot « contrôle ».

M. FROMAGEOT précise que l'expression « sous le contrôle de la Cour » signifie que la Cour se réserve la faculté de vérifier la traduction, faculté qu'elle exerce s'il lui paraît que la traduction est incorrecte, ou s'il y a un doute sur son exactitude.

M. NAGAOKA indique que, s'il s'agit d'une simple faculté, il n'a pas d'objection à présenter.

M. ANZILOTTI fait observer que, selon le nouveau texte, la déclaration à faire par les interprètes dont s'occupe l'alinéa 3 vise aussi bien la traduction des dépositions des témoins et experts que celle des plaidoiries et déclarations des agents. Personnellement, il préférerait laisser en dehors la traduction des plaidoiries et déclarations des agents ; mais, si l'on veut que la déclaration des interprètes s'applique également aux plaidoiries, il y a lieu de modifier le texte de cette déclaration, qui actuellement ne vise que les *dépositions* des témoins ou experts.

Le PRÉSIDENT souligne que cette disposition, en mettant en relief l'importance de la mission du traducteur dans le cas prévu, constitue une garantie pour l'autre partie.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un contrôle exercé sur la traduction des plaidoiries. L'engagement solennel du traducteur n'impose aucun devoir à la Cour.

M. ANZILOTTI estime que, cependant, la Cour intervient jusqu'à un certain point au moment où la traduction est faite. La responsabilité des traductions de ces plaidoiries n'incombe plus uniquement aux parties.

Le jonkheer VAN EYSINGA, attirant l'attention sur les termes « ma traduction correspondra exactement à la déposition que je suis chargé de traduire », fait observer que cette déposition peut être celle d'un témoin ou d'un expert ; dans ce dernier cas, elle peut consister en la lecture d'un rapport. Les deux cas sont-ils couverts par le mot « déposition » ?

Le PRÉSIDENT pense que le point signalé par le jonkheer van Eysinga demandera à être précisé. La question pourrait être réservée et renvoyée à l'examen du Comité de rédaction, qui rechercherait un terme plus exact.

Le jonkheer VAN EYSINGA se déclare d'accord. Il demande également que le Comité de rédaction fasse porter aussi son attention sur l'article 53, alinéa 3.

(Il en est ainsi entendu.)

M. NAGAOKA demande si, dans la formule de l'engagement solennel, le mot « déposition » doit être au singulier ou au pluriel.

Il est entendu que l'examen de cette question sera également confié au Comité de rédaction.

to imagine a case in which a particularly difficult language unknown to the Court might be employed.

The PRESIDENT explained that the word *"contrôle"* was used here in the sense of "supervision" : if the Court had any reason to suppose that the translations were not accurate, it could have them checked. When the question had been considered, the difficulties which might arise in particular cases had not been lost sight of. It had been held that it was better to leave the responsibility in the first instance on the parties, but that the Court must not be in a position to have to accept a translation when there was reason to suppose that the translation was inaccurate.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked how the word *"contrôle"* would be rendered in the English text. The President having said that the word used would be "supervision", Baron Rolin-Jacquemyns considered that this translation would tend to remove any uneasiness resulting from the use of the word *"contrôle"* in the French text.

M. FROMAGEOT explained that the expression "under the supervision of the Court" meant that the Court reserved the right to check the translation, a right which it would exercise if the translation appeared to it to be inaccurate or if there were some doubt as to its correctness.

M. NAGAOKA said that, if it was simply a question of a discretionary right, he had no objection to make.

M. ANZILOTTI remarked that, according to the new text, the intention seemed to be that the declaration to be made by interpreters and provided for in paragraph 3 should apply to the translation of speeches and statements by Agents, as well as to that of the evidence of witnesses and experts. Personally, he would have preferred to leave out of account the translation of speeches and statements by Agents ; but if it was desired that the declaration to be made by interpreters should also cover speeches, the wording of the declaration would have to be amended, as at present it only covered the *evidence* of witnesses or experts.

The PRESIDENT emphasized that this provision, by stressing the importance of the task of the interpreter in such cases, would constitute a safeguard for the other party.

M. GUERRERO, Vice-President, remarked that there was not really any question of supervision by the Court in the case of the translation of speeches. The solemn declaration made by interpreters did not commit the Court to anything.

M. ANZILOTTI considered that, nevertheless, the Court did, to a certain extent, intervene when the translation was made. The responsibility for the interpretation of speeches no longer rested solely upon the parties.

Jonkheer VAN EYSINGA drew attention to the words "my translation will be a faithful rendering of the evidence (*déposition*) which I am called upon to translate", and observed that this evidence might be that either of a witness or of an expert ; in the latter case it might consist in the reading of a report. Were both cases covered by the word *"déposition"* (evidence) ?

The PRESIDENT thought that the point mentioned by Jonkheer van Eysinga required making clear. It might be reserved and referred to the Drafting Committee, which would try to find a more correct term.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed. He also asked that the Drafting Committee should likewise direct its attention to Article 53, paragraph 3.

(This was agreed to.)

M. NAGAOKA asked whether the word *"déposition"* (evidence) in the solemn declaration should be in the singular or plural.

It was agreed that this question should also be considered by the Drafting Committee.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que, sous réserve de rédaction, la Cour adopte le nouveau texte de l'article 58.

ARTICLE 62, ALINÉA 1.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que cet article reproduit, dans l'ensemble, l'article 38 de l'ancien Règlement ; mais ce dernier ne visait que les affaires introduites par requête ; ici, il s'agit d'affaires introduites soit par requête, soit par compromis. Cette différence est-elle intentionnelle ?

Le PRÉSIDENT signale la discussion dont cet article a fait l'objet en 1935 (Procès-verbaux de 1934, pp. 84-97).

Le jonkheer VAN EYSINGA attache un grand intérêt à la question signalée par le baron Rolin-Jaequemyns.

Selon le Règlement actuellement en vigueur, une exception préliminaire ne peut être présentée que dans une affaire introduite par requête. La Commission de coordination avait proposé d'élargir ce texte [1], afin de faire rentrer dans son application la procédure visant les avis consultatifs.

Une discussion s'est alors engagée dans la Cour [2], au cours de laquelle on a cité divers exemples afin de montrer que, même si une affaire était portée devant la Cour sur la base d'un compromis, il serait désirable de permettre des exceptions préliminaires. A cette occasion, on n'a fait qu'effleurer une éventualité très importante et délicate, celle où, deux États venant devant la Cour sur la base d'un compromis valable en lui-même et en bonne et due forme, l'une des parties exciperait cependant de l'incompétence de la Cour en alléguant que la convention sur la base de laquelle le différend serait porté devant la Cour — le compromis — serait entachée d'un vice, à raison, par exemple, de contrainte ou de dol. Ceci soulèverait des problèmes graves, dont il serait peut-être préférable d'épargner l'examen à la Cour. Or, avec le texte proposé pour l'article 62, de nombreux problèmes qui ont pu envenimer les relations entre les États peuvent venir devant la Cour, et cela ne fortifierait pas le respect des conventions. C'est dans cet ordre d'idées que le jonkheer van Eysinga a pu dire en 1934 (Procès-verbaux de 1934, p. 87) que la disposition inviterait en quelque sorte les parties à présenter des exceptions préliminaires lorsque l'instance est introduite par compromis ; en effet, la disposition ouvre la porte à la prétention qu'une convention dûment intervenue serait néanmoins nulle. On peut se demander s'il serait heureux de favoriser une tournure d'esprit qui ne peut contribuer à renforcer le respect des conventions internationales.

M. FROMAGEOT estime que l'article 62, en matière de compromis, pourra s'appliquer dans le cas d'une exception présentée pour cause de forclusion : les parties peuvent être d'accord pour qu'une affaire soit soumise à la Cour, *mais sous la condition que le compromis soit* déposé avant une certaine date ; si le compromis est déposé après cette date, une exception peut être soulevée.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que, dans toute affaire, c'est un droit pour les parties de soulever des exceptions : celles-ci peuvent être de nature différente et ne concernent pas seulement la compétence. L'alinéa 1 de l'article 62 ne fait que prévoir un délai pour la présentation des exceptions.

Le jonkheer VAN EYSINGA, rappelant l'exemple qu'il vient de citer, souligne que l'article 62 proposé introduit un élément nouveau, l'article 38 du Règlement précédent ne visant que les affaires introduites par requête ; une possibilité d'exception existera désormais dans des cas

[1] Voir p. 870.
[2] Procès-verbaux de 1934, pp. 84-87.

There being no further observations, the PRESIDENT declared the new text of Article 58 adopted, subject to final drafting.

ARTICLE 62, PARAGRAPH 1.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that, generally speaking, this Article reproduced the terms of Article 38 of the old Rules ; but, while the latter only applied to cases brought by application, the new Article covered both cases brought by application and those submitted by special agreement. Was this difference intentional ?

The PRESIDENT referred to the discussion upon this Article which had taken place in 1935 (1935 Minutes, pp. 84-97).

Jonkheer VAN EYSINGA attached great importance to the question brought up by Baron Rolin-Jaequemyns.

Under the Rules in force, a preliminary objection *could only be lodged in a case brought by application.* The Co-ordination Commission had proposed to extend the scope of this provision [1], so as to make it applicable in advisory proceedings.

A discussion had then ensued [2] in the course of which various examples had been cited to show that even when a case was brought before the Court by special agreement, it was desirable to allow preliminary objections to be lodged. In that connection a very important and delicate contingency had been barely touched upon, namely the case where two States came before the Court in virtue of a special agreement, which in itself was valid and in proper form, but one of them lodged an objection to the Court's jurisdiction, contending that the convention on the basis of which the dispute had been brought before the Court—namely the special agreement—was vitiated, for instance, by constraint or fraud. That would raise serious questions which it would perhaps be better that the Court should not be called upon to examine. But, according to the text proposed for Article 62, many problems which have in fact embittered relations between States could be brought before the Court, and this would not tend to promote respect for agreements. It was in this connection that Jonkheer van Eysinga had said in 1934 (1934 Minutes, p. 87) that the provision would constitute a sort of invitation to parties to lodge preliminary objections when a case was brought by special agreement ; for it opened up the possibility of alleging that an agreement, although concluded in due form, was nevertheless void. It was doubtful whether it would be desirable to encourage a frame of mind which was not calculated to increase respect for international agreements.

M. FROMAGEOT considered that, in so far as special agreements were concerned, Article 62 might cover the case of an objection lodged on the ground that the special agreement had been presented too late : the parties might have agreed to submit a case to the Court but subject to the condition that the special agreement should be filed before a certain date ; if the special agreement were filed after that date, an objection might be lodged.

M. GUERRERO, Vice-President, remarked that in every case the parties were entitled to lodge objections : these might be of various kinds and did not relate solely to the question of jurisdiction. Paragraph 1 of Article 62 simply fixed a time-limit for the lodging of objections.

Jonkheer VAN EYSINGA again referred to the example he had given and emphasized that the proposed Article 62 introduced a new factor ; Article 38 of the old Rules had only covered cases brought by application ; henceforward it would be possible to lodge objections

[1] See p. 870.
[2] 1934 Minutes, pp. 84-87.

où cela n'était pas prévu jusqu'à présent. On pourra invoquer devant la Cour la mauvaise foi, contester la valeur obligatoire d'une convention imposée par la force des armes. Il y a là un danger à redouter.

Le PRÉSIDENT rappelle que, même lorsqu'une affaire est soumise à la Cour par compromis, rien n'exclut la possibilité pour la partie défenderesse de soulever comme moyens de défense les arguments auxquels a fait allusion le jonkheer van Eysinga. Qu'il s'agisse, dans ce cas, d'une exception ou d'un moyen de défense, la question se réduit, du point de vue de la Cour, à une question de procédure.

M. ANZILOTTI indique qu'il a toujours été opposé personnellement à la modification qui étend aux compromis l'application de l'article actuellement à l'examen. La théorie des exceptions préliminaires ne peut s'appliquer que là où il y a un demandeur et un défendeur, c'est-à-dire dans les instances introduites par requête.

Pour ce qui est de la question soulevée par le jonkheer van Eysinga, on peut se demander si elle rentrerait dans la compétence de la Cour en vertu du compromis. La compétence de la Cour suppose la validité du compromis; si la validité même du compromis était mise en doute pour un motif quelconque, la Cour pourrait à bon droit avoir des doutes sur le point de savoir si elle serait compétente pour résoudre cette question.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante:

« La Cour décide-t-elle de restreindre l'application de l'article 62 aux instances introduites par requête? »

Par six voix contre quatre (M. Nagaoka, le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT constate que le texte de l'article 62, alinéa 1, est maintenu tel quel.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il serait bon de préciser dans la rubrique qu'il s'agit des exceptions préliminaires. Cette précision existait dans le texte de l'ancien article; on l'a bien reprise dans l'alinéa 1 de l'article 62, mais non plus dans le titre de la section, qui porte simplement: « Des exceptions ».

Le PRÉSIDENT signale au baron Rolin-Jaequemyns la discussion dont la question des exceptions préliminaires a fait l'objet en 1934 (Procès-verbaux de 1934, pp. 89 et 91).

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS indique que c'est afin d'éviter toute confusion qu'il désirerait voir ajouter dans le titre de la section le mot « préliminaires ».

M. ANZILOTTI considère également que cette adjonction est nécessaire. Les exceptions peuvent être aussi des moyens de défense au fond; ici, il s'agit d'exceptions destinées à arrêter le cours de la procédure.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne peut se rallier à la suggestion du baron Rolin-Jaequemyns; si le Règlement contenait un titre relatif aux exceptions préliminaires, il en faudrait prévoir un autre pour les exceptions d'une autre nature.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que toutes les exceptions autres que les « exceptions préliminaires » rentrent dans la discussion sur le fond de l'affaire. Si, par exemple, un compromis est déposé tardivement, une partie pourra soulever une exception, mais celle-ci ne pourra à juste titre être qualifiée d'exception de procédure.

M. FROMAGEOT indique qu'il devra voter contre l'adjonction proposée. S'il est vrai que le texte de l'alinéa 1 de l'article 62 qualifie ces exceptions de préliminaires, en

in cases where hitherto no provision had been made for them. An objection might be lodged on the ground of bad faith, or the binding force of a convention imposed by force of arms might be disputed. This constituted a danger to be feared.

The PRESIDENT observed that even when a case was submitted by application, there was nothing to prevent the respondent from adducing in his defence the arguments mentioned by Jonkheer van Eysinga. So far as the Court was concerned, the question whether such an argument were employed to support an objection or as a part of the case for the defence was purely a matter of procedure.

M. ANZILOTTI said that personally he had always been opposed to the change extending the scope of the Article under discussion to cover cases submitted by special agreement. Preliminary objections implied a claimant and a defendent, i.e. a case brought by application.

With regard to the question raised by Jonkheer van Eysinga, it was open to doubt whether the Court could derive jurisdiction to deal with it from the special agreement. The jurisdiction of the Court was dependent upon the validity of the special agreement; if the actual validity of the special agreement were impugned on any ground, the Court might well feel doubtful whether it had jurisdiction to adjudicate upon this question.

The PRESIDENT put the following question to the Court:

"Does the Court decide to limit the application of Article 62 to cases brought by application?"

By six votes to four (M. Nagaoka, Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the negative.

The PRESIDENT stated that, accordingly, the text of Article 62, paragraph 1, would be maintained as it stood.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that it would be desirable to indicate in the heading that the Article concerned preliminary objections. This had been indicated in the text of the old Article, and it was in paragraph 1 of the new Article 62, but not in the heading, which was simply "Objections".

The PRESIDENT drew Baron Rolin-Jaequemyns's attention to the discussion on the question of preliminary objections which had taken place in 1934 (1934 Minutes, pp. 89 and 91).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that his reason for wishing to add the word "preliminary" to the heading of the section was to prevent any possible misunderstanding.

M. ANZILOTTI also thought this addition necessary. Objections might also constitute elements of the defence on the merits; but this Article was concerned with objections designed to stop the proceedings.

M. GUERRERO, Vice-President, was unable to concur in Baron Rolin-Jaequemyns's suggestion; if the Rules contained a heading concerning preliminary objections, there would have to be another concerning objections of another kind.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that all objections other than preliminary objections fell to be considered in conjunction with the case on the merits. If, for instance, a special agreement were filed too late, a party might lodge an objection, but that objection could not properly be described as a preliminary objection.

M. FROMAGEOT said that he would be obliged to vote against the proposed addition. Though it was true that in paragraph 1 of Article 62 these objections were called

revanche, il a été expliqué au cours des discussions[1] que ce sont les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence qui constituent les exceptions de nature préliminaire. Il a été ajouté que, si une exception se présentait qui ne pût être qualifiée exactement d'exception d'irrecevabilité ou d'exception d'incompétence, on pourrait toujours appliquer par analogie les dispositions qui auraient été introduites pour ces deux catégories d'exceptions. Par conséquent, la rubrique « Des exceptions », sans qualificatif, indique bien de quoi il s'agit.

M. ANZILOTTI fait observer que des expressions courantes dans certains langages judiciaires peuvent ne pas correspondre à d'autres langages judiciaires. Dans la procédure internationale, il serait peut-être difficile et dangereux de réduire toutes les exceptions qui ont pour but d'arrêter la procédure aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité, qui, dans certains droits nationaux, ont désormais une signification technique bien précise. C'est pourquoi on a de propos délibéré mis de côté ces expressions et on a parlé tout simplement d'exceptions préliminaires. Il est en tout cas évident que l'article 62 ne vise que les exceptions dont le but est d'empêcher la procédure ; il ne peut être qu'utile de le faire résulter déjà de la rubrique.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour décide-t-elle d'ajouter le mot « préli-
« minaires » à la rubrique précédant l'article 62 ? »

Il indique qu'il votera lui-même contre cette adjonction, qui lui paraît superflue.

Par sept voix contre trois (MM. Fromageot, Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à la question posée.

Aucune autre observation n'étant présentée au sujet de l'alinéa 1 de l'article 62, le PRÉSIDENT constate que cet alinéa est adopté.

ARTICLE 62, ALINÉA 2.

L'alinéa 2 de l'article 62 est adopté sans observation. Pour le texte anglais de cet alinéa, le PRÉSIDENT suggère d'ajouter le mot « *any* » dans la phrase « *it shall mention* any *evidence* ».

Cette suggestion est approuvée.

ARTICLE 62, ALINÉA 3.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer les mots « si la Cour ne siège pas » par : « pendant les vacances judiciaires ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du jonkheer van Eysinga.

Par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), la Cour rejette cette proposition.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 est adopté.

ARTICLE 62, ALINÉAS 4 ET 5.

M. ANZILOTTI, rappelant une réserve faite par lui lors de la première lecture au sujet de la procédure sommaire[2], fait observer que l'alinéa actuellement à l'examen contient une référence à l'article 72[3] du Règlement proposé, qui traite de cette procédure.

M. Anzilotti demande donc, selon la décision à laquelle arrivera la Cour au sujet de l'article 72, à pouvoir revenir, le cas échéant, sur l'alinéa 4 de l'article 62.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que le texte de l'alinéa 4, actuellement à l'examen, peut prêter à confusion.

[1] Procès-verbaux de 1934, pp. 90 *et sqq.*
[2] Procès-verbaux de 1935, p. 364.
[3] Annexe 7, p. 963.

preliminary objections, it had been explained in the course of the discussions[1] that the objections constituting objections of a preliminary character were those relating to admissibility or jurisdiction. It had been added that if an objection were lodged which could not be described as precisely relating either to the question of admissibility or to that of jurisdiction, the provisions inserted for these two categories of objections might always be applied by analogy. Accordingly, the heading "Objections", without qualifications, clearly indicated what was meant.

M. ANZILOTTI pointed out that expressions commonly used in some legal terminologies might have no equivalent in other legal terminologies. In international proceedings, it would perhaps be difficult and dangerous to limit the objections designed to stop the proceedings to those relating to the questions of admissibility and jurisdiction which, in some systems of municipal law, had a very definite technical meaning. That was why these expressions had deliberately not been used and the Article simply referred to preliminary objections. In any case, it was clear that Article 62 referred only to objections, the object of which was to stop the proceedings ; it could not be otherwise than useful to let this appear from the heading itself.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to add the word 'preliminary' to the heading preceding Article 62 ?"

He said that he would himself vote against this addition, which he thought superfluous.

By seven votes to three (MM. Fromageot, Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

There being no further observations in regard to paragraph 1 of Article 62, the PRESIDENT declared that paragraph adopted.

ARTICLE 62, PARAGRAPH 2.

Paragraph 2 of Article 62 was adopted without observation. With regard to the English text, the PRESIDENT suggested the addition of the word "any" in the sentence "it shall mention *any* evidence".

This suggestion was agreed to.

ARTICLE 62, PARAGRAPH 3.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed to substitute the words "during the judicial vacations" for the words "if the Court is not sitting".

The PRESIDENT took a vote on Jonkheer van Eysinga's proposal.

By eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti), the Court rejected this proposal.

There being no further observations, the PRESIDENT declared paragraph 3 adopted.

ARTICLE 62, PARAGRAPHS 4 AND 5.

M. ANZILOTTI, referring to a reservation made by him at the first reading in regard to summary procedure[2], observed that the paragraph under discussion contained a reference to Article 72[3] of the draft Rules which dealt with that procedure.

M. Anzilotti therefore asked permission, if necessary—depending on the decision reached by the Court in regard to Article 72—to revert to paragraph 4 of Article 62.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that the proposed text of paragraph 4 might lead to confusion. Would

[1] 1934 Minutes, pp. 90 *et sqq.*
[2] 1935 Minutes, p. 364.
[3] Annex 7, p. 963.

Ne serait-il donc pas préférable de le supprimer et de se borner à dire : « La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond » ? Cette phrase, qui figure dans l'alinéa 5, rend inutile l'alinéa précédent.

M. ANZILOTTI fait ressortir que, dans les trois premiers alinéas de l'article, on prévoit l'exception, l'acte qui introduit celle-ci et les observations écrites présentées par l'autre partie. L'alinéa 4 est destiné à permettre aux deux parties de développer leurs arguments contradictoirement.

M. URRUTIA croit que le baron Rolin-Jaequemyns aurait satisfaction si, à l'alinéa 4, on disait : « .... la suite de la procédure *sur l'exception* est orale.... ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne serait pas opposé à cette solution, mais, à son avis, l'alinéa tout entier pourrait être supprimé.

M. ANZILOTTI rappelle que les mots « sauf décision contraire » ont été insérés afin de permettre, dans le cas où l'exception soulèverait des questions complexes, un échange supplémentaire de pièces écrites.

M. FROMAGEOT considère que l'alinéa 4 présente une utilité ; il serait donc opposé à la suppression qui en est suggérée.

Le PRÉSIDENT se demande s'il ne suffirait pas, pour donner satisfaction à M. Anzilotti, de supprimer du texte, en l'arrêtant au mot « oral », la référence aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 72.

Le GREFFIER rappelle que ce renvoi, qui n'existait pas dans le texte proposé par la Commission de coordination, avait été inséré par la Cour en 1934 afin de permettre la production de tous moyens de preuve [1].

M. ANZILOTTI ne serait pas opposé à cette proposition. Il demande cependant à pouvoir se réserver de reprendre la question à la suite de l'examen de l'article 72.

Par ailleurs, il désirerait obtenir une précision quant au sens de l'expression « après avoir entendu les parties », dans l'alinéa 5. Ces mots sont-ils une simple répétition de ce qui se trouve dans l'alinéa précédent, savoir qu'il y a une procédure orale, ou bien signifient-ils que la Cour ne doit pas prendre la décision, soit de statuer sur l'exception, soit de la joindre au fond, sans avoir permis aux parties de se prononcer sur ce point ? Telle paraît être l'intention, car autrement l'expression « après avoir entendu les parties » n'aurait aucune raison d'être. On pourrait d'ailleurs comprendre fort bien le souci de ne pas décider la jonction de l'exception au fond sans avoir entendu les parties. La jonction au fond, obligeant un État à ester en justice bien qu'il prétende ne pas avoir contracté pareille obligation, a dans la procédure internationale une tout autre signification que dans le droit interne, où l'obligation d'ester en justice ne dépend pas de la volonté de l'intéressé.

Le PRÉSIDENT souligne que, selon l'alinéa 3, la partie contre laquelle l'exception est présentée n'est pas obligée de répondre en déposant des observations. Dans ce cas, la Cour doit entendre les parties avant de statuer sur l'exception ou d'en ordonner la jonction au fond.

Quoi qu'il en soit, il y aurait lieu d'abord que la Cour se prononçât sur la proposition qui tend à ajouter après les mots « de la procédure », à l'alinéa 4, les mots « sur l'exception ».

Il consulte la Cour sur cet amendement, qui est accepté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met en discussion la suggestion qui consiste à supprimer, à l'alinéa 4, les mots qui font suite au mot « orale ».

[1] Procès-verbaux de 1934, p. 94.

it not be better to delete it and simply to say : "After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits" ? This sentence in paragraph 5 rendered the preceding paragraph superfluous.

M. ANZILOTTI pointed out that the first three paragraphs of the Article dealt with the objection, the document submitting it and the written observations presented by the other party. The purpose of paragraph 4 was to enable the parties to argue the question orally.

M. URRUTIA thought that Baron Rolin-Jaequemyns would be satisfied if paragraph 4 ran : ".... the further proceedings *in regard to the objection* shall be oral....".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would not object to this solution, but in his view the whole paragraph might be deleted.

M. ANZILOTTI recalled that the words "unless otherwise decided" had been inserted in order to allow a further exchange of written statements, should complex questions be raised by the objection.

M. FROMAGEOT considered that paragraph 4 served a purpose, and he would therefore be opposed to its deletion.

The PRESIDENT wondered whether M. Anzilotti's point would not be met by simply ending the sentence at the word "oral", and deleting the reference to paragraphs 3, 4 and 5 of Article 72.

The REGISTRAR observed that this reference, which had not existed in the text proposed by the Co-ordination Commission, had been inserted by the Court in 1934 in order to make possible the production of any evidence [1].

M. ANZILOTTI would not be opposed to this suggestion, but nevertheless asked to be allowed, if need be, to bring the question up again after Article 72 had been discussed.

He also wanted an explanation of the meaning of the words "after hearing the parties" in paragraph 5. Were these words merely a repetition of what had been said in the preceding paragraph, namely, that there would be oral proceedings, or did they mean that the Court's decision, either to adjudicate upon the objection or to join it to the merits, must not be taken without having given the parties an opportunity to present their views on the point ? That would seem to be the intention, for otherwise the words "after hearing the parties" would have no point. Moreover, an unwillingness to decide to join the objection to the merits without having heard the parties would be entirely comprehensible. The joinder of an objection to the merits, which compelled a State to appear before the Court, in spite of the fact that it claimed not to have accepted any obligation to do so, was in international proceedings an entirely different matter to the same step in proceedings at municipal law, in which the obligation to appear before a Court was not dependent on the will of the party concerned.

The PRESIDENT pointed out that, under paragraph 3, the party against whom an objection was directed was not obliged to answer by presenting observations. If it did not, the Court must hear the parties before adjudicating upon the objection or joining it to the merits.

In any case, the Court should first come to a decision in regard to the proposal to add the words "in regard to the objection" after the words "the further proceedings" in paragraph 4.

He took the opinion of the Court on this amendment, which was accepted unanimously.

The PRESIDENT opened the discussion on the suggestion to delete the words following the word "oral" in paragraph 4.

[1] 1934 Minutes, p. 94.

Il consulte la Cour sur cette proposition.

Le vote donnant un partage égal, cinq voix pour et cinq voix contre (le jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot, le comte Rostworowski et M. Guerrero, Vice-Président), le PRÉSIDENT constate que les mots dont il s'agit sont maintenus dans l'alinéa 4.

Le comte ROSTWOROWSKI croit comprendre que, si la Cour prend une décision sur le quatrième alinéa, ce sera sous réserve de ce qui sera décidé au sujet de l'article 72.

Le PRÉSIDENT répond affirmativement. Il constate que, sous cette réserve, l'alinéa 4 est adopté, et invite la Cour à examiner l'alinéa 5 de l'article 62.

Le jonkheer VAN EYSINGA, revenant sur la question posée par M. Anzilotti sur le sens de l'expression « après avoir entendu les parties », rappelle que ces mots ont été introduits dans le texte à un stade avancé de la discussion. L'alinéa 5 portait auparavant : « Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer » (Procès-verbaux de 1934, p. 149).

M. FROMAGEOT n'entrevoit guère de différence entre les expressions « Les parties une fois entendues » et « après avoir entendu les parties ». Par ailleurs, on a fait remarquer que cette adjonction aurait trait à la question de savoir si la Cour, avant de statuer sur le sort de l'exception, consulterait les parties. Il n'apparaît pas que cette interprétation ressorte nettement des discussions antérieures.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne considère pas qu'il soit nécessaire de conserver les mots « après avoir entendu les parties ». On pourrait dire : « La Cour statue sur l'exception ou la joint au fond. » C'est à elle qu'il incombe de déterminer si elle statuera sur l'exception avant d'aborder l'examen du fond.

Le PRÉSIDENT ne croit pas pouvoir se rallier à cette suggestion. Dans le cas où la partie contre laquelle est présentée l'exception ne répondrait pas par des observations écrites, la seule procédure orale pourrait être, en effet, celle qui est prévue à l'alinéa 5. La Cour ne peut statuer sur l'exception sans avoir entendu les deux parties.

M. URRUTIA fait observer que les parties sauront, d'après le Règlement, que la Cour peut soit statuer sur l'exception soit la joindre au fond ; rien ne les empêchera donc de faire connaître dans leurs plaidoiries leur point de vue à ce sujet.

M. GUERRERO, Vice-Président, envisage le cas où la jonction de l'exception au fond ne serait pas mentionnée par les parties dans les débats oraux. Si la Cour prend une décision dans ce sens, devra-t-elle auparavant entendre les parties ?

M. URRUTIA ne croit pas qu'il convienne de fixer des limites précises aux débats oraux qui, à son avis, comprennent la discussion proprement dite de l'exception et le point de vue des parties quant au sort que la Cour réservera à celle-ci.

Le PRÉSIDENT propose de revenir à la rédaction antérieure :

> « Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception ou la joindre au fond. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS craint que l'on ne puisse interpréter ce texte dans le sens que, si les parties ne se faisaient pas entendre, la Cour ne pourra statuer.

M. FROMAGEOT considère que la Cour ne saurait être obligée d'entendre les explications orales des parties sur la question de savoir si elle statuera immédiatement ou si elle joindra sa décision sur l'exception à sa décision sur le fond.

He took the opinion of the Court on the proposal.

There being an equal division of votes, five in favour of the proposal and five against it (Jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot, Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President), the PRESIDENT stated that the words in question would remain in paragraph 4.

Count ROSTWOROWSKI understood that any decision by the Court in regard to paragraph 4 would be taken subject to what was decided in regard to Article 72.

The PRESIDENT said that that was so. With this proviso, he declared paragraph 4 adopted and invited the Court to proceed to consider paragraph 5 of Article 62.

Jonkheer VAN EYSINGA, reverting to the question raised by M. Anzilotti as to the meaning of the words "after hearing the parties", recalled that those words had been inserted at a later stage in the discussion. Paragraph 5 had previously read : "*Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer*" (After hearing the parties, the Court may give its decision) (1934 Minutes, p. 149).

M. FROMAGEOT saw hardly any difference between the expressions "*Les parties une fois entendues*" and "*après avoir entendu les parties*". It had also been observed that this addition had been made to indicate that the Court would consult the parties before deciding how it would deal with the objection. This interpretation of the phrase did not clearly emerge from the previous discussions.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think it necessary to retain the words "after hearing the parties". They might say : "The Court shall give its decision upon the objection or shall join it to the merits." It was for the Court to decide whether it would adjudicate upon the objection before taking the case on the merits.

The PRESIDENT did not feel able to concur in this suggestion. For if the party against whom the objection was directed did not reply by means of written observations, the only oral proceedings might be those referred to in paragraph 5. The Court could not adjudicate upon the objection without hearing both parties.

M. URRUTIA remarked that the parties would know from the Rules that the Court could either adjudicate on the objection or join it to the merits ; there was therefore nothing to prevent them from indicating their views on the subject in their oral argument.

M. GUERRERO, Vice-President, supposed that the question of the joinder of the objection to the merits was not mentioned by the parties in the oral proceedings. In that case, if the Court decided to adopt this course, should it first hear the parties ?

M. URRUTIA did not think that any precise limits should be placed upon the scope of the oral proceedings ; in his view they should cover both actual argument upon the objection and the views of the parties with regard to the way in which the objection should be dealt with by the Court.

The PRESIDENT proposed a return to the earlier draft :

> "*Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception ou la joindre au fond.*"
>
> ("After hearing the parties, the Court may give its decision upon the objection or join the objection to the merits.")

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would be afraid that this text might be construed as meaning that, if the parties took no steps to be heard, the Court would be unable to give a decision.

M. FROMAGEOT thought that the Court could not be under an obligation to hear the views of the parties on the question whether it should give an immediate decision or join its decision on the objection to its decision on the merits.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Cour sur le texte établi en 1933 par la deuxième Commission [1]. Il en ressort que la distinction entre la procédure orale prévue à l'alinéa 4 et celle qui est envisagée à l'alinéa 5 n'existait pas au moment où ce document a été rédigé.

M. ANZILOTTI serait disposé, pour sa part, à accepter la disposition telle qu'elle est présentée.

M. FROMAGEOT, afin d'éclaircir le débat, demande au Président de poser à la Cour la question de savoir si elle estime qu'elle devra toujours consulter les parties sur le moment auquel elle doit statuer sur l'exception.

Le PRÉSIDENT met aux voix cette question, à laquelle la Cour répond négativement par sept voix contre une (le comte Rostworowski) et deux abstentions (le jonkheer van Eysinga et M. Anzilotti).

Le PRÉSIDENT constate, aucune objection n'étant soulevée, que l'alinéa 5 est adopté et que, sous la réserve faite par M. Anzilotti au sujet de l'alinéa 4, l'ensemble de l'article 62 est adopté.

Des demandes reconventionnelles.

ARTICLE 63.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article avait été adopté provisoirement en 1935, sous réserve d'une deuxième lecture (Procès-verbaux de 1935, p. 440). Il n'est pas sûr, cependant, que la réserve présentée au début de l'examen de l'article ait été maintenue à la suite des discussions dont cet article fit plus tard l'objet.

M. ANZILOTTI rappelle que sa réserve avait visé l'obligation de présenter la demande reconventionnelle dans le contre-mémoire, ainsi que l'apparente inutilité de la deuxième phrase du texte adopté.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que l'élément nouveau introduit par la Cour dans cet article est celui de la connexité directe entre la demande reconventionnelle et l'objet de la demande originaire.

Aucune suggestion d'amendement n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 63 est adopté.

Des interventions.

ARTICLE 64, ALINÉAS 1 ET 2.

Les deux premiers alinéas sont adoptés sans observations.

ARTICLE 64, ALINÉA 3.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose, à l'alinéa 3, de remplacer les mots « si elle ne siège pas » par « pendant les vacances judiciaires ».

Le PRÉSIDENT met aux voix cette proposition, qui est rejetée par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti).

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle que le second alinéa de l'article 58 du Règlement actuellement en vigueur [2] est rédigé comme suit :

> « La Cour peut toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, prendre en considération une requête présentée plus tard. »

Cette disposition ne se retrouve plus à l'article 64, qui est soumis à l'approbation de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que la suppression de cet alinéa a été intentionnelle. Elle est destinée à permettre que la procédure puisse, à un moment donné, se poursuivre en mettant la partie intervenante dans une

[1] Voir p. 768.
[2] D — 1, 2me éd., p. 42.

The PRESIDENT drew the Court's attention to the draft prepared in 1933 by the Second Commission [1]. This showed that the distinction between the oral proceedings provided for by paragraph 4 and that contemplated in paragraph 5 had not existed when that draft had been made.

M. ANZILOTTI would for his part be inclined to accept the provision as it stood.

M. FROMAGEOT asked the President, with a view to clarifying the discussion, to put to the Court the question whether it held that it should always consult the parties as to when it should adjudicate upon an objection.

The PRESIDENT took a vote on this question, which the Court answered in the negative by seven votes to one (Count Rostworowski), with two abstentions (Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti).

There being no objections, the PRESIDENT declared paragraph 5 adopted and, subjected to M. Anzilotti's reservation in regard to paragraph 4, the whole of Article 62.

Counter-claims.

ARTICLE 63.

The PRESIDENT recalled that the Article had been provisionally adopted in 1935, subject to reconsideration of the wording in second reading (1935 Minutes, p. 440). He was not however sure that the reservation which had been made at the beginning of the examination of the Article had been maintained, following the discussions which had ensued later.

M. ANZILOTTI said that his reservation had related to the obligation to submit a counter-claim in the Counter-Memorial, and to the apparent superfluity of the second sentence of the text adopted.

Jonkheer VAN EYSINGA remarked that the new features introduced into this Article by the Court was the direct connection between the counter-claim and the subject of the original application now insisted upon.

As no amendment was suggested, the PRESIDENT declared Article 63 adopted.

Intervention.

ARTICLE 64, PARAGRAPHS 1 AND 2.

The first two paragraphs were adopted without observation.

ARTICLE 64, PARAGRAPH 3.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the words "during the judicial vacations" should be substituted for the words "if the Court is not sitting" in paragraph 3.

The PRESIDENT took a vote on this proposal, which was rejected by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga) with one abstention (M. Anzilotti).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the second paragraph of Article 58 of the Rules in force [2] contained the following :

> "Nevertheless the Court may, in exceptional circumstances, consider an application submitted at a later stage."

This provision had disappeared from the Article 64 now submitted for the approval of the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that this paragraph had been intentionally deleted. The idea was to make it possible for the proceedings to be carried on from a given moment with the intervener on a footing of equality

[1] See p. 768.
[2] D.—1, 2nd ed., p. 42.

situation égale à celle des parties primitives. De plus, en 1926, on avait introduit dans l'ancien article 59 une dernière phrase ainsi conçue : « Ces délais ne peuvent toutefois s'étendre au delà du commencement de la session au cours de laquelle l'affaire doit être traitée. » Cette disposition ne cadrait pas avec le deuxième alinéa de l'article 58, où il est dit que la Cour peut toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, prendre en considération une requête présentée plus tard ; l'échéance prévue tombait, selon le premier alinéa de cet article, avant la procédure orale. Ici, au contraire, dans le cours de la procédure orale, la Cour peut encore permettre une intervention. Ainsi a disparu la contradiction qui existait entre les articles 58 et 59 (Procès-verbaux de 1935, p. 305).

Le PRÉSIDENT, se référant au même procès-verbal, rappelle que la Cour, en 1935, a accepté à l'unanimité les propositions de la Commission de coordination.

Aucune observation n'étant présentée, il constate que l'alinéa 3 de l'article 64 est adopté.

ARTICLE 64, ALINÉAS 4 ET 5.

Les alinéas 4 et 5 sont adoptés sans observations.

Le PRÉSIDENT constate que l'ensemble de l'article 64 est adopté.

ARTICLE 65.

Le jonkheer VAN EYSINGA indique que les mots « si la Cour ne siège pas » figurent dans les deux premiers alinéas de cet article. Au lieu de procéder à un vote séparé sur la substitution, dans chacun de ces deux alinéas, à ces mots de l'expression « pendant les vacances judiciaires », il suggère de procéder à un seul vote pour les deux alinéas.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le point de savoir si elle décide de remplacer les mots « si elle ne siège pas » par « pendant les vacances judiciaires » au premier et au deuxième alinéa de l'article 65.

La Cour, par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), repousse cette proposition.

Aucune autre observation n'étant présentée sur le premier alinéa de l'article 65, le PRÉSIDENT constate que cet alinéa est adopté.

Le deuxième alinéa de l'article 65 est adopté sans observations.

Au sujet du troisième alinéa, le jonkheer VAN EYSINGA relève l'emploi du futur dans l'expression « les délais coïncideront ». A la suite d'une explication donnée par M. Fromageot, il ne suggère pas de modification.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 3 est adopté.

ARTICLE 66, ALINÉA 1.

M. NAGAOKA se demande s'il est utile de conserver l'expression « État ou Membre ».

M. NEGULESCO indique que ces mots figurent, dans l'ordre inverse, dans l'article 66 du nouveau Statut revisé.

Le PRÉSIDENT estime que le Comité de rédaction pourra examiner cette question.

Sous cette réserve de rédaction, il constate que l'alinéa 1 est adopté.

ARTICLE 66, ALINÉAS 2 ET 3.

Les deuxième et troisième alinéas sont adoptés sans observations.

ARTICLE 66, ALINÉA 4.

M. FROMAGEOT propose, dans cet alinéa, de remplacer le mot « État » par le mot « intervenant ». Le début de l'alinéa 4 serait ainsi libellé :

with the original parties. Furthermore, in 1926, the following final sentence had been added to the old Article 59 : "These time-limits, however, may not extend beyond the beginning of the session in the course of which the case shall be heard." This provision had not been in harmony with the second paragraph of Article 58, which said that the Court might nevertheless, in exceptional circumstances, consider an application submitted at a later stage. Under the first paragraph of Article 58, an application must be made before the oral proceedings ; according to this paragraph, on the contrary, the Court might still allow intervention in the course of the oral proceedings. The deletion of the latter paragraph had thus removed the inconsistency between Articles 58 and 59 (1935 Minutes, p. 305).

The PRESIDENT, referring to the same minutes, recalled that in 1935 the Court had unanimously accepted the proposals of the Co-ordination Commission.

There being no observations, he declared paragraph 3 of Article 64 adopted.

ARTICLE 64, PARAGRAPHS 4 AND 5.

Paragraphs 4 and 5 were adopted without observation.

The PRESIDENT declared Article 64, as a whole, adopted.

ARTICLE 65.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that the words "if the Court is not sitting" occurred in the first two paragraphs of this Article. He suggested that, instead of having a separate vote on the substitution for these words, in each of the two paragraphs, of the expression "during the judicial vacations", a single vote should be taken for both paragraphs.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the proposal to replace the words "if the Court is not sitting" by the words "during the judicial vacations" in paragraphs 1 and 2 of Article 65.

The Court, by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti), rejected this proposal.

There being no further observations in regard to paragraph 1 of Article 65, the PRESIDENT declared that paragraph adopted.

The second paragraph of Article 65 was adopted without observation.

In regard to paragraph 3, Jonkheer VAN EYSINGA commented on the use of the future tense in the expression "the time-limits shall .... coincide" (*les délais coïncideront*). In view of M. Fromageot's explanation, he suggested no change.

The PRESIDENT said that paragraph 3 was adopted.

ARTICLE 66, PARAGRAPH 1.

M. NAGAOKA raised the question whether there was any point in retaining the expression "State or Member".

M. NEGULESCO observed that these words appeared in the reverse order in Article 66 of the revised Statute.

The PRESIDENT thought that the Drafting Committee might consider this point.

Subject to this, he declared paragraph 1 adopted.

ARTICLE 66, PARAGRAPHS 2 AND 3.

Paragraphs 2 and 3 were adopted without observation.

ARTICLE 66, PARAGRAPH 4.

M. FROMAGEOT proposed that in this paragraph the words "intervening State" should be replaced by the word "intervener". The beginning of paragraph 4 would then read :

« Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'intervenant.... », etc.

M. NAGAOKA constate que, si cette proposition était adoptée, la même modification devrait être introduite au premier alinéa de l'article 65.

Le PRÉSIDENT est d'avis que ce point devra également être examiné par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi entendu.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose, à l'alinéa 4, de remplacer les mots « si elle ne siège pas » par « pendant les vacances judiciaires ».

La Cour, par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga) et une abstention (M. Anzilotti), repousse cette proposition.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 4 est adopté.

ARTICLE 66, ALINÉA 5.

L'alinéa 5 est adopté sans observations.

Le PRÉSIDENT rappelle que les textes que vient d'examiner la Cour sont adoptés sous la réserve de l'examen par le Comité de rédaction du mot « État », qui figure dans plusieurs alinéas.

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

TRENTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 27 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

72. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Des recours exercés devant la Cour.

ARTICLE 67.

Le PRÉSIDENT rappelle que cet article, nouveau dans le Règlement, s'inspire de l'expérience déjà acquise par la Cour, expérience qui a démontré l'utilité d'une disposition de cette nature. En 1935, le texte a été adopté en première lecture à la suite de discussions approfondies [1].

ARTICLE 67, ALINÉA 1.

Le premier alinéa de l'article 67 est adopté sans observation.

ARTICLE 67, ALINÉA 2.

Le PRÉSIDENT signale que cet alinéa figure parmi les questions réservées en vue de la seconde lecture (Procès-verbaux de 1935, p. 348).

M. URRUTIA, se référant à la page 347 des mêmes procès-verbaux, rappelle qu'il était l'auteur de cette réserve, qui visait l'introduction dans le Règlement, comme règle d'application générale, du principe énoncé dans l'alinéa actuellement en discussion.

Les modifications insérées en seconde lecture dans le Règlement lui ayant donné satisfaction, M. Urrutia ne maintient pas sa réserve.

Le PRÉSIDENT constate, dans ces conditions, que l'alinéa 2 est adopté.

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 336-357, 444-446.

"The Registrar shall take the necessary steps to enable the intervener....", etc.

M. NAGAOKA observed that if this proposal were adopted, the same change would have to be made in the first paragraph of Article 65.

The PRESIDENT thought that this point also should be considered by the Drafting Committee.

This was agreed to.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that in paragraph 4 the words "if the Court is not sitting" should be replaced by "during the judicial vacations".

The Court, by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti), rejected this proposal.

There being no further observations, the PRESIDENT declared paragraph 4 adopted.

ARTICLE 66, PARAGRAPH 5.

Paragraph 5 was adopted without observation.

The PRESIDENT remarked that the texts just examined by the Court were adopted, subject to consideration by the Drafting Committee of the point concerning the word "State" which appeared in several paragraphs.

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, February 27th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

72.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Appeals to the Court.

ARTICLE 67.

The PRESIDENT recalled that this Article, which was new, was based on the experience already gained by the Court, experience which had shown the desirability of a provision of this kind. In 1935, the text had been adopted in first reading after exhaustive discussion [1].

ARTICLE 67, PARAGRAPH 1.

Paragraph 1 of Article 67 was adopted without observation.

ARTICLE 67, PARAGRAPH 2.

The PRESIDENT said that this paragraph was one of the points reserved for the second reading (1935 Minutes, p. 348).

M. URRUTIA, referring to page 347 of these minutes, recalled that he had been responsible for the reservation of this paragraph, his intention having been to propose that the principle stated in the paragraph under discussion should be embodied in a rule of general application.

As, however, the changes made in the course of the second reading of the Rules satisfied him, M. Urrutia withdrew his reservation.

The PRESIDENT, in these circumstances, declared paragraph 2 adopted.

[1] 1935 Minutes, pp. 336-357, 444-446.

ARTICLE 67, ALINÉA 3.

L'alinéa 3 de l'article 67 est adopté sans observations.

ARTICLE 67, ALINÉA 4.

Le PRÉSIDENT demande que, dans le texte anglais de cet article, l'adjectif correspondant au mot « authentique » du texte français soit « *authenticated* », qui, d'après ses réflexions personnelles et des renseignements reçus par lui de source autorisée, lui semble le plus approprié.

Répondant à une question de M. Nagaoka, qui désire obtenir une précision sur le sens de l'expression « une expédition authentique », M. FROMAGEOT explique que cette expression vise un acte certifié comme étant exactement conforme à l'original par l'autorité qui avait qualité pour dresser ou signer l'acte lui-même.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que la nécessité d'une copie authentique ne se fait sentir que s'il y a discussion sur les termes du document original. Si la partie adverse est d'accord, l'authenticité de la copie est toute naturelle et résulte de cet accord même.

M. NAGAOKA se déclare satisfait par les explications qui précèdent.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 4 est adopté.

ARTICLE 67, ALINÉA 5.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la première lecture [1], cet alinéa a soulevé une discussion. Un doute s'est en effet élevé quant à la question de l'introduction des pièces nouvelles, c'est-à-dire des pièces qui n'ont pas été présentées devant le tribunal en première instance. Mais, en fin de compte, la Cour a été d'accord pour considérer que la rédaction de cet alinéa était satisfaisante en ce sens que la question n'était pas nécessairement tranchée dans un sens ou dans l'autre.

M. ANZILOTTI se demande quel est le sens exact de l'expression « éléments utiles ».

Le PRÉSIDENT indique que, dès l'origine, cette expression a figuré dans le texte actuellement soumis à la Cour.

M. FROMAGEOT estime que l'expression a été choisie parce que plus générale que le mot « documents ». Dans la pensée de M. Fromageot, l'emploi de cette expression, d'après les délibérations antérieures, ne veut pas dire que l'on ne pourra pas produire d'autres documents que ceux du dossier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'entrevoit guère, dans un procès civil, d'« éléments » qui puissent être autre chose que des documents.

Le GREFFIER a l'impression que le mot « élément » a été adopté en 1935 afin de ne pas obliger les parties à produire tout le dossier de l'affaire primitive et de leur permettre d'opérer un choix dans les documents qu'elles considèrent comme essentiels, sous réserve, bien entendu, du contrôle exercé par l'autre partie. Cette manière de voir se confirme si l'on se reporte aux pages 355-356 des Procès-verbaux de 1935.

Le PRÉSIDENT, constatant que la Cour n'est pas en présence d'une proposition concrète tendant à modifier cet alinéa, déclare qu'il est adopté dans sa teneur présente et que l'article 67 est adopté.

Des arrangements amiables et désistements.

ARTICLE 68.

Le PRÉSIDENT exprime l'opinion que l'expression « désistement » du texte français devra être rendue dans le texte anglais par le mot « *discontinuance* ».

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 444-446.

ARTICLE 67, PARAGRAPH 3.

Paragraph 3 of Article 67 was adopted without observation.

ARTICLE 67, PARAGRAPH 4.

The PRESIDENT asked that the adjective in the English text of the article corresponding to "*authentique*" in the French text, should be "authenticated", which, upon reflection and in the light of information received by him from an authoritative source, seemed to him the most appropriate word.

Replying to a question from M. Nagaoka, who wished to know the precise meaning of the expression "*une expédition authentique*" (an authenticated copy), M. FROMAGEOT explained that this expression meant a document certified to correspond precisely to the original by the authority competent to draw or sign the original document.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that the need for an authenticated copy would only arise if a discussion arose as to the terms of the original document. If the other party was in agreement, the authenticity of the copy would naturally follow from that very fact.

M. NAGAOKA was satisfied with these explanations.

There being no further observations, the PRESIDENT declared paragraph 4 adopted.

ARTICLE 67, PARAGRAPH 5.

The PRESIDENT recalled that, indeed, this paragraph had given rise to a discussion at the first reading [1], regarding the question of the production of new documents, i.e. documents which had not been produced before the tribunal which had originally tried the case. Ultimately, however, the Court had agreed that the text of this paragraph might be considered satisfactory in that the question was not necessarily decided either one way or the other.

M. ANZILOTTI wanted to know what was the precise meaning of the expression "useful material".

The PRESIDENT observed that this expression had from the very first been in the text now before the Court.

M. FROMAGEOT thought that the expression had been chosen because it was more comprehensive than the word "documents". Judging from the previous discussions, M. Fromageot considered that the use of this expression did not preclude the production of documents other than those in the record.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, in a civil case, hardly saw what other "material" (*éléments*) there could be besides documents.

The REGISTRAR had the impression that the word "material" (*élément*) had been adopted in 1935 in order not to oblige parties to produce the whole record of the original proceedings and to allow them to select the documents which they thought essential, though of course their choice would be controlled by the other party. This view was borne out by what appeared on pages 355-356 of the 1935 Minutes.

In view of the fact that there was no concrete proposal for the amendment of this paragraph, the PRESIDENT declared it adopted as it stood, and likewise the whole of Article 67.

Friendly settlement and abandonment of proceedings.

ARTICLE 68.

The PRESIDENT expressed the opinion that the expression "*désistement*" in the French text should be rendered by "discontinuance" in the English text.

[1] 1935 Minutes, pp. 444-446.

Il est entendu que cette suggestion sera soumise à l'examen du Comité de rédaction, qui sera chargé de revoir l'ensemble du Règlement.

A propos de l'article 68 lui-même, le jonkheer VAN EYSINGA attire l'attention de la Cour sur les mots « avant la clôture de la procédure », qui figurent dans le premier alinéa. Ces mots assurent-ils suffisamment aux parties la possibilité de se mettre d'accord jusqu'au dernier moment, savoir jusqu'au prononcé de l'arrêt, ainsi que cela paraît toujours avoir été l'intention de la Cour ? La question s'impose avec d'autant plus de force que le texte anglais « *before the close of the proceedings* » laisse encore plus de doute que le texte français.

L'article 61 du Statut, qui traite de la revision, emploie, dans un ordre d'idées analogue, l'expression « avant le prononcé de l'arrêt ». Ne serait-il pas préférable de reprendre cette expression dans le texte de l'article 68 du Règlement ?

Par ailleurs, dans la rédaction actuelle, les mots « avant la clôture de la procédure » visent bien le cas de l'accord dont il est question dans la première phrase de l'alinéa. Mais est-il clair qu'ils visent également le cas du désistement qui est envisagé dans la deuxième phrase ?

Le PRÉSIDENT estime qu'en tout cas la Cour sera d'accord pour penser que le désistement ne peut intervenir après le prononcé de l'arrêt qui fixe les droits des parties.

On retrouve l'idée de la clôture des débats à l'article 54 du Statut, qui est ainsi libellé :

> « Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats. »

Ne s'agit-il pas là, en réalité, du moment après lequel le désistement n'est plus admis ?

Le jonkheer VAN EYSINGA se réfère à une intervention de M. Fromageot lors de l'examen du Règlement en première lecture (Procès-verbaux de 1935, p. 313), intervention qui est ainsi conçue :

« D'autre part, il serait peut-être opportun de dire que les désistements peuvent se produire au cours de la procédure jusqu'au moment du prononcé de l'arrêt. »

Pour sa part, le jonkheer van Eysinga s'associe à cette manière de voir.

Le GREFFIER signale la définition de la procédure devant la Cour que donne l'article 43 du Statut :

> « La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.
>
> La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.
>
> . . . . . .
>
> La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats. »

C'est cet ensemble que l'on désigne aussi dans le texte anglais par le mot *procedure*.

Sur la base de cet article, on arrive à la conclusion que le texte de l'article 68 tel qu'il est maintenant proposé ne vise pas la période allant jusqu'au prononcé de l'arrêt, mais seulement celle qui s'étend jusqu'à la fin de la procédure orale.

M. FROMAGEOT se déclare d'accord avec le jonkheer van Eysinga pour remplacer les mots « la clôture de la procédure » par « le prononcé de l'arrêt ».

It was agreed that this suggestion should be referred for consideration to the Drafting Committee, which would be called upon to review the Rules as a whole.

In connection with Article 68 itself, Jonkheer VAN EYSINGA drew the Court's attention to the words "*avant la clôture de la procédure*" (before the close of the proceedings) in the first paragraph. Did these words really ensure that it would be possible for the parties to come to an agreement until the last moment, i.e. until the delivery of judgment, which appeared always to have been the Court's intention ? The uncertainty was increased by the fact that the English text, "before the close of the proceedings", left even more room for doubt than the French text.

Article 61 of the Statute, which concerned revision, used the expression "*avant le prononcé de l'arrêt*" (when the judgment was given) in a similar connection. Would it not be better to use this expression in Article 68 of the Rules ?

Moreover, in the existing draft, the words "before the close of the proceedings" clearly referred to the case of agreement dealt with in the first part of the paragraph, but was it clear that they also referred to the case of discontinuance dealt with in the latter part of the paragraph ?

The PRESIDENT considered that in any case the Court would agree that proceedings could not be discontinued after delivery of judgment establishing the rights of the parties.

A reference to the closure of the hearing was to be found in Article 54 of the Statute, which ran as follows :

> "When, subject to the control of the Court, the agents, advocates and counsel have completed their presentation of the case, the President shall declare the hearing closed."

Was not this really the moment after which discontinuance would no longer be possible ?

Jonkheer VAN EYSINGA referred to an observation by M. Fromageot during the first reading of the Rules (1935 Minutes, p. 313) ; M. Fromageot had said :

"Furthermore, it might be a good thing to say that proceedings might be broken off at any stage before the delivery of judgment."

Jonkheer van Eysinga agreed with this view.

The REGISTRAR referred to the definition of the Court's procedure given in Article 43 of the Statute :

> "The procedure shall consist of two parts : written and oral.
>
> The written proceedings shall consist of the communication to the judges and to the parties of Cases, Counter-Cases and, if necessary, Replies ; also all papers and documents in support.
>
> . . . . . .
>
> The oral proceedings shall consist of the hearing by the Court of witnesses, experts, agents, counsel and advocates."

The word "procedure" (*procédure*) was used in both texts to describe these arrangements as a whole.

The terms of this Article pointed to the conclusion that Article 68, in the form proposed, did not cover the whole period up to the delivery of judgment, but only the period up to the end of the oral proceedings.

M. FROMAGEOT agreed with Jonkheer van Eysinga that the words "the close of the proceedings" should be replaced by "the delivery of judgment".

M. NAGAOKA fait observer que, dans le texte anglais de l'article 61 du Statut, l'expression qui correspond aux mots « avant le prononcé de l'arrêt » est « *when the judgment was given* ». Mieux vaudrait donc peut-être chercher pour l'article 68 une autre expression, afin de ne pas paraître, en rendant dans le texte anglais de l'article 68 du Règlement l'expression « avant le prononcé de l'arrêt » par des mots différents de ceux qu'emploie le texte anglais de l'article 61 du Statut, critiquer indirectement ce dernier.

Le PRÉSIDENT désire savoir si la Cour entend trancher, par une disposition de son Règlement, un cas qui ne s'est jamais présenté, à savoir celui où les parties demanderaient à se désister pendant le délibéré de la Cour. Si l'on emploie les mots « avant le prononcé de l'arrêt », la question de l'admission du désistement dans ce cas se trouve résolue.

M. NEGULESCO fait ressortir qu'à partir du moment où les parties se sont mises d'accord le différend n'existe plus. La Cour ne peut donc plus poursuivre son délibéré. M. Negulesco est d'accord avec le jonkheer van Eysinga pour remplacer les mots « avant la clôture de la procédure » par « avant le prononcé de l'arrêt ».

Le comte ROSTWOROWSKI souligne que l'intention qui domine le Statut et le Règlement de la Cour est de faire en sorte que soit respectée autant que possible la volonté des parties. Si cette volonté est de conclure un accord, la Cour doit, de tout son pouvoir, s'efforcer que l'on arrive à ce résultat. Il appuie, en conséquence, l'observation du jonkheer van Eysinga et de M. Negulesco.

M. URRUTIA est de la même opinion. L'accord doit être possible jusqu'au moment du prononcé de l'arrêt.

M. FROMAGEOT répond au scrupule exprimé par M. Nagaoka ; il ne croit pas que l'on puisse entrevoir une critique indirecte du Statut dans l'emploi de termes différents, pour rendre dans le texte anglais de l'article 61 du Statut ou dans celui de l'article 68 du Règlement la même expression française « avant le prononcé de l'arrêt ».

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle décide de remplacer les mots « avant la clôture de la procédure » par « avant le prononcé de l'arrêt », à la troisième ligne de l'article 68.

A l'unanimité, la Cour répond affirmativement.

M. FROMAGEOT, se référant à la seconde des observations faites par le jonkheer van Eysinga au sujet de l'article 68 (voir ci-dessus, p. 653), propose, pour lui donner satisfaction, de libeller comme il suit cet alinéa :

> « Avant le prononcé de l'arrêt, si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour ou si, d'un commun accord », etc.

Ainsi, les mots « avant le prononcé de l'arrêt » couvrent toute la disposition.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'avec cette rédaction l'article 68 est très clair.

M. NAGAOKA se demande si les mots « renoncent à poursuivre la procédure » sont bien ceux qui conviennent dans cet article. D'après la définition, citée par le Greffier, que donne l'article 43 du Statut, la procédure semblerait se terminer avec les débats oraux.

M. NEGULESCO signale qu'à son avis la procédure comporte en outre nécessairement le délibéré de la Cour et le prononcé de l'arrêt. Il n'y a donc pas d'inconvénient à l'emploi de l'expression « renoncent à poursuivre la procédure ».

Le GREFFIER ayant proposé la substitution du mot « instance » au mot « procédure », M. FROMAGEOT approuve cette suggestion, l'instance étant, par définition, la série

M. NAGAOKA observed that the expression in the English text of Article 61 of the Statute corresponding to the words "*avant le prononcé de l'arrêt*" were "when the judgment was given". It would perhaps be better to find another expression for Article 68, in order not to appear indirectly to criticize the English text of Article 61 of the Statute by translating the expression "*avant le prononcé de l'arrêt*" differently in the English text of Article 68 of the Rules.

The PRESIDENT wished to know whether the Court desired to provide in the Rules for a contingency which had never arisen, namely, the possibility of the parties desiring to discontinue proceedings at a time when the Court was actually considering its judgment. If the words "before the delivery of judgment" were used, the question of allowing discontinuance would be settled in that case.

M. NEGULESCO remarked that directly the parties had reached an agreement the dispute ceased to exist. The Court therefore could not proceed with its deliberation. He agreed with Jonkheer van Eysinga's suggestion that the words "before the close of the proceedings" should be replaced by "berefore the delivery of judgment".

Count ROSTWOROWSKI emphasized that the principle governing both the Statute and Rules was that the will of the parties should be respected as far as possible. If their will was to conclude an agreement, the Court should do everything in its power to make this possible. Accordingly, he supported what MM. van Eysinga and Negulesco had said.

M. URRUTIA shared this view. Agreement should be possible up to the time of the delivery of judgment.

M. FROMAGEOT, referring to the scruple felt by M. Nagaoka, said that he did not think that the use of an expression in the English text of Article 68 of the Rules different from that used in Article 61 of the Statute to render the same French expression "*avant le prononcé de l'arrêt*", could be regarded as an indirect criticism of the Statute.

The PRESIDENT asked the Court whether they decided to substitute the words "before the delivery of judgment" for the words "before the close of the proceedings" in the third line of Article 68.

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

M. FROMAGEOT, referring to Jonkheer van Eysinga's second observation in regard to Article 68 (see above, p. 653), proposed that, to meet his point, the paragraph should be worded as follows :

> "At any time before judgment has been delivered, if the parties conclude an agreement as to the settlement of the dispute and inform the Court in writing or if, by mutual agreement," etc.

The words "before judgment has been delivered" would then apply to the whole paragraph.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that this wording made Article 68 perfectly clear.

M. NAGAOKA wondered whether the words "*renoncent à poursuivre la procédure*" (discontinue the proceedings) were quite suitable in this Article. According to the definition given in Article 43 of the Statute and quoted by the Registrar, the procedure appeared to terminate with the oral proceedings.

M. NEGULESCO said that, in his opinion, the procedure of necessity also included the Court's deliberation and the delivery of judgment. There was therefore no objection to using the expression "*renoncent à poursuivre la procédure*" (discontinue the proceedings).

The REGISTRAR having proposed the substitution of the word "*instance*" for "*procédure*", M. FROMAGEOT approved this suggestion, as an "*instance*" was, by

des actes d'une procédure ayant pour objet de saisir un tribunal d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir un jugement.

Le PRÉSIDENT constate que l'emploi du mot « instance » dans le texte français n'entraînera aucune modification dans le texte anglais. L'article 68 serait donc rédigé comme suit :

> « Avant le prononcé de l'arrêt, si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour ou si, d'un commun accord, elles font connaître par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, la Cour rend une ordonnance », etc.

Aucune objection n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 68, ainsi rédigé, est adopté.

ARTICLE 69, ALINÉA 1.

Le PRÉSIDENT signale qu'il s'agit, dans l'article 69, du désistement unilatéral. Il se demande s'il est utile de conserver la dernière phrase du premier alinéa de cet article, qui vise l'envoi à la partie défenderesse d'une copie de l'ordonnance prenant acte du désistement. Cette communication allant de soi, la mention spéciale qui en est faite ici n'a-t-elle pas pour effet d'affaiblir un peu l'application générale du Règlement ?

Le GREFFIER signale que l'objet de l'envoi de cette ordonnance au défendeur est d'informer officiellement celui-ci que la Cour se trouve dessaisie.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle l'article 34 nouveau du Règlement que la Cour a adopté, et où il est dit que « lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée ».

On a fait valoir que cet article était superflu en vue de la disposition de l'article 40, alinéa 2, du Statut. Si on l'a néanmoins maintenu, c'est en vue de l'importance de son contenu. C'est apparemment dans le même ordre d'idées que la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 69 a été votée en première lecture [1].

Le PRÉSIDENT n'insiste pas sur son observation.

Constatant qu'il n'y en a pas d'autres sur l'alinéa 1, il le considère comme adopté, et passe à l'alinéa 2.

ARTICLE 69, ALINÉA 2.

M. ANZILOTTI demande une précision au sujet de l'emploi, au deuxième alinéa, des mots « a déjà fait acte de procédure ». Doit-on comprendre par là que la partie défenderesse doit avoir présenté son contre-mémoire ? Ou bien peut-il même s'agir d'actes tels, par exemple, que la désignation de l'agent ?

Le GREFFIER rappelle que, lors de la première lecture [2], on a signalé la distinction qu'il convient d'établir, sur la base de l'article 43 du Statut, entre les *pièces* de procédure et les *actes* de procédure. Il a été entendu par exemple que la requête n'était pas une pièce de procédure au sens de l'article 43, mais que sa présentation constituait bien un acte de procédure. De même, la désignation d'un agent est sans doute un acte de procédure dans ce sens.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS souligne la différence qui existe entre les expressions « acte de procédure » et « *faire* acte de procédure ». La seconde signifie « agir dans la procédure ». Elle ne prête donc à aucune confusion avec les « actes » pris dans le sens de « pièces ou documents de la procédure ».

[1] Procès-verbaux de 1934, p. 146 ; de 1935, p. 430.
[2] Procès-verbaux de 1935, pp. 345, 348, 370.

definition, the series of steps undertaken with a view to the bringing of a dispute before a Court, the examination of the case, and the obtaining of judgment.

The PRESIDENT remarked that the use of the word "*instance*" in the French text would not involve any change in the English text. Article 68 would therefore read as follows :

> "At any time before the delivery of judgment, if the parties conclude an agreement as to the settlement of the dispute and inform the Court in writing, or if, by mutual agreement, they inform the Court in writing that they discontinue the proceedings, the Court shall make an order", etc.

There being no objections, the PRESIDENT declared Article 68 adopted with this wording.

ARTICLE 69, PARAGRAPH 1.

The PRESIDENT observed that Article 69 concerned unilateral discontinuance. He questioned whether there was any need for the last sentence of the first paragraph of this Article ; it concerned the sending of a copy of the order recording the discontinuance of proceedings to the respondent party. That went without saying, and the special provision made for it seemed somewhat to impair the general application of the Rules.

The REGISTRAR said that the object in sending this order to the respondent was to inform him officially that the Court had relinquished the case.

Jonkheer VAN EYSINGA referred to the new Article 34 of the Rules which the Court had adopted, and according to which, "when a case is brought before the Court by means of an application, the Registrar shall immediately transmit to the party against whom the claim is brought a copy of the application certified by him to be correct".

It had been contended that this Article was superfluous in view of the provision in Article 40, paragraph 2, of the Statute. It had however been maintained, in view of the special importance of the step mentioned therein. Apparently it was for the same reason that the last sentence of paragraph 1 of Article 69 had been adopted at the first reading [1].

The PRESIDENT did not press his point.

There being no further observations on paragraph 1, he declared it adopted, and passed to paragraph 2.

ARTICLE 69, PARAGRAPH 2.

M. ANZILOTTI asked what the meaning of the words "has already taken some step in the proceedings" in the second paragraph was. Was it to be understood that the respondent must have filed his Counter-Memorial ? Or did the expression cover such steps as, for instance, the appointment of an Agent ?

The REGISTRAR recalled that, at the first reading [2], reference had been made to the distinction to be drawn, under Article 43 of the Statute, between a *document* (*pièce*) of the written proceedings and a step in the *proceedings* (*acte de procédure*). It had, for instance, been agreed that an application was not a document of the written proceedings within the meaning of Article 43, but that its presentation nevertheless constituted a step in the proceedings. Similarly, the appointment of an Agent was doubtless a step in the proceedings in this sense.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS laid stress on the difference between the expressions "*acte de procédure*" and "faire *acte de procédure*". The latter meant "to take a step in the proceedings". It was not therefore liable to involve confusion with the word "*acte*" in the sense of a document ("*pièce*") of the written proceedings.

[1] 1934 Minutes, p. 146 ; 1935 Minutes, p. 430.
[2] 1935 Minutes, pp. 345, 348, 370.

M. FROMAGEOT estime que l'expression « faire acte de procédure » est claire.

Le PRÉSIDENT ayant indiqué que l'expression anglaise correspondante est : « .... *has already taken some steps in the proceedings*.... », le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que ces mots précisent encore ce que visent les mots « faire acte de procédure ».

M. ANZILOTTI déclare accepter cette expression. L'objet de sa remarque était simplement d'en préciser le sens.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer les mots « ou si elle ne siège pas » par l'expression « pendant les vacances judiciaires ».

Cette proposition, mise aux voix par le PRÉSIDENT, est rejetée par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga), et une abstention (M. Anzilotti).

Le comte ROSTWOROWSKI suggère de remplacer, à la fin du même alinéa, le mot « procédure » par le mot « instance ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS propose de dire « l'instance se poursuit » au lieu de « la procédure continue ».

Le PRÉSIDENT constate que ces suggestions sont approuvées. L'alinéa 2 de l'article 69 se terminera donc par les mots : « Dans le cas contraire, l'instance se poursuit. »

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 69 est adopté ainsi amendé.

Section 3. — Procédure devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire.

ARTICLE 70.

L'article 70 est adopté sans observation.

ARTICLE 71.

Le PRÉSIDENT rappelle [1] que le texte soumis actuellement à la Cour a été élaboré par un Comité qui s'est réuni le 18 février dernier. L'ensemble des propositions du Comité est ainsi conçu :

« 1) Supprimer l'alinéa 4 de l'article 33.

2) Rédiger comme suit l'article 7 :

« 1. Le Président recueille tous renseignements utiles sur le choix des assesseurs techniques à désigner dans une affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour plénière, soit, selon le cas, par la Chambre à laquelle ressortit l'affaire à régler.

3. Toute demande tendant à l'adjonction d'assesseurs techniques, conformément à l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut, doit être présentée, au plus tard, avec la première pièce de la procédure écrite. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties. Si les parties ne sont pas d'accord, il appartient, soit à la Cour plénière, soit, selon le cas, à la Chambre de décider. »

3) Rédiger comme suit l'article 71 :

« 1. La demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il y est fait droit lorsqu'il est constaté que les parties sont d'accord à ce sujet.

2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication

[1] P. 581.

M. FROMAGEOT thought the expression *"faire acte de procédure"* was quite clear.

The PRESIDENT having observed that the corresponding English expression was ".... has already taken some step in the proceedings", Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that these words made it still clearer what was meant by the words *"faire acte de procédure"*.

M. ANZILOTTI accepted the expression. His object had simply been to verify its meaning.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that the words "or if the Court is not sitting" should be replaced by "during the judicial vacations".

On being put to the vote by the PRESIDENT, this proposal was rejected by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti).

Count ROSTWOROWSKI suggested that, at the end of the same paragraph, the word *"instance"* should be substituted for *"procédure"*.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS proposed that they should say : *"l'instance se poursuit"* instead of *"la procédure continue"*.

The PRESIDENT declared these suggestions approved. Paragraph 2 of Article 69 would therefore conclude with the words : *"Dans le cas contraire, l'instance se poursuit."* (Otherwise the proceedings shall continue.)

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 69 adopted as thus amended.

Section 3.—Proceedings before the Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

ARTICLE 70.

Article 70 was adopted without observation.

ARTICLE 71.

The PRESIDENT recalled [1] that the text now before the Court had been prepared by a Committee which had met on February 18th. The Committee's proposals were as follows:

[See French text opposite.]

[1] P. 581.

aux membres de la Chambre intéressée et prend toutes dispositions utiles éventuellement nécessitées pour assurer l'application de l'article 31, alinéa 4, du Statut.

3. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

4. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre. » »

Le jonkheer van Eysinga ayant fait distribuer, pour l'alinéa 1 de l'article 71, un texte qui ne comporte par rapport à celui du Comité que de légères modifications de rédaction, c'est le texte du jonkheer van Eysinga que le Président met en discussion :

ARTICLE 71, ALINÉA 1.

« *Toute* demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il est fait droit à cette demande *s'il y a accord entre les parties.* »

Le Président constate que la Cour est d'accord sur le principe selon lequel c'est en tête de l'article 71 et non à l'article 33 que le Règlement devra traiter de la méthode par laquelle doit être introduite une demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une Chambre.

Il en est ainsi entendu.

Le comte ROSTWOROWSKI désirerait savoir quelle est la conséquence de la dernière phrase de ce texte : s'il n'y a pas accord entre les parties, quelle est l'autorité qui statuera ?

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, d'après les articles 26, 27 et 29 du Statut, les deux parties doivent être d'accord pour qu'une affaire soit soumise à une Chambre.

Le PRÉSIDENT confirme cette interprétation. Si les deux parties ne sont pas d'accord, l'affaire ne sera pas portée devant la Chambre, mais ira de droit devant la Cour plénière.

Par ailleurs, le jonkheer van Eysinga a-t-il, à dessein, supprimé de son texte le mot « constaté » ?

Le jonkheer VAN EYSINGA indique qu'il a simplement voulu par là mettre l'alinéa 1 de l'article 71 en harmonie avec le troisième alinéa de l'article 7 proposé par le Comité.

Le PRÉSIDENT estime que c'est également pour rendre cette stipulation conforme au point de vue de la rédaction à l'alinéa 3 de l'article 7 du Règlement que le jonkheer van Eysinga a fait commencer son texte par les mots « Toute demande ». Mais, pour éviter de devoir faire débuter le texte anglais correspondant par le mot « *Any* », ne pourrait-on faire commencer à la fois l'alinéa 1 de l'article 71 et l'alinéa 3 de l'article 7 par les mots « La demande » ?

Le jonkheer VAN EYSINGA se déclare d'accord.

M. NEGULESCO demande une précision sur l'expression « Il est fait droit à cette demande ». Le mot « il » vise-t-il la Cour plénière ou la Chambre spéciale ?

Le PRÉSIDENT indique que la convocation des membres de la Cour plénière n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de donner suite à la demande ici visée ; les parties étant d'accord, il n'y a là qu'une formalité qui est remplie par le Greffe.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte, pour l'alinéa 1 de l'article 71, le texte proposé par le jonkheer van Eysinga, sauf à remplacer le mot « Toute » par le mot « La ».

As Jonkheer van Eysinga had circulated a text for paragraph 1 of Article 71 which only varied slightly in wording from that of the Committee, the President submitted Jonkheer van Eysinga's text for discussion :

ARTICLE 71, PARAGRAPH 1.

"A request that a case should be referred to one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall be made in the document instituting proceedings or shall accompany that document. Such a request shall be complied with *if the parties are in agreement.*"

The President assumed that the Court was agreed on the principle that the method of submission of a request that a case should be referred to a Chamber should be dealt with at the beginning of Article 71 of the Rules and not in Article 33.

It was decided accordingly.

Count ROSTWOROWSKI wished to know what the implication of the last sentence of this text was : if the parties were not agreed, with whom would the decision rest ?

Jonkheer VAN EYSINGA said that, under Articles 26, 27 and 29 of the Statute, the two parties must be in agreement to enable a case to be referred to a Chamber.

The PRESIDENT confirmed this interpretation. If the parties were not agreed, the case would not be referred to a Chamber, but would automatically go before the full Court.

Had Jonkheer van Eysinga, he asked, intentionally omitted the words "if it is ascertained" (*"constaté"*) ?

Jonkheer VAN EYSINGA said that he had merely intended thereby to bring paragraph 1 of Article 71 into line with paragraph 3 of Article 7 as proposed by the Committee.

The PRESIDENT supposed that it was also to make the wording of this paragraph correspond to that of paragraph 3 of Article 7 of the Rules that Jonkheer van Eysinga had begun his text with the words *"Toute demande"*. But, in order to avoid beginning the corresponding English text with the word "Any", might not both paragraph 1 of Article 71 and paragraph 3 of Article 7 begin with the words *"La demande"* ?

Jonkheer VAN EYSINGA agreed.

M. NEGULESCO wanted an explanation in regard to the words "Such a request shall be complied with". Who was to comply, the full Court or the Chamber ?

The PRESIDENT said that there was no need to summon the members of the full Court in order to give effect to this request ; the parties being in agreement, it was merely a question of a formality to be discharged by the Registry.

There being no further observations, the PRESIDENT declared the text proposed by Jonkheer van Eysinga adopted for paragraph 1 of Article 71, subject to the substitution of the word *"La"* for the word *"Toute"*.

ARTICLE 71, ALINÉA 2.

« 2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée et prend toutes dispositions utiles éventuellement nécessitées pour assurer l'application de l'article 31, alinéa 4, du Statut. »

M. FROMAGEOT suggère de supprimer le mot « utiles ».

Cette suppression est acceptée.

M. ANZILOTTI se demande si, au point de vue de la rédaction, il ne serait pas plus logique de faire mention d'abord des dispositions que le Président doit prendre éventuellement en vue de l'application de l'article 31 du Statut, c'est-à-dire de la constitution de la Chambre; avant de dire qu'il communique l'acte introductif d'instance aux membres de la Chambre intéressée, il faut que le Président connaisse la composition de la Chambre.

Le GREFFIER rappelle que, d'après le Statut revisé, une partie peut avoir le droit de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans une Chambre spéciale ou dans la Chambre de procédure sommaire; cette désignation peut demander un certain temps; or, l'intention de cet article du Règlement est que le Président saisisse aussitôt que possible les membres existants de la Chambre.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'il faut aviser immédiatement les membres qui constituent la Chambre intéressée de l'introduction de la demande et de faire cette communication ensuite au nouveau membre de cette Chambre. Il paraîtrait peu courtois de ne pas faire connaître cet acte introductif d'instance à un juge qui est membre d'une Chambre, seulement par le fait qu'il sera plus tard remplacé par un autre juge.

Le GREFFIER fait observer que deux cas peuvent se présenter. Si l'un des membres de la Cour est une personne de la nationalité d'une des parties dans l'affaire, mais n'est pas membre de la Chambre, il est logique de procéder comme le suggère M. Anzilotti. En revanche, si la Cour ne compte aucun membre qui soit de la nationalité des parties en cause, le Président priera un des membres de la Chambre de céder sa place à un juge *ad hoc*, mais seulement si la partie intéressée désire en désigner un; dans un cas de ce genre, il est très difficile de dire à l'un des membres de la Chambre qu'il devra éventuellement céder sa place, au cas où une partie désirerait plus tard désigner un juge *ad hoc*.

Afin de donner satisfaction à M. Anzilotti, le PRÉSIDENT soumet à la Cour le texte suivant pour l'alinéa 2 de l'article 71 :

« 2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée. Il prend également toutes dispositions éventuellement nécessitées pour assurer l'application de l'article 31, alinéa 4, du Statut. »

Le comte ROSTWOROWSKI propose de remplacer le mot « nécessitées » par le mot « nécessaires ».

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que la Cour adopte, pour l'alinéa 2 de l'article 71, le texte qu'il vient de lire, sauf à remplacer le mot « nécessitées » par le mot « nécessaires ».

ARTICLE 71, ALINÉAS 3 ET 4.

« 3. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

ARTICLE 71, PARAGRAPH 2.

"2. Upon receipt by the Registry of the document instituting proceedings in a case brought before one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute, the President of the Court shall communicate the document to the members of the Chamber concerned and shall, if necessary, take all requisite and appropriate steps with a view to the application of Article 31, paragraph 4, of the Statute."

M. FROMAGEOT suggested the deletion of the word "appropriate" (*utiles*).

This was agreed to.

M. ANZILOTTI wondered whether, from the point of view of drafting, it would not be more logical first to mention the steps which the President might have to take with a view to the application of Article 31 of the Statute, i.e. the constitution of the Chamber; before communicating the document instituting proceedings to the members of the Chamber concerned, the President must know what the composition of the Chamber would be.

The REGISTRAR recalled that, under the revised Statute, a party might be entitled to appoint a judge *ad hoc* to sit in a Special Chamber or in the Chamber for Summary Procedure; this appointment might take a certain time; the intention however of this Article of the Rules was that the President should notify the existing members of the Chamber as soon as possible.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the members forming the Chamber concerned should at once be notified of the submission of the case and that any new member of the Chamber should be notified subsequently. It would seem hardly courteous not to communicate the document instituting proceedings to a judge who was a member of the Chamber concerned simply because he might later be replaced by another judge.

The REGISTRAR observed that there were two possibilities. If one of the members of the Court was a person of the nationality of one of the parties to a case, but was not a member of the Chamber, it would be logical to proceed as suggested by M. Anzilotti. On the other hand, if the Court included no member of the nationality of a party concerned, the President would request one of the members of the Chamber to give place to a judge *ad hoc*, but only if the party concerned wished to appoint one; in a case of this kind, it would be very difficult to inform a member of the Chamber that he might have to give up his seat if a party wished subsequently to appoint a judge *ad hoc*.

In order to meet M. Anzilotti's point, the PRESIDENT submitted the following text for paragraph 2 of Article 71 :

"2. Upon receipt by the Registry of the document instituting proceedings in a case brought before one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute, the President of the Court shall communicate the document to the members of the Chamber concerned. He shall also, if necessary, take the requisite steps with a view to the application of Article 31, paragraph 4, of the Statute."

Count ROSTWOROWSKI proposed to substitute the word "*nécessaires*" for "*nécessitées*".

There being no further observations, the PRESIDENT declared the text which he had just read adopted for paragraph 2 of Article 71, subject to the substitution of the word "*nécessaires*" for "*nécessitées*".

ARTICLE 71, PARAGRAPHS 3 AND 4.

"3. The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date compatible with the requirements of the procedure.

4. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre. »

Les alinéas 3 et 4 de l'article 71 sont adoptés sans observation.

ARTICLE 72 [1].

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 1.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS voudrait voir préciser la rédaction de cet alinéa.

Le GREFFIER indique que l'alinéa 1 de l'article 72 vise deux cas différents : en premier lieu, celui où la Chambre de procédure sommaire est saisie par requête ; dans ce cas, selon les règles générales de la procédure de la Cour, il y a présentation successive des pièces de procédure ; en second lieu, le cas où la Chambre de procédure sommaire est saisie en vertu d'un compromis et où, suivant les mêmes règles générales de procédure, il y a normalement présentation simultanée des pièces de procédure.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, sans proposer d'amendement, désirerait que le texte fût rendu plus clair pour le lecteur.

M. FROMAGEOT fait observer que, dans toutes les affaires soumises par compromis, la présentation des pièces ne sera pas toujours simultanée. Le compromis pourra prévoir qu'une partie présentera un mémoire à une date et que l'autre partie disposera d'un certain temps pour présenter le contre-mémoire. Le texte de l'alinéa 1 de l'article 72 envisage les deux hypothèses : procédure simultanée et procédure alternée.

M. ANZILOTTI, prenant pour point de départ l'alinéa 1 de l'article 72 tel qu'il est rédigé, désire proposer pour l'alinéa 3 l'amendement suivant :

« Dans le cas où les parties ont présenté en ordre successif un mémoire et un contre-mémoire, ainsi que dans le cas où, les parties ayant présenté simultanément des mémoires, la Chambre n'a pas fait usage de la faculté que lui confère la dernière partie de l'alinéa 1 du présent article, la procédure orale visée à l'alinéa dernier de l'article 43 du Statut de la Cour est de droit. Il en est de même si les parties sont d'accord pour la demander ou si, parmi les preuves invoquées, il y a l'audition de témoins ou experts.

Dans les autres cas, la Chambre peut décider qu'il n'y aura pas de procédure orale. Elle peut également se borner à demander aux parties des explications orales dont elle fixe la date. »

Il explique les raisons de cet amendement : dans la plupart des lois de procédure, sinon dans toutes, la caractéristique essentielle de la procédure sommaire est qu'elle est surtout une procédure orale, ce qui permet de régler l'affaire plus rapidement.

Au contraire, le texte adopté par la Cour en première lecture envisage principalement une procédure écrite, la procédure orale n'y tenant plus qu'un rôle accessoire, au point de pouvoir même être supprimée.

Mais même en partant de cette base, il est essentiel d'assurer aux parties la possibilité de discuter les arguments respectivement présentés.

Or, l'alinéa 1 de l'article 72 proposé ne prévoit cette faculté que si la Cour l'accorde aux parties, en ordonnant, dans le cas d'une présentation simultanée, le dépôt de contre-mémoires supplémentaires. Dans le cas de présentation successive, l'échange de mémoire se réduit à

[1] Pour le texte, voir annexe 1.

4. As soon as the Chamber has met to go into the case submitted to it, the powers of the President of the Court in respect of the case shall be exercised by the President of the Chamber."

Paragraphs 3 and 4 of Article 71 were adopted without observation.

ARTICLE 72 [1].

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 1.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wanted the wording of this paragraph to be made clearer.

The REGISTRAR said that paragraph 1 of Article 72 covered two sets of circumstances : first when a case was brought before the Chamber for Summary Procedure by means of an application ; in that case, in accordance with the Court's general rules of procedure, the documents of the written proceedings would be presented in succession ; secondly, when a case was brought before the Chamber for Summary Procedure by means of a special agreement ; in that case, according to the same general rules, the documents of the written proceedings would normally be presented simultaneously.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, though he proposed no amendment, wished the text to be made clearer for the reader.

M. FROMAGEOT remarked that the documents would not always be presented simultaneously in all cases submitted by special agreement. It might be provided in a special agreement that one party would present a Memorial on one date and the other party would be allowed a certain time for presenting a Counter-Memorial. Paragraph 1 of Article 72 provided for both contingencies : simultaneous and alternate presentation of the written proceedings.

M. ANZILOTTI, assuming that paragraph 1 of Article 72 was adopted as it stood, wished to propose the following amendment for paragraph 3 :

"3. If the parties present a Memorial and Counter-Memorial in succession, or if they present Memorials simultaneously but the Chamber does not exercise the right conferred upon it by the last sentence of paragraph 1 of this Article, the oral proceedings provided for in the last paragraph of Article 43 of the Statute of the Court shall be obligatory. The same holds good if the parties make a joint request to that effect, or if the hearing of witnesses or experts is included among the evidence relied upon.

In other cases, the Chamber may decide that there will be no oral proceedings. It may also confine itself to calling upon the parties to supply oral explanations for which it shall fix a date."

He explained the reasons for his amendment : in most, if not all, laws of procedure, the essential characteristic of summary procedure was that it was above all an oral procedure ; this enabled a case to be dealt with more rapidly.

On the other hand, the text adopted by the Court in first reading provided first and foremost for written proceedings, oral proceedings being relegated to a subordinate rôle, so much so that they might even be dispensed with.

But even if this system were adopted, it was essential that parties should be given an opportunity of discussing the arguments put forward on either side.

Paragraph 1 of the proposed Article 72, however, only made provision for this in so far that the Court might, in a case where Memorials were presented simultaneously, order the presentation of Counter-Memorials. In a case where the documents were presented succes-

[1] For the text, see Annex 1.

deux pièces, ce qui implique que le demandeur ne pourra guère répondre aux arguments du défendeur.

Il y a, en cela, quelque chose qui paraît contraire au principe fondamental de la procédure judiciaire, car, avant de statuer, la Cour doit avoir fourni aux parties la possibilité non seulement d'exposer leur propre point de vue, mais aussi de discuter les points de vue et arguments des adversaires.

Le texte proposé par M. Anzilotti pour l'alinéa 3 étendrait l'emploi de la procédure orale en vue d'assurer le respect de ce principe fondamental ; dans tous les cas où les arguments n'auraient pu faire l'objet d'une discussion contradictoire dans la procédure écrite, la procédure orale serait de droit. En outre, la procédure orale devrait toujours être accordée dans le cas où les parties seraient d'accord pour la demander et aussi en cas d'audition de témoins et d'experts, audition qui, d'après l'article 43 du Statut, fait partie de la procédure orale.

Dans tous les autres cas, la Chambre pourrait décider qu'il n'y aurait pas de procédure orale ou se borner à demander aux parties des explications orales dont elle fixerait la date. Cette disposition existe dans l'alinéa 3 de l'article 72 tel qu'il est soumis à la Cour ; mais elle ne remplace pas la procédure orale qui, d'après l'article 43 du Statut, est tout autre chose.

Le PRÉSIDENT reconnaît toute l'importance des propositions faites par M. Anzilotti, d'autant que durant ses quinze premières années d'existence la Cour n'a eu l'expérience que d'une seule affaire portée devant une Chambre, et qu'en outre le Statut revisé a introduit dans la composition des Chambres quelques modifications dans l'espoir, sans doute, de faciliter le recours à la Chambre aux parties qui désirent voir trancher leurs différends par la voie judiciaire.

M. GUERRERO, Vice-Président, se fondant sur l'exemple de la procédure suivie dans plusieurs pays, est d'accord avec M. Anzilotti pour reconnaître l'importance de la procédure orale dans la procédure sommaire. La fréquence plus ou moins grande du recours aux Chambres dépendra des garanties que la procédure devant elles offrira aux parties éventuelles.

M. URRUTIA serait en faveur de la proposition de M. Anzilotti pour l'alinéa 3 de l'article 72 ; elle prévoit un système en quelque sorte transactionnel entre les deux extrêmes : abolition de la procédure écrite ou suppression, en pratique, de la procédure orale. Il sera toujours utile que les membres des Chambres aient sous les yeux certaines pièces de la procédure écrite, étant donnée la diversité des affaires qui viendront devant elles. Mais, ces pièces écrites étant prévues, il faut donner à la procédure sommaire un caractère très simple et très abrégé. La proposition de M. Anzilotti répond à ces deux desiderata.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS reconnaît que, dans l'article 72 tel qu'il est soumis à la Cour, la procédure écrite est déjà beaucoup abrégée ; si, après le mémoire, on prévoit un contre-mémoire, par contre, on ne prévoit ni réplique ni duplique ; de même, la procédure écrite est très abrégée lorsque l'affaire est soumise par compromis. En principe, la proposition de M. Anzilotti tendrait à rendre nécessaire la procédure orale même dans le cas où la Chambre elle-même voudrait la supprimer, tandis que, d'après le texte actuel, il y aura procédure orale seulement si la Cour et une partie le désirent.

Personnellement, le baron Rolin-Jaequemyns serait d'avis d'indiquer dans le Règlement que la Chambre pourra procéder très rapidement et, par conséquent, lui permettre de décider elle-même s'il y aura ou non une procédure orale.

Il aurait également à proposer certains changements de rédaction dans l'alinéa 1, en disant par exemple :

sively, there would only be two documents, so that the applicant would be unable to answer the arguments of the respondent.

There was in this arrangement something inconsistent with the fundamental principles of judicial proceedings, for, before giving judgment, the Court must have given the parties an opportunity not only of stating their own standpoint but also of discussing the views and arguments of the other side.

The text proposed by M. Anzilotti for paragraph 3 would increase the extent to which oral procedure would be used, with a view to ensuring observance of this fundamental principle ; in all cases where no opportunity was afforded for the discussion of the respective arguments in the written proceedings, oral proceedings would be obligatory. Further, oral proceedings should always be held if the parties agreed in asking for them, and also in the case of the examination of witnesses and experts, since, under Article 43 of the Statute, that formed part of the oral procedure.

In all other cases, the Chamber might decide that there would be no oral proceedings, or confine itself to asking the parties for oral explanations for which it would fix a date. This was provided for in paragraph 3 of Article 72 as submitted to the Court, but it did not take the place of oral proceedings which, under Article 43 of the Statute, were something entirely different.

The PRESIDENT fully recognized the importance of the proposals made by M. Anzilotti, especially seeing that in the course of the fifteen years of the Court's existence only one case had been brought before a Chamber, and that the revised Statute had made some changes in the composition of the Chambers, probably with the hope of making recourse to the Chambers easier for parties desirous of securing a judicial settlement of their disputes.

M. GUERRERO, Vice-President, adverting to the procedure followed in several countries, agreed with M. Anzilotti as to the importance of the oral proceedings in summary procedure. The extent to which recourse was had to the Chambers would depend upon the safeguards afforded by the procedure to prospective parties.

M. URRUTIA was in favour of M. Anzilotti's proposal for paragraph 3 of Article 72 ; it constituted a compromise between two extremes : the abolition of the oral proceedings or the abandonment in practice of the written proceedings. It would always be desirable for the members of the Chambers to have before them some written documents, in view of the diversity of the cases which would come before them. But, apart from providing for these written documents, summary procedure must be made very simple and very short. M. Anzilotti's proposal fulfilled both these desiderata.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed that, in Article 72 as submitted to the Court, the written proceedings were already much abbreviated ; though provision was made for a Counter-Memorial in answer to a Memorial, there was no provision for a Reply or Rejoinder ; similarly, the written proceedings were much abbreviated when a case was brought by special agreement. The effect of M. Anzilotti's proposal would be to make oral proceedings necessary even if the Chamber itself desired to dispense with them, whereas, according to the present text, these would only be oral proceedings if the Court and a party so desired.

Personally, Baron Rolin-Jaequemyns would be inclined to provide in the Rules that the Chamber might proceed very rapidly and, accordingly, to allow the Chamber itself to decide whether or not there should be oral proceedings.

He would also have some changes of wording to propose in paragraph 1, e.g. : "If one party is called upon

« Si une des parties est appelée à présenter un mémoire, les autres parties seront invitées à présenter un contre-mémoire.... » Et plus loin : « Dans le cas où toutes les parties sont appelées simultanément à présenter des mémoires, la Chambre peut les inviter.... » L'essentiel, c'est que les parties soient appelées à présenter des mémoires.

Le PRÉSIDENT désirerait d'abord savoir si tous les membres de la Cour sont d'accord pour admettre que, dans le cas de présentation simultanée des mémoires, la présentation de contre-mémoires n'est pas de droit. D'autre part, la Cour estimera sans doute que la rédaction de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 72 n'exclut pas la possibilité pour une partie de prier la Cour d'autoriser la présentation de contre-mémoires.

M. FROMAGEOT préférerait le maintien de l'article tel qu'il est. Il a une souplesse suffisante pour permettre la présentation de contre-mémoires ou pour permettre à la Cour, le cas échéant, de juger sur les seuls mémoires: Si une partie estime qu'elle doit répondre aux allégations de la partie adverse, elle le fera savoir, et la Cour ne refusera sans doute jamais la possibilité de présenter un contre-mémoire.

Deux systèmes sont ici en présence : le système selon lequel le caractère sommaire de la procédure résulterait du fait que les membres de la Cour jugeraient uniquement sur les pièces écrites, et le système selon lequel il n'y aurait pas de procédure écrite et où la Chambre jugerait sur les observations orales. Le second système est possible devant un tribunal national, où tout le monde se comprend parfaitement ; mais il est difficile à admettre devant un tribunal international où l'utilité d'avoir par écrit les thèses, les arguments et les conclusions des parties devient une nécessité. Une procédure simplement orale ne serait pas appropriée à la composition internationale de la Cour.

En revanche, la procédure seulement écrite peut présenter des inconvénients. Il faut donc donner au texte assez de souplesse pour permettre de remédier à ces inconvénients. Par contre, il ne faut pas risquer de compliquer la procédure sommaire ; plus on avance dans cette voie, plus on aboutit à faire de la procédure sommaire une procédure à peu près identique à la procédure ordinaire.

Or, si les parties considèrent que l'affaire a une importance suffisante pour justifier une procédure comportant mémoire, contre-mémoire, réplique, duplique, observations orales, la procédure ordinaire leur est ouverte. Devant la Chambre de procédure sommaire, au contraire, on veut simplifier la procédure autant que possible. Il faut donc éviter toute complication, tout en mettant dans le Règlement une disposition assez souple pour qu'elle puisse parer à toutes les éventualités qui se présenteraient.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que dans la pensée de M. Fromageot la dernière phrase du premier alinéa actuel n'exclut pas le droit, pour une partie, de demander à la Cour d'ordonner le dépôt de contre-mémoires.

M. FROMAGEOT confirme que telle est son interprétation.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'en matière de procédure sommaire les auteurs du Statut primitif se sont inspirés de ce qui avait été envisagé, dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et pour la Cour d'Arbitrage et pour la Cour de Justice arbitrale ; à ce moment, on prévoyait un tribunal composé de trois membres et une procédure purement écrite.

En tout cas, ni sous l'empire de la Convention de La Haye de 1899 ni sous l'empire du Statut de la Cour la Chambre de procédure sommaire n'est devenue une institution à laquelle on a eu souvent recours ; elle est restée à l'état de possibilité.

Le Statut revisé a apporté à cette institution une modification susceptible de lui infuser une vie beaucoup

to present a Memorial, the other party or parties shall be invited to present a Counter-Memorial....." And again : "In the event of all parties being invited simultaneously to present Memorials, the Chamber may invite them...." The point was that parties should be invited to present Memorials.

The PRESIDENT wished first to know whether all the members of the Court were agreed that when Memorials were presented simultaneously, the submission of Counter-Memorials would not be obligatory. On the other hand, the Court would probably not consider that paragraph 1 of Article 72 precluded a party from asking the Court to sanction the presentation of Counter-Memorials.

M. FROMAGEOT would prefer to leave the Article as it was. Its terms were sufficiently elastic either to allow the presentation of Counter-Memorials or, on the other hand, to allow the Court to adjudicate on the basis of the Memorials alone, as the case might be. If a party considered that the contentions of the other side required answering, it would inform the Court, and of course the Court would never refuse to sanction a Counter-Memorial.

There were two opposite systems : the system under which the procedure derived its summary character from the fact that the members of the Court would adjudicate solely on the basis of written documents, and the system under which there were no written proceedings and the Chamber would adjudicate on the basis of oral argument. The latter system was possible before a municipal Court, where everyone would understand each other perfectly ; but it would be difficult to employ it before an international Court, where the desirability of having the parties' contentions, arguments and conclusions in writing amounted to a necessity. A purely oral procedure would not be suitable to the international composition of the Court.

On the other hand, there might be objections to a purely written procedure. Accordingly, the rule must be made sufficiently elastic to enable such objections to be overcome. They must not however run the risk of unduly complicating summary procedure ; the more complex it was made, the more nearly would it resemble ordinary procedure.

If the parties considered that their case was sufficiently important to warrant a procedure comprising Memorial, Counter-Memorial, Reply, Rejoinder and oral argument, the ordinary procedure was open to them. Before the Chamber for Summary Procedure, on the other hand, the idea was to simplify the procedure as much as possible. Accordingly, what was required was a rule which avoided undue complication of the procedure, but at the same time was sufficiently elastic to meet all contingencies which might arise.

The PRESIDENT gathered that M. Fromageot did not think that the last sentence of the present first paragraph precluded a party from asking the Court to order the presentation of Counter-Memorials.

M. FROMAGEOT confirmed that that was his opinion.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that in regard to summary procedure the authors of the original Statute had taken as their guide the procedure contemplated in the Hague Conventions of 1899 and 1907 for the Court of Arbitration and the Court of Arbitral Justice ; at that time a tribunal of three members and a purely written procedure had been contemplated.

In any case, neither under the Hague Convention of 1899 nor under the Statute of the Court had the Chamber for Summary Procedure become an institution to which frequent recourse was had ; it had simply remained available.

The revised Statute had modified this institution in a manner calculated to infuse more life into it and to

plus active et une utilité plus grande pour la jurisprudence internationale. Cette modification vise non la procédure, mais la constitution de la Chambre, qui sera composée de cinq juges, dont deux de la nationalité des parties. *Idéalement parlant, c'est là la constitution* la meilleure d'un tribunal international, constitution qui, bien entendu, est politiquement impossible pour une Cour mondiale plénière comme la Cour de Justice.

Si l'on peut espérer que cette modification tendra à rendre plus fréquents les recours à la Chambre de procédure sommaire, la Cour de son côté pourrait déployer tous ses efforts pour que les règles de procédure adoptées pour cette Chambre contribuent au même résultat. L'amendement proposé par M. Anzilotti semble bien répondre à ce but.

M. NEGULESCO croit que la faculté visée à l'alinéa 1 de l'article 72 soumis à la Cour vise seulement la procédure par compromis. Cette distinction entre le cas des affaires introduites par requête et celui des affaires introduites par compromis ne se justifierait guère, car la Cour a toujours considéré que, quel que soit le mode d'introduction de l'affaire, les parties devaient être traitées de même. Il conviendrait donc de compléter le système en modifiant l'alinéa 1 de l'article 72 pour permettre à la Cour d'exercer dans tous les cas la faculté de prévoir un échange supplémentaire de pièces.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite de la discussion à la séance suivante. Au début de cette séance, la Cour pourra procéder à la désignation d'un comité de rédaction chargé d'examiner le texte des articles déjà adoptés. Le Président espère que la Cour ne conférera pas à ce comité une compétence trop étendue.

La séance est levée à 13 h. 10.

[*Signatures.*]

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 28 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents: les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

76. — Revision du Règlement. (*Suite.*) — *Élection du Comité de rédaction.*

Conformément à la décision annoncée à la fin de la précédente séance, le PRÉSIDENT invite la Cour à procéder à la constitution du Comité de rédaction. Il prie la Cour de choisir trois membres pour constituer avec le Président ce Comité.

La Cour, au scrutin secret, élit comme membres du Comité de rédaction MM. Guerrero, Vice-Président, Fromageot et Anzilotti.

Le comte ROSTWOROWSKI demande s'il est bien entendu que la tâche du Comité de rédaction se bornera à uniformiser les textes adoptés par la Cour pendant la deuxième lecture.

Le PRÉSIDENT, après discussion, précise la mission du Comité comme suit :

1) assurer l'uniformité de terminologie dans les textes adoptés par la Cour ;

2) assurer la correspondance entre les deux textes, français et anglais ;

3) signaler à la Cour les autres modifications dans la rédaction des textes qui, à la suite de l'examen auquel procédera le Comité, lui apparaîtront comme désirables ;

enable it to play a much more useful part in international jurisprudence. This change was not in the procedure, but in the composition of the Chamber, which was to consist of five judges, including two of the nationality of the parties. Ideally speaking, that was the best composition for an international tribunal, though of course one which, for political considerations, was impossible for a full World Court such as the Court of Justice.

While it was to be hoped that this change would tend to make recourse to the Chamber for Summary Procedure more frequent, the Court should also make every effort to ensure that the rules of procedure adopted for this Chamber would contribute to this result. M. Anzilotti's amendment seemed well calculated to do so.

M. NEGULESCO thought that the option provided for in paragraph 1 of Article 72 referred only to a case where proceedings were instituted under a special agreement. There was no justification for this differentiation between cases brought by application and those brought by special agreement, because the Court had always held that, no matter how a case was brought before it, the parties should be treated in the same way. Accordingly, the system should be perfected by amending paragraph 1 of Article 72 so as to enable the Court in all cases to arrange for a further exchange of written documents.

The PRESIDENT proposed to postpone further discussion till the next meeting. At the beginning of that meeting the Court might appoint a Drafting Committee to examine the text of articles already adopted. The President hoped that the Court would not give this Committee too free a hand.

The Court rose at 1.10 p. m.

[*Signatures.*]

THIRTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, February 28th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

76.—Revision of the Rules. (*Continued.*)—*Election of the Drafting Committee.*

In accordance with what had been decided at the end of the previous meeting, the PRESIDENT invited the Court to proceed with the appointment of a Drafting Committee. He asked the Court to select three members who would, together with the President, constitute the Committee.

By secret ballot, the Court elected MM. Guerrero, Vice-President, Fromageot and Anzilotti as members of the Drafting Committee.

Count ROSTWOROWSKI asked if it was clearly understood that the Drafting Committee would confine itself to giving uniformity to the texts adopted by the Court during the second reading.

After a discussion on this point, the PRESIDENT explained that the duties of the Committee would be as follows :

(1) to ensure uniformity in the terminology of the texts adopted by the Court ;

(2) to ensure concordance between the French and English texts ;

(3) to point out to the Court any other changes in the wording which it might find desirable, as a result of its study of the texts ;

4) préparer, pour être soumis à l'adoption de la Cour, un projet de plan du Règlement revisé, comportant les rubriques, etc. ;

5) présenter à la Cour un rapport — qui sera écrit ou oral, selon les circonstances — sur le résultat de ses travaux visés sous les nos 1 à 4 ci-dessus.

Il ajoute que d'ailleurs le Comité de rédaction ne devra pas toucher au fond des articles.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 72. (*Suite.*)

En réponse à une question posée par M. URRUTIA, le PRÉSIDENT exprime l'opinion que, eu égard aux amendements présentés et à l'ampleur prise par la discussion, il est préférable de terminer d'abord l'échange de vues général dont l'article 72 a fait l'objet au cours de la séance précédente. A l'issue de cet échange de vues, les alinéas de l'article seront successivement présentés à l'approbation de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, se prononçant sur l'économie générale des dispositions qui visent la procédure sommaire, considère comme un fait incontestable que la Chambre de procédure sommaire a été instituée afin de fournir aux parties le moyen d'obtenir un règlement plus expéditif de leurs différends que par le recours à la procédure devant la Cour plénière. Il convient donc d'abréger autant que possible la procédure devant cette Chambre, sans toutefois sacrifier l'intérêt qu'ont les parties à exposer pleinement leur point de vue, ni négliger le désir des juges d'obtenir tous les éclaircissements possibles sur la cause qu'ils seront appelés à juger. Comme il s'agira toujours de questions internationales soumises à des juges de différentes nationalités, il paraît indispensable de conserver une procédure écrite. Mais il paraît aussi indispensable d'instituer une procédure orale contradictoire, pouvant comporter des éclaircissements demandés aux parties sur des points douteux.

Il est certain que la procédure écrite exige plus de temps que la procédure orale, mais on pourrait les combiner toutes deux en ne prévoyant, par exemple, pour la procédure écrite que la présentation successive ou simultanée, selon le mode d'introduction de l'instance, d'une pièce écrite par chacune des parties. L'économie de temps qui résultera pour la procédure écrite du dépôt d'une seule pièce par chaque partie se retrouvera également dans la procédure orale, du fait de la constitution de la Chambre, dont les membres sont au nombre de cinq seulement.

Le PRÉSIDENT demande à M. Guerrero si son intention serait d'exclure le droit, pour les parties, de présenter une deuxième pièce de procédure écrite, même si elles demandaient à en soumettre une. En outre, la Chambre, même si elle se jugeait insuffisamment renseignée, ne pourrait-elle inviter une partie à présenter un contre-mémoire ?

M. GUERRERO, Vice-Président, précise qu'il désirerait éviter un second échange de pièces, qui n'est pas indispensable s'il y a une procédure orale, permettant aux parties de discuter contradictoirement leurs arguments respectifs.

M. NAGAOKA, partageant la manière de voir exprimée par le jonkheer van Eysinga au cours de la séance précédente, fait ressortir que l'importance primordiale de la Chambre de procédure sommaire réside dans la composition de cette Chamhre. D'autre part, la procédure sommaire doit être simple et courte. En partant de ce point de vue, il semble tout d'abord utile de ne pas prévoir de procédure orale dans tous les cas, mais de poser comme règle que, si les parties intéressées sont d'accord pour échanger des explications orales, la Chambre ne leur

(4) to prepare a draft plan for the arrangement of the revised Rules, containing the headings, etc. ;

(5) to submit to the Court a report—which might be written or oral, according to the circumstances—on the result of its work under headings 1 to 4 above.

He added that the Drafting Committee would not be authorized to alter the substance of the articles.

This was agreed to.

ARTICLE 72. (*Continued.*)

In reply to a question by M. URRUTIA, the PRESIDENT said that, in view of the amendments submitted and the amplitude of the discussion, he thought it preferable first to conclude the general exchange of views concerning Article 72 which had been begun at the previous meeting. On the completion of this exchange of views, the paragraphs of the Article would be submitted in succession for the approval of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, speaking on the general arrangement of the clauses relating to summary procedure, considered that it was beyond dispute that the Chamber for Summary Procedure had been created to afford the parties a means of obtaining a settlement of their differences more expeditiously than by the procedure before the full Court. It was therefore desirable to make the procedure before the Chamber as brief as possible without losing sight, on the one hand, of the legitimate desire of the parties to make a full statement of their case, or, on the other hand, of the desire of the judges to receive all possible information about the case on which they were to adjudicate. As the cases would always be international disputes, submitted to judges of different nationalities, it seemed essential to retain the written procedure. But it appeared equally indispensable to provide for the hearing of oral arguments, in the course of which the parties might be asked to elucidate any doubtful points.

Written procedure, no doubt, required more time than oral procedure, but the advantages of both methods might be combined by providing, in the written procedure, for the submission—simultaneously or successively, according to the manner in which the proceedings were instituted—of one Memorial only by each of the parties. The saving of time effected in the written proceedings by limiting the number of Memorials to one for each party, would have its counter-part in a saving of time in the oral proceedings, owing to the composition of the Chamber, which was limited to five members.

The PRESIDENT asked M. Guerrero whether he meant that the parties would not be entitled to submit a second written Memorial, even if they wished to do so; and that the Chamber itself would not have power to request a party to submit a Counter-Memorial, even if it felt that it had not received adequate information.

M. GUERRERO, Vice-President, explained that he wished to avoid a second interchange of Memorials, a process which was not indispensable if there were to be oral proceedings, for these would give the parties an opportunity of offering arguments and counter-arguments.

M. NAGAOKA agreed with what Jonkheer van Eysinga had said at the beginning of the last meeting, and observed that the chief value of the Chamber for Summary Procedure lay in its composition. It was necessary, however, that the summary procedure should be simple and expeditious. From that standpoint it would appear advisable not to make oral proceedings an invariable rule, but to lay down that, if both parties desired an interchange of oral arguments, the Chamber would not refuse the right to do so. If such a request were made

refusera pas le droit de le faire. Si une demande à cet effet n'est présentée que par une seule des parties, l'alinéa 2 de l'article 69 s'appliquera sans doute par analogie.

Pour préciser les idées, M. Nagaoka dépose un projet destiné à remplacer l'alinéa 3 de l'article 72, et qui est ainsi conçu :

« 1. Si les parties sont d'accord pour que la procédure orale ait lieu, la Chambre leur donne acte.

2. Si une des parties le demande, la Chambre fixe un délai dans lequel l'autre partie doit déclarer si elle s'oppose à cette demande.

Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition à ladite demande, celle-ci est réputée acquise. Dans le cas contraire, la Chambre décide. »

M. URRUTIA, revenant sur l'évolution historique de la procédure sommaire, rappelle l'article 90 de la Convention de La Haye de 1907. La procédure prévue était alors purement écrite. Par ailleurs, le Règlement adopté par la Cour en 1922 [1] n'envisageait que le dépôt d'un mémoire écrit par chaque partie. A la suite de l'expérience acquise dans l'affaire relative à l'interprétation du Traité de Neuilly, la seule qui ait été jusqu'à présent soumise à la Cour en procédure sommaire, la Chambre estima nécessaire le dépôt de contre-mémoires, et la pratique ainsi instituée fut codifiée par la Cour dans l'article 69 du Règlement de 1926 [2].

M. Urrutia ne partage pas, à ce point de vue, l'opinion de M. Guerrero : il ne lui paraît pas que l'on doive revenir au Règlement primitif et exclure les contre-mémoires en procédure sommaire, car ces contre-mémoires peuvent s'avérer indispensables. La Chambre doit donc conserver la faculté, qui lui a été reconnue en 1926, d'en demander le dépôt si elle le juge nécessaire.

D'autre part, au point de vue de l'économie générale de l'article, M. Urrutia estime comme M. Nagaoka que, dans la pensée des auteurs du projet de Statut revisé, le caractère sommaire de la procédure s'attachait plutôt à la constitution de la Chambre qu'à la procédure elle-même.

Quant à la procédure orale, il ne semble pas qu'il y ait un inconvénient à accepter la proposition de M. Anzilotti : la procédure orale aidera au fonctionnement de la Chambre, et le Président de celle-ci en conservera le contrôle.

M. ANZILOTTI s'associe aux considérations énoncées par le Vice-Président. Une procédure sommaire, devant une Cour internationale, ne doit faire abstraction complètement ni de la procédure écrite ni de la procédure orale. La procédure écrite peut fort bien, en règle générale, être limitée au dépôt d'une seule pièce par chaque partie, du moment que cette procédure est suivie d'une phase orale, au cours de laquelle seront discutés les arguments que chaque partie aura présentés dans les pièces de la procédure écrite. La présentation d'une seconde pièce écrite ne paraît pas nécessaire dans tous les cas, et il est à comprendre qu'on puisse y faire des objections.

Dans ces conditions, ne devrait-on pas prévoir, pour la procédure sommaire également, la possibilité d'une disposition particulière à adopter par la Chambre dans un cas déterminé ? Tout en déterminant ce que devrait être la procédure normale, on envisagerait la faculté, pour la Chambre, de modifier d'une façon ou d'une autre

[1] Voir D — 2, p. 575.
[2] Voir D — 2, premier addendum, pp. 182-183, 271.

by one party only, paragraph 2 of Article 69 would no doubt be applicable by analogy.

In order to clarify the point, he submitted a draft in the following terms, to replace paragraph 3 of Article 72 :

"1. If the parties are agreed in desiring oral proceedings, the Chamber will take due note of their wishes.

2. Should one of the parties make a request to that effect, the Chamber shall fix a period within which the other party must state whether it objects to the request.

3. If no objection has been made within the appointed period, the request shall be regarded as allowed. If objection has been made, the Court will decide."

M. URRUTIA, recurring to the historic evolution of the idea of summary procedure, alluded to Article 90 of the Hague Convention of 1907. That Article only contemplated written proceedings. The Rules of Court adopted in 1922 [1] only contemplated the submission of one written Memorial by each party. In the light of the experience gained in the case concerning the interpretation of the Treaty of Neuilly—the only case hitherto submitted to the Court under the system of summary procedure—the Chamber considered it necessary that Counter-Memorials should be filed, and the practice thus instituted was codified by the Court in Article 69 of the Rules of 1926 [2].

In this respect M. Urrutia was not of the same opinion as M. Guerrero : he did not believe that the Court should revert to the system of the original Rules and exclude Counter-Memorials in the summary procedure, for cases might arise in which Counter-Memorials were indispensable. The Court should, therefore, retain the power, which it acquired in 1926, to call for Counter-Memorials if it thought necessary.

So far as concerned the general system of the Article, M. Urrutia agreed with M. Nagaoka that, in the minds of the authors of the draft of the revised Statute, the summary character of the procedure was derived rather from the composition of the Chamber than from the procedure itself.

In regard to oral proceedings, he saw no difficulty in accepting M. Anzilotti's proposal : the oral proceedings would assist the functioning of the Chamber, and they would be conducted under the supervision of the President.

M. ANZILOTTI agreed with the arguments of the Vice-President. Neither written nor oral proceedings should be entirely excluded from summary procedure before an international Court. The written proceedings might indeed be limited, as a general rule, to the filing of one Memorial by each of the parties, if they were to be followed by oral proceedings, in which the arguments advanced by either side in the written Memorials would be open to debate. The submission of a second written Memorial would not appear necessary in all cases, and there might, not inconceivably, be objections to it.

In these circumstances, would it not be advisable, in the case of summary procedure, also to make it possible for the Chamber to adopt a special arrangement in particular cases ? The Rules might lay down what should be the normal procedure but, at the same time, they might provide for the possibility of this pro-

[1] See D.—2, p. 575.
[2] See D.—2, first addendum, pp. 182-183, 271.

cette procédure lorsqu'elle se trouverait en présence d'un cas particulier.

Il existe en effet une différence essentielle entre la procédure sommaire selon les systèmes juridiques nationaux, et la procédure sommaire devant la Cour. Selon les premiers, la répartition des affaires entre la procédure sommaire et la procédure ordinaire résulte de la nature des affaires. La procédure sommaire existe en général pour les affaires qui se fondent exclusivement sur preuves écrites. Dès qu'il faut recourir à des preuves par témoins ou par expertises, l'affaire doit être traitée suivant la procédure ordinaire. La Cour ne peut ici rien faire de semblable. Les parties sont libres de porter devant la Chambre de procédure sommaire toutes les affaires qu'elles désireront faire régler de cette manière, et le Règlement doit tenir compte de la possibilité qu'une affaire assez complexe en elle-même soit introduite devant cette Chambre.

M. FROMAGEOT désire signaler à l'attention de M. Anzilotti l'article 32 du Règlement [1], applicable à l'article que la Cour examine en ce moment, et qui prévoit précisément la faculté, pour les parties, de suggérer telles simplifications ou modifications de procédure qui leur conviennent.

M. ANZILOTTI estime qu'un rappel de cet article serait peut-être utile à l'article 72.

M. FROMAGEOT n'y verrait pas d'inconvénient. Mais, quant au fond, il reste toujours la question de savoir ce qui devrait avoir la prédominance : ou bien la procédure sur pièces, c'est-à-dire uniquement par écrit ; ou bien la procédure uniquement orale.

Aux Conférences de La Haye en 1899 et en 1907, on a préféré la procédure sur pièces, c'est-à-dire uniquement écrite. Le Règlement de la Cour a estimé bon de tenir compte des préférences que l'on pourrait donner à la procédure orale. Il en a tenu compte dans une certaine mesure dans le texte adopté, celui du Règlement actuellement en vigueur.

Le point essentiel, c'est que la procédure est sommaire du fait du petit nombre des juges qui composent la Chambre, petit nombre prévu afin de simplifier la procédure ; c'est la simplification de la procédure et des actes de celle-ci plutôt que la brièveté des délais que peut comporter l'affaire qui est à considérer.

Ceci dit, il est indispensable que la Chambre soit mise en présence des thèses respectives des parties par le dépôt de mémoires ou d'un mémoire et d'un contre-mémoire. On conçoit très bien qu'il soit utile pour la Chambre, afin de bien connaître le point de vue respectif des parties, d'entendre la réponse de l'une des parties au mémoire de l'autre. C'est pourquoi l'alinéa 1 de l'article 72 prévoit que, chacune des deux parties ayant déposé un mémoire, la Cour peut demander, si elle s'estime insuffisamment éclairée, le dépôt d'un contre-mémoire, c'est-à-dire d'une réponse.

Restent les « explications orales », qui sont à distinguer de la procédure orale proprement dite : si la Cour ne se trouve pas suffisamment éclairée par les pièces écrites, ces explications orales peuvent être demandées aux parties. Y a-t-il lieu d'aller plus loin, comme le propose M. Nagaoka, et de dire que ces explications seront prévues, non seulement lorsque la Cour le juge nécessaire, mais également si les deux parties le demandent ? On pourrait simplifier le texte proposé par M. Nagaoka, en disant :

« Si la Chambre ne se considère pas suffisamment éclairée par les pièces de la procédure écrite, et si les parties le demandent, la Chambre demande aux parties de donner des explications orales dont elle

[1] Annexe 1, p. 974.

cedure being modified in one way or another by the Chamber, should the latter have to deal with a case presenting special features.

There was indeed a fundamental difference between summary procedure under national legal systems and summary procedure before the Court. In the national legal systems the allotment of cases for trial by summary procedure or by ordinary procedure ensued from the nature of the cases themselves. Summary procedure was designed, as a general rule, for cases based entirely upon written evidence. Whenever it became necessary to receive evidence from witnesses or experts, the case had to be dealt with by the ordinary procedure. But, in this respect, the Court's position was altogether different. The parties were at liberty to submit to the Chamber for Summary Procedure any case which they wished to have settled in that manner, and the Rules had to provide for the possibility of cases of a rather complicated nature being brought before that Chamber.

M. FROMAGEOT drew M. Anzilotti's attention to Article 32 of the Rules [1], which was applicable to the Article under discussion, and which entitled the parties to suggest any simplifications or alterations in the procedure which they desired.

M. ANZILOTTI thought that a reference to that Article would perhaps be appropriate in Article 72.

M. FROMAGEOT saw no objection to such a reference. However, in regard to the substance, it still remained to be decided which system was to prevail: documentary procedure—i.e. exclusively written proceedings—or exclusively oral proceedings.

At the Hague Conferences in 1899 and in 1907, preference was given to documentary procedure, i.e. exclusively written proceedings. In the Rules of Court it was thought necessary to allow for the possibility of oral proceedings being preferred. This was done, to a certain extent, in the text that was adopted—that of the Rules at present in force.

The essential point was that the procedure was rendered summary by reason of the small number of judges composing the Chamber; this number had been purposely kept small in order to simplify the procedure; the main object to be borne in mind was the simplification of the proceedings, and of the procedural acts, rather than the shortening of the time-limits in the case.

It was, however, essential that the Chamber should be apprised of the respective standpoints of the parties by the submission of Memorials, or of a Memorial and a Counter-Memorial. It might well happen that the Chamber would find it desirable, in order to gain a thorough insight into the views of the parties, to have before it the reply of one party to the Memorial of the other party. It was for that reason that paragraph 1 of Article 72 had laid down that, when each of the parties had filed a Memorial, the Court might call for the submission of a Counter-Memorial—i.e. of a Reply—if it did not feel that it had adequate information.

There remained the question of "oral explanations", which must be distinguished from the oral proceedings proper: if the Court did not feel that the documents of the written proceedings furnished adequate information, it could ask the parties for oral explanations. Was it desirable to go further, as M. Nagaoka proposed, and make provision for these oral explanations, not only when the Court considered them necessary, but also when both the parties requested them? The text suggested by M. Nagaoka might be simplified, by making it read:

"If the Chamber considers that the documents of the written proceedings do not furnish adequate information, and if the parties so request, it may call upon them to offer oral explanations, for which

[1] Annex 1, p. 974.

fixe la date. Si les deux parties ne sont pas d'accord, la Chambre décide. »

En revanche, si l'on suivait la suggestion de M. Anzilotti, on en reviendrait à peu de chose près à la procédure devant la Cour plénière. Il y aurait là une conséquence qui ne se concilierait guère avec le caractère de la procédure sommaire qui, par essence, doit être simple.

Si une affaire est complexe, non seulement par les questions qu'elle pose, mais par les détails et les documents dont elle nécessite l'examen, par la multiplicité des arguments et des thèses, ce n'est pas à la Chambre de procédure sommaire qu'elle doit être soumise, et les parties seront certainement disposées à la porter devant la Cour plénière. Si des gouvernements viennent devant la Chambre de procédure sommaire, c'est parce qu'ils estiment que l'affaire est de peu d'importance, non pas dans ses résultats, mais parce que les questions et les difficultés qu'elle présente peuvent être résolues simplement.

Tel est l'objet de la Chambre de procédure sommaire. Le texte adopté en première lecture [1] paraît y répondre entièrement.

Le PRÉSIDENT se demande s'il serait possible de rédiger les dispositions visant la procédure devant la Chambre de procédure sommaire de telle manière que l'idée directrice, bien mise en lumière, fût que ce que les parties demandent, c'est une procédure expéditive. Jusqu'à présent, la Cour n'a, pour se guider en cette matière, que l'expérience d'une seule affaire, ce qui donne à penser que le système prévu jusqu'ici n'a pas donné satisfaction aux plaideurs éventuels.

Le Statut revisé a institué pour la Chambre une composition nouvelle, mais, en réalité, il est impossible de prévoir nettement quel sera, dans un cas déterminé, l'objet visé par deux Puissances lorsqu'elles soumettront une affaire à la Chambre de procédure sommaire. Il est vrai que l'article 29 du Statut, qui vise la Chambre de procédure sommaire, débute par les mots : « En vue de la prompte expédition des affaires.... » Mais il est possible que les parties soient inspirées par d'autres raisons. En effet, leur but sera-t-il dans tous les cas d'obtenir une décision rapide si elles portent, par exemple, devant la Chambre un différend dont l'enjeu n'est pas considérable mais qui les divise depuis fort longtemps ?

La conséquence à tirer de cette observation, c'est qu'il est désirable que la procédure sommaire soit très souple, de manière à pouvoir être modifiée suivant les circonstances et les cas particuliers. S'il s'agit d'un cas à régler promptement, il faut pouvoir recourir à une procédure abrégée. Si l'affaire portée devant la Chambre n'est pas urgente, la procédure peut être simplifiée si les parties en expriment le désir ; mais, dans le cas contraire, la Chambre doit avoir la faculté d'employer une procédure semblable à celle qui se déroule devant la Cour plénière.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne pourrait se rallier au système expliqué par M. Fromageot et qui consisterait à ne pas prévoir en principe une procédure orale, mais à ne l'ordonner que si la Cour le jugeait nécessaire ou s'il y avait accord entre les parties.

Cette proposition, en effet, laisserait les parties dans l'incertitude en ce qui concerne la procédure orale, et cette conséquence serait contraire à l'objet visé par la revision du Règlement ; les parties doivent savoir d'avance quels sont les moyens que la procédure leur fournit de défendre leur point de vue. La proposition de M. Anzilotti, qui est la plus souple, serait donc à préférer.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si les dispositions de l'article 32 du Règlement, invoquées par

[1] Voir p. 963.

it shall appoint a date. If the parties are not agreed, the Chamber shall decide."

On the other hand, if M. Anzilotti's suggestion were adopted, the procedure would be almost identical with that before the full Court. Such a result would be scarcely compatible with the idea of summary procedure, which, by its very nature, ought to be a simple procedure.

If a case was complicated, not only by reason of the questions which had to be answered, but also owing to the documents and points of detail which had to be examined and to the multiplicity of arguments and contentions, it ought not to be submitted to the Chamber for Summary Procedure, and the parties would no doubt be willing that it should be tried by the full Court. When governments addressed themselves to the Chamber for Summary Procedure, it was because they considered the case as one of minor importance, not necessarily as regards its consequences, but in the sense that the problems and difficulties to which it gave rise lent themselves to a simple solution.

Such were the objects of the Chamber for Summary Procedure. The text adopted at the first reading [1] appeared entirely to fulfil these objects.

The PRESIDENT asked if it would not be possible for the clauses concerning proceedings before the Chamber for Summary Procedure to be so worded as to bring out clearly, as the governing idea, that what the parties desired was an expeditious form of procedure. Hitherto the Court had only the experience of one case to guide it—a fact which suggested that the system laid down had not commended itself to the parties.

The revised Statute had introduced a new composition for the Chamber, but it was really not possible to foresee exactly what object the two Powers would have in mind, in a given case, when they submitted a dispute to the Chamber for Summary Procedure. True, Article 29 of the Statute, which dealt with the Chamber for Summary Procedure, opened with the words : "With a view to the speedy despatch of business...." But it was possible that the parties might be actuated by other motives. Was it certain that their object would, in every case, be to obtain a speedy decision ? Suppose, for example, that they submitted to the Chamber a dispute which was not of first-rate importance, but which had long been outstanding between them ?

From the foregoing considerations, it appeared to follow that the summary procedure ought to be very flexible, so that it could be modified to meet the needs of particular cases. If the case were one calling for prompt settlement, it must be possible to adopt an abbreviated procedure. If the case referred to the Chamber was not of an urgent kind, it should be possible to simplify the procedure, if the parties so desired ; if they did not, the Court should be entitled to adopt a procedure similar to that which was customary before the full Court.

M. GUERRERO, Vice-President, felt unable to accept the system explained by M. Fromageot, which would amount to dispensing with oral proceedings as a rule, and only to employ them if the Court considered them necessary, or if the parties agreed in demanding them.

The method proposed would leave the parties uncertain as to the situation in regard to oral proceedings, a result which would be contrary to the aim of the revision of the Rules ; the parties ought to know beforehand what means were allowed them by the procedure to expound their cases. He therefore preferred M. Anzilotti's proposal, for it was more flexible.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether the provisions of Article 32 of the Rules, to which M. Fromageot

[1] See p. 963.

M. Fromageot, donneraient complètement satisfaction à M. Anzilotti au point de vue de la souplesse qu'il désire donner à l'article 72 du Règlement. L'article 32 présuppose une demande faite d'un commun accord par les deux parties.

M. ANZILOTTI, en effet, voudrait laisser plus de liberté à la Chambre.

M. URRUTIA ne verrait pas d'inconvénient à ce que, comme M. Anzilotti le propose, la procédure orale fût, dans certains cas, de droit lorsqu'une partie le demanderait et même si l'autre partie n'était pas d'accord. Loin d'éloigner les États de la procédure sommaire, cette garantie aurait, semble-t-il, l'effet contraire ; les plaideurs auront bien l'impression qu'ils disposeront de tous les moyens nécessaires pour faire valoir leurs droits devant la Chambre.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti de bien vouloir indiquer quels seraient la forme et le contenu du premier alinéa de l'article 72 tel qu'il l'envisagerait.

M. ANZILOTTI estime que le principe pourrait être exprimé par exemple dans les termes suivants : « Devant la Chambre de procédure sommaire et sous réserve d'une décision contraire de la Chambre elle-même, la procédure écrite comporte une pièce à déposer par chacune des parties. »

Le PRÉSIDENT constate que, dans cette hypothèse, le droit de répondre par écrit aux arguments présentés dans les mémoires ne serait pas prévu dans les affaires introduites par compromis, c'est-à-dire en cas de présentation simultanée des pièces écrites.

M. ANZILOTTI le reconnaît. Mais, même dans les cas où la présentation des pièces est successive, l'auteur du mémoire ne peut répondre aux arguments contenus dans le contre-mémoire, à moins d'un nouvel échange de pièces. D'où la nécessité de la procédure orale dans tous les cas où une pièce écrite seulement est prévue pour chaque partie. Mais le droit subsisterait, pour la Chambre, d'autoriser la présentation d'une seconde pièce de la procédure écrite, si elle le jugeait nécessaire, dans le cas de la présentation simultanée des mémoires.

M. NEGULESCO estime que le texte de l'alinéa 1 de l'article 72 manque un peu de clarté, car il n'en ressort pas nettement que le nombre prévu des pièces à échanger soit le même dans le cas d'une instance introduite par requête et dans celui d'une instance introduite par compromis. Au contraire, l'idée exprimée par le Vice-Président — sur ce point M. Negulesco est d'accord avec lui et avec M. Anzilotti — est de donner à chaque partie un droit égal de présenter une pièce. A titre exceptionnel ou si les parties sont d'accord, on peut autoriser le dépôt d'une seconde pièce pour toutes les parties, qu'il s'agisse du cas du compromis ou de celui de la requête. Pour ces motifs, M. Negulesco n'estime pas que la modification de l'article 72, alinéa 1, s'impose.

M. ANZILOTTI, sur la demande du Président, dépose le texte suivant :

> « Sous réserve des dispositions que la Chambre pourrait adopter dans un cas particulier, la procédure écrite est limitée à la présentation d'une pièce par chaque partie. »

Le PRÉSIDENT demande si l'idée exprimée dans ce texte soulève une opposition.

M. FROMAGEOT estime que le texte de M. Anzilotti se rapproche beaucoup du premier alinéa du Règlement actuel. On y lit que les parties présentent chacune une pièce, puis on prévoit que la Cour peut en demander d'autres.

M. ANZILOTTI signale que le Règlement actuel ne prévoit cette éventualité que dans le cas où les mémoires sont déposés simultanément. Or, il ne voudrait pas exclure cette possibilité pour la Cour dans des cas particuliers, quel que fût le mode d'échange des pièces.

had referred, would entirely meet M. Anzilotti's desire to ensure flexibility in Article 72 of the Rules. In Article 32 it was presumed that the request was made jointly by both parties.

M. ANZILOTTI said that he had indeed desired to give more freedom of action to the Chamber.

M. URRUTIA saw no reason why oral proceedings should not be allowed, as of right, in certain cases, if one party asked for them, even if the other party did not agree. So far from deterring States from resorting to the summary procedure, such a guarantee would, he believed, have an opposite effect; the parties would feel assured that all the means necessary to enable them to defend their rights before the Chamber would be at their disposal.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti to explain what form and what terms he had in mind for paragraph 1 of Article 72.

M. ANZILOTTI thought that the principle might be expressed, for example, in the following terms: "Before the Chamber for Summary Procedure, the written proceedings shall, unless otherwise decided by the Chamber itself, consist of one Memorial, filed by each of the parties."

The PRESIDENT pointed out that, under that system, the parties would not be given the right to reply in writing to arguments used in the Memorials, in cases submitted by special agreement, i.e. when the two Memorials were filed simultaneously.

M. ANZILOTTI admitted that it would be so. Even when the Memorials were filed in succession, the writer of a Memorial could not reply to the arguments in the Counter-Memorial, unless there was a further exchange of documents. This showed the need for oral proceedings in all cases in which only one written Memorial could be submitted by each party. But the Chamber would retain its right of allowing a second written Memorial to be filed, if it thought necessary, in cases in which the Memorials were filed simultaneously.

M. NEGULESCO thought the text of paragraph 1 of Article 72 rather lacking in clarity, as it did not bring out plainly that the number of written Memorials prescribed was the same in cases submitted by an application as in cases submitted by special agreement. On the other hand, the idea of the Vice-President—and on this point M. Negulesco agreed with him and with M. Anzilotti—was that each of the parties should be given an equal right to present one Memorial; and that, exceptionally, or if the parties agreed, it would be possible to allow the submission of a second Memorial by all the parties, no matter whether the case was submitted by a special agreement or by an application. For these reasons, M. Negulesco did not think it was necessary to amend paragraph 1 of Article 72.

M. ANZILOTTI, at the President's request, submitted the following text:

> "Subject to any arrangements which the Chamber may prescribe in a special case, the written proceedings will be limited to the submission of one Memorial by each party."

The PRESIDENT asked if there was any opposition to the idea embodied in this text.

M. FROMAGEOT thought that M. Anzilotti's text was very similar to paragraph 1 of the existing Rules. It said that the parties would each submit one Memorial, and that the Court might ask them to submit others.

M. ANZILOTTI observed that the existing Rules only provided for that contingency in cases in which the Memorials were filed simultaneously. But he did not think the Court should be debarred from such a course in special cases, whatever method might be adopted for the exchange of Memorials.

M. FROMAGEOT pense que cette faculté ressort implicitement de l'article 32. Mais si, comme l'a fait observer le jonkheer van Eysinga, cet article n'est pas suffisant, il est naturel d'indiquer d'avance que la Chambre pourra ordonner dans des cas particuliers la présentation d'autres pièces.

Le principe serait donc le suivant : une pièce pour chaque partie, avec liberté pour la Cour d'en demander davantage. Ce qui doit être impératif, c'est évidemment que chaque partie fasse connaître son point de vue. Pour le reste, la disposition doit avoir une certaine souplesse.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que, pour consulter la Cour, la méthode la plus simple consisterait à lui poser successivement des questions, le soin de rédiger les textes sur la base des réponses de la Cour étant laissé au Comité de rédaction.

La première question à résoudre consisterait à savoir si une procédure écrite devra être prévue et si cette procédure écrite doit se limiter à la présentation d'une seule pièce écrite.

Une seconde question serait celle de savoir si la Cour doit se réserver le droit, dans tous les cas, d'ordonner la présentation d'une deuxième pièce écrite.

Enfin, resterait la question de la procédure orale.

Le PRÉSIDENT, partageant l'avis du Vice-Président, prie la Cour d'exprimer son opinion sur la question suivante :

> « La Cour accepte-t-elle l'idée contenue dans la suggestion de M. Anzilotti que, sous réserve des dispositions que la Chambre pourrait adopter dans un cas particulier, la procédure écrite est limitée à la présentation d'une pièce par chaque partie ? »

La Cour, à l'unanimité, répond affirmativement.

M. GUERRERO, Vice-Président, constate que, par son vote, la Cour admet en principe qu'il n'y aura qu'une seule pièce, le droit restant toutefois conféré à la Chambre d'ordonner, le cas échéant, la présentation d'une seconde pièce par chaque partie.

Le PRÉSIDENT interprète le texte comme conférant aussi le droit à une partie de prier la Cour d'exercer cette faculté. Si une demande est présentée, l'autre partie l'accepte ou y fait opposition, et la Cour décide.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande si, au cas où les deux parties seraient d'accord pour demander un second échange de pièces, la Cour serait toujours libre de refuser, ou serait au contraire liée par l'accord des parties. La même question se poserait pour la procédure orale.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du baron Rolin-Jaequemyns.

Le GREFFIER désire signaler à l'attention de la Cour qu'aux termes mêmes du Statut la procédure sommaire est une procédure facultative. Or, pour pouvoir faire un choix, il faut savoir entre quoi l'on choisit. Si la procédure sommaire reste, dans le Règlement, une procédure indéterminée qui se trouve réglée par la Chambre pour chaque cas d'espèce, il est à craindre que les parties ne puissent choisir la procédure sommaire, puisqu'elles ne sauront pas, en réalité, en quoi consistera cette dernière. Ne serait-il donc pas nécessaire — ainsi que le prescrit, d'ailleurs, l'article 30 du Statut — de prévoir une procédure assez rigide pour que les parties puissent choisir en pleine connaissance de cause ?

M. ANZILOTTI reconnaît que la procédure sommaire doit être déterminée par le Règlement dans ses lignes

M. FROMAGEOT believed that the power to act thus was implicitly conferred by Article 32. But if, as Jonkheer van Eysinga had pointed out, that Article did not suffice, it seemed natural to lay down, in advance, that the Chamber might call for additional Memorials to be submitted in special cases.

The principle observed would therefore be the following : one Memorial would be filed by each party, and the Court would have power to call for additional Memorials. The really essential point was, of course, that each of the parties should be able to state its case. For the rest, the clause must possess a certain degree of elasticity.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the best way of ascertaining the Court's decision would be to put a series of questions to it, and then leave the Drafting Committee to draw up the texts on the basis of the Court's replies.

The first question to be settled would be whether provision should be made for written proceedings, and whether these written proceedings should be confined to the submission of a single Memorial.

The second question would be whether the Court ought to reserve the power, in every case, of calling for a second written Memorial.

Lastly, there would be the question of the oral proceedings.

The PRESIDENT agreed with what the Vice-President had said, and asked the Court to give its opinion on the following question :

> "Does the Court accept the idea, embodied in M. Anzilotti's suggestion, that, subject to any arrangements which the Court might prescribe in special cases, the written proceedings shall be confined to the submission of one Memorial by each party ?"

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that the effects of the vote were that the Court declared, in principle, that there would be only one Memorial, but that the Chamber would retain the power of ordering the submission of a second Memorial by each party, if required.

The PRESIDENT said he interpreted the text as also giving a party the right to request the Court to exercise that power. If a request were made, the other party might agree to it or oppose it, and the Court would then decide.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wondered whether, if both parties were agreed in asking for a second exchange of Memorials, the Court would be free to refuse the request, or whether it would not, on the contrary, be bound by the agreement between the parties. The same question arose in regard to the oral proceedings.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee would bear in mind Baron Rolin-Jaequemyns's observation.

The REGISTRAR desired to point out that summary procedure, according to the terms of the Statute, was an optional procedure. But, if one had to make a choice, one needed to know what were the alternatives. If the summary procedure were left in the Rules as an indefinite procedure, which the Chamber would regulate in each particular case, it was to be feared that the parties might feel unable to choose the summary procedure, as they would not, in fact, know what it consisted of. Would it not be necessary—as was indeed required by Article 30 of the Statute—to lay down a somewhat rigid procedure, so that the parties might make their choice with a full knowledge of the facts ?

M. ANZILOTTI admitted that the general lines of the summary procedure must be settled by the Rules.

générales. Mais si, en même temps, on laisse à la Chambre la possibilité d'apporter des modifications dans chaque cas d'espèce, cela n'empêchera pas les États intéressés de se rendre compte de ce qu'est la procédure sommaire et de décider en connaissance de cause si, dans un cas donné, il y a lieu d'y recourir ou non. Il est d'ailleurs évident que la Chambre ne modifiera pas les dispositions du Règlement sans tenir compte des exigences d'une procédure sommaire.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande s'il s'agit de prévoir une procédure orale proprement dite ou des explications demandées aux parties.

M. GUERRERO, Vice-Président, indique que, dans la pensée de M. Anzilotti et dans la sienne, il s'agit d'une *procédure orale telle qu'elle est définie par le Statut.*

M. ANZILOTTI précise que si une seule pièce de procédure écrite est prévue et si une partie ne peut pas répondre par écrit aux arguments de l'autre, il faut qu'elle puisse le faire dans la procédure orale. Même si une seule des parties veut profiter de cette disposition, il ne doit pas être possible de l'en empêcher.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de se prononcer sur les deux questions suivantes :

« 1° La Cour adopte-t-elle le principe que, sauf accord des parties, il y aura toujours une procédure orale pour les affaires soumises à la Chambre de procédure sommaire ?

2° La Cour adopte-t-elle le principe que, même si la procédure orale est exclue par l'accord des parties, la Chambre garde le droit de demander aux parties des explications orales ? »

Le comte ROSTWOROWSKI indique qu'il votera en faveur de la double proposition qui est soumise à la Cour en considérant que la première concerne le droit des parties, alors que la deuxième concerne plutôt la Cour. C'est la Cour qui, ne se trouvant pas éclairée, demande des explications. Mais il faut d'abord que le premier principe consacre le droit des parties d'être entendues ; c'est là l'essentiel. Une fois qu'il aura été adopté, on pourra accorder à la Chambre, le cas échéant, le pouvoir de demander des explications.

Mais il existe une différence essentielle entre la procédure orale instituée dans l'intérêt des parties et les explications demandées uniquement dans l'intérêt de la Chambre.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le texte suivant :

« Sauf accord des deux parties, il y aura toujours une procédure orale pour les affaires soumises à la Chambre de procédure sommaire. »

Par six voix contre trois (MM. Nagaoka, Negulesco et Fromageot), et une abstention (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour adopte ce texte.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la deuxième question, ainsi conçue :

« Même si la procédure orale est exclue par accord des parties, la Chambre garde le droit de demander aux parties des explications orales. »

M. URRUTIA se déclare d'accord sur le principe, mais il ne serait pas partisan d'introduire une disposition spéciale à cet effet dans le Règlement. Selon l'article 49 du Statut, en effet, la Cour à tout moment a le droit de demander des explications, et ce droit est indépendant de la volonté des parties.

M. ANZILOTTI, tout en comprenant l'idée exprimée par M. Urrutia, se demande cependant s'il n'est pas bon d'énoncer dans le Règlement une disposition expresse. Le cas visé est celui où les parties auraient renoncé à la

But the fact that the Chamber was enabled to modify the procedure in individual cases would not prevent the States concerned from ascertaining what the summary procedure consisted of, or from deciding, with a knowledge of the facts, whether they should resort to it, or not, in a given case. Moreover, the Chamber would, naturally, not modify the provisions of the Rules without being regardful of the requirements of a summary procedure.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether it was proposed to make provision for regular oral proceedings, or merely for asking the parties for explanations.

M. GUERRERO, Vice-President, said that both M. Anzilotti and he were of opinion that what was contemplated *was an oral procedure as prescribed by the Statute.*

M. ANZILOTTI pointed out that, if provision was made for one Memorial only, and if one party could not reply in writing to the arguments of the other party, it must be given an opportunity of doing so during the oral proceedings. Even if one only of the parties wished to avail itself of this provision, it ought not to be possible to prevent it from doing so.

The PRESIDENT asked the Court to vote on the two following questions :

"1. Does the Court adopt the principle that, unless otherwise agreed between the parties, there will always be oral proceedings in cases submitted to the Chamber for Summary Procedure ?

2. Does the Court adopt the principle that, even if oral proceedings are excluded by agreement between the parties, the Court retains the right of asking the parties for oral explanations ?"

Count ROSTWOROWSKI said he would answer the two questions put to the Court in the affirmative ; he considered that the first question related to the rights of the parties, whereas the second chiefly concerned the Court. It was the Court which, feeling itself inadequately informed, would ask for explanations. But it was necessary, in the first place, to recognize the right of the parties to be heard ; that was the essential point. Once that principle had been adopted, the Chamber might be given the right to ask for explanations, if necessary.

There was, however, an essential difference between the oral proceedings, which were instituted in the interests of the parties, and the explanations which were asked for solely in the interests of the Chamber.

The PRESIDENT asked the Court to vote upon the following proposition :

"Unless otherwise agreed between the two parties, there will always be oral proceedings in cases submitted to the Chamber for Summary Procedure."

By six votes against three (MM. Nagaoka, Negulesco and Fromageot), with one abstention (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court adopted the above text.

The PRESIDENT asked the Court to answer a second proposition, in the following terms :

"Even if oral proceedings are excluded by agreement between the parties, the Chamber retains the right of asking the parties for oral explanations."

M. URRUTIA said he agreed with the principle, but was not in favour of inserting a special provision to that effect in the Rules ; for, under Article 49 of the Statute, the Court was always entitled to ask the parties for explanations, and this right was not subject to the wishes of the parties.

M. ANZILOTTI said that he understood M. Urrutia's idea, but he thought that, nevertheless, it might be well to insert a special clause in the Rules. The contingency in view was that the parties had agreed to dispense

procédure orale mais où la Cour cependant estimerait avoir besoin d'explications verbales.

Le PRÉSIDENT pense que ce point devra retenir l'attention du Comité de rédaction, qui tiendra compte de l'article 49 du Statut. Mais un vote sur le principe est utile. Il met donc aux voix la question indiquée ci-dessus (p. 669).

La Cour, à l'unanimité, répond à cette question par l'affirmative.

M. FROMAGEOT déclare avoir voté affirmativement en se référant à l'article 49 du Statut.

Le PRÉSIDENT, revenant sur l'observation présentée par le Greffier (voir p. 668), est d'avis que la procédure sommaire, telle qu'elle ressort des votes auxquels vient de procéder la Cour, sera définie dans le Règlement avec une fixité suffisante.

Le GREFFIER le croit également, à la condition que ce ne soit pas la Cour ou la Chambre qui puisse prendre l'initiative d'apporter d'office une modification à la procédure prévue et que l'on se limite à des modifications apportées à la demande des deux parties ou de l'une d'elles avec l'agrément de la Cour. Toutefois, le principe formulé par M. Anziloti semble aller plus loin. Or, il est à craindre que, si l'on n'établit pas une procédure sommaire assez précise, des cas qui ne se prêtent pas à une décision de la Cour plénière mais qui relèvent de la procédure sommaire ne viennent point devant la Cour.

M. ANZILOTTI rappelle qu'il s'est borné à indiquer des principes. Son désir était, en proposant les mots « sous réserve des dispositions que la Chambre pourrait adopter », de ne pas poser la règle rigide et absolue que dans tous les cas il n'y aurait qu'un seul échange de pièces écrites.

M. FROMAGEOT estime qu'il serait facile d'éviter tous inconvénients en rédigeant, par exemple, le texte comme il suit :

> « Sous réserve des dispositions que la Chambre pourrait adopter dans un cas particulier, *les parties entendues*, la procédure écrite est limitée à la présentation d'une pièce par chaque partie. »

Le PRÉSIDENT indique qu'il priera le Comité de rédaction de s'inspirer des trois principes adoptés par la Cour afin d'élaborer un texte qui sera présenté lors d'une prochaine séance.

En attendant, la discussion des cinq alinéas de l'article 72 se trouve donc ajournée.

ARTICLE 73.

M. ANZILOTTI se demande s'il ne serait pas plus correct de dire dans cet article : « Toutefois, lecture en est donnée.... », au lieu de « La lecture en est donnée.... »

Le PRÉSIDENT constate que cette suggestion ne rencontre aucune opposition.

Il constate également que l'article 73 est adopté.

Section 4. — Des arrêts.

ARTICLE 74, ALINÉA 1.

M. FROMAGEOT demande qu'à la neuvième ligne l'expression « Les motifs de droit.... » soit substituée aux « raisons de droit ».

M. NAGAOKA demande si l'énumération qui figure dans le premier alinéa de l'article 74 est limitative. Ne serait-il pas plus prudent de faire précéder cette énumération du mot « *notamment* » ?

Le PRÉSIDENT ne considère pas cette adjonction comme nécessaire : l'expression « L'arrêt comprend.... » n'exclurait pas, le cas échéant, la mention d'un autre élément dont la mention serait reconnue nécessaire ou désirable.

with oral proceedings but the Court felt that it required some oral explanations.

The PRESIDENT thought that this was a point for consideration by the Drafting Committee; the latter would also be mindful of Article 49 of the Statute. But it would be useful to have a vote on the question of principle. Accordingly, he took a vote on the question formulated above (p. 669).

The Court answered it unanimously in the affirmative.

M. FROMAGEOT said that he had answered in the affirmative, having regard to Article 49 of the Statute.

The PRESIDENT, adverting to the Registrar's observation (see p. 668), said he thought that, as a result of the decisions that had just been voted by the Court, the summary procedure would be defined with sufficient precision in the Rules.

The REGISTRAR agreed that that would be so, provided that neither the Court nor the Chamber could take the initiative *proprio motu* in modifying the procedure laid down, and that modifications were only made at the request of one or both of the parties, with the assent of the Court. The principle stated by M. Anzilotti seemed, however, to go further than that, and there was a danger that, if a sufficiently precise summary procedure were not laid down, cases which were ill-adapted for decision by the full Court but which were suitable for the summary procedure, would not be referred to the Court.

M. ANZILOTTI observed that he had been content to indicate principles. His aim, in proposing the words "subject to any provisions which the Chamber may prescribe", had been to avoid laying down a hard and fast rule that, in all cases, there could only be one exchange of written Memorials.

M. FROMAGEOT thought that it would be easy to avoid any difficulty by wording the text, for example, as follows :

> "Subject to any arrangements which the Chamber may adopt in a particular case, *after the parties have been heard*, the written procedure will be limited to the submission of one Memorial by each party."

The PRESIDENT said that he would ask the Drafting Committee to draw up a text which would be submitted at one of the next meetings, bearing in mind the three principles which the Court had adopted.

Accordingly, the discussion of the five paragraphs of Article 72 would be adjourned, in the meanwhile.

ARTICLE 73.

M. ANZILOTTI asked if it would not be more correct for this Article to read : "Nevertheless, they shall be read....", instead of "They shall be read...."

The PRESIDENT noted that there was no opposition to this suggestion.

He also noted that Article 73 was adopted.

Section 4.—Judgments.

ARTICLE 74, PARAGRAPH 1.

M. FROMAGEOT proposed that in the ninth line the words *"Les motifs de droit...."* should be substituted for *"raisons de droit"*.

M. NAGAOKA asked whether the enumeration given in paragraph 1 of Article 74 was meant to be exhaustive. Would it not be wiser to preface this enumeration by the words "in particular" ?

The PRESIDENT did not think that this addition was necessary : the words "The judgment shall contain...." did not preclude the mention, if need be, of some other items, reference to which might be found necessary or desirable.

C'est pour préciser la manière dont la Cour applique la disposition du Statut que cette énumération figure à l'article 74.

M. GUERRERO, Vice-Président, et M. NEGULESCO appuient la proposition de M. Fromageot tendant à faire emploi de l'expression « les motifs de droit ».

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur cette proposition, qui est acceptée par huit voix et deux abstentions (M. Nagaoka et le baron Rolin-Jaequemyns).

Le Président fait observer que la décision de la Cour n'entraine pas de modification du texte anglais.

ARTICLE 74, ALINÉA 2.

M. URRUTIA appelle l'attention du Comité de rédaction sur l'expression « les juges dissidents ». Ne devrait-on pas plutôt dire : « les juges qui ne sont pas d'accord sur la décision » ?

Le GREFFIER signale que le mot « dissident » figure à l'article 57 du Statut.

M. URRUTIA n'insiste pas.

M. NAGAOKA fait observer que la Cour a déjà adopté à l'article 31 du Règlement un alinéa 7, qui indique à quel moment doit être exposée l'opinion des juges dissidents. Est-il donc utile de maintenir le deuxième alinéa de l'article 74, qui vise le même objet ?

Le PRÉSIDENT indique que le Statut dispose seulement que les dissidents ont le droit de joindre à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle. Néanmoins, la pratique de la Cour est de permettre la simple constatation du dissentiment. Le deuxième alinéa a pour objet de consacrer cette pratique. Personnellement, le Président estime que le devoir d'un juge qui n'est pas d'accord sur l'opinion de la majorité de la Cour est d'en expliquer les raisons.

M. NAGAOKA n'insiste pas sur son observation.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2 de l'article 74, ainsi que l'ensemble de l'article, sont adoptés.

ARTICLE 75, ALINÉA 1.

Le PRÉSIDENT signale que, lors de la première lecture, M. Fromageot avait formulé une réserve (Procès-verbaux de 1935, p. 447).

M. FROMAGEOT rappelle qu'il considérait comme normal que l'original de l'arrêt fût conservé aux archives de la Cour, les parties ne recevant que des expéditions authentiques, mais il n'insiste pas sur sa réserve.

Le GREFFIER attire l'attention, dans le même ordre d'idées, sur une lacune de l'article 75, alinéa 1. Il y est dit qu'un exemplaire de l'arrêt est remis à chacune des parties ; mais il n'est pas stipulé qu'un exemplaire est déposé aux archives de la Cour. Dans le cas des avis consultatifs, l'article 85 prévoit qu'un exemplaire de l'avis est déposé aux archives de la Cour et un autre exemplaire remis à celles de la Société des Nations. Pour la symétrie, il y aurait donc lieu, semble-t-il, d'ajouter ici qu'un exemplaire de l'arrêt est déposé aux archives de la Cour.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est d'accord en principe pour modifier le premier alinéa de l'article 75, en y prévoyant qu'un exemplaire de l'arrêt sera déposé dans les archives de la Cour ; le soin de trouver une rédaction appropriée est laissé au Comité de rédaction.

ARTICLE 75, ALINÉA 2.

M. GUERRERO, Vice-Président, demande si la copie dont il est question dans le deuxième alinéa est adressée aux Membres de la Société des Nations directement ou par l'entremise du Secrétaire général.

The object of inserting this enumeration in Article 74 was to describe the manner in which the Court applied the provision of the Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, and M. NEGULESCO supported M. Fromageot's proposal to use the expression *"les motifs de droit"*.

The PRESIDENT put this proposal to the vote, and it was adopted by eight votes, with two abstentions (M. Nagaoka and Baron Rolin-Jaequemyns).

The President observed that the Court's decision would not entail any alteration in the English text.

ARTICLE 74, PARAGRAPH 2.

M. URRUTIA drew the attention of the Drafting Committee to the expression "dissenting judges". Would it not be better to say: "the judges who do not agree with the decision" ?

The REGISTRAR pointed out that the term "dissenting judges" occurred in Article 57 of the Statute.

M. URRUTIA did not press the point.

M. NAGAOKA pointed out that the Court had already adopted a paragraph (para. 7) in Article 31 of the Rules, mentioning the time at which the opinions of dissenting judges should be submitted. In these circumstances, was there, he asked, any object in retaining the second paragraph of Article 74, which had the same object in view ?

The PRESIDENT pointed out that the Statute merely laid down that dissenting judges were entitled to deliver a separate opinion. However, it was the practice of the Court to allow a judge simply to record the fact of his dissent. The object of the second paragraph was to confirm that practice. Personally, he felt that it was the duty of a judge who differed from the opinion of the majority to explain his reasons for so doing.

M. NAGAOKA did not press his observation.

The PRESIDENT declared that paragraph 2 of Article 74, and also that Article as a whole, were adopted.

ARTICLE 75, PARAGRAPH 1.

The PRESIDENT pointed out that M. Fromageot had made a reservation at the first reading (1935 Minutes, p. 447).

M. FROMAGEOT said he had expressed the view that the normal procedure would be for the original of the judgment to be retained in the archives of the Court, and that only authenticated copies should be given to the parties ; however, he would not press his reservation.

The REGISTRAR drew attention, in the same connection, to an omission in Article 75, paragraph 1. It laid down that a copy of the judgment was to be given to each of the parties, but it did not say that a copy was to be placed in the archives of the Court. In the case of advisory opinions, Article 85 laid down that one copy of the opinion was to be placed in the Court's archives, and that another copy was to be sent to the archives of the League of Nations. For the sake of symmetry it would, he thought, be desirable to add, in this clause, that one copy of the judgment was to be placed in the Court's archives.

The PRESIDENT noted that the Court agreed, in principle, to amend the first paragraph of Article 75, by laying down in it that one copy of the judgment should be placed in the Court's archives ; it would be left to the Drafting Committee to find an appropriate wording.

ARTICLE 75, PARAGRAPH 2.

M. GUERRERO, Vice-President, asked whether the copies referred to in the second paragraph were sent to the Members of the League of Nations directly, or through the Secretary-General.

Le GREFFIER indique que cette transmission s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général. On a supprimé, en 1935 [1], comme superflus, les mots « par la voie convenue », qui figuraient dans le projet de la Commission compétente.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que le deuxième alinéa de l'article 75, ainsi que l'ensemble de l'article, sont adoptés.

ARTICLES 76 ET 77.

Ces articles sont adoptés sans observation.

La séance est levée à 12 h. 55.

[Signatures.]

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le samedi 29 février 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

78. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 72. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Cour le nouveau texte établi par le Comité de rédaction, conformément à la décision prise lors de la séance précédente [2], pour l'article 72 du Règlement. Ce texte est ainsi conçu :

« 1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la présentation d'une seule pièce par chaque partie et dans l'ordre indiqué à l'article 42 du présent Règlement ; les documents à l'appui y sont annexés. Toutefois, la Chambre peut, soit pour donner suite à un accord entre les parties, soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, adopter telle dérogation aux dispositions du présent alinéa qui paraîtrait appropriée à l'affaire dont elle est saisie.

3. Les pièces écrites, qui sont communiquées par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention des moyens de preuve que les parties désirent produire et autres que les documents visés à l'alinéa précédent.

4. Après que l'affaire est devenue en état, et à moins que les parties soient d'accord pour renoncer à la procédure orale, le Président de la Chambre en fixe l'ouverture ; même en l'absence d'une procédure orale, la Chambre garde toujours la faculté de demander aux parties des explications verbales.

5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent être en mesure de se présenter devant la Chambre dès que leur présence est requise. »

L'objet de l'alinéa 1 est de bien préciser que la procédure sommaire comporte deux phases. L'objet de l'alinéa 2 est de donner toute la souplesse nécessaire à la procédure écrite selon le principe qui a été adopté à la séance précédente. Quant à l'alinéa 3, il ne parle que des pièces autres que celles qui doivent être jointes en annexe aux pièces de la procédure écrite. La rédaction en est un peu différente de celle de l'article 49 du Statut,

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 327.
[2] P. 670.

The REGISTRAR said that the copies were sent through the Secretary-General. In 1935 [1], the words "through the proper channel", which appeared in the draft of the competent Commission, had been deleted, as being superfluous.

As no further observations were offered, the PRESIDENT declared that the second paragraph of Article 75, and that Article as a whole, had been adopted.

ARTICLES 76 AND 77.

These Articles were adopted without observation.

The Court rose at 12.55 p.m.

[Signatures.]

THIRTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, February 29th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

78.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 72. (*Continued.*)

The PRESIDENT laid before the Court the new text for Article 72, prepared by the Drafting Committee in accordance with the decision taken at the last meeting [2]. This text was as follows :

"1. The procedure before the Chamber for Summary Procedure shall consist of two parts : written and oral.

2. The written proceedings shall consist of the presentation of a single statement by each party in the order indicated in Article 42 of the present Rules ; documents in support must be attached. The Chamber may, however, either in accordance with an agreement between the parties or in view of the circumstances and after hearing the parties, deviate from the provisions of this paragraph in any way which may seem appropriate to the case before it.

3. The written statements shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing parties, and shall mention all evidence, other than the documents referred to in the preceding paragraph, which the parties desire to produce.

4. When the case has become ready for hearing, the President of the Chamber shall fix a date for the opening of the oral proceedings, unless the parties agree to dispense with them ; even if there are no oral proceedings, the Chamber always retains the right to call upon the parties to supply verbal explanations.

5. Witnesses or experts whose names are mentioned in the written proceedings must be available so as to appear before the Chamber when their presence is required."

The object of paragraph 1 was to make it quite clear that summary procedure consisted of two parts. The object of paragraph 2 was to endow the written proceedings with the requisite flexibility in accordance with the principle adopted at the preceding meeting. Paragraph 3 dealt only with evidence other than the documents which were to be attached to the written statements. The wording was somewhat different to that

[1] 1935 Minutes, p. 327.
[2] P. 670.

afin d'éviter les difficultés que soulève l'application de cet article.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que cette rédaction exprime exactement les principes adoptés par la Cour [1]. L'institution de cette procédure qui, en règle générale, a deux phases et qui est d'une grande souplesse, répond aux idées qu'il avait soutenues lui-même en disant que, abstraction faite de l'élément rapidité de la procédure sommaire, il voyait dans la nouvelle Chambre composée de cinq juges la possibilité d'assurer à la forme de la juridiction internationale que constitue la procédure sommaire une évolution qui n'avait pas été possible jusqu'à présent.

Au point de vue de la rédaction, il est dit, à la deuxième phrase du deuxième alinéa : « Toutefois, la Chambre peut, soit pour donner suite à un accord entre les parties.... » A-t-on visé là un accord formel, présenté par exemple dans un document particulier ?

Le PRÉSIDENT ne le croit pas.

Le jonkheer VAN EYSINGA demande cette précision parce que le texte pourrait risquer d'être ainsi interprété. Ne serait-il pas préférable de recourir à la formule qu'emploie le Statut dans plusieurs articles (notamment à l'article 27) lorsqu'il veut exprimer l'idée que les deux parties sont d'accord pour présenter une demande, et de dire simplement « si les parties le désirent » ou « lorsque les parties le demandent » ?

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS préférerait la seconde expression.

Le PRÉSIDENT constate que la deuxième phrase du deuxième alinéa deviendrait donc :

> « Toutefois, la Chambre peut, soit si les parties le demandent, soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, adopter telle dérogation », etc.

M. GUERRERO, Vice-Président, préférerait les mots employés par le Comité de rédaction, car la formule proposée par le jonkheer van Eysinga pourrait donner l'impression que le texte entendrait exclure l'accord qui peut se faire dans un compromis. Selon la rédaction soumise à la Cour, au contraire, le mot « accord » s'applique à toute entente entre les parties intéressées, qu'elle soit déterminée par un compromis ou qu'elle intervienne lors de l'échange de vues que le Président, avant la procédure, aura avec les agents des parties intéressées.

Le PRÉSIDENT ne voit guère, au point de vue pratique, de différence entre les deux formules proposées. Dans les deux cas, c'est d'un arrangement au sens large qu'il s'agit, et c'est durant la première phase de la procédure écrite que cet arrangement doit intervenir.

Le jonkheer VAN EYSINGA indique que, dans sa pensée, la deuxième phrase de l'alinéa 2 permet, le cas échéant, l'échange de seconds mémoires. L'arrangement peut donc intervenir soit après le premier échange de mémoires, soit plus tôt.

En tout état de cause, puisqu'il s'agit d'accords extrêmement souples, qui n'ont rien de formel, il n'est peut-être pas utile d'employer une formule qui semble plutôt viser quelque chose de protocolaire.

M. ANZILOTTI dit que, dans sa pensée, le cas visé à l'alinéa 2 proposé par le Comité de rédaction est plutôt celui d'une clause de compromis afférent à la présentation d'une seconde pièce de la procédure écrite. Tout le reste semble couvert par la seconde partie du texte. Si, après la première pièce de procédure écrite, le besoin d'une nouvelle pièce écrite se fait sentir, une des parties le suggérera à la Chambre, qui, selon les circonstances et après avoir entendu les parties, en demandera la présentation.

[1] P. 670.

of Article 49 of the Statute, so as to avoid the difficulties involved by the application of that Article.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that this draft accurately reproduced the principles adopted by the Court [1]. The institution of this procedure, which as a rule would consist of two parts and which was very flexible, would be in accordance with the ideas which he had himself expressed when he had said that, apart from the expeditious character of summary procedure, he foresaw in the new Chamber of five judges possibilities for a development, which had hitherto been impossible, in the use made of the summary form of international judicial proceedings.

With regard to the wording of the text, the second sentence of the second paragraph ran : "The Chamber may however .... in accordance with an agreement between the parties...." Did this mean a formal agreement, submitted for instance in a special document ?

The PRESIDENT did not think so.

Jonkheer VAN EYSINGA had asked this question because there was a risk of the text being so construed. Would it not be better to use the formula employed in several articles of the Statute (for instance, Article 27) when the meaning was that the parties were agreed in submitting a request, and simply to say "when desired by the parties" or "if the parties so request" ?

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS preferred the latter expression.

The PRESIDENT said that the second sentence of paragraph 2 would then read :

> "The Chamber may however, if the parties so request or in view of the circumstances and after hearing the parties, deviate from", etc.

M. GUERRERO, Vice-President, preferred the wording of the Drafting Committee, because that proposed by Jonkheer van Eysinga might give the impression that the intention was to exclude an understanding recorded in a special agreement. On the other hand, in the draft before the Court, the word "agreement" would cover any understanding between the parties, whether embodied in a special agreement or reached in the course of the exchange of views which would take place between the President and the parties' Agents before the proceedings.

The PRESIDENT thought that there was practically no difference between the two wordings proposed. The meaning in both cases was an arrangement in a broad sense which must be arrived at during the first stage of the written proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA said that, in his view, the second sentence of paragraph 2 would cover a second exchange of Memorials. The arrangement might therefore be reached either after the first exchange of Memorials or earlier.

In any case, since the sort of agreement contemplated was a quite informal one, it would perhaps be inadvisable to use a wording which seemed to imply something of a formal character.

M. ANZILOTTI thought that paragraph 2 of the draft proposed by the Drafting Committee was rather designed to cover the case of a clause in a special agreement regarding the presentation of a second document in the written proceedings. Anything else seemed to be covered by the latter part of the text. If, after the presentation of the first document of the written proceedings, a need were felt for another written statement, one of the parties would suggest it to the Court, which, having regard to the circumstances and after hearing the parties, might call for further written statements.

[1] P. 670.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que la Chambre ne doit pas se trouver obligée par un accord des parties.

M. GUERRERO, Vice-Président, souligne que, dans l'esprit du Comité de rédaction, le mot « accord » ne comporte pas nécessairement l'existence d'un instrument préalablement signé par les parties, mais bien une simple entente entre ces dernières. Au contraire, la deuxième possibilité concerne exclusivement la Cour ; elle ne se réfère pas à l'accord des parties. C'est la Cour qui peut, s'il y a des circonstances spéciales, ou parce qu'elle n'est pas suffisamment éclairée par les pièces écrites présentées, décider d'apporter une dérogation au principe général.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait ressortir qu'il ne s'agit pas d'un droit reconnu aux parties, mais d'une faculté donnée à la Chambre. Il n'est pas dit que celle-ci doive donner suite à un accord entre les parties, lorsque ces dernières sont elles-mêmes d'accord ou lorsque la Chambre estime qu'il y a des raisons de le faire. La grande dérogation pourrait être de supprimer la procédure écrite, mais on pourrait envisager d'autres dérogations sur des points de moindre importance.

Comme, de toute façon, il est dit que la Chambre peut — et non doit — agir, la question présente une importance moindre. La Cour a toute liberté pour tenir compte des circonstances.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis que le sens de la deuxième phrase du deuxième alinéa n'est pas de supprimer la procédure écrite mais, au contraire, de la prolonger. Le mot « toutefois » traduit bien cette pensée. Si le mot « accord » paraît trop rigide, on pourrait le remplacer par « entente », qui est peut-être un peu plus souple.

MM. URRUTIA et NEGULESCO acceptent le texte tel qu'il est présenté pour le deuxième alinéa.

M. NAGAOKA rappelle les considérations énoncées par lui au sujet de la procédure orale lors de la séance précédente. Mais, dans tous les cas, il paraît nécessaire de prévoir une procédure écrite. Les mots « telle dérogation » viseraient-ils la possibilité que cette procédure n'eût pas lieu ?

Le PRÉSIDENT estime qu'il ressort de la combinaison des deux premiers alinéas qu'il y aura dans tous les cas une procédure écrite.

M. GUERRERO, Vice-Président, confirme cette interprétation.

M. NAGAOKA, dans ces conditions, ne s'oppose pas à l'adoption de cet alinéa.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale, relativement à la question soulevée par M. Nagaoka, que l'article 32 du Règlement actuel reste toujours en vigueur. Si donc, en vertu de cet article, les deux parties déclarent se contenter d'une procédure purement verbale, en procédure sommaire il doit pouvoir en être ainsi.

M. FROMAGEOT, afin d'éviter la difficulté signalée par M. Nagaoka, propose la rédaction suivante :

> « Toutefois, la Chambre peut, soit pour donner suite à un accord entre les parties (ou : si les parties le demandent), soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, demander telle autre pièce écrite qui pourrait être appropriée à l'affaire dont la Cour est saisie. »

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur le point de savoir si elle remplace, à la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'article 72, les mots « peut, soit pour donner suite à un accord entre les parties » par « peut, si les parties en font la demande ».

Par six voix contre quatre (MM. Negulesco, Urrutia, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero, Vice-Président), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT pose ensuite la question suivante :

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS remarked that the Chamber must not be bound by an agreement between the parties.

M. GUERRERO, Vice-President, emphasized that, in the view of the Drafting Committee, the word "agreement" did not necessarily imply the existence of a document previously signed by the parties, but would cover also a simple understanding between the latter. On the other hand, the second possibility was purely a matter for the Court ; it had nothing to do with an agreement between the parties. The Court, in special circumstances or because the written statements already presented did not afford sufficient data for it to go upon, might decide to make an exception to the general rule.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS pointed out that it was not a question of a right conferred on the parties, but of an option given to the Chamber. It was not said that the latter was obliged to give effect to an agreement between the parties if the latter were agreed, or even if the Chamber considered that there were reasons for so doing. The most radical deviation from the rule would be the suppression of the written proceedings, but there might also be deviations on points of lesser importance.

In any case, as the paragraph said that the Court might—and not must—do something, the question was not of great importance. The Court was entirely free to have regard to circumstances.

Count ROSTWOROWSKI considered that the second sentence of the second paragraph contemplated not the omission of the written proceedings, but rather their extension. The word "however" (*toutefois*) seemed clearly to suggest this meaning. If the word "agreement" appeared too restrictive, it might be replaced by "understanding", which was perhaps a rather wider term.

MM. URRUTIA and NEGULESCO accepted the text for the second paragraph as it stood.

M. NAGAOKA recalled the observations made by him at the previous meeting in regard to oral proceedings. It seemed necessary, however, that there should in all circumstances be written proceedings. Did the words "deviate .... in any way" contemplate the possibility of there being no written proceedings ?

The PRESIDENT thought that it followed from the first two paragraphs read in conjunction that there would in all circumstances be written proceedings.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed.

M. NAGAOKA, in those circumstances, did not oppose the adoption of this paragraph.

Jonkheer VAN EYSINGA, with regard to the question raised by M. Nagaoka, observed that Article 32 of the existing Rules would still remain in force. Accordingly, if, under that Article, the parties said that they would be satisfied with purely oral proceedings, in a case to be dealt with by summary procedure, it must be possible to arrange accordingly.

M. FROMAGEOT, in order to avoid the difficulty mentioned by M. Nagaoka, proposed the following wording :

> "The Chamber may, however, in accordance with an agreement between the parties (or : if the parties so request), or in view of the circumstances and after hearing the parties, call for the presentation of such other written statement as may appear fitting in the case before the Chamber."

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the question whether in the second sentence of paragraph 2 of Article 72, the words "may .... in accordance with an agreement between the parties" should be replaced by "may .... if the parties so request".

By six votes to four (MM. Negulesco, Urrutia, Baron Rolin-Jaequemyns and M. Guerrero, Vice-President), the Court decided that this change should be made.

The PRESIDENT next put the following question :

« La Cour décide-t-elle que les mots « adopter « telle dérogation aux dispositions du présent alinéa », qui figurent à la septième ligne du deuxième alinéa, seront remplacés par le membre de phrase suivant : « demander la présentation de telle autre pièce écrite « qui paraîtrait appropriée à l'affaire dont la Chambre « est saisie » ? »

La phrase tout entière se lirait ainsi :

« Toutefois, la Chambre peut, soit si les parties en font la demande, soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, demander la présentation de telle autre pièce écrite qui lui paraîtrait appropriée à l'affaire dont la Chambre est saisie. »

Le Président croit pouvoir constater que l'alinéa 2 ainsi amendé est adopté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote.

M. NEGULESCO, *faisant ressortir que, par exemple, certains* plaideurs, conformément à l'usage prévu dans leurs codes nationaux, pourraient avoir le désir d'intervertir l'ordre de la procédure écrite et de la procédure orale, se demande cependant, du moment que l'article 32 permet aux parties d'introduire des modifications dans la procédure, s'il ne conviendrait pas, après le premier alinéa, de faire mention des accords qui pourraient intervenir entre les États en cause, soit pour supprimer l'une des deux phases de la procédure, soit pour en modifier l'ordre.

Le PRÉSIDENT rappelle que, selon les dispositions de l'article 32, l'accord des parties ne suffit pas à lui seul pour modifier la procédure. La Cour doit également juger appropriée la modification proposée. Les pouvoirs des parties en cette matière ne sont pas illimités.

Le comte ROSTWOROWSKI fait remarquer que la Cour, en adoptant les principes sur la base desquels le Comité de rédaction a établi un texte, s'est inspirée de l'idée que la procédure sommaire, tout en conservant une certaine souplesse, devait, dans le Règlement, être définie avec une précision suffisante. La proposition de M. Negulesco entraînerait peut-être le risque que les parties éventuelles ne sauraient plus aussi nettement à quoi s'en tenir.

M. NEGULESCO déclare ne pas insister sur sa suggestion.

Le PRÉSIDENT indique que, dans ces conditions, et à moins que d'autres suggestions ou observations ne soient présentées au sujet des autres alinéas de l'article 72, il considérera les alinéas 1, 3, 4 et 5 comme adoptés.

M. NAGAOKA déclare maintenir, au sujet du quatrième alinéa, le point de vue exposé par lui le 28 février. La procédure sommaire, comme son nom l'indique, implique quelque chose de simple et de court. Or, le système envisagé à l'alinéa 4 risque d'aboutir à une procédure qui serait en contradiction avec cette idée.

M. Nagaoka persiste donc à penser que la procédure sommaire ne devrait pas comporter de procédure orale, à moins que les parties n'en expriment le désir.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle adopte l'article 72 tel qu'il lui est présenté par le Comité de rédaction, sous réserve des amendements sur lesquels elle s'est déjà prononcée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'au cours de la discussion, on a paru proposer de supprimer soit la procédure écrite, soit la procédure orale. Ne conviendrait-il pas, avant de se prononcer sur l'article tout entier, que la Cour prît position vis-à-vis de ces suggestions ? En tout cas, il serait essentiel de soumettre à un vote le premier alinéa.

M. GUERRERO, Vice-Président, désire préciser quelle est l'économie générale de l'article 72, qui se fonde sur les trois principes adoptés par la Cour le 28 février. Il y aura obligatoirement, dans la procédure sommaire, une procédure écrite et une procédure orale. La première

"Does the Court decide that the words 'deviate from the provisions of this paragraph in any way....' in the second sentence of the second paragraph, be replaced by the words : 'call for the presentation of such other written statement as may appear fitting in the case before the Chamber' ?"

The whole sentence would then read :

"The Chamber may, however, if the parties so request, or in view of the circumstances, and after hearing the parties, call for the presentation of such other written statement as may appear fitting in the case before the Chamber."

The President gathered that he might consider paragraph 2 as thus amended adopted, without proceeding to take a vote.

M. NEGULESCO *observed that some parties, in accord*ance with the practice provided for in their own municipal codes, might desire to reverse the order of the written and oral proceedings ; accordingly, he raised the question whether, seeing that Article 32 allowed parties to propose modifications in the procedure, some reference should not be made, after the first paragraph, to possible agreements between the States concerned either to dispense with one of the two parts of the procedure, or to reverse their order.

The PRESIDENT pointed out that, under Article 32, an agreement between the parties did not by itself suffice to modify the procedure. The proposed modification must also be considered appropriate by the Court. The powers of parties in this respect were not unlimited.

Count ROSTWOROWSKI observed that in adopting the principles on which the Drafting Committee had prepared a text, the Court had been guided by the idea that summary procedure, though it should retain a certain flexibility, should be defined in the Rules with some degree of precision. M. Negulesco's proposal might involve a danger that parties would not be so clear in their minds what to expect.

M. NEGULESCO said that he did not press his suggestion.

The PRESIDENT said that in that case, and unless there were any other observations or suggestions in regard to the other paragraphs of Article 72, he would regard paragraphs 1, 3, 4 and 5 as adopted.

M. NAGAOKA, in regard to paragraph 4, said that he maintained the view expressed by him on February 28th. Summary procedure, as its name indicated, implied something simple and short. But the system contemplated in paragraph 4 might result in a procedure inconsistent with that conception.

M. Nagaoka therefore still thought that there should be no oral proceedings in summary procedure, unless the parties so desired.

The PRESIDENT asked the Court whether they adopted Article 72 in the form submitted by the Drafting Committee, subject to the amendments already decided upon.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that in the course of the discussion it had apparently been proposed to dispense either with the written proceedings or with the oral proceedings. Before voting on the whole article, should not the Court express an opinion in regard to these suggestions ? In any case, it was essential to vote on paragraph 1.

M. GUERRERO, Vice-President, desired to explain the general plan of Article 72, which was based on the three principles adopted by the Court on February 28th. In summary procedure there would normally be written proceedings and oral proceedings. The former would

sera constituée par la présentation d'une seule pièce écrite par chaque partie.

Si les parties sont d'accord, ou si la Chambre considère que cela est nécessaire, la Chambre pourra demander qu'il soit procédé ultérieurement à un ou plusieurs nouveaux échanges de pièces écrites. Enfin, la Chambre tiendra également une procédure orale, sauf si les parties sont d'accord pour y renoncer.

M. NEGULESCO se demande si, en fait, le système proposé pour la procédure sommaire n'aboutira pas, dans la pratique, à une procédure identique à celle qui se déroule devant la Cour plénière, et tout aussi longue. M. Negulesco se verra donc obligé de voter contre l'alinéa 4 du texte proposé par le Comité de rédaction, attendu que ce serait seulement en disant qu'il ne pourra y avoir des plaidoiries mais de simples explications dans le cas où chaque partie aura déposé deux pièces, que l'on établira une véritable différence entre la procédure devant la Chambre sommaire et la procédure devant la Cour plénière.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle adopte le *quatrième alinéa de l'article 72, dans le texte présenté* par le Comité de rédaction.

Par sept voix contre trois (MM. Nagaoka, Negulesco et Fromageot), cet alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT propose de soumettre ensemble à l'adoption de la Cour les alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 72.

Aucune observation n'étant faite, il constate que ces alinéas sont adoptés avec les amendements introduits dans le deuxième alinéa au début de la présente séance, et que l'ensemble de l'article 72 est adopté.

ARTICLE 62.

M. ANZILOTTI rappelle qu'à propos de l'alinéa 4 de l'article 62, une question avait été réservée jusqu'à l'approbation de l'article 72. L'article 62 concerne les exceptions préliminaires ; son alinéa 4 contient une référence à certains alinéas de l'article 72 ; mais cette référence n'a plus de raison d'être, la procédure prévue désormais à l'article 72 étant la procédure ordinaire. M. Anzilotti propose d'accepter la proposition qui avait été présentée lors de l'examen de l'article 62, et tendant à supprimer les deux dernières lignes de son alinéa 4 et de s'arrêter au mot « orale ».

Aucune objection n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que cette proposition est adoptée pour l'alinéa 4 de l'article 62 [1].

ARTICLE 78, ALINÉA 1.

Le premier alinéa de l'article 78 est adopté sans observation.

ARTICLE 78, ALINÉA 2.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer les mots « si elle ne siège pas » par « pendant les vacances judiciaires ».

Cette proposition, mise aux voix par le Président, est rejetée par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga), et une abstention (M. Anzilotti).

Aucune autre observation n'étant présentée, l'alinéa 2 de l'article 78 est adopté.

ARTICLE 78, ALINÉA 3.

L'alinéa 3 de l'article 78 est adopté sans observation.

[1] Voir pp. 646-647.

consist of the presentation of a single written statement by each party.

If the parties agreed, or if the Court considered it necessary, it might order one or more subsequent exchanges of written statements. Finally, the Chamber would also hold oral proceedings, unless the parties agreed to dispense with them.

M. NEGULESCO wondered whether, in practice, the system proposed for summary procedure would not result in a procedure identical with that before the full Court, and quite as long. M. Negulesco would therefore be obliged to vote against paragraph 4 of the text proposed by the Drafting Committee, since a real difference between procedure before the Chamber and procedure before the full Court could only be established by providing that in a case where each party filed two written statements there would be no oral proceedings proper but merely verbal explanations.

The PRESIDENT asked the Court whether they adopted paragraph 4 of Article 72 as submitted by the Drafting Committee.

By seven votes to three (MM. Nagaoka, Negulesco and Fromageot), this paragraph was adopted.

The PRESIDENT proposed to submit paragraphs 1, 2, 3 and 5 of Article 72 all together for adoption by the Court.

There being no observations, he declared these paragraphs adopted subject to the amendments made in paragraph 2 in the course of the meeting. Accordingly, Article 72 as a whole was adopted.

ARTICLE 62.

M. ANZILOTTI recalled that a question in connection with paragraph 4 of Article 62 had been reserved pending the adoption of Article 72. Article 62 dealt with preliminary objections ; paragraph 4 of that Article contained a reference to certain paragraphs of Article 72 ; but there was no longer any reason for this reference, as the procedure now laid down in Article 72 was the normal procedure. M. Anzilotti suggested that the proposal made during the discussion of Article 62 for the deletion of the last two lines of its fourth paragraph, which would then end with the word "oral", should be adopted.

There being no objections, the PRESIDENT declared this proposal in regard to paragraph 4 of Article 62 adopted [1].

ARTICLE 78, PARAGRAPH 1.

This paragraph was adopted without observation.

ARTICLE 78, PARAGRAPH 2.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed to substitute the words "during the judicial vacations" for the words "if the Court is not sitting".

This proposal, on being put to the vote by the President, was rejected by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti).

There being no further observations, paragraph 2 of Article 78 was adopted.

ARTICLE 78, PARAGRAPH 3.

Paragraph 3 of Article 78 was adopted without observation.

[1] See pp. 646-647.

Le PRÉSIDENT constate que l'ensemble de l'article 78 est adopté.

ARTICLE 79.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose de remplacer, à l'alinéa 3 de l'article 79, les mots « si elle ne siège pas » par les mots « pendant les vacances judiciaires ».

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée par huit voix contre une (le jonkheer van Eysinga), et une abstention (M. Anzilotti).

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 79 est adopté.

ARTICLE 80.

L'article 80 est adopté sans observation.

ARTICLE 81.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que les articles 78 à 81 reprennent les alinéas de l'article 66 du Règlement actuellement en vigueur [1]. Toutefois, l'ancien alinéa 4 de l'article 66 n'est plus reproduit dans les textes soumis à la Cour. Cet article, légèrement retouché, avait été adopté par la Cour en 1935 (Procès-verbaux de 1935, p. 335), sous réserve de certaines questions laissées à l'examen du Comité de rédaction. On ne trouve dans les documents aucune indication des motifs pour lesquels ce Comité n'aurait pas jugé utile de faire figurer cet alinéa dans le Règlement revisé.

Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il y a là une lacune dans les comptes rendus des travaux de revision. Cette lacune ne se représentera plus en ce qui est de la deuxième lecture, le Comité de rédaction constitué le 28 février devant, à la suggestion du jonkheer van Eysinga, accompagner d'un rapport le texte qui résultera de ses travaux.

Aucune autre observation n'étant présentée, il constate que l'article 81 est adopté.

Mandat et rapport du Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'extrait du procès-verbal n° 32 qui précise le mandat conféré au Comité de rédaction.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que le rapport de ce Comité pourra être écrit ou oral ; mais les procès-verbaux devront garder la trace de toutes les explications fournies verbalement à la Cour par le Comité sur les motifs qui auront inspiré les retouches éventuelles ou propositions d'amendement.

Le PRÉSIDENT confirme que telle est bien l'intention.

Le jonkheer VAN EYSINGA préférerait que, si possible, le rapport fût plutôt un rapport écrit ; la Cour pourrait l'étudier avant la lecture finale du texte, et il en résulterait un gain de temps.

Le PRÉSIDENT demande que ce point soit laissé à l'appréciation du Comité de rédaction. Il indique que la revision du Règlement sera reprise le lundi 2 mars à 10 h. 30.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

[1] Voir D — 1, 2me édition, pp. 45-46.

The PRESIDENT declared the whole of Article 78 adopted.

ARTICLE 79.

Jonkheer VAN EYSINGA proposed that, in paragraph 3 of Article 79, the words "during the judicial vacations" should be substituted for the words "if the Court is not sitting".

This proposal, on being put to the vote, was rejected by eight votes to one (Jonkheer van Eysinga), with one abstention (M. Anzilotti).

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 79 adopted.

ARTICLE 80.

Article 80 was adopted without observation.

ARTICLE 81.

Jonkheer VAN EYSINGA said that Articles 78 to 81 corresponded to the various paragraphs of Article 66 of the existing Rules [1]. The old paragraph 4, however, of Article 66 was no longer reproduced in the text now submitted to the Court. That Article, with slight modifications, had been adopted by the Court in 1935 (1935 Minutes, p. 335), subject to the examination of certain points which was left to the Drafting Committee. In the documents, no trace was to be found of the reasons why the Committee had not considered it necessary to include this paragraph in the revised Rules.

The PRESIDENT admitted that that was a gap in the records of the work of revision. There would be no recurrence of such gaps as regards the second reading, as the Drafting Committee formed on February 28th was, in accordance with Jonkheer van Eysinga's suggestion, to accompany the text produced by it with a report.

There being no further observations, he declared Article 81 adopted.

Duties and report of the Drafting Committee.

The PRESIDENT read the passage from the minutes of the 32nd meeting defining the duties of the Drafting Committee.

Count ROSTWOROWSKI observed that the report of the Committee might be either in writing or verbal ; but the minutes should record the substance of all verbal explanations given to the Court by the Committee as to the reasons for any modifications or proposed amendments.

The PRESIDENT said that that was the intention.

Jonkheer VAN EYSINGA would prefer that, if possible, this report should be in writing ; the Court could then study it before the final reading of the text, and a saving of time would result.

The PRESIDENT asked that this point should be left for the Drafting Committee to decide. He said that the revision of the Rules would be resumed on March 2nd, at 10.30 a.m.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

[1] See D.—1, 2nd edition, pp. 45-46.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 2 mars 1936, à 11 h. 15,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

82. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Proposition du jonkheer van Eysinga.

Le PRÉSIDENT rappelle que le jonkheer van Eysinga a soumis à la Cour une proposition visant l'application de l'article 16 du Statut [1]. Le Président propose de réserver l'examen de cette proposition jusqu'à ce que la Cour ait terminé l'étude du Règlement adopté en première lecture.

Il en est ainsi décidé.

TITRE III. — PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS.

ARTICLE 82.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'article 82 adopté en première lecture, avec les modifications jugées nécessaires à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé :

> « Sous réserve des dispositions du Chapitre IV du Statut ainsi que de celles du présent titre du Règlement, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ». »

M. ANZILOTTI se demande si la réserve des dispositions du Statut, qui figure à la première ligne, est nécessaire.

M. FROMAGEOT rappelle que précédemment la procédure consultative était fixée par le Règlement ; les dispositions du Règlement en cette matière ayant été insérées dans le Statut revisé, cette procédure se trouve donc actuellement réglée par le Statut. Il serait déplacé de reproduire les mêmes dispositions dans le Règlement.

En revanche, il serait désirable que le texte du Règlement renseignât le lecteur sur la procédure à suivre pour les avis consultatifs ; il y aurait donc lieu de mentionner dans l'article 82, par une phrase incidente, que la procé-

[1] Motion du jonkheer van Eysinga :

« L'article 16 du Statut a subi une modification importante par le fait que, depuis le 1er février 1936, les membres de la Cour, en sus des fonctions politiques ou administratives, ne pourront plus se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. C'est la Cour qui, en cas de doute, décide.

Il s'agit ici d'une matière délicate ; on ne manifeste pas volontiers un doute par rapport à une personne déterminée. Toute difficulté de ce genre pourrait être évitée si le Règlement établissait que chaque membre de la Cour devrait communiquer à celle-ci toutes ses occupations professionnelles actuelles ainsi que celles auxquelles il serait appelé à l'avenir. Ainsi la Cour pourrait faire passer en revue toutes ces occupations sans exception.

On se rappellera qu'en 1931 j'ai porté devant la Cour la question de savoir si je pourrais rester membre d'un certain nombre de commissions permanentes de conciliation. Cette question me préoccupait, et l'échange de vues dans la Cour a été fort utile.

Il me semble qu'il serait bon si ce qui a été fait en 1931 était généralisé dans le Règlement en vue de faciliter l'exécution du nouvel article 16 du Statut de la Cour. »

Proposition du jonkheer van Eysinga :

Nouvel article à insérer avant l'article 6 du Règlement.

« Pour l'application de l'article 16 du Statut de la Cour, chaque membre de la Cour communique à celle-ci toutes ses occupations autres que celle de membre de la Cour. »

THIRTY-SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, March 2nd, 1936, at 11.15 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

82.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Proposal by Jonkheer van Eysinga.

The PRESIDENT reminded the Court that Jonkheer van Eysinga had submitted a proposal relating to the application of Article 16 of the Statute [1]. The President proposed to reserve the examination of the suggestion until the Court had finished its review of the Rules as adopted at the first reading.

This was agreed to.

HEADING III.—PROCEDURE IN CONNECTION WITH ADVISORY OPINIONS.

ARTICLE 82.

The PRESIDENT read the text of Article 82, as adopted at the first reading, with the alterations that had been thought necessary as a result of the coming into force of the revised Statute :

> "Subject to the provisions of Chapter IV of the Statute and to those of the present heading of the Rules, the Court shall be guided in the exercise of its advisory functions by the provisions of the present Rules, applying in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as it is asked for an opinion on a 'dispute' or on a 'question'."

M. ANZILOTTI asked whether the reservation made in the first line in regard to the provisions of the Statute was necessary.

M. FROMAGEOT observed that the procedure in advisory cases had previously been laid down in the Rules ; as the provisions of the Rules relating thereto had since been inserted in the revised Statute, this procedure was now governed by the Statute. It would not be fitting to reproduce the same provisions in the Rules of Court.

On the other hand, it was desirable that the text of the Rules should inform the reader as to the procedure to be observed in proceedings connected with advisory opinions ; it therefore seemed proper to mention in Article 82, in an

[1] Cf. French text opposite.

dure en matière d'avis consultatifs est réglée par le Statut.

En outre, il conviendrait de mentionner l'article 14 du Pacte pour éclairer l'emploi des deux expressions : avis sur « point » et avis sur « différend ».

M. Fromageot soumet le texte suivant :

> « En matière d'avis consultatifs, dont la procédure est réglée par les dispositions du Chapitre IV du Statut de la Cour, la Cour applique les dispositions du présent Règlement relatives aux matières contentieuses, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon qu'un avis consultatif lui est demandé, aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société, sur un « différend » ou sur un « point ». »

M. ANZILOTTI fait observer que la question relative à la distinction entre les avis consultatifs sur « point » et les avis consultatifs sur « différend » se présente actuellement sous un aspect nouveau et plus complexe.

Le Statut revisé, en effet, fixe la procédure sans prévoir cette distinction. Dans ces conditions, est-il possible de la prévoir dans le Règlement ?

M. FROMAGEOT signale que l'article 68 du Statut se termine par les mots : « .... dans la mesure où elle [la Cour] les reconnaîtra applicables ». La Cour, en recherchant dans quelle mesure les dispositions relatives à la procédure contentieuse seront applicables à la procédure consultative, a abouti au résultat qu'il y a lieu de distinguer, selon qu'il s'agit d'un « point » ou d'un « différend ». Il faut reconnaître d'ailleurs que cette distinction, nette dans certains cas, l'est beaucoup moins dans d'autres, où les limites seront difficiles à déterminer.

M. ANZILOTTI reconnaît que, dans un cas d'espèce, la Cour appliquera telles dispositions qui paraîtront exigées par la nature spéciale de l'avis qui lui sera demandé. Mais cette considération ne dissipe pas le doute qui s'est élevé dans son esprit quant à la possibilité d'introduire dans le Règlement, au point de vue de la procédure, la distinction entre un avis sur « point » et un avis sur « différend », qui ne trouve pas de fondement dans le Statut.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti s'il estime qu'il serait nécessaire de supprimer l'article 85 du Règlement adopté en première lecture [1].

M. ANZILOTTI ne le croit pas : cet article, en effet, précise un cas déterminé ; il vise l'application d'une règle de la procédure contentieuse à la procédure consultative.

Quoi qu'il en soit, si la Cour estime que la distinction rappelée par lui n'est pas en contradiction avec le Statut, il s'inclinera devant cette opinion.

M. NEGULESCO se rallie aux suggestions présentées par M. Fromageot. Celui-ci propose d'ajouter les mots « aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations ». Or, l'article 14 du Pacte est incorporé dans le Statut de la Cour. En tête du texte du Statut revisé, on voit, en effet : « Statut de la Cour permanente de Justice internationale visé par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations » ; et, dans l'article premier du Statut, il est dit : « Indépendamment .... il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte, une Cour permanente de Justice internationale. » Puisque le Règlement fait l'application du Statut, il est logique d'y introduire ces deux expressions d'avis sur « point » ou sur « différend », qui se trouvent dans l'article 14 du Pacte, incorporé lui-même dans le Statut.

[1] Annexe 1.

incidental phrase, that the procedure in advisory cases was governed by the Statute.

It appeared further desirable to allude to Article 14 of the Covenant in order to throw light on the use of the two expressions : advisory opinion on a "question" and advisory opinion on a "dispute".

M. Fromageot then submitted the following text :

[*See French text opposite.*]

M. ANZILOTTI said that the distinction between advisory opinions on a "question" and advisory opinions on a "dispute" had now assumed a novel and more complicated aspect.

For the revised Statute had laid down the procedure without making any such distinction. That being so, was it possible to make the distinction in the Rules ?

M. FROMAGEOT observed that Article 68 of the Statute concluded with the words : ".... to the extent to which it [the Court] recognizes them to be applicable". The Court, in considering how far the provisions relating to contentious procedure would be applicable to advisory procedure, had reached the conclusion that a distinction would have to be made according as the matter at issue was a "question" or a "dispute". It must indeed be admitted that this distinction, though clear in certain cases, was much less clear in some others, in which it might be difficult to draw the line of demarcation.

M. ANZILOTTI recognized that, in any given case, the Court would apply the provisions which seemed to be called for by the special nature of the opinion that it was asked to give. But that consideration did not dispel the doubt that had arisen in his mind as to the possibility of making a distinction in the Rules, in connection with the procedure, between an opinion on a "question" and an opinion on a "dispute", seeing that such a distinction would find no basis in the Statute.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti if he considered that it would be necessary to delete Article 85, as adopted at the first reading [1].

M. ANZILOTTI did not think that it would be necessary to do so, for that Article dealt with a particular case ; it provided for the application of one of the rules of contentious procedure to procedure in advisory cases.

However, if the Court considered that the distinction to which he had referred was not in conflict with the Statute, he would bow to its opinion.

M. NEGULESCO agreed with the suggestions made by M. Fromageot. The latter had proposed to add the words "as provided in Article 14 of the Covenant of the League of Nations". Now Article 14 was incorporated in the Court's Statute, for at the head of the revised Statute there was written : "Statute of the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations" ; and in Article 1 of the Statute it was declared that : "A permanent Court of International Justice is hereby established in accordance with Article 14 of the Covenant of the League of Nations." Since the Rules of Court gave effect to the Statute, it was quite logical to introduce into them the two expressions, an advisory opinion on a "question" and an advisory opinion on a "dispute", seeing that these expressions were used in Article 14 of the Covenant, which was itself embodied in the Statute.

[1] Annex 1.

En outre, cette distinction figure implicitement dans le Règlement actuellement en vigueur, où il est dit, à l'article 71 : « .... quand il s'agit d'un avis portant sur un différend actuellement né ».

Enfin, la jurisprudence de la Cour offre l'exemple de cas où elle s'est prononcée à cet égard lorsqu'il s'est agi de décider, dans certaines affaires consultatives, s'il y avait lieu ou non d'autoriser la désignation d'un juge *ad hoc* (conformément à l'art. 31 du Statut) [1].

Le comte ROSTWOROWSKI désire également appuyer la proposition de M. Fromageot.

Cette proposition donne à la Cour la faculté de s'inspirer des dispositions du Règlement relatives à la procédure contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables à la procédure consultative. Il y a deux libertés : l'une par rapport aux dispositions du Statut — c'est l'article 68 du Statut qui donne cette liberté à la Cour ; l'autre, par rapport au Règlement — c'est l'article 82 du Règlement qui permet à la Cour de s'inspirer des dispositions précédentes du Règlement applicables à la procédure consultative.

Il suffit, sans répéter les dispositions du Statut, de fixer les dispositions réglementaires afférentes à la procédure consultative et de dire que la Cour s'inspirera des dispositions du Règlement relatives à la procédure contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Quant à la distinction entre un avis sur un « point » et un avis sur un « différend », le comte Rostworowski estime, comme M. Negulesco, que le fait d'insister sur cette distinction n'est nullement contraire au Statut ; elle est autorisée par l'article 14 du Pacte, que M. Fromageot a rappelé dans son texte.

Le *jonkheer* VAN EYSINGA *signale une différence entre* le texte déposé par M. Fromageot et la rédaction dont le Président a donné lecture (voir p. 678).

La proposition de M. Fromageot ne se réfère qu'aux dispositions du Chapitre IV du Statut, sans parler des dispositions du Règlement qui ont trait à la procédure consultative.

Pour harmoniser les deux textes, il suffirait d'insérer dans celui de M. Fromageot les mots : « .... du Chapitre IV du Statut de la Cour, *ainsi que par le présent Règlement....* ».

Par ailleurs, il semblerait difficile de soutenir que le Statut revisé n'établit pas une distinction entre les deux catégories d'avis consultatif. L'article 68 semble avoir été introduit précisément en vue de cette distinction. En effet, on lit dans le rapport du Comité de juristes de 1929 (p. 125) [2] :

« Il [le Comité] propose en outre d'ajouter à ce chapitre [chapitre des avis consultatifs], sous le n° 68, un article final destiné à tenir compte du fait que la Cour peut être appelée à donner des avis consultatifs, soit en matière contentieuse, soit en matière non contentieuse. Il en résulte que, dans le premier cas, elle aura à faire application des dispositions de procédure contentieuse visées dans les chapitres précédents du Statut, dispositions qui ne trouveraient pas toujours leur application lorsque la Cour rend un avis en matière non contentieuse. Ainsi, par exemple, les dispositions des articles 57 et 58 doivent s'appliquer dans tous les cas, tandis que l'application de l'article 31 [juges *ad hoc*] n'est imposée que lorsque l'avis consultatif est demandé sur une question relative à un différend actuellement né. »

[1] Série A/B, fasc. n° 41, p. 89 ; fasc. n° 65, pp. 69-71.

[2] Procès-verbal de la session tenue à Genève du 11 au 19 mars 1929 (doc. de la S. d. N. C. 166. M. 66. 1929. V).

Moreover, this distinction was to be found, implicitly, in the existing Rules, which contained the words, in Article 71 : ".... *on a question relating to an existing dispute*".

Finally, the Court's jurisprudence showed that on some occasions it had expressed an opinion on this subject, when it had to decide, in certain advisory cases, whether it should, or should not, authorize the appointment of a judge *ad hoc* (under Art. 31 of the Statute) [1].

Count ROSTWOROWSKI also desired to support M. Fromageot's proposal.

That proposal would enable the Court, at its discretion, to be guided by the provisions of the Rules relating to contentious procedure to the extent to which it recognized them to be applicable to proceedings in advisory cases. There were two sources of this discretionary power : first, it was conferred upon the Court by the provisions of the Statute—Article 68 of the Statute was the source from which the Court derived its powers in this case ; secondly, it was conferred upon the Court by the Rules, for Article 82 of the Rules allowed the Court to be guided by the earlier provisions of the Rules which were applicable to advisory procedure.

It would suffice, without repeating the terms of the Statute, to decide upon the provisions of the Rules relating to advisory procedure, and to lay down that the Court would be guided by the provisions of the Rules relating to contentious procedure to the extent that it recognized them to be applicable.

In regard to the distinction between an opinion on a "question" and an opinion upon a "dispute", Count Rostworowski agreed with M. Negulesco that the maintenance of this distinction was in no way inconsistent with the Statute ; it was indeed sanctioned by Article 14 of the Covenant, to which M. Fromageot had alluded in his text.

Jonkheer VAN EYSINGA *pointed out a difference between* the wording of the text submitted by M. Fromageot and that of the text read by the President (see p. 678).

M. Fromageot's proposal only referred to the provisions of Chapter IV of the Statute, without mentioning the provisions of the Rules which related to advisory procedure.

In order to bring the two texts into harmony with each other, it would suffice to insert in M. Fromageot's text the words : ".... Chapter IV of the Court's Statute *and by the present Rules....*".

It seemed difficult to contend that the revised Statute made no distinction between the two categories of advisory opinions. Article 68 appeared to have been introduced with this very distinction in view. Thus, it was said in the report of the Committee of Jurists of 1929 (p. 125) [2] :

"It [the Committee] also proposes that a final Article numbered 68 should be added to this chapter [advisory opinions] in order to take account of the fact that the Court may be called upon to give advisory opinions both in contentious and in non-contentious matters. The effect would be that, in the former case, the Court would apply the provisions relating to contentious procedure referred to in the previous chapters of the Statute, whereas those provisions would not always be applicable when the Court gave an opinion on a non-contentious matter. Thus, for example, Articles 57 and 58 should apply in all cases, but Article 31 [*ad hoc* judges] would only apply when an advisory opinion was asked on a question relating to a dispute which had already arisen."

[1] Series A./B., Fasc. No. 41, p. 89 ; Fasc. No. 65, pp. 69-71.

[2] Minutes of the session held at Geneva from March 11th to March 19th, 1929 (L. N. Doc. 166. M. 66. 1929. V).

M. FROMAGEOT indique que c'est à dessein qu'il n'a pas dit, dans le texte soumis par lui, que la Cour applique les dispositions qui suivent. En effet, le titre qui précède: « Procédure en matière d'avis consultatifs », montre que la section du Règlement qui lui fait suite énonce un certain nombre de dispositions applicables à ces avis ; la première de ces dispositions est l'assimilation éventuelle de la procédure consultative à la procédure contentieuse. Dans les articles suivants, il s'agit d'abord des questions soulevées par l'application de l'article 31 du Statut ; puis, il est prévu que les avis seront émis après délibération en séance plénière, que les dissidents pourront joindre leur opinion individuelle, etc. Tout cela, ce sont des précisions que le Règlement apporte utilement en matière consultative.

L'article 82 a pour seul objet l'assimilation éventuelle de la procédure consultative à la procédure contentieuse.

Le jonkheer VAN EYSINGA croit cependant qu'il est nécessaire de rappeler dans le texte de M. Fromageot que la procédure en matière consultative est également réglée dans le présent titre du Règlement.

M. URRUTIA se rallie à la proposition de M. Fromageot, qui, selon lui, ne soulève pas le doute signalé par le jonkheer van Eysinga. Le titre qui précède cet article portant, en effet, « Procédure en matière d'avis consultatifs », il est entendu que les articles compris sous ce titre s'appliquent à la procédure consultative ; il n'est pas nécessaire de le répéter dans l'article 82. M. Urrutia ne voit pas d'inconvénient, en outre, à indiquer que la distinction entre avis sur « point » et sur « différend » est faite aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations ; cet article est incorporé dans le Statut de la Cour.

En réponse à une question posée par le Président, M. FROMAGEOT précise que, s'il a proposé de modifier la rédaction soumise à l'approbation de la Cour (voir p. 678), c'est d'abord afin d'éviter l'emploi de l'expression « sous réserve »[1], qui ne lui paraît pas assez claire, et, ensuite, parce qu'il juge utile de marquer que la procédure pour avis consultatif extraite du Règlement figure actuellement dans le Statut revisé.

M. ANZILOTTI conserve un doute au sujet de la formule suivante du texte de M. Fromageot : « En matière d'avis consultatifs, dont la procédure est réglée par les dispositions du Chapitre IV du Statut de la Cour.... » Le titre précédant immédiatement est « Procédure en matière d'avis consultatifs » : par conséquent, ce n'est pas toute la procédure qui est réglée dans le Statut ; s'il en était ainsi, il n'y aurait pas lieu de prévoir à cet effet des dispositions dans le Règlement. Il préférerait la formule dont le Président a donné lecture (p. 678), parce qu'elle évite cet inconvénient.

M. NAGAOKA se demande s'il est nécessaire de conserver l'article 82 dans le Règlement sous quelque forme que ce soit. Tout ce que cet article ajoute à l'article 68 du Statut, c'est le dernier membre de phrase « selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un différend ou sur un point ». Cette adjonction justifie-t-elle, à elle seule, le maintien de l'article 82 ?

Le PRÉSIDENT ne croit pas qu'il soit juste de dire, comme le fait le texte proposé par M. Fromageot : « En matière d'avis consultatifs, dont la procédure est réglée par les dispositions du Chapitre IV du Statut de la Cour.... », si ces mots impliquent que la procédure consultative est réglée par le Chapitre IV du Statut. Le Statut revisé, en effet, ne règle qu'une partie de cette procédure, la partie qui a trait à ce que l'on pourrait appeler

[1] Cf. Procès-verbaux de 1935, pp. 412, 415.

M. FROMAGEOT said that he had intentionally omitted to lay down, in the text that he had submitted, that the Court would apply the provisions that followed below. The preceding heading "Procedure in connection with advisory opinions" showed that the section of the Rules which followed that heading contained a certain number of provisions applicable to opinions of that kind ; the first of these clauses provided for the possible assimilation of contentious and advisory procedure. The succeeding articles dealt, in the first place, with questions raised by the application of Article 31 of the Statute ; next they laid down that advisory opinions would be given after deliberation by the full Court, and that dissenting judges might attach their individual opinions, etc. These were all useful details given by the Rules in connection with advisory procedure.

The sole object of Article 82 was the possible assimilation of the advisory procedure and the contentious procedure.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, nevertheless, it would be necessary to mention in M. Fromageot's text that the procedure in advisory cases was also regulated under the present heading of the Rules.

M. URRUTIA supported M. Fromageot's proposal, in regard to which he did not share the doubt that had occurred to Jonkheer van Eysinga. As the heading which preceded that Article was entitled "Procedure in connection with advisory opinions", it followed that the articles that came under that heading related to advisory procedure ; it was not necessary to repeat that fact in Article 82. Furthermore, M. Urrutia saw no objection to mentioning that the distinction between an advisory opinion on a "question" and on a "dispute" was made in accordance with Article 14 of the Covenant of the League ; for that Article was incorporated in the Court's Statute.

In reply to a question by the President, M. FROMAGEOT explained that the reason why he had proposed to amend the text submitted for the Court's approval (see p. 678) was, in the first place, that he wished to avoid employing the expression "subject to" [1], which he did not think sufficiently clear, and secondly, because it seemed desirable to emphasize the fact that the procedure in connection with advisory cases, formerly set forth in the Rules, was now inserted in the revised Statute.

M. ANZILOTTI still felt some doubts in regard to the following passage in M. Fromageot's text: "In proceedings in regared to advisory opinions, the procedure in connection with which is regulated by the provisions of Chapter IV of the Court's Statute...." The immediately preceding heading was worded "Procedure in connection with advisory opinions" : it followed that the entire procedure was not regulated by the Statute, for, if it was, there would be no need to legislate for it in the Rules. He himself preferred the text which the President had read (see p. 678), because it avoided this difficulty.

M. NAGAOKA asked whether it was really necessary to retain Article 82 in the Rules in any form. This Article added nothing to Article 68 of the Statute, except the last phrase "according as it is asked for an opinion on a dispute or on a question". Was this addition sufficient by itself to justify the retention of Article 82 ?

The PRESIDENT did not think it was correct to say, as was done in the text proposed by M. Fromageot : "In proceedings in regard to advisory opinions, the procedure in connection with which is regulated by the provisions of Chapter IV of the Court's Statute....", if these words were meant to convey that the advisory proceeding was regulated by Chapter IV of the Statute. The revised Statute only regulated a part of that

[1] Cf. 1935 Minutes, pp. 412, 415.

l'instruction des affaires. La partie la plus importante de la procédure, surtout du point de vue des juristes des pays étrangers responsables de la conduite d'une affaire soumise à la Cour à fin d'avis consultatif, doit faire l'objet, dans le Règlement, de dispositions précisant l'application à la procédure consultative des règles reconnues applicables qui ont trait à la procédure contentieuse.

M. GUERRERO, Vice-Président, sans avoir, à première vue, d'objection à présenter au sujet des propositions de M. Fromageot, estime qu'il serait possible d'éviter l'inconvénient signalé par le Président en faisant débuter l'article par les mots suivants : « En matière d'avis consultatifs, la Cour applique les dispositions du Statut de la Cour, ainsi que les dispositions du présent Règlement.... », etc. La suite se lirait comme dans le texte de M. Fromageot.

M. FROMAGEOT suggère la formule suivante :

> « En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, outre les dispositions du Chapitre IV du Statut de la Cour, les dispositions du présent Règlement.... »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que l'on pourrait viser les dispositions applicables en matière d'avis consultatifs par les mots : « La Cour, *en dehors* des dispositions du Chapitre IV du Statut, applique les dispositions du présent Règlement », etc.

Cette rédaction donnerait satisfaction à la manière de voir exprimée par le Président.

Par ailleurs, est-il utile d'insérer une distinction entre les avis sur « point » et les avis sur « différend » ?

Le second cas pourrait seul être visé. On dirait : « La Cour applique les dispositions du présent Règlement relativement aux matières contentieuses, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. » La fin du texte de M. Fromageot : « .... selon qu'un avis consultatif lui est demandé, aux termes de l'article 14 du Pacte.... » pourrait être supprimée.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que la proposition de M. Nagaoka qui tend à la suppression pure et simple de l'article 82 irait trop loin.

Pour bien montrer la nécessité de l'article, on pourrait supprimer de la première rédaction lue par le Président les mots « sous réserve des dispositions du Chapitre IV du Statut ainsi que de celles du présent titre du Règlement.... ».

Dans le même sens, on pourrait supprimer du texte proposé par M. Fromageot les mots « .... dont la procédure est réglée par les dispositions du Chapitre IV du Statut », etc., car on éviterait ainsi de répéter une chose qui, juridiquement, est vraie, qu'on le dise ou non.

Par ailleurs, dans tous les titres du Règlement, on trouve des dispositions obligatoirement applicables. Donc, si l'on veut faire une réserve ou constatation à l'effet que la procédure des avis consultatifs est réglée par le Chapitre IV du Statut, on doit ajouter nécessairement « ainsi que par le présent Règlement ».

Le PRÉSIDENT constate que la nécessité est reconnue par la Cour de modifier sensiblement le texte de l'article 82, tel qu'il avait été arrêté en 1935, à la suite de la première lecture.

Il signale que le texte de cet article, à la suite des amendements proposés par le baron Rolin-Jaequemyns, serait ainsi conçu :

> « En matière d'avis consultatifs, la Cour, en dehors des dispositions du Chapitre IV du Statut, applique les dispositions du présent Règlement relatives aux

procedure, namely that relating to what might be called the preparation of cases. As regards the part of the procedure which was most important—especially from the standpoint of jurists of foreign countries responsible for the conduct of cases referred to the Court for advisory opinions—it was necessary that the Rules should contain provisions specifying that the Rules concerning contentious procedure which were considered applicable would be applied in advisory procedure.

M. GUERRERO, Vice-President, said that he saw no *prima facie* objections to M. Fromageot's proposals, but he thought it would be possible to avoid the difficulty pointed out by the President by making the Article begin with the following words : "In proceedings in regard to advisory opinions the Court shall apply the provisions of its Statute and also the provisions of the present Rules....", etc. The remainder would continue as in M. Fromageot's text.

M. FROMAGEOT suggested the following text :

> "In proceedings in regard to advisory opinions the Court shall apply, in addition to the provisions (*outre les dispositions*) of Chapter IV of its Statute, the provisions of the present Rules...."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that it would be possible to indicate the provisions which were applicable in connection with advisory opinions by the words : "The Court shall apply, *apart from* (en dehors *des dispositions*) the provisions of Chapter IV of the Statute, the provisions of the present Rules", etc.

The above wording would, he believed, meet the objection to which the President had alluded.

In regard to another point, was it, he asked, desirable to mention the distinction between advisory opinions on a "question" and advisory opinions on a "dispute" ?

The text might, he considered, refer to the latter only. It would read : "The Court shall apply the provisions of the present Rules relating to contentious cases to the extent to which it considers them applicable." The last part of M. Fromageot's text : ".... according as it is asked for an advisory opinion, as provided in Article 14 of the Covenant....", might be omitted.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that M. Nagaoka's proposal simply to omit Article 82 would be going too far.

In order clearly to bring out the necessity of this Article, the words "subject to the provisions of Chapter IV of the Statute and to those of the present heading of the Rules....", in the first text read by the President, might be omitted.

In the same way the words ".... the procedure in connection with which is regulated by the provisions of Chapter IV of the Court's Statute", etc., might also be omitted ; and this would avoid repeating a statement which, in a legal sense, held good whether it was made or not.

Moreover, in all the headings of the Rules of Court there were provisions which were necessarily applicable. If, therefore, it was thought necessary to make a reservation or to insert a statement to the effect that the procedure in connection with advisory cases was regulated by Chapter IV of the Statute, it would be necessary to add "as also by the present Rules".

The PRESIDENT noted that the Court admitted the necessity of substantially modifying the text of Article 82, as drawn up in 1935, after the first reading.

He observed that, as a result of the amendments proposed by Baron Rolin-Jaequemyns, the text of this Article would be worded as follows :

> "In proceedings in regard to advisory opinions the Court shall, in addition to the provisions of Chapter IV of the Statute, apply the provisions of

matières contentieuses, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. »

Toutes les règles du Statut s'appliquent automatiquement, sans aucune référence dans le Règlement ; en dehors des stipulations du Chapitre IV du Statut, on s'inspire des dispositions du présent Règlement relativement aux matières contentieuses, dans la mesure où on les reconnaît applicables.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle la formule proposée par lui (voir p. 682).

M. URRUTIA signale, à propos de la phrase qui figure dans le texte de M. Fromageot : « .... dont la procédure est réglée par les dispositions du Chapitre IV du Statut de la Cour », que les dispositions du Chapitre IV du Statut sont, sans que le Règlement ait besoin de le dire, toujours appliquées. L'article pourrait donc, semble-t-il, se borner à dire que la Cour applique aux avis consultatifs les dispositions du Règlement prévues en matière contentieuse et reconnues par elle applicables.

Par ailleurs, les mots « sous réserve » pourraient être évités, puisque l'on ne peut pas dire, à juste titre, qu'« en matière d'avis consultatifs, la procédure est réglée par les dispositions du Statut ».

Enfin, l'opinion soutenue par M. Nagaoka obtiendrait satisfaction dans une certaine mesure, puisque l'article, s'il n'était pas supprimé, serait tout au moins réduit.

M. ANZILOTTI estime qu'une partie de la difficulté en présence de laquelle la Cour se trouve provient de l'absence de distinction entre deux catégories de règles qui se trouvent aussi bien dans le Statut que dans le Règlement.

Dans le Statut, comme dans le Règlement, on trouve des règles qui visent directement les avis consultatifs ; mais les dispositions du Statut et du Règlement qui visent la *procédure contentieuse ne sont appliquées* que par analogie en matière consultative : la Cour s'inspire de ces dispositions mais ne les applique pas telles quelles.

Dans la rédaction, il faut songer toujours à cette distinction.

En matière d'avis consultatifs, la Cour applique : 1° les règles du Statut visant la procédure en matière consultative ; 2° les dispositions du Règlement en matière consultative ; 3° les règles du Statut en matière contentieuse ; 4° les dispositions du Règlement en matière contentieuse.

Mais, dans les deux derniers cas, il s'agit seulement d'une application par analogie.

M. FROMAGEOT suggère la formule suivante :

> « En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du Chapitre IV du Statut, les dispositions ci-après et, en outre, celles du présent Règlement relatives aux matières contentieuses. »

Les mots « en dehors »[1] marqueraient qu'en plus des dispositions du Statut, qui sont obligatoires, il y a les dispositions du Règlement qui suivent. En outre, la Cour applique celles des dispositions du Statut, édictées en matière contentieuse, qui sont reconnues applicables aux avis consultatifs.

M. NAGAOKA fait observer que, dans le Statut, on vise l'application de certaines règles par analogie ; on peut donc agir de même pour le Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA pourrait se rallier à la proposition de M. Urrutia.

La réserve insérée dans l'article 82 n'est pas nécessaire ; mais, si l'on veut la conserver, il faut observer la distinction signalée par M. Anzilotti.

[1] Cf. Procès-verbaux de 1935, p. 376.

the present Rules relating to contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable."

All the provisions of the Statute applied automatically, without need of any special reference to them in the Rules ; apart from the provisions of Chapter IV of the Statute, the Court would be guided by the clauses of the present Rules relating to contentious cases, to the extent to which it considered them to be applicable.

M. GUERRERO, Vice-President, recalled the formula which he had proposed (see p. 682).

M. URRUTIA observed in connection with the passage in M. Fromageot's text : ".... the procedure in connection with which is regulated by the provisions of Chapter IV of the Court's Statute", that the provisions of Chapter IV of the Court's Statute were always applied, without there being any need to say so in the Rules. The Article might therefore confine itself to saying that the Court would apply in advisory cases the provisions of the Rules which were laid down for contentious proceedings and which it recognized as applicable.

Moreover, the words "subject to" might be omitted, since it could not be truly said that "in proceedings of an advisory character, the procedure is regulated by the provisions of the Statute".

Finally, the suggestion made by M. Nagaoka would find some satisfaction, for the Article, though not omitted altogether, would at any rate be abridged.

M. ANZILOTTI thought that the difficulty in which the Court found itself was due, in part, to the absence of any distinction between two categories of Rules which appeared both in the Statute and in the Rules of Court.

Both in the Statute and in the Rules of Court there were some clauses directly concerned with advisory opinions ; but the provisions of the Statute and of the Rules relating to contentious proceedings were only applicable by analogy in advisory proceedings : the Court was guided by them, but it did not apply them as they stood.

In wording the text, it was necessary to bear this distinction always in mind.

In proceedings in regard to advisory cases, the Court applied : (1) the provisions of the Statute relating to procedure in advisory cases ; (2) the provisions of the Rules of Court relating to advisory preceedings ; (3) the provisions of the Statute relating to contentious proceedings ; (4) the provisions of the Rules relating to contentious proceedings.

But in regard to the two latter, there was only application by analogy.

M. FROMAGEOT suggested the following formula :

> "In proceedings in regard to advisory opinions the Court shall, in addition to the provisions of Chapter IV of its Statute, apply the following provisions and also those of the present Rules relating to proceedings in contentious cases."

The words "in addition"[1] (*en dehors*) would show that, apart from the provisions of the Statute, which were obligatory, there were also the provisions of the Rules, which followed. Furthermore, the Court would also apply such of the provisions of the Statute relating to contentious proceedings as were recognized to be applicable to proceedings in advisory cases.

M. NAGAOKA pointed out that the Statute contemplated the application of certain rules by analogy ; it was therefore possible to proceed in the same way in the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA said he could support M. Urrutia's proposal.

The reservation inserted in Article 82 was not necessary ; but if it was to be retained, the distinction referred to by M. Anzilotti must be observed.

[1] Cf. 1935 Minutes, p. 376.

En matière consultative, la Cour doit appliquer, dans tous les cas, les articles du Statut. A côté de cela il existe une partie qui concerne la matière contentieuse et que la Cour peut appliquer, selon les cas d'avis sur « point » ou sur « différend ».

Le nouveau texte suggéré par M. Fromageot vise, à côté des articles du Statut, les articles du Règlement contenus dans le Titre III. Mais, dans d'autres parties du Règlement, il y a des articles que la Cour doit aussi nécessairement appliquer dans la procédure pour avis consultatifs.

Au lieu de dire : « En dehors des dispositions du Statut et des dispositions du Titre III du Règlement », il vaudrait mieux se contenter des mots « du Règlement », en supprimant « du Titre III ».

Si la Cour avait voulu suivre la première formule de M. Fromageot, il aurait fallu ajouter à son texte, à la troisième ligne, après les mots « de la Cour », « ainsi que par le présent Règlement ». Cette expression viserait tout le Règlement.

Toutefois, le jonkheer van Eysinga pourrait se rallier également aux observations de M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 3 mars 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

87. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 82. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à examiner certaines nouvelles rédactions proposées pour l'article 82, en commençant par celle de M. Anzilotti, qui est ainsi conçue :

> « I. Dans la procédure en matière d'avis consultatifs, la Cour s'inspire des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.
>
> II. Dans la procédure en matière d'avis consultatifs, la Cour applique les dispositions du Chapitre IV de son Statut et celles du présent titre de son Règlement. En outre, elle s'inspire des dispositions relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. »

M. ANZILOTTI signale que les deux formules proposées par lui constituent une alternative.

La première formule comprend ce qu'il est nécessaire de dire. Elle doit avoir place dans le Règlement, puisqu'elle ne se trouve pas ailleurs. C'est la formule que M. Anzilotti préférerait.

La seconde reproduit, sous une autre forme, le texte du projet dont la Cour est saisie [1]. M. Anzilotti a adopté cette rédaction pour éviter les mots « sous réserve », qui ont soulevé certaines objections. Le mot « procédure » a été employé à dessein parce que c'est la procédure qu'il s'agit de réglementer. Par ailleurs, la deuxième formule a pour objet de mettre sous les yeux du lecteur l'ensemble des dispositions visant la procédure en matière d'avis consultatifs.

M. Anzilotti ajoute que les dispositions du Règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la

[1] Voir annexe 1.

In advisory proceedings the Court must, in all cases, apply the articles of the Statute. But apart from these, there were provisions relating to contentious proceedings which the Court might apply, according as the advisory opinion was asked in a "question" or on a "dispute".

The new text suggested by M. Fromageot made mention, in addition to the articles of the Statute, of the articles of the Rules appearing under Heading III. But there were articles in other parts of the Rules which the Court was also bound to apply in proceedings in advisory cases.

Instead of saying : "In addition to the provisions of the Statute and to the provisions of Heading III of the Rules", it would be better to say only "of the Rules" and to omit the words "of Heading III".

If the Court had decided to adopt the first formula proposed by M. Fromageot, it would have had to insert in his text, after the words "of the Court" in the third line : "and by the present Rules". That expression would have covered the whole of the Rules.

However, Jonkheer van Eysinga was also in agreement with what M. Anzilotti had said.

The PRESIDENT adjourned the remainder of the discussion to the next meeting.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, March 3rd, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

87.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 82. (*Continued.*)

The PRESIDENT invited the Court to consider certain new drafts submitted for Article 82, beginning with that proposed by M. Anzilotti, which ran as follows :

> "I. In proceedings in regard to advisory opinions the Court shall be guided by the provisions of these Rules which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable.
>
> II. In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall apply the provisions of Chapter IV of its Statute and those contained in the present Heading of its Rules. In addition, it shall be guided by the provisions which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable."

M. ANZILOTTI said that these drafts were submitted by him as alternatives.

The first covered all that it was necessary to say. It must be included in the Rules, as it was not to be found anywhere else. This was the draft which he would prefer.

His second draft reproduced in a different form the text before the Court [1]. M. Anzilotti had adopted this wording in order to avoid the use of the words "subject to", which had encountered objections. The word "proceedings" (*procédure*) had been designedly used because this rule was for the regulation of the procedure. This second draft was designed to put before the reader all provisions concerning procedure in the case of advisory opinions.

M. Anzilotti added that the provisions of the Rules concerning the constitution and working of the Court

[1] See Annex 1.

Cour s'appliquent de toute nécessité en matière d'avis consultatifs. D'autre part, les dispositions du Règlement visant la procédure contentieuse ne s'appliquent pas *ipso facto*. Aussi faut-il dire expressément que les règles concernant la procédure en matière contentieuse servent de guide à la Cour en matière d'avis consultatifs.

M. NEGULESCO fait observer que si la Cour introduit dans son Règlement certaines dispositions visant la procédure consultative, c'est surtout dans l'intérêt des plaideurs éventuels qu'il s'agit de renseigner. S'inspirant de cette idée, M. Negulesco propose le texte suivant :

> « La règle prévue à l'article 68 du Statut que la Cour peut s'inspirer des dispositions statutaires applicables en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables, doit aussi être suivie pour les dispositions réglementaires applicables en matière contentieuse.
>
> Les dispositions qui précèdent seront applicables par la Cour, selon qu'elle est saisie d'un « point » (matière non contentieuse) ou d'un « différend » (matière contentieuse). »

Le premier alinéa indique que les règles de l'article 68 du Statut peuvent s'appliquer aussi aux dispositions du Règlement ; le deuxième met en relief le fait que la Cour *peut rendre, soit des avis sur « point » soit des avis sur* « différend », expressions qui figurent dans le Pacte.

Le Comité de juristes de Genève de 1929 n'a pas employé ces expressions, mais, se référant aux avis sur « point » et aux avis sur « différend », s'est servi des expressions suivantes : « avis en matière contentieuse » et « avis en matière non contentieuse ».

Combinant les deux expressions, M. Negulesco a utilisé les termes « point » (matière non contentieuse) et « différend » (matière contentieuse).

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare retirer sa proposition personnelle en faveur du texte de M. Anzilotti.

M. NAGAOKA *indique qu'il a également rédigé une* proposition dont le texte, qui s'inspire de l'article 33, alinéa 1, du Règlement [1], est ainsi conçu :

> « Lorsqu'un avis consultatif est demandé à la Cour sur un « différend » ou un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, il est fait application des dispositions du Statut et du présent Règlement relatives aux matières contentieuses dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables, selon les cas. »

Le PRÉSIDENT croit comprendre que cet article remplacerait l'article 82 proposé, mais laisserait subsister tous les autres articles qui le suivent.

M. NAGAOKA le confirme.

Le PRÉSIDENT constate que les textes de M. Negulesco et de M. Anzilotti contiennent tous deux les mots « la Cour s'inspire ». Cette expression, qui a sa place dans le Statut, est-elle appropriée au Règlement ?

M. GUERRERO, Vice-Président, partage ce doute : lorsque la Cour établit, dans un Règlement, la procédure en matière d'avis consultatifs, seules des dispositions nettes doivent y trouver place.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer qu'en ce qui est de la procédure consultative, la Cour s'est contentée, dans son Règlement, d'une formule générale.

Dans ces conditions, l'expression « s'inspire », qui vise la manière dont la Cour procédera dans l'avenir, est bien appropriée.

M. FROMAGEOT comprend le scrupule exposé par le Président et par M. Guerrero, mais il convient d'indiquer

[1] Annexe 1.

applied as a matter of course in the case of advisory opinions. On the other hand, the provisions of the Rules in regard to contentious cases were not *ipso facto* applicable. Accordingly, it must be explicitly stated that the rules concerning procedure in contentious cases would be taken by the Court as a guide in cases for advisory opinion.

M. NEGULESCO observed that the main reason for the inclusion by the Court in the Rules of provisions relating to advisory proceedings was to afford information to prospective interested parties. Following out this idea, M. Negulesco proposed the following text :

> "The rule laid down in Article 68 of the Statute to the effect that the Court will be guided by the provisions of the Statute which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable, shall also be followed as regards the provisions of the Rules which apply in contentious cases.
>
> These provisions shall be applicable according as the opinion for which the Court is asked relates to a 'question' (non-contentious cases), or to a 'dispute' (contentious cases)."

The first paragraph indicated that the principle laid down in Article 68 of the Statute might also be applied to the provisions of the Rules ; the second brought out the fact that the opinions rendered by the Court might, in the terms of the Covenant, relate either to a "question" or to a "dispute".

The Committee of Jurists at Geneva in 1929 had not used these expressions, but, with reference to opinions on a "question" and opinions on a "dispute", it had used the following expressions : "opinions in contentious cases" and "opinions in non-contentious cases".

Combining these two modes of expression, M. Negulesco had made use of the terms "a question" (non-contentious cases) and "a dispute" (contentious cases).

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he withdrew his own proposal in favour of M. Anzilotti's second text.

M. NAGAOKA *said that he had also drafted a proposal*, the text of which, based on Article 33, paragraph 1, of the Rules [1], was as follows :

> "When the Court is asked for an advisory opinion upon a 'dispute' or a 'question', in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, the provisions of the Statute and of the present Rules regarding contentious cases shall be applied to the extent to which the Court recognizes them to be applicable in each case."

The PRESIDENT gathered that this Article was designed to replace the proposed Article 82, but would leave all the *articles following it unchanged.*

M. NAGAOKA agreed.

The PRESIDENT observed that the texts of M. Negulesco and M. Anzilotti both contained the expression "the Court shall be guided by". Though this expression was quite proper in the Statute, was it appropriate to the Rules ?

M. GUERRERO, Vice-President, shared this doubt : in framing rules for its procedure in the case of advisory opinions, the Court should only lay down clear and unambiguous provisions.

Count ROSTWOROWSKI observed that with regard to advisory procedure the Court had contented itself with stating a general principle in the Rules.

Accordingly, the expression "shall be guided", which referred to the way in which the Court would proceed for the future, was quite appropriate.

M. FROMAGEOT quite understood the scruple felt by the President and M. Guerrero, but pointed out that,

[1] Annex 1.

qu'il s'agira bien, dans la pratique, de l'application de tel ou tel article.

« Applique » est qualifié par les mots « dans la mesure où elle les reconnaît applicables ».

Le comte ROSTWOROWSKI souligne que la liberté de la Cour, prévue au Statut, est transportée dans le Règlement. Il s'agit ici des dispositions qui ne s'appliquent qu'en matière contentieuse, et dont la Cour s'inspire pour trouver des règles analogues dans une autre matière.

Le mot « s'inspire » est très clair.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il convient d'adopter, pour les articles concernant la procédure contentieuse qui se trouvent dans le *Règlement*, la même formule que celle qui se trouve dans l'article 68 du *Statut*, sans rien ajouter de plus ; le mot « s'inspire » devrait par conséquent être maintenu.

M. FROMAGEOT dépose le texte suivant, qu'il commente :

> « Dans la procédure en matière d'avis consultatifs, la Cour applique les dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif lui est demandé ou non sur un différend. »

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que les textes de M. Fromageot et de M. Negulesco se contentent du mot « différend ». La suppression de l'expression technique « actuellement né » est-elle intentionnelle ?

M. FROMAGEOT le confirme. Toutefois, si cela est jugé nécessaire, cette expression pourrait être rétablie.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que si la référence à l'article 14 du Pacte, qui emploie les mots « point » et « différend », est supprimée, il convient de maintenir l'expression « différend actuellement né », qui est conforme à la nomenclature adoptée ailleurs dans le Règlement.

M. URRUTIA désirerait sérier les questions.

Tout d'abord se pose celle de savoir si l'article 82 doit se limiter à établir la procédure en matière d'avis consultatifs, en « s'inspirant », ou « par application », des dispositions du Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où la Cour les reconnaîtrait applicables.

Cette question résolue, il convient de rechercher s'il faut dire que la procédure consultative est réglementée par le Chapitre IV du Statut.

Enfin, viendra la question de savoir s'il y aura lieu de faire mention de la différence entre le terme « point » et le terme « différend », comme le permet l'article 14 du Pacte.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'objet de l'article 82 est de combler toutes les lacunes qui, en matière de procédure consultative, subsisteraient si la Cour se contentait des dispositions statutaires, visant la procédure, applicables en matière d'avis consultatif, et des articles, visant la procédure, qui se trouvent dans d'autres sections du Règlement. La Cour doit donc adopter des règles donnant une solution à toutes les questions que peuvent soulever les situations qui se présenteront.

M. FROMAGEOT se rallierait à la proposition qui tend à supprimer une référence au Statut et aux dispositions du Règlement, car il va de soi que la Cour applique l'un et l'autre.

M. NEGULESCO est de la même opinion.

M. NAGAOKA n'est pas convaincu de la nécessité d'abandonner le point de vue exprimé par lui lors de la séance précédente, où il a proposé de supprimer du Règlement l'article 82.

C'est simplement parce que la majorité de la Cour semblait néanmoins désirer conserver un texte du genre de l'article 82 qu'il a proposé une rédaction qui a plutôt le caractère d'une réflexion.

in actual practice, it would really be a question of applying some particular article.

The word "apply" was qualified by the words "to the extent to which it recognizes them to be applicable".

Count ROSTWOROWSKI emphasized that the freedom reserved to the Court in the Statute was transported into the Rules. The rules in question were provisions which only applied in contentious cases and which the Court would take as a guide in making corresponding rules for cases of another kind.

The words "shall be guided" were perfectly clear.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, with regard to articles concerning contentious procedure in the *Rules*, the same wording as was used in Article 68 of the *Statute* should be employed, and that nothing further should be added ; accordingly, the words "shall be guided" should be retained.

M. FROMAGEOT proposed and explained the following text :

> "In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall apply the provisions of these Rules which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable according as the advisory opinion for which it is asked does or does not relate to a dispute."

Count ROSTWOROWSKI observed that both M. Fromageot and M. Negulesco had simply used the word "dispute" in their texts. Had they intentionally omitted the technical expression "existing" (*actuellement né*) ?

M. FROMAGEOT said that he had. But if thought necessary, the word could be inserted.

Count ROSTWOROWSKI considered that if the reference to Article 14 of the Covenant which used the words "question" and "dispute" were omitted, the expression "existing dispute", which was used elsewhere in the Rules, should be retained.

M. URRUTIA wished to get the questions in order.

First there was the question whether Article 82 should simply lay down that in advisory procedure the Court would "be guided by"—or "apply"—the provisions of the Rules applying in contentious cases to the extent to which it recognized them to be applicable.

Having settled that question, they had to consider whether it was necessary to say that advisory procedure was regulated by Chapter IV of the Statute.

Lastly, there was the question whether mention should be made of the difference between a "question" and a "dispute" under Article 14 of the Covenant.

The PRESIDENT observed that the object of Article 82 was to make good all the lacunæ which would subsist with regard to advisory procedure if the Court were to rest content with the provisions in the Statute concerning the procedure applicable in the case of advisory opinions, and with the articles concerning procedure in other sections of the Rules. Accordingly, the Court must adopt rules which would provide an answer to any questions which might arise in all conceivable situations.

M. FROMAGEOT was prepared to accept the proposal to delete a reference to the Statute and to the provisions of the Rules, because it was self-evident that the Court would apply both.

M. NEGULESCO agreed.

M. NAGAOKA was not satisfied that there was any need to abandon the standpoint taken up by him at the previous meeting, when he had proposed the deletion of Article 82 of the Rules.

It was only because the majority of the Court seemed to wish notwithstanding to retain a provision of the type of Article 82 that he had proposed a draft which was more in the nature of a reflection.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que s'il n'est pas indispensable de répéter dans le Règlement ce que dit une disposition du Statut, il est cependant très utile pour les parties de savoir que la procédure en matière d'avis consultatifs se trouve déterminée aussi bien dans le Statut que dans le Règlement.

De l'avis de M. Guerrero, les diverses propositions présentées se différencient plutôt par des nuances dans les rédactions. Personnellement, il donnerait sa préférence à la proposition de M. Nagaoka.

M. NEGULESCO se rallie au texte de M. Nagaoka.

Le jonkheer VAN EYSINGA répète qu'il suffirait de reprendre au début du présent titre du Règlement ce qui est dit dans le nouvel article 68 du Statut pour les dispositions statutaires, en supprimant les mots « en outre », — puisqu'il s'agit du premier article régissant dans le Règlement la matière des avis consultatifs, — et en substituant au mot « Statut » le mot « Règlement ».

Le PRÉSIDENT craint qu'un malentendu ne se soit glissé dans la discussion présente. Le Statut est, de toute évidence, obligatoire pour la Cour. Mais s'il y a dans le Statut une disposition fixant la procédure en matière contentieuse, incontestablement il ne s'ensuit pas que cette disposition, par elle-même, lie la Cour quant à la procédure à suivre dans une affaire consultative.

Il croit comprendre que la Cour est d'accord sur ce point. On peut dire que la Cour s'inspirera, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables ; mais sans une manifestation d'opinion de la Cour, les dispositions statutaires, visant la procédure dans une affaire contentieuse, ne touchent pas la procédure dans une affaire consultative. L'avantage du texte de M. Nagaoka est que ce dernier rend applicable à la procédure consultative les dispositions statutaires fixant la procédure en matière contentieuse, alors que M. Anzilotti, dans sa formule, ne rend applicable que la disposition du Chapitre IV, qui prévoit que « la Cour s'inspirera », etc.

M. ANZILOTTI fait observer que le Chapitre IV du Statut fixe la procédure en matière d'avis consultatifs. Une demande d'avis consultatif étant présentée, la Cour doit appliquer les règles relatives à la procédure en cette matière qui se trouvent, en partie dans le Chapitre IV du Statut, et en partie dans le Règlement. Si ces règles ne suffisent pas dans l'espèce, alors seulement entrent en jeu les règles relatives à la procédure contentieuse.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose, afin de rencontrer les idées exprimées par M. Anzilotti, d'amender de la façon suivante le texte de M. Nagaoka. Après les mots « et du présent Règlement relatives.... », on dirait : « il est fait application des dispositions du Statut et du présent Règlement relatives à la matière consultative et à la matière contentieuse, dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables, selon les cas ». Cette adjonction ferait clairement ressortir que la Cour doit appliquer d'abord les dispositions concernant les matières consultatives, ensuite les dispositions concernant la matière contentieuse, dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables.

Le PRÉSIDENT croit qu'il serait préférable de rédiger le texte comme il suit : « Il est fait application des dispositions du Statut et du présent Règlement relatives à la matière consultative et, dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables, à la matière contentieuse.... »

M. GUERRERO, Vice-Président, accepte cette formule, à laquelle, croit-il, M. Nagaoka ne fera pas d'objection.

Le PRÉSIDENT pense que les observations présentées par MM. Guerrero et Fromageot ne portent pas sur le fond, mais seulement sur la méthode d'énonciation du principe.

M. FROMAGEOT trouve inutile de dire que, lorsqu'un avis consultatif est demandé à la Cour, il est fait appli-

M. GUERRERO, Vice-President, considered that while it was not indispensable to repeat in the Rules what was said in an article of the Statute, it was nevertheless most desirable that parties should know that there were provisions both in the Statute and the Rules governing procedure in the case of advisory opinions.

In M. Guerrero's opinion, the various proposals made really differed only in wording. Personally, he preferred that of M. Nagaoka.

M. NEGULESCO accepted M. Nagaoka's text.

Jonkheer VAN EYSINGA repeated that all that was necessary was to say at the beginning of this heading of the Rules what was said in the new Article 68 of the Statute in regard to the provisions of the Statute, omitting the word "further", since this was the first article in the Rules regulating procedure in regard to advisory opinions, and substituting the word "Rules" for "Statute".

The PRESIDENT was afraid that a misunderstanding had arisen in the course of the discussion. The Statute was evidently binding on the Court. But though a given provision in the Statute indisputably determined the procedure in contentious cases, it did not follow that this provision was *ipso facto* binding on the Court in regard to the procedure to be followed in an advisory case.

He gathered that the Court was agreed on this point. It might be said that the Court, in its advisory functions, would be guided by the provisions of the Statute to the extent to which it recognized them to be applicable ; but unless the Court said something, the provisions of the Statute in regard to contentious procedure would not apply to procedure in an advisory case. The advantage of M. Nagaoka's text was that it made the provisions of the Statute governing the procedure for contentious cases applicable to advisory procedure, whereas M. Anzilotti's only made applicable the provision in Chapter IV to the effect that the Court "shall be guided", etc.

M. ANZILOTTI observed that Chapter IV of the Statute laid down the procedure in regard to advisory opinions. When a request for an advisory opinion was presented, the Court must apply the rules concerning the procedure in such cases to be found, partly in Chapter IV of the Statute and partly in the Rules of Court. If these rules did not suffice in the particular case, then, and then only, would the rules concerning contentious procedure come into play.

M. GUERRERO, Vice-President, in order to meet M. Anzilotti's ideas, proposed that M. Nagaoka's text should be amended as follows. After the words "and of the present Rules regarding...." might be added : "in advisory cases and in contentious cases to the extent to which the Court recognizes them to be applicable in each case". This addition would make it clear that the Court must first apply the rules concerning advisory proceedings and then those concerning contentious proceedings, to the extent to which the Court recognized them to be applicable.

The PRESIDENT thought it would be better to draft the text as follows : "It shall apply the provisions of the Statute and of these Rules regarding advisory proceedings and, to the extent to which the Court recognizes them to be applicable, those applying in contentious cases...."

M. GUERRERO, Vice-President, accepted this wording, which, he thought, would encounter no objection on the part of M. Nagaoka.

The PRESIDENT thought that the remarks of M. Guerrero and M. Fromageot were concerned not with the substance of the Article, but merely with the method of stating the principle.

M. FROMAGEOT considered it superfluous to say that when the Court was asked for an advisory opinion, it would

cation des dispositions du Règlement relatives à la procédure consultative. Le véritable objet de la proposition est d'indiquer que la Cour applique en matière consultative les dispositions du Règlement relatives aux matières contentieuses, dans la mesure où, etc.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'insiste pas sur l'adjonction proposée, qui était, dans son esprit, destinée à répondre aux observations de M. Anzilotti.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'il y a trois sortes de règles à appliquer : des règles spéciales qui sont dans le Statut ; des règles spéciales qui sont dans le chapitre du Règlement visant la procédure consultative ; des règles générales de la procédure contentieuse que l'on applique, ou dont on s'inspire, si on les juge applicables. Il faut tout au moins viser ce dernier cas.

Le PRÉSIDENT propose, à titre de transaction, la rédaction suivante :

> « Il est fait application, non seulement des dispositions du Statut et du présent Règlement relativement à la matière consultative, mais aussi, et dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables .... aux affaires contentieuses. »

Le GREFFIER rappelle qu'à un moment donné, en 1935, on a adopté l'expression :

> « *En dehors* des cas spécialement prévus par le présent Règlement [1]. »

M. FROMAGEOT dépose le texte suivant :

> « En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du Statut de la Cour, les dispositions ci-après .... et, en outre, celles du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif lui est demandé ou non sur un différend. »

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que M. Fromageot ne parle pas des dispositions statutaires qui visent la procédure contentieuse. Cette omission est-elle intentionnelle ?

M. FROMAGEOT le confirme. Ces dispositions sont visées indirectement, puisque le Chapitre IV du Statut comporte l'article 68, qui se réfère aux dispositions en matière contentieuse.

M. GUERRERO, Vice-Président, signalant à l'attention de la Cour les nombreuses rédactions déposées, estime que la meilleure méthode d'arriver à une décision consisterait soit à prendre l'article 82 du projet original et à y apporter des amendements, soit à prendre dans les différentes propositions le texte qui se rapproche le plus de cet article 82 primitif.

Ce texte serait, semble-t-il, celui de M. Nagaoka.

Le PRÉSIDENT accepterait comme base le texte de M. Nagaoka. M. Guerrero maintient-il l'amendement proposé par lui à ce texte ?

M. GUERRERO, Vice-Président, est prêt à y renoncer.

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'avant tout la Cour devrait se prononcer sur une question d'opportunité : convient-il de mentionner, dans le Règlement, seulement les dispositions purement réglementaires que la Cour applique par analogie ? Ou bien faut-il insérer une référence aussi aux règles statutaires ?

Le PRÉSIDENT désirerait, dans le cas où seraient en jeu des décisions de principe sur lesquelles la Cour pourrait se prononcer par un vote, qu'une formule fût proposée.

[1] Procès-verbaux de 1935, p. 376.

apply the provisions of the Rules relating to advisory proceedings. The real object of the proposal was to indicate that in advisory proceedings the Court would apply the provisions of the Rules in regard to contentious cases to the extent to which, etc.

M. GUERRERO, Vice-President, did not press for the addition which he had proposed ; it had been intended by him to meet the remarks of M. Anzilotti.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that there were three kinds of rules to be applied : special rules in the Statute ; special rules in the chapter of the Rules of Court concerning advisory procedure, and general rules for contentious procedure which were applied or used as a guide if held to be applicable.

The last-mentioned category should at all events be mentioned.

The PRESIDENT proposed as a compromise to say :

> "The Court shall apply not only the provisions of the Statute and of the present Rules concerning advisory proceedings, but also, to the extent to which it recognizes them to be applicable, those applying in contentious cases."

The REGISTRAR recalled that at one time, in 1935, the following expression had been adopted :

> "*In addition to* cases specially provided for in the present Rules [1]."

M. FROMAGEOT proposed the following text :

> "In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall, in addition to the provisions of the Statute of the Court, apply the following provisions .... and, also, those of the present Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as the advisory opinion for which it is asked does or does not relate to a dispute."

Count ROSTWOROWSKI observed that M. Fromageot made no reference to provisions in the Statute concerning contentious proceedings. Was this omission intentional ?

M. FROMAGEOT said that it was. Such provisions were indirectly covered, since Chapter IV of the Statute included Article 68, which referred to the provisions applicable in contentious cases.

M. GUERRERO, Vice-President, commenting on the large number of drafts proposed, thought that the best way of arriving at a solution would be either to take Article 82 of the original draft Rules and amend it, or else to take that one of the various proposals which most closely resembled the original Article 82.

He thought that M. Nagaoka's text fulfilled this condition.

The PRESIDENT would be willing to take M. Nagaoka's text as a basis. Did M. Guerrero maintain his amendment to that text ?

M. GUERRERO, Vice-President, was prepared to abandon it.

Count ROSTWOROWSKI considered that before proceeding further, the Court should decide a question of expediency : should mention only be made in the Rules of provisions in the Rules themselves which the Court would apply by analogy ? Or should there also be a reference to the provisions of the Statute ?

The PRESIDENT would prefer a definite question to be formulated in cases where decisions of principle were in issue upon which the Court might vote.

[1] 1935 Minutes, p. 376.

Le comte ROSTWOROWSKI précise que, dans son esprit, il s'agit de savoir s'il est bon que le Règlement contienne ou non une référence au Statut. En tranchant cette question, la Cour permettrait au Comité de rédaction, quelle que soit la formule adoptée pour l'article 82, de rechercher une rédaction appropriée.

M. NEGULESCO, en réponse à une question posée par le Président, indique qu'il peut accepter tel qu'il est le texte proposé par M. Nagaoka.

M. FROMAGEOT se demande s'il ne serait pas préférable de consulter la Cour sur la question d'opportunité signalée par le comte Rostworowski.

Le PRÉSIDENT craint que la discussion n'ait révélé une divergence de principe sur l'effet de l'article 68 du Statut. Personnellement, il se demande si l'article 68 est suffisant par lui-même pour rendre applicable à la procédure devant la Cour dans une affaire consultative une disposition statutaire qui se trouve dans le Chapitre III du Statut et qui ne vise que la procédure en matière contentieuse. Il voit dans l'article 68 une directive donnée à la Cour en vue de la préparation de son Règlement.

M. FROMAGEOT estime que l'article 68 donne statutairement à la Cour le pouvoir d'appliquer cette disposition.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que l'expression « la Cour s'inspire » ne laisse aucun doute à cet égard.

M. ANZILOTTI croit se souvenir, à propos de l'article 68 du Statut revisé, que le Comité de juristes de Genève, en adoptant cet article, n'a nullement pensé à conférer à la Cour une faculté en vue de l'élaboration de son Règlement [1]. La procédure consultative a été réglée : à cet effet, on a incorporé dans le Statut les dispositions qui se trouvaient dans le Règlement de la Cour, de telle sorte que désormais la Cour ne pourra plus les modifier. Enfin, on a complété ces règles par la disposition générale que constitue l'article 68.

M. FROMAGEOT se réfère au passage suivant du rapport du Comité de juristes de 1929 (chap. IV, § 20, p. 117) :

« Le Comité propose en outre d'ajouter à ce chapitre, sous le n° 68, un article final destiné à tenir compte du fait que la Cour peut être appelée à donner des avis consultatifs, soit en matière contentieuse, soit en matière non contentieuse. Il en résulte que, dans le premier cas, elle aura à faire application des dispositions de procédure contentieuse visées dans le chapitre précédent du Statut, dispositions qui ne trouveraient pas toujours leur application lorsque la Cour rend un avis en matière non contentieuse. Ainsi, par exemple, les dispositions des articles 57 et 58 doivent s'appliquer dans tous les cas, tandis que l'application de l'article 31 n'est imposée que lorsqu'un avis consultatif est demandé sur un différend actuellement né. »

M. NAGAOKA estime que, pour combler une lacune signalée dans son projet par certains membres de la Cour, on pourrait insérer après les mots « il est fait application », les mots « en même temps que des dispositions du Chapitre IV du Statut et du présent titre du Règlement ». Personnellement, cependant, M. Nagaoka ne voit pas l'utilité de cette expression dans l'article 82.

Le PRÉSIDENT constate que le texte de M. Nagaoka deviendrait le suivant :

> « Lorsqu'un avis consultatif est demandé à la Cour sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, il est fait application, en même temps que des dispositions du Chapitre IV du Statut et du présent titre du Règlement, des dispositions du Statut et du présent Règlement relativement aux matières

[1] Procès-verbaux, pp. 66-68.

Count ROSTWOROWSKI explained that in his view the question was whether or not it was desirable that the Rules should contain a reference to the Statute. By settling this question, the Court would enable the Drafting Committee, no matter what formula were agreed on for Article 82, to find a suitable wording.

M. NEGULESCO, in reply to a question from the President, said that he was prepared to accept M. Nagaoka's text as it stood.

M. FROMAGEOT wondered whether it would not be better to take the opinion of the Court on the question of expediency raised by Count Rostworowski.

The PRESIDENT was afraid that the discussion had brought to light a fundamental difference of opinion regarding the effects of Article 68 of the Statute. Personally, he questioned whether Article 68 was sufficient by itself to render a provision in Chapter III of the Statute, which only applied to contentious proceedings, also applicable in advisory proceedings. He regarded Article 68 as a provision for the Court's guidance in preparing its Rules.

M. FROMAGEOT thought that Article 68 gave the Court power under the Statute to apply such a provision.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the expression "the Court shall be guided" left no doubt on the point.

M. ANZILOTTI, in connection with Article 68 of the revised Statute, believed that he remembered that the Committee of Jurists at Geneva had had no intention, when adopting that Article, of conferring powers on the Court with a view to the preparation of its Rules [1]. The procedure for advisory opinions had been settled : for this purpose, the provisions which had been included in the Rules were embodied in the Statute, so that henceforth the Court could not amend them. Finally, these rules had been completed by the addition of the general provision contained in Article 68.

M. FROMAGEOT referred to the following passage in the report of the 1929 Jurists' Committee (Chap. IV, § 2, p. 117) :

"It [the Committee] also proposes that a final Article number 68 should be added to this chapter in order to take account of the fact that the Court may be called upon to give advisory opinions both in contentious and in non-contentious matters. The effect would be that, in the former case, the Court would apply the provisions relating to contentious procedure referred to in the previous chapters of the Statute, whereas those provisions would not always be applicable when the Court gave an opinion on a non-contentious matter. Thus, for example, Articles 57 and 58 should apply in all cases, but Article 31 would only apply when an advisory opinion was asked on a question relating to a dispute which had already arisen."

M. NAGAOKA thought that, to make good an omission in his draft which had been pointed out by some members of the Court, the words "besides the provisions of Chapter IV of the Statute and of this heading of the Rules" might be inserted before the words "the provisions of the Statute". Personally, however, M. Nagaoka did not see the utility of this expression in Article 82.

The PRESIDENT said that M. Nagaoka's text would then read :

> "When the Court is asked for an advisory opinion upon a 'dispute' or a 'question', in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, besides (*en même temps que*) the provisions of Chapter IV of the Statute and of this heading of the Rules, the provisions of the Statute and of the present Rules relating to contentious cases shall be applied to the extent to

[1] Minutes, pp. 66-68.

contentieuses dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables, selon les cas. »

M. ANZILOTTI ne croit pas pouvoir se prononcer en faveur de cette formule, qui ne correspondrait pas à son point de vue. En outre, il ne conçoit guère que l'on puisse appliquer en même temps des dispositions visant directement la procédure consultative et des dispositions visant la procédure contentieuse. Ces dernières ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où ferait défaut une règle concernant la procédure consultative.

M. NAGAOKA, dans ces conditions, retire sa proposition visant cette adjonction.

Le PRÉSIDENT indique qu'il consultera la Cour sur ses préférences au sujet du projet de M. Nagaoka pour l'article 82 sans l'adjonction envisagée ; il priera ensuite les membres de la Cour qui voteront contre cette formule de motiver leur vote afin de renseigner le Comité de rédaction.

Il met aux voix le texte de M. Nagaoka :

> « Lorsqu'un avis consultatif est demandé à la Cour sur un « différend » ou un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, il est fait application des dispositions du Statut et du présent Règlement relatives aux matières contentieuses dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables selon les cas. »

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti, le comte Rostworowski et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour se prononce en faveur de ce texte.

M. URRUTIA déclare avoir voté affirmativement dans l'espoir de contribuer à l'adoption d'une formule commune, mais le texte mis aux voix ne le satisfait pas entièrement.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait ressortir de nouveau que, si la Cour entend se borner à indiquer, dans l'article 82 du Règlement, ce que l'article 68 du Statut a dit pour les dispositions statutaires sur la procédure contentieuse dont la Cour doit s'inspirer, la méthode la plus claire et la mieux en harmonie avec le langage du Statut consiste à reprendre simplement l'article 68 du Statut en changeant uniquement l'expression « du présent Statut », pour la remplacer par l'expression « du présent Règlement », et en supprimant les mots « en outre ».

M. ANZILOTTI souligne que les dispositions du Statut relatives aux matières contentieuses sont applicables — réserve faite pour l'emploi de ce mot — en vertu de l'article 68 du Statut ; dans ces conditions, est-il utile de répéter ici cet article ? Il suffit, si l'on ne désire pas en général indiquer toutes les sources de la procédure consultative, de dire dans le Règlement que les dispositions qui régissent la procédure contentieuse peuvent être appliquées en matière consultative si la Cour les reconnaît applicables. Le Règlement ne rend pas le Statut applicable ; le Statut est applicable par lui-même.

Le comte ROSTWOROWSKI présente les mêmes objections. Par ailleurs, la mention de l'article 14 du Pacte n'est pas à sa place au début de l'article, mais en conclusion, où elle correspond aux idées des membres du Comité de juristes, lesquels tenaient à faire ressortir la distinction qui est envisagée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère cette dernière question comme une question de rédaction. Mais le texte de M. Nagaoka serait utilement complété par une adjonction qui distinguerait entre les règles obligatoires pour les demandes d'avis consultatif et les règles de procédure que la Cour juge convenable d'appliquer. On pourrait dire : « .... il est fait application, en outre des dispositions spéciales du Chapitre IV du Statut et du présent titre du Règlement en matière d'avis consultatif, des règles générales du Statut et du Règlement en matière

which the Court recognizes them to be applicable in each case."

M. ANZILOTTI did not think he could support this text, which would not correspond to his views. Moreover, he hardly thought it possible to apply *en même temps* the provisions directly concerning advisory procedure and those concerning contentious procedure. The latter could only be applied in so far as there was no appropriate rule in regard to advisory procedure.

M. NAGAOKA in these circumstances withdrew his proposal for this addition.

The PRESIDENT said that he would like the opinion of the Court in regard to the adoption of M. Nagaoka's draft for Article 82, without the proposed addition ; he would then ask members of the Court who voted against this draft to give their reasons, for the information of the Drafting Committee.

He took a vote on M. Nagaoka's text :

> "When the Court is asked for an advisory opinion upon a 'dispute' or a 'question', in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, the provisions of the Statute and of the present Rules regarding contentious cases shall be applied to the extent to which the Court recognizes them to be applicable in each case."

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti, Count Rostworowski and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court was in favour of this text.

M. URRUTIA said that he had voted in favour of the text in the hope by so doing to facilitate the adoption of a generally accepted wording, but the text voted upon did not altogether satisfy him.

Jonkheer VAN EYSINGA again observed that if the Court's intention was simply to say in Article 82 of the Rules what Article 68 of the Statute said with reference to the provisions in the Statute applying in contentious cases, the clearest method and that most in keeping with the terms of the Statute was simply to repeat the words of Article 68 of the Statute, merely substituting the words "of the present Rules" for the words "of the Statute", and deleting the word "further".

M. ANZILOTTI emphasized that the provisions of the Statute in regard to contentious cases were applicable—though he reserved his opinion regarding the use of this word—under Article 68 of the Statute ; that being so, was there any use in repeating this here ? Unless it was desired in general to indicate all the sources of advisory procedure, it would suffice to say in the Rules that the provisions applying in contentious cases might be applied in advisory cases if the Court recognized them to be applicable. The Rules did not make the Statute applicable ; the Statute was so in itself.

Count ROSTWOROWSKI's objections were the same. Furthermore, the reference to Article 14 of the Covenant should not be at the beginning of the Article, but at the end, where it would better represent the ideas of the Committee of Jurists, who wished to lay stress on the distinction which was considered.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought the latter point was a question of drafting. It would however be desirable to add something to M. Nagaoka's text drawing a distinction between rules necessarily applicable in the case of requests for an advisory opinion and rules of procedure which the Court considered it appropriate to apply. They might say : ".... in addition to the special provisions of Chapter IV of the Statute and of the present heading of the Rules concerning procedure in the case of advisory opinions, the Court shall apply the general rules of the

contentieuse, dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables ».

Le PRÉSIDENT prie la Cour de se prononcer sur l'amendement proposé par le baron Rolin-Jaequemyns à la formule proposée par M. Nagaoka pour l'article 82.

Le jonkheer VAN EYSINGA voudrait demander au baron Rolin-Jaequemyns, à propos du texte proposé par lui, s'il s'agit bien, en réalité, de règles spéciales et de règles générales.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS indique qu'à son avis les avis consultatifs font l'objet de règles spéciales dans ce sens que ces règles sont énoncées spécialement pour les avis consultatifs dans le Chapitre IV du Statut et dans le Titre III du Règlement. En dehors de ces règles, il y a des règles qui s'appliquent à toute espèce de procédure, même en matière d'avis consultatif, et qui peuvent être considérées comme générales. Mais c'est là une question de rédaction que pourra examiner le Comité de rédaction. L'essentiel est de mettre ce dernier en présence d'un vote indiquant un principe. Personnellement, le baron Rolin-Jaequemyns ne pourrait pas accepter le texte de M. Nagaoka sans l'adjonction qu'il a signalée.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour d'exprimer ses préférences sur l'article 82 avec le texte proposé par le baron Rolin-Jaequemyns (voir p. 690).

M. GUERRERO, Vice-Président, croit comprendre que, dans le cas où la Cour répondrait favorablement, ce texte serait revu par le Comité de rédaction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS confirme cette manière de voir.

Par six voix (dont une avec une réserve exprimée par M. Negulesco à propos de l'expression « règles générales ») contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et le comte Rostworowski), et une abstention (M. Urrutia), la Cour se prononce en faveur de ce texte.

M. ANZILOTTI se demande s'il ne serait pas utile de connaître l'opinion de la Cour à l'égard d'une des formules — soit celle de M. Fromageot, soit celle du jonkheer van Eysinga, soit celle de M. Anzilotti lui-même — qui se bornent à dire ce que leurs auteurs considèrent comme essentiel, à savoir que la Cour s'inspire des dispositions du Règlement en matière contentieuse.

Sur la proposition du comte Rostworowski et de M. Negulesco, le PRÉSIDENT consulte en premier lieu la Cour sur le texte de M. Fromageot, ainsi conçu :

> « Dans la procédure en matière d'avis consultatif, la Cour applique les dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis lui est demandé ou non sur un différend actuellement né. »

Il indique que, personnellement, pour les motifs déjà exposés par lui, il votera contre ce texte.

M. NAGAOKA regrette de ne pouvoir non plus se prononcer en faveur de ce texte, qui risquerait de donner au lecteur l'impression que l'insertion de l'article 82 dans le Règlement serait dépourvue d'utilité réelle ; c'était uniquement pour ce motif que M. Nagaoka avait présenté une formule différente.

Par six voix contre quatre (M. Nagaoka, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce en faveur du texte dont il s'agit.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare avoir voté négativement afin de réserver sa préférence au texte II de M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à se prononcer sur la formule du jonkheer van Eysinga, qui est ainsi conçue :

> « Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspire des dispositions du présent Règle-

Statute and Rules concerning contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable".

The PRESIDENT asked the Court to vote upon the amendment proposed by Baron Rolin-Jaequemyns to the text proposed by M. Nagaoka for Article 82.

Jonkheer VAN EYSINGA wished to ask Baron Rolin-Jaequemyns, with regard to the text proposed by him, whether it was really a case of special and general rules.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, in his view, there were special rules for advisory opinions in the sense that rules were specially framed in Chapter IV of the Statute and in Heading III of the Rules for advisory opinions. Apart from these rules, there were rules applying to all proceedings, even proceedings for advisory opinions, which might be regarded as general rules. That however was a question of drafting which the Drafting Committee could consider. The essential thing was to have a vote indicating a principle for the guidance of the Committee. Personally, Baron Rolin-Jaequemyns would not accept M. Nagaoka's text without the addition he had suggested.

The PRESIDENT asked the Court to indicate their views in regard to Article 82 with the wording proposed by Baron Rolin-Jaequemyns (see p. 690).

M. GUERRERO, Vice-President, understood that if the Court voted in favour of this text, it would be revised by the Drafting Committee.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed.

By six votes (one—M. Negulesco's—accompanied by a reservation regarding the use of the expression "general rules") to three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Count Rostworowski), with one abstention (M. Urrutia), the Court was in favour of this text.

M. ANZILOTTI wondered whether it would not be well to have the opinion of the Court with regard to one of the drafts—either that of M. Fromageot or that of Jonkheer van Eysinga or M. Anzilotti's own—which simply said what their authors thought essential, namely, that the Court would be guided by the provisions of the Rules applying in contentious cases.

On the proposal of Count Rostworowski and M. Negulesco, the PRESIDENT first took the opinion of the Court on M. Fromageot's text, which was as follows :

> "In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall apply the provisions of these Rules which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable according as the advisory opinion for which it is asked does or does not relate to an existing dispute."

He said that, personally, he would vote against this text for the reasons he had already indicated.

M. NAGAOKA regretted that he also would be unable to support this text, because it might give a reader the impression that no real purpose was served by the inclusion of Article 82 in the Rules ; that had been M. Nagaoka's sole reason for proposing a different formula.

By six votes to four (M. Nagaoka, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court was in favour of the text under discussion.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that he had voted against this text because he preferred M. Anzilotti's second draft.

The PRESIDENT invited the Court to vote on Jonkheer van Eysinga's draft, which was as follows :

> "In the exercise of its advisory functions, the Court shall be guided by the provisions of the present Rules

ment qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

M. URRUTIA se demande s'il ne conviendrait pas de compléter ce texte par les mots « applicables selon qu'il s'agit d'un différend ou d'un point ».

Le jonkheer VAN EYSINGA ne le croit pas. En effet, il ressort clairement du rapport du Comité de juristes de 1929 que le but précis de l'article 68 du Statut a été d'établir la distinction entre avis « sur point » et avis « sur différend ».

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Anzilotti et Fromageot), la Cour se prononce contre la rédaction proposée par le jonkheer van Eysinga pour l'article 82 du Règlement.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à se prononcer sur le texte de M. Anzilotti.

M. ANZILOTTI se demande si cela est nécessaire ; sauf le mot « s'inspire », cette formule est la même que celles du jonkheer van Eysinga et de M. Fromageot. Pourtant, M. Anzilotti ne refuserait pas d'ajouter la distinction entre les avis sur « différend » ou sur « point ».

M. NEGULESCO demande à M. Anzilotti s'il accepterait d'ajouter, à la fin de sa proposition, les mots « selon que l'avis lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point » ».

M. ANZILOTTI s'en remet à la Cour à cet égard.

M. NEGULESCO indique que cette adjonction lui permettra de voter en faveur du texte de M. Anzilotti (texte I).

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur ses préférences à l'égard de la proposition de M. Anzilotti :

« Dans la procédure en matière d'avis consultatifs, la Cour s'inspire des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon qu'un avis lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ». »

Par six voix contre quatre (M. Nagaoka, le baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour se prononce en faveur de ce texte.

M. NEGULESCO fait observer que le texte de l'article 82, tel qu'il a été adopté en première lecture [1], n'a pas été mis aux voix. Ne conviendrait-il pas que la Cour se prononçât sur les principes énoncés dans ce texte ?

Le PRÉSIDENT rappelle que le texte auquel fait allusion M. Negulesco est ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions du Chapitre IV du Statut ainsi que de celles du présent titre du Règlement, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un différend ou sur un point. »

M. GUERRERO, Vice-Président, indique qu'il ne pourra accepter ce texte que si le mot « applique » y était substitué à l'expression « s'inspire ».

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera en faveur de ce texte, précisément à cause de l'emploi de l'expression « s'inspire », qui figure dans l'article 68 du Statut et qui lui paraît ici bien employée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait qu'une référence à l'article 14 du Pacte fût insérée dans le texte, afin de montrer l'origine de l'expression « sur un différend ou sur un point ».

[1] Annexe 1.

which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable."

M. URRUTIA wondered whether the words "applicable according as the case concerns a dispute or a question" should not be added.

Jonkheer VAN EYSINGA did not think so ; for it clearly appeared from the report of the 1929 Jurists' Committee that the purpose of Article 68 was precisely to establish the distinction between opinions on a "question" and those on a "dispute".

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Anzilotti and Fromageot), the Court decided against the wording proposed by Jonkheer van Eysinga for Article 82 of the Rules.

The PRESIDENT next invited the Court to vote on M. Anzilotti's draft.

M. ANZILOTTI wondered whether that was necessary ; except for the words "shall be guided", his text was the same as those of Jonkheer van Eysinga and M. Fromageot. M. Anzilotti would not however object to the addition to this text of a phrase differentiating between opinions on a "dispute" or a "question".

M. NEGULESCO asked M. Anzilotti whether he would consent to add to his text the words "according as the opinion for which it is asked relates to a 'dispute' or to a 'question' ".

M. ANZILOTTI left this to the Court.

M. NEGULESCO said that this addition would enable him to vote for M. Anzilotti's text (text I).

The PRESIDENT took the opinion of the Court upon M. Anzilotti's proposal :

"In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall be guided by the provisions of these Rules which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable according as the opinion for which it is asked relates to a 'dispute' or to a 'question'."

By six votes to four (M. Nagaoka, Baron Rolin-Jaequemyns, M. Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court approved this text.

M. NEGULESCO observed that the text of Article 82 as adopted in first reading [1] had not been voted upon. Ought not the Court to vote upon the principles stated in that text ?

The PRESIDENT said that the text referred to by M. Negulesco ran as follows :

"Subject to the provisions of Chapter IV of the Statute and of the present heading of the Rules, the Court shall be guided in the exercise of its advisory functions by the provisions of the present Rules applying in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable according as it is asked for an opinion on a dispute or on a question."

M. GUERRERO, Vice-President, said that he could only accept this text if the word "apply" were substituted for "be guided by".

M. ANZILOTTI said that he would vote in favour of this text precisely because it contained the expression "shall be guided by", which was used in Article 68 of the Statute and seemed to him quite appropriate here.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wanted a reference to Article 14 of the Covenant to be inserted in order to show the origin of the expression "on a dispute or on a question".

[1] Annex 1.

Le PRÉSIDENT espère que M. Negulesco n'insistera pas sur sa proposition de mettre aux voix dès maintenant le texte dont lecture vient d'être donnée et qui fournirait sans doute la base la meilleure à l'élaboration d'une formule pouvant rallier au sein de la Cour le plus grand nombre de suffrages.

M. NEGULESCO, dans ces conditions, n'insiste pas sur un vote immédiat.

M. NAGAOKA signale à l'attention de la Cour un nouveau projet de texte pour l'article 82 qu'il a rédigé en s'inspirant de l'article 70 du Règlement, afférent aux Chambres :

> « La procédure en matière d'avis consultatifs est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives aux matières contentieuses dans la mesure.... »

Le PRÉSIDENT indique que ce texte, qui exigera également un examen approfondi, sera distribué aux juges.

ARTICLES 83 [1] ET 84 (*ancienne numérotation*).

Le PRÉSIDENT signale que les articles 83 et 84 du projet adopté en première lecture soulèvent une question de principe. En général, la Cour n'insère pas dans son Règlement les dispositions du Statut. La Conférence de Genève, en 1929, a emprunté ces deux articles au Règlement de la Cour et les a incorporés dans le Statut revisé. Il appartient à la Cour d'indiquer si, dans ces conditions, elle désire conserver dans le Règlement actuel les deux articles dont il s'agit.

La Cour, consultée par le Président, se prononce à l'unanimité contre le maintien, dans le Règlement actuel, des articles 83 et 84 du texte tel qu'il ressortait de la première lecture.

Le PRÉSIDENT constate que ces articles sont donc supprimés.

ARTICLE 83 (85) [1].

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 85, devenu article 83 après la décision que vient de prendre la Cour, est ainsi conçu :

> « Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut de la Cour est applicable. En cas de contestation, la Cour décide. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS désirerait voir préciser l'expression « en cas de contestation ».

Le GREFFIER signale que, selon ses origines historiques [2], cette expression vise un désaccord possible sur la question de savoir si une demande d'avis déterminée a, ou non, pour objet un « différend actuellement né ».

Par ailleurs, le Greffier fait observer qu'il a été décidé, en 1929, de mentionner dans le Statut revisé les « Membres de la Société des Nations » avant les « États ». Peut-être y a-t-il lieu de faire de même dans le présent article.

M. NEGULESCO demanderait que l'on rappelât ici ce que la Cour entend exactement par l'expression « différend actuellement né ». La Cour a toujours considéré que cette expression se réfère à un différend qui existait au moment du renvoi de la question à la Cour par le Conseil ou l'Assemblée. L'expression avait été employée pour la première fois par le Comité de juristes de 1920, qui a élaboré le projet de Statut primitif. Elle avait été reprise, en 1927, lors de la modification introduite dans

[1] Annexe 1.

[2] Voir *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation*, p. 196.

The PRESIDENT hoped that M. Negulesco would not press for an immediate vote on the text which he had just read and which would probably furnish the best basis for the drafting of a wording which would obtain the largest measure of support in the Court.

M. NEGULESCO, in these circumstances, did not press for an immediate vote.

M. NAGAOKA laid before the Court a new draft for Article 82 which he had prepared on the basis of Article 70 of the Rules, relating to the Chambers :

> "Procedure in the case of advisory opinions shall, subject to the relevant provisions of the Statute and of these Rules, be governed by the provisions applying in contentious cases to the extent to which...."

The PRESIDENT said that this text, which would also require close study, would be circulated to judges.

ARTICLES 83 [1] AND 84 (*old numbering*).

The PRESIDENT observed that Articles 83 and 84 of the draft Rules adopted in first reading involved a question of principle. Generally speaking, the Court did not include in its Rules provisions taken from the Statute. The 1929 Jurists' Committee had taken these two Articles from the Rules of Court and incorporated them in the revised Statute. It was for the Court to say whether, in these circumstances, they wished to retain these two Articles in the revised Rules.

The Court, on being consulted by the President, unanimously decided against the retention in the revised Rules of Articles 83 and 84 of the draft adopted in first reading.

The PRESIDENT accordingly declared these two Articles deleted.

ARTICLE 83 (85) [1].

The PRESIDENT read Article 85 (now Article 83, as a result of the decision just taken by the Court) :

> "If the question upon which an advisory opinion is requested relates to an existing dispute between two or more Members of the League of Nations, Article 31 of the Statute of the Court shall apply. In case of doubt, the decision shall rest with the Court."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wished for an explanation of the expression "in case of doubt".

The REGISTRAR said that the history of this expression [2] showed that it envisaged the possibility of disagreement on the question whether a request for a particular opinion did or did not relate to an "existing dispute".

Further, the Registrar observed that in 1929 it had been decided to mention "Members of the League of Nations" before "States" in the revised Statute. Perhaps the same should be done in this Article.

M. NEGULESCO, at this point, wished it to be placed on record precisely what the Court understood by the expression "existing dispute". The Court had always held that this expression meant a dispute existing at the time when the question was referred to the Court by the Council or Assembly. The expression had been used for the first time by the Committee of Jurists of 1920, which had drafted the original Statute. It had been used again in 1927 in the amendment made in the Rules regarding the

[1] Annex 1.

[2] See "*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale—Éléments d'interprétation*", p. 196.

le Règlement au sujet de l'application à la procédure consultative de l'article 31 du Statut lorsqu'il s'agit d'un différend actuellement né. Les membres de la Cour devraient exprimer leur manière de voir, afin que le procès-verbal garde trace de l'interprétation donnée aux mots « différend actuellement né ».

Le PRÉSIDENT se demande si, la Cour ayant déjà adopté une certaine interprétation de cette phrase en 1927 [1], il est nécessaire pour elle, dans sa composition actuelle, de revenir sur la question.

M. FROMAGEOT a des doutes sur l'opportunité de l'article 83, qui vise l'application de l'article 31 du Statut. L'article 31 du Statut et les articles 3 et suivants du Règlement qui sont relatifs aux juges *ad hoc* sont des dispositions concernant la procédure contentieuse. Comme l'a fait remarquer le rapport du Comité de juristes de 1929 [2], c'est un cas où les dispositions relatives à la procédure contentieuse s'appliquent précisément à la procédure consultative.

Ne vaudrait-il donc pas mieux supprimer cette disposition, qui se réfère uniquement à l'article 31 du Statut, sans d'ailleurs faire mention des dispositions correspondantes du Règlement qui s'appliquent également ?

Le PRÉSIDENT remet à la séance suivante l'examen de cette proposition de M. Fromageot.

La séance est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mercredi 4 mars 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

90. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 82. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de l'article 82, qui avait été ajourné le 3 mars. En fin de séance, M. Nagaoka avait déposé un nouveau texte [3].

M. NAGAOKA rappelle qu'il a proposé cette formule pour répondre au désir exprimé par le Président d'essayer de rallier le plus grand nombre possible d'adhésions. Le texte présenté à titre d'essai est modelé sur l'article 70 du Règlement [4]. Il est conçu comme il suit :

> « La procédure en matière d'avis consultatifs est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives aux matières contentieuses dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables, selon les cas. »

Les mots « selon les cas » pourraient, si cela était jugé préférable, être remplacés par : « selon que l'avis consultatif lui est demandé ou non sur un différend actuellement né ».

M. ANZILOTTI éprouverait une difficulté à accepter cette formule. Il y est dit que : « La procédure .... *est* .... *réglée* conformément aux prescriptions.... » Ceci paraît signifier que les dispositions relatives à la procédure contentieuse s'appliquent aussi à la procédure consultative, ce qui diffère de l'expression du Statut selon laquelle « la Cour s'inspire » de ces dispositions. Il convient de distinguer entre les règles concernant la procédure

[1] Voir Quatrième Rapport annuel, pp. 71-73.
[2] Préparé par MM. Fromageot et Politis (P.-V., p. 125).
[3] Voir p. 693.
[4] Annexe 1.

application of Article 31 of the Statute in the case of an advisory opinion relating to an existing dispute. Members of the Court should express their views so that there should be some trace in the minutes of the interpretation placed on the words "existing dispute".

The PRESIDENT was doubtful whether, seeing that the Court had already adopted a certain interpretation in 1927 [1], it was necessary for it, as now composed, to revert once more to the question.

M. FROMAGEOT felt some doubt as to the expediency of including Article 83, which concerned the application of Article 31 of the Statute. Article 31 of the Statute and Article 3 and the following articles of the Rules which concerned judges *ad hoc* were provisions relating to contentious cases. As was observed in the report of the 1929 Jurists' Committee [2], this was a case where the provisions applying in contentious cases also applied in cases for advisory opinion.

Would it not be better to delete this provision, which referred only to Article 31 of the Statute, without moreover mentioning the corresponding provisions of the Rules which also applied ?

The PRESIDENT postponed discussion of M. Fromageot's proposal to the next meeting.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

THIRTY-NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, March 4th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

90.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 82. (*Continued.*)

The PRESIDENT invited the Court to resume the discussion of Article 82, which had been adjourned on March 3rd. At the end of the meeting, M. Nagaoka had submitted a new text [3].

M. NAGAOKA recalled that he had proposed this text in order to meet the wish of the President to endeavour to secure the greatest possible measure of support. His draft, which was submitted tentatively, was modelled on Article 70 of the Rules [4]. It read as follows :

> "Procedure in the case of advisory opinions shall, subject to the relevant provisions of the Statute and of these Rules, be governed by the provisions applying in contentious cases to the extent to which the Court recognizes them to be applicable in each case."

The words "in each case" might, if thought preferable, be replaced by "according as the opinion for which it is asked does or does not relate to an existing dispute".

M. ANZILOTTI would have some difficulty in accepting this wording. It said : "Procedure .... *shall* .... *be governed* by the provisions...." That seemed to mean that the provisions relating to contentious procedure also applied to advisory procedure ; that did not correspond to the expression in the Statute according to which "the Court shall be guided" by these provisions. A distinction must be drawn between the rules concerning advisory procedure,

[1] See Fourth Annual Report, pp. 75-77.
[2] Prepared by MM. Fromageot and Politis (Minutes, p. 125).
[3] See p. 693.
[4] Annex 1.

consultative, qui s'appliquent directement parce qu'elles visent la procédure consultative, et les règles concernant la procédure contentieuse, qui ne s'appliquent que dans la mesure où la Cour les reconnaît applicables.

M. NAGAOKA ne verrait pas d'objection à substituer, si on le désire, l'expression « il est fait application » aux mots « est réglée ». Mais il conserve un doute à propos de l'emploi de l'expression « s'inspire ». Le Statut recommande à la Cour de s'inspirer des dispositions en matière contentieuse, mais la Cour, *s'inspirant* de cet article du Statut, déclare qu'elle *applique* tel ou tel article ; s'exprimer ainsi paraît plus net dans un Règlement.

M. FROMAGEOT estime, à propos du texte de M. Nagaoka, qu'aux mots « la procédure », il vaudrait mieux substituer « en matière d'avis consultatifs, la Cour.... » ; en effet, il n'y a pas à tenir compte seulement ici de la procédure ; il y a encore les dispositions qui visent la composition de la Cour, la question des juges *ad hoc*, le fonctionnement de la Cour.

D'autre part, l'expression « est réglée » paraît trop rigide ; enfin, il serait préférable de dire « applique » plutôt que « s'inspire », pour les raisons que M. Nagaoka vient d'exposer.

Pour le reste, le texte présenté par M. Nagaoka est, quant au fond, pareil à l'article 82 qui avait été adopté en 1935 à l'issue de la première lecture.

M. NAGAOKA signale qu'il ne s'est servi de l'expression « la procédure en matière d'avis consultatif » que parce que le titre qui précède l'article 82 porte lui-même « Procédure en matière d'avis consultatif ». Si cette expression n'est pas assez large, il faudrait également la changer dans le titre.

Le jonkheer VAN EYSINGA, au sujet du mot « procédure », serait également d'avis de modifier le titre de cette partie du Règlement. Par exemple, l'article 85 du Règlement maintenant à l'étude a trait aux juges *ad hoc* ; il s'agit là, plutôt que de la procédure, de la composition de la Cour. Une fois le titre modifié, on pourrait abandonner le mot « procédure » dans le texte de l'article.

Quant au fond, le jonkheer van Eysinga pense, comme M. Fromageot, que le texte de M. Nagaoka va peut-être trop loin. Il pense également que le mot « réglée » n'est pas très approprié.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est du même avis quant à l'emploi du mot « réglée ». L'article 68 du Statut dit que la Cour « s'inspirera.... » ; en se servant du mot « réglée », on semble vouloir modifier ce terme du Statut.

Tout compte fait, le baron Rolin-Jaequemyns a l'impression qu'aucun des textes proposés n'est préférable au texte de l'article 82 adopté en première lecture ; s'il est jugé nécessaire de conserver cet article, il vaudrait mieux le rédiger tel qu'il l'était à l'issue de cette lecture. Mais l'article 82 pourrait sans inconvénient être supprimé.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voudrait pas voir maintenir, dans le texte proposé par M. Nagaoka, l'expression « sous réserve ». En effet, lorsque dans un texte on fait la réserve d'une disposition, cela implique certaines incompatibilités ou une certaine opposition entre les dispositions dont on fait la réserve et l'article même où cette réserve est faite.

Étant données les objections qu'a soulevées le texte présenté par M. Nagaoka, M. Guerrero croit pouvoir proposer la formule suivante :

> « En outre des dispositions du Chapitre IV du Statut et du présent titre du Règlement, la Cour fera application, dans la procédure en matière d'avis consultatif, des dispositions relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon que l'avis consultatif demandé à la Cour est sur un « différend » ou sur

which were directly applicable because they were meant for advisory procedure, and the rules concerning contentious procedure, which only applied to the extent to which the Court recognized them to be applicable.

M. NAGAOKA would have no objection, if desired, to substituting the expression "shall be applied" for the expression "shall be governed by". But he still felt doubtful about the use of the expression "shall be guided". The Statute recommended the Court to be guided by the provisions applying in contentious cases, but the Court, *following* the guidance of this Article of the Statute, said that it would *apply* such and such an article ; this mode of expression seemed clearer in a set of Rules.

M. FROMAGEOT, with regard to M. Nagaoka's text, thought that it would be better to say "in proceedings in regard to advisory opinions, the Court...." than to use the word "procedure" ; for they were not solely concerned here with procedure ; there were also provisions relating to the composition of the Court, the question of judges *ad hoc* and the working of the Court.

Again, the word "governed" seemed too positive ; lastly, it would be better to say "apply" than "be guided by", for the reasons given by M. Nagaoka.

For the rest, the text proposed by M. Nagaoka was substantially very much the same as the Article 82 adopted in 1935 at the conclusion of the first reading.

M. NAGAOKA said that he had used the expression "procedure in connection with advisory opinions" simply because the heading preceding Article 82 consisted of those very words. If that expression was not sufficiently comprehensive, it should also be changed in the heading.

Jonkheer VAN EYSINGA, with regard to the word "procedure", would also be inclined to amend the heading of this part of the Rules. For instance, Article 85 of the draft Rules now under examination related to judges *ad hoc* ; that was a question of the composition of the Court rather than of procedure. Having altered the heading, the word "procedure" could also be changed in the text of the Article.

As regards substance, Jonkheer van Eysinga thought, like M. Fromageot, that M. Nagaoka's text went perhaps rather too far. He also thought that the word "governed" was not very suitable.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was of the same opinion regarding the use of the word "governed". Article 68 of the Statute said that the Court would be "guided" ; the use of the word "governed" would seem to imply an intentional deviation from the terms of the Statute.

All things considered, Baron Rolin-Jaequemyns had the impression that none of the texts proposed was preferable to the text adopted for Article 82 in first reading ; if it was thought necessary to retain this Article, it would be better to leave it in the form adopted in that reading. But Article 82 might very well be deleted.

M. GUERRERO, Vice-President, did not like the expression "subject to" in the text proposed by M. Nagaoka. When the expression "subject to" (some provision) was used in a text, it implied some inconsistency or some conflict between that provision and the text in which the reservation was made.

In view of the objections which M. Nagaoka's text had encountered, M. Guerrero felt justified in proposing the following wording :

> "In addition to the provisions of Chapter IV of the Statute and of the present heading of the Rules, the Court shall, in proceedings in regard to advisory opinions, apply the provisions which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as the advisory opinion for which the Court is asked relates, in the terms of

un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. »

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que, lors des votes auxquels la Cour a procédé durant la précédente séance, l'opposition manifestée à certains textes par quelques membres de la Cour semble due au fait que, de l'avis de ces membres, lesdits textes allaient au delà des dispositions réglementaires et touchaient aux questions réglées par le Statut. Les juges dont il s'agit ne pourraient-ils faire une concession et accepter que, dans le texte proposé pour l'article 82, il soit fait mention des dispositions réglementaires et en même temps des dispositions du Statut ?

Personnellement, le comte Rostworowski serait prêt à faire cette concession.

Le PRÉSIDENT n'est pas absolument sûr que les membres de la Cour qui ont, lors de la séance précédente, voté contre certains textes désirent seulement un texte très limité pour l'article 82 du Règlement.

En tout cas, il reste toujours le texte de l'article 82 qui avait été accepté en première lecture et qui ne présente guère de différence avec le texte que propose le Vice-Président.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS relève que le texte de M. Guerrero se sert de l'expression « fera application » au lieu de « s'inspirera ». Or, à l'article 68 du Statut, où figure cette dernière expression, il s'agit d'autre chose que d'une « application » des dispositions de la procédure contentieuse. La Cour, dans son Règlement, doit prendre grand soin de ne pas paraître en quelque sorte aller à l'encontre du Statut.

Le baron Rolin-Jaequemyns persiste à penser que l'article 82 est inutile et devrait être supprimé.

M. ANZILOTTI reconnaît la force de l'objection soulevée par le baron Rolin-Jaequemyns. L'expression « fera application » est certainement moins forte que « est réglée » ; mais M. Anzilotti hésite beaucoup à s'éloigner du langage du Statut.

M. FROMAGEOT, tout compte fait, préférerait que la Cour revînt à l'article 82 tel qu'il a été adopté à l'issue de la première lecture (p. 678).

M. NAGAOKA fait observer qu'entre le moment où fut adopté cet article et la date actuelle, le Statut revisé, qui incorpore certains articles du Règlement de la Cour, est entré en vigueur. Les circonstances sont donc différentes. Au reste, l'article 68 du Statut dit : « en outre.... », ce qui signifie « sous réserve des dispositions du présent Statut ». Donc, l'article 82 du Règlement n'est que la répétition de l'article 68 du Statut.

Le PRÉSIDENT estime que l'article 82 du Règlement adopté en 1935 va un peu plus loin que le Statut ; il exige, en effet, que la Cour s'inspire des dispositions aussi du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse.

M. GUERRERO, Vice-Président, pour donner satisfaction au baron Rolin-Jaequemyns et à M. Anzilotti, propose de substituer dans le texte suggéré par lui l'expression « s'inspirera » aux mots « fera application ».

Le PRÉSIDENT indique qu'il mettra aux voix le texte ainsi amendé.

M. ANZILOTTI demande que la Cour réserve, si elle adopte ce texte, la possibilité d'y apporter quelques retouches de rédaction.

Le GREFFIER signale, dans cet ordre d'idées, que le texte porte : « .... la Cour s'inspirera des dispositions.... ». Pour indiquer de quelles dispositions il s'agit, ne faut-il pas ajouter « du Statut et du Règlement » ?

M. GUERRERO, Vice-Président, indique que, dans sa pensée, le mot « dispositions », ici, comprend les dispositions du Statut et celles du Règlement.

M. URRUTIA indique qu'il votera en faveur de la proposition du Vice-Président, bien que ses préférences personnelles, au point de vue de la rédaction, aillent à une

Article 14 of the Covenant of the League of Nations, to a 'dispute' or to a 'question'."

Count ROSTWOROWSKI recalled that the opposition of certain members of the Court to certain texts voted upon at the last meeting had seemed to be due to the fact that, in the opinion of these members, the texts in question went beyond the scope of the Rules and trespassed upon matters settled by the Statute. Could not the judges in question make a concession and agree to reference being made in the text proposed for Article 82 both to the provisions of the Rules and to those of the Statute ?

Personally, Count Rostworowski would be prepared to do so.

The PRESIDENT was not quite certain that the members of the Court, who at the last meeting had voted against certain texts, wanted the text of Article 82 of the Rules to be very limited in scope.

In any case, there still remained the text adopted in first reading for Article 82, which hardly differed from that now proposed by the Vice-President.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that M. Guerrero in his text used the expression "shall apply" instead of "shall be guided by". Article 68 of the Statute, however, in which the latter expression was used, envisaged something different from an "application" of the provisions relating to contentious cases. The Court must be very careful in its Rules not to appear to be, to some extent, going counter to the Statute.

Baron Rolin-Jaequemyns still thought that Article 82 was superfluous and should be deleted.

M. ANZILOTTI recognized the force of Baron Rolin-Jaequemyns's objection. The expression "shall apply" was certainly less emphatic than "shall be governed" ; but M. Anzilotti felt much hesitation in departing from the words of the Statute.

M. FROMAGEOT on the whole would prefer to revert to Article 82 as adopted in first reading (p. 678).

M. NAGAOKA pointed out that since the adoption of that Article the revised Statute, incorporating some articles of the Rules, had come into force. The circumstances therefore were different. Moreover, Article 68 of the Statute said : "further....", which meant "subject to the provisions of the Statute". Article 82 of the Rules therefore was merely a repetition of Article 68 of the Statute.

The PRESIDENT considered that Article 82 of the Rules as adopted in 1935 went rather further than the Statute ; it laid down that the Court would also be guided by the provisions of the Rules applying in contentious cases.

M. GUERRERO, Vice-President, in order to satisfy Baron Rolin-Jaequemyns and M. Anzilotti, proposed to substitute "shall be guided by" for "shall apply" in the text which he had suggested.

The PRESIDENT said that he would take a vote on the text as thus amended.

M. ANZILOTTI asked that if this text were adopted by the Court, latitude should be left for some slight improvements in the wording.

The REGISTRAR, in this connection, observed that the text read: ".... the Court shall be guided by the provisions....". Should they not add "of the Statute and Rules" in order to indicate what provisions were meant ?

M. GUERRERO, Vice-President, said that he had meant the word "provisions" here to cover both the provisions of the Statute and those of the Rules.

M. URRUTIA said that he would vote in favour of the Vice-President's proposal, although personally, from the point of view of drafting, he preferred a text proposed

proposition de M. Anzilotti (texte II ; p. 684). Pour faciliter à la Cour un vote réunissant une plus grande majorité, M. Urrutia déclare renoncer à l'idée soutenue précédemment par lui, à savoir que le texte de l'article 82 devrait se limiter à une formule simple, telle par exemple que celle que M. Fromageot avait proposée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande si la Cour va être appelée à voter sur un texte ou sur un principe.

Le PRÉSIDENT indique qu'il sera procédé à un vote sur le texte de M. Guerrero, avec le mot « s'inspire » au lieu de « fera application », et sous réserve de la possibilité d'y apporter, le cas échéant, des retouches de rédaction.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare que, si cette réserve signifie que le Comité de rédaction pourra préférer, comme rédaction, celle de M. Anzilotti que vient de rappeler M. Urrutia, il votera contre la proposition du Vice-Président, afin de réserver la possibilité de voter sur la formule de M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour préfère-t-elle la rédaction suivante pour l'article 82 :

« En outre des dispositions du Chapitre IV du Statut et du présent titre du Règlement, la Cour s'inspire, dans la procédure en matière d'avis consultatifs, des dispositions relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour est sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations » ? »

Par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire voter sur le texte II proposé au cours de la séance précédente par M. Anzilotti (p. 684).

M. URRUTIA indique que son désir était que le Comité de rédaction trouvât dans cette formule un élément pour la confection du texte. Mais il n'insiste pas pour provoquer un vote.

Le PRÉSIDENT estime qu'il serait utile que les membres de la Cour fassent connaître par un vote s'ils pourraient, à titre de transaction, accepter le texte de l'article 82 tel qu'il a été adopté en 1935 ; ce texte est ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions du présent titre, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ». »

M. ANZILOTTI relève que ce texte fait mention des dispositions « du Statut de la Cour ». En 1935, le Statut ne contenait pas de dispositions visant la procédure consultative.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS partage cette manière de voir : la Cour est actuellement en présence de l'article 68 du Statut, qui est formel.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si, pour donner satisfaction à M. Anzilotti et au baron Rolin-Jaequemyns, la Cour ne pourrait voter sur le texte de 1935, en supprimant seulement les mots « du Statut de la Cour et ».

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour accepte-t-elle, pour la rédaction de l'article 82, le texte de 1935, modifié par la sup-

by M. Anzilotti (text II ; p. 684). In order to enable the Court to adopt this text by a larger majority, M. Urrutia said that he would abandon his previous contention that the text of Article 82 should be confined to a simple formula such as that which M. Fromageot had proposed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS asked whether the Court was going to vote on a text or on a principle.

The PRESIDENT said that he would take a vote on M. Guerrero's text with the words "shall be guided by" instead of "shall apply", and subject to slight changes of wording if desirable.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, if this reservation meant that the Drafting Committee might take the wording of the text of M. Anzilotti alluded to by M. Urrutia, he would vote against the Vice-President's proposal, in order to keep open the possibility of voting on M. Anzilotti's text.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court prefer the following draft for Article 82 :

'In addition to the provisions of Chapter IV of the Statute and of the present heading of the Rules, the Court shall, in proceedings in regard to advisory opinions, be guided by the provisions which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as the advisory opinion for which the Court is asked relates, in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, to a 'dispute' or to a 'question' ?"

By seven votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT asked the Court whether they wished to vote on the text proposed by M. Anzilotti at the previous meeting (p. 684).

M. URRUTIA said that what he had wanted was that the Drafting Committee should take the wording of that proposal into account in drafting the text. He did not however insist on a vote.

The PRESIDENT considered that it would be useful if members of the Court were to indicate by a vote whether they could, as a compromise, accept the text adopted for Article 82 in 1935 ; that text was as follows :

"Subject to the provisions of the present heading, the Court shall be guided in the exercise of its advisory functions by the provisions of the Statute of the Court and of the present Rules applying in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable according as it is asked for an advisory opinion on a 'dispute' or on a 'question'."

M. ANZILOTTI pointed out that this text referred to the provisions "of the Statute of the Court". In 1935 the Statute had contained no provisions relating to advisory procedure.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed : they now had Article 68 of the Statute, the terms of which were explicit.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether, in order to satisfy M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns, the Court might not vote on the 1935 text, simply omitting the words "of the Statute of the Court and".

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court accept as the text of Article 82 the text adopted in 1935, subject to the deletion in

pression des mots, à la ligne 3, « du Statut de la « Cour et » ? »

Par sept voix contre trois (MM. Nagaoka, Guerrero, Vice-Président, et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à la question posée par le Président.

Le PRÉSIDENT, craignant que les divergences qui séparent les membres de la Cour ne portent peut-être pas simplement sur des questions de rédaction, se demande si, avant de prendre une décision définitive au sujet de l'article 82, il n'y aurait pas lieu de réfléchir encore.

M. NAGAOKA, tenant compte du résultat des votes exprimés, suggère que le Président invite la Cour à choisir, par un vote, entre le texte proposé par M. Guerrero, Vice-Président, et celui de l'article 82 tel qu'il résultait de la première lecture.

Le PRÉSIDENT, constatant que la suggestion de M. Nagaoka semble recueillir l'approbation de la Cour, consulte celle-ci sur la question suivante :

« La Cour préfère-t-elle comme texte, pour l'article 82, le texte A (c'est-à-dire le texte de M. Guerrero, Vice-Président) ou le texte B (c'est-à-dire le texte adopté en 1935 pour l'article 82 avec la suppression des mots, à la ligne 3, « du Statut de la « Cour et ») ? »

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour se prononce en faveur du texte A (texte de M. Guerrero).

Le PRÉSIDENT indique que, vu le fait que le vote doit être décisif, il consultera de nouveau la Cour sur le texte de M. Guerrero, tel qu'il a été présenté par son auteur. Si le Comité de rédaction estime qu'il y aurait lieu de suggérer quelques modifications de pure forme, la Cour dira si elle entend les retenir ou non.

Il donne lecture du texte mis aux voix :

« En outre des dispositions du Chapitre IV du Statut et du présent titre du Règlement, la Cour s'inspire, dans la procédure en matière d'avis consultatifs, des dispositions relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour soit sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. »

Par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Fromageot), la Cour adopte ce texte.

ARTICLE 83.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de l'article 83.

Il rappelle que M. Fromageot avait, à la fin de la séance précédente, proposé la suppression de cet article.

M. FROMAGEOT déclare retirer cette proposition.

M. NEGULESCO insiste pour le maintien dans le Règlement de cette disposition. En effet, si on la supprimait, la matière des avis consultatifs serait régie par l'article 82. Or, selon ce texte, la Cour a la faculté, en s'inspirant des dispositions relatives à la matière contentieuse, d'appliquer ou non les dispositions du Statut ou du Règlement. Si donc l'on supprimait l'article 83, la Cour, dans un avis sur « différend », pourrait, le cas échéant, ne pas faire application de l'article 31 du Statut.

Par ailleurs, une autre disposition, l'article 3 du Règlement, qui pourvoit à l'application de l'article 31 du Statut, doit toujours s'appliquer en matière d'avis sur « différend ».

line 3 of the words 'of the Statute of the Court and' ?"

By seven votes to three (MM. Nagaoka, Guerrero, Vice-President, and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered this question in the affirmative.

The PRESIDENT, who was afraid that the difference of opinion existing between members of the Court was not altogether confined to questions of drafting, raised the question whether, before taking a final decision in regard to Article 82, further time should not be allowed for reflection.

M. NAGAOKA, having regard to the results of the votes taken, suggested that the President should ask the Court to choose by a vote between the text proposed by M. Guerrero, Vice-President, and that adopted for Article 82 in first reading.

The PRESIDENT, noting that M. Nagaoka's suggestion seemed to meet with the approval of the Court, put the following question :

"Does the Court prefer as the text for Article 82 text A (i.e. the text of M. Guerrero, Vice-President) or text B (i.e. the text adopted for Article 82 in 1935 subject to the deletion of the words in line 3 'of the Statute of the Court and') ?"

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, MM. Anzilotti, Fromageot and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court decided in favour of text A (that of M. Guerrero).

The PRESIDENT said that, as the vote must be conclusive, he would once more take the opinion of the Court on M. Guerrero's text as presented by its author. If the Drafting Committee felt called upon to suggest some purely verbal changes, the Court would decide whether or not it would adopt them.

He read the text to be voted upon :

"In addition to the provisions of Chapter IV of the Statute and of the present heading of the Rules, the Court shall, in proceedings in regard to advisory opinions, be guided by the provisions which apply in contentious cases, to the extent to which it recognizes them to be applicable according as the advisory opinion for which the Court is asked relates, in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, to a 'dispute' or to a 'question'."

By eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Fromageot), the Court adopted this text.

ARTICLE 83.

The PRESIDENT invited the Court to proceed to consider Article 83.

He recalled that, at the end of the previous meeting, M. Fromageot had proposed the deletion of this Article.

M. FROMAGEOT said that he withdrew this proposal.

M. NEGULESCO insisted on the maintenance of the provision in the Rules. If it were deleted, the whole question of advisory opinions would be governed by Article 82. But under that Article it was open to the Court, which was simply to be guided by the provisions applying in contentious cases, to apply or not to apply the provisions of the Statute or Rules as it saw fit. If, therefore, Article 83 were deleted, the Court, in the case of an advisory opinion on a "dispute", might conceivably refrain from applying Article 31 of the Statute.

There was, moreover, another provision—Article 3 of the Rules, providing for the application of Article 31 of the Statute—which should always apply in the case of an opinion on a "dispute".

M. Negulesco propose, en conséquence, d'ajouter après les mots « .... l'article 31 du Statut », les mots : « et l'article 3 du Règlement ».

M. FROMAGEOT se déclare d'accord avec M. Negulesco. Il estime qu'il conviendrait de dire : « .... l'article 31 du Statut est *toujours applicable* ». Cela est conforme au rapport du Comité de juristes de 1929, lequel dit qu'en pareil cas, l'application de l'article 31 est imposée à la Cour [1]. Mais il est aussi d'autres dispositions que l'article 3 du Règlement qu'il faudrait viser, telles que les articles 2, 5, 30.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de rédiger l'article comme suit :

> « L'article 31 du Statut est toujours applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application dudit article. »

Le PRÉSIDENT ne considère pas comme essentielle l'insertion du mot « toujours ». Du moment qu'une disposition est mentionnée en général comme applicable, elle est « toujours applicable ».

M. FROMAGEOT n'insiste pas sur cette proposition.

M. NEGULESCO souligne que, s'il insiste sur un rappel, à l'article 83, de l'article 3 du Règlement, c'est à cause du texte de l'article 82 que la Cour a adopté. Du moment que l'article 83 prévoit l'application de l'article 31 du Statut, il convient, pour écarter un doute éventuel, de mentionner aussi les articles du Règlement qui sont l'application de l'article 31.

Le PRÉSIDENT se demande si, pour arriver au même résultat, il ne suffirait pas de modifier l'article 3 en disant : « Tout État qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut *ou à l'article* 83 *du Règlement*.... »

En procédant ainsi, on éviterait d'introduire dans l'article 83, qui fait partie de la procédure en matière consultative, la mention d'un article visant le stade qui précède la procédure, à savoir la constitution de la Cour.

M. NEGULESCO accepte la rédaction proposée par M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire ajouter à l'article 83, après les mots « est applicable », la phrase « ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application dudit article ».

La Cour, à l'unanimité, adopte ce texte.

M. NAGAOKA désirerait savoir si la Cour entend maintenir l'intitulé du Titre III.

M. FROMAGEOT signale que les rubriques seront revues par le Comité de rédaction.

M. NAGAOKA indique que, dans son esprit, il s'agit d'une question qui est plutôt de méthode que de rédaction. Le Titre III doit-il contenir des dispositions de procédure qui seraient une contre-partie du Titre II, ou bien des dispositions tout à fait indépendantes du Titre II ? Ce Titre III doit-il comporter des dispositions concernant des articles du Titre premier ou seulement du Titre II ?

M. URRUTIA rappelle que le Statut emploie comme titre : « Chapitre IV. — Avis consultatifs. » Ce titre pourrait être adopté pour le Règlement, si le Comité de rédaction était d'accord.

M. NAGAOKA serait en faveur de cette solution.

Le jonkheer VAN EYSINGA s'associe aux observations de M. Urrutia et de M. Nagaoka. Il y a peut-être d'autres articles, tels que l'article 85, alinéa 2, sur lequel on pourrait avoir des doutes et se demander s'ils rentrent bien dans le cadre de la procédure. Dans ces conditions, il faudrait élargir le titre.

[1] Cf. Procès-verbaux, p. 125.

M. Negulesco therefore proposed to add, after the words ".... Article 31 of the Statute of the Court", the words : "and Article 3 of the Rules".

M. FROMAGEOT agreed with M. Negulesco. He thought they should say : ".... Article 31 of the Statute shall *always apply*". That would be in accordance with the report of the 1929 Committee of Jurists, which said that in such cases the Court was bound to apply Article 31 [1]. There were, however, other provisions besides Article 3 of the Rules which should be covered, such as Articles 2, 5 and 30.

Accordingly, the Article should be drafted as follows :

> "Article 31 of the Statute shall always apply, as also the provisions of the Rules concerning the application of that Article."

The PRESIDENT did not think it essential to insert the word "always". When a provision was stated in general terms to be applicable, it was "always applicable".

M. FROMAGEOT did not insist on this proposal.

M. NEGULESCO said that his insistence on a reference to Article 3 of the Rules in Article 83 was due to the terms of Article 82, which had been adopted by the Court. Since Article 83 provided for the application of Article 31 of the Statute, mention must also be made, in order to preclude any possible doubt, of those articles of the Rules which constituted the application of Article 31.

The PRESIDENT wondered whether the same result would not be achieved by simply amending Article 3 to read : "Any State which considers that it possesses and which intends to exercise the right to nominate a judge under Article 31 of the Statute *or under Article* 83 *of the Rules*...."

By doing this, they would avoid the necessity of referring in Article 83—which belonged to the heading concerning advisory procedure—to an article relating to the stage preceding the procedure, namely, the constitution of the Court.

M. NEGULESCO accepted the draft proposed by M. Fromageot.

The PRESIDENT asked the Court whether they desired to add to Article 83, after the words "shall apply", the phrase "as also the provisions of the present Rules concerning the application of that Article".

The Court unanimously adopted this text.

M. NAGAOKA wanted to know whether the Court meant to maintain the title of Heading III.

M. FROMAGEOT said that the headings would be revised by the Drafting Committee.

M. NAGAOKA explained that, to his mind, the question was rather one of method than of drafting. Should Heading III contain provisions concerning procedure which would be a counter-part of Heading II, or might it contain provisions entirely unrelated to Heading II ? Should this Third Heading comprise provisions relating to articles of Heading I, or only of Heading II ?

M. URRUTIA recalled that the title used in the Statute was : "Chapter IV.—Advisory opinions." This title might be adopted for the Rules if the Drafting Committee agreed.

M. NAGAOKA would be in favour of this.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed with what MM. Urrutia and Nagaoka had said. There were perhaps other articles, such as Article 85, paragraph 2, in regard to which some doubt might be felt whether they really came under the heading of procedure. That being so, the title should be made more comprehensive.

[1] Cf. Minutes, p. 125.

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE (4 MARS 1936)

Le PRÉSIDENT rappelle que, dans la définition donnée par lui et adoptée par la Cour du mandat conféré au Comité de rédaction [1], figure la question des rubriques.

Aucune observation n'étant présentée, il constate que la Cour adopte l'article 83, modifié par l'amendement qui y a été inséré à la suite du vote précédent.

ARTICLE 83 *bis*. — *Proposition visant l'insertion d'un article.*

Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Cour un nouvel article 83 *bis* proposé par M. Negulesco :

> « En cas d'avis sur « point », les Membres, États ou organisations internationales prévus à l'article 66 du Statut peuvent présenter par écrit les explications utiles dans un délai fixé par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. Dans des cas exceptionnels, la Cour peut admettre des explications orales et même ordonner la communication des documents. »

M. NEGULESCO, rappelant que l'article 73 du Règlement actuellement en vigueur est incorporé dans l'article 66 du Statut revisé, signale que ce texte proclame que tout Membre, État ou organisation qui a présenté un écrit peut discuter les écrits des autres Membres, États ou organisations, et même demander la communication des pièces que les autres ont présentées.

Cela s'explique s'il s'agit d'un avis sur différend. Mais, dans le cas d'un avis sur « point », les intéressés qui se présentent viennent seulement fournir des explications ou des renseignements.

Il suffirait, dans ces conditions, que les explications ou renseignements fussent fournis par écrit. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour permettrait aux États et organisations de fournir des explications orales, et pourrait même ordonner la communication de documents.

Ce système simplifierait la procédure, qui deviendrait plus expéditive en matière d'avis sur « point » qu'en matière d'avis sur « différend ».

Le PRÉSIDENT se demande si la Cour aurait le pouvoir de modifier ainsi la procédure prévue à l'article 66 du Statut.

M. NEGULESCO rappelle que la Cour vient d'adopter des textes qui observent la distinction entre les avis sur « point » et les avis sur « différend ».

Du moment que l'article 30 du Statut impose à la Cour le devoir de réglementer le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, il paraît possible d'instituer cette procédure abrégée en matière d'avis sur « point ».

M. URRUTIA estime que la difficulté réside dans le Statut et notamment dans l'article 66 du Chapitre IV de ce Statut, qui lie la Cour.

On ne peut restreindre la portée d'un article du Statut et dire que, dans le cas d'un avis sur « point », la procédure sera différente. Le Statut a fait l'assimilation pour tous les cas. Par ailleurs, il est impossible de prévoir par avance l'importance respective de ces deux catégories d'avis, et par conséquent de fixer dans le Règlement deux procédures différentes dont l'une ou l'autre pourrait, dans un cas d'espèce, ne pas être appropriée.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait ressortir que l'article 66 du Statut prévoit pour les Membres, États ou organisations le droit de présenter des exposés écrits ou oraux. Mais la Cour n'est pas tenue d'ouvrir une procédure écrite et une procédure orale. Elle peut ouvrir l'une ou l'autre et laisser aux intéressés la faculté de discuter les exposés présentés soit au cours d'une procédure écrite, soit au cours d'une procédure orale. A ce

[1] P. 662.

THIRTY-NINTH MEETING (MARCH 4th, 1936)

The PRESIDENT recalled that in his definition of the terms of reference of the Drafting Committee [1]—which had been approved by the Court—he had included the question of headings.

There being no further observations, he declared Article 83 adopted, with the amendment made as a result of the vote just taken.

ARTICLE 83 *bis*.—*Proposal for the insertion of an article.*

The PRESIDENT drew the Court's attention to a new Article 83 *bis*, proposed by M. Negulesco:

> "In the case of an opinion on a 'question', the Members, States or organizations referred to in Article 66 of the Statute may present any relevant statements in writing within a time-limit to be fixed by the Court or by the President, if the Court is not sitting. In exceptional cases, the Court may sanction oral statements and may also order the communication of documents."

M. NEGULESCO, referring to the fact that Article 73 of the Rules at present in force had been incorporated in Article 66 of the revised Statute, observed that that provision stated that any Member, State or organization which had presented a written statement might discuss those of other Members, States or organizations and might also ask to receive documents presented by them.

This was as it should be in the case of an opinion upon a "dispute". But in the case of an opinion on a "question", interested parties who appeared only did so for the purpose of furnishing information or explanations.

Accordingly, it would suffice for explanations or information to be furnished in writing. In exceptional circumstances, the Court might allow States or organizations to present oral explanations, and might even order the communication of documents.

This system would simplify the procedure, which would be rendered more expeditious in the case of an opinion on a "question" than in that of an opinion on a "dispute".

The PRESIDENT questioned whether the Court had power thus to modify the procedure laid down in Article 66 of the Statute.

M. NEGULESCO observed that the Court had just adopted provisions differentiating between opinions on a "question" and those on a "dispute".

Since, under Article 30 of the Statute, it was the Court's duty to frame rules for regulating its procedure, it seemed permissible to institute this abridged procedure in the case of opinions upon a "question".

M. URRUTIA thought that the difficulty lay in the Statute—in particular in Article 66 of Chapter IV—by which the Court was bound.

It was impossible to restrict the scope of an article of the Statute and to say that in the case of an opinion on a "question" the procedure would be different. The Statute treated all cases alike. Again, it was impossible to foretell the relative importance of these two categories of opinions, and also, accordingly, to provide in the Rules for two different procedures either of which might in a particular case be inappropriate.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that Article 66 of the Statute gave Members, States and organizations the right to present written or oral statements. The Court, however, was not bound to arrange both for written and oral proceedings. It might arrange for either one or the other and might allow interested parties to comment on the statements of others either in the course of written or oral proceedings. From this

[1] P. 662.

point de vue général, la proposition de M. Negulesco ne paraît donc pas à première vue en contradiction avec l'article 66 du Statut.

M. FROMAGEOT craint de ne pouvoir se prononcer en faveur de la proposition de M. Negulesco, dont la conséquence serait de supprimer la liberté laissée à la Cour par l'article 66 du Statut d'agir selon les circonstances. M. Negulesco prévoit en effet que, chaque fois que la Cour sera sollicitée de donner un avis sur « point », il y aura toujours la possibilité pour les parties de présenter un écrit, et, exceptionnellement, la Cour pourra admettre des explications orales. C'est une disposition impérative contraire au Statut, qui donne à la Cour le pouvoir de faire soit une chose, soit l'autre.

Le projet d'article 83 *bis*, d'une part, ne paraît pas conforme au Statut et, d'autre part, en privant la Cour d'une faculté précieuse, risquerait de se révéler inopportun.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec M. Fromageot quant à la limitation qu'établirait la proposition de M. Negulesco. Le principe de cette proposition, cependant, mérite de retenir l'attention.

Le PRÉSIDENT estime que la proposition de M. Negulesco soulève une question de principe : est-il sage de prévoir dans le Règlement une distinction entre la procédure afférente à un avis sur « point » et la procédure afférente à un avis sur « différend » ?

M. ANZILOTTI rappelle que cette question a été examinée en première lecture[1] et que l'on est arrivé à la conclusion qu'il convenait de laisser à la Cour une grande liberté, lui permettant, dans chaque cas d'espèce, d'admettre la procédure la plus convenable.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le mot « ou » qui figure à l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 73 du Règlement actuel, et dans l'article 66 du Statut. La Cour n'a jamais fait usage de la faculté que traduit ce mot. Pour les avis, il y a deux phases : la procédure écrite et la procédure orale. Presque toujours, la Cour a admis et des observations écrites et des explications orales.

Le jonkheer VAN EYSINGA reconnaît que, dans le cas où la Cour se trouvera appelée à donner un avis « sur point », elle pourra utilement s'inspirer de l'idée qui est à la base de la proposition de M. Negulesco : assurer une procédure plus rapide. Mais, vu les dispositions du Statut, il ne paraît pas possible pour le moment d'insérer dans le Règlement l'article 83 *bis* proposé.

M. NEGULESCO, déclarant que les observations de MM. Guerrero et van Eysinga lui donnent satisfaction et qu'il désirait seulement provoquer un échange de vues, n'insiste pas sur sa proposition.

PROCÉDURE CONSULTATIVE. — *Proposition visant à faciliter, dans certains cas, à des intéressés l'expression de leur point de vue.*

M. GUERRERO, Vice-Président, sur la base d'une expérience récemment acquise par la Cour, rappelle que celle-ci a été saisie d'une demande d'avis consultatif qui portait sur un différend soumis au Conseil de la Société des Nations entre un gouvernement et quelques partis politiques.

Une difficulté s'est présentée lorsqu'il s'est agi pour la Cour de connaître le point de vue de ces derniers. Bien que ceux-ci aient eu l'occasion d'exposer leur thèse par écrit, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de les entendre, lors de la procédure orale. Ne serait-il pas utile de réfléchir afin de voir si, par une disposition réglementaire, on ne pourrait obtenir un meilleur résultat et faire disparaître toute inégalité entre des parties éventuelles ?

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 408-415.

general standpoint, therefore, M. Negulesco's proposal did not at first sight seem inconsistent with Article 66 of the Statute.

M. FROMAGEOT was afraid that he could not vote for M. Negulesco's proposal, the effect of which would be to destroy the latitude left to the Court by Article 66 of the Statute to act according to circumstances. M. Negulesco, in fact, provided that, whenever the Court was asked for an opinion on a "question", the parties would always have an opportunity to submit a written statement and, in exceptional circumstances, the Court might allow oral explanations. That was a mandatory provision inconsistent with the Statute, which left the Court latitude to take either one course or the other.

The proposed Article 83 *bis*, on the one hand, seemed inconsistent with the Statute and, on the other, by depriving the Court of a valuable latitude, was likely to prove inexpedient.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Fromageot regarding the restriction upon the Court's freedom which would result from M. Negulesco's proposal. The principle underlying the proposal, however, was deserving of attention.

The PRESIDENT thought that M. Negulesco's proposal involved a question of principle : was it wise to draw a distinction in the Rules between procedure in regard to an opinion on a "dispute" and that in regard to an opinion on a "question" ?

M. ANZILOTTI recalled that this question had been considered at the first reading[1] and that the conclusion had been reached that the Court should be left a wide measure of discretion, enabling it in each case to adopt the most suitable procedure.

The PRESIDENT drew attention to the word "or" which occurred in the last line but one of the second paragraph of Article 73 of the existing Rules and in Article 66 of the Statute. The Court had never availed itself of the option left to it by this word. In advisory opinions there were two stages : written proceedings and oral proceedings. Almost always the Court had sanctioned both written observations and oral statements.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed that in a case where the Court had to give an opinion on a "question", it might with advantage make use of the idea underlying M. Negulesco's proposal, namely, the hastening of the procedure. But in view of the terms of the Statute it seemed impossible for the moment to put the proposed Article 83 *bis* in the Rules.

M. NEGULESCO said that the remarks of MM. Guerrero and van Eysinga satisfied him, and that his intention had simply been to bring about an exchange of views ; accordingly, he did not press his proposal.

ADVISORY PROCEDURE.—*Proposal designed in certain circumstances to facilitate the presentation of their views by interested parties.*

M. GUERRERO, Vice-President, referring to experience recently gained by the Court, remarked that a request had been received for an advisory opinion relating to a dispute submitted to the Council of the League of Nations between a government and certain political parties.

A difficulty had arisen in connection with the question of ascertaining the views of the latter. Though they had had an opportunity of stating their case in writing, the Court had found it impossible to give them a hearing at the oral proceedings. Would it not be well to consider whether it would not be possible, by means of a provision in the Rules, to make some better arrangement and to remove any inequality between parties, whoever they might be ?

[1] 1935 Minutes, pp. 408-415.

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE (4 MARS 1936)

Le PRÉSIDENT indique qu'à la suite de l'affaire à laquelle a fait allusion M. Guerrero, il avait personnellement l'intention de proposer à la Cour soit la suppression, soit la modification de l'adjectif « internationale » qui qualifiait, dans l'alinéa 3 de l'article 84 du Règlement adopté en première lecture [1], le mot « organisation ». Mais le Statut revisé est entré en vigueur, et l'article 84 du Règlement est devenu une disposition statutaire.

Il est difficile de donner aux mots « organisation internationale », placés à côté du mot « État », une portée si large qu'ils puissent couvrir une organisation politique ou minoritaire, par exemple.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que, dans les circonstances actuelles, la Cour ne peut que se borner à interpréter les mots « organisation internationale » aussi largement que possible dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Il ne semble pas possible d'insérer une disposition dans le Règlement.

M. NAGAOKA souligne que si, selon le jonkheer van Eysinga, l'interprétation des mots « organisation internationale » doit être très large, en vue de la bonne administration de la justice, la paix du monde exige en revanche que ces mots soient strictement interprétés.

Le PRÉSIDENT indique que les observations qui viennent d'être faites seront consignées au procès-verbal.

Il constate que l'article 83 est adopté.

ARTICLE 84.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen de l'article 84.

ARTICLE 84, ALINÉA 1.

« 1. Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité. »

M. FROMAGEOT propose d'ajouter, après les premiers mots « Les avis consultatifs », les mots « quel qu'en soit l'objet ».

En effet, cet article 84, qui vient après la disposition visant un différend actuellement né, s'applique à tous les cas, « points » ou « différends ».

De plus, il conviendrait de supprimer les trois mots de la première phrase : « en séance plénière », afin d'éviter, dans le texte français, une confusion avec le mot « audience ».

Le PRÉSIDENT estime que le début de l'alinéa devrait en effet être modifié. On dirait : « Les avis consultatifs, soit sur un point soit sur un différend, sont.... »

Le comte ROSTWOROWSKI propose de renverser l'ordre des membres de phrase en disant : « Les avis consultatifs sont, après délibération, émis par la Cour plénière. »

M. FROMAGEOT estime que le texte serait sans grande utilité s'il reproduisait exactement les termes du Statut. Il se différencie du Statut en ce que celui-ci parle de la façon dont l'avis consultatif est prononcé en audience. Ici, c'est du délibéré que l'on veut parler. Le mot important n'est pas « émis », c'est le mot « délibération ».

Le PRÉSIDENT constate que les mots « en séance plénière » excluent, en matière consultative, la compétence des Chambres.

Le GREFFIER craint qu'il n'y ait eu une légère confusion entre les notions « séance plénière » et « séance publique ». Dans le présent article, l'expression « séance plénière » vise une séance en Chambre du Conseil, donc non publique, de la Cour composée ainsi que cela est dit à l'article 25 du Statut.

M. URRUTIA se demande s'il y a lieu de conserver la première partie de cet article ; peut-être même l'article tout entier pourrait-il être supprimé.

[1] Annexe 1.

THIRTY-NINTH MEETING (MARCH 4th, 1936)

The PRESIDENT said that, after the case to which M. Guerrero had referred, he had personally intended to propose either the deletion or the alteration of the adjective "international" qualifying the word "organization" in paragraph 3 of Article 84 of the Rules as adopted in first reading [1]. Now, however, the revised Statute had come into force and Article 84 of the Rules had become a provision of the Statute.

It was difficult to place upon the words "international organization", bracketed as they were with the word "State", a construction so wide as to cover, for instance, a minority or a political organization.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, in present circumstances, all that the Court could do was to construe the words "international organization" as broadly as possible, so as to ensure a sound administration of justice. It did not seem possible to put a provision in the Rules.

M. NAGAOKA emphasized that though, as Jonkheer van Eysinga held, a sound administration of justice might require a very broad interpretation of the words "international organization", the peace of the world, on the other hand, required that these words should be strictly construed.

The PRESIDENT said that the observations made would be recorded in the minutes.

He declared Article 83 adopted.

ARTICLE 84.

The PRESIDENT invited the Court to examine Article 84.

ARTICLE 84, PARAGRAPH 1.

"1. Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. They shall mention the number of judges constituting the majority."

M. FROMAGEOT proposed to add, after the words "Advisory opinions", the words "on whatever subject".

This Article 84, which followed the provision concerning an existing dispute, applied to all cases, whether on "questions" or "disputes".

Further, the three words *"en séance plénière"* (full) in the first sentence should be deleted in order in the French text to avoid confusion with the word *"audience"*.

The PRESIDENT agreed that the beginning of the paragraph should be altered. They might say: "Advisory opinions, either on a question or on a dispute, shall...."

Count ROSTWOROWSKI proposed to change the order of the words, and to say: *"Les avis consultatifs sont, après délibération, émis par la Cour plénière."*

M. FROMAGEOT thought that the provision would not be of much use if it simply reproduced the exact words of the Statute. It differed from the Statute in that the latter referred to the method of delivery of an opinion in open Court (*audience*). Here, in the Rules, the point was the deliberation. The important word was not "given", but "deliberation".

The PRESIDENT observed that the words "full Court" implied that the Chambers had no jurisdiction to give advisory opinions.

The REGISTRAR was afraid that there was some slight confusion between the notions of *"séance plénière"* and *"séance publique"*. In this Article the expression *"séance plénière"* meant a private sitting of the Court constituted as laid down in Article 25 of the Statute.

M. URRUTIA questioned whether it was necessary to retain the first part of the Article ; perhaps even the whole Article might be deleted.

[1] Annex 1.

Le GREFFIER signale que le premier alinéa a été inséré dans le Règlement afin d'écarter des doutes qui avaient été exprimés à deux égards : en premier lieu, la Cour pouvait-elle donner des avis consultatifs, même constituée en Chambre spéciale ou de procédure sommaire ; en second lieu, la Cour devait-elle rendre ses avis consultatifs en « assemblée plénière », c'est-à-dire avec les juges titulaires et les juges suppléants ?

L'alinéa, à l'origine, avait pour objet de donner à ces deux questions une réponse négative.

Le PRÉSIDENT demande à M. Urrutia s'il désire que la Cour soit consultée sur la suppression, proposée par lui, de l'alinéa 1.

M. URRUTIA signale que l'article 31 du Règlement fait mention expresse des avis consultatifs. En outre, il y est dit que les décisions des juges sont prises à la majorité, et cette disposition s'applique non seulement aux arrêts, mais à toute décision de la Cour.

Par ailleurs, en ce qui est de la mention des juges, l'article 56 du Statut dispose que l'arrêt mentionne les noms des juges qui y ont pris part. Cet article s'applique aux avis, en vertu de la disposition d'après laquelle les règles qui visent les affaires contentieuses doivent être également applicables à la matière consultative.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 84 proposé paraît inutile.

Le GREFFIER fait observer, quant à l'argument pour la suppression de l'article 84 tiré par M. Urrutia de l'article 31 du Règlement, que ce dernier article a pour objet de prescrire que le délibéré n'a pas lieu en séance publique mais en Chambre du Conseil. Le but de l'article, qui vise aussi bien la Cour plénière que les Chambres, est donc différent de celui de l'article 84.

Le PRÉSIDENT se demande s'il n'y a pas avantage à conserver une disposition qui indique clairement que tous les avis consultatifs doivent être arrêtés par la Cour plénière.

Le Président invite la Cour à se prononcer sur l'adjonction, proposée par M. Fromageot, des mots « quel qu'en soit l'objet », à la première ligne du premier alinéa.

Si l'on éprouve une difficulté à trouver une expression anglaise correspondante qui soit appropriée, le Comité de rédaction cherchera un synonyme.

M. NAGAOKA propose de dire : « Tout avis consultatif.... »

M. FROMAGEOT souligne qu'il lui paraît sûrement opportun de rédiger l'article de telle façon que l'on voie bien qu'il s'applique à tous les avis, soit sur « point », soit sur « différend ».

M. NEGULESCO considère comme inutile l'adjonction proposée par M. Fromageot, étant donnés les termes de l'article 65 du Statut : « Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé.... » ; cette expression vise à la fois l'avis sur « point » et l'avis sur « différend ».

Le PRÉSIDENT, vu l'heure avancée, renvoie la suite de l'examen de l'article 84 à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 05.

[*Signatures.*]

QUARANTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 5 mars 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

92. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

The REGISTRAR said that the first paragraph had been included in the Rules to remove doubts which had been raised in regard to two points : first, could the Court give advisory opinions, sitting as a Special Chamber or as a Chamber for Summary Procedure ; secondly, should the Court, when giving advisory opinions, sit with all its members, i.e., both ordinary and deputy-judges ?

Originally, the purpose of the paragraph had been to supply a negative answer to both these questions.

The PRESIDENT asked M. Urrutia whether he wished the opinion of the Court taken on the deletion, which he had proposed, of paragraph 1.

M. URRUTIA said that Article 31 of the Rules expressly referred to advisory opinions. Moreover, it was said there that decisions were taken by a majority of the judges, and this applied not only to judgments but to all decisions of the Court.

Further, as regards the reference to judges, Article 56 of the Statute provided that the judgment should mention the names of the judges participating. That Article applied to advisory opinions, under the provision to the effect that rules applying in contentious cases were also to be applicable in advisory proceedings.

Accordingly, paragraph 1 of Article 84 seemed superfluous.

The REGISTRAR pointed out, with regard to M. Urrutia's argument for the deletion of Article 84 based on Article 31 of the Rules, that the object of the latter Article was to lay down that the deliberation would take place not in public but in private. Accordingly, the object of the Article, which concerned not only the full Court but also the Chambers, was different from that of Article 84.

The PRESIDENT wondered whether there was not some advantage in retaining an article which clearly stated that all advisory opinions must be given by the full Court.

The President invited the Court to vote on the addition of the words *"quel qu'en soit l'objet"* (on whatever subject), proposed by M. Fromageot, in the first line of the first paragraph.

If it proved difficult to find a suitable English expression to correspond, the Drafting Committee would try to find some other expression conveying the same meaning.

M. NAGAOKA proposed : "Every advisory opinion...."

M. FROMAGEOT emphasized that it certainly seemed to him desirable to word the Article in such a way as to make it clear that it applied to all advisory opinions, whether on a "question" or on a "dispute".

M. NEGULESCO thought the addition proposed by M. Fromageot unnecessary in view of the terms of Article 65 of the Statute : "Questions on which the advisory opinion of the Court is asked...." This covered both opinions on a "question" (*point*) and opinions on a "dispute".

The PRESIDENT, in view of the lateness of the hour, postponed further discussion of Article 84 to the next meeting.

The Court rose at 1.5 p.m.

[*Signatures.*]

FORTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, March 5th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

92.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 84, ALINÉA 1. (*Suite.*)

Le PRÉSIDENT invite la Cour à reprendre l'examen de l'article 84, alinéa 1.

Il rappelle la proposition présentée par M. Fromageot, qui suggérait de rédiger l'alinéa 1 comme il suit : « Les avis consultatifs, quel qu'en soit l'objet, sont émis après délibération de la Cour plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité. »

M. FROMAGEOT indique qu'il accepte la formule proposée par M. Nagaoka lors de la séance précédente : « Tout avis consultatif est émis », ainsi que le maintien de l'expression « en séance plénière ».

Le PRÉSIDENT indique que l'alinéa 1 de l'article 84 se lirait donc comme il suit :

> « Tout avis consultatif est émis après délibération par la Cour en séance plénière. Il mentionne le nombre des juges ayant constitué la majorité. »

Aucune observation n'étant présentée, le Président constate que cet alinéa est adopté.

ARTICLE 84, ALINÉA 2.

L'alinéa 2 est adopté sans observation.

Le PRÉSIDENT constate que l'ensemble de l'article 84 est adopté.

ARTICLE 85.

Le PRÉSIDENT signale que cet article se compose des deux derniers alinéas de l'ancien article 86 adopté en première lecture [1].

ARTICLE 85, ALINÉA 1.

M. URRUTIA relève dans cet alinéa l'emploi de l'expression : « au siège de la Société.... » ; le terme « Société des Nations » semblerait préférable.

Le PRÉSIDENT estime que, l'alinéa qui précédait le présent alinéa dans le texte primitif ayant été supprimé, l'adjonction proposée par M. Urrutia paraît nécessaire.

M. NAGAOKA demande quelle est l'origine de la pratique énoncée dans cet alinéa et selon laquelle le texte de l'avis, envoyé à l'avance au Secrétariat, est entre les mains du Secrétaire général en même temps qu'il est prononcé par la Cour.

Le GREFFIER signale [2] que cette pratique constitue une solution transactionnelle entre deux principes également justifiés mais opposés. L'un, c'est que, l'avis étant donné au Conseil à sa demande, il doit se trouver entre les mains de celui-ci avant d'être publié. L'autre, c'est que, la Cour étant une Cour de justice, elle doit rendre publiquement ses avis comme ses arrêts.

La pratique adoptée comporte l'envoi à Genève du texte de l'avis dans des conditions destinées à assurer que le Secrétaire général n'en prendra connaissance qu'au moment du prononcé à La Haye.

On pourrait envisager d'autres solutions, mais il serait nécessaire, si l'on entendait changer de méthode, de prendre contact, par avance, avec le Secrétaire général de la Société des Nations, car il y a là une sorte d'accord que l'on ne peut modifier par une décision unilatérale.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 1 est adopté.

ARTICLE 85, ALINÉA 2.

M. FROMAGEOT désirerait voir modifier l'expression

[1] *Annexe 1.*

[2] Cf. Procès-verbaux de 1935, p. 416.

ARTICLE 84, PARAGRAPH 1. (*Continued.*)

The PRESIDENT requested the Court to resume its examination of Article 84, paragraph 1.

He recalled that M. Fromageot had made a proposal to the effect that paragraph 1 should be worded as follows : "Advisory opinions, on whatever subject, shall be given after deliberation by the full Court. They shall mention the number of judges constituting the majority."

M. FROMAGEOT said he was prepared to accept the wording proposed by M. Nagaoka at the previous meeting : *"Tout avis consultatif est émis"* (Every advisory opinion shall be given), and the maintenance of the words *"en séance plénière"* (by the full Court).

The PRESIDENT said that paragraph 1 of Article 84 would therefore be worded as follows :

> "Every advisory opinion shall be given by the full Court, in plenary session. It shall mention the number of judges constituting the majority."

As no observation was offered, the President declared that this paragraph was adopted.

ARTICLE 84, PARAGRAPH 2.

Paragraph 2 was adopted without any remark.

The PRESIDENT noted that Article 84 as a whole was adopted.

ARTICLE 85.

The PRESIDENT pointed out that this Article consisted of the two last paragraphs of the former Article 86, as adopted at the first reading [1].

ARTICLE 85, PARAGRAPH 1.

M. URRUTIA drew attention to the use of the words "at the seat of the League...." in this paragraph ; he thought the term "League of Nations" would be better.

The PRESIDENT thought that, as the paragraph which preceded the present paragraph in the former text had been struck out, the addition proposed by M. Urrutia would be necessary.

M. NAGAOKA asked what was the origin of the practice laid down in this Article according to which the text of the advisory opinion was sent in advance to the Secretariat, and was in the hands of the Secretary-General at the hour fixed for its delivery by the Court.

The REGISTRAR said [2] that this practice represented a compromise between two principles, equally justifiable but antagonistic. The first was that, as the opinion was rendered to the Council at its request, it ought to be in the hands of the Council before it was published. The second was that, as the Court was a Court of Justice, it must deliver its opinions in public, in the same way as its judgments.

The practice adopted provided for the despatch to Geneva of the text of the opinion under such conditions as would ensure that the Secretary-General should only have cognizance of it at the moment when it was delivered at The Hague.

Other solutions were conceivable, but it would be necessary, if it were intended to make a change, first to get into touch with the Secretary-General of the League, because this arrangement was rather in the nature of an agreement, which could not be altered by a unilateral decision.

As no other observation was offered, the PRESIDENT declared that paragraph 1 was adopted.

ARTICLE 85, PARAGRAPH 2.

M. FROMAGEOT wished to propose an alteration in the

[1] *Annex 1.*

[2] Cf. 1935 Minutes, p. 416.

« L'avis consultatif est fait.... » On pourrait se servir des mots « rédigé » ou « établi ».

Le PRÉSIDENT relève que les textes français et anglais de cet alinéa ne correspondent pas. Toutefois, le texte français n'a pas été modifié en 1935.

Le GREFFIER estime que l'on s'est servi du mot « fait » parce que l'on trouve à la fin de chaque avis la formule : « Fait en deux exemplaires », etc.

M. NAGAOKA demande si l'exemplaire visé à l'alinéa 2 est autre que celui qui est visé à l'alinéa 1.

Le GREFFIER indique que, pour gagner du temps, l'exemplaire dont il est question au premier alinéa, et qui est envoyé avant l'audience à Genève, est multicopié ; l'exemplaire prévu au deuxième alinéa est imprimé et porte le sceau de la Cour, ainsi que les signatures manuscrites du Président et du Greffier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit que le texte anglais pourrait être précisé. Actuellement, la mention du nombre d'exemplaires dans lesquels est établi l'avis y fait défaut.

Le PRÉSIDENT propose un texte anglais ainsi conçu :

[*Voir texte anglais ci-contre.*]

M. FROMAGEOT soumet un texte français correspondant :

> « Un exemplaire original signé et scellé de tout avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et un autre dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. »

Le PRÉSIDENT, constatant que cette rédaction ne soulève aucune objection, la déclare adoptée.

M. FROMAGEOT signale que, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, l'expression « aux États Membres de la Société *ou* organisations internationales » devrait être remplacée par « .... États .... *et* organisations internationales ».

Il en est ainsi décidé.

En réponse à une question posée par M. Anzilotti au sujet de la nature des exemplaires de l'avis envoyés aux États, le GREFFIER signale que les exemplaires envoyés aux États non directement intéressés sont des exemplaires imprimés ordinaires et non certifiés conformes.

Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2 de l'article 85 serait ainsi rédigé :

> « Un exemplaire original signé et scellé de tout avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et un autre dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États Membres de la Société et aux organisations internationales directement intéressées. »

Aucune autre observation n'étant présentée, il constate que cette rédaction et l'ensemble de l'article 85 sont adoptés.

ARTICLE 62, ALINÉAS 3 ET 5.

M. URRUTIA désire encore présenter une observation au sujet de l'article 62 déjà adopté. L'alinéa 5 de cet article est ainsi conçu :

> « La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. »

phrase "The advisory opinion shall be done (*fait*)...." The word "drawn up" (*rédigé*) or "made" (*établi*) might be used instead.

The PRESIDENT observed that the French and English texts of this paragraph did not correspond with one another. Yet the French text had not been altered in 1935.

The REGISTRAR thought that the word "done" had been used because the phrase "done in two copies", etc., appeared at the end of each advisory opinion.

M. NAGAOKA asked whether the copy referred to in paragraph 2 was the same as that referred to in paragraph 1.

The REGISTRAR explained that, to gain time, the copy referred to in paragraph 1, which was sent to Geneva before the public sitting, was a multigraphed copy ; the copy referred to in paragraph 2 was printed, and bore the seal of the Court, as well as the written signatures of the President and the Registrar.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the English text might be improved. At present, it contained no mention of the number of copies in which the opinion was made.

The PRESIDENT proposed an English text in the following terms :

> "A signed and sealed original copy of every advisory opinion shall be placed in the archives of the Court and another in the archives of the League of Nations."

M. FROMAGEOT submitted a French text to correspond with the above English text :

[*See French text opposite.*]

The PRESIDENT noted that this wording did not encounter any objection, and declared it adopted.

M. FROMAGEOT pointed out that in the second sentence of the second paragraph, the words "to States Members of the League of Nations *or* international organizations" ought to read : ".... States .... *and* international organizations".

This was agreed to.

In reply to a question by M. Anzilotti, regarding the nature of the copies of opinions sent to the States, the REGISTRAR explained that the copies sent to States not directly concerned were ordinary printed copies and not certified true copies.

The PRESIDENT noted that paragraph 2 of Article 85 would be worded as follows :

> "One original copy, duly signed and sealed, of every advisory opinion shall be placed in the archives of the Court and another in those of the Secretariat of the League of Nations. Certified copies thereof shall be transmitted by the Registrar to Members of the League of Nations, to States and to international organizations directly concerned."

As no observation was offered, he noted that this text, and Article 85 as a whole, were adopted.

ARTICLE 62, PARAGRAPHS 3 AND 5.

M. URRUTIA wished to make a further observation concerning Article 62, which had already been adopted. Paragraph 5 of that Article was worded as follows :

> "After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection, or shall join the objection to the merits."

Trois éventualités peuvent se présenter.

Ou bien la Cour admet l'exception : exception d'incompétence ou exception d'irrecevabilité ; dans ce cas l'instance est terminée. Ou bien, la Cour rejette l'exception. Ou bien, enfin, sans se prononcer sur l'exception, la Cour décide de la joindre au fond.

Dans le second et le dernier cas, une question se pose au sujet des délais déjà fixés pour l'instance principale. En effet, une fois commencée la procédure spéciale afférente à l'exception, les délais établis précédemment par la Cour sont suspendus. Ne conviendrait-il pas de prévoir, par une disposition du Règlement, que, si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, elle fixera à nouveau les délais relatifs à l'instance portant sur le fond ?

Par ailleurs, certains délais peuvent, lors de la décision relative à l'exception, n'être pas encore expirés. Dans ce cas la Cour devra, si l'exception est rejetée ou jointe au fond, indiquer comment ces délais doivent continuer à courir.

M. GUERRERO, Vice-Président, appuie la suggestion de M. Urrutia. Il reste, en effet, une lacune à combler dans l'article 62 du Règlement.

M. ANZILOTTI rappelle que la question de la suspension des délais concernant l'instance principale et de l'admission de nouveaux délais, pour le cas où l'exception est jointe au fond, s'est déjà présentée. L'ordonnance qui a joint l'exception au fond a-t-elle prévu les nouveaux délais ?

Le GREFFIER indique que, dans la pratique, la suspension, du fait de l'introduction de l'exception, des délais relatifs à l'affaire principale, a été admise tacitement. Dès 1933, le Greffier avait signalé qu'il y avait là une lacune ; mais la Cour a préféré ne pas changer sa pratique [1]. C'est ainsi que, dans un ou deux cas, elle a écarté des propositions tendant à insérer, dans des ordonnances fixant les délais au sujet d'exceptions préliminaires, une clause prescrivant la suspension des délais pour la procédure au fond. Néanmoins, il paraîtrait utile de prévoir expressément les suspensions de ce genre.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que la Cour, une fois qu'elle s'est prononcée sur l'exception, doit examiner de nouveau la question des délais.

Peut-être y aurait-il une adjonction à insérer dans l'alinéa 3 de l'article 62 en disant, à cet endroit, que les délais dans l'affaire au fond sont suspendus.

En tout cas, une adjonction à l'alinéa 5 s'impose. Il faut dire que la Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception et fixe à nouveau les délais éventuels sur la suite de la procédure écrite et de la procédure orale. Car la procédure orale dont il s'agit au n° 4 du même article est une procédure orale qui vise spécialement l'exception [2].

M. FROMAGEOT suggère d'ajouter à l'alinéa 3 les mots suivants : « Pendant ce délai [c'est-à-dire le délai fixé par la Cour ou par le Président si la Cour ne siège pas], les délais primitivement fixés pour la procédure au fond sont suspendus. »

M. ANZILOTTI fait ressortir que cette formule n'est pas suffisante, car les délais afférents au fond sont suspendus jusqu'au moment où la Cour aura statué sur l'exception.

[1] Cf. ci-après « Rapport du Greffier », juin 1933, sous art. 39 (p. 820). Voir aussi Série C, n° 68, pp. 290-291.
[2] Cf. p. 646.

Three possible cases might occur.

Either the Court would allow the objection : objection to the jurisdiction, or objection to its taking cognizance of the suit ; in that case the proceedings would come to an end. Or the Court might overrule the objection. Or, again, the Court might decide, without giving its opinion on the objection, to join it to the merits.

In the second and in the last case, a question would arise in regard to the time-limits already fixed for the main proceedings. For once the special proceedings in regard to the objection had begun, the time-limits previously fixed by the Court were suspended. Would it not be well to lay down, by a clause in the Rules, that if the Court overruled the objection, or joined it to the merits, it would fix new time-limits for the proceedings relating to the merits ?

On the other hand, it was possible that when the Court gave its decision on the objection, some of the time-limits might not yet have expired. In that case, if the objection were overruled or joined to the merits, the Court would have to say how these time-limits were to continue to run.

M. GUERRERO, Vice-President, supported M. Urrutia's suggestion. There was, indeed, a gap in Article 62 of the Rules which ought to be filled.

M. ANZILOTTI reminded the Court that the question of the suspension of the time-limits in the main proceedings and of the fixing of new time-limits where the objection was joined to the merits was one that had already arisen. Had it, he asked, been the practice to prescribe new time-limits in an order joining the exception to the merits ?

The REGISTRAR said that, in practice, the suspension of the time-limits for the main proceedings, as a consequence of the introduction of the objection, had been tacitly admitted. As long ago as 1933, the Registrar had pointed out that, in this respect, there was a gap in the Rules ; but the Court had preferred not to alter its practice [1]. For instance, in one or two cases, it had rejected proposals for the insertion, in an order fixing time-limits for a preliminary objection, of a clause announcing the suspension of the time-limits fixed for the proceedings on the merits. It appeared, however, desirable that express provision should be made for suspensions of this kind.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that when the Court had expressed its opinion on the objection, it would have to re-examine the question of the time-limits.

Perhaps it would be necessary to insert some words in paragraph 3 of Article 62, in regard to this point, to the effect that the time-limits in the proceedings on the merits would be suspended.

In any case, it would be necessary to add something to paragraph 5. It must be said that the Court, after hearing the parties, would decide upon the objection, and would fix new time-limits, if need be, for the remainder of the written and oral proceedings ; for the oral proceedings referred to in paragraph 4 of the same Article were proceedings specially devoted to the objection [2].

M. FROMAGEOT suggested adding the following words to paragraph 3 : "During this time-limit [i.e. the time-limit fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting], the time-limits originally fixed for the proceedings on the merits shall be suspended."

M. ANZILOTTI pointed out that this formula would not suffice, because the time-limits relating to the merits would be suspended until the Court had decided upon the objection.

[1] Cf. hereafter "Report by the Registrar", June 1933, under Art. 39 (p. 820). See also Series C., No. 68, pp. 290-291.
[2] Cf. p. 646.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que c'est à partir de la présentation de l'exception que la procédure au fond est suspendue.

M. FROMAGEOT le reconnaît.

Dans ces conditions, il conviendrait de compléter l'alinéa 3 en disant : « Dès ce moment, les délais primitivement fixés pour la procédure au fond sont suspendus. »

Quant à l'alinéa 5 de l'article 62, il pourrait être ainsi rédigé :

« La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond, et, s'il y a lieu, fixe de nouveau les délais pour la procédure au fond. »

M. NEGULESCO partage la préoccupation exposée par M. URRUTIA. Il semble en effet que l'article 62 doive être complété et que la Cour ne puisse se contenter, dans le cas signalé par M. Urrutia, de la première partie de l'alinéa 4 de l'article 38, d'après lequel la Cour peut prolonger les délais fixés par elle.

Le PRÉSIDENT se demande s'il est nécessaire d'insérer une adjonction dans l'article 62. La Cour pourrait toujours régler l'ensemble de la question sur la base de l'article 38.

M. URRUTIA signale qu'au moment où il est statué sur l'exception, le cas peut également se produire que certains des délais fixés primitivement pour le fond soient expirés. Dès lors, il ne s'agira plus seulement de prolonger des délais, mais d'en fixer de nouveaux.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec M. Urrutia. Une disposition spéciale est nécessaire dans le Règlement.

Il suffirait d'ajouter, à l'alinéa 5 : « La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. Si l'exception est rejetée, ou si elle est jointe au fond, la Cour, ou le Président si la Cour ne siège pas, fixe de nouveau les délais pour la suite de la procédure. »

En effet, si la décision de la Cour est favorable à l'exception, la procédure est terminée. C'est seulement quand la Cour rejette l'exception, ou quand elle la joint au fond, qu'intervient la nécessité de fixer de nouveaux délais pour la suite de la procédure.

Par ailleurs, la suspension des délais serait prévue dans l'alinéa 3.

Le GREFFIER relève qu'il ne s'agit pas strictement parlant d'une suspension de délais. Ce qui est suspendu, c'est l'obligation pour les parties de déposer à date fixe telle ou telle pièce écrite.

M. FROMAGEOT propose de dire simplement : « La procédure sur le fond est suspendue. »

Le PRÉSIDENT constate que, dans ces conditions, le texte de l'alinéa 3 de l'article 62 pourrait être ainsi rédigé :

« Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués. »

Quant au cinquième alinéa, il serait ainsi rédigé :

« La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. Si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, elle fixe les nouveaux délais pour la suite de l'affaire. »

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the proceedings on the merits were suspended as from the submission of the objection.

M. FROMAGEOT agreed that that was so.

In these circumstances, it would be necessary to supplement paragraph 3 by the words : "From that moment, the time-limits originally fixed for the proceedings on the merits shall be suspended."

As regards paragraph 5 of Article 62, it might be worded as follows :

"After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection, or shall join the objection to the merits and shall, if necessary, once more fix time-limits for the proceedings on the merits."

M. NEGULESCO said he shared M. Urrutia's feelings on this point. It seemed, indeed, that Article 62 would have to be supplemented, and that the Court could not be content, in the case pointed out by M. Urrutia, with the first part of paragraph 4 of Article 38, in virtue of which the Court might extend time-limits which it had fixed.

The PRESIDENT wondered whether it was necessary to insert anything in Article 62. The Court could always settle the whole question on the basis of Article 38.

M. URRUTIA pointed out that it might happen that, when the Court gave its decision on the objection, some of the time-limits originally fixed for the proceedings on the merits had already expired. If so, it would no longer be merely a question of extending the time-limits, but of fixing new ones.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Urrutia, and considered that a special provision in the Rules would be required.

It would suffice to add, in paragraph 5 : "After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection, or shall join the objection to the merits. If the Court overrules the objection, or joins it to the merits, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall once more fix time-limits for the further proceedings."

Indeed, if the Court allowed the objection, the proceedings would come to an end. It was only if the Court overruled the objection, or joined it to the merits, that the need would arise of fixing new time-limits for the further proceedings.

Moreover, the suspension of the time-limits would be provided for in paragraph 3.

The REGISTRAR pointed out that there was not, strictly speaking, a suspension of the time-limits. What was suspended was the obligation of the parties to file a particular written Memorial by a given date.

M. FROMAGEOT proposed that the text should simply read : "The proceedings on the merits shall be suspended."

The PRESIDENT said that, in that case, paragraph 3 of Article 62 might be worded as follows :

"Upon receipt by the Registrar of the objection, the proceedings on the merits shall be suspended and the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the objection is directed may present a written statement of its observations and submissions ; documents in support shall be attached, and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned."

As regards the fifth paragraph, it might be worded as follows :

"After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits. If the Court overrules the objection or joins it to the merits, it shall once more fix time-limits for the further proceedings."

Il ne semble pas nécessaire de dire ici : « La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président. »

M. FROMAGEOT estime qu'il serait préférable de dire : « fixe de nouveau les délais pour la suite de l'instance ».

Le PRÉSIDENT observe que, finalement, l'alinéa 5 serait ainsi rédigé :

> « La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. Si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, elle fixe de nouveau les délais pour la suite de l'instance. »

Il constate que les alinéas 3 et 5 de l'article 62, avec leur nouveau texte, sont adoptés.

La séance est levée à 11 h. 35.

[*Signatures.*]

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le mardi 10 mars 1936, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

101. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

Rapport fait au nom du Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT signale à l'attention des membres de la Cour le texte, établi en français et en anglais, des articles revisés du Règlement, qui a été distribué au nom du Comité de rédaction [1].

Le texte français des articles adoptés durant la seconde lecture a été distribué au fur et à mesure, mais, jusqu'à présent, aucun texte anglais représentant les décisions auxquelles la Cour est arrivée n'a été remis aux membres de la Cour. Celle-ci devra donc, pendant les séances qui suivront, examiner soigneusement le texte anglais du Règlement qui lui est soumis en même temps que le texte français.

Le Président, au cours du rapport oral dont il accompagnera le texte déposé, ne mentionnera pas, à moins que la Cour ne le désire, les modifications de ponctuation, le Comité de rédaction ayant inséré les corrections nécessaires à cet égard.

Par ailleurs, le Comité de rédaction a introduit, partout où il l'a jugé utile, un certain nombre de modifications de forme qu'il y a lieu d'indiquer dès le début.

Pour l'expression « membres de la Cour », le Comité, suivant le système adopté dans le texte du Statut revisé, a écrit chaque fois le mot « membres » avec une minuscule. Cette manière de procéder évite en outre toute confusion possible avec le mot « Membres de la Société des Nations », qui est toujours écrit avec une majuscule.

De plus, dans tous les cas où un article du Règlement revisé cite un article soit du Statut, soit du Règlement, et mentionne un alinéa en particulier, le Comité a adopté comme règle de dire : « conformément à l'article 27, alinéa 5 », au lieu de « conformément à l'alinéa 5 de l'article 27 ». Cette méthode a été appliquée au texte français comme au texte anglais.

Enfin, la Cour n'ayant pas, d'une manière générale, travaillé sur le texte anglais du Règlement, le Président

[1] Annexe 11.

It did not seem necessary in this case to say : "The Court, or the President if the Court is not sitting."

M. FROMAGEOT thought it would be better that the (French) text should read : *"fixe de nouveau les délais pour la suite de l'instance"*.

The PRESIDENT observed that paragraph 5 in its final form would be worded as follows :

> "After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits. If the Court overrules the objection or joins it to the merits, it shall once more fix time-limits for the further proceedings."

He noted that paragraphs 3 and 5 of Article 62, in their new form, were adopted by the Court.

The Court rose at 11.35 a.m.

[*Signatures.*]

FORTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, March 10th, 1936, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

101.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

Report presented on behalf of the Drafting Committee.

The PRESIDENT drew the attention of members of the Court to the text, prepared in English and French, of the revised articles of the Rules which had been circulated on behalf of the Drafting Committee [1].

The French text of the articles adopted in second reading had been circulated as the reading had progressed, but so far no English text embodying the decisions reached by the Court had been distributed to members of the Court. The Court therefore, at the ensuing meetings, would have carefully to examine the English text of the Rules which was now presented together with the French text.

The President would not, in his verbal report upon the text submitted, refer to corrections of punctuation, unless the Court desired him to do so. The Drafting Committee had made the necessary corrections in this respect.

The Drafting Committee had also made a number of verbal changes wherever it had thought it desirable to do so. These he would indicate at the outset.

In the expression "members of the Court", the Committee, following the examples of the revised Statute, had everywhere put "members" with a small "m". This also prevented any possible confusion with the "Members of the League of Nations", which was always written with a capital.

Again, wherever an article in the revised Rules referred either to an article of the Statute or to another article in the Rules and mentioned a particular paragraph, the Committee had adopted the rule of saying : "in accordance with Article 27, paragraph 5", instead of "in accordance with paragraph 5 of Article 27". This rule had been applied in both the English and French texts.

Lastly, as the Court had not, generally speaking, worked on the English text of the Rules, the President

[1] Annex 11.

signalera au fur et à mesure les amendements apportés au texte anglais des articles qui existent déjà dans le Règlement en vigueur [1].

Plan du Règlement et rubriques.

Le PRÉSIDENT signale le nouveau plan du Règlement revisé dressé par le Comité de rédaction.

Dans le Titre II, le Comité propose de réduire [2] à quatre le nombre des sections, en réunissant dans une seule section tous les articles qui visent la procédure devant la Cour plénière ; cela constituerait la Section 1 du Titre II ; cette section serait subdivisée en deux groupes : I. Règles générales ; II. Règles particulières.

Dans le premier groupe (I) de la Section 1 du Titre II, l'une des rubriques « Ordonnances réglementaires » avait provoqué un certain nombre de critiques [3]. Prenant acte de ces critiques, le Comité de rédaction propose de remplacer cette rubrique par la suivante : « Mesures préliminaires », étant donné qu'il s'agit dans les articles en question de mesures qui sont préliminaires par rapport à la procédure écrite.

Le Comité de rédaction suggère également le transfert de l'un des articles (28) qui figurait antérieurement dans la Section 2 du Titre premier : « Fonctionnement de la Cour ». Cet article visait l'ordre selon lequel la Cour traite les affaires. Le Comité de rédaction propose de transférer cet article dans la section visant la procédure écrite. L'ancien article 28 serait placé comme article 46 dans cette section. Une autre raison qui justifie également ce transfert est la critique dont avait fait l'objet l'emploi de l'expression « en état » dans l'article 28, alors que ce n'est qu'à l'article 45 du Règlement qu'une définition de cette expression a été insérée [4]. Avec le transfert que propose le Comité de rédaction, l'ancien article 28 viendra immédiatement après celui qui donne la définition de l'expression « en état ».

Le projet de Règlement revisé commence par un « préambule » et se termine par une « disposition finale ». Bien que la Cour ne se soit pas déjà prononcée à ce sujet, elle sera sans doute d'accord sur la nécessité d'un préambule. D'autre part, puisque le Règlement revisé est destiné à remplacer le Règlement actuel, il doit contenir une disposition finale indiquant qu'il se substitue au Règlement actuellement en vigueur.

Le Président donne lecture du texte du préambule, où le Comité de rédaction a jugé utile d'insérer une référence à l'entrée en vigueur du Statut revisé, cette entrée en vigueur étant la raison d'être de la nouvelle édition du Règlement. Il attire l'attention sur le texte de la disposition finale, dans laquelle il appartiendra à la Cour d'insérer la date de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

Plan.

M. NAGAOKA, signalant que tous les sous-titres de la Section 1, chiffre 2, du Titre II sont précédés du mot « des », alors que ceux de la Section 1 du même titre ne le sont pas, suggère soit la suppression du mot « des » dans toutes les rubriques, soit l'addition de ce mot dans les rubriques où il fait défaut.

M. ANZILOTTI croit se souvenir que cette question avait été examinée lors de la première lecture, et que la Cour était arrivée à la conclusion qu'il valait mieux garder devant les titres le mot « des ». Cela correspond à l'esprit des langues latines.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

[1] Cf. D — 1, deuxième édition.
[2] Par *rapport au texte adopté en première lecture* ; annexe 1.
[3] Voir pp. 583-584.
[4] » p. 613.

would point out as he proceeded amendments made in the English text of articles which already existed in the Rules in force [1].

Plan of the Rules and headings.

The PRESIDENT drew attention to the new plan of the revised Rules prepared by the Drafting Committee.

In Heading II, the Committee proposed to reduce [2] the number of sections to four, by combining as one section all articles referring to procedure before the full Court ; this would be Section 1 of Heading II ; this Section would be subdivided into two groups : I. General Rules, and II. Occasional Rules.

In the first group (I) of Section 1 of Heading II, one of the sub-headings "Orders for the conduct of the case" had been somewhat criticized [3]. In view of these criticisms, the Drafting Committee proposed to substitute "Preliminary measures", since these articles concerned measures which are preliminary with regard to the written proceedings.

The Drafting Committee also suggested the transfer of an article (No. 28) which had previously been included in Section 2 of Heading I : "Working of the Court". This Article concerned the order in which the Court would take cases. The Drafting Committee proposed to transfer it to the section concerning the written proceedings, and it would there become Article 46. Another reason for this transfer was the criticism which had been expressed in regard to the use of the expression "ready for hearing" in Article 28, whereas no definition of that expression was to be found until Article 45 [4]. The proposal of the Drafting Committee was that the old Article 28 should be transferred so as to follow immediately after the article containing a definition of the expression "ready for hearing".

The draft of the revised Rules began with a "Preamble" and ended with a "Final provision". Although the Court had not yet expressed an opinion on the first, they would probably agree as to the necessity for a preamble. Again, since the revised Rules were to replace the existing Rules, they must contain a final provision to that effect.

The President read the text of the Preamble in which the Drafting Committee had thought it right to insert a reference to the coming into force of the revised Statute, which had made the new edition of the Rules necessary. He drew attention to the terms of the final provisions in which the Court would have to insert the date of the coming into force of the new Rules.

Plan.

M. NAGAOKA observed that all the sub-heads of Section 1, Sub-Section 2, of Heading II, were preceded (in the French text) by the word *"des"*, whereas those of Sub-Section 1 were not ; he suggested either the deletion of the word *"des"* in all headings or else its insertion in all headings where it had been omitted.

M. ANZILOTTI thought he remembered that this question had been considered at the first reading and that the Court had come to the conclusion that it would be better to keep the word *"des"* in the headings, as it was more in keeping with the Latin phraseology.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

[1] Cf. D.—1, second edition.
[2] With regard to the text adopted at the first reading ; Annex 1.
[3] See pp. 583-584.
[4] „ p. 613.

« La Cour adopte-t-elle, en principe, le système d'employer l'article « des » ou « de » avant les rubriques du Règlement ? »

Par neuf voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond affirmativement à la question.

Le PRÉSIDENT constate que tous les sous-titres de la Section I, chiffre 1, du Titre II, seront précédés de l'article « des » ou « de ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estimerait préférable, à propos du « plan » (qui est en fait une table des matières), de suivre l'ancien Règlement, où l'on disait « Section A » au lieu de « Section 1 ». Cette façon d'employer des lettres au lieu de chiffres pour les sections faciliterait beaucoup les citations.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'en 1935 la même solution a été suggérée : elle a cependant été rejetée à la suite d'une discussion [1].

M. NAGAOKA croit que l'on pourrait donner satisfaction au baron Rolin-Jaequemyns en maintenant les chiffres pour les sections et en disant, au contraire, pour les sous-rubriques : A. Règles générales ; B. Règles particulières.

M. FROMAGEOT fait observer que les articles du Règlement sont en général cités par le numéro qu'ils portent. Personnellement, il ne voit pas de raison pour revenir sur la décision à laquelle la Cour s'est arrêtée en 1935.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour préfère-t-elle le système d'appliquer les lettres A, B, C, etc., au lieu de chiffres aux sections qui se trouvent dans les Titres I et II du Règlement ? »

Par neuf voix contre une (le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement à cette question.

Le PRÉSIDENT constate que le système proposé par le Comité de rédaction et consistant à grouper dans une seule section tous les articles visant la procédure devant la Cour plénière ne rencontre pas d'objection.

Il en est de même du changement proposé pour le titre « Ordonnances réglementaires » et du transfert proposé de l'article 28. Il les considère donc comme approuvés par la Cour.

Préambule.

Le PRÉSIDENT constate que le préambule est adopté.

Proposition de M. Anzilotti. — Nouvel article à insérer dans le Règlement après l'article 5.

Le PRÉSIDENT signale que M. Anzilotti désire proposer l'insertion, à la suite de l'article 5, d'une disposition destinée à appliquer l'article 16 du Statut. Cette proposition, qui soulève une question de principe, demande à être examinée immédiatement.

M. ANZILOTTI rappelle que le jonkheer van Eysinga, dans une note et un projet de texte qu'il avait fait distribuer (p. 983), avait envisagé la possibilité de préciser par un article du Règlement le mode d'application de l'article 16 du Statut. Lors d'une réunion privée entre les juges, où cette suggestion a été discutée, elle a soulevé des objections, entre autres, de la part de M. Anzilotti.

En effet, la question est délicate et dépend en dernier lieu de la conscience des juges. Toutefois, il n'est peut-être pas inutile que le Règlement montre que la Cour a tenu compte de la rédaction nouvelle de l'article 16 du Statut et qu'elle a envisagé la manière dont elle estime que cet article recevra son application pratique, d'autant plus que l'article 16 a retenu particulièrement l'attention du Comité de juristes de 1929.

[1] Procès-verbaux de 1935, pp. 420-421.

"Does the Court adopt in principle the use of the articles *'des'* or *'de'* before the headings of the Rules ?"

By nine votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the affirmative.

The PRESIDENT said that all the sub-heads of Section I, Sub-Section 1, of Heading II would be preceded by the article *"des"* or *"de"*.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, with regard to the "plan" (which was really a table of contents), thought it better to follow the old Rules and to say "Section A" instead of "Section 1". The use of letters instead of figures for the sections would much facilitate references to the Rules.

The PRESIDENT recalled that this idea had been suggested in 1935, but had been rejected after a discussion [1].

M. NAGAOKA thought that Baron Rolin-Jaequemyns's idea might be carried out by keeping figures for the sections but using letters for the sub-sections, and saying : A. General Rules, and B. Occasional Rules.

M. FROMAGEOT observed that the articles of the Rules were generally referred to by their number. Personally, he saw no reason for going back upon the decision reached by the Court in 1935.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court prefer the system of using letters A, B, C, etc., instead of numbers, for the sections of Headings I and II of the Rules" ?

By nine votes to one (Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered this question in the negative.

The PRESIDENT noted that the system proposed by the Drafting Committee, namely the grouping in one section of all articles relating to procedure before the full Court, met with no objection.

He likewise noted that there were no objections to the change proposed with regard to the Heading "Orders for the conduct of the case", or to the proposed transfer of Article 28. He accordingly considered these points approved by the Court.

Preamble.

The PRESIDENT declared the Preamble adopted.

Proposal by M. Anzilotti.—New article to be inserted in the Rules after Article 5.

The PRESIDENT said that M. Anzilotti wished to propose the insertion, after Article 5, of a provision designed to apply Article 16 of the Statute. This proposal, which involved a question of principle, called for immediate consideration.

M. ANZILOTTI recalled that Jonkheer van Eysinga, in a note and draft text which he had had circulated (p. 983), had envisaged the possibility of laying down in an article of the Rules the manner in which Article 16 of the Statute would be applied. At an informal meeting of judges, at which this suggestion had been discussed, objections had been raised by M. Anzilotti himself, amongst others.

The question was indeed a delicate one, and one which, in the last resort, was a matter for a judge's conscience. It might however be well if the Rules showed that the Court had studied the new text of Article 16 of the Statute and that it had considered how that Article should be applied in practice, especially as the 1929 Committee of Jurists had devoted particular attention to Article 16.

[1] 1935 Minutes, pp. 420-421.

Pour rédiger une nouvelle disposition éventuelle du Règlement, on peut, selon M. Anzilotti, s'inspirer de l'article 24 du Statut, encore que cet article vise un cas différent. L'article 24 du Statut se réfère au cas où un membre de la Cour a des doutes sur la possibilité pour lui de participer à une affaire déterminée, ou bien au cas où le Président estime qu'un des membres de la Cour ne devrait pas participer à une certaine affaire. Dans ce cas, le Président en avertit l'intéressé, ou inversement ; si l'accord se fait entre le Président et le membre de la Cour, la question est liquidée ; dans le cas contraire, la question est portée devant la Cour, qui décide entre l'opinion du Président et celle du juge.

Suivant la même méthode, on envisagerait d'abord le cas où un juge, ayant un doute sur la compatibilité de l'une de ses fonctions ou occupations avec sa qualité de membre de la Cour, en ferait part au Président. En second lieu, on envisagerait le cas où le Président lui-même penserait que l'une des fonctions exercées par un membre de la Cour ou l'une de ses occupations ne serait pas compatible avec la qualité de membre de la Cour. Dans ce cas, le Président avertirait le juge de son point de vue.

Enfin, dans l'un et l'autre cas, le Président pourrait, après avoir examiné la question avec l'intéressé, saisir la Cour.

La disposition pourrait être ainsi conçue :

> « Pour l'application de l'article 16 du Statut de la Cour, si l'un des membres de la Cour a un doute sur la compatibilité d'une de ses fonctions ou occupations avec la qualité de membre de la Cour, il en fait part au Président.
>
> Si le Président estime qu'un des membres de la Cour exerce une fonction ou a une occupation qui n'est pas compatible avec la qualité de membre de la Cour, il en avertit celui-ci.
>
> Dans l'un et l'autre cas, le Président peut, après avoir examiné la question avec le membre intéressé, saisir la Cour. »

Le PRÉSIDENT fait observer que la rédaction de la troisième ligne de la proposition de M. Anzilotti : « sur la compatibilité d'une de ses fonctions ou occupations », semble viser seulement les fonctions ou occupations que le membre de la Cour possède déjà en entrant dans la Cour. M. Anzilotti pourrait-il accepter la rédaction suivante : « sur la compatibilité d'une fonction ou occupation.... », afin de viser en même temps les occupations ou fonctions qui seraient éventuellement proposées à un juge pendant sa période de fonctions ?

M. ANZILOTTI est d'accord avec le Président pour prévoir ce cas ; il accepterait donc l'amendement proposé.

M. URRUTIA préférerait, au premier alinéa, l'expression « compatibilité de *certaines* fonctions ou occupations », qui viserait les occupations et fonctions que les juges exercent ou peuvent exercer. Le deuxième alinéa pourrait rester tel quel.

Sans doute, le premier alinéa de la proposition de M. Anzilotti est, selon M. Urrutia, plutôt théorique, et il énonce une obligation d'ordre subjectif ; mais il n'y aurait pas d'inconvénient à l'accepter.

M. NEGULESCO demande à M. Anzilotti si, par le mot « occupations » du texte proposé par lui, il vise exactement les mêmes occupations et fonctions que prévoit l'article 16 du Statut revisé. En effet, si la proposition de M. Anzilotti va au delà de l'article 16, elle se confond avec celle de M. van Eysinga ; dans le cas contraire, elle peut paraître inutile.

M. ANZILOTTI souligne que sa proposition débute par les mots : « Pour l'application de l'article 16 du Statut.... »

In drafting a new provision for the Rules, M. Anzilotti thought that Article 24 of the Statute might be taken as a guide, although it dealt with a different contingency. Article 24 of the Statute dealt with a case where some member of the Court felt doubtful whether he could take part in a particular case or where the President considered that some member of the Court should not take part in a certain case. In these circumstances, the President informed the judge in question or, inversely, the judge informed the President ; then, if the President and the member agreed, the matter was settled ; if not, the matter was referred to the Court, which decided between the views of the President and of the judge.

Following the same system, they might first take the case where a judge, feeling some doubt as to the compatibility of some function or occupation of his with his capacity as a member of the Court, would inform the President. Secondly, there would be the case where the President himself might think that some function exercised, or occupation engaged in, by a member of the Court was not compatible with his capacity as a member of the Court. In that case the President would inform the judge of his views.

Finally, in both cases the President, after considering the matter with the judge concerned, might refer it to the Court.

The provision in question might run as follows :

> "For the application of Article 16 of the Statute, if a member of the Court feels doubt as to the compatibility of some function or occupation of his with his capacity as a member of the Court, he shall so inform the President.
>
> If the President considers that a member of the Court is exercising a function or engaging in an occupation incompatible with his capacity as a member of the Court, he shall give him notice accordingly.
>
> In either case, the President may, after going into the matter with the judge concerned, bring it before the Court."

The PRESIDENT pointed out that the wording of the third line of M. Anzilotti's proposal : "as to the compatibility of some function or occupation of his", seemed to contemplate only functions or occupations already exercised or engaged in by the member on his appointment to the Court. Would M. Anzilotti accept the following wording : "as to the compatibility of an occupation or function....", in order also to cover occupations or functions which might be offered to a judge during his term of office ?

M. ANZILOTTI agreed with the President that this contingency should also be covered, and accordingly accepted the proposed amendment.

M. URRUTIA, in the first paragraph, would prefer "the compatibility of *certain* functions or occupations" ; this would cover occupations or functions which were or might be exercised by a judge. The second paragraph might remain as it was.

Of course the provision made in the first paragraph of M. Anzilotti's proposal was, in M. Urrutia's view, more or less theoretical, and the obligation which it imposed was subjective in character ; but there was no objection to it.

M. NEGULESCO asked M. Anzilotti whether, by the word "occupations" in the text which he had proposed, he meant precisely the same occupations and functions as were contemplated in Article 16 of the revised Statute. For if M. Anzilotti's proposal was wider in scope than Article 16, it duplicated that of Jonkheer van Eysinga ; if not, it might seem to be superfluous.

M. ANZILOTTI pointed out that his proposal began with the words : "For the application of Article 16 of the Statute...."

M. NEGULESCO indique que, du moment qu'il s'agit des occupations visées à l'article 16 du Statut revisé, il n'a aucune objection à formuler.

Le PRÉSIDENT se demande si l'article 16 du Statut n'appelle pas une interprétation. Que faut-il entendre, en effet, par « occupation de caractère professionnel » ?

M. NEGULESCO croit qu'il faut entendre par là une occupation rémunérée qui assure l'existence de l'intéressé et l'occupe continuellement. Mais, par exemple, une ou deux conférences faites dans une université, au cours d'une année, ne constitueraient pas une occupation de caractère professionnel.

M. ANZILOTTI relève que l'article 16 du Statut revisé vise aussi les fonctions politiques ou administratives.

M. NEGULESCO considère qu'il s'agit dans le Statut de fonctions politiques ou administratives dans l'exercice desquelles l'intéressé dépendrait de son gouvernement ; on a voulu empêcher cette dépendance. D'autre part, l'interdiction d'exercer des occupations professionnelles est liée au devoir des juges d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Pour interpréter l'article 16, il convient de se référer en premier lieu aux travaux du Comité de juristes de 1929. Celui-ci avait été saisi, à propos de l'article 16, d'une proposition émanant de M. Fromageot et ainsi conçue [1] :

« Les membres de la Cour permanente doivent exclusivement leur activité à leurs hautes fonctions, hors de laquelle ils ne doivent exercer aucune charge.... »

Ce texte n'a pas été accepté, et son rejet a été accompagné de certaines expressions d'opinion parmi lesquelles la suivante, de M. Root [1] :

« Bien que M. Root ne soit pas hostile à ces dispositions, il les a acceptées avec une certaine appréhension, qu'a renouvelée l'addition actuellement proposée par M. Fromageot. C'est l'appréhension que, dans leur ensemble, les limitations particulières que l'on a proposé d'imposer aux juges de la Cour ne privent celle-ci de beaucoup de personnalités des services desquelles elle a le plus grand besoin. La disposition originelle était tout à fait claire, mais les mots que l'on a ajoutés et qui proposent une épreuve imposée à la conscience de ces personnalités, auxquelles on demande de siéger à la Cour — et les juges appliqueraient naturellement cette épreuve dans son interprétation la plus large possible —, auraient pour résultat que de nombreuses personnalités auxquelles on demanderait d'accepter un siège de juge répondraient qu'il ne leur est pas possible de renoncer ainsi à toutes les activités de la vie. »

Les interventions ultérieures [2] font comprendre que M. Root laisse subsister le droit du juge d'exercer des activités intellectuelles, à l'exclusion de toutes fonctions politiques ou administratives, ainsi que de toutes occupations ayant un caractère professionnel ; il peut écrire un livre ; il peut faire une conférence ; il peut prendre part à des réunions de sociétés savantes.

L'article 16 du Statut étant ainsi clairement précisé et étant, en outre, combiné avec l'article 18 du Statut, tout à fait complet, la proposition de M. Anzilotti ne paraît pas utile.

M. ANZILOTTI précise que le texte proposé par lui se borne à énoncer une règle d'application de l'article 16 du Statut et à préciser — le Statut disant « en cas de doute, la Cour décide » — les cas dans lesquels la Cour sera appelée à décider. Il a, en outre, l'utilité de montrer que la Cour a compris que la modification apportée à l'article 16 était intentionnelle.

[1] Procès-verbaux, p. 42.
[2] Voir p. 718, note 2.

M. NEGULESCO said that, if the occupations meant were the same as those referred to in Article 16 of the revised Statute, he had no objection to raise.

The PRESIDENT wondered whether Article 16 of the Statute did not require interpretation : What, for instance, was meant by "occupation of a professional nature" ?

M. NEGULESCO thought the meaning was a remunerative occupation which provided the person concerned with a livelihood and in which he was continually engaged. On the other hand, one or two lectures at a university in the course of a year would not constitute an occupation of a professional nature.

M. ANZILOTTI remarked that Article 16 of the revised Statute also covered political or administrative functions.

M. NEGULESCO considered that the Statute contemplated political or administrative functions exercised under the authority of the government of the person concerned ; the intention was to prevent such dependence. The prohibition to engage in occupations of a professional nature was also bound up with the duty of judges to be continuously at the Court's disposal.

For the interpretation of Article 16, recourse should first of all be had to the proceedings of the 1929 Committee of Jurists. In connection with Article 16, the Committee had had before it the following proposal made by M. Fromageot [1] :

"The members of the Permanent Court shall devote themselves exclusively to this high function and may not exercise any other function...."

This text had not been accepted, and in connection with its rejection, a number of opinions had been expressed, including the following by Mr. Root [1] :

"Though Mr. Root had nothing against the above provisions, he had accepted them with some apprehension, which was renewed by the addition now proposed by M. Fromageot. He feared that, taken altogether, the particular limitations which it was proposed to impose on the judges of the Court would deprive the Court of many men whose services it most needed. The original provision had been quite clear, but the additional words proposing a test applicable to the conscience of those persons who were asked to serve on the Court—and the judges would naturally apply that test in the broadest possible way—might have the effect that many men, when asked to accept a judgeship, would say that they could not thus exclude themselves from all the activities of life."

From the subsequent discussion [2] it was clear that Mr. Root meant to leave judges the right to engage in intellectual pursuits, apart from any political or administrative functions or any occupation of a professional nature ; he might write a book, give a lecture or take part in the meetings of learned societies.

The meaning of Article 16 of the Statute was thus clearly defined, and, in conjunction with Article 18 of the Statute, it formed a complete system ; M. Anzilotti's proposal therefore seemed superfluous.

M. ANZILOTTI explained that the text proposed by him simply laid down a rule for the application of Article 16 of the Statute and—since the Statute said "any doubt on this point is settled by the decision of the Court"—indicated in what circumstances the Court would be called upon to give a decision. It also had the advantage of showing that the Court had appreciated that the amendment made in Article 16 of the Statute was intentional.

[1] Minutes, p. 42.
[2] See p. 718, note 2.

Le PRÉSIDENT se déclare en faveur de la proposition de M. Anzilotti. L'objet de cette proposition est de préciser l'application de l'article 16 du Statut, dont les mots « occupations de caractère professionnel » paraissent, à un lecteur anglais tout au moins, difficiles à interpréter. Par ailleurs, puisque les juges de la Cour constituent un collège, il est désirable et même nécessaire qu'un certain contact soit établi entre eux pour assurer que des vues uniformes soient adoptées pour ce qui est des fonctions et occupations pouvant être considérées, en général, comme difficilement compatibles avec les dispositions du Statut. Le Président fait observer qu'il y a une distance énorme entre cette application uniforme voulue par l'article 16 lorsqu'il stipule qu'en cas de doute la Cour décide et les sanctions prescrites par l'article 18 du Statut.

La proposition de M. Anzilotti assure l'unité dans l'application de l'article 16, notamment grâce au contact qu'il prévoit entre le juge intéressé et le Président. C'est pourquoi sir Cecil Hurst votera en faveur de cette proposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, reconnaît, comme le Président, que l'article 16 du Statut est difficile à interpréter ; il paraît donc difficile, sinon même impossible, d'en réglementer l'application. Or, la proposition de M. Anzilotti aboutirait, jusqu'à un certain point, à faire conférer par la Cour au Président le pouvoir d'interpréter un article dont précisément le Président vient de déclarer l'interprétation complexe.

N'y aurait-il pas quelque danger à engager l'avenir en remettant, par une disposition du Règlement, pareil pouvoir et pareille attribution au Président de la Cour ?

Il est certain que les membres de la Cour ont pris, dès le commencement de leurs fonctions, des engagements sérieux auxquels ils sont tenus pendant la durée de leur mandat ; mais il serait cependant exagéré de prétendre qu'ils aient rompu tout lien avec leurs pays respectifs et qu'ils aient renoncé à l'exercice de toute liberté personnelle, y compris celle de penser et d'exprimer leur pensée. C'est ainsi que, de l'avis de M. Guerrero, un juge à la Cour a le droit de se livrer à certaines activités qui, sans le mettre sous la dépendance d'un gouvernement quelconque, seraient susceptibles de rendre service à la paix, comme par exemple celle de faire partie d'une commission internationale de conciliation, ou de remplir un devoir humanitaire ou scientifique, comme par exemple celui de faire partie d'une association de bienfaisance ou d'une société savante. Par conséquent, si un juge considère qu'il peut se livrer à une quelconque de ces occupations, sans pour cela cesser d'assurer le bon fonctionnement de la Cour, M. Guerrero ne croit pas possible que le Règlement puisse l'obliger à consulter le Président pour savoir si lesdites occupations sont ou non compatibles avec la fonction de membre de la Cour.

M. Guerrero fait observer enfin que la proposition de M. Anzilotti ne paraît pas étendre au Président de la Cour le contrôle que celui-ci exercerait sur les juges.

Pour toutes ces raisons, M. Guerrero estime qu'il serait bien difficile de régler d'avance la manière dont il convient d'appliquer l'article 16 du Statut.

Le PRÉSIDENT ne croit pas que la portée de la disposition soit aussi étendue que M. le Vice-Président paraît le considérer. D'autre part, si le Président concevait des doutes en ce qui concerne la compatibilité d'une occupation quelconque avec ses fonctions, il ne manquerait pas de consulter quelques collègues ou d'en référer à la Cour. *Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Anzilotti* mérite une réflexion mûrie, et il sera donc préférable d'en reprendre plus tard l'examen. Pour le moment, la Cour pourrait aborder le rapport du Comité de rédaction sur les premiers articles du Règlement, le texte de M. Anzilotti ne visant que l'article 5.

The PRESIDENT said that he was in favour of M. Anzilotti's proposal. Its object was to make clear how Article 16 of the Statute would be applied, for it was difficult, at all events for an English reader, to apprehend the precise meaning of the words "occupations of a professional nature" in that Article. Moreover, since the judges of the Court constituted a corporate body, it was desirable and even necessary that some degree of contact should be established among them in order to ensure the adoption of homogeneous views as regards the functions and occupations which were in general to be regarded as inconsistent with the terms of the Statute. The President observed that it was a far cry from the uniformity of application aimed at by Article 16, in laying down that any doubt was to be settled by decision of the Court, to the penal provisions of Article 18 of the Statute.

M. Anzilotti's proposal would ensure uniformity in the application of Article 16, thanks particularly to the provision for contact between the judge concerned and the President. For this reason, Sir Cecil Hurst would vote for the proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with the President that Article 16 of the Statute was difficult to interpret ; it therefore seemed difficult, if not impossible, to lay down a rule for its application. But M. Anzilotti's proposal would more or less result in the Court's conferring on the President power to construe an article which the President himself had just declared to be difficult to interpret.

Would it not be rather dangerous to commit themselves by entrusting this power and duty to the President of the Court by means of a provision of the Rules ?

Of course, members of the Court had, on taking up their appointments, accepted solemn obligations by which they were bound for their period of office ; but it would be going too far to say that they had broken all ties with their respective countries and that they had renounced any right to personal freedom, including the right to think and express their thoughts. Thus, in M. Guerrero's opinion, a judge of the Court was entitled to engage in certain activities which, without placing him in a position of dependence on any government, would be likely to serve the cause of peace ; for instance, membership of an international conciliation commission, or some humanitarian or scientific task, such as membership of a charitable organization or learned society. Accordingly, if a judge considered that he could engage in an occupation of such a kind, without thereby interfering with the efficient working of the Court, M. Guerrero did not think it possible that he should be compelled by the Rules to consult the President in order to ascertain whether such an occupation was inconsistent with the functions of a member of the Court.

Finally, M. Guerrero remarked that M. Anzilotti's proposal did not seem to make the measure of supervision which the President would exercise in respect of judges applicable to the President himself.

For all these reasons, M. Guerrero thought it would be most difficult to lay down beforehand the manner in which Article 16 of the Statute should be applied.

The PRESIDENT did not think that the scope of the provision was as wide as the Vice-President seemed to believe. Again, if the President had doubts as to whether some occupation was consistent with his own functions, he would certainly consult some of his colleagues or refer the point to the Court. In any case, M. Anzilotti's proposal merited mature reflection, and it would be better to take it up again later. For the time being, the Court might proceed with the report of the Drafting Committee on the first articles of the Rules, as M. Anzilotti's text only came after Article 5.

Il en est ainsi décidé.

Méthode adoptée pour l'examen du rapport.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que le Président se contente de signaler, au fur et à mesure, les articles qui ont subi des modifications entre les mains du Comité, sans procéder à la lecture de tous les articles.

ARTICLE PREMIER.

M. NAGAOKA demande s'il y a lieu d'employer la forme « Titre *premier* » et non « Titre *I* », alors que l'on met par ailleurs : article premier, Section 1, etc.

Le GREFFIER signale qu'en 1935 on s'est servi de la forme « Titre *I* ».

M. GUERRERO, Vice-Président, relève dans le Statut l'expression « Chapitre premier » et, ensuite, « Chapitre II ».

M. NAGAOKA indique que son observation lui est dictée par un souci d'uniformité.

M. FROMAGEOT, se plaçant au point de vue de l'usage français — puisqu'il s'agit ici du texte français —, ne verrait pas d'inconvénient à l'emploi de la forme « *Titre premier* », en toutes lettres, et ensuite, Titre *II*, Titre *III*, etc., en caractères romains. Mais on peut aussi dire « Titre I », « Titre II », etc.

Le PRÉSIDENT constate qu'il sera ainsi procédé.

Il signale, par ailleurs, une modification introduite dans le texte anglais du premier article. Les mots « *judges* » et « *deputy-judges* », supprimés, ont été remplacés par « *members of the Court* ».

Cet amendement est approuvé.

L'article premier ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 2.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a supprimé le mot « respectivement ».

Antérieurement, il y avait deux catégories de juges : les titulaires et les suppléants ; maintenant qu'il n'y a plus qu'une catégorie : « les membres de la Cour », le mot « respectivement » n'a plus de raison d'être.

Dans le texte anglais, on a adopté la rédaction « *judges nominated* », correspondant au texte français « les juges désignés », au lieu de « *judges chosen* ».

D'autre part, la phrase française : « en vertu des dispositions de » a été rendue par « *under* ».

L'article 2 est adopté ainsi amendé.

ARTICLE 3.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'alinéa 1, le Comité de rédaction a apporté une modification par l'introduction des mots « dans un délai également fixé par le Président ».

Le Comité a pensé que cette adjonction était nécessaire pour assurer qu'il n'y aura pas d'arrêt de la procédure du fait d'une absence de notification de leur opinion par les parties.

L'adjonction est approuvée.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'à l'alinéa 2, aux lignes 7 et 9, on trouve, dans le texte adopté par la Cour, deux références à l'article 31 du Statut. Le Comité a pensé, pour simplifier la rédaction, qu'il n'était nécessaire d'en maintenir qu'une seule, modifiant la rédaction en conséquence.

Le jonkheer VAN EYSINGA propose la suppression, dans la référence à l'article 31 du Statut, des mots « de la Cour », qui ne figurent d'ailleurs pas dans le texte anglais ; en effet, il avait été convenu qu'on ne se servirait qu'une fois dans chaque article de l'expression « Statut de la Cour », et cette expression se trouve déjà à l'alinéa 1 de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

It was decided accordingly.

Method to be followed in examining the report.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the President should simply draw attention as he went along to the articles which had been modified by the Committee without reading all the articles.

ARTICLE 1.

M. NAGAOKA asked why "*Titre* premier", and not "*Titre* I", was used, whereas elsewhere Article 1, Section 1, etc., was used.

The REGISTRAR said that in 1935 "*Titre I*" had been used.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that in the Statute one found "*Chapitre premier*", and then "*Chapitre II*".

M. NAGAOKA said that his remark had been made simply in the interests of uniformity.

M. FROMAGEOT, regarding the question from the point of view of French usage—since they were considering the French text here—saw no objection to saying "*Titre premier*" and then "*Titre II*", "*Titre III*", etc., in figures. But they could also say "*Titre I*", "*Titre II*", etc.

The PRESIDENT said that that course would be adopted.

He also drew attention to a change made in the English text of the first Article. The words "judges" and "deputy-judges" had been replaced by "members of the Court".

This amendment was approved, and Article 1, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 2.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee had omitted the word "respectively".

Previously there had been two categories of judges : judges and deputy-judges ; now there was only one category : "members of the Court", so that the word "respectively" was superfluous.

In the English text, the expression "judges nominated" (instead of "judges chosen") had been adopted as corresponding to the French "*les juges désignés*".

Further, the French : "*en vertu des dispositions de*" had been rendered by "under".

Article 2 as thus amended was adopted.

ARTICLE 3.

The PRESIDENT said that in paragraph 1 the Drafting Committee had made an amendment consisting in the insertion of the words "within a period also to be fixed by the President".

The Committee had thought this addition necessary in order to ensure that there would be no check in the proceedings because the parties had not submitted their views.

The addition was approved.

The PRESIDENT said that in the first sentence of paragraph 2, as adopted by the Court, there were two references to Article 31 of the Statute. The Committee had considered that one of these could be dispensed with and that the wording might thus be simplified. It had amended the wording accordingly.

Jonkheer VAN EYSINGA, in the reference to Article 31 of the Statute, proposed the deletion of the words "*de la Cour*", which moreover did not appear in the English text ; it had been agreed that the expression "Statute of the Court" should only be used once in each article, and it had already been used in paragraph 1 of Article 3.

It was decided accordingly.

Le comte ROSTWOROWSKI indique que, dans le texte anglais, les mots « *of the Court* » ne figurent même pas au premier alinéa, où l'on dit simplement « *under Article* 31 *of the Statute* ».

Le PRÉSIDENT considère qu'il y a là une lacune et que l'expression « *the Statute of the Court* » doit y être rétablie.

L'article 3 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 4.

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'aucune modification n'a été apportée au texte français, sinon la substitution du mot « membres » à « juges titulaires ».

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 5.

Le PRÉSIDENT signale que l'alinéa 1 de l'article 5 n'a subi aucune modification.

A l'alinéa 2, le Comité de rédaction a remplacé le mot « audience » par le mot « séance », à cause de la discussion qui a eu lieu au cours d'une réunion antérieure [1], où l'on a fait observer que la déclaration serait faite en séance publique et que cette séance ne serait pas nécessairement une audience.

Dans le texte anglais, on a employé le mot « *sitting* », qui correspond mieux au mot « séance » que « *meeting* ».

A la fin de l'alinéa 2, le Comité a également apporté une légère modification de texte, en disant « en vertu de cette déclaration, la Cour *peut tenir* une séance publique spéciale », au lieu de « la Cour *peut être* convoquée ». Afin de correspondre au nouveau texte français, le texte anglais a été rédigé comme suit : « *A special public sitting of the Court may* be held.... »

Enfin, à l'alinéa 3, dans le texte anglais, le mot « *next* » a été substitué à « *secondly* ».

Le PRÉSIDENT constate que l'ensemble de l'article 5 est adopté, ainsi amendé.

Il propose de renvoyer la suite de l'examen du Règlement à l'après-midi.

La séance, interrompue à 12 h. 30, est reprise à 16 heures.

Proposition de M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'avant d'examiner l'article 6, la Cour doit compléter l'examen de la proposition de M. Anzilotti, puisque, d'après son auteur, c'est après l'article 5 qu'elle devrait se placer. Elle pourrait aussi en constituer le quatrième alinéa.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'à la séance du matin on a été d'accord pour modifier la troisième ligne de la proposition de M. Anzilotti, qui serait désormais ainsi conçue : « ... sur la compatibilité de certaines fonctions ou occupations ».

Le PRÉSIDENT se propose de consulter la Cour sur le point de savoir si elle adopte la proposition de M. Anzilotti, ainsi amendée.

M. URRUTIA demande qu'on vote alinéa par alinéa. Il n'a en effet aucune opposition à faire contre le premier alinéa, tandis qu'il ne peut accepter les autres. Il préférerait cependant que le dernier membre de phrase de l'alinéa 1 soit ainsi conçu : « .... il en fait part au *Président qui, le cas échéant, soumet la question à la Cour* ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS a des doutes relativement à l'opportunité de la retouche apportée à la troisième ligne de cet alinéa. D'après cet amendement, il semble qu'un membre de la Cour peut s'adresser au Président pour le consulter même sur le cas d'un autre juge que lui-même. Dans la proposition primitive de M. Anzilotti, il ne s'agissait que des hésitations qu'un membre de la Cour pouvait avoir à son propre sujet.

[1] P. 702.

Count ROSTWOROWSKI observed that in the English text the words "of the Court" did not even appear in paragraph 1; the words used were simply "under Article 31 of the Statute".

The PRESIDENT said that there was an omission and that the expression "Statute of the Court" should be inserted.

Article 3 as thus amended was adopted.

ARTICLE 4.

The PRESIDENT said that there had been no change in the French text, save for the substitution of the word *"membres"* for *"juges titulaires"*.

Article 4 was adopted.

ARTICLE 5.

The PRESIDENT said that there had been no change in paragraph 1 of Article 5.

In paragraph 2, the Drafting Committee had replaced the word *"audience"* by *"séance"*, in view of the discussion which had taken place at a previous meeting [1], when it had been observed that the declaration would be made at a public sitting but that this sitting would not necessarily be a hearing (*audience*).

In the English text the word "sitting" had been used, which corresponded better to *"séance"* than "meeting".

At the end of paragraph 2, the Committee had also made a slight change, saying : *"en vertu de cette déclaration, la Cour* peut tenir *une séance publique spéciale"*, instead of *"la Cour* peut être *convoquée"*. To make it correspond to the new French text, the English text had been amended to read : "A special public sitting of the Court may *be held...."*

Lastly, in paragraph 3, in the English text, the word "next" had been substituted for "secondly".

The PRESIDENT declared Article 5 as a whole adopted with these amendments.

He proposed to postpone further examination of the Rules until the afternoon.

The Court adjourned from 12.30 to 4 p.m.

Proposal of M. Anzilotti.

The PRESIDENT recalled that before taking Article 6, the Court must terminate its examination of M. Anzilotti's proposal, since the latter considered that it should follow Article 5. It might also constitute a further paragraph of that Article.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that at the morning meeting they had agreed to amend the third line of M. Anzilotti's proposal, which would now read : ".... as to the compatibility of certain functions or occupations".

The PRESIDENT proposed to take the opinion of the Court as to whether they would adopt M. Anzilotti's proposal as thus amended.

M. URRUTIA asked for a vote by paragraphs, as, while he had no objection to the first paragraph, he could not accept the others. He would, however, prefer the end of paragraph 1 to read : ".... he shall so inform the President *who, if need be, will submit the question to the Court"*.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS was doubtful as to the desirability of the amendment made in the third line of this paragraph. As amended, it seemed to mean that a member of the Court might also approach the President to consult him in regard to the case of a judge other than himself. According to the wording of M. Anzilotti's original proposal, only hesitations felt by a member of the Court on his own account were in question.

[1] P. 702.

Le PRÉSIDENT, afin de tenir compte de la remarque du baron Rolin-Jaequemyns, suggère de dire, à la ligne suivante : « avec *sa* qualité de membre de la Cour ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS accepte cette rédaction.

Le comte ROSTWOROWSKI est embarrassé par l'idée de voter séparément sur chaque alinéa.

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en étant contraire à tout le texte proposé par M. Anzilotti, fait observer que si le premier alinéa de la proposition était adopté et si les autres étaient rejetés, la disposition ainsi admise serait anodine au point de perdre toute utilité.

M. URRUTIA voit dans l'alinéa 1 la confirmation de l'opinion selon laquelle il s'agit, dans l'article 16 du Statut, d'un devoir soumis en premier lieu à l'appréciation de la conscience de chaque juge. C'est naturellement le membre de la Cour qui estime s'il doit ou non soumettre au Président un doute qu'il conçoit. Aucun contrôle quelconque n'est prévu. Cependant, quoique cette disposition soit ainsi purement théorique, M. Urrutia n'a aucune opposition de principe à faire contre elle.

Le PRÉSIDENT pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle le premier alinéa de la proposition de M. Anzilotti ? »

M. NAGAOKA explique qu'il votera négativement parce que cet alinéa est à son avis incomplet, le cas où le Président serait mis en cause n'étant pas visé.

M. NEGULESCO explique qu'il votera contre l'alinéa parce que l'article 16 du Statut est beaucoup plus complet que la disposition proposée par M. Anzilotti.

Il est procédé au vote, qui donne le résultat suivant :

Cinq oui : le jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns et sir Cecil Hurst, Président.

Cinq non : MM. Nagaoka, Negulesco, Fromageot, le comte Rostworowski, M. Guerrero, Vice-Président.

M. ANZILOTTI, dans ces conditions, préfère retirer sa proposition. Il estime en effet qu'il est certain que l'alinéa 2 soulèvera un nombre d'objections encore plus grand que l'alinéa 1, et il ne voit pas l'utilité d'introduire le premier alinéa sans le second. Il lui suffit que sa proposition, ainsi que la discussion à laquelle elle a donné lieu, soient consignées dans les procès-verbaux.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que, le 29 février [1], il a soumis à la Cour une proposition qui visait le même ordre d'idées que celle sur laquelle elle vient de voter, en faisant distribuer un mémorandum à ce sujet. Quelques jours plus tard, il a proposé d'insérer dans le Règlement une disposition prévoyant que :

« Pour l'application de l'article 16 du Statut, chaque membre de la Cour communique à celle-ci toutes ses occupations autres que celle de membre de la Cour. »

Le Président a alors estimé qu'il serait peut-être mieux de discuter cette proposition dans une réunion privée de la Cour. Le jonkheer van Eysinga s'est rendu au désir du Président, tout en se réservant, lors de l'entretien privé entre les membres de la Cour auquel donna lieu sa proposition, d'y revenir dans une séance de la Cour plénière. C'est au cours de cet entretien — qui n'a donné lieu à aucun vote — que la suggestion a été faite de laquelle est issue la proposition de M. Anzilotti.

La question de l'insertion dans le Règlement d'un nouvel article visant l'article 16 du Statut ayant été ainsi introduite, le jonkheer van Eysinga désire soumettre à la Cour les observations suivantes à ce sujet :

[1] P. 983.

The PRESIDENT, in order to meet Baron Rolin-Jaequemyns's point, suggested that they should say in the next line : ".... with *his* capacity as a member of the Court".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS accepted this wording.

Count ROSTWOROWSKI felt it difficult to vote separately on each paragraph.

M. GUERRERO, Vice-President, while opposed to the whole of M. Anzilotti's proposal, remarked that if the first paragraph of the proposal were adopted and the others rejected, the resulting provision would be colourless to the point of futility.

M. URRUTIA regarded paragraph 1 as confirming the view that Article 16 of the Statute concerned an obligation the appreciation of which was in the first place a matter for the conscience of each judge. It rested, of course, with the individual member of the Court to appreciate whether or not he would submit any uncertainty which he felt to the President. No sort of control was provided for. However, although this provision was thus purely theoretical, M. Urrutia had no objection to it in principle.

The PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court adopt paragraph 1 of the text proposed by M. Anzilotti ?"

M. NAGAOKA said that he would vote against it because in his opinion the paragraph was incomplete, no provision being made for the case where the President himself was affected.

M. NEGULESCO explained that he would vote against the paragraph because Article 16 of the Statute was much more complete than the provision proposed by M. Anzilotti.

A vote was taken which gave the following result :

Five in favour of the paragraph : Jonkheer van Eysinga, MM. Urrutia, Anzilotti, Barin Rolin-Jaequemyns and Sir Cecil Hurst, President.

Five against : MM. Nagaoka, Negulesco, Fromageot, Count Rostworowski and M. Guerrero, Vice-President.

M. ANZILOTTI, in these circumstances, preferred to withdraw his proposal. He thought it certain that paragraph 2 would give rise to even more objections than paragraph 1, and he saw no use in adopting the first paragraph without the second. He would be content if his proposal and the discussion upon it were recorded in the minutes.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that, on February 29th [1], he had submitted to the Court a proposal in the same connection as that just voted upon, and had circulated a memorandum on the subject. Some days later, he had proposed the inclusion in the Rules of a provision to the effect that :

"For the application of Article 16 of the Statute, each member of the Court shall inform the Court of all his occupations other than that of member of the Court."

The President had then considered that it might be better to discuss this proposal at an informal meeting of the Court. Jonkheer van Eysinga had agreed to this, but at the private conversation between members of the Court upon his proposal, had reserved the right to revert to it at a sitting of the Court. In the course of that conversation—which had not been followed by any vote—the suggestion had been made which had led to the presentation of M. Anzilotti's proposal.

Since the question of the insertion in the Rules of a new article concerning Article 16 of the Statute had thus been brought up, Jonkheer van Eysinga desired to present the following observations on the subject :

[1] P. 983.

On sait que, depuis le 1er février 1936, ont été ajoutées aux incompatibilités des fonctions politiques, ou administratives toutes les autres occupations de caractère professionnel, et que c'est toujours la Cour qui décide en cas de doute. Il s'agit ici d'une question « d'importance capitale et qui met en jeu et le crédit de la Cour et le prestige de la justice internationale », comme l'a si bien dit M. Politis lors de la discussion sur l'article 16 du Statut dans le Comité de juristes de 1929.

Certainement, la conscience des membres de la Cour est un guide excellent lorsqu'il s'agit de déterminer si telle occupation est compatible, oui ou non, avec la fonction de membre de la Cour, et ceci d'autant plus que l'Assemblée et le Conseil, aux termes de l'article 2 du Statut de la Cour, ont dû porter leur choix sur des « personnes jouissant de la plus haute considération morale ». Toujours est-il que le Statut lui-même présuppose dans l'alinéa 2 de son article 16 des cas de doute.

Un tel doute peut être nourri par le juge lui-même au sujet d'une de ses occupations, actuelle ou éventuelle. Dans ce cas, il soumettra son doute à la Cour, qui décidera comme il est prévu dans l'article 16 même. Mais le doute peut aussi être nourri ailleurs, par un autre juge ou par une instance en dehors de la Cour, par exemple par l'Assemblée lorsque celle-ci se trouve appelée à s'occuper, au moins une fois par an, des affaires de la Cour. Dans ce cas, la question peut revêtir un caractère délicat ; en effet, il est délicat de manifester un doute dans une matière comme celle dont il s'agit ici, par rapport à un tiers, surtout lorsque celui-ci est un membre de la Cour permanente de Justice internationale. Mais, quelque délicate que puisse être la manifestation d'un tel doute par un autre que par le juge lui-même dont il s'agit, le Statut prévoit, comme il a été déjà relevé, de tels doutes.

La Cour pourrait prévenir que les doutes à l'égard d'un tiers soient émis, en prévoyant dans son Règlement un contrôle préventif exercé par tous les membres de la Cour sur tous les membres. Il suffirait de dire dans un article, qui pourrait précéder l'article 6 du Règlement, que : « Pour l'application de l'article 16 du Statut de la Cour, chaque membre de la Cour communique à celle-ci toutes ses occupations autres que celle de membre de la Cour. »

De cette façon, la Cour recevrait quinze listes d'« occupations », dont elle éliminerait sans doute sans beaucoup de peine un pourcentage très considérable comme non professionnelles dans le sens de l'article 16 du Statut, et partant comme compatibles avec la fonction de membre de la Cour. Sur le reste des occupations où il y aurait un doute, la Cour discuterait et déciderait. Le caractère général et automatique du contrôle lui enlèverait tout ce qui pourrait être délicat. Et c'est précisément ce caractère général et automatique qui faisait défaut dans la proposition de M. Anzilotti, dont le jonkheer van Eysinga n'a nullement méconnu les mérites et pour le premier alinéa de laquelle il a voté oui.

La formule envisagée couvre également le cas où plus tard un membre de la Cour se chargerait d'une nouvelle occupation ; et elle n'exclut nullement la possibilité qu'un membre de la Cour, qui aurait des doutes sur la question de savoir s'il pourrait se charger d'une nouvelle occupation, consulte préalablement ses collègues.

Par un contrôle préventif comme celui qui vient d'être indiqué, la Cour éliminerait d'avance tous les cas douteux — s'il y en avait — par des décisions prévues par le second alinéa de l'article 16 du Statut même.

Après avoir présenté ces observations, le jonkheer van Eysinga demande, vu l'importance de la question, qu'un vote soit pris sur la proposition qu'il avait soumise.

M. NEGULESCO considère que la proposition du jonkheer van Eysinga contient plus que l'article 16 du Statut

Since February 1st, 1936, in addition to political or administrative functions, any other occupations of a professional nature had now become incompatible with the position of a member of the Court, and any doubt on the point was to be settled by the Court. This was a question "of capital importance and which involved both the credit of the Court and the prestige of international justice", as M. Politis had very well said during the discussion on Article 16 of the Statute in the 1929 Committee of Jurists.

The conscience of members of the Court would of course be an excellent guide in deciding whether a particular occupation was, or was not, consistent with the position of a member of the Court, especially as, under Article 2 of the Statute, the Assembly and Council must make their choice amongst "persons of high moral character". The fact however remained that the Statute itself, in paragraph 2 of Article 16, envisaged the possibility of doubtful cases.

Doubt might be felt by the judge himself in regard to some existing or contemplated occupation of his. In that case, he would submit the point to the Court, which could decide as provided in Article 16 itself. Doubt however might also be felt by someone else, by another judge or by some authority outside the Court, for instance by the Assembly when it was called upon to consider the affairs of the Court, as it was at least once a year. In that case, the question might become delicate ; for it would be a delicate matter to raise a doubt in a matter of this kind, in regard to another person, especially when that person was a member of the Permanent Court of International Justice. But however delicate the raising of such a doubt by a person other than the judge himself might be, the Statute, as already observed, envisaged the possibility of such doubts.

The Court might avert the possibility of doubts of this kind being expressed by providing in its Rules for a measure of preventive control exercised by all members of the Court over individual members. It would suffice to say in an article, which might be placed between Articles 5 and 6 of the Rules, that "for the application of Article 16 of the Statute, each member of the Court shall inform the Court of all his occupations other than his position as a member of the Court".

The Court would thus receive fifteen lists of "occupations", of which no doubt it would without much difficulty eliminate a very considerable proportion as not of a professional nature within the meaning of Article 16 of the Statute, and consequently as consistent with the functions of a member of the Court. As regards any occupations in regard to which there was some doubt, the Court would discuss them and give its decision. The general and automatic character of the control would deprive it of its delicate nature. This general and automatic character was just what was lacking in M. Anzilotti's proposal, the merits of which Jonkheer van Eysinga fully recognized and the first paragraph of which he had supported.

The proposed formula would also cover the case where one member of the Court accepted some new occupation ; and it by no means precluded a member of the Court, who felt doubts as to whether he could accept some new occupation, from consulting his colleagues beforehand.

By means of a preventive control of the kind indicated, the Court would eliminate beforehand any doubtful cases —if any—by decisions given under the second paragraph of Article 16 of the Statute.

Having made the foregoing observations, Jonkheer van Eysinga, in view of the importance of the question, asked for a vote on the proposal he had made.

M. NEGULESCO considered that Jonkheer van Eysinga's proposal went further than Article 16 of the revised

revisé. Les incompatibilités prévues par ce texte sont de deux sortes : elles se réfèrent, en premier lieu, aux fonctions politiques ou administratives, et, en second lieu, aux « occupations de caractère professionnel ». Selon M. Negulesco, il s'agit ici d'occupations qui ont un caractère continuel et qui produisent une rémunération pour celui qui les exerce.

Le Statut a prévu ces empêchements pour que la Cour puisse exercer ses fonctions ; mais on n'a pas voulu exclure toute activité intellectuelle d'un juge. A cet égard, M. Negulesco se réfère aux paroles prononcées par M. Root, au Comité de juristes de 1929, qu'il a lues à la séance du matin et qu'il désirerait voir reproduites dans les procès-verbaux [1].

Revenant à la proposition du jonkheer van Eysinga, M. Negulesco relève qu'elle parle des « occupations » des juges sans ajouter les mots qui se trouvent dans le Statut : « de caractère professionnel ». Selon M. Negulesco, en supprimant ces mots on donne au terme « occupations » un sens plus large que celui envisagé dans le Statut, de manière à exclure toutes les activités intellectuelles d'un juge. En conséquence, la proposition du jonkheer van Eysinga ne correspond pas à l'article 16 du Statut revisé.

En outre, tandis que le système du Statut revisé est complet, en prévoyant, dans l'article 18, des sanctions contre un juge qui accepte une fonction incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, le système préconisé par le jonkheer van Eysinga, ne prévoyant pas de sanctions, est incomplet.

M. URRUTIA rappelle ce qu'a dit M. Huber, en sa qualité de Vice-Président de la Cour de Justice, au sein du Comité de juristes de 1929, lorsque celui-ci a examiné la question des incompatibilités. Il voudrait que ces paroles de M. Huber — sur lesquelles il est tout à fait d'accord — figurent dans le procès-verbal. Elles sont ainsi conçues :

« M. Huber pense que la question des incompatibilités doit être examinée sous deux aspects différents : d'abord sous celui de la nature de l'activité des juges de la Cour, et, secondement, sous celui des faits eux-mêmes. En ce qui concerne le premier point, il y a évidemment certains postes qui sont *ipso facto* incompatibles avec la situation d'un juge. Le Statut stipule qu'aucun membre titulaire de la Cour ne pourra exercer une fonction politique ou administrative quelconque.

« En ce qui concerne le second aspect, il existe, toutefois, des circonstances qui rendent l'exercice d'une fonction compatible en elle-même avec celle de juge à la Cour permanente, incompatible en fait. Par exemple, un juge qui remplit consciencieusement son devoir à la Cour n'aura peut-être pas le temps d'exercer une autre forme quelconque d'activité, et, ceci étant, M. Huber admet avec M. Root que la question peut être laissée à la conscience de chaque juge en particulier. Il croit comprendre que M. Root estime que le Comité ne devrait pas définir de façon trop précise ce qu'un juge peut ou ne peut pas faire, parce qu'on se rendra compte que la question doit se résoudre d'elle-même, car un membre de la Cour sera obligé de consacrer la plus grande partie de son temps à La Haye, et, par conséquent, ne se trouvera pas libre pour d'autres travaux. »

Le PRÉSIDENT demande si, lorsque M. Huber a prononcé ces paroles, il y avait devant le Comité de juristes un projet contenant les mots « ne se livrer à aucune occupation de caractère professionnel ».

M. URRUTIA répond que le Comité était à ce moment saisi de la proposition de M. Fromageot, qui allait plus loin [2].

[1] Voir p. 712.

[2] Eu égard aux renvois fréquents faits au cours de la discussion aux procès-verbaux du Comité de juristes de 1929

Statute. The incompatibilities mentioned in that Article were of two kinds : first, political or administrative functions, and secondly "occupations of a professional nature". M. Negulesco held that the occupations meant were continuous occupations involving remuneration.

The Statute had made this provision in order to ensure that the Court could perform its duties ; but there had been no intention to preclude a judge from engaging in intellectual activities. In this connection, M. Negulesco referred to the remarks of Mr. Root in the Committee of Jurists in 1929, which he had read at the morning sitting and which he wished reproduced in the minutes [1].

Reverting to Jonkheer van Eysinga's proposal, M. Negulesco observed that it spoke of "occupations" of judges without adding the words of the Statute : "of a professional nature". In this view, by omitting these words, the word "occupations" was given a wider significance than in the Statute and would exclude all a judge's intellectual activities. Jonkheer van Eysinga's proposal therefore did not correspond to Article 16 of the revised Statute.

Again, whereas the system provided in the revised Statute was complete, since steps might be taken under Article 18 against a judge who accepted some function inconsistent with his position as a member of the Court, the system advocated by Jonkheer van Eysinga was incomplete, since no provision was made for constraint.

M. URRUTIA recalled what M. Huber had said, in his capacity as Vice-President of the Court of Justice, in the Committee of Jurists of 1929, when the latter had been considering the question of incompatibility of functions. He wished these words of M. Huber—with which he absolutely agreed—to be recorded in the minutes. They were as follows :

"M. Huber thought that the question of incompatibilities should be considered from two different aspects, first, that of the nature of the activity of the judges of the Court and, secondly, that of the actual facts. As regarded the first point, there were obviously certain posts which were, as such, incompatible with the holding of a judgeship. Thus, the Statute had laid down that no ordinary member of the Court might exercise any political or executive function.

"As regarded the second aspect, however, there were circumstances which might make the exercise of a function which, in itself, was compatible with that of a judgeship on the Permanent Court, incompatible in fact. For instance, a judge who conscientiously discharged his duties to the Court might possibly not have time to carry on any other form of activity, and, that being so, M. Huber agreed with Mr. Root that the question might be left to the conscience of the individual judges. He understood that Mr. Root thought that the Committee should not define too precisely the things which a judge might or might not do, since the question would be found to solve itself owing to the fact that a member would be required to spend most of his time at The Hague, and hence would not be free for other work."

The PRESIDENT asked whether, when M. Huber had said this, there had been a draft before the Committee of Jurists containing the words "not to engage in any occupation of a professional nature".

M. URRUTIA replied that M. Fromageot's proposal, which went further, had then been before the Committee [2].

[1] See p. 712.

[2] In view of the frequent references made in the course of the discussion to the minutes of the 1929 Committee of Jurists

Le jonkheer VAN EYSINGA, répondant à M. Negulesco, déclare que si, dans sa proposition, il n'a pas parlé d'occupations de caractère professionnel, c'est pour permettre à la Cour de faire le triage entre les cas douteux et ceux qui ne le sont pas ; si on laissait au juge le soin de dire qu'il ne considère pas telle de ses occupations

consacrés à l'article 16 du Statut, il semblerait utile de reproduire *in extenso* le passage de ces procès-verbaux qui est consacré audit article. Ce passage est ainsi conçu :

« *Article* 16.

M. FROMAGEOT fait remarquer que cet article vise la question des incompatibilités. Il proposerait de voir consacrer le principe d'après lequel :

« Les membres de la Cour permanente doivent exclusivement leur activité à leur haute fonction, hors de laquelle ils ne doivent exercer aucune charge. Cependant, la qualité de membre de la Cour permanente d'Arbitrage, en vertu de la Convention de 1907, ou la possibilité de siéger en vertu d'un compromis ou d'une convention particulière, ne sont pas incompatibles avec cette disposition. »

Quant à la seconde phrase du premier paragraphe, elle devrait disparaître, comme conséquence de la suppression du juge suppléant.

Le PRÉSIDENT estime qu'il existe une objection à la proposition tendant à permettre à un juge de siéger à la Cour permanente d'Arbitrage, car il est possible qu'une affaire soumise à cette Cour puisse ultérieurement venir devant la Cour permanente de Justice internationale, par suite d'un appel.

M. POLITIS fait observer qu'il serait difficilement possible à un juge qui aurait entendu précédemment une affaire à la Cour permanente d'Arbitrage, de siéger en qualité de juge dans la Cour permanente de Justice internationale, pour connaître du même cas.

M. ROOT estime que les propositions de M. Fromageot pourraient créer une situation quelque peu dangereuse. Le Comité a déjà adopté certaines restrictions nouvelles concernant l'attitude à observer par ceux qui auront accepté leur élection en qualité de juges à la Cour permanente, restrictions tendant à ce que ceux-ci se consacrent entièrement aux travaux de la Cour, ainsi que, à la vérité, on est en droit de l'attendre d'eux. On a, de plus, admis que les juges doivent être en mesure de se trouver à La Haye dans un bref délai, et que la durée de leurs vacances serait fixée par la Cour.

Bien que M. Root ne soit pas hostile à ces dispositions, il les a acceptées avec une certaine appréhension, qu'a renouvelée l'addition actuellement proposée par M. Fromageot. C'est l'appréhension que, dans leur ensemble, les limitations particulières que l'on a proposé d'imposer aux juges de la Cour ne privent celle-ci de beaucoup de personnalités des services desquelles elle a le plus grand besoin. La disposition originelle était tout à fait claire, mais les mots que l'on a ajoutés et qui proposent une épreuve imposée à la conscience de ces personnalités auxquelles on demande de siéger à la Cour — et les juges appliqueraient naturellement cette épreuve dans son interprétation la plus large possible — auraient pour résultat que de nombreuses personnalités auxquelles on demanderait d'accepter un siège de juge répondraient qu'il ne leur est pas possible de renoncer ainsi à toutes les activités de la vie. M. Root estime que la Cour a besoin d'hommes de ce genre plus que ceux-ci n'ont besoin d'un emploi à la Cour. Supposé que l'on désire trouver un Américain pour remplacer M. Hughes à la Cour, M. Root craint que les hommes qui accepteraient cette charge et auraient la compétence voulue n'estiment qu'en consentant à ces restrictions de leur liberté ils reviendraient à un état de tutelle analogue à celui d'un écolier.

M. FROMAGEOT apprécie pleinement la sagesse des observations de M. Root. Il pense que le principe, tel qu'il l'a formulé, va peut-être au delà de son idée. Il n'avait point l'intention de suggérer que les juges soient absolument exclus de toute autre activité, mais il considérait comme inadmissible qu'un homme ayant accepté un siège de juge puisse continuer à exercer, dans son propre pays, une autre profession, celle d'avocat par exemple. Il en est de même de l'enseignement. Si un professeur nommé au poste de juge est autorisé à continuer à faire des cours et à développer ainsi ses opinions et ses doctrines, il fait préjuger par avance de ses décisions. On sait que dans tel ou tel cas il jugera de telle ou telle façon. Son impartialité et son indépendance sont compromises. Être magistrat ou membre de

Jonkheer VAN EYSINGA, answering M. Negulesco, said that the reason why he had not referred to occupations of a professional nature in his proposal was in order to allow the Court to separate cases that were doubtful from those which were not ; if it was left to the individual judge to say whether a particular occupation

concerning Article 16 of the Statute, it seemed expedient to reproduce *in extenso* the passage of these minutes which concerns that Article. This passage reads as follows :

"*Article* 16.

M. FROMAGEOT pointed out that this Article dealt with the question of the disabilities of judges. He proposed the acceptance of the following principle :

'The members of the Permanent Court shall devote themselves exclusively to this high function and may not exercise any other functions. It shall not, however, be incompatible with this provision for them to be members of the Permanent Court of Arbitration under the Convention of 1907 or to sit as arbitrators under the terms of a submission to arbitration or a convention.'

The second sentence of the first paragraph should be deleted in consequence of the abolition of the deputy-judges.

The CHAIRMAN thought that there was an objection to the proposal to allow a judge to serve on the Permanent Court of Arbitration, since it was possible that a case which had been submitted to that Court might later come before the Permanent Court of International Justice as the result of an appeal.

M. POLITIS observed that it would hardly be possible for a judge who had already heard a case in the Permanent Court of Arbitration to sit as a judge in the Permanent Court of International Justice for the hearing of the same case.

Mr. ROOT thought that M. Fromageot's proposals might give rise to a somewhat dangerous situation. The Committee had already agreed upon certain new restrictions to the conduct of those who accepted election to judgeships in the Permanent Court, the intention of those restrictions being that the judges should devote themselves entirely to the Court's work as, indeed, they might very properly be expected to do. Moreover, it had been agreed that the judges should be in a position to reach The Hague at very short notice, and that the duration of their vacations should be decided by the Court.

Though Mr. Root had nothing against the above provisions, he had accepted them with some apprehension, which was renewed by the addition now proposed by M. Fromageot ; he feared that, taken altogether, the particular limitations which it was proposed to impose on the judges of the Court would deprive the Court of many men whose services it most needed. The original provision had been quite clear, but the additional words proposing a test applicable to the conscience of those persons who were asked to serve on the Court—and the judges would naturally apply that test in the broadest possible way—might have the effect that many men, when asked to accept a judgeship, would say that they could not thus exclude themselves from all the activities of life. In Mr. Root's opinion the Court needed men of that calibre more than they needed a position in the Court. Supposing it were desired to find an American to take Mr. Hughes' place in the Court, Mr. Root feared that the kind of man who would be willing and competent to serve would think that in accepting these restrictions on his liberty, he was returning to a state of tutelage resembling that of a schoolboy.

M. FROMAGEOT fully appreciated the wisdom of Mr. Root's observations. He thought that perhaps the principle, as he had formulated it, went further than the idea he had in mind. He had not meant to suggest that the judges should be entirely excluded from all other activities, but he considered it inadmissible that, when a man had accepted a judgeship, he should continue to follow in his own country another profession such, for example, as that of lawyer. These remarks also applied to education. If a professor, appointed as a judge, were at liberty to continue lecturing and to develop in this way his views and his doctrines, his decisions would be prejudiced in advance. It would be known that in such-and-such a case he would decide in such-and-such a way. His impartiality and his independence

comme une occupation professionnelle, le contrôle ne servirait à rien.

D'autre part, en ce qui concerne la question de la sanction des dispositions de l'article 16, le jonkheer van Eysinga soutient que la première sanction est toujours

---

l'enseignement sont deux sortes différentes d'activité. Elles sont également dignes de respect. On peut bien choisir entre l'une ou l'autre, mais on ne saurait les cumuler.

Le PRÉSIDENT demande si un homme ayant écrit un livre sur le droit international doit être exclu de la liste des candidats.

M. FROMAGEOT pense qu'on peut difficilement comparer ce cas aux autres, car le fait d'écrire un livre ne constitue pas une occupation professionnelle. Une fois que quelqu'un a été nommé juge à la Cour permanente, sa seule profession devrait être celle de juge à la Cour.

Le PRÉSIDENT demande si le juge serait autorisé à s'occuper des affaires de la Société des Nations.

M. FROMAGEOT dit que M. Gaus a attiré son attention sur le cas des commissions de conciliation. Il serait dangereux de permettre à un juge de la Cour de faire partie d'une commission de conciliation, si les cas soumis à ces commissions doivent venir ultérieurement devant la Cour. L'indépendance du juge constitue la base de son impartialité ; s'il n'est pas complètement et manifestement indépendant, son impartialité peut se trouver compromise.

M. Fromageot a déjà cité le cas de la profession d'avocat. C'est une profession très respectable, mais elle ne lui paraît pas compatible avec l'occupation d'un siège de juge à la Cour permanente. Il s'en remet toutefois au Comité. Si celui-ci estime que le remède est pire que le mal, il faut évidemment le repousser.

Le Dr RUNDSTEIN ne pense pas qu'on puisse considérer qu'il y a incompatibilité pour un juge à être professeur honoraire dans une université. Si par exemple un juge a été précédemment professeur, il ne devrait pas y avoir d'inconvénient à ce qu'il fasse des conférences sur les travaux de la Cour. En outre, les services d'un professeur honoraire ne sont pas rémunérés.

M. ROOT déclare que c'est moins à une rédaction particulière de la proposition de M. Fromageot qu'il a des objections à faire qu'à l'insertion de quoi que ce soit pouvant comporter un sentiment de suspicion ou de défiance impliquant que les personnalités auxquelles on demanderait d'occuper un siège de juge à la Cour doivent être traitées comme des enfants et instruites de leurs devoirs. La catégorie d'hommes dont a besoin la Cour considérerait peut-être inconsciemment comme un affront l'idée qu'on ne lui fait pas confiance pour se conduire conformément aux exigences de sa charge.

La proposition de M. Fromageot aurait donc peut-être besoin d'être remaniée afin d'écarter tout soupçon que les juges pourraient ne pas se conformer aux principes de conduite que l'on attend d'eux.

M. URRUTIA estime suffisantes les modifications de système qu'on a déjà adoptées. En pratique, on se rendra compte qu'un juge sera obligé de consacrer la totalité de son temps, ses vacances exceptées, aux travaux de la Cour. M. Urrutia partage l'opinion de M. Root. Toute modification au présent système, tendant à rendre obligatoire la résidence à La Haye, entraînerait des inconvénients plus sérieux que les avantages possibles qu'on en attend. Étant donné le volume important des affaires que la Cour peut s'attendre à traiter dans l'avenir, il serait tout à fait impossible à un juge de se lier à l'exercice d'une autre profession, telle que celle du professorat.

M. Urrutia a été très impressionné par les observations de M. Root, et il rappelle au Comité qu'à l'époque où le Statut fut primitivement élaboré, il y eut une discussion très vive sur cette question particulière, tant à la première Commission de l'Assemblée qu'à l'Assemblée elle-même. Cela montre combien la question est difficile à résoudre. M. Urrutia préférerait donc laisser les choses en l'état, et il estime que le Comité devrait se contenter des modifications qui viennent d'être apportées.

M. HUBER pense que la question des incompatibilités doit être examinée sous deux aspects différents : d'abord sous celui de la nature de l'activité des juges de la Cour et, secondement, sous celui des faits eux-mêmes. En ce qui concerne le premier point, il y a évidemment certains postes qui sont *ipso facto* incompatibles avec la situation d'un juge. Le Statut stipule qu'aucun membre titulaire de la Cour ne pourra exercer une fonction politique ou administrative quelconque.

of his was an occupation of a professional nature, the control would serve no purpose.

Again, with regard to the question of the enforcement of the terms of Article 16, Jonkheer van Eysinga maintained that in the first place there was always the

---

would be compromised. To be a magistrate or an educationalist were two different forms of activity. Both were worthy of respect. A choice might be made between the two, but the two offices must not be held at the same time.

The CHAIRMAN asked whether a man who had written a book on international law was to be excluded from the list of candidates.

M. FROMAGEOT thought it was difficult to compare this case with the others, since the writing of a book was not a professional occupation. When a man had been appointed a judge of the Permanent Court, his only profession should be that of judge of the Court.

The CHAIRMAN enquired whether the judge would be allowed to deal with the business of the League of Nations.

M. FROMAGEOT said that M. Gaus had drawn his attention to the case of conciliation commissions. It would be dangerous to allow a judge of the Court to serve on a conciliation commission, if the cases submitted to those commissions had later to come before the Court. A judge's independence was the basis of his impartiality ; if he were not completely and obviously independent, his impartiality might be compromised.

M. Fromageot had already cited the case of the legal profession, which was a perfectly respectable profession, but which did not appear to him to be compatible with the holding of a judgeship in the Permanent Court. He was, however, in the Committee's hands ; if the Committee thought that the remedy was worse than the evil, it must obviously reject it.

Dr. RUNDSTEIN did not think that it could be held that it was incompatible for a judge to hold an honorary professorship at a university. If, for instance, a judge had previously been a professor, there should be no obstacle to his giving lectures on the work of the Court. Furthermore, the services of an honorary professor were not remunerated.

Mr. ROOT said that he did not so much object to any particular wording in M. Fromageot's proposal as to the inclusion in it of anything that might seem to carry with it a feeling of suspicion or distrust that the people who were to be asked to render this service of a judge of the Court needed to be treated like children and instructed in their duties. The kind of man required for the Court might perhaps unconsciously resent the idea that he could not be trusted to conduct himself in accordance with the requirements of his office.

M. Fromageot's proposal might therefore perhaps require redrafting in order to obviate any indication that the judges might not abide by the standards of conduct expected of them.

M. URRUTIA thought that the changes of system which had already been adopted would suffice. It would be found, in practice, that a judge would be obliged to devote the whole of his time, except his holidays, to the work of the Court. M. Urrutia held the same views as Mr. Root. Any modification in the present system whereby residence at The Hague would be obligatory would entail more serious disadvantages than the possible advantages to be anticipated. In view of the large volume of business which the Court might in future expect, it would be quite impossible for a judge to bind himself to the exercise of any other profession such as that of teaching.

M. Urrutia had been greatly impressed by Mr. Root's observations and reminded the Committee that, at the time when the Statute was first drawn up, there had been a very lively discussion on this particular question both in the First Committee of the Assembly and in the Assembly itself. That showed how difficult the question was to solve. M. Urrutia would therefore prefer to leave things as they were, and he considered that the Committee should content itself with the changes it had already made.

M. HUBER thought that the question of incompatibilities should be considered from two different aspects : first, that of the nature of the activity of the judges of the Court, and secondly that of the actual facts. As regarded the first point, there were obviously certain posts which were, as such, incompatible with the holding of a judgeship. Thus, the Statute had laid down that no ordinary member of the Court might exercise any political or executive function.

le fait que, aux termes mêmes de l'article, « en cas de doute, la Cour décide ». Certes, il y a des cas où l'article 18 du Statut devra être appliqué; mais cela, c'est la dernière sanction.

En ce qui concerne le second aspect, il existe toutefois des circonstances qui rendent l'exercice d'une fonction compatible en elle-même avec celle de juge à la Cour permanente incompatible en fait. Par exemple, un juge qui remplit consciencieusement son devoir à la Cour n'aura peut-être pas le temps d'exercer une autre forme quelconque d'activité, et ceci étant, M. Huber admet avec M. Root que la question peut être laissée à la conscience de chaque juge en particulier. Il croit comprendre que M. Root estime que le Comité ne devrait pas définir de façon trop précise ce qu'un juge peut ou ne peut pas faire, parce qu'on se rendra compte que la question doit se résoudre d'elle-même, car un membre de la Cour sera obligé de consacrer la plus grande partie de son temps à La Haye, et par conséquent ne se trouvera pas libre pour d'autres travaux.

En ce qui concerne la question d'un juge siégeant à la Cour d'Arbitrage, il est vrai que, du point de vue moral, il n'existe pas nécessairement d'incompatibilité avec un tel service, mais les cas d'arbitrage exigent en général beaucoup de temps et les travaux de la Cour devront passer avant toute autre fonction, qu'elle soit ou non compatible avec ceux-ci.

M. POLITIS estime que le Comité doit consacrer la plus grande attention à cette question, qui est d'importance capitale et qui met en jeu et le crédit de la Cour et le prestige de la justice internationale. Comme le disait fréquemment son professeur de droit, la justice ne doit pas seulement être juste, elle doit également paraître juste.

On a dit que les juges doivent posséder la confiance. Il y a à ce propos deux observations à faire : dans les pays où la justice est organisée depuis des siècles, des traditions se sont formées et les juges savent qu'il existe pour eux une obligation stricte de ne point prendre part à une activité quelconque qui pourrait être incompatible, soit en fait, soit moralement, avec leur qualité de magistrat. Il n'existe pas de tradition semblable en ce qui concerne la justice internationale. Mais en cela, toutefois, ne réside pas la seule différence. Dans les cours nationales de justice, le magistrat ou le juge a une carrière devant lui. Dans la justice internationale, par contre, on n'a pas encore atteint ce stade. Les nominations ne sont que temporaires, bien qu'elles puissent naturellement être renouvelées. Le résultat est qu'une nomination à la Cour permanente peut être offerte à un homme se trouvant en pleine activité sociale ou nationale. Une telle personnalité exercera pendant neuf ans à la Cour, et, à l'expiration de cette période, pourra se trouver dans l'impossibilité de reprendre la situation qu'elle occupait précédemment dans son pays. La solution idéale serait évidemment de placer les juges internationaux sur un pied d'égalité avec les juges nationaux et de les nommer à vie. Ceci, toutefois, est impossible dans les circonstances actuelles ; cela nécessiterait une modification radicale de l'article 13.

M. FROMAGEOT fait remarquer qu'une modification de cet ordre se rattache aux observations qu'il a présentées sur l'article 16.

M. POLITIS l'admet. Continuant, il désire faire deux propositions tendant à résoudre les difficultés sur lesquelles il a attiré l'attention : d'abord la période d'exercice devrait être portée de neuf à douze ans, avec l'espoir qu'à l'avenir on trouverait sa possibilité d'aller même plus loin et de nommer à vie les juges internationaux. L'adoption d'une période de douze ans contribuerait beaucoup à remédier à la situation actuelle, car après un service de douze ans à la Cour permanente, les juges, dans leur grande majorité, seraient arrivés à la période de leur existence où ils éprouveraient le désir de se retirer de la vie active. Secondement, il proposera qu'on accorde une pension aux juges, ce qui donnerait à ceux-ci l'assurance qu'ils conserveront la situation honorable qu'ils ont acquise au moment où ils se retireront dans leur pays.

Si ces propositions sont acceptées, la situation matérielle des juges sera assurée, et il sera alors tout à fait logique d'introduire dans l'article 16 une disposition portant qu'un juge ne doit exercer aucune autre profession ou occupation que celle de juge à la Cour. En attendant, on pourrait stipuler que, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, les juges à la Cour ne devront pas être appelés à émettre des avis qui auraient une relation quelconque avec les affaires de la Cour.

M. ROOT suggère l'addition suivante à la proposition de M. Fromageot :

fact that, under Article 16, "any doubt on this point is settled by the decision of the Court". Of course, there were cases in which Article 18 of the Statute might have to be applied, but that was the last resort.

As regarded the second aspect, however, there were circumstances which might make the exercise of a function which, in itself, was compatible with that of a judgeship on the Permanent Court, incompatible in fact. For instance, a judge who conscientiously discharged his duties to the Court might possibly not have time to carry on any other form of activity, and, that being so, M. Huber agreed with Mr. Root that the question might be left to the conscience of the individual judges. He understood that Mr. Root thought that the Committee should not define too precisely the things which a judge might or might not do, since the question would be found to solve itself owing to the fact that a member would be required to spend most of his time at The Hague, and hence would not be free for other work.

As to the question of a judge serving on a Court of Arbitration, it was true that there was not necessarily any incompatibility in such service from a moral point of view, but arbitration cases usually demanded much time, and the work of the Court should come before any other functions, whether compatible or incompatible with that work.

M. POLITIS thought that the Committee must devote its most serious attention to this question, which was of capital importance, and which involved both the credit of the Court and the prestige of international justice. As his professor of law had frequently said, justice must not only be just, it must also appear just.

It had been said that confidence must be reposed in the judges. There were two observations to make in that connection. In those countries where justice had been organized for centuries traditions had grown up, and the judges knew that there was a strict obligation upon them not to take part in any activity which might be incompatible with their magistracy either in fact or morally. No such traditions existed in regard to international justice. That, however, was not the only difference. In the national courts of justice, the magistrate or judge had a career before him. In international justice, however, that stage had not yet been reached. The appointments were only temporary, although they might of course be renewed. The result was that an appointment to the Permanent Court might be offered to a man who was in the full course of his social or national activity. Such a man would serve for nine years at the Court, and on the expiration of that period he might find it impossible to take up again the position he had previously occupied in his own country. The ideal position of course would be to place the international judges on a footing of equality with the national judges and to make their appointments for life. That, however, was impossible in existing circumstances. It would necessitate a radical amendment in Article 13.

M. FROMAGEOT observed that such an amendment affected also the observations he had made regarding Article 16.

M. POLITIS agreed. Continuing, he wished to make two proposals to meet the difficulties to which he had drawn attention. First, the period of appointment should be increased from nine to twelve years, with the hope that, in future, it would be found possible to go even further and to appoint the international judges for life. The adoption of a twelve-year period would do much to remedy the present situation, since, after serving twelve years on the Permanent Court, the great majority of the judges would have arrived at the period of life at which they would wish to retire from active work. Secondly, he would propose that judges should be given a pension which would carry with it an assurance that they would be able to keep up the honourable position they had earned when they retired to their own countries.

If these proposals were accepted, the material position of the judges would be assured, and it would then be quite logical to introduce in Article 16 a provision to the effect that a judge should exercise no other profession or occupation than that of a judge of the Court. Meanwhile, it might be possible to make a stipulation that in the exercise of any profession or any function the judges of the Court should not be called upon to give opinions which might in any way be connected with the business of the Court.

Mr. Root suggested an addition to M. Fromageot's proposal so that it would read :

M. GUERRERO relève que, dans la pensée du jonkheer van Eysinga, les listes à présenter par chaque juge à la Cour sont destinées à permettre à celle-ci d'exercer une surveillance et un contrôle sur les occupations de chaque

« Les membres de la Cour ne pourront exercer aucune fonction politique ou administrative ou tout autre emploi professionnel. »

M. FROMAGEOT se rallie volontiers à l'amendement de M. Root.

M. ITO réclame une explication. Lorsqu'un groupe national aura à recommander un candidat pour un siège de juge, il s'efforcera naturellement de trouver l'homme qui possédera les meilleures chances d'être élu. Un tel homme sera probablement de ceux dont les services seront toujours nécessaires à son pays. Si donc les conditions d'incompatibilité sont trop sévères, les groupes nationaux éprouveront de grandes difficultés à nommer une personnalité qui, par ailleurs, pourrait être employée dans son propre pays. M. Ito considère donc le premier projet de M. Fromageot comme étant trop rigoureux, et il est heureux de constater qu'il a accepté l'amendement de M. Root.

Il y a toutefois un autre cas à examiner : supposé qu'un candidat soit membre d'une commission extra-parlementaire ou extra-gouvernementale, une telle fonction ne pourrait pas être considérée comme politique ou administrative dans le sens strict du terme. L'exercice d'une fonction de cette nature exclurait-il un candidat de l'éligibilité ? Les groupes nationaux pourraient, en tout cas, éprouver quelque doute quant à l'utilité de mettre son nom en avant. M. Ito estime donc qu'il serait inopportun d'établir un règlement trop rigoureux, mais qu'il vaudrait mieux laisser la question à la conscience de chaque juge individuellement.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime nécessaire de conserver présente à l'esprit l'observation faite par M. Root et qui a conduit à un amendement accepté par M. Fromageot. La difficulté a été grandement atténuée par le fait que le Comité a déjà accepté un amendement à l'article 23 en vertu duquel les juges seraient obligés de consacrer aux travaux de La Haye la totalité de leur temps, à l'exception des vacances. Si le Comité accepte l'amendement de M. Root au texte de M. Fromageot, des cas douteux, dont un a été mentionné par M. Ito, restent néanmoins possibles. A cet égard, M. van Eysinga observe qu'il figure au second paragraphe de l'article 16, tel qu'il existe, une disposition stipulant que les cas douteux devront être réglés par une décision de la Cour.

M. van Eysinga se demande si certaines décisions ont, d'ores et déjà, été prises en pareil cas par la Cour. Sans vouloir entrer dans des détails, il demande au Président de la Cour s'il lui serait possible de fournir des renseignements généraux sur ce point. Le Président de la Cour estime-t-il que, dans les différents cas qui se sont présentés, la Cour soit parvenue à un résultat entièrement satisfaisant du point de vue de la disposition en vertu de laquelle les membres ne doivent pas exercer d'occupations susceptibles d'entraver leurs travaux de juges ? Si la réponse du Président de la Cour est affirmative, le Comité aura une liberté d'action plus grande, car on constatera que la Cour a réussi à résoudre d'une façon satisfaisante les cas douteux qui se sont présentés.

M. ANZILOTTI n'est pas en mesure de dire si l'application du système en vigueur a, à sa connaissance, suscité des difficultés ou révélé des inconvénients quelconques. Le cas ne s'est jamais encore produit d'un juge refusant d'accomplir sa tâche sous prétexte qu'il était accaparé par d'autres occupations professionnelles.

M. RAESTAD se réfère au point soulevé par M. Politis concernant l'assimilation à établir entre les juges nationaux et internationaux. Il y aura toujours une grande différence dans la situation des deux catégories de juges, tant que des États particuliers continueront à exister. Dans la situation actuelle du monde, il est stipulé, à juste titre, que les juges doivent représenter les différentes formes de civilisation. Il en résulte qu'il est souhaitable que les juges gardent, dans une certaine mesure, leurs attaches avec leur pays d'origine ; or, c'est en travaillant d'une manière ou d'une autre qu'un homme gardera, en général, le mieux des attaches avec sa patrie. C'est probablement afin d'avoir à tout moment une Cour composée de juges qui conservent des liens avec leur patrie qu'une durée limitée de l'exercice de leur charge a été adoptée à l'origine.

M. Raestad estime qu'il y a toutes raisons de penser qu'en pratique la question se résoudra d'elle-même et qu'il n'y a, par conséquent, aucune nécessité d'apporter un changement quelconque à cet article (sauf la suppression des mots ayant trait aux juges suppléants), étant donné notamment le nouveau sys-

M. GUERRERO remarked that Jonkheer van Eysinga's idea was that the lists to be submitted to the Court by each judge would be for the purpose of enabling the Court to exercise supervision and control in respect of

'Members of the Court may not exercise any political or administrative function or other professional employment.'

M. FROMAGEOT readily accepted Mr. Root's amendment.

M. ITO asked for an explanation. When a national group had to recommend a candidate for a judgeship, it naturally attempted to find the man who had the best chances of being elected. Such a man would probably be one whose services would always be wanted in his home country. If therefore the conditions as to disability were made too severe, the national groups would have great difficulty in nominating a man who otherwise could be employed in his own country. M. Ito therefore considered M. Fromageot's first draft to be too severe, and he was glad to note that he had accepted Mr. Root's amendment.

There was another case, however, to be considered : suppose a candidate was a member of an extra-parliamentary or extra-governmental commission ; such a function could not be described as political or administrative in the strict sense of the term. Would the exercise of such functions exclude a candidate from the possibility of election ? The national groups at any rate might possibly feel some doubts as to the utility of putting forward his name. M. Ito therefore thought it inadvisable to make any hard-and-fast rule, but that it would be better to leave the matter to the conscience of the individual judge.

Jonkheer VAN EYSINGA thought it necessary to bear in mind the observation which had been made by Mr. Root and which had led to the amendment which M. Fromageot had accepted. The difficulty had been greatly lessened by the fact that the Committee had already accepted an amendment to Article 23 by which the judges would be obliged to devote the whole of their time, except their vacations, to their work at The Hague. If the Committee accepted Mr. Root's amendment to M. Fromageot's text, doubtful cases, one of which had been mentioned by M. Ito, might nevertheless arise. In this connection, M. van Eysinga would point out that in the second paragraph of Article 16 as at present drafted there was a provision stating that doubtful cases were to be settled by a decision of the Court.

M. van Eysinga wondered whether certain decisions had already been taken in such cases by the Court. Without wishing to go into details, he would ask the President of the Court whether he could give any general information on the point. Did the President of the Court think that, in the various cases that had occurred, the Court had reached an entirely satisfactory result from the point of view of the provision that members should not carry on other occupations which might hamper their work as judges ? If the President's answer were in the affirmative, the Committee would have greater liberty of action, since it would be seen that, in those cases of doubt which had arisen, the Court had succeeded in settling them satisfactorily.

M. ANZILOTTI was unable to say that the application of the existing system had, so far as he knew, given rise to any difficulties or disadvantages. The case had never yet occurred where a judge had refused to discharge his duties on the ground of other professional occupations.

M. RAESTAD reverted to the point made by M. Politis with regard to the assimilation of national and international judges. There would always be a great difference in the status of the two categories of judges, as long as the individual States continued to exist. In the present state of the world it was very rightly laid down that the judges must represent the different forms of civilization. Hence it was desirable for judges to preserve, to a certain extent, their connections with their country of origin ; by working in one way or another a man was best able, as a rule, to maintain his connection with his country. It was probably in order to be able to maintain a Court composed of judges who retained some connection with their home country that the limited term of appointment had been originally adopted.

M. Raestad considered that there was every reason for thinking that in practice the question would settle itself, and that therefore there was no need to make any change in the Article (except to suppress the reference to the deputy-judges), especially in view of the new system which the Committee had

juge. Or, selon M. Guerrero, ces mesures de surveillance et de contrôle sont vexatoires et même indignes de la Cour. Selon lui, des mesures pareilles peuvent être introduites dans des institutions de moindre importance que la Cour et vis-à-vis de personnes qui ont besoin, par leur âge ou par leur situation inférieure, d'une surveillance ou d'une direction. Mais, à l'égard des juges, il est vexatoire et inopportun — comme un signe de manque de confiance — qu'une surveillance puisse être exercée d'une manière quelconque.

C'est pourquoi, en dehors de certaines incompatibilités qu'il trouve entre le projet du jonkheer van Eysinga et les articles 16 et 18 du Statut revisé, M. Guerrero votera contre cette proposition.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il votera en faveur de la proposition du jonkheer van Eysinga. Il aurait préféré le projet de M. Anzilotti; mais, puisque son auteur l'a retiré, la proposition du jonkheer van Eysinga est l'unique proposition devant la Cour. Le motif de sa décision est qu'étant données toutes les discussions qui ont eu lieu et qui vont être reproduites dans les procès-verbaux, il semblerait préférable d'avoir dans le Règlement une disposition visant la question des incompatibilités. Le Président ajoute que son silence sur les remarques faites par M. Negulesco et par M. le Vice-Président ne doit pas être considéré comme indiquant qu'il partage leur manière de voir.

Le Président pose à la Cour la question suivante :

> « La Cour adopte-t-elle le projet soumis par le jonkheer van Eysinga pour l'adoption d'un nouvel article à insérer avant l'article 6 du Règlement ? »

Par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond négativement à la question.

ARTICLE 6.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucune modification n'est proposée par le Comité de rédaction au texte français, et que, dans le texte anglais, il a simplement substitué le mot « *unanimous* » aux mots « *unanimously agreed* », afin de rapprocher davantage la rédaction anglaise de la rédaction française.

L'article 6 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 7.

Le PRÉSIDENT déclare que l'article 7 ne comporte aucune modification au texte français, et des modifications purement verbales au texte anglais.

M. NAGAOKA, constatant qu'à l'alinéa 1 on parle des « assesseurs techniques » et qu'à l'alinéa 2 on dit simplement « les assesseurs », demande quel est le motif de cette différence.

M. FROMAGEOT explique que l'assesseur, dans le premier alinéa, est technique pour l'affaire dont il s'agit. On a donc raison, pour l'alinéa 2, qui n'est qu'un complément du premier, où l'on a déjà qualifié les assesseurs de « techniques », de ne pas répéter ce qualificatif.

M. NAGAOKA accepte l'explication de M. Fromageot mais propose, afin d'en tenir compte, d'ajouter dans le

tème que le Comité vient d'adopter en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la Cour.

M. FROMAGEOT soumet alors les propositions suivantes pour le remaniement de l'article 16 :

Article 16, premier alinéa :

1° Compléter par le membre de phrase ci-après la première phrase : « *ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel* ».

2° Supprimer la deuxième phrase.

Les propositions ci-dessus sont adoptées. »

the occupations of individual judges. M. Guerrero however considered such supervision and control invidious and even unworthy of the Court. In his view, such measures might be adopted in the case of institutions of less importance than the Court and in respect of persons who, by reason of their age or inferior status, needed supervision or guidance. With regard to judges, however, it was galling and undesirable—like an indication of lack of confidence—that any kind of supervision should be exercised.

For these reasons, apart from certain inconsistencies which he saw between Jonkheer van Eysinga's draft and Articles 16 and 18 of the revised Statute, M. Guerrero would vote against the proposal.

The PRESIDENT said that he would vote for Jonkheer van Eysinga's proposal. He would have preferred that of M. Anzilotti; but since the latter had withdrawn it, that of Jonkheer van Eysinga was the only one before the Court. His reason was that, in view of all the discussions which had taken place and which would be reproduced in the minutes, it would be better to have some provision concerning the question of incompatibility of functions in the Rules. The President added that his silence in regard to the observations of M. Negulesco and the Vice-President was not to be taken as indicating that he shared their views.

The President put the following question to the Court:

> "Does the Court adopt the draft submitted by Jonkheer van Eysinga for a new article to be inserted before Article 6 of the Rules?"

By seven votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the negative.

ARTICLE 6.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no change in the French text, and that in the English text they had simply substituted the word "unanimous" for "unanimously agreed", in order to bring the English version closer to the French.

Article 6, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 7.

The PRESIDENT said that there was no change in the French text of Article 7 and only purely verbal changes in the English text.

M. NAGAOKA, observing that paragraph 1 spoke of "technical assessors" and paragraph 2 simply of "assessors", asked the reason for this difference.

M. FROMAGEOT explained that the assessors referred to in the first paragraph were technical assessors for the particular case. It was therefore unnecessary in paragraph 2, which was simply a complement of the first paragraph, in which the assessors had already been described as "technical", to repeat the adjective.

M. NAGAOKA accepted M. Fromageot's explanation, but in view of it proposed to add the word "technical"

already adopted as regards the composition and working of the Court.

M. FROMAGEOT then submitted the following proposal for the redrafting of Article 16 :

Article 16, paragraph 1 :

1. Add the following words at the end of the first sentence : *'nor engage in any other occupation of a professional nature'*.

2. Delete the second sentence.

The above proposals were adopted."

Titre I, à la rubrique de la Section 1, le mot « techniques », en disant : « Des juges et des assesseurs techniques. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS supprimerait le mot « techniques » dans le troisième alinéa comme dans le second. Quant à l'introduire dans la rubrique, il estime que cela n'est pas nécessaire puisqu'on précise, dans l'article 7, ce dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT consulte la Cour sur la question de savoir si elle accepte l'addition du mot « techniques » dans la rubrique de la Section 1.

Personnellement, il votera négativement, estimant qu'il est préférable pour la Cour de faire le moins de modifications possible au texte adopté en deuxième lecture et soumis au Comité de rédaction.

La Cour, par huit voix contre une (le Président) et une abstention (M. Fromageot), adopte cette addition.

Le PRÉSIDENT demande si la Cour entend supprimer le mot « techniques » au troisième alinéa de l'article 7.

M. ANZILOTTI estime qu'il y a une nuance entre les alinéas 1 et 2 et l'alinéa 3, qui se réfère à l'article 27 du Statut, et qui, par conséquent, semble devoir reproduire l'expression employée par cet article, à savoir « assesseurs techniques ».

M. NAGAOKA, pour éviter toute confusion, est en faveur de la suppression proposée.

Par six voix contre quatre (le jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président), la Cour décide de supprimer le mot « techniques » à la première ligne du troisième alinéa de l'article 7.

Le PRÉSIDENT ayant donné lecture du texte anglais de l'article 7, le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que ce texte et le texte français ne correspondent pas. En effet, on dit, dans le texte français : « Il consulte *notamment*.... », et en anglais simplement : « *He shall consult*.... », le mot « notamment » n'étant pas traduit.

Le PRÉSIDENT explique que, tandis que le texte français, sans l'adjonction du mot « notamment », peut donner une idée limitative, cette nuance ne saurait exister dans le texte anglais proposé par le Comité de rédaction. Ce texte n'exclut pas l'idée d'une consultation d'autres organismes que l'Organisation internationale du Travail.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS n'insiste pas.

L'article 7 est adopté, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'y a pas de modifications dans le texte français de l'article 8. Au texte anglais, un simple changement dans l'ordre des propositions est suggéré.

Le jonkheer VAN EYSINGA, se référant à la discussion concernant l'article 7, se demande si dans la formule de l'engagement solennel ne devrait pas figurer le mot « technique ».

Le PRÉSIDENT demande si la Cour est d'avis d'ajouter le mot « technique » après le mot « assesseur », dans la formule d'engagement solennel.

Par six voix contre quatre (M. Nagaoka, le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour répond négativement.

L'article 8 est adopté, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De la Présidence.

ARTICLE 9.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucune modification n'est proposée au texte français de l'article 9 ; une seule

to the title of Section 1 of Heading I, and to say : "Judges and technical Assessors."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS would prefer to delete the word "technical" in the third paragraph as in the second. As regards its insertion in the title, he thought that unnecessary, as the reference was explained in Article 7.

The PRESIDENT took the opinion of the Court on the question whether the word "technical" should be inserted in the title of Section I.

Personally, he would vote against it, as he thought it preferable that the Court should make as few alterations as possible in the text adopted in second reading and referred to the Drafting Committee.

The Court, by eight votes to one (the President), with one abstention (M. Fromageot), approved the addition of this word.

The PRESIDENT asked whether the Court desired to delete the word "technical" in the third paragraph of Article 7.

M. ANZILOTTI thought there was a shade of difference between paragraphs 1 and 2 and paragraph 3, which referred to Article 27 of the Statute and which, consequently, should perhaps reproduce the expression used in that Article, i.e. "technical assessors".

M. NAGAOKA, in order to avoid any confusion, would be in favour of deleting the word.

By six votes to four (Jonkheer van Eysinga, MM. Negulesco, Anzilotti and Sir Cecil Hurst, President), the Court decided to delete the word "technical" in the first line of the third paragraph of Article 7.

The PRESIDENT having read the English text of Article 7, Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that this text and the French did not correspond. The French text said : "*Il consulte notamment*....", and the English simply : "He shall consult....", the word "*notamment*" not being translated.

The PRESIDENT explained that, whereas the French text, without the word "*notamment*", might convey limitative meaning, that construction could not be placed on the English text prepared by the Drafting Committee. That text did not preclude the consultation of other bodies besides the International Labour Organization.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS did not press the point.

Article 7 was adopted with the amendment indicated above.

ARTICLE 8.

The PRESIDENT said that there were no changes in the French text of Article 8. In the English text a mere alteration in the order of the wording was suggested.

Jonkheer VAN EYSINGA, referring to the discussion on Article 7, wondered whether the word "technical" should not be inserted in the solemn declaration.

The PRESIDENT asked whether the Court wished to add the word "technical" before the word "assessors" in the solemn declaration.

By six votes to four (M. Nagaoka, Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Baron Rolin-Jaequemyns), the Court answered the question in the negative.

Article 8, amended as indicated above, was adopted.

The Presidency.

ARTICLE 9.

The PRESIDENT said that no change in the French text of Article 9 was proposed ; there was one correction

correction est introduite à l'alinéa 2 du texte anglais, où l'on a remplacé le mot « *day* » par celui de « *date* ».

L'article 9 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLES 10 ET 11.

Le PRÉSIDENT explique que les articles 10 et 11 n'ont donné lieu à aucune modification dans le texte français, ni dans le texte anglais.

Ils sont adoptés.

ARTICLE 12.

Le PRÉSIDENT déclare qu'à l'article 12, le Comité de rédaction ne propose aucune modification dans le texte français ; dans le texte anglais, il a simplement remplacé le présent par le futur, en disant : « *shall be discharged* ».

L'article 12 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 13.

Le PRÉSIDENT explique qu'à l'article 13, le Comité de rédaction ne propose aucune modification du texte français. Il donne lecture du texte anglais, qui a été légèrement retouché.

M. ANZILOTTI estime que dans le texte français on pourrait utilement remplacer le mot « elle », à l'alinéa 2, par les mots « ladite affaire ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 13, ainsi modifié, est adopté.

Du Greffe.

ARTICLE 14.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 14, dans lequel le Comité ne propose aucune modification du texte français et seulement une modification sans importance du texte anglais.

L'article 14 est adopté, ainsi modifié.

ARTICLES 15 A 18 INCLUS.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité ne propose pas de modification dans les articles 15 à 18 inclus, soit dans le texte français, soit dans le texte anglais. Il suggère donc de les adopter en bloc.

Les articles 15 à 18 sont adoptés.

ARTICLE 19.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité propose un changement dans l'ordre des propositions, afin de rendre le texte plus clair.

L'article 19 est adopté, ainsi modifié.

ARTICLE 20.

Le PRÉSIDENT explique que le Comité ne propose pas de modifications au texte français de l'article 20, et au texte anglais seulement un changement de temps dans l'alinéa 2, qui doit comporter le futur (« *shall contain* ») au lieu du présent.

L'article 20 est adopté, ainsi modifié.

ARTICLES 21 ET 22.

Le PRÉSIDENT explique que le Comité ne propose aucune modification aux articles 21 et 22, soit dans le texte français, soit dans le texte anglais.

Les articles 21 et 22 sont adoptés.

ARTICLE 23.

Le PRÉSIDENT signale que dans le texte français de l'article 23, à la troisième ligne de l'alinéa 1, le Comité propose de supprimer les mots « le cas échéant », et de dire : « Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour. »

in paragraph 2 of the English text, the word "day" having been replaced by "date".

Article 9 as amended was adopted.

ARTICLES 10 AND 11.

The PRESIDENT said that there were no changes in either the English or French texts of Articles 10 and 11.

These Articles were adopted.

ARTICLE 12.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no changes in the French text of Article 12 ; in the English text they had simply substituted the future tense : "shall be discharged", for the present tense.

Article 12 as amended was adopted.

ARTICLE 13.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no change in the French text. He read the English text, which had been slightly improved.

M. ANZILOTTI thought that in the second paragraph of the French text, the word *"elle"* might with advantage be replaced by *"ladite affaire"*.

This was agreed to.

Article 13, as thus amended, was adopted.

The Registry.

ARTICLE 14.

The PRESIDENT next turned to Article 14, in which the Drafting Committee proposed no change in the French text and only an insignificant alteration in the English text.

Article 14, as amended, was adopted.

ARTICLES 15 TO 18 INCLUSIVE.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no changes in Articles 15 to 18 inclusive, either in the English or French texts. He therefore suggested that they should be adopted as a whole.

Articles 15 to 18 were adopted.

ARTICLE 19.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed a change in the order of the wording, in order to make the text clearer.

Article 19, as modified, was adopted.

ARTICLE 20.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no changes in the French text of Article 20, and only a change of tense in paragraph 2 of the English : "shall contain" instead of "contains".

Article 20, as modified, was adopted.

ARTICLES 21 AND 22.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no changes in either the English or French texts of Articles 21 and 22.

Articles 21 and 22 were adopted.

ARTICLE 23.

The PRESIDENT said that in the French text of Article 23, in the third line of paragraph 1, the Committee proposed to delete the words *"le cas échéant"* (as the case may be), and to say : *"Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour."*

D'autre part, au début de l'alinéa 2, les mots « de plus » seraient remplacés par « en outre ».

Dans le texte anglais, le mot « *meeting* » serait remplacé par le mot « *sitting* ».

L'article 23 est adopté, ainsi amendé.

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.

ARTICLE 24.

Le PRÉSIDENT fait observer que dans le texte français de l'article 24, à l'alinéa 3, dernière ligne, le Comité propose une modification qui est, en réalité, la correction d'une erreur. Le Comité a remarqué que le texte français aboutirait à réduire la période de fonction à deux ans, ce qui n'était pas correct, cette période étant, d'après le Statut, de trois ans. Le texte anglais, lui, étant correct, on a rendu le texte français conforme au texte anglais.

Quant au texte anglais, deux modifications y sont proposées, aux premier et deuxième alinéas. Au premier, on a inséré l'expression « also *the substitute members* » au lieu de « likewise *the substitute....* ». D'autre part, au deuxième alinéa, on a traduit le texte français « les élus » par « persons *elected* », au lieu de « members *elected* ».

L'article 24 est adopté, ainsi modifié.

Section 2. — Fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 25.

Le PRÉSIDENT signale qu'au texte français le Comité ne propose aucune modification. L'article étant nouveau, il donne lecture du texte anglais.

L'article 25 est adopté.

ARTICLE 26.

Le GREFFIER rappelle que lors de la discussion, à une séance précédente [1], du tableau des longs congés, un amendement à cet article a été suggéré. Il s'agirait de remplacer le critérium de l'ancienneté d'âge par un autre qui serait applicable dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT estime, dans cet ordre d'idées, qu'on pourrait remplacer les mots : « un tableau dressé par la Cour d'après l'ancienneté d'âge des ayants droit », par « un tableau dressé par la Cour, établi d'après les règles fixées à l'article 2 du présent Règlement ».

Le GREFFIER suggère la rédaction suivante : « d'après l'ancienneté des ayants droit telle qu'elle résulte de l'article 2 du présent Règlement ».

M. GUERRERO, Vice-Président, estime, puisque l'article sera modifié, qu'on pourrait utilement y prévoir que le tableau est dressé pour une période de trois ans. Ainsi, la Cour aurait plus de latitude pour le dresser, en prenant en considération, en dehors de la préséance, toutes les circonstances susceptibles d'influer sur sa décision. Dans ces conditions, ne pourrait-on libeller le texte ainsi : « dans un tableau dressé par la Cour pour chaque période de trois ans » ?

M. URRUTIA suggère de dire : « La Cour tiendra compte, dans la mesure du possible, de l'ordre établi par l'article 2 du Règlement. » Le principe de l'ancienneté d'âge serait ainsi laissé de côté comme critérium exclusif. Il est, d'autre part, préférable de donner certaines directives à la Cour, qui, autrement, risque de se trouver embarrassée dans certains cas difficiles.

Le PRÉSIDENT demande à M. Urrutia s'il accepte la suggestion consistant à rédiger comme suit le passage dont il s'agit : « dans un tableau dressé par la Cour pour chaque période de trois ans ».

[1] P. 543.

Then, at the beginning of paragraph 2, the words "*de plus*" were replaced by "*en outre*" (in addition).

In the English text, the word "sitting" was substituted for "meeting".

Article 23, as thus amended, was adopted.

The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

ARTICLE 24.

The PRESIDENT said that, in the French text of Article 24, paragraph 3, last line, the Committee proposed a modification which really amounted to the correction of an error. The Committee had observed that the French text would reduce the period of office to two years, which was incorrect, as under the Statute that period was three years. Since the English text was correct, the French text had been made to conform with it.

With regard to the English text, two alterations were proposed in the first and second paragraphs. In the first, the word "also" had been substituted for "likewise", in the phrase "*also* the substitute members". In the second paragraph, the French words "*les élus*" had been rendered by "persons elected", instead of "members elected".

Article 24, as thus amended, was adopted.

Section 2.—Working of the Court.

ARTICLE 25.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no change in the French text. As the Article was a new one, he read the English text.

Article 25 was adopted.

ARTICLE 26.

The REGISTRAR recalled that, in the course of the discussion of the long leave roster at a previous meeting [1], an amendment to this Article had been suggested. The suggestion had been to substitute for the criterion of age some other criterion which would be applicable in all circumstances.

The PRESIDENT thought that the words "a list drawn up by the Court according to the seniority in age of the persons entitled" might be replaced by: "a list drawn up by the Court on the basis of the rules laid down in Article 2 of these Rules".

The REGISTRAR suggested the following: "according to the seniority of the persons entitled resulting from Article 2 of these Rules".

M. GUERRERO, Vice-President, considered that, as the Article was to be amended, it would be well to lay down that the list would be prepared for a three-year period. Then the Court, in preparing it, would have more latitude to take into account, besides procedure, any other circumstances which might influence its decision. Might they not therefore word the provision as follows: "in a list drawn up by the Court for each period of three years" ?

M. URRUTIA suggested: "The Court shall, as far as possible, follow the order laid down in Article 2 of the Rules." Seniority in age would thus cease to be the sole criterion. It would however be better to give the Court some guidance, as otherwise it might find itself in an embarrassing position in difficult cases.

The PRESIDENT asked M. Urrutia if he would agree to the suggestion that the passage in question should read: "in a list drawn up by the Court for each period of three years".

[1] P. 543.

M. URRUTIA est d'accord, et le PRÉSIDENT constate que la Cour accepte cet amendement.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle qu'il convient de dire « du Statut *de la Cour* ».

Il en est ainsi décidé.

La première phrase du premier alinéa de l'article 26 est acceptée sous la forme suivante :

« L'ordre des congés prévus par l'article 23, alinéa 2, du Statut de la Cour, est établi dans un tableau dressé par la Cour pour chaque période de trois ans. »

Le texte anglais est modifié en conséquence.

La séance est levée à 18 h. 05.

[*Signatures.*]

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 11 mars 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

104. — **Revision du Règlement.** (*Suite.*)

ARTICLE 27.

Le PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, signale que la Cour doit reprendre, à l'article 27, l'examen des modifications proposées par le Comité de rédaction aux textes approuvés par elle.

Quant à l'article 27, texte français, il suggère une légère modification verbale. Au lieu de « à une ou plusieurs séances », il propose de lire : « aux séances ». De même, dans le texte anglais, au lieu de « *one or more sittings* », il faut lire « *a sitting* ».

L'article 27 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 28.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'ancien article 28 devient le nouvel article 46. En conséquence, l'article qui portera le n° 28 est l'ancien article 29. Quant à cet article, le Comité ne propose aucune modification.

L'article 28 est adopté.

ARTICLE 29.

Le PRÉSIDENT signale qu'aucune modification n'est proposée dans le texte français et que, dans le texte anglais, l'emploi du mot « *convened* » est suggéré pour rendre le mot « convoquée ».

L'article 29 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 30.

Le PRÉSIDENT ne signale aucun changement, ni dans le texte français, ni dans le texte anglais du premier alinéa.

Quant au deuxième alinéa du texte français, il indique que le Comité de rédaction propose de supprimer, à la fin de cet alinéa, les mots « motivée par des circonstances exceptionnelles ». En effet, le Comité estime que cette dernière phrase n'ajoute rien et que la Cour ne doit pas se lier les mains inutilement. En outre, le Comité de rédaction est d'avis que les mots « le cas échéant », dans le même alinéa, sont superflus et propose de les supprimer.

Il en est ainsi décidé.

A l'alinéa 3, le Comité ne propose aucune modification.

M. URRUTIA agreed to this, and the PRESIDENT declared the amendment approved by the Court.

Count ROSTWOROWSKI observed that they should say : "of the Statute *of the Court*".

This was agreed to.

The first sentence of paragraph 1 of Article 26 was adopted in the following form :

[*See French text opposite.*]

The English text was amended accordingly.

The Court rose at 6.5 p.m.

[*Signatures.*]

FORTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, March 11th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

104.—**Revision of the Rules.** (*Continued.*)

ARTICLE 27.

The PRESIDENT, in opening the meeting, said that the Court had now reached Article 27 in its examination of the modifications proposed by the Drafting Committee to the texts approved by the Court.

In the case of Article 27 (French text), the Committee suggested a slight verbal change. Instead of "*à une ou plusieurs séances*", they proposed to say : "*aux séances*". Similarly, in the English text, "one or more sittings" would be amended to read "a sitting".

Article 27, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 28.

The PRESIDENT recalled that the former Article 28 now became the new Article 46. Accordingly, the old Article 29 would now bear the number 28. The Drafting Committee proposed no change in this Article.

Article 28 was adopted.

ARTICLE 29.

The PRESIDENT said that no change was proposed in the French text and that in the English text the use of the word "convened" was suggested, to render the word "*convoquée*".

Article 29, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 30.

The PRESIDENT said that there were no changes either in the French or the English texts of paragraph 1.

In the second paragraph of the French text, the Drafting Committee proposed at the end of the paragraph to delete the words "*motivée par des circonstances exceptionnelles*" (based on exceptional circumstances). The Committee thought that this phrase added nothing and that the Court should not unnecessarily tie its hands. The Committee also thought that the words "*le cas échéant*" (as the case may be), in the same paragraph, were superfluous, and proposed their deletion.

This was agreed to.

In paragraph 3, the Committee proposed no change.

A l'alinéa 4, il ne suggère aucune modification du texte français, mais propose de dire dans le texte anglais, au lieu de « *A request to this effect shall be complied with* », « *Effect shall be given to any such request.* » Cette dernière rédaction correspond mieux au texte français.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT ne signale aucune modification aux alinéas 5, 6 et 7.

L'article 30 est adopté dans son entier, les alinéas 2 et 4 étant modifiés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

TITRE II. — PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

ARTICLE 31.

A l'article 31, le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu de modifier maintenant l'indication du numéro des sections dont il y est question (1, 2 et 4, au lieu de 1, 2, 3 et 5).

L'article 31 est adopté, ainsi modifié.

Le jonkheer VAN EYSINGA présente une observation destinée à être mentionnée au procès-verbal.

Tandis que l'article 31 vise le cas où l'on peut appliquer des règles de procédure autres que celles prévues dans le Règlement, la troisième Commission préparatoire avait envisagé aussi un article spécial pour le cas où une certaine ligne de conduite devrait être suivie dans la procédure, sans que le Règlement contînt aucune disposition à cet égard [1]. Si la Cour n'a pas adopté cet article spécial, c'est parce qu'elle était d'avis qu'une telle disposition n'ajouterait rien au Règlement, la Cour ayant toujours appliqué le principe que, là où le Règlement est muet, il lui appartient de combler cette lacune de la façon qui lui paraît la plus appropriée.

Le PRÉSIDENT prend acte de la déclaration du jonkheer van Eysinga.

Section 1. — *Procédure devant la Cour plénière. I. Règles générales. De l'introduction de l'instance.*

ARTICLE 32.

Au premier alinéa de l'article 32, le PRÉSIDENT ne signale aucune modification proposée par le Comité de rédaction.

A l'alinéa 2, le Comité voudrait simplifier la rédaction en disant seulement : « .... à fournir dans le mémoire et des preuves, qui y seront annexées ».

A l'alinéa 3, le Comité de rédaction soumet une modification qui peut apparaître comme un amendement de fond. Il s'agit de la suppression des mots, à la ligne 4 de l'ancien texte : « si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye ». Le motif de la proposition est la difficulté d'ordre pratique qui surgit lorsque la personne accréditée à La Haye n'y habite pas. Dans le même alinéa, *in fine*, le Comité propose de dire, au lieu de « le représentant diplomatique à La Haye de la partie.... », « le représentant diplomatique de la partie à La Haye ».

Le GREFFIER fait observer qu'aussi à la troisième ligne de l'alinéa 3, il convient alors de changer l'ordre des mots : « .... à La Haye de cette partie ».

Le texte français de l'article 32 est adopté avec les modifications qui viennent d'être signalées.

[1] P. 781.

In paragraph 4, they suggested no change in the French, but in the English text proposed to say "Effect shall be given to any such request", instead of "A request to this effect shall be complied with." The former wording was nearer to the French text.

This was agreed to.

The PRESIDENT said there were no changes in paragraphs 5, 6 and 7.

Article 30, as a whole, was adopted, paragraphs 2 and 4 being amended as indicated above.

HEADING II.—CONTENTIOUS PROCEDURE.

ARTICLE 31.

In Article 31, the PRESIDENT said that the numbers of the sections mentioned therein would now have to be altered (1, 2 and 4, instead of 1, 2, 3 and 5).

Article 31, as thus modified, was adopted.

Jonkheer VAN EYSINGA made an observation for record in the minutes.

Whereas Article 31 referred to the possibility of rules of procedure, other than those provided in the Rules, being applied, the Third Commission had also contemplated the inclusion of a special article to cover the case where the proceedings were to be conducted on certain lines and where the Rules contained no provision on the subject [1]. The Court had not adopted this special article because it held that such a provision would add nothing to the Rules, as the Court had always applied the principle that where the Rules were silent it rested with the Court to make good the omission in the manner which it considered most appropriate.

The PRESIDENT noted Jonkheer van Eysinga's statement.

Section 1.—*Procedure before the full Court. I. General Rules. Institution of proceedings.*

ARTICLE 32.

The PRESIDENT said that no change was proposed by the Committee in the first paragraph of Article 32.

In the second paragraph, the Committee wished to simplify the wording by saying : "*.... à fournir dans le mémoire et des preuves, qui y seront annexées*" (being developed in the Memorial to which the evidence will be annexed).

In paragraph 3, the Drafting Committee proposed a change which might seem to be a substantial amendment. The suggestion was to delete the words in line 4 of the old text : "*si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye*" (if the party has no diplomatic representative at The Hague). The reason for the proposal was the practical difficulty arising if the person accredited to The Hague did not reside there. In the same paragraph, the Committee proposed to say, instead of "*le représentant diplomatique à La Haye de la partie,...*", "*le représentant diplomatique de la partie à La Haye*".

The REGISTRAR observed that in the third line of paragraph 3 the order of the words: "*.... à La Haye de cette partie*" should also be changed in that case.

The French text of Article 32 was adopted with the modifications above mentioned.

[1] P. 781.

Quant au texte anglais, le PRÉSIDENT signale que le Comité propose une légère modification consistant à substituer dans l'alinéa 3 le mot « *must* » au mot « *shall* » dans la phrase « *the signature* must *be legalized* ».

Cette modification est approuvée.

Il déclare adopté l'ensemble de l'article 32, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 33.

Le PRÉSIDENT, quant au premier alinéa, ne signale aucun changement dans le texte français proposé par le Comité.

Dans le texte anglais, il suggère de lire « *forthwith* » au lieu de « *immediately* ».

Le Président ne signale aucune modification à l'alinéa 2 du texte français. En revanche, dans le texte anglais, le Comité propose d'ajouter « *that it has been so filed* », afin de le rendre plus conforme au texte français.

L'ensemble de l'article 33 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 34.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction propose, pour l'alinéa 1, le texte suivant :

> « Le Greffier transmet immédiatement à tous les membres de la Cour copie des compromis ou requêtes par lesquels la Cour est saisie. »

Au deuxième alinéa du texte français, il ne suggère aucune modification, et, dans le texte anglais, il propose une légère correction seulement.

L'article 34 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 35.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité ne propose aucune modification du texte français. Quant au texte anglais de l'alinéa 3, il aimerait introduire les mots « *or, failing this, as soon as possible* ».

L'ensemble de l'article 35 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 36.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction propose de simplifier la rédaction en supprimant la référence à l'article 35 du Statut, cette référence n'étant, en réalité, pas justifiée par le texte dudit article et n'étant d'ailleurs pas nécessaire.

L'article 36 est adopté, ainsi amendé.

Des mesures préliminaires.

ARTICLE 37.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité ne propose aucune modification au texte français, sauf qu'à l'alinéa 4 il suggère de supprimer les mots « par elle », de manière à lire « la Cour peut prolonger les délais fixés » et de remplacer le mot « entrepris » par le mot « fait ».

A l'alinéa 2 du texte anglais, on voudrait traduire le mot « notamment » par « *inter alia* » au lieu de « *in particular* ».

L'ensemble de l'article 37 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 38.

Le PRÉSIDENT signale que l'article 38 ne fait l'objet d'aucune proposition de modification.

Il est adopté.

With regard to the English text, the PRESIDENT said that the Committee proposed a slight change in paragraph 3 consisting in the substitution of the word "must" for "shall" in the phrase "the signature *must* be legalized".

The Court approved this modification.

He declared Article 32 adopted as a whole, with the amendments indicated above.

ARTICLE 33.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no change in the French text of paragraph 1.

In the English text they suggested the substitution of "forthwith" for "immediately".

The President said that there was no change in the French text of paragraph 2. In the English text, however, the Committee proposed to add : "that it has been so filed" in order to bring it more into conformity with the French.

The whole of Article 33, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 34.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed the following text for paragraph 1 :

> "The Registrar shall transmit forthwith to all the members of the Court copies of special agreements or applications submitting a case to the Court."

In the second paragraph of the French text, no change was proposed, and only a slight correction in the English text.

Article 34, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 35.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no change in the French text. In the English text of paragraph 3, they suggested the following alteration : "or, *failing this*, as soon as possible".

The whole of Article 35, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 36.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed to simplify the text by deleting the reference to Article 35 of the Statute, which was not really justified by the terms of that Article and which, moreover, was unnecessary.

Article 36, as thus amended, was adopted.

Preliminary measures.

ARTICLE 37.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no change in the French text, except that in paragraph 4 it suggested the deletion of the words "*par elle*", so that the text would run : "*la Cour peut prolonger les délais fixés*" (the Court may extend time-limits which *have been* fixed). It also proposed to replace the word "*entrepris*" by "*fait*".

In paragraph 2 of the English text, it was proposed to render "*notamment*" by "*inter alia*", instead of "in particular".

The whole of Article 37, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 38.

The PRESIDENT said that no changes were proposed in Article 38.

It was adopted.

De la procédure écrite.

ARTICLE 39.

Le PRÉSIDENT ne signale aucune modification du texte.

L'article 39 est adopté.

ARTICLE 40.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité ne propose aucune modification au texte français.

A l'alinéa 6, il signale, dans le texte anglais, que, pour traduire les mots « erreur matérielle », le Comité a employé l'expression « *the correction of* a slip or error ».

L'ensemble de l'article 40 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 41.

Le PRÉSIDENT ne signalant aucune modification, l'article 41 est adopté.

ARTICLE 42.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité ne propose aucune modification au texte français, mais qu'il a signalé, dans le texte anglais, une légère erreur : il faut lire : « .... *any additional facts....* » au lieu de « *a statement of additional facts, if any* ».

L'article 42 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 43.

Le PRÉSIDENT signale qu'aucune modification n'est proposée au texte français, mais que, dans le texte anglais, à l'alinéa 2 *in fine*, il faut lire : « *subject* however *to....* », au lieu de : « .... but *subject to.....* ».

L'ensemble de l'article 43 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 44.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité ne propose aucune modification de l'alinéa 1.

A l'alinéa 2, le Comité de rédaction suggère l'addition des mots « .... de tout *Membre de la Société des Nations ou* État ».

Pour le texte anglais, il propose d'employer les mots « *after obtaining the views of the parties....* » et d'introduire, comme dans le texte français, les mots « *any Member of the League of Nations or* ».

L'ensemble de l'article 44 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 45.

Le PRÉSIDENT signale que, selon le Comité de rédaction, à l'article 45, il convient de lire : « .... l'affaire *se trouve* en état » au lieu de « *devient* en état », ce que l'on a rendu dans le texte anglais par « is *ready* », au lieu de « becomes *ready* ».

L'article 45 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 46.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il s'agit de l'ancien article 28 et signale qu'au deuxième alinéa le Comité propose de supprimer le mot « antérieurement » ; au troisième alinéa, le Comité suggère de dire : « Le Président *peut* accorder cette remise », au lieu de « accorde s'il y a lieu.... ».

L'ensemble de l'article 46 est adopté, ainsi amendé.

De la procédure orale.

ARTICLE 47.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'alinéa 1 de l'article 47, le Comité de rédaction propose de dire : « Après que l'affaire *est* en état », en supprimant le mot « devenue ».

Written proceedings.

ARTICLE 39.

The PRESIDENT said that no changes were proposed.

Article 39 was adopted.

ARTICLE 40.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no change in the French text.

In the English text of paragraph 6, he said that the Committee had adopted the expression "the correction of a *slip or error*" to render "*erreur matérielle*".

The whole of Article 40, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 41.

No changes being proposed, Article 41 was adopted.

ARTICLE 42.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no change in the French text, but suggested a slight correction in the English text : ".... any additional facts...." instead of "a statement of additional facts, if any".

Article 42, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 43.

The PRESIDENT said that no change was proposed in the French text, but that in the English text of paragraph 2, last line but one, ".... *but* subject to...." should read : ".... subject *however* to....".

The whole of Article 43, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 44.

The PRESIDENT said that the Committee proposed no change in paragraph 1.

In paragraph 2, they proposed the addition of the words : "*.... de tout* Membre de la Société des Nations ou *État*".

As regards the English text, they proposed to use the words "after obtaining the views of the parties...." and, as in the French text, to insert the words "any Member of the League of Nations or".

The whole of Article 44, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 45.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee considered that in Article 45 they should say : ".... *l'affaire* se trouve *en état*", instead of "devient *en état*". The same change had been made in the English text by substituting "*is* ready" for "*becomes* ready".

Article 45, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 46.

The PRESIDENT recalled that this was the old Article 28 and said that in the second paragraph, the Drafting Committee proposed to delete the word "*antérieurement*" (earlier) ; in the third paragraph, the Committee proposed to say : "*Le Président* peut *accorder cette remise*" (the President may grant such an adjournment) instead of "*accorde s'il y a lieu....*".

The whole of Article 46, as thus amended, was adopted.

Oral proceedings.

ARTICLE 47.

The PRESIDENT said that in paragraph 1 of Article 47, the Drafting Committee proposed to say : "When a case *is* ready for hearing" instead of "*has become* ready".

A l'alinéa 2, le Comité ne propose aucune modification, mais voudrait, dans le texte anglais, rendre les mots « s'il y a lieu » par « *may* ».

L'ensemble de l'article 47 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 48.

Le PRÉSIDENT ne signalant aucune modification, l'article est adopté.

ARTICLE 49.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'alinéa 2, le Comité propose d'ajouter les mots « du présent Règlement », ce qui est conforme au texte anglais.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer que la rédaction de la partie finale de l'article 49 est défectueuse, car on désigne des experts et non pas une expertise. On pourrait dire : « à fin d'expertise éventuelle ».

M. FROMAGEOT préfère « aux fins d'une expertise éventuelle », en supprimant le mot « désignation ».

Le PRÉSIDENT constate que cette modification est adoptée, et qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte anglais.

L'ensemble de l'article 49 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLES 50 ET 51.

Le PRÉSIDENT constate que les articles 50 et 51 sont adoptés sans modification.

ARTICLE 52.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction, à l'alinéa 1 de l'article 52, propose la suppression des mots : « relativement à leur argumentation ». En effet, le juge, s'il a des questions à poser aux parties, ne doit pas être tenu nécessairement de les limiter à ce qui concerne leur argumentation, dans laquelle il peut également désirer combler des lacunes.

L'ensemble de l'article 52, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 53.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'alinéa 3, le Comité de rédaction a examiné le texte du fait d'une critique qui avait été dirigée contre l'emploi du mot « déposition » ; en conséquence, le Comité propose de remplacer ce mot par le mot « exposé ».

L'ensemble de l'article 53 est adopté, ainsi modifié.

ARTICLES 54, 55 ET 56.

Le PRÉSIDENT constate que les articles 54, 55 et 56 sont adoptés sans modification.

ARTICLE 57.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'article 57, le Comité de rédaction propose de supprimer le membre de phrase : « par application de l'article 50 du Statut de la Cour ». En outre, à l'alinéa 2, le Comité propose la suppression du mot « immédiatement », qui a paru inutile, eu égard à la disposition générale de l'article 44.

L'ensemble de l'article 57 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 58.

Le PRÉSIDENT signale que, selon le Comité de rédaction, il convient de lire, à l'alinéa 1 du texte anglais : « .... *the same rule shall apply* », au lieu de « *the Registrar shall arrange* », etc.

In paragraph 2, the Committee proposed no change in the French, but wished to render the words "*s'il y a lieu*" by the word "may" in the English text.

Article 47, as a whole, was adopted with these amendments.

ARTICLE 48.

The PRESIDENT said that no changes were proposed, and the Article was adopted.

ARTICLE 49.

The PRESIDENT said that in paragraph 2, the Committee proposed to add the words "*du présent Règlement*", which corresponded to the English text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that the end of Article 49 (French text) was badly drafted, as one appointed ("*désigne*") experts and not an expert enquiry ("*expertise*"). They might say : "*à fin d'expertise éventuelle*".

M. FROMAGEOT preferred "*aux fins d'une expertise éventuelle*", deleting the word "*désignation*".

The PRESIDENT declared this amendment adopted, and observed that it involved no change in the English text.

Article 49, as a whole, was adopted with these amendments.

ARTICLES 50 AND 51.

The PRESIDENT declared Articles 50 and 51 adopted without change.

ARTICLE 52.

The PRESIDENT said that, in paragraph 1 of Article 52, the Drafting Committee proposed to delete the words : "concerning their arguments" ; for a judge, if he had questions to put to the parties, must not be bound to confine his questions to their arguments ; he might also wish to ask questions in regard to lacunæ in their arguments.

The whole of Article 52, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 53.

The PRESIDENT said that in paragraph 3, the Drafting Committee had considered the text in connection with a criticism of the employment of the word "*déposition*" (evidence) ; the Committee accordingly proposed to replace this word by "*exposé*" (statement).

Article 53, as a whole, was adopted with this amendment.

ARTICLES 54, 55 AND 56.

The PRESIDENT declared Articles 54, 55 and 56 adopted, without change.

ARTICLE 57.

The PRESIDENT said that in Article 57, the Drafting Committee proposed to delete the words "*par application de l'article* 50 *du Statut de la Cour*" (to apply Article 50 of the Statute of the Court). Further, in paragraph 2, the Committee proposed to delete the word "*immédiatement*", which seemed superfluous in view of the general rule in Article 44.

The whole of Article 57, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 58.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed in paragraph 1 of the English text to say : ".... the same rule shall apply", in place of "the Registrar shall arrange", etc.

Le Comité de rédaction propose, de même, une rédaction simplifiée du début de l'alinéa 2 ; cette modification, rendue possible par le nouveau libellé de l'article 39, alinéa 3, du Statut, permet d'éviter l'emploi de la phrase « soit dans un cas particulier », qui prête à interprétation.

M. NAGAOKA, rappelant qu'il vient d'être décidé de qualifier, dans l'article 53, de « exposé » les déclarations des experts, demande s'il ne convient pas de faire de même à l'alinéa 2 de l'article 58.

Le PRÉSIDENT est d'accord et signale qu'il faudra dire dans le texte français : « Toutefois, la traduction des dépositions des témoins et des exposés des experts.... » et introduire la même précision dans le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

M. FROMAGEOT fait remarquer que la formule du serment des traducteurs, inscrite à l'alinéa 3, paraît vague. Il serait préférable de dire : « .... que ma traduction sera complète et fidèle ».

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT signale qu'en conséquence le texte anglais sera amendé de la manière suivante : « .... *that my translation will be a complete and faithful rendering of what....* ».

L'ensemble de l'article 58 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 59.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité de rédaction, pour éviter l'emploi du mot « notamment », si difficile à traduire en anglais, propose de dire simplement : « le procès-verbal .... *comprend*.... ». Cet amendement présente l'avantage additionnel d'uniformiser le texte de cet article avec celui de plusieurs autres dispositions du Règlement.

L'ensemble de l'article 59 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 60.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité de rédaction ne propose aucune modification au texte français de cet article.

Pour le texte anglais, il propose, à l'alinéa 1, de remplacer les mots « *This record* » par les mots « *This note* », « *shorthand note* » étant le terme technique employé en anglais. Le Comité propose également, à l'alinéa 3, de remplacer les mots « *subject to the direction of the Court* » par « *under the supervision of the Court* ».

L'article 60 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 61.

Le PRÉSIDENT ne signale aucune modification dans le texte français des alinéas 1 à 8. A l'alinéa 3, le Comité propose de rendre dans le texte anglais la phrase « en attendant que la Cour se réunisse et se prononce » par « *pending the meeting of the Court and a decision by it* ».

A l'alinéa 9, le Président signale que le Comité de rédaction suggère une modification qui dépasse la portée d'une simple retouche de rédaction, en proposant d'adopter la rédaction suivante :

> « 9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer les membres de la Cour, les juges désignés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour seront convoqués si leur présence sur le siège peut être assurée pour la date fixée par le Président pour entendre les parties. »

Le motif est qu'avec la rédaction primitive on risquait de créer l'impression que la possibilité de siéger

The Drafting Committee also proposed a simplification of the beginning of paragraph 2 ; this modification, which was made possible by the new wording of Article 39, paragraph 3, of the Statute, enabled the phrase "*soit dans un cas particulier*" (or on a particular occasion), which was liable to misunderstanding, to be omitted.

M. NAGAOKA, recalling that it had just been decided in Article 53 to describe as an "*exposé*" (statement) the observations of experts, suggested that it would be desirable to make the same change in paragraph 2 of Article 58.

The PRESIDENT agreed and said that the French text should be amended to read : "*Toutefois, la traduction des dépositions des témoins et des exposés des experts....*", the same change being made in the English text.

This was agreed to.

M. FROMAGEOT observed that the wording of the declaration to be made by translators in paragraph 3 seemed somewhat vague. It would be better to say : "*.... que ma traduction sera complète et fidèle*".

This was agreed to.

The PRESIDENT said that the English text would accordingly be amended as follows : ".... that my translation will be a complete and faithful rendering of what...."

The whole of Article 58, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 59.

The PRESIDENT observed that the Drafting Committee, in order to avoid the use of the word "*notamment*", which was so difficult to render in English, proposed simply to say : "*le procès-verbal* .... comprend....". This amendment had the additional advantage of making the text of this Article uniform with that of several other provisions in the Rules.

The whole of Article 59, as thus amended, was adopted.

ARTICLE 60.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no change in the French text of this Article.

For the English text they proposed, in paragraph 1, to substitute the words "This note" for the words "This record", "shorthand note" being the technical term used in English. The Committee also proposed, in paragraph 3, to substitute "under the supervision of the Court" for " subject to the direction of the Court".

Article 60 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 61.

The PRESIDENT said that no changes were proposed in the French text of paragraphs 1 to 8. In paragraph 3, the Committee proposed to render the phrase "*en attendant que la Cour se réunisse et se prononce*" by "pending the meeting of the Court and a decision by it".

In paragraph 9, the President said that the Drafting Committee proposed an amendment which was more than a mere verbal correction. They proposed that the paragraph should read as follows :

> "9. When the President has occasion to convene the members of the Court, judges who have been appointed under Article 31 of the Statute of the Court shall be convened if their presence can be assured at the date fixed by the President for hearing the parties."

The reason was that the original wording might create an impression that the possibility of sitting without

sans les juges *ad hoc* pourrait être employée pour éviter leur présence. Telle n'était naturellement pas l'intention, mais avec la nouvelle rédaction, qui ne change du reste rien au fond, le Comité espère éviter toute possibilité de malentendu à ce sujet.

Aucune observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 61 est adopté, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il donne lecture du texte anglais de l'alinéa 9 de l'article 61, qui est également approuvé sans observation.

ARTICLE 62.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction propose, à l'alinéa 1 du texte français, une légère amélioration de rédaction ; il propose de dire : « .... au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception ». Le texte anglais correspondant serait ainsi conçu : « .... *at the latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by the party* ».

Le Président signale que le Comité de rédaction ne propose aucune modification aux alinéas 2 à 5 de l'article 62, sauf à remplacer, à l'alinéa 3, les mots : « la Cour ne siège pas », par « *elle* ne siège pas ».

L'article 62 est adopté, ainsi amendé.

Des demandes reconventionnelles.

ARTICLE 63.

Le PRÉSIDENT fait observer, quant à l'article 63 adopté par la Cour, que le Comité de rédaction a remarqué que la première phrase était au pluriel et la seconde au singulier ; il propose une nouvelle rédaction mettant les deux phrases au singulier.

Il propose de rendre le texte anglais conforme à cette nouvelle rédaction, et, en outre, de remplacer, dans la deuxième phrase de l'article, l'expression « *must be presented in the form of* » par « *must be put forward by means of* ».

L'article 63 est adopté, ainsi amendé.

Des interventions.

ARTICLE 64.

Le PRÉSIDENT signale qu'aucune modification n'est proposée dans cet article, sauf la suppression, à l'alinéa 3, du mot « immédiatement », le principe général que les communications se font au fur et à mesure étant déjà posé dans l'article 44.

Dans le texte anglais, au quatrième alinéa, le Comité propose de dire : « *nevertheless, if the parties have not, in their written observations, opposed....* ».

L'article 64 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 65.

Le PRÉSIDENT explique que le Comité de rédaction propose d'employer l'expression « la partie intervenante » au lieu de « l'intervenant », dans le premier alinéa, et au lieu de « l'État intervenant » dans le deuxième alinéa. Il propose de supprimer, à la fin de l'alinéa 3, les mots « à laquelle se réfère l'intervention ». Ces mots ne lui ont pas paru utiles ; ils rendent en outre le texte anglais un peu embarrassé.

L'article 65 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 66.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'alinéa 1, le Comité propose d'ajouter les mots « de la Cour » après le mot

the judges *ad hoc* might be used to dispense with their presence. That of course was not the intention, but with the new wording, which really changed nothing, the Committee hoped that any possibility of misunderstanding in this respect would be avoided.

There being no observations, the PRESIDENT declared Article 61 adopted with the amendments indicated above.

He read the English text of paragraph 9 of Article 61, which was likewise approved without observation.

ARTICLE 62.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed a slight improvement in the wording of paragraph 1 of the French text : ".... *au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception*". The corresponding English text would be : ".... at the latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by that party".

The President said that the Drafting Committee proposed no change in paragraphs 2 to 5 of Article 62 except, in paragraph 3, to replace the words : *"la Cour ne siège pas"*, by "elle *ne siège pas*".

Article 62 was adopted, as thus amended.

Counter-claims.

ARTICLE 63.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee had noticed that in the draft of Article 63 adopted by the Court, the first sentence was in the plural and the second in the singular ; he proposed a draft putting both sentences in the singular.

It was proposed to alter the English text accordingly and also in the second sentence of the Article to substitute "must be put forward by means of" for "must be presented in the form of".

Article 63 was adopted, as thus amended.

Intervention.

ARTICLE 64.

The PRESIDENT said that no change was proposed in this Article, except for the deletion of the word *"immédiatement"* in paragraph 3, as the general principle that documents would be communicated as and when received was duly laid down in Article 44.

In the English text of paragraph 4, the Drafting Committee proposed to say : "nevertheless, if the parties have not, in their written observations, opposed....".

Article 64 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 65.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed to use the expression *"la partie intervenante"* (party intervening) instead of *"l'intervenant"* in paragraph 1, and instead of *"l'État intervenant"* in paragraph 2. They also proposed to delete the words *"à laquelle se réfère l'intervention"*, at the end of paragraph 3. These words seemed superfluous and they also made the English text somewhat cumbersome.

Article 65 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 66.

The PRESIDENT said that in paragraph 1, the Drafting Committee proposed to add the words "of the Court"

« Statut » ; en outre, conformément à ce qui a été fait dans le Statut revisé et dans des articles précédents, de renverser l'ordre entre « Membre de la Société des Nations » et « État ».

Le jonkheer VAN EYSINGA a eu une incertitude en lisant le nouveau texte. Dans cet article, il s'agit des Membres de la Société des Nations, d'une part, et de certains autres États, d'autre part, qui sont parties à une convention multilatérale ; avec le nouveau texte, cependant, on a presque l'impression qu'il ne s'agit que d'un « État *partie à une convention....* » et que la notification doit se faire à tous les Membres de la Société des Nations, sans distinction. Pour remédier à cette impression erronée, il suffit de maintenir la phrase telle qu'elle se trouvait avant d'être modifiée par le Comité de rédaction. Cette rédaction ne donnait lieu à aucun doute et, d'autre part, il n'y a aucune nécessité dans cet article d'intervertir l'ordre entre « Membres » et « États ».

M. NEGULESCO propose de supprimer le mot « partie » et de le remplacer par l'expression « mais qui ont participé », employée par l'article 63 du Statut.

Le PRÉSIDENT constate qu'aucune objection n'est présentée à la suggestion du jonkheer van Eysinga, et qu'en conséquence le texte primitif de l'article : « .... à tout État ou Membre de la Société des Nations partie à une convention », est rétabli à l'alinéa 1 de l'article 66.

M. NAGAOKA fait observer qu'il faudra également rétablir cette expression à l'alinéa 2.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité propose une autre modification à l'alinéa 2 : la phrase « et qui n'aurait pas été l'objet de la communication ci-dessus visée » serait remplacée par l'expression « et auquel cette notification n'aurait pas été adressée ». Le Comité propose en outre, aux alinéas 4 et 5, de remplacer le mot « intervenant » par « la partie intervenante ». Enfin, à l'alinéa 3 du texte anglais, le Comité propose d'employer la rédaction suivante : « *if any objection or doubt should arise as to whether....* ».

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 66 est adopté, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Des recours exercés devant la Cour.

ARTICLE 67.

Le PRÉSIDENT signale qu'aucune modification n'est proposée pour le texte français de cet article.

Pour le texte anglais, à l'alinéa 2, le Comité propose de dire « *the appeal* » au lieu de « *appellate proceedings* » ; c'est une meilleure traduction du mot « recours ». A l'alinéa 3, il propose de dire « *the grounds of the objections* » à la place de « *the grounds of complaint* » ; et à l'alinéa 5 : « *it lies upon* » au lieu de « *it shall be the duty of* ».

Aucune observation n'étant présentée, l'article 67 est adopté, ainsi amendé.

Des arrangements amiables et des désistements.

ARTICLE 68.

Le PRÉSIDENT indique que, dans le texte français, le Comité de rédaction propose de dire : « elles *lui* font connaître par écrit », au lieu de « elles font connaître par écrit à la Cour ».

Dans le texte anglais, conformément à une décision antérieure de la Cour, le Comité a inséré partout le mot « *discontinuance* » à la place de « *abandonment of proceedings* ». D'autre part, il propose d'employer le mot

after the word "Statute" ; also, as had been done in the revised Statute and in earlier articles of the Rules, to reverse the order of "*Membre de la Société des Nations*" and "*État*".

Jonkheer VAN EYSINGA had felt some uncertainty on reading the new text. The reference in the Article was, on the one hand, to Members of the League of Nations and, on the other, to certain other States which were parties to a multilateral convention ; the new text however might be read as though the words "partie à une convention...." referred only to "*État*", and as though the notification must be sent to all Members of the League of Nations without distinction. To correct this false impression, it would suffice to leave the sentence as it was before its modification by the Drafting Committee. In that form it would not be liable to misunderstanding, and moreover there was no need to reverse the order of the words "*Membres*" and "*États*" in this Article.

M. NEGULESCO proposed to delete the word "*partie*" and to replace it by the expression "*mais qui ont participé*" used in Article 63 of the Statute.

The PRESIDENT noted that there were no objections to Jonkheer van Eysinga's suggestion and that accordingly the original text : "*.... à tout État ou Membre de la Société des Nations partie à une convention*" would be restored in paragraph 1 of Article 66.

M. NAGAOKA observed that the same would have to be done in paragraph 2.

This was agreed to.

The PRESIDENT said that the Committee proposed another change in paragraph 2 : the replacement of the phrase "*et qui n'aurait pas été l'objet de la communication ci-dessus visée*" (and which has not received the communication referred to in the preceding paragraph) by "*et auquel cette notification n'aurait pas été adressée*" (and to which the notification referred to has not been sent). The Committee also proposed in paragraphs 4 and 5 to substitute "the intervening party" for "intervener". Lastly, in paragraph 3 of the English text, the Committee proposed to say : "if any objection or doubt should arise as to whether....".

There being no observations, Article 66 was adopted, amended as indicated above.

Appeals to the Court.

ARTICLE 67.

The PRESIDENT said that no changes were proposed in the French text of this Article.

As regards the English text, the Committee proposed, in paragraph 2, to say "the appeal" instead of "appellate proceedings" ; it was a better translation of "*recours*". In paragraph 3, they proposed to say "the grounds of the objections" instead of "the grounds of complaint" ; and in paragraph 5, "it lies upon" instead of "it shall be the duty of".

There being no observations, Article 67 was adopted, as thus amended.

Settlement and discontinuance.

ARTICLE 68.

The PRESIDENT said that in the French text the Drafting Committee proposed to say : "*elles* lui *font connaître par écrit*", instead of "*elles font connaître par écrit à la Cour*".

In the English text, in accordance with a previous decision of the Court, the Committee had throughout substituted "discontinuance" for "abandonment of proceedings". They also proposed to use the word "settle-

« *settlement* » comme étant la meilleure traduction de « arrangement amiable ».

Aucune observation n'étant présentée, l'article 68 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 69.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'alinéa 2 du texte français, pour éviter la phrase : « dans le cas contraire », qui n'est peut-être pas très claire, le Comité propose de dire : « s'il est fait opposition ».

Dans le texte anglais, une modification correspondante est proposée.

Aucune observation n'étant présentée, l'article 69 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 70.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucune modification n'est proposée dans le texte français.

Dans le texte anglais, le mot « *procedure* » remplacerait le mot « *proceedings* ».

Aucune observation n'étant présentée, l'article 70 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 71.

Le PRÉSIDENT ne signale aucune modification dans le texte français.

Quant au texte anglais, il indique que le mot « *must* » serait introduit deux fois.

Aucune observation n'étant présentée, l'article 71 est adopté, ainsi modifié.

ARTICLE 72.

Le PRÉSIDENT signale qu'à l'alinéa 2, le Comité propose la suppression du membre de phrase « .... à l'affaire dont la Chambre est saisie », qui est difficile à traduire en anglais. La référence à l'article 42 serait corrigée, car, les propositions du Comité étant acceptées, c'est à l'article 41 qu'il convient de se référer. A l'alinéa 4, le Comité de rédaction propose de supprimer le mot « toujours », qui ne semble rien ajouter.

M. NAGAOKA, faisant observer que, dans l'article 47, le nouveau texte a adopté l'expression « après que l'affaire est en état », supprimant le mot « devenue », demande s'il ne conviendrait pas de faire cette même modification à l'alinéa 4 de l'article 72.

Cette modification est adoptée.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 72 est adopté, modifié ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 73.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction propose de remplacer le mot « audience » par le mot « séance ».

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si, puisque les parties sont présentes, il ne s'agit pas d'une audience.

Le GREFFIER explique que, pour les arrêts, le Statut (art. 58) prescrit qu'ils sont lus en « séance publique ». Pour les avis consultatifs, il stipule (art. 67) qu'ils sont prononcés en « audience publique » ; mais cela uniquement parce que l'article 67 reproduit le texte de l'ancien Règlement qui, lui-même, était une interprétation du Statut primitif. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction a estimé que, du moment que la disposition du Statut qui vise les arrêts se sert du mot « séance », il y a lieu d'employer ce mot ici.

ment" as the best translation of *"arrangement amiable"*.

There being no observations, Article 68 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 69.

The PRESIDENT said that in paragraph 2 of the French text, the Committee proposed to say: *"s'il est fait opposition"*, in order to avoid the expression *"dans le cas contraire"*, which was not perhaps very clear.

In the English text, a corresponding change was proposed ("if objection is made....").

There being no observations, Article 69 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 70.

The PRESIDENT said that no change was proposed in the French text.

In the English text, the word "procedure" was substituted for "proceedings".

There being no observations, Article 70 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 71.

The PRESIDENT said that no change was proposed in the French text.

In the English text, the word "must" was twice substituted for "shall".

There being no observations, Article 71 was adopted as thus amended.

ARTICLE 72.

The PRESIDENT said that in paragraph 2, the Committee proposed to delete the words *".... à l'affaire dont la Chambre est saisie"*, which was difficult to render in English. The reference to Article 42 would have to be corrected, because, the Committee's proposal having been accepted, the reference should now be to Article 41. In paragraph 4, the Drafting Committee proposed to delete the word *"toujours"* (always), which seemed superfluous.

M. NAGAOKA, observing that, in Article 47, the text adopted read *"après que l'affaire est en état"*, omitting the word *"devenue"* ("is ready" instead of "has become ready"), suggested that the same change should be made in paragraph 4 of Article 72.

This was agreed to.

There being no further observations, Article 72 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 73.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed to substitute the word *"séance"* for *"audience"*.

Jonkheer VAN EYSINGA wondered whether, as the parties would be present, the word *"audience"* would not be more appropriate.

The REGISTRAR explained that, with regard to judgments, the Statute (Art. 58) laid down that they would be read *"en séance publique"* (open Court). In the case of advisory opinions it said (Art. 67) that they would be delivered *"en audience publique"* (open Court) ; but that was simply because Article 67 reproduced the text of the old Rules, which were themselves an interpretation of the original Statute. In any case, the Drafting Committee had considered that as the provision of the Statute regarding judgments used the word *"séance"*, the same word should be used here.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 73 est adopté avec l'amendement proposé par le Comité.

ARTICLE 74.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction ne propose pas de modification.

L'article est adopté.

ARTICLE 75.

Le PRÉSIDENT invite le Greffier à expliquer les amendements proposés par le Comité à l'alinéa 1 et qui consistent, à la première ligne, à dire « un exemplaire original » et, à la troisième ligne, de remplacer les mots « un exemplaire signé et scellé » par les mots « et un autre est, de même.... ».

Le GREFFIER rappelle que l'ensemble de l'article 75 avait été réservé en ce qui concerne la rédaction ; la Cour avait seulement décidé en principe d'insérer une disposition à l'effet qu'un exemplaire signé et scellé soit déposé aux archives de la Cour. D'autre part, elle avait formellement adopté un texte, l'article 85, qui, pour les avis consultatifs, correspond à la présente disposition pour les arrêts ; le Comité de rédaction a estimé qu'il était indiqué de rédiger l'article 75 autant que possible en conformité avec l'article 85, dont le libellé avait été approuvé par la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA se demande si, afin de réaliser cette conformité avec l'article 85, on ne devrait pas supprimer le mot « dûment ». D'autre part, les mots « de même » ne lui semblent rien ajouter à l'idée déjà exprimée par les mots « un autre ».

Ayant consulté la Cour, le PRÉSIDENT constate qu'elle est d'accord pour supprimer, à l'alinéa 1 de l'article 75, les mots « de même ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que le mot « dûment » est nécessaire dans cet article ; il demande que ce mot soit maintenu.

Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection à maintenir, à l'alinéa 1 de l'article 75, le mot « dûment », étant entendu que ce mot sera également inséré dans l'article 85.

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 75 est adopté, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLES 76 ET 77.

Le PRÉSIDENT signale que le Comité de rédaction ne propose aucune modification.

Aucune observation n'est présentée.

Les articles sont adoptés.

ARTICLE 78.

Le PRÉSIDENT signale que, dans le texte anglais, à la fin de l'alinéa 1, le Comité propose que les mots « *list of the supporting documents* » soient remplacés par les mots « *list of documents in support* ».

Aucune observation n'étant présentée, l'article 78 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 79.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction ne propose aucune modification.

Aucune observation n'est présentée.

L'article est adopté.

There being no further observations, Article 73 was adopted with the amendment proposed by the Committee.

ARTICLE 74.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no change.

Article 74 was adopted.

ARTICLE 75.

The PRESIDENT asked the Registrar to explain the amendments proposed by the Drafting Committee in paragraph 1 ; these were to say "*un exemplaire original*" (one original copy) in the first line and the substitution of "*et un autre est, de même....*" (and another shall likewise) for "*un exemplaire signé et scellé*", in the third line.

The REGISTRAR recalled that the drafting of Article 75 as a whole had been reserved ; the Court had merely decided in principle to insert a provision to the effect that a signed and sealed copy would be placed in the archives of the Court. On the other hand, it had definitely adopted a provision—Article 85—which corresponded as regards advisory opinions to this rule in regard to judgments ; the Drafting Committee had considered that Article 75 should be drafted as far as possible on the lines of Article 85, the wording of which had been approved by the Court.

Jonkheer VAN EYSINGA raised the question whether, in order to secure this conformity with Article 85, the word "*dûment*" (duly) should not be deleted. Furthermore, the words "*de même*" (likewise) seemed to add nothing to the meaning already conveyed by the words "*un autre*" (another).

The PRESIDENT took the opinion of the Court and noted that they were agreed to delete the words "*de même*" in paragraph 1 of Article 75.

Baron ROLIN JAEQUEMYNS thought that the word "*dûment*" was necessary in this Article. He wished it to be maintained.

The PRESIDENT noted that there was no objection to the retention of the word "*dûment*" in paragraph 1 of Article 75 ; it being understood that this word would also be inserted in Article 85.

There being no further observations, Article 75 was adopted as thus amended.

ARTICLES 76 AND 77.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no changes.

There being no observations, these Articles were adopted.

ARTICLE 78.

The PRESIDENT said that in the English text, at the end of paragraph 1, the Committee proposed that the words "list of the supporting documents" should be replaced by "list of documents in support".

There being no observations, Article 78 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 79.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no change.

There being no observations, the Article was adopted.

ARTICLE 80.

Le PRÉSIDENT signale qu'à la ligne 2, le Comité de rédaction propose de supprimer le mot « également », qui semble ne rien ajouter.

Aucune observation n'est présentée, et l'article 80 est adopté ainsi amendé.

ARTICLE 81.

Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction ne propose aucune modification.

Aucune observation n'étant présentée, l'article est adopté.

TITRE III. — DES AVIS CONSULTATIFS.

ARTICLE 82.

Le PRÉSIDENT signale que, eu égard à la discussion qui avait eu lieu à une séance antérieure à cet égard, le Comité de rédaction propose de supprimer les mots « Procédure en matière.... » de la rubrique et de lire simplement : « Des avis consultatifs ».

Par ailleurs, et conformément à la mission qui lui avait été confiée par la Cour, le Comité de rédaction a revu le libellé de cet article. Le Président donne lecture du texte proposé par le Comité :

> « En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du Chapitre IV du Statut de la Cour, les dispositions ci-après ; elle s'inspire, en outre, de celles du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnait applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. »

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que le texte serait plus clair si, à la troisième ligne, on remplaçait le point et virgule par un point.

M. FROMAGEOT explique que si, à la quatrième ligne, on a mis le mot « celles », c'est pour éviter la triple répétition du mot « dispositions » ; on a mis le point et virgule pour mieux relier les deux phrases.

Le GREFFIER suggère de remplacer, à la troisième ligne, le mot « dispositions » par le mot « articles » ; alors, on pourrait substituer au mot « celles » le mot « dispositions », et au point et virgule un point.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est d'accord pour accepter la suggestion du Greffier ; en conséquence, les quatre premières lignes de l'article 82 seront ainsi rédigées :

> « En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du Chapitre IV du Statut de la Cour, les articles ci-après. Elle s'inspire, en outre, des dispositions du.... »

Aucune autre observation n'étant présentée, l'article 82 est adopté, ainsi amendé.

ARTICLE 83.

Le PRÉSIDENT signale qu'aucune modification n'est proposée par le Comité de rédaction.

Le jonkheer VAN EYSINGA, sans vouloir rouvrir la discussion, signale que, les articles qui, dans le texte adopté en première lecture, se trouvaient entre l'article 82 et l'article 83 ayant été supprimés, il semble un peu étrange que l'article 82 parle d'un « différend » et que l'article 83 parle d'un « différend actuellement né ». Le lecteur va

ARTICLE 80.

The PRESIDENT said that in line 2 the Drafting Committee proposed to delete the word *"également"* (equally), which seemed superfluous.

There being no observations, Article 80 was adopted as thus amended.

ARTICLE 81.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed no change.

There being no observations, the Article was adopted.

HEADING III.—ADVISORY OPINIONS.

ARTICLE 82.

The PRESIDENT said that, in view of the discussion on the subject which had taken place at an earlier meeting, the Drafting Committee proposed to delete the words *"Procédure en matière...."* from the title and simply to say : *"Des avis consultatifs"* (Advisory opinions).

The Drafting Committee had also, in accordance with the instructions of the Court, revised the wording of this Article. The President read the text proposed by the Drafting Committee :

[*See French text opposite.*]

Jonkheer VAN EYSINGA thought the text would be clearer if the semi-colon in the third line were replaced by a fullstop.

M. FROMAGEOT explained that the word *"celles"* had been used in the third line to avoid repeating the word *"dispositions"* three times ; a semi-colon had been put in order better to link the two phrases together.

The REGISTRAR suggested that in the third line the word *"dispositions"* (provisions) might be replaced by *"articles"* ; then the word *"celles"* could be replaced by *"dispositions"*, and the semi-colon by a full-stop.

The PRESIDENT noted that the Court accepted the Registrar's suggestion ; accordingly, the first four lines of Article 82 would run as follows :

[*See French text opposite.*]

There being no further observations, Article 82 was adopted, as thus amended.

ARTICLE 83.

The PRESIDENT said that no change was proposed by the Drafting Committee.

Jonkheer VAN EYSINGA, without wishing to re-open the discussion, observed that as the articles which, in the text adopted in first reading, had been between Articles 82 and 83 had now been deleted, it seemed somewhat curious that Article 82 spoke of a "dispute", while Article 83 used the expression "existing dispute" (*"différend*

se demander quelle est la différence, alors qu'en réalité il s'agit de la même chose.

Aucune autre observation n'étant présentée, le PRÉSIDENT constate que l'article 83 est adopté.

ARTICLE 84.

Le PRÉSIDENT signale qu'aucune modification n'est proposée par le Comité de rédaction.

Aucune observation n'est présentée.

L'article est adopté.

ARTICLE 85.

Le PRÉSIDENT indique qu'à l'alinéa 2, le Comité, pour se conformer à la terminologie du Statut revisé, propose de dire : « Membres de la Société des Nations et États.... » D'autre part, il signale que, conformément à la rédaction que la Cour vient d'adopter pour l'article 75, le mot « dûment » devra être ajouté à la première ligne de cet alinéa.

Aucune observation n'étant présentée, le Président constate que l'article 85 est adopté, ainsi modifié.

DISPOSITION FINALE.

ARTICLE 86.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité de rédaction soumet à la Cour le texte suivant pour la disposition finale, qui n'a pas encore été discutée par elle :

> « *Article* 86. — Le présent Règlement, qui abroge le Règlement adopté le 24 mars 1922, revisé le 31 juillet 1926 et amendé les 7 septembre 1927 et 21 février 1931, entrera en vigueur le .... mars 1936. »

Il demande quelles sont les mesures requises pour la mise en vigueur du Règlement.

Le GREFFIER explique que, si la Cour ne désire pas voir un jeu d'épreuves avant de se prononcer, elle pourrait adopter par un vote, dès aujourd'hui, le texte du nouveau Règlement après avoir décidé quand il entrera en vigueur. Pour la communication aux Membres de la Société des Nations et aux États admis à ester devant la Cour, on pourrait suivre les précédents de 1926 et de 1931.

Le PRÉSIDENT pense que le vote final de la Cour adoptant le Règlement pourrait être pris immédiatement. Il rappelle aux membres que, ce vote une fois pris, il n'est plus possible de faire des changements dans le texte des articles.

M. URRUTIA ayant demandé s'il n'est pas nécessaire de fixer en premier lieu la date laissée en blanc dans la disposition finale, le PRÉSIDENT suggère à la Cour d'adopter une date laissant deux ou trois jours pour l'impression du texte.

M. ANZILOTTI estime qu'il y a lieu de tenir compte surtout de la date à laquelle le texte du Règlement pourra se trouver au siège des divers gouvernements ; le Règlement ne doit être mis en vigueur qu'à une date où les gouvernements auront eu la possibilité d'en prendre connaissance.

Le GREFFIER, en réponse à une question du Président, explique que les modifications apportées en 1931 ont été considérées comme des amendements à un texte déjà en vigueur, ce qui est différent du cas actuel. Quoi qu'il en soit, en 1931 on a déclaré l'entrée en vigueur des amendements le jour même de leur adoption définitive par la Cour. Puis, on a communiqué le texte de ces amendements à tous les États par la voie ordinaire. Lors de la revision de 1926, on avait également proclamé l'entrée en vigueur du Règlement revisé — car il s'agissait à

actuellement né"). The reader would wonder what the difference was, whereas they really meant the same thing.

There being no further observations, the PRESIDENT declared Article 83 adopted.

ARTICLE 84.

The PRESIDENT said that no change was proposed by the Drafting Committee.

There being no observations, the Article was adopted.

ARTICLE 85.

The PRESIDENT said that in paragraph 2, the Committee, in order to conform to the wording of the revised Statute, proposed to say : "Members of the League of Nations and States....". He also said that, in conformity with the wording adopted by the Court for Article 75, the word "duly" ("*dûment*") should be added in the first line of this paragraph.

There being no observations, the President declared Article 85 adopted, as thus amended.

FINAL PROVISION.

ARTICLE 86.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee proposed the following text for the final provision, which the Court had not yet discussed :

> "*Article* 86.—The present Rules, which repeal the Rules adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931, shall come into force on March ....th, 1936."

He asked what steps were necessary for the putting into force of the Rules.

The REGISTRAR explained that, if the Court did not wish to see a set of proofs before finally deciding, they could adopt the text of the new Rules that same day, after deciding when they were to come into force. As regards communicating them to Members of the League of Nations and States entitled to appear before the Court, the precedents of 1926 and 1931 could be followed.

The PRESIDENT thought that the Court's final vote adopting the Rules might be taken at once. He reminded members that once this vote had been taken, it would no longer be possible to change the text of the articles.

M. URRUTIA having asked whether the date left blank in the final provision should not first be fixed, the PRESIDENT suggested that the Court should adopt a date allowing two or three days for the printing of the text.

M. ANZILOTTI thought that the chief point to be considered was when the new text of the Rules would reach the various governments ; the Rules should not be put into force until a date by which the governments would have had an opportunity of seeing them.

The REGISTRAR, in reply to a question from the President, said that the amendments made in 1931 had been regarded as amendments to a text already in force, so that the circumstances had been different from those in the present case. At all events, in 1931 the amendments had been put into force on the day on which they had been finally adopted by the Court. The text of the amendments had then been communicated to all States through the ordinary channels. On the occasion of the revision in 1926, the revised Rules—for on that occasion

cette occasion d'un Règlement revisé — le jour même de son adoption ; le texte complet a été envoyé directement aux États admis à ester devant la Cour autres que les Membres de la Société des Nations, et, par l'entremise du Secrétaire général, à ces Membres. En outre, en 1926 et en 1931, un exemplaire a été envoyé immédiatement, pour information, aux légations à La Haye ; mais cela n'a pas été considéré comme la communication officielle.

Le PRÉSIDENT estime, eu égard au fait que la Cour se trouve saisie de deux affaires, qu'il y a lieu de promulguer le nouveau Règlement aussitôt que possible.

M. NAGAOKA se demande s'il est correct d'appliquer le nouveau Règlement aux deux affaires dont il s'agit et qui ont été introduites sous le régime de l'ancien Règlement.

Le PRÉSIDENT estime que les modifications introduites dans le nouveau Règlement ne sont pas des modifications de fond, mais, en général, ont pour but de codifier la pratique antérieure de la Cour.

Le GREFFIER explique qu'il a obtenu la promesse que l'impression serait prête le 16. Mais, comme c'est une promesse qui n'a rien de spontané, il ne faudrait peut-être pas trop s'y fier, d'autant que le texte définitif du Règlement ne pourra être transmis à l'imprimerie qu'aujourd'hui, c'est-à-dire beaucoup plus tard que la date envisagée primitivement.

M. GUERRERO, Vice-Président, suggère la date du 20 mars, ce qui laisserait une marge plus grande pour l'impression.

M. ANZILOTTI craint qu'on ne confonde la date à laquelle le Règlement sera publié et la date à laquelle il deviendra applicable. On pourrait dire que le Règlement sera publié le 20 mars, et qu'il deviendra applicable, par exemple, le 15 ou le 20 avril.

M. FROMAGEOT estime que la suggestion de M. Anzilotti soulève certaines difficultés ; il se peut notamment que même un délai allant jusqu'au 15 ou 20 avril soit trop court pour permettre à certains États de prendre préalablement connaissance du nouveau Règlement. On pourrait utilement se contenter d'indiquer la date du 20 mars, ce qui laisse une marge suffisante pour l'impression et évite de changer la pratique.

M. ANZILOTTI maintient sa manière de voir selon laquelle, au point de vue des principes, il faut distinguer entre la date de la publication et la date à laquelle le Règlement devient applicable ; pour imposer le respect d'un règlement, il faut donner aux intéressés la possibilité de le connaître.

M. NAGAOKA comprendrait l'observation de M. Anzilotti s'il s'agissait d'un règlement fondamental ; mais, pour la Cour, le règlement fondamental est le Statut, qui est en vigueur depuis le 1er février ; le Règlement de la Cour est seulement le règlement d'exécution du Statut.

Le PRÉSIDENT fait observer que si la Cour suivait les idées de M. Anzilotti, elle devrait, pour fixer la date d'entrée en vigueur, tenir compte du temps que le Règlement mettra à arriver au siège du gouvernement le plus lointain ; dans cet ordre d'idées, il faudrait un intervalle de six ou sept semaines entre la publication et l'entrée en vigueur.

Le comte ROSTWOROWSKI demande si le Règlement portera une date.

Le GREFFIER signale qu'en 1922 et en 1926 un exemplaire officiel, portant la date de l'adoption, fut signé par le Président et le Greffier, scellé et placé aux archives. Les dates dont il s'agit ont d'ailleurs coïncidé avec les dates de l'entrée en vigueur, car la Cour a estimé que l'entrée en vigueur du Règlement devait avoir lieu le jour même de son adoption.

M. NAGAOKA suggère d'adopter, dans la disposition finale, la formule suivante : « Le présent Règlement, pro-

it had been a question of revised Rules—had also been put into force on the same day that they had been adopted; the complete text had been sent direct to States entitled to appear before the Court other than Members of the League of Nations and to the latter through the Secretary-General of the League. Furthermore, both in 1926 and 1931, a copy had been at once sent, for information, to Legations at The Hague. That, however, had not been regarded as the official notification.

The PRESIDENT thought that, as the Court had two cases pending, the new Rules should be put into force as soon as possible.

M. NAGAOKA questioned whether it was correct to apply the new Rules to these two cases which had been submitted under the old Rules.

The PRESIDENT considered that the changes made in the new Rules were not substantial amendments and generally speaking simply codified the Court's earlier practice.

The REGISTRAR explained that he had obtained a promise that the printing would be completed by the 16th. As, however, this promise had been by no means spontaneously made, perhaps too much reliance should not be placed upon it, especially as the final text of the Rules could only be sent to the printers that day, i.e. much later than the date originally contemplated.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested the date March 20th, which would leave a wider margin for printing.

M. ANZILOTTI was afraid that there was a confusion between the date on which the Rules would be published and the date on which they were to become applicable. They might say that the Rules would be published on March 20th, and that they would become applicable on, for instance, April 15th, or 20th.

M. FROMAGEOT thought that M. Anzilotti's suggestion involved certain difficulties ; for instance, even a period extending to April 15th, or 20th, might be too short to enable some States to receive the new Rules before their entry into force. It would be better simply to mention the date March 20th, which would leave an ample margin for printing and would obviate a change in the Court's practice.

M. ANZILOTTI maintained his standpoint that, in principle, a distinction should be drawn between the date of publication and the date on which the Rules would become applicable. The observance of rules could only be insisted on if those concerned were given an opportunity of knowing them.

M. NAGAOKA would have appreciated the force of M. Anzilotti's observation if it had been a question of basic rules ; but the Statute constituted the Court's basic charter, and that had been in force since February 1st ; the Rules were simply rules for the application of the Statute.

The PRESIDENT remarked that if the Court were to follow out M. Anzilotti's idea, it would have to calculate the time required to enable the Rules to reach the seat of government of the most distant States, in order to fix the date of their entry into force ; that would involve an interval of six or seven weeks between their publication and entry into force.

Count ROSTWOROWSKI asked whether the Rules would bear a date.

The REGISTRAR said that in 1922 and 1926 an official copy, bearing the date of adoption, had been signed by the President and the Registrar, sealed and placed in the archives. Moreover, these dates had coincided with the dates of entry into force, as the Court had held that the Rules should come into force on the date of their adoption.

M. NAGAOKA suggested the adoption of the following wording for the final provision : "The present Rules,

mulgué le 20 mars .... entrera en vigueur le 20 avril 1936. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime qu'il n'y a que deux dates intéressantes : la date de l'adoption du Règlement par la Cour et la date de la mise en vigueur ; c'est cette dernière que la Cour doit fixer. La date du 20 avril, cependant, lui paraît un peu tardive.

La séance, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le jonkheer VAN EYSINGA *fait observer qu'en ce qui* est d'une disposition transitoire éventuelle, on pourrait dire simplement : « les nouvelles dispositions de procédure s'appliquent dès le moment de leur entrée en vigueur ». Personnellement, il ne voit cependant pas la nécessité d'un tel article contenant une disposition transitoire.

Reste la question de la date d'entrée en vigueur. Juridiquement parlant, elle est simple. Selon l'article 30 du Statut : « La Cour détermine par un Règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. » Cette *détermination* a lieu au *moment* du vote sur le Règlement. Donc, si le vote a lieu aujourd'hui, c'est la date d'aujourd'hui qu'il convient d'adopter. Au point de vue pratique, d'autre part, le jonkheer van Eysinga croit qu'il est raisonnable de ne pas mettre en vigueur un Règlement qui précise la façon dont les gouvernements doivent agir, en faisant partir cette entrée en vigueur du jour même où on édite le Règlement. Il est vrai que la Cour l'a fait jusqu'à maintenant et que cela n'a pas eu de conséquences fâcheuses. Mais en règle générale on doit laisser aux gouvernements le temps de prendre connaissance du nouveau Règlement avant son entrée en vigueur. Peut-être y a-t-il toutefois, dans le cas présent, des raisons spéciales pour maintenir la pratique suivie jusqu'ici.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'avis qu'il convient de *mettre, dans l'article 86, une date pour l'adoption* du Règlement, et une autre pour sa mise en vigueur, cette dernière devant être ni trop éloignée ni trop rapprochée de la première. Il propose celle du 1er avril, ce qui comporte un délai suffisant pour que le Greffe ait le temps d'informer les gouvernements que le nouveau Règlement entrera en vigueur. Cela permet également au Greffe d'envoyer à titre officieux des exemplaires ronéographiés avant que la Société des Nations mette officiellement le texte en circulation. Si le comte Rostworowski suggère cette date relativement proche, c'est que la Cour ne peut pas vivre sous l'empire de son ancien Règlement, qui est en désaccord avec le Statut en vigueur.

Le GREFFIER, avec la permission de la Cour, suggère de fixer l'entrée en vigueur au 6 avril, c'est-à-dire au premier jour des vacances de Pâques. L'effet pratique serait de laisser l'ancien Règlement en vigueur jusqu'à ce que la Cour entre en vacances ; quand elle reprendrait ses travaux, ce serait le nouveau Règlement qui serait en vigueur. Cette extension du délai proposé par le comte Rostworowski aurait l'avantage de permettre qu'on informe dès maintenant tous les États, Membres ou non de la Société des Nations, du fait qu'il existe un nouveau Règlement, en sorte que, si un État quelconque avait l'intention de soumettre une affaire à la Cour, il pourrait se procurer le nouveau texte sans attendre que celui-ci soit imprimé.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait une suggestion d'ordre pratique. Faisant observer que la nouvelle station radiotélégraphique de Genève fonctionne depuis quelque temps, il se demande si l'on ne pourrait avoir recours à cette installation pour faire connaître par T. S. F. la teneur du nouveau Règlement. Ce serait une façon de sortir d'une situation qui pourrait être gênante pour certains gouvernements désireux de connaître rapidement le nouveau texte adopté.

published on March 20th .... shall enter into force on *April 20th, 1936.*"

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS considered that there were only two dates of importance : the date of the adoption of the Rules by the Court and the date of their coming into force ; it was the latter date which the Court had to fix. He thought, however, that April 20th was rather too late.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that, as regards a possible transitory provision, they might simply say : "The new provisions in regard to procedure become applicable upon their entry into force." Personally, he saw no need however for an article containing any transitory provision.

There remained the question of the date of entry into force. Legally speaking, it was a simple one. Under Article 30 of the Statute : "The Court shall frame rules for regulating its procedure." These rules were framed once the Court had voted upon them. Accordingly, if the vote took place that day, that was the date to be taken. On the other hand, from a practical standpoint, Jonkheer van Eysinga thought it reasonable not to put *into force on the same day that they were framed* Rules which laid down how governments were to proceed. It was true that, hitherto, the Court had done so without untoward results. As a general rule, however, governments should be allowed time to become acquainted with new Rules before they came into force. Perhaps, in the present case, there were however special reasons for maintaining the practice hitherto followed.

Count ROSTWOROWSKI thought that Article 86 should *give one date for the adoption* of the Rules and another for their entry into force, the latter being neither too long after nor too close to the former. He proposed April 1st, which would allow the Registry sufficient time to inform governments that the new Rules were coming into force. It would also enable the Registry unofficially to despatch roneographed copies before the League of Nations officially circulated the text. Count Rostworowski suggested this relatively early date because the Court could not continue to work with its old Rules, which were not in conformity with the Statute in force.

The REGISTRAR, with the permission of the Court, suggested that the date of entry into force should be fixed as *April 6th, i.e. the first day of the Easter* vacation. The practical effect would be to leave the old Rules in force until the vacation began ; when the Court resumed its work, the new Rules would be in force. This extension of the time proposed by Count Rostworowski would have the advantage of making it possible at once to inform all States, whether Members of the League or not, that new Rules had been adopted, so that if any State intended to submit a case to the Court, it could procure the new text without waiting for it to be printed.

Jonkheer VAN EYSINGA made a practical suggestion. Observing that the new wireless station at Geneva had been in operation for some time, he considered whether they might not have recourse to it for the purpose of announcing by wireless the terms of the new Rules. This would be a means of overcoming a situation which might possibly be awkward for governments which were anxious speedily to ascertain the terms of the newly adopted Rules.

M. URRUTIA fait observer que, si l'on adopte une date avec l'intention que les États puissent connaître utilement le Règlement en vigueur, elle doit être telle que tous les États puissent en être informés préalablement ; mais il signale aussi que, si l'on déclare que le Règlement entre en vigueur tout de suite, la règle devient également la même pour tous. D'autre part, il ne saurait être question d'un terme moyen, c'est-à-dire d'un délai qui avantagerait certains États au détriment d'autres États qui n'en pourraient profiter.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la Cour devrait, de préférence, adopter une date assez rapprochée. Le nouveau Règlement existe dans l'intérêt des États au bénéfice desquels il codifie la pratique, qui n'est incorporée ni dans le Statut revisé ni dans l'ancien Règlement.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un extrait du procès-verbal du 16 février 1931 :

« M. URRUTIA propose la considération de cette question [savoir, celle de l'entrée en vigueur des amendements au Règlement].

« Le GREFFIER, en réponse à une question de sir Cecil Hurst, expose la pratique suivie jusqu'à présent en la matière. Les dispositions revisées sont entrées en vigueur à la date à laquelle la Cour les a adoptées. Le même jour, des exemplaires des textes ont été envoyés, par courrier spécial, au Secrétariat de Genève (où ils arrivent le second jour) aux fins de transmission aux Membres de la Société. En même temps, des exemplaires sont expédiés aux autres gouvernements admis à ester en justice devant la Cour. L'éditeur a pour instruction de ne pas mettre d'exemplaires en vente avant le jour suivant (troisième jour). Si les dispositions revisées n'entraient pas en vigueur avant que tous les gouvernements en aient reçu notification, il s'ensuivrait un délai de plusieurs semaines.

« Après un échange de vues, il est décidé, sous réserve de l'adoption définitive, que les dispositions revisées entreront en vigueur le samedi 21 février.

« En outre, afin de permettre un travail rapide, il est entendu que le texte revisé du Règlement sera d'abord publié en grand format (feuille), la composition étant déjà faite dans ledit format. L'édition ordinaire (in-8°) suivra aussitôt que possible. L'édition (feuille) ne contiendra que le texte du Statut et du Règlement revisé. L'autre édition contiendra quelques-uns des autres documents imprimés sous forme d'épreuves à l'usage de MM. les membres de la Cour dans le volume (Série D, n° 1, 2me édition). »

Le Président souligne qu'il y a eu ainsi un délai de cinq jours entre l'adoption et la mise en vigueur des articles adoptés en 1931.

Le GREFFIER explique que c'est en effet le 16 février qu'a eu lieu la réunion dont il s'agit, et que l'entrée en vigueur n'est intervenue que le 21. Mais, le 16 février, on a simplement décidé que les amendements entreraient en vigueur le jour de leur adoption, et on a fixé en même temps ce jour au 21 février, date à laquelle, en effet, le vote final eut lieu.

Le PRÉSIDENT est préoccupé seulement du sort de la partie du Règlement concernant le fonctionnement de la Cour ; le reste ne fait que codifier la pratique. Le Statut revisé en vigueur et le Règlement actuellement en vigueur étant inconciliables, le Président voudrait, en effet, raccourcir autant que possible la période pendant laquelle il y a désaccord entre eux.

Le Président propose à la Cour de trancher successivement les deux questions suivantes :

1) celle du moment que la Cour décide d'adopter pour le vote définitif du nouveau Règlement ;

2) le moment de l'entrée en vigueur de celui-ci.

M. URRUTIA observed that if a date were selected with the idea that States should by that time be acquainted with the Rules in force, that date must be so fixed that all States could receive notification beforehand ; he also remarked, however, that if the Rules were put into force at once, the situation would likewise be the same for all. On the other hand, a half-way measure, i.e. the fixing of a date which would benefit some States at the expense of others, was out of the question.

Count ROSTWOROWSKI thought that preferably the Court should select a fairly early date. The new Rules had been framed in the interests of States for the sake of whom they codified the practice of the Court which was incorporated neither in the revised Statute nor in the old Rules.

The PRESIDENT read an extract from the minutes of February 16th, 1931 :

"M. URRUTIA proposed that the above question should be discussed [i.e. the coming into force of the revised Articles of the Rules of Court].

"The REGISTRAR, in reply to a question by Sir Cecil Hurst, explained the practice hitherto followed in this matter. The revised Rules were brought into force on the date of their adoption by the Court. Copies of the revised Rules were despatched by courrier, on the same day, to the Secretariat at Geneva (where they arrived on the second day) for transmission to Members of the League ; simultaneously, copies were marked (sent) to other governments admitted to appear before the Court. The publisher had orders not to place copies on sale till the next (third) day. If the Rules were not put in force till all governments had received them, this would involve a delay of several weeks.

"After an exchange of views, it was agreed that the revised Rules should, subject to their definitive adoption, be brought into force on Saturday, February 21st.

"It was further agreed, in the interests of speed, that the revised issue of the Rules of Court should be published first in the large (foolscap) form, the pages of which were already standing in type ; the ordinary (octavo) edition would follow as soon as possible. The foolscap edition would contain only the text of the Statute and of the Rules as amended ; the other edition would include some of the further material printed in proof form, for the use of judges, in D. 1, second edition."

The President observed that there had thus been an interval of five days between the adoption and coming into force of the articles adopted in 1931.

The REGISTRAR said that it was true that this meeting had taken place on February 16th, and that the amendments had only been finally adopted on the 21st. On the 16th, however, it had simply been decided that the amendments would come into force on the date of their adoption, and that date had at the same time been fixed as February 21st, on which day the final vote had in fact been taken.

The PRESIDENT was concerned solely with the portion of the Rules relating to the working of the Court ; the remainder merely codified practice. As the revised Statute, which was now in force, and the existing Rules were inconsistent, the President desired to curtail as far as possible the period during which this inconsistency would continue.

He proposed that the Court should successively decide the two following questions :

(1) the date to be selected for the final vote upon the new Rules ;

(2) the date of their coming into force.

Quand cette double décision aura été prise, la Cour sera à même de remplir le blanc laissé dans la disposition finale de l'article 86.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est d'accord pour que l'on vote immédiatement sur l'adoption du nouveau Règlement au cas où la mise en vigueur serait renvoyée à plus tard; mais, si l'on décide que l'entrée en vigueur aura lieu dans cinq jours, il se demande pourquoi la date d'approbation du Règlement et celle de la mise en vigueur ne seraient pas les mêmes.

M. FROMAGEOT demande s'il y aurait un inconvénient à ce que le Règlement, étant adopté aujourd'hui, entre en vigueur immédiatement. On pourrait dire: « Le présent Règlement, adopté le 11 mars 1936, abroge le Règlement antérieur; il entre en vigueur immédiatement. »

Le PRÉSIDENT, avant de consulter la Cour sur cette proposition, prie le Greffier de dire si elle présente des inconvénients au point de vue pratique.

Le GREFFIER répond que dans ce cas le Greffe devra préparer une édition ronéographiée provisoire du texte définitif du Règlement. Si l'on dit en effet que le Règlement entre en vigueur aujourd'hui même, on doit, dès demain, être en mesure d'en donner le texte aux intéressés. Mais ce n'est guère un inconvénient.

Le PRÉSIDENT, avant de passer au vote, signale que le texte du Règlement de 1926 et celui du Règlement de 1922 contiennent cette phrase, signée du Président et du Greffier: « Fait à La Haye, le.... » Il se demande pourquoi on a omis cette phrase dans l'édition de 1931.

Le GREFFIER explique qu'on a fait une distinction entre la *revision* de 1926 et les *amendements* qui furent apportés en 1927 et 1931. Cette distinction a été faite parce que, dès 1931, on envisageait une revision générale. Cela étant, on n'a pu mettre « fait le 21 février 1931 », car il s'agissait toujours du Règlement de 1926 bien qu'amendé par rapport à quelques articles. C'est donc intentionnellement qu'on a omis la phrase dont il s'agit.

M. FROMAGEOT ne voit pas d'inconvénient à insérer la date de l'adoption après la disposition finale en disant: « Fait et adopté le 11 mars.... ». Ce qui est important, c'est de dire qu'il entre immédiatement en vigueur.

M. NAGAOKA se demande s'il est nécessaire de maintenir l'expression « entrera en vigueur ». Si l'on disait simplement: « Le présent Règlement, adopté par la Cour le 11 mars, remplace le Règlement adopté le.... », il serait suffisamment clair que le nouveau Règlement entrera en vigueur tout de suite.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer qu'on peut éviter toute discussion sur la mise en vigueur en disant simplement: « adopté le.... ».

M. NAGAOKA explique que, si la Cour adopte la formule proposée par le baron Rolin-Jaequemyns, la question de la mise en vigueur à telle ou telle date tombe d'elle-même et le Règlement entre en vigueur le jour même de son adoption. Personnellement, il appuie la proposition du baron Rolin-Jaequemyns; il serait heureux qu'elle fût mise aux voix.

Le PRÉSIDENT indique que la Cour doit en tout cas prendre une décision sur les deux questions suivantes:

1) celle du moment où elle doit voter la décision finale;

2) celle de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

Il prendra d'abord un vote sur une formule ainsi libellée:

> « La Cour décide-t-elle de procéder tout de suite au vote définitif sur l'adoption du nouveau Règlement? »

La Cour, à l'unanimité, se prononce pour l'affirmative.

When these two points had been decided, the Court would be in a position to fill in the blank space left in the final provision of Article 86.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS agreed to an immediate vote upon the adoption of the new Rules if their coming into force was to be postponed until later; but if it was decided that they were to come into force in five days, he did not see why the date of the adoption of the Rules and that of their entry into force should not coincide.

M. FROMAGEOT asked whether there would be any objection to the Rules being adopted that day and coming into force at once. They might say: "The present Rules, which are adopted this eleventh day of March, 1936, repeal the previous Rules and enter into force at once."

The PRESIDENT, before taking the opinion of the Court on this proposal, asked the Registrar whether it involved any practical objections.

The REGISTRAR replied that the Registry in that case would have to prepare the provisional roneographed edition of the final text of the Rules; for if it was stated that the Rules came into force that very day, it must be possible, on the following day, to supply the text to those concerned. But this did not involve any practical objection.

The PRESIDENT, before taking a vote, observed that the 1922 Rules and the 1926 Rules contained the words: "Done at The Hague....", above the signatures of the President and the Registrar. Why had these words been omitted from the 1931 edition?

The REGISTRAR explained that a distinction had been drawn between the *revision* of 1926 and the *amendments* made in 1927 and 1931. This distinction had been drawn because a general revision had already been envisaged in 1931. That being so, it had been impossible to put "Done this 21st day of February 1931", because the Rules were still the Rules of 1926, though amended in respect of certain articles. The sentence in question had therefore been intentionally omitted.

M. FROMAGEOT had no objection to inserting the date of adoption after the final provision and to say: "Done and adopted this 11th day of March...." What was important was to state that they came into force at once.

M. NAGAOKA wondered whether it was necessary to retain the expression "shall come into force". If they simply said: "The present Rules, which are adopted by the Court this 11th day of March, replace the Rules adopted on....", it would be sufficiently clear that the new Rules came into force at once.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS observed that all discussion regarding the question of entry into force could be avoided by simply saying: "adopted on....".

M. NAGAOKA explained that, if the Court adopted the wording proposed by Baron Rolin-Jaequemyns, the question of the date of entry into force would be automatically settled and the Rules would come into force on the date of their adoption. Personally, he supported Baron Rolin-Jaequemyns's proposal and would like a vote to be taken upon it.

The PRESIDENT said that the Court must in any case decide the two following points:

(1) the date on which the final vote would be taken;

(2) the date of the entry into force of the new Rules.

He would first take a vote on the following question:

> "Does the Court decide at once to proceed to the final vote upon the adoption of the new Rules?"

The Court unanimously answered the question in the affirmative.

Le PRÉSIDENT explique que, la Cour ayant décidé de procéder tout de suite au vote définitif, il importe de compléter la disposition finale, qui pourrait être rédigée comme suit :

« Le présent Règlement, qui abroge le Règlement adopté le 24 mars 1922, revisé le 31 juillet 1926 et amendé les...., etc., entrera en vigueur le 11 mars 1936. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, considérant que la Cour est d'accord pour adopter la date du 11 mars, propose de dire : « Il a été adopté le 11 mars 1936 », sans ajouter une clause quelconque concernant l'entrée en vigueur.

M. URRUTIA suggère la rédaction suivante :

« Le présent Règlement, adopté le 11 mars 1936, abroge le Règlement adopté le...., revisé le...., amendé les.... »

M. ANZILOTTI croit comprendre que la question de savoir si on laissera un délai aux gouvernements pour prendre connaissance du texte du nouveau Règlement ne sera pas posée.

Le PRÉSIDENT croit devoir poser en premier lieu à la Cour la question suivante :

« La Cour remplace-t-elle le texte soumis par le Comité de rédaction pour la disposition finale par le texte suivant :

« Le présent Règlement, adopté le 11 mars 1936, abroge le Règlement adopté le 24 mars 1922, revisé le 31 juillet 1926 et amendé le 7 septembre 1927 et le 21 février 1931 » ? »

Le jonkheer VAN EYSINGA, motivant son vote, déclare se demander s'il est sage de ne rien dire sur la date d'entrée en vigueur du Règlement. Juridiquement, il est peut-être exact de dire que le silence signifie que cette date est celle de l'adoption du Règlement par la Cour. Mais puisque beaucoup de législations, qui ont une certaine influence sur l'esprit des personnes appelées à appliquer le Règlement, prévoient un délai pour l'entrée en vigueur d'un acte législatif, il pourrait être plus clair d'insérer dans la disposition finale une clause visant l'entrée en vigueur.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'on pourrait, à la fin de cette disposition, mettre : « Entré en vigueur le jour de son adoption » ; et ensuite : « Fait et adopté à La Haye le.... » *Toutefois, il ne voit pas* d'inconvénient à dire simplement que la Cour adopte le Règlement ; du moment que ce nouveau Règlement est adopté, il doit être considéré comme remplaçant le Règlement antérieur.

M. URRUTIA rappelle que, dans le Règlement, il y a aussi des dispositions qui concernent le fonctionnement de la Cour. Si le Règlement ne peut entrer en vigueur qu'à telle date, toutes ces dispositions sont en suspens.

Le comte ROSTWOROWSKI propose, pour concilier les points de vue différents, d'ajouter, après le mot « abroge », l'expression « dès ce jour ». Sans parler de l'entrée en vigueur, on dirait que, dès le jour de l'adoption du nouveau Règlement, l'ancien Règlement est abrogé.

MM. FROMAGEOT et URRUTIA ayant déclaré accepter cet amendement, le PRÉSIDENT pose la question suivante à la Cour :

« La Cour remplace-t-elle le texte de la disposition finale soumise par le Comité de rédaction par le texte suivant :

« Le présent Règlement, adopté le 11 mars 1936, abroge dès ce jour le Règlement adopté le

The PRESIDENT said that, as the Court had decided to hold the final vote at once, the terms of the final provision must be settled. It might be worded as follows :

"The present Rules, which repeal the Rules adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on...., etc., shall come into force on March 11th, 1936."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, who thought that the Court were agreed to take the date March 11th, proposed to say : "They have been adopted this 11th day of March 1936", without adding anything as regards their coming into force.

M. URRUTIA suggested the following wording :

"The present Rules, which are adopted this 11th day of March 1936, repeal the Rules adopted on...., revised on...., and amended on...."

M. ANZILOTTI gathered that the question of allowing a certain time for governments to become acquainted with the text of the new Rules would not be put.

The PRESIDENT considered that he should first put the following question to the Court :

"Does the Court decide to replace the text submitted by the Drafting Committee for the final provision by the following :

'The present Rules, which are adopted this 11th day of March 1936, repeal the Rules adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931' ?"

Jonkheer VAN EYSINGA, in explanation of his vote, said that he was not sure if it was wise to say nothing as to the date of the coming into force of the Rules. Legally, it was perhaps correct to say that silence implied that that date was the date of the adoption of the Rules by the Court. But since, under many legislative systems—which exercised some influence on the minds of the persons who would have to apply the Rules—it was the practice to allow an interval of time before a legislative measure came into force, it might be better to include a clause concerning the entry into force in the final provision.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that, at the end of this provision, they might put : ".... shall come into force as from the date of their adoption" ; and then : "Done and adopted at The Hague...." However, he saw no objection to saying simply that the Court adopted the Rules ; once the new Rules were adopted, it followed that they replaced the earlier Rules.

M. URRUTIA observed that there were also provisions concerning the working of the Court in the Rules. If the Rules could not come into force until a certain time had elapsed, the operation of all these provisions would be suspended.

Count ROSTWOROWSKI, in order to reconcile the opposing standpoints, proposed to add, after the word "repeal", the words "as from this date". Without referring to their entry into force, it would be stated that, as from the date of the adoption of the new Rules, the old Rules would be repealed.

MM. FROMAGEOT and URRUTIA having said that they accepted this amendment, the PRESIDENT put the following question to the Court :

"Does the Court decide to substitute the following text for that proposed by the Drafting Committee for the final provision :

'The present Rules, which are adopted this 11th day of March 1936, repeal, as from this date,

24 mars 1922, revisé le 31 juillet 1926 et amendé le 7 septembre 1927 et le 21 février 1931 » ? »

Par sept voix contre trois (le jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti et sir Cecil Hurst, Président), la Cour répond affirmativement à cette question.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère de constater dans le procès-verbal que la Cour est d'avis qu'une disposition transitoire n'est pas nécessaire ; il fait observer que la question a été soulevée, mais que personne n'a désiré introduire une disposition de ce genre.

Le PRÉSIDENT déclare que cette constatation sera insérée dans le procès-verbal.

Le Président donne lecture de la rédaction que le Greffier propose pour le texte anglais de la disposition finale que la Cour vient d'adopter :

[*Voir texte anglais ci-contre.*]

Le jonkheer VAN EYSINGA demande s'il ne faut pas ajouter, après les mots « *The present Rules* », les mots « *of Court* ».

Le PRÉSIDENT est d'accord.

Le texte anglais de la disposition finale, ainsi amendé, est adopté.

105. — Revision du Règlement. — Vote final.

Le PRÉSIDENT priera la Cour de procéder au vote final sur le Règlement.

M. ANZILOTTI, expliquant qu'il doit voter contre le nouveau Règlement, désire accompagner son vote de la déclaration suivante, dont il demande l'insertion au procès-verbal :

« A mon grand regret, je me vois dans la nécessité de voter contre l'adoption du Règlement revisé. Ce Règlement a maintenu, dans plusieurs de ses articles, la disposition selon laquelle une attribution propre de la Cour peut être exercée par le Président « si la Cour ne siège « pas » ; savoir si, en fait, elle n'est pas réunie.

« Or, cette délégation de pouvoirs, quelle que fût sa justification sous le régime de l'ancien Statut, ne me paraît guère compatible avec le Statut revisé, qui dispose que « la Cour reste toujours en fonction » (art. 23, al. 1), et qui, s'il n'impose pas aux juges le devoir de résider à La Haye, leur impose celui d'être « à tout « moment à la disposition de la Cour » (art. 23, al. 3) ; ce qui, évidemment, signifie qu'ils doivent se rendre à La Haye aussitôt que la Cour a quelque fonction à exercer.

« Il m'est, d'autre part, impossible d'attacher une importance quelconque au fait que l'expression « par la « Cour ou par le Président si elle ne siège pas » s'est glissée dans l'article 66 du Statut revisé, article qui n'est que la reproduction textuelle de l'article 73 de l'ancien Règlement de la Cour. Car il est évident que ce n'est pas cette expression, ainsi passée par inadvertance dans l'article 66, qui peut servir de base à l'interprétation de l'article 23 du Statut ; c'est plutôt sur la base de l'article 23 qu'il faudrait, le cas échéant, déterminer la portée de l'expression employée dans l'article 66.

« Dans ces circonstances, je ne puis m'empêcher de penser que les articles du Règlement revisé, qui autorisent le Président à exercer certaines attributions qui, normalement, appartiennent à la Cour lorsque celle-ci « ne siège pas », ne sont pas compatibles avec l'article 23 du Statut en vigueur. »

the Rules adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931' ?"

By seven votes to three (Jonkheer van Eysinga, M. Anzilotti and Sir Cecil Hurst, President), the Court answered the question in the affirmative.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested that it should be recorded in the minutes that the Court considered that a transitory provision was unnecessary ; he observed that the question had been raised, but that no one had been desirous of inserting a provision of this kind.

The PRESIDENT said that this would be recorded in the minutes.

The President read the wording proposed by the Registrar for the English text of the final provision adopted by the Court :

"The present Rules, which are adopted this eleventh day of March, 1936, repeal, as from this date, the Rules adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931."

Jonkheer VAN EYSINGA asked whether the words "of Court" should not be added after "The present Rules".

The PRESIDENT agreed.

The English text of the final provision was adopted, as thus amended.

105.—Revision of the Rules.—Final vote.

The PRESIDENT said that he would now ask the Court to proceed to the final vote on the Rules.

M. ANZILOTTI, explaining that he would be obliged to vote against the new Rules, wished to accompany his vote by the following statement, which he desired to be recorded in the minutes :

"To my regret, I am obliged to vote against the adoption of the revised Rules. In several articles of these Rules, the provision to the effect that a function belonging to the Court may be exercised by the President 'if the Court is not sitting'—that is to say, if it is not in fact assembled—has been retained.

"This delegation of powers, however, although it may have been fully justified under the old Statute, appears to me scarcely consistent with the revised Statute, which lays down that 'the Court shall remain permanently in session' (Art. 23, para. 1) and which, though it does not oblige judges to reside at The Hague, does oblige them 'to hold themselves permanently at the disposal of the Court' (Art. 23, para. 3)—which evidently means that they must proceed to The Hague directly the Court has some duty to perform.

"I also find it impossible to attach any importance to the fact that the expression 'by the Court (or, should it not be sitting, by the President)' occurs in Article 66 of the revised Statute, an article which is simply taken word for word from Article 73 of the old Rules of Court. For it is obvious that this expression, which has thus inadvertently slipped into Article 66, cannot be taken as a basis for the interpretation of Article 23 of the Statute ; rather should the words used in Article 66 be construed on the basis of Article 23 of the Statute.

"In these circumstances, I cannot help thinking that the articles of the revised Rules which authorize the President, when 'the Court is not sitting', to perform certain functions which normally belong to the Court, are inconsistent with Article 23 of the Statute in force."

Le jonkheer VAN EYSINGA, qui devra également voter contre le nouveau Règlement, désire faire la déclaration suivante, dont il demande l'insertion au procès-verbal :

« A mon grand regret, je ne saurais voter en faveur du Règlement revisé, vu que celui-ci, sur un point important du fonctionnement de la Cour, ne me paraît pas être en harmonie avec le Statut revisé. Il s'agit de l'article 23 du Statut.

« Jusqu'au 1er février 1936, cet article prévoyait une seule session ordinaire par an. En outre, l'article disposait que le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

« S'il est vrai que, même d'après le Statut non revisé, les juges avaient assurément le devoir d'être à la disposition de la Cour tant pour la session ordinaire que pour les sessions extraordinaires (voir, par exemple, les procès-verbaux du Comité de juristes de 1929, p. 28), il est aussi vrai que certains juges d'outre-mer n'assistaient pas toujours aux sessions extraordinaires pendant la partie froide de l'année ; leurs places furent alors occupées par des juges suppléants, ce qui, à son tour, avait comme conséquence que l'on a eu une Cour permanente composée d'une certaine façon pendant les sessions ordinaires et autrement pendant les sessions extraordinaires (*loc. cit.*, p. 28).

« C'est entre autres pour obvier à cet état de choses peu satisfaisant que l'article 23 du Statut a été modifié.

« Le nouvel article prévoit, au lieu d'une session ordinaire et, en cas de besoin, de sessions extraordinaires, non pas deux sessions ordinaires comme il a été aussi suggéré au Comité de juristes de 1929, mais une année judiciaire couvrant l'ensemble d'une année calendrière, abstraction faite des vacances judiciaires. En effet, l'article 23 revisé porte que la Cour reste toujours en fonction (« *shall remain permanently in session* »), excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour. Et même pendant les vacances judiciaires, les membres de la Cour sont tenus d'être à tout moment à la disposition de la Cour, à moins, soit d'un congé régulier pour les membres dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye, soit d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président.

« Si le Statut, abstraction faite de ce que son article 22 prescrit pour le Président, ne dit pas que les membres de la Cour doivent avoir leurs foyers au siège de la Cour, la liberté laissée sous ce rapport aux juges ne saurait diminuer les obligations prévues à l'article 23 du Statut.

« Il ressort de ce qui précède que, aux termes de l'article 23 revisé, la Cour reste toujours en fonctions, « *shall remain permanently in session* », *devra toujours pouvoir fonctionner*, excepté pendant les vacances judiciaires, et que, même pendant ces vacances, le Président pourra convoquer les membres de la Cour si c'est nécessaire.

« L'année calendrière se trouve, par conséquent, divisée en deux parties : d'une part, la session permanente, et, d'autre part, les vacances judiciaires. Chaque jour d'une année se trouve placé dans une de ces deux périodes. *Tertium non datur.*

« Il est, à mon avis, contraire à cet état de choses que le Règlement revisé, dans un grand nombre d'articles, distingue une troisième période de l'année calendrière, la période « lorsque la Cour ne siège pas ». Il ressort d'un grand nombre de votes rejetant la proposition de remplacer ces mots par les mots « pendant les « vacances judiciaires », que la période « lorsque la Cour « ne siège pas » n'est pas considérée, par la majorité de la Cour, comme identique avec les vacances judiciaires. La majorité a, apparemment, eu en vue l'hypothèse où, pendant la session permanente, à un moment donné

Jonkheer VAN EYSINGA, who also felt obliged to vote against the new Rules, wished to make the following statement for inclusion in the minutes :

"To my regret, I am unable to vote for the adoption of the revised Rules, because on an important point connected with the working of the Court they are not in my opinion consistent with the revised Statute. I refer to Article 23 of the Statute.

"Until February 1st, 1936, that Article provided that there should be one ordinary session every year. It also provided that the President might summon an extraordinary session whenever necessary.

"While it is true that, even under the Statute before revision, it was certainly the duty of judges to hold themselves at the Court's disposal not only for the ordinary session, but also for extraordinary sessions (see, for instance, the minutes of the Committee of Jurists of 1929, p. 28), it is also true that some judges from overseas did not always attend extraordinary sessions during the colder part of the year ; their places were then taken by deputy-judges, with the result that the Permanent Court had been composed in one way for the ordinary sessions and in quite a different way for extraordinary sessions (*loc. cit.*, p. 28).

"Article 23 of the Statute has been amended *inter alia* to obviate this unsatisfactory state of affairs.

"The new article lays down that, instead of an ordinary session and, if need be, extraordinary sessions, there shall be, not two ordinary sessions, as was also suggested in the 1929 Committee of Jurists, but a judicial year extending over the whole calendar year apart from the judicial vacations. Article 23, in fact, provides that the Court 'shall remain permanently in session' (*'reste toujours en fonctions'*), except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court. And even during the judicial vacations, members of the Court are bound to hold themselves permanently at the disposal of the Court, unless on regular leave (those members whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague) or prevented from attending by illness or other serious reasons duly explained to the President.

"Though the Statute, apart from what is laid down in Article 22 in the case of the President, does not say that members of the Court must have their permanent residence at the seat of the Court, the latitude left them in this respect cannot affect the obligations laid down in Article 23 of the Statute.

"It follows that, under Article 23 of the revised Statute, the Court 'shall remain permanently in session' —*'reste toujours en fonctions'—must always be able to function*, except during the judicial vacations, and that, even during these vacations, the President can convene members of the Court if need be.

"The calendar year is accordingly divided into two portions : the permanent session and the judicial vacations. Every day of the year falls into one of these two portions. *Tertium non datur.*

"In my view quite inconsistently with this, the revised Rules, in a large number of articles, introduce a third period into the calendar year, namely, the period 'when the Court is not sitting'. It appears from a large number of votes rejecting the proposal to substitute for these words the words 'during the judicial vacations', that the period 'when the Court is not sitting' is not regarded by the majority of the Court as identical with the judicial vacations. Apparently, the majority mean these words to cover the case where, at some time during the permanent session, the Court having

la Cour n'aurait rien à faire, et où alors les membres de la Cour rentreraient dans leurs foyers qui pourraient ne pas se trouver à La Haye ; pour le cas où, dans ces conditions, une intervention de la Cour était nécessaire, celle-ci serait libre de déléguer dans son Règlement ses pouvoirs au Président. Je ne peux que considérer les nombreux articles du Règlement revisé qui délèguent des fonctions de la Cour au Président pour le cas où « la « Cour ne siège pas » comme contraires à l'article 23 du Statut revisé, qui veut que la Cour soit toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, et que, même pendant ces vacances, la Cour peut être convoquée par le Président dans un cas d'urgence.

« On a fait valoir que, dans un article du Statut revisé même, l'article 66, l'expression « si elle [la Cour] « ne siège pas » se retrouve à deux reprises. Il y a lieu de relever à cet égard que l'article 66 du Statut revisé incorpore dans le Statut l'article 73 du Règlement actuel, qui maintenant sera supprimé comme tel. Tant que le nouveau Statut n'était pas entré en vigueur, les mots « si elle [la Cour] ne siège pas » étaient parfaitement à leur place dans le Règlement. En effet, sous le régime du Statut non revisé, la Cour ne siégeait pas pendant toutes les périodes de l'année où il n'y avait ni session ordinaire ni sessions extraordinaires. Maintenant que l'article 23 du Statut a été modifié et ne prévoit pour une année que, d'une part, la session permanente et, d'autre part, les vacances judiciaires, les mots « si elle « [la Cour] ne siège pas » dans l'article 66 du Statut revisé doivent être interprétés eu égard au contexte de l'ensemble du Statut revisé, notamment de son article 23 ; en effet, ces mots ne sauraient viser actuellement que la période des vacances judiciaires ; ce qu'ils ne peuvent certainement pas viser, c'est une période de l'année que l'article 23 du Statut revisé a abolie. »

Le PRÉSIDENT donne acte de ces deux déclarations à leurs auteurs respectifs ; leur texte sera inséré dans le procès-verbal.

Il pose à la Cour la question suivante :

« La Cour adopte-t-elle, comme son Règlement, conformément à l'article 30 du Statut, le projet du Règlement qui porte la date du 11 mars 1936 ? »

Par huit voix contre deux (le jonkheer van Eysinga et M. Anzilotti), la Cour répond affirmativement à la question.

En réponse à une question posée par le comte Rostworowski, le PRÉSIDENT précise qu'un texte original, signé, scellé et daté, du nouveau Règlement sera déposé dans les archives de la Cour.

106. — **Revision du Règlement. — Publication du nouveau Règlement.**

a) « *Plan* ».

Le PRÉSIDENT invite le Greffier à signaler à la Cour les divers points que soulève la publication du volume où paraîtra le nouveau Règlement.

Le GREFFIER explique qu'au point de vue typographique, la première question qui se pose concerne la place que doit occuper le « Plan » — désormais appelé « Table » — qui précède, dans l'édition au ronéo, le nouveau Règlement. Si l'on suit les coutumes anglaises, on placera cette table en avant ; d'après les coutumes continentales, elle serait placée à la fin ; il avait été provisoirement entendu, après consultation du Président, que cette « Table » serait placée au début du Règlement, avant le préambule.

Après discussion, il en est ainsi décidé.

b) *Tables de concordance.*

Le GREFFIER signale ensuite la question des tables de concordance entre le nouveau Règlement et l'ancien. On

nothing to do, members of the Court return to their homes, which need not be in The Hague. Should some action on the part of the Court be necessary in such circumstances, the latter, they hold, is at liberty to delegate its powers to the President by means of the Rules. I must confess that I consider the numerous articles in the revised Rules which delegate powers of the Court to the President 'if the Court is not sitting', inconsistent with Article 23 of the revised Statute, which lays down that the Court will be permanently in session except during the judicial vacations and that, even during these vacations, the Court may be convened by the President in case of urgency.

"It has been contended that, in an article of the revised Statute itself—Article 66—the expression 'should it [the Court] not be sitting' occurs twice. With regard to this, it is to be noted that Article 66 of the revised Statute incorporates in the Statute Article 73 of the existing Rules of Court, which as such will now cease to exist. Before the new Statute had come into force, the words 'if the Court is not sitting' were quite fittingly used in the Rules ; for, under the Statute before its revision, whenever neither an ordinary nor an extraordinary session was in progress, the Court was not sitting. Now that Article 23 of the Statute has been amended and simply lays down that the Court will be in permanent session apart from the judicial vacations, the words 'should it [the Court] not be sitting' in Article 66 of the revised Statute must be construed in the light of the revised Statute as a whole and particularly of Article 23 ; these words can now only refer to the periods of the judicial vacations ; they certainly cannot refer to periods throughout the year which have been abolished by Article 23 of the Statute."

The PRESIDENT took note of these two statements, which would be recorded in the minutes.

He put the following question to the Court :

"Does the Court adopt as its Rules, within the meaning of Article 30 of the Statute, the draft Rules dated March 11th, 1936 ?"

By eight votes to two (Jonkheer van Eysinga and M. Anzilotti), the Court answered the question in the affirmative.

In reply to a question put by Count Rostworowski, the PRESIDENT said that an original copy of the new Rules, duly signed, sealed and dated, would be placed in the Court's archives.

106.—**Revision of the Rules.—Publication of the new Rules.**

(a) "*Plan*".

The PRESIDENT asked the Registrar to lay before the Court the various points raised by the publication of the volume containing the new Rules.

The REGISTRAR said that, from a typographical point of view, the first question arising was the position of the "Plan"—now described as a "Table"—which in the roneographed edition preceded the new Rules. If the English practice were followed, this Table would be placed in front of the Rules ; according to continental practice, it would be placed at the end. It had been provisionally arranged, after consultation with the President, that the Table would be placed at the beginning of the Rules before the Preamble.

After a discussion, this was agreed to.

(b) *Tables of concordance.*

The REGISTRAR next referred to the question of the tables of concordance between the new and old Rules.

peut les laisser de côté dans le volume où sera publié le nouveau Règlement, puisque ce volume ne comporte pas le texte de l'ancien Règlement ; ou bien, on peut les incorporer dans le volume ; enfin — et c'est la solution que préfère le Greffier — on peut imprimer ces tables sous la forme d'une petite brochure à part, que l'on glisserait dans le volume, mais qui ne ferait pas corps avec lui.

Le PRÉSIDENT estime qu'il sera en tout cas nécessaire d'avoir ces tables de concordance dans le volume qui contiendra les procès-verbaux des discussions.

Le GREFFIER explique qu'en tout état de cause, ces tables seront insérées dans le volume des procès-verbaux, peut-être aussi dans le prochain Rapport annuel.

Le jonkheer VAN EYSINGA aimerait avoir les tables de concordance dans le volume qui contiendra le nouveau Règlement.

M. URRUTIA et le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se prononcent en faveur de la solution pour laquelle le Greffier a déjà exprimé sa préférence.

Le GREFFIER suggère de faire relier, dans le cas des juges qui en exprimeront le désir, la brochure qui contiendra les tables avec le volume où sera imprimé le nouveau Règlement.

Il en est ainsi décidé.

c) *Contenu de la nouvelle édition.*

Le PRÉSIDENT invite le Greffier à indiquer le contenu du volume dont il s'agit.

Le GREFFIER signale que le nouveau volume contiendra : l'article 14 du Pacte de la Société des Nations ; le Protocole de 1920 ; la Disposition facultative ; le Protocole du 14 septembre 1929 visant les amendements au Statut revisé ; la lettre de M. Avenol informant la Cour que le Statut revisé est entré en vigueur ; le texte du Statut revisé ; le texte du nouveau Règlement précédé de la « Table » et suivi du texte de la Résolution du Conseil du 17 mai 1922 ; les résolutions du Conseil concernant les traitements des juges, les pensions des juges, les frais de voyage des juges ; les résolutions concernant la rémunération des assesseurs techniques ; les résolutions concernant le traitement du Greffier — tout cela en conformité de l'ancienne édition. Puis — et c'est une innovation que l'expérience a révélée comme devant être très utile — le texte du concordat avec le Gouvernement néerlandais concernant la situation extérieure des membres de la Cour ; enfin, le Statut du personnel, préparé en exécution d'une disposition du nouveau Règlement.

d) *Autres questions.*

Le GREFFIER demande si le Comité de rédaction désire voir une épreuve du volume avant que le bon à tirer soit donné.

Le PRÉSIDENT estime qu'il suffira de soumettre cette épreuve au Président.

Le GREFFIER demande si la Cour désire que l'ensemble du volume, dont il vient d'indiquer le contenu, soit envoyé aux gouvernements à titre de notification du nouveau Règlement ou s'il faut envoyer seulement un tirage à part contenant, avec le texte de ce Règlement, uniquement celui du Statut revisé.

La Cour se prononce en faveur de la première de ces solutions.

La séance est levée à 18 heures.

[*Signatures.*]

These tables might be omitted from the volume which was to contain the new Rules, as it would not contain the text of the old Rules ; or, they might nevertheless be included in that volume ; or again—and this was the solution preferred by the Registrar—these tables might be printed in the form of a small separate brochure which would be placed in the volume, but would not form part of it.

The PRESIDENT considered that it would at all events be necessary to include these tables of concordance in the volume which was to contain the minutes of the discussions.

The REGISTRAR said that in any case these tables would be included in the volume of minutes and perhaps also in the next Annual Report.

Jonkheer VAN EYSINGA wished to have the tables of concordance in the volume which was to contain the new Rules.

M. URRUTIA and Baron ROLIN-JAEQUEMYNS preferred the arrangement already advocated by the Registrar.

The REGISTRAR suggested that, for those judges who wished it, the brochure containing the tables should be bound together with the volume containing the new Rules.

This was agreed to.

(c) *Contents of the new edition.*

The PRESIDENT asked the Registrar to indicate what the new volume would contain.

The REGISTRAR said that the new volume would contain : Article 14 of the Covenant of the League of Nations ; the 1920 Protocol ; the Optional Clause ; the Protocol of September 14th, 1929, concerning the amendments to the revised Statute ; M. Avenol's letter informing the Court of the coming into force of the revised Statute ; the text of the revised Statute ; the text of the new Rules preceded by the "Table" and followed by the Council Resolution of May 17th, 1922 ; the Council resolutions concerning judges' salaries, judges' pensions, judges' travelling expenses ; the resolutions concerning the remuneration of technical assessors ; the resolutions concerning the Registrar's salary—all this was on the lines of the old edition. Then, in addition—and this was an innovation which experience had shown should be most useful—the text of the Agreement with the Netherlands Government concerning the external situation of members of the Court ; finally, the Staff Regulations framed under a provision of the new Rules.

(d) *Other questions.*

The REGISTRAR asked if the Drafting Committee wished to see a proof copy of the volume before the order to print was given.

The PRESIDENT thought it would suffice if the proof copy were submitted to the President.

The REGISTRAR asked if the Court wished the whole volume, with the contents which he had specified, to be sent to governments by way of notification of the new Rules, or whether only a special edition containing simply the text of the Rules together with that of the revised Statute should be sent.

The Court decided in favour of the first alternative.

The Court rose at 6 p.m.

[*Signatures.*]

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 17 mars 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

118. — Résolution visant la pratique de la Cour.

Le PRÉSIDENT propose à la Cour de modifier la résolution du 20 février 1931 [1], en en supprimant le deuxième alinéa. Ce dernier, en effet, vise des matières qui font désormais l'objet d'une disposition du Règlement du 11 mars 1936.

Il constate que la Cour est d'accord sur ce point.

Le comte ROSTWOROWSKI demande que la résolution relative à la pratique soit complétée par une disposition indiquant que les arrêts et avis sont adoptés après deux lectures successives et que les opinions individuelles sont, le cas échéant, communiquées à la Cour avant la deuxième lecture.

M. URRUTIA se demande s'il ne serait pas préférable de laisser les choses en l'état, sans adopter de règles fixes. Ne pourrait-on craindre, en effet, de rouvrir la discussion relative au moment à partir duquel l'arrêt doit être considéré comme définitif ?

Le PRÉSIDENT reconnaît avec M. Urrutia que la Cour doit éviter de se lier les mains. Il espère cependant pouvoir présenter, lors de la séance de l'après-midi, un texte qui donne satisfaction au comte Rostworowski et à M. Urrutia.

Il en est ainsi entendu.

La séance est levée à 13 heures.

[Signatures.]

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 17 mars 1936, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

121. — Résolution visant la pratique de la Cour.

Le PRÉSIDENT soumet à la Cour les projets de textes, établis par lui avec la collaboration de certains membres de la Cour, et destinés à remplacer les paragraphes 8 et 9 de la résolution du 20 février 1931.

Le premier de ces projets est ainsi conçu :

> « 8. — Le projet de décision est distribué aux membres de la Cour, qui peuvent présenter des amendements écrits. A la suite de ces amendements, le Comité présente un texte revisé pour discussion par la Cour.
>
> Les juges qui désirent présenter une opinion individuelle ou dissidente la présenteront après l'adoption en première lecture du projet de décision.
>
> Le délai pour la présentation des opinions individuelles ou dissidentes est fixé de manière à faire coïncider la présentation desdites opinions avec la présentation du projet de décision établi en vue de la seconde lecture. »

Le Président exprime l'opinion que ce texte, qui se fonde sur la résolution adoptée par la Cour le 17 février 1928 (voir Quatrième Rapport annuel, p. 291, texte

[1] Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 300 (doc. 44).

FORTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, March 17th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

118.—Resolution concerning the Court's practice.

The PRESIDENT proposed that the Court should amend the Resolution of February 20th, 1931 [1], by deleting the second paragraph, because that paragraph concerned matters which were now dealt with by a provision in the Rules of March 11th, 1936.

He noted that the Court agreed to this.

Count ROSTWOROWSKI proposed that the resolution on practice should be supplemented by a paragraph to the effect that judgments and advisory opinions were adopted after two readings and that separate opinions, if any, were communicated to the Court before the second reading.

M. URRUTIA wondered whether it would not be better to leave things as they were, without adopting fixed rules. Would there not be a danger of re-opening the discussion as to the moment when the terms of a judgment were to be regarded as finally settled ?

The PRESIDENT agreed with M. Urrutia that the Court should avoid tying its hands. He hoped, however, to be able at the afternoon meeting to submit a text which would satisfy both Count Rostworowski and M. Urrutia.

This was agreed to.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

FORTY-NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, March 17th, 1936, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the second meeting.

121.—Resolution concerning the Court's practice.

The PRESIDENT submitted drafts of two paragraphs which he had drawn up with the assistance of some of the members of the Court, to replace paragraphs 8 and 9 of the Resolution of February 20th, 1931.

The first of these drafts was as follows :

> "8.—The draft decision is circulated to the members of the Court, who may submit amendments to it in writing. When these amendments have been received, the Committee submits a revised text for discussion by the Court.
>
> Judges who wish to submit a separate or dissenting opinion shall hand in the text thereof after the draft decision has been adopted at the first reading.
>
> The time-limit for the submission of separate or dissenting opinions is fixed in such a way that their submission coincides with the submission of the draft decision prepared for the second reading."

The President observed that the above text was based on the Court's Resolution of February 17th, 1928 (see Fourth Annual Report, p. 291, English text ; p. 284,

[1] Series D., No. 2, second addendum, p. 300 (doct. 44).

anglais, p. 284 texte français), traduit plus complètement la pratique de la Cour que le passage correspondant de la résolution du 20 février 1931.

M. URRUTIA craint que la fixation d'un délai précis (tel qu'il est prévu dans le troisième sous-alinéa du projet) ne soit incompatible avec la conclusion à laquelle la Cour est antérieurement arrivée, à savoir qu'un juge conserve la faculté de changer d'opinion jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère que le texte, tel qu'il est rédigé, interdirait rigoureusement à un juge de déposer une opinion dissidente après la seconde lecture du projet d'arrêt ; il suggère l'adjonction des mots « autant que possible », afin de donner plus de souplesse à la formule employée.

Après un échange de vues général, M. GUERRERO, Vice-Président, dépose un nouveau texte qui, à la suite de certains amendements, est rédigé comme il suit :

> « 8. — Un avant-projet de décision est distribué aux juges, lesquels peuvent présenter des amendements écrits. A la suite de ces amendements, le Comité présente un projet de décision à discuter par la Cour.
>
> Les juges qui désirent présenter une opinion individuelle ou dissidente en communiqueront le texte après l'adoption en première lecture du projet de décision et avant la distribution du projet de décision établi en vue de la seconde lecture. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ne croit pas que ce nouveau texte écarte l'objection soulevée par lui. Néanmoins, il ne se prononcera pas contre son adoption.

M. ANZILOTTI est disposé à accepter le projet amendé, pourvu qu'il soit indiqué au procès-verbal que le nouveau texte n'implique aucune modification de la pratique de la Cour.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 9 de la résolution.

Le PRÉSIDENT met en discussion le projet, qui est ainsi conçu :

> « 9. — Les membres de la Cour qui ont pris part au vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif devront assister également à la séance publique à laquelle il sera donné lecture de l'arrêt ou de l'avis. »

Il fait observer qu'une disposition de cette nature renforcerait l'autorité du Président lorsqu'il s'agirait pour lui de répondre à une demande éventuelle présentée par un juge en vue d'être autorisé à quitter La Haye avant que la décision de la Cour ait été rendue dans une affaire examinée par elle.

M. GUERRERO, Vice-Président, est sûr d'interpréter le désir général de la Cour en disant que les juges ne doivent pas s'absenter avant que l'examen d'une affaire soit terminé. Il propose donc de substituer aux mots « devront assister également à », l'expression « sont tenus, sauf empêchement pour cause de maladie, d'assister à ».

M. FROMAGEOT estime que le texte devrait d'abord contenir une référence à la disposition de l'article 27 du Règlement qui a trait aux empêchements, puis ajouter : « les juges ne peuvent pas se dispenser d'assister à.... ».

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il ne conviendrait pas de rédiger ce paragraphe sous une forme impérative, paraissant imposer une obligation ; le texte devrait se borner à codifier la pratique suivie par la Cour en la matière et pourrait être conçu de la façon suivante :

French text). He thought that it gave a truer description of what took place than was found in the Resolution of February 20th, 1931.

M. URRUTIA feared that the fixing of a definite time-limit—as was done in the third sub-paragraph of the draft—was inconsistent with the opinion that the Court had already formed to the effect that a judge was free to change his opinion up to the last moment before the delivery of the judgment.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS objected that the text, as worded, would absolutely preclude a judge from submitting a dissenting opinion after the second reading of the draft judgment ; he suggested the addition of the words "so far as possible" (*"autant que possible"*) in order to render the text more flexible.

After a discussion in which all the judges took part, M. GUERRERO, Vice-President, submitted an amended text, which—after some further alterations had been accepted—was given the following form :

> "8.—A preliminary draft of the decision is circulated to the judges, who may submit amendments in writing. When these amendments have been received, the Committee submits a draft decision for discussion by the Court.
>
> Judges who wish to deliver a separate or dissenting opinion shall hand in the text thereof after the adoption of the draft decision in first reading and before the draft of the decision as prepared for second reading has been circulated."

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that the amended text did not meet his objection ; nevertheless, he would not vote against it.

M. ANZILOTTI was prepared to accept the amended draft, provided that it was recorded in the minutes that the new text did not imply any modification of the Court's practice.

It was decided accordingly.

Draft paragraph 9 of the Resolution.

The PRESIDENT opened the discussion on the draft, which was worded as follows :

> "9.—Members of the Court who have taken part in the final vote on the draft of a judgment or advisory opinion must also be present at the public sitting at which the judgment or opinion is read."

He observed that such a clause would strengthen the President's hand in dealing with requests by judges to leave The Hague before the delivery of the Court's decision in a case under examination.

M. GUERRERO, Vice-President, was convinced that it was the general desire of the Court that judges should not go away before the conclusion of a case that was under examination. He therefore proposed, in place of the words "must also be present at...." (*"devront assister également à...."*) to say : "are bound, unless prevented by ill health, to be present...." (*"sont tenus, sauf empêchement pour cause de maladie, d'assister à...."*).

M. FROMAGEOT suggested that the text should first make reference to the clause in Article 27 of the Rules, relating to reasons for absence (*"empêchements"*), and should then go on to state that "judges may not fail to be present at...." (*"les juges ne peuvent pas se dispenser d'assister à...."*).

Jonkheer VAN EYSINGA considered that the paragraph should not have a mandatory form, nor appear to impose an obligation, but should merely constitute a record of the Court's existing practice in the matter. It might be worded as follows : "The judges who have

« Les juges qui ont pris part au vote final sur le projet de décision assistent également.... » Toutefois, il se demande si un tel texte est bien à sa place dans une résolution visant la pratique de la Cour, étant donné qu'il tend, en réalité, à modifier la pratique antérieure.

Le PRÉSIDENT cite un certain nombre de cas dans lesquels les juges[1], après avoir participé aux délibérations, ont quitté La Haye avant que la Cour ait rendu ou même *finalement adopté sa décision*; ces juges avaient néanmoins été autorisés à joindre à l'arrêt ou à l'avis des déclarations constatant qu'ils étaient ou non d'accord sur les conclusions. Le Président estime qu'il conviendrait de renoncer à cette manière de procéder, qui est entachée d'irrégularité.

M. URRUTIA estime qu'aux termes du Statut revisé, les juges sont déjà tenus de demeurer de façon permanente à la disposition de la Cour; en conséquence, il n'est pas nécessaire d'adopter une résolution destinée à les empêcher de quitter La Haye avant que l'examen d'une affaire soit terminé.

M. ANZILOTTI fait observer que, dans les cas signalés par le Président, *l'irrégularité résulte non pas du départ* du juge avant que l'examen de l'affaire soit terminé, mais du fait que ce juge joint à l'arrêt de la Cour l'exposé de son opinion.

M. Anzilotti estime, comme le jonkheer van Eysinga, que le projet d'alinéa actuellement en discussion ne devrait pas figurer dans la résolution dont l'objet est de codifier la pratique de la Cour.

Le PRÉSIDENT constate que, dans ce cas, il suffira de consigner au procès-verbal que, de l'avis de la Cour, un juge qui n'est pas présent à l'audience consacrée au prononcé d'un arrêt ou d'un avis ne peut joindre à cet arrêt ou avis une déclaration faisant connaître son opinion et constatant qu'il a assisté à tout ou partie des délibérations.

Il en est ainsi décidé.

M. NAGAOKA *demande si — ce qui serait commode* — la résolution visant la pratique de la Cour sera imprimée et insérée dans la nouvelle édition du Statut et du Règlement.

Le GREFFIER rappelle les motifs pour lesquels, en 1931, la Cour avait décidé de ne pas publier cette résolution. Ces motifs semblent actuellement avoir perdu beaucoup de leur force.

Après un échange de vues, *il est décidé que la nouvelle* résolution sera imprimée comme tirage à part et ne fera pas partie intégrante de la nouvelle édition du Statut et du Règlement.

Il est décidé en outre que les exemplaires reliés qui sont destinés aux juges contiendront, dans une pochette de la couverture, copie de l'édition de Genève du Pacte, des tables de concordance entre les articles de l'ancien et du nouveau Règlement, et de la résolution visant la pratique judiciaire de la Cour.

La séance est levée à 18 h. 30.

[*Signatures.*]

[1] Voir notamment *Publications de la Cour*, Série A, fasc. nos 7, 11, 13; Série B, fasc. nos 2 et 3, 4, 7; Série A/B, fasc. nos 61, 63.

taken part in the final vote on the draft decision will also be present...." (*"assistent également"*). He however doubted whether such a clause should be inserted in the resolution on practice, for it rather tended to modify *earlier practice*.

The PRESIDENT referred to a number of cases in which judges[1], after taking part in the deliberations, had left The Hague before the Court's decision was delivered (or even finally adopted), and had nevertheless been allowed to subjoin statements to it to the effect that they agreed (or disagreed) with the finding. Such a practice was, he thought, irregular and should not continue.

M. URRUTIA held that judges were already bound, under the revised Statute, permanently to remain at the Court's disposal, and that therefore no resolution was needed to prevent them from leaving *before the case* was concluded.

M. ANZILOTTI said that the irregularity that had *occurred in the cases* referred to by the President consisted, not in the departure of the judge before the conclusion of the case, but in the appending of his opinion to the decision.

M. Anzilotti considered, like Jonkheer van Eysinga, that the draft paragraph should not be included in the Resolution, the object of which was to codify the Court's practice.

The PRESIDENT said that, in that case, it would suffice to record in the minutes that, in the Court's opinion, a judge who was not present at the public sitting held for the delivery of a decision could not append to it a statement mentioning, together with the fact that he had taken part *in all, or part of, the deliberations*, what his opinion on the case was.

It was decided accordingly.

M. NAGAOKA asked whether the resolution on the Court's practice would be printed and included in the new edition of the Statute and Rules. This would be useful for practical purposes.

The REGISTRAR recalled the reasons for which, in 1931, it had been decided that the resolution should not be published; these reasons seemed now to have lost most of their force.

After discussion, it was decided that the new resolution should be printed as a separate pamphlet and not as an integral part of the new edition of the Statute and Rules.

It was further decided that in the bound copies of that edition intended for the judges, there should be a pocket in which would be inserted a copy of the Geneva edition of the Covenant, a copy of the tables of concordance between old and new Rules, and a copy of the resolution on the Court's practice.

The Court rose at 6.30 p.m.

[*Signatures.*]

[1] See *i. a. Publications of the Court*, Series A., Fasc. Nos. 7, 11, 13; Series B., Fasc. Nos. 2 and 3, 4, 7; Series A./B., Fasc. Nos. 61, 63.

SECTION B.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

PREPARATORY DOCUMENTS AND ANNEXES TO THE MINUTES

I. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A. Rapports des Commissions d'étude.

1.—REPORT OF THE FIRST COMMITTEE ON THE REVISION OF THE RULES [1].

[MARCH 13th, 1934.]

REPORT PRESENTED BY M. WANG, RAPPORTEUR OF THE FIRST COMMITTEE.

This report is divided into three parts: Part I deals with amendments to be introduced in the new rules on the basis of the revised Statute; Part II concerns amendments to be put into force immediately; and Part III suggests the advisability of having a separate set of regulations for the internal functioning and administration of the Court.

PART I.

Under the Court's Resolution of May 12th, 1931, the First Committee is charged with the examination of the following articles of the Rules with a view to their revision:

Articles 9-13. The Presidency.
Articles 14-16. The Chambers.
Articles 17-26. The Registry.

The Committee is composed of the following members: MM. Guerrero, Altamira, Fromageot and Wang.

The Committee, after discussion of the various proposals submitted to it, appointed the undersigned as Rapporteur to present a report to the Court for its consideration.

It should be stated at the outset that the subjects covered by this report relate to the internal organization of the Court, which has so far worked fairly satisfactorily. For this reason, it is thought advisable not to introduce any changes without cogent reasons, and the few amendments herein suggested have been inspired by a desire not so much to remedy any supposed defects in the Rules as to bring them into conformity with the revised Statute and with the actual practice of the Court. The English text of some of the Rules has been improved at the suggestion of Sir Cecil Hurst.

THE PRESIDENCY.

Of the five articles under this head, four were amended as late as 1931.

The first two paragraphs of Article 9 deal with the election of the President and the Vice-President. The second paragraph, which regulates the situation after a new election of the whole Court, contains an express provision concerning the moment at which the newly-elected President and Vice-President take up their duties; the first paragraph, on the other hand, is silent on this point.

It might be useful to fill this gap by adding a sentence to the first paragraph. This sentence might be worded as follows: "They shall take up their duties on the following January 1st."

In the second paragraph, it is suggested to change the phrase "the following session" (English text) to "the *next session*".

The English text of Article 11 should be re-drafted as follows:

"*If the President is unable to fulfil his duties, or if* he ceases to hold office, the Vice-President shall take the place of the President until the new President has been elected by the Court."

Under Article 12, "after a new election of the whole Court, and until the election of the President and the Vice-President, the duties of President are discharged by the oldest judge".

No procedure is, however, provided for finding out, officially, who is in such case the "oldest judge" within the meaning of this provision, nor for informing such judge of this fact so as to enable him to take up his duties. It is understood that, as a matter of course, after a new election of the whole Court, the Registrar obtains from the judges elected their birth certificates, this with a view to the preparation of the list of seniority according to Article 2. It might be possible to insert in the Instructions provided for in Article 26 a rule to the effect that, after having drawn up the list in question, the Registrar shall inform that judge who is found to be "the oldest" of this fact, at the same time drawing his attention to Article 12, paragraph 3, of the Rules.

No modification of the Rules would, if this suggestion were adopted, be required.

Article 13 (English text), first two lines: "to the case" should be changed to "in a case submitted to the Court".

Article 14 of the Covenant authorizes the Court to give an advisory opinion "upon any dispute or question" (*"tout différend ou tout point"*) referred to it by the Council or by the Assembly. The Covenant having made a distinction between a dispute and a question not relating to a dispute, it would seem logical to exclude the application of Article 13 of the Rules to the case where the Court is asked to give an advisory opinion on a "question" referred to it. It is therefore proposed to add the following as paragraph 2 of Article 13:

"The foregoing provision does not apply where the Court is asked to give an advisory opinion on a question not relating to an existing dispute between two or more States or Members of the League of Nations. Any doubt on this point is settled by the decision of the Court."

Under Article 13 of the Statute, individual judges, though replaced, "shall finish any cases which they may have begun". A similar provision is lacking as regards the presiding judge. In the event of a case being continued after a new election, this may lead to doubts and difficulties, namely, if the President of the Court in its new composition is one of the judges who sat in the case which has to be finished. It might be wise to insert, in Article 13 of the Rules, express provisions settling this point. It would have to stipulate, in conformity with practice, that the judge who presided over the Court in its former composition will continue to perform the duties as President for the purposes of the case in question. These provisions might be inserted as the third and fourth paragraphs of Article 13 and be worded as follows:

"If the President, having been elected, sits to finish, under Article 13 of the revised Statute, a case which he had begun during his previous period of office, the functions of President pass, in respect of that case, to the judge who presided when it was last considered, unless he is prevented from sitting, in which case the former Vice-President or the oldest among the judges who have been longest on the Bench according to Article 12 of the Rules will preside.

"If, at the expiration of the period of office of a President, a new President is elected and the Court sits to finish a case which it had begun during the period, the former President retains the functions of President in respect of that case."

[1] Distr. 3137. Ce rapport fut présenté le 13 mars 1934. Un premier jet du rapport avait été distribué le 30 septembre 1933, mais il peut être considéré comme remplacé par le rapport du 13 mars 1934 dont il ne diffère d'ailleurs que très peu, sauf en ce qui concerne l'addition des Parties II et III. (Pour la traduction partielle en français, voir pp. 755-757.) — Cf. p. 858, note 1. [*Note du Greffier.*]

THE CHAMBERS.

The revised Statute contains certain provisions relating to the composition of the Chambers, which should be taken into account in the revision of the Rules.

Substitutes in the Chamber for Summary Procedure.

The revised Statute (Art. 29) having made provision for two substitutes to replace any judge who is unable to sit, it is suggested that paragraphs 1 and 2 of Article 14 be redrafted as follows:

"The judges who are to be appointed under Articles 26, 27 and 29 of the revised Statute to constitute the Chambers there referred to shall be appointed at a meeting of the full Court by an absolute majority of votes, regard being had for the purposes of such appointments to any preference expressed by the judges, so far as the provisions of Article 9 of the revised Statute permit. The substitutes shall be appointed in the same manner."

Number of judges to compose the special Chambers or the Chamber for Summary Procedure.

Article 15, paragraph 1, of the Rules is as follows:

> "The special Chambers for labour cases and for communications and transit cases may not sit with a greater number than five judges."

The object of this provision evidently was to remove any doubt as to the maximum number of judges in the special Chambers sitting under paragraph 3 of Article 26 and of Article 27 of the Statute, the wording of which is capable of different constructions. It may be recalled in this connection that the Statute expressly provides for the presence of a judge *ad hoc* in whose favour one of the judges is to retire, but is silent as to the situation created by the presence of two judges *ad hoc*, as provided for in paragraph 3 of Article 31 of the Statute. This point has now been cleared up by the revised Statute (Art. 31, para. 4), which reads:

> "The present provision shall apply to the cases of Articles 26, 27 and 29. In such cases, the President shall request one or, if necessary, two of the members of the Court forming the Chamber to give place to the members of the Court of the nationality of the parties concerned, and, failing such or if they are unable to be present, to the judge specially appointed by the parties."

Paragraph 1 of Article 15 of the Rules has thus lost its *raison d'être* and should therefore be deleted.

Judges ad hoc in the Chamber for Summary Procedure.

Article 15, paragraph 2, of the Rules is as follows:

> "Except as provided in the second paragraph of the preceding Article, the composition of the Chamber for Summary Procedure may not be changed."

This provision was designed to exclude judges *ad hoc* from the Chamber for Summary Procedure. Now that the presence of judges *ad hoc* is permitted by the revised Statute, it is indispensable that the provision should disappear from the revised Rules.

Deputy-judges in the Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

Article 16 of the Rules reads:

> "Deputy-judges shall not be summoned to complete the special Chambers or the Chamber for Summary Procedure unless sufficient judges are not available to complete the number required."

The question as to whether this Article is in conformity with the articles of the Statute relating to the constitution of the Chambers was discussed at the Court's session of January-February, 1931 (Series D, second addendum to No. 2, pp. 145 *et sqq.*). In view of the fact that the revised Statute has abolished the institution of deputy-judges, it is thought advisable to substitute the present Article by another provision to meet the eventuality of both substitutes being unable to sit. The proposed article might be worded as follows:

"*If at the same time both substitutes are unable to* be present to make up the required number of judges in the special Chambers or the Chamber for Summary Procedure, the remaining judges shall be called upon to sit in the order laid down in Article 2."

THE REGISTRY.

Article 17, paragraph 5 (English text): "Such election shall be for a full term of seven years." The word "full" should be deleted (cf. preceding paragraph, English text).

Article 20, paragraph 2, French text: "*Avant son entrée en fonctions*". The word "*Avant*" should be changed to "*Lors de*".

Article 20, paragraph 2, English text: "conferred upon me as official". Insert "an" before "official", and add after "official" the words "of the Registry".

Article 23 deals with routine matters of minute detail of a kind which is generally regulated in the Instructions provided for in Article 26. It is therefore suggested that the subject-matter of that Article should be transferred to the Instructions.

Moreover, the various registers and indexes referred to in the Article, while still useful, have been superseded, as an official record of the history of the case, by the General List provided for in Article 28.

Should it be deemed appropriate to retain the Article in some form, it is suggested that it should be redrafted so as to contain a definition of the General List. It might be drafted as follows:

"The General List of cases for decision or for advisory opinion shall contain the following headings:

" I. Number in list.
II. Short title.
III. Date of registration.
IV. Registration number.
V. File number in the archives.
VI. Nature of case.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Method of submission.
X. Date of document instituting proceedings.
XI. Time-limits for filing of documents in written proceedings.
XII. Prolongation of time-limits, if any.
XIII. Date of termination of written proceedings (date of entry in session list).
XIV. Postponements.
XV. Date of the beginning of the hearing (date of the first public sitting).
XVI. Observations.
XVII. References to earlier or subsequent cases.
XVIII. Solution (nature and date).
XIX. Removal from the list (nature and date).
XX. References to publications of the Court relating to the case.
Notes.

"It shall further contain spaces for the inscription, over the initials of the President and of the Registrar, of the dates of the entry of the case, of its solution, if any, and of its removal from the list."

Article 24, paragraph 1, of the Rules reads:

"The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court."

This Article was discussed at the time of the revision of the Rules in 1931 (Series D, second addendum to No. 2, pp. 153 *et sqq.*). According to the actual practice of the Court, the President may, if he thinks fit, reserve for his signature certain communications from the Court. In this connection, reference may be made to Article 3 of the "Instructions for the Registry", which lays down the rule that "letters not reserved for the President's signature are signed by the Registrar", and, further, that "the following are to be considered as reserved for the President's signature:

"(*a*) answers to letters addressed to the President other than under Article 25 of the Rules of Court;
(*b*) letters prepared by the President not expressly reserved by him for the Registrar's signature".

At the time of the discussion, the general sentiment was that the present wording of the Article appeared to be too absolute, and that it should be brought into accord with Article 3 of the Instructions.

There are three considerations which must be taken into account: (1) the President's right to reserve certain communications for his signature; (2) the Registrar's statutory duty in certain cases to make communications to the States concerned (see Arts. 40 and 63 of the Statute); (3) the necessity for the Registry to have a complete file of all communications.

In practice, these various considerations have been reconciled as a result of the natural co-operation between the President and the Registrar. This co-operation, *inter alia*, renders unnecessary any classification in the Rules of documents according to their nature, importance, source or destination—a classification which, having regard to the statutory duties of the Registrar, would be extremely difficult to establish. It is therefore proposed to amend the provision in question so as to read: "*Le Greffier veille à l'enregistrement de toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.*" (English text: "The Registrar shall keep a record of all communications to and from the Court".)

Under Article 25, a receipt is delivered for documents deposited only "if a request to that effect be made". It is, however, understood that in practice such official receipts are delivered, as a matter of course, for all documents deposited. It is therefore suggested that the words just quoted might be deleted.

RÉSUMÉ

Article 9, *alinéa* 1. Insérer à la fin de l'alinéa la phrase suivante: « Ils entreront en fonctions le 1er janvier suivant. »

Alinéa 2 (texte anglais): à « *following session* », substituer « *next session* ».

Article 11 (texte anglais). Le texte anglais devrait être rédigé comme suit:

« If the President is unable to fulfil his duties, or if he ceases to hold office, the Vice-President shall take the place of the President until the new President has been elected by the Court. »

Article 13, *alinéa* 1 (texte anglais), deux premières lignes: à l'expression « *to the case* », substituer: « *in a case submitted to the Court* ».

Insérer comme alinéas 2, 3 et 4 le texte suivant:

« La disposition qui précède ne s'applique pas lorsque la Cour est invitée à donner un avis consultatif sur un point qui n'a pas trait à un différend actuellement né entre deux ou plus de deux États

SUMMARY.

Article 9, *paragraph* 1. The following sentence to be inserted at the end of the paragraph: "They shall take up their duties on the following January 1st."

Paragraph 2 (English text): "following session" to be changed to "next session".

Article 11 (English text). The English text to be worded as follows:

"If the President is unable to fulfil his duties, or if he ceases to hold office, the Vice-President shall take the place of the President until the new President has been elected by the Court."

Article 13, *paragraph* 1 (English text), first two lines: "to the case" to be changed to "in a case submitted to the Court".

The following to be inserted as paragraphs 2, 3 and 4:

"The foregoing provision does not apply where the Court is asked to give an advisory opinion on a question not relating to an existing dispute between two or more States or Members of the League of

ou Membres de la Société des Nations. En cas de doute, la Cour décide.

Si le Président, une fois élu, siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut revisé, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat, il cède la présidence, pour cette affaire, au juge qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins qu'il se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège conformément à l'article 12 du Règlement prendra la présidence.

Si, à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période de fonctions, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. »

Article 14, *alinéas* 1 *et* 2. A rédiger de nouveau comme suit :

« Les juges à désigner en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut revisé pour constituer les Chambres mentionnées dans lesdits articles, sont nommés par la Cour siégeant en séance plénière à la majorité absolue des voix ; il est tenu compte pour ces désignations, sous réserve des stipulations de l'article 9 du Statut revisé, des préférences exprimées par les juges. Les juges remplaçants sont désignés de la même manière. »

Article 15. A supprimer.

Article 16. A remplacer par le texte suivant :

« Si, à raison d'empêchement simultané, les deux juges remplaçants ne peuvent ni l'un ni l'autre être présents pour parfaire, dans les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, le nombre de juges requis, les juges restants seront appelés à siéger selon l'ordre prévu à l'article 2. »

Article 17, *alinéa* 5 (texte anglais) : « *shall be for a full term of seven years* ». Supprimer le mot « *full* ».

Article 20, *alinéa* 2 (texte français) : Au mot « Avant », substituer « Lors de ».

Texte anglais : Dans la phrase « *conferred upon me as official of the Permanent Court* », ajouter « *an* » avant « *official* » et ajouter après « *official* » les mots « *of the Registry* ».

Article 23. A supprimer, ou sinon à remplacer par le texte suivant :

« Le rôle général des affaires soumises pour décision ou pour avis consultatif comporte les rubriques suivantes :

I. Numéro d'ordre.
II. Titre abrégé.
III. Date d'enregistrement au Greffe.
IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
V. Numéro de classement du dossier aux archives.
VI. Catégorie d'affaires.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Voies d'introduction.
X. Date de la pièce introductive d'instance.
XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
XII. Prorogation éventuelle des délais.
XIII. Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).
XIV. Remises.

Nations. Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

If the President, having been elected, sits to finish, under Article 13 of the revised Statute, a case which he had begun during his previous period of office, the functions of President pass, in respect of that case, to the judge who presided when it was last considered, unless he is prevented from sitting, in which case the former Vice-President or the oldest among the judges who have been longest on the Bench according to Article 12 of the Rules will preside.

If, at the expiration of the period of office of a President, a new President is elected and the Court sits to finish a case which it had begun during that period, the former President retains the functions of President in respect of that case."

Article 14, *paragraphs* 1 *and* 2. To be redrafted as follows :

"The judges who are to be appointed under Articles 26, 27 and 29 of the revised Statute to constitute the Chambers there referred to shall be appointed at a meeting of the full Court by an absolute majority of votes, regard being had for the purposes of such appointments to any preference expressed by the judges so far as the provisions of Article 9 of the revised Statute permit. The substitutes shall be appointed in the same manner."

Article 15. To be deleted.

Article 16. To be replaced by the following :

"If at the same time both substitutes are unable to be present to make up the required number of judges in the special Chambers or the Chamber for Summary Procedure, the remaining judges shall be called upon to sit in the order laid down in Article 2."

Article 17, *paragraph* 5 (English text) : "shall be for a full term of seven years". The word "full" to be deleted.

Article 20, *paragraph* 2 (French text) : "*Avant*" to be changed to "*Lors de*".

English text : Add "an" before "official" in the phrase "conferred upon me as official of the Permanent Court", and add after "official" the words "of the Registry".

Article 23. To be deleted, or, in the alternative, to be replaced by the following :

"The General List of cases for decision or for advisory opinion shall contain the following headings :

I. Number in list.
II. Short title.
III. Date of registration.
IV. Registration number.
V. File number in the archives.
VI. Nature of case.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Method of submission.
X. Date of document instituting proceedings.
XI. Time-limit for filing of documents in written proceedings.
XII. Prolongation of time-limits, if any.
XIII. Date of termination of written proceedings (date of entry in session list).
XIV. Postponements.

XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
XVI. Observations.
XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
XVIII. Solution (nature et date).
XIX. Radiation du rôle (nature et date).
XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.
Notes.

Il contient, en outre, des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle. »

Article 24, *alinéa* 1. A amender de la manière suivante :

« Le Greffier veille à l'enregistrement de toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées. »

Texte anglais : « The Registrar shall keep a record of all communications to and from the Court. »

Article 25, *dernière phrase*. Supprimer les mots : « sur la demande de celui-ci ».

PARTIE II

A la séance de la Cour du 6 février 1934, les première et deuxième Commissions ont été invitées par le Président : (1) « à réexaminer et à remanier leurs rapports de façon à y faire entrer des formules présentées à titre d'alternative et basées sur le Statut en vigueur » ; et (2) « à se prononcer également sur le degré d'urgence attaché par elles aux différents amendements qu'elles proposeront ».

Après examen des propositions contenues dans la Partie I, la Commission est d'avis que tous les amendements, à l'exception de ceux concernant les articles 14 à 16, peuvent être mis en vigueur immédiatement sans entrer en opposition avec aucune des dispositions du Statut actuel, pourvu naturellement que le mot « revisé » dans l'expression « Statut revisé » soit biffé. La Commission est en outre d'avis qu'aucun des amendements proposés ne peut être considéré comme urgent en ce sens que son adoption serait indispensable au bon exercice par la Cour de ses fonctions.

PARTIE III

La Commission se permet de suggérer que le nouveau Règlement, à la différence du Règlement actuel, devrait contenir seulement celles des règles organiques et de procédure qui présentent un intérêt pour le public, et qu'un règlement séparé, qui pourrait être appelé « Règlement intérieur », devrait être établi pour le fonctionnement et l'administration internes de la Cour. Si cette suggestion est adoptée, les articles suivants peuvent être opportunément transportés dans ledit « Règlement intérieur » : articles 19 à 23 ; article 24, alinéa 1 (dans son texte amendé) ; articles 25 et 26.

(*Signé*) WANG CHUNG-HUI,
Rapporteur.

XV. Date of beginning of the hearing (date of the first public sitting).
XVI. Observations.
XVII. References to earlier or subsequent cases.

XVIII. Solution (nature and date).
XIX. Removal from the list (nature and date).
XX. References to publications of the Court relating to the case.
Notes.

It shall further contain spaces for the inscription, over the initials of the President and of the Registrar, of the dates of the entry of the case, of its solution, if any, and of its removal from the list."

Article 24, *paragraph* 1. To be amended so as to read :

"Le Greffier veille à l'enregistrement de toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées."

English text : "The Registrar shall keep a record of all communications to and from the Court."

Article 25, *last phrase* : "If a request to that effect be made" ; to be deleted.

PART II.

At the meeting of the Court of February 6th, 1934, the First and Second Committees were requested by the President : (1) "to review and recast their reports which would now include alternative texts, based also on the existing Statute" ; and (2) to "indicate the urgency attaching, in their view, to the different amendments submitted".

After an examination of the proposals contained in Part I, the Committee is of opinion that all the amendments, with the exception of those concerning Articles 14 to 16, can be put into force immediately without coming into conflict with any of the provisions of the existing Statute, provided, of course, that the word "revised" in the phrase "revised Statute" is left out. The Committee is further of opinion that none of the amendments proposed can be said to be urgent in the sense that its adoption would be indispensable to the proper exercise of the Court's functions.

PART III.

The Committee ventures to suggest that the new Rules of Court, differing from the existing Rules, should contain only those organic and procedural rules which are of interest to the public, and that a separate set of regulations, which might be called "Internal Regulations", should be drawn up for the internal functioning and administration of the Court. If this suggestion is adopted, the following Articles might conveniently be transferred to the "Internal Regulations" referred to above : Articles 19 to 23 ; Article 24, paragraph 1 (in its amended form) ; Articles 25 and 26.

(*Signed*) WANG CHUNG-HUI,
Rapporteur.

2. — RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION [1]

[23 NOVEMBRE 1933.]

I.

Par sa résolution du 13 mai 1931, la Cour a confié à la seconde Commission l'examen des dispositions du Règlement qui traitent de la procédure contentieuse.

Le rapport présenté ci-après, élaboré par le rapporteur de cette Commission, a été soumis aux autres membres de celle-ci.

Les membres de la Commission sont, en général, d'accord des modifications que le rapport propose d'introduire dans le Règlement actuel ainsi que des nouveaux textes qui ont été soumis. Ils estiment que, dans ces conditions, il serait utile, tout en conservant individuellement toute liberté de soulever telles questions particulières ou de discuter tels détails qui pourraient se présenter, de communiquer, aux fins d'examen, le rapport à tous les membres de la Cour.

La Haye, 23 novembre 1933.

(*Signé*) ROLIN-JAEQUEMYNS.

II.

SECOND COMMITTEE.

REPORT BY SIR CECIL HURST.

PRELIMINARY OBSERVATIONS.

The distribution of the Rules among the four Committees appointed by the Court in its Resolution of February 1931 was made at the time when the Court was considering the existing Rules without reference to the revised Statute.

The coming into force of the revised Statute will necessitate changes in many of the Rules not mentioned in that Resolution and not allocated to any one of the four Committees. As most of these Rules are germane to the contentious jurisdiction of the Court, I have included them in this report in order that they may come up for consideration in a convenient form.

An additional reason is that in some cases modifications are desirable by reason of divergencies between the French and English texts, and I am probably the member of the Court the most interested in the English text.

GENERAL OBSERVATIONS.

I.

The power to make rules is given by Article 30 of the Statute. The French and English texts of this Article are not at all uniform. The French says: "*La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.*" The English text says: ".... shall frame rules for regulating its procedure". This is a narrower phrase than the French.

The chief object with which rules of procedure are made is to inform those who are responsible for the conduct of a case before the Court what steps have to be taken, and when and how, for the purpose of submitting that case to the decision of the Court.

Matters which do not affect the conduct of a case by the agents and counsel representing a State are, from the point of view of the framing of the Rules of Court, much less important than those which do. For instance, an article like Rule 31, which regulates the conduct of the discussions of the judges "*en Chambre du Conseil*", is of much less importance to the agent of a government responsible for the conduct of a case than a rule like Rule 40, which fixes the contents of Cases and Counter-Cases. These documents are essential items in the written procedure and are documents for the preparation of which it is the representative of the State who is responsible.

One of the objects to be aimed at in connection with the revision of the Rules of Court should be to make the rules determining matters which concern those who are responsible for the conduct of a case sufficiently clear and precise to enable an agent to know what he has got to do. Rules which affect only the internal working of the Court are only necessary because, under Article 30 of the Statute, it is left to the Court to determine the "*mode suivant lequel elle exerce ses attributions*", and therefore the rules adopted must be sufficient to assure the world that the internal working of the Court is conducted on a basis which shall ensure the due discharge of its judicial functions. If they surpass that limit, such rules only serve to hamper the judges themselves.

II.

The elements in the various cases submitted to the Court are different in every case. Cases cannot all be conducted on precisely the same lines. The existing Rules of Court afford very little scope for varying the procedure to be followed in particular cases. They suffer from the defect of being too rigid. Only in the case of a prior agreement by *both* the parties concerned is any full measure of latitude given to the Court to vary the procedure. The fixing of the time-limits within which the documents of the written procedure in a case are to be filed is almost the only point on which the Court (or its President) enjoys a free hand. The rules do not take sufficient account of the movement which has been going on for some time past in the national courts of justice to secure a combination of the elasticity which is necessary to ensure that the particular circumstances of each case shall be taken into account in determining the various steps in the procedure to be followed in that case, and of the definiteness which is necessary to ensure adequate presentation in sufficient time of the facts upon which a party intends to rely and the points he intends to raise, so that neither the Court nor the opposing party is taken by surprise. This combination can only be achieved by taking the facts and circumstances of each case into account before prescribing the nature and the date of the various steps in the proceedings. The best method of doing so will be to provide for a meeting to be held at an early stage at which both parties are represented and at which they will give an indication of the line they intend to take, whether, for instance, they intend to object to the jurisdiction, or to contest the case on its merits, or to introduce a counter-claim, and for an order then to be made by or on behalf of the Court fixing the procedural steps to be taken, in the light of the information afforded by the parties. What is wanted is something in the nature of a preliminary hearing, analogous to that provided for in Section 231 of the Austrian Code of 1895.

The procedure in the national courts of justice in most countries has been modified on these lines in the course of the last half century, though the movement is older than that.

[1] Distr. 3050.

The first instance of a preliminary hearing of this kind which I have found is in the Judicial and Legislative Ordinance for Civil Affairs issued by Pope Gregory XVI in 1834. It was there provided that after the parties had appointed their procurators and upon the expiration of the time specified in the citation, a preliminary hearing was to take place before the Court to determine in what form the proceeding was to be conducted.

A recent instance is that of the drastic reforms introduced in Germany in 1924 in order to simplify and accelerate the course of justice. The most important change then introduced was that of the preliminary proceeding before the President of the Court or an associate judge designated by him.

The first instance of which I am aware of the application of this system in an international tribunal was made in the Rules of Procedure of August 18th, 1921, of the Anglo-Hungarian Mixed Arbitral Tribunal. It was followed in some of the other Mixed Arbitral Tribunals in London. "In practice," says one of the judges of this Tribunal, in a lecture given in London, "this 'Preliminary Hearing' was most amply justified; that its utility was not wholly due to the special nature of the work of these Tribunals is demonstrated by the trend of opinion which has since manifested itself in this country."

In that particular case—there being only three judges in the Mixed Arbitral Tribunal—it was an advantage that the preliminary hearing should take place before the Tribunal itself. This would not be desirable in the case of a court of fifteen judges. There seem to be several strong arguments against convoking the entire Court to attend at any such preliminary meeting. It would render the proceedings too formal and a tendency might develop to try and decide certain points or issues which ought not to be decided before the case is heard on its merits. Any such preliminary meeting should take place in the presence of the President alone or before some small permanent delegation, such as the three judges elected to serve on the Chamber for Summary Procedure.

The balance of advantage seems to lie in favour of the preliminary meeting taking place in the presence of the President alone. It would constitute less of a departure from the existing system under which the Rules provide for certain powers being exercised on occasions by the President. There is the further practical advantage that it would facilitate any such meeting being held during the Court vacations. It would also exclude all question as to whether national judges ought to be summoned.

The draft amendments to the Rules now submitted make provision for a preliminary meeting of the kind suggested taking place in the presence of the President whether the Court is in session or not, and give leave to the President to adjourn such preliminary hearing and re-convoke it from time to time as may be convenient.

III.

The revised Statute abolishes the system of annual and extraordinary sessions and enacts in the new Article 23 that the Court is to remain permanently in session. This will enable the present system of cases and papers to be catalogued and marked according to the number of the session to be discontinued. The present system conveys very little to the ordinary judge and still less to the member of the outside public, who has not the least idea when the 18th Session took place. The year "1934" (or whatever it may be) should, in future, take the place of the number of the session on all papers, and in the books and rolls of the Registry and in the publications of the Court, such as the Annual Report and in Series A./B.

IV.

It may be convenient for the Court to agree in the revision of the Rules on some definite principle as to whether the Rules should or should not reproduce stipulations already enacted in the Statute.

It is a misfortune that the Statute attempts to lay down any rules of procedure, but it does so and those so laid down are now binding on the Court.

At present the Rules are not consistent as to reproducing what is in the Statute.

V.

Some uncertainty has been occasioned in the past by the use of the phrase "member of the Court". The question has been whether or not it included deputy-judges. Now that deputy-judges disappear, the only question that can arise is in connection with national judges appointed under Article 31 of the Statute. This latter point is discussed in connection with Rule 6.

In future it will be well always to use the term "judge" when it means "*juge titulaire*", and "member of the Court" when it is intended, as in Rule 2 (English text), to cover both judges and national judges appointed under Article 31 of the Statute.

There is no doubt that both phrases "judge" and "member of the Court" include the President and the Vice-President (see Rule 5, last paragraph: "..... *les autres juges*").

VI.

The articles of the Statute to which reference is made in the Rules of Court are sometimes articles which have been modified by the revision of the Statute in 1929, and sometimes articles which were left untouched. It seems best always to refer to the "revised Statute", i.e. the Statute as it stands after the revision of 1929, irrespective of the question whether the particular article was altered or not.

Rule 1.

Rule 1 must be amended because it mentions deputy-judges and these disappear under the revised Statute. It will be convenient to modify the explanatory words annexed to the title of the Rules and the terms of the Preamble at the same time.

1. The title "Rules of Court" is now followed by the words: "Adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931." This may be interesting historically, but such a phrase will tend to become more and more cumbersome with each successive amendment to the Rules and is of no importance to the practitioner responsible for the presentation of a case to the Court. It will be better to abrogate the whole of the existing Rules of Court on the occasion of the coming into force of the revised Statute and re-enact them in their revised form: see Rule 76.

2. Preamble. It will be convenient in the new Rules of Court to adopt the title "Revised Statute" to designate the Statute of 1920 as amended in 1929. The revision of the Statute was effected by an Annex to the Protocol of September 14th, 1929. Neither the Protocol nor the Annex give any short title to the new instrument. The Annex merely enumerates the articles to be amended and sets out the new text. It would be impossible to describe the Statute as amended as "the Statute of 1920 as amended in Articles 3, 4, 8,

13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32 and 35 by the Protocol of September 14th, 1929, through the introduction of the amendments set out in the Annex thereto".

3. The phrase at the beginning of Article 1, "subject to the provisions of Article 14 of the Statute....", is not correct and should be modified. Article 14 of the Statute contains the provisions as to the election of judges elected to fill a casual vacancy. The words with which Article 1 should commence are: "Except in the case of a judge elected under Article 14 of the Statute, the term...." Article 14 is not a condition affecting the election of the judges at the beginning of a year period, and these are not therefore elected, nor does their term of office commence, "subject to the provisions of Article 14 of the Statute".

4. The Registrar has suggested the addition of a sentence to Article 1 to cover the case of the judges elected to fill a casual vacancy. The practice of the Court is to regard such elections as taking effect on the first day of the month following that in which the election took place. The Registrar has suggested that an addition to Rule 1 should be made in order to validate this practice.

The question is one which merits consideration by the Court. The existing practice is no doubt convenient from the point of view of the administrative work of the Court (finance, accounts, etc.). On the other hand, it is by no means clear that it is consistent with the Statute. Article 14 says that a member of the Court elected to fill a casual vacancy "will hold the appointment for the remainder of his predecessor's term". It is difficult to say that the rest of the month in which the election took place did not form part of the predecessor's term, and if the question ever arose it might be found necessary to abandon the existing practice and treat the election as operative from the day on which it took place. No one hitherto has challenged the existing practice, and so long as the Assembly continues to meet in September, when the Court is likely to be in vacation, the question will probably never be raised. For the present, therefore, it seems better to leave the rule as it stands, and not to raise the question at all. A discussion on the subject might have awkward consequences. It might lead to a claim that, under a strict reading of Article 14, a judge elected to fill a casual vacancy was entitled to be paid his salary from the moment when his predecessor ceased to hold office, because he was to hold his appointment "for the remainder of his predecessor's term".

The present system is more likely to continue to exist if it is left unregulated than if an attempt is made to alter the Rules so as to provide for it.

Text proposed:

RULES OF COURT

Adopted . . . . . 193..

Preamble.

The Court,
By virtue of Article 30 of the revised Statute,
Adopts the present Rules of Court:

Chapter I.

THE COURT.

Heading I.—Constitution of the Court.

Section A.—Judges and Assessors.

Article 1.

Except in the case of a judge elected under Article 14 of the revised Statute, the term of office of a judge shall commence on January 1st of the year following his election.

Rule 2.

The text must be amended because of the references it now contains to deputy-judges, which must be omitted, and the disappearance of which will enable the text to be shortened.

There is also a divergence between the French and English texts of the last paragraph. The French text uses the word *"juges"* where it must be intended also to cover national judges appointed under Article 31 and where the English text says "members of the Court". The French text should be corrected.

Proposed text:

Judges elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence over judges elected at a subsequent session. Judges elected during the same session shall take precedence according to age. Judges shall take precedence over national judges appointed under Article 31 of the revised Statute. National judges shall between themselves have precedence according to age.

The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other members of the Court shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above.

Rule 3 can be suppressed. It relates entirely to deputy-judges. To avoid alteration in the numbering of the rules, the new Rule 4 can be divided into two.

Rule 4.

When a proposal was put forward in 1932 for the amendment of this rule so as to make it more clear that the national judge appointed under Article 31 must be a national, the Court was divided in opinion and postponed a decision on the point. In the circumstances, the Court may prefer to maintain the existing rule except for the suppression of the words in paragraph 2 relating to a deputy-judge. This paragraph would then read in line 5 *et seq.*: ".... to select by common agreement a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned Article".

To bring the rule into harmony with the existing practice, it will be well to add the following new paragraph between the second and third paragraphs:

"A party appointing a judge in pursuance of the said Article will notify to the Registrar at an early stage in the proceedings and in any event in good time before the opening of the oral proceedings the name and address of the person to be appointed."

If the suggestion is adopted of providing for a meeting between the President and the two agents at an early stage of the case and for the fixing by the President, in the light of the information so obtained of the procedural steps to be taken, it will not be necessary to insert in Rule 4 stipulations as to whether the national judges are entitled to take part in the early proceedings.

It is not clear from the wording whether the last paragraph of Rule 4 is not limited to the case of a joint appointment by parties in the same interest. If so, there is no rule applicable to the time by which, in the normal case, an appointment must be made, and nothing to exclude an appointment after the close of the oral arguments at any moment before the final judgment. It will be better to make the phrase in paragraph 3 "when the time-limit expires" a little less explicit and say "within the above periods", so as to make it clear

that it covers the new paragraph 3 as well as the existing paragraph 2, and to make it clear that it applies to the parties individually and not collectively.

Text proposed :

In a case in which one or more parties are entitled to choose a judge *ad hoc* of their nationality, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of regular judges fixed by the revised Statute.

When the Court has satisfied itself, in accordance with Article 31 of the revised Statute, that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the Bench, the Court shall invite them within a period to be fixed by the Court to select by common agreement a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned Article.

A party appointing a judge in pursuance of the said Article will notify to the Registrar at an early stage in the proceedings, and in any event in good time before the opening of the oral proceedings, the name and address of the person to be appointed.

Parties who have failed to notify the Court of their choice within the above periods shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31.

Rule 5.

The Registrar has drawn attention, in the notes which he has circulated, to difficulties which have arisen as to national judges taking any part in the proceedings before they have made the solemn declaration provided for. The difficulty can be got over by a change in the rule. Article 20 of the Statute cannot have intended that the appointment of a judge was not to be regarded as complete until the declaration was made, otherwise remuneration would only begin to be payable from the moment of the declaration.

The existing practice of the Court would seem to be in accordance with the text proposed below.

If the principle is accepted that the phrase "member of the Court" should be deemed to include a national judge appointed under Article 31, the words in paragraph 1 of the present text relating to national judges can be omitted.

The last paragraph of the existing text can be omitted, as no such public inaugural sitting was held in 1931.

Proposed text :

The declaration to be made by a member of the Court in accordance with Article 20 of the revised Statute shall be worded as follows :

"I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously."

The declaration shall be made at the first public sitting of the Court after his appointment at which such member is present.

A special public sitting of the Court may, if necessary, be convened for this purpose.

Rule 6.

This rule must be modified because it refers to deputy-judges.

Rule 6 seems to have been framed upon the assumption that Article 18 of the Statute did not extend to national judges appointed under Article 31.

I doubt whether it is wise for the Court to maintain this position. "Member of the Court" in Articles 18 and 19 of the Statute ought to cover national judges, and has always been treated as doing so in Article 20.

If Article 18 is to be regarded as covering national judges, it will mean that in a case where there are two national judges and the question arises of dismissing one of them, the other will be entitled to take part in the proceedings. This is contrary to Rule 6 in its present form, but it seems to be the course most consistent with the principle underlying Article 31 of the Statute of putting a national judge on a footing of equality with the judges for the period of his appointment in everything to do with the hearing and decision of the case for which he is appointed. The question whether it is necessary to dismiss the other national judge is connected with the hearing and decision of the case for which he was appointed.

The text proposed is not inconsistent with the maintenance of the existing practice of not summoning the national judges to take part in business meetings dealing with questions not connected with the hearing and decision of the case for which they were appointed.

The phrase ".... or if necessary the Vice-President" has been retained as presumably it applies to a case where it is the President whose dismissal is in question, not to a case where the Vice-President would act for the President under Rule 11.

Proposed text :

For the purpose of applying Article 18 of the Statute, the President, or, if necessary, the Vice-President, shall convene the members of the Court. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so, the question shall be discussed and a vote shall be taken, the member in question not being present. If the members present are unanimously agreed, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned Article.

Rule 7.

No change except to substitute the words "revised Statute" for "Statute".

Rule 8.

The Court has no experience to guide it in connection with this rule, because assessors have not as yet been employed.

It would be interesting to know why assessors are called upon to declare that they will scrupulously observe the provisions of the Statute and the Rules of Court. Judges are not called upon to do so, nor are the Registrar, the Deputy-Registrar or the officials of the Registry (Rules 5, 18 and 20). Is it that the undertaking is thought to be too onerous in these cases?

No change—except to substitute the words "revised Statute" for "Statute".

Rules 9 to 26

are allotted to the First Committee.

Rule 27.

This rule must be completely re-written, as under Article 23 of the revised Statute the Court is to remain permanently in session subject to the fixed vacations.

The first thing, therefore, is to decide on the length and dates of the vacations. The pre-1931 text of Rule 12 limited the President's main annual holiday to three months. This old rule gives useful guidance. Three months would seem adequate for the aggregate duration

of the vacations: this would give nine months as the period during which the Court would sit if there was any work for it to do. If the combined length of the vacations is to be thirteen weeks, a reasonable arrangement would be a vacation of eight weeks in the summer, three weeks at Christmas and two weeks at Easter. The vacations might cover the months of July and August, or alternatively July 15th to September 15th, the period from December 18th to January 7th, and Holy Week and the week after Easter Day.

The rule will be to a large extent a paper rule, as for some time to come it is not likely that the Court will have to sit for as long as the full nine months each year; therefore the President must enjoy considerable latitude as to convening the Court.

Paragraph 1 of Rule 27 might be worded as follows:

1. The sittings of the Court will commence each year on January 8th or on such date thereafter as the President may appoint.

No sittings will be held during the week preceding nor during the week following Easter Day, nor during the months of July or August (alt. nor during the period from July 15th to September 15th), unless the President for urgent reasons convenes the Court during these periods.

The sittings of the Court will close in each year on December 17th, or on such other date as the President may appoint.

The first sentence of paragraph 4, which was adopted in 1931, will stand, subject to a slight change in the wording, and will constitute paragraph 2. The second sentence relates to deputy-judges and can be suppressed.

Text proposed:

2. Judges are bound to be present at all sittings of the Court to which they are summoned by the President, unless they are on leave or are prevented by illness or other serious reason duly explained to the President and communicated by him to the Court.

The first part of the paragraph numbered 5 in the existing text is covered by Article 23 of the revised Statute and may therefore be omitted. Its omission will entail a slight change in the wording of the subsequent sentences.

Text proposed:

3. The order in which the long leaves provided for in Article 23 of the revised Statute shall be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court according to the seniority in age of the persons entitled. This order can only be departed from for serious reasons duly admitted by the Court. The number of judges on leave at any one time must not exceed two. The President and the Vice-President must not take their leave at the same time.

Paragraph 6 of the existing text becomes unnecessary. For the future the day for which the judges will be summoned will be fixed by the President, and it is for him to avoid choosing a holiday.

In the above draft text the use of the word "session" in a technical sense has been avoided. This renders it unnecessary to provide in the Rules that a case begun in one session can be carried over into the next (see Registrar's note 2948, p. 809, para. 3).

Rule 28.

The first paragraph needs no change, but if the year is to be substituted for the number of the session in entering cases in the General List, it would be well in line 5 of paragraph 1 to say: ".... according to the year and date of the receipt....". It will be a good thing to have a new set of numbers for the cases of each year, otherwise the day will come when the Court will reach Case 10,000.

Paragraph 2 can be suppressed (see Distr. 2948, p. 808 (*d*)).

Paragraph 3 is unnecessary, as under the revised Statute the Court is to be in permanent session.

Paragraph 4 can disappear with the sessions list to which it refers.

The Registrar has drawn attention in his note (2948, p. 809) to the interpretation of the phrase *"si la Cour ne siège pas"*. Would not the best way out of the difficulty which has arisen be for the Court to agree that after the revised Statute comes into force and no "sessions" in the technical sense of the term will be held, the phrase *"la Cour ne siège pas"* operates whenever the judges have not been summoned by the President to attend at The Hague? The question will not be of great importance for the future, but some solution ought to be agreed on in case the Chamber for Summary Procedure becomes active. Presumably the Court would agree that the fact that the Chamber for Summary Procedure was meeting would not exclude the operation of the phrase *"la Cour ne siège pas"*.

The words "for decision or for advisory opinion" in paragraphs 1, 4 and 5 of the existing text appear to be redundant and may be omitted. In either case, the cases are equally submitted to the Court.

In the last paragraph, "if it thinks fit" is a better rendering of *"s'il y a lieu"* than "in case of need".

Proposed text:

"The general list of cases submitted to the Court shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the year and date of the receipt of the document submitting the case to the Court.

Adjournments which are applied for in cases which are ready for hearing may be granted by the Court if it thinks fit. If the Court is not sitting, adjournments may in such cases be granted by the President."

Rule 29. (See Distr. 2948, pp. 809-810.)

The simplest change to make in this rule is to suppress the first three words in the French and English texts.

It may be well to add the words "of the Court". It is more convenient that the dates and hours of the sitting of a Chamber of which the President of the Court is not the President should be fixed by the President of the Chamber.

Proposed text:

"The dates and hours of the sittings of the Court are fixed by the President."

Rule 30.

The notes circulated by the Registrar (Distr. 2948, pp. 810-812) on Rule 30 cover a wide field. Rule 30 only relates to the case of the absence of a quorum of judges, this quorum remaining fixed under the revised Statute (Art. 25) at nine.

Problems in connection with national judges appointed under Article 31 should be dealt with—if at all—under Rule 4.

The moment is not yet come to deal with the possibility given by Article 25, paragraph 2, of the revised Statute to dispense a judge from sitting in order that he may work at other cases. This will only become necessary when the Court is overburdened with work.

There are risks attaching to the inclusion in the Rules of a stipulation that the temporary absence of a judge with the leave of the President shall not prevent a sitting being held, provided that a quorum is present. A more convenient plan would be to abandon the practice of asking the consent of the parties. If such consent is required in the case of a public sitting, it must also be necessary in case of a discussion *"en Chambre du Conseil"*.

"Judges *ad hoc*" is an ugly phrase. It would be better to substitute the phrase in Rule 2: "national judge under Article 31 of the Statute".

The question ought to be considered whether Rule 30 should not be amplified so as to cover a case of inability to secure the prescribed number of judges in a chamber.

Proposed text:

"If at any sitting of the full Court it is impossible to obtain the prescribed quorum, the full Court shall adjourn until the quorum is obtained. National judges under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum."

Rule 31.

This Rule relates solely to the internal working of the Court. The more precise and categorical it is, the more it serves to hamper the judges. As it exists, it must be retained and mistakes must be corrected; but beyond that it seems unnecessary to go.

The Registrar has drawn attention in Distr. 2948 (p. 812) to the inadequacy of the wording of the first paragraph. This must be corrected. The best plan would be to limit paragraph 1 to the deliberations which fall within Article 54 of the Statute, and to amplify paragraph 7 so as to cover all other matters requiring to be discussed by the Court *"en Chambre du Conseil"* and to place the last paragraph before the existing paragraph 7.

Proposed text:

The deliberations of the Court in pursuance of Article 54 of the revised Statute shall take place in private.

Paragraphs 2, 3, 4, 5, 6: no change.

After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any member of the Court who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the revised Statute.

In the absence of a contrary decision by the Court, the procedure prescribed by the above paragraph shall apply to private meetings for deliberation upon any matters other than the above connected with cases submitted to the Court and upon administrative matters.

Rule 32.

The purpose of the rule is good. The wording is defective.

The object is to enable the Court to modify the strict application of the rules if the two parties agree. Two conditions are provided for, viz., that the ultimate control lies with the Court and that both parties agree. Two other conditions are implied in the existing wording, viz., that the initiative comes from the parties (jointly *proposed* by the parties) and that each case is decided on its merits. All these four conditions should be preserved.

As regards the wording:

(1) It is not new "rules" which the Court adopts on the proposal of the parties. What it does is to vary the application of the existing rules.

(2) It is not merely the provisions relating to contentious proceedings, *"dispositions du présent titre"*, the application of which the Court should have power to vary on the suggestion of the parties. The rule should apply equally to advisory proceedings. If it does so at all at present, it only does so by analogy, and it will be an advantage to eliminate all application of rules by analogy.

The early part of this chapter of the Rules of Court should be rearranged.

It will be observed that Chapter II includes the whole of the remaining Rules of Court. It comprises:

Heading 1. Contentious Procedure.
Heading 2. Advisory Procedure.
Heading 3. Errors.

Heading 1 relating to Contentious Procedure is subdivided into three sections:

A. General Provisions.
B. Procedure before the Court.
C. Summary Procedure.

The second section—B—is again subdivided into eight titles and contains no less than 32 articles, whereas Heading 2 (Advisory Procedure) contains only four articles, though half the cases submitted to the Court are requests for advisory opinions. Heading 3 (Errors) contains only one article. The arrangement is somewhat lopsided.

Text proposed:

Chapter II.

Procedure.

Section A.—General Provisions.

Rule 32.

The Court or the President—as the case may be—may apply the rules contained in the present chapter with such variations as it or he may think fit having regard to the particular circumstances of each case, provided that such variations are jointly proposed by the parties or governments concerned.

Rule 32 bis (will become 33).

The case as to the Polish Agrarian Reform Scheme, now before the Court, suffices to show the inconvenience which arises if the agents who are to represent the governments (see Art. 42 of the revised Statute) are not appointed at an early stage of the proceedings.

It is equally necessary that interested governments who propose to take part in the hearing of a request for an advisory opinion should nominate their agents at an early stage of the proceedings. The rule on the subject should therefore appear in the general provisions and not in the rules relating only to contentious procedure.

The date at which the nomination of the agent is communicated to the Court is more important than the mention of the appointment in any particular document. The Registrar's notes show that the practice of the Court has been to accept the nomination of an agent provided that it is authentic even though it is made in a separate document and not in the Special Agreement or in the Application.

There seem to be substantial reasons against trying to insist in the Rules of Court on the appointment of the agent or agents being made in the Special Agreement or Application. In the case of a Special Agreement which requires the approval of the legislature, it may be months or even years before the case is submitted to the Court, and there is no need for a government to choose its agent until the case is about to be submitted to the Court. In a case of great importance, the Special Agreement or the Application will probably be prepared by the high legal authorities of a government,

whereas the choice of the agent will be made by the executive government.

A new rule would therefore be useful, which should follow Rule 32 and should provide for the nomination of an agent by each government concerned and for the notification of his name to the permanent address at The Hague to the Court, such notification being made either in the document by which a case is submitted to the Court or in the covering letter, or in the document in reply to the communication from the Court transmitting to the other government or governments concerned a Special Agreement filed unilaterally or an Application instituting proceedings or a Request for an advisory opinion.

If such a rule is adopted considerable simplification can be made in Rule 35.

Text proposed:

> When a case is submitted to the Court for judgment or for advisory opinion, the name of the agent appointed by a government for the purpose of the case and the permanent address at the seat of the Court to which notices and communications in regard to the case are to be sent shall be notified to the Court either in the document by which the case is submitted or in the covering letter.
>
> This provision shall also apply to applications for permission to intervene under Rule 58 and to applications for revision or construction of a judgment under Rule 66.
>
> When a Special Agreement is filed with the Court by one only of the parties thereto and is transmitted by the Court to the other party, or when an Application instituting proceedings is transmitted by the Court to the respondent government, the name of the agent appointed by such party or government shall be notified to the Court in a letter acknowledging receipt of the communication from the Court, or as soon thereafter as possible, together with the address at the seat of the Court to which notices and communications are to be sent.
>
> Any State or Member of the League intending to participate in the proceedings upon a request for an advisory opinion shall, in response to the communication addressed to it under Rule 73, paragraph 2, notify to the Court the name of its agent and the address at the seat of the Court to which notices and communications with regard to the case are to be sent.
>
> Any international organization which is admitted to take part in the proceedings on a request for an advisory opinion shall in the same manner notify to the Court the name of its representative and the address at the seat of the Court to which notices and communications with regard to the case are to be sent.
>
> Whenever possible the agents and representatives appointed under this Rule should remain at the seat of the Court pending the hearing and determination of the case.

Rule 33.

If the proposal (see General Observations II, above, p. 758) is accepted that as soon as the agents have been appointed the President should convoke them and obtain from them information with regard to the intentions of their governments as to the case and should then issue orders as to the procedural steps to be taken, the existing Rule 33 must be modified.

The new rule must not be too rigid or precise; the practice of the Court must develop in the light of experience. If the wording is too precise, it will tend to hamper such development. On the other hand, there are certain limits which it will be well to place on the powers of the President. Any decision which might affect the merits of the case should be reserved to the Court itself unless made by agreement with the parties. For instance, an order effecting a joinder of a preliminary objection to the merits might well affect the merits and should be reserved to the Court unless agreed to by the parties.

The draft of the proposed text submitted below is assumed to be wide enough to cover any intention or desire indicated by a party to submit a case to a special Chamber and therefore to enable the President to give the directions necessary for the purpose, if the other side agrees; also to cover any intention or desire for the nomination of assessors or experts, and to arrange for the settlement of that question by the Court if objected to.

When Committee III makes recommendations as to Rule 57 (indication of provisional measures), some words may require to be added as to the arrangements made by the President for enabling the Court to hear the observations of the parties.

The words in paragraph 2 are inserted in order to cover such a matter as a decision to dispense with translations of an oral argument during the hearing (see Resolution of the Court of March 29th, 1933).

Proposed text:

> 1. After the appointment of the agents the President shall convoke them and obtain from them information as to the intentions of the parties or governments whom they represent with regard to all matters connected with the proceedings in a case submitted to the Court for judgment or for advisory opinion.
>
> 2. In the light of the information so obtained the President shall make such order or orders as may seem just for determining the order and the date of the procedural steps to be taken in the case, and also for determining any question which arises with regard to the conduct of the case and which does not affect the merits.
>
> 3. In the making of an order under this Rule, the President shall take into account any agreement which may have been arrived at between the agents.
>
> 4. In particular, an order made by the President under this Rule shall determine the number and order of the documents of the written proceedings, and the dates by which the various acts of procedure are to be completed; the steps to be taken with regard to the settlement by the Court of any point arising under Article 31, paragraph 4, of the revised Statute; the arrangements to be made for the hearing of witnesses; the fixing of the date of the hearing.
>
> 5. If the agent of a respondent government states that any preliminary objection has been or will be made in a case submitted to the Court for judgment, the President shall, by an order under this Rule, and after taking into account the nature and ground of the objection, fix the number, dates and order of the written documents to be filed in support of and against such objection, and shall arrange for the hearing by the Court of the observations of the parties.
>
> 6. The President may, by an order under this Rule, prolong any time-limit fixed by a previous order, or vary any previous order or grant any adjournment as to him may appear just.
>
> 7. The President may reserve for consideration by the Court and for regulation by an order of the Court any matter which he is himself entitled to regulate by order under this Rule.
>
> 8. The President may indicate to the agents any question which, in his opinion, ought to be raised as to the jurisdiction of the Court to entertain the case

or the application submitted to it, and may direct that the point is to be dealt with in the documents of the written proceedings.

9. The President may adjourn the meeting with the agents and may re-convene it from time to time as required.

Rule 34.

The existing text gives rise to uncertainty as to whether or not the phrase "documents of the written proceedings" covers an Application (*requête*) and/or the covering letter by which it is communicated to the Court and a Special Agreement (*compromis*).

The Registrar's notes show that Rule 34 does not apply to a *requête*, as in 1922 a decision to insert in the Rules a provision on the lines of Rule 34 was taken à propos of Rule 39, which speaks of cases and counter-cases. The English text of Rule 35, paragraph 2, shows that in that case at any rate "*pièce de procédure*" cannot cover the *requête*, because the English text assumes that a time-limit has been fixed. The French text is more vague. On the other hand, if Rule 34 was not intended to cover an Application (*requête*) and a Special Agreement (*compromis*), it is not clear why it should have been put where it is: the more appropriate place would have been next to Rule 37.

Paragraph 2 provides that ten copies should be "certified as correct". Presumably the intention was that they should be certified by the agent. "Certification" is a proceeding appropriate to a document by which the Court is seized of a case, but seems out of place for the later documents. The diplomatic process of certifying the correctness of a document, i.e. certifying the conformity of the subsequent copies to the original text, should not apply to any document of the written procedure which bears the signature of the agent. He is there as the representative of his government, and the government is responsible through him for any and every document which bears his signature, even in print. To require that every copy shall bear the signature of the agent and that only ten shall be certified by him implies that in respect of the remainder the responsibility of the government and of its agent is in some way less than in respect of the certified copies. It would be well to abandon the practice of having some and not all the copies certified by the agent.

The better procedure appears to be that the original of the document by which the Court is seized of a contentious case should be signed by the agent in his own hand, and that the signature of the agent on this document should be legalized by the diplomatic representative of the State concerned at The Hague, or if there is no such, by the appropriate authority of his own government: all the copies other than the original will bear the signature of the agent in print, but being handed in as they will be, by the agent, he will be responsible for their accuracy. As regards all the subsequent documents, i.e. the documents of the written proceedings in the case, there should be one original, signed by the agent with his own hand, to be kept in the archives of the Court; all the rest of the copies should bear the signature of the agent in print and he, as the representative of his government, will be the person responsible for their contents.

In the case of a Request for an advisory opinion, the original of the document by which the Court is seized should be signed in his own hand by the Secretary-General of the League. His signature will not require to be legalized because his handwriting is known to the Court. All the remaining copies should bear his signature in print. The later documents of the written proceedings should be signed by the agent of the interested government submitting the document, one original to be kept in the archives and the remainder bearing a printed signature. The same rule would apply to the representative of an international organization allowed to take part in the proceedings.

As regards the number of copies of the various documents which a party is called upon to hand in:

The document by which the Court is seized of a case is not likely to be prepared in more than one of the official languages. The custom of the Registry is to produce a text a few days later in both the official languages. It is not clear that there is any advantage in obliging a party to hand in a large number of copies of a *requête*, if it will be replaced in a few days by a bilingual text prepared in the Registry. The bilingual text of the Registry is required for distribution to other governments under Article 40 of the Statute and cannot, therefore, be avoided, but as this is so, it would seem sufficient that the State notifying the Court of a contentious case, or the Secretary-General sending the original of a Request for an advisory opinion, should send only the one original. An alternative plan would be to call for the original and sufficient copies for members of the Court and for the other side—but personally I find it confusing to begin to work on a French text sent in by a party—as in the Polish Agrarian case—and to change over in a few days' time to a bilingual text from the Registry.

Whatever rule is adopted on this point should apply to any document which, under the practice of the Court, is communicated to foreign governments, e.g. a preliminary objection.

All the subsequent documents, being documents which are not necessarily communicated to foreign governments, should be handed in in a number sufficient to render reprinting by the Court at an early stage of the case unnecessary, unless there is a printing arrangement come to between the Registrar and the agent concerned.

It is a matter for consideration whether the rule to be adopted should not specify the size of the page and the size of the type to be used.

It is in connection with the copies of a document which, under the practice of the Court, has to be communicated to a foreign government, that the use of certified copies should be made. A foreign government may reasonably expect some sort of a guarantee that the copy of a document which it receives from the Court is a correct copy of the original received by the Court, but in that case the copy should be certified to be correct not by the agent of the party, but by the Registrar.

A rule on the lines of Rule 34 should apply equally to documents in a case falling within the contentious jurisdiction of the Court and to those relating to a Request for an advisory opinion.

Article 43—(4) of the Statute requires a certified copy of a document produced by one party to be communicated to the other party. The provision does not say by whom the certification is to be made, and certification by the Registrar is more logical than certification by the agent. What must be intended is a certificate that the copy given to the other side corresponds exactly to the copy given to the Court. The only guarantee that the Court has that the copy of a document given to it is in conformity with an original in the possession of that government is the good faith of the government concerned. There is no provision in the Statute for the Court getting a certified copy. As the copy for the other side is to be transmitted through the Registrar, the certification should be made by the Registrar.

From what the Registrar tells me I gather that the above proposals do not depart appreciably from the present practice of the Court.

Proposed text:

1. The original of a document, other than a Special Agreement, submitting a case to the Court for judg-

ment shall either be signed by the agent of the party presenting the same and communicated by him to the Court, or shall be signed by the diplomatic representative at The Hague and communicated by him to the Court. If the document is signed by the agent, his signature must be legalized by the diplomatic representative of his government at The Hague or by the appropriate authority of that government.

The original of a Request for an advisory opinion shall be signed by the Secretary-General of the League of Nations and transmitted by him to the Court.

The Registrar will cause to be prepared the appropriate number of copies of the above documents for communication to governments or persons entitled thereto under the Statute or under these Rules, and will certify them to be correct.

2. The original of every document of the written proceedings in a case submitted to the Court either for judgment or for an advisory opinion shall be signed by the agent or representative and communicated to the Court accompanied by (50) printed copies bearing the signature of the agent or representative in print.

3. Where, in accordance with the practice of the Court, a copy of a document of the written proceedings is communicated to a foreign government, or where under Article 43, paragraph 4, of the revised Statute a party is entitled to a certified copy of a document, the Registrar will certify that the document is in conformity with the original deposited with the Court.

4. The signed original of every document submitted to the Court shall be preserved in the archives of the Court.

5. A document submitting a case to the Court and a document of the written proceedings shall, if printed, be printed on paper of the size of .... by .... and in .... type, or as near thereto as the custom of the country where the printing is effected permits.

6. A document by which a case is submitted to the Court, and every document of the written proceedings shall be dated, but where a document has to be filed or a step taken by a certain date, it is the date of the registration of the document in the Registry which shall be regarded as the relevant date.

7. If by arrangement between the agent in a case and the Registrar the printing of a document for submission to the Court is made under the supervision of the Registrar, the date by which the text is handed in must be early enough to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit applicable to such document.

8. The correction of an error in a document which has been filed with the Court is permissible at any time with the consent of the other party or government concerned, or by leave of the Court.

9. Where under the present Rule the number of copies of a document to be handed in is fixed, the President may require additional copies to be supplied.

Rule 35.

With Rule 35 will begin the part of the Rules of Court relating exclusively to contentious procedure.

If provision is made in Rule 32 *bis* for the appointment of the agent and for the notification to the Court of his name and address at The Hague, Rule 35 can be shortened and need only deal with the contents of Applications and Special Agreements.

Article 40 of the Statute contains stipulations as to the contents of a Special Agreement, but the Rules of Court do not. It would be convenient that Rule 35 should say something as to what a Special Agreement should contain, and as to what should be omitted. The experience of the Court in the Zones case shows that the contents of a Special Agreement may create considerable inconvenients for the Court, and provisions such as those proposed below in paragraphs 1 and 2 will be useful.

The last sentence of paragraph 1 of the proposed text refers particularly to cases where the parties agree, in pursuance of Article 38 of the Statute, to give the Court power to decide a case *ex æquo et bono*. Any such power ought to be clearly stated.

The object of paragraph 2 is to discourage the parties to a Special Agreement from inserting therein provisions as to matters over which the Court must retain the control, but where it will certainly give effect to an agreement between the parties if it can. A Special Agreement may be signed and ratified as a treaty and may, as a treaty, be submitted to the legislature for its approval before ratification. It would be inconvenient that a Special Agreement so ratified should contain provisions which the Court might feel obliged to ignore.

The last sentence of paragraph 3 has been added to prevent a party filing an Application from doing what the German Agent did in the Pless case and annexing to the Application a volume of 120 pages of printed annexes. It is to make it clear that the moment for adducing the proofs is when the Memorial is filed. This is a matter of importance because of the need of preparing a bilingual text of the Application for distribution to governments under Article 40 of the Statute and of the cost of printing which would thereby be entailed and which would fall upon the Court.

The two paragraphs of (3) in the existing text are omitted from the proposed text. The first paragraph adds nothing to what is in the Statute. The powers which these two paragraphs purport to give would be covered by those given to the President if Rule 33 is accepted. Lastly, it is not clear that the last sentence of the second paragraph is well-founded.

The substance of the paragraph numbered 2 in the existing text of Rule 35 has been preserved as paragraph 4, but with the substitution of the notification of the appointment of the agent as the moment for filing the declaration instead of the time fixed for the deposit of the first document of the written proceedings. The question should be considered whether this paragraph need be preserved. It does not apply to any State which is a Member of the League or mentioned in the Annex to the Covenant. It seems therefore not to apply to any State which can be brought before the Court against its will. If the State is a party to a suit instituted by Special Agreement, it is not likely to make any difficulty about filing the declaration in question.

Proposed text:

SECTION B.—CONTENTIOUS PROCEDURE.

I.—*Institution of proceedings.*

(1) When a case is to be brought before the Court by means of a Special Agreement, it is desirable that such Special Agreement should specify the subject of the dispute and the particular questions which it has been agreed to submit to the Court for decision. The Special Agreement should in addition thereto indicate any exceptional powers which so far as they may be compatible with the revised Statute the parties have agreed to confer upon the Court, and also any agreement for the hearing and determination of the case by one of the Chambers of the Court.

(2) Agreements which may be arrived at between the parties to the case as to stipulations to be proposed jointly to the Court under Rule 32, or as to time-limits or other matters affecting the procedure in the case, should not be set out in the Special Agreement but should be communicated to the Court

jointly by the agents in the manner provided for in Rule 33.

(3) When a case is brought before the Court by means of an Application, the Application shall specify the names of the parties concerned, together with the subject of the dispute, a succinct statement of the facts, and an indication of the claim. The evidence in support of the claim should not be annexed to the Application.

(4) The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations of May 17th, 1922, shall when it is required under Article 35 of the revised Statute be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent of the State in question.

Rule 36.

This Rule can be suppressed; see the note distributed by the Registrar (Distr. 2948, pp. 818-819). The first paragraph is superfluous and the second paragraph is covered by Article 40 of the revised Statute.

The Registrar proposed that the Rule should be replaced by one dealing with the steps to be taken by the Registry when a Special Agreement or an Application is notified to the Court. Matters of this kind are better dealt with in resolutions adopted by the judges *"en Chambre du Conseil"* than in the Rules of the Court. As resolutions they are more elastic and can be modified from time to time as circumstances may require. Furthermore, any resolution of this kind would presumably cover also the steps to be taken by the Registry when a request for an advisory opinion is received by the Court, and should not therefore appear in a section of the Rules limited to contentious procedure.

Rule 37.

This Rule applies by analogy to the proceedings in a case submitted to the Court for advisory opinion. It is therefore desirable that the rule should be inserted after Rule 34 among those which refer to all proceedings and not only to contentious cases.

Some changes of detail are desirable in the wording. The first paragraph would be clearer if in English it ran: "If an agreement is come to between the parties or governments concerned that the proceedings shall be conducted in one only of the official languages of the Court, the documents of the written proceedings are to be submitted in that language."

"Pièces de procédure" is a phrase constantly used in the French text of the Rules but not always translated consistently in the English text. The correct English version is "documents of the written proceedings" (see Rule 34).

The Registrar's notes mention the discussion in 1926 on a proposed amendment which would have stressed the distinction between a permission granted under Article 39 (3) of the Statute for the use of a language other than French or English throughout the whole case and a permission to authorize another language for a particular speech or document. A study of the relevant pages in the volume of the 1926 discussion leads me to the same conclusion as the judges were led to then, viz. that it would be better to leave the Article unaltered.

The language of paragraph 4 is liable to misconception. The rule is that the Registrar is not bound to make any translations of documents of the written proceedings. The rule reads at present as if he were bound to make a translation of a document which was not submitted in accordance with the above rule. It would be clearer to say simply that the Registrar is not bound to make translations of the documents of the written proceedings.

Should not the power to authorize a translation to be filed of part only of a voluminous document be given to the President, even if the Court is sitting?

Proposed text (to be inserted as the Rule following Rule 34):

> If an agreement is come to between the parties or governments concerned that the proceedings shall be conducted in one only of the official languages of the Court, the documents of the written proceedings are to be submitted in that language.
>
> In the absence of any such agreement, documents are to be presented in French or in English.
>
> If the use of a language other than French or English is authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.
>
> The Registrar is not bound to make translations of the documents of the written proceedings.
>
> In the case of voluminous documents the President may sanction the submission of translations of part only of a document.

Rule 38.

This Rule, which deals with preliminary objections, will require some modification in view of the experience which the Court has had of preliminary objections during the last three years.

Since 1926 when the Rule was formulated, acceptance of the Optional Clause has become general. A study of the reserves made by various Powers in their acceptance of the Optional Clause shows that an objection to the jurisdiction may well be made in the future which has no reference whatever to the facts of the case. Such instances will probably be exceptional, but nevertheless it seems unreasonable when they do arise to deprive the respondent party of the power to take the objection at once, *in limine litis*, without waiting for the applicant's Memorial, if he can show that, for reasons quite irrespective of the facts of the case, the Court has no jurisdiction.

To take an example, most of the States which have accepted the Optional Clause have affixed a time-limit (five or ten years) to the duration of their acceptance. Suppose that State A institutes a proceeding against State B without taking account of the fact that B's acceptance of the Clause has run out. There can be no advantage in obliging B to wait till after the filing of A's Memorial before entering the preliminary objection. Why put State A to the trouble and expense of preparing a Memorial which will not be wanted, and the Court to the expense of printing in its Series C. a Memorial which will have no relevance to the only point which the Court will decide?

A respondent State is not likely to file a preliminary objection before the filing of the Memorial unless it is quite sure that the objection can be disposed of without reference to the facts of the case. It would be bad tactics. It would merely give the applicant State the opportunity to shape its Memorial so as to defeat the objection.

The other difficulties in connection with preliminary objections which the cases of the last three years have shown may arise will all be met if Article 33 is accepted, because the President will have power to make orders which will meet any particular situation, e.g. the question whether the character of urgency attaches to any such preliminary objection. The Memel case shows that it does not always do so.

The text proposed below does not prejudice the question whether a preliminary objection should be regarded as a *"nouvelle instance"* or not. As under the revised Statute the Court is to be in permanent session, this question ceases to be of great importance.

It may be better to drop the reference to the Summary Chamber Procedure Rule 69, paragraphs 4 and 5. Neither paragraph appears to be particularly relevant.

In the second and third paragraphs of the proposed text the words about evidence which the party may propose to produce are omitted. It is not likely that on the hearing of a preliminary objection a party would wish to call oral evidence. No such case has ever arisen. If and when it does arise, the President can make the necessary arrangements and issue an order under Rule 33.

The last paragraph is new but is useful, as it recognizes the right of the Court to order a joinder.

As to the translation of "*Mémoire*" and "*conclusion*", see below, under Rules 39 and 40.

Proposed text:

When proceedings are begun by means of an Application, any preliminary objection by the respondent State shall be filed after the filing of the Memorial of the applicant and within the time (if any) fixed for the filing of the Counter-Memorial unless the objection is based on grounds which are independent of the facts of the case. In that event it may be filed at any time after the filing of the Application.

The preliminary objection shall contain a statement of the facts and law on which it is based and a list of the documents in support, and shall terminate with a statement of submissions. The documents in support shall be printed in an annex to the objection.

The party against whom the objection is filed may within such time as may be fixed by the President in accordance with Rule 33 submit a written statement of observations on the objection with a list of the documents in support and terminating with a statement of submissions. The documents in support may be printed in an annex.

Unless otherwise decided the further proceedings shall be oral.

After the parties have been heard the Court may give judgment on the objection, or may order the objection to be joined to the merits, or may make such other order as may seem just.

Rule 39.

No change in the French text seems to be necessary.

In the English text the question should be considered whether the term used to indicate the "*Mémoire*" should not be "Memorial" instead of "Case".

The word "Case" is used in the English language in many different senses, but if it is employed as the equivalent of "*Mémoire*" there is a great risk of confusion between "Case" with a little "c" as the equivalent of "*affaire*" and Case with a capital "C" as the equivalent of "*Mémoire*".

Though "Case" is habitually used in England in the practice of the House of Lords and the Privy Council to indicate the party's main written pleading, the practice before international tribunals has not been by any means uniform.

The French phrases with which the first paragraph of Article 38 and the two paragraphs of Article 39 begin are practically identical. I have, therefore, used the same English phrase in each case.

Proposed text:

(*N.B.* No change in the French text.)

When proceedings are begun by the notification of a Special Agreement, the following documents may, unless otherwise agreed between the parties, be presented in the order stated below:

a Memorial submitted by each party within the same limit of time;

a Counter-Memorial, submitted by each party within the same limit of time;

a Reply, submitted by each party within the same limit of time.

When proceedings are begun by means of an Application, the documents are, unless otherwise agreed between the parties, to be presented in the order stated below:

the Memorial, by the applicant;

the Counter-Memorial, by the respondent;

the Reply, by the applicant;

the Rejoinder, by the respondent.

Rule 40.

Provision 1 (3): "statement of *'conclusions'* ".

It would be better to substitute in the English text the word "submissions" as the equivalent of the French "conclusions". "Conclusions" does not in English bear a technical meaning; submissions would represent the idea more correctly.

Provision 2 (1).

"Affirmation or contestation" (of the facts stated in the Case) is bad English; the more correct phraseology is "the admission or denial" of the facts, etc.

Provision 2 as to Counter-Cases is defective. The real purpose of a Counter-Case is to refute the contentions of the Case; none of the five headings into which this provision is divided gives any scope to the author of a Counter-Case to refute the legal contentions of his adversary. That every Counter-Case tries to do so is no doubt due to the fact that the stipulations of this Rule 40 are not exactly followed, but it would be well to remove its imperfections.

In Provision 2 (4) it is not clear why the respondent's submissions should be based only on the *facts* he alleges and should not equally cover his legal contentions.

The numbering of the heads of the contents of Memorials and Counter-Memorials in the rule seems unnecessary. It suggests a precision in the compilation and in the order of arrangement of a written pleading which is not attainable in practice, nor has it been thought necessary to follow this method in Rule 38.

The present text of Rule 40 is silent as to the contents of Replies and Rejoinders. No change is proposed in this respect, as no mention has been made of any inconvenience having arisen from the omission. This may be due to the fact that no counter-claim has ever been set up. If in a future case a counter-claim were set up, it is the Reply of the applicant which would constitute the Counter-Memorial to the counter-claim.

The new paragraph 5 is intended to meet a point which has arisen several times in recent years.

There would be an advantage in introducing into Rule 40 more definite provisions that a copy of every document which is cited in or relied on in support of a written pleading should be annexed. The rule is elementary, but cases appear to arise frequently in which the Registrar has to remind agents of their duties in this respect.

A question which would be well for the Court to consider arises in connection with I, 4, and II, 5 of this Rule. Both imply the duty of a party to produce a document on which that party intends to rely: but what about the duty of a party to produce a document in its possession which may have a material bearing on a case before the Court but which it would prefer not to mention? Article 49 of the Statute implies the right of the Court to ask for a document of the existence of which it is aware.

Is it possible to say anything about the duty of a party to produce all the relevant information in its

possession? See Articles 23 and 75 of the Convention of 1907 for the Pacific Settlement of International Disputes.

There are great difficulties in the way because in its own courts every government must claim to exercise occasionally the right to refuse to produce a document on the ground of public interest, and of that interest it claims to be the sole judge.

It will probably be thought wise to say nothing in the Rules about the duty to produce all relevant documents which a government has in its possession. The matter will have to be regulated in the future by a convention.

Proposed text:

> A Memorial shall contain a statement of the facts on which the claim is based; a statement of law; and the submission of the party concerned.
>
> A Counter-Memorial shall contain the admission or denial of the facts stated in the Memorial; a statement of additional facts, if any; observations on the statement of law contained in the Memorial; together with a statement of law on behalf of the party presenting the Counter-Memorial, and the submissions of that party. These submissions may include counter-claims, so far as they may fall within the jurisdiction of the Court.
>
> A copy of any document which is cited in a Memorial or Counter-Memorial or which is relied on in support of the contentions advanced therein shall be annexed to the Memorial or Counter-Memorial in question, and a list of such documents shall be given after the submissions.
>
> If any such document is of considerable length, it will be sufficient to print only the relevant extracts, but in this case a copy of the complete document should be communicated to the Registrar for the use of the Court, unless the document has been published and is of a public character.
>
> If a document which is included among the annexes is in a language other than French or English, it shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court.
>
> Paragraphs 3, 4 and 5 of this Rule apply equally to all other documents of the written proceedings.

Rule 41.

If Rule 33 is accepted, the fixing of the date of the opening of the oral proceedings should be done by the President. It is one of the matters as to which he will have been able to obtain the views of the parties at his interview with the two agents.

The Registrar observes in his notes (Distr. 2948) on this rule that the wording does not meet a case where there may be oral arguments on a point as to which there may have been no written proceedings. It is possible that Rule 29 in its new wording coupled with the fact that the Court under the revised Statute will be in permanent session, will render it unnecessary to maintain Rule 41 and that it may be suppressed.

The word "upon" at the beginning of the English text implies that the decision as to the date of the oral proceedings must be taken as soon as the written proceedings are completed. It would be better to use the word "after"—which does not imply that it need be done at once. I do not know whether any corresponding change would be necessary in the French text.

If this Rule is maintained, it should not apply to contentious cases only, but to all cases where there are oral proceedings.

Proposed text (to come before Rule 35):

> After the termination of the written proceedings, the President shall fix the date for the commencement of the oral proceedings.

Rule 42.

This Rule like Rule 41 should apply to advisory cases as well as to contentious cases; it should therefore come between Rule 34 and Rule 35; some small modifications of language will be necessary to render it applicable to advisory cases.

The second paragraph of the existing Rule relates only to Cases and Counter-Cases, the explanation being that it was assumed that a government would only want access to the written pleadings if it was contemplating intervention. The effect of this limitation is to make it appear as if there was something peculiarly confidential about Replies and Rejoinders. The paragraph may just as well apply to all the documents of the written proceedings as to Cases and Counter-Cases, and the Registrar's notes show that in practice this is how it is now interpreted.

There does not seem to be any need to include organizations in the third paragraph of the Rule. Publication of the documents is a matter which concerns governments.

Proposed text (to come before Rule 35):

> The Registrar shall forward to each of the members of the Court and to the parties or interested governments, and also to international organizations admitted to take part in the proceedings, a copy or copies of all documents in the case as he receives them.
>
> The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, or interested governments or organizations, order the Registrar to hold the documents of the written proceedings in a particular case at the disposal of any State which is entitled to appear before the Court.
>
> In the same way, the Court or the President may, with the consent of the parties or interested governments, authorize the documents of the written proceedings in a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case.

Rule 43.

No change is called for in the text of this Rule. Its terms do not exclude the practice of the Registry of giving notice of a public session to the Legations at The Hague.

This Rule might quite well be transferred to Section D of Heading I of the Rules: "The Registry".

Proposed text:

Oral Proceedings.

Rule 43.

> In the case of a public sitting, the Registrar shall publish in the press all necessary information as to the date and hour fixed.

Rule 44.

A casual reader of the first paragraph of this Rule would scarcely realize that there is a standing practice for the interpretation of all oral statements made before the Court in one language into the other unless (since May 1933) the Court orders otherwise.

It would be well to bring this paragraph more into line with the existing practice.

"*Exposé*", "statement", is a bad word to use in connection with the oral arguments presented to the Court, because it is constantly used in the Rules as the description of documents of the written proceedings, e.g. Rule 38, Rule 40.

In the English text of paragraph 2, the word "instance" is used twice with different meanings and to represent

different words in the French text. This should be avoided.

In paragraph 2, I have introduced the words "or government concerned" so as to enable this Rule to be made applicable to advisory opinion cases as well as cases for judgment.

Proposed text:

> Subject to any resolution to the contrary adopted by the Court, the Registrar shall arrange for the interpretation from French into English and from English into French of all oral observations, questions and answers addressed to it.
>
> Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the revised Statute, or on a particular occasion, the necessary arrangements for translation into one or other of the official languages shall be made by the party or by the government or organization concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar.

Rule 45.

This Rule might with advantage be discarded and replaced by a rule which is more germane to the practice of the Court.

Only on one occasion have witnesses been heard by the Court in the twelve years of its existence. It is not likely that in a case where the evidence of witnesses was important, the Court—consisting as it does now of fifteen judges—would attempt to hear the witnesses itself. It would delegate a judge, or nominate a commission, to take the testimony.

The "*moyens de preuve*", "evidence", on which the Court relies in a case is almost invariably documentary evidence, for the production of which in the Memorials and Counter-Memorials provision is made in Rule 40. It is quite certain that the representatives of the parties cannot be heard before the Memorials and Counter-Memorials are filed.

On the other hand, a rule giving effect to the practice of the Court as regards documents produced during the oral arguments would be useful (see Distr. 2948, p. 823). The terms of the Rule should make it clear that if during the arguments an agent or counsel cites a document not annexed to the documents of the written procedure, he must, unless the document is a published document of a public character, produce copies for the members of the Court and for the other side.

Article 52 of the Statute is only facultative: it does not oblige the Court to reject a document after the close of the written proceedings, even if the other party does not consent to its production.

Proposed text:

> After the close of the written proceedings, no further documents shall be submitted to the Court, except with the consent of the other party or interested government, or by leave of the Court. The consent of the other party or interested government will be presumed, if no objection is made to the production of the document.
>
> If a document which is not annexed to the written proceedings is made use of by an agent or counsel in his argument before the Court, copies of the document must be handed in for communication to the members of the Court and to the other side. This rule shall not apply to published documents of a public character unless the Court directs that copies are to be furnished.
>
> Except where the Court decides to give him an opportunity of doing so, no document must be produced during the oral argument at a stage so late that the agent or counsel of the other party or interested government will have no opportunity of commenting upon it.

Rule 46.

It is a question whether this Rule need be preserved. If the President is given the power to fix the procedural steps after obtaining from the parties all the relevant information, he should be entitled, in pursuance of the general control which he exercises under Article 45 of the Statute, to fix the order in which counsel will be heard.

If Rule 46 is preserved, no change seems necessary in the wording beyond adding the words "interested governments and organizations" so as to make it applicable also to advisory cases.

Proposed text:

> The order in which the agents, advocates and counsel shall be called upon to speak shall, in the absence of an agreement on the subject between the parties, or between the interested governments and organizations, be determined by the Court.

Rule 47.

This is a bad rule. As worded it appears to be intended—despite the words ".... all evidence"—to refer only to oral evidence by witnesses, because as regards written evidence the duty of the parties is to annex it to the documents of the written proceedings. If the Rule refers to written evidence produced at a later stage, the case is sufficiently covered by the text of Rule 45 as proposed above.

In any case in future in which oral evidence is to be heard, the necessary arrangements will require more preparation than the mere notification contemplated by this Rule. The Court will probably wish to have the evidence taken before a single judge, or a delegation of judges, or a commission, and all this would have to be arranged by the President under Rule 33.

If a rule of this kind is maintained, it should extend to interested governments and organizations as well as parties, so as to cover advisory cases, but the Rule may be suppressed.

Rule 48.

No change is called for in the wording of this Rule beyond that of introducing the words "interested governments or organizations" so as to make it applicable to advisory opinion cases.

Proposed text:

> The Court may, subject to the provisions of Article 44 of the revised Statute, invite the parties or the interested governments or organizations to call witnesses, or may call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which there is no agreement.

Rule 49.

This Rule should be dropped.

The Registrar's notes (Distr. 2948) contain various criticisms of its contents.

If oral evidence is required, the measures to be taken should be prescribed by the President by means of an order under Rule 33 after ascertaining the views of the agents.

"Out of Court" is an erroneous translation of "*en dehors de la Cour*". The purpose of an order sending the witnesses out of Court is that one witness may not hear the evidence given by another witness. It is not.

applicable to the taking of the evidence by some person or body other than the Court itself.

Rule 50.

As worded at present, this Rule covers only the declaration to be made by a witness giving evidence before the Court itself. It would be useful to make a slight change so that the formula may apply also where the witness is giving evidence before a person or body appointed to take testimony for use by the Court in a case submitted to it.

Proposed text:

> Each witness shall make the following solemn declaration before giving evidence in any case submitted to the Court:
>
> "I solemny declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth."

Rule 51.

This Rule can only apply in the case of witnesses giving evidence before the Court itself. It might be well to add the words "before the Court".

Two slight changes have been made in the wording: "interested governments or organizations" has been added so that the Rule may be applicable to advisory cases; "members of the Court" has been substituted for "judges" in order that there might be no question as to the Rule applying to national judges under Article 31 of the Statute.

Proposed text:

> Witnesses before the Court shall be examined by the representatives of the parties or interested governments or organizations under the control of the President. Questions may be put to them by the President and afterwards by the members of the Court.

Rule 52.

No change is necessary in the terms of this Rule.

Proposed text:

> The indemnities of witnesses who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Rule 53.

The Registrar, in his notes (Distr. 2948), recommends the suppression of this Article. In the only case in which an *"expertise"* was appointed, all points requiring regulation were fixed in the order which was made with regard to it and no account was taken of Rule 53. It is certain that in the future, if Rule 33 is accepted, all necessary details with regard to an *expertise* would be fixed in an order after ascertaining the views of the parties, and that this order would include directions about copies of the report being communicated to the parties. Rule 53 may therefore be suppressed.

Rule 54.

Some verbal changes are desirable in this Rule—mainly in the English text only.

In paragraph 1, account must be taken of the fact that the shorthand note does not, under the present practice, include the translations made in Court by the interpreters. This practice could, of course, be changed by the Court at any moment.

"Responsabilité" in the French text is not adequately rendered by the word "supervision" in English. On the other hand, *"contrôle"*, in paragraphs 2 and 3, is properly rendered by the word "supervision".

In paragraph 3 the word "revision" should be struck out, as I infer from the Registrar's note (Distr. 2948) that counsel are now told that they are not to revise their speeches.

"Exposé" is used so frequently in the Rules to describe written documents that it is better not to use it for the arguments of counsel.

Proposed text:

> A verbatim record shall be made under the responsibility of the Registrar of the oral proceedings, including the evidence of witnesses. This record shall not include the translations made in Court by the interpreters from one official language to the other, unless the Court so directs.
>
> The report of the evidence of each witness shall be read over to him in order that subject to the supervision of the Court any mistakes may be corrected.
>
> The record of the arguments and declarations made by agents, advocates or counsel shall be communicated to them for correction, subject to the supervision of the Court.

Rule 55.

Some small verbal changes are desirable. The words *"prises à l'audience"*—"during the hearing"—at the end of (6) create the impression—which cannot be correct—that the other headings are not limited to what happens at the particular hearing. The Registrar's note (Dist. 2948) shows that a small change is wanted in (2). In (5) "specification" is not an exact rendering of *"indication"*.

Proposed text:

> The minutes of each hearing referred to in Article 47 of the revised Statute shall include:
>
> (1) the names of the judges;
> (2) the names of the agents, advocates and counsel who have taken part in the proceedings;
> (3) the names, Christian names, description and residence of witnesses who have been heard;
> (4) a description of other evidence produced [1];
> (5) declarations made by the parties or by the interested governments or organizations;
> (6) decisions taken by the Court.
>
> The minutes of public sittings shall be printed and published.

Rule 56.

This Rule should be left unchanged, as the Court has no experience to justify a modification. The power given to the Court by Article 64 of the Statute does not appear to apply to advisory cases.

Proposed text:

> The party in whose favour an order for the payment of costs has been made may present his bill after judgment has been delivered.

Rules 57, 58, 59, 60 and 61 are allotted to the Third Committee.

Rule 62.

No change seems necessary in the text of this Rule. Such modifications as may be desirable in the form of the judgments pronounced by the Court can be made without altering the text of Rule 62.

[1] "Employées" in the French text should be modified.

Proposed text :

The judgment shall contain :
(1) the date, etc. (as in existing text).

Rule 63.

No change need be made in the French text of this Rule. The English and French texts are not identical in form, but they correspond sufficiently. In the English text *"séance publique"* should be rendered by "in open Court" as in Article 58 of the Statute and in Rule 64.

The practice of preparing for the parties and the judges an edition printed on paper larger than that used for other Court documents might be reconsidered with advantage. If the texts of judgments or opinions printed for the occasion when the judgment or opinion is read in public were printed on the same size paper as the A./B. Series, they would be more convenient, the copies for the judges could be kept by them with the rest of the papers, and the copies for distribution could be sent out more rapidly (*"immédiatement"* is the word in the Rule). It should also save money.

Proposed text :

When the judgment has been read in open Court, duly signed and sealed copies thereof shall be forwarded to the parties.

The text shall forthwith be communicated by the Registrar, through the channels agreed upon, to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Rule 64.

No change is necessary in Rule 64, except the substitution of the words "revised Statute" for "Statute".

Proposed text :

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court in accordance with Article 58 of the revised Statute.

Rule 65.

This Rule might with advantage be suppressed. It is not a rule of procedure and can with difficulty be regarded as covered by the phrase *"détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions"*.

Such matters as the publication of the judgments and advisory opinions should be regulated by resolution adopted by the Court rather than by Rules of Court.

Rule 66 is allotted to the Third Committee.

SECTION C.—SUMMARY PROCEDURE.

See the introduction to the text proposed for Rule 33. If the suggestion is accepted that after the notification of a case to the Court the President of the Court is to convoke the agents of the two parties and make an order or orders prescribing the procedural steps to be taken, it will fall to him to prescribe the steps to be taken in a case before the Chamber for Summary Procedure. This will lead to a more expeditious handling of the case, as if the Court is not sitting the President will be able to proceed without waiting for the arrival of the members of the Chamber.

As the Rules of Court now stand, there are no oral proceedings as a matter of course in a case before the Summary Chamber. Under Rule 69, paragraph 3, such oral proceedings can take place only if the Chamber considers that the documents do not furnish adequate information. This rule should be changed. States are not likely to resort freely to the Chamber for Summary Procedure unless they can have oral proceedings in a case before the Chamber if they so desire. It will always be open to two States to agree that there shall be no oral proceedings if they wish to exclude them.

The changes introduced by the revised Statute open up possibilities of various points arising on which there has been no experience and on which no resolutions have been adopted by the Court on which proposals for Rules can be based.

For instance, national judges under Article 31 of the Statute will now participate in the Chamber. Will it be for the Chamber or the full Court to decide whether parties to a case before the Chamber are in the same interest or not ? Presumably it will be for the Chamber, but the Court ought to consider the question, because it involves the risk that decisions by the Chamber may create a jurisprudence which it would be difficult for the full Court not to follow.

Other questions which are obscure may be mentioned. Would proceedings under Rule 66 for revision or interpretation of a judgment of the Summary Chamber take place (*a*) before the full Court, or (*b*) before the Chamber as constituted at the moment at which the application for revision, etc., was made, or (*c*) before the judges who constituted the Chamber at the time of the judgment ?

Again, can the Summary Chamber indicate interim measures of protection under the combined effect of Rules 57 and 67 ?

These are matters which should all be discussed by the Court before rules can usefully be formulated on the subject. At the present stage only modifications on the basis of the existing rules are submitted.

Rule 67.

No change is necessary.

Rule 68.

This Rule can be shortened. It would also be well to modify the French text of the second paragraph. It is not in accordance with the English text, and it is the English text which is preferable. Under the English text it is the President (i.e. the Court) who convenes the Chamber ; under the French text it is the President of the Chamber. The convening of the Chamber, i.e. the summons to the first meeting, should be done by the President of the Court. It is only after the Chamber has held its first meeting for the purpose of dealing with the case that the dates and hours of sittings should be fixed by the President of the Chamber (cf. Rule 29).

Proposed text :

Upon receipt by the Registrar of the documents instituting proceedings in a case which by virtue of an agreement between the parties is to be dealt with by summary procedure, the President of the Court will notify the members of the Chamber referred to in Article 29 of the revised Statute, and will as soon as the agents of the parties have been appointed summon them to a meeting as provided in Rule 33.

The provisions of that Rule shall apply to cases before the Chamber for Summary Procedure, but the orders to be made by the President of the Court under that Rule will be made after consultation with the President of the Chamber, if the latter is present at The Hague.

The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date that may be required by the circumstances of the case.

After the Chamber had met for the purpose of hearing the case submitted to it, directions in pursuance of Rule 29 and orders in pursuance of Rule 33

shall be given or made by the President of the Chamber.

In the application of paragraph 7 of Rule 33 the words "Chamber for Summary Procedure" shall be substituted for the word "Court".

Rule 69.

The first, third and fourth paragraphs of Rule 69 will become unnecessary and may be suppressed if the above proposals are accepted.

Proposed text:

The documents of the written proceedings shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to the opposing party.

Written evidence on which the parties intend to rely shall be annexed to the documents of the written proceedings. Unless there is an agreement between the parties that there shall be no oral proceedings, mention shall be made in the documents of the written proceedings of any oral evidence which the parties may desire to produce. The witnesses or experts who are to be heard must be available to appear before the Chamber when required.

Rule 70.

No change is necessary.

Rules 71 to 74 are allotted to Committee IV.

Rule 75.

This Rule should be suppressed. The Rule never has been applied and it is not clear how it would be possible to put it in practice. The original text of a judgment, order or opinion does not remain in the hands of the Court. Duplicate originals are officially transmitted to the parties or to the League of Nations. The Rule would appear to have been framed upon the basis that there was one original text, like the court roll of a court of record, which remained in the hands of the Court, and that this could be produced and corrected as and when required. The practice of the Court is different. In the case of judgments at any rate the text is issued in triplicate (at least); one is given to each of the parties, and from the moment when it is read in open Court the judgment has created rights and duties for them.

From the remarks on page 221 of Series D., No. 2 (1922), it appears that the Court adopted this Rule upon the assumption that the corrections would be made with the consent of the parties. It is not so stated in the text, but if that was the intention the Rule does not seem to be very important. The governments concerned might equally agree to regard the error as a mere slip whether it was actually corrected or not in the original text. The fact that in twelve years no application has been made of this Rule confirms the impression that the Rule can be suppressed without inconvenience. Its place should be taken by the new rule proposed below as Rule 76.

Rule 76 (new).

(See Report on Rule 1, Section 1.)

Proposed text:

These Rules of Court shall come into operation on the .... day of .... 193.... They shall apply so far as may be practicable (unless otherwise expressly provided) to all proceedings taken on or after that day in all cases and matters then pending.

The Rules of Court adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931, are hereby abrogated and the present Rules of Court shall stand in lieu thereof.

III.

SECOND COMMITTEE.

SUPPLEMENTARY REPORT [1].

[MARCH 12th, 1934.]

This report has been prepared by the Committee in order to give effect to the decisions taken by the Court at the meeting on February 2nd, 1934 (P.-V. 2, p. 15 [2]).

In this report the amendments proposed to the various Rules in the report submitted by the Committee on November 23rd, 1933 (*Distr. No. 3050*) are each examined from the point of view of whether they are necessary if the Rules of Court are revised without waiting for the coming into force of the revised Statute and from the point of view of whether or not the amendments proposed are urgent.

New texts are proposed for Rules 4, 32 *bis* (a new Rule), 34, 35, 38, 40 and 45. In several cases the reasons rendering these changes desirable will be found set out in the previous report of the Second Committee and are not reproduced in the present document.

Rules 1, 2 and 3.

The amendments proposed to these Rules relate in great part to changes which would be necessary if the revised Statute came into force. Those which do not relate to the revised Statute are not urgent.

Rule 4.

This is a more doubtful case. Quite apart from the question whether the Statute and the Rules of Court justify the appointment of a non-national as a judge *ad hoc*—a question which the Court discussed in 1932 and left open—the existing wording of the Rule presents two somewhat serious defects. There is nothing in the existing text of Rule 4 as to the date or time by which the notification of the appointment of a judge *ad hoc* must be made. The wording of the last paragraph is also so obscure that at any moment a claim might be put forward that it applies only to a case where there are several parties in the same interest.

Up till 1931 the practice of the Court was in cases where there was no judge on the Bench of the nationality of one or both of the parties to call the attention of States to the rights conferred by Article 31 of the Statute and Rule 4. In that year the practice was changed, and it was decided that the Court should not take the initiative in directing the attention of a State to the right to appoint an *ad hoc* judge. It was subsequently found, however, that unofficial communication with the parties on the subject could not be avoided.

The easiest method of providing for the imposition of a time-limit within which the appointment of a judge under Article 31 must be made will be to return to the practice of communicating with the party or parties officially and to authorize the President to indicate in such communication the date by which the appointment must be made.

The following text is therefore submitted:

---

[1] Distr. 3138.

[2] Cf. p. 858, note 1.

Article 4.

(Para. 1, no change.) *In a case in which one or more parties are entitled to choose a judge* ad hoc *of their nationality, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of regular judges fixed by the Statute.*

If it appears that one or more parties to a case may be entitled to appoint a judge under Article 31 *of the Statute, the Court, or the President if the Court is not in session, shall direct a communication to be made to such party fixing the date by which any such appointment should be notified to the Court with the name and address of the person appointed.*

(Formerly para. 2.) *When the Court has satisfied itself, in accordance with Article* 31 *of the Statute, that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the Bench, the Court shall invite them within a period to be fixed by the Court to select by common agreement and to notify to the Court the name and address of a deputy-judge of the nationality of one of the parties, should there be one; or, should there not be one, a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned Article.*

Should the parties have failed to notify the Court of their selection or choice within the above periods, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31.

Any question or doubt arising with regard to the exercise of the right conferred by Article 31 *of the Statute shall be settled by the Court, after hearing the parties, should this be necessary.*

Rules 5, 6, 7 and 8.

The amendments proposed are not urgent.

Rules 9 to 26.

Are allotted to the First Committee.

Rules 27, 28, 29, 30 and 31.

The changes proposed relate in part to the revised Statute. In the other cases the amendments proposed are not urgent.

Rule 32.

This Rule is one of many which ought to apply just as much in cases submitted to the Court for advisory opinion as in cases under the contentious procedure of the Court. No amendment would be necessary to make the Rule applicable to advisory proceedings if the rules under Heading 2 of Chapter II included a provision to the effect that the rules as to contentious cases were to apply by analogy to advisory cases. This is a matter which concerns Committee IV.

The present text of Rule 32 is defective, but the amendment proposed in the previous report (Distr. 3050, p. 763) can scarcely be said to be urgent.

Rule 32 bis.

The previous report (Distr. 3050) proposed the adoption of a new rule in order to ensure the nomination of the agents at as early a stage in the case as possible and to harmonize the rigidity of the existing rules with the present practice of the Court.

The adoption of the proposed Rule 32 *bis* in the case of contentious cases would conduce to the better functioning of the Court.

Proposed text:

When a case is submitted to the Court for judgment, the name of the agent appointed by a government for the purpose of the case and the permanent address at the seat of the Court to which notices and communications in regard to the case are to be sent shall be notified to the Court either in the document by which the case is submitted or in the covering letter.

This provision shall also apply to applications for permission to intervene under Rule 58 *and to applications for revision or construction of a judgment under Rule* 66.

When a Special Agreement is filed with the Court by one only of the parties thereto and is transmitted by the Court to the other party, or when an Application instituting proceedings is transmitted by the Court to the respondent party, the name of the agent appointed by the party receiving the Special Agreement or Application shall be notified to the Court in a letter acknowledging receipt of the communication from the Court, or as soon thereafter as possible, together with the address at the seat of the Court to which notices and communications are to be sent.

Whenever possible the agents appointed under this Rule should remain at the seat of the Court pending the hearing and determination of the case.

Rule 33.

The previous report of the Second Committee proposed a new text of Rule 33 in order to introduce the system of the President convoking the agents at an early stage in the case and fixing the procedural stages by an order to be made by him after hearing the agents and obtaining from them all necessary information.

The practice of the President seeing the agents can quite well be introduced without modifying Rule 33. No immediate change of the Rule is therefore necessary.

Rule 34.

The existing Rule 34 is so defective that it will be well to substitute the new text proposed in the earlier report of the Committee (Distr. 3050). The reasons for so doing will be found in the earlier report of the Committee (p. 765).

Proposed text:

1. *The original of a document, other than a special agreement, submitting a case to the Court for judgment shall either be signed by the agent of the party presenting the same and communicated by him to the Court, or shall be signed by the diplomatic representative at The Hague and communicated by him to the Court. If the document is signed by the agent, his signature must be legalized by the diplomatic representative of his government at The Hague, or by the appropriate authority of that government.*

The Registrar will cause to be prepared the appropriate number of copies of the document for communication to governments or persons entitled thereto under the Statute or under these Rules, and will certify them to be correct.

2. The original of every document of the written proceedings in a case submitted to the Court for judgment *shall be signed by the agent and communicated to the Court accompanied by fifty printed copies bearing the signature of the agent in print.*

3. *Where under the Statute or the Rules of Court, a copy of a document of the written proceedings is communicated to a foreign government, or where under Article* 43, *paragraph* 4, *of the Statute, a party is entitled to a certified copy of a document, the Registrar*

will certify that the document is in conformity with the original deposited with the Court.

4. *The signed original of every document submitted to the Court shall be preserved in the archives of the Court.*

5. *A document by which a case is submitted to the Court and every document of the written proceedings in a case shall be dated, but where a document has to be filed or a step taken by a certain date, it is the date of the registration of the document in the Registry which shall be regarded as the relevant date.*

6. *If by arrangement between the agent in a case and the Registrar the printing of a document for submission to the Court is made under the supervision of the Registrar, the date by which the text is handed in must be early enough to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit applicable to such document.*

7. *The correction of an error in a document which has been filed with the Court is permissible at any time with the consent of the other party or government concerned, or by leave of the Court.*

8. *Where under the present Rule the number of copies of a document to be handed in is fixed, the President may require additional copies to be supplied.*

Rule 35.

The existing text is not satisfactory, and it is desirable to introduce the revised text proposed in the earlier report of the Committee. It is unnecessary to reproduce in this supplementary report the reasons in favour of the various provisions of the proposed new text.

Proposed text :

Section B.—Procedure before the Court and before the Special Chambers (Arts. 26 and 27 of the Statute).

I. Institution of Proceedings.

Rule 35.

(1) *When a case is to be brought before the Court by means of a Special Agreement, it is desirable that such Special Agreement should specify the subject of the dispute and the particular questions which it has been agreed to submit to the Court for decision. The Special Agreement should in addition thereto indicate any exceptional powers which so far as they may be compatible with the Statute the parties have agreed to confer upon the Court, and also any agreement for the hearing and determination of the case by one of the Chambers of the Court.*

(2) *Agreements which may be arrived at between the parties to a case as to stipulations to be proposed jointly to the Court under Rule 32, or as to time-limits or other matters affecting the procedure in the case, should not be set out in the Special Agreement but should be communicated to the Court jointly by the agents.*

(3) *When a case is brought before the Court by means of an Application, the Application shall specify the names of the parties concerned, together with the subject of the dispute, a succinct statement of the facts, and an indication of the claim. The evidence in support of the claim should not be annexed to the Application.*

(4) *The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations of May 17th, 1922, shall when it is required under Article 35 of the Statute be filed with the Registrar at the same time as the notification of the appointment of the agent of the State in question.*

(5) *Should the notice of a Special Agreement, or the Application, contain a request that the case be referred to one of the special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute, such request shall be complied with, provided that the parties are in agreement.*

Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27 of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, shall also be granted ; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute.

Rule 36.

No change need be made in this Rule. It is probably quite useless, but it is also harmless. The earlier report of the Committee proposed the suppression of the Rule, and this would be desirable in connection with any general revision of the Rules, but it is not necessary in connection with the partial revision which this supplementary report deals with.

Rule 37.

The changes in the wording of the existing text of this Rule proposed in the earlier report of the Committee are not urgent.

Rule 38.

In view of the experience of the last few years, it will be desirable to introduce into this Rule the changes proposed in the earlier report of the Committee (Distr. 3050, pp. 767-768).

Proposed text :

When proceedings are begun by means of an Application, any preliminary objection by the respondent State shall be filed after the filing of the Case of the applicant and within the time (if any) fixed for the filing of the Counter-Case except in a case where the objection is based on grounds which are independent of the facts of the case. In that event it may be filed at any time after the filing of the Application.

The preliminary objection shall contain a statement of the facts and law on which it is based and a list of the documents in support, and shall terminate with a statement of submissions. The documents in support shall be printed in an annex to the objection.

The party against whom the objection is filed may within such time as may be fixed by the Court, or by the President of the Court if the Court is not in session, submit a written statement of observations on the objection with a list of the documents in support and terminating with a statement of submissions. The documents in support shall be printed in an annex.

Unless otherwise decided the further proceedings shall be oral.

After the parties have been heard the Court may give judgment on the objection, or may order the objection to be joined to the merits, or may make such other order as may seem just.

Rule 39.

The changes proposed in the earlier report of the Committee relate only to the English text and are not urgent.

Rule 40.

One of the subjects on which the existing Rules of Court are most defective is dealt with in this Rule, viz., the production of the text of the documents to which a party makes reference in the documents of the written proceedings, and on which he relies to establish his case.

It is therefore desirable to introduce the new text proposed in the earlier report of the Committee without waiting for any general revision of the Rules.

Proposed text :

A Case shall contain a statement of the facts on which the claim is based ; a statement of law ; and the submissions of the party concerned.

A Counter-Case shall contain the admission or denial of the facts stated in the Case ; a statement of additional facts, if any ; observations on the statement of law contained in the Case ; together with a statement of law on behalf of the party presenting the Counter-Case, and the submissions of that party. These submissions may include counter-claims, so far as they may fall within the jurisdiction of the Court.

A copy of any document which is cited in the Case or Counter-Case or which is relied on in support of the contentions advanced therein shall be annexed to the Case or Counter-Case in question, and a list of such documents shall be given after the submissions.

If any such document is of considerable length, it will be sufficient to print only the relevant extracts, but in this case one copy of the complete document should be communicated to the Registrar for the use of the Court, unless the document has been published and is of public character.

If a document which is included among the annexes is in a language other than French or English, it shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court.

Paragraphs 3, 4 and 5 of this Rule apply equally to all other documents of the written proceedings.

Rules 41, 42, 43 and 44.

The changes proposed in the earlier report of the Committee are not urgent.

Rule 45.

The existing rule is quite useless and may with advantage be replaced by a rule dealing with the production of documents after the close of the written proceedings. The experience of the last few years shows that such a rule is necessary.

Proposed text :

After the close of the written proceedings, no further documents shall be submitted to the Court, except with the consent of the other party, or by leave of the Court. The consent of the other party will be presumed, if no objection is made to the production of the document.

If a document which is not annexed to the written proceedings is made use of by an agent or counsel in his arguments before the Court, the documents or copies thereof must be handed in so that copies may be communicated to the members of the Court and to the other side. This rule shall not apply to published documents of a public character unless the Court directs that copies are to be furnished.

Except where the Court decides to give him an opportunity of doing so, no document must be produced during the oral argument at a stage so late that the agent or counsel of the other party will have no opportunity of commenting upon it.

Rules 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 and 56.

Though some of the above Rules are defective, and will certainly require amendment when the general revision of the Rules is undertaken, the amendments proposed in the earlier report of the Committee (Distr. 3050) are not urgent.

Rules 57, 58, 59, 60 and 61 are allotted to the Third Committee.

Rules 62, 63, 64 and 65.

The amendments proposed in the earlier report of the Committee are not urgent.

Rule 66 is allotted to the Third Committee.

Rules 67, 68, 69 and 70 relate to proceedings in the Chamber for Summary Procedure. Until the revised Statute comes into force, it is not likely that any cases will be brought before this Chamber. The amendment of these Rules is not therefore a matter of urgency.

Rules 71, 72, 73 and 74 are allotted to the Fourth Committee.

Rule 75.

The earlier report of the Committee proposed the suppression of this Rule and the substitution of a rule as to the coming into force of the revised Rules. The latter rule was intended to apply only to the general revision contemplated as soon as the revised Statute came into force. No change in Rule 75 is required in connection with any revision which is only partial.

La Haye, 12 mars 1934.

(*Signed*) ROLIN-JAEQUEMYNS.

3. — RAPPORTS, ETC., DE LA TROISIÈME COMMISSION

I. — AVANT-PROJET DE RAPPORT DE M. LE JHR. VAN EYSINGA [1]

[7 OCTOBRE 1932.]

Le jonkheer van Eysinga, rapporteur de la troisième Commission chargée d'établir un rapport sur la procédure en appel (25me Session, P.-V. 60, n° 95, et P.-V. 74, n° 117 *a*), a l'honneur de communiquer ci-joint à ses collègues un avant-projet de rapport sur cette question.

Ce projet a été soumis à M. Anzilotti, président de la Commission compétente, mais n'a pu encore être examiné par celle-ci.

La Haye, le 7 octobre 1932.

S'il est vrai, d'une part, que ni le Pacte ni le Statut ne confèrent à la Cour une juridiction obligatoire, il est vrai aussi que, d'après ces deux documents, la Cour est compétente pour connaître de n'importe quel différend que les États désireraient lui soumettre. Les deux actes sont absolument clairs à cet égard ; l'article 14 du Pacte porte : « Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront » ; l'alinéa 1 de l'article 36 du Statut dit : « La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. »

Il suit de ce qui précède que les États ont le droit de reconnaître à la Cour, par une convention, une compétence de recours. C'est ce que les États signataires de l'Accord II de Paris du 28 avril 1930 ont fait dans l'article X, qui prévoit un recours en appel devant la Cour de certaines sentences de certains tribunaux arbitraux mixtes. D'autres cas d'un tel recours devant la Cour existent ; je cite l'article XXXIV du Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie du 3 novembre 1924 (Série D, n° 6, p. 583).

Il y a lieu de rappeler sous ce rapport que, lorsque la première Commission de plusieurs Assemblées, depuis 1929, s'est occupée d'une façon très approfondie de la proposition finlandaise « tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux institués par les divers États », la faculté des États de reconnaître à la Cour cette qualité n'a pas été mise en doute. Ce qui a été discuté, c'est la question de savoir si le recours était opportun, et le cas échéant dans quelles conditions il devrait avoir lieu. On sait que l'Assemblée de 1932 a dû reprendre le problème, qui se trouve toujours *sub judice*.

On pourrait peut-être poser la question suivante : Le fait que, par le jeu de l'article 34 du Statut (seuls des États ont qualité de se présenter devant la Cour), les personnes privées qui se sont présentées devant un tribunal arbitral mixte ne peuvent pas interjeter appel devant la Cour, et que ce droit n'appartient qu'au gouvernement de la personne privée, n'implique-t-il pas que l'affaire devant la Cour constitue une nouvelle affaire ?

Il y a lieu de relever à cet égard qu'une telle manière de voir se heurterait d'une façon très accentuée au texte bien clair de l'article X de l'Accord II de Paris ; en effet, ce texte dit nettement qu'il s'agit d'un recours en appel. L'alinéa 1 de l'article X a la teneur suivante : « Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel. » L'alinéa 2 de l'article X ajoute de quelle façon le droit d'appel pourra être exercé.

Le texte clair de l'article X cadre parfaitement avec le désir des États signataires de l'Accord de Paris. Ce que ceux-ci voulaient, c'était superposer aux tribunaux arbitraux mixtes une seconde instance qui rejugerait les affaires visées à l'article X que les tribunaux arbitraux mixtes auraient déjà jugées. C'est donc bien un recours qu'on voulait réaliser.

Si le texte prévoit en toutes lettres un recours en appel, et si cela cadre absolument avec l'historique de l'Accord, *on devrait avoir des raisons bien fortes pour* nier ce caractère de recours à cause du fait qu'une personne privée peut bien se présenter devant un tribunal arbitral mixte, mais non devant la Cour. J'avoue ne pas voir de telles raisons bien fortes. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, lors des discussions dans la première Commission de plusieurs Assemblées sur la proposition finlandaise dont il a été question plus haut, on s'est bien rendu compte de l'existence de l'article 34 du Statut (voir procès-verbaux de la première Commission de l'Assemblée de 1930, p. 137), mais qu'on n'a pas tiré argument de cet article pour nier le caractère de recours devant la Cour. Et quand, en 1907, on entend superposer aux juridictions nationales des prises une Cour internationale des Prises, l'article 4 de la douzième Convention de la Seconde Conférence de la Paix parle de « recours » également dans le cas où celui-ci n'est pas exercé par le particulier neutre qui s'est présenté devant la juridiction des prises nationales, mais en ses lieu et place par son gouvernement. Dans le même ordre d'idées, le mémorandum présenté au Comité de juristes chargé de l'étude du Statut de la Cour permanente de Justice internationale par M. Rundstein contient un article 6 portant : « Si une instance arbitrale ou judiciaire internationale est accessible aux particuliers, le recours ou la revision sont exercés par l'État auquel ressortit le particulier intéressé. » (Procès-verbaux de la première Commission de l'Assemblée de 1929, p. 84.)

Quel est le caractère précis du recours prévu dans l'article X de l'Accord de Paris ?

Dans les différents codes nationaux de procédure, il existe plusieurs sortes de recours : le recours en appel, le recours en cassation, le recours en revision, etc. ; et le fait que deux codes se servent de la même dénomination n'implique pas nécessairement qu'ils visent par là la même sorte de recours. Dans la sphère de la procédure devant les instances internationales, différentes sortes de recours sont également possibles, sans que la terminologie soit absolument fixe. Tantôt on parle de « recours » sans autre. C'est ce que fait par exemple la Convention précitée relative à l'établissement d'une Cour des Prises de 1907. Cependant, dans les cas où la convention admet ce recours, la Cour des Prises rejuge une affaire jugée déjà par la juridiction nationale. C'est donc bien un recours en appel, quoique, pour une raison qui ne paraît pas être très forte (Actes 1907, I, p. 185), on n'ait pas employé ce mot dans la convention. Le caractère d'appel du recours est bien illustré par le fait qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, le recours peut être fondé sur ce que la décision nationale « ne serait pas justifiée, soit en fait soit en droit ». Il a déjà été dit que le caractère d'appel n'est pas invalidé par la possibilité que prévoit l'article 4 de la convention que le particulier neutre soit remplacé dans son recours par son gouvernement.

[1] Distr. 2714.

Le caractère d'appel du recours devant la Cour des Prises se trouve également illustré par le fait du Protocole additionnel du 19 septembre 1910, qui permet de substituer à ce recours « une action en indemnité du préjudice causé par la capture ».

La convention précitée de 1924 entre le Danemark et la Lettonie, pour donner un autre exemple, parle de revision, alors qu'elle a apparemment voulu dire appel.

Il serait intéressant de tâcher de donner un exposé complet de la terminologie dans la matière de recours devant une juridiction internationale. Mais ce qui vient d'être dit paraît suffire pour illustrer le fait qu'une terminologie absolument arrêtée pour les différentes sortes de recours n'existe pas dans le droit de la procédure devant les instances internationales.

Toutefois, en ce qui concerne le recours prévu à l'article X de l'Accord de Paris, il paraît difficile d'y voir autre chose que ce que l'article dit lui-même, savoir : appel. Comme il a été déjà dit, l'article s'explique par le désir de superposer aux tribunaux arbitraux mixtes une seconde instance qui rejugerait les affaires visées à l'article X de l'Accord de Paris. Dans cet ordre d'idées, la Cour est appelée à refaire de toutes pièces le travail fait en première instance par les tribunaux arbitraux mixtes ; aussi l'article X ne limite l'activité de la Cour d'aucune façon. On aurait pu la limiter au seul cas de la découverte d'un fait nouveau (revision dans le sens de l'article 61 du Statut), ou à l'annulation des sentences de première instance pour certaines raisons déterminées, telles que : excès de pouvoir, incompétence, etc. (cassation). Mais aucune limitation de ce genre ne se trouve dans l'article X ; la Cour a complètement à refaire ce que le Tribunal arbitral mixte a fait, et la dénomination « appel » semble tout à fait appropriée.

Si l'on partage la manière de voir qui ressort de ce qui précède, et si la Cour est partant compétente pour connaître des recours prévus à l'article X de l'Accord de Paris, la question peut être posée de savoir quelle sera la procédure devant la Cour. Cette question a d'autant plus d'importance que le nombre des recours en appel en vertu de l'article X pourra devenir considérable.

Il semble qu'on peut laisser de côté l'hypothèse que la Chambre du Travail ou celle du Transit pourrait être compétente pour statuer. En revanche les parties pourraient, en vertu de l'article 68 du Règlement de la Cour, faire savoir au Greffier qu'une affaire doit être réglée en procédure sommaire ; mais il paraît douteux si les parties agiront de la sorte pour les affaires dont il s'agit ici. Dans ces conditions, ces affaires devront être traitées par la Cour en séance plénière ; en effet, l'article 25 du Statut porte que, « sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière ».

Au cas où l'affluence des recours en appel en vertu de l'article X de l'Accord de Paris deviendrait menaçante, on pourrait tâcher de simplifier autant que possible les phases tant écrites qu'orales de la procédure. Et, dans le même ordre d'idées, on pourrait tâcher d'assouplir et de raccourcir la procédure en Chambre du Conseil ; à cet égard la Cour est absolument libre ; mais, d'autre part, une extrême prudence semble s'imposer précisément pour cette phase éminemment importante de la procédure. Le but de la présente note n'est pas de faire des propositions pour une hypothèse qui peut-être ne se réalisera pas.

II. — RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION [1]

[DISTRIBUÉ LE 14 MARS 1934.]

Le présent rapport concerne les sujets suivants : mesures conservatoires (art. 57 du Règlement) — intervention (art. 58 à 60) — accord (art. 61) — revision et interprétation (art. 66) — action reconventionnelle (art. 40) — appel.

En présentant son rapport, la troisième Commission croit devoir souligner que celui-ci a été conçu dans le cadre du Statut revisé. Toutefois, la Commission croit que les amendements proposés cadrent également, sous réserve de quelques questions de rédaction, avec le Statut actuel.

MESURES CONSERVATOIRES.

La procédure en vue de mesures conservatoires doit répondre aux exigences d'un cas où le différend pourrait donner lieu à une rupture des relations pacifiques. C'est en vue d'une telle éventualité que, à côté du desideratum de la célérité de l'action, se fait sentir surtout le desideratum que la Cour agisse avec le poids intégral de son autorité ; en d'autres termes, elle doit être convoquée d'urgence, si elle n'est pas réunie, pour statuer *in pleno*.

Le texte primitif de l'article 57 se préoccupait surtout du desideratum de la célérité d'action et se bornait à dire que, lorsque la Cour ne siégeait pas, l'indication de mesures conservatoires serait faite par le Président, qui, partant, serait compétent d'agir au lieu de la Cour plénière.

Lors de la revision de l'article en 1931, la Cour, s'inspirant du second desideratum indiqué plus haut, a estimé qu'une mesure aussi importante que celle en indication de mesures conservatoires devrait être prise toujours par la Cour elle-même. Par conséquent, si la Cour ne siégeait pas, elle devrait être convoquée sans retard par le Président.

Mais il est clair que toute convocation entraîne quelque retard, si minime qu'il soit, et chaque retard peut être nuisible. Aussi, dans l'affaire von Pless, le Président s'est-il vu amené à agir en attendant que la Cour, convoquée d'urgence, fût réunie, quoique l'article 57 ne prévît plus la possibilité pour lui d'indiquer des mesures conservatoires au cas où la Cour ne se trouvait pas réunie. L'action du Président Adatci semble indiquer la juste solution du problème, solution qui se trouve également entrevue par le Président actuel dans sa note jointe à l'ordre du jour général du 6 janvier 1934 (Distr. 3064).

Ceci comporterait le mécanisme suivant.

Vu l'importance de l'institution des mesures conservatoires dans les différends entre États, c'est toujours la Cour plénière qui devra statuer sur une requête en vue de mesures conservatoires, comme il a été prescrit en 1931. Au cas où la Cour n'est pas réunie, elle sera convoquée sans retard par le Président, qui, entre temps, pourra indiquer toutes mesures provisoires qui lui paraîtraient opportunes, en attendant la décision définitive de la Cour.

La formule choisie pour indiquer l'action provisoire du Président est très générale et lui permet de s'adresser directement aux parties, comme l'a fait le Président dans l'affaire von Pless, sans que son intervention prenne la forme de mesures conservatoires formelles. S'il le juge utile, le Président pourra donner connaissance au Conseil de la Société des Nations de ce qu'il a fait.

Il ne paraît pas nécessaire de prévoir une action provisoire du Président lorsque, en l'absence d'une requête, il convoque la Cour en vue de mesures conservatoires éventuelles, cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 57.

L'alinéa 3 de l'article 57 est conçu d'une façon suffisamment large pour rendre possibles soit des observations écrites, soit des observations orales, soit toutes les deux.

Eu égard à ce qui précède, l'article 57 pourrait avoir la teneur suivante :

« Une requête adressée à la Cour par les parties ou par l'une d'entre elles, en vue de mesures conservatoires, a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence.

« Si la Cour n'est pas réunie, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se

[1] Distr. 3140.

réunisse et statue définitivement sur la requête, le Président a le pouvoir d'indiquer toutes mesures provisoires qui lui paraîtraient opportunes.

« En l'absence d'une requête, si la Cour n'est pas réunie, le Président peut convoquer la Cour pour lui soumettre la question de l'opportunité de mesures conservatoires.

« Dans tous les cas, la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. »

INTERVENTION.

L'article 58 et l'article 59, alinéas 1 à 3, développent l'article 62 du Statut. Ces deux dispositions fixent la procédure par laquelle un État qui désire intervenir dans une affaire peut devenir, par décision de la Cour, partie dans cette affaire. L'article couvre l'intervention tant principale qu'adhésive.

L'alinéa 4 de l'article 59 ajoute quelques dispositions sur la façon selon laquelle l'État intervenant, qui est maintenant devenu partie en cause, doit collaborer dans la continuation de l'affaire.

Il paraît qu'il serait plus clair si tout ce qui a trait au développement de l'article 62 du Statut, par conséquent tout ce qui se trouve actuellement avant le dernier alinéa de l'article 59, était réuni dans l'article 58, tandis que l'article 59 serait consacré uniquement à la façon suivant laquelle l'État intervenant doit collaborer dans la continuation de l'affaire.

La procédure en admission à l'intervention comporte deux phases : une procédure écrite et une procédure orale (art. 59). Si maintenant on compare les alinéas 3 et 4, on arrive à la conclusion que, si la requête en intervention n'est pas contestée, son admission par la Cour est considérée comme une pure question de forme, puisque, en attendant cette admission, le Président fixe des délais pour la présentation de mémoires quant au fond. On pourrait partant poser la question de savoir si, au cas où la requête en intervention n'est pas contestée, on ne devrait pas renoncer à la procédure orale sur la question de l'admission. La Commission a cependant cru que des cas pourraient se présenter où les deux parties, pour une raison politique ou autre, ne désireraient pas contester la requête en intervention, tandis que la Cour estimerait qu'un intérêt d'ordre juridique ne serait pas en cause pour l'État qui désirerait intervenir. Pour un tel cas, une procédure orale paraît indispensable.

Comme il a été dit, le dernier alinéa de l'article 59 traite de la façon selon laquelle l'État intervenant, devenu partie en cause, doit collaborer dans la continuation de l'affaire. Mais, à cet égard, l'alinéa ne s'occupe que d'une seule hypothèse, savoir celle que la requête en intervention n'a pas été contestée et que la Cour n'est pas réunie. L'alinéa ne dit rien pour les hypothèses que la requête a été contestée et que la Cour est réunie. Il paraît que l'alinéa deviendrait plus clair s'il envisageait en premier lieu ces hypothèses-là.

En outre, on ne voit pas pourquoi l'alinéa 3 ne prévoit pas une réplique et une duplique.

Enfin, eu égard à la permanence des sessions instituée par le Statut revisé, la dernière phrase du dernier alinéa ne saurait être maintenue dans sa forme actuelle.

Il n'a pas paru nécessaire de dire quelque chose sur la part que l'État admis à l'intervention prend à la procédure orale dans l'affaire à laquelle il est intervenu. Or, par la décision de la Cour, l'État intervenu est devenu partie dans cette affaire, et tandis qu'il était nécessaire de prévoir la question des délais pour les écritures en ce qui regarde la partie intervenante, les articles 43 à 56 du Règlement sur la procédure orale s'appliquent sans autre à l'État qui est intervenu.

Il ressort de ce qui vient d'être dit que les complications de procédure auxquelles donne lieu une requête en intervention ont pris fin lorsque commence la procédure orale dans l'affaire à laquelle un État est intervenu, ce qui du reste est dit dans l'alinéa 1 de l'article 58. En effet, ces complications de procédure pourraient devenir très grandes si, la procédure orale déjà commencée, une requête en intervention était encore recevable, comme le prévoit quand même l'alinéa 2 de l'article 58. Mieux vaut supprimer cet alinéa. Le délai pour l'intervention paraît assez long lorsqu'il est fixé jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, comme le fait la règle générale de l'alinéa 1 de l'article 58. Au cas où la requête en intervention serait communiquée au Greffier peu de temps avant l'ouverture de la procédure orale, il y aurait lieu pour la Cour ou pour le Président de renvoyer la date du commencement de la procédure orale conformément à l'article 33, alinéas 2 et 3, du Règlement. Il y a lieu de rappeler que la proposition de supprimer l'alinéa 2 de l'article 58 a été rejetée en 1926. Peut-être la Cour ne s'est-elle pas rendu suffisamment compte alors du fait que cet alinéa ne cadrait plus avec la dernière phrase de l'article 59, qui avait été ajoutée dans cette même année 1926.

Les observations qui précèdent donneraient lieu à la rédaction suivante des articles 58 et 59 :

« *Article* 58. — Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiquée au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

« La requête visée à l'article précédent contient :

1) la spécification de l'affaire ;

2) l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;

3) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

« La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui font parvenir au Greffier leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour, ou, si elle n'est pas réunie, par le Président.

« Lesdites observations sont communiquées à l'État qui désire intervenir ainsi qu'aux parties.

« L'incident est inscrit à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté la requête en intervention, la Cour peut décider que la discussion orale de la requête n'aura pas lieu.

« La Cour statue sur la requête par un arrêt.

« *Article* 59. — Si la Cour admet l'intervention, elle fixe, à la demande de l'État intervenant, les délais dans lesquels cet État est autorisé à déposer un mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Lorsque la Cour n'est pas réunie, les délais sont fixés par le Président.

« Au cas où la Cour n'aurait pas encore statué sur l'intervention, tandis que la requête en intervention n'aurait pas été contestée par les observations écrites des parties, le Président, si la Cour n'est pas réunie et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre quant à l'admission de la requête, peut fixer, à la demande de l'État requérant, les délais visés à l'alinéa précédent.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront autant que possible avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'intervention, et ils ne s'étendront pas au delà du commencement de la procédure orale dans cette affaire. »

L'article 63 du Statut traite d'un cas d'intervention spécial, où l'intérêt d'ordre juridique justifiant l'intervention est constitué par le fait que l'État intervenant est État contractant d'une convention dont l'interprétation est en cause. Ce fait à lui seul suffit pour justifier l'intervention, de sorte que l'arrêt de la Cour pour statuer sur la requête en intervention, arrêt nécessaire dans

le cas général de l'article 62, n'est pas nécessaire dans le cas spécial de l'article 63.

D'autre part, tandis que, aux termes des articles 58 et 59 du Règlement, l'État intervenant devient partie à l'affaire dans laquelle il est intervenu, l'article 60 ne considère pas l'État intervenant comme partie en cause (voir le « aux parties » dans la dernière phrase de l'article 60). Et cela se comprend. Or, l'État intervenant dans le cas de l'article 60 du Règlement a un intérêt d'ordre juridique non pas dans l'affaire en cause dans son intégralité, mais seulement dans l'interprétation de la convention « sur laquelle le compromis ou la requête se fonde », comme le dit l'alinéa 1 de l'article 60, et ce serait seulement au cas où l'affaire devant la Cour ne viserait autre chose que l'interprétation de la convention en question, que l'intérêt d'ordre juridique de l'État intervenant s'étendrait à l'ensemble de l'affaire.

Le fait que l'État intervenant, en vertu de l'article 60 du Règlement, ne devient pas partie en cause, n'exclut pas le droit pour lui de prendre part à l'échange de vues « concernant l'interprétation de la convention en cause », comme le dit l'alinéa 3 de l'article 60.

Pour cet échange de vues, l'article 60 distingue pour l'État intervenant un « mémoire », des « observations » (apparemment écrites), et, si la Cour l'autorise, une réponse orale. Probablement, le « mémoire » et les « observations » visent le même document ; en tout cas, un seul document semble suffire.

Il ne paraît pas nécessaire d'insérer dans le Règlement la pratique des notifications prévues à l'alinéa 1 de l'article 60, pratique qui se trouve consignée à la page 829, sous 3, de la note du Greffier de juin 1933 (Distr. 2948).

Il ressort de ce qui précède que les alinéas 2 et 3 de l'article 60 pourraient être libellés plus clairement de la façon suivante :

« Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de connaître les documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle n'est pas réunie, par le Président.

« Lesdites observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles lors d'une audience dont la date et l'heure sont communiquées à l'État intervenant ; la Cour peut autoriser celui-ci à répondre. »

ACCORD.

L'article 61 du Règlement a trait à deux façons de terminer une procédure autres que l'arrêt et non prévues au Statut.

Les parties peuvent, en premier lieu, tomber d'accord sur la solution à donner au litige ; dans ce cas, la Cour donne acte de l'accord intervenu et la procédure est terminée. C'est là le cas visé au premier alinéa de l'article 61, qui ne semble avoir besoin d'aucune modification.

En second lieu, les parties, sans tomber d'accord sur la solution à donner au litige, peuvent, de commun accord, mettre fin à la procédure en déclarant qu'elles renoncent à la poursuivre. La Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin également. C'est là le cas visé au second alinéa de l'article 61, qui est libellé d'une façon large, de sorte qu'il couvre les procédures commencées tant par compromis que par requête.

Tandis qu'une procédure par compromis ne saurait se terminer que par une renonciation décidée d'un commun accord, la question se pose de savoir si une procédure par requête ne devrait pas pouvoir prendre fin, à côté d'une renonciation par commun accord, par désistement unilatéral. La Cour a admis un tel désistement unilatéral dans l'affaire sino-belge, lorsque la partie adverse n'avait fait aucun acte de procédure, de sorte que l'instance ne se trouvait pas encore liée. Une fois l'instance liée, un désistement unilatéral ne paraît pouvoir terminer la procédure que lorsque la partie adverse ne s'y oppose pas, et elle devrait se prononcer à cet égard dans un délai à fixer par la Cour ou, si celle-ci n'est pas réunie, par le Président.

Les observations qui précèdent pourraient donner lieu à une légère modification de l'alinéa 2, de même qu'à un nouvel alinéa 3. Ces deux alinéas auraient la teneur suivante :

« Si, dans une affaire portée devant la Cour soit par compromis, soit par requête, les parties, d'un commun accord, notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

« En outre, dans une affaire portée devant la Cour par requête, la partie demanderesse peut notifier par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure. Si, au moment où la Cour reçoit cette notification, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et en donne communication à la partie défenderesse, par quoi la procédure prend fin. Si, au moment indiqué, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour ou, si elle n'est pas réunie, le Président fixe un délai dans lequel la partie défenderesse doit se prononcer sur la question de savoir si elle ne s'oppose pas à la renonciation. Au cas où elle ne s'y oppose pas, la Cour prend acte de ce fait et en donne communication à la partie demanderesse, par quoi la procédure prend fin. Au cas où la partie défenderesse s'oppose à la renonciation, la procédure continue. »

Les deux matières traitées dans l'article 61 ne sont pas clairement indiquées par l'en-tête « Accord ». Mieux vaudrait « Accord et Renonciation ».

Tant en 1922 qu'en 1926, la Cour s'est occupée de la question de savoir si l'article 61 devrait mentionner les jugements d'accord ; les deux fois le résultat fut négatif. Il semble que la Cour pourrait de nouveau adopter ce point de vue et rester partant libre, en matière de jugement d'accord, de statuer dans chaque cas d'espèce.

Il n'y a pas lieu non plus d'insérer dans l'article 61 des dispositions concernant la suspension de la procédure. Or, la faculté pour la Cour de prolonger des délais, faculté prévue à l'article 33 du Règlement, suffit.

REVISION ET INTERPRÉTATION.

L'article 66 du Règlement développe l'article 60 du Statut en ce qui concerne l'interprétation d'un arrêt de la Cour, de même que l'article 61 du Statut concernant la revision d'un arrêt. Mais l'article 66 du Règlement s'en occupe en ordre inverse, ce qui provient du fait que la partie de l'article sur l'interprétation n'a été insérée qu'en 1926.

La partie de l'article 66 qui a trait à la revision d'arrêts n'a jamais été appliquée, et l'insertion de la partie concernant l'interprétation d'arrêts a eu lieu sur la base de la pratique de la Cour.

Une modification pourrait être envisagée.

En effet, la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3, portant : « Dans tous les cas l'article 13 du Statut est applicable », devrait être envisagée. Une demande en revision peut être introduite presque dix ans après l'arrêt, et une demande en interprétation peut toujours être introduite. Cette constatation semble suffire pour illustrer les difficultés pratiques auxquelles peut se heurter l'application de cette disposition. Mais, à part cela, la dernière phrase de l'article 13 du Statut, qui est apparemment visée dans l'article 66 du Règlement, dit qu'après leur remplacement les membres de la Cour continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. Eh bien, au moment où une demande en inter-

prétation ou en revision est introduite, la Cour ne se trouve pas déjà saisie de ces affaires-là, et il y a lieu de se demander si la Cour est même compétente pour élargir dans son Règlement les exceptions à la troisième phrase de l'article 13 du Statut, portant que les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

ACTION RECONVENTIONNELLE.

Une étude approfondie de la question de l'action reconventionnelle (art. 40 du Règlement) a amené la Commission à estimer qu'il serait préférable de laisser, comme par le passé, le développement de l'institution de l'action reconventionnelle à la jurisprudence de la Cour.

La Commission ne recommande qu'une seule mise au point de l'article 40, alinéa 2, sous 4, du Règlement. Lorsque cette disposition parle de « contre-mémoires », elle vise la procédure tant par compromis que par requête, tandis qu'une demande reconventionnelle ne peut être introduite que dans la procédure par requête. C'est pour cette raison que la Commission propose de libeller la disposition en question de la façon suivante :

« Les contre-mémoires comprennent :

1° ....
2° ....
3° ....
4° des conclusions fondées sur les faits énoncés ; lorsque l'instance est introduite par requête, ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour. »

APPEL.

Dans l'affaire de l'appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque), la Cour s'est longuement occupée de l'appel. Mais il paraît douteux si l'arrêt dans cette affaire offre une base empirique suffisante pour une ajoute au Règlement en ce qui concerne la matière de l'appel.

OBSERVATION FINALE.

Au fur et à mesure que la pratique de la Cour se développe, s'accroît également le nombre des points par rapport auxquels la question peut être posée de savoir si oui ou non on devrait leur consacrer une disposition spéciale. Il suffit de parcourir la note hautement intéressante du Greffier de juin 1933, citée déjà plus haut, pour se convaincre que le Règlement de la Cour deviendrait extrêmement long si l'on voulait y faire figurer sous forme de règles générales toutes les hypothèses auxquelles la Cour, dans l'accomplissement de sa tâche, a donné une solution pratique. D'autre part, il serait à craindre qu'une telle réglementation minutieuse ne risquât dans certains cas de lier trop la Cour, abstraction faite de l'impossibilité de prévoir toutes les hypothèses possibles. Mieux vaut, semble-t-il, un Règlement qui contient tout ce qui paraît indispensable, et dans le cadre duquel la Cour garde toute liberté de prendre des décisions qui ne sont pas prévues *ipsis verbis* par le Règlement, pourvu, naturellement, que ces décisions n'enfreignent pas celui-ci. C'est du reste de cette façon que la Cour a toujours compris sa tâche ; mais il pourrait ne pas être inutile d'exprimer cet état de choses dans une disposition expresse, qui pourrait trouver sa place dans un nouvel alinéa 2 de l'article 32 du Règlement.

III. — PROPOSITION DE LA TROISIÈME COMMISSION POUR L'ARTICLE 32 [1]

[15 MARS 1934.]

Dans tous les cas non prévus par ce Règlement, la Cour décide en s'inspirant des principes généraux de procédure reconnus par les nations civilisées.

15 mars 1934.

[1] Distr. 3141.

4. — QUATRIÈME COMMISSION — AVIS CONSULTATIFS

(*ARTICLES 71-74 DU RÈGLEMENT.*)

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. NEGULESCO, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION [1]

[28 JUILLET 1933.]

I. — La Cour, en février 1931, décida de mettre en concordance les textes du Règlement avec la pratique de la Cour et de procéder à cet effet à la modification du Règlement dans une session ultérieure. C'est en vue de cette revision que plusieurs commissions ont été constituées, et la quatrième Commission a été chargée de rédiger un projet sur les modifications nécessaires à introduire en matière consultative.

La quatrième Commission, composée de MM. Kellogg, Président, Schücking, Vice-Président, van Eysinga et Negulesco, a désigné le soussigné comme rapporteur. Un projet d'amendement des articles 71-74 du Règlement fut présenté devant cette Commission par M. Negulesco. Ce projet fut discuté et admis en première lecture (Distr. 2327, 1931) et, après certaines modifications, fut admis en deuxième lecture.

La décision de la Cour de procéder à la revision des dispositions réglementaires en matière d'avis consultatif est de la plus grande importance. Les États qui comparaissent devant elle ont le plus grand intérêt à voir proclamer par des dispositions réglementaires ce qui est déjà consacré par la pratique de la Cour, et cela d'autant plus que, dans certains cas, les États doivent exercer certains droits dans des conditions spécialement déterminées [2].

Il est nécessaire pour l'intelligence de cette difficile matière, qui a subi depuis la création de la Cour des modifications profondes, de suivre pas à pas toutes les phases successives qui ont conduit la Cour à rapprocher de plus en plus cette procédure de la procédure contentieuse.

II. — L'article 14 du Pacte donne à la Cour deux compétences, l'une *contentieuse*, l'autre *consultative* :

> « *Article* 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée. »

La compétence contentieuse, qui investit la Cour du pouvoir judiciaire de statuer sur des différends internationaux que les parties lui soumettront, n'a donné naissance à aucune difficulté, car le Statut, par de nombreuses dispositions, a assuré la bonne marche de la fonction judiciaire de la Cour, tandis qu'il garde un silence absolu sur la fonction consultative, qui est une innovation récente, introduite par le Pacte, pour permettre au Conseil ou à l'Assemblée de pouvoir s'adresser à la Cour et de lui demander un avis consultatif.

La matière des avis consultatifs soulève une série de questions de la plus grande importance. Parmi elles, il en est deux qui dominent toute la matière. La première est celle de savoir si la Cour, en donnant un avis consultatif, remplit cette fonction comme organe judiciaire ou si, au contraire, elle est un simple conseil juridique du Conseil ou de l'Assemblée. La seconde question est celle de savoir si une distinction doit être faite, en vertu de l'article 14 du Pacte, entre les avis sur un « point » et les avis sur un « différend ».

En ce qui concerne cette dernière question, la Cour a considéré, depuis son existence jusqu'en 1927, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre ces deux sortes d'avis. Nous examinerons plus loin les conséquences qui découlent de la nouvelle disposition introduite, en 1927, dans l'article 71 du Règlement. Pour répondre à la première question, celle de savoir si la Cour, en donnant un avis consultatif, remplit cette fonction comme organe judiciaire, il est nécessaire d'examiner les travaux préparatoires du Pacte, du *Statut* et du *Règlement*.

III. — La première rédaction du Pacte du 14 février 1919 ne mentionnait pas les avis consultatifs.

Le texte admis par le président Wilson et lord Robert Cecil, le 18 mars 1919, reconnaissait à la Cour la compétence pour « entendre et juger » (*to hear and determine*) *toute question* que les parties lui *soumettraient* en vue d'une décision arbitrale, ainsi que toute question qui lui serait soumise par le Conseil exécutif ou par l'Assemblée [1]. Cette rédaction manquait de clarté et de précision ; elle paraissait ne contenir aucune disposition relative aux avis consultatifs à cause de l'expression « *to hear and determine* », qui implique le pouvoir de décision et qui semble s'appliquer même aux questions qui seraient soumises à la Cour par le Conseil ou l'Assemblée, ce qui, dans ce dernier cas, donnait l'impression que le Conseil ou l'Assemblée pouvait imposer aux parties l'arbitrage obligatoire.

Lord Robert Cecil, l'un des auteurs de la proposition, précisa, lors des pourparlers qui eurent lieu avec les représentants des pays neutres, les 20 et 21 mars 1919, que, d'après le projet du Pacte, le Conseil ou l'Assemblée pouvait ne pas résoudre le différend et le soumettre « pour avis » à la Cour [2].

L'amendement proposé par M. Larnaude, délégué français, pour l'article 14 du Pacte, se heurtait aux mêmes objections, car il proposait de donner à la Cour la « compétence pour entendre et juger : *a*) toute question qui lui sera soumise par le corps des délégués ou par le Conseil exécutif ; *b*) toute question surgissant de l'interprétation du Pacte établissant la Ligue ; *c*) tout différend que, avec l'assentiment de la Cour et du Conseil exécutif, l'une quelconque des parties désirerait lui voir soumettre ».

La lettre *a*) de cette proposition fut admise sans difficultés ; elle était presque identique à celle présentée par M. le président Wilson et lord Robert Cecil. La lettre *c*) fut modifiée dans le sens que le consentement des deux parties était nécessaire. La lettre *b*) fut supprimée pour le motif que l'interprétation du Pacte doit être réservée au Conseil.

Il appartenait au Comité de rédaction, nommé le 26 mars 1919 à la suite des entretiens entre sir Cecil Hurst et M. Miller, de trouver la formule qui devait finalement être admise par la Conférence.

La compétence de la Cour en matière contentieuse et la compétence en matière consultative sont exprimées par le texte dans deux phrases distinctes. Et, pour ne plus donner l'impression que le Conseil ou l'Assemblée pouvait imposer aux parties l'arbitrage obligatoire, le Comité de rédaction spécifia que, même en cas de

[1] Distr. 2990.

[2] Voir p. 792, n° XXV — 2.

[1] Ce texte était le suivant :

« The Executive Council shall formulate plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice and this Court shall, when established, be competent to hear and determine any matter which the parties recognize as suitable for submission to it for arbitration under the foregoing Article, and also any issue referred to it by the Executive Council or Body of Delegates. »

[2] Kluyver, *Documents of the League of Nations*, p. 177.

différend actuellement né, le Conseil ou l'Assemblée pouvait saisir la Cour pour avis.

Le texte de l'article 14 du Pacte met en relief que la Cour, même dans l'exercice de sa fonction consultative, restait un organe judiciaire indépendant, ayant ses règles de procédure, et qu'elle ne sera pas un simple conseil juridique du Conseil ou de l'Assemblée. Le Comité, ainsi que l'observe M. David Hunter Miller, remplaça les mots « *to advise upon* », qui figuraient dans le texte antérieur de la délégation britannique et qui se réfèrent à une fonction consultative, par l'expression « *The Court may also give advisory opinions* », laquelle se réfère à l'exercice de la fonction judiciaire [1].

IV. — On a trouvé quelques analogies entre la procédure pour avis devant la Cour et les attributions consultatives du Comité judiciaire du Conseil privé du Roi de Grande-Bretagne, lequel, aux termes de l'acte de 1883, doit faire réponse à Sa Majesté le roi d'Angleterre sur les questions de droit que ce dernier peut lui soumettre « *for hearing and consideration* ».

Aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême des États-Unis a montré dans l'affaire Genet, en 1793, qu'une cour de justice ne peut pas donner des avis sur des points abstraits qui pourraient plus tard être déférés à son jugement, car cela ne cadre pas avec le caractère d'organe judiciaire dont la mission est de trancher les différends par des décisions obligatoires et définitives.

Dans certains États particuliers, des dispositions constitutionnelles américaines, inspirées de la tradition britannique, ont consacré le système des avis consultatifs. C'est ainsi que l'article 2 de la Constitution de Massachusetts permet au gouverneur ainsi qu'au pouvoir législatif de prendre « l'avis des juges de la Cour suprême de Justice sur des questions de droit importantes et dans des circonstances graves ». Mais, toutes les fois qu'un avis est demandé, il est toujours indiqué que l'avis est donné par les juges et non pas par la Cour elle-même [2].

C'est sans doute sous l'influence de ces objections formulées à l'encontre de la fonction consultative de certaines juridictions internes que furent présentées quelques critiques contre la fonction consultative de la Cour permanente de Justice internationale.

V. — La question des avis consultatifs a également préoccupé le Comité de juristes. En s'inspirant de l'article 14 du Pacte, qui attribue à la Cour le pouvoir de donner des avis consultatifs sur un « point » ou sur un « différend », le Comité chercha à réaliser, dans l'article 36 du projet de Statut, une certaine différence entre les deux sortes d'avis en faisant varier la composition de la Cour pour leur examen. Voici la teneur dudit article 36 :

« La Cour donne son avis sur tout point ou différend d'ordre international qui lui est soumis par le Conseil ou l'Assemblée.

« Lorsque la Cour donne son avis sur un point d'ordre international indépendamment de tout différend actuellement né, elle constitue une commission spéciale de trois à cinq membres.

« Lorsqu'elle donne son opinion sur une question qui fait l'objet d'un différend actuellement né, elle statue dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un litige porté devant elle. »

M. de Lapradelle précisa devant le Comité de juristes la différence entre un « différend » et un « point » ; tandis que le « différend » se rapporte à un conflit actuel porté devant le Conseil ou l'Assemblée, le « point » est une question théorique en dehors de tout conflit. Un avis sur un « point » peut être résolu par un nombre restreint de juges ; tandis qu'un avis sur un « différend » doit être examiné par la Cour dans la même composition qu'en matière contentieuse.

M. de Lapradelle donnait le motif de ces différences [1]. Quand il s'agit d'un avis sur un « point », c'est-à-dire d'un avis sur une question posée à la Cour *in abstracto*, en dehors de tout conflit, la même question pouvant revenir devant elle *in concreto*, on doit lui laisser la liberté présente de se prononcer sans être obligée par la suite de se « contredire ou de se répéter », et c'est pour cette raison que la constitution de la Cour pour avis doit être alors réduite à trois ou cinq de ses membres, c'est-à-dire être différente de sa composition normale pour rendre des avis *in concreto* :

« Par cela même que l'avis de la Cour aura été *in abstracto* purement consultatif, il importe qu'au moment où l'affaire revient devant elle *in concreto*, la Cour ne soit pas liée par l'opinion précédemment exprimée par elle : sans quoi l'avis ne serait plus consultatif. Pour éviter de mettre la Cour dans l'obligation ou de se contredire ou de se répéter, il importe de la constituer d'une manière différente et, pour cela, de la réduire, dans l'exercice de cette attribution, à quelques-uns seulement de ses membres, trois à cinq, suivant l'estimation de son règlement intérieur. »

Au contraire, quand la question pour avis porte sur un « différend » actuellement né, la Cour, pour donner son avis *in concreto*, doit avoir la même composition que celle qui est prévue par l'article 25 du Statut en matière d'arrêts, c'est-à-dire que l'avis doit être rendu par la Cour *in plenum*. Et, du moment que c'est un différend qui est porté devant la Cour ainsi composée, cela doit conduire à permettre aux parties d'avoir un juge national sur le siège et de faire valoir les preuves et les moyens de la même manière que dans une affaire portée devant la Cour par voie de requête unilatérale ou par voie de compromis :

« Dès l'instant où il s'agit d'un différend actuellement né, la Cour devra donc statuer de la même manière que s'il s'agissait d'un litige porté devant elle, c'est-à-dire en laissant monter, à la demande des parties, un juge de leur nationalité sur le siège, et en permettant aux parties de faire valoir les preuves et moyens de la même manière que dans une affaire portée directement devant elle par les plaideurs. »

VI. — Le projet de la Cour permanente de Justice internationale, préparé par le Comité de juristes, à la suite des amendements introduits par le Conseil aux articles 33, 34, 35, 56 et 57 *bis*, fut déféré à la Première Assemblée, qui le transmit à son tour à la troisième Commission pour l'examiner et en référer à l'Assemblée.

Une sous-commission, formée au sein de la troisième Commission, aborda dans la septième séance l'étude de l'article 36, et les discussions furent poursuivies dans la neuvième séance du 4 décembre 1920.

La distinction entre un « point » et un « différend » semble malaisée à préciser et de nature à donner lieu à des difficultés d'ordre pratique, et c'est pour cette raison que fut adopté l'amendement italien présenté par M. Ricci Busati et qui supprimait la distinction entre les cas mentionnés au deuxième et ceux mentionnés au troisième paragraphe de l'article 36.

Voici la nouvelle rédaction qui fut donnée à cet article :

« Toute question ou tout différend dont la Cour est saisie pour avis par l'Assemblée ou par le Conseil peuvent être soumis par la Cour à une commission spéciale choisie dans son sein pour la préparation de cet avis. »

[1] David Hunter Miller, *The Drafting of the Covenant*, I, p. 406.
[2] Manley Hudson, *"Advisory opinions of national and international Courts"*, *Harvard Law Review*, vol. XXXVI, 1924, p. 977.

[1] Rapport de M. de Lapradelle, *Procès-verbaux du Comité de juristes*, p. 731 ; cf. explications données par M. de Lapradelle devant le Comité de juristes, p. 584.

M. Fromageot fit observer que le Comité chargé de préparer la nouvelle rédaction « a été unanime à reconnaître qu'il serait désirable que l'article tout entier fût supprimé. En effet, le Pacte contient, à l'article 14, une disposition aux termes de laquelle la Cour ne peut se refuser à donner des avis consultatifs. Il est donc inutile de donner une règle au même effet dans le Statut de la Cour. » M. Fromageot ajouta que « la question des conditions auxquelles est subordonné le pouvoir de la Cour d'émettre des avis ne rentre guère dans celle de l'organisation de la Cour ; or, pour le moment, c'est seulement cette dernière question qui doit être étudiée ». On passa au vote. La suppression de l'article 36 fut décidée [1]. Cette suppression fut maintenue par la troisième Commission et finalement par la Première Assemblée, qui adopta à l'unanimité, en décembre 1920, le projet présenté par la troisième Commission.

VII. — Le Statut de la Cour adopté par voie de signatures du protocole et de ratification des Puissances a pris la forme d'une convention internationale, avec permission d'y adhérer même aux États qui ne font pas partie de la Société des Nations.

Le Statut ne contient aucune disposition concernant les avis consultatifs. Il ne se réfère qu'à la procédure contentieuse en matière d'arrêts. C'est donc dans les dispositions de l'article 14 du Pacte que la Cour doit trouver, en matière d'avis consultatifs, les bases de ses propres pouvoirs. D'ailleurs, les actes préparatoires établissent clairement cette base : lorsque le Conseil nomma le Comité de juristes, ce fut en vertu de l'article 14. Le Comité, à son tour, rédigea le projet sur la base de cet article. La résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1920 portait également que le Statut a été « préparé par le Conseil aux termes de l'article 14 du Pacte ». Si le Protocole de signature du 16 décembre 1920 ne fait aucune mention de l'article 14, par contre le titre même du Statut mentionne l'article 14 du Pacte : « Statut de la Cour permanente de Justice internationale, visé par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations ». Et l'article premier du Statut proclame : « Indépendamment de la Cour d'Arbitrage .... il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, une Cour permanente de Justice internationale. »

* * *

VIII. — En janvier 1922, la Cour était convoquée à La Haye en session préliminaire pour procéder, conformément à l'article 30 du Statut, à la rédaction de son Règlement.

L'article 36 du projet du Statut de la Cour, tel qu'il avait été préparé par le Comité de juristes, ayant été supprimé par l'Assemblée de Genève, il n'y avait plus aucune disposition dans le Statut relativement aux avis consultatifs. La Cour se trouva donc en face seulement de l'article 14 du Pacte pour pourvoir à la rédaction des nouvelles dispositions.

M. Moore présenta à la Cour un mémoire où il cherche à démontrer que la fonction consultative ne correspond pas au caractère d'organe judiciaire de la Cour. La véritable fonction de la Cour de Justice est de rendre des décisions obligatoires (art. 59 du Statut). La charger de donner de simples avis dénués de toute force obligatoire, c'est porter atteinte à son prestige. Cette critique, qui s'adressait plutôt au Pacte, devait être démentie par l'œuvre accomplie par la Cour dans les onze premières années de son existence.

Une proposition de M. Negulesco fut admise par la Cour, en première lecture, dans la vingt-neuvième séance [2], et finalement, en seconde lecture, deux juges ayant retiré leurs voix, elle fut retirée par son auteur [1]. Cette proposition tendait à établir une différence entre la composition de la Cour en matière consultative et sa composition en matière contentieuse. La Cour a entendu que la même composition fût adoptée pour sa fonction consultative et pour sa fonction contentieuse, et que, par conséquent, les dispositions de l'article 25 du Statut fussent applicables en matière consultative.

M. Anzilotti proposa que la Cour, dans l'intérêt de la paix, pût donner des avis secrets, mais la Cour ne voulut pas consacrer une semblable règle, qui aurait été en contradiction avec le principe de la publicité des instances judiciaires [2].

De même, la proposition de M. Huber, de procéder à la publication des avis à la fin de la session du Conseil auquel l'avis a été transmis, fut repoussée par la Cour [2].

Le fait que la Cour a repoussé toutes ces propositions indique qu'elle a considéré que, même en matière consultative, elle exerce des fonctions judiciaires. Les propositions et les discussions qui eurent lieu dans cette session préliminaire montrent en outre l'indécision dans laquelle se trouvait la Cour en cette difficile matière.

Telles sont les raisons pour lesquelles la Cour inséra dans les articles 71 à 74 de son Règlement du 29 mars 1922 quelques règles de procédure en matière d'avis.

Les avis consultatifs sont émis après délibération de la Cour en séance plénière. Des opinions dissidentes peuvent être exprimées (art. 71). L'avis est demandé par voie de requête adressée à la Cour par le président du Conseil ou de l'Assemblée ou encore par le Secrétaire général de la Société des Nations agissant au nom du Conseil ou de l'Assemblée (art. 72). Le Greffier notifie la requête aux Membres de la Société des Nations et aux États mentionnés à l'annexe du Pacte. Une communication est encore adressée, et cela est d'un caractère spécial des avis, « aux organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements » (art. 73). Enfin, l'avis rendu par la Cour doit être publié (art. 74) [3].

Cette sobriété apportée par la Cour dans la réglementation de la matière consultative manifeste sa volonté de pouvoir, dans chaque cas d'espèce, conserver la liberté nécessaire à l'adoption des règles qu'elle jugera opportunes, afin de se réserver, après quelques années de pratique, la faculté de revenir sur ces acquisitions et de codifier le résultat de son expérience.

[1] *Société des Nations, Documents relatifs à la Cour*, I, p. 156.
[2] *Publications de la Cour*, Série D, n° 2, pp. 162 *et sqq.*

[1] *Publications de la Cour*, Série D, n° 2, pp. 162-172.
[2] *Id.*, p. 160.
[3] Voici le *Titre II. Procédure consultative*, du Règlement du 24 mars 1922 :

« *Article* 71. — Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière.

Les opinions dissidentes des juges qui le désirent sont jointes à l'avis.

Article 72. — Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 73. — Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux membres de la Cour ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, et aux États mentionnés à l'annexe du Pacte.

Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur la question en reçoivent communication.

Article 74. — Tout avis consultatif qui serait donné par la Cour, ainsi que la requête à laquelle il répond, sont imprimés dans un recueil spécial publié sous la responsabilité du Greffier. »

IX. — C'est ainsi qu'en 1926 la Cour, par les modifications apportées au Règlement, chercha à consacrer par des dispositions formelles ce qui était déjà admis par une pratique constante.

L'article 71, après avoir reproduit l'ancienne disposition que les avis consultatifs sont émis par la Cour, en séance plénière, et que les opinions dissidentes sont jointes à l'avis, ajoute maintenant que les juges dissidents peuvent aussi se borner à faire constater leur dissentiment. La Cour a voulu que, sur ce point, il n'y ait pas de différence entre la procédure consultative et la procédure contentieuse (art. 62 du Règlement). C'est pour cette raison que la proposition de MM. Weiss et Loder, qui tendait à supprimer en matière consultative la faculté pour les juges d'exprimer leur divergence, a été repoussée par la Cour [1].

L'article 72 n'a subi aucune modification. En vertu de ce texte, les avis consultatifs sont demandés par voie de requête signée par le président du Conseil ou par le président de l'Assemblée, ou encore par le Secrétaire général de la Société des Nations agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

Les nouvelles dispositions de l'article 73 contiennent une importante modification en ce qui concerne la notification de la requête. Tandis que l'article 40 du Statut dispose que, en matière contentieuse, le Greffier donne communication de la requête à tous intéressés et en informe les Membres de la Société des Nations, l'article 73 du Règlement de 1922 proclamait qu'elle sera adressée non seulement aux Membres de la Société des Nations, mais encore à tous les États mentionnés à l'annexe au Pacte. Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements en reçoivent communication. Ces dispositions ne pouvaient s'expliquer que par le désir d'obtenir plus de renseignements; mais cela supprimait les États admis à ester devant la Cour et qui ne faisaient pas partie des catégories précédentes.

La Cour, pour échapper à ces objections, par une pratique constante, a rendu applicables les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 73, n° 1, à tous les États admis à ester devant elle, toutes les fois que la question faisant l'objet de la procédure consultative est de nature à les intéresser.

Toutes ces considérations ont conduit la Cour, en 1926, à modifier le premier alinéa de l'article 73 et à décider que la notification de la requête pour avis sera adressée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour.

Les nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, prévoient encore — ce qui était déjà consacré par l'usage suivi par la Cour — une communication spéciale et directe qui sera adressée par le Greffier à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour, et à toute organisation internationale jugée par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question. Par cette communication, il est porté à leur connaissance que la Cour est disposée à recevoir, dans un délai fixé, des exposés écrits ou même à les entendre dans une audience publique tenue à cet effet.

Certaines organisations internationales ont été parfois considérées par la Cour comme susceptibles de fournir des renseignements; lorsque tel a été le cas, la Cour leur a notifié la requête pour avis consultatif et elles ont été autorisées, par une communication spéciale et directe, à présenter des exposés écrits, dans un délai fixé, ou des exposés oraux.

L'article 74 du nouveau Règlement consacre à l'instar des arrêts (art. 58 du Statut) le principe de la publicité de l'avis, avec cette différence qu'il substitue aux agents des parties le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États, des Membres de la Société des Nations et des organisations internationales directement intéressées.

L'article 74, alinéa 2, qui correspond à l'article 63 du Règlement, prévoit que l'avis consultatif doit avoir deux originaux (signés et paraphés), l'un déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations et l'autre dans celles de la Cour; des copies certifiées conformes sont transmises par le Greffier aux États, aux Membres de la Société des Nations et aux organisations internationales directement intéressées.

Les dispositions du Règlement revisé ne contiennent rien qui se réfère à l'instruction de l'affaire. Tout est laissé, en vertu de l'article 30 du Statut, à la libre décision de la Cour. Quant au point de savoir si la procédure est écrite et orale ou seulement écrite, dans quels délais on doit déposer les mémoires, etc., tout cela est fixé par la Cour dans chaque cas d'espèce [1].

[1] *Publications de la Cour*, Série D, n° 2, addendum, pp. 284 *et sqq.* — Discussion, pp. 194-198.

[1] Voici le *Titre* 2. — *Procédure consultative*, du Règlement revisé le 31 juillet 1926 :

« *Article* 71. — Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 72. — Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société des Nations agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 73. — 1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour, et à toute organisation internationale jugée, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

2. Les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres et organisations, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux États, Membres ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Article 74. — L'avis consultatif est lu en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États, des Membres de la Société et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui seront déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États, Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

Tout avis consultatif qui serait donné par la Cour, ainsi que la requête à laquelle il répond, sont imprimés dans un recueil spécial publié sous la responsabilité du Greffier. »

Le Règlement de la Cour, tel qu'il résulte des modifications qui lui furent apportées en 1926 pour le mettre en concordance avec la jurisprudence de la Cour, est caractérisé par deux idées fondamentales : la première, qui rapproche les avis et les arrêts, est la proclamation du principe que, même en matière consultative, la Cour exerce ses fonctions judiciaires et que, par conséquent, l'exclusion de toute activité secrète est la condition vitale de son existence [1] ; la seconde, qui sépare les avis et les arrêts, proclame qu'aucune différence n'existe entre avis sur « point » et avis sur « différend », car tous les avis ont le caractère informatif, ils manifestent l'opinion juridique de la Cour sur le cas qui lui a été soumis. Devant elle, il n'y a pas de parties, même si le Conseil ou l'Assemblée la saisissent d'un différend porté devant eux. Les dispositions de l'article 73 ne laissent plus aucun doute à cet égard, car la notification dont il s'agit est adressée aux États non pas en qualité de parties pour poser des conclusions, mais pour « fournir des renseignements sur la question ».

X. — Le fait que la Cour, ni en 1922 ni en 1926, n'a voulu faire une distinction entre les avis sur « point » et les avis sur « différend », devait la conduire à la non-application de l'article 31 du Statut en matière d'avis sur différend. Cet article proclame le principe de la représentation des États dans la composition de la Cour. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger, et si aucune des parties ou une des parties ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, elles peuvent en désigner un. La Cour ne pouvait pas étendre les dispositions de cet article aux avis sur différend, pour le motif bien simple que devant elle les États intéressés au litige figurent non pas en qualité de parties, mais comme de simples informateurs.

La question de l'admission des juges nationaux dans la procédure consultative s'est présentée plusieurs fois devant la Cour. A l'occasion de l'avis consultatif sur l'échange des populations grecques et turques, le Gouvernement turc annonça à la Cour par télégramme la nomination d'un juge *ad hoc*. Il lui fut répondu que l'article 31 du Statut ne s'appliquait pas à la procédure consultative [2]. D'ailleurs, en l'espèce, les deux Gouvernements n'ayant pas de juges sur le siège, l'égalité n'était pas rompue entre les États intéressés.

A l'occasion de l'avis consultatif relatif au différend entre la Grande-Bretagne et la Turquie dans l'affaire de Mossoul, la Grande-Bretagne ayant un juge sur le siège et la Turquie n'en ayant pas, la question de l'égalité des États se posa devant la Cour, mais elle se conforma à sa jurisprudence antérieure [3].

XI. — En 1927, la Cour fut saisie d'une proposition de M. Anzilotti tendant à rendre les dispositions de l'article 31 du Statut applicables en matière d'avis sur différend [4]. Cette proposition fut formulée à l'occasion de l'affaire du Danube, qui se présentait dans des conditions de flagrante inégalité. Dans la composition de la Cour entraient trois juges appartenant aux trois pays ayant le même intérêt, tandis que le quatrième État, qui avait un intérêt contraire, n'avait pas un juge de sa nationalité. Pour que le juge national de cet État pût siéger, il fallait étendre aux avis sur différends l'application de l'article 31 du Statut prévue en matière d'arrêt. C'est à la suite de cette proposition que la Cour édicta la nouvelle disposition qui forme le deuxième alinéa de l'article 71 du Règlement [1].

Nous examinerons plus loin la nouvelle disposition et les conséquences qui en découlent.

XII. — Le 11 mars 1929, le Comité de juristes, réuni à Genève pour procéder à la revision du Statut en vertu de la résolution du Conseil des 13 et 14 décembre 1928, sous la présidence de M. Scialoja et plus tard sous celle de son vice-président, le jonkheer van Eysinga, termina ses travaux le 19 mars suivant.

D'une façon générale, le Comité s'est inspiré, dans les propositions présentées, « du désir d'assurer les États que la Cour permanente de Justice internationale, instituée par la Société des Nations, est réellement un organisme *judiciaire*, constamment à leur disposition pour statuer sur les différends et présentant tout à la fois la compétence juridique nécessaire et l'expérience des affaires internationales ».

Parmi les propositions présentées figurent celles relatives à la procédure consultative. Voulant faire disparaître la lacune qui existait dans le Statut de la Cour du fait qu'il ne faisait aucune mention de la fonction consultative, le Comité proposa de consacrer par des dispositions conventionnelles les principes essentiels en matière consultative. Les articles 65 et 66 du projet du Statut revisé sont la reproduction des articles 72 et 73 du Règlement. L'article 67 reproduit seulement la première partie de l'article 74 du Règlement, qui énonce que les avis consultatifs sont lus en audience publique. L'article 71 et la seconde partie de l'article 74 du Règlement n'ont pas été reproduits dans le projet du Statut revisé. Le seul article introduit et qui ne figure pas dans le Règlement est l'article 68 du Statut revisé, dont les dispositions devaient couvrir entre autres, dans la pensée de leurs auteurs, les dispositions du Statut relatives à la compétence de la Cour (dernier al. de l'art. 36) pour permettre à celle-ci de suivre la solution qu'elle avait admise dans l'affaire de la Carélie orientale.

XIII. — Le Conseil de la Société des Nations, par sa résolution du 12 juin 1929, avait décidé de convoquer pour septembre 1929 une conférence des États parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour envisager la revision du Statut.

Cette conférence s'est réunie à Genève du 4 au 12 septembre 1929 sous la présidence du jonkheer van Eysinga et a porté son examen sur le rapport du Comité de juristes. Elle a adopté, en matière d'avis consultatifs, les propositions formulées par ce Comité. Le nouveau chapitre IV du Statut (avis consultatifs) est formé par les articles 65 à 68. Les articles 65 et 66 sont la reproduction des articles 72 et 73 du Règlement. L'article 67 reproduit la première partie de l'article 74. La seule disposition nouvellement introduite est celle formulée par l'article 68 :

> « *Article 68.* — Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière

[1] Une idée divergente a été exprimée par M. Altamira dans sa proposition du 4 septembre 1923. M. Moore, dans un « Commentaire » de cette proposition, combattit les idées exprimées par M. Altamira (voir les notes de MM. Altamira et Moore dans les *Publications de la Cour*, Série D, pp. 293-296). En juin 1926, M. Altamira retira sa proposition (*Publications de la Cour*, Série D, p. 263).

[2] *Publications de la Cour*, Série B, n° 10.

[3] *Id.*, n° 12.

[4] En 1926, lors de la revision du Règlement, les propositions de MM. Anzilotti, Huber et Beichmann, tendant à rendre applicables aux avis sur différend les dispositions de l'article 31 du Statut pour permettre aux États parties au différend et qui se trouvent devant la Cour d'avoir un juge national sur le siège, furent repoussées par la Cour sur le motif que, en matière d'avis, n'ayant pas de parties devant elle, on ne pouvait pas, par analogie, faire application des dispositions de cet article. (*Publications de la Cour*, Série D, n° 2, addendum : proposition de M. Anzilotti, pp. 267-268 ; celle de M. Huber, pp. 253-259 ; celle de M. Beichmann, p. 277 ; pour la discussion, pp. 185-194.)

[1] La Cour ne fit pas cependant, dans l'affaire du Danube, application de l'article 31 du Statut, car l'absence d'un juge titulaire provoqua la convocation d'un juge suppléant appartenant à la nationalité de l'État qui n'était pas représenté (*Publications de la Cour*, Série B, n° 14).

contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

A l'occasion de la discussion de cet article [1], M. Fromageot (France) demanda qu'il lui fût permis de donner quelques explications :

« Quand on demande un avis consultatif à la Cour », — disait M. Fromageot, — « comme d'ailleurs à n'importe qui, pour que cet avis ait quelque valeur, il est indispensable que la personne consultée possède tous les documents éléments d'appréciation.

« En matière contentieuse, lorsqu'il s'agit d'une décision à rendre, la procédure est naturellement contradictoire, les deux parties font entendre leurs observations et tous les éléments d'appréciation sont ainsi donnés aux juges. Il n'en saurait être autrement en matière d'avis consultatif.

« Lorsqu'on demande un avis consultatif, pour que celui-ci ait quelque valeur, il est indispensable que la personne consultée ait, aussi bien qu'en matière contentieuse, tous les éléments d'appréciation, qu'elle connaisse également les arguments de l'une et de l'autre partie, que chacune lui donne ses preuves. Il serait parfaitement inutile et vain de donner un avis consultatif après avoir entendu seulement une seule voix. Pour que l'avis soit utile, il faut entendre les deux parties.

« C'est pourquoi il est tout naturel de prévoir, dans le Statut de la Cour, qu'en matière d'avis consultatifs la Cour procédera à tous égards comme en matière contentieuse. »

M. Politis (Grèce) demanda qu'il fût consigné au procès-verbal que l'article 68 devait être compris expressément dans le sens que venait d'indiquer M. Fromageot.

Le Président déclara que l'observation de M. Fromageot serait inscrite au procès-verbal et qu'on en tiendrait naturellement compte. Et, dans la lettre du 12 septembre 1929 adressée par le jonkheer van Eysinga, le président de la conférence, au président de l'Assemblée et au président de la première Commission, une mention spéciale fut faite relativement aux dispositions de l'article 68 et qui rappelle les paroles prononcées par M. Fromageot [2].

Les explications données par M. Fromageot et leur adoption par la Conférence de 1929 sont de la plus haute importance. Elles consacrent la différence entre les avis sur un « point » et les avis sur un « différend » ; dans ce dernier cas, la présence des parties devant la Cour permet à celle-ci d'appliquer les dispositions de la procédure contentieuse et même celles qui se réfèrent à l'administration des preuves. Les dispositions de l'article 68 du Statut revisé devaient couvrir entre autres les dispositions du Statut relatives à la compétence de la Cour [3].

XIV. — La Dixième Assemblée de la Société des Nations crut utile, en 1929, de faire insérer dans le Statut revisé les articles 72, 73, ainsi que la première phrase de l'article 74 de son Règlement, dispositions qui sont devenues les articles 65 à 67 du Statut. L'Assemblée a ainsi adopté la manière de voir du Comité de juristes et de la Conférence des États signataires du Statut de la Cour [4].

* * *

XV. — La faculté de demander un avis consultatif est réservée, en vertu de l'article 14 du Pacte, au Conseil ou à l'Assemblée.

Dans l'application du principe ci-dessus énoncé, la Cour, dans son dixième avis relatif à l'échange des populations grecques et turques, ayant été saisie par le Conseil de la question de savoir quelles sont les conditions qui doivent être remplies par les personnes désignées dans l'article 2 de la Convention de Lausanne sous le nom d'« habitants grecs de Constantinople » pour que ces personnes puissent être considérées comme « établies » aux termes de la convention et exemptées de l'échange obligatoire, et la requête ne portant pas mention de la situation particulière du Patriarcat œcuménique de Constantinople, refusa de se prononcer sur cette dernière question soulevée devant la Cour par le Gouvernement hellénique. « Si le Conseil », dit la Cour, « avait aussi désiré connaître l'avis de la Cour sur ce point, qui fut l'objet de discussions à Lausanne, il n'aurait pas manqué de le dire expressément. C'est pourquoi la Cour ne se considère pas comme étant saisie de cette question [1]. »

Dans l'Avis n° 11 sur le service postal polonais à Dantzig, la Cour, tout en remarquant « qu'à son avis l'application pratique de ses réponses dépend du tracé des limites du port de Dantzig au sens des stipulations du traité », refusa de s'employer à déterminer la zone du port, car « la Cour n'est pas invitée [par le Conseil] à définir et à délimiter le port de Dantzig » [2].

Dans le récent Avis consultatif du 8 mars 1932 sur l'interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre

---

[1] Séance du 12 septembre 1929 ; *Société des Nations, Procès-verbal de la Conférence concernant la revision du Statut de la Cour*, p. 48.

[2] Voir p. 793, n° XXVI.

[3] Voir numéro précédent, p. 786.

[4] Voici les textes du Statut, formant le *Chapitre IV* (Avis consultatifs) :

« *Article* 65. — Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66. — 1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale, jugés par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des Membres de la Société ou des États mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

2. Les Membres, États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, États ou organisations, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, États ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Article 67. — La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Article 68. — Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

[1] *Publications de la Cour*, Série B, n° 10, p. 17.

[2] *Id., ibid.*, n° 11, p. 41.

1927 (Accord Caphandaris-Molloff), la Cour a de nouveau proclamé ce principe [1].

XVI. — Si, en principe, les avis consultatifs ne peuvent être demandés à la Cour que par le Conseil ou l'Assemblée, la pratique a admis une forme d'avis qui permet aux États de demander à la Cour un avis par l'entremise du Conseil. Jusqu'à présent, les États se sont servis deux fois de cette nouvelle forme d'avis. La première fois, il s'agissait d'un avis relatif aux décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, la seconde fois d'un avis sur la compétence de la Commission européenne du Danube.

Dans la première affaire, il s'agissait de savoir si les décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc constituaient une question d'ordre interne (art. 15, par. 8, du Pacte) échappant à toute juridiction internationale, ou si au contraire il s'agissait d'une question d'ordre international.

Voici la résolution du Conseil :

> « Le Conseil .... prie les deux Gouvernements de porter cette question devant la Cour permanente de Justice internationale et de s'entendre avec elle en ce qui concerne la date à fixer pour son examen et la procédure à suivre. En outre, le Conseil prend acte que les deux Gouvernements sont d'accord pour que, si l'avis de la Cour sur la question ci-dessus est qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre intérieur, l'ensemble de l'affaire soit soumis soit à l'arbitrage, soit à un règlement juridique dans les conditions que les Gouvernements détermineront d'accord. »

La demande d'avis dans l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc fait partie de la procédure consultative plutôt par sa forme que par sa nature, car en réalité on peut dire qu'elle est un arbitrage sur une question préalable fixée par un compromis rédigé par le Conseil avec l'assentiment des parties. Le texte de la requête pour avis diffère sensiblement de celui employé par le Conseil pour une demande d'avis. Alors que, dans les autres cas, le Conseil attendait la réponse de la Cour pour prendre une décision, dans le cas dont il s'agit, le Conseil s'est complètement dessaisi de l'affaire ; celle-ci ne reviendrait plus devant lui. De fait, après que l'avis de la Cour eut été donné, les parties se sont mises d'accord sans l'intervention d'aucun organe international.

Dans l'affaire du Danube, il fut spécifié, dans l'article unique de l'arrangement en date du 18 septembre 1926, que les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Roumanie prient le Conseil de la Société des Nations de soumettre pour avis la question de savoir si la Commission européenne du Danube a, sur le secteur Braïla-Galatz, les mêmes compétences que sur le secteur Galatz-embouchures.

Par cet arrangement, les parties intéressées soumettaient le différend pour avis à la Cour ; cet avis devait servir de base à des discussions futures, et si, dans un intervalle de six mois après la date à laquelle la Cour aurait formulé son avis, les parties ne pouvaient arriver à conclure un accord, la procédure de conciliation serait considérée comme close et les parties pourraient exercer le droit de saisir directement la Cour.

Cette nouvelle forme d'avis n'a pas été appliquée exclusivement en faveur des États. Il est même arrivé qu'un organe international, chargé de régler un conflit et ne pouvant arriver à une solution, s'est adressé à la Cour pour avis consultatif, par l'entremise du Conseil. Dans l'affaire de Jaworzina et celle du monastère de Saint-Naoum, la Conférence des Ambassadeurs s'est servie de cette voie. De même, la Commission mixte, instituée par la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 pour l'échange des populations grecques et turques, s'est adressée deux fois à la Cour par l'entremise du Conseil.

[1] *Publications de la Cour*, Série A/B, n° 45, p. 87.

XVII. — En vertu de l'article 14 du Pacte, la Cour est obligée de donner un avis consultatif : « Elle [la Cour] donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée. »

M. le juge Moore, dans le mémoire présenté à la Cour lors de la session préliminaire, prétendait que la Cour n'était pas obligée de donner un avis à la demande du Conseil ou de l'Assemblée, mais qu'elle « peut » le donner. En d'autres termes, la Cour n'est pas *in obligatione*, mais *in facultate* de rendre des avis. Et il appuyait sa démonstration sur le texte anglais, qui traduit l'expression française la Cour « donnera des avis consultatifs » par l'expression « *may give also an advisory opinion* ». Or, le mot « *may* » signifie « peut ». Il s'agit donc d'une faculté laissée à la Cour de déterminer dans chaque cas particulier qu'elle accepte de donner un avis consultatif.

Lors de la session préliminaire de la Cour, on proposa même qu'une disposition du Règlement dût prévoir le droit de la Cour de refuser de donner des avis consultatifs. La Cour, cependant, en suivant la suggestion de lord Finlay, estima préférable de ne rien stipuler et de laisser cette question à l'appréciation de la Cour dans chaque cas d'espèce [1].

Malgré l'autorité des partisans de cette opinion, il nous semble que la Cour est obligée de rendre un avis consultatif à la demande formulée par le Conseil ou l'Assemblée. En effet, en lisant l'article 14, on voit que les auteurs du Pacte ont voulu laisser au Conseil ou à l'Assemblée, organes politiques, la possibilité de s'adresser à la plus haute juridiction de droit international pour lui demander avis sur une question de droit portée devant eux.

Le texte français de l'article 14 du Pacte, après avoir proclamé dans sa première partie que « la Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront », ajoute qu'« elle [la Cour] donnera aussi des avis consultatifs » ; même si, à la place du mot « donnera », le texte français avait employé les mots « peut donner », comme dans le texte anglais « *may give* », on ne pourrait soutenir que c'est une faculté pour la Cour de donner des avis, car le texte, après avoir proclamé que la nouvelle institution a pour objet de « connaître de tous différends », lui ajoute une nouvelle fonction : celle de pouvoir donner des avis consultatifs toutes les fois que le Conseil ou l'Assemblée le désirent. Si une faculté existe, c'est pour ces organes de la Société des Nations, mais non pour la Cour ; autrement, on arriverait à la conclusion que la nouvelle institution a la faculté et non pas l'obligation d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été créée, au préjudice des plus vifs intérêts du Conseil ou de l'Assemblée, lesquels se verraient privés des lumières juridiques qui peuvent lui être nécessaires.

Les travaux préparatoires indiquent clairement que, dans la pensée des auteurs du projet de Statut de la Cour, la fonction consultative était obligatoire. C'est ainsi que l'article 36 du projet du Comité de juristes commence par les mots : « La Cour donne un avis », qui, au lieu d'être traduits par « *may give* » comme dans le texte anglais de l'article 14 du Pacte, sont traduits par : « *The Court shall give an advisory opinion* » [2]. L'expression « *shall give* » implique l'obligation et non pas la faculté de donner un avis consultatif.

A la Première Assemblée de la Société des Nations, l'article 36 du projet des juristes, qui était réduit à une nouvelle formule proposée dans la sous-commission de la troisième Commission de l'Assemblée, a été finalement supprimé comme inutile, car ce texte ne faisait que proclamer l'obligation pour la Cour de donner un avis consultatif en reproduisant la disposition de l'article 14 du Pacte qui imposait à la Cour une pareille obligation [3].

[1] *Publications de la Cour*, Série D, n° 2, p. 161.
[2] *Procès-verbaux du Comité de juristes*, p. 732.
[3] Voir p. 784, n° VI.

XVIII. — Un avis consultatif rendu par la Cour n'a ni force exécutoire, ni autorité de la chose jugée ; l'affaire peut revenir de nouveau devant elle par voie d'arrêt.

Cela ne signifie pas que la Cour, en rendant un avis, ne remplit pas sa fonction judiciaire. La Cour n'est pas, dans l'exercice de ses pouvoirs, un simple conseil juridique du Conseil ou de l'Assemblée, cherchant à trouver une solution et donnant même à leur demande des avis secrets ; au contraire, elle est un organe judiciaire indépendant, avec ses règles spéciales de procédure.

En cas de différend porté devant le Conseil ou l'Assemblée, si ces organes de la Société des Nations veulent s'adresser pour avis à un comité de juristes, ce comité n'est pas saisi du « différend » ; les parties ne comparaissent pas devant lui, et il peut donner un avis secret si telle est la volonté de l'organe consultant.

Au contraire, en cas d'avis sur différend, la Cour n'est pas saisie d'une simple question qui lui a été posée par le Conseil ou l'Assemblée ; elle est saisie d'un différend et les parties ont à répondre devant elle ; cela résulte de l'article 14 du Pacte : « Elle [la Cour] donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend .... dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée. » Et le texte anglais : « *The Court may also give an advisory opinion upon any dispute .... referred to it by the Council or by the Assembly.* »

La Cour est donc saisie d'un « différend », qui suppose l'existence de parties, et c'est sur ce différend qu'elle doit donner un avis consultatif, en répondant à la question qui lui est posée par le Conseil ou l'Assemblée.

C'est la Cour comme organe judiciaire que les auteurs du Pacte ont voulu saisir du différend, pour qu'elle puisse appliquer, dans la mesure où elle le trouvera nécessaire, les règles de la procédure contentieuse.

En cas d'avis sur un point, la Cour ne cesse pas d'exercer un pouvoir judiciaire. La rédaction de l'article 14 du Pacte ne laisse aucun doute sur le caractère de ce pouvoir. L'expression : « *The Court may also give advisory opinions* », employée par cet article, se réfère, dans la terminologie anglo-saxonne, à l'exercice de la fonction judiciaire [1].

Le Comité de juristes considérait que la Cour devait être un organe judiciaire même en matière consultative, car il proposait, en cas d'avis sur différend, de laisser monter, à la demande des parties, un juge de leur nationalité sur le siège, conformément à l'article 31, et de faire valoir les preuves et moyens de la même manière qu'en matière contentieuse [2].

La Cour a toujours affirmé, depuis sa création, son caractère d'organe judiciaire en matière consultative.

Quand, en 1922, la Cour fut convoquée en session préliminaire pour procéder, en vertu de l'article 30 du Statut, à la rédaction de son Règlement, elle affirma qu'en matière consultative elle ne pouvait rendre des avis secrets, qu'elle devait les donner avec la même composition de juges que pour les arrêts, et que l'avis devait être prononcé en séance publique [3].

En 1926, lors de la revision du Règlement, la Cour affirma de nouveau le principe qu'en matière consultative elle exerce ses fonctions judiciaires et que, par conséquent, l'exclusion de toute activité secrète est la condition vitale de son existence [4].

Dans l'affaire de la Carélie orientale, la Cour a affirmé son caractère d'organe judiciaire en matière consultative : « la Cour, étant une Cour de justice, ne peut se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs ».

Dans le rapport du Comité qui accompagne la nouvelle disposition de l'alinéa 2 de l'article 71 du Règlement, il est proclamé le caractère d'organe judiciaire de la Cour en matière consultative : « Le Statut ne mentionne pas les avis consultatifs, mais laisse à la Cour le soin de régler entièrement sa procédure en cette matière. La Cour, dans l'exercice de ses pouvoirs, a délibérément et intentionnellement assimilé la procédure consultative à la procédure contentieuse ; et les résultats obtenus ont abondamment justifié cette attitude. Le prestige dont peut jouir la Cour actuellement, en tant que tribunal judiciaire, est dans une large mesure dû à l'importance de son activité consultative et à la façon judicieuse dont elle a réglé cette activité. »

* * *

XIX. — La Cour, ayant affirmé, depuis sa création, son caractère d'organe judiciaire, même lorsqu'elle donne un avis consultatif, a toujours proclamé en cette matière des règles de procédure qui sont la conséquence de ce caractère :

a) La Cour ne peut être saisie que publiquement d'une demande d'avis formulée par le Conseil ou l'Assemblée.
b) La Cour notifie la demande à certains États et organisations internationales et les invite à se présenter devant elle pour être entendus.
c) Si un Membre de la Société des Nations ou un État admis à ester devant la Cour, n'ayant pas été informé que la Cour est disposée à l'entendre, exprime le désir d'être entendu, la Cour décide.
d) La Cour communique les exposés écrits aux États, Membres ou organisations internationales, qui doivent être entendus.
e) La Cour pourra appliquer, dans une certaine mesure, les dispositions du Statut applicables en matière contentieuse.
f) Les avis consultatifs sont motivés, les opinions dissidentes pouvant toujours s'exprimer.
g) La Cour ne peut prononcer d'avis consultatif qu'en séance publique.

XX. — La Commission a examiné successivement toutes ces règles et a cherché à mettre en concordance les textes du Règlement avec la pratique de la Cour.

a) La Cour, saisie d'une demande d'avis, doit donner cette consultation au grand jour. Elle ne peut pas se prêter à l'élaboration des avis secrets, car ils sont incompatibles avec son caractère d'organe judiciaire. Ces avis, comme disaient lord Finlay et M. Moore, mettraient en péril l'existence même de la Cour [1].

Conformément à l'article 72 du Règlement et à l'article 65 du Statut revisé, la demande d'avis doit être adressée à la Cour par une requête écrite, signée par le président du Conseil ou de l'Assemblée ou par le Secrétaire général de la Société des Nations, agissant en vertu d'instructions du Conseil ou de l'Assemblée.

Cette requête doit contenir en termes précis les questions sur lesquelles l'avis est demandé et doit être accompagnée des documents qui peuvent éclairer la Cour.

D'après la pratique constante du Conseil, seul organe qui jusqu'ici ait demandé des consultations, le Secrétaire général est toujours autorisé à fournir tous les renseignements nécessaires et même à se faire représenter devant la Cour. C'est pour cette raison que toutes les demandes d'avis adressées par le Secrétaire général contiennent la mention suivante : « Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

La Cour peut décider, dans chaque cas d'espèce, sur la nécessité de demander au Secrétaire général certains documents ou même de l'inviter à se faire représenter

[1] David Hunter Miller, I, p. 406 ; voir p. 783, n° III.
[2] Voir p. 783, n° V.
[3] » » 784, » VIII.
[4] » » 786, » IX.

[1] *Publications de la Cour*, Série D, n° 2, p. 160.

devant elle pour lui fournir certaines explications. Le fait que c'est la Cour qui a l'initiative de pareilles demandes prouve encore une fois son caractère d'organe judiciaire : si la Cour n'avait pas ce caractère, c'est le Conseil, organe consultant, qui prendrait l'initiative de déléguer le Secrétaire général aux fins de comparaître devant elle.

Tels sont les motifs qui ont conduit le Comité à proposer d'ajouter à l'article 72 du Règlement l'alinéa suivant :

Article 72, alinéa 3. — « *La Cour peut décider de demander au Secrétaire général de la Société des Nations tous documents nécessaires à l'examen de l'affaire ou même de l'inviter à se faire représenter devant elle pour lui fournir toutes explications utiles.* »

"The Court may decide to ask the Secretary-General of the League of Nations to supply any documents requisite for the examination of the question, and may also call upon him to send a representative to appear before it in order to furnish any necessary explanations."

b) 1° Le Greffier notifie la demande d'avis, conformément à l'alinéa 1 de l'article 73, n° 1, aux États Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant elle et, conformément à l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, leur fait connaître par une communication spéciale et directe que la Cour est disposée à recevoir des renseignements sur la question au moyen d'exposés écrits ou oraux.

L'énumération des États auxquels s'appliquent les dispositions de cet article n'est pas complète. Lorsqu'il s'agit d'un avis sur différend, portant sur l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties au différend porté devant le Conseil ou l'Assemblée, il est possible que ces États ne soient ni Membres de la Société des Nations ni admis à ester devant la Cour, et que cependant ils aient un intérêt à se présenter devant elle pour exposer leurs vues relatives à la convention à laquelle ils ont participé [1]. D'après le texte actuel de l'article 73, ces États sont exclus de l'énumération.

Une nouvelle disposition doit être introduite. Elle doit faire une distinction entre les États parties à la convention et n'ayant pas la qualité de parties au différend porté devant la Cour, et les États parties à la convention et parties au différend dont la Cour est saisie. Pour les premiers États, la notification de la requête est suffisante. Pour les autres États, parties à la convention et parties au différend, il ne s'agit plus de fournir des renseignements, mais de déposer des conclusions dans un sens affirmatif ou négatif à la question posée à la Cour. La communication spéciale et directe doit les inviter à déposer des mémoires dans un délai fixé ou à présenter des conclusions. Il serait utile de leur rappeler que les dispositions de l'article 31 du Statut leur sont applicables.

Le Comité propose une nouvelle disposition qui pourrait former les quatrième et cinquième alinéas de l'article 73, n° 1 :

« *Lorsqu'il s'agit d'un avis portant sur l'interprétation d'une convention, la notification de la requête, visée à l'alinéa 1, sera faite à tous les États parties à cette convention.*

S'il s'agit d'un avis sur différend, les États, parties au différend, reçoivent en outre une communication spéciale et directe les invitant à déposer des mémoires dans un délai fixé et à présenter des conclusions orales. Mention sera faite que les dispositions de l'article 31 du Statut leur sont applicables. »

"Whenever the opinion relates to a dispute as to the construction of a convention, notice of the request, as provided in the first paragraph, shall be given to all States which are parties to such convention.

The States which are parties to the dispute shall also receive a special and direct communication calling upon them to file memorials within a fixed time-limit and to submit oral conclusions. Mention shall be made of the fact that the terms of Article 31 of the Statute are applicable to them."

b) 2° En ce qui concerne les organisations internationales, malgré la modification apportée en 1926 au texte de l'article 73, la rédaction n'est pas complète et une modification s'impose.

L'article 73, n° 1, du Règlement de 1922, dans son premier alinéa, mentionnait les États auxquels devait être adressée la notification de la requête pour avis ; dans le deuxième alinéa, il prévoyait que « Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements en reçoivent communication. » Il est évident que ce texte se réfère exclusivement à la notification de la requête. Ce texte ne prévoyait pas la communication spéciale et directe par laquelle la Cour, en vue d'obtenir des renseignements, leur demande de présenter des mémoires écrits ou des exposés oraux. C'est en 1926 que l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, a consacré cette pratique constante de la Cour. Il est à remarquer que l'alinéa 2 de l'article 73 de 1922, qui prévoyait la notification de la requête, a disparu et a été remplacé par la nouvelle disposition de l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, qui ne s'occupe que de la communication spéciale et directe par laquelle le Greffier fait savoir « que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai fixé par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet ». Il est difficile de croire que le nouveau Règlement a voulu, en ce qui concerne les organisations internationales, supprimer la notification de la requête, car cela serait en contradiction avec la pratique constante de la Cour.

Pour les considérations ci-dessus, le Comité croit préférable de donner à l'alinéa 1 de l'article 73, n° 1, la rédaction suivante :

« Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, aux États admis à ester en justice devant la Cour, *ainsi qu'à toute organisation internationale jugée par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements.* »

"The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League of Nations, to any States entitled to appear before the Court, *and to any international organization considered by the Court (or should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information.*"

A la suite de cette modification, on doit supprimer dans le deuxième alinéa de l'article 73, n° 1, les mots : « jugée par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements », qui suivent après : « à toute organisation internationale », et les remplacer par : « mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe ».

c) Si un Membre de la Société des Nations ou un des États admis à ester devant la Cour n'a pas reçu la communication spéciale et directe, conformément à l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, il peut, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 73, n° 1, s'adresser à la Cour sans l'entremise du Conseil et demander à être entendu. La Cour décide dans chaque cas. Tout cela est proclamé par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 73, n° 1. Cette disposition se retrouve dans l'alinéa 3 de l'article 66 du Statut revisé avec certaines modifications de rédaction. L'expression : « Si un des États ou des Membres de la Société » a été remplacée par : « Si un des Membres de la Société

[1] Sur la pratique de la Cour et l'application par analogie de l'article 63 du Statut, voir pp. 794-795, n° XXVII, 5°.

ou des États ». Il est désirable de remplacer l'alinéa 3 de l'article 73, n° 1, du Règlement par l'alinéa 3 de l'article 66 du Statut revisé.

d) Les États, Membres ou organisations qui ont le droit de faire des exposés écrits ou oraux reçoivent, par l'entremise du Greffier, communication réciproque desdits exposés. Tout cela est proclamé par l'article 73, n° 2, du Règlement qui a été introduit dans le Statut revisé, article 66, n° 2, avec certaines modifications de rédaction. L'expression « Les États, Membres » a été remplacée par « *Les Membres, États* ». *Il est utile de faire* introduire dans le Règlement le texte adopté par le Statut revisé.

e) Nous avons vu [1] que la Dixième Assemblée a voulu consacrer par des dispositions statutaires les dispositions du Règlement qui étaient à la base des avis consultatifs.

Le seul article introduit dans le Statut revisé et qui ne figure pas dans le Règlement est l'article 68, dont la teneur est la suivante :

> « Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

A cause de certaines difficultés procédurales, le Statut revisé n'est pas encore entré en vigueur. Les dispositions du Règlement reproduites par le Statut revisé gardent encore leur caractère réglementaire. Les dispositions de l'article 68 du Statut revisé, qui ne figure pas dans le Règlement, n'introduisent pas de principes nouveaux en matière d'avis consultatifs, car elles ne font *que consacrer une pratique constante de la Cour.* La Cour saisie, lors de la dernière revision du Règlement, en février 1931, de deux propositions, l'une présentée par MM. Guerrero, Anzilotti, Urrutia, Schücking et Negulesco [2], l'autre par M. van Eysinga [2], et qui tendaient à l'introduction de l'article 68 du Statut revisé dans le Règlement [3], constata que cette proposition ne faisait que consacrer une pratique constante de la Cour, et que cette introduction devait se faire dans une prochaine revision de la matière des avis consultatifs qui mettrait les textes en harmonie avec la pratique. Voici la résolution de la Cour du 13 février 1931 [4] :

> « Cette proposition n'ayant pour objet que de faire figurer dans le Règlement une pratique déjà suivie par la Cour, la Cour estime que les propositions ne présentent pas actuellement un caractère particulier d'urgence et qu'elles pourront être examinées avec l'ensemble du Règlement lors d'une prochaine session. »

Pour les considérations ci-dessus, la Commission propose à la Cour d'introduire dans le Règlement les dispositions de l'article 68 du Statut revisé. L'article 73 *bis* de l'avant-projet reproduit ces dispositions et se réfère en même temps aux dispositions réglementaires de la procédure contentieuse.

f) Les avis consultatifs sont motivés. Ce principe, consacré par la pratique constante de la Cour, devrait figurer dans les dispositions de l'article 71, alinéa 1. Les avis mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité. Les juges dissidents peuvent joindre leurs opinions individuelles ou la constatation de leur dissentiment.

Article 71, alinéas 2 et 3. — « *Les avis consultatifs sont motivés.* Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment. »

"*Advisory opinions shall state the reasons on which they are based.* They shall mention the number of the judges constituting the majority.

Dissenting judges may, if they so desire, attach to the opinion of the Court either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent."

g) Enfin, la Cour doit prononcer l'avis consultatif en séance publique. Le Secrétaire général de la Société des Nations, les représentants des Membres de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des États et des organisations internationales directement intéressées sont avertis à cet effet. Ces principes se trouvent formulés par l'article 74 du Règlement. Ce texte a été adopté par l'article 67 du Statut revisé, avec certaines modifications de rédaction. Il est utile de faire introduire dans le Règlement le texte adopté par le Statut revisé.

L'avis consultatif est rédigé en deux exemplaires signés et scellés, l'un déposé aux archives de la Cour, l'autre à celles de la Société des Nations. Les États Membres de la Société ou les organisations directement intéressés en reçoivent des copies certifiées conformes par le Greffier de la Cour.

En 1931, à la suite de la nouvelle disposition de *l'article 65 du Règlement, qui prévoit qu'« un recueil* imprimé des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier », la suppression du dernier alinéa de l'article 74 fut décidée par la Cour.

L'article 74 du Règlement deviendrait :

« *La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.*

« Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

« L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés. »

"*The Court shall deliver its advisory opinions in open Court, notice having been given to the Secretary-General of the League of Nations and to the representatives of Members of the League, of States and of international organizations immediately concerned.*

"The Registrar shall take the necessary steps in order to ensure that the text of the advisory opinion is in the hands of the Secretary-General at the seat of the League at the date and hour fixed for the meeting held for the reading of the opinion.

"Signed and sealed original copies of advisory opinions shall be placed in the archives of the Court and of the Secretariat of the League. Certified copies thereof shall be transmitted by the Registrar to States, to Members of the League, and to international organizations immediately concerned."

[1] Voir p. 787, n° XIV.

[2] *Publications de la Cour*, Série D, deuxième addendum au n° 2, annexe 25.

[3] *Id.*, annexe 27.

[4] *Id.*, p. 201.

* * *

XXI. — Nous avons vu que la Cour, en 1927, à la suite de la proposition de M. Anzilotti, étendit aux avis sur différends les dispositions de l'article 31 du Statut applicables en matière contentieuse [1].

La nouvelle disposition forme le deuxième alinéa de l'article 71 du Règlement :

> « Lorsque l'avis est demandé sur une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation, la Cour décide. »

Les nouvelles dispositions de l'article 71, alinéa 2, du Règlement font apparaître la grande différence qui sépare les avis sur « point » et les avis sur « différend ».

Alors que la Première Assemblée de la Société des Nations supprimait toute différence entre les deux sortes d'avis, à cause des difficultés qui pouvaient surgir à l'occasion de chaque cas particulier, la Cour, en 1927, a entendu consacrer cette différence par ailleurs révélée dans les dispositions de l'article 14 du Pacte.

XXII. — Il est à remarquer que les nouvelles dispositions s'appliquent seulement en cas d'avis sur « différend » et ne s'appliquent pas en cas d'avis sur « point ». Cela nous conduit à définir le sens et la portée d'un avis sur « différend » et d'un avis sur « point ». La Cour, dans l'affaire Mavrommatis, a défini le « différend » : « toute contestation sur un point de droit ou de fait ». Le caractère concret ou abstrait de la question ne sert pas de critérium ; c'est l'existence ou la non-existence d'une contestation qui crée le « différend » ou le « point » devant la Cour. Tant que le Conseil ou l'Assemblée sont saisis d'une contestation entre deux ou plusieurs États sur un point de fait ou de droit, tout renvoi à la Cour pour avis sera considéré comme un « différend » porté devant elle et l'article 31 du Statut trouvera son application. Au contraire, si le Conseil ou l'Assemblée, en dehors de toute contestation portée devant eux, veulent demander à la Cour un avis sur une question quelconque, la Cour est considérée comme saisie d'un point. C'est ainsi que le Conseil, à la suite d'un vœu exprimé par l'Assemblée le 24 septembre 1928, à sa neuvième Session, aurait pu demander à la Cour un avis consultatif sur la questoin de savoir si la décision du Conseil de renvoi à la Cour pour avis doit être prise à la majorité ou à l'unanimité. Cette demande d'avis, en dehors de tout conflit, doit être considérée comme une demande d'avis sur un point.

XXIII. — La comparution des parties devant la Cour en matière d'avis sur différend n'est pas identique à la situation des parties devant la Cour en matière contentieuse. Tandis que, dans ce dernier cas, la Cour est saisie par le demandeur ou par les deux parties à la fois et doit suivre la volonté des plaideurs, en matière d'avis sur différend la Cour est saisie par le Conseil ou l'Assemblée et doit répondre à la question qui lui a été posée ; les parties au différend ne peuvent, par leurs conclusions, que demander une réponse affirmative ou négative à la question posée à la Cour [2].

XXIV. — Lors de la vingtième Session (ordinaire), la question de savoir si un État présent devant la Cour avait le droit d'avoir un juge *ad hoc* a provoqué l'examen par la Cour de la question de savoir si cet État a été partie au différend porté devant le Conseil, c'est-à-dire s'il a été invité à siéger en qualité de membre *ad hoc* en vertu de l'article 4 du Pacte. Après cet examen, la Cour décida que l'État en question avait été invité à siéger au Conseil, lors de l'examen du différend, et que par conséquent les dispositions de l'article 31 du Statut lui étaient applicables [1].

En cas d'avis sur différend, les « parties » devant la Cour sont normalement les mêmes que les « parties » devant le Conseil ou l'Assemblée, mais il peut en être autrement si certaines parties au différend devant le Conseil ou l'Assemblée ne se présentent pas devant la Cour. Il n'y a que les parties qui se présentent devant la Cour qui puissent invoquer les dispositions de l'article 31 du Statut.

La présence des parties devant la Cour n'exclut pas celle des informateurs, c'est-à-dire les « non-parties » au différend porté devant le Conseil ou l'Assemblée et dont la présence est nécessaire, non pas pour poser des conclusions, mais pour « fournir des renseignements » conformément à l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, du Règlement [2].

XXV. — La Cour a affirmé plusieurs fois l'existence des parties devant elle en matière d'avis sur différend. Dans le rapport du Comité, qui accompagne les nouvelles dispositions du deuxième alinéa de l'article 71 du Règlement, et qui a été admis par la Cour, il est dit : « En effet, si la Cour qui connaît d'affaires contentieuses est la même Cour qui traite des requêtes pour avis consultatifs, alors elle viole l'article 31 si, dans une affaire consultative, se trouvant en présence de deux parties adverses dont l'une seulement compte sur le siège un juge de sa nationalité, elle rejette la requête de l'autre aux fins d'être représentée de la même façon [3]. »

Il est en effet difficile de concevoir qu'un organe judiciaire saisi par une requête pour se prononcer sur un conflit, et ayant devant lui les parties intéressées, les considère comme si elles n'existaient pas devant lui et leur attribue seulement le rôle de simples informateurs.

M. Moore, dans la séance du 2 septembre 1927, appuyant les conclusions du rapport précédent, disait avec juste raison : « Il est impossible de dire que les demandes d'avis ne puissent être considérées comme impliquant les différends actuels entre États, et que, dans les cas de cet ordre, la même représentation soit prévue pour les parties qu'en matière contentieuse [4]. »

Dans l'avis consultatif donné par la Cour dans l'affaire relative au régime douanier entre l'Autriche et l'Allemagne [5], la Cour constate l'existence des parties.

Mais, s'il en est ainsi, la différence entre la procédure contentieuse et la procédure consultative doit disparaître lorsque des parties sont en présence. C'est ce que constate le rapport du Comité qui accompagne la nouvelle disposition de l'article 71 :

> « Le Statut ne mentionne pas les avis consultatifs, mais laisse à la Cour le soin de régler entièrement sa procédure en cette matière. La Cour, dans l'exercice de ses pouvoirs, a délibérément et intentionnellement assimilé la procédure consultative à la procédure contentieuse ; et les résultats obtenus ont abondamment justifié cette attitude. Le prestige dont peut jouir la Cour actuellement en tant que tribunal judiciaire est, dans une large mesure, dû à l'importance de son activité consultative et à la façon judiciaire dont elle a réglé cette activité. En réalité, lorsqu'en fait il se trouve des parties en présence, il y a une différence purement nominale entre les affaires contentieuses et les affaires consultatives. La différence principale réside dans la façon dont l'affaire est introduite devant la Cour, et même cette différence peut virtuellement disparaître, comme ce fut le cas dans l'affaire des décrets de naturalisation en Tunisie et au

[1] Voir p. 786, n° XI.
[2] Cf. p. 793, n° XXVIII, 3.

[1] *Publications de la Cour*, Série E, n° 7, p. 293.
[2] Note de M. le Président Adatci du 8 juillet 1932 (Distr. 2600).
[3] *Publications de la Cour*, Série E, n° 4, p. 73.
[4] *Id., ibid.*, p. 70.
[5] Avis consultatif du 5 sept. 1931, Série A/B, n° 41, p. 89.

Maroc. De la sorte, l'opinion selon laquelle les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire est plutôt théorique que réelle [1]. »

XXVI. — Le Comité de juristes réuni à Genève le 11 mars 1929 et la Conférence des représentants des États parties au Statut de la Cour, convoquée par le Conseil à Genève, du 4 au 12 septembre 1929, pour la revision du Statut et l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour, ont adopté intégralement la même manière de voir exposée dans le rapport mentionné au numéro précédent [2].

La Dixième Assemblée de la Société des Nations, après les débats qui suivirent le rapport de M. Politis, adopta le projet de protocole élaboré par la Conférence des États parties au Statut de la Cour [3].

XXVII. — Si l'existence des parties devant la Cour résulte jusqu'à l'évidence des modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 71 du Règlement, le Conseil et la Cour elle-même ont consacré l'existence des parties, avant cette modification, dans un cas particulier d'avis sur différend.

Dans l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, le Conseil a accepté d'être un organe de transmission laissant aux parties toute possibilité de comparaître devant la Cour et de s'entendre avec elle en ce qui concernait la date à fixer pour son examen et la procédure à suivre.

Les parties elles-mêmes, par le fait même qu'elles avaient accepté d'avance comme obligatoire l'avis de la Cour, se considéraient comme des parties comparantes devant un arbitre. Voici ce que disait sir Douglas Hogg au nom de la Grande-Bretagne :

« Fréquemment, au cours de l'histoire des différends internationaux, des tentatives d'arbitrage ont échoué, parce que l'un ou l'autre des pays intéressés a exprimé l'opinion qu'il était incompatible avec sa dignité ou ses devoirs de souverain de soumettre à l'arbitrage le différend survenu. Dans le cas actuel entre l'Angleterre et la France, lorsqu'on aboutit à ce qui avait l'air d'une impasse, une voie finit cependant par être trouvée : les deux pays se mirent d'accord pour soumettre à cette Cour la question de savoir si le fond du différend est, ou non, de nature à pouvoir être réglé par l'arbitrage. Nous nous permettons d'espérer que cet accord marque un progrès dans la recherche des moyens pacifiques satisfaisants pour résoudre les différends internationaux, et que l'exemple ainsi donné fera qu'à l'avenir une solution analogue sera adoptée de plus en plus souvent. »

Et M. de Lapradelle s'exprimait dans le même sens au nom de la France :

« C'est toujours la procédure pour avis ; mais il semble bien qu'ici cette procédure ne sera plus qu'artifice — j'allais dire, mais sans doute c'eût été manquer de respect au Conseil, que ce n'était qu'un expédient —.

« En réalité, cette procédure d'avis au Conseil, c'est — aujourd'hui pour la première fois dans toute la force du terme, si l'on va au fond des réalités — une véritable procédure d'arbitrage. »

XXVIII. — La présence des parties devant la Cour, en matière d'avis sur « différend », produit de multiples conséquences et tend à rapprocher les deux procédures :

1° Elle rend applicables aux avis sur différend les dispositions de l'article 31 du Statut, lequel présuppose l'existence de parties [1].

2° En cas d'avis sur différend, ce n'est plus la Cour qui doit régler d'office les conditions de sa composition quant à l'admission des juges nationaux, mais ce sont les parties présentes devant la Cour qui doivent, par leur manifestation de volonté, déclarer qu'elles veulent exercer le droit que leur confère l'article 31 du Statut, c'est-à-dire avoir un juge national sur le siège.

Dans la récente affaire relative à l'union douanière entre l'Autriche et l'Allemagne, la Cour a confirmé que devant elle, en matière d'avis sur différend, les parties peuvent ou non exercer le droit d'avoir un juge national sur le siège. Et c'est seulement sur la demande formelle de l'Autriche, partie en cause, qu'elle a considéré que l'Autriche avait le droit d'avoir un juge national, mais que, faisant cause commune avec l'Allemagne, les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 31 sont applicables. Dans la même affaire, les mêmes principes ont été consacrés par la Cour à l'égard de la Tchécoslovaquie qui, faisant cause commune avec la France et l'Italie, ne pouvait pas avoir un juge national sur le siège [2].

3° La Cour, dans l'affaire de l'union douanière entre l'Autriche et l'Allemagne, a précisé ce qu'on doit entendre par cause commune en matière d'avis : « que tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure [2] ».

Les conclusions des parties présentes devant la Cour doivent être prises en considération pour la détermination de la cause commune ; on ne peut plus dire que devant la Cour il n'y a que des informateurs, car ceux-ci n'auraient pas le droit de conclure.

4° *Ordre des documents et ordre des plaideurs.* L'ordre des documents est différent en matière d'arrêt par requête unilatérale et par voie de compromis. Dans le premier cas, les documents se suivent dans l'ordre suivant : mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique ; tandis que dans le second cas les mémoires et les contre-mémoires sont déposés dans le même délai. En matière d'avis consultatif, on applique pour l'ordre des documents les règles de la procédure contentieuse par voie de compromis.

En matière contentieuse, l'ordre des plaideurs est déterminé par la Cour, sauf accord des parties, conformément à l'article 46 du Règlement. Cependant une pratique constante fait les distinctions suivantes : en matière d'arrêt par requête unilatérale, les plaideurs se suivent dans l'ordre du demandeur et du défendeur ; en matière d'arrêt par voie de compromis, l'ordre des plaideurs est

[1] *Publications de la Cour*, Série E, n° 6, p. 63.
[2] Voir pp. 786-787, nos XII et XIII.
[3] » p. 787, n° XIV.

[1] Voici la teneur de l'article 31 du Statut, qui est incorporé dans l'alinéa 2 de l'article 71 du Règlement :

« Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles, 2, 16, 17, 20, 24 du présent acte. Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues. »

[2] Avis consultatif du 5 sept. 1931, Série A/B, n° 41, p. 89.

déterminé par l'ordre alphabétique des États en cause. C'est cette dernière pratique qui s'applique aux avis consultatifs.

En matière d'avis sur différend porté devant le Conseil ou l'Assemblée sur la demande de l'une des parties, on devrait appliquer à l'ordre des documents et à l'ordre des plaideurs le système suivi en matière d'arrêts par requête unilatérale ; par contre, si les parties d'un commun accord ont saisi le Conseil ou l'Assemblée, on doit appliquer devant la Cour les règles de la procédure contentieuse instituée par compromis.

La jurisprudence de la Cour, en ce qui concerne l'ordre des plaideurs et l'ordre des documents, était basée sur la considération que devant la Cour il n'y a pas de parties, mais seulement des informateurs [1].

A la suite de la nouvelle disposition de l'article 71, alinéa 2, qui consacre l'existence de parties au différend porté devant la Cour, une assimilation s'impose entre les arrêts et les avis sur différends, en ce qui concerne l'ordre des documents et l'ordre des plaideurs. Toutefois, cette règle devrait s'appliquer seulement si le Conseil ou l'Assemblée ont été saisis par l'une des parties. Si toutes les parties d'un commun accord ont saisi le Conseil ou l'Assemblée, cette règle ne serait plus applicable.

5° *Intervention*. Lorsqu'un État estime qu'un intérêt juridique est pour lui en cause (art. 62 du Statut), ou lorsqu'il s'agit d'un différend qui porte sur « l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige » (art. 63 du Statut), cet État peut-il adresser à la Cour une demande à fin d'intervention dans les mêmes formes et les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure contentieuse par les articles 62 et 63 du Statut et l'article 58 du Règlement ?

Avant la nouvelle modification apportée à l'article 71, l'intervention n'était pas admissible. En effet, les articles 62 et 63 du Statut, relatifs à la procédure contentieuse, présupposent la présence des parties ; or, la Cour a toujours considéré, avant la nouvelle modification, que devant elle, en matière d'avis sur différend, il n'y a pas de parties mais de simples informateurs. C'est pour ces raisons que la Cour, dans l'Avis n° 7 du 24 août 1923, relatif à l'acquisition de la nationalité polonaise, a refusé au Gouvernement roumain le droit d'intervention, tout en se déclarant disposée à l'entendre pour « fournir des renseignements sur la question », en vertu de l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, du Règlement [2].

A la suite de la nouvelle disposition de l'article 71, alinéa 2, du Règlement, comme, en matière d'avis sur différend, il y a des parties, on doit reconnaître aux États tiers le droit d'intervenir dans les cas et les conditions spécifiés par les articles 62 et 63 du Statut et 58 et suivants du Règlement.

Une pratique de la Cour cherche à appliquer par analogie les dispositions de l'article 62 du Statut et à reconnaître le droit d'intervention à un État qui estime qu'il a un intérêt juridique à un différend dont la Cour est saisie pour avis. C'est ainsi qu'un État partie à une convention internationale qui n'est pas encore ratifiée a un intérêt juridique à intervenir à une demande d'avis sur un différend qui a surgi entre d'autres États qui ont signé et ratifié ladite convention. A cet effet, si la Cour constate qu'un État a un intérêt juridique à la question portée devant elle pour avis, la notification de la requête lui sera adressée.

[1] Dans les deux cas la Cour a fait une exception à sa jurisprudence en admettant l'ordre successif des documents (mémoire, contre-mémoire) et leur échange direct entre les deux gouvernements. Voir affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, *Publications de la Cour*, Série B, n° 4, p. 10, et affaire du Danube, *id.*, n° 14, p. 10.

[2] *Publications de la Cour*, Série B, n° 7, p. 9.

Dans la récente affaire relative au travail de nuit des femmes, la requête a été notifiée au Gouvernement allemand, qui avait pris part aux négociations de la convention mais ne l'avait pas encore ratifiée. Le Gouvernement allemand demanda à la Cour de lui soumettre un exposé écrit. Le Président, en l'absence de la Cour, par son ordonnance du 6 septembre 1932, fit droit à la demande en se basant, d'une part, sur l'intérêt juridique qu'avait ce Gouvernement dans la question soumise à la Cour et, d'autre part, sur le devoir de la Cour de prendre tous les renseignements pouvant faciliter sa tâche.

Il est à remarquer qu'il s'agissait en l'espèce d'un avis sur point. En matière d'avis sur différend, les mêmes considérations doivent conduire à appliquer par analogie les dispositions de l'article 62 du Statut et à admettre le droit d'intervention des États qui ont un intérêt juridique dans un différend dont la Cour est saisie.

La pratique de la Cour applique encore par analogie les dispositions de l'article 63 du Statut relatif à l'intervention et qui prévoit que le Greffier doit avertir les États qui, sans être parties au différend, sont parties à la convention dont l'interprétation forme l'objet du différend entre les parties [1]. La nouvelle disposition du quatrième alinéa de l'article 73, n° 1, permettra aux États parties à la convention d'exercer par analogie le droit d'intervention. Il est bien entendu que ce droit joue sous réserve que l'avis de la Cour a, vis-à-vis de la partie intervenante, la même valeur que vis-à-vis des parties en cause.

Toutes les considérations exposées ci-dessus et relativement aux avis sur différend conduisent à la nouvelle rédaction de l'article 73 *ter* :

« *Lorsque la demande d'avis porte sur un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États, Membres de la Société des Nations, l'assimilation entre la procédure de ces sortes d'avis et la procédure contentieuse ou la pratique de la Cour sera complète en ce qui concerne :*

a) *La composition de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut.*

Le droit prévu en faveur des États, par l'article 31 du Statut, devra être exercé avant l'ouverture des débats.

Lorsque plusieurs parties au différend arrivent à la même conclusion, elles sont par là même considérées comme faisant cause commune et, pour l'application de la disposition qui précède, elles ne comptent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

b) *L'ordre des documents.*

c) *L'ordre des plaideurs.*

Les points b) *et* c) *s'appliquent seulement si le Conseil ou l'Assemblée ont été saisis par l'une des parties. Si toutes les parties, d'un commun accord, ont saisi le Conseil ou l'Assemblée, la Cour applique en ce qui concerne la procédure écrite et orale les règles suivies à cet égard en cas de procédure contentieuse instituée par compromis.*

d) *Le droit d'intervention en vertu des articles 62 et 63 du Statut ; l'avis de la Cour ayant vis-à-vis de la partie intervenante le même effet que pour les parties au différend.*

En cas de contestation sur la question de savoir s'il s'agit d'un différend actuellement né, la Cour décide. »

"*When a request for an opinion relates to an existing dispute or simply to one or more points raised by such dispute, the procedure in the case of such opinions shall be entirely assimilated to the procedure or practice of the Court in contentious cases, so far as concerns the following points:*

(a) *The composition of the Court, in accordance with the terms of Article 31 of the Statute.*

The right given to States under Article 31 of the Statute shall be exercised before the beginning of the hearing.

When second parties to the dispute come to the same conclusion, they shall be held to be in the same interest

[1] Avis consultatif du 5 sept. 1931, Série A/B, n° 41, p. 39.

and, for the purposes of the application of the foregoing rule, shall be reckoned as one party only. In case of doubt, the Court shall decide.

(b) *The order for the presentation of documents.*

(c) *The order in which representatives shall speak.*

Points (b) *and* (c) *shall apply only when the question has been submitted to the Council or the Assembly by one of the parties. If all the parties have, by arrangement, submitted the question to the Council or the Assembly, the Court shall, as regards both the written and oral proceedings, apply the rules followed in this respect in the case of contentious proceedings begun by special agreement.*

(d) *The right of intervention under Articles* 62 *and* 63 *of the Statute; the Court's opinion having the same effect as regards an intervening party as for the parties to the dispute.*

In case of doubt as to whether an existing dispute is in question, the Court shall decide."

6° *Les Chambres spéciales.* Les Chambres spéciales de transit et de communications et la Chambre de procédure sommaire ne peuvent pas donner des avis consultatifs à la demande du Conseil ou de l'Assemblée.

La raison qui a conduit la Cour à proclamer dans son Règlement la compétence de la « Cour plénière » en matière consultative, à l'exclusion des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire, est la suivante :

L'article 25 du Statut proclame que la Cour « exerce ses attributions en chambre plénière ». Le texte débute par ces mots : « sauf exception expressément prévue », et, dans les articles 26, 27 et 29, il est prévu que sur la demande des parties la Cour statuera en Chambres spéciales ou en Chambre de procédure sommaire. Or, la Cour, depuis sa création jusqu'en 1927, a considéré que devant elle, en cas d'avis sur différend, il n'y a que des informateurs et non pas des parties, et que par conséquent les dispositions de ces articles ne sont pas applicables.

En 1924, M. Huber, dans ses « Observations » examinant cette question, constate que les textes des articles 26, 27 et 29 du Statut conduisent à un résultat contraire à l'extension de la compétence des Chambres, et cela parce que dans les trois textes il est question des « parties » dont le consentement forme la base de la compétence des Chambres. Toutefois, M. Huber considère que la question de l'application par analogie des articles 26, 27 et 29 à la procédure consultative mérite un examen très sérieux de la part de la Cour [1].

En 1926, lors de la revision du Règlement, MM. Weiss et Loder, dans leur projet sur les avis consultatifs [2], paraissent admettre que la Cour pourrait donner des avis en Chambre de procédure sommaire et en Chambre spéciale. Je présume cette interprétation par le fait de l'exclusion, dans leur projet, des mots « Cour plénière » qui figuraient dans l'article 71 du Règlement de la Cour.

Quoi qu'il en soit, l'examen préconisé par M. Huber n'a pas été fait par la Cour, en 1926, lors de la revision du Règlement, et il est certain que la Cour n'aurait pas changé sa manière de voir, car à cette époque elle conservait les mêmes vues que lors de la session préliminaire et elle considérait que, devant elle, en cas d'avis sur différend, il n'y a que des informateurs et non pas des parties.

Mais aujourd'hui, à la suite de la nouvelle disposition de l'article 71, alinéa 2, du Règlement, l'existence des parties en matière d'avis sur différend rend applicables les dispositions des articles 26, 27 et 29 du Statut en matière consultative.

Le Conseil ou l'Assemblée, à la suite du consentement des parties au différend, pourraient formuler que la requête d'avis fût soumise aux Chambres spéciales de transit et de communications ou à la Chambre sommaire.

[1] *Publications de la Cour*, Série D, pp. 254 *et sqq.*

[2] *Id.*, Série D, addendum au n° 2, p. 282.

S'il s'agit d'un avis sur « point », il n'y a pas de parties, et dans ce cas le désir exprimé par le Conseil ou l'Assemblée est suffisant pour que les Chambres spéciales ou la Chambre sommaire soient saisies par la requête adressée à la Cour.

L'alinéa 1 de l'article 71 deviendrait :

« Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. *Toutefois, sur la demande du Conseil ou de l'Assemblée, la Cour sera constituée en Chambres spéciales ou en Chambre sommaire, conformément aux articles* 26, 27 *et* 29 *du Statut. En outre, en cas d'avis sur différend, le consentement des parties pour la compétence de ces Chambres doit être donné devant le Conseil ou l'Assemblée.* »

"Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. *Nevertheless, at the request of the Council or the Assembly, the Court shall be constituted as a special Chamber or as a Chamber for Summary Procedure, in accordance with Articles* 26, 27 *and* 29 *of the Statute. Furthermore, in the case of an opinion upon a dispute, the consent of the parties to the jurisdiction of these Chambers must be declared before the Council or the Assembly.*"

* * *

XXIX. — Les membres de la Commission n'ont pas pu se mettre d'accord sur les deux questions suivantes :

a) La Cour, saisie par voie d'avis, peut-elle examiner si la question qui lui a été posée est du domaine de sa compétence ?

b) En cas de refus d'une partie au différend de comparaître devant la Cour, celle-ci peut-elle s'abstenir de donner un avis même régulièrement demandé ?

Les membres de la Commission, malgré leur divergence de vues, ont été d'accord pour reconnaître l'importance de ces deux questions et ont décidé de les soumettre aux délibérations de la Cour. Le rapporteur se voit dans l'obligation d'examiner successivement les deux questions telles qu'elles se sont présentées devant la Commission.

a) La Cour peut-elle examiner si la question qui lui a été posée est du domaine de sa compétence ?

Tout d'abord, il est à remarquer que le « différend » dont la Cour est saisie pour avis doit avoir le caractère international et se référer à un litige entre États. La Cour doit-elle rendre l'avis qui lui a été demandé si le « différend » ne présente pas les caractères prévus par l'article 14 du Pacte et l'article 31 du Statut ?

Dans d'autres cas, l'État défendeur devant la Cour peut-il soutenir que le différend dont il s'agit n'est pas de la compétence du Conseil et que par conséquent la Cour est incompétente pour formuler un avis ? En conséquence, l'État défendeur peut-il soulever devant la Cour la question de l'incompétence basée sur les dispositions de l'article 15, paragraphe 8, du Pacte, qui prévoit l'incompétence de la Société des Nations en matière de domaine réservé ? Ou encore, si le Conseil, saisi d'une réclamation pour la sauvegarde des droits des minorités, s'adresse à la Cour pour avis, l'État défendeur peut-il devant la Cour soulever la question que le traité des minorités n'est pas applicable en l'espèce ?

Au sein de la Commission, les avis ont été partagés. Dans une première opinion, on a soutenu que la Cour, obligée de rendre un avis, ne peut pas invoquer son incompétence ; dans une deuxième opinion, on a soutenu que la Cour est obligée de rendre un avis, mais que, exerçant ce pouvoir comme organe judiciaire, elle ne peut rendre son avis que dans les limites de sa propre compétence ; enfin, dans une troisième opinion, tout en reconnaissant le principe que la Cour peut constater son incompétence, on croit cependant qu'une disposition formelle du Règlement n'est pas nécessaire et que la

meilleure solution est de laisser à la Cour la liberté, après avoir examiné les circonstances, de se prononcer dans chaque cas d'espèce.

b) En cas de refus d'une des parties au différend de comparaître devant la Cour, celle-ci peut-elle, en examinant les circonstances, s'abstenir de donner un avis même régulièrement demandé ?

Deux cas différents se sont présentés devant la Cour :

1° La Cour doit examiner si les parties au litige sont tenues, par les dispositions du Pacte ou par une autre convention, à se présenter devant le Conseil ou l'Assemblée.

La Cour a affirmé qu'elle doit se dessaisir en cas de refus d'une des parties au différend de comparaître devant le Conseil ou l'Assemblée alors qu'il n'y a aucune convention qui lui impose l'obligation de comparaître devant le Conseil ou l'Assemblée.

Dans l'affaire de la Carélie orientale, la Cour, après avoir constaté que la Russie soviétique n'était pas Membre de la Société des Nations et s'était refusée à comparaître devant le Conseil et la Cour, s'est dessaisie de l'affaire qui lui était soumise pour avis consultatif.

L'affaire de la Carélie orientale a trait au différend qui s'était élevé entre la Russie soviétique et la Finlande à l'occasion de l'interprétation de certains articles du Traité de Dorpat et de la déclaration y annexée. Voici dans quelles circonstances s'est présenté ce différend. A la suite d'une guerre entre la Finlande et la Russie fut signé le Traité de Dorpat du 14 octobre 1920, qui assura l'autonomie de la Carélie orientale, sous la souveraineté de la Russie. La Finlande ayant prétendu ultérieurement que la Russie ne respectait pas les dispositions du Traité de Dorpat, relatif à l'autonomie de la Carélie orientale, la Russie répondit que cette question était du domaine de sa compétence exclusive. C'est dans ces conditions que la question fut portée au Conseil par la Finlande en janvier 1922. La Russie, État non Membre de la Société des Nations, refusa de se faire représenter au Conseil sur la base de l'article 17 du Pacte. Le 21 avril 1923, le Conseil décida de demander à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

> « Les articles 10 et 11 du Traité de paix entre la Finlande et la Russie, signé à Dorpat le 14 octobre 1920, ainsi que la déclaration y annexée de la délégation russe concernant l'autonomie de la Carélie orientale, constituent-ils des engagements d'ordre international obligeant la Russie vis-à-vis de la Finlande à l'exécution des dispositions y contenues? »

Le Gouvernement soviétique, par un télégramme du 11 juin 1923, fit connaître à la Cour qu'il lui était impossible de se faire représenter dans une procédure « dénuée de valeur légale et dans le fond et dans la forme » [1].

L'avis rendu par la Cour le 23 juillet 1923 est d'une très grande importance, car il proclame pour la première fois le principe du caractère judiciaire de la Cour même lorsqu'elle donne un avis consultatif, ses fonctions consultatives s'exerçant dans les mêmes conditions que les fonctions contentieuses, à savoir sous la condition et la réserve du consentement préalable des parties. La Cour posa le principe que tout État, non Membre de la Société des Nations, peut, par son refus de comparaître, empêcher la Cour de donner un avis consultatif. Elle estima qu'en accédant à la requête, elle connaîtrait du litige entre les Parties, bien que la Russie se refuse à se soumettre à sa juridiction, et qu'elle ne peut qu'appliquer le principe qui est à la base de son Statut, savoir qu'elle ne peut connaître que des différends qui lui sont soumis avec l'assentiment des parties. Voici les considérants de la Cour :

> « Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement....
>
> Or, le consentement de la Russie n'a jamais été donné ; par contre, elle a nettement et à maintes reprises déclaré qu'elle n'accepte aucune intervention de la Société des Nations dans son différend avec la Finlande. Les refus que la Russie avait déjà opposés aux démarches suggérées par le Conseil ont été renouvelés lorsque la requête d'avis lui a été notifiée. Par conséquent, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exprimer un avis sur un différend de cet ordre [1]. »

2° Au contraire, la Cour a affirmé qu'elle doit toujours se prononcer sur avis, malgré l'opposition d'une des parties, si celles-ci se sont obligées soit par le Pacte soit par une autre convention à accepter la compétence du Conseil ou de l'Assemblée.

Ce principe a été proclamé par la Cour dans l'affaire de la Carélie orientale. Après avoir proclamé qu'un État ne peut pas être obligé sans son consentement à accepter la compétence du Conseil, la Cour ajoute :

> « Ce consentement peut être donné une fois pour toutes sous la forme d'une obligation librement acceptée ; il peut, par contre, être donné dans un cas déterminé, en dehors de toute obligation préexistante. La première hypothèse se vérifie pour les Membres de la Société des Nations : ayant accepté le Pacte, ils se trouvent sous l'obligation qui résulte des dispositions du Pacte concernant le règlement pacifique des différends internationaux. Il en est autrement pour les États non Membres : ils ne sont pas liés par le Pacte. La soumission d'un différend, qu'ils auraient avec un État Membre de la Société des Nations, aux méthodes de règlement prévues par le Pacte, ne saurait résulter que de leur consentement [2]. »

La Cour doit donc donner un avis consultatif même si les parties n'ont pas adhéré au Pacte, du seul fait qu'elles ont accepté par une convention antérieure la compétence du Conseil ou de l'Assemblée. Ce cas s'est présenté devant la Cour dans l'affaire de Mossoul. La Grande-Bretagne et la Turquie ne pouvant se mettre d'accord sur le tracé de la frontière entre la Turquie et l'Irak (mandat britannique), il avait été spécifié dans l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne que cette frontière serait déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois. Et le texte ajoutait : « A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations. »

Les négociations n'ayant pu aboutir à aucun résultat, le Gouvernement britannique porta la question devant le Conseil. Mais des divergences surgirent entre les Parties quant à la nature de la décision que devait rendre le Conseil. Tandis que, selon la Grande-Bretagne, le Conseil devait statuer comme arbitre, la Turquie, au contraire, était d'avis que les pouvoirs du Conseil étaient ceux prévus par l'article 15 du Pacte.

Le 19 septembre 1925, le Conseil, contrairement à la volonté de la Turquie, qui n'était pas Membre de la Société des Nations, décida de prier la Cour de donner un avis consultatif sur la nature de la décision à prendre par le Conseil, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (sentence arbitrale, recommandation ou simple médiation), sur le point de savoir si la décision devait être prise à l'unanimité ou à la majorité

[1] *Publications de la Cour*, Série B, n° 5, p. 12.

[1] *Publications de la Cour*, Série B, n° 5, pp. 27 et 28.
[2] *Id., ibid.*, pp. 27-28.

des voix ; enfin, sur la faculté pour les parties intéressées de prendre part au vote.

Cette affaire semble au premier abord présenter une grande analogie avec l'affaire de la Carélie orientale ; la Turquie n'était pas Membre de la Société des Nations et refusait de se présenter devant la Cour. La Cour a cependant retenu l'affaire, car entre les deux cas il y avait une grande différence : la Russie soviétique n'était obligée ni par le Pacte ni par une autre convention à accepter la compétence du Conseil pour résoudre les différends, et par conséquent le Conseil ne pouvait pas demander un avis ; au contraire, la Turquie, bien qu'elle n'eût pas signé le Pacte, avait, par la signature du Traité de Lausanne, accepté la compétence du Conseil. En effet, la divergence ne portait pas sur la compétence du Conseil, mais sur l'étendue des pouvoirs du Conseil. Or, le Conseil, étant régulièrement saisi, pouvait solliciter l'avis de la Cour. Voici les considérants de l'avis :

> « La Cour est d'avis qu'en signant l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, les Parties ont voulu, au moyen du recours au Conseil, assurer une solution définitive et obligatoire du litige qui pourrait venir à les séparer, c'est-à-dire la détermination définitive de la frontière[1]. »
>
> « Rien n'exclut que les Parties acceptent des obligations et confèrent au Conseil des pouvoirs plus étendus que ceux qui résulteraient de la lettre de l'article 15 et en particulier que, par un engagement contracté d'avance, elles remplacent le pouvoir qu'a le Conseil de faire une simple recommandation par le pouvoir de prendre une décision qui, en vertu de leur consentement préalable, tranche obligatoirement le litige[2]. »
>
> « En convenant de porter le litige devant le Conseil de la Société des Nations, les Parties n'ont sans doute pas perdu de vue l'action médiatrice et conciliatrice qui est une partie essentielle des attributions du Conseil. Si cette action échoue, le Conseil use de son pouvoir de décision. Et, en fait, c'est bien sur ce terrain que semble s'être déroulée jusqu'à présent l'activité du Conseil tendant à régler le différend dont il s'agit[3]. »

Deux des membres de la Commission exprimant certaines réserves sur la solution donnée dans l'affaire de la Carélie orientale, et la Commission n'ayant pu arriver à une solution, c'est la Cour qui doit examiner si sa jurisprudence dans les deux cas ci-dessus mentionnés doit être consacrée par les dispositions réglementaires ou si la Cour doit, en examinant les circonstances, décider dans chaque cas d'espèce.

Si la Cour arrive à la première solution, le texte suivant pourrait former la base de la discussion :

« *La Cour peut, en examinant les circonstances, s'abstenir de donner un avis, même régulièrement demandé, lorsque l'une des parties au différend se refuse à se présenter devant elle.*

Il en serait autrement si les parties, par un engagement antérieur, s'étaient obligées à porter le différend devant le Conseil ou l'Assemblée. »

"*The Court, examining the circumstances, may abstain from giving an opinion even if the request has been regularly made, where one of the parties to the dispute refuses to enter an appearance.*

This rule shall not apply where one of the parties has bound itself, in virtue of an earlier engagement, to bring the dispute before the Council or the Assembly."

Ou

« *S'il y a différend, la Cour n'a pas à exercer sa mission consultative lorsque l'une ou l'autre des parties au différend, ne se trouvant pas obligée par un engagement antérieur à porter le différend devant le Conseil ou l'Assemblée ou n'ayant pas accepté, pour ce différend, la compétence obligatoire de la Cour, se refuse à se présenter devant elle.* »

Or

"*The Court shall not exercise the powers it possesses as an advisory body in the case of disputes where one or other of the parties is not bound by a prior undertaking to submit such dispute to the Council or to the Assembly or has not accepted the compulsory jurisdiction of the Court in respect of such dispute and such party refuses to enter an appearance.*"

* * *

XXX. — A la suite des considérations qui précèdent, pour la réglementation de la matière des avis consultatifs, on doit tenir compte des principes suivants :

1° Le Statut de la Cour ne contient aucune disposition relative aux avis consultatifs. C'est dans les dispositions de l'article 14 du Pacte que la Cour doit trouver, en matière d'avis consultatifs, les bases de ses propres pouvoirs.

2° Par application de l'article 30 du Statut, aux termes duquel la Cour détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, c'est elle-même qui fixe les règles applicables aux avis consultatifs.

3° Dans la mesure où le Statut contiendra des règles applicables aux avis consultatifs, c'est à la Cour qu'il appartiendra d'interpréter ces règles, et, dans la mesure où le Statut n'en contiendra pas, c'est à la Cour qu'il appartient de les fixer.

4° Les dispositions du Règlement actuel et qui ont été reproduites dans le Statut revisé, qui n'est pas encore en vigueur, constituent la base de la procédure consultative. La nouvelle disposition de l'article 68 du Statut revisé n'est que la consécration de la pratique de la Cour.

5° La Cour, étant une Cour de justice, ne peut se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne un avis consultatif dénué de toute force obligatoire.

6° Le caractère d'organe judiciaire de la Cour conduit aux conséquences suivantes :

a) La Cour ne peut être saisie que publiquement d'une demande d'avis formulée par le Conseil ou l'Assemblée.

b) La Cour, saisie d'une demande d'avis, doit la porter à la connaissance des Membres de la Société des Nations, des États admis à ester devant la Cour et de toute organisation internationale jugée par elle susceptible de fournir des renseignements.

c) Si un Membre de la Société des Nations ou un État admis à ester devant la Cour, n'ayant pas été informé que la Cour est disposée à l'entendre, exprime le désir d'être entendu, la Cour décide.

d) La Cour pourra appliquer les dispositions du Statut, applicables en matière contentieuse, dans la mesure où elle les trouvera applicables.

e) Les avis consultatifs sont motivés, les opinions dissidentes pouvant toujours s'exprimer.

f) Les avis consultatifs sont émis après délibération de la Cour en séance plénière. Toutefois, en cas d'avis sur différend, la Cour pourra, sous certaines conditions, être constituée en Chambres spéciales ou en Chambre sommaire.

h) La Cour ne peut prononcer d'avis consultatifs qu'en séance publique.

[1] *Publications de la Cour*, Série B, Avis n° 12, p. 19.
[2] *Id., ibid.*, p. 27.
[3] *Id., ibid.*, p. 28.

7° Aux termes de l'article 14 du Pacte, une différence fondamentale doit être faite entre avis sur « différend », qui se réfèrent à un différend actuellement né porté devant le Conseil ou l'Assemblée, et les avis sur « point », qui se réfèrent à une question théorique en dehors de tout conflit.

8° En cas d'avis sur « différend », les parties devant la Cour sont normalement les mêmes que les « parties » devant le Conseil ou l'Assemblée ; mais il peut en être autrement si certaines parties au différend ne se présentent pas devant la Cour.

9° La présence des parties devant la Cour n'exclut pas les informateurs, c'est-à-dire les « non-parties » au différend porté devant le Conseil ou l'Assemblée et dont la présence est nécessaire pour fournir des renseignements conformément à l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1.

10° En cas d'avis sur « différend », l'assimilation entre la procédure consultative et la procédure contentieuse est complète sur les points suivants : *a*) la composition de la Cour conformément à l'article 31 du Statut ; *b*) l'ordre des documents ; *c*) l'ordre des plaideurs.

Les points *b*) et *c*) s'appliquent seulement si le Conseil ou l'Assemblée ont été saisis par l'une des parties. Si toutes les parties ont saisi le Conseil ou l'Assemblée, on applique les règles de la procédure contentieuse instituée par compromis.

11° Le fait de donner un avis consultatif implique les mêmes possibilités de préjudice porté aux vues et aux intérêts des États tiers et pour lesquels le Statut prévoit le droit d'intervention. La même règle doit s'appliquer aux avis sur différend, l'avis de la Cour ayant, vis-à-vis de la partie intervenante, la même valeur que vis-à-vis des parties en cause.

12° Le fait de donner des avis consultatifs, même dénués de force obligatoire, contribue à favoriser la Cour à remplir une de ses fonctions essentielles, à savoir, de contribuer par sa jurisprudence à la formation et au développement du droit international.

* * *

XXXI. — Pour les considérations exposées dans le présent rapport, la quatrième Commission, chargée de préparer un avant-projet sur les modifications nécessaires à introduire dans le Règlement, en mettant en concordance les textes relatifs aux avis avec la pratique de la Cour, soumet aux délibérations de la Cour l'avant-projet suivant :

Article 71. (Art. 71 du Règlement, avec modification.) — *Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Toutefois, sur la demande du Conseil ou de l'Assemblée, la Cour sera constituée en Chambres spéciales ou en Chambre sommaire, conformément aux articles* 26, 27 *et* 29 *du Statut. En outre, en cas d'avis sur différend, le consentement des parties pour la compétence de ces Chambres doit être donné devant le Conseil ou l'Assemblée.*

Les avis consultatifs sont motivés. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 72. (Art. 72 du Règlement, avec modifications, et art. 65 du Statut revisé.) — Les questions sur lesquelles l'avis consultatif est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée et du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tous documents pouvant servir à élucider la question.

La Cour peut décider de demander au Secrétaire général de la Société des Nations tous documents nécessaires à l'examen de l'affaire ou même de l'inviter à se faire représenter devant elle pour lui fournir toutes explications utiles.

Article 73. (Art. 73, nos 1 et 2, du Règlement, avec modifications, et art. 66 du Statut revisé.) — 1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, aux États admis à ester en justice devant la Cour, *ainsi qu'à toute organisation internationale jugée par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements.*

En outre, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour, et à toute organisation internationale *mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe,* le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des Membres de la Société ou des États mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

Lorsqu'il s'agit d'un avis portant sur l'interprétation d'une convention, la notification de la requête, visée à l'alinéa premier, sera faite à tous les États parties à cette convention.

S'il s'agit d'un avis sur différend, les États, parties au différend, reçoivent en outre une communication spéciale et directe les invitant à déposer des mémoires dans un délai fixé et à présenter des conclusions orales. Mention sera faite que les dispositions de l'article 31 *du Statut leur sont applicables.*

2. Les Membres, États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, États et organisations, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, États ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Article 73 bis. (Art. 68 du Statut revisé.) — *Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera des dispositions du Statut ou du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.*

Article 73 ter. (Art. 71, al. 2, du Règlement.) — *Lorsque la demande d'avis porte sur un différend actuellement né, entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'assimilation entre la procédure de ces sortes d'avis et la procédure contentieuse ou la pratique de la Cour sera complète en ce qui concerne :*

a) *La composition de la Cour, conformément aux dispositions de l'article* 30 *du Statut.*

Le droit prévu en faveur des États, par l'article 31 *du Statut, devra être exercé avant l'ouverture des débats.*

Lorsque plusieurs parties au différend arrivent à la même conclusion, elles sont par là même considérées comme faisant cause commune, et, *pour l'application de la disposition qui précède, elles ne comptent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.*

b) *L'ordre des documents.*

c) *L'ordre des plaideurs.*

Les points b) *et* c) *s'appliquent seulement si le Conseil ou l'Assemblée ont été saisis par l'une des parties. Si toutes les parties, d'un commun accord, ont saisi le Conseil*

ou l'Assemblée, la Cour applique en ce qui concerne la procédure écrite et orale les règles suivies à cet égard en cas de procédure contentieuse instituée par compromis.

d) *Le droit d'intervention en vertu des articles 62 et 63 du Statut; l'avis de la Cour ayant vis-à-vis de la partie intervenante le même effet que pour les parties au différend. En cas de contestation sur la question de savoir s'il s'agit d'un différend actuellement né, la Cour décide.*

Article 74. (Art. 74 du Règlement et art. 67 du Statut revisé.) — *La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des États et des organisations directement intéressés étant prévenus.*

Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés, qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États, Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

* * *

XXXII. — Les pages qui précèdent ont trait à l'hypothèse suivant laquelle le Statut revisé ne serait pas encore entré en vigueur. En les soumettant à la Cour, la Commission observe que le jonkheer van Eysinga est d'avis que cette hypothèse n'a pas besoin d'être envisagée dès à présent.

XXXIII. — La Commission s'est également demandé quelles seraient les modifications à apporter aux articles 71 à 74 du Règlement dans l'hypothèse que le Statut revisé entrerait en vigueur.

A cet égard, la Commission rappelle ce qui a été déjà dit dans le présent rapport, que le Statut primitif de 1920 ne contient rien sur la procédure consultative; dans ces conditions, il fut jugé utile par la Cour d'insérer dans le Règlement quelques dispositions sur cette procédure consultative. Les amendements au Statut de 1929 ayant incorporé dans le Statut même les articles 72, 73 du Règlement, ainsi que la première phrase de l'article 74, dispositions qui sont devenues avec quelques légères retouches les articles 65 à 67 du Statut, il n'y a pas lieu de retenir les dispositions citées du Règlement; or, l'économie générale du Règlement comporte qu'il ne répète pas ce qui se trouve dit dans le Statut: le Règlement ne fait que compléter le Statut. La revision du Règlement devait donc en premier lieu consister dans la suppression des articles 72, 73, et de la première phrase de l'article 74.

L'économie générale du Règlement comporte également que le nouvel article 68 du Statut n'a pas besoin non plus d'être incorporé dans le Règlement. Cet article porte: « Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière consultative dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

XXXIV. — La question qui se pose est de savoir si on doit laisser l'application de l'article 68 du Statut à la pratique seule de la Cour, ou bien si l'on préfère énumérer un certain nombre de dispositions du Statut s'appliquant en matière contentieuse qui s'appliqueraient également dans la procédure consultative. Les deux solutions ont trouvé des partisans dans le sein de la Commission, qui, en outre, a eu l'avantage d'échanger ses idées sur ce point avec les juges de la deuxième Commission. Il convient de s'arrêter à chacune des deux solutions.

La Commission rappelle à cet égard que dès 1922, lorsque le Règlement a été établi, certaines règles pour la procédure consultative y furent insérées. Mais ces articles 71 à 74 n'ont nullement la prétention de régler toute la procédure consultative; pour une grande partie de la procédure — par exemple pour la question de savoir si elle aura une phase écrite et une phase orale, et dans l'affirmative quelles seront les règles de procédure à suivre dans chacune de ces deux phases —, le Règlement ne dit rien, et tout est par conséquent laissé à la pratique de la Cour, qui, par la suite, a eu recours pour autant que nécessaire à une application par analogie des règles de la procédure contentieuse tant du Statut que du Règlement. De temps à autre, des questions se posaient quant à cette application par analogie, et alors la Cour, à deux reprises, a répondu à ces questions en introduisant dans le Règlement de nouvelles dispositions. C'est ce qui fut fait en 1926 et en 1927; dans cette dernière année, un nouvel alinéa fut ajouté à l'article 71 au sujet des juges *ad hoc*.

En résumé, les articles 71 à 74 du Règlement règlent certains points de la procédure consultative dont la Cour a estimé que la précision est utile.

Mais, tandis qu'actuellement toutes les autres questions se trouvent laissées à la pratique seule de la Cour, l'article 68 du Statut, une fois entré en vigueur, donnera *ipsis verbis* une ligne de conduite pour l'exercice des attributions consultatives: en effet, l'article 68 dit que, pour ce qui n'a pas été précisé dans les articles 65 à 67 du Statut, la Cour s'inspirera des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. La lacune, grande en théorie, qui existe tant que ce qui n'est pas réglé dans les articles 71 à 74 du Règlement est laissé à la pratique seule, se trouvera par conséquent comblée par le nouvel article 68 du Statut, qui renvoie pour la procédure consultative aux dispositions du Statut qui viennent d'être précisées.

XXXV. — Pour un membre de la Commission, les dispositions de l'article 68 du Statut sont en elles-mêmes suffisantes, et il croit qu'une précision de l'article 68 du Statut dans le Règlement par voie d'énumération des « dispositions applicables » visée à l'article 68 pourrait présenter le désavantage qu'elle imposerait à la Cour une ligne de conduite rigide qui, dans tel cas, pourrait donner lieu à des inconvénients auxquels on n'aurait pas songé lorsqu'on établit l'énumération, la vie étant toujours plus riche que la théorie.

Si la Cour s'abstient de préciser la norme générale de l'article 68 du Statut par une énumération dans le Règlement même, elle continuerait sa vie sous l'empire de cette norme générale seule; et, comme elle a développé sa procédure consultative d'une façon satisfaisante sans norme aucune, sauf les quelques dispositions des articles 71 à 74, le membre de la Commission précité estime qu'il est à prévoir *a fortiori* que le travail consultatif de la Cour continuerait à se développer de la même façon satisfaisante lorsqu'il serait guidé par la nouvelle disposition de l'article 68. Il y a lieu de rappeler sous ce rapport, d'une part, que l'article 68 du Statut ne prescrit pas qu'il doit être précisé dans le Règlement, et, d'autre part, que la Cour peut à tout moment amender son Règlement si le besoin s'en fait sentir.

Ce qui, dans cette opinion, serait nécessaire, c'est l'adjonction au Règlement d'un article correspondant à l'article 68 du Statut et portant que, dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour devrait s'inspirer également des dispositions du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, et cela dans la mesure où elle les reconnaîtrait applicables. Ce qui devrait rester dans le Règlement, ce sont, d'abord, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 74, et ensuite le second alinéa de cet article, dans lequel, toutefois, le mot « États »

doit être supprimé et le mot « ou » pourrait être remplacé par « aux États admis à ester en justice devant la Cour ainsi qu'aux.... ».

XXXVI. — La majorité de la Commission croit, au contraire, que les dispositions de l'article 68 du Statut ne sont pas suffisantes. Elle est d'avis qu'il serait désirable pour la Cour elle-même, mais surtout pour les gouvernements et les plaideurs qui seraient appelés à se présenter devant la Cour, que le Règlement donne toutes les précisions nécessaires sur la procédure consultative qu'on trouve pour la procédure contentieuse dans le Statut et le Règlement. A cet effet, une énumération des textes serait nécessaire.

S'il est vrai que, lors de la revision du Règlement en 1926, la Cour a décidé à l'unanimité que l'énumération proposée alors ne doit pas figurer dans le Règlement [1], le motif de cette décision était que, par un argument *a contrario*, on pourrait conclure que tel texte qui n'est pas compris dans l'énumération ne s'applique pas en matière consultative, ce qui était contraire à l'intention de la Cour. Cette décision de la Cour ne se réfère donc pas à l'applicabilité des textes compris dans l'énumération, mais au principe même de l'énumération. C'est ce qui fut du reste souligné par le Président, en 1926, lorsqu'il constata que le vote négatif de la Cour sur l'insertion de l'énumération dans le Règlement même « ne signifie pas, dans la pensée de la Cour, que ce texte [savoir l'énumération] ne soit pas une codification exacte de la pratique, ni que la Cour soit opposée au maintien de cette pratique jusqu'à nouvelle décision [2] ».

Aujourd'hui, au contraire, le danger de l'argument *a contrario* n'existerait plus à cause des dispositions contenues dans l'article 68 du Statut revisé, qui donnent à la Cour le pouvoir d'étendre aux avis consultatifs les dispositions du Statut applicables à la procédure contentieuse. Les textes du Statut qui ne seraient pas compris dans l'énumération seraient donc couverts par les dispositions de cet article.

XXXVII. — Si la Cour admet une énumération des dispositions applicables, cette énumération peut se présenter sous deux formes différentes : énumération de toutes les dispositions applicables en matière contentieuse et qui doivent être appliquées en matière consultative sans que la Cour se préoccupe si telle ou telle de ces dispositions a été consacrée par la pratique de la Cour, ou une énumération restreinte se référant seulement aux textes consacrés par la pratique.

XXXVIII. — En tenant compte des considérations qui précèdent, la Commission soumet à la Cour les textes suivants, qui se réfèrent aux trois hypothèses :

A. (Aucune énumération des dispositions applicables.)

Premier projet (présenté par un membre de la Commission).

Article 71. — Doit être supprimé, car il est couvert par les dispositions de l'article 68 du Statut et de l'article 73 *bis* du Règlement qui suit.

Article 72. — Supprimé.

Article 73. — Supprimé.

Article 73 bis. — Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera des dispositions du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Article 74. — Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux Membres de la Société, aux États admis à ester en justice devant la Cour ainsi qu'aux organisations internationales directement intéressées.

Deuxième projet (présenté par la majorité de la Commission).

Article 71. — Doit être supprimé, car il est couvert par les dispositions de l'article 68 du Statut et de l'article 73 *bis* du Règlement qui suit.

Article 72. — Supprimé.

Article 73. — Lorsqu'il s'agit d'un avis sur différend portant sur l'interprétation d'une convention, la notification de la requête, visée à l'article 66 du Statut, sera faite à tous les États parties à cette convention.

Les États, parties au différend, reçoivent en outre une communication spéciale et directe les invitant à déposer des mémoires dans un délai fixé et à présenter des conclusions orales. Mention sera faite que les dispositions de l'article 31 du Statut leur sont applicables.

Article 73 bis. — Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera des dispositions du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Ou

La règle prévue à l'article 68 du Statut, que la Cour peut s'inspirer des dispositions statutaires applicables en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables, doit aussi être suivie pour les dispositions réglementaires applicables en matière contentieuse.

Article 74. — Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux Membres de la Société, aux États admis à ester en justice devant la Cour ainsi qu'aux organisations internationales directement intéressées.

B. (Énumération de toutes les dispositions applicables.)

Les observations suivantes sont nécessaires.

a) Le Règlement devrait énumérer toutes « les dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse » que la Cour jugerait intégralement ou *mutatis mutandis* applicables à la procédure consultative, sans se préoccuper si telle ou telle disposition a été consacrée par la pratique de la Cour.

b) En procédant de la sorte, il y a lieu de distinguer les avis sur « différend » et les avis sur « point », comme d'ailleurs cela a été formulé par la Cour, en 1927, par le deuxième alinéa de l'article 71 du Règlement. (Voir sur tous ces points la première partie de ce rapport.)

c) Ce texte devrait être complété en ce qui concerne les articles du Règlement sur la procédure contentieuse et qui seraient déclarés applicables à la procédure consultative. La Commission a toutefois préféré ne pas formuler un tel article avant d'avoir pris connaissance des

[1] *Publications de la Cour*, Série D, addendum au n° 2, Revision du Règlement de la Cour, p. 315.
[2] *Id., ibid.*, p. 227.

dispositions de la Commission compétente pour les articles du Règlement concernant la procédure contentieuse.

d) La Commission ajoute que la Cour voudra peut-être faire examiner, toujours dans le cas où elle désirerait suivre la voie d'énumération des « dispositions applicables », si, à côté d'une telle énumération, il y avait lieu d'insérer dans le Règlement encore d'autres règles sur la procédure consultative ; la Commission a notamment pensé à des précisions sur l'application des nouveaux articles 65 à 67 du Statut comme celles qui figurent dans la première partie de ce rapport, précisions qui naturellement ne devraient pas aller à l'encontre de ces articles.

e) Ce qui serait nécessaire de toute façon, c'est la suppression de l'article 71 du Règlement, qui ferait double emploi avec l'énumération des « dispositions applicables » ; en effet, la première phrase de l'article 71 est une application de l'article 25 du Statut, tandis que la seconde phrase est une application de l'article 62 du Règlement, de l'alinéa 2 de l'article 31 du Statut et, enfin, de l'alinéa 3 de l'article 62 du Règlement.

Premier projet (présenté par la Commission).

En tenant compte des considérations précédentes, voici un texte qui pourrait servir comme base de discussion :

« *La Cour décidera dans chaque cas où un avis consultatif lui est demandé de la façon dont elle appliquera l'article 68 du Statut.*

Toutefois, les articles suivants du Statut, applicables en matière contentieuse, seront, pour autant que nécessaire mutatis mutandis, *également applicables en matière consultative : article 12, alinéa 3, phrase 2 ; 17, alinéas 2 et 3 ; 24 ; 25 ; 38, alinéa 1 ; 39 ; 44 à 47 ; 50 ; 51 ; 54, alinéa 3, et 55 à 58 ; et, lorsque l'avis est demandé sur une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, également les articles* (26 *à* 29), 31, (36, *al.* 4), 41 *à* 43, 48, 49, 52, 53, *alinéa* 1, 54, *alinéas* 1 *et* 2, (62, 63) *et* 64, *sauf pour ce dernier article que la Cour ne peut pas « décider autrement »* [1].

En cas de contestation sur la question de savoir s'il s'agit d'une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, la Cour décide. »

Deuxième projet (présenté par la majorité de la Commission).

Article 71. — Supprimé.

Article 72. — Supprimé.

Article 73. — Lorsqu'il s'agit d'un avis sur différend portant sur l'interprétation d'une convention, la notification de la requête, visée à l'article 66 du Statut, sera faite à tous les États parties à cette convention.

Les États, parties au différend, reçoivent en outre une communication spéciale et directe les invitant à déposer des mémoires dans un délai fixé et à présenter des conclusions orales. Mention sera faite que les dispositions de l'article 31 du Statut leur sont applicables.

Article 73 bis. — La règle prévue à l'article 68 du Statut, que la Cour peut s'inspirer des dispositions statutaires applicables en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables, doit aussi être suivie pour les dispositions réglementaires applicables en matière contentieuse.

Toutefois, les articles suivants du Statut sont toujours applicables en matière consultative : 13, alinéa 3, phrase 2, 17, alinéas 2 et 3, 24, 25, 38, alinéa 1, 39, 44 à 47, 50, 51, 54, alinéa 3, et 55 à 58.

[1] Les articles qui se trouvent entre parenthèses sont ceux sur lesquels la Commission n'a pas pu être unanime.

Article 73 ter. — Lorsque la demande d'avis porte sur un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'assimilation entre la procédure de ces sortes d'avis et la procédure contentieuse ou la pratique de la Cour sera complète en ce qui concerne :

a) *La composition de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut.*

Le droit prévu en faveur des États, par l'article 31 du Statut, devra être exercé avant l'ouverture des débats. Lorsque plusieurs parties au différend arrivent à la même conclusion, elles sont par là même considérées comme faisant cause commune et, pour l'application de la disposition qui précède, elles ne comptent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

b) *L'ordre des documents.*

c) *L'ordre des plaideurs.*

Les points b) *et* c) *s'appliquent seulement si le Conseil ou l'Assemblée ont été saisis par l'une des parties. Si toutes les parties, d'un commun accord, ont saisi le Conseil ou l'Assemblée, la Cour applique en ce qui concerne la procédure écrite et orale les règles suivies à cet égard en cas de procédure contentieuse instituée par compromis.*

d) *En outre, les dispositions suivantes du Statut sont également applicables aux avis sur différend : articles 26 à 29, 31, 41 à 43, 48, 49, 52, 53, alinéa 1, 54, alinéas 1 et 2, 62, 63 et 64, sauf pour ce dernier article que la Cour ne peut pas « décider autrement ».*

En cas de contestation sur la question de savoir s'il s'agit d'un différend actuellement né, la Cour décide.

Article 74. — Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux Membres de la Société, aux États admis à ester en justice devant la Cour ainsi qu'aux organisations internationales directement intéressées.

C. (Énumération des dispositions applicables consacrées par la pratique de la Cour.)

Projet présenté par la majorité de la Commission.

Article 71. — Supprimé.

Article 72. — Supprimé.

Article 73. — Lorsqu'il s'agit d'un avis sur différend portant sur l'interprétation d'une convention, la notification de la requête, visée à l'article 66 du Statut, sera faite à tous les États parties à cette convention.

Les États, parties au différend, reçoivent en outre une communication spéciale et directe les invitant à déposer des mémoires dans un délai fixé et à présenter des conclusions orales. Mention sera faite que les dispositions de l'article 31 du Statut leur sont applicables.

Article 73 bis. — Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera des dispositions du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Toutefois, les articles suivants du Statut sont toujours applicables en matière consultative : 25, 38 *sauf le dernier alinéa,* 39, 44 *à* 47, 54, *alinéa* 3, *et* 55 *à* 58.

Ou

La règle prévue à l'article 68 du Statut, que la Cour peut s'inspirer des dispositions statutaires applicables en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables, doit aussi être suivie pour les dispositions réglementaires applicables en matière contentieuse.

Toutefois, les articles suivants du Statut sont toujours applicables en matière consultative : 25, 38 *sauf le dernier alinéa,* 39, 44 *à* 47, 54, *alinéa* 3, *et* 55 *à* 58.

Article 73 ter. — *Lorsque la demande d'avis porte sur un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'assimilation entre la procédure de ces sortes d'avis et la procédure contentieuse ou la pratique de la Cour sera complète en ce qui concerne la composition de la Cour, conformément aux dispositions de l'article* 31 *du Statut.*

Le droit prévu en faveur des États, par l'article 31 *du Statut, devra être exercé avant l'ouverture des débats.*

Lorsque plusieurs parties au différend arrivent à la même conclusion, elles sont par là même considérées comme faisant cause commune et, pour l'application de la disposition qui précède, elles ne comptent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

En cas de contestation sur la question de savoir s'il s'agit d'un différend actuellement né, la Cour décide.

Article 74. — Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États, Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

Le rapporteur de la quatrième Commission a l'honneur de soumettre à la Cour le résultat des travaux de cette Commission.

(*Signé*) DEMÈTRE NEGULESCO.

5. — RAPPORT DU GREFFIER DE LA COUR

[JUIN 1933 [1].]

REVISION DU RÈGLEMENT

Se référant à la décision prise par la Cour à ce sujet le 16 mai dernier, le Greffier a l'honneur de faire parvenir ci-joint à MM. les membres de la Cour le travail qu'il a préparé en exécution de cette décision.

Pour l'explication de l'économie et de la méthode du travail, MM. les membres voudront bien se reporter à l'« Introduction » dont il est précédé.

La Haye, juin 1933.

INTRODUCTION

I.

Le 16 mai 1933, la Cour a chargé le Greffier de compléter, pour les années 1926-1933, le travail qu'il avait présenté à la Cour en vue de la revision de 1926. Il était entendu, dans cet ordre d'idées, que le nouveau travail comporterait, pour chaque article du Règlement, l'indication des questions qui s'étaient, dans la pratique, posées à propos de cet article, et les solutions qui avaient le cas échéant été données à ces questions.

En réalité, cependant, le travail préparé par le Greffier en vue de la revision entreprise en 1926 était d'un caractère quelque peu différent : le Président l'avait invité à « faire un rapport sur les modifications [au Règlement] dont l'expérience des années écoulées indiquerait l'introduction comme désirable ». En conséquence, le Greffier avait présenté « un projet de nouvelle rédaction de certains articles du Règlement, avec quelques brèves notes explicatives ». Il avait indiqué, d'une part, que cette manière de présenter ses suggestions lui semblait « à la fois la plus brève et la plus claire » ; d'autre part, que les suggestions dont il s'agissait avaient pour but de codifier la pratique existante et de combler quelques lacunes, mais non de « modifier ce qui peut être appelé le droit actuel ».

Eu égard à la procédure adoptée par la Cour en vue de la revision du Règlement qu'elle envisage maintenant, il ne semble pas qu'il y ait lieu cette fois pour le Greffier de suivre la même méthode et de suggérer de nouveaux textes. Il a donc cru bien faire en se bornant, dans le présent travail, à indiquer sous chaque article :

1) la répercussion probable exercée sur cet article par le Statut revisé ;

2) les traits saillants de la pratique de la Cour dont peut se dégager l'opportunité de modifier ou de compléter l'article ;

3) les propositions faites en vue de la modification ou du développement de l'article (y compris certaines propositions rejetées antérieurement mais de nouveau intéressantes à la lumière de l'expérience récemment acquise) ;

4) quelques suggestions personnelles.

Pour les catégories 2 et 3, le Greffier, craignant de trop alourdir le travail, n'a pas donné les détails des

[1] Distr. 2948.

5.—REPORT BY THE REGISTRAR OF THE COURT.

[JUNE 1933 [1].]

REVISION OF THE RULES.

[*Translation.*]

With reference to a decision adopted by the Court in this respect on May 16th last, the Registrar begs to transmit herewith to the members of the Court the memorandum which he has prepared in order to give effect to that decision.

For an explanation of the plan of this memorandum and of the method according to which it has been compiled, the Registrar begs to refer to the "Introduction" which precedes it.

The Hague, June 1933.

INTRODUCTION.

I.

On May 16th, 1933, the Court invited the Registrar to complete, for the years 1926-1933, the work which he had submitted to the Court with a view to the revision undertaken in 1926. It was understood in this connection that the new work would indicate under each article of the Rules the questions which had in practice arisen as regards that article, as well as the solution, if any, which had been given to such questions.

In fact, however, the work prepared by the Registrar for the revision undertaken in 1926 had a slightly different character : the President had asked the Registrar to "draw up a report on those modifications [in the Rules] which appeared to be desirable in the light of the experience of the past years". Accordingly, the Registrar had submitted "tentative new drafts of certain articles of the Rules, accompanied by short explanatory notes". He had stated, to begin with, that this method of submitting his suggestions appeared to him to be "at the same time the shortest and clearest" ; and, secondly, that the suggestions in question had for their object the codification of existing practice and the filling of certain gaps, but not "the modification of what might be called the law in force".

Having regard to the procedure adopted by the Court for the revision of the Rules which it now contemplates undertaking, it does not seem that it would be opportune on this occasion for the Registrar to follow the same method as before, or to suggest new drafts. He has therefore limited himself to indicating in the present paper under each article :

(1) the probable effect on such article of the revised Statute ;

(2) the salient features of the Court's practice in so far as that practice may show the expediency of modifying or of completing the article ;

(3) proposals that have been made with a view to the amendment or the development of the article (including certain proposals which have earlier been rejected but which appear once more to be interesting, having regard to recent experiences) ;

(4) a few personal suggestions.

As regards subheads 2 and 3 above, the Registrar, in order not to complicate the memorandum, has refrained

[1] Distr. 2948.

précédents dont il s'agit ; il demeure à la disposition de la Cour pour fournir toutes indications utiles, si elle le désire.

Il demeure, de même, à la disposition de la Cour pour formuler des textes correspondant à celles parmi les suggestions qu'elle voudra, le cas échéant, retenir.

II.

Le travail se fonde sur certaines hypothèses essentielles qui sembleraient avoir été admises par la Cour :

1) Le Règlement revisé aura pour fondement le Statut revisé, avec lequel, par conséquent, il doit s'harmoniser.

2) Le Règlement, dès l'origine, a eu pour objet, non de constituer une codification de toutes les dispositions applicables, mais simplement de compléter le Statut en donnant des indications là où celui-ci garde le silence : il s'ensuit qu'il convient d'éviter la reproduction dans le Règlement d'une disposition quelconque du Statut.

3) Le Règlement ne prétend pas à être un code de procédure plus ou moins complet, mais seulement à fournir les indications indispensables notamment aux parties éventuelles : la Cour a entendu combler les lacunes par sa jurisprudence, non par voie législative.

III.

Avant d'aborder les articles individuels, le Greffier croit bon de rappeler trois questions d'ordre général :

1) On a suggéré la numérotation des alinéas des divers articles du Règlement (comme cela se fait depuis quelque temps pour les alinéas des articles du Pacte de la Société des Nations). Cette question, soulevée lors de la modification du Règlement en 1931, fut alors renvoyée à la prochaine revision générale du Règlement.

2) Lors de la revision du Statut (et de la rédaction des règlements et résolutions qui s'y rattachent), une tendance se fit jour à remplacer partout les mots « juges », « juges titulaires », « juges suppléants », par « membres de la Cour ». Cette tendance trouve son explication dans la suppression de l'institution des juges suppléants.

3) La terminologie et du Statut et du Règlement est assez flottante en ce qui concerne l'emploi des mots « Greffier », « Greffe », « *Registrar* », « *Registry* ». Le mot « *Registry* », dont la signification est en réalité « Archives », provoque d'ailleurs souvent et facilement des malentendus : cela est si vrai que l'on voit parfois le Statut (art. 40, al. 2) traduire le mot « Greffe » par « *Registrar* ». On a suggéré (M. Ch. E. Hughes) de remplacer le mot « *Registry* » par « *Registrar's Office* ». Quoi qu'il en soit, il semblerait que l'on puisse contribuer à mettre de l'ordre dans cette question de terminologie à l'aide du Règlement revisé.

LES ARTICLES

Article premier.

1) Le Statut revisé abolit les juges suppléants.

2) Le Règlement ne contient aucune disposition indiquant la date à laquelle un juge élu pour pourvoir à un siège devenu vacant (Statut revisé, art. 14) entre en fonctions. Selon une pratique constante, cette date est le premier du mois qui suit l'élection. L'insertion d'une disposition à cet effet pourrait être commode et pour l'intéressé (dans le cas où il est au service d'un gouvernement) et au point de vue de l'administration financière

from giving all the details of the precedents invoked ; he remains at the disposal of the Court for giving all necessary indications, should the Court express a desire to that effect.

Similarly, he remains at the disposal of the Court for formulating drafts, corresponding to any of these suggestions that the Court may deem worthy of attention.

II.

The work is based on certain essential postulates which would seem to have been admitted by the Court :

1. The revised Rules will be based on the revised Statute, with which, accordingly, they must be in harmony.

2. From the very outset, the object which the Rules have had before them has been, not to constitute a codification of the applicable provisions, but simply to complete the Statute by giving indications on points where the latter is silent : it follows that it is desirable to avoid reproducing in the Rules any provision of the Statute.

3. The Rules do not claim to constitute a more or less complete code of procedure, but merely to provide such indications as are indispensable for litigant parties : the Court's intention has been to fill in gaps by its jurisprudence and not by legislation.

III.

Before examining the individual articles, the Registrar thinks fit to recall three questions of a general character :

1. It has been suggested that the various paragraphs of the articles of the Rules should be numbered (in the same way as has been done for a few years as regards the paragraphs of the articles of the Covenant). This question, which was raised when the Rules were modified in 1931, was then postponed pending the forthcoming general revision of the Rules.

2. When the Statute was revised (and when the Rules and resolutions connected with the revised Statute were drawn up), a tendency was shown to replace everywhere the words "judges" and "deputy-judges" by "members of the Court". This tendency is attributable to the abolition of deputy-judges.

3. The terminology of the Statute and the Rules is rather uncertain as regards the use of the words *"Greffier"*, *"Greffe"*, "Registrar" and "Registry". Moreover, the word "Registry", which in reality means "Archives", often and easily causes misunderstandings : this is so true that the authors of the Statute have sometimes, but not always, found it necessary to translate the word *"Greffe"* by "Registrar" (Art. 40, para. 2). It has been suggested (by Mr. Charles Evans Hughes) to replace the word "Registry" by "Registrar's Office". However that may be, it would seem that the revision of the Rules would afford an opportunity of contributing to the simplification of this question of terminology.

THE ARTICLES.

Article 1.

1. The revised Statute abolishes deputy-judges.

2. The Rules contain no provisions concerning the date on which a judge, elected to fill a seat which has become vacant (revised Statute, Art. 14), takes up his duties. According to a constant practice, this date is the first day of the month following the election. The insertion of a provision to this effect might be convenient for the person concerned (more particularly should he be in the service of a government) and from the

confiée au Greffier. Un nouvel alinéa de l'article premier pourrait être envisagé dans cet ordre d'idées.

Article 2.

1) Le Statut revisé abolit les juges suppléants.

2) La Cour a admis en 1931, confirmant une décision provisoire prise en 1930, « que le renouvellement intégral de la Cour supprime l'ancienneté des juges qui avaient appartenu à la Cour dans sa composition précédente ». — L'article, tel qu'il fut amendé en 1931, doit probablement être considéré comme conforme à ce principe. (Cf. art. 12, al. 2.)

3) De 1925 à 1930, le Président sortant jouissait d'une préséance spéciale. Pendant cette période, une pratique s'est développée suivant laquelle, dans des cas douteux tombant sous la juridiction du Président, celui-ci consultait le Président sortant et le Vice-Président, qui formaient ainsi, avec le Président, en fait une sorte de « délégation » permanente de la Cour (cf. projet de convention de 1907 sur une Cour de justice arbitrale). Il est vrai qu'après l'entrée en vigueur du Statut revisé, la Chambre de procédure sommaire pourrait répondre aux mêmes besoins.

Article 3.

1) Le Statut revisé abolit les juges suppléants. L'article perd donc sa raison d'être.

2) Si l'on tient à ne point bouleverser l'ancienne numérotation, on peut transférer ici, soit une partie de l'article 2, soit certaines dispositions nouvelles envisagées sous l'article 30 ci-après.

3) Depuis l'augmentation à quinze du nombre des juges titulaires, les suppléants n'ont jamais été convoqués.

Article 4.

1) Le Statut revisé abolit les juges suppléants.

2) Pour la constatation « que plusieurs parties font cause commune », il y a un précédent (Ordonnance du 20 juillet 1931 dans l'affaire de l'union douanière). Dans ce cas,

a) la constatation a été précédée d'un débat contradictoire ;

b) le criterium adopté a été celui de l'identité des conclusions.

Il fut cependant expressément prévu que ce cas ne serait pas considéré comme faisant jurisprudence. (Cf. art. 30, n° 7, ci-dessous.)

3) Un problème spécial de « cause commune » se pose dans le cas de l'intervention, au moins dans le cas de l'intervention aux termes de l'article 62 du Statut. A un moment donné, la Cour a envisagé l'opportunité de prévoir une règle expresse à ce sujet. (Cf. ci-dessous art. 30 et 59.)

4) La présence des juges *ad hoc* n'a pas été considérée comme nécessaire pour la discussion de certaines matières :

a) indication de mesures conservatoires (précédent de novembre 1927 et résolution du 22 juillet 1932) ;

b) clôture d'une affaire après accord ou désistement (Ordonnances des 11 et 12 mai 1933) ;

c) composition de la Cour (cf. art. 59 ci-dessous).

5) Si un juge titulaire (ou suppléant) est empêché et que le pays dont il est ressortissant soit partie en cause, ce pays peut désigner un juge *ad hoc*.

Article 5.

1) Dans la pratique, il y a eu un flottement considérable quant au droit, pour les juges *ad hoc*, de siéger

point of view of the financial administration of the Registry. A new paragraph of Article 1 might be envisaged for this purpose.

Article 2.

1. The revised Statute abolishes deputy-judges.

2. The Court recognized in 1931, confirming a provisional decision taken in 1930, « that the re-election of the whole Court abolishes the precedence of judges who belonged to the Court in its previous composition". — The Article, as amended in 1931, ought probably to be considered as expressing this principle. (Cf. Art. 12, para. 2.)

3. From 1925 to 1930, the former President enjoyed a special precedence. During this period it became the practice, in doubtful cases which the President was competent to settle, for the President to seek the advice of the former President and of the Vice-President, who accordingly formed, with the President, a sort of permanent "delegation" of the Court, in the sense of the 1907 draft convention for a Court of Arbitral Justice. It is true that after the coming into force of the revised Statute, the Chamber for Summary Procedure might serve the same purpose.

Article 3.

1. The revised Statute abolishes deputy-judges. The Article therefore will no longer have any object.

2. If it is desired not to upset the present numbering of articles, part of Article 2, or else certain new provisions envisaged under Article 30 hereinafter, might be transferred to this Article.

3. Since the increase of the number of regular judges to fifteen, deputy-judges have never been convened.

Article 4.

1. The revised Statute abolishes deputy-judges.

2. In one case the Court has declared itself satisfied that there were "several parties in the same interest" (Order of July 20th, 1931, in the Customs Union case). On this occasion :

(*a*) the declaration was preceded by statements in open Court by the two parties ;

(*b*) the criterion was the identity of the submissions.

It was, however, expressly stated that this case should not be considered as a precedent. (Cf. Art. 30, No. 7, hereafter.)

3. The problem raised by the existence of "parties in the same interest" assumes a particular aspect in the case of intervention, at least as far as intervention under Article 62 of the Statute is concerned. At a given moment the Court has envisaged the expediency of laying down an express rule governing this matter. (Cf. Arts. 30 and 59 hereafter.)

4. the presence of national judges has not been considered as indispensable for the discussion of certain matters :

(*a*) indication of interim measures (the precedent of November 27th, and the Resolution of July 22nd, 1932) ;

(*b*) the termination of proceedings following upon an agreement or a waiver (Orders of May 11th and 12th, 1933) ;

(*c*) the composition of the Court (cf. Art. 59 hereafter).

5. If a judge or a deputy-judge is not in a position to take part in the proceedings, and if the country of which such judge is a national is a party to the dispute, the said country may appoint a national judge.

Article 5.

1. In practice, there has been considerable uncertainty as regards the right of national judges to sit before

avant d'avoir pris leur engagement solennel. Après l'adoption de la résolution du 20 février 1931 sur la pratique de la Cour, les juges *ad hoc* ont cependant été constamment admis à prendre part à la discussion préliminaire qui précède les audiences.

2) Le même juge *ad hoc* doit renouveler son engagement pour chaque nouvelle affaire dans laquelle il siège.

3) Cf. article 8, aux termes duquel les assesseurs prennent leur engagement en Chambre du Conseil.

4) Après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration solennelle des juges réélus doit être renouvelée. En 1930-1931, l'élection du Président eut lieu avant la séance publique au cours de laquelle les juges prirent leur engagement solennel. On envisagea, à ce propos, la possibilité que, dans certaines circonstances, la Cour, une fois dûment constituée, puisse être amenée à procéder à une nouvelle élection.

Article 6.

Le Statut revisé abolit les juges suppléants.

Article 7.

1) En cette matière, toute expérience fait défaut.

2) Il peut néanmoins être utile de rappeler que, dès sa session « préliminaire » (1922), la Cour prit certaines décisions relatives à l'application des dispositions des articles 26 et 27 du Statut, qui concernent les assesseurs. Parmi ces décisions, il peut être opportun de signaler les suivantes :

a) Si la Cour choisit un assesseur ressortissant de l'un des pays en cause, l'autre partie aura le droit d'en faire désigner un également.

b) L'article 14 du Pacte exclut toute intervention d'assesseurs en matière d'avis consultatifs (telle est aussi la pratique constante de la Cour).

Article 8. (Pas d'observations.)

Article 9.

1) A un moment donné, l'opportunité fut envisagée de limiter le nombre des scrutins, en prévoyant qu'après un nombre déterminé de scrutins l'élection n'aurait lieu qu'entre les candidats qui auraient obtenu le plus grand nombre de voix lors des scrutins précédents.

2) Il pourrait être utile de stipuler expressément qu'en dehors du cas du renouvellement intégral de la Cour, le Président et le Vice-Président entrent en fonctions le 1er janvier qui suit leur élection comme Président et Vice-Président. Il est vrai qu'une proposition dans le même sens fut, à un moment donné (1926), écartée comme superflue ; mais depuis lors la Cour a introduit une règle selon laquelle la session ordinaire commence le 1er février — qui est donc le premier jour de l'« année judiciaire » — ; et cette règle pourrait donner naissance à quelque doute. (Cf. d'ailleurs al. 3 de l'art. 14.)

Article 10.

1) Lors de la revision du Règlement entreprise en 1931, il fut expressément reconnu que les fonctionnaires du Greffe ne doivent recevoir leurs instructions que du Greffier. (Cf. art. 20 du Règlement.)

2) A la même occasion, il fut reconnu que les textes anglais et français de l'article ne correspondaient qu'imparfaitement, le mot anglais « *administration* » étant plus étroit que le mot français « services » ; c'est sans doute le texte anglais qui se rapproche le plus des réalités. Dans le système du Statut, les relations entre la Cour (le Président) et le Greffier ont été réglées en tenant

having made their solemn declaration. Since the adoption by the Court of its Resolution of February 20th, 1931, on its own practice, national judges have, however, been regularly admitted to take part in the preliminary discussion preceding the hearings.

2. A national judge is obliged to make a new solemn declaration for each particular case in which he sits.

3. It may be recalled that under Article 8 assessors make their solemn declaration at a *private* meeting of the Court.

4. After the election of the whole Court, the solemn declaration of judges who have been re-elected must be renewed. In 1930-1931, the election of the President took place before the public meeting at which the judges made their solemn declaration. In this connection the possibility was contemplated that the Court might feel constrained to proceed to a new election, once it had been duly constituted as a result of the making of the solemn declaration.

Article 6.

The revised Statute abolishes deputy-judges.

Article 7.

1. The Court has had no experience in this matter.

2. It may nevertheless be useful to recall that, as early as its "preliminary" session in 1922, the Court adopted certain decisions concerning the application of Articles 26 and 27 of the Statute as regards assessors. Among these decisions, it might be convenient to quote the following :

(*a*) If the Court selects an assessor who is a national of one of the litigant States, the other party is entitled to claim that the Court should appoint an assessor of its nationality also.

(*b*) Article 14 of the Covenant excluded any participation of assessors in the advisory procedure (such has subsequently been the practice of the Court).

Article 8. (No observations.)

Article 9.

1. At one time it was envisaged to limit the number of ballots by prescribing that, after a given number of ballots, the election should take place only between the candidates who had obtained the greatest number of votes in the preceding ballots.

2. It might be useful to stipulate expressly that, except in the case of the election of the whole Court, the President and the Vice-President should take up their duties on the 1st January which follows their election as President and Vice-President respectively. It is quite true that in 1926 a proposal to the same effect, which had been made, was rejected as superfluous ; but since then the Court has introduced a rule under which the ordinary session begins on February 1st ; as, accordingly, after the coming into force of the revised Statute this date will be the first day of the "judicial year", this rule might give rise to some doubts. (Cf. moreover Art. 14, para. 3.)

Article 10.

1. On the occasion of the modification of the Rules which was undertaken in 1931, it was expressly recognized that the officials of the Registry can receive their instructions only from the Registrar. (Cf. Art. 20 of the Rules.)

2. On the same occasion it was recognized that the English and French texts of the Article corresponded but imperfectly. The English word "administration" being narrower than the French word "*services*", it is no doubt the English text which is the closer to reality, of the two. According to the system of the Statute, the relations between the Court (President) and the Registrar

compte d'un côté des relations entre le Conseil d'administration (le président dudit Conseil) de la Cour permanente d'Arbitrage et le chef du Bureau international de cette Cour ; d'autre part, des relations entre le Conseil et le Secrétaire général de la Société des Nations.

3) En clôturant par ordonnance (21 nov. 1928 ; 19 avril 1933) certaines sessions de la Cour, le Président a invoqué, entre autres dispositions, celles de l'article 10 du Règlement.

Article 11. (Pas d'observations.)

Article 12.

Lors du renouvellement intégral de la Cour en 1930-1931, certaines difficultés se produisirent du fait que toute règle expresse faisait défaut au sujet de l'exercice de la présidence pendant la période comprise entre le début de l'année et la date de l'élection par la Cour de son Président. Afin d'en tenir compte, le dernier alinéa de l'article 12 fut inséré. Cette disposition peut cependant paraître incomplète, en ce sens qu'il n'y est prévu aucun mécanisme permettant de constater officiellement quel est, parmi les juges nouvellement élus, « le plus âgé », ni pour informer celui-ci des devoirs qui lui incombent en attendant la réunion de la Cour et l'élection du Président.

Article 13.

1) Selon le précédent créé dans l'affaire de Memel (cf. aussi l'affaire des zones, 3me phase), la disposition ne s'applique pas à la préparation et à la signature des ordonnances qui fixent les délais de procédure.

2) Selon les précédents créés dans les affaires du Traité de Neuilly et des zones, le Président de la Cour cède la présidence à l'ancien Président pour la direction des débats de la Cour dans un cas tombant sous l'application de l'article 13 du Statut, pourvu que l'ancien Président soit parmi les juges qui « continuent de connaître » de l'affaire dont il s'agit. (En 1926, la Cour jugea cependant inutile d'insérer une disposition expresse dans ce sens.)

En 1932, un arrêt rendu dans ces conditions fut signé par l'ancien Président, mais visé (« Vu ») par le Président de la Cour.

Article 14.

1) Eu égard au libellé de l'article 29 du Statut revisé, il est nécessaire de remanier le second alinéa.

2) Il fut entendu, dès 1922, que l'ordre de convocation des juges remplaçants serait déterminé par l'ordre de préséance. (Cf. art. 2.)

Article 15.

Eu égard au libellé de l'article 29 du Statut revisé, il y a lieu de remanier cet article, dont le second alinéa, tout au moins, peut disparaître.

Si l'on supprime l'article tout entier mais qu'on tienne à ne pas changer la numérotation des articles, on peut donner le n° 15 aux deux derniers alinéas de l'article 14 (légèrement remaniés), qui traitent de la constitution des Chambres après renouvellement intégral de la Cour.

Article 16.

1) La suppression de cet article fut proposée dès 1931 ; la décision de la Cour fut remise en attendant la revision générale.

2) S'il est décidé de le maintenir sous une forme quelconque, on pourrait le consacrer à une disposition prévoyant qu'en cas d'empêchement des juges remplaçants,

are regulated having regard, on the one hand, to the relations between the Governing Board (President of that Board) of the Permanent Court of Arbitration and the head of the International Bureau ; on the other hand, to the relations between the Council and the Secretary-General of the League of Nations.

3. When closing certain of the Court's sessions by means of an order (Nov. 21st, 1928 ; April 19th, 1933), the President has invoked *inter alia* the provisions of Article 10 of the Rules.

Article 11. (No observations.)

Article 12.

When the whole Court had been re-elected in 1930-1931, certain difficulties arose owing to the fact that there was no rule concerning the exercise of the President's functions during the period from the beginning of the year until the date of the election by the new Court of its President. In order to meet this difficulty the last paragraph of Article 12 was inserted. It is, however, possible that this provision is incomplete, in so far as it does not provide machinery for declaring officially which among the judges is the "oldest", or for informing the oldest judge of the duties incumbent upon him, pending the meeting of the Court and the election of its President.

Article 13.

1. According to the predecent created in the Memel case (cf. also the Zones case, 3rd phase), the provision does not apply to the preparation and signature of orders fixing time-limits.

2. According to the precedents created in the Treaty of Neuilly and Zones cases, the President of the Court passes the presidency to the former President for the direction of the discussions in the Court in a case to which Article 13 of the Statute applies, provided always that the former President is one of the judges who sit to finish the case in question. (In 1926, however, the Court held that it was not necessary to insert a special provision to meet this case.)

In 1932, a judgment given in the conditions contemplated above was signed by the former President, but also by the President of the Court, whose signature was preceded by the mention "Seen".

Article 14.

1. Having regard to the wording of Article 29 of the revised Statute, it is necessary to recast the second paragraph.

2. It was understood as early as 1922 that the order in which the "replacing" judges should be convoked is determined by the order of precedence between them. (Cf. Art. 2.)

Article 15.

Having regard to the wording of Article 29 of the revised Statute, it is necessary to recast this Article, and its second paragraph, at any rate, can disappear.

If the whole Article is deleted, but if it is desired not to upset the numbering of the articles, it would be possible to give the number 15 to the last two paragraphs of Article 14 (slightly re-drafted), which deal with the composition of the Chambers after the re-election of the whole Court.

Article 16.

1. The deletion of this Article was proposed as early as 1931 ; the Court's decision was postponed pending the general revision of the Rules.

2. If it is decided to maintain the Article in one form or another, it would be possible to devote it to a provision under which, if the replacing judges are prevented

on peut convoquer, dans l'ordre de l'article 2, les juges qui ne font pas partie de la Chambre et qui ne sont pas empêchés.

Articles 17 *à* 19. (Pas d'observations.)

Article 20.

1) Voir article 10, n° 1, ci-dessus.
2) On pourrait, dans l'intérêt de la logique, transposer ici (comme dernier alinéa) le deuxième alinéa de l'article 21.

Article 21.

1) Voir article 20, n° 1, ci-dessus.
2) Si le deuxième alinéa de cet article était transféré à l'article 20, on pourrait avec avantage le remplacer par le troisième alinéa de l'article 26.

Article 22. (Pas d'observations.)

Article 23.

Il ne semble pas nécessaire de maintenir dans le Règlement les dispositions de cet article, du moment qu'elles ont en fait, quant à leur utilité pratique, été remplacées par les décisions de la Cour relatives à la tenue d'un « rôle général » et au libellé de ce rôle.

Si l'on tenait à maintenir l'article, sa rédaction actuelle pourrait être opportunément remplacée par un texte donnant toutes prescriptions utiles au sujet du rôle général.

Le contenu de l'article 23 actuel pourrait, si on estimait nécessaire de le maintenir quelque part, être inséré dans les Instructions pour le Greffe.

Article 24.

1) A l'occasion de la décision, prise par la Cour en 1931, de ne pas remplir le poste d'attaché de presse prévu dans le budget de la Cour pour cette année, il fut décidé que le Greffier se chargerait personnellement des relations avec la presse. Cette décision fut confirmée par une résolution formelle du 14 avril 1931.
2) Dans le même ordre d'idées, la Cour a refusé d'accepter les offres à elle faites par la Section d'information de Genève à l'effet de mettre à sa disposition, à certaines occasions, des membres de cette section.

Article 25.

1) Dans la pratique, il est délivré d'office, et sans demande de l'intéressé, un reçu sur formulaire spécial pour l'original de chaque pièce ou document déposé et faisant partie du dossier officiel d'une affaire (abstraction faite de la correspondance).
2) Voir article 34, sous n° 2.

Article 26. Voir article 21, n° 2, ci-dessus.

Article 27.

1) Le libellé de l'article 23 du Statut revisé entraînera une refonte complète du présent article, notamment aux points de vue suivants :

a) Il y a lieu de prévoir, dans le Règlement même, des vacances judiciaires.

b) Il y a lieu de remplacer la « session ordinaire » par l'« année judiciaire » ; le cas échéant, on pourrait prévoir, au cours de l'année judiciaire, deux sessions séparées par les « grandes vacances ».

c) Il y a lieu d'abolir les dispositions concernant les « longs congés » (sauf en ce qui concerne la non-computation de la durée du voyage et le « tableau »), les dispositions pertinentes se trouvant déjà dans le Statut revisé.

d) Si la notion de « session » est abolie, il faut aussi supprimer le « rôle de session » et tout ce qui s'y rattache.

from sitting, it would be possible for the judges who, though not belonging to the Chamber in question, are not similarly prevented, to be convened in the order laid down by Article 2.

Articles 17 *to* 19. (No observations.)

Article 20.

1. Cf. Article 10 (1) above.
2. In the interest of logical sequence, this Article might be transferred (as a second paragraph) to the second paragraph of Article 21.

Article 21.

1. Cf. Article 20 (1) above.
2. If the second paragraph of this Article were transferred to Article 20, it might with advantage be replaced by the third paragraph of Article 26.

Article 22. (No observations.)

Article 23.

It would not seem indispensable to retain in the Rules the provisions of this Article which, so far as their practical utility is concerned, have been superseded by the decisions of the Court concerning the keeping of a "General List" and the arrangement of this list.

If it were desired to maintain this Article, its present wording might well be replaced by a text giving the necessary indications concerning the General List.

The contents of the present Article 23 might, if it were considered necessary to maintain it somewhere, be inserted in the Instructions for the Registry.

Article 24.

1. When the Court decided, in 1931, not to fill the post of Press Attaché provided for in the Court's budget for that year, it also decided that the Registrar would be personally entrusted with relations with the Press. This decision was confirmed by a formal Resolution of April 14th, 1931.
2. Similarly, the Court has refused to accept the offers made to it by the Information Section of the Geneva Secretariat to place members of that Section at its disposal on certain occasions.

Article 25.

1. In practice, a receipt drawn up on a special form for the original of each document deposited belonging to the official dossier of the case (apart from correspondence) is delivered automatically, and even if no such request is made by the person concerned.
2. Cf. Article 34, No. 2.

Article 26. Cf. Article 21, No. 2, above.

Article 27.

1. The wording of Article 23 of the revised Statute necessitates a complete recasting of the present Article, especially from the following points :

(*a*) It is necessary to provide in the Rules themselves for judicial vacations.

(*b*) It is necessary to replace the "ordinary session" by the "judicial year" ; in the alternative it would be possible to provide during the judicial year for two sessions, separated by the "main holidays".

(*c*) It is necessary to delete the provisions concerning "long leave" (except as regards the Rules concerning the "roster" and concerning the non-inclusion of the travelling days in the duration of the leave), for the relevant provisions are to be found in the revised Statute.

(*d*) If the notion of "session" is abolished, it will also be necessary to abolish the "session list" and all provisions relating thereto.

e) De même, il faudrait supprimer l'« ordre du jour général » préparé pour chaque session et visé au n° 2 de l'article 27.

2) Il fut reconnu dès 1931 que le fait, pour un juge, de se trouver empêché aux termes des articles 16, 17 ou 24 du Statut de siéger dans une affaire déterminée, ne le dispense pas de l'obligation d'être présent à La Haye afin de prendre part à l'examen des questions n'ayant pas de rapport avec cette affaire.

3) Pour le cas où les « sessions » seraient maintenues, il faudrait, afin d'éviter l'enchevêtrement de sessions successives qui était la conséquence de l'article 23 du Statut non revisé, prévoir la possibilité de renvoyer à une session ultérieure la suite d'une affaire commencée au cours d'une session antérieure.

4) Du moment que les vacances judiciaires deviennent statutaires, il y a lieu d'examiner l'opportunité de l'institution d'une délégation (cf. art. 2 ci-dessus) ou d'une chambre des vacances (cf. art. 29 du Statut revisé).

5) A deux reprises (nov. 1928, mai 1933), le Président a prononcé la clôture d'une session par ordonnance.

Article 28.

1) Pour le rôle général, voir article 23 ci-dessus.

2) Pour le rôle de session, voir article 27 ci-dessus.

3) Les dispositions relatives au rang des affaires et à la possibilité d'accorder des remises peuvent être maintenues, ces dispositions se référant au rôle général.

4) Dès 1925 (affaire du Patriarche œcuménique), la Cour reconnut que la radiation d'une affaire consultative était une question d'ordre administratif relevant du Président.

5) Au sujet du rang des affaires, il y a lieu de rappeler qu'en 1927 (affaires de Chorzów) la Cour considérait qu'à la suite de la revision du Règlement (art. 38) entreprise en 1926, la procédure afférente aux exceptions préliminaires était une procédure d'urgence. — D'autre part, en 1932, la Cour prit acte d'une déclaration (émanant d'un de ses membres) aux termes de laquelle les procédures introduites par des exceptions préliminaires ne jouissent pas nécessairement d'un droit de priorité.

6) Faut-il insérer dans le Règlement une définition (description) du rôle général ? Si oui, cette disposition ne pourrait-elle pas venir remplacer l'article 23 actuel, auquel la résolution concernant l'organisation du rôle se substitue en fait ? (Voir ci-dessus.)

7) Des difficultés ont surgi à maintes reprises, notamment à partir du 1er janvier 1931, du fait que parfois la Cour, bien qu'étant en session, n'est pas réunie. Les pouvoirs spéciaux du Président, prévus pour le cas où la Cour ne « siège » pas, ont été interprétés par le Président comme n'existant pas dans l'hypothèse dont il s'agit. Dans un cas déterminé, la Cour, prévoyant que la nécessité se présenterait de rendre une ordonnance à un moment où, tout en étant en session, elle ne se trouverait pas réunie, a invité le Président à rendre cette ordonnance en y insérant la formule : « le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas.... ». On pourrait envisager la possibilité de remplacer, d'une façon générale, partout l'expression « ne siège pas » par l'expression « n'est pas réunie ». (Cf. aussi sous art. 27, n° 4.)

Article 29.

1) Si l'on décidait de supprimer les « sessions », cet article serait à remanier ; peut-être devient-il même superflu (cf. n° 3 ci-dessous).

2) En tout état de cause, sa rédaction n'est pas heureuse. L'action du Président s'exerce nécessairement aussi en dehors des sessions (fixation de la première séance

(*e*) Similarly, it will be necessary to delete the "general agenda" prepared in view of each session and contemplated by paragraph 2 of Article 27.

2. It was recognized as early as 1931 that the fact that a judge was prevented from sitting in a given case under the terms of Articles 16, 17 or 24 of the Statute did not relieve him from the obligation of being present at The Hague in order to participate in the examination of any questions not connected with the case.

3. In the event of the "sessions" being maintained, it would be necessary, in order to avoid the over-lapping of successive sessions which are the consequence of Article 23 of the Statute in its unrevised form, to provide for the possibility of postponing to a subsequent session the continuation of a case begun during an earlier session.

4. Having regard to the fact that judicial vacations will be provided for in the Statute, it will be necessary to examine the expediency of creating a delegation (cf. Art. 2 above) or a vacation chamber (cf. Art. 29 of the revised Statute).

5. On two occasions (Nov. 1928 and May 1933), the President made orders declaring sessions to be closed.

Article 28.

1. As regards the General List, see Article 23 above.

2. For the session list, see Article 27 above.

3. The provisions concerning the order of precedence between cases and concerning the possibility of granting adjournments can be maintained, as these provisions relate to the General List.

4. As early as 1925 (case of the Œcumenical Patriarch), the Court recognized that the removal of an advisory case from the list was an administrative matter falling within the competence of the President.

5. As regards the order of precedence between cases, it should be recalled that in 1927 (Chorzów cases) the Court held that, as a result of the revision of the Rules (Art. 38) in 1926, the procedure relating to preliminary objections was made a matter of urgency.—On the other hand, the Court, in 1932, noted a statement by one of its members to the effect that proceedings in regard to a preliminary objection are not necessarily entitled to priority.

6. Will it be necessary to insert in the Rules a definition or description of the General List ? If so, could not this provision take the place of the present Article 23, which is in fact superseded by the resolution concerning the creation of a General List ? (See above.)

7. Difficulties have arisen on several occasions, and more particularly since the 1st January, 1931, as a result of the fact that sometimes, though the Court is in session, its members are not present at The Hague, and that the special powers granted to the President in the event of the Court not "sitting" have been interpreted by the President as not applicable in those circumstances. In a particular case, the Court, foreseeing that the necessity would arise of making an order at a moment when, though the Court would be in session, its members would not be at The Hague, invited the President to make the order in question and to insert therein the formula : "the President of the Court, as the Court is not sitting....". It might be possible to replace everywhere the words conveying that the Court is not in session by words conveying that the members of the Court are not present at The Hague. (Cf. also Art. 27, No. 4.)

Article 29.

1. If it were decided to abolish "sessions", this Article would have to be re-cast ; it may even become superfluous (cf. No. 3 below).

2. In any case, it is not satisfactorily drafted. The President necessarily has to take this action also between sessions (for instance, in order to fix the first meeting of

d'une session), mais elle vise l'activité qu'exercera la Cour pendant la session.

3) L'article doit être étudié conjointement avec l'article 41 (cf. aussi art. 10).

4) Le désir a été exprimé au sein de la Cour que, même s'il était nécessaire de la convoquer d'urgence pour une séance imprévue, il y ait toujours vingt-quatre heures de préavis ; en tout cas, l'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Article 30.

A propos de cet article, il y a lieu d'envisager toute une série de questions qui se posent en ce qui concerne l'interprétation des dispositions du Statut (art. 25 et 31) relatives à la composition de la Cour en séance plénière. Pour autant que les matières dont il s'agit ont trait à la présence de juges *ad hoc*, on pourrait insérer de nouvelles règles éventuelles à la place de l'article 3 (supprimé) et dans le corps de l'article 4.

1) Il ne semblerait guère y avoir de doute qu'aux termes de l'article 25 du Statut revisé, la séance plénière comprend normalement les quinze juges. Eu égard à une proposition faite le 22 septembre 1931, en sens contraire, par plusieurs membres de la Cour, il pourra néanmoins être utile de rappeler ce point.

2) Il incombe à la Cour de décider si elle désire insérer dans son Règlement une disposition dans le sens indiqué par l'article 25, alinéa 2, du Statut revisé.

3) Selon la pratique de la Cour, si un juge est empêché d'assister aux audiences consacrées à une affaire déterminée, il ne peut siéger dans cette affaire.

Mais on fait une exception pour le cas où l'empêchement n'est que temporaire, à condition que les agents des parties, dûment consultés, ne s'opposent point à ce que le juge intéressé reprenne sa place au siège. (Pour la formule, voir « Proposition de M. le comte Rostworowski » du 16 févr. 1931.)

Cette pratique est conforme à une décision, prise en 1926, de ne point prévoir l'ajournement obligatoire d'une audience si un juge est temporairement empêché de s'y rendre.

4) Selon la pratique, l'absence temporaire d'un juge d'une délibération en Chambre du Conseil n'entraîne pas l'ajournement de la séance, pourvu :

a) que le quorum soit atteint ;

b) qu'il ne s'agisse pas de prendre des votes décisifs ;

c) que le juge en question ait été dûment convoqué.

5) Selon la pratique plus récente de la Cour, l'abstention lors d'un vote décisif égale l'absence, de telle sorte qu'au cas où le nombre des abstentions fait tomber celui des votants au-dessous du quorum requis, la Cour se trouve dans l'hypothèse dont traite l'article 30. (Pour la question de savoir si l'abstention peut être admise, voir art. 31.)

6) Dans l'affaire des zones, et eu égard à l'impossibilité de réunir le quorum des juges qui avaient composé la Cour lors de la première phase de l'affaire, le Président a « reconstitué » la Cour selon les principes de l'article 25. Il a été admis qu'à la suite de cette reconstitution les parties auraient été en droit de demander à replaider l'affaire ; elles ont cependant renoncé à ce droit.

7) Aux termes des articles 16, 17 et 24 du Statut, « la Cour décide », en cas de doute ou de désaccord, quant à l'application des règles relatives aux incompatibilités.

Dans la pratique, les décisions afférentes à ces matières ont été prises en Chambre du Conseil et après délibéré en Chambre du Conseil exclusivement.

Aux termes de l'article 31, alinéa 5, du Statut revisé (cette disposition figurait également dans le Statut pri-

a session), though his action relates to the proceedings of the Court during a session.

3. The Article should be examined in conjunction with Article 41 (cf. also Art. 10).

4. A wish has been expressed by some members of the Court that, even when it is necessary to convene the Court urgently for an unforeseen meeting, twenty-four hours notice should always be given. In all cases, the agenda of the meeting should be attached to the convocation.

Article 30.

In connection with this Article, it will be necessary to envisage a whole series of questions which arise with regard to the interpretation of those provisions of the Statute (Arts. 25 and 31) relating to the composition of the full Court. So far as the problems in question concern the presence of national judges, it might be possible to insert new Rules in the place of the deleted Article 3, and also in Article 4.

1. There would seem to be no doubt that under Article 25 of the revised Statute, the full Court normally comprises fifteen judges. Having regard to a proposal made on September 22nd, 1931, in the opposite sense by several members of the Court, it may, however, be useful to recall this fact.

2. It is for the Court to decide whether it wishes to insert in the Rules a provision in the sense indicated by Article 25, paragraph 2, of the revised Statute.

3. According to the Court's practice, if a judge is prevented from attending the public hearings devoted to a given case, he cannot continue to sit in that case.

But an exception has been made in the event of the cause preventing a judge from sitting being of a temporary character, provided always that the parties' agents, duly heard, do not object to the judge resuming his seat. (For a formula, see "Count Rostworowski's proposal" of Feb. 16th, 1931.)

This practice is in accordance with a decision which the Court adopted in 1926 and under which it is not necessary to provide for the compulsory adjournment of the hearing if a judge is temporarily prevented from attending such hearing.

4. According to practice, the temporary absence of a judge from a private meeting of the Court does not entail the adjournment of the meeting, provided :

(*a*) that there is a quorum ;

(*b*) that final votes are not to be taken at the meeting ;

(*c*) that the judge concerned has been duly convened.

5. According to the more recent practice of the Court, abstention from participating in a decisive vote is tantamount to absence, so that, if the number of abstentions is so great that it reduces the number of judges participating in the vote below the quorum, the Court finds itself in the situation contemplated by Article 30. (For the question whether an abstention is permitted, see Art. 31.)

6. In the Zones case, and having regard to the impossibility of obtaining the quorum among the judges who had constituted the Court in the first phase of the case, the President "reconstituted" the Court according to the principle of Article 25. It was recognized that, having regard to this reconstitution, the parties would have been entitled to ask to re-argue the case ; they, however, waived this right.

7. Under Articles 16, 17 and 24 of the Statute, doubts or disagreements concerning the application of the Rules relating to incompatibilities are "settled by" a "decision of the Court".

In practice, decisions relating to this subject have been taken exclusively at private meetings and after private discussion.

Under Article 31, paragraph 5, of the revised Statute (this provision appears also in the non-revised Statute),

mitif), « la Cour décide » également « en cas de doute » en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'admission de juges *ad hoc* lorsque plusieurs parties font cause commune.

En appliquant cette disposition (considérée comme « *incorporated, by reference,* » dans l'art. 71, al. 2, du Règlement) dans l'affaire de l'union douanière, la Cour, par contre, n'a décidé qu'après avoir institué un débat contradictoire en audience publique. On peut cependant soutenir que ce débat ne visait pas la question de l'admission des juges *ad hoc* en elle-même, mais simplement la question préalable de savoir si certaines parties faisaient ou non « cause commune ».

Finalement, aux termes de l'article 71, alinéa 2, du Règlement, *en cas de contestation* « la Cour décide » si, dans une affaire consultative déterminée, l'article 31 du Statut est applicable. Le mot « contestation » suggère une procédure contradictoire.

On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une procédure commune pour l'application de ces règles, qui visent toutes la composition de la Cour (cf. aussi n° 10 ci-dessous).

8) Certaines questions touchent en particulier le problème de l'admission des juges *ad hoc :*

a) Il a été proposé au sein de la Cour que le choix des parties soit limité aux ressortissants de leur propre pays. A cela on a opposé le libellé de la disposition pertinente de l'article 31, ainsi que l'interprétation de cette disposition qui semblerait s'imposer à la lumière des travaux préparatoires. Alors, la solution suivante a été proposée : pour autant qu'on s'en tient à la liste prévue aux articles 4 et 5 du Statut, on peut désigner des non-ressortissants ; si l'on va au dehors de cette liste, le choix est limité aux ressortissants.

b) Selon la pratique de la Cour telle qu'elle s'était développée avant 1931, les parties qui ne possédaient pas de juge de leur nationalité sur le siège étaient informées d'office de leur droit de désigner un juge *ad hoc*, à savoir si ce droit était patent. Sinon, leur attention était simplement attirée sur les dispositions de l'article 31. La première sorte de notification constituait sans doute la constatation définitive et irrévocable de l'existence du droit.

En 1931, on proposa d'omettre toute notification au sujet de l'application de l'article 31. Au titre de mesure transitoire, cependant, il fut décidé alors de faire informer dans chaque cas les parties qui ne posséderaient pas de juge de leur nationalité sur le siège que si elles estimaient avoir le droit, aux termes de l'article 31, de désigner un juge *ad hoc*, elles devraient procéder à cette désignation sans attendre une décision de la part de la Cour, mais sous réserve de la décision ultérieure de celle-ci.

c) La question de l'admission de juges *ad hoc* de la nationalité d'un intervenant qui ne fait cause commune avec aucune des parties primitives (cf. sous art. 4, n° 3, ci-dessus).

9) D'après la nouvelle pratique de la Cour, il se peut donc que la désignation d'un juge *ad hoc* faite par une partie soit contestée par l'autre. Ce cas n'est pas prévu par le Statut (*peut-être* par l'art. 71 (2) du Règlement, qui cependant semblerait viser plutôt une contestation sur la question préalable de savoir si on se trouve, ou non, en présence d'un « différend actuellement né »). Envisageant cette hypothèse, on a suggéré au sein de la Cour qu'une contestation de ce genre devrait donner lieu à un

"any doubt" regarding the application of the provisions relating to national judges, when there are several parties in the same interest, is likewise settled by a "decision of the Court".

In applying this provision (considered as incorporated, by reference, in Art. 71, para. 2, of the Rules) in the Customs Union case, the Court, however, took its decision only after having heard the two parties at a public meeting. It is however arguable that the object of this public debate was, not the question of the admission of national judges as such, but simply the preliminary question whether or not certain parties were "in the same interest".

Finally, under Article 71, paragraph 2, of the Rules, "the Court shall decide" *in case of doubt* as to whether Article 31 of the Statute is applicable in a given case. The French text here uses the word "*contestation*", which seems to suggest the hearing of both sides at a public meeting.

It is submitted that it might be desirable to lay down a uniform procedure for the application of all these articles of the Statute and Rules, which have for their object the composition of the Court (cf. also No. 10 below).

8. Certain questions concern more particularly the problem of the admission of national judges:

(*a*) It has been proposed by some members of the Court that the choice of the parties should be limited to the nationals of their own countries. Against this suggestion the wording of the relevant provision of Article 31 has been adduced, as also the interpretation of this provision, which would seem to be unescapable if regard be had to the preparatory work. In these circumstances, the following solution was proposed: in so far as a party keeps within the list provided for in Articles 4 and 5 of the Statute, it is free to designate non-nationals; if, on the other hand, the party goes beyond this list, its choice is limited to nationals.

(*b*) According to the practice of the Court, as it had developed before 1931, if the Court included upon the Bench no judge of the nationality of a given party, such party was informed automatically of its right to appoint a national judge, provided that, in the given case, this right was not open to doubt. If the right was less clear, the party's attention was simply drawn to the provisions of Article 31. A notification of the former kind no doubt constituted a final and irrevocable recognition of the existence of the right to appoint a national judge.

In 1931, it was proposed to omit any notification concerning the application of Article 31. As a transitory measure, however, it was decided in each particular case to inform parties who had no national upon the Bench that if any such party was of opinion that it had the right under Article 31 to appoint a national judge, it ought to proceed to do so, without awaiting any communication on behalf of the Court, but subject to any subsequent decision by the Court.

(*c*) The question of the admission of national judges of the nationality of intervening parties, who are not in the same interest as any of the original parties (cf. Art. 4, No. 3, above), is one that should be noted.

9. According to the recent practice of the Court, it is possible for the nomination of a national judge by one party to be contested by the other party. This contingency is not provided for in the Statute (*it is possible* that it is contemplated by Art. 71, para. 2, of the Rules; this provision, however, would seem rather to have in view a disagreement on the preliminary question whether or not the case concerns an "existing dispute"). With regard to this possibility, it has been

débat public et contradictoire (cf. n° 7 ci-dessus).

10) Dès 1922, la Cour décida de ne point insérer de règle prévoyant le droit pour les parties de suggérer à tel juge qu'il devrait s'abstenir de siéger dans telle affaire. On peut se demander si le principe qui est à la base de cette décision n'empêche pas également une partie de contester, dans un cas déterminé, la désignation d'un juge *ad hoc* (sauf, bien entendu, le droit de soutenir: *a*) qu'il y a « cause commune »; *b*) qu'il n'y a pas de « différend actuellement né »).

Article 31.

1) Il y a une catégorie importante de questions autres que celles qui comportent la décision d'un différend ou un avis consultatif, et autres que les questions administratives, par exemple toutes les questions relatives à la procédure dans une affaire déterminée, décisions interlocutoires, etc. — en général, les questions inscrites dans la section B de l'ordre du jour général d'une session. Elles sont naturellement traitées, elles aussi, conformément à l'article 31. La rédaction du premier alinéa de celui-ci est donc bien étroite. (Pour une nouvelle formule, on peut renvoyer aux « Suggestions du Greffier » du 12 févr. 1931.)

2) Les questions administratives étant visées par le premier alinéa, l'alinéa 7 pourrait paraître superflu, n'était la réserve par laquelle il débute. Il serait cependant préférable, au point de vue rédactionnel, soit d'insérer la réserve à l'alinéa 1, soit de fondre les alinéas 6 et 7.

3) Il pourrait sembler opportun d'insérer, au premier alinéa, une réserve pour le droit du Président (d'une délégation ou chambre; voir ci-dessus) de prendre certaines décisions lorsque la Cour n'est pas réunie (ne siège pas).

4) Le 20 février 1931, la Cour a adopté, à titre provisoire, une résolution « sur la pratique ». Une partie de cette résolution traite de la procédure en Chambre du Conseil. L'intention de la Cour était sans doute de traiter, après expérience, dans le Règlement les questions qui font l'objet de cette résolution (discussions préliminaires, notes écrites, schéma du Président, délibéré et vote, comité de rédaction, texte final), qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquée très rigoureusement.

A ce propos, il peut être utile de rappeler dès maintenant ce qui suit:

a) En principe, un juge ne peut décliner une invitation à faire partie d'un comité de rédaction. Une exception a cependant été admise dans le cas de juges ressortissants d'un pays partie en cause ou intéressé.

b) Avant 1930, la version non authentique d'un arrêt ou avis était adoptée par la Cour après lecture en Chambre du Conseil; désormais, elle est approuvée par la Cour sur rapport du Comité de rédaction (ou d'un membre de celui-ci).

c) Dans la pratique récente, des questions posées *au nom de la Cour* sont souvent portées à la connaissance des agents par lettre du Greffier avant d'être formellement posées à l'audience.

d) La Cour a, presque régulièrement, préféré combiner la discussion de la forme et du fond des questions figurant sur le schéma du Président.

suggested by some members of the Court that a dispute of this kind should be argued by the two parties at a public hearing (cf. No. 7 above).

10. As early as 1922 the Court decided not to insert in the Rules any provision dealing with the right of the parties to suggest that a particular judge should abstain from sitting in a given case. It is a debatable point whether the principle on which this decision was based does not also prevent a party from contesting, in a particular case, the appointment of a national judge (apart of course from its right to maintain (*a*) that there are several parties "in the same interest"; (*b*) that there is no "existing dispute").

Article 31.

1. There is an important category of questions other than those concerned with the decision of a case or the giving of an advisory opinion and also other than so-called administrative questions; this category includes, for instance, questions concerning the procedure in a particular case, interlocutory decisions, etc.—in general the sort of questions which is mentioned under section B of the general agenda of a given session. These questions are, as a matter of course, dealt with in accordance with the provisions of Article 31. Accordingly, the wording of the first paragraph of this Article is too narrow. (For a new wording, see the "Registrar's suggestion" of Feb. 12th, 1931.)

2. If the administrative questions are mentioned in the first paragraph, paragraph 7 would appear to be superfluous, except for the reservation with which it opens. It would however be preferable, from a drafting point of view, to insert this provision in the first paragraph or else to combine paragraphs 6 and 7.

3. It might be useful to insert in the first paragraph a clause reserving the President's right (or the right of the delegation or chamber; see above) to take certain decisions when the Court is not sitting (when its members are not present at The Hague).

4. On February 20th, 1931, the Court adopted, as a provisional measure, a resolution dealing with its "practice". One part of this resolution deals with the procedure to be followed at private meetings. The intention of the Court was no doubt, when sufficient experience had been gained, to deal with the questions referred to in this resolution in the Rules themselves (preliminary debates, written opinions, President's plan, discussion and vote, drafting committee, final text); the Court has not, however, applied this resolution very strictly.

In this connection, it may be useful to recall the following points:

(*a*) In principle, no judge can refuse an invitation to sit on a drafting committee. An exception has however been made in the event of judges who are nationals of countries parties to the dispute, or interested in the case.

(*b*) Before 1930, the non-authentic version of a judgment or opinion was adopted by the Court after being read at a private meeting; subsequently, such version has been approved by the Court upon a report by the Drafting Committee (or by a member of that Committee).

(*c*) According to recent practice, questions put to the parties *in the name of the Court* are no longer formulated as orders, as was earlier the case: they are put to the representatives of the parties at the hearing, but such representatives are often informed beforehand, by a letter from the Registrar, of the Court's intention to put such and such a question.

(*d*) Almost without exception the Court has in practice preferred to combine the discussion on the wording and on the merits of the questions appearing in the President's plan.

5) Selon la pratique constante de la Cour, le vote prépondérant du Président est un vote additionnel et décisif (*casting vote*) exprimé en pleine indépendance. Faute de disposition précise à cet égard dans le Règlement, la question de la nature de ce vote prépondérant a donné lieu, presque toutes les fois qu'elle s'est présentée, à de longues discussions.

6) Selon une pratique dont la Cour ne s'est départie qu'une seule fois, le vote final sur un arrêt ou un avis porte sur l'*ensemble* du texte (exposé des motifs — considérants — et dispositif). La question a souvent été posée de savoir si un juge qui est d'accord sur le dispositif mais en désaccord sur tout ou partie des motifs *doit* voter affirmativement. La réponse a toujours été que chaque juge doit résoudre pour lui-même cette question, dont la solution dépend de l'importance relative attribuée dans chaque cas aux motifs et au dispositif (cf. art. 30, n° 5, ci-dessus).

7) Il a été proposé que la Cour, afin d'éviter des votes contradictoires et des incohérences dans les exposés des motifs, adopte une règle s'inspirant du principe qui est formulé comme suit par exemple dans la loi polonaise du 27 octobre 1932, article 82 (cf. Distr. 2836) :

> « Un juge dont l'opinion sur un point donné a été rejetée par vote est tenu de prendre part au délibéré et au vote sur les autres points, en subordonnant ses avis aux décisions déjà prises. »

Avant 1931, ce principe était appliqué très strictement. Sa *non-application a donné lieu à de très grandes difficultés* par la suite.

8) Dans quelques affaires isolées, la Cour, par dérogation aux dispositions de l'article 31, fit remplacer les procès-verbaux qui y sont prévus par des « listes confidentielles des décisions », dont il ne devait pas être gardé trace dans les archives de la Cour.

9) En septembre 1931, il fut convenu que, provisoirement, le nom de chaque juge qui aurait pris part à la discussion d'une question déterminée serait mentionné dans le procès-verbal à propos de cette question.

10) Selon la pratique antérieure de la Cour, les procès-verbaux étaient approuvés après lecture en Chambre du Conseil. Dernièrement, une autre méthode a été appliquée : les juges communiquent par écrit leurs amendements aux procès-verbaux ; seuls ces amendements sont examinés en Chambre du Conseil ; s'il n'y en a pas, le projet est considéré comme approuvé.

11) Les projets de procès-verbaux sont communiqués aux juges en double exemplaire ; l'un sert à noter les amendements éventuels (à remettre, dans un délai minimum de 48 heures, au Greffe) ; l'autre peut être gardé. Jusqu'ici on n'a établi qu'un seul exemplaire (« standard ») du texte définitif des procès-verbaux, destiné à être signé et conservé aux archives. La proposition a cependant été faite que des copies de ce « standard » soient également communiquées aux juges.

12) De même que les procès-verbaux des séances publiques, les « standards » des procès-verbaux des séances en Chambre du Conseil sont, selon la pratique, signés par le Président et par le Greffier. L'opportunité a été suggérée de consacrer cette pratique par une disposition expresse, faisant pendant à celle qui figure à l'article 47 du Statut.

13) (*ad* dernier alinéa). Par résolution du 17 février 1928, la Cour a décidé que le texte des avis dissidents doit, sauf exception expressément admise par la Cour, être présenté en même temps que le texte de l'arrêt ou avis auxquels ils se réfèrent, préparé en vue de la « seconde lecture ».

14) On pourrait songer à rejeter dans une sorte de « Règlement intérieur », distinct du « Règlement » tout

5. According to the constant practice of the Court, the President's casting vote is an additional and decisive vote—thus a real casting vote—expressed without regard to the sense of his original vote. In the absence of a precise provision in this respect in the Rules, the question of the nature of the casting vote has given rise on almost every occasion to lengthy discussions.

6. According to a practice from which the Court has departed on one single occasion, the final vote on a judgment or an advisory opinion relates to the *whole* text, including both statement of reasons and operative part. The question has often arisen whether a judge who agrees with the operative part, but who disagrees with the whole or part of the statement of reasons, *is obliged* to vote in the affirmative. The reply has always been that this is a question which each judge must decide for himself, and the solution of which depends on the relative importance attributed by him in each particular case to the ground and to the operative clause (cf. Art. 30, No 5, above).

7. It has been proposed that, in order to avoid contradictory votes, with resulting contradictions in the statement of reasons, the Court should adopt a rule based on the principle which is expressed in the Polish law of October 27th, 1932, Article 82 (cf. Distr. 2836) :

> "A judge whose opinion on a given point has been disallowed as a result of a vote is obliged to take part in the deliberation and in the vote on the subsequent points, subordinating his personal opinion to the decisions already taken."

Before 1931 this principle was quite strictly applied. *Its subsequent non-application has given rise to serious difficulties.*

8. In some cases the Court, leaving on one side the provisions of Article 31, has caused the minutes provided for therein to be replaced by "confidential lists of decisions", which must not be kept in the archives of the Court.

9. In September 1931 it was agreed, provisionally, that the name of each judge who had taken part in a discussion on a given question should be mentioned in the minutes in connection with such question.

10. According to the earlier practice of the Court, minutes were approved after being read at a private meeting. Subsequently, another method has been followed : judges send in their amendments to the minutes in writing ; these amendments alone are examined at a private meeting ; if there are no amendments, the minute in question is considered as adopted.

11. The draft minutes are communicated to the judges in two copies ; one is used for noting amendments, if any, and this copy has to be returned within a minimum period of 48 hours to the Registrar ; the other copy may be kept. Up to the present, the final text of the minutes has been typed in one single "standard" copy, to be signed and kept in the archives. It has, however, been proposed that copies of this "standard set" should be prepared for distribution to judges.

12. According to practice, minutes of private meetings are signed by the President and by the Registrar in the same way as minutes of public meetings. It has been suggested that it might be expedient to regularize this practice by the insertion of an express provision corresponding to the one now appearing in Article 47 of the Statute.

13 (*ad* last paragraph). By a Resolution of February 17th, 1928, the Court decided that the text of dissenting opinions should, except where expressly decided otherwise by the Court, be distributed at the same time as the text for "second reading" of the judgment or advisory opinion to which such dissenting opinion relates.

14. The possibility might be envisaged of preparing a body of "Internal Rules", distinct from the "Rules

court, une partie de la matière maintenant traitée dans l'article 31 (et dans la résolution du 20 févr. 1931).

Article 32.

Cet article semble avoir été invoqué dans deux catégories de cas :

a) lorsqu'il s'est effectivement agi de déroger aux règles inscrites dans le Règlement (affaire du *Lotus* et, *a contrario*, affaire des zones : Ordonnance du 19 août 1929) ;

b) lorsqu'il s'est agi de donner suite à une demande des parties portant dérogation à un compromis intervenu entre elles (par exemple, renonciation à la réplique écrite : affaire de l'Oder). — Il y a lieu de remarquer à cet égard qu'en 1931 la Cour a reconnu qu'elle n'est pas liée par les propositions des parties, même lorsque ces propositions sont faites dans le corps d'un compromis.

Il convient de le rapprocher :
a) de la dernière partie de l'alinéa 1 de l'article 33 ;
b) de la réserve inscrite aux deux alinéas de l'article 39.

Article 33.

1) Une pratique s'est développée selon laquelle, au reçu d'un compromis ou d'une requête (introductive d'instance ou pour avis), le Greffier prenait officieusement contact avec les parties pour s'assurer de leurs désirs en matière de délais et pour ce qui avait trait à la procédure en général, ainsi que pour concilier leurs vues divergentes, afin d'être ainsi en mesure de placer la Cour devant une proposition commune (qui ne la liait d'ailleurs pas). Cette méthode s'était en effet révélée comme comportant des avantages pratiques incontestables.

Dernièrement, cependant, elle a été plus ou moins complètement abandonnée, la Cour s'étant montrée désireuse de n'être en quoi que ce soit engagée par les vues qu'auraient exprimées les parties.

1 *bis*) Eu égard à l'obligation, pour la Cour, de « tenir compte » de l'accord des parties en matière de fixation des délais, il pourrait être utile, si l'on ne voulait pas revenir au système de la consultation officieuse des parties par le Greffier, de fixer dans le Règlement un terme avant l'expiration duquel l'accord éventuel doit être communiqué à la Cour pour que celle-ci en tienne compte.

1 *ter*) En règle générale (il y a eu des exceptions), la Cour ne statue sur une demande en prolongation de délais qu'après avoir obtenu (par lettre) l'avis de toutes les parties intéressées.

1 *quater*) La Cour peut, sans consulter les parties, se départir des délais proposés par elles d'un commun accord, même lorsque l'accord a pris la forme d'un compromis.

2) Depuis 1928, c'est par voie d'ordonnance que s'opèrent la fixation et la prolongation des délais. D'autre part, une décision admettant une pièce présentée tardivement est communiquée aux intéressés par simple lettre du Greffier.

3) Parfois, si une partie a désiré demander une prolongation de délai de quelques jours seulement, la Cour lui a donné à entendre qu'en cas de présentation tardive de la pièce dont il s'agit, elle serait disposée à l'accepter, pourvu que le dépôt s'effectuât avant une date déterminée.

Cette pratique, dont l'objet était d'éviter les lenteurs de la procédure en prorogation (consultation de l'autre

of Court", and to insert therein part of the contents of Article 31 of the Rules and of the Resolution of February 20th, 1931.

Article 32.

Recourse has been had to this Article in circumstances of two kinds :

(*a*) when it has been desired to provide for exceptions from the provisions of the Rules of Court (cf. *Lotus* case and *a contrario* the Zones case : Order of August 19th, 1929) ;

(*b*) when it has been desired to give effect to a demand by all parties to deviate from a special agreement concluded between them (waiver of the right to file a written Reply : case of the River Oder).—It should be observed in this respect that in 1931 the Court recognized that it is not bound by the proposals made by the parties under Article 32, even should such proposals be submitted as part of the special agreement.

This Article should be examined in connection with :
(*a*) the last part of paragraph 1 of Article 33 ;
(*b*) the reservation in the last two paragraphs of Article 39.

Article 33.

1. A practice had developed pursuant to which, upon receipt of a special agreement or of an application (introducing a contested case or a request for an advisory opinion), the Registrar established unofficially contact with the parties, in order to ascertain what their wishes were as regards time-limits and, in general, in respect of questions of procedure, also to reconcile divergent opinions, if any, in order if possible to place proposals agreed to by both parties before the Court, though such proposals in no way bound the Court. This method had indeed been found to offer indisputable practical advantages.

Latterly, however, it has been more or less completely abandoned, the Court having manifested a desire not to be, even to the slightest extent, committed to views expressed by the parties.

1 *bis*. Having regard to the obligation under which the Court lies to show regard for any agreement between the parties as concerns time-limits, it might be useful, if it is not desired to revert to the method of unofficial consultation of the parties by the Registrar, to lay down in the Rules a time-limit within which the agreement, if any, must be communicated to the Court, in order that the latter may take it into account.

1 *ter*. As a rule (to which there have, however, been exceptions), the Court does not decide on a request for prolongation of time-limits before having ascertained (by correspondence) the views of all parties concerned.

1 *quater*. According to practice, the Court can, without consulting the parties, fix time-limits other than those on which the parties have agreed, even if the agreement is embodied in a special agreement.

2. Since 1928, the fixing and prolongation of time-limits has been effected by means of orders. On the other hand, a decision to consider any proceedings taken after the expiration of the time-limit as valid is simply communicated to the interested parties by a letter from the Registrar.

3. It has happened, in cases when a party has wished to obtain a prolongation of the time-limit by a few days only, that the Court has given such party to understand that, if the document in question were submitted after the expiration of the time-limit, the Court would be prepared to accept it, provided that it were filed before a given date.

This practice, the aim of which was to avoid the loss of time involved by the proceedings consequent

partie, ordonnance, etc.), est dernièrement quelque peu tombée en désuétude.

3 *bis*) L'acceptation formelle de la Cour est nécessaire même si, la pièce principale ayant été présentée dans le délai, les annexes sont déposées tardivement — savoir en ce qui concerne ces annexes.

4) L'obligation, pour la Cour, « d'assigner une date précise » (dont l'objet est d'éviter les incertitudes de la computation par semaine, mois, année, etc.) ne l'a pas empêchée de proroger parfois des délais *sine die*, notamment les délais prévus pour la procédure quant au fond lorsqu'une exception préliminaire est intervenue. — Le plus souvent, cependant, aucune décision spéciale n'a été prise dans ces cas.

5) D'une manière analogue, la Cour a parfois (même très récemment), tout en réservant sa décision sur une demande de prorogation, fait savoir que le délai dont la prolongation était demandée ne serait en tout cas pas considéré comme un délai de rigueur. (Il est vrai que cette décision a été la conséquence du fait que la Cour, tout en étant en session, n'a pu être réunie.)

6) Selon la pratique constante de la Cour, si une partie intéressée, qui a demandé que l'affaire soit traitée comme urgente, présente ensuite une demande en prolongation de délai, cette seconde démarche est considérée comme empêchant la partie de se prévaloir de sa première demande.

7) Voir sous article 39, n° 3.

8) (*ad* al. 3). Dans un cas (nationaux polonais à Dantzig), le Président avait fixé un délai pour la présentation de « premiers exposés », et un autre pour la présentation d'un « deuxième exposé » *dont la Cour ou son Président ordonnerait ou autoriserait* le dépôt. Plus tard, cependant, la Cour a décidé qu'elle ne pouvait pas ordonner le dépôt d'une pièce de procédure contre le gré du gouvernement intéressé.

9) Par ailleurs, la Cour a reconnu que l'alinéa 3 ne confère pas aux parties un droit de recours à la Cour contre les décisions du Président : il est simplement destiné à signaler aux parties qu'en attendant la réunion de la Cour, il y a lieu de ne pas considérer les délais fixés par le Président comme absolument définitifs.

10) Pour les « intervalles » accordés sur la demande des plaideurs entre la présentation des divers éléments de la procédure orale, voir article 46, n° 7, ci-dessous.

Article 34.

1) La question a été soulevée de savoir si l'acte introductif d'instance constitue ou non une « pièce de procédure » (cf. P.-V. 3, 28me Session, p. 6). *De lege lata*, et si par « pièce de procédure » on comprend « pièce de la procédure écrite », la réponse est sans doute négative. En effet,

a) aux termes de l'article 43 du Statut, la procédure écrite débute par le mémoire (cf. aussi l'art. 40 du Statut) ;

b) aux termes de l'article 34 du Règlement, les pièces de procédure doivent être signées par l'agent ; or,

c) aux termes de l'article 35 du Règlement, l'agent est normalement désigné dans l'acte introductif même.

La question n'est pas purement académique, la requête introductive ayant pris, dans deux affaires récentes, l'aspect de véritables mémoires avec pièces à l'appui. Cette manière de procéder

a) dérange le jeu des dispositions destinées à déterminer le nombre des pièces à déposer par chacune des

upon a request for a prolongation (consultation of the opposing party, order, etc.), has of late been to some extent abandoned.

3 *bis*. If the main document has been filed within the time-limit, but its annexes only after the expiration of this time-limit, a formal acceptance by the Court of these annexes is also necessary.

4. The obligation for the Court to "assign a definite date" (the object of which is to avoid the uncertainty which arises when times are fixed by the week, the month, the year, etc.) has not prevented the Court from sometimes prolonging a time-limit *sine die*—more particularly as regards time-limits fixed for proceedings on the merits, when a preliminary objection has been filed. —More often than not, however, no special decision has been taken in such cases.

5. Similarly, the Court has sometimes (and even quite recently), while reserving its decision on a request for prolongation of time-limits, given it to be understood that the time-limit which it is sought to prolong would not in any case be considered as absolute. (It is true that this decision has been due to the fact that, though the Court has been in session, its members have not been available at The Hague.)

6. According to the constant practice of the Court, a party who has asked that a given matter should be dealt with urgently, and who afterwards files a request for the prolongation of the time-limits in that case, is considered as precluded from maintaining its request for urgency.

7. Cf. Article 39, No. 3.

8 (*ad* paragraph 3). In one case (Polish Nationals in Danzig), the President had fixed one time-limit for the filing of "first statements", and another for the submission of "second statements", *should the Court or its President order or authorize such second statements* to be filed. Subsequently, however, the Court decided that it could not order the filing of a document of procedure against the wish of the government concerned.

9. The Court has recognized, on the other hand, that paragraph 3 does not confer on the parties any right to appeal to the Court against the decisions of the President: this paragraph is merely designed to draw the attention of parties to the fact that, pending the convening of the Court, they should not consider times fixed by the President as *ne varietur*.

10. With regard to the "intervals" allowed between hearings before the Court, at the request of counsel, in order to enable them to prepare their successive statements, see Article 46, No. 7, below.

Article 34.

1. The question has been raised whether the document instituting proceedings does or does not constitute a "document of the written proceedings" (cf. P.-V. 3 of the 28th Session, p. 6). According to the existing law, and assuming that "*pièce de procédure*" means "documents of the written proceedings", the reply must be in the negative, for:

(*a*) under Article 43 of the Statute, the written proceedings are opened by the filing of a Case (cf. also Art. 40 of the Statute) ;

(*b*) under Article 34 of the Rules, the documents of the written proceedings submitted to the Court shall be signed by the agent ; but

(*c*) under Article 35 of the Rules, the agent is normally appointed in the very document by which proceedings are opened.

The question is not a purely academic one, for in two recent cases the document introducing the case has assumed the proportions of a virtual Memorial, accompanied by voluminous annexes. This method, however,

(*a*) interferes with the operation of the provisions which are designed to determine the number of documents

parties (à moins que la demanderesse, eu égard à l'ampleur de sa requête, ne renonce à son mémoire — ce qui n'est cependant jamais arrivé) ;

b) permet à la partie intéressée de mettre à la charge de la Cour une partie des frais d'impression qu'elle aurait dû elle-même supporter (les actes introductifs étant imprimés aux frais de la Cour pour distribution aux États admis à ester devant elle).

Selon la pratique du Greffe, l'article 34 n'est pas applicable aux requêtes et compromis, qui ne sont donc pas considérés comme des « pièces de procédure » au sens de l'article. Mais on relève par ailleurs des signes d'incertitude dans l'attitude des États, dont quelques-uns, négligeant de s'enquérir au préalable de la pratique de la Cour, ont parfois déposé des requêtes dans les formes prescrites par l'article 34.

Il ne serait donc pas inutile de mettre la chose au clair une fois pour toutes.

Il est évident que, sous réserve des conclusions à tirer d'une comparaison entre les articles 40 et 43 du Statut, la Cour a toute latitude *de lege ferenda*.

2) L'article prescrit que toute « pièce de procédure » doit être datée. C'est là une disposition qui a plutôt pour objet de faciliter l'identification de la pièce ; la date que porte celle-ci est indépendante de la date du dépôt, qui résulte, elle, du reçu officiel visé par l'article 25 du Règlement, ainsi que du rôle général.

Il a été proposé que dorénavant « la date » d'une pièce soit exclusivement, au point de vue de la Cour, la date de son enregistrement au Greffe. Il semblerait que l'adoption de cette règle — qui pourrait, le cas échéant, être inscrite à l'article 25 du Règlement — n'affecte pas nécessairement la rédaction du premier alinéa de l'article 34.

3) Selon la pratique, des exemplaires certifiés des « pièces de procédure » sont communiqués exclusivement aux parties autres que celle dont émane la pièce ; chacune de ces parties obtient deux exemplaires certifiés (un pour l'agent, un pour les archives de son gouvernement). On pourrait donc remplacer la disposition actuelle, qui prescrit le dépôt de dix exemplaires certifiés, par une règle d'après laquelle le nombre serait égal au double du nombre des parties en cause ; cette règle donnerait une marge de deux exemplaires, qui pourraient être utiles en cas d'intervention.

4) Il y a lieu de rappeler ici la suggestion faite par le Greffier en mars 1933 quant à l'impression des pièces de procédure. L'insertion dans le Règlement d'une disposition réglant la matière serait de la plus grande utilité pratique. (Cf. Distr. 2895, p. 9, et P.-V. 2, 27me Session, nº 2, p. 3.) Si la Cour désirait entrer dans cette voie, le Greffier pourrait être chargé d'établir un projet de texte.

5) En principe, la Cour a considéré comme *ne varietur* le texte d'une pièce dûment déposée. Sous réserve de l'accord de la partie adverse, elle a cependant autorisé dans quelques cas une partie, soit à retirer certaines annexes, soit à communiquer une liste d'errata à laquelle la même publicité a été donnée qu'à la pièce principale. Des corrections *sur paraphe* apportées à l'exemplaire original (et reproduites dans les copies) ont été de même admises, pour autant que la pièce n'avait pas encore été distribuée.

6) La présentation d'une pièce avant l'expiration du terme prévu a été permise ; dans le cas de dépôt simultané d'une pièce par deux ou plusieurs parties, la distribution d'une pièce présentée par anticipation n'a

to be deposited by each party (provided of course the claimant, having regard to the voluminous nature of its application, does not waive its right to file a Memorial—an event which has never occurred) ;

(*b*) allows the parties concerned to throw part of the printing expenses, which it ought to have borne itself, upon the Court (for the documents instituting proceedings are printed at the expense of the Court for distribution to the States admitted to appear before it).

According to the practice of the Registrar's Office, Article 34 does not apply to applications and special agreements, which are accordingly not regarded as "documents of the written proceedings" within the meaning of the Article. But the Office has noted indications of uncertainty in the attitude of some States which, having omitted to obtain information beforehand as to the practice of the Court, have sometimes filed applications in the forms prescribed by Article 34.

It might therefore be useful to clarify the situation once and for all.

It is obvious that, subject to any conclusions which might be drawn from a comparison between Articles 40 and 43 of the Statute, the Court has full freedom of action as regards the future.

2. The Article provides that any "document of the written proceedings" shall be dated. The object of this provision is chiefly to facilitate the identification of the document ; the date of the latter is independent of the date on which it was filed and which results from the official receipt prescribed in Article 25 of the Rules and also from the entry in the General List.

It has been suggested that henceforth "the date" of the document, from the point of view of the Court, should be invariably the date of its filing with the Registrar's Office. It would seem that the adoption of this rule—which, if it is desired to introduce it, might find place in Article 25 of the Rules—does not necessarily affect the drafting of the first paragraph of Article 34.

3. According to practice, the certified copies of the "documents of the written proceedings" are communicated exclusively to the parties other than the party on whose behalf the document has been filed ; each of these parties obtains two certified copies (one for the agent, one for the archives of the government concerned). It would, accordingly, be possible to replace the present provision, which prescribes the filing of ten certified copies, by a rule to the effect that the number of such copies should be equal to twice the number of parties concerned ; this rule would afford a margin of two copies, which might, if necessary, be used if an intervention took place.

4. The suggestion made by the Registrar in March 1933 with regard to the printing of the documents of the written proceedings should be recalled in this connection. The insertion in the Rules of a provision regulating this subject would be of the greatest utility in practice. (Cf. Distr. 2895, p. 9, and P.-V. 2, 27th Session, No. 2, p. 3.) If the Court desired to follow this suggestion, the Registrar might be asked to prepare a draft text.

5. In principle, the Court has considered the wording of a document which has been duly filed as *ne varietur*. Subject to the agreement of the other party, it has, however, in some cases authorized one party either to withdraw certain annexes or to file a list of errata ; to this list the same publicity has been given as to the main document. If the latter has not already been distributed, corrections, *duly initialled*, made in ink on the original copy and reproduced in the other copies have also been allowed.

6. The filing of a document before the expiration of a time-limit has been allowed ; in the case of documents to be filed simultaneously by two or more parties, the document filed prematurely has not been distributed

toutefois eu lieu qu'à l'expiration du délai ou, si la pièce correspondante est déposée par l'autre partie avant cette expiration, lors de la réception de cette dernière pièce.

7) (*ad* al. 1). Cf. article 35, n° 4, ci-dessous.

Article 35.

1) Aux termes de l'article 40 du Statut, les requêtes et compromis sont « adressés au Greffe ». Selon la pratique, cependant, ces sortes de documents portent la suscription : « A Monsieur le Président et à Messieurs les juges de la Cour permanente de Justice internationale. » La règle de l'article 40 du Statut est considérée comme observée si le document est envoyé en annexe à une lettre adressée au Greffier ou s'il est remis par une personne autorisée entre les mains de celui-ci. En revanche, l'irrégularité de la procédure qui consiste à envoyer la requête en annexe à une lettre au Président — et qui entraîne normalement un retard, ou tout au moins une incertitude, quant à la date du dépôt de la requête — a été signalée à l'intéressé dans les quelques cas où elle s'est produite.

2) Aux termes de l'alinéa 2 du n° 1, la requête (dans les cas où l'instance est introduite par requête) doit toujours mentionner le nom du ou des agents. Dans la pratique, cependant, la Cour a admis les requêtes comme valables lorsque l'agent a été désigné, non dans le corps du document, mais dans une lettre d'envoi. On pourrait, par conséquent, étendre la disposition du premier alinéa à l'hypothèse visée par le second.

2 *bis*) Dans le cas où l'instance est introduite par compromis et si cet instrument, selon ses termes mêmes, peut être notifié à la Cour par la partie la plus diligente, il suffit que l'acte notifiant le compromis ne mentionne le nom que de l'agent de la partie qui a effectué la notification.

3) La Cour a admis des pièces introductives qui n'ont pas contenu la désignation de l'agent ou qui ont annoncé cette désignation, à condition qu'il ressorte par exemple de la lettre d'envoi que le représentant diplomatique à La Haye du pays en cause peut agir comme agent à titre provisoire. Parfois, l'élection de domicile à la légation à La Haye a été considérée comme impliquant une indication de ce genre.

4) En matière de désignation d'agent, une désignation expresse par une autorité notoirement qualifiée pour parler au nom du gouvernement en cause est requise ; une signature au bas de l'acte introductif ne suffit pas à qualifier comme agent la personne qui l'a apposée.

Par ailleurs, l'acte introductif peut être signé déjà par la personne désignée, dans la lettre d'envoi accompagnant cette pièce, comme chargée des fonctions d'agent.

5) La Cour a admis un changement de domicile élu au cours de la procédure.

6) La Cour a admis qu'une personne désignée en qualité de conseil (seulement) ne possède pas à ce titre les pouvoirs nécessaires pour prendre en matière de procédure, etc., des décisions liant son gouvernement ; ces pouvoirs reviennent au seul agent.

7) Dans l'alinéa 3 du n° 1, l'expression « la première pièce de procédure notifiée en réponse » est probablement une survivance d'une proposition qui fut d'ailleurs rejetée et qui prévoyait, en cas d'instances introduites par requête, une pièce spéciale, la réponse à la requête, dans laquelle le défendeur soulèverait le cas échéant ses exceptions préliminaires. Ce système ayant été écarté, on pourrait parler ici tout simplement du « contre-mémoire » (cf. art. 39).

until the expiration of the time-limit, or pending the receipt of the corresponding document to be filed by the other party or parties.

7 (*ad* para. 1). Cf. Article 35, No. 4, below.

Article 35.

1. Under Article 40 of the Statute, the applications and special agreements are "addressed to the Registrar". According to practice, however, documents of this kind are headed : "To the President and Judges of the Permanent Court of International Justice." The rule laid down in Article 40 is considered as fully observed if the document is filed as an annex to a letter addressed to the Registrar, or if it is handed to the latter by a person duly authorized to that effect. Sometimes an application has been sent, contrary to the provisions of the Article, as an annex to a letter to the President ; this irregularity, which normally entails loss of time, and at any rate uncertainty as to the date when the application was filed, has been pointed out to the interested parties whenever it has occurred.

2. Under Article 35, No. 1, paragraph 2, the application (that is, in cases submitted by application) should always mention the name of the agent or agents. In practice, however, the Court has recognized applications to be valid when the agent has been appointed not in the body of the document itself but in a covering note. One might accordingly extend the terms of the first paragraph also to cover the contingency contemplated by the second paragraph.

2 *bis*. The proceedings are opened by the filing of a special agreement ; if the terms of this agreement allow it to be notified to the Court by one party acting unilaterally, the document notifying the agreement need only mention the name of the agent of the party who has made the notification.

3. The Court has admitted documents instituting proceedings even though such documents have not mentioned the appointment of the agent, or though they have merely announced the future appointment of an agent, provided always that it has been made clear in the covering note, or otherwise, that the diplomatic representative at The Hague of the interested country is authorized to act provisionally as agent. Sometimes, the indication of the party's legation at The Hague as its permanent address at the seat of the Court has been regarded as implying this.

4. As regards the designation of an agent, formal appointment by an authority generally known to be qualified to speak on behalf of the interested government is necessary ; the signature by a given person of the document instituting proceedings does not suffice to invest that person with the status of agent.

On the other hand, the document instituting proceedings may be signed by the person appointed as agent in the covering note accompanying such document.

5. The Court has allowed changes to be made in the permanent address at the seat of the Court originally indicated.

6. The Court has recognized that a person appointed exclusively in the capacity of counsel is not as such empowered to take decisions on questions of procedure, etc., binding on the government on whose behalf he appears ; such powers belong exclusively to the agent.

7. In Article 35, No. 1, paragraph 3, the expression "the first document sent in reply" is probably a survival of a proposal which was rejected some years ago, that when proceedings were instituted by application, a special document—the reply to the application—in which that party was to raise any preliminary objection, was to be filed by the respondent party. This system having been discarded, it will suffice here to mention the "Counter-Memorial" (cf. Art. 39).

8) Il a été proposé à plusieurs reprises au sein de la Cour de modifier, au deuxième alinéa du n° 1, l'expression « la désignation de la chose demandée ». Ces propositions sembleraient avoir été inspirées, soit par des préoccupations linguistiques, soit par la tendance qui s'est fait jour dernièrement à voir, déjà dans la « chose demandée » de la requête, des conclusions qui lieraient la demanderesse (sauf à les réduire).

En rappelant ces propositions, il y a lieu de signaler que la suggestion mentionnée sous le n° 7 ci-dessus fut écartée précisément parce que l'on estimait que la défenderesse ne pourrait être tenue de décider si elle désirait soulever des exceptions avant de connaître les conclusions de la demanderesse, et que celle-ci ne pourrait être tenue de les formuler déjà dans la requête, mais seulement dans le mémoire (cf. art. 40 du Règlement). Des considérations d'un ordre plus général ont probablement aussi joué un rôle considérable dans le même sens : pour assurer la solution amiable d'un conflit, il peut être nécessaire que la partie intéressée soit à même de saisir très rapidement la Cour ; or, si elle était tenue de formuler déjà dans la requête ses conclusions d'une manière plus ou moins définitive, des retards seraient inévitables.

Il y a lieu de signaler à ce sujet également

a) que, presque par définition, les *compromis* ne peuvent pas contenir de conclusions, mais tout au plus l'exposé des *thèses* en présence (« chose demandée ») ;

b) que, dans l'article 38 du Règlement, il est prescrit que l'acte introductif (requête) contiendra les conclusions.

8 *bis*) Souvent les compromis stipulent qu'ils entreront en vigueur après ratification. Si, *en outre*, ils prévoient qu'ils peuvent être notifiés unilatéralement par la partie la plus diligente, il y a lieu d'exiger de cette partie la preuve que la ratification a eu lieu de part et d'autre. Si, d'autre part, la notification est, en fait, effectuée par les deux parties agissant d'un commun accord, cette preuve n'a pas été exigée dans la pratique.

9) En 1926, la Cour a décidé de ne pas lier la présentation des déclarations visées au n° 2 de l'article à une procédure spéciale, mais de prévoir, en revanche, la possibilité d'exceptions fondées sur de prétendues irrégularités, notamment sur l'absence d'une déclaration là où une déclaration aurait dû — prétend-on — être faite. Il a été décidé, en même temps, de ne point fixer dorénavant les cas où la déclaration sera requise (question des traités de paix).

10) En fixant le montant des contributions à payer aux termes de l'article 35, alinéa 3, du Statut, la Cour a tenu compte : *a*) des frais encourus pour des juges *ad hoc* ; *b*) de la durée de l'affaire par rapport aux autres travaux de la Cour ; *c*) de la contribution annuelle à la Cour que l'État intéressé eût été tenu de verser s'il avait été Membre de la Société des Nations. Aucune règle n'a cependant été établie.

11) Dans le cas d'États qui ne sont pas Membres de la Société des Nations et qui apparaissent devant la Cour en qualité de défendeur en vertu d'une clause compromissoire inscrite dans un des traités de paix de 1919-1920, la Cour a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'exiger une contribution.

Article 36.

1) Le deuxième alinéa, dont la substance est reproduite dans l'article 40 du Statut revisé, semblerait pouvoir disparaître. Il va en effet sans dire que les communications

8. On several occasions, it has been proposed by members of the Court to modify in No. 1, paragraph 2, of the French text the expression *"la désignation de la chose demandée"* (corresponding to "introduction of the claim" in the English text). These proposals would seem to have been inspired either by linguistic considerations or by a tendency, which has made itself felt of late, to consider the claim formulated in the application as constituting submissions, binding on the claimant (who might, however, reduce his claim).

In this connection, it is necessary to recall that the suggestion referred to in No. 7 above was discarded precisely because it was felt that the defendant could not be expected to decide before having had an opportunity of examining the claimant's submissions whether or not he wished to raise preliminary objections, and that the claimant could not be constrained to formulate such submissions as early as the application, but only in the Memorial (cf. Art. 40 of the Rules). Considerations of a more general character may have exercised a certain influence in the same direction : in order to facilitate the amicable solution of the conflict, it may be desirable that the party concerned should be in a position to submit its grievance very promptly to the Court ; but if the said party were constrained to formulate its submissions in the application in a more or less final manner, a loss of time would be unavoidable.

In this connection, attention should also be drawn to the fact

(*a*) that, almost by definition, *special agreements* cannot contain submissions, but at the utmost a statement of the respective *theses* ;

(*b*) that, under Article 38 of the Rules, it is expressly provided that the application shall contain submissions.

8 *bis*. Frequently it is stipulated in special agreements that they are to come into force after ratification. If, moreover, these agreements lay down that they can be notified to the Court unilaterally by any party and if a party acts on this provision, it is necessary that the latter party should prove that the ratification by all parties has taken place. Where, on the other hand, the notification is in fact made by both parties, it has not in practice been considered necessary to obtain evidence in this respect.

9. In 1926, the Court decided not to provide for a special procedure for the presentation of the declaration contemplated in No. 2 of Article 35, but to allow the filing of objections based on alleged irregularities—more particularly on the absence of a declaration in cases where, according to the party raising the objection, such declaration ought to have been made. It was decided at the same time not to lay down, once and for all, in what cases declarations were required (question of the Peace Treaties).

10. When assessing the amount of the contributions to be paid pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Statute, the Court has taken into account : (*a*) the expenditure incurred for the payment of national judges ; (*b*) the duration of the case, as compared with that of the other work of the Court ; (*c*) the annual contribution to the Court which the interested State would have had to pay, if it had been a Member of the League of Nations. No precise rule has, however, been laid down.

11. In the case of States who are not Members of the League of Nations, and who appear before the Court as defendants under an arbitral clause in one of the Peace Treaties of 1919-1920, the Court has held that it was not entitled to ask for a contribution.

Article 36.

1. The second paragraph, the substance of which is embodied in Article 40 of the revised Statute, might disappear, for no doubt it goes without saying that

aux États non-Membres de la Société des Nations sont faites en suivant les voies qu'ont indiquées ces États en réponse aux questions que le Greffier leur a posées en vue de l'application éventuelle de l'article 44 du Statut.

2) Tout l'article peut d'ailleurs sembler superflu, les membres de la Cour étant sans doute compris dans les « intéressés » de l'article 40 du Statut. On pourrait le remplacer par un article indiquant en détail les mesures à prendre par le Greffier en cas *a*) de requête ; *b*) de compromis (cf. art. 73 du Règlement).

3) Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de rappeler que, selon des décisions récentes de la Cour, le Greffier est tenu d'informer les parties : *a*) qu'elles ne doivent pas attendre une constatation de la part de la Cour de leur droit éventuel aux termes de l'article 31 du Statut (cf. art. 30 ci-dessus) ; *b*) de l'importance que la Cour attache à l'article 40, premier alinéa, n° 4, et deuxième alinéa, n° 5.

Article 37.

1) Dans la pratique, la Cour a fait une distinction nette entre l'autorisation de se servir pendant toute la procédure d'une langue non officielle — autorisation qui exige l'accord des parties — et la permission de prononcer par exemple une plaidoirie en une langue non officielle — permission qui peut être donnée par la Cour même contre le gré d'une partie. — Le premier cas ne s'est pas présenté. — Une proposition destinée à codifier cette pratique fut soumise à la Cour en 1926. (Voir aussi art. 44.)

2) *Ad alinéa* 3. — L'autorisation d'employer une autre langue semblerait logiquement comporter l'exemption du devoir de présenter des traductions. Cette autorisation, en effet, équivaut à placer, pour l'affaire dont il s'agit, « l'autre » langue sur le même pied que les langues officielles.

3) *Ad alinéa* 4. — Selon la pratique, le Greffier fait établir, à l'usage des juges qui sont moins familiarisés avec l'une des deux langues officielles qu'avec l'autre, une traduction de la première en la seconde de toutes les pièces de procédure. Copie de la traduction ainsi établie a parfois été communiquée, à titre officieux et sous toutes réserves, aux parties qui en ont fait la demande.

4) *Ad alinéa* 4. — Remplacer « ne siège pas » par « n'est pas réunie ».

Article 38.

1) Remplacer (dans l'al. 3) l'expression « ne siège pas » par « n'est pas réunie ».

2) Lors de l'insertion de cet article, en 1926, il fut expressément entendu que la possibilité de joindre une exception préliminaire au fond demeurait réservée.

Dans sa pratique, la Cour s'est prévalu à plusieurs reprises de cette possibilité. La question s'est alors posée de savoir s'il n'y avait pas lieu de consacrer cette pratique par une règle expresse.

3) Contrairement (cf. art. 35) à ce qui se fait pour les actes introductifs d'instance, l'acte introduisant une exception formule déjà « les conclusions ». Ceci tient sans doute au caractère de procédure sommaire que donne l'article 38 à la procédure sur exception. Si ce caractère était changé, il y aurait lieu de mettre l'article 38 en harmonie avec l'article 35.

4) Le trait essentiel de l'article 38 est que les exceptions préliminaires ne sont pas présentées *in limine litis*, mais seulement après le dépôt du premier mémoire de la

communications to States who are not Members of the League of Nations are sent through the channels indicated by them in reply to the questions put to them by the Registrar with a view to the application of Article 44 of the Statute.

2. It is, moreover, arguable that the whole Article is superfluous, for the members of the Court are no doubt included among "those concerned" in Article 40 of the Statute. The Article might be replaced by a provision stating, in some detail, the steps which the Registrar has to take upon receipt (*a*) of an application ; (*b*) of a special agreement (cf. Art. 73 of the Rules).

3. In this connection, it may be recalled that, under certain recent decisions of the Court, it is the duty of the Registrar to inform the parties : (*a*) that they must not expect a communication from the Court concerning any rights they may have under Article 31 of the Statute (cf. Art. 30 above) ; (*b*) of the importance attached by the Court to Article 40, paragraph 1, No. 4, and paragraph 2, No. 5.

Article 37.

1. In practice, the Court has made a distinction between the authorization to use a language other than one of the official languages for the whole proceedings in a given case—such authorization being subject to the agreement of the parties—and the authorization to make, for instance, a single statement in a non-official language —an authorization which may be granted by the Court, even against the will of one of the parties.—No case belonging to the first category has so far occurred.—A proposal to codify the practice in regard to the above-mentioned distinction was submitted to the Court in 1926. (Cf. also Art. 44.)

2. *Ad paragraph* 3.—An authorization to use a language other than one of the official languages ought logically to imply exemption from the obligation to file translations. Such authorization is in fact tantamount to placing "the other" language on the same footing as the official languages for the purposes of the case in question.

3. *Ad paragraph* 4.—For the benefit of judges who are less familiar with one of the two official languages than with the other, it has been the practice for the Registrar to have translations prepared, from the former to the latter language, of all the documents of the written proceedings. Copies of such translations have sometimes been communicated, unofficially and without prejudice, to parties who have made requests to that effect.

4. *Ad paragraph* 4.—Replace "if the Court is not sitting" by "if the members of the Court are not present at The Hague".

Article 38.

1. Replace in paragraph 3 the expression "if the Court is not sitting" by the expression "if the members of the Court are not present at The Hague".

2. When this Article was inserted, in 1926, it was expressly understood that the possibility of joining a preliminary objection to the merits was left open.

In practice, the Court has availed itself more than once of this possibility. The question then arises whether it is not desirable to confirm this practice by inserting an express rule.

3. Contrary to the situation as regards documents instituting proceedings (cf. Art. 35), the document lodging an objection already contains "the submissions" of the party. This is no doubt due to the fact that Article 38 assimilates proceedings upon an objection to summary procedure. If this were changed, it would be necessary to harmonize Article 38 with Article 35.

4. An essential feature of Article 38 is that preliminary objections are not presented *in limine litis*, but only after the filing of the claimant's first Memorial. It is

demanderesse. On peut se demander s'il y aurait lieu de maintenir ce principe au cas où viendrait à prévaloir la tendance actuelle d'après laquelle — en fait sinon en droit — les conclusions doivent être formulées déjà dans l'acte introductif (cf. sous art. 35 ci-dessus).

5) L'article ne contient aucune disposition qui règle la procédure en cas d'exceptions soulevées dans une affaire introduite par compromis lorsqu'il s'agit d'exceptions qui, d'après leur nature, auraient dû être préliminaires. (Cela s'explique, d'ailleurs, par la genèse de l'article.) La question, toutefois, n'est pas académique; cela est prouvé par les expériences fournies par les affaires dites de la « clause or » et l'affaire des zones franches. Il est vrai que, dans des cas de ce genre, il s'agira normalement de l'interprétation des termes du compromis et du Statut.

6) La Cour a reconnu tout récemment que si la procédure destinée à aboutir à la décision de la Cour sur les exceptions préliminaires doit être rapide, cela ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'une procédure ayant droit à la priorité. Cette attitude de la Cour comporte une modification de sa pratique antérieure d'après laquelle, eu égard au libellé de l'article, elle considérait la procédure sur exception comme une procédure d'urgence.

7) Selon la pratique, la présence des juges *ad hoc* est requise pour le délibéré sur les exceptions.

8) Y a-t-il lieu de maintenir la dernière phrase du dernier alinéa? Elle n'a guère été appliquée dans la pratique. Sa suppression faciliterait aussi l'application de la nouvelle tendance de la Cour concernant le caractère d'urgence de la procédure sur exceptions (voir n° 6 ci-dessus); en effet, avec cette suppression, la nature d'une procédure sommaire — urgente d'après le Règlement (art. 69) — que possède maintenant la procédure sur exceptions tendrait à disparaître.

Article 39.

1) Lorsque — dans le cas d'introduction par compromis — celui-ci n'a proposé des délais que pour les mémoires et contre-mémoires, la Cour a estimé qu'il y avait accord entre les parties, conformément à l'article 39, pour renoncer à la réplique écrite.

2) Lorsque — dans le cas d'introduction de l'instance par requête — le demandeur a renoncé à la réplique, la Cour a considéré cette décision comme entraînant également l'abandon de la duplique.

3) La Cour a considéré que les délais qu'il lui incombe de fixer aux termes de l'article 33 du Règlement sont les délais appropriés pour la présentation de toutes les pièces visées (selon le cas) par l'un ou l'autre alinéa de l'article 39. Parfois, cependant, elle a admis des exceptions à cette règle, savoir:

a) lorsqu'elle a été informée d'avance qu'une exception préliminaire serait soulevée; dans ce cas, elle s'est contentée de fixer (l'instance ayant été introduite par voie de requête) les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire;

b) lorsque les parties (ou l'une d'entre elles; voir nos 1 et 2 ci-dessus) ont renoncé à la présentation d'une ou plusieurs des pièces visées par l'article 39 ou que l'on a pu prévoir, à un stade ultérieur, pareille renonciation. Dans ces cas, cependant, la Cour a réservé son droit de fixer plus tard les délais pour les pièces manquantes.

4) En 1926, la Cour a écarté une proposition tendant à ce que, quand l'instance est introduite par compromis et que, selon ses termes, le compromis est notifié par la partie la plus diligente, l'alinéa 2 de l'article 39 soit appliqué, le premier mémoire devant être présenté par la partie qui a effectué la notification, etc.

an open question whether it would be desirable to maintain this principle if the present tendency—at all events in practice—requiring submissions to be formulated as early as in the document instituting proceedings (cf. Art. 35 above) should become sanctioned.

5. The Article contains no provision regulating the procedure as regards objections raised in a case submitted by special agreement, which are of such a character that they ought to have been raised as preliminary objection. (This is, moreover, natural, having regard to the origin of the Article.) The question, however, is not an academic one, as is proved by the experiences gained in the "Gold Clause" cases and in the Free Zones case. It is true that in cases of this sort the objection will normally entail the interpretation of the terms of the special agreements and of the Statute.

6. The Court quite recently recognized that though the proceedings leading up to the Court's decision on preliminary objections must be conducted expeditiously, this does not necessarily mean that they should enjoy a right of priority. This no doubt constitutes a modification of the Court's earlier practice, under which it considered, having regard to the wording of the Article, that proceedings on an objection were urgent proceedings.

7. According to practice, the presence of national judges is required when the Court discusses preliminary objections.

8. Is it necessary to maintain the last phrase of the last paragraph? The provision contained therein has rarely been applied in practice. Its deletion would facilitate giving practical effect to the recent tendency of the Court in regard to the urgency of proceedings on objections (cf. No. 6 above); for after such deletion, the summary character of proceedings on objections, as an urgent procedure, in accordance with Article 69 of the Rules, would tend to disappear.

Article 39.

1. When a case is introduced by means of a special agreement and when in the special agreement time-limits are proposed for the filing of Memorials and Counter-Memorials only, the Court has held that this was tantamount to an agreement between the parties, under Article 39, to waive their right to file a written Reply.

2. When a case is introduced by means of an application and when the claimant has waived his right to file a Reply, the Court has considered that this automatically entails the waiving of any claim of urgency.

3. The Court has held that the time-limits which it must fix under Article 33 of the Rules are the time-limits for the filing of all the documents referred to in one or the other of the paragraphs of Article 39, as the case may be. Sometimes, however, it has allowed exceptions to this rule, namely:

(*a*) when it has been informed beforehand that a preliminary objection would be lodged; in this case it has limited itself to fixing the time-limits for the filing of the Memorial and the Counter-Memorial (in a case introduced by means of an application);

(*b*) when the parties or one of them (cf. Nos. 1 and 2 above) have waived their right to file one or more of the documents provided for in Article 39, or when at a certain stage of the proceedings it has been possible to foresee that they would do so. In such cases, however, the Court has reserved its right subsequently to fix time-limits for the filing of the documents in question.

4. In 1926, the Court discarded a proposal to the effect that, when the case is introduced by means of a special agreement and when, under the terms of that agreement, the latter can be notified unilaterally by one of the parties, Article 39, paragraph 2, should be applied, so that the first Memorial should be filed by the party which has made the notification, etc.

Article 40.

1) Selon des instructions récentes de la Cour, l'attention spéciale des parties est attirée, par lettre du Greffier, sur l'alinéa 1, n° 4, et sur l'alinéa 2, n° 5, de cet article. Il leur est signalé en même temps que la documentation soumise à la Cour en annexe au mémoire, etc., doit comprendre toute pièce dont il est fait état dans le mémoire, etc.

2) Pour l'alinéa 1, n° 3, voir aussi sous article 35 ci-dessus (aussi 38).

3) La Cour a décidé de mettre à l'étude la question des demandes reconventionnelles. L'expérience manque à ce sujet. Toutefois, la question s'est parfois posée (le plus récemment dans l'affaire du Groënland oriental) ; mais la Cour a évité de la régler.

4) Selon la pratique de la Cour, les conclusions formulées dans le mémoire peuvent, à moins de décision contraire de la Cour dans des cas d'espèce, être modifiées tant que subsiste la faculté pour la partie adverse de commenter les modifications qui y auraient été apportées (c'est-à-dire, pratiquement, jusqu'au moment de la réplique orale). — Il y a lieu d'examiner cette pratique à la lumière de l'interprétation de l'article 48 du Statut, réservée en 1931. (Selon la genèse de cet article, les « conclusions finales » dont il y est question viseraient plutôt une sorte de résumé de son argumentation à présenter par chaque partie après la clôture des débats ; cf. la procédure adoptée par la Cour dans l'affaire du Groënland du Sud-Est, demande en indication de mesures conservatoires.)

5) Cf. sous article 45, n° 2, ci-dessous.

6) Dans une instance introduite par compromis, les parties ont été informées qu'elles étaient tenues de présenter, conformément à l'article 40, des conclusions sur tous les points du compromis, même sur les points subsidiaires.

Article 41.

1) Remplacer « si elle ne siège pas » par « si elle n'est pas réunie ».

2) L'article ne tient pas compte du cas où une procédure orale peut s'imposer sans qu'il y ait eu une procédure écrite préalable. Dans la pratique, on s'est tiré d'affaire en invoquant l'article 29 du Règlement. Eu égard à l'expérience (cf. affaire du prince von Pless, demande en indication de mesures conservatoires, P.-V. 2, 28me Session, n° 5, pp. 1-2), il serait cependant préférable de mettre au point le libellé de l'article 41, éventuellement en le transférant en même temps à la Section III, consacrée à la procédure orale.

On pourrait aussi, si on préfère une solution moins radicale, ajouter une disposition à l'article 57 (et éventuellement à d'autres articles qui peuvent entrer en ligne de compte sous le même rapport).

3) Récemment, la Cour a parfois interprété l'article comme signifiant, *non* que la date d'ouverture de la procédure orale doit être fixée aussitôt terminée la procédure écrite, *mais simplement* que la date d'ouverture ne peut être déterminée avant que la procédure écrite ait pris fin.

4) Elle a aussi eu recours à des fixations provisoires et approximatives.

Article 42.

1) Remplacer « si elle ne siège pas » par « si elle n'est pas réunie ».

2) « Le dossier complet de l'affaire » comprend, selon une pratique constante, non seulement les « pièces de procédure » aux termes de l'article 34 du Règlement (voir ci-dessus), mais aussi, par exemple, une partie de la correspondance (désignation des conseils et juges *ad hoc* ;

Article 40.

1. Under recent instructions from the Court, the special attention of parties is called, by a letter from the Registrar, to paragraph 1, No. 4, and to paragraph 2, No. 5, of this Article. At the same time their attention is called to the fact that the documents submitted to the Court as an annex to the Memorial, etc., should comprise any documents relied on in the Memorial, etc.

2. As regards paragraph 1, No. 3, see also under Article 35 above and under Article 38.

3. The Court has decided to cause the question of counter-claims to be examined. No experience in this respect is as yet available. Nevertheless, the question has sometimes arisen—most recently in the Eastern Greenland case ; but the Court has refrained from dealing with it.

4. According to practice, the submissions formulated in the Memorial may, unless otherwise decided by the Court in individual cases, be modified, so long as the other party has an opportunity of commenting on the modifications (that is to say, practically speaking, up to the moment of the oral reply).—It is desirable to examine this practice in the light of the interpretation of Article 48 of the Statute ; the interpretation of that Article was reserved in 1931. (If one refers to the origin of the Article, the "arguments submitted in conclusion" by a party would seem to denote rather a kind of summary of its contentions, to be filed by each party after the closure of the oral debates ; cf. the procedure adopted by the Court in the proceedings on the request for an indication of interim measures in the Eastern Greenland case.)

5. Cf. Article 45, No. 2, below.

6. In a certain case which had been introduced by means of a special agreement, the parties were informed that, in accordance with Article 40, they had to file submissions on all points covered by the agreement, including subsidiary points.

Article 41.

1. Replace "if the Court is not sitting" by "if the members of the Court are not present at The Hague".

2. The Article leaves out of account the contingency of oral proceedings becoming necessary without there having been previous written proceedings. In practice, situations of this kind have been dealt with under Article 29 of the Rules. Having regard to past experience (cf. the request for interim measures in the Prince von Pless case, P.-V. 2, 28th Session, No. 5, pp. 1 and 2), it would, however, be preferable to adapt the wording of Article 41, possibly at the same time transferring all the rules dealing with oral proceedings to Section III.

It would also be possible, should a less radical solution be preferred, to add a provision to Article 57 (and possibly to other articles which may have to be taken into account in the same connection).

3. Recently the Court has sometimes interpreted the Article as meaning, *not* that the date on which oral proceedings are to begin must be fixed immediately upon the termination of the written proceedings, *but merely* that the opening date in question cannot be determined before the oral proceedings have been concluded.

4. The Court has also sometimes contented itself with fixing, provisionally, approximate time-limits.

Article 42.

1. Replace "if the Court is not sitting" by "if the members of the Court are not present at The Hague".

2. "All documents in the case" comprise, according to consistent practice, not only the "documents of the written proceedings" referred to in Article 34 of the Rules (see above), but also, for instance, part of the correspondence (appointment of counsel, of national

documents déposés à l'audience). Il ne comprend pas, d'autre part, — au sens de cet article, — les requêtes ou compromis, qui sont visés spécialement par l'article 36. (Ce dernier fait montre d'ailleurs, en apportant une preuve additionnelle à celles alléguées sous l'art. 34 ci-dessus, que les requêtes et compromis ne sont pas compris dans le terme « pièce de procédure » au sens de l'art. 34.)

3) Dans certains cas, la transmission de quelques pièces du dossier n'a pas eu lieu « au fur et à mesure de leur présentation » (pétitions privées dans l'affaire des zones). (Cf. art. 34, n° 6, ci-dessus.)

4) Quand les parties ont fait état de pièces qui n'ont pas été versées au dossier, la Cour les a invitées à produire ces pièces, aux fins de transmission conformément à l'article 42 (cf. sous art. 40).

5) *Ad alinéa 2.* — Les parties sont d'habitude « entendues » par écrit ; aucun débat contradictoire n'a lieu. Une nouvelle démarche est faite auprès des parties au sujet de chaque nouvelle demande ; le consentement donné à la communication à un gouvernement déterminé n'est donc pas considéré comme ayant une valeur générale.

5 *a*) Aux termes de l'article, la communication est limitée aux mémoires et contre-mémoires, ce qui s'explique par le fait qu'il n'est en réalité destiné qu'à permettre aux États de se rendre compte s'ils désirent ou non intervenir. Dans la pratique, cependant, et sous réserve de l'accord des parties, on a communiqué également les réplique et duplique.

5 *b*) L'article n'a pas été considéré comme s'opposant à la communication, même sans le consentement des parties, du compte rendu sténographique *dûment corrigé* des exposés faits à l'audience.

5 *c*) Il n'a pas non plus été considéré comme empêchant la communication, sans le consentement des parties, de documents appartenant au dossier mais se trouvant dans le domaine public.

5 *d*) Dans un cas, la Cour a déclaré que le *consentement* des parties ne constitue pas une condition absolue ; ce qui est nécessaire, c'est *de les entendre*.

6) *Ad alinéa 3.* — La Cour s'est opposée à la publication par les parties, notamment dans la presse, du texte (intégral ou résumé) de leurs pièces de procédure. En tout état de cause, une entente préalable entre les parties, dont la Cour devrait être informée, serait requise.

6 *a*) L'assentiment des parties est d'habitude demandé en premier lieu d'une manière provisoire et hypothétique (« quelle serait l'attitude du Gouvernement de .... si.... ») ; si la réponse à cette démarche est favorable, et si la Cour est saisie d'une demande concrète tendant à ce que les pièces soient rendues accessibles, la confirmation officielle de cette première réponse officieuse est sollicitée.

L'assentiment officiel, une fois qu'il a été obtenu, est considéré comme valant pour toute la suite de l'affaire.

Article 43.

1) Selon une pratique constante, notification spéciale des date et heure des audiences est envoyée également : *a*) aux légations à La Haye ; *b*) au ministère des Affaires étrangères et à certaines autres autorités néerlandaises.

Cette pratique a son origine dans le fait que, avant son institution, d'une part les demandes de renseignements et d'autre part les plaintes étaient assez fréquentes.

judges ; documents deposited at hearings). The expression, on the other hand, does not comprise, within the meaning of the present Article, applications or special agreements, such documents being specially referred to in Article 36. (The latter fact, moreover, constitutes collateral evidence—see under Art. 34 above—of the fact that applications and special agreements are not comprised in the term "documents of the written proceedings" within the meaning of Art. 34.)

3. In some cases certain of the documents relating to the case are not forwarded by the Registrar "as he receives them" (*private petitions in the Zones case*). (Cf. Art. 34, No. 6, above.)

4. When parties have relied on documents which have not been placed on the Court's record, the Court has been in the habit of asking them to produce such documents in order that they might be forwarded in accordance with Article 42 (cf. also Art. 40).

5. *Ad paragraph 2.*—Parties are usually "heard" in writing ; no public debate takes place between them. Parties are approached, successively, with regard to each separate request for communication of documents ; accordingly, the consent given by parties to the communication of the documents to a given government is not considered as covering a communication to any other government.

5 (*a*). Under the terms of the Article, only Memorials and Counter-Memorials can be placed at the disposal of governments ; this is explained by the fact that the Article is in reality designed to allow States to consider whether or not they desire to intervene. In practice, however, and subject to the agreement of the parties, Replies and Rejoinders have also been placed at the disposal of governments.

5 (*b*). The Article has not been regarded as preventing the placing of all verbatim records of statements made at hearings at the disposal of governments, even without the consent of the parties, in so far as concerns records *duly corrected* by the speakers.

5 (*c*). Neither has the Article been regarded as preventing the placing of documents which belong to the record of the case but are available to the general public at the disposal of governments, without the consent of the parties.

5 (*d*). In one case the Court has declared that the *consent* of the parties does not constitute a condition precedent for the placing of documents at the disposal of governments ; what is necessary is that the parties should be *heard*.

6. *Ad paragraph 3.*—The Court has objected to the publication by the parties, more particularly in the Press, of the text, in whole or in part, of the documents of the written proceedings. In any case an agreement between the parties, duly notified to the Court, would be required.

6 (*a*). The assent of the parties is usually asked for, in the first place, provisionally and hypothetically ("what would be the attitude of the government of .... if...."); should the reaction be favourable, and should the Court receive subsequently a request asking that the document should be placed at the disposal of the government, an official confirmation of the first unofficial reply is asked for.

The official consent once given is regarded as valid for the remainder of the proceedings.

Article 43.

1. According to consistent practice, a special notification of the date and hour of hearings is sent also to (*a*) legations at The Hague ; (*b*) the Ministry for Foreign Affairs and certain other Dutch authorities.

This practice has grown up owing to the fact that, before it was instituted, both requests for information and complaints were rather frequent.

2) La publication dans les journaux doit avoir lieu en temps utile avant l'audience. La conséquence de ce fait est qu'il peut parfois devenir nécessaire de prévoir une audience à titre hypothétique, quitte à l'annuler, le cas échéant, plus tard (cf. événements du début de mai 1933 et P.-V. 2, 28me Session, p. 2).

Article 44.

1) A plusieurs reprises, la proposition a été faite de supprimer complètement les traductions orales à l'audience, pourvu, bien entendu, que l'exposé original soit fait dans l'une des langues officielles de la Cour. Cette proposition n'a cependant pas été retenue.

2) D'autre part, la Cour a adopté (mai 1933) une résolution d'après laquelle elle (ou si elle n'est pas réunie, le Président) examinera en temps utile avant l'ouverture des audiences consacrées à une affaire déterminée s'il y a lieu de renoncer, pour cette affaire, aux traductions orales.

3) Enfin, la Cour a remplacé, depuis 1932, le compte rendu sténographique de la traduction orale par une traduction écrite *in extenso* du compte rendu sténographique de l'exposé original.

4) Si elle autorise l'emploi d'une langue autre que les langues officielles, la Cour a considéré comme texte faisant foi la traduction faite dans l'une de ces langues par les soins de la partie intéressée (cf. art. 37, n° 1, ci-dessus ; jusqu'ici la Cour a eu l'expérience seulement d'exposés isolés dans une langue non officielle).

5) Lorsque les parties se sont mises d'accord pour que toute la procédure ait lieu en une seule des langues officielles, l'arrêt a été rendu en cette langue et la version dans l'autre, marquée « traduction », n'a pas été soumise à l'approbation de la Cour.

Article 45.

1) Jusqu'ici, cet article n'a répondu à aucun besoin précis. Devant la Cour, en effet, les preuves sont presque toujours d'ordre documentaire. Dans les rares cas où la Cour a admis des preuves par témoins ou par experts, elle a prévu une procédure spéciale comportant, pour les résultats de l'expertise, un débat contradictoire distinct des plaidoiries proprement dites.

2) D'autre part, pour ce qui est des preuves documentaires et de la faculté, pour les parties, de les discuter, la doctrine de la Cour, interprétant l'article 52 du Statut, a été récemment formulée de la manière suivante :

a) une nouvelle preuve ne peut pas être produite par une partie à un moment où l'autre partie n'a plus l'occasion de se prononcer sur cette preuve ;

b) en l'absence d'une décision spéciale, le délai visé par l'article 52 du Statut coïncide avec la clôture de la procédure écrite ; mais, si des documents nouveaux sont présentés par une partie au cours de la procédure orale, l'assentiment de l'autre partie est présumé tant qu'elle ne s'est pas formellement opposée à la présentation de ces documents.

Dans l'affaire du Groënland oriental, la Cour a adopté une décision consacrant formellement ce principe.

3) Appliquant cette doctrine, la Cour a été parfois amenée à admettre exceptionnellement une triplique, savoir, lorsque de nouveaux documents ont été allégués au cours de la duplique orale.

Article 46.

1) A défaut d'accord entre les parties (ou de la notification de leur accord) et lorsque l'instance a été intro-

2. Publication in the papers must take place in sufficient time before the hearings. As a result, it may sometimes become necessary to fix the date and hour for a hearing provisionally, subject to the possibility of cancelling the hearing subsequently if necessary (cf. what took place early in May 1933, and P.-V. 2, 28th Session, p. 2).

Article 44.

1. It has been proposed more than once to abolish completely the oral translations at hearings, provided, of course, that the original statement is made in one of the official languages of the Court. This proposal, however, has not been adopted.

2. On the other hand, in May 1933, the Court did adopt a resolution to the effect that it (or should it not be sitting, the President) will consider, in sufficient time before the opening of the hearings in a given case, whether it is desirable to abandon the oral translations at the hearings in the said case.

3. Finally, since 1932, the Court has replaced the verbatim record of the oral translation at the hearings by a written translation *in extenso* of the verbatim record of the original statements.

4. When authorizing the use of a language other than one of the official languages, the Court has regarded the translation into one of these languages, made on behalf of the party concerned, as the authentic version (cf. Art. 37, No. 1, above ; so far, the Court has had no experience, except as concerns isolated statements, of statements made in an unofficial language).

5. When the parties have agreed that the whole case should be conducted in one of the official languages, judgment has been given in that language, and the version of such judgment in the other official language has been marked "translation", and has not been submitted to the Court.

Article 45.

1. So far no case calling for the application of this Article has actually occurred. Evidence produced before the Court is, in fact, almost always documentary evidence. In the rare cases where the Court has admitted evidence by witnesses or by experts, it has provided for a special procedure including a public discussion before the Court by the representatives of the parties, on the result of the expert enquiry, such debate being separate and distinct from the oral argument properly so called.

2. On the other hand, as regards documentary evidence and the right of the parties to discuss such evidence, the Court's doctrine for the interpretation of Article 52 of the Statute has been recently formulated as follows :

(*a*) new evidence cannot be produced by one party at a moment when the other party is no longer in a position to give its opinion on such evidence ;

(*b*) failing a special decision, the time-limit contemplated by Article 52 of the Statute coincides with the termination of the written proceedings ; but if new documents are produced by one party in the course of the oral arguments, the consent of the other party is assumed, provided that such party does not formally oppose the production of the documents in question.

In the Eastern Greenland case, the Court adopted a decision definitely based on this principle.

3. In applying this doctrine, the Court has sometimes felt constrained, as an exceptional measure, to admit a third oral statement by one of the parties, e.g. when new documents have been relied on in the course of the oral rejoinder.

Article 46.

1. Failing an agreement between the parties (or failing the official notification of their agreement), the Court

duite par requête, la Cour a toujours donné la parole en premier lieu à l'agent du demandeur.

2) Le même principe a été suivi pour les audiences consacrées à des exceptions préliminaires, étant entendu que, pour les besoins de ces audiences, c'est la partie ayant proposé l'exception qui a été considérée comme demanderesse.

3) En cas d'instance introduite par compromis ou d'avis consultatif, la Cour a, pour l'ordre entre les représentants des pays (abstraction faite de représentants éventuels d'« organisations »), adopté l'ordre alphabétique. A cette règle, cependant, deux exceptions ont été apportées :

a) lorsque — à la suite d'une renonciation ou pour tout autre motif — la dernière pièce de la procédure écrite a été déposée par une seule des parties, la Cour, à l'audience, a donné la parole en premier lieu à l'autre partie ;

b) lorsqu'il y a eu, d'un côté, plusieurs parties faisant cause commune, la Cour s'est arrangée pour que, à chaque stade des plaidoiries, des représentants de ces parties n'aient pu prendre la parole et avant et après leur adversaire. Dans la même hypothèse, la Cour a, sous cette réserve, permis aux plaideurs dans le même intérêt de déterminer eux-mêmes l'ordre entre leurs exposés.

4) Dans les débats contradictoires spéciaux (admission de juges *ad hoc* ; mesures conservatoires ; intervention ; interprétation), c'est le principe énoncé sous le n° 2 ci-dessus qui s'applique : l'État qui a désigné le juge *ad hoc* ou demandé les mesures, ou exprimé le désir d'intervenir, ou sollicité une interprétation, est considéré comme « demandeur ».

4 *bis*) On a proposé au sein de la Cour que, en matière d'avis consultatifs sur des questions portées devant le Conseil par un État déterminé, le représentant de cet État, s'il fait acte de présence devant la Cour, soit considéré comme le représentant du « demandeur » pour les besoins de l'application du présent article (cf. n° 1 ci-dessus).

5) La Cour a admis que plusieurs personnes peuvent plaider pour la même partie dans la même affaire et dans la même phase de la procédure orale, pourvu qu'elles répartissent la matière entre elles, de manière à éviter des répétitions. Dans un cas, cependant, elle a limité le nombre des plaideurs en réplique.

6) La Cour n'a pas encore pris position définitivement au regard de la question de savoir quel est exactement le caractère représentatif respectivement de l'agent, d'une part, et des conseils et avocats, d'autre part. Elle semblerait avoir admis que seul l'agent peut prendre des décisions liant la partie en matière de procédure et par exemple lorsqu'il s'agit de la modification des conclusions ; mais elle a intentionnellement laissé de côté la question de savoir si la même règle s'applique aussi aux déclarations d'ordre général faites au nom du gouvernement en cause (cf. affaire du prince de Pless, nov. 1932). Quoi qu'il en soit, pour toute communication à faire, ou question à poser, à la représentation d'une partie à l'audience, c'est à l'agent que la Cour s'adresse.

7) La Cour a insisté à plusieurs reprises pour que les agents, conseils, avocats, etc., qui paraissent devant elle soient suffisamment préparés pour pouvoir répondre, répliquer et dupliquer, sans demander un intervalle pour leur travail personnel. Telle a, du moins, été l'attitude de la Cour en ce qui concerne des agents, etc., parlant leur propre langue. Mais, même ainsi, cette attitude a été plutôt théorique : pratiquement, lorsque des intervalles

has invariably, when the case has been introduced by application, called upon the claimant's agent to speak first.

2. The same principle has been applied in hearings devoted to preliminary objections, it being understood that, for the purposes of such hearings, the party who has raised the objection has been considered as claimant.

3. When the case has been introduced by a special agreement, or when examining requests for advisory opinions, the Court has called upon the representatives of the parties—as distinct from representatives of international organizations—in alphabetical order. There have, however, been two exceptions to this rule:

(*a*) when, as a result of one party having waived its right to file some document of the written proceedings, or for any other reason, the last such document has been deposited by one party only, the Court has at the hearing called first on the representative of the other party ;

(*b*) when there have been several parties in the same interest on one side, the Court has so arranged that at no stage of the oral arguments should the representatives of these parties be in a position to speak both before and after the other party. In the same contingency, and subject to the same condition, the Court has allowed counsel for parties in the same interest to decide for themselves on the order in which they wish to make their statements.

4. The principle referred to under No. 2 above applies also at hearings before the Court of a special nature (e.g. on questions of admission of national judges, of the indication of interim measures, of intervention, of interpretation) : in such cases, the State which has appointed a national judge, or which has asked for the indication of interim measures, or which has expressed the wish to intervene, or which has requested the Court to give an interpretation, is regarded as the "claimant".

4 *bis*. It has been suggested by members of the Court that, in the case of advisory opinions on questions brought before the Council by a particular State, the representative of that State—if it appears before the Court—should be regarded as the representative of the "claimant" for the purposes of the application of the present Article (cf. No. 1 above).

5. The Court has allowed several persons to speak on behalf of the same party in the same case and in the same phase of the oral proceedings, provided that such persons divide the subject-matter among themselves so as to avoid repetition. In one case, however, the Court has limited the number of persons allowed to speak in reply.

6. The Court has not, so far, definitely fixed its attitude as regards the precise extent to which agents, on the one hand, and counsel and advocates, on the other hand, represent their government. The Court would seem to have recognized that an agent alone can take decisions binding upon the party in questions of procedure, and more particularly as regards modifications in the submissions ; but it has intentionally left on one side the question whether the same rule applies also to general declarations made in the name of the government concerned (cf. Prince von Pless case, Nov. 1932). In practice, however, the Court addresses the agent when it wishes to make a communication, or to put a question to a party.

7. The Court has insisted on several occasions on the necessity of agents, counsel, advocates, etc., appearing before it being sufficiently prepared to be able to make their statements in reply, and their rejoinders, without asking for an interval to enable them to draw up their statements. Such has, at least, been the attitude towards agents, etc., who are in a position to plead in their own language. Even so, however, this attitude has been

ont été demandés, ils ont été toujours accordés, bien que parfois avec de légères réductions.

8) C'est probablement à propos de cet article que se pose la question de savoir s'il y a lieu d'incorporer dans le Règlement les dispositions de la résolution du 20 février 1931 qui ont trait aux audiences publiques, et notamment aux questions à poser aux parties à l'audience (cf. sous art. 51, n° 2, ci-dessous).

9) A ce propos, il convient de rappeler la pratique d'après laquelle le Président, tout en clôturant les audiences dans une affaire déterminée, ne déclare pas clos les débats, mais réserve à la Cour le droit de demander des renseignements ultérieurs. A plusieurs reprises, elle a en outre envisagé une réouverture des débats ; elle a procédé une fois à cette réouverture.

10) En 1926, M. Huber a proposé l'insertion d'une disposition dont le but était, en rejetant sur les parties toute responsabilité de leurs dires (notamment au point de vue du secret et de la courtoisie), d'écarter la nécessité pour la Cour (pour le Président) d'intervenir dans les débats pour dégager la responsabilité de la Cour.

Article 47.

1) Cet article, dans la mesure où il prévoit des communications directes entre les parties, n'est pas en harmonie avec l'esprit du Statut qui, en prévoyant (art. 43, al. 3) « l'entremise du Greffe », a sans doute voulu créer entre elles un « tampon ».

2) D'ailleurs, au moins pour ce qui est de la production des documents, l'article n'a guère été strictement appliqué. Ce n'est qu'exceptionnellement que les parties ont communiqué d'avance le bordereau des pièces qu'elles entendaient produire à l'audience, et la Cour n'a jamais exigé ce bordereau. Cela, d'autre part, tient probablement à l'interprétation qu'elle a adoptée de l'article 52 du Statut (voir art. 45 ci-dessus).

Article 48.

1) La Cour, par exemple dans l'affaire de Chorzów, a décidé qu'en demandant des compléments de preuve elle doit avoir soin de ne point soulever de nouvelles questions de droit sortant des termes du différend et, par conséquent, du cadre de sa juridiction.

2) D'après la pratique, l'invitation que la Cour adresse aux parties conformément à cet article n'est pas nécessairement une invitation d'office ; elle peut aussi être provoquée par l'intervention de l'une des parties.

3) La Cour se sert volontiers de formules qui laissent, en dernier lieu, aux parties l'initiative de la convocation de témoins ou d'experts (« fournir.... *par les moyens de preuve qu'elles jugeraient utiles*, des compléments d'information »). Cela rejette sur celles-ci la responsabilité des frais afférents à cette convocation.

Tel que l'article est rédigé, il semble réserver à la Cour la faculté de provoquer la présentation de nouveaux éléments de preuve à n'importe quel stade de la procédure (cf. art. 49 du Statut).

Article 49.

1) L'article n'ayant jamais été appliqué, aucune pratique ne s'est créée.

2) D'autre part, à la simple lecture, l'article apparaît comme défectueux. On ne voit pas le Président décider « soit sur la demande d'une des parties, soit sur sa propre initiative » une audition de témoins par commission rogatoire. Si, d'autre part, il n'est question que des arrangements matériels en vue de l'exécution d'une décision, on ne voit pas « la Cour » entreprendre de fixer ces arrange-

mainly a theoretical one: in practice, when intervals have been asked for, they have always been granted, though sometimes slightly curtailed.

8. It is probably with reference to this Article that the question arises whether or not it is desirable to incorporate in the Rules those provisions of the Resolution of February 20th, 1931, which relate to public meetings, and more particularly to the putting of questions to parties at the hearings (cf. under Art. 51, No. 2, below).

9. In this connection, reference should be made to the practice whereby the President, when terminating the hearings in a given case, does not declare the oral proceedings closed, but reserves the Court's right to ask for further information. On several occasions it has, moreover, envisaged, and has once actually ordered, a re-opening of the hearings.

10. In 1926, M. Huber proposed that a provision should be inserted to make the parties entirely responsible for their assertions and statements (more particularly from the point of view of secrecy and courtesy), thus obviating, once and for all, the necessity for the Court, or for the President, to intervene in the debates, in order to make clear that the Court's responsibility is not involved.

Article 47.

1. In so far as this Article provides for direct communication between the parties, it is not in harmony with the spirit of the Statute, which, in providing that "communications shall be made through the Registrar" (Art. 43, para. 3), no doubt seeks to provide a buffer between the parties.

2. The Article has not, moreover, been very strictly applied, at least as far as the production of documents is concerned. Only exceptionally have parties communicated beforehand a list of documents which they intended to produce at the hearings, and the Court has never asked for the production of such a list. This, on the other hand, is probably due to the interpretation of Article 52 of the Statute which it has adopted (cf. Art. 45 above).

Article 48.

1. In the Chorzów case, for instance, the Court decided that it must be careful when asking for supplementary evidence not to raise new questions of law going outside the ambit of the dispute and accordingly beyond its jurisdiction.

2. According to practice, the Court's invitation to the parties under this Article is not necessarily addressed to them *proprio motu*; it may also be the result of an intervention by one of the parties.

3. The Court appears to prefer to use expressions which ultimately make the parties responsible for the convocation of witnesses or experts (cf. Chorzów case, Order of Sept. 13th, 1928). This method makes the parties liable for any costs resulting from such convocation.

Having regard to the wording of the Article, it seems that the Court is entitled to ask for the production of new evidence at any stage of the proceedings (cf. Art. 49 of the Statute).

Article 49.

1. As the Article has never been applied, no practice has developed.

2. On the other hand, a mere perusal of the Article shows that it is not satisfactorily drafted. It is difficult to imagine the President giving a decision "at the request of one of the parties or on his own initiative" to the effect that witnesses are to be heard out of Court. If, on the other hand, the Article merely has in view the practical arrangements necessary for

ments. De quelque côté que l'on se tourne, l'article manque de logique.

On pourrait songer à le remanier selon les deux principes suivants : *a*) la décision est prise par la Cour ; *b*) les arrangements matériels nécessaires sont faits par le Greffier.

3) Remplacer « ne siège pas » par « n'est pas réunie ».

Article 50.

1) La Cour a décidé que l'engagement solennel pris par un témoin ne l'oblige pas à violer, le cas échéant, le secret professionnel.

2) Elle a exigé un engagement solennel également des experts qui ont comparu devant elle.

Article 51.

1) En 1926, la Cour a décidé de traiter des experts qu'elle entendrait à l'audience comme des conseils plutôt que comme des témoins : ils n'auraient pas à prendre d'engagement solennel, et ils jouiraient d'un droit de réponse. (Cf. cependant art. 50, n° 2, ci-dessus.)

2) Il y a lieu de se souvenir du libellé du présent article à propos des dispositions de la résolution du 20 février 1931 sur les questions à adresser aux parties par les juges, savoir, s'il est question d'incorporer ces dispositions dans le Règlement.

Article 52.

1) *Voir article 48, n° 3, ci-dessus.*

2) Le budget de la Cour contient des articles qui visent les indemnités de déplacement pour les témoins « qui se présentent sur l'invitation de la Cour ».

Article 53.

1) Cet article semblerait constituer plutôt l'application à un cas particulier du principe déjà exprimé dans l'article 42, alinéa 1, du Règlement. On peut se demander, dès lors, s'il est nécessaire de le maintenir.

2) Cette question se pose avec d'autant plus d'insistance que, dans les rares cas où la Cour a prévu une expertise, elle a eu soin d'établir par ordonnance, et malgré l'existence de l'article 53, une procédure spéciale pour la communication du rapport des experts aux parties et pour la discussion de celui-ci par elles (cf. ordonnance du 13 sept. 1928).

Article 54.

1) Le compte rendu sténographique ne comprend plus l'*in-extenso* de la traduction orale, faite à l'audience, des exposés prononcés devant la Cour (cf. art. 44 ci-dessus).

2) Selon les travaux préparatoires, les corrections de forme seules sont admissibles. Dans la pratique, toutefois, la Cour — qui a cependant, expressément ou tacitement, délégué ses pouvoirs à cet égard au Président — a été plus large. Cela tient à ce que, lorsque l'article fut rédigé, on partait du point de vue que les juges devaient se fonder sur les comptes rendus non corrigés, le texte corrigé ne figurant que dans la Série C des Publications de la Cour ; maintenant, on imprime le texte corrigé dans des « volumes préliminaires » qui sont distribués aux juges et sur lesquels ceux-ci fondent leurs études.

3) La Cour a écarté la déposition d'un témoin qui était absent au moment de la lecture de celle-ci pour approbation. Elle n'a pas admis la signature donnée par procuration pour approbation du compte rendu de la déposition.

4) Les parties ont été admises à supprimer du compte rendu de leurs exposés certains passages, à la condition

executing a decision already given, it is difficult to imagine that "the Court" should undertake such arrangements. However one regards it, the Article is certainly illogical.

It might be re-cast having regard to the following two points : (*a*) any decision is taken by the Court ; (*b*) any practical arrangements necessary for the execution of the decision are made by the Registrar.

3. Replace "Should the Court not be sitting" by "Should the members of the Court not be present at The Hague".

Article 50.

1. The Court has decided that the solemn declaration to be made by a witness does not oblige him in any circumstances to violate the principle of professional secrecy.

2. The Court has also invited experts appearing before it to make a solemn declaration.

Article 51.

1. In 1926, the Court decided to treat experts appearing before it at a public hearing as counsel rather than as witnesses : they were not to be called upon to make a solemn declaration, and they were to be entitled to reply. (Cf. however Art. 50, No. 2, above.)

2. The wording of the present Article should be borne in mind in connection with the execution of the provisions of the Resolution of February 20th, 1931, as regards the putting of questions to parties by the judges (supposing it is intended to insert these provisions in the Rules).

Article 52.

1. See Article 48, No. 3, above.

2. The Court's budget contains items relating to the subsistence allowance of witnesses "who appear at the instance of the Court".

Article 53.

1. This Article would seem to be rather the application of the principle already formulated under Article 42, paragraph 1, of the Rules to a particular case. In these circumstances, the necessity of maintaining the Article may be questioned.

2. It is all the more open to question as in the rare cases in which the Court has ordered an expert enquiry, it has been careful to fix a special procedure, by an order, for the communication of the expert's report to the parties, and for the discussion of this report by the parties, notwithstanding the existence of Article 53 (cf. Order of Sept. 13th, 1928).

Article 54.

1. Latterly, the transcripts of the oral translations of statements made before the Court at hearings have not been included in the verbatim records (cf. Art. 44 above).

2. It appears from the records of the preparatory work on this text that only corrections of form can be admitted. In practice, the Court—which has expressly or tacitly delegated its powers to its President— has however been more liberal. This is due to the fact that when the Article was drafted it was assumed that the judges would have to rely on the uncorrected verbatim records, the corrected text being destined to appear only in Series C. of the Court's Publications ; whereas, of late, the corrected text has been printed in the preliminary volumes which are distributed to judges, and on which the latter rely when studying the case.

3. The Court has discarded the statement of a witness who was absent when the record of this statement was read out for approval. It did not accept the signature p. p. by the agent for approval of this record.

4. Parties have been allowed to delete passages from the records of their statements, subject to (*a*) the agree-

a) que les autres parties fussent d'accord ; *b*) que la Cour ait donné son assentiment. Cet assentiment a été présumé lorsque le texte amendé, mis à la disposition des juges pendant plusieurs jours, n'a provoqué aucune objection de leur part.

5) Les corrections apportées par les parties au compte rendu figurant dans les volumes préliminaires (donc, sur un texte déjà corrigé et approuvé par elles) sont mises à leur charge à titre de corrections d'auteur.

Article 55.

1) Selon la pratique de la Cour, seuls les noms des agents, conseils, etc., qui ont pris la parole lors d'une audience déterminée sont mentionnés au procès-verbal. Il y aurait donc lieu de supprimer ou de modifier le n° 2.

2) Par « déclarations faites par les parties » au sens du n° 5 de l'article, on n'entend pas, dans la pratique, l'ensemble des exposés (le compte rendu de ceux-ci est pourtant joint au procès-verbal), mais des déclarations formelles, telles que les déclarations modifiant par exemple les conclusions. Il s'agit en somme des déclarations qui, selon la pratique, ne peuvent être faites que par l'agent (cf. art. 46 ci-dessus). A un moment donné, la Cour a examiné l'opportunité d'insérer une règle expresse à cet effet ; elle a cependant trouvé que cela allait de soi.

Article 56.

Cet article n'a jamais été appliqué dans la pratique. On ignore donc quels sont les avantages ou inconvénients éventuels qu'il présenterait.

Article 57.

1) Eu égard à l'urgence de la procédure en indication de mesures conservatoires, le Président, dans l'affaire du prince von Pless, a prévu, à titre hypothétique, en même temps qu'il convoquait la Cour aux termes du premier alinéa, la date d'une audience éventuelle conformément au troisième alinéa.

2) Le Président a ainsi interprété l'article (al. 3) comme visant un débat contradictoire en audience et non la présentation d'observations écrites. (Dans l'affaire du Groënland du Sud-Est, il y avait une sorte d'échange d'écrits entre les parties avant la fixation par la Cour d'une audience en vue d'un débat oral sur la demande norvégienne en indication de mesures conservatoires. Il est vrai que les écrits avaient trait à la question de savoir si les conditions fixées par la Norvège pour le retrait de sa demande étaient ou non remplies.)

3) L'expérience fournie par l'affaire de Pless (où, pour avoir une valeur quelconque, l'intervention de la Cour devait avoir lieu à un moment où il n'était pas possible de réunir la Cour) pose la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à revenir au système aboli en 1931 et selon lequel le Président pouvait indiquer des mesures conservatoires lorsque la Cour n'était pas réunie.

4) On pourrait aussi envisager la consécration de la méthode employée en fait par le Président dans l'affaire de Pless : sans indiquer de mesures conservatoires avec l'effet que leur attribue le Statut, le Président a signalé au gouvernement intéressé l'opportunité de prendre des dispositions pour que la décision future de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires ne soit pas préjugée.

5) Remplacer « ne siège pas » par « n'est pas réunie ».

6) On fait observer, au sein de la Cour, que le texte anglais de l'article 57 du Règlement emploie une terminologie différente de celle de l'article 41 du Statut, tandis que le texte français des deux articles concorde. On a en outre exprimé des doutes quant à l'exactitude de

ment of the other parties ; (*b*) the consent of the Court. Such consent has been presumed when the amended text, having been in the hands of the judges for several days, has given rise to no objection on their part.

5. Any corrections made by the parties in the records as printed in the preliminary volumes (i.e. corrections made in a text already corrected and approved by them) must be paid for by such parties as "author's corrections".

Article 55.

1. According to the Court's practice, only the names of agents, counsel, etc., who have spoken in the course of a given public meeting are mentioned in the minutes of that meeting. It would therefore be desirable to delete or to modify No. 2.

2. The expression "any declaration made by the parties" as used in No. 5 of the Article does not comprise, in practice, the whole of the statements made on behalf of the parties (a verbatim record of such statement is simply annexed to the minutes), but only formal declarations, such as those amending the submissions. In short, the declarations meant are those which, according to the Court's practice, can only be made by an agent (cf. Art. 46 above). On one occasion the Court discussed the desirability of inserting an express rule to this effect, but considered it unnecessary, as the practice followed was the natural one.

Article 56.

This Article has never been applied in practice. It is therefore impossible to say what are the advantages or disadvantages which it might present.

Article 57.

1. Having regard to the urgency of the procedure on a request for the indication of interim measures, the President, in the Prince von Pless case, when convening the Court according to the terms of the first paragraph, also fixed provisionally the date for a hearing, in case of one being held under the terms of the third paragraph.

2. Accordingly, the President has interpreted paragraph 3 of the Article as contemplating a discussion in open Court between the parties, and not the submission of written observations. (In the South-Eastern Greenland case, however, written proceedings of a sort took place before the Court heard oral arguments on the Norwegian request for indication of interim measures. It is true that the Memorials exchanged related only to the questions whether or not the conditions attached by Norway to the withdrawal of her request were fulfilled.)

3. The experience acquired in the Pless case (when, if it was to effect anything, the Court's intervention had to take place at a moment when it was unable to meet) raises the question whether it would not be preferable to return to the system abolished in 1931, under which the President could indicate interim measures when the Court was not sitting.

4. It might also be possible to regularize the method actually employed by the President in the Pless case : without indicating interim measures having the effect attributed to them by the Statute, the President drew the attention of the government concerned to the desirability of taking steps to avoid pre-judging the Court's future decision on the request for an indication of interim measures.

5. Replace "if the Court is not sitting" by "if the members of the Court are not present at The Hague".

6. It has been observed by members of the Court that the terminology of the English text of Article 57 of the Rules is different from that of the English text of Article 41 of the Statute, though the French texts of the two Articles are consistent. Doubts have likewise

l'une et de l'autre des traductions anglaises du terme « mesures conservatoires ». La question de la rédaction du texte anglais a été *réservée*.

7) Il n'a pas été jugé indispensable que, en statuant sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée à propos d'une affaire déterminée, la Cour ait la même composition que lorsqu'elle s'occupe de cette affaire quant au fond. Cette observation s'applique également à la question de la présence de juges *ad hoc* (cf. art. 5, n° 3 *a*, ci-dessus).

8) Lorsque la procédure sur une demande en indication de mesures conservatoires a été purement orale, la Cour a exigé le dépôt, à l'issue de l'exposé principal, de résumés écrits de ces exposés.

9) Voir article 41 ci-dessus.

Article 58.

1) En 1926, il fut question de supprimer le deuxième alinéa, qu'on décida cependant de maintenir sous bénéfice des principes suivants : *a*) l'intervenant prend l'affaire dans l'état où elle se trouve lors de l'intervention ; *b*) la procédure principale ne doit subir aucun retard du fait de l'intervention.

2) L'article n'ayant pas été appelé à jouer dans la pratique, celle-ci ne fournit aucune indication en matière d'amendements. On peut toutefois signaler que, lors de l'application de l'article 42, alinéa 2, du Règlement, la question a été soulevée de savoir si cette disposition, qui visait à faciliter l'intervention, pouvait logiquement trouver application après la fin de la procédure écrite.

Article 59.

1) Remplacer « ne siège pas » par « n'est pas réunie ».

2) Eu égard à la permanence des sessions instituée par le Statut revisé, la dernière phrase du dernier alinéa ne saurait être maintenue dans sa forme actuelle.

3) La procédure à instituer sur l'admission d'une intervention qui est contestée suit les règles pour la procédure sur exceptions (art. 38 du Règlement) ; l'arrêt de la Cour sera donné conformément à l'article 62 du Statut. La présence des juges *ad hoc* des parties primitives est nécessaire.

4) Si l'on compare les alinéas 3 et 4, on arrive à la conclusion que, si la requête en intervention n'est pas contestée, son admission par la Cour est considérée comme une pure question de forme, puisque, en attendant cette admission, le Président fixe des délais pour la présentation de mémoires quant au fond. Peut-être pourrait-on, dès lors, renoncer à la procédure orale sur la question de l'admission.

5) On ne voit pas très bien pourquoi, dans cet article, rien n'est dit sur la fixation des délais au cas où la Cour est effectivement réunie et où la requête n'est pas contestée (cf. art. 60, al. 2).

6) Il semblerait, de même, qu'on puisse utilement insérer une disposition réglant la fixation des délais dans le cas où une requête a été contestée mais finalement admise par l'arrêt de la Cour.

7) Dans toutes ces éventualités, on pourrait, semble-t-il, avec avantage prévoir des délais coïncidant autant que possible avec les délais déjà fixés pour le dépôt des pièces écrites dans la procédure à laquelle se réfère l'intervention.

Article 60.

1) Remplacer « ne siège pas » par « n'est pas réunie ».

been expressed as to the correctness of the English translation of the term *"mesures conservatoires"* used in either Article. The question of the drafting of the English texts was *reserved*.

7. The Court has not deemed it indispensable that its composition should be the same when deciding on a request for the indication of interim measures in connection with a given case, as when examining that case. This observation applies also to the question of the presence of national judges (cf. Art. 5, No. 3 *a*, above).

8. When the whole of the proceedings instituted by a request for interim measures have been oral, the Court has sometimes asked for short written summaries of the oral statements to be filed at the end of those statements.

9. Cf. Article 41 above.

Article 58.

1. It was suggested in 1926 that the second paragraph should be deleted, but the Court decided to maintain it, subject to the following principles : (*a*) the intervening party enters the proceedings at the stage which they have reached at the moment of intervention ; (*b*) the main proceedings must not be delayed as a result of the intervention.

2. As it has not been necessary to apply the Article, there is no practice to serve as a guide for any possible amendment. Attention might however be drawn to the fact that when applying Article 42, paragraph 2, of the Rules, the question has been raised whether this provision, which was designed to facilitate intervention, could really be applied after the end of the written proceedings.

Article 59.

1. Replace "if the Court is not sitting" by "if the members of the Court are not present at The Hague".

2. Having regard to the fact that the revised Statute is based on the idea that the Court is always in session, the last phrase of the last paragraph cannot be maintained in its present form.

3. The proceedings occasioned by a request for permission to intervene, when such request is contested, are governed by the rules for preliminary objections (Art. 38 of the Rules) ; the Court's decision will be given in the form provided for in Article 62 of the Statute, and the presence of the national judges, if any, of the original parties is necessary.

4. A comparison of paragraphs 3 and 4 leads to the conclusion that if a request for intervention is not contested, its admission by the Court is regarded as a pure question of form ; indeed, pending such admission, it is incumbent on the President to fix time-limits for the presentation of Memorials on the merits. It might, therefore, perhaps be possible in such cases to dispense with the oral proceedings on the question of admissibility.

5. It is difficult to understand why nothing is said in this Article concerning the fixing of time-limits in cases where the Court is actually sitting and the request is not contested (cf. Art. 60, para. 2).

6. Similarly, it would appear that a provision might usefully be inserted to regulate the fixing of time-limits in the case of a request for intervention which, after having been contested, has eventually been allowed by a decision of the Court.

7. In all these cases, it might be desirable to provide that the time-limits should coincide, when possible, with those already fixed for the filing of the documents of the written proceedings in the case in which the intervention is to take place.

Article 60.

1. Replace "if the Court is not sitting" by the words "if the members of the Court are not present at The Hague".

2) L'article semblerait prévoir deux sortes de pièces à déposer par les intervenants :

a) le « mémoire », qui doit sans doute exposer, positivement, l'interprétation qu'ils désirent voir consacrer de la convention en question, et qui doit être déposé dans un délai déterminé ;

b) les « observations » qu'inspirent aux intervenants les pièces de la procédure, et pour la présentation desquelles aucun délai n'est prévu.

On peut se demander si les « observations » ne devraient pas être formulées dans le « mémoire », et si celui-ci ne devrait pas nécessairement être présenté dans un délai permettant aux parties primitives d'en tenir compte dans une de leurs pièces de procédure normalement prévues.

3) L'article 60 a été souvent appliqué. Il est à remarquer qu'aux termes de l'article 63 du Statut, auquel il se réfère, c'est au Greffe qu'il incombe de décider s'il y a lieu de procéder à des notifications et, le cas échéant, à quels États. (Dans la pratique, le Greffier a toujours soumis la question à la Cour ou au Président.) Cela pose la question de savoir quelle est la position d'un État qui estime qu'il aurait dû recevoir une notification mais qui ne l'a pas reçue. La pratique, s'inspirant de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement, a admis dans ce cas un droit pour l'État intéressé de s'adresser sur sa propre initiative à la Cour, qui décide. Dans cet ordre d'idées, l'habitude s'est développée d'informer de cette pratique les États qui ne reçoivent pas une notification aux termes de l'article 63 du Statut, mais qui, raisonnablement, auraient pu entrer en ligne de compte pour une notification de ce genre. Si le cas se présentait, il ne pourrait guère être question de faire précéder la décision de la Cour d'un débat contradictoire, eu égard aux effets que rattache le Statut à l'intervention conformément à son article 63.

3 *bis*) Les États notifiés, de l'une ou de l'autre manière, en exécution de l'article 63 du Statut, sont également informés de la fin de la procédure à laquelle cette notification a trait.

4) C'est notamment sur ledit article 63, auquel se réfère l'article 60 du Règlement, que s'est fondée la Cour pour se reconnaître le droit de rendre des arrêts déclaratoires.

Article 61.

1) Selon la pratique, la Cour rend sous forme d'ordonnance les décisions prévues par cet article ; si la Cour n'est pas en session, le Président, selon la pratique, se borne à informer les parties que la Cour statuera lorsqu'elle sera réunie : il ne rend donc pas ces ordonnances lui-même.

2) Récemment, la Cour a considéré que l'article n'était pas directement applicable au cas du désistement, et elle a envisagé la possibilité de le compléter sous ce rapport. A cet égard, elle semble avoir admis, au cours de la discussion :

a) que le désistement unilatéral du demandeur suffit pour dessaisir la Cour tant que le défendeur n'a pas fait acte de présence ;

b) qu'une fois le procès lié, le désistement, s'il n'est pas fait d'un commun accord par les parties, peut être le fait d'une partie, à condition d'être formellement accepté par les autres.

3) De même, la question a été soulevée au sein de la Cour de savoir si l'article tel qu'il est rédigé ne se réfère pas exclusivement aux instances introduites par

2. The Article would seem to provide for two kinds of documents to be filed by the intervening parties, namely :

(*a*) the "Cases", which must no doubt contain the positive interpretation of the convention at issue which the intervening party desires to have laid down by the Court ; such Cases must be filed within a fixed time-limit ;

(*b*) the "observations" to which the documents of the written proceedings give rise on the part of the intervening parties ; for the filing of such observations no time-limit is provided.

It is submitted that the "observations" should be embodied in the "Cases" of the intervening parties, who should be bound to file them in sufficient time to allow the original parties to discuss the observations in one of the documents of the written proceedings which have to be filed in the normal course of events.

3. Article 60 has been frequently applied. It should be noted that under Article 63 of the Statute, to which it refers, it is the Registrar who decides whether notifications should or should not be made under the Article, and, if so, to which States. (In practice, the Registrar has always obtained the opinion of the Court or of the President.) This raises the question of the position of a State which considers that it ought to have been notified, but which has not received a notification. According to the practice which has developed out of Article 73, No. 1, paragraph 3, of the Rules, it has been recognized that, in this case, the State concerned may take the initiative, and address itself to the Court ; the latter then decides. The custom has been for any State which is not notified under Article 63 of the Statute, but which might reasonably have come into account as eligible for such notification, to be informed of this practice. Should the occasion arise, it can hardly be contemplated that the Court's decision should be preceded by a discussion in open Court between the parties, since that would seem to be contrary to the provisions of Article 63 of the Statute in regard to the effects of intervention.

3 *bis*. States who, in accordance with Article 63 of the Statute, receive the notification provided for therein in one form or another, are likewise informed of the termination of the proceedings to which the notification relates.

4. In holding that it has the right to deliver declaratory judgments, the Court has relied particularly on Article 63 of the Statute, to which Article 60 of the Rules refers.

Article 61.

1. The practice of the Court has been to render the decisions provided for in this Article in the form of orders ; it has also been the practice, if the Court is not sitting, for the President merely to inform the parties that the Court will give its decision when it meets : thus the President avoids making such orders himself.

2. Recently, the Court has held that the Article is not strictly applicable in the event of the withdrawal of an action, and it has envisaged the possibility of supplementing the Article to meet that contingency. In this connection, it seems to have been recognized, in the course of discussion :

(*a*) that a unilateral withdrawal by the claimant is sufficient to withdraw the case from the Court, so long as the defendant has not entered an appearance ;

(*b*) that once the defendant has entered an appearance, the withdrawal, if not made by both parties, in virtue of an agreement between them, can be validly made by one party, provided that it is formally acquiesced in by the other party.

3. In the same connection, the question has been raised in the Court whether the Article, as it is now worded, does not refer exclusively to proceedings intro-

compromis. On a fait observer, eu égard aux travaux préparatoires, que tel n'est pas le cas, mais que l'article ne couvre pas le désistement unilatéral du demandeur dans une instance introduite par requête. Il a été entendu, en fin de compte, qu'il y aurait en tout cas lieu d'envisager la revision de la rédaction de l'article à ce point de vue également.

4) A propos de cet article fut soulevée, tant en 1922 qu'en 1926, la question des « jugements d'accord »; cf. la genèse du dernier alinéa de l'article 38 du Statut.

5) On se demanda en 1926 si les parties, du moment que d'un commun accord elles pouvaient terminer la procédure, ne pourraient également la *suspendre* d'un commun accord.

Article 62.

1) Dans la pratique, l'arrêt contient, outre les éléments énumérés dans l'article, les éléments suivants: *a*) numéro du rôle général; *b*) titre abrégé; *c*) exposé de la procédure.

Enfin, dans l'édition destinée à la vente, distribution, etc., on trouve un sommaire, dont l'insertion fut décidée par la Cour en 1931.

A ce propos, on a soulevé la question de savoir s'il y avait lieu de prévoir un remaniement général de la disposition des arrêts (inclusion d'un résumé des pièces de procédure, etc.). En particulier, on a proposé l'adjonction, à la formule introductive, des mots « après délibéré en Chambre du Conseil », qui figurent maintenant dans les ordonnances rendues sans débat contradictoire préalable.

1 *bis*) Dans le cas d'un juge qui a pu prendre part au délibéré et au vote sur une affaire, mais non au prononcé de la décision, on a parfois constaté, à la suite de celle-ci, dans quel sens il a voté (mais sans l'indiquer comme « présent »).

1 *ter*) En 1931, sir Cecil Hurst a proposé d'abolir le droit de marquer des dissidences sans en indiquer les motifs.

2) On a pu se demander si la pratique qui consiste à joindre à l'arrêt des avis dissidents collectifs est compatible avec les textes, qui parlent d'opinions « *individuelles* » (Statut, art. 57; Règlement, art. 62).

3) C'est, semble-t-il, à propos de cet article qu'on peut examiner la question des ordonnances. Dans la pratique, la Cour a donné à ses décisions la forme d'ordonnances (bien entendu, pour autant que le Statut ou le Règlement ne prescrivent pas la forme de l'arrêt) quand il s'est agi:

a) de décisions « pour la direction du procès »;

b) de décisions qu'aux termes du Règlement le Président peut prendre, la Cour n'étant pas réunie;

c) de décisions en quelque sorte provisoires;

d) de terminer une affaire autrement que par une décision sur le fond;

e) de décisions qu'elle peut prendre d'office, ou en l'absence d'une contestation.

Ad a: Depuis 1928, les décisions concernant la fixation, la prolongation, etc., des délais prennent la forme d'ordonnances. Il en est de même des décisions ordonnant la jonction de deux affaires ou celle d'une exception au fond; des décisions touchant l'administration des preuves; enfin, des décisions du Président clôturant des sessions. Dans l'ancienne pratique de la Cour (par

duced by a special agreement. It has been pointed out, as a result of a study of the preparatory work, that this is not the case, but, at the same time, that the Article does not cover the case of a unilateral withdrawal by the claimant in proceedings introduced by unilateral application. It was finally agreed that the wording of the Article will in any case need to be revised from this point of view also.

4. In connection with this Article, the question of the so-called *"jugements d'accord"* was raised both in 1922 and in 1926; cf. the origin of the last paragraph of Article 38 of the Statute.

5. In 1926 the question arose whether the parties could not *suspend* proceedings in virtue of an agreement between themselves, seeing that it was already acknowledged that they could terminate the proceedings in virtue of such an agreement.

Article 62.

1. In practice, the judgment contains, in addition to the features enumerated in the Article: (*a*) the number in the General List; (*b*) a short title; (*c*) a summary of the steps taken in the course of the proceedings.

Finally, in the edition of the judgment which is put on sale, distributed, etc., there is included a summary of the judgment; the insertion of this summary was decided on by the Court in 1931.

In this connection, the question arose whether it would not be necessary to undertake a general re-arrangement of the subject-matter in the judgments (e.g. insert a summary of the documents of the written proceedings, etc.). It was, in particular, proposed to add to the introductory part of the judgment the words "after deliberating in private", which now appear only in orders made without any previous public debate between the parties before the Court.

1 *bis*. When a judge has been able to take part in the Court's deliberation and in its vote on a given case, but has been unable to be present when the decision was read, it has sometimes been noted, after the text of the judgment, that his vote has been given in such and such sense (his name has not, however, been mentioned among those of the judges "present").

1 *ter*. In 1931, Sir Cecil Hurst proposed to abolish the right of the judges to state their dissent without giving their reasons for such dissent.

2. The regularity of the practice under which collective dissenting opinions are sometimes sub-joined to a judgment has been questioned, seeing that the statutory provisions (Art. 57 of the Statute; Art. 62 of the Rules) refer to *"a separate"*, or *"individual"*, opinion (French *"opinion individuelle"*).

3. It would seem that the question of the Court's orders might usefully be examined in connection with this Article. In practice, the Court has rendered its decisions in the form of orders (except of course where the Statute and Rules provide that the decision must be in the form of a judgment), in the following cases:

(*a*) decisions "for the conduct of the case";

(*b*) decisions which, under the Rules, can be taken by the President when the Court is not sitting;

(*c*) decisions of a more or less provisional character;

(*d*) decisions terminating a case, other than decisions on the merits of the case;

(*e*) decisions which the Court is entitled to take, *proprio motu*, or on matters which are not in issue between the parties.

Ad a: Since 1928, decisions concerning the fixing, prolonging, etc., of time-limits have been given the form of orders. The same applies to decisions by which the Court orders two cases to be joined, or a preliminary objection to be joined to the merits of the case to which it refers; to decisions regarding the taking of evidence; finally, to decisions by the President terminating sessions.

exemple l'affaire de l'échange des populations grecques et bulgares), des questions étaient posées aux gouvernements intéressés par ordonnance.

Ad b: Au début, il s'agissait ici de l'indication de mesures conservatoires; cette question a perdu son importance depuis la modification, en 1931, de l'article 57 du Règlement.

Ad c: On a parlé sous cette rubrique des décisions prises à l'égard des demandes en indication de mesures conservatoires, des décisions joignant une exception au fond, de la constatation que plusieurs parties font cause commune, etc., et notamment des décisions préliminaires dans l'affaire des zones.

Ad d: Ici entrent en jeu les décisions prises conformément à l'article 61 du Règlement ou en vertu d'une application par analogie des dispositions de cet article (désistement).

4) A un moment donné, la Cour a semblé désireuse de reprendre, lors de la revision du Règlement, la question de la forme à donner aux ordonnances.

5) A ce propos, il convient de rappeler que, dans certaines catégories d'ordonnances (zones franches; union douanière), la Cour a admis l'addition d'avis dissidents; même dans ces cas, cependant, elle n'a pas admis une indication conforme à l'article 62, alinéa 1, n° 10.

Article 63.

1) Selon la pratique, ce n'est pas *après* la lecture, mais *lors de* la lecture que copie de l'arrêt est communiquée « aux parties ».

D'habitude, celles-ci, si leurs agents — dûment prévenus — n'ont pu être présents, ont accrédité spécialement des personnes en vue de la réception de l'arrêt. Si aucun représentant autorisé ne s'est présenté, l'expédition officielle a été envoyée à la légation du pays intéressé, avec une note du Greffier.

2) Le texte de l'arrêt n'est pas, en fait, communiqué « immédiatement », mais plutôt « aussi tôt que possible », aux États admis à ester, l'impression de l'édition requise en vue de cette distribution demandant quelques jours de délai.

3) Jusqu'ici, les parties ont reçu 25 exemplaires au maximum de l'édition imprimée de l'arrêt à titre gratuit. On leur a imputé le coût de tout exemplaire supplémentaire qu'elles ont demandé.

Article 64.

1) On peut se demander si cette disposition n'est pas de nature statutaire plutôt que réglementaire.

2) En matière d'ordonnances, la pratique de la Cour semblerait être de ne les lire à l'audience que si elles ont été précédées d'un débat public et contradictoire; même lorsque telle a été la situation, elles n'ont pas toujours été lues.

Dans les cas où les ordonnances ne sont pas lues, elles sont communiquées aux intéressés par lettre du Greffier. Il est arrivé que le Président ait fait mention à l'audience du contenu d'une ordonnance communiquée par lettre.

Les ordonnances, sans doute, lient les parties (mais sans créer « de chose jugée ») dès le moment où celles-ci en ont reçu communication.

Article 65.

1) Cet article est le seul, dans tout le Règlement, qui fasse mention des ordonnances. On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu d'y consacrer une section entière.

2) Cf. sous article 61, 62 et 64 ci-dessus.

According to the earlier practice of the Court (for instance, in the case of the exchange of Greek and Bulgarian populations), questions to be put to governments concerned were formulated in orders.

Ad b: In accordance with this principle, interim measures were originally indicated in the form of orders; this question has lost its importance since the modification of Article 57 of the Rules, which took place in 1931.

Ad c: It is under this heading that the Court has discussed decisions concerning requests for the indication of interim measures, decisions joining a preliminary objection to the merits, decisions declaring that there are several parties in the same interest, etc., and, in particular, the preliminary decisions rendered in the Zones case.

Ad d: Under this heading fall decisions taken in accordance with Article 61 of the Rules, or in virtue of an analogous application of the provisions of this Article (withdrawal of a suit).

4. On one occasion, it seemed that the Court was desirous of re-examining the form of its orders, when revising the Rules.

5. In this connection it should be recalled that, as regards certain classes of orders (Free Zones; Customs Union), the Court has allowed dissenting opinions to be sub-joined; even in these cases, however, it has not allowed the information laid down in Article 62, paragraph 1, No. 10, to be given in the order.

Article 63.

1. According to the Court's practice, copies of the judgment are communicated to the parties *on the occasion* of the reading of the judgment—not *after* the reading.

As a rule, when their agents, having been duly notified, have not been able to attend, parties have accredited special representatives to receive the judgment. If no authorized representative has come forward, the official copy of the judgment has been sent to the legation of the country concerned, under cover of a letter from the Registrar.

2. The text of the judgment is not, as a fact, communicated "forthwith" to the States entitled to appear before the Court, but rather "as soon as possible"; the printing of the number of copies required in view of such distribution occupies a few days.

3. Hitherto, the parties have been supplied free of cost with 25 copies, as a maximum, of the printed edition. The cost of any further copies they have asked for has been charged to them.

Article 64.

1. It is submitted that the subject-matter of this clause ought to be embodied in the Statute rather than in the Rules.

2. As regards orders, the practice of the Court would seem to be not to read them in open Court, except where they have been made after hearing the arguments of the parties in open Court; and, indeed, even when such a hearing has taken place the orders have not always been read in public.

When the orders are not read in public, they are communicated to those concerned under cover of a letter from the Registrar. The President has sometimes indicated at a public hearing the gist of an order communicated by letter to those concerned.

Orders are no doubt binding on the parties from the moment when the latter have received official communication of their contents. (Obviously, however, an order does not create *res judicata*.)

Article 65.

1. This Article is the only one in the whole body of Rules which refers to orders. It is an open question whether a special section should not be devoted to this subject.

2. Cf. under Articles 61, 62 and 64 above.

Article 66.

1) Aucune demande en revision n'ayant été introduite, toute base empirique pour une modification du chiffre 1 de l'article fait défaut.

2) Ce chiffre, d'autre part, fournit l'occasion de rappeler : *a)* que la Cour a envisagé l'introduction dans le Règlement de dispositions concernant l'appel ; *b)* que les propositions actuellement pendantes à Genève concernant « la Cour comme instance de recours » peuvent donner lieu à des préoccupations analogues.

Pour l'instant, deux points seulement sembleraient être acquis :

a) la Cour a traité, au point de vue de la procédure, les « appels » aux termes de l'article X de l'Accord II de Paris comme des requêtes ordinaires ;

b) à Genève, il a été admis que la Cour statuera toujours *de novo*.

3) Selon le seul précédent qui existe de l'application de cet article, la requête portant demande en interprétation constitue en même temps, dans la procédure d'interprétation, la première pièce de procédure ; il ressort directement du texte du chiffre 2 qu'il en est de même pour les compromis portant demande en interprétation. En d'autres termes, la procédure en interprétation étant une procédure sommaire,

en cas d'introduction par requête, la « requête » et les « observations » de l'article 66, chiffre 2, correspondent aux « mémoire » et « contre-mémoire » de l'article 69 ;

en cas d'introduction par compromis, le « compromis » correspond aux « mémoires » présentés simultanément, et le « supplément d'information » *écrit* aux « contre-mémoires ».

4) Il s'ensuit qu'une exception préliminaire destinée à arrêter la procédure en interprétation doit être présentée dans le délai prévu pour le dépôt des « observations » sur la requête en interprétation ; c'est d'ailleurs ainsi que l'article a été interprété dans la pratique. Comme l'article 38, il est muet au sujet d'exceptions éventuelles présentées dans des instances introduites par compromis.

5) Remplacer « ne siège pas » par « n'est pas réunie ».

6) La procédure écrite sur la demande en interprétation peut avoir une suite orale, si la Cour le désire ; dans la pratique, les choses se sont bien passées ainsi. Il s'agit alors du « supplément d'information » présenté oralement aux termes du chiffre 2, alinéa 4, de l'article 66, phase qui correspond à la « procédure orale » facultative, prévue par l'alinéa 3 de l'article 69.

7) Eu égard aux nos 3, 4 et 6 ci-dessus, on peut se demander si l'uniformisation de la terminologie des articles 66 et 69 ne donnerait pas une clarté plus grande au Règlement.

8) Selon la pratique, la dernière phrase du chiffre 3 ne signifierait pas que la Cour soit obligée de siéger, en principe, lorsqu'elle interprète un arrêt, avec les mêmes juges que lorsqu'elle a rendu cet arrêt : la phrase ne serait applicable qu'aux juges ayant cessé d'appartenir à la Cour. L'explication serait que la procédure en interprétation n'est pas la suite de la procédure principale, mais une procédure indépendante, urgente et sommaire.

Article 66.

1. As no request for a revision of a judgment has ever been filed, there is no practice which might serve as a basis for a modification of the first paragraph of the Article.

2. It should, on the other hand, be recalled, in connection with this Article: (*a*) that the Court has envisaged the possibility of introducing into the Rules provisions dealing with the question of "appeals"; (*b*) that the proposals actually pending before the organs of the League of Nations concerning "the Court as an appellate tribunal" may give rise to problems akin to those arising out of the provisions under which appeals can be made to the Court.

For the moment, it only seems possible to consider the two following points as established :

(*a*) from the point of view of procedure, the Court has dealt with the "appeals" made under Article X of the Second Paris Agreement in the same way as with ordinary applications ;

(*b*) it has been admitted in the course of the discussions at Geneva that the Court will always give decisions *de novo*.

3. According to the precedent created in the only case in which this Article has been applied, the request to the Court to construe a judgment constitutes at the same time the first document of the written procedure in the proceedings for interpretation ; it follows directly from the wording of paragraph 2 that the same applies to special agreements by which the Court may be asked to construe a judgment. In other words, as proceedings for interpretation partake of the nature of summary procedure,

if the request is introduced by application, the "request" and the "observations" referred to in Article 66, paragraph 2, correspond to the "Cases" and "Counter-Cases" referred to in Article 69 ;

if the request is introduced by special agreement, this agreement corresponds to the "Cases" which have to be submitted simultaneously by the parties, while the "further explanations" correspond to the Counter-Cases.

4. It follows that a preliminary objection designed to stay proceedings for interpretation should be filed within the time-limit provided for the submission of the "observations" on the request for interpretation ; it is, moreover, thus that the Article has been interpreted in practice. Article 66, like Article 38, makes no provision in regard to preliminary objections filed in a suit introduced by special agreement.

5. Replace "should the Court not be sitting" by "if the members of the Court are not present at The Hague".

6. The written proceedings on the request for interpretation may, if the Court so desire, be followed by oral proceedings ; that is what has actually happened in practice. What occurs is that the "further explanations" referred to in this sub-paragraph are submitted orally, as provided in Article 66, paragraph 2, sub-paragraph 4 ; this phase corresponds to the optional oral proceedings provided for in Article 69, paragraph 3.

7. Having regard to Nos. 3, 4 and 6 above, it is submitted that the Rules would be clearer if the terminology of Articles 66 and 69 were made uniform.

8. To judge from the Court's practice, the last phrase of paragraph 3 does not mean that in principle the Court is constrained, when construing a judgment, to sit with the same judges as when it rendered the judgment in question : the phrase has been held to apply only to judges who have ceased to belong to the Court. The reason would seem to be that proceedings for interpretation are not considered as a sequel to the main proceedings, but as independent proceedings of an urgent and summary nature.

(Il est permis de dire que cette doctrine, si elle se concilie avec la lettre de l'art. 13 du Statut, semblerait en méconnaître l'esprit ; en tout cas, si l'on n'exige pas en principe que la composition de la Cour soit la même dans les deux occasions, on ne voit pas pourquoi on fait intervenir des juges qui ne font pas partie de la Cour : on arrive à ce résultat singulier que, si un arrêt est rendu avec le concours de deux juges dont l'un part en congé et dont l'autre démissionne, il faut, en vue d'une demande en interprétation, faire revenir le démissionnaire et non l'autre.

On se demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas préférable de supprimer le renvoi à l'art. 13 du Statut.)

9) L'interprétation exige la présence de juges *ad hoc*, qui cependant, selon la pratique, ne sont pas nécessairement ceux qui ont participé à l'élaboration de l'arrêt à interpréter.

10) La Cour a estimé que le libellé actuel de l'article ne l'oblige pas « de répondre simplement par oui ou non » aux formules d'interprétation proposées par les parties.

Article 67.

1) La nouvelle composition de la Chambre de procédure sommaire que prévoit le Statut revisé entraîne en réalité une modification de la nature même de cette procédure, destinée dorénavant à devenir, de procédure exceptionnelle qu'elle était jusqu'ici, la règle pour les affaires d'importance secondaire. C'est peut-être, d'ailleurs, en instituant au sein de la Cour jusqu'à trois « chambres sommaires » qu'on pourra résoudre le problème, qui se posera un jour, de l'accélération des méthodes de travail de la Cour.

2) Quoi qu'il en soit, il semble que la disposition de l'article 67 doive toujours — et plus que jamais — être maintenue, quitte à modifier les articles 68 et 69.

Article 68.

1) Ici, on pourrait à la rigueur maintenir les mots « si elle ne siège pas ». Mais on pourrait peut-être les remplacer, et avec avantage, par : « si ses membres ne sont pas réunis au siège de la Cour ».

Une difficulté peut surgir au cas où le président de la Chambre est absent. Ses pouvoirs ne peuvent-ils, dans ce cas, passer au Président en fonctions *de la Cour*, au moins pour ce qui est de la fixation du premier délai ? (Cf. précédents indiqués, dans un ordre d'idées analogue, sous l'art. 13 ci-dessus.)

2) La Cour semblerait avoir admis, au moins implicitement, que la procédure sommaire est en principe une procédure urgente. Elle a cependant considéré que l'urgence disparaît si les parties (ou l'une d'elles ?) demandent une prolongation des délais de procédure.

Article 69.

1) C'est surtout cet article qui peut appeler un remaniement profond, eu égard à la composition modifiée de la Chambre de procédure sommaire (cf. art. 67 ci-dessus).

2) On a reconnu en 1926 que l'accord prévoyant la compétence de la Chambre n'a pas besoin d'être un accord *ad hoc*, mais qu'il peut aussi être un accord général résultant, une fois pour toutes, d'un traité ou d'une convention. Cette solution est d'ailleurs largement admise par le droit international positif. (Pour exemple, voir Série D, n° 6.)

(It is observed that, although this doctrine may be reconciled with the wording of Art. 13 of the Statute, it is not in harmony with the spirit of that Article ; in any case, if it is argued that, in principle, the composition of the Court need not be the same on the two occasions, it is not clear why it should be necessary to call upon judges who no longer belong to the Court, for in this way one arrives at the extraordinary result that if a judgment has been rendered with the participation of two judges, of whom one has gone on leave while the other has resigned, it becomes necessary, in case of a request for interpretation being filed, to recall the judge who has resigned but not the judge who is on leave.

In these circumstances, it is submitted that it might be better to delete the reference to Art. 13 of the Statute.)

9. For the purpose of the proceedings for interpretation, the presence of national judges is required ; those national judges need not, however, according to the Court's practice, necessarily be the same as those who took part in the preparation of the judgment to be construed.

10. The Court has held that the present wording of the Article does not compel it to reply merely by "yes" or by "no" to the formulæ suggested by the parties as representing the proper interpretation of a judgment.

Article 67.

1. The new composition of the Chamber for Summary Procedure which is provided for in the revised Statute entails, in reality, a modification of the very nature of the summary procedure, which is destined henceforward to become the normal procedure for cases of secondary importance instead of being, as hitherto, a purely exceptional form of procedure. It is, moreover, suggested that the solution of the problem, which will one day arise, of accelerating the Court's method of work, may be found by creating as many as three Chambers for Summary Procedure within the Court.

2. However that may be, it would seem more necessary than ever to maintain Article 67, even if Articles 68 and 69 should have to be remodelled.

Article 68.

1. In this Article it is perhaps possible to maintain the words "if it is not in session". But it might be preferable to replace them by "if its members are not present at the seat of the Court".

A difficulty may arise if the President of the Chamber should be absent. It is submitted that in that case his powers might pass to the Acting-President *of the Court*, at least as regards the fixing of the first time-limit. (Cf. precedents indicated, in a similar connection, under Art. 13 above.)

2. The Court would seem to have recognized, at least implicitly, that the summary procedure is in principle an urgent procedure. It has, however, held that the character of urgency disappears if the parties (or, maybe, if one of them) ask for a prolongation of the time-limits.

Article 69.

1. It is this Article, perhaps more than any other, which may need to be recast, in view of the modification of the composition of the Chamber for Summary Procedure provided for in the revised Statute (cf. Art. 67 above).

2. It was recognized in 1926 that the agreement providing for the jurisdiction of the Chamber need not be an agreement concluded with regard to a particular case, but may also be a general agreement resulting, once and for all, from a treaty or convention. This principle has, moreover, been widely acted on in positive international law. (Examples are to be found in Series D., No. 6.)

Dans ce cas, il est possible de saisir la Chambre par requête unilatérale. La rédaction de l'article est déjà destinée à tenir compte de cette possibilité.

Article 70. (Aucune observation.)

Articles 71-74.

Observations générales.

1) Les articles 72 et 73, ainsi que la première phrase de l'article 74, seraient à supprimer. Les dispositions qu'ils contiennent sont, en effet, reprises par les articles 65 à 67 du Statut revisé.

2) L'article 68 du Statut revisé rendant applicables à la procédure consultative toutes les dispositions du Statut relatives à la procédure contentieuse que la Cour reconnaîtrait être ainsi applicables, il y a sans doute lieu d'insérer dans le Règlement une disposition correspondante concernant l'applicabilité, à la procédure consultative également, des dispositions *réglementaires* relatives à la procédure contentieuse, dont la Cour reconnaîtra l'applicabilité.

3) En 1926, la Cour s'était trouvée saisie d'une proposition en vue d'insérer dans le Règlement que, sous certaines conditions, « les articles 39, 42, 44 à 51 et 54 à 58 du Statut, ainsi que les articles 33, 34, 37, 38 et 41 à 56 du présent Règlement, s'appliquent par analogie à la procédure consultative ».

Cette proposition ne fut pas acceptée par la Cour, mais le Président constata « que le vote négatif émis sur le .... texte proposé ne signifie pas, dans la pensée de la Cour, que ce texte ne soit pas une codification exacte de la pratique, ni que la Cour soit opposée au maintien de cette pratique jusqu'à nouvelle décision ».

C'est sur la base de cette constatation que les articles énumérés dans le projet de texte ont en fait été, depuis, appliqués à la procédure consultative. Dans un grand nombre de cas, l'attention des gouvernements intéressés a été attirée sur le fait que la Cour considérait tel article du Statut ou du Règlement comme applicable à la procédure consultative.

4) En 1929, le Comité de juristes fut saisi d'une proposition tendant à transférer dans le Statut revisé les dispositions essentielles du Règlement relatives à la procédure consultative (ce qui fut fait). A ce propos, la question fut soulevée de savoir si les dispositions du Règlement, autres que celles qui touchaient directement les avis consultatifs, ne pourraient être utilement incorporées dans le nouveau chapitre du Statut qui serait consacré à la procédure consultative. Telle fut l'origine de la rédaction définitive de l'article 68 du Statut revisé. En effet, le Comité désigna un Comité de rédaction pour étudier la matière, et ce Comité de rédaction, après des débats où fut envisagée la possibilité de procéder par énumération (la proposition de 1926 étant mentionnée), finit par préparer le texte qui, après amendements, devint l'article 68 du Statut revisé.

5) Si la Cour en 1926, et le Comité des juristes et l'Assemblée en 1929, ont ainsi préféré procéder par formules générales plutôt que par énumération des articles « reconnus applicables », le motif de cette préférence a été surtout, dans les deux cas, une crainte de provoquer des interprétations *a contrario*, fort embarrassantes si les listes se révélaient incomplètes. A cet argument, on pourrait ajouter que les règles de la procédure contentieuse ne sauraient en aucun cas être appliquées à la procédure consultative autrement que *mutatis mutandis*. On pourrait soutenir, enfin, que toute énumération devrait de préférence découler organiquement de la jurisprudence future.

In cases of this kind it is possible to give the Chamber cognizance of the case by unilateral application. The wording of the Article has been designed to take this possibility into account.

Article 70. (No observations.)

Articles 71-74.

General observations.

1. Articles 72 and 73, as well as the first phrase of Article 74, must be deleted, seeing that their provisions are reproduced in Articles 65 to 67 of the revised Statute.

2. In view of the fact that Article 68 of the revised Statute makes applicable to advisory procedure all provisions of the Statute dealing with contentious procedure which the Court may hold to be so applicable, it will no doubt be necessary to insert a corresponding provision in the Rules to allow of the application to advisory procedure, also, of all provisions of the Rules relating to contentious procedure, which the Court may hold to be so applicable.

3. In 1926, the Court examined a proposal for the insertion in the Rules of a statement to the effect that, subject to certain conditions, "Articles 39, 42, 44 to 51 and 54 to 58 of the Statute, as well as Articles 33, 34, 37, 38 and 41 to 56 of the Rules were applicable by analogy to the advisory procedure".

This proposal was not accepted by the Court, but the President declared that "the adverse vote on the text submitted did not signify, in the opinion of the Court, that this text did not represent a correct codification of the practice, nor that the Court was opposed to the maintenance of this practice, pending a further decision".

In view of this declaration the articles enumerated in the draft text have, since then, been actually applied in advisory procedure. In a great number of cases the attention of the interested governments has been drawn to the practice of the Court in holding a given clause of the Statute or of the Rules to be applicable in advisory procedure.

4. In 1929 the Jurists' Committee examined a proposal to the effect that the essential provisions of the Rules concerning advisory procedure should be transferred to the revised Statute; the proposal was adopted. In this connection, the question arose whether the provisions of the Rules, other than those which directly affect advisory opinions, might be usefully incorporated in the new chapter of the Statute to be devoted to advisory procedure. This was the origin of the final wording of Article 68 of the revised Statute. The Committee referred the matter to a Drafting Committee, and the latter, after discussing the problem and considering the possibility of proceeding by enumeration (in this connection the proposal of 1926 was alluded to), eventually drew up a text which, after amendment, became Article 68 of the revised Statute.

5. The reason which led the Court in 1926, and the Jurists' Committee and the Assembly in 1929, to proceed by general formulæ, in preference to an enumeration of the articles deemed applicable, must be sought in both cases mainly in the fear that an enumeration might give grounds for interpretations *a contrario*, and that this might become extremely embarrassing if, in practice, the enumeration was found to be incomplete. To this argument it might be added that in no case could the rules governing contentious procedure be applied to advisory procedure otherwise than *mutatis mutandis*; and, finally, that any enumeration should, preferably, result automatically from the future jurisprudence of the Court.

6) Si, néanmoins, la Cour entendait maintenant procéder par voie limitative, trois possibilités sembleraient s'offrir :

a) énumération des articles (ou dispositions) du Statut et du Règlement qu'elle reconnaîtrait applicables à la procédure consultative ;

b) énumération des articles ou dispositions du Statut et du Règlement qu'elle reconnaîtrait *non* applicables à ladite procédure ; l'effet pratique de cette méthode serait de limiter le champ où s'exercerait la discrétion de la Cour ;

c) pour les dispositions du Statut, énumération (positive ou négative) ; et, pour celles du Règlement, indication dans le corps de chaque article de celui-ci si, et le cas échéant dans quelle mesure, il est jugé applicable à la procédure consultative.

7) Une chose serait en tout cas à éviter : c'est, une énumération intentionnellement incomplète, qui ne servirait qu'à induire en erreur les plaideurs, eu égard au jeu de l'interprétation *a contrario*. C'est pourquoi, notamment, toute reproduction dans le Règlement du texte des articles 65-68 du Statut semblerait dangereuse. Il faudrait, de même, éviter l'insertion de toute règle interprétative qui puisse être regardée comme constituant, en fait, une modification des dispositions du Statut revisé.

8) D'après ce qui précède, la Cour pourrait choisir entre trois systèmes :

a) se contenter de l'insertion dans le Statut de l'article 68 du Statut revisé, et dans le Règlement d'une disposition calquée sur cet article mais visant l'application à la procédure consultative de certaines dispositions *du Règlement même* traitant de la procédure contentieuse ;

b) énumérer limitativement, d'une façon ou d'une autre (y compris, *notamment*, la méthode suggérée sous le n° 6, *litt. c*, ci-dessus), dans le Règlement les dispositions du Statut et du Règlement considérées comme (non) applicables à la procédure consultative ;

c) répéter — peut-être sous forme d'un rapport (passage à insérer dans le Rapport annuel ?) — la solution de 1926, savoir la constatation officieuse, à titre d'information pour les intéressés, de ce qui peut être considéré comme « la codification exacte de la pratique ».

9) Afin de faciliter le choix de la Cour entre ces diverses méthodes, il peut être utile d'exposer brièvement quelle est cette pratique, en indiquant au fur et à mesure quels sont les articles du Statut et du Règlement qui ont été appliqués par analogie ou autrement.

10) Le Secrétariat de Genève informe le Greffier par télégramme et à titre personnel dès l'adoption par le Conseil d'une résolution demandant un avis à la Cour. Aussitôt que possible, la requête officielle, signée par le Secrétaire général, est expédiée au Greffier (Règlement, art. 72). Au reçu de cette requête, à laquelle est joint le dossier de l'affaire (ou une lettre indiquant que le dossier sera expédié par telle institution ou tel gouvernement), et après avoir constaté (Instr., art. 16) qu'elle remplit *prima facie* les conditions posées par l'article 72 du Règlement, le Greffier

a) en accuse réception au Secrétaire général, en envoyant le reçu officiel (Règlement, art. 25 ; Instr., art. 15) ;

b) la notifie aux membres de la Cour (Règlement, art. 36) ;

c) la notifie aux États admis à ester devant la Cour (Règlement, art. 73 : 1) ;

d) sollicite la décision de la Cour (ou du Président) quant aux États (ou organisations) susceptibles de fournir des renseignements (Règlement, art. 73 : 1, al. 2) ;

6. If, notwithstanding, the Court should now decide to proceed by enumeration, three methods would seem to offer themselves :

(*a*) to enumerate the articles (or provisions) of the Statute and of the Rules which the Court may consider applicable to the advisory procedure ;

(*b*) to enumerate the articles or provisions of the Statute and of the Rules which the Court may regard as *in*applicable to the advisory procedure ; the practical effect of this method would be to restrict the margin within which the Court could exercise its discretionary powers ;

(*c*) to proceed by enumeration (positive or negative) in the case of the Statute ; and, in the case of the Rules, to indicate, in the body of each article of the Rules, whether, and if so, to what extent, the article in question is held to be applicable to advisory procedure.

7. It will, at any rate, be necessary to avoid one error : that of proceeding by an intentionally incomplete enumeration ; for this would only mislead the parties, who might be tempted to draw inferences *a contrario*. It is more especially for this reason that a reproduction in the Rules of the text of Articles 65-68 of the revised Statute would appear dangerous. Similarly, it would be necessary to refrain from inserting any interpretative rule, since this might be regarded as, in fact, modifying some provision of the revised Statute.

8. Having regard to the foregoing, the Court may see fit to choose one of the three following courses :

(*a*) to be content with the insertion in the Statute of Article 68 of the revised Statute, and with the insertion in the Rules of a provision on the same lines as that Article, but providing for the application to advisory procedure of certain provisions *of the Rules* dealing with contentious procedure ;

(*b*) to enumerate, limitatively, in one way or another (*in particular* by the method suggested under No. 6, *litt. c*, above), in the Rules those provisions of the Statute and of the Rules which are considered as (in)applicable to advisory procedure ;

(*c*) to repeat, perhaps in the form of a simple report (perhaps as a passage to be inserted in the Annual Report), the solution adopted in 1926, namely, a declaration, of which the interested parties were unofficially informed, setting forth what might be regarded as the correct codification of the practice.

9. In order to facilitate the Court's choice of one of these methods, it may be useful briefly to explain what this practice has been, and at the same time to mention the articles of the Statute and of the Rules which have been applied, by analogy or otherwise.

10. The Geneva Secretariat informs the Registrar by wire, and for his personal information, as soon as the Council has decided to obtain an advisory opinion from the Court. As soon as possible the official request, signed by the Secretary-General, is despatched to the Registrar (Rules, Art. 72). Upon receipt of this request, to which the relevant documents are sub-joined (or, failing such documents, a letter stating that they will be despatched by such and such government or institution), and after having ascertained (Instr., Art. 16) that the request fulfils *prima facie* the conditions laid down in Article 72 of the Rules, the Registrar

(*a*) acknowledges receipt to the Secretary-General, enclosing the official receipt (Rules, Art. 25 ; Instr., Art. 15) ;

(*b*) communicates the request to the members of the Court (Rules, Art. 36) ;

(*c*) communicates the request to the States admitted to appear before the Court (Rules, Art. 73 : 1) ;

(*d*) asks the Court (or the President) to decide what States (or organizations) are to be considered as likely to be able to furnish information (Rules, Art. 73 : 1, para. 2) ;

e) fait aux États ou organisations indiqués dans cette décision « la communication spéciale et directe » prévue par l'article 73 : 1, alinéa 2, du Règlement, en y joignant copie certifiée de la requête ;

f) attire par une communication spéciale l'attention des États (non : organisations) qui, sans être indiqués dans la décision visée sous *d*) et *e*), auraient pu entrer en ligne de compte pour cette décision, sur l'article 73 : 1, alinéa 3, du Règlement ; comme criterium, il applique les dispositions de l'article 63 du Statut et de l'article 60 du Règlement.

Le Greffier soumet ensuite à la Cour (ou au Président) un projet d'ordonnance fixant les délais dans lesquels la Cour est disposée à recevoir des États ou organisations intéressés (« susceptibles », etc.) un exposé écrit (Règlement, art. 73 : 1, al. 2 ; 33). Après avoir été adoptée par la Cour, l'ordonnance est transmise à ces États ou organisations, et en même temps le Greffier leur signale *a*) que l'article 34 du Règlement est considéré comme applicable également à la procédure consultative ; *b*) *idem*, en ce qui concerne l'article 42 du Statut et les *litt. a*) et *b*) de l'article 35 du Règlement ; *c*) *idem*, en ce qui concerne l'article 40, alinéa 1, n° 5, du Règlement. Le cas échéant, il attire également l'attention des *États* intéressés sur ce que, s'ils estiment qu'il s'agit d'un avis sur « différend actuellement né » et qu'ils ont le droit, selon l'article 71, alinéa 2, du Règlement et l'article 31 du Statut, de désigner un juge *ad hoc*, ils doivent procéder à cette désignation sans attendre une invitation de la Cour, sous réserve de la décision de celle-ci.

Récemment, la pratique s'est développée de mettre dans la même ordonnance la désignation des États et organisations considérés comme « susceptibles », etc., et la fixation des délais pour la présentation d'exposés écrits par ces États ou organisations. Dans ce cas, bien entendu, la « communication spéciale et directe » prend la forme de la notification de l'ordonnance, à laquelle est jointe la requête.

Une fois les premiers exposés écrits reçus, la Cour (ou le Président) décide si la suite de la procédure doit être écrite ou orale (Règlement, art. 73 : 2). Dans le premier cas, de nouveaux délais sont fixés (la Cour peut aussi, dès le début, fixer conditionnellement tous les délais de la procédure écrite ; cf. Règlement, art. 39). Dans le second cas, la Cour (ou le Président) fixe la date d'ouverture de la procédure orale (art. 41 du Règlement). Les pièces de la procédure écrite font l'objet des communications prévues par l'article 73 : 2 du Règlement (complété par les dispositions pertinentes de l'art. 43 du Statut et de l'art. 42 du Règlement).

Invoquant l'article 49 du Statut, la Cour a parfois demandé la production de nouveaux documents avant l'ouverture des audiences.

Quant à la procédure orale (à supposer que les intéressés n'y renoncent pas ; cf. art. 32 du Règlement), elle se déroule en stricte conformité des articles 45-49 et 54-55 du Statut, des articles 71, alinéa 1, 43, 46 et 54-55 du Règlement, ainsi que de la résolution du 20 février 1931 sur « la pratique ». Il est arrivé que la Cour ait invité les États intéressés à « finalement conclure », en fixant un délai à cet effet conformément à l'article 48 du Statut. Il est également arrivé que la Cour ait permis à une organisation intéressée de produire des experts conformément à l'article 50 du Statut ; elle a donc envisagé l'application également de l'article 51 du Règlement.

(*e*) despatches to the States or organizations contemplated by such decision the "special and direct communication" provided for in Article 73, No. 1, paragraph 2, of the Rules ; to this communication is sub-joined a certified copy of the request ;

(*f*) sends a special communication to the States (not to the organizations) which, though not mentioned in the decision indicated under *litt.* (*d*) and (*e*) above, might have been eligible for the purposes of such decision, at the same time drawing their attention to Article 73, No. 1, paragraph 3, of the Rules ; in making the selection of these States, he is guided by the provisions of Article 63 of the Statute and Article 60 of the Rules.

Thereupon, the Registrar submits to the Court (or to the President) a draft order fixing the time-limits within which the Court is prepared to receive a written statement (Rules, Art. 73, No. 1, para. 2 ; 33) from the States or organizations concerned (i.e., those likely to be able to furnish information). After its adoption by the Court, the order is transmitted to those States or organizations ; at the same time, the Registrar draws their attention (*a*) to the fact that Article 34 of the Rules is considered as applicable also to the advisory procedure ; (*b*) to the fact that the same applies as regards Article 42 of the Statute and *litt.* (*a*) and (*b*) of Article 35 of the Rules ; (*c*) if necessary, he also draws the attention of the *States* concerned to the fact that if, in their opinion, the advisory opinion has been requested on a point relating to an "existing dispute", and if, likewise in their opinion, they are entitled under Article 71, paragraph 2, of the Rules and Article 31 of the Statute to appoint a national judge, they must proceed to such appointment without awaiting an invitation to that effect from the Court, subject always to any subsequent decision by the Court.

Recently, the practice has arisen of designating the States and organizations considered as likely to be able to furnish information, and fixing the time-limits within which such States or organizations may file written statements, in one and the same order. When this procedure is followed, the "special and direct communication" is, of course, made in the form of the notification of the order, to which the text of the request is sub-joined.

Once the first written statements have been received, the Court (or the President) decides whether the remainder of the procedure is to be written or oral (Rules, Art. 73, No. 2). In the former case, new time-limits are fixed (the Court may also from the very outset fix, conditionally, all the time-limits for the written proceedings ; cf. Rules, Art. 39). In the latter case, on the other hand, the Court (or the President) fixes the date for the opening of the oral proceedings (Rules, Art. 41). The documents of the written proceedings are the subject of the communications provided for in Article 73, No. 2, of the Rules (supplemented by the relevant provisions of Art. 43 of the Statute and Art. 42 of the Rules).

In virtue of Article 49 of the Statute, the Court has sometimes asked that new documents should be produced before the opening of the hearings.

As regards the oral proceedings (assuming that the parties do not wish to dispense with them ; cf. Art. 32 of the Rules), these take place in strict conformity with Articles 45-49 and 54-55 of the Statute, with Articles 71, paragraph 1, 43, 46 and 54-55 of the Rules, and with the Resolution of February 20th, 1931, on the Court's "practice". It has happened that the Court has invited States concerned to "conclude their arguments" within a time fixed for the purpose, in accordance with Article 48 of the Statute. It has likewise happened that the Court has allowed an organization concerned to procedure experts, in accordance with Article 50 of the Statute ; it follows that it has envisaged the application also of Article 51 of the Rules.

Pour ce qui est de la question des langues, les articles 37 et 44 du Règlement (39 du Statut) sont appliqués également dans la procédure consultative (peut-être, toutefois, avec plus de libéralité que dans la procédure contentieuse).

D'autre part, on ne saurait parler d'une pratique fermement établie en ce qui concerne l'application à la procédure consultative des dispositions visant les incidents (Règlement, art. 38, 57, 66; Statut, art. 41) et l'administration des preuves (Statut, art. 44, 50-53; Règlement, art. 45, 47-53). Cela est d'autant plus vrai que la Cour a parfois exprimé l'opinion qu'en matière d'avis consultatifs il ne doit pas lui incomber de procéder elle-même à une enquête sur les faits, et que cette opinion a été acceptée par les autorités de Genève lorsqu'elles ont institué la pratique suivant laquelle, dans la requête même, le Secrétaire général déclare être à la disposition de la Cour pour lui « donner l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire », etc. (cf. aussi Instr., art. 17).

Quant à la forme de l'avis, elle est régie par les articles 71 et 74 du Règlement, dont les dispositions sont, dans la pratique, complétées par celles — appliquées par analogie — des articles 56-58 du Statut et 62 du Règlement.

De même, les dispositions de l'article 74 du Règlement sur la notification et la publication de l'avis sont complétées par les règles inscrites aux articles 63 et 65 du Règlement.

11) A l'origine de l'idée de l'insertion dans le Statut revisé des dispositions qui constituent maintenant l'article 68, se trouve le désir de consacrer l'attitude adoptée par la Cour dans l'affaire de la Carélie orientale, c'est-à-dire de consacrer le droit et l'obligation de la Cour d'examiner sa propre compétence dans la procédure consultative également: l'article 68 rend applicable à cette procédure le dernier alinéa de l'article 36 du Statut. Normalement, la compétence de la Cour de donner un avis coïncidera avec celle du Conseil de le demander (art. 4, 14 et 17 du Pacte). On peut cependant imaginer des cas où le manque de compétence du Conseil n'empêche pas la Cour de procéder (consentement spécifique; acceptation de la disposition facultative, etc.).

12) Aux termes du Protocole du 14 septembre 1929 concernant « l'adhésion » des États-Unis d'Amérique à la Cour, certains devoirs — en dehors de ceux qui découlent du Règlement ou du Statut revisé — incombent au Greffier, au Président et à la Cour, dans cet ordre (art. 5, al. 2, du Protocole).

A ce sujet, une double question semble se poser:

a) Y a-t-il lieu d'insérer les dispositions dont il s'agit (ou des règles qui les englobent) dans le Règlement revisé?

b) Si oui, ces règles doivent-elles être rédigées de manière à avoir une application générale (donc, non seulement aux États-Unis d'Amérique)?

Il incombe sans doute à la Cour de répondre à ces questions. En le faisant, elle devra tenir compte de l'article 8 du Protocole, selon lequel les dispositions de celui-ci « auront la même force et valeur que les dispositions du Statut de la Cour ».

Article 71.

1) La Cour a formellement décidé que les termes de l'article 14 du Pacte ne lui permettent pas de donner des avis consultatifs autrement qu'en séance plénière, ni de s'adjoindre, en matière consultative, des assesseurs.

2) Si l'on insère une disposition générale rendant applicables à la procédure consultative les dispositions du Règlement concernant la procédure contentieuse, la deuxième phrase du premier alinéa devient superflue.

3) Il en est de même, dans cette hypothèse, des alinéas 2 et 3 tout entiers.

As regards the question of languages, Articles 37 and 44 of the Rules (39 of the Statute) are applied to advisory procedure also (perhaps, however, in a slightly more liberal fashion than in contentious procedure).

On the other hand, there cannot be said to be a special practice as regards the application to advisory procedure of the provisions which concern incidents of procedure (Rules, Arts. 38, 57, 66; Statute, Art. 41) and the taking of evidence (Statute, Arts. 44, 50-53; Rules, Arts. 45, 47-53). This is all the more true as the Court has sometimes expressed its opinion that, in advisory procedure, it is not called on to ascertain the facts, and this view seems to have been accepted by the Geneva authorities, when they instituted the practice whereby the Secretary-General states, in the actual text of the request, that he holds himself at the disposal of the Court to give it any assistance which may be required for the examination of the case, etc. (cf. also Instr., Art. 17).

As regards the form of advisory opinions, this is governed by Articles 71 and 74 of the Rules; in practice, these Articles are supplemented by Articles 56-58 of the Statute and 62 of the Rules, applied by analogy.

Similarly, the provisions of Article 74 of the Rules as regards notification and the publication of advisory opinions are supplemented by Articles 63 and 65 of the Rules.

11. The idea of inserting in the revised Statute the provisions which now constitute Article 68 originated in the desire to sanction, once and for all, the attitude adopted by the Court in the Eastern Carelia case, i.e., to lay down that it is the right and obligation of the Court to examine its own jurisdiction in advisory procedure also: Article 68 makes the last paragraph of Article 36 of the Statute applicable to advisory procedure. Normally, the Court's jurisdiction to give an advisory opinion will coincide with the Council's competence to ask for one (Arts. 4, 14 and 17 of the Covenant). It is, however, possible to imagine cases in which the Council's lack of competence would not prevent the Court from giving the opinion (specific consent; acceptance of the Optional Clause, etc.).

12. Under the Protocol of September 14th, 1929, concerning the "adhesion" of the United States of America to the Court, certain duties, over and above those resulting from the Rules or the revised Statute, are imposed upon the Registrar, the President and the Court, in that order (Art. 5, para. 2, of the Protocol).

In this connection, two questions would seem to arise:

(*a*) Is it desirable to insert the provisions in question (or rules embodying those provisions) in the revised Rules?

(*b*) If so, should such rules be framed in such a way as to be of general application, i.e., so as to apply not only to the United States of America?

It is, no doubt, for the Court to reply to these questions. In doing so, it will have to take into account Article 8 of the Protocol, which lays down that the provisions of that instrument will have the same force and value as the provisions of the Court's Statute.

Article 71.

1. The Court has definitely decided that the terms of Article 14 of the Covenant do not allow it to give advisory opinions otherwise than after discussion in the full Court, nor to call upon assessors to sit in advisory cases.

2. If a general provision is inserted making the provisions of the Rules concerning contentious procedure applicable to advisory procedure, the second phrase of the first paragraph will become superfluous.

3. The same applies, in the same contingency, to the whole of paragraphs 2 and 3.

4) Si l'alinéa 2 était maintenu, il faudrait se rendre compte s'il y a lieu d'attribuer une importance spéciale au fait que la dernière phrase se sert (en français) d'une terminologie qui diffère de celle des dispositions correspondantes des articles 16, 17 et 31 du Statut.

5) Selon la pratique, la « contestation » visée par la dernière phrase de l'alinéa 2 doit prendre la forme d'une véritable exception, introduite en tenant compte des dispositions de l'article 38 du Règlement. La « contestation » ne vise que l'existence d'un « différend actuellement né ».

6) La Cour a reconnu que, si cette existence est admise, l'article 31 du Statut doit être considéré comme incorporé à l'article 71 du Règlement ; il ne devient donc pas applicable par simple analogie. — Il s'ensuit que, cette condition remplie, les gouvernements intéressés peuvent soutenir (ou contester, selon les cas) qu'on se trouve en présence d'un cas de « cause commune » (cf. art. 30 ci-dessus).

7) Il y a peut-être lieu de rappeler que le Comité consultatif de juristes, en suggérant dès 1920 de placer dans une catégorie spéciale les avis sur des « différends actuellement nés », donnait à cette expression un sens beaucoup moins large que celui qu'elle a acquis depuis son insertion, en 1927, dans l'article 71 : le Comité, en effet, ne visait que les différends qui, « tout en ayant été soumis au Conseil, *auraient dû être tranchés judiciairement* ». Par conséquent, il ne visait notamment pas les avis sur des aspects isolés de différends pendants dans leur ensemble devant le Conseil.

Article 72.

1) Voir « Observations générales » ci-dessus.

2) Dans la pratique, toutes les requêtes pour avis ont été signées par le Secrétaire général sur instructions du Conseil.

3) Dans plusieurs cas, la Cour a été amenée à signaler, soit dans ses avis, soit par correspondance, que la requête n'a pas formulé la question en termes suffisamment clairs, ou même ne l'a pas formulée du tout. En aucun cas, cependant, la Cour n'a refusé de donner l'avis demandé pour des considérations de ce genre. Toutefois, elle a laissé entrevoir la possibilité de modifier à l'avenir cette attitude conciliante.

4) Aux termes de l'article 17 des « Instructions pour le Greffe », « dans le cas de la requête prévue à l'article 72 du Règlement de la Cour, le Greffier peut demander tous renseignements supplémentaires au Secrétaire général de la Société des Nations ». Cette règle est liée à la pratique suivie par la Cour avant 1931 et d'après laquelle il incombait au Greffier — bien entendu sous réserve des dispositions que prendrait ultérieurement la Cour — de compléter les dossiers des affaires, notamment en veillant à ce que les documents dont il était, directement ou indirectement, fait état dans les pièces de procédure fussent à la disposition de la Cour.

5) La Cour a reconnu que les pièces à elle soumises avec une requête pour avis doivent établir l'état des faits d'une manière suffisante, et qu'il ne lui appartient pas de faire des enquêtes pour compléter l'exposé des faits.

6) Le fait que les avis peuvent être demandés seulement par le Conseil ou par l'Assemblée a eu pour conséquence un refus de la Cour d'accepter une extension de la question posée, extension qui lui avait été proposée au cours de la procédure par les gouvernements intéressés d'un commun accord.

4. If paragraph 2 were maintained, it would be necessary to decide whether special importance should be attached to the fact that the last phrase, in the French text, uses a terminology different from that of the corresponding provisions of Articles 16, 17 and 31 of the Statute.

5. In practice, the "doubt" referred to in the last phrase of paragraph 2 has found expression in an actual objection, filed in accordance with the provisions of form of Article 38 of the Rules. The "doubt" only relates to the question whether or not the Court is in presence of an existing dispute.

6. The Court has recognized that, if it is held that there is an existing dispute, Article 31 of the Statute must be regarded as being incorporated, by reference, in Article 71 of the Rules ; accordingly, Article 31 is not applicable merely by analogy.—It follows that if the condition of "an existing dispute" is fulfilled, the governments concerned are entitled to maintain (or to contest, as the case may be) that several parties are in the same interest (cf. Art. 30 above).

7. It should perhaps be recalled that, when the Advisory Committee of Jurists suggested, as early as in 1920, that advisory opinions on existing disputes should be considered as forming a special category, it used the expression "existing dispute" in a much narrower sense than that which the expression has acquired since its insertion in Article 71, in 1927 : in reality, the Committee had only in mind disputes which, though they had in fact been submitted to the Council, "*ought to have" been settled by judicial procedure.* Accordingly, the Committee did not contemplate advisory opinions on isolated aspects of disputes pending before the Council.

Article 72.

1. See "General observations" above.

2. In practice, all requests for advisory opinions have been signed by the Secretary-General, acting on instructions from the Council.

3. In several cases the Court has had to point out that the request has not contained a sufficiently exact statement of the question at issue, or even that any such statement has been lacking ; the Court has done this either in the body of its advisory opinion or by letter from the Registrar. In no case, however, has the Court refused to give an advisory opinion for which it has been asked, merely owing to considerations of this kind. But it has allowed it to be understood that it might feel constrained in future to modify this conciliatory attitude.

4. Under Article 17 of the "Instructions for the Registry", "the Registrar can ask the Secretary-General of the League of Nations for any supplementary information concerning requests filed in accordance with Article 72 of the Rules". This provision is connected with the Court's practice prior to 1931, according to which it was the Registrar's duty—subject of course to any arrangements which the Court might subsequently make—to complete the documentation in the cases, and in particular to ensure that all documents referred to, either directly or indirectly, in the documents of procedure, were at the disposal of the Court.

5. The Court has recognized that the documents submitted to it as annexes to a request for an advisory opinion must establish the facts in a sufficiently clear manner, and that the Court is not called upon to undertake enquiries in order to supplement the statement of facts laid before it.

6. The fact that advisory opinions can be asked for only by the Council or by the Assembly has led the Court to refuse to allow an extension of the question put in a request for advisory opinion when such an extension has been proposed, in the course of the proceedings, by the governments concerned, even though

Article 73.

1) Voir « Observations générales » ci-dessus.

2) La notification prévue à l'alinéa 1 du chiffre 1 correspond à celle qui, pour la procédure contentieuse, est prescrite à l'article 40 du Statut, complété par l'article 36 du Règlement.

3) Aux communications visées par l'alinéa 2 du même chiffre est automatiquement jointe copie de la requête pour avis.

4) Dans l'application de l'alinéa 3 du chiffre 1, une pratique s'est développée d'après laquelle les États, qui n'ont pas en fait été « jugés susceptibles », etc., aux termes de l'alinéa 2, mais qui auraient éventuellement pu entrer en ligne de compte à cet égard, reçoivent une communication attirant leur attention spéciale sur les dispositions de l'alinéa 3.

5) Dans l'application du chiffre 2 :

a) la Cour a renoncé aux exposés oraux lorsque les États intéressés n'ont pas demandé à en présenter ; dans ce cas, elle les a remplacés par de seconds exposés écrits ;

b) la Cour s'est bornée à fixer en premier lieu des délais pour la présentation d'une seule série d'écrits, se réservant de décider, au vu de ces écrits, si la suite de la procédure doit être écrite ou orale ;

c) la Cour a accordé aux intéressés la faculté de déposer, à leur discrétion, un second exposé ;

d) la Cour a admis (rarement) de nouveaux exposés écrits après la clôture de la procédure orale.

6) Même après l'introduction, en 1927, de l'alinéa 2 de l'article 71, la Cour n'a pas admis la présentation successive des pièces de la procédure écrite (Règlement, art. 39, al. 2), sauf dans l'affaire Tunisie-Maroc. Elle a, en d'autres termes, assimilé la procédure consultative plutôt à la procédure contentieuse telle qu'elle est suivie dans les instances introduites par compromis. Il y a lieu d'observer, sous ce rapport, qu'en 1926 la Cour écarta une proposition prévoyant la présentation successive des pièces dans certains cas d'instances introduites par compromis. (Cf. les décisions qu'il incombe à la Cour de prendre, en appliquant par analogie l'art. 46 du Règlement, sur l'ordre entre les plaideurs appelés à lui fournir des renseignements à l'audience.)

7) La Cour a fait savoir aux gouvernements intéressés que, dans la procédure consultative, elle considère la prolongation de délais une fois fixés comme une mesure plutôt extraordinaire.

Article 74.

Cet article était, à l'origine, rédigé dans l'intention d'indiquer, implicitement, que, selon l'opinion de la Cour, elle n'est pas absolument tenue de donner les avis qui lui sont demandés. L'alinéa où cette intention trouvait son expression fut cependant supprimé en 1931, lors de l'adoption du nouveau libellé de l'article 65 du Règlement.

Article 75.

Cette disposition n'a jamais été appliquée dans la pratique. Il est bien arrivé que, conformément à la disposition pertinente des « Instructions », le Greffier ait attiré l'attention sur des erreurs dans le texte imprimé des arrêts, etc., mais cela n'a pas jusqu'ici donné lieu à un recours à la procédure implicitement prévue dans cet article.

the governments in question were agreed in making the proposal.

Article 73.

1. See "General observations" above.

2. The notification provided for in paragraph 1, sub-paragraph 1, corresponds to the notification as prescribed, in contentious procedure, by Articles 40 of the Statute and 36 of the Rules.

3. A copy of the request for an advisory opinion is automatically sub-joined to the communications provided for in paragraph 1, sub-paragraph 2.

4. In applying paragraph 1, sub-paragraph 3, it has become the practice to send a communication, drawing special attention to the provisions of sub-paragraph 3, to States which have not, in fact, "been considered likely" to be able to furnish information in accordance with sub-paragraph 2, but which might possibly have been in a position to do so.

5. In applying paragraph 2 :

(*a*) the Court has waived its right to ask for oral statements when the States concerned have not asked to be allowed to submit such statements ; in cases of this kind the oral statements have been replaced by a second set of written statements ;

(*b*) the Court has confined itself, in the first place, to fixing the time-limits for the filing of a single set of written statements, reserving its right to decide, after examination of these statements, whether the remainder of the proceedings should be written or oral ;

(*c*) the Court has allowed the parties concerned to file a second written statement, should they wish to do so ;

(*d*) the Court has (though rarely) allowed another written statement to be filed after the end of the oral proceedings.

6. Even after the introduction of paragraph 2 of Article 71, in 1927, the Court has not allowed the documents of the written procedure to be presented alternately (Rules, Art. 39, para. 2), except in the Tunis-Morocco case. In other words, it has assimilated the advisory procedure rather to the contentious procedure in cases introduced by the filing of a special agreement. It should be noted, in this connection, that in 1926 the Court rejected a proposal by which it was sought to provide that the documents of the written procedure might, in certain cases, be filed alternately, in proceedings introduced by special agreement. (Cf. the decisions which the Court has to take, applying by analogy the provisions of Art. 46 of the Rules, as to the order in which those who have to make oral statements are to speak at the hearing.)

7. The Court has informed the governments concerned that, in advisory procedure, it regards the prolongation of time-limits, once fixed, as a very exceptional measure.

Article 74.

This Article was originally framed in such a way as to show, by implication, that the Court does not consider itself under an absolute obligation to give advisory opinions for which it is asked. The paragraph in which this intention was expressed was, however, deleted in 1931, when the new wording of Article 65 of the Rules was adopted.

Article 75.

This provision has never been applied in practice. It has no doubt happened that, acting under the relevant provisions of the "Instructions", the Registrar has drawn attention to errors occurring in the printed text of judgments, etc., but this has so far not given rise to the application of the procedure provided for, by implication, in this Article.

B. Examen préliminaire des rapports des quatre Commissions d'étude.

6. — EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DE LA TRENTE-ET-UNIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 15 mars 1934, à 10 h. 30, sous la présidence de Sir Cecil Hurst, Président.

Présents : Sir *Cecil Hurst, Président ;* M. GUERRERO, *Vice-Président ;* le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, ADATCI, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier.*

67. — Revision du Règlement. — Examen préliminaire des rapports des quatre Commissions (Distr. 3137, 3138, 3140 et 2990).

Le PRÉSIDENT, rappelant que la Cour se trouve en possession des rapports des quatre Commissions, propose à ses collègues de procéder à un échange de vues destiné à aboutir à des décisions sur la marche ultérieure des travaux. La méthode suivie pourrait consister à passer successivement en revue tous les articles du Règlement, en examinant, pour ceux qui font l'objet d'une proposition d'amendement, l'urgence de la modification suggérée par la Commission compétente. La Cour retirerait de cet examen une impression générale qui lui permettrait de se prononcer en connaissance de cause.

ARTICLES PREMIER, 2, 3.

Dans cet ordre d'idées, le PRÉSIDENT signale que, pour les articles premier, 2 et 3 du Règlement, la deuxième Commission (Distr. 3138, p. 773) est arrivée à la conclusion que ces articles n'appelleraient des amendements substantiels que si le Statut revisé entrait en vigueur ; les amendements signalés et qui ne dépendent pas du Statut revisé ne présentent pas le caractère d'urgence.

ARTICLE 4.

En revanche, dans le cas de l'article 4, le PRÉSIDENT donne lecture des amendements que propose la deuxième Commission (Distr. 3138). Selon le Président, deux questions doivent être tranchées par la Cour à cet égard : Est-il désirable d'insérer dans le Règlement le nouvel article, sans attendre l'entrée en vigueur du Statut revisé ou une revision générale du Règlement ? Et, dans l'affirmative, le texte proposé par la Commission répond-il à l'intention de la Cour ?

M. ANZILOTTI ne verrait pas d'objection à l'introduction du nouvel article, mais il doit faire des réserves quant au caractère d'urgence de la modification : en effet, du moment qu'il s'agit d'une question de pratique, le but de l'amendement peut être atteint sans que le Règlement actuel soit modifié.

Le jonkheer VAN EYSINGA se rallie à la manière de voir que vient d'exprimer M. Anzilotti. En tout cas, la modification dont il s'agit, si elle se présentait isolément, n'offrirait pas en réalité le caractère d'urgence.

Le comte ROSTWOROWSKI fait valoir qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de pratique : en effet, c'est seulement en amendant le Règlement que la Cour peut fixer un délai fatal dans lequel doit avoir lieu la désignation du juge *ad hoc*.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande s'il ne vaudrait pas mieux que la Cour définit d'abord le travail qu'elle entreprendra éventuellement. Il craint que, si l'on pose la question d'urgence à propos de chaque

B. Preliminary examination of the reports of the four Study Commissions.

6.—EXTRACTS FROM THE MINUTES OF THE THIRTY-FIRST (ORDINARY) SESSION

TWENTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, March 15th, 1934, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : Sir CECIL HURST, *President ;* M. GUERRERO, *Vice-President ;* Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, ADATCI, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *Judges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar.*

67.—Revision of the Rules.—Preliminary examination of the reports of the four Commissions (Distr. 3137, 3138, 3140 and 2990).

The PRESIDENT, observing that the Court now had before it the reports of the four Commissions, proposed to his colleagues that they should engage in an exchange of views with the object of arriving at decisions as to the subsequent programme of work. They might adopt the method of considering in turn all articles of the Rules and, in the case of those in connection with which amendments were proposed, discussing the urgency of the change suggested by the competent Commission. The Court would obtain from this examination a general impression which would enable it to arrive at a decision with a full understanding of the position.

ARTICLES 1, 2, 3.

Proceeding in this way, the PRESIDENT observed that, with regard to Articles 1, 2 and 3 of the Rules, the Second Commission (Distr. 3138, p. 773) had come to the conclusion that these Articles required no substantial amendment unless the revised Statute were to come into force; the amendments suggested which were unconnected with the revised Statute were not urgent.

ARTICLE 4.

On the other hand, in the case of Article 4, the PRESIDENT read the amendments proposed by the Second Commission (Distr. 3138). In his view, two questions had to be decided by the Court in this connection : Was it desirable to insert the new article of the Rules without waiting for the coming into force of the revised Statute or a general revision of the Rules ? And if so, was the proposed text in accordance with the views of the Court ?

M. ANZILOTTI saw no objection to the adoption of the new article, but he reserved his opinion as to the urgency of the amendment ; since it was a question of practice, the object of the amendment could be achieved without modifying the existing Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA agreed with M. Anzilotti. In any case the amendment in question, taken by itself, was not really of an urgent character.

Count ROSTWOROWSKI pointed out that in reality it was not purely a question of practice : for only by amending the Rules could the Court fix a definite time-limit within which the appointment of a judge *ad hoc* must be made, subject to estoppel.

M. GUERRERO, Vice-President, wondered whether it would not be better if the Court were first of all to determine the scope of the work which it proposed to untertake. He was afraid that if the question of urgency

article du Règlement, la Cour n'arrive à la conclusion qu'aucun amendement ne présente en réalité un caractère d'urgence suffisant pour justifier une modification immédiate. D'ailleurs, ce résultat serait exact, car c'est avec un Règlement demeuré plus ou moins le même que la Cour fonctionne depuis plus de douze ans sans grand inconvénient.

Néanmoins, le Règlement est défectueux et présente bien des lacunes. Dans la situation actuelle, il arrive fréquemment que la Cour ait à prendre des initiatives, ou que les parties aient à s'adresser à elle pour lui demander de lever un doute. Si le Règlement était plus complet, il suffirait, dans ces divers cas, d'y renvoyer les parties. La première question à résoudre est donc de savoir si la Cour veut élaborer dès maintenant ce code de procédure complet ou si elle se contentera de poursuivre ses travaux avec son Règlement tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT estime qu'il est difficile de répondre à cette question avant que la Cour ait examiné toutes les propositions des diverses Commissions. Si les amendements proposés présentent en général une urgence suffisante, la Cour pourra modifier son Règlement sans attendre une revision générale ou l'entrée en vigueur du Statut revisé. Personnellement, le Président considère plusieurs modifications comme urgentes dans un certain sens.

Le comte ROSTWOROWSKI croit comprendre que l'intention du Président serait actuellement de procéder à un examen des articles du Règlement, avec les amendements, sans provoquer de décisions immédiates, et simplement pour permettre à la Cour de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation.

Le PRÉSIDENT confirme que, dans son intention, après un examen sommaire des propositions des quatre Commissions, la Cour prendrait les décisions de principe qui s'imposent.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que, dans ces conditions, il suffit à la Cour de se prononcer, pour chaque amendement, sur son caractère d'urgence ou de non-urgence.

Le PRÉSIDENT voudrait cependant prier les membres de la Cour d'exprimer leur sentiment également sur le fond des amendements.

M. FROMAGEOT fait observer que, s'il comprend bien l'intention du Vice-Président, il s'agit pour la Cour de compléter l'ensemble de son Règlement sous le rapport de la procédure. M. FROMAGEOT relève à ce propos que plusieurs questions de procédure importantes sont insuffisamment traitées dans le Règlement actuel (le désistement, la péremption d'instance, les preuves, les appels, les jugements par défaut avec les oppositions, etc.). M. Fromageot est d'accord avec M. Guerrero qu'il est urgent que la Cour ait enfin un règlement de procédure complet. Selon lui, il est important de procéder d'avance à une étude des diverses questions qui se posent à cet égard; car il est dangereux de ne remédier à une lacune du Règlement qu'en face d'un cas concret.

Le PRÉSIDENT, revenant à l'article 4 du Règlement, croit comprendre que la Cour est d'accord pour constater que, le moment venu et le cas échéant, il serait désirable de modifier cet article.

ARTICLES 5, 6, 7, 8.

Il signale qu'aucune modification urgente aux articles 5, 6, 7 et 8 n'est proposée par la deuxième Commission et que la Cour, avec l'article 9, aborde le domaine des travaux de la première Commission (Distr. 3137).

Il demande au Président de cette Commission de bien vouloir commenter son rapport.

were raised in connection with each article of the Rules, they might arrive at the conclusion that no amendment was really of sufficient urgency to justify immediate amendment. Moreover, that conclusion would be right, because the Court had worked without serious difficulty for more than twelve years on the basis of Rules which *had remained practically unchanged.*

Nevertheless, the rules contained defects, and there were many gaps in them. Under present conditions it often happened that the Court had to take steps, or that the parties had to approach the Court in order to clear up a doubtful point. If the Rules were more complete, it would suffice in such cases to refer the parties to them. The first question therefore to be decided was whether the Court wished forthwith to prepare this complete code of procedure or whether it would be content to continue to function with the Rules as they were at present.

The PRESIDENT thought it difficult to answer this question until the Court had considered all the proposals of the various Commissions. If the amendments proposed appeared in general to be of sufficient urgency, the Court might amend its Rules without awaiting a general revision or the coming into force of the revised Statute. Personally he considered that several amendments were in a certain sense urgent.

Count ROSTWOROWSKI understood that the President's idea was that they should now examine the articles of the Rules, together with the amendments, without arriving at any immediate decisions and simply to enable the Court to obtain a general view of the position.

The PRESIDENT said that that was his idea; after a brief consideration of the proposals of the four Commissions, the Court would take the necessary decisions of principle.

Count ROSTWOROWSKI thought that, in that case, it would suffice if the Court were to decide, as regards each amendment, whether it was urgent or not.

The PRESIDENT nevertheless desired members of the Court also to express their views on the substance of amendments.

M. FROMAGEOT observed that, if he had rightly understood the Vice-President, his idea was that the Court should proceed to make its Rules complete with regard to matters of procedure. M. Fromageot pointed out in this connection that several important questions of procedure were not dealt with in the present Rules (discontinuance; dismissal of a case under a time limitation; evidence; appeals; judgment by default and petition for leave to defend, etc.). M. Fromageot agreed with M. Guerrero that it was urgent that the Court should have complete rules of procedure. In his opinion it was important that they should beforehand make a study of the various questions which arose in this connection; for it would be dangerous only to make good a deficiency in the Rules when confronted with a concrete case.

The PRESIDENT, returning to the question of Article 4 of the Rules, gathered that the Court agreed that it would be desirable to amend this Article if and when the Rules were revised.

ARTICLES 5, 6, 7, 8.

He observed that no urgent amendment to Articles 5, 6, 7 and 8 was proposed by the Second Commission and that they next came to Article 9, which was the first article falling within the province of the First Commission (Distr. 3137).

He asked the Chairman of that Commission to be good enough to say a few words regarding their report.

« *Règles intérieures.* »

M. GUERRERO, Vice-Président, signale que la première Commission a estimé qu'il y avait lieu de distinguer entre un règlement de procédure proprement dit et les dispositions visant le fonctionnement intérieur de la Cour.

Elle a présenté à cet égard une proposition à la page 757 de son rapport. Dans cet ordre d'idées, les articles 19 à 23, 24, alinéa 1 (amendé), 25 et 26 du Règlement actuel pourraient être retirés du règlement de procédure et transférés dans un « règlement intérieur ».

Le PRÉSIDENT suggère que, dans cette hypothèse, les « Instructions pour le Greffe », actuellement approuvées par le Président sur la proposition du Greffier, selon l'article 36 du Règlement, soient jointes à ce « règlement intérieur ».

Il signale, en outre, que les délibérations de la Cour sont actuellement régies en partie par l'article 31 du Règlement et en partie par la résolution du 20 février 1931 ; il rappelle, dans cet ordre d'idées, la suggestion qui figure dans le travail soumis en juin à la Cour par le Greffier au sujet de la revision du Règlement (Distr. 2948, p. 813, n° 14) à l'effet de transférer toutes ces dispositions à un « règlement intérieur ».

M. SCHÜCKING voit de grands avantages à la proposition que vient de faire la première Commission.

Le PRÉSIDENT estime que cette proposition aurait pour conséquence d'introduire une élasticité plus grande dans le fonctionnement interne de la Cour. Il demande si les Instructions pour le Greffe (art. 26 du Règlement actuel) sont publiées.

Le GREFFIER indique que ces instructions sont imprimées dans le Rapport annuel de la Cour. Jusqu'à présent, deux éditions successives ont été publiées. Il ajoute que, comme les « Instructions pour le Greffe » tirent leur origine du devoir imposé au Greffier par le règlement financier d'énoncer certaines directives pour l'administration financière, et comme ces directives doivent obligatoirement suivre l'évolution des règles adoptées à Genève, il y aurait un risque à les incorporer dans un instrument adopté par la Cour et dont la modification ne pourrait être immédiate.

M. ANZILOTTI fait ressortir que les termes de l'article 30 du Statut ne visent pas qu'un simple règlement de procédure. Probablement, donc, le règlement intérieur que l'on propose devrait être adopté et publié dans les mêmes formes que le règlement de procédure. Or, est-il opportun pour la Cour de se lier ainsi les mains pour des questions de pratique interne ? Par ailleurs, M. Anzilotti constate qu'en réalité la proposition consiste simplement à éliminer du Règlement actuel quelques dispositions déterminées pour permettre à la Cour de se départir, dans des cas d'espèce, des solutions admises, sans avoir à modifier formellement, au préalable, ces solutions. A cela M. Anzilotti n'a pas d'objection, mais il estime que les dispositions à éliminer ainsi du Règlement actuel seraient assez limitées en nombre.

M. SCHÜCKING fait ressortir que, dans le cadre actuel, une modification à la pratique de la Cour peut être adoptée à la majorité d'une seule voix. Si, au contraire, la Cour adoptait un règlement intérieur, on pourrait spécifier qu'une majorité déterminée serait nécessaire pour autoriser une dérogation à ce règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que, dans plusieurs des articles mentionnés par la première Commission comme devant être éliminés du Règlement actuel, on trouve, à côté de règles d'ordre purement interne, des dispositions organiques.

M. WANG, eu égard à la nature du règlement intérieur envisagé, telle qu'elle semble maintenant se dégager, déclare que la question du transfert de l'article 19 devra être reprise en considération.

"*Internal Regulations.*"

M. GUERRERO, Vice-President, said that the First Commission had considered that a distinction should be drawn between rules of procedure proper and provisions concerning the internal working of the Court.

The Commission had submitted a proposal in regard to this point on page 757 of their report. In this connection, Articles 19 to 23, 24, paragraph 1 (amended), 25 and 26 of the present Rules might be removed from the Rules of Procedure and transferred to a set of "internal regulations".

The PRESIDENT suggested that, if that were done, the "Instructions for the Registry", which at present were submitted by the Registrar to the President for his approval, under Article 26 of the Rules, might be merged into these "internal regulations".

He also observed that the Court's deliberations were at present governed, partly by Article 31 of the Rules and partly by the Resolution of February 20th, 1931; in this connection, he referred to the suggestion contained in the report submitted to the Court in June by the Registrar concerning the revision of the Rules (Distr. 2948, p. 813, No. 14), to the effect that all these provisions might be transferred to a set of "internal regulations".

M. SCHÜCKING saw great advantages in the proposal made by the First Commission.

The PRESIDENT thought that the proposal would result in rendering the internal working of the Court more flexible. He asked whether the Instructions for the Registry (Art. 26 of the present Rules) were published.

The REGISTRAR said that these instructions were printed in the Court's Annual Report. So far, two successive editions had been published. He added that, since the "Instructions for the Registry" had their origin in the duty laid upon the Registrar by the Financial Regulations to lay down certain principles for financial administration, and since these principles had necessarily to follow developments of the rules adopted at Geneva, there would be some danger in incorporating them in an instrument which was adopted by the Court, and therefore not capable of being rapidly amended.

M. ANZILOTTI pointed out that the terms of Article 30 of the Statute (French text) covered more than mere rules of procedure. Probably, therefore, the suggested internal regulations would have to be adopted and published in the same way as the rules of procedure. But was it desirable that the Court should thus commit itself in regard to questions of internal practice? For the rest, M. Anzilotti observed that in reality the proposal would amount simply to the elimination of certain provisions from the present Rules so as to enable the Court, in particular cases, to depart from the prescribed course without having first of all formally to amend the relevant provisions. M. Anzilotti would have no objection to this, but he thought that the points thus to be eliminated from the present Rules would be very few in number.

M. SCHÜCKING pointed out that, under existing conditions, the Court's practice could be modified by a majority of a single vote. But if the Court adopted internal regulations, it might be laid down that a specified majority was necessary to authorize a departure therefrom.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that in several of the articles mentioned by the First Commission as to be eliminated from the present Rules, organic rules were to be found side by side with rules of a purely internal character.

M. WANG said that, having regard to the nature of the proposed internal regulations, as that nature seemed to emerge from the present discussion, the question of the transfer of Article 19 should be once more considered.

M. GUERRERO, Vice-Président, souligne que la première Commission s'est contentée d'énoncer une idée. Au cas où la Cour l'adopterait, il lui appartiendrait d'en confier l'élaboration à une commission spéciale, dont les travaux devraient, de l'avis de M. GUERRERO, être dirigés par le Président et, au moins en partie, être préparés par le Greffier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les questions de nature à être éventuellement transposées dans un règlement intérieur sont peu nombreuses. Ce règlement, d'ailleurs, pourrait fort bien n'être qu'une simple collection d'instructions ou de précédents. Il préférerait en tout cas éviter que la Cour, à côté de son règlement de procédure, eût un second règlement.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que la proposition de la première Commission ne se heurterait pas, de la part de la Cour, à une opposition de principe, mais qu'elle provoque quelques hésitations. Le cas échéant, le règlement intérieur envisagé pourrait être, comme les « Instructions pour le Greffe », publié dans le Rapport annuel, sans faire l'objet d'une édition spéciale destinée aux gouvernements. Quoi qu'il en soit, l'idée qui a été émise devra être étudiée soigneusement.

ARTICLES 9-13.

Le PRÉSIDENT passe ensuite en revue les propositions de la première Commission relatives aux articles 9 à 13.

M. WANG, pour préciser le texte de l'amendement à l'article 13, propose, avec l'agrément des autres membres de la première Commission, que les deux premières lignes de la page 756 du texte du rapport soient ainsi rédigées : « à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président », etc. Il ajoute que le texte proposé pour l'article 14 ne doit remplacer que les deux premiers alinéas du texte en vigueur.

ARTICLES 14-25.

Le PRÉSIDENT signale les modifications proposées par la première Commission aux articles 14, 15, 16, 17, alinéa 5, 20, alinéa 2, 23, 24, 25 et 26. La première Commission, au sujet de ces divers amendements (Distr. 3137, p. 757), est arrivée à la conclusion qu'aucun des amendements ainsi proposés ne peut être considéré comme urgent, en ce sens que son adoption soit indispensable au bon exercice par la Cour de ses fonctions.

ARTICLES 27-31.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'avec l'article 27 la Cour revient au rapport de la deuxième Commission (Distr. 3138, p. 774). La deuxième Commission n'a pas d'amendements urgents à proposer pour les articles 27, 28, 29, 30 et 31. Le Président attire l'attention de la Cour sur les propositions visant l'article 32.

ARTICLE 32.

M. FROMAGEOT se demande s'il n'y aurait pas lieu d'insérer des dispositions générales de procédure communes aux affaires contentieuses et aux affaires consultatives, et qui auraient leur place ici.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'à propos de l'article 34, il avait demandé à la deuxième Commission de limiter aux affaires contentieuses les propositions qu'elle comptait soumettre à la Cour, afin de ne pas préjuger, en quelque sorte incidemment, les questions relatives à la procédure consultative ; la Commission a bien voulu donner suite à cette suggestion. Mais, en outre, il lui paraît imprudent de s'occuper, au présent stade, des avis consultatifs, étant donné notamment le caractère provisoire du Règlement actuel et la situation politique aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT fait observer que la pratique actuelle de la Cour consiste, en matière consultative, à appliquer

M. GUERRERO, Vice-President, emphasized that the First Commission had simply put forward an idea. Should the Court adopt that idea, its working out would have to be entrusted to a special commission the work of which should, in the Vice-President's opinion, be directed by the President and, at all events in part, prepared by the Registrar.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that the questions suitable for transfer to a set of internal regulations were few in number. Moreover, such regulations might very well consist merely in a collection of instructions or precedents. He would in any case prefer that the Court should not have a second set of rules besides its Rules of Procedure.

The PRESIDENT gathered that the First Commission's proposal did not encounter any substantial objection on the part of the Court, but that some hesitation was felt. If the idea were adopted, the suggested internal regulations might—like the "Instructions for the Registry"—be published in the Annual Report, without being issued in a special edition intended for governments. In any case, the idea put forward should be carefully considered.

ARTICLES 9-13.

The PRESIDENT next went through the First Commission's proposal's regarding Articles 9 to 13.

M. WANG, in order to render the text of the amendment to Article 13 clear, proposed, with the consent of the other members of the First Commission, that the fifth and sixth lines on page 756 (English text) of the report should read: "unless the latter is prevented from sitting, in which case the former Vice-President", etc. He added that the text proposed for Article 14 was only intended to replace the first two paragraphs of the existing text.

ARTICLES 14-25.

The PRESIDENT drew attention to the amendments proposed by the First Commission to Articles 14, 15, 16, 17, paragraph 5, 20, paragraph 2, 23, 24, 25 and 26. The First Commission had come to the conclusion that none of these various amendments (Distr. 3137, p. 757) could be said to be urgent, in the sense that its adoption would be indispensable to the proper exercise of the Court's functions.

ARTICLES 27-31.

The PRESIDENT observed that, on reaching Article 27, the Court was once more concerned with the report of the Second Commission (Distr. 3138, p. 774). The Second Commission had no urgent amendments to propose in connection with Articles 27, 28, 29, 30 or 31. The President drew the Court's attention to the proposals in connection with Article 32.

ARTICLE 32.

M. FROMAGEOT raised the question whether general rules of procedure common to contentious cases and cases for advisory opinion should not be inserted ; if so, this would be the place for them.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS recalled that, in connection with Article 34, he had asked the Second Commission to confine the proposals which they meant to submit to the Court to contentious cases, so as to avoid more or less unintentionally prejudging questions concerning advisory procedure; the Commission had agreed to comply with this suggestion. But it also seemed to him imprudent at the present stage to deal with advisory opinions having regard, *inter alia*, to the provisional nature of the present Rules and the political situation in the United States of America.

The PRESIDENT observed that the Court's present practice, in so far as concerned advisory procedure, consisted

en fait, par analogie, la plupart des dispositions régissant la procédure contentieuse. Cette manière de procéder ne présente pas grand inconvénient pour la Cour; en revanche, elle risque de laisser subsister quelque incertitude pour les agents des gouvernements intéressés. Il demande au Greffier quelle est la situation sous ce rapport.

Le GREFFIER confirme que, dans la procédure consultative, on applique par analogie certains articles du Statut et du Règlement qui visent la procédure contentieuse; mais il y a là quelque chose de plus qu'une situation de fait, car, comme il l'a exposé dans sa note de juin, il s'agit en réalité d'une pratique sanctionnée par une décision de la Cour.

En 1926, on avait proposé d'insérer dans le Règlement un article énumérant les dispositions de la procédure contentieuse qui s'appliqueraient par analogie à la procédure consultative. Il n'a pas été donné suite à cette proposition, de crainte que l'énumération de ces dispositions ne fût pas complète. Mais la Cour a reconnu à cette occasion que les articles ainsi énumérés, et qui visaient la procédure contentieuse, s'appliquent également à la procédure consultative. En pratique, on attire l'attention des États intéressés, dans la lettre d'envoi transmettant la requête, en premier lieu sur le fait que l'article 34 du Règlement est appliqué par analogie. Cela permet d'ouvrir la procédure et, lorsque les agents demandent plus tard au Greffier des renseignements sur la suite de celle-ci, il leur est indiqué que tel et tel article du Règlement s'appliquent par analogie à la procédure consultative.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime qu'il vaudrait mieux examiner la question des avis consultatifs lorsque la Cour abordera l'étude du rapport de la quatrième Commission.

M. FROMAGEOT fait observer que c'est donc à ce moment que la Cour se rendra compte s'il y a lieu d'insérer dans le Règlement des dispositions générales communes aux deux modes de procédure.

Le PRÉSIDENT, qui partage cette opinion, ramène la discussion à l'article 32 du Règlement.

Le jonkheer VAN EYSINGA attire à ce sujet l'attention de la Cour sur l'observation finale qui figure à la page 781 du rapport de la troisième Commission (Distr. 3140), et dont l'objet serait, par l'insertion d'un nouvel alinéa 2 de l'article 32 du Règlement, de laisser à la Cour la liberté d'adopter, dans le cadre du Règlement, les solutions qui s'imposent mais qui ne sont pas prévues *ipsis verbis* par cet instrument.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 32 laisse déjà à la Cour la faculté de sortir de l'application stricte du Règlement lorsque les parties le suggèrent. La proposition de la troisième Commission se place sur un terrain un peu différent. La troisième Commission ne pourrait-elle présenter un texte destiné à l'exprimer?

M. ANZILOTTI annonce qu'après avoir consulté ses collègues de la troisième Commission, il proposera une formule, fondée sur l'idée qu'en l'absence de règle expresse dans une convention internationale, la Cour devrait, semble-t-il, s'inspirant de l'article 38, n° 3, du Statut, appliquer « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Le PRÉSIDENT annonce que le texte rédigé par M. Anzilotti sera communiqué à la Cour.

L'examen préliminaire des rapports se poursuivra au cours de la séance de l'après-midi.

La séance, interrompue à 12 h. 50, est reprise à 16 heures.

68. — Revision du Règlement.

ARTICLE 32 (Distr. 3138, p. 774).

Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Cour le texte (Distr. 3141) que vient de déposer la troisième

in fact in applying by analogy most of the rules governing contentious procedure. This method did not present any great disadvantage so far as the Court was concerned; on the other hand, it was liable to leave the agents of interested governments in some uncertainty. He asked the Registrar what the position was in this respect.

The REGISTRAR confirmed that, in advisory procedure, certain articles of the Statute and Rules relating to contentious procedure were applied by analogy. But this was something more than a mere matter of fact, because, as he had explained in his note written in June, it was in reality a practice sanctioned by a decision of the Court.

In 1926, it had been proposed to insert in the Rules an article enumerating the provisions relating to contentious procedure which would apply by analogy to advisory procedure. This proposal had not been adopted, because it was feared that the enumeration of these provisions might not be exhaustive. The Court, however, had on this occasion recognized that the articles relating to contentious procedure thus enumerated were also applicable to advisory procedure. In practice, the covering letter transmitting the request drew the attention of interested States, in the first place, to the fact that Article 34 of the Rules was applied by analogy. This enabled the proceedings to be begun, and when the agents subsequently asked the Registrar for information as to the further course of the proceedings, they were informed that such and such articles of the Rules applied, by analogy, to advisory procedure.

Jonkheer VAN EYSINGA thought it would be better to consider the question of advisory opinions when the Court took up the report of the Fourth Commission.

M. FROMAGEOT said that in that case that would be the time for the Court to consider whether general provisions common to both kinds of procedure should be included in the Rules.

The PRESIDENT, who agreed, redirected the discussion to Article 32 of the Rules.

Jonkheer VAN EYSINGA drew the Court's attention to the final observation on page 781 of the Third Commission's report (Distr. 3140), the aim of which was, by inserting a new second paragraph in Article 32 of the Rules, to leave the Court free, within the four corners of the Rules, to adopt any course which might be necessary but which was not specifically provided for therein.

The PRESIDENT observed that Article 32 already left the Court free to depart from a strict adherence to the Rules when the parties made a proposal to that effect. The Third Commission's proposal was made from a rather different standpoint. Could not the Commission draft a formula to express it?

M. ANZILOTTI said that, after consulting his colleagues of the Third Commission, he would submit a formula based on the idea that, in the absence of a specific rule in an international convention, it would appear that the Court should, pursuant to Article 38, No. 3, of the Statute, apply "the general principles of law recognized by civilized nations".

The PRESIDENT said that the text prepared by M. Anzilotti would be distributed to the Court.

The preliminary examination of the reports would be continued at the afternoon meeting.

The Court adjourned from 12.50 to 4 p.m.

68.—Revision of the Rules of Court.

ARTICLE 32 (Distr. 3138, p. 774).

The PRESIDENT drew attention to the clause (Distr. 3141) now submitted by the Third Commission, in pursuance

Commission, conformément à l'observation finale de son rapport (voir Distr. 3140, p. 781). Ce texte, qui constitue une adjonction à l'article 32 du Règlement, est ainsi conçu :

« Dans tous les cas non prévus par ce Règlement, la Cour décide en s'inspirant des principes généraux de procédure reconnus par les nations civilisées. »

M. ANZILOTTI explique que les mots « en s'inspirant » signifient simplement que la décision de la Cour ne doit pas aller à l'encontre des « principes reconnus ». Pour le reste, bien qu'il ait lui-même rédigé le texte qui vient d'être soumis à la Cour, M. Anzilotti hésite à amender l'article 32. En tout cas, cet amendement ne lui paraît pas urgent.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour désirera réfléchir sur l'adjonction qui vient d'être suggérée.

ARTICLE 32 *bis* (Distr. 3138, p. 774).

Le PRÉSIDENT signale le texte proposé par la deuxième Commission (Distr. 3138, p. 774). L'objet de la proposition est de hâter la désignation des agents et, en même temps, d'informer les parties de ce que l'on attend d'elles. L'article 35 du Règlement n'est ni complet, ni très clair en cette matière ; dans les affaires introduites par voie de requête, l'agent pourrait n'être désigné qu'après le dépôt du contre-mémoire — ou, dans les affaires tombant sous l'application de l'article 58 du Règlement, après le dépôt de l'exception préliminaire. En outre, lorsqu'un compromis n'est notifié à la Cour que par une seule des parties, l'article 35 actuel n'oblige pas l'autre partie à communiquer le nom de son agent.

M. ANZILOTTI ayant soulevé la question des sanctions, un débat s'engage entre MM. Fromageot, Anzilotti, le Président et le Greffier sur le point de savoir si, faute par la partie contre laquelle est dirigée une requête de désigner son agent, cette partie devrait se voir déclarer en défaut.

Le PRÉSIDENT considère cette question comme sortant du cadre du projet d'article.

Le jonkheer VAN EYSINGA suggère que mention soit faite de l'article 60 du Règlement, aussi bien que de l'article 66, dans le second alinéa du projet.

Le PRÉSIDENT s'étant déclaré d'accord, le GREFFIER fait observer que cette adjonction exigerait un remaniement du texte, étant donné que l'article 60 du Règlemen ne vise pas les requêtes au sens technique de ce mot. Il ajoute que l'on pourrait également envisager une référence à l'article 38, une exception préliminaire étant généralement considérée par la Cour comme introduisant une nouvelle instance.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que l'article ne prévoit pas le cas d'une requête unilatérale qui ne serait pas fondée sur la « clause facultative » conférant à la Cour la compétence dite obligatoire. Il demande au Greffier si la Cour transmettrait automatiquement au gouvernement cité une requête de ce genre.

Le GREFFIER indique que, si la requête était présentée en vertu d'un acte, autre que la clause facultative, connu de la Cour et dans lequel le gouvernement cité aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, elle serait sans aucun doute transmise automatiquement ; si elle invoquait quelque clause de ce genre, inconnue de la Cour, le requérant serait vraisemblablement invité à fournir des explications. Il ne faut pas oublier que le gouvernement cité peut, au reçu de la requête, être disposé à accepter la juridiction *ad hoc* de la Cour, même s'il n'est pas obligé de le faire. C'est là un motif pour notifier les requêtes dans tous les cas.

M. FROMAGEOT estime que le Règlement devrait prescrire l'indication, dans la requête, de la disposition (art. 36 du Statut ou une autre clause) sur laquelle cette requête se fonde. Si le gouvernement cité accepte la juridiction

of the concluding passage of their report (see Distr. 3140, p. 781) as an addition to Article 32 of the Rules, viz.:

"Should a case arise that is not provided for in the present Rules, it shall be decided by the Court, which shall be guided by the general principles of procedure recognized among civilized nations."

M. ANZILOTTI explained that the words "be guided" merely meant that the Court's decision must not run counter to recognized principles. For the rest, though he had himself drafted the text just submitted to the Court, he hesitated about amending Article 32. In any case, the proposal was not urgent.

The PRESIDENT thought that the Court would wish to reflect further on the proposed addition.

ARTICLE 32 *bis* (Distr. 3138, p. 774).

The PRESIDENT drew attention to the text proposed by the Second Commission (p. 774 of Distr. 3138). Its object was to accelerate the appointment of agents and at the same time to inform parties of what was expected of them. Article 35 of the Rules was incomplete, and not very clear on this subject ; in cases instituted by application, it might happen for the agent to be appointed only after the Counter-Case—or, in cases falling under Article 38 of the Rules, when the preliminary objection—was filed. Furthermore, where a special agreement was notified to the Court by one party only, the present Article 35 did not require the other party to communicate its agent's name.

M. ANZILOTTI having raised the question of sanctions, a discussion took place between MM. Fromageot, Anzilotti, the President and the Registrar as to whether, as a result of failure of the party against whom the application was directed to notify its agent's name, the said party should be declared in default.

The PRESIDENT pointed out that this question was outside the scope of the draft article.

Jonkheer VAN EYSINGA suggested that, in the second paragraph of the draft, Article 60 of the Rules should be mentioned as well as Article 66.

The PRESIDENT agreed, and the REGISTRAR pointed out that this addition would require some redrafting, as Article 60 of the Rules was not concerned with applications in the technical sense of that word. He added that a reference to Rule 38 might also be envisaged, a preliminary objection being usually regarded by the Court as instituting fresh proceedings.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the Article did not provide for the case of a unilateral application not based on the "Optional Clause" conferring so-called compulsory jurisdiction on the Court. He asked the Registrar whether the Court would automatically transmit such an application to the cited government.

The REGISTRAR said that if the application were made under an instrument other than the "Optional Clause", known to the Court and in which the cited government had accepted the Court's compulsory jurisdiction, it would no doubt be automatically transmitted ; if it invoked some such clause, unknown to the Court, the applicant would be likely to be asked for explanations. It should not be forgotten that the cited government might, upon receipt of an application, be willing to accept the Court's jurisdiction *ad hoc*, even though not obliged to do so. This was a reason for notifying applications in all events.

M. FROMAGEOT thought it should be stipulated in the Rules that an application must specify the provision—Article 36 of the Statute or other clause—upon which it relied. If the cited government accepted the Court's

de la Cour, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, cela équivaut à un compromis.

M. ANZILOTTI fait observer qu'étant donnée cette possibilité, la Cour ne devrait pas refuser de transmettre la requête.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le présent échange de vues démontre en tout cas l'existence d'une lacune dans le Règlement, dans le domaine qu'il vient de mentionner.

M. ANZILOTTI, revenant à l'article 32 *bis* proposé, se déclare d'accord sur le texte, mais estime que l'on devrait clairement indiquer qu'il n'y aurait pas défaut au cas où l'on ne se conformerait pas aux exigences de cet article.

Le jonkheer VAN EYSINGA trouve trop absolu le texte du dernier alinéa du projet. Il n'est souvent ni facile ni nécessaire pour les agents de demeurer à La Haye après les débats oraux.

Le PRÉSIDENT rappelle que cet alinéa a été copié sur le Règlement actuel et que la pratique en a révélé l'utilité.

Après un échange de vues auquel prennent part le Greffier, le baron Rolin-Jaequemyns et le jonkheer van Eysinga, il est entendu que le texte français devra être rédigé comme le texte actuel de l'article 35 du Règlement.

Le PRÉSIDENT, en réponse à une question posée par M. Guerrero, Vice-Président, indique que les mots « et représentants » dans le dernier alinéa du texte français du projet d'article ont été insérés par erreur, et doivent être supprimés.

Il constate que le projet d'article n'a pas soulevé d'objection importante de la part des membres de la Cour.

ARTICLE 33 (Distr. 3138, p. 774).

Le PRÉSIDENT fait observer que la deuxième Commission ne propose pas en ce moment de modifier cet article. Dans son premier rapport, la Commission (Distr. 3050) avait envisagé l'adjonction d'une clause prévoyant le droit pour le Président de s'entretenir avec les agents, lorsqu'ils auraient été désignés, et de discuter avec eux la procédure ultérieure; mais, pour le moment, cette modification ne semble pas urgente, étant donné que, même sous le régime du Règlement actuel, le Président peut convoquer les agents.

ARTICLE 34 (Distr. 3138, p. 774).

Le PRÉSIDENT signale que l'objet du nouveau texte est de renseigner plus complètement les parties et de mettre l'article en harmonie avec la pratique de la Cour. Le projet de la Commission, notamment, évite le malentendu à la suite duquel la requête introductive a quelquefois été déposée conformément aux dispositions de l'article 34.

En réponse à une question posée par M. Anzilotti, le Président rappelle que la question de savoir quelle serait la date à retenir en ce qui concerne un document reçu par la Cour s'est effectivement posée, lors des deux premiers appels (ultérieurement retirés) que le Gouvernement tchécoslovaque avait interjetés contre certains arrêts d'un tribunal arbitral mixte; mais la Cour, à ce moment-là, n'a pas pris de décision.

M. FROMAGEOT estime que la disposition projetée au sujet de la « date pertinente » devrait s'appliquer à tous les documents reçus par la Cour.

M. ANZILOTTI propose que la date pertinente du document soit celle de sa remise au Greffe et non celle de son enregistrement; l'enregistrement, en effet, est un acte sur lequel la partie qui soumet le document n'a aucun contrôle.

Le GREFFIER explique que c'est cette dernière date que prévoit le Rôle général; et les parties ne courent

jurisdiction, although not bound to do so, that really amounted to a special agreement.

M. ANZILOTTI said that, in view of this possibility, the Court should not refuse to transmit the application.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the discussion at any rate proved that the Rules were incomplete in the respect referred to by him.

M. ANZILOTTI, returning to the suggested Article 32 *bis*, agreed with the draft, but thought it should be made clearer that non-compliance with its requirements would not constitute default.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that the wording of the last paragraph of the draft was too absolute. It was often neither easy nor necessary for agents to remain at The Hague after the oral debates.

The PRESIDENT pointed out that this paragraph was copied from the existing Rules and that it had proved useful in practice.

After an exchange of views in which the President, the Registrar, Baron Rolin-Jaequemyns and Jonkheer van Eysinga took part, it was agreed that the French text should be worded as in the present text of Article 35 of the Rules.

The PRESIDENT, in reply to a question by M. Guerrero, Vice-President, said that the words "*et représentants*" in the last paragraph of the French text of the draft article were an error and should be omitted.

He noted that no member of the Court raised any substantial objection to the draft article.

ARTICLE 33 (Distr. 3138, p. 774).

The PRESIDENT observed that the Second Commission did not now propose any change in this Article. In their first report (Distr. 3050) they had contemplated a clause providing that the President should have the right to interview the agents, when appointed, and discuss with them the subsequent procedure; but, for the time being, this change did not appear as urgent, as even under the existing Rules the President could convene agents.

ARTICLE 34 (Distr. 3138, p. 774).

The PRESIDENT said that the object of the new text was to give more information to parties and to bring the rule into conformity with the Court's practice. In particular, the draft excluded the misunderstanding by which the original application had sometimes been filed in accordance with the provisions of Article 34.

In reply to a question by M. Anzilotti, he explained that the question of what should be the material date of a document received by the Court had actually been raised in connection with the Czechoslovak Government's first two appeals (subsequently withdrawn) from judgments of a Mixed Arbitral Tribunal, but that the Court had taken no decision.

M. FROMAGEOT considered that the proposed rule in regard to the "material date" should be applicable to all documents received by the Court.

M. ANZILOTTI suggested that the material date of the document should be that of its delivery to the Registry, not of its registration; for registration was an act over which the party submitting the document had no control.

The REGISTRAR explained that the latter date was provided for in the General List and that a party

aucun risque de ce fait. Le reçu délivré, dès réception de tout document de cette nature, constituerait d'ailleurs une preuve suffisante, au cas improbable où un retard serait apporté à l'enregistrement.

M. FROMAGEOT ayant soulevé la question des délais qui expirent un jour férié local, le GREFFIER exprime l'opinion que le Règlement exclut tout risque, les délais étant fixés par la Cour par jours du calendrier.

Le PRÉSIDENT constate que le nouveau texte de l'article 34 ne rencontre pas d'opposition de la part des membres de la Cour.

ARTICLE 35 (Distr. 3138, p. 775).

Le PRÉSIDENT signale que le nouveau projet n'est que le résidu de l'article 35 actuel, dont la plus grande partie a été transférée dans le nouveau projet d'article 32 *bis*.

M. FROMAGEOT critique l'emploi de l'expression « il est désirable », à l'alinéa 1. A ses yeux, il est non pas seulement désirable mais essentiel que le compromis spécifie son objet ; c'est d'ailleurs ce que prescrit l'article 40 du Statut.

Le PRÉSIDENT reconnaît que quelques amendements de rédaction seront nécessaires. Il considère que le n° 2 (2me alinéa du texte) pourrait utilement être transféré à l'article 32 *bis*.

M. FROMAGEOT préférerait que de longs articles, tel que le présent, fussent subdivisés en plusieurs articles plus courts.

ARTICLE 38 (Distr. 3138, p. 775).

Le PRÉSIDENT fait ressortir que le nouveau projet implique une modification partielle des amendements qui, en 1926, avaient été introduits dans cet article. L'objet principal du projet est de mettre un gouvernement cité en mesure de soulever une exception préliminaire d'incompétence, sans attendre le dépôt du mémoire du demandeur.

M. FROMAGEOT fait observer que les exceptions préliminaires peuvent ou bien constituer en réalité une défense au fond, ou bien présenter un caractère strictement préliminaire. Il est important de garder cette distinction présente à l'esprit.

M. ANZILOTTI fait ressortir que l'article 38 actuel n'avait d'abord visé que les exceptions préliminaires d'incompétence ; mais ces exceptions sont, en règle générale, étroitement liées au fond. M. Anzilotti croit cependant que l'article, tel qu'il est, n'interdit pas le dépôt, avant le dépôt du mémoire du demandeur, d'une exception préliminaire présentant un autre caractère.

Le GREFFIER estime que l'article était, à l'origine, destiné à contenir une interdiction de ce genre. Un projet de texte antérieur de cet article prévoyait que le gouvernement cité devrait déposer une réponse à la requête indiquant, entre autres choses, s'il désirait soulever une exception préliminaire. Mais la Cour a rejeté cette idée, et la seule trace qui en subsiste est l'expression « pièce .... notifiée en réponse », dans l'article 35 actuel du Règlement.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que le présent article pourrait fournir la solution de la question soulevée par M. Guerrero au sujet des requêtes non fondées sur des clauses conférant juridiction à la Cour. On insérerait une disposition autorisant le gouvernement cité à répondre immédiatement pour contester la compétence de la Cour ; si la Cour admettait cette exception, elle n'inviterait pas le défendeur à déposer son mémoire.

M. ANZILOTTI, sous réserve de rédaction, se rallie en principe à cette suggestion.

Après un nouvel échange de vues sur ce point entre le Président, MM. Anzilotti, Fromageot et le Greffier, le PRÉSIDENT constate que, dans l'ensemble, le projet d'article ne rencontre pas d'opposition de la part des membres de la Cour.

would incur no risk on that ground. The receipt, which was given for every such document immediately on delivery, would be sufficient evidence in the improbable event of a delay in registration.

M. FROMAGEOT having raised the question of times expiring on local holidays, the REGISTRAR explained that under the Rules no danger could arise, as the Court fixed the time-limits by calendar days.

The PRESIDENT noted that no member of the Court was opposed to the new draft of Article 34.

ARTICLE 35 (Distr. 3138, p. 775).

The PRESIDENT said that the new draft was merely the residuum of the present Article 35, after the bulk of the latter had been transferred to the new draft Article 32 *bis*.

M. FROMAGEOT criticized the wording "it is desirable" in paragraph 1. It was, in his view, essential, not merely desirable, that the special agreement should specify the matters in question ; this was, moreover, the language of Article 40 of the Statute.

The PRESIDENT agreed that some drafting amendments would become necessary. In regard to paragraph 2 of the draft, he suggested that it might with advantage be transferred to Article 32 *bis*.

M. FROMAGEOT thought it would be preferable if long articles, such as this, could be sub-divided into several shorter articles.

ARTICLE 38 (Distr. 3138, p. 775).

The PRESIDENT said that the new draft involved a partial modification of the changes introduced in the rule in 1926. Its chief aim was to enable a cited government to submit a preliminary plea to the Court's jurisdiction without waiting for the filing of the applicant's Case.

M. FROMAGEOT observed that objections might really constitute a defence in regard to the substance, or they might be of a preliminary character. It was important to bear this distinction in mind.

M. ANZILOTTI pointed out that the present Article 38 had, at first, only contemplated preliminary objections to the Court's jurisdiction ; but such objections were as a rule closely related to the merits. He thought, however, that, as it stood, the Article did not prohibit the raising of a preliminary objection of another kind before the applicant's Case was filed.

The REGISTRAR thought that the Article was intended to contain such a prohibition. In an earlier draft of the Article it was provided that the cited government should file an answer to the application, stating i.a. whether it desired to raise a preliminary objection. The Court however rejected this idea, and the only relic of it was the phrase "sent in reply" in the present Article 35 of the Rules.

Count ROSTWOROWSKI thought that the solution of the question raised by M. Guerrero concerning applications based on inadequate grounds might be given in this Article. A clause might be inserted authorizing a government cited to reply immediately, denying the Court's jurisdiction ; if the Court agreed with its objection, it would not call for the submission of the applicant's Case.

M. ANZILOTTI agreed with this suggestion in principle, the wording being reserved.

After a further exchange of views on this subject between the President, MM. Anzilotti, Fromageot and the Registrar, the PRESIDENT noted that the members of the Court were not, in general, opposed to the draft article.

ARTICLE 40 (Distr. 3138, pp. 775-776).

Le PRÉSIDENT fait observer que le nouveau texte, dans ses deuxième et troisième alinéas, omet le numérotage des différentes matières que doit contenir un mémoire ; on a estimé que les agents devaient être libres de disposer ces matières selon l'ordre conforme à leurs habitudes nationales. Les alinéas 3 et 4 sont nouveaux ; le dernier, qui a trait aux documents volumineux, a été emprunté au règlement d'un tribunal arbitral ; il est conforme à la pratique de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, ayant posé une question relative aux traductions, le PRÉSIDENT répond que, dans le cas des documents volumineux, cette question est régie par l'article 37 du Règlement.

Pour répondre à une question posée par M. ANZILOTTI, le PRÉSIDENT ajoute que l'intention du projet de texte est d'exiger la production devant la Cour de tous les documents cités, pour autant qu'il s'agit de documents proprement dits ; un document ainsi produit serait, en tout cas, mis à la disposition de l'autre partie, pour lui permettre de le consulter.

Le GREFFIER, à cet égard, signale que, lorsqu'une partie dépose un document qui ne peut être copié, ce document est placé dans une pièce où il est accessible aux membres de la Cour et aux agents des parties, qui en sont dûment prévenus.

M. FROMAGEOT, dont l'avis est partagé par le jonkheer VAN EYSINGA, estime qu'il serait utile de fixer cette pratique en ajoutant au quatrième alinéa du projet, après les mots « à l'usage de la Cour », « *et de l'autre partie* ».

Le PRÉSIDENT se déclare d'accord.

M. ANZILOTTI, dont M. FROMAGEOT partage l'opinion, fait observer que, selon la pratique de la Cour, l'exactitude d'une traduction déposée par un gouvernement est présumée ; c'est à l'autre partie qu'est laissé le soin de contester la traduction si elle le juge utile.

Le GREFFIER rappelle qu'en fait les traductions sont autant que possible revues par le Greffe ; si des erreurs sont relevées, l'agent intéressé en est discrètement avisé.

Le PRÉSIDENT constate que le projet ne rencontre pas d'opposition de la part des membres de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA fait observer que cet article chevauche sur la ligne de démarcation tracée entre les travaux de la deuxième et de la troisième Commissions. En tant qu'il a trait aux demandes reconventionnelles, la troisième Commission voudrait proposer un léger amendement au deuxième alinéa. Le mot « contre-mémoires », dans cet alinéa, vise à la fois la procédure introduite par compromis et la procédure introduite par requête, alors que des contre-mémoires ne peuvent être déposés que dans les procédures introduites par requête. La dernière phrase devrait donc indiquer que c'est seulement « dans les affaires introduites par requête » que « ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles.... ».

ARTICLE 45 (Distr. 3138, p. 776).

Le PRÉSIDENT fait observer que la deuxième Commission considère comme tout à fait inutile le texte actuel de l'article 45.

M. ANZILOTTI, en revanche, estime que le Règlement devrait, à un endroit quelconque, contenir une disposition relative à l'audition de témoins.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que l'audition de témoins pourrait fort bien s'imposer si la Cour avait à régler des affaires touchant à des questions de responsabilité encourue pour dommages causés. Il semblerait opportun de prévoir une procédure pour les affaires de cette nature.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que l'on pourrait recourir à la méthode suivante : au lieu de rem-

ARTICLE 40 (Distr. 3138, pp. 775-776).

The PRESIDENT pointed out that in paragraphs 2 and 3 the new text omitted the numbering of the different matters which a Case must contain ; it was felt that the agents should be free to arrange the sequence of such items according to their national custom. Paragraphs 3 and 4 were new ; the latter, concerning voluminous documents, was borrowed from the Rules of a tribunal of arbitration and was in accordance with this Court's practice.

In reply to a question by M. GUERRERO, Vice-President, the PRESIDENT said that, in case of voluminous documents, the question of translations was governed by Article 37 of the Rules.

In reply to a question by M. ANZILOTTI, the PRESIDENT added that the intention of the draft was that all documents that were cited, in so far as concerns documents properly so-called, must be produced to the Court ; and that a document so produced would, in all cases, be available for consultation by the other party.

The REGISTRAR, in regard to the latter point, explained that when a document that could not be copied was filed by one party, it was placed in a room where it was accessible to members of the Court and to the agents of the parties, who were informed accordingly.

M. FROMAGEOT, whose view was shared by Jonkheer VAN EYSINGA, thought that this position might be provided for by saying "for the use of the Court *and the other party*" in paragraph 4 of the draft.

The PRESIDENT agreed.

M. ANZILOTTI, with whom M. FROMAGEOT agreed, observed that it was the practice of the Court to presume the accuracy of a translation submitted by a government, leaving it to the other side to challenge it if it saw fit.

The REGISTRAR said that, as a fact, the Registry inspected the translations, as far as possible, and if errors were noticed they were discreetly pointed out to the agent concerned.

The PRESIDENT noted that no member of the Court made any opposition to the draft.

Jonkheer van EYSINGA observed that this Article overlapped the division between the Second and Third Commissions, but as it referred to counter-claims, the Third Commission wished to move a small amendment in the second paragraph. The word "Counter-Cases" in that paragraph covered procedure both by special agreement and by application, whereas counter-claims could only be submitted in proceedings instituted by application. The last sentence should therefore show that it was only "in cases submitted by application" that "these submissions may include counter-claims....".

ARTICLE 45 (Distr. 3138, p. 776).

The PRESIDENT pointed out that the Second Commission regarded the existing text of Article 45 as quite useless.

M. ANZILOTTI, on the other hand, thought that provision should be made somewhere in the Rules for the hearing of witnesses.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the hearing of witnesses might well become necessary if the Court had to determine cases of responsibility for damage. It appeared expedient to lay down a procedure for such cases.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought this might be done in the following way : instead of replacing the present

placer l'article actuel par le nouveau texte, cet article pourrait être conservé sous une forme revisée, et l'on insérerait à part le nouveau texte, qui deviendrait l'article 44 *bis*.

ARTICLES 46-56.

Le PRÉSIDENT fait observer que ces articles ne font l'objet d'aucune proposition d'amendement.

M. FROMAGEOT croit que la première partie de l'article 47 actuel serait plus à sa place dans le nouvel article 45 (ou le cas échéant 44 *bis*).

ARTICLES 57-61.

Le PRÉSIDENT rappelle que les articles 57-61, qui suivent, sont du domaine de la troisième Commission; le rapport de cette Commission sera examiné lors de la prochaine séance.

Nouvelles questions.

M. FROMAGEOT demande si, lors de l'examen du rapport de la troisième Commission, la Cour pourra examiner la question des défauts. Cette question implique également celle des oppositions.

Le PRÉSIDENT fait observer que les questions visant la procédure contentieuse sont du domaine de la deuxième Commission, mais celle-ci s'est bornée à travailler sur la base du Règlement actuel.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que la Commission de coordination soit invitée à dresser une liste des questions qui n'ont été traitées par aucune des quatre Commissions.

69. — Prochaine séance de la Cour.

Le PRÉSIDENT annonce que la prochaine séance aura lieu le 16 mars à 10 h. 30. La Cour, à cette occasion, approuvera les procès-verbaux des 1ère (revisé) et 21me séances.

La séance est levée à 18 h. 25.

[*Signatures.*]

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 16 mars 1934, à 10 h. 30, sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-deuxième séance.

71. — Revision du Règlement. — Suite de l'examen préliminaire des rapports des quatre Commissions.

Le PRÉSIDENT invite la Cour à aborder l'examen des propositions de la troisième Commission (Distr. 3140). Il prie le jonkheer van Eysinga, rapporteur, de bien vouloir commenter son rapport.

Le jonkheer VAN EYSINGA, après avoir indiqué l'économie générale de ce document, attire l'attention de la Cour sur les conclusions auxquelles la troisième Commission est arrivée : en matière d'appel et d'action reconventionnelle, — sauf la petite retouche à l'article 40 dont il a été question à une séance précédente, — la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au Règlement actuel. Certains amendements sont, en revanche, proposés en matière d'intervention, d'interprétation et de revision. Mais, de l'avis de la Commission, ces amendements ne présentent aucun élément d'urgence. La Commission est arrivée à la même

Article by the new draft, it might be retained in revised form, and the new text might be inserted as a separate Article 44 *bis*.

ARTICLES 46-56.

The PRESIDENT observed that no changes were proposed in these Articles.

M. FROMAGEOT suggested that the first part of the present Article 47 might, with greater advantage, be embodied in the new Article 45 (or 44 *bis*, as the case might be).

ARTICLES 57-61.

The PRESIDENT said that, as the succeeding Articles 57-61 were in the sphere of the Third Commission, the report of that Commission would be examined at the next meeting.

New points.

M. FROMAGEOT asked whether, under the Third Commission's report, the Court could discuss the question of default. This question also involved that of petitions for leave to defend.

The PRESIDENT said that questions of contentious procedure were in the sphere of the Second Commission, but the latter had limited itself to working on the basis of the existing Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that the Co-ordinating Commission might be asked to prepare a summary of points which had not been covered by any of the four Commissions.

69.—Next meeting of the Court.

The PRESIDENT said that the next meeting would be at 10.30 a.m. on the 16th. The minutes of the 21st meeting would then be approved.

The Court rose at 6.25 p.m.

[*Signatures.*]

TWENTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, March 16th, 1934, at 10.30 a.m., the President, Sir Cecil Hurst, presiding.

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-second meeting.

71.—Revision of the Rules. Continuation of the preliminary examination of the reports of the four Commissions.

The PRESIDENT invited the Court to begin its examination of the proposals of the Third Commission (Distr. 3140). He requested Jonkheer van EYSINGA, the Rapporteur, to say a few words concerning his report.

Jonkheer VAN EYSINGA, after explaining the general system of that document, drew the Court's attention to the general conclusions reached by the Third Commission: in so far as concerned appeals and counter-claims —with the exception of the slight alteration in Article 40 which had been mentioned at a previous meeting—the Commission were of opinion that there was no need to amend the existing Rules. On the other hand, certain amendments were proposed in connection with intervention, interpretation and revision. But, in the opinion of the Commission, these amendments were in no way urgent. The Commission had come to the same

conclusion pour les amendements qu'elle a proposés à l'égard des mesures conservatoires.

ARTICLE 57.

Les considérations qui ont guidé la troisième Commission dans son examen de cette question ont été, d'une part, la nécessité d'indiquer très rapidement, le cas échéant, des mesures conservatoires, et, d'autre part, celle de faire intervenir pour cette indication la décision de la Cour. Le texte proposé par la Commission concilie ces deux nécessités, comme cela a d'ailleurs été fait dans la pratique.

Le jonkheer VAN EYSINGA accepte une proposition émanant de M. Fromageot et qui consiste à numéroter les alinéas du nouveau texte de l'article 57 élaboré par la troisième Commission.

Le PRÉSIDENT constate que, selon la proposition de la troisième Commission, l'obligation subsiste pour le Président de convoquer la Cour dans tous les cas où il sera saisi d'une demande de mesures conservatoires.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que l'indication des mesures conservatoires constitue pour la Cour une attribution particulière, distincte de sa fonction judiciaire et de son activité en matière consultative. Lorsqu'il s'agit d'étudier la procédure à suivre en cette matière, il convient de concilier deux éléments principaux: l'élément d'urgence et l'élément d'économie.

Selon le comte Rostworowski, un moyen existe de concilier ces éléments en apparence contradictoires. En effet, si l'indication de mesures conservatoires exige que la Cour soit convoquée, cette convocation ne doit cependant être faite par le Président qu'à bon escient. On pourrait introduire dans le texte de l'article un passage prévoyant que la requête en indication de mesures conservatoires doit être communiquée à l'autre État en cause, qui serait tenu de présenter ses observations. Ce n'est qu'au reçu de ces observations que le Président verrait s'il y a réellement, dans le cas d'espèce, matière à une convocation de la Cour. Cette manière de procéder supprimerait la convocation, en quelque sorte automatique, de la Cour, qui est prescrite par le Règlement en vigueur. Mais, tout en désirant confier au Président ce pouvoir discrétionnaire, le comte Rostworowski ne pourrait accepter que le Président, de sa propre autorité, indiquât des mesures conservatoires, car un tel pouvoir serait dépourvu de toute base juridique dans le Statut.

M. FROMAGEOT fait observer que la proposition du comte Rostworowski, si elle ne confère pas au Président le pouvoir positif d'indiquer des mesures conservatoires, lui conférerait le pouvoir négatif de les refuser. Il demande si cela est compatible avec l'article 41 du Statut.

Le PRÉSIDENT signale un inconvénient du texte actuel de l'article 57 du Règlement. Selon lui, l'expression qui figure à la fin du premier alinéa de cet article: « elle est à cette fin convoquée sans retard par le Président », vise une convocation automatique et immédiate de la Cour dans un délai rapproché. Il peut en résulter que la convocation ne puisse atteindre en temps utile un juge se trouvant à une grande distance du siège de la Cour. De l'avis du Président, cela est irrégulier, chaque juge ayant le droit d'être présent lors de toute session, tandis que, sur la base du Statut actuel, il a la faculté entière de s'éloigner, entre les sessions, du siège de la Cour. Un délai suffisant doit donc être prévu dans les convocations pour leur permettre de répondre à l'appel du Président.

M. ANZILOTTI fait ressortir qu'un juge qui, entre les sessions, se rend dans un pays très éloigné du siège de la Cour renonce en fait, de ce chef, à pouvoir siéger en cas d'urgence.

conclusion as regards the amendments proposed by them in connection with interim measures of protection.

ARTICLE 57.

The considerations by which the Third Commission had been guided in their examination of this question had been, first, the necessity of indicating interim measures very speedily, when occasion arose, and secondly the necessity that the decision to indicate such measures should be made by the Court. The text proposed by the Commission took into account both these requirements, as moreover had been done in practice.

Jonkheer VAN EYSINGA accepted a proposal by M. Fromageot to the effect that the paragraphs of the new text of Article 57 prepared by the Third Commission should be numbered.

The PRESIDENT observed that, according to the proposal of the Third Commission, the President would still be obliged to convene the Court whenever he received an application for the indication of interim measures of protection.

Count ROSTWOROWSKI considered that the indication of interim measures of protection was a special power of the Court, distinct from its judicial and advisory functions. In working out the procedure to be followed in this matter, two main considerations had to be reconciled: the consideration of urgency and that of economy.

In his view, there was a way of reconciling these two apparently inconsistent considerations. For though it was necessary that the Court should be convened for the indication of interim measures, the President should only convene it after obtaining a full knowledge of the position. A phrase might be inserted in the Article to the effect that the application for interim measures must be communicated to the other State which would have to submit its observations. Only after receipt of these observations would the President be in a position to see whether, in the case in point, there was really any need to convene the Court. This procedure would do away with the more or less automatic summons of the Court provided for in the existing Rules. But though desirous of giving the President this power of discretion, Count Rostworowski could not agree to the indication of interim measures by the President on his own authority; there was no legal basis in the Statute for conferring such power upon him.

M. FROMAGEOT pointed out that Count Rostworowski's proposal, though it would not give the President power to indicate interim measures, would give him the negative power of refusing them. He wondered whether that was consistent with Article 41 of the Statute.

The PRESIDENT drew attention to an objection to the present text of Article 57 of the Rules. In his view, the phrase at the end of the first paragraph of that Article: "it shall be convened without delay by the President for the purpose", implied an automatic and immediate summons of the Court to meet at short notice. The result of this might be that the summons would not reach a judge who happened to be at a great distance from the seat of the Court, sufficiently early. In the President's opinion that was irregular, as every judge was entitled to be present at every session, though, under the system of the existing Statute, he was quite free to leave the seat of the Court between sessions. In issuing summonses, the President should therefore allow sufficient time to enable judges to comply with them.

M. ANZILOTTI pointed out that a judge who, between sessions, proceeded to a country far distant from the seat of the Court, in fact renounced thereby the possibility of taking his seat in the event of an urgent convocation of the Court.

Le GREFFIER rappelle que l'article 23 du Statut prévoit pour la liberté de mouvement des juges une limite de cinq jours de voyage normal. En 1931, la Cour a, en fait, introduit cette limite dans le Règlement en instituant les longs congés et en disposant que ces congés *seraient réservés aux juges titulaires ayant leur foyer* à une distance de plus de cinq jours de voyage normal de leur pays. La Cour, à ce moment, a eu, comme l'Assemblée de la Société des Nations, le désir de se rapprocher autant que possible du régime de la session permanente prévu dans le Statut revisé.

Le PRÉSIDENT admet ce dernier point. Mais la modification du Règlement introduite par la Cour en 1931 ne pouvait toucher au régime du Statut actuel, et sous ce régime on ne peut empêcher un juge dont les foyers sont à une grande distance du siège de la Cour de se rendre dans son pays entre les sessions.

M. ANZILOTTI le reconnaît, mais il estime que, si l'urgence l'exige, la Cour doit être convoquée même si cela entraîne nécessairement l'absence de certains de ses membres.

Le PRÉSIDENT se demande s'il serait de bonne justice pour la Cour de se prononcer sur une demande en indication de mesures conservatoires intéressant deux pays lointains à un moment où les juges appartenant à ces pays s'y trouveraient.

M. GUERRERO, Vice-Président, se demande si, dans ce cas, la bonne administration de la justice serait assurée alors que la Cour devrait retarder considérablement l'examen d'une affaire urgente pour permettre aux juges dont il s'agit d'arriver au siège de la Cour.

M. ANZILOTTI signale que si, en 1931, le nombre des juges a été porté à quinze, afin d'assurer plus complètement la représentation des divers systèmes juridiques, le quorum de neuf a cependant été conservé pour tenir compte des cas urgents.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle que la troisième Commission s'est bornée à examiner la question du point de vue de la bonne administration de la justice, mais sans tenir compte des difficultés qui peuvent en résulter pour les membres de la Cour.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que la conclusion à laquelle est arrivée la troisième Commission est que, s'il est désirable d'apporter quelque amélioration à l'article 57 du Règlement, cette modification n'est cependant pas urgente. A supposer toutefois que la Cour s'ajourne pour un assez long intervalle et que, durant cet intervalle, une demande en indication de mesures conservatoires arrive au Greffe, le Président devra, en l'absence d'un amendement, convoquer immédiatement la Cour. A ce point de vue, la modification de l'article 57 présenterait une certaine urgence.

M. ANZILOTTI estime que le Règlement actuel doit être interprété raisonnablement. Avant de convoquer la Cour, le Président a le droit et le devoir de s'assurer du caractère sérieux de la demande en indication de mesures conservatoires ; dans cet ordre d'idées, il pourrait retarder quelque peu la convocation de la Cour.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que, dans le cas normal, l'éventualité de la convocation immédiate de la Cour offre une valeur préventive très grande pour éviter des actes injustes. C'est cette valeur préventive de l'article 41 du Statut qu'il convient de ne pas diminuer.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS considère comme désirable une réforme de la rédaction de l'article 57, qui va plus loin dans le sens de l'urgence que le texte de l'article 41 du Statut. Mais il est, d'autre part, porté à croire qu'il n'est pas urgent de réformer l'article 57 actuel.

Le PRÉSIDENT demande au comte Rostworowski s'il estime que la modification de l'article 57 peut être

The REGISTRAR recalled that under Article 23 of the revised Statute, it was provided that the freedom of movement of judges should be limited to five days normal journey. In 1931 the Court had, in fact, adopted this limit in the Rules when instituting the system of *long leaves and providing that such leave* was to be reserved to ordinary judges whose homes were situated at more than five days normal journey from The Hague. The Court, at that time, had, like the Assembly of the League of Nations, been animated by a wish to approach as closely as possible the system of permanent session provided for in the revised Statute.

The PRESIDENT acknowledged this. But the amendment made in the Rules by the Court in 1931 could not modify the system of the present Statute, and under that system a judge whose home was at a great distance from the seat of the Court could not be prevented from returning to his country between sessions.

M. ANZILOTTI admitted this, but he considered that if reasons of urgency demanded it, the Court should be convened even if that necessarily involved the absence of some of its members.

The PRESIDENT raised the question whether it would be a sound method of administering justice if the Court were to give a decision upon an application for the indication of interim measures affecting two distant countries at a moment when the judges belonging to those countries were still in those countries.

M. GUERRERO, Vice-President, doubted whether in such a case it would be in accordance with the requirements of justice if the Court were considerably to delay the examination of an urgent case in order to enable the judges in question to reach the seat of the Court.

M. ANZILOTTI observed that though, in 1931, the number of judges had been increased to fifteen, in order to secure the more complete representation of the various *legal systems, the quorum of nine had been retained, inter alia* to meet the requirements of urgent cases.

Jonkheer VAN EYSINGA recalled that the Third Commission had confined themselves to considering the question from the point of view of a sound administration of justice, without considering difficulties which might ensue for individual members of the Court.

The PRESIDENT gathered that the conclusion reached by the Third Commission was that, though it was desirable to introduce some improvement into Article 57 of the Rules, the amendment in question was not urgent. Supposing however that the Court were to adjourn for a somewhat lenghty period and that, during that period, an application for the indication of interim measures reached the Registry, the President, in the absence of an amendment, would have at once to convene the Court. From this point of view, the amendment of Article 57 was of some urgency.

M. ANZILOTTI thought that the present Rules should be reasonably construed. Before summoning the Court, it was the President's right and duty to ascertain whether the application for interim measures was to be taken seriously ; with this end in view, he might delay issuing the summonses convening the Court for a short time.

Jonkheer VAN EYSINGA thought that, in a normal case, the menace of an immediate convocation of the Court would exercise a very valuable influence in preventing unjust actions. It was this preventive value of Article 41 of the Statute which it was important not to weaken.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought that it was desirable to amend the wording of Article 57, which implied a greater degree of urgency than was justified by Article 41 of the Statute. But he was inclined to think that the amendment of the present Article 57 was not a matter of urgency.

The PRESIDENT asked Count Rostworowski whether he thought that the amendment of Article 57 could be

renvoyée jusqu'au moment où la Cour aborderait la revision générale de son Règlement.

Le comte ROSTWOROWSKI fait valoir que son souci principal serait d'éviter au Président la nécessité de convoquer la Cour quand celui-ci a la conviction que la demande en indication de mesures conservatoires n'est pas de nature à rendre cette convocation essentielle. En tout cas, d'ailleurs, une procédure est nécessaire, présupposant la nomination d'agents ; car à propos d'une demande de mesures conservatoires des incidents peuvent se produire et des exceptions peuvent être soulevées.

Le jonkheer VAN EYSINGA estime que les mesures conservatoires ne constituent pas une attribution de nature spéciale confiée à la Cour, mais qu'elles sont une partie de la procédure contentieuse normale. Il se demande par ailleurs si, à supposer que le Président, au reçu d'une demande de mesures conservatoires, doive attendre la désignation d'agents, on ne risquerait pas de paralyser par avance l'effet de ces mesures.

M. ANZILOTTI confirme que l'indication de mesures conservatoires est un aspect de la fonction juridictionnelle de la Cour.

M. FROMAGEOT pense que les suggestions du comte Rostworowski doivent retenir l'attention de la Cour. Mais, par ailleurs, il lui semble difficile d'interpréter les mots « sans retard » comme laissant place à un délai dépassant les 24 ou 48 heures pour la convocation de la Cour.

M. ANZILOTTI estime que l'expression « sans retard » peut être interprétée d'une manière compatible avec la faculté pour le Président de constater s'il y a vraiment matière à convoquer la Cour.

M. FROMAGEOT, d'autre part, est d'avis qu'il peut être bon de donner plus de souplesse à l'article 57 et pense que c'est maintenant qu'il faut le modifier, le cas échéant.

M. SCHÜCKING estime au contraire que le maintien du texte actuel du Règlement, y compris les mots « sans retard », est entièrement dans l'intérêt de l'autorité du Président.

Le PRÉSIDENT a l'impression que la majorité de la Cour est disposée à ne pas modifier pour le moment l'article 57 du Règlement.

Il passe en revue les autres propositions de la troisième Commission.

ARTICLES 58, 59 ET 60.

Le jonkheer VAN EYSINGA signale que la troisième Commission n'a visé en réalité qu'une mise au point de la rédaction de ces articles sans proposer d'amendements de fond.

Le PRÉSIDENT croit cependant comprendre que la troisième Commission propose d'éliminer de l'article 58 la possibilité qu'une requête à fin d'intervention soit déposée après l'ouverture des débats oraux.

Le jonkheer VAN EYSINGA répond affirmativement. Cette proposition de la Commission a pour objet de mettre l'article 58 du Règlement en harmonie avec la nouvelle rédaction adoptée en 1926 par la Cour pour l'article 59 (dernière phrase).

Le PRÉSIDENT pense que la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 58, qui permet une intervention tardive, dans des circonstances exceptionnelles, n'est pas sans utilité.

M. ANZILOTTI rappelle que la Commission s'en est remise à la Cour pour ce qui est de la question du maintien ou de la suppression du deuxième alinéa de l'article 58 actuel.

ARTICLE 61. (*Accord, etc.*)

Le jonkheer VAN EYSINGA expose qu'à l'égard de l'article 61 la Commission, afin de rendre le texte plus clair,

postponed until the Court took up the general revision of the Rules.

Count ROSTWOROWSKI observed that his chief anxiety was to avoid the President's being compelled to convene the Court when he was satisfied that the application for the indication of interim measures was not of a nature that rendered that course essential. Moreover, in any case, a procedure was necessary, involving the appointment of agents, for incidental questions might arise and objections be lodged in connection with an application for interim measures.

Jonkheer VAN EYSINGA considered that the indication of interim measures was not a special kind of power conferred on the Court but an element of contentious procedure. He also raised the question whether, supposing that the President, on receipt of an application for interim measures, had to await the appointment of agents, there would not be danger of paralyzing beforehand the effect of such measures.

M. ANZILOTTI agreed that the indication of interim measures was an element of the Court's judicial functions.

M. FROMAGEOT thought that Count Rostworowski's suggestion should be noted by the Court. For the rest, he found it difficult to read the words "without delay" as admitting of a delay exceeding 24 or 48 hours in convening the Court.

M. ANZILOTTI thought that the expression "without delay" might be construed in such a way as would allow the President to ascertain whether there was really ground for convening the Court.

M. FROMAGEOT, on the other hand, considered that it might be desirable to render Article 57 more elastic and thought that if it was to be amended it had better be done at once.

M. SCHÜCKING, on the contrary, thought that the maintenance of the existing text of the Rules, including the words "without delay", was entirely in the interests of the President's authority.

The PRESIDENT gathered that the majority of the Court was not inclined, for the time being, to amend Article 57 of the Rules.

He then proceeded to review the other proposals of the Third Commission.

ARTICLES 58, 59 AND 60.

Jonkheer VAN EYSINGA pointed out that the Third Commission's real object had been simply to improve the wording of these Articles without proposing any substantial amendments.

The PRESIDENT however understood that the Third Commission proposed to delete from Article 58 the provision enabling an application for permission to intervene to be submitted after the opening of the oral proceedings.

Jonkheer VAN EYSINGA said that that was so. The object of this proposal by the Commission was to bring Article 58 of the Rules into line with the new version of Article 59 (last sentence) adopted by the Court in 1926.

The PRESIDENT thought that the present version of paragraph 2 of Article 58, which made intervention at a late stage possible, was not without its uses.

M. ANZILOTTI recalled that the Commission had left the question of the maintenance or deletion of paragraph 2 of the present Article 58 to be settled by the Court.

ARTICLE 61. (*Agreement, etc.*)

Jonkheer VAN EYSINGA explained that, with regard to Article 61, the Commission had proposed, in order to

a proposé un deuxième alinéa qui traite de manière explicite du désistement, mais qui n'est que la codification de la pratique. Ici encore il n'y a pas urgence.

La Commission ayant proposé de modifier l'en-tête « accord » en « accord et renonciation », M. FROMAGEOT préférerait le terme « désistement ».

Le PRÉSIDENT se demande s'il est sage d'introduire dans le Règlement des mots tels que « désistement », qui ont un sens technique dans la procédure d'un pays déterminé.

Il constate par ailleurs que, selon la proposition de la troisième Commission, quand la partie défenderesse s'oppose au désistement de la demanderesse, la procédure continue.

Le jonkheer VAN EYSINGA confirme cette manière de voir, à savoir dans le cas où la procédure est déjà liée.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'en tout cas la troisième Commission ne considère pas non plus comme urgente la modification qu'elle propose d'apporter à l'article 61.

ARTICLE 66. (*Revision et interprétation.*)

La Commission s'est bornée à proposer la suppression de la référence à l'article 13 du Statut.

M. FROMAGEOT demande si la Commission a examiné la question de la péremption d'instance.

Le jonkheer VAN EYSINGA répond que la Commission s'est bornée à examiner les dispositions du Règlement sans s'occuper des matières destinées éventuellement à le compléter, autres que celles qui lui ont été expressément renvoyées.

Appel.

En matière d'appel, elle n'a pas jugé suffisante l'expérience acquise par la Cour dans l'affaire Peter Pázmány pour pouvoir proposer utilement des dispositions régissant cette question.

Le PRÉSIDENT annonce que la discussion se poursuivra au cours de la séance de l'après-midi.

. . . . . .

73. — Revision du Règlement. — Examen préliminaire des rapports des quatre Commissions (Distr. 3137, 3138, 3140, 2990).

Le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la quatrième Commission (Distr. 2990) ; il fait observer que les membres de la Cour sont depuis longtemps en possession de ce rapport.

M. NEGULESCO, rapporteur, rappelle que l'article 30 du Statut donne à la Cour la mission de rédiger son règlement de procédure ; la procédure consultative n'est pas moins importante que la procédure contentieuse. Personnellement, M. Negulesco est arrivé à la conclusion que le moment est venu de fournir aux gouvernements, pour les guider, un code de procédure complet. Néanmoins, la majorité de la Commission est prête à renoncer à toutes les autres propositions énoncées dans le présent rapport et à concentrer son attention sur celle qui est formulée dans l'article 73 *bis* (p. 798 du rapport). Cette proposition reproduit en substance l'article 68 du Statut revisé, et par conséquent ne se heurterait pas à une objection de la part des États-Unis d'Amérique. Ainsi qu'on le sait, la clause dont il s'agit consiste à rendre applicables à la procédure contentieuse, dans

render the text clearer, the insertion of a second paragraph which dealt specifically with discontinuance, but which amounted merely to the codification of the existing practice. Here again the matter was not urgent.

The Commission had proposed to amend the heading "agreement" and to put "agreement and breaking off of proceedings" ; M. FROMAGEOT, however, would have preferred the term "discontinuance" (*"désistement"*).

The PRESIDENT was doubtful if it was wise to introduce into the Rules words such as *"désistement"*, which had a technical meaning in the procedure of a particular country.

He also observed that, according to the proposal of the Third Commission, if the respondent objected to the breaking off of the proceeedings by the applicant, the case went on.

Jonkheer VAN EYSINGA said that that was so in a case where issue had already been joined.

The PRESIDENT observed that in any case the Third Commission did not regard the amendment proposed by it to Article 61 as urgent.

ARTICLE 66. (*Revision and interpretation.*)

The Commission simply proposed the deletion of the reference to Article 13 of the Statute.

M. FROMAGEOT asked whether the Commission had considered the question of the dismissal of a suit as the result of a time limitation.

Jonkheer VAN EYSINGA replied that the Commission had confined themselves to examining the provisions of the Rules, without devoting attention to subjects which might be included therein, except those expressly referred to them.

Appeal.

As regards appeal, the Commission did not consider the experience gained by the Court in the Peter Pázmány case as sufficient to enable them usefully to propose any rules on this subject.

The PRESIDENT said that the discussion would be continued at the afternoon meeting.

. . . . . .

73.—Revision of the Rules.—Preliminary examination of the reports of the four Commissions (Distr. 3137, 3138, 3140, 2990).

The PRESIDENT opened the discussion on the Fourth Commission's report (Distr. 2990), which, he observed, had been distributed a long time ago.

M. NEGULESCO, Rapporteur, said that Article 30 of the Statute instructed the Court to frame Rules for regulating its procedure ; and the procedure in advisory cases was not less important than the contentious procedure. Personally, he had arrived at the conclusion that the moment had now come to give governments a complete set of Rules of procedure for their guidance. Nevertheless, the majority of the Commission were prepared to drop all the other proposals in the report, and concentrate on the one set forth in Article 73 *bis* (p. 798 of the report), which reproduced in substance Article 68 of the revised Statute and which could not therefore be objected to by the United States of America. As was well-known, it consisted of a clause making the provisions of the Statute and Rules concerning contentious procedure applicable within certain limits to advisory

certaines limites, les dispositions du Statut et du Règlement visant la procédure consultative ; à cette clause, la majorité de la Commission propose d'ajouter l'énumération des articles du Statut et du Règlement qui s'appliqueraient, toujours par analogie, à la procédure consultative.

M. SCHÜCKING fait observer qu'au cours de leurs études récentes, les membres de la Commission ne se sont pas tous trouvés d'accord sur la question de « l'urgence ». Certes, en ce qui concerne les juges, l'amendement n'est pas urgent ; mais la majorité de la Commission a estimé qu'il conviendrait, sans attendre davantage, d'éclairer les États sur cette matière importante des avis consultatifs.

Le PRÉSIDENT estime qu'il serait préférable d'examiner séparément les deux parties de la proposition : l'introduction dans le Règlement du principe de l'article 68 du Statut revisé, et l'énumération des articles pertinents.

Pour ce qui est de l'urgence, le Président la comprend dans ce sens : il est désirable que la Cour, par une modification introduite dans son Règlement, donne une base écrite à sa pratique en matière d'application par analogie, à la procédure consultative, des dispositions qui régissent la procédure contentieuse.

M. ANZILOTTI estime que l'intention du Comité de juristes de 1929 et de l'Assemblée en 1929, lorsque l'article 68 a été introduit dans le Statut revisé, était de créer une garantie que la Cour, à l'avenir, ne s'écarterait pas de la pratique qu'elle s'était constituée peu à peu en matière d'avis consultatifs. Une disposition de cette nature présente une grande importance dans le Statut, mais son insertion dans le Règlement, que la Cour est libre de modifier à tout moment, est moins facile à justifier. En second lieu, M. Anzilotti craint que l'insertion de cette disposition dans le Règlement ne soit considérée par l'opinion publique comme un signe de l'abandon par la Cour de tout espoir de voir le Statut revisé entrer en vigueur.

M. SCHÜCKING ne peut discerner la force de la première objection de M. Anzilotti. Il est vrai que la clause projetée aurait moins de poids dans le Règlement que dans le Statut, mais cela ne diminue pas sa valeur en tant qu'indication d'une intention de la Cour de maintenir en usage la pratique jusqu'à présent suivie par elle en matière d'avis consultatifs.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 30 du Statut exige que la Cour « détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions » ; cette expression inclut certainement la procédure consultative. Étant donnée cette disposition du Statut, on ne saurait guère prétendre que la Cour puisse se contenter de renvoyer les parties à sa pratique habituelle.

M. ANZILOTTI ne croit pas que l'insertion de l'article 73 *bis* proposé soit de grande assistance pour les parties, les termes de cet article étant extrêmement vagues. Ces termes, d'autre part, sont appropriés, en tant qu'expression, dans le Statut, d'un principe destiné à être développé dans le Règlement. Par ailleurs, il fait les plus expresses réserves quant à l'opportunité d'une disposition qui énumérerait les articles du Statut et du Règlement applicables en matière d'avis consultatifs.

Le comte ROSTWOROWSKI fait ressortir que deux questions ont été soulevées au cours de la discussion. Le Président a souligné l'importance qu'il y aurait à donner une base à la pratique actuelle. MM. Schücking et Negulesco désirent aller plus loin et fournir aux parties un guide précis. Sur ce dernier point, le comte Rostworowski reconnaît avec M. Anzilotti que l'article 73 *bis* proposé est extrêmement vague. Cet article n'aurait de valeur précise que si l'on y ajoutait effectivement l'énumération des articles pertinents. Pour ces motifs, il considère comme impossible de séparer les deux propositions de la Commission, c'est-à-dire l'insertion dans le Règlement du principe de l'article 68 du Statut revisé et l'adjonction d'une liste des articles pertinents : ces propositions seraient incomplètes l'une sans l'autre.

procedure ; to this clause the majority of the Commission proposed to add an enumeration of the articles of those instruments which would always be applicable by analogy to the advisory procedure.

M. SCHÜCKING said that, in their recent discussions, the members of the Commission had not all agreed on the question of "urgency". Certainly, so far as judges were concerned, the amendment was not urgent ; but a majority of the Commission had felt that the parties should without further delay be given enlightenment on the important subject of advisory opinions.

The PRESIDENT said that the two parts of the proposal—the introduction of the principle of Article 68 of the revised Statute, and the enumeration of relevant articles—had better be examined separately.

As regards the term "urgency", he understood it in this sense: it was desirable that the Court should state, by means of a change in its Rules, what was, in fact, its practice as regards the application by analogy to the advisory procedure of rules drawn up for the contentious procedure.

M. ANZILOTTI considered that the intention of the 1929 Jurists Committee and the Assembly, in introducing Article 68 into the revised Statute, was to provide a guarantee that the Court should not, in future, depart from the practice it had built up in the matter of advisory opinions. Such a provision had great value in the Statute, but its insertion in the Rules, which the Court was free to change at any time, was less easy to justify. Secondly, he feared that the adoption in the Rules of this clause would be taken by public opinion as evidence that the Court had renounced all hope of seeing the revised Statute come into force.

M. SCHÜCKING said that he did not see the force of M. Anzilotti's first objection. It was true that the proposed clause would have less weight in the Rules than it would possess in the Statute, but that did not diminish its value as an indication of the Court's intention to maintain the practice it had hitherto followed in advisory procedure.

The PRESIDENT said that Article 30 of the Statute "required the Court to frame rules to regulate its procedure", and that term certainly covered its advisory procedure. It could hardly be argued, in the face of that provision, that they could content themselves with simply referring the parties to the Court's habitual practice.

M. ANZILOTTI did not believe that the parties would be very much assisted if the proposed Rule 73 *bis* were inserted, as the terms were so vague. In the Statute, they were adequate as the expression of a principle, destined to be elaborated in the Rules. For the rest, he must express reservations regarding the desirability of a clause enumerating the articles of the Statute and Rules applicable in advisory cases.

Count ROSTWOROWSKI said two points had arisen in the discussion. The President had stressed the importance of legalizing the existing procedure. MM. Schücking and Negulesco wished to go further, and to afford definite guidance to the parties. In regard to the latter point, he agreed with M. Anzilotti that the proposed Article 73 *bis* was extremely vague. Only if an actual enumeration of the relevant articles were added would the new clause possess definite value. For these reasons he considered that the two proposals of the Fourth Commission : to insert in the Rules the principle of Article 68 of the revised Statute, and to add a list of relevant articles, could not be separated : one would be incomplete without the other.

M. FROMAGEOT rappelle qu'au cours d'une séance antérieure (P.-V. de la 22me séance, n° 67), il avait été proposé d'insérer une référence spéciale à la procédure consultative dans certains articles du Règlement. Cette proposition avait été réservée jusqu'au moment où le rapport de la quatrième Commisssion aurait été examiné. L'insertion de cette référence offrirait une autre méthode que l'énumération limitative des articles applicables du Règlement pour fournir aux parties le guide précis qui avait été mentionné. En revanche, cette méthode ne pourrait pas s'appliquer en ce qui concerne les dispositions du Statut considérées comme applicables à la procédure consultative.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS fait observer qu'en pratique on pourrait trouver bien des articles pour lesquels il ne pourrait être question d'une application par analogie. Les requêtes pour avis consultatif, lorsqu'il ne s'agit pas d'un différend actuellement né, demanderaient notamment à être traitées d'une manière différente des autres.

Le jonkheer VAN EYSINGA rappelle qu'aux termes de l'article 14 du Pacte, la Cour pourrait en effet être invitée à donner son avis sur un point qui ne ferait pas l'objet d'un différend, mais il estime que l'article 68 du Statut revisé présente une souplesse suffisante pour répondre également à cette situation. Il reconnaît que l'adoption de la disposition projetée présenterait quelque utilité. Où il diffère de ses collègues de la Commission, c'est au point de vue de l'urgence. M. Kellogg lui a dit expressément que la Cour serait bien inspirée en laissant de côté la question des avis consultatifs jusqu'à ce que le Statut revisé soit entré en vigueur ; ces considérations l'ont conduit à se prononcer contre l'adoption, au moment actuel, de la disposition proposée.

M. ANZILOTTI, au cours d'une expérience de douze ans, ne se souvient pas d'un seul cas où les agents aient éprouvé des difficultés plus grandes dans la procédure consultative que dans la procédure contentieuse, en raison de l'absence d'une disposition de la nature de celle qui vient d'être proposée. Il demande au Greffier s'il n'en est pas ainsi.

Le GREFFIER estime qu'il est difficile de fournir une réponse précise. Dans les deux procédures, il est rare que des difficultés se soient produites, parce que les agents ont toujours été en contact avec lui dès le début et qu'ils ont obtenu tous les renseignements dont ils avaient besoin. Dans un seul cas, avant la revision du Règlement de 1926, un gouvernement s'est opposé à ce qu'une requête pour avis consultatif fût notifiée au gouvernement d'un État qui n'était pas Membre de la Société, — démarche qui n'était pas expressément prévue par le Règlement alors en vigueur, mais à laquelle il était procédé en appliquant par analogie les dispositions qui régissent la procédure contentieuse. En réponse à une question de M. Schücking, le Greffier ajoute qu'il n'a pas rappelé certains incidents concernant la désignation de juges *ad hoc*, l'intervention, etc. : ces incidents, en effet, se sont produits, non parce que le Règlement était incomplet, mais parce que les parties n'étaient pas satisfaites des règles existantes.

M. NEGULESCO admet que l'absence d'une disposition du Règlement visant la procédure consultative ne cause pas de difficultés aux juges eux-mêmes ; mais l'objet de l'amendement est d'aider les agents et conseils des parties. Il rappelle les difficultés qui ont surgi dans l'affaire de l'union douanière en raison du changement apporté à la jurisprudence antérieure en matière de désignation des juges nationaux.

Le PRÉSIDENT, se référant à la deuxième partie de la proposition de M. Negulesco, demande quels sont les articles du Statut et du Règlement dont on se propose de donner l'énumération.

M. NEGULESCO se réfère au texte du projet d'article 73 *bis* tel qu'il est inséré à la page 798 du rapport de la quatrième Commission (Distr. 2990).

M. FROMAGEOT said that at a previous meeting (see minutes of the 22nd meeting, No. 67) a proposal to insert a special reference to advisory procedure in certain articles of the Rules had been reserved till the Fourth Commission's report had been discussed. The insertion of such a reference, in place of a limitative enumeration of the articles in the Rules that were applicable, would be an alternative means of giving the parties the definite guidance that had been mentioned. This alternative method could not, however, be applied in regard to provisions of the Statute held to be applicable in the advisory procedure.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said that, in practice, many articles would be found in regard to which there could be no question of analogous application. In particular, requests for advisory opinions, where there was no existing dispute, would require to be treated differently from others.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that under Article 14 of the Covenant the Court might indeed be asked for an opinion on a point which was not the subject of a dispute ; he believed, however, that Article 68 of the revised Statute was sufficiently flexible to cover that event also. He recognized that the adoption of the proposed Rule would be of some value. Where he differed from his colleagues in the Commission was in regard to urgency. Mr. Kellogg had expressly told him that they would be well-advised to leave questions of advisory procedure alone till the revised Statute came into force ; these considerations led him to oppose the adoption of the proposed rule at the present time.

M. ANZILOTTI said that in twelve years' experience he did not remember any case in which the agents had encountered more difficulties in advisory than in contentious procedure, owing to the absence of such a rule as was now proposed. He asked the Registrar if this were not so.

The REGISTRAR said it was difficult to give a positive reply ; difficulties had been infrequent in both kinds of procedure, because the agents had always been in touch with him from the outset and had obtained whatever information they required. On one occasion only, prior to the revision of the Rules in 1926, a government had objected to a request for an opinion being notified to a government not a Member of the League—a step which was not expressly provided for under the Rules as then existing but taken, by analogy, under the rules governing contentious procedure. In reply to a question by M. Schücking, the Registrar added that he had not referred to certain incidents concerning the appointment of judges *ad hoc*, intervention, etc., as these incidents had arisen, not because of the incompleteness of the Rules, but because parties were dissatisfied with existing Rules.

M. NEGULESCO said that it was admitted that the absence of a rule on advisory procedure caused no difficulty to the judges themselves ; but the whole object of the amendment was to assist agents and counsel of the parties. He recalled the difficulties that had arisen in the Customs Union case because the Court had departed from its earlier jurisprudence in regard to the appointment of national judges.

The PRESIDENT, referring to the second part of M. Negulesco's proposal, asked what articles of the Statute and Rules it was proposed to enumerate.

M. NEGULESCO referred to the text of the draft Article 73 *bis* as given on page 798 of the Fourth Commission's report (Distr. 2990).

Le PRÉSIDENT et d'autres membres de la Cour se demandent si quelques-uns de ces articles sont applicables à la procédure consultative.

74. — Suite des travaux de la Cour.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour est arrivée au terme de son examen des rapports des quatre Commissions :

La première Commission ne propose l'adoption d'aucune modification avant qu'une revision générale du Règlement soit entreprise.

La deuxième Commission propose d'adopter aussitôt que possible certains amendements.

La troisième Commission ne propose l'adoption d'aucun amendement avant qu'une revision générale du Règlement soit entreprise.

Le *jonkheer* VAN EYSINGA signale une exception : le sous-amendement proposé par la troisième Commission au texte amendé de l'article 40 tel qu'il est proposé par la deuxième Commission (voir P.-V. 22, n° 68).

Le PRÉSIDENT, poursuivant sa récapitulation, fait observer que la quatrième Commission, à la majorité des voix, recommande l'adoption, à une date aussi rapprochée que possible, d'une disposition correspondant à l'article 68 du Statut revisé, en y joignant l'indication des dispositions du Statut et du Règlement qui s'appliqueraient par analogie.

C'est sur cette base que la Cour peut maintenant examiner la suite de ses travaux. A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance de l'aspect financier de toute décision que la Cour pourrait prendre [1].

La séance est levée à 18 h. 50.

[*Signatures.*]

[1] Pour la suite, voir note p. 859, où sont reproduits des extraits du procès-verbal du 19 mars 1934. [*Note du Greffier.*]

The PRESIDENT and other members of the Court questioned the applicability of some of these articles to the advisory procedure.

74.—Further programme of the Court's work.

The PRESIDENT said the Court had now completed its survey of the reports of the four Commissions :

The First Commission proposed no changes for adoption before a general revision of the Rules was undertaken.

The Second Commission proposed certain changes for adoption as soon as possible.

The Third Commission proposed no changes for adoption before a general revision of the Rules was undertaken.

Jonkheer VAN EYSINGA observed that there was one exception : namely, the Third Commission's sub-amendment to the amended text of Article 40 submitted by the Second Commission (see P.-V. 22, No. 68).

The PRESIDENT, continuing, said that the Fourth Commission, by a majority, advocated the adoption, as early as possible, of a rule corresponding to Article 68 of the revised Statute, accompanied by an indication of the clauses of the Statute and Rules to be applied by analogy.

It was on this basis that the Court could now discuss its further programme. In that connection, the financial aspect of any decision that the Court might take was highly important [1].

The Court rose at 6.50 p.m.

[*Signatures.*]

[1] For the continuation, see footnote on p. 859, wherein extracts of the minutes of March 19th, 1934, are reproduced. [*Note by the Registrar.*]

7. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE COORDINATION

(14 MAI 1934) [1].

I. — Observations générales.

Dès l'organisation par la Cour, en mai 1931, des travaux préparatoires à la revision générale du Règlement qu'elle envisageait, on a prévu, à côté des quatre Commissions entre lesquelles était répartie l'étude des diverses sections du Règlement et des questions connexes, une *Commission de coordination* composée des rapporteurs des quatre Commissions, sous la présidence du juge qui était alors Président de la Cour [2].

Le mandat de la Commission de coordination fut défini en dernier lieu lors des discussions afférentes à la revision du Règlement qui eurent lieu au cours de la 31me Session, les 15, 19 et 22 mars 1934. Il ressort des déclarations faites alors que la mission de la Commission était triple :

---

[1] Distr. 3160. — Le texte des articles, alinéas ou membres de phrases nouveaux ou ayant subi des changements (par rapport au texte du Règlement en vigueur) est imprimé *en italique*.

[2] *a*) Extraits des P.-V. de la 21me Session de la Cour, tenue à La Haye du 20 avril au 15 mai 1931 :

21me SÉANCE (12 MAI 1931).

« 53. — *Revision du Règlement.*

Le PRÉSIDENT, rappelant que MM. Guerrero, Vice-Président, et Negulesco ont élaboré le texte d'une proposition à ce sujet, donne la parole à M. Guerrero.

M. GUERRERO, Vice-Président, explique l'économie de la proposition présentée par lui en collaboration avec M. Negulesco. Il est apparu aux auteurs de ce projet qu'après dix ans de pratique, le moment était venu de reviser le Règlement, afin de combler certaines lacunes laissées par le Statut de la Cour. Leur intention, d'autre part, n'est pas de remettre en question les articles déjà modifiés lors de la session précédente. Néanmoins, le travail de revision serait trop considérable pour pouvoir être entrepris par la Cour tout entière. Les rapporteurs des quatre Comités que prévoit le projet se réuniraient, une fois terminés les travaux de leurs Comités respectifs, afin de présenter à la Cour un rapport commun sur lequel elle pourrait se prononcer.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti de rappeler la méthode suivie par la Cour dans sa composition précédente lors de la revision du Règlement de 1926.

Cette méthode est succinctement indiquée par M. ANZILOTTI, puis par le GREFFIER de la Cour, ce dernier rappelant notamment que, lors de la revision de 1926, la Cour a eu sous les yeux trois séries d'amendements, savoir : ceux qui avaient été présentés de temps à autre jusqu'en 1925 par les membres de la Cour, à titre individuel (selon qu'ils avaient été suggérés à ces derniers par l'expérience successive des affaires) ; puis, ceux que les juges avaient déposés à la suite d'une résolution adoptée à cet effet par la Cour le 17 juin 1925 ; enfin, ceux qui étaient contenus dans un rapport préparé par le Greffier sur invitation du Président ; tous ces amendements ont été systématisés, et un tableau, dressé par les soins du Greffier, a servi de base de discussion. Le Président, pour assurer la représentation de toutes les opinions, avait, lors de la discussion, pris à son compte et soutenu, sur la base de notes écrites émanant de leurs auteurs, les amendements des membres absents. A cet égard, le GREFFIER rappelle que la Cour avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer les juges suppléants aux fins de la revision du Règlement.

. . . . . .

M. FROMAGEOT attire l'attention de la Cour sur la prudence à observer dans la réforme projetée, afin de ne troubler ni la pratique de la Cour, ni les agents des gouvernements appelés éventuellement à ester devant la Cour, en les mettant en présence d'une procédure toute nouvelle.

La procédure suggérée par MM. Guerrero et Negulesco serait tout indiquée s'il s'agissait d'établir de toutes pièces un nouveau Règlement, mais une méthode plus pratique pour la revision consisterait peut-être à constituer un seul Comité, de trois membres, qui examinerait attentivement les articles non remaniés lors de la dernière session, étudierait toutes les propositions éventuellement présentées par les autres membres et soumettrait à l'examen de la Cour, lors d'une session ultérieure, un rapport détaillé accompagné d'un projet de Règlement revisé. Ce projet serait alors discuté par la Cour, qui se prononcerait par un vote sur chacun des articles.

. . . . . .

Le PRÉSIDENT prie ensuite la Cour de se prononcer sur la méthode à suivre ; deux propositions ont été faites : celle qui prévoit la constitution de quatre Commissions et celle qui ne prévoit la création que d'un seul Comité.

Par huit voix contre cinq (MM. Anzilotti, Altamira, Fromageot, Kellogg et Adatci), la Cour se prononce en faveur de la première méthode.

Le comte ROSTWOROWSKI, appuyé par M. SCHÜCKING, demande qu'il soit entendu qu'après les travaux du début, un Comité central de coordination sera constitué.

M. GUERRERO, Vice-Président, répond que telle était bien l'intention des auteurs de la proposition ; ce Comité serait composé des rapporteurs des quatre autres Commissions et du Président de la Cour.

La répartition des membres entre les différentes Commissions est ajournée, afin de permettre au Président de consulter les préférences de chacun.

Il est reconnu également, après un bref échange de vues, que l'étude du Règlement devra être entreprise par la Cour dans sa composition normale, c'est-à-dire sans la participation des juges suppléants.

Enfin, il n'est pas jugé nécessaire de prévoir des crédits spéciaux, le travail pouvant, en grande partie, être poursuivi par correspondance, le rapporteur de chacune d'elles centralisant les suggestions des membres, et les Commissions elles-mêmes ne se réunissant que pendant les sessions de la Cour.

Il est décidé, par dérogation au projet Guerrero-Negulesco, de confier à la troisième Commission l'examen de l'« action reconventionnelle » et de la question relative à « la Cour comme instance d'appel ».

Sur la proposition de sir CECIL HURST, la quatrième Commission, qui s'occupe des avis consultatifs, examinera en même temps la pratique de la Cour, pour autant qu'elle n'est pas régie par des dispositions du Règlement.

. . . . . .

22me SÉANCE (13 MAI 1931).

. . . . . .

61. — *Revision du Règlement.*

Sur la proposition du PRÉSIDENT, la Cour procède à l'examen du texte revisé de la proposition de M. Guerrero. Il est décidé, sur la proposition du Président, que M. van Eysinga sera adjoint à la quatrième Commission, tout en ne cessant pas de faire partie de la troisième.

Il est décidé, sur la proposition de M. ALTAMIRA, que les diverses Commissions se réuniront pour procéder à un premier échange de vues avant la fin de la présente session, mais qu'elles ne désigneront leurs rapporteurs que lors d'une prochaine session, à l'issue de la première étude entreprise par tous leurs membres.

ANNEXE AU P.-V. DE LA 25me SÉANCE (15 MAI 1931).

. . . . . .

La Cour, pour procéder méthodiquement à l'étude de la revision du Règlement, décide de suivre les règles suivantes :

a) déterminer les matières qui seront mises à l'étude ;

b) confier chaque matière à un Comité de trois ou quatre juges ;

c) chaque Comité nommera un rapporteur, qui lui présentera le rapport à une session ultérieure ;

d) le Comité, après la discussion du rapport, proposera à la Cour les modifications qu'il jugera désirable d'introduire ;

e) les membres de la Cour pourront proposer au rapport du Comité les observations et amendements qu'ils croiront utiles et nécessaires.

* * *

Elle décide de répartir les matières comme suit :

Première Commission : De la Présidence (art. 9-13). — Des Chambres (art. 14-16). — Du Greffe (art. 17-26).

1) coordonner les propositions émanant des quatre Commissions individuelles, les amendements à ces propositions adoptés provisoirement par la Cour pendant sa 31me Session, ainsi que les suggestions que pourraient présenter les membres de la Cour avant le 1er mai 1934 ;

2) élaborer, sur la base de ces diverses propositions, amendements ou suggestions, un texte complet destiné à servir de base aux discussions au sein de la Cour lors de la session dont l'ouverture était prévue pour le 15 mai 1934 ;

3) dresser une liste des questions dont il conviendrait de s'occuper lors de la revision du Règlement, mais qui n'avaient été traitées par aucune des quatre Commissions instituées au mois de mai 1931.

Il y a lieu de rappeler, à ce propos, qu'aux termes de la résolution adoptée par la Cour le 19 mars 1934 au sujet de la procédure à suivre pour la revision du Règlement, il s'agit d'une « revision générale » de cet instrument [1].

Deuxième Commission : Procédure contentieuse, dispositions générales (art. 32-34). — Procédure devant la Cour (art. 35-36). — Procédure écrite (art. 37-42). — Procédure orale (art. 43-56). — Arrêt (art. 62-66). — Procédure sommaire (art. 67-70).

Troisième Commission : Mesures conservatoires (art. 57). — Intervention (art. 58-60). — Accord (art. 61). — Revision et interprétation (art. 66). — Action reconventionnelle. — Appel.

Quatrième Commission : Procédure consultative (art. 71-74). — Pratique de la Cour.

Répartition des membres entre les diverses Commissions.

Première Commission : MM. Altamira, Fromageot, Wang et Guerrero.

Deuxième Commission : Sir Cecil Hurst, comte Rostworowski, baron Rolin-Jaequemyns, M. de Bustamante.

Troisième Commission : M. Anzilotti, Jhr. van Eysinga, M. Urrutia.

Quatrième Commission : MM. Kellogg, Schücking, Negulesco, Jhr. van Eysinga.

Cinquième Commission (Commission de coordination) : M. Adatci et les rapporteurs. »

---

b) Extraits des P.-V. de la 25me Session de la Cour, tenue à La Haye du 18 avril au 11 août 1932 :

74me SÉANCE (9 AOÛT 1932).

« 117. — *Revision du Règlement.*

b) *Question de procédure.*

Après un échange de vues auquel prennent part MM. URRUTIA, GUERRERO, Vice-Président, ANZILOTTI, VAN EYSINGA, le PRÉSIDENT et le GREFFIER, il est entendu, en dérogation à la procédure établie en mai 1931, que les Commissions se réuniront le lendemain matin (*la 1ère, la 2me et la 3me à 11 heures, et la 4me à midi*), en vue de désigner leurs rapporteurs. »

77me SÉANCE (11 AOÛT 1932).

« 128. — *Renseignements sur la constitution et le programme des Commissions chargées de la revision du Règlement.*

Le PRÉSIDENT demande des renseignements sur les séances de ces Commissions qui se sont tenues la veille (voir P.-V. 74, n° 117 *b*).

M. GUERRERO, Vice-Président, annonce que la première Commission s'est réunie et a désigné M. Wang comme rapporteur. Ce dernier a accepté, et soumettra un rapport au début de la prochaine session.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS annonce que la seconde Commission s'est réunie et a désigné sir Cecil Hurst comme rapporteur. Ce dernier a accepté, et il examinera la question des amendements éventuels. Il n'a pas été fixé de date pour la soumission de son rapport, qui, en tout cas, n'est pas à envisager avant l'ouverture de la prochaine session de la Cour. D'autre part, les membres de la Commission ont été unanimes à admettre qu'il serait plus sage de ne pas formuler d'amendement avant de connaître dans leur ensemble quelles sont les propositions de modification du Règlement. A cette fin, sir Cecil Hurst se tiendra en contact avec les autres rapporteurs.

M. ANZILOTTI annonce que la troisième Commission s'est réunie et a désigné comme rapporteur M. van Eysinga, qui a accepté. Cette Commission s'est bornée à discuter la question de la procédure des appels à la Cour. Un grand nombre des questions à l'ordre du jour de ladite Commission (par exemple l'intervention) sont intimement mêlées à des questions qui sont du ressort d'autres Commissions ; et, par conséquent, M. Anzilotti pense, comme le baron Rolin-Jaequemyns, qu'il ne faudrait pas formuler d'amendement sur ces points avant qu'on puisse dresser une liste complète des projets de modification au Règlement.

M. SCHÜCKING annonce que la quatrième Commission s'est réunie et a désigné comme son rapporteur M. Negulesco, qui a accepté. Toutefois, le mandat de M. Negulesco ne s'étend pas à la proposition de sir Cecil Hurst touchant les juges *ad hoc* (voir P.-V. 74, n° 117 *c*). Le jonkheer van Eysinga a été désigné comme rapporteur sur cette question, et a accepté cette mission.

Le PRÉSIDENT remercie les orateurs et note que les Commissions se sont constituées. Les renseignements qui viennent d'être donnés suffisent pour le moment. »

---

c) Extrait des P.-V. de la 30me Session de la Cour, tenue à La Haye du 20 octobre au 15 décembre 1933 :

42me SÉANCE (13 DÉCEMBRE 1933).

« 63. — *Revision du Règlement.*

M. ANZILOTTI, rappelant que M. Adatci — qui, en sa qualité de Président, devait diriger les travaux de la Commission de coordination composée des rapporteurs des diverses Commissions particulières, chargées d'étudier les différentes parties du Règlement — est resté pour ce motif en dehors de ces Commissions, signale que la troisième Commission serait très heureuse si, avec l'approbation de la Cour, M. Adatci voulait bien s'associer à ses travaux. Sa collaboration présenterait une importance spéciale, étant donné que les travaux de cette Commission porteront, entre autres objets, sur les mesures conservatoires au sujet desquelles le Président a eu l'occasion d'acquérir une expérience particulière durant les trois années qui viennent de s'écouler.

Le PRÉSIDENT fait savoir que, si cette proposition correspond aux intentions de la Cour, il sera très heureux de prêter sa collaboration à la troisième Commission.

La proposition de M. ANZILOTTI, appuyée par d'autres membres de la Cour, est acceptée à l'unanimité. »

---

[1] Extraits des P.-V. de la 31me Session de la Cour, tenue à La Haye du 1er février au 22 mars 1934 :

2me SÉANCE (2 FÉVRIER 1934).

« 10. — *Revision du Règlement. — Échange de vues général.*

. . . . . .

Le PRÉSIDENT, résumant la discussion, estime que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu a montré qu'il serait prématuré de vouloir prendre dès à présent une décision définitive sur la publication des modifications, soit générales soit partielles, à apporter, le cas échéant, au Règlement. Par ailleurs, il serait bon que, selon la proposition de M. le Vice-Président, la Cour poursuivît le travail entrepris par elle depuis plusieurs mois*. La troisième Commission pourra donc être priée de déposer son rapport ; les première et deuxième Commissions seront invitées à réexaminer et à remanier leurs rapports, de façon à y faire entrer des formules présentées à titre d'alternative et fondées sur le Statut en vigueur. Lorsque la Cour aura reçu les deux rapports ainsi remaniés et le rapport de la troisième Commission, elle pourra utilement entamer, sur

* Extrait du P.-V. de la 36me séance de la 30me Session de la Cour, tenue à La Haye le 2 décembre 1933 :

« 41. — *Revision du Règlement.*

Sir CECIL HURST, rapporteur de la deuxième Commission, signale que le rapport de cette Commission a été approuvé par le Président et les membres de celle-ci.

Croyant comprendre, d'après les renseignements que lui a fournis le Greffier, que la communication de ce rapport à tous les membres de la Cour est, selon les décisions antérieures, subordonnée à l'approbation de celle-ci, il prie le Président de bien vouloir demander cette approbation.

Le GREFFIER explique que les renseignements auxquels sir Cecil Hurst vient de faire allusion se réfèrent aux précédents créés pour les rapports des première et quatrième Commissions, lesquels n'ont été distribués qu'aux membres des Commissions intéressées et à ceux de la Commission de coordination.

Il ajoute que, si la distribution du rapport de la deuxième Commission à tous les membres de la Cour était décidée, cette décision devrait s'appliquer également aux rapports des autres Commissions.

Il est décidé d'autoriser la communication à tous les membres de la Cour des rapports déjà déposés, à savoir ceux des première, deuxième et quatrième Commissions. »

Conformément à ladite résolution, la Commission de coordination, convoquée par le Président de la Cour, s'est réunie, le 7 mai 1934, sous la présidence de M. Adatci. Ont pris part à ses travaux, outre M. Adatci : sir Cecil Hurst, M. Negulesco, le jonkheer van Eysinga, M. Wang. A la Commission était adjoint le Greffier de la Cour.

la base des documents qui se trouveront devant elle, une discussion aussi sur le problème général. Le Président espère que les Commissions voudront bien, non seulement indiquer des formules d'amendement à titre d'alternative, mais se prononcer également sur le degré d'urgence attaché par elles aux différents amendements qu'elles proposeront. Cette méthode de travail obligera probablement la Cour à remettre après Pâques la revision du Règlement, si la nécessité de cette revision est reconnue. Il est certain que l'on ne doit entreprendre aucune dépense inutile ; mais, par ailleurs, la Cour est une Cour permanente et, à un certain point de vue, même si cela doit entraîner quelques frais, il serait utile que la Cour s'arrangeât pour éviter des intervalles trop longs entre ses sessions. »

22me SÉANCE (15 MARS 1934 *).

« 67. — *Revision du Règlement. — Examen préliminaire des rapports des quatre Commissions* (*Distr.* 3137, 3138, 3140 *et* 2990).

Le PRÉSIDENT, rappelant que la Cour se trouve en possession des rapports des quatre Commissions, propose à ses collègues de procéder à un échange de vues destiné à aboutir à des décisions sur la marche ultérieure des travaux. La méthode suivie pourrait consister à passer successivement en revue tous les articles du Règlement, en examinant, pour ceux qui font l'objet d'une proposition d'amendement, l'urgence de la modification suggérée par la Commission compétente. La Cour retirerait de cet examen une impression générale, qui lui permettrait de se prononcer en connaissance de cause.

. . . . . .

Le comte ROSTWOROWSKI croit comprendre que l'intention du Président serait actuellement de procéder à un examen des articles du Règlement, avec les amendements, sans provoquer de décisions immédiates, et simplement pour permettre à la Cour de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation.

Le PRÉSIDENT confirme que, dans son intention, après un examen sommaire des propositions des quatre Commissions, la Cour prendrait les décisions de principe qui s'imposent. »

25me SÉANCE (19 MARS 1934).

« 76. — *Revision du Règlement. — Suite des travaux de la Cour.*

Le PRÉSIDENT signale à l'attention de ses collègues un projet de résolution qu'il a établi à titre de base de discussion.

. . . . . .

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'ensemble de la résolution telle qu'elle est rédigée à la suite des amendements acceptés :

« 1. La 31me Session de la Cour sera clôturée au plus tard le 22 mars 1934.

2. La Cour sera convoquée en session extraordinaire pendant le mois de mai en vue de procéder à une revision générale du Règlement sur la base du Statut actuellement en vigueur. Sauf circonstances imprévues, cette session sera convoquée pour le 15 mai. Les membres de la Cour qui désirent proposer des amendements aux articles du Règlement en dehors de ceux qui ont déjà été proposés dans les quatre Commissions, feront parvenir, au plus tard le 1er mai, le texte de leurs amendements au Président ; distribution en sera faite à tous les membres de la Cour. Sur la base des amendements ainsi reçus, la Commission de coordination élaborera un texte qui pourra servir de base de discussion.

3. Les juges actuellement présents renoncent, à titre exceptionnel, à leurs allocations de fonctions pendant la durée des travaux prévus au paragraphe 2.

4. Le Président est prié de communiquer copie de la présente résolution aux membres de la Cour qui ont été absents pendant la présente session. »

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera en faveur de la résolution, mais qu'il persiste à penser que le travail de revision du Règlement que la Cour se propose de faire n'est, en ce moment, ni nécessaire ni opportun.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS déclare se joindre entièrement à la déclaration de M. Anzilotti.

* Pour le texte *in extenso* de ce procès-verbal, voir document n° 6, p. 840. [*Note du Greffier.*]

Au moment où elle s'est réunie, la Commission s'est trouvée saisie des rapports ou rapports supplémentaires des quatre Commissions, du Tableau synoptique (Distr. 3148 [1]), des propositions présentées par celles-ci et des amendements suggérés ou adoptés lors de la 31me Session de la Cour, ainsi que de la note du Greffier du mois de juin 1933 (Distr. 2948 [2]), et, en outre, des documents suivants qui constituent, dans l'ordre indiqué ci-après, les appendices 3 à 10 jointes au présent rapport :

Par dix voix et une abstention (comte Rostworowski), cette résolution est adoptée.

77. — *Revision du Règlement. — Question relative aux juges suppléants.*

Le PRÉSIDENT rappelle que les juges suppléants ont été, en 1922, convoqués pour participer à l'élaboration du premier Règlement, eu égard à l'absence, à ce moment, de dispositions régissant leur participation aux travaux de la Cour. En revanche, ils ne l'ont pas été lors des revisions de 1926 et de 1931, où il était devenu clair que leur présence était requise seulement pour parfaire le quorum. Il demande à la Cour si elle est d'accord pour considérer qu'il n'y a pas lieu de convoquer les juges suppléants à la session prévue pour le mois de mai.

Il en est ainsi décidé. »

[1] Extrait du P.-V. de la 25me séance de la 31me Session de la Cour, tenue à La Haye le 19 mars 1934 :

« Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS ayant demandé si les membres de la Cour auront entre les mains, avant d'aborder les travaux de la session, le texte des suggestions présentées à titre individuel, M. FROMAGEOT fait observer que la Cour connaît déjà les textes des amendements proposés par les Commissions. Resteraient les propositions nouvelles qui seraient déposées à la fin d'avril et qui devraient sans doute être communiquées aux juges. Ceux-ci auraient le temps de les examiner avant l'ouverture de la session.

Le GREFFIER déclare qu'il avait compris que deux tâches incomberaient automatiquement au Greffe : d'abord, celle de communiquer les nouveaux amendements, dès qu'ils auraient été déposés, aux membres de la Cour ; ensuite, de dresser un tableau indiquant, pour chaque article, les amendements présentés, soit par les Commissions, soit par les membres de la Cour à titre individuel. Ces travaux seraient, bien entendu, indépendants du travail de la Commission de coordination, qui aurait, semble-t-il, le caractère d'un projet de texte.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS demande que, si possible, le tableau que vient de mentionner le Greffier soit établi, pour ce qui est des propositions émanant des Commissions, avant que les juges quittent La Haye, afin qu'ils puissent profiter de l'interruption de la session pour l'étudier. »

(Ce tableau n'est pas reproduit dans le présent volume, les rapports ou suggestions dont il constituait la synthèse y étant réimprimés.)

[2] Extrait du P.-V. de la 5me séance de la 28me Session de la Cour, tenue à La Haye le 16 mai 1933 :

« 23. — *Revision du Règlement. — Travail de documentation préparatoire.*

M. ANZILOTTI signale qu'il était resté sous l'impression que, par analogie avec la procédure suivie lors de la revision de 1926, le Greffier avait été chargé de dresser un tableau indiquant, en regard de chaque article du Règlement, les questions qui se sont posées dans la pratique à propos de cet article, et les solutions qui avaient, le cas échéant, été données à ces questions. Ayant appris de certains de ses collègues qu'il s'était trompé sur ce point, il propose maintenant que le Greffier soit prié d'entreprendre, en vue de la nouvelle revision du Règlement, le même travail préparatoire qu'en 1926, travail dont l'utilité pratique avait été démontrée alors.

Le PRÉSIDENT, après un bref échange de vues entre sir Cecil Hurst, M. Fromageot et le jonkheer van Eysinga, constate que la Cour, à l'unanimité, adopte la proposition d'un de ses membres tendant à ce que le Greffier complète, pour les années 1926-1933, le travail qu'il avait présenté à la Cour en vue de la revision du Règlement de 1926.

Il est entendu que ce travail sera communiqué au plus tard le 1er septembre aux membres des diverses Commissions.

Le jonkheer VAN EYSINGA, tout en soulignant l'importance des expériences déjà faites comme éléments de documentation pour la revision future, fait observer que ce travail n'empêcherait pas les membres de la Cour qui le désireraient de proposer des amendements à divers articles du Règlement, indépendamment des cas qui ont pu se présenter dans la pratique. »

Mémorandum de sir Cecil Hurst, du 3 mai 1934 . . . . . Appendice 3
Lettre de M. Kellogg au Président, en date du 4 avril 1934 . . . . . » 4 *a*)
Lettre de M. Kellogg au Président, en date du 11 avril 1934 . . . . . » 4 *b*)
Lettre du baron Rolin-Jaequemyns au Greffier, en date du 20 avril 1934 . . . . » 5 *a*)
Lettre du baron Rolin-Jaequemyns au Président, en date du 3 mai 1934 . . . . » 5 *b*)
Propositions du comte Rostworowski (art. 57 du Règlement) . . . . . » 6
Amendements proposés par M. Fromageot le 25 avril 1934 . . . . . » 7 *a*)
Lettre de M. Fromageot au Président (avec annexe), en date du 1er mai 1934 . » 7 *b*)
Propositions faites par M. Fromageot le 3 mai 1934 . . . . . » 7 *c*)
Lettre de M. Anzilotti au Président, en date du 3 mai 1934 . . . . . » 8
Observations générales sur la réforme du Règlement présentées par M. Schücking . . » 9
Note du jonkheer van Eysinga sur la nationalité des juges *ad hoc* . . . . . » 10 *a*)
Lettre du jonkheer van Eysinga au Président de la Commission de coordination, en date du 30 avril 1934 . . . . . » 10 *b*)

Vu les termes de son mandat, la Commission a estimé que sa mission consistait, en premier lieu, à établir pour chacun des articles du Règlement qui avait fait l'objet d'une proposition d'amendement un texte qui, tenant compte des propositions faites à l'égard de cet article, semblait à la Commission propre à assurer, de la manière la plus satisfaisante, le fonctionnement de la Cour.

Le mandat de la Commission, toutefois, ne se bornait pas simplement à coordonner les divers amendements ou suggestions individuelles visant les articles du Règlement pris isolément ; elle devait aussi présenter à la Cour, à titre de base de discussion, un texte complet du Règlement, avec insertion des articles modifiés ; il lui incombait ainsi de veiller à ce que les divers textes anciens et nouveaux s'harmonisent entre eux, ne créent aucun risque de contradiction ni de malentendu et constituent un ensemble homogène.

Dans l'exécution de ses deux premières tâches (on reviendra plus tard sur l'aspect du mandat de la Commission relatif à la présentation d'une liste des points sur lesquels aucune des quatre Commissions ne s'était prononcée), la Commission s'est heurtée à deux questions de principe qu'elle a dû provisoirement résoudre.

En premier lieu, la revision générale du Règlement, visée aussi bien par les résolutions du mois de mai 1931 que par la résolution du 19 mars 1934, devait-elle avoir le caractère d'une série de modifications apportées au texte du Règlement actuellement en vigueur ; ou bien s'agirait-il de substituer au Règlement de 1922, amendé en 1926, 1927 et 1931, un nouveau Règlement conçu sur un plan différent, tout en reproduisant, avec le texte des nouvelles dispositions sur lesquelles la Cour pourrait tomber d'accord, celles des dispositions de l'ancien Règlement qu'elle estimerait pouvoir maintenir ?

S'il est hors de doute que la plupart des amendements suggérés ou proposés par les diverses Commissions ou par les membres de la Cour à titre individuel ont été présentés dans l'idée qu'il s'agirait simplement d'améliorer le Règlement actuellement en vigueur, il est également certain que les propositions émanant de l'un des juges étaient conçues d'après le second de ces plans. Vu les termes de son mandat, tels qu'ils ont été définis ci-dessus, et, d'autre part, étant donné que dans leurs observations plusieurs des membres de la Cour se sont prononcés en faveur d'un système qui ne changerait pas radicalement l'économie du Règlement actuellement en vigueur et qui maintienne autant que possible le numérotage des articles tel qu'il est adopté dans cet instrument, la Commission, dont certains membres partagent cette manière de voir, a cru, dans l'accomplissement de sa tâche, devoir se placer, à titre principal, dans le cadre du Règlement de 1922 successivement amendé jusqu'en 1931.

Le texte qu'elle présente à la Cour à titre de base de discussion a, par conséquent, le caractère d'un projet de texte amendé du Règlement en vigueur (*voir* appendice 1 [1]).

Mais, tenant compte de la possibilité que la Cour préfère la solution opposée — solution qui avait également trouvé des appuis parmi les membres de la Commission —, celle-ci présente en même temps à la Cour un tableau succinct qui, sans reproduire une seconde fois le texte des articles amendés, indique quel pourrait être l'ordre entre les dispositions anciennes et nouvelles du Règlement, telles qu'elles sont reproduites à l'appendice 1, si cette solution venait à être adoptée (appendice 2 [2]).

La deuxième question de principe rencontrée par la Commission au seuil de son travail visait l'étendue du travail de revision en général, et notamment la place qu'il convenait d'y attribuer à tout ce qui concerne la procédure consultative.

Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, la revision, selon la résolution du 19 mai 1934, doit être « générale », c'est-à-dire embrasser toutes les parties du Règlement ; aussi la Commission n'a-t-elle pas manqué de soumettre à un examen approfondi l'ensemble des dispositions de cet instrument. Mais cet examen l'a amenée à penser que, si ses propres travaux devaient s'étendre à un domaine aussi large, il pourrait être opportun pour la Cour — qu'elle choisisse la solution consistant à améliorer le Règlement en vigueur ou celle qui comporterait la promulgation d'un nouveau Règlement — de ne pas proposer la modification de parties du Règlement qui ont un caractère organique et qui ne visent pas, à proprement parler, la procédure au sein de la Cour ou devant elle.

La Commission fait observer à ce sujet que, si l'œuvre entreprise par la Cour au début de 1931 avait à l'origine un objet limité, — celui d'apporter au Règlement les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les résolutions adoptées par l'Assemblée en 1930, afin de tenir compte de la non-entrée en vigueur, à l'époque primitivement prévue, du Statut revisé, — ce travail eut en réalité, par la force des circonstances, le caractère d'une revision générale de la première partie du Règlement, comprenant notamment les articles premier à 28 [3]. C'est là un argument qui pourrait déterminer la Cour à limiter le travail qu'elle est sur le point d'entreprendre à une revision correspondante des autres parties du Règlement.

La Commission se rend pleinement compte que, si la Cour a décidé à l'unanimité de procéder à la revision actuellement envisagée, plusieurs de ses membres ont eu cependant à ce sujet des hésitations fortement motivées ; la Commission espère que, si la Cour croit pouvoir se rallier à la suggestion qu'elle vient d'émettre, ceci pourra, dans quelque mesure, apaiser les appréhensions des juges dont il s'agit.

---

[1] Non reproduite. Le texte des articles amendés se trouve dans le présent rapport de la Commission de coordination.

[2] Non reproduite.

[3] Extrait du P.-V. de la 25me séance de la 20me Session de la Cour, tenue à La Haye le 3 février 1931 :

« 88. — *Modifications à apporter au Règlement. — Caractère des travaux et méthode à suivre.*

Après un échange de vues, le PRÉSIDENT met aux voix le texte suivant proposé par M. Anzilotti :

« La Cour s'occupera durant la présente session :

1) des modifications à apporter au Règlement dans la mesure nécessaire pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée ;

2) des propositions dont l'examen lui paraîtra urgent et qui seront présentées avant le jeudi 5 février à 18 heures.

Toutes autres propositions visant la modification du Règlement de la Cour seront traitées lors d'une prochaine session. »

Ce texte est adopté. »

Cf. aussi Série D, n° 2, deuxième addendum : « Introduction », et pp. 9, 19, 89, *113*, 176, *178*, 253.

Ces appréhensions visaient, notamment, l'opportunité d'aborder en ce moment la revision des dispositions relatives aux avis consultatifs et de promulguer un texte quelconque modifiant sur ce point important le *statu quo*, tel qu'il résulte des documents constitutionnels actuellement en vigueur. Sous ce rapport, les mêmes appréhensions ont trouvé un écho au sein de la Commission, dont certains membres ont témoigné une préférence marquée pour une revision du Règlement limitée non seulement à la procédure proprement dite, mais encore à la procédure contentieuse exclusivement.

On a fait valoir toutefois qu'une revision ainsi limitée ne correspondrait plus à la revision générale visée par le mandat de la Commission ; et l'on a même soutenu que, s'il était nécessaire de restreindre ainsi la revision, il serait préférable d'y renoncer entièrement en attendant des circonstances plus favorables.

Tout compte fait, la Commission, dans ces conditions, a cru devoir s'occuper également de la matière des avis consultatifs. Ainsi que cela sera expliqué ci-après avec plus de détails, elle l'a fait en élargissant, partout où cela lui a semblé possible et opportun, la portée des diverses dispositions visant la procédure contentieuse, de manière à les rendre applicables également à la procédure consultative, quitte à insérer, en outre, une disposition générale destinée à écarter le risque d'interprétations fâcheuses *a contrario*, toujours inhérent à la méthode de l'énumération limitative dont le système adopté par la Commission n'est en somme qu'une modalité.

Même dans ces conditions, quelques divergences de vues se sont fait jour entre les membres de la Commission sur la portée exacte de l'extension, à la procédure consultative, de certaines dispositions visant la procédure contentieuse. En effet, on a fait valoir d'un côté, en s'appuyant sur la distinction entre des avis consultatifs portant sur des différends actuellement nés et des avis n'ayant trait qu'à des « points », que, même étendues de manière à viser la procédure consultative, à côté de la procédure contentieuse, des dispositions rédigées aux fins de cette dernière ne sauraient en aucun cas s'appliquer à une procédure relative à un avis consultatif qui ne porte pas sur un différend actuellement né.

Mais, d'un autre côté, on a pensé qu'une fois les dispositions dont il s'agit élargies ainsi que cela a été dit ci-dessus, rien n'empêchait de les appliquer à toute procédure pour avis.

La Commission, sans prendre, comme telle, position à l'égard de cette question, tient à signaler à la Cour la divergence de vues sur laquelle elle vient d'attirer l'attention.

L'extension de la portée de certaines dispositions du Règlement afférentes à la procédure contentieuse, de manière à viser également la procédure consultative, a pour effet de briser en quelque sorte le cadre du Règlement actuellement en vigueur ; il ne sera pas possible par exemple de maintenir, si cette extension est adoptée par la Cour, l'expression « *procédure contentieuse* », comme rubrique du Titre 2 du Règlement, ni surtout de maintenir la rubrique actuelle de la section B de ce titre.

A ce propos, la Commission a été d'avis que, d'une manière générale, il serait opportun — quelle que soit, des deux solutions possibles, celle à laquelle la Cour s'arrêtera — de réduire le nombre des subdivisions figurant actuellement dans le Règlement, afin de donner à celui-ci une souplesse plus grande.

La dernière tâche confiée à la Commission consistait à dresser la liste des questions qui n'auraient pas fait l'objet de propositions de la part d'une quelconque des quatre Commissions, mais dont il conviendrait de tenir compte lors de la revision du Règlement. Dans cet ordre d'idées, la Commission a examiné, notamment, les listes dressées par le Greffe de questions soulevées au sein de la Cour, mais dont la solution avait été réservée en attendant la revision générale du Règlement. Ces listes ont été distribuées à la Cour en date des 5 août 1932 (Distr. 2668) et 9 janvier 1934 (Distr. 3066) [1].

[1] Non reproduites.

La Commission se rend compte qu'indépendamment de ces listes, sur lesquelles ne figurent que des questions soulevées par des membres de la Cour, on pourrait probablement trouver des indications dans la note élaborée par le Greffier en juin 1933 sur instructions de la Cour [1]. Quoi qu'il en soit, l'examen, par la Commission, des listes dont il s'agit l'a amenée à la conclusion que tous les points qui y sont mentionnés ont trait, d'une manière ou d'une autre, à ce que l'on est convenu d'appeler la pratique de la Cour, c'est-à-dire à l'organisation interne de son travail. Tel est, par exemple, le cas des propositions de M. Kellogg, relatives à la revision de la résolution du 20 février 1931 (organisation du délibéré en Chambre du Conseil ; il est vrai que cette matière fait aussi l'objet de l'art. 31 du Règlement) ; de la proposition du comte Rostworowski concernant le droit et le devoir, pour un juge, de continuer à connaître d'une affaire même s'il n'a pu assister à une ou plusieurs séances de la Cour ; de la proposition de M. Fromageot visant la distribution aux juges du texte « standard » des procès-verbaux ; de sa proposition concernant l'application, par extension, aux arrêts de la pratique actuellement suivie pour les ordonnances, et qui consiste à mentionner dans la formule introductive le fait du délibéré en Chambre du Conseil ; enfin, des suggestions tendant à codifier la pratique actuelle au point de vue de la distinction bien établie entre les ordonnances de procédure et les ordonnances présentant, en quelque sorte, le caractère d'arrêts interlocutoires ; pour ce qui est du contenu des ordonnances de cette dernière catégorie, on se souviendra par exemple que, si la pratique permet de joindre aux ordonnances dites « importantes » des opinions individuelles, en revanche elle n'admet pas l'indication, avant le dispositif de ces ordonnances, du résultat du vote.

Les questions dont la Commission était chargée de dresser la liste — et dont les plus importantes viennent, en effet, d'être énumérées — rentrant ainsi dans la rubrique générale de la « pratique de la Cour » dont l'étude se rattachait au mandat de la quatrième Commission, la Commission de coordination ne croit pas qu'il lui appartienne de formuler des propositions à ce sujet, puisque la Commission compétente elle-même n'en a pas présenté.

Avant d'aborder l'examen successif des articles du Règlement, la Commission croit devoir énoncer encore deux observations d'ordre général.

La première vise la numérotation des alinéas des différents articles.

Il y a quelques années, l'Assemblée de la Société des Nations a décidé de faire numéroter tous les alinéas des articles du Pacte, et, à cette occasion, on suggéra au Greffier de proposer à la Cour d'adopter la même méthode à l'égard du Statut et du Règlement. Le Greffier porta cette suggestion à la connaissance de la Cour en janvier 1931, et celle-ci décida de se prononcer sur ce point lors de la revision générale [2]. La Commission recommande maintenant que cette numérotation de tous les alinéas soit introduite dans le Règlement ; il ne rentre évidemment pas dans la compétence de la Cour de prendre une mesure analogue à l'égard des alinéas du Statut.

La deuxième observation générale vise l'indication sommaire, dans l'édition officielle du Règlement, de l'évolution historique des articles de celui-ci.

En 1926, les articles amendés lors de cette revision furent marqués d'un astérisque ; en 1931, les articles modifiés à ce moment furent de même marqués d'une croix. On avait proposé d'indiquer dorénavant, à la suite de chaque article, les années au cours desquelles il avait fait l'objet d'un amendement [3]. La Commission recommande cependant une solution quelque peu différente : ajouter au Règlement, sous forme d'annexe, une liste des articles fournissant, en regard, les indications voulues.

[1] Voir ci-dessus, p. 859, note 2.
[2] Cf. Série D, n° 2, deuxième addendum, p. 103.
[3] *Id.*, p. 254.

II. — Les articles.

RÈGLEMENT DE LA COUR

ADOPTÉ LE . . . . . 193...

Selon la méthode suivie aux occasions antérieures auxquelles le Règlement a été amendé, il conviendrait d'énumérer ici les dates de la promulgation des modifications successives. D'autre part, la deuxième Commission a proposé de n'indiquer qu'une seule date : celle de la promulgation du résultat de la revision actuellement à l'étude.

La Commission de coordination, pour sa part, a décidé de renvoyer l'adoption d'un libellé pour la rubrique jusqu'à ce que l'on voie clairement si le résultat des travaux sera l'introduction de certains nouveaux amendements au Règlement en vigueur ou bien l'adoption d'un nouveau Règlement.

PRÉAMBULE.

La Cour,
Vu l'article 30 du Statut,
Arrête le présent Règlement :

La Commission propose de maintenir le libellé du préambule du Règlement en vigueur.

Article 1.

Sauf le cas où un juge est élu en vertu de l'article 14 du Statut, la période de fonctions *d'un juge titulaire ou suppléant* commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit *son* élection.

Dans le premier membre de phrase, la Commission a adopté l'amélioration du texte proposée par la deuxième Commission. Toutefois, elle a estimé que cette modification ne justifierait pas en elle-même un amendement de l'article si, par exemple, il était par ailleurs décidé de limiter la revision du Règlement à ceux des articles qui traitent de questions de procédure proprement dites.

La retouche apportée à la deuxième partie de l'article est destinée à mettre le texte français en harmonie avec le texte anglais proposé par la deuxième Commission.

Article 2.

1. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours de sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

2. Les *juges* choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

3. Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

4. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

La Commission propose de remplacer, au début du deuxième alinéa de l'article, les mots « juges nationaux » par le mot « juges ». Cela fait partie d'un effort général tenté par la Commission en vue d'utiliser, partout où cela est possible, la même expression pour désigner les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut (ou à l'art. 71, al. 2, du Règlement) ; cette expression pourrait être : « juges nommés (choisis, désignés) en vertu des dispositions de (conformément à ; dans les conditions requises par) l'article 31 du Statut ». L'introduction, dans les divers articles du Règlement, d'une terminologie uniforme à cet égard n'est d'ailleurs pas destinée à modifier la pratique actuelle suivant laquelle, dans la liste des juges présents reproduite au début des arrêts, avis et ordonnances, les juges dont il s'agit sont désignés *brevitatis causa* par le terme « juges *ad hoc* ».

Quant au dernier alinéa, le rapporteur de la deuxième Commission a déclaré retirer la proposition de celle-ci tendant à remplacer le mot « juges » par les mots « membres de la Cour » ; le texte actuellement en vigueur de cet alinéa est donc maintenu.

Article 3.

1. Les juges suppléants dont la présence est nécessaire sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

2. Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit, pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

3. *L'appel fait à un juge suppléant*, en vertu de l'article 31 du Statut ou de l'article 71 du Règlement, ne compte pas pour l'application du présent article.

Les mots : « comme juge national dans une affaire déterminée », qui figurent dans le texte actuellement en vigueur, ont été supprimés pour les motifs qui sont indiqués au sujet de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Article 4.

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut.

Pour la modification apportée au libellé de cet alinéa, voir à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Les quatre derniers alinéas pourraient utilement, de l'avis de la Commission, être remplacés par les nouveaux articles suivants, proposés par un membre de la Cour :

Article 4 bis.

1. Tout gouvernement partie en cause dans une affaire et qui estime avoir la faculté de nommer pour cette affaire un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit en donner notification à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de tous débats oraux. Cette notification doit indiquer, parmi les personnes satisfaisant aux conditions requises par l'article 31 du Statut, le nom de la personne que le gouvernement a l'intention de nommer.

2. Copie de ladite notification est envoyée, conformément à l'article 42 du présent Règlement, aux autres gouvernements qui sont parties à la procédure ; ceux-ci ont la faculté de présenter à ce sujet toutes observations écrites ou verbales.

3. Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la nomination projetées répondent aux conditions requises par l'article 31 du Statut. Toutefois, elle n'en prononce, s'il y a lieu, le rejet que par une ordonnance rendue après avoir entendu les parties. En pareil cas, ladite ordonnance est rendue au plus tard avant le commencement de tous autres débats oraux.

Article 4 ter.

Si plusieurs parties en cause prétendent chacune désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut, la Cour apprécie s'il y en a, parmi elles, qui font cause commune et, en ce cas,

leur fixe un délai pour nommer, d'un commun accord, un seul juge satisfaisant aux conditions requises par ledit article. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur choix, elles seront réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

Pour ce qui est de l'article 4 *bis*, il y a lieu de remarquer qu'il prévoit, d'accord avec la pratique, pour la nomination par les parties de juges conformément à l'article 31 du Statut, un délai expirant le jour de l'ouverture de la procédure orale. Dans cette mesure, le texte proposé tient compte de la solution qui avait été proposée par la deuxième Commission.

De l'avis de la Commission de coordination, l'article permet à la Cour d'examiner la conformité d'une nomination déjà faite avec les dispositions de l'article 31 du Statut, soit d'office, soit sur l'initiative d'une partie autre que celle qui a procédé à la nomination.

Selon la Commission, l'article ne tranche pas la question de savoir si une partie, dont la nomination primitive aurait été rejetée par la Cour, aurait le droit d'en faire une nouvelle. La règle suivant laquelle l'ordonnance infirmant la nomination doit être rendue dans le délai prévu pour la nomination elle-même, n'exclut pas cette possibilité, étant donné que la Cour peut toujours proroger la date d'ouverture de la procédure orale.

L'auteur des propositions que la Commission a provisoirement insérées comme articles 4 *bis* et 4 *ter* ci-dessus a recommandé que ces articles constituent les articles 30 *bis* et 30 *ter*. La Commission s'est, cependant, trouvée saisie aussi d'une autre proposition, tendant à ce que la substance de ces articles soit insérée à la suite de l'article 35. Mais c'est en se ralliant provisoirement à un troisième avis, selon lequel les articles en question — qui, a-t-on dit, ne traitent pas de questions de procédure, mais de questions relatives à l'organisation de la Cour — devraient être maintenus dans le corps de l'article 4 ou insérés immédiatement à la suite de cet article, que la Commission a adopté la solution indiquée ci-dessus.

Article 5.

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut est ainsi rédigée :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge dont il s'agit assiste après sa désignation.

3. A cet effet, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale.

La Commission a adopté le texte proposé par la deuxième Commission, sauf les retouches suivantes :

Au premier alinéa, le rapporteur de la deuxième Commission a retiré la proposition de celle-ci suivant laquelle l'expression « membres de la Cour » remplacerait le mot « juges ».

Dans le dernier alinéa, les mots « le cas échéant » ont été supprimés comme faisant double emploi avec le mot « peut » qui figure dans le texte.

Après examen de l'article 20 du Statut, la Commission s'est ralliée à l'opinion suivant laquelle cette disposition n'empêche pas les juges *ad hoc* de prendre part aux discussions au sein de la Cour précédant les audiences dans l'affaire pour laquelle ils ont été nommés, bien que leur engagement solennel soit pris seulement à la première audience. De même, la Commission a été d'avis que le nouveau libellé proposé pour le dernier alinéa n'empêche pas la Cour de tenir, après le renouvellement intégral des mandats des juges, une séance publique d'ouverture à laquelle, conformément aux précédents de 1922 et de 1931, les juges nouvellement élus prennent leur engagement solennel.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Le rapporteur de la deuxième Commission ayant retiré l'amendement émanant de cette dernière, la Commission propose le maintien du texte actuellement en vigueur.

Article 9.

1. L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. *Ils entreront en fonctions le 1er janvier suivant.*

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

La Commission a adopté le texte de cet article tel qu'il a été proposé par la première Commission, c'est-à-dire avec l'adjonction, au premier alinéa, de la phrase : « Ils entreront en fonctions le 1er janvier suivant. » Cette phrase est destinée à éviter le malentendu qui pourrait naître du fait qu'après un renouvellement intégral de la Cour, les Président et Vice-Président ne peuvent être élus qu'au début du mois de février (art. 27 du Règlement).

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement *de celui-ci. Il en est de même* en cas de cessation de fonctions *du Président* jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation *de son successeur.*

La Commission a adopté la formule reproduite ci-dessus et qui a été proposée par un des membres de la Cour. Cette formule, sans changer le sens du texte du Règlement actuellement en vigueur, semble préférable au point de vue de la clarté.

Article 13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des Parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement.

2. Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le juge qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que

ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège, conformément à l'article 12 du Règlement, prendra la présidence.

3. Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Le rapporteur de la première Commission a retiré l'alinéa 2 du texte proposé par cette dernière, alinéa qui visait l'application des dispositions de l'alinéa 1 à la procédure consultative.

Par ailleurs, la Commission a adopté le texte proposé par la première Commission, sous réserve de quelques retouches de rédaction apportées au (nouvel) alinéa 2 et sous réserve de l'adjonction au (nouvel) alinéa 3 d'une phrase destinée à tenir compte de l'hypothèse où l'ancien Président serait empêché d'exercer les fonctions de Président.

Les retouches de rédaction apportées au texte ont pour objet de faire ressortir que les trois alinéas traitent de trois hypothèses différentes : le cas où la nationalité du Président coïncide avec celle de l'une des Parties ; le cas où, après renouvellement intégral de la Cour, l'examen d'une affaire déterminée se poursuit ; le cas où, au cours d'une période d'élection des juges et après l'entrée en fonctions d'un Président nouvellement élu pour une période de trois ans, l'examen d'une affaire n'est pas terminé.

La retouche au texte anglais de l'article qui avait été proposée par la première Commission a été retirée par le rapporteur de celle-ci.

Articles 14 à 16.

La Commission recommande le maintien du texte actuellement en vigueur, le rapporteur de la première Commission ayant déclaré retirer les modifications proposées par celle-ci. Ces amendements, en effet, visaient principalement l'hypothèse de l'entrée en vigueur du Statut revisé.

Article 17.

La Commission recommande le maintien du texte actuellement en vigueur, la retouche au texte anglais qui avait été proposée par la première Commission ayant été retirée par le rapporteur de celle-ci.

Articles 19 à 26.

Certains de ces articles avaient fait l'objet d'amendements individuels proposés, notamment, par la première Commission. D'autre part, celle-ci avait suggéré le transfert du contenu de ces articles à un « Règlement intérieur » de la Cour à établir à côté du Règlement de procédure proprement dit. Dans cet ordre d'idées, il avait été proposé de faire élaborer dès maintenant un projet de Règlement intérieur [1].

Après discussion, la Commission de coordination est arrivée à la conclusion que l'élaboration d'un deuxième Règlement de ce genre se heurterait à des difficultés considérables et demanderait beaucoup de temps. En effet, s'il est relativement facile d'établir une ligne de démarcation, du point de vue de leur contenu, entre les dispositions du Règlement actuellement en vigueur qui concernent la procédure proprement dite et celles qui sont plutôt d'ordre intérieur, il est beaucoup plus difficile de dire si, parmi ces dernières, il n'y en a pas dont l'importance exige qu'elles soient maintenues dans le Règlement principal. D'autre part, en ajoutant encore, aux textes constitutionnels et réglementaires déjà existants (Pacte, Statut, Règlement, résolutions de l'Assemblée, Instructions pour le Greffe, Statut du personnel), un Règlement intérieur, on risquerait de créer quelque confusion.

Quant aux amendements de détail qui avaient été proposés pour certains des articles 19 à 26, la Commission a estimé que leur importance ne justifiait pas leur inclusion dans la revision à entreprendre lors de la prochaine session.

Article 27.

La Commission recommande le maintien de cet article tel qu'il est libellé dans le Règlement actuellement en vigueur.

Il a été suggéré d'ajouter à l'alinéa 4 une disposition prévoyant l'obligation pour les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut de se tenir à la disposition de la Cour lors de la première réunion de celle-ci consacrée à l'affaire pour laquelle ils ont été nommés. La Commission, cependant, a été d'avis que la sanction de la forclusion résulte déjà du nouvel article 4 *bis* proposé par la Commission, combiné avec l'article 30 ci-après, et que, dès lors, la nouvelle règle qui avait été suggérée ne créerait guère de garantie supplémentaire pour la présence des juges dont il s'agit.

Article 28.

1. Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon *la date* de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

---

[1] Extrait du P.-V. de la 22me séance de la 31me Session de la Cour, tenue à La Haye le 15 mars 1934 :

« *Règles intérieures* ».

M. GUERRERO, Vice-Président, signale que la première Commission a estimé qu'il y avait lieu de distinguer entre un Règlement de procédure proprement dit et les dispositions visant le fonctionnement intérieur de la Cour.

Elle a présenté à cet égard une proposition à la page 16 de son rapport. Dans cet ordre d'idées, les articles 19 à 23, 24, alinéa 1 (amendé), 25 et 26 du Règlement actuel pourraient être retirés du Règlement de procédure et transférés dans un « Règlement intérieur ».

Le PRÉSIDENT suggère que, dans cette hypothèse, les « Instructions pour le Greffe », actuellement approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, selon l'article 26 du Règlement, pourraient être jointes à ce « Règlement intérieur ».

Il signale, en outre, que les délibérations de la Cour sont actuellement régies, en partie par l'article 31 du Statut et en partie par la résolution du 20 février 1931 ; il rappelle, dans cet ordre d'idées, la suggestion qui figure dans le travail soumis en juin à la Cour par le Greffier au sujet de la revision du Règlement à l'effet de transférer toutes ces dispositions à un « Règlement intérieur ».

. . . . . .

M. GUERRERO, Vice-Président, souligne que la première Commission s'est contentée d'énoncer une idée. Au cas où la Cour l'adopterait, il lui appartiendrait d'en confier l'élaboration à une commission spéciale, dont les travaux devraient, de l'avis de M. Guerrero, être dirigés par le Président et, au moins en partie, être préparés par le Greffier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS estime que les questions de nature à être éventuellement transposées dans un Règlement intérieur sont peu nombreuses. Ce règlement, d'ailleurs, pourrait fort bien n'être qu'une simple collection d'instructions ou de précédents. Il préférerait en tout cas éviter que la Cour, à côté de son Règlement de procédure, eût un second règlement.

Le PRÉSIDENT croit comprendre que la proposition de la première Commission ne se heurterait pas, de la part de la Cour, à une opposition de principe, mais qu'elle provoque quelques hésitations. Le cas échéant, le Règlement intérieur envisagé pourrait être, comme les « Instructions pour le Greffe », publié dans le Rapport annuel, sans faire l'objet d'une édition spéciale destinée aux gouvernements. Quoi qu'il en soit, l'idée qui a été émise devra être étudiée soigneusement. »

2. Pour chaque session de la Cour, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état portées soit devant la Cour en séance plénière soit devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire. Les affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité prévue à l'article 57 ou à accorder par la Cour à une affaire déterminée, à raison de circonstances exceptionnelles.

3. Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, la session ne continue qu'en session de Chambre spéciale ou, selon le cas, de Chambre de procédure sommaire.

4. Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour, soit pour décision soit pour avis consultatif, vient à être en état, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour.

5. La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

L'amendement proposé par la deuxième Commission et selon lequel, dans le premier alinéa, deuxième phrase, les mots « selon les dates de réception » seraient remplacés par l'expression « selon l'année et la date de réception », a été retiré par le rapporteur parce que ne visant que l'hypothèse de l'entrée en vigueur du Statut revisé.

Au sujet du dernier alinéa de l'article, la Commission a examiné la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'en élargir la rédaction de manière à y faire rentrer, outre les remises proprement dites, les ajournements. En fin de compte, cependant, elle s'est arrêtée à une solution selon laquelle l'alinéa serait maintenu (le mot « *adjournment* » étant cependant dans le texte anglais remplacé par le mot « *postponement* »), sous bénéfice de l'insertion, à la suite de l'article 41 du Règlement actuel, d'un nouvel article qui serait ainsi conçu :

Article 41 bis.

La Cour prévoit, s'il y a lieu, des ajournements dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif. Ces ajournements peuvent être prescrits par le Président si la Cour ne siège pas.

Article 29.

Les date et heure des séances sont fixées par le Président *de la Cour.*

La question a été soulevée de savoir si le texte reproduit ci-dessus ne pouvait donner lieu à un malentendu : ne serait-on peut-être porté à penser qu'il appartiendrait au Président de la Cour de fixer les date et heure des séances également des Chambres spéciales ?

La Commission recommande, pour tenir compte de cette considération, l'insertion, dans une partie ultérieure du Règlement, d'une disposition générale (66 [7]) semblable à celle qui figure, en matière de procédure sommaire, dans l'article 67 du Règlement actuellement en vigueur ; cette disposition serait cependant complétée par une règle aux termes de laquelle la première séance de chaque session d'une Chambre serait convoquée par le Président de la Cour.

Article 30.

Si, *la Cour étant convoquée en séance plénière,* il est impossible d'atteindre le quorum exigé, *la séance est levée et n'est reprise que lorsque le quorum est atteint.* Les juges *nommés en vertu de l'article* 31 *du Statut* ne seront pas comptés pour le calcul du quorum.

La Commission a adopté, avec quelques retouches de rédaction, le texte proposé par la deuxième Commission ; l'objet de la formule proposée est de montrer clairement que, dans l'hypothèse envisagée, l'ajournement est automatique et n'exige aucune décision de la Cour, laquelle en effet, faute de quorum, ne serait pas qualifiée pour la prendre.

Articles 30 bis *et* ter.

(Voir à l'article 4 ci-dessus.)

Article 31.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de *tout différend* ou sur l'avis consultatif qui lui est *demandé.*

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des *juges* présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des *juges,* votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2, déterminent la décision de la Cour.

5. Tout *juge* peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

6. Il ne sera pas tenu de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément aux dispositions de l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, il en est de même en ce qui concerne les séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur *toutes questions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa* 1 *et qui ont trait aux affaires soumises à la Cour, ou* sur les questions administratives.

La Commission a adopté, moyennant quelques retouches rédactionnelles, le texte proposé par la deuxième Commission, sauf à remplacer le premier alinéa de ce texte par la formule reproduite ci-dessus, et sauf à désigner partout dans l'article les juges titulaires, suppléants et *ad hoc,* par le mot « juges ».

La première de ces modifications s'explique par le fait que si, comme l'avait proposé la deuxième Commission, l'on invoque dans l'alinéa 1 l'article 54 du Statut, on exclut par là même l'application de la plus grande partie de l'article à la procédure consultative.

La deuxième modification est la conséquence des modifications analogues introduites par la Commission dans la première partie du Règlement.

Article 32.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut appliquer les dispositions contenues dans le présent chapitre avec les modifications par eux jugées appropriées eu égard aux circonstances particulières à chaque affaire et pourvu que ces modifications soient proposées d'un commun accord par les parties ou gouvernements intéressés.

La Commission a adopté le texte proposé par la deuxième Commission sous réserve de certaines retouches. Par contre, elle ne croit pas devoir se rallier à la proposition émanant de la troisième Commission et tendant à ajouter à l'article un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans tous les cas non prévus par ce Règlement, la Cour décide en s'inspirant des principes généraux de procédure reconnus par les nations civilisées. »

Dans l'intention de la Commission, le fait qu'elle ne croit pas pouvoir recommander l'insertion de cet alinéa ne doit pas être considéré comme tendant à modifier la pratique actuelle de la Cour, qui consiste à s'inspirer, pour la solution des questions de procédure qu'il lui incombe de trancher et qui ne sont pas visées par les dispositions du Règlement, des principes de la justice et de l'équité. Bien au contraire, l'attitude de la Commission s'explique par le fait que, selon elle, l'alinéa proposé n'ajoute rien au pouvoir dont dispose la Cour en ce moment déjà.

Pour ce qui est des retouches apportées par la Commission de coordination au texte proposé par la deuxième Commission, trois observations s'imposent :

1. Du moment qu'on admet, avec cette dernière, que l'article ne vise pas l'adoption de règles, au sens propre du mot, devant régir la procédure dans une affaire déterminée, mais uniquement la possibilité de modifier ou de suspendre l'application des dispositions de procédure écrites dans le Règlement, il n'est pas nécessaire de réserver les pouvoirs dont il s'agit à la Cour seule, à l'exclusion du Président.

2. La question s'est posée de savoir s'il ne serait pas préférable de conserver aux pouvoirs du Président en la matière les limites dans lesquelles, aux termes du Règlement, il lui appartient, dans certaines conditions, d'agir aux lieu et place de la Cour. Malgré la supériorité de cette solution en théorie, la Commission n'a pas cru devoir s'y arrêter ; elle recommande donc une formule d'après laquelle il appartient au Président de sanctionner des modifications proposées d'un commun accord par les parties toutes les fois que des propositions de ce genre sont faites lorsque la Cour ne siège pas. Son attitude à cet égard est due principalement à des considérations d'ordre pratique.

3. Les mots « ou gouvernements intéressés » qui figurent à la fin de l'article proposé visent la procédure consultative. La question a été soulevée de savoir s'il ne serait pas opportun de supprimer ces mots, afin de ne pas préjuger à cet endroit une question relative à ladite procédure. En fin de compte, cependant, il a été décidé de les maintenir provisoirement.

Article 32 bis.

1. Le dépôt d'un compromis portant une affaire devant la Cour doit être accompagné de la désignation des agents respectivement chargés de représenter les parties procédant à ce dépôt.

2. Si le compromis est déposé par l'une seulement des deux parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la notification de ce dépôt ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

3. La requête portant une affaire devant la Cour, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent chargé de représenter le gouvernement requérant.

4. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est notifiée doit, en accusant réception de cette notification, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

5. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 58 *du Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article* 60 *du Règlement, ainsi que les demandes en revision ou interprétation d'un arrêt en vertu de l'article* 66 *du Règlement, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.*

6. Dans le cas où la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif, tout gouvernement qui, en réponse à la communication spéciale et directe à lui adressée en vertu de l'article 73 *du Règlement, annonce son intention de participer à la procédure, doit, de la même manière, notifier à la Cour le nom de son agent.*

7. Toute organisation internationale qui, en vertu de l'article 73 *du Règlement, soumet à la Cour des exposés écrits ou oraux doit, de même, notifier à la Cour le nom de son représentant.*

8. La désignation d'un agent ou représentant doit être accompagnée ou suivie de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour auquel seront adressées toutes les notifications et communications relatives à l'affaire en cause.

9. Autant qu'il sera possible, les agents et représentants désignés en vertu du présent article devront demeurer au siège de la Cour jusqu'au prononcé de l'arrêt ou de l'avis.

Le texte que la Commission a adopté est fondé principalement sur le texte proposé par la deuxième Commission en vue de concentrer dans un seul article — article spécial — les règles relatives à la désignation des agents, etc. ; la Commission estime en effet qu'il serait utile de transférer, en les développant, à un nouvel article 32 *bis* les dispositions correspondantes qui se trouvent, dans le Règlement actuellement en vigueur, à l'article 35.

La Commission a cependant remanié la rédaction proposée par la deuxième Commission en tenant compte notamment de certains amendements proposés par des juges à titre individuel.

Conformément à l'un de ces amendements, la Commission a inséré dans le texte ci-dessus deux alinéas visant la procédure consultative (alinéas 6 et 7) ; de même, le libellé des deux derniers alinéas tient compte des exigences de cette procédure également.

La question a été soulevée de savoir si le fait, par une partie, etc., de ne pas se conformer aux dispositions du nouvel article, constituerait un cas de défaut déclenchant la procédure envisagée à l'article 53 du Statut. On a soutenu, d'une part, qu'il conviendrait d'exprimer clairement que tel ne serait pas le cas, le défaut n'étant constitué que par le fait, pour une partie, de ne pas présenter ses pièces de la procédure écrite dans les délais fixés ou de ne pas faire acte de présence lors de la procédure orale ; mais il a été maintenu, d'autre part, que le texte de l'article 53 du Statut, à côté du cas où l'une des parties s'abstient de faire valoir ses moyens, vise également le cas où elle ne « se présente » pas.

Dans ces conditions, la Commission a préféré laisser la question ouverte pour le moment, afin que la Cour puisse la trancher en pleine liberté si elle venait à se poser dans un cas concret.

Ainsi que cela a été dit ci-dessus, l'objet de l'article est de prévoir, dans l'intérêt des plaideurs, tous les cas où la désignation d'un agent s'impose ; et la question a été soulevée de savoir si, néanmoins, le texte reproduit ci-dessus ne laisse pas une lacune dans l'hypothèse où, selon le nouveau texte de l'article 38, une partie soulève une exception *in limine litis* sans attendre la présentation du mémoire du demandeur. La Commission a cependant été d'avis que cette hypothèse est suffisamment envisagée par l'alinéa 4 du texte reproduit ci-dessus, malgré le caractère en partie facultatif de cet alinéa.

Au cinquième alinéa du nouvel article, la Commission a mentionné, à côté des requêtes à fin d'intervention (art. 62 du Statut), les déclarations d'intervention (art. 63 du Statut). Cette mention entraîne la nécessité d'insérer dans l'article 60 du Règlement une disposition expresse prévoyant que l'État qui désire se prévaloir de son droit d'intervenir aux termes de l'article 63 du Statut, doit faire parvenir au Greffe une déclaration à cet effet en réponse à la communication spéciale et directe qui lui est faite de la pièce introductive d'instance.

Quant au dernier alinéa du nouvel article, la Commission a décidé de ne le maintenir qu'à titre provisoire. Il avait été soutenu en effet que, si la disposition qu'il contient peut présenter une certaine valeur au point de vue administratif, elle peut aussi avoir des répercussions fâcheuses sur le choix des personnes que les gouvernements désireront désigner à titre d'agents. A ce propos, il a été suggéré qu'on pourrait utilement la remplacer par une disposition codifiant la pratique actuelle de la Cour selon laquelle, à la fin des audiences, le Président réserve le droit de la Cour de demander aux agents des renseignements ultérieurs, les agents n'étant informés qu'après l'adoption du projet d'arrêt ou d'avis en première lecture du fait que la procédure orale peut être considérée comme définitivement close.

Article 32 ter.

(Voir à l'article 35 ci-dessous.)

Article 33.

1. Dans toute affaire soumise à la Cour à fin d'arrêt ou d'avis consultatif, le Président, dès la désignation des agents, les convoque et se renseigne auprès d'eux sur les intentions de leurs gouvernements à l'égard de toute question liée à la procédure.

2. A la lumière des renseignements ainsi obtenus, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président rend telles ordonnances par eux jugées appropriées afin de fixer le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les dates précises pour l'accomplissement des divers actes de procédure, les mesures à prendre en vue du règlement par la Cour de toute question se posant à propos de l'article 31, *alinéa* 4, *du Statut, les dispositions à prévoir pour l'audition des témoins, la fixation de la date de l'audience.*

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de la présente disposition, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui pourrait avoir été conclu entre les agents.

4. Si l'un des agents présente une exception préliminaire, une ordonnance rendue en vertu du présent article et tenant compte de la nature et des motifs de l'exception fixe les dates de dépôt et l'ordre des pièces à présenter à l'appui de l'exception ou pour la contester, ainsi que les dispositions à prendre pour permettre à la Cour d'entendre des observations orales.

5. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable. Si la Cour ne siège pas, le Président peut exercer les pouvoirs visés au présent alinéa.

Le texte que la Commission a adopté s'inspire de l'idée qui semble avoir présidé à la rédaction du nouvel article 33 proposée par la deuxième Commission, telle que cette proposition a été sensiblement atténuée par un membre de la Cour à titre individuel.

L'objet en vue est double : élargir la portée de l'article 33 (qui, dans le Règlement actuellement en vigueur, ne vise que la fixation des délais), de manière à comprendre toute mesure qu'il convient d'envisager, aux fins de la direction du procès, dès l'introduction d'une instance ; à cet effet, codifier la pratique actuelle selon laquelle le Président s'entoure de renseignements qu'il puise à la source la plus autorisée.

Il est évident qu'il existe un lien étroit entre le nouvel article 33 et le nouvel article 32 *bis*, car c'est seulement si les agents sont effectivement désignés dès l'introduction de l'instance qu'il est possible et opportun de limiter les renseignements à prendre à ceux qui peuvent être obtenus au cours d'une conférence avec les agents : jusqu'ici, ces renseignements ont, au besoin, été puisés à toutes sources autorisées, comme par exemple les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères, les représentants diplomatiques à La Haye, les délégués permanents à Genève.

En même temps, la Commission a voulu, par le texte qu'elle recommande, assouplir dans quelque mesure la rigueur de certaines dispositions du Règlement. C'est ainsi que le nouveau texte, même en l'absence d'un accord entre les parties à un compromis, permet à la Cour de prescrire la présentation alternative des pièces de la procédure écrite ; il va sans dire, d'autre part, que, en général et notamment en cas de doute, la Cour préférera, dans les instances introduites par compromis, la méthode de la présentation simultanée de ces pièces.

D'autre part, le texte proposé généralise l'emploi des ordonnances, par exemple en prescrivant, à la différence de la pratique antérieure, que la fixation de la date de l'audience se fera par voie d'ordonnance. La Commission observe que les ordonnances de cette nature peuvent être plus succinctes que par exemple les ordonnances fixant les délais, lesquelles doivent établir que l'instance a été régulièrement introduite.

Le texte est libellé de manière à pouvoir s'appliquer également à la procédure consultative. C'est ainsi que, même abstraction faite de l'alinéa 1, qui mentionne expressément les avis consultatifs, il est question dans le troisième alinéa d'accords conclus entre « les agents » : on se souviendra que, aux termes de l'article 32 *bis*, des agents seront nommés, non seulement par les parties à une affaire contentieuse, mais aussi par les gouvernements se présentant devant la Cour dans une procédure consultative ; sont exclus, d'autre part, les représentants des organisations internationales paraissant devant la Cour dans la procédure relative à une demande d'avis consultatif. C'est encore ainsi que, dans l'alinéa 4, il est question, d'une manière toute générale, d'une exception préliminaire présentée par un agent, et non seulement d'une exception soulevée dans une affaire contentieuse. En rendant ainsi possible l'application de l'article à la procédure consultative également, la Commission n'a cependant pas eu l'intention de se prononcer sur la possibilité et l'opportunité d'appliquer à cette dernière procédure notamment l'alinéa 4.

On remarquera que, dans le texte de l'article 33, de même que dans celui de certains articles qui le précèdent ou qui le suivent, on trouve l'expression : « la Cour *ou, si elle ne siège pas,* le Président » ; ou une expression analogue. A ce propos, la Commission a examiné la question de savoir s'il serait opportun de remplacer cette expression par les mots : « si la Cour n'est pas réunie », comme cela a été parfois suggéré. Sous bénéfice des observations suivantes, la Commission, cependant, a préféré maintenir l'expression mentionnée ci-dessus en premier lieu.

Selon la pratique antérieure, l'expression dont il s'agit a été interprétée comme si elle était synonyme de l'expression : « si la Cour n'est pas en session ». Il en est résulté qu'en certains cas où la Cour, formellement, s'est trouvée en session sans toutefois être réunie (par exemple lors des interruptions de sessions qui ont parfois eu lieu à l'occasion des fêtes de Noël et de Nouvel-An), le Président a estimé ne pas être en mesure d'exercer les pouvoirs qui reviennent à la Cour pendant les sessions de celle-ci et au Président seulement dans l'intervalle des sessions. Cette pratique offre des inconvénients évidents. De même, une situation difficile se produirait si le Président, considérant que la session d'une Chambre spéciale ou de la Chambre de procédure sommaire constitue depuis 1931 (art. 27 du Règlement) une session de la Cour, se regardait comme empêché d'exercer, pendant les sessions des Chambres, les attributions qui, normalement, appartiennent à la Cour plénière, et au Président seulement dans l'intervalle des « sessions ». Pour éviter ces

inconvénients, il n'est cependant pas nécessaire de modifier l'expression « si la Cour ne siège pas »: il suffit d'y donner une interprétation suffisamment large pour viser non seulement l'intervalle des sessions de la Cour, mais aussi toute interruption de session, ainsi que toute période durant laquelle la Cour plénière, au sens de l'article 25 du Statut, n'est pas réunie.

L'avantage du maintien de l'expression : « si la Cour ne siège pas », qui se trouve dans le Règlement actuellement en vigueur, est qu'on évite ainsi de créer l'impression d'avoir voulu modifier les limites imposées au pouvoir du Président d'agir aux lieu et place de la Cour.

Article 34.

1. L'exemplaire original de toute pièce de *la* procédure *écrite dans une affaire soumise* à la Cour *soit à fin d'arrêt, soit à fin d'avis consultatif, est* signé par *l'agent ou par le représentant et communiqué à la Cour, accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent ou du représentant.*

2. Lorsque, conformément à la pratique de la Cour, copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à un gouvernement ou si une partie, en vertu de l'article 43, *alinéa* 4, *du Statut, a droit à recevoir un exemplaire certifié conforme d'une pièce de procédure, le Greffier certifie que la pièce est conforme à l'original déposé près la Cour.*

3. Toutes les pièces de la procédure écrite, dans une affaire, sont datées, mais, quand une pièce doit être déposée ou un acte de procédure accompli à une certaine date, c'est la date d'enregistrement de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date pertinente.

4. Si, en vertu d'un arrangement entre l'agent d'un gouvernement dans une affaire déterminée et le Greffier de la Cour, l'impression d'une pièce destinée à être soumise à la Cour est effectuée sous la surveillance du Greffier, le texte doit être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu de la présente disposition du Règlement, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur, dans un document déposé, est loisible en tout temps, avec le consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé ou avec l'autorisation de la Cour.

Le texte que la Commission a adopté, pour remplacer l'article 34 actuellement en vigueur, est celui qui a été proposé par un membre de la Cour sous forme d'amendements à la formule suggérée par la deuxième Commission.

A la différence de cette dernière formule, qui traite en même temps des pièces introductives d'instance et des pièces de la procédure écrite, le texte adopté par la Commission ne s'occupe, par esprit de clarté, que de ces dernières ; c'est à propos de l'article 35 que sera traitée la question des pièces introductives.

Bien que la situation soit la même sous le régime du Règlement actuellement en vigueur, l'expérience démontre qu'il n'est pas inutile de souligner que les pièces introductives ne sont pas comprises parmi les « pièces de la procédure écrite », de telle sorte que des premières, à la différence des secondes, il suffit que les parties présentent un seul exemplaire.

D'autre part, à la différence de l'article 34 actuellement en vigueur, le nouveau texte vise expressément, non seulement la procédure contentieuse, mais également la procédure consultative. C'est pourquoi, au début de l'alinéa 2, on se réfère non pas au Statut et au Règlement de la Cour, mais à la pratique de celle-ci : en effet, ce n'est que par analogie que les dispositions des articles 43 du Statut et 42 du Règlement sont en ce moment appliquées à la procédure consultative.

Article 35.

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci *doit spécifier l'objet du différend, ainsi que les parties en cause.*

2. Les accords qui pourraient être intervenus entre les parties en cause au sujet des modifications à proposer par elles d'un commun accord à la Cour, en vertu de l'article 32 *du Règlement, ou les accords visant, soit les délais, soit d'autres questions touchant à la procédure dans l'affaire, ne devraient pas être mentionnés dans le compromis, mais communiqués conjointement à la Cour par les agents.*

3. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, celle-ci doit indiquer les noms des parties en cause, l'objet du différend, les stipulations sur lesquelles elle se fonde pour soumettre l'affaire à la Cour, ainsi que les stipulations régissant le cas d'espèce ; la requête doit de même contenir, outre l'indication de la demande, un exposé succinct des faits. Les preuves à l'appui de la demande ne doivent pas être jointes en annexe à la requête.

4. L'exemplaire original d'une requête est, ou bien signé par l'agent de la partie qui introduit cette requête et par lui communiqué à la Cour, ou bien signé par le représentant diplomatique à La Haye et par lui communiqué à la Cour. Si la pièce est signée par l'agent, sa signature doit être légalisée par le représentant diplomatique à La Haye de son gouvernement ou par l'autorité compétente de ce gouvernement.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus à propos de l'article 32 *bis*, la Commission a décidé l'insertion, dans un article spécial, des dispositions de l'article 35 actuel qui visent la désignation des agents. Le nouvel article 35 formulé ci-dessus ne correspond donc qu'au reste de l'article 35 actuel qui indique le contenu des requêtes : de même que l'article 35 actuel ne formule pas de dispositions relatives au contenu du compromis (en dehors des indications relatives à la désignation des agents), le texte proposé ne fait sous ce rapport que répéter la règle déjà énoncée à l'article 40 du Statut.

La Commission avait été saisie d'une proposition émanant de la deuxième Commission et tendant à ajouter au premier alinéa quelques phrases dont le but serait : *a*) d'indiquer l'opportunité qu'il y aurait à formuler en termes précis les points sur lesquels la Cour serait appelée à statuer ; *b*) de prescrire que tout accord entre les parties pour prier la Cour de statuer *ex æquo et bono* (art. 38, dernier al., du Statut) doit trouver sa place dans le compromis ; *c*) de donner à entendre aux parties que, si elles désirent conférer à la Cour des pouvoirs exceptionnels, — comme cela avait été le cas, par exemple, dans l'affaire des zones, — ces pouvoirs ne pourraient être acceptés par elle que dans la mesure où ils seraient compatibles avec les dispositions du Statut. La Commission, cependant, a préféré ne point retenir cette proposition, qui, selon l'opinion de la majorité de ses membres, risquait d'ajouter aux dispositions de l'article 40 du Statut, et de diminuer la liberté d'action accordée aux parties par l'article 38 du même instrument.

D'autre part, le texte adopté par la Commission énumère, dans son alinéa 2, un certain nombre de points au sujet desquels elle estime qu'il serait utile d'exprimer le désir qu'ils ne fassent point l'objet de stipulations dans les compromis, lesquels, étant des traités, peuvent difficilement être modifiés pour tenir compte des exigences de l'ensemble des travaux de la Cour.

A l'alinéa 3 de ce texte, elle a introduit, dans l'énumération des matières que doivent contenir les requêtes, l'indication des stipulations de l'interprétation desquelles dépend la solution de l'affaire et des clauses

[1] Extrait du P.-V. n° 3 de la 28me Session (12 mai 1933), p. 6 ; « .... M. Urrutia estime personnellement que le dépôt d'une requête ne constitue pas un acte de procédure, tant que la requête n'a pas été notifiée à l'autre partie.... »

juridictionnelles sur lesquelles se fonde la partie demanderesse pour solliciter la décision de la Cour.

La pratique a démontré l'utilité de la première de ces indications, eu égard aux dispositions de l'article 63 du Statut. Quant à la seconde, la Commission se rend compte qu'il existe un courant d'opinions selon lequel, si la Cour est saisie d'une requête n'invoquant aucune clause juridictionnelle, cette requête doit néanmoins être transmise à l'État mis en cause, afin que celui-ci puisse, en se présentant devant la Cour, accepter, s'il le juge utile, la juridiction de celle-ci dans le cas d'espèce ; toutefois, eu égard notamment aux dispositions de l'article 53 du Statut, la Commission estime qu'une requête présentée dans ces conditions doit être écartée *a limine* comme ne remplissant pas les conditions de forme voulues. A ce propos, la Commission a examiné le texte du premier alinéa de l'article 60 du Règlement actuel, et elle a pu constater que, si le texte anglais de cette disposition semble satisfaisant, le texte français, qui n'y correspond guère, appelle une modification ; on pourrait, par exemple, remplacer utilement la formule actuelle de l'article 60 : « convention sur laquelle le compromis ou la requête se fondent pour demander la décision de la Cour », par : « convention que le compromis ou la requête invoquent comme régissant le cas d'espèce ».

Le texte proposé ne reproduit pas le contenu de l'article 35, n° 3, actuel. Tout en se rendant compte des motifs pour lesquels les dispositions dont il s'agit furent, dès 1922, introduites dans le Règlement, la Commission estime en effet qu'elles n'ajoutent rien aux règles déjà formulées dans les articles 26 et 27 du Statut, mais qu'elles risquent, en revanche, d'apporter une limitation non justifiée à la portée de ces règles. Car, s'il est désormais sûr que, eu égard à certains précédents importants, l'expression « sur la demande des parties » exige bien l'accord des parties, il n'est, d'autre part, pas absolument certain que lesdits articles présupposent, comme semblerait l'indiquer le n° 3 de l'article 35 du Règlement actuel, que l'accord doive nécessairement précéder l'introduction de l'instance.

Le nouveau texte proposé pour l'article 35 par la deuxième Commission reproduisait, sous le n° 4, le n° 2 du texte actuel de l'article 35 ; il était ainsi conçu :

Article 32 ter.

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 (annexe), *lorsqu'*elle est requise *aux termes de* l'article 35 du Statut, *doit être* déposée au Greffe *en même temps que la notification de la désignation de l'agent de l'État dont il s'agit.*

La Commission recommande que cette disposition soit détachée de l'article 35 et insérée comme un article à part (art. 32 *ter*) après l'article 32 *bis* proposé par elle. Il est entendu que le texte de la résolution du Conseil du 17 mai 1922 ne serait pas, dans l'édition officielle du Règlement amendé, reproduit en bas de page, mais à la suite de l'ensemble du texte du Règlement.

Article 35 bis.

L'attention de la Commission a été attirée sur le nouvel article proposé par un des membres de la Cour et ainsi conçu :

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête par lui certifiée conforme est immédiatement communiquée par le Greffier à l'État défendeur.

La Commission a décidé d'adopter ce nouvel article et de l'insérer comme article 35 *bis*. En effet, si, au début, l'article 40 du Statut — aux termes duquel le Greffier donne immédiatement communication d'une requête à tous intéressés — pouvait être considéré comme visant notamment la notification de la requête à la partie adverse, tel n'est plus le cas, la pratique de la Cour s'étant développée dans ce sens que la requête est communiquée à tous les États admis à ester devant la Cour. Dans ces conditions, on peut estimer que les documents constitutionnels de la Cour ne contiennent désormais pas la règle pourtant essentielle prévoyant la notification immédiate de la requête du demandeur au défendeur. La Commission estime qu'il y a lieu de combler cette lacune.

Article 36.

1. Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour *copie des compromis, requêtes ou demandes d'avis consultatif* qui lui ont été notifiés.

2. Il *en* communique également *copie* par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial, selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États non Membres de la Société admis à ester devant la Cour.

La Commission a adopté le texte reproduit ci-dessus, qui est conforme à une proposition faite par un des membres de la Cour.

La formule est presque identique à celle de l'article 36 actuel, sauf adjonction des mots nécessaires pour la rendre applicable, non seulement à la procédure contentieuse, mais également à la procédure consultative.

Article 37.

1. Lorsqu'une affaire est soumise à la Cour à fin d'arrêt ou d'avis consultatif, les pièces de la procédure écrite doivent être rédigées soit en français, soit en anglais.

2. Si, *dans une affaire soumise à la Cour à fin d'arrêt*, les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu *dans l'une seulement des langues officielles de la Cour*, les pièces de *la* procédure *écrite doivent être rédigées dans cette langue.*

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé *par la Cour*, une traduction en français ou en anglais est jointe à *chacune des pièces de la procédure écrite.*

4. Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, peut *autoriser la* présentation de traductions partielles.

La Commission a adopté un texte proposé par un des membres de la Cour, et qui diffère de celui qui avait été suggéré par la deuxième Commission.

Hors la suppression de l'avant-dernier alinéa de ce dernier texte (jugé désormais inutile) et l'adjonction des mots nécessaires pour la rendre applicable à la procédure consultative, la nouvelle formule ne présente, par rapport au texte antérieur, que des modifications de pure rédaction.

Article 38.

1. Toute exception préliminaire soulevée par un État est proposée après la présentation du mémoire de la partie adverse et, le cas échéant, dans le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire, à moins que l'exception ne soit fondée sur des motifs indépendants du fond de l'affaire ; dans ce cas, l'exception peut être proposée sans attendre le dépôt du mémoire.

2. L'exception préliminaire contient l'exposé de fait et de droit sur lequel elle est fondée, ainsi que le bordereau des pièces à l'appui ; elle se termine par un énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe à l'exception.

3. La partie contre laquelle l'exception est invoquée peut, dans les délais qui lui sont fixés par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, présenter un exposé écrit contenant ses observations relatives à l'exception, ainsi qu'un bordereau des

pièces à l'appui ; cet exposé se termine par l'énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe.

4. Sauf décision *contraire*, la suite de la procédure est *orale.*

5. Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception ou joindre cette exception au fond ou en ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste.

Un membre de la Cour avait proposé le transfert de cet article après l'article 40 du Règlement actuellement en vigueur. La Commission a réservé cette question, comme toute autre question touchant l'ordre entre les articles dudit Règlement.

Le texte qu'elle a adopté s'inspire de celui qui avait été proposé par la deuxième Commission, et les quatre derniers alinéas du texte proposé reproduisent, sous réserve de quelques retouches de rédaction, les formules correspondantes suggérées par ladite Commission.

Quant à l'alinéa 1, la Commission en a modifié le libellé afin de rendre possible l'application de l'article à la procédure consultative également. Cette modification peut être considérée comme la conséquence de la formule adoptée par la Commission pour l'alinéa 4 de l'article 33. Comme pour cette dernière disposition, la Commission entend réserver son opinion sur la possibilité et l'opportunité d'appliquer effectivement l'article 38 à la procédure consultative.

Quant à l'expression : « le cas échéant », figurant dans le premier alinéa du texte proposé, la Commission tient à signaler qu'elle a pour but de tenir compte de l'éventualité où, pour des raisons indépendantes de la présentation annoncée ou possible d'une exception préliminaire, la Cour ou son Président préfèrent ne fixer en premier lieu d'autre délai dans la procédure écrite sur le fond de l'affaire que le délai pour la présentation du mémoire par le demandeur.

Quant à la dernière partie du cinquième alinéa du texte proposé, la phrase qui y est insérée a pour objet de tenir compte de la possibilité qu'à l'avenir des situations se présentent dont la Cour n'a eu jusqu'ici aucune expérience, et qui demanderaient à être réglées autrement que par une décision rejetant ou acceptant l'exception ou la joignant au fond de l'affaire ; on pourrait envisager, par exemple, un ajournement n'ayant pas le caractère d'une jonction au fond.

A propos de cet article, la question s'est posée de savoir si des exceptions, par exemple de compétence, peuvent être présentées autrement qu'au début de la procédure. A ce sujet, la Commission a estimé que le but de l'article 38 du Règlement est de régler le point de savoir quand peut valablement être présentée une exception d'incompétence dans le cas seulement où l'exception est présentée comme préliminaire, en ce sens que le défendeur demande une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond. C'est uniquement pour ce cas que l'article règle la procédure à suivre, différente de la procédure sur le fond.

Article 39.

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et *sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement,* les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et *sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement,* les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;
le contre-mémoire par la partie défenderesse ;
la réplique par la partie demanderesse ;
la duplique par la partie défenderesse.

La Commission a maintenu le texte du Règlement actuellement en vigueur, sauf à remplacer, dans les premier et deuxième alinéas, les mots : « sauf accord contraire des parties », par les mots : « sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement ».

En effet, ainsi que cela a été développé ci-dessus, ces dernières dispositions offrent la possibilité de prescrire, même en l'absence d'un accord entre les parties, la présentation alternative des pièces de la procédure dans les affaires introduites par compromis ; et il est important d'éviter toute contradiction entre les articles 33 et 39. L'idée essentielle qui était exprimée par les mots : « sauf accord contraire des parties », qui figurent dans l'article 39 actuellement en vigueur, est d'ailleurs maintenue dans l'alinéa 3 de l'article 33 (nouveau), selon lequel « il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui pourrait avoir été conclu entre les agents ».

La deuxième Commission avait proposé de remplacer, dans le texte anglais de l'article, les mots « *Case and Counter-Case* », par « *Memorial and Counter-Memorial* ». Tout en se rendant compte que le Statut se sert des expressions : « *Case and Counter-Case* », la Commission s'est ralliée à cette proposition ; elle n'a, de même, pas estimé nécessaire d'adopter une solution intermédiaire qui tendait à dire : « *a Case* called *Memorial* » et « *a Counter-Case* called *Counter-Memorial* ».

Article 40.

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit, *et* les conclusions *de la partie intéressée.*

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; *des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'*un exposé de droit *présenté au nom de la partie qui soumet le contre-mémoire ; et les conclusions de cette partie. Lorsque l'instance est introduite par requête, ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, dans la mesure où celles-ci rentrent dans la compétence de la Cour.*

3. Copie de tout document cité dans un mémoire ou dans un contre-mémoire, ou invoqué à l'appui des thèses énoncées dans ces pièces de la procédure, doit être jointe en annexe au mémoire ou au contre-mémoire dont il s'agit ; un bordereau de ces documents figurera à la suite des conclusions.

4. Si l'un de ces documents est très volumineux, il suffira d'en imprimer les extraits pertinents, mais, dans ce cas, copie du document complet devra, si possible, être communiquée au Greffier, à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

5. Tout document, présenté parmi les annexes et rédigé en une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour.

6. Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite.

La Commission a adopté le texte qui avait été proposé par la deuxième Commission, mais en y insérant deux amendements présentés par certains juges, à titre individuel, et un amendement suggéré au sein de la Commission.

Le premier de ces amendements consiste à ajouter au début de la dernière phrase du deuxième alinéa quelques mots destinés à indiquer clairement que les demandes reconventionnelles ne sont prévues que dans les affaires introduites par requête ; ceci est conforme aux travaux préparatoires du texte adopté dès 1922.

Le deuxième amendement tend à ajouter à l'alinéa 4 des mots qui indiquent que le texte complet d'un document volumineux déposé au Greffe doit être tenu à la disposition non seulement de la Cour, mais aussi de la partie adverse.

Enfin, le troisième amendement, qui se réfère au même alinéa, consiste à insérer une formule tenant compte de l'éventualité où le dépôt du texte complet d'un document volumineux se heurterait dans la pratique à des difficultés insurmontables ou tout au moins considérables.

En outre, le dernier alinéa du texte reproduit ci-dessus a été ajouté par la Commission afin d'indiquer, avec toute la clarté voulue, que non seulement les mémoires, mais aussi les contre-mémoires, répliques et dupliques, doivent, le cas échéant, être accompagnés du texte des documents qui y sont invoqués.

A propos de l'alinéa 2 du texte proposé, la question a été soulevée de savoir si la disposition qu'il contient en ce qui concerne les demandes reconventionnelles est opportune et conforme aux principes généralement admis en matière de procédure. Il a été soutenu à cet égard que, normalement, les demandes reconventionnelles doivent être l'objet d'une demande spéciale faite dans les formes prescrites pour l'introduction d'une nouvelle instance, et que cette règle s'impose avec une force particulière dans la procédure devant la Cour, eu égard au fait qu'aux termes du Statut seules les pièces introductives d'instance sont obligatoirement notifiées aux États admis à ester devant la Cour, afin de leur permettre de décider s'il y a lieu pour eux d'intervenir. Il a été proposé, dans cet ordre d'idées, d'ajouter au Règlement un nouvel article prescrivant que toute demande reconventionnelle doit être introduite par une requête, sous réserve du droit de la Cour, si elle le juge opportun, d'ordonner la jonction de la nouvelle instance ainsi ouverte à une instance déjà pendante.

Il a été expliqué, d'autre part, que l'objet de la disposition de l'article 40 visant les demandes reconventionnelles n'est nullement d'exclure l'introduction de ces demandes par voie de requête, mais seulement d'ouvrir exceptionnellement, en vue d'assurer une bonne administration de la justice, la possibilité de présenter des demandes de ce genre dans les contre-mémoires également. Il a été expliqué, en outre, que les inconvénients résultant de cette faculté ne sauraient être considérables, étant donné qu'elle était prévue seulement dans les limites de la compétence de la Cour telles qu'elles étaient établies pour les besoins de l'instance au cours de laquelle la demande serait faite ; dès lors, en effet, la requête introduisant cette instance aurait déjà été notifiée à tous les États admis à ester devant la Cour.

Eu égard à cette divergence de vues, la Commission a préféré maintenir provisoirement, dans le texte de l'article dont elle propose l'adoption, la disposition dont il s'agit, quitte à ce que la Cour examine l'opportunité de donner à la question des demandes reconventionnelles une solution plus complète.

Un des membres de la Cour avait proposé une série d'articles (39 à 40 *ter*) dans lesquels la matière des articles 33 et 40 du Règlement était distribuée d'une manière différente et dans lesquels étaient également suggérées certaines modifications des règles actuellement en vigueur et de la pratique admise. Ainsi qu'il ressort de ce qui vient d'être dit ci-dessus, la Commission a cependant cru préférable de ne pas innover dans la matière dont il s'agit, mais de se borner à exprimer, sous une forme aussi satisfaisante que possible, les règles de la pratique actuelle.

Le même juge avait en outre proposé un nouvel article 40 *quater*, ainsi conçu :

« Si, à la date fixée pour le dépôt du mémoire ou du contre-mémoire, la partie devant effectuer ce dépôt s'abstient d'y procéder, la Cour peut proroger la date du dépôt tant que l'autre partie ne demande pas l'application de l'article 53 du Statut. Dans ce dernier cas, le délai ne pourra plus être prolongé, mais la Cour, agissant conformément audit article, pourra juger par défaut.

En cas de procédure simultanée, s'il y a prolongation des délais à la suite de la non-présentation du mémoire ou du contre-mémoire d'une des parties, le mémoire ou le contre-mémoire dûment déposé par l'autre partie restera au Greffe de la Cour et ne sera transmis à la partie défaillante qu'au moment où celle-ci aurait elle-même effectué le dépôt requis. »

Quant au premier de ces alinéas, la Commission a observé qu'il tend à régler d'une manière nouvelle la matière dont traitent l'article 33, alinéa 2, du Règlement actuellement en vigueur et le dernier alinéa de l'article 33 proposé par la Commission. La différence réside surtout dans le fait que, selon la solution proposée dans l'alinéa reproduit ci-dessus, il appartiendrait à la partie adverse et non plus à la Cour de dire si le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens dans le délai fixé constitue ou non un cas de défaut ; elle empêche ainsi la Cour de tenir compte de cas de force majeure et d'autres situations analogues pouvant ôter au retard apporté dans la présentation des pièces de la procédure écrite tout caractère de défaut.

Quant au deuxième alinéa, la Commission, tout en reconnaissant que la solution qui y est admise est conforme à un précédent récent, a estimé que ce précédent, érigé en règle générale, pourrait comporter certains inconvénients ; si, par exemple, le retard apporté par la partie défaillante à la présentation de ses pièces de procédure n'était que léger, et si la Cour avait la conviction que le texte de la pièce était déjà établi *ne varietur*, il n'y aurait aucune objection à distribuer, en attendant la présentation de cette pièce aux membres de la Cour, la pièce déposée par l'autre partie.

Pour ces motifs, la Commission ne croit pas pouvoir recommander l'adoption du nouvel article 40 *quater* qui a été proposé.

Article 41.

La procédure écrite une fois terminée, la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

La Commission propose la suppression de cet article, qui, à son avis, fait double emploi avec l'alinéa 2 de l'article 33 adopté par elle.

Article 41 bis.

(Voir à l'article 28 ci-dessus.)

Article 42.

1. Le Greffier transmet aux membres de la Cour et aux parties *ou gouvernements intéressés, ainsi qu'aux organisations internationales admises à prendre part à une certaine procédure, copie* de toutes les pièces *de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.*

2. La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les *pièces de procédure d'une affaire déterminée soumise à la Cour pour arrêt.*

3. La Cour ou le Président peuvent, de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite *relatives* à une affaire déterminée *soumise à la Cour pour arrêt*, soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

Le texte adopté par la Commission est conforme à celui qu'avait proposé la deuxième Commission, sauf certaines retouches introduites, dans les deuxième et troisième alinéas, afin d'indiquer clairement que, à la différence du premier alinéa, ils s'appliquent exclusivement à la procédure contentieuse.

En effet, la Commission a estimé que l'alinéa 2 ne saurait s'appliquer à la procédure consultative, étant donné qu'il vise à faciliter l'exercice par les États d'un droit d'intervention qui ne revêt pas la même forme dans la procédure consultative. D'autre part, pour ce qui est de l'alinéa 3, la Commission a estimé qu'en matière consultative, où le Conseil (ou l'Assemblée) de la Société des Nations est le *dominus litis*, le consentement des seuls gouvernements intéressés ne suffit pas à justifier la publication prématurée des pièces de la procédure écrite.

Article 43.

En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans *la presse* toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées.

La Commission a maintenu le texte actuellement en vigueur, sous réserve d'une retouche de rédaction destinée à mettre le texte français en harmonie avec le texte anglais.

Article 44.

1. Sauf décision prescrivant le contraire, prise par la Cour ou, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, par le Président, les plaidoiries faites devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, *il est fait usage d'une* langue autre que le français ou *l'anglais*, il incombe à la partie *ou aux gouvernements ou organisations intéressés de pourvoir à* la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. *Lorsqu'il s'agit* de témoins ou d'experts *présentés* sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

La Commission a adopté le texte proposé par la deuxième Commission, sous réserve de certaines retouches apportées, conformément aux propositions émanant d'un membre de la Cour, au premier alinéa et destinées, d'une part, à tenir compte de la résolution de la Cour du 29 mai 1933 concernant la suppression éventuelle des traductions orales, d'autre part de l'opportunité de remplacer l'énumération des diverses sortes d'exposés faits devant la Cour par un seul mot générique, *in casu :* « plaidoiries ».

Article 44 bis.

1. Après la clôture de la procédure écrite, aucune pièce nouvelle ne doit être présentée à la Cour, si ce n'est du consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé, ou avec l'autorisation de la Cour. Le consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé sera présumé s'il n'est pas fait opposition à la production du document.

2. Si, au cours de ses observations orales devant la Cour, un agent ou conseil fait usage d'un document qui n'est pas joint en annexe aux pièces de la procédure écrite, des exemplaires de ce document doivent être déposés, afin d'être communiqués aux membres de la Cour et à l'autre partie. Cette disposition ne s'applique pas aux documents publiés qui sont dans le domaine public, à moins que la Cour n'ordonne la production d'exemplaires de ce document.

3. Une partie ou un gouvernement intéressé ne doit produire de document au cours de la procédure orale trop tard pour que l'agent ou conseil de l'autre partie ou gouvernement intéressé ait la possibilité de présenter ses observations au sujet de ce document, à moins que la Cour ne décide d'en donner l'occasion à cet agent ou conseil.

Conformément à une suggestion émanant d'un des membres de la Cour, la Commission recommande l'insertion, à cet endroit, du nouvel article 45 proposé par la deuxième Commission, complété par les mots nécessaires pour le rendre applicable à la procédure consultative également.

La Commission observe que l'objet du premier alinéa est d'attirer l'attention des parties sur l'opportunité qu'il y a à présenter toutes pièces justificatives en annexe aux pièces de la procédure écrite ; l'alinéa vise toute la période depuis la venue en état d'une affaire, — c'est-à-dire depuis la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite, — et jusqu'à la fin de la procédure orale.

Les deux derniers alinéas de l'article proposé prévoient une interprétation et application de l'article 52 du Statut conformes aux précédents établis dans les affaires du Groënland oriental et de l'Université Peter Pázmány.

Article 45.

Dans les affaires où la Cour entend des témoins, elle statue, dans chaque cas particulier, sur la question de savoir si les *agents ou conseils* doivent plaider avant ou après *l'audition des témoins*, la discussion *des témoignages* étant toujours réservée.

La Commission a maintenu le texte du Règlement actuellement en vigueur (la suppression de cet article avait été suggérée par la deuxième Commission), sous réserve d'un remaniement de rédaction destiné à exprimer clairement la situation de fait ; celle-ci est que l'article ne saurait être appliqué qu'au moyen de preuve constitué par l'audition de témoins.

Article 46.

La Cour, dans chaque affaire, tenant compte dans la mesure du possible de tout accord à ce sujet entre les agents, fixe le nombre des conseils à entendre pour chaque partie, gouvernement intéressé ou organisation internationale, et l'ordre dans lequel les agents et conseils seront appelés à prendre la parole.

La Commission a adopté le principe de l'article 46 du Règlement actuellement en vigueur, tel qu'il est élargi dans les propositions émanant de la deuxième Commission, mais en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle la Cour non seulement détermine l'ordre dans lequel les agents, etc., doivent prendre la parole, mais également fixe le nombre des conseils à entendre de chaque côté.

La Commission tient à observer que, dans le texte adopté par elle, elle a remplacé les mots « avocats et conseils » par le mot « conseils », ce mot étant pris dans une acception large. Cette manière de faire permet de comprendre également dans la notion de « conseil » les représentants des organisations internationales qui peuvent se présenter devant la Cour dans la procédure consultative.

Article 47.

Chaque partie, *en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, fait connaître à la Cour* les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre ; *elle* indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage.

Le texte adopté par la Commission est conforme, dans ses grandes lignes, à une proposition émanant de l'un des membres de la Cour. Selon cette proposition, à laquelle la Commission se rallie, la portée de l'article doit être limitée, comme l'avait été celle de l'article 45, aux seuls *témoignages* ; en effet, les preuves écrites sont réglées par les articles antérieurs, et notamment par l'article 44 *bis*.

S'inspirant du principe qui a trouvé son expression dans l'alinéa 3 de l'article 43 du Statut, la Commission propose, en outre, que la communication des indications dont il s'agit soit faite, non pas par une partie directement à l'autre, mais par l'entremise du Greffe. Ce principe, en effet, doit être considéré comme un trait essentiel de la procédure devant la Cour.

La question a été soulevée de savoir si l'article devait ou non s'appliquer à la procédure consultative. La Commission, cependant, a cru préférable de laisser cette question ouverte, afin que, le cas échéant, la Cour puisse la trancher par rapport à un cas concret. La Commission a noté à cet égard, d'une part, que, dans son avis consultatif du 23 juillet 1923 (Carélie orientale), la Cour est partie du point de vue qu'il pourrait lui incomber dans certaines circonstances de procéder à une enquête sur des points de fait, mais, d'autre part, que, selon la Cour, « dans les circonstances ordinaires, il serait certainement utile que les faits sur lesquels l'avis de la Cour est demandé fussent constants et que le soin de les déterminer ne devrait pas être laissé à la Cour elle-même ». La Commission a constaté en outre que, dans l'avis consultatif du 8 décembre 1927 (Commission européenne du Danube), la Cour a déclaré que, « les faits ayant déjà été soumis à une enquête par le Comité spécial désigné par la Société des Nations et le rapport de ce Comité ayant été adopté par l'organisme compétent de la Société, la Cour ne juge pas opportun de procéder à de nouvelles études et recherches.... Elle estime être dans l'obligation, aux fins de la présente procédure, d'accepter les constatations du Comité sur des points de fait. »

Un des membres de la Cour avait proposé d'ajouter au texte de l'article actuellement en vigueur un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le cas échéant, elle déposera les pièces à conviction qu'elle entend produire. »

La Commission, toutefois, n'a pas cru pouvoir recommander l'adoption de cette adjonction ; il lui a semblé, d'une part, que la question de la production des pièces à conviction ne se posera que d'une manière tout à fait exceptionnelle dans un procès devant la Cour, et, d'autre part, que le texte proposé lie inutilement les mains de la Cour et des parties.

Article 48.

La Cour *peut* inviter les parties à *produire* des témoins *ou*, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, demander la production de tous autres moyens de preuve, sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

La Commission a maintenu le texte actuellement en vigueur, avec une modification de rédaction destinée à établir clairement que la réserve pour l'article 44 du Statut, que contient la disposition dont il s'agit, peut viser, non pas des actes à accomplir par les parties, mais exclusivement des mesures à prendre par la Cour elle-même.

Pour ce qui est de l'application du présent article à la procédure consultative, la Commission se réfère à ce qui a été dit à l'article 47 ci-dessus.

Article 49.

La Cour peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'audition des témoins qu'elle a décidé d'entendre ou de procéder à une descente sur les lieux.

La deuxième Commission avait suggéré la suppression de cet article. La Commission de coordination, cependant, tout en reconnaissant que la rédaction du texte actuellement en vigueur est défectueuse, a pensé qu'il pourrait être utile d'exprimer clairement l'idée que les rédacteurs de l'article sembleraient avoir eue dans l'esprit.

La Commission a estimé en effet que l'objet de l'article est de permettre, par analogie avec l'article 50 du Statut, l'audition de témoins pour le compte de la Cour, mais autrement que par la Cour en séance plénière ou au moyen de commissions rogatoires. Il en est de même des enquêtes auxquelles la Cour pourrait avoir le désir de procéder par l'entremise d'un ou plusieurs de ses membres ; et il ne semble pas certain que cette éventualité soit suffisamment visée par l'article 50 précité.

La question a été soulevée de savoir s'il ne serait pas utile de prévoir que toute délégation de la Cour, au sens de l'article adopté par la Commission, devrait être assistée par le Greffier (ou par un membre du Greffe désigné conformément à l'art. 22 du Règlement).

La Commission, cependant, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation, a estimé que l'obligation du Greffier d'assister toute délégation de la Cour se trouve déjà suffisamment établie dans l'article 54 du Règlement, qui prescrit l'établissement d'un procès-verbal de chaque audition de témoins sous la responsabilité du Greffier. D'ailleurs, l'ordonnance qui serait sans doute rendue, aux termes de l'article 32 proposé ci-dessus, pour organiser l'audition ou l'enquête par délégation, ne manquerait pas, comme l'avait fait l'ordonnance du 13 septembre 1928 (affaire de Chorzów), de régler également cet aspect de la question.

Article 50.

Avant de faire sa *déposition*, *chaque* témoin prend l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

La Commission a maintenu le texte actuellement en vigueur, sauf la suppression des mots « dans une affaire soumise à la Cour », qui semblent superflus, et, en outre, pourraient donner lieu à des doutes lorsque la Cour procède à l'audition de témoins par délégation (voir l'art. 49 ci-dessus).

Article 51.

Les témoins *paraissant devant la Cour* sont interrogés par les *agents ou conseils* des parties *ou des gouvernements ou organisations intéressés*, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et, après lui, par les juges.

La Commission a adopté le texte proposé par la deuxième Commission, sauf substitution au mot « repré-

sentants » des mots « agents ou conseils », et à l'expression « membres de la Cour » du terme « juges ».

La première de ces modifications est due à ce que, de l'avis de la Commission, le mot « représentants » pourrait donner lieu à des doutes : en effet, il a parfois été soutenu que seuls les agents possèdent le caractère représentatif. Elle se rend compte que le mot « représentant » avait probablement été choisi afin d'inclure également les représentants des « organisations » intéressées ; mais, ainsi que cela a été dit ci-dessus, à l'article 46, la Commission se sert du mot « conseils » dans une acception suffisamment large pour comprendre tous plaideurs autres que les agents.

Quant à la deuxième modification, elle est due à un souci d'uniformité (voir à l'art. 4 ci-dessus).

La Commission observe que, à l'opposé de ce qui est le cas pour l'article 50, le présent article ne peut s'appliquer qu'à l'audition des témoins devant la Cour en séance plénière. Il doit toutefois être entendu que, lorsque la Cour fait procéder à une audition de témoins par une délégation de plusieurs juges, chacun de ceux-ci peut poser des questions aux témoins.

Quant à l'application du présent article à la procédure consultative, la Commission renvoie à ce qu'elle a dit ci-dessus à l'article 47.

Article 53.

La deuxième Commission a proposé la suppression de cet article, considéré comme superflu. La Commission de coordination se rallie à cette manière de voir.

A ce propos, la Commission pense qu'il eût été désirable que le Statut de la Cour contînt une disposition analogue à l'article 76 de la première Convention de La Haye de 1907, par lequel les États signataires de cette convention se sont obligés, généralement parlant, *à donner toute assistance à un tribunal arbitral* s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tout moyen de preuve, etc. La Commission se rend cependant compte qu'il y a là une disposition d'ordre statutaire qui ne saurait être introduite par voie réglementaire.

Un des membres de la Cour avait proposé de remplacer le texte actuellement en vigueur par des dispositions ainsi conçues :

> « Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut, de faire procéder hors la Cour à une enquête ou de recourir à un rapport d'experts, il en sera ainsi ordonné par un arrêt, lequel précisera clairement les objets de l'enquête ou de l'expertise.
>
> A défaut d'un accord des parties sur le nombre et la désignation des enquêteurs ou des experts, la Cour en désignera trois d'office, qui formuleront leur avis à la pluralité des voix. »

La Commission, cependant, ne croit pas pouvoir recommander l'adoption de ces dispositions. En premier lieu, elle constate que ce n'est guère par arrêt, mais par ordonnance que la Cour organisera une enquête ou une expertise qu'elle désirera entreprendre. En second lieu, elle estime que le premier des deux alinéas proposés fait, en grande partie, double emploi avec les dispositions de l'article 33, tel qu'il a été formulé par la Commission. En troisième lieu, elle est d'avis que l'organisation des commissions d'enquête, suggérée au deuxième alinéa de la proposition, semble lier inutilement les mains de la Cour, qui pourrait avoir le désir, soit de nommer un seul enquêteur, soit — comme cela a été le cas dans l'affaire de Chorzów — d'adjoindre à la commission d'enquête des assesseurs désignés par les parties.

Article 54.

1. *Pour chaque audience de la Cour*, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions *s'il y en a. Ce compte rendu, sauf décision contraire, ne contient pas les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.*

2. Lecture est donnée à chaque témoin du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les *agents et* conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs *plaidoiries*, afin qu'ils puissent les *corriger* sous le contrôle de la Cour.

Le texte adopté par la Commission est, en substance, conforme au texte actuellement en vigueur. Abstraction faite de quelques retouches de rédaction, il ne s'en sépare que sur les deux points suivants :

1) Comme la deuxième Commission, la Commission de coordination recommande l'adoption d'une nouvelle phrase à insérer dans l'alinéa 1 pour tenir compte de la pratique, établie depuis un an ou deux, et suivant laquelle le compte rendu sténographique des traductions orales (s'il y en a) des plaidoiries est remplacé par une traduction *in extenso* du compte rendu sténographique de la version originale de celles-ci.

2) Eu égard à certaines expériences récentes, la Commission propose la suppression des mots figurant dans le texte actuel du Règlement et permettant aux agents et conseils, non seulement de corriger, mais également de reviser les comptes rendus sténographiques de leurs plaidoiries. Ce droit leur avait été donné *lors de la revision du Règlement entreprise en 1926 ;* antérieurement, la matière était régie par une résolution du 24 janvier 1925, aux termes de laquelle, « dans la lettre aux plaideurs les invitant à corriger le texte de leurs exposés, il sera spécifié que seuls sont admis les changements de forme, la Cour et les parties devant se baser sur ce qui a en fait été dit devant la Cour et sur le compte rendu sténographique non corrigé qui paraît immédiatement après l'audience ». Bien que, depuis quelque temps, les juges étudient le texte des plaidoiries dans l'édition imprimée qui contient la version déjà corrigée par les plaideurs plutôt que d'après les sténogrammes bruts, la Commission recommande le retour à la pratique d'avant 1926.

Pour les raisons indiquées au sujet de quelques articles antérieurs, le mot « avocats » a été supprimé.

Pour ce qui est du texte anglais de l'article, il y a lieu d'observer que la Commission recommande la substitution du terme « *note* » au terme « *report* ».

Article 55.

1. Le procès-verbal *d'audience prévu* à l'article 47 du Statut *mentionne :*

a) les noms des juges ;
b) les noms des *agents et* conseils *qui ont pris part à la procédure ;*
c) les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus ;
d) l'indication des autres preuves employées ;
e) les déclarations faites par les parties *ou par les gouvernements ou organisations intéressés ;*
f) *les* décisions de la Cour prises *ou annoncées* à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques *sont* imprimés et publiés.

La Commission a maintenu cet article sous réserve de certaines modifications destinées :

a) à tenir compte du fait que, selon la terminologie recommandée par la Commission, le terme « conseils » comprend tous plaideurs autres que les agents ;

b) à tenir compte du fait que, selon la pratique, seuls les agents et conseils qui ont pris la parole lors d'une audience déterminée sont mentionnés dans le procès-verbal de cette audience ;

c) à établir clairement (*litt.* e) que l'article vise également les audiences consacrées aux affaires consultatives ;

d) enfin, à codifier la pratique selon laquelle les décisions de procédure de la Cour sont rarement prises sur le siège, mais plus souvent après délibéré en Chambre du Conseil, quitte à être annoncées du siège.

Article 56.

La Commission ne propose pas de nouveau texte pour cet article. Elle désire cependant faire observer ce qui suit :

Le Statut et le Règlement actuellement en vigueur n'établissent point quelle sera la procédure à suivre pour la présentation par une partie, après le prononcé de l'arrêt, de sa note des frais, ni quelle sera la suite donnée à cette présentation. Il est à présumer que la note sera déposée au Greffe et que celui-ci la transmettra à l'État débiteur, peut-être avec des modifications que l'État bénéficiaire de la condamnation aux dépens aurait consenti à y introduire après discussion avec le Président ou le Greffier. Il est également à présumer que le non-paiement par l'État débiteur de la note serait à considérer comme une violation des obligations contractées par lui, soit aux termes de l'article 13 du Pacte, soit aux termes, par exemple, de la déclaration qu'il aura faite conformément à la résolution du Conseil du 17 mai 1922 (voir à l'art. 35). Mais il n'est pas certain que ce non-paiement ne doive pas donner lieu à un nouveau procès devant la Cour, peut-être institué sous forme d'une demande en interprétation de l'arrêt primitif.

Eu égard à ces difficultés et incertitudes, la Commission s'est demandé s'il ne serait pas préférable de revenir à l'état de choses tel qu'il existait avant 1926, moment où le texte actuellement en vigueur de l'article 56 fut adopté ; de 1922 à 1926, le texte de cet article est demeuré conçu comme suit :

> « Avant la clôture des débats, chaque partie peut présenter la note de ses frais. »

La Commission est disposée à penser que cette règle créerait moins de difficultés que la règle actuellement en vigueur. Si toutefois elle ne recommande pas le retour à l'ancienne formule, c'est qu'elle croit que tout l'article est dénué d'importance pratique : eu égard à l'attitude adoptée par la Cour dans une affaire récente, elle estime en effet peu probable que la Cour ait à faire usage de son droit de prononcer une condamnation aux dépens.

Article 57.

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure dans l'affaire contentieuse ou consultative par rapport à laquelle elle est introduite. Elle spécifiera quelle est cette affaire, les droits dont la conservation serait à assurer, ainsi que les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La procédure ouverte par la demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence sur cette demande.

3. Si, lors de la présentation de la demande, la Cour ne siège pas, et si, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, le Président estime qu'elle ne peut être réunie dans un délai lui permettant de statuer utilement, il statue à ses lieu et place.

4. Dans tous autres cas, le Président convoque la Cour sans retard ; il convoque également, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires, les juges qui auraient été nommés, conformément à l'article 31 *du Statut, pour siéger dans l'affaire spécifiée dans la demande.*

5. La Cour ou, le cas échéant, le Président, peuvent indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si elle ne siège pas, le Président peut la convoquer pour la saisir de la question de l'opportunité pour elle de faire usage de ce droit dans une affaire déterminée.

7. Dans tous les cas, la Cour *ou le Président n'indiquent de* mesures conservatoires qu'après avoir donné aux *agents désignés par les parties ou gouvernements intéressés pour les représenter dans l'affaire spécifiée dans la demande,* la possibilité de faire entendre leurs observations. *Si un agent n'a pas été désigné, le représentant diplomatique à La Haye de l'État intéressé sera prié de remplir provisoirement les fonctions d'agent.*

8. Si des mesures conservatoires sont indiquées, toute partie ou tout gouvernement intéressé à l'affaire spécifiée dans la demande peut demander en tout temps qu'elles soient rapportées. La Cour statue ; si nécessaire, elle est convoquée à cet effet sans retard.

9. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas le gouvernement qui l'avait introduite de présenter, dans la même affaire, une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

La Commission, après examen du texte proposé par la troisième Commission et après avoir pris en considération les suggestions émanant d'un membre de la Cour, ainsi que l'exposé des motifs sur lesquels ces suggestions étaient fondées, a provisoirement adopté le texte reproduit ci-dessus.

Elle se trouvait en présence de quatre systèmes différents :

1. Les mesures conservatoires sont toujours, si la Cour ne siège pas, indiquées par le Président (système du Règlement jusqu'en 1931).

2. Les mesures conservatoires sont toujours et exclusivement indiquées par la Cour, qui est convoquée d'urgence (système du Règlement à partir de 1931).

3. Les mesures conservatoires sont toujours indiquées par la Cour, mais, si celle-ci ne siège pas, le Président prend, en attendant qu'elle puisse se réunir, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement (proposition de la troisième Commission).

4. Les mesures conservatoires sont, le cas échéant, indiquées par la Cour, mais les pouvoirs nécessaires sont donnés au Président pour apprécier s'il y a lieu ou non de la convoquer et pour instituer une procédure détaillée relative à la demande (système de l'appendice 6 [1]).

La Commission a estimé que tous ces systèmes contiennent des éléments utiles, mais qu'ils comportent en même temps des inconvénients sérieux. C'est ainsi que le premier système, s'il tient compte du caractère urgent des mesures conservatoires en permettant au Président de les prononcer, va peut-être trop loin en faisant dépendre la division des pouvoirs entre le Président et la Cour d'une circonstance fortuite (si la Cour est en session ou non) et non des circonstances spéciales du cas d'espèce. C'est ainsi, d'autre part, que, comme le démontre la pratique, le deuxième système, tout en respectant le principe suivant lequel c'est de préférence la Cour elle-même qui doit statuer, ne tient pas compte du fait que l'observation intégrale de ce principe risque parfois de placer la Cour devant des faits accomplis, rendant son intervention oiseuse. C'est ainsi encore que, si le troisième système tient compte en même temps du fait qu'il est désirable que la Cour indique elle-même des mesures conservatoires, et de la nécessité d'éviter qu'elle soit placée devant des faits accomplis, il accorde au Président des pouvoirs qui ne sont pas prévus par l'article 41 du Statut. Pour ce qui est, enfin, du quatrième système, il ne semble pas tenir suffisamment compte du caractère d'urgence des mesures conservatoires.

[1] Voir pp. 910-913.

Dans le texte reproduit ci-dessus, la Commission a essayé de combiner les avantages des divers systèmes, tout en en éliminant les inconvénients.

Selon ce texte, c'est en principe la Cour qui statue. Le Président ne statue en ses lieu et place que si, la Cour n'étant pas en session, les circonstances du cas d'espèce sont telles que, si elle était convoquée, elle se trouverait selon toute probabilité devant un fait accompli l'obligeant en réalité à se prononcer dans un sens déterminé d'avance.

La Commission n'a aucune hésitation à admettre la possibilité, pour le Président, de statuer ; car, si l'article 41 du Statut ne mentionne expressément que la Cour, l'article 48 du même instrument constitutif, qui parle aussi seulement de la Cour, a invariablement été interprété comme permettant au Président, si la Cour n'est pas réunie, de rendre des ordonnances. D'ailleurs, le texte préconisé par la Commission prévoit un correctif important : le droit, pour toute partie, de demander à la Cour de rapporter l'ordonnance indiquant les mesures conservatoires. Dans l'esprit de la Commission, cette demande n'a nullement le caractère d'un appel contre la décision primitive — la preuve en est qu'elle peut être présentée non seulement par la partie contre laquelle les mesures ont été indiquées, mais aussi par celle qui les avait demandées —, mais d'une requête tendant à voir prendre une nouvelle mesure, qui consisterait à rapporter les mesures déjà indiquées.

Par ailleurs, le texte est rédigé de manière à indiquer clairement qu'il est destiné à s'appliquer tant à la procédure consultative qu'à la procédure contentieuse.

Suivant les suggestions émanant d'un membre de la Cour, il mentionne, en outre, certains détails de procédure, et indique notamment quel doit être le contenu de la demande en mesures conservatoires. Comme cette demande doit signaler les mesures dont la partie intéressée propose l'adoption, il est important, afin d'éviter des malentendus, de dire que ces propositions ne lient pas la Cour ou le Président.

Le texte proposé rend obligatoire, en tout état de cause, l'audition des parties avant que les mesures soient indiquées. Afin d'éviter des retards dus à la difficulté de trouver un représentant autorisé des gouvernements intéressés, le texte prévoit que ce sont les agents désignés dans l'affaire principale qui seront appelés à se faire entendre : selon l'article 33 proposé ci-dessus, ces agents se trouveront, dans la plupart des cas, être déjà désignés lors de la réception de la demande de mesures conservatoires ; et, dans l'éventualité exceptionnelle où tel ne serait pas le cas, le texte envisage la possibilité de faire appel aux représentants diplomatiques à La Haye des gouvernements intéressés.

Le texte du Règlement actuellement en vigueur admet clairement, de même que les ordonnances rendues par la Cour dans les affaires du Groënland du Sud-Est (2 août 1932) et de la réforme agraire (20 juillet 1933), le droit de la Cour d'indiquer d'office des mesures conservatoires. Dans ces conditions, la Commission a cru devoir insérer dans son texte une disposition consacrant expressément ce droit ; elle se rend cependant compte que, dernièrement, des doutes ont été exprimés quant à la compatibilité de ce droit avec l'article 41 du Statut.

Articles 58 *et* 59.

Article 58.

1. Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiquée au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête visée à *l'alinéa* précédent contient :

a) l'indication de l'affaire ;

b) l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;

c) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui font parvenir au Greffier leurs observations *écrites* dans le délai fixé par la Cour, ou, si elle *n'est pas réunie*, par le Président.

4. *L'incident* est inscrit à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. *Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté la requête en intervention, la Cour peut décider que la discussion orale de la requête n'aura pas lieu.*

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 59.

1. Si la Cour admet l'intervention, elle fixe, à la demande de l'État intervenant, les délais dans lesquels cet État est autorisé à déposer un mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Au cas où la Cour n'aurait pas encore statué sur l'intervention, tandis que la requête en intervention n'aurait pas été contestée par les observations écrites des parties, le Président, si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre quant à l'admission de la requête, peut fixer, à la demande de l'État requérant, les délais *visés à l'alinéa précédent.*

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'intervention, et ils ne s'étendront pas au delà du commencement de la procédure orale dans cette affaire.

La Commission a adopté, sauf quelques modifications de rédaction, le texte proposé par la troisième Commission, et qui se distingue du texte actuellement en vigueur notamment par une nouvelle répartition des matières entre les articles dont il s'agit.

La Commission observe que le texte qu'elle propose ne vise pas la procédure consultative, mais uniquement la procédure contentieuse. La raison de cette limitation est que l'article 73 du Règlement actuellement en vigueur contient, dans le troisième alinéa de son n° 1, dont la Commission propose le maintien (voir ci-dessous, art. 73, al. 2), une disposition dont l'objet est précisément de constituer pour la procédure consultative un succédané aux dispositions relatives à l'intervention en matière contentieuse. (Cf. commentaires à l'art. 42 ci-dessus.)

Article 60.

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut sera adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations participant à une convention *invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le cas d'espèce. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article fait parvenir au Greffe une déclaration à cet effet.*

2. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de connaître les documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations *écrites* à ce sujet *dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.*

3. Lesdites observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles *lors d'une audience dont la date et l'heure sont communiquées à l'État intervenant ;* la Cour peut autoriser *celui-ci* à répondre.

La Commission a provisoirement adopté le texte proposé par la troisième Commission, sauf quelques modifications de rédaction et une adjonction au premier alinéa.

La principale des retouches de rédaction vise, elle aussi, le premier alinéa; c'est ici qu'a été insérée la nouvelle formule : « convention invoquée .... comme régissant le cas d'espèce », qui, ainsi que cela a été dit ci-dessus (art. 32 *bis*), doit, dans le texte français (le texte anglais est satisfaisant), remplacer les mots : « convention sur laquelle .... se fonde pour demander la décision de la Cour », qui pourraient donner lieu à un malentendu, étant donné qu'ils sembleraient se référer plutôt à une clause juridictionnelle.

L'adjonction à l'alinéa 1 consiste en une disposition prescrivant le dépôt, par un État désirant intervenir aux termes de l'article 63 du Statut, d'une « déclaration d'intervention » ; voir à ce sujet l'article 32 *bis* ci-dessus.

Ce qui a été dit aux articles 58 et 59 concernant la non-application de ces derniers à la procédure consultative vaut également pour le présent article.

VI. — Accord et Désistement.

Articles 61 à 61 ter.

Article 61.

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, et notifient cet accord par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure, la Cour donne acte de l'accord intervenu.

Article 61 *bis*.

Si, *dans une affaire portée devant la Cour, soit par compromis, soit par requête*, les parties, *d'un commun accord*, notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

Article 61 *ter*.

Dans une affaire portée devant la Cour par requête, la partie demanderesse peut notifier par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure. Si, au moment où la Cour reçoit cette notification, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et en donne communication à la partie défenderesse, par quoi la procédure prend fin. Si, au moment indiqué, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour, ou, si elle n'est pas réunie, le Président, fixe un délai dans lequel la partie défenderesse doit se prononcer sur la question de savoir si elle ne s'oppose pas à la renonciation. Au cas où elle ne s'y oppose pas, la Cour prend acte de ce fait et en donne communication à la partie demanderesse, par quoi la procédure prend fin. Au cas où la partie défenderesse s'oppose à la renonciation, la procédure continue.

La Commission a adopté le texte proposé par la troisième Commission, sauf substitution, selon une suggestion émanant d'un membre de la Cour, dans la rubrique du chapitre, aux mots : « Accord et renonciation », des mots : « Accord et désistement », et sauf un numéro d'article spécial donné à chacun des trois alinéas du texte émanant de ladite Commission.

La Commission de coordination estime utile de mentionner que les articles dont il s'agit s'appliquent uniquement à la procédure contentieuse ; en effet, dans la procédure consultative, la seule autorité qui pourrait, le cas échéant, terminer la procédure devant la Cour avant que l'avis ait été formulé ou rendu, serait le Conseil (ou l'Assemblée) de la Société des Nations, c'est-à-dire l'autorité dont émanerait la demande d'avis.

Articles 62 à 64.

Article 62.

1. L'arrêt comprend :
   a) la date à laquelle il est rendu ;
   b) les noms des juges qui y ont pris part ;
   c) l'indication des parties ;
   d) les noms des agents *et conseils* des parties ;
   e) les conclusions des parties ;
   f) les circonstances de fait ;
   g) les raisons de droit ;
   h) le dispositif ;
   i) *le cas échéant*, la décision *relative aux dépens ;*
   j) l'indication du nombre des juges ayant constitué la *majorité*.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 63.

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties.

2. Le Greffier communique immédiatement le texte de *l'arrêt aux* Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 64.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance *publique*.

La Commission a provisoirement décidé de maintenir le texte actuellement en vigueur de ces articles, sauf quelques modifications de rédaction qui, en partie, affectent seulement le texte anglais.

Un membre de la Cour avait proposé d'ajouter à l'article 64 du Règlement actuellement en vigueur un nouvel alinéa 2, qui serait ainsi conçu :

« Les arrêts ou ordonnances rendus par défaut en application de l'article 53 du Statut ne sont pas susceptibles d'opposition. Seule la procédure de revision leur est applicable dans les termes de l'article 61 du Statut et de l'article 66 du présent Règlement. »

La Commission ne croit pas pouvoir recommander l'adoption de cet alinéa.

En effet, elle estime, en premier lieu, que la possibilité de faire opposition à un arrêt rendu par défaut se trouve suffisamment exclue par l'article 60 du Statut, aux termes duquel « l'arrêt est définitif et sans recours ». Elle craint, en second lieu, qu'une stipulation excluant expressément le droit d'opposition contre un arrêt rendu par défaut ne donne lieu, par le jeu d'interprétations *a contrario*, à des malentendus fâcheux. Enfin, puisqu'elle considère l'article 60 du Statut comme applicable aux arrêts par défaut (voir ci-dessus), elle doit également admettre que les dispositions du même article relatives à l'interprétation d'un arrêt peuvent être appliquées aux arrêts rendus conformément à l'article 53 du Statut, ce que le texte proposé semblerait exclure.

La Commission juge donc préférable de laisser à la Cour le soin de réglementer la matière par la voie de sa jurisprudence.

Article 65.

Un recueil imprimé des *arrêts et* avis consultatifs de la Cour, *ainsi que des ordonnances que la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, décide d'y faire figurer*, est publié sous la responsabilité du Greffier.

Jusqu'en 1931, l'article 65 ne visait que la publication d'un recueil des arrêts ; il était donc parfaitement à sa place au présent endroit. Une autre disposition, insérée à l'article 74, prévoyait la publication d'une

seconde collection, consacrée aux avis consultatifs. Lorsque, en 1931, on décida de réunir ces deux collections et d'y faire publier également, le cas échéant, des ordonnances, on adopta l'article 65 actuellement en vigueur ; on écarta en même temps une proposition tendant à l'insérer sous sa forme modifiée à la place de l'article 75 actuel, qui serait supprimé, de même que l'article 65 dans sa rédaction d'avant 1931.

Quoi qu'il en soit, la Commission propose maintenant que l'emplacement du texte qu'elle a provisoirement adopté soit réservé.

Quant à ce texte, il y a lieu de remarquer que, à la différence du texte actuellement en vigueur, il ne prévoit pas la publication, dans la Série A/B des publications de la Cour, de toutes les ordonnances rendues par celle-ci, mais seulement de celles que la Cour ou le Président déciderait d'y insérer ; ceci est d'ailleurs conforme à la pratique. La mention du Président à côté de celle de la Cour a été jugée indispensable, à cause du pouvoir accordé au Président par l'article 57 proposé de rendre des ordonnances pour indiquer des mesures conservatoires.

Articles 66 *à* 66 (5).

Article 66.

1. La demande en revision *d'un arrêt* est introduite *par une requête, ainsi qu'il est prévu* à l'article 40 du Statut.

Elle comprend :

a) la mention de l'arrêt attaqué ;

b) *l'indication des faits sur lesquels* la requête est fondée ;

c) le bordereau des pièces à l'appui ; *copie de ces pièces doit être jointe en annexe à la requête.*

2. La demande en revision *est notifiée par le Greffier aux autres parties intéressées. Celles-ci* peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la *Cour fait dépendre la* recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que *la Cour* ait *eu* la preuve *que l'arrêt a été exécuté.*

Article 66 (2).

1. La demande en interprétation *d'un arrêt* est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. Le compromis ou la requête comprend :

a) la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;

b) l'indication précise du ou des points litigieux.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier notifie immédiatement *cette* requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui *présenter de nouvelles observations* par écrit ou oralement, que l'instance ait été introduite en vertu d'un compromis ou *d'une* requête.

Article 66 (3).

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu en séance plénière, la Cour connaît, également en séance plénière, de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 66 (4).

La procédure prévue à l'article 38 *du Règlement s'applique à toute exception soulevée pour incompétence ou pour tout autre motif, en matière de revision ou d'interprétation d'un arrêt.*

Article 66 (5).

La Cour statue par *un* arrêt sur les demandes en revision *ou* en interprétation.

La Commission a provisoirement adopté, hors un certain nombre de retouches de rédaction, d'importance tout à fait secondaire, le texte proposé par la troisième Commission, sauf division de la matière de ce texte entre cinq articles séparés, correspondant chacun à l'un des numéros de l'article actuellement en vigueur.

IX. — DES INSTANCES EN RECOURS (« APPEALS »).

Article 66 (6).

1. Si la Cour est saisie d'un compromis ou d'une requête la priant d'examiner le bien-fondé d'une sentence rendue par une autre juridiction internationale, ce compromis ou cette requête sera à tous égards régi par les dispositions du Statut et du Règlement relatives aux compromis ou requêtes introduisant une nouvelle instance devant la Cour.

2. Si une demande tendant à faire examiner par la Cour le bien-fondé d'une sentence internationale est introduite par requête, elle sera considérée comme faite à la date de l'enregistrement de la requête au Greffe.

3. Toute requête visée à l'alinéa précédent formulera en termes précis, à titre d'objet du différend, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. Il y sera joint une expédition authentique de ladite sentence. Cette disposition s'applique également à un compromis par lequel la Cour serait saisie.

5. A moins qu'il ne soit prévu dans l'accord, en vertu duquel la Cour est saisie, qu'il incombe à la juridiction qui a rendu la sentence attaquée de transmettre à la Cour le dossier au vu duquel la sentence a été rendue, et que cette juridiction ait effectué la transmission dans le délai fixé par la Cour pour la présentation de la première pièce de la procédure écrite, il appartiendra aux parties de produire, conformément à l'article (40) *du Règlement, tous éléments pertinents et utiles dudit dossier.*

C'est la troisième Commission qui, selon la division du travail arrêtée par la Cour, s'est occupée de la question des « appels ». Elle est arrivée sur ce point à la conclusion que l'expérience acquise jusqu'ici par la Cour ne fournit pas de base suffisante pour permettre la présentation de propositions en la matière. D'autre part, un des membres de la Cour a insisté sur l'opportunité qu'il y aurait, notamment au point de vue du développement de l'arbitrage international, à exprimer clairement l'idée que le droit d'appel existe ; et un autre membre a saisi la Commission de coordination de propositions concrètes dans le même ordre d'idées. En présence de cette situation, la Commission a provisoirement adopté un texte s'inspirant de ces dernières propositions, dont il s'écarte cependant quant aux détails.

Les trois principes suivants ont présidé à la rédaction du nouveau texte :

1° Au point de vue de la procédure devant la Cour, toute requête ou tout compromis doit être considéré comme introduisant une nouvelle affaire, même si l'objet de l'instance est la sentence rendue, sur le même état de fait, par une autre juridiction.

2° Tout ce qui a trait à la compétence de la Cour est nécessairement régi par l'accord des parties, que celui-ci prenne la forme d'un compromis établi en vue d'un cas concret ou bien d'une convention sur laquelle se fonde une requête unilatérale.

3° A titre de corollaire du principe 2 ci-dessus, la nature juridique de l'instance de recours devant la Cour peut être quelconque, car, étant donné les termes

de l'article 36 du Statut, rien n'empêche des États admis à ester devant la Cour de la prier par exemple, soit de casser, soit de réformer, soit de reviser la sentence d'une autre juridiction internationale.

C'est par application de ces principes que la Commission propose d'intituler la section du Règlement consacrée à la matière : « Des instances en recours », la Commission ayant acquis la conviction que c'est là un terme très général pouvant comprendre toutes les diverses espèces de recours admises dans la procédure devant les tribunaux nationaux. Cette rubrique devrait être rendue en anglais par le mot « *appeals* », dont la portée est également générale. La Commission a constaté d'ailleurs que les organes de l'Assemblée de la Société des Nations, en étudiant un problème connexe, se sont en fin de compte arrêtés à une terminologie analogue.

Dans le même ordre d'idées, le texte proposé se sert toujours de l'expression : « examen du bien-fondé d'une sentence rendue par une autre juridiction internationale », expression, elle aussi, très générale.

Quant à l'alinéa 3 du texte proposé, la Commission tient à faire observer que, dans son esprit, l'expression « les griefs invoqués » est suffisamment large pour comprendre l'éventualité où la revision d'une sentence serait demandée à raison de faits nouveaux inconnus de la juridiction qui avait rendu la sentence. Au sujet du même alinéa, la Commission observe que les mots « à titre d'objet du différend » ont été employés afin d'indiquer clairement que le texte n'est pas destiné à ajouter aux dispositions de l'article 40 du Statut.

De l'avis de la Commission, les matières traitées dans les propositions concrètes émanant, ainsi que cela a été dit ci-dessus, d'un des membres de la Cour, mais dont ne s'occupe pas le texte proposé ci-dessus, doivent être considérées comme étant du domaine de l'accord des parties, notamment en tant qu'elles affectent l'étendue de la juridiction de la Cour.

Article 66 (7).

1. Les dispositions régissant la procédure devant la Cour plénière s'appliquent autant que possible à la procédure devant les Chambres spéciales visées par les articles 26 *et* 27 *du Statut.*

2. Lorsque la Chambre s'est réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs conférés au Président de la Cour en vertu des articles 29 *à* 33 *du Règlement sont exercés par le Président de la Chambre. Toutefois, la première séance d'une session de celle-ci est convoquée par le Président de la Cour.*

Cet article, qui a été adopté par la Commission, mais dont l'emplacement demeure réservé, est nouveau. Son insertion a pour objet de combler une lacune du Règlement actuellement en vigueur, qui ne fournit, au sujet de la procédure devant les Chambres spéciales dont il s'agit, aucune autre indication que celle qui peut être déduite du fait que la rubrique de la section B du Règlement mentionne la procédure tant devant la Cour que devant les Chambres spéciales. La rédaction de l'article est inspirée par la rédaction de l'article 67 actuellement en vigueur, qui vise la procédure sommaire (voir à l'art. 29 ci-dessus).

Les mots : « autant que possible », qui ont été insérés dans le projet de texte, ont pour objet de tenir compte de l'éventualité que, dans la pratique, certaines des dispositions régissant la procédure devant la Cour plénière se révèlent comme inapplicables en matière de procédure devant la Chambre de travail ou la Chambre des communications et du transit.

Article 67.

Sous réserve des dispositions *des articles* 68 *à* 70 *du Règlement, les dispositions régissant* la procédure devant la Cour plénière s'appliquent, *autant que possible,* à la procédure sommaire.

La Commission a maintenu le texte actuellement en vigueur de cet article, sous réserve d'une retouche de rédaction et de l'adjonction, pour le motif indiqué à l'article 66 (7) ci-dessus, des mots : « autant que possible ».

Article 68.

1. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président *de la Cour* le *notifie aux* membres de la Chambre *de procédure sommaire ; aussitôt que les agents des parties ont été désignés, il les convoque ainsi qu'il est prévu à l'article* 33 *du Règlement.*

2. La Chambre est convoquée par *le Président de la Cour* pour la date la plus rapprochée, suivant les exigences de la procédure.

3. Lorsque la Chambre s'est réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs conférés au Président de la Cour en vertu des articles 29 *et* 33 *du Règlement sont exercés par le Président de la Chambre.*

La Commission a provisoirement adopté le texte proposé par la deuxième Commission, sauf suppression 1) du deuxième alinéa de ce texte, qui fait double emploi avec les dispositions de l'article 33 ci-dessus, et 2) du dernier alinéa, qui se réfère à un alinéa de l'article 33 qui figurait dans le texte proposé par la deuxième Commission, mais que la Commission de coordination n'a pas cru devoir maintenir.

La différence entre le nouveau texte et le texte actuellement en vigueur est notamment que, selon la formule reproduite ci-dessus, c'est le Président de la Cour qui convoque la première séance d'une session de la Chambre de procédure sommaire.

Ceci est conforme à ce qui est prévu pour les Chambres de travail et de transit à l'article 66 (7) ci-dessus.

Article 69.

1. Les pièces de la procédure écrite sont communiquées par le Greffier aux juges qui constituent la Chambre, et à la partie adverse.

2. Sauf accord entre les parties écartant une procédure orale, il est fait mention dans les pièces de la procédure écrite de tous les moyens de preuve que les parties désireraient éventuellement employer. Les témoins ou experts *qui doivent être entendus* doivent se trouver en temps utile à la disposition de la Chambre.

La Commission a adopté le texte proposé par un des membres de la Cour, sous forme d'amendement à la formule qui se trouve dans le rapport de la deuxième Commission.

La nouvelle rédaction diffère de celle qui est actuellement en vigueur en ce qu'elle prévoit comme obligatoire une procédure orale devant la Chambre de procédure sommaire (sauf, bien entendu, accord contraire des parties), tandis que le Règlement actuel n'envisage la procédure orale devant la Chambre qu'à titre éventuel et exceptionnel. La Commission se rend compte que, dès 1922, la Cour avait voulu envisager, à titre d'expérience, une procédure sommaire en principe exclusivement écrite ; mais elle estime que, la seule fois où cette expérience ait été faite, elle n'a pas donné des résultats très heureux. C'est pourquoi la Commission propose l'adoption de la règle généralement admise en matière de procédure sommaire.

La différence entre la nouvelle formule et celle qui avait été proposée par la deuxième Commission est plutôt d'ordre rédactionnel.

Titre 2. — Procédure consultative.

A ce propos, la Commission s'est trouvée en présence des propositions qui se trouvaient formulées dans les rapports de la quatrième Commission.

Celle-ci avait proposé :

1) de maintenir les articles du titre II du Règlement actuellement en vigueur ;

2) d'introduire un nouvel article 73 *bis*, inspiré de l'article 68 du Statut revisé, lequel, notamment, a pour objet de consacrer le droit de la Cour d'appliquer à la procédure consultative la disposition de l'article 36, dernier alinéa, du Statut, lui permettant de statuer sur sa propre compétence ;

3) d'introduire un nouvel article 73 *ter* traitant de la procédure en matière d'avis sur un différend actuellement né (droit de nommer un juge conformément à l'art. 31 du Statut ; forclusion de ce droit ; cause commune ; ordre entre les pièces de la procédure écrite et entre les plaidoiries ; intervention) ;

4) de donner à la Cour la possibilité de rendre des avis consultatifs statuant en Chambres spéciales ou en Chambre de procédure sommaire.

Un membre de la Cour, tout en admettant ces principes, avait en outre proposé un nouvel arrangement des dispositions se trouvant déjà dans le titre II du Règlement actuellement en vigueur, ainsi que l'adjonction d'un nouvel article destiné à développer, sur le modèle de certaines des dispositions proposées ci-dessus en matière de procédure contentieuse, le contenu de l'article 73, n° 2, actuel.

La Commission de coordination a admis la plupart de ces idées. Toutefois, en ce qui concerne certaines des suggestions émanant de la quatrième Commission, la Commission de coordination en a tenu compte non pas dans la présente section, mais en insérant dans les articles pertinents du Règlement, notamment dans les articles 4 *bis*, 4 *ter*, 33, 38 et 46 proposés ci-dessus, des dispositions destinées à rendre ces articles applicables à la procédure consultative (voir aussi art. 73, al. 2, 73 *bis*, et les observations aux articles 58-59 et 73 *ter*).

Le résultat des travaux de la Commission dans ce domaine est l'ensemble des textes suivants :

Article 71.

En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement, la Cour s'inspirera, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut ou du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Cette disposition, qui correspond à l'article 73 *bis* proposé par la quatrième Commission, reproduit la substance du nouvel article 68 du Statut revisé.

Trois méthodes s'offraient pour déterminer dans quelle mesure les dispositions du Règlement applicables à la procédure contentieuse devaient être appliquées également en matière consultative :

1) l'insertion, dans chaque article pertinent du Règlement consacré à la procédure contentieuse, d'une mention à cet effet ;

2) une énumération limitative, à insérer dans un article spécial, des dispositions relatives à la procédure contentieuse qui seraient également applicables à la procédure consultative ;

3) l'insertion d'une clause générale du genre de celle qui se trouve dans l'article 68 du Statut revisé.

En principe, la Commission a adopté la première méthode. Comme il est presque impossible de prévoir d'avance tous les cas, elle a cependant préféré combiner cette méthode avec la dernière, d'autant que cette combinaison permet de donner une base juridique à l'application, à la procédure consultative également, de certaines dispositions de procédure inscrites dans le Statut et n'y visant expressément que la procédure contentieuse.

En revanche, la Commission n'a pas cru pouvoir retenir le deuxième alinéa de l'article 73 *bis* proposé par la majorité de la quatrième Commission [1].

Article 72.

1. L'original d'une requête à fin d'avis consultatif est signé par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, ou par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il est transmis par ce dernier à la Cour.

2. La requête formule en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé ; il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Cet article correspond, sauf quelques modifications de rédaction, à l'article 72 actuellement en vigueur.

La Commission n'a pas cru nécessaire de retenir la proposition de la quatrième Commission, suivant laquelle il y aurait lieu d'insérer un nouvel alinéa consacrant le droit, pour la Cour, de demander des renseignements au Secrétaire général de la Société des Nations, ce droit étant prévu par l'une des clauses de style régulièrement insérées dans chaque requête pour avis.

Article 73.

1. Le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits et à entendre des exposés oraux relatifs à la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé.

2. Si un des États ou Membres de la *Société, n'ayant* pas été l'objet de *cette* communication *spéciale*, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

Cet article correspond aux alinéas 2 et 3 du n° 1 de l'article 73 actuellement en vigueur.

Le premier alinéa de ce numéro, qui prévoyait la communication, pour information, à tous les États admis à ester devant la Cour de toute requête pour avis, a pu être supprimé parce que faisant double emploi avec certaines dispositions générales insérées par la Commission dans l'article 36 du Règlement, qui vise également la procédure consultative. D'autre part, la Commission n'a pas cru pouvoir recommander l'adoption des nouveaux alinéas 4 et 5 du n° 1 de l'article 73 proposé par la quatrième Commission ; car, à son avis, les dispositions auxquelles il vient d'être fait allusion rendent ces nouveaux alinéas superflus ; en effet, aux termes de l'article 36 précité, la notification d'une requête pour avis est automatiquement adressée à tous les États admis à ester devant la Cour, et ces États comprennent, par définition, tous les États du monde reconnus comme tels.

Article 73 bis.

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation, la Cour décide.

Cet article correspond, sauf quelques modifications de rédaction, à l'article 71, alinéa 2, du Règlement

[1] Voir p. 801.

actuellement en vigueur, alinéa qui fut introduit en 1927.

Article 73 ter.

1. *Sous réserve de tout accord prévoyant le contraire, entre les agents ou représentants des États ou organisations prenant part à la procédure dont fait l'objet une demande d'avis consultatif, chacun de ces États ou organisations doit soumettre à la Cour des observations écrites dans le délai fixé par une ordonnance rendue en vertu de l'article* 33 *du Règlement, et, ultérieurement, dans un délai fixé de la même manière, un second exposé commentant les premières observations déposées par l'autre État ou organisation intéressée.*

2. *Chacun de ces exposés doit contenir une explication détaillée des thèses de l'État ou organisation intéressée et ses conclusions. Copie de tout document cité dans l'exposé ou sur lequel se fondent les thèses présentées doit être jointe en annexe à l'exposé dont il s'agit, et un bordereau de ces documents doit figurer à la suite des conclusions.*

3. *Si l'un de ces documents est très volumineux, il suffira d'en imprimer les extraits pertinents, mais, dans ce cas, copie du document complet devra être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et des autres États ou organisations intéressées, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.*

4. *Tout document présenté parmi les annexes et rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour.*

C'est dans cet article que se trouve développé, conformément notamment aux dispositions des articles 33, 34, 37 et 40 proposés ci-dessus, le contenu de l'article 73, n° 2, du Règlement actuellement en vigueur.

A ce propos, il convient d'observer que la Commission n'a pas cru nécessaire de retenir l'article 73 *ter* proposé par la quatrième Commission ; en effet, le nouvel article 33 reproduit ci-dessus, qui est applicable également à la procédure consultative, permet déjà, dans son alinéa 2, à la Cour ou au Président de déterminer l'ordre de présentation des pièces de la procédure écrite selon les exigences de chaque cas d'espèce. D'autre part, et en ce qui concerne la lettre *b*) de l'article 73 *ter* proposé par la quatrième Commission, la Commission de coordination observe, comme elle l'a déjà fait remarquer à propos des articles 58 à 60 ci-dessus, que l'intervention en matière consultative se trouve réglée, dans l'article 73, alinéa 2, proposé par elle, d'une manière différente de celle qui est prévue en matière contentieuse ; il n'est donc pas nécessaire de prévoir les modalités d'une application éventuelle des articles 62 et 63 du Statut à la procédure consultative.

Article 73 quater.

1. *L'avis consultatif est rendu* après délibération par la Cour en séance plénière. *Il mentionne* le nombre des juges *qui constituent* la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis *consultatif* soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Cet article correspond aux alinéas 1 et 3 de l'article 71 du Règlement actuellement en vigueur.

La quatrième Commission avait proposé d'ajouter, après la première phrase du premier alinéa, une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, sur la demande du Conseil ou de l'Assemblée, la Cour sera constituée en Chambre spéciale ou en Chambre de procédure sommaire, conformément aux articles 26, 27 et 29 du Statut. En outre, en cas d'avis sur différends, le consentement des parties pour la compétence de ces Chambres doit être donné devant le Conseil ou l'Assemblée. »

A ce sujet, la Commission observe ce qui suit : L'idée de prévoir que la Cour pourrait délibérer, en matière d'avis consultatif, autrement qu'en séance plénière au sens de l'article 25 du Statut, semble avoir été écartée par elle, dès 1922, pour les motifs suivants : aux termes dudit article, la Cour, sauf exception expressément prévue, exerce ses attributions en séance plénière ; les attributions de la Cour comprennent évidemment ses fonctions consultatives, et aucune composition spéciale de la Cour n'était prévue dans le Statut pour l'exercice de ces dernières fonctions ; enfin, une composition spéciale de ce genre avait, en fait, été envisagée dans le premier projet de Statut émanant du Comité de juristes, puis, lors de l'examen de ce projet par la Première Assemblée de la Société des Nations, écartée par celle-ci.

La Commission se rend pleinement compte que, même si l'on croit devoir se placer, sous le régime du Statut actuellement en vigueur, sur le terrain qui vient d'être indiqué, la situation sera différente après l'entrée en vigueur du Statut revisé et de son article 68. Elle reconnaît également que l'innovation proposée par la quatrième Commission pourrait offrir certains avantages pratiques d'une importance considérable.

Tout bien considéré, cependant, elle est arrivée à la conclusion qu'il serait prématuré de procéder dès maintenant à cette innovation.

Article 74.

1. L'avis consultatif est lu en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États, des Membres de la Société *des Nations* et des organisations internationales *qui ont pris part à la procédure* étant prévenus.

2. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société, entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

3. *Un exemplaire dûment signé et scellé de l'avis consultatif est déposé* dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société *des Nations. Copie certifiée conforme de l'avis est transmise* par le Greffier aux États, Membres de la Société *et* organisations internationales *qui ont pris part à la procédure.*

La Commission a provisoirement adopté le texte proposé par la quatrième Commission, sauf certaines retouches de rédaction destinées à le rapprocher davantage du texte actuellement en vigueur.

Article 75.

De même que la deuxième Commission, la Commission de coordination propose la suppression de cet article, qui n'a jamais été appliqué dans la pratique et dont, selon l'opinion de la Commission, l'application se heurterait d'ailleurs à des difficultés considérables.

Article 76.

La deuxième Commission a proposé d'ajouter au Règlement un nouvel article ainsi conçu :

« Le présent Règlement de la Cour entrera en vigueur le .... 193.... Il s'appliquera, dans la mesure du possible (à moins d'une disposition expresse prévoyant le contraire), à toutes les procédures engagées à partir de ce jour (inclus), dans toutes les affaires et questions pendantes à ce moment.

Le Règlement de la Cour adopté le 24 mars 1922 et revisé le 31 juillet 1926, et amendé les 7 septembre 1927 et 21 février 1931, est abrogé et remplacé par le présent Règlement. »

La Commission de coordination, cependant, ne croit pas pouvoir prendre position à l'égard de cette suggestion, qui est reliée à la grande question de savoir si la revision actuellement entreprise doit aboutir à l'adoption de quelques amendements au Règlement actuellement en vigueur, ou bien d'un nouveau Règlement reproduisant un certain nombre de dispositions du Règlement adopté en 1922 et successivement amendé en 1926, 1927 et 1931. Elle renvoie d'ailleurs à ce qu'elle a dit à ce sujet à propos de l'intitulé du Règlement [1].

[1] Voir p. 861.

Appendice 1 au n° 7.

RÈGLEMENT DE LA COUR

adopté le . . . . . 193..[1]

(PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DE COORDINATION.)

PRÉAMBULE.

La Cour,

Vu l'article 30 de son Statut,

Arrête le présent Règlement :

CHAPITRE I.

DE LA COUR

TITRE I. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Section A. — Des Juges et des Assesseurs.

*Article premier.**

Sauf le cas où un juge est élu en vertu de l'article 14 du Statut, la période de fonctions d'un juge titulaire ou suppléant commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit son élection.

*Article 2.**

1. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours des sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

2. Les juges choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

3. Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

4. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

*Article 3.**

1. Les juges suppléants dont la présence est nécessaire sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

2. Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit, pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

3. L'appel fait à un juge suppléant, en vertu de l'article 31 du Statut ou de l'article 71 du Règlement, ne compte pas pour l'application du présent article.

*Article 4.**

Dans le cas où plusieurs parties ont le droit de nommer un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut.

*Article 4 bis.**

1. Tout gouvernement partie en cause dans une affaire et qui estime avoir la faculté de nommer pour cette affaire un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit en donner notification à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de tous débats oraux. Cette notification doit indiquer, parmi les personnes satisfaisant aux conditions requises par l'article 31 du Statut, le nom de la personne que le gouvernement a l'intention de nommer.

2. Copie de ladite notification est envoyée, conformément à l'article 42 du présent Règlement, aux autres gouvernements qui sont parties à la procédure ; ceux-ci ont la faculté de présenter à ce sujet toutes observations écrites ou verbales.

3. Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la nomination projetées répondent aux conditions requises par l'article 31 du Statut. Toutefois, elle n'en prononce, s'il y a lieu, le rejet que par une ordonnance rendue après avoir entendu les parties. En pareil cas, ladite ordonnance est rendue au plus tard avant le commencement de tous autres débats oraux.

*Article 4 ter.**

Si plusieurs parties en cause prétendent chacune nommer un juge conformément à l'article 31 du Statut, la Cour apprécie s'il y en a, parmi elles, qui font cause commune et, en ce cas, leur fixe un délai pour désigner, d'un commun accord, un seul juge satisfaisant aux conditions requises par ledit article. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur choix, elles seront réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

*Article 5.**

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut est ainsi rédigée :

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge dont il s'agit assiste après sa désignation.

3. A cet effet, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale.

*Article 6.**

Pour l'application de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

1. Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

---

[1] Annexe I à Distr. 3160. (Voir document n° 7, p. 857.)

* Nouvel article.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

Section B. — De la Présidence.

Article 9.*

1. L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entreront en fonctions le 1er janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il préside ses séances plénières.

Article 11.*

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

Article 12.

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour soit par le Président soit par le Vice-Président.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

Article 13.*

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement.

2. Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le juge qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège, conformément à l'article 12 du Règlement, prendra la présidence.

3. Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Section C. — Des Chambres.

Article 14.

1. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix ; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 dudit Statut, des préférences exprimées par les juges.

2. Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membres de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

3. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

4. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection ; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

5. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 15.

1. Les Chambres spéciales pour questions de travail et pour questions de communications et de transit ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

2. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Article 16.

Les juges suppléants ne sont convoqués, pour compléter les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

Section D. — Du Greffe.

Article 17.

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires

et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence, ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 18.

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

> « Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

Article 19.

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 20.

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

> « Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 21.

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 22.

La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents, et, au cas où ces postes seraient simultanément vacants, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 23.

1. Les registres des archives sont tenus de façon à donner tous les renseignements nécessaires, entre autres sur les points suivants :

a) pour chaque affaire ou question, tous les documents y relatifs, et toutes les suites données, par ordre chronologique ; tous ces documents portent le même numéro de dossier et sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils ont été classés dans ce dossier ;

b) toutes les décisions de la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs ;

c) tous les avis consultatifs émis par la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs ;

d) toutes notifications et communications analogues envoyées par la Cour, avec référence aux dossiers respectifs.

2. Les index figurant dans les archives comprennent :

a) un fichier de noms propres, avec les références nécessaires ;

b) un fichier des sujets par ordre de matières, avec les références nécessaires.

Article 24.

1. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

2. Le Greffier fournit, entre autres à la presse, tous renseignements concernant les travaux de la Cour, sous réserve cependant de l'article 42 du présent Règlement ainsi que de son devoir professionnel de discrétion.

Article 25.

Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux représentants officiels ou aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier, et il en est donné à l'expéditeur, sur la demande de celui-ci, un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

Article 26.

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, et soit l'un ou l'autre, soit un fonctionnaire que le Greffier chargerait avec l'approbation de la Cour de le représenter, assiste à toutes les séances des Chambres. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. De plus, le Greffier remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

TITRE 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Article 27.

1. La Cour se réunit chaque année le 1er février en session ordinaire.

2. La session continue tant que le rôle de session prévu à l'article 28 n'est pas épuisé ; le Président en

prononce la clôture lorsqu'aucune question ne figure plus à l'ordre du jour.

3. Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile ; il en est ainsi, notamment, lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état ou lorsqu'il s'agit de questions administratives urgentes.

4. Les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à la session ordinaire et à toutes autres sessions auxquelles le Président les convoque.

Les juges suppléants sont tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à toutes les sessions auxquelles le Président les convoque.

5. Les juges titulaires dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye et qui, par le fait de l'accomplissement de leurs obligations envers la Cour, sont forcés de vivre éloignés de leur pays, ont droit, au cours de chaque période de trois ans de fonctions, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages.

6. L'ordre de ces congés est établi dans un tableau dressé par la Cour selon l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne pourra être dérogé à cet ordre que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

7. Le nombre des juges simultanément en congé ne doit pas dépasser deux.

8. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

9. Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

Article 28.*

1. Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

2. Pour chaque session de la Cour, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état portées soit devant la Cour en séance plénière, soit devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire. Les affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité prévue à l'article 57 ou à accorder par la Cour à une affaire déterminée, à raison de circonstances exceptionnelles.

3. Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, la session ne continue qu'en session de Chambre spéciale ou, selon le cas, de la Chambre de procédure sommaire.

4. Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour, soit pour décision, soit pour avis consultatif, vient à être en état, elle est inscrite au rôle de la session sauf décision contraire de la Cour.

5. La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

Article 29.*

Les date et heure des séances sont fixées par le Président de la Cour.

Article 30.*

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la séance est levée et n'est reprise que lorsque le quorum est atteint. Les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut ne seront pas comptés pour le calcul du quorum.

Article 31.*

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de tout différend ou sur l'avis consultatif qui lui est demandé.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2, déterminent la décision de la Cour.

5. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

6. Il ne sera pas tenu de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément aux dispositions de l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, il en est de même en ce qui concerne les séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur toutes questions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1 et qui ont trait aux affaires soumises à la Cour, ou sur les questions administratives.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE

Section A. — Dispositions générales.

Article 32.*

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut appliquer les dispositions contenues dans le présent chapitre, avec les modifications par eux jugées appropriées eu égard aux circonstances particulières à chaque affaire et pourvu que ces modifications soient proposées d'un commun accord par les parties ou gouvernements intéressés.

Article 32 bis.*

1. Le dépôt d'un compromis portant une affaire devant la Cour doit être accompagné de la désignation des agents respectivement chargés de représenter les parties procédant à ce dépôt.

2. Si le compromis est déposé par l'une seulement des deux parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la notification de ce dépôt ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

3. La requête portant une affaire devant la Cour ou sinon la lettre d'envoi de ce document devra faire connaître le nom de l'agent chargé de représenter le gouvernement requérant.

4. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est notifiée doit, en accusant réception de cette notification, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

5. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 58 du Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article 60 du Règlement ainsi que les demandes en revision ou interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 66 du Règlement, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

6. Dans le cas où la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif, tout gouvernement qui, en réponse à la communication spéciale et directe à lui adressée en vertu de l'article 73 du Règlement, annonce son intention de participer à la procédure doit, de la même manière, notifier à la Cour le nom de son agent.

7. Toute organisation internationale qui, en vertu de l'article 73 du Règlement, soumet à la Cour des exposés écrits ou oraux doit, de même, notifier à la Cour le nom de son représentant.

8. La désignation d'un agent ou représentant doit être accompagnée ou suivie de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour auquel seront adressées toutes les notifications et communications relatives à l'affaire en cause.

9. Autant qu'il sera possible, les agents et représentants désignés en vertu du présent article devront demeurer au siège de la Cour jusqu'au prononcé de l'arrêt ou de l'avis.

Article 32 ter.*

La déclaration prévue par lar ésolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 (annexe), lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent de l'État dont il s'agit.

Article 33.*

1. Dans toute affaire soumise à la Cour à fin d'arrêt ou d'avis consultatif, le Président, dès la désignation des agents, les convoque et se renseigne auprès d'eux sur les intentions de leurs gouvernements à l'égard de toute question liée à la procédure.

2. A la lumière des renseignements ainsi obtenus, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président rend telles ordonnances par eux jugées appropriées afin de fixer le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les dates précises pour l'accomplissement des divers actes de procédure, les mesures à prendre en vue du règlement par la Cour de toute question se posant à propos de l'article 31, alinéa 4, du Statut, les dispositions à prévoir pour l'audition des témoins, la fixation de la date de l'audience.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de la présente disposition, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui pourrait avoir été conclu entre les agents.

4. Si l'un des agents présente une exception préliminaire, une ordonnance rendue en vertu du présent article et tenant compte de la nature et des motifs de l'exception fixe les dates de dépôt et l'ordre des pièces à présenter à l'appui de l'exception ou pour la contester, ainsi que les dispositions à prendre pour permettre à la Cour d'entendre des observations orales.

5. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

Si la Cour ne siège pas, le Président peut exercer les pouvoirs visés au présent alinéa.

Article 34.*

1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite dans une affaire soumise à la Cour soit à fin d'arrêt, soit à fin d'avis consultatif, est signé par l'agent ou par le représentant et communiqué à la Cour, accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent ou du représentant.

2. Lorsque, conformément à la pratique de la Cour, copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à un gouvernement, ou si une partie, en vertu de l'article 43, alinéa 4, du Statut, a droit à recevoir un exemplaire certifié conforme d'une pièce de procédure, le Greffier certifie que la pièce est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite dans une affaire sont datées, mais, quand une pièce doit être déposée ou un acte de procédure accompli à une certaine date, c'est la date d'enregistrement de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date pertinente.

4. Si, en vertu d'un arrangement entre l'agent d'un gouvernement dans une affaire déterminée et le Greffier de la Cour, l'impression d'une pièce destinée à être soumise à la Cour est effectuée sous la surveillance du Greffier, le texte doit être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu de la présente disposition du Règlement, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur dans un document déposé est loisible en tout temps, avec le consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé ou avec l'autorisation de la Cour.

Section B. — Procédure devant la Cour plénière.

I. — Introduction de l'instance.

Article 35.*

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci doit spécifier l'objet du différend, ainsi que les parties en cause.

2. Les accords qui pourraient être intervenus entre les parties en cause au sujet des modifications à proposer par elles d'un commun accord à la Cour, en vertu de l'article (32) du Règlement, ou les accords visant soit les délais, soit d'autres questions touchant à la procédure dans l'affaire, ne devraient pas être mentionnés dans le compromis, mais communiqués conjointement à la Cour par les agents.

3. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, celle-ci doit indiquer les noms des parties en cause, l'objet du différend, les stipulations sur lesquelles elle se fonde pour soumettre l'affaire à la Cour, ainsi que les stipulations régissant le cas d'espèce; la requête doit de même contenir, outre l'indication de la demande, un exposé succinct des faits. Les preuves à l'appui de la demande ne doivent pas être jointes en annexe à la requête.

4. L'exemplaire original d'une requête est ou bien signé par l'agent de la partie qui introduit cette requête et par lui communiqué à la Cour, ou bien signé par le représentant diplomatique à La Haye et par lui communiqué à la Cour. Si la pièce est signée par l'agent, sa signature doit être légalisée par le représentant diplomatique à La Haye de son gouvernement ou par l'autorité compétente de ce gouvernement.

Article 35 bis.*

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête par lui certifiée conforme est immédiatement communiquée par le Greffier à l'État défendeur.

Article 36.*

1. Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour copie des compromis, requêtes ou demandes d'avis consultatif qui lui ont été notifiés.

2. Il en communique également copie par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial, selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États non Membres de la Société admis à ester devant la Cour.

II. — Procédure écrite.

Article 37.*

1. Lorsqu'une affaire est soumise à la Cour à fin d'arrêt ou d'avis consultatif, les pièces de la procédure écrite doivent être rédigées soit en français, soit en anglais.

2. Si, dans une affaire soumise à la Cour à fin d'arrêt, les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu dans l'une seulement des langues officielles de la Cour, les pièces de la procédure écrite doivent être rédigées dans cette langue.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé par la Cour, une traduction en français ou en anglais est jointe à chacune des pièces de la procédure écrite.

4. Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, peut autoriser la présentation de traductions partielles.

Article 38.*

1. Toute exception préliminaire soulevée par un État est proposée après la présentation du mémoire de la partie adverse et, le cas échéant, dans le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire, à moins que l'exception ne soit fondée sur des motifs indépendants du fond de l'affaire ; dans ce cas, l'exception peut être proposée sans attendre le dépôt du mémoire.

2. L'exception préliminaire contient l'exposé de fait et de droit sur lequel elle est fondée ainsi que le bordereau des pièces à l'appui ; elle se termine par un énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe à l'exception.

3. La partie contre laquelle l'exception est invoquée peut, dans les délais qui lui sont fixés par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, présenter un exposé écrit contenant ses observations relatives à l'exception ainsi qu'un bordereau des pièces à l'appui ; cet exposé se termine par l'énoncé des conclusions. Les pièces à l'appui sont imprimées en annexe.

4. Sauf décision contraire, la suite de la procédure est orale.

5. Les parties une fois entendues, la Cour peut statuer sur l'exception ou joindre cette exception au fond ou en ordonner de toute autre manière qui lui paraît juste.

Article 39.*

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;

le contre-mémoire par la partie défenderesse ;

la réplique par la partie demanderesse ;

la duplique par la partie défenderesse.

Article 40.*

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit ; et les conclusions de la partie intéressée.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit présenté au nom de la partie qui soumet le contre-mémoire ; et les conclusions de cette partie. Lorsque l'instance est introduite par requête, ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, dans la mesure où celles-ci rentrent dans la compétence de la Cour.

3. Copie de tout document cité dans un mémoire ou dans un contre-mémoire ou invoqué à l'appui des thèses énoncées dans ces pièces de la procédure, doit être jointe en annexe au mémoire ou au contre-mémoire dont il s'agit ; un bordereau de ces documents figure à la suite des conclusions.

4. Si l'un de ces documents est très volumineux, il suffira d'en imprimer les extraits pertinents, mais, dans ce cas, copie du document complet devra, si possible, être communiquée au Greffier, à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

5. Tout document, présenté parmi les annexes et rédigé en une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour.

6. Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite.

Article 41. (A supprimer.)

La procédure écrite une fois terminée, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

Article 41 bis.*

La Cour prévoit, s'il y a lieu, des ajournements dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif. Ces ajournements peuvent être prescrits par le Président si la Cour ne siège pas.

Article 42.*

1. Le Greffier transmet aux membres de la Cour et aux parties ou gouvernements intéressés, ainsi qu'aux organisations internationales admises à prendre part à une certaine procédure, copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée soumise à la Cour pour arrêt.

3. La Cour ou le Président peuvent de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soumise

à la Cour pour arrêt soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

III. — Procédure orale.

Article 43.*

En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées.

Article 44.*

1. Sauf décision prescrivant le contraire, prise par la Cour ou, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, par le Président, les plaidoiries faites devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, il est fait usage d'une langue autre que le français ou l'anglais, il incombe à la partie ou aux gouvernements ou organisations intéressés de pourvoir à la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Lorsqu'il s'agit de témoins ou d'experts présentés sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 44 bis.*

1. Après la clôture de la procédure écrite, aucune pièce nouvelle ne doit être présentée à la Cour, si ce n'est du consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé, ou avec l'autorisation de la Cour. Le consentement de l'autre partie ou gouvernement intéressé sera présumé s'il n'est pas fait opposition à la production du document.

2. Si, au cours de ses observations orales devant la Cour, un agent ou conseil fait usage d'un document qui n'est pas joint en annexe aux pièces de la procédure écrite, des exemplaires de ce document doivent être déposés, afin d'être communiqués aux membres de la Cour et à l'autre partie. Cette disposition ne s'applique pas aux documents publiés, qui sont dans le domaine public, à moins que la Cour n'ordonne la production d'exemplaires de ce document.

3. Une partie ou un gouvernement intéressé ne doit produire de document au cours de la procédure orale trop tard pour que l'agent ou conseil de l'autre partie ou gouvernement intéressé ait la possibilité de présenter ses observations au sujet de ce document, à moins que la Cour ne décide d'en donner l'occasion à cet agent ou conseil.

Article 45.*

Dans les affaires où la Cour entend des témoins, elle statue, dans chaque cas particulier, sur la question de savoir si les agents ou conseils doivent plaider avant ou après l'audition des témoins, la discussion des témoignages étant toujours réservée.

Article 46.*

La Cour, dans chaque affaire, tenant compte dans la mesure du possible de tout accord à ce sujet entre les agents, fixe le nombre des conseils à entendre pour chaque partie, gouvernement intéressé ou organisation internationale, et l'ordre dans lequel les agents et conseils seront appelés à prendre la parole.

Article 47.*

Chaque partie, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, fait connaître à la Cour les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre; elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage.

Article 48.*

La Cour peut inviter les parties à produire des témoins ou, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

Article 49.*

La Cour peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'audition des témoins qu'elle a décidé d'entendre ou de procéder à une descente sur les lieux.

Article 50.*

Avant de faire sa déposition, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

Article 51.*

Les témoins paraissant devant la Cour sont interrogés par les agents ou conseils des parties ou des gouvernements ou organisations intéressés, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et, après lui, par les juges.

Article 52.

Les indemnités des témoins qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 53. (A supprimer.)

Tout rapport ou tout procès-verbal concernant une enquête faite à la demande de la Cour en conformité de l'article 50 du Statut, ainsi que les rapports d'experts présentés à la Cour aux termes du même article, sont immédiatement communiqués aux parties.

Article 54.*

1. Pour chaque audience de la Cour il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions s'il y en a. Ce compte rendu, sauf décision contraire, ne contient pas les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin du compte rendu de sa déposition afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries afin qu'ils puissent les corriger sous le contrôle de la Cour.

Article 55.*

1. Le procès-verbal d'audience prévu à l'article 47 du Statut mentionne :

a) les noms des juges ;
b) les noms des agents et conseils qui ont pris part à la procédure ;
c) les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus ;
d) l'indication des autres preuves employées ;
e) les déclarations faites par les parties ou par les gouvernements ou organisations intéressés ;
f) les décisions de la Cour prises ou annoncées à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

Article 56.

La partie bénéficiaire d'une condamnation aux dépens peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

IV. — Mesures conservatoires.

Article 57.*

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure dans l'affaire contentieuse ou consultative par rapport à laquelle elle est introduite. Elle spécifiera quelle est cette affaire, les droits dont la conservation serait à assurer, ainsi que les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La procédure ouverte par la demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence sur cette demande.

3. Si, lors de la présentation de la demande, la Cour ne siège pas, et si, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, le Président estime qu'elle ne peut être réunie dans un délai lui permettant de statuer utilement, il statue à ses lieu et place.

4. Dans tous autres cas, le Président convoque la Cour sans retard ; il convoque également, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires, les juges qui auraient été nommés, conformément à l'article 31 du Statut, pour siéger dans l'affaire spécifiée dans la demande.

5. La Cour ou, le cas échéant, le Président peuvent indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si elle ne siège pas, le Président peut la convoquer pour la saisir de la question de l'opportunité pour elle de faire usage de ce droit dans une affaire déterminée.

7. Dans tous les cas, la Cour ou le Président n'indiquent de mesures conservatoires qu'après avoir donné aux agents désignés par les parties ou gouvernements intéressés pour les représenter dans l'affaire spécifiée dans la demande, la possibilité de faire entendre leurs observations. Si un agent n'a pas été désigné, le représentant diplomatique à La Haye de l'État intéressé sera prié de remplir provisoirement les fonctions d'agent.

8. Si des mesures conservatoires sont indiquées, toute partie ou tout gouvernement intéressé à l'affaire spécifiée dans la demande peut demander en tout temps qu'elles soient rapportées. La Cour statue ; si nécessaire, elle est convoquée à cet effet sans retard.

9. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas le gouvernement qui l'avait introduite de présenter, dans la même affaire, une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

V. — Intervention.

Article 58.*

1. Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiquée au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête visée à l'alinéa précédent contient :

a) l'indication de l'affaire ;

b) l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;

c) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui font parvenir au Greffier leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour ou, si elle n'est pas réunie, par le Président.

4. L'incident est inscrit à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté la requête en intervention, la Cour peut décider que la discussion orale de la requête n'aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 59.*

1. Si la Cour admet l'intervention, elle fixe, à la demande de l'État intervenant, les délais dans lesquels cet État est autorisé à déposer un mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Au cas où la Cour n'aurait pas encore statué sur l'intervention, tandis que la requête en intervention n'aurait pas été contestée par les observations écrites des parties, le Président, si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre quant à l'admission de la requête, peut fixer, à la demande de l'État requérant, les délais visés à l'alinéa précédent.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'intervention, et ils ne s'étendront pas au delà du commencement de la procédure orale dans cette affaire.

Article 60.*

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut sera adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations participant à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le cas d'espèce. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article fait parvenir au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de connaître les documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Lesdites observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles lors d'une audience dont la date et l'heure sont communiquées à l'État intervenant ; la Cour peut autoriser celui-ci à répondre.

VI. — Accord et désistement.

Article 61.*

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, et notifient cet accord par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure, la Cour donne acte de l'accord intervenu.

Article 61 bis.*

Si, dans une affaire portée devant la Cour, soit par compromis, soit par requête, les parties, d'un commun accord, notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

Article 61 ter.*

Dans une affaire portée devant la Cour par requête, la partie demanderesse peut notifier par écrit à la Cour

qu'elle renonce à poursuivre la procédure. Si, au moment où la Cour reçoit cette notification, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et en donne communication à la partie défenderesse, par quoi la procédure prend fin. Si, au moment indiqué, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour, ou si elle n'est pas réunie, le Président, fixe un délai dans lequel la partie défenderesse doit se prononcer sur la question de savoir si elle ne s'oppose pas à la renonciation. Au cas où elle ne s'y oppose pas, la Cour prend acte de ce fait et en donne communication à la partie demanderesse, par quoi la procédure prend fin. Au cas où la partie défenderesse s'oppose à la renonciation, la procédure continue.

Article 62.*

1. L'arrêt comprend :
a) la date à laquelle il est rendu ;
b) les noms des juges qui y ont pris part ;
c) l'indication des parties ;
d) les noms des agents et conseils des parties ;
e) les conclusions des parties ;
f) les circonstances de fait ;
g) les raisons de droit ;
h) le dispositif ;
i) le cas échéant, la décision relative aux dépens ;
k) l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 63.*

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties.

2. Le Greffier communique immédiatement le texte de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 64.*

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

Article 65.*

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

VIII. — Revision et interprétation.

Article 66.*

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut.
Elle comprend :
a) la mention de l'arrêt attaqué ;
b) l'indication des faits sur lesquels la requête est fondée ;
c) le bordereau des pièces à l'appui ; copie de ces pièces doit être jointe en annexe à la requête.

2. La demande en revision est notifiée par le Greffier aux autres parties intéressées. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

Article 66 (2).*

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. Le compromis ou la requête comprend :
a) la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;
b) l'indication précise du ou des points litigieux.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier notifie immédiatement cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui présenter de nouvelles observations par écrit ou oralement, que l'instance ait été introduite en vertu d'un compromis ou d'une requête.

Article 66 (3).*

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu en séance plénière, la Cour connaît, également en séance plénière, de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 66 (4).*

La procédure prévue à l'article 38 du Règlement s'applique à toute exception soulevée pour incompétence ou pour tout autre motif, en matière de revision ou d'interprétation d'un arrêt.

Article 66 (5).*

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

IX. — Instances en recours.

Article 66 (6).*

1. Si la Cour est saisie d'un compromis ou d'une requête la priant d'examiner le bien-fondé d'une sentence rendue par une autre juridiction internationale, ce compromis ou cette requête sera à tous égards régi par les dispositions du Statut et du Règlement relatives aux compromis ou requêtes introduisant une nouvelle instance devant la Cour.

2. Si une demande tendant à faire examiner par la Cour le bien-fondé d'une sentence internationale est introduite par requête, elle sera considérée comme faite à la date de l'enregistrement de la requête au Greffe.

3. Toute requête visée à l'alinéa précédent formulera en termes précis, à titre d'objet du différend, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. Il y sera joint une expédition authentique de ladite sentence. Cette disposition s'applique également à un compromis par lequel la Cour serait saisie.

5. A moins qu'il ne soit prévu dans l'accord, en vertu duquel la Cour est saisie, qu'il incombe à la juridiction qui a rendu la sentence attaquée de transmettre à la Cour le dossier au vu duquel la sentence a été rendue, et que cette juridiction ait effectué la transmission dans le délai fixé par la Cour pour la présentation de la première pièce de la procédure écrite, il appartiendra aux parties de produire, conformément à l'article (40) du Règlement, tous éléments pertinents et utiles dudit dossier.

Section C. — Procédure devant les Chambres spéciales.
(Statut, art. 26 et 27.)

Article 66 (7).*

1. Les dispositions régissant la procédure devant la Cour plénière s'appliquent autant que possible à la procédure devant les Chambres spéciales visées par les articles 26 et 27 du Statut.

2. Lorsque la Chambre s'est réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs conférés au Président de la Cour en vertu des articles 29 à 33 du Règlement sont exercés par le Président de la Chambre. Toutefois, la première séance d'une session de celle-ci est convoquée par le Président de la Cour.

Section D. — Procédure sommaire.

Article 67.*

Sous réserve des dispositions des articles 68 à 70 du Règlement, les dispositions régissant la procédure devant la Cour plénière s'appliquent autant que possible à la procédure sommaire.

Article 68.*

1. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président de la Cour le notifie aux membres de la Chambre de procédure sommaire; aussitôt que les agents des parties ont été désignés, il les convoque ainsi qu'il est prévu à l'article 33 du Règlement.

2. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée, suivant les exigences de la procédure.

3. Lorsque la Chambre s'est réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs conférés au Président de la Cour en vertu des articles 29 et 33 du Règlement sont exercés par le Président de la Chambre.

Article 69.*

1. Les pièces de la procédure écrite sont communiquées par le Greffier aux juges qui constituent la Chambre et à la partie adverse.

2. Sauf accord entre les parties écartant une procédure orale, il est fait mention dans les pièces de la procédure écrite de tous les moyens de preuve que les parties désireraient éventuellement employer. Les témoins ou experts qui doivent être entendus doivent se trouver en temps utile à la disposition de la Chambre.

Article 70.

L'arrêt est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

Section E. — Procédure consultative.

Article 71.*

En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement, la Cour s'inspirera, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut ou du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Article 72.*

1. L'original d'une requête à fin d'avis consultatif est signé par le président de l'Assemblée ou par le président du Conseil de la Société des Nations, ou par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il est transmis par ce dernier à la Cour.

2. La requête formule en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé; il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 73.*

1. Le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits et à entendre des exposés oraux relatifs à la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé.

2. Si un des États ou Membres de la Société, n'ayant pas été l'objet de cette communication spéciale, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

Article 73 bis.*

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation, la Cour décide.

Article 73 ter.*

1. Sous réserve de tout accord prévoyant le contraire, entre les agents ou représentants des États ou organisations prenant part à la procédure dont fait l'objet une demande d'avis consultatif, chacun de ces États ou organisations doit soumettre à la Cour des observations écrites dans le délai fixé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 du Règlement et, ultérieurement, dans un délai fixé de la même manière, un second exposé commentant les premières observations déposées par l'autre État ou organisation intéressée.

2. Chacun de ces exposés doit contenir une explication détaillée des thèses de l'État ou organisation intéressée et ses conclusions. Copie de tout document cité dans l'exposé ou sur lequel se fondent les thèses présentées doit être jointe en annexe à l'exposé dont il s'agit, et un bordereau de ces documents doit figurer à la suite des conclusions.

3. Si l'un de ces documents est très volumineux, il suffira d'en imprimer les extraits pertinents, mais, dans ce cas, copie du document complet devra être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et des autres États ou organisations intéressées, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

4. Tout document présenté parmi les annexes et rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour.

Article 73 quater.*

1. L'avis consultatif est rendu après délibération par la Cour en séance plénière. Il mentionne le nombre des juges qui constituent la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis consultatif soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 74.*

1. L'avis consultatif est lu en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États, des Membres de la Société des Nations et des organisations internationales qui ont pris part à la procédure étant prévenus.

2. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société, entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

3. Un exemplaire dûment signé et scellé de l'avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. Copie certifiée conforme de l'avis est transmise par le Greffier aux États, Membres de la Société et organisations internationales qui ont pris part à la procédure.

Article 75. (A supprimer.)

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

Appendice 2 au n° 7.

DISPOSITION NOUVELLE PROPOSÉE, A TITRE D'ALTERNATIVE, POUR LES ARTICLES DU RÈGLEMENT TELS QU'ILS FIGURENT A L'APPENDICE 1 [1]

a) PLAN GÉNÉRAL.

Chapitre I. — De la Cour.

Titre I. — Constitution de la Cour.

Section A. — Des juges et des assesseurs. (Art. 1-8.)
Section B. — De la Présidence. (Art. 9-13.)
Section C. — Des Chambres. (Art. 14-16.)
Section D. — Du Greffe. (Art. 17-26.)

Titre II. — Fonctionnement de la Cour. (Art. 27-37.)

Chapitre II. — Procédure.

Section A. — Dispositions générales. (Art. 38-49.)
Section B. — Procédure contentieuse devant la Cour plénière et devant les Chambres spéciales. (Art. 50-61 *ter.*)
Section C. — Procédure sommaire. (Art. 62-65.)
Section D. — Arrêt. (Art. 66-68.)
Section E. — Dépens. (Art. 69.)
Section F. — Procédures spéciales.
1) Exceptions préliminaires. (Art. 70.)
2) Mesures conservatoires. (Art. 71.)
3) Intervention. (Art. 72-74.)
4) Accord. (Art. 75.)
5) Désistement. (Art. 76-77.)
6) Revision et interprétation. (Art. 78-82.)
7) Instances en recours. (Art. 82 *bis*.)

Chapitre III. — Procédure consultative. (Art. 82 *ter*-88.)

b) DÉTAIL DES ARTICLES.

Articles 1 *à* 26. (Il n'est pas proposé de modifier l'ordre de ces articles.)

	Correspond, dans l'appendice 1, à l'article
Article 27. Sessions ; présence des juges ; congés	27
Article 28. Rôle général et de session	28
Article 29. Fixation des date et heure des séances	30
Article 30. Cas où le quorum n'est pas atteint	29
Article 31 (à supprimer). Ouverture de la procédure orale	41
Article 32. Ajournements	41 *bis*
Article 33. Publicité des audiences	43
Article 34. Compte rendu sténographique de la procédure orale	54, al. 1 et 3
Article 35. Procès-verbal d'audience	55
Article 36. Délibéré en Chambre du Conseil	31
Article 37. Recueil des décisions de la Cour	65
Article 38. Modifications dans l'application des règles de procédure	32
Article 39. Pièces introductives d'instance : impression par les soins du Greffe	voir « Rapport », à l'art. 34 (al. 3 du commentaire)
Article 40. Communication aux États par le Greffe des pièces introductives d'instance	36
Article 41. Désignation des agents	32 *bis*
Article 42. Désignation des juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut	4 *bis*, et 4 *ter*
Article 43. Conférence du Président avec les agents en vue de la direction du procès ; délais	33
Article 44. Pièces de la procédure écrite : disposition de forme	34
Article 45. Langues à employer pour la rédaction des pièces de la procédure écrite	37
Article 46. Transmission par le Greffier des pièces de la procédure écrite	42, al. 1
Article 47. Traductions orales des plaidoiries	44
Article 48. Production de pièces nouvelles dans la phase orale	44 *bis*
Article 49. Nombre des conseils ; ordre entre les plaidoiries	46
Article 50. Contenu des compromis	35
Article 50 bis. Déclaration à faire par non-Membres de la Société des Nations	32 *ter*
Article 51. Communication de la requête au défendeur	35 *bis*
Article 52. Nombre des pièces de la procédure écrite	39
Article 53. Contenu des mémoires et contre-mémoires	40
Article 54. Communication à de tierces parties et au public des pièces de la procédure écrite	42, al. 2 et 3
Article 55. Indication des témoins et de l'objet du témoignage	47
Article 56. Moment à fixer pour l'audition des témoins	45
Article 57. Témoins produits sur demande de la Cour	48
Article 57 bis. Audition de témoins par une délégation de la Cour	49
Article 58. Déclaration solennelle des témoins	50
Article 59. Interrogation des témoins	51
Article 60. Lecture au témoin de sa déposition	54, al. 2
Article 61. Indemnités des témoins	52

[1] Voir p. 883.

DISPOSITION NOUVELLE DES ARTICLES (PROPOSÉE PAR LA COMMISSION DE COORDINATION)

	Correspond, dans l'appendice I, à l'article
Article 61 bis (à supprimer). Rapports sur enquêtes, etc.	53
Article 61 ter. Application aux Chambres spéciales de la procédure en séance plénière	66 (7)
Article 62. Application à la procédure sommaire des dispositions relatives à la procédure en séance plénière	67
Article 63. Convocation de la Chambre de procédure sommaire	68
Article 64. Communication des pièces à juge et à partie en procédure sommaire	69
Article 65. Prononcé de l'arrêt de la Chambre de procédure sommaire	70
Article 66. Contenu de l'arrêt	62
Article 67. Communication du texte de l'arrêt aux parties, Membres de la Société des Nations et États	63
Article 68. Prise des faits de l'arrêt	64
Article 69. Note des frais de la partie gagnante	56
Article 70. Exceptions préliminaires	38
Article 71. Procédure en matière de demande d'indication de mesures conservatoires	57
Article 72. Requête en matière d'intervention selon l'article 62 du Statut	58
Article 73. Délais en matière d'intervention selon l'article 62 du Statut	59
Article 74. Intervention selon l'article 63 du Statut	60
Article 75. Accord des parties sur la solution d'un litige	61
Article 76. Accord des parties pour mettre fin à la procédure	61 *bis*
Article 77. Désistement unilatéral	61 *ter*
Article 78. Contenu de la demande en revision	66
Article 79. Contenu de la demande en interprétation	66 (2)
Article 80. Compétence de la Cour lorsqu'elle connaît d'une demande en revision ou en interprétation	66 (3)
Article 81. Exceptions en matière de revision ou d'interprétation	66 (4)
Article 82. Mode par lequel la Cour statue sur les demandes en interprétation ou en revision	66 (5)
Article 82 bis. Instances en recours	66 (6)
Article 82 ter. Extension à la procédure consultative de certaines dispositions du Statut et du Règlement	71
Article 83. Requête en matière d'avis consultatif	72
Article 84. Communication spéciale permettant aux États ou organisations intéressées de se faire entendre	73
Article 85. Application de l'article 31 du Statut	73 *bis*
Article 86. Procédure écrite en matière d'avis consultatif	73 *ter*
Article 87. Forme de l'avis. Dissidences	73 *quater*
Article 88. Prononcé de l'avis. Exemplaires officiels	74

Appendice 3 au n° 7.

MEMORANDUM BY SIR CECIL HURST.

[MAY 3rd, 1934.]

It is desirable that the Co-ordination Commission should consider and make recommendations as to the scope of the revision to be undertaken during the forthcoming session.

I.

In February, 1931, the Court devoted a series of meetings to the examination of the revision of the Rules of Court. The work was interrupted after some few weeks. It has always been understood that it would be resumed when the moment was favourable for a continuation of the work left uncompleted in 1931.

Speaking very broadly, the revision commenced in 1931 covered the first Heading of the first Chapter of the Rules, i.e. Articles 1 to 26 (inclusive) entitled "Constitution of the Court". The remainder of the Rules, i.e. Articles 27 to 75, deal with procedure, if that word is used in a large sense. Practically, all the Rules which relate to the presentation and decision of a case are found between these two numbers.

During the discussion on the subject of the revision of the Rules in the month of March, hesitation was expressed by some members of the Court as to whether the moment was opportune for continuing this work at all. Their feeling is connected with the question of the coming into force of the revised Statute. When the revised Statute comes into force, substantial changes will have to be made in several rules; for a general revision to be undertaken at the present moment suggests that the members of the Court have arrived at the conclusion that the revised Statute will not come into force at all, and this might prejudice an event which is much desired at Geneva.

The changes in the Rules of Court which the coming into force of the revised Statute will entail relate chiefly to the earlier part of the Rules of which the revision was made in 1931. Very few changes will be required in the Rules which deal with procedure.

It follows that if the work undertaken in the forthcoming session is limited to the revision of the rules relating to procedure, it can be regarded as merely the continuation of the work begun in 1931, and would have no relation to the changes in the Rules which will be necessary if the revised Statute comes into force.

It is therefore suggested that in general Rules 1 to 26 should be left as they stood after the revision in 1931, and that in the forthcoming session the Court should deal only with rules relating to procedure.

II.

If any general revision of Rules 27 to 75 is undertaken, it should cover all this part of the Rules, as the order in which the Rules now come is illogical and may with advantage be changed.

With this object in view, I have prepared the following revised edition of Rules 27 to the end.

The only exception to the principle indicated above of leaving the first twenty-six Articles in the form which they were given in 1931 is that I would suggest the transfer to a later article of the last few paragraphs of Rule 4. The first paragraph in that Article is organic; it relates to the constitution of the Court. The subsequent paragraphs are procedure and would more appropriately find their place in the section of the Rules dealing with procedure.

The rearrangement proposed below preserves the title with which Article 27 now begins: "Working of the Court" and at the end of this heading passes to "procedure" properly so called.

In the section headed: "Working of the Court" are placed all the Rules which impose a duty either upon the Court or the President and which involve no action on the part of the parties.

The first section of Chapter II "Procedure" consists of provisions which are applicable to both contentious and advisory cases; then comes a section devoted to contentious cases only; then follow the Rules relating to certain exceptional procedings, such as preliminary objections, etc. At the end will come the procedure-Rules relating only to advisory cases.

The effect of this arrangement will be that legal practitioners responsible for the presentation of a case to the Court will find in sequence all the Rules which affect the conduct of a case which follows a normal course. In cases where the normal course of a case is modified by some exceptional proceeding, such as an application for the indication of provisional measures or a preliminary objection, the Rules relating thereto will be found conveniently placed in a separate section. Attached to the following draft will be found two tables[1], one showing the origin of each of the Rules in the new arrangement; the other showing what has become of each of the Rules in the existing arrangement.

The following notes on individual Rules indicate the reasons for particular changes which have been made in the text.

Rule 27. No change.

Rule 28. First four paragraphs: no change; the last paragraph becomes a separate Rule as Rule 32.

In the fifth paragraph of Rule 28 "remise", translated as "adjournment", ought to mean "postponement"; placed where the paragraph is in Rule 28, it relates to taking a case out of its place in the session list and putting it lower down or into the list for the next session. This is different from mere "adjournment", which is a wider phrase. As there is no rule providing for adjournment in its ordinary sense, it seems better to make the fifth paragraph into a separate rule. It will then find its logical place as Rule 32, and will cover both postponements and adjournments.

Rule 28 provides a convenient place to discuss the phrase "*si la Cour ne siège pas*": "if the Court is not sitting". The better plan seems to be to keep the existing wording and agree upon its interpretation.

The sound principle is clearly that if the judges can meet without difficulty, powers conferred upon the Court should be exercised by the Court and not by the President. To give effect to this principle, it will probably be well not to adopt too rigid an interpretation of the phrase.

The President must act in the intervals between the sessions; there can be no doubt as to that. He must also act during periods when a special Chamber is sitting but the Court is not doing so. I can find no Rule covering this point at all, and the wording of Rule 70 shows that the framers of the rules intended that a meeting of a Chamber should constitute a meeting of the Court. So that the case ought to be provided for. It is equally clear that the President should be empowered to act during interruptions of sittings, even when theoretically the session is still in being. These interruptions are equivalent to the vacations which will be prescribed after the revised Statute comes into force.

If the wording of the Rule is altered and some such new phrase as "*si la Cour n'est pas réunie*" is adopted, the impression will be given that some change of

[1] See p. 906.

substance is being introduced. It is therefore better to maintain the existing phrase. A resolution embodying the agreed interpretation of the existing phrase "*si la Cour ne siège pas*" will meet all the requirements of the case.

Rule 29 is the old Rule 30 with a slight verbal modification to get over the difficulty caused by the fact that if there is no quorum, it is not "the Court" which meets; consequently the language "the Court shall adjourn" is inappropriate. This language implies a decision of the Court. The new text "there shall be an adjournment" makes it automatic.

Rule 30 is the old Rule 29, with verbal modification only, to eliminate the difficulty that the existing wording implies that only during the sessions can this power be exercised by the President. The text now proposed is not identical with that of 1933.

The position is obscure as regards the Chambers. The Summary Procedure Chamber is provided for in Rule 68, so far as regards the first convocation. There is nothing as regards the other Chambers, unless the wording of the title at the head of page 35 can somehow be made to apply to Rule 29. The wording of the text now proposed may be regarded as sufficiently vague to give the same power to the President of the Chamber to fix the dates and hours of the sittings as the President enjoys in respect of sittings of the full Court.

Rule 31. This is the old Rule 41 with a very slight verbal change to meet a point mentioned in the Registrar's notes. The Rule is transferred to the section dealing with the working of the Court, because it applies equally to contentious and to advisory cases and because it merely gives power to the Court (or the President) and imposes no duty on the Parties.

Rule 32 is the existing text of paragraph 5 of Rule 28. In its present place it covers both postponements and adjournments, as "adjournment" is the wider word. The only point for consideration is whether it is wise to keep the words "which are applied for" (*demandés*).

Rule 33 is the old Rule 43. In its previous place this Rule was limited in its operation to public sittings in connection with contentious cases. It imposes no duties upon the Parties.

Rule 34, paragraph 1, is the existing first paragraph of Article 54 with a slight verbal modification. Paragraph 2 is the existing paragraph 3 of Article 54, with a slight verbal modification.

The verbal modifications in the second paragraph raise two points.

The word "advocates" is suppressed. This will bring the wording of the Rule into line with the habitual usage of the Court. The Court is accustomed to draw a distinction between the responsibilities of agents on one side and of counsel on the other; everybody who addresses the Court and who is not an agent is regarded as counsel. The inconvenience of preserving both words "advocates and counsel" is that in some countries "counsel" is a technical term and "advocate" a generic term, whereas in others the position is reversed and "advocate" is the technical and restricted term, and "counsel" the generic term. If used alone, counsel will be seen to be embodied in a non-technical sense.

The words "or revision" have been dropped in the second paragraph. Experience in recent cases shows that the presence of these words gives rise to difficulty. The word "correction" is sufficient, if it is understood and interpreted in a liberal sense. At the end of the paragraph, "supervision" is the correct translation of "*contrôle*", not "direction".

Rule 35 is the old Rule 55 with slight verbal changes.

Rule 36 is the old Rule 31. The changes proposed are not identical with those submitted in the report of the Second Committee in 1933 (Distr. 3050 [1]). The text now proposed is identical with the first sentence of the old text of the first paragraph, the second sentence now being relegated to the last paragraph. The wording of paragraph 7 is slightly extended so as to cover deliberations upon matters which constitute neither the decision of a case nor administrative matters.

Rule 37 is the old Rule 65. The existing Rule is out of place, as it comes into the heading of contentious procedure and deals with the publication of advisory opinions. The text is also corrected so as not to apply to all Orders of the Court but only to such as the Court may direct to be printed and published.

With *Rule* 38 begins Chapter II: "Procedure". The opening section contains general provisions, applicable to both contentious and advisory cases.

The new text for Rule 38 is much the same as that proposed for Rule 32 in the Report of the Second Committee in 1933. Part of the object of the change in wording proposed in 1933 and now repeated is to eliminate the statement that the Court is making new *Rules* when it acts in pursuance of this provision. The Court is not making a new Rule of Court.

Rule 39. This formed paragraph 1 (3) of the text proposed in 1933 by the Second Committee for Rule 34 (Dist. 3050 [2]).

Rule 40 is the existing Rule 36.

Rule 41 corresponds to Rule 32 *bis* as proposed by the Second Committee in 1933 (Distr. 3050 [3]).

Rule 42 is composed of the procedure paragraphs of the existing Rule 4 dealing with judges appointed under Article 31 of the Statute. The paragraphs have been amended in order to comply with the suggestions contained in the Supplementary Report of the Second Committee issued in March 1934 (Distr. 3138 [4]).

Rule 43 follows the same lines as the new text proposed by the Second Committee for Rule 33 in its Report of 1933 (Distr. 3050 [5]), but the text now proposed is not identical with that proposed in 1933.

Rule 44 is on the lines of the text proposed by the Second Committee in 1933 (Distr. 3050 [6]) for paragraphs 2, 3 and 6 to 9 of Rule 34.

Rule 45 corresponds to Rule 37. Paragraph 4 is omitted.

Rule 46 corresponds to Rule 42, paragraph 1.

Rule 47 corresponds to the existing Rule 44. The language of the first paragraph has been slightly modified because of the Resolution adopted last year as to the abandonment of translations of arguments if the Court (or the President) so decides.

Rule 48 reproduces the new text proposed by the Second Committee in 1933 for Rule 45 (Distr. 3050 [7]).

Rule 49 replaces Rule 46 with verbal modifications.

With Rule 50 begin the Rules relating to procedure in contentious cases.

Rule 50 corresponds to the new text proposed by the Second Committee in 1933 (Distr. 3050 [8]) for Rule 35. Paragraph 4 was the first sub-paragraph of paragraph 1 of the text proposed by the Committee for Rule 34.

---

[1] See p. 763.
[2] " " 766.
[3] " " 763.
[4] " " 773.
[5] " " 764.
[6] " " 766.
[7] " " 770.
[8] " " 766.

The two paragraphs numbered 3 in the existing text of Rule 35 have been omitted. It is not clear that the first paragraph is not covered by the provisions of Articles 26 and 27 of the Statute. The second paragraph places an interpretation on the Statute which is open to question, namely, that it is not permissible to two States to agree that a Labour case or a Communications case shall be taken by the Chamber for Summary Procedure.

Rule 51 is new. At present, a State which is cited before the Court by some other State in pursuance of the jurisdiction which the former has agreed to recognize under the Optional Clause or some corresponding treaty provision, only receives a copy of the Application under the second paragraph of Article 40 of the Statute as a "State concerned". The respondent State is treated in exactly the same way as States which are not respondents. The Rules contain no provision for service of the Application upon the respondent State. Such service is, of course, made in practice, but there ought to be a provision to that effect in the Rules.

Rule 52 corresponds to Rule 39 in the existing text, but substituting in the English text "Memorial" and "Counter-Memorial" for the words "Case" and "Counter-Case", and "submission" for "conclusion".

Rule 53 corresponds to Rule 40. Slight changes have been made in accordance with the proposals of the Second Committee in 1933 (Distr. 3050 [1]). The text follows the recommendations made by the Second Committee in 1933.

Rule 54 corresponds to paragraphs 2 and 3 of the present text of Rule 42.

Rule 55 corresponds to Rule 47.

Rule 56 corresponds to the existing text of Rule 45, but the wording is changed so as to make it clear that it is only the oral evidence of witnesses to which the Rule relates.

Rule 57 corresponds to Rule 48 with a slight correction in the text, as Article 44 of the Statute does not operate in cases where witnesses are called by the Parties and not by the Court.

Rule 58 corresponds to Rule 50, but the words "in Court" are suppressed so as not to render the rule inapplicable in cases where the testimony is taken before a judge or delegation appointed by the Court to hear the witnesses.

Rule 59 corresponds to the existing Rule 51.

Rule 60 corresponds to paragraph 2 of the existing Rule 54. In the English text "supervision" has been substituted for "direction" as the translation of "*contrôle*".

The above Rules complete the series of Rules applying to a contentious case following a normal course up to the moment of judgment before the full Court or the Chambers for Labour and Communications cases.

Rules 62 to 65 reproduce Rules 67 to 70 relating to Summary Procedure. The text proposed embodies the recommendations made by the Second Committee in 1933 (Distr. 3050 [2]).

Rule 62 corresponds to Rule 67.

Rule 63 corresponds to Rule 68.

Rule 64 corresponds to Rule 69 with the elimination of all the provisions in that Rule which have become superfluous.

Rule 65 reproduces Rule 70.

After the Rules relating to Summary Procedure come the Rules relating to judgments.

Rule 66 reproduces the existing Rule 62 with certain small verbal changes.

Rule 67 reproduces Rule 63.

Rule 68 corresponds to Rule 64, but the concluding words are suppressed, as they add nothing.

Rule 69 (Costs) reproduces Rule 56 without change.

With Rule 70 begin the Rules relating to special proceedings.

Rule 70 relates to preliminary objections. The Rule as proposed follows the text recommended for Rule 38 in the Report of the Second Committee (Distr. 3050 [1]).

Rule 71 deals with interim measures of protection, as proposed by the Third Committee (Distr. 3140 [2]). New proposals relating to this Rule have now been received from Count Rostworowski.

Rules 72 *to* 74 deal with intervention and follow the recommendations of the Third Committee for the amendment of Rules 58 to 60. The text proposed by the Third Committee may require modification in order to prevent overlapping with other Rules.

Rules 75, 76 *and* 77 deal with agreements and discontinuances as recommended by the Third Committee.

Rules 78 *to* 82 take the place of the existing Rule 66. Each of the numbered paragraphs of that Rule is now made into a separate Rule. The language of the existing Rule has been modified, as it is defective, particularly in the English text.

The Report of the Third Committee proposed no change in the language of Rule 66 but agreed to the suppression of the sentence about Article 13 of the Statute.

With Rule 83 begins the section dealing with procedure in advisory cases.

Rule 83 formed sub-paragraph 2 of paragraph 1 of the draft of Rule 34 as proposed by the Second Committee in Distr. 3050 [3]. The text, however, has been slightly enlarged to cover the same ground as the existing Article 72.

Rule 84, paragraph 1, is practically identical with sub-paragraph 2 of paragraph 1 of the existing Article 73.

Paragraph 2 corresponds to sub-paragraph 3 of paragraph 1 of the existing Article 73.

It is a question for consideration whether it is necessary to maintain the rule that the Court alone can decide whether or not to admit an application to participate from a State or organization which has been overlooked in sending out the notifications provided for in the preceding paragraph.

Rule 85 corresponds to the second paragraph of the existing Article 71. The last sentence has been omitted because it is sufficiently covered by Rule 42.

Rule 86 is new. It is intended to give some indication to a legal practitioner responsible for the presentation of a case before the Court as to the written documents which will be filed. It corresponds to Rule 53 as to Memorials and Counter-Memorials in contentious cases.

Rule 87, paragraph 1, corresponds to the first paragraph of the existing Article 71, and paragraph 2 reproduces paragraph 3 of Article 71.

Rule 88 reproduces the existing Rule 74.

The question should be considered whether paragraph 2 need be preserved. It can be no advantage to the League of Nations to have this copy of the opinion sent to it before it is published at The Hague, and it tends to justify the criticism that the Court is no more than

[1] See p. 768.
[2] " pp. 772-773.

[1] See p. 767.
[2] " " 778.
[3] " " 766.

a committee of legal advisers to the Council of the League.

HEADING 2.

WORKING OF THE COURT.

Rule 27.

1. The ordinary session of the Court opens on February 1st in each year.

2. The session continues until the session list referred to in Rule 28 is finished. The President declares the session closed when the agenda is exhausted.

3. The President may summon an extraordinary session of the Court whenever he thinks it desirable, as, for instance, when a case submitted to the Court is ready for hearing or to deal with urgent administrative matters.

4. Judges are bound to be present at the ordinary session of the Court and at all sessions to which they are summoned by the President, unless they are on leave or are prevented by illness or other serious reasons duly explained to the President and communicated by him to the Court.

Deputy-judges are bound to be present at all sessions to which they are summoned by the President, unless they are prevented by some reason duly explained to the President and communicated by him to the Court.

5. Judges whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague and who by reason of the fulfilment of their duties in the Court are obliged to live away from their own country are entitled in the course of each period of three years of duty to leave for six months in addition to the time spent on travelling.

The order in which these leaves are to be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court according to the seniority in age of the persons entitled. This order can only be departed from for serious reasons duly admitted by the Court.

The number of judges on leave at any one time must not exceed two.

The President and the Vice-President must not take their leave at the same time.

6. If the day fixed for the opening of a session is regarded as a holiday at the place where the Court is sitting, the session shall be opened on the working day following.

Rule 28.

The general list of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the date of the receipt of the document submitting the case to the Court.

For each session of the Court a session list shall be prepared in the same way, indicating the contentious cases and the cases for advisory opinion which are ready for hearing, whether submitted to the full Court or to the Special Chambers or the Chamber for Summary Procedure. Cases shall be entered in the order which they occupy in the general list, but subject to the priority resulting from Rule 57 or accorded by the Court to a particular case in exceptional circumstances.

When the list includes no cases other than those submitted to the Special Chambers or the Chamber for Summary Procedure, the session shall only continue as a session of the Special Chamber or of the Chamber for Summary Procedure, as the case may be.

If in the course of the session a case submitted to the Court, either for decision or for an advisory opinion, becomes ready for hearing, it shall be entered in the session list, unless the Court decides to the contrary.

Rule 29.

If at any sitting of the full Court it is impossible to obtain the prescribed quorum, there shall be an adjournment until the quorum is obtained. Judges appointed under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum.

Rule 30.

The dates and hours of sittings during the session shall be fixed by the President.

Rule 31.

After the termination of the written proceedings the Court, or the President, if the Court is not sitting, shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

Rule 32.

Adjournments which are applied for in cases which are submitted to the Court for decision or for advisory opinion may be granted by the Court in case of need. If the Court is not sitting, adjournments may in such cases be granted by the President.

Rule 33.

In the case of a public sitting, the Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed.

Rule 34.

A verbatim record shall be made under the supervision of the Registrar, of the oral proceedings at each public sitting of the Court, including the evidence taken, if any.

The record of the arguments made by agents or counsel shall be communicated to them for correction, subject to the supervision of the Court.

Rule 35.

The minutes of each hearing which are provided for in Article 47 of the Statute shall include:

(1) the names of the judges;

(2) the names of the agents and counsel;

(3) the names, Christian names, description and residence of witnesses who have been heard;

(4) a note of any other evidence produced;

(5) declarations made by the parties or by the interested governments or organizations;

(6) decisions taken by the Court during or announced at the hearing.

The minutes of the public sittings shall be printed and published.

Rule 36.

The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case or upon any advisory opinion.

During the deliberation referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part in the deliberation and the Registrar or, in his absence, the Deputy-Registrar, shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court, having regard to exceptional circumstances.

Every member of the Court who is present at the deliberation shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority

of the members voting in an order inverse to the order of precedence established by Rule 2.

Any member of the Court may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

No detailed minutes shall be prepared of the Court's private meetings for the deliberation upon judgments or advisory opinions; such minutes, which are to be considered as confidential, shall record only the subject of the debates, votes taken, with the names of those voting for and against a motion, and statements expressly made for insertion in the minutes.

After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any member of the Court who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

Subject to a contrary decision by the Court, the same procedure shall be followed in private meetings for deliberation upon any matters other than those referred to in paragraph 1 which are connected with cases submitted to the Court and upon administrative matters.

Rule 37.

A collection of the judgments and advisory opinions of the Court and of such Orders as the Court may direct shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

CHAPTER II.—PROCEDURE.

General Provisions.

Rule 38.

In the application of the rules relating to procedure the Court (or the President in cases where the President is authorized to act) may make such modifications as may be thought fit having regard to the particular circumstances of each case, provided that such modifications are jointly proposed by the parties or by the governments concerned.

Rule 39.

When a case is submitted to the Court for judgment or for advisory opinion, the Registrar will cause to be prepared the appropriate number of copies of the special agreement or application, or of the request for an advisory opinion, for communication to governments or persons entitled thereto under the Statute or under the Rules and will certify them to be correct.

Rule 40.

The Registrar shall forthwith communicate to all members of the Court copies of special agreements or applications or requests for an advisory opinion which have been notified to him.

He shall also transmit copies through the channels provided for in the Statute or by special arrangement, as the case may be, to all Members of the League of Nations and to all States not Members of the League entitled to appear before the Court.

Rule 41.

When a case is submitted to the Court for judgment, the name of the agent appointed by the government for the purpose of the case and the permanent address at the seat of the Court to which notices and communications in regard to the case are to be sent shall be notified to the Court either in the document by which the case is submitted or in the covering letter.

This provision shall also apply to applications for permission to intervene (Rules 72-74) and to applications for revision or construction of a judgment under Rule (78).

When a special agreement is filed with the Court by one only of the parties thereto and is transmitted by the Court to the other party, or when an application instituting proceedings is transmitted by the Court to the respondent party, the name of the agent appointed by the party receiving the special agreement or application shall be notified to the Court in a letter acknowledging receipt of the communication from the Court, or as soon thereafter as possible, together with the address at the seat of the Court to which notices and communications are to be sent.

In the case of a request submitted to the Court for an advisory opinion, any government which in response to the communication addressed to it in pursuance of Rule (73) gives notice of its desire to take part in the proceedings shall in like manner notify to the Court the name of its agent, and of his address at the seat of the Court.

Any international organization which in accordance with Rule (73) submits written or oral statements to the Court shall in like manner notify to the Court the name of its representative and his address at the seat of the Court.

Whenever possible the agents and representatives appointed under this Rule should remain at the seat of the Court until the judgment or opinion is rendered.

Rule 42.

If in any case it should appear that one or more parties to the case or one or more governments concerned may be entitled to appoint a judge under Article 31 of the Statute or under Rule (71), the Court, or the President if the Court is not sitting, shall direct a communication to be made to such party fixing the date by which an appointment in conformity with Article 31 should be notified to the Court with the name and address of the person appointed.

When the Court has satisfied itself that there are several parties or governments in the same interests and that none of them has a judge of its nationality upon the Bench, the Court shall invite them within a period to be fixed by the Court to select by common agreement and to notify to the Court the name and address of a judge chosen in conformity with the above-mentioned Article.

If the parties or governments fail to notify the Court of the appointment within the above periods, they shall be regarded as having renounced the right to appoint.

Any question or doubt arising with regard to the exercise of the right conferred by Article 31 of the Statute or by Rule (71) shall be settled by the Court, after hearing the parties, should this be necessary.

Rule 43.

1. As soon as the appointment of the agents in any case submitted to the Court for judgment or for advisory opinion has been notified to the Court, the President shall convoke them and obtain from them information as to the intentions of the parties or governments whom they represent with regard to all matters connected with the proceedings.

2. In the light of the information so obtained, the Court or the President, if the Court is not sitting, shall make such order or orders as may seem just for determining the order and the date of the procedural steps to be taken in the case, and also for determining

any question which arises with regard to the conduct of the case and which does not affect the merits.

3. In the making of an Order under this Rule, account shall be taken of any agreement which may have been arrived at between the agents.

4. In particular, an Order made under this Rule shall determine the number and order of the documents of the written proceedings, and the dates by which the various acts of procedure are to be completed; the steps to be taken with regard to the settlement by the Court of any point arising under Article 31, paragraph 4, of the Statute; the arrangements to be made for the hearing of witnesses; the fixing of the date of the hearing.

5. If the agent of a respondent government states that any preliminary objection has been or will be made in a case submitted to the Court for judgment, an Order shall be issued under this Rule, which shall, after taking into account the nature and ground of the objection, fix the dates and order of the written documents to be filed in support of and against such objection, and shall arrange for the hearing by the Court of the observations of the parties.

6. An Order under this Rule may prolong any time-limit fixed by a previous Order, or vary any previous Order or grant any adjournment which may appear just.

7. If the Court is not sitting, the President may reserve for consideration by the Court when it meets and for regulation by an Order of the Court any matter which he is himself entitled to regulate by Order under this Rule.

8. The President may adjourn the meeting with the agents and may re-convene it from time to time as required.

Rule 44.

1. The original of every document of the written proceedings in a case submitted to the Court either for judgment or for an advisory opinion shall be signed by the agent or representative and communicated to the Court accompanied by (50) printed copies bearing the signature of the agent or representative in print.

2. Where, in accordance with the practice of the Court, a copy of a document of the written proceedings is communicated to a government, or where under Article 43, paragraph 4, of the Statute, a party is entitled to a certified copy of a document, the Registrar will certify that the document is in conformity with the original deposited with the Court.

3. Every document of the written proceedings in a case shall be dated, but where a document has to be filed or a step taken by a certain date, it is the date of the registration of the document in the Registry which shall be regarded as the relevant date.

4. If by arrangement between the agent in a case and the Registrar the printing of a document for submission to the Court is made under the supervision of the Registrar, the date by which the text is handed in must be early enough to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit applicable to such document.

5. Where under the present Rule the number of copies of a document to be handed in is fixed, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of an error in a document which has been filed with the Court is permissible at any time with the consent of the other party or government concerned or by leave of the Court.

Rule 45.

1. When a case has been submitted to the Court for judgment or for advisory opinion, the documents of the written proceedings shall be drawn up either in French or in English.

2. If in a case submitted to the Court for judgment the parties have agreed that the case shall be conducted in one only of the official languages of the Court, the documents of the written proceedings shall be drawn up in that language.

3. If the use of a language other than French or English is authorized by the Court, a translation into French or into English shall be attached to each of the documents of the written proceedings.

4. In the case of voluminous documents the Court, or the President if the Court is not sitting, may sanction the submission of translations of part only of a document.

Rule 46.

The Registrar shall forward to each of the members of the Court and to the parties or interested governments and also to international organizations admitted to take part in the proceedings a copy or copies of all documents in the case as he receives them.

Rule 47.

1. Subject to any decision to the contrary adopted by the Court or by the President if the Court is not sitting at the time of the decision, oral arguments addressed to the Court and also questions put and answers given in one of the official languages of the Court will be translated into the other official language. The arrangements for this purpose will be made by the Registrar.

2. Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of paragraph 3 of Article 39 of the Statute or on a particular occasion, the necessary arrangements for a translation into one or other of the official languages shall be made by the party or by the government or organization concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar.

Rule 48.

After the close of the written proceedings, no further documents shall be submitted to the Court, except with the consent of the other party or interested government, or by leave of the Court. The consent of the other party or interested government will be presumed, if no objection is made to the production of the document.

If a document which is not annexed to the written proceedings is made use of by an agent or counsel in his argument before the Court, copies of the document must be handed in for communication to the members of the Court and to the other side. This rule shall not apply to published documents of a public character unless the Court directs that copies are to be furnished.

Except where the Court decides to give him an opportunity of doing so, no document must be produced during the oral argument at a stage so late that the agent or counsel of the other party or interested government will have no opportunity of commenting upon it.

Rule 49.

The number of counsel to be heard on each side and the order in which they shall be called upon to speak shall be decided in each case by the Court, account being taken so far as possible of any agreement which may have been come to between the agents on the subject.

II.—*Procedure in contentious cases before the full Court and the Special Chambers.*

Rule 50.

1. If a case is brought before the Court by means of a special agreement, the special agreement should specify the subject of the dispute and the particular questions which it has been agreed to submit to the Court for decision. The special agreement should in addition thereto indicate any exceptional powers which so far as they may be compatible with the Statute the parties have agreed to confer upon the Court, and also any agreement for the hearing and determination of the case by one of the Chambers of the Court.

2. Agreements which may be arrived at between the parties to the case as to stipulations to be proposed jointly to the Court under Rule 38, or as to time-limits or other matters affecting the procedure in the case, should not be set out in the special agreement but should be communicated to the Court jointly by the agents.

3. If a case is brought before the Court by means of an Application, the Application shall specify the names of the parties concerned, together with the subject of the dispute, a succinct statement of the facts and an indication of the claim. The evidence in support of the claim should not be annexed to the Application.

4. The original of an Application shall either be signed by the agent for the party presenting the same and communicated by him to the Court or shall be signed by the diplomatic representative at The Hague and communicated by him to the Court. If the document is signed by the agent, his signature must be legalized by the diplomatic representative of his government at The Hague or by the appropriate authority of that government.

5. The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations of May 17th, 1922, shall when it is required under Article 35 of the Statute be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent of the State in question.

Rule 51.

Where a case is brought before the Court by means of an Application, a copy of the Application, certified by him to be correct, shall be communicated forthwith by the Registrar to the respondent State.

Rule 52.

When proceedings are begun by the notification of a special agreement, the following documents may, unless otherwise agreed between the parties, be presented in the order stated below:

a Memorial submitted by each party within the same limit of time;

a Counter-Memorial, submitted by each party within the same limit of time;

a Reply, submitted by each party within the same limit of time.

When proceedings are begun by means of an Application, the documents are, unless otherwise agreed between the parties, to be presented in the order stated below:

the Memorial, by the applicant;

the Counter-Memorial, by the respondent;

the Reply, by the applicant;

the Rejoinder, by the respondent.

Rule 53.

A Memorial shall contain a statement of the facts on which the claim is based; a statement of law; and the submissions of the party concerned.

A Counter-Memorial shall contain the admission or denial of the facts stated in the Memorial; a statement of additional facts, if any; observations on the statement of law contained in the Memorial; together with a statement of law on behalf of the party presenting the Counter-Memorial; and the submissions of that party. When the proceedings are instituted by Application, these submissions may include counter-claims, so far as they may fall within the jurisdiction of the Court.

A copy of any document which is cited in a Memorial or Counter-Memorial or which is relied on in support of the contentions advanced therein shall be annexed to the Memorial or Counter-Memorial in question, and a list of such documents shall be given after the submissions.

If any such document is of considerable length it will be sufficient to print only the relevant extracts, but in this case a copy of the complete document should be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party unless the document has been published and is of a public character.

If a document which is included among the annexes is in a language other than French or English, it shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court.

Paragraphs 3, 4 and 5 of this Rule apply equally to all other documents of the written proceedings.

Rule 54.

1. The Court, or the President if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the Memorials and Counter-Memorials or other documents of the written proceedings in any case at the disposal of any State which is entitled to appear before the Court.

2. In the same way, the Court or the President may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case.

Rule 55.

In sufficient time before the opening of the oral proceedings each party shall inform the Court and the other party or parties of the names, Christian names, description and residence of any witnesses whom it desires to be heard, together with a general indication of the point or points to which their evidence is to refer.

Rule 56.

In cases where witnesses give evidence before the Court, the Court shall determine in each case whether the agents or counsel shall address the Court before or after the witnesses give their evidence; the parties shall, however, have the right in all cases to comment on the evidence given.

Rule 57.

The Court may invite the parties to call witnesses, or, subject to the provisions of Article 44 of the Statute, may call for the production of any other evidence or points of fact in regard to which the parties are not in agreement.

Rule 58.

Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence:

> "I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth."

Rule 59.

Witnesses shall be examined by the representatives of the parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and afterwards by the judges.

Rule 60.

The note of the evidence of each witness shall be read over to him, in order that subject to the supervision of the Court any mistakes may be corrected.

Rule 61.

The indemnities of witnesses who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Summary Procedure.

Rule 62.

Except as provided in Rules 63 to 65, the Rules regulating procedure before the full Court and the Special Chambers shall apply to proceedings before the Chamber for Summary Procedure.

Rule 63.

Upon receipt by the Registrar of the documents instituting proceedings in a case which by virtue of an agreement between the parties is to be dealt with by summary procedure, the President of the Court will notify the members of the Chamber for Summary Procedure and will as soon as the agents of the parties have been appointed summon them to a meeting as provided in Rule 43.

The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date that may be required by the circumstances of the case.

After the Chamber has met for the purpose of hearing the case submitted to it, the powers of the President under Rule 30 and Rule 43 shall be exercised by the President of the Chamber.

In the application of paragraph 7 of Rule 43, the words "Chamber of Summary Procedure" shall be substituted for the word "Court".

Rule 64.

The documents of the written proceedings shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to the opposing party.

Unless there is an agreement between the parties that there shall be no oral proceedings, mention shall be made in the documents of the written proceedings of any oral evidence which the parties may desire to produce. The witnesses or experts who are to be heard must be available to appear before the Chamber when required.

Rule 65.

The judgment is the judgment of the Court rendered in the Chamber for Summary Procedure. It shall be read at a public sitting of the Chamber.

Judgment.

Rule 66.

The judgment shall contain:

(1) the date on which it is pronounced;
(2) the names of the judges participating;
(3) the names and style of the parties;
(4) the names of the agents and counsel of the parties;
(5) the submissions of the parties;
(6) the matters of fact;
(7) the reasons in point of law;
(8) the operative provisions of the judgment;
(9) the decision, if any, as to costs;
(10) the number of the judges constituting the majority.

Dissenting judges may, if they so desire, attach to the judgment either an individual opinion or the statement of their dissent.

Rule 67.

When the judgment has been read in open Court, a copy thereof, duly signed and sealed, shall be forwarded to each of the parties.

The text shall forthwith be communicated by the Registrar to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Rule 68.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court.

Costs.

Rule 69.

The party in whose favour an order for the payment of costs has been made may present his bill of costs after judgment has been delivered.

Special Proceedings.

i.—*Preliminary Objections.*

Rule 70.

1. When proceedings are begun by means of an Application, any preliminary objection by the respondent State shall be filed after the filing of the Memorial of the applicant and within the time (if any) fixed for the filing of the Counter-Memorial, except in a case where the objection is based on grounds which are independent of the facts of the case. In that event it may be filed at any time after the filing of the Application.

2. The preliminary objection shall contain a statement of the facts and law on which it is based and a list of the documents in support, and shall terminate with a statement of submissions. The documents in support shall be printed in an annex to the objection.

3. The party against whom the objection is filed may within such time as may be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, submit a written statement of observations on the objection with a list of the documents in support and terminating with a statement of submissions. The documents in support shall be printed in an Annex.

4. Unless otherwise decided the further proceedings shall be oral.

5. After the parties have been heard, the Court may give judgment on the objection, or may order the objection to be joined to the merits, or may make such other order as may seem just.

ii.—*Interim Measures of Protection.*

Rule 71.

An Application made to the Court by one or both of the parties for the indication of interim measures of

protection shall have priority over (all) other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency.

If the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President. Pending the meeting of the Court and its final decision upon the Application, the President shall have power to indicate any temporary measures which may appear to him expedient.

If no Application is made and if the Court is not sitting, the President may convene the Court to submit to it the question whether measures of protection are expedient.

In all cases the Court shall only indicate measures of protection after giving the parties an opportunity of presenting their observations on the subject.

iii.— *Intervention.*

Rule 72.

1. An Application for permission to intervene, under the terms of Article 62 of the Statute, must be communicated to the Registrar at latest before the commencement of the oral proceedings.

2. The Application referred to in the preceding paragraph shall contain:

(1) an indication of the case in which the applicant desires to intervene;

(2) a statement of law and of fact justifying intervention;

(3) a list of the documents in support of the Application; these documents shall be attached.

3. The Application shall be immediately communicated to the parties, who shall send to the Registrar any observations which they may desire to make, within a period to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

4. The Application shall be placed on the agenda for a hearing. Nevertheless, if the parties in their written observations have not objected to the application for permission to intervene, the Court may decide that there shall be no oral argument upon the Application.

5. The Court shall give its decision on the Application in the form of a judgment.

Rule 73.

1. If the Court allows the intervention, it shall fix the time-limits within which that State is authorized to file a Memorial on the merits and within which the other parties may file a Counter-Memorial in response thereto; the same shall apply as regards the Reply and Rejoinder.

If the Court is not sitting, the time-limits shall be fixed by the President.

2. If the Court has not given its decision on the application for permission to intervene and if that application has not been contested in the written observations of the parties, the President, if the Court is not sitting, may, subject to any subsequent decision of the Court as regards the admissibility of the application, fix the time-linits referred to in the preceding paragraph.

3. In the cases covered by the two foregoing paragraphs, the time-limits shall as far as possible coincide with those already fixed in the case in which the application for permission to intervene is made, and they shall not extend beyond the beginning of the oral proceedings in that case.

Rule 74.

The notification provided for in Article 63 of the Statute shall be sent to every State or Member of the League of Nations which is a party to the convention relied on in the Special Agreement or in the Application as governing the case submitted to the Court.

The Registrar shall take the necessary steps to enable the intervening State to inspect the documents in the case in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit written observations to the Court within a period to be fixed by the Court, or, if the Court is not sitting, by the President.

The aforesaid observations shall be communicated to the parties, and the latter may present arguments in regard to them at a public sitting. The Court may authorize the last-named State to reply.

iv.— *Agreement.*

Rule 75.

If the parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute and give written notice of such agreement to the Court before the close of the proceedings, the Court shall officially record the conclusion of the agreement.

v.—*Discontinuance.*

Rule 76.

If the parties, in a case that has been submitted to the Court either by Special Agreement or by Application, notify the Court in writing, by mutual agreement, that they intend to break off the proceedings, the Court shall officially record the fact and the proceedings shall be terminated.

Rule 77.

Furthermore, in a case submitted to the Court by Application, the applicant party may notify the Court in writing that it intends to break off the proceedings. Should the respondent party not yet have taken any procedural step, at the moment when this notification is received by the Court, the latter shall officially record the breaking off of the proceedings and shall inform the other party accordingly, whereupon the proceedings shall be terminated. Should the respondent party have already taken a procedural step at the moment referred to above, the Court, or if it is not sitting, the President, shall fix a period within which the respondent party must state whether it objects to the breaking off of the proceedings. Should the said party not object thereto, the Court shall officially record the fact and shall inform the applicant party accordingly, whereupon the proceedings shall be terminated. Should the respondent party object to the breaking off of proceedings, the said proceedings shall continue.

vi.—*Revision and Interpretation of Judgments.*

Rule 78.

1. A request for the revision of a judgment shall be made by means of an Application as provided in Article 40 of the Statute.

It shall:

(*a*) mention the judgment impeached;

(*b*) state the facts upon which the Application is based;

(*c*) give a list of the documents in support; copies of these documents shall be annexed to the Application.

2. Notice of an application for revision shall be given by the Registrar to the other parties concerned. The latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

3. If the Court makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the terms of the judgment impeached, this condition shall be communicated immediately to the applicant by the Registrar, and proceedings in revision shall be stayed until the Court is satisfied that the judgment has been complied with.

Rule 79.

1. A request for the interpretation of a judgment may be made either by the notification of a Special Agreement between the parties or by an Application by one or more of the parties.

2. The Special Agreement or Application shall:

(*a*) mention the judgment of which the interpretation is requested;

(*b*) state the precise point or points in dispute.

3. If the request for interpretation is made by means of an Application, the Registrar shall give immediate notice of such Application to the other parties; the latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court or by the President, if the Court is not sitting.

4. The Court may, whether the request be made by Special Agreement or by Application, invite the parties to furnish further written or oral explanations.

Rule 80.

If the judgment impeached or to be construed was pronounced by the full Court, the request for revision or for interpretation shall also be dealt with by the full Court. If the judgment was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute, the request for revision or for interpretation shall be dealt with by the same Chamber.

Rule 81.

The procedure laid down in Rule 70 shall be followed in the case of any objection being made, either on the ground of want of jurisdiction or on other grounds, to the revision of interpretation of a judgment.

Rule 82.

The decision of the Court on a request for revision or interpretation shall be given in the form of a judgment.

III.—*Procedure in advisory cases.*

Rule 83.

The original of a request for an advisory opinion shall be signed by the President of the Assembly or by the President of the Council of the League of Nations or by the Secretary-General of the League and shall be transmitted by the latter to the Court.

The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required, and shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

Rule 84.

The Registrar shall by means of a special and direct communication notify any Member of the League of Nations, State admitted to appear before the Court, or international organization which is considered by the Court (or if it is not sitting, by the President) as likely to be able to furnish information on the question, that the Court will be prepared to receive from it written and oral statements relating to the question upon which the advisory opinion of the Court is requested.

If any State or Member of the League fails to receive this communication, such State or Member may express a desire to submit a written statement, or to be heard; and the Court will decide.

Rule 85.

If the question on which an advisory opinion is asked relates to an existing dispute between two or more States or Members of the League, Article 31 of the Statute shall apply.

Rule 86.

Subject to the terms of any agreement to the contrary between the agents or representatives of States or organizations taking part in the proceedings on a request for an advisory opinion, every such State or organization shall submit to the Court a written statement of observations at such date as may be fixed by an Order issued under Rule 43 and, subsequently, at such date as may be fixed in the same way, a second statement of observations commenting on the first statement filed by the other State or organization concerned.

Each of these statements shall contain a detailed explanation of the contentions of the State or organization concerned and its submissions to the Court. A copy of any document which is cited in the statement or which is relied on in support of the contentions advanced therein shall be annexed to the statement in question, and a list of such documents shall be given after the submissions.

If any such document is of considerable length, it will be sufficient to print only the relevant extracts, but in this case a copy of the complete document should be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the States or organizations concerned, unless the document has been published and is of a public character.

If a document which is included in the annexes is in a language other than French or English, it shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court.

Rule 87.

Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. They shall mention the number of the judges constituting the majority.

Dissenting judges may, if they so desire, attach to an advisory opinion either an individual opinion or a statement of their dissent.

Rule 88.

Advisory opinions shall be read in open Court, notice having been given to the Secretary-General of the League of Nations and to the representatives of States or Members of the League of Nations and international organizations which have taken part in the proceedings.

The Registrar shall take the necessary steps to ensure that the text of the advisory opinion is in the hands of the Secretary-General at the seat of the League at the date and hour fixed for the meeting held for the reading of the opinion.

A copy of the advisory opinion, duly signed and sealed, shall be placed in the Archives of the Court and of the Secretariat of the League of Nations. A certified copy of the opinion shall be transmitted by the Registrar to each of the States, Members of the League and international organizations which has taken part in the proceedings.

KEY TO THE NEW DRAFT.

WORKING OF THE COURT.

No. of Rule in New Draft.	
27	27 in existing Rules of Court.
28	28 ,, ,, ,, ,, ,, .
29	30 ,, ,, ,, ,, ,, .
30	29 ,, ,, ,, ,, ,, .
31	41 ,, ,, ,, ,, ,, .
32	43 ,, ,, ,, ,, ,, .
33	28 (last para.) ,, ,, ,, .
34	54 (paras. 1 and 3) ,, ,, .
35	55 in existing Rules ,, ,, .
36	31 ,, ,, ,, ,, ,, .
37	65 ,, ,, ,, ,, ,, .

PROCEDURE.

General Provisions.

38	32 in existing Rules of Court.
39	New.—First 3 paras. of Rule 34 as proposed by Committee II in Distr. 3050.
40	36 of existing Rules.
41	New.—32 *bis* as proposed by Committee II in Distr. 3050.
42	4, paras. (2) (3) (4) as proposed by Committee II in Distr. 3138.
43	33 as proposed by Committee II in Distr. 3050.
44	New.—Paras. 2, 3, 6, 7 and 9 of Rule 34 as proposed by Committee II, Distr. 3050.
45	37 of existing Rules, paras. 2, 1, 3, 5.
46	42, para. 1, of existing Rules.
47	44 of existing Rules.
48	New.—Proposed by Committee II in Distr. 3050 to replace Rule 45.
49	46 of existing Rules.

PROCEDURE IN CONTENTIOUS CASES BEFORE THE FULL COURT AND THE SPECIAL CHAMBERS.

50	35 of existing Rules.
51	New.
52	39 of existing Rules.
53	40 ,, ,, ,, .
54	42, paras. 2 and 3, of existing Rules.
55	47 of existing Rules.
56	45 ,, ,, ,, .
57	48 ,, ,, ,, .
58	50 ,, ,, ,, .
59	51 ,, ,, ,, .
60	54, para. 2, of existing Rules.
61	52 of existing Rules.

SUMMARY PROCEDURE.

62	67 of existing Rules.
63	68 ,, ,, ,, .
64	69 ,, ,, ,, .
65	70 ,, ,, ,, .

JUDGMENT.

66	62 of existing Rules.
67	63 ,, ,, ,, .
68	64 ,, ,, ,, .

COSTS.

69	56 of existing Rules.

SPECIAL PROCEEDINGS.

i.—Preliminary Objections.

70	38 of existing Rules.

ii.—Interim Measures of Protection.

71	57 of existing Rules.

iii.—Intervention.

No. of Rule in New Draft.	
72	58 of existing Rules.
73	59 ,, ,, ,, .
74	60 ,, ,, ,, .

iv.—Agreement.

75	61, 1st para.

v.—Discontinuance.

76	61, 2nd para. 77 New.

vi.—Revision and Interpretation.

78	The existing Rule 66 (1).
79	,, ,, ,, 66 (2).
80	,, ,, ,, 66 (3).
81	,, ,, ,, 66 (4).
82	,, ,, ,, 66 (5).

PROCEDURE IN ADVISORY CASES.

83	Existing Rule 72.
84	,, ,, 73, paras. 2 and 3.
85	,, ,, 71, para. 2.
86	New.
87	Existing Rule 71, paras. 1 and 3.
88	,, ,, 74.

KEY TO THE EXISTING RULES.

No. of Rule in Existing Text.	No. of Rule in New Draft.	No. of Rule in Existing Text.	No. of Rule in New Draft.
27	27	30	29
28	1	31	36
29	30		

CHAPTER II.—PROCEDURE.

Heading I.—Contentious Procedure.

Section A.—General Provisions.

32	38	34	44
33	43		

Section B.—Procedure before Court and Chambers.

35 (1)	41 [2]	53	Omitted.
	50 [3]	54	34, 60
— (2)	50 (5)	55	35
— (3)	Omitted.	56	69
36	40	57	71
37 (1)	45 (2)	58	72 (1)
37 (2)	45 (1)	59	72 (2), 73
37 (3)	45 (3)	60	74
37 (4)	Omitted.	61	75, 76
37 (5)	45 (4)	62	66
38	70	63	67
39	52	64	68
40	53	65	37
41	31	66	78-82
42 (1)	46	67	62
— (2), (3)	54	68	63
43	33	69	64
44	47	70	65
45	56	71 (1), (3)	87
46	49	71 (2)	85
47	55	72	83
48	57	73 (1), 1	40
49	Omitted.	73 (1), 2	84
50	58	73 (2)	Omitted.
51	59	74	88
52	61	75	Omitted.

[1] Paragraphs 1 to 4 are Rule 28; paragraph 5 is Rule 32.
[2] As to agents.
[3] As to contents of Special Agreements and Applications.

PROPOSITIONS DES MEMBRES DE LA COUR (1934)
PROPOSALS BY MEMBERS OF THE COURT (1934).

Appendice 4 a *au n°* 7.

LETTER FROM Mr. KELLOGG TO THE PRESIDENT OF THE COURT.

April 4th, 1934.

In looking over Distr. 3140[1], which is the report of the Third Commission on the revision of Rules, I notice the recommendation on page 778. It seems to me that this recommendation does not go far enough. It provides that if the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President, and that pending the meeting of the Court and its final decision the President shall have power to indicate any temporary measures which may appear to him expedient. I think this rule should lay down that if the Court is not sitting the President may provide for interim measures provided such measures do not affect the final judgment; in other words, that the interim measures simply maintain the *status quo* and protect the parties. I don't see any necessity in such case to go to the expense of calling a session of the Court in order to institute an interim provision so that the final judgment may dispose of the whole case. This is the practice, so far as I know, of every Court in the world.

I haven't had a chance to go over all the reports of the various Commissions upon the revision of the Rules, but unless there is something urgent I don't see why we should revise the Rules and then revise them again if the amended Statute should come into effect. There may be some matters which are urgent, but I do not now recall them. I do think that the Resolution adopted in 1931, for procedure in conference after argument, should be repealed. It is unworkable and tends to cause unreasonable delays, and should at least be radically changed.

In the same report the Commission touches on the question of appeals. I am not going to write a rule on this subject, but in my opinion Article 36 of the Statute is broad enough to give the Court jurisdiction of appeals from arbitral awards. In other words, it comes within the definition of all cases which the parties refer to it and all matters specially provided in treaties and conventions. I think it would add to the importance and prestige of the Court if it could be constituted the one great appellate Court of the world. The power certainly comes within the Statute. If such an interpretation of the Court's power were adopted, it would then be wise to have a rule in the case of appeal that the arbitral tribunal should certify the record to the Court of International Justice and when such record is filed it should constitute a case and the proceedings should be practically the same as in an original case instituted before the Court. One of the things which have made nations hesitant about signing treaties of arbitration or submitting disputes to arbitration is the fact that such arbitration tribunals do not really act as Courts. Their judgments or conclusions are often matters of compromise and governed to a very large extent by political considerations. Of course if such an arbitration is purely of a political nature, the Court of International Justice would not decide it. However, I suppose that the majority of the Court wouldn't agree with me on this.

These are simply some suggestions that came into my mind as I was looking over the report of the Commissions.

(*Signed*) FRANK B. KELLOGG.

Appendice 4 b *au n°* 7.

LETTER FROM Mr. KELLOGG TO THE PRESIDENT OF THE COURT[1].

St. Paul, April 11th, 1934.

. . . . . .

In my letter to you of April 4th[2], I made a suggestion about appeals—this was before I received any of your communications about the revision of Rules. I am more firmly convinced than ever that the Court should recognize the right of nations to provide, in treaties or special agreements for arbitration, for an appeal to the International Court. You know I expressed my views—in which I believe you concurred—in the Hungarian-Czechoslovakian case. It seems perfectly clear to me that the Court has jurisdiction of an appeal, and I believe if we should draft a rule providing for an appeal under the jurisdiction of Article 36 of the Statute, the nations would avail themselves of this privilege and it would very greatly enhance the prestige and the usefulness of the Court. If this rule should be made known to all nations, I think it would remove one of the obstacles to arbitration, that is, the general feeling that arbitrators are more or less influenced by political considerations. The rule of practice need not go into great detail. It could provide that under Article 36 the Court will take jurisdiction of an appeal from the award of arbitrators wherever such an appeal is provided for by special agreement or by treaties and conventions and where the Court would have original jurisdiction under that Article. As I suggested in my letter the other day, the party or parties appealing should request the arbitrators to certify to the Permanent Court the entire record and testimony and the decision of the arbitrators, and, after such appeal was filed with the Registrar, the Court (or, if the Court was not sitting, the President) should fix a time for the parties to file their written memorials and for the oral arguments. Should the arbitrators not certify the record to the Court, the government appealing might file the same as its case and the respondent government could make such additions as it deemed necessary in case the record was not complete. I know from my own experience that the difficulty in promoting arbitrations between sovereign nations is the fact of their inability to agree on a third or fifth arbitrator. These suggestions I am making are of course in the rough.

I call your attention to the Resolution of February 20th, 1931, providing for the Court's practice in conference. I haven't the Resolution before me, but you will find my letter of June 3rd, 1931, covers the suggestions I then made. I really cannot see the usefulness of the judges in conference giving their opinions on the entire case and then giving a separate opinion. If the judges take a few days for consideration after the close of the argument, they are prepared to discuss the case intelligently. Many of the judges, as you know, write out their views, and it would seem to me that after the discussion of the case in conference it would be better to appoint the drafting committee at once. When this report is before the conference, the opinion can be discussed and voted upon. Furthermore, I do not see the usefulness of the judges framing the questions before voting on them. In fact, as you will remember, we

[1] See p. 778.

[1] Annex to Distr 3154.

[2] See Appendix 4 *a* to No. 7 above

undertook to follow this practice as laid down in the Resolution of 1931 and found it absolutely unworkable.

In my opinion it would be well to avoid too much detail in the rules. It is better where it can be done to have the rules in general language and leave the details of the practice to the Court. If we undertake to have everything expressed in ironclad rules, they will certainly be too inelastic. However, as I have said before, you are much more familiar with the subject than I am.

My recommendation is that the revision only extend to those matters that are urgent and the general revision should remain until the amendments to the Court's Statute are adopted, as the Court cannot change the Statute in any way by rules. I believe ultimately that the Root Protocol will be ratified by the Senate, and I think the principal reason for the delays during the last years has been the extraordinary condition in the United States during that time. I shall be very much disappointed if the protocol is not ratified, for I believe the adherence of the United States would have a world-wide influence and also I am, as you know, intensely interested in the development of pacific settlement of international disputes.

(*Signed*) FRANK B. KELLOGG.

Appendice 5 a *au n°* 7.

LETTRE DU BARON ROLIN-JAEQUEMYNS AU GREFFIER[1]

Bruxelles, 20 avril 1934.

Voir *en annexe :* Avis du soussigné sur les amendements au Règlement de la Cour.

J'ai bien reçu le *Tableau* des propositions concernant la revision du Règlement de notre Cour, que vous avez bien voulu m'envoyer en annexe à votre Distribution 3148 du 10 de ce mois[2].

Comme suite et en conformité des décisions prises par la Cour sous la date du 19 mars dernier (procès-verbal n° 25), je viens de procéder à l'examen des diverses propositions d'amendements qui s'y trouvent reproduites en regard des textes actuels du Règlement susdit. Ces amendements sont du reste pour la plupart, ainsi que cela résulte de l'examen comparé des textes, exactement ceux dont nous avons eu connaissance par les rapports des quatre Commissions, entre lesquelles fut *d'abord* répartie l'étude préalable de la revision du Règlement de la Cour *sur la base du Statut revisé*, tel que celui-ci est appelé à entrer en vigueur à une date encore incertaine.

Pour le moment, toutefois, il ne s'agit pas encore de l'élaboration d'un *nouveau Règlement* en harmonie avec le Statut revisé, *mais seulement, ainsi* que la Cour l'a indiqué en dernier lieu, de l'adoption d'un certain nombre *d'amendements au Règlement actuellement en vigueur* en vue des nécessités présentes, ainsi que cela a déjà eu lieu en 1926 et 1931. Ces amendements sont nécessairement destinés à produire leurs effets sous le régime du Statut actuel et ne peuvent donc être en contradiction avec celui-ci. Mais il restera toujours à élaborer un *Règlement nouveau* pour le moment où le nouveau Statut (revisé) entrera en vigueur.

Il n'en est pas moins désirable, au surplus, que les articles qui seront amendés, tout en restant en harmonie avec les dispositions du Statut actuel, soient autant que possible rédigés de façon à pouvoir être maintenus sans changement sous le régime du Statut revisé.

Quant à des amendements dont l'adoption n'aurait pour objet que de se conformer, dans la forme ou au fond, au nouveau Statut revisé, il apparaît que la discussion et éventuellement l'adoption de ces amendements serait en dehors de notre programme actuel de revision de certaines dispositions réglementaires seulement sous le régime du Statut en vigueur, et c'est pourquoi, dans l'examen des amendements reproduits au Tableau que vous avez bien voulu me faire tenir (Distr. 3148), j'ai cru préférable de ne les prendre en considération qu'au seul point de vue du régime statutaire actuellement en vigueur.

Je considère du reste qu'il ne sera en aucune façon inutile d'élaborer par la suite un texte complet de Règlement nouveau, en conformité avec le Statut revisé et destiné à remplacer entièrement le Règlement actuel, même amendé, celui-ci étant alors purement et simplement abrogé au moment même de la mise en vigueur du Statut revisé.

C'est dans cet esprit que j'ai examiné attentivement les propositions d'amendements énumérés dans le Tableau que vous m'avez envoyé et que j'ai ensuite rédigé la *note ci-annexée* indiquant sommairement ma manière de voir concernant l'admission actuelle de ces amendements, leur ajournement ou leur rejet.

Je vous serais très obligé de bien vouloir mettre la présente lettre et son annexe sous les yeux de notre Président, pour qu'il y soit donné la suite qui paraîtra convenable, et, en attendant, je vous prie, etc.

(*Signé*) ROLIN-JAEQUEMYNS.

Sous-annexe à l'appendice 5 a.

AVIS CONCERNANT LES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE (SUIVANT TABLEAU DISTR. 3148).

Le juge soussigné est d'avis qu'il serait désirable de voir admettre dès à présent, par la Cour, les amendements mentionnés ci-après concernant divers articles de son Règlement. Ces amendements se rapportent aux articles suivants :

au Chapitre premier (De la Cour) : articles 4, 9, 11, 13, 17 (ce dernier pour le texte *anglais* seulement), et finalement l'article 29 ;

au Chapitre II (Procédure) : articles 32 *bis*, 33, 34, 35, 38, 39 (anglais seulement), 40, 41, 42, 43, 44, 45 (*ou* 44 *bis*), 48, 61 et 66.

Il est fait aussi une mention spéciale à propos des articles 19 à 26, concernant leur renvoi éventuel à un Règlement nouveau pour le *Service intérieur*.

Article 4. — D'accord sur les additions proposées concernant la désignation de juges par les parties, en conformité avec la disposition de l'article 31 du Statut.

Il semblerait toutefois utile à cette occasion de supprimer, à l'alinéa 1 et à l'alinéa final, la mention suivant laquelle le juge *ad hoc* devrait être de la *nationalité respective* des *parties* ou de l'une d'entre elles, si elles font cause commune. Cette exigence ne se trouve pas en effet dans le Statut.

Article 9. — Désignation du Président et du Vice-Président.

L'amendement proposé concernant la date de leur entrée en fonctions (au 1er janv. suivant), en cas d'élection normale à l'expiration de la troisième ou de la sixième année de fonctionnement de la Cour, apparaît comme une addition utile.

[1] Annexe 5 *a* à Distr. 3160.

[2] Cf. p. 859, note 1.

D'accord également sur l'amendement de pure forme indiqué pour le *texte anglais*.

Article 11. — Il me semble que le texte de cet article, qui se rapporte au cas d'empêchement, soit momentané, soit définitif du Président, et à l'exercice des fonctions présidentielles par le Vice-Président, devrait être remanié en français plus encore qu'en anglais. Et le *nouveau texte anglais* proposé me paraît moins satisfaisant encore que le précédent. Il convient en effet de distinguer clairement entre le cas où le Président serait simplement *empêché momentanément*, ce qui amène tout naturellement le Vice-Président à le remplacer pour un temps, et celui où il *cesserait ses fonctions*, ce qui amène le Vice-Président à le remplacer jusqu'à la nomination de son successeur. Or, le texte français, tel qu'il existe, et le nouveau texte anglais, bien plus encore que l'ancien, semblent admettre que, du moment que le Président a un simple empêchement, il sera soumis à réélection.

Il serait mieux, dans les deux langues, de couper la phrase et de rédiger le *texte français* à peu près comme suit :

> « Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur. »

Et *de même en anglais*.

Article 13. (Fonction du Président.)

D'accord sur les additions proposées à cet article; qui sont en harmonie avec le régime des articles 13 et 14 du Statut, suivant lesquels les membres de la Cour continuent à connaître, après leur remplacement, des affaires dont ils étaient saisis.

D'accord aussi sur la modification de pure forme au *texte anglais*.

Article 17. — D'accord sur la modification de pure forme dans le *texte anglais* seulement.

Articles 19 à 26. — Ces huit articles 19 à 26, faisant suite aux articles 17 et 18 concernant la nomination et l'entrée en fonctions du Greffier et du Greffier-adjoint de la Cour, se rapportent uniquement au fonctionnement *interne* de la Cour. C'est pourquoi la deuxième Commission, chargée de l'examen de la partie du Règlement où figurent ces articles, a pris l'initiative de proposer qu'ils soient détachés de ce Règlement, qui ne devrait se rapporter dorénavant qu'à l'*Organisation de la Cour* et à la *Procédure*. Quant aux articles en question, amendés ou non, ils seraient insérés dans un « Règlement *intérieur* de la Cour ».

Toutefois, si la Cour admet en principe cette suggestion, il faut évidemment qu'elle commence par formuler ce « Règlement intérieur », en y insérant tout au moins des textes conformes aux articles 19 à 26 du Règlement actuel, amendés s'il y a lieu, de telle sorte que les dispositions en question, indispensables en elles-mêmes au fonctionnement de la Cour, ne soient retirées du Règlement actuel qu'au moment précis où un autre Règlement dit « interne » les remettrait en vigueur.

Toute décision finale, au sujet de la suppression de ces articles 19 à 26 dans le « Règlement de la Cour » tel qu'il existe actuellement, doit donc être ajournée.

Article 29. — D'accord pour supprimer, en tête de cet article, les mots « pendant la session », qui sont pour le moins inutiles et peuvent prêter à malentendu concernant le pouvoir du Président de fixer, même avant l'ouverture d'une session, les date et heure d'une séance.

Cet amendement est au surplus en harmonie avec le Statut revisé.

Article 32 bis. — D'accord pour l'adjonction dans le Règlement de cet article supplémentaire, qui précise davantage la marche de la procédure engagée devant la Cour.

Quant à la question soulevée par le *numérotage de cet article additionnel*, il semble en effet préférable, en attendant l'élaboration d'un Règlement nouveau, destiné à entrer en vigueur en même temps que le Statut revisé, de ne pas modifier les numéros des articles du Règlement existant et d'inscrire un article nouveau supplémentaire sous un numéro *bis*.

Articles 33 *et* 34. — D'accord sur la nouvelle rédaction proposée pour ces deux articles, qui tend uniquement à préciser davantage les règles de la procédure devant la Cour, suivant la pratique admise.

Article 35. — D'accord également sur la rédaction nouvelle de cet article, très rapprochée du reste du texte actuel.

On pourrait en même temps, ainsi que le suggère M. Fromageot, supprimer les mots « il est désirable que », à la deuxième ligne du texte, car il s'agit en l'espèce de *règles obligatoires*, et non pas de simples *recommandations*.

Article 38. — D'accord sur les amendements proposés, qui tendent simplement à mieux préciser et à compléter la procédure en matière *d'exception préliminaire soulevée par l'État défendeur*, dans les instances introduites par requête.

Article 39. — D'accord sur la modification proposée au *texte anglais*, consistant à remplacer les expressions un peu spéciales de « *Case and Counter-Case* » par celle de « *Memorial and Counter-Memorial* ».

Article 40. — Deux nouvelles rédactions ont été proposées, l'une par la deuxième Commission et l'autre par la troisième Commission.

Le texte que propose la troisième Commission, qui ne s'écarte guère du texte actuel, paraît préférable au point de vue de la clarté (en tenant compte de la suggestion de *M. van Eysinga* en vue d'une addition au début de la deuxième phrase de l'alinéa 2).

Mais, dans la proposition de la deuxième Commission, les trois derniers alinéas (3, 4 et 5) du texte nouveau apportent une addition en harmonie avec la pratique de la Cour concernant les documents à produire par les parties.

Il y a également une addition utile proposée par *M. Fromageot* à l'alinéa 4 (après les mots : « à l'usage de la Cour », ajouter : « et de l'autre partie »).

Quant à la question des « demandes reconventionnelles », omise dans le texte actuel de l'article 40, elle est prévue à juste titre dans le texte amendé de chacune des deuxième et troisième Commissions.

Article 41. — D'accord sur l'amendement proposé, qui laisse entièrement au Président le soin de fixer l'ouverture de la procédure orale, même si la Cour est en session.

Article 42. — D'accord sur l'amendement proposé, qui a pour effet, en ce qui concerne la transmission des pièces, de viser non seulement « les parties », comme dans le texte actuel, mais aussi « les gouvernements intéressés ».

(Voir aussi, à ce propos, l'article 48 ci-après.)

Article 43. — D'accord sur l'amendement de pure forme qui, pour certaines indications à publier, fait mention de « la presse » plutôt que des « journaux ».

Article 44. — D'accord sur l'amendement qui, en matière de *traduction*, réserve expressément la *décision de la Cour*.

Article 45 (ou 44 *bis*). — L'addition d'une disposition concernant les délais de production des pièces ou

documents par les parties ne paraît devoir soulever aucune objection.

Mais il n'a pas été donné, d'autre part, de raison suffisante pour supprimer l'article 45 actuel relatif à l'époque à fixer pour les plaidoiries, et en conséquence le nouveau texte proposé, concernant les délais de production des pièces, devrait trouver sa place entre les articles 44 et 45, soit sous le numéro 44 *bis*.

Article 48. — D'accord sur l'amendement, conforme à celui qui est proposé à l'article 42, et suivant lequel la décision de la Cour, aux fins *d'inviter les parties* à présenter des *témoins*, peut s'adresser également aux « organismes intéressés ».

Article 61. — Le texte actuel de cet article ne vise que l'*accord des parties* mettant fin à un litige devant la Cour.

L'amendement proposé, en dehors d'une courte addition au texte (dans le but de préciser qu'il peut s'agir d'une affaire portée devant la Cour aussi bien par *compromis* que par *requête*), ajoute à l'article un alinéa visant le cas de *renonciation d'une partie* à poursuivre la procédure, soit en d'autres termes un *désistement*. Cette addition à l'article est certainement utile.

A ce propos, il conviendrait aussi, comme le fait observer *M. Fromageot*, que l'intitulé « Accord et *Renonciation* », inscrit en tête de cet article 61, fût remplacé par les mots « Accord et Désistement ».

Article 66. — Dans cet article 66, relatif au cas de *revision* ou d'*interprétation* d'un arrêt de la Cour, il se trouve *in fine* de l'alinéa 3 une disposition déclarant que « Dans tous les cas l'article 13 du *Statut* est applicable ». Or, cet article 13 du Statut est la disposition aux termes de laquelle les anciens membres de la Cour continuent, après leur remplacement, « de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis ».

L'amendement proposé consiste à supprimer, en matière de revision ou d'interprétation d'un arrêt, cette application plutôt arbitraire de l'article 13, qui deviendrait une source de difficultés croissantes à mesure qu'un temps peut-être assez long se serait passé depuis le prononcé de l'arrêt à *reviser* ou à *interpréter*. Cette suppression de la disposition incidente, inscrite *in fine* de l'alinéa 3 de l'article 66 et faisant une application extensive de l'article 13 du Statut, semble donc à la fois justifiée et désirable.

AUTRES AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Les autres amendements proposés apparaissent au soussigné comme dénués d'utilité ou tout au moins d'intérêt dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire en vue d'une simple revision du Règlement en vigueur sur la base du Statut actuel.

Ces amendements pourraient être repris en considération lors de l'élaboration du texte d'un nouveau Règlement, destiné à remplacer le Règlement actuel, lors de la mise en vigueur du Statut revisé.

Mais actuellement il ne s'agit que d'amender, en considération des nécessités présentes, certains articles du Règlement qui est en vigueur et qui doit le rester, sauf amendements, aussi longtemps que le Statut actuel de la Cour.

Et c'est pourquoi, suivant l'avis du soussigné, il n'y a pas lieu de faire plus actuellement que de mettre en vigueur les amendements, déjà relativement nombreux et importants, dont l'admission a été envisagée ci-dessus.

Ce 20 avril 1934.

(*Signé*) ROLIN-JAEQUEMYNS.

Appendice 5 b *au n° 7.*

LETTRE DU BARON ROLIN-JAEQUEMYNS AU PRÉSIDENT DE LA COUR [1]

Bruxelles, le 3 *mai* 1934.

J'ai bien reçu votre lettre du 1er de ce mois, m'informant que la *Commission de coordination* se réunira à La Haye lundi prochain, afin de préparer le travail de revision du Règlement, en vue duquel la Cour doit se réunir le mardi 15 mai.

J'ai pris connaissance avec grand intérêt de votre manière de voir, dont vous voulez bien me faire part à ce propos, et qui consiste essentiellement à entreprendre dès à présent une revision complète du Règlement actuel, *à partir de son article 27 et jusqu'à la fin*, c'est-à-dire de tout ce qui concerne la procédure proprement dite, en dehors de *l'organisation* même de la Cour.

Cette question de l'organisation resterait donc en suspens, ce qui semble préférable, puisqu'on ne peut rien faire de définitif à ce propos tant que le Statut revisé ne sera pas entré en vigueur. Par contre, la partie de la procédure faisant l'objet des articles 27 et suivants pourrait *entrer en vigueur d'emblée*, sous le régime même du Statut actuel, et rester ensuite en vigueur même sous le régime ultérieur du Statut revisé.

Je n'aurais pour ma part aucune objection de principe à formuler à ce propos, et il me semble probable que M. Anzilotti n'en aurait pas non plus, ainsi que vous le faites très justement observer.

Ceci ne devrait pas nous empêcher au surplus d'adopter dès à présent certaines petites modifications aux articles 4-9, 11-13-17, puis aussi de *préparer* un Règlement d'*ordre intérieur*, dont la mise en vigueur permettrait *ensuite* la suppression des articles 19 à 26, dans le nouveau Règlement d'organisation et de procédure.

Je n'aurais d'autre part aucune objection à ce que certains des articles (revisés) 27 et suivants soient divisés en plusieurs articles, ainsi que vous le suggérez, en vue d'éviter que certains articles soient trop longs. Mais je me permets de vous signaler qu'il serait prudent *d'éviter actuellement des changements de numérotage*, qui seraient encore suivis plus tard d'un nouveau numérotage lors de la revision complète du Règlement sur la base du Statut revisé. C'est pourquoi il me semblerait préférable de laisser subsister le numérotage actuel, même pour la partie du Règlement à reviser actuellement, sauf à diviser provisoirement certains articles revisés par des numéros *bis*, *ter*, etc.

En tous cas, cette question de numérotage ne devrait donner lieu qu'à une décision finale, quand on se serait mis d'accord, comme je l'espère, sur le fond.

(*Signé*) ROLIN-JAEQUEMYNS.

Appendice 6 *au n° 7.*

PROPOSITION DU COMTE ROSTWOROWSKI [2]

[23 AVRIL 1934.]

TEXTE PROPOSÉ DE L'ARTICLE 57 DU RÈGLEMENT DE LA COUR.

IV. Mesures conservatoires. — Article 57.

1) Une demande en indication de mesures conservatoires, adressée à la Cour par les parties ou par l'une d'elles, suivra ou accompagnera la pièce de procédure portant devant la Cour l'affaire principale.
2) Elle contiendra les noms des parties intéressées, mentionnera l'objet du différend principal, désignera les droits dont la conservation serait à assurer, spécifiera les mesures provisoires à prendre et indiquera le nom de l'agent ainsi que son domicile au siège de la Cour.

[1] Annexe 5 *b* à Distr. 3160.
[2] Annexe 6 à Distr. 3160.

3) Elle aura la priorité sur toutes autres affaires.
4) Au reçu de la demande, le Président procédera à une enquête préliminaire auprès des parties intéressées tant sur les points de droit que sur ceux de fait, et, le cas échéant, convoquera la Cour pour une date rapprochée. Il fixera également le jour de l'audience publique où les parties auront la possibilité de faire entendre leurs observations. La Cour une fois réunie pourra reculer la date ainsi fixée.
5) Le bénéfice de l'article 31 du Statut et des dispositions réglementaires concernant la participation, pour les besoins de la procédure, de juges nationaux *ad hoc*, sera assuré aux parties intéressées dans une mesure qui ne serait pas incompatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires demandées.
6) Notification des mesures indiquées par la Cour sera immédiatement faite aux parties et au Conseil de la Société des Nations.

AIDE-MÉMOIRE JUSTIFICATIF.

Ayant en vue la fonction du Règlement de la Cour par rapport au Statut de celle-ci, et guidé par l'idée que le Règlement ne doit pas se borner à répéter des dispositions statutaires — qu'il doit s'abstenir d'enfreindre ces mêmes dispositions, lesquelles lui servent de cadre infranchissable — et qu'il doit les développer afin de fixer la manière d'exercer par la Cour ses attributions et de préciser d'avance les droits et les obligations des parties, je me permets de joindre au texte proposé pour le futur article 57 quelques brèves considérations, pour en expliquer l'esprit et la teneur.

I. — *L'article 41 du Statut de la Cour. La nature des « mesures conservatoires » prévues par cet article.*

La nature de cette institution me paraît être double :

1) D'une part, l'article 41 se place au milieu des dispositions du chapitre III du Statut concernant la « Procédure ». La demande en indication de mesures conservatoires vient ainsi se greffer sur la procédure contentieuse relative à un procès porté devant la Cour par voie de compromis ou par celle de requête. Sa mise en œuvre se présente comme un incident, possible mais nullement nécessaire, en marge des opérations ordinaires poursuivies devant la Cour à l'occasion d'une affaire. Ce lien entre l'incident et le procès principal apparaît dans l'article 41, lorsque celui-ci mentionne le droit de chacun (*the respective rights of either party*) ; et lorsqu'il place le fonctionnement de cette institution avant la reddition de l'arrêt définitif. Il en résulte un certain rapport de dépendance entre l'incident et le procès principal, et notamment tant au point de vue des parties engagées qu'au point de vue de l'objet de leur litige. L'institution ne doit pas fonctionner nécessairement ; mais, si on y recourt, elle doit nécessairement, pour pouvoir être mise en œuvre, demeurer circonscrite dans les limites déterminées par les éléments essentiels de l'affaire principale. (Comp. ordonnance de la Cour du 29 juillet 1933, fasc. n° 58, p. 6 : « .... Considérant que d'après ce texte [de l'article 41] la condition essentielle et nécessaire pour que des mesures conservatoires puissent, si les circonstances l'exigent, être sollicitées, est que ces mesures tendent à sauvegarder les droits objet du différend dont la Cour est saisie.... »)

2) D'autre part, la demande en indication de mesures conservatoires, bien qu'elle vienne se greffer sur une affaire principale, n'en constitue pas moins un élément distinct, soumis à des règles particulières qui lui sont propres et qui en font une institution à part. (La Cour a reconnu ce caractère, lors de l'affaire du Groënland du Sud-Est, étant d'avis que rien n'empêchait un juge, ne pouvant pas siéger lors de la procédure sur le fond, de participer à la procédure sur les mesures conservatoires, celle-ci devant être considérée comme entièrement distincte de celle-là.) Contrairement à ce qui existe dans les régimes étatiques internes, où la question de juridiction à l'égard des particuliers, en règle générale, ne se pose pour ainsi dire plus, la faculté pour notre Cour de procéder à ce genre d'activité a dû lui être particulièrement reconnue par les États auteurs du Statut ; elle ne peut, en principe, être exercée autrement et dans un sens différent de celui qui résulte des termes de son Statut. Or, à ce sujet, l'article 41 est formel : à la fonction strictement juridictionnelle, ainsi qu'à la fonction consultative, l'article 41 en ajoute une troisième, qui est dépourvue de tout caractère autoritatif. Malgré quelques essais de faire remplacer le mot « indiquer » par celui d'ordonner — essais infructueux —, le caractère non obligatoire pour les parties des suggestions de la Cour fut maintenu. Le texte anglais, malgré quelques remaniements, conserva l'expression de « *measures suggested* ». Le rapport Lapradelle, adopté le 24 juillet 1920 à l'unanimité par le Comité de juristes, est très explicite : « Le Comité donne à la Cour le pouvoir de *suggérer* les mesures à prendre, à titre provisoire, pour assurer la conservation du droit de chacun. Mais il ne s'agit pas ici d'un arrêt, même interlocutoire immédiatement exécutoire par provision. Quand il s'agit de limiter la souveraineté des États, il convient d'être circonspect. Déjà il est difficile d'obtenir l'exécution d'une décision définitive ; à plus forte raison sera-t-il plus difficile d'obtenir l'exécution d'une décision purement provisoire. »

Il peut arriver que telle ou telle partie, avec une connaissance insuffisante de notre institution, demande à la Cour (comme l'a fait le Gouvernement norvégien) d'« *ordonner* des mesures conservatoires », ou d'« *ordonner* immédiatement [au Gouvernement danois] de s'abstenir de toute mesure de contrainte ». Mais la Cour ne saurait tomber dans ce travers ni essayer de tirer profit d'un malentendu évident. N'ayant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, elle n'a pas le droit de les ordonner. Le sens de l'article 41 ainsi fixé, on ne peut vraiment pas se référer, dans un sens contraire, à la fin de la phrase qui dit : « .... quelles mesures .... *doivent* être prises » (*measures which* ought *to be taken*), attendu qu'elle signifie simplement : quelles mesures .... doivent, *selon son avis*, être prises, etc.

Voir fasc. n° 48, p. 279

3) L'attribution de cette troisième fonction est faite par l'article 41 au profit de la Cour, c'est-à-dire de la Cour *seule*. L'exercice ne peut en être délégué par elle à aucun autre organe, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire. La Cour seule est chargée de déterminer avec plus ou moins d'autorité les rapports entre les parties et l'attitude respective de l'une vis-à-vis de l'autre.

II. — *Coup d'œil sur les différentes étapes de la réglementation de la matière par voie du Règlement de la Cour.*

A. — *L'article 57 suivant sa première rédaction* (1922).

L'article 57 du Règlement de la Cour lors de sa première confection ne répondait pas entièrement

Règles de procédure.

à la fonction d'un Règlement par rapport à un Statut. Il n'apportait nulle précision au sujet de la procédure, dans le cadre de l'article 41 du Statut, à suivre. On connaît les raisons qui avaient dicté à la Cour une attitude fort réservée au sujet d'une réglementation détaillée, — aussi me borné-je à constater le fait sans formuler de critiques.

Pouvoir délégué au Président.

Il contenait, par contre, deux dispositions extra-statutaires : *a*) d'une part, dans son premier alinéa, il déléguait, à tort, l'indication de mesures conservatoires au Président seul, au cas où la Cour ne se trouverait pas réunie ; comme contraire au Statut, cette disposition a disparu lors de la revision du Règlement en 1931 ; *b*) d'autre part, dans son alinéa 2, il prescrivait, dans une hypothèse parfaitement plausible et, juridiquement, bien fondée, d'un refus de la part des parties de se conformer aux indications de la Cour ou du Président, qu'il en fût pris acte ; cette disposition ne fut pas davantage retenue en 1931, la Cour l'ayant estimée comme allant, pour d'autres raisons, au delà de l'article 41 du Statut.

Refus des parties

B. — *L'article 57 suivant sa rédaction de 1931 (en vigueur).*

La Cour, lors de la revision de 1931, ne se borna pas à supprimer (comme il a été dit) les deux alinéas de l'article 57 et à effacer les traces des idées qui les avaient inspirés.

Elle leur substitue trois alinéas nouveaux, sans toutefois avoir sensiblement augmenté par là le nombre de dispositions procédurales proprement dites.

Priorité sur d'autres affaires.

a) Dans son premier alinéa, le nouveau texte paraît exclusivement dominé par l'idée d'« urgence ». Il accorde à la requête respective la priorité sur toutes autres affaires — disposition qui mérite d'être retenue. Il prescrit ensuite de « statuer d'urgence » et charge le Président, si la Cour ne siège pas, de l'obligation de convoquer la Cour à cette fin sans retard. Cette disposition sommaire et trop absolue sacrifie tout à l'idée de l'urgence, sans tenir un compte suffisant de toute autre considération de droit et de fait. L'élément de « célérité » est assurément important, mais il n'est pas le seul à être envisagé. Le texte actuel attribue à la demande d'une seule partie l'effet de déclencher, sans quelque examen et sans quelque manifestation de la partie adverse, l'activité de la Cour, dont une convocation sans retard est imposée au Président ; il s'en remet trop inconsidérément à l'assertion du demandeur, lequel est toujours pressé et dont la conception sur l'urgence — conception subjective et unilatérale — ne devrait avoir qu'une valeur relative, susceptible d'un certain contrôle. Une demande en indication de mesures conservatoires, loin de servir toujours les intérêts de la justice, peut parfois s'avérer comme un moyen vexatoire en vue d'obtenir quelque avantage politique ; elle peut à son tour provoquer des objections d'ordre juridique, tout comme la requête principale sur laquelle elle vient s'appuyer. La Cour, pourrait-on dire, en ferait elle-même justice. Oui, assurément ; mais est-il sage et indispensable de s'en remettre de tout sur la Cour elle-même et de provoquer sans nécessité évidente sa réunion en session extraordinaire, ce qui, en dehors de fortes dépenses, risquerait, le cas échéant, de porter quelque atteinte à l'autorité morale de la Cour? Pour assurer à toute la procédure un caractère sérieux et au Président, dans sa fonction de convoquer la Cour, la possibilité de procéder à cet acte d'une façon réfléchie ; pour garantir à la partie adverse la possibilité, dans la phase préliminaire avant toute audition publique devant la Cour, de prendre position à l'égard d'une demande donnée, il me paraît nécessaire d'enlever à la disposition en question son caractère absolu et d'organiser, dans le cadre du Statut, la procédure d'une manière plus souple, économique et équitable — comme je me permets de le suggérer par l'alinéa 4 du texte proposé.

Convocation automatique de la Cour.

Indication d'office.

b) *Le deuxième alinéa de l'article 57* s'occupe de l'indication des mesures conservatoires d'*office*. Le texte de l'article 41 du Statut ne l'interdit pas, mais ne semble pas avoir eu en vue cette opération en dehors d'une demande d'une partie. Bien que la Cour, en 1931, lors de la revision du Règlement, et en 1932 dans son ordonnance du 3 août, ait admis la possibilité d'une procédure en l'absence d'une requête, la question ne m'apparaît pas moins comme juridiquement douteuse et pratiquement fort délicate. La formule actuelle est dans sa généralité d'autant plus équivoque qu'elle permet de supposer que, même au cas où aucune affaire ne serait portée devant la Cour, celle-ci serait autorisée à s'occuper de l'opportunité de pareilles mesures, ce qui irait certainement au delà de l'article 41 du Statut.

En présence de cette situation, je me permets d'exprimer l'opinion que le Règlement n'a pas beaucoup gagné par l'insertion de cette disposition quelque peu hasardée, et qu'il ne perdrait rien au cas où celle-ci en serait éliminée.

Représentation des parties.

c) Quant au *troisième alinéa de l'article 57*, lequel oblige la Cour à donner aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations, il y a à remarquer qu'il accorde aux parties le minimum de ce qui leur est équitablement dû au cours d'une procédure déclenchée rien que sur la base unilatérale d'une demande. A ce titre il contient une idée juste, méritant d'être retenue. Mais encore faut-il que la formule garantisse aux parties une possibilité réelle de se faire représenter, et non pas seulement une possibilité formelle d'être admises *in abstracto* à plaider leur cause devant la Cour. De plus, la même idée précieuse devrait aussi être transportée et trouver son application sur le terrain de la composition de la Cour, en ce sens, notamment, que la participation de juges nationaux au règlement de la demande en indication de mesures conservatoires devrait, dans la mesure du possible, être assurée. — Nos alinéas proposés sous les chiffres 4 et 5 tiennent compte de ces préoccupations.

Juges nationaux *ad hoc*.

C. — *Observations et conclusions de la troisième Commission (mars 1934).*

L'œuvre de la troisième Commission (Distr. 3140, pp. 1-3)[1] remonte à l'époque où l'attention des Commissions devait se porter exclusivement sur des modifications du Règlement leur paraissant extrêmement urgentes. Aussi des objections dirigées contre la formule proposée de l'article 57 du chef de son insuffisance seraient-elles assurément mal fondées. Aujourd'hui, s'il y a des lacunes, la Cour est en mesure de les combler. Les alinéas 1 et 2 de notre texte proposé les ont directement en vue. Par contre, je ne puis passer sous silence quelques remarques d'ordre général concernant le caractère de l'institution en question.

Lacunes.

Le rapport, tout en adoptant l'idée de « célérité », y a ajouté de son côté celle de moyen préventif contre la rupture de relations pacifiques. Je ne crois pas, pour ma part, pouvoir suivre entièrement la Commission sur ce terrain.

[1] Voir pp. 778-779.

Le but de l'article 41 du Statut me semble avoir été conçu d'une manière beaucoup plus large et plus sereine et avoir visé plutôt le règlement de conflits et de différends juridiques et l'administration d'une bonne justice internationale. La fonction de veiller à la conservation de la paix me semble plutôt relever de la compétence du Conseil et de l'Assemblée, organes politiques par excellence, auxquels la Cour ne peut songer à se substituer, ni emprunter des exemples à suivre. L'idée « pacifiste » à titre d'idée dominante me semble avoir été étrangère à l'article 41 du Statut, et je ne verrais pas sans inconvénient son introduction dans le Règlement. Au lieu de chercher à étendre par voie réglementaire la sphère d'activité de la Cour et de la pousser pour ainsi dire sur une voie politique, n'est-il pas préférable de consolider et de perfectionner avant tout son activité propre — j'entends son activité judiciaire — à laquelle l'institution de mesures conservatoires, sans perdre son caractère distinct, paraît devoir se rattacher ?

Du texte proposé par la troisième Commission, l'alinéa 2 mérite quelques observations. Il charge le Président de la fonction d'indiquer toutes mesures « provisoires » qui lui paraîtraient opportunes. En le faisant, ce texte revient en partie sur la condamnation passée en 1931 de l'idée de conférer au Président des fonctions attribuées par le Statut à la Cour. — Il ne retire pas, toutefois, à la Cour le pouvoir de statuer sur mesures « *conservatoires* », mais il introduit une institution entièrement nouvelle — le pouvoir du Président d'indiquer, en l'absence de la Cour, des mesures « *provisoires* ». Abstraction faite des inconvénients que présenterait le fait de mettre en opposition le Président et la Cour, et d'éveiller chez le premier la crainte de se voir ultérieurement désavoué, et chez la seconde l'hésitation à compromettre l'autorité du Président, le texte proposé de l'alinéa 2, tant à raison de son caractère extra-statutaire au cas où les mesures « *provisoires* » seraient autre chose que les mesures « *conservatoires* », et à raison de son opposition avec l'article 31 du Statut au cas où elles signifieraient la même chose, ne me semble pas devoir être retenu.

Mesures provisoires indiquées par le Président.

Appendice 7 a au n° 7.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. FROMAGEOT LE 25 AVRIL 1934 [1]

Article 32.

Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties en cause et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

Article 32 bis.

1. Le dépôt d'un compromis portant une affaire devant la Cour doit toujours être accompagné de la désignation des agents respectivement chargés de représenter les parties procédant à ce dépôt.

Si le compromis est déposé par l'une seulement des deux parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la notification de ce dépôt ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

2. La requête portant une affaire devant la Cour ou sinon la lettre d'envoi de ce document devra toujours faire connaître le nom de l'agent chargé de représenter le gouvernement requérant.

La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est notifiée doit, en accusant réception de cette notification ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

3. La désignation d'un agent doit toujours être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui à La Haye, auquel seront adressées toutes les notifications et communications relatives à l'affaire en cause.

Article 35.

Supprimer l'alinéa 2.

Article 35 bis (proposé par M. Fromageot).

La requête par laquelle une demande est portée devant la Cour doit contenir, outre la désignation de la partie requérante et de son agent :

la désignation de la partie contre laquelle la demande est formée ;

la mention de la disposition conventionnelle en vertu de laquelle la requête est présentée ;

un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la requête est prétendue justifiée ;

l'indication de l'objet de la demande ;

le tout sous réserve des développements à fournir dans le mémoire ampliatif prévu à l'article 40.

Article 38.

N.B. — Avant de parler de la présentation des exceptions, il faudrait définir la procédure écrite, aux formes de laquelle elle est subordonnée.

Cette disposition doit donc être placée après l'article 40 ci-après.

Article 39.

Lorsque l'instance est introduite par compromis, la procédure comporte, sauf accord contraire entre les parties, la présentation simultanée par chacune d'elles respectivement d'un mémoire contenant un exposé des motifs de fait et de droit sur lesquels elles entendent fonder leurs prétentions et formulant leurs conclusions, puis la présentation, dans les mêmes conditions, d'un contre-mémoire, et enfin d'une réplique.

Article 40.

Lorsque l'instance est introduite par requête, la procédure écrite comporte :

1° un mémoire ampliatif présenté par la partie demanderesse, développant, avec tous documents à l'appui, les motifs de fait et de droit succinctement exposés dans la requête et formulant les conclusions en demande ;

2° un contre-mémoire présenté par la partie défenderesse, contenant la discussion des motifs de fait et de droit invoqués par le demandeur et formulant les conclusions en défense ; celles-ci peuvent comprendre des demandes reconventionnelles compatibles avec la compétence de la Cour ;

3° s'il est nécessaire et sauf accord contraire entre les parties, une réplique de la partie demanderesse suivie d'une duplique de la partie défenderesse.

Article 40 bis.

La Cour ou, le cas échéant, le Président, fixe les délais dans lesquels les mémoires, contre-mémoires, répliques et dupliques prévus dans les articles 39 et 40 doivent être présentés, en tenant compte autant que possible des propositions que, d'un commun accord, les parties lui feraient connaître à cet égard.

[1] Annexe 7 *a* à Distr. 3160.

Article 40 ter.

Les mémoires, contre-mémoires, répliques et dupliques présenteront en annexe une copie des pièces justificatives et des documents cités ou invoqués ; il y sera ajouté un bordereau récapitulatif.

Dans le cas de pièces ou documents volumineux, la Cour ou, le cas échéant, le Président, peut autoriser la partie intéressée à n'en reproduire que les extraits pertinents. Toutefois, l'original ou un exemplaire complet du document s'il a été publié seront alors déposés au Greffe à l'usage de la Cour et de la partie adverse.

Tout document rédigé en une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction en l'une ou l'autre desdites langues officielles de la Cour.

Article 40 quater.

Si, à la date fixée pour le dépôt du mémoire ou du contre-mémoire, la partie devant effectuer ce dépôt s'abstient d'y procéder, la Cour peut proroger la date du dépôt tant que l'autre partie ne demande pas l'application de l'article 53 du Statut. Dans ce dernier cas, le délai ne pourra plus être prolongé, mais la Cour, agissant conformément audit article, pourra juger par défaut.

En cas de procédure simultanée, s'il y a prolongation de délai à la suite de la non-présentation du mémoire ou du contre-mémoire d'une des parties, le mémoire ou le contre-mémoire dûment déposé par l'autre partie restera au Greffe de la Cour et ne sera transmis à la partie défaillante qu'au moment où celle-ci aura elle-même effectué le dépôt requis.

Article 47.

Ajouter un alinéa :

Le cas échéant, elle déposera les pièces à conviction qu'elle entend produire.

Article 53.

Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut, de faire procéder hors la Cour à une enquête ou de recourir à un rapport d'experts, il en sera ainsi ordonné par un arrêt, lequel précisera clairement les objets de l'enquête ou de l'expertise.

A défaut d'un accord des parties sur le nombre et la désignation des enquêteurs ou des experts, la Cour en désignera trois d'office, qui formeront leur avis à la pluralité des voix.

Article 64.

Ajouter un deuxième alinéa :

Les arrêts ou ordonnances rendues par défaut, en application de l'article 53 du Statut, ne sont pas susceptibles d'opposition. Seule la procédure de revision leur est applicable dans les termes de l'article 61 du Statut et de l'article 66 du présent Règlement.

Appendice 7 b au n° 7.

LETTRE DE M. FROMAGEOT AU PRÉSIDENT DE LA COUR[1]

1er mai 1934.

Un méchant accès de fièvre m'ayant empêché de compléter en temps utile les amendements que je vous ai fait parvenir, je me permets d'y ajouter, à toutes fins utiles, les propositions suivantes concernant les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut.

Quant au fond, il m'a paru qu'il n'était pas sans inconvénient d'imposer et de laisser à la Cour l'initiative et la responsabilité de faire siéger un juge conformément à l'article 31 du Statut, alors que cet article donne expressément cette initiative à la partie intéressée.

En la forme, la disposition m'a paru mieux à sa place dans le chapitre sur le fonctionnement de la Cour.

Enfin, il m'a semblé utile de rappeler dans l'article 27, alinéa 4, le devoir des juges nommés en vertu de l'article 31.

(*Signé*) HENRI FROMAGEOT.

Article 4, *alinéas* 2 *et* 3.

Remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du Règlement actuel par les dispositions suivantes :

Article 30 bis. Tout gouvernement partie en cause dans une affaire et qui estime avoir la faculté de désigner pour cette affaire un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit en donner notification à la Cour le plus tôt possible, et en tout cas avant l'ouverture de tous débats oraux. Cette notification doit indiquer, parmi les personnes satisfaisant aux conditions requises par l'article 31 du Statut, le nom de la personne que le gouvernement a l'intention de désigner.

Copie de ladite notification est envoyée, conformément à l'article 42 du présent Règlement, aux autres gouvernements qui sont parties à la procédure ; ceux-ci ont la faculté de présenter à ce sujet toutes observations écrites ou verbales.

Il appartient à la Cour d'apprécier si la notification et la désignation projetée répondent aux conditions requises par l'article 31 du Statut. Toutefois, elle n'en prononce, s'il y a lieu, le rejet que par une ordonnance rendue après avoir entendu les parties. En pareil cas, ladite ordonnance est rendue au plus tard avant le commencement de tous autres débats oraux.

Article 30 ter. Si plusieurs parties en cause prétendent chacune désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut, la Cour apprécie s'il y en a parmi elles qui font cause commune et, en ce cas, leur fixe un délai pour désigner, d'un commun accord, un seul juge satisfaisant aux conditions requises par ledit article. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur choix, elles seront réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

Article 27, § 4.

Ajouter l'alinéa suivant :

Les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut doivent se tenir à la disposition de la Cour à la date fixée par elle pour sa première réunion consacrée à l'affaire pour laquelle ils ont été nommés.

Appendice 7 c au n° 7.

PROPOSITIONS FAITES PAR M. FROMAGEOT[1]

DES APPELS FORMÉS DEVANT LA COUR.

1. Lorsque, en vertu d'un traité, d'un accord ou d'un compromis, la Cour est saisie d'un appel contre une décision rendue par quelque autre juridiction, les dispositions du *Statut* et du *Règlement* sont exclusivement applicables devant la Cour.

2. Aucune requête portant devant la Cour un appel contre une décision rendue par quelque autre juridiction n'est recevable si elle n'est présentée au nom et pour le compte d'une partie admise à ester devant la Cour et

[1] Annexe 7 *b* à Distr. 3160.

[1] Annexe 7 *c* à Distr. 3160.

contre une partie également admise à y ester. Seules lesdites parties seront réputées en cause devant la Cour, sous réserve de l'application des articles 62 et 63 du Statut et des articles 58 à 60 du Règlement.

3. Toute requête portant appel recevra la date du jour de son enregistrement au Greffe de la Cour.

Si le droit d'appel a été soumis à des délais, ces délais sont de rigueur et emporteront déchéance.

La partie appelante dont le gouvernement a son siège hors d'Europe pourra, dans lesdits délais, se borner à notifier au Greffe de la Cour qu'elle interjette appel de la décision attaquée et qu'elle en expédie la requête à la même date, certifiée par le ministre des Affaires étrangères.

4. La requête d'appel formulera en termes précis les griefs invoqués contre la décision attaquée. Il y sera joint une expédition authentique de ladite décision.

Conformément à l'article 35 du Règlement, la requête mentionnera le nom du ou des agents désignés pour occuper devant la Cour, ainsi que le domicile par eux élu au siège de la Cour.

5. Il appartiendra aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents du dossier sur le vu duquel la décision attaquée a été rendue.

6. Il ne pourra être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à la demande principale.

Les parties peuvent aussi demander des intérêts ou autres accessoires échus depuis la décision dont est appel, ainsi que les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ladite décision.

Appendice 8 au n° 7.

LETTRE DE M. ANZILOTTI AU PRÉSIDENT DE LA COUR [1]

Villa il Castellaccio, Pescia, le 3 mai 1934.

(Confidentielle.)

En vous remerciant de la communication de la lettre de M. Kellogg [2], je me permets de vous soumettre les quelques considérations qui suivent.

Pour ce qui concerne le dernier point de la lettre dont il s'agit, savoir l'opportunité de limiter autant que possible la revision du Règlement, je suis entièrement d'accord avec M. Kellogg. Vous savez que j'ai été toujours contraire à la revision du Règlement dans le moment actuel et surtout sur la base du Statut en vigueur ; je ne puis donc que m'associer à toute proposition ou à tout vœu tendant à limiter autant que possible l'erreur que la Cour est en train de commettre.

En ce qui a trait à la pratique de la Cour, je ne serais pas disposé à renoncer à l'obligatoriété des notes écrites, dont une expérience assez longue m'a démontré la grande utilité. C'est sur la base de ces notes que doit avoir lieu la discussion approfondie et la décision de la Cour. Mais je reconnais bien volontiers que la soi-disant discussion préliminaire a perdu ou peut-être n'a jamais eu son véritable caractère ; telle qu'elle est, la discussion préliminaire n'atteint pas son but et justifie une bonne partie des objections de M. Kellogg. Mais, à mon avis, c'est la discussion préliminaire qui doit être réformée, et non pas les notes écrites qu'il convient de supprimer.

Enfin, en ce qui concerne la question dite de l'appel, je n'ai le moindre doute que la Cour peut fonctionner comme instance d'appel ; et j'ajoute aussi : comme instance de cassation ou de revision. Tout cela dépend de la volonté des États : dès que deux États sont d'accord pour soumettre à la Cour un différend entre eux, il est parfaitement possible que la Cour soit appelée à fonctionner dans l'une ou l'autre des qualités susdites.

Mais la Cour peut-elle dire cela dans son Règlement ? Cela me semble un peu douteux. Dans l'affirmative, je crois qu'il y aurait lieu d'exprimer les idées suivantes : *a*) ne pas se borner à l'appel, mais envisager également la revision ou la cassation ; *b*) mettre de côté toute idée de dépendance des arbitres de la Cour et partant mettre à la charge des parties la présentation du dossier de la procédure qui s'est déroulée devant les arbitres ; *c*) réserver à la Cour la fixation de la procédure à suivre dans chaque cas, sous réserve cependant des règles convenues entre les parties d'exercer expressément le principe selon lequel toute « procédure » d'appel, de revision ou de cassation, doit se dérouler conformément aux règles du Statut.

Voilà les quelques observations que m'a suggérées une première lecture de la lettre de M. Kellogg ; vous en ferez le compte que vous voudrez.

(*Signé*) D. ANZILOTTI.

Appendice 9 au n° 7.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉFORME DU RÈGLEMENT PRÉSENTÉES PAR M. SCHÜCKING [1]

I. — Le rapport de la deuxième Commission est parti du point de vue que les dispositions du Règlement actuel sont trop rigides et qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte du développement moderne du droit de procédure. Ce développement tendrait vers une *direction* plus énergique par le tribunal de la procédure, direction en même temps mieux ajustée aux besoins particuliers de l'espèce. Le rapport veut trouver la meilleure réalisation de cette formule dans l'introduction d'une audience préliminaire à tenir par devant le Président de la Cour seul, aussitôt que les agents des parties auront été nommés. Le Président aurait le pouvoir d'ajourner cette audience préliminaire et de la reprendre de temps à autre selon les besoins, sans distinction si la Cour siège ou non.

II. — Les propositions faites dans ce sens pour une modification de l'article 33 du Règlement touchent, dans mon opinion, profondément à l'organisation de la Cour et ne cadrent guère avec le Statut. A cet endroit, il suffit de relever que l'article 43 du Statut ne connaît que deux phases de la procédure, l'une écrite, l'autre orale. Sans doute, il est déjà actuellement loisible au Président ou au Greffier de s'entretenir avec les agents pour connaître leurs désirs relativement à la direction du procès, mais, en introduisant officiellement dans notre Règlement une audience préliminaire devant le Président seul, nous créerions une phase nouvelle de la procédure que le Statut ne connaît pas.

En outre, le Statut, dans son article 48, donne à la Cour elle-même la direction entière du procès, et jusqu'à présent la Cour n'a cru pouvoir déléguer ses compétences au Président que dans le seul cas où elle n'est pas en session (cf. particulièrement art. 33, 38, et aussi 49). L'exercice des compétences dont l'attribution au Président est proposée par le rapport présuppose et comprend une appréciation des circonstances en fait et en droit qui irait très loin (cf. par exemple les al. 4, 5, 6 et 8 de l'art. proposé).

---

[1] Annexe 8 à Distr. 3160.

[2] Voir p. 907.

[1] Annexe 9 à Distr. 3160.

A ces doutes juridiques concernant la constitutionnalité de cette innovation, on peut ajouter des considérations d'ordre pratique. Au moment où les agents sont nommés, il sera *souvent impossible* d'établir un aperçu de la matière litigieuse et par conséquent de faire un usage pratique des compétences nouvelles ; par exemple, on ne saura pas toujours si des exceptions préliminaires seront proposées. Il faudrait donc répéter l'audience préliminaire et y convoquer les agents des pays parfois lointains.

Est-il enfin opportun d'exposer, dès le début du procès, le Président de la Cour à une critique, peut-être très aiguë, à l'occasion de l'exercice de ces compétences nouvelles dans un cas d'espèce ? Il y a le danger qu'une partie, croyant souffrir un préjudice à la suite d'une décision du Président, quelque sage et juste qu'elle puisse être, mette en doute l'impartialité du Président, tandis qu'il est bien plus difficile d'attaquer l'impartialité d'une décision qui sera prise par le *gremium* des quinze juges. Voici aussi la raison pour laquelle le Statut n'a pas adopté comme règle le système des chambres ou sénats, mais exige la participation de tous les juges dans toutes les affaires ; et c'est pourquoi la Cour, pour les délibérations internes, ne nomme pas de rapporteurs, ce qui est l'usage d'autres tribunaux supérieurs. Je ne peux donc pas trouver une amélioration de notre système dans la proposition en question.

III. — Malgré cela, je pense, tout comme le rapport, que d'après nos expériences il subsiste le besoin d'une direction plus énergique par la Cour elle-même du procès et adaptée aux circonstances de chaque affaire particulière. Ce besoin se fait sentir plutôt dans la procédure orale que dans la procédure écrite. Cette dernière, dans sa forme actuelle, a sa valeur pour informer la partie adverse et la Cour des allégations en fait et en droit.

Pour ma personne, je n'ai pas pu attribuer la même valeur à la procédure orale dans beaucoup de cas. Souvent les agents se bornent à répéter en d'autres termes et dans une autre disposition les explications contenues dans les mémoires. Il arrive qu'ils discutent pendant des semaines des questions sur lesquelles une opinion arrêtée s'est formée au sein de la Cour ; d'autre part, un point juridique intéressant toute la Cour ou une fraction des juges n'est pas traité. Cet état de choses n'est pas beaucoup changé par le fait que les juges posent directement des questions aux agents, parce que ces questions sollicitent en règle générale seulement quelque indication de détail relative à une allégation de fait ou de droit, et parce que les juges suivent le principe de la Cour de ne jamais faire apparaître leur opinion sur les problèmes en cause.

Cette méthode n'a pas seulement protracté quelquefois les plaidoiries d'une manière très fatale, et augmenté les difficultés de la cognition faute de discussion approfondie de certains points de droit, mais elle a peut-être aussi influencé le résultat de certaines affaires, qui ont échoué plutôt en raison de la forme des conclusions qui n'ont pas pu être modifiées qu'en raison du fond.

Ces défauts du système actuel peuvent être corrigés à l'occasion d'une réforme du Règlement, et le développement moderne du droit de procédure civile nous donne des indications très intéressantes en cette matière. Faut-il que les juges passent des jours, des semaines et parfois des mois entiers à écouter les plaidoiries sans que les agents sachent s'ils attachent de l'importance à ces explications ? N'est-il pas nécessaire d'établir un contact permanent entre la Cour et les agents pendant la procédure orale ? Certainement la déesse de la justice est aveugle, mais elle n'est pas obligée de rester aussi muette. En Allemagne, depuis la réforme de 1924, « le juge doit discuter l'affaire avec les parties et les amener à se déclarer d'une manière complète sur tous les points de fait et à formuler des conclusions appropriées. La discussion doit s'étendre aussi aux points de droit. Le juge ne doit pas faire un secret de ses opinions, et l'arrêt ne doit pas être une surprise pour les parties » (cf. Seuffert-Walsmann, *Zivilprozessordnung*, 12me éd., 1932, t. I, p. 249).

Il nous faut donc une direction de la procédure orale par la Cour, et, selon mon opinion, elle serait parfaitement possible dans le cadre de son Statut. L'article 45 porte : « Les débats sont dirigés par le Président. » La direction des débats peut fort bien comprendre la tâche d'indiquer aux parties ce que la Cour voudrait entendre et ce qui ne l'intéresse pas. Ceci aiderait les parties à concentrer leur plaidoirie sur les questions douteuses, sans leur défendre par ailleurs de s'expliquer sur les points qui leur semblent importants.

Mais tout cela doit se passer en séance publique ; la première fois au début des plaidoiries, et ces interventions du Président se répéteront éventuellement après les phases de la procédure orale.

Ma proposition est donc de faire de « l'audience préliminaire » du rapport de la deuxième Commission une partie intégrante de la procédure orale, en vue d'une bonne direction de la procédure. En effet, la direction des débats au sens de l'article 45 du Statut ne doit pas se borner à donner la parole aux agents. Mais cette activité du Président doit être supportée par le consentement de la Cour, qui, dans l'esprit du Statut, doit décider de la marche du procès (*cf.* art. 48 *et sqq.*). Le Président doit donc entendre la Cour sur les indications qu'il donnera aux agents. On pourra, en ce faisant, éviter des décisions formelles de la Cour, qui auraient besoin d'être publiées ; souvent de simples suggestions pourront suffire. Tout au plus procéderait-on à une résolution lorsque le Président ne peut pas constater l'opinion de la Cour après une discussion interne.

Déjà actuellement la Cour se réunit avant le début des plaidoiries. Cette réunion devrait servir à la discussion de toutes les questions relatives à la direction des débats dans le sens indiqué ici, et cette réunion devrait avoir lieu au moins encore une fois durant les plaidoiries.

A côté de cette innovation, la faculté pour les juges de poser des questions individuelles restera intacte.

A présent, je me borne à faire ces suggestions à mes collègues sans formuler un projet de Règlement. Dans l'annexe, je donne le texte de l'article 139 du Code de procédure civile allemand, dont on ne pourra adopter les dispositions que *mutatis mutandis* dans le cadre du Statut, bien entendu.

Sous-annexe à l'appendice 9.

Code de procédure civile allemand, § 139.

« Le président doit amener les parties à s'expliquer de manière complète sur tous les faits pertinents et à formuler les conclusions appropriées, notamment à fournir des indications supplémentaires aux faits allégués et à désigner les moyens de preuve. Dans ce but il doit, en tant que de besoin, discuter les points de fait et de droit avec les parties et leur poser des questions.

Le président doit attirer l'attention des parties sur les doutes qui pourraient subsister relativement aux points que le tribunal doit examiner *ex officio*.

Il doit permettre à chaque membre du tribunal de poser des questions. »

Appendice 10 a *au n° 7.*

NOTE DU JONKHEER VAN EYSINGA SUR LA NATIONALITÉ DES JUGES « AD HOC »[1]

Lorsque les parties nomment elles-mêmes les membres d'un tribunal arbitral, la question des juges *ad hoc* ne se pose pas. Mais dès qu'un groupe considérable d'États met sur pied une Cour dont les membres siègent en permanence quelles que soient les parties qui se présentent devant elle, tandis que leur nombre doit être nécessairement inférieur au nombre des États qui forment le groupe, le problème des juges *ad hoc* est là. On l'a discuté en 1907 lors du projet d'une Cour de Justice arbitrale, de même que pour la Cour internationale des Prises. En ce qui concerne cette dernière Cour, l'article 16 de la convention y relative démontre de quelle façon le problème a été résolu en 1907.

L'article 31 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale traite ce sujet pour notre Cour, et la question a été posée si le juge *ad hoc* nommé en vertu de cet article doit posséder la nationalité de l'État qui l'a désigné.

Les observations suivantes sont présentées pour élucider cette question.

Le premier projet qui est à la base de l'article 31 et qui a été soumis à ses collègues dans le Comité de juristes de 1920 par M. Adatci prévoit des juges *ad hoc* de la nationalité de l'État qui les désigne. La disposition est ainsi conçue : « Dans le cas où, dans une affaire dont la Cour est saisie, un Membre de la Société ne possède pas de représentant parmi les juges siégeant à la Cour, ledit Membre aura le droit de désigner un de ses ressortissants pour siéger comme juge dans cette affaire. » (Voir Comité consultatif de juristes, p. 165.) Dans les textes postérieurs de 1920, la condition de la nationalité de l'État qui nomme n'a pas été reconnue sans qu'on ne trouve indiquée la raison de ce fait.

La question de savoir si, oui ou non, le juge *ad hoc* doit posséder la nationalité de l'État qui l'a désigné revient donc à une question d'interprétation de l'article 31 du Statut.

A première vue, la première phrase de l'alinéa 2 pourrait sembler militer pour la thèse que le juge *ad hoc* doit posséder la nationalité de l'État qui l'a désigné. La phrase est ainsi conçue : « Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. » Il est indéniable que, dans l'hypothèse visée dans cette phrase, savoir si parmi les juges suppléants il y en a un qui possède la nationalité de la partie dont la Cour ne compte pas sur le siège un ressortissant, ce juge suppléant doit être désigné au cas où la partie désire se prévaloir de la faculté que l'article 31 lui donne. Mais cela va pour ainsi dire de soi ; en effet, quoique dans le cas dont il s'agit la Cour ne compte pas *sur le siège* un juge de la nationalité d'une des parties, la Cour, qui d'après l'article 3 du Statut est composée de juges titulaires et de juges suppléants, compte bien *parmi ses membres* un juge de la nationalité de cette partie. Il est donc tout à fait naturel que, dans ce cas-là, le membre de la Cour en question doit arriver sur le siège. Il en est de même si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 31.

La *ratio* très spéciale de la première phrase de l'alinéa 2 *juncto*, alinéa 3, semble exclure une interprétation de ces deux dispositions, comme si elles contenaient un principe général applicable dans tous les autres cas où un juge *ad hoc* doit être nommé, savoir dans tous les cas où l'hypothèse exceptionnelle qu'il y a un juge suppléant de la nationalité de l'État qui a le droit de désigner un juge *ad hoc* ne se réalise pas.

Une interprétation extensive de la première phrase de l'alinéa 3 paraît se heurter aussi à la seconde phrase, qui vise entre autres le cas où, parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, il n'y en a pas une qui possède la nationalité de l'État désirant user de la faculté prévue à l'article 31. En effet, cette seconde phrase semble permettre que nonobstant ce fait l'État peut choisir parmi les personnes présentées conformément aux articles 4 et 5.

On pourrait peut-être penser que l'article 10 du Statut, qui défend que, lors des élections par l'Assemblée et le Conseil, plus d'un ressortissant du même Membre de la Société des Nations soit élu, doit être compris comme couvrant également l'article 31. A quoi les trois observations suivantes peuvent être opposées.

En premier lieu, même si l'article 10 couvre l'article 31, la conséquence en serait seulement que l'État qui désire désigner un juge *ad hoc* n'aurait pas le droit de désigner quelqu'un qui posséderait la nationalité d'un des autres juges, mais non pas que l'État serait obligé de désigner un propre ressortissant.

Il est cependant à noter que l'article 10 n'a trait qu'aux élections des juges par l'Assemblée et le Conseil, élections qui se trouvent réglées dans les articles 4 à 12 du Statut. Ceci se trouve confirmé par le dernier alinéa de l'article 31, qui énumère les articles du Statut aux prescriptions desquels les juges *ad hoc* doivent satisfaire : en effet, parmi ces articles ne figure pas l'article 10.

En revanche, — et c'est la troisième observation, — l'article 2 est bien mentionné dans le dernier alinéa de l'article 31. Cet article 2 contient la prescription que « la Cour permanente de Justice internationale est un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité ».

La conclusion de ce qui précède est que, sauf dans le cas où la composition de la Cour accuse un juge de la nationalité de l'État qui désire appliquer l'article 31, quoique pour le moment ce juge ne siège pas, le juge *ad hoc* peut avoir une autre nationalité que celle de l'État qui le nomme ; cet État est libre dans le choix du juge *ad hoc ;* il en est de même pour les avis consultatifs sur une question relative à un différend actuellement né (art. 71 du Règlement de la Cour). Il n'appartient pas à la Cour de modifier cet état de choses dans son Règlement.

La pratique de la Cour s'est également fixée dans la direction de la liberté de l'État qui désire faire application de l'article 31 ; en effet, trois fois un État a choisi un étranger (Avis consultatifs nos 15, 43 et 44 ; compétence des tribunaux de Dantzig, navires de guerre polonais à Dantzig, et traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig). Cette pratique cadre avec le fait qu'un État est le meilleur juge pour déterminer qui sera son juge *ad hoc*. Pour de petits États avec un nombre de ressortissants qualifiés restreint et souvent surchargé, le meilleur choix peut tomber sur un étranger.

Il y a lieu de faire encore trois observations.

D'abord la dénomination des juges désignés en vertu de l'article 31. Jusqu'en 1928, la Cour dans ses arrêts les a nommés *juges nationaux*. Mais lorsque, dans l'Avis consultatif n° 15 (compétence des tribunaux de Dantzig), siégeait un juge nommé en vertu de l'article 31, mais qui n'était pas ressortissant de l'État qui l'avait choisi, cet Avis du 3 mars 1928 l'a qualifié de *juge ad hoc*, dénomination qui a été depuis retenue pour les avis ; et il en est de même pour les arrêts depuis celui du 12 juillet 1929 (emprunts serbes). Le Règlement de la Cour parle tantôt de juges nationaux (art. 2, al. 2, art. 3, al. 3), tantôt de juge *ad hoc* de leur nationalité (art. 4. al. 1), tantôt de juge *ad hoc* (art. 30). Il y a lieu de lire, partant : juge *ad hoc*.

[1] Annexe 10 *a* à Distr. 3160

En deuxième lieu, s'il est vrai que l'État qui applique l'article 31 est libre de choisir un étranger, il est également vrai qu'il n'est pas désirable que cet étranger possède la nationalité d'un des autres juges. Le Président trouvera sans doute le moyen pour appeler dans chaque cas d'espèce l'attention d'un État qui a le droit de se prévaloir de l'article 31 sur ce desideratum.

En troisième lieu, la question pourrait être posée de savoir si, dans le passé, tous les juges *ad hoc* ont bien satisfait aux prescriptions des articles 16, 17 et 24 du Statut, comme le veut l'alinéa 5 de l'article 31, et si dans l'avenir la Cour ne devra pas porter toute son attention sur ces articles.

Appendice 10 b au n° 7.

LETTRE DU JONKHEER VAN EYSINGA A M. ADATCI [1]

Leyde, le 30 avril 1934.

En donnant suite à la demande du Président de la Cour du 28 courant (Distr. 3154 [2]), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes au sujet de la lettre de M. Kellogg du 11 courant [3], et ceci en ordre inverse de cette lettre.

L'observation finale de M. Kellogg ne fait que renforcer la manière de voir que j'ai toujours eue, savoir qu'il importerait d'attendre l'entrée en vigueur du Statut revisé avant de soumettre le Règlement de la Cour à une revision générale. Ceci pourrait s'accorder avec une modification du Règlement sur des points qui exigeraient dès à présent une modification. L'examen auquel va se livrer sous peu la Cour pourrait indiquer ces points-là, s'ils existent. Voilà ma manière de voir personnelle.

Je partage également l'opinion de M. Kellogg que le Règlement ne doit pas entrer trop dans les détails, et je rappelle que c'est précisément cette conviction qui a donné lieu à la troisième Commission à l'observation finale de son rapport.

Ceci s'applique également aux règles sur la pratique de la Cour. Du reste, je crois que lorsque, dans l'affaire des phares, le Président a formulé une liste non pas de questions, mais de points, sir Cecil est déjà allé au-devant de certaines préoccupations de M. Kellogg. La Cour, pendant ces dernières années, a de temps en temps retouché sa procédure en Chambre du Conseil. Il semble qu'elle doit rester libre de continuer à chercher la meilleure procédure sans être trop liée par le Règlement.

Je partage également la manière de voir de M. Kellogg que, parmi « toutes affaires » que les parties peuvent soumettre à la Cour en vertu de l'article 36 du Statut, il y a aussi les appels. Il me semble que, à ce sujet, l'article 36 n'a pas besoin de clauses supplémentaires dans le Règlement, et en tout cas il paraît douteux, comme la troisième Commission l'a dit, que l'arrêt dans l'affaire de l'Université de Budapest offre une base empirique suffisante pour une ajoute au Règlement en ce qui concerne la matière de l'appel.

A toutes fins utiles, je me permets d'adresser copie de la présente lettre au Président de la Cour.

(*Signé*) VAN EYSINGA.

[1] Annexe 10 *b* à Distr. 3160.
[2] Non reproduit.
[3] Voir p. 907.

II. — ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

A. Annexes aux procès-verbaux de 1934.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA COUR LE 1er JUIN 1934

Article 29.

1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

2. Les dates et heures des séances des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance de la session d'une Chambre a lieu sur convocation du Président de la Cour.

Article 30.

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

Article 31.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de tout différend ou sur tout avis consultatif qui lui est demandé.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2 du Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, la procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera aux séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur toutes questions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa premier et qui ont trait aux affaires soumises à la Cour.

9. Les alinéas 2, 4, 5 et 6 ci-dessus s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.

II.—ANNEXES TO THE MINUTES.

A. Annexes to the 1934 minutes.

TEXTS ADOPTED BY THE COURT ON JUNE 1st, 1934.

Article 29.

1. The dates and hours of sittings of the full Court shall be fixed by the President of the Court.

2. The dates and hours of sittings of the Special Chambers and of the Chamber for Summary Procedure shall be fixed by the Presidents of the Chambers respectively. The first sitting, however, of a session of a Chamber shall be summoned by the President of the Court.

Article 30.

If a sitting of the full Court has been summoned and it is found that there is no quorum, the President shall adjourn the sitting until a quorum has been obtained. Judges appointed under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum.

Article 31.

1. The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case or upon any advisory opinion.

2. During the deliberation referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part in the deliberation and the Registrar or, in his absence, the Deputy-Registrar, shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court because of exceptional circumstances.

3. Every judge who is present at the deliberation shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

4. Any judge may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

5. The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the judges, voting in an order inverse to the order of precedence established by Article 2 of the Rules of Court.

6. No detailed minutes shall be taken of the Court's private meetings for deliberation upon judgments or advisory opinions ; such minutes, which are to be considered as confidential, shall record only the subject of the discussions, the votes taken, the names of those voting for and against a motion, and statements expressly made for insertion in the minutes.

7. After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any judge who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

8. Subject to a contrary decision by the Court, the procedure laid down in the foregoing paragraphs shall apply to private meetings for deliberation upon any questions other than those mentioned in the first paragraph and relating to cases before the Court.

9. The foregoing paragraphs 2, 4, 5 and 6 shall apply to private deliberation by the Court upon any administrative matter.

CHAPITRE II[1].

DE LA PROCÉDURE

TITRE I. — PROCÉDURE CONTENTIEUSE.

Section A. — Dispositions générales.

Article 32.

Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

Article 32 bis.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, la requête, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître au Greffe de la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 58 du Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article 60 du Règlement, ainsi que les demandes en revision ou interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 66 du Règlement, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Article 32 ter.

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922*, lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

Article 33.

1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions se rattachant à la procédure ; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, afin de fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour l'accomplissement des divers actes de procédure.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

[1] Pour la question des rubriques, voir P.-V. de la 18me séance (1er juin 1934), p. 142.

* Pour le texte de cette résolution, voir p. ....

CHAPTER II[1].

PROCEDURE.

HEADING I.—CONTENTIOUS PROCEDURE.

Section A.—General Provisions.

Article 32.

The rules contained under this heading shall not preclude the adoption by the Court of such special modifications or additions as may be jointly proposed by the parties and as may be considered by the Court appropriate to the case and in the circumstances.

Article 32 bis.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the appointment of the agent or agents of the party or parties submitting the special agreement shall be notified at the same time as the special agreement is filed. If the special agreement is filed by one only of the parties, the other party shall, when acknowledging receipt of the communication announcing the filing of the special agreement, or failing this, as soon as possible, inform the Registry of the Court of the name of its agent.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application, or the covering letter, shall give the name of the agent of the applicant government.

3. The party against whom the application is directed and to whom it is communicated shall, when acknowledging receipt of the communication, or if not as soon as possible, inform the Registry of the Court of the name of its agent.

4. Applications to intervene under Article 58 of the Rules, interventions under Article 60 of the Rules and requests for the revision or interpretation of a judgment under Article 66 of the Rules, shall similarly be accompanied by the appointment of an agent.

5. The appointment of an agent must be accompanied by a mention of his permanent address at the seat of the Court to which any communications as to the case are to be sent.

Article 32 ter.

The declaration provided for in the resolution of the Council of the League of Nations dated May 17th, 1922*, shall, when it is required under Article 35 of the Statute, be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent.

Article 33.

1. In every case submitted to the Court, the President ascertains the views of the parties with regard to questions connected with the procedure ; for this purpose he may summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed.

2. In the light of the information obtained by the President, the Court will make orders for the conduct of the case in order to determine in particular the number and order of the documents of the written proceedings and the time-limits within which the various acts of procedure are to be completed.

3. In the making of an order under the foregoing paragraph, any agreement between the parties is to be taken into account so far as possible.

[1] For the question of the headings, see minutes of the 18th meeting (June 1st, 1934), p. 142.

* For the terms of this resolution, see p. ....

4. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président.

Article 33 bis.

Les délais sont fixés par la Cour ou par le Président si la Cour ne siège pas en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

Article 34.

1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et transmis à la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'article 43, alinéa 4, du Statut, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées ; mais, quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

4. Si l'agent d'une partie demande au Greffe de procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement qu'il représente, d'une pièce destinée à être transmise à la Cour, le Greffier peut se charger de cette tâche. Dans ce cas, toutefois, le texte doit lui être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour ou du Président, si la Cour ne siège pas.

Section B. — Procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales (articles 26 et 27 du Statut) [1].

I. — INTRODUCTION DE L'INSTANCE.

Article 35.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, l'article 40, alinéa 1, du Statut est applicable.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend ; elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; l'indication précise de l'objet de la demande ; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire auquel ces preuves seront annexées.

3. L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique à La Haye de cette partie, soit enfin, si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye, par une personne dûment autorisée. Si la

[1] Voir p. 920, note 1.

4. The Court may extend time-limits which it has fixed. It may likewise decide, in special circumstances and after giving the agent of the opposing party an opportunity of stating his opinion, that a proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid.

5. If the Court is not sitting, the powers conferred upon it by this Article shall be exercised by the President, subject to any subsequent decision of the Court.

Article 33 bis.

The Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix time-limits by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure.

Article 34.

1. The original of every document of the written proceedings shall be signed by the agent and transmitted to the Court accompanied by fifty printed copies bearing the signature of the agent in print.

2. When a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party, under Article 43, paragraph 4, of the Statute, the Registrar shall certify that it is a correct copy of the original filed with the Court.

3. All documents of the written proceedings shall be dated ; but when a document has to be filed by a certain date, it is the date of the receipt of the document by the Registry which will be regarded by the Court as the material date.

4. If the agent of a party requests the Registry to undertake, at the cost of the government which he represents, the printing of a document intended for submission to the Court, the Registrar may undertake this task. In such case, however, the text must be transmitted to the Registrar in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit which may apply to it.

5. When, under this Article, a document has to be filed in a number of copies fixed in advance, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of an error in a document which has been filed is permissible at any time with the consent of the other party, or by leave of the Court, or of the President if the Court is not sitting.

Section B.—Procedure before the Court and before the Special Chambers (Articles 26 and 27 of the Statute) [1].

I.—INSTITUTION OF PROCEEDINGS.

Article 35.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, Article 40, paragraph 1, of the Statute shall apply.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application must indicate the party making the application, the party against whom the claim is submitted and the subject of the dispute ; it must also, so far as possible, specify the provision on which the applicant founds the jurisdiction of the Court, and the precise nature of the claim, and give a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based, these facts and grounds being developed and the evidence adduced in the memorial to which the evidence will be annexed.

3. The original of an application shall be signed either by the agent of the party submitting it, or by the diplomatic representative of that party at The Hague, or, if the party has no diplomatic representative at The Hague, by a duly authorized person. If the document

[1] See footnote 1 on p. 920.

pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique à La Haye de la partie, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

4. Toute demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'article 27, alinéa 2, du Statut, ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

Article 35 bis.

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

Article 36.

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les juges copie des compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États, non-Membres de la Société, admis à ester devant la Cour.

II. — PROCÉDURE ÉCRITE.

Article 37.

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.

Article 38.

1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation par la partie soulevant l'exception de sa première pièce de la procédure écrite.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

bears the signature of a person other than the diplomatic representative of that party at The Hague, the signature shall be legalized by this diplomatic representative or by the competent authority of the government concerned.

4. A request that a case should be referred to one of the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute, shall be made in the document instituting proceedings or shall accompany that document. Such a request shall be complied with provided that the Court is satisfied that the parties are in agreement. Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27, paragraph 2, of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, shall also be granted ; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute.

Article 35 bis.

When a case is brought before the Court by means of an application, the Registrar shall immediately transmit to the party against whom the claim is brought a copy of the application certified by him to be correct.

Article 36.

1. The Registrar shall forthwith transmit to all the judges copies of special agreements or applications which have been notified to him.

2. He shall also transmit copies through the channels provided for in the Statute, or by special arrangement, as the case may be, to Members of the League of Nations and to States not Members of the League entitled to appear before the Court.

II.—WRITTEN PROCEEDINGS.

Article 37.

1. Should the parties agree that the proceedings shall be conducted wholly in French, or wholly in English, the documents of the written proceedings shall be submitted only in the language adopted by the parties.

2. In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, documents shall be submitted in French or in English.

3. Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

4. The Registrar shall not be bound to make translations of the documents of the written proceedings.

Article 38.

1. Any preliminary objection shall be filed at latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by that party.

2. The document submitting the preliminary objection shall contain a statement of facts and of law on which the objection is based, the submissions and a list of the documents in support ; these documents shall be attached ; it shall mention the evidence which the party may desire to produce.

3. Upon receipt by the Registrar of the document submitting the objection, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the objection is lodged may present a written statement of its observations and submissions ; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale. Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 69 du Règlement sont applicables.

5. La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond.

Article 39.

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;

le contre-mémoire par la partie défenderesse ;

la réplique par la partie demanderesse ;

la duplique par la partie défenderesse.

Article 40.

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit ; et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

3. Le mémoire et le contre-mémoire contiendront en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

4. Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

5. Les alinéas 3 et 4 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite.

Article 41.

Lorsque l'instance a été introduite par requête, des demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que ces demandes soient en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. Toute demande qui ne remplit pas la première condition doit être présentée sous forme de requête, et peut rester l'objet d'une instance séparée ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.

Article 42.

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

4. Unless otherwise decided by the Court, the further proceedings shall be oral. The provisions of paragraphs 4 and 5 of Article 69 of the Rules shall apply.

5. After hearing the parties, the Court shall give its decision on the objection, or shall join the objection to the merits.

Article 39.

1. If proceedings are instituted by means of a special agreement, the following documents may, *subject to the provisions of* paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules, be presented in the order stated below :

a Memorial, submitted by each party within the same time-limit ;

a Counter-Memorial, submitted by each party within the same time-limit ;

a Reply, submitted by each party within the same time-limit.

2. If proceedings are instituted by means of an application, the documents shall, subject to paragraphs 2 and 3 of Article 33 of the Rules, be presented in the order stated below :

the Memorial by the applicant ;

the Counter-Memorial by the respondent ;

the Reply by the applicant ;

the Rejoinder by the respondent.

Article 40.

1. A Memorial shall contain : a statement of the facts on which the claim is based, a statement of law, and the submissions.

2. A Counter-Memorial shall contain : the admission or denial of the facts stated in the Memorial, a statement of additional facts, if any, observations concerning the statement of law in the Memorial, a statement of law in answer thereto, and the submissions.

3. A copy of every document adduced in a Memorial or Counter-Memorial in support of the arguments set forth therein must be attached to the Memorial or Counter-Memorial in question ; a list of such documents shall be given after the submissions. If, owing to one of these documents being of considerable length, only extracts from it are attached, the document itself, or a complete copy of it, must if possible be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party, unless the document had been published and is of a public character.

4. Any document filed as an annex which is in a language other than French or English, must be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court. Nevertheless, in the case of lengthy documents, translations of extracts may be submitted, subject to any subsequent decision by the Court, or, if it is not sitting, by the President.

5. Paragraphs 3 and 4 of the present Article shall also apply to all the other documents of the written proceedings.

Article 41.

When proceedings have been instituted by means of an application, counter-claims may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claims are directly connected with the subject of the application and that they come within the jurisdiction of the Court. Any claim which does not fulfil the former condition shall be presented in the form of an application, and be the subject of a separate suit or be joined by the Court to the original suit.

Article 42.

1. The Registrar shall forward copies of all the documents in the case, as he receives them, to the judges and to the parties.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou le Président peuvent de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

2. The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the documents of the written proceedings in a particular case at the disposal of the government of any State which is entitled to appear before the Court.

3. In the same way, the Court, or the President, may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in regard to a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case.

B. Annexes aux procès-verbaux de 1935.

Annexe 1.

NOTE DU JONKHEER VAN EYSINGA SUR LA PRÉPARATION ÉVENTUELLE D'UN RAPPORT [1]

Le 9 février 1935.

Lorsque, à la séance du 7 février dernier, je me suis permis d'appeler l'attention sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à établir un rapport sur les amendements que la Cour est en train d'introduire à son Règlement, le Président a émis des doutes si un tel rapport serait bien compatible avec l'article 30 du Statut de la Cour. Cette objection se comprendrait s'il s'agissait d'un rapport ayant la même force que le Règlement dont il constituerait l'interprétation authentique. Ce que j'avais en vue est quelque chose de plus modeste, savoir un document qui servirait d'aide-mémoire à la Cour.

Or, la pratique a démontré qu'il n'est pas toujours facile de se retrouver dans la volumineuse documentation sur l'établissement du Règlement et de ses modifications. On n'exagère pas en disant que la documentation sur les seuls amendements dont s'occupe la Cour depuis quelque temps est, déjà à l'heure qu'il est, énorme. Ce qui faciliterait sensiblement la consultation et l'application de ces amendements, ce serait un rapport succinct expliquant à l'égard de chaque article les modifications que la Cour y apporterait, en d'autres mots des annotations comme celles qui ont été ajoutées aux textes formulés par la Commission de coordination (pp. 857 *et sqq.*). Le Greffier, qui a préparé le projet du rapport de la Commission de coordination et qui assiste aux réunions de notre Comité de rédaction actuel, pourrait être prié de préparer également le rapport que j'ai en vue.

A toutes fins utiles, je me permets d'observer qu'un tel rapport cadrerait parfaitement avec la décision de la Cour du 15 mai 1934 (P.-V. 1) [2] d'avoir, comme par le passé, des procès-verbaux sur la base d'un compte rendu sténographique. Ces procès-verbaux restent indispensables de toute façon.

Annexe 2.

DÉCLARATION DE M. ALTAMIRA SUR LA MATIÈRE DU TITRE II, CHAPITRE II, DU RÈGLEMENT DE LA COUR

A L'OCCASION DE LA REVISION DE CELUI-CI [3].

Cette déclaration n'a pas d'autre but que d'expliquer les motifs pour lesquels je crois devoir m'abstenir d'intervenir dans la discussion concernant la revision éventuelle des articles 71 à 74 de notre Règlement actuel. Elle ne prétend donc pas donner lieu à une discussion générale sur la nature des avis consultatifs et les règles de procédure qui en seraient la conséquence juridique. D'ailleurs, cette prétention me semblerait toujours superflue et hors de propos, étant donnée la profonde différence qui me sépare, en cette matière, non seulement de la Cour actuelle, c'est-à-dire de sa majorité, mais aussi de celle qui l'a précédée. Cette différence nous éloigne tellement qu'il serait impossible pour moi, je crois, de trouver des points de rencontre avec la Cour où ma collaboration deviendrait efficace.

En résumé, mon opinion a été toujours qu'étant donnée la grande différence qu'il y a entre les questions visées et le but prévu dans la deuxième phrase de l'article 14 du Pacte, et les avis mentionnés dans la troisième phrase, la Cour ne doit pas procéder de la même façon pour les unes que pour les autres.

En fait, il est clair que dans le système même adopté par la Cour subsistent des différences assez significatives. Dans les avis, il n'y a pas de « parties » devant la Cour, et c'est ainsi que dans les articles pertinents de notre Règlement ce mot ne se trouve pas. Les États et les organisations internationales qui peuvent se présenter ne discutent pas devant la Cour un différend à la façon caractéristique des affaires contentieuses ; elles fournissent seulement des « renseignements sur la question ». Celle-ci ne se trouve pas directement posée à la Cour, dans les avis : à son égard, les vrais sujets en présence sont réellement le Conseil ou l'Assemblée et l'État ou les États qui ont porté la question devant l'un ou l'autre, l'avis n'étant qu'une consultation juridique que le Conseil ou l'Assemblée font à la Cour. Aussi bien, l'arrêt qui termine la procédure contentieuse est obligatoire pour les parties, tandis que les avis ne le sont pas pour le Conseil ou l'Assemblée, son but étant tout autre que celui des arrêts.

Sans vouloir pousser plus loin cette analyse comparative, il me semble que la conséquence naturelle qui en découle est de rendre impossible en principe l'assimilation de la procédure concernant les avis à celle que la Cour a établie pour les jugements. Donc, plus la procédure des avis sera semblable à celle des arrêts, plus elle s'écartera de son but caractéristique et de l'objet visé par le Conseil ou l'Assemblée, et plus elle ouvrira la porte à des difficultés ou à des résistances à l'égard de l'avenir de cette espèce de juridiction.

Mais on se tromperait en déduisant de ce que je viens de dire que je suis contre l'application aux avis de certains des principes juridiques généraux propres à la Cour, tels que celui de la publicité, celui de la présence des États et des organisations internationales qui auraient quelque intérêt à éclairer la question sur laquelle l'avis est demandé, etc. Peut-être que, comme cas caractéristique, les discussions qui se sont produites à la Cour lors de la question de la Carélie pourraient apporter un bon exemple des limites où mon opinion s'arrête.

D'ailleurs, cette opinion n'arrive pas, même de loin, à faire de la Cour un Conseil d'État. Cela m'a semblé toujours inadmissible. En premier lieu, si les Conseils d'État donnent des avis sur des points de droit, plus fréquemment ils ont à s'occuper des questions purement politiques, tandis que la Cour ne peut et ne doit, même dans ses avis, que répondre à des questions juridiques. D'autre part, il est évident qu'elle n'appliquera jamais que l'esprit de justice qui constitue son essence ; mais je trouve aussi certain que l'accomplissement de ce devoir est indépendant et compatible avec l'adoption de règles de procédure spéciales et différentes autant que possible de celles des affaires contentieuses.

Par contre, la Cour efface de plus en plus la différence entre les deux procédures. Tout en respectant sa sagesse, que je place aussi haut que possible, il m'est impossible de la suivre dans cette voie. C'est pour ces motifs que j'ai trouvé impossible ma collaboration personnelle avec des résultats utiles, dans la discussion à laquelle se réfère cette déclaration.

La Haye, le 11 mars 1935.

(*Signé*) RAFAEL ALTAMIRA.

---

[1] Distr. 3283.
[2] Voir p. 9.
[3] Distr. 3302.

Annexe 3.

AVIS CONSULTATIFS[1]

1. — RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE

(4 MARS 1935.)

1. — Lors de la séance tenue par la Cour le 1er mars, il a été convenu que le Président procéderait, avec l'aide d'un Comité d'étude, à l'examen des articles du Règlement qui ont trait aux avis consultatifs ; il soumettrait à la Cour, avec un texte de ces articles, revisé de manière à tenir compte des courants d'opinion qui s'étaient manifestés au cours de la discussion, un court rapport indiquant les amendements recommandés par le Comité d'étude.

2. — En conséquence, le Président a invité à se réunir avec lui MM. Anzilotti, Schücking, Negulesco et van Eysinga, les trois derniers en leur qualité de membres de la quatrième Commission. Le Comité, ainsi composé, a élaboré les textes ci-joints, destinés à remplacer les articles 71 à 74 du Règlement actuel.

3. — Conformément à une suggestion émise au sein de la Cour, le Comité a groupé les dispositions relatives aux avis consultatifs dans un ordre qui lui semble plus logique que l'arrangement actuel, et qui est fondé sur le développement chronologique de la procédure. Dans le nouveau texte,

l'art. 71	correspond à	l'art.	71 de la Comm. de coord.	
» 72	»	»	» 72 actuel	
» 73	»	»	» 73 »	
(alinéa par alinéa)				
» 73 *bis*	correspond à	»	71, al. 2, actuel	
» 74, al. 1,	»	»	» 71, al. 1,	»
» 74, al. 2,	»	»	» 71, al. 3,	»
» 74. al. 3,	»	»	» 74, al. 1,	première phrase, actuel
» 74, al. 4,	»	»	» 74, al. 1,	deuxième phrase, actuel
» 74, al. 5,	»	»	» 74, al. 2, actuel.	

4. — Pour le nouvel article 71, le Comité a adopté le texte de l'article 71 de la Commission de coordination, tel qu'il a été approuvé par la Cour. Le Comité se rend compte que ce texte se sépare quelque peu de celui de l'article 68 du Statut revisé ; cette divergence est motivée par la nécessité de tenir compte par une réserve appropriée (« En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement.... ») de la mention expresse, faite dans le nouvel article 73 *bis* (art. 71, al. 2, actuel), de l'article 31 du Statut.

Le nouvel article 72 reproduit textuellement la rédaction de l'ancien (et de l'art. 65 du Statut revisé).

Pour le nouvel article 73, alinéa 1, le Comité a suivi le texte en vigueur, auquel l'article 66, alinéa 1, du Statut revisé est conforme.

D'autre part, le nouvel article 73, alinéa 2, se sépare tant du texte du Règlement actuel que de celui de l'article 66, alinéa 2, du Statut revisé. En effet, le Comité a pris comme point de départ le texte de l'article 73, alinéa 1, proposé par la Commission de coordination et adopté par la Cour. Toutefois, à la première phrase de ce texte, il a apporté, selon la proposition du baron Rolin-Jaequemyns, des rectifications conformes à celles qui avaient été recommandées en 1929 et dont il est tenu compte dans le Statut revisé ; quant à la seconde phrase, le Comité l'a rendue conforme au texte en vigueur tout en y apportant deux additions, dont l'une vise le droit de la Cour (et non seulement du Président) de fixer des délais, et dont l'autre prévoit l'obligation, pour les gouvernements, etc., qui déposent des mémoires, d'y joindre les pièces à l'appui.

Le nouvel article 73, alinéas 3 et 4, est strictement conforme aux dispositions correspondantes du Règlement en vigueur et du Statut revisé.

Comme nouvel article 73 *bis*, le Comité a adopté le texte portant ce numéro dans le rapport de la Commission de coordination. Le début de ce texte se sépare quelque peu de celui de l'article 71, alinéa 2, actuel. Il n'y a pas de disposition correspondante dans le Statut revisé.

Les alinéas 1 et 2 du nouvel article 74 reproduisent, sans modification, les alinéas 1 et 3 de l'article 71 actuel ; le Statut revisé ne contient pas de disposition correspondante.

Enfin, les alinéas 3 à 5 du nouvel article 74 reprennent, sans autres modifications que la division d'un alinéa en deux, le texte des alinéas 1 et 2 de l'article 74 actuel. La rédaction du début du nouvel alinéa 3 diffère, par conséquent, quelque peu de celle de l'article 67 du Statut revisé. Cet instrument ne contient pas de disposition correspondant aux alinéas 4 et 5 nouveaux.

5. — Le Comité a pris en considération certaines propositions énoncées dans le rapport de la quatrième Commission et que la Commission de coordination n'avait pas fait siennes ; il a estimé, toutefois, que les termes de son mandat — c'est-à-dire des récentes décisions de la Cour — ne lui permettaient pas de présenter des suggestions à ce sujet.

La Haye, le 4 mars 1935.

---

2. — PROJET DE TEXTE

Article 71.

En dehors des cas spécialement prévus par le présent Règlement, la Cour s'inspirera, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut et du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Article 72.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société des Nations agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 73.

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

2. Le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, et à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet. Les exposés écrits doivent comprendre en annexe les pièces à l'appui des thèses énoncées.

[1] Distr. 3298.

3. Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres ou organisations, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux États, Membres ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Article 73 bis.

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation, la Cour décide.

Article 74.

1. Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

3. L'avis consultatif est lu en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États, des Membres de la Société et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

5. L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États, Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

Annexe 4.

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COUR[1]

SUR L'ARRANGEMENT ET LA NUMÉROTATION DES ARTICLES (26 MARS 1935)

[*Traduction.*]

A propos de la revision du Règlement, trois questions se sont posées sur lesquelles il est désirable que la Cour se prononce avant que le Comité de rédaction lui soumette un texte complet.

Ces questions sont exposées dans la note qui suit.

Je demanderai à la Cour d'examiner les propositions présentées et de prendre les décisions nécessaires, dès que l'avis relatif à l'affaire des écoles minoritaires en Albanie aura été adopté en première lecture.

26 mars 1935.

(*Signé*) C. J. B. HURST.

NOTE.

Revision du Règlement de la Cour.

1. Au cours de la session de 1934 et de la première partie de la présente session, la Cour a adopté douze articles nouveaux. Quelques-uns d'entre eux peuvent être combinés avec les articles actuels, mais cette manière de procéder n'est pas possible pour d'autres, qui doivent recevoir un numéro distinct. Actuellement, ces articles portent des numéros tels que « 32 *ter* » ou « 35 *bis* ».

Si l'on veut éliminer ces dénominations quelque peu dépourvues d'élégance et numéroter consécutivement les articles du Règlement, il sera nécessaire de modifier les numéros de tous les articles suivant l'article 32.

Il est impossible d'éviter une numérotation nouvelle, car la Cour a décidé de changer la place de certains des articles : par exemple, l'article 43 a été transféré dans la Section D du Chapitre premier, et l'article 41 a été transféré dans la section du Règlement qui traite de la procédure orale.

2. La seconde question qui se pose est la suivante : Le Comité de rédaction a été frappé de voir l'ordre quelque peu confus dans lequel sont traitées les diverses matières du Règlement : par exemple, une section, qui contient trois articles afférents aux Chambres spéciales, se trouve insérée entre la section relative à la Présidence et celle qui a trait au Greffe.

Le Comité de rédaction propose, si la Cour est d'accord, de procéder à une nouvelle disposition des articles, selon un ordre mieux choisi. Les articles qui traitent de la procédure seraient disposés de telle manière que ceux qui visent le développement normal d'une affaire se suivraient sans interruption, et ceux qui ont trait aux cas exceptionnels seraient plus loin groupés ensemble.

Deux projets, établis à cette fin par le Comité de rédaction, sont joints en annexe à la présente note. Il appartiendra à la Cour de dire quel est celui qu'elle préfère.

3. Une simplification des divisions et subdivisions du Règlement de la Cour est très à souhaiter. Actuellement, le Règlement est divisé en chapitres, divisés eux-mêmes en titres, ceux-ci étant subdivisés en sections. Le Comité de rédaction propose d'abandonner la division en chapitres et de diviser le Règlement de la Cour en titres et en sections. Dans chaque section, les sous-titres (*cross headings*) indiqués dans chacune des colonnes de l'annexe seraient imprimés en italiques sans être numérotés.

Appendice à l'annexe 4.

A.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Section I.

Des Juges et des Assesseurs

B.

DE LA CONSTITUTION DE LA COUR.

Des Juges et des Assesseurs

[1] Distr. 3324.

De la Présidence Du Greffe Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire	De la Présidence Des Chambres Du Greffier et du Greffe
Section 2.	
Fonctionnement de la Cour.	DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR.
TITRE II.	
PROCÉDURE DEVANT LA COUR.	DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.
Section 1.	
Dispositions générales.	Dispositions générales
Section 2.	
Introduction de l'instance Procédure écrite Procédure orale	De l'introduction de l'instance De la procédure écrite De la procédure orale
Section 3.	
Des mesures conservatoires Des exceptions Des interventions Des demandes reconventionnelles Des demandes en revision et en interprétation Des recours exercés devant la Cour Des arrangements amiables et désistements	Des incidents De l'arrangement amiable et du désistement De l'arrêt Des instances de recours De la revision et de l'interprétation De la procédure devant les Chambres spéciales et de la procédure sommaire
Section 4.	
De la procédure devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire.	
Section 5.	
De la procédure en matière d'avis consultatifs.	DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.
TITRE III.	
DES ARRÊTS ET DES AVIS CONSULTATIFS AINSI QUE DE LEUR PUBLICATION.	DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE LA COUR.

Annexe 5.

ARTICLES DU RÈGLEMENT ADOPTÉS PAR LA COUR

ET MIS AU POINT PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

AVEC TABLES DE CONCORDANCE ET PLAN [1]

Se référant à la discussion qui eut lieu à la séance privée du 29 mars (cf. P.-V. 44), le Greffier a l'honneur de faire parvenir ci-joint à MM. les membres de la Cour:

1) Le texte des articles du Règlement adoptés par la Cour et mis au point par le Comité de rédaction, arrangés selon le plan A annexé au document Distr. 3324 [2]. Ce texte est précédé, à titre d'index, du plan dont il s'agit, avec indication des articles rangés dans chaque subdivision.

2) Une table de concordance entre le Règlement en vigueur et le texte visé sous 1), prenant comme point de départ ce dernier [3].

3) Une table de concordance entre le texte visé sous 1) et le Règlement en vigueur, prenant comme point de départ ce dernier [4].

4) Un document donnant le plan du Règlement en vigueur, avec indication des articles de ce Règlement qui sont rangés dans chaque subdivision [5].

La Haye, le 30 mars 1935.

---

1. — PLAN DU RÈGLEMENT REVISÉ [6]

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1.

Des Juges et des Assesseurs. (Art. 1-8.)

De la Présidence. (Art. 9-13.)

Du Greffe. (Art. 14-23.)

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire. (Art. 24-26.)

SECTION 2.

FONCTIONNEMENT DE LA COUR. (Art. 29-31.)

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR

SECTION 1.

DISPOSITION GÉNÉRALE. (Art. 32.)

SECTION 2.

Introduction de l'instance. (Art. 33-39.)

Procédure écrite. (Art. 40-45.)

Procédure orale. (Art. 46-60.)

SECTION 3.

Des mesures conservatoires. (Art. 61.)

Des exceptions. (Art. 62.)

Des demandes reconventionnelles. (Art. 63.)

Des interventions. (Art. 64-66.)

Des demandes en revision et en interprétation. (Art. 67-70.)

Des recours exercés devant la Cour. (Art. 71.)

Des arrangements amiables et désistements. (Art. 72-73.)

SECTION 4.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE. (Art. 74-77.)

SECTION 5.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS. (Art. 78-81.)

TITRE III.

DES ARRÊTS ET DES AVIS CONSULTATIFS AINSI QUE DE LEUR PUBLICATION (Art. 82-88.)

---

2. — ARTICLES DU RÈGLEMENT ADOPTÉS PAR LA COUR [6]

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1.

Des Juges et des Assesseurs.

Article premier.

La période de fonctions des juges titulaires ou suppléants commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection, à moins que l'élection ait lieu en vertu de l'article 14 du Statut, auquel cas la période de fonctions commence le jour de l'élection.

Article 2.

1. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours des sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

2. Les juges choisis en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

3. Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

4. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 3.

1. Les juges suppléants dont la présence est nécessaire sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

---

[1] Distr. 3330.
[2] Voir p. 927.
[3] » » 939.
[4] » » 941.
[5] » » 942.
[6] Annexe 1 à Distr. 3330.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COUR

2. Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit, pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

3. L'appel fait à un juge suppléant, en vertu de l'article 31 du Statut, ne compte pas pour l'application du présent article.

Article 4.

1 (*nouveau*). Tout État qui estime avoir la faculté de désigner ou choisir un juge conformément à l'article 31 du Statut, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de la procédure orale. Cette notification est communiquée aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion.

2 (*nouveau*). En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu.

3 (*ancien al.* 2). Si la Cour constate en conformité de l'article 31 du Statut que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, elle fixe un délai pour la désignation par lesdites parties, agissant d'un commun accord, d'un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles, ou, s'il n'en existe pas, d'un juge choisi selon les principes dudit article. Si, à l'expiration du délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

4 (*ancien al.* 1). Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut.

Article 5.

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut est ainsi rédigée :

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge dont il s'agit assiste après sa désignation. En vue de cette déclaration, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale.

3. A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, dans l'ordre établi dans l'article 2 du présent Règlement.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président, convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

1. Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

ARTICLES ADOPTED BY THE COURT

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

De la Présidence.

Article 9.

1. Le Président et le Vice-Président sont élus au cours du dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entrent en fonctions le 1er janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de lui choisir un remplaçant pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il préside ses séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

Article 12.

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour soit par le Président soit par le Vice-Président.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

Article 13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement.

2 (*nouveau*). Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut, d'une affaire dont il a été

saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le juge qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège, conformément à l'article 12 du présent Règlement, prendra la présidence.

3 (*nouveau*). Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Du Greffe.

Article 14 (ancien 17).

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence, ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 15 (ancien 18).

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

Article 16 (ancien 19).

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 17 (ancien 20).

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 18 (ancien 21).

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 19 (ancien 22).

La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents, et, au cas où ces postes seraient simultanément vacants, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 20 (remplace art. 23 supprimé).

1 (*ancien* 28, *al.* 1). Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

2 (*nouveau*). Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

I. Numéro d'ordre.
II. Titre abrégé.
III. Date d'enregistrement au Greffe.
IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
V. Numéro de classement du dossier aux archives.
VI. Catégories d'affaires.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Voies d'introduction.
X. Date de la pièce introductive d'instance.
XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
XII. Prorogation éventuelle des délais.
XIII. Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).
XIV. Remises.
XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
XVI. Observations.
XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
XVIII. Solution (nature et date).
XIX. Radiation du rôle (nature et date).
XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

3 (*nouveau*). Il contient, en outre, une case où sont portées des notes éventuelles et des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle.

Article 21 (ancien 24).

1. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

2. Le Greffier, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

3 (*ancien art.* 43). Il fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques.

Article 22 (ancien 25).

Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

Article 23 (ancien 26).

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres spéciales et de procédure sommaire; toutefois, dans ces derniers cas, il pourra se faire remplacer par tel fonctionnaire qu'il aura désigné avec l'approbation de la Cour. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. De plus, le Greffier remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.

Article 24 (ancien 14).

1. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 du Statut, des préférences exprimées par les juges.

2. Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membres de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

3. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

4. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

5. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 25 (ancien 15).

1. Les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

2. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Article 26 (ancien 16).

Les juges suppléants ne sont convoqués, pour compléter les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut ou la Chambre de procédure sommaire, que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

SECTION 2.

FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Article 27.

1. La Cour se réunit chaque année le 1er février en session ordinaire.

2. La session continue tant que le rôle de session prévu à l'article 28 du présent Règlement n'est pas épuisé et que les questions administratives pendantes ne sont pas réglées.

3. Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile; il en est ainsi, notamment, lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état ou lorsqu'il s'agit de questions administratives urgentes.

4. Les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président qui en rend compte à la Cour, d'être présents à la session ordinaire et à toutes autres sessions auxquelles le Président les convoque. Les juges suppléants sont tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président qui en rend compte à la Cour, d'être présents à toutes les sessions auxquelles le Président les convoque.

5. Les juges titulaires dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye et qui, par le fait de l'accomplissement de leurs obligations envers la Cour, sont forcés de vivre éloignés de leur pays, ont droit, au cours de chaque période de trois ans de fonctions, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages.

6. L'ordre de ces congés est établi dans un tableau dressé par la Cour selon l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne pourra être dérogé à cet ordre que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

7. Le nombre des juges simultanément en congé ne doit pas dépasser deux.

8. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

9. Si le jour fixé pour l'ouverture d'une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

Article 28 (ancien al. 1 : voir art. 20).

1 (*ancien al.* 2). Outre le rôle général prévu à l'article 20 du présent Règlement, il est dressé par le Greffier pour chaque session un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état portées soit devant la Cour en séance plénière soit devant les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut ou la Chambre de procédure sommaire. Les affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement ou à accorder par la Cour, à raison de circonstances exceptionnelles, à une affaire déterminée.

2 (*ancien al.* 3). Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales ou la Chambre de

procédure sommaire, la session ne continue qu'en session de Chambre spéciale ou, selon le cas, de Chambre de procédure sommaire.

3 (*ancien al.* 4). Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour, soit pour décision soit pour avis consultatif, vient à être en état, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour.

4 (*ancien al.* 5). La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

Article 29.

1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

2 (*nouveau*). Les dates et heures des séances des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut et de la Chambre de procédure sommaire sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance de la session d'une Chambre a lieu sur convocation du Président de la Cour.

Article 30.

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

Article 31.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de tout différend ou sur tout avis consultatif qui lui est demandé.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4 (*ancien al.* 5). Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5 (*ancien al.* 4). Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2 du présent Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7 (*ancien al.* 8). Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8 (*nouveau*). La procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera aux séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur toutes questions qui ont trait aux affaires soumises à la Cour et qui ne sont pas visées à l'alinéa premier.

9 (*ancien al.* 7). Sauf décision contraire de la Cour, les alinéas 2, 4, 5 et 6 du présent article s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR

SECTION 1.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Article 32.

Les dispositions du présent titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

SECTION 2.

Introduction de l'instance.

Article 33 (ancien 35).

1 (*nouveau*). Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, il est fait application de l'alinéa 1 de l'article 40 du Statut.

2 (*ancien* 1°). Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend ; elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; l'indication précise de l'objet de la demande ; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire, auquel ces preuves seront annexées.

3 (*nouveau*). L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique à La Haye de cette partie, soit enfin, si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye, par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique à La Haye de la partie, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

4 (*ancien* 3°). Toute demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut, ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

Article 34 (nouveau).

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

Article 35 (ancien 36).

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les juges copie des compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États, non-Membres de la Société, admis à ester devant la Cour.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COUR

Article 36 (ancien 35, 1°).

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, la requête, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 64 du présent Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article 66, ainsi que les demandes en revision en vertu de l'article 67 ou en interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 68, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Article 37 (ancien 35, 2°).

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922, lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

Article 38 (ancien 33).

1 (*nouveau*). Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions se rattachant à la procédure ; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2 (*nouveau*). A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, afin de fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour l'accomplissement des divers actes de procédure.

3 (*nouveau*). Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

4 (*ancien al.* 2). La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5 (*ancien al.* 3). Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président.

Article 39 (ancien 33, al. 1).

Les délais sont fixés par la Cour ou par le Président si la Cour ne siège pas en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

Procédure écrite.

Article 40 (ancien 37, al. 1-4).

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de la procédure écrite sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

ARTICLES ADOPTED BY THE COURT

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.

Article 41 (ancien 34).

1 (*anciens al.* 1-2). L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et transmis à la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2 (*nouveau*). Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du Statut, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3 (*nouveau*). Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées ; mais, quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

4 (*nouveau*). Si l'agent d'une partie demande au Greffier de procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement qu'il représente, d'une pièce destinée à être transmise à la Cour, le Greffier peut se charger de cette tâche. Dans ce cas, toutefois, le texte doit lui être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5 (*ancien al.* 3). Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6 (*nouveau*). La correction d'une erreur dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour ou du Président, si la Cour ne siège pas.

Article 42 (ancien 39).

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;

le contre-mémoire par la partie défenderesse ;

la réplique par la partie demanderesse ;

la duplique par la partie défenderesse.

Article 43 (ancien 40).

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

Article 44 (ancien 40).

1. Le mémoire et le contre-mémoire contiendront en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont

formulées ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

2 (*cf. ancien* 37, *al.* 4-5). Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

3 (*nouveau*). Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite.

Article 45 (ancien 42).

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou le Président peuvent de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

Procédure orale.

Article 46 (ancien 41).

La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite.

Article 47 (nouveau).

La Cour, ou si la Cour ne siège pas le Président, prononce, s'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats.

Article 48 (nouveau).

1. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à la partie adverse et en informera la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne fait pas opposition à la production de ce document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit.

Article 49 (ancien 47).

1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend produire, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre.

2. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

Article 50 (ancien 45).

La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 51 (ancien 46).

L'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 52 (nouveau).

1. Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, si celle-ci lui en a exprimé le désir, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties relativement à leur argumentation, ou leur demander des éclaircissements.

2. Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

3. Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement.

Article 53 (anciens 51 et 50).

1 (*ancien* 51). Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges.

2 (*ancien* 50). Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

3 (*nouveau*). Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque expert prend l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ma conviction sincère. »

Article 54 (ancien 48).

La Cour peut inviter les parties à présenter des témoins ou experts ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. S'il y a lieu, la Cour fait application des dispositions de l'article 44 du Statut.

Article 55 (ancien 52).

Les indemnités des témoins ou experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 56 (ancien 49).

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour.

Article 57 (ancien 53).

1 (*nouveau*). Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut, de faire procéder à une enquête ou de recourir à un rapport d'expert, il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts.

2. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant l'enquête ainsi que le rapport d'expert est immédiatement communiqué aux parties.

Article 58 (ancien 44).

1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, par le Président, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 59 (ancien 55).

1. Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut contient notamment :

les noms des juges présents ;
les noms des agents, avocats et conseils présents ;
les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts entendus ;
l'indication des preuves produites à l'audience ;
les déclarations faites au nom des parties ;
la mention sommaire des questions posées aux parties par le Président et les juges ;
toutes décisions de la Cour prononcées ou annoncées à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

Article 60 (ancien 54).

1. Pour chaque audience de la Cour, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions, qui est joint au procès-verbal visé à l'article 54 du présent Règlement. Ce compte rendu, sauf décision contraire de la Cour, contient, le cas échéant, les traductions orales, faites devant la Cour par les interprètes, d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin et expert du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

SECTION 3.

Des mesures conservatoires.

Article 61 (ancien 57).

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.

3. Si la Cour n'est pas réunie, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.

4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut la convoquer, pour lui soumettre la question de l'opportunité d'en indiquer.

7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiquées.

9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer la Cour, il convoque, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence, les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut.

Des exceptions.

Article 62 (ancien 38).

1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation par la partie soulevant l'exception de sa première pièce de la procédure écrite.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale et est conforme à la procédure prévue par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 76 du Règlement.

5 (*nouveau*). La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond.

Des demandes reconventionnelles.

Article 63 (ancien 40, al. 2, n° 4).

Lorsque l'instance a été introduite par requête, des demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que ces demandes soient en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. Toute demande qui ne remplit pas la première condition doit être présentée sous forme de requête, et peut rester l'objet d'une instance séparée ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.

Des interventions.

Article 64 (anciens 58 et 59, al. 1-3).

1. Une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut est déposée au Greffe au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête contient :

a) l'indication de l'affaire ;
b) l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;

c) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui déposent au Greffe leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La demande en intervention est inscrite à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté l'intervention, la Cour peut décider que la discussion orale n'en aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 65 (ancien 59, al. 4).

1. Lorsque la Cour admet l'intervention et si l'État intervenant demande à déposer un mémoire sur le fond, la Cour fixe les délais dans lesquels ce mémoire doit être déposé et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Si, la Cour n'ayant pas encore statué, la requête en intervention n'est pas contestée et si la Cour ne siège pas, le Président peut, sans préjuger de la décision de la Cour sur l'admission de cette requête, fixer les délais dans lesquels l'État intervenant est autorisé à déposer son mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'intervention.

Article 66 (ancien 60).

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut est adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article dépose au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à la convention dont il s'agit, et qui n'aurait pas été l'objet de la communication ci-dessus visée, peut également déposer au Greffe une déclaration d'intervention en conformité de l'article 63 du Statut.

3. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention, la Cour décide.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part l'État intervenant.

Des demandes en revision et en interprétation.

Article 67 (ancien 66, 1°).

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête.

La requête comprend :

a) la mention de l'arrêt dont la revision est demandée ;

b) les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues par l'article 61 du Statut sont remplies ;

c) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

2. La demande en revision est communiquée par le Greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt à reviser, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

Article 68 (ancien 66, 2°).

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. Le compromis ou la requête comprend :

a) la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;

b) l'indication précise du ou des points contestés.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier communique cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite par compromis ou par requête.

Article 69 (ancien 66, 3°).

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu par la Cour plénière, la Cour plénière connaît également de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 70 (ancien 66, 5°).

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

Des recours exercés devant la Cour.

Article 71 (nouveau).

1. Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une décision rendue par quelque autre juridiction, l'instance devant la Cour est régie par les dispositions du Statut et du Règlement.

2. Si l'acte introductif d'une instance en recours doit être déposé dans un délai déterminé, c'est la date de la réception de cet acte au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

3. Tout acte introductif d'une instance en recours formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. A l'acte introductif d'une instance en recours doit être jointe une expédition authentique de la sentence attaquée.

5. Les parties doivent annexer à la procédure écrite toutes pièces et documents utiles et pertinents sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue.

Des arrangements amiables et désistements.

Article 72 (ancien 61).

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure ou si, d'un commun accord, elles font connaître par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour rend une ordonnance leur donnant acte de leur arrangement amiable ou prenant acte de leur désistement et dans chaque cas prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COUR

Article 73 (nouveau).

Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse.

Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour, ou si elle ne siège pas le Président, fixe un délai dans lequel ladite partie doit déclarer si elle s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Dans le cas contraire, la procédure continue.

SECTION 4.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.

Article 74 (ancien 67).

Devant les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut et devant la Chambre chargée de statuer en procédure sommaire, et sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement les concernant, la procédure est réglée conformément aux dispositions concernant la procédure devant la Cour plénière.

Article 75 (ancien 68).

1. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée, soit par une Chambre spéciale visée à l'article 26 ou 27 du Statut, soit par la Chambre chargée de procédure sommaire, le Président de la Cour le notifie aux membres de la Chambre intéressée.

2. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

3 (*nouveau*). La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre.

Article 76 (ancien 69).

1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure est ouverte par la présentation de mémoires, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Règlement. Si une seule des parties présente un mémoire, l'autre ou les autres parties présenteront un contre-mémoire. Dans le cas où toutes les parties présentent simultanément des mémoires, la Chambre peut les inviter à présenter des contre-mémoires dans les mêmes conditions.

2. Les mémoires et contre-mémoires, qui sont transmis par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention de tous les moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer.

3. Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les pièces de la procédure écrite, elle peut demander aux parties des explications verbales et en fixe la date.

4. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans la procédure écrite.

5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Article 77 (ancien 70).

L'arrêt est rendu par la Cour statuant soit en Chambre spéciale, soit en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

ARTICLES ADOPTED BY THE COURT

SECTION 5.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS.

Article 78 (nouveau).

Sous réserve des dispositions du présent Titre, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut et du Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ».

Article 79 (ancien 72).

1. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

2. La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 80 (ancien 73).

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

2. Le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet. Les exposés écrits doivent comprendre en annexe les pièces à l'appui des thèses énoncées.

3. Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres ou organisations, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux États, Membres ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Article 81 (ancien 71, al. 2).

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation, la Cour décide.

TITRE III.

DES ARRÊTS ET DES AVIS CONSULTATIFS AINSI QUE DE LEUR PUBLICATION

Article 82 (ancien 62).

1. L'arrêt comprend :
   la date à laquelle il est rendu ;
   le nom des juges qui y ont pris part ;
   l'indication des parties ;
   le nom des agents des parties ;

l'exposé de la procédure ;
les conclusions des parties ;
les circonstances de fait ;
les raisons de droit ;
le dispositif ;
la décision relative aux dépens, s'il y a lieu ;
l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 83 (ancien 63).

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties.

2. Le Greffier adresse immédiatement une copie de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 84 (ancien 64).

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

Article 85 (ancien 56).

La partie au profit de laquelle une condamnation aux dépens est intervenue peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

Article 86.

1 (*ancien* 71, *al.* 1). Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

2 (*ancien* 71, *al.* 3). Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

3 (*ancien* 74, *al.* 1). L'avis consultatif est lu en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États, des Membres de la Société des Nations et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

4 (*ancien* 74, *al.* 1). Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

5 (*ancien* 74, *al.* 2). L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États, Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

Article 87 (ancien 65).

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

Article 88 (ancien 75).

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans un arrêt, un avis ou une ordonnance à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

---

3. — TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LE TEXTE PROJETÉ ET LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR [1]

Articles du texte *projeté*.	Articles du Règlement *en vigueur*.
1	1
2	2
3	3
4	4
1	—
2	—
3	al. 2 et 3
4	al. 1
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	—
1	13
2	—
3	—
14	17
15	18
16	19
17	20
18	21
19	22
20	—
1	28, al. 1
2	—
3	—
21	—
1	24, al. 1
2	24, al. 2
3	43
22	25
23	26
24	14
25	15
26	16
27	27
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5, al. 1
6	5, al. 2
7	5, al. 3
8	5, al. 4
9	6
28	28
1	al. 2
2	al. 3
3	al. 4
4	al. 5
29	—
1	29
2	—

[1] Annexe 2 à Distr. 3330.

TABLE DE CONCORDANCE (TEXTE PROJETÉ ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR)

Articles du texte *projeté.*	Articles du Règlement *en vigueur.*
30	30
31	31
1	al. 1
2	al. 2
3	al. 3
4	al. 5
5	al. 4
6	al. 6
7	al. 8
8	—
9	al. 7
32	32
33	—
1	—
2	35, 1, al. 2
3	—
4	35, 3
34	—
35	36
36	—
1	35, 1, al. 1
2	35, 1, al. 2
3	35, 1, al. 3
4	—
5	35, 1, al. 1, 2 et 3
37	35, 2
38	—
1	—
2	—
3	—
4	33, al. 2
5	33, al. 3
39	33, al. 1
40	37
41	—
1	34, al. 1 et 2
2	—
3	—
4	—
5	34, al. 3
42	39
43	40
44	—
1	40, al. 1, n° 4, et al. 2, n° 5
2	37, al. 4 et 5
3	—
45	42
46	40
47	—
48	—
49	47
50	45
51	46
52	—
53	—
1	51

Articles du texte *projeté.*	Articles du Règlement *en vigueur.*
53 (*suite*)	—
2	50
3	—
54	48
55	52
56	49
57	—
1	—
2	53
58	44
59	55
60	54
61	57
62	38
1	al. 1
2	al. 2
3	al. 3
4	al. 4
5	—
63	40, al. 2, n° 4
64	—
1	58, al. 1
2	59, al. 1
3	59, al. 2
4	59, al. 3
5	59, al. 3, *in fine*
65	59, al. 4
66	60
67	66, 1
68	66, 2
69	66, 3
70	66, 5
71	—
72	61
73	—
74	67
75	—
1	68, al. 1
2	68, al. 2
3	—
76	69
77	70
78	—
79	72
80	73
81	71, al. 2
82	62
83	63
84	64
85	56
86	—
1	71, al. 1
2	71, al. 3
3	74, al. 1
4	74, al. 1
5	74, al. 2
87	65
88	75

4. — TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR ET LE TEXTE PROJETÉ [1]

Articles du Règlement *en vigueur.*	Articles du texte *projeté.*
1	1
2	2
3	3
4	4
al. 1	4
al. 2	3
al. 3	3
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13, 1
14	24
15	25
16	26
17	14
18	15
19	16
20	17
21	18
22	19
23	(supprimé)
24	21
al. 1	1
al. 2	2
25	22
26	23
27	27
1	1
2	2
3	3
4	4
5, al. 1	5
al. 2	6
al. 3	7
al. 4	8
6	9
28	—
al. 1	20, 1
al. 2	28, 1
al. 3	2
al. 4	3
al. 5	4
29	29, 1
30	30
31	31
al. 1	1
al. 2	2
al. 3	3
al. 4	5
al. 5	4
al. 6	6
al. 7	9
al. 8	7
32	32
33	—
al. 1	39 (cf. aussi 38, 3)
al. 2	38, 4
al. 3	38, 5
34	—
al. 1	41, 1
al. 2	41, 1
al. 3	41, 5
35	—
1	33, 2, et 36
2	37
3	33, 4
36	35
37	—
al. 1	40, 1
al. 2	40, 2
al. 3	40, 3
al. 4	40, 4, et 44, 2
al. 5	44, 2
38	62
39	42
40	44, 1 ; 43 ; et (pour le n° 4 de l'al. 2) 63
41	46
42	45
43	21, 3
44	58
45	50
46	51
47	49
48	54
49	56
50	53, 2
51	53, 1
52	55
53	57, 2
54	60
55	59
56	85
57	61
58	al. 1 64, 1
al. 2	(supprimé)
59	—
al. 1	64, 2
al. 2	64, 3
al. 3	64, 4 et 5
al. 4	65, 2 et 3
60	66
61	72
62	82
63	83
64	84
65	87
66	—
1	67
2	68
3	69
4	—
5	70
67	74
68	—
al. 1	75, 1
al. 2	75, 2
69	76
70	77
71	—
al. 1	86, 1
al. 2	81
al. 3	86, 2
72	79
73	80
74	—
al. 1	86, 3 et 4
al. 2	86, 5
75	88

[1] Annexe 3 à Distr. 3330.

5. — PLAN DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR [1]

PRÉAMBULE.

CHAPITRE I.

DE LA COUR

TITRE 1. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Section A. — *Des Juges et des Assesseurs.* (Art. 1-8.)
Section B. — *De la Présidence.* (Art. 9-13.)
Section C. — *Des Chambres.* (Art. 14-16.)
Section D. — *Du Greffe.* (Art. 17-26.)

TITRE 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR. (Art. 27-31.)

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE

TITRE 1. — PROCÉDURE CONTENTIEUSE.

Section A. — *Dispositions générales.* (Art. 32-34.)

Section B. — *Procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales.* (Art. 26 et 27 du Statut.)

I. — Introduction de l'instance. (Art. 35-36.)
II. — Procédure écrite. (Art. 37-42.)
III. — Procédure orale. (Art. 43-56.)
IV. — Mesures conservatoires. (Art. 57.)
V. — Intervention. (Art. 58-60.)
VI. — Accord. (Art. 61.)
VII. — Arrêt. (Art. 62-65.)
VIII. — Revision et interprétation. (Art. 66.)

Section C. — *Procédure sommaire.* (Art. 67-70.)

TITRE 2. — PROCÉDURE CONSULTATIVE. (Art. 71-74.)

TITRE 3. — ERREURS. (Art. 75.)

---

[1] Annexe 4 à Distr. 3330.

Annexe 6.

PLAN REVISÉ
(D'APRÈS LES DÉCISIONS DE LA COUR)[1]

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Des Juges et des Assesseurs. (Art. 1-8.)
De la Présidence. (Art. 9-13.)
Du Greffe. (Art. 14-23.)
Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire. (Art. 24-26.)

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Des sessions. (Art. 27-30.)
Des délibérés. (Art. 31.)

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE
(Art. 32.)

SECTION 1. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Introduction de l'instance. (Art. 33-37.)
Ordonnances réglementaires. (Art. 38-39.)
Procédure écrite. (Art. 40-45.)
Procédure orale. (Art. 46-60.)

SECTION 2. — RÈGLES PARTICULIÈRES.

Des mesures conservatoires. (Art. 61.)
Des exceptions. (Art. 62.)
Des demandes reconventionnelles. (Art. 63.)
Des interventions. (Art. 64-66.)
Des demandes en revision ou en interprétation. (Art. 67-70.)
Des recours exercés devant la Cour. (Art. 71.)
Des arrangements amiables et désistements. (Art. 72-73.)

SECTION 3. — RÈGLES CONCERNANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.
(Art. 74-77.)

TITRE III.

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS
(Art. 78-81.)

TITRE IV.

DES ARRÊTS ET AVIS CONSULTATIFS AINSI QUE DE LEUR PUBLICATION
(Art. 82-88.)

[1] Note n° 746.

PLAN REVISÉ
(AMENDÉ LE 9 AVRIL 1935)[1]

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Des Juges et des Assesseurs. (Art. 1-8.)
De la Présidence. (Art. 9-13.)
Du Greffe. (Art. 14-23.)
Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire. (Art. 24-26.)

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Des sessions. (Art. 27-30.)
Des délibérés. (Art. 31.)

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE
(Art. 32.)

SECTION 1. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Introduction de l'instance. (Art. 33-37.)
Ordonnances réglementaires. (Art. 38-39.)
Procédure écrite. (Art. 40-45.)
Procédure orale. (Art. 46-60.)

SECTION 2. — RÈGLES PARTICULIÈRES.

Des mesures conservatoires. (Art. 61.)
Des exceptions. (Art. 62.)
Des demandes reconventionnelles. (Art. 63.)
Des interventions. (Art. 64-66.)
Des demandes en revision ou en interprétation. (Art. 67-70.)
Des recours exercés devant la Cour. (Art. 71.)
Des arrangements amiables et désistements. (Art. 72-73.)

SECTION 3. — RÈGLES CONCERNANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.
(Art. 74-77.)

SECTION 4. — DES ARRÊTS. (Art. 78-81.)

TITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS
(Art. 82-86.)

[1] Voir P.-V. 55, p. 459.

Annexe 7.

TEXTE DU RÈGLEMENT REVISÉ
TEL QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LA COUR, EN PREMIÈRE LECTURE, A LA DATE DU 10 AVRIL 1935 [1]

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION I. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Des Juges et des Assesseurs.

Article premier.

La période de fonctions des juges titulaires ou suppléants commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection, à moins que l'élection ait lieu en vertu de l'article 14 du Statut de la Cour, auquel cas la période de fonctions commence le jour de l'élection.

Article 2.

1. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours des sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

2. Les juges choisis en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

3. Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

4. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 3.

1. Les juges suppléants dont la présence est nécessaire sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

2. Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit, pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

3. L'appel fait à un juge suppléant, en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour, ne compte pas pour l'application du présent article.

[1] Distr. 3322.

Annex 7.

TEXT OF THE REVISED RULES
AS ADOPTED BY THE COURT, IN FIRST READING, ON APRIL 10th, 1935 [1].

HEADING I.

CONSTITUTION AND WORKING OF THE COURT.

SECTION I.—CONSTITUTION OF THE COURT.

Judges and Assessors.

Article 1.

The term of office of judges and deputy-judges shall begin to run on January 1st of the year following their election, except in the case of an election under Article 14 of the Statute, in which case the term of office shall begin on the date of election.

Article 2.

1. Judges and deputy-judges elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over judges and deputy-judges elected at a subsequent session. Judges and deputy-judges elected during the same session shall take precedence according to age. Judges shall take precedence over deputy-judges.

2. Judges chosen under the terms of Article 31 of the Statute from outside the Court shall take precedence after deputy-judges in order of age.

3. The list of deputy-judges shall be prepared in accordance with these principles.

4. The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other judges shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above.

Article 3.

1. Deputy-judges whose presence is necessary shall be summoned in the order laid down in the list referred to in the preceding Article, that is to say, each of them will be summoned in rotation throughout the list.

2. Should a deputy-judge be so far from the seat of the Court that in the opinion of the President a summons would not reach him in sufficient time, the deputy-judge next on the list shall be summoned; nevertheless, the judge to whom the summons should have been addressed shall be called upon, if possible, on the next occasion that the presence of a deputy-judge is required.

3. Should a deputy-judge be summoned to take his seat under the terms of Article 31 of the Statute of the Court, such summons shall not be regarded as coming within the terms of the present Article.

[1] Distr. 3382.

Article 4.

1 Tout État qui estime avoir la faculté de désigner ou choisir un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de la procédure orale. Cette notification est communiquée aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

2. Si la Cour constate en conformité de l'article 31 du Statut que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, elle fixe un délai pour la désignation par lesdites parties, agissant d'un commun accord, d'un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles ou, s'il n'en existe pas, pour le choix d'un juge selon les principes dudit article. Si, à l'expiration du délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

3. Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut.

Article 5.

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut de la Cour est ainsi rédigée:

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge dont il s'agit assiste après sa désignation. En vue de cette déclaration, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale.

3. A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, suivant l'ordre établi dans l'article 2 du présent Règlement.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut de la Cour, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président, convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

1. Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées

Article 4.

1. Any State which considers that it is entitled under Article 31 of the Statute of the Court to select or choose a judge, shall notify the Court as soon as possible and in any case before the opening of the oral proceedings. This notification shall be communicated to the other parties, and they may submit their views to the Court. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties.

2. If the Court is satisfied, in accordance with Article 31 of the Statute, that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the bench, it shall fix a period within which these parties acting in concert may select a deputy-judge of the nationality of one of them, or should there be none, choose a judge in accordance with the principles of the above-mentioned Article. If at the expiration of the time limit no notification of their selection or choice has been made, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute.

3. Where one or more parties are entitled to choose a judge under the conditions laid down by Article 31 of the Statute, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of regular judges fixed by the Statute.

Article 5.

1. The declaration to be made by every judge in accordance with Article 20 of the Statute of the Court shall be worded as follows:

> "I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously."

2. This declaration shall be made at the first public sitting of the Court at which the judge in question is present after his appointment. A special public sitting of the Court may be convened for this purpose.

3. At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, secondly by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2 of the present Rules.

Article 6.

For the purpose of applying Article 18 of the Statute of the Court the President, or if necessary the Vice-President, shall convene the judges and deputy-judges. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so the question shall be discussed and a vote shall be taken, the member in question not being present. If the members present are unanimously agreed, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned Article.

Article 7.

1. The President shall take steps to obtain all information which might be helpful to the Court in selecting technical assessors in each case. With regard to the

à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

De la Présidence.

Article 9.

1. Le Président et le Vice-Président sont élus au cours du dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entrent en fonctions le 1er janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de lui choisir un remplaçant pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il préside ses séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

Article 12.

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour soit par le Président soit par le Vice-Président.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la

questions referred to in Article 26 of the Statute of the Court, he shall, in particular, consult the Governing Body of the International Labour Office.

2. Assessors shall be appointed by an absolute majority of votes, either by the Court or by the Special Chamber which has to deal with the case in question.

Article 8.

Assessors shall make the following solemn declaration at the first sitting of the Court at which they are present :

"I solemnly declare that I will exercise my duties and powers as an assessor honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and that I will scrupulously observe all the provisions of the Statute and of the Rules of Court."

The Presidency.

Article 9.

1. The President and the Vice-President shall be elected in the last quarter of the last year of office of the retiring President and Vice-President. They shall take up their duties on the following January 1st.

2. After a new election of the whole Court, the election of the President and of the Vice-President shall take place at the commencement of the following session. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the day of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

3. Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of their normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a substitute for the unexpired portion of their term of office.

4. The elections referred to in the present Article shall take place by secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected.

Article 10.

The President shall direct the work and administration of the Court ; he shall preside at the meetings of the full Court.

Article 11.

The Vice-President shall take the place of the President, if the latter is unable to fulfil his duties. In the event of the President ceasing to hold office, the same rule shall apply until his successor has been appointed by the Court.

Article 12.

1. The discharge of the duties of the President shall always be assured at the seat of the Court, either by the President himself or by the Vice-President.

2. If at the same time both the President and the Vice-President are unable to fulfil their duties, or if both appointments are vacant at the same time, the duties of President are discharged by the oldest among the judges who have been longest on the bench.

3. After a new election of the whole Court, and until the election of the President and the Vice-President, the

présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

Article 13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement.

2. Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut de la Cour, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le juge qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège, conformément à l'article 12 du présent Règlement, prendra la présidence.

3. Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Du Greffe.

Article 14.

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence, ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

duties of President are discharged by the oldest judge

Article 13.

1. If the President is a national of one of the parties to a case brought before the Court, the functions of President pass in respect of that case to the Vice-President, or, if he is similarly prevented from presiding, to the oldest among the judges who have been longest on the bench and who is not for the same reason prevented from presiding.

2. If, after a new election of the whole Court, the newly elected President sits, in accordance with Article 13 of the Statute of the Court, in order to finish a case which he had begun during his preceding term of office as judge, the duties of President, for the case in question, shall be discharged by the judge who presided when the case was last under examination, unless the latter is unable to sit, in which case the former Vice-President, or the oldest among the judges who have been longest on the bench, shall, in conformity with Article 12 of the present Rules, discharge the duties of President.

3. If, owing to the expiry of a President's period of office, a new President is elected, and if the Court sits after the end of the said period in order to finish a case which it had begun to examine during that period, the former President shall retain the functions of President in respect of that case. Should he be unable to fulfil his duties, his place shall be taken by the newly elected President.

The Registry.

Article 14.

1. The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court. The latter shall receive adequate notice of the date on which the list of candidates will be closed so as to enable nominations and information concerning the nationals of distant countries to be received in sufficient time.

2. Nominations must give the necessary particulars regarding age, nationality, university degrees and linguistic attainments of candidates, as also regarding their judicial and diplomatic qualifications, their experience in connection with the work of the League of Nations and their present profession.

3. The election shall be by secret ballot and by an absolute majority of votes.

4. The Registrar shall be elected for a term of seven years reckoned from January 1st of the year following that in which the election takes place. He may be re-elected.

5. Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor. Such election shall be for a term of seven years.

6. The Court shall appoint a Deputy-Registrar to assist the Registrar, to act as Registrar in his absence and, in the event of his ceasing to hold the office, to perform its duties until a new Registrar shall have been appointed. The Deputy-Registrar shall be appointed under the same conditions and in the same way as the Registrar.

Article 15.

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

Article 16.

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 17.

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 18.

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 19.

La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents, et, au cas où ces postes seraient simultanément vacants, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 20.

1. Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

2. Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

I. Numéro d'ordre.
II. Titre abrégé.

Article 15.

1. Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration at a meeting of the full Court :

"I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as Registrar of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

2. The Deputy-Registrar shall make a similar declaration in the same conditions.

Article 16.

The Registrar is entitled to two months holiday in each year.

Article 17.

1. The officials of the Registry, other than the Deputy-Registrar, shall be appointed by the Court on proposals submitted by the Registrar.

2. On taking up their duties, such officials shall make the following declaration before the President, the Registrar being present :

"I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as an official of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

Article 18.

1. The Court shall determine or modify the organization of the Registry upon proposals submitted by the Registrar.

2. The Regulations for the staff of the Registry shall be drawn up having regard to the organization decided upon by the Court and to the provisions of the Regulations for the staff of the Secretariat of the League of Nations, to which they shall, as far as possible, conform. They shall be adopted by the President on the proposal of the Registrar, subject to subsequent approval by the Court.

Article 19.

On the proposal of the Registrar or Deputy-Registrar, as the case may be, the Court, or, if it is not sitting, the President, shall appoint the official of the Registry who is to act as substitute for the Registrar, should both the Registrar and Deputy-Registrar be unable to be present or, should both appointments be vacant at the same time, until a successor to the Registrar has been appointed.

Article 20.

1. The General List of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the date of the receipt of the document bringing the case before the Court.

2. The General List contains the following headings :

I. Number in list.
II. Short title.

III. Date d'enregistrement au Greffe.
IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
V. Numéro de classement du dossier aux archives.
VI. Catégories d'affaires.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Voies d'introduction.
X. Date de la pièce introductive d'instance.
XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
XII. Prorogation éventuelle des délais.
XIII. Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).
XIV. Remises.
XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
XVI. Observations.
XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
XVIII. Solution (nature et date).
XIX. Radiation du rôle (nature et date).
XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

3. Le rôle général contient, en outre, une case où sont portées des notes éventuelles, ainsi que des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle.

Article 21.

1. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.
2. Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.
3. Le Greffier, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.
4. Il fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques.

Article 22.

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

Article 23.

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des

III. Date of registration.
IV. Registration number.
V. File number in the archives.
VI. Nature of case.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Method of submission.
X. Date of document instituting proceedings.
XI. Time-limits for filing documents in the written proceedings.
XII. Prolongation of time-limits, if any.
XIII. Date of termination of the written proceedings (date of entry in session list).
XIV. Postponements.
XV. Date of the beginning of the hearing (date of the first public sitting).
XVI. Observations.
XVII. References to earlier or subsequent cases.
XVIII. Result (nature and date).
XIX. Removal from the list (nature and date).
XX. References to publications of the Court relating to the case.

3. The General List shall also contain a space for notes, if any, and also spaces for the inscription, above the initials of the President and of the Registrar, of the dates of the entry of the case, of its result, or of its removal from the list, as the case may be.

Article 21.

1. The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court.
2. The Registrar shall ensure that the date of despatch and receipt of all communications and notifications may readily be verified. Communications and notifications sent by post shall be registered. Communications addressed to the agents of the parties shall be considered as having been addressed to the parties themselves. The date of receipt shall be noted on all documents received by the Registrar, and a receipt bearing this date and the number under which the document has been registered shall be given to the sender.
3. The Registrar shall, subject to the obligations of secrecy attaching to his official duties, reply to all enquiries concerning the work of the Court, including enquiries from the Press.
4. He shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed for public sittings.

Article 22.

A collection of the judgments and advisory opinions of the Court, as also of such orders as the Court, or the President if the Court is not sitting, may decide to include therein, shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

Article 23.

1. The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts, and all administrative work. He shall

sceaux et cachets. Le Greffier ou, le cas échéant, le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres spéciales et de procédure sommaire ; toutefois, il pourra se faire remplacer devant ces dernières par tel fonctionnaire qu'il aura désigné avec l'approbation de la Cour. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. De plus, le Greffier remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.

Article 24.

1. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix ; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 du Statut, des préférences exprimées par les juges.

2. Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membres de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

3. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

4. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection ; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

5. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 25.

1. Les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut de la Cour ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

2. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Article 26.

Les juges suppléants ne sont convoqués, pour compléter les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27

have the custody of the seals and stamps of the Court. He, or the Deputy-Registrar, as the case may be, shall be present at all meetings of the full Court, as also at those of the Special Chambers and of the Chamber for Summary Procedure; the Registrar may however be represented at meetings of the Chambers by an official appointed by him with the approval of the Court. The Registrar shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings.

2. He shall further undertake all duties which may be laid upon him by the present Rules.

3. The duties of the Registry shall be set forth in detail in a list of instructions submitted by the Registrar to the President and approved by him.

The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

Article 24.

1. The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall be appointed at a meeting of the full Court by secret ballot and by an absolute majority of votes, regard being had for the purpose of this appointment to any preference expressed by the judges so far as the provisions of Article 9 of the Statute permit.

2. The substitutes mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute shall be appointed in the same manner. Two judges shall also be chosen to replace any member of the Chamber for Summary Procedure who may be unable to sit.

3. The election shall take place in the last quarter of the year and the period of appointment of the members elected shall commence on January 1st of the following year.

4. Nevertheless, after a new election of the whole Court, the election shall take place at the beginning of the following session. The period of appointment shall commence on the date of election and shall terminate, in the case of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute, at the end of the same year and, in the case of the Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, at the end of the second year after the year of election.

5. The Presidents of the Chambers shall be appointed at a sitting of the full Court. Nevertheless, the President of the Court shall, *ex officio*, preside over any Chamber of which he may be elected a member; similarly, the Vice-President of the Court shall, *ex officio*, preside over any Chamber of which he may be elected a member, and of which the President of the Court is not a member.

Article 25.

1. The Special Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute of the Court may not sit with a greater number than five judges.

2. Except as provided in the second paragraph of the preceding Article, the composition of the Chamber for Summary Procedure may not be altered.

Article 26.

Deputy-judges shall not be summoned to complete the Special Chambers referred to in Articles 26 and 27

du Statut de la Cour ou la Chambre de procédure sommaire, que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Des sessions.

Article 27.

1. La Cour se réunit chaque année le 1er février en session ordinaire.

2. La session continue tant que le rôle de session prévu à l'article 28 du présent Règlement n'est pas épuisé ; le Président en prononce la clôture lorsqu'aucune question ne figure plus à l'ordre du jour.

3. Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile ; il en est ainsi, notamment, lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état ou lorsqu'il s'agit de questions administratives urgentes.

4. Les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président qui en rend compte à la Cour, d'être présents à la session ordinaire et à toutes autres sessions auxquelles le Président les convoque. Les juges suppléants sont tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président qui en rend compte à la Cour, d'être présents à toutes les sessions auxquelles le Président les convoque.

5. Les juges titulaires dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye et qui, par le fait de l'accomplissement de leurs obligations envers la Cour, sont forcés de vivre éloignés de leur pays, ont droit, au cours de chaque période de trois ans de fonctions, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages.

6. L'ordre de ces congés est établi dans un tableau dressé par la Cour selon l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne pourra être dérogé à cet ordre que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

7. Le nombre des juges simultanément en congé ne doit pas dépasser deux.

8. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

9. Si le jour fixé pour l'ouverture d'une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

Article 28.

1. Outre le rôle général prévu à l'article 20 du présent Règlement, il est dressé par le Greffier pour chaque session un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état portées soit devant la Cour en séance plénière soit devant les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut de la Cour ou la Chambre de procédure sommaire. Les affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement ou à accorder par la Cour, à raison de circonstances exceptionnelles, à une affaire déterminée.

2. Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales ou la

of the Statute of the Court or the Chamber for Summary Procedure, unless sufficient judges are not available to complete the number required.

SECTION 2.—WORKING OF THE COURT.

Sessions.

Article 27.

1. The ordinary session of the Court opens on February 1st in each year.

2. The session continues until the session list referred to in Article 28 of the present Rules is finished. The President declares the session closed when no question remains on the agenda.

3. The President may summon an extraordinary session of the Court whenever he thinks it desirable, as, for instance, when a case submitted to the Court is ready for hearing or to deal with urgent administrative matters.

4. Judges are bound to be present at the ordinary session of the Court and at all sessions to which they are summoned by the President, unless they are on leave or are prevented by illness or other serious reasons duly explained to the President and communicated by him to the Court. Deputy-judges are bound to be present at all sessions to which they are summoned by the President unless they are prevented by some reason duly explained to the President and communicated by him to the Court.

5. Judges whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague and who by reason of the fulfilment of their duties in the Court are obliged to live away from their own country, are entitled in the course of each period of three years of duty to six months' leave, in addition to the time spent on travelling.

6. The order in which these leaves are to be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court according to the seniority in age of the persons entitled. This order can only be departed from for serious reasons duly admitted by the Court.

7. The number of judges on leave at any one time must not exceed two.

8. The President and the Vice-President must not take their leave at the same time.

9. If the day fixed for the opening of a session is regarded as a holiday at the place where the Court is sitting, the session shall be opened on the working day following.

Article 28.

1. In addition to the General List mentioned in Article 20 of the present Rules, a session list shall be prepared by the Registrar for each session indicating the contentious cases and the cases for advisory opinion which are ready for hearing, whether submitted to the full Court or to the Special Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute of the Court or to the Chamber for Summary Procedure. Cases shall be entered in the order which they occupy in the General List, but subject to the priority resulting from Article 61 of the present Rules or accorded by the Court to a particular case in exceptional circumstances.

2. When the list includes no cases other than those submitted to the Special Chambers or the Chamber

Chambre de procédure sommaire, la session ne continue qu'en session de Chambre spéciale ou, selon le cas, de Chambre de procédure sommaire.

3. Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour, soit pour décision soit pour avis consultatif, vient à être en état, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour.

4. La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

Article 29.

1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

2. Les dates et heures des séances des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut de la Cour et de la Chambre de procédure sommaire sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance de la session d'une Chambre a lieu sur convocation du Président de la Cour.

Article 30.

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges nommés en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

Des délibérés.

Article 31.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2 du présent Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

for Summary Procedure, the session shall only continue as a session of the Special Chamber or of the Chamber for Summary Procedure, as the case may be.

3. If in the course of the session a case submitted to the Court, either for decision or for an advisory opinion, becomes ready for hearing, it shall be entered in the session list, unless otherwise decided by the Court.

4. Adjournments which are applied for in cases which are submitted to the Court for decision or for advisory opinion and are ready for hearing may be granted by the Court in case of need. If the Court is not sitting, adjournments may in such cases be granted by the President.

Article 29.

1. The dates and hours of sittings of the full Court shall be fixed by the President of the Court.

2. The date and hours of sittings of the Special Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute of the Court and of the Chamber for Summary Procedure shall be fixed by the Presidents of the respective Chambers. The first sitting, however, of a session of a Chamber shall be summoned by the President of the Court.

Article 30.

If a sitting of the full Court has been summoned and it is found that there is no quorum, the President shall adjourn the sitting until a quorum has been obtained. Judges appointed under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum.

Deliberations.

Article 31.

1. The Court shall sit in private to deliberate upon disputes which are submitted to it and upon advisory opinions which it is asked to give.

2. During the deliberations referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part therein and the Registrar or, in his absence, the Deputy-Registrar, shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court, based on exceptional circumstances.

3. Every judge who is present at the deliberations shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

4. Any judge may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

5. The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the judges voting in an order inverse to the order of precedence established by Article 2 of the present Rules.

6. No detailed minutes shall be prepared of the private meetings of the Court for deliberation upon judgments or advisory opinions; the minutes of these meetings are to be considered as confidential and shall record only the subject of the debates, the votes taken, the names of those voting for and against a motion and statements expressly made for insertion in the minutes.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, les alinéas 2, 4 et 5 du présent article s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.

TITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

Article 32.

Les dispositions des Sections 1, 2, 3 et 5 du présent Titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

SECTION I. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE : RÈGLES GÉNÉRALES.

Introduction de l'instance.

Article 33.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, il est fait application de l'alinéa 1 de l'article 40 du Statut de la Cour.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend; elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour; l'indication précise de l'objet de la demande; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire, auquel ces preuves seront annexées.

3. L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique à La Haye de cette partie, soit enfin, si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye, par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique à La Haye de la partie, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

4. Toute demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut, ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

7. After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any judge who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

8. Unless otherwise decided by the Court, paragraphs 2, 4 and 5 of this Article shall apply to private deliberations by the Court upon any administrative matter.

HEADING II.

CONTENTIOUS PROCEDURE.

Article 32.

The rules contained in Sections 1, 2, 3 and 5 of this Heading shall not preclude the adoption by the Court of particular modifications or additions proposed jointly by the parties and considered by the Court to be appropriate to the case and in the circumstances.

SECTION I.—PROCEDURE BEFORE THE FULL COURT: GENERAL RULES.

Institution of Proceedings.

Article 33.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court shall apply.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application must indicate the party submitting it, the party against whom the claim is brought and the subject of the dispute; it must also, as far as possible, specify the provision on which the applicant founds the jurisdiction of the Court and the precise nature of the claim, and give a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based, these facts and grounds being developed and the evidence adduced in the memorial, to which the evidence will be annexed.

3. The original of an application shall be signed either by the agent of the party submitting it, or by the diplomatic representative of that party at The Hague, or, if the party has no diplomatic representative at The Hague, by a duly authorized person. If the document bears the signature of a person other than the diplomatic representative of that party at The Hague, the signature shall be legalized by this diplomatic representative or by the competent authority of the government concerned.

4. A request that a case should be referred to one of the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute, shall be made in the document instituting proceedings or shall accompany that document. Such a request shall be complied with provided that the Court is satisfied that the parties are in agreement. Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27, paragraph 2, of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, shall also be granted; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute.

Article 34.

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

Article 35.

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les juges copie des compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut de la Cour ou dans un arrangement spécial selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États, non-Membres de la Société, admis à ester devant la Cour.

Article 36.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, celle-ci, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 64 du présent Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article 66, ainsi que les demandes en revision en vertu de l'article 78, ou en interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 79, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Article 37.

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 *, lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut de la Cour, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

Ordonnances réglementaires.

Article 38.

1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur des questions se

* Pour le texte de cette résolution, voir à la fin du présent Règlement.

Article 34.

When a case is brought before the Court by means of an application, the Registrar shall immediately transmit to the party against whom the claim is brought a copy of the application certified by him to be correct.

Article 35.

1. The Registrar shall forthwith transmit to all the judges copies of special agreements or applications which have been notified to him.

2. He shall also transmit through the channels indicated in the Statute of the Court or by special arrangement, as the case may be, copies to Members of the League of Nations and to States not Members of the League entitled to appear before the Court.

Article 36.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the appointment of the agent or agents of the party or parties lodging the special agreement shall be notified at the same time as the special agreement is filed. If the special agreement is filed by one only of the parties, the other party shall, when acknowledging receipt of the communication announcing the filing of the special agreement, or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application, or the covering letter, shall state the name of the agent of the applicant government.

3. The party against whom the application is directed and to whom it is communicated shall, when acknowledging receipt of the communication or if not so, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent.

4. Applications to intervene under Article 64 of the present Rules, interventions under Article 66 and requests under Article 78 for the revision, or under Article 79 for the interpretation, of a judgment, shall similarly be accompanied by the appointment of an agent.

5. The appointment of an agent must be accompanied by a mention of his permanent address at the seat of the Court to which all communications as to the case are to be sent.

Article 37.

The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations dated May 17th, 1922 *, shall, when it is required under Article 35 of the Statute of the Court, be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent.

Orders for the conduct of the case.

Article 38.

1. In every case submitted to the Court, the President ascertains the views of the parties with regard to

* For the terms of this Resolution, see at the end of these Rules.

rattachant à la procédure; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour leur présentation.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

4. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président.

Article 39.

Les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

Procédure écrite.

Article 40.

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de la procédure écrite sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.

Article 41.

1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et transmis à la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du Statut de la Cour, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées; mais, quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

4. Si l'agent d'une partie demande au Greffier de procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement qu'il représente, d'une pièce destinée à être transmise à la Cour, le Greffier peut se charger de cette tâche. Dans ce cas, toutefois, le texte doit lui être remis assez tôt

questions connected with the procedure; for this purpose he may summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed.

2. In the light of the information obtained by the President, the Court will make the necessary orders to determine in particular the number and order of the documents of the written proceedings and the time-limits within which they must be presented.

3. In the making of an order under the foregoing paragraph, any agreement between the parties is to be taken into account so far as possible.

4. The Court may extend time-limits which it has fixed. It may likewise, in special circumstances and after giving the agent of the opposing party an opportunity of submitting his views, decide that a proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid.

5. If the Court is not sitting and without prejudice to any subsequent decision of the Court, the powers conferred upon it by this Article shall be exercised by the President.

Article 39.

Time-limits shall be fixed by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure.

Written Proceedings.

Article 40.

1. Should the parties agree that the proceedings shall be conducted wholly in French, or wholly in English, the documents of the written proceedings shall be submitted only in the language adopted by the parties.

2. In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, documents shall be submitted in French or in English.

3. Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

4. The Registrar shall not be bound to make translations of the documents of the written proceedings.

Article 41.

1. The original of every document of the written proceedings shall be signed by the agent and transmitted to the Court accompanied by fifty printed copies bearing the signature of the agent in print.

2. When a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party, under Article 43, paragraph 4, of the Statute of the Court, the Registrar shall certify that it is a correct copy of the original filed with the Court.

3. All documents of the written proceedings shall be dated; but when a document has to be filed by a certain date, it is the date of the receipt of the document by the Registry which will be regarded by the Court as the material date.

4. If the agent of a party requests the Registry to undertake, at the cost of the government which he represents, the printing of a document intended for submission to the Court, the Registrar may undertake this task. In such case, however, the text must be

pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour ou du Président, si la Cour ne siège pas.

Article 42.

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;
le contre-mémoire par la partie défenderesse ;
la réplique par la partie demanderesse ;
la duplique par la partie défenderesse.

Article 43.

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

Article 44.

1. Le mémoire et le contre-mémoire contiennent en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

2. Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

3. Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite.

transmitted to the Registrar in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit which may apply to it.

5. When, under this Article, a document has to be filed in a number of copies fixed in advance, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of an error in a document which has been filed is permissible at any time with the consent of the other party, or by leave of the Court, or of the President if the Court is not sitting.

Article 42.

1. If proceedings are instituted by means of a special agreement, the following documents may, subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 38 of the present Rules, be presented in the order stated below :

a Memorial, by each party within the same time-limit ;
a Counter-Memorial, by each party within the same time-limit ;
a Reply, by each party within the same time-limit.

2. If proceedings are instituted by means of an application, the documents shall, subject to paragraphs 2 and 3 of Article 38 of the present Rules, be presented in the order stated below :

the Memorial by the applicant ;
the Counter-Memorial by the respondent ;
the Reply by the applicant ;
the Rejoinder by the respondent.

Article 43.

1. A Memorial shall contain : a statement of the facts on which the claim is based, a statement of law, and the submissions.

2. A Counter-Memorial shall contain : the admission or denial of the facts stated in the Memorial, additional facts, if any, observations concerning the statement of law in the Memorial, a statement of law in answer thereto, and the submissions.

Article 44.

1. A copy of every document in support of the arguments set forth therein must be attached to the Memorial or Counter-Memorial in question ; a list of such documents shall be given after the submissions. If, on account of the length of a document, extracts only are attached, the document itself or a complete copy of it must if possible, and unless the document has been published and is of a public character, be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party.

2. Any document filed as an annex which is in a language other than French or English, must be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court. Nevertheless, in the case of lengthy documents, translations of extracts may be submitted, but subject to any subsequent decision by the Court, or, if it is not sitting, by the President.

3. Paragraphs 1 and 2 of the present Article shall apply also to all other documents of the written proceedings.

Article 45.

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou le Président peuvent de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

Procédure orale.

Article 46.

La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite.

Article 47.

La Cour, ou si la Cour ne siège pas le Président, prononce, s'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats.

Article 48.

1. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à la partie adverse et en informera la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne fait pas opposition à la production de ce document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit.

Article 49.

1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend produire, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre.

2. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

Article 50.

La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 45.

1. The Registrar shall forward to the judges and to the parties copies of all the documents in the case, as and when he receives them.

2. The Court, or the President if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the documents of the written proceedings in a particular case at the disposal of the government of any State which is entitled to appear before the Court.

3. In the same way, the Court, or the President, may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in regard to a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case.

Oral Proceedings.

Article 46.

The date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, after the last document of the written proceedings has been filed.

Article 47.

If occasion should arise, the Court or the President, if the Court is not sitting, will decide that the commencement or continuance of the hearings shall be postponed.

Article 48.

1. Except as provided in the following paragraph, no new document may be submitted to the Court after the termination of the written proceedings save with the consent of the other party. The party desiring to produce the new document shall file the original or a certified copy thereof with the Registry, which will be responsible for communicating it to the other party and will inform the Court. The other party shall be held to have given its consent if it does not lodge an objection to the production of the document.

2. If this consent is not given, the Court, after hearing the parties, may either refuse to allow the production or may sanction the production of the new document. If the Court sanctions the production of the new document, an opportunity shall be given to the other party of commenting upon it.

Article 49.

1. In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and, through the Registry, the other parties of all evidence which it intends to produce, together with the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts whom it desires to be heard.

2. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

Article 50.

The Court shall determine whether the parties shall address the Court before or after the production of the evidence; the parties shall, however, retain the right to comment on the evidence given.

Article 51.

L'ordre dans lequel les agents, conseils ou avocats sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 52.

1. Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties relativement à leur argumentation, ou leur demander des éclaircissements.

2. Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

3. Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement.

Article 53.

1. Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges.

2. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant:

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

3. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque expert prend l'engagement solennel suivant:

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ma conviction sincère. »

Article 54.

La Cour peut inviter les parties à présenter des témoins ou experts ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. S'il y a lieu, la Cour fait application des dispositions de l'article 44 du Statut.

Article 55.

Les indemnités des témoins ou experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 56.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour.

Article 57.

1. Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut de la Cour, de faire procéder à une enquête ou de recourir à un rapport d'expert, il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts.

Article 51.

The order in which the agents, counsel or advocates shall be called upon to speak shall be determined by the Court, unless there is an agreement between the parties on the subject.

Article 52.

1. During the hearing, which is under the control of the President, the latter, either in the name of the Court or on his own behalf, may put questions to the parties concerning their arguments or may ask them for explanations.

2. Each of the judges may likewise himself put questions to the parties or ask for explanations; nevertheless, he shall first apprise the President.

3. The parties shall be free to answer at once or at a later date.

Article 53.

1. Witnesses and experts shall be examined by the agents, counsel or advocates of the parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and by the judges.

2. Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court:

> "I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth."

3. Each expert shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court:

> "I solemnly declare upon my honour and conscience that my evidence will be in accordance with my sincere belief."

Article 54.

The Court may invite the parties to call witnesses or experts, or may call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which the parties are not in agreement. If need be, the Court shall apply the provisions of Article 44 of the Statute.

Article 55.

The indemnities of witnesses or experts who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Article 56.

The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses or experts otherwise than before the Court itself.

Article 57.

1. If the Court considers it necessary to apply Article 50 of the Statute of the Court and to arrange for an enquiry or an expert report, an order to this effect shall be made, after duly hearing the parties, stating the purpose of the enquiry or expert report, and setting out the number and appointment of the persons holding the enquiry or of the experts.

2. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant l'enquête ainsi que le rapport d'expert est immédiatement communiqué aux parties.

Article 58.

1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, par le Président, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut de la Cour, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 59.

1. Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut de la Cour contient notamment :

les noms des juges présents ;
les noms des agents, conseils ou avocats présents ;

les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts entendus ;
l'indication des preuves produites à l'audience ;

les déclarations faites au nom des parties ;
la mention sommaire des questions posées aux parties par le Président ou par les juges ;
toutes décisions de la Cour prononcées ou annoncées à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

Article 60.

1. Pour chaque audience de la Cour, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions, qui est joint au procès-verbal visé à l'article 59 du présent Règlement. Ce compte rendu, sauf décision contraire de la Cour, contient, le cas échéant, les traductions orales, faites devant la Cour par les interprètes, d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin et expert du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

SECTION 2. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE : RÈGLES PARTICULIÈRES.

Des mesures conservatoires.

Article 61.

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la

2. Any report or record of an enquiry and any expert report shall be immediately communicated to the parties.

Article 58.

1. In the absence of any decision to the contrary by the Court, or by the President if the Court is not sitting at the time when the decision has to be made, speeches or statements made before the Court in one of the official languages shall be translated into the other official language ; the same shall apply in regard to questions and answers. The Registrar shall make the necessary arrangements for this purpose.

2. Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the Statute of the Court or on a particular occasion, the necessary arrangements for a translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar.

Article 59.

1. The minutes mentioned in Article 47 of the Statute of the Court shall include :

the names of the judges present ;
the names of the agents, counsel or advocates present ;
the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts heard ;
a statement of the evidence produced at the hearing ;
declarations made on behalf of the parties ;
a brief mention of questions put to the parties by the President or by the judges ;
any decisions delivered or announced by the Court during the hearing.

2. The minutes of public sittings shall be printed and published.

Article 60.

1. In respect of each hearing held by the Court, a shorthand note shall be made under the supervision of the Registrar of the oral proceedings, including the evidence taken, and shall be appended to the minutes referred to in Article 59 of the present Rules. This record, unless otherwise decided by the Court, shall contain any interpretations from one official language to the other made in Court by the interpreters.

2. The report of the evidence of each witness or expert shall be read to him in order that, subject to the direction of the Court, any mistakes may be corrected.

3. Reports of speeches or declarations made by agents, counsel or advocates shall be communicated to them for correction or revision, subject to the direction of the Court.

SECTION 2.—PROCEDURE BEFORE THE FULL COURT : OCCASIONAL RULES.

Interim Protection.

Article 61.

1. A request for the indication of interim measures of protection may be filed at any time during the

procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.

3. Si la Cour ne siège pas, elle est convoquée sans retard par le Président. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.

4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut la convoquer, pour lui soumettre la question de l'opportunité d'en indiquer.

7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiquées.

9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer la Cour, il convoque, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence, les juges nommés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour.

Des exceptions.

Article 62.

1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation par la partie soulevant l'exception de sa première pièce de la procédure écrite.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale et est conforme à la procédure prévue par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 72 du présent Règlement

5. La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond.

proceedings in the case in connection with which it is made. The request shall specify the case to which it relates, the rights to be protected and the interim measures the indication of which is proposed.

2. A request for the indication of interim measures of protection shall have priority over all other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency.

3. If the Court is not sitting, it shall be convened without delay by the President. Pending the meeting and decision of the Court, the President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary in order to enable the Court to give an effective decision.

4. The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request.

5. The rejection of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the party which has made it from making a fresh request in the same case based on new facts.

6. The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convene it in order to submit to it the question whether it is expedient to indicate such measures.

7. The Court may at any time by reason of a change in the situation revoke or modify its decision indicating interim measures of protection.

8. The Court shall only indicate interim measures of protection after giving the parties an opportunity of presenting their observations on the subject. The same rule applies when the Court revokes or modifies the decision indicating such measures.

9. When the President has occasion to convene the Court, he shall, if he considers it compatible with the urgency of the matter, convene judges who have been appointed under Article 31 of the Statute of the Court.

Objections.

Article 62.

1. Any preliminary objection shall be filed at latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by that party.

2. The document submitting the preliminary objection shall contain a statement of facts and of law on which the objection is based, the submissions and a list of the documents in support ; these documents shall be attached ; it shall mention evidence which the party may desire to produce.

3. Upon receipt by the Registrar of the document submitting the objection, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the objection is directed may present a written statement of its observations and submissions ; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned.

4. Unless otherwise decided by the Court; the further proceedings shall be oral and shall be in accordance with the procedure laid down in paragraphs 3, 4 and 5 of Article 72 of the present Rules.

5. After hearing the parties the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits.

Des demandes reconventionnelles.

Article 63.

Lorsque l'instance a été introduite par requête, des demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que ces demandes soient en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.

Des interventions.

Article 64.

1. Une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour est déposée au Greffe au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête contient :
l'indication de l'affaire ;
l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;
le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui déposent au Greffe leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La demande en intervention est inscrite à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté l'intervention, la Cour peut décider que la discussion orale n'en aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 65.

1. Lorsque la Cour admet l'intervention et si l'État intervenant demande à déposer un mémoire sur le fond, la Cour fixe les délais dans lesquels ce mémoire doit être déposé et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Si, la Cour n'ayant pas encore statué sur l'intervention, la requête en intervention n'est pas contestée et si la Cour ne siège pas, le Président peut, sans préjuger de la décision de la Cour sur l'admission de cette requête, fixer les délais dans lesquels l'État intervenant est autorisé à déposer son mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'intervention.

Counter-claims.

Article 63.

When proceedings have been instituted by means of an application, counter-claims may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claims are directly connected with the subject of the application and that they come within the jurisdiction of the Court. Any claim which is not directly connected with the subject of the original application must be presented in the form of a separate application and may form the subject of distinct proceedings or be joined by the Court to the original proceedings.

Intervention.

Article 64.

1. An application for permission to intervene under the terms of Article 62 of the Statute of the Court shall be filed with the Registry at latest before the commencement of the oral proceedings.

2. The application shall contain :
a specification of the case ;
a statement of law and of fact justifying intervention ;
a list of the documents in support of the application ; these documents shall be attached.

3. The application shall be immediately communicated to the parties, who shall send to the Registry their observations in writing within a period to be fixed by the Court, or by the President, if the Court is not sitting.

4. The application to intervene shall be placed on the agenda for a hearing, the date and hour of which shall be notified to all concerned. Nevertheless, if the parties have not contested the application to intervene in their written observations, the Court may decide that there will be no oral argument.

5. The Court will give its decision on the application in the form of a judgment.

Article 65.

1. If the Court admits the intervention and if the intervening State expresses a desire to file a Memorial on the merits, the Court shall fix the time-limits within which the Memorial shall be filed and within which the other parties may reply by Counter-Memorials ; the same course shall be followed in regard to the Reply and the Rejoinder. If the Court is not sitting, the time-limits shall be fixed by the President.

2. If the Court has not yet given its decision upon the intervention and the application to intervene is not contested, the President, if the Court is not sitting, may, without prejudice to the decision of the Court on the question whether the application should be granted, fix the time-limits within which the intervening State may file a Memorial on the merits and the other parties may reply by Counter-Memorials.

3. In the cases referred to in the two preceding paragraphs, the time-limits shall, so far as possible, coincide with those already fixed in the case to which the application for intervention relates.

Article 66.

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour est adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article déposent au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à la convention dont il s'agit, et qui n'aurait pas été l'objet de la communication ci-dessus visée, peut également déposer au Greffe une déclaration d'intervention en conformité de l'article 63 du Statut.

3. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part l'État intervenant.

Des recours exercés devant la Cour.

Article 67.

1. Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une sentence rendue par quelque autre juridiction, l'instance devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement.

2. Si l'acte introductif d'une instance en recours doit être déposé dans un délai déterminé, c'est la date de la réception de cet acte au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

3. L'acte introductif d'une instance en recours formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. A l'acte introductif d'une instance en recours doit être jointe une expédition authentique de la sentence attaquée.

5. Il appartient aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue.

Des arrangements amiables et désistements.

Article 68.

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure ou si, d'un commun accord, elles font connaître par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour rend une ordonnance leur donnant acte de leur arrangement amiable ou prenant acte de leur désistement et dans chaque cas prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.

Article 66.

1. The notification provided for in Article 63 of the Statute shall be sent to every State or Member of the League of Nations which is a party to a convention invoked in the special agreement or in the application as governing the case referred to the Court. A State or Member desiring to avail itself of the right conferred by the above-mentioned Article shall file a declaration to that effect with the Registry.

2. Any State or Member of the League of Nations which is a party to the convention in question and which has not received the communication referred to in the preceding paragraph, may in the same way file with the Registry a declaration of intention to intervene under Article 63 of the Statute.

3. Such declarations shall be communicated to the parties. In the event of objection or doubt as to the admissibility of intervention under Article 63 of the Statute, the decision shall rest with the Court.

4. The Registrar shall take the necessary steps to enable the intervening State to inspect the documents in the case in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit its written observations thereon to the Court within a time-limit to be fixed by the Court or by the President if the Court is not sitting.

5. These observations shall be communicated to the other parties and may be discussed by them in the course of the oral proceedings; in these proceedings the intervening State shall take part.

Appeals to the Court.

Article 67.

1. When an appeal is made to the Court against a decision given by some other tribunal, the proceedings before the Court shall be governed by the provisions of the Statute of the Court and of the present Rules.

2. If the document instituting appellate proceedings must be filed within a certain limit of time, the date of the receipt of this document in the Registry will be taken by the Court as the material date.

3. The document instituting appellate proceedings shall contain a precise statement of the grounds of complaint against the decision complained of, and these constitute the subject of the dispute referred to the Court.

4. An authentic copy of the decision impeached shall be attached to the document instituting appellate proceedings.

5. It shall be the duty of the parties to produce to the Court all useful and relevant material upon which the decision complained of was rendered.

Friendly settlement and abandonment of proceedings.

Article 68.

If the parties conclude an agreement as to the settlement of the dispute and inform the Court in writing before the close of the proceedings, or if, by mutual agreement, they inform the Court in writing that they abandon the proceedings, the Court shall make an order officially recording the conclusion of the friendly settlement or the fact that they are abandoning the proceedings; in both cases the order shall prescribe the removal of the case from the list.

Article 69.

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse.

2. Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour, ou si elle ne siège pas, le Président fixe un délai dans lequel ladite partie doit déclarer si elle s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Dans le cas contraire, la procédure continue.

SECTION 3. — PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.

Article 70.

La procédure devant les Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut de la Cour et devant la Chambre chargée de statuer en procédure sommaire, est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives à la procédure devant la Cour plénière.

Article 71.

1. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être jugée, soit par une Chambre spéciale visée à l'article 26 ou 27 du Statut de la Cour, soit par la Chambre de procédure sommaire, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée.

2. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée, suivant les exigences de la procédure.

3. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre.

Article 72.

1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure est ouverte par la présentation de mémoires, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Règlement. Si une seule des parties présente un mémoire, l'autre ou les autres parties présenteront un contre-mémoire. Dans le cas où toutes les parties présentent simultanément des mémoires, la Chambre peut les inviter à présenter des contre-mémoires dans les mêmes conditions.

2. Les mémoires et contre-mémoires, qui sont communiqués par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention de tous les moyens de preuve que les parties désirent éventuellement produire.

Article 69.

1. If, in the course of proceedings instituted by means of an application, the applicant informs the Court in writing that it abandons the proceedings, and if, at the date on which this communication is received by the Registry, the respondent has not yet taken any step in the proceedings, the Court shall make an order officially recording the abandonment of the proceedings and prescribing the removal of the case from the list. A copy of this order shall be sent by the Registrar to the respondent.

2. If, at the date of receipt of the notice of abandonment of the proceedings, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix a time-limit within which that party must state whether it opposes the abandonment of the proceedings. If no objection is made to the abandonment of the proceedings before the expiration of the time-limit, the other party will be held to have acquiesced and the Court will make an order officially recording the abandonment of the proceedings and prescribing the removal of the case from the list. Otherwise, the proceedings shall continue.

SECTION 3.—PROCEEDINGS BEFORE THE SPECIAL CHAMBERS AND THE CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE.

Article 70.

Proceedings before the Special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute of the Court and before the Chamber for Summary Procedure shall, subject to the provisions of the Statute and of these Rules relating to the Chambers, be governed by the provisions as to proceedings before the full Court.

Article 71.

1. Upon receipt by the Registry of the document instituting proceedings in a case which by virtue of an agreement between the parties is to be tried either by one of the Special Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute of the Court or by the Chamber for Summary Procedure, the President of the Court shall communicate the document to the members of the Chamber concerned.

2. The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date compatible with the requirements of the procedure.

3. As soon as the Chamber has met to go into the case submitted to it, the powers of the President of the Court in respect of the case shall be exercised by the President of the Chamber.

Article 72.

1. Before the Chamber for Summary Procedure, proceedings are opened by the presentation of Memorials as provided in Article 42 of the present Rules. If a Memorial is presented by one party only, the other party or parties shall present a Counter-Memorial. In the event of the simultaneous presentation of Memorials by the parties, the Chamber may invite the presentation of Counter-Memorials under the same conditions.

2. The Memorials and Counter-Memorials shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing parties, and shall mention all evidence which the parties may desire to produce.

3. Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les pièces de la procédure écrite, elle peut demander aux parties des explications orales dont elle fixe la date.

4. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans la procédure écrite.

5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Article 73.

Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procédure sommaire sont des arrêts rendus par la Cour. Toutefois, la lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

SECTION 4. — DES ARRÊTS.

Article 74.

1. L'arrêt comprend :

la date à laquelle il est rendu ;
les noms des juges qui y ont pris part ;
l'indication des parties ;
les noms des agents des parties ;
l'exposé de la procédure ;
les conclusions des parties ;
les circonstances de fait ;
les raisons de droit ;
le *dispositif* ;
la décision relative aux dépens, s'il y a lieu ;
l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 75.

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties.

2. Le Greffier adresse immédiatement une copie de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 76.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

Article 77.

La partie au profit de laquelle une condamnation aux dépens est intervenue peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

SECTION 5. — DES DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION.

Article 78.

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête.

La requête comprend :

la mention de l'arrêt dont la revision est demandée :

3. If the Chamber considers that the documents of the written proceedings do not furnish adequate information, it may call upon the parties to supply oral explanations, and for these it shall fix a date.

4. It may sanction the production of any evidence mentioned in the written proceedings.

5. Witnesses or experts whose names are mentioned in the written proceedings must be available to appear before the Chamber when required.

Article 73.

Judgments given by the Special Chambers or by the Chamber for Summary Procedure are judgments rendered by the Court. Nevertheless, they shall be read at a public sitting of the Chamber.

SECTION 4.—JUDGMENTS.

Article 74.

1. The judgment shall contain :

the date on which it is pronounced ;
the names of the judges participating ;
a statement of who are the parties ;
the names of the agents of the parties ;
a summary of the proceedings ;
the submissions of the parties ;
a statement of the facts ;
the reasons in point of law ;
the operative provisions of the judgment ;
the decision, if any, in regard to costs ;
the number of the judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the judgment either an exposition of their individual opinion or a statement of their dissent.

Article 75.

1. When the judgment has been read in public, duly signed and sealed copies thereof shall be forwarded to the parties.

2. A copy of the judgment shall be sent forthwith by the Registrar to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Article 76.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court.

Article 77.

The party in whose favour an order for the payment of costs has been made may present his bill of costs after judgment has been delivered.

SECTION 5.—REQUESTS FOR THE REVISION OR INTERPRETATION OF A JUDGMENT.

Article 78.

1. A request for the revision of a judgment shall be made by an application.

The application shall contain :

a specification of the judgment of which the revision is desired ;

les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues par l'article 61 du Statut de la Cour sont remplies ;
le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

2. La demande en revision est communiquée par le Greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt à reviser, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

Article 79.

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. Le compromis ou la requête comprend :
la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;
l'indication précise du ou des points contestés.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier communique cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite par compromis ou par requête.

Article 80.

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu par la Cour plénière, la Cour plénière connaît également de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut de la Cour, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 81.

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

TITRE III.

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS

Article 82.

Sous réserve des dispositions du présent Titre, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ».

the particulars necessary to show that the conditions laid down by Article 61 of the Statute of the Court are fulfilled ;
a list of the supporting documents ; these documents shall be attached to the application.

2. The request for revision shall be communicated by the Registrar to the other parties. The latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

3. If the Court makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the judgment to be revised, this condition shall be communicated immediately to the applicant by the Registrar and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Court of proof of compliance with the judgment.

Article 79.

1. A request to the Court to interpret a judgment which it has given may be made either by the notification of a special agreement between the parties or by an application by one or more of the parties.

2. The special agreement or application shall contain :
a specification of the judgment of which the interpretation is requested ;
mention of the precise point or points in dispute.

3. If the request for interpretation is made by means of an application, the Registrar shall communicate the application to the other parties, and the latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

4. Whether the request be made by special agreement or by application, the Court may invite the parties to furnish further written or oral explanations.

Article 80.

If the judgment to be revised or to be interpreted was rendered by the full Court, the request for its revision or for its interpretation shall equally be dealt with by the full Court. If the judgment was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute of the Court, the request for revision or for interpretation shall be dealt with by the same Chamber.

Article 81.

The decision of the Court on requests for revision or interpretation shall be given in the form of a judgment.

HEADING III.

PROCEDURE IN CONNECTION WITH ADVISORY OPINIONS.

Article 82.

Subject to the provisions of the present Heading, the Court shall be guided in the exercise of its advisory functions by the provisions of the Statute of the Court and of the present Rules applying in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable according as it is asked for an opinion on a dispute or on a question.

Article 83.

1. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

2. La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 84.

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

2. Le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet. Les exposés écrits doivent comprendre en annexe les pièces à l'appui des thèses énoncées.

3. Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent article, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au deuxième alinéa, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres ou organisations, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux États, Membres ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Article 85.

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut de la Cour est applicable. En cas de contestation, la Cour décide.

Article 86.

1. Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

3. L'avis consultatif est lu en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États, des Membres de la Société des Nations et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus

Article 83.

1. Questions upon which an advisory opinion is asked shall be laid before the Court by means of a written request, signed either by the President of the Assembly or the President of the Council of the League of Nations, or by the Secretary-General of the League under instructions from the Assembly or the Council.

2. The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required. It shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

Article 84.

1. The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the members of the Court, to the Members of the League of Nations and to any States entitled to appear before the Court.

2. The Registrar shall by means of a special and direct communication notify any Member of the League of Nations or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court or by the President, if the Court is not sitting, as likely to be able to furnish information on the question, that the Court will be prepared to receive written statements within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, or to hear oral statements at a public sitting to be held for the purpose. Documents in support of the contentions submitted must be annexed to the written statements.

3. Should any State or Member referred to in the first paragraph of this Article have failed to receive the special communication mentioned in the second paragraph, such State or Member may express a desire to submit a written statement, or to be heard; and the Court will decide.

4. States, Members and organizations having presented written or oral statements or both shall be admitted to comment on the statements made by other States, Members or organizations, in the form, to the extent and within the time-limits which the Court or, if it is not sitting, the President shall decide in each particular case. For this purpose the Registrar shall in due time communicate any such written statements to States, Members and organizations having submitted similar statements.

Article 85.

If the question upon which an advisory opinion is requested relates to an existing dispute between two or more Members of the League of Nations, Article 31 of the Statute of the Court shall apply. In case of doubt the decision shall rest with the Court.

Article 86.

1. Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. They shall mention the number of the judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the opinion of the Court either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent.

3. Advisory opinions shall be read in open Court, notice having been given to the Secretary-General of the League of Nations and to the representatives of States, of Members of the League of Nations and of international organizations immediately concerned.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

5. L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États, Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

4. The Registrar shall take the necessary steps in order to ensure that the text of the advisory opinion is in the hands of the Secretary-General at the seat of the League at the date and hour fixed for the meeting held for the reading of the opinion.

5. Signed and sealed original copies of advisory opinions shall be placed in the archives of the Court and of the Secretariat of the League. Certified copies thereof shall be transmitted by the Registrar to States, to Members of the League and to international organizations immediately concerned.

Annexe 8.

TEXTE REVISÉ DU 10 AVRIL 1935 ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

I. — TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LE TEXTE REVISÉ ET LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR[1]

Articles du texte *revisé.*	Articles du Règlement *en vigueur.*
1	1
2	2
3	3
4	4
1	—
2	al. 2 et 3
3	al. 1
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	—
1	13
2	—
3	—
14	17
15	18
16	19
17	20
18	21
19	22
20	—
1	28, al. 1
2	—
3	—
21	24, 25
1	24, al. 1
2	25
3	24, al. 2
4	43
22	65
23	26
24	14
25	15
26	16
27	27
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5, al. 1
6	5, al. 2
7	5, al. 3
8	5, al. 4
9	6
28	28
1	al. 2
2	al. 3
3	al. 4
4	al. 5
29	—
1	29
2	—
30	30
31	31
1	al. 1
2	al. 2
3	al. 3
4	al. 5
5	al. 4
6	al. 6
7	al. 8
8	al. 7
32	32
33	—
1	—
2	35, 1, al. 2
3	—
4	35, 3
34	—
35	36
36	—
1	35, 1, al. 1
2	35, 1, al. 2
3	35, 1, al. 3
4	—
5	35, 1, al. 1, 2 et 3
37	35, 2
38	—
1	—
2	—
3	—
4	33, al. 2
5	33, al. 3
39	33, al. 1
40	37
41	—
1	34, al. 1 et 2
2	—
3	—
4	—
5	34, al. 3
42	39
43	40
44	—
1	40, al. 1, n° 4, et al. 2, n° 5
2	37, al. 4 et 5
3	—
45	42
46	41
47	—
48	—
49	47
50	45
51	46
52	—
53	—
1	51
2	50
3	—
54	48
55	52
56	49
57	—
1	—
2	53
58	44
59	55
60	54
61	57

[1] Annexe 2 à Distr. 3336.

TABLE DE CONCORDANCE (TEXTE REVISÉ ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR)

Articles du texte *revisé.*	Articles du Règlement *en vigueur.*
62	38
1	al. 1
2	al. 2
3	al. 3
4	al. 4
5	—
63	40, al. 2, n° 4
64	—
1	58, al. 1
2	59, al. 1
3	59, al. 2
4	59, al. 3
5	59, al. 3 *in fine*
65	59, al. 4
66	60
67	—
68	61
69	—
70	67
71	—
1	68, al. 1
2	68, al. 2
71 (*suite*)	—
3	—
72	69
73	70
74	62
75	63
76	64
77	56
78	66, 1
79	66, 2
80	66, 3
81	66, 5
82	—
83	72
84	73
85	71, al. 2
86	—
1	71, al. 1
2	71, al. 3
3	74, al. 1
4	74, al. 1
5	74, al. 2

II. — TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR ET LE TEXTE REVISÉ[1]

Articles du Règlement *en vigueur.*	Articles du texte *revisé.*
1	1
2	2
3	3
4	4
al. 1	3
al. 2	2
al. 3	2
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13, 1
14	24
15	25
16	26
17	14
18	15
19	16
20	17
21	18
22	19
23	(supprimé)
24	21
al. 1	1
al. 2	3
25	21, 2
26	23
27	27
1	1
2	2
3	3
4	4
5, al. 1	5
al. 2	6
al. 3	7
al. 4	8
6	9
28	—
al. 1	20, 1
al. 2	28, 1
al. 3	2
al. 4	3
al. 5	4
29	29, 1
30	30
31	31
al. 1	1
al. 2	2
al 3	3
al. 4	5
al. 5	4
al. 6	6
al. 7	8
al. 8	7
32	32
33	—
al. 1	39 (cf. aussi 38, 3)
al 2	38, 4
al. 3	38, 5
34	—
al. 1	41, 1
al. 2	41, 1
al. 3	41, 5
35	—
1	33, 2, et 36
2	37
3	33, 4
36	35
37	—
al. 1	40, 1
al. 2	40, 2
al. 3	40, 3
al. 4	40, 4, et 44, 2
al. 5	44, 2
38	62
39	42
40	44, 1; 43; et (pour le n° 4 de l'al. 2) 63
41	46
42	45
43	21, 4
44	58
45	50
46	51
47	49
48	54
49	56
50	53, 2
51	53, 1
52	55
53	57, 2
54	60
55	59
56	77
57	61
58, al. 1	64, 1
al. 2	(supprimé)
59	—
al. 1	64, 2
al. 2	64, 3
al. 3	64, 4 et 5
al. 4	65, 2 et 3
60	66
61	—
al. 1	68
al. 2	—
62	74
63	75
64	76
65	22
66	—
1	78
2	79
3	80
4	—
5	81
67	70
68	—
al. 1	71, 1
al. 2	71, 2
69	72
70	73
71	—
al. 1	86, 1
al. 2	85
al. 3	86, 2
72	83
73	84
74	—
al. 1	86, 3 et 4
al. 2	86, 5
75	(supprimé)

[1] Annexe 3 à Distr. 3336.

C. Annexes aux procès-verbaux de 1936.

Annexe 1.

TEXTE DU RÈGLEMENT REVISÉ ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE PAR LA COUR LE 10 AVRIL 1935, AVEC LES MODIFICATIONS JUGÉES NÉCESSAIRES PAR LE PRÉSIDENT POUR LE METTRE EN HARMONIE AVEC LE STATUT REVISÉ [1].

PLAN

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Des Juges et des Assesseurs. (Art. 1-8.)
De la Présidence. (Art. 9-13.)
Du Greffe. (Art. 14-23.)
Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire. (Art. 24-26.)

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Des sessions. (Art. 27-30.)
Des délibérés. (Art. 31.)

TITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (Art. 32.)

SECTION 1. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE : RÈGLES GÉNÉRALES.

Introduction de l'instance. (Art. 33-37.)
Ordonnances réglementaires. (Art. 38-39.)
Procédure écrite. (Art. 40-45.)
Procédure orale. (Art. 46-60.)

SECTION 2. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE : RÈGLES PARTICULIÈRES.

Des mesures conservatoires. (Art. 61.)
Des exceptions. (Art. 62.)
Des demandes reconventionnelles. (Art. 63.)
Des interventions. (Art. 64-66.)
Des recours exercés devant la Cour. (Art. 67.)
Des arrangements amiables et désistements. (Art. 68-69.)

SECTION 3. — PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE. (Art. 70-73.)

SECTION 4. — DES ARRÊTS. (Art. 74-77.)

SECTION 5. — DES DEMANDES EN REVISION OU EN INTERPRÉTATION. (Art. 78-81.)

TITRE III.

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS (Art. 82-86.)

[1] Distr. 3460.

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Des Juges et des Assesseurs.

Article premier.

La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection, à moins que l'élection ait lieu en vertu de l'article 14 du Statut de la Cour, auquel cas la période de fonctions commence le jour de l'élection.

Article 2.

1. Les membres de la Cour, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. Les membres élus au cours de la même session ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les membres ont la préséance sur les juges suppléants.

2. Les juges choisis en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour, prennent séance après les autres juges, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

Article 3.

Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 4.

1 (*nouveau*). Tout État qui estime avoir la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'ouverture de la procédure orale. Cette notification est communiquée aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

2 (*anciens al.* 2 *et* 3). Si la Cour constate en conformité de l'article 31 du Statut que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, elle fixe un délai pour la désignation par lesdites parties, agissant d'un commun accord, d'un juge selon les principes dudit article. Si, à l'expiration du délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

3 (*ancien al.* 1). Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de désigner un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des membres de la Cour fixé par le Statut.

Article 5.

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut de la Cour est ainsi rédigée :

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge dont il s'agit assiste après sa désignation. En vue de cette déclaration, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale.

3. A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, suivant l'ordre établi dans l'article 2 du présent Règlement.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut de la Cour, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président convoque les membres de la Cour. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

1. Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

De la Présidence.

Article 9.

1. Le Président et le Vice-Président sont élus au cours du dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entrent en fonctions le 1er janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de l'année qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de lui choisir un remplaçant pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il préside ses séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

Article 12.

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

Article 13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement.

2 (*nouveau*). Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut de la Cour, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le juge qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège, conformément à l'article 12 du présent Règlement, prendra la présidence.

3 (*nouveau*). Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Du Greffe.

Article 14 (ancien 17).

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 15 (ancien 18).

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

Article 16 (ancien 19).

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 17 (ancien 20).

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 18 (ancien 21).

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 19 (ancien 22).

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents et, au cas où ces postes seraient simultanément vacants, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 20 (remplace art. 23 supprimé).

1 (*ancien* 28, *al.* 1). Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

2 (*nouveau*). Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

I. Numéro d'ordre.
II. Titre abrégé.
III. Date d'enregistrement au Greffe.
IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
V. Numéro de classement du dossier aux archives.
VI. Catégories d'affaires.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Voies d'introduction.
X. Date de la pièce introductive d'instance.
XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
XII. Prorogation éventuelle des délais.
XIII. Date de la clôture de la procédure écrite.
XIV. Remises.
XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
XVI. Observations.
XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
XVIII. Solution (nature et date).
XIX. Radiation du rôle (nature et date).
XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

3 (*nouveau*). Le rôle général contient, en outre, une case où sont portées des notes éventuelles, ainsi que des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle.

Article 21 (anciens 24 et 25).

1 (*ancien* 24, *al.* 1). Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

2 (*ancien* 25). Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier, et il en est donné à l'expéditeur un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

3 (*ancien* 24, *al.* 2). Le Greffier, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

4 (*ancien* 43). Il fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques.

Article 22 (ancien 65).

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

Article 23 (ancien 26).

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou, le cas échéant, le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres spéciales et de procédure sommaire ; toutefois, il pourra se faire remplacer devant ces dernières par tel fonctionnaire qu'il aura désigné avec l'approbation de la Cour. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. De plus, le Greffier remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.

Article 24 (ancien 14).

1. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix ; il est tenu

compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 du Statut, des préférences exprimées par les juges.

2. Les juges remplaçants, visés aux articles 26, 27 et 29 du Statut, sont désignés de la même manière.

3. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

4. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de l'année qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection ; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

5. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 25 (ancien 15).

1. Les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Article 26.

1. Les vacances judiciaires, durant l'année, se répartiront comme il suit : *a*) la semaine qui précède et celle qui suit le jour de Pâques ; *b*) les mois de juillet et d'août ; *c*) les jours compris entre le 18 décembre de l'année qui se termine et le 7 janvier de l'année qui commence.

2. Pendant les vacances judiciaires, la Cour ne siégera pas, sauf pour affaires urgentes, par exemple conformément à l'article 61 du Règlement, ou en vertu d'une résolution spéciale de la Cour.

3. La Cour observera les jours fériés qui sont d'usage dans le pays où elle a son siège.

Article 27.

1. Les juges sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président qui en rend compte à la Cour, d'être présents à toutes séances.

2. Sauf lorsqu'ils se trouvent au bénéfice du congé visé à l'alinéa 2 de l'article 23 du Statut, les juges doivent se tenir à la disposition de la Cour.

3. L'ordre de ces congés est établi dans un tableau dressé par la Cour selon l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne pourra être dérogé à cet ordre que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

4. Le nombre des juges simultanément en congé ne doit pas dépasser deux.

5. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

Article 28.

1 (*ancien al.* 2). L'ordre dans lequel la Cour traitera les affaires dont elle est saisie est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement ou à accorder par la Cour, à raison de circonstances exceptionnelles, à une affaire déterminée.

2 (*ancien al.* 5). La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

Article 29.

1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

2 (*nouveau*). Les dates et heures des séances des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance d'une Chambre a lieu sur convocation du Président de la Cour.

Article 30.

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges désignés en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

Article 31.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4 (*ancien al.* 5). Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5 (*ancien al.* 4). Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2 du présent Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7 (*ancien al.* 8). Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8 (*ancien al.* 7). Sauf décision contraire de la Cour, les alinéas 2, 4 et 5 du présent article s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.

TITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

Article 32.

Les dispositions des Sections 1, 2, 3 et 5 du présent Titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

SECTION I. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE : RÈGLES GÉNÉRALES.

Introduction de l'instance.

Article 33 (ancien 35).

1 (*nouveau*). Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un *compromis*, il est fait application de l'alinéa 1 de l'article 40 du Statut de la Cour.

2 (*ancien* 1°). Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend ; elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; l'indication précise de l'objet de la demande ; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire, auquel ces preuves seront annexées.

3 (*nouveau*). L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique à La Haye de cette partie, soit enfin, si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye, par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique à La Haye de la partie, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

4 (*ancien* 3°). Toute demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, doit être formulée dans la pièce introductive d'instance ou doit accompagner celle-ci. Il est fait droit à cette demande si la Cour constate qu'il y a accord entre les parties. Il en est de même si la demande tend à adjoindre des assesseurs techniques aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut, ou à porter l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

Article 34 (nouveau).

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

Article 35 (ancien 36).

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les juges copie des compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

2. En exécution des dispositions de l'article 40, alinéa 3, du Statut, il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut de la Cour ou dans un arrangement spécial selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États, non-Membres de la Société, admis à ester devant la Cour.

Article 36 (ancien 35, 1°).

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, celle-ci, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 64 du présent Règlement, les déclarations d'intervention faites en vertu de l'article 66, ainsi que les demandes en revision en vertu de l'article 78, ou en interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 79, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Article 37 (ancien 35, 2°).

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 *, lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut de la Cour, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

Ordonnances réglementaires.

Article 38 (ancien 33).

1 (*nouveau*). Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur des questions se rattachant à la procédure ; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2 (*nouveau*). A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour leur présentation.

3 (*nouveau*). Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

4 (*ancien al.* 2). La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5 (*ancien al.* 3). Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président.

Article 39 (ancien 33, al. 1).

Les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

Procédure écrite.

Article 40 (ancien 37, al. 1-4).

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de la procédure écrite sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.

* Pour le texte de la résolution du Conseil, voir p. ....

Article 41 (ancien 34).

1 (*anciens al.* 1-2). L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et transmis à la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2 (*nouveau*). Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du Statut de la Cour, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3 (*nouveau*). Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées; mais, quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

4 (*nouveau*). Si l'agent d'une partie demande au Greffier de procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement qu'il représente, d'une pièce destinée à être transmise à la Cour, le Greffier peut se charger de cette tâche. Dans ce cas, toutefois, le texte doit lui être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5 (*ancien al.* 3). Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6 (*nouveau*). La correction d'une erreur dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation de la Cour ou du Président, si la Cour ne siège pas.

Article 42 (ancien 39).

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir:

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir:

le mémoire par la partie demanderesse;

le contre-mémoire par la partie défenderesse;

la réplique par la partie demanderesse;

la duplique par la partie défenderesse.

Article 43 (ancien 40).

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée; un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient: la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

Article 44 (ancien 40).

1. Le mémoire et le contre-mémoire contiennent en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

2 (*cf. ancien* 37, *al.* 4-5). Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

3 (*nouveau*). Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également à toutes les autres pièces de la procédure écrite.

Article 45 (ancien 42).

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou le Président peuvent de même, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

Procédure orale.

Article 46 (ancien 41).

La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, après la présentation de la dernière pièce de la procédure écrite.

Article 47 (nouveau).

La Cour, ou si la Cour ne siège pas le Président, prononce, s'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats.

Article 48 (nouveau).

1. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à la partie adverse et en informera la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne fait pas opposition à la production de ce document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit.

Article 49 (ancien 47).

1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend produire, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre.

2. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

Article 50 (ancien 45).

La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 51 (ancien 46).

L'ordre dans lequel les agents, conseils ou avocats sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 52 (nouveau).

1. Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties relativement à leur argumentation, ou leur demander des éclaircissements.

2. Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

3. Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement.

Article 53 (anciens 51 et 50).

1 (*ancien* 51). Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges.

2 (*ancien* 50). Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

3 (*nouveau*). Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque expert prend l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ma conviction sincère. »

Article 54 (ancien 48).

La Cour peut inviter les parties à présenter des témoins ou experts ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. S'il y a lieu, la Cour fait application des dispositions de l'article 44 du Statut.

Article 55 (ancien 52).

Les indemnités des témoins ou experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 56 (ancien 49).

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour.

Article 57 (ancien 53).

1 (*nouveau*). Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut de la Cour, de faire procéder à une enquête ou de recourir à un rapport d'expert, il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts.

2. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant l'enquête ainsi que le rapport d'expert est immédiatement communiqué aux parties.

Article 58 (ancien 44).

1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, par le Président, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut de la Cour, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 59 (ancien 55).

1. Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut de la Cour contient notamment :

les noms des juges présents ;
les noms des agents, conseils ou avocats présents ;
les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts entendus ;
l'indication des preuves produites à l'audience ;
les déclarations faites au nom des parties ; la mention sommaire des questions posées aux parties par le Président ou par les juges ;
toutes décisions de la Cour prononcées ou annoncées à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

Article 60 (ancien 54).

1. Pour chaque audience de la Cour, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions, qui est joint au procès-verbal visé à l'article 59 du présent Règlement. Ce compte rendu, sauf décision contraire de la Cour, contient, le cas échéant, les traductions orales, faites devant la Cour par les interprètes, d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin et expert du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

SECTION 2. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE : RÈGLES PARTICULIÈRES.

Des mesures conservatoires.

Article 61 (ancien 57).

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.

3. Si la demande est faite pendant les vacances judiciaires, la Cour est convoquée sans retard par le Président qui, dès que la présence de neuf membres est assurée, informe les autres membres que leur présence n'est pas requise. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.

4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires pendant les vacances judiciaires. Le Président peut la convoquer, ainsi que cela est dit à l'alinéa 3 ci-dessus, pour lui soumettre la question de l'opportunité d'en indiquer.

7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiquées.

9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer la Cour, ainsi que cela est dit aux alinéas 3 et 6 ci-dessus, il convoque, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence, les juges désignés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour.

Des exceptions.

Article 62 (ancien 38).

1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation par la partie soulevant l'exception de sa première pièce de la procédure écrite.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale.

5 (*nouveau*). La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond.

Des demandes reconventionnelles.

Article 63 (ancien 40, al. 2, n° 4).

Lorsque l'instance a été introduite par requête, des demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que ces demandes soient en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive

Des interventions.

Article 64 (anciens 58 et 59, al. 1-3).

1. Une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour est déposée au Greffe au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête contient :

l'indication de l'affaire ;

l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;

le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui déposent au Greffe leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La demande en intervention est inscrite à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté l'intervention, la Cour peut décider que la discussion orale n'en aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 65 (ancien 59, al. 4).

1. Lorsque la Cour admet l'intervention et si l'État intervenant demande à déposer un mémoire sur le fond, la Cour fixe les délais dans lesquels ce mémoire doit être déposé et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Si, la Cour n'ayant pas encore statué sur l'intervention, la requête en intervention n'est pas contestée et si la Cour ne siège pas, le Président peut, sans préjuger de la décision de la Cour sur l'admission de cette requête, fixer les délais dans lesquels l'État intervenant est autorisé à déposer son mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'intervention.

Article 66 (ancien 60).

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour est adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article déposent au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à la convention dont il s'agit, et qui n'aurait pas été l'objet de la communication ci-dessus visée, peut également déposer au Greffe une déclaration d'intervention en conformité de l'article 63 du Statut.

3. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part l'État intervenant.

Des recours exercés devant la Cour.

Article 67 (nouveau).

1. Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une sentence rendue par quelque autre juridiction, l'instance devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement.

2. Si l'acte introductif d'une instance en recours doit être déposé dans un délai déterminé, c'est la date de la réception de cet acte au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

3. L'acte introductif d'une instance en recours formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. A l'acte introductif d'une instance en recours doit être jointe une expédition authentique de la sentence attaquée.

5. Il appartient aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue.

Des arrangements amiables et des désistements.

Article 68 (ancien 61).

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour avant le prononcé de l'arrêt ou si, d'un commun accord, elles font connaître par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour rend une ordonnance leur donnant acte de leur arrangement amiable ou prenant acte de leur désistement et dans chaque cas prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.

Article 69.

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse.

2. Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe un délai dans lequel ladite partie doit déclarer si elle s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Dans le cas contraire, la procédure continue.

SECTION 3. — PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.

Article 70 (ancien 67).

La procédure devant les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives à la procédure devant la Cour plénière.

Article 71 (ancien 68).

1. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être jugée, soit par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut de la Cour, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée.

2. Le Président de la Cour procède sans retard à la constitution définitive de la Chambre conformément à l'article 31, alinéa 4, du Statut. Il la convoque pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

3 (*nouveau*). La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre.

Article 72 (ancien 69).

1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure est ouverte par la présentation de mémoires, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Règlement. Si une seule des parties présente un mémoire, l'autre ou les autres parties présenteront un contre-mémoire. Dans le cas où toutes les parties présentent simultanément des mémoires, la Chambre peut les inviter à présenter des contre-mémoires dans les mêmes conditions.

2. Les mémoires et contre-mémoires, qui sont communiqués par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention de tous les moyens de preuve que les parties désirent éventuellement produire.

3. Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les pièces de la procédure écrite, elle peut demander aux parties des explications orales dont elle fixe la date.

4. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans la procédure écrite.

5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Article 73 (ancien 70).

Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procédure sommaire sont des arrêts rendus par la Cour. Toutefois, lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

SECTION 4. — DES ARRÊTS.

Article 74 (ancien 62).

1. L'arrêt comprend :
la date à laquelle il est rendu ;
les noms des juges qui y ont pris part ;
l'indication des parties ;
les noms des agents des parties ;
l'exposé de la procédure ;
les conclusions des parties ;
les circonstances de fait ;
les raisons de droit ;
le dispositif ;
la décision relative aux dépens, s'il y a lieu ; l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 75 (ancien 63).

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties.

2. Le Greffier adresse immédiatement une copie de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 76 (ancien 64).

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

Article 77 (ancien 56).

La partie au profit de laquelle une condamnation aux dépens est intervenue peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

SECTION 5. — DES DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION.

Article 78 (ancien 66, 1°).

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête.

La requête comprend :

la mention de l'arrêt dont la revision est demandée;

les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues par l'article 61 du Statut de la Cour sont remplies ;

le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

2. La demande en revision est communiquée par le Greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt à reviser, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

Article 79 (ancien 66, 2°).

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. Le compromis ou la requête comprend :

la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée;

l'indication précise du ou des points contestés.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier communique cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite par compromis ou par requête.

Article 80 (ancien 66, 3°).

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu par la Cour plénière, la Cour plénière connaît également de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut de la Cour, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 81 (ancien 66, n° 5).

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

TITRE III [1].

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS

Article 82 (nouveau).

Sous réserve des dispositions du chapitre IV du Statut ainsi que de celles du présent titre du Règlement, la Cour s'inspire, dans l'exercice de ses attributions consultatives, des dispositions du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables selon qu'un avis consultatif lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ».

Article 83 (*ancien 71, al. 2*).

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut de la Cour est toujours applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article 31. En cas de contestation, la Cour décide.

Article 84.

1 (*ancien 71, al. 1*). Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

2 (*ancien 71, al. 3*). Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 85.

1 (*ancien 74, al. 1*). Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

2 (*ancien 74, al. 2*). L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

[1] Dans le présent titre, les dispositions du Règlement en vigueur qui ont été insérées dans le Statut revisé ont été supprimées ; cela a entraîné un léger remaniement de la numérotation des articles. [*Note du Président.*]

Annexe 2.

OBSERVATIONS DU JONKHEER VAN EYSINGA[1]

[5 FÉVRIER 1936.]

S'inspirant du vœu exprimé à la fin de la séance de ce matin par M. Urrutia, le jonkheer van Eysinga se permet de présenter l'observation suivante :

L'alinéa 1 de l'article 2, dans la forme adoptée le 3 février, règle la préséance des membres de la Cour (prendre place). L'alinéa 2 de cet article précise la façon dont les membres de la Cour sont assis.

L'alinéa 2 de l'article 4, tel qu'il a été adopté le 3 février, règle la préséance des juges *ad hoc*. Rien n'est plus dit sur la façon dont les juges *ad hoc* sont assis, matière qui se trouve actuellement réglée par l'alinéa 4 de l'article 2, qui couvre tant les membres de la Cour que les juges *ad hoc*.

En comblant la lacune causée par la disparition de l'article 3 actuel, la Cour a par conséquent été amenée à créer une nouvelle lacune qu'il importe encore de combler.

Le jonkheer van Eysinga a eu sous les yeux un texte qui semble donner toute satisfaction désirée. Il est conçu comme suit :

Article 2.

1. Le Président et le Vice-Président, dans cet ordre, prennent place avant tous autres juges. Les membres de la Cour, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent place respectivement avant les membres élus au cours des sessions ultérieures; Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge.

2. A la table de la Cour, le Président occupe le premier siège. Des autres sièges, celui qui est à la droite du Président est réputé être le second, celui qui est à sa gauche, le troisième, et ainsi de suite.

Article 4 (nouveau).

1. ....

2. Les juges désignés ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent prennent place après les autres juges dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

Le 5 février 1936.

Annexe 3.

OBSERVATIONS DE M. ANZILOTTI[2]

[8 FÉVRIER 1936.]

Il y a dans le Statut revisé deux dispositions absolument nouvelles et dont le projet de Règlement adopté en première lecture ne tient pas compte. Je me permets d'appeler l'attention de la Cour sur ces dispositions, afin qu'elle puisse décider s'il convient de les compléter par des articles du Règlement.

1) La première disposition est l'alinéa 2 de l'article 25. Cet alinéa réserve expressément au Règlement de la Cour la possibilité de prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Comme je ne connais pas la pratique nord-américaine à laquelle M. Root s'est référé lorsqu'il a recommandé l'adoption de l'article, je ne fais aucune proposition. Il me semble cependant que la Cour doit être saisie de cette question, afin qu'elle puisse décider s'il y a lieu ou non de faire usage de la faculté que le Statut lui réserve.

2) Bien plus délicate est la question que soulève l'alinéa 4 de l'article 31, selon lequel le Président doit, dans certains cas, prier un ou deux membres de la Cour composant une Chambre de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties. D'après quel critère le Président choisira-t-il les membres de la Chambre qui devront céder leur place ?

Je n'ai pas besoin de dire combien grave est le pouvoir de modifier la composition de la Chambre *en vue d'une affaire déterminée ;* je n'ai pas non plus besoin de rappeler combien ce point a préoccupé la Cour à l'égard des longs congés. Il va sans dire que le Président ne fera jamais son choix arbitrairement ou en vue des convenances personnelles des membres de la Chambre ; *mais il faut le mettre à l'abri de toute possibilité de critique* et, dans ce but, il est très désirable de fixer les principes selon lesquels il devra procéder au choix.

Cela pourrait se faire de deux manières :

a) Il est certainement possible d'adopter une règle précise selon laquelle le Président déterminerait, dans chaque cas, le ou les juges auxquels il adresserait la prière de se retirer ; par exemple, le tirage au sort ou l'ordre d'ancienneté des membres de la Chambre. Ceci exclut tout arbitraire et partant toute critique ; mais ceci supprime aussi toute appréciation discrétionnaire, et j'admets que ce n'est pas sans inconvénients.

b) Il est aussi possible d'adopter une règle souple et qui, sans priver le Président d'une certaine liberté d'appréciation, déterminerait la manière dans laquelle cette liberté devrait être exercée. Le critérium qui se présente à mon esprit dans cet ordre d'idées est le principe énoncé dans l'article 9 du Statut et qui se trouve expressément appliqué aux Chambres spéciales dans les articles 26 et 27 : le Président, en faisant son choix, devrait avoir en vue la représentation, dans la Chambre, des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Mes préférences sont actuellement pour le système indiqué *sub a ;* je pense cependant que même une formule inspirée du système *b* serait mieux que rien.

Quoi qu'il en soit, ce qui me semble essentiel est que la Cour soit appelée à prendre en considération ce point, qui est pour moi d'une gravité extrême.

Le 8 février 1936.

Annexe 4.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. FROMAGEOT POUR LES ARTICLES 26 ET 27[1]

[8 FÉVRIER 1936.]

Article 26.

L'année judiciaire commence le .... janvier de chaque année et, sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent Règlement, l'activité de la Cour s'y poursuit sans interruptions.

Article 26 bis.

Les membres de la Cour qui, par suite de maladie ou pour quelque autre motif grave, se trouvent empêchés de participer à une ou plusieurs séances ou réunions de la Cour, auxquelles le Président les a convoqués, doivent en faire part au Président, qui en rend compte à la Cour.

[1] Distr. 3474.
[2] » 3485.

[1] Distr. 3486.

Article 27.

1. — A moins de résolution spéciale contraire prise par la Cour à titre exceptionnel, les travaux de la Cour sont suspendus : *a*) pendant les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège ; *b*) du 18 décembre au 15 janvier, ainsi que du dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième dimanche après le jour de Pâques ; *c*) pendant la période des vacances judiciaires, soit du 15 juillet au 1er octobre.

2. — En cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour.

Article 27 bis.

1. — L'ordre des congés spéciaux prévus par l'article 23, alinéa 2, du Statut, est établi dans un tableau dressé par la Cour d'après l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne peut y être dérogé que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

2. — Le nombre des membres de la Cour simultanément en congé ne doit pas dépasser deux. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

Le 8 février 1936.

Annexe 5.

PROPOSITION DE M. ANZILOTTI[1]

[12 FÉVRIER 1936.]

Il y aura trois périodes de vacances judiciaires durant l'année. Ces périodes auront (normalement) la durée de .... mois en été, de .... semaines à Noël et de .... semaines à Pâques.

Le commencement (et la fin) de chaque période seront fixés par la Cour au début de chaque année judiciaire, sous réserve, cependant, de toute décision ultérieure que la Cour pourrait prendre pour assurer la bonne marche de ses travaux.

La décision de la Cour fixant le commencement (et la fin) des périodes de vacances judiciaires, ainsi que toute résolution ultérieure à cet égard, seront publiées et communiquées aux Membres de la Société des Nations et aux États admis à ester devant la Cour, par les soins du Greffe.

Pendant les vacances judiciaires, le Président peut convoquer la Cour pour des affaires urgentes.

Le 12 février 1936.

Annexe 6.

SUGGESTION DU JONKHEER VAN EYSINGA SUR L'ARTICLE 28[2]

[14 FÉVRIER 1936.]

L'article 28 a trait à des affaires qui sont en état, donc à des affaires dont la procédure écrite est terminée et dont la procédure orale commence. Dans ces conditions, il y a lieu de donner à l'article 28 la place de l'article 46, qui alors deviendrait l'article 46 *bis*.

Mais, dans ces conditions, la faculté très générale que l'article 47 confère à la Cour, savoir celle de renvoyer l'ouverture des débats de telle affaire, paraît également pleinement suffisante pour les hypothèses de priorité et de remises prévues à l'article 28.

Il semble que l'article 28, devenant l'article 46, pourrait être libellé de la façon suivante :

« Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement et de ce qui est prévu à l'article 47, l'ordre dans lequel la Cour traite les affaires qui se trouvent en état est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général. »

Le 14 février 1936.

Annexe 7.

SUGGESTION DU JONKHEER VAN EYSINGA[1]

[17 FÉVRIER 1936.]

L'article 33 du Règlement actuel — article qui n'a jamais été modifié depuis 1922 — est tout à fait à sa place dans les « Dispositions générales » par lesquelles débute le Titre I sur la procédure contentieuse. En effet, la disposition traite de l'importante matière des *délais*, qui peuvent devoir être fixés dans n'importe quelle phase de la procédure.

L'article 33 tel qu'il fut proposé par la Commission de coordination couvrait encore l'ensemble de la procédure. Mais la Cour a été amenée à estimer que les ordonnances, avec leurs *délais*, qui seraient prises à la lumière des renseignements obtenus par le Président, ne pourraient se rapporter qu'à la *procédure écrite*, comme l'a constaté à juste titre le Comité de rédaction (p. 464).

Tandis que les alinéas 2 et 3 du nouvel article 38 (ancien art. 33) sont par conséquent limités aux délais de procédure écrite, les alinéas 4 et 5 ainsi que l'article 39 ont une portée plus générale, ce qui toutefois n'apparaît nullement du texte, qui rattache ces dispositions aux alinéas 2 et 3 n'ayant trait qu'aux délais de la procédure écrite.

Le Règlement deviendrait compréhensible si l'on supprimait les alinéas 4 et 5 de l'article 38 ainsi que l'article 39, pour les faire renaître dans un article qui serait intercalé entre l'article 32 et la Section I. Cet article pourrait être identique à l'ancien article 33, sauf que dans l'alinéa 2, après « spéciales », devraient être intercalés les mots « et, après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion », et sous réserve de la décision que la Cour adoptera dans la question du « si la Cour ne siège pas ».

Il s'agit dans cette suggestion uniquement d'un réarrangement de certaines dispositions du projet, réarrangement qui semble s'imposer et qui ne préjuge en rien la question du « si la Cour ne siège pas ».

Le 17 février 1936.

Annexe 8.

PROPOSITION DU JONKHEER VAN EYSINGA[2]

[26 FÉVRIER 1936.]

Dans le but de rapprocher autant que possible le texte de l'article 71, alinéa 1 (Distr. 3499), du texte de l'article 7, alinéa 3, il est proposé de libeller l'article 71, alinéa 1, de la façon suivante :

« *Toute* demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il est fait droit *à cette demande s'il y a accord entre les parties.* »

Le 26 février 1936.

---

[1] Voir p. 533.
[2] Distr. 3495.

[1] Distr. 3498.
[2] » 3515.

Annexe 9.

MOTION DU JONKHEER VAN EYSINGA[1]

[29 FÉVRIER 1936.]

L'article 16 du Statut a subi une modification importante par le fait que, depuis le 1er février 1936, les membres de la Cour, en sus des fonctions politiques ou administratives, ne pourront plus se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. C'est la Cour qui, en cas de doute, décide.

Il s'agit ici d'une matière délicate ; on ne manifeste pas volontiers un doute par rapport à une personne déterminée. Toute difficulté de ce genre pourrait être évitée si le Règlement établissait que chaque membre de la Cour devrait communiquer à celle-ci toutes ses occupations professionnelles actuelles, ainsi que celles auxquelles il serait appelé à l'avenir. Ainsi la Cour pourrait faire passer en revue toutes ces occupations sans exception.

On se rappellera qu'en 1931 j'ai porté devant la Cour la question de savoir si je pourrais rester membre d'un certain nombre de commissions permanentes de conciliation. Cette question me préoccupait, et l'échange de vues dans la Cour a été fort utile.

Il me semble qu'il serait bon si ce qui a été fait en 1931 était généralisé dans le Règlement, en vue de faciliter l'exécution du nouvel article 16 du Statut de la Cour.

Le 29 février 1936.

[1] Distr. 3520.

Annexe 10.

PROPOSITION DU JONKHEER VAN EYSINGA[1]

[5 MARS 1936.]

Nouvel article à insérer avant l'article 6 *du Règlement.*

Pour l'application de l'article 16 du Statut de la Cour, chaque membre de la Cour communique à celle-ci toutes ses occupations autres que celle de membre de la Cour.

Le 5 mars 1936.

[1] Distr. 3527.

Annexe II.

TEXTE DU RÈGLEMENT REVISÉ ADOPTÉ EN SECONDE LECTURE

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Des juges et des assesseurs.

Article premier.

La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection, à moins que l'élection ait lieu en vertu de l'article 14 du Statut de la Cour, auquel cas la période de fonctions commence le jour de l'élection.

Article 2.

1. Les membres de la Cour élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations prennent place respectivement avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge. Les juges désignés en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour prennent place après les autres juges, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

2. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 3.

1. Tout État qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour dans le délai fixé pour la présentation du mémoire. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

2. Si, après avoir reçu une ou plusieurs notifications en exécution de l'alinéa précédent, la Cour constate que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, la Cour leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord, par application de l'article 31, alinéa 5, du Statut, un juge conformément aux dispositions dudit article. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut.

Article 4.

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de désigner un juge dans les conditions requises par l'article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des membres de la Cour fixé par le Statut.

Article 5.

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'article 20 du Statut de la Cour est ainsi rédigée:

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première audience publique de la Cour à laquelle le juge assiste après son élection ou sa désignation. En vue de cette déclaration, la Cour peut être convoquée en séance publique spéciale.

3. A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, suivant l'ordre établi dans l'article 2 du présent Règlement.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut de la Cour, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président convoque les membres de la Cour. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

1. Le Président recueille tous renseignements utiles sur le choix des assesseurs techniques à désigner dans une affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour plénière, soit, selon le cas, par la Chambre à laquelle ressortit l'affaire à régler.

3. Toute demande tendant à l'adjonction d'assesseurs techniques, conformément à l'alinéa 2 de l'article 27 du Statut, doit être présentée, au plus tard, avec la première pièce de la procédure écrite. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties. Si les parties ne sont pas d'accord, il appartient selon le cas, soit à la Cour plénière, soit à la Chambre, de décider.

Article 8.

Les assesseurs, avant d'entrer en fonctions, prennent en séance publique l'engagement solennel suivant:

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

De la Présidence.

Article 9.

1. Le Président et le Vice-Président sont élus au cours du dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entrent en fonctions le 1er janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de l'année qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions,

[1] Distr. 3478, 3480, 3483, 3496, 3497, 3502, 3507, 3509, 3509 *bis*, 3509 *ter*, 3512 *bis*, 3514, 3514 *bis*, 3516, 3519, 3519 *bis* et 3529 *bis*.

une élection a lieu afin de lui désigner un successeur pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le membre de la Cour qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il en préside les séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

Article 12.

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour, soit par le Président, soit par le Vice-Président.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé.

Article 13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une partie en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède la présidence pour cette affaire. Le même principe s'applique soit au Vice-Président soit à celui des membres de la Cour qui serait appelé à exercer les fonctions de Président.

2. Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut de la Cour, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le membre de la Cour qui présidait lorsqu'elle a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège prendra la présidence.

3. Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Du Greffe.

Article 14.

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 15.

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

> « Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

Article 16.

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 17.

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

> « Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 18.

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 19.

Le Président désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents et, au cas où ces postes seraient simultanément vacants, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 20.

1. Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

2. Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

I. Numéro d'ordre.
II. Titre abrégé.
III. Date d'enregistrement au Greffe.
IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
V. Numéro de classement du dossier aux archives.
VI. Catégories d'affaires.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Voies d'introduction.
X. Date de la pièce introductive d'instance.
XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
XII. Prorogation éventuelle des délais.
XIII. Date de la clôture de la procédure écrite.
XIV. Remises.
XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
XVI. Observations.
XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
XVIII. Solution (nature et date).
XIX. Radiation du rôle (nature et date).
XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

3. Le rôle général contient, en outre, une case où sont portées des notes éventuelles, ainsi que des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle.

Article 21.

1. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui sont adressées à celle-ci.

2. Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

3. Le Greffier, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

4. Le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques.

Article 22.

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

Article 23.

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou, le cas échéant, le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres spéciales et de procédure sommaire. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. De plus, le Greffier remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.

Article 24.

1. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, ainsi que les remplaçants, sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

2. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

3. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de l'année qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection ; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

4. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

5. Les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Article 25.

1. L'année judiciaire commence le 1er janvier de chaque année.

2. A moins de résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit : *a*) du 18 décembre au 7 janvier ; *b*) du dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième dimanche après le jour de Pâques ; *c*) du 15 juillet au 15 septembre.

3. En cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour.

4. La Cour observe les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège.

Article 26.

1. L'ordre des congés prévus par l'article 23, alinéa 2, du Statut, est établi dans un tableau dressé par la Cour d'après l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne peut y être dérogé que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

2. Le nombre des membres de la Cour simultanément en congé ne doit pas dépasser deux. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

Article 27.

Les membres de la Cour qui, par suite de maladie ou pour quelque autre motif grave, se trouvent empêchés de participer à une ou plusieurs séances de la Cour, auxquelles le Président les a convoqués, doivent en faire part au Président, qui en rend compte à la Cour.

Article 28.

1. Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement, la Cour traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état. Entre plusieurs affaires en état, l'ordre est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général.

2. Toutefois, la Cour peut, à raison de circonstances particulières, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires antérieurement en état et qui la précèdent sur le rôle général.

3. Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autres affaires en état et qui la suivent sur le rôle général, le Président accorde, s'il y a lieu, cette remise ; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu de saisir la Cour.

Article 29.

1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

2. Les dates et heures des séances des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance d'une Chambre convoquée en vue d'une affaire déterminée est fixée par le Président de la Cour.

Article 30.

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges désignés en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

Article 31.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, le cas échéant, son remplaçant, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi par l'article 2 du présent Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, les alinéas 2, 4 et 5 du présent article s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.

TITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

Article 32.

Les dispositions des Sections 1, 2, 3 et 5 du présent Titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

SECTION 1. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE.

I. RÈGLES GÉNÉRALES.

Introduction de l'instance.

Article 33.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, il est fait application de l'alinéa 1 de l'article 40 du Statut de la Cour.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci, conformément à l'alinéa 1 de l'article 40 du Statut, doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend. Elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; l'indication précise de l'objet de la demande ; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements et des preuves à fournir dans le mémoire, auquel ces preuves seront annexées.

3. L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique à La Haye de cette partie, soit enfin, si la partie n'a pas de représentant diplomatique à La Haye, par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique à La Haye de la partie, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

Article 34.

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

2. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis déposé par une seule des parties, le Greffier notifie immédiatement ce dépôt à l'autre partie.

Article 35.

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les membres de la Cour copie des compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut de la Cour ou dans un arrangement spécial selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États admis à ester devant la Cour.

Article 36.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, celle-ci, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées conformément à l'article 64 du présent Règlement, les déclarations d'intervention faites conformément à l'article 66, ainsi que les demandes en revision conformément à l'article 78, ou en interprétation d'un arrêt conformément à l'article 79, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Article 37.

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922 *, lorsqu'elle est requise aux termes de l'article 35 du Statut de la Cour, doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

Ordonnances réglementaires.

Article 38.

1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur des questions se rattachant à la procédure; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour leur présentation.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

4. La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont reconnus aux termes du présent article sont exercés par le Président.

Article 39.

Les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

Procédure écrite.

Article 40.

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de la procédure écrite sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.

Article 41.

1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et déposé près la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du Statut de la Cour, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

4. Si, à la demande de l'agent d'une partie, le Greffier fait procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement que cet agent représente, d'une pièce destinée à être déposée près la Cour, le texte doit être remis au Greffe assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation du Président.

Article 42.

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;
un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;
une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 du présent Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse;
le contre-mémoire par la partie défenderesse;
la réplique par la partie demanderesse;
la duplique par la partie défenderesse.

Article 43.

1. Le mémoire contient : un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée; un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

Article 44.

1. Le mémoire et le contre-mémoire contiennent en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées; un bordereau de ces pièces

* Pour le texte de la résolution du Conseil, voir p. ....

figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou un de ces documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

2. Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

3. Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux autres pièces de la procédure écrite.

Article 45.

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir consulté les parties, peut décider que le Greffier tiendra à la disposition du gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

Article 46.

La procédure écrite une fois terminée, l'affaire devient en état.

Procédure orale.

Article 47.

1. Après que l'affaire est devenue en état, la date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président prononce, s'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats.

Article 48.

1. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à la partie adverse et en informera la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne fait pas opposition à la production de ce document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit.

Article 49.

1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

2. Dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 48 et de l'alinéa précédent du présent article, chaque partie fait connaître tous autres moyens de preuve qu'elle entend produire ou auxquels elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes pour la désignation éventuelle d'une expertise.

Article 50.

La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 51.

L'ordre dans lequel les agents, conseils ou avocats sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 52.

1. Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties relativement à leur argumentation, ou leur demander des éclaircissements.

2. Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

3. Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement.

Article 53.

1. Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges.

2. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

3. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque expert prend l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ma conviction sincère. »

Article 54.

La Cour peut inviter les parties à présenter des témoins ou experts ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. S'il y a lieu, la Cour fait application des dispositions de l'article 44 du Statut de la Cour.

Article 55.

Les indemnités des témoins ou experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour sont payés sur les fonds de la Cour.

Article 56.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour.

Article 57.

1. Si la Cour estime qu'il y a lieu, par application de l'article 50 du Statut de la Cour, de faire procéder à

une enquête ou de recourir à un rapport d'expert, il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts, ainsi que sur les formalités à observer.

2. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant l'enquête ainsi que le rapport d'expert est immédiatement communiqué aux parties.

Article 58.

1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, soit aux termes de l'article 39, alinéa 3, du Statut de la Cour, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles; toutefois, la traduction des dépositions des témoins et experts est faite sous le contrôle de la Cour. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour, la traduction est assurée par les soins du Greffe.

3. Les personnes chargées des traductions visées à l'alinéa précédent prennent, devant la Cour, l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma traduction correspondra exactement à la déposition (ou aux dépositions) que je suis chargé de traduire. »

Article 59.

1. Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut de la Cour contient notamment :

les noms des juges présents;
les noms des agents, conseils ou avocats présents;
les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts entendus;
l'indication des preuves produites à l'audience;
les déclarations faites au nom des parties;
la mention sommaire des questions posées aux parties par le Président ou par les juges;
toutes décisions de la Cour prononcées ou annoncées à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

Article 60.

1. Pour chaque audience de la Cour, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions, qui est joint au procès-verbal visé à l'article 59 du présent Règlement. Ce compte rendu, sauf décision contraire de la Cour, contient, le cas échéant, les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin et expert du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

II. RÈGLES PARTICULIÈRES.

Des mesures conservatoires.

Article 61.

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.

3. Si la Cour ne siège pas, le Président en convoque sans retard les membres. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.

4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut en convoquer les membres pour soumettre à la Cour la question de l'opportunité d'en indiquer.

7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiqués.

9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer les membres de la Cour, il convoque, en tant que cela est jugé par lui compatible avec le caractère d'urgence, les juges désignés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour.

Des exceptions préliminaires.

Article 62.

1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la présentation par la partie soulevant l'exception de sa première pièce de la procédure écrite.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception est orale.

5. La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. Si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, elle fixe de nouveau les délais pour la suite de l'instance.

Des demandes reconventionnelles.

Article 63.

Lorsque l'instance a été introduite par requête, des demandes reconventionnelles peuvent être présentées dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que ces demandes soient en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elles rentrent dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.

Des interventions.

Article 64.

1. Une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour est déposée au Greffe au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête contient :

l'indication de l'affaire ;

l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;

le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui déposent au Greffe leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La demande en intervention est inscrite à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté l'intervention, la Cour peut décider que la discussion orale n'en aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 65.

1. Lorsque la Cour admet l'intervention et si l'intervenant demande à déposer un mémoire sur le fond, la Cour fixe les délais dans lesquels ce mémoire doit être déposé et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Si, la Cour n'ayant pas encore statué sur l'intervention, la requête en intervention n'est pas contestée et si la Cour ne siège pas, le Président peut, sans préjuger de la décision de la Cour sur l'admission de cette requête, fixer les délais dans lesquels l'État intervenant est autorisé à déposer son mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire à laquelle se réfère l'intervention.

Article 66.

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour est adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article dépose au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à la convention dont il s'agit, et qui n'aurait pas été l'objet de la communication ci-dessus visée, peut également déposer au Greffe une déclaration d'intervention en conformité de l'article 63 du Statut.

3. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part l'intervenant.

Des recours exercés devant la Cour.

Article 67.

1. Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une sentence rendue par quelque autre juridiction, l'instance devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement.

2. Si l'acte introductif d'une instance en recours doit être déposé dans un délai déterminé, c'est la date de la réception de cet acte au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

3. L'acte introductif d'une instance en recours formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. A l'acte introductif d'une instance en recours doit être jointe une expédition authentique de la sentence attaquée.

5. Il appartient aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue.

Des arrangements amiables et des désistements.

Article 68.

Avant le prononcé de l'arrêt, si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour ou si, d'un commun accord, elles font connaître par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, la Cour rend une ordonnance leur donnant acte de leur arrangement amiable ou prenant acte de leur désistement et dans chaque cas prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.

Article 69.

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse.

2. Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe un délai dans lequel ladite partie doit déclarer si elle s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Dans le cas contraire, l'instance se poursuit.

SECTION 2. — PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.

Article 70.

La procédure devant les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour est, sous réserve

des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives à la procédure devant la Cour plénière.

Article 71.

1. La demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée. Il prend également toutes dispositions éventuellement nécessaires pour assurer l'application de l'article 31, alinéa 4, du Statut.

3. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

4. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre.

Article 72.

1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la présentation d'une seule pièce par chaque partie et dans l'ordre indiqué à l'article 42 du présent Règlement; les documents à l'appui y sont annexés. Toutefois, la Chambre peut; soit si les parties en font la demande, soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, demander la présentation de telle autre pièce écrite qui paraîtrait appropriée à l'affaire dont la Chambre est saisie.

3. Les pièces écrites, qui sont communiquées par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention des moyens de preuve que les parties désirent produire et autres que les documents visés à l'alinéa précédent.

4. Après que l'affaire est devenue en état, et à moins que les parties soient d'accord pour renoncer à la procédure orale, le Président de la Chambre en fixe l'ouverture; même en l'absence d'une › cédure orale, la Chambre garde toujours la faculté e demander aux parties des explications verbales.

5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent être en mesure de se présenter devant la Chambre dès que leur présence est requise.

Article 73.

Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procédure sommaire sont des arrêts rendus par la Cour. Toutefois, lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

SECTION 3. — DES ARRÊTS.

Article 74.

1. L'arrêt comprend:
la date à laquelle il est rendu;
les noms des juges qui y ont pris part;
l'indication des parties;
les noms des agents des parties;
l'exposé de la procédure;
les conclusions des parties;
les circonstances de fait;
les motifs de droit;
le dispositif;
la décision relative aux dépens, s'il y a lieu;
l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 75.

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est déposé aux archives de la Cour. Un exemplaire signé et scellé est, de même, remis à chacune des parties.

2. Le Greffier adresse immédiatement une copie de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 76.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

Article 77.

La partie au profit de laquelle une condamnation aux dépens est intervenue peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

SECTION 4. — DES DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION.

Article 78.

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête.
La requête comprend:
la mention de l'arrêt dont la revision est demandée;
les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues par l'article 61 du Statut de la Cour sont remplies;
le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

2. La demande en revision est communiquée par le Greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt à reviser, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

Article 79.

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. Le compromis ou la requête comprend:
la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée;
l'indication précise du ou des points contestés.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier communique cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite par compromis ou par requête.

Article 80.

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu par la Cour plénière, la Cour plénière connaît également de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26,

27 ou 29 du Statut de la Cour, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 81.

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

TITRE III.

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS

Article 82.

En outre des dispositions du Chapitre IV du Statut et du présent titre du Règlement, la Cour s'inspire, dans la procédure en matière d'avis consultatifs, des dispositions relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour soit sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Article 83.

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut de la Cour est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

Article 84.

1. Tout avis consultatif est émis après délibération par la Cour en séance plénière. Il mentionne le nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 85.

1. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société des Nations entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

2. Un exemplaire original signé et scellé de tout avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et un autre dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États Membres de la Société des Nations et aux organisations internationales directement intéressées.

Annexe 12.

RÈGLEMENT DE LA COUR

ADOPTÉ A LA DATE DU 11 MARS 1936

TABLE

PRÉAMBULE.

* * *

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Section 1. — *Constitution de la Cour.*
Des juges et des assesseurs techniques. (Art. 1-8.)
De la Présidence. (Art. 9-13.)
Du Greffe. (Art. 14-23.)
Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire. (Art. 24.)
Section 2. — *Fonctionnement de la Cour.* (Art. 25-30.)

TITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (Art. 31.)

Section 1. — *Procédure devant la Cour plénière.*
I. *Règles générales.*
De l'introduction de l'instance. (Art. 32-36.)
Des mesures préliminaires. (Art. 37-38.)
De la procédure écrite. (Art. 39-46.)
De la procédure orale. (Art. 47-60.)
II. *Règles particulières.*
Des mesures conservatoires. (Art. 61.)
Des exceptions préliminaires. (Art. 62.)
Des demandes reconventionnelles. (Art. 63.)
Des interventions. (Art. 64-66.)
Des recours exercés devant la Cour. (Art. 67.)
Des arrangements amiables et des désistements. (Art. 68-69.)
Section 2. — *Procédure devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire.* (Art. 70-73.)
Section 3. — *Des arrêts.* (Art. 74-77.)
Section 4. — *Des demandes en revision ou en interprétation.* (Art. 78-81.)

TITRE III.

DES AVIS CONSULTATIFS (Art. 82-85.)

* * *

DISPOSITION FINALE. (Art. 86.)

Annex 12.

RULES OF COURT

ADOPTED ON MARCH 11th, 1936.

TABLE.

PREAMBLE.

* * *

HEADING I.

CONSTITUTION AND WORKING OF THE COURT.

Section 1.—*Constitution of the Court.*
Judges and technical Assessors. (Arts. 1-8.)
The Presidency. (Arts. 9-13.)
The Registry. (Arts. 14-23.)
The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure. (Art. 24.)

Section 2.—*Working of the Court.* (Arts. 25-30.)

HEADING II.

CONTENTIOUS PROCEDURE. (Art. 31.)

Section 1.—*Procedure before the full Court.*

I. *General Rules.*
Institution of Proceedings. (Arts. 32-36.)
Preliminary measures. (Arts. 37-38.)
Written Proceedings. (Arts. 39-46.)
Oral Proceedings. (Arts. 47-60.)

II. *Occasional Rules.*
Interim Protection. (Art. 61.)
Preliminary Objections. (Art. 62.)
Counter-claims. (Art. 63.)
Intervention. (Arts. 64-66.)
Appeals to the Court. (Art. 67.)
Settlement and discontinuance. (Arts. 68-69.)

Section 2.—*Procedure before the Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.* (Arts. 70-73.)

Section 3.—*Judgments.* (Arts. 74-77.)

Section 4.—*Requests for the revision or interpretation of a judgment.* (Arts. 78-81.)

HEADING III.

ADVISORY OPINIONS. (Arts. 82-85.)

* * *

FINAL PROVISION. (Art. 86.)

PRÉAMBULE.

La Cour,

Vu le Statut de la Cour annexé au Protocole du 16 décembre 1920 ainsi que les amendements audit Statut annexés au Protocole du 14 septembre 1929 en vigueur du 1er février 1936 ;

Vu l'article 30 dudit Statut ;

Arrête le présent Règlement :

TITRE I.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION 1. — CONSTITUTION DE LA COUR.

Des juges et des assesseurs techniques.

Article premier.

La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection, à moins que l'élection ait lieu en vertu de l'article 14 du Statut de la Cour, auquel cas la période de fonctions commence le jour de l'élection.

Article 2.

1. Les membres de la Cour élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations prennent place avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge. Les juges désignés en dehors de la Cour en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour, prennent place après les autres juges, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

2. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 3.

1. Tout État qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de

PREAMBLE.

The Court,

Having regard to the Statute annexed to the Protocol of December 16th, 1920, and the amendments to this Statute annexed to the Protocol of September 14th, 1929, in force as from February 1st, 1936;

Having regard to Article 30 of this Statute;

Adopts the present Rules:

HEADING I.

CONSTITUTION AND WORKING OF THE COURT.

SECTION I.—CONSTITUTION OF THE COURT.

Judges and technical Assessors.

Article 1.

The term of office of members of the Court shall begin to run on January 1st of the year following their election, except in the case of an election under Article 14 of the Statute, in which case the term of office shall begin on the date of election.

Article 2.

1. Members of the Court elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence over members elected at a subsequent session. Members elected during the same session shall take precedence according to age. Judges nominated under Article 31 of the Statute of the Court from outside the Court shall take precedence after the other judges in order of age.

2. The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other judges shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above.

Article 3.

1. Any State which considers that it possesses and which intends to exercise the right to nominate a judge under

Article 31 of the Statute of the Court shall so notify the Court by the date fixed for the filing of the Memorial. The name of the person chosen to sit as judge shall be indicated, either with the notification above mentioned, or within a period to be fixed by the President. These notifications shall be communicated to the other parties and they may submit their views to the Court within a period to be fixed by the President. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties.

2. If, on receipt of one or more notifications under the terms of the preceding paragraph, the Court finds that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the Bench, it shall fix a period within which these parties, acting in concert, may nominate a judge under Article 31 of the Statute. If, at the expiration of this time-limit, no notification of a nomination by them has been made, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute.

Article 4.

Where one or more parties are entitled to nominate a judge under Article 31 of the Statute, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of members of the Court fixed by the Statute.

Article 5.

1. The declaration to be made by every judge in accordance with Article 20 of the Statute of the Court shall be worded as follows :

> "I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously."

2. This declaration shall be made at the first public sitting of the Court at which the judge is present after his election or nomination. A special public sitting of the Court may be held for this purpose.

3. At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, next by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2 of the present Rules.

Article 6.

For the purpose of applying Article 18 of the Statute of the Court the President, or if necessary the Vice-President, shall

membres de la Cour. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

1. Le Président recueille tous renseignements utiles sur le choix des assesseurs techniques à désigner dans une affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour plénière, soit, selon le cas, par la Chambre à laquelle ressortit l'affaire à régler.

3. La demande tendant à l'adjonction d'assesseurs, conformément à l'article 27, alinéa 2, du Statut, doit être présentée, au plus tard, avec la première pièce de la procédure écrite. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties. Si les parties ne sont pas d'accord, il appartient selon le cas, soit à la Cour plénière, soit à la Chambre, de décider.

Article 8.

Les assesseurs, avant d'entrer en fonctions, prennent en séance publique l'engagement solennel suivant :

> « Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

De la Présidence.

Article 9.

1. Le Président et le Vice-Président sont élus au cours du dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entrent en fonctions le 1er janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de l'année qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

convene the members of the Court. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so the question shall be discussed and a vote shall be taken, the member in question not being present. If the members present are unanimous, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned Article.

Article 7.

1. The President shall take steps to obtain all relevant information with a view to the selection of the technical assessors to be appointed in a case. For cases falling under Article 26 of the Statute of the Court, he shall consult the Governing Body of the International Labour Office.

2. Assessors shall be appointed by an absolute majority of votes by the full Court or by the Chamber which has to deal with the case in question, as the case may be.

3. A request for assessors to be attached to the Court under Article 27, paragraph 2, of the Statute must at latest be submitted with the first document of the written proceedings. Such a request shall be complied with if the parties are in agreement. If the parties are not in agreement, the decision rests with the full Court or with the Chamber, as the case may be.

Article 8.

Before taking up their duties, assessors shall make the following solemn declaration at a public sitting:

> "I solemnly declare that I will exercise my duties and powers as an assessor honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and that I will scrupulously observe all the provisions of the Statute and of the Rules of Court."

The Presidency.

Article 9.

1. The President and the Vice-President shall be elected in the last quarter of the last year of office of the retiring President and Vice-President. They shall take up their duties on the following January 1st.

2. After a new election of the whole Court, the election of the President and of the Vice-President shall take place at the commencement of the following year. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the date of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de lui désigner un successeur pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le membre de la Cour qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il en préside les séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

Article 12.

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour, soit par le Président, soit par le Vice-Président.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé.

Article 13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une partie en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède la présidence pour cette affaire. Le même principe s'applique, soit au Vice-Président soit à celui des membres de la Cour qui serait appelé à exercer les fonctions de président.

2. Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'article 13 du Statut de la Cour, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le membre de la Cour qui présidait lorsque ladite affaire a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve

3. Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of his normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a successor for the unexpired portion of his term of office.

4. The elections referred to in the present Article shall take place by secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected.

Article 10.

The President shall direct the work and administration of the Court; he shall preside at the meetings of the full Court.

Article 11.

The Vice-President shall take the place of the President, if the latter is unable to fulfil his duties. In the event of the President ceasing to hold office, the same rule shall apply until his successor has been appointed by the Court.

Article 12.

1. The discharge of the duties of the President shall always be assured at the seat of the Court, either by the President himself or by the Vice-President.

2. If at the same time both the President and the Vice-President are unable to fulfil their duties, or if both appointments are vacant at the same time, the duties of President shall be discharged by the oldest among the members of the Court who have been longest on the Bench.

3. After a new election of the whole Court, and until the election of the President and the Vice-President, the duties of President shall be discharged by the oldest member of the Court.

Article 13.

1. If the President is a national of one of the parties to a case brought before the Court, he will hand over his functions as President in respect of that case. The same rule applies to the Vice-President or to any member of the Court who might be called on to act as President.

2. If, after a new election of the whole Court, the newly elected President sits, under Article 13 of the Statute of the Court, in order to finish a case which he had begun during his preceding term of office as judge, the duties of President, in respect of such case, shall be discharged by the member of the Court who presided when the case was last under examination, unless the latter is unable to sit, in which case the former Vice-

empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège prendra la présidence.

3. Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Du Greffe.

Article 14.

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 15.

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

> « Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

President or the oldest among the members of the Court who have been longest on the Bench shall discharge the duties of President.

3. If, owing to the expiry of a President's period of office, a new President is elected, and if the Court sits after the end of the said period in order to finish a case which it had begun to examine during that period, the former President shall retain the functions of President in respect of that case. Should he be unable to fulfil his duties, his place shall be taken by the newly elected President.

The Registry.

Article 14.

1. The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court. The latter shall receive adequate notice of the date on which the list of candidates will be closed so as to enable nominations and information concerning the nationals of distant countries to be received in sufficient time.

2. Nominations must give the necessary particulars regarding age, nationality, university degrees and linguistic attainments of candidates, as also regarding their judicial and diplomatic qualifications, their experience in connection with the work of the League of Nations and their present profession.

3. The election shall be by secret ballot and by an absolute majority of votes.

4. The Registrar shall be elected for a term of seven years reckoned from January 1st of the year following that in which the election takes place. He may be re-elected.

5. Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor. Such election shall be for a term of seven years.

6. The Court shall appoint a Deputy-Registrar to assist the Registrar, to act as Registrar in his absence and, in the event of his ceasing to hold the office, to perform the duties until a new Registrar shall have been appointed. The Deputy-Registrar shall be appointed under the same conditions and in the same way as the Registrar.

Article 15.

1. Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration at a meeting of the full Court:

> "I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as Registrar of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

Article 16.

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 17.

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

> « Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 18.

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 19.

Au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents et au cas où ces postes seraient simultanément vacants, le Président désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 20.

1. Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

2. The Deputy-Registrar shall make a similar declaration in the same conditions.

Article 16.

The Registrar is entitled to two months' holiday in each year.

Article 17.

1. The officials of the Registry, other than the Deputy-Registrar, shall be appointed by the Court on proposals submitted by the Registrar.

2. On taking up their duties, such officials shall make the following declaration before the President, the Registrar being present :

> "I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as an official of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

Article 18.

1. The Court shall determine or modify the organization of the Registry upon proposals submitted by the Registrar.

2. The Regulations for the staff of the Registry shall be drawn up having regard to the organization decided upon by the Court and to the provisions of the Regulations for the staff of the Secretariat of the League of Nations, to which they shall, as far as possible, conform. They shall be adopted by the President on the proposal of the Registrar, subject to subsequent approval by the Court.

Article 19.

In case both the Registrar and the Deputy-Registrar are unable to be present, or in case both appointments are vacant at the same time, the President, on the proposal of the Registrar or the Deputy-Registrar, as the case may be, shall appoint the official of the Registry who is to act as substitute for the Registrar until a successor to the Registrar has been appointed.

Article 20.

1. The General List of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the date of the receipt of the document bringing the case before the Court.

2. Le rôle général comporte les rubriques suivantes:

I. Numéro d'ordre.
II. Titre abrégé.
III. Date d'enregistrement au Greffe.
IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
V. Numéro de classement du dossier aux archives.
VI. Catégories d'affaires.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Voies d'introduction.
X. Date de la pièce introductive d'instance.
XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
XII. Prorogation éventuelle des délais.
XIII. Date de la clôture de la procédure écrite.
XIV. Remises.
XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
XVI. Observations.
XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
XVIII. Solution (nature et date).
XIX. Radiation du rôle (nature et date).
XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

3. Le rôle général contient, en outre, une case où sont portées des notes éventuelles, ainsi que des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle.

Article 21.

1. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui sont adressées à celle-ci.

2. Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

3. Le Greffier, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

2. The General List shall contain the following headings:

I. Number in list.
II. Short title.
III. Date of registration.
IV. Registration number.
V. File number in the archives.
VI. Nature of case.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Method of submission.
X. Date of document instituting proceedings.
XI. Time-limits for filing documents in the written proceedings.
XII. Prolongation, if any, of time-limits.
XIII. Date of termination of the written proceedings.
XIV. Postponements.
XV. Date of the beginning of the hearing (date of the first public sitting).
XVI. Observations.
XVII. References to earlier or subsequent cases.
XVIII. Result (nature and date).
XIX. Removal from the list (nature and date).
XX. References to publications of the Court relating to the case.

3. The General List shall also contain a space for notes, if any, and spaces for the inscription, above the initials of the President and of the Registrar, of the dates of the entry of the case, of its result, or of its removal from the list, as the case may be.

Article 21.

1. The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court.

2. The Registrar shall ensure that the date of despatch and receipt of all communications and notifications may readily be verified. Communications and notifications sent by post shall be registered. Communications addressed to the agents of the parties shall be considered as having been addressed to the parties themselves. The date of receipt shall be noted on all documents received by the Registrar, and a receipt bearing this date and the number under which the document has been registered shall be given to the sender.

3. The Registrar shall, subject to the obligations of secrecy attaching to his official duties, reply to all enquiries concerning the work of the Court, including enquiries from the Press.

4. Le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques.

Article 22.

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

Article 23.

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres spéciales et de procédure sommaire. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. Le Greffier remplit, en outre, toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

Des Chambres spéciales
et de la Chambre de procédure sommaire.

Article 24.

1. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, ainsi que les remplaçants, sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

2. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

3. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de l'année qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection ; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année après l'année de l'élection.

4. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de

4. The Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed for public sittings.

Article 22.

A collection of the judgments and advisory opinions of the Court, as also of such orders as the Court may decide to include therein, shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

Article 23.

1. The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts and all administrative work. He shall have the custody of the seals and stamps of the Court. The Registrar or the Deputy-Registrar shall be present at all sittings of the full Court and at sittings of the Special Chambers and of the Chamber for Summary Procedure. The Registrar shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings.

2. He shall undertake, in addition, all duties which may be laid upon him by the present Rules.

3. The duties of the Registry shall be set forth in detail in a list of instructions submitted by the Registrar to the President and approved by him.

The Special Chambers
and the Chamber for Summary Procedure.

Article 24.

1. The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court and also the substitute members shall be appointed at a meeting of the full Court by secret ballot and by an absolute majority of votes.

2. The election shall take place in the last quarter of the year and the period of appointment of the persons elected shall commence on January 1st of the following year.

3. Nevertheless, after a new election of the whole Court, the election shall take place at the beginning of the following year. The period of appointment shall commence on the date of election and shall terminate, in the case of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute, at the end of the same year and, in the case of the Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, at the end of the second year after the year of election.

4. The Presidents of the Chambers shall be appointed at a sitting of the full Court. Nevertheless, the President of the Court

plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

5. Les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

SECTION 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

Article 25.

1. L'année judiciaire commence le 1er janvier de chaque année.
2. A moins de résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit : *a*) du 18 décembre au 7 janvier ; *b*) du dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième dimanche après le jour de Pâques ; *c*) du 15 juillet au 15 septembre.
3. En cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour.
4. La Cour observe les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège.

Article 26.

1. L'ordre des congés prévus par l'article 23, alinéa 2, du Statut de la Cour est établi dans un tableau dressé par la Cour pour chaque période de trois ans. Il ne peut y être dérogé que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

2. Le nombre des membres de la Cour simultanément en congé ne doit pas dépasser deux. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

Article 27.

Les membres de la Cour qui, par suite de maladie ou pour quelque autre motif grave, se trouvent empêchés de participer aux séances de la Cour, auxquelles le Président les a convoqués, doivent en faire part au Président, qui en rend compte à la Cour.

Article 28.

1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

shall preside *ex officio* over any Chamber of which he may be elected a member; similarly, the Vice-President of the Court shall preside *ex officio* over any Chamber of which he may be elected a member and of which the President of the Court is not a member.

5. The Chambers referred to in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court may not sit with a greater number than five judges.

SECTION 2.—WORKING OF THE COURT.

Article 25.

1. The judicial year shall begin on January 1st in each year.

2. In the absence of a special resolution by the Court, the dates and duration of the judicial vacations are fixed as follows: (*a*) from December 18th to January 7th; (*b*) from the Sunday before Easter to the second Sunday after Easter; (*c*) from July 15th to September 15th.

3. In case of urgency, the President can always convene the members of the Court during the periods mentioned in the preceding paragraph.

4. The public holidays which are customary at the place where the Court is sitting will be observed by the Court.

Article 26.

1. The order in which the leaves provided for in Article 23, paragraph 2, of the Statute of the Court are to be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court for each period of three years. This order can only be departed from for serious reasons duly admitted by the Court.

2. The number of members of the Court on leave at any one time must not exceed two. The President and the Vice-President must not take their leave at the same time.

Article 27.

Members of the Court who are prevented by illness or other serious reasons from attending a sitting of the Court to which they have been summoned by the President, shall notify the President who will inform the Court.

Article 28.

1. The date and hour of sittings of the full Court shall be fixed by the President of the Court.

2. Les dates et heures des séances des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance d'une Chambre convoquée en vue d'une affaire déterminée est fixée par le Président de la Cour.

Article 29.

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges désignés en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

Article 30.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier ou son remplaçant, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi par l'article 2 du présent Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, les alinéas 2, 4 et 5 du présent article s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.

2. The date and hour of sittings of the Chambers referred to in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall be fixed by the Presidents of the Chambers respectively. The first sitting, however, of a Chamber in any particular case is fixed by the President of the Court.

Article 29.

If a sitting of the full Court has been convened and it is found that there is no quorum, the President shall adjourn the sitting until a quorum has been obtained. Judges nominated under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum.

Article 30.

1. The Court shall sit in private to deliberate upon disputes which are submitted to it and upon advisory opinions which it is asked to give.

2. During the deliberations referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part therein and the Registrar or his substitute shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court.

3. Every judge who is present at the deliberations shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

4. Any judge may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. Effect shall be given to any such request.

5. The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the judges voting in an order inverse to the order laid down by Article 2 of the present Rules.

6. No detailed minutes shall be prepared of the private meetings of the Court for deliberation upon judgments or advisory opinions; the minutes of these meetings are to be considered as confidential and shall record only the subject of the debates, the votes taken, the names of those voting for and against a motion and statements expressly made for insertion in the minutes.

7. After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any judge who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

8. Unless otherwise decided by the Court, paragraphs 2, 4 and 5 of this Article shall apply to deliberations by the Court in private upon any administrative matter.

TITRE II.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

Article 31.

Les dispositions des Sections 1, 2 et 4 du présent Titre sont établies sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

SECTION I. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE.

I. *Règles générales.*

De l'introduction de l'instance.

Article 32.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, il est fait application de l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci, conformément à l'article 40, alinéa 1, du Statut, doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend. Elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; l'indication précise de l'objet de la demande ; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements à fournir dans le mémoire et des preuves qui y seront annexées.

3. L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique de cette partie à La Haye, soit enfin par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique de la partie à La Haye, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

Article 33.

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiate-

HEADING II.

CONTENTIOUS PROCEDURE.

Article 31.

The rules contained in Sections 1, 2 and 4 of this Heading shall not preclude the adoption by the Court of particular modifications or additions proposed jointly by the parties and considered by the Court to be appropriate to the case and in the circumstances.

SECTION I.—PROCEDURE BEFORE THE FULL COURT.

I. *General Rules.*

Institution of Proceedings.

Article 32.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court shall apply.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application must, as laid down in Article 40, paragraph 1, of the Statute, indicate the party making it, the party against whom the claim is brought and the subject of the dispute. It must also, as far as possible, specify the provision on which the applicant founds the jurisdiction of the Court, state the precise nature of the claim and give a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based, these facts and grounds being developed in the Memorial, to which the evidence will be annexed.

3. The original of an application shall be signed either by the agent of the party submitting it, or by the diplomatic representative of that party at The Hague, or by a duly authorized person. If the document bears the signature of a person other than the diplomatic representative of that party at The Hague, the signature must be legalized by this diplomatic representative or by the competent authority of the government concerned.

Article 33.

1. When a case is brought before the Court by means of an application, the Registrar shall transmit forthwith to the

ment transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

2. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis déposé par une seule des parties, le Greffier notifie immédiatement ce dépôt à l'autre partie.

Article 34.

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les membres de la Cour copie des compromis ou requêtes par lesquels la Cour est saisie.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut de la Cour ou dans un arrangement spécial, selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États admis à ester devant la Cour.

Article 35.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, celle-ci, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées conformément à l'article 64 du présent Règlement, les déclarations d'intervention faites conformément à l'article 66, ainsi que les demandes en revision conformément à l'article 78, ou en interprétation d'un arrêt conformément à l'article 79, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Article 36.

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922 * doit être déposée

* Pour le texte de la résolution du Conseil, voir p. 1024.

party against whom the claim is brought a copy of the application certified by him to be correct.

2. When a case is brought before the Court by means of a special agreement filed by one only of the parties, the Registrar shall notify forthwith the other party that it has been so filed.

Article 34.

1. The Registrar shall transmit forthwith to all the members of the Court copies of special agreements or applications submitting a case to the Court.

2. He shall also transmit through the channels indicated in the Statute of the Court or in a special arrangement, as the case may be, copies to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Article 35.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the appointment of the agent or agents of the party or parties lodging the special agreement shall be notified at the same time as the special agreement is filed. If the special agreement is filed by one only of the parties, the other party shall, when acknowledging receipt of the communication announcing the filing of the special agreement, or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application, or the covering letter, shall state the name of the agent of the applicant government.

3. The party against whom the application is directed and to whom it is communicated shall, when acknowledging receipt of the communication, or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent.

4. Applications to intervene under Article 64 of the present Rules, interventions under Article 66 and requests under Article 78 for the revision, or under Article 79 for the interpretation, of a judgment, shall similarly be accompanied by the appointment of an agent.

5. The appointment of an agent must be accompanied by a mention of his permanent address at the seat of the Court to which all communications as to the case are to be sent.

Article 36.

The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations dated May 17th, 1922*, shall be

* For the terms of the Council Resolution, see p. 1024.

au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

Des mesures préliminaires.

Article 37.

1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur des questions se rattachant à la procédure ; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour leur présentation.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

4. La Cour peut prolonger les délais fixés. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont reconnus aux termes du présent article sont exercés par le Président.

Article 38.

Les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

De la procédure écrite.

Article 39.

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de la procédure écrite sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent.

Preliminary measures.

Article 37.

1. In every case submitted to the Court, the President ascertains the views of the parties with regard to questions connected with the procedure; for this purpose he may summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed.

2. In the light of the information obtained by the President, the Court will make the necessary orders to determine *inter alia* the number and order of the documents of the written proceedings and the time-limits within which they must be presented.

3. In the making of an order under the foregoing paragraph, any agreement between the parties is to be taken into account so far as possible.

4. The Court may extend time-limits which have been fixed. It may also, in special circumstances and after giving the agent of the opposing party an opportunity of submitting his views, decide that a proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid.

5. If the Court is not sitting and without prejudice to any subsequent decision of the Court, its powers under this Article shall be exercised by the President.

Article 38.

Time-limits shall be fixed by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure.

Written Proceedings.

Article 39.

1. Should the parties agree that the proceedings shall be conducted wholly in French, or wholly in English, the documents of the written proceedings shall be submitted only in the language adopted by the parties.

2. In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, the documents shall be submitted in French or in English.

3. Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.

Article 40.

1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et déposé près la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'article 43, alinéa 4, du Statut de la Cour, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

4. Si, à la demande de l'agent d'une partie, le Greffier fait procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement que cet agent représente, d'une pièce destinée à être déposée près la Cour, le texte doit être remis au Greffe assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu du présent article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation du Président.

Article 41.

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis. et sous réserve des dispositions de l'article 37, alinéas 2 et 3, du présent Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions de l'article 37, alinéas 2 et 3, du présent Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;
le contre-mémoire par la partie défenderesse ;
la réplique par la partie demanderesse ;
la duplique par la partie défenderesse.

4. The Registrar shall not be bound to make translations of the documents of the written proceedings.

Article 40.

1. The original of every document of the written proceedings shall be signed by the agent and filed with the Court accompanied by fifty printed copies bearing the signature of the agent in print.

2. When a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party under Article 43, paragraph 4, of the Statute of the Court, the Registrar shall certify that it is a correct copy of the original filed with the Court.

3. All documents of the written proceedings shall be dated. When a document has to be filed by a certain date, it is the date of the receipt of the document by the Registry which will be regarded by the Court as the material date.

4. If the Registrar at the request of the agent of a party arranges for the printing, at the cost of the government which this agent represents, of a document which it is intended to file with the Court, the text must be transmitted to the Registry in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit which may apply to it.

5. When, under this Article, a document has to be filed in a number of copies fixed in advance, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of a slip or error in a document which has been filed is permissible at any time with the consent of the other party, or by leave of the President.

Article 41.

1. If proceedings are instituted by means of a special agreement, the following documents may, subject to Article 37, paragraphs 2 and 3, of the present Rules, be presented in the order stated below:

a Memorial, by each party within the same time-limit;
a Counter-Memorial, by each party within the same time-limit;
a Reply, by each party within the same time-limit.

2. If proceedings are instituted by means of an application, the documents shall, subject to Article 37, paragraphs 2 and 3, of the present Rules, be presented in the order stated below:

the Memorial by the applicant;
the Counter-Memorial by the respondent;
the Reply by the applicant;
the Rejoinder by the respondent.

Article 42.

1. Le mémoire contient : un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ; un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ; le cas échéant, un exposé additionnel des faits ; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

Article 43.

1. Le mémoire et le contre-mémoire contiennent en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées ; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou un de ces documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

2. Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

3. Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux autres pièces de la procédure écrite.

Article 44.

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir consulté les parties, peut décider que le Greffier tiendra à la disposition du gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

Article 42.

1. A Memorial shall contain: a statement of the facts on which the claim is based, a statement of law, and the submissions.

2. A Counter-Memorial shall contain: the admission or denial of the facts stated in the Memorial; any additional facts, if necessary; observations concerning the statement of law in the Memorial, a statement of law in answer thereto, and the submissions.

Article 43.

1. A copy of every document in support of the arguments set forth therein must be attached to the Memorial or Counter-Memorial; a list of such documents shall be given after the submissions. If, on account of the length of a document, extracts only are attached, the document itself or a complete copy of it must, if possible, and unless the document has been published and is of a public character, be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party.

2. Any document filed as an annex which is in a language other than French or English, must be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court. Nevertheless, in the case of lengthy documents, translations of extracts may be submitted, subject, however, to any subsequent decision by the Court, or, if it is not sitting, by the President.

3. Paragraphs 1 and 2 of the present Article shall apply also to the other documents of the written proceedings.

Article 44.

1. The Registrar shall forward to the judges and to the parties copies of all the documents in the case, as and when he receives them.

2. The Court, or the President if the Court is not sitting, may, after obtaining the views of the parties, decide that the Registrar shall hold the documents of the written proceedings in a particular case at the disposal of the government of any Member of the League of Nations or State which is entitled to appear before the Court.

3. The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in regard to a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case.

Article 45.

La procédure écrite une fois terminée, l'affaire se trouve en état.

Article 46.

1. Sous réserve de la priorité prévue à l'article 61 du présent Règlement, la Cour traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état. Entre plusieurs affaires en état, l'ordre est déterminé par le rang qu'elles occupent sur le rôle général.

2. Toutefois, la Cour peut, à raison de circonstances particulières, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires en état et qui la précèdent sur le rôle général.

3. Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autres affaires en état et qui la suivent sur le rôle général, le Président peut accorder cette remise; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu de saisir la Cour.

De la procédure orale.

Article 47.

1. Après que l'affaire est en état, la date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

2. La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, prononce, s'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats.

Article 48.

1. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à la partie adverse et en informera la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne fait pas opposition à la production de ce document.

Article 45.

Upon the termination of the written proceedings, the case is ready for hearing.

Article 46.

1. Subject to the priority resulting from Article 61 of the present Rules, cases submitted to the Court will be taken in the order in which they become ready for hearing. When several cases are ready for hearing, the order in which they will be taken is determined by the position which they occupy in the General List.

2. Nevertheless, the Court may, in special circumstances, decide to take a case in priority to other cases which are ready for hearing and which precede it in the General List.

3. If the parties to a case which is ready for hearing are agreed in asking for the case to be put after other cases which are ready for hearing and which follow it in the General List, the President may grant such an adjournment: if the parties are not in agreement, the President decides whether or not to submit the question to the Court.

Oral Proceedings.

Article 47.

1. When a case is ready for hearing, the date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

2. If occasion should arise, the Court or the President, if the Court is not sitting, may decide that the commencement or continuance of the hearings shall be postponed.

Article 48.

1. Except as provided in the following paragraph, no new document may be submitted to the Court after the termination of the written proceedings save with the consent of the other party. The party desiring to produce the new document shall file the original or a certified copy thereof with the Registry, which will be responsible for communicating it to the other party and will inform the Court. The other party shall be held to have given its consent if it does not lodge an objection to the production of the document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit.

Article 49.

1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

2. Dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 48 du présent Règlement et de l'alinéa précédent du présent article, chaque partie fait connaître tous autres moyens de preuve qu'elle entend produire ou auxquels elle a l'intention de demander que la Cour procède, y compris les demandes aux fins d'une expertise éventuelle.

Article 50.

La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 51.

L'ordre dans lequel les agents, conseils ou avocats sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 52.

1. Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements.

2. Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements ; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

3. Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement.

2. If this consent is not given, the Court, after hearing the parties, may either refuse to allow the production or may sanction the production of the new document. If the Court sanctions the production of the new document, an opportunity shall be given to the other party of commenting upon it.

Article 49.

1. In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and, through the Registry, the other parties, of the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts whom it desires to be heard. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

2. Similarly, and subject to Article 48 of these Rules and to the preceding paragraph of this Article, each party shall indicate all other evidence which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry.

Article 50.

The Court shall determine whether the parties shall address the Court before or after the production of the evidence; the parties shall, however, retain the right to comment on the evidence given.

Article 51.

The order in which the agents, counsel or advocates shall be called upon to speak shall be determined by the Court, unless there is an agreement between the parties on the subject.

Article 52.

1. During the hearing, which is under the control of the President, the latter, either in the name of the Court or on his own behalf, may put questions to the parties or may ask them for explanations.

2. Similarly, each of the judges may put questions to the parties or ask for explanations; nevertheless, he shall first apprise the President.

3. The parties shall be free to answer at once or at a later date.

Article 53.

1. Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges.

2. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

3. Avant de faire son exposé devant la Cour, chaque expert prend l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspondra à ma conviction sincère. »

Article 54.

La Cour peut inviter les parties à présenter des témoins ou experts ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. S'il y a lieu, la Cour fait application des dispositions de l'article 44 du Statut de la Cour.

Article 55.

Les indemnités des témoins ou experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 56.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour.

Article 57.

1. Si la Cour estime qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou de recourir à un rapport d'expert, il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts, ainsi que sur les formalités à observer.

2. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant l'enquête ainsi que le rapport d'expert est communiqué aux parties.

Article 53.

1. Witnesses and experts shall be examined by the agents, counsel or advocates of the parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and by the judges.

2. Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court :

> "I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth."

3. Each expert shall make the following solemn declaration before making his statement in Court :

> "I solemnly declare upon my honour and conscience that my statement will be in accordance with my sincere belief."

Article 54.

The Court may invite the parties to call witnesses or experts, or may call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which the parties are not in agreement. If need be, the Court shall apply the provisions of Article 44 of the Statute of the Court.

Article 55.

The indemnities of witnesses or experts who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Article 56.

The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses or experts otherwise than before the Court itself.

Article 57.

1. If the Court considers it necessary to arrange for an enquiry or an expert report, it shall issue an order to this effect, after duly hearing the parties, stating the subject of the enquiry or expert report, and setting out the number and appointment of the persons to hold the enquiry or of the experts and the formalities to be observed.

2. Any report or record of an enquiry and any expert report shall be communicated to the parties.

Article 58.

1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle ; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, avec l'autorisation de la Cour, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles ; toutefois, la traduction des dépositions des témoins et des exposés des experts est faite sous le contrôle de la Cour. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour, la traduction est assurée par les soins du Greffe.

3. Les personnes chargées des traductions visées à l'alinéa précédent prennent, devant la Cour, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma traduction sera complète et fidèle. »

Article 59.

1. Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut de la Cour comprend :

les noms des juges présents ;
les noms des agents, conseils ou avocats présents ;
les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts entendus ;
l'indication des preuves produites à l'audience ;
les déclarations faites au nom des parties ;
la mention sommaire des questions posées aux parties par le Président ou par les juges ;
toutes décisions de la Cour prononcées ou annoncées à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

Article 60.

1. Pour chaque audience de la Cour, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions, qui est joint au

Article 58.

1. In the absence of any decision to the contrary by the Court, or by the President if the Court is not sitting at the time when the decision has to be made, speeches or statements made before the Court in one of the official languages shall be translated into the other official language; the same rule shall apply in regard to questions and answers. The Registrar shall make the necessary arrangements for this purpose.

2. Whenever a language other than French or English is employed with the authorization of the Court, the necessary arrangements for a translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned; the evidence of witnesses and the statements of experts shall, however, be translated under the supervision of the Court. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, arrangements for translation shall be made by the Registry.

3. The persons making the translations referred to in the preceding paragraph shall make the following solemn declaration in Court:

> "I solemnly declare upon my honour and conscience that my translation will be a complete and faithful rendering of what I am called upon to translate."

Article 59.

1. The minutes mentioned in Article 47 of the Statute of the Court shall include:

the names of the judges present;
the names of the agents, counsel or advocates present;
the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts heard;
a statement of the evidence produced at the hearing;
declarations made on behalf of the parties;
a brief mention of questions put to the parties by the President or by the judges;
any decisions delivered or announced by the Court during the hearing.

2. The minutes of public sittings shall be printed and published.

Article 60.

1. In respect of each hearing held by the Court, a shorthand note shall be made under the supervision of the Registrar of the oral proceedings, including the evidence taken, and shall

procès-verbal visé à l'article 59 du présent Règlement. Ce compte rendu, sauf décision contraire de la Cour, contient, le cas échéant, les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin et expert du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

II. *Règles particulières.*

Des mesures conservatoires.

Article 61.

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.

3. Si la Cour ne siège pas, le Président en convoque sans retard les membres. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.

4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut en convoquer les membres pour soumettre à la Cour la question de l'opportunité d'en indiquer.

7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiquées.

be appended to the minutes referred to in Article 59 of the present Rules. This note, unless otherwise decided by the Court, shall contain any interpretations from one official language to the other made in Court by the interpreters.

2. The report of the evidence of each witness or expert shall be read to him in order that, under the supervision of the Court, any mistakes may be corrected.

3. Reports of speeches or declarations made by agents, counsel or advocates shall be communicated to them for correction or revision, under the supervision of the Court.

II. *Occasional Rules.*

Interim Protection.

Article 61.

1. A request for the indication of interim measures of protection may be filed at any time during the proceedings in the case in connection with which it is made. The request shall specify the case to which it relates, the rights to be protected and the interim measures of which the indication is proposed.

2. A request for the indication of interim measures of protection shall have priority over all other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency.

3. If the Court is not sitting, the members shall be convened by the President forthwith. Pending the meeting of the Court and a decision by it, the President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary in order to enable the Court to give an effective decision.

4. The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request.

5. The rejection of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the party which has made it from making a fresh request in the same case based on new facts.

6. The Court may indicate interim measures of protection *proprio motu*. If the Court is not sitting, the President may convene the members in order to submit to the Court the question whether it is expedient to indicate such measures.

7. The Court may at any time by reason of a change in the situation revoke or modify its decision indicating interim measures of protection.

8. The Court shall only indicate interim measures of protection after giving the parties an opportunity of presenting their observations on the subject. The same rule applies when the Court revokes or modifies a decision indicating such measures.

9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer les membres de la Cour, les juges désignés conformément à l'article 31 du Statut de la Cour seront convoqués si leur présence sur le siège peut être assurée pour la date fixée par le Président pour entendre les parties.

Des exceptions préliminaires.

Article 62.

1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception est orale.

5. La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. Si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, elle fixe de nouveau les délais pour la suite de l'instance.

Des demandes reconventionnelles.

Article 63.

Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire, doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.

9. When the President has occasion to convene the members of the Court, judges who have been appointed under Article 31 of the Statute of the Court shall be convened if their presence can be assured at the date fixed by the President for hearing the parties.

Preliminary Objections.

Article 62.

1. A preliminary objection must be filed at the latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by that party.

2. The preliminary objection shall set out the facts and the law on which the objection is based, the submissions and a list of the documents in support; these documents shall be attached; it shall mention any evidence which the party may desire to produce.

3. Upon receipt by the Registrar of the objection, the proceedings on the merits shall be suspended and the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the objection is directed may present a written statement of its observations and submissions; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned.

4. Unless otherwise decided by the Court, the further proceedings shall be oral.

5. After hearing the parties the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits. If the Court overrules the objection or joins it to the merits, it shall once more fix time-limits for the further proceedings.

Counter-claims.

Article 63.

When proceedings have been instituted by means of an application, a counter-claim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claim is directly connected with the subject of the application and that it comes within the jurisdiction of the Court. Any claim which is not directly connected with the subject of the original application must be put forward by means of a separate application and may form the subject of distinct proceedings or be joined by the Court to the original proceedings.

Des interventions.

Article 64.

1. Une requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour est déposée au Greffe au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête contient :
l'indication de l'affaire ;
l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;
le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est communiquée aux parties, qui déposent au Greffe leurs observations écrites dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La demande en intervention est inscrite à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté l'intervention, la Cour peut décider que la discussion orale n'en aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 65.

1. Lorsque la Cour admet l'intervention et si la partie intervenante demande à déposer un mémoire sur le fond, la Cour fixe les délais dans lesquels ce mémoire doit être déposé et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires ; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Si, la Cour n'ayant pas encore statué sur l'intervention, la requête en intervention n'est pas contestée et si la Cour ne siège pas, le Président peut, sans préjuger de la décision de la Cour sur l'admission de cette requête, fixer les délais dans lesquels la partie intervenante est autorisée à déposer son mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncideront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire.

Intervention.

Article 64.

1. An application for permission to intervene under the terms of Article 62 of the Statute of the Court shall be filed with the Registry at latest before the commencement of the oral proceedings.

2. The application shall contain:
a specification of the case;
a statement of law and of fact justifying intervention;

a list of the documents in support of the application; these documents shall be attached.

3. The application shall be communicated to the parties, who shall send to the Registry their observations in writing within a period to be fixed by the Court, or by the President, if the Court is not sitting.

4. The application to intervene shall be placed on the agenda for a hearing, the date and hour of which shall be notified to all concerned. Nevertheless, if the parties have not, in their written observations, opposed the application to intervene, the Court may decide that there shall be no oral argument.

5. The Court will give its decision on the application in the form of a judgment.

Article 65.

1. If the Court admits the intervention and if the party intervening expresses a desire to file a Memorial on the merits, the Court shall fix the time-limits within which the Memorial shall be filed and within which the other parties may reply by Counter-Memorials; the same course shall be followed in regard to the Reply and the Rejoinder. If the Court is not sitting, the time-limits shall be fixed by the President.

2. If the Court has not yet given its decision upon the intervention and the application to intervene is not opposed, the President, if the Court is not sitting, may, without prejudice to the decision of the Court on the question whether the application should be granted, fix the time-limits within which the intervening party may file a Memorial on the merits and the other parties may reply by Counter-Memorials.

3. In the cases referred to in the two preceding paragraphs, the time-limits shall, so far as possible, coincide with those already fixed in the case.

Article 66.

1. La notification prévue à l'article 63 du Statut de la Cour est adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour. L'État ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit article dépose au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Tout État ou Membre de la Société des Nations, partie à la convention dont il s'agit, et auquel cette notification n'aurait pas été adressée, peut également déposer au Greffe une déclaration d'intervention en conformité de l'article 63 du Statut.

3. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à la partie intervenante de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part la partie intervenante.

Des recours exercés devant la Cour.

Article 67.

1. Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une sentence rendue par quelque autre juridiction, l'instance devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement.

2. Si l'acte introductif d'une instance en recours doit être déposé dans un délai déterminé, c'est la date de la réception de cet acte au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

3. L'acte introductif d'une instance en recours formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. A l'acte introductif d'une instance en recours doit être jointe une expédition authentique de la sentence attaquée.

Article 66.

1. The notification provided for in Article 63 of the Statute of the Court shall be sent to every Member of the League of Nations or State which is a party to a convention invoked in the special agreement or in the application as governing the case referred to the Court. A Member or State desiring to avail itself of the right conferred by the above-mentioned Article shall file a declaration to that effect with the Registry.

2. Any Member of the League of Nations or State, which is a party to the convention in question and to which the notification referred to has not been sent, may in the same way file with the Registry a declaration of intention to intervene under Article 63 of the Statute.

3. Such declarations shall be communicated to the parties. If any objection or doubt should arise as to whether the intervention is admissible under Article 63 of the Statute, the decision shall rest with the Court.

4. The Registrar shall take the necessary steps to enable the intervening party to inspect the documents in the case in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit its written observations thereon to the Court within a time-limit to be fixed by the Court or by the President if the Court is not sitting.

5. These observations shall be communicated to the other parties and may be discussed by them in the course of the oral proceedings; in these proceedings the intervening party shall take part.

Appeals to the Court.

Article 67.

1. When an appeal is made to the Court against a decision given by some other tribunal, the proceedings before the Court shall be governed by the provisions of the Statute of the Court and of the present Rules.

2. If the document instituting the appeal must be filed within a certain limit of time, the date of the receipt of this document in the Registry will be taken by the Court as the material date.

3. The document instituting the appeal shall contain a precise statement of the grounds of the objections to the decision complained of, and these constitute the subject of the dispute referred to the Court.

4. An authenticated copy of the decision complained of shall be attached to the document instituting the appeal.

5. Il appartient aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue.

Des arrangements amiables et des désistements.

Article 68.

Avant le prononcé de l'arrêt, si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour ou si, d'un commun accord, elles lui font connaître par écrit qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, la Cour rend une ordonnance leur donnant acte de leur arrangement amiable ou prenant acte de leur désistement et dans chaque cas prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.

Article 69.

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse.

2. Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe un délai dans lequel ladite partie doit déclarer si elle s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait opposition, l'instance se poursuit.

5. It lies upon the parties to produce before the Court any useful and relevant material upon which the decision complained of was rendered.

Settlement and discontinuance.

Article 68.

If at any time before judgment has been delivered, the parties conclude an agreement as to the settlement of the dispute and so inform the Court in writing, or by mutual agreement inform the Court in writing that they are not going on with the proceedings, the Court will make an order officially recording the conclusion of the settlement or the discontinuance of the proceedings; in either case the order will prescribe the removal of the case from the list.

Article 69.

1. If in the course of proceedings instituted by means of an application, the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings, and if, at the date on which this communication is received by the Registry, the respondent has not yet taken any step in the proceedings, the Court will make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. A copy of this order shall be sent by the Registrar to the respondent.

2. If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix a time-limit within which the respondent must state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court will make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue.

SECTION 2. — PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES ET LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.

Article 70.

La procédure devant les Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives à la procédure devant la Cour plénière.

Article 71.

1. La demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée. Il prend également toutes dispositions éventuellement nécessaires pour assurer l'application de l'article 31, alinéa 4, du Statut.

3. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

4. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette affaire par le Président de la Chambre.

Article 72.

1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la présentation d'une seule pièce par chaque partie et dans l'ordre indiqué à l'article 41 du présent Règlement ; les documents à l'appui y sont annexés. Toutefois, la Chambre peut, soit si les parties en font la demande, soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, demander la présentation de telle autre pièce écrite qui paraîtrait appropriée.

3. Les pièces écrites, qui sont communiquées par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention

SECTION 2.—PROCEDURE BEFORE THE SPECIAL CHAMBERS AND THE CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE.

Article 70.

Procedure before the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall, subject to the provisions of the Statute and of these Rules relating to the Chambers, be governed by the provisions as to procedure before the full Court.

Article 71.

1. A request that a case should be referred to one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court, must be made in the document instituting proceedings or must accompany that document. Effect will be given to the request if the parties are in agreement.

2. Upon receipt by the Registry of the document instituting proceedings in a case brought before one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute, the President of the Court shall communicate the document to the members of the Chamber concerned. He shall also take such steps as may be necessary to assure the application of Article 31, paragraph 4, of the Statute.

3. The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date compatible with the requirements of the procedure.

4. As soon as the Chamber has met in order to go into the case submitted to it, the powers of the President of the Court in respect of the case shall be exercised by the President of the Chamber.

Article 72.

1. The procedure before the Chamber for Summary Procedure shall consist of two parts: written and oral.

2. The written proceedings shall consist of the presentation of a single written statement by each party in the order indicated in Article 41 of the present Rules; to it must be attached the documents in support. The Chamber may however, if the parties so request or in view of the circumstances and after hearing the parties, call for the presentation of such other written statement as may appear fitting.

3. The written statements shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing

des moyens de preuve que les parties désirent produire et autres que les documents visés à l'alinéa précédent.

4. Après que l'affaire est en état, et à moins que les parties soient d'accord pour renoncer à la procédure orale, le Président de la Chambre en fixe l'ouverture ; même en l'absence d'une procédure orale, la Chambre garde la faculté de demander aux parties des explications verbales.

5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent être en mesure de se présenter devant la Chambre dès que leur présence est requise.

Article 73.

Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procédure sommaire sont des arrêts rendus par la Cour. Toutefois, lecture en est donnée en séance publique de la Chambre.

SECTION 3. — DES ARRÊTS.

Article 74.

1. L'arrêt comprend :

la date à laquelle il est rendu ;
les noms des juges qui y ont pris part ;
l'indication des parties ;
les noms des agents des parties ;
l'exposé de la procédure ;
les conclusions des parties ;
les circonstances de fait ;
les motifs de droit ;
le dispositif ;
la décision relative aux dépens, s'il y a lieu ;
l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 75.

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire original de l'arrêt dûment signé et scellé est déposé aux archives de la Cour et un autre est remis à chacune des parties.

parties. They shall mention all evidence, other than the documents referred to in the preceding paragraph, which the parties desire to produce.

4. When the case is ready for hearing, the President of the Chamber shall fix a date for the opening of the oral proceedings, unless the parties agree to dispense with them; even if there are no oral proceedings, the Chamber always retains the right to call upon the parties to supply verbal explanations.

5. Witnesses or experts whose names are mentioned in the written proceedings must be available so as to appear before the Chamber when their presence is required.

Article 73.

Judgments given by the Special Chambers or by the Chamber for Summary Procedure are judgments rendered by the Court. They will be read, however, at a public sitting of the Chamber.

SECTION 3.—JUDGMENTS.

Article 74.

1. The judgment shall contain:

the date on which it is pronounced;
the names of the judges participating;
a statement of who are the parties;
the names of the agents of the parties;
a summary of the proceedings;
the submissions of the parties;
a statement of the facts;
the reasons in point of law;
the operative provisions of the judgment;
the decision, if any, in regard to costs;
the number of the judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the judgment either an exposition of their individual opinion or a statement of their dissent.

Article 75.

1. When the judgment has been read in public, one original copy, duly signed and sealed, shall be placed in the Archives of the Court and another shall be forwarded to each of the parties.

2. Le Greffier adresse une copie de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 76.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

Article 77.

La partie au profit de laquelle une condamnation aux dépens est intervenue peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

SECTION 4. — DES DEMANDES EN REVISION OU EN INTERPRÉTATION.

Article 78.

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête.

La requête comprend :

la mention de l'arrêt dont la revision est demandée ;

les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues par l'article 61 du Statut de la Cour sont remplies ;

le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

2. La demande en revision est communiquée par le Greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt à reviser, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

Article 79.

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. A copy of the judgment shall be sent by the Registrar to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Article 76.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court.

Article 77.

The party in whose favour an order for the payment of the costs has been made may present his bill of costs after judgment has been delivered.

SECTION 4.—REQUESTS FOR THE REVISION OR INTERPRETATION OF A JUDGMENT.

Article 78.

1. A request for the revision of a judgment shall be made by an application.

The application shall contain:

a specification of the judgment of which the revision is desired;

the particulars necessary to show that the conditions laid down by Article 61 of the Statute of the Court are fulfilled;

a list of the documents in support; these documents shall be attached to the application.

2. The request for revision shall be communicated by the Registrar to the other parties. The latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

3. If the Court makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the judgment to be revised, this condition shall be communicated forthwith to the applicant by the Registrar and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Court of proof of compliance with the judgment.

Article 79.

1. A request to the Court to interpret a judgment which it has given may be made either by the notification of a special agreement between the parties or by an application by one or more of the parties.

2. Le compromis ou la requête comprend :
la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;

l'indication précise du ou des points contestés.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier communique cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite par compromis ou par requête.

Article 80.

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu par la Cour plénière, la Cour plénière connaît de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut de la Cour, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 81.

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

TITRE III.

DES AVIS CONSULTATIFS

Article 82.

En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du chapitre IV du Statut de la Cour, les articles ci-après. Elle s'inspire, en outre, des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Article 83.

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs

2. The special agreement or application shall contain:
a specification of the judgment of which the interpretation is requested;
mention of the precise point or points in dispute.

3. If the request for interpretation is made by means of an application, the Registrar shall communicate the application to the other parties, and the latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

4. Whether the request be made by special agreement or by application, the Court may invite the parties to furnish further written or oral explanations.

Article 80.

If the judgment to be revised or to be interpreted was rendered by the full Court, the request for its revision or for its interpretation shall be dealt with by the full Court. If the judgment was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute of the Court, the request for revision or for interpretation shall be dealt with by the same Chamber.

Article 81.

The decision of the Court on requests for revision or interpretation shall be given in the form of a judgment.

HEADING III.

ADVISORY OPINIONS.

Article 82.

In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall, in addition to the provisions of Chapter IV of the Statute of the Court, apply the provisions of the articles hereinafter set out. It shall also be guided by the provisions of the present Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as the advisory opinion for which the Court is asked relates, in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, to a "dispute" or to a "question".

Article 83.

If the question upon which an advisory opinion is requested relates to an existing dispute between two or more Members

Membres de la Société des Nations ou États, l'article 31 du Statut de la Cour est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

Article 84.

1. Tout avis consultatif est émis après délibération par la Cour en séance plénière. Il mentionne le nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 85.

1. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société des Nations entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

2. Un exemplaire original dûment signé et scellé de tout avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et un autre dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux Membres de la Société des Nations, aux États et aux organisations internationales directement intéressés.

DISPOSITION FINALE.

Article 86.

Le présent Règlement, adopté le onze mars 1936, abroge dès ce jour le Règlement adopté le 24 mars 1922, revisé le 31 juillet 1926 et amendé les 7 septembre 1927 et 21 février 1931.

Fait à La Haye le onze mars mil neuf cent trente-six.

Le Président de la Cour :

(*Signé*) CECIL J. B. HURST.

Le Greffier de la Cour :

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

of the League of Nations or States, Article 31 of the Statute of the Court shall apply, as also the provisions of the present Rules concerning the application of that Article.

Article 84.

1. Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. They shall mention the number of judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the opinion of the Court either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent.

Article 85.

1. The Registrar shall take the necessary steps in order to ensure that the text of the advisory opinion is in the hands of the Secretary-General at the seat of the League of Nations at the date and hour fixed for the sitting to be held for the reading of the opinion.

2. One original copy, duly signed and sealed, of every advisory opinion shall be placed in the archives of the Court and another in those of the Secretariat of the League of Nations. Certified copies thereof shall be transmitted by the Registrar to Members of the League of Nations, to States and to international organizations directly concerned.

FINAL PROVISION.

Article 86.

The present Rules of Court which are adopted this eleventh day of March, 1936, repeal, as from this date, the Rules adopted on March 24th, 1922, as revised on July 31st, 1926, and amended on September 17th, 1927, and February 21st, 1931.

Done at The Hague, this eleventh day of March nineteen hundred and thirty-six.

(*Signed*) CECIL J. B. HURST,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

Annexe à l'article 36.

RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 17 MAI 1922.

Le Conseil de la Société des Nations, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et aux termes des dispositions dudit article,

DÉCIDE :

1. La Cour permanente de Justice internationale est ouverte à tout État qui n'est pas Membre de la Société des Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte de la Société aux conditions suivantes : cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément au Pacte de la Société des Nations, et aux termes et conditions du Statut et Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera.

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut ; sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui ont signé ou signeront la « disposition facultative » prévue au protocole additionnel du 16 décembre 1920.

3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente résolution est conservé par le Greffier de la Cour, qui en transmet, selon la procédure adoptée par la Cour, des exemplaires certifiés conformes à tous les Membres de la Société des Nations ou États mentionnés dans l'annexe au

Annex to Article 36.

RESOLUTION
ADOPTED BY THE COUNCIL ON MAY 17th, 1922.

The Council of the League of Nations, in virtue of the powers conferred upon it by Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court of International Justice, and subject to the provisions of that Article,

RESOLVES :

1. The Permanent Court of International Justice shall be open to a State which is not a Member of the League of Nations or mentioned in the Annex to the Covenant of the League, upon the following condition, namely : that such State shall previously have deposited with the Registrar of the Court a declaration by which it accepts the jurisdiction of the Court, in accordance with the Covenant of the League of Nations and with the terms and subject to the conditions of the Statute and Rules of the Court, and undertakes to carry out in full good faith the decision or decisions of the Court and not to resort to war against a State complying therewith.

2. Such declaration may be either particular or general.

A particular declaration is one accepting the jurisdiction of the Court in respect only of a particular dispute or disputes which have already arisen.

A general declaration is one accepting the jurisdiction generally in respect of all disputes or of a particular class or classes of disputes which have already arisen or which may arise in the future.

A State in making such a general declaration may accept the jurisdiction of the Court as compulsory, *ipso facto*, and without special convention, in conformity with Article 36 of the Statute of the Court ; but such acceptance may not, without special convention, be relied upon vis-à-vis Members of the League or States mentioned in the Annex to the Covenant which have signed or may hereafter sign the "optional clause" provided for by the additional protocol of December 16th, 1920.

3. The original declarations made under the terms of this Resolution shall be kept in the custody of the Registrar of the Court, in accordance with the practice of the Court. Certified true copies thereof shall be transmitted, in accordance with the practice of the Court, to all Members of the League of Nations,

Pacte, ainsi qu'à tous autres États que la Cour désignera et au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Conseil de la Société des Nations se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente résolution.

and States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such other States as the Court may determine, and to the Secretary-General of the League of Nations.

4. The Council of the League of Nations reserves the right to rescind or amend this Resolution by a Resolution which shall be communicated to the Court; and on the receipt of such communication and to the extent determined by the new Resolution, existing declarations shall cease to be effective except in regard to disputes which are already before the Court.

5. All questions as to the validity or the effect of a declaration made under the terms of this Resolution shall be decided by the Court.

INDEX DES PROCÈS-VERBAUX CONCERNANT LA REVISION DU RÈGLEMENT [1]

I. — NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT **REVISÉ**

INDEX TO THE MINUTES CONCERNING THE REVISION OF THE RULES [2].

I.—NUMBERING ACCORDING TO THE **REVISED** RULES.

ABRÉVIATION :

C. C. Commission de coordination.

ABBREVIATION :

C. C. Co-ordination Commission.

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire [3].	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Préambule. **Preamble.**		*1936*	43 (10 III 36)	Adopté	709-710
Art. 1 (ancien 1).	DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COUR. TERM OF OFFICE OF MEMBERS OF THE COURT. *Ensemble de l'article (alinéa unique) :*				
	Discussion	34	32 (2 III 35)		378-381
		34	46 (3 IV 35)		421
		1936	2 (3 II 36)	Adopté en 2me lecture	468-470
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	714
	Références	*1936*	7 (7 II 36)		501, 504
Art. 2 (ancien 2).	PRÉSÉANCE DES MEMBRES DE LA COUR ET DES JUGES « AD HOC ». ORDER OF PRECEDENCE FOR MEMBERS OF THE COURT AND FOR JUDGES "AD HOC". Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	32 (2 III 35)	Quand cet article a été discuté en 1ère lecture, il comptait quatre alinéas ; mais, à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé, une partie de l'al. 1 et l'ensemble de l'al. 3 furent supprimés, et lors de la 2me lecture l'article ne comptait plus que deux alinéas	381-382
		34	46 (3 IV 35)		421
		1936	2 (3 II 36)		470-475
		1936	5 (6 II 36)	Discuté sous l'art. 4, al. 2, et adopté en 2me lecture	493-495
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	714
	Référence	*1936*	39 (4 III 36)		699
Al. 1 (ancien al. 1 et 2).	D'après la date de leur élection et leur ancienneté d'âge	*1936*	2 (3 II 36)		470-474
		1936	5 (6 II 36)	Discuté sous l'art. 4, al. 2	493-495
	According to date of election and according to age	*1936*	43 (10 III 36)		714
Al. 2 (ancien 2, al. 4).	Ordre établi pour les sièges Order of seats	*1936*	2 (3 II 36)	L'ancien al. 2 est devenu partie de l'al. 1 nouveau. L'ancien al. 3 fut supprimé à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé	471-474
		1936	5 (6 II 36)		493, 495

[1] L'insuffisance de l'espace disponible aux fins de l'impression des index dans le présent volume n'a pas permis de reproduire le texte anglais des notes de la cinquième colonne.

[2] It is regretted that the space available for the printing of the indexes to this volume did not permit of the inclusion of the English text of the notes in column 5.

[3] Les chiffres *en italique* indiquent l'année judiciaire.
The figures *in italics* indicate the Judicial Year.

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 3 (nouvel al. avec ancien 4, al. 2 et 3).	JUGES « AD HOC » : DÉSIGNATION. JUDGES "AD HOC": NOMINATION. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	32	4 (18 V 34)	Art. 4 *bis* et 4 *ter*	31-34
		32	6 (19 V 34)	» » » »	35
		32	16 (31 V 34)		139-140
		34	32 (2 III 35)	Art. 4 *bis*, et aussi 4 *ter*	382-391
		34	33 (4 III 35)	» » » » »	391-395
		34	46 (3 IV 35)	Art. 4	421-422
		1936	2 (3 II 36)	Art. 4, al. 1 et 2, du texte en 1ère lecture	474-475
		1936	3 (4 II 36)		475-483
		1936	4 (5 II 36)	Adopté en 2me lecture	483-492
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	714-715
	Références	32	3 (17 V 34)	Art. 4 *bis*	22-23
		32	4 (18 V 34)	Art. 4 *bis* et 4 *ter*	26
		34	29 (28 II 35)	Art. 4	370
		34	30 (1 III 35)	» »	377
		1936	2 (3 II 36)	Art. 4, al. 1 et 2, de la 1ère lecture	472, 473-474
		1936	26 (24 II 36)		622
		1936	38 (3 III 36)		694
		1936	39 (4 III 36)		698, 699
Al. 1 (nouveau).	Notification de la désignation Notification of nomination	32	3 (17 V 34)	Art. 4 *bis*	22-23
		32	4 (18 V 34)	» »	26, 31-35
		32	6 (19 V 34)	» »	35-36
		32	16 (31 V 34)	» »	139-140
		34	32 (2 III 35)	» »	383-389
		34	33 (4 III 35)	» »	391-395
		34	46 (3 IV 35)	Art. 4	421-423
		1936	2 (3 III 36)	Art. 4, al. 1, de la 1ère lecture	474-475
		1936	3 (4 II 36)		475-483
		1936	4 (5 II 36)		483-492
		1936	43 (10 III 36)		714-715
	Références	34	19 (20 II 35)	Art. 4 *bis*	293
		34	32 (2 III 35)	» »	389-391
		34	35 (7 III 35)	» »	416
Al. 2 (ancien 4, al. 2 et 3).	Mode de désignation par plusieurs parties qui font cause commune Method for nomination by several parties in the same interest	32	4 (18 V 34)	Art. 4 *ter*	22-23, 31-32
		32	6 (19 V 34)	» »	35
		32	16 (31 V 34)	» »	139-140
		34	32 (2 III 35)	» »	387, 389-391
		34	33 (4 III 35)	Art. 4 *bis* et 4 *ter*	391-395
		34	46 (3 IV 35)	Al. 3, puis al. 2	421-422
		1936	2 (3 II 36)	Art. 4, al. 2, de la 1ère lecture	474-475
		1936	3 (4 II 36)		475-477
		1936	4 (5 II 36)		485-486
		1936	43 (10 III 36)		714-715
Art. 4 (ancien 4, al. 1; 1ère lecture 4, al. 3).	Composition de la Cour plénière siégeant avec des juges *ad hoc* Composition of the Court sitting with judges *ad hoc* Ensemble de l'article (alinéa unique) : *Discussion*	32	4 (18 V 34)	Al. 1 (ancien)	31
		32	16 (31 V 34)	» » »	140
		34	32 (2 III 35)	Al. 4 (projet)	382-383
		34	46 (3 IV 35)	Al. 4, puis al. 3 (projet)	422
		1936	5 (6 II 36)	Al. 3 de l'art. 4 de la 1ère lecture, discuté comme al. 1, de l'art. 4	492-493
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	715
	Références	*1936*	2 (3 II 36)	Division du texte lors de la 1ère lecture	472, 473-474
		1936	12 (11 II 36)		521, 522, 523
Art. 5 (ancien 5).	DÉCLARATION SOLENNELLE DES JUGES. SOLEMN DECLARATION OF JUDGES. *Ensemble de l'article (al. 1-3) :* Discussion	34	33 (4 III 35)		395-400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)	Adopté en 2me lecture	495
		1936	5 (6 II 36)		500
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	715
	Références	34	32 (2 III 35)		379
		1936	39 (4 III 36)		699
Al. 1.	Texte de l'engagement solennel Text of the solemn declaration	34	33 (4 III 35)		395-397, 398-399

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 5 (*suite*).					
Al. 2 (ancien 5, al. 2).	Déclaration en séance publique	34	33 (4 III 35)		395
	Declaration made at public sitting	34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)		495
		1936	5 (6 II 36)		500
		1936	43 (10 III 36)		715
Al. 3 (ancien 5, al. 3).	Après le renouvellement intégral de la Cour	34	33 (4 III 35)		423, 399-400
	After a new election of the whole Court	34	46 (3 IV 35)		399
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	43 (10 III 36)		715
				Propositions de MM. van Eysinga et Anzilotti visant l'insertion, à la suite de l'art. 5 et avant l'art. 6 du Règlement, d'une disposition destinée à appliquer l'art. 16 du Statut revisé ; proposition de M. Anzilotti retirée ; proposition de M. van Eysinga rejetée	678, 710-714 715-723
Art. 6 (ancien 6).	APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU STATUT.				
	APPLICATION OF ARTICLE 18 OF THE STATUTE.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)	*Adopté en 2me lecture*	495-496
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	723
Art. 7 (ancien 7).	ASSESSEURS TECHNIQUES : DÉSIGNATION.				
	TECHNICAL ASSESSORS : APPOINTMENT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)	Adopté en 2me lecture	496-497, 498, 499-500
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	723-724
	Références	*1936*	5 (6 II 36)		497
		1936	20 (18 II 36)		576, 577
		1936	21 (19 II 36)		581-582
		1936	30 (27 II 36)		656, 657
Al. 1 (*ancien* al. 1).	Choix des assesseurs : renseignements à recueillir par le Président	*1936*	5 (6 II 36)		496-497
		1936	21 (19 II 36)		581
		1936	43 (10 III 36)		723-724
	Selection of assessors : steps taken by the President to obtain *relevant information*				
Al. 2 (ancien al. 2).	Désignation par la Cour plénière *ou par une Chambre de la Cour*	*1936*	5 (6 II 36)		496-497, 498, 499-500
	Appointment by the full Court or by one of the Chambers of the Court	*1936*	20 (18 II 36)		577
		1936	21 (19 II 36)		581
		1936	43 (10 III 36)		723-724
Al. 3 (nouveau : 2me lecture).	Demande aux fins de l'adjonction des assesseurs	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 33, al. 4, du projet de M. v. Eysinga	575-577
	Request for assessors to be attached to the Court	*1936*	21 (19 II 36)	Adoption du nouveau projet	581-582
		1936	30 (27 II 36)		657
		1936	43 (10 III 36)		724
Art. 8 (ancien 8).	ASSESSEURS *TECHNIQUES* : ENGAGEMENT SOLENNEL.				
	TECHNICAL ASSESSORS : SOLEMN DECLARATION.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)		497-499
		1936	5 (6 II 36)	Adopté en 2me lecture	500
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	724
	Référence	*1936*	5 (6 II 36)		496

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 9 (ancien 9).	ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT. ELECTION OF THE PRESIDENT AND THE VICE-PRESIDENT. Ensemble de l'article (al. 1-4) : Discussion	34	33 (4 III 35)		400-401
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)	Adopté en 2me lecture	501-503
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	724-725
Al. 2 (ancien al. 2).	Élection après le renouvellement intégral de la Cour Election taking place after new election of whole Court	*1936*	7 (7 II 36)		501
		1936	43 (10 III 36)		724-725
Al. 3 (ancien al. 3).	Élection d'un successeur Election of a successor	*1936*	7 (7 II 36)		501-503
Al. 4 (ancien al. 4).	Vote au scrutin secret et élection par une majorité absolue Election by secret ballot and by an absolute majority of votes	*1936*	7 (7 II 36)		503
Art. 10 (ancien 10).	DIRECTION DES TRAVAUX DE LA COUR PAR LE PRÉSIDENT. DIRECTION OF THE WORK OF THE COURT BY THE PRESIDENT. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)		401
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)	Adopté en 2me lecture	503
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
	Références	*1936*	21 (19 II 36)		587-589
Art. 11 (ancien 11).	VICE-PRÉSIDENT REMPLAÇANT LE PRÉSIDENT. VICE-PRESIDENT TAKING THE PLACE OF THE PRESIDENT. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)		402
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)	Adopté en 2me lecture	503
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
	Références	*1936*	7 (7 II 36)		501-502
Art. 12 (*ancien 12*).	EXERCICE DES *FONCTIONS* DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT. DISCHARGE OF DUTIES OF PRESIDENT AND OF VICE-PRESIDENT. Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	33 (4 III 35)		402
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)	Adopté en 2me lecture	504
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
	Références	*1936*	7 (7 II 36)		505, 506, 507
		1936	14 (13 II 36)		542
Al. 1 (ancien al. 1).	De façon permanente au siège de la Cour To be assured always at the seat of the Court	*1936*	7 (7 II 36)		504
Al. 2 (ancien al. 2).	En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président In the case of the President and the Vice-President being unable at the same time to fulfil their duties	*1936*	7 (7 II 36)		504, 505
Al. 3 (ancien al. 3).	Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président After a new election of the whole Court and until the election of the President and the Vice-President	*1936*	7 (7 II 36)		504

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 13 (ancien 13).	EXERCICE DE LA PRÉSIDENCE. DISCHARGE OF THE DUTIES OF THE PRESIDENCY. *Ensemble de l'article (al. 1-3) :* Discussion	34	33 (4 III 35)	*Al.* 1 correspond au texte ancien ;	402-403
		34	46 (3 IV 35)	*al.* 2 *et* 3 sont nouveaux	423
		1936	7 (7 II 36)	Adopté en 2me lecture	505-507
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
Al. 1 (ancien art. 13).	Lorsque le Président est ressortissant d'un des États en cause When the President is a national of one of the parties to a case before the Court	34	33 (4 III 35)	Art. 13 (ancien)	402
		1936	7 (7 II 36)		505-507
Al. 2 (nouveau).	Pour la continuation d'une affaire qui a été examinée avant le renouvellement intégral de la Cour In order to finish a case begun before a new election of the whole Court	34	33 (4 III 35)	Al. 2 du nouveau texte de la C. C.	402-403
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)		507
		1936	43 (10 III 36)		725
Al. 3 (nouveau).	Pour la suite de l'examen d'une affaire après l'expiration de la période de fonctions d'un Président In order to finish a case continuing after the expiry of a President's period of office	34	33 (4 III 35)	Al. 3 du nouveau texte de la C. C.	403
		1936	7 (7 II 36)		507
Art. 14 (ancien 17).	ÉLECTION DU GREFFIER ET DU GREFFIER-ADJOINT. ELECTION OF THE REGISTRAR AND OF THE DEPUTY-REGISTRAR. Ensemble de l'article (al. 1-6) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 17 (ancien)	403
		34	46 (3 IV 35)		424
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	509
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
	Référence	*1936*	7 (7 II 36)		502
Al. 5 (ancien 17, al. 5).	Choix d'un successeur Appointment of a successor	*1936*	7 (7 II 36)		502
		1936	9 (8 II 36)		509
Art. 15 (ancien 18).	DÉCLARATION SOLENNELLE DU GREFFIER ET DU GREFFIER-*ADJOINT*. SOLEMN DECLARATION OF THE REGISTRAR AND OF THE DEPUTY-REGISTRAR. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 18 (ancien)	403
		34	46 (3 IV 35)		424
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	509
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
Art. 16 (ancien 19).	VACANCES DU GREFFIER. HOLIDAY OF THE REGISTRAR. Ensemble de l'article (alinéa unique) : *Discussion*	34	33 (4 III 35)	Art. 19 (ancien)	403
		34	46 (3 IV 35)		424
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	509-510
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
Art. 17 (ancien 20).	PERSONNEL DU GREFFE. OFFICIALS OF THE REGISTRY. *Ensemble de l'article (al. 1-2) :* Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 20 (ancien)	403
		34	46 (3 IV 35)		424
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	510
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
Art. 18 (ancien 21).	DU GREFFE. THE REGISTRY. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 21 (ancien)	403-404
		34	46 (3 IV 35)		424
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	510
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 19 (ancien 22).	REMPLAÇANT DU GREFFIER. SUBSTITUTE TO ACT FOR THE REGISTRAR. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 22 (ancien)	405
		34	46 (3 IV 35)		424
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	510-512
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
	Références	*1936*	10 (10 II 36)		514-517
		1936	18 (17 II 36)		572
Art. 20 (nouveau ; remplace ancien 23, supprimé, et inclut l'ancien 28, al. 1).	RÔLE GÉNÉRAL. GENERAL LIST. Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 23	405
		34	46 (3 IV 35)	(Cet article comprend l'ancien texte de l'art. 28, al. 1, avec nouvelle rédaction de l'art. 23 [ancien])	424
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	512-513
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
Al. 1 (ancien 28, al. 1).	Établissement du rôle Preparation of the List	34	33 (4 III 35)	Art. 23	405, 406-407
		1936	9 (8 II 36)		512-513
Al. 2 et 3 (nouveaux).	Rubriques du rôle Headings contained in the List	*1936*	9 (8 II 36)		512-513
		1936	43 (10 III 36)		725
Art. 21 (anciens 24, 25 et 43).	FONCTIONS DU GREFFIER EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ET DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS. DUTIES OF THE REGISTRAR IN CONNECTION WITH COMMUNICATIONS AND REQUESTS FOR INFORMATION. Ensemble de l'article (al. 1-4) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 24, 25 et 43 (ancien)	405-406
		34	46 (3 IV 35)		424
		34	55 (10 IV 35)		459
		1936	9 (8 II 36)	Adopté en 2me lecture	513
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725
Al. 1.	Transmission des communications Transmission of communications	34	33 (4 III 35)	Art. 24, al. 1 (ancien)	405-406
		34	33 (4 III 35)	Art. 25	406
Al. 2	Expédition et réception de communications *Despatch and receipt of communications*	34	46 (3 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 22 du projet*	424
		34	55 (10 IV 35)	Transféré à l'art. 21, al. 2	459
Al. 3.	Réponses aux demandes de renseignements Reply to requests for information	34	33 (4 III 35)	Art. 24 (ancien), al. 2	405-406
		34	55 (10 IV 35)	(La référence à l'al. 3 (p. 424) vise *l'al.* 4 du texte revisé)	459
Al. 4 (ancien art. 43).	Dates et heures des séances publiques : communication à la presse Publication in the Press of information concerning date and hour fixed for public sittings	32	14 (29 V 34)	Art. 43 (ancien)	120
		34	4 (5 II 35)	» » »	178
		34	5 (6 II 35)	» » »	180-181
		34	33 (4 III 35)	» » » (discuté sous l'art. 24)	405-406
		34	55 (10 IV 35)		459
		34	46 (3 IV 35)	La référence à l'al. 3 vise ici l'al. 4 du texte revisé	424
Art. 22 (ancien 65).	PUBLICATION DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES. PUBLICATION OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	24 (23 II 35)	Art. 65	328-329
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 87 du projet* (L'art. 22 dont l'adoption est mentionnée à la p. 422 est le texte de l'al. 2 de l'art. 21 du texte revisé)	457, 459
		1936	10 (10 II 36)		514
		1936	43 (10 III 36)		725
Art. 23 (ancien 26).	RESPONSABILITÉ DU GREFFIER POUR LES TRAVAUX DU GREFFE. RESPONSIBILITY OF THE REGISTRAR FOR WORKING OF THE REGISTRY. Ensemble de l'article (al. 1-3) :				

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 23 (*suite*)					
	Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 26	405
		34	46 (3 IV 35)	» »	424
		34	55 (10 IV 35)		454
		1936	10 (10 II 36)	*Adopté en 2me lecture*	514-517
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	725-726
	Référence	*1936*	18 (17 II 36)		572
Al. 1 (ancien 26, al. 1).	Fonctions en particulier, et assistance aux séances	*1936*	10 (10 II 36)		514-517
	Particulars concerning duties, and presence at sittings	*1936*	43 (10 III 36)		725-726
Al. 2 (ancien 26, al. 2).	Fonctions aux termes du Règlement	*1936*	10 (10 II 36)		517
	Duties laid down by the Rules	*1936*	43 (10 III 36)		726
Al. 3 (ancien 26, al. 3).	Attributions du Greffe	*1936*	10 (10 II 36)		517
	Duties of the Registry				
Art. 24 (ancien 14, avec ancien 15, al. 1).	CHAMBRES DE LA COUR : ÉLECTION DES MEMBRES ET COMPOSITION DES CHAMBRES. CHAMBERS OF THE COURT : ELECTION OF MEMBERS AND COMPOSITION OF THE CHAMBERS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 14	403
		34	46 (3 IV 35)		424
		1936	10 (10 II 36)	Adopté en 2me lecture	517-519
		1936	12 (11 II 36)	Al. 5 discuté sous l'art. 25, al. 1, du texte revisé en 1ère lecture	521-523
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	726
Al. 1 (*ancien 14, al. 1*).	*Élection des membres et remplaçants*	*1936*	10 (10 II 36)	Suppression de la dernière partie de l'al. 1 du texte ancien, et addition des mots « y compris *les remplaçants* », *à la suite de la* suppression de l'al. 2 de 1ère lecture et du texte ancien	517-519
	Election of members and substitute members				
		1936	43 (10 III 36)		726
Al. 2 (ancien 14, al. 3).	Date de l'élection, et durée du mandat des élus	*1936*	43 (10 III 36)		726
	Date of election and period of appointment				
Al. 3 (ancien 14, al. 4).	Après le renouvellement intégral de la Cour	*1936*	43 (10 III 36)		726
	After a new election of the whole Court				
Al. 5 (ancien 15, al. 1 ; 1ère lecture 25, al. 1).	Composition des Chambres	34	33 (4 III 35)	Art. 15	403
	Composition of the Chambers	34	46 (3 IV 35)	Art. 25 1ère lecture	424
		1936	12 (11 II 36)	Discuté sous l'art. 25, al. 1, du texte en 1ère lecture	521-523
		1936	16 (14 II 36)		545-546
Art. 25 (nouvel article ; cf. 27, ancien et 1ère lecture).	ANNÉE JUDICIAIRE : VACANCES JUDICIAIRES ET JOURS FÉRIÉS. *JUDICIAL YEAR : JUDICIAL VACATIONS AND PUBLIC HOLIDAYS.*				
	Ensemble de l'article (al. 1-4) : Discussion	*1936*	12 (11 II 36)	*Discuté sous l'art. 26 (nouveau*	523-529
		1936	13 (12 II 36)	projet du Président) et l'art. 27	529-535
		1936	14 (13 II 36)	(nouveau projet de M. Fromageot)	535-543
		1936	16 (14 II 36)		545-547
		1936	24 (21 II 36)		608
		1936	28 (25 II 36)		629-635
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	726
	Références	*1936*	16 (14 II 36)		549, 550
		1936	18 (17 II 36)		566
Al. 1 (nouveau ; cf. ancien 27, al. 1).	Année judiciaire	*1936*	12 (11 II 36)	Art. 26 du projet de M. Fromageot	524, 525
	Judicial Year	*1936*	13 (12 II 36)		530
		1936	16 (14 II 36)		545
		1936	28 (25 II 36)		632
Al. 2 (nouveau).	Vacances judiciaires	*1936*	12 (11 II 36)	Art. 26 et art. 27 (nouveaux projets)	523-525, 525-526, 527
	Judicial vacations	*1936*	13 (12 II 36)	*Idem*	529-532, 533-535
		1936	14 (13 II 36)	Discuté sans n° d'article	535-537
		1936	14 (13 II 36)	Art. 27 du projet de M. Fromageot	537
		1936	14 (13 II 36)	Question de la compensation pour le Président en fonctions pendant les vacances judiciaires	542-543
		1936	16 (14 II 36)		545-547
		1936	28 (25 II 36)		629-635

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 25 (*suite*).					
Al. 3 (nouveau ; cf. ancien 27, al. 3).	Convocation des membres de la Cour en cas d'urgence	*1936*	12 (11 II 36)	Art. 27, al. 2, du projet de M. Fromageot, et art. 26, al. 2, du projet du Président	524, 525-526, 527-529
	Convocation of members of the Court in case of urgency	*1936*	13 (12 II 36)	*Idem*	529, 530, 531-533
		1936	14 (13 II 36)	*Idem*	537-542
		1936	16 (14 II 36)		545
		1936	28 (25 II 36)		630, 632, 634, 635
Al. 4 (ancien 27, al. 6).	Observation des jours fériés	*1936*	16 (14 II 36)		545
	Observance of public holidays	*1936*	28 (25 II 36)		631, 632, 633-634
Art. 26 (ancien 27, al. 5 (2), (3) et (4) ; 1ère lecture 27, al. 6, 7 et 8).	TABLEAU DE CONGÉS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 23, ALINÉA 2, DU STATUT, ET NOMBRE DES MEMBRES DE LA COUR SIMULTANÉMENT EN CONGÉ.				
	LIST OF LEAVES PROVIDED FOR IN ARTICLE 23, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE, AND NUMBER OF MEMBERS OF THE COURT ON LEAVE AT ANY ONE TIME.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	*1936*	14 (13 II 36)	Sans n° d'article	539
		1936	14 (13 II 36)	Art. 27 *bis* du projet de M. Fromageot	543-545
		1936	16 (14 II 36)	Adopté en 2me lecture	545-546, 547
		1936	43 (10 III 36)	Finalement adopté	726-727
Al. 1 (ancien 27, al. 5, sous-al. 2 ; 1ère lecture 27, al. 6).	Ordre des longs congés	*1936*	14 (13 II 36)	Art. 27 *bis*, al. 1, du projet de M. Fromageot	543-545
	Order of taking long leave	*1936*	16 (14 II 36)		545, 547
		1936	43 (10 III 36)		726-727
Al. 2 (ancien 27, al. 5, sous-al. 3 et 4 ; 1ère lecture 27, al. 7 et 8).	Nombre des membres de la Cour simultanément en congé	*1936*	14 (13 II 36)	Art. 27 *bis*, al. 2, du projet de M. Fromageot	545
	Number of members of the Court on leave at any one time	*1936*	16 (14 II 36)		546, 547
Art. 27 (ancien 27, al. 4 ; 1ère lecture 27, al. 4).	OBLIGATION POUR LES MEMBRES DE LA COUR DE PARTICIPER AUX SÉANCES DE LA COUR.				
	OBLIGATION OF MEMBERS OF THE COURT TO ATTEND AT SITTINGS OF THE COURT.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)	Art. 27, al. 4 (ancien)	406
		34	46 (3 IV 35)	» » » » »	424-425
		1936	12 (11 II 36)	Art. 26 *bis* du projet de M Fromageot	524, 526-527
		1936	13 (12 II 36)	*Idem*	530
		1936	14 (13 II 36)	Discuté sans n° d'article	539,
		1936	14 (13 II 36)	» » » »	544-545
		1936	16 (14 II 36)	Adopté en 2me lecture	545-546, 547
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	727
	Référence	*1936*	49 (17 III 36)		749
Art. 28 (ancien 29 ; 1ère lecture 29).	SÉANCES DE LA COUR ET DES CHAMBRES DE LA COUR.				
	SITTINGS OF THE COURT AND OF THE CHAMBERS OF THE COURT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	32	3 (17 V 34)	Art. 29. Discuté aussi sous les art. 66 (7) et 67	13-14, 15-17
		32	4 (18 V 34)	Art. 29	34
		32	18 (1 VI 34)	» »	141
		34	46 (3 IV 35)	» »	425
		34	53 (9 IV 35)	» »	447-448
		1936	18 (17 II 36)	Art. 29 ancien et 1ère lecture	565
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	727
Al. 1	Cour plénière	32	3 (17 V 34)	Art. 29, al. 1	13-14, 15, 16
	Full Court	32	4 (18 V 34)	» » » »	34
Al. 2 (1ère lecture 29, al. 2).	Chambres de la Cour	32	3 (17 V 34)	Art. 29, al. 2	13-14
	Chambers of the Court			Discuté par rapport aux art. 66 (7) et 67	15-16
		32	4 (18 V 34)		34
		34	28 (27 II 35)	Art. 66 (7) et 67	357-359

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 28 (*suite*).					
Al. 2 (*suite*).		34	46 (3 IV 35)	Art. 29, al. 2	425
		34	53 (9 IV 35)	» » » »	447-448
		1936	18 (17 II 36)	» » » »	565
Art. 29 (ancien 30 ; 1ère lecture 30).	QUORUM.				
	QUORUM.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	32	3 (17 V 34)	Art. 30	14-17, 23
		32	4 (18 V 34)	» »	34
		32	18 (1 VI 34)	» »	141
		34	46 (3 IV 35)	» »	425
		1936	18 (17 II 36)	Art. 30 adopté en 2me lecture	565
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	727
	Références	32	3 (17 V 34)	Art. 30	21
		1936	39 (4 III 36)	» »	699
Art. 30 (*ancien 31* ; 1ère lecture 31).	DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR.				
	DELIBERATIONS OF THE COURT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-8) :				
	Discussion	32	3 (17 V 34)	Art. 31	23-25
		32	4 (18 V 34)	» »	34-35
		32	18 (1 VI 34)	» »	141-142
		32	19 (1 VI 34)	» »	154-155
		34	46 (3 IV 35)	» »	425-427
		34	55 (10 IV 35)	» »	455, 459
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31 adopté en 2me lecture	566-573
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	727-728
	Références	32	8 (23 V 34)	Art. 31	56
		34	24 (6 III 35)	» »	326
		1936	10 (10 II 36)	Art. 31, al. 2, 1ère lecture	514
		1936	39 (4 III 36)	Art. 31	703
Al. 1 (ancien 31, al. 1).	Objet des délibérations	32	3 (17 V 34)	Art. 31	23-24
	Subject of deliberations	34	46 (3 IV 35)	» »	425-427
		34	55 (10 IV 35)	» »	454-455, 459
		1936	18 (17 II 36)	» »	566-572
		1936	45 (11 III 36)		727-728
Al. 2 (ancien 31, al. 2).	Décision spéciale concernant la présence d'une personne non autorisée à y prendre part	*1936*	10 (10 II 36)	Art. 31, al. 2	514
		1936	18 (17 II 36)	» » » »	572
	Special decision to be taken concerning the admission of any person not authorized to be present	*1936*	45 (11 III 36)		727-728
Al. 3 (*ancien 31*, al. 3).	*Opinion motivée de chacun des* juges	*34*	*46 (3 IV 35)*	Art. 31	425-427
	Statement of opinion of every judge present	*1936*	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 3	572
		1936	45 (11 III 36)		727-728
Al. 4 (ancien 31, al. 5).	Mode de présentation des propositions destinées à faire l'objet d'un vote	32	18 (1 VI 34)	Art. 31	141-142
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 4	572
	Method of submitting a question which is to be voted upon	*1936*	45 (11 III 36)		727-728
Al. 5 (ancien 31, al. 4).	Décisions	32	18 (1 VI 34)	Art. 31	141
	Decisions	34	46 (3 IV 35)	» »	425-427
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 5	568, 569, 571, 572-573
		1936	45 (11 III 36)		727-728
Al. 6 (ancien 31, al. 6).	Procès-verbaux	32	3 (17 V 34)	Art. 31	24
	Minutes	32	19 (1 VI 34)	» »	154-155
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 6	573
		1936	45 (11 III 36)		727-728
Al. 7 (ancien 31, al. 8).	Opinions individuelles	32	3 (17 V 34)	Art. 31, al. 7, 1ère lecture	24-25
	Individual opinions	32	18 (1 VI 34)	» » » » » »	141-142
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 7	573
		1936	32 (28 II 36)	» » » »	671
		1936	45 (11 III 36)		727-728
Al. 8 (ancien 31, al. 7).	Questions administratives	32	3 (17 V 34)	Art. 31, al. 9, du projet	24-25
	Administrative questions	34	55 (10 IV 35)	Art. 31, al. 8, 1ère lecture (*L'al.* 8, discuté aux pages 24-25 et 425-427, *fut supprimé*, et l'al. 9 *du projet devint ensuite* l'al. 8 du texte revisé en 1ère lecture)	454-455, 459
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 8 Un nouveau projet de l'al. 8 sous le n° de *l'art.* 31, *al.* 8, fut proposé et rejeté ; voir pp. 425-427, 454-455, 459	573

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 31 (ancien 32 ; 1ère lecture 32).	RÈGLES DE PROCÉDURE PROPOSÉES PAR LES PARTIES. RULES OF PROCEDURE PROPOSED BY THE PARTIES TO A CASE. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)	Art. 32	35-37, 38-39, 40-41
		32	8 (23 V 34)	» »	56
		32	18 (1 VI 34)	» »	142
		34	47 (4 IV 35)	» »	427-428, 429-430, 434
		34	51 (8 IV 35)	» »	439
		34	54 (9 IV 35)	» »	451-452
		34	55 (10 V 35)	» »	459-461
		1936	20 (18 II 36)	Art. 32 adopté en 2me lecture	573
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté ; déclaration de M. van Eysinga	728
	Références	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 32	574
		1936	21 (19 II 36)	» »	582, 584
		1936	32 (28 II 36)	» »	665-668
		1936	33 (29 II 36)	» »	674-675
Art. 32 (ancien 35, al. 1, sous-al. 1 et 2 ; 1ère lecture 33).	INTRODUCTION DE L'INSTANCE. INSTITUTION OF PROCEEDINGS. Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	32	7 (22 V 34)	Art. 35	54-55
		32	8 (23 V 34)	» »	64-65
		32	9 (24 V 34)	» »	66-77
		32	16 (31 V 34)	» »	134-140
		32	18 (1 VI 34)	» »	153-154
		32	19 (1 VI 34)	» »	155-160
		34	26 (26 II 35)	» »	353-354
		34	47 (4 IV 35)	Art. 33	430
		34	48 (5 IV 35)	» »	435
		1936	20 (18 II 36)	Art. 33 du texte en 1ère lecture	573-577
		1936	21 (19 II 36)	Suppression de l'al. 4 de l'art. 33, 1ère lecture ; cf. art. 71, al. 1	581-582
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	728-729
	Références	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 33	578
		1936	30 (27 II 36)	» »	656
		1936	38 (3 III 36)	» »	685
Al. 1 (ancien 35, al. 1 ; 1ère lecture 33, al. 1).	Affaire portée devant la Cour en vertu d'un compromis Case brought before the Court by means of a special agreement	32	7 (22 V 34)	Art. 35, al. 1 (*projet*)	54-55
		32	8 (23 V 34)	» » » » »	64-65
		32	16 (31 V 34)	» » » » »	134-135
		32	18 (1 VI 34)	» » » » »	153
		32	19 (1 VI 34)	» » » » »	159
		34	47 (4 IV 35)	Art. 33, al. 1	430
		1936	20 (18 II 36)	» » » »	573-574
		1936	38 (3 III 36)		685
		1936	45 (11 III 36)		728
Al 2 (ancien 35, al. 1 ; 1ère lecture 33, al. 2).	Contenu de la requête Contents of an application	32	7 (22 V 34)	Art. 35, al. 3 (*projet*)	54-55
		32	8 (23 V 34)	» » » » »	65-66
		32	9 (24 V 34)	» » » » »	66-74
		32	13 (28 V 34)	Art. 35, al. 2 (*projet*)	104
		32	18 (1 VI 34)	» » » » (*N. B.* Les discussions de cet alinéa portent aussi sur la question du *forum prorogatum*)	153-154
		1936	20 (18 II 36)	Art. 33, al. 2	573-574
		1936	45 (11 III 36)	Un projet *d'al. 2 de l'art.* 35 discuté en 1ère lecture et visant la question des accords entre les parties en vertu de l'art. 32 (ancien) (31 rev.) du Règlement fut rejeté ; voir pp. 54-55, 64-65	728
Al. 3 (nouveau ; 1ère lecture 33, al. 3).	Signature de l'exemplaire original Signature of the original	32	7 (22 V 34)	Art. 35, al. 4 (*projet*)	55
		32	9 (24 V 34)	» » » » »	75-76
		32	18 (1 VI 34)	Art. 35, al. 3 (*projet*)	153-154
		32	19 (1 VI 34)	» » » » »	160
		1936	20 (18 II 36)	Art. 33, al. 3	574-575
		1936	45 (11 III 36)		728-729
Art. 33 (nouveau ; 1ère lecture 34).	TRANSMISSION D'UNE REQUÊTE A LA PARTIE ADVERSE, ET NOTIFICATION D'UN COMPROMIS. TRANSMISSION OF AN APPLICATION TO THE OPPOSING PARTY, AND				

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 33 (*suite*).	NOTIFICATION OF A SPECIAL AGREEMENT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)	Art. 35 *bis*	43
		32	11 (25 V 34)	» »	77-78
		32	18 (1 VI 34)	» »	147
		34	47 (4 IV 35)	Art. 34	430
		1936	20 (18 II 36)	Art. 34 adopté en 2me lecture avec un nouvel al. 2	577-579
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	729
	Références	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 34	580
		1936	30 (27 II 36)	» »	655
Al. 1 (1ère lecture art. 34).	Transmission de la requête à la partie adverse Transmission of an application to the opposing party	*1936*	45 (11 III 36)		729
Al. 2 (nouvel al., 2me lecture).	Notification d'un compromis déposé par une seule des parties Notification of a special agreement *filed by one only of the parties*	*1936*	20 (18 II 36)	Nouveau projet du Greffier	577-579
		1936	45 (11 III 36)		729
Art. 34 (ancien 36 ; 1ère lecture 35).	COMMUNICATION DES COMPROMIS OU REQUÊTES AUX MEMBRES DE LA COUR ET AUX ÉTATS. TRANSMISSION OF SPECIAL AGREEMENTS AND APPLICATIONS TO MEMBERS OF THE COURT AND TO STATES.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	32	11 (25 V 34)	Art. 36	78-79
		32	18 (1 VI 34)	» »	147
		34	47 (4 IV 35)		430
		1936	20 (18 II 36)	Art. 35	579-580
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	729
	Références	32	11 (25 V 34)	Art. 36	78
		34	24 (23 II 35)	» »	327
		34	35 (7 III 35)	» »	415
		34	53 (9 IV 35)		447
Al. 1 (ancien 36, al. 1 ; 1ère lecture 35, al. 1).	Communication aux membres de la Cour *Transmission to members of the Court*	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 35, al. 1	579, 580
		1936	45 (11 III 36)		729
Al. 2 (ancien 36, al. 2 ; 1ère lecture 35, al. 2).	Communication aux États Transmission to States	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 36, al. 2 (ancien), et art. 35, al. 2, 1ère lecture	579-580
		1936	45 (11 III 36)		729
Art. 35 (ancien 35, al. 1 ; 1ère lecture 36).	DÉSIGNATION DES AGENTS. APPOINTMENT OF AGENTS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)	Art. 32 *bis*	41-43
		32	8 (23 V 34)	» »	56-59
		32	18 (1 VI 34)	» »	142-143
		34	47 (4 IV 35)	Art. 36	431
		34	48 (5 IV 35)	» »	435
		1936	20 (18 II 36)	Art. 36 adopté en 2me lecture	580-581
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	729
	Références	32	11 (25 V 35)	Art. 32 *bis*	78
		1936	20 (18 II 36)	Art. 36	575
		1936	20 (18 II 36)	» »	577
Al. 1 (1ère lecture 36, al. 1).	Lorsque l'affaire est introduite par un compromis When the case is brought before the Court by means of a special agreement	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 36, al. 1	577
		1936	20 (18 II 36)	» » » »	580
Al. 2 (1ère lecture 36, al. 2).	Lorsque l'affaire est introduite par une requête When the case is brought before the Court by an application	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 36, al. 2	580
Al. 3 (1ère lecture 36, al. 3).	*Par la partie contre laquelle la* requête est présentée By the party against whom the application is directed	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 36, al. 3	580
		1936	45 (11 III 36)		729
Al. 4 (1ère lecture 36, al. 4).	Requêtes à fin d'intervention accompagnées de la désignation de l'agent Applications to intervene to be accompanied by the appointment of an agent	32	18 (1 VI 35)	Art. 32 *bis*, al. 5	142-143
		1936	20 (18 II 36)	Art. 36, al. 4	580-581
Al. 5 (1ère lecture 36, al. 5).	Domicile élu par l'agent au siège de la Cour Permanent address of an agent at the seat of the Court	*1936*	20 (18 II 36)	Art. 36, al. 5	581

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 36 (ancien 35, al. 2 ; 1ère lecture 37).	DÉCLARATION PRÉVUE PAR LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA S. D. N. (17 V 22). DECLARATION PROVIDED FOR IN THE RESOLUTION OF THE COUNCIL OF THE L. OF N. (17 V 22).				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)	Art. 32 *ter*	44
		32	8 (23 V 34)	» »	59
		32	18 (1 VI 34)	» »	143-144
		34	47 (4 IV 35)	Art. 37	431
		1936	20 (8 II 36)	Art. 37 adopté en 2me lecture	581
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	729
Art. 37 (ancien 33, al. 2 et 3 ; 1ère lecture 38).	RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR LE PRÉSIDENT AUPRÈS DES PARTIES SUR DES QUESTIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE, ET ORDONNANCES RÉGLEMENTAIRES POUR LA FIXATION DES DÉLAIS. PRESIDENT TO ASCERTAIN THE VIEWS OF THE PARTIES WITH REGARD TO QUESTIONS CONCERNING THE PROCEDURE, AND ORDERS FOR THE FIXING OF TIME-LIMITS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)	Art. 33	44-45
		32	7 (22 V 34)	» »	45-52
		32	8 (23 V 34)	» »	59-62
		32	18 (1 VI 34)	» »	144-145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38	431, 431-434
		34	55 (10 IV 35)	» »	464
		1936	21 (19 II 36)	Art. 38 adopté en 2me lecture	582-591
		1936	22 (20 II 36)	» » »	591-602
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	729
	Références	34	11 (13 II 35)	Art. 33	244-245
		34	26 (26 II 35)	» »	345, 348-349
		34	28 (27 II 35)	» »	360-361
		1936	17 (15 II 36)	Art. 38	562
Al. 1 (nouveau ; 1ère lecture 38, al. 1).	Convocation des agents par le Président	32	4 (18 V 34)	Art. 33, al. 1 (*projet*)	29
		32	7 (22 V 34)	» » » » »	48-52
	Summoning of the agents by the President	32	8 (23 V 34)	» » » » »	59-61
		32	18 (1 VI 34)	» » » » »	144
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38, al. 1	431-433
		1936	21 (19 II 36)	» » » »	582-585, 586
Al. 2 (nouveau ; 1ère lecture 38, al. 2).	Présentation des pièces de la procédure écrite	32	7 (22 V 34)	Art. 33, al. 2	48, 50-52
	Presentation of the documents of the written procedure	32	8 (23 V 34)	» » » »	61-62
		32	14 (29 V 34)	» » » »	117-118, 122
		32	18 (1 VI 34)	» » » »	144-145
		34	6 (7 II 35)	» » » »	196
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38, al. 2	431, 431-434
		34	55 (10 IV 35)	» » » »	464
		1936	21 (19 II 36)	» » » »	582, 584, 586-589, 591
		1936	22 (20 II 36)	» » » »	597, 598, 601
		1936	45 (11 III 36)		729
Al. 3 (nouveau ; 1ère lecture 38, al. 3).	Compte tenu de l'accord des parties	32	6 (19 V 34)	Art. 33, al. 3 (*projet*)	36-37
		32	7 (22 V 34)	» » » » »	49
	Agreement of the parties to be taken into account	32	8 (23 V 34)	» » » » »	62
		1936	21 (19 II 36)	Art. 38, al 3	582, 584, 591
		1936	22 (20 II 36)	» » » »	601-602
Al. 4 (ancien 33, al. 2 ; 1ère lecture 38, al. 4).	Modification des délais	32	18 (1 VI 34)	» » » »	145
	Modification of the time-limits	32	6 (19 V 34)	Art. 33, al. 5 (*projet*)	44-45
		32	7 (22 V 34)	» » » » »	51
		32	8 (23 V 34)	Art. 33, al. 4 (*projet*)	62
		32	18 (1 VI 34)	» » » » »	145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38, al. 4 (*N. B.* L'al. 4 de l'art. 33 [p. 97] est l'al. 4 *ancien*)	434

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 37 (*suite*).		*1936*	21 (19 II 36)	Art. 38, al. 4	582-585.
Al. 4 (*suite*).					591
		1936	22 (20 II 36)	» » » »	601-602
		1936	45 (11 III 36)		729
Al. 5 (ancien 33, al. 3 ; 1ère lecture 38, al. 5).	Pouvoirs du Président lorsque la Cour ne siège pas	32	6 (19 V 34)	Art. 33, al. 5 (*projet*)	44-45
		32	7 (22 V 34)	» » » » »	50, 51
	Powers exercised by the President if the Court is not sitting	32	8 (23 V 34)	» » » » »	62
		32	18 (1 VI 34)	» » » » »	144-145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38, al. 5	434
		34	55 (10 IV 35)	» » » »	464
		1936	21 (19 II 36)	» » » »	582-584
					586, 587
					588,
					589-591
		1936	22 (20 II 36)	» » » »	591-602
Art. 38 (ancien 33, al. 1 ; 1ère lecture 39).	DÉLAIS (FIXATION DES —).				
	TIME-LIMITS (FIXING OF—).				
	Ensemble de l'art. (al. unique) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)	Art. 33, al. 1, ancien	45
		32	7 (22 V 34)	» » » » »	45-47
		32	8 (23 V 34)	Art. 33 *bis*	63
		32	18 (1 VI 34)	» »	145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 39	434
		34	55 (10 IV 35)	» »	463-464
		1936	22 (20 II 36)	Art. 39 adopté en 2me lecture	602
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	729
	Références	*1936*	21 (19 II 36)	Art. 39	582-586
Art. 39 (ancien 37 ; 1ère lecture 40).	LANGUES EMPLOYÉES DANS LES PIÈCES ET DOCUMENTS DE PROCÉDURE ; TRADUCTION DES DOCUMENTS.				
	LANGUAGES USED IN THE DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE ; TRANSLATION OF DOCUMENTS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-4) :				
	Discussion	32	11 (25 V 34)	Art. 37	79-84
		32	18 (1 VI 34)	» »	148
		34	47 (4 IV 35)	Art. 40	434-435
		34	48 (5 IV 35)	» »	435
		1936	22 (20 II 36)	Adopté en 2me lecture	602
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	730
Al. 1 (ancien 37, al. 1 ; 1ère lecture 40, al. 1).	*Accord pour que toute* la procédure ait lieu dans une langue seulement	32	11 (25 V 34)	Art. 37, al. 2 (*projet*)	79-81
		32	18 (1 VI 34)	» » » » »	148
	Agreement that the proceedings shall be conducted in one language only				
Al. 2 (ancien 37, al 2 ; 1ère lecture 40, al. 2).	Défaut d'accord	32	11 (25 V 34)	Art. 37, al. 2	80-81
	Absence of an agreement	32	18 (1 VI 34)	» » » »	148
Al. 3 (ancien 37, al. 3 ; 1ère lecture 40, al. 3).	Emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais	32	11 (25 V 34)	Art. 37, al. 3 (*projet*)	81
		32	13 (28 V 34)	» » » » »	102
	Use of a language other than French or English	32	18 (1 VI 34)	» » » » »	148
Al. 4 (ancien 37, al. 4 ; 1ère lecture 40, al. 4).	Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions	32	11 (25 V 34)	Art. 37, al. 4 (*projet*)	79-84
		32	18 (1 VI 34)	» » » » »	148
	The Registrar is not bound to make translations				
Art. 40 (ancien 34 ; 1ère lecture 41).	PIÈCES DE PROCÉDURE.				
	DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE.				
	Ensemble de l'article (al. 1-6) :				
	Discussion	32	7 (22 V 34)	Art. 34 (*projet*)	52-54
		32	8 (23 V 34)	» » »	63-64
		32	18 (1 VI 34)	» » »	146
		34	48 (5 IV 35)	Art. 41	435
		1936	22 (20 II 36)	» »	602-604
		1936	24 (21 II 36)	» »	605-608
					608-609
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	730
	Références	32	6 (19 V 34)	Art. 34	43
		34	26 (26 II 35)	» »	345, 347
				Art. 41	348
Al. 1 (ancien 34, al. 1-2 ; 1ère lecture 41, al. 1).	Exemplaire original, et nombre de copies	32	7 (22 V 34)	Art. 34, al. 1 (*projet*)	52-53
		32	8 (23 V 34)	» » » » »	63
	Original, and number of copies	32	18 (1 VI 34)	» » » » »	146
				L'al. 1 du projet de la C. C. correspond aux al. 1-2 du texte ancien	
		1936	22 (20 II 36)	Art. 41, al. 1	602

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).		Notes.	Pages
Art. 40 (*suite*).						
Al. 2 (nouveau ; 1ère lecture 41, al. 2).	Communication des copies à la partie adverse	32	7	(22 V 34)	Art. 34, al. 2 (*projet*)	52-54
		32	8	(23 V 34)	» » » » »	63
	Communication of copies to the other party	32	18	(1 VI 34)	» » » » »	146
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41, al. 2, 1ère lecture	602
Al. 3 (nouveau ; 1ère lecture 41, al. 3).	Date d'une pièce	32	7	(22 V 34)	Art. 34, al. 3 (*projet*)	52, 53-54
	Date of a document	32	8	(23 V 34)	» » » » »	63
		32	18	(1 VI 34)	» » » » »	146
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41, al. 3, 1ère lecture	603
Al. 4 (nouveau ; 1ère lecture 41, al. 4)	Impression d'une pièce	32	7	(22 V 34)	Art. 34, al. 4 (*projet*)	52, 54
	Printing of a document	32	8	(23 V 34)	» » » » »	64
		32	18	(1 VI 34)	» » » » »	146
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41, al. 4, 1ère lecture	603
Al. 5 (ancien 34, al. 3 ; 1ère lecture 41, al. 5).	Exemplaires supplémentaires	32	7	(22 V 34)	Art. 34, al. 5 (*projet*)	54
	Additional copies	32	8	(23 V 34)	» » » » »	64
		32	18	(1 VI 34)	» » » » » L'al. 5 du projet correspond à l'al. 3 du texte ancien	146
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41, al. 5, 1ère lecture	603
Al. 6 (nouveau ; 1ère lecture 41, al 6).	Correction d'une erreur dans un document	32	7	(22 V 34)	Art. 34, al. 6 (*projet*)	54
		32	8	(23 V 34)	» » » » »	64
	Correction of an error in a document	32	18	(1 VI 34)	» » » » »	146
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41, al. 6, 1ère lecture	603-604
		1936	24	(21 II 36)	» » » » » »	605-608 608-609
		1936	45	(11 III 36)		730
Art. 41 (ancien 39 ; 1ère lecture 42).	ORDRE DE PRÉSENTATION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE. ORDER FOR THE PRESENTATION OF THE DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE.					
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	32	13	(28 V 34)	Art. 39	97-99
		32	18	(1 VI 34)	» »	150-151
		34	48	(4 IV 35)	Art. 42	435
		1936	24	(21 II 36)	Art. 42 adopté en 2me lecture	609
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	730
	Références	34	24	(23 II 35)	Art. 39	324
		1936	17	(15 II 36)	Art. 42 de la 1ère lecture	560
		1936	45	(11 III 36)		735
Art. 42 (ancien 40 ; 1ère lecture 43).	CONTENU DES MÉMOIRES ET CONTRE-MÉMOIRES. CONTENTS OF THE MEMORIAL AND OF THE COUNTER-MEMORIAL.					
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	32	13	(28 V 34)	Art. 40, al. 1-2	99-100
		32	18	(1 VI 34)	» » » »	151-152
		34	48	(5 IV 35)	Art. 43	435
		1936	24	(21 II 36)	Art. 43 adopté en 2me lecture	609
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	730
	Référence	*1936*	24	(21 II 36)	Art. 43	609
Al. 2 (ancien 40, al. 2 ; 1ère lecture 43, al. 2).	Contre-Mémoire Counter-Memorial	*1936*	45	(11 III 36)		730
Art. 43 (ancien 40, nos 4 et 5, et 37, al 5 ; 1ère lecture 44).	DOCUMENTS PRÉSENTÉS A L'APPUI DES MÉMOIRES ET CONTRE-MÉMOIRES, ET TRADUCTION DESDITS. DOCUMENTS IN SUPPORT OF THE MEMORIAL AND OF THE COUNTER-MEMORIAL, AND THEIR TRANSLATION.					
	Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	32	11	(25 V 34)	Art. 37, al. 5 (ancien)	83-84
		32	13	(28 V 34)	Art. 40, al. 3-4 (*projet*)	99-104
		32	18	(1 VI 34)	Art. 44	151-152
		34	48	(5 IV 35)	» »	435
		34	55	(10 IV 35)	» » (*Cf. aussi* l'art. 37, al. 5 [ancien], et al. 4 du texte proposé par la C. C.)	454
		1936	24	(21 II 36)	Art. 44 adopté en 2me lecture	609-611
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	730
	Références	34	7	(8 II 35)	Art. 40	202-203, 206
		1936	24	(21 II 36)	Art. 44	609
Al. 1 (ancien 40, al. 1, n° 4, et al. 2, n° 5 ; 1ère lecture 44, al. 1)	Pièces à l'appui Documents in support	32	13	(28 V 34)	Art. 40, al. 3 (*projet*)	100-103
		32	18	(1 VI 34)	» » » » »	151-152
		34	7	(8 II 35)	Art. 40	202-203, 206
		1936	24	(21 II 36)	Art. 44, al. 1	609

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 43 (*suite*).					
Al. 2 (ancien 37, al. 5 ; 1ère lecture 44, al. 2).	Traductions des pièces à l'appui Translation of the documents in support	32	13 (28 V 34)	Art. 40, al. 5 (*projet*)	99-100, 103-104
		32	18 (1 VI 34)	Art. 40, al. 4 (*deuxième projet*) (Cf. aussi l'art. 37, al. 5 [ancien], et al 4 du projet de la C. C.)	151-152
		34	55 (10 IV 35)	Art. 44	454
		1936	24 (21 II 36)	Art. 44, al. 2	609-611
		1936	45 (11 III 36)		730
Al. 3 (nouveau ; 1ère lecture 44, al. 3).	Application des alinéas précédents à toutes pièces de la procédure écrite	32	13 (28 V 34)	Art. 40, al. 6 (*projet*)	99-100, 104
		32	18 (1 VI 34)	Art. 40, al. 5 (*deuxième projet*)	151-152
	Application of the preceding paragraphs to all documents of the written procedure	*1936*	24 (21 II 36)	Art. 44, al. 3	611
Art. 44 (ancien 42 ; 1ère lecture 45).	TRANSMISSION DES PIÈCES DE PROCÉDURE. COMMUNICATION OF DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE. Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	32	14 (29 V 34)	Art. 42	119-120
		32	18 (1 VI 34)	» »	153
		34	48 (5 IV 35)	Art. 45	435
		1936	24 (21 II 36)	Art. 45 adopté en 2me lecture	611-613
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	730
	Références	34	6 (7 II 35)	Art. 42	198
		34	11 (13 II 35)	» »	243
		34	20 (21 II 35)	» »	307
		34	33 (4 III 35)	» »	398
		1936	45 (11 III 36)		731, 733
Al. 1 (ancien 42, al. 1 ; 1ère lecture 45, al. 1).	A juge et à partie To judges and to parties	32	14 (29 V 34)	Art. 42, al. 1	119-120
		1936	24 (21 II 36)	Art. 45, al. 1, 1ère lecture	611
		1936	45 (11 III 36)		730
Al. 2 (ancien 42, al. 2 ; 1ère lecture 45, al. 2).	Au gouvernement de tout Membre de la S. d. N. ou État admis à ester en justice devant la Cour To the government of any Member L. N. or State entitled to appear before the Court	32	13 (28 V 34)	Art. 42, al. 2	106
		32	14 (29 V 34)	» » » »	120
		1936	24 (21 II 36)	Art. 45, al. 2	611-612
		1936	45 (11 III 36)		730
Al. 3 (ancien 42, al. 3 ; 1ère lecture 45, al. 3).	Au public To the public	32	14 (29 V 34)	Art. 42, al. 3	119-120
		1936	24 (21 II 36)	Art. 45, al. 3	612-613
Art. 45 (nouveau ; 2me lecture 46 [*projet*]).	AFFAIRE EN ÉTAT. CASE READY FOR HEARING. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	*1936*	25 (22 II 36)	Art. 46, nouveau projet de M. Fromageot : adopté	613-615
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	730
	Référence	*1936*	43 (10 III 36)		709
Art. 46 (ancien 28, al. 2 et 5 ; 1ère lecture 28).	ORDRE DANS LEQUEL LA COUR TRAITE LES AFFAIRES. ORDER IN WHICH THE COURT WILL TAKE CASES. Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	32	14 (29 V 34)	Art. 28	118-119, 122
		34	4 (5 II 35)	» »	176-178
		34	33 (4 III 35)	» »	406-407
		34	46 (3 IV 35)	» »	425
		1936	16 (14 II 36)	Art. 28, discuté en 2me lecture	547-553
		1936	17 (15 II 36)	Transfert de cet article à l'art. 46 proposé, et approbation	553-565
		1936	43 (10 III 36)		709-710
		1936	45 (11 III 36)	Art. 28	727
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	730
	Références	*1936*	4 (5 II 36)	Art 28 (ancien)	490
		1936	17 (15 II 36)	» » »	553, 554, 556
Al. 1 (ancien 28, al. 2 ; 1ère lecture 28, al. 1).	Ordre (L'—) normal Normal order	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 28, al. 1, des textes discutés en 2me lecture	547-548, 549, 551, 552
		1936	17 (15 II 36)	*Idem*	555-561
Al. 2 (ancien 28, al. 2 ; 1ère lecture 28, al. 1).	Priorité accordée par la Cour Priority granted by the Court	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 28, al. 1, du texte discuté en 2me lecture	547-550, 551-552
		1936	17 (15 II 36)	Art. 28, al. 2, des textes proposés par MM. Anzilotti et Fromageot	555-557, 560, 561-565
		1936	45 (11 III 36)		730

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 46 (*suite*).					
Al. 3 (ancien 28, al. 5 ; 1ère lecture 28, al. 4).	Remises des affaires Adjournment of cases	32	14 (29 V 34)	Références pendant la discussion de l'art. 41 *bis* (renvois)	118-119, 122
		34	4 (5 II 35)	*Idem*	176-178
		1936	16 (14 II 36)	Art. 28, al. 2, du texte discuté en 2me lecture, qui correspond à l'al. 4 du texte adopté en 1ère lecture	548-550, 551, 552-553
		1936	17 (15 II 36)	Art. 28, al. 3, des projets de MM. Anzilotti et Fromageot	555-557, 565
		1936	45 (11 III 36)		730
Art. 47 (ancien 41 ; 1ère lecture 46 et 47).	OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE ET RENVOIS DES DÉBATS. COMMENCEMENT OF THE ORAL PROCEEDINGS AND POSTPONEMENT OF HEARINGS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	32	14 (29 V 34)	Art. 41	117-118
		32	14 (29 V 34)	Art. 41 *bis*	118-119, 122
				» »	
		32	18 (1 VI 34)	Art. 41	152-153
		34	4 (5 II 35)	» »	175-176
		34	4 (5 II 35)	Art. 41 *bis*	176-178
		34	5 (6 II 35)	Art. 41	179
		34	5 (6 II 35)	Art. 41 *bis*	179
		34	48 (5 IV 35)	Art. 46	435
		34	48 (5 IV 35)	Art. 47 (cf. art. 28, al. 5 [ancien])	435
		1936	25 (22 II 36)	Art. 46, 1ère lecture, et art. 47 adopté en 2me lecture	613-617
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	730-731
	Références	*1936*	16 (14 II 36)		548
		1936	17 (15 II 36)		554, 555, 557
		1936	17 (15 II 36)	Art. 41 (anc.), et art. 46, 1ère lecture	560
		1936	45 (11 III 36)		735
Al. 1 (ancien art. 41 ; 1ère lecture 46).	Date d'ouverture de la procédure orale Date for the commencement of the oral proceedings	32	14 (29 V 34)	Art. 41	117-118
		32	18 (1 VI 34)	» »	152-153
		34	4 (5 II 35)	» »	175-176
		34	5 (6 II 35)	» »	179
		34	48 (5 IV 35)	Art. 46	437
		1936	17 (15 II 36)	Art. 41 (anc.), et art. 46, 1ère lecture	560
		1936	25 (22 II 36)		615-616
		1936	45 (11 III 36)		730
Al. 2 (nouveau ; 1ère lecture 47, alinéa unique).	Renvois des débats Postponement of the hearings	32	14 (29 V 34)	Art. 41 *bis*	118-119, 122
		34	4 (5 II 35)	» »	176-178
		34	5 (6 II 35)	» »	179
		34	48 (5 IV 35)	Art. 47 (cf. art. 28, al. 5 [ancien])	437
		1936	4 (5 II 36)	Art. 47	490
		1936	16 (14 II 36)	» »	548
		1936	25 (22 II 36)		616-617
		1936	45 (11 III 36)		730-731
Art. 48 (nouveau ; 1ère lecture 48).	PRODUCTION DE NOUVEAUX DOCUMENTS APRÈS LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ÉCRITE. PRODUCTION OF NEW DOCUMENTS AFTER TERMINATION OF WRITTEN PROCEEDINGS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	32	15 (30 V 34)	Art. 44 *bis*	122-132
		34	5 (6 II 35)	» »	180-182, 187-188
		34	6 (7 II 35)	» »	188-194, 194-198
		34	48 (5 IV 35)		437
		34	7 (8 II 35)	Discussion relative aux « pièces justificatives » et documents	208-209
		1936	25 (22 II 36)	Adopté en 2me lecture	617
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
	Références	34	7 (8 II 35)	Art. 44 *bis*	203-206
		1936	25 (22 II 36)		618
		1936	26 (24 II 36)		619-623
Al. 1 (1ère lecture 48, al. 1)	Assentiment de la partie adverse Consent of the other party	32	15 (30 V 34)	Art. 44 *bis*, al. 1-2	125-126, 127-132
		34	5 (6 II 35)	» » » »	180-181,
				» » » »	187-188
		34	6 (7 II 35)	» » » »	188-190, 191, 193, 197-198

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 48 (*suite*)					
Al. 2 (1ère lecture 48, al. 2).	Procédure à défaut d'assentiment de la partie adverse	32	15 (30 V 34)	Art. 44 *bis*, al. 3	123, 125-129
	Procedure if the consent of the other party is not given	34	5 (6 II 35)	» » » »	180-181, 187-188
		34	6 (7 II 35)	Art. 44 *bis*, al. 2	188-190, 192-193, 194, 197
Art. 49 (ancien 47).	NOTIFICATION DES MOYENS DE PREUVE.				
	NOTIFICATION CONCERNING EVIDENCE TO BE PRODUCED.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	7 (8 II 35)	Art. 47	200-209
		34	8 (9 II 35)	» », *47 bis* et *47 ter*	209-216
		34	9 (11 II 35)	Art. 47	218
		34	10 (12 II 35)	» »	228, et *note en bas de page*
		34	12 (14 II 35)	» »	248-250
		34	14 (16 II 35)	» »	266-272
		34	48 (5 IV 35)		437
		1936	25 (22 II 36)		618
		1936	26 (24 II 36)	Nouveau projet d'al. 3 rejeté ; article adopté en 2me lecture	619-623
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
	Références	34	5 (6 II 35)	Art. 47	182
		34	11 (13 II 35)	» »	242, 247
		34	12 (14 II 35)	» »	252
		1936	26 (24 II 36)		624, 627
Al. 1 (1ère lecture al. 1 et 2).	Renseignements donnés par une partie concernant les témoins ou experts qu'elle désire faire entendre	34	51 (18 IV 35)		437
		34	7 (6 II 35)	Art. 47, al. 1	200-209
		34	14 (16 II 35)	» » » »	266-269
	Information to be given by a party in regard to witnesses and experts whom it desires to be heard	34	7 (8 II 35)	Art. 47, al. 2	208
		1936	25 (22 II 36)		618
		1936	26 (24 II 36)		620-621, 623
				Rejet de nouveaux projets discutés sous les nos de *l'art. 47*, *l'art. 47 bis* et *l'art. 47 ter* (voir pp. 209-216, 228, 266-272)	
Al. 2 (nouveau texte, 2me lecture).	Indication de tout autre moyen de preuve	*1936*	25 (22 II 36)	Projet de M. Fromageot	618
		1936	26 (24 II 36)	» » » »	620-623
	Indication of all other evidence to be produced	*1936*	45 (11 III 36)		731
Art. 50 (ancien 45).	ORDRE ENTRE LA PRÉSENTATION DES PREUVES ET LES PLAIDOIRIES.				
	ORDER AS BETWEEN THE PRODUCTION OF ORAL EVIDENCE AND THE HEARING OF THE PARTIES.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	5 (6 II 35)	Art. 45	182-183
		34	12 (14 II 35)	» »	251-253
		34	48 (5 IV 35)		437
		1936	25 (22 II 36)	Adopté en 2me lecture	618
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
	Références	34	14 (16 II 35)	Art. 45	267, 269-271
Art. 51 (ancien 46).	ORDRE DANS LEQUEL LES AGENTS, CONSEILS OU AVOCATS PRENNENT LA PAROLE.				
	ORDER IN WHICH THE AGENTS, COUNSEL OR ADVOCATES SHALL BE CALLED UPON TO SPEAK.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	5 (6 II 35)	Art. 46	183-185
		34	48 (5 IV 35)		437
		1936	25 (22 II 36)	Adopté en 2me lecture	618
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
Art. 52 (nouveau).	QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES AU COURS DES DÉBATS.				
	QUESTIONS PUT TO THE PARTIES DURING THE HEARING.				

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 52 (*suite*).	Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	3 (4 II 35)	Discussion préliminaire des projets de texte, *sans numéro* d'article	162-163, 164-165, 167-170
		34	4 (5 II 35)	*Idem*	171-175
		34	5 (6 II 35)	*Idem*	185-186
		34	48 (5 IV 35)	*Idem*	437-438
		34	53 (9 IV 35)		443-444
		1936	25 (22 II 36)	Adopté en 2me lecture	618
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
	Référence	34	10 (12 II 35)	Sans numéro d'article	231-232
Al. 1	Par le Président By the President	34	4 (5 II 35)	Discussion préliminaire, sans *numéro*	171
		34	5 (6 II 35)	*Idem*	185-186
		34	48 (5 IV 35)		437-438
		34	53 (9 IV 35)		443-444
Al. 2	Par les juges By the judges	34	4 (5 II 35)	Discussion préliminaire, sans numéro	171-172, 173-175
		34	5 (6 II 35)	*Idem*	185-186
Al. 3	Réponses des parties Answers to be given by the parties	34	4 (5 II 35)	Discussion préliminaire, sans numéro	172-173
		34	5 (6 II 35)	*Idem*	185-186
		34	48 (5 IV 35)		438
Art. 53 (anciens 50 et 51)	TÉMOINS ET EXPERTS : INTERROGATION DES — ET ENGAGEMENT SOLENNEL DES —. WITNESSES AND EXPERTS : EXAMINATION OF—AND SOLEMN DECLARATION MADE BY—. Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	10 (12 II 35)	Art. 50 Art. 51	230-231 231-238
		34	51 (8 IV 35)		439
		1936	25 (22 II 36)	Adopté en 2me lecture	618-619
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
	Références	34	48 (5 IV 35)		437
		34	51 (8 IV 35)		439
		1936	26 (24 II 36)		624-625
		1936	29 (26 II 36)		643
		1936	45 (11 III 36)		732
Al. 1 (ancien art. 51).	*Interrogatoire* Examination of witnesses	*34*	10 (12 II 35)	Art. 51	231-238
		1936	25 (22 II 36)		618-619
Al. 2 (ancien art. 50).	Engagement solennel des témoins Solemn declaration made by witnesses	34	10 (12 II 35)	Art. 50	230-231
		1936	25 (22 II 36)		618-619
Al. 3 (nouveau).	Engagement solennel des experts Solemn declaration made by *experts*	*1936*	25 (22 II 36)		619
		1936	29 (26 II 36)		643
		1936	45 (11 III 36)		731
Art. 54 (ancien 48).	TÉMOINS OU EXPERTS (CITATION DES —). PRODUCTION OF WITNESSES AND EXPERTS Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	10 (12 II 35)	Art. 48	238-239
		34	11 (13 II 35)	» »	239-242
		34	51 (8 IV 35)		439-440
		1936	25 (22 II 36)	Adopté en 2me lecture	619
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
	Références	34	7 (8 II 35)	Art. 48	204
		34	8 (9 II 35)	» »	217
		34	9 (11 II 35)	» »	*221-222*
		34	11 (13 II 35)	» »	242
Art. 55 (ancien 52).	TÉMOINS OU EXPERTS : INDEMNITÉS DES —. WITNESSES OR EXPERTS : INDEMNITIES OF—. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	10 (12 II 35)	Art. 52	238
		34	11 (13 II 35)	» »	242-243
		34	51 (8 IV 35)		440
		1936	26 (24 II 36)	Adopté en 2me lecture	623-624
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
Art. 56 (ancien 49).	TÉMOINS OU EXPERTS : AUDITION EN DEHORS DE LA COUR. WITNESSES AND EXPERTS : EXAMINATION OF—OTHERWISE THAN BEFORE THE COURT ITSELF.				

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 56 (*suite*).	Ensemble de l'article (alinéa *unique*) :				
	Discussion	34	8 (9 II 35)	Art. 49	216-217
		34	9 (11 II 35)	» »	218-227
		34	51 (8 IV 35)		440
		1936	26 (24 II 36)	Adopté en 2me lecture	624
		1936	45 (11 III 36)	*Finalement* adopté	731
	Référence	34	11 (13 II 35)	Art. 49	247
Art. 57 (ancien 53).	*Enquêtes et expertises.*				
	Enquiry or expert reports.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	11 (13 II 35)	Art. 53	243-248
		34	12 (14 II 35)	» »	248-250
		34	51 (8 IV 35)		440
				Proposition d'ajouter un 3me al. rejetée	
		1936	26 (24 II 36)	Adopté en 2me lecture	624-626
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731
	Références	34	14 (16 II 35)	Art. 53	267-268
		34	51 (8 IV 35)		439
		1936	25 (22 II 36)		618
Al. 1 (nouveau).	Ordonnance précisant l'objet d'une enquête ou d'une expertise	34	11 (13 II 35)	Art. 53	243-248
		34	12 (14 II 35)	» »	248-251
	Order stating the subject of the enquiry or expert report	34	51 (8 IV 35)		440
		1936	26 (24 II 36)		624-626
		1936	45 (11 III 36)		731
Al. 2 (ancien art. 53).	Communication aux parties de tout rapport ou de tout procès-verbal	34	11 (13 II 35)	Art. 53	243-244
		1936	26 (24 II 36)		626
	Communication to the parties of any report or record	*1936*	45 (11 III 36)		731
Art. 58 (ancien 44)	Règles visant les traductions orales.				
	Rules for oral translations.				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	32	14 (29 V 35)	Art. 44	120-121
		34	5 (6 II 35)	» »	180
		34	51 (8 IV 35)		440
		34	55 (10 IV 35)		455-456
		1936	26 (24 II 36)		626-629
		1936	29 (26 II 36)	Adopté sous réserve de *rédaction*	642-644
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	731-732
Al. 1 (ancien 44, al. 1).	Traduction orale des exposés	32	14 (29 V 34)	Art. 44, al. 1	120-121
	Oral translation of speeches and *statements*	34	5 (6 II 35)	» » » »	180
		1936	26 (24 II 36)		626-627
		1936	29 (26 II 36)		642, 644
		1936	45 (11 III 36)		731
Al. 2 (ancien 44 al. 2).	*Traduction* dans une langue officielle	32	14 (29 V 34)	Art. 44, al. 2	121-122
		34	5 (6 II 35)	» » » »	180
	Translation into one of the official languages	34	55 (10 IV 35)		455-456
		1936	26 (24 II 36)		627-629
		1936	29 (26 II 36)		642-644
		1936	45 (11 III 36)		731-732
Al. 3 (nouvel al., 2me lecture).	Engagement solennel à prendre par des interprètes nommés par une partie	*1936*	29 (26 II 36)		642-644
		1936	45 (11 III 36)		732
	Solemn declaration to be made by interpreters appointed by a party				
Art. 59 (ancien 55).	Procès-verbaux.				
	Minutes.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	12 (14 II 35)	Art. 55	256-258
		34	13 (15 II 35)	» »	258-265
		34	51 (8 IV 35)		440
		1936	26 (24 II 36)	Adopté en 2me lecture	629
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	732
	Références	34	24 (23 II 35)	Art. 55	324-325
		34	35 (7 III 35)	» »	416
		1936	26 (24 II 36)		621
Al 1 (ancien 55, al. 1).	Contenu d'un procès-verbal visé à l'art. 47 du Statut :				
	Contents of minutes mentioned in Art. 47 of the Statute :				
	Discussion, notamment sur le n° 2	34	12 (14 II 35)	Art. 55, al. 1	256-258
		34	13 (15 II 35)	» » » »	258-265
		1936	26 (24 II 36)		629

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 59 (*suite*).					
Al 2 (ancien 55, al. 2).	Impression et publication des procès-verbaux des séances publiques	34	12 (14 II 35)	Art. 55, al. 2	256
		34	13 (15 II 35)	» » » »	265
	Printing and publication of minutes of public sittings				
Art. 60 (ancien 54).	COMPTES RENDUS DE LA PROCÉDURE ORALE.				
	SHORTHAND NOTES OF THE ORAL PROCEEDINGS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	34	12 (14 II 35)	Art. 54	253-256
		34	51 (8 IV 35)		440
		1936	26 (24 II 36)	Adopté en 2me lecture	629
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	732
	Référence	*1936*	24 (21 II 36)		605
Al. 1 (ancien 54, al. 1).	Comptes rendus sténographiques	34	12 (14 II 35)	Art. 54, al. 1	253, 255
	Shorthand notes	*1936*	26 (24 II 36)		629
		1936	45 (11 III 36)		732
Al 2 (ancien 54, al. 2).	Correction par les témoins	34	12 (14 II 35)	Art. 54, al. 2	253-254, 255-256
	Correction by witnesses	*1936*	26 (24 II 36)		629
Al 3 (ancien 54, al. 3)	Correction ou revision par les agents, conseils ou avocats	34	12 (14 II 35)	Art. 54, al. 3	254-255, 255-256
	Correction or revision by agents, counsel or advocates	34	51 (8 IV 35)		440
		1936	24 (21 II 36)		605
		1936	26 (24 II 36)		629
		1936	45 (11 III 36)		732
Art. 61 (ancien 57)	MESURES CONSERVATOIRES.				
	INTERIM MEASURES OF PROTECTION				
	Ensemble de l'article (al. 1-9) :				
	Discussion	34	15 (18 II 35)	Art. 57	279-283
		34	17 (19 II 35)	» »	283-291
		34	19 (20 II 35)	» »	291-302
		34	20 (21 II 35)	» »	302-304
		34	51 (8 IV 35)		440
		1936	28 (25 II 36)	Adopté en 2me lecture	635-641
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	732-733
	Références	*1936*	12 (11 II 36)		528
		1936	13 (12 II 36)		531, 532
		1936	14 (13 II 36)		538, 539, 540, 542
		1936	17 (15 II 36)		554, 559, 560, 561
Al. 1 (nouveau).	Présentation et contenu d'une demande en indication de mesures conservatoires	34	15 (18 II 35)	Art. 57, al. 1, du projet	279-282
		34	19 (20 II 35)	» » » » » »	301
		34	20 (21 II 35)	» » » » » »	301
	Filing and contents of a request for the indication of interim measures of protection	*1936*	28 (25 II 36)		635, 637
Al 2 (ancien 57, al 1).	Priorité des demandes	34	15 (18 II 35)	Art. 57, al. 2, du projet	279-282
	Priority given to requests	34	19 (20 II 35)	» » » » » »	301
		34	20 (21 II 35)	» » » » » »	301
		1936	28 (25 II 36)		635, 636, 637
Al 3 (ancien 57, al. 1).	Mesures à prendre par le Président si la Cour ne siège pas, et en attendant que la Cour se réunisse	34	15 (18 II 35)	Art. 57, al. 3, du projet	279
		34	17 (19 II 35)	» » » » » »	282-283, 283-291
		34	19 (20 II 35)	» » » » » »	301
	Measures to be taken by the President if the Court is not sitting, and pending the meeting of the Court	34	20 (21 II 35)	» » » » » »	302
		34	51 (8 IV 35)		404
		1936	14 (13 II 36)		538, 539, 542
		1936	28 (25 II 36)		635-639
		1936	45 (11 III 36)		732
				Proposition tendant à revenir au système en usage avant 1931 (rejetée) ; voir pp. 279-283, 283-291	
Al. 4 (nouveau).	Mesures autres que celles qui sont proposées dans la demande	34	15 (18 II 35)	Art. 57, *al.* 5, du projet	279
		34	19 (20 II 35)	» » » » » »	294, 296-297
	Measures of protection other than those proposed in the request	34	20 (21 II 35)	» » » » » »	302
		1936	28 (25 II 36)		640
Al. 5 (nouveau)	Nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux	34	15 (18 II 35)	Art. 57, *al.* 9, du projet	280
		34	19 (20 II 35)	» » » » » »	300
	Fresh request based on new facts	34	20 (21 II 35)	» » » » » »	302
		1936	28 (25 II 36)		640

Article ou alinéa.		Session ou année *judiciaire.*	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 61 (*suite*).					
Al. 6 (ancien 57, al. 2).	La Cour peut indiquer d'office des *mesures conservatoires*	34	15 (18 II 35)	Art. 57, al. 6, du projet	279
		34	19 (20 II 35)	» » » » » »	294-297
	The Court may indicate measures of protection *proprio motu*	34	20 (21 II 35)	» » » » » » (Cf. art. 57, al. 2, *ancien*)	302
		1936	28 (25 II 36)		640-641
Al. 7 (nouveau).	La Cour peut rapporter ou modifier sa décision selon les circonstances	34	15 (18 II 35)	Art. 57, *al.* 8, du projet	280-281
		34	19 (20 II 35)	» » » » » »	298-300
		34	20 (21 II 35)	» » » » » »	302
	The Court may revoke or modify its decision in accordance with circumstances	*1936*	28 (25 II 36)		641
Al. 8 (ancien 57, al. 3).	Procédure orale : les parties doivent être entendues	34	15 (18 II 35)	Art. 57, *al.* 7, du projet	280
		34	17 (19 II 35)	» » » » » »	288
	Oral proceedings : the parties to be heard	34	19 (20 II 35)	» » » » » »	297
		34	20 (21 II 35)	» » » » » »	302
		1936	28 (25 II 36)		641
Al. 9 (nouveau).	Convocation des juges *ad hoc*	34	15 (18 II 35)	Art. 57, *al.* 4, du projet	279
	Convocation of judges *ad hoc*	34	17 (19 II 35)	» » » » » »	291
		34	19 (20 II 35)	» » » » » »	291-294
		34	20 (21 II 35)	» » » » » »	302
		1936	28 (25 II 36)		641
		1936	45 (11 III 36)		732-733
Art. 62 (ancien 38).	EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES. PRELIMINARY OBJECTIONS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) : Discussion	32	11 (25 V 34)	Art. 38	84-87
		32	12 (26 V 34)	» »	87-97
		32	18 (1 VI 34)	» »	148-150
		34	51 (8 IV 35)		440
		1936	29 (26 II 36)	Adopté en 2me lecture	644-649
		1936	33 (29 II 36)	Al. 4 adopté en 2me lecture	676
		1936	40 (5 III 36)		705-708
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	733
	Références	32	9 (24 V 34)	Art. 38	69, *note en bas de page*, 70
		34	24 (23 II 35)	» »	335
Al. 1 (ancien 38, al. 1).	Présentation de l'exception	32	11 (25 V 34)	Art. 38, al. 1	84-87
	Filing of the objection	32	12 (26 V 34)	» » » »	87-94, 95-96
		32	18 (1 VI 34)	» » » »	148-150
		1936	29 (26 II 36)		644-646
		1936	45 (11 III 36)		733
Al. 2 (ancien 38, al. 2).	Acte introductif	32	11 (25 V 34)	Art. 38, al. 2	84
	Document instituting proceedings	32	12 (26 V 34)	Art. 38 *bis*, al. 1	88-90
				Art. 38, al. 2	94-95
		32	18 (1 VI 34)	» » » »	148
		1936	29 (26 II 36)		646
Al. 3 (ancien 38, al. 3).	Délai pour les observations de la *partie adverse*	32	11 (25 V 34)	Art. 38, al. 3, du projet	84
		32	12 (26 V 34)	Art. 38 *bis*, al. 2	88-89, 94
	Time-limit for the observations of the other party	32	18 (1 VI 34)	Art. 38, al. 3, du projet	148-149
		1936	29 (26 II 36)		646, 647
		1936	40 (5 III 36)		705-708
		1936	45 (11 III 36)		733
Al. 4 (ancien 38, al. 4).	*Procédure orale*	32	11 (25 V 34)	Art 38, al. 4	85
	Oral proceedings	32	12 (26 V 34)	Art. 38 *bis*, al. 3, et art. 38, al. 4	88, 94-95
		32	18 (1 VI 34)	Art. 38, al. 4	148-149
		34	51 (8 IV 35)		440
		1936	29 (26 II 36)		646-647, 648, 649
		1936	33 (29 II 36)		676
		1936	40 (5 III 36)		706, 707
Al. 5 (nouveau).	Décision de la Cour	32	11 (25 V 34)	Art. 38, al. 5	85-87
	Decision of the Court	32	12 (26 V 34)	Art. 38 *bis*, al. 4	87-90, 95
		32	18 (1 VI 34)	Art. 38, al. 5	149
		1936	29 (26 II 36)		646-649
		1936	40 (5 III 36)		705-708
				Un projet soumis sous le numéro de *l'art. 38* ter fut rejeté : voir pp. 88, 89, 96	
Art. 63 (ancien 40, al. 2, n° 4).	DEMANDES RECONVENTIONNELLES. COUNTER-CLAIMS.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	32	13 (28 V 34)	Art. 40, al. 2	104-110
		32	14 (29 V 34)	» » » »	110-117

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 63 (*suite*).	Discussion (*suite*)	32	18 (1 VI 34)	Art. 41 (*nouveau et provisoire*)	152-153
		34	51 (8 IV 35)		440-441
		1936	29 (26 II 36)	Adopté en 2me lecture	649
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	733
Art. 64 (anciens 58 et 59, al 1, 2 et 3).	INTERVENTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DU STATUT (DEMANDES). INTERVENTION UNDER THE TERMS OF ARTICLE 62 OF THE STATUTE (APPLICATION).				
	Ensemble de l'article (al 1-5) : Discussion	34	20 (21 II 35)	Art. 58 et 59	304-307
		34	51 (8 IV 35)		441
		1936	29 (26 II 36)	Discussion des termes des anciens art. 58 et 59 ; adopté en 2me lecture	649-650
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	733
Al. 1 (*ancien 58, partie* de l'al. 1).	Dépôt de la requête	34	20 (21 II 35)	Art. 58, al. 1	304
	Filing of the application	34	51 (8 IV 35)		441
Al. 2 (ancien 59, al. 1).	Contenu de la requête	34	20 (21 II 35)	Art. 58, al. 2, du projet	304-307
	Contents of the application	34	51 (8 IV 35)		441
Al 3 (ancien 59, al. 2).	Communication aux parties	34	20 (21 II 35)	Art. 58, al. 3, du projet	304-307
	Communication to the parties	*1936*	29 (26 II 36)		649-650
		1936	45 (11 III 36)		733
Al 4 (ancien 59, al. 3).	Observations des parties : procédure orale	34	20 (21 II 35)	Art. 58, al. 4, du projet	304-307
	Observations of the parties and oral proceedings				
Al. 5 (ancien 59, al. 3, dernière phrase).	Arrêt	34	20 (21 II 35)	Art. 58, *al.* 5, du projet	304, 307
	Judgment				
Art. 65 (ancien 59, al. 4).	INTERVENTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DU STATUT (DÉLAIS). INTERVENTION UNDER THE TERMS OF ARTICLE 62 OF THE STATUTE (TIME-LIMITS).				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	20 (21 II 35)	Art. 59 du projet	304-307
		34	51 (8 IV 35)		442
		1936	29 (26 II 36)	Adopté en 2me lecture	650
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	733
	Référence	*1936*	29 (26 II 36)		651
Al 1 (nouveau).	Délais pour la procédure écrite lorsque la Cour admet l'intervention	*1936*	29 (26 II 36)		650, 651
	Time-limits for the written proceedings if the Court admits the intervention	*1936*	45 (11 III 36)		733
Al. 2 (ancien 59, al. 4).	Procédure en cas de requête non contestée : délais	34	20 (21 II 35)	Art. 59, al. 2, du projet	304-307
		34	51 (8 IV 35)		442
	Procedure in the case of an application which is not opposed : time-limits	*1936*	29 (26 II 36)		650
		1936	45 (11 III 36)		733
Al. 3 (nouveau).	Délais (Les —) doivent coïncider *autant que possible avec les* délais déjà fixés	*1936*	45 (11 III 36)		733
	The time-limits shall as far as possible coincide with those already fixed				
Art. 66 (ancien 60).	INTERVENTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 63 DU STATUT. INTERVENTION UNDER THE TERMS OF ARTICLE 63 OF THE STATUTE.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) : Discussion	34	20 (21 II 35)	Art. 60	307-312
		34	51 (8 IV 35)		442-443
		1936	29 (26 II 36)	Adopté en 2me lecture	650-651
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	733-734
Al. 1 (ancien 60, al. 1).	Notification à certains États	34	20 (21 II 35)	Art. 60, al. 1	307, 310-311
	Notification to certain States	*1936*	29 (26 II 36)		650-651
		1936	45 (11 III 36)		733-734
Al. 2 (nouveau).	Déclaration d'un État qui n'aurait pas fait l'objet de la notification	34	20 (21 II 35)	Nouveau texte proposé par le Greffier (Cf. art. 73 (ancien), al. 1, n° 3)	309-312
	Declaration to be made by a State not having received the notification	*1936*	45 (11 III 36)		734

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).		Notes.	Pages
Art. 66 (*suite*).						
Al. 3 (nouveau).	Communication aux parties des déclarations visées dans les alinéas 1 et 2	34	20	(21 II 35)	Nouveau texte proposé par le Greffier	309-312
		34	51	(8 IV 35)		442-443
	Communication to the parties of declarations referred to in paragraphs 1 and 2	*1936*	45	(11 III 36)		734
Al. 4 (ancien 60, al. 3, 1ère partie).	Connaissance des documents par l'intervenant, et délais	34	20	(21 II 35)	Art. 60, al. 2-3	308-309
		1936	29	(26 II 36)		650-651
	Steps to enable the intervening party to inspect the documents, and time-limits	*1936*	45	(11 III 36)		734
Al. 5 (ancien 60, al. 3, dernière partie).	Communication des observations de l'intervenant aux parties, et procédure orale	34	20	(21 II 35)	Art. 60, al. 3, avec additions	307-309
		1936	45	(11 III 36)		734
	Communication to the parties of the observations of the intervening party, and oral proceedings					
Art. 67 (nouveau).	RECOURS EXERCÉS DEVANT LA COUR.					
	APPEALS TO THE COURT.					
	Ensemble de l'article (al. 1-5) :					
	Discussion	34	25	(25 II 35)	Art. 66 (6)	336-344
		34	26	(26 II 35)	» » »	344-356
		34	28	(27 II 35)	» » »	356-357
		34	53	(9 IV 35)	Adopté sous le n° de l'*art.* 71 du projet du Comité de rédaction	444-446
		1936	30	(27 II 36)	Adopté en 2me lecture	651-652
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	734
Al. 1.	Dispositions du Statut et du Règlement	34	25	(25 II 35)	Art. 66 (6), al. 1	336-344
		34	26	(26 II 35)	» » » » »	354
	Provisions of the Statute and of the Rules	34	53	(9 IV 35)	*Art.* 71, *al.* 1, du projet	444
Al. 2.	Date de la réception de l'acte introductif	34	26	(26 II 35)	Art. 66 (6), al. 2, et texte proposé par M. Fromageot	344-352
	Date of the receipt of the document instituting the appeal	34	53	(9 IV 35)	Art. 71, al. 2, du projet	444
		1936	30	(27 II 36)		651
		1936	45	(11 III 36)		734
Al. 3.	Contenu de l'acte introductif	34	26	(26 II 35)	Art. 66 (6), al. 3	352-354
	Contents of the document instituting the appeal	34	53	(9 IV 35)	*Art.* 71, *al.* 3, du projet	444
		1936	45	(11 III 36)		734
Al. 4.	Expédition authentique de la sentence attaquée	34	26	(26 II 35)	Art. 66 (6), al. 4	354
		34	53	(9 IV 35)	*Art.* 71, *al.* 4, du projet	444
	Authenticated copy of the decision complained of	*1936*	30	(27 II 36)		652
Al. 5.	Production par les parties de tous éléments utiles et pertinents	34	26	(26 II 35)	Art. 66 (6), al. 5	354-356
		34	53	(9 IV 35)	Art. 71, al. 5, du projet	444-446
	Production by the parties of any useful and relevant material	*1936*	30	(27 II 36)		652
		1936	45	(11 III 36)		734
Art. 68 (ancien 61, al. 1-2).	ACCORD TERMINANT L'AFFAIRE.					
	AGREEMENT IN SETTLEMENT OF THE DISPUTE.					
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :					
	Discussion	34	22	(22 II 35)	Art. 61 et art. 61 *bis*	313-318
		34	53	(9 VI 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 72 *du projet*	446
		1936	30	(27 II 36)		652-655
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	734-735
	Références	34	22	(22 II 35)	Art. 61 *bis*	313, 314, 315-317, 318-319 (*note en bas de page*)
Art. 69 (nouveau).	DÉSISTEMENT UNILATÉRAL.					
	UNILATERAL NOTICE OF DISCONTINUANCE					
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :					
	Discussion	34	22	(22 II 35)	Art. 61 *ter*	318-319
		34	53	(9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 73 *du projet*	446
		1936	30	(27 II 36)		655-656
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	735
	Référence	34	22	(22 II 35)	Art. 61 *ter*	313, 314-316

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 69 (*suite*)					
Al. 1.	Avant tout acte de procédure accompli par la partie défenderesse	34	22 (22 II 35)	Art. 61 *ter*	319
		1936	30 (27 II 36)		655
	Before the respondent has taken any step in the proceedings				
Al. 2.	Après que la partie défenderesse a fait acte de procédure	34	22 (22 II 35)	Art. 61 *ter*	319
		1936	30 (27 II 36)		655-656
	After the respondent has taken some step in the proceedings	*1936*	45 (11 III 36)		735
Art. 70 (ancien 67).	RÈGLES POUR LA PROCÉDURE DEVANT LES CHAMBRES DE LA COUR.				
	RULES FOR PROCEDURE BEFORE THE CHAMBERS OF THE COURT.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : *Discussion*	34	28 (27 II 35)	Art. 67	359-360
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 74 *du projet*	447
		1936	30 (27 II 36)	Adopté en 2me lecture	656
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	735
	Références	32	3 (17 V 34)	Art. 67	13-14, 15
		34	28 (27 II 35)	» »	360, 367, 368
		1936	5 (6 II 36)		496, 497
		1936	38 (3 III 36)		693
		1936	39 (4 III 36)		694
Art. 71 (ancien 35, al 3, et 68 ; 1ère lecture 33, al. 4, et 68)	CONVOCATION DES CHAMBRES DE LA COUR.				
	CONVOCATION OF THE CHAMBERS OF THE COURT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-4) : Discussion	34	28 (27 II 35)	Art. 68	360-361
		34	29 (28 II 35)	» »	370
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 75 *du projet*	447-448
		1936	30 (27 II 36)		656-659
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	735
	Références	34	28 (27 II 35)	Art. 68	369
		34	46 (3 IV 35)	*Art. 75 du projet*	425
		1936	5 (6 II 36)		496, 497
		1936	20 (18 II 36)		577
		1936	21 (19 II 36)		581-582
Al 1 (ancien 35, al 3 ; 1ère lecture 33, al 4)	Renvoi d'une affaire à l'une des Chambres de la Cour	32	9 (24 V 34)	Art. 35, al. 3 (ancien)	76-77
		32	11 (25 V 34)	» » » » »	77
	Reference of a case to one of the Chambers of the Court	32	16 (31 V 34)	Art. 35, al. 4 (*projet*)	135-137
		32	19 (1 VI 34)	» » » » »	160
		1936	20 (18 II 36)	Art. 33, al. 4, du texte en 1ère lecture ; et art. 70 *bis*, proposition de M. v. Eysinga	575-576, 577
		1936	21 (19 II 36)		581-582
		1936	30 (27 II 36)		656-657
Al 2 (ancien 68, al. 1 ; 1ère lecture 71, al. 1)	Communication de l'acte introductif	34	28 (27 II 35)	Art. 68, al. 1	360-361
		34	53 (9 IV 35)	*Art. 75, al. 1, du projet*	447
	Communication of the document *instituting proceedings*	*1936*	30 (27 II 36)		658
Al. 3 (ancien 68, al. 2 ; 1ère lecture 71, al. 2).	Convocation	34	28 (27 II 35)	Art. 68, al. 2	360-361
	Convocation	*1936*	30 (27 II 36)		658-659
Al. 4 (nouveau ; 1ère lecture 71, al. 3).	Pouvoirs du Président de la Chambre	34	28 (27 II 35)	Art. 68, al. 3, du projet	360-361
	Powers of the President of the Chamber	*1936*	30 (27 II 36)		658-659
Art. 72 (*ancien 69*)	PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE.				
	PROCEDURE BEFORE THE CHAMBER OF SUMMARY PROCEDURE.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) : Discussion	34	28 (27 II 35)	Art. 69	361-369
		34	29 (28 II 35)	» »	370-371
		34	34 (6 III 35)	» »	407-408
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 76 *du projet* L'al. 4 du texte ancien et du texte en 1ère lecture fut supprimé lors de la 2me lecture	448-449
		1936	30 (27 II 36)		659-662
		1936	32 (28 II 36)		663-670
		1936	33 (29 II 36)	Adopté en 2me lecture	672-676
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	735
	Références	*1936*	3 (4 II 36)		482
		1936	29 (26 II 36)		646-649

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 72 (*suite*).					
Al. 1 (nouveau texte, 2me lecture).	Procédure en deux phases Procedure to consist of two parts	*1936*	33 (29 II 36)		672, 675-676
Al. 2 (ancien 69, al. 1 ; 1ère lecture *72*, al. 1).	Pièces de la procédure écrite Documents of the written procedure	34	28 (27 II 35)	Art. 69, al. 1	364-365
		34	53 (9 IV 35)	Art. 76, al. 1, *du projet*, et ensuite art. 72, al. 1, du texte en 1ère lecture	448
		1936	30 (27 II 36)	Al. 1 de l'art. 72 de la 1ère lecture	659-662
		1936	32 (28 II 36)	» » »	665, 667, 668
		1936	33 (29 II 36)		672-676
		1936	45 (11 III 36)		735
Al. 3 (ancien 69, al. 2 ; 1ère lecture *72*, al. 2).	Moyens de preuve Evidence produced	34	28 (27 II 35)	Art. 69, al. 2	365
		34	53 (9 IV 35)	Art. 76, al. 2, *du projet* ; 1ère lecture art. 72, al. 2	448
		1936	33 (29 II 36)	Cet alinéa correspond à l'al. 2 de la 1ère lecture	672, 675-676
Al. 4 (ancien 69, al. 3, et une partie de l'al. 4 ; 1ère lecture *72*, al. 3).	Procédure orale Oral proceedings	34	28 (27 II 35)	Art. 69, al. 3	365-369
		34	53 (9 IV 35)	Art. 76, al. 3, *du projet*, et art. 72, al. 3, de la 1ère lecture L'al. 4 de l'art. 72 de la 1ère lecture fut supprimé ; voir *art. 69, al. 4 (ancien)*	448
		1936	3 (4 II 36)	Al. 3 de l'art. 72 de la 1ère lecture	482
		1936	29 (26 II 36)		646-649
		1936	32 (28 II 36)	Al. 3 de l'art. 72 de la 1ère lecture	664, 665, 666, 669, 670
		1936	33 (29 II 36)		672, 675, 676
		1936	45 (11 III 36)		735
Al. 5 (ancien 69, al. 5 ; 1ère lecture *72*, al. 5).	Témoins ou experts Witnesses or experts	34	28 (27 II 35)	Art. 69, al. 5	368
		34	53 (9 IV 35)	Art. 76, al. 5, *du projet* ; 1ère lecture art. 72, al. 5	448-449
		1936	33 (29 II 36)		672, 675-676
Art. 73 (ancien 70).	ARRÊTS DES CHAMBRES DE LA COUR. JUDGMENTS GIVEN BY THE CHAMBERS OF THE COURT. Ensemble de l'article (al. unique) : Discussion	34	29 (28 II 35)	Art. 70	371
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 77 du projet*	449-450
		1936	32 (28 II 36)	Adopté en 2me lecture	670
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	735
	Références	34	28 (27 II 35)	Art. 70	369
		1936	5 (6 II 36)		498
Art. 74 (ancien 62).	ARRÊTS. JUDGMENTS. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	22 (22 II 35)	Art. 62	319-323
		34	24 (23 II 35)	» »	324-326
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 82 du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)	Adopté en 2me lecture	670-671
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	736
Al. 1 (ancien 62, al. 1).	Contenu de l'arrêt Contents of the judgment	34	22 (22 II 35)	Art. 62, al. 1	319-324
		34	24 (23 II 35)	» » » »	324-326
		34	55 (10 IV 35)	*Art. 82, al. 1, du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)		670-671
Al. 2 (ancien 62, al. 2).	Dissentiment Dissent	34	22 (22 II 35)	Art. 62, al. 2	319
		34	24 (23 II 35)	» » » »	325
		1936	32 (28 II 36)		671
Art. 75 (ancien 63).	COMMUNICATION DE L'ARRÊT. COMMUNICATION OF THE JUDGMENT. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	24 (23 II 35)	Art. 63	326-327
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 83 du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)	Adopté en 2me lecture	671-672
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	736
	Référence	*1936*	45 (11 III 36)		738
Al. 1 (ancien 63, al. 1).	Aux parties To the parties	34	24 (23 II 35)	Art. 63, al. 1	326-327
		34	55 (10 IV 35)	*Art. 83, al. 1, du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)		671
		1936	45 (11 III 36)		736

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 75 (*suite*).					
Al. 2 (ancien 63, al. 2).	Aux États	34	24 (23 II 35)	Art. 63, al. 2	327
	To States	*1936*	32 (28 II 36)		671-672
Art. 76 (ancien 64).	DATE A PARTIR DE LAQUELLE L'ARRÊT A FORCE OBLIGATOIRE. DATE UPON WHICH THE JUDGMENT SHALL BE REGARDED AS TAKING EFFECT.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	22 (22 II 35)	Art. 64 : discussion à propos d'un amendement proposé à l'art. 62, al. 1, *a)* et *b)* (ancien)	320-323
		34	24 (23 II 35)		326
		34	24 (23 II 35)	Art. 64	327-328, 329
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 84 *du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)	Adopté en 2me lecture	672
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	736
				N.B. Discussion relative à un amendement proposé à l'art. 31, al. 1. (rev. 30) ; voir pp. 566-572	
Art 77 (ancien 56).	NOTES DE FRAIS. STATEMENT OF COSTS.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	13 (15 II 35)	Art. 56	266
		34	14 (16 II 35)	Texte de l'art. 56 proposé par M. Schücking	272-274
		34	15 (18 II 35)	Art. 56	274-279
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 85 *du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)	Adopté en 2me lecture	672
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	736
Art. 78 (ancien 66, 1).	DEMANDE EN REVISION : REQUÊTE. REQUEST FOR REVISION : APPLICATION.				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (1)	329-333
		34	51 (8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 67 *du projet*	443
		1936	33 (29 II 36)		676
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	736
Al. 1.	Contenu d'une requête en revision	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (1), al. 1	329-333
	Contents of application for revision	*1936*	45 (11 III 36)		736
Al. 2.	*Communication* de la requête, et délais pour la présentation des observations	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (1), al. 2	332
		1936	33 (29 II 36)		676
	Communication of application, and time-limits for submission of observations				
Al. 3.	Conditions de recevabilité	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (1), al. 3	332-333
	Conditions for admissibility				
Art. 79 (ancien 66, 2).	DEMANDE EN INTERPRÉTATION : COMPROMIS OU REQUÊTE. REQUEST FOR INTERPRETATION : SPECIAL AGREEMENT OR APPLICATION.				
	Ensemble de l'article (al. 1-4) :				
	Discussion	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (2)	333-334
		34	51 (8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 68 *du projet*	443
		1936	33 (29 II 36)	Adopté en 2me lecture	677
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	736
Al. 1.	Introduction d'une demande	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (2), al. 1	333-334
	Notification of a request				
Al. 2.	Contenu du compromis ou de la requête	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (2), al. 2	334
	Contents of the *special agreement* or application				
Al. 3.	Communication de la requête, et délais pour la présentation des observations	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (2), al. 3	334
	Communication of the application, and time-limits for the submission of observations				
Al. 4.	Supplément d'informations	34	24 (23 II 35)	Art. 66 (2), al. 4	334
	Further written or oral explanations				

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).		Notes.	Pages
Art. 80 (ancien 66, 3).	DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION : COUR PLÉNIÈRE OU CHAMBRES. REQUESTS FOR REVISION AND *INTERPRETATION* : *FULL COURT* OR CHAMBERS OF THE COURT. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	24	(23 II 35)	Art. 66 (3)	334-335
		34	51	(8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 69 *du projet*	443
		1936	33	(29 II 36)	Adopté en 2me lecture	677
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	736
Art. 81 (ancien 66, 5).	DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION : ARRÊT. REQUESTS FOR REVISION OR INTERPRETATION : JUDGMENT. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	24	(23 II 35)	Art. 66 (5)	336
		34	51	(8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 70 *du projet*	443
		1936	33	(29 II 36)	Adopté en 2me lecture	677
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	737
Art. 82 (nouveau).	AVIS CONSULTATIFS : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT EN MATIÈRE CONTENTIEUSE. ADVISORY OPINIONS : APPLICATION OF THE PROVISIONS OF THE STATUTE AND RULES WHICH APPLY IN CONTENTIOUS CASES. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	30	(1 III 35)	Art. 71 *nouveau*, texte proposé par la C. C.	372-376, *et note en bas de page*
		34	35	(7 III 35)	*Idem*	408-415
		34	55	(10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 78 *du projet* Art. 82 du texte adopté en 1ère lecture	456
		1936	36	(2 III 36)		678-684
		1936	38	(3 III 36)		684-693
		1936	39	(4 III 36)		694-698
		1936	45	(11 III 36)	Finalement adopté	737
	Référence	*1936*	39	(4 III 36)		698
Art. 83 (ancien 71, al. 2 ; 1ère lecture 85).	AVIS CONSULTATIFS : APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DU STATUT. ADVISORY OPINIONS : APPLICATION OF ARTICLE 31 OF THE STATUTE. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	35	(7 III 35)	Art. 73 *bis*	416
		34	55	(10 V 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 81 *du projet* Art. 85 du texte adopté en 1ère lecture	457
		1936	38	(3 III 36)	Art. 85	693
		1936	39	(4 III 36)		698-700
		1936	39	(4 III 36)	Adopté en 2me lecture	702
		1936	39	(4 III 36)	Finalement adopté	737-738
	Références	32	6	(19 V 34)	Art. 72, al. 2	35
		34	19	(20 II 35)	» » » »	372
		34	32	(2 III 35)	» » » »	384-386, *note en bas de page*
		34	35	(7 III 35)	Art. 73 *bis*	410, 412
		1936	36	(2 III 36)	Art. 85	679
		1936	39	(4 III 36)	» » *Art. 83 bis*	695
		1936	39	(4 III 36)	Proposition de M. Negulesco visant l'insertion d'un art. 83 *bis* concernant les cas d'avis sur « point » ; retirée	700-701

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 84 (ancien 71, al. 1 et 3 ; 1ère lecture 86, al. 1 et 2).	AVIS CONSULTATIFS : DÉLIBÉRATION EN SÉANCE PLÉNIÈRE ET CONSTATATION DE DISSENTIMENT. ADVISORY OPINIONS : DELIBERATION BY THE FULL COURT AND DISSENT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	35 (7 III 35)	Art. 74	416
		34	55 (10 IV 35)	Art. 86	457
		1936	39 (4 III 36)		*702-703*
		1936	40 (5 III 36)	Adopté en 2me lecture	704
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	738
	Références	32	6 (19 V 34)	Art. 74	38
		34	55 (10 IV 35)	Art. 86 Cf. Statut revisé, art. 67	455
Al. 1 (ancien 71, al. 1 ; 1ère lecture 86, al. 1)	Avis émis après délibération en séance plénière Opinion given after deliberation by the full Court	34	55 (10 IV 35)	Art. 86, al. 1, référence pendant la discussion relative à l'art. 31 (ancien), qui correspond à l'art. 30 du texte revisé	455
		1936	39 (4 III 36)		*702-703*
		1936	40 (5 III 36)		704
Al. 2 (ancien 71, al. 3 ; 1ère lecture 86, al. 2).	Dissentiment Dissent	*1936*	40 (5 III 36)		704
Art. 85 (ancien 74, al 1 et 2 ; 1ère lecture 86, al. 4 et 5).	AVIS CONSULTATIFS : COMMUNICATION DE L'AVIS. ADVISORY OPINIONS : COMMUNICATION OF THE OPINION.			Cf. Statut revisé, art. 67	
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	35 (7 III 35)	Art. 74	416
		34	55 (10 IV 35)	Art. 86	457
		1936	40 (5 III 36)	Adopté en 2me lecture	704-705
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	738
	Références	32	6 (19 V 34)	Art. 74	36
		1936	39 (4 III 36)		699
Al. 1 (ancien 74, al. 1 ; 1ère lecture 86, al. 4).	Au Secrétaire général de la S. d. N. To the Secretary-General L. N.	34	35 (7 III 35)	Art. 74, al. 4, *du projet*	416
		1936	40 (5 III 36)		704
Al. 2 (ancien 74, al. 2 ; 1ère lecture 86, al. 5).	Exemplaire original et copies certifiées conformes Original and certified copies	*1936*	39 (4 III 36)		699
		1936	40 (5 III 36)		704-705
		1936	45 (11 III 36)		738
Art. 86 (nouveau).	DISPOSITION FINALE : LE TEXTE DU RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 11 III 36 ABROGE LES TEXTES ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT A CETTE DATE. FINAL PROVISION : THE TEXT OF THE RULES AS ADOPTED ON 11 III 36 REPEALS ANY TEXT ADOPTED BEFORE THAT DATE.				
	Alinéa unique	*1936*	45 (11 III 36)	Discussion relative à la date de la mise en vigueur du Règlement revisé	738-744
		1936	45 (11 III 36)	Finalement adopté	744
Résolution visant la pratique de la Cour (20 II 31) : discussion et modification		*1936* *1936*	48 (17 III 36) 49 (17 III 36)		748-750

II. — NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT **ANCIEN**[1]

II.—NUMBERING ACCORDING TO THE **OLD** RULES[2].

ABRÉVIATIONS :

C. C. Commission de coordination.
rev. article du Règlement revisé.

ABBREVIATIONS :

C. C. Co-ordination Commission.
rev. article of the revised Rules.

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 1 (rev. 1).	DURÉE DU MANDAT DES JUGES. TERM OF OFFICE OF THE JUDGES. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	32 (2 III 35)		378-381
		34	46 (3 IV 35)		421
		1936	2 (3 II 36)		468-470
		1936	43 (10 III 36)		714
	Références	*1936*	7 (7 II 36)		501, 504
Art. 2 (rev. 2).	PRÉSÉANCE DES JUGES. PRECEDENCE OF THE JUDGES. Ensemble de l'article (al. 1-4) :				
	Discussion	34	32 (2 III 35)		381-382
		34	46 (3 IV 35)		421
		1936	2 (3 II 36)		470-475
		1936	5 (6 II 36)	Discuté sous l'art. 4, al. 2	493-495
		1936	43 (10 III 36)		714
	Références	*1936*	39 (4 III 36)		699
		1936	43 (10 III 36)		726
Al. 1 (devenu partie de l'al. 1 revisé).	D'après la date de leur élection et leur ancienneté d'âge	*1936*	2 (3 II 36)		470-474
		1936	5 (6 II 36)		493-495
	According to date of election and according to age	*1936*	43 (10 III 36)		714
Al. 2 (al. 1 du texte revisé, dernière phrase).	Préséance des juges *ad hoc*	*1936*	2 (3 II 36)		471-474
	Precedence of judges *ad hoc*	*1936*	5 (6 II 36)	Art. 4, al. 2	493-495
Al. 3.	Tableau des juges suppléants	*1936*	2 (3 II 36)	Suppression entraînée par l'entrée en vigueur du Statut revisé	470
	List of deputy-judges				
Al. 4 (rev. 2, al. 2).	Ordre établi pour les sièges	*1936*	2 (3 II 36)		471-474
	Order of seats	*1936*	5 (6 II 36)		493, 495
Art. 3 (supprimé dans le texte revisé).	JUGES SUPPLÉANTS. DEPUTY-JUDGES. Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	34	32 (2 III 35)		382
		34	46 (3 IV 35)		421
		1936	2 (3 II 36)	Suppression de cet article à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé	470, 473
		1936	14 (13 II 36)	Référence sans n° d'article	540
Art. 4 (rev. 3 et 4).	JUGES « AD HOC » : DÉSIGNATION. JUDGES "AD HOC" : NOMINATION. Ensemble de l'article (al 1-3) :				
	Discussion	32	4 (18 V 34)		31
		32	16 (31 V 34)		140
		34	32 (2 III 35)		382-383
		34	33 (4 III 35)		392-395
		34	46 (3 IV 35)		421-422
		34	29 (28 II 35)		370
		34	30 (1 III 35)		377
		1936	2 (3 II 36)	Art. 3 du texte revisé en 2me lecture	474-475
		1936	3 (4 II 36)	*Idem*	475-483
		1936	4 (5 II 36)	*Idem*	483-492
		1936	5 (6 II 36)		492-493
		1936	43 (10 III 36)	Art. 3 et 4	714-715
	Références	*1936*	2 (3 II 36)		472, 473
					474
		1936	38 (3 III 36)	Art. 3	694
		1936	39 (4 III 36)	» »	698, 699

[1] L'insuffisance de l'espace disponible aux fins de l'impression des index dans le présent volume n'a malheureusement pas permis de reproduire le texte anglais des notes de la cinquième colonne.

[2] It is regretted that the space available for the printing of the indexes to this volume did not permit of the inclusion of the English text of the notes in column 5.

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 4 (*suite*).					
Al. 1 (rev. art. 4).	Composition de la Cour plénière siégeant avec des juges *ad hoc*	32	4 (18 V 34)		31
		32	16 (31 V 34)		140
	Composition of the full Court sitting with judges *ad hoc*	34	32 (2 III 35)		382-383
		34	46 (3 IV 35)	Al. 4, après l'al. 3 du projet	421-422
		1936	2 (3 II 36)	Division du texte adopté en 1ère lecture	472, 473-474
		1936	5 (6 II 36)	Al. 3 de l'art. 4 du texte en 1ère lecture	492-493
		1936	43 (10 III 36)	Art. 4	715
Al. 2 (rev. 3, al. 2).	Mode de désignation par plusieurs parties qui font cause commune	32	4 (18 V 34)	Discuté aussi sous le numéro de l'art. 4 *ter*	23, 31-32, 35
		32	6 (19 V 34)		
	Method for nomination by several parties in the same interest	32	16 (31 V 34)		139-140
		34	32 (2 III 35)		383, 387, 389-391
		34	33 (4 III 35)		391-395
		34	35 (7 III 35)		416
		34	46 (3 IV 35)	Al. 3, puis al. 2 du projet	421
		1936	2 (3 II 36)	Al. 2 du texte en 1ère lecture	474-475
		1936	3 (4 II 36)	*Art.* 3, al. 2	475-477
		1936	4 (5 II 36)	» » » »	485-486
		1936	43 (10 III 36)	» » » »	714-715
Al. 3 (rev. 3, al. 2).	Délai pour la notification de désignation à faire par les parties	32	16 (31 V 34)		139-140
		34	46 (3 IV 35)	Art. 4, al. 3, puis al. 2 du projet	422
	Time-limit for the notification of the nomination to be made by the parties	*1936*	2 (3 II 36)	Al. 2 de l'art. 4 du texte en 1ère lecture	474-475
		1936	3 (4 II 36)	*Art.* 3, al. 2	475-477
		1936	4 (5 II 36)	» » » »	485-486
		1936	43 (10 III 36)	» » » »	714-715
Art. 5 (rev. 5).	DÉCLARATION SOLENNELLE DES JUGES. SOLEMN DECLARATION OF THE JUDGES				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	33 (4 III 35)		395-400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)		495, 500
		1936	43 (10 III 36)		715
	Références	34	32 (2 III 35)		449
		34	39 (4 III 36)		699
Al. 1 (rev. 5, al. 1).	Texte de l'engagement solennel Text of the solemn engagement	34	33 (4 III 35)		395-397, 398-399
		34	46 (3 IV 35)		423
Al. 2 (rev. 5, al. 2).	Déclaration en séance publique Declaration made at public sitting	34	33 (4 III 35)		396, 397-399
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)		495, 500
		1936	43 (10 III 36)		715
Al. 3 (rev. 5, al. 3).	Après le renouvellement intégral de la Cour	34	33 (4 III 35)		395, 399-400
	After a new election of the whole Court	34	46 (3 IV 35)		423
		1936	43 (10 III 36)		715
Art. 6.	APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU STATUT. APPLICATION OF ARTICLE 18 OF THE STATUTE.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion			Maintien du texte ancien	
		34	33 (4 III 35)		400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)		495-496
		1936	43 (10 III 36)		723
Art. 7 (rev. 7).	ASSESSEURS TECHNIQUES : DÉSIGNATION. TECHNICAL ASSESSORS : APPOINTMENT.				
	Ensemble de l'article (al 1-2) : Discussion	34	33 (4 III 35)		400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)		496-497, 498, 499-500
		1936	43 (10 III 36)		723-724
	Références	*1936*	5 (6 II 36)		497
		1936	20 (18 II 36)		576, 577
		1936	21 (19 II 36)		581-582
		1936	30 (27 II 36)		656, 657

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 7 (*suite*).					
Al. 1 (rev. al. 1).	Choix des assesseurs : renseignements à recueillir par le Président	*1936*	5 (6 II 36)		496, 497, 499-500
		1936	21 (19 II 36)		581
	Selection of assessors : steps taken by the President to obtain relevant information	*1936*	43 (10 III 36)		723-724
Al. 2 (rev. al. 2).	Désignation par la Cour plénière ou par une Chambre de la Cour	*1936*	5 (6 II 36)		496-497, 498, 499-500
	Appointment by the full Court or by one of the Chambers of the Court	*1936*	20 (18 II 36)		577
		1936	21 (19 II 36)		581
		1936	43 (10 III 36)		723-724
Art. 8 (*rev. 8*).	ASSESSEURS TECHNIQUES : ENGAGEMENT SOLENNEL. TECHNICAL ASSESSORS : SOLEMN DECLARATION.				
	Ensemble de l'article (alinéa *unique*) : *Discussion*	34	33 (4 III 35)		400
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	5 (6 II 36)		497-499, 500
		1936	43 (10 III 36)		724
	Référence	*1936*	5 (6 II 36)		496
Art. 9 (rev. 9).	ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT. ELECTION OF THE PRESIDENT AND OF THE VICE-PRESIDENT.				
	Ensemble de l'article (al. 1 4) : Discussion	34	33 (4 III 35)		400-401
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)		501-503
		1936	43 (10 III 36)		724-725
	Référence	34	28 (27 II 35)		432
Al. 2 (rev. al. 2).	Élection après le renouvellement intégral de la Cour	*1936*	7 (7 II 36)		501
	Election taking place after a new election of the whole Court	*1936*	43 (10 II 36)		724-725
Al. 3 (rev. al. 3).	Élection d'un remplaçant Election of a substitute	*1936*	7 (7 II 36)		501-503
Al. 4 (rev. al. 4).	Vote au scrutin secret, et élection par une majorité absolue Election by secret ballot and by an absolute majority of votes	*1936*	7 (7 II 36)		503
Art. 10 (rev. 10).	DIRECTION DES TRAVAUX DE LA COUR PAR LE PRÉSIDENT. DIRECTION OF THE WORK OF THE COURT BY THE PRESIDENT.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)		401
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)		503
		1936	43 (10 III 36)		725
	Références	*1936*	21 (19 II 36)		587-589
Art. 11 (rev. 11).	VICE-PRÉSIDENT REMPLAÇANT LE PRÉSIDENT. VICE-PRESIDENT TAKING THE PLACE OF THE PRESIDENT.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)		402
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)		503
		1936	43 (10 III 36)		725
	Références	*1936*	7 (7 II 36)		501-502
Art. 12 (rev. 12).	EXERCICE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT. DISCHARGE OF THE DUTIES OF THE PRESIDENT AND OF THE VICE-PRESIDENT.				
	Ensemble de l'article (al 1-3) : Discussion	34	33 (4 III 35)		402
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)		504
		1936	43 (10 III 36)		725
	Références	*1936*	7 (7 II 36)		505, 506, 507
		1936	14 (13 II 36)		542

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 12 (*suite*).					
Al. 1 (rev. al. 1).	De façon permanente au siège de la Cour To be assured always at the seat of the Court	*1936*	7 (7 II 36)		504
Al. 2 (rev. al. 2).	En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président In the case of the President and the Vice-President being unable at the same time to fulfil their duties	*1936*	7 (7 II 36)		504, 505
Al. 3 (rev. al. 3).	Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président After a new election of the whole Court and until the election of the President and Vice-President	*1936*	7 (7 II 36)		504
Art. 13 (rev. 13, al. 1).	EXERCICE DE LA PRÉSIDENCE LORSQUE LE PRÉSIDENT EST RESSORTISSANT D'UN DES ÉTATS EN CAUSE. *DISCHARGE OF THE DUTIES OF THE* PRESIDENT WHEN THE LATTER IS A NATIONAL OF ONE OF THE PARTIES TO A CASE BEFORE THE COURT. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)		402-403
		34	46 (3 IV 35)		423
		1936	7 (7 II 36)	Al. 1 de l'art. 13 en 1ère lecture	505-507
		1936	43 (10 III 36)		725
Art. 14 (rev. 24).	CHAMBRES SPÉCIALES ET CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE : ÉLECTION DES MEMBRES. SPECIAL CHAMBERS AND CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE : *ELECTION OF MEMBERS.* Ensemble de l'article (al. 1-5) : Discussion	34	33 (4 III 35)		403
		34	46 (3 IV 35)	Art. 24	424
		1936	10 (10 II 36)	Art. 24 (rev.)	517-519
		1936	43 (10 III 36)	» » »	726
Al. 1 (rev. 24, al. 1).	Élection des membres Election of members	*1936*	10 (10 II 36)	Art. 24, al. 1 : suppression de la dernière partie de l'al. 1 du texte ancien	517-519
		1936	43 (10 III 36)	*Idem*	726
Al. 2 (rev. 24, al. 1).	Membres remplaçants Substitute members	*1936*	10 (10 II 36)	Suppression de cet alinéa à la suite d'une addition à l'al. 1	517, 519
Al. 3 (rev. 24, al. 2).	Date de l'élection et durée du mandat des élus Date of election and period of appointment	*1936*	43 (10 III 36)	Art. 24, al. 2	726
Al. 4 (rev. 24, al. 3).	Après le renouvellement intégral de la Cour After a new election of the whole Court	*1936*	43 (10 III 36)	Art. 24, al. 3	726
Art. 15 (rev. 24, al. 5 ; *1ère lecture* 25).	CHAMBRES SPÉCIALES ET CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE : COMPOSITION. SPECIAL CHAMBERS AND CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE : COMPOSITION. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	33 (4 III 35)		403
		34	46 (3 IV 35)	Art. 25	424
		1936	12 (11 II 36)	Art. 25 de la 1ère lecture	521-523
				Suppression de l'al. 2 du texte *ancien* à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé	522, 523
		1936	16 (14 II 36)	Art. 24, al. 5	545-546
		1936	43 (10 III 36)	» » » »	726
Al. 1 (rev. 24, al. 5).	Nombre de juges	*1936*	12 (11 II 36)	Art. 25, al 1, du texte de 1ère lecture	521-523
	Number of judges	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 24, al. 5 (rev.)	545-546

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 15 (*suite*).					
Al. 2 (1ère lecture 25, al. 2).	Composition de la Chambre de procédure sommaire Composition of the Chamber for Summary Procedure	*1936*	12 (11 II 36)	Supprimé à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé. Cf. art. 31 du Statut revisé	522, 523
Art. 16 (1ère lecture 26).	CHAMBRES SPÉCIALES ET CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE : CONVOCATION DES JUGES SUPPLÉANTS. SPECIAL CHAMBERS AND CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE : CONVOCATION OF DEPUTY-JUDGES.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		403
		34	46 (3 IV 35)	Art. 26 1ère lecture	424
		1936	12 (11 II 36)	Suppression entraînée par l'entrée en vigueur du Statut revisé	523
Art. 24 (rev. 21, al. 1 et 3).	FONCTIONS DU GREFFIER EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ET DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS. DUTIES OF THE REGISTRAR IN CONNECTION WITH COMMUNICATIONS AND REQUESTS FOR INFORMATION.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		405-406
		34	46 (3 IV 35)	Art. 21 1ère lecture	423
		1936	9 (8 II 36)	Art. 21 (rev.)	513
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725
Art. 17 (rev. 14).	ÉLECTION DU GREFFIER ET DU GREFFIER-ADJOINT. ELECTION OF THE REGISTRAR AND OF THE DEPUTY-REGISTRAR.				
	Ensemble de l'article (al. 1-6) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		403
		34	46 (3 IV 35)	Art. 14 1ère lecture	423-424
		1936	9 (8 II 36)	Art. 14 (rev.)	509
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725
	Référence	*1936*	7 (7 II 36)	» » »	502
Al. 5 (art. 17, al. 5).	Choix d'un successeur Appointment of a successor	*1936*	7 (7 II 36)		502
		1936	9 (8 II 36)		509
Art. 18 (rev. 15).	DÉCLARATIONS SOLENNELLES DU GREFFIER ET DU GREFFIER-ADJOINT. SOLEMN DECLARATION OF THE REGISTRAR AND OF THE DEPUTY-REGISTRAR.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		403
		34	46 (3 IV 35)	Art. 15 1ère lecture	424
		1936	9 (8 II 36)	Art. 15 (rev.)	509
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725
Art. 19 (rev. 16).	VACANCES DU GREFFIER. HOLIDAY OF THE REGISTRAR.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		403-404
		34	46 (3 IV 35)	Art. 16 1ère lecture	424
		1936	9 (8 II 36)	Art. 16 (rev.)	509-510
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725
Art. 20 (rev. 17).	PERSONNEL DU GREFFE. OFFICIALS OF THE REGISTRY.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		404
		34	46 (3 IV 35)	Art. 17 1ère lecture	424
		1936	9 (8 II 36)	Art. 17 (rev.)	510
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725
Art. 21 (rev. 18).	DU GREFFE. THE REGISTRY.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		405
		34	46 (3 IV 35)	Art. 18 1ère lecture	424
		1936	9 (8 II 36)	Art. 18 (rev.)	510
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 22 (rev. 19).	REMPLAÇANT DU GREFFIER. SUBSTITUTE TO ACT FOR THE REGISTRAR. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)		405
		34	46 (3 IV 35)	Art. 19 1ère lecture	424
		1936	9 (8 II 36)	Art. 19 (rev.)	510-512
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725
	Références	*1936*	10 (10 II 36)	» » »	514-517
		1936	18 (17 II 36)	» » »	572
Art. 23 (supprimé, et remplacé par le nouvel art. 20 : Rôle général)	REGISTRES DES AFFAIRES. LISTS OF CASES. Ensemble de l'article (al. 1-2) :			Remplacé par l'art. 23 (*nouveau*), y compris l'art. 28, al. 1 (ancien)	
	Discussion	34	33 (4 III 35)		405
		34	46 (3 IV 35)	Art. 20 1ère lecture	424
Art. 25 (rev. 21, al. 2).	FONCTIONS DU GREFFIER EN MATIÈRE DE L'EXPÉDITION ET DE LA RÉCEPTION DE COMMUNICATIONS. DUTIES OF THE REGISTRAR IN CONNECTION WITH THE DESPATCH AND RECEIPT OF COMMUNICATIONS. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	33 (4 III 35)		406
		34	46 (3 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 22 du projet*	424
		34	55 (10 IV 35)	Transféré à l'al. 2 de l'art. 21 1ère lecture	459
		1936	9 (8 II 36)	Art. 21, al. 2 (rev.)	513
		1936	43 (10 III 36)	» » » » »	725
Art. 26 (rev. 23).	RESPONSABILITÉ DU GREFFIER POUR LES TRAVAUX DU GREFFE. RESPONSIBILITY OF THE REGISTRAR FOR THE WORKING OF THE REGISTRY. Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	33 (4 III 35)		406
		34	46 (3 IV 35)	Art. 23 1ère lecture	424
		34	55 (10 IV 35)	» » » »	454
		1936	10 (10 II 36)	Art. 23 (rev.)	514-517
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725-726
Al. 1 (rev. 23, al. 1).	Fonctions en particulier et assistance aux séances Particulars concerning duties and presence at sittings	*1936*	10 (10 II 36)	Art. 23, al. 1	514-517
		1936	43 (10 III 36)	» » » »	725-726
Al. 2 et 3 (rev. 23, al. 2 et 3).	Fonctions aux termes du Règlement, et attributions du Greffe Duties laid down by the Rules, and duties of the Registry	*1936*	10 (10 II 36)	Art. 23, al. 2 et 3	517
		1936	43 (10 III 36)	» » » » » »	726
Art. 27 (rev. 25, 26 et 27).	SESSIONS DE LA COUR ET LONGS CONGÉS SESSIONS OF THE COURT AND LONG LEAVE. Ensemble de l'article (al. 1-6) : Discussion	34	33 (4 III 35)		406
		34	46 (3 IV 35)	Pour les discussions et références concernant l'examen de cet article en 2me lecture, voir aussi les différents *alinéas ci-dessous*	424-425
Al. 1.	Session ordinaire Ordinary session			Suppression entraînée par l'entrée en vigueur du Statut revisé ; cf. art. 25, al. 1 (rev.)	
Al. 2.	Durée d'une session Length of a session	34	46 (3 IV 35)	Maintien du texte en vigueur	424-425
		32	3 (17 V 34)	Suppression entraînée par l'entrée	23
		34	17 (19 II 35)	en vigueur du Statut revisé	286-287
Al. 3	Convocation de la Cour en session extraordinaire Summoning of an extraordinary session of the Court			Suppression entraînée par l'entrée en vigueur du Statut revisé ; cf. art. 25, al. 3 (rev.)	

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 27 (*suite*).					
Al. 4, *sous-al.* 1 (rev. art. 27).	Obligation pour les juges d'assister aux sessions lorsqu'ils sont convoqués	34	33 (4 III 35)		406
		1936	12 (11 II 36)	Art. 26 *bis* du projet de M. Fromageot	524, 526-527
	Obligation of the judges to attend sessions when convoked	*1936*	13 (12 II 36)	*Idem*	530
		1936	14 (13 II 36)	Discuté sans n° d'article	539, 544-545
		1936	16 (14 II 36)	Art. 27 (rev.)	545-546, 547
		1936	45 (11 III 36)	Art. 25	*727*
Al. 4, *sous-al.* 2.	Obligation pour les juges suppléants d'assister aux sessions lorsqu'ils sont convoqués			Suppression entraînée par l'entrée en vigueur du Statut revisé	
	Obligation of the deputy-judges to attend sessions when convoked				
Al. 6 (rev. 25, al. 4).	Observation des jours fériés	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 25, al. 4 (rev.)	545, 547
	Observance of public holidays	*1936*	28 (25 II 36)	» » » » »	631, 632, 633-634
		1936	43 (10 III 36)	Art. 25	*726*
Al. 5, *sous-al.* 2 (rev. 26, al. 1).	Ordre des longs congés	*1936*	14 (13 II 36)	Art. 27 *bis*, al. 1, du projet de M. Fromageot	*543-545*
	Order of taking long leave	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 26 (rev.), al. 1	545-546, 547
		1936	43 (10 III 36)	Art. 26, al. 1	*726-727*
Al. 5, *sous-al.* 3 *et* 4 (rev. 26, al. 2).	Nombre des membres de la Cour simultanément en congé	*1936*	14 (13 II 36)	Art. 27 *bis*, al. 2, du projet de M. Fromageot	545
	Number of members of the Court on leave at any one time	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 26, al. 2 (rev.)	546, 547
Al. 5, *sous-al.* 1.	Long congé des membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage			Supprimé ; cf. Statut revisé, art. 23, al. 2	
	Long leave for members of the Court whose homes are situated at more than five days journey	*1936*	14 (13 II 36)	Discussion sans n° d'article	539
Art. 28 (rev. 20, al. 1, et 46).	RÔLE GÉNÉRAL ET RÔLE DE SESSION. GENERAL LIST AND SESSION LIST.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) :				
	Discussion	34	33 (4 III 35)		406-407
		34	46 (3 IV 35)	Art. 20, et art. 28 1ère lecture	424, 425
		1936	9 (8 II 36)	Art. 20, al. 1 (rev.)	512-513
		1936	16 (14 II 36)		547-553
		1936	17 (15 II 36)		553-565
		1936	43 (10 III 36)	Transfert à l'art. 46 du texte revisé	709-710
		1936	43 (10 III 36)	Art. 20	725
		1936	45 (11 III 36)	Transfert à l'art. 46	*727*
		1936	45 (11 III 36)	Art. 46	730
	Références	34	33 (4 III 35)		405
		1936	4 (5 II 36)		490
Al. 1 (rev. 20, al. 1).	Établissement du rôle général	34	33 (4 III 35)		406-407
	Preparation of the General List	34	46 (3 IV 35)	Art. 20 1ère lecture	424
		1936	9 (8 II 36)	Art. 20 al. 1 (rev.) Les références à l'art. 28, al. 1, aux pp. 547 *et sqq.* ne visent pas l'al. 1 (*ancien*)	512-513
		1936	43 (10 III 36)	Art. 20	*725*
Al. 2 (cf. art. 46, al. 1 et 2 [rev.]).	Rôle de session, et priorité à accorder par la Cour à une affaire déterminée	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 28, al. 1, du texte discuté en 2me lecture	547-548, 549, 551, 552
	Session list, and priority which may be granted by the Court to a particular case	*1936*	17 (15 II 36)	Art. 28, al. 1 et 2, des projets de MM. Anzilotti et Fromageot	555-565
		1936	43 (10 III 36)	Transfert de cet article	*710*
		1936	45 (11 III 36)	Art. 46, al. 2	*730*
Al. 5 (art. 46, al. 3 [rev.]).	Remises	32	14 (29 V 34)	Références au cours de la discussion sur l'art. 41 *bis* (renvois)	118-119, 122
	Adjournments	*1936*	16 (14 II 36)	Art. 28, al. 2, du texte discuté en 2me lecture	548-550, 551, 552, 553
		1936	17 (15 II 36)	Art. 28, al. 3, des projets de MM. Anzilotti et Fromageot	555-557, 565
		1936	43 (10 III 36)	Transfert de cet article	*710*
		1936	45 (11 III 36)	Art. 46, al. 3	*730*
Al. 4.	Affaires en état à porter au rôle de session	34	4 (5 II 35)	Références au cours de la discussion sur l'art. 41 *bis* (renvois)	176-178
	Cases ready for hearing entered on the session list			Cf. art. 28, al. 3, de la 1ère lecture, et art. 46, al. 1, revisé ; cet alinéa fut supprimé à la suite de l'entrée en vigueur du Statut revisé	

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 29 (rev. 28).	SÉANCES DE LA COUR.				
	SITTINGS OF THE COURT.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	4 (5 II 35)		176-178
		32	3 (17 V 34)		13-14
		32	4 (18 V 34)		34
		32	18 (1 VI 34)		141
		34	28 (27 II 35)		358
		34	46 (3 IV 35)		425
		34	53 (9 IV 35)		447-448
		1936	18 (17 II 36)		565
		1936	45 (11 III 36)	Art. 28	727
Art. 30 (rev. 29).	QUORUM.				
	QUORUM.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	32	3 (17 V 34)		14-17, 23
		32	4 (18 V 34)		34
		32	18 (1 VI 34)		141
		34	46 (3 IV 35)		425
		1936	18 (17 II 36)		565
		1936	45 (11 III 36)	Art. 29	727
	Références	32	3 (17 V 34)		21
		1936	39 (4 III 36)		699
Art. 31 (rev. 30).	*DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR.*				
	DELIBERATIONS OF THE COURT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-8) :				
	Discussion	32	3 (17 V 34)		23-25
		32	4 (18 V 34)		34-35
		32	18 (1 VI 34)		141-142
		32	19 (1 VI 34)		154
		34	46 (3 IV 35)		425-427
		34	55 (10 V 35)		454-455, 459
		1936	18 (17 II 36)		566-573
		1936	45 (11 III 36)	Art. 30	727-728
	Références	32	8 (23 V 34)		56
		34	24 (23 II 35)		326
		1936	10 (10 II 36)		514
		1936	39 (4 III 36)		703
Al. 1 (rev. 30, al. 1).	Objet des délibérations	32	3 (17 V 34)		23
	Subject of deliberations	34	46 (3 IV 35)		425-426
		34	55 (10 IV 35)		454-455, 459
		1936	18 (17 II 36)		566-572
		1936	45 (11 III 36)	Art. 30, al. 1	727-728
Al. 2 (rev. 30, al. 2).	*Décision spéciale concernant la présence d'une personne non autorisée à y prendre part*	*1936*	10 (10 II 36)		514
		1936	18 (17 II 36)		572
	Special decision to be taken concerning the admission of any person not authorized to be present	*1936*	45 (11 III 36)	Art. 30, al. 2	727-728
Al. 3 (rev. 30, al. 3).	Opinion motivée de chacun des juges	34	46 (3 IV 35)		425-427
		1936	18 (17 II 36)		572
	Statement of opinion of every judge present	*1936*	45 (11 III 36)	Art. 30, al. 3	727-728
Al. 4 (rev. 30, al. 5).	*Décisions*	32	18 (1 VI 34)	*Al.* 5 du projet de la C. C.	141
	Decisions	34	46 (3 IV 35)	Al. 5 1ère lecture	425
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 5, du texte en 1ère lecture	568, 569, 571, 572-573
		1936	45 (11 III 36)	Art. 30, al. 5	727-728
Al. 5 (rev. 30, al. 4).	Mode de présentation des propositions destinées à faire l'objet d'un vote	32	18 (1 VI 34)	*Al.* 4 du projet de la C. C.	141-142
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 4, du texte en 1ère lecture	572
	Method of submitting a question which is to be voted upon	*1936*	45 (11 III 36)	Art. 30, al. 4	727-728
Al. 6 (rev. 30, al. 6).	Procès-verbaux	32	3 (17 V 34)		23-24
	Minutes	32	19 (1 VI 34)		154-155
		1936	18 (17 II 36)		573
		1936	45 (11 III 36)	Art. 30, al. 6	727-728
Al. 7 (rev. 30, al. 8).	Questions administratives	32	3 (17 V 34)	*Al.* 8 du projet de la C. C.	23-24
	Administrative questions	32	18 (1 VI 34)	*Al.* 9 du projet	141-142
		34	46 (3 IV 35)	» » »	425-426
		34	55 (10 IV 35)	*Al.* 8 du projet	454-455, 459
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 8, du texte en 1ère lecture	573

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 31 (*suite*).					
Al. 8 (rev. 30, al. 7).	Opinions individuelles Separate opinions	32	3 (17 V 34)	*Al.* 7 du projet de la C. C.	23-24
		32	18 (1 VI 34)	» » » » » » »	141-142
		1936	18 (17 II 36)	Art. 31, al. 7, du texte en 1ère lecture	573
		1936	32 (28 II 36)	Art. 31, al. 7	671
		1936	45 (11 III 36)	Art. 30, al. 7	727-728
Art. 32 (rev. 31).	RÈGLES DE PROCÉDURE PROPOSÉES PAR LES PARTIES. RULES OF PROCEDURE PROPOSED BY THE PARTIES TO A CASE.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)		35-36, 38-39, 40-41
		32	8 (23 V 34)		56
		32	18 (1 VI 34)		142
		34	47 (4 IV 35)		427-428, 429-430, 434
		34	51 (8 IV 35)		439
		34	54 (9 IV 35)		451-452
		34	55 (10 IV 35)		459-461
		1936	20 (18 II 36)		573
		1936	45 (11 III 36)	Art. 31	728
	Références	*1936*	20 (18 II 36)		574
		1936	21 (19 II 36)		582, 584
		1936	32 (28 II 36)		665-668
		1936	33 (29 II 36)		674-675
Art. 33 (rev. 37 et 38 ; 1ère lecture 38 et 39).	DÉLAIS FIXÉS POUR LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE. TIME-LIMITS FIXED FOR THE DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE.				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	32	6 (19 V 34)		44-45
		32	7 (22 V 34)		45-52
		32	8 (23 V 34)		59-62
		32	18 (1 VI 34)		144-145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38 et 39 1ère lecture	431-434
		34	55 (10 IV 35)	Art. 39 et 38 1ère lecture	463-464
		1936	21 (19 II 36)	Art. 38	582-591
		1936	22 (20 II 36)	» »	591-602
		1936	22 (20 II 36)	Art. 39	602
		1936	45 (11 III 36)	Art. 37	729
		1936	45 (11 III 36)	Art. 38	729
	Références	34	11 (13 II 35)		244-245, 345
		34	26 (26 II 35)		348-349
		34	28 (27 II 35)		360-361
		1936	17 (15 II 36)	Art. 38 1ère lecture	562
		1936	22 (20 II 36)		601-602
Al. 1 (rev. 38 ; 1ère lecture 39).	Délais (Fixation des —) Time-limits fixed	32	6 (19 V 34)		45
		32	7 (22 V 34)	Art. 33 *bis*	45-48, 49-50
		32	8 (23 V 34)	» » »	63
		32	18 (1 VI 34)	» » »	145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 39 1ère lecture	434
		34	55 (10 IV 35)	» » » »	463-464
		1936	21 (19 II 36)	Art. 39	582-586
		1936	22 (20 II 36)	» »	602
		1936	45 (11 III 36)	Art. 38	729
Al. 2 (rev. 37, al. 4 ; 1ère lecture 38, al. 4).	Modification des délais Modification of the time-limits	32	6 (19 V 34)	Art. 33, al. 5	44-45
		32	7 (22 V 34)	Texte de M. Fromageot	51-52
		32	8 (23 V 34)	Art. 33, al. 4	62
		32	18 (1 VI 34)	» » » »	145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38, al. 4 1ère lecture	433-434
		1936	21 (19 II 36)	» » » » » »	582-585, 591
		1936	22 (20 II 36)		601-602
		1936	45 (11 III 36)	Art. 37, al. 4	729
Al. 3 (rev. 37, al. 5 ; 1ère lecture 38, al. 5).	Pouvoirs du Président lorsque la Cour ne siège pas Powers exercised by the President if the Court is not sitting	32	6 (19 V 34)	Art. 33, al. 5, du projet, dernière phrase	45
		32	7 (22 V 34)	*Idem*	50, 51
		32	8 (23 V 34)	Art. 33, al. 5, du projet	62
		32	18 (1 VI 34)	» » » » » »	145
		34	47 (4 IV 35)	Art. 38, al. 5, 1ère lecture	434
		34	55 (10 IV 35)	» » » » » »	464

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).		Notes.	Pages
Art. 33 (*suite*).						
Al. 3 (*suite*).		*1936*	21	(19 II 36)	Art. 38, al. 5, 1ère lecture	582-584, 586, 587, 588, 589-591
		1936	22	(20 II 36)	» » » » » »	591-602
Art. 34 (rev. 40 ; 1ère lecture 41).	PIÈCES DE PROCÉDURE. DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE. Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	32	7	(22 V 34)		51-54
		32	8	(23 V 34)		63-64
		32	18	(1 VI 34)		146
		34	48	(5 IV 35)	Art. 41 1ère lecture	425
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41	602-604
		1936	24	(21 II 36)	» »	605-608, 608-609
		1936	45	(11 III 36)	Art. 40	730
	Références	32	6	(19 V 34)		43
		34	26	(26 II 35)		345, 347, 348
Al. 1 *et* 2 (rev. 40, al. 1 ; 1ère lecture 41, al. 1).	Exemplaire original, et nombre de copies				Ces deux alinéas sont réunis *sous* l'al. 1 du projet de la C. C.	
	Original and number of copies	32	7	(22 V 34)	Al. 1 *du projet*	52
		32	8	(23 V 34)	» » » »	65
		32	18	(1 VI 34)	» » » »	146
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41, al. 1	602
Al. 3 (rev. 40, al. 5 ; 1ère lecture 41, al. 5).	Exemplaires supplémentaires Additional copies				Cet alinéa correspond à l'al. 5 du projet de la C. C.	
		32	7	(22 V 34)	Al. 5 du projet	52-54
		32	8	(23 V 34)	» » » »	64
		32	18	(1 VI 34)	» » » »	146
		1936	22	(20 II 36)	Art. 41, al. 5, du texte en 1ère lecture	603.
Art. 35 (rev. 32, 35 et 36).	INTRODUCTION DE L'INSTANCE. INSTITUTION OF PROCEEDINGS. Ensemble de l'article (al. 1-3) :				Une partie de l'ancien al. 1 de cet article fut transférée d'abord à l'art. 32 *bis* et ensuite à l'art. 36 de la 1ère lecture	
	Discussion	32	6	(19 V 34)	Art. 32 *bis*	41-43
		32	7	(22 V 34)		54-55
		32	8	(23 V 34)	Art. 32 *bis*	56-59
		32	8	(23 V 34)		64-66
		32	9	(24 V 34)		66-77
		32	16	(31 V 34)		134-140
		32	18	(1 VI 34)	Art. 32 *bis*	142-143
		32	18	(1 VI 34)		153-154
		32	19	(1 VI 34)		155-160
		34	47	(4 IV 35)	Art. 33, 36 et 37 en 1ère lecture	430-431
		34	48	(5 IV 35)	» » » » » » » »	435
	Référence	34	26	(26 II 35)	Pour la discussion concernant les alinéas de cet article en 2me lecture, voir les alinéas *ci-dessous*	353-354
Al. 1, *sous-al.* 1 *et* 2 (rev. 32, al. 1 et 2 ; 1ère lecture 33, 1 et 2).	Introduction de l'instance par voie d'un compromis ou d'une requête				Cet alinéa fut *d'abord l'al.* 3, et *ensuite l'al.* 2 du *projet de l'art.* 35	
	Institution of proceedings by means of a special agreement or of an application	32	7	(22 V 34)	*Al.* 3 du projet	54-55
		32	8	(23 V 34)	» » » »	65-66
		32	9	(24 V 34)	» » » »	66-74
		32	13	(28 V 34)	*Al.* 2 du projet	104
		32	16	(31 V 34)	» » » »	135, 137-139
		32	18	(1 VI 34)	» » » »	153-154
		32	19	(1 VI 34)	» » » »	155-160
					N. B. Discussion de l'institution du *forum prorogatum*	
		34	47	(4 IV 35)	Art. 33 1ère lecture	430
		34	48	(5 IV 35)	» » » »	435
		1936	20	(18 II 36)	Art. 33, al. 1 et 2, 1ère lecture	573-577
		1936	38	(3 III 36)	Art. 33, al. 1	685
		1936	45	(11 III 36)	*Art.* 32	728-729
Al. 1, *sous-al.* 3 *et* 4 (rev. art. 35 ; 1ère lecture 36).	Désignation des agents Appointment of agents				Discuté sous le projet de l'art. 32 *bis*	
		32	6	(19 V 34)	Art. 32 *bis*	41-43
		32	8	(23 V 34)	» » »	56-59
		32	11	(25 V 34)	» » »	77
		32	18	(1 VI 34)	» » »	143
		34	47	(4 IV 35)	Art. 36 1ère lecture	431
		34	48	(5 IV 35)	» » » »	435
		1936	20	(18 II 36)	» » » »	580-581
		1936	45	(11 III 36)	*Art.* 35	729

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 35 (*suite*).					
Al. 2 (rev. art. 36 ; 1ère lecture 37).	Déclaration prévue par la résolution du Conseil de la S. d. N. (17 v 22)			Discuté sous le projet de l'art. 32 *ter*	
		32	6 (19 v 34)	Art. 32 *ter*	44
		32	8 (23 v 34)	» » »	59
		32	18 (1 vi 34)	» » »	143-144
		34	47 (4 iv 35)	Art. 37 1ère lecture	431
		1936	20 (18 ii 36)	» » » »	581
		1936	45 (11 iii 36)	*Art.* 36	729
	Declaration provided for in the Resolution of the Council of the L. N. (17 v 22)	32	9 (24 v 34)	Proposition de suppression	76-77
		32	11 (25 v 34)	Rétablissement	77
		32	16 (31 v 34)	*Al.* 4 du *deuxième* projet	135-137
		32	18 (1 vi 34)	» » » » »	153-154
		32	19 (1 vi 34)	» » » » »	160
		1936	20 (18 ii 36)	Art. 33, al. 4, du texte en 1ère lecture, et art. *70 bis* du projet de M. van Eysinga	575-576, 577
		1936	21 (19 ii 36)	Art. 71, al. 1 (rev.)	581-582
		1936	30 (27 ii 36)	» » » » »	656-657
		1936	45 (11 iii 36)	Art. 71	735
Art. 36 (rev. 34 ; 1ère lecture 35).	COMMUNICATION DES COMPROMIS OU REQUÊTES AUX JUGES ET AUX ÉTATS.				
	COMMUNICATION OF SPECIAL AGREEMENTS OR APPLICATIONS TO JUDGES AND TO STATES.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	32	11 (25 v 34)		78-79
		32	18 (1 vi 34)		147
		34	47 (4 iv 35)	Art. 35 1ère lecture	431
		1936	20 (18 ii 36)	» » » »	579-580
		1936	45 (11 iii 36)	*Art.* 34	729
	Références	32	11 (25 v 34)		78
		34	24 (23 ii 35)		327
		34	35 (7 iii 35)		415
Art. 37 (rev. 39 et 43, al. 2 ; 1ère lecture 40 et 44, al. 2).	LANGUES EMPLOYÉES DANS LES PIÈCES ET DOCUMENTS DE PROCÉDURE : TRADUCTION DES DOCUMENTS.				
	LANGUAGES USED IN THE DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE : TRANSLATION OF DOCUMENTS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) : Discussion	32	11 (25 v 34)		79-84
		32	18 (1 vi 34)		148
		34	47 (4 iv 35)	Art. 40 1ère lecture	434-435
		34	48 (5 iv 35)	» » » »	435
		1936	22 (20 ii 36)	» » » »	602
		1936	24 (21 ii 36)	Art. 44, al. 2, 1ère lecture	609-611
		1936	45 (11 iii 36)	*Art.* 39	730
		1936	45 (11 iii 36)	*Art.* 43	730
	Référence	32	13 (28 v 34)		103-104
Al. 1 (rev. 39, al. 1 ; 1ère lecture 40, al. 1).	Accord entre les parties	32	11 (25 v 34)	*Al.* 2 du *premier* projet	79-81
	Agreement between the parties	32	18 (1 vi 34)		148
Al. 2 (rev. 39, al. 2 ; 1ère lecture 40, al. 2).	Pièces en français ou en anglais	32	11 (25 v 34)	Suppression dans le premier projet	79
	Documents in French or in English			Rétablissement	79-81
		32	18 (1 vi 34)		148
Al. 3 (rev. 39, al. 3 ; 1ère lecture 40, al. 3).	Traduction des pièces	32	11 (25 v 34)	*Al.* 3 du projet	79, 83
	Translation of documents	32	13 (28 v 34)		103-104
		32	18 (1 vi 34)		148
Al. 4 (rev. 39, al. 4 ; 1ère lecture 40, al. 4).	Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions de certaines pièces	32	11 (25 v 34)	Proposition pour la suppression de cet alinéa	79-80
				Rétablissement	82-84
	The Registrar not bound to make translations of certain documents	32	18 (1 vi 34)	Cf. aussi art. 43, al. 2, du texte revisé	148
Al. 5 (rev. 43, al. 2 ; 1ère lecture 44, al. 2).	Traduction des pièces à l'appui	32	11 (25 v 34)	Al. 4 du premier projet	79, 82-83
	Translation of the documents in support	32	13 (28 v 34)	Art. 40, al. 5, premier projet	100
		32	13 (28 v 34)	Proposition tendant à transférer cet alinéa à l'al. 5 de l'art. 40 (ancien)	103-104
		32	18 (1 vi 34)	Suppression et transfert à un autre article (cf. art. 44, al. 2, du texte en 1ère lecture)	148
		32	18 (1 vi 34)	Art. 40, al. 4 (projet)	151-152
		1936	24 (21 ii 36)	Art. 44, al. 2, 1ère lecture	609-611
		1936	45 (11 iii 36)	*Art. 43, al. 2*	730

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 38 (rev. 62).	EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES. PRELIMINARY OBJECTIONS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-4) :				
	Discussion	32	11 (25 V 34)		84-87
		32	12 (26 V 34)		87-97
		32	18 (1 VI 34)		148-150
		34	51 (8 IV 35)	Art. 62	440
		1936	29 (26 II 36)	» »	644-649
		1936	33 (29 II 36)	» »	676
		1936	40 (5 III 36)	» »	705-708
		1936	45 (11 III 36)	» »	733
	Références	32	9 (24 V 34)		69 (*note en bas de page*), 70
		34	24 (23 II 35)		335
Al. 1 (rev. 62, al. 1).	Présentation de l'exception	32	11 (25 V 34)		84-87
	Filing of the objection	32	12 (26 V 34)		87-94, 96-97
		32	18 (1 VI 34)		148-149
		1936	29 (26 II 36)	Art. 62, al. 1	644-646
		1936	45 (11 III 36)	» » » »	733
Al. 2 (rev. 62, al. 2).	Acte introductif	32	11 (25 V 34)		84
	Document instituting proceedings	32	12 (26 V 34)	Art. 38 *bis*, al. 1	87-90, 94
		32	18 (1 VI 34)		148-149
		1936	29 (26 II 36)	Art. 62, al. 2	646
Al. 3 (rev. 62, al. 3).	Délai pour les observations de la partie adverse	32	11 (25 V 34)		84-85
		32	12 (26 V 34)	Art. 38 *bis*, al. 2	87-89, 94
	Time-limit for the observations of the other party	32	18 (1 VI 34)		148-149
		1936	29 (26 II 36)	Art. 62, al. 3	646, 647
		1936	40 (5 III 36)	» » » »	705-708
		1936	45 (11 III 36)	» » » »	733
Al. 4 (rev. 62, al. 4).	Procédure orale	32	11 (25 V 34)		84-85
	Oral proceedings	32	12 (26 V 34)	Art. 38 *bis*, al. 3	88, 94-95
				» » » » »	
		32	18 (1 VI 34)		148-150
		34	51 (8 IV 35)	Art. 62, al. 4, 1ère lecture	440
		1936	29 (26 II 36)	Art. 62, al. 4	646-647, 648, 649
		1936	33 (29 II 36)	» » » »	676
		1936	40 (5 III 36)	» » » »	706, 707
Art. 39 (rev. 41 ; 1ère lecture 42).	ORDRE DE PRÉSENTATION DES PIÈCES DE PROCÉDURE. ORDER FOR THE PRESENTATION OF THE DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	32	13 (28 V 34)		97-99
		32	18 (1 VI 34)		150-151
		34	48 (5 IV 35)	Art. 42 1ère lecture	435
		1936	24 (21 II 36)	Art. 42	609
		1936	45 (11 III 36)	Art. 41	730
	Références	34	24 (23 II 35)		324
		34	53 (9 IV 35)	Art. 42 1ère lecture	448
Art. 40 (rev. 42, 43, al. 1, et 63 ; 1ère lecture 43, 44, al. 1, et 63).	CONTENU DES MÉMOIRES ET CONTRE-MÉMOIRES ; DEMANDES RECONVENTIONNELLES : PIÈCES A L'APPUI. CONTENTS OF THE MEMORIAL AND OF THE *COUNTER-MEMORIAL* ; COUNTER-CLAIMS : DOCUMENTS IN SUPPORT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	32	13 (28 V 34)		99-110
		32	14 (29 V 34)		110-117
		32	18 (1 VI 34)		151-152
		34	48 (5 IV 35)	Art. 43 et 44 1ère lecture	435
		34	51 (8 IV 35)	Art. 63 1ère lecture	440-441
		34	55 (10 IV 35)	Art. 44 1ère lecture	454
		1936	24 (21 II 36)	Art. 43 1ère lecture	609
		1936	24 (21 II 36)	Art. 44 1ère lecture	609, 611
		1936	45 (11 III 36)	*Art.* 42	730
		1936	45 (11 III 36)	*Art.* 43	730
		1936	45 (11 III 36)	*Art.* 63	733
	Références	34	7 (8 II 35)		202-203, 205-206
		34	24 (23 II 35)		324
		1936	24 (21 II 36)		609

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).		Notes.	Pages
Art. 40 (*suite*).						
Al. 1 (rev. 42, al. 1 ; 1ère lecture 43, al. 1).	Contenu du mémoire	32	13	(28 V 34)		99-100
	Contents of the Memorial	32	18	(1 VI 34)		151
Al. 1, *n°* 4 (rev. 43, al. 1, 1ère lecture 44, al. 1).	Pièces à l'appui du mémoire	32	13	(28 V 34)	Al. 3 du projet	99-103
	Documents in support of the Memorial	32	18	(1 VI 34)	Groupé avec l'al. 4 du *premier* projet	151-152
		34	7	(8 II 35)		205-206
		1936	24	(21 II 36)	Art. 44, al. 1	609
		1936	45	(11 III 36)	Art. 43	730
Al. 2 (rev. 42, al. 2 ; 1ère lecture 43, al. 2).	Contenu du contre-mémoire	32	13	(28 V 34)		99-100
	Contents of the Counter-Memorial	32	18	(1 VI 34)		151-152
Al. 2, *n°* 4 (rev. 63).	Demandes reconventionnelles	32	13	(28 V 34)		104-110
	Counter-claims	32	14	(29 V 34)		110-117
		32	18	(1 VI 34)	Art. 41 (*provisoire*)	152-153
		34	51	(8 IV 35)	Art. 63 1ère lecture	440-441
		1936	29	(26 II 36)	Art. 63	649
		1936	45	(11 III 36)	» »	733
Al. 2, *n°* 5 (rev. 43, al. 1 ; 1ère lecture 44, al. 1).	Pièces à l'appui du contre-mémoire	32	13	(28 V 34)	Al. 3 du projet	99-102
	Documents in support of the Counter-Memorial	32	18	(1 VI 34)	Groupé avec l'al. 4 du *premier* projet	151-152
		34	7	(8 II 35)		282-283
		1936	24	(21 II 36)	Art. 44, al. 1	609
		1936	45	(11 III 36)	Art. 43	730
Art. 41 (rev. 47, al. 1 ; 1ère lecture 46).	OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE.					
	COMMENCEMENT OF THE ORAL PROCEEDINGS.					
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :					
	Discussion	32	14	(29 V 34)		117-118
		32	18	(1 VI 34)	Décision de transfert	152-153
		34	4	(5 II 35)		175-176
		34	48	(5 IV 35)	Art. 46 1ère lecture	437
		1936	25	(22 II 36)	Art. 47, al. 1	615-616
		1936	45	(11 III 36)	» » » »	730-731
	Références	*1936*	17	(15 II 36)	Art. 46 1ère lecture	560
		1936	45	(11 III 36)	Art. 47	735
Art. 42 (rev. 44 ; 1ère lecture 45).	TRANSMISSION DES PIÈCES DE PROCÉDURE.					
	COMMUNICATION OF THE DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEDURE.					
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :					
	Discussion	32	14	(29 V 34)		119-120
		32	18	(1 VI 34)		153
		34	48	(5 IV 34)	Art. 45 1ère lecture	435
		1936	24	(21 II 36)	Art. 45	611-613
		1936	45	(11 III 36)	Art. 44	730
	Références	34	6	(7 II 35)		198
		34	11	(13 II 35)		243
		34	20	(21 II 35)		307
		34	33	(4 III 35)		398
Al. 1 (rev. 44, al. 1 ; 1ère lecture 45, al. 1).	A juge et à partie	32	14	(29 V 34)		119-120
	To judges and to parties	*1936*	24	(21 II 36)	Art. 45, al. 1	611
		1936	45	(11 III 36)	Art. 44, al. 1	730
Al. 2 (rev. 44, al. 2 ; 1ère lecture 45, al. 2).	Aux États admis à ester en justice devant la Cour	32	13	(28 V 34)		106
		32	14	(29 V 34)		119-120
	To States entitled to appear before the Court	*1936*	24	(21 II 36)	Art. 45, al. 2	611-612
		1936	45	(11 III 36)	Art. 44, al. 2	730
Al. 3 (rev. 44, al. 3 ; 1ère lecture 45, al. 3).	Au public	32	14	(29 V 34)		119-120
	To the public	*1936*	24	(21 II 36)	Art. 45, al. 3	612-613
Art. 43 (rev. 21, al. 4).	DATES ET HEURES DES SÉANCES PUBLIQUES : COMMUNICATION A LA PRESSE.					
	PUBLICATION IN THE PRESS OF INFORMATION CONCERNING DATE AND HOUR FIXED FOR PUBLIC SITTINGS.					
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :					
	Discussion	32	14	(29 V 34)		120
		34	4	(5 II 35)	Décision transférant cet article	178
		34	5	(6 II 35)	» » » »	179-180
		34	33	(4 III 35)	» » » »	406
		34	46	(3 IV 35)	Art. 21 1ère lecture	424
		1936	9	(8 II 36)	Art. 21, al. 4 (rev.)	513
		1936	45	(11 III 36)	Art. 21	725

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 44 (rev. 58).	RÈGLES VISANT LA TRADUCTION ORALE.				
	RULES FOR ORAL TRANSLATIONS.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	32	14 (29 V 34)		120-122
		34	5 (6 II 35)		180
		34	51 (8 IV 35)	Art. 58 1ère lecture	440
		34	55 (10 IV 35)	» » » »	456-457
		1936	26 (24 II 36)	Art. 58	626-629
		1936	29 (26 II 36)	» »	642-644
		1936	45 (11 III 36)	» »	731-732
Al. 1 (rev. 58, al. 1).	Traduction orale des exposés	32	14 (29 V 34)		120-121
	Oral translations of speeches and statements	34	5 (6 II 35)		180
		1936	26 (24 II 36)	Art. 58, al. 1	626-627
		1936	29 (26 II 36)	» » » »	642, 644
		1936	45 (11 III 36)	» » » »	731
Al. 2 (rev. 58, al. 2).	Traduction dans une *langue* officielle	32	14 (29 V 34)		121-122
		34	5 (6 II 35)		180
	Translation into one of the official languages	34	55 (10 IV 35)	Art. 58 1ère lecture	455-456
		1936	26 (24 II 36)	Art. 58, al. 2	627-629
		1936	29 (26 II 36)	» » » »	642-644
		1936	45 (11 III 36)	» » » »	731-732
Art. 45 (rev. 50).	ORDRE ENTRE LA PRÉSENTATION DES PREUVES ET LES PLAIDOIRIES.				
	ORDER AS BETWEEN THE PRODUCTION OF ORAL EVIDENCE AND THE HEARING OF THE PARTIES.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	5 (6 II 35)		182-183
		34	12 (14 II 35)		251-253
		34	48 (5 IV 35)	Art. 50 1ère lecture	437
		1936	25 (22 II 36)	Art. 50	618
		1936	45 (11 III 36)	» »	731
	Références	34	14 (16 II 35)		267, 269-271
Art. 46 (rev. 51).	ORDRE DANS LEQUEL LES AGENTS, AVOCATS OU CONSEILS PRENNENT LA PAROLE.				
	ORDER *IN WHICH* THE AGENTS, ADVOCATES OR COUNSEL SHALL *BE CALLED* UPON TO SPEAK.				
	Ensemble de l'article (alinéa *unique*) :				
	Discussion	34	5 (6 II 35)		183-185
		34	48 (5 IV 35)	Art. 51 1ère lecture	437
		1936	25 (22 II 36)	Art. 51	618
		1936	45 (11 III 36)	» »	731
	Référence	34	10 (12 II 35)		231-232
Art. 47 (rev. 49).	NOTIFICATION DES MOYENS DE PREUVE.				
	NOTIFICATION CONCERNING EVIDENCE TO BE PRODUCED.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	7 (8 II 35)		200-208
		34	8 (9 II 35)		209-216
		34	9 (11 II 35)		218
		34	10 (12 II 35)		228, et *note en bas de page*
		34	12 (14 II 35)		248-250
		34	14 (16 II 35)		266-272
		34	48 (5 IV 35)	Art. 49 1ère lecture	437
		1936	25 (22 II 36)	Art. 49	618
		1936	26 (24 II 36)	» »	619-623
		1936	45 (11 III 36)	» »	731
	Références	34	5 (6 II 35)		182
		34	11 (13 II 35)		242, 246
		34	12 (14 II 35)		252
		34	53 (9 IV 35)	Art. 49 1ère lecture	448
		1936	26 (24 II 36)	Art. 49	624, 627
Al. 1 (rev. 49, al. 1).	Avant l'ouverture de la procédure orale	34	7 (8 II 35)		200-208
		34	14 (16 II 35)		265-269
	Before the commencement of the oral proceedings				

Article ou alinéa.		*Session* ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 47 (*suite*).					
Al. 2 (rev. 49, al. 2).	Indication des points sur lesquels portera le témoignage Indication concerning the points to which the evidence will refer	34	7 (8 II 35)		208
Art. 48 (rev. 54).	TÉMOINS (CITATION DES —). PRODUCTION OF WITNESSES. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	10 (12 II 35)		238-239
		34	11 (13 II 35)		239-242
		34	51 (8 IV 35)	Art. 54 1ère lecture	439-440
		1936	25 (22 II 36)	Art. 54	619
		1936	45 (11 III 36)	» »	731
	Références	34	7 (8 II 35)		204
		34	8 (9 II 35)		215
		34	9 (11 II 35)		221-222
		34	11 (13 II 35)		242
Art. 49 (rev. 56).	TÉMOINS : AUDITION EN DEHORS DE LA COUR. WITNESSES : EXAMINATION OF— OTHERWISE THAN BEFORE THE COURT ITSELF. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	8 (9 II 35)		216-217
		34	9 (11 II 35)		218-227
		34	51 (8 IV 35)	Art. 56 1ère lecture	440
		1936	26 (24 II 36)	Art. 56	624
		1936	45 (11 III 36)	» »	731
	Référence	34	11 (13 II 35)		247
Art. 50 (rev. 53, al. 2).	TÉMOINS (ENGAGEMENT SOLENNEL DES —). WITNESSES : SOLEMN DECLARATION. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	10 (12 II 35)		230-231
		34	51 (8 IV 35)	Art. 53 1ère lecture	439
		1936	25 (22 II 36)	Art. 53, al. 2	618-619
		1936	45 (11 III 36)	Art. 53	731
Art. 51 (rev. 53, al. 1).	TÉMOINS (INTERROGATION DES —). WITNESSES : EXAMINATION OF—. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	10 (12 II 35)		231-238
		34	51 (8 IV 35)	Art. 53 1ère lecture	439
		1936	25 (22 II 36)	Art. 53, al. 1	618-619
		1936	45 (11 III 36)	Art. 53	731
Art. 52 (rev. 55).	TÉMOINS (INDEMNITÉS DES —). WITNESSES : INDEMNITIES OF—. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	10 (12 II 35)		238
		34	11 (13 II 35)		242-243
		34	51 (8 IV 35)	Art. 55 1ère lecture	440
		1936	26 (24 II 36)	Art. 55	623-624
		1936	45 (11 III 36)	» »	731
Art. 53 (rev. 57, al. 2).	ENQUÊTES ET EXPERTISES. ENQUIRY OR EXPERT REPORT. Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	34	11 (13 II 35)		243-248
		34	12 (14 II 35)		248-251
		34	51 (8 IV 35)	Art. 57 1ère lecture	440
		1936	26 (24 II 36)	Art. 57	624-626
		1936	45 (11 III 36)	» »	731
	Référence	34	14 (16 II 35)		267-268
Art. 54 (rev. 60).	COMPTES RENDUS DE LA PROCÉDURE ORALE. SHORTHAND NOTES OF THE ORAL PROCEEDINGS. Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	34	12 (14 II 35)		253-256
		34	51 (8 IV 35)	Art. 60 1ère lecture	440
		1936	26 (24 II 36)	Art. 60	629
		1936	45 (11 III 36)	» »	732

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 54 (*suite*).					
Al. 1 (rev. 60, al. 1).	Comptes rendus sténographiques	34	12 (14 II 35)		253, 255
	Verbatim record	34	51 (8 IV 35)	Art. 60, al. 1, 1ère lecture	440
Al. 2 (rev. 60, al. 2).	Corrections apportées par les témoins	34	12 (14 II 35)		253, 255
	Corrections made by witnesses				
Al. 3 (rev. 60, al. 3).	Correction ou revision par les agents, avocats ou conseils	34	12 (14 II 35)		254-256
					256
	Correction or revision by agents, advocates or counsel	34	51 (8 IV 35)	Art. 60, al. 3, 1ère lecture	440
Art. 55 (rev. 59).	PROCÈS-VERBAUX.				
	MINUTES.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	12 (14 II 35)		256-258
		34	13 (15 II 35)		259-265
		34	51 (8 IV 35)	Art. 59 1ère lecture	440
		1936	26 (24 II 36)	Art. 59	629
		1936	45 (11 III 36)	» »	732
	Références	34	24 (23 II 35)		324-325
		34	35 (7 III 35)		416
		1936	26 (24 II 36)	Art. 59	621
Al. 1 (rev. 59, al. 1).	Contenu d'un procès-verbal visé à l'art 47 du Statut	34	12 (14 II 35)	Discussion notamment sur le n° 2 de cet alinéa (sous-al. *b* du projet)	256-258
	Contents of minutes mentioned in Art. 47 of the Statute	34	13 (15 II 35)		259-264
		34	51 (8 IV 35)	Art. 59, al. 1, 1ère lecture	440
Al. 2 (rev. 59, al. 2).	Impression et publication des procès-verbaux des séances publiques	34	12 (14 II 35)		256
		34	13 (15 II 35)		264-265
	Printing and publication of the minutes of public sittings				
Art. 56 (rev. 77).	NOTES DE FRAIS.				
	STATEMENT OF COSTS.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	13 (15 II 35)		266
		34	14 (16 II 35)		272-274
		34	15 (18 II 35)		274-279
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 85 du projet* ; art. 77 1ère lecture	457
		1936	32 (28 II 36)	Art. 77	672
		1936	45 (11 III 36)	» »	736
Art. 57 (rev. 61).	MESURES CONSERVATOIRES.				
	INTERIM MEASURES OF PROTECTION.				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :				
	Discussion	34	15 (18 II 35)		279-283
		34	17 (19 II 35)		283-291
		34	19 (20 II 35)		291-302
		34	20 (21 II 35)		302-303
		34	51 (8 IV 35)	Art 61 1ère lecture	440
		1936	28 (25 II 36)	Art. 61	635-641
		1936	45 (11 III 36)	» »	732-733
	Références	*1936*	12 (11 II 36)	» »	528, 531, 532
		1936	13 (12 II 36)	» »	538, 539, 540
		1936	14 (13 II 36)	» »	542
		1936	17 (15 II 36)	» »	554, 559, 560, 561
Al. 1 (rev. 61, al. 2-3).	Priorité des requêtes : convocation de la Cour aux fins d'examen de ces requêtes	34	15 (18 II 35)	Al. 2 du projet	279, 280-282
		34	17 (19 II 35)	Une partie de l'al. 3, nouvelle rédaction	289-291
	Priority given to requests : convocation of the Court to examine such requests	34	19 (20 II 35)	Al. 2 et 3 du nouveau projet	306-302
		34	20 (21 II 35)	» » » » » » »	302
		1936	14 (13 II 36)	Art. 61, al. 3, du texte en 1ère lecture	538, 539, 542
		1936	28 (25 II 36)	Art. 61, al. 2 et 3	635-639
		1936	45 (11 III 36)	Art. 61, al. 3	732
Al. 2 (rev. 61, al. 6).	Pouvoir de convoquer la Cour en l'absence d'une requête	34	15 (18 II 35)	Art. 6 du projet	279
		34	19 (20 II 35)	» » » »	294-296
	Power to convoke the Court if no request is made	34	20 (21 II 35)	» » » »	302
		1936	28 (25 II 36)	Art. 61, al. 6	640-641
Al. 3 (rev. 61, al. 8).	Procédure orale : les parties doivent être entendues	34	15 (18 II 35)	*Al. 7* du projet	279
		34	17 (19 II 35)	» » » »	288
	Oral proceedings : the parties to be heard	34	19 (20 II 35)	» » » »	297-298
		34	20 (21 II 35)	» » » »	302
		1936	28 (25 II 36)	Art. 61, al. 8	641

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 58 (rev. 64, al. 1).	INTERVENTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DU STATUT (REQUÊTE). INTERVENTION UNDER THE TERMS OF ARTICLE 62 OF THE STATUTE (APPLICATION). Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	20 (21 II 35)		304-307
		34	51 (8 IV 35)	Art. 64 1ère lecture	441-442
		1936	29 (26 II 36)	Art. 64	649-650
		1936	45 (11 III 36)	» »	733
Al. 1 (rev. 64, al. 1).	Communication de la requête avant l'ouverture de la procédure orale Communication of the request before the commencement of the oral proceedings	34	20 (21 II 35)		304
		1936	29 (26 II 36)	Discuté sous l'art. 58 ancien et l'art. 64	649-650
Al. 2.	Circonstances exceptionnelles Exceptional circumstances	34	20 (21 II 35)	*Supprimé*	305-306
		1936	29 (26 II 36)	»	649-650
Art. 59 (rev. 64, al. 2, 3, 4 et 5 ; et 65, al. 2 et 3).	INTERVENTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DU STATUT : CONTENU DE LA REQUÊTE, ET DÉLAIS. INTERVENTION UNDER THE TERMS OF ARTICLE 62 OF THE STATUTE : CONTENTS OF THE APPLICATION AND TIME-LIMITS. Ensemble de l'article (al. 1-4) : Discussion	34	20 (21 II 35)		304-307
		34	51 (8 IV 35)	Art. 64 et 65 1ère lecture	441-442
		1936	29 (26 II 36)	Discuté sous l'art. 59 (ancien) et l'art. 64	649-650
		1936	29 (26 II 36)	Art. 65	650
		1936	45 (11 III 36)	Art. 64	733
		1936	45 (11 III 36)	Art. 65	733
Al. 2 (rev. 64, al. 3).	Communication aux parties Communication to the parties	*1936*	29 (26 II 36)	Art. 64, al. 3	649 650
		1936	45 (11 III 36)	» » » » (Cf. art. 58, al. 4-5, du projet)	733
Al. 3 (rev. 64, al. 4-5).	Observations des parties : procédure orale ; arrêt Observations of the parties : oral proceedings ; judgment	34	20 (21 II 35)	Art. 58, nouvelle rédaction	304, 306 307
Al. 4 (rev. 65, al. 2).	Délais au cas où la requête n'est pas contestée par les parties Time-limits if the application is not contested	34	20 (21 II 35)	Art. 59, nouvelle rédaction	304-307
		34	51 (8 IV 35)	Art. 65 1ère lecture	442
		1936	29 (26 II 36)	Art. 65 (*rev.*) et art 59 (*ancien*)	650
		1936	45 (11 III 36)	Art. 65, al. 2	733
Art. 60 (rev. 66).	INTERVENTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 63 DU STATUT. INTERVENTION UNDER THE TERMS OF ARTICLE 63 OF THE STATUTE. Ensemble de l'article (al. 1-3) : Discussion	34	20 (21 II 35)		307-312
		34	51 (8 IV 35)	Art. 66 1ère lecture	442-443
		1936	29 (26 II 36)	Art. 66	650-651
		1936	45 (11 III 36)	» »	733-734
Al. 1 (rev. 66, al. 1).	Notification à certains États Notification to certain States	34	20 (21 II 35)		307, 310-311
		1936	29 (26 II 36)	Art. 66, al. 1	650-651
		1936	45 (11 III 36)	» » » »	733-734
Al. 2 *et* 3 (rev. 66, al. 4 et 5).	Délais : prise de connaissance des documents par l'intervenant, et communication des observations de celui-ci aux parties Time-limits : steps to enable the intervening party to inspect the documents, and communication of the observations of the latter to the parties	34	20 (21 II 35)	Al. 2 et 3 du projet	307-312
		1936	29 (26 II 36)	Art. 66, al. 4 et 5	650-651
		1936	45 (11 III 36)	» » » » » »	734
Art. 61 (rev. 68).	ACCORD TERMINANT L'AFFAIRE. AGREEMENT SETTLING THE DISPUTE. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	22 (22 II 35)		313 317
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 72 du projet* Art. 68 du texte en 1ère lecture	446

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 61 (*suite*).	Discussion (*suite*)	*1936*	30 (27 II 36)	Art. 68	652-655
		1936	45 (11 III 36)	» »	734-735
	Référence	34	22 (22 II 35)		318-319, *note en bas de page*
Al. 1 (rev. art. 68).	Accord Agreement	34	22 (22 II 35)		313-317
Al. 2 (rev. art. 68).	Notification par les parties Notification by the parties	34	22 (22 II 35)	Discuté sous le texte de l'art. 61 *bis*	317-318
Art. 62 (rev. 74).	ARRÊTS.	34	22 (22 II 35)		319-323
	JUDGMENTS.	34	24 (23 II 35)		324-325, 326
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 82 *du projet*	457
				Art. 74 du texte en 1ère lecture	
		1936	32 (28 II 36)	Art 74	670-671
		1936	45 (11 III 36)	» »	736
Al. 1 (rev. 74, al. 1).	Contenu de l'arrêt	34	22 (22 II 35)		319-324
	Contents of the judgment	34	24 (23 II 35)		324-325, 326
		34	55 (10 IV 35)	*Art.* 82, *al.* 1, *du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)	Art. 74, al. 1	670-671
Al. 2 (rev. 74, al. 2).	Dissentiment	34	22 (22 II 35)		319-320
	Dissent	34	24 (23 II 35)		325, 326
		1936	32 (28 II 36)	Art. 74, al. 2	671
Art. 63 (rev. 75).	COMMUNICATION DE L'ARRÊT.				
	COMMUNICATION OF THE JUDGMENT.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion	34	24 (23 II 35)		326-327
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 83 *du projet*	457
				Art. 75 du texte en 1ère lecture	
		1936	32 (28 II 36)	Art. 75	671-672
		1936	45 (11 III 36)	» »	736
	Référence	*1936*	45 (11 III 36)	» »	738
Al. 1 (rev. 75, al. 1).	Aux parties	34	24 (23 II 35)		326-327
	To the parties	34	55 (10 IV 35)	*Art.* 83, *al.* 1, *du projet*	457
		1936	32 (28 II 36)	Art. 75, al. 1	671
		1936	45 (11 III 36)	» » » »	736
Al. 2 (rev. 75, al. 2).	*Aux États* To States	34	24 (23 II 35)		327
		1936	32 (28 II 36)	Art. 75, al. 2	671-672
Art. 64 (rev. 76).	DATE A PARTIR DE LAQUELLE L'ARRÊT A FORCE OBLIGATOIRE.				
	DATE UPON WHICH THE JUDGMENT SHALL BE REGARDED AS TAKING EFFECT.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	22 (22 II 35)	Discussion relative à un amendement proposé à l'art. 62, al. 1, *a*) et *b*) (ancien)	320-322
		34	24 (23 II 35)		326
		34	24 (23 II 35)		327-328, 329
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 84 *du projet*	457
				Art. 76 du texte en 1ère lecture	
		1936	18 (17 II 36)	Discussion relative à un amendement proposé à l'art. 31, al. 1 (rev. 30)	566-572
		1936	26 (24 II 36)	Référence lorsque l'art. 59 (rev.) fut adopté	629
		1936	32 (28 II 36)	Art. 76	672
		1936	45 (11 III 36)	» »	736
Art. 65 (rev. 22).	PUBLICATION DES ARRÊTS, DES AVIS CONSULTATIFS ET DES ORDONNANCES.				
	PUBLICATION OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	24 (23 II 35)		328-329
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 87 *du projet*	457
				Transféré de l'art. 87 à l'art. 22 1ère lecture	459
		1936	10 (10 II 36)	Art. 22 (rev.)	514
		1936	43 (10 III 36)	» » »	725

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 66 (rev. 78, 79, 80 et 81 ; 1ère lecture 78, 79, 80 et 81).	DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION. REQUESTS FOR REVISION AND FOR INTERPRETATION.				
	Ensemble de l'article (al. 1-5) :				
	Discussion	34	24 (23 II 35)		329-336
		34	51 (10 IV 35)	Adopté sous les nos des *art.* 67, 68, 69 *et* 70 *du projet* Art. 78, 79, 80 et 81 du texte en 1ère lecture	443
		1936	33 (29 II 36)	Art. 78	676
		1936	33 (29 II 36)	Art. 79, 80 et 81	677
		1936	45 (11 III 36)	Art. 78, 79 et 80	736
		1936	45 (11 III 36)	Art. 81	737
N° 1 (rev. art. 78).	DEMANDE EN REVISION : REQUÊTE. *REQUEST FOR REVISION.*	34	24 (23 II 35)		329-333
		34	51 (8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 67 *du projet* Art. 78 1ère lecture	443
		1936	33 (29 II 36)	Art. 78	676
		1936	45 (11 III 36)	» »	736
N° 2 (rev. art. 79).	DEMANDE EN INTERPRÉTATION : COMPROMIS OU REQUÊTE. REQUEST FOR INTERPRETATION : SPECIAL AGREEMENT OR APPLICATION.	34	24 (23 II 35)		333-334
		34	51 (8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 68 *du projet* Art. 79 1ère lecture	443
		1936	33 (29 II 36)	Art. 79	677
		1936	45 (11 III 36)	» »	736
N° 3 (rev. art. 80).	DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION ; COUR PLÉNIÈRE OU CHAMBRES. REQUESTS FOR REVISION AND INTERPRETATION : FULL COURT OR ONE OF THE CHAMBERS.	34	24 (23 II 35)		334-335
		34	51 (8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 69 *du projet* Art. 80 1ère lecture	443
		1936	33 (29 II 36)	Art. 80	677
		1936	45 (11 III 36)	» »	736
N° 4.	DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION : EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE. REQUESTS FOR REVISION AND INTERPRETATION : OBJECTIONS TO JURISDICTION.	34	24 (23 II 35)	*Supprimé*	335
		1936	33 (29 II 36)	Référence à la suppression de cet alinéa lors de la 1ère lecture	677
N° 5 (rev. art. 81).	DEMANDES EN REVISION ET EN INTERPRÉTATION : ARRÊT. REQUESTS FOR REVISION AND INTERPRETATION : JUDGMENT.	34	24 (23 II 35)		336
		34	51 (8 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 70 *du projet* Art. 81 1ère lecture	443
		1936	33 (29 II 36)	Art. 81	677
		1936	45 (11 III 36)	» »	737
Art. 67 (rev. art. 70).	RÈGLES POUR LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE. RULES FOR PROCEDURE BEFORE THE CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE.				
	Ensemble de l'article (alinéa unique) :				
	Discussion	32	3 (17 V 34)	Discuté en rapport avec l'art. 29	13-14, 15
		34	28 (27 II 35)	Discussion générale	359-360
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 74 *du projet* Art. 70 1ère lecture	447, 450
		1936	30 (27 II 36)	Art. 70	656
		1936	45 (11 III 36)	» »	735
	Références	34	28 (27 II 35)		360, 367, 368
		1936	5 (6 II 36)	Art. 70	496, 497
		1936	38 (3 III 36)	» »	693
		1936	39 (4 III 36)	» »	694
Art. 68 (rev. 71).	CONVOCATION DES CHAMBRES SPÉCIALES ET DE LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE. CONVOCATION OF THE SPECIAL CHAMBERS AND OF THE CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE.				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	28 (27 II 35)		360-361
		34	29 (28 II 35)		370-371
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 75 *du projet* Art. 71 1ère lecture	447
		1936	30 (27 II 36)	Art. 71	656-659
		1936	45 (11 III 36)	» »	735

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 68 (*suite*).	Références	34	28 (27 II 35)		368
		1936	5 (6 II 36)	Art. 71	496, 497
		1936	20 (18 II 36)	» »	577
		1936	21 (19 II 36)	» »	581-582
Al. 1 (rev. 71, al. 2 ; 1ère lecture 71, al. 1).	Communication de l'acte introductif	34	46 (3 IV 35)	*Art. 75 du projet*	425
		34	28 (27 II 35)		360-361
	Communication of the document instituting proceedings	34	53 (9 IV 35)	*Art. 75, al. 1, du projet*	447
		1936	30 (27 II 36)	Art. 71, al. 2	658
Al. 2 (rev. 71, al 3 ; 1ère lecture 71, al. 2).	Convocation	34	28 (27 II 35)		360
	Convocation	34	53 (9 IV 35)	*Art. 75, al. 2, du projet*	447
		1936	30 (27 II 36)	Art. 71, al. 3	658-659
Art. 69 (rev. 72).	PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE. PROCEDURE BEFORE THE CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE. Ensemble de l'article (al. 1-5) : Discussion	34	28 (27 II 35)		361-369
		34	29 (28 II 35)		370-371
		34	34 (6 III 35)		407-408
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 76 du projet* Art. 72 1ère lecture	448-449
		1936	30 (27 II 36)	Art. 72	659-662
		1936	32 (28 II 36)	» »	663-670
		1936	33 (29 II 36)	» »	672-676
		1936	45 (11 III 36)	» »	735
	Références	*1936*	3 (4 II 36)	Art. 72, al. 3	482
		1936	29 (26 II 36)	Art. 72, al. 4	646-649
Al. 1 (rev. 72, al. 2 ; 1ère lecture 72, al 1).	Pièces de procédure écrite	34	28 (27 II 35)		364
	Documents of the written procedure	34	53 (9 IV 35)	*Art. 76, al. 1, du projet*	448
		1936	30 (27 II 36)	Art. 72, al. 1, 1ère lecture	659-662
		1936	32 (28 II 36)	» » » » » »	665, 667, 668
		1936	33 (29 II 36)	Art. 72, al. 2 (rev.)	672-676
		1936	45 (11 III 36)	» » » » »	735
Al. 2 (rev. 72, al. 3 ; 1ère lecture 72, al. 2).	Moyens de preuve	34	28 (27 II 35)		365
	Evidence produced	34	53 (9 IV 35)	*Art. 76, al. 2, du projet*	448
		1936	33 (29 II 36)	Art. 72, al. 3	672, 675-676
Al. 3 (rev. 72, al. 4 ; 1ère lecture 72, al. 3).	Procédure orale	34	28 (27 II 35)		365-369
	Oral proceedings	34	53 (9 IV 35)	*Art. 76, al. 3, du projet*	448
		1936	3 (4 II 36)	Art. 72, al. 3, 1ère lecture	482
		1936	29 (26 II 36)	Art 72, al. 3	646-649
		1936	32 (28 II 36)	» » » »	664, 665-666, 669, 670
		1936	33 (29 II 36)	Art. 72, al. 4 (rev.)	672, 675, 676
		1936	45 (11 III 36)	» » » » »	735
Al. 4 (rev. 72, al. 4 ; 1ère lecture 72, al 4).	Production de tous moyens de preuve mentionnés dans les documents	34	28 (27 II 35)		368
		34	53 (9 IV 35)	*Art. 76, al. 3 et 4, du projet* Art. 72, al. 3 et 4, du texte en 1ère lecture	448
	Production of any evidence mentioned in the documents	*1936*	33 (29 II 36)	Art. 72, al. 4 : Une partie de cet alinéa, l'al. 4 du texte en 1ère lecture, fut supprimée lors de la 2me lecture	672, 675, 676
Al. 5 (rev. 72, al. 5 ; 1ère lecture 72, al. 5).	Témoins ou experts	34	28 (27 II 35)		368
	Witnesses or experts	34	53 (9 IV 35)	*Art. 76, al. 5, du projet*	448-449
		1936	33 (29 II 36)	Art. 72, al. 5	672, 675-676
Art. 70 (rev. 73).	ARRÊT DE LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE. JUDGMENT OF THE CHAMBER FOR SUMMARY PROCEDURE. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion	34	29 (28 II 35)		*371*
		34	53 (9 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art. 77 du projet* Art. 73 1ère lecture	449-450
		1936	32 (28 II 36)	Art. 73	670
		1936	45 (11 III 36)	» »	735
	Références	34	28 (27 II 35)		369
		1936	5 (6 II 36)		498

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 71 (rev. 83 et 84 ; 1ère lecture 85 et 86, al. 1 et 2).	AVIS CONSULTATIFS : DÉLIBÉRATION EN SÉANCE PLÉNIÈRE ; APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DU STATUT ; DISSENTIMENT. ADVISORY OPINIONS : DELIBERATION BY THE FULL COURT ; APPLICATION OF ARTICLE 31 OF THE STATUTE, AND DISSENT FROM OPINION.				
	Ensemble de l'article (al. 1-3) :			Une partie de cet article fut discutée sous le projet de l'art. 73 *bis*	
	Discussion	34	35 (7 III 35)	*Art. 73 bis*	416
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous les nos de *l'art.* 81 *du projet* et l'art. 86 1ère lecture	457
		1936	38 (3 III 36)	Art. 85	693-694
		1936	39 (4 III 36)	Art. 83	698-700, 702
		1936	39 (4 III 36)	Art. 84	702-703
		1936	40 (5 III 36)	» »	704
		1936	45 (11 III 36)	Art. 83	737-738
		1936	45 (11 III 36)	Art. 84	738
	Références	32	6 (19 V 34)		37
		34	29 (28 II 35)		372
		34	32 (2 III 35)		384-386, *note en bas de page*
		34	35 (7 III 35)	Art. 73 *bis*	410
		1936	22 (20 II 36)		593. 594
		1936	36 (2 III 36)		680
Al. 1 (rev. 84, al. 1 ; 1ère lecture 86, al. 1).	Délibération en séance plénière Deliberation by the full Court	*1936*	39 (4 III 36)	Art. 84	702-703
		1936	40 (5 III 36)	» »	704
		1936	45 (11 III 36)	» »	738
Al. 2 (rev. art. 83 ; 1ère lecture 85).	Application de l'art. 31 du Statut Application of Art. 31 of Statute			Cet alinéa fut discuté aussi sous le projet de l'art 73 *bis*	
	Discussion	32	6 (19 V 34)		36
		34	29 (28 II 35)		372
		34	35 (7 III 35)	Art. 73 *bis*	410, 412, 416
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art* 81 *du projet*	457
		1936	22 (20 II 36)		594
		1936	38 (3 III 36)	Art. 85	693-694
		1936	39 (4 III 36)	Art. 83	698-700, 702
		1936	45 (11 III 36)	» »	737-738
Al. 3 (rev. 84, al. 2 ; 1ère lecture 86, al. 2).	Dissentiment Dissent	*1936*	40 (5 III 36)	Art. 84	704
		1936	45 (11 III 36)	» »	738
Art. 72 (1ère lecture 83).	AVIS CONSULTATIFS : REQUÊTE. ADVISORY OPINIONS : REQUEST FOR—				
	Ensemble de l'article (al. 1-2) :				
	Discussion	34	35 (7 III 35)		415
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 79 *du projet*	456
		1936	38 (3 III 36)	Art. 83 1ère lecture *Supprimé ;* cf. art. 65 du Statut revisé	693
		1936	45 (11 III 36)		737-738
	Références	34	30 (1 III 35)		377
		34	35 (7 III 35)		413
		1936	22 (20 II 36)		593
Art. 73 (1ère lecture 84).	AVIS CONSULTATIFS : COMMUNICATION D'UNE REQUÊTE. ADVISORY OPINIONS : COMMUNICATION OF THE REQUEST.				
	Ensemble de l'article (al 1-4) :				
	Discussion	34	35 (7 III 35)		415 416
		34	55 (10 IV 35)	Adopté sous le n° de *l'art.* 80 *du projet*	456-457
		1936	38 (3 III 36)	Art. 84 1ère lecture *Supprimé ;* cf. art. 66 du Statut revisé	693
		1936	45 (11 III 36)		737-738
	Références	32	6 (19 V 34)		38
		34	20 (21 II 35)		310, 312
		34	29 (28 II 35)		371-372
		34	30 (1 III 35)		373-374, 376-377
		34	35 (7 III 35)		409-410, 412, 415

Article ou alinéa.		Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Notes.	Pages
Art. 73 (*suite*).	*Références (suite)*	*1936*	22 (20 II 36)		592, 593
		1936	39 (4 III 36)		700-701
		1936	39 (4 III 36)	Art. 84 1ère lecture	702
		1936	45 (11 III 36)		744, 746
Al. 1 (1ère lecture 84, al. 1).	Notification générale Notice of the request	34	35 (7 III 35)	(Cf. proposition sous l'art. 73 *ter* [rejeté]) Voir pp. 32 et 372-377	415
Al. 2 (1ère lecture 84, al. 2).	Communication spéciale et directe ; procédure écrite Special and direct communication ; written procedure	34	30 (1 III 35)	69	373, 376-377
		34	35 (7 III 35)	(Cf. aussi les *discussions* sur l'art. 73 *ter* (rejeté) ; voir pp. 32 et 372-377)	415
Al. 3 (1ère lecture 84, al. 3).	Soumission éventuelle d'un exposé écrit ou oral par État ou organisation non spécialement prévenu Possibility for a State or organization not having received special communication to submit written or oral statement	34	35 (7 III 35)		416
		34	55 (10 IV 35)	*Art. 80, al. 3, du projet*	456
		1936	39 (4 III 36)	Cf. Statut revisé, art. 66	702
Al. 4 (1ère lecture 84, al. 4).	Communication d'exposé aux fins de discussion Communication of written statement for purpose of discussion	34	35 (7 III 35)		416
Art. 74 (rev. 85 ; 1ère lecture 86, al. 4 et 5).	AVIS CONSULTATIFS : LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE ET COMMUNICATION DE L'AVIS. ADVISORY OPINIONS : DELIVERY IN PUBLIC AND COMMUNICATION OF THE OPINION. Ensemble de l'article (al. 1-2) : Discussion			Cf. art. 67 du Statut revisé	
		34	35 (7 III 35)		416
		34	55 (10 IV 35)	Art. 86 1ère lecture	457
		1936	40 (5 III 36)	Art. 85	704-705
		1936	45 (11 III 36)	» »	738
	Références	32	6 (19 V 34)		37
		1936	18 (17 II 36)	Art. 86 1ère lecture	568
		1936	22 (20 II 36)		593
		1936	39 (4 III 36)		699
Al. 1 (rev. 85, al. 1 ; 1ère lecture 86, al. 4).	Au Secrétaire général de la S. d. N. To the Secretary-General of the L. of N.	34	35 (7 III 35)	Discuté sous *l'al. 4 du projet*	416
		1936	40 (5 III 36)	Art. 85	704
Al. 2 (rev. 85, al. 2 ; 1ère lecture 86, al. 5).	Exemplaire original et copies certifiées conformes Original and certified copies	*1936*	39 (4 III 36)	Art. 85	699
		1936	40 (5 III 36)	» »	704-705
		1936	45 (11 III 36)	» »	738
Art. 75 (projet art. 88 de la 1ère lecture).	CORRECTION D'UNE ERREUR DANS UN ARRÊT, UN AVIS OU UNE ORDONNANCE. CORRECTION OF AN ERROR IN A JUDGMENT, ADVISORY OPINION OR ORDER. Ensemble de l'article (alinéa unique) : Discussion				
		34	55 (10 V 35)	*Supprimé*	457-459
		1936	22 (20 II 36)	Cf. art. 40, al. 6, du texte revisé	603
Résolution visant la pratique de la Cour (20 II 31) : Discussion et modification		*1936*	48 (17 III 36)		748-750
		1936	49 (17 III 36)		

III. — INDEX DES ARTICLES DU STATUT

III.—INDEX TO THE ARTICLES OF THE STATUTE.

Article ou alinéa.	Session ou année judiciaire [1].	Séance (n° et date).	Pages
Art. 1 (Statut revisé).	*1936*	36 (2 III 36)	679
Art. 2.	32	3 (17 V 34)	18-19, *notes en bas de pages*
Art. 2 (Statut revisé).	*1936*	43 (10 III 36)	717
Art. 4.	32	3 (17 V 34)	18, *note en bas de page*
Art. 5.	32	3 (17 V 34)	18, *note en bas de page*
Art. 9 (Statut revisé).	*1936*	10 (10 II 36)	518-519, 520
Art. 10.			
Al. 2.	34	32 (4 III 35)	379
Art. 13.	34	33 (4 III 35)	396
Art. 13 (Statut revisé).	*1936*	7 (7 II 36)	507
	1936	43 (10 III 36)	721, *note en bas de page*
Al. 1.	*1936*	2 (3 II 36)	469
Art. 14.	34	32 (2 III 35)	378-380
Art. 14 (Statut revisé).	*1936*	2 (3 II 36)	470
Art. 15 (Statut revisé).	*1936*	7 (7 II 36)	502
Art. 16.	32	3 (17 V 34)	19, *note en bas de page*
Art. 16 (Statut revisé).	*1936*	2 (3 II 36)	470
	1936	36 (2 III 36)	678
	1936	43 (10 III 36)	710-714, 715-723, *et notes en bas de pages*
Art. 17.	32	3 (17 V 34)	19, *note en bas de page*
Art. 18 (Statut revisé).	*1936*	5 (6 II 36)	495-496
	1936	43 (10 III 36)	712-713, 718, 721, 723
Art. 20.	34	32 (2 III 35)	379, 380
	34	33 (4 III 35)	396-399
Art. 21 (Statut revisé).	*1936*	9 (8 II 36)	509
Art. 22 (Statut revisé).	*1936*	16 (14 II 36)	550
	1936	28 (25 II 36)	631
	1936	45 (11 III 36)	745
Art. 23.	*1936*	14 (13 II 36)	541, *note en bas de page*
	1936	21 (19 II 36)	588
Art. 23 (Statut revisé).	34	17 (19 II 35)	287
	1936	1 (1 II 36)	466
	1936	9 (8 II 36)	511, 512
	1936	12 (11 II 36)	523-526, 528
	1936	13 (12 II 36)	529
	1936	14 (13 II 36)	539, 542, 543-545
	1936	21 (19 II 36)	588

Article ou alinéa.	Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Pages
Art. 23 (*suite*).	*1936*	22 (20 II 36)	593-595, 598-601
	1936	28 (25 II 36)	630-631, 636 637
	1936	43 (10 III 36)	727
	1936	45 (11 III 36)	744-746
Al. 1.	*1936*	12 (11 II 36)	523-526, 529
	1936	22 (20 II 36)	600
	1936	45 (11 III 36)	744
Al. 2.	*1936*	1 (1 II 36)	466
	1936	14 (13 II 36)	543-545
	1936	16 (14 II 36)	545
	1936	43 (10 III 36)	727
	1936	45 (11 III 36)	744
Al. 3.	*1936*	12 (11 II 36)	524
	1936	22 (20 II 36)	600
	1936	45 (11 III 36)	744
Art. 24.	32	3 (17 V 34)	19, *note en bas de page*
	32	4 (18 V 34)	25-29
Art. 24 (Statut revisé).	*1936*	43 (10 III 36)	711
Art. 25.	32	3 (17 V 34)	14, 15
	32	9 (24 V 34)	76
	34	55 (10 IV 35)	455
Al. 1.	34	8 (9 II 35)	217
	34	9 (11 II 35)	220
Art. 25 (Statut revisé).	*1936*	10 (10 II 36)	513-514
	1936	14 (13 II 36)	542
	1936	16 (14 II 36)	547
	1936	20 (18 II 36)	577
	1936	39 (4 III 36)	702
Al. 2. Discussion	*1936*	10 (10 II 36)	513-514
	1936	14 (13 II 36)	542
	1936	16 (14 II 36)	547
Art. 26.	32	9 (24 V 34)	76-77
	34	28 (27 II 35)	358
	1936	10 (10 II 36)	519 520
Art. 26 (Statut revisé).	*1936*	5 (6 II 36)	496, 497
	1936	10 (10 II 36)	517, 519-520
	1936	12 (11 II 36)	522-523
	1936	16 (14 II 36)	545
	1936	20 (18 II 36)	575, 577
	1936	21 (19 II 36)	581
	1936	30 (27 II 36)	656-658
	1936	43 (10 III 36)	726
Art. 27.	32	9 (24 V 34)	76-77
	34	28 (27 II 35)	358
	1936	10 (10 II 36)	519-520
Art. 27 (Statut revisé).	*1936*	5 (6 II 36)	496, 497
	1936	10 (10 II 36)	517, 519, 520
	1936	12 (11 II 36)	522-523
	1936	16 (14 II 36)	545
	1936	20 (18 II 36)	575-577
	1936	21 (19 II 36)	581
	1936	30 (27 II 36)	656-658
	1936	33 (29 II 36)	673
	1936	43 (10 III 36)	724, 726
Al. 2.	*1936*	20 (18 II 36)	575 577
	1936	21 (19 II 36)	581
	1936	30 (27 II 36)	656
Art. 28 (Statut revisé).	*1936*	10 (10 II 36)	517
	1936	28 (25 II 36)	634

[1] Les chiffres *en italique* indiquent l'année judiciaire.
The figures *in italics* indicate the Judicial Year.

Article ou alinéa.	Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Pages
Art. 29.	34	28 (27 II 35)	364
Art. 29 (Statut revisé).	*1936*	5 (6 II 36)	497
	1936	10 (10 II 36)	517, 519
	1936	12 (11 II 36)	522 523
	1936	16 (14 II 36)	545
	1936	20 (18 II 36)	575. 577
	1936	21 (19 II 36)	581
	1936	30 (27 II 36)	656-658
	1936	32 (28 II 36)	666
Art 30.	32	3 (17 V 34)	21
	32	4 (18 V 34)	28
	34	8 (9 II 35)	211
	34	9 (11 II 35)	225
	34	10 (12 II 35)	228, *note en bas de page*
	34	15 (18 II 35)	276
	34	28 (27 II 35)	366, 368
	34	32 (2 III 35)	385, *note en bas de page*
	34	33 (4 III 35)	404
Art. 30 (Statut revisé).	*1936*	5 (6 II 36)	496
	1936	13 (12 II 36)	533
	1936	17 (15 II 36)	562-563
	1936	22 (20 II 36)	598
	1936	32 (28 II 36)	668
	1936	39 (4 III 36)	700
	1936	45 (11 III 36)	740, 746
Art. 31.			
Discussions	32	3 (17 V 34)	17-23
concernant l'—	32	4 (18 V 34)	26-32
Références	32	8 (23 V 34)	61-62
	32	16 (31 V 34)	140
	34	17 (19 II 35)	285
	34	19 (20 II 35)	293-294
	34	32 (2 III 35)	383-386, *et notes en bas de pages*, 390-391
	34	33 (4 III 35)	392-396
	34	35 (7 III 35)	411
Art. 31 (Statut revisé).	34	28 (27 II 35)	364
	1936	3 (4 II 36)	475-478, 481-483
	1936	4 (5 II 36)	483-484, 486-488, 490-491
	1936	5 (6 II 36)	493-495
	1936	10 (10 II 36)	519-521
	1936	12 (11 II 36)	522-523
	1936	21 (19 II 36)	582
	1936	22 (20 II 36)	593-594
	1936	30 (27 II 36)	657-658
	1936	36 (2 III 36)	680-681
	1936	38 (3 III 36)	689, 693-694
	1936	39 (4 III 36)	698-699
	1936	43 (10 III 36)	714-715
	1936	45 (11 III 36)	732
Art. 31 (Statut revisé). *Al.* 4.			
Discussion	34	28 (27 II 35)	364
	1936	10 (10 II 36)	519-521
	1936	12 (11 II 36)	522-523
	1936	21 (19 II 36)	582
	1936	30 (27 II 36)	657-658
Art. 32.	34	32 (2 III 35)	379
Art. 32 (Statut revisé).	*1936*	9 (8 II 36)	510
	1936	22 (20 II 36)	596
Art. 34.	34	26 (26 II 35)	351-352
Art 35 (Statut revisé).	*1936*	45 (11 III 36)	729
Art. 36.	34	25 (25 II 35)	338-341
	34	28 (27 II 35)	357
Art. 38.	34	25 (25 II 35)	341
Art. 39.	32	11 (25 V 34)	80-81
Chapitre III du Statut revisé. — *Procédure.* (Art. 39-64.)	*1936*	38 (3 III 36)	689
Art. 39 (Statut revisé).	*1936*	29 (26 II 36)	642
Al. 3.	*1936*	45 (11 III 36)	732
Art. 40.	32	8 (23 V 34)	66
	32	9 (24 V 34)	68, 70, 73-74
	32	11 (25 V 34)	77-78
	32	13 (28 V 34)	105
	32	14 (29 V 34)	113
	32	16 (31 V 34)	134-135
	32	19 (1 VI 34)	156
	34	15 (18 II 35)	281
	34	24 (23 II 35)	329-330, 333
	34	25 (25 II 35)	341, 348
	34	26 (26 II 35)	353
Al. 3.	*1936*	20 (18 II 36)	579-580
Art. 40 (Statut revisé).	*1936*	20 (18 II 36)	573, 574
	1936	20 (18 II 36)	579-580
	1936	30 (27 II 36)	655
Al. 1.	*1936*	20 (18 II 36)	573, 574, 580
Al. 2.	*1936*	20 (18 II 36)	579-580
	1936	30 (27 II 36)	655
Al. 3.	*1936*	20 (18 II 36)	579-580
Art. 41.	34	17 (19 II 35)	285, 287, 289
	34	19 (20 II 35)	295-296
Art 41 (Statut revisé).	*1936*	28 (25 II 36)	640
Art. 42.	34	10 (12 II 35)	233-236, *et notes en bas de pages*
Art. 43.	32	9 (24 V 34)	74
	32	15 (30 V 34)	127, 131
	34	5 (6 II 35)	182
	34	6 (7 II 35)	194
	34	7 (8 II 35)	201, 208
	34	8 (9 II 35)	212
	34	12 (14 II 35)	250
	34	14 (16 II 35)	270
	34	26 (23 II 35)	345, 348
	34	28 (27 II 35)	365
	34	29 (28 II 35)	370
Al. 2.	32	13 (28 V 34)	102
Al. 4.	32	7 (22 V 34)	53
Art. 43 (Statut revisé).	*1936*	30 (27 II 36)	653-655, 659-660
Art. 44.	34	7 (8 II 35)	203
	34	8 (9 II 35)	217
	34	9 (11 II 35)	219-222
	34	10 (12 II 35)	238-239
	34	11 (13 II 35)	239-242
Art. 45.	34	3 (4 II 35)	162
	34	4 (5 II 35)	171
	34	5 (6 II 35)	185
Art. 45 (Statut revisé).	*1936*	7 (7 II 36)	507
Art. 46.	34	46 (3 IV 35)	424
	34	55 (10 IV 35)	457
Art. 47.	34	12 (14 II 35)	255
	34	13 (15 II 35)	260
	34	55 (10 IV 35)	457
Art. 48.	32	8 (23 V 34)	58, 61
	34	5 (6 II 35)	181-182
	34	6 (7 II 35)	195, 197
	34	7 (8 II 35)	203
	34	8 (9 II 35)	213
	34	14 (16 II 35)	268
	34	17 (19 II 35)	283
	34	22 (22 II 35)	316
	34	47 (4 IV 35)	433

Article ou alinéa.	Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Pages
Art. 48 (Statut revisé).	*1936*	13 (12 II 36)	533
	1936	21 (19 II 36)	585, 586
	1936	22 (20 II 36)	601
Art. 49.	32	13 (28 V 34)	102
	32	15 (30 V 34)	124
	34	5 (6 II 35)	181
	34	8 (9 II 35)	212
	34	12 (14 II 35)	250
Art. 49 (Statut revisé).	*1936*	26 (24 II 36)	622
	1936	32 (28 II 36)	669-670
	1936	33 (29 II 36)	673
Art. 50.	34	5 (6 II 35)	181
	34	8 (9 II 35)	216-217
	34	9 (11 II 35)	221, 225
	34	11 (13 II 35)	244-246
	34	12 (14 II 35)	249, 250
	34	14 (16 II 35)	267
	34	28 (27 II 35)	366
Art. 50 (Statut revisé).	*1936*	26 (24 II 36)	621, 624-625
	1936	45 (11 III 36)	731
Art. 51.	34	5 (6 II 35)	181
	34	10 (12 II 35)	237
Art. 52.	32	15 (30 V 34)	124, 127, 130
	34	5 (6 II 35)	182
	34	6 (7 II 35)	191, 193, 195
	34	7 (8 II 35)	203, 205
	34	8 (9 II 35)	213, 214, 215-216
	34	9 (11 II 35)	218
	34	14 (16 II 35)	270, 271
Art. 53.	32	7 (22 V 34)	51
	32	9 (24 V 34)	68-70
	32	13 (28 V 34)	260
	34	22 (22 II 35)	313
Art. 53 (Statut revisé).	1936	4 (5 II 36)	491
Art. 54.	34	5 (6 II 35)	185
	34	7 (8 II 35)	203
	34	8 (9 II 35)	212
	34	12 (14 II 35)	250
	34	14 (16 II 35)	269-271
	34	22 (22 II 35)	322
Art. 54 (Statut revisé).	*1936*	18 (17 II 36)	570, 572
	1936	30 (27 II 36)	653
Art. 55.	34	22 (22 II 35)	319
	34	24 (23 II 35)	324-325
Art. 55 (Statut revisé).	*1936*	18 (17 II 36)	566
Art. 56.	34	22 (22 II 35)	320
	34	24 (23 II 35)	326
Art. 56 (Statut revisé).	*1936*	18 (17 II 36)	566
	1936	39 (4 III 36)	703
Art. 57.	32	3 (17 V 34)	24
Art. 57 (Statut revisé).	*1936*	18 (17 II 36)	566
	1936	32 (28 II 36)	671
	1936	36 (2 III 36)	680
	1936	38 (3 III 36)	689
Art. 58.	34	22 (22 II 35)	320
	34	24 (23 II 35)	328
	34	46 (3 IV 35)	424
	34	55 (10 IV 35)	457
Art. 58 (Statut revisé).	*1936*	18 (17 II 36)	566, 567, 571
	1936	36 (2 III 36)	680
	1936	38 (3 III 36)	689
	1936	45 (11 III 36)	735
Art. 59 (Statut revisé).	*1936*	18 (17 III 36)	567
Art. 60.	34	14 (16 II 35)	273
	34	15 (18 II 35)	275

Article ou alinéa.	Session ou année judiciaire.	Séance (n° et date).	Pages
Art. 61.	32	7 (22 V 34)	47
	32	8 (23 V 34)	63
	32	15 (30 V 34)	125, 127, 129
	34	6 (7 II 35)	189
	34	24 (23 II 35)	331-332
Art. 61 (Statut revisé).	*1936*	30 (27 II 36)	653-654
Art. 62.	32	6 (19 V 34)	39
	32	9 (24 V 34)	70
	34	20 (21 II 35)	304, 306-307
	34	32 (2 III 35)	389
	34	51 (8 IV 35)	442
Art. 62 (Statut revisé). *Al.* 4.	*1936*	24 (21 II 36)	611
	1936	2 (3 II 36)	468
Art. 63.	32	9 (24 V 34)	67, 70
	34	20 (21 II 35)	307-312
	34	32 (2 III 35)	389
	34	51 (8 IV 35)	442
Art. 63 (Statut revisé).	*1936*	24 (21 II 36)	611
	1936	45 (11 III 36)	734
Art. 64.	34	15 (18 II 35)	275, 278
	34	22 (22 II 35)	323-324
	34	24 (23 II 35)	324
Chapitre IV du Statut revisé. — *Avis consultatifs.* (Art. 65-68.)	*1936*	36 (2 III 36)	678-684
	1936	38 (3 III 36)	684-693
	1936	39 (4 III 36)	695-698, 699, 700
	1936	45 (11 III 36)	737
Art. 65 (Statut revisé). (Cet article correspond aux art. 72 (ancien) et 83 (1ère lecture) du Règlement.)	*1936*	38 (3 III 36)	693
	1936	39 (4 III 36)	703
Art. 66 (Statut revisé). (Cet article correspond aux art. 73 (ancien) et 84 (1ère lecture) du Règlement.)	*1936*	21 (19 II 36)	587, 588, 589-590
	1936	22 (20 II 36)	591-594, 598
	1936	24 (21 II 36)	612
	1936	29 (26 II 36)	650
	1936	38 (3 III 36)	693
	1936	39 (4 III 36)	700-701, 702
	1936	45 (11 III 36)	744, 746
Art. 67 (Statut revisé). (Cf. art. 74 du Règlement ancien.)	*1936*	18 (17 II 36)	567-568, 569
	1936	22 (20 II 36)	598
	1936	45 (11 III 36)	735
Art. 68 (Statut revisé).	32	6 (19 V 34)	37
	34	28 (28 II 35)	359
	34	29 (28 II 35)	371-372
	34	30 (1 III 35)	374-376
	34	35 (7 III 35)	410-414
	1936	36 (2 III 36)	679-681
	1936	38 (3 III 36)	685-690, 692
	1936	39 (4 III 36)	695-697
	34	11 (13 II 35) [1]	243
	34	12 (14 II 35) [2]	250
	1936	1 (1 II 36) [3]	465-467
	1936	2 (3 II 36) [3]	467-468

[1] Utilité dans le Statut de la Cour d'une disposition éventuelle analogue à l'article 76 de la première Convention de La Haye (1907), qui vise l'obligation pour les États signataires de donner toute assistance à un tribunal arbitral lorsqu'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tout moyen de preuve, etc. (cf. art. 53 [ancien] et 57 [revisé] du Règlement).

[2] Interprétation de certaines dispositions du Statut, notamment des articles 43, 49, 50 et 54 : ajournement du débat prévu, mais non institué au cours de la 34me Session.

[3] Entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale : modifications introduites dans la composition et le fonctionnement de la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Sommaire 4
Introduction 5

SECTION A. — PROCÈS-VERBAUX

I. — DU 15 MAI AU 1er JUIN 1934

Séance. **1934.**

1ère (15 V). Organisation des travaux 9

2me (16 V). Suite de l'échange de vues sur les questions de principe 10

3me (17 V). Art. 29[1] 13
» 30 14
» 31 du Statut 17
» 30 (*suite*) 23
» 31 23

4me (18 V). Art. 31 du Statut 26
» 4 *bis* et 4 *ter* 31
» 29, 30 et 31 (*texte revisé*) 34

6me (19 V). Art. 4 *bis* et 4 *ter* (*suite*). 35
32 35
Procédure consultative 36
Art. 32 (*suite*) 38
Procédure consultative 39
Art. 32 (*suite*) 40
» 32 *bis* 41
» 32 *ter* 44
» 33 44

7me (22 V). Art. 33 (*suite*) 45
» 34 52
» 35 54

8me (23 V). *Procédure consultative* 56
Art. 32 et 32 *bis* (*suite*) 56
» 32 *ter* 59
» 33, al. 1 59
» 33, » 2 61
» 33, » 3, 4 et 5 62
» 33 *bis* 63
» 34, al. 1, 2 et 3 63
» 34, » 4-6 64
» 35 (*suite*) 64
» 35, al. 3 65

9me (24 V). Art. 35, al. 3 (*suite*) 66
« *Forum prorogatum* » 69
Art. 35, al. 1 74
» 35, » 4 75
» 35, » 3 (*texte en vigueur*) 76

11me (25 V). Art. 35 *bis* 77
» 36 78
» 37 79
» 38 84

12me (26 V). Art. 38 (*suite*) 87

13me (28 V). Art. 39 97
» 40 99
» 40, al. 5 103
» 40, » 6 104
» 40, » 2 (*demandes reconventionnelles*). 104

[1] Sauf mention contraire, les articles visés sont ceux du Règlement.

Séance. Pages

1934.

14me (29 V). *Suite des travaux* 110
Art. 40 (*suite*) 110
» 41 117
» 41 *bis* 118
» 42 119
» 43 et 44 120
» 41 *bis* (*suite*) 122

15me (30 V). Art. 44 *bis* 122
» 44 *bis*, al. 2 129

16me (31 V). *Programme des travaux* 132
Question relative à l'impression des P.-V. . 133
Art. 35 (*suite*) 134
» 35, al. 4 (*suite*) 135
» 35, » 2 137
» 4, al. 2 et 3 139

18me (1er VI). Art. 29, 30 et 31 (*suite*) 141
» 32 (*suite*) 142
Rubriques 142
Art. 32 *bis* (*suite*) 142
» 32 *ter* (*suite*) 143
» 33 (*suite*) 144
» 33 *bis* (*suite*) 145
» 34 et 35 *bis* (*suite*) 146
» 36 » 35 *bis* (») 147
» 36 (*suite*) 147
» 37 (») 148
» 38 (») 148
» 39 (») 150
» 40 (») 151
» 41 (*nouvelle numérotation*) 152
» 42 et 35 (*suite*) 153

19me (1er VI). Art. 31 (*suite*) 154
» 35 (») 155
Remerciements à la Commission de coordination 160

II. — DU 2 FÉVRIER AU 10 AVRIL 1935

1935.

2me (2 II). Organisation des travaux. — Communication du Président 161

3me (4 II). Revision du Règlement (début de l'examen) 161
Proposition de M. Schücking (*procédure orale*) 162
Comité de rédaction (Constitution éventuelle d'un —) 163
Proposition de M. Schücking (*questions à poser aux parties*). 167

4me (5 II). *Questions à poser aux parties* (suite) . . . 171
Art. 41 (*suite*). 175
» 41 *bis* (*suite*) 176
» 43 (*suite*). 178

5me (6 II). Déclaration du jonkheer van Eysinga (*art.* 41 *et* 41 bis *du Règlement*) 179
Art. 43 (*suite*) 179
» 44 (») 180
» 44 *bis* 180
» 45 182
» 46 183
Questions à poser aux parties (texte de M. Fromageot) 185
Art. 44 *bis* (*suite*) 187

Séance.		Pages
1935.		
6me (7 II).	Art. 44 *bis* (*suite*)	188
	Proposition du jonkheer van Eysinga (*rapport destiné à accompagner le texte définitif du Règlement*)	194
	Art. 44 *bis* (*suite*)	194
	Groupement des articles relatifs aux preuves	198
	Rapport destiné à accompagner le texte définitif du Règlement (suite du débat)	199
7me (8 II).	Art. 47	200
	Pièces justificatives	208
8me (9 II).	Art. 47 (*suite*)	209
	» 49	216
9me (11 II).	Art. 47 (*suite — précision apportée à un vote*)	218
	» 49 (*suite*)	218
10me (12 II).	Art. 47 (*suite*)	228
	Rapport destiné à accompagner le texte définitif du Règlement (suite du débat)	228
	Art. 50	230
	» 51	231
	» 52	238
	» 48	238
11me (13 II).	Art. 48 (*suite*)	239
	» 52	242
	» 53	243
12me (14 II).	Art. 47 et 53 (*suite*)	248
	» 45 (*suite*)	251
	» 54	253
	» 55	256
13me (15 II).	Art. 55 (*suite*)	259
	» 56	266
14me (16 II).	Art. 47 (*suite*)	266
	» 56 (»)	272
15me (18 II).	Art. 56 (*suite*)	274
	» 57 (*mesures conservatoires*)	279
17me (19 II).	Art. 57 (*suite*)	283
19me (20 II).	Art. 57, al. 4	291
	» », » 5	294
	» », » 6	294
	» », » 5 (*suite*)	296
	» », » 7	297
	» », » 8	298
	» », » 9	300
20me (21 II).	Art. 57 (*suite*)	302
	Méthode de travail	303
	Art. 58 et 59	304
	» 60	307
22me (22 II).	Art. 61	313
	» 61 *bis*	317
	» 61 *ter*	318
	» 62	319
	Date à laquelle un arrêt est considéré comme adopté	320
24me (23 II).	Art. 62 (*suite*)	324
	Date à laquelle un arrêt est considéré comme adopté (suite)	326
	Art. 62 (*suite*)	326
	» 63	326
	» 64	327
	» 65	328
	Proposition de M. Fromageot : L'opposition	329
	Art. 66	329
	» 66 (2)	333
	» 66 (3)	334
	» 66 (4)	335
	» 66 (5)	336

Séance.		Pages
1935.		
25me (25 II).	Art. 66 (6). — *Des instances en recours* (« appeals »)	336
26me (26 II).	Art. 66 (6) (*suite*)	344
28me (27 II).	Art. 66 (6) (*suite*)	356
	» 66 (7)	357
	» 67	359
	» 68	360
	» 69	361
29me (28 II).	*Programme de travail*	369
	Art. 68 et 69 (*suite*)	370
	» 70	371
	Avis consultatifs	371
30me (1 III).	*Avis consultatifs* (suite)	372
	Art. premier à 28	377
32me (2 III).	Art. premier (*suite*)	378
	» 2	381
	» 3	382
	» 4	382
	» 4 *bis*	383
	» 4 *ter*	389
33me (4 III).	Art. 4 *bis* et 4 *ter* (suite)	391
	» 5	395
	» 6 à 9	400
	» 10	401
	» 11 à 13	402
	» 14 » 18	403
	» 19 » 26 (*Règlement intérieur*)	403
	» 19 et 20	404
	» 21 à 24	405
	» 25 » 28	406
	Suite des travaux	407
34me (6 III).	Art. 69	407
35me (7 III).	*Avis consultatifs. Rapport du Comité d'étude*	408
	Art. 71	408
	» 72 et 73, al. 1 et 2	415
	» 73, al. 3 et 4	416
	» 73 *bis* et 74	416
44me (29 III).	*Numérotation des articles*	417
45me (2 IV).	*Programme de travail*	419
46me (3 IV).	*Plan du Règlement revisé*	420
	Art. premier	421
	Numérotation des alinéas	421
	Art. 2 à 4	421
	» 5 » 14	423
	» 14 à 27	424
	» 28 » 31	425
47me (4 IV).	TITRE II. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR. *Discussion générale*	427
	Ordre entre les articles	427
	Art. 32 à 35	430
	» 36 » 38	431
	» 38 (*suite*)	431
	» 40	434
48me (5 IV).	Art. 40 (*suite*)	435
	» 41 à 45	435
	» 33 et 36 (*suite*)	435
	Procédure orale : Ordre entre les articles	435
	Art. 46 à 52	437

Séance.		Pages
1935.		
51me (8 IV).	*Nouveau plan*	438
	Art. 53 et 54	439
	» 55 à 63	440
	» 64	441
	» 65 et 66	442
	» 67 à 70	443
52me (8 IV).	*Examen du projet de plan des articles du Règlement revisé*	443
53me (9 IV).	Art. 52 (*suite*)	443
	» 71, al. 1 à 5	444
	» 72 et 73	446
	» 74 » 75	447
	» 29, al. 2	447
	» 76, » 1 à 5	448
	» 77	449
	» 74	450
54me (9 IV).	*Examen du projet de plan des articles du Règlement revisé* (suite)	451
	Question relative à l'impression des procès-verbaux de la présente session	452
55me (10 IV).	Art. 23, 44 et 31 (*suite*)	454
	» 58 (*suite*)	455
	» 78 à 80	456
	» 81	457
	TITRE III :	
	Art. 82 à 88	457
	» 87	459
	» 31 (*suite*)	459
	Plan revisé d'après les décisions de la Cour	459
	Examen du projet de plan des articles du Règlement revisé (suite)	461
	Art. 39 (*suite*)	463
	» 38 (»)	464
	Approbation du Règlement revisé en première lecture	464
	Clôture de la 34me Session	464

III. — DU 1er FÉVRIER AU 17 MARS 1936

1935.		
22me (2 XII).	Suite des travaux de la Cour	465
1936.		
1ère (1er II).	Entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour	465
2me (3 II).	Communication du Président	467
	Art. premier	468
	» 2	470
3me (4 II).	Art. 3 (*ancien art.* 4)	475
4me (5 II).	Art. 3 (*ancien art.* 4) (*suite*)	483
	Suite des travaux	492
5me (6 II).	Art. 4, al. 1	492
	» 4, » 2	493
	» 5, » 1 à 3	495
	» 6	495
	» 7, al. 1 et 2	496
	» 8	497
	» 7 (*suite*)	499
	» 8 (»)	500
	» 5 (»)	500
7me (7 II).	Art. 9	501
	» 10 et 11	503
	» 12	504
	» 13, al. 1	505
	» 13, » 2 et 3	507

Séance.		Pages
1936.		
9me (8 II).	*Ordre des articles du Règlement*	508
	Art. 14 à 16 (*anciens art.* 17 *à* 19)	509
	» 17 » 19 (» » 20 » 22)	510
	» 20	512
	» 21	513
10me (10 II).	Observations de M. Anzilotti	513
	Art. 22 et 23, al. 1	514
	» 23, al. 2 et 3	517
	» 24	517
	» 31, » 4, du Statut	519
12me (11 II).	Art. 25	521
	Section 2	523
13me (12 II).	Art. 26	529
14me (13 II).	Art. 26 (*suite*)	535
	Longs congés	543
16me (14 II).	Art. 24 (al. 5), 25, 26, 27	545
	» 25, al. 2	546
	» 25, » 2, du Statut revisé	547
	» 28	547
17me (15 II).	Art. 28 (*suite*)	553
18me (17 II).	Art. 29	565
	» 31	566
	» 31, al. 2 à 5	572
	» 31, » 6 » 8	573
20me (18 II).	TITRE II. — PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.	
	Art. 32	573
	Section 1. — *Procédure devant la Cour plénière : règles générales. Introduction de l'instance.*	
	Art. 33	573
	» 33, al. 3	574
	» 33, » 4	575
	Art. 34	577
	» 35	579
	» 36	580
	» 37	581
21me (19 II).	Textes élaborés par la Cour (art. 33, al. 4 ; art. 7 ; art. 71)	581
	Art. 38	582
	» 38, al. 1 et 2	586
	» 38, » 5	589
	» 38, » 2 à 5	591
22me (20 II).	Art. 38, al. 5	591
	» 39, 40 et 41, al. 1 et 2	602
	» 41, al. 3 à 6	603
23me (20 II).	*Préparation des P.-V. des séances consacrées à la revision*	604
24me (21 II).	Art. 41, al. 6	605
	» 25	608
	» 41, al. 6	608
	» 42	609
	» 43, al. 1 et 2	609
	» 44, » 1 » 2	609
	» 44, » 3	611
	» 45, » 1 et 2	611
	» 45, » 3	612
25me (22 II).	*Procédure orale.*	
	Art. 46	613
	» 47, nouvel al. 1	615
	» 47, al. 2	616
	» 48, » 1 et 2	617
	» 49 à 53	618
	» 54	619

Séance.		Pages
1936.		
26me (24 II).	Art. 49	619
	» 55	623
	» 56 et 57, al. 1	624
	» 57, al. 2, et 58, al. 1	626
	» 58, » 2	627
	» 59, » 1 et 2	629
	» 60, » 1 à 3	629
28me (25 II).	Art. 25 (*suite*)	629
	» 61, al. 1 à 3	635
	» 61, » 4 » 6	640
	» 61, » 7 » 9	641
29me (26 II).	Art. 58	642
	» 62, al. 1	644
	» 62, » 2 à 5	646
	Des demandes reconventionnelles.	
	Art. 63	649
	Des interventions.	
	Art. 64, al. 1 à 3	649
	» 64, » 4 et 5	650
	» 65	650
	» 66, al. 1 à 4	650
	» 66, » 5	651
30me 27 II).	*Des recours exercés devant la Cour.*	
	Art. 67, al. 1 et 2	651
	» 67, » 3 à 5	652
	Des arrangements amiables et désistements.	
	Art. 68	652
	» 69, al. 1 et 2	655
	Section 3. — Procédure devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire	656
	Art. 70 et 71	656
	» 71, al. 1	657
	» 71, » 2 à 4	658
	» 72	659
32me (28 II).	*Élection du Comité de rédaction*	662
	Art. 72 (*suite*)	663
	» 73	670
	Section 4. — Des arrêts.	
	Art. 74, al. 1	670
	» 74, » 2	671
	» 75, » 1 et 2	671
	» 76 et 77	672
33me (29 II).	Art. 72 (*suite*)	672
	» 62 (»)	676
	» 78, al. 1 à 3	676
	» 79 à 81	677
	Mandat et rapport du Comité de rédaction	677
36me (2 III).	Proposition du jonkheer van Eysinga (*art. 16 du Statut*)	678
	TITRE III. — PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AVIS CONSULTATIFS.	
	Art. 82	678
38me (3 III).	Art. 82 (*suite*)	684
	» 83 et 84 (*ancienne numérotation*)	693
	» 83 (85)	693
39me (4 III).	Art. 82 (*suite*)	694
	» 83 (»)	698
	» 83 *bis* (*proposition visant l'insertion d'un article*)	700
	PROCÉDURE CONSULTATIVE. — *Proposition visant à faciliter, dans certains cas, à des intéressés l'expression de leur point de vue*	701
	Art. 84, al. 1.	702
40me 5 III).	Art. 84 al. 1 et 2 (*suite*)	704
	» 85, » 1 » 2	704
	» 62, » 3 » 5	705

Séance.		Pages
1936.		
43me (10 III).	*Rapport fait au nom du Comité de rédaction*	708
	Plan du Règlement et rubriques	709
	Préambule	710
	Proposition de M. Anzilotti (*nouvel art. à insérer après l'art. 5*)	710
	Méthode adoptée pour l'examen du rapport	714
	Art. premier à 3	714
	» 4 et 5	715
	Proposition de M. Anzilotti (*compatibilité*).	715
	Art. 6 et 7	723
	» 8	724
	De la Présidence.	
	Art. 9	724
	» 10 à 13	725
	Du Greffe.	
	Art. 14 à 23	725
	Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.	
	Art. 24	726
	Section 2. — Fonctionnement de la Cour.	
	Art. 25 et 26	726
45me (11 III).	Art. 27 à 30	727
	TITRE II. — PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.	
	Art. 31	728
	Section 1. — Procédure devant la Cour plénière. I. Règles générales. De l'introduction de l'instance.	
	Art. 32	728
	» 33 à 36	729
	Des mesures préliminaires.	
	Art. 37 et 38	729
	De la procédure écrite.	
	Art. 39 à 46	730
	De la procédure orale.	
	Art. 47	730
	» 48 à 58	731
	» 59 » 61	732
	» 62	733
	Des demandes reconventionnelles.	
	Art. 63	733
	Des interventions.	
	Art. 64 à 66	733
	Des recours exercés devant la Cour.	
	Art. 67	734
	Des arrangements amiables et des désistements.	
	Art. 68	734
	» 69 à 73	735
	» 74 » 79	736
	» 80 et 81	737
	TITRE III. — DES AVIS CONSULTATIFS.	
	Art. 82 et 83	737
	» 84 » 85	738
	DISPOSITION FINALE.	
	Art. 86	738
	Vote final	744
	Publication du nouveau Règlement :	
	a) Plan	746
	b) Tables de concordance	746
	c) Contenu de la nouvelle édition	747
	d) Autres questions	747
48me (17 III).	*Résolution relative à la pratique de la Cour*	748
49me (17 III).	*Résolution relative à la pratique de la Cour* (suite)	748
	Par. 8	748
	» 9	749

SECTION B. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

I. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A. Rapports des Commissions d'étude.

Pages

1. Rapport de la **première** Commission, présenté par M. Wang (13 mars 1934)* 753
   Résumé du rapport 755

2. Rapport de la **deuxième** Commission (23 nov. 1933) :
   I. Note du baron Rolin-Jaequemyns 758
   II. Rapport de sir Cecil Hurst* :
      Observations générales 758
      Examen des articles du Règlement 759
   III. Rapport supplémentaire (12 mars 1934)* 773

3. Rapports, etc., de la **troisième** Commission :
   I. Avant-projet de rapport du jonkheer van Eysinga (7 oct. 1932) 777
   II. Rapport de la troisième Commission (distribué le 14 mars 1934) 778
   III. Proposition de la troisième Commission pour l'article 32 (15 mars 1934) 781

4. ***Quatrième** Commission — Avis consultatifs (art. 71-74 du Règlement)* :
   Rapport présenté par M. Negulesco (28 juillet 1933) 782

5. Rapport du **Greffier** de la Cour (juin 1933) :
   Introduction 803
   Examen des articles du Règlement 804
   Articles 71-74 (observations générales) 834

B. Examen préliminaire des rapports des quatre Commissions d'étude.

6. Extraits des procès-verbaux de la trente-et-unième Session (ordinaire) :
   Vingt-deuxième séance (15 mars 1934) 840
   Vingt-troisième » (16 » ») 849

7. **Rapport de la Commission de coordination** *(14 mai 1934)* :
   I. Observations générales 857
   II. Les articles du Règlement 862

Appendices au n° 7 :

   1. Règlement de la Cour (projet présenté par la Commission de coordination) 883
   2. Disposition nouvelle proposée, à titre d'alternative, pour les articles du Règlement tels qu'ils figurent à l'appendice 1 894
   3. Mémorandum de sir Cecil Hurst (3 mai 1934)* 896

PROPOSITIONS DES MEMBRES DE LA COUR (1934) :

   4 *a*. Lettre de M. Kellogg au Président de la Cour (4 avril 1934)* 907
   4 *b*. *Idem* (11 avril 1934)* 907
   5 *a*. Lettre du baron Rolin-Jaequemyns au Greffier (20 avril 1934) 908
      Sous-annexe à l'appendice 5 a : Avis concernant les amendements au Règlement 908
      Autres amendements proposés 910
   6. Proposition du comte Rostworowski (23 avril 1934) :
      Texte proposé de l'article 57 du Règlement 910
      Aide-mémoire justificatif 911
   7 *a*. Amendements proposés par M. Fromageot (25 avril 1934) 913
   7 *b*. Lettre de M. Fromageot au Président de la Cour (1er mai 1934) 914
   7 *c*. Propositions faites par M. Fromageot (appels) 914
   8. Lettre de M. Anzilotti au Président de la Cour (3 mai 1934) 915
   9. Observations générales sur la réforme du Règlement présentées par M. Schücking (*sans date*) 915
   10 *a*. Note du jonkheer van Eysinga sur la nationalité des juges *ad hoc* (*sans date*) 917
   10 *b*. Lettre du jonkheer van Eysinga à M. Adatci (30 avril 1934) 918

* En anglais.

II. — ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

A. Annexes aux procès-verbaux de 1934.

Pages

Textes adoptés par la Cour le 1er juin 1934 (art. 29-42) 919

B. Annexes aux procès-verbaux de 1935.

1. Note du jonkheer van Eysinga sur la préparation éventuelle d'un rapport (9 févr. 1935) 925

2. Déclaration de M. Altamira sur la matière du titre II, chapitre II, du Règlement (11 mars 1935) 925

3. Avis consultatifs :
   1. Rapport du Comité d'étude (4 mars 1935) 926
   2. Projet de texte (art. 71-74) 926

4. Note du Président de la Cour sur l'arrangement et la numérotation des articles (26 mars 1935) . . 927
   Appendice à l'annexe 4 : Projets (A et B) de nouvelle disposition des articles 927

5. Articles du Règlement adoptés par la Cour et mis au point par le Comité de rédaction (30 mars 1935) :
   1. Plan du Règlement revisé 929
   2. Articles du Règlement adoptés par la Cour 929
   3. Table de concordance (texte projeté et Règlement en vigueur) 939
   4. Table de concordance (Règlement en vigueur et texte projeté) 941
   5. Plan du Règlement en vigueur 942

6. Plan revisé d'après les décisions de la Cour, et plan amendé le 9 avril 1935 943

7. Texte du Règlement revisé, tel qu'il a été adopté par la Cour, en première lecture, le 10 avril 1935 944

8. Texte revisé du 10 avril 1935 et Règlement en vigueur :
   I. Table de concordance (texte revisé et Règlement en vigueur) 968
   II. Table de concordance (Règlement en vigueur et texte revisé) 970

C. Annexes aux procès-verbaux de 1936.

1. Texte du Règlement revisé adopté en première lecture le 10 avril 1935, avec les modifications jugées nécessaires par le Président pour le mettre en harmonie avec le Statut revisé 971

2. Observations du jonkheer van Eysinga (5 févr. 1936) 981

3. Observations de M. Anzilotti (8 févr. 1936) 981

4. Amendements proposés par M. Fromageot pour les articles 26 et 27 (8 févr. 1936) 981

5. Proposition de M. Anzilotti (12 févr. 1936) 982

6. Suggestion du jonkheer van Eysinga sur l'article 28 (14 févr. 1936) 982

7. Suggestion du jonkheer van Eysinga (17 févr. 1936) 982

8. Proposition du jonkheer van Eysinga (art. 71, al. 1 ; 26 févr. 1936) 982

9. Motion du jonkheer van Eysinga (occupations de caractère professionnel ; 29 févr. 1936) 983

10. Proposition du jonkheer van Eysinga (nouvel art. à insérer avant l'art. 6 ; 5 mars 1936) 983

11. Texte du Règlement revisé adopté en seconde lecture 984

12. **Règlement adopté le 11 mars 1936** 994
   Annexe à l'article 36 : Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922 1024

Index des procès-verbaux :

I. Numérotation du Règlement **revisé** 1027
II. » » » **ancien** 1055
III. Index des articles du Statut 1077

CONTENTS.

		Pages
Summary		4
Introduction		5

SECTION A.—MINUTES.

I.—FROM MAY 15th TO JUNE 1st, 1934.

Meeting.		Pages
1934.		
1st (15 v).	Arrangement of the work	9
2nd (16 v).	Continuation of discussion on questions of principle	10
3rd (17 v).	Art. 29[1]	13
	,, 30	14
	,, 31 of the Statute	17
	,, 30 (*cont.*)	23
	,, 31	23
4th (18 v).	Art. 31 of the Statute	26
	Arts. 4 *bis* and 4 *ter*	31
	,, 29, 30 and 31 (*revised text*)	34
6th (19 v).	Arts. 4 *bis* and 4 *ter* (*cont.*)	35
	Art. 32	35
	Advisory procedure	36
	Art. 32 (*cont.*)	38
	Advisory procedure	39
	Art. 32 (*cont.*)	40
	,, 32 *bis*	41
	,, 32 *ter*	44
	,, 33	44
7th (22 v).	Art. 33 (*cont.*)	45
	,, 34	52
	,, 35	54
8th (23 v).	*Advisory procedure*	56
	Arts. 32 and 32 *bis* (*cont.*)	56
	Art. 32 *ter*	59
	,, 33, para. 1	59
	,, 33, ,, 2	61
	,, 33, paras. 3, 4 and 5	62
	,, 33 *bis*	63
	,, 34, paras. 1, 2 and 3	63
	,, 34, ,, 4-6	64
	,, 35 (*cont.*)	64
	,, 35, para. 3	65
9th (24 v).	Art. 35, para. 3 (*cont.*)	66
	"*Forum prorogatum*"	69
	Art. 35, para. 1	74
	,, 35, ,, 4	75
	,, 35, ,, 3 (*actual text*)	76
11th (25 v).	Art. 35 *bis*	77
	,, 36	78
	,, 37	79
	,, 38	84
12th (26 v).	Art. 38 (*cont.*)	87
13th (28 v).	Art. 39	97
	,, 40	99
	,, 40, para. 5	103
	,, 40, ,, 6	104
	,, 40, ,, 2 (*counter-claims*)	104

[1] Unless otherwise mentioned, the articles referred to are those of the Rules of Court.

Meeting.		Pages
1934.		
14th (29 v).	*Programme of work*	110
	Art. 40 (*cont.*)	110
	,, 41	117
	,, 41 *bis*	118
	,, 42	119
	Arts. 43 and 44	120
	Art. 41 *bis* (*cont.*)	122
15th (30 v).	Art. 44 *bis*	122
	,, 44 *bis*, para. 2	129
16th (31 v).	*Programme of work*	132
	Question concerning the printing of minutes	133
	Art. 35 (*cont.*)	134
	,, 35, para. 4 (*cont.*)	135
	,, 35, ,, 2	137
	,, 4, paras. 2 and 3	139
18th (1 vi).	Arts. 29, 30 and 31 (*cont.*)	141
	Art. 32 (*cont.*)	142
	Headings	142
	Art. 32 *bis* (*cont.*)	142
	,, 32 *ter* (*cont.*)	143
	,, 33 (*cont.*)	144
	,, 33 *bis* (*cont.*)	145
	Arts. 34 and 35 *bis* (*cont.*)	146
	,, 36 ,, 35 *bis* (,,)	147
	Art. 37 (*cont.*)	148
	,, 38 (,,)	148
	,, 39 (,,)	150
	,, 40 (,,)	151
	,, 41 (*new numbering*)	152
	Arts. 42 and 35 (*cont.*)	153
19th (1 vi).	Art. 31 (*cont.*)	154
	,, 35 (,,)	155
	Expression of thanks to the Co-ordination Commission	160

II.—FROM FEBRUARY 2nd TO APRIL 10th, 1935.

1935.		
2nd (2 ii).	Arrangement of the work.—Statement by the President	161
3rd (4 ii).	Revision of the Rules (beginning)	161
	Proposal by M. Schücking (*oral proceedings*)	162
	Drafting Committee (Constitution of a—)	163
	M. Schücking's proposal (*questions to be put to the parties*)	167
4th (5 ii).	*Questions to be put to the parties* (cont.)	171
	Art. 41 (*cont.*)	175
	,, 41 *bis* (*cont.*)	176
	,, 43 (*cont.*)	178
5th (6 ii).	Statement by Jonkheer van Eysinga (*Arts.* 41 *and* 41 bis *of the Rules*)	179
	Art. 43 (*cont.*)	179
	,, 44 (,,)	180
	,, 44 *bis*	180
	,, 45	182
	,, 46	183
	Questions to be put to the parties (text of M. Fromageot)	185
	Art. 44 *bis* (*cont.*)	187
6th (7 ii).	Art. 44 *bis* (*cont.*)	188
	Proposal by Jonkheer van Eysinga (*report to accompany the final text of the Rules*)	194
	Art. 44 *bis* (*cont.*)	194
	Grouping together of articles relating to evidence	198
	Report to accompany the final text of the Rules (continuation of the discussion)	199

Meeting. 1935.		Pages
7th (8 II).	Art. 47	200
	"Pièces justificatives"	208
8th (9 II).	Art. 47 (*cont.*)	209
	,, 49	216
9th (11 II).	Art. 47 (*cont.—explanation in regard to a vote*)	218
	Art. 49 (*cont.*)	218
10th (12 II).	Art. 47 (*cont.*)	228
	Report to accompany the final text of the Rules (continuation of the discussion)	228
	Art. 50	230
	,, 51	231
	,, 52	238
	,, 48	238
11th (13 II).	Art. 48 (*cont.*)	239
	,, 52	242
	,, 53	243
12th (14 II).	Arts. 47 and 53 (*cont.*)	248
	Art. 45 (*cont.*)	251
	,, 54	253
	,, 55	256
13th (15 II).	Art. 55 (*cont.*)	259
	,, 56	266
14th (16 II).	Art. 47 (*cont.*)	266
	,, 56 (,,)	272
15th (18 II).	Art. 56 (*cont.*)	274
	,, 57 (*interim measures*)	279
17th (19 II).	Art. 57 (*cont.*)	283
19th (20 II).	Art. 57, para. 4	291
	,, ,, ,, 5	294
	,, ,, ,, 6	294
	,, ,, ,, 5 (*cont.*)	296
	,, ,, ,, 7	297
	,, ,, ,, 8	298
	,, ,, ,, 9	300
20th (21 II).	Art. 57 (*cont.*)	302
	Method of work	303
	Arts. 58 and 59	304
	Art. 60	307
22nd (22 II).	Art. 61	313
	,, 61 *bis*	317
	,, 61 *ter*	318
	,, 62	319
	Date on which a judgment shall be regarded as adopted	320
24th (23 II).	Art. 62 (*cont.*)	324
	Date on which a judgment shall be regarded as adopted (cont.)	326
	Art. 62 (*cont.*)	326
	,, 63	326
	,, 64	327
	,, 65	328
	Proposal by M. Fromageot: Setting aside of judgments	329
	Art. 66	329
	,, 66 (2)	333
	,, 66 (3)	334
	,, 66 (4)	335
	,, 66 (5)	336
25th (25 II).	Art. 66 (6).—*Appeals* ("instances en recours")	336
26th (26 II).	Art. 66 (6) (*cont.*)	344

Meeting. 1935.		Pages
28th (27 II).	Art. 66 (6) (*cont.*)	356
	,, 66 (7)	357
	,, 67	359
	,, 68	360
	,, 69	361
29th (28 II).	*Programme of work*	369
	Arts. 68 and 69 (*cont.*)	370
	Art. 70	371
	Advisory opinions	371
30th (1 III).	*Advisory opinions* (cont.)	372
	Arts. 1 to 28	377
32nd (2 III).	Art. 1 (*cont.*)	378
	,, 2	381
	,, 3	382
	,, 4	382
	,, 4 *bis*	383
	,, 4 *ter*	389
33rd (4 III).	Arts. 4 *bis* and 4 *ter* (cont.)	391
	Art. 5	395
	Arts. 6 to 9	400
	Art. 10	401
	Arts. 11 to 13	402
	,, 14 ,, 18	403
	,, 19 ,, 26 (*Internal Regulations*)	403
	,, 19 and 20	404
	,, 21 to 24	405
	,, 25 ,, 28	406
	Further programme of work	407
34th (6 III).	Art. 69	407
35th (7 III).	*Advisory opinions. Report of the Study Committee*	408
	Art. 71	408
	Arts. 72 and 73, paras. 1 and 2	415
	Art. 73, paras. 3 and 4	416
	Arts. 73 *bis* and 74	416
44th (29 III).	*Numbering of the articles*	417
45th (2 IV).	*Programme of work*	419
46th (3 IV).	*Arrangement of the revised Rules*	420
	Art. 1	421
	Numbering of paragraphs	421
	Arts. 2 to 4	421
	,, 5 ,, 14	423
	,, 14 ,, 27	424
	,, 28 ,, 31	425
47th (4 IV).	HEADING II.—PROCEDURE BEFORE THE COURT. *General discussion*	427
	Arrangement of the articles	427
	Arts. 32 to 35	430
	,, 36 ,, 38	431
	Art. 38 (*cont.*)	431
	,, 40	434
48th (5 IV).	Art. 40 (*cont.*)	435
	Arts. 41 to 45	435
	,, 33 and 36 (*cont.*)	435
	Oral proceedings: Arrangement of the articles	435
	Arts. 46 to 52	437
51st (8 IV).	*New plan*	438
	Arts. 53 and 54	439
	,, 55 to 63	440
	Art. 64	441
	Arts. 65 and 66	442
	,, 67 to 70	443

Meeting.		Pages
1935.		
52nd (8 IV).	*Examination of the proposed plan for the arrangement of the articles of the Rules*	443
53rd (9 IV).	Art. 52 (*cont.*)	443
	,, 71, paras. 1 to 5	444
	Arts. 72 and 73	446
	,, 74 ,, 75	447
	Art. 29, para. 2	447
	,, 76, paras. 1 to 5	448
	,, 77	449
	,, 74	450
54th (9 IV).	*Examination of the proposed plan for the arrangement of the articles of the Rules* (cont.)	451
	The question of printing the minutes of the present session	452
55th (10 IV).	Arts. 23, 44 and 31 (*cont.*)	454
	Art. 58 (*cont.*)	455
	Arts. 78 to 80	456
	Art. 81	457
	HEADING III:	
	Arts. 82 to 88	457
	Art. 87	459
	,, 31 (*cont.*)	459
	Plan revised in accordance with the Court's decisions	459
	Discussion of the plan of articles of the revised Rules (cont.)	461
	Art. 39 (*cont.*)	463
	,, 38 (,,)	464
	Approval, at the first reading, of the Rules as revised	464
	Closure of the 34th Session	464

III.—FROM FEBRUARY 1st TO MARCH 17th, 1936.

1935.		
22nd (2 XII).	Further work of the Court	465
1936.		
1st (1 II).	Entry into force of the amendments to the Statute of the Court	465
2nd (3 II).	Announcement by the President	467
	Art. 1	468
	,, 2	470
3rd (4 II).	Art. 3 (*old Art. 4*)	475
4th (5 II).	Art. 3 (*old Art. 4*) (*cont.*)	483
	Further programme of work	492
5th (6 II).	Art. 4, para. 1	492
	,, 4, ,, 2	493
	,, 5, paras. 1 to 3	495
	,, 6	495
	,, 7, paras. 1 and 2	496
	,, 8	497
	,, 7 (*cont.*)	499
	,, 8 (,,)	500
	,, 5 (,,)	500
7th (7 II).	Art. 9	501
	Arts. 10 and 11	503
	Art. 12	504
	,, 13, para. 1	505
	,, 13, paras. 2 and 3	507
9th (8 II).	*Order of the articles of the Rules*	508
	Arts. 14 to 16 (*old Arts. 17 to 19*)	509
	,, 17 ,, 19 (,, ,, 20 ,, 22)	510
	Art. 20	512
	,, 21	513

Meeting.		Pages
1936.		
10th (10 II).	Observations by M. Anzilotti	513
	Arts. 22 and 23, para. 1	514
	Art. 23, paras. 2 and 3	517
	,, 24	517
	,, 31, para. 4, of the Statute	519
12th (11 II).	Art. 25	521
	Section 2	523
13th (12 II).	Art. 26	529
14th (13 II).	Art. 26 (*cont.*)	535
	Long leave	543
16th (14 II).	Arts. 24 (para. 5), 25, 26, 27	545
	Art. 25, para. 2	546
	,, 25, ,, 2, of the revised Statute	547
	,, 28	547
17th (15 II).	Art. 28 (*cont.*)	553
18th (17 II).	Art. 29	565
	,, 31	566
	,, 31, paras. 2 to 5	572
	,, 31, ,, 6 ,, 8	573
20th (18 II).	HEADING II.—CONTENTIOUS PROCEDURE.	
	Art. 32	573
	Section 1.—Procedure before the full Court: general rules. Institution of proceedings.	
	Art. 33	573
	,, 33, para. 3	574
	,, 33, ,, 4	575
	,, 34	577
	,, 35	579
	,, 36	580
	,, 37	581
21st (19 II).	Texts drawn up by the Court (Art. 33, para. 4; Art. 7; Art. 71)	581
	Art. 38	582
	,, 38, paras. 1 and 2	586
	,, 38, para. 5	589
	,, 38, paras. 2 to 5	591
22nd (20 II).	Art. 38, para. 5	591
	Arts. 39, 40 and 41, paras. 1 and 2	602
	Art. 41, paras. 3 to 6	603
23rd (20 II).	*Drafting of minutes concerning the revision of the Rules*	604
24th (21 II).	Art. 41, para. 6	605
	,, 25	608
	,, 41, para. 6	608
	,, 42	609
	,, 43, paras. 1 and 2	609
	,, 44, ,, 1 ,, 2	609
	,, 44, para. 3	611
	,, 45, paras. 1 and 2	611
	,, 45, para. 3	612
25th (22 II).	*Oral proceedings.*	
	Art. 46	613
	,, 47, new para. 1	615
	,, 47, para. 2	616
	,, 48, paras. 1 and 2	617
	Arts. 49 to 53	618
	Art. 54	619
26th (24 II).	Art. 49	619
	,, 55	623
	Arts. 56 and 57, para. 1	624
	,, 57, para. 2, and 58, para. 1	626

Meeting.		Pages
1936.		
26th (24 II). (*Cont.*)	Art. 58, para. 2	627
	,, 59, paras. 1 and 2	629
	,, 60, ,, 1 to 3	629
28th (25 II).	Art. 25 (*cont.*)	629
	,, 61, paras. 1 to 3	635
	,, 61, ,, 4 ,, 6	640
	,, 61, ,, 7 ,, 9	641
29th (26 II).	Art. 58	642
	,, 62, para. 1	644
	,, 62, paras. 2 to 5	646
	Counter-claims.	
	Art. 63	649
	Intervention.	
	Art. 64, paras. 1 to 3	649
	,, 64, ,, 4 and 5	650
	,, 65	650
	,, 66, paras. 1 to 4	650
	,, 66, para. 5	651
30th (27 II).	*Appeals to the Court.*	
	Art. 67, paras. 1 and 2	651
	,, 67, ,, 3 to 5	652
	Friendly settlement and abandonment of proceedings.	
	Art. 68	652
	,, 69, paras. 1 and 2	655
	Section 3.—Procedure before the Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure	656
	Arts. 70 and 71	656
	Art. 71, para. 1	657
	,, 71, paras. 2 to 4	658
	,, 72	659
32nd (28 II).	*Election of the Drafting Committee*	662
	Art. 72 (*cont.*)	663
	,, 73	670
	Section 4.—Judgments.	
	Art. 74, para. 1	670
	,, 74, ,, 2	671
	,, 75, paras. 1 and 2	671
	Arts. 76 and 77	672
33rd (29 II).	Art. 72 (*cont.*)	672
	,, 62 (,,)	676
	,, 78, paras. 1 to 3	676
	Arts. 79 to 81	677
	Duties and report of the Drafting Committee	677
36th (2 III).	Proposal by Jonkheer van Eysinga (*Art. 16 of the Statute*)	678
	HEADING III.—PROCEDURE IN CONNECTION WITH ADVISORY OPINIONS.	
	Art. 82	678
38th (3 III).	Art. 82 (*cont.*)	684
	Arts. 83 and 84 (*old numbering*)	693
	Art. 83 (85)	693
39th (4 III).	Art. 82 (*cont.*)	694
	,, 83 (,,)	698
	,, 83 *bis* (*proposal for the insertion of an article*)	700
	ADVISORY PROCEDURE.—*Proposal designed in certain circumstances to facilitate the presentation of their views by interested parties*	701
	Art. 84, para. 1	702
40th (5 III).	Art. 84, paras. 1 and 2 (*cont.*)	704
	,, 85, ,, 1 ,, 2	704
	,, 62, ,, 3 ,, 5	705

Meeting		Pages
1936.		
43rd (10 III).	*Report presented on behalf of the Drafting Committee*	708
	Plan of the Rules and headings	709
	Preamble	710
	Proposal by M. Anzilotti (*new art. to be inserted after Art. 5*)	710
	Method to be followed in adopting the report	714
	Arts. 1 to 3	714
	,, 4 and 5	715
	Proposal by M. Anzilotti (*compatibility*)	715
	Arts. 6 and 7	723
	Art. 8	724
	The Presidency.	
	Art. 9	724
	Arts. 10 to 13	725
	The Registry.	
	Arts. 14 to 23	725
	The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.	
	Art. 24	726
	Section 2.—Working of the Court.	
	Arts. 25 and 26	726
45th (11 III).	Arts. 27 to 30	727
	HEADING II.—CONTENTIOUS PROCEDURE.	
	Art. 31	728
	Section 1.—Procedure before the full Court. I. General rules. Institution of proceedings.	
	Art. 32	728
	Arts. 33 to 36	729
	Preliminary measures.	
	Arts. 37 and 38	729
	Written proceedings.	
	Arts. 39 to 46	730
	Oral proceedings.	
	Art. 47	730
	Arts. 48 to 58	731
	,, 59 ,, 61	732
	Art. 62	733
	Counter-claims.	
	Art. 63	733
	Intervention.	
	Arts. 64 to 66	733
	Appeals to the Court.	
	Art. 67	734
	Settlement and discontinuance.	
	Art. 68	734
	Arts. 69 to 73	735
	,, 74 ,, 79	736
	,, 80 and 81	737
	HEADING III.—ADVISORY OPINIONS.	
	Arts. 82 and 83	737
	,, 84 ,, 85	738
	FINAL PROVISION.	
	Art. 86	738
	Final vote	744
	Publication of the new Rules:	
	(*a*) Plan	746
	(*b*) Tables of concordance	746
	(*c*) Contents of the new edition	747
	(*d*) Other questions	747
48th (17 III).	*Resolution concerning the Court's practice*	748
49th (17 III).	*Resolution concerning the Court's practice* (cont.)	748
	Para. 8	748
	,, 9	749

SECTION B.—PREPARATORY DOCUMENTS AND ANNEXES TO THE MINUTES.

I.—PREPARATORY DOCUMENTS.

A. Reports of the Study Commissions.

Pages

1. Report of the **First** Committee, presented by M. Wang (March 13th, 1934) . . . 753
   Summary of the report . . . 755

2. Report of the **Second** Committee (Nov. 23rd, 1933):
   I. Note by Baron Rolin-Jaequemyns* . . . 758
   II. Report by Sir Cecil Hurst:
      General observations . . . 758
      Examination of the articles of the Rules . . . 759
   III. Supplementary report (March 12th, 1934) . . . 773

3. Reports, etc., of the **Third** Committee:
   I. Draft report by Jonkheer van Eysinga (Oct. 7th, 1932)* . . . 777
   II. Report of the Third Committee (distributed on March 14th, 1934)* . . . 778
   III. Proposal of the Third Committee concerning Article 32 (March 15th, 1934)* . . . 781

4. **Fourth** Committee—Advisory opinions (Arts. 71-74 of the Rules):
   Report presented by M. Negulesco (July 28th, 1933)* . . . 782

5. Report by the **Registrar** of the Court (June 1933):
   Introduction . . . 803
   Examination of the articles of the Rules . . . 804
   Articles 71-74 (general observations) . . . 834

B. Preliminary examination of the reports of the four Study Commissions.

6. Extracts from the minutes of the Thirty-first (Ordinary) Session:
   Twenty-second meeting (March 15th, 1934) . . . 840
   Twenty-third ,, (,, 16th, ,) . . . 849

7. **Report of the Co-ordination Commission** (May 14th, 1934)*:
   I. General observations . . . 857
   II. The articles of the Rules . . . 862

Appendices to No. 7:

1. Rules of Court (draft submitted by the Co-ordination Commission)* . . . 883
2. New arrangement proposed, as an alternative, for the articles of the Rules as they appear in Appendix 1* . . . 894
3. Memorandum by Sir Cecil Hurst (May 3rd, 1934) . . . 896

PROPOSALS BY MEMBERS OF THE COURT (1934):

4 *a*. Letter from Mr. Kellogg to the President of the Court (April 4th, 1934) . . . 907
4 *b*. *Idem* (April 11th, 1934) . . . 907
5 *a*. Letter from Baron Rolin-Jaequemyns to the Registrar (April 20th, 1934)* . . . 908
   Sub-annex to Appendix 5 a: Opinion concerning the amendments to the Rules* . . . 908
   Other amendments proposed* . . . 910
6. Proposal by Count Rostworowski (April 23rd, 1934)*:
   Proposed text of Article 57 of the Rules . . . 910
   Aide-mémoire justificatif . . . 911
7 *a*. Amendments proposed by M. Fromageot (April 25th, 1934)* . . . 913
7 *b*. Letter from M. Fromageot to the President of the Court (May 1st, 1934)* . . . 914
7 *c*. Proposals of M. Fromageot (appeals)* . . . 914
8. Letter from M. Anzilotti to the President of the Court (May 3rd, 1934)* . . . 915
9. General observations on the reform of the Rules submitted by M. Schücking (*undated*)* . . . 915
10 *a*. Note by Jonkheer van Eysinga on the nationality of *ad hoc* judges (*undated*)* . . . 917
10 *b*. Letter from Jonkheer van Eysinga to M. Adatci (April 30th, 1934)* . . . 918

* In French.

II.—ANNEXES TO THE MINUTES.

A. Annexes to the 1934 Minutes.

Pages

Texts adopted by the Court on June 1st, 1934 (Arts. 29-42) 919

B. Annexes to the 1935 Minutes.

1. Note by Jonkheer van Eysinga on the possible preparation of a report (Feb. 9th, 1935)* 925

2. Statement by M. Altamira concerning the contents of Heading II, Chapter II, of the Rules (March 11th, 1935)* 925

3. Advisory opinions :
   1. Report of the Study Commission (March 4th, 1935)* 926
   2. Draft text (Arts. 71-74)* 926

4. Note by the President of the Court concerning the arrangement and the numbering of the articles (March 26th, 1935)* 927
   Appendix to Annex 4 : Drafts (A and B) for a new arrangement of the articles* 927

5. Articles of the Rules adopted by the Court and arranged by the Drafting Committee (March 30th, 1935)* :
   1. Plan of the revised Rules 929
   2. Articles of the Rules adopted by the Court 929
   3. Table of concordance (draft text and Rules in force) 939
   4. Table of concordance (Rules in force and draft text) 941
   5. Plan of the Rules in force 942

6. Revised plan according to the Court's decisions, and plan amended on April 9th, 1935* 943

7. Text of the revised Rules, as adopted by the Court, in first reading, on April 10th, 1935 944

8. Revised text of April 10th, 1935, and Rules in force* :
   I. Table of concordance (revised text and Rules in force) 968
   II. Table of concordance (Rules in force and revised text) 970

C. Annexes to the 1936 Minutes.

1. Text of the revised Rules adopted in first reading on April 10th, 1935, with the modifications proposed by the President as being necessary to bring them into conformity with the revised Statute* 971

2. Observations of Jonkheer van Eysinga (Feb. 5th, 1936)* 981

3. Observations of M. Anzilotti (Feb. 8th, 1936)* 981

4. Amendments proposed by M. Fromageot for Articles 26 and 27 (Feb. 8th, 1936)* 981

5. Proposal of M. Anzilotti (Feb. 12th, 1936)* 982

6. Suggestions of Jonkheer van Eysinga *re* Article 28 (Feb. 14th, 1936)* 982

7. Suggestion of Jonkheer van Eysinga (Feb. 17th, 1936)* 982

8. Proposal of Jonkheer van Eysinga (Art. 71, para. 1 ; Feb. 26th, 1936)* 982

9. Motion of Jonkheer van Eysinga (occupations of a professional nature ; Feb. 29th, 1936)* 983

10. Proposal of Jonkheer van Eysinga (new art. to be inserted before Art. 6 ; March 5th, 1936)* . . 983

11. Text of the revised Rules adopted in second reading 984

12. **Rules of Court adopted on March 11th, 1936** 994
   Annex to Article 36 : Resolution adopted by the Council on May 17th, 1922 1024

Indexes to the minutes :

I. Numbering according to the **revised** Rules 1027
II. ,, ,, ,, ,, **old** Rules 1055
III. Index to the articles of the Statute 1077

* In French.

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.

ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.

BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, BRUXELLES.

BOLIVIE. Flores, San Román y Cía., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.

BRÉSIL. Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO.

CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.

COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.

CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.

DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaftet 32, COPENHAGUE.

ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.

ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).

ÉTATS-UNIS. Columbia University Press, NEW-YORK.

FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.

FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, PARIS (VI[e]).

GRANDE-BRETAGNE. George Allen & Unwin Ltd., 40, Museumstreet, LONDRES W. C. 1.

GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10[a], Calle Oriente n° 5, GUATEMALA.

HAWAÏ. Pan-Pacific Union, HONOLULU.

HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.

HONGRIE. Librairie Grill, Dorottya utca 2, BUDAPEST (V).

ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.

JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.

LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.

NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.

NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten 24, OSLO.

PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, LIMA.

POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE

ROUMANIE. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.

SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbókhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.

SUISSE. Librairie Payot & C[ie], GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHATEL, BERNE.

TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.

URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.